Histoire De L'Empire
Johann Nat. Chron Klugenfurth

<36602464140015

<36602464140015

Bayer. Staatsbibliothek

Digitized by Google

4° Germ. g. 85/2

Digitized by Google

Digitized by Google

4° Germ. g. '85 /2

Digitized by Google

Digitized by Google

HISTOIRE
DE
L'EMPIRE,

Contenant ſon Origine, ſes Progrès, ſes Révolutions, la forme de ſon Gouvernement, ſa Politique, ſes Négociations, & les nouveaux Réglemens, faits dans les Traités de Weſtphalie, &c.

PAR Mr. HEISS.

Nouvelle Edition, augmentée d'un Diſcours Préliminaire, de Notes Hiſtoriques & Politiques; continuée juſqu'à préſent, & enrichie de Tailles-douces.

TOME SECOND,

Qui comprend, l'Empire moderne, les changemens, qui y ſont arrivés, l'Etat particulier des Electeurs, Princes, Villes & autres Membres de l'Empire; avec les Piéces ſervant de Preuve à l'Hiſtoire.

A AMSTERDAM,
Chez les WETSTEINS & SMITH.
M. DCC. XXXIII.
Avec Privilége de Noſſeigneurs les Etats de Hollande & de Weſtfriſe.

Digitized by Google

Bayerische
Staatsbibliothek
München

Digitized by Google

TABLE

Des LIVRES *&* *des* CHAPITRES *contenus dans ce Second Volume.*

LIVRE QUATRIEME.

De l'Empire moderne & du changement, qui y eſt arrivé, auſſi-bien à l'égard du Chef, que dans les Membres.

CHAP. I. *Cauſes & motifs du changement de l'Empire, & en quoi il conſiſte.* 1
CHAP. II. *De l'Empire moderne.* 6
CHAP. III. *De l'Empereur & de ſon Election.* 12
CHAP. IV. *Du Couronnement de l'Empereur.* 20
CHAP. V. *Des prééminences, Droits, & prérogatives de l'Empereur.* 27
CHAP. VI. *Des Titres de l'Empereur & de ſes Marques d'honneur.* 39
CHAP. VII. *Du Roi des Romains.* 47
CHAP. VIII. *Des Vicaires de l'Empire.* 50

LIVRE CINQUIEME.

CHAP. I. *Des Etats de l'Empire, & de leur diviſion en trois Colléges.* 58
CHAP. II. *Collége Electoral.* 62
CHAP. III. *Collége des Princes* 47
CHAP. IV. *Collége des Villes Impériales.* 87
CHAP. V. *Des Diétes Impériales & autres Aſſemblées des Etats de l'Empire en général, & de celles des Etats des Cercles, ou Provinces en particulier.* 92
CHAP. VI. *Des Cercles en général.* 101
CHAP. VII. *Des Cercles en particulier.* 106
CHAP. VIII. *Répartition ou Diſtribution extraordinaire de cinq Millions, & tant de Reichsdales, faite ſur les Cercles de l'Empire pour la ſatisfaction de la Milice Suédoiſe, arrêtée & approuvée à Nuremberg, & délivrée aux Plénipotentiaires Suédois le 25. Juin 1650.* 123
CHAP. IX. *Des Tribunaux de Juſtice de l'Empire.* 127

Digitized by Google

TABLE DES CHAPITRES.

LIVRE SIXIEME.

Des Princes, Etats, Villes, & autres Membres de l'Empire, en particulier.

CHAP. I. *Archevêque de Mayence.* 132
CHAP. II. *Archevêque de Treves.* 138
CHAP. III. *Archevêque de Cologne.* 141
CHAP. IV. *Des Archevêques, qui reſtent aujourd'hui en Allemagne.* 144
CHAP. V. *Grand-Maître de l'Ordre Teutonique.* 147
CHAP. VI. *Des Evêques Princes de l'Empire.* 156
CHAP. VII. *Des Abbés, & autres Prélats Princes de l'Empire.* 176
CHAP. VIII. *Roi de Bohême & Maiſon d'Autriche.* 181
CHAP. IX. *Maiſon de Bavière.* 196
CHAP. X. *De la Maiſon de Saxe.* 204
CHAP. XI. *Electeur de Brandebourg.* 216
CHAP. XII. *Maiſon Palatine du Rhin.* 228
CHAP. XIII. *Etats du Roi de Suede en Allemagne.* 238
CHAP. XIV. *Maiſon de Brunſwig & de Lunebourg.* 240
CHAP. XV. *Maiſon de Meckelbourg.* 249
CHAP. XVI. *Maiſon de Wirtemberg.* 253
CHAP. XVII. *Maiſon de Heſſe.* 258
CHAP. XVIII. *Maiſon de Bade.* 265
CHAP. XIX. *Ducs de Saxe Lauwenbourg.* 271
CHAP. XX. *Maiſon de Holſtein.* 274
CHAP. XXI. *Maiſon de Savoye.* 283
CHAP. XXII. *Princes d'Anhalt.* 287
CHAP. XXIII. *Autres Princes & Marquis de l'Empire.* 292
CHAP. XXIV. *Comtes Palatins, Landgraves, Margraves Burgraves Comtes ſimples, Barons, Gentilshommes, Colléges & Villages Immédiats de l'Empire.* 307
CHAP. XXV. *Villes Impériales.* 329
CAHP. XXVI. *Villes Anſéatiques.* 342
CHAP. XXVII. *De la République des Suiſſes.* 345

PIECES

Servant de Preuve à l'Hiſtoire de l'Empire.

REMARQUES *ſur les Loix & Coutumes de l'Empire.* 350
BULLE D'OR, *ou Conſtitution de l'Empereur Charles IV. au ſujet des Elections des Empereurs, des fonctions des Electeurs, des ſucceſſions & droits des Princes de l'Empire, &c.* 364
REMARQUES, *ſur le Concordat Germanique.* 378

CON-

TABLE DES CHAPITRES.

CONCORDAT GERMANIQUE, *fait entre le Pape Nicolas V. d'une part, & l'Empereur Fridéric III. d'autre, ſur la maniére de pourvoir aux Benéfices d'Allemagne, confirmé par une Bulle du même Pape, &c.* 380

REMARQUES, *ſur la Paix Publique.* 386

TRANSACTION *concluë & ratifiée à Paſſau, ſous l'autorité de Charles V. Empereur, entre Ferdinand, Roi des Romains & quelques Etats d'Allemagne, dite* la Paix Publique. 388

REMARQUES *ſur la Paix de Religion, & ſur la Tranſaction de Paſſau.* 400

EXTRAIT *du Recès ou Réſultat conclu, entre Ferdinand, Roi des Romains, & les Etats de l'Empire, en la Diéte d'Ausbourg l'an 1555. qu'on appelle communément la Paix de Religion.* 402

REMARQUES, *ſur les Traités de la Paix de Weſtphalie.* 409

TRAITE' *de Paix ſigné à Munſter en Weſtphalie le 24. Octobre 1648. par les Ambaſſadeurs Plénipotentiaires de leurs Majeſtés Impériale & Très-Chrétienne, & par les autres Députés Plénipotentiaires des Electeurs, Princes & Etats du St. Empire Romain.* 412

TRAITE' *de Paix, entre l'Empire & la Suéde, conclu & ſigné à Oſnabrug le 24. Octobre 1648.* 437

PROTESTATION *du Pape, contre la Pacification de Weſtphalie.* 481

RECE'S *capital & principal, pour l'éxécution de la Paix en Allemagne, conclu, ſouscrit & ſcellé en la Ville Impériale de Nurenberg le 26. Juin 1650.* 485

CONVENTION *Publique faite à Nurenberg, entre les Ambaſſadeurs Plénipotentiaires de l'Empereur & du Roi Très-Chrétien, du conſentement & en préſence des Ambaſſadeurs des Electeurs, Princes & Etats de l'Empire, touchant l'éxécution de la Paix, &c.* 503

LICENTIEMENT *des Troupes, tant Impériales que Suedoiſes.* 505

TRAITE' *entre le Roi Très Chrétien, & pluſieurs Princes & Etats d'Allemagne, appellé l'Alliance du Rhin.* 508

CAPITULATION *faite par le Roi, & les autres Princes de la Ligue du Rhin, avec les principaux Officiers de l'Armée qu'ils doivent mettre ſur pié.* 510

REMARQUES *ſur le Traité de Nimwégue, & ſur le Traité de Trève de Ratisbonne.* 516

TRAITE' *de Trève, entre l'Empereur & l'Empire d'une part, & le Roi Très-Chrétien d'autre part; fait à Ratisbonne, le 15. Août 1684.* 520

REMARQUES *ſur le Traité de Paix de Ryſwick.* 524

TRAITE' *de Paix entre l'Empereur, la France & l'Empire, conclu à Ryſwick, le 30. Octobre 1697.* 526

REMARQUES *ſur les Traités de Radſtadt & de Bade.* 544

TRAITE' *de Paix entre le Roi & l'Empereur, conclu à Radſtadt, le 6. Mars 1713.* 545

TRAITE' *de Paix entre le Roi de France l'Empereur & l'Empire, conclu à Bade, le 7. Septembre 1714.* 559

TRAITE' *entre le Sacré Empire Romain, & ſa ſacrée Majeſté Royale & Catholique, ſigné à Vienne, le 1. de Mai 1725.* 578

PRIVILE'GES *& Prérogatives accordés à la Ville d'Aix-la-Chapelle, & à ſon Egliſe Col-*

TABLE DES CHAPITRES.

Collégiale de Notre Dame par les Empereurs Charlemagne, Frideric I. & Frideric II. 579

REMARQUES *ſur les Capitulations.* 584

CAPITULATIONS *Impériales des Empereurs Léopold & Joſeph.* 589

REMARQUES *ſur les Capitulations, & principalement ſur celle de l'Empereur Charles VI.* 634

CAPITULATION *faite par l'Empereur Charles VI. lorſqu'il fut élu à Francfort, le* 12. *Octobre* 1711. 637

ADDITION *pour ſervir de ſuite à l'Hiſtoire de l'Empire, ſous le régne de l'Empereur Charles VI. depuis l'année* 1724. *juſqu'à préſent.* 674

HIS-

Digitized by Google

HISTOIRE
DE
L'EMPIRE.

LIVRE QUATRIÈME.

De l'Empire moderne, & du changement qui y eſt arrivé, auſſi-bien à l'egard du Chef, que dans les Membres.

CHAPITRE PREMIER.

Cauſes & motifs du changement de l'Empire, & en quoi il conſiſte.

LEs trois prémiers Livres de cet Ouvrage ont ſuffiſamment fait voir dans l'abrégé qu'ils contiennent des Vies des Empereurs, qui depuis Charlemagne ont régné dans l'Occident, de quelle maniére l'Empire, qui y étoit comme anéanti par la nonchalance & le peu de vertu des Empereurs qui l'avoient précédé, avoit été rétabli par ce Conquérant.

Les deſcendans de ce Prince dégénérérent peu à peu, & n'eurent pas, à beaucoup près, autant de mérite que lui. Les diviſions qui arrivérent entre les enfans de Louïs le Débonnaire produiſirent des guerres civiles, qui firent deſcendre ce Prince deux fois du Thrône, & le contraignirent de prendre l'habit de Moine dans l'Abbaye de Pruim. Le partage qu'ils firent entr'eux de ſes Etats, ſoit de ſon vivant, ſoit après ſa mort, & le ſang de leurs meilleurs Sujets, qui fut verſé en différentes batailles, affoiblirent extrêmement leur autorité & leur puiſſance; & quoique l'on ne diſtinguât la France Orientale de l'Occidentale, que par le Rhin qui les ſéparoit l'une de l'au-

l'autre ; celle-ci fut détachée de celle-là, depuis qu'elle fut tombée en partage à Charles le Chauve, & elles n'ont plus été réünies depuis.

Les Saxons, à qui Charlemagne avoit fait la guerre pendant trente ans, ſans avoir pu les ſoumettre entiérement, quoiqu'il eût mis en uſage des choſes que perſonne n'avoit pratiquées avant lui, & que perſonne n'a jamais pratiquées depuis, furent les prémiers à ſecouer le joug de ſes Deſcendans ; il ſe forma parmi eux une Maiſon aſſez puiſſante, pour ſuccéder à ces Princes, quand toute la Famille eut manqué.

Les Italiens s'étoient donné divers Maîtres, dès que les Princes François avoient ceſſé de les gouverner ; enſorte qu'il n'y avoit eu que les Allemans, dont l'inclination n'eſt pas ordinairement portée au changement qui euſſent perſévéré dans l'obéiſſance des Princes de la Maiſon de Charlemagne. Ils avoient ſouffert le couronnement d'Arnould, quoiqu'il ne paſſât pas pour légitime, & ils avoient porté la ſoumiſſion juſqu'au malheureux Suintebold, qui vêcut peu. Il fut enterré dans l'Abbaye de S. Arnould de Metz avec les Princes de cette illuſtre Famille. Arnould laiſſa un fils légitime nommé Louïs IV. qui mourut le 21. de Janvier 912. à l'âge de 20. ans. ſans poſtérité.

Après que la Maiſon de Charlemagne fut entiérement éteinte (du moins quant aux Mâles ; car il y a encore en Allemagne des Princes qui prétendent en deſcendre par les filles, & qui même le prouvent aſſez bien) les Allemans cherchérent un Empereur dans les Maiſons les plus conſidérables de l'Empire. Le prémier fut Conrad I. de Franconie, lequel en mourant propoſa aux Princes de l'Empire d'élire Henry, qui étoit de celle de Saxe, & l'Empire demeura dans cette Famille juſqu'au decès de Henry V. arrivé le 23. de Mai 1125. ſous pluſieurs Empereurs qui furent tous élus par les Princes d'Allemagne.

Les Papes qui depuis Grégoire VII. s'étoient imaginés être devenus maîtres des élections des Empereurs, leur firent quelquefois nommer des Compétiteurs pour tâcher d'appuyer leur prétention, & pour traverſer ceux qui ne leur étoient pas agréables : telle fut la nomination de Rodolphe de Rhinfelds Duc de Suabe, que Grégoire VII. fit élire Empereur l'an 1077. pour détrôner Henry IV. qu'il prétendoit excommunié. Ces concurrences des prétendus Empereurs qui étoient ſoutenus par les Papes, & les efforts que les Empereurs faiſoient pour ſe maintenir contre l'autorité que les Papes vouloient s'arroger, ont été le ſujet d'une infinité de guerres & de diviſions, comme on a pu voir dans les trois prémiers Livres de cette Hiſtoire.

Les Deſcendans de Charles le Chauve en France, ne ſoutinrent pas mieux leur dignité. Les François ſe virent obligés de chercher ailleurs un Chef capable de les commander. Ils le trouvérent dans la perſonne de Hugues Capet, & leur choix fut ſi heureux qu'ils voyent encore aujourd'hui ſur leur Thrône depuis ſept cens trente ans la poſtérité de ce grand homme, comblée de gloire & de bénédictions. Il reſte encore à préſent aſſez de monumens pour juſtifier que les Rois de la prémiére & de la ſeconde Race étoient également les maîtres de la France Orientale & de l'Occidentale, dans les fondations de preſque toutes les Egliſes de l'Alſace, & de ce que l'on appelle à préſent l'Allemagne. Dagobert donna à l'Abbaye de S. Uldaric & de ſainte Affre d'Ausbourg, Ville conſidérable ſituée fort loin par de-là le Danube, & qui étoit par conſéquent alors de ſa Juriſdiction, le Village de Winterheim ; & Pepin Duc de Neuſtrie, Maire du Palais ſous Clotaire, Dagobert & Sigebert, donna la propriété d'une Forêt dans le même Diocèſe (*a*).

Il n'eſt pas facile de ſçavoir comment tout cet eſpace de pays, qui comprend les Diocèſes de Metz, de Toul & de Verdun, & qui s'étend de-là juſqu'au Rhin, s'eſt ſéparé du Domaine de la Couronne de France, pour ſe joindre à l'Empire d'Allemagne. Tout ce qu'on a pu découvrir là-deſſus de poſitif, eſt que Robert fils de Hugues Capet (*b*) gagna une bataille conſidérable contre les Allemans entre Metz & Verdun, qui devoit

(*a*) Voyez l'Hiſtoire de cette Abbaye écrite par Herfelder, où ce fait eſt rapporté tout au long avec des piéces juſtificatives.

(*b*) Voyez la Généalogie de la Maiſon de Lorraine par Chantereau le Févre.

(*c*) Ce fait eſt prouvé par les Archives des Villes d'Epinal & de Pont à-Mouſſon, dont on a eu communication, dans leſquelles il y a des preuves certaines d'une

devoit avoir rendu à la France ſes anciennes limites: que les Villes d'Epinal & du Pont-à-Mouſſon (c), pour la partie qui eſt au-delà de la Moſelle, ne ſe ſont miſes ſous la protection du Duc de Lorraine au quatorzième ſiécle, que parce qu'elles n'en recevoient plus de la Couronne de France, & que l'Empereur Mathias érigeant en 1616. la principauté de Lixheim dans la Lorraine Allemande, déclare dans ſes Lettres Patentes, qu'il compoſe cette Principauté de pluſieurs Villages ſur leſquels la France avoit de tout tems prétendu droit (d).

Quoiqu'il en ſoit, les Hiſtoriens Allemans conviennent tous que Henry de Saxe fut élu en 919. mais leurs Juriſconſultes ne ſont pas d'accord ſur le degré d'autorité dont il fut mis en poſſeſſion. Les uns prétendent que le nouvel élu ne perdit rien de celle de Charlemagne & des anciens Empereurs, auſquels il avoit, diſent-ils, ſuccédé; ils lui attribuent tous les droits Royaux, & en font le Monarque abſolu de toute l'Allemagne. Ceux-là regardent les droits des Princes & des Villes, comme des priviléges qui leur ont été accordés par les Empereurs, deſquels ils peuvent les dépouiller, quand il leur plaît. Les autres au contraire prétendent que les Allemans qui ne pouvoient *nec totam libertatem pati, nec totam ſervitutem*, ne ſe donnérent un Chef, dès qu'ils ſe virent déchargés de l'autorité Monarchique des Deſcendans de Charlemagne, qu'à de certaines conditions, ſous leſquelles ils ſeroient tenus de lui obéir: ils diſent que c'eſt là l'origine des Capitulations Impériales, auſquelles les onze derniers Empereurs, tous de la Maiſon d'Autriche, ne ſe ſeroient pas laiſſés aſtreindre, s'ils n'en avoient eu l'éxemple devant les yeux: & que ſi les Electeurs ne les avoient voulu élire que ſous cette condition, Charles V. & Ferdinand II. n'auroient eu garde de s'y ſoumettre.

On n'entrera point ici dans les célébres conteſtations des Papes avec les Empereurs, pour ſçavoir ſi les Empereurs qui avoient accoutumé de confirmer les Papes, & d'accorder même la permiſſion de s'aſſembler pour les élire, ont du renoncer à ce droit, & ſe voir même obligés d'obtenir la confirmation des Papes, depuis Grégoire VII. Il ſeroit à ſouhaiter que l'on eût entiérement oublié tous les malheurs & toutes les diviſions que cette fameuſe querelle a cauſés dans l'Egliſe & dans l'Empire. Ce n'eſt pas là le plus bel endroit de l'Hiſtoire Chrétienne; on ne ſauroit lire les l'Hiſtoriens Allemans ſans y trouver bien des plaintes contre la Cour de Rome; ce n'eſt pas ici le lieu de les expliquer. Les Allemans n'étoient pas les ſeuls qui s'en plaignoient; & ce n'étoit que pour donner des bornes à ſon élevation, que l'on avoit aſſemblé dans le quinzième ſiécle les Conciles de Conſtance & de Bâle, dont les Canons furent reçus en France par la Pragmatique Sanction en 1437.

Les Allemans ne ſe trouvérent pas aſſez unis pour pouvoir en faire de même: ils continuérent de ſe plaindre inutilement: & la diſpute qui ſe forma en 1517. entre les Dominicains & les Auguſtins ſur la publication des Indulgences, fut une étincelle, qui ne trouva que trop de matiére propre à allumer un grand incendie. Luther enſeigna par ſon éxemple que l'on pouvoit ſe ſéparer de la Communion Romaine, & les Princes Allemans qui crurent ce moyen propre à terminer leurs differens avec le Pape, firent aſſurer Luther de leur protection.

Ces Princes auroient du être les prémiers à l'accabler, s'ils avoient ſuivi leurs véritables intérêts à l'égard de la Religion. D'ailleurs ils ne ſe ſeroient pas diviſés comme ils firent, & n'auroient pas donné aux Empereurs de la maiſon d'Autriche les moyens de les détruire les uns par les autres, & n'auroient pas rempli toute l'Allemagne d'un déluge de ſang dont elle a été inondée pendant plus de 120. ans. Ils n'auroient pas privé leurs Familles d'une reſſource certaine, que leurs Cadets trouvoient dans les grands Bénéfices qui ſervoient à les maintenir dans un état proportionné à leur naiſſance, & qui même ſouvent les mettoit en état de faire du bien à leurs Aînés qui s'engageoient dans le mariage. Les Chapitres

(c) C'eſt un point de l'Hiſtoire de France qui méritoit d'être éclairci, & ſur lequel on trouveroit de

ne infinité de faits qui ont été inconnus à la plupart de nos Hiſtoriens.

très-grandes lumiéres dans les Archives des Chapitres & des Monaſteres d'Alſace. L'illuſtre M. Obrecht étoit ſur le point d'y travailler quand il eſt mort.

pitres & les Monaſtéres des filles ſervoient encore beaucoup à décharger les Familles, qui manquent rarement de ce ſéxe dans un pays où les femmes ſont ordinairement chaſtes & fécondes. Les Princes d'Allemagne ne pouvoient donc jamais faire de plus grande faute contre la Religion & contre la politique, que d'accorder leur protection à cet Héréſiarque.

Ils l'ont eux-mêmes ſenti depuis, & au lieu que le prémier feu de la paſſion les portoit à favoriſer ceux qui renverſoient les Monaſtéres, les plus judicieux les rétabliſſent à préſent, ſans changer même de Communion. Rodolphe-Auguſte & Antoine-Ulric, Ducs de Lunnebourg-Brunſwic rétablirent en 1694. le Chapitre des Chanoineſſes de Stederbourg auprès de Wolffembutel. Il y en a même qui font élever leurs Cadets dans la Religion Catholique pour pouvoir les placer dans des Bénéfices, & retrancher par ce moyen quelques Branches de leurs Familles, qui ne ſont ſouvent que trop remplies pour le peu de bien qu'elles poſſédent.

Luther n'eut pas plutôt donné les funeſtes éxemples de renoncer à la Communion de l'Egliſe Catholique & de ſe marier, qu'il fut imité par quantité de Prêtres & de Moines qui s'ennuyoient de leur état: mais comme ils ne le regardoient pas tous comme un Prophéte, & qu'il n'avoit pas même ſçu ſe former un ſiſtême certain de Religion, ſon Ecole fut bien-tôt partagée en autant de Sectes que de têtes. Chacun crut avoir autant de droit d'ajoûter & d'interpréter ce qu'il jugea à propos, & cette diviſion excita un tel déſordre en Allemagne, qu'il n'y a que Dieu ſeul qui puiſſe l'éteindre.

Charles-Quint profita de ces diviſions en habile Politique; les Catholiques lui aidérent à opprimer les Proteſtans, & les Proteſtans ne ſe trouvérent pas toujours inutiles à ſes deſſeins, peut-être même qu'il en ſeroit venu à ſes fins; & certainement ſans le Grand Guſtave, Ferdinand II. qui dans le ſiécle ſuivant a été ſon Succeſſeur, n'étoit pas fort éloigné de ſe rendre entiérement abſolu. On peut donc dire, & il eſt vrai, que d'un côté les Princes qui ont abandonné la véritable Egliſe pour ſe jetter dans le parti de Luther, & de l'autre les Empereurs qui voulant profiter de la diviſion des Princes ont tâché d'étendre leur pouvoir & leur autorité, ont été les véritables ſources des malheurs de l'Allemagne.

Cependant comme ſi l'année 1516. où Luther commença de prêcher contre les Indulgences, étoit la véritable époque du ſiécle d'or de l'Allemagne, les Luthériens en célébrérent la mémoire en 1617. & ſe préparent à la célébrer encore dans ſix ans par une eſpéce de Jubilé, à l'imitation des Catholiques. Il conſiſte à prononcer des Panégyriques en l'honneur de Luther, & à répandre des Médailles avec ſon portrait, ſa deviſe, (a) ou ſon éloge.

Les cauſes que l'on vient d'expliquer avoient eu des ſuites ſi fâcheuſes, qu'elles avoient partagé les ſentimens & les intérêts des Princes de l'Empire, & rompu les liens qui conſervoient l'union de ce grand Corps. En ſorte qu'après une infinité d'événemens funeſtes, qui avoient ſuccédé les uns aux autres, pendant le cours des cent années dont l'on vient de parler, elle aboutit à la cruelle guerre, dont l'attentat des Bohémes, & la violence (b) qu'ils éxercérent ſur les Officiers de l'Empereur Mathias, fournirent le ſujet. De maniére que durant trente autres années de ſuite, juſqu'en 1648. elle fit de l'Allemagne, comme on a vu, un Théâtre ſanglant, où les Turcs, les Tartares, les Moſcovites, & même les Princes, les Républiques, & tous les Rois de la Chrétienté ont joué de différens perſonnages, & ont concouru à la ruine & à la deſtruction de ſes Provinces. Sur quoi on peut dire que c'eſt une merveille qu'un Pays accablé de tant de malheurs ſubſiſte encore. Et en vérité on ne peut juger d'un ſi grand événement autre choſe, ſinon que c'eſt la main toutepuiſſante de Dieu qui conſerve les Etats,

(a) La deviſe de Luther étoit une roſe blanche chargée d'un cœur, & le cœur chargé d'une croix. On a fait depuis ſept ou huit ans en Allemagne ſa Vie par médailles où on en a gravé plus de trois cens differentes.

(b) Ils en jenérent trois par les fenêtres d'une chambre haute, parce qu'ils s'oppoſoient à la reſolution que les autres vouloient prendre de dépoſer Ferdinand II. & d'élire un autre Roi de Bohéme. Ces trois hommes tomberent de 25. à 30. pieds de haut, ſans qu'aucun d'eux eût aucun mal. Ce fut un pur effet du haſard, car les autres ne les ménagérent pas.

(c) On a expliqué dans les notes que l'on a faites ſur le Traité de Weſtphalie de quelle maniére s'eſt fait ce

tats, & qui en régle ou prolonge la durée ſelon ſon bon plaiſir.

La Bulle d'or & les autres Conſtitutions Impériales, faites ſelon les occurences des affaires, avoient ſouffert des changemens conſidérables ſous les derniers Empereurs. Sans remonter au-delà de Charles V. ce Prince qui ne meſuroit ſon autorité que par celle de ſes armes, avoit commencé par ſe donner à lui ſeul tout le pouvoir des Diétes. Il avoit ſeul mis au Ban de l'Empire, & dépouillé de ſon Electorat Jean Fridéric Duc de Saxe, pris à la bataille de Muhlberg; il avoit forcé la Ville de Magdebourg par un ſiége à le reconnoître pour Souverain, il lui avoit ôté ſes priviléges, & ſon artillerie. Il retenoit priſonnier Philippe Land-grave de Heſſe, qu'il avoit ſurpris par une ſupercherie. La moindre oppoſition à ſes ordres étoit un crime. Ferdinand II. n'avoit pas été moins violent. S'il avoit eu quelque raiſon de mettre au Ban de l'Empire Fridéric V. Electeur Palatin pour avoir accepté le Royaume de Bohéme, il ne devoit pas le faire ſeul, & ſans l'avis des autres Princes de l'Empire, ni diſpoſer de ſes biens, comme il avoit fait de ſon autorité au profit des Eſpagnols. Les Princes, la Nobleſſe, les Villes, tout étoit dans l'oppreſſion, & ils avoient tous quelque ſujet de plainte, & il y en avoit très-peu qui n'euſſent contribué à faire venir dans l'Empire Guſtave Adolphe, & les François, pour les rétablir dans leurs biens & dans leurs droits, dont Ferdinand II. les avoit dépouillés. Ils coururent en foule aux Conférences de Munſter & d'Oſnabrug, dès que les Plénipotentiaires de France & de Suéde les y eurent appellés. Les Catholiques & les Proteſtans y propoſérent également leurs griefs, ils employérent les Miniſtres à les concilier entr'eux, ils déférérent à leurs avis, ils les priérent d'appuyer leurs intérêts, & de les faire rétablir dans les droits dont ils avoient été privés. Ainſi l'on peut dire que le Traité de Weſtphalie n'a fait que remédier à une partie des maux que l'ambition de la Maiſon d'Autriche avoit cauſés à l'Allemagne, & rétablir le Corps Germanique autant qu'il a été poſſible dans ſon ancienne liberté. Il eſt vrai que l'on a été obligé de faire quelques changemens dans les trois plus conſidérables parties de ſon Etat politique, la Religion, le Domaine, & les Dignités.

La Religion y a été diſtinguée en trois, ſçavoir en celle des Catholiques, en la Confeſſion d'Ausbourg que ſuivent les Luthériens, & en la Religion Prétenduë réformée que profeſſent les Calviniſtes. On a permis que ceux des Membres de l'Empire qui avoient abandonné la Religion Catholique, pour embraſſer l'une ou l'autre des deux derniéres opinions s'y ſoient maintenus, quand leur poſſeſſion, pour ne pas dire leur révolte, s'eſt trouvée un peu ancienne. On a même ſacrifié (c) en faveur des Princes & Etats Proteſtans, ſoit Etrangers, ou autres, une partie des plus grands Bénefices que l'Egliſe eût en Allemagne, en conſentant qu'ils demeuraſſent ſecularisés, & que les Titres en fuſſent éteints à leur profit.

A l'égard du Domaine, ces mêmes Traités en ont diposé d'une très-conſidérable partie, ſoit pour recompenſer les uns des pertes qu'ils avoient ſouffertes dans la guerre, directement ou indirectement, & indemniſer les autres des frais qu'ils y avoient faits, ſoit pour ſervir d'équivalent à ceux dont les Terres, Fiefs & Etats ont ſervi à contenter les Parties, qui ſans cela ne vouloient point donner les mains à la Paix. Il eſt vrai que de ces Domaines, il n'y a eu que l'Alſace & les trois Evêchés de Mets, Toul, & Verdun, qui ayent été alienés pour toujours de l'Empire en faveur de la Couronne de France. Ce qui a été abandonné à celle de Suéde, a été abandonné (d) comme Fief relevant de l'Empire: & pour ce qui eſt des autres Domaines, quoiqu'ils ayent changé de main & de nature, ç'a été au profit des Princes de l'Empire. Ainſi à l'égard de la Suéde & des autres Princes, ce même Empire n'en a point reçu d'altération quant à ſon étenduë; mais la Religion (e) Catholique

y

ce prétendu ſacrifice, & pourquoi la Maiſon d'Autriche y a donné les mains; il eſt inutile de le répéter ici.

(d) Les Etats qui ont été abandonnés à la Suéde par le Traité de Weſtphalie, ne lui ont été abandonnés que comme Fiefs relevans de l'Empire pour les tenir de lui, avoir ſeance dans les Diétes, & contribuer aux charges dans les occurences; au lieu que ce qui a été cédé à la France, lui a été accordé d'une maniére plus independante pour être aliené pour toujours de l'Empire, & être reüni à la Couronne de France.

(e) Les Princes qui poſſedent à preſent les Etats qui appartenoient à ces Benefices prétendant être maîtres de la Religion dans les lieux de leur Domination, ont preſque aboli par tout l'exercice de la Religion Romaine,

y a beaucoup perdu par la ſécularisation de deux Archevêchés, de quinze Evêchés, d'autant de grandes Abbayes immédiates, & d'une infinité de Bénéfices médiats, Eglises Collégiales, Commanderies des Ordres Teutonique & de S. Jean de Jeruſalem, Chapelles, Hôpitaux & Colléges.

Pour ce qui eſt des Dignités, outre l'extinction des Titres Eccléſiaſtiques, dont on vient de parler, comme d'Archevêchés, d'Evêchés, d'Abbayes, & d'autres Prelatures, & l'établiſſement en leur place de Titres & Dignités ſéculiéres; il a été ordonné que la prémiére Dignité Electorale ſéculiére, dont le Comte Palatin du Rhin étoit revêtu, demeureroit au Duc de Baviere à qui elle avoit été transférée; (a) & que le Comte Palatin ſeroit recompenſé d'un huitiéme Electorat créé de nouveau en ſa faveur, aux conditions ſpecifiées dans ces Traités.

Ce ſont tous ces grands changemens ſur le fait de la Religion & des biens & Dignités Eccléſiaſtiques, qui obligerent le Pape Innocent X. comme on a déjà dit, à faire par ſon Nonce, à l'Aſſemblée de Munſter, une proteſtation ſolemnelle contre ces Traités, (b) en ce qui concernoit ce fait là, & de la confirmer par ſa Bulle; ce qu'il jugea à propos, pour conſerver le droit de l'Egliſe & du S. Siége, ſur ces ſortes de biens. Pour mieux connoître juſqu'où à été ce changement qui a été introduit par le Traité de Weſtphalie, il faut parler de tous les Etats qui compoſent l'Empire, & donner une notion diſtincte, en général & en particulier, de l'état où ce grand Corps, & chacun de ſes Membres, ont été réduits par ces Traités. Mais il ne ſera pas inutile auparavant de définir ici l'état de l'Empire ſur le pied qu'il eſt à préſent, & dire ſous quelle forme de gouvernement il doit être conſidéré.

CHAPITRE II.

De l'Empire moderne.

COMME la dénomination de l'Empire n'a point été changée, il eſt toujours appellé l'Empire Romain à cauſe de ſon origine, & Germanique, à raiſon du lieu où il a été transféré. Il eſt inutile, ſelon quelques Juriſconſultes Allemans, d'alléguer ſur le ſujet de ſa prémiére dénomination, que le Siege Imperial n'eſt plus dans la Ville de Rome. Car ils diſent que là eſt Rome, où eſt l'Empereur; & que bien qu'il ſoit reſté peu de choſe de l'ancien Empire Romain (c) dans les mains des Empereurs modernes, ils n'ont pas laiſſé d'avoir toujours la même prétention ſur Rome, c'eſt-à-dire, ſur la Ville de Rome, & ſur le Royaume d'Italie: ce qui n'eſt pas aſſurément ſans difficulté.

Le Chef de ce Corps eſt l'Empereur, les Membres ſont les Etats immédiats & médiats de l'Empire: Les Etats immédiats ſont les Electeurs, les Archevêques, Evêques & Prélats, les Princes Séculiers, les Abbés, Prevôts & Abbeſſes, les Comtes & Seigneurs, (d) la Nobleſſe libre, & les Villes Impériales. Ils ſont dits immédiats à cauſe qu'ils relévent immédiatement de l'Empereur & de l'Empire. Les Etats médiats ſont les autres Bénéficiers, Monaſtéres, Chapitres, Comtes, Gentilshommes, Villes, Patrices, Bourgeois & Payſans qui dépendent & relévent de ces Etats immédiats, & qui par leur moyen ſont auſſi bien qu'eux ſujets de l'Empire. Comme le principal intérêt de tous ces Membres eſt la conſervation du Corps, leurs devoirs communs vont à en procurer de toute maniére le bien & l'avantage, & à en détourner tout ce

ne, & cela d'autant plus qu'ils appréhendent toujours que les Catholiques étant les plus forts, ne s'emparent de ces biens qui leur ont autrefois appartenu.

(a) Il y avoit entre la Maiſon Palatine du Rhin & la Maiſon de Baviere une ancienne Tranſaction qui rendoit la Dignité Electorale alternative entre ces deux Maiſons; mais cette Tranſaction n'a jamais eu d'execution.

(b) Les Proteſtans ne les en ont pas moins conſervés; & loin d'être diſpoſés à les reſtituer, il ne tient pas à eux qu'ils n'en ayent encore davantage. Il n'y a qu'une réünion bien ſincére qui puiſſe les rendre à l'Egliſe, elle ſe fera quand il plaira à Dieu les y diſpoſer. Cependant les revenus de ces biens ne ſont pas mêlés avec ceux de leurs Maiſons, ils ſont reçus & adminiſtrés ſéparement, & par des Officiers differens; enſorte qu'il ſeroit peu difficile de les diſtinguer en cas de réünion.

(c) Les plus habiles Juriſconſultes Allemans, & qui ne donnent point dans la viſion, ſe mocquent de cette denomination d'Empire Romain; même beaucoup parmi les Modernes ne lui donnent point ce titre, & ſe

ce qui peut l'altérer & le détruire. Ils en doivent même faire leur unique fin, & leur ſuprême raiſon d'Etat ; & les moyens qu'ils doivent employer pour y arriver, ſont de faire religieuſement obſerver d'un côté, le droit divin & la piété, & de l'autre la juſtice & l'équité naturelle, ſoutenuë de la force des Loix & des Conſtitutions Impériales.

Pluſieurs Juriſconſultes & Politiques mettent en queſtion ſi l'Empire eſt une Monarchie, ou ſi c'eſt une Ariſtocratie, ou Polyceratie. Quand ils propoſent ce problême, il faut néceſſairement qu'ils entendent parler de l'Empire moderne : Car il n'y a point à douter qu'avant Charlemagne, & longtems après, c'eſt-à-dire, pendant que l'Empire a été poſſédé par lui, & par ceux de ſa famille héréditairement, il n'ait été regardé comme une véritable Monarchie ; mais lorſqu'il a paſſé par élection dans les Maiſons de Saxe, de Franconie, de Suabe, de Luxembourg, & d'Autriche, les plus habiles prétendent que le pouvoir des Empereurs a toujours été borné par les Capitulations qu'ils ont été obligés de ſigner avant leur couronnement, & qu'ils n'ont eu qu'un pouvoir limité (*) dans toute l'étenduë des terres qui le compoſoient, ſoit en Allemagne ou en Italie.

Il eſt bon d'éxaminer préſentement de quelle maniére les choſes ſe ſont paſſées depuis le déclin de l'Empire. Je ne prétens pas, comme font quelques Auteurs, prendre le commencement de ce déclin des prémiéres cauſes auſquelles ils l'attribuent ; car ils veulent qu'il ait eu ſon origine de la diminution qu'apportérent à la Monarchie Impériale les divers partages qui s'en firent entre les enfans de Louis le Débonnaire. A la vérité on peut dire que ſi ce partage ne fut pas la ſeule, ce fut au moins la prémiére cauſe du démembrement de ce grand Corps, à la formation duquel Charlemagne avoit employé plus de cinquante ans de régne, & plus de ſoixante ans de vie. En effet Louis le Débonnaire, au lieu de donner des appanages aux Puînés, & de maintenir par ce moyen l'Empire en ſa grandeur & majeſté, en fit par ſon Teſtament trois Royaumes, ſans aucune dépendance les uns des autres, faiſant ainſi autant de Souverains qu'il avoit de fils. Ce partage fut la cauſe de pluſieurs déſordres & de guerres que ces Princes ſe firent entr'eux, & qui affligérent fort l'Empire. Quoique cet éxemple dût empêcher leurs Succeſſeurs d'en faire de même, ils ne laiſſérent pas de tomber dans le même inconvenient, joint à cela que les uſurpations que firent quelques Cadets de la Dignité Impériale au préjudice de leurs Péres, ou de leurs aînés, affoiblit & diminua de plus en plus ce puiſſant Corps.

D'autres diſent que cet affoibliſſement n'eſt venu que depuis que l'Election eut pris la place de la Succeſſion héréditaire aprés la mort de Louïs IV. dernier Empereur de la race de Charlemagne en l'année 912. parce qu'outre les ſchiſmes & les guerres civiles qu'elle fit naître quelquefois, l'Empire ſe trouva ſouvent entre les mains, ou de ceux qui ne pouvant eſpérer de le pouvoir laiſſer à leurs enfans, ne craignoient point de le proſtituer à leurs intérêts particuliers comme Charles IV. qui en aliéna preſque tous les revenus, ou bien de ceux qui n'en pouvoient pas maintenir la dignité à cauſe de leur pauvreté ; comme Adolphe de Naſſau qui fut dépoſé par cette raiſon, & pour avoir pris de l'argent du Roi d'Angleterre pour faire la guerre à la France.

Toutefois dans ce commencement d'Election, l'on ne laiſſa pas de voir encore durant près de deux cens ans quelque forme de ſucceſſion héréditaire. Car depuis que l'Empire fut entré dans les Maiſons de Saxe, de Franconie & de Suabe, on ne prit point ailleurs d'Empereurs, pendant qu'il

ſe contentent de l'appeller l'Empire d'Allemagne. Il n'eſt nullement à ſouhaiter pour les Allemans & pour les Princes de l'Empire que leurs Empereurs deviennent plus puiſſants, & encore moins qu'ils entreprennent de ſe rendre maître de Rome & de l'Italie. Ce ſeroit toujours à leurs dépens, & la conſtitution preſente de leur Etat ne le demande point. L'étenduë des Royaumes ne contribuë pas toujours à leur ſolidité, ni à la felicité des Peuples.

(d) La Nobleſſe libre n'a droit de ſéance ni de ſuffrage dans les Diétes générales. Elle n'eſt pas regardée comme membre de l'Etat, mais bien pour immédiate, parce qu'elle ne reconnoit pas d'autre Souverain que l'Empereur qu'elle accompagnoit autrefois dans toutes les guerres. C'eſt pour cela que les Gentilshommes qui la compoſent ſe qualifient du titre de Nobles ſerviteurs de l'Empereur.

(*) *Abſolutum in Imperatore poteſtatem qui agnoscat, vere eum in patriâ natum eſſe oportet*, dit *Puffendorff*, dans ſon Traité *de Statu Imperii Germ.* Cap. VI. §. 9.

qu'il s'y trouva des Princes qui puſſent y prétendre par leur mérite. C'eſt pourquoi on a vu cinq Empereurs conſécutifs en la Maiſon de Saxe, quatre en celle de Franconie, & cinq en celle de Suabe, jusqu'à Fridéric II. inclusivement. Après quoi les Princes d'Allemagne élûrent pluſieurs Empereurs aſſez illuſtres par leur naiſſance, mais non pas aſſez forts pour ſe ſoutenir contre les prétentions du Pape, & de pluſieurs autres Etats, particuliérement en Italie, où leurs Prédéceſſeurs, quoique revêtus de plus d'autorité avoient déjà ſouffert une notable diminution de puiſſance. C'eſt ce qui a fait dire à divers Auteurs Partiſans de la Maiſon d'Autriche qui voudroient faire revivre préſentement les droits des anciens Empereurs, & les donner aux modernes, que Fridéric II. a été le dernier Empereur qui ſe ſoit conſervé le plein pouvoir Monarchique. Mais ces Auteurs ſe ſont bien voulu tromper eux-mêmes, & en impoſer aux autres; car il y a des preuves inconteſtables que Fridéric II. non plus que ſes Prédéceſſeurs n'ont jamais eu de plein pouvoir ni d'autorité Monarchique.

Comme après Fridéric II. les Princes d'Allemagne s'étoient déjà rendus aſſez conſidérables, pour obliger ceux qui aſpiroient à l'Empire, d'acheter leur voix, & de reconnoître la bonne volonté des Electeurs d'une bonne ſomme de deniers; les ſucceſſeurs de ce Fridéric n'étant pas aſſez riches pour la trouver en leurs coffres, commencérent leur régne par l'engagement & par l'aliénation de pluſieurs Droits & Villes de l'Empire pour faire de l'argent. Ce fut ainſi qu'en uſa Rodolphe de Hapsbourg, qui fut élu en 1279. il ne travailla qu'à amaſſer de l'argent dont il ſe ſervit à marier avantageuſement ſes Filles, & à ſe faire par ce moyen des alliances. Il fit la guerre à Ottocare, Roi de Bohéme, qui avoit refuſé l'Empire avant lui, & qui lui avoit cédé; enſorte qu'étant occupé à cette guerre, il refuſa de faire le Voyage d'Italie; & pour s'éxempter de celui de la Terre Sainte, auquel il s'étoit obligé lors de ſon avénement à la Couronne Impériale, il s'accommoda avec le Pape, & lui céda la Romagne & l'Exarcat de Ravenne. Le même Prince ayant ſçu que la plupart des Villes d'Italie avoient ſi bien goûté la liberté, que l'on auroit peine de les ramener à leur devoir; il ſe réſolut d'en tirer de l'argent, & de leur vendre la liberté le plus chérement qu'il pourroit, pendant qu'il ſeroit en Allemagne les affaires de ſa Maiſon, dans laquelle il fit entrer l'Autriche, la Styrie, la Carinthie, avec la Bohéme & les Provinces y annéxées. L'Etat de Florence compoſa avec lui de ſa liberté moyennant la ſomme de ſix mille florentins d'or; ainſi qu'avoit fait auparavant la Ville de Sienne, pour le prix de dix mille ducats. Il affranchit auſſi la Ville de Luques pour douze mille ducats, & pluſieurs autres à proportion.

Les affaires de l'Empire ne s'accommodérent pas mieux ſous le régne de Louis de Baviére. Ce Prince eut pour Compétiteur Fridéric d'Autriche, qui ne laiſſa pas de ſe ſoutenir quoiqu'il eût eu moins de voix dans l'élection, parce qu'il abandonna les intérêts de l'Empire pour s'attacher à ceux du Pape. Il fut vaincu & fait priſonnier auprès de Muhsdorff en Baviére en 1322. Ce fut alors que Louis en haine des ſecours que la Cour de Rome avoit procurés à ſon Compétiteur, entreprit d'uſer du droit que les Empereurs avoient autrefois eu de nommer les Papes, en la création de l'Antipape Nicolas V. contre Jean XXII. mais étant contraint de donner tous ſes ſoins aux affaires que les Papes lui procurérent en Allemagne, il tâcha de conſerver l'affection des Italiens par la liberté presqu'entiére qu'il leur laiſſa, & par le moyen des Seigneurs qu'il établit en pluſieurs de ſes Villes, ſous la qualité de Gouverneurs & de Vicaires.

La continuation des troubles d'Allemagne, l'éloignement & la négligence des Empereurs Succeſſeurs de Louis, donnérent bien-tôt lieu à ces Vicaires de ſe rendre maîtres des Places dont on leur avoit laiſſé le gouvernement. C'eſt ainſi que Jean de Vic ſe fit Seigneur de Viterbe; Galeot de Malateſta & ſes fréres, de Rimini; Gentile de Verano, de Camerin; Guy de Polenta

(a) L'Empereur Maximilien I. diſoit ſouvent que la plus dangereuſe peſte que l'Empire eût jamais eu, c'étoit ce Charles. *Et peſtilentiorem peſtem nunquam alias Germania ſenſiſſe*, & que lui & ſon fils Venceslas auroient bien vendu tout l'Empire, s'ils avoient trouvé quelqu'un pour l'acheter.

(b) Les Etats de l'Empire, avant même qu'ils fuſſent compoſés de trois Religions, n'avoient garde de s'a-

lents ; de Ravenne ; Jean Mainfredy, de Faence ; & Louïs Alidoſi d'Imola. Tout cela pendant que les Vénitiens annéxoient à leur République tout ce qu'ils trouvoient à leur bienſéance ; & que le Pape qui prétendoit auſſi être maître de la plus grande partie de l'Italie établiſſoit Martin de l'Escale à Vérone ; Guillaume de Gonſague, à Mantouë & à Reggio ; Albert Carrare, à Padouë ; & Obizo d'Eſte, à Ferrare.

Charles IV. (*a*) fut celui de tous les Empereurs qui ſe ſoucia le moins de ſa dignité Impériale & de l'Empire, employant tout le tems de ſon régne à l'agrandiſſement & à l'embelliſſement de ſon Royaume de Bohéme. Il acheva d'aliéner à la Couronne de France le peu de droit que l'Empire avoit encore au Royaume d'Arles ; & vendit d'ailleurs une bonne partie du Domaine Impérial pour acheter les voix des Electeurs en faveur de ſon fils Venceslas qu'il fit nommer pour lui ſuccéder.

L'inſtitution du Collége Electoral & le droit d'élire les Empereurs dévolu à ſept Princes, qui ont pris depuis le nom d'Electeurs, eſt ce qui empêche que l'Empire ne ſoit réputé Monarchique. Car cette prérogative attribuée à ces Princes, loin d'avoir diminué leur autorité, n'a fait que l'augmenter. Anciennement tous les Etats d'Allemagne avoient part à l'élection, ſans conteſtation, même le Peuple, quoique les Evêques & les Princes y euſſent le plus d'autorité, parce que les autres ne prenoient guére la liberté de contredire leurs ſentimens. Les Ecrivains Allemans ſont fort partagés ſur le tems auquel le pouvoir fut reſtraint aux ſept Electeurs dont parle la Bulle d'or. L'opinion la plus commune eſt que quelque tems avant Fridéric II. qui vivoit au treiziéme ſiécle, les Princes qui étoient grands Officiers de l'Empire commencérent à élever leur autorité par deſſus les autres, qu'ils entraînoient presque toujours dans leur ſentiment : que les troubles qui ſurvinrent en Allemagne après la mort de ce Prince, dégoûtérent la plupart de ceux qui avoient accoutumé de ſe méler des affaires d'Etat, & de ſe trouver aux Elections. Un interrégne de ſeize à dix-ſept ans leur en fit oublier le chemin, enſorte qu'il ne ſe trouva à celle de Rodolphe I. en 1273. que le Roi de Bohème, les Archevêques de Mayence, de Tréves & de Cologne, le Comte Palatin du Rhin, le Duc de Saxe & le Marquis de Brandebourg, qui par la différence de leurs qualités ſembloient avoir conſervé les droits de tous les autres. Ils eurent ſoin de ſe faire conſerver le droit d'élire par la Bulle d'or de Charles IV. & ils s'en ſont conſervé la poſſeſſion ſans conteſtation.

Dès qu'ils ſe virent ſeuls en droit de faire une fonction auſſi éclatante, il ne leur fut pas difficile de s'attribuer quantité de droits à l'excluſion des autres qui en jouïſſoient auparavant, ils partagérent néanmoins ces droits avec l'Empereur, pour l'obliger à les favoriſer. C'eſt ce qui augmenta beaucoup auſſi ſon autorité, & qui lui a donné lieu de l'étendre dans la ſuite, au préjudice même des Electeurs, quand il les a trouvés aſſez foibles & aſſez complaiſans pour ne pas s'y oppoſer ouvertement. C'eſt ce mélange d'autorité qui a fait avancer à pluſieurs Auteurs, même à quelques Allemans, que l'Empire moderne eſt un Etat Ariſtocratique ou Poliarchique, & que l'Empereur par lui-même n'a pas aſſez de pouvoir pour être dit & réputé Monarque ſouverain & abſolu.

On peut convenir avec ces Auteurs qu'il y a beaucoup de maniéres d'agir dans la forme préſente du gouvernement de l'Empire, qui tiennent de celle du gouvernement Ariſtocratique ; & que ce qui ſe paſſe dans les Diétes Impériales en eſt une preuve. On tombe auſſi d'accord que pluſieurs choſes dont autrefois la diſpoſition entiére & ſouveraine appartenoit à l'Empereur Charlemagne & à ſes Descendans, dépendent aujourd'hui en partie du conſentement des Princes Electeurs & des autres Etats de l'Empire (*b*), & que l'autorité de l'Empereur eſt partagée avec eux par l'obligation que lui impoſent les Conſtitutions Impériales, & particuliérement les Capitulations que les Empereurs élus font à leur élection, avec les

s'abandonner au Gouvernement Deſpotique d'un Prince & d'un Conſeil d'Etat dépendant de lui, qui ne conſiſtoit ordinairement qu'en Conſeillers qui étoient Sujets ou Vaſſaux de ſes Terres héréditaires. De ſorte qu'ils ont eu grande raiſon d'obliger l'Empereur par les Capitulations de prendre leur avis ou conſenten ens en la plupart des affaires, & ſur tout en celles qui regardent directement le général de l'Empire.

les Electeurs, de prendre leur avis & leur conſentement en la plupart des affaires, ſur tout en celles qui regardent directement le général de l'Empire.

Mais ſans m'engager à une diſſertation qui ſeroit trop longue; je dirai, pour répondre en un mot à ces Auteurs Républicains, qu'ils ne s'apperçoivent pas qu'en abbaiſſant, comme ils font, la ſouveraineté & l'autorité de l'Empereur, & élevant celle des Princes Electeurs & autres Princes de l'Empire, au niveau de l'autre, pour mieux établir leur opinion de l'Ariſtocratie ou Poliarchie, ils travaillent à la deſtruction de la dignité de l'Empire. Car dès qu'ils n'en veulent faire qu'une pure Ariſtocratie ou Poliarchie, ils donnent lieu aux autres Monarques de ne plus conſidérer l'Empire que comme une ſimple République, dont le Chef n'a autre avantage que d'y avoir le prémier rang, faiſant perdre à l'Empereur la prééminence (*a*) qu'il a ſur les autres Monarques de la Chrétienté.

Ces mêmes Auteurs tombent encore dans une abſurdité bien plus dommageable même aux Princes Electeurs & autres Princes qu'ils veulent élever, c'eſt qu'ils mettent comme en compromis tous les avantages que ces Princes ont reçu de la munificence des Empereurs, d'autant qu'on pourroit leur reprocher, que ſi l'Empereur n'étoit dans l'Empire que ce que ces Auteurs veulent qu'il y ſoit, il n'a pas pu les leur accorder, & encore moins les leur confirmer; & qu'ainſi ils les auroient uſurpés.

C'eſt pourquoi afin de laiſſer les Princes de l'Empire dans le droit & la poſſeſſion légitime de tous ces avantages, il faut conclure que l'Empereur a la ſouveraine autorité pour les leur accorder; & qu'il en jouït toujours, pour pouvoir les leur confirmer & les y maintenir, comme il fait, lorſqu'il eſt élevé ſur le Trône Impérial. Et rien n'eſt ſi déciſif ſur ce point, que la confirmation que les Electeurs en prennent de lui par la Capitulation même qu'ils font avec lui à ſon élection. (*b*) Ils jugent cette confirmation ſi néceſſaire, qu'ils ont ſoin d'en retirer encore de lui des Lettres autentiques (*c*) après qu'il eſt couronné, c'eſt-à-dire, après qu'il eſt revêtu entiérement de la puiſſance Souveraine & Monarchique. Ce qui eſt une reconnoiſſance abſolue par eux-mêmes, de l'état Souverain & Monarchique de l'Empereur, qui eſt d'ailleurs ſi bien juſtifié par la Bulle d'or, cet Edit irrévocable, & ce Titre principal des prérogatives des Electeurs, où l'Empereur prononce de ſa certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Impériale, (*d*) & où tout ce qui y eſt preſcrit, y eſt ordonné ſous des peines qu'il n'appartient qu'au Souverain d'impoſer.

Au reſte les clauſes contenuës dans la Capitulation, par leſquelles l'Empereur s'oblige de ne rien ordonner ſur pluſieurs chefs ſans l'avis & le conſentement des Princes Electeurs & autres Etats de l'Empire, ne peuvent être alleguées pour détruire le droit de Souveraineté qui eſt attaché à ſa dignité.

(*a*) Le raiſonnement de ces Auteurs n'en eſt pas moins ſolide pour cela: en effet les Princes de l'Empire par eux-mêmes s'embarraſſent peu des honneurs que l'on rend à l'Empereur hors de l'Allemagne. Il leur ſuffit qu'il ſoit conſidéré comme le prémier Monarque de la Chrétienté, & que les Miniſtres du Roi de France, ni les autres ne diſputent point la préſéance à ſes Ambaſſadeurs, comme repréſentant tout le Corps Germanique en la perſonne de ſon Chef. Ces Princes lui donnent les titres les plus magnifiques, & lui parlent dans les termes les plus ſoumis: Mais ils ne ſe laiſſent pas éblouir par l'éclat de la dignité, à laquelle eux-mêmes ſont élevés. Leur liberté, leurs droits, & leurs privileges ſont les biens ſolides auxquels ils s'attachent, & qu'ils ne veulent pas ſacrifier à l'élévation d'un Empereur, qui ne l'eſt que parce qu'ils l'ont fait tel eux mêmes. Les droits qu'ils lui ont abandonnés, & qu'ils ne lui conteſtent point, ſont en effet tres-peu de choſe, & très-bornés par les Capitulations que les Electeurs ont ſoin de lui faire ſigner lors de ſon élection. & même tous ces droits auſquels les Auteurs les plus paſſionnés donnent de ſi grands titres, & qu'ils nomment Regaliens, appartiennent la plupart également aux Princes de l'Empire dans l'étendué de leurs Terres. enſorte qu'il ne reſte preſque à l'Empereur que la préſéance & le droit de pouvoir faire des Rois. des Princes. des Comtes & des Marquis, &c. tout ce qu'il s'attribue au dela paſſé pour des uſurpations ſur les droits des Etats d'Allemagne, chez les meilleurs Ecrivains & les plus cenſés: il y en a même qui ſoutiennent, que les Princes de l'Empire n'ont beſoin ni de la conceſſion ni de ſa confirmation: que ce ſont pluſieurs Souverains qui ſe ſont unis ſous un Chef, qu'ils ont élu pour leur conſervation commune, dès qu'ils ont été delies du ſerment de fidelité qu'ils avoient prêté à Charlemagne, & à ſa poſtérite: qu'ils n'ont élu des Empereurs que pour les maintenir dans leurs droits, qu'ils ſe ſont conſervés, auſſi-bien que dans celui de les dépoſer quand ils donneroient atteinte à leurs priviléges & à leur liberté; droit duquel il y a des éxemples, & dont ils pretendent être en poſſeſſion.

(*b*) Cette confirmation juſtifie tout au plus que l'Election eſt un Contrat *ſynallagmatique*, la promeſſe que l'Empereur en fait avant ſon election, eſt une condition *ſine quâ non*.

(*c*) Ils ne prennent cette confirmation, que comme une ſureté, qu'il ne donnera pas d'atteinte à leurs privilé-

té. (e) Car ce droit y eſt de telle ſorte uni, qu'il n'en peut être ſéparé ſans briſer la Couronne Impériale : De maniére que ces réſerves ne ſont, pour ainſi dire, qu'une ſuſpenſion en ces choſes-là, de l'éxercice de ce même droit, lequel on ne peut diſconvenir qu'il n'ait été autrefois inconteſtable, & qu'il ne le puiſſe encore devenir (f) par le moyen de celui que l'Empereur a ſur les Fiefs principaux de l'Allemagne qui viennent à vaquer par forfait, déshérence, ou autrement, pouvant en diſpoſer ſelon ſon bon plaiſir, même au profit de ſes enfans propres, & de cette ſorte changer (g) l'Etat de l'Empire électif, en héréditaire & patrimonial. Ainſi l'on ne peut inférer de ces réſerves que l'Empereur ne ſoit pas Monarque Souverain, puiſqu'il y a pluſieurs Monarques dans la Chrétienté, qui ſe trouvent obligés en certains cas de prendre l'avis & le conſentement des Etats de leur Royaume d'une maniére ou d'autre, ce qui ne va que du plus au moins ; & il ne s'enſuit pas que pour ce ſujet l'on puiſſe dire qu'ils ne ſoient pas Souverains Monarques.

Pour mieux entendre cela, il faut ſavoir qu'il y a trois eſpéces de Souverainetés ; l'élective, l'héréditaire, & la patrimoniale. Cette derniére eſt proprement la Souveraineté qu'a eu Charlemagne ſur l'Empire, parce qu'il l'avoit conquis, (h) & qu'il pouvoit par cette raiſon l'aliéner & en diſpoſer comme de ſon propre patrimoine. La Souveraineté héréditaire eſt celle que des Sujets ont affectée à une Famille pour l'en laiſſer joüir continuellement de Deſcendant en Deſcendant, ſans avoir beſoin d'aucune autre élection, le mort ſaiſiſſant le vif de plein droit. La Souveraineté élective eſt celle par laquelle toute la Communauté tranſporte à quelqu'un l'autorité qu'elle avoit ſur elle-même.

Or il y a pluſieurs eſpéces de cette Souveraineté élective. Il y en a où cette même Communauté ſe dépouille tellement de ſon autorité, qu'il ne lui reſte plus rien du pouvoir dont elle s'eſt déchargée ſur celui qu'elle en a revêtu ; juſques-là même, que quand il manqueroit à ce qu'il auroit promis en recevant le Sceptre, elle n'auroit aucun droit d'en prendre connoiſſance, ni de prétendre d'éxercer aucun Jugement contre lui. Il y a d'autres Souverainetés électives, où les Etats tranſférent leur autorité avec telles reſtrictions, & à tel degré que bon leur ſemble ; enſorte que dans les cas qu'ils ſe reſervent, le Monarque qu'ils établiſſent ſur eux, ne puiſſe agir de pouvoir abſolu, ſans prendre leur avis & leur conſentement. C'eſt de cette derniére eſpéce de Souveraineté que l'Empereur eſt revêtu ; & les Etats de l'Empire, ou les Electeurs qui les repréſentent, en tirent cette conſéquence, que comme ils ont le droit de l'élire, ils ont auſſi celui de le dépoſer en cas de contravention formelle ; toutefois ce dernier droit ne ſe trouve nullement fondé par les Loix de l'Empire, (i) & il n'y en a aucune où il en ſoit fait mention.

Mais pour faire voir plus particuliérement juſ-

viléges, pour pouvoir en ce cas, la lui reprocher. C'eſt un titre pour eux qui empêche qu'il ne trouve mauvais qu'ils s'armem pour leur défenſe, & qu'ils faſſent des alliances entre eux & avec les Etrangers pour leur conſervation, comme ils s'en ſont reſervés la liberté par le Traité de Weſtphalie.

(d) Tout cela n'eſt que des termes magnifiques & des complimens, dont les Allemans ne ſont que trop prodigues entre eux. La choſe à laquelle les Princes de l'Empire ſont le plus d'attention, eſt de maintenir leurs droits & leur liberté. C'eſt pour cela qu'ils tâchent d'être les plus forts ou par eux mêmes, ou par leurs alliances.

(e) Cependant rien n'eſt plus oppoſé à la prétenduë Souveraineté de l'Empereur que les termes auſquels ces Capitulations le reſtreignent. En ſorte qu'on peut dire avec juſte titre qu'un Empereur qui ſe tient dans les bornes qui lui ſont preſcrites, & auſquelles il s'eſt ſoumis lui même, n'a guére plus d'autorité que les Rois d'Angleterre & de Pologne, & que le Doge de Venife.

(f) C'eſt juſtement ce que les Princes d'Allemagne ont lieu d'appréhender, & c'eſt contre ces entrepriſes qui leur ont déjà fait tant de mal, qu'ils tâchent de ſe précautionner avec tant de ſoin.

(g) C'eſt pour cela que le Collége Electoral a voulu mettre des bornes aux acquiſitions de la Maiſon d'Autriche, en inſerant dans les derniéres Capitulations cette clauſe, *que l'Empereur ne diſpoſera plus de ſemblables fiefs importans, ſans leur participation, avis & conſentement*, d'où il s'enſuit qu'il n'en eſt pas le maître ſouverain & abſolu.

(h) Ce Prince ne l'avoit pas conquis entiérement, puiſque Pepin ſon pere avoit poſſédé toute la France Orientale, ainſi qu'il eſt aiſé de juſtifier, outre que le Roi Pepin avoit été reconnu Monarque des François Orientaux, & Occidentaux, après la domination du dernier des Mérovingiens, dont la domination s'étendoit bien loin au delà du Danube. Ce Prince même n'avoit proprement dompté que les Saxons rebelles.

(i) Ce dernier raiſonnement de M. Heid détruit tout ce qu'il avoit avancé pour établir la Souveraineté Monarchique de l'Empereur pour laquelle il fait tout ce qu'il peut. Il ne faut pas s'en étonner, il étoit un Allemand, & quelque ſecrét ſecret, ou ſi prévention pour la Maiſon d'Autriche lui empêchoit d'en relever le [illegible] d'un Patrie. Mais il eſt certain que le pouvoir qu'ont les

jusqu'où s'étend la Souveraineté de l'Empereur, nous verrons dans le Chapitre ſuivant un abrégé des choſes qu'il fait de ſa ſeule puiſſance & autorité Impériale, & de celles où il eſt obligé par la Capitulation d'appeller les Princes Electeurs, & même tous les Etats de l'Empire, pour avoir leur avis & leur conſentement. D'où on pourra conclure, après avoir bien examiné ces choſes, & les changemens qui ſont arrivés dans le gouvernement de l'Empire moderne, que cet Etat tient un certain milieu entre le Monarchique & l'Ariſtocratique, & participe de l'un & de l'autre. Ce qui n'eſt pas extraordinaire, puiſqu'on en peut trouver des exemples approchans en d'autres Etats de la Chrétienté, comme en Pologne & en Angleterre.

CHAPITRE III.

De l'Empereur & de ſon élection.

LA conſéquence que nous venons de tirer dans le Chapitre précédent, que l'Etat de l'Empire tenoit un milieu entre le Monarchique & l'Ariſtocratique, nous porte naturellement à faire voir d'abord quel en eſt le Monarque, & quelle eſt l'union que le Chef de ce grand Corps entretient avec ſes Membres, pour leur conſervation.

Ce Chef leur eſt ſi néceſſaire, qu'auſſi-tôt qu'il vient à leur manquer, ils travaillent à lui donner un ſucceſſeur; (*a*) & la dignité Impériale lui eſt déférée par le choix & l'élection que les Princes Electeurs de l'Empire font de ſa perſonne, pour en être pleinement revêtu. Ils n'y procédent toutefois que lorſque l'Empire eſt vacant par la mort du dernier Empereur; ou par ſa démiſſion volontaire, (*b*) laquelle il peut faire ſans que les Electeurs & les autres Etats de l'Empire, l'en puiſſent empêcher, ou par ſa promotion aux Ordres ſacrés; ou bien en cas d'incapacité actuelle par ſa deſtitution, (*c*) dont on a peu d'éxemples; ou enfin lorſqu'un Empereur déſire de s'aſſurer pendant ſa vie d'un Succeſſeur, en le faiſant agréer & nommer par les Electeurs ſous le Titre de Roi des Romains (*d*) dans le ſens qu'on prend aujourd'hui cette qualité.

Il faut que celui qui doit être élu ait les qualités requiſes. La prémiére eſt, qu'il ſoit de ſéxe maſculin, & non de féminin. La deuxiéme, qu'il ſoit de Nation ou d'Extraction Allemande. (*e*) La troiſiéme, qu'il ſoit d'un âge raiſonnable; mais comme cet âge n'eſt point réglé par les Conſtitutions, il y a pluſieurs éxemples de Rois des Romains qui ont été élus fort jeunes, comme Othon qui le fut à onze ans, Henry III. à douze, Henry IV. à cinq, Venceſlas à quinze, Fridéric II. étant encore au berceau, & l'Empereur Joſeph en 1690. lorſqu'il n'avoit qu'onze ans & demi. La quatriéme, qu'il ſoit Laïque & non d'Egliſe. La cinquiéme, qu'il ſoit Catholique, n'y ayant toutefois encore aucune Loi qui défende d'élever un Proteſtant ſur le Trône Impérial. La ſixiéme, que ce ſoit un homme juſte & bon, qui puiſſe être utile à la République, & ſoit doué d'une ſolide piété, & de beaucoup de prudence & de courage. La ſeptiéme, qu'il ſoit d'une illuſtre naiſſance, & au moins Comte, ou Baron, riche, puiſſant, & tellement partagé des biens de fortune, qu'il puiſſe par lui-même ſoutenir la dignité Impériale, qui par elle-même donne très-peu de revenu à celui qui en eſt revêtu.

Les Electeurs trouvant en celui ſur lequel ils ont jetté les yeux pour le faire Empereur, ou qui leur eſt préſenté par un Empereur vivant, pour faire un Roi des Romains, les qualités que nous venons de dire, ou flattés de l'eſpérance de ſon éducation, qu'avec le tems il pourra acquérir celles qui lui manquent, procédent à ſon élection, laquelle ſe doit faire ſuivant la forme ſuivante preſcrite par la Bulle d'Or. C'eſt dans cette Bulle que ſont marquées les fonctions des Princes Electeurs, & toutes les cérémonies qu'ils doivent obſerver. Avant cela, ils con-

Princes de l'Empire ou les Electeurs qui les repréſentent, de dépoſer un Empereur qui contrevient à ce qu'il a promis par ſa Capitulation, reſtraint beaucoup cette Souveraineté. Si les Princes de l'Empire n'ont point de titres pour prouver leur droit, les exemples de ce qu'ils ont fait & la poſſeſſion où ils ſe trouvent preſuppoſent qu'ils en ont eu, & leur en tiennent lieu.

L'Empire, dit Samuel Puffendorf *de Statu Imperii Germanici Cap. VI.* eſt un Corps compoſé de pluſieurs Aſſocies ſous differentes conditions, qui ſont tous obligés d'avoir pour leur Chef un grand reſpect.

(*a*) On en fait autant en Pologne & à Veniſe.

(*b*) Comme celle de Charles Quint.

(*c*) On n'en trouve que trois dans l'Hiſtoire d'Alle-

ma-

conviennent de la Capitulation, dans laquelle ſont contenuës toutes les précautions qu'ils veulent prendre avec le Prince élu pour régler ſon pouvoir, & maintenir par ce moyen les prérogatives dont ils ſont en poſſeſſion, & les droits & libertés de l'Empire.

La lecture de la Bulle d'Or ſuffiroit pour inſtruire le Lecteur de ce qui ſe paſſe à l'élection d'un Empereur & d'un Roi des Romains; mais comme les cérémonies n'y ſont pas énoncées de ſuite, on a jugé à propos de les mettre ici dans l'ordre qu'elles ſe pratiquent. Si-tôt qu'il s'agit de faire une élection d'un Roi des Romains ou d'un Empereur, l'Electeur de Mayence, comme Grand Chancelier de l'Empire en Allemagne, envoye des Courriers exprès à tous les Electeurs, tant Eccléſiaſtiques que Séculiers; il y a cette différence que ſi c'eſt un Roi des Romains qu'il faut élire comme Coadjuteur à un Empereur vivant, ou que ce ſoit l'Empereur qui ſouhaite qu'on faſſe cette élection, alors l'Electeur de Mayence ſe doit faire autoriſer pour cette convocation par les Etats de l'Empire, ou par le Collége Electoral qui les repréſente, & dans le Recès de leur Aſſemblée, articuler que la néceſſité de l'Empire requiert cette élection. Mais ſi après la mort d'un Empereur, il en faut élire un autre; l'Electeur de Mayence de ſon ſeul mouvement peut faire la convocation, parce qu'il y eſt autoriſé par la Bulle d'Or qui le charge de ce miniſtére. Ses Lettres ſont portées par un Gentilhomme de ſa Cour, qu'il fait accompagner d'un Sécretaire ou d'un Notaire qui en prend Acte.

Il eſt tellement de l'eſſence de l'élection d'y convoquer tous les Electeurs, que ſi l'Archevêque de Mayence en oublioit quelqu'un par négligence ou autrement, celui qu'on auroit oublié pourroit faire déclarer l'élection nulle & défectueuſe.

L'Archevêque de Mayence n'eſt point obligé d'adreſſer ſes Lettres ailleurs qu'au lieu de la réſidence & demeure ordinaire des Electeurs, ſi ce n'eſt que par honnêteté il veuille les leur envoyer où ils ſe trouvent. La convocation doit ſe faire dans un mois après que l'Archevêque de Mayence a eu avis de la mort de l'Empereur. Il indique ordinairement l'ouverture de la Diéte dans trois mois, à compter du jour de la reddition des Lettres; de ſorte que prenant environ quinze jours pour le voyage du Gentilhomme qui en eſt le porteur, il fixe l'ouverture trois mois & demi après la date des Lettres. Suivant la Bulle d'Or, c'eſt à Francfort ſur le Mein que ſe doit faire l'élection, mais comme il y a eu des Empereurs élus à Ratisbonne & ailleurs (*f*) on doit conclure, que cela dépend du choix des Electeurs; avant la publication de la Bulle d'Or, il n'y avoit point de Ville deſtinée pour l'élection.

Le terme de trois mois & demi eſt tellement de l'eſſence de l'élection, qu'il n'eſt pas au pouvoir de l'Archevêque de Mayence d'accorder un plus long délai par ſes Lettres circulaires; il peut bien proroger l'ouverture de la Diéte, du conſentement de tous les Electeurs, mais non pas de ſon propre mouvement.

Si l'Archevêque de Mayence manquoit de convoquer les Electeurs dans le tems preſcrit par la Bulle, il leur ſeroit loiſible de ſe rendre d'office, & de leur propre mouvement au lieu de l'élection, & ils ſont même obligés de le faire par le ſerment qu'ils ont prêté à l'Empire.

Les Electeurs vont en perſonne à cette cérémonie, ou ils y envoyent leurs Ambaſſadeurs avec un pouvoir ample & une procuration formelle pour donner leurs voix. Suivant la Bulle d'Or le train des Electeurs qui vont à l'élection, ne doit monter qu'à deux cens chevaux, y compris cinquante hommes d'armes qu'ils peuvent avoir pour la garde de leurs perſonnes. Mais cela ne s'éxécute pas à la lettre, il y a quelquefois tel Electeur qui méne avec lui plus de cinq cens perſonnes, plus ou moins, ſelon ſa magnificence ou ſa volonté.

Les

magne, parce que le cas ne s'eſt pas préſenté plus ſouvent, ou que l'on a apprehende les malheurs qui ſuivent ordinairement les Schiſmes.

(*d*) Telle a été l'election de l'Empereur Joſeph dernier mort, faite à Ausbourg en 1690. du vivant de l'Empereur Leopold, qui voulut aſſurer à ſon fils la Couronne Impériale.

(*e*) Cela n'eſt pas toujours vrai, puiſqu'en 1256. Alphonſe Roi de Caſtille, & Richard Roi d'Angleterre ont été élus Empereurs.

(*f*) L'élection de l'Empereur Joſeph, qui fut élu Roi des Romains en 1690 fut faite à Ausbourg parce que les Armées étoient dans le voiſinage de la Ville de Francfort.

Les Ambaſſadeurs qui repréſentent les Electeurs leurs Maîtres à l'élection, ſont obligés en arrivant de communiquer leur pouvoir, & de le faire enregiſtrer en la Chancellerie de Mayence, qui en donne copie à tous les autres Electeurs. On remarquera que ſi un Electeur envoyoit pluſieurs Ambaſſadeurs, il n'y en auroit qu'un qui prendroit ſéance au Collége Electoral, & qui ſe trouveroit aux déliberations.

Les Electeurs tant en allant à l'élection qu'en retournant chez eux, ſont conduits & eſcortés par les Princes, dont les Etats ſe trouvent en leur chemin, par tous les Pays & par toutes les Terres du reſſort & de l'obéïſſance de l'Empire; outre que la Bulle d'Or défend ſous des peines très-expreſſes de les troubler en aucune façon. L'Electeur qui ſe met en route doit marquer expreſſément par des Lettres où il ſouhaite être reçu par l'eſcorte, & celui qui donne l'eſcorte eſt obligé de donner ſon Saut-conduit en forme.

Les Electeurs & les Ambaſſadeurs ne ſont pas plutôt arrivés dans le lieu deſtiné pour l'élection, qu'ils obligent les Magiſtrats & les Habitans de la Ville à prêter le ſerment accoutumé, par lequel ils promettent de prendre en leur protection & ſauvegarde les Electeurs & ceux de leur ſuite, & de faire ſortir de la Ville tous les Etrangers (*a*) de quelque qualité & condition qu'ils puiſſent être. Les Magiſtrats en font faire le ban par toutes les ruës de la Ville, & font ſommer les Bourgeois de ſe trouver le lendemain en l'Hôtel de Ville, où ils prêtent ſerment aux Electeurs.

La Bulle d'Or veut que les Electeurs ouvrent la Diéte Electorale dès le lendemain de leur arrivée, que l'élection ſe commence par la Meſſe du Saint Eſprit, & par le ſerment dont elle preſcrit la forme, elle veut auſſi qu'ils achévent cette élection dans un mois à compter du jour qu'ils ont prêté le ſerment; mais les Electeurs en uſent autrement & prennent le tems qu'ils veulent pour les déliberations qu'ils ont à faire; diſant que le tems qu'ils ſont à délibérer ſur d'autres affaires, ne doit point être compté; ainſi ils commencent par proteſter qu'ils ne ſont que pour délibérer, & lorſqu'ils ſont convenus du Sujet qu'ils éliront, & qu'ils ont dreſſé la Capitulation qu'ils veulent lui faire ſigner; ils declarent qu'ils ſouhaitent procéder à l'élection, & alors ils ſuivent mot à mot ce qui eſt preſcrit par la Bulle. C'eſt ainſi qu'ils paſſent quelques ſix mois devant que de procéder à l'élection ſans craindre d'encourir les peines portées par la Bulle, & d'être réduits au pain & à l'eau pour toute nourriture. L'élection de l'Empereur Léopold fut ainſi differée pendant plus d'onze mois, & l'Electeur de Mayence fit ſi bien, qu'il en prorogea l'ouverture juſqu'à ce que ce Prince eût atteint ſa majorité.

On ne fait les Cérémonies que lorſque l'élection eſt réſoluë; deſorte que quand les Electeurs ſont d'accord de la perſonne qu'ils veulent appeller au Trône de l'Empire, ils prennent jour pour la publier, & le jour étant arrivé, les Electeurs ſe rendent dès le matin à l'Hôtel de Ville ſans ordre avec leur ſuite, & revêtus ſeulement de leurs habits ordinaires.

Si-tôt qu'ils ſont aſſemblés ils ſe retirent chacun dans une chambre particuliére où ils prennent leurs habits Electoraux. Les trois Eccléſiaſtiques portent des robes & des bonnets d'écarlate doublés d'hermine; & les Electeurs Séculiers des robes & des bonnets de velours rouge cramoiſi doublés de même fourrure. Au ſortir de l'Hôtel de Ville, ils montent à cheval pour aller à l'Egliſe: il n'y a rien de réglé touchant l'ordre que les Electeurs doivent obſerver dans cette Cavalcade, (*b*) c'eſt pourquoi la marche ſe fait ſelon qu'ils le jugent à propos.

Les Electeurs en cette Cavalcade ſont précédés des Maréchaux héréditaires de leurs Archevêchés ou Principautés, ou de leurs Cours, qui portent l'épée devant eux, ſur quoi il eſt bon de remarquer que les Officiers des Electeurs Eccléſiaſtiques portent les épées Electorales, ou pour mieux dire, les épées que l'on porte devant les Electeurs, dans des fourreaux garnis d'argent doré; & les Séculiers dans des fourreaux de velours rouge cramoiſi garnis d'argent. Les Ambaſſadeurs des Electeurs abſens n'ont rien de tout

(*a*) Cela ne s'éxécute pas à la lettre, on publie bien le ban, mais les Etrangers qui ſont dans la Ville n'en ſortent pas pour cela. Cette Ordonnance n'a lieu, que ſelon qu'il plaît aux Electeurs qui en ſont les Maîtres, & qui quelquefois l'ont fait éxecuter à la rigueur.

(*b*) Elle a été differente; preſque dans toutes les élec-

tout cela, ils n'ont que leurs habits ordinaires, ils n'ont point d'Officiers qui les précédent, & ne prennent rang qu'après les Electeurs préſens ; mais les Adminiſtrateurs ou Tuteurs des Electeurs Mineurs jouiſſent de tous les honneurs & de toutes les Prééminences que la Loi accorde aux Electeurs mêmes ; & l'Electeur de Saxe a cela de particulier, que ce n'eſt pas le Maréchal héréditaire de ſon Duché, mais le Comte Pappenheim, comme Maréchal héréditaire, qui porte l'épée devant lui.

Les Electeurs étant arrivés à la porte de l'Egliſe, après avoir mis pied à terre entrent dans le Chœur, où ils trouvent leurs chaiſes préparées & diſpoſées ſelon le rang qu'ils tiennent dans le Collége Electoral : chaque chaiſe eſt marquée d'un écriteau en gros caractéres, contenant le nom de l'Electeur qui doit la remplir.

Dès que les Electeurs ont pris leurs places, ont fait entrer dans le Chœur quelques Princes ou quelques Comtes, & les Conſeillers des Electeurs ; puis on fait fermer les portes par le Comte de Pappenheim qui ſe ſaiſit des Clefs. Alors le Prélat qui doit officier commence le *Veni Creator*, pendant lequel, ainſi que durant la Meſſe, les Officiers des Electeurs ſont debout devant eux tenant l'épée couchée ſur l'épaule ; il y a eu des élections dans leſquelles les Officiers des Electeurs ſe ſont retirés pendant la Meſſe, & ont couché les épées ſur des carreaux de velours devant les Electeurs. Après que la Muſique a achevé l'Hymne on commence la Meſſe ; & pour lors les Electeurs Proteſtans ſe retirent (*c*) & ne reviennent qu'après qu'elle eſt finie, & l'on entonne encore le *Veni Creator*.

Après ces cérémonies les Electeurs ſe lévent, & s'étant approchés de l'Autel, précédés de leurs Officiers, ils ſe tournent vers les Princes qui ſont dans le Chœur, & l'Archevêque de Mayence prenant la parole, invite tous les Electeurs ſes Collégues à prêter le ſerment que la Bulle d'Or leur ordonne de faire, avant de procéder à l'élection. Après un petit diſcours, il met l'Evangile entre les mains de l'Archevêque de Tréves, qui lui dicte la forme du ſerment.

L'Archevêque de Mayence eſt celui qui le prémier prête ſerment entre les mains de l'Electeur de Tréves, les autres Electeurs le font enſuite entre ſes mains, chacun a leur tour, quoique différemment, parce que les Electeurs Seculiers mettent la main ſur l'Evangile, & les Eccléſiaſtiques ſur l'eſtomac, & prêtent le ſerment conformement à la Bulle d'Or, en ces termes :

Je .... Prince Electeur du ſaint Empire, jure ſur les ſaints Evangiles, ici mis réellement devant moi, par la Foi que je dois à Dieu, & de toute la force de mes eſprits & de mon entendement, que j'élirai pour Roi des Romains, futur Empereur, celui que je jugerai en ma conſcience, en être le plus capable, promettant ſur même foi, que je donnerai ma voix & mon ſuffrage en ladite élection, ſans aucune eſpérance de profit, penſion, promeſſe, recompenſe, ou autre reconnoiſſance, de quelque nature qu'elle puiſſe être. Ainſi Dieu m'aide & ſon ſaint Evangile.

Les ſermens étant prêtés, l'Archevêque de Mayence en prend acte par deux Notaires ou par deux de ſes Sécretaires autoriſés pour cet effet, leſquels prennent pour témoins les Princes & les Perſonnes diſtinguées qu'on a fait entrer dans le Chœur. Après le ſerment les Electeurs reprennent leurs places, & la Muſique chante le *Veni Creator* pour la troiſiéme fois. Etant achevé les Electeurs ſe retirent dans le Conclave, ou lieu deſtiné pour l'élection, que le Comte de Pappenheim ferme, quand ils y ont pris leurs places, enſuite il met les clefs en un lieu où les Electeurs en peuvent diſpoſer, & ſe retire. C'eſt alors qu'on obſerve très-éxactement l'ordre que la Bulle d'Or veut être gardé en l'élection ſans y rien varier.

Selon l'intention de cette Bulle, c'eſt l'Archevêque de Mayence, qui va aux opinions, qui recueille les voix, qui demande les ſuffrages & qui donne le ſien le dernier : il opinoit le prémier autrefois, mais à préſent cela eſt changé. Il commence à ramaſſer les voix par l'Archevêque de Tréves, enſuite par celui de Cologne, le Roi de Boheme enſuite, puis le Duc de Bavière, celui de Saxe, le Marquis de Brandebourg & le

élections comme on le peut voir dans le traité de l'élection de l'Empereur, publié par Monſieur de Wiquefort en 1658.

(*c*) Autrefois les Princes Proteſtans qui ſe trouvoient à ces cérémonies ſe retiroient pendant la Meſſe, mais préſentement ils demeurent, & ſe contentent de ſe tenir debout & découverts, lorſque les Catholiques ſe mettent à genoux.

Digitized by Google

le Comte Palatin du Rhin ; après cela l'Electeur de Tréves demande l'avis à l'Archevêque de Mayence, & la pluralité des voix de tout le Collége, fait l'Empereur.

Il faut remarquer une circonſtance aſſez particuliére, lorſqu'on recueille les ſuffrages, qui eſt, que ſi celui qu'on deſtine à l'Empire eſt Electeur, il peut donner ſa voix pour lui, & augmenter par là le nombre des ſuffrages en ſa faveur ; de ſorte que ſi de huit Electeurs qui ſe trouvent à l'élection, il y en a quatre qui le nomment, il lui eſt permis de conclurre l'élection pour lui-même, & de ſe faire Empereur.

Afin que les cérémonies de l'élection s'obſervent dans toutes les formes, les Electeurs qui ſont enfermés, font venir leurs Chanceliers & leurs principaux Conſeillers, comme pour leur demander leurs avis, puis ils les font ſortir pour continuer leurs délibérations ; mais toutes ces démarches apparentes, ne ſont que pures cérémonies, puiſqu'en moins d'une heure l'élection de l'Empereur eſt faite.

Cette élection n'eſt pas plutôt finie, que les Electeurs font entrer leurs principaux Miniſtres d'Etat, & le Chancelier de l'Archevêque de Mayence avec le Chancelier d'un autre Electeur Séculier, leſquels après avoir recueillis les ſuffrages, en prennent un Acte & en dreſſent un procès verbal que tous les Electeurs ſignent, & font ſceller des grands Sceaux de leurs Armes. Après cela les Electeurs ſortent du Conclave & vont droit au grand Autel, ſur lequel ils font aſſeoir le nouvel Empereur s'il eſt préſent.

L'Archevêque de Mayence pour lors, après avoir recommandé à ce Prince les intérêts de l'Empire, & lui avoir fait ſigner les conditions ſous leſquelles il a été appellé à la Couronne, il l'oblige à confirmer aux Electeurs tous les droits, les Priviléges, les Souverainetés (a), Prérogatives & Prééminences qu'ils poſſedent ; & après cela il fait faire la publication de l'élection.

Mais on ne peut pas mieux repréſenter toutes les particularités de cette cérémonie, qu'en traduiſant ici l'élection de l'Empereur Léopold qui ſe fit à Francfort l'an 1658. & en la donnant telle que l'a décrite Mérian dans ſon Traité de l'élection de l'Empereur, imprimé à Francfort où il parle en ces termes.

Le 17. Juillet 1658. veille du jour deſtiné à l'élection de l'Empereur, le Sénat de la Ville de Francfort fit dès le matin publier à ſon de trompe, que tous Etrangers, non compris ceux qui étoient à la ſuite des Electeurs, ou de leurs Ambaſſadeurs, & qui d'ailleurs ne lui avoient pas prêté ſerment, euſſent à ſortir de la Ville; ce qui étant fait, les portes de la Ville furent fermées d'aſſez bonne heure l'après-midi, & les clefs en furent portées dans la Maiſon de Ville. Le lendemain qui étoit le Jeudi 18. Juillet, les Bourgeois ſe trouvérent avec leurs habits de parade, ſous les armes, au rendez-vous. Ils furent incontinent départis, & envoyés de côté & d'autre, les uns ſur les baſtions, remparts & murailles, & les autres aux portes & principales Places de la Ville ; notamment une bonne partie fut placée vers le Marché, & le lieu dit le Romerberg, qui eſt devant la Maiſon de Ville, comme auſſi dans toute la ruë, par laquelle on va de-là juſques à l'Egliſe de Saint Barthelemi. Enſuite depuis ſix heures & demie juſques à ſept heures on ſonna par le commandement du Sénat la groſſe cloche du tocſin, que l'on ſonne d'ordinaire pour le feu & pour la Foire ; après quoi tous les Electeurs & les Ambaſſadeurs Plénipotentiaires de ceux de Baviére & de Brandebourg, qui étoient abſens, allérent chacun en ſon propre carroſſe à la Maiſon de Ville, dite le Romer, où ayant été près d'une heure, & les Electeurs pendant ce tems-là s'y étant revêtus de leurs habits Electoraux, chacun dans ſa chambre particuliére qui lui étoit aſſignée, ils en deſcendirent en habit de cérémonie, & montant à cheval, s'acheminérent ſur les huit heures vers l'Egliſe Saint Barthelemi en l'ordre ſuivant.

Les deux Electeurs de Mayence & de Tréves marchoient à la tête de tous les autres, ayant chacun la robe & le bonnet Electoral d'écarlate fourrée d'hermine. Celui de

(a) Cette confirmation des Droits des Electeurs, eſt tellement neceſſaire, que ſans cela le nouveau Elu ne ſe peut pas mêler de l'adminiſtration des affaires de l'Empire. Et il eſt tenu d'en donner une à chaque Electeur, en forme de Lettres Patentes, ſignée & ſcellée du grand ſceau. Cette confirmation ſe faiſoit autrefois auprès de Coblents, entre Rens & Capel en un lieu que l'on appelle encore aujourd'hui *Kunigſtad*, c'eſt-

de Mayence avoit la droite, & devant lui marchoit ſon Maréchal héréditaire le Comte de Henſenſtein, qui lui portoit l'épée la pointe tirant en haut, dans un fourreau doré. Celui de Tréves étoit à gauche, ayant auſſi devant lui ſon Maréchal héréditaire le Seigneur d'Elts, qui lui portoit de même l'épée dans le fourreau; après eux venoient dans un même rang l'Electeur de Cologne à la droite, vêtu de même que les précédens, & ayant devant lui, comme eux, ſon Maréchal héréditaire le Comte de Salm, qui portoit l'épée en parade; & à la gauche le Roi de Bohéme Léopold, avec la robe & le bonnet Electoral de velours rouge, fourré pareillement d'hermine, ayant même de plus ſur la tête la Couronne de Bohéme. Le Comte de Trautmandorf ſon Maréchal héréditaire marchoit devant lui l'épée haute dans le fourreau comme les autres. Au troiſiéme rang ſe trouvoient l'Electeur de Saxe à la droite, avec le Comte Pappenheim Maréchal héréditaire de l'Empire, portant de même l'épée dans le fourreau; & l'Electeur Palatin à la gauche avec ſon Maréchal héréditaire Comte du Rhin, qui alloit devant lui, tenant une épée au fourreau; l'un & l'autre Prince Electeur couvert de la robe & du bonnet Electoral, auſſi de velours rouge fourré d'hermine. Enfin après leſdits Electeurs venoient les deux Ambaſſadeurs Plénipotentiaires, ſavoir le Comte de Furſtemberg à la droite pour celui de Baviére; & Jean Maurice Prince de Naſſau pour celui de Brandebourg; devant leſquels comme n'étant pas Electeurs on ne portoit point d'épée. Il faut auſſi ſavoir que cette auguſte Compagnie étoit devancée par un grand nombre de Conſeillers, Gentilshommes, Courtiſans, Officiers & Serviteurs des Princes Electeurs, qui tous marchoient à pied devant eux.

Auſſi-tôt que les Princes Electeurs furent entrés dans le Chœur de l'Egliſe, l'Evêque de Worms célébra la Meſſe, & entonna l'Hymne *Veni Creator Spiritus*, & pluſieurs priéres au Saint Eſprit, qui furent chantées par les Muſiciens de l'Electeur de Mayence. L'Office étant achevé, l'Evêque ſe dépouilla de ſa Chaſuble, & ſe vêtit d'une Chape. Cependant tous les Electeurs qui étoient là préſens, & les Ambaſſadeurs des abſens s'approchérent de l'Autel, & chacun d'eux s'étant mis en ſa place ordinaire, l'Evêque commença le Cantique *Veni ſancte Spiritus*, qui fut chanté par le Chœur des Muſiciens. Durant ce tems on ôta tout deſſus l'Autel, & l'on y mit auſſi-tôt les Saints Evangiles, afin que tous les Electeurs qui étoient là en perſonne, ou les Repréſentans de ceux qui n'y étoient pas, vinſſent, ſuivant la coutume, prêter le ſerment. Ainſi l'Electeur de Mayence ayant le prémier prêté le ſerment requis entre les mains de l'Electeur de Tréves, l'Electeur de Tréves le prêta le ſecond entre les mains de l'Electeur de Mayence. L'Electeur de Cologne le prêta le troiſiéme, le Roi de Bohème le quatriéme, l'Electeur de Saxe le cinquiéme, l'Electeur Palatin le ſixiéme, l'Ambaſſadeur de l'Electeur de Baviére le ſeptiéme, & l'Ambaſſadeur de l'Electeur de Brandebourg le huitiéme, & tous entre les mains de l'Electeur de Mayence.

Après avoir prêté ce ſerment d'élection devant l'Autel, leſdits Electeurs & Ambaſſadeurs ſe retournant vers le Peuple remontérent en leurs Siéges qui étoient placés en cette ſorte. On voyoit aſſis à la droite de l'Autel l'Electeur de Mayence, le Roi de Bohème, l'Ambaſſadeur de Baviére, & l'Ambaſſadeur de Brandebourg. Au milieu du Chœur, vis-à-vis de l'Autel étoit l'Electeur de Tréves, & à la gauche dudit Autel étoient aſſis l'Electeur de Cologne, l'Electeur de Saxe, & l'Electeur Palatin.

Cette cérémonie étant ainſi achevée, l'Evêque de Worms entonna de nouveau l'Hymne *Veni Creator Spiritus*, *&c.* auquel fut répondu par le Chœur de Muſique, enſuite il dit la Collecte, *Actiones noſtras quæſumus*, *&c.* pendant laquelle les Electeurs & Ambaſſadeurs entrérent dans la Sacriſtie, dite le Conclave, pour y procéder à l'élection. Ils y furent ſuivis de deux Notaires publics & Impériaux, qui étoient tous deux Conſeillers de l'Electeur de Mayence, & de quelques témoins, ſavoir de cinq Conſeillers de chaque Cour des Electeurs. Après avoir eu

c'eſt-à-dire *Sièſa Roial*, c'étoit un bâtiment fait dans un verger, ſous ſept noyers, où il y avoit des ſieges de pierre de taille pour l'Empereur & les Electeurs: ces ſiéges étoient eleves ſur des pulliers & attaches les uns aux autres par des voûtes ou arcades de pierre. Mais ce bâtiment eſt entiérement ruiné, & à preſent la confirmation ſe fait ſur le champ, & dans le lieu même de l'election.

eu entre eux une mure délibération ſur le choix qu'ils devoient faire dans une telle conjoncture, ils élûrent enfin pour Roi des Romains & futur Empereur LEOPOLD Roi de Hongrie & de Bohème, qui ayant prêté ſolemnellement le ſerment accoutumé, fut auſſi-tôt conduit près du grand Autel par tous les Electeurs & Ambaſſadeurs ſus-mentionnés.

Alors M. le ſuſdit Evêque de Worms ſe tenant devant lui, récita diverſes priéres auſquelles il lui fut répondu par la Muſique: enfin l'Evêque ſe retira arriére de l'Autel, & par conſéquent dudit Roi des Romains que les Electeurs qui l'avoient élu élevérent ſur l'Autel, donnant lieu par ce moyen à tout le peuple de le voir, ce qui fut accompagné de divers cris de réjouïſſance & de ſouhaits pour ſa proſpérité.

Toutes ces choſes s'étant paſſées ſuivant la teneur de la Bulle d'Or, le Chœur des Muſiciens conjointement avec les Inſtrumens chanta le *Te Deum* après lequel le nouveau Elu étant conduit ſur un échaffaut dreſſé à la porte du Chœur y fut proclamé publiquement Empereur, incontinent après cent piéces de canon furent tirées trois fois de ſuite ſur les baſtions & remparts de la Ville, & toutes les cloches des Egliſes ſonnérent l'eſpace d'une heure ou environ en témoignage de réjouïſſance. Durant cette cérémonie les Seigneurs Electeurs là préſens & les Ambaſſadeurs des abſens portérent les marques publiques & Régales de l'Empire, comme il s'enſuit. M. le Comte de Tſeil comme Echanſon héréditaire de l'Empire, avoit en main au nom de l'Electeur de Baviére la Pomme de l'Empire. M. le Prince Léopold-Fridéric Comte de Hohenzollern, comme prémier Chambellan de l'Empire tenoit le Sceptre au nom de l'Electeur de Brandebourg, & quant à l'Electeur de Saxe & à l'Electeur Palatin qui y étoient tous deux en perſonne, l'un portoit l'épée & l'autre portoit la Couronne.

S'enſuivent les noms des Comtes & Seigneurs qui choiſis pour témoins de toutes les Cours des Electeurs furent admis à entrer dans le Conclave.

De la Cour de Mayence il y avoit 1. M. Adolphe Hund de Saulheim, Prevôt de l'Egliſe Cathédrale de Mayence. 2. M. Wilderic de Wallendorf, Conſeiller Privé de ſon Alteſſe Electorale de Mayence, Prévôt de l'Egliſe Cathédrale de Spire. 3. M. Gérard Maître d'Hôtel & Vice-Dom d'Aſchaffenbourg. 4. M. Chriſtian Baron de Boinebourg, Chevalier Conſeiller Privé & Grand Maréchal de Mayence. 5. M. Philippe Erwin de Schonborn, Chevalier Conſeiller auſſi Privé & Bailly d'Erfteinheim. 6. Le Docteur Sébaſtien Guillaume Mehl Chancelier de Wirtsbourg, accompagné de deux Sécretaires de la Cour de Mayence; ſavoir, 7. M. Hettinger, & 8. M. Berninger, tous deux Notaires ſpécialement requis pour cet Acte.

De la Cour de Tréves, s'y trouvérent M. Hugo Fridéric d'Elts Grand Doyen de Tréves. 2. M. Damian Hartard, Baron de Lëïen, Capitulaire des Egliſes Cathédrales de Mayence & de Tréves, & Baron de S. Alban. 3. M. Charles-Henry Baron de Metternich Grand Maître d'Hôtel de Province, & Bailly de la Ville de Coblents. 4. M. Anethan Chancelier.

De la Cour de Cologne y entrérent, 1. le Comte Egon de Furſtemberg, Grand Doyen de Cologne. 2. Le Comte Guillaume-Egon de Furſtemberg, Capitulaire de l'Egliſe Cathédrale de Cologne, &c. 3. M. Pierre Buſchman Chancelier 4. M. Chriſtophle Altenhowen, Conſeiller Privé de ſon Alteſſe de Cologne.

De la part de ſa Majeſté de Bohème, y furent admis. 1. Le Comte Jean-Ferdinand de Portſia, Chevalier de la Toiſon d'Or, Conſeiller Privé & Grand Maître d'Hôtel de ſa Majeſté. 2. Jean Hertwig, Comte de Noſtits, Conſeiller Privé & Grand Chancelier du Royaume de Bohème, &c. 3. M. Jean-Adolphe Comte de Schwartſenberg, Conſeiller Privé & Grand Maître d'Hôtel d'Autriche, &c. 4. Erneſt Comte d'Oëttingen, Conſeiller Privé & Préſident du Conſeil de la Cour Impériale.

De la Cour de Baviére, y furent admis, 1. M. le Comte Herman-Egon de Furſtemberg Chef de l'Ambaſſade. 2. M. le Comte Otton, Echanſon héréditaire de l'Empire, Conſeiller Privé de ſon Alteſſe Electorale de Baviére 3. M. Charles-Auguſtin Baron de Leibelfing, Gentilhomme de la Chambre de l'Electeur. 4. M. Jean George Ocxel, Conſeiller Privé de ſon Alteſſe.

De

(a) Cette cérémonie eſt abrogée depuis long-tems. L'Empereur eſt couronné dès qu'il eſt Elu, ſouvent le jour même; & cela, diſent les Allemans, pour éviter le voyage de Rome, pour lequel tous les Princes de l'Em

De la Cour de Saxe, il y eut M. Jean-George Baron de Rechenberg, Conſeiller de l'Electeur de Saxe, Grand Maréchal de ſa Cour & ſon Grand Chambellan. 2. M. Henry Baron de Frieſen, Conſeiller auſſi dans ſes Conſeils & Gentilhomme de ſa chambre. 3. M. Richard-Théodoric, Baron de Tanbe, Conſeiller & Gentilhomme de la Chambre dudit Electeur. 4. Wolffgang-Sigefrid de Litticchau, Conſeiller, auſſi Gentilhomme de ſa Chambre & Receveur Général de l'Empire. 5. M. Auguſtin Strauch, Docteur en l'un & en l'autre Droit, & Conſeiller du Prince en fait des Appellations.

De la Cour de Brandebourg; on y voyoit, 1. Maurice Prince de Naſſau, Chef de l'Ambaſſade. 2. M. Raban de Kandſtein, Conſeiller Privé de l'Electeur & ſecond Ambaſſadeur. 3. Fridéric d'Iena, Conſeiller de ſon Alteſſe Electorale. 4. M. Bernard, Comte de Sayn & Witgenſtein. 5. M. Chriſtophe-Philippe de Lac, Maréchal de la Cour. 6. M. Lazare Kittelman, Conſeiller de la Chambre.

De la Cour Palatine, ceux-ci y entrérent, 1. M. Baltaſar Lieutenant Général des Troupes de ſon Alteſſe Electorale Palatine. 2. M. Jean Fridéric de Landaſſ, Conſeiller Privé de l'Electeur, Maréchal de la Cour. 3. M. Fridéric de Lippe, dit *Hoën*, Baron & Conſeiller Privé, & Vice-Dom de Neuſtat. 4. M. Jean-Louis Mieg, Docteur, Conſeiller Privé & Vice-Chancelier de ſon Alteſſe. 5. M. Jean-Jacob Frain auſſi Conſeiller.

Pendant que l'on chantoit le *Te Deum*, lors qu'on en fut venu à ce Verſet, *Te ergo quæſumus, &c.* le Prince Comte de Hohenzollern, en qualité de Chambellan héréditaire; ôta la Couronne Royale de deſſus la tête de ſa Majeſté Impériale; & de même lorſque l'on fut parvenu à cet autre Verſet, *Per ſingulos dies, &c.* M George-Louis Comte de Sinzendorff, comme Tréſorier héréditaire & au nom du Séréniſſime Electeur Palatin la lui remit ſur la tête.

Toutes ces choſes étant achevées en l'Egliſe, ſelon l'ancienne coutume, & le Service Divin ayant été accompli, ſa Majeſté Impériale fut reconduite de l'Egliſe à ſon Palais en la maniére qui s'enſuit. Prémiérement marchoient les Serviteurs, les Pages, les Officiers & les Conſeillers des Princes Electeurs, comme auſſi les Comtes & les grands Seigneurs de leur ſuite; après eux venoient les Trompettes & les Timbales de la Cour de chaque Electeur; cinq Hérault d'Armes venoient enſuite, ſavoir celui d'Autriche, celui de Hongrie, celui de Bohème, celui du Roi des Romains & celui de l'Empereur: Immédiatement après ſuivoient, au nom des Electeurs de Mayence, de Tréves & de Cologne, & du Roi de Bohème, les quatre Maréchaux héréditaires, chacun portant l'épée comme deſſus; après eux marchoient enſemble l'Ambaſſadeur de Baviére à la droite, & celui de Brandebourg à la gauche: ceux-ci étoient ſuivis de l'Electeur de Tréves qui alloit tout ſeul.

Trois autres ſuivoient dans un même rang; ſavoir, M. le Comte de Hohenzollern, Chambellan héréditaire étant à la droite, & tenant le Sceptre au nom de l'Electeur de Brandebourg, au milieu M. le Comte de Tſeil Echanſon héréditaire, ayant en main la pomme Impériale au nom de l'Electeur de Baviére, & à la gauche le Séréniſſime Electeur Palatin portant la Couronne. M. Wolffgang-Philippe Comte de Papenheim, Maréchal héréditaire du Saint Empire Romain, alloit tout ſeul portant un Fourreau d'épée; & après lui venoit l'Electeur de Saxe, avec l'Epée Impériale nuë; l'Empereur Léopold marchoit enſuite avec la couronne ſur la tête, & ayant derriére lui les deux Electeurs de Mayence & de Cologne; & finalement on voyoit le reſte des Serviteurs & Officiers de toutes les Cours tant de l'Empereur que des Princes Electeurs.

Lorſque les Electeurs eurent conduit Sa Majeſté juſqu'à l'entrée de ſon Palais, après s'être ſalués réciproquement les uns & les autres, chacun ſe retira chez ſoi, accompagné de ceux de ſa ſuite.

Lorſque l'élection de l'Empereur étoit faite dans les régles preſcrites ſans aucune contradiction valable, pendant que l'on faiſoit les préparatifs de ſon couronnement, on envoyoit autrefois un Extraordinaire à Rome, pour donner avis de ſon élection au Pape; & obtenir de lui l'agrément & la confirmation. (*a*) Les Lettres que le Pape lui en faiſoit expédier, diſpenſoient l'Empereur

l'Empire étoient obligés de contribuer. Il ne lui en reſte que le terme d'Elu, qu'il ajoûte à celui d'Empereur. C'eſt ainſi que la Cour de Rome le qualifie, en uſant de même qu'avec les Evêques qui n'ont pas

des deux Couronnemens que la Cour de Rome prétendoit qui ſe devoient faire, l'un à Milan & l'autre à Rome, & qui ont été abrogés par les Etats de l'Empire aſſemblés à Francfort l'an 1338. & à Cologne l'an 1339. Ces mêmes Etats conclurent que l'élection ſeule, faite légitimement, & ſuivant les régles par les Princes Electeurs, ſuffiſoit; & qu'après que le Prince Elu avoit prêté le ſerment accoutumé à l'Empire, il étoit revêtu de la pleine puiſſance Impériale, attendu que l'élection produiſoit en lui le même effet, que le droit ſucceſſif en un héritier qui eſt inveſti par la mort. Qu'autrement le ſerment qu'il feroit à l'Empire, ſeroit le ſerment d'un Particulier, & non pas d'un Supérieur. Qu'au reſte, le couronnement, qui n'étoit qu'une confirmation de ſon élection, étant fait en Allemagne, il étoit inutile de le faire ailleurs. Toutefois les Papes n'ont pas voulu s'en tenir à ces Réglemens, & ont toujours refuſé de reconnoître l'Empereur, (a) s'il ne venoit recevoir à Rome la Couronne Impériale, ou s'il n'obtenoit un Bref qui l'en diſpenſoit, & qui confirmoit ſon élection.

CHAPITRE IV.

Du Couronnement de l'Empereur.

QUoique le Couronnement de l'Empereur ne lui confére aucun nouveau droit, comme nous venons de dire, il eſt vrai néanmoins que c'eſt une cérémonie qui rend ſon élection ſolemnelle & publique, & qu'il n'y a point eu d'Empereur qui l'ait obmiſe. C'eſt pourquoi je ne ſatisferois pas entiérement à mon deſſein, ſi je me diſpenſois de dire ici les particularités de celle qui a été obſervée dans ces derniers tems.

Lorſque l'on eſt convenu du jour & du lieu du Couronnement, l'Electeur de Mayence en donne avis aux Magiſtrats d'Aix & de Nuremberg, & ceux-ci envoyent par leurs Députés les ornemens Impériaux dont ils ſont les gardiens; ſavoir, ceux de Nuremberg, la Couronne d'or de Charlemagne, l'Anneau, le Sceptre, les Souliers, & l'Epée, qu'un Ange, à ce qu'on dit, donna à Charlemagne, une longue Aube, une Etole, une Chappe avec une ceinture. Ceux d'Aix-la-Chapelle envoyent une Châſſe couverte de diamans, où eſt reſervé un peu de ſang de ſaint Etienne, l'Epée ordinaire de Charlemagne avec ſon Baudrier, & un Livre des Evangiles en lettres d'or, dont il ſe ſervoit.

Dans le même tems on tapiſſe des tapiſſeries du Prince Elu, l'Egliſe (b) deſtinée pour le Couronnement; on y dreſſe des ſiéges & des bancs, tant pour l'Empereur, que pour les Electeurs, les Princes, les Ambaſſadeurs & les autres Aſſiſtans. La place de l'Empereur eſt un peu élevée: on y met une chaiſe au lieu de celle de Charlemagne, dont on ſe ſert encore quand le Couronnement ſe fait à Aix. Pour ce qui regarde les paremens du grand Autel, c'eſt l'Archevêque conſacrant qui les fournit.

Le jour du Couronnement les Electeurs Eccléſiaſtiques avec les Evêques & autres Prélats officians, ſe rendent du matin à l'Egliſe, où les Députés d'Aix & de Nuremberg leur dépoſent entre les mains les ornemens Impériaux; pendant que les Electeurs Séculiers, ou leurs Ambaſſadeurs accompagnent en leurs habits de cérémonie, l'Empereur depuis l'Hôtel de Ville juſqu'à l'Egliſe, l'Electeur de Baviére porte le Globe, ayant à ſa droite celui de Brandebourg portant le Sceptre, & à ſa gauche le Palatin portant la Couronne. Sur leurs pas, immédiatement devant l'Empereur, marche l'Electeur de Saxe ſeul, portant l'Epée Impériale. Lorſqu'il eſt en perſonne à la cérémonie, il porte cette Epée nuë, & ſon Maréchal héréditaire en porte devant lui le fourreau, & quand cet Electeur n'y eſt pas, ſon Maréchal porte cette Epée dans le fourreau.

Un moment avant que l'Empereur arrive à l'Egliſe, les Electeurs Eccléſiaſtiques partent de la Sacriſtie, & vont au-devant de lui

encore leurs Bulles, & qui ne laiſſent par de jouïr de leurs revenus dès le tems de leur election ou de leur nomination.

(a) La Cour de Rome ne le qualifie non plus que d'Empereur Elu comme on vient de dire dans la Note précédente. Aucun Empereur ne s'eſt fait couronner par le Pape depuis Charles Quint. On remarque que la gallerie par où il avoit paſſé pour aller à la cérémonie tomba immediatement après, d'où quelques-uns conjecturerent que ce ſeroit la derniere fois que l'on

lui en proceſſion, avec les Evêques, les Abbés & les Chapelains juſqu'à la porte de l'Egliſe. L'Electeur qui doit faire le Couronnement eſt en habits Pontificaux, avec la Mitre en tête, & la Croſſe à la main, & les autres Electeurs Archevêques n'ont que leurs Habits d'Electeurs. Auſſi-tôt que l'on apperçoit l'Empereur, l'Electeur officiant commence à chanter, *Adjutorium noſtrum in nomine Domini* : Et après avoir dit l'Oraiſon, *Omnipotens ſempiterne Deus*, il ſe tourne & marche vers l'Autel, & les deux autres Electeurs Eccléſiaſtiques mettent l'Empereur au milieu d'eux, & le conduiſent juſques devant l'Autel à ſon Prié-Dieu, où s'étant agenouillé, les Electeurs vont prendre auſſi leurs places, laiſſant cependant les Ornemens Impériaux en la garde de leurs Officiers héréditaires. L'Officiant commence la cérémonie par la priére, *Domine ſalvum fac Regem*, qui eſt ſuivie des autres priéres ordinaires, leſquelles étant achevées, on célébre la Meſſe de l'Epiphanie juſqu'à l'Evangile. Alors on ôte le Manteau Royal à l'Empereur, & les deux autres Electeurs Eccléſiaſtiques le conduiſent à l'Autel; où s'étant mis à genoux ſur la plus haute marche, les Chapelains chantent les Litanies des Saints juſqu'au verſet, *Ut nos exaudire digneris*. Après quoi l'Officiant continuë les priéres particuliéres pour l'Empereur, auſquelles le Chœur répond. Cela étant fini, l'Empereur ſe léve, & l'Officiant la Mittre en tête & la Croſſe en main, lui parle en Latin, & lui fait ces ſix demandes. La prémiére, *Voulez-vous vous tenir à la ſainte Foi, que les hommes Catholiques ont enſeignée, & la confirmer par de juſtes œuvres* : A quoi l'Empereur répond; *Oui, je le veux*. La deuxiéme; *Voulez-vous être fidéle tuteur & protecteur de la ſainte Egliſe & de ſes ſerviteurs* : l'Empereur répond, *oui, je le veux*. La troiſiéme; *Voulez-vous adminiſtrer juſtement, comme vos Prédéceſſeurs ont fait, l'Empire qui vous eſt donné de Dieu, & le défendre fortement* : l'Empereur répond de même : *Je le veux*. La quatriéme; *Voulez-vous conſerver les droits, & recouvrer les biens de l'Empire, & les employer fidélement à l'utilité publique* : l'Empereur répond : *Oui, je le veux*. La cinquiéme; *Voulez-vous être équitable Juge des pauvres & des riches, & fidéle protecteur des Veuves & des Orphelins* : l'Empereur dit : *Je le veux*. La ſixiéme; *Voulez-vous être ſoumis & adhérant au très-ſaint Pére en Chriſt le Pape de Rome, & à la ſainte Egliſe Catholique, Apoſtolique & Romaine*; à quoi l'Empereur ayant répondu : *Oui, je le veux*; il s'approche de l'Autel, & confirme ſes réponſes par le ſerment ſuivant qu'il profére en Latin : *Je ferai tout ce qui m'a été propoſé, ſi Dieu m'aſſiſte, & ſi les Fidéles me donnent ſecours, & je l'accomplirai fidélement, & auſſi véritablement que je ſouhaite que Dieu, & le ſaint Evangile de Dieu ſoient à mon aide.* Cela fait, l'Archevêque officiant ſe tourne vers les Aſſiſtans, & leur demande en Latin; *Voulez-vous accepter ce Prince pour régner ſur vous, & lui être fidéles.* Sur quoi on répond trois fois : *Nous le voulons, Nous le voulons, Nous le voulons.* Ces paroles étant proférées, l'Empereur ſe remet à genoux, & l'Archevêque reprend les priéres, & dit cette Oraiſon; *Seigneur, qui de tout tems gouvernez tous les Royaumes, beniſſez notre Roi N. &c.* & cette priére auſſi; *Faites, Seigneur, que les peuples lui demeurent fidéles.* Après ces priéres, les Suffragans de l'Archevêque Officiant découvrent l'Empereur pour le ſacrer, & l'Archevêque prend l'Huile benite, diſant, *Pax tecum*, & on répond, *& cum ſpiritu tuo* : puis il l'oint en croix au milieu du haut de la tête, entre les épaules, au col, à la poitrine, au poignet du bras droit, & en dernier lieu dans la main droite, diſant à chaque onction la priére que porte le Rituel de cette cérémonie. Les deux autres Archevêques Electeurs eſſuyent l'Huile avec du cotton.

Enſuite l'Empereur eſt conduit par ces deux Electeurs en une Chapelle à côté du chœur, où ſont les vieux vêtemens Impériaux apportés de Nuremberg, & là on le revêt d'une longue Aube & d'une Etole qu'il met comme les Prêtres, avec des Sandales

en verroit une ſemblable.

(b) Si c'eſt à Francfort, la cérémonie ſe fait dans la Collégiale de S. Barthelemi, qui eſt aſſez bien bâtie, mais qui n'eſt guere propre. Le Chœur n'eſt pas achévé. Ses revenus furent fort diminuez au quatorziéme ſiécle, parce que le Chapitre ſe déclara pour Louïs de Baviére, contre Fridéric. Le Couronnement de l'Empereur Joſeph, qui s'eſt fait à Ausbourg en 1650. s'eſt fait dans l'Egliſe de l'Abbaye de S. Uldalric, & de Sainte Afre.

dales & des Bottines, d'où ils le reménent à ſon Prié-Dieu placé un peu plus près de l'Autel. Etant là, les mêmes deux Electeurs Eccléſiaſtiques vont prendre ſur l'Autel l'épée de Charlemagne, apportée d'Aix; & dans le moment qu'ils la mettent nuë entre les mains de l'Empereur, l'Officiant lui donne la Bénédiction, en lui diſant: *Prenez cette Epée, & en vertu de cette Bénédiction, employez-la à la défenſe de l'Egliſe de Dieu, à quoi ſa bonté la deſtinée.* Pendant cette priére on remet l'épée dans le fourreau, & les Electeurs Séculiers s'étant approchés, l'attachent avec le ceinturon au côté de l'Empereur. On prend après cela l'Anneau qui eſt ſur l'Autel, & l'Officiant le lui met au doigt, en faiſant les ſouhaits ordinaires. En dernier lieu, l'Officiant ayant pris auſſi ſur l'Autel le Sceptre & le Globe, il les lui met en chaque main, le Sceptre en la droite, & le Globe en la gauche, faiſant la bénédiction & la priére ordinaire. A la fin de cette priére, l'Empereur remet le Globe & le Sceptre aux Electeurs qui ont accoutumé de les porter, & auſſi-tôt deux Députés de la Ville de Nuremberg lui mettent ſur les épaules le grand Manteau Impérial, fait comme une Chape; puis les trois Electeurs Eccléſiaſtiques prennent ſur l'Autel la Couronne, & la mettent enſemble ſur la tête de l'Empereur, l'Officiant accompagnant l'action, de priéres & de vœux, auſquelles le Chœur répond, *Amen.*

Les Electeurs Eccléſiaſtiques font enſuite approcher l'Empereur de l'Autel, où il lit dans le Pontifical en Langue Allemande, le Serment ordinaire qu'on fait réitérer à tous les nouveaux Elus après leur couronnement. De-là l'Empereur ayant été reconduit à ſa place par les mêmes Electeurs, on continuë la Meſſe, on chante l'Evangile & le *Credo*, & à l'Offertoire l'Empereur ayant le Sceptre & le Globe dans les mains va à l'Offrande & y fait préſenter une piéce d'or.

Toutes les fois que l'Empereur va à l'Autel on lui ôte la Couronne, que l'on lui remet après qu'il en eſt revenu, & c'eſt à l'Electeur Palatin à faire cet Office; comme c'eſt celui des Electeurs Eccléſiaſtiques de donner à baiſer à l'Empereur le Livre des Evangiles & la Paix, de lui donner de l'Eau-benite & de l'encens. Ce ſont les Officiers héréditaires des Electeurs qui donnent & reprennent de l'Empereur le Sceptre, le Globe & l'Epée.

L'Empereur communie à cette Meſſe ſans couronne, étant toujours accompagné par ſes deux Electeurs Eccléſiaſtiques. Après la Meſſe l'Empereur eſt conduit proceſſionnellement par les trois Electeurs Eccléſiaſtiques ſuivis de tous les Evêques & précédés par les Electeurs Séculiers, juſques ſur une Tribune (*a*). Là il eſt placé dans une Chaiſe à ce deſtinée, au lieu de celle de Charlemagne, qui eſt à Aix; l'Officiant prononçant ces paroles: *Prenez & conſervez la poſſeſſion de la Place qui vous eſt accordée, non par droit d'hérédité, ni par celui de ſucceſſion paternelle; mais par les ſuffrages des Electeurs de l'Empire Allemand, & particuliérement par la Providence de Dieu tout-puiſſant, & par notre conceſſion, & celle de tous les Evêques & autres Serviteurs de Dieu; & d'autant plus que le Clergé eſt proche de l'Autel, d'autant plus vous ſouviendrez-vous de lui rendre honneur aux lieux convenables. Jeſus-Chriſt qui eſt médiateur entre Dieu & les hommes, veuille vous affermir dans cette dignité Impériale, pour être de votre part comme un Médiateur entre le Clergé & le Peuple, & vous faſſe régner avec lui dans le Royaume éternel. Je l'en prie, lui qui eſt le Roi des Rois & le Seigneur des Seigneurs, & qui étant vrai Dieu régne éternellement avec le Pére & le Saint Eſprit. Ainſi ſoit-il.*

L'Officiant n'a pas plutôt achevé ces paroles, que l'on commence à chanter ſolemnellement le *Te Deum* au bruit des tambours, des timbales & des trompettes, qui eſt ſuivi de la décharge du canon & de la mouſqueterie. Enſuite Sa Majeſté Impériale le

(*a*) A Francfort cette Tribune ſépare le Chœur de la Nef, & eſt aſſez obſcure.

(*b*) Cette Egliſe ſe nomme communément Impériale, comme ayant été richement fondée par Henry II. Empereur & Duc de Baviere; mais une inondation arrivée en Hollande où elle avoit beaucoup de biens, a fait perdre une partie de ſon revenu. L'une & l'autre de ces Egliſes ſont célébres dans l'Empire & conſidérables par leur ancienneté. Charlemagne fit benir celle de Notre-Dame par le Pape en préſence d'une infinité de Princes, Ducs, Marquis, &c. comme il ſe voit dans le Diplome des Privilèges accordés à la Ville d'Aix, inſéré dans le recueil des pieces.

(*c*) Comme il eſt arrivé que la conjoncture du tems ne permettoit pas de faire le couronnement à Aix, ni à cette Ville d'envoyer ſes Députés ailleurs, pour aſſiſter à la cerémonie, ou pourtant les Députés de Cologne ont commencé d'aſſiſter, celle ci prétendoit dans la

le demeurant toujours aſſiſe, reçoit le compliment de congratulation que l'Electeur de Mayence lui fait au nom de tous ; puis l'Electeur Officiant ſe retire avec les deux autres Electeurs Eccléſiaſtiques, & va dans la Sacriſtie quitter ſes habits d'Egliſe & reprendre ſon habit Electoral.

Cependant Sa Majeſté accompagnée des Electeurs Séculiers, crée des Chevaliers : ce ſont d'ordinaire des Comtes & des Gentilshommes de l'Empire, qu'il touche avec l'épée de Charlemagne. Après quoi l'Empereur remet cette épée à l'Archi-maréchal, & deſcend de la Tribune pour retourner à ſon Prié-Dieu. Là un Chanoine de l'Egliſe Collégiale d'Aix-la-Chapelle ſe préſente devant Sa Majeſté, & lui ayant remontré que chaque Empereur y eſt reçu Chanoine, ſelon l'ancien uſage, il ſupplie Sa Majeſté de vouloir en prêter le Serment : A quoi l'Empereur ſatisfait, en le prononçant en Latin ; par où il s'oblige de protéger l'Egliſe d'Aix, & de laiſſer jouir le Chapitre de ſes droits. Il fait avec cela un préſent à l'Egliſe d'Aix, au lieu du don qu'on lui faiſoit autrefois d'une partie des Meubles & Ornemens qui avoient ſervi au Couronnement, & qu'elle prétendoit par un ancien droit lui appartenir ; ils conſiſtoient aux Tapiſſeries, au Carreau & au Tapis du Prié-Dieu, au Manteau & à l'Habit avec leſquels il avoit été couronné, & aux deux Tapis de Brocart d'or, dont l'un avoit ſervi au Trône, & l'autre à la Chaiſe devant l'Autel. Le préſent eſt de cinquante-ſix florins d'or, de deux foudres du meilleur vin pour l'Egliſe de Notre Dame, & d'un foudre pour l'Abbaye de S. Adelbert (*b*).

L'Empereur & les Electeurs donnent auſſi un Ecrit, portant (*c*) que le couronnement fait ailleurs que dans la Ville d'Aix-la-Chapelle, ne pourra en aucune maniére préjudicier à l'Egliſe d'Aix, ni à la Ville, en leurs anciens uſages, droits & Juriſdictions.

Comme dans le Chapitre précédent, traitant des cérémonies de l'élection de l'Empereur, on a rapporté tout au long une Relation entiére de ce qui s'eſt paſſé à Francfort à l'élection de l'Empereur Léopold ; on a cru devoir de même dans celui-ci rapporter la cérémonie de ſon couronnement & du feſtin qui s'eſt fait enſuite, dans lequel les Princes Electeurs Séculiers firent les fonctions des Charges de l'Empire attachées à leurs Electorats. Voici comment ſe paſſa cette cérémonie qui ſe fit dans la même Ville de Francfort le 1. Août 1658.

Quoique la Bulle d'Or ordonne entre autres choſes que l'élection du Roi des Romains ſe fera à Francfort ſur le Mein, & ſon couronnement à Aix, comme auſſi que la prémiére Diéte qui ſe tient doit ſe tenir à Nuremberg ; nonobſtant cette Conſtitution, les Electeurs trouvérent bon que pour certaines cauſes le couronnement de l'Empereur Léopold ſe fit auſſi à Francfort, à quoi il ſe portérent d'autant plus librement que l'on voit par les Hiſtoires que le couronnement ne s'eſt pas toujours fait à Aix.

Auſſi-tôt donc que le Jeudi prémier d'Août fut arrêté pour le jour du couronnement, on en donna avis à ceux d'Aix & de Nuremberg, avec ordre que les Ornemens qui ont accoutumé d'être employés audit Acte, & dont ils ſont les dépoſitaires, fuſſent portés en diligence & ſureté à Francfort, où cependant on préparoit avec grand ſoin tout ce qui ſembloit néceſſaire pour la majeſté d'une telle action ; pour cet effet on prépara l'Egliſe de S. Barthelemi dans laquelle on dreſſa de grands échaffauts, d'où l'on pouvoit voir toutes les cérémonies ; on orna le Chœur de tapiſſeries fort exquiſes & enrichies d'or & d'argent.

Outre cela, dans la Place devant la Maiſon de Ville, on bâtit une grande loge de ſolives & de planches, pour y rôtir un bœuf entier ; dans la cour de l'Aumônerie derriére l'Hôtel de Ville, on y dreſſa une grande cuiſine pour y apprêter le dîné de l'Empereur ; on fit pareillement une gallerie qui pre-

la ſuite envoyer les ſiens au couronnement des Rois des Romains, & avoit la préſéance, à l'excluſion de ceux d'Aix-la-Chapelle. Le Collége Electoral duément informé de cette conteſtation, publia une réſolution le 23. Juillet 1658. portant que l'on ne doit pas inviter la ville de Cologne au Couronnement, ni permettre que ſes Députés précédent jamais ceux d'Aix : & parce que autrefois telles invitations ont été faites par abus de la Chancellerie Impériale Aulique, l'on prioit par cette réſolution Electorale le Vice Chancelier Comte de Kurtz d'avoir ſoin que l'on n'y expediât plus de Lettres Circulaires pour la Ville de Cologne. Cette réſolution fut reiterée & confirmée le 25. Janvier 1690 avant le Couronnement de l'Empereur Joſeph, lorſqu'il fut élu Roi des Romains, & Couronné à Ausbourg.

prenoit depuis la Place & le Marché juſqu'à l'Egliſe de S. Barthelemi; on avoit mis à la Fontaine une certaine machine pour faire couler le vin, laquelle étoit faite en forme d'une Aigle noire à deux têtes, la grande ſalle haute du Palais que le Magiſtrat de Francfort avoit depuis peu fait accommoder, & qu'il avoit auſſi eu ſoin de faire embellir de peintures, étoit toute tenduë de tapiſſeries très-belles & très-magnifiques; le pavé de la ſalle étoit garni d'une eſtrade haute d'un degré juſqu'au milieu, & couvert de tapis de pied; c'étoit là où étoient poſées les tables en cet ordre. A la fenêtre du milieu tournée vers le Marché, il y avoit un lieu plus élevé que le reſte de trois degrés & couvert des mêmes tapis; là étoit la table de l'Empereur: au reſte de l'eſtrade qui étoit plus bas, il y avoit à la droite quatre tables Electorales, ſavoir celle de l'Electeur de Mayence, celle du Roi de Bohéme, celle de l'Electeur de Baviére, & celle de l'Electeur de Brandebourg: il y en avoit auſſi trois à la gauche; ſavoir celle de l'Electeur de Cologne, celle de l'Electeur de Saxe & celle de l'Electeur Palatin; une autre étoit encore au milieu pour l'Electeur de Tréves, vis-à-vis de la table de l'Empereur: toutes ces tables étoient couvertes de leurs tapis d'un velours rouge cramoiſi, ayant auſſi chacune au deſſus d'elle ſon dais de velours & de drap d'or, & derriére un buffet magnifique pour y poſer la vaiſſelle d'argent, tant blanche que vermeille dorée; à l'entrée de ladite Salle, il y avoit un échaffaut pour les Joueurs d'inſtrumens & les Muſiciens.

L'heure donc du Couronnement approchant, les portes de la Ville demeurérent fermées, & les Bourgeois revêtus de leurs habits de parade ſe mirent ſous les armes. Ils furent poſés en haye depuis le Palais de l'Empereur juſqu'à la Maiſon de Ville; on les fit auſſi mettre en haye de côté & d'autre du pont, les faiſant filer pour cet effet le long de la Place & du Marché juſqu'à l'Egliſe de S. Barthelemi, où ſe devoit faire la cérémonie du couronnement: alors on ſonna à diverſes repriſes la groſſe cloche du tocſin, ſelon la coutume: cependant les trois Electeurs Eccléſiaſtiques de Mayence, de Tréves & de Cologne entrérent dans l'Egliſe vêtus de leurs habits Electoraux; mais les Séculiers ayant de même leurs habits d'Electeurs ſe rendirent à cheval au Palais de l'Empereur accompagnés de leur Cour: là ſe trouvérent auſſi les autres Princes avec leurs Conſeillers, & pareillement les Comtes, les Barons, les Ambaſſadeurs Etrangers & grand nombre de Nobleſſe, qui tous enſemble y vinrent pour accompagner l'Empereur par honneur, puiſqu'il ſe diſpoſoit d'aller à l'Egliſe pour y être couronné. En effet il s'y achemina ſur les neuf heures, ſuivant l'ordre ordinaire en de telles ſolemnités.

Il faut remarquer que le dais magnifique qui repréſentoit par le dedans l'Aigle Impériale noire & à double tête couronnée en champ d'or, ſous lequel étoit à cheval l'Empereur en habit & bonnet d'Electeur, fut porté par huit perſonnes du Sénat de Francfort, dont les uns étoient Echevins & les autres Conſeillers, qui conduiſirent juſqu'aux portes de l'Egliſe Sa Majeſté Impériale, où elle fut couronnée avec les cérémonies ordinaires; alors toutes les cloches des Egliſes ſonnérent, & le canon des remparts & murailles fut tiré par trois fois.

Voici les perſonnes qui aſſiſtérent au Couronnement: Sa Majeſté Impériale, l'Electeur de Mayence, l'Electeur de Tréves, l'Electeur de Cologne qui couronna l'Empereur, l'Electeur de Saxe, & l'Electeur Palatin, l'Ambaſſadeur de Baviére, & l'Ambaſſadeur de Brandebourg, l'Evêque de Worms qui avoit derriére lui les Comtes de l'Empire tous aſſis. Outre cela il y avoit les deux Princes de Lobkowitz & d'Aversperg, tous deux Chevaliers de la Toiſon, le Nonce Apoſtolique, les Ambaſſadeurs d'Eſpagne, qui étoient le Comte de Pignaranda & le Marquis de la Fuente. Il y avoit auſſi pluſieurs Evêques & Prélats qui étoient préſens.

Le Trône de Sa Majeſté Impériale étoit couvert de drap d'or ſur lequel elle fut aſſiſe pendant la cérémonie du couronnement. Il y avoit une baſſe chaiſe couverte de velours rouge pour l'Electeur de Mayence, une autre de même pour l'Electeur de Tréves, & une autre pour l'Electeur de Cologne. Les places des Princes Electeurs Séculiers & des Ambaſſadeurs des Princes abſens, étoient couvertes de velours rouge.

Sa Majeſté Impériale, ſix Chevaliers de l'Empire, les Seigneurs ſuivans en cet ordre. 1. M. François-Philippe Eberhard, Cham-

Chambellan de Worms, Seigneur de Dalberg. 2. M. Craſſe Magnus de Hohenloé, Seigneur de Langenburg. 3. M. François-Chriſtophe de Furſtemberg, Gentilhomme de la Chambre de ſa Majeſté. 4. M. Wolffgang Philippe, Grand Maréchal héréditaire de l'Empire, Comte de Papenheim, Gentilhomme de la Chambre. 5. M. Chriſtian, Comte de Hohenloé, Seigneur de Lundenburg. 6. M. Henry Reits, Gentilhomme de la Chambre de ſon Alteſſe Electorale de Saxe. 7. M. Gottlieb, Comte de Windisgrats, Seigneur de Trautmansdorff, Conſeiller d'Etat & Privé. 8. M. Nicolas Paravicin de Capellis, Baron Echanſon & Argentier de ſa Majeſté. 9. Rodolphe de Neufchut, Gentilhomme de la Chambre de ſon Alteſſe Electorale de Saxe & Colonel de ſa Garde à cheval. 10. M. Jean Wolffgang de Wolffithal, Colonel de Cavalerie. 11. M. Wigaud de Lutſenburg, Gentilhomme de la Chambre de ſon Alteſſe Electorale de Saxe & Colonel. 12. M. Jerôme Sigismond Dupſtug, Capitaine des Halebardiers de la Garde de ſon Alteſſe Electorale de Saxe. 13. M. Jean de Romal Mathur, Lieutenant Colonel. 14. M. Chriſtophe Tiouſſ, Lieutenant Colonel.

Après que toute la cérémonie fut faite dans l'Egliſe, les portes en furent ouvertes pour donner iſſuë à un chacun; mais avant toutes choſes la gallerie de bois qui prenoit depuis la Maiſon de Ville juſqu'à l'Egliſe avoit été couverte de drap jaune, blanc & noir, & ce fut ſur cette gallerie que ſe fit la marche du retour comme s'enſuit.

Le Grand Prevôt de l'Empire d'abord marchoit avec ſon Bâton de commandement, puis venoient les Valets & Serviteurs des Seigneurs. Enſuite les Pages des Electeurs & les Pages de l'Empereur, après marchoient les Fourriers des Cours Electorales ſuivis des Grands Maréchaux & des Subalternes desdites Cours avec leurs Bâtons; puis les Gentilshommes & Conſeillers de l'Empereur, des Electeurs & des autres Princes; enſuite leurs trompettes & leurs timbales, après leſquels marchoient les deux Princes de Lobkowitz & d'Aversperg, portant chacun la Toiſon d'or pour marque de leur Ordre; enſuite le Hérault d'armes d'Autriche, celui de Hongrie & de Bohéme, puis deux autres Hérault d'armes de l'Empereur avec leurs écus & leurs bâtons; les Maréchaux héréditaires des Electeurs portant devant eux les épées les pointes tournées en bas, puis venoit l'Ambaſſadeur de Baviére, Hermand Egon, Comte de Furſtemberg tenant la droite, & ſur la même ligne l'Ambaſſadeur de Brandebourg, Maurice, Prince de Naſſau étant à la gauche; après marchoit l'Electeur de Tréves tout ſeul, puis après le Comte de Truchſes de Tiel portant la Pomme Impériale au milieu; le Comte Hohenſollern qui tenoit le Sceptre Royal étant à la droite, & le Prince Palatin qui avoit en main la Couronne, à la gauche; le Maréchal de l'Empire portant le fourreau vuide, puis l'Electeur de Saxe marchant tout ſeul avec l'épée nuë, ſuivi de Sa Majeſté Impériale, après lequel marchoient les deux Electeurs de Mayence & de Cologne, & derriére eux l'Evêque de Worms.

Après eux ſuivoient le Comte de Portia, Grand Maître d'Hôtel de Sa Majeſté Impériale, & le Comte Ferdinand Fridéric de Furſtemberg, Capitaine des Halebardiers de ſa Garde; le Comte de Rabbata, Chevalier de Malthe, Capitaine de la Garde du Corps, enfin venoit un grand nombre de Gardes à cheval & à pied, qui terminant la marche, eurent la plus grande partie du drap qui couvroit la gallerie, chacun de ceux qui étoient proche faiſant auſſi effort pour en avoir ſa part.

Après que Sa Majeſté fut de retour en la Maiſon de Ville, & que chacun d'eux eut repris haleine en ſa chambre particuliére, ils vinrent ſe mettre aux fenêtres de la grande Chambre, qui donne ſur la place au deſſous du cadran, & y virent effectuer les actes des Charges héréditaires en l'ordre & maniére qui s'enſuit:

Devant qu'on dînât, celui qui s'acquitta le prémier de ſa Charge, fut l'Electeur de Saxe, qui vêtu encore de ſon habit Electoral, deſcendit du Romer avec ſes Conſeillers & ſes Gardes, & montant à l'une des portes ſur ſon cheval, le pouſſe à toute bride dans un grand monceau d'avoine qui étoit à terre dans la place, vis-à-vis la Maiſon de Ville, il en emplit une grande meſure d'argent qu'il avoit en une main, & l'ayant raclée avec un racloir d'argent qu'il tenoit de l'autre, il la bailla au Comte Pappenheim, Maréchal héréditaire de l'Empire, & s'en retourna incontinent au ſon des

tambours & des timballes alors tout ce grand monceau d'avoine fut mis au pillage, chacun fit ce qu'il put pour en emporter; mais la plus grande partie fut tellement foulée aux pieds qu'elle fut perduë ſans aucun profit.

Après que l'Electeur de Saxe fut rentré dans l'Hôtel de Ville, le Comte Truchſes de Tiel, Vicaire de l'Electeur de Baviére dans ſa Charge d'Archimaître d'Hôtel de l'Empire, monta à cheval & ſortit de l'Hôtel de Ville: il alla à l'endroit de la place où étoit le bœuf roti & en prit une piéce qu'on avoit préparée pour l'Empereur, & miſe ſur une table près de la cuiſine dans un plat d'argent couvert, l'emporta en la grande ſalle au ſon des trompettes & des timballes, & le préſenta à ſa Majeſté Impériale. Après ſon départ la populace qui étoit en très-grand nombre dans la place, ſe jetta dans la cuiſine & y déchira le bœuf en une infinité de morceaux, dont chacun emporta ce qu'il put.

De plus, le Comte de Hohenſollern, Vicaire de l'Electeur de Brandebourg, en ſa charge d'Archichambellan de l'Empire, ſortit à cheval de l'Hôtel de Ville tenant en ſa main une Aiguiére d'argent: il fit le tour de la place, & revint préſenter à ſa Majeſté Impériale l'eau pour laver ſes mains.

L'Electeur Palatin comme Architréſorier de l'Empire, ayant fait environ dix ou douze pas à cheval, hors de la Maiſon de Ville commença à jetter des piéces d'or & d'argent à poignée de côté & d'autre à ceux qui étoient dans la place, & s'en étant retourné dans la ſalle, ſurvinrent les deux Comtes de Sinzendorff, qui comme Tréſoriers héréditaires de l'Empire, étant ſortis firent le tour de la place à cheval parmi le Peuple, & jettérent tout le reſte de l'argent.

Les piéces d'or & d'argent que l'on répandit étoient de quatre ſortes quant à la grandeur & au prix; car pour les figures & les inſcriptions, elles étoient toutes d'une même ſorte: l'on voyoit d'un côté une couronne ornée de lauriers avec cette Inſcription: *Leopoldus Hung. & Boh. Rex coron. in Regem Romanorum auguſti anno* 1658. De l'autre côté étoit en haut un œil qui regardoit du Ciel en bas, & au milieu deux mains ſortant des nuës à droit & à gauche, l'une tenant le Sceptre & l'autre le Glaive, & en bas un Globe terreſtre couronné avec la deviſe de l'Empereur Léopold, écrite autour en ces mots: *Conſilio & induſtria.* On diſtribua auſſi beaucoup de pain au menu peuple, par tous les quartiers de la Ville.

Nous avons déjà parlé de cette fontaine qui eſt ſur la place: il faut remarquer qu'elle étoit peinte & dorée tout de nouveau, on y avoit attaché au haut une Aigle noire à deux têtes, tenant dans ſes ſerres un ſceptre & un glaive: on avoit fait paſſer dans cette machine deux conduits de plomb, répondant à une maiſon voiſine, afin que par leur moyen on pût faire couler du vin blanc & du rouge. Comme l'Empereur & les Princes Electeurs ſe furent aſſis chacun à ſa table, le vin rouge & blanc commença à ſortir en abondance au devant de l'aigle par trois tuyaux, dont chacun eut ce qu'il put; enfin la populace ſe jetta avec tant d'impétuoſité ſur cette machine, qu'elle la briſa entiérement & en emporta l'aigle & toutes les autres piéces.

Le dîné Impérial qui ſe faiſoit dans l'Hôtel de Ville, s'étant continué en toute abondance & magnificence juſqu'à cinq heures & demie du ſoir, on ſe leva de table, & les Electeurs & autres Princes deſcendant avec l'Empereur l'accompagnérent juſqu'à ſon Palais.

Autrefois quand le Royaume d'Italie étoit répu-

(a) Quandoque quatuor & quinque Coronis Imperator inſignitur, ut accidit Friderico, autore Ottone Friſingenſi. Prima, inquit, de Regno Francorum Aquisgrani; ſed hanc ego Coronam aſſimilo Domitiani Triumpho de Germania: Secunda Ratisbonæ, de Regno Germaniæ, cujus Regni nihil, quod ſciam, exſtat præter nunc nomen. Tertia Papiæ, de Regno Lombardiæ, & hoc quoque, vano titulo. Quarta Romæ, pro Romano Imperio, cujus ne ullum quidem, niſi in libris, veſtigium exſtat. Quinta Mediolani, pro Regno Italico, ſive Longobardico, & hæc appellatur ferrea propter quamdam laminam ferream in ſummitate, quæ alioqui eſt aurea & pretioſiſſima. Hanc Coronam invenio fuiſſe à Paleâ, cùm illa quæ accipiebatur Mediolani eſſet ferrea; & hoc quoque Regnum Italicum mente concipi verius quam manu tangi, aut oculis deſignari, ubi ſit, poteſt. *Car. Paſchal. lib.* 10. *de Coronis, c.* 7.

(b) Il eſt faux que les Empereurs ayent jamais été Couronnés d'une Couronne de paille dans la Ville d'Aléxandrie ſurnommée de la Paille, & que ce ſurnom vienne de cette pretenduë Couronne.

(c) Il faut remarquer que le nom de l'Empire, eſt auſſi ſouvent employé dans les actes que le fiſc, pour faire voir que l'Empire prétend également conſerver ſon autorité.

(d) S'il

réputé partie de l'Empire, les Empereurs Allemans étoient encore couronnés (a) avec la Couronne de Lombardie, qui étoit d'or ſans pointe, enrichie de diamans, ayant au dedans une bande de fer blanc, ce qui étoit cauſe qu'on l'appelloit la Couronne de fer, & le Couronnement ſe faiſoit dans l'Egliſe de S. Jean à Monza, qui eſt un Bourg dans le Milanois, où les Rois de Lombardie réſidoient quelquefois; il ſe célébroit quelquefois ailleurs, comme à Milan en l'Egliſe de S. Ambroiſe & à Alexandrie. (b) Fridéric III. reçut même la Couronne à Rome; & Charles V. à Bologne. Mais Conrad I. quoique couronné à Milan, voulut encore l'être à Monza; ce qui ne fut pas ſuivi par Fridéric I. qui ſe contenta de l'être dans l'Egliſe de S. Michel à Pavie par les mains de l'Archevêque de Milan.

Par ce Couronnement l'Empereur devenoit Roi d'Italie ou de Lombardie, par un droit dont les uns attribuent l'origine à Théodoric de Vérone, ou à Théodelinde femme d'Agilulphe, Roi de Lombardie; d'autres le rapportent à Charlemagne, à Henry I. ou à Henry VII. Outre ces deux Couronnemens, les Empereurs étoient encore couronnés pour la troiſième fois à Rome. Charles V. comme je viens de dire, ſe contenta de recevoir la Couronne des mains du Pape à Bologne, à l'imitation de Louis le Débonnaire qui l'avoit reçuë à Rheims du Pape Etienne IV. Quant aux Empereurs Rodolphe I. Albert, Maximilien II. Rodolphe II. Matthias, Ferdinand II. & III. Léopold I. & Joſeph, ils n'ont jamais paſſé les Alpes pour s'aller faire couronner en Italie, quoique par les capitulations faites depuis Charles V. les Empereurs ayent été invités, principalement par les Electeurs Catholiques, de ſe faire couronner par le Pape.

CHAPITRE V.

Des prérogatives, Droits & prérogatives de l'Empereur.

L'Empereur élu & couronné par les Princes Electeurs de l'Empire, eſt en cette qualité Monarque Souverain, & reconnu pour tel, étant en effet revêtu d'une autorité ſouveraine, ne relevant que de Dieu; & même ſa Couronne Impériale fermée, & ſurmontée d'un Globe du Monde, eſt le Symbole de la Monarchie univerſelle, & lui donne le pas ſur tous les autres Monarques de la Chrétienté, qui le lui déférent à cauſe de ſa dignité, dont la primauté entre les Princes Chrétiens, eſt pareillement reconnuë à la Porte chez les Empereurs Ottomans. Auſſi a-t-il conſervé toutes les marques des anciens Empereurs d'Occident, avec les Titres de toujours Auguſte, de Céſar, de Sacrée Majeſté, de prémier Prince du Monde Chrétien, & de Recteur ou Chef temporel des Fidéles en Allemagne.

C'eſt lui ſeul que l'on connoît, & ſous le nom duquel tout ſe fait, quand même tout l'Empire agit en général. (c) C'eſt lui qui convoque les Diétes & autres Aſſemblées Impériales, (d) & qui les congédie; il a droit d'y propoſer les matiéres ſur quoi elles ont à délibérer; (e) d'en concilier les ſuffrages s'ils ſont partagés, & d'en autoriſer les réſolutions qui ſe publient enſuite, & s'exécutent ſous ſon nom, de même que les Arrêts de la Chambre Impériale, & du Conſeil Aulique; il confirme les (f) Alliances & les Traités publics, que ſon prédéceſſeur a faits pour le bien de l'Empire, ſans

(a) S'il manquoit de les convoquer dans l'occaſion, où elles ſont neceſſaires, l'Electeur de Mayence ou les Vicaires de l'Empire, en l'abſence de l'Empereur, peuvent auſſi les convoquer.

(c) Il n'eſt pas le maître de leur preſcrire l'ordre dans lequel ils ont à deliberer ſur chaque propoſition; ils y ont été trompés tant de fois, qu'ils ne s'y fient plus: l'Empereur Leopold pretendoit que l'on commençât par deliberer ſur les ſecours, que l'on donneroit à la Hongrie, & quand les ſecours étoient reſolus, il prenoit le parti de ſe retirer, ſans régler les affaires de l'Empire.

(f) Pendant la Guerre, l'Empereur eſt en poſſeſſion d'être ſeul l'éxécuteur des réſolutions Germaniques, avec un pouvoir abſolu qui le diſpenſe de prendre l'avis des Colléges, & de rendre compte de ſon adminiſtration. Ce privilége lui donne le moyen d'augmenter ſon autorité; de mortifier ceux qui oſent citer les loix contre ſes volontés; de lever à ſon gré les mois Romains; de ſe rendre maître des Elections, & de mettre des Garniſons où bon lui ſemble, ſous le ſpécieux prétexte de s'aſſurer des Mal intentionnés. Il trouve encore dans la Guerre mille occaſions d'enrichir par des quartiers d'hiver arbitraires, les Princes & les Généraux des Cercles qui ſe dévouëñt à ſes Intérêts.

ſans être tenū de ſes dettes, ni de ſes faits particuliers, d'autant qu'il ne lui ſuccéde que comme élu, & non comme héritier. Il jouït ſeul dans tout l'Empire du droit qu'on appelle de *Prémiéres priéres*; c'eſt-à-dire, de préſenter après ſon couronnement, à tous les Chapitres des Egliſes Cathédrales & Collegiales, Abbayes & Monaſtéres, des perſonnes capables & ſuffiſantes pour, y remplir le prémier Canonicat, ou la prémiére Prébende, Dignité, ou autre place vacante. Il a même conſervé ce droit par les Traités de Weſtphalie, ſur les Chapitres & Monaſtéres de la Confeſſion d'Ausbourg, & ſur ceux où il y a des Chanoines Catholiques mêlés avec des Chanoines Proteſtans.

Je ne débatterai point ici la queſtion, ſi l'Empereur éxerce ce droit de ſon autorité, ou par conceſſion du Pape. Quoiqu'il en ſoit, il eſt conſtant qu'il en jouit par un uſage immémorial, & qu'il l'éxerçoit du tems qu'il établiſſoit les Evêques dans tout l'Empire, & qu'il y avoit la direction des affaires concernant la Religion.

Il crée & confére de même les hautes dignités Séculiéres; comme celle de Roi, de Prince, d'Archiduc, de Duc, de Marquis, de Landgrave, de Comte & de Baron. Ainſi Henry II. érigea en Royaume le Duché de Hongrie, en faveur d'Etienne qui en étoit Duc. Vratiſlas ou Ladiſlas Duc de Bohême, fut créé Roi par l'Empereur Henry IV. Et comme les Succeſſeurs de ce Ladiſlas ne conſervérent point ce titre de Roi, l'Empereur Fridéric I. le conféra de nouveau à un autre Ladiſlas; & l'Empereur Philippe confirma cette dignité Royale au Duc de Priſmiſlas. Le même Fridéric inveſtit du Dannemarc, qui relevoit alors de l'Empire, le Prince Pierre, ſous le titre de Royaume, & le couronna lui-même. L'Empereur Othon III. érigea auſſi le Duché de Pologne en Royaume, en faveur de Boleſlas, (*a*) & Charles dernier Duc de Bourgogne, pria le même Fridéric III. de lui accorder la même grace pour ſes Etats, mais il en fut refuſé.

Pour ce qui eſt des Duchés & autres Principautés & Dignités, il y en a une infinité d'éxemples; comme des Duchés de Milan, de Savoye, de Mantouë, &c. en Italie; de Brunſwic, de Holſtein, de Juliers, de Cléves, de Berg, de Brabant, de Limbourg, de Gueldres, de Poméranie, & pour dire en un mot, de tous les Duchés & autres grands Titres d'Allemagne; & cela s'étend non ſeulement ſur les Sujets de l'Empire, mais auſſi ſur les Etrangers, (*b*) comme Jean d'Arondel qui fut fait Comte de l'Empire par Rodolfe II. & Robert Dudley qui fut fait Duc de Northumberland par Ferdinand II. en 1620. Je ne parle point du droit de créer des Chevaliers, des Nobles, des Comtes Palatins, des Docteurs, des Notaires, de donner des Armoiries à ceux qu'il annoblit, puiſque qui peut le plus, peut aſſurément le moins.

Il n'appartient qu'à l'Empereur de conférer les droits Régaliens, comme auſſi les Fiefs principaux de l'Empire, aux mutations qui y arrivent, dont l'inveſtiture ſe donne; ſavoir aux Princes Eccléſiaſtiques, par le Sceptre, & aux Séculiers, par l'étendart & par l'épée. C'eſt pourquoi il a la connoiſſance des cauſes qui concernent ces grands Fiefs, & qui touchent l'honneur, la vie & la perſonne de ces Princes, à l'excluſion de la Chambre Impériale; il autoriſe & ratifie les Tranſactions, les Confraternités, & les Subſtitutions & Pactes de famille, que les Princes font entr'eux pour l'avantage de leurs Maiſons. Il connoit auſſi des différens qui ſurviennent entre les Electeurs, Princes (*c*), &c

(*a*) Outre cet éxemple on peut encore rapporter celui du Duc d'Autriche, déclaré Roi par Fridéric II. au rapport de *Cruſius*, *part.* 3. *Annale ſuevic*, *l.* 2. *c.* 2. mais qui en fut dépouillé douze ans après pour n'avoir pas gardé la fidelité qu'il devoit à l'Empire. Bodin *liv.* 2. *de la Rep. chap.* 3. Et celui de Barſon créé Roi de Sardaigne par le même Fridéric, moyennant 400. marcs d'argent qu'il avoit empruntés des Génois, pour payer ſes Bulles; mais n'ayant pu les rendre dans le terme qu'il avoit pris, il fut remené à Gênes, & mis en priſon, juſqu'à ce qu'il eût entiérement payé. Sigon. *de Regno Ital. lib.* 13. Ainſi on ne peut conteſter que Léopold n'ait eu droit de créer Roi de Pruſſe, l'Electeur de Brandebourg, qui fut couronné à Koningsberg le 18. de Janvier 1701. mais il faut dire auſſi qu'il faut que ce Prince ſe faſſe reconnoître pour tel, par les Rois & Princes qui ne ſont pas dépendans de l'Empire, chez leſquels l'Empereur n'a aucun droit.

(*b*) Ce fait n'eſt pas bien certain, & il eſt permis d'en douter, juſqu'à ce qu'il en paroiſſe de bonnes preuves. L'Empereur Sigiſmond étant venu à Paris, vers l'an 1410. pour avancer la tenuë du Concile de Conſtance, pendant la maladie de Charles VI. & ayant voulu voir plaider au Parlement, il y fut reçu par la faction de la Maiſon de Bourgogne, qui avoit alors le deſſus. La cauſe qui fut plaidée en ſa preſence regardoit un fief de *danger* poſſedé par un homme qui n'étoit pas noble, mais que l'on diſoit avoir quantité de belles actions par devers lui. Sigiſmond le fit approcher, & il alloit le faire Gentilhomme, pour lever la difficulté, quand le Chancelier de France qui étoit à ſes pieds s'y oppoſa; la cauſe fut remiſe, & l'entrepri-

& autres Etats touchant les Péages ; comme auſſi ceux qui naiſſent quelquefois pour la préſéance & ſeſſion des mêmes Princes & Etats, dans les Diétes & autres Aſſemblées, & pareillement de ceux qui regardent le Vicariat de l'Empire.

C'eſt lui auſſi qui donne les Lettres de bénéfice d'âge aux Princes, de quoi on a pluſieurs éxemples ; comme de l'Empereur Venceſlas, qui en donna à Othon Duc de Brunſwic en 1318. de même que firent Maximilien I. à Louïs Roi de Hongrie & de Bohème, & à Ulric Duc de Wirtemberg en 1503. Rodolfe II. à Chriſtian IV. Roi de Dannemarc en 1593. & Mathias, à Charles Cardinal de Lorraine, Evêque de Metz. Il donne auſſi des Lettres de légitimation par tout l'Empire : & il n'y a que l'Archiduc d'Autriche, & les Ducs de Savoye & de Milan, qui ont le même avantage dans leurs Etats, comme Vicaires de l'Empire en Italie. Il accorde les Lettres de reſpi, de repréſailles, de naturalité, de ſauvegarde, d'aſile, de confirmation, d'adoption, d'émancipation, & autres Lettres de grace.

Il a droit de vie & de mort ; de réparer l'honneur & la réputation des perſonnes, d'abſoudre du ſerment, d'accorder grace, abolition, remiſſion & pardon, même aux Criminels d'Etat (*d*), de faire des Tréves & des ſuſpenſions d'armes, de preſcrire les Fêtes & les Féries, d'établir des Poſtes par tout l'Empire (*e*), d'inſtituer & de confirmer les Univerſités & les Académies ; en ſorte que ce n'a été que pour le bien de la paix, que par les Traités de Weſtphalie il a été permis à la Couronne de Suéde, d'en ériger une dans les Etats qui lui ont été cédés dans l'Empire.

Il donne les priviléges de Foire & de Marché, & les permiſſions d'établir des voitures par eau & par terre. Il donne les Droits de Ville, comme auſſi celui d'Etape, qui eſt un privilége qu'il concéde à quelques Villes, leſquelles, en vertu de cette conceſſion, peuvent faire décharger chez elles, & faire mettre en des Magaſins les marchandiſes & denrées dénommées dans le privilége. Il y a pluſieurs Villes aux Pays-Bas & en Allemagne, qui en jouïſſent. Celle de Middelbourg en Zélande, a celle des Vins de France & d'Eſpagne ; Dordrecht a celles du Vin de Rhin. Les Villes d'Allemagne qui ont ce droit, ſont Spire, Mayence, & Cologne ſur le Rhin, Tréves ſur la Moſelle, Ratisbonne, Paſſau, & Ingolſtat ſur le Danube, Hambourg & Magdebourg ſur l'Elbe ; & Brèmen ſur le Weſer.

Il a droit de faire battre monnoye, (*f*) de recevoir les revenus de l'Empire, & d'en diſpoſer, de même que des deniers provenant des levées & contributions (*g*) extraordinaires. Il diſpoſe auſſi des Charges & Offices, ſoit Auliques (*b*) ou de la Chambre de l'Empire, dont la fonction eſt tant pour le dedans que pour le dehors ; à l'exception de celles de la Chancellerie Impériale, qui dépendent de l'Electeur de Mayence, comme auſſi de celle de Maréchal de l'Empire, & des autres Charges héréditaires, ou Vicariats, des grandes Charges des Electeurs Séculiers. C'eſt à lui que ſe prête le ſerment de fidélité, que tous les Princes Electeurs, & autres Princes, & généralement tous les autres Membres & Etats doivent & ſont obligés de rendre à lui & à l'Empire. Comme il en eſt le Chef, il a le droit de ſuprême appel & de la réviſion des procès. De plus, en cas de déni Juſtice de la part des Princes Electeurs & autres Princes & Etats de l'Empire, à leurs Vaſſaux & Sujets, ceux

ſe réduire à la négociation. L'Empereur fut enfin obligé de convenir qu'il ne pouvoit pas faire un Gentilhomme en France, & mena la partie juſqu'au Pont de Beauvoiſin, au-delà duquel, il fit la cérémonie qu'il avoit voulu faire à Paris en plein Parlement ; le Roi confirma depuis cet annobliſſement & ce Particulier eut l'avantage de ſe voir annoblir, lorſqu'il s'y attendoit le moins. Voyez les *Recherches de Paſquier.*

(*c*) Ces differens ſe jugent bien en ſon nom, mais ils ſe réglent dans les Diétes, par l'avis des Princes & Etats de l'Empire.

(*d*) Cela eſt bon dans les pays héréditaires, & non ailleurs, les Villes Imperiales même ne déferent guére à ces ſortes de graces accordées aux Criminels à qui elles font le procès ; on en a vu éxécuter, ſans que le Magiſtrat eût égard à la grace accordée par l'Empereur.

(*e*) Chaque Prince de de l'Empire à le même droit dans ſes Etats.

(*f*) Ce droit lui eſt commun avec tous les Princes de l'Empire, qui dans leurs monnoyes ſont obligés de ſe conformer aux Loix & aux Conſtitutions arrêtées dans les Diétes.

(*g*) C'eſt ce que les Princes de l'Empire ne lui paſſent point ; le Tréſorier ſe choiſit en pleine Diéte, & on ne donne point à l'Empereur la liberté de diſpoſer de ces deniers.

(*b*) Perſonne ne lui diſpute le choix des Conſeillers du Conſeil Aulique. Ceux de la Chambre Impériale ſont choiſis par lui, & par les Princes & Etats de l'Empire, qui ſont obligés de fournir à leur entretien.

Digitized by Google

ceux-ci ſe peuvent pourvoir au Tribunal de la Cour Impériale. L'Empereur prend de même connoiſſance de tous les Priviléges accordés ſans le conſentement des Princes & Etats de l'Empire, & prive les Villes Impériales, & autres Etats, en certains cas de leurs priviléges, (*a*) & peut faire revenir à l'Empire tous les biens, tailles, droits, & autres revenus uſurpés ou aliénés. Mais le plus beau de tous les droits qu'il poſſéde, eſt la diſpoſition qu'il a des Etats & Principautés qui ſont dévolus à l'Empire, (*b*) par forfait ou autrement.

Quant aux autres droits & pouvoirs qu'à l'Empereur, mais où l'avis & le conſentement des Princes Electeurs eſt néceſſaire; ils conſiſtent à établir, augmenter, proroger & accorder à quelque Etat de nouveaux péages & droits, ſous le nom d'Etape, de paſſage, d'entrée, de réparation de chemin & pavés, ou autres impoſitions : il faut en communiquer avec les Electeurs, & qu'ils y conſentent unanimement, car la pluralité des voix n'y ſuffit pas. Le conſentement des Electeurs eſt auſſi néceſſaire, quand l'Empereur met quelque Prince & Etat immédiat, ou autres rébelles qui troublent le repos public, au Ban de l'Empire, qu'il en confiſque les biens & Etats, qu'il les prive de leur ſéance & voix dans les Diétes : de même lorſqu'il accorde le droit de battre monnoye, & qu'il faut engager ou aliéner les biens de l'Empire.

Mais le conſentement général de tous les Etats de l'Empire eſt néceſſaire, lorſqu'il veut régler le fait de la Religion; faire & publier des Loix, ou les abolir; établir reformer, ou ſupprimer des Tribunaux de Juſtice; mettre le prix à la monnoye, régler l'aunage, les meſures, & les poids; dénoncer & faire la guerre hors ou dans l'Empire; impoſer des ſubſides, taxes & contributions générales; faire des levées, & donner des logemens de gens de guerre; bâtir de nouvelles Forteresſes, & mettre des Troupes dans les anciennes Places; faire la paix & des confédérations dedans & dehors l'Empire; pour raiſon de quoi, quand l'affaire preſſe pour le bien général, il ne faut que le conſentement des Electeurs. Enfin, l'Empereur ordonne & diſpoſe de toutes choſes, pour tout ce qui peut concerner directement ou indirectement l'Empire, ſoit de ſa propre volonté & autorité, ſoit de l'avis, de la participation, ou du conſentement des Princes Electeurs & même de tous les Etats de l'Empire; ainſi qu'il eſt porté par la Bulle d'Or, les Traités de Weſtphalie, la Capitulation, & les autres Conſtitutions Impériales, qui ſe trouveront à la fin de cet Ouvrage, auſquelles le Lecteur eſt renvoyé, pour pouvoir être plus particuliérement & plus amplement informé de toutes ces choſes.

On voit que d'une maniére ou d'autre, il jouït par lui-même, ou avec le conſentement des Princes, de tous droits de Souveraineté. Ce qui ſuit ſi naturellement la Couronne Impériale, qu'en cas d'abſence de l'Empereur, c'eſt le Roi des Romains, s'il y en a un, qui jouït comme Vicaire perpétuel de l'Empire, c'eſt-à-dire, Succeſſeur déſigné de l'Empereur. Et en cas de défaut, ou de mort de l'un ou de l'autre, ce ſont les deux Vicaires de l'Empire en Allemagne; ſavoir l'Electeur de Baviere, ou l'Electeur Palatin du Rhin, & l'Electeur de Saxe, qui éxercent ces mêmes fonctions, chacun en ſon Détroit.

Cependant il faut avouer que ces droits & pouvoirs de l'Empereur, dont je viens de faire l'abrégé, auroient bien plus d'éclat, ſi la dignité Impériale n'étoit aſſervie aux reſtrictions auſquelles le Prince s'oblige dans ſon élection, par le moyen de la Capitulation, qui préſentement s'y fait toujours. (*c*) C'eſt un Contrat qu'il paſſe avec l'Empire, avant que d'être déclaré Empereur, & qu'il ratifie après avoir été proclamé tel. Cette Capitulation eſt une véritable barriére à ſon autorité, qui empêche non ſeulement cette grande puiſſance de ſe tourner en pouvoir deſpotique; mais qui la réduit ſous les termes d'un gouvernement mixte, comme nous l'avons déjà dit. Quelques Auteurs prétendent qu'on n'a introduit l'uſage de ces Capitulations que depuis l'Empereur Charles-

(*a*) L'Empereur va quelquefois ſi loin là-deſſus, qu'il eſt contraint de reculer, comme il a fait dans le Traité de Weſtphalie.

(*b*) Ce ſeroit l'une des obligations de l'Empereur; mais il s'en diſpenſe ſouvent en faveur de ſa famille. Charles avoit ſolemnellement promis qu'il réuniroit à l'Empire le Duché de Milan, ſi les Princes de l'Empire lui aidoient à le conquérir ſur les François. Ils le firent; mais quand la France eut perdu ce Duché, la tendreſſe paternelle étouffa dans le cœur de l'Empereur le ſouvenir de ſon ſerment, & donna le Duché de Milan à ſon fils Philippe II. & à toute ſa poſterité.

(*c*) C'eſt

Charles-Quint, & qu'avant ce tems-là (*d*) les Conſtitutions ordinaires de l'Empire tenoient en quelque façon lieu de ces Capitulations ; mais que les grands Etats que ce Prince poſſédoit hors de l'Empire, ayant fait appréhender aux Electeurs qu'il ne donnât quelque atteinte à la liberté Germanique, ils jugérent à propos de lui propoſer certaines conditions, auſquelles il voulut bien ſe ſoumettre ; & qu'ils ont continué d'en uſer de même à toutes les élections des Empereurs qu'ils ont depuis élevés ſur le Trône.

Au reſte ſi l'autorité de l'Empereur a reçu cette diminution ſi conſidérable, ſon Domaine ſe trouve réduit à un point qu'il y a ſujet d'en être étonné. J'entends parler du Domaine que l'Empereur a comme Empereur, & des revenus qu'il tire de l'Empire pour ſoutenir la dignité Impériale. Dans les Royaumes héréditaires, comme en France, l'on ne fait point de diſtinction entre le Domaine du Roi, & le Domaine de la Couronne ; parce que dès qu'un Prince eſt parvenu à la Royauté, ſon Domaine particulier devient Domaine inaliénable de la Couronne, ſans qu'il puiſſe le changer de nature pour quelque cauſe que ce ſoit. Mais cela ne peut avoir lieu dans les Royaumes électifs où le fils n'eſt point aſſuré de ſuccéder à la Couronne de ſon pére. C'eſt pourquoi le Roi a ordinairement ſon Domaine particulier & diſtinct de celui de la Couronne ; comme on voit en Pologne, où les Rois ont leur Domaine particulier, dont ils diſpoſent abſolument, & ſans la permiſſion des Etats. La même choſe s'eſt pratiquée en Allemagne dès le tems que l'Empire commença d'être électif après la mort de Louis IV. Ainſi la Saxe, la Franconie, la Suabe, la Bohême, & les Provinces qui y étoient incorporées, le Luxembourg, la Hollande, la Baviére, & l'Autriche ſont demeurées aux héritiers des Empereurs de ces Maiſons-là. Mais le Domaine Impérial a toujours été affecté aux ſucceſſeurs de l'Empereur, c'eſt-à-dire, à ceux qui ont ſuccédé à l'Empire par la voye de l'élection. Il ne ſe peut que ce Domaine n'ait été extrêmement conſidérable en ces commencemens, puiſque du tems de l'Empereur Friderie I. lorſqu'une bonne partie de l'Italie s'étoit détachée de l'obéiſſance de l'Empire, & que pluſieurs des Villes d'Allemagne jouiſſoient déjà de la liberté en laquelle nous les voyons aujourd'hui ; le revenu du Domaine de l'Empire montoit encore à 18. millions de livres : ſomme que l'on eſtimeroit fort médiocre en ce tems-ci, où l'or eſt beaucoup plus commun que n'étoit l'argent avant que les Indes Occidentales euſſent rempli l'Europe de toutes les richeſſes que l'on y voit ; mais extrêmement conſidérable en un tems où l'argent étoit fort rare, & lorſque la France même ne fourniſſoit à ſes Rois rien d'approchant de la ſomme que nous venons de nommer.

Il eſt impoſſible de dire en quoi conſiſtoit le Domaine de l'Empire, & quel étoit ſon revenu ſous Conrad I. & Henri I. ou même après qu'Othon I. eût réüni l'Italie à la Couronne Impériale ; d'autant qu'il n'y a pas un ſeul Auteur du tems qui en parle. Seulement pouvons-nous dire que les Empereurs de ce tems-là faiſoient valoir leurs droits de Souveraineté, & en tiroient auſſi bien que des Etats & des Villes qui étoient immédiatement ſujets à l'Empereur, dequoi pouvoir entretenir la dignité Impériale. Mais l'Italie s'étant peu à peu détachée de l'Empire, & les Etats & Villes de l'Allemagne ayant en partie acheté, & en partie uſurpé leur liberté, les Empereurs n'en ont pu depuis tirer preſqu'aucun revenu, non plus que de pluſieurs ſubſides, péages, redevances & droits qu'ils poſſédoient alors.

Il y a plus de trois cens ans que l'Empereur Charles IV. dit aux Députés que les Etats de l'Empire lui avoient envoyé, que la Bohême lui rapportoit beaucoup plus de revenu que l'Empire : & le Cardinal de Granvelle dit hautement au Land-grave de Heſſe, que Charles V. ſon Maître ne tiroit preſque point de profit de l'Empire, & que les Princes d'Allemagne ſe devoient eſtimer heureux d'avoir un Monarque, qui, du revenu de ſon Domaine particulier, avoit dequoi

(*c*) C'eſt en effet ce qui embarraſſeroit les Empereurs, s'ils étoient d'humeur à obſerver religieuſement leurs Capitulations : mais quelque attention que puiſſent y apporter les Princes d'Allemagne, ils s'émancipent aſſez ſouvent. C'eſt ce qui produit les griefs & les guerres qui déſolent tout l'Empire. Les négociations & les traités de Paix ne roulent que là-deſſus.

(*d*) Il eſt vrai qu'il n'en paroît pas de plus anciennes ; mais il n'eſt nullement à preſumer, qu'aidé de tous ſes amis, & puiſſant comme il étoit, il ſe fût laiſſé impoſer un joug nouveau, qui faiſoit autant de tort à ſa dignité.

Digitized by Google

quoi maintenir la dignité Impériale. En effet, l'Empire n'a preſque plus de Domaine, & l'Empereur n'en ſçauroit tirer ſeulement de quoi payer les frais d'une partie de ſes Officiers, tant s'en faut qu'il lui puiſſe fournir de quoi maintenir ſa dignité Impériale, & entretenir une ſuite, & faire une dépenſe néceſſaire & proportionnée à ſa qualité; & encore moins dequoi conrribuer à la ſubſiſtance des gens de guerre qu'il faudroit néceſſairement avoir, ſi l'on attaquoit ou ſa perſonne ou l'Empire.

Il n'y a pas même une ſeule Ville dans l'Empire qui appartienne à l'Empereur, comme Empereur, à cauſe que tout le territoire eſt partagé entre les Electeurs, Evêques, Abbés, Princes, Comtes, Seigneurs & Villes libres; de maniére que ſi un Empereur n'avoit point de Domaine particulier de ſa Maiſon dans l'Empire, l'Evêque de Bamberg ſeroit tenu de lui abandonner ſa Ville de Bamberg pour y faire ſa demeure, & l'Evêque en ce cas ſe retireroit à Villac (*a*).

On pourroit faire ici une queſtion, & demander quelle eſt donc la raiſon pour laquelle la Maiſon d'Autriche fait tant d'efforts, & fait jouer tant de reſſorts pour conſerver le plus long-tems qu'il lui ſera poſſible la Couronne Impériale ſur la tête de ſes Princes; puiſque tirant ſi peu de profit & d'émolument du Domaine de l'Empire, la dignité Impériale ne leur peut être qu'à charge. Nous leur ferions tort, ſi nous croyons qu'ils ne s'arrêtent qu'aux profits & avantages précuniaires. Il y en a beaucoup d'autres plus réels & ſolides, dont ils ſont auſſi bien plus de cas, quoique moins apparens & viſibles. Car outre l'avantage qu'a l'Empereur de précéder tous les autres Princes Chrétiens; c'eſt que bien qu'il ne puiſſe de ſon chef déclarer la guerre, ni faire des levées de deniers & de ſoldats, toutefois la guerre étant une fois réſoluë, & les impoſitions de deniers, & les levées d'hommes faites, il peut avancer au Commandement & à la conduite des armées, telles perſonnes que bon lui ſemble, & diſtribuer les deniers à ſa volonté: de ſorte qu'il a par ce moyen toutes les Troupes à ſa dévotion.

De même les Fiefs principaux venant à vacquer par forfait ou autrement, il en diſpoſe à ſa fantaiſie, même au profit de ſes propres enfans: moyen dont les Princes de la Maiſon d'Autriche ſe ſont utilement ſervis au préjudice des anciennes Conſtitutions de l'Empire, non ſeulement pour faire les affaires particuliéres de leur Maiſon, mais encore pour en venir à leur but, qui étoit de ſe rendre maîtres petit à petit des Fiefs & de changer l'Etat de l'Empire qui eſt élective, & en quelque façon Ariſtocratique, en héréditaire, & entiérement Monarchique. C'eſt pour cela que les Electeurs, voulant prévenir cette domination, ont ſtipulé par les derniéres Capitulations que l'Empereur ne pourroit diſpoſer des grands Fiefs qui viendroient à vacquer, ſans en communiquer avec le Collége Electoral.

En effet, c'eſt par ce moyen que les Princes de la Maiſon d'Autriche ſont montés dans l'eſpace de quatre cens ans à la grandeur où nous les voyons aujourd'hui. L'Autriche & la Stirie confiſquées ſur Ottocare Roi de Bohème, vinrent en leur Maiſon par le don que l'Empereur Rodolphe I. en fit à ſon fils Albert; (*b*) & une bonne partie de la Suabe vacante par la mort de Conradin petit-fils de Fridéric II. y entra par le même moyen. L'Empereur Charles V. trouvant le Duché de Milan à ſa bienſéance, au lieu de le réünir à l'Empire le donna à ſon fils. D'ailleurs, les Alliances que les Empereurs de cette Famille ont contractées avec les plus illuſtres Maiſons de l'Europe, & les ſucceſſions opulentes qui leur ſont échuës, font bien voir que la dignité Impériale procure à ceux qui la poſſédent des avantages bien plus conſidérables qu'on ne s'imagine. C'eſt cette dignité qui fut cauſe du mariage de Henry fils de Fridéric I. avec l'héritiére de Naples & de Sicile; & de Jean fils de Henry VII. avec l'héritiére de Bohème. C'eſt

(*a*) Villac eſt une petite Ville en Carinthie, où l'Egliſe de Bamberg poſſede un aſſez grand Etat, qui eſt toujours gouverné par un Vice-Dome, lequel doit être Chanoine de la Cathedrale, & réſider dans le Château de Wolffsberg à quelques lieues de la Ville. Les Evêques ont autrefois prétendu que cet Etat, qui fut donné pour la fondation de leur Egliſe par ſainte Cunigonde Impératrice, avoit encore ſa Souveraineté; mais les Archiducs d'Autriche, Ducs de Carinthie, n'ont pas laiſſé de faire payer la taille aux habitans de Bamberg, comme aux autres de ce Duché. Les Vice-Domes ont eu beau crier contre les impoſitions; il a falu en paſſer par-là, pour éviter les contraintes de la Régence de Gratz. Enfin l'Empereur Léopold en a tranſigé avec l'Evêque & le Chapitre de Bamberg. Ils ont reconnu que l'Etat de Villac étoit incorporé dans la Carinthie, &

C'eſt cette ſeule conſidération qui annéxa les Provinces des Pays-Bas aux Etats d'Autriche par le mariage de Maximilien avec Marie héritiére de Bourgogne, qui unit l'Autriche & la Bourgogne à l'Eſpagne par le mariage de Philippe fils de Maximilien avec Jeanne héritiére des Royaumes de Caſtille & d'Arragon; & enfin qui fit entrer en la Maiſon d'Autriche les Royaumes de Hongrie & de Bohême par le mariage de Ferdinand I. avec Anne hérétiére de ces Couronnes. C'eſt ce qui a donné lieu à ces Vers.

Bella gerant alii, tu felix Auſtria nube:
Quæ dat Mars aliis, hæc tibi regna Venus.

Ainſi il n'y a pas lieu de s'étonner pourquoi la Maiſon d'Autriche a toujours fait ce qu'elle a pu pour perpétuer la Couronne Impériale à ſes Deſcendans, nonobſtant le peu de revenu qu'on prétend qu'elle lui apporte. Il ne conſiſte en effet qu'en aydes extraordinaires que l'on appelle Mois Romains, qui ſe payent en Troupes & en argent, ſuivant la Matricule dont il ſera dans la ſuite plus amplement parlé; en quelques ſubſides ordinaires des Villes Impériales, qui ne reviennent par an qu'à quarante mille écus ou environ, & en taxes de la Chancellerie qui ne rapportent auſſi que peu d'argent; comme ſont celles des procès, des graces, des conceſſions, & renouvellemens de priviléges, des créations de titres & de dignités; leſquelles taxes la plupart même des Etats s'éxemptent de payer; & enfin en redevances ordinaires & extraordinaires que les Juifs ſont obligés de payer à l'Empereur; ſçavoir les extraordinaires à ſon Couronnement; & les ordinaires tous les ans à Noël; ce qui ſe nomme argent d'Oblation & de Couronnement: & qui ne monte pas à de grandes ſommes. Il y a encore les droits qui ſe payent aux Inveſtitures que l'Empereur donne des Fiefs de l'Empire; mais l'utile en va preſque tout entier au profit de ſes Officiers qui y aſſiſtent, & lui n'en a que l'honorifique.

Comme ce droit honorifique eſt le fruit d'un des principaux pouvoirs reſervés à l'Empereur, qui eſt de donner les Inveſtitures de tous les Fiefs de l'Empire, vacans par la mort du dernier mâle de la Famille ou par réſignation, & qui ſont ſujets à être renouvellés aux mutations; il eſt bon de s'étendre un peu ſur ce ſujet & d'en écrire la cérémonie.

C'eſt une des plus célébres actions que puiſſe faire un Prince, parce que c'eſt où éclate le plus ſa grandeur & ſa puiſſance. On y obſerve des cérémonies & des formalités qui ne dépendent néanmoins que de la volonté du Souverain, qui ne la fait pas toujours avec la même ſolemnité. Ce ſont d'ordinaire les prémiéres Inveſtitures qui ſont les plus éclatantes. Nous en avons pluſieurs éxemples; entr'autres, celle que Rodolphe I. donna en l'année 1277. à Ottocare Roi de Bohéme eſt ſinguliére. Cet Empereur étoit extrêmement ſimple en ſes habits; & il affectoit tellement cette ſimplicité en toutes choſes, qu'elle lui attiroit la dériſion & la raillerie en pluſieurs rencontres. Rodolphe avoit vaincu Ottocare, & l'avoit obligé de relever ſon Royaume de l'Empire, parce qu'il en avoit toujours été un Fief. Le jour de la ſolemnité ce Roi ſe rendit à l'armée de l'Empereur avec une Cour la plus ſuperbe & la plus magnifique du monde. La vuë étoit éblouïe par l'éclat de l'or & des pierreries dont les habits des hommes & les harnois des chevaux étoient chargés. On propoſa à l'Empereur de ſe parer auſſi, & de mettre ſes plus riches Habits & les Ornemens de l'Empire; mais il rebuta cet avis, diſant: „ Je n'en ferai rien; le Roi de Bo-„ héme s'eſt ſouvent mocqué de mon habit „ gris; & maintenant mon habit gris „ ſera retomber la raillerie ſur lui. Pour „ vous autres, armez-vous, montez vos „ plus beaux chevaux, & mettez vous dans „ le

& ſujet aux contributions, dont l'Empereur n'a éxemté que les mines de fer, de plomb, &c. L'Empereur s'eſt même engagé, pour faciliter le débit du plomb, d'en faire prendre par ſa Chambre des Finances chaque année mille quintaux, que ceux de Bamberg conduiront juſqu'à Presbourg. On le tranſporte delà dans la haute Hongrie, dans les Villes des Montagnes, pour en ſéparer l'argent.

(b) Il y en a cependant qui prétendent que ces Provinces ſont entrées dans la Maiſon d'Habsbourg par le mariage d'une fille de l'ancienne Maiſon d'Autriche, qu'épouſa Albert, dont il ſoutint les droits contre Ottocare, Roi de Bohéme, bienfaiteur de Rodolphe, & le vainquit dans une bataille. Quoiqu'il en ſoit, la Dignité Impériale du pére ſervit beaucoup à faire le mariage, & à ſoutenir les droits du fils.

» le même équipage que vous feriez en un » jour de bataille ; faites voir aux Etrangers » l'éclat des armes Allemandes, & non pas » celui des habits ; cela ſera plus digne de » moi & de vous, que toutes ces vaines » parures. Et comme l'hommage ſe rendoit à l'armée dans le camp, l'Empereur pour humilier davantage le Roi de Bohême, & le punir de ſes railleries, avoit fait diſpoſer une tente ; deſorte qu'elle s'enlevoit par le faîte, & que les toiles étant tombées de côté & d'autre, tout le monde pût voir ce Roi à genoux, & l'or dont il brilloit aux pieds & devant Rodolphe qui avoit un habit tout uni.

Voici encore la relation de l'Inveſtiture que Maurice Duc de Saxe reçut de Charles-Quint l'an 1548. à Ausbourg. Après que cet Empereur eut privé Jean-Frideric de Saxe de la dignité Electorale, & des Terres de l'Electorat, pour en revêtir Maurice : il ne ſe fut pas plutôt rendu avec les Princes Electeurs, ſous une tente de bois en forme de théâtre dreſſée au milieu de la place, que Maurice parut à cheval accompagné de pluſieurs Princes & Seigneurs, précédé de douze Trompettes, & faiſant porter devant lui dix Etendarts qui marquoient autant de Membres & de Terres titrées dont l'Electorat étoit compoſé. Il mit pied à terre au bas du théâtre, & ayant monté deſſus, avec les Princes qui l'accompagnoient pour lui faire honneur, & qui portoient les Etendarts, il fit en s'avançant trois profondes revérences, & ſe vint mettre à genoux devant l'Empereur qui étoit ſur un Trône, ayant à droite & à gauche ſur d'autres ſiéges moins élevés, cinq Electeurs. Puis Maurice lui ayant demandé l'Inveſtiture de la dignité Electorale & de l'Electorat, l'Empereur déclara qu'il vouloit bien la lui accorder. Pour cet effet, l'Archevêque de Mayence ayant mis le Livre de l'Evangile ſur les genoux de l'Empereur, lut le Serment de fidelité qui ſe rend en ces ſortes d'occations ; & Maurice le répéta mot à mot ayant la main ſur l'Evangile. Après quoi l'Empereur prenant l'épée que tenoit le Comte de Papenheim, & qui eſt l'ornement Impérial que les Electeurs de Saxe portent devant l'Empereur, la donna à Maurice, & l'inveſtit par ce moyen de la dignité Electorale & de la charge de Grand Maréchal de l'Empire. L'Empereur prit de même les Etendarts des mains de ceux qui les portoient & les remit pareillement en celles de Maurice, pour l'inveſtir auſſi des Principautés. Cela fait, Maurice s'alla placer parmi les Electeurs, & les Etendarts furent jettés au milieu du peuple.

Nous avons auſſi ci-devant parlé de l'Inveſtiture donnée à Maximilien Duc de Baviére, par Ferdinand II. à Ratisbonne l'année 1623. de la dignité Electorale & du haut Palatinat, dont Fridéric avoit été dépouillé : mais elle ſe fit avec bien moins d'appareil ; pour montrer ce que nous avons dit, que les Souverains donnent telle forme qu'il leur plaît à ces actes.

Or quoiqu'un Electeur ou autre Prince ſe trouve revêtu par la mort de ſon prédéceſſeur, de l'Electorat ou de la Principauté, & de tous les droits qui y appartiennent en vertu de la prémiére Inveſtiture que le prémier de la famille en a obtenuë, tant pour lui que pour tous ſes Deſcendans mâles légitimes en ligne directe & collatéralle ; il doit néanmoins dans l'an & jour après ſon avénement à ſes Etats, en demander une nouvelle Inveſtiture, qui n'eſt proprement qu'une confirmation de la prémiére, & en prêter l'hommage & le ſerment de fidélité qu'il doit à l'Empereur & à l'Empire, à peine ſans une excuſe légitime, d'être déchu de ſon droit à ces Etats. Et cela ſe pratique à toutes les mutations, ſoit d'Empereurs, ſoit d'Electeurs & d'autres Princes & Comtes de l'Empire. Mais il y a bien de la différence entre la prémiére Inveſtiture d'une nouvelle dignité & d'un nouvel Etat, & entre ſon renouvellement. La prémiére ſe doit prendre en perſonne, & en préſence des autres Princes & Membres de l'Empire ; au lieu que ces renouvellemens ſe peuvent demander & obtenir par procureur & devant des témoins. La raiſon en eſt qu'ils ne donnent aucun droit nouveau à l'héritier. Car, par éxemple, un nouvel Electeur peut ſans cela ſe trouver aux élections de l'Empereur & du Roi des Romains, & faire toutes les autres fonctions Electorales dont il ſera parlé ci-après.

Il ne faut pas oublier d'obſerver que cette prémiére Inveſtiture de Fief eſt de telle force, attendu qu'elle ſe donne à celui qui la reçoit, tant pour lui que pour tous ſes Deſcendans mâles légitimes en ligne directe & collaterale à l'infini, que le prémier inveſti, non plus que ſes Succeſſeurs, ne peuvent au préjudice des autres qu'elle regarde, diſpoſer de

Digitized by Google

de ce Fief, l'aliéner, le vendre, le partager, tant que ladite Inveſtiture qu'on peut nommer une vraye ſubſtitution peut avoir lieu. Et comme ils n'en ont proprement que l'uſufruit, il eſt encore moins en leur liberté de s'en dépouiller au profit d'une Famille étrangére ſans le conſentement de tous les intéreſſés, ſous l'aveu & la permiſſion de l'Empereur & de l'Empire.

A l'Inveſtiture d'un Fief ordinaire qui ſe demande & qui ſe reçoit par Ambaſſadeur, on obſerve préſentement à la Cour Impériale les ſolemnités ſuivantes. On tapiſſe une grande Salle qu'on appelle ordinairement la Chambre des Gentilshommes, où l'on dreſſe le Trône de l'Empereur. Quand Sa Majeſté y eſt arrivée avec les principaux Officiers de ſa Cour, & a pris ſa ſéance, on fait entrer les Ambaſſadeurs des Princes & Seigneurs qui demandent l'Inveſtiture. D'abord qu'ils ont paſſé la porte de la Chambre, ils mettent les deux genoux en terre pour ſaluer l'Empereur; ce qu'ils réitérent au milieu de la Salle, & encore ſur le tapis devant le Trône où ils demeurent à genoux pendant que le principal d'entr'eux fait le compliment & la demande à Sa Majeſté de l'Inveſtiture du Fief au nom de ſon Maître. Le Vice-Chancelier de l'Empire s'étant approché de l'Empereur comme pour ſavoir de lui s'il juge à propos qu'on réponde favorablement, répond à peu près en ces termes: *Que Sa Majeſté Impériale a très-favorablement écouté leur demande, quoique leur Maître n'ait point comparu devant le Trône comme il devoit pour recevoir cette Inveſtiture; mais que comme ſes excuſes ont été trouvées valables, Elle veut bien la lui accorder.* Après cela on fait lever les Ambaſſadeurs, & on les fait approcher juſqu'au pied du Trône, où s'étant mis à genoux, ils mettent les deux prémiers doigts de la main droite ſur le Livre des Evangiles, qui eſt ſoutenu devant Sa Majeſté par deux de ſes Officiers auſſi à genoux. Puis on leur lit le Serment, qu'ils répétent mot à mot, & dont ils jurent l'obſervation ſur l'ame de leurs Maîtres. Il ne faut pas oublier de dire qu'avant que ces Ambaſſadeurs ſoient admis à l'Audience de l'Empereur, on leur communique la teneur de ce Serment à cauſe qu'il faut quelquefois en changer les termes à l'égard de quelques-uns de la Confeſſion d'Ausbourg qui diſent à la fin; *Auſſi vrai que Dieu me ſoit en aide, & le ſaint Evangile.* Le Serment étant fait, le Maréchal de l'Empire, ou en ſon abſence le Maréchal de la Cour de l'Empereur, donne à Sa Majeſté l'Epée dont les Ambaſſadeurs ſont tenus de baiſer le pommeau; puis ils ſe relévent, & s'étant un peu retirés en arriére, & remis à genoux, un d'eux fait un court compliment de remercîment, après quoi ils ſe retirent le viſage toujours tourné vers l'Empereur, s'agenouillant au milieu de la Salle, & auſſi près de la porte, comme ils ont fait en entrant. C'eſt de cette ſorte que l'Empereur donne aujourd'hui l'Inveſtiture des Fiefs, quoique dans l'uſage ancien il la donnoit tantôt avec l'épée, tantôt avec le ſceptre, & quelquefois en recevant des mains de l'inveſti les Drapeaux où étoient repréſentées les Armes de chaque Fief.

Quant aux Droits qui ſont dus aux Officies de l'Empereur pour une Inveſtiture; il faut qu'avant que l'on commence la cérémonie, la ſomme à quoi ils ſe montent, ſoit conſignée entre les mains du Grand Maréchal de la Cour, ou du Vice-Chancelier de l'Empire; & la diſtribution s'en fait ainſi:

Au Grand Maréchal de la Cour de l'Empereur,	60 florins d'or.
Au Vice-Chancelier,	60 flor. d'or.
Au Maréchal héréditaire,	60 flor. d'or.
Au Chambellan héréditaire,	60 flor. d'or.
A l'Echanſon héréditaire,	60 flor. d'or.
A l'Ecuyer héréditaire de cuiſine,	60 flor. d'or.
Au Tréſorier héréditaire,	60 flor. d'or.
Et encore au Maréchal héréditaire, pour le cheval,	60 flor. d'or.
Aux Secrétaires de l'Empire,	24 à 26 fl. d'or.
Au Taxateur de l'Empire,	10 flor. d'or.
Au Regiſtrateur,	10 flor. d'or.
Aux Chanceliſtes,	15 flor. d'or.
Pour les principales Lettres du Fief,	16 flor. d'or.
Pour des droits de Chancellerie,	6 flor. d'or.

Aux Hérauts,	32 reichsdales.
Aux Huiſſiers de la Chambre & de l'Antichambre,	6 reich.
Aux Huiſſiers de l'Appartement des Gentilshommes,	8 reich.
Aux Archers & Hallebardiers de la Garde,	38 reich.
Aux Tapiſſiers de l'Empereur,	12 reich.
Aux deux Fourriers de la Chambre,	12 reich.
A l'Huiſſier de la Chambre du Conſeil,	6 reich.
A l'Huiſſier de la Chambre Aulique Impériale,	4 reich.
Aux Fourriers de la Cour,	20 reich.
Au Valet de Chambre de l'Empereur qui porte le Livre de l'Evangile,	6 reich.
A quelques Officiers ſervans après l'Inveſtiture,	8 reich.
Aux Trompettes & Timballiers,	14 reich.
Aux Muſiciens,	12 reich.
A ceux qui taxent,	5 reich.
Aux Regiſtrateurs qui collationnent les Lettres d'Inveſtiture,	4 reich.
A celui qui fait la minute des Lettres de Fief,	4 reich.
Aux Officiers de Chancellerie,	3 reich.
A un Secrétaire,	1 reich.

Aucun n'eſt éxempt de cette Taxe, excepté les Electeurs. Et quand la mort de l'Empereur & celle du Vaſſal ſe rencontrent en même tems, on double la Taxe.

Puiſque l'occaſion nous a portés à donner une liſte des Officiers de l'Empereur qui ont part aux droits qui ſe payent pour les Inveſtitures; il ſemble qu'il eſt aſſez à propos que nous donnions tout de ſuite un état en abrégé des autres Officiers Commenſaux de ſa Maiſon, qui ſervent ordinairement auprès de ſa perſonne, & à ſa Cour & ſuite. Nous ne comprenons point dans cet état les grandes Charges héréditaires de l'Empire qui ſont attachées à la dignité des Princes Electeurs Eccléſiaſtiques & Séculiers; non plus que celles de leurs Vicaires, auſſi héréditaires & perpétuels en ces ſortes de Charges; parce que c'eſt un fait ſéparé dont il eſt ſuffiſamment parlé ailleurs.

La Charge de Grand Maître d'Hôtel de l'Empereur eſt la prémiére de ſa Maiſon. Sous cette Charge ſont les Contrôleurs, les Tréſoriers, les Argentiers, les Officiers de la bouche, les Maîtres & autres Officiers de cuiſine, d'Echanſonnerie & Sommellerie, de Panneterie, & de Fruiterie, les Pourvoyeurs, & les Marchans en dépendant.

Le Grand Chambellan de l'Empereur a autorité ſur les Officiers & Valets de Chambre, les Huiſſiers, Hallebardiers, & autres menus Officiers deſtinés pour le ſervice des Chambres, & généralement de tout ce qui en dépend.

Le Grand Maréchal de la Cour eſt auſſi un des plus conſidérables & des plus occupés Officiers. Il a la même fonction à la Cour de l'Empereur que le Comte de Papenheim y a comme Vicaire de l'Electeur de Saxe Archimaréchal de l'Empire, quand les occaſions d'y faire ſa Charge de Vicaire l'y appellent; & en ce cas le Maréchal de la Cour y eſt ſans fonction pour ce regard. Il a ſous ſa Charge le Quartiermaître, les Maréchaux des Logis, & les Fourriers, le Prevôt, ſes Officiers, & tous les Artiſans ſuivant la Cour.

Le Grand Ecuyer a l'autorité & l'intendance ſur la grande & petite Ecurie, ayant ſous ſa dépendance tous les Ecuyers, Pages, Maîtres & Précepteurs des Pages, Controleurs, Trompettes, Timballiers, Cochers, Valets-de-pied, & généralement tous autres ſervant à l'Ecurie.

Parmi les autres principaux Officiers de l'Empereur, l'on compte encore le Grand Veneur, le Grand Fauconnier, le Capitaine des Hallebardiers, le Capitaine des Gardes à cheval, le Général des Poſtes de la Cour, qui ont tous la direction de tout ce qui dépend de leurs Charges.

Il y a de plus les Gentilshommes ordinaires & extraordinaires de Sa Majeſté Impériale, qui ſont au nombre de plus de cent, & tous de grande qualité, la plupart étant au moins Comtes de l'Empire, ou d'ancienne Nobleſſe étant dans des Charges conſidérables. Il y en a toujours trente-cinq ou quarante qui ſervent ordinairement & actuellement. Les autres qui ne ſ nt pas ſi étroi-

Digitized by Google

étroitement obligés à ce ſervice actuel, ne ſervent que quand ils ſe trouvent à la Cour, ou qu'ils y ſont appellés exprès pour cela.

L'on ne fait point ici un détail de pluſieurs autres Charges, quoi qu'aſſez conſidérables; comme ſont entr'autres celles dont la fonction eſt pour la Chapelle de l'Empereur; ſavoir les Maîtres de la Chapelle & de la Muſique, les Confeſſeurs, Prédicateurs, Aumôniers, Chapelains, & autres; comme auſſi celles de Médecins, Bibliothéquaires, & Gardes du Tréſor, parce que l'énumération en ſeroit ennuyeuſe & inutile.

Tout ce qui reſte à dire ſur le ſujet de ces grands Officiers de la Maiſon de l'Empereur, c'eſt que dans les rencontres où les Princes Electeurs, ou en leur abſence leurs Vicaires, ſont tenus de ſervir ſa Majeſté Impériale, ceux-là ſont obligés de ſe retirer. Mais auſſi-tôt que les Electeurs, ou leurs Vicaires, ont rendu leur ſervice, ou ſont abſens, les autres reprennent leurs fonctions. Comme il arrive, par éxemple, au feſtin que fait l'Empereur après ſon Couronnement, où les Electeurs s'étant aquités du ſervice ordonné par la Bulle d'Or, & lorſqu'ils ſe vont mettre à leur table, les Officiers de la Maiſon reviennent à l'éxercice de leurs Charges, & ſervent ſa Majeſté Impériale le reſte du repas. Ce qu'il faut encore obſerver eſt, que les Charges de ces Officiers Commenſaux ne dépendent nullement des grands Officiers de l'Empire, & que l'Empereur y établit qui il veut, & en diſpoſe comme il lui plaît.

Il eſt bon d'ajoûter que l'Empereur a toujours auprès de lui trois ſortes de Conſeils, outre le Conſeil Aulique, dont il ſera parlé dans le Chapitre des Juriſdictions de l'Empire. Le prémier eſt ſon Conſeil d'Etat & Privé, compoſé d'un Préſident & de vingt-quatre Conſeillers. Celui qui remplit la Charge de Préſident, eſt ordinairement ſon Grand Maître d'Hôtel & ſon prémier Miniſtre. Les places de Conſeillers ſont occupées, partie par des Princes & Comtes de l'Empire, partie par d'autres perſonnes de qualité, comme ſont ſon Grand Chambellan, le Grand Maître d'Hôtel de l'Impératrice, le Chancelier du Royaume de Bohème, le Préſident du Conſeil Aulique, l'Archevêque de Presbourg, l'Evêque de Vienne, ſon Grand Ecuyer, le Capitaine Provincial du pays ſur l'Ems, ſon Chancelier Aulique, le Préſident de la Chambre d'Autriche, le Maréchal Provincial de la baſſe Autriche, le Vice-Chancelier de l'Empire, le Préſident de la Chanbre des Comptes, & autres perſonnes qualifiées qu'il y admet ſelon qu'il le juge à propos. Il y a de plus dix Secrétaires, dont le prémier ſigne les principales Lettres de l'Empereur, & les autres ſont deſtinés pour l'expédition de toutes les autres Lettres qui ſortent de la Secrétairerie, que les Allemans appellent Chancellerie Allemande & Latine. C'eſt dans ce Conſeil où s'éxaminent & ſe réſolvent les affaires d'Etat, & autres grandes affaires, & même celles qui ont déjà été éxaminées dans le Conſeil Aulique. Sur quoi les Etats de l'Empire ont pluſieurs fois fait des remontrances à l'Empereur, prétendant que ce qui a paſſé à la plurarité des voix par le Conſeil Aulique, ne doit plus être changé, ni même ſujet à nouvel éxamen.

Le ſecond Conſeil qui eſt auprès de l'Empereur, eſt celui de la Chambre des Finances, où ſe traite tout ce qui concerne les revenus ordinaires & extraordinaires de l'Empire, qui reviennent à l'Empereur, comme auſſi ceux de ſes Pays héréditaires. Il eſt compoſé de deux Préſidens, d'un Directeur, & de quatorze Aſſeſſeurs, ſix Officiers de Secrétairerie ou Chancellerie, & autres.

Le troiſiéme Conſeil eſt celui que l'on nomme le Conſeil Impérial de Guerre, qui conſiſte en un ou deux Préſidens qui ſont Généraux d'Armée, & ſept Conſeillers qui ſont Maréchaux de Camp, Généraux, Majors, Colonels, & l'Auditeur Général, avec les Greffiers, Secrétaires, Commis, & autres.

Au reſte, outre tous les Officiers dont nous venons de parler, qui ſont au ſervice de l'Empereur comme Empereur, il en a preſqu'un auſſi grand nombre en qualité de Roi de Bohème, & de Roi de Hongrie, qui ont tous des appointemens & des gages comme les autres; mais d'autant que cela ne fait rien au ſujet dont nous traitons, il eſt inutile d'en dire aucune choſe.

Il ne reſte plus, pour achever ce Chapitre, que d'éxaminer ſi le droit que les Electeurs prétendent avoir de dépoſer l'Empereur, en cas de contravention formelle par lui aux conditions ſous leſquelles il a reçu la dignité Impériale, a quelque fondement.

Il a été dit ci-devant qu'il ne ſe trouvoit nullement établi par les Loix & Conſtitutions de l'Empire, anciennes & modernes, & que jamais il n'avoit été rien déterminé ſur ce ſujet. De maniére que la conſéquence qu'on veut tirer du droit qu'ont les Electeurs d'élire l'Empereur, qu'ils ont auſſi celui de le dépoſer, n'eſt pas juſte; parce que le droit d'élection leur eſt acquis par les Conſtitutions Impériales, & qu'ils n'ont aucun titre pour la dépoſition. Auſſi comme c'eſt une action d'une extrême conſéquence, à cauſe des ſuites qu'elle pourroit avoir, on s'eſt fait une loi tacite, non ſeulement de n'en point venir à cette extrémité, à moins que d'y être forcé par des raiſons tout-à-fait importantes; mais de faire tout le poſſible pour l'éviter. Et en effet, il ſemble que c'eſt pour cela que les Princes Electeurs ont pris par les Capitulations qu'ils ont faites avec les Empereurs, lorſqu'ils les ont élus, la précaution de ſe reſerver le droit de pouvoir, ſelon que le bien de l'Empire le pourroit requérir, procéder à l'élection d'un Roi des Romains, même pendant la vie, & avec, ou ſans le conſentement de l'Empereur. (a) Ce qui eſt aſſurément un moyen ſur & honnête pour ne point tomber dans cette fâcheuſe néceſſité de dépoſer un Empereur; puiſque par là ils peuvent remédier à tous les inconveniens qui arrivent, lorſqu'un Empereur devient, ou ſe rend incapable de gouverner l'Empire, & qu'ils évitent ainſi de ſe trouver obligés de procéder à une action qui paroît odieuſe, de quelque maniére qu'on la prenne, & quelque ſujet qu'on ait d'être réduit à la faire (b).

Et véritablement elle eſt d'une telle conſéquence, qu'il ne ſuffit pas, au dire de tout l'Empire, qu'elle ſoit faite ſeulement par tous les Princes Electeurs aſſemblés collégialement & perſonnellement. On tient que les autres Princes & Etats de l'Empire, qui y ſont interreſſés auſſi bien qu'eux, y doivent aſſiſter, & qu'elle ne peut être faite ſans eux. Il faut donc pour cela bien des conditions requiſes, & des raiſons d'un très-grand poids & d'une très-haute conſidération.

Auſſi remarque-t'on que quand l'Empereur Adolphe de Naſſau fut dépoſé par les Princes Electeurs, (c) on allégua outre pluſieurs raiſons très conſidérables, les ſuivantes: Qu'il avoit mépriſé tout ce que ſes Prédéceſſeurs avoient dignement obſervé en leur gouvernement Impérial: Qu'il n'avoit jamais ſuivi le conſeil des Electeurs & des Etats dans les affaires de l'Empire, ni dans celles de ſes principaux Membres: Qu'il s'étoit ſervi au contraire d'un autre conſeil, pour entreprendre témérairement la guerre, & cauſer ſans ſujet une grande effuſion du ſang Chrétien, & la déſolation de tous les Peuples de l'Empire: Et que par ſa négligence & ſa mauvaiſe conduite, il avoit donné occaſion aux diviſions, animoſités & hoſtilités inteſtines, que pluſieurs des Etats de l'Empire avoient fomentées les uns contre les autres, & portées à tel excès, que pluſieurs d'entr'eux avoient bien oſé lui déclarer par Lettres, qu'ils ne le reconnoiſſoient plus pour leur Chef.

Ces raiſons étoient ſans doute ſolides; néanmoins il ſe trouva des Princes qui voulurent douter de la validité de cette dépoſition; & même une raiſon qui donna lieu à ce doute, fut qu'Albert ſon Succeſſeur, qui avoit été élu en ſa place pendant qu'il vivoit, ſe fit élire de nouveau après ſa mort.

Les cauſes de la dépoſition de Henry IV. de Franconie, ne furent pas moins conſidérables. Il fut deſtitué ſous prétexte que l'on vendoit ſous lui les Inveſtitures des Bénéfices; qu'il avoit chaſſé du Conſeil les principaux Princes de l'Empire, & ſe ſervoit de gens de néant & méchans dans les affaires importantes, au préjudice & à l'oppreſſion des Etats, des Seigneurs, & de la Nobleſſe; qu'il avoit laiſſé en paix les Ennemis du même Empire, afin d'avoir plus de facilité de troubler & opprimer ſes propres Sujets, quoiqu'ils ſe tinſſent dans l'obéiſſance; qu'il avoit ruiné & déſolé les Egli-

(a) Il y a peu d'apparence que les Empereurs euſſent ſouſcrit à une loi auſſi ſévére que celle-là, ſi elle n'avoit été bien établie par un long uſage, & que les trois Empereurs dépoſés euſſent ſouffert l'exécution de leurs Sentences. Cependant aucun d'eux ne s'eſt aviſé de reclamer contre, & n'a entrepris de remonter ſur le Trône, d'où il avoit été chaſſé.

(b) Il faudroit que les Electeurs, & les Princes & Etats de l'Empire fuſſent bien unis entr'eux pour l'entreprendre, & en état d'exécuter leur déliberation par la force de leurs armes. Si les Proteſtans avoient gagné la bataille de Muhlberg, Charles V. couroit riſque de l'être. Sa victoire decida de ſon ſort, & de celui de Jean Frideric Electeur de Saxe.

(c) Bien

Egliſes & les Monaſtéres, & en avoit employé les revenus à faire la fortune de ſes Créatures ; qu'il avoit conſtruit des Châteaux & des Fortereſſes, afin d'ôter par force aux Etats leurs priviléges & immunités : qu'il avoit refuſé toute protection & aſſiſtance aux Veuves, aux Orphelins, & aux Pauvres ; en ſorte, diſoit-on, qu'il n'y avoit plus d'apparence de juſtice, de bonnes mœurs, ni de diſcipline dans tout le Corps de l'Empire. Ce qui fournit au Pape le prétexte de l'excommunier ; cette excommunication & la révolte de ſon fils, furent cauſe, comme nous l'avons obſervé dans la prémiére Partie de cet Ouvrage, qu'il finit ſes jours en langueur, & que ſon corps demeura cinq ans ſans ſépulture.

Le troiſiéme éxemple que je rapporterai, eſt la dépoſition de l'Empereur Venceslas, faite vingt-deux ans après ſon élection, parce qu'il n'avoit pas procuré la paix de l'Egliſe ; qu'il avoit démembré l'Empire, vendu le Milanois, c'eſt-à-dire, qu'il en avoit accordé l'Inveſtiture aux Viſconti pour de l'argent, & autres Pays & Villes de Lombardie ; & qu'il avoit maſſacré de ſa propre main, ou fait maſſacrer par d'autres, & même brûler aux flambeaux quelques gens d'Egliſe. Les plaintes de ces excès, & de quantité d'autres, ayant été portées & réïtérées aux Electeurs, ils s'aſſemblérent ; & après avoir trouvé qu'il n'étoit pas digne d'éxercer davantage la puiſſance Impériale, ils l'en privérent par l'Arrêt que l'Archevêque de Mayence prononça ſur ce ſujet, & dont voici la teneur.

Au Nom du Seigneur, Ainſi ſoit-il.

Nous JEAN, *par la grace de Dieu, Archevêque de la ſainte Egliſe de Mayence, Archichancelier du ſaint Empire Romain en Allemagne : Savoir faiſons à tous préſens & à venir, que pluſieurs grandes & fâcheuſes conteſtations s'étant émuës contre la ſainte Egliſe depuis longues années, &c. A ces cauſes, Nous, au nom de nos Coélecteurs du ſaint Empire, & au notre, étant portés tant par les raiſons ci-deſſus mentionnées, que par d'autres d'une très-grande conſidération ; avons privé & dépoſſédé, en vertu de notre préſent Arrêt, privons & dépoſſédons du ſaint Empire, de tout Rang, Dignité & Etat Impérial, le Seigneur Venceslas, comme étant un Sujet inutile, négligent, diſſipateur & indigne défenſeur du ſaint Empire ; (d) déclarant à tous les Princes, Seigneurs, Chevaliers, Nobles, Villes, Provinces & Sujets dudit ſaint Empire Romain, qu'ils ſont entiérement déchargés de tout hommage & ſerment qu'ils ont prêté à la perſonne de Venceslas au nom de l'Empire, &c.*

CHAPITRE VI.

[*Des Titres de l'Empereur & de ſes marques d'honneur.*

LEs Titres que les Empereurs ont pris n'ont pas toujours été les mêmes. Otton le Grand dans la plupart des Actes s'inscrivoit ainſi : *Otton par la grace de Dieu, Roi des François & des Lombards & Patrice des Romains.* Ce Titre, *par la grace de Dieu*, étoit en uſage dès l'an 963. comme on le voit dans des Lettres de la même année, contenant les priviléges accordés au Monaſtére de *Laurisham.* Quelquefois au lieu de ces mots : *par la grace de Dieu*, on employoit ceux-ci : *par la volonté divine ; par la diſpoſition de la providence divine ; par la faveur de la bonté divine ; par la miſéricorde de Dieu.* D'abord c'étoit une formule de piété & d'humilité, par où les Empereurs reconnoiſſoient tenir l'Empire de Dieu, pour ne point paroître s'attribuer la ſouveraineté abſoluë. Par la même raiſon, les Prélats dans les Lettres qu'ils écrivoient aux Empereurs mêmes ſe qualifioient *Evêques par la grace de Dieu*, à quoi ils ajoutérent dans la ſuite, *par la grace du ſiége Apoſtolique.* Mais depuis le dixiéme ſiécle, les Princes ſéculiers ſe ſervirent de la même for-

(c) Rien de tout cela ne fut prouvé. L'Empire avoit été tranquille pendant ſon régne. Tout ſon crime fut ſa pauvreté, qui l'avoit réduit à vendre des Troupes aux Anglois qui faiſoient la guerre à la France. L'on trouva cette action indigne d'un Empereur.

(d) Voilà les véritables cauſes de ſa dépoſition. Il étoit ſi peu le maître de ſes paſſions, que ſes Sujets de Bohême l'avoient enfermé dans une priſon, d'où il ſe ſauva par l'adreſſe d'une jeune fille, qu'il avoit débauchée. Il mourut d'un excès de colére contre un Cuiſinier, qui avoit mal apprêté un ragoût à ſa fantaiſie.

Digitized by Google

formule, *par la grace de Dieu*; les Comtes mêmes de l'Empire en uſérent enſuite de la même façon; & enfin on vit les Princes étrangers donner ce titre aux Electeurs.

Par le Titre de *Roi des François*, on entend la *France Orientale*, ou le *Royaume de Germanie*; & par le Titre de *Roi des Lombards*, on entend le *Royaume d'Italie*. L'Empereur Henri VIII. prenoit encore ces deux Titres. Mais celui de *Patrice des Romains* eſt le plus important. Les Habitans de Rome le donnérent à Pepin & à ſes fils *Charles & Carloman*; & avec cela ils leur accordérent le droit de protection ſur la Ville de Rome & ſur le Pape. Charlemagne qui non ſeulement avoit reçu le Titre de Patrice, mais qui en avoit encore acquis la dignité s'intitula ſouvent: *Roi des François & des Lombards, Patrice des Romains*. Otton le grand lorſqu'il fut élevé ſur le Trône de l'Empire prit auſſi ce titre; & quelques autres Empereurs pour aſſurer leur droit contre les prétentions des François ſur la Lorraine, prirent le Titre de *Roi des Lorrains*, principalement lorſque par l'Election & le conſentement des Lorrains, ils étoient couronnés à Aix la Chapelle.

Avec le titre de Patrice, les Romains comme on l'a vu dans le Tome I. donnérent à Charlemagne la ſouveraineté ſur leur Ville & ſur le Pape, droit que ce Prince éxerça dans toute ſon étendue, & qui le diſtinguoit des Patrices ſubalternes; car parmi les Seigneurs Romains, il y en avoit à qui les Empereurs accordoient, le titre de *Patrices de Rome*. Depuis le Régne de Charlemagne on trouve que le Pape Adrien a appellé Charles le Chauve, Roi, Patrice & Empereur. Otton le Grand par un Traité fut établi *Patrice des Romains*, titre dont il uſa même après qu'il eût été élu Empereur. Après la mort du Pape Nicolas, les Romains envoyérent à l'Empereur Henri IV. la Couronne avec d'autres préſens, & le priérent de faire élire un Pape. Surquoi ce Prince ayant convoqué un Concile à Baſle, reçut ſolemnellement la Couronne des Romains & fut appellé Patrice. Quelques-uns diſent que ce même Prince fut établi Patrice des Romains, & beni Empereur par le Pape Clément. L'Empereur Lothaire reçut auſſi la Couronne de Patrice. Depuis ce tems-là ce Titre ceſſa d'être en uſage. A la vérité ſous le régne de l'Empereur Conrad III. les Romains eſſayérent de rétablir cette dignité, en faveur de Jordan, fils de Pierre Léon, à qui ils la déférérent avec la même autorité que Charlemagne l'avoit poſſédée; mais elle fut enfin abolie lorſque le Pape Eugéne III. fut élevé ſur la Chaire de St. Pierre.

Entre les Titres qui ſont aujourd'hui en uſage, le principal eſt celui d'*Empereur*, Titre connu dès le tems que la République jouïſſoit de la liberté & qui ſignifioit le Général de l'Armée. Jules Ceſar retint ce titre, après la victoire qu'il remporta ſur Pompée, lorſqu'il commença à jetter les fondemens de la Monarchie Romaine; de façon néanmoins qu'il le mettoit au devant de ſon nom contre l'uſage ordinaire. Charlemagne le prit en 801. que le Clergé, les Grands & le Peuple de Rome lui donnérent le titre d'*Auguſte, de grand, & de paiſible Empereur des Romains*: Ses ſucceſſeurs le portérent auſſi. Henri l'Oiſeleur, après ſa victoire ſur les Hongrois, fut ſalué par ſon Armée en qualité d'Empereur. Otton le grand ſe qualifia de la même maniére lorſqu'il eut été appellé au trône d'Allemagne, & ſes ſucceſſeurs l'imitérent. Cependant les Empereurs de Conſtantinople ne leur accordoient pas ce titre: ils ne leur donnoient que celui de *Roi*, ainſi que nous l'apprend l'Hiſtoire d'Otton I. & de Conrad III. Néanmoins après leur couronnement en Allemagne ils ne prenoient que le titre de Rois. Conrad II. dans l'Acte de donation du Comté de Teiſterban à l'Egliſe d'Utrecht, ſe qualifie Roi des *François, des Lombards, & déſigné à l'Empire des Romains*. Depuis le régne d'Henri III. les Empereurs, lorſqu'ils n'avoient encore été couronnés qu'en Allemagne, prenoient de tems en tems le titre de *Roi des Romains*; ce qui devint un uſage conſtant, après la mort d'Henri V. mais lorſqu'ils avoient été couronnés par le Pape, ils ſe diſoient Empereurs des Romains. Car quoique les Empereurs, immédiatement après leur Election, euſſent le pouvoir d'éxercer tous les droits de l'Empire, comme le déclarent formellement le Decret de Rens en 1337. & celui de Francfort en 1338. en diſant que le Prince, Elu par les Electeurs, eſt vrai & légitime Roi & Empereur, ſans qu'il eût beſoin du conſentement, ni de l'approbation, ni de la confirmation du Pape:

Digitized by Google

pe : cependant les Papes prétendoient, que les Empereurs étoient abſolument obligés de ſe faire couronner à Rome, & qu'ils n'étoient point Empereurs avant ce Couronnement. Dans la Bulle d'or même ; en parlant de l'Election de l'Empereur, on le nomme Roi des Romains, futur Empereur. Maximilien I. dans le tems qu'il falloit réſoudre à la Diéte de Conſtance l'Expédition d'Italie contre la République de Veniſe, fit publier à Trente par Mathieu Lange, que dorénavant on ne l'appelleroit plus Roi, comme on avoit fait jusqu'alors ; mais qu'on le nommeroit Empereur des Romains, & il demanda aux Etats de l'Empire, qu'on l'honorât du titre d'Elu Empereur des Romains. Le Pape Jules II. qui craignoit que ce Prince ne prît le chemin de Rome avec ſon Armée, & ne revendiquât les anciens droits de l'Empire, approuva ce Titre par un Bref, comme ſi Maximilien avoit reçu la couronne de ſes mains : Le titre d'Elu Empereur des Romains eſt pourtant plus ancien que Maximilien I. Grégoire VIII. le donna en 1187. à Henri VI. dans un Bref qu'il envoya à ce Prince. Si Charles V. après ſon Election & dans ſa Capitulation ne prit que le Titre de Roi des Romains ; bien-tôt après dans la prémiére Diéte qu'il tint à Worms en 1521. il ſe nomme *Elu Empereur des Romains*, titre dont il uſa encore après avoir été couronné à Bologne. Ferdinand I. du vivant de Charles V. ſon Frére ſe contenta du titre de *Roi des Romains* ; mais en 1559. il prit celui d'*Elu Empereur des Romains*. A l'égard des Empereurs qui lui ont ſuccédé, ils ont uſé auſſi-tôt après leur Election du titre de *Rois des Romains* ; & immédiatement après leur couronnement en Allemagne, ils ont pris celui d'*Elu Empereur des Romains*. De plus les Papes mêmes accordent aujourd'hui aux Empereurs le titre d'*Elu Empereur des Romains*. Clément XI. écrivit ainſi à l'Empereur Joſeph, en 1708. *A notre très-cher fils en Chriſt, Joſeph, Roi d'Hongrie & de Bohême, Elu Roi des Romains ; Clément XI.*

Le titre d'Empereur n'eſt pourtant pas tellement attaché à l'Empereur des Romains, que d'autres Princes n'en ayent pareillement uſé, & n'en uſent encore aujourd'hui. Pepin eſt appellé par Marianus Scotus, le prémier Empereur des *François* : Charles VIII. néanmoins s'excuſe de n'avoir point affecté ce Titre. Les Turcs en pluſieurs occaſions l'ont donné aux Rois de France : Alfonſe VI. Roi de Leon & de Caſtille ſe diſoit Empereur de toute l'Espagne : Entre les Rois *Anglo-Saxons*, Edgar porta le nom d'Empereur ; & aujourd'hui le Grand Duc de Moscovie affecte le même titre ; ainſi que le Sultan des Turcs, & les Rois de la Chine & du Japon. Il eſt pourtant certain que le Titre d'*Empereur Auguſte* a été reſervé jusqu'ici à l'Empereur d'Allemagne.

Quant au titre d'Auguſte, il ſubſiſte depuis le tems d'Octavien Auguſte, à qui le Sénat l'avoit donné. Mais ce mot ne vient pas, comme quelques-uns l'ont cru du Verbe *augere* [augmenter :] il vient d'*Augurium* [Augure :] C'étoit la coutume chez les anciens Romains, que les Augures conſacraſſent les lieux ſaints ; & ces lieux conſacrés par les Augures étoient appellés par contraction Auguſtes. De cette façon Auguſte ſignifioit la même choſe que ſaint ; & ce titre étoit tellement propre aux Empereurs Romains, qu'aucun Roi ne le portoit, à moins que les Empereurs ne le lui euſſent accordé. On le prouve entre autres par l'éxemple de Clovis, Roi de France, qu'Anaſtaſe, Empereur d'Orient, lorsqu'il lui envoya la Couronne d'or & la Tunique Impériale, appella Conſul & Auguſte dans la Lettre qu'il lui envoya en même tems. Par-là l'Empereur vouloit l'inciter à chaſſer les Goths, & à rétablir l'Empire d'Occident. Mais aujourd'hui le titre d'Auguſte eſt commun à tous les Rois.

Il n'y a que le titre de *toujours Auguſte*, que ſoit reſervé aux Empereurs d'Allemagne. Ce Titre paroît avoir été en uſage dès le tems de Septimus Sevére, qui eſt qualifié dans une Inſcription Latine : *Propagator urbis ac Romanæ rei, victor ac triomfator ſemper Auguſtus.* Theodoſe II. dans les Novelles de Valentinien eſt appellé *perennis Auguſtus.* Pluſieurs Empereurs tant de l'Orient que de l'Occident ont pris le même titre. Charlemagne en uſa pareillement, quoique plus rarement : ſes ſucceſſeurs ont été nommés tantôt *Auguſtes* tantôt *toujours Auguſtes.* Charles le Chauve voulut être appellé *perpétuel Auguſte.* Ce titre varia ainſi jusqu'au tems de Frideric I. qu'il devint fixe & de ſtile ordinaire à la Cour Impériale. Dans les Traités de Weſtphalie les Plénipotentiaires François & Suedois faiſoient

ſoient difficulté de l'accorder à l'Empereur ſeul ; mais les Plénipotentiaires de l'Empereur s'étant retranchés ſur l'ancienneté de l'uſage, on ne fit aucun changement à cet égard.

Depuis Jules Ceſar, les Empereurs Romains s'appellérent tous Ceſars : ils le mettoient au devant de leur nom, qui étoit ſuivi de celui d'Auguſte. Mais dans le troiſième ſiécle, les Empereurs déclaroient Ceſars ceux qui étoient deſtinés pour leur ſuccéder ; ils n'avoient pourtant ni la puiſſance, ni les ornemens des Empereurs. Les Grecs appelloient auſſi leurs Empereurs Καίσαρες, d'où les Allemans ont dérivé le nom de *Kayſer*. Maximilien I. accorda ce Titre à Bazile Iwanowitz, Grand Duc de Moscovie ; & Pierre le Grand en dernier lieu s'eſt fait reconnoître en cette qualité. Ce même Titre fut auſſi accordé à Louïs XII. Roi de France. Ce qui eſt plus ſurprenant, c'eſt que le Pape Jules II. entreprit de ſe faire appeller Ceſar, & prit ce titre en pluſieurs occaſions. En 1508. Maximilien I. fit revivre de nouveau le titre de Roi de Germanie, qui avoit été en uſage pluſieurs ſiécles auparavant.

La variation qui ſe trouve dans la plupart des Titres des Empereurs, vient le plus ſouvent de la diverſité des Royaumes qu'ils ont poſſédé par droit héréditatre. Charlemagne quelquefois ſe diſoit Roi des François, gouvernant avec l'aide de Dieu les Gaules, la Germanie & l'Italie, & les Provinces voiſines : Charles le Chauve & Otton le Grand portérent tous deux le Titre de *Roi de Lorraine* : Otton III. ſe qualifioit, le Serviteur Romain, Saxon & Italien des Apôtres, par le bienfait de Dieu, Empereur Auguſte du Monde [de l'Empire] Romain : Henri VI. au titre d'Empereur ajoûtoit celui de Roi de Sicile : Fridéric II. vouloit être appellé Empereur & Roi de Jeruſalem & de Sicile ; à quoi Conrad IV. joignoit le Titre de Duc de Suabe : Charles IV. & Wenceslas s'intituloient outre cela Rois de Bohême : Sigismond ſe diſoit Roi de Bohême, d'Hongrie, de Croatie, de Dalmatie & de Servie : Fridéric III. s'inſcrivoit Empereur des Romains toujours Auguſte, Duc d'Autriche, de Stirie, de Carinthie & de Carniole, Comte de Tirol : Maximilien I. au titre d'Elu Empereur & de Roi de Germanie, joignoit celui des Provinces des Pays-Bas. Charles V. donna encore une plus grande étenduë à ces titres, auxquels il joignit tous ceux des Royaumes d'Eſpagne. Ses Succeſſeurs employérent les titres des Royaumes Héréditaires, Provinces & Principautés qu'ils poſſédoient. Enfin Charles VI. a trouvé moyen de conſerver du moins le Titre de Roi d'Eſpagne.

On accordoit anciennement aux Empereurs les Epithétes ſuivantes : *Pieux*, *Heureux*, *Grand*, *Pacifique*, *Victorieux*, *Triomphant*, *Illuſtre*, *Très-Chrétien*, *Très-pieux*, *Sérénissime*, *Très-ſacré*, *Très-glorieux*, *Très-haut*, Epithétes qui ſont néanmoins communes aux autres Rois. Mais l'Epithéte de *Très-invincible* convient aux ſeuls Empereurs. On en fait remonter l'origine, juſqu'à l'Empereur Tibére. Dans la ſuite Charlemagne ſe qualifia *Roi des François Très-invincible* : les Ottons l'imitérent ; & les Empereurs qui ſont venus depuis en ont uſé de la même maniére. Ce titre a cependant été accordé à quelques Rois de France. L'Empereur eſt auſſi appellé, *le Vicaire de Chriſt*. Dans la Bulle d'or il eſt dit, *le Chef temporel du Peuple Chrétien* : d'où l'on conclud, que les droits de l'Empire s'étendent ſur tout le monde entier. Mais il n'y a rien de moins fondé que cette prétention, quoique depuis tant de ſiécles on reconnoiſſe les Empereurs pour les prémiers Princes de l'Europe ; prérogative qu'on ne lui refuſe pas même aujourd'hui.

Du tems de Charlemagne, le Titre de *Majeſté* étoit donné à l'Empereur ſeul, non ſeulement par les Etats de l'Empire ; mais encore par les Rois Etrangers, qui ſe contentoient de celui de *Dignité Royale*. Cependant, de tems en tems, les divers Etats l'accordoient aux Rois de France. François I. l'obtint en 1544. dans le Traité de Paix de Crêpi. Louïs XIII. refuſa de ratifier en 1630. le Traité de Ratisbonne, parce qu'on ne lui donnoit pas le Titre de Majeſté ; & les Etats de l'Empire aſſemblés à Ratisbonne en 1641. ayant voulu traiter ce Prince *de Royale dignité & de Majeſté*, ſur la proteſtation que fit l'Envoyé de l'Empereur, on ſupprima le mot de Majeſté. Mais enfin dans les Traités de Weſtphalie le Roi de France & le Roi de Suéde ne ſe contentant pas du Titre de dignité Royale, on leur accorda celui de Majeſté, de même qu'à tous les autres Rois. Mais quoique les

Rois

Rois prenent le Titre de Majeſté dans les Traités de Paix que ſignent leurs Plénipotentiaires ; néanmoins dans les Lettres que leur écrit l'Empereur, ce Prince n'employe à leur égard que les termes de ſérénité & de dilection, excepté lorſqu'il écrit au Roi de France, à qui il donne le titre de Majeſté.

Les Marques d'honneur & les Bijoux de l'Empire, dont on fait uſage au couronnement du nouvel Empereur conſiſtent en des Reliques, en des Ornemens & en des Habits Impériaux. Les Reliques ſont des objets de vénération, que l'on conſerve depuis un grand nombre de ſiécles, & que l'on dit avoir été transférées à Aix-la-Chapelle, dès le tems de Charlemagne. Le jour du Couronnement de l'Empereur on les place ſur l'Autel. En voici le détail : une partie de la Créche de Notre Seigneur ; un bras de Ste. Anne ; une Dent de St. Jean Baptiſte ; une partie de la Tunique de St. Jean l'Evangéliſte, quelques particules des chaînes, dont St. Pierre, St. Paul & St. Jean l'Evangéliſte furent liés ; un morceau de la Nappe ſur laquelle Notre Sauveur célébra la Cène avec ſes Diſciples ; un morceau du linge dont il étoit ceint, lorſqu'il lava les pieds de ſes Diſciples ; cinq Epines de la Couronne de notre Seigneur ; un morceau de la vraye Croix ; la lance avec laquelle fut percé le Corps de Jeſus-Chriſt ; un petit coffre avec quelques gouttes du ſang de St. Etienne ; le Livre des Evangiles, dont ſe ſervoit Charlemagne, écrit en Lettres d'or.

Sous le nom de Marques d'honneur de l'Empire, qui ſervent au Couronnement, on comprend, la Couronne ; le Sceptre ; le Globe Impérial ; Trois Epées, deux de Charlemagne, & une de St. Maurice ; Trois Tuniques parmi leſquelles eſt l'Aube ou la Dalmatique ; l'Etole ; la Ceinture ; la Chappe ; les Brodequins ; & les Sandales. On dit que toutes ces choſes ont ſervi à Charlemagne ; quoique Æneas Sylvius prétende qu'elles ne ſont que du tems de Charles IV. parce que l'on voit le Lion de Bohème gravé ſur une des Epées. Mais comme Wittichind aſſure que cette Epée vient des anciens Rois de France ; & que l'Empereur Charles IV. lui même, en donnant le détail de ces Marques d'honneur, les attribuë à Charlemagne, on ne peut guére ajoûter foi à ce que dit Æneas Sylvius à ce ſujet. Il eſt probable que Charles IV. fit graver le Lion ſur la garde de l'Epée, dans le tems qu'il avoit ces Marques d'honneur à Prague ; & qu'il cherchoit par là à aſſurer à ſa famille le droit de ſuccéder à l'Empire.

Par la Couronne, on entend la Couronne Germanique, que les Empereurs ont toujours reçu la prémiére, & que Wittichind appelle le Diadème. On la conſerve à Nuremberg : elle eſt d'or pur & du poids de quatorze livres. Le centour de cette Couronne eſt diviſé en huit aires, qui ſe terminent vers le haut en demi cercle. Chacune étant une piéce particuliére, elles ſont toutes aſſemblées en dedans par le moyen d'un Cercle de fer de la largeur du petit doit. De ces huit aires, quatre ſont ornées de pierres précieuſes & de perles qui ne ſont point polies. Dans les quatre autres on voit des figures peintes, avec des ſentences. Cette Couronne eſt ſurmontée d'une croix enrichie de dix-ſept pierres brillantes. Derriére la Croix eſt un demi cercle, appuyé ſur la Couronne, orné de perles, & ſur lequel on lit ces paroles : Chonradus Dei gratia Romanorum Imperator semper Augustus. Cette Inſcription a fait conclure à Coringius, que c'étoit là la Couronne que Conrad I. envoya à Henri l'Oiſeleur, avec les autres marques d'honneur du Royaume Germanique. Mais Wagenſeilius a fait voir clairement, que c'étoit la même Couronne, dont Charlemagne voulut que ſon fils Louïs le Débonnaire fût Couronné ; & que le Cercle avoit été ajouté par Conrad II.

On peut mettre au rang des Marques d'honneur de l'Empire la Couronne de Milan, qui eſt la Couronne du Royaume de Lombardie ou du Royaume d'Italie. Les Italiens font mention de deux Couronnes de ce nom ; l'une d'or, plus ancienne que l'autre, & que l'on gardoit à Monza : l'autre de fer plus nouvelle & que l'on conſervoit à Milan dans l'Egliſe de St. Ambroiſe. Cette derniére eſt un Cercle d'or fort large orné tout au tour au dehors de pierreries d'un aſſez grand prix. Au dedans eſt une lame de fer qui régne tout au tour. Ce cercle n'eſt ſurmonté ni de fleurons ni de rayons, ni de demi-diadèmes, au contraire des autres Couronnes des Rois. Quelques-uns font remonter l'origine de l'ancienne Cou-

ronne juſqu'à Théodelinde, Reine de Lombardie vers la fin du ſixième ſiécle. Ils prétendent qu'elle fit faire le Cercle de fer d'un des cloux de la paſſion de Notre Seigneur; & qu'à cauſe de cela dans le XIII. Siécle on donna à cette Couronne le nom de couronne de fer. Mais il eſt vraiſemblable que cette Couronne a une autre origine. En effet comme depuis Fridéric II. juſqu'à Henri VII. aucun Empereur ne s'étoit fait couronner en Italie, les Milanois pendant ce tems là trouvérent moyen de s'emparer de l'ancienne Couronne de Lombardie de ſorte que Henri VII. en fit faire une nouvelle d'acier poli, doré, enrichi de pierres précieuſes & dont il voulut être couronné. Il en confia la garde à l'Abbé du Monaſtére de St. Ambroiſe. Quelques années après l'ancienne Couronne fut reſtituée aux Habitans de Monza. Mais les Empereurs ſuivans; ſavoir Louis de Baviére, Charles IV. Sigiſmond, & Fridéric III. ayant été couronnés à Milan dans l'Egliſe de St. Ambroiſe, il eſt à croire qu'on ſe ſervoit dans ces occaſions de la Couronne qu'Henri VII. avoit fait faire. Pour Charles V. il fut couronné à Bologne par Clement VII. & l'on ſe ſervit de la Couronne qu'apportérent les Habitans de Monza. Les Milanois voudroient faire donner la préférence à leur Couronne; pour cet effet ils appellent celle de Monza une couronne de Paille; ce qui a trompé quelques Auteurs qui ont cru réellement que la Couronne de Monza étoit de Paille.

La Couronne Romaine a été auſſi une des Marques d'honneur de l'Empire; c'étoit la derniére que les Empereurs recevoient, & elle étoit toute autre que celle de Germanie. Le Pape Léon VIII. couronna Charlemagne d'une Couronne particuliére & qui étoit très riche. Louis le Débonnaire avoit été couronné à Aix la Chapelle du vivant de ſon pére; mais en l'année 816. le Pape Etienne, qui avoit paſſé en France le couronna à Rheims en qualité d'Empereur, & lui mit ſur la tête une couronne d'or d'une grande beauté enrichie de pierres très précieuſes, qu'il avoit apportée avec lui d'Italie. La Couronne dont on ſe ſervoit à Rome pour couronner les Empereurs n'étoit point toujours la même. Le Pape la fourniſſoit quelquefois ainſi que le prouve l'Exemple qui vient d'être allégué, de même que celui de Rodolphe de Suabe, à qui le Pape Grégoire VII. envoya une Couronne. Quelquefois pourtant les Empereurs la fourniſſoient eux mêmes; ou bien ils portoient avec eux la Couronne de Germanie qui ſervoit à leur Couronnement à Rome. C'eſt ce qui arriva à Sigiſmond, ſelon Æneas Sylvius. Cependant comme cet Auteur fait entendre que cette Couronne étoit garnie d'une mitre; on peut conjecturer qu'on avoit inféré dans la Couronne de Germanie une Mitre ou eſpéce de bonnet.

On diſtingue des trois Couronnes dont nous venons de parler une quatriéme Couronne, qui eſt la Couronne propre des Empereurs, que l'on nomme en Allemand *Die Haut-Crone*, & dont l'origine eſt rapportée à Charlemagne, qui fut enterré avec une pareille Couronne. L'Empereur Henri II. en donna une ſemblable au Monaſtére de Cluni. Celle de l'Empereur Rupert eſt conſervée dans le tréſor de la Maiſon Palatine: Rudolphe II. en fit faire une très précieuſe qui a ſervi aux Empereurs de la Maiſon d'Autriche. Cette Couronne particuliére & domeſtique ſervoit aux Empereurs dans les Cérémonies où ils paroiſſoient la Couronne en tête: on y a eu recours ſelon les apparences parce que la Couronne de Germanie étoit trop peſante. Quelques fois pourtant les derniers Empereurs, au lieu de cette Couronne ont porté la Couronne de Bohême.

Le Globe Impérial eſt aſſez petit: il peut remplir la main d'un homme. Il eſt formé d'une feuille d'or & rempli de terre. Un cercle garni de pierres précieuſes l'entoure, & il eſt ſurmonté d'une Croix d'or.

Le ſceptre Impérial eſt fort grand: il eſt d'argent doré & ſans ornemens, ſi ce n'eſt qu'il eſt terminé par ſix feuilles de chêne; dont trois ſont tournées vers le haut & trois vers le bas; & ſurmonté d'un gland de chêne.

Parmi les Marques d'honneur de l'Empire on trouve deux anneaux; l'un grand avec un gros Eſcarboucle, accompagné de quatre Saphirs & de quatre Perles. On croit que c'eſt un préſent d'un Duc de Brunswig. L'autre anneau eſt enrichi d'un rubis.

De trois Epées qui ſervent au Couronnement, la prémiére eſt fort grande; & ſur le Pommeau de la poignée qui eſt rond, on voit d'un côté une Aigle & de l'autre un Lion qui à la Queue fourchuë. Le fourreau.

Digitized by Google

reau eſt d'argent doré, & enrichi de pierres précieuſes & de perles. Sur la partie la plus large de la lame on a gravé en long ces mots : CHRISTUS VINCIT. CHRISTUS REGNAT. CHRISTUS IMPERAT. Enſuite : CHRISTUS VINCIT, CHRISTUS REGNAT. Une tradition fabuleuſe veut qu'un Ange ait apporté du Ciel cette Epée à Charlemagne. Dans l'autre Epée, qui à ce que l'on dit a ſervi au Martyr St. Maurice, le Pommeau de la poignée eſt fait en forme de cœur ; car le haut eſt fort large & le bas ſe termine en pointe. Un des côtés de ce Pommeau n'a aucune figure : l'autre repréſente la figure d'une demi-Aigle accompagnée de trois Léopards les uns ſur les autres. Sur un côté de la lame on lit ces mots : BENEDICTUS DOS DES ; & ſur l'autre côté ceux-ci : DEUS QUI DOCET MANUS. Ces deux Epées ſont conſervées à Nuremberg. La troiſième eſt gardée à Aix-la-Chapelle. On veut qu'elle ait pareillement ſervi à Charlemagne. Elle a la forme d'un ſabre ; & c'eſt celle que porte l'Empereur avec le Baudrier dans ſon Couronnement.

Les Habits Impériaux, qui ſervent au Couronnement, ſont la plupart de ſoye enrichis de perles & pierreries. Ce ne ſont pas des Habits ſacerdotaux, comme quelques-uns le prétendent, ils ſont ſeulement faits à l'imitation de ceux des Prêtres ; parce que les Empereurs, ſont les Protecteurs & les Défenſeurs de la Religion Chrétienne. Des trois Tuniques la prémiére eſt violette & a les manches brodées d'or & de perles : la ſeconde eſt de couleur de pourpre, pareillement brodée d'or & de perles ſur les manches : la troiſième eſt blanche, & ſe nomme l'Aube. Elle eſt faite comme l'Aube des Prêtres : on l'appelle auſſi Dalmatique, parce que cette ſorte de robe fut prémiérement inventée dans la Dalmatie. Ses manches ſont ornées de perles & de pierres précieuſes. L'Etole Impériale eſt compoſée de deux bandes larges. Elle poſe ſur les épaules & croiſe devant la poitrine : une de ſes bandes eſt brodée en or & enrichie de perles & de pierres précieuſes ; mais l'autre eſt tout à fait ſimple : on n'y voit que des croix & des Aigles ſimples en broderie. La Ceinture eſt de cuir ; avec une agraffe d'or ; mais le tout eſt couvert de pierreries, d'un ouvrage admirable. Par deſſus tout cela ſe met le manteau de Charlemagne : il a la figure d'une Chappe : il eſt brodé en or & enrichi de pierres précieuſes & de perles. Les Brodequins ſont ornés de la même maniére, & les Sandales ſont brodées d'or & de perles. On met encore au nombre des habits Impériaux les Bas & le Haut de chauſſes.

Ces Marques d'honneur étoient autrefois dans une telle vénération, qu'à la priére de l'Empereur Charles IV. le Pape Innocent VI. ordonna en 1353. que l'on célébreroit, non ſeulement dans toute l'Allemagne ; mais encore dans la Bohème, la Fête de la Lance & des Cloux de Notre Seigneur. La Fête ſe faiſoit le treizième jour après Pâques, & on avoit attaché à ces Reliques une foule d'Indulgences. L'Empereur Sigiſmond régla que dans le tems que l'on feroit les funérailles de l'Empereur défunt les Reliques ſeroient expoſées à la vénération des Peuples. Cela ſe pratiqua en 1437. à la mort de Sigiſmond, & à celle d'Albert II. en 1439. Mais lorſque la Ville de Nuremberg eut embraſſé la Religion Evangélique, en 1523. cette expoſition des Reliques ceſſa, tant à cauſe du décri où elles étoient tombées, que parce que l'on vouloit empêcher que les Vêtemens ne s'uſaſſent à force de les toucher trop ſouvent.

Anciennement les Empereurs gardoient eux-mêmes ces Marques d'honneur, ſi on en excepte celles qui ſont conſervées à Aix la Chapelle. Ils les tranſmettoient à ceux qui étoient deſtinés pour leur ſuccéder, comme Conrad I. en uſa envers Henri l'Oiſeleur : ou bien les Héritiers de l'Empereur défunt les remettoient au nouvel Empereur, comme fit Cunigunde, Veuve d'Henri II. laquelle les remit à Conrad le Salique. Henri V. voulant dépoſſéder ſon Pére de l'Empire lui fit enlever par force ces marques d'Honneur : Albert Archevêque de Mayence engagea Mathilde, Veuve de ce même Henri V. à les remettre : Après la mort de Lothaire, Henri le Superbe, ſon Gendre les voulut retenir ; mais l'Empereur Conrad III. le força à les rendre : Dans l'année 1189. Fridéric Barbe-rouſſe, partant pour la Paleſtine, les donna à ſon Fils Henri VI. A la mort de celui-ci ſon Frére Philippe les retint : Otton IV. étant décédé, ſon Frére Henri de Brunſwig les remit en 1212. à l'Empereur Fridéric II. & on les donna dans la Ville de Mayence à Henri de Habsbourg.

Cependant quelques Empereurs jugérent à propos que ces Marques d'honneur fuſſent gardées dans certains lieux & par certaines perſonnes à qui ils les confiérent. Otton III. les donna en garde à Héribert Archevêque de Cologne. L'Empereur Philippe les avoit dépoſées, entre les mains de Conrad Evêque de Spire; mais ce Prélat qui les avoit mis dans le Château de Trifels, refuſa de les rendre à Otton IV. juſqu'à ce que ce Prince l'eût confirmé dans ſa Charge de Chancelier de l'Empire. Henri V. ſe voyant près de mourir ordonna qu'on les renfermât dans le Château d'Hammerſtein. Fridéric II. voulut qu'elles demeuraſſent à la gade d'Eberhard de Tanne Baron de Waldbourg ſon Maître d'Hôtel: Otton IV. après avoir été couronné à Rome en 1209. les confia à la Ville de Milan: Agnès fille de l'Empereur Albert I. les mit en ſureté dans le Château de Kybourg: Louïs de Baviére les garda à Munich, lieu de ſa réſidence: néanmoins ſon fils Louïs de Brandebourg les remit en 1350. à l'Empereur Charles IV. moyennant la ceſſion de la Marche de Brandebourg, & à condition qu'elles ſeroient transférées ou à Nuremberg ou à Francfort. Néanmoins ce Prince pour aſſurer l'Empire à ſa famille les fit porter à Prague, & dans la ſuite elles furent dépoſées dans la Forteresſe de Karlſtein.

Dans la crainte que les Huſſites ne s'en rendiſſent maîtres l'Empereur Sigiſmond fit transférer en 1424. ces Marques d'honneur de la Forteresſe de Karlſtein dans celle de Vicegrad en Hongrie. Mais comme elles ne ſe trouvoient pas encore en ſureté dans ce lieu, ce Prince du conſentement du Pape Martin V. les fit porter à Nuremberg, où il ordonna qu'elles ſeroient gardées à l'avenir. Elles furent miſes ſur un Chariot, ſans que le Cocher ſût ce que c'étoit; & Sigiſmond Stromer avec George Pfentzing furent chargés de les eſcorter. Lorſqu'ils approchérent de la Ville de Nuremberg, ils envoyérent avertir les Magiſtrats de l'arrivée des Marques d'honneur de l'Empire. Auſſitôt le Clergé alla au devant juſqu'à un demi-mille; & le 16. de Mars 1424. ce Tréſor fut reçu avec grande vénération dans la Ville de Nuremberg. On le dépoſa d'abord dans l'Egliſe de St. Sebald, où il demeura quelque tems, ſous la garde des deux Prévots de St. Wilibald & de St. Laurent, & du plus ancien des Bourguemaiſtres; de façon que l'un ne pouvoit pas l'ouvrir ſans les autres. Mais lorſque le nouvel Hopital du St. Eſprit fut achevé de bâtir, & eut été conſacré par l'Evêque de Bamberg, Sigiſmond ordonna qu'on y transférât ce même tréſor; pour y demeurer ſous la garde des mêmes perſonnes. C'eſt-là qu'il eſt demeuré depuis ce tems là: il eſt ſuſpendu au Platfons de l'Egliſe dans un Coffre de fer. Les Papes Pie II. & Nicolas V. ont confirmé à la Ville de Nuremberg le privilége que le Pape Martin V. lui avoit accordé par une Bulle de l'année 1425. pour pouvoir conſerver ce Tréſor à perpétuité. Pié II. & Nicolas V. y ont mis cette exception: A moins qu'il n'arrivât que la Ville entiére devînt hérétique.

A la vérité lorſque la Ville de Nuremberg eut embraſſé la Religion Evangélique, les Catholiques Romains publiérent en 1524. que cette Ville devenuë hérétique pilleroit infailliblement le tréſor ſacré, & qu'elle s'étoit renduë indigne de le garder; & deux ans après ils renouvellérent les mêmes plaintes. Enfin au tems du Couronnement de Charles VI. la Ville d'Aix-la-Chapelle repréſenta qu'il étoit bien plus naturel qu'on lui donnât la garde de ce Tréſor, tant parce qu'elle avoit la prérogative d'être le premier Trône de l'Empire, droit que Fridéric II. lui avoit confirmé en 1244. que parce qu'elle avoit en dépôt les quatre principales Marques d'honneur de l'Empire, en conſéquence d'un privilége que l'Empereur Richard lui avoit accordé en 1262. Mais la Ville de Nuremberg s'oppoſa à ces prétentions, & pour ſoutenir ſes droits elle publia un Ecrit dans lequel elle fit voir, qu'ils étoient appuyés ſur un Privilége de l'Empereur Sigiſmond, ſur les Bulles des Papes, & ſur une poſſeſſion de trois cens ans, ſans avoir jamais ſouffert aucun trouble, ni de la part des Empereurs, ni de celle des Electeurs.

Pour finir l'Article des Marques d'honneur de l'Empire, nous dirons deux mots de l'Aigle qui eſt dans ſes Armes. Dans les prémiers ſiécles de l'Empire Romain les Empereurs firent graver leur image ſur leurs ſceaux, & dans la ſuite ils y firent mettre une Aigle. Les armes de l'Empire ne contiennent non plus qu'une Aigle ſimple & non une double Aigle, comme quelques-uns l'ont écrit. L'Aigle de l'Empire eſt aujour-

Digitized by Google

jourd'hui Noire, autrement de ſable, à deux têtes, ayant le bec & les piés rouges, autrement de gueules; chacune de ſes têtes eſt couronnée d'une Couronne Impériale, & elle eſt poſée éployée dans un champ d'or. Les prémiers Empereurs n'uſoient que d'une Aigle à ſimple tête, juſqu'à Louïs de Baviére, qui le prémier, à ce qu'on croit, mit dans ſon ſceau, à chaque côté de ſon trône une Aigle ſimple, mais dont les têtes ſe regardoient l'une l'autre, & ce n'eſt que depuis ce tems là que l'uſage de l'Aigle à deux têtes a commencé. Charles IV. imita Louïs de Baviére; mais ce ne fut que vers la fin de ſon régne qu'il employa l'Aigle à deux têtes, car au commencement il ſe ſervit d'une Aigle à ſimple tête: Venceſlas & ſes Succeſſeurs uſérent auſſi de l'Aigle à deux têtes; de façon néanmoins qu'après leur élection & avant leur couronnement en Allemagne ils ſe ſervoient des armes de leurs Maiſons: depuis leur couronnement en Allemagne juſqu'à leur couronnement à Rome, ils prenoient une Aigle à ſimple tête; & après leur couronnement à Rome, ils uſoient de l'Aigle à deux têtes. Mais depuis Charles V. les Empereurs auſſi-tôt après leur Election ſe ſont ſervis de l'Aigle à deux têtes. Cet uſage de l'Aigle à deux têtes ne vient donc, ni des *Romains*, ni des deux Aigles Romaines qu'Arminius leur enleva, ni de la diviſion de l'Empire en Empire d'Orient & Empire d'Occident. Il eſt plus naturel de croire que par là on a voulu ſignifier l'union du Royaume de Germanie avec l'Empire Romain. On peut voir dans le *Tome I. de cet Ouvrage, pag.* 3. *dans les Notes*, une autre ſignification que lui donne Coccéius.]

CHAPITRE VII.

Du Roi des Romains.

NOus avons aſſez ſouvent parlé dans les Chapitres précédens de la qualité de Roi des Romains, ſans expliquer les maniéres différentes dont elle a été priſe & conſidérée en divers tems; ainſi il ne ſera pas hors de propos d'en dire ici quelque choſe. Cette qualité étoit tout-à-fait inconnuë dans le ſens qu'on la prend aujourd'hui du tems des prémiers Empereurs, même de ceux de la Maiſon de Charlemagne, pendant lequel tems les Empereurs étoient Rois des Romains, c'eſt-à-dire, Princes Souverains de la Ville de Rome, & les Rois des Romains, Empereurs. C'eſt pourquoi nous avons vu que Charlemagne ayant deſtiné ſon fils aîné à la ſucceſſion de l'Empire, lui donna la qualité de Roi d'Italie, & que Louïs le Débonnaire ſon fils, & Lothaire I. ſuivirent ſon éxemple, & donnérent auſſi à leurs héritiers préſomptifs la qualité de Rois d'Italie, laquelle ſignifioit en ce tems-là ce que le mot de Céſar déſignoit ſous les prémiers Empereurs, & ce que celui de Roi des Romains veut dire aujourd'hui.

Cette derniére qualité ne commença d'être en uſage que du tems d'Othon I. lorſqu'une dévotion toute nouvelle avoit perſuadé aux Princes, qu'il n'y avoit que le Pape qui pût donner la qualité & la couronne d'Empereur. C'eſt pourquoi Othon n'oſant donner le titre d'Empereur à ſon fils, en le faiſant couronner, il lui donna celui de Roi des Romains dont il pouvoit diſpoſer, parce qu'il étoit Prince Souverain de la Ville de Rome. Enſuite dequoi pluſieurs Empereurs, quoiqu'ils fuſſent Souverains de Rome, & qu'ils fuſſent en pleine poſſeſſion de l'Empire & de la Dignité Impériale, en vertu de l'élection, n'ont pris que la qualité de Roi des Romains, juſqu'à ce qu'ils euſſent été couronnés par les Papes. Et c'eſt en ce ſens qu'il faut prendre le texte de la Bulle d'Or, quand elle fait mention du Roi des Romains; car elle entend parler de celui qui après la mort, ou la renonciation volontaire, ou la dépoſition de l'Empereur, étoit nommé par les Electeurs à la ſucceſſion de l'Empire; & lequel, quoiqu'il fût Empereur en effet, n'en prenoit point pourtant la qualité, qu'après qu'il avoit été couronné par les mains du Pape.

On appelle aujourd'hui Roi des Romains celui qui eſt élu par les Princes Electeurs pendant la vie de l'Empereur, pour avoir la conduite & le maniement des affaires en ſon abſence, comme Vicaire Général de l'Empire, & pour ſuccéder après ſa mort au nom & à la dignité d'Empereur, ſans qu'il ſoit beſoin d'autre élection ou confirmation.

La Bulle d'Or n'a point parlé du tout du Roi des Romains en cette derniére ſignification, non plus que de ſon élection. La rai-

raiſon en eſt que Charles IV. n'ayant eu d'autre deſſein en publiant la Bulle d'Or que de rendre l'Empire purement électif, & de jetter des fondemens inébranlables de la puiſſance & dignité Electorale ; il n'avoit garde de parler en ſa Conſtitution de l'élection d'un Roi des Romains du vivant de l'Empereur, laquelle aſſure la ſucceſſion de la Couronne Impériale, & rend l'Empire en quelque façon héréditaire : comme on le voit par ce que la Maiſon d'Autriche en a pratiqué par l'élection à la Dignité de Roi des Romains, de Maximilien I. de Ferdinand I. de Maximilien II. de Rodolphe II. de Ferdinand III. de Ferdinand IV. & en dernier lieu de Joſeph qui fut élu en 1690. C'eſt pourquoi l'Electeur de Saxe & les Confedérés de Smalkalde, proteſtérent contre Charles V. quand il voulut faire élire Ferdinand ſon frére Roi des Romains, & demandérent qu'avant que de procéder à l'élection, l'Empereur expliquant, de l'avis des Electeurs, la Conſtitution de Charles IV. fît un Edit qui pût ſervir de réglement perpétuel ; enſorte qu'à l'avenir on ne parlât plus de faire élire un Roi des Romains du vivant de l'Empereur, que les Electeurs & ſix autres Princes de l'Empire ne le jugeaſſent néceſſaire pour le bien des affaires. Qu'en ce cas-là & non autrement, l'Archevêque de Mayence pourroit convoquer les autres Electeurs, & ſix autres Princes de l'Empire en un lieu propre pour réſoudre l'affaire ; & que lorſque l'élection ſeroit jugée néceſſaire & aſſurée telle par un recès en bonne forme, les Electeurs procéderoient ſeuls à l'élection d'un Roi des Romains ; lequel néanmoins ne pourroit avoir le gouvernement & l'adminiſtration des affaires que ſous l'autorité de l'Empereur, auquel ſeul les Princes & Etats de l'Empire ſeroient obligés par ſerment d'obéir, & non point au Roi des Romains ; qu'il ne ſeroit point fait auſſi de Roi des Romains qui ne fût Allemand ; & qu'il n'y en pourroit avoir trois d'une même famille elus l'un après l'autre. A quoi l'Electeur de Saxe & les autres Confédérés ajoûtérent encore pluſieurs autres demandes ſur le même ſujet ; mais tout cela fut moderé par un accord conclu l'année 1532. à Schweinfort, entre Charles & les Electeurs & ces autres Princes, & même ce réglement de Schweinfort n'a pas été obſervé, & n'a pas eu tout-à-fait lieu dans la ſuite, & cela par les intrigues des Empereurs de la Maiſon d'Autriche qui ont toujours cherché à en éluder l'éxécution.

La derniére élection du Roi des Romains s'eſt faite à Ausbourg vers la fin de l'an 1689. Sa Majeſté Impériale conſidérant ſon âge avancé ſouhaita de s'aſſurer un Succeſſeur, afin de prévenir les troubles que ſa mort auroit pu ſans cela attirer à l'Empire, dans un tems où les Ottomans menaçoient la Chrétienté. Les Electeurs ſe trouvant tous à Ausbourg, hormis ceux de Saxe & de Brandebourg, qui y ſuppléérent par leurs Ambaſſadeurs, après s'être pluſieurs fois aſſemblés dans la Maiſon de Ville, furent enfin d'un même ſentiment, & convinrent du jour que l'élection ſe devoit faire. Sa Majeſté qui étoit avertie de leurs délibérations, avoit fait réïtérer par un de ſes Gentilshommes ſes inſtances auprès des Electeurs de Saxe & de Brandebourg, pour les porter à ſe rendre à l'Aſſemblée ; mais ceux-ci jugeant leur préſence néceſſaire dans leurs Etats ſe contentérent d'envoyer, outre leurs Ambaſſadeurs, des Princes de leur Maiſon, pour faire leur compliment à Sa Majeſté Impériale. De la part de Saxe, c'étoit le Prince Electoral ; & de la part de Brandebourg, le Prince Philippe frére de ſon Alteſſe Electorale. Le jour de l'élection les Electeurs qui étoient préſens, & les Ambaſſadeurs des abſens s'aſſemblérent dans la Maiſon de Ville, & après leur délibération finale, & s'être revêtus des Ornemens ordinaires dans cette cérémonie, ils prirent le chemin de l'Egliſe des Bénédictins de ſaint Udalric. Les trois Electeurs Eccléſiaſtiques tenoient le prémier rang. Celui de Baviére & le Palatin ſuivoient dans le deuxiéme ; & après ceux-ci venoient les trois Ambaſſadeurs : le Comte de Kinski Grand Chancelier du Royaume de Bohême, qui étoit député de Sa Majeſté Impériale, pour repréſenter le Roi de ce Royaume, tenoit le milieu, ayant à ſa droite le Baron de Gerſtorf Ambaſſadeur de Brandebourg. Ces Miniſtres n'avoient aucun ornement Electoral ; mais étoient à cheval comme les Electeurs, & tous magnifiquement habillés de noir & le chapeau ſur la tête. Cette Aſſemblée Electorale ſe détermina en faveur du Prince Joſeph, qui étoit déjà Roi de Hongrie, en conſidération de Sa Majeſté Impériale qui avoit employé les armes de l'Empire avec beaucoup de ſuccès con-

Digitized by Google

contre les forces des Turcs, qu'elle avoit repouſſés & éloignés d'Allemagne à plus de cent lieues. Ce furent ces raiſons & pluſieurs autres qui portérent les Electeurs préſens & les Ambaſſadeurs des abſens, à ſe déclarer pour l'Archiduc Joſeph Roi de Hongrie & fils aîné de Sa Majeſté Impériale, & à l'élire unanimement pour Roi des Romains. D'abord qu'on lui en eut porté la nouvelle & qu'on l'eut prié de ſe rendre à l'Aſſemblée, pour y prendre poſſeſſion de cette dignité, il remercia les Electeurs de leur affection envers lui & de ce qu'ils l'avoient jugé digne d'être un jour le Chef de l'Allemagne, & leur remontra en même tems qu'étant encore Mineur & ſous la puiſſance de l'Empereur ſon pére il ne pouvoit pas diſpoſer de lui; mais qu'il ſuivroit la volonté de Sa Majeſté Impériale; de ſorte qu'on députa des Membres du Collége Electoral pour porter non ſeulement la nouvelle de cette élection à l'Empereur; mais auſſi pour le ſupplier d'avoir la bonté d'agréer le choix que les Electeurs venoient de faire de la perſonne de ſon fils le Roi de Hongrie. Sa Majeſté Impériale remercia l'Aſſemblée Electorale de l'affection qu'elle venoit de témoigner à ſa Famille, & dit que quoique le nouvel Elu, à cauſe de ſon jeune âge, ne fût guére en état de faire du bien à l'Empire, elle devoit pourtant céder à la force des ſuffrages & à la bonne volonté des Electeurs, & croire qu'en continuant dans ces mêmes ſentimens, ils contribueroient en tout tems, à aſſiſter ce nouveau Roi à bien gouverner l'Etat. Sa Majeſté Impériale promettoit auſſi que de ſon côté & pendant ſa vie, elle n'omettroit rien pour l'éducation de ſon fils, afin de le rendre habile & digne de la ſouveraine dignité qu'on lui venoit de deſtiner. C'eſt ainſi que Sa Majeſté Impériale répondit à la détermination de l'Aſſemblée Electorale, à laquelle Sa Majeſté Impériale ſe rendit une heure après avec le Roi Joſeph, & y réitéra les mêmes choſes. Le nouveau Roi des Romains fut enſuite complimenté & reconduit ſous le Dais juſqu'au Palais par les Electeurs qui avoient tous leurs Ornemens. L'Empereur avoit ſon Habit & ſa Couronne Impériale, & le Roi Joſeph étoit habillé à la Hongroiſe, ayant ſur ſa tête la Couronne de ce Royaume; car il ne reçut celle de Roi des Romains que le 26. de Janvier de l'an 1690. dans le Dôme ou Egliſe Cathédrale d'Ausbourg, étant âgé de douze ans.

Au reſte, tout ce qui a été dit des formalités de l'élection de l'Empereur & des cérémonies de ſon Couronnement, s'obſerve preſque tout dans le choix & le Couronnement du Roi des Romains, quand il eſt élu pendant la vie de l'Empereur, avec ou ſans la réquiſition de Sa Majeſté Impériale, à cauſe de ſa caducité, & qu'elle n'eſt pas en état d'agir, ou autrement. Il y a entr'autres choſes ceci de particulier, qu'après que l'élection du Roi des Romains eſt faite, & avant que la proclamation s'en faſſe, l'Empereur vivant eſt prié de la part des Princes Electeurs de venir à l'Aſſemblée pour l'agréer & la ratifier. De plus, le Roi des Romains n'eſt pas couronné d'une couronne ouverte que l'on appelle Romaine; & on ne lui prête aucun ſerment de fidélité, qu'après la mort de l'Empereur ſuivant le même accord de Schweinfort. Il y a encore cette différence qu'on ne lui donne que le titre d'Auguſte, & non pas celui de toujours Auguſte, qui eſt reſervé à l'Empereur; & que l'Aigle éployée qu'il porte dans ſes Armoiries, n'eſt qu'à une tête, & non à deux, comme eſt l'Impériale. Mais le Roi des Romains eſt ſans conteſtation en vertu de ce Titre, le Succeſſeur de l'Empereur après ſa mort, & pendant la vie de l'Empereur il eſt le Vicaire unique & univerſel, le ſecond Chef, & Régent de l'Empire. Il eſt vrai qu'il n'a point de pouvoir du tout, tant que l'Empereur eſt dans l'Empire. Mais dès que l'Empereur en eſt ſorti, celui qu'on appelle Roi des Romains y commande en vertu de ſa Dignité, à cauſe de laquelle les procès & les prétentions qu'on peut avoir contre lui pour dettes, ou autrement, ſont ſoumiſes, comme celles qu'on peut avoir contre l'Empereur, à la Juriſdiction du Comte Palatin, & il ne peut-être obligé en ces cas de comparoître pardevant l'Empereur.

Le Roi des Romains a pluſieurs avantages qui lui ſont communs avec l'Empereur, comme de préſider aux Diétes, de les convoquer de l'aveu des Electeurs, & de les congédier; de faire des Comtes & des Barons; de donner des Lettres d'Annobliſſement; d'accorder des Priviléges aux Univerſités; de mettre les Rébelles au ban de l'Empire, mais avec les formalités ordinaires; de rappeller les Proſcrits; de commuer

les peines ; & enfin d'éxercer pluſieurs autres droits Impériaux en ſon nom propre.

Toutefois il reconnoît l'Empereur pour ſon Supérieur, & obſerve autant qu'il peut, de n'agir qu'au nom & par ordre de l'Empereur ; & même dans les Capitulations Impériales qu'on lui fait ſigner à ſon élection, on ſtipule préciſément qu'il n'aura aucune adminiſtration, ni aucune autorité tant que l'Empereur vivra. Cela s'eſt paſſé ainſi lorſque l'Empereur Joſeph a été élu Roi des Romains à Ausbourg en 1690. du vivant de l'Empereur Léopold ſon pére, comme on peut voir dans la Capitulation qui eſt dans le cinquième Tome de cette Hiſtoire.

Il faut remarquer que lorſqu'on élit un Roi des Romains qui n'a pas l'âge de dix-huit ans, on lui impoſe la condition, qu'en cas que l'Empire vienne à vaquer avant qu'il ait acquis cet âge, il n'agira en qualité d'Empereur que ſous l'autorité des Vicaires de l'Empire, qui lui ſerviront de Tuteurs juſqu'à ce qu'il ait acquis ſes années de majorité ſtipulées par la Bulle d'Or, avec cette reſtriction néanmoins que les Actes & Ordonnances ſoit intitulées de ſon nom.

Il faut remarquer auſſi que le Roi des Romains n'a tous les droits, honneurs & prérogatives qu'on a ci-devant rapportés qu'en cas de l'abſence de l'Empereur ; car quand l'Empereur eſt dans l'Empire, il n'a aucune fonction, ainſi qu'il a été remarqué, ſi ce n'eſt au nom & par l'ordre, le conſentement & en vertu de la Commiſſion de l'Empereur, auquel il eſt obligé de référer toutes choſes.

Le Roi des Romains eſt traité de Majeſté Royale par tous les Princes ; & dans les Proceſſions & autres cérémonies il marche au côté gauche de Sa Majeſté Impériale un pas ou deux derriére elle. Quand il s'y trouve ſeul, le Maréchal de la Cour ne porte l'épée devant lui que dans le fourreau, au lieu qu'on la porte nuë devant l'Empereur. Le même Roi traite l'Empereur de Majeſté, & l'appelle ſon Seigneur ; mais l'Empereur ne le traite que de dilection (*a*).

CHAPITRE VIII.

Des Vicaires de l'Empire.

LA puiſſance de l'Empereur finiſſant par ſa mort, par ſon abdication & par ſa dépoſition, on a établi des Vicaires qui dans ces cas là, doivent prendre en main les rênes du gouvernement & ſe charger de l'adminiſtration de l'Empire : c'eſt pourquoi on les nomme *Proviſeurs de l'Empire*. Ces Vicaires ſont de deux genres : les uns ſont établis du vivant de l'Empereur pour cauſe d'abſence ou d'autre empêchement : les autres pendant la vacance de l'Empire. Du vivant de l'Empereur le Roi des Romains eſt droit le Vicaire général de l'Empire : il en éxerce les droits ou par la conceſſion de l'Empereur, ou lorsque l'Empereur ne peut les éxercer lui-même, à cauſe de quelque empêchement. Les autres Vicaires ſont ceux du Royaume de Germaine, de l'Empire Romain, du Royaume d'Italie & du Royaume d'Arles ; quoique dans le dernier Interregne les Vicaires du Royaume de Germanie ayent éxercé dans l'Italie les droits du Vicariat.

A la vérité anciennement, ſous les Empereurs Saxons, la Loi ni aucun uſage n'avoit point encore établi de Vicaires perpétuels : lorſque les Empereurs paſſoient en Italie, ou qu'ils entreprenoient quelque autre voyage hors de l'Empire, ou ils faiſoient déclarer leurs fils Rois des Romains, ou ils nommoient quelques autres perſonnes pour être *Proviſeurs* de l'Empire. C'eſt ainſi qu'en 951. Otton le Grand étant appellé hors de l'Empire, remit à Herman Billing l'Adminiſtration de ſon Duché de Saxe, Province alors ſi conſidérable, qu'en pourvoyant à ſon Gouvernement, c'étoit en quelque maniére pourvoir au gouvernement de tout l'Empire. Le même Empereur lorſqu'il marcha contre les Hongrois confia le ſoin de l'Empire à

(*a*) La Bulle d'Or qui ſert de régle quand il s'agit d'élire un Empereur, ne parle point d'élire un Empereur ; mais ſeulement un Roi des Romains futur Empereur : en voici la raiſon. En ce tems-là celui que les Electeurs avoient élu pour être Chef des Princes d'Allemagne, ne prenoit que la qualité de Roi des Romains juſqu'à ce qu'il eût reçu la Couronne Impériale de la main du Pape, & attendoit cette cérémonie pour prendre la qualité d'Empereur. Dans ces derniers tems on a donné le nom de Roi des Romains à celui qui eſt choiſi par les Electeurs pour être Lieutenant Général de l'Empereur en cas d'abſence, & ſon Succeſſeur en cas de mort, après laquelle il prend le titre d'Empereur indépendamment du Couronnement du Pape. Depuis

à ſon Frére Brunon ; & quand après la mort de Brunon, il paſſa une ſeconde fois en Italie, il établit Guillaume Archevêque de Mayence pour Vicaire de l'Empire. Enfin lors de ſa troiſiéme Expédition en Italie, il indiqua en 961. une Diéte à Worms, où il fit élire Roi des Romains ſon fils Otton II. & le fit déclarer ſon Succeſſeur. C'eſt encore ainſi qu'Otton III. en 997. avant que de partir pour l'Italie, remit le gouvernement de l'Empire entre les mains de Mathilde, Abbeſſe de Quedlinbourg, ſa Tante. Cette Princeſſe convoqua même deux Diétes, l'une à Dornbourg, l'autre à Merſebourg ; quoique les Ducs des Provinces de Germanie paroiſſent avoir éxercé, chacun dans leur Diſtrict les droits du Vicariat de l'Empire, pendant l'abſence de l'Empereur.

Sous les Empereurs François on ne connoiſſoit pas non plus de pareils Vicaires. Dans l'année 1026. Conrad II. ſe propoſant de partir pour l'Italie, déſigna ſon fils Henri encore enfant pour être ſon Succeſſeur : il le mit ſous la tutéle de Brunon Evêque d'Ausbourg, à qui il remit en même tems le gouvernement de l'Empire. Pendant la minorité d'Henri IV. il ne fut point encore queſtion de Vicaires de l'Empire, l'Impératrice Agnès ſa mére fut Régente de l'Empire & ſe conduiſit principalement par les conſeils d'Henri Evêque d'Ausbourg. Après qu'Henri eut été retiré de deſſous la tutéle de ſa mére, il fut réglé, que chaque Evêque, dans le Diocèſe duquel ſe trouveroit le jeune Roi, pouvoyeroit au bien de la République & jugeroit les affaires qui ſeroient portées à la Cour du Prince. Mais durant les troubles qui s'élevérent ſous le régne d'Henri IV. la puiſſance des Comtes Palatins de Rhin s'accrut. Henri IV. en partant pour ſon Expédition d'Italie dans l'année 1090. établit Henri du Lac, Comte Palatin du Rhin pour Vicaire de l'Empire. Cependant Henri V. confia le gouvernement de l'Empire à ſes Beaux-fréres Conrad Duc de Suabe, & Fridéric Duc de Franconie.

Les Empereurs de la Maiſon de Suabe établirent auſſi des Vicaires à leur fantaiſie. Fridéric I. lorſqu'il partit en 1154. pour aller prendre la Couronne à Rome, nomma Uladiſlas Roi de Bohême pour Vicaire de l'Empire : Fridéric II. à la veille d'entreprendre un ſemblable voyage, laiſſa en 1220. Engelbert Archevêque de Cologne, pour *Proviſeur de l'Empire* ; le même Empereur en 1242. établit Henri Raſpon *Procureur* ou Régent de Germanie ; & même durant l'Interrégne, lorſque l'Empereur Richard s'en retourna en Angleterre il ne fut point queſtion du Vicariat du Comte Palatin, car Werner Archevêque de Mayence, Philippe de Falckenſtein & Philippe de Hohenfels, furent chacun déclarés Vicaires dans les diverſes Provinces qui leur furent aſſignées.

On voit néanmoins que ſous ces mêmes Empereurs de la Maiſon de Suabe, l'autorité & la puiſſance des Comtes Palatins prirent peu à peu leur accroiſſement. En effet ſous le régne de l'Empereur Henri IV. le crédit du Comte Palatin étoit très conſidérable à la Cour ; & dans le Droit Allemand, on attribuë au Comte Palatin du Rhin, non ſeulement pendant l'abſence de l'Empereur ; mais encore durant la Vacance de l'Empire, le droit de Ban au dela du Rhin, juſqu'à un Mille en deçà de la Ville de Metz, & juſqu'à l'Océan, auſſi bien que dans la Flandre. Cependant ce droit de Ban ne lui a point été accordé par les Empereurs. On trouve auſſi une ancienne Ordonnance où il eſt parlé de l'Office du Comte Palatin ; elle porte que le Comte Palatin eſt toujours de droit le Repréſentant, ou le Lieutenant dans le Royaume. Enfin pour connoître combien étoit grande la puiſſance du Comtes Palatin, il ſuffit de faire attention que dans l'Election de Rodolphe de Habsbourg & dans celle d'Henri VII. les autres Electeurs promirent de reconnoître celui qu'il nommeroit pour Empereur.

Quoique la puiſſance des Comtes Palatins leur eût comme aſſuré le droit du Vicariat de l'Empire, les Empereurs ne laiſſérent pas pourtant de ſe reſerver le droit d'établir des Vicai-

Depuis Charles-Quint les Papes n'ont point couronné d'Empereur, comme il a été dit ci-devant. L'Empereur Joſeph avoit été élu Roi des Romains en 1690. pendant la vie de l'Empereur Leopold ſon pere. Leopold ne fut pas plutôt mort que Joſeph prit le titre d'Empereur, & fut reconnu en cette qualité, même par le Pape. Charles qui eſt à preſent ſur le Trône Impérial a pris tout d'un coup le titre d'Empereur ſans prendre celui de Roi des Romains, parce que l'Empire ne peut pas être ſans Chef. Qualité qui ne réſide que dans l'Empereur même. Le Roi des Romains n'étant que ſon Coadjuteur, qui doit ſuppoſer l'Empereur vivant.

Vicaires. Henri VII. à la Diéte de Spire tenuë en 1309. confia le Gouvernement de l'Empire à ſon fils Jean Roi de Bohème. L'Empereur Louïs de Baviére accorda à Théodoric, Comte de Cléves le Vicariat de la Weſtphalie, entre le Rhin & le Weſer: le même Empereur établit en 1331. Otton d'Autriche Vicaire de l'Empire; & en 1338. dans la Diéte de Francfort, il créa Edouard Roi d'Angleterre, Vicaire général dans toute l'Allemagne: Charles IV. à la vérité avoit établi en 1352. Rodolphe II. Comte Palatin ſon Beaupére, Vicaire dans toute l'Allemagne, & avoit accordé le même titre en 1354. à Rupert le Vieux; depuis par la Bulle d'or il avoit ordonné, que l'Electeur Palatin & l'Electeur de Saxe ſeroient Vicaires de l'Empire à la mort de l'Empereur; tout cela ne l'empêcha pas en 1366. de nommer Vicaires de l'Empire Wenceſlas ſon frére Duc de Luxembourg & Prémiſlas Duc de Teſchen. Enfin dans l'année 1375. il accorda par un Decret particulier le Vicariat de l'Empire aux Palatins. Mais non-obſtant cela, Wenceſlas établit de nouveaux Vicaires ſelon ſon caprice. Auſſi comme il abuſoit de ſon pouvoir, les Electeurs profitant du tems où il étoit priſonnier, nommérent-ils Rupert Comte Palatin pour Vicaire de l'Empire: en même tems ils décidérent que le droit d'élire un pareil Vicaire n'appartenoit pas à l'Empereur; mais aux Electeurs de l'Empire.

Dans l'année 1401. l'Empereur Rupert établit Louïs le barbu ſon fils Vicaire de l'Empire, avec cette clauſe: Que juſque là l'on avoit obſervé & que les Comtes Palatins avoient eu droit, comme ils l'avoient encore d'éxercer le Vicariat de l'Empire ſur l'Allemagne, ſur la France & ſur le Royaume d'Arles, pendant l'abſence de l'Empereur ou du Roi des Romains, lorſqu'ils paſſoient en Italie. Néanmoins l'Empereur Sigiſmond donna en 1418. à Fridéric Burgrave de Nuremberg le titre de Vicaire avec un plein-pouvoir dans l'Empire; & lorſqu'il porta ſes armes en Bohème, il établit Conrad III. Archevêque de Mayence Vicaire de l'Empire. Cependant Louïs Comte Palatin ayant proteſté contre cette diſpoſition, l'Archevêque de Mayence donna en 1423. des Reverſales & renonça au Vicariat en préſence d'Otton Archevêque de Trèves & de Théodoric Archevêque de Cologne, qui avoient été pris pour arbitres dans cette affaire. En 1432. quand le même Empereur partit pour aller ſe faire couronner à Rome, il laiſſa pour Vicaire de l'Empire Louïs Comte Palatin, qui cependant ne prit que le titre de Vicaire dans les Pays qui ſuivent le Droit de Franconie. Sous le Régne de ce même Empereur, on parla d'établir pour le maintien de la Paix publique quatre Vicaires, à chacun desquels on remettroit l'Etendart de l'Empire; mais ce projet demeura ſans effet. Lorſque Fridéric III. paſſa en Italie en 1468. pour y prendre la Couronne, Fridéric Comte Palatin, en vertu du droit de ſon Palatinat éxerça le Vicariat, & fut confirmé dans cet éxercice par les Electeurs. Et lors que dans la Diéte de Worms tenuë en 1495. on délibéra pour établir dans l'Empire, une Régence qui en adminiſtrât les affaires pendant l'abſence de l'Empereur, Maximilien I. accorda à Philippe Comte Palatin: Que lui, ſes Héritiers & Succeſſeurs joüiroient du Vicariat dans l'Empire, ſans aucun empêchement. Cependant à la Diéte de Conſtance tenuë en 1507. l'Empereur Maximilien I. accorda à Fridéric le ſage, Electeur de Saxe, le droit d'éxercer le Vicariat général, lorſque l'Empereur ſeroit abſent: il lui donna néanmoins pour adjoints quelques Princes de l'Empire. Mais l'Electeur Palatin Philippe, qui étoit alors proſcrit, proteſta contre cette conceſſion. Le même Empereur en l'année 1515. établit le Roi de Hongrie ſon Vicaire général & celui de l'Empire. Dans la ſuite pourtant le Vicariat fut confirmé aux Comtes Palatins du Rhin, par divers Priviléges de Charles V. de Rodolphe II. & de Maximilien II.

On ne s'accorde pas ſur le tems où a commencé le Vicariat de l'Electeur de Saxe. Il y a à la vérité des Auteurs, qui veulent que les Ducs de Saxe ayent été dès le commencement Vicaires de l'Empire. Ils ſe fondent ſur ce que les Germains ont été toujours diviſés en François & en Saxons: ils s'appuyent auſſi ſur ce que Herman Billing, Duc de Saxe fut établi *Proviſeur* du Royaume Germanique par l'Empereur Otton I. Mais quoique Charles IV. ſemble avoir eu égard à cette diſtinction dans la Bulle d'or, on ne peut pas dire que le Vicariat ait été dès le commencement, puiſque ſous les Empereurs François & ſous ceux de la Maiſon.

ſon de Suabe, il n'y avoit aucune Loi qui établit des Vicaires dans l'Empire. Il eſt plus probable que les Ducs de Saxe ſont parvenus à la dignité de Vicaires par le moyen de la puiſſance & de l'autorité de la Charge d'Archi-Maréchal, laquelle dès le XII. ſiécle fut unie à leur Duché. En effet le Maréchal de l'Empire avoit la direction des Troupes, & ſa Charge lui donnoit un grand pouvoir, ſur tout dans l'abſence de l'Empereur. Delà il eſt arrivé que pendant que le Comte Palatin régloit les affaires Publiques & Civiles; peu à peu la direction des Troupes acquéroit au Maréchal le droit de Vicaire dans l'Empire. Cependant il y avoit cette différence entre le Duc de Saxe & l'Electeur Palatin; c'eſt que celui-ci étoit Vicaire en vertu de titres très anciens: au lieu que le Duc de Saxe ne l'étoit que par conceſſion.

L'Electeur de Saxe éxerce donc ce droit de Vicaire, en qualité d'Archi-Maréchal de l'Empire, ainſi que le dit le Droit Allemand. Mais cette prérogative n'eſt point attachée au Duché de Saxe; autrement les autres Ducs de l'Empire, pourroient prétendre au même droit. Elle n'eſt point non plus attachée au droit du Palatinat de Saxe; car anciennement les Comtes avoient le Titre de Palatins & du tems que l'on rédigea le Droit Allemand, les Landgraves de Thuringe jouiſſoient du même droit. Peu à peu donc la Charge d'Archi-Maréchal acquit aux Electeurs de Saxe le privilége de Vicaire, juſqu'à ce que Charles IV. le leur confirma par la Bulle d'or.

Mais quoique par la Bulle d'or le Vicariat ait été accordé à l'Electeur Palatin & à celui de Saxe, du moins pendant la Vacance de l'Empire; néanmoins les Empereurs depuis ce tems là, lorſqu'ils ont entrepris quelques voyages hors de l'Empire, n'ont pas laiſſé de nommer d'autres Vicaires. Dans ce cas les Electeurs Palatin & de Saxe ont pris des précautions pour s'aſſurer leur Vicariat: ils ſe ſont fait donner des Reverſales, portant que cette diſpoſition ne préjudicieroit aucunement à leur droit. Et même lorſque Maximilien I. partit en 1496. pour l'Italie, & qu'il établit pour ſon Lieutenant & pour celui de l'Empire Fridéric III. dit le Sage, il donna aux deux Electeurs des Reverſales dans leſquelles il déclaroit ne prétendre aucunement préjudicier à leur Vicariat; ce qui confirmoit de plus en plus leur droit. Enfin Charles V. en uſa de la même maniére, quand dans l'année 1522. il paſſa en Eſpagne, & dans le tems de ſon Expédition en Afrique.

Anciennement, après la mort de l'Empereur, l'Electeur Palatin jouiſſoit ſeul du Vicariat de l'Empire: il l'éxerça pourtant aſſez rarement, parce que la plupart des Empereurs avoient ſoin de leur vivant de faire reconnoître leurs fils pour leurs Succeſſeurs. Il y a apparence que l'origine de leur droit vient de ce que quelquefois les Comtes Palatins furent chargés de porter les marques d'honneur au nouvel Empereur: témoin le Comte Eberhard qui les porta à Henri l'Oiſeleur; & le Comte Henri qui les préſenta à Fridéric II. Ce droit pourroit encore venir de ce que le Comte Palatin étoit le ſeul avec l'Archevêque de Mayence, qui pouvoit convoquer pour l'Election ſous la peine du Ban. Cependant on croit que la prémiére confirmation de ce droit ne fut faite que par Rodolphe de Habsbourg. Car quoique le Pape Clément V. s'arrogeât ce Vicariat par une Conſtitution particuliére qu'il publia, la Diéte de Francfort s'oppoſa fortement en 1338. à cet attentat auſſi bien que l'Empereur Louïs de Baviére: Et quand Jean XXII. voulut affecter le même droit, Charles IV. lui oppoſa la Bulle d'or. Le même Empereur confirma en 1375. le Vicariat à l'Electeur Palatin & à celui de Saxe: Maximilien I. en fit autant en 1516. & Charles V. approuva les Conceſſions de ces deux Empereurs.

Enfin Charles IV. par la Bulle d'or a ordonné; que toutes les fois que le S. Empire viendra à vacquer le Comte Palatin du Rhin Archi-Maître d'Hôtel ſera *Proviſeur* ou Vicaire de l'Empire dans les parties du Rhin & de la Suabe & dans les Pays qui ſuivent le droit de Franconie, à cauſe de la principauté & du privilége du Comté Palatin; & l'Electeur de Saxe Archi-Maréchal de l'Empire doit être *Proviſeur* dans les Pays où l'on ſuit le Droit Saxon. Ainſi l'un & l'autre a commencé peu à peu à uſer du Droit de Vicaire.

Par cette diviſion Charles IV. paroît avoir eu en vuë l'ancienne diviſion des Peuples de la Germanie en Francs & en Saxons; parce que le Droit de Franconie & le Droit Saxon étoient les Loix les plus ſuivies dans la Germanie. Par conſéquent les

droits du Vicariat du Comte Palatin s'étendent par tout où le Droit de Franconie étoit autre fois reçu ; & ſelon la Diviſion aujourdhui en uſage dans l'Allemagne, ils s'étendent ſur les ſept Cercles, d'Autriche, de Baviére, de Franconie, de Suabe, du Haut-Rhin, du Bas-Rhin & de Bourgogne. Mais les Terres d'Autriche, de Baviére & de Bourgogne ſe ſont ſouſtraites du Vicariat du Comte Palatin : les prémiéres ſous prétexte qu'elle ne ſe ſont jamais conduites par le droit de Franconie; & les derniéres, parce qu'on dit qu'en vertu de la Tranſaction d'Ausbourg de l'année 1548. le Droit de Vicariat a été accordé au Roi d'Eſpagne ſur la Bourgogne; quoique dans le fonds les termes de la Tranſaction diſent plutôt que les Terres de Bourgogne doivent être ſous la protection, la garde & la défenſe, comme les autres Princes & Etats de l'Empire. D'ailleurs même quelque tems après, Charles V. demanda pour ſon fils Philippe le Vicariat des Pays-bas, ſans pouvoir l'obtenir.

Pour ce qui eſt du Vicariat de Saxe, il comprend les Cercles de la Haute & de la Baſſe Saxe & celui de Weſtphalie; de ſorte qu'il s'étend ſur toute la Saxe tant Supérieure qu'Inférieure, ſur la Marche, la Weſtphalie, la Friſe Orientale, la Thuringe, la Miſnie, la Poméranie, le Holſtein, la Bohême, la Luſace & la Moravie.

Le Vicariat de l'Electeur de Saxe n'eſt aujourd'hui diſputé par perſonne. Il n'en eſt pas de même de celui du Comte Palatin, dont l'Electeur de Baviére en 1614. demanda non ſeulement l'Electorat, mais encore le Vicariat. Cette affaire fit grand bruit alors ; & le différent recommença en 1657. que Ferdinand Marie, Electeur de Baviére, & Charles Louis, Electeur Palatin affectérent la dignité de Vicaire de l'Empire. Le Bavarois prétendoit que les droits de l'Electorat appartenoient d'ancienneté à la Maiſon de Baviére ; que par la tranſlation de l'Electorat Palatin dans ſa Maiſon ſes droits avoient acquis une nouvelle force ; & que comme le Vicariat étoit uni à l'Electorat, les Electeurs de Baviére n'avoient pu être inveſtis de l'un ſans être inveſtis de l'autre. Le Palatin oppoſoit que le Vicariat n'avoit pas été uni à l'Electorat, mais au Comté Palatin, qui n'avoit pas été transféré dans la Maiſon de Baviére ; & que même ayant été rétabli dans ce Comté par la Paix de Weſtphalie, l'Inveſtiture donnée au Duc de Baviére étoit annullée par cette même Paix. Durant tout l'Interrégne ce différent fut agité avec beaucoup de vivacité, & il cauſa de grands troubles dans le Collége Electoral. Cependant rien ne fut décidé alors : ſi-non que l'Electeur de Saxe & la Chambre Impériale reconnurent le Vicariat de l'Electeur de Baviére. Dans l'année 1670. Guillaume Egon de Furſtemberg propoſa un certain projet d'union ; & Maximilien Henri, Archevêque de Cologne ayant été choiſi pour Médiateur avec Philippe Guillaume, Comte Palatin du Rhin, on mit ſur le tapis de créer un troiſiéme Vicariat. Ces projets n'ayant eu aucun ſuccès, on propoſa de nouveau de rendre le Vicariat commun entre les deux Electeurs, ce qui ne réuſſit pas d'avantage : de ſorte que la queſtion eſt encore indéciſe. Car quoique l'Electeur Palatin pendant le dernier Interrégne ait éxercé les droits du Vicariat, il eſt à croire que l'Electeur de Baviére, qui a depuis été rétabli dans ſes droits, fera revivre ſes prétentions à la prémiére occaſion.

Les droits des Vicaires de l'Empire ſont fixés par la Bulle d'or. Ils doivent être les Proviſeurs de l'Empire, avec pouvoir de rendre la juſtice, de préſenter aux Bénéfices Eccléſiaſtiques, de faire la collecte des revenus & deniers publics, de donner l'Inveſtiture des Fiefs & de recevoir les ſermens de fidélité pour & au nom de l'Empire. Cependant ils ſe ſont appropriés divers autres droits, en vertu des priviléges qu'ils ont obtenu, ou à la faveur des uſages qui ſe ſont introduits. Mais ce qui n'eſt pas accordé à l'Empereur ne peut-être permis aux Vicaires. En particulier on leur interdit l'aliénation & l'engagement des Biens de l'Empire, deux choſes qui du tems de la Bulle d'or n'étoient défenduës aux Empereurs par aucune loi perpétuelle. De plus ils ne peuvent pas jouïr des droits qui de tout tems ont appartenu directement à la puiſſance Royale. Ils ont ſoin de faire confirmer leurs droits dans les Capitulations.

Le prémier droit qui leur appartient, c'eſt l'éxercice de la juſtice. Auſſi-tôt que l'Empereur eſt décédé, le Conſeil Aulique ſe ferme, & les Vicaires, chacun dans leur Diſtrict, font publier un Edit, par lequel

ils

ils notifient qu'ils rendront la juſtice à tout le monde. Chaque Vicaire forme alors dans ſa Cour un Conſeil, que l'on nomme la Régence du Vicariat, & qui éxerce les droits du Conſeil Aulique, même dans les cauſes qui concernent les Fiefs Royaux. Mais la Chambre Impériale qui dépend également des Etats de l'Empire, & dont la juriſdiction s'étend ſur toute l'Allemagne, eſt continuée ſous le nom des deux Vicaires. Toutes les Expéditions qui en ſortent ſont ſcellées de leur ſceau & ſont ſignées par le Préſident de la Chancellerie, & par le prémier Secrétaire. La Chambre de Rotweil & les autres de Franconie n'agiſſent que ſous l'autorité du Palatin, ſous ſon nom & ſous ſon ſceau, parce que leur Juriſdiction ne s'étend pas au de-là des Terres de ce Vicariat. On doit encore ajoûter aux droits des Vicaires celui de proroger les Diétes avec le conſentement des Electeurs; & celui de publier les Recès.

Par le ſecond droit, qui conſiſte à préſenter aux Bénéfices Eccléſiaſtiques, on entend ordinairement le droit de prémiéres priéres, que les Vicaires de l'Empire peuvent éxercer au cas qu'il vienne à vacquer quelque Bénéfice durant l'Interrégne. Cependant comme ce droit de prémiéres priéres avoit toujours été reſervé à l'Empereur, & que l'éxercice que voulut faire de ce Droit en 1657. Jean George, Electeur de Saxe durant ſon Vicariat, demeura ſans effet par l'oppoſition qu'y apporta le nouvel Empereur, outre que le Traité d'Osnabrug y contredit, voulant que les prémiéres priéres ſoient réglées ſuivant l'uſage de l'année 1624. Schilterus dit qu'on doit plutôt entendre par-là le droit de Patronage, qui appartient à l'Empereur ſur des Prébendes d'Aix la Chapelle, de Spire, de Bamberg, de Strasbourg & de Rome. Neanmoins dans le dernier Interrégne ainſi que dans les autres, les Vicaires de l'Empire ont joui du droit de prémiéres priéres, qu'ils ont adreſſées aux Chapitres qui ſe trouvoient dans l'étenduë de leur Vicariat. Au reſte ce droit de prémiéres priéres ne peut avoir lieu que ſur les prébendes qui vacquent pendant l'Interrégne.

Le troiſiéme droit des Vicaires de l'Empire, qui les autoriſe à faire la collecte des revenus & deniers publics de l'Empire, porte ſon explication avec lui. Comme c'eſt une collecte, il s'en ſuit qu'elle ne tourne pas à leur profit, & qu'ils ſont obligés de travailler en cela gratuitement pour l'Empire, aux différens beſoins duquel ils peuvent employer ces deniers, dont ils ſont tenus de rendre compte au nouvel Empereur.

Le quatriéme droit qui eſt le pouvoir de donner l'Inveſtiture des Fiefs de l'Empire, & de recevoir les ſermens de fidélité, pour & au nom de l'Empire, ſouffre une exception. Les Fiefs des Princes, des Comtes & des Barons de l'Empire en ſont exceptés, & l'Inveſtiture en appartient à l'Empereur ſeul, ou au Roi des Romains.

On attribuë encore aux Vicaires de l'Empire d'autres droits, dont il n'eſt fait aucune mention dans la Bulle d'or. Par éxemple on veut qu'ils puiſſent créer des Nobles, légitimer des Batards, accorder des priviléges, &c. Ces droits ſont appuyés ſur des priviléges particuliers, tels que ceux que l'Empereur Rupert accorda à Louïs, Electeur Palatin, ou ſur des uſages établis.

Le pouvoir des Vicaires finit, quand l'Empereur eſt de retour dans l'Empire, ou quand on a élu un nouvel Empereur. Cependant la préſence du nouvel Elu eſt requiſe; car depuis la mort de Maximilien I. juſqu'à l'arrivée de Charles V. les Vicaires éxercérent toujours leurs droits dans l'Empire. C'eſt ce que l'on trouve confirmé dans la derniére Capitulation, qui veut même que le pouvoir des Vicaires dure juſqu'à ce que l'Empereur ait ſigné la Capitulation, clauſe contre laquelle proteſtérent pourtant les autres Etats de l'Empire. Quoiqu'il en ſoit les Vicaires réſignent l'Empire entre les mains de l'Empereur lorſqu'il eſt préſent; ils lui remettent les Regiſtres des Actes qui ont été faits durant l'Interrégne; & l'Empereur eſt tenu d'approuver & de ratifier tout ce qu'ils ont fait: il en donne un Acte particulier à chaque Vicaire. La Capitulation de Charles V. contient la ratification de ce qui s'eſt paſſé ſous le Vicariat: cette ratification eſt obmiſe dans les Capitulations des Empereurs Léopold & Joſeph; mais on l'a inſérée dans celle de Charles VI.

Les Vicaires de l'Empire Romain & du Royaume d'Italie étoient diſtingués des Vicaires dont nous venons de parler; & quelques-uns contre la vérité de l'Hiſtoire ont attri-

attribué aux Papes le droit de Vicariat. Mais il eſt plus naturel de dire que les Comtes du Palais de Latran, qui étoient chargés de défendre les droits de l'Empereur étoient les Vicaires Ordinaires de l'Empire Romain; car on établiſſoit quelquefois des Vicaires Extraordinaires. C'eſt ainſi que Fridéric II. établit ſon fils Vicaire du St. Empire Romain. Du tems de l'Empereur Louïs de Baviére les principaux Sénateurs de Rome, furent appellés Vicaires; & ce furent eux qui couronnérent ce Prince. Si Benoît XII. après avoir excommunié Louïs de Baviére prit le titre de Vicaire de l'Empire Romain; le Decret de la Diéte de Francfort dérogea pleinement à ce prétendu droit. Dans le dernier Interrégne les Vicaires d'Allemagne réglérent auſſi les affaires d'Italie.

Divers Empereurs établirent d'autres Vicaires particuliers. Otton III. établit Hugon, Marquis de Toscane, Vicaire d'Italie: Thomas, Comte de Savoye ſe diſoit Vicaire de Fridéric II. dans la Romagne. Le même Empereur laiſſa dans la Marche d'Italie le Comte Gevehard de Saxe & le Comte Theatin, pour y prendre ſoin des affaires de l'Empire, & nomma l'Evêque de Turin pour ſon Vicaire. Du tems de Rodolphe de Habsbourg, Rodolphe Hohenec & Pinzival Fliſc furent créés Vicaires d'Italie, & Jean d'Avesnes, Vicaire dans la Toscane: Adolphe de Naſſau envoya en Toscane Jean de Gabilon avec la qualité de Vicaire: Henri VII. établit des Vicaires à Turin, à Aſt & à Padouë: Louïs de Baviére accorda le Vicariat de la Ville & du Comté de Piſtoye à Caſtruccio; & en 1331. établit Otton d'Autriche, Vicaire à Padouë. Dans un acte de l'Empereur Sigismond, Burnor de Scala eſt appellé Vicaire Général de Véronne: Sous le Régne de Rupert, Nicolas Marquis d'Eſt ſe qualifioit, Vicaire pour le St. Empire Romain dans la Ville de Modène & dans ſon Territoire; & dans le même tems François de Carra étoit Vicaire de l'Empire à Padouë.

Aujourd'hui le Vicariat de Milan ſubſiſte encore. Matthieu, Vicomte de Milan fut établi Vicaire de l'Empereur dans toute la Lombardie par Adolphe de Naſſau; & il fut enjoint à tous les Peuples de ce Pays-là de lui obéïr, comme au Procureur de l'Empire, Office, que les Empereurs Albert & Charles IV. ont confirmé.

Dans l'année 1373. Charles IV. révoqua l'office de Vicaire de Savoye; mais en 1422. Louïs, Duc de Savoye obtint de l'Empereur Sigismond le Vicariat de l'Empire ſur toutes les Villes Forteresſes Châteaux, Bourgs, Domaines & Terres, qu'il poſſédoit dans le Piémont. Et quoique dans l'Acte qui en fut expédié, il ne fût fait aucune mention de ſes Succeſſeurs, ce Prince ne laiſſa pas de prendre la qualité de Vicaire perpétuel du St. Empire Romain. Maximilien I. accorda en 1503. à Philibert le beau Duc de Savoye le Vicariat ſur l'Evêché de Lyon & ſur ſes voiſins; & par un privilége de Ferdinand II. ce Vicariat fut étendu ſur les autres Terres de Savoye principalement ſur celles, qui par la paix de Ratisbonne de l'année 1630. ont été démembrées du Marquiſat de Montferrat, & cédées à la Maiſon de Savoye. Dans le dernier ſiécle, Charles III. Duc de Mantouë ayant pris le parti de l'Empereur & du Roi d'Eſpagne, Ferdinand III. lui donna le titre de Vicaire de l'Empire. Mais le Duc de Savoye, ayant proteſté contre cette diſpoſition & demandé dans le tems de l'Election du nouvel Empereur, que ce Vicariat de Mantouë, qui tournoit à ſon préjudice, fût ſupprimé, il obtint par la Capitulation tout ce qu'il ſouhaitoit.

L'Office des Vicaires d'Italie conſiſtoit à repréſenter l'Empereur ſoit qu'il fût vivant, ſoit après ſa mort; à recevoir les hommages des Vaſſaux; à terminer les différens, & à éxercer divers autres droits de cette nature. De plus tous les Droits de ſupériorité leur étoient cédés dans l'étenduë de leur Vicariat. Cependant ils ne pouvoient les exercer qu'en qualité de Lieutenans & de Délégués.

Le Royaume d'Arles a eu auſſi ſes Vicaires. On fait mention de deux entre autres; Charles, Dauphin de Viennois, qui fut établi Vicaire du moins pendant ſa vie, & le Comte de Savoye. Charles IV. établit Amédée Comte de Savoye, Vicaire de l'Empire dans toute l'étenduë de ſon Comté, mais ſeulement pendant le bon plaiſir de l'Empereur: Sigismond confirma à Amédée VIII. tous les droits que ſes Prédéceſſeurs lui avoient accordé: Maximilien I. & Charles V. confirmérent le même Vicariat, ajoûtant que les Ducs de Savoye devoient être les véritables Vicaires de l'Empire,

Digitized by Google

pire, ſur-tout dans les Villes & Diocèſes de Lyon, de Mâcon & de Grenoble, en tant qu'elles ſont du diſtrict de l'Empire & du reſſort du Duché de Savoye : de ſorte que tous les Vaſſaux de l'Empire doivent faire les hommages de leurs Fiefs au nom de l'Empire & porter leurs appellations au tribunal de ce Duc. Ce même Vicariat fut étendu dans la ſuite aux autres Terres de Savoye par les Empereurs Charles V. Ferdinand I. & Rodolphe II. ce que les Empereurs Matthias & Ferdinand II. ont confirmé. Charles, Duc de Bourgogne, demandoit auſſi d'être établi Vicaire de l'Empire dans les Terres de Bourgogne, & offroit de remettre ſous le joug toutes les Terres qui avoient autrefois reconnu la domination de l'Empire : mais Fridéric III. lui refuſa ſa demande, ſous prétexte que cela ne ſe pouvoit faire ſans le conſentement des Electeurs.

En finiſſant ce Chapitre nous remarquerons que par la Capitulation de Joſeph, Roi des Romains, la tutéle de ce Prince fut confiée aux Vicaires de l'Empire, jusqu'à ce qu'il eût atteint l'âge de dix-huit ans. Autrefois pour Tuteurs des Empereurs & des Rois des Romains qui ſe trouvoient mineurs, on choiſiſſoit leurs plus proches Parens.

Fin du Livre Quatrième.

HISTOIRE DE L'EMPIRE.

LIVRE CINQUIÈME.

CHAPITRE PREMIER.

Des Etats de l'Empire & de leur diviſion en trois Colléges.

APRE'S avoir parlé de l'Empereur, du Roi des Romains & des Vicaires de l'Empire, il eſt naturel de venir aux Membres de l'Empire. Il y en a de deux eſpéces : les Membres du Royaume Germanique & les Membres du Royaume d'Italie. Les Membres du Royaume Germanique ſont *Etats de l'Empire* ou *Membres* proprement dits : les prémiers participent au gouvernement ; mais les autres, quoiqu'ils dépendent immédiatement de l'Empire, n'ont point droit d'aſſiſter aux Diétes, tels que ſont les Nobles immédiats. A l'égard des Membres du Royaume d'Italie, ils ne participent en aucune façon au gouvernement : ils ſont de ſimples Vaſſaux de l'Empire.

Les Etats de l'Empire ſont donc des Citoyens qui ont ſéance & voix dans les Diétes, qui par conſéquent participent au gouvernement de la République, & qui jouïſſent du droit de ſupériorité territoriale dans leurs Terres immédiates. On les appelle *Ordres* ou *Etats de l'Empire* qui ont droit d'aſſiſter en perſonne aux Diétes.

De-là il paroît clairement que la ſimple citation à une Diéte ne peut point faire un *Etat*,

Etat, puisque Luther fut appellé à la Diéte de Worms, pour y plaider ſa cauſe, de même que les Villes d'Erfort & de Magdebourg, qui cependant ne ſont pas immédiates: Il ne ſuffit pas non plus d'être ſur la Matricule, pour être *Etat*; puiſqu'il y en a qui y ſont inſcrits & qui cependant ne ſont point Etats. On ne peut point encore ſe prévaloir des contributions, puiſque même la Nobleſſe immédiate paye des ſubſides à l'Empire, & qu'au contraire quelques Etats ſont entiérement éxempts de toutes charges. Mais la Séance & la Voix dans la Diéte ſont un *Etat de l'Empire*: ce ſont là deux marques indubitables & caractériſtiques du Titre d'*Etat*; & comme le droit de voix eſt attaché aux Terres immédiates; la mouvance immédiate de l'Empire eſt une autre marque du Titre d'*Etat*. Cette mouvance immédiate eſt tellement requiſe par les Loix de l'Empire, que celui qui pour raiſon de ſes Terres ou de ſes droits eſt ſujet à d'autres Etats, ne peut être admis à la qualité d'Etat de l'Empire. Néanmoins parmi les Prélats & parmi les Comtes on en trouve pluſieurs qui ne poſſédent aucun Fief ou qui n'en poſſédent qu'un très petit, & qui pour raiſon de leurs Terres ſont ſujets d'autres Etats, quoique par rapport à leurs Droits & à leurs Régales ils relévent de l'Empire. Ainſi les Evêchés de Trente & de Brixen, ſont ſujets des Archiducs d'Autriche, pour raiſon de leurs Biens qui ſont ſitués dans les Terres d'Autriche: Cependant ils ne laiſſent pas de jouïr de la qualité d'Etats de l'Empire. L'Abbé de St. Emmeran; les Abbeſſes des Monaſtéres Supérieur & Inférieur de Ratisbonne; l'Abbé de St. Udalric & de Ste. Afre à Ausbourg; les Abbeſſes de Lindau, de Baindten & de Buchaw ne poſſédent aucune Terre immédiate hors de leur Monaſtére, & cependant ils ſont tous *Etats de l'Empire*. Les Comtes de Mansfeld, par rapport à leur Comté, reconnoiſſent la ſupériorité de la Saxe ou celle de Magdebourg, ſauf néanmoins le droit de l'Empire: en effet l'Empereur leur donne l'Inveſtiture d'un petit diſtrict & des Droits & des Régales de l'Empire: Les Princes de Schwartzbourg autrefois Comtes reconnoiſſent le droit de Domaine direct & de Territoire des Ducs de Saxe: Le Prince de Waldeck d'aujourd'hui relève de la même façon du Landgrave de Heſſe: les Comtes de Rietberg ſont Vaſſaux du Landgraviat de Heſſe: les Rheingraves quoique Vaſſaux de l'Electeur Palatin & du Duc de Lorraine à cauſe de leur Comté de Salme, ne laiſſent pas d'avoir ſéance & voix parmi les autres Comtes de l'Empire dans les Diétes. Ces ſortes d'Etats ſont communément appellés *Mixtes*, parce qu'ils ſont Vaſſaux ou Sujets d'autres Etats, dans le tems qu'ils relévent immédiatement de l'Empire.

On ne s'accorde pas ſur la Queſtion; *ſi la qualité d'Etat dépend de la dignité de la perſonne, ou ſi elle eſt attachée à la terre.* Autrefois la Voix ſe donnoit dans les Diétes au nom du Duché ou de la Terre, de façon cependant qu'elle étoit perſonnelle, puiſque la poſſeſſion de différentes Provinces n'augmentoit point le nombre des Voix. Aujourd'hui cette Qualité eſt attachée à la Terre, puiſque le Caractére d'*Etat* eſt la ſéance & la voix dans les Diétes; & elle eſt donnée par rapport à une certaine étenduë de terre, ou par rapport aux Droits de l'Empire, comme l'ont quelques Prélats & Comtes. Secondement il n'y a que ceux qui ont la régence actuelle, qui puiſſent avoir la qualité d'Etats. En troiſiéme lieu, il y a pluſieurs Etats, qui à raiſon de leurs diverſes Terres ont diverſes voix; ce qui ne pourroit ſe faire ſi la voix étoit perſonnelle. D'ailleurs dans les Capitulations & dans le dernier Recès de l'Empire, il a été réglé, que ceux qui n'auroient pas des biens proportionnés à leur Dignité ne pourroient être reçus au nombre des Etats de l'Empire. Cependant on trouve un Exemple contraire. En 1546. les Burgraves de Misnie avoient cédé leurs Terres à l'Electeur de Saxe, ſe reſervant néanmoins la principale dignité & la voix dans les Diétes; deux choſes qui ceſſérent entiérement en 1572. par l'extinction de la ligne des Burgraves de Misnie; & l'Electeur de Saxe qui poſſédoit leurs Terres demanda inutilement le droit de voix dans les Diétes. Enfin il n'y a pas long-tems qu'il s'éleva un différent, lorſque la ligne maſculine des Comtes de Limbourg ſe trouva éteinte: il s'agiſſoit de ſavoir ſi leur droit de voix dans les Diétes étoit attaché aux Terres Allodiales que les Comteſſes de Limbourg obtinrent par droit héréditaire, ou s'il étoit attaché aux droits & aux Régales de l'Empire qui furent dévolus au Roi de Pruſſe: ce qui ne ſouffroit

guére de difficulté ; car l'Etat de Comte étant attaché aux droits & aux Fiefs de l'Empire ; il étoit naturel de dire que le droit de voix dans les Diétes étoit auſſi attaché aux Droits de l'Empire.

Mais quoique la Dignité de Prince ou de Comte accordée dans les Diétes fût autrefois jointe avec la qualité d'Etat ; cependant aujourd'hui elle eſt perſonnelle & elle ne s'accorde que par l'Empereur ſeul. Cependant pour pouvoir obtenir la qualité d'Etat le conſentement des Electeurs eſt requis, de même que celui du Collége ou du Banc où ſe doit faire l'introduction du nouvel Etat. Lors de l'Introduction du Duc de Marlbouroug, le Collége des Villes Impériales demandoit auſſi à y concourir ; ſous prétexte qu'elles avoient été admiſes aux délibérations pour la création du huitième & du neuvième Electorat. Mais les Princes répondoient qu'il étoit d'uſage, que les Villes fuſſent excluës dans l'Introduction des Princes : d'autant plus que le Decret de Commiſſion Impériale, n'étoit adreſſé qu'aux deux Colléges Supérieurs ; ce qui ſuffiſoit pour faire ceſſer la prétention des Villes. En ſecond lieu il faut pour obtenir la qualité d'Etat, que celui, que l'on veut introduire poſſéde dans l'Empire des Biens convenables à ſa dignité. En troiſième lieu il faut qu'il ſoit taxé à une certaine ſomme pour contribuer aux charges de l'Empire & à l'entretien de la Chambre Impériale. Ces trois choſes furent obſervées pour l'Introduction du Duc de Marlbouroug dans le Collége des Princes.

Quoique les Etats ſoient ordinairement admis dans les Diétes dans le rang des Cercles où leurs Biens ſont ſitués, on trouve cependant quelques Etats d'Allemagne qui ne ſont aggrégés à aucun Cercle ; tels que ſont le Roi de Bohême, le Duc de Savoye, & le Prince de Montbelliard, dont les Terres ne ſont point compriſes dans les bornes du Royaume Germanique. Au contraire, le Duc de Saxe-Weiſenfels, quoique aggrégé le 17. Juin 1664 au Cercle de la Haute-Saxe, à cauſe de ſa Principauté de Querfurt, n'a encore point été admis à la dignité d'Etat de l'Empire : Les Princes d'Oettingen & de Schwartzenberg ont obtenu voix & ſéances dans les Diétes du Cercle de Suabe ; mais il n'ont encore pu obtenir le même droit dans les Diétes de l'Empire ; & le Prince de Lowenſtein, quoique aggrégé aux Etats du Cercle de Franconie, n'a encore pu avoir rang dans les Diétes en qualité de Prince.

Les Etats ſont diſtingués en différentes maniéres. Prémiérement on les diviſe en Etats Eccléſiaſtiques & en Etats Séculiers ; ou comme on les appelloit auparavant en Pontifes & en Princes. Secondement les Etats ſont diſtingués par rapport à leur dignité. Anciennement on ne connoiſſoit que les Evêques, les Abbés, les Ducs, & les Comtes, auxquels on joignoit dans la ſuite les Rois. Mais peu à peu il s'eſt introduit diverſes dignités ; de ſorte qu'aujourd'hui on diſtingue les Etats en Electeurs, Archiducs, Archevêques, Evêques, Ducs, Comtes, Palatins, Landgraves, Margraves, Burgraves, Abbés d'une dignité ſupérieure, Prélats ſimples, Abbeſſes, Comtes & Barons, auxquels on a enfin ajoûté les Villes Impériales.

Par rapport à la Religion on diſtingue les Etats en Luthériens, Catholiques Romains, & Réformés. Quelquefois on appelle les Luthériens *les Etats Evangéliques qui ſuivent la Confeſſion d'Ausbourg*. Mais ils ont un nom commun avec les Réformés, c'eſt celui de *Proteſtans*. Ce nom fut donné aux Luthériens parce qu'en l'année 1529. ils firent une Proteſtation ſolemnelle contre le Decret de la Diéte de Spire ; & depuis la Paix de Weſtphalie on l'a étendu juſqu'aux Réformés. Dans les Diétes les Etats ſont diſtingués en trois Colléges : ſavoir le Collége des Electeurs, le Collége des Princes, le Collége des Villes Impériales. Cette diſtinction commença immédiatement après l'Interrégne, quoiqu'ils ne commençaſſent pas encore à ſe ſéparer en Colléges. Sous le Collége des Princes on comprend auſſi les Comtes & quelques Barons.

Il y a un grand nombre de Princes qui demandent ou à être reçus au nombre des Etats de l'Empire, ou à avoir une nouvelle voix dans le Collége des Princes, & qui cependant n'ont rien pu obtenir, malgré des Decrets de Commiſſion Impériale, qui recommandent leur cauſe aux Etats. En 1664. l'Electeur de Cologne & le Duc de Saxe Lauembourg, demandérent Séance & Voix dans les Diétes pour raiſon d'Engern & du Duché de Weſtphalie. Auguſte, Roi de Pologne, demande une nouvelle Voix à cau-

cauſe du Landgraviat de Thuringe & à cauſe du Burgraviat de Magdebourg & de Misnie ; & ſur l'oppoſition que formérent le Roi de Pruſſe & les Ducs de Saxe par une Déclaration particuliére communiquée à la Diéte, le 12. Novembre 1710. il demanda du moins deux voix pour raiſon du Marquiſat & du Burgraviat de Misnie. Le Roi de Pruſſe, prétend une nouvelle Voix à cauſe de la Principauté de Meurs ; mais les Princes de Naſſau proteſtent contre. Enfin l'Evêque de Munſter, par rapport au Burgraviat de Strombergen ; l'Evêque de Conſtance, par rapport à l'Abbaye de Reichenaw, le Comte Palatin de la ligne de Sulzbach ; le Duc de Saxe Weiſenfels, à cauſe de ſa principauté de Querfurt ; le Duc de Saxe de Mersburg & Naumbourg, à cauſe de l'Evêché de Mersbourg & de Naumbourg ; le Duc de Wurtemberg à cauſe du Duché de Tecken ; le Duc de Wolfembuttel, pour raiſon de la Principauté de Blanckenberg nouvellement érigée ; le Prince de Naſſau Saarbruck ; le Prince de Schwartzenberg à cauſe du Landgraviat de Klergau ; le Prince d'Oettingen ; les Princes de Schwartzbourg ; le Prince de Lowenſtein & le Prince de Waldeck, forment tous de ſemblables prétentions

On parvient à la dignité d'Etats, par l'Election, comme les Archevêques, les Evêques & les Prélats immédiats, qui ſont élus par les ſuffrages de leurs Chapitres, & qui acquiérent par là ſéance & voix dans les Diétes ; & les Electeurs, les Ducs, les Princes, les Comtes & les Barons immédiats parviennent à la dignité d'Etats par la voye de la ſucceſſion : Enfin le conſentement de l'Empereur & celui des Etats eſt requis, pour ceux qui veulent être reçus de nouveau au nombre des Etats. A l'égard des Villes Impériales par un ancien droit elles retiennent la qualité d'Etats. Il eſt à remarquer que les Princes Eccléſiaſtiques deviennent Etats de l'Empire avant même que le Pape leur ait expédié leurs Bulles ; & de même que les Princes ſéculiers ils jouiſſent du droit d'Etat avant que d'avoir reçu l'Inveſtiture de l'Empereur ; quoique l'on ait diſputé dans le ſeiziéme ſiécle, la qualité d'Etats à ceux qui n'avoient pas été Inveſtis.

Autrefois quand les Etats & Membres de l'Empire étoient obligés de conférer enſemble pour leurs affaires communes, ils ſe rendoient tous en un même lieu, & n'y formoient qu'une même Aſſemblée. Ils n'en font encore préſentement qu'une tous enſemble à l'ouverture des Dietes pour entendre la propoſition que l'Empereur leur fait, ou fait faire, ainſi que nous le dirons plus particuliérement dans le Chapitre ſuivant des Diétes Impériales. Mais il y avoit alors cette différence à ce qui ſe pratique aujourd'hui, que les Etats ayant formé leur Aſſemblée, & reçu les propoſitions qui s'y faiſoient, ils délibéroient enſuite, & prenoient conjointement leurs réſolutions ſur toutes les affaires de l'Empire qui étoient à décider.

Comme une des plus importantes affaires, étoit celle qui concernoit l'élection d'un Empereur, lorſqu'il s'agiſſoit d'y procéder, ils ne manquoient preſque jamais de s'y trouver, & tous donnoient leurs ſuffrages à celui qu'ils jugeoient le plus digne d'être élevé ſur le Trône Impérial. Ce qui ayant commencé depuis Conrad I. dura juſqu'à Lothaire II. l'élection ſe faiſant tantôt par les Princes & les Peuples conjointement, tantôt par les Princes ſeuls, ſans qu'il eût été fait juſques-là aucune mention d'un nombre certain d'Electeurs, ſoit dans les Conſtitutions de l'Empire, ſoit dans les Bulles des Papes.

Mais après la mort de Lothaire II. les Princes qui avoient déjà exclu les peuples des élections, s'étant rendus à Coblents pour lui donner un Succeſſeur, réſolurent avant toutes choſes d'y procéder avec cet ordre. (a) Ils nommérent ſept d'entr'eux, trois Archevêques pour l'Etat Eccléſiaſtique, & quatre Séculiers pour la Nobleſſe ; ſavoir un Roi, un Comte Palatin, un Marquis, & un Duc ; & c'étoient les plus puiſſans de ceux qui portoient ces Titres. Ils leur confiérent enſuite le pouvoir de délibérer & de convenir entr'eux ſur le choix de la perſonne qui ſe trouveroit plus capable de gouverner l'Empire ; conſentant que ſur leur rapport, ſi le Prince par eux choiſi étoit agréable à l'Aſſemblée ; il fût proclamé Empereur. C'eſt ainſi qu'il en fut uſé à l'Election de Conrad III. & après ſa mort à celle de Fridéric I. dit Barberouſſe ; quoique ces deux

(a) Les Hiſtoriens & Juriſconſultes Allemans d'aujourd'hui ne conviennent point de ce fait ; ils ſoutiennent que l'élection n'a été réduite à ſept Electeurs qu'au treiziéme ſiécle, comme on a dit ci-devant dans le Livre précédent.

deux élections fuſſent conteſtées, l'une par Henry le Superbe Duc de Saxe, & l'autre par Henry le Lion ſon fils & ſucceſſeur, comme faites contre l'ancien uſage.

Ces nouveaux Electeurs continuérent la même forme d'élection pendant 75. ans en celles de Henry VI. de Philippe de Suabe, d'Othon, & de Fridéric II. Et alors ils firent de cette longue poſſeſſion une eſpéce de droit, & ſe donnérent le Titre d'Electeurs pendant l'interrégne qui ſuivit la mort de Fridéric II. Ils s'y autoriſérent d'autant plus facilement qu'étant les plus conſidérables & les plus puiſſans de l'Empire, ils ſe rendirent arbitres du Gouvernement; en ſorte qu'ils nommérent de leur chef Rodolphe I. & les Empereurs ſuivans, ſans aucune conteſtation de la part des autres Etats, quoiqu'ils ne fuſſent fondés que ſur l'uſage. A la fin Charles IV. fit de cette pratique une Conſtitution & une Loi fondamentale qui eſt expliquée dans la Bulle d'Or.

Les Electeurs ayant ainſi commencé depuis le régne de Fridéric II. à s'aſſembler ſeuls pour l'élection, prétendirent auſſi avoir droit de tenir à part leurs conférences pour les autres affaires de l'Empire, ſans avoir égard aux proteſtations que les autres Princes & les Villes Impériales faiſoient contre cette ſéparation.

Cela fit prendre réſolution à ces Princes, de même qu'à ces Villes, de s'aſſembler auſſi en Corps ſéparés pour faire leurs délibérations; & ces trois Corps, ſavoir celui des Electeurs, celui des autres Princes, & celui des Villes formérent ainſi les Claſſes différentes que l'on appelle Colléges; & cette diſtinction fut reçuë & établie en la Diéte de Francfort de l'année 1580.

Je ne m'arrêterai pas à faire voir de quelle maniére ces Colléges en uſoient en ces tems-là, ſoit dans leurs Aſſemblées particuliéres, ou dans les générales; parce que comme il eſt arrivé depuis parmi eux divers changemens touchant les Rangs, les Séances, & les Voix, & qu'enfin le tout a été réglé par les Traités de Weſtphalie; il ſuffit d'expliquer comment les choſes ſe paſſent à préſent. Et afin de le faire avec ordre, je commencerai par les Electeurs.

CHAPITRE II.

Collége Electoral.

LEs Electeurs ont deux caractéres en une même perſonne l'un qui leur eſt commun avec les autres Princes immédiats de l'Empire, & l'autre qui leur eſt particulier.

Par le prémier ils ſont Souverains dans l'étenduë de leurs Etats; & en cette qualité leurs Sujets leur doivent l'hommage & le ſerment de fidélité. Ils ont droit de glaive pour punir les crimes, & faire la guerre. Ils ont droit de faire des Loix & Statuts, & d'établir des Tribunaux dans leurs Etats; d'y régler la Juſtice & la Police; d'y faire battre monnoye; d'y mettre & lever des impoſitions ſur les perſonnes & ſur les denrées; de faire des confédérations & des alliances avec les autres Etats de l'Empire, & avec les Princes Etrangers, pour leur intérêt particulier; de fortifier leurs Places; de faire des levées de Gens de guerre, d'avoir des Arſenaux, & de fondre du canon. Ils ont pouvoir de donner Grace, Rémiſſion & Abolition; d'accorder des priviléges de Foires & de Marchés; de permettre & défendre la chaſſe & la pêche. Ils ont tous droits d'aubeine, de déshérence, de bâtardiſe, & autres. Ils lévent des dîmes ſur les Mines & ſur les Salines, & ont leur part des tréſors que l'on découvre. Ils envoyent des Ambaſſadeurs. (a) Ils contractent mariage où bon leur ſemble, & donnent des diſpenſes dans les cas où elles ſont néceſſaires pour les

(a) Leurs Miniſtres ne ſont pas reçus en France en cette qualité d'Ambaſſadeurs; mais bien en celle d'Envoyés: auſſi le Roi de France ne leur envoye que des Miniſtres du ſecond ordre. Cela eſt venu apparemment de ce que la France a ceſſé d'envoyer des Miniſtres du prémier ordre à l'Empereur même, auquel elle n'en envoyoit que du ſecond, depuis que les Empereurs s'étoient attachés à conſerver la préſeance aux Ambaſſadeurs d'Eſpagne ſur ceux de France. Philippe IV. Roi d'Eſpagne a cependant renoncé ſolemnellement à cette prétention comme étant inſoutenable & contraire au Droit inconteſtable des Rois de France qui avoient toujours été en poſſeſſion de la préſeance avant que cette nouveauté eût été introduite par les Empereurs de la Maiſon d'Autriche, qui vouloient ainſi donner ce droit aux Rois d'Eſpagne, parce qu'ils étoient de leur même Maiſon. Cette prétention n'avoit paru que du tems de Philippe II. au Concile de Trente où cette nouveauté cauſa bien du déſordre. Comme la Branche de la Maiſon d'Autriche qui régnoit en Eſpagne eſt finie par la mort de Charles II. & que Philippe V. qui eſt préſentement en poſſeſſion de cette Monarchie eſt de l'Auguſte

les mariages (*b*) de ceux qui profeſſent la Religion Proteſtante ſur leurs Terres.

Ils jouiſſent ſans conteſtation de tous ces droits ; mais ils y en a pluſieurs dont ils ne peuvent uſer d'autorité abſoluë dans toute leur étenduë ; comme entr'autres, s'ils font battre de la monnoye, ils n'y peuvent donner d'autre valeur, ni faire fabriquer d'autres eſpéces que celles qui ont cours dans l'Empire. Ils ne peuvent non plus augmenter de leur autorité particuliére les péages & autres droits qui ſont établis par conceſſion de l'Empereur, & d'un commun conſentement de l'Empire, ſur les Ponts, Ports, Riviéres & paſſages de leurs Etats, & auſquels les Etrangers ſont ſujets, à moins qu'ils n'en euſſent eu le pouvoir en pleine Diéte. S'ils font auſſi quelques alliances, engagemens & ligues offenſives & defenſives avec d'autres Etats de l'Empire, ou des Princes Etrangers pour leur bien commun, ce doit être toujours ſans préjudice de ce qui peut regarder directement, ou indirectement l'Empereur & l'Empire, (*c*) & la fidélité qu'ils leur ont jurée. En ſorte, par éxemple, que ſi un Electeur, ou autre Prince s'étoit engagé pour la conſervation particuliére de ſes Etats, ou autrement, avec des Princes Etrangers, dans une Ligue ou une Neutralité, & que dans la ſuite ces mêmes Princes Etrangers euſſent avec le Corps, ou pluſieurs Etats de l'Empire, des démêlés qui obligeaſſent ceux-ci d'armer & de ſe défendre ; l'Electeur ou autre Prince ligué ou neutre, ſeroit tenu par le ſerment qu'il doit à l'Empereur & à l'Empire, & par la garantie & le ſecours réciproque que tous ces Etats ſe doivent les uns aux autres, en éxécution des Conſtitutions & des Traités généraux de l'Empire, auſquels ils ne ſauroient déroger, ſans prévariquer à leur devoir : cet Electeur ou Prince, dis je, ſeroit tenu d'aſſiſter les autres, c'eſt-à dire, de leur fournir, ſur la ſimple ſommation qui lui en ſeroit faite, ſa cotte part en argent & en Troupes, qu'il eſt obligé en ces cas de contribuer par les mêmes Conſtitutions & la Matricule de l'Empire, ſans que pour cela il fût cenſé déroger à la Ligue, ou à la Neutralité qu'il auroit faite avec les Etrangers, attendu que ſon ſerment à l'Empire l'y lie prémiérement & privativement à tous autres engagemens, & que ce n'eſt que ſous cette condition que les Etats de l'Empire ont le pouvoir de traiter en particulier avec d'autres Princes, ſoit de l'Empire, ſoit Etrangers.

Cela fait voir que la plupart de leurs droits ſont bornés par les Conceſſions qui leur en ont été faites (*d*) & par des Conſtitutions qui ſont intervenuës ſur ce ſujet ; outre que d'ailleurs les Gentilshommes libres, & leurs Sujets qui ont leurs biens dans l'étenduë des Etats des Electeurs & des autres Princes, relévent leurs cauſes à la Chambre Impériale ; enfin tout ce qui eſt permis à ces Princes de faire, doit toujours être en vuë de l'Empire, d'où il s'enſuit qu'ils ſont des Souverains dependans de l'Empire, ou aſſociés pour la conſervation de leur autorité.

On ſait bien qu'il y a des Royaumes qui relévent d'autres Puiſſances, & qui leur doivent des reconnoiſſances annuelles, recevant même d'elles aux mutations, leurs Inveſtitures, leſquels cependant ne laiſſent pas d'être Souverains. Mais il y a bien de la différence entre ceux-ci & les autres ; car ces Royaumes, tous Vaſſaux qu'ils ſont, ne laiſſent pas d'avoir un pouvoir abſolu & ſans limites dans l'éxercice de la Souveraineté, & ne reconnoiſſent point d'autre volonté que la leur : ce qui eſt une véritable Souveraineté. Mais ici la volonté eſt bornée par les Loix ſuréminentes de l'Empire, qui caſſent & annullent tout ce qui ſe fait au-delà de ce qu'elles permettent. Et c'eſt d'où vient que l'Empereur, conjointement avec les Electeurs, Princes & Etats de l'Empire, met les

guſte Maiſon de Bourbon, cette conteſtation tombe par elle-même.

(*b*) On en voit une donnée par Louïs de Baviére à une Princeſſe pour diſſoudre ſon mariage avec Jean Roi de Boheme qui n'avoit pu le conſommer, & une autre donnée à la même Princeſſe pour ſe remarier. *Voyez les Traités de Paix imprimés en Hollande.*

(*c*) Cela ſe doit entendre de l'Empire & de l'Empereur conjointement, mais s'il s'agit de l'interêt particulier de l'Empereur, les Electeurs ne ſont pas dans la même obligation : rien ne les empêche de ſe ligüer contre lui pour la conſervation de leurs Droits & de leur liberté ; & même il leur a toujours été permis de ſe ligüer avec des Puiſſances étrangeres, ainſi que l'on voit par tous les Traités & Negociations que les Electeurs ont faites en differentes occaſions.

(*d*) C'eſt plutôt une des conditions de leur aſſociation pour leur défenſe commune : ces Princes ne pretendent pas tenir des Empereurs leurs privileges & leur liberté.

Digitized by Go

les Electeurs & autres Princes au Ban, confiſque leurs Etats, & éxerce tous les droits de Souveraineté ſur eux, quand ils ſe portent à quelque choſe qui donne atteinte à ces Loix Impériales ; mais il ne peut le faire ſeul & de ſon autorité particuliére (*a*).

L'autre prérogative que les Princes Electeurs ont, & qui leur eſt particuliére, eſt, comme il a été dit, celle d'élire un Empereur, ou un Roi des Romains, quand le Siege eſt vacant, ou qu'il ſe préſente d'autres occaſions de le faire. Ils précédent en cette qualité d'Electeurs, tous les autres Princes de l'Empire ; & peuvent, lorſque la néceſſité l'éxige, s'aſſembler pour les affaires générales, même ſans le conſentement de l'Empereur, ſelon la permiſſion qui leur en eſt donnée, dans les cas portés par la Capitulation. En quoi leur autorité paroît d'autant plus étenduë, que les mêmes Empereurs qui leur ont confirmé cet avantage, ſont obligés de ne point convoquer de Diétes générales, & de ne faire, en qualité d'Empereur, ni Alliance, ni Ligue offenſive & defenſive, qui puiſſe intéreſſer le Corps de l'Empire ; non plus que d'y faire aucune levée de deniers, ou mettre aucun Prince au Ban, ſans leur participation. Or cela ne ſe fait pas de l'autorité particuliére des Electeurs ; mais par celle de tout l'Empire, dont ils ſont comme les Députés & les Plénipotentiaires dans toutes ces fonctions. Car ſi une fois l'Empire changeoit de conſtitution ou de forme, ce droit ceſſeroit ; & ces Princes ne ceſſeroient pas pour cela d'être ce qu'ils ſont, je veux dire Princes Souverains dans leurs Etats, de la maniére qu'il vient d'être expliqué.

Cette dignité Electorale eſt ſi conſidérable, qu'il ſemble par la Bulle d'Or, qu'elle aille preſque de pair avec la Royale. Les Princes qui en ſont revêtus, ont dans les Aſſemblées Impériales la préſéance au-deſſus de tous les autres. Le Roi de Bohême même, qui céde à pluſieurs autres Rois, ne le céde à aucun dans les Aſſemblées qui ſe font pour l'élection d'un Empereur ou d'un Roi des Romains : & en pareil cas, l'Electeur de Brandebourg a autrefois diſputé cette préſéance à Rodolphe II. Roi de Hongrie. Ils l'ont par conſéquent ſur les Cardinaux, comme il s'en voit un éxemple entr'autres au couronnement de l'Empereur Charles V. où les Cardinaux de Syon, de Saltsbourg, & de Croy ne firent point de difficulté de ſuivre les Electeurs. L'Empereur les traite de dilection, comme il fait le Roi des Romains, & les admet à ſa table, hors les feſtins de cérémonie, quand ils ſont à ſa Cour pour des affaires particuliéres, ſans pourtant leur donner la main, non plus qu'au Roi des Romains. Toutefois il la fait donner préſentement par ſes Ambaſſadeurs chez eux aux Ambaſſadeurs des Electeurs. Quand il leur écrit, il les traite, ſçavoir les Electeurs Eccléſiaſtiques, de chers Neveux, & les Electeurs Séculiers de chers Couſins, & eux le traitent de Majeſté Impériale, & dans la ſouſcription de leurs Lettres, ils ſe diſent ſes très-humbles Electeurs & ſerviteurs.

Le Collége Electoral (*b*) comprend trois Archevêques, celui de Mayence, celui de Trèves, & celui de Cologne, qui ſont ſelon la Bulle d'Or, Archi-Chanceliers de l'Empire ; ſavoir, le prémier dans l'Allemagne,

(*a*) Ainſi l'Empereur Léopold n'a eu aucune raiſon de faire mettre au Ban de l'Empire les Electeurs de Cologne & de Baviere, par ſon Conſeil Aulique, duquel ces Princes ne ſont en aucune maniere dependans ni juſticiables. Ils ne doivent repondre de leurs actions que pardevant l'Aſſemblée des Princes, ſuivant la Conſtitution de l'Empereur Frideric rapportée par Goldaſt *tome* 1. *Conſtit. Imp. p.* 382. & par Lundorp *tom* 2. *act. publ. lib.* 11. *tract.* 2. *p.* 18. Le Prince doit être cité trois fois par un autre Prince d'égale qualité. Lundorp. *ibid.* Et Henri Duc de Baviére refuſa de comparoître, pour avoir été mal cité. Othon de Friſingue *in Geſtis Frider. cap.* 9. Il ne doit avoir pour Juges que des Princes de l'Empire, qu'il peut même recuſer s'ils ſont ſuſpects ſuivant la Déclaration de Sigiſmond donnée à Paſſau l'an 1421 Lundorp *d. l. p.* 21. Il s'en faut beaucoup que l'on ait obſervé aucune de ces formalités eſſentielles dans la proſcription de ces deux Electeurs. Celle d'Herman de Weder Electeur de Cologne au ſeiziéme ſiécle fut plus réguliére. Après avoir paru longtems Catholique, il s'aviſa d'epouſer la belle Agnès de Mansfeld, & il prétendit ſe maintenir dans ſa Dignité, avec ſa nouvelle Religion. Les Proteſtans entreprirent de le ſoutenir, pretendant attirer par là dans leur parti beaucoup d'autres Prelats Catholiques, après quoi la ſecularisation de leurs Bénefices auroit été très-aiſée : mais ils ne purent reuſſir, & Herman dépouillé de ſon Electorat, fut contraint d'aller en Hollande ſe conſoler entre les bras de ſon épouſe, de la perte de ſa Dignité. Ce revers empêcha beaucoup d'autres Prelats de changer de Religion, & d'embraſſer la Confeſſion d'Ausbourg.

(*b*) Dans les Feſtins du Couronnement, les Archevêques Electeurs beniſſent la Table, & tiennent les Sceaux : L'Electeur de Brandebourg donne à laver à l'Empereur : le Palatin lui préſente le prémier plat : & le Roi de Bohême le prémier verre de vin : le Saxon y fait l'Office de Maréchal, & ſi quelqu'un des Electeurs

gne, le ſecond dans les Gaules & le Royaume d'Arles, & le troiſième dans l'Italie; (c) & cinq Princes Séculiers; ſavoir, le Roi de Bohême, qui eſt Archi-Echanſon; l'Electeur de Baviére, qui eſt Archi-Maître d'Hôtel du Palais; celui de Saxe, qui eſt Archi-Maréchal; celui de Brandebourg, qui eſt Archi-Chambellan, & le Palatin du Rhin, qui eſt Archi-Tréſorier de l'Empire (d).

Les Electeurs Eccléſiaſtiques différent des Séculiers, en ce qu'ils ne parviennent à l'Electorat que par élection, pour leurs perſonnes ſeulement; & que les autres ont cette dignité par droit d'hérédité de pére en fils. Ils différent auſſi en ce que les Séculiers ont voix active & paſſive, chacun d'eux éliſant, & pouvant être élu Empereur; au lieu que les Eccléſiaſtiques n'ont que leur voix active, pouvant bien élire, mais ne pouvant être élus. Ce qu'ils ont de commun, eſt que leurs dignités Electorales ſont tellement affectées tant aux trois Archevêques du Rhin, qu'aux cinq autres Princes Séculiers, que même avant qu'ils ayent pu prendre leurs Inveſtitures de l'Empereur, s'ils ſont une fois en poſſeſſion, les uns de leurs Archevêchés par élection, les autres de leurs Etats par ſucceſſion, ils ſont revêtus du droit de faire toutes les fonctions d'Electeur.

Il faut que ces trois Archevêques ayent l'âge de trente ans accomplis, (e) pour être élus canoniquement par leurs Chapitres; après quoi ils ſont obligés d'envoyer inceſſamment à Rome, pour avoir la confirmation de leur élection. Car le Pape Nicolas V. par le Concordat fait l'année 1447. avec Frideric III. ſe reſerva non ſeulement le droit de confirmer l'élection des Prélats d'Allemagne, mais celui de la déclarer défectueuſe, & de pourvoir aux Egliſes, au cas que l'élection ne fût pas trouvée Canonique, ou que l'Elu eût manqué d'en prendre dans un mois & vingt jours, à compter du prémier jour de ſon élection, la confirmation du Pape.

Autrefois l'Empereur confirmoit les Archevêques, les Evêques, & les Abbés, en leur donnant l'Inveſtiture par la Croſſe & par l'Anneau. Mais le Pape Grégoire VII. ayant fulminé contre ces ſortes d'Inveſtitures, comme ſimoniaques, l'Empereur (f) s'eſt depuis contenté de l'hommage que ces Prélats lui prêtent pour le temporel, & pour les Fiefs qui relévent de l'Empire: encore a-t-on éxigé de lui dans la ſuite, qu'il ne pourroit recevoir ces Prélats à l'hommage, que leur élection n'eût été confirmée par le Pape. Mais un Electeur Eccléſiaſtique ne laiſſe pas d'avoir la faculté d'aſſiſter & de donner ſon ſuffrage à l'élection de l'Empereur, quoiqu'il n'ait pas reçu le *Pallium* du Pape, parce que cette dignité Electorale eſt Séculiére, & eſt attachée à la Principauté, & non point à la Charge Eccléſiaſtique.

A l'égard d'un Electeur Séculier, il faut qu'il ait atteint l'âge de dix-huit ans complets pour pouvoir faire ſa fonction. Avant ce tems-là on lui donne, ſelon le Réglement de la Bulle d'Or, ſon plus proche parent d'âge compétent, pour Tuteur, lequel éxerce la Dignité Electorale, comme pourroit faire l'Electeur même, non en qualité de Procureur de ſon pupille, ou de repréſentant ſa perſonne, mais de ſon chef. Auſſi ce Tuteur que l'on appelle Adminiſtrateur, ſe

teurs eſt abſent, ſa charge eſt faite par ſon Vicaire. Les quatre Vicaires ſont, les Comtes de Limbourg, de Wualpurg, de Papenheim & de Hohenzollern; car les Electeurs Eccléſiaſtiques n'en ont point.

(c) Ces deux derniers n'ont plus aucune fonction, & on doute ſi l'Electeur de Treves en a jamais eu, du moins ne ſauroit-on en rapporter de preuves.

(d) L'Empereur Léopold créa le 22. Mars 1692. un neuvieme Electorat en faveur d'Erneſt-Auguſte, Duc de Brunſwick-Hanovre, avec la qualité d'Archi Porte-Banniere de l'Empire, ainſi qu'il a été dit ci-devant, Livre III. dans la Vie de Léopold, où on a rapporté les oppoſitions differentes qui ſe ſont rencontrées à cette nouveauté, nonobſtant leſquelles l'Empereur revêtit le Duc d'Hanovre de la Dignité Electorale, à Vienne le 19. Decembre. Ce fut le Baron de Groot, Miniſtre de ce Prince, qui reçut en ſon nom le Bonnet Electoral des mains de Sa Majeſté Impériale, avec les cérémonies ordinaires, & qui au même nom lui prêta ſerment de fidélité. Ses Ambaſſadeurs n'ont pas été admis dans la Diete du vivant de Léopold; il n'a pas laiſſé d'accorder encore au Prince Georges Louis, fils d'Erneſt-Auguſte, l'Inveſtiture de cet Electorat, le 9. Janvier 1699. L'Empereur Joſeph, profitant d'une conjoncture favorable, fit admettre ſon Envoyé à la Diete en cette qualité, le 6. Novembre 1708. Ce qui ne ſe fit pas ſans beaucoup de proteſtations de la part des Oppoſans.

(e) Lorſque celui que le Chapitre veut élire n'a pas trente ans accomplis, on poſtule en ſa faveur, & alors le Pape en accorde la diſpenſe.

(f) Cette conteſtation donna lieu à l'horrible guerre que M. Maimbourg a decrite dans ſa Décadence de l'Empire d'Occident. Elle ſe termina enfin par un Traité, dans lequel chaque partie crut trouver ſon compte, lequel s'éxécute encore aujourd'hui par les Catholiques d'Allemagne à l'égard du Pape, & par les Proteſtans à l'égard de l'Empereur.

ſe trouveroit à l'élection de l'Empereur, tenant la place & portant l'Habit de ſon pupille; ce que les Ambaſſadeurs des Electeurs abſens ne peuvent pas faire (a). [Cependant il faut diſtinguer entre le droit de donner ſa voix pour l'Election d'un Empereur, & l'adminiſtration de l'Electorat. Dans le prémier cas l'âge de dix-huit ans complets eſt abſolument requis; mais il n'en eſt pas de même pour l'adminiſtration. En effet Frideric le paiſible, Electeur de Saxe, prit en main dans l'année 1428. l'adminiſtration de ſon Electorat, quoiqu'il n'eût pas encore 17. ans accomplis. Joachim I. Electeur de Brandebourg, par le conſeil de Fridéric Electeur de Mayence ſon Oncle, commença à gouverner ſeul & ſans tuteur dès l'âge de 16. ans. Louis Electeur Palatin ſe voyant mourir recommanda à ſon Frére Louis, Philippe ſon fils unique qui n'avoit qu'un an; & il y mit cette condition; ſavoir que l'Oncle reſtitueroit au Neveu ſes Etats héréditaires, lors qu'il auroit atteint l'âge de 17. ans. Fridéric IV. Electeur Palatin prit en 1592. les rênes du Gouvernement avant ſa dix-huitiéme année accomplie. Les Etats de Boheme prétendent que leurs Rois ont le privilége d'être majeurs à 14. ans: c'eſt pourquoi Léopold fut admis en 1657. à l'Election, quoiqu'il n'eût pas encore 18. ans. Mais ce fut par une diſpenſe particuliére, que Joſeph Clément Electeur de Cologne fut admis à 17. ans dans le Collége Electoral.]

Les Electeurs Séculiers ſuccédent à la Dignité Electorale, & à l'Electorat de pére en fils à l'infini; ce droit demeurant toujours dans la Branche aînée de male en mâle, tant qu'elle dure, & ne tombant à la cadette, ou à celle des autres parens, qu'après l'extinction de l'aînée. C'eſt la ſucceſſion que l'on appelle ſucceſſion linéale, auſſi-bien qu'en France, où l'on ſuit cet ordre à l'égard de la Couronne.

[On a mis en queſtion; ſavoir, ſi un Electeur pouvoit poſſéder deux Electorats. Anciennement il arrivoit aſſez ſouvent qu'une ſeule perſonne poſſédoit deux Grands Duchés. Henri l'Oiſeleur étoit Duc de Saxe & de Thuringe: Otton le Grand fit ſon Gendre Conrad Duc de Franconie & de Lorraine; & dans la ſuite, les Duchés de Franconie & de Suabe furent unis enſemble: Henri le ſuperbe & Henri le Lion poſſédérent les Duchés de Saxe & de Baviére. L'Empereur Conrad III. fut le prémier, qui s'éleva contre ces unions: il fit voir qu'il étoit injuſte qu'un Prince de l'Empire poſſédât deux Duchés. La diſpoſition de la Bulle d'or y eſt même contraire; car elle veut que les Electeurs ſoient au nombre de Sept. L'exemple de Sigiſmond prouve la même choſe. En effet lorſque ce Prince eut acquis le Royaume de Bohême, il céda l'Electorat de Brandebourg au Burgrave Fridéric. On peut auſſi alléguer l'exemple de l'Electeur Palatin Fridéric, que ni l'Empereur ni les Electeurs ne voulurent reconnoître pour Roi de Bohême.

Sous le Regne de l'Empereur Sigiſmond, dans le tems que Louis Electeur Palatin & Fridéric Electeur de Brandebourg demandoient l'Electorat de Saxe pour leurs Fils, on agita une autre queſtion; ſavoir ſi le Pére & le Fils pouvoient poſſéder divers Electorats: ce qui ne va point contre la Bulle d'or, pourvu que le nombre des Electeurs ſoit toujours conſervé. Cependant l'Empereur Fridéric III. refuſoit l'Electorat au Comte Palatin Fridéric, uniquement parce que ſon Frére Rupert étoit Electeur de Cologne. Néanmoins on a pluſieurs exemples que deux Fréres ayent poſſédé chacun un Electorat. Dans le douziéme ſiécle les deux fils d'Albert ſurnommé l'Ours étoient grands Officiers de l'Empire: Bernard étoit Duc de Saxe, & Otton, Margrave de Brandeborug. Fridéric III. fils de l'Electeur de Saxe Erneſt ſuccéda à ſon Pére dans ſon Electorat; & ſon Frére Albert fut Electeur de Mayence. Un autre Albert Frére de Joachim I. Electeur de Brandebourg fut auſſi Electeur de Mayence. Lorſque Maximilien Emanuel étoit Electeur de Baviére ſon Frére Joſeph Clément étoit Electeur de Cologne. Enfin Charles Auguſte eſt aujourd'hui Electeur de Baviére, & ſon Frére Clément Auguſte eſt Electeur de Cologne.]

On

(a) Fridéric Prince Palatin, ſe trouvant Adminiſtrateur de l'Electeur Philippe ſon neveu, convint avec le Prince devenu majeur, qu'il conſerveroit la Dignité Electorale, & qu'il ne ſe mêleroit que de la main gauche; & que ſes Fiefs acquis, ou à acquerir, paſſeroient à ſon neveu, ou à ſes deſcendans. C'eſt celui de tous les Comtes Palatins qui a le plus contribué à l'aggrandiſſement de cette Maiſon. C'eſt de lui que deſcendent les

On a dit ci-devant que le Roi des Romains, élu du vivant de l'Empereur, étoit en ſon abſence, ou à ſon défaut Vicaire général & perpétuel de l'Empire. Et comme ſa qualité de Vicaire ne ceſſe que par ſon élévation à la Dignité Impériale qui ſe fait immédiatement après la mort de l'Empereur; il s'enſuit que les Vicaires nés & perpétuels de l'Empire, quand il y a un Roi des Romains, ne font aucune fonction de leurs Charges, ſoit pendant l'abſence de l'Empereur vivant, ſoit après ſa mort, attendu qu'il n'y a point d'interrégne. Mais lorſqu'on n'a point élu de Roi des Romains, ils ſont en droit auſſi tôt après la mort de l'Empereur de faire leurs fonctions.

Avant que le Duc de Bavière eût été inveſti de la Dignité Electorale, dont le Prince Palatin étoit revêtu, le même Electeur Palatin, & le Duc de Saxe, étoient les deux ſeuls Vicaires de l'Empire. Mais depuis le Traité de Munſter, où il fut arrêté *que la Dignité Electorale que les Princes Palatins avoient ci devant poſſédée, avec tous droits Regaliens, Offices, Préſéances, Ornemens, Armes & droits, quels qu'ils fuſſent, qui étoient attachés à cette Dignité, demeureroit au Seigneur Maximilien Comte Palatin, Duc de Bavière, & à ſes Enfans*; l'Electeur de Bavière a prétendu que ce Vicariat lui appartenoit, à l'excluſion du Palatin; & que les termes du Traité avoient décidé la queſtion en ſa faveur. L'Electeur Palatin au contraire a toujours ſoutenu que ce Vicariat n'étoit nullement attaché à la Dignité Electorale; qu'il étoit affecté à celle de Comte Palatin du Rhin, ſuivant l'ancienne coutume, & la Bulle d'Or, qui porte expreſſément, que *le Comte Palatin du Rhin eſt Vicaire de l'Empire, à cauſe de ſa Principauté, ou en vertu du privilége affecté en particulier au Palatinat*; & qu'ainſi ce Vicariat ne pouvoit paſſer en une autre Famille, & lui être ôté ſous quelque prétexte que ce fût. Toutefois le Duc de Bavière, après la mort de Ferdinand III. en 1657. ſecondé par les autres Electeurs, qui s'étoient déclarés pour lui, l'emporta ſur le Palatin pour la fonction de ce Vicariat. La Chambre Impériale de Spire même ſe ſervit pendant l'interrégne du Sceau que l'Electeur de Bavière & celui de Saxe avoient compoſé de leurs Armes, & employa leurs noms & qualités dans les Arrêts qu'elle rendit pendant le même tems; quoique le différend d'entre Bavière & le Palatin ne fût nullement réglé, comme il ne l'eſt point encore aujourd'hui (*b*).

Ce Vicariat de Bavière, ou du Palatin s'étend dans la Suabe, la Franconie, la Bavière, & tous les Pays par où le Rhin paſſe, ou pour mieux dire, dans toute la partie d'Allemagne, qui eſt depuis la ſource du Rhin & du Danube, juſqu'aux Pays-Bas. L'étenduë du Vicariat de Saxe comprend non ſeulement les Provinces où le Droit Saxon eſt obſervé; mais auſſi les Duchés de Brunſwick & de Lunebourg, de Poméranie, de Meklembourg, & de Bréme, & tous les autres Pays ſitués dans les Cercles de la haute & baſſe Saxe, quoiqu'ils s'y ſervent du droit commun d'Allemagne.

Les Vicaires éxercent leurs pouvoirs ſéparément, chacun dans les Provinces de ſa Juriſdiction, à la reſerve de la Chambre de Spire, dans les Actes de laquelle les noms des deux Vicaires ſont toujours employés enſemble; parce que la Juſtice y eſt adminiſtrée au nom de tous les Etats de l'Empire, & qu'ainſi les deux Vicaires qui les repréſentent n'y peuvent pas être nommés ſéparément.

Les principaux pouvoirs des Vicaires ſont de nommer aux Bénéfices, & d'uſer du Droit de Régale, qui appartient à l'Empereur, à l'excluſion de tous les autres Princes; de recevoir les revenus du Domaine de l'Empire, & d'en diſpoſer pour le bien & les néceſſités publiques; de juger les cauſes pour leſquelles on peut s'adreſſer au Conſeil Aulique, à l'excluſion de la Chambre de Spire; de recevoir les foi & hommage des Vaſſaux de l'Empire; de donner l'Inveſtiture des Fiefs, à l'exception des Principautés & autres grands Etats, dont l'Inveſtiture ſe donne par l'Etendart & par le Sceptre, laquelle eſt reſervée à la perſonne de l'Empereur par la diſpoſition expreſſe de la Loi; & enfin d'agir & de faire tout ce que l'Em

les Comtes de Lewenſtein-Wertheim. On l'appelle communément, Frederic le Villeroman. *Voyez* la Genealogie de la Maiſon Palatine du Rhin, dans le Livre VI. Chap. XII.

(*b*) L'Empereur Joſeph a prétendu décider la queſtion en faveur de l'Electeur Palatin ſon oncle. *Voyez* ce que l'on en a dit dans ſa Vie, Livre III. Chap. XII.

l'Empereur pourroit faire lui-même en perſonne ; avec cette différence néanmoins, que ce qu'ils font a beſoin de la confirmation de l'Empereur, qui, à ſon avénement à la Couronne confirme généralement tout ce que les Vicaires ont fait pendant l'interrégne; & que ceux qui ont rendu leur hommage entre les mains des Vicaires, ſont obligés de le renouveller à l'Empereur. Au reſte, comme leur pouvoir a preſque la même étenduë que celui de l'Empereur, & que la Juriſdiction du Vicariat de Baviére, ou du Palatin, ainſi qu'il a été dit, a ſon étenduë juſqu'en Italie; il s'enſuit que les Vicaires perpétuels qui y ſont établis, ſavoir, les Ducs de Savoye, de Mantouë, & autres qui reconnoiſſent l'autorité de l'Empire, doivent auſſi reconnoître celle de ſes Vicaires pendant l'interrégne (*a*).

Les Electeurs Séculiers ont chacun un Vicaire pour les Charges de l'Empire, qui ſont attachées à leurs Electorats. Ces Vicaires ſont Officiers héréditaires de l'Empire, & ſont en poſſeſſion de faire les Charges de ceux qu'ils repréſentent en leur abſence, à l'excluſion des Ambaſſadeurs de ces Princes, quand bien même ils auroient pouvoir exprès de leurs Maîtres d'en faire les fonctions. Il y a eu pluſieurs Ordonnances faites ſur ce ſujet, qui toutes ont réglé ce différend en faveur des Vicaires contre les Ambaſſadeurs. Le Roi de Bohême, comme Archi-Echanſon de l'Empire, a pour Vicaire en cette Charge, le Baron de Limbourg. Le Vicaire de l'Archi-Maître d'Hôtel de l'Empire, l'Electeur de Baviére, eſt de la Famille de Waltbourg, qui porte auſſi le nom de Truchſes, qui ſignifie Echanſon, & qui a eu ce Vicariat par l'extinction de la Maiſon de Selnick ou de Seldeck. Elle l'avoit eu par le défaut des mâles de celle de Nortemberg qui le poſſedoit au tems de la Bulle d'Or. Le Comte de Papenheim eſt Vicaire du Duc Electeur de Saxe, comme Archi-Maréchal de l'Empire. L'Electeur de Brandebourg a pour Vicaire en ſa Charge d'Archi-Chambellan de l'Empire, le Comte de Hohenzollern, qui a ſuccédé en ce Vicariat au Comte de Falkenſtein, & au Baron de Winsberg, dont les Maiſons ſont éteintes. Enfin l'Electeur Palatin, comme Archi-Treſorier de l'Empire, a pour ſon Vicaire le Comte de Sinzendorf, à la Famille duquel ce Vicariat a été affecté depuis les Traités de Weſtphalie, pour le poſſéder avec les mêmes prérogatives qu'ont les Vicaires des autres Electeurs. (*b*) Tous ces Vicariats ſont héréditaires dans les Familles qui les poſſédent, leſquelles en ſont inveſties par l'Empereur, à qui elles en font hommage: de maniére qu'il n'eſt pas au pouvoir des Electeurs de dépoſer ceux qui en ſont pourvus, ou de les en exclure.

Lorſque les Electeurs ſe trouvent en perſonne à l'élection de l'Empereur, à ſon couronnement, au feſtin Impérial qui ſe fait enſuite, & aux Cours & Aſſemblées ſolemnelles; comme ils y ſont eux-mêmes leurs Charges, ainſi qu'il eſt marqué dans le vingt-ſeptiéme Chapitre de la Bulle d'Or, les Vicaires n'y ont point du tout de fonction, & ne ſont qu'aider en quelques choſes les Electeurs à les faire. Le principal ſervice qu'ils leur rendent en ces occaſions, eſt qu'ils les attendent à la porte de l'Hôtel de Ville, ou du lieu où l'on a préparé le feſtin, pour aider chacun ſon Electeur à monter à cheval, & à en deſcendre. Et pour ce petit ſervice, l'Electeur donne à ſon Vicaire le cheval qu'il a monté, & l'argenterie qui a ſervi à l'exercice de ſa Charge. Mais lorſque quelques-uns des Electeurs ſont abſens, leurs Vicaires rendent le même ſervice à l'Empereur, que ces Princes lui rendroient s'ils étoient préſens. Et d'autant qu'il n'eſt parlé dans la Bulle, d'Or, que de la fonction des quatre prémiers Electeurs, & que celle de l'Electeur Palatin, comme Archi-Tréſorier de l'Empire, n'a été réglée que depuis les Traités de Weſtphalie, il eſt bon d'avertir ici qu'elle ne conſiſte principalement qu'à diſtribuer à la fin du Couronnement de l'Empereur, ou du Roi des Romains, les médailles & piéces de largeſſe d'or & d'argent, qui ſe répandent, & ſe jettent parmi le peuple; & que c'eſt tout ce que ſon Vicaire, qui a été créé en même tems, fait pour lui en ſon abſence.

Il ne faut pas oublier de dire que la fonction du Vicaire de l'Archi-Maréchal de l'Empire

(*a*) On n'a guére d'exemples que ces Princes en ſoient convenus, & il eſt fort douteux qu'ils en conviennent; au contraire, ils prétendent être eux-mêmes Vicaires de l'Empire en Italie.

(*b*) En créant le neuviéme Electorat en faveur du Duc d'Hanovre, on lui a donné pour Vicaire le Comte de Stratman, pour exercer en ſon abſence la fonction d'Archi-Porte-Banniére de l'Empire. Cette charge ayant été

pire eſt de toute autre étenduë que celle des autres Vicaires des Electeurs. Car comme l'Electeur Archi-Maréchal ordonne en tout tems des logemens, des ſéances, & de toutes les autres choſes qui concernent les cérémonies qui s'obſervent aux Aſſemblées Impériales & Electorales; il faut que toutes les fois qu'il ne peut pas y être préſent, ſon Vicaire perpétuel & héréditaire qui eſt toujours un Comte de Papenheim, c'eſt-à-dire, ou l'aîné de la Maiſon, ou quelque puîné qui ait part au Château de Papenheim, s'y trouve pour ſuppléer au défaut de l'Archi-Maréchal. Ce Vicaire fait ſa Charge à toutes les Diétes qui ſont convoquées pour les affaires générales de l'Empire, aux Aſſemblées particuliéres des Electeurs, aux élections, aux Couronnemens & aux Voyages des Empereurs & des Rois des Romains; comme auſſi dans les Armées où l'Empereur commande en perſonne. Dans toutes ces différentes occaſions, il a le ſoin de tout ce qui concerne les cérémonies; de loger les Princes & les autres Etats de l'Empire; de les introduire chez l'Empereur & dans la Salle de l'Audience, ou de l'Aſſemblée. Il eſt auſſi de ſa Charge de faire dreſſer le Trône de ſa Majeſté Impériale, & de faire arranger les bancs des Electeurs, des Princes, & des Députés des Villes; d'avertir ces Princes & Etats de l'heure de l'Aſſemblée, de les appeller l'un après l'autre, ſelon leur rang, pour donner leurs ſuffrages dans les Aſſemblées particuliéres; d'aller aux opinions, & de compter leurs Voix. C'eſt encore à lui de diſpoſer la Garde aux portes de la Ville où ſe fait l'élection, & à la Chambre où les Electeurs font leur Aſſemblée, dont même il garde la clef, quand ils y ſont enfermés. Dans les Diétes générales, il eſt aſſis au milieu de la Salle ſur un tabouret, ſeul vis-à-vis la place de l'Empereur, du côté duquel il eſt tourné. Un des principaux droits de ſa Charge, eſt que quand l'Empereur commande que l'on porte l'Epée nuë devant ſa perſonne, il lui appartient de la porter en l'abſence de l'Electeur de Saxe, à l'excluſion, comme il a été dit, de ſes Ambaſſadeurs, quelques qualifiés qu'ils ſoient; mais avec cette différence qu'il doit avoir la tête découverte en la portant. Néanmoins ſi c'eſt le Prince héritier préſomptif de la Dignité Electorale qui repréſente ſon pére, le Comte lui céde cette fonction & toutes les autres de la Charge.

Il y a encore une choſe qui eſt attachée aux Charges des Electeurs dont je viens de parler; c'eſt que ces Princes ſont auſſi grands Officiers héréditaires de l'Evêché de Bamberg. Ainſi le Roi de Bohême eſt Grand-Echanſon de cet Evêché, & a pour Vicaire en cette Charge le Seigneur d'Auffas; le Duc de Baviére en eſt Grand Maître d'Hôtel, & a pour Vicaire le Seigneur de Truchſes de Pommerfelden; le Duc de Saxe en eſt Grand Maréchal, & a pour Vicaire le Seigneur d'Ebnenk; & le Marquis de Brandebourg en eſt Grand Chambellan, & a pour Vicaire le Seigneur de Rotenham. Ces Electeurs ſont tenus de faire hommage (c) à l'Evêque de Bamberg, des Offices héréditaires de ſon Evêché. Mais cela ne ſe fait que par Procureur & ſans cérémonie; & leurs Vicaires en l'Evêché font hommage de leurs Charges aux Electeurs, & en font la fonction aux Sacres & Entrées des nouveaux Evêques.

[On croit communément que ce fut l'Empereur Henri II. qui ordonna que les Grands Officiers héréditaires de l'Empire, ſeroient auſſi Officiers Héréditaires de l'Evêque de Bamberg. Mais quoique ce ne ſoit là qu'une opinion, il n'en eſt pas moins vrai que ce droit eſt ancien. Il ſemble que ce ſoit vers le tems de l'Interrégne que ces Offices devinrent héréditaires dans les Maiſons des Electeurs: du moins voit-on par un Acte de l'année 1269. que Berchtold, Evêque de Bamberg, accorda à Louïs Electeur Palatin l'Office héréditaire de Grand-Maître d'Hôtel. L'Evêque de Bamberg ne donne pas néanmoins aux Electeurs l'Inveſtiture de tout leur Electorat; mais ſeulement de certaines Terres qui dépendent pourtant de l'Electorat. Le Roi de Bohême reçoit l'Inveſtiture de la Ville de Prague. Les Electeurs Palatins reconnoiſſoient autrefois tenir en fief mouvant de l'Evêché de Bamberg, la Forteresſe d'Hohenſtein, avec les Villes de Hesbrück, Vilſeck, Aurpach, Pregentz & Velden,

été diſputée à ces Electeur par la Maiſon de Wirtemberg qui prétend en être en poſſeſſion, on y a attaché depuis celle d'Archi-Treſorier de l'Empire.

(c) C'eſt plutôt une ſimple reconnoiſſance, car les Electeurs ne ſont tenus à aucun ſerment envers l'Evêque de Bamberg.

den, qui ne ſont plus ſous leur puiſſance. L'Electeur de Saxe en 1623. fut inveſti, dans la perſonne de Benjamin Leuber ſon Conſeiller, des Villes de Witteberg, Mülberg, & Duben; enſemble des Villages de Beritads Alſendorf, Weiſigk, & Gabgaſt. Le Fief dont les Electeurs de Brandebourg ſont inveſtis eſt encore incertain; car il eſt dit ſeulement dans les Lettres d'Inveſtiture, que l'Electeur prendra ſoin de faire connoître ce Fief. Anciennement cette Inveſtiture ſe donnoit à Nuremberg dans la Chapelle de Sr. Gilles; mais depuis elle s'eſt donnée à Bamberg même.]

Comme nous avons dit que la plus grande prérogative qu'ayent les Electeurs ſur les autres Princes de l'Empire, eſt celle d'avoir droit, privativement à tous les autres, d'élire l'Empereur, il eſt bon de s'étendre un peu ſur la maniére dont ils y procédent; quoiqu'il y ait déjà pluſieurs choſes que l'on a dit ci-devant, Livre quatriéme, Chapitre troiſiéme de l'élection de l'Empereur. Auſſitôt que l'Electeur de Mayence a eu avis de la vacance de l'Empire, il eſt obligé, comme Archi-Chancelier de l'Empire, & Doyen du Collége Electoral d'en avertir ſes Collégues dans un mois, à compter du jour qu'elle eſt arrivée, & de les convier par Lettres ou par Ambaſſadeurs, de ſe trouver au lieu deſtiné pour l'élection; le tout ſuivant la diſpoſition de la Bulle d'Or avant laquelle l'Electeur Palatin prétendoit faire cette convocation conjointement avec l'Electeur de Mayence. Ils ſont tous obligés de s'y rendre dans trois mois qui ſe comptent du jour de la reception de l'avis de l'Electeur de Mayence, ou du tems qu'ils pourroient avoir appris cette nouvelle par une autre voye, au cas que ce dernier eût négligé ou différé de faire la convocation pour des conſidérations particuliéres, ou que ſon Siége ne fût pas rempli dans le même tems de cette vacance. Sur quoi il eſt à remarquer que le Chapitre de Mayence n'y peut pas ſuppléer, quoiqu'il puiſſe bien remplir les autres fonctions ordinaires de l'Archevêché.

Quand chaque Electeur, ou ſon Ambaſſadeur arrive à Francfort, il n'y doit entrer, ſuivant la Bulle d'Or, qu'avec une ſuite de deux cens chevaux, y compris les Officiers, parmi leſquels il ne peut y avoir que cinquante hommes d'armes. Mais ce réglement ne s'obſerve plus, n'y ayant aujourd'hui point d'Electeur qui n'améne une ſuite de plus de cinq cens chevaux à l'élection. Les prémiers venus de ces Princes attendent les autres juſqu'à la fin du terme de trois mois, & lorſqu'ils ſont tous arrivés, ils ſe rendent au jour préfix à l'Hôtel de Ville. Auſſi-tôt qu'ils y ſont aſſemblés, ils s'entre-promettent de ſe donner ſecours au beſoin les uns aux autres; de n'admettre dans la Ville aucune perſonne étrangére ou ſuſpecte, & d'en faire ſortir ceux qu'ils ſçauront y être entrés. Ils ſe font après cela prêter le ſerment par les Magiſtrats & par la milice de la Ville; & obligent le peuple, à peine d'être privé de ſes priviléges, & déclaré au ban, de veiller à leur ſureté, & de ſecourir celui d'entr'eux qui pourroit être inſulté par quelqu'un, même de ſes Collégues.

Ils font enſuite publier que ceux qui ne ſont pas de leur ſuite, ou de la Ville, ayent à ſe retirer; & ainſi ils congédient les Ambaſſadeurs des Rois, les Princes, & les autres Etrangers, pour obvier aux brigues, & à toutes autres ſortes de troubles qu'on pourroit apporter à l'élection. Toutefois on en a uſé ſouvent pour ce regard, avec plus ou moins de rigueur, ſelon la conjoncture des affaires & la volonté des Electeurs.

Le lendemain ils ſe raſſemblent dans le même Hôtel de Ville, pour ſe complimenter & féliciter ſeulement les uns les autres ſur leur arrivée. Après quoi ils ſortent à cheval avec leurs Ornemens Electoraux, & paſſant au milieu de la Bourgeoiſie qui eſt ſous les armes en haye le long des rues, ils marchent vers la grande Egliſe deux à deux; les Electeurs de Mayence & de Trèves au prémier rang; ceux de Cologne & de Bohême,

(a) Il y eut une grande conteſtation du tems de Charles V. pour ſavoir ſi Jean-Frideric, Electeur de Saxe, qui s'étoit ſeparé de la Communion de l'Egliſe Catholique, aſſiſteroit à la Meſſe du jour du S. Sacrement, pour y faire ſes fonctions, & porter l'Epée devant l'Empereur. Les Confeſſionniſtes le lui permirent. Depuis, cet Electeur, le Palatin, & celui de Brandebourg, avoient accoutumé de ſortir de l'Egliſe au commencement de la Meſſe, qui ſe célébre avant l'Election, & lors du Couronnement de l'Empereur, & d'y rentrer ſur la fin: mais des gens dignes de foi ont aſſuré que cela ne ſe pratique plus, & que les Electeurs & les Princes Proteſtans, qui ſe trouvent à ces cérémonies, ne ſortent point de leurs places, & ſe

hème, au deuxième ; ceux de Bavière & de Saxe, au troiſième ; & celui de Brandebourg & le Palatin, au quatrième. Ayant mis pied à terre devant l'Égliſe, ils y entrent dans le même ordre, & prennent leurs places dans le Chœur ; ceux de Mayence, de Bohème, & de Saxe à la droite ; ceux de Cologne, de Bavière, de Brandebourg, & Palatin à la gauche ; & celui de Trèves ſeul au milieu du Chœur. Auſſi-tôt qu'ils ſont placés, on y fait entrer quelques Princes & Comtes avec les Conſeillers des Electeurs ; puis on fait fermer la porte par le Comte de Papenheim, qui ſe rend maître des clefs.

On commence les priéres par l'Hymne, *Veni Creator*, ſelon la pratique qui, bien que non contenuë dans la Bulle d'Or, en a été introduite pour la prémiére fois à l'élection de Mathias. On dit la Meſſe enſuite ; & lorſqu'on commence le *Per omnia ſæcula ſæculorum*, les Princes & Ambaſſadeurs Proteſtans ſe retirent, (*a*) & ne reviennent qu'à la fin de la Meſſe, après laquelle on réitére la même Hymne. Puis ils s'approchent tous de l'Autel ſur la plus haute marche, pour la preſtation du ſerment ; ce qui ſe fait en la forme ſuivante. L'Electeur de Mayence le prête le prémier, & c'eſt l'Electeur de Cologne qui lui préſente le Livre où eſt ce Serment, que l'Electeur de Mayence, le viſage tourné vers le peuple, lit à haute voix. Ce qu'ayant fait, il prend le Livre des mains de l'Electeur de Cologne, & le préſente à tous les autres, qui font le ſerment comme lui. L'Electeur de Trèves commence, l'Electeur de Cologne ſuit ; le Roi de Bohème vient après ; l'Electeur de Bavière, l'Electeur de Saxe, & l'Electeur de Brandebourg continuent, l'Electeur Palatin finit. En le prononçant, les Eccléſiaſtiques portent la main ſur la poitrine, & les Séculiers la mettent ſur l'Evangile qu'on leur préſente. Ils jurent par ce Serment, qui eſt énoncé tout au long dans la Bulle d'Or, que ſans avoir égard ni aux ſollicitations, ni aux promeſſes, ni aux récompenſes de perſonne, ils nommeront pour Empereur celui qu'ils jugeront en leur conſcience en être le plus digne.

On termine cette cérémonie par une troiſième invocation du ſaint Eſprit, après qu'on en a fait dreſſer un Acte public par deux Notaires qui ſe trouvent là préſens, ou par deux Secrétaires de l'Electeur de Mayence, autoriſés à cet effet, qui y employent pour témoins les Princes & Seigneurs qui ont été introduits dans le Chœur, & aſſiſte à la cérémonie.

De-là les Electeurs paſſent dans le Conclave, deſtiné pour l'élection. (*b*) Ils y reprennent leurs ſéances dans le même ordre tous ſur une même ligne, pourvu qu'ils ſoient tous préſens. Car quand il y en a d'abſens, leurs Ambaſſadeurs prennent la queue, & ſe mettent après les Electeurs préſens. Lors donc que tous ont pris leurs places, le Comte de Papenheim ferme le Conclave, & met les clefs en un endroit, où les Electeurs en peuvent être les maîtres. C'eſt alors qu'ils commencent l'élection, & qu'ils ſuivent la Bulle d'Or à la lettre.

Comme la Bulle d'Or ne donne aux Electeurs qu'un mois de tems depuis l'ouverture de l'Aſſemblée, pour ſe réſoudre ſur le choix d'un Sujet digne de la Couronne Impériale, ſous peine d'être réduits tout le tems au-delà, au pain & à l'eau pour toute nourriture, & que cependant ces Princes ſont ſouvent obligés de tenir leur Aſſemblée bien plus d'un mois, (*c*) parce qu'outre le fait de l'élection, il leur faut examiner diverſes propoſitions qui ſont miſes ſur le tapis pour la ſureté de l'Empire ; ils ont trouvé un expedient pour ſatisfaire à toutes choſes ſans déroger à la Bulle. Ils ont fait une diſtinction entre les délibérations & les réſolutions : ils prennent autant de tems qu'ils jugent à propos pour les délibérations, ſur ce qu'ils prétendent qu'elles ne ſont point cenſées conſommer celui qui eſt deſtiné par la Bulle pour les réſolutions qui ſont à prendre pour l'élection, & pour les autres choſes

ſe contentent de ſe tenir debout & découverts, lorſque les Catholiques ſe mettent à genoux.

(*b*) A Francfort cette Chapelle qui ſert de Conclave aux Elections, eſt du côté de l'Epître, le long du Chœur de l'Egliſe S. Barthelemi. Elle n'a pas plus de ſix toiſes de long, ſur une & demie de large, & eſt très-mal meublée pour l'ordinaire, fort baſſe & fort obſcure.

(*c*) Celle de Leopold, qui ſe fit à Francfort, dura près d'un an. Voyez ci-devant dans ſa Vie, Livre III. Chap. XI. Il eſt vrai que l'on y parla de beaucoup d'autres affaires.

Digitized by Google

ſes qui concernent le bien de l'Empire. Ainſi ils ont du tems de reſte pour les réſolutions, & ils y en employent ſouvent bien moins qu'il ne leur en eſt accordé par la Conſtitution Impériale (*a*).

Une des principales choſes qui donnent matiére à ces délibérations, eſt la Capitulation qu'ils doivent faire ſigner par le futur Empereur à ſon élection, pour lui ſervir de régle dans ſon Gouvernement pendant tout ſon régne. Et quoiqu'ils ſoient en poſſeſſion de la dreſſer, les autres Princes & Etats de l'Empire ne laiſſent pas de prétendre qu'elle leur doit être communiquée, & qu'ils ont droit d'en éxaminer & débattre les conditions & articles, même d'en faire une perpétuelle. Mais les Electeurs s'y oppoſent, voulant ſe conſerver le pouvoir entier d'y ajoûter, d'en retrancher ce qu'ils jugent à propos, & de la conclurre de leur chef ſans la participation de perſonne: c'eſt un différend qui n'a pu encore être décidé.

L'Electeur de Mayence préſide à cette Aſſemblée Electorale, comme Archi-Chancelier d'Allemagne, & Directeur de ce Collége; & c'eſt en cette qualité que les Ambaſſadeurs des autres Electeurs, Princes & Etats de l'Empire, s'adreſſent à lui, & lui communiquent leurs pouvoirs & Lettres de créance, dont ils demandent acte. C'eſt auſſi de lui qu'ils prennent leur congé, s'ils veulent ſe retirer. C'eſt pareillement en ſa Chancellerie, où ſe font pour le même ſujet toutes les ſommations, proteſtations, & autres Actes par les Membres de l'Empire, ou autres Princes & Etats.

Si quelque Electeur eſt abſent ſans excuſe légitime, & ſans y avoir envoyé un Ambaſſadeur de ſa part, muni d'un pouvoir en bonne forme, il eſt déchu de ſon ſuffrage pour cette fois ſeulement.

Le jour étant pris pour l'élection, & les Electeurs ou leurs Ambaſſadeurs s'étant enfermés dans le Conclave, l'Electeur de Mayence leur demande ſi quelqu'un d'entr'eux trouve quelque difficulté qui puiſſe empêcher qu'on ne procéde à l'élection. Si les Electeurs témoignent qu'ils n'en voyent aucune, celui de Mayence prend le projet de la Capitulation; & l'ayant reluë avec eux, il leur fait promettre ſur leur foi, en ſe touchant tous la main, qu'ils l'éxécuteront inviolablement; & qu'au cas que quelqu'un d'entr'eux ſoit élu, il fera le Serment en la forme qu'il a été conçu, de l'obſerver religieuſement, & de la confirmer. Le même Electeur les fait convenir auſſi que la pluralité des voix à l'élection, vaudra & aura la même force que ſi tous y avoient conſenti. Puis il fait rédiger par écrit toutes ces choſes par des Notaires. Après quoi les Notaires s'étant retirés, il fait à l'Aſſemblée la propoſition du Sujet ou des Sujets qui peuvent être élevés ſur le Trône Impérial.

Quand les Electeurs viennent à opiner, celui de Trèves eſt toujours le prémier à donner ſon ſuffrage; puis l'Electeur de Cologne, le Roi de Bohéme, l'Electeur de Baviére, celui de Saxe, celui de Brandebourg & le Palatin, opinent. Après quoi l'Electeur de Mayence dit ſon avis à tous en commun, ou à celui de Saxe.

Comme l'Electeur de Mayence a fait la propoſition à l'Aſſemblée, il recueille auſſi les Voix d'un chacun, & conclut le réſultat ſur l'uniformité ou la pluralité des Voix. On entend par la pluralité des Voix, quand ſur deux opinions, & non ſur plus de deux, il y a un parti des Electeurs plus fort que l'autre. Car ſi le cas arrivoit que deux Electeurs donnaſſent leurs Voix à un Prince, deux à un autre, & trois ou quatre à un troiſiéme, cette élection ſeroit réputée nulle. Mais s'il arrivoit auſſi que quelques Electeurs de propos délibéré s'abſentaſſent de l'Aſſemblée, ou s'en retiraſſent avant l'élection, les Voix des préſens ne laiſſeroient pas de ſortir leur effet.

On croit même qu'un ſeul en cas de cette abſence ou de cette retraite peut autoriſer ſon élection, & donner ſa Voix à un Prin-

(*a*) Chaque Electeur ſçait à peu près le Sujet qui doit être élu. Les Empereurs, ou leur Maiſon prennent ſi bien leurs meſures depuis deux ſiecles, que les Electeurs n'ont guére à délibérer que ſur ce qu'ils inféreront de nouveau dans la Capitulation, pour tâcher de prévenir les entrepriſes du nouvel Empereur.

(*b*) Lorſque l'Empereur Leopold ſe donna ſa voix, il dit, qu'étant obligé par ſerment & en conſcience de choiſir une perſonne juſte, équitable, & affectionnée à l'Empire, & ne connoiſſant pas aſſez les autres Princes, il ne pouvoit repondre que de ſa propre integrité & ſincerité; qu'ainſi, il croyoit aſſurer ſa conſcience, & rendre juſtice à l'Empire, en ſe donnant ſon propre ſuffrage. Le Pape Jean XXII. en fit de même lors de ſon élection au Pontificat.

(*c*) Une des choſes que les Electeurs font ſigner réguliérement au nouvel élu, eſt la confirmation des Terres engagées dont ils ſont en poſſeſſion. Lorſque Char-

Prince en préſence de certains témoins, & le faire proclamer Roi des Romains. Si les Voix ſe partagent également pour deux Princes, il faut revenir aux opinions juſqu'à ce que la pluralité décide l'affaire. Et quand bien le Pape voudroit intervenir en un partage égal de Voix, on n'y auroit point d'égard. Il y a long-tems que ſon ſuffrage eſt rejetté.

A l'élection de Charles-Quint, l'Electeur de Mayence, au lieu de demander à l'Electeur de Trèves ſon avis, donna d'abord le ſien par un paſſe-droit en faveur de ce Prince, l'appuyant de pluſieurs raiſons pour prévenir & affoiblir celles que l'Electeur de Trèves devoit alléguer à l'avantage de François I. à qui il vouloit donner ſon ſuffrage.

Il eſt à obſerver qu'un Electeur ne peut pas envoyer ſon ſuffrage par écrit. Il faut que lui, ou ſon Plénipotentiaire le prononce dans l'Aſſemblée ſans aucune condition. Toutefois il peut parler ainſi; *En cas que tel Prince à qui je donne ma Voix, ne veuille pas accepter la Dignité Impériale, je donne mon ſuffrage à tel autre.*

Or quoi qu'un Electeur ait la liberté de donner ſon ſuffrage à ſon fils, ou à ſon frére, il n'a pas celle de ſe le donner à ſoi-même. Mais après que ſes Collégues lui ont donné les leurs, il lui eſt libre de les fortifier par le ſien, & de conclure l'élection en ſa propre faveur. (*b*)

Lorſque l'élection eſt légitimement faite par tous, ou par la plus grande partie des Electeurs, ils font appeller non ſeulement le Chancelier & le Secrétaire de l'Electeur de Mayence pour rédiger par écrit les ſuffrages qui doivent être ſimples & ſans ambiguité; mais auſſi deux Conſeillers des plus conſidérables d'entre ceux des autres Electeurs, pour être témoins de ce qui ſe paſſe. L'on en dreſſe un Acte où ſont énoncés les avis d'un chacun, & on le réduit en forme de Lettres Patentes, qui ſont ſcellées du Sceau de chaque Electeur, pour ſervir de Titre à l'Empereur.

Les Electeurs ordonnent en même tems de quelle maniére la Proclamation de l'élection ſe doit faire.

Que ſi celui qui a été élu eſt abſent; alors avant que de procéder à cette Proclamation, ils députent des Ambaſſadeurs vers lui pour lui donner part de ſon élection, & des conditions ſous leſquelles elle a été faite, & le prier de l'accepter, & de venir au plutôt prendre poſſeſſion de la Couronne Impériale. C'eſt ainſi qu'il en fut uſé autrefois à l'égard de Charles V. qui dans le tems de ſon élection étoit en Eſpagne. Mais ſi le nouvel élu eſt de l'Aſſemblée, les Electeurs repaſſent avec lui du Conclave dans l'Egliſe, & vont droit au grand Autel, ſur lequel après quelques priéres ils le font aſſeoir; & là l'Archevêque de Mayence lui fait ſigner la Capitulation, avec promeſſe de confirmer aux Electeurs tous les droits, (*c*) priviléges & prééminences dont ils jouiſſent, auſſi tôt après ſon Couronnement, & à ſon entrée dans le Gouvernement de l'Empire. Ce qu'il éxécute en faiſant pour cette confirmation expédier à chaque Electeur ſes Lettres Patentes ſignées & ſcellées du grand Sceau. Au ſortir de l'Autel on le conduit ſur une Tribune, qui eſt ſur la porte du Chœur, où s'étant aſſis avec les Electeurs, celui de Mayence ordonne au Grand Doyen, ou à un autre Officier Chanoine du Chapitre de Mayence, de faire la publication de l'élection, laquelle étant terminée par des cris de joye & le bruit des trompettes & des timballes, on ſe retire, & les Electeurs conduiſent l'Empereur chez lui.

Les Electeurs prétendent qu'il eſt auſſi de leur droit de convenir du lieu, du tems, & du jour pour le Couronnement, & de donner tous les ordres néceſſaires à cet effet. Surquoi il ne ſera pas inutile de dire que la Ville d'Aix-la-Chapelle a été autrefois le lieu où ſe faiſoit le plus ordinairement le Couronnement des Empereurs. (*d*) Louïs le Débonnaire fut le prémier qui s'y fit

Charles IV. voulut faire élire Empereur le malheureux Venceslas ſon fils, il donna par engagement aux Electeurs pluſieurs Terres qui faiſoient la meilleure partie du Domaine de l'Empire. C'eſt de ces Terres que les Electeurs craignent qu'on ne leur ôte la jouiſſance, & dont ils ont ſoin de demander au nouvel Empereur la confirmation, en le faiſant renoncer au droit qu'il a de les retirer de leurs mains.

(*d*) Charlemagne avoit déterminé cette Ville pour être le ſiége des Empereurs, & le lieu où ſes ſucceſſeurs devoient être couronnés. Il la nomme la Capitale de toutes les Villes des Gaules, le Siége Royal, &c. *Urbs Aquenſis, Urbs Regalis, Regni ſedes principalis, prima Regum Curia.* Voyez ci-après les Privileges de cette Ville, qu'on a mis dans le Tome ſeptiéme de cette nouvelle édition, parmi les piéces ſervant à l'Hiſtoire de l'Empire.

Digitized by Google

fit couronner. Il conſidéroit cette Ville à cauſe que Charlemagne ſon pére l'avoit chérie, & en avoit fait ſon ſéjour ordinaire. A ſon imitation pluſieurs de ſes Succeſſeurs y voulurent être couronnés, quand l'état des affaires le pouvoit permettre. Cet uſage fut aſſez réguliérement ſuivi par les uns, & quelquefois interrompu par d'autres, juſqu'à Charles IV. qui en fit une Loi, ayant ordonné par la Bulle d'Or que le Couronnement des Rois des Romains, ou des Empereurs, s'y feroit dorénavant, quoiqu'il eût été lui-même couronné à Bonne au-deſſus de Cologne. Auſſi Charles V. voulut-il conformément à cette Bulle, être couronné à Aix-la-Chapelle, qu'il regardoit comme l'ancienne réſidence des Charles, bien que pour lors la peſte y fût aſſez grande.

Cette diſpoſition de la Bulle d'Or n'a pas empêché que l'on n'ait quelquefois choiſi d'autres lieux pour cela, quand l'occaſion le requéroit. Robert fut couronné à Cologne, ou à Bonne. Ferdinand I. Maximilien II. Matthias & Ferdinand II. à Francfort. Rodolphe II. Ferdinand III. & Ferdinand IV. à Ratisbonne. Et quant au Couronnement de Léopold, quoiqu'on eût arrêté dans la Capitulation Impériale, qu'il ſe feroit à Cologne, on le fit toutefois à Francfort. (*a*)

L'Electeur de Mayence comme prémier Archevêque d'Allemagne, prétend avoir droit de ſacrer & couronner les Empereurs à l'éxemple de ſes prédéceſſeurs qui avoient couronné les Othons I. II. & III. Henri II. & Conrad II. Mais cet uſage fut changé au Couronnement de Henri III. qui étant à Aix-la-Chapelle, y voulut être ſacré & couronné par l'Archevêque de Cologne, Diocéſain du lieu; & enſuite un autre Electeur de Cologne ſacra & couronna Henri IV. Et comme cette cérémonie s'eſt faite depuis ce tems-là ordinairement dans le Diocèſe de Cologne, l'Archevêque a tiré de cet uſage le droit que la Bulle d'Or ſemble auſſi établir en ſa faveur, qui eſt de couronner l'Empereur auſſi bien dans les autres Diocèſes, que dans le ſien propre.

Quand Matthias fut ſacré & couronné par l'Archevêque de Mayence, cela ſe fit par la raiſon que celui de Cologne n'avoit pas alors reçu du Pape le *Pallium*, & qu'ainſi il ne pouvoit pas faire ſes fonctions Archiépiſcopales.

Ce différend entre l'Archevêque de Mayence, & celui de Cologne, pour le Couronnement Impérial, a été renouvellé de notre tems; le prémier le prétendant dans toute l'Allemagne, & ne le voulant céder à celui de Cologne que dans ſon Diocèſe. Toutefois de leur conſentement il a été réglé qu'ils ſacreroient les Empereurs chacun en ſon Diocèſe, & que tous deux cependant coopéreroient, afin que cela ſe fît toujours à Aix-la-Chapelle; mais que ſi la néceſſité obligeoit de faire le Couronnement ailleurs que dans leurs Diocèſes, ou dans ceux de leurs Suffragans, eux & leurs Succeſſeurs le feroient alternativement l'un après l'autre. En effet, quand l'Archevêque de Cologne ſacra l'Empereur Léopold l'an 1658. à Francfort, qui eſt du Diocèſe de Mayence, & lui mit la Couronne ſur la tête conjointement avec les deux autres Electeurs Eccléſiaſtiques, il ne le fit que du conſentement de l'Electeur de Mayence, ſans conſéquence pour l'avenir.

Au reſte comme on a vu dans le Chapitre touchant l'Empereur, toutes les cérémonies de ſon Couronnement, nous n'avons à ajoûter ici autre choſe, ſinon qu'elles ſe terminent toujours, comme nous avons dit, par un Feſtin ſolemnel, où les Electeurs Séculiers font leurs fonctions à la maniére que nous l'avons ci-devant marqué. Toutes ces cérémonies étant achevées, les Electeurs prennent congé du Prince nouvellement élu, & retournent en leurs Etats par les Terres & Pays des Princes qui ſont ſur leur paſſage, avec la même eſcorte qu'ils ont eu en venant à l'Aſſemblée; le tout ſuivant la diſpoſition de la même Bulle d'Or.

CHAPITRE III.

Collége des Princes.

LE ſecond Collége après celui des Princes Electeurs, comprend tous les autres

(*a*) L'élection & le couronnement de Joſeph pour Roi des Romains s'eſt fait en 1690. à Ausbourg à cauſe de la Guerre.

tres Princes, ſoit Eccléſiaſtiques, comme Archevêques, Evêques, Abbés, Prevôts, & autres Prélats Princes; ſoit Séculiers, comme Ducs, Marquis, Landgraves, Burgraves, & autres Comtes Princes. Il comprend auſſi les Abbés, les Abbeſſes, les autres Prélats, & les Comtes qui ſont Membres relevant immédiatement de l'Empire & de l'Empereur. [De cette façon les Princes ſont ou Eccléſiaſtiques ou Séculiers, ou comme on les appelloit autrefois *Pontifes & Principes*. Mais lorſque les Evêques virent qu'ils poſſédoient de grands Biens, ils commencérent à s'attribuer les droits des Princes & enfin ils en prirent le nom. Anciennement les Evêques de Germanie étoient établis par les Rois; & quand le Clergé & le Peuple les éliſoient ils étoient confirmés par les Rois, qui leur donnoient l'inveſtiture par l'anneau & par la croſſe; le Pape avoit d'autant moins de part à leur établiſſement, que les Empereurs eux-mêmes avoient droit d'établir les Papes. Après avoir reçu l'Inveſtiture de l'Empereur, ils obtenoient leur confirmation du Pape ou du Metropolitain; ils étoient enſuite ordonnés par les Evêques; & ils étoient tenus de céder à leur Egliſe quelques portions de leurs biens. De-là venoit qu'un Evêque ne pouvoit être dépoſé ſans le conſentement de l'Empereur. Mais après la mort d'un Evêque la Croſſe Epiſcopale étoit portée à la Cour de l'Empereur par l'Avocat accompagné de quelques Soldats en armes.

Lorſque l'Empereur Henri V. eut cédé en 1122. au Pape Calixte II. par une Tranſaction particuliére cette Inveſtiture Epiſcopale par l'anneau & la croſſe, ſe reſervant de donner l'Inveſtiture des terres des Evêques, par le Sceptre, les droits des Rois n'en reçurent aucune atteinte: ſi même par hazard on ne s'accordoit pas ſur l'Election, il étoit libre au Roi de nommer pour Evêque, qui il vouloit de l'avis de ſon Conſeil; & l'Elu ne pouvoit être conſacré qu'il n'eût reçu l'Inveſtiture par le Sceptre. L'Empereur Otton III. éxerça ce droit dans un tems où les Chanoines d'Halberſtadt ne pouvoient convenir du Sujet qu'ils devoient élire. Lothaire en pareil cas donna un Evêque à l'Egliſe de Magdebourg: Conrad III. en donna un à l'Egliſe d'Utrecht: Frideric Barbe-rouſſe en donna un à l'Egliſe de Magdebourg malgré l'oppoſition du Pape. Le même Empereur mit des Evêques ſur le ſiége de Mayence, termina le différent qui s'étoit élevé dans l'Egliſe de Cologne après la mort de l'Evêque Arnould, & donna un Evêque à l'Egliſe de Cambrai. Henri IV. uſa pareillement de ſes droits dans le cas d'un différent qui s'étoit élevé dans l'Egliſe de Liége: Rodolphe II. voulut que le différent ſurvenu entre Jean George de Brandebourg, pour raiſon de l'Evêché de Strasbourg, fût terminé devant des Juges qu'il nomma pour cet effet. Et quoique ce droit des Empereurs ait été négligé & comme interrompu durant quelque tems, l'Empereur Léopold le fit revivre de nouveau en 1688. lorſqu'il rejetta l'Election du Prince de Furſtenberg, & qu'il nomma pour Archevêque de Cologne Joſeph Clément de Baviére. Voilà d'où vient que les Evêques ſont inveſtis par le Pape, pour raiſon de la dignité Epiſcopale & par l'Empereur en qualité de Princes & de Vaſſaux de l'Empire.

Si originairement les Evêques ne dépendoient que l'Empereur; dans la ſuite par la conceſſion de ces mêmes Empereurs les Princes commencérent à prendre une ſupériorité ſur les Evêques. Nous en voyons une preuve dans Arnould Duc de Baviére à qui Henri l'Oiſeleur accorda que tous les Evêques de ſes Etats lui ſeroient ſoumis, & qu'à la mort d'un Evêque il pourroit en nommer un autre. C'eſt delà qu'étoit venu l'ancien différent entre les Ducs de Baviére & les Evêques de Ratisbonne, différent qui fut enfin terminé dans l'année 1205. entre Conrad Evêque de Ratisbonne & Louïs Duc de Baviere. Ce fut par une conceſſion de Frideric I. qu'Henri le Lion s'attribua le droit d'inveſtir les Evêques dans l'étenduë de ſes Terres. Ce fut auſſi en vertu d'une conceſſion que Jean Frideric Electeur de Saxe, établit en 1542. Nicolas Amſdorf Evêque de Naumbourg: Et nous voyons que Conrad II. accorda à Heribert Archevêque de Milan le droit d'inveſtir par l'anneau & la croſſe l'Evêque Lodi. Anciennement les Ducs de Thuringe éxerçoient les mêmes droits ſur l'Archevêché de Mayence.

Mais à meſure que les Papes s'emparérent de plus en plus des droits des Egliſes, inſenſiblement le Peuple & le Clergé furent privés du droit d'élire les Evêques, droit qui fut reſervé uniquement aux Chapitres. Les

Empereurs eurent pourtant autant de part à ce changement que le Pape. Charles le Gros accorda aux Eccléſiaſtiques de Paderborne le droit d'élire leur Evêque; Otton II. accorda le même privilége à ceux de Magdebourg : Henri II. l'accorda au Chapitre de Hildesheim & à celui d'Halberſtad; ce qui fut confirmé par l'Empereur Adolphe. Conrad III. fit une ſemblable conceſſion au Chapitre d'Utrecht; conceſſion qui fut confirmée par le Pape Eugéne III. Henri IV. donna un pareil privilége au Chapitre de Minden, ſauf cependant le conſentement de l'Empereur. Enfin Fridéric II. ordonna par une Conſtitution particuliére que tous les Capitulaires ou du moins ceux qui ſeroient les plus anciens auroient le pouvoir d'élire l'Evêque. Entre les Papes qui ont eu part à ce changement Honorius III défendit qu'à l'avenir les Laïques ne pourroient faire l'Election des Evêques avec les Chanoines, ce qui fut confirmé par Grégoire IX. De là les Chanoines de Trêves prirent occaſion d'exclure en 1242 les Laïques de l'Election de l'Archevêque. Le Clergé & le Peuple ſouffrirent pourtant aſſez impatiemment cette excluſion, qui donna ſouvent occaſion à des troubles.

Aujourd'hui les Evêques s'établiſſent ou par l'*Election* ou par la *Collation*. L'*Election* ſe fait ou par une eſpéce d'*Inſpiration* divine, lorſque quelqu'un eſt élu du ſentiment unanime de tous les Capitulaires; ou par *Compromis*, lorſque l'Aſſemblée des Capitulaires promet de reconnoître celui qu'un ou pluſieurs des Capitulaires auront élu; ou par le *Scrutin*, lorſque le plus grand nombre des ſuffrages l'emporte; & c'eſt là la voye la plus ordinaire. Si le Sujet qu'on veut élire a un vice de corps, ou quelque autre empêchement, qui fait qu'il ne peut être élu ſuivant les Canons; la *Poſtulation* a lieu: le Chapitre demande au Pape qu'il veuille accorder diſpenſe à cette perſonne que les Canons empêchent d'élire. Mais ſi une partie des Chanoines poſtule un Sujet & que l'autre partie éliſe, par un Decret d'Innocent III. il faut que le Poſtulé ait le double de ſuffrages pour être préféré à l'Elu; ſi non on préfére l'Elu, quoiqu'il n'ait pas le plus grand nombre des ſuffrages. Le cas arriva dans l'Election de Joſeph Clement Electeur de Cologne : il fut préféré au Prince de Furſtenbetg, qui étoit Poſtulé, & qui n'avoit pas le double des ſuffrages. Les Evêques ſont établis par collation, lorſque le Pape confére l'Evêché; car par le Concordat de la Nation Germanique on a accordé au Pape la liberté de nommer aux Evêchés, Abbayes & autres Bénéfices qui vacqueront en Cour de Rome; c'eſt-à-dire lorſque les Titulaires de ces Bénéfices meurent à Rome.

Le Sujet qui a été élu par le Chapitre demande dans les trois à l'Empereur l'Inveſtiture pour raiſon des Terres & des Droits de l'Empire : il demande enſuite la Confirmation du Pape; & quand il l'a reçuë il ſe fait ſacrer par le Métropolitain. Les Archevêques de plus dans l'eſpace de trois mois ſont tenus de demander au Pape le *Pallium*. On le conféroit autrefois *gratis* : on vint enſuite à éxiger mille florins de ceux qui le recevoient : quelque tems après on éxigea juſqu'à vingt mille florins, & aujourd'hui on ne l'a pas à moins de vingt cinq mille. Il n'y a que les Archevêques qui ſoient obligés à le racheter : les Papes ont voulu pourtant en étendre l'obligation juſqu'aux Evêques; mais les Allemans ſe ſont vivement élevés contre cette prétention. L'Evêque de Bamberg eſt cependant tenu de le racheter : c'eſt parce que ce Prélat jouït des droits des Métropolitains. Mais tous ſont obligés de payer certaines Taxes pour avoir leurs Bulles.

Les droits des Evêques concernent les Diétes, le Territoire ou leurs Diocéſes. De toute ancienneté ils ont été admis dans les Diétes, avec les Séculiers pour y prendre connoiſſance des affaires publiques; & comme ils ſe trouvoient les ſeuls qui ſavoient le Latin, on les fit Archichanceliers & Chanceliers. Mais dans ces tems reculés, ils n'avoient point de puiſſance ſéculiére : ils éxerçoient leur Juriſdiction ſur les ſeuls Clercs; & leurs terres étoient ſujettes à l'autorité des Ducs & à la juriſdiction des Comtes. Inſenſiblement néanmoins on leur accorda quelques droits, avec l'éxemption de la Juriſdiction des Ducs & des Comtes, & ils éxerçoient ces Droits en qualité de Commiſſaires de l'Empereur, par leurs Avocats ou leurs Vi-domnes : delà leur eſt venuë la Juriſdiction propre & territoriale. Dans la ſuite ils obtinrent des Empereurs les droits de Péage, de Monnoye, de Foire, &c. le droit de Souveraineté demeurant pourtant toujours entre les mains de l'Empereur. Sous le régne d'Otton le Grand les Evêques devin-

Digitized by Google

vinrent encore plus puiſſans : ils obtinrent en ſon entier la puiſſance ſéculiére ; car ce Prince créa Duc de Lorraine ſon frére Brunon Archevêque de Cologne ; choſe qui dans ce tems là étoit ſans éxemple. Mais Brunon éxerçoit la puiſſance ſéculiére en qualité de Duc & non comme Evêque.

A peine un Evêque eût-il été revêtu de la puiſſance ſéculiére, que les autres ne jugeant pas être de moindre condition employérent toutes ſortes de moyens pour obtenir de l'Empereur des Duchés ou des Comtés, & ils éxerçoient leur juriſdiction en qualité de Ducs & de Comtes & non en qualité d'Evêques, ce qui auroit paru étrange. C'eſt ainſi que Guillaume Archevêque de Mayence du tems d'Otton le grand acquit la puiſſance ſéculiére ſur la Thuringe & ſur le Pays de Heſſe. Otton III. accorda à Olger, Evêque de Spire, une pareille puiſſance ſur la Ville & ſur la Marche de Spire. Henri II. & Fridéric I. donnérent ſous le titre de Duc la puiſſance ſéculiére à l'Evêque de Wurtzbourg. L'Evêque de Paderborne obtint du même Henri II. le titre de Comte avec la juriſdiction. A l'éxemple de l'Evêque de Wurtzbourg, l'Archevêque de Brême chercha à s'approprier la puiſſance ſéculiére, & il obtint à la fin de l'Empereur Henri IV. le titre de Comte. Philippe Archevêque de Cologne l'imita ; il obtint de l'Empereur Fridéric I. le Duché d'Engern & de Weſtphalie. Le même Empereur créa Prince de l'Empire Hermann Evêque de Munſter & Burgrave de Stromberg. Ce ne fut que dans le quatorziéme ſiécle que l'Evêque de Strasbourg commença à prendre le titre de Landgrave d'Alſace. L'Empereur Louïs de Baviére accorda aux Evêques de Weſtphalie le titre de Duché libre, avec pouvoir d'y rendre la juſtice. Aux autres Evêques on céda des titres de Comtes, ou la juriſdiction ſur leurs Diocéſes. C'eſt ainſi que l'Evêque de Liége fut fait Duc de Bouillon. Celui de Cambrai fut fait Duc de Cambrai & celui de Conſtance fut fait Seigneur de Reihenau ; & delà les Evêques commencérent à éxercer des droits ſur les Villes Impériales mêmes ; ce qui donna occaſion aux différens des Evêques avec leurs Métropoles ſur l'Immédiateté. Enfin à l'imitation des Archevêques & des Evêques les Abbés & les autres Prélats ont acquis de la même maniére la puiſſance ſéculiére.

A l'égard des Princes ſéculiers anciennement on donnoit ce nom à ceux qui rendoient la juſtice dans les Bourgs & les Villages. Dans le moyen âge, le nom de Prince étoit un terme général ſous lequel on comprenoit les Grands d'un Etat, les Ducs, les Evêques & le Comtes. Originairement on appelloit Ducs les Généraux d'Armée ; & comme on choiſiſſoit les Ducs pour gouverner les Provinces, inſenſiblement on donna le nom de Ducs à tous les Gouverneurs de Province. Enfin peu à peu il s'eſt établi trois Claſſes dans le Collége des Princes ; ſavoir celle des Archiducs, celle celle des Ducs & celle des Princes.

Quoique les anciens Ducs de Germanie fuſſent en poſſeſſion de la puiſſance Royale; cependant ils n'étoient proprement que les Officiers de l'Empire. Ils étoient des Commiſſaires à qui on confioit le Gouvernement des Provinces ; & ils recevoient l'Inveſtiture de la Province qui leur étoit confiée à laquelle étoit attachée un certain office. C'eſt pourquoi du tems de Charlemagne & de ſes Deſcendans le nom de Duc déſignoit un Officier public & la dignité qui y étoit attachée. Cela ſe prouve par le témoignage d'Hincmar, qui dit que les Ducs furent établis par le Roi pour gouverner le Peuple : la même preuve ſe trouve dans le pouvoir que les Rois avoient ſur les Ducs, car ils pouvoient les dépouiller de leur Duché. Charlemagne priva Thaſſilon Duc de Baviére de ſon Duché & en laiſſa le Gouvernement aux Comtes. D'ailleurs ſi dès le commencement les Ducs avoient joui d'une puiſſance propre à leur dignité, ils n'auroient pas été dans la néceſſité de ſe donner tant de mouvemens ſous Conrad I. pour s'aſſurer la puiſſance Royale qu'ils demandoient. Enfin les Hiſtoires anciennes nous apprennent que leur pourvoir n'étoit qu'une ſimple adminiſtration. On y lit en effet que les Ducs de Germanie ſe revoltérent contre les Rois : or on n'auroit pas traité de révolte leur ſoulévement, s'ils avoient eu une puiſſance propre. On lit encore qu'ils adminiſtroient les Duchés, & que par un bienfait des Rois ils avoient été établis Ducs. Wittichind dit en parlant d'Henri l'Oiſeleur qu'il fut le prémier qui régna avec un pouvoir ſouverain dans la Saxe : on dit la même choſe de Burchard Duc d'Allemagne ; & ſi les Ducs Agilofings étoient héréditaires en Baviére, c'é-

toit par un privilége particulier qui leur avoit été accordé; avec cette condition néanmoins que les Bavarois auroient la liberté de choiſir un Duc dans la même famille, & que le Duc élu ſeroit confirmé par le Roi.

La puiſſance des Ducs ne leur étoit donc pas propre, mais ſeulement commiſe & ſubordonnée. Dans cette qualité ils gouvernoient les Provinces & percevoient les revenus des Domaines; mais ils ne pouvoient publier aucune loi que par l'ordre du Roi, ni impoſer aucune Taxe ſur les Peuples. Ils levoient auſſi des Troupes lorſque le Roi en demandoit : le plus ſouvent ils étoient à la tête des Armées; & les Comtes leur étoient ſoumis. Rien n'eſt pourtant plus incertain que le nombre des Comtes qui leur étoient ſubordonnés. Les Marquis reconnoiſſoient pareillement leur puiſſance & leur Juriſdiction. Quant à l'office des Ducs il n'étoit pas non plus héréditaire; cependant ſi un Duc laiſſoit des Enfans ou des Fréres dignes de lui ſuccéder, les Rois les préféroient le plus ſouvent.

Tel étoit l'Etat des Ducs ſous les Empereurs François & même avant Charlemagne. Mais comme la Germanie étoit partagée ſeulement en cinq Duchés, & que les Ducs avoient un pouvoir plus grand qu'il ne convenoit ſous un gouvernement Monarchique, peu à peu Charlemagne ſupprima ces Ducs, & diviſa les Duchés en pluſieurs Comtés : il laiſſa néanmoins ſubſiſter les Ducs en Italie. Mais Louïs le Débonnaire dépouilla Balderic Duc de Frioul de ſon Duché & le partagea entre quatre Comtes. Delà vient que les Ducs paroiſſent en petit nombre dans l'Hiſtoire de ce tems là, au lieu que les Comtes y ſont communs. Mais peu à peu ſous les autres Deſcendans de Charlemagne les Ducs furent rétablis.

Outre ces Ducs Féodaux, qui étoient prépoſés ſur certaines Provinces, il y avoit des Ducs honoraires, qui quoiqu'ils n'euſſent point de Province à gouverner jouïſſoient de la Dignité de Duc. Nous en avons un éxemple dans Wittikind, à qui ſon Patrimoine ſeulement fut laiſſé ſous le titre de Duc. Nous voyons la même choſe dans Berchtold de Zeringen. Ce Prince ſous prétexte qu'il avoit épouſé la fille de Rodolphe de Suabe avoit demandé après ſa mort à entrer en poſſeſſion de la Suabe & à jouïr du titre de Duc; mais quoique l'Empereur Henri IV. l'eût obligé de laiſſer la Suabe à Fridéric Hohenſtauf, il ne laiſſa pas de retenir le titre de Duc, quoiqu'il n'eût point de Duché. De même Henri le Gras eut le titre de Duc Honoraire, quoiqu'il ne fût que que Comte de Nordheim & qu'il ne poſſédât que des Terres allodiales.

Après l'extinction de la race de Charlemagne, l'Etat de la Germanie changea de face. Les Peuples élurent eux-mêmes leurs Rois; & comme, la Nation étoit partagée en cinq Peuples on vit autant de Ducs. Du tems de Conrad I. Arnould étoit Duc en Baviére, Burchard en Suabe, Eberhard en Franconie, Giſelbert en Lorraine & Henri l'Oiſeleur en Saxe & en Thuringe. Ces Ducs s'étant révoltés contre Conrad eſſayérent de ſe ſouſtraire de ſon obéïſſance & à la fin l'obligérent de leur accorder, qu'ils jouïroient chacun de la ſouveraineté ſur leur Province, à condition néanmoins de lui faire ſerment de fidélité. Par là l'Etat de la Germanie commença à changer : les Ducs ceſſérent d'être des Commiſſaires & des Adminiſtrateurs. Leurs puiſſance leur devint propre à titre de Fief Royal.

Les choſes demeurérent en cet Etat ſous les Empereurs de la Maiſon de Saxe : on choiſiſſoit toujours pour Empereur un de ces cinq Ducs, & les quatre autres éxerçoient les prémiers offices de l'Empire. Cependant ſous ces Empereurs de la Maiſon de Saxe les droits des Ducs n'étoient pas encore abſolument héréditaires. Otton le Grand ne jugeant pas à propos de laiſſer la Baviére aux Enfans du Duc Arnould la céda à ſon Frére Henri. Sous les Empereurs mêmes de la Maiſon de Suabe, les fils ne ſuccédoient au Duché de leur Pére que ſous l'autorité de l'Empereur, & le plus ſouvent on avoit recours au choix des Peuples pour décider de la ſucceſſion. Mais peu à peu les anciennes Familles des Ducs étant venu à manquer, l'Etat des Ducs changea entiérement. Les Duchés de la Franconie & de la Suabe furent étrangement diſſipés après la mort de Conradin. Deux de ces anciens Ducs ſeulement on eu rang parmi les Electeurs; ſavoir les Ducs de Saxe & de Baviére, & le Duc de Lorraine s'eſt comme ſouſtrait de l'Empire; tandis que Divers autres Princes ont été admis au nombre des Ducs.

Dans les derniers ſiécles on a vu de nouveaux Ducs & de nouveaux Princes en Allema-

Digitized by Google

lemagne. Les uns ont été incorporés de nouveau, les autres, de l'Ordre des Comtes, ont été élevés à la Dignité de Princes. Les Ducs de Poméranie ſont du nombre des prémiers. Sous Fridéric Barberouſſe leur Pays fut incorporé à l'Empire. Les Princes Meckelbourg furent élevés à la dignité de Ducs par Charles IV. Amédée de Comte de Savoye fut fait Duc, &c.

Nous parlerons plus particuliérement dans les Chapitres ſuivans des Comtes & des Barons, ici nous nous bornons à dire que par le Collége des Princes] nous entendons tous ceux qui aujourd'hui ont droit de ſéance & de voix délibérative dans ce Collége aux Aſſemblées générales, & qui contribuent aux néceſſités de l'Empire ſuivant la Taxe portée par la Matricule. Car nous trouvons pluſieurs autres Princes & Etats de l'Empire qui ne ſont plus préſentement de cette même catégorie, quoique leurs noms ſoient toujours compris dans la Matricule. En effet, il y en a qui bien qu'ils puiſſent aſſiſter aux Diétes de l'Empire, comme le Duc de Savoye, le Duc de Lorraine en qualité de Marquis de Nomeny, & quelques autres, ne contribuent pourtant plus rien à ces charges, en étant éxempts, ſoit par des priviléges & immunités qu'ils ont obtenuës, ſoit autrement. Il y en a d'autres qui ont conſervé le Titre de Princes du S. Empire, quoiqu'il y ait long-tems qu'ils n'ont plus ni Séance ni Suffrages en ces Aſſemblées, & qu'ils ne contribuent pareillement aucune choſe à l'Empire, comme les Archevêques de Beſançon, de Cambray; les Evêques de Genève, de Syon, de Lozane; les Abbés de S. Gal & de l'Hermitage, & autres Prélats, & quelques Princes, Comtes & Seigneurs Séculiers, dont la plupart même ne prennent plus leurs Inveſtitures de l'Empereur.

Nous avons encore d'autres Princes dont les Fiefs relévent toujours immédiatement de l'Empire, deſquels par conſéquent ils ſont tenus de recevoir l'Inveſtiture de l'Empereur; comme ſont les Ducs de Milan & de Mantouë, les Marquis de Montferrat, de Final, de Piombin, & autres. Mais attendu qu'ils ne ſont plus ſujets aux taxes de l'Empire, ils n'en ſont plus conſidérés comme Membres, mais ſeulement comme Feudataires.

Il faut auſſi remarquer que les Princes Séculiers cadets des grandes Maiſons, n'ont rang dans les Diétes, comme Princes de l'Empire, que quand ils poſſedent des Duchés, des Marquiſats, des Comtés, ou d'autres Etats, & Terres titrées, relevant immédiatement de l'Empire, qu'ils ont eu en partage de leur Maiſon; en vertu de ce partage, ils conſervent dans les Aſſemblées, & par tout ailleurs, la préſéance que leurs Maiſons ont ſur les autres Maiſons des Princes, comme étant compris & appellés à la ſucceſſion du Chef de leur Famille, en conſéquence & par l'acte de la prémiére Inveſtiture, ainſi qu'il a été ci-deſſus expliqué.

Ces Princes auſſi-bien que les Chefs de leurs Maiſons, & tous les autres Princes ſoit Eccléſiaſtiques ſoit Séculiers, relevant immédiatement de l'Empereur & de l'Empire, jouiſſent dans leurs Terres des mêmes droits Régaliens, ou des *Régales*, que les Princes Electeurs ont & éxercent dans leurs Etats. J'uſe de ce mot de *Régales* dans le ſens qu'il doit être pris ici, c'eſt-à-dire, pour droits appartenant à la Souveraineté; car il y a différence entre Souveraineté & Régale; d'autant que la prémiére eſt ce qui fait & conſtituë le Souverain, & l'autre n'en eſt qu'une partie ou émanation. De plus, le terme de *Regales* s'explique diverſement. On le prend tantôt pour ſignifier les droits Souverains, comme nous venons de dire; tantôt pour les grands Fiefs, ſoit Eccléſiaſtiques, ſoit Seculiers; quelquefois pour les marques Impériales & Royales que l'on porte devant l'Empereur dans les cérémonies; & d'autres fois pour le droit de conférer les grands ou les petits Bénéfices. Il y a de plus des *Régales* de Dignité, comme ſont celles qu'a l'Empereur, de donner le titre de Roi, d'Archiduc, de Duc, de Prince, de Comte, &c. & pluſieurs autres, leſquelles ne ſe communiquent point. Il y en a d'utilité, qui concernent les droits utiles, & qui ont été renduës communicables aux Princes, Etats, Seigneurs & Villes Impériales, aux uns avec plus d'étenduë, & aux autres avec moins, ſelon le bon plaiſir de l'Empereur, ou par une ancienne poſſeſſion. C'eſt cette étenduë plus ou moins grande qui a cauſé la différence qu'il y a entre les grands Fiefs & les moindres, dont, par éxemple, les uns ont une Juſtice Souveraine, & les autres une bornée pour les affaires civiles juſqu'à certaine ſomme, au delà de laquelle les Parties ont

ont la liberté d'en appeller à la Chambre Impériale ou au Conſeil Aulique (*a*).

Ces Princes ayant reçu l'Inveſtiture de leurs Fiefs de la main de l'Empereur, les Lettres leur en ſont expédiées en payant par eux les droits dont il a été ci-devant fait mention, lorſqu'on a parlé des différentes maniéres dont ſe donnent les Inveſtitures. Il faut de plus que pour avoir la pleine jouïſſance de leurs Fiefs ils ayent l'âge que nous avons dit être requis aux Princes Electeurs Séculiers, qui eſt dix-huit ans accomplis; & s'ils ne l'ont pas, on leur donne des Tuteurs ou Adminiſtrateurs, qui ſont leurs plus proches parens, pour avoir la régence de leurs Etats juſqu'à ce qu'ils l'ayent atteint. Lorſqu'ils y ſont parvenus, comme le droit leur eſt acquis en vertu de ces Fiefs immédiats, d'avoir ſéance & voix dans les Diétes, & de participer à l'adminiſtration des affaires de l'Empire; ils ont à plus forte raiſon celui de gouverner & régir leurs Terres & leurs Sujets. Ce gouvernement s'appelle parmi eux, Régence ou Supériorité territoriale, & ils l'éxercent ſous le nom auſſi de ſuprême Juriſdiction Provinciale, ſans préjudice toutefois de celle de l'Empereur & de l'Empire.

Il faut obſerver que cette Juriſdiction Provinciale ne s'étend pas en chaque Province ſur tous les Etats qui y ſont enclavés. Car il y a bien de la différence entre y être ainſi enfermé & être ſous la Juriſdiction du Prince Provincial; d'autant que pluſieurs Princes, Villes & Membres immédiats de l'Empire ſont & ont leurs Fiefs ſitués dans une Province, ſans être pour cela Sujets en aucune maniére au Prince qui en porte le nom. C'eſt ainſi qu'en Franconie, en Suabe, en Véteravie, ſur le Rhin, en Weſtphalie & en d'autres Provinces, pluſieurs Princes, Villes, Comtes & Gentilshommes libres, y ont leurs Domaines ſans être ſujets aux Seigneurs Provinciaux & territoriaux. Toutefois lorſqu'il arrive quelque différend pour cette indépendance, alors celui qui ſe prétend éxemt de la Juriſdiction Provinciale eſt obligé de juſtifier ſon éxemption par des titres ou par une poſſeſſion immémoriale; & le Prince ou Seigneur provincial eſt tenu de prouver le contraire, nonobſtant la préſomption qu'il auroit pour lui, que tout ce qui eſt ſitué dans ſa Province en dépend. D'autres veulent qu'outre la poſſeſſion immémoriale, on doit prouver l'éxemption par ſon origine ou par de bons titres, tant leur Juriſprudence eſt incertaine.

Il eſt encore à remarquer que cette Juriſdic-

(*a*) Ceux qui ne veulent pas ſortir d'affaires, forment ſur cette liberté un conflict de Juriſdiction qu'il n'eſt pas fort facile de faire régler, & qui fait durer les affaires à l'infini. Rien n'eſt plus mal adminiſtré dans l'Empire que la Juſtice. Elle ne ſe rend pas ſommairement comme en France, & ſur les Plaidoyers des Avocats. Tout devient procès par écrit, ne s'agit-il que d'une bagatelle. Leurs Docteurs font des volumes d'écritures, où ils couſent une Légende de citations d'Auteurs, les unes au bout des autres. Il leur importe peu qu'elles conviennent ou non; il s'agit d'en faire un aſſemblage, auſſi inutile qu'ennuyeux. Leur Juriſprudence eſt encore à préſent très-incertaine. Quelques-uns ont depuis peu déterré de vieilles Coutumes, ſur leſquelles ils prétendent que l'on doit ſe regler; d'autres s'attachent au Droit écrit, qui n'a pourtant été reçu qu'au quatorziéme ſiécle en Allemagne. Ils n'ont point d'Arreſtographes, on leur voit très rarement rapporter des prejugés.

Outre les difficultés, & les frais infinis que coûte un Arrêt, l'on n'en eſt guére plus avance apres l'avoir obtenu. L'uſage n'eſt pas comme en France, d'en adreſſer l'éxécution au premier Huiſſier ou Sergent ſur ce requis. L'on renvoye à une perſonne d'une condition à peu-près égale à celle des parties, qui preſſera, ſi elle veut, la Partie condamnée d'y ſatisfaire, en ſorte qu'il faut ſouvent en venir à des éxécutions militaires. Les Princes, & les autres ſortent ordinairement d'affaires par la voye des *Auſtregues* ou Arbitres. Il y en a qui s'en ſont fait un droit.

(*b*) Il y a eu au ſiécle paſſé un très gros procès entre Charles Louïs Electeur Palatin, & l'Electeur de Mayence, & pluſieurs autres Princes, pour le Droit de *Wildfang*, que le Palatin prétendoit éxercer dans les Terres mêmes de ſes Voiſins, ſur les Etrangers qui venoient s'y établir, deſquels il prétendoit être le ſeul Seigneur & le ſeul Juge, & leur ſucceder s'ils mouroient ſans enfans, & pluſieurs autres droits de cette eſpéce. Les choſes en étoient venuës à des hoſtilités de part & d'autre, & Charles IV. Duc de Lorraine, Prince très inquiet, s'en étoit mêlé. La France & la Suede intéreſſées au repos de l'Empire, offrirent leur mediation qui fut acceptée de part & d'autre, & le différend fut réglé par une Sentence renduë en 1666.

(*c*) Il y a pluſieurs Auteurs qui ont prétendu qu'on trouvoit dans l'Hiſtoire d'Allemagne & dans les Annales de pluſieurs Couvens des Superiorités bien plus anciennes que de l'inſtitution de Charlemagne. Du tems de Clovis, prémier Roi de France Chretien, Théodoric Roi des Goths, fit de concert avec les Princes de Thüringhen, pour arrêter le cours des victoires de ce Roi des Gaules, qui s'agrandiſſoit en Bourgogne. Alaric Roi des Herules (qui ſont les peuples de Meckelbourg & de la Pomeranie) mença dans ce même tems Clovis de lui faire la guerre. Après la mort de ce puiſſant Roi, Hermenfride Prince de Thüringhen ayant vaincu ſes autres fréres & régnant ſeul, fut aſſez hardi pour entrer en France; mais il fut chaſſé & tué par l'armée que les fils de Clovis aſſemblerent contre lui, & par ce moyen ils prirent encore Sigiſmond Roi de Bourgogne. *Bruner* dans ſes Hiſtoires fait mention de la Guerre que les Bavarois, ſous leurs Princes Garabal-

des

diction provinciale n'a pas toujours un égal pouvoir en toutes ſes parties & en tous les lieux de ſon étenduë. En effet il ſe voit que dans une même Province un Seigneur a la Direction provinciale; un autre y a la Dignité provinciale, ou le droit de Prince héréditaire; un troiſième le Droit de chaſſe; un quatrième le droit de forêt; un cinquième le principal droit de cens & rentes; un ſixième le Bailliage ou la Juſtice héréditaire. Ainſi la Ville de Cologne ſur le Rhin, qui eſt un Etat de l'Empire, n'a en quelques cas ſur ſes Habitans que le droit d'empriſonnement; & cependant l'Electeur y a la haute Juſtice. De plus, cette Juriſdiction ou Supériorité Provinciale, a en pluſieurs endroits certains degrés de pouvoir dans les Provinces d'autrui par des anciens priviléges, ou par des contrats & diſpoſitions des Princes prédéceſſeurs, ou par un ancien uſage. Par éxemple, il y a des Seigneurs provinciaux qui ont dans les Etats d'autrui le droit de conduite & d'eſcorte, tel que le Prince Palatin prétend avoir ſur les Terres de ſes voiſins; d'autres y ont le droit de *Wildfang* ou de Supériorité ſur les gens ſans aveu; (*b*) & d'autres le droit de Patronage, &c. D'ailleurs cette même Juriſdiction ſe trouve ſouvent limitée de la part des Etats & des Sujets du pays, leſquels ont obtenu certaines immunités de l'Empereur & de l'Empire, ou par des Decrets des Diétes, ou même par ceux des Aſſemblées de la Province; particuliérement pour ce qui regarde les affaires de Religion ou de la haute Juſtice: ce qui reſtreint la ſuprême juriſdiction à certaines bornes & meſures.

La plus grande partie des Supériorités ou ſuprêmes Juriſdictions Provinciales comme on l'a remarqué ci-devant, tient leur origine des Conceſſions Impériales. Les plus anciennes ſont de Charlemagne, (*c*) qui ayant réduit tous ſes Pays conquis à la mode des Romains, en Provinces, les érigea comme firent auſſi ſes Succeſſeurs Empereurs en Duchés, Marquiſats, Landgraviats, Comtés & Seigneuries qu'ils donnérent, partie en Fiefs, partie en Alleud. (*d*) Quelques-unes de ces Juriſdictions ſe trouvent auſſi introduites par une ancienne poſſeſſion des Princes qui ont ôté par la force à leurs voiſins, une partie de leurs Domaines, qu'ils ont enſuite poſſedé comme Seigneurs propriétaires, & qu'ils ont laiſſé à leurs Succeſſeurs. D'autres ſe ſont pareillement établies en vertu de Traités faits de voiſins à voiſins d'un commun accord; & quelques autres par

dus & Thaſilo, ont eué contre les François. *Reuſner* parle d'un Duc Souverain en Franconie nommé Gothofredus, qui fut baptiſé dans le ſixième ſiécle. *Stremſius* fait mention dans le ſeptième ſiécle d'un Duc de Haute Allemagne, appellé Gentzo, dont le Roi Sigebert epouſa la fille, & à qui ſuccedérent pluſieurs Ducs de Suabe & de l'Allemagne Superieure. *Les Annales du Couvent de Reifenau* nous apprennent, que l'an 220 Les Comtes de Hapsbourg, Rombert & Geobbo ſe qualifierent Landgraves d'Alſace. *L'Hiſtoire du Brabant* parle de Carolomannus Duc de Tongres & de Brabant, & de ſes Succeſſeurs Pepin, Grimalde & Giſlemorus; & que ce dernier menaça de faire la Guerre à un autre Pepin Prince des Gaules; mais que l'accord fut fait par l'entremiſe d'Audoenus Evêque des Autuns, ſelon le récit de Mireus; en Friſe il y eut alors le Roi Radbode. *Les Annales de Thuringhen* marquent que le Roi Dagobert perdit une bataille contre les Princes de Thuringhen, à qui Bertholde Prince de Saxe donnoit ſecours. Les Bavarois avoient tantôt des Ducs, tantôt des Rois, comme Theode, Hugeberte, &c. *Brouwer* dans ſon Hiſtoire des Bénédictins, montre que S. Vincent Souverain Comte de Henau, quitta ſa Principauté, pour entrer dans cet Ordre. Dans le commencement du huitiéme ſiécle, il y eut encore d'autres Princes Souverains de l'inſtitution de Charlemagne, comme Godefride, Theobolde, & Luifrede, Ducs de l'Allemagne Superieure. Theodebert en Baviére, qui porta ſes armes juſqu'en Italie avec les Princes des Lombards; il eut pour Succeſſeur Grimoalde, & celui ci ſon fils Utilo, qui ſe maria avec la fille de Pepin Roi de France.

Enfin *Tacite* même dit, en parlant des anciens Allemans, que leurs Rois étoient choiſis d'entre ceux de la premiere Nobleſſe, & que leurs Ducs obtenoient cette qualité par leur valeur: *Reges ex Nobilitate, Duces ex virtute ſumptos.* Ces Rois ou Princes d'Allemagne, jouiſſoient, comme nous venons de dire du Droit de Guerre & de la ſucceſſion, & par conſequent toutes leurs Souverainetés ne dérivoient point de la Magiſtrature, qui fut continuée long-tems dans une famille, comme on le croit vulgairement, ni de l'inſtitution de Charlemagne, qui ne monta ſur le Trône de l'Empire que vers le huitieme ſiecle.

(*d*) On entend en Allemagne, ſous le nom *d'Alleud*, tout le reſte des biens d'une ſucceſſion, hors les Fiefs, & tout ce qui s'y trouve, qui n'eſt pas compris dans l'Inveſtiture, comme les biens roturiers, les meubles, l'argent monnoyé, &c. enſorte que dans la même ſucceſſion il ſe trouve ſouvent un heritier allodial, comme il eſt arrivé dans la ſucceſſion de l'Electeur Charles-Louis Palatin du Rhin. Cette difference de biens & d'heritiers ſe rencontre ſur-tout lorſqu'un Prince s'eſt marié de la main gauche, à une perſonne d'une condition plus baſſe que la ſienne; ſes héritiers collateraux heritent des biens allodiaux, quoique le mariage ait été fait avec les formalités ordinaires, ſinon qu'en recevant la Bénédiction nuptiale, il a préſenté la main gauche à ſon Epouſe, au lieu de la droite. Le dernier éxemple que l'on en ait vu eſt celui de Georges Guillaume Duc de Brunſwic-Zell, dont il eſt parlé dans le ſixiéme Livre, Chap. XIV. en rapportant la Généalogie de la Maiſon de Brunſwic.

par la ſoumiſſion que des Habitans d'une Province ont renduë volontairement à un Prince ou Seigneur dont ils ne dépendoient point.

C'eſt en vertu de cette Supériorité provinciale que les Membres & Etats immédiats de l'Empire éxercent les grands Droits de Juriſdiction & autres Droits Régaliens dont ils ſont en poſſeſſion. Et comme nous avons fait une aſſez ample énumération de ces Droits dans le Chapitre des Electeurs, il n'eſt pas néceſſaire d'en faire ici une nouvelle. Il ſuffira de dire que la jouïſſance que les uns & les autres en ont eſt également limitée pour les choſes qui regardent l'intérêt public de tout l'Empire, en ce qu'ils n'y peuvent toucher ſans l'aveu & le conſentement des Diétes générales. Nous en avons allégué quelques éxemples. A quoi nous ajoûterons que pour la validité des Traités & Contrats que les Princes font ſouvent entr'eux de Confraternité héréditaire, & d'avocatie ou de protection, ils ont beſoin de la confirmation de l'Empereur & de l'Empire, & même du conſentement de leurs Etats, qui ne peuvent être engagés par leur Prince à paſſer ſous la domination d'un autre ſans leur participation.

Ces Confraternités ſe font entre deux ou pluſieurs Maiſons pour aſſurer réciproquement leurs Etats, en cas que la ligne maſculine de l'une ou de l'autre vînt à manquer. Ce qui eſt une eſpéce de ſubſtitution perpétuelle d'une Famille à une autre, dont nous verrons des éxemples dans le ſixième Livre, ſoit de celles qui ſubſiſtent encore, ſoit de celles qui ont déjà eu leur effet.

Les Droits d'Avocatie & de protection ſont d'une autre eſpéce. Ils ſe font entre des Princes, Etats & Villes; & par là les plus puiſſans s'engagent ſpécialement à protéger les plus foibles en certains cas, moyennant des conditions auſquelles ceux-ci s'obligent reſpectivement envers les autres, ſans pourtant déroger ni préjudicier à leur indépendance ou immédiateté.

Il y a encore le Droit de réforme qu'ont pluſieurs de ces Princes, Etats & Villes. J'entens ceux qui profeſſent la Religion Proteſtante & la Prétenduë Réformée, leſquels ont joint la Juriſdiction ſpirituelle à la temporelle ou territoriale, ſous prétexte du Droit de réforme. Ce Droit qu'ils s'étoient attribué dès le commencement de leur ſéparation de la Communion de l'Egliſe Romaine, leur a été confirmé par le Traité de Paſſau & autres, & en dernier lieu par les Traités de Weſtphalie. Et d'autant que les points concernant ce Droit de réforme y ſont énoncés & reglés, nous y renvoyons le Lecteur pour ne point uſer ici d'une redite inutile.

Au reſte, il eſt néceſſaire de faire remarquer, que tous ceux qui compoſent le Collége des Princes, ne ſont pas Princes. Il y a des Prélats, des Abbés, des Abbeſſes, & des Comtes, ainſi qu'il a été dit, qui y ſont admis, comme étant ſeulement Membres & Etats immédiats de l'Empire, jouïſſant de pluſieurs Droits régaliens, les uns dans une plus grande étenduë, les autres dans une moindre. Ils ſont convoqués à toutes les Aſſemblées du Collége; mais les Abbeſſes ſont excuſées d'y venir en perſonne, pour la bienſéance du ſéxe. (a) Toutefois elles ſont tenuës d'y envoyer une députation, dont ſe chargent les Députés qui y ſont envoyés par les Abbés & autres Prélats immédiats, leſquels ſont diſtingués en deux Claſſes, l'une de Suabe, l'autre du Rhin, pour chacune deſquelles tous ceux qui la compoſent n'ont qu'une voix, ainſi qu'il ſe verra ci-après dans l'explication de la maniére dont ils donnent leurs ſuffrages dans les Aſſemblées générales.

Pour ce qui eſt des Comtes, parmi leſquels on ne doit plus compter ceux qui ont été créés Princes, & en cette qualité reçus dans les Aſſemblées générales, & inſcrits dans la Matricule de l'Empire; il y en a de deux ſortes. Les prémiers ſont purement Etats immédiats de l'Empire, tant par leurs Fiefs, que par leurs perſonnes. Les ſeconds ſont auſſi Etats immédiats; mais ils ont d'autres Fiefs relevant de quelque Prince particulier immédiat, à qui ils ſont obligés de rendre certains devoirs: ce qui ne les empêche pas pourtant d'être admis, comme

(a) Il y en avoit autrefois un bien plus grand nombre qu'à préſent, parce qu'il y en a pluſieurs qui ont laiſſé perdre leurs droits faute de les exercer, comme l'Abbeſſe & le Chapitre de Remiremont, dont on a vu pluſieurs titres qui leur donnoient cette qualité. Elle étoit plus à charge qu'à profit, à celles qui ſe trouvoient ſur les frontiéres de l'Empire.

(b) Le Roi d'Eſpagne comme Duc de Bourgogne, en-

me les prémiers aux Diétes, étant compris dans les quatre Claſſes dont le Corps des Comtes eſt compoſé; ſavoir, de Vétéravie, de Suabe, de Franconie & de Weſtphalie.

Il y a de plus des Comtes médiats ou Vaſſaux des Princes de l'Empire; mais comme ils n'ont point d'entrée aux Aſſemblées générales, nous n'en parlons ici que par occaſion. Ce n'eſt pas qu'il n'y ait quelques-uns de ces Comtes médiats auſſi illuſtres en naiſſance que les autres, comme ſont, par exemple, les Comtes d'Egmont, & de Horne, vaſſaux du Duc de Bourgogne, dont les prémiers ont été Ducs de Gueldres, & les derniers ſont de la Maiſon de Montmorency, les Filles deſquels entrent ſans contredit dans les Maiſons des plus grands Princes, auſſi-bien que les Filles des Comtes immédiats, que les Electeurs même peuvent épouſer ſans ſe méſallier.

Le Directoire des Princes eſt tenu alternativement par l'Archiduc d'Autriche, & par l'Archevêque de Saltsbourg; & cette alternative ne ſe fait pas à chaque Séance, mais à chaque changement de matiére, ſans pourtant que l'un & l'autre quittent leurs places pendant qu'on agite les propoſitions, & que l'on eſt aux opinions. L'Archevêque de Saltsbourg a de tout tems proteſté contre cette alternative, prétendant que la Maiſon d'Autriche l'a introduite par pure autorité, au préjudice de l'Archevêque qui l'éxerçoit ſeul autrefois. La Maiſon d'Autriche de ſon côté ſe fonde à préſent ſur la longue poſſeſſion, & ſur diverſes conventions qu'elle en a paſſées avec les Archevêques, & principalement ſur celle de l'an 1535. faite par Ferdinand I. Roi des Romains, en vertu de laquelle cette Maiſon prend même aujourd'hui le pas ſur l'Archevêque de Saltsbourg.

Tous les autres Princes & Etats, y compris les Eccléſiaſtiques qui ont été ſécularisés, ont leurs places dans cette Aſſemblée, ſelon le Réglement qui en fut fait en la Diéte de Ratisbonne par le Decret de Ferdinand III. du 5. Mai 1654. ainſi que le tout eſt marqué dans la Table que nous mettrons à la fin de ce Chapitre.

Les Eccléſiaſtiques ont la droite, & les Séculiers la gauche. Toutefois les Eccléſiaſtiques ont bien voulu, du conſentement des autres, recevoir dans leur Banc l'Archiduc d'Autriche; de maniére que l'Archevêque de Saltsbourg, & l'Archiduc y occupent la prémiére place & la troiſiéme, alternativement l'un après l'autre, laiſſant toujours celle du milieu, qui eſt la ſeconde, au Duc de Bourgogne. (*b*) Ce qui fait que l'un de ces Princes opine auſſi le prémier, attendu que comme c'eſt au prémier Banc Eccléſiaſtique à parler le prémier; & que les voix ſe recueillent alternativement d'un Prince du Banc Eccléſiaſtique, & d'un Prince du Banc Séculier, l'Archiduc, ou l'Archevêque de Saltsbourg ayant donné ſon ſuffrage, le Duc de Baviére, prémier du Banc Seculier, donne le ſien, puis le Duc de Bourgogne, & les autres enſuite, tous à leur rang, & toujours alternativement un du Banc Séculier après un du Banc Eccléſiaſtique.

Outre les Bancs des Princes Eccléſiaſtiques & des Princes Séculiers, on en met un de travers du côté de celui des Eccléſiaſtiques, qui étoit autrefois occupé par l'Adminiſtrateur de l'Archevêché de Magdebourg. Mais à préſent que cet Adminiſtrateur qui étoit de la Maiſon de Saxe, eſt mort, & que l'Electeur de Brandebourg poſſéde cet Archevéché comme Duché Séculier, & qu'il a par ce moyen ſa Voix & ſa Séance avec les Princes Séculiers; ce Banc ne ſert plus que pour l'Evêque de Lubeck, & pour l'Evêque d'Oſnabruck, quand ce dernier eſt Proteſtant, ce qui arrive lorſque c'eſt un Prince de la Maiſon de Brunſwic qui en eſt Evêque; parce que les Princes Eccléſiaſtiques Lutheriens ne ſont point admis dans le Banc des Eccléſiaſtiques Catholiques, ni dans celui des Princes Séculiers.

Les Princes & les Etats ayant pris leurs places, l'Archiduc d'Autriche, ou l'Archevêque de Saltsbourg, Directeur du Collége, ayant droit de recevoir les propoſitions que l'on y veut faire, en dirigent les matiéres tout à tour; de maniére toutefois que l'Archiduc d'Autriche en fait l'ouverture à chaque Diéte. Sur la propoſition faite, le Com-

envoyoit quelquefois ſes Ambaſſadeurs à la Diéte, & ils occupoient la ſeconde place du Banc Eccléſiaſtique; mais en 1701. Philippe V. ayant voulu en envoyer à Ratisbonne, l'Empereur Léopold empecha qu'ils ne fuſſent admis, & depuis il y a fait admettre ceux de l'Archiduc Charles, qu'il a prétendu faire déclarer Roi d'Eſpagne, & mettre en poſſeſſion des Royaumes dépendant de cette Monarchie.

Comte de Papenheim Maréchal héréditaire de l'Empire, qui a ſa place au milieu & au-deſſus de la Table Directoriale, demande à tous les Princes qu'il nomme ſelon leur rang l'un après l'autre, & d'un Banc à l'autre, leurs ſuffrages commençant par le prémier du Banc Eccléſiaſtique, qui eſt le Député d'Autriche, & puis continuant par le Duc de Baviére, comme prémier du Banc Séculier, & enſuite retournant au Banc Eccléſiaſtique, & de ce Banc au Séculier, juſqu'aux derniers. Et comme il y a ſur le Banc des Séculiers plus de Princes que ſur celui des Eccléſiaſtiques, il achéve de demander à toutes les Princes Séculiers leur opinion, avant que de la demander aux autres Prélats qui ne ſont pas Princes, & aux Comtes.

Il eſt bon d'obſerver qu'un Député ne peut pas opiner pour plus que pour deux Etats d'un même Banc, ſi ce n'eſt qu'il ſoit Député d'un Prince qui ait plus de deux Voix ſur le même Banc; car il ne peut paſſer d'un Banc à l'autre pour occuper pour différens Etats.

A meſure que le Comte de Papenheim reçoit le ſuffrage de quelqu'un, il le fait rédiger par écrit par les Protocoliſtes ou Secrétaires de l'Aſſemblée. Et après que toutes les Voix ont été recueillies, les Directeurs, Autriche & Saltsbourg, ſe vont mettre à la Table Directoriale, où ils ſe font lire tous les Suffrages, & en compoſent un Réſultat, dont il eſt enſuite fait rapport à la Diéte.

Ces Réſultats ſe forment ſur la pluralité des Suffrages; & quand même les Directeurs du Collége ſeroient d'un avis contraire à celui qu'établit cette plaralité, ils ſont obligés néanmoins de conclure le Réſultat ſelon cette pluralité. Ce qui s'obſerve auſſi dans les autres Colléges, & même dans les Diétes, quand les Colléges ſont aſſemblés en un même lieu.

Et afin que l'on puiſſe plus diſtinctement connoître quels Princes, & quels Etats ont Séance & Voix en ce Collége, je les nommerai avec le nombre des Voix qu'ils y ont.

L'Empereur comme Archiduc d'Autriche, y a une voix. (*a*) Le Duc de Bourgogne y a auſſi la ſienne. (*b*) Le Roi de Suéde y en a trois, une comme Duc de Brême, une autre ſous le nom de Prince de Werden, & la troiſiéme comme Duc en partie de la Poméranie. Il donne toujours ſa Voix pour la Poméranie, avant l'Electeur de Brandebourg qui eſt Duc de l'autre partie de cette Province, & qui a auſſi ſa Voix pour la Poméranie (*c*).

Quand les Electeurs Eccléſiaſtiques poſſédent, outre leurs Archevêchés quelques Evêchés (*d*) ou Abbayes qui ſont Principautés de l'Empire, ils ont en ce Collége autant de Voix que d'Etats différens. Ainſi l'Electeur de Trèves étant Prince & Adminiſtrateur perpétuel de l'Abbaye de Prume, y a ſon Suffrage comme Prince de Prume; & s'il eſt de plus Evêque de quelqu'autre lieu, comme l'Electeur défunt Jean Hugues d'Orsberck l'étoit de Spire, il a ſa Voix auſſi comme Prince de Spire, & en avoit encore une autre comme Prevôt & Prince de Weiſſenbourg, qui eſt une Prevôté annéxée à l'Evêché de Spire.

L'Electeur de Cologne défunt étant Evêque

(*a*) L'Empereur Léopold ayant réüni par la mort de Sigiſmond François dernier Archiduc, tous les Etats de la Maiſon d'Autriche en Allemagne, y avoit trois voix; une pour la Haute Autriche, qui contient le Comte de Tirol, le Landgraviat de Nellenbourg, le Margraviat de Burgau, & la Principauté de Suabe, avec les Villes foreſtiéres, & Conſtance; une ſeconde, pour la Baſſe Autriche, diviſée de la Haute par la riviere d'Ins; la troiſiéme pour les Duchés de Stirie, Carinthie, Carniole, le Comté de Goritz, & Trieſte. Il y fait aſſiſter trois Députés, qui ſe mettent toujours l'un auprès de l'autre.

(*b*) Le Roi d'Eſpagne, comme Duc de Bourgogne, a Séance & Voix dans les Dietes Impériales, mais ce fait n'eſt pas ſans difficulté: il y en a qui prétendent que le Réſultat par lequel il a été donné à ce Prince d'avoir Rang & Séance parmi les Princes de l'Empire, n'a pas toujours eu lieu, & que très-ſouvent les Rois d'Eſpagne ſe ſont diſpenſés d'envoyer leurs Députés, & qu'ils n'ont jamais payé leur quotepart des charges & taxes.

(*c*) Par un Traité fait en 1338 entre Louïs Electeur de Brandebourg & Barnim Duc de Poméranie, il avoit été ſtipulé que leurs Maiſons ſe ſuccederoient l'une à l'autre, au cas que l'une des deux vînt à s'éteindre. Ce cas arriva effectivement en 1637. par la mort de Bogiſlas XIV. Duc de Poméranie, & l'Electeur de Brandebourg ſe ſeroit mis en poſſeſſion de cette Province, ſi elle ne s'étoit trouvée occupée par les Suedois. Elle leur convenoit parfaitement, & ils s'attacherent de toutes leurs forces à la conſerver pendant la négociation du Traité de Weſtphalie, pour ſe dédommager des frais qu'ils avoient faits dans une Guerre uniquement entrepriſe pour le rétabliſſement de la liberté de l'Allemagne. La France, qui voyoit que cette conteſtation étoit capable d'empêcher la paix, eut beaucoup de peine à porter la Suéde à ſe contenter d'une partie de cette Province, & à recevoir, au lieu de l'autre, l'Archevêché de Brêmen, & l'Evêché de Werden qui lui étoient offerts par les Impériaux. Le reſte de la Poméranie

que de Ratisbonne auſſi bien que de Liége, & Adminiſtrateur de la Prevôté de Berchteſgaden en Baviére, avoit pour chacun de ces Bénéfices, ſont Suffrage; & par conſéquent quatre Voix dans ce Collége.

Le Prince Joſeph Clément de Baviére, Electeur de Cologne d'aujourd'hui, outre ſa Voix dans le Collége des Electeurs, a de droit quatre Voix dans la Chambre des Princes; ſçavoir, comme Evêque de Hildesheim, comme Evêque de Ratisbonne, & comme Prevôt de Berchteſgaden.

L'Electeur de Baviére a deux Voix, l'une comme Duc, & en cette qualité il eſt à la tête des Princes Séculiers de ſon Banc; & une autre comme Prince de Leichtenberg.

La Maiſon de Saxe y a cinq Voix, à cauſe qu'elle jouït d'autant de Principautés; ſçavoir, du Duché d'Altenbourg, & de ceux de Cobourg, de Weimar, de Gotha, & d'Eiſenach.

L'Electeur de Brandebourg y a préſentement quatre Voix; la prémiére, comme Duc de Magdebourg; (*e*) la deuxiéme, comme Prince de Halberſtat; (*f*) la troiſiéme, comme Duc en partie de Poméranie, ainſi que je viens de dire; & la quatriéme, comme Prince de Minden (*g*).

Le Marquis de Culmbach, ou Bareit, & le Marquis d'Anſpach, qui ſont auſſi de la Maiſon de Brandebourg, ont chacun une Voix à cauſe de leurs Marquiſats.

Les Princes de la Maiſon Palatine ont ſix Voix; ſavoir l'Electeur Palatin trois, une pour le Duché de Lautheren, une autre pour le Duché de Simmeren, & la troiſiéme pour ſon Duché de Neubourg; (*b*) le Duc de Deux-Ponts, une pour ſon Duché de Deux-Ponts; (*i*) & le Prince Palatin de Weldents, auſſi une pour la Principauté de Weldents.

Les Ducs de Brunſwic & de Lunebourg ont auſſi quatre Suffrages, à cauſe des Duchés de Zell, de Grubenagen, de Calenberg, & de Wolfenbutel qu'ils poſſédent; & quand un Prince de leur Maiſon eſt Evêque d'Oſnabruck, ils ont une cinquiéme Voix comme Princes d'Osnabruck.

Le Marquis de Bade-Dourlach a deux Voix, une pour le Marquiſat de Bade, & l'autre pour le Marquiſat de Hochberg.

Le Landgrave de Heſſe-Caſſel a ſa Voix pour ſon Landgraviat, & en a une autre à cauſe de la Principauté de Hirſchfelt (*k*) qui lui a été donnée par la paix de Weſtphalie.

Le Duc de Meckelbourg-Schwerin, outre ſa Voix pour ſon Duché, en a encore deux autres à cauſe des Evêchés de Schwerin & de Ratsbourg qui ont été ſéculariſés en ſa faveur, pour le dédommager de la Ville de Wiſmar qui a été cédée aux Suédois.

L'Evêque de Strasbourg défunt avoit deux Voix, une comme Prince de Strasbourg, & une comme Prince Abbé de Stablo. Son prédéceſſeur en avoit quatre, ſavoir ces deux-là, & deux autres pour les Abbayes de Murbach & de Luders dont il étoit poſſeſſeur (*l*).

Pour ce qui eſt des autres Evêques, ils n'ont chacun qu'une Voix, non plus que les Abbés & les autres Prélats Princes, à moins qu'ils n'ayent, comme il a été dit, pluſieurs Dignités Epiſcopales, ou Abbatiales, ayant droit de Suffrages; il ſeroit ſuper-

ranie fut laiſſé par ce Traité à l'Electeur de Brandebourg avec l'Evêché de Camin. L'on a fait par le Traité de Nimegue bien des changemens à celui de Weſtphalie à cet égard.

(*d*) Les Prélats d'Allemagne ſe font très-peu de ſcrupule de poſſéder pluſieurs Evêchés. La raiſon qu'ils en donnent, eſt que quelque grands que ſoient les biens qui ſont annexés à ces Benefices, ſi un Evêque n'en avoit qu'un, il ne ſeroit pas aſſez puiſſant pour ſe maintenir contre les Proteſtans, qui pourroient les ruiner les uns après les autres; au lieu qu'un Prince, pourvu de pluſieurs grands Bénéfices, eſt moins en état d'être attaqué. Ils ſe donnent des Evêques *in partibus* pour Suffragans, qui font preſque toutes leurs fonctions dans chaque Dioceſe.

(*e*) Archevêché ſupprimé depuis long-tems & ſécularisé.

(*f*) Evêché pareillement ſupprimé.

(*g*) Autre Evêché ſupprimé.

(*b*) Ces trois Voix ont été réünies dès que Philippe Guillaume de Neubourg eſt parvenu à l'Electorat après l'extinction de la Branche de Simmerin.

(*i*) C'eſt à préſent le Roi de Suede à qui ce Duché a été reſtitué par la paix de Riſwic.

(*k*) Abbaye ſupprimée, & ſecularisée par les Traités de Weſtphalie.

(*l*) L'Evêque de Strasbourg n'envoye plus de Députés aux Diétes, (***) & n'a plus de Seance depuis que la Ville a été cédée au Roi de France par la Trêve de 1684. & par le Traité de Riſwic. Elle a été rayée de la Matricule de l'Empire, & cedée par l'Empire pour être unie & incorporée à la Couronne de France. Les Abbayes de Murbach & de Luders en Alſace ſont auſſi ſous la domination de la France, & n'envoyent plus de Députés aux Diétes.

(***) On verra plus bas le changement arrivé depuis à cet égard.

Digitized by Google

perflu de les nommer ici, parce qu'on verra leurs Noms dans la Table qui eſt à la fin de ce Chapitre.

Il eſt à obſerver qu'il y a encore d'autres Voix que quelques Princes ajoûtent ordinairement à leur principal Suffrage, comme fait l'Electeur de Brandebourg, qui en ſon particulier accompagne ſon Suffrage de Minden de celui qu'il donne pour la Principauté de Camin. Le Duc de Brunſwic Zell en uſe de même pour le Suffrage de Walkenriet. Le Duc de Saxe-Altembourg pour le Suffrage de Salfelt; & le Duc de Wirtemberg pour celui de Maulbrun. Pour ce qui regarde la Voix pour les Duchés de Julliers, Cléves & Berg, elle eſt demeurée ſuſpenduë depuis que les Princes qui prétendent à ces Etats en débattent la ſucceſſion.

Les Princes préſens dans leur Collége, comme auſſi les Princes Cadets quand ils ſont députés de leurs Aînés régnans, ſuivant l'uſage qui fut confirmé à la Diéte de Ratisbonne l'année 1624. précédent les Députés des abſens, qui auroient rang devant eux, s'ils étoient préſens, horſmis ceux d'Autriche, de Bourgogne, & de Saltsbourg, qui demeurent toujours en leurs places & prérogatives, eux & leurs Députés.

Quant aux cinq Maiſons de Poméranie, de Meckelbourg, de Bade, de Heſſe, & de Wirtemberg, elles prennent leurs Séances alternativement en la maniére marquée en la Table ſuivante, les uns devant les autres.

Pomeranie.	Meckelbourg.	Wirtemberg.	Heſſe.	Bade.
P.	M.	W.	H.	B.
M.	W.	H.	B.	P.
W.	H.	B.	P.	M.
H.	B.	P.	M.	W.
B.	P.	M.	W.	H.
P.	M.	W.	H.	B.
M.	W.	H.	B.	P.
W.	H.	B.	P.	M.
H.	B.	P.	M.	W.
B.	P.	M.	W.	H.

Les Abbés & autres Prélats du Rhin & de Suabe, qui ne ſont pas Princes, mais ſeulement Etats immédiats, font deux Corps ou Claſſes ſéparées; ils comparoiſſent ordinairement à ces Aſſemblées générales par Députés que chaque Corps y envoye. Ils n'ont tous enſemble que deux voix, ceux du Rhin une, & ceux de Suabe l'autre. Leurs Députés prennent alternativement leurs Séances les uns devant les autres, & leur Banc eſt au bout de celui des Princes Eccléſiaſtiques.

Les Abbés & Prélats de Suabe, ſont l'Abbé de Salmansweiller, ceux d'Ochſenhauſen, d'Echingen, d'Yrſée, d'Ursberg, de Rockembourg, de Munchrodt, de Mundern, de Weiſſenau, de Schuſſenriet, de Marchthal, de Petershauſen, & de S. George à Stein ſur le Rhin, de Wettenhauſen, de Zwifalten, de Gengenbach, de Weingarten, d'Ottenbeuren, le Commandeur d'Alſchauſen comme Commandeur Provincial du Bailliage d'Alſace & de Bourgogne, l'Abbé de S. Ulrich, & de S. Affre à Ausbourg, l'Abbé de S. George à Ytzni.

Les Prélats du Rhin n'obtinrent qu'en l'année 1653. le droit d'avoir enſemble une Voix, & ſont, l'Abbé de Kaiſersheim, le Commandeur Provincial du Bailliage de Coblents de l'Ordre Teutonique, l'Abbé de Werden & Helmſtat en Weſtphalie, l'Abbé de Munſter au Val de ſaint Grégoire, l'Abbé de ſaint Cornelis-Munſter, l'Abbé de Bruchſal ſur Bruthein, & l'Abbé de ſaint Emmeran à Ratisbonne.

Les Abbeſſes des Abbayes libres, qui communiquent leurs Voix par Députés, avec celles de ces Prélats, ſont, l'Abbeſſe d'Eſſen en Weſtphalie, celle de Buchau en Suabe, de Quedlinbourg en la haute Saxe, d'Andlau en Alſace, de Lindau en Suabe, de Hervord en Weſtphalie, de Gernrode en la haute Saxe, de Nieder-Munſter & d'Obermunſter à Ratisbonne, de Burſcheid, de Grandersheim, de Rotemmuſter, de Gutenzel; la Prieure, autrement la Scholaſtique de Hegbach, & la Scholaſtique de Baend, toutes deux en Suabe (a).

Les Comtes de Vétéravie, de Suabe, de Franconie, & de Weſtphalie, qui ſont quatre Claſſes, en uſent de même que les Abbés,

(a) Les uns ſont Catholiques, les autres ſuivent la Confeſſion d'Ausbourg. Quelques Princes Luthériens établiſſent à préſent les anciennes Abbayes de Filles, qu'ils convertiſſent en Chapitres de Chanoineſſes, où ils placent leurs filles, quand ils en ont, ou en attendant qu'ils puiſſent les établir.

Digitized by Google

REPRESENTATION véritable des Seſſions ou Séances, qui s'obſervent aux Diétes dans le Collége des Princes

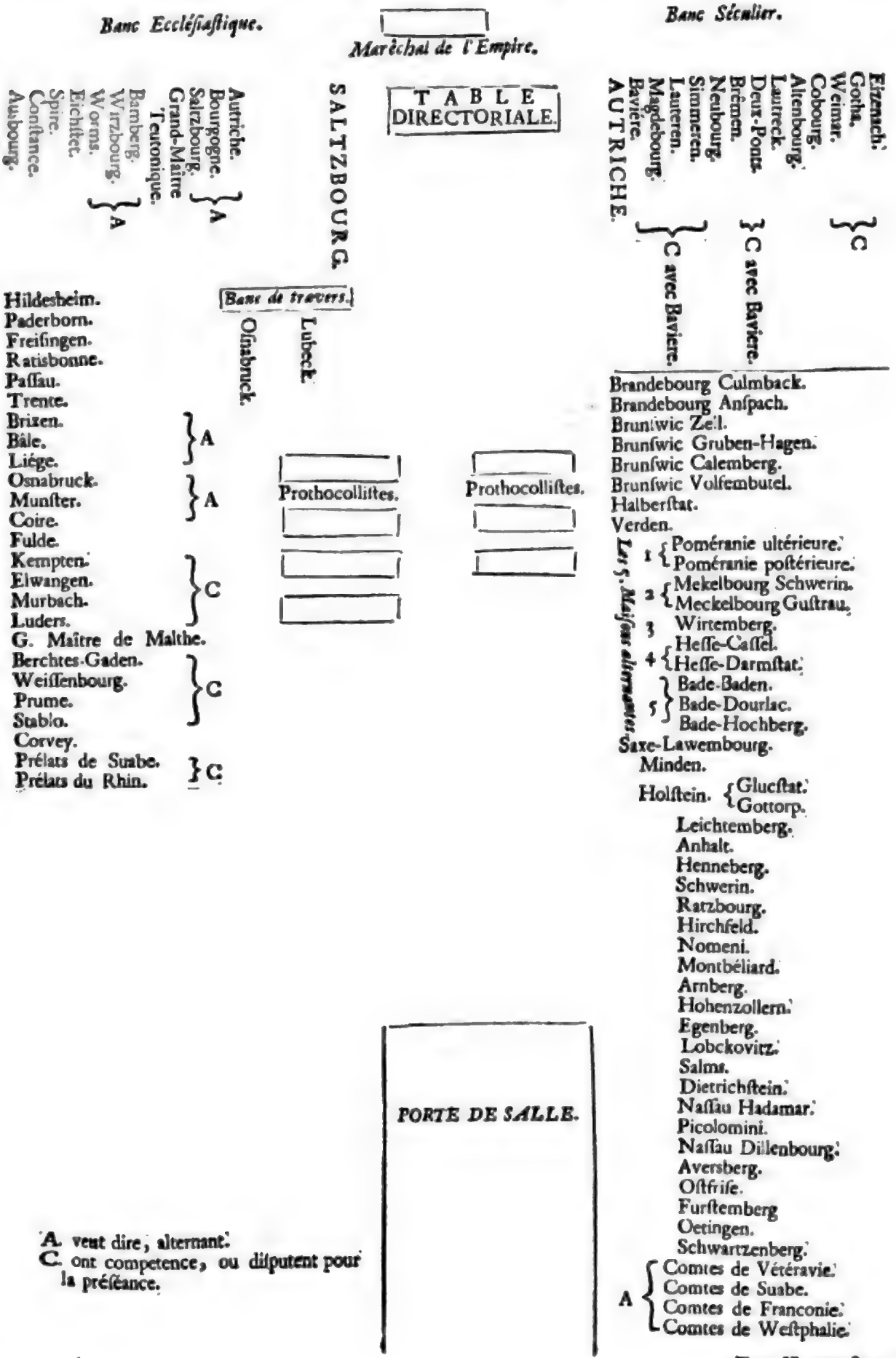

A. veut dire, alternant.
C. ont competence, ou diſputent pour la préſéance.

Digitized by Google

bés, & n'ont que quatre Voix, une pour chaque Claſſe. Leurs Députés prennent leurs ſéances, ſavoir ceux de Vétéravie & de Suabe, alternativement les uns devant les autres. Ceux de Franconie & de Weſtphalie n'alternent point, ceux de Franconie précédant toujours ceux de Weſtphalie. Leurs bancs ſont au bout de ceux des Princes Séculiers, à droit & à gauche de l'entrée de la ſalle.

Les Comtes de Suabe, qui, comme on vient de dire, n'ont à eux tous qu'un ſuffrage, ſont ceux de Montfort, de Furſtemberg, de Waldbourg, de Konigſeck, d'Oëtingen, de Mundelheim, de Graveneck, de Maxelrein, de Fugger, de Wolckenſtein, de Sultz, de Geroſeck, & de Hoheneim, de Rechberg, de Juſtingen, de Zimmeren, de Wolfſtein, de Lupfen, de Waldſée, d'Abensberg & Traun, de Breiteneck, de Bandorf, de Trautmansdorf, de Schlik, de Weiſſenwolf, de Zintzindorf, de Wallenſtein, de Wieſenſteig.

Les Comtes de Vétéravie, qui, ainſi qu'il a été dit, alternent pour la préſéance avec ceux de Suabe, & qui n'ont tous enſemble qu'un ſuffrage, ſont les Comtes de Sein & de Wirgenſtein, le Comte de Naſſau, ceux de Hanau, & de Solms, les Wildgraves & les Rhingraves, le Comte d'Iſſembourg & de Budingen, les Comtes de Leiningen, de Stolberg, de Waldeck, de Falckenſtein, de Schwarzenbourg, de Reuſſen, de Wiedrunckel, de Mansfeld, d'Ortenbourg, de Berg, de Schonbourg, de Konigſtein, de Pyrmont, de Gleichen, de Fleckenſtein, & Dachſtul, de Kriechingen, de Stauffehrenfels, de Hohenſtein, de Beuchlingen, de Ploës, & de Hag.

Les Comtes de Franconie, qui l'année 1641. recouvrérent leur droit d'un ſuffrage à eux tous enſemble, ſont ceux de Hohenloë, de Caſtel, d'Erbach, de Lowenſtein-Wertheim, de Reineck, de Limpourg, de Schwartzenberg, de Seinsheim, de Nothafft & Wartenbourg, & de Reichelsberg: il précédent ceux de Weſtphalie.

Les Comtes de Weſtphalie, auſquels pareil ſuffrage fut rendu l'année 1654. ſont ceux de Sain, de Schaumbourg, d'Oldembourg & Delmenhorſt, de Bentheim, & de Steinfort, d'Orſtfriſe, de Ritberg, de Blanckenbourg, de Hoia, de Barby & Mulingen, de Diepholt, de Rheinſtein, de Lippe, de Manderſcheid, de Velen, de Pyrmont, de Linden & de Rechum, de Winnebourg, de Beilſtein, de Ranzou, & d'Ebertein.

Nous ne faiſons point ici mention des Gentilshommes libres de l'Empire, parce qu'ils ne ſont point du Collége des Princes. Ils ne laiſſent pas d'être Membres relevant immédiatement de l'Empire, & jouiſſent paiſiblement de leurs Fiefs, Francs, & Impériaux, en quelques Provinces qu'ils ſoient ſitués, avec les mêmes immunités, droits, franchiſes, qu'ont les autres Membres & Etats immédiats d'Allemagne, ſans pourtant avoir ſéance ni Voix dans les Diétes. Mais ils ont l'une & l'autre dans les Aſſemblées des Cercles où ils ſont ſitués & compris; ainſi que nous l'expliquerons ci-après dans le ſixième Livre.

CHAPITRE IV.

Collége des Villes Impériales.

LE troiſiéme Collége eſt celui des Villes Impériales. Il s'aſſemble à part comme les deux autres Colléges, pour délibérer ſur les affaires qui ſont propoſées pour les beſoins de l'Empire. Les Villes qui le compoſent ſont nommées Libres, Impériales; parce qu'elles ſont Etats immédiats & indépendans de toute autre Puiſſance que de l'Empereur & de l'Empire.

Il y a quelques autres Villes qui ſe diſoient autrefois Libres, quoiqu'elles ne fuſſent pas Impériales; prétendant être éxemtes de toutes ſortes de charges de l'Empire, conformément aux priviléges particuliers qui leur en avoient été accordés de tems à autre. Mais préſentement elles ſont Etats Immédiats comme celles là, ou elles ſont Médiats, & Villes Municipales, ſoumiſes aux Princes qui éxercent leur ſupériorité ſur elles. [Cependant on ne reconnoît aujourd'hui proprement pour Villes Impériales que celles qui ont voix & ſéance dans les Diétes de l'Empire.

Anciennement la Germanie n'avoit aucune Ville, ſi l'on appelle Ville une quantité de Maiſons renfermées de murailles. Les Romains furent les prémiers qui commencérent à en bâtir dans la partie de la Germanie qu'ils nommoient *Cis-Rhenane* par rapport

port à la Gaule & qui eſt Trans-Rhenane par rapport aux Allemans : ils y établirent des Colonies ; comme à Trèves, à Cologne &c. Mais dans la Germanie qui eſt en deçà du Rhin par rapport à l'Allemagne il n'y avoit point de Villes ; car quoiqu'on donnât ce nom à Erfort, à Magdebourg & à Bardevic, où il ſe faiſoit un fort grand commerce, il eſt certain qu'elles n'avoient point de murailles. Néanmoins on y voyoit des Bourgs & des Forteresſes, tels qu'étoient Burg-ſcheidingen, le ſiége des Rois de Thuringe ; Sigeberg & Ehresburg, Forteresſes des Saxons.

Il paroît que ce fut Charlemagne qui donna l'origine aux Villes, en renfermant de murailles les Monaſtéres contre les inſultes des Barbares. Mais la gloire en eſt particuliérement duë à Henri l'Oiſeleur, qui pour défendre la Germanie contre les incurſions des Huns, environna de murailles certains lieux, fonda des Villes & ordonna que de neuf habitans de la campagne huit demeureroient dans les Villages pour la culture des Terres, & que le neuviéme demeureroit dans la Ville : il régla auſſi que la troiſiéme partie des grains ſeroit conſervée dans la Ville. Les plus conſidérables de ces Villes étoient alors Meiſſen, Quedlinbourg & Merſebourg. Le nombre des Ducs & des Evêques s'étant accru, on vit augmenter pareillement le nombre des Villes. C'eſt juſqu'à ce tems là qu'on doit faire remonter l'origine des Villes Médiates & Immédiates. Les Villes qui furent bâties dans les Terres immédiates, furent Impériales & Immédiates ; & celles que l'on fonda dans les Duchés furent Médiates & ſoumiſes à la puiſſance des Ducs.

Dans la ſuite le nombre des Villes Immédiates augmenta. Prémiérement, quelques-unes pour ſe délivrer de l'oppreſſion des Ducs & des Comtes ſecouérent leur joug : enſuite les Evêques étant venus à acquérir la puiſſance ſéculiére, & ayant voulu l'exercer ſur leurs Villes Epiſcopales, il y trouvérent quelquefois de l'oppoſition. C'eſt ce qui fit que quelques-unes comme Cologne, Lubec, Worms, Spire, Ausbourg, Brême, &c. conſervérent leur liberté : au lieu que d'autres, comme Munſter, Oſnabrug, Trèves ; Magdebourg, &c. ſe ſoumirent à la puiſſance de leurs Evêques.

Après cela les grandes Confédérations qui ſe firent en Allemagne donnérent de nouveaux accroiſſemens aux Villes Impériales. La prémiére de ces Ligues fut celle du Rhin. Diether I. Comte de Carzenellebogen y donna occaſion dans l'année 1246. en bâtiſſant la Forteresſe de Rheinfels, & en y établiſſant un nouvel Impôt. Les Villes du Rhin principalement Mayence, Worms, Spire, Francfort, Bingen & Oppenheim, s'aſſociérent en 1247. & firent une Ligue dans laquelle entrérent en 1254. diverſes autres Villes. Les Princes à la vérité & les Nobles déſapprouvérent cette Confédération : elle ne laiſſa pas néanmoins de ſubſiſter neuf ans. La ſeconde Confédération fut celle de l'*Hanſe Teutonique* dont l'origine remonte à la ſociété que firent en 1241. les Villes de Lubec & d'Hambourg, pour la ſureté de leur Commerce, & dans laquelle entrérent pendant l'Interrégne les Villes de la Wandalie & de la Baſſe-Saxe. La troiſiéme Confédération fut celle de Suabe, qui fut faite en 1487. pour défendre la Paix de Francfort. Pluſieurs Villes entrérent dans cette Confédération, qui fut enfin abolie de même que la précédente ſous le Régne de Charles V. Par le moyen de ces Confédérations une grande quantité de Villes trouvérent moyen de ſe ſouſtraire de la puiſſance de leurs Princes. Quelques-unes néanmoins furent contraintes de rentrer ſous leur obéiſſance, comme Brunſwic, Roſtock, Wiſmar, Stralſund, Oſnabrug, Herford, &c.

Le nombre des Villes Impériales a encore augmenté par l'extinction des Familles. La Maiſon des Ducs de Suabe par éxemple ſe trouvant éteinte à la mort de Conradin, les Villes de ce Duché ſe ſoumirent immédiatement à l'Empire. Il en fut de même de celles de Buchorn & de Kaufbeurent à la mort de leurs Comtes.

Quelques Villes ont été renduës libres par un privilége particulier des Empereurs, comme Lubec ; lorſque Henri le Lion fut proſcrit.

D'autres ont rachété leur Liberté, comme Lindau, Ulm, &c.

Mais ſi le nombre des Villes Impériales a eu ſon accroiſſement, il a eu auſſi ſa diminution. Prémiérement lorſque l'on accorda aux Evêques la Juriſdiction ſéculiére, la plupart d'entre eux ſe rendirent maîtres de leurs Villes Epiſcopales ; ſecondement d'autres

Digitized by Google

tres Villes ont été détachées de l'Empire par engagement. En effet Louïs de Bavière engagea à Jean Roi de Bohème la Ville d'Egra & celle de Rheinfeld à Otton d'Autriche. Henri VII. engagea celle de Boppart à Balduin Evêque de Trèves ſon Frére. Pluſieurs Villes ont racheté une ſeconde fois leur liberté : d'autres par la force ont été contraintes de ſubir de nouveau le joug de leurs Princes : d'autres enfin ſe ſont ſéparées de l'Empire, comme Berne, Baſle & Zurich; & Metz, Toul & Verdun ont été cédées à la France.

Ces Villes Impériales ont aujourdhui un grand différent avec la Nobleſſe Immédiate touchant la préſéance. Ce différent commença en 1619. dans l'Aſſemblée des Etats Proteſtans tenuë à Nuremberg, où les Députés des Villes obtinrent la préſéance, diſpoſition contre laquelle proteſta néanmoins la Nobleſſe Immédiate. Le même différent fut renouvellé en 1631. dans l'Aſſemblée de Francfort ; dans celle de Hailbron, en 1633. mais particuliérement pendant les Négociations de la Paix de Weſtphalie, lorſque Wolfgang de Gemmingen député de la Nobleſſe refuſa de ſigner les Griefs des Evangéliques après les Députés des Villes. Les Nobles en appelloient aux anciens Droits des Diétes dans leſquelles ils avoient primé ſur les Villes ; à l'uſage continuel de l'Empire & de toute l'Europe, qui prouvoit que les Nobles avoient toujours été préférés aux Villes dans les Aſſemblées provinciales ; & à l'Acte de la Conféderation de Suabe, dans lequel ils avoient eu rang devant les Villes : ils étoient appuyés dans leur prétention par l'Archevêque de Mayence, par les autres Princes Eccléſiaſtiques, par l'Archiduc Léopold & par l'Empereur même. Au contraire les Villes mettoient le prémier fondement de leur prétention dans leur droit d'Etat, qui donnoit même rang ſur la Nobleſſe à un homme du Commun Peuple, lorſqu'il étoit du Corps des Prélats. Secondement elles alléguoient que pluſieurs Nobles étoient Sujets des Villes. En troiſiéme lieu elles diſoient qu'il étoit inutile d'en appeller aux autres Villes, qui n'avoient pas comme elles le titre de République. Comme les Villes menaçoient de ſe ſéparer, ſi l'on accordoit le pas aux Nobles ſur elles, après de longs débats, pour lever tout obſtacle à la paix on convint enfin que l'on en uſeroit comme l'on avoit fait dans la Paix de Religion; c'eſt-à-dire que les Electeurs, les Princes & les Etats ſeroient nommés tous de ſuite ſans interruption ; que les Villes ſeroient compriſes dans cette dénomination d'Etats; qu'en ſuite viendroient les Nobles avec leurs griefs & qu'en ſuite on feroit une nouvelle mention des Villes, de la même maniére que deſſus ; c'eſt-à-dire, toujours compriſes ſous le nom d'Etats.

Avant & depuis l'Empereur Charles-Quint, le Collége des Electeurs & celui des Princes ne vouloient accorder au Collége des Villes que la Voix délibérative pour les affaires importantes. Mais ces Villes prétendent à préſent avoir été rétablies dans tous leurs avantages par les Traités de Weſtphalie, & avoir dans les Diétes Voix déciſive auſſi bien que délibérative comme les autres Colléges. C'eſt pour ce ſujet qu'elles s'oppoſent au projet du Réglement que les Electeurs & les Princes ont formé au contraire, & qu'elles perſiſtent à dire que l'affaire doit être renvoyée à la déciſion de l'Empereur.

Les raiſons ſur leſquelles ces Villes fondent leur droit, ſont que les Empereurs les appellent aux Diétes & aux Aſſemblées générales, auſſi-bien que les Electeurs & les autres Princes ; leur marquant préciſément que c'eſt pour traiter, délibérer & réſoudre avec les autres Etats, les affaires dont il eſt queſtion : Que le Maréchal de l'Empire ou ſon Lieutenant, les appelle auſſi à toutes les Aſſemblées particuliéres qui ſe font aux Diétes: Que leurs Députés ſe trouvent préſens à toutes les propoſitions qui s'y font : Que le Chancelier de l'Archevêque de Mayence demande leur avis ſur les propoſitions dont il leur donne copie pour en délibérer en leur Aſſemblée particuliére, de la même maniére que les autres Colléges en délibérent : Que les Conſeillers de l'Archevêque de Mayence & de l'Electeur Palatin, leur font part des affaires ſur leſquelles les autres Etats délibérent, afin que ces Villes les mettent en délibération : Que quand les Electeurs & les Princes ont pris leur réſolution, ils font venir les Députés des Villes, leur font entendre cette réſolution, & prennent auſſi celles des Villes : Que les noms des Députés des Villes ſont inſérés dans toutes les clôtures des Diétes, leſquelles ils confirment comme les autres par leurs ſeings & leurs cachets;

cachets ; Qu'une Ville n'eſt pas ſeulement couchée dans la Matricule de l'Empire en qualité de Ville Impériale, mais il eſt marqué expreſſément qu'elle reléve immédiatement de l'Empire ; que c'eſt en cette qualité qu'elle paye les Mois Romains & les contributions, & qu'elle eſt appellée aux Diétes, & y a avec la ſéance, Voix délibérative & déciſive : Qu'elle peut plaider au Conſeil Aulique, ou en la Chambre Impériale en prémiére inſtance : Bref, qu'elle a tous les droits & prérogatives dont les autres Princes de l'Empire ont accoutumé de joüir.

Auſſi voit-on que les Villes Impériales réglent chez elles la forme du Gouvernement politique ; qu'elles créent des Magiſtrats auſquels on porte les ſoirs les clefs des portes ; qu'elles commettent des Officiers de Juſtice & de Police qui jugent les matiéres criminelles ſans appel, & les civiles juſqu'à 2000. livres ; & qu'elles font des Loix, des Réglemens & des Statuts ſans la participation de perſonne. Elles font auſſi contribuer leurs Habitans aux charges de la Ville & de l'Etat, & réglent leurs impoſitions ainſi que bon leur ſemble. Elles mettent des impôts ſur les denrées ſelon qu'elles le jugent néceſſaire ; & elles ont non ſeulement les droits d'eſpave, d'aubeine, de déshérence & autres qui leur peuvent être communs avec les Seigneurs Haut-Juſticiers ; mais auſſi celui de battre monnoye, & de la marquer à leur coin & à leurs Armes. De plus, elles ont pouvoir de faire des Ligues & Alliances entr'elles & avec les Princes de l'Empire, même avec les Etrangers, & d'envoyer pour cet effet leurs Députés par tout, auſſi-bien que de recevoir les Ambaſſadeurs des autres Princes & Etats ; & par une conſéquence naturelle, elles peuvent lever des gens de guerre, fortifier les Villes de leur reſſort, faire des Magaſins d'armes, fondre du Canon ; & pour le dire en un mot, faire chez elles tout ce que les Princes de l'Empire peuvent faire dans l'étenduë de leurs Terres & Juriſdictions.

L'Allemagne avoit autrefois environ 84. ou 85. Villes qui joüiſſoient de ces droits & priviléges ; mais à préſent il y en a bien moins, dont les noms & le rang ſe verront diſtinctement dans la Table ſuivante. Elles ſont diviſées en deux Bancs dans les Aſſemblées, celui du Rhin à la droite, & celui de Suabe à la gauche. Leur Directoire eſt tenu & éxercé par le prémier Magiſtrat de la Ville Impériale où la Diéte eſt convoquée ; & ſi cette Diéte ſe tient dans un lieu qui n'eſt pas Ville Impériale, comme il eſt arrivé quand elle s'eſt tenuë à Munſter & à Oſnabruck ; les prémiéres Villes des Bancs font éxercer le Directoire alternativement par un Syndic ou par un Avocat. Mais en l'Aſſemblée d'Oſnabruck la Ville de Strasbourg tenoit le Directoire, parce que les Proteſtans y prévaloient ; comme au contraire les Catholiques prévalant à Munſter, les Villes de Cologne & de Ratisbonne l'éxerçoient tour à tour l'une après l'autre ; celle-ci comme étant la prémiére du Banc de Suabe ; & celle-là la prémiére du Banc du Rhin. Au reſte c'eſt toujours à la Ville qui tient le Directoire à recueillir les avis des autres, après quoi elle donne le ſien.

Digitized by Google

RANG DES VILLES IMPERIALES EN LEURS ASSEMBLE'ES.

Le Banc des Villes du Rhin.

Cologne.

Aix-la-Chapelle.

Lubeck.

Worms.

Spire.

Francfort ſur le Meyn.

Wetzlar.

Gelnhauſen.

LES DIX VILLES D'ALSACE.

Haguenau.

Colmar.

Schleſtat.

Weiſſenbourg.

Landau.

Obernheim.

Keiſerverg.

Munſter au Val Saint Gregoire.

Rosheim.

Turcheim.

Dortmond.

Friedberg.

Le Banc des Villes du Suabe.

Ratisbonne.
Ausbourg.
Nuremberg.
Ulm.
Memmingen.
Kaufbeuren.
Eſlingen.
Reutlingen.
Nortlingen.
Dinckelſpiel.
Biberach.
Aalen.
Potſingen.
Gingen.
Rotenbourg.
Halle en Suabe.
Rotweil.
Uberlingen.
Pfullendorf.
Weil.
Hailbron.
Buchorn.
Wangen.
Gemond.
Lindau.
Ravensbourg.
Winsheim.
Wimpfen.
Offenbourg.
Zelle ſur Hamersbach.
Buchau ſur la Federſée.
Lentkirch.
Schwinfort.
Kempten.
Weiſſembourg.
Gingenbach (a).

(a) Il y a encore les Villes de Hambourg, Brèmen, Goſlar, Mulhauſen, & Northauſen. Le Roi de Dannemarck, a des prétentions ſur la prémiére, & celui de Suede (*), comme Duc de Brème, ſur la deuxiéme. Les dernieres ſont enclavées dans l'Etat de Brandebourg. Toutes les cinq jouiſſent pourtant d'une pleine liberté, & preſque d'une Souveraineté chez elles. Elles ont leurs Députés à la Diéte générale, contribuent à l'Empire, & plaident pardevant la Chambre Impériale, ou Conſeil Aulique : qui ſont toutes des Marques de l'indépendance ordinaire des Villes Libres.

(*) Aujourd'hui c'eſt le Roi d'Angleterre comme Electeur de Hannover qui a ces prétentions au moyen de l'acquiſition que ce Prince à fait du Duché de Brème.

CHAPITRE V.

Des Diétes Impériales, & autres Aſſemblées des Etats de l'Empire en général, & de celles des Etats des Cercles ou Provinces en particulier.

NOus venons de parler de trois Colléges qui diſtinguent tous les Membres & Etats libres & immédiats de l'Empire; il eſt à propos maintenant de dire comment ces Colléges s'aſſemblent toutes les fois qu'il ſurvient des affaires. Ces Aſſemblées générales s'appellent Diétes Impériales, & les Allemans les nomment en leur Langue, *Reichſtag*, qui veut dire, jour ou journée de l'Empire.

C'eſt l'Empereur qui les convoque, après être demeuré d'accord avec les Electeurs, de la néceſſité de s'aſſembler, & être convenu avec eux du jour & du lieu. Il peut faire cette convocation, ou en avertiſſant chacun des Princes & des Etats ſéparément, par Lettres ſignées de ſa main, & contre-ſignées par le Vice-Chancelier de l'Empire; ou en leur envoyant des Ambaſſadeurs exprès ſix mois devant le jour que l'ouverture s'en doit faire. Avant Fridéric III. les Empereurs avoient accoutumé de faire cette convocation en général par Lettres Patentes: mais depuis il en a été uſé en l'une ou en l'autre maniére qu'on vient de dire.

Il eſt à remarquer que pour la convocation des Abbés & des Prélats qui ne ſont pas Princes, auſſi-bien que des Comtes & autres, l'Empereur n'écrit pas à chacun d'eux; mais ſeulement à leurs Directoires, qui avertiſſent les particuliers du tems & du lieu qui leur a été indiqué pour l'Aſſemblée.

Il n'y a point de lieu fixe pour ces Aſſemblées générales. Elles ſe tiennent ordinairement en une Ville Impériale; quoiqu'on puiſſe auſſi choiſir pour cela quelqu'autre Ville; & tous les Princes & autres Etats, duëment convoqués, ſont obligés d'y aſſiſter à leurs propres dépens en perſonne, ou par Députés.

Quand ils y viennent en perſonne, le Comte de Papenheim Maréchal de l'Empire leur aſſigne leurs logemens, ou leurs quartiers; mais lorſqu'il n'y a que des Députés de leur part, il fait marquer leurs logemens par ſes Lieutenans ou Subſtituts.

Incontinent après que les Princes ſont logés, ils envoyent un de leurs Gentilshommes au Directoire de Mayence, pour l'avertir de leur arrivée. Mais quand ce ne ſont que leurs Députés, ceux-ci envoyent leurs Secrétaires pour préſenter leurs pouvoirs au même Directoire tenu par un Commiſſaire de l'Electeur de Mayence.

Ceux des Villes en font autant; & enſuite ils vont voir eux-mêmes ce Commiſſaire pour ſe faire reconnoître. Après quoi ils vont auſſi viſiter le Commiſſaire de l'Empereur pour le même ſujet. Ayant rendu ces prémiers devoirs, le Commiſſaire Directorial de Mayence en donne avis au Maréchal de l'Empire, afin qu'il les appelle au Conſeil en tems & lieu. Ces Envoyés ont auſſi accoutumé d'avertir de leur arrivée ceux des autres Princes qui ſont venus avant eux, afin d'en être viſités; mais les Electeurs, ou leurs Envoyés, ne font point cette viſite, & ſe contentent de leur faire faire des complimens par leurs Secrétaires.

La Diéte commence le jour que l'Empereur, ou ſes Commiſſaires, ſe ſont rendus avec les Etats, la prémiére fois à l'Hôtel-de-Ville.

Lorſque l'Empereur ſort de ſon logis pour s'y rendre, il eſt accompagné des Electeurs. Celui de Brandebourg & le Palatin vont les prémiers à côté l'un de l'autre, Brandebourg ayant la droite, & le Palatin la gauche; celui de Baviére & celui de Saxe viennent après, le prémier tenant la droite, & l'autre la gauche; ſur les pas de ceux-ci marche l'Electeur de Tréves ſeul, précédant immédiatement l'Empereur qui eſt accompagné de l'Electeur de Mayence à ſa droite, & de celui de Cologne à ſa gauche; ils vont d'abord à l'Egliſe, & puis à l'Hôtel-de-Ville.

Dans cette Aſſemblée Sa Majeſté eſt aſſiſe en un Trône haut de trois marches, ayant à ſa droite ſur la prémiére ligne, les Electeurs de Mayence, de Baviére, de Brandebourg; & à ſa gauche, auſſi ſur la même ligne, les Electeurs de Cologne, de Saxe, & le Palatin; & vis-à-vis de ſa Perſonne eſt aſſis l'Electeur de Tréves.

Les Bancs des Electeurs ſont tapiſſés d'écarlate, hauts ſeulement de deux marches.

Digitized by Google

Sꝛpire.

8. PALAT

9. HANOVER.

L'Archiduc
Le Duc
L'Archevêque

Le Grand-Mai
EVEQUES:

RENVOIS DES LETTRES.

(*a*) Le trône de l'Empereur n'eſt jamais rempli que par lui-même : il reſte vuide en ſon abſence.

(*b*) Autrefois la préſéance étoit réglée par l'âge ; & les Princes Eccleſiaſtiques, quand ils étoient du ſang Impérial, avoient une place & un ſiége plus élevé.

(*c*) L'Evêque de Bamberg proteſte contre ſa préſéance.

(*d*) En 1674. la Diéte de l'Empire avoit ſuſpendu ſa ſéance & ſon ſuffrage. En 1714. il fut admis de nouveau.

(*e*) Les Evêques de Trente & de Brixen, ſont ſoumis à l'Autriche, pour raiſon de leurs Evêchés.

Digitized by Google

pereur ; & le Prince Egon-Guillaume de Furſtemberg, au nom de l'Electeur de Cologne à la gauche.

Sa Majeſté ſuivie de ſes Gardes du Corps entra en cet ordre dans l'Egliſe & puis dans l'Hôtel-de-Ville ; où étant, Elle s'aſſit en ſon Trône élevé de trois marches, comme nous avons déjà dit. L'Electeur de Mayence ſe plaça ſur la même ligne à la droite de l'Empereur ſur un banc plus bas d'une marche, avec les Envoyés de Baviére & de Brandebourg ; & à la gauche ſe mit l'Electeur Palatin avec les Envoyés de Cologne & de Saxe, dans le même tems que l'Electeur de Trèves ſe plaça ſeul à l'oppoſite de l'Empereur ſur un banc de la même hauteur que ceux de ſes Collégues.

Les autres Princes Eccléſiaſtiques, Abbés & Prélats prirent leurs ſéances ſur un banc élevé ſeulement d'une marche, à la droite, comme firent à la gauche les Princes Séculiers & les Comtes, tous en leur rang, ainſi que les Députés des Villes en leurs bancs au bas des autres.

Etant ainſi tous placés, le Marquis Guillaume de Bade, principal Juge de la Chambre Impériale de Spire, ſe leva & remercia les Etats en peu de paroles, au nom de ſa Majeſté, de l'exactitude & obéiſſance avec laquelle ils étoient venus aſſiſter à la Diéte. A quoi l'Electeur de Trèves fit une réponſe de leur part pleine de reſpect & d'honnêteté, auſſi en peu de paroles. Enſuite le Comte Kurtz, Vice-Chancelier de l'Empire délivra par écrit la propoſition de l'Empereur au Secrétaire de l'Empire, qui ſe tenant debout à la gauche devant le Trône de ſa Majeſté Impériale ; la lut diſtinctement & à haute voix. La lecture en étant faite, le Collége Electoral ſe leva & ſe retira vers une fenêtre. Celui des Princes en fit autant, comme auſſi celui des Villes chacun ſéparément, pour en delibérer. Puis les deux Colléges principaux s'étant après approchés & entre-communiqués leurs ſentimens, l'Electeur de Mayence s'avança vers le Trône, du côté droit, pendant que les autres Princes reprirent leurs places ; & fit entendre à ſa Majeſté la bonne intention que les Etats témoignoient, & avec combien de zéle ils étoient diſpoſés à lui donner toute la ſatisfaction qu'il leur ſeroit poſſible ſur les demandes qu'elle leur faiſoit. Après quoi l'Empereur s'en retourna au Palais Epiſcopal dans le même ordre qu'il étoit venu.

C'eſt ainſi que ſe font ordinairement les ouvertures & les prémiéres Seſſions des Diétes & Aſſemblées générales de l'Empire. Mais après que les trois Colléges, je veux dire celui des Electeurs, celui des Princes, & celui des Villes, ont délibéré ſur les matiéres propoſées, & que chaque Collége à part a pris ſa réſolution, ils conviennent enſemble d'un jour pour s'aſſembler tous trois en un même lieu : & là s'entre-communiquant leurs ſentimens, ils demeurent d'accord du Réſultat & l'envoyent à l'Empereur. Que ſi ſa Majeſté l'approuve, il eſt reçu & paſſe enſuite pour un *Recès*, (*a*) ou une Conſtitution Impériale.

Il ſe pratique encore une autre forme d'Aſſemblée des Etats de l'Empire, que l'on nomme Députation, où leurs Députés ou Commiſſaires choiſis pour cet effet diſcutent, réglent & concluent les choſes qui y ont été renvoyées par une Diéte. Ce qui ſe fait auſſi quand l'Electeur de Mayence, au nom de l'Empereur, convoque les Députés de l'Empire à la priére des Directeurs ou Capitaines d'un ou de pluſieurs Cercles, pour donner ordre à des affaires, ou pour aſſoupir des conteſtations auſquelles ils ne ſont pas eux-mêmes en état de remédier.

Cette Députation fut inſtituée par les Etats l'an 1555. en la Diéte d'Aubourg. On y nomma alors pour Commiſſaires perpétuels celui que l'Empereur y envoyeroit & les Députés de chaque Electeur, excepté celui du Roi de Bohême (*b*) ; comme auſſi les Députés de l'Archiduc d'Autriche, des Evêques de Wirtsbourg & de Munſter, du Duc de Baviére, du Duc de Juliers, & du Landgrave de Heſſe. On y ajoûta l'an 1570. en la Diéte de Spire ceux des Ducs de Brunswick & de Poméranie ; & d'entre les Prélats, ceux des Abbés de Wein-

(*a*) On nomme les délibérations des Diétes, *Recès*, parce qu'on ne les publie ordinairement que lorſque la Diéte eſt *in receſſu*, c'eſt-à-dire, *prête à ſe ſéparer* ; & cela pour éviter les contradictions & les plaintes de ceux qui ne ſe trouvent pas contens de ce qui a été réſolu.

(*b*) Il faut remarquer que dans cette Députation le Roi de Bohême n'avoit point de Député, parce qu'il ne

Digitized by Google

Weingarten & d'Ochſenhauſen ; d'entre les Comtes, ceux du Comte de Furſtemberg ; & entre les Villes, ceux de Cologne & de Nuremberg. Chaque Député donne ſon avis à part, ſoit qu'il ſoit de la Chambre des Electeurs ou de celle des Princes. Que ſi les ſuffrages de l'une & de l'autre Chambre s'accordent avec celui du Commiſſaire de l'Empereur, alors on conclut & forme ce qui s'appelle Conſtitution, comme on fait en une Diéte. Mais une ſeule Chambre s'accordant avec le Commiſſaire de l'Empereur ne peut pas faire une concluſion, tandis que l'autre n'eſt point de même avis.

On tient encore des Aſſemblées particuliéres des Etats de chaque Cercle, desquelles il ſera parlé ci-aprés.

[Les affaires & les droits des Diétes ſont de différentes eſpéces, & concernent la Religion, la Guerre, la Paix, les Loix à faire, les Impoſitions, les Griefs des Etats, le rétabliſſement de l'Empire, la modération des Taxes de la Matricule, les défauts des Diétes & toutes qui regarde de la Police.

Un des droits les plus importans des Diétes c'eſt de ſtatuer ſur les affaires de la Religion, ce qui ne doit être fait que du conſentement des Etats en pleine Diéte ; & de juger les griefs de Religion qui ſont auſſi propoſés dans les Diétes. Les Proteſtans voudroient que ces ſortes d'affaires ſe traitaſſent de corps à corps ; & jusqu'ici on a beaucoup parlé d'établir une Commiſſion locale aux dépens de ceux qui troublent la Paix de Religion.

Les Empereurs de la Famille de Charlemagne éxercérent le droit de faire la guerre & la paix ſans le conſentement des Etats, quoiqu'ils ne laiſſaſſent pas de les conſulter à ce ſujet. Le pouvoir des Empereurs de la Maiſon de Saxe étoit aſſez étendu à cet égard ; mais la puiſſance des Etats s'étant accruë ils éxigérent des Empereurs de la Maiſon de Franconie, que la guerre ne pourroit ſe faire ſans leur conſentement.

C'eſt au tems de ces Empereurs que l'on doit rapporter le Réglement de l'*Expédition Romaine*, pour laquelle tous les Etats de l'Empire étoient tenus de fournir chacun à l'Empereur qui alloit à Rome pour ſe faire couronner, un certain nombre de Soldats. On en attribuë l'origine à Charles le gros : cependant il eſt certain que la Conſtitution ſur laquelle on ſe fonde eſt ſuppoſée, quoiqu'il ne ſoit pas moins vrai que l'origine de cette Expédition Romaine doit être rapportée au tems des Empereurs de la Maiſon de Franconie. L'Empereur indiquoit cette Expédition en pleine Diéte : il donnoit un terme d'un an ou de ſix mois ; & la plupart du tems, il la faiſoit jurer aux Etats. Lorsque le jour fixé étoit arrivé, les Etats & les Vaſſaux de l'Empire avec les Soldats que chacun devoit fournir ſe mettoient en chemin pour l'Italie ; & lorsqu'on étoit arrivé dans la Plaine de Runckel, on y faiſoit la revuë de l'Armée, pour voir ſi chacun avoit ſatisfait à ſon devoir & fourni le nombre de Soldats auquel il étoit tenu. Mais ſi l'Empereur ne ſe trouvoit pas préſent dans la Plaine de Runckel, lorsque les Etats y étoient arrivés avec leurs Troupes, ils pouvoient s'en retourner, & l'on ne pouvoit pas les contraindre de marcher une autrefois pour le couronnement de l'Empereur. Depuis le régne de Charles V. ces ſortes d'Expéditions n'ont point eu lieu, parce qu'aucun Empereur depuis ce tems-là ne s'eſt fait couronner à Rome. Cependant c'eſt de cette expédition que la Matricule a pris ſon origine.

Sous les Empereurs de la Maiſon de Franconie & ſous ceux de la Maiſon de Suabe, lorsqu'il s'agiſſoit de quelque autre Expédition militaire elle étoit réſoluë dans la Diéte du conſentement des Etats, & la même choſe a été continuée ſous les Empereurs de la Maiſon d'Autriche. Après que l'Expédition avoit été réſoluë dans la Diéte, les Ducs & les Comtes étoient convoqués par l'Empereur pour ſix ſemaines ; & un jour avant l'Expédition ils étoient tenus de ſe trouver avec un certain équipage dans le lieu qui étoit indiqué, ou ils y devoient envoyer en leur place une autre perſonne qui fût agréable à l'Empereur, ou bien ils étoient tenus de payer la moitié du re-

ne prenoit part aux affaires de l'Empire, qu'en ce qui regardoit l'election d'un Empereur, ou d'un Roi des Romains. En toutes autres occaſions le Député du Roi de Bohême n'avoit point ſeance ni voix dans les Dietes. Mais en l'année 1708. le 6. Septembre, l'Empereur Joſeph ayant fait recevoir dans la Diéte le Député du Royaume de Bohême, ainſi que nous avons déjà dit ci-deſſus, il ne faut pas douter que dorefnavant il n'aye auſſi ſon Député dans toutes les Aſſemblées.

Digitized by Google

revenu de leur fief. Pendant ces ſix ſemaines ils ſervoient l'Empire à leurs propres frais ; mais ce tems étant expiré, ce qui étoit néceſſaire pour leur nourriture & pour celle de leurs Chevaux leur étoit fourni ; & lorſqu'il falloit ſortir hors de l'Allemagne, l'Empereur étoit obligé de leur payer une ſolde.

L'Armée ainſi aſſemblée étoit partagée en un certain nombre de Corps ; & le Duc qui avoit dans ſon Corps l'Etendart de l'Empire étoit le Général de l'Armée. On remarquoit néanmoins dans ces Armées trois ſortes d'Etendarts : *le Grand Etendart de l'Empire* ; l'*Etendart de St. Georges*, & l'*Etendart de Strasbourg*. Le prémier étoit celui des Princes & le principal Etendart de l'Empire : le ſecond étoit l'Etendart de la Nobleſſe & le troiſième celui des Villes. Le Grand Etendart du tems d'Otton le Grand repréſentoit un Ange avec la Victoire ; mais dans la ſuite on y mit l'Aigle de l'Empire ; & cet Etendart ſervoit au Couronnement de l'Empereur & dans les Expéditions militaires, lorſque l'Empereur étoit préſent. C'étoit un Etendart beni que l'Empereur recevoit du Pape. La Charge de Porte-Etendart dépendoit de la volonté de l'Empereur. L'Empereur Lothaire établit Conrad, Duc de Saxe, Grand Porte-Etendart de l'Empire : du tems de Rodolphe de Habsbourg, Henri Marquis de Hochberg portoit l'Aigle de l'Empire : Louïs de Baviére établit Caſtruccio, Duc de Lucques, ſon Porte-Etendart & celui de l'Empire, dignité qu'il lui accorda tant pour lui que pour ſes Héritiers ; mais elle finit à ſa mort. Sigismond dans l'Expédition qu'il entreprit en 1423. contre Fridéric d'Autriche confia le grand Etendart de l'Empire à Papenheim ; & du tems de Fridéric III. Albert le Courageux Duc de Saxe fut Grand Porte-Etendart. Mais comme la maniére de faire la guerre a changé, & que ni l'Empereur, ni les Etats, ni leurs Vaſſaux ne ſont plus obligés de ſe trouver en perſonne aux Expéditions militaires, on ne voit plus dans les Armées ce Grand Etendart de l'Empire.

L'Etendart de *St. Georges* étoit confié anciennement à la Nobleſſe de Suabe, qui par ſa valeur & par ſes faits héroïques, avoit mérité le prémier rang dans les Armées. Cependant en 1475. dans l'Expédition de Fridéric III. contre Charles, Duc de Bourgogne, la Nobleſſe de Franconie diſputa à la Nobleſſe de Suabe le droit de porter cet Etendart. Le différent fut accommodé : on convint qu'elles le porteroient alternativement ; mais de façon que la Nobleſſe de Suabe commenceroit toujours.

Sous le nom d'*Etendart de Strasbourg* on comprenoit deux Etendarts : l'un plus grand appellé *Carrocium*, parce qu'il étoit porté ſur un Char attelé de quatre Bœufs. Les Villes de Strasbourg, de Cologne, d'Ausbourg, de Nuremberg & d'Ulm le portoient alternativement, de façon néanmoins que la Ville de Strasbourg commençoit la prémiére. L'autre Etendart étoit plus petit ; & la Ville de Strasbourg, le portoit au nom des autres Villes Impériales. L'un & l'autre repréſentoient une Vierge tenant l'Enfant Jeſus ; & on les conſerve encore aujourd'hui dans la Ville de Strasbourg. On fait encore mention d'un autre Etendart de la Ville de Halle en Suabe, & que l'on portoit à la tête des Avant-coureurs & des Soldats armés à la legére.

D'ailleurs il étoit libre à l'Archi-maréchal de l'Empire de confier à qui il vouloit l'Etendart de ſa dignité, qui étoit chargé d'Epées paſſées en ſautoir. Mais outre ces Etendarts, il y avoit encore l'Etendart militaire de Ducs de l'Empire ; & comme l'Armée étoit partagée en divers Corps, chaque Corps avoit ſa Banniére. On diſtinguoit de ces Etendarts celui que l'on nommoit *die Sturm Fahne*, & que l'on ſuſpendoit à une Tour, pour appeller les Voiſins au ſecours dans un ſoulévement ſubit, ou lors qu'il falloit courir ſur les Brigans. Ce dernier Etendart s'appelloit auſſi quelquefois *die Reichs-Fahne*, [l'Etendart de l'Empire.]

Enfin il y avoit les Etendarts Provinciaux des Ducs ; car chaque Province avoit ſon Etendart particulier. Ces Etendarts Provinciaux étoient auſſi d'uſage dans les Actes d'Inveſtiture. On portoit devant les Vaſſaux autant d'Etendarts qu'ils poſſédoient de Provinces ; & le dernier que l'on portoit devant eux étoit rouge, parce qu'il dénotoit les droits Royaux.

Aujourd'hui l'Empereur ne peut faire une guerre générale que du conſentement de la Diéte des Etats. Maximilien I. fut celui qui contracta le prémier cette obligation en

1415.

Digitized by Google

1415. C'eſt pourquoi les Etats refuſérent de conſentir en 1504. à la Guerre de Baviére, & en 1509. à la Guerre de Veniſe. Les Empereurs depuis Charles V. ſe ſont obligés par les Capitulations à prendre ce conſentement des Etats; ce qui a été confirmé par la Paix de Weſtphalie. Cependant l'Empereur peut ſoutenir en ſon nom une guerre défenſive de l'Empire, ſans le conſentement des Etats, ſi l'Empire n'y eſt point impliqué.

Autrefois le Général de l'Armée étoit élu du conſentement commun de l'Empereur, des Etats & de la Diéte. Cela ſe pratique encore; car en 1707. le Généralat fut offert à George Louïs, Electeur de Brunswig-Lunebourg, & en 1710. au Prince Eugéne de Savoye. Quelquefois pourtant on laiſſe à l'Empereur le pouvoir de choiſir le Général, qui eſt tenu de prêter ſerment à l'Empereur & à l'Empire, à moins qu'on ne l'en diſpenſe, comme on en diſpenſa l'Electeur de Brunswig. On lui aſſigne auſſi des appointemens fixes, auxquels l'Empereur ajoûte une ſomme particuliére. Les autres Officiers Généraux ſont auſſi établis du conſentement de la Diéte.

Dans les commencemens les Empereurs dans les guerres de l'Empire convoquoient les Peuples voiſins de la Germanie. Otton le Grand fit marcher Æſicus contre les Bohêmes avec un bon Corps de Troupes Heſſoiſes & un Corps d'Armée de Thuringiens: Fridéric I. marcha contre la Pologne avec une Armée compoſée de Bavarois, de Suabes & de Saxons: ſous l'Empereur Sigismond, on régla en 1431. dans la Diéte de Nuremberg, le nombre de Soldats que chaque Etat fourniroit, & l'Equipage avec lequel ils marcheroient. Dans une autre Diéte tenuë à Nuremberg en 1466. on réſolut qu'on leveroit vingt mille hommes au nom de l'Empire pour marcher contre le Turc: en 1486. Dans la Diéte de Francfort, on réſolut d'en lever vingt-quatre mille contre Matthias, Roi d'Hongrie. Dans une Diéte tenuë dans la même Ville en 1489. on promit à l'Empereur Fridéric III. ſix mille hommes, quoique attendu la néceſſité preſſante, la Matricule fut dreſſée pour trente deux mille hommes. Depuis la diviſion de l'Empire en Cercles, chaque Cercle fournit ſon Contingent conformément à la Matricule pour former l'Armée de l'Empire. Dans l'année 1521. il fut réglé à la Diéte de Worms, que l'Armée de l'Empire ſeroit de vingt mille Fantaſſins & de quatre mille Cavaliers. Depuis la Paix de Weſtphalie on parla d'entretenir perpétuellement des Troupes ſur pié; & par un Decret du 23. Mai 1681. il fut conclu que l'on entretiendroit continuellement une Armée de quarante mille Hommes, parmi leſquels il y auroit dix mille Cavaliers, & deux mille hommes qui ſerviroient à pié & à cheval. Enfin après la Paix de Ryswyck, les trois Colléges firent, le 17. Novembre un Decret, portant qu'en tems de paix on auroit toujours ſur pié une Armée de quatre vingt mille hommes, dont la troiſiéme partie ſeroit de Cavalerie. Ce Decret fut facilement approuvé par l'Empereur: néanmoins quelques Etats proteſtérent contre. On peut voir plus bas dans les Chapitres des Cercles en général & des Cercles en particulier, quel eſt le Contingent que chaque Cercle fournit pour cet effet; auſſi-bien que divers autres Droits des Diétes.

Les Diétes ont auſſi droit de bâtir des Fortereſſes de l'Empire, & d'y mettre des Garniſons. Les plus conſidérables de ces Fortereſſes ſont Kehl & Philipsbourg où l'Empire à droit de mettre des Garniſons quoique la ſupériorité Territoriale ſur la prémiére appartienne au Marquis de Bade, conformément à un de Decret de l'Empire qui lui en fait la ceſſion; & que la ſupériorité Territoriale ſur la ſeconde appartienne à l'Evêque de Spire. Néanmoins on a ſouvent mis en queſtion ſi tout l'Empire étoit tenu à l'Entretien de ces Fortereſſes, ou ſi il ne regardoit que les Cercles, à la défenſe deſquels elles ſervent principalement; ce qui n'a pas été décidé. On a agité pareillement ſi la Ville de Mayence ne devoit pas être miſe au nombre des Fortereſſes de l'Empire.

A l'égard des gens de Guerre ce ſont les Cercles qui doivent les fournir auſſi bien que l'Artillerie & les autres Munitions néceſſaires: chacun y contribuë ſuivant qu'il eſt taxé par la Matricule. Les Etats de l'Empire ſont pareillement tenus de contribuer à la Caiſſe militaire & à tous les frais de la guerre ſuivant la taxe de la Matricule. Mais quoiqu'il ſoit établi par les loix de l'Empire, que les Etats qui ſeront refuſans de fournir leur Contingent pourront même

être proſcripts, on voit néanmoins ſouvent des Etats enfraindre impunément ces Loix. Pour ce qui eſt du droit de Lévée & de Logement des Gens de guerre il dépend abſolument de la Diéte de l'Empire : Et ſi des Puiſſances Etrangeres vouloient faire lever du monde dans l'Empire, elles doivent auparavant obtenir le conſentement de l'Empire, celui du Cercle & celui de l'Etat dans l'étenduë des Terres duquel les levées doivent ſe faire : elles doivent outre cela donner caution que les Troupes qu'elles ſouhaitent faire lever ne ſeront point employées contre l'Empire, & que dans leur paſſage elles ne commettront aucune violence ſur les Terres des divers Etats. Les Loix que doivent obſerver les gens de guerre ſont preſcrites par l'Empereur & par l'Empire : & ſi les conquêtes que l'on fait ſe trouvent avoir autrefois été démembrées de l'Empire, elles ſont rétablies dans leur ancien Etat ; mais les conquêtes faites en Pays Ennemi ſont unies à l'Empire.

Autrefois les Empereurs ne vouloient pas admettre les Etats dans les Traités de Paix ou de Trêves. En 1641. les Commiſſaires de l'Empereur leur diſputérent encore à la Diéte de Francfort ce droit qu'ils leur accordérent pourtant à la fin. En conſequence les Etats envoyérent à Osnabrug un certain nombre d'Ambaſſadeurs pour y prendre ſoin des affaires de l'Empire. Ces Ambaſſadeurs étoient diſtingués en trois Claſſes, ſuivant les différens Colléges par qui ils avoient été nommés : ils conféroient tantôt avec les Plénipotentiaires de l'Empereur, tantôt avec ceux des Puiſſances Etrangéres : on demanda leur conſentement ſur chaque Article du Traité ; & ils furent admis à la ſignature & à la ratification de la Paix. Les Suedois leur donnérent deux Exemplaires du Traité : l'un pour être remis à l'Archevêque de Mayence qui le garderoit au nom de l'Empire ; l'autre à l'Electeur de Saxe pour le garder au nom des Proteſtans. Le droit qu'ont les Etats de l'Empire d'envoyer des Ambaſſadeurs aux Conférences & aux Négociations pour la Paix leur a été confirmé par le Traité de Weſtphalie, & par les Capitulations de Léopold, de Joſeph, & de Charles VI.

Depuis la Paix de Weſtphalie, les Etats de l'Empire ont joüi de ce droit, au Traité d'éxécution de la même Paix fait à Nuremberg en 1650. Dans la Diéte de Ratisbonne tenuë en 1677. au Sujet du Congrès de *Nimwégue*, il fut conclu que les Négociations pour la Paix ne ſeroient pas entiérement confiées aux Plénipotentiaires de l'Empereur ; & que l'Empire envoyeroit au Congrès une Ambaſſade ſolemnelle. Mais comme il ſurvint un différent entre le Collége des Electeurs & celui des Princes ; les prémiers prétendant avoir ſeuls le droit d'envoyer des Ambaſſadeurs : Sûr la promeſſe que fit l'Empereur, qu'il ne concluroit rien ſans le conſentement des Etats, toute la Négociation pour cette Paix fut remiſe à ſa Majeſté Impériale. Cependant non-obſtant ſes promeſſes elle conclut la Paix ſans en donner part aux Etats ; cette Paix fut même approuvée par l'Empire, avec cette clauſe néanmoins, que ce que l'Empereur avoit fait ne pourroit préjudicier à l'Empire & ne pourroit dans la ſuite être allégué en éxemple. Les Etats éxercérent encore ce droit dans les Diétes de Francfort des années 1681 & 1682. & dans celle de Ratisbonne tenuë en 1684. à l'occaſion de l'Armiſtice de vingt ans conclu avec la France. Enfin ils l'éxercérent aux Négociations de Ryswyck, où le Collége des Electeurs envoya une Ambaſſade compoſée de vingt quatre perſonnes ; celui des Princes un pareil nombre & celui des Villes quatre perſonnes ſeulement. Cette Ambaſſade tint ſes Conférences particuliéres ; mais elle ne fut point admiſe à celles de la Paix ; parce que les Plénipotentiaires de l'Empereur refuſérent aux Chefs de l'Ambaſſade les honneurs qui leur étoient dus. Cependant les Plénipotentiaires de l'Empereur leur communiquérent toute la Négociation, auſſi-bien que le Traité, où l'on fit une mention expreſſe de leur conſentement & ils le ſignerent.

Par un Decret de la Diéte du 13. Mars 1712. les Etats avoient réſolu d'envoyer aux Conférences d'Utrecht une Ambaſſade compoſée de huit perſonnes ; mais elle ne s'y rendit point, attendu le peu de ſuccès qu'avoient ces Conférences. Les Ambaſſadeurs des Cercles Aſſociés demandérent pourtant à être admis au Congrès, mais ils n'obtinrent pas leur demande.

A la vérité l'Empereur traita ſeul la Paix de Radſtadt par le Miniſtére du Prince Eugéne ; mais il déclara par un Décret de Commiſſion Impériale, que ce ne ſeroit

point

point un préjugé pour l'avenir ; il demanda même que dans le Congrès qui devoit ſe tenir à Bade pour la Paix générale les Etats lui donnaſſent la liberté de négocier la Paix en leur nom, ou qu'ils envoyaſſent à Bade, l'Ambaſſade qu'ils avoient deſtinée pour le Congrès d'Utrecht. Les Etats Catholiques croyoient que l'on devoit remettre entiérement la Négociation de la Paix à l'Empereur ; mais les Evangéliques étoient pour l'envoi d'une Ambaſſade au nom de l'Empire, & demandoient outre cela l'explication de l'Article troiſième de la Paix de Radſtadt ; comme ce dernier parti ne parut pas être du goût de l'Empereur, tous les Etats conſentirent à la fin à remettre toute la négociation à ſa Majeſté Impériale ; & l'Explication que l'on demandoit de l'Article troiſième fut ajoûtée par un Article ſéparé. De cette façon on auroit bien de la peine à prouver que l'Empereur tire de la plénitude de ſa puiſſance le droit de conclure & de faire éxécuter la Paix. Le Traité de Weſtphalie, les Capitulations & l'uſage : tout cela eſt formellement oppoſé à cette prétention ; car on ne peut rien inférer de ce qui eſt arrivé à la Paix de Nimwége & à celle de Radſtadt ; puiſque l'Empereur a déclaré que ces Exemples ne pourroient tirer à conſéquence pour l'avenir.

Le droit de recevoir & d'envoyer des Ambaſſadeurs appartient auſſi à la Diéte. En 1106. Les Etats de l'Empire envoyérent une Ambaſſade ſolemnelle au Pape ; ſavoir de la part de la Lorraine, Bruno Archevêque de Trèves ; de la part de la Saxe, Henri Archevêque de Magdebourg ; de la part de la France, Otton Evêque de Bamberg ; de la part de la Baviére, Eberhard Evêque d'Eichſtadt, de la part de l'Allemagne, Gebhard Evêque de Conſtance ; de la part de la Bourgogne, l'Evêque de Coire, avec quelques Gentilshommes de la Cour de l'Empereur. Dans l'année 1275. la Diéte d'Ausbourg réſolut d'envoyer une pareille Ambaſſade à Ottocare Roi de Bohême. Celle de Worms en 1495. en envoya une aux Suiſſes à l'occaſion de la guerre contre les Turcs & contre la France ; & dans la même Diéte on arrêta que l'on envoyeroit à Charles VIII. Roi de France une Ambaſſade au nom de l'Empire. En 1500. la Diéte d'Ausbourg envoya une Ambaſſade au Pape Alexandre VI. Celle d'Ausbourg de l'année 1579. en envoya une au Roi de France. Quelquefois les Diétes ont joint des Ambaſſadeurs à ceux que l'Empereur envoyoit en ſon nom ; quoique par un motif d'épargne les Etats s'excuſérent en 1489. de joindre des Ambaſſadeurs à ceux que l'Empereur Fridéric III. envoyoit au Concile de Bâle. Néanmoins il eſt toujours libre à l'Empereur dans les affaires qui concernent ſes Domaines Héréditaires, ou l'Italie, où les choſes qui lui ſont reſervées, d'envoyer des Ambaſſadeurs en ſon nom particulier : Mais ſi une Puiſſance étrangére envoye une Ambaſſade par rapport à quelque affaire qui concerne l'Empire, l'Empereur a le droit de la recevoir & de lui donner audience ; mais il ne peut rien conclure avec l'Ambaſſadeur, ſans le conſentement de la Diéte.

Cependant on a des éxemples que l'Empereur a entrepris ſur les droits des Diétes, en faiſant ſortir de ſa propre autorité non ſeulement des Diétes ; mais encore de l'Empire les Ambaſſadeurs des Princes, que l'on regardoit comme Ennemis & qui tramoient quelque choſe de contraire aux intérêts de l'Empire ; mais alors il étoit réputé avoir le conſentement tacite des Etats. C'eſt ainſi que Maximilien I. ordonna en 1510. au Nonce du Pape de ſortir d'Ausbourg : En 1544. Charles V. fit ſortir de la Diéte de Spire le Héraut que François I. y avoit envoyé afin de demander un ſauf-conduit pour ſes Ambaſſadeurs. A la Diéte de Ratisbonne de l'année 1641. les Envoyés de Lunebourg & de Heſſe ayant parlé avec trop de hauteur touchant l'Amniſtie générale, l'Empereur ſans conſulter les Etats leur ordonna de ſortir de la Ville. Les années 1674. & 1688. fourniſſent de pareils éxemples : car l'Empereur ſans en communiquer avec les Etats enjoignit par un Décret particulier, aux Ambaſſadeurs de Gravel & de Creſſy de ſortir de l'Empire. Il en fut uſé de la même maniére en 1701. avec l'Ambaſſadeur de Bourgogne ; en 1702. avec celui de France ; en 1704. avec celui de Baviére ; en 1714. avec celui de Savoye ; en 1727. avec celui de la Grande Bretagne. Dans ces occaſions de l'Empereur envoye à la Chancellerie du Vice-Maréchal le Décret qui doit être ſignifié à l'Ambaſſadeur, avec un ordre particulier portant, que ſi le Miniſtre en queſtion n'eſt pas ſorti dans le tems marqué, on le fera ſortir de force. En

même tems l'Empereur ordonne à la Ville où ſe tient la Diéte de prêter main forte en cas de beſoin au Maréchal de l'Empire.

Anciennement les Empereurs éxercoient avec plus de liberté qu'aujourd'hui le droit de faire des Alliances. Mais Maximilien I. promit ſolemnellement en 1505. qu'il ne feroit aucune alliance qui pût porter le moindre préjudice à l'Empire. Depuis les Electeurs ont obligé les Empereurs de promettre dans les Capitulations, qu'ils ne feroient aucune alliance au nom de l'Empire ſans leur conſentement ou ſans celui des Etats ; ce qui fut pleinement confirmé par la Paix de Weſtphalie ; de ſorte que le conſentement de la Diéte eſt requis dans cette occaſion. Il eſt vrai que les Capitulations de Léopold & de Joſeph, éxigent ſeulement le conſentement du Collége des Electeurs dans les occaſions où l'utilité publique requiert une prompte expédition. Mais les Princes dans leurs remontrances contre la Capitulation, ont proteſté contre cet Article : ils ne veulent admettre aucune exception. Au reſte il eſt libre à l'Empereur, comme aux autres Etats de faire des Alliances, pourvu qu'elles ne ſoient point préjudiciables à l'Empire.

Le droit de faire les Loix univerſelles ou les Recès, appartient auſſi aux Diétes. A la vérité les Empereurs de la Famille de Charlemagne conſultoient les Etats dans les affaires qui concernoient l'Etat Civil ; mais ils ne les conſultoient guére pour les affaires publiques. A meſure que la puiſſance des Princes s'eſt augmentée, ils ſe ſont attribué le droit de donner un ſuffrage déciſif, lorſqu'il s'agiſſoit de faire une loi publique : les Empereurs mêmes ne leur refuſoient pas ce droit. Ils ne s'en ſont pas tenus là : ils ſe le firent confirmer expreſſément par Charles V. & la même choſe a été répétée dans toutes les Capitulations & dans le Traité de Paix d'Oſnabrug. Ainſi une Loi univerſelle de l'Empire ne peut plus s'établir, que par maniére de convention entre l'Empereur & les Etats. Mais la publication d'une Loi établie appartient à l'Empereur en qualité de chef. A l'égard de l'Interprétation de la Loi elle appartient à la Diéte, à qui elle a été reſervée par l'Art. II. de la Capitulation de Charles VI.

Un autre droit des Diétes c'eſt celui d'ordonner les Collectes dans l'Empire. Il y en a des deux eſpéces : les unes ſont ordinaires, les autres extraordinaires. Les prémiéres ſe payent tous les ans, & conſiſtent dans une certaine ſomme portée par la Matricule ; comme ſont les Collectes des Etats pour l'entretien de la Chambre Impériale. Les Collectes extraordinaires ſont toutes celles, qui ſe payent, pour les néceſſités de l'Empire, pour les frais de la guerre, pour l'entretien des Fortereſſes de l'Empire, pour leurs proviſions & munitions, pour les appointemens des Officiers de guerre, &c. Pour cette derniére eſpéce de Collectes le conſentement de la Diéte eſt abſolument néceſſaire ; ce qui eſt décidé non ſeulement par les Capitulations ; mais encore par la Paix de Weſtphalie.

Le droit de corriger les défauts de la Monnoye appartient auſſi aux Diétes. C'eſt pourquoi il eſt preſcrit par les Loix de l'Empire que perſonne ne peut battre monnoye, à moins qu'il n'en ait acquis le droit par la Loi ou par quelque privilége, ou par preſcription : il eſt dit auſſi qu'on ne pourra affermer, ni vendre ce droit à perſonne, ni frapper une trop grande quantité de petite monnoye, ni ſortir l'argent monnoyé hors de l'Empire ; & qu'outre cela la monnoye ſera de bon alloi & du poids dont elle doit être. Autrefois il falloit encore, que chaque Etat, outre ſes armes particuliéres, mît ſur la monnoye qu'il faiſoit frapper, l'aigle de l'Empire, avec le nom de l'Empereur. Dans l'année 1570. par un Recès de la Diéte de Spire, il fut ordonné, que les quatre Electeurs du Rhin, conjointement avec les Commiſſaires de l'Empereur, prendroient ſoin qu'il ne ſe commît rien dans les Foires de Francfort, contre les Loix au ſujet de la monnoye. Les Electeurs de Saxe & de Brandebourg devoient prendre le même ſoin aux Foires qui ſe tenoient dans leurs Pays & l'Empereur dans les Villes Impériales. La peine de ceux qui péchent contre les Loix de l'Em-

(a) Maximilien voulut joindre aux Etats dépendans de l'Empire, la Bourgogne, dont il avoit épouſé l'héritiere ; mais cette augmentation fut traverſée juſqu'en 1548. que Charles V. fit une Bulle, par laquelle, en convenant que la Bourgogne n'a jamais veritablement fait partie de l'Empire, il prétend l'y annéxer pour l'avenir. Cependant *Corringius* qui rapporte cette Bulle, dans ſon Traité *de Finibus Imperii*, convient qu'elle n'a point eu d'execution, faute d'avoir été acceptée par les Rois d'Eſpagne, qui n'ont jamais payé le contingent

l'Empire ſur le fait de la monnoye, eſt la perte du droit de battre monnoye. Il y a cependant une diſtinction ; c'eſt que les Etats Immédiats de l'Empire peuvent être rétablis dans leur droit; au lieu que les Etats Médiats qui ne jouiſſent de ce droit que par un privilége, le perdent entiérement. Dans la Capitulation de Charles VI. on ajoûta une nouvelle peine, c'eſt la ſuſpenſion de ſéance & de voix dans les Diétes, ſans pouvoir être rétabli que du conſentement de la Diéte même. Mais pour les Particuliers qui font de la fauſſe monnoye ; il y a peine de mort; ou du moins peine corporelle.

Par l'Article XX. de la Capitulation de Charles VI. la Proſcription & le Ban de l'Empire ſont devenus un droit des Diétes; auſſi bien que tout ce qui regarde la Police générale, entre autres le droit de poids & de meſure; les délibérations pour l'augmentation du Commerce, pour la réforme du droit & de l'Etat des Artiſans, & pour la réformation de la Juſtice ; les matieres qui concernent la ſureté de l'Empire & ſon rétabliſſement ; la modération de la Matricule, & les défauts des Diétes.

Si dans les Tribunaux Catholiques ou Proteſtans de l'Empire, il ſurvient quelque doute au ſujet de l'Interprétation des Conſtitutions & des Recès publics de l'Empire, & que les Aſſeſſeurs ſoient partagés, ſuivant la Paix de Weſtphalie il y a lieu de *Recours à la Diéte*; ce qui a été confirmé par les Capitulations. Ce recours à lieu auſſi lorſque le Conſeil Aulique juge des procès qui ne ſont pas de ſa compétence, comme les cauſes Eccléſiaſtiques ou Criminelles. Mais comme à la faveur de ce Recours on portoit aux Diétes diverſes affaires, qui ſuivant la même Paix de Weſtphalie ne devoient pas y être portées, l'Empereur par un Décret de Commiſſion, qui fut préſenté à la Diéte en 1715. ordonna que le recours à la Diété n'auroit lieu que dans les cas qui étoient exprimés.

CHAPITRE VI.

Des Cercles en général.

APrès avoir fait voir le Corps de l'Empire en ſes Colléges & en ſes Diétes ou Aſſemblées générales ; nous le conſidérerons maintenant par l'étenduë des Terres qu'il poſſéde, & que l'on a partagées en eſpéces de Généralités ou Contrées, qui comprennent chacune les Princes, les Abbés, les Comtes & les Villes qui peuvent par leur voiſinage s'aſſembler commodément pour leurs affaires communes.

Ce fut Maximilien I. qui en fit en prémier lieu la diviſion dès l'année 1500. en ſix parties, ſous le nom de Cercles; ſavoir, en ceux de Franconie, de Baviére, de Suabe, du Rhin, de Weſtphalie & de la baſſe Saxe. Il y ajoûta en l'année 1512. ceux d'Autriche, de Bourgogne (*a*), du Bas Rhin, ou des quatre Electeurs du Rhin, avec celui de la haute Saxe ; & ainſi il en augmenta le nombre juſqu'à dix, que Charles V. confirma à la Diéte de Nuremberg l'année 1522. De ſorte que l'Allemagne eſt depuis demeurée diviſée en dix Cercles ; ſavoir, ceux.

1. D'Autriche.	6. De Franconie.
2. De Bourgogne.	7. De Suabe.
3. De Baviére.	8. Du haut Rhin.
4. Du bas Rhin.	9. De Weſtphalie.
5. De la haute Saxe.	10. De la baſſe Saxe.

Nous les nommons dans le rang qu'ils ſont écrits dans la Matricule Impériale, quoique le rang n'ait jamais été bien réglé (*b*), & que la plupart d'entr'eux ne conviennent pas de celui qu'elle leur donne.

Cette Matricule eſt un Regiſtre, ou Etat, qui eſt gardé dans la Chancellerie de l'Electeur de Mayence, où ſont employés les noms de tous les Princes, Etats & Membres de l'Empire, qui, en qualité d'Etats immédiats, ſont obligés de contribuer aux dépenſes communes de l'Empire, ſuivant la taxe à laquelle

auquel ils ſont taxés par cette Bulle.

(*b*) Le rang n'eſt point réglé entre les Cercles; & ce n'eſt que par l'autorité de l'Empereur, que celui d'Autriche à la préſeance dans tous les Etats & Matricules qui ſont imprimées. Elle ſeroit dû inconteſtablement au Cercle de Franconie qui a été inſtitué le premier ; mais comme celui du bas Rhin ou des quatre Electeurs, pretend qu'elle lui eſt dûë par la dignité des Etats qui le compoſent, ce différend n'a point été terminé.

le chacun y a été cottiſé. Il a été fait en divers tems pluſieurs Matricules de l'Empire ; mais une des plus amples & des plus célébres qui ayent été faites, eſt celle que Frideric III. fit faire à la Diéte de Ratisbonne, tenuë en 1471. dans laquelle ſont nommés tous ceux qui avoient alors droit de Séance & de Suffrage dans les Aſſemblées générales. Or, comme depuis ce tems là, pluſieurs Rois, Princes, Etats & Villes, qui y étoient compris, ſe ſont ſéparés de l'Empire, les uns d'une maniére, les autres d'une autre; il en a été dreſſé de moins amples ſelon la diverſité des tems. Enfin dans celle qui a été faite ſous Charles V. (a) on a jugé à propos de n'y employer preſque que ceux qui actuellement reconnoiſſoient l'autorité de l'Empire, & qui contribuoient ordinairement à ſes charges. C'eſt proprement en celle-là qu'un Prince, ou un autre Seigneur & Etat, que l'Empereur fait Prince, Etat ou Membre de l'Empire, doit être immatriculé, du conſentement toutefois du Collége & du Cercle, où il doit être aggrégé, pour être reconnu pour tel, y avoir ſéance & voix en telle qualité, & être employé dans la Liſte ou Matricule particuliére du Cercle où il aura été reçu, pour contribuer comme les autres, ſelon ſa qualité & la force de ſes Terres, aux dépenſes ordinaires & extraordinaires auſquelles ils ſont ſujets.

Pour revenir à l'inſtitution des Cercles, on établit alors dans chacun, non ſeulement des Directeurs qu'on choiſit entre les principaux Princes, ſoit Eccléſiaſtiques ou Séculiers, du Cercle ; mais encore un Colonel & des Conſeillers ou Aſſeſſeurs. On attribua le pouvoir à ces Princes Directeurs, de convoquer, quand la néceſſité le requéreroit, l'Aſſemblée des Etats de leur Cercle ou Province, & de régler avec les Colonels, Capitaines & Aſſeſſeurs, toutes les affaires publiques ; ordonner des impoſitions ; veiller à la tranquillité commune & particuliére ; mettre à éxécution les Conſtitutions des Diétes, les Décrets de l'Empereur, & ceux du Conſeil Aulique & de la Chambre Impériale ; prendre garde que la Juſtice fût bien adminiſtrée ; que la monnoye en or & en argent ne fût point altérée, & que les péages ne fuſſent point hauſſés.

Comme ces Réglemens regardoient le général de l'Empire, il fut jugé à propos d'en faire pour le particulier de chaque Cercle, & principalement pour la maniére dont les Colonels & Aſſeſſeurs, de la participation & de l'aveu des Directeurs, auroient à en uſer dans chacun des Cercles, & même à l'égard les uns des autres pour leur commune conſervation. Un des plus utiles a été celui de l'année 1555. qui fut renouvellé & augmenté par ceux des années 1559. 1564. 1566. 1570. 1576. 1582. & 1594. dont nous avons cru néceſſaire d'extraire les principaux articles, pour donner une connoiſſance plus éxacte de ce qui s'obſerve entr'eux.

I. Chaque Etat doit entretenir une bonne correſpondance avec ſes voiſins, & ſe tenir toujours préparé pour leur donner ſecours en cas de néceſſité, ayant à cet effet leurs Milices, Armes, Artillerie, & autres munitions néceſſaires toutes prêtes.

II. Chaque Cercle (b) choiſira dans les Etats qui le compoſent, un Colonel & des Aſſeſſeurs, qui feront leurs fonctions avec ſalaire, ou ſans ſalaire, ſelon leur condition, & s'obligeront par ſerment qu'ils ne ſe ſerviront des Troupes du Cercle que pour ſon ſervice, & nullement pour leur intérêt particulier, lequel ſerment ils ne prêteront qu'à l'Empereur & à l'Empire, & non à d'autres.

III. Chaque Cercle fera ſavoir aux autres Cercles le nom de celui qui aura été élu pour Colonel.

IV. Il ſera auſſi libre aux Etats des Cercles de changer de Colonel, & au Colonel de réſigner ſon emploi. Et ſi un Aſſeſſeur venoit à mourir, ſa place ſera remplie d'un autre par le Colonel, dans le tems compétent.

V. Le Colonel du Cercle aura ſoin de prévenir les dangers préſens & à venir, & de ſe ménager & d'agir pour cela de concert avec les Colonels des Cercles voiſins.

VI. Quand quelque déſordre ou tumulte ſurviendra ; le Colonel & ſes Aſſeſſeurs manderont & feront aſſembler les Troupes du Cercle, en tout ou en partie, ſelon que le cas le requérera.

VII. Si

(a) Il y a eu en 1654. une Matricule de l'Empire arrêtée à Ratisbonne, plus conforme à l'état préſent de l'Empire. La taxe de pluſieurs Etats y a été modérée, d'autres y ont été impoſés plus haut : enfin c'eſt celle ſur laquelle on ſe régle : c'eſt auſſi celle ſur laquelle on a pris la taxe de chaque Etat, ainſi qu'elle eſt rapporte-

VII. Si la Milice du Cercle n'y ſuffit pas, le Colonel avec ſes Aſſeſſeurs, aura pouvoir d'appeller à ſon ſecours les Colonels des deux Cercles limitrophes avec leurs Compagnies; & s'ils n'étoient pas encore ſuffiſans, il fera venir ceux des deux autres Cercles les plus proches. En ce cas, & quand cette Milice aura été miſe en campagne, on ſera obligé d'avertir Sa Majeſté Imperiale de tout ce procédé.

VIII. Si ce ſecours de cinq Cercles étoit encore trop foible, on en avertira l'Electeur de Mayence, qui convoquera une députation de l'Empire, pour délibérer ſur les expédiens néceſſaires pour appaiſer le déſordre, & y engager les autres Cercles.

IX. Si le ſecours de tous les Cercles ne ſuffiſoit point, alors Sa Majeſté Impériale ſera priée de convoquer une Aſſemblée Impériale, pour chercher d'autres moyens pour remédier au mal.

X. Dans cette Aſſemblée Impériale, l'abſence d'un ou pluſieurs Etats n'empêchera pas que les autres ne délibérent, & ne concluent le Réſultat. Et même trois Etats d'un Cercle, ſi les autres n'y vouloient pas comparoître, pourront faire une Aſſemblée du Cercle; & ce qu'ils reſoudroient aura force de Réſultat, ſans que la pluralité des voix, qui aura toujours lieu dans les affaires des Cercles, puiſſe être infirmée par le moindre nombre de voix.

XI. Le Colonel & les Aſſeſſeurs d'un Cercle auront la faculté d'y accorder quelques Trèves ou ſuſpenſions d'Armes. Toutefois ſous prétexte de ce pouvoir, le Colonel ne doit pas s'attribuer aucune ſupériorité dans le Cercle.

XII. Si le Colonel manquoit de faire ſa Charge, un des Aſſeſſeurs la fera pour lui.

XIII. Quand trois ou cinq Cercles s'aſſembleront, le Colonel du Cercle lézé commandera les autres; mais quand l'affaire ſera portée à une députation Impériale, ce ſera à elle de nommer le Colonel qui devra commander.

XIV. Dans le commencement de quelque tumulte, aucun Etat ne ſera chargé que de la ſimple taxe, pour le ſecours dont on aura beſoin.

XV. On aura ſoin que les Commandans des Gens de guerre ſoient Allemans de nation, & que les Troupes ſoient commandées ſuivant les Réglemens de l'Empire.

XVI. Ce qui ſera néceſſaire pour faire les apprêts du ſecours d'un Cercle, ſera avancé par lui-même; mais ce que chaque Etat particulier employera pour garantir ſon pays du pillage demeurra à ſa charge.

XVII. Chaque Etat fera ſubſiſter à ſes dépens ſes Gens de guerre; mais les autres frais communs ſe prendront ſur le Cercle en général, comme auſſi l'entretenement des Brigades des Milices, quand elles ſeront formées. Et ſi la néceſſité requéroit la jonction de deux, de trois ou de cinq Cercles, les frais en ſeront contribués par tous les Cercles, dont les deniers ſeront avancés par ceux qui ſe trouveront joints; enſorte que ſi l'on appelle le ſecours de tous les Cercles, ſoit que les gens viennent lentement ou promptement, tous ſes Etats enſemble contribueront pour en faire les frais. Et afin de pouvoir ſubvenir au défaut des Etats négligens, il ſera établi en chaque Cercle une caiſſe où l'on envoyera & remettra l'argent néceſſaire, dont on ſe ſervira en cas de néceſſité, pour réparer les dommages qu'ils auront cauſés par leurs retardemens.

XVIII. Les Colonels des Cercles pourront en cas de néceſſité tripler le ſecours & recevoir de l'argent au lieu de Troupes. Et alors un chacun ſera obligé de contribuer ſa quote-part, ſans exception ou excuſe quelconque.

XIX. La Nobleſſe ſera auſſi convoquée par ordre de Sa Majeſté Impériale à ce ſecours.

XX. Si un ou pluſieurs Etats negligeoient d'envoyer leur ſecours, ils ſeront premiérement exhortés par le Colonel & les Aſſeſſeurs de le faire. Et ſi nonobſtant cet avertiſſement ils y manquoient encore, la plainte en ſera portée à la Chambre Impériale, & il appartiendra au Colonel & aux Aſſeſſeurs de faire faire le châtiment qui aura été ordonné contre les négligens ou déſobéiſſans.

XXI. Il ſera procédé auſſi de même contre le Colonel & les Aſſeſſeurs du Cercle qui

portée dans le Chapitre ſuivant.

(b) Chaque Cercle à ſon Prince *Exscribent* & une Ville *Exſcribens*. Ces Exſcribens ſont ceux à qui il faut que l'Empereur adreſſe ſes Commiſſions & Mandemens pour les notifier aux Cercles, & les y faire executer.

qui négligeront de faire leur devoir; mais ſi tout le Cercle étoit négligent ou déſobéïſſant, la plainte en ſera portée à la Députation ordinaire de l'Empire, qui ordonnera comment on aura à procéder contre ce Cercle.

XXII. Si le Colonel ou les Aſſeſſeurs du Cercle qui ſera en danger, négligent de faire leurs Charges, le Colonel ou les Aſſeſſeurs d'un autre Cercle auront pouvoir d'y agir en leurs places à leur défaut.

XXIII. On pourra ſuivre d'un Cercle dans l'autre, & d'une Juriſdiction dans une autre les Tumultueux & les Offenſeurs; & même les Officiers d'une Juriſdiction étrangére ſeront tenus de prêter main forte pour faciliter cette pourſuite.

XXIV. Dans les lieux où ces Tumultueux ſeront attappés, on procédera contre eux pour les faire châtier comme Perturbateurs du repos public, ſelon la teneur des Recès; les Chateaux & Maiſons où ils ſe retireront, ſeront pris, brûlés, ou entiérement démolis, & eux encourront la peine du Ban de l'Empire: cependant toute bonne juſtice ſera renduë au Complaignant, & tout ce qui lui aura été pris lui ſera rendu.

XXV. On ne permettra à aucun Potentat étranger, ni levées de Troupes, ni lieu d'aſſemblée, ni paſſage dans aucun Cercle de l'Empire, ſans les précautions ordinaires & requiſes, & ſur-tout à moins que les Officiers des Troupes ne donnaſſent bonne & ſuffiſante caution au Colonel du Cercle & à ſes Aſſeſſeurs, pour le dommage que les Sujets de l'Empire en pourroient ſouffrir. Et cette permiſſion ſe doit encore moins accorder, ſi ces Troupes étoient pour être employées directement ou indirectement contre Sa Majeſté Impériale, les Princes Electeurs, ou les autres Princes de l'Empire.

XXVI. Quant à ce qui regarde les Troupes que chaque Cercle doit mettre ſur pied pour ſa conſervation, ou qu'il doit fournir pour l'Empire, ſelon le beſoin, on en demeure à ce qui eſt réglé pour le nombre des Troupes par la Matricule ou par les Recès. Et quand bien un Cercle voudroit faire de lui-même un armement plus fort, il ne ſera pas néanmoins obligé de prêter ſecours à un autre au de-là de ſa cotiſation. Et comme la modération qu'on a demandée de la Matricule n'a pu être encore diſcutée ni arrêtée; les Complaignans cependant ſont tenus de contribuer leur quote-part ſuivant l'ancienne taxe.

XXVII. Ces réglemens pour la manutention de la tranquillité publique ſeront exécutés contre toutes ſortes de factions, violences & ſoulévemens, & contre tous ceux qui ne voudront pas ſe contenter de l'équité & de la juſtice; comme auſſi contre les Proſcrits par la Chambre Impériale, ſans que perſonne puiſſe prétendre s'en exempter, ni alléguer aucune franchiſe au contraire.

XXVIII. Si quelqu'un venoit à ſe plaindre aux Tribunaux de l'Empire contre ces réglemens d'exécution, il doit être tout auſſitôt rebuté & renvoyé; & l'on procédera même contre lui en vertu de ces mêmes réglemens, & ſuivant leur teneur, ſans exception de perſonne.

Venons préſentement au détail de chaque Cercle, afin de donner une connoiſſance éxacte des Princes & des Etats qui en dépendent, & de ce que chaque Etat contribuë, ſuivant la Matricule ou le Réglement qui a été fait de cette contribution. La taxe extraordinaire qui eſt deſtinée pour les néceſſités publiques de l'Empire ſe paye par mois, & on l'appelle Mois Romains; il y a une autre taxe ordinaire ordonnée pour l'entretien de la Chambre Impériale, qui ſe paye par an en deux termes égaux.

Mais

(a) Le Florin ne vaut pas tout à-fait cela. La piéce de trente ſols a toujours été reçue en Allemagne pour un Florin, nonobſtant les changemens que l'on y a faits en France. Preſentement une piece de cinquante ſols de France vaut en Allemagne un Florin & huit creutzers, ce qui fait environ quarante ſept ſols, puiſqu'il faut ſoixante creutzers pour un Florin.

(b) C'eſt encore ſur ce même pied que la taxe ou Matricule de 1654. a été arrêtée; & lorſqu'on met plus ou moins de Troupes ſur pied dans l'Empire, on impoſe plus ou moins de Mois Romains pour chaque Membre particulier, & ce Mois Romain eſt la taxe qui eſt marquée dans le Chapitre ſuivant qu'on multiplie plus ou moins de fois.

(c) On a mis pour le huitiéme Chapitre de ce cinquiéme Livre, la répartition des cinq Millions & tant de Reichſdales, qui fut faite ſur les Cercles de l'Empire, en execution des Traités de Weſtphalie, pour le payement & ſatisfaction de la Malice Suedoiſe. Le Lecteur pourra aiſement juger par cette Diſtribution, de quelle maniére elle ſe fait, lorſque le cas y echoit, & qu'elle eſt ordonnée par les Recès des Dietes.

(d) Il faut remarquer qu'il s'en faut beaucoup que cette taxe, tant celle des Mois Romains que celle deſtinée pour la Chambre Imperiale, ne produiſe le montant de la Matricule. Car premierement le Cercle de Bourgogne n'a jamais paye ce à quoi il eſt impoſe; la plupart des Evêches & Benefices ayant beaucoup ſouffert par le changement qui eſt arrivé en Allemagne par la Confeſſion d'Ausbourg, ne peuvent pas fournir leur

Mais avant que d'entrer en ce détail, il eſt bon d'expliquer ce que l'on entend par les Mois Romains.

C'eſt une contribution que les Etats de l'Empire ſont tenus de fournir, tant pour l'entretenement des Troupes qu'ils mettent ſur pied pour la commune défenſe que pour les autres beſoins de l'Empire, à raiſon de tant de Cavaliers, & tant de Fantaſſins pour chacun, ou d'une ſomme d'argent par mois. Ce mois a été appellé Romain, à cauſe que les Etats de l'Empire étoient autrefois obligés de lever & entretenir à leurs dépens vingt mille hommes de pied & quatre mille chevaux, pour accompagner l'Empereur quand il faiſoit le voyage de Rome. Et ſi quelques-uns ne pouvoient ou ne vouloient pas fournir des Soldats, ils étoient quittes en donnant par mois l'équivalent en argent.

Du tems de Charles-Quint ont régla cet équivalent à douze florins pour chaque Cavalier, & à quatre florins pour Fantaſſin, le florin faiſant deux livres tournois (*a*). Mais le prix des choſes ayant de beaucoup augmenté depuis, la dépenſe de chaque Cavalier a été portée & réglée à ſoixante florins, & celle de chaque Fantaſſin à douze florins; ce qui fait qu'à raiſon de douze florins pour Cavalier, & de quatre florins pour Fantaſſin, qui eſt la taxe du Mois Romain ſur l'ancien pied, il faut la valeur de cinq Mois Romains pour un Cavalier, & celle de trois mois pour un Fantaſſin. C'eſt pourquoi lorſque les Directeurs font les impoſitions des Mois Romains, pour ne point déroger à la Matricule de l'Empire, où chaque Prince eſt demeuré taxé à raiſon de douze florins pour Cavalier, & de quatre florins pour Fantaſſin par mois; ils ſe ſervent d'un expédient qu'ils ont trouvé pour ſuppléer au défaut de cette ancienne taxe: c'eſt d'augmenter le nombre des mois, & d'en impoſer juſqu'à cinq pour Cavalier, & trois pour Fantaſſin, afin de compoſer la ſomme qui eſt néceſſaire (*b*) pour l'entretenement de chaque Soldat.

Il ne faut pas croire pourtant qu'on ſe tienne toujours régulierement attaché à ce qui eſt marqué par la Matricule générale pour les taxes qui y ſont réglées; on s'en eſt écarté ſuivant que les occaſions ou le bien de l'Empire ont éxigé qu'on fît cette ſorte d'impoſition; comme il arriva après les Traités de Weſtphalie, lorſqu'il fallut faire la répartition de cinq millions tant de mille livres qui avoit été ordonnée pour la ſatisfaction de la Milice Suédoiſe: car on les régla & diſtribua ſelon le bon ou le mauvais état où ſe trouvoient alors les Princes, Etats, & Villes qui y étoient ſujets, (*c*) attendu que l'on n'eſt pas obligé de s'en tenir ſi régulierement à cette Matricule, que l'on ne puiſſe en augmenter ou modérer les taxes ſelon le beſoin. Ce qui ne ſe ſçauroit faire toutefois que par une Diéte, dans laquelle on reçoit les plaintes & les remontrances de ceux qui ſe trouvent trop chargés, eu égard aux autres Etats.

Il faut ſçavoir encore que dans la Matricule on fait mention de deux ſortes de taxes; l'une ordinaire qui ſe léve annuellement par tout l'Empire, & ſe paye en deux termes égaux pour les gages anciens & d'augmentation des Officiers de la Chambre Impériale; l'autre eſt extraordinaire, & c'eſt celle des Mois Romains dont nous venons de parler, qui ne s'impoſe que quand il ſurvient des affaires, où il s'agit de l'intérêt commun & de la conſervation générale de l'Empire; en ſorte que lorſqu'une Diéte conſent à cette impoſition, elle détermine en même tems pour combien de mois elle doit être levée. Ainſi on doit obſerver dans les taxes des Cercles que nous allons voir, (*d*) que celle qui eſt pour l'entretenement de

leur Contingent. Les Princes qui ſervent en perſonne dans l'Armée, ou qui ſont à la Cour de l'Empereur, font ce qu'ils peuvent pour exempter leurs Etats du payement des Taxes. Pluſieurs Pays & Villes ont été maltraités dans les dernières Guerres, & ne ſont pas en état de payer. Enfin tous ces prétextes, que chacun ne manque pas d'alleguer le mieux qu'il peut pour ſe faire décharger, font qu'il faut diminuer une moitié toute entiére de ce qui eſt porté par la Matricule. Outre cela il y a beaucoup de difficulté à ſe faire payer: on n'y ſçauroit parvenir que par éxécution militaire, dont on commet le ſoin à quelque Prince voiſin de l'Etat que l'on veut faire payer; & bien ſouvent ce Prince ne voulant pas ſe brouiller avec ſon voiſin, ou par d'autres conſidérations, néglige la commiſſion dont il a été chargé. Il faut remarquer encore qu'autrefois les Etats de l'Empire avoient le choix de payer leurs taxes en hommes ou en argent; mais que cette liberté n'eſt plus: on oblige les Etats à tout fournir en argent; & par ce moyen l'Empereur eſt bien plus le maître des Troupes, qui autrefois ſe retiroient pour le moindre mécontentement. On excepte pourtant ceux qui ont un aſſez grand nombre de Troupes à fournir, pour pouvoir faire un Corps un peu conſidérable, leſquels fournîſſent en hommes, s'ils le ſouhaitent, & commandent leurs Troupes eux-mêmes, ou les font commander par des Chefs en qui ils ont confiance.

de la Chambre Imperiale, eſt ordinaire & annuelle ; & que celle des Mois Romains eſt extraordinaire, & ne ſe léve que quand la néceſſité & le bien général de l'Empire le peuvent requérir.

CHAPITRE VII.

Des Cercles en particulier.

I.

CERCLE D'AUTRICHE.

LE Cercle d'Autriche dont l'Empereur eſt le Directeur comme Archiduc, comprend toutes les Provinces que la Maiſon d'Autriche poſſéde dans l'Empire ; ſçavoir, l'Autriche, la Stirie, la Carinthie, la Carniole, (a) le Tirol, les Villes Foreſtiéres de Rhinfeld, de Seckingen, de Lauffembourg, & de Waldshut, le Briſgaw, le Landgraviat de Nellemberg, les Comtés de Hohenberg & de Havenſtein, les Seigneuries qui confinent à Arleberg dans la Suabe, le Bailliage Provincial de Suabe avec pluſieurs autres Terres : & toutes ces Provinces ſont ſujettes aux charges de l'Empire de qui elles dépendent.

Mais ce que la Maiſon d'Autriche a outre cela acquis par ſucceſſion, droit de protection ou autrement, n'y eſt nullement ſujet ; ſçavoir, les Royaumes de Hongrie & de Bohéme, avec la Moravie & la Siléſie qui en relévent, & pluſieurs autres Etats indépendans de l'Empire.

Cette Maiſon a accoutumé de contribuer en mois Romains pour tous les Etats qui lui appartiennent relevant de l'Empire, autant que deux Electeurs, & elle en fait la repartition ſur ces mêmes Etats par tiers ; ſavoir, pour la haute & baſſe Autriche, un tiers montant à 40. Cavaliers, 184. Fantaſſins, ou 1218. florins, 40. creutzers ; le florin valant ſur le pied de 60. creutzers : Pour les Païs du Tirol & autres, auſſi un tiers : & pour la Stirie, Carniole & Carinthie, un autre tiers ; ce qui fait en tout 120. Cavaliers, 554. Fantaſſins, ou 3656. florins pour Mois Romain, qui eſt le double de la taxe d'un Electeur. (b) Et pour ce qui regarde la taxe annuelle pour l'entretenement des Officiers de la Chambre Impériale, elle eſt réglée à 450. florins ; & pour l'augmentation, à 750. florins.

Ainſi il eſt paye pour mois Romain par	Cavaliers.	Fantaſſins.	Florins.	Et pour la Ch. Imper. & ſon augmentation par an, fl. cr. pf. (c)
La Maiſon d'Autriche...	120	554	3656 ou	450 750
L'Evêché de Trente, (d).	14	91	532	30 50
L'Evêché de Brixen. (e)	14	91	532	30 50
Le Prince d'Eggemberg.	1	9	48	16 26. 42. 5
Total du Cercle d'Autriche.	149	745	4768	1402. 42. 5

Les Evêques de Gorck, de Lavant, de Secovie, de Labach, de Vienne, & de Newſtat ; les Abbés de Seuteren, de ſaint Blaiſe & de ſaint Pierre ; la Commanderie Provinciale de l'Ordre Teutonique en Autriche, & la Commanderie ſur l'Etſch ; le Com-

(a) Comme auſſi les Comtés de Goritz, & de Trieſte avec le Frioul ; mais il faut remarquer que ce Pays eſt depuis long tems poſſedé par la Republique de Veniſe, à qui il eſt engagé pour une certaine ſomme d'argent. Les Archiducs ont bien voulu le retirer, & rembourſer la Republique, qui a toujours refuſé de rendre ce Pays, diſant qu'elle le poſſede par droit de Guerre, & pour en avoir chaſſé les Ennemis. C'eſt une conteſtation qui n'eſt pas decidée.

(b) Cette Taxe, auſſi-bien que toutes celles qui ſuivent dans ce Chapitre, ont été extraites de la derniére Matricule de l'Empire, faite & arrêtée à Ratisbonne en 1654. C'eſt ſur celle-là qu'a été corrigée très-exactement celle que M. Heiſſ avoit donnée dans l'ancienne Edition. On a ſuivi une Copie imprimée en Allemand à Francfort en 1697. qui eſt celle qu'on a trouvée la plus exacte & la plus correcte.

(c) Il faut remarquer que ces trois caractéres fl. cr. & pf. veulent dire *florins*, *creutzers*, *pfenins*, qui ſont des Monnoyes d'Allemagne. Les florins ſont comme nos livres de France ; les creutzers comme nos ſols ; & les pfenins comme nos deniers. Il faut ſoixante creutzers pour un florin, & douze pfenins pour un creutzer. Pour réduire les florins d'Allemagne à nou-

Comté de Schomberg, le Comté de Loſenſtein, le Comté de Wolckenſtein, le Comté de Hardeck, & la Seigneurie de Rogendorff, ne ſont pas Etats immédiats de l'Empire, ni ſujets à ſes charges, non plus que les Comtés de Weiſſenwolf, Zintzendorf, de Traun, & autres qui n'ont voix & ſéance que dans les Aſſemblées de leurs Provinces.

II.

CERCLE DE BOURGOGNE.

Ce Cercle, dont le Roi d'Eſpagne étoit autrefois Souverain & Directeur, ne comprenoit pas ſeulement la haute Bourgogne, dont il porte le nom, & que l'on nomme auſſi la Franche Comté, mais il comprenoit encore les dix-ſept Provinces des Pays-Bas, qui conſiſtoient en quatre Duchés, de Brabant, de Limbourg, de Luxembourg, & de Gueldres; ſept Comtés, Hollande, Zeelande, Flandre, Artois, Hainault, Zutphen, & Namur; le Marquiſat d'Anvers; & cinq Seigneuries, Malines, Utrecht, Friſe, Overiſſel, & Groningue: toutes leſquelles Provinces Charles-Quint fit recevoir pour Membres de l'Empire l'an 1548. à la Diéte d'Ausbourg, indépendans à la vérité de la Chambre Impériale quant à la Juſtice, mais ſujets néanmoins aux charges, & à payer par mois autant que deux Electeurs en cas de guerre contre le Turc, ainſi donc

Le Cercle de Bourgogne (f) paye comme deux Electeurs pour Mois Romain.	Cavaliers.	Fantaſſins.	Florins.	Ch. Imp. & ſon augm. par an, fl.
	120	554	ou 3656	600 1000

III.

CERCLE DE BAVIERE.

Ce Cercle eſt appellé Cercle de Baviére, parce que le Duché de Baviére en fait la principale partie, quoiqu'il comprenne pluſieurs autres Etats independans de la Baviére. L'Electeur comme Duc de Baviére, & l'Archevêque de Saltzbourg, ſont Directeurs de ce Cercle. Voici les Princes & autres Etats qui y contribuent par Mois Romain; ſavoir,

Eccleſiaſtiques.

	Cavaliers.	Fantaſſins.	Florins.	Ch. Imp. & ſon augm. par an, fl. cr. pf.
L'Archevêque de Saltzbourg.	60	277	ou 1828	225 375
L'Evêque de Freiſingen. (g)	12	80	464	75 125
L'Evêque de Ratisbonne..	8	29	212	27. 32 45. 53. 3
L'Evêque de Paſſau	18	78	528	35 58
Le Prévôt de Berchtolsgaden	2	20	104	45 75
L'Abbé de Kaiſersheim. .	4	60	288	150 250
L'Abbé de Waltſaxen. .	4	18	56	60 100

L'Abé

ture Monnoye de France, il les faut compter ſur le pied de quarante ſols, & cela attendu le rehauſſement de nos Monnoyes.

(d) La Maiſon d'Autriche paye pour l'Evêque de Trente, qui eſt ſous ſa protection, le contingent des Mois Romains; mais l'Evêque ſatisfait à la taxe de la Chambre Imperiale.

(e) La Maiſon d'Autriche en agit pour l'Evêque de Brixen de même que pour celui de Trente.

(f) Cette contribution du Cercle de Bourgogne n'a jamais été payée, pas même par les Princes de la Maiſon d'Autriche, qui ont régné en Eſpagne, à qui ces Etats ont appartenus. Elle ſe paye encore moins à preſent que la France & les Etats de Hollande ſe ſont mis en poſſeſſion de la plus grande partie de ces Seigneuries: & même dans tous les Roles des Contingents de l'Empire, & dans les ſommes totales des Matricules, ce Cercle n'eſt employé pour aucune ſomme, & n'eſt paſſé que comme les articles qui ſe paſſent dans les Comptes, *pour Mémoire.*

(g) Le revenu de cet Evêché eſt tellement diminué, qu'il ne paye preſque rien de la taxe à laquelle il eſt cottiſé; néanmoins il eſt toujours reſté dans la Matricule, tel qu'il a été mis du tems de Charles-Quint.

	Cavaliers.	Fantaſſins.	Florins.	Ch. Imp. & ſon augm. par an,
			ou	fl. cr. pf.
L'Abbé de S. Heimeran.	2	8	56	65
				108. 21. 3
L'Abbeſſe de Nidermunſter.	0	6	24	32
				62. 32
L'Abbeſſe d'Obermunſter.	0	6	24	32
				62. 32

Séculiers.

L'Electeur de Bavière comme Electeur. .	60	277	1828	300
				500
Les Ducs de Neubourg & de Sultzbach. (*a*)	20	109	676	125
				208. 21. 3
Le Landgraviat de Leuchtenberg. (*b*)	6	24	128	50
				83. 21. 3
Le Prince de Lobkowits, pour le Comté de Sternſtein.	2	13	76	10
				16. 42. 5
Le Comté d'Ortembourg.	0	0	24	12
				20
Le Comté de Stauf, ou pour Ehrenfels (*c*).	3	0	36	19
				31. 42. 2
Le Comté de Haag. (*d*) . .	4	10	88	30
				50
Les Barons de Makelfreim.	0	5	ou 20	fl. cr. pf 8
				13. 21. 3
La Ville Impériale de Ratisbonne . . .	10	50	320	55
				91. 42. 4
Total du Cercle de Bavière.	217	1060	6844	3633. 31. 8

IV.

CERCLE DU BAS RHIN, ou des quatre Electeurs.

On l'appelle Cercle du Bas Rhin, pour le diſtinguer d'avec celui du haut Rhin. On le nomme auſſi Cercle des quatre Electeurs, parce qu'il eſt compoſé de trois Electorats Eccléſiaſtiques, & d'un Séculier, qui eſt le Palatinat, leſquels ſont ſitués ſur le Rhin. L'Electeur de Mayence & l'Electeur Palatin, ſont Directeurs de ce Cercle.

Les Etats de ce Cercle payent par Mois Romain; ſavoir,

Eccléſiaſtiques.

	Cavaliers.	Fantaſſins.	Florins.	Ch. Imp. & ſon augm. par an,
			ou	fl. cr.
L'Electeur de Mayence. . .	60	277	1828	300
				500
L'Electeur de Trèves (*e*).	40	184	1216	300
				500
L'Electeur de Cologne. . . .	60	277	1828	300
				500

Le

(*a*) Le Duc de Neubourg, à préſent Electeur Palatin, paye pour cet Etat. Ce Prince, quoique poſſeſſeur d'un Pays très-conſidérable, & de pluſieurs Etats qui payent tout ainſi qu'ils ſont dans la Matricule, ne paye pas avec tout cela autant qu'un Electeur. Il a obligation de cela à Philippe Guillaume de Neubourg ſon pére, qui ſçut ſi bien profiter des conjonctures & du crédit qu'il avoit auprès de l'Empereur Léopold, à qui il avoit donné ſa fille, qu'il a toujours été taxé très-modérément, quelques plaintes que les Etats voiſins en ayent faites.

(*b*) Le Landgraviat de Leuchtemberg appartient au Duc de Baviére qui en paye les charges.

(*c*) L'Electeur Palatin paye pour cet Etat qui lui appartient.

(*d*) Cet Etat appartient au Duc de Baviére.

(*e*) Encore bien que l'Electeur de Trèves ſoit taxé, & même par modération, ainſi qu'il eſt marqué ci-deſſus, puiſque comme Electeur, il devroit payer autant que celui de Mayence; néanmoins depuis que ſa Nobleſſe s'eſt ſéparée, il n'eſt obligé qu'à 26 Cavaliers, 122 Fantaſſins, ou 806 Florins, 40 Creutzers. Cependant dans la Matricule il reſte toujours ſur le même pied.

(*f*) L'E-

	Cavaliers.	Fantaſſins.	Florins.	Ch. Imp. & ſon augm. par an, fl. cr.
Le Commandeur Provincial de l'Ordre Teutonique du Bailliage de Coblents, qui réſide à Cologne. . . .	4	20	ou 128	150 250
L'Abbaye de Selz paye par l'Electeur Palatin. . . .	1	3	24	50 83. 21

Séculiers.

L'Electeur Palatin (*f*) par modération à	30	138½	914	300 500
Le Prince d'Aruberg. .	1	6	48	39 56
Le Comte de Naſſau-Beilſtein. . . .	1	2	20	7 10. 40
Le Comté du bas Eiſenbourg (*g*).	2	8	56	15 25
La Seigneurie de Rheineck. (*h*)	1	0	12	6 10
Total du Cercle du bas Rhin.	201	915	6074	3902. 1.

Il n'y a point de Villes Impériales dans ce Cercle depuis que celles de Mayence & de Trèves ont été aſſujetties à leurs Archevêques.

Quant à celle de Cologne, elle appartient au Cercle de Weſtphalie.

V.

Cercle de la Haute Saxe.

Ce Cercle eſt nommé Cercle de la Haute Saxe, quoiqu'il ſoit formé de pluſieurs autres Etats & Principautés; parce que l'Electeur, comme Duc de Saxe, y poſſède les plus grands Etats, & pour cette même raiſon, il en eſt ſeul le Directeur. Les Princes & Etats contribuent par Mois Romain, ainſi qu'il ſuit.

Eccléſiaſtiques.

	Cavaliers.	Fantaſſins.	Florins.	Ch. Imp. & ſon augm. par an, fl.
L'Evêché de Meiſſen (*i*).	3	15	ou 96	45 75
Evêché de Mersbourg (*k*).	3	15	96	75 125
Evêché de Naumbourg (*l*).	3	15	96	75 125
Evêché de Camin (*m*).	6	28	184	30 50
Abbaye de Walkenriet (*n*).	1	6	48	30 50
Abbaye de Salfelt (*o*).	1	13.	76	60 100

Ab-

(*f*) L'Electeur Palatin étoit anciennement taxé comme les autres Electeurs, à 60 Cavaliers, 277 Fantaſſins, ou 1828 florins; mais par la dernière Matricule de l'année 1654. il a été modéré à moitié, ainſi qu'il eſt marqué; encore cette taxe eſt-elle très-mal payée préſentement, tant par la protection que ce Prince a trouvée près des derniers Empereurs, que parce que ſon Pays a ſouffert dans les dernières guerres.

(*g*) Eſt poſſédé par l'Electeur de Trèves qui paye la taxe.

(*h*) L'Electeur de Cologne jouit de cet Etat, & en paye le contingent.

(*i. k. l.*) Ces trois Evêchés de Meiſſen, Mersbourg & Naumbourg, ont été ſecularisés par les Traités de Weſtphalie, en faveur de l'Electeur de Saxe, qui jouit des revenus, & paye ce à quoi ces Etats ſont taxés.

(*m*) L'Electeur de Brandebourg jouit de cet Evêché, qui a été ſecularisé en ſa faveur: Il en paye la taxe.

(*n*) Les Princes de la Maiſon de Brunſwick ſont en poſſeſſion des biens de cette Abbaye, qui a été ſecularisée en leur faveur

(*o*) Le Duc de Saxe-Weimar jouit des biens de cet Abbaye, ſecularisée par les Traités de Weſtphalie.

	Cavaliers.	Fantaſſins.	Florins. ou	Ch. Imp. & ſon augm. par an, fl. cr. pf.
Abbaye de Guedlimbourg.	1	10	52	30 60
Abbaye de Gerenrode (*a*).	1	6	36	30 50
Séculiers.				
L'Electeur de Saxe, pour lui.	65	301	1984	309. 34 515. 56. 2
Pour les Pays de Weida, Sachſenbourg, Arnshang, & Zitgenruck.	4	23	140	48 80
Et pour les Terres qu'il poſſéde dans le Voitland.	10	46	304	42 70
L'Electeur de Brandebourg.	60	277	1828	300 500
Saxe-Altenbourg, & Cobourg.	12	47	333	50 100
Saxe-Weimar.	10	24	219	48 69
Saxe-Gotha.	10	24	219	48 69
Duché de Poméranie (*b*).	100	000	1208	250 416. 42. 5
Les Princes d'Anhalt.	9	20	188	60 100

	Cavaliers.	Fantaſſins.	Florins. ou	Ch. Imp. ſon augm. par an, fl. cr. pf.
La Baronnie de Wildenfelt (*c*).	0	5	20	5 8. 21. 5
Le Comté de Stolberg.	2	15	84	22. 32 37. 32
Les Comtes de Schwartzenbourg.	6	32	200	51 85
Les Barons de Reuſſen, Plaven, Gerau, & de Schletz. & Les Barons de Reuſſens, de Graitz, & de Cranichfel.	3	15	96	18 30
Le Comté de Mansfeld.	4	18	220	77. 32 129. 10. 5
La Baronnie de Leiſnikz (*d*).	1	2	20	5 8. 21. 5
La Baronnie de Schenken, & de Teutenberg (*e*).	1	2	20	7 11. 42. 5
Les Barons de Schonbourg.	2	4	40	8 13. 21. 3
Le Comté de Gleichen (*f*).	3	13	88	22. 32 37. 32
Le Comté de Beuchlingen (*g*).	1	3	24	7 11. 42. 5
Les Comtés de Barby, & de Millingen.	1	2	20	8 13. 21. 3

(*a*) Les Princes de la Maiſon d'Anhalt jouiſſent de ce Bénéfice, qui a été ſecularisé en leur faveur : ils payent ce à quoi cet Etat a été taxé.

(*b*) Le Roi de Suéde, & l'Electeur de Brandebourg, à qui cette Province a été abandonnée, en jouiſſent par moitié, & payent de même moitié du contingent.

(*c*) Appartient à l'Electeur de Saxe.

(*d*) Appartient à l'Electeur de Saxe, qui en paye le contingent.

(*e*) L'Electeur de Saxe eſt celui à qui cet Etat appartient, & qui en paye les taxes.

(*f*) La Maiſon de Saxe Weimar paye pour cet Etat, pour raiſon duquel elle a eu de très grands differens avec la Maiſon de Schwartzbourg.

(*g*) Cet

Le

	Cavaliers.	Fantaſſins.	Florins.	Ch. Imp. & ſon augm. par an,
			ou	fl. cr. pf.
Le Comté de Hohenſtein.	2		56	14 23. 21. 3
Total du Cercle de la Haute Saxe. . . .	337	990	7895	4753. 17. 3

Il n'y a point de Villes Impériales en ce Cercle de la haute Saxe.

VI.

CERCLE DE FRANCONIE.

Ce Cercle tire ſon nom de la grande & fameuſe Province de Franconie. L'Evêque de Bamberg, & le Marquis de Bareith ou de Culmbach, comme aîné de la Branche de Brandebourg, qui poſſede le Burgraviat de Nuremberg, en ſont les Directeurs. Il eſt bien vrai que les Marquis d'Anſpach ont prétendu exercer alternativement ce Directoire, avec les Marquis de Bareith. Mais comme ces deux Branches s'en étoient remis à ce que l'Electeur de Brandebourg, Chef de leur Famille en décideroit, l'affaire a été jugée en faveur du Marquis de Bareith, comme aîné. Les Etats de ce Cercle contribuent; ſavoir,

Eccléſiaſtiques.

	Cavaliers.	Fantaſſins.	Florins.	Ch. Imp. & ſon augm. par an,
			ou	fl. cr. pf.
L'Evêque de Bamberg. .	30	182	1088	212. 32 354. 10. 5
L'Evêque de Wirtzbourg.	45	212½	1390	250 416. 42. 2
L'Evêque d'Eichſtet. .	20	132	768	120 200
Le Grand Maître de l'Ordre Teutonique (*b*).	15	67	448	90 150

(*a*) Cet Etat appartient à l'Electeur de Saxe.

(*b*) Cet Etat étoit autrefois à une taxe beaucoup plus haute, parce que cet Ordre avoit des biens beaucoup plus conſidérables: par la Matricule de l'année 1654. il a été modéré.

(*c*) L'Electeur de Saxe, l'Evêque de Wirtzbourg & le Landgrave de Heſſe-Caſſel payent cette taxe à eux trois, & jouiſſent de même de cet Etat.

(*d*) L'Electeur de Mayence paye pour cet Etat, qui appartient à ſon Archevêché.

(*e*) L'Evêque de Wirtzbourg eſt celui à qui cet Etat appartient.

Séculiers.

	Cavaliers.	Fantaſſins.	Florins.	Ch. Imp. & ſon augm. par an,
			ou	fl. cr. pf.
Le Marquis de Brandebourg, Culmbach, ou Bareith. . . .	16	81	516	125 208. 21. 1
Le Marquis de Brandebourg d'Anſpach. . . .	16	81	516	125 208. 21. 1
Le Comté de Henneberg (*i*).	9	37	256	120 200
Le Comté de Hohenloé. .	8	40	256	66 100
Le Comté de Caſtel. . . .	1	4	28	7 11. 42. 5
Le Comté de Werteim. . .	5	25	160	48 80
Le Comté de Rhineck (*k*).	2	10	64	16 26. 42. 5
Le Comté de Limbourg. .	5	14	116	16 26. 42. 5
Le Comté de Schwartzemberg. . . .	1	3	24	6 10
La Baronnie de Seinsheim.	1	4	28	6 10
Le Comté de Reichersberg. (*l*)	1	4	28	10 16. 42. 4

Vil-

(*i*) L'Electeur de Saxe, l'Evêque de Wirtzbourg & le Landgrave de Heſſe-Caſſel payent cette taxe à eux trois, & jouiſſent de même de cet Etat.

(*k*) L'Electeur de Mayence paye pour cet Etat, qui appartient à ſon Archevêché.

(*l*) L'Evêque de Wirtzbourg eſt celui à qui cet Etat appartient.

Villes Impériales.

	Cavaliers.	Fantaſſins.	Florins. ou	Ch. Imp. & ſon augm. par an, fl. cr. pf.
Nurenberg tient le Directoire des Villes Impériales de ce Cercle, & paye. . . .	40	250	1480	300 500
Rotembourg ſur le Tauber.	10	65	380	90 150
Schweinfurt(a)	4	25	148	50 83. 21. 4
Weiſſembourg à Nortgau. .	3	16	100	25 42. 41. 5
Winsheim. .	4	30	168	80 133. 21. 5
Total du Cercle de Franconie.	236	1282	7962	4691. 14

VII.

CERCLE DE SUABE.

Ce Cercle eſt plus fort & plus abondant en Villes Impériales qu'aucun autre. L'Evêque de Conſtance & le Duc de Wirtemberg en ſont les Directeurs; & les Etats contribuent pour mois Romain; ſavoir,

Eccléſiaſtiques.

	Cavaliers.	Fantaſſins.	Florins. ou	Ch. Imp. & ſon augm. par an, fl. cr. pf.
L'Evêque de Conſtance (b).	7	40	244	60 100
L'Evêque d'Ausbourg. .	21	100	652	70 116. 42. 2
L'Abbé Prince de Kempten. .	6	20	152	90 150
Le Prévôt Prince d'Elvangen. . .	5	18	132	65 108. 21. 1
L'Abbaye de Reichenaw. (c)	2	4	40	
L'Abbé de Salmonſweil.	6	61	316	125 208
L'Abbé d'Ochſenhauſen. . .	4	20	128	77. 32 129. 10. 4
L'Abbé d'Elchingen. . .	3	13	68	90 150
L'Abbé d'Yrſe ou d'Urſin. .	0	14	56	30 50
L'Abbé d'Ursberg, ou Aursberg.	0	10	40	12 20
L'Abbé de Rokembourg. .	2	10	64	60 100
L'Abbé de Munchrot. .	1	8	44	30 50
L'Abbé de Weiſſenau. .	2	14	80	60 100
L'Abbé de Schuſſenriet. .	2	14	80	50 83. 21. 3
L'Abbé de Marchthal. .	2	5	44	45 75
L'Abbé de Petershauſen.	0	6	24	30 50

L'Ab-

(a) Le Chapitre de Wirtzbourg a de très-grandes prétentions ſur la Seigneurie de cette Ville, qu'il prétend n'être point Impériale; & pour cela il paye la taxe, pour ne la point laiſſer jouïr des priviléges d'immédiateté qu'elle tâche de ſoutenir.

(b) La Maiſon d'Autriche s'étant emparée de la Ville de

	Cavaliers.	Fantaſſins.	Florins. ou	Ch. Imp. & ſon augm. par an, fl. cr. pf.
L'Abbé de Wettenhauſen.	0	6	24	20 33. 21. 4
L'Abbé de Zuitzfalt. . .	1	3	24	45 75
L'Abbé de Gengenbach.	1	3	24	45 75
L'Abbé de Veingarten. .	4	18	120	50 83
Le Commandeur Baili d'Alſace & de Bourgogne à Alchshauſen.	3	31	160	150 250
L'Abbé de Stein près le Rhin. . . .	1	7	40	30 50
L'Abbeſſe Princeſſe de Buchau. . .	2	6	48	45 75
L'Abbeſſe Princeſſe de Lindau. . .	0	5	20	37. 32 62. 52
L'Abbeſſe de Rotenmunſter.	1	4	28	30 50
L'Abbeſſe de Guttenzel. .	0	5	20	5 8. 21. 3
L'Abbeſſe de Heppach. . .	0	5	20	5 8. 21. 5
L'Abbeſſe de Bainct. . .	0	3	12	5 8. 21. 5

Séculiers.

	Cavaliers.	Fantaſſins.	Florins. ou	Ch. Imp. & ſon augm. par an, fl. cr. pf.
Le Duché de Wirtemberg, joint à la Principauté de Montpelgard.	60	277	1828	200 500
Les Marquis de Bade-Baden.	8	38	248	32. 16 53. 46
Les Marquis de Baden-Dourlach. . . .	8	42	264	32. 16 53. 46
Le Marquiſat d'Hochberg. .	4	35	188	15 25
Le Prince de Hohenzollern.	8	8½	244	48 80
Le Prince d'Aversberg.	3	10	76	69 116 1
Le Comté de Montfort. .	5	0	184	34 56. 42. 3
Les Comtés de Coningſeck, pour Aulembourg & Eckersberg. . .	2	6	48	21 35. 44
Les Comtes Fugger. . . .	5	13	112	26. 32 44. 10. 5
Les Comtes de Furſtemberg & de Verdemberg. .	10	52½	330	49. 48 83. 8. 6
Les Barons de Scheer, & de Waldbourg. .	12	41	312	34 56. 42. 5

Le

de Conſtance, qui refuſa de recevoir *Therin* en 1548. lui a ôté ſa liberté, & s'eſt miſe en poſſeſſion de pluſieurs biens qui appartenoient à l'Evêque ; c'eſt pourquoi elle paye ſa taxe des mois Romains, auſſi-bien que celle de la Ville.

(s) Unie à l'Evêché de Conſtance.

	Cavaliers.	Fantaſſins.	Florins. ou	Ch. Imp. & ſon augm. par an, fl. cr. pf.
Le Comte d'Oetingen.	8	4	276	69 115
La Baronnie de Muldelheim.	3	10	76	34 56. 42. 5
Les Barons de Grafeneg, & d'Eglingen.	1	2	20	3 5
Les Comtes de Sultz.	2	7	52	26 44
Les Comtes de Brandeſſ. (a)	1	6	36	3 5
Le Comté de Hohen-Ems & Gerolſek.	2	9½	62	6 10
La Baronnie de Hohen-Rechberg.	1	2	20	3 5
Les Comtes de Juſtingen.	0	5	20	3 5
Le Comté de Zimmern (b).	2	9	60	6 10
Les Comte de Wolftein.	1	4½	30	3 5
Le Comté de Lupfen (c).	4	18	120	12 20
Le Comté de Wienſenſteig, qui eſt à l'Electeur de Baviere.	1	3	24	10 16. 42. 2

	Cavaliers.	Fantaſſins.	Florins. ou	Ch. Imp. & ſon augm. par an, fl. cr. pf.
Les Comtes d'Erback.	2	8	56	6 10
Les Comtes d'Erbeiſtein.	0	4	16	3 5
La Baronnie de Gundelfingen (d).	2	2	32	15 25

Villes Impériales.

Ausbourg.	25	150	900	250 416. 42. 5
Ulm.	25	150	900	275 458. 21. 3
Memingen.	4	50	248	156 260
Nortlingen.	5	50	260	161. 32 258
Giegen.	1	12	60	30 50
Aalen.	1	12	60	27. 32 45. 53. 5
Bopfingen.	0	6	24	20 33. 21. 3
Eſlingen.	5	40	220	131. 16 218. 48
Reutlingen.	3	38	188	50 83. 42
Hall en Suabe	6	55½	293	100 180
Rotweil.	3	61	280	70 106. 42. 5

Pfu-

(a) Cet Etat appartient à la Maiſon de Saltz, qui en paye les charges.

(b) Paye par les Comtes de Furſtemberg, à qui cet Etat appartient.

(c) Les Comtes de Sultz & la Maiſon de Furſtemberg contribuent par moitié, & jouiſſent de même de cet Etat.

(d) Les Comtes de Furſtemberg jouiſſent de cet Etat, & l'acquittent des taxes auſquelles il eſt impoſé.

(e) Cette Ville étoit autrefois Libre & Impériale; mais le Duc de Baviére s'en étant emparé, ſous prétexte qu'elle avoit donné paſſage aux troupes Suédoiſes, il en eſt demeuré en poſſeſſion par les Traités de Weſtphalie; ainſi c'eſt ce Prince qui paye le contingent de cette Ville, & qui jouit du Droit de ſa Souveraineté.

(f) L'Electeur de Baviére paye cette taxe, parce qu'il ſe

	Cava-liers.	Fantaſ-ſins.	Flo-rins, ou	Ch. Imp. & ſon augm. fl. cr. pf.
Pfulendorf. .	2	20	140	37. 32 62. 32
Uberlingen (*e*).	6	60	312	116. 32 193. 52
Wangen. . .	2	14	80	40 66. 42. 5
Buchorn. . .	0	5	20	30 50
Hailbron. . .	4	40	208	100 183. 21. 3
Gemund. . .	3	35	176	75 125
Lindau. . .	3	40	196	100 166. 42. 5
Ravensbourg.	3	40	196	67. 32 112. 32
Kempten. . .	3	30	156	60 100
Biberach. . .	3	40	196	90 150
Vimſen. . .	3	30	155	57. 32 95. 53. 5
Leutkirch. .	1	7	40	37. 32 62. 32
Offembourg.	0	30	120	17 28. 21. 3
Gengembach.	0	15	60	17 28. 21. 3
Zel ſur l'Hamersbach. . .	0	10	40	8. 32 14. 10. 5
Buchau. . .	0	2	80	6 10
Dincheſpiel. .	4	40	208	110 138. 21. 5
Iſny.	2	14	80	50 83. 21. 3
Weil, ou Weileſtat. . .	1	12	60	50 83. 21. 4
Kaufbeuren. .	2	34	160	32. 32 54. 10. 5
Donavert (*f*).	4	22	136	
Conſtance (*g*).	6	41	236	
Total du Cercle de Suabe.	361	2426	14037	2055. 38. 5

VIII.

Cercle du Haut Rhin.

L'Evêque de Worms prétendoit être ſeul Directeur du Cercle, ne voulant pas admettre pour Condirecteur l'Electeur Palatin; mais ce Prince ayant ſuccédé au Duché de Simmeren depuis la mort du Duc Charles dernier de la Branche de Simmeren, dont il eſt héritier, a été maintenu en droit d'exercer le Directoire; comme le feu Duc de Simmeren l'éxerçoit avec l'Evêque de Worms. Les Etats de ce Cercle contribuent pour l'Empire, ainſi qu'il ſuit.

Eccléſiaſtiques.

	Cava-liers.	Fantaſ-ſins.	Flo-rins.	Ch. Imp. & ſon augm. par an, fl. cr. pf.
L'Archevêque de Beſançon. (*b*).	20	55	ou 460	60 100

L'E-

ſe prétend Maitre de la Ville de Donawert, à qui il diſpute le titre de Ville Libre & Imperiale, depuis qu'en l'an 1646. il s'en empara. Par le Traité de Weſtphalie, il a été ſtipulé, que ſi dans la prémiere Diete les Etats de l'Empire jugeoient qu'elle dût être rétablie dans ſon ancienne liberté, elle jouiroit des mêmes droits que les autres Villes Libres de l'Empire; mais cette affaire eſt demeurée indeciſe.

(*g*) La Maiſon d'Autriche paye la taxe à laquelle la Ville de Conſtance eſt impoſée, & cela pour ſe maintenir dans la poſſeſſion de la Souveraineté de cette Place, dont l'Empereur Ferdinand I. s'empara en 1548.

(*b*) L'Archevêque de Beſançon ſe trouve inſcrit dans la derniere Matricule de l'Empire faite en 1654. mais depuis que cette Ville eſt ſous la domination de la France, à qui elle a été entiérement cédée par la Paix

	Cavaliers.	Fantaſſins.	Florins. ou	Ch. Imp. & ſon augm. par an, fl. cr. pf.
L'Evêque de Worms (a).	2	13	76	25 41. 42. 2
L'Evêque de Spire (b).	18	60	456	90 150
L'Evêque de Strasbourg (c).	18	100	616	77 129. 10. 2
L'Evêque de Bâle (d).	2	15	84	30 50
L'Evêque de Coire (e).	0	0	0	0
L'Abbé Prince de Fulde.	17	50	404	90 150
Le Grand Prieur de l'Ordre Teutonique réſident à Heitersheim.	10	30	240	50 83. 21. 3
L'Abbé de Murbach, & Luders (f).	6	19	148	30 50
La Prevôté de Weiſſembourg qui eſt à l'Evêque de Spire.	2	14	80	
L'Abbaye de Prume (g).	2	10	64	50 83. 21. 3
La Prevôté d'Undesheim. (h)	1	7	40	
L'Abbaye du Val de S. Grégoire-le-Mouſtier, ou Munſter. . . .	1	4	28	45 75
L'Abbaye de Hirchafelt (i).	2	9	60	30 50
Séculiers.				
Le Duc de Simmeren. .		7	40	60 100
Le Duc de Zueibruik. .	1	7	40	35 58. 21. 3
Les Ducs de Deux-Ponts.	8	36	240	50 83. 21. 3
Les Princes Palatins de Lautereck, ou de Weldens. .	1	7	40	80 133. 21. 3
Les Landgraves de Heſſe-Caſſel. . .	30	183	1029	150 250
Les Landgraves de Heſſe-Darmſtad. .	15	19½	546	150 250

Le

de Nimégue, cet Archevêque ne reconnoît plus l'Empereur, n'a plus de ſeance aux Dietes, & ne paye plus de contingent.

(a) & (b) Les Evêques de Worms & de Spire payent beaucoup moins qu'ils ne ſont taxés depuis la derniere guerre, que leur Pays a beaucoup ſouffert.

(c) Depuis que la Ville de Strasbourg s'eſt ſoumiſe au Roi de France, elle ne reconnoît plus la ſuperiorité de l'Empire; ainſi cette Ville ni ſon Evêque ne payent rien de leur contingent.

(d) L'Evêque de Bâle ne retire pas du revenu de ſon Evêché, à beaucoup près, dequoi payer ſon contingent, depuis que la Ville de Bâle, ayant embraſſé le Calviniſme, a obligé ce Prelat de ſe retirer à Porentru, & s'eſt emparée de ſes biens; ainſi il ne paye preſque rien; & s'il paye quelque choſe, ce n'eſt que pour ſe conſerver la qualité de Prince de l'Empire, & ſon droit d'aſſiſter aux Diétes de l'Empire.

(e) L'Evêché de Coire eſt ſeulement nommé dans la Matricule de l'Empire; mais il y eſt tiré pour rien, parce que les Cantons Proteſtans Suiſſes ſe ſont emparés des biens de cet Evêché.

(f) Ces deux Abbayes ont été unies & ſont poſſédées par la même perſonne. Il peut s'exempter de payer ſon contingent, ſes Benéfices étant dépendans de l'Alſace, qui a été cedée au Roi de France par la Trêve de 1684. & depuis par le Traité de Riſwick.

(g) Cette Abbaye a été ſécularisée par les Traités de Weſtphalie, au profit des Princes de la Maiſon de Heſſe-Caſſel, qui jouiſſent des revenus, & payent les taxes.

	Cavaliers.	Fantaſſins.	Florins. ou	Ch. Imp. & ſon augm. par an, fl. cr. pf.
Le Duc de Lorraine (*k*).	0	0	0	0 0
Le Duc de Savoye (*l*).	0	0	0	0 0
Le Prince de Salm. . . .	1	2	20	5 8. 21. 2
Les Comtes de Witgenſtein. . . .	1	4	28	7 11. 42. 5
Les Comtes de Naſſau-Sarbruc. . .	10	50½	231	40 66. 42. 5
Les Comtes de Naſſau-Weilbourg. .	3	11	80	40 66. 42. 5
Les Comtes de Hanau-Leichtemberg.	6	22	160	25 41. 42. 5
Les Comtes de Hanau-Mulzemberg.	0	30	240	25 41. 42. 5
Les Comtes de Solms. .	8	42	264	27 45. 53. 3
Les Wildgraves & Rhingraves de Salm.	3	15	96	22. 32 37. 32
Les Comtes d'Oberiſenbourg, & de Budingen. .	6	24	160	21 35
Les Comtes de Leiningen Hartemberg.	3	9	72	16 26. 42. 5
Les Comtes de Leiningen-Weſterbourg.	1	7	40	34 48. 42. 5
Les Comtes de Waldeck.	4	18	120	25 41. 42. 5
Les Comtes de Falkenſtein, & de Thaun.	2	4	0	26 43. 25
Les Comtes de Falkenſtein en Riepoldkirck. . . .	0	2	8	6 18
Le Comté de Konigſtein (*m*).	3	11	80	30 50
Les Baronnies de Fleckenſtein & de Dachſtul. . . .	0	4	16	3 5
Les Comtes de Creange.	1	7	40	10 16. 42. 5

Le

taxes.

(*k*) Ce Bénéfice eſt uni à l'Evêché de Spire, & l'Evêque en paye le contingent.

(*l*) Cette Abbaye a été unie à l'Archevêché de Trèves, & l'Electeur en a été declaré Adminiſtrateur perpetuel par la Diete de Ratisbonne de 1654. Il jouit du revenu, & paye ce à quoi il eſt taxé.

(*k*) Le Duc de Lorraine eſt Etat de l'Empire, comme poſſeſſeur du Marquiſat de Nommeny & du Comte de Blamont, qui ſont des Fiefs qu'il tient de l'Empire; mais il pretend n'être point obligé de payer le contingent pour les Mois Romains, ni pour la Chambre Imperiale, de laquelle il ne depend point. Ainſi quoique ſon nom ſoit inſcrit dans la Matricule de 1654 neanmoins il n'y eſt taxé pour aucune ſomme.

(*l*) Le nom du Duc de Savoye eſt employé dans la Matricule de l'Empire, parce qu'il prend l'Inveſtiture de l'Empereur pour la Savoye, le Piemont & quelques autres Fiefs du Montferrat, mais il ne reconnoit point la Chambre Imperiale, & pretend ne point payer les Mois Romains. Auſſi dans la nouvelle Matricule ne ſe trouve t'il que ſon nom, ſans qu'il ſoit ſtipulé aucune ſomme.

(*m*) Cet Etat appartient à l'Electeur de Mayence comme dépendant de ſon Archeveché; il y a neanmoins quelques autres Seigneurs qui jouiſſent d'une partie; mais ils s'accommodent enſemble pour le payement du contingent: c'eſt toujours à l'Electeur de Mayence qu'on s'adreſſe.

	Cava-liers.	Fantaſſins.	Florins. ou	Ch. Imp. & ſon augm. par an, fl. cr. pf.
Le Comte de Pleſſ (a). . .	1	0	12	3 5
Villes Impériales.				
Strasbourg (b).	25	135	840	275 458. 21. 5
Worms. . .	3	60	276	131. 16 218. 48
Spire. . . .	3	60	276	131. 16 218. 48
Francfort. .	20	140	800	250 416. 42. 5
Fridberg en Veteravie. .	0	12	48	31. 32 54. 10. 5
Wetzar en Veteravie. .	0	8	32	17. 32 29. 10. 5
Haguenau (c).	6	30	192	80 133. 21. 3
Colmard. . .	4	30	168	80 133. 21. 3
Schleſtat. . .	4	24	144	80 133. 21. 3
Cronweiſſenbourg. . .	2	22	112	56 93. 21. 2
Landau. . .	2	18	96	45 75
Oberehenheim. . .	2	14	80	47 79. 10. 5
Kaiſersberg. .	2	15	84	25 41. 42. 5
Munſter au Val S. George.	0	12	48	25 41. 42. 5
Rosheim. .	1	3	24	25 41. 42. 5
Turcheim. .	0	5	20	25 41. 42. 5
Total du Cercle du Haut Rhin. . . .	194	1567½	9799	5642. 54 2.

IX.

CERCLE DE WESTPHALIE.

La Weſtphalie eſt ſi riche en hommes propres à la guerre, & ſi abondante en chevaux, qu'on aimeroit mieux que les Etats de cette Province fourniſſent leur taxe en troupes qu'en argent. L'Electeur de Brandebourg & le Duc de Neubourg, comme poſſédans les Duchés de Julliers, Cléves & Monts, les Comtés de la Marc & de Ravensberg, & la Seigneurie de Ravenſtein, ſont Condirecteurs de ce Cercle de Weſtphalie, avec l'Evêque de Munſter.

Les Princes & Etats contribuent par Mois Romains, ainſi qu'il ſuit.

Eccléſiaſtiques.

	Cava-liers.	Fantaſſins.	Florins. ou	Ch. Imp. & ſon augm. par an, fl.
L'Evêque de Paderborn. .	18	34	352	60 100

L'E-

(a) Le Landgrave de Heſſe paye pour le Comté de Pleſſ qui lui appartient.

(b) La Ville de Strasbourg ayant été cédée au Roi de France, ainſi qu'il a été dit ci-deſſus, il a été ſtipulé qu'elle ſeroit rayée de la Matricule de l'Empire, & qu'elle ſeroit unie & incorporée pour toujours à la Couronne de France.

(c) Cette Ville étoit la prémiére des Villes, appellées les dix Villes Libres d'Alſace.

(d) & (e) Les Religieuſes de ces deux Abbayes, tant Catholiques que Proteſtantes, ſont filles Nobles, qui ſe peuvent marier en quittant leur habit; cela eſt en uſage dans la plupart des Monaſteres de Filles en Allemagne, dans leſquels les Religieuſes ne ſont engagées qu'à peu près comme les Chanoineſſes: elles ſont à la vérité cloîtrées, & obligées de vivre regulierement, tant qu'elles ſont dans la Religion; mais elles la peuvent quitter & retourner dans le monde.

(f) Sécularisé par la Paix de Weſtphalie, en faveur de l'Electeur de Brandebourg, qui en jouit comme de ſon propre, & en paye le contingent.

(g) Cet Evêché a été ſécularisé par la Paix de Weſtpha-

	Cavaliers.	Fantaſſins.	Florins.	Ch. Imp. & ſon augm. par an, fl. cr. pf.
L'Evêque de Munſter. . .	30	118	ou 832	160 277. 32
L'Evêque d'Osnabruch.	6	36	216	30 50
L'Evêque de Liége. . .	50	170	1280	200 333. 23. 3
L'Abbé Prince de Stablo.	2	22	112	60 100
L'Abbé de Corvey. . .	2	9	60	60 100
L'Abbé de Verden. . .	2	6	48	24 60
L'Abbé de Cornelis-Munſter, ou S. Corneille-le-Mouſtier. . . .	2	6	48	70 116. 42. 5
L'Abbeſſe d'Eſſen, Catholique (*d*).	2	13	76	60 100
L'Abbeſſe de Herford, Proteſtante (*e*).	0	6	24	30 50
L'Evêché de Minden (*f*).	10	16	184	30 50
L'Evêché de Verden (*g*).	4	18	120	30 50

Séculiers.

	Cavaliers.	Fantaſſins.	Florins.	Ch. Imp. & ſon augm. par an, fl. cr. pf.
Les Duchés de Julliers, Cleves & Bergues (*k*). . .	70	323	ou 2132	250 416. 42. 8
Le Comte de Naſſau-Hadamar. . . .	6	17	140	42 70
Le Comte de Naſſau-Dillembourg. .	12	39	300	24 60
Le Comte de Sayn. . . .	4	16	112	23 56. 21. 3
Le Comté de Wied, & de Runckel. . .	3	15	96	24 40
Le Comté de Pirmont (*i*).	1	4	28	6 10
Le Comté de Schawenbourg (*k*).	6	26	176	60 100
Les Comtés d'Oldenbourg, & de Delmenhorſt (*l*). .	14	106	592	42 70
Le Comte de Bentheim. .	8	24	192	45 75
Le Comté de Manderſcheit. (*m*)	8	41	260	25 41. 42. 5

Les

phalie, & donné pour dédommagement au Roi de Suede pour en jouir, ſous le titre du Duché de Werden, & le tenir de l'Empire. En conſequence de cet abandonnement, la Couronne de Suede jouit de cet Etat, en paye le contingent, & envoye ſon Deputé aux Dietes, lequel a ſéance dans le Collége des Princes.

(*b*) L'Electeur de Brandebourg & l'Electeur Palatin de Neubourg jouiſſent par moitié de ces Duchés, ſuivant le partage proviſionel fait entr'eux, & payent auſſi moitié des taxes.

(*i*) Cet Etat dépend de l'Evêché de Paderborn, & l'Evêque paye le contingent.

(*k*) Le Landgrave de Heſſe-Caſſel poſſède cet Etat, & en paye les taxes.

(*l*) Ces Seigneuries appartiennent au Roi de Danemarck, qui en paye les taxes.

(*m*) Cet Etat dépend du Duché de Julliers, & ainſi l'Electeur de Brandebourg & l'Electeur Palatin payent à eux deux la taxe, comme ils font pour les Duchés de Julliers, Cléves & Bergues.

	Cava-liers.	Fantaſ-ſins.	Flo-rins.	Ch. Imp. & ſon augm. par an,
			ou	fl. cr. pf.
Les Comtes de Tecklembourg.	3	10	76	6 10
Le Comte d'Oſtfriſe. .	6	30	192	59. 32 99. 10. 5
Le Comte de Ritberg. . .	6	0	72	39 65
Le Comté de Hoya (*a*). .	2	8	56	14 23. 21. 3
Le Comté de Diepholt (*b*).	1	4	28	7 11. 42. 5
Les Comtes de la Marck. (*c*)	2	18	96	12 20
Les Comtes de Spiegelberg (*d*). .	2	0	24	6 10
Le Comte de Lippe. . .	1	4	28	25 41. 42. 5
Le Comté de Winneberg, & de Beilſtein. .	1	0	12	3 5

Villes Impériales.

Cologne. . .	25	200	1100	300 500
Aix-la-Chapelle. . . .	7	39	204	115 191. 42. 5
Dortmond. .	7	30	204	80 133
Herford (*e*).	1	15	72	30 50
Total du Cercle de Weſtphalie. . . .	324	1423	9580	5470. 20. 5

X.

CERCLE DE LA BASSE-SAXE.

Les grands & puiſſans Etats qui dépendent de la Baſſe-Saxe, rendent cette Province une des plus conſidérables de l'Allemagne. On le peut juger par les taxes qu'ils fourniſſent pour l'Empire. Le Roi de Suéde, comme Duc de Brême, & l'Electeur de Brandebourg, comme Duc de Magdebourg, ſont l'un après l'autre, avec le plus âgé des Ducs régnans de Brunſwic & de Lunebourg, Condirecteurs du Cercle de la Baſſe, dont les Princes & Etats contribuent par Mois Romains, ainſi qu'il ſuit.

Eccléſiaſtiques.

	Cava-liers.	Fantaſ-ſins.	Flo-rins.	Ch. Imp. & ſon augm. par an,
			ou	fl. cr. pf.
L'Evêché de Hildesheim. . (*f*)	18	80	536	10 16. 42. 2

(*a*) & (*b*) Ces Etats appartiennent à la Branche de Lunebourg-Zell, qui en jouit, & en paye les contingens.

(*c*) Cet Etat dépend du Duché de Julliers, & le contingent ſe paye, comme il a été dit ci deſſus, pour les Duchés de Cléves, Julliers & Bergues.

(*d*) Le Duc de Brunſwic eſt poſſeſſeur de ce Comté, pour lequel il paye le contingent.

(*e*) L'Electeur de Brandebourg paye le contingent pour cette Ville, ſur laquelle il a le droit de protection, comme Duc de Minden. Il confere auſſi, comme étant aux droits des anciens Evêques de Minden, l'Abbaye de Filles Proteſtantes qui eſt dans la Ville d'Herfort. & a conſervé dans cette Abbaye, quelque eſpece de Juriſdiction, même ſpirituelle.

(*f*) Comme la principale partie des biens dépendans de cet Evêché a été envahie par les Princes de la Maiſon de Brunſwic, & qu'il n'en eſt reſté à l'Evêque qu'environ le tiers, le contingent eſt paye par les Ducs de Brunſwic, & par celui qui eſt Evêque, à proportion des Biens dont ils jouiſſent.

(*g*) Cet Evêché eſt poſſedé par les Princes d'Holſtein qui en payent le contingent, & en jouiſſent preſque comme d'un propre de famille, quoique Proteſtant. Il porte le titre d'Evêque de Lubeck.

(*h*) Cet Etat ne porte plus le titre d'Archevêché. Il a été ſécularisé par le Traité de Weſtphalie, & cédé avec titre de Duché à la Couronne de Suede en Fief de l'Empire. Le Roi de Suede en jouit en toute propriété, & paye le contingent.

(*i*) Cet Evêché a été converti en Principauté Séculiére, & cédé à l'Electeur de Brandebourg, qui en paye le contingent.

(*k*) Cet Etat, qui a été ſécularisé par le Traité de Weſtphalie, a été encore Archevêché, quoique Proteſtant, en la perſonne du Duc Auguſte de Saxe décédé en 1680. A ſa mort, il eſt demeuré hereditaire à l'Electeur de Brandebourg, qui en jouit ſous le titre de Duché, & en paye les charges.

(*l*) Cet Evêché a été converti en Principauté Séculiére au profit de la Maiſon de Meckelbourg, qui en jouit, & dont même une des Branches porte le nom. Elle en paye le contingent.

(*m*) Cet Evêché a été partillement ſécularisé & con-

	Cavaliers.	Fantaſſins.	Florins ou fl.	Ch. Imp. & ſon augm. par an, cr. pf.
L'Evêque de Lubec, Proteſtant (*g*). . .	5	0	60	30 50
L'Archevêché de Brême (*h*).	21	109	688	40 66. 42. 5
L'Evêché de Halberſtad (*i*).	14	66	432	60 150
L'Archevêché de Magdebourg (*k*). .	43	196	1300	190 316. 41. 6
L'Evêché de Schwerin (*l*).	5	7½	90	30 50
L'Evêché de Ratzbourg (*m*).	2	0	24	25 41. 42. 5
Séculiers.				
Les Ducs de Brunſwic-Wolfembuttel.	20	11½	686	150 280
Les Ducs de Lunebourg-Zell. . . .	20	120	720	150 280
Le Duché de Grubenhagen, & Calemberg.	20	126½	746	50 103. 25. 4

	Cavaliers.	Fantaſſins.	Florins. ou fl.	Ch. Imp. & ſon augm. par an, cr. pf.
Les Ducs de Meckelbourg-Schwerin. .	20	33	374	90 150
Les Ducs de Meckelbourg-Guſtrow. .	20	33½	374	90 150
Les Ducs de Saxe-Lawembourg. . .	8	30	216	90 150
Les Ducs de Holſtein. . .	40	80	800	140. 6. 6 233. 17
Le Comté de Blankembourg. (*n*)	2	0	24	6 10
Les Comtes de Rantzou. .	0	0	0	0
Villes Impériales.				
Lubec. . .	15	75	480	275 458. 21. 3
Brême (*o*). .	12	44	320	116 193. 52
Hambourg (*p*).	20	120	720	162 270
Goſlar. . .	2	9	60	102. 32 170. 53. 3

verti en Principauté au profit des Ducs de Meckelbourg, comme le precedent. L'un & l'autre de ces Etats leur ont été donnés, pour les dedommager de la Ville de Wiſmar qui leur appartenoit, & qui a été cédée aux Suédois par les Traités de Weſtphalie. La Maiſon de Meckelbourg acquitte ce à quoi cette Principauté eſt taxée.

(*n*) Cet Etat étoit un ancien Fief du Duché de Brunſwic, qui a été poſſédé long-tems par une Branche de la Maiſon de Reuſtein. Après l'extinction de cette Maiſon, les Ducs de Brunſwic l'ont réuni à leur Domaine. C'eſt à preſent les Princes de la Branche de Lunebourg-Zell qui le poſſedent, & qui payent ce à quoi il eſt taxé.

(*o*) Le titre de Ville Libre & Impériale eſt diſputé à la Ville de Brême par le Roi de Suede, qui comme Duc de Brême, & étant aux Droits des anciens Evêques, pretend que la Souveraineté lui en appartient. Cette conteſtation a été pluſieurs fois portée aux Diétes de l'Empire, où elle n'a jamais été jugée diffinitivement. La Ville paye néanmoins le contingent en ſon nom, & jouit de ſa liberté; mais ſes Députés ne ſont point reçus aux Diétes, parce que ceux du Roi de Suéde s'y oppoſent toujours. Cette Ville, pour ſe maintenir dans la pretenduë indépendance, a fait des alliances, & a imploré la protection des Ducs de Brunſwic-Lunebourg, & autres Princes de l'Empire ſes voiſins, qui l'ont ſoutenuë contre le Roi de Suede.

(*p*) Quoique le Roi de Dannemarck diſpute à la Ville de Hambourg la qualité de Ville Libre, elle contribuë & paye la taxe. Elle jouït chez elle de ſa pleine liberté & Souveraineté; mais elle n'envoye point ſes Députés à la Diéte, encore bien que les Empereurs l'y ayent pluſieurs fois invitée. Mais elle a toujours proteſté que tout ce qu'elle ſouhaitoit, étoit d'être declarée Ville Libre; que néanmoins elle rendroit toujours la foi & hommage, & autres humbles obeiſſances aux Rois de Dannemarck & aux Ducs d'Holſtein Gottorp, comme aux legitimes & naturels Seigneurs du Pays, ſuivant l'ancienne coutume, ſaut ſa liberté, immunité & privileges, auſquels on ne pouvoit rien changer. Ce ſont les termes de la convention que cette Ville fit avec les Princes de la Maiſon d'Holſtein, à Peimbourg l'an 1621.

Mul-

	Cavaliers.	Fantaſſins.	Florins.	Ch. Imp. & ſon augm. par an, fl. cr. pf.
Mulhauſen en Thuringe.	0	40	160 ou	75 125
Northauſen en Thuringe.	3	11	80	70 116. 42. 5
Total du Cercle de la Baſſe Saxe.	310	1292	8890	5335. 11. 3

Récapitulation du Total de la Taxe de chaque Cercle de l'Empire, pour le Mois Romain.

	Cavaliers.	Fantaſſins.	Florins.
Cercle d'Autriche.	149	745	4768
Cercle de Bourgogne.	0	0	0
Cercle de Baviere.	217	1060	6844
Cercle du Bas-Rhin.	201	915	6074
Cercle de la Haute-Saxe.	327	990	7895
Cercle de Franconie.	236	1282½	7962
Cercle de Suabe.	361	2426	14037
Cercle du Haut Rhin.	294	1567½	9799
Cercle de Weſtphalie.	314	1423	9580
Cercle de la Baſſe-Saxe.	310	1992	8890
En tout	2419	12401	75049

Il faut remarquer que dans cette Récapitulation, le Cercle de Bourgogne n'eſt porté pour rien, parce qu'effectivement il ne paye rien ; & dans la Matricule de 1654. imprimée à Francfort en 1697. il eſt porté de la même maniére pour rien dans la Récapitulation. Ainſi le produit des Cercles de l'Empire ci-deſſus, doit être entendu, ſans y comprendre ce que le Cercle de Bourgogne devoit fournir, qui eſt 120. Cavaliers, 554. Fantaſſins, ou 3656. Florins.

Suivant la ſupputation ci-devant mentionnée, les contributions qui ſe payent pour un Mois Romain par tous les Cercles de l'Empire, non compris le Cercle de Bourgogne, conformément à la derniére Matricule de l'année 1654. ſont enſemble le nombre de deux mille quatre cens dix-neuf Cavaliers, & douze mille quatre cens un Fantaſſins, ou en argent ſoixante & quinze mille huit cens quarante-neuf Florins par Cavalier, & de quatre Florins par Fantaſſin, le Florin valant ſoixante Creutzers, & faiſant deux livres de France.

Cette contribution s'augmente par double, triple, ou quatruple, ſuivant les Troupes que l'Empire met ſur pied ; mais toujours à proportion de la Taxe ou Matricule rapportée ci-deſſus.

Quant à la Taxe que les Etats de l'Empire payent par chacun an, pour l'entretenement des Officiers de la Chambre Impériale, les Cercles y contribuent ; ſavoir,

	Florins.	Creutzers.	Pfenins.
Cercle d'Autriche.	1402	42	5
Cercle de Bourgogne.	0	0	0
Cercle de Baviere.	3633	3	8
Cercle du Bas-Rhin.	3902	1	
Cercle de la Haute-Saxe.	4753	17	3
Cercle de Franconie.	4691	14	5
Cercle de Suabe.	12055	38	5
Cercle du Haut-Rhin.	5642	54	2
Cercle de Weſtphalie.	5470	20	5
Cercle de la Baſſe-Saxe.	5335	11	3
En tout.	46866	17	

Partant la Taxe annuelle & ordinaire de tous les Cercles enſemble, deſtinée pour le payement des Gages anciens & augmentation des Officiers de la Chambre Impériale, monte à quarante-ſix-mille huit cens ſoixante-ſix Florins, dix-ſept Creutzers, ſuivant la ſupputation ci-deſſus, dans laquelle n'a été compris ce que le Cercle de Bourgogne devoit contribuer, qui étoit ſeize cens Florins.

CHA-

(a) Par cette répartition faite en 1650. en éxécution des Traités de Weſtphalie, il ſera tres-aiſé de juger de quelle maniére ces diſtributions extraordinaires ſe font, lorſque par le Recès des Diétes elles ont été jugées néceſſaires. C'eſt pour ſatisfaire la curioſité du Lecteur, qu'on a mis ici ce chapitre qui contient cette répartition, qui n'a nullement été faite en conformité de la Matricule de l'Empire ; mais dans laquelle on a ſuivi l'etat où ſe trouvoient alors les Etats qui ont été taxés, ſuivant qu'ils avoient plus ou moins ſouffert de la

CHAPITRE VIII.

Répartition ou diſtribution extraordinaire (a) de cinq Millions, & tant de Reichsdales faite ſur les Cercles de l'Empire, pour la ſatisfaction de la Milice Suédoiſe; arrêtée & approuvée à Nuremberg, & délivrée aux Plénipotentiaires Suédois, (b) le 25. Juin 1650.

Cercle du Bas Rhin, ou des quatre Electeurs.	Florins.	Cr.
L'Electeur de Mayence,	234884	30
L'Electeur de Trèves,	161721	
L'Electeur de Cologne,	170041	
L'Electeur Palatin,	122019	
On attribuë aux trois derniers Electeurs 38912. *Florins, qu'on doit ôter au Diocèſe de Munſter,*		
Bailliage de Coblents,	17088	30
Seltz,	3204	
Beyelſtein, un quart ôté par Naſſau Hadamar,	2002	
Arnberg,	5408	
Reineck,	1602	
Iſenbourg Inférieur,	7476	
Somme 725446 Florins. 0 Creutzers.		

Cercle de la Haute Saxe.	Florins.	Cr.
L'Electeur de Saxe,	264864	
L'Electeur de Brandebourg,	244038	
L'Evêque de Meiſſen,	12816	
L'Evêque de Mersbourg,	12816	
L'Evêque de Naumbourg,	12816	
L'Evêque de Camin,	24564	
Walchenriedt,	6408	
Quettlinbourg,	6942	
Geringrodt,	4806	
Saxe Altenbourg,	30438	
Saxe Cobourg,	14062	
Saxe Weimar,	29281	
Saxe Gotha,	29281	
Les Bailliages aſſurés,	18690	
Les deux Poméranies,	161268	
Anhalt,	25098	
Voitlandt,	40584	
Reuſſen de Berr,	9612	
Reuſſen de Graitz,	3204	
Schwartzenbourg,	26700	
Mansfeld,	40050	
Stolberg,	11214	
Wittgenſtein, Hohenſtein, Lohr & Klettenberg,	4971	35
Beuchbingen,	3204	
Berbey & Muchlingen,	2670	
Leiſnick,	2670	
Wildenfels,	2670	
Schonbourg,	5340	
Tautenbourg,	3670	
Somme 1054777 Fl. 35 Cr.		

Cercle de Franconie.	Florins
L'Evêque de Bamberg,	91047
L'Evêque de Wirtzbourg,	183162
L'Evêque d'Aichſtadt,	102528
Le Maître de l'Ordre Teutonique,	59808
Brandebourg de l'une & l'autre branche,	137772
Henneberg Ramſchied,	29292
Ce qui ſe partage ainſi,	
Maiſon de Saxe, 7476	
Cobourg, 16146	
L'Evêque de Wirtzbourg, 2670	
Henneberg Schleſingen,	27234
Ce qui ſe partage ainſi,	
La Maiſon de Saxe, 21894	
L'Evêque de Wirtzbourg, 2136	

Le

la guerre.

(a) Cette diſtribution fut remiſe aux Plénipotentiaires Suedois, qui la donnerent au Général de l'Armée Suedoiſe, qui en procura le payement par exécution militaire, en mettant des Troupes dans les Etats de ceux qui refuſoient de payer; enſorte que chaque Etat pour ſe debarraſſer de ces Troupes qui les incommodoient extraordinairement, firent des efforts pour payer leur contingent.

Le Landgrave de Hesse-Cassel,	3204
Les Comtes de Castel,	3738
Wertheim,	21360
L'Electeur de Mayence pour Reineck,	5676
Holac ou Hohenloë,	34176
L'Evêque de Wirtzbourg Pr. Reigelsberg,	3738
Erbach,	7476
Item pour Reineck,	1072
Limbourg Speckfeld,	6942
Limbourg Gadendorf,	8544
Schwartzenberg,	3204
Sainshein,	3738
Nuremberg,	197580
Rotenbourg,	50730
Windsheim,	22428
Schweinfort,	19758
Weisenbourg,	13350
Wirtzbourg pour Maindorffer,	2670

Somme 1037023 Fl.

CERCLE DE SUABE.	Florins.
L'Evêque d'Ausbourg,	87042
L'Evêque de Constance,	27234
Prévôt d'Ellvangen,	17622
L'Abbé de Kempten,	20292
L'Abbé de Reichenau,	5340
L'Abbé de Salmansveiler,	42186
L'Abbé de Weingarden,	16020
L'Abbé de Weisenau,	10680
L'Abbé de Petershausen,	3204
L'Abbé de Marchtall,	5437
L'Abbé de Schuessenriedt,	10680
L'Abbé de Roggenbourg,	8544
L'Abbé d'Ochsenhausen,	17088
L'Abbé d'Elchingen,	11748
L'Abbé de Werthenhausen,	3204
L'Abbé de Munchrod,	5874
L'Abbé d'Aversberg,	5340
L'Abbé d'Irsée,	7476
L'Abbé de Gengenbach;	3204
L'Abbesse de Lindau;	2670
L'Abbesse de Rodenmunster,	3738
L'Abbesse de Buchau,	6408
L'Abbesse de Guttenzell,	2670
L'Abbesse de Hegbach,	2670
L'Abbesse de Baind,	1602
La Commanderie d'Alsace,	21360
Le Duc de Wirtemberg,	244038
Le Marquisat de Baden Inférieur,	60342
Le Marquisat de Baden Supérieur,	35244
Le Comte d'Helffenstein,	3204
Le Comte d'Oettingen,	36846
Le Comte de Wirtenberg,	18423
Le Comte de Montfort,	9078
Le Comte de Furstenberg,	25632
Le Comte d'Eberstein,	2136
Le Comte de Coupsen,	16020
Le Comte d'Hohenzollern,	20292
Le Comte de Soulz,	8010
Le Comte de Brandeis,	4806
Justingen,	2670
Rechberg,	2670
Gundelfingen,	4272
Gengen,	1602
Les Truckfess & Waldbourg,	38448
Konigs Eck,	6408
Rotenfels,	5340
Konigseckerberg,	2670
Gerolseck,	2670
Graveneck,	2670
Fugger,	14418
Fugger pour Wasserbourg,	1068
Hohenembs,	3204
Zimmeren,	8010
La Ville d'Ausbourg,	112594
Kaufbeuren,	21360
Ulm,	120150
Memmingen,	33108
Kempten,	20826
Biberach,	26166
Isny,	10680
Leutkirch,	5340
Wangen,	10680
Lindau,	26166
Ravensbourg,	26166
Buchhorn,	2670
Uberlingen,	41652
Pfullendorf,	13884
Reutlingen,	25098
Eslingen,	19580
Gemund,	23496
Weil,	8000
Hailbronn,	27768
Wimpfen,	10680
Hallen en Suabe,	39160
Dinckelspiel,	27768
Poppfingen,	3204
Giengen,	8010
Achlen,	8010

Nord-

Digitized by Google

Nordlingen,	34710
Buchau,	1068
Offenbourg,	16020
Gengenbach,	8010
Zell auprès Hamersbach,	5340
Rotwill,	37380

Somme 1702278 Fl.

Cercle du Haut Rhin.	Florins.	Cr.
L'Evêque de Worms,	5340	
L'Evêque de Spire,	60876	
L'Evêque de Strasbourg,	82236	
L'Evêque de Bâle,	11214	
Le Prévôt de Weisenbourg,	10680	
Le Prévôt d'Odenheim,	5340	
Le Maître de l'Ordre de saint Jean,	18780	
L'Abbé de Fulde,	46681	30
L'Abbé d'Hirschfeldt,	8010	
Murbach,	19859	
Munster au Val de Saint Gregoire,	3738	
L'Abbé de Prume,	8544	
Baden Sponheim,	20291	
Les Palatins de Sponheim,	10146	
Les Palatins de Deux-Ponts,	32040	
Lautereck,	5340	
Hesse Cassel,	145960	
Hesse Darmstadt,	72980	
Nassau Sarwerden,	10680	
Nassau Sarbruch,	8759	
Nassau Weilbourg,	25632	
Nassau Visbaden,	8544	
Les Comtes du Rhin,	12816	
Reipoltskirchen Falckenstein,	3738	
Krichingen,	5340	
Salm,	2670	
Hanau Lichtenberg,	21360	
Leiningen,	9612	
Falckenstein Daun,	5340	
Konigstein pour soi,	2670	
L'Electeur de Mayence pour Konigstein,	10680	
Haut Isenbourg & Budingen,	18690	
Darmstadt pour Isenbourg,	3738	
Solms, Lich & Labach,	19224	
Braunfels Solms,	16020	
Hanau Munzenberg,	32040	
Leiningen Westerbourg,	5340	
Sain & Wittgenstein,	3738	
Waldeck,	16020	
Plaisse,	1602	
Fleckenstein,	2136	
Kaisersberg,	11214	
Turckeim,	670	
Munster au Val de Saint Gregoire,	6408	
Ober Ehenheim,	10680	
Colmar,	22428	
Strasbourg,	120150	
Rosheim,	3204	
Schlestat,	19224	
Hagenau,	25932	
Weisenbourg,	14952	
Landau,	12816	
Spire,	36846	
Worms,	36846	
Francfort,	106800	
Fridberg,	6408	
Wetzlar,	4272	

Somme 1254894 Fl. 30 Cr.

Cercle de Westphalie.	Florins.	Cr.
L'Evêque de Paderborn,	32557	30
L'Evêque de Liége,	170880	
L'Evêque de Munster,	7680	
L'Evêque d'Osnabrug,	27760	30
L'Evêque, & la Ville de Verden,	16020	
L'Evêque de Minden,	24564	
L'Abbé de Werden,	2304	30
Le Prévôt de Stablo,	10680	
De Corneils-Munster,	3204	
L'Abbé de Corbey,	6916	30
L'Abbesse de Herford,	3204	
L'Abbesse d'Essen,	7468	30
Les Duchés de Juilliers & de Bergue,	65794	18
Cleves & la Marc,	142311	
Ravensbourg,	18975	14
Frise Orientale,	10752	
Siegen,	10284	55
Nassau Dillenbourg,	12976	53½
Dietz,	8470	9
Holtz Apfel,	2002	45
Sayn,	14952	
Bentheim,	20292	
Tecklenbourg,	10008	
Riedberg,	9612	
Hirmont,	2136	

Digitized by Google

Oldenbourg & Delmenhorſt,	39516	
Hoye,	6408	
Bentheim pour Hoye,	1076	
Diepold,	3738	
Schaunbourg,	23496	
Lippe,	16020	
La Ville de Cologne,	110137	
Aix-la-Chapelle,	27234	30
Dortmont,	12238	
Herford,	3204	30
Somme	884865 Fl.	44 Cr.

Cercle de la Basse Saxe.	Florins.
L'Archevêque de Magdebourg,	173550
L'Archevêque de Brèmen,	91848
L'Evêque de Halberſtad,	57662
L'Evêque de Hildesheim avec la Ville & le Duc de Brunswic, ſelon la proportion des Domaines que chacun y poſſéde,	71556
L'Evêque de Lubeck,	4806
L'Evêque de Schwerin,	12816
L'Evêque de Ratzenbourg,	3204
Brunswic & la Principauté de Wolffenbuttel avec la Ville de Brunswic,	91581
Le Duché de Lunebourg, avec la Ville de Lunebourg,	96120
La Principauté de Grubenhagen, avec la Ville d'Einbeck,	8010
La Principauté de Calenberg, avec les Villes d'Hanover, Gottingen, Nordheim, Hamelen,	91581
Meckelbourg Schwerin,	49929
Meckelbourg Guſtrow,	49929
Holſtein, le Roi de Dannemark, & le Duc de Holſtein,	106800
De Saxe Lawenbourg,	28836
Le Comté de Reinſtein, & de Planckenbourg,	3204
La Ville de Lubec,	64080
De Brème,	42720
Hambourg,	96120
Goſlar,	8010
Mulhauſe,	21360
Nordhauſe,	10690
Somme	1184412 Fl.

Somme Sommaire.	Florins.	Cr.
(a) Cercle Electoral du Rhin,	725446	
Cercle de la Haute Saxe,	1053747	35
Cercle de Franconie,	1028023	
Cercle de Suabe,	1704715	
Cercle du Haut Rhin,	1254894	30
Cercle de Weſtphalie,	884864	44
Cercle de la Baſſe Saxe,	1184412	
Cercle de Baviére,	9707	

Somme 7845809 Florins 49 Cr.
Qui font 5230539 Richsdales 79 Cr.

Pour la Contribution des 9707 Florins aſſignés ſur le Cercle de Bavére, l'Archevêché de Saltzbourg en baillera au *pro rata* d'un tiers de la taxe qui eſt impoſée audit Archevêché dans la Matricule de l'Empire, lequel tiers fait 609 Florins & 20 Creutzers, & ce, ſeulement pour cette fois, & ſauf le droit de l'Empire.

Quoique la libre & immédiate Nobleſſe de l'Empire en Suabe, en Franconie, le long du Rhin & en la baſſe Alſace, ne ſoit nullement compriſe ni obligée aux contributions de l'Empire; toutefois pour l'amour de la commune Patrie, & la conſervation de la Paix, elle offre librement trente mille Florins, une fois payés, à condition que par cette offre elle ne ſoit point cenſée avoir préjudicié à ſa liberté, ni à ſes priviléges, ſelon que le Député de cette Nobleſſe, Wolffgang de Gemmingen, en a plus amplement conteſté au Directoire de Mayence, par un Ecrit public qui fut inſinué à Munſter le 13. Octobre 1648.

Ajoûtant ainſi . . . . . 30000 Florins,
à ladite ſomme de 7843806 . . . . 49 Cr.
Cela produit . . . . 7875806 Flor. 49 Cr.
qui font . . 5230539 Richsdales 79 Cr.

Et

(a) Il y a deux Cercles dont la contribution n'eſt point énoncée dans la preſente diſtribution; ſavoir celui d'Autriche & celui de Bourgogne. La Maiſon d'Autriche contribua de ſes Etats, dont elle abandonna l'Alſace à la France, & prétendit y contribuer encore beaucoup, en conſentant à la ſécularisation de pluſieurs Etats & biens Eccleſiaſtiques, qui furent cédés aux Princes Proteſtans, qui s'en étoient mis en poſſeſſion, & qui ne

Et d'autant que la préſente répartition outre-paſſe la ſatisfaction convenue de la Milice Suédoiſe, & excéde 312968 Florins, ou de 208645 Richſdales, on offre de ce ſurplus au Seigneur Généraliſſime des Suédois 30000. Florins, ou 20000. Richſdales pour lui être payés, dans les mêmes termes du licentiement & de l'évacuation, pour hâter le licentiement des Soldats & l'évacuation des lieux.

La ſomme reſtante montant à 12968 Florins, ou 8645. Richſdales, ſera employée à la ſubſiſtance de la Garniſon militaire du lieu, qui a été aſſigné à la Couronne de Suéde pour aſſurance, juſqu'à l'entier payement; & l'Empire ſera cependant quitte de donner aucune autre ſubſiſtance à ladite Garniſon pendant un mois.

Enfin, d'autant que dans cette répartition qu'il a fallu fournir aux Plénipotentiaires de Suéde au jour ordonné, quelques Etats contribuent peut-être plus ou moins qu'il ne falloit, & qu'il n'y a pas eu lieu de corriger cela pour cette fois, à cauſe du péril qu'il y avoit dans le retardement, il a été arrêté & ordonné expreſſement que la préſente répartition ou diſtribution ne pourra tourner à l'avenir au préjudice de l'Empire & de ſes Cercles, ni de ſes Etats.

Mais ce qui a été mal fait pour cette fois, par excès ou par défaut, ou auſſi obmis ou négligé, ſera reſtitué ſans aucun retardement dans la Matricule, qui ſera renouvellée à la prémiére Diete, & reſpectivement déduit, ajoûté & réparé aux prémiéres Contributions. FAIT à Nuremberg le vingt-cinq Juin 1650.

CHAPITRE IX.

Des Tribunaux de Juſtice de l'Empire.

CE que nous avons dit de tous les Etats & Membres de l'Empire, ne ſuffiroit pas pour en donner toute la connoiſſance néceſſaire, ſi nous n'expliquions encore comment la Juſtice ſe rend entre eux, & par eux à leurs Sujets, quand ils ont des différens ou Procès les uns contre les autres; puiſqu'un Corps Civil ne peut ſubſiſter ſans Juſtice.

Il faut faire d'abord deux diſtinctions générales des Tribunaux de Juſtice qui ſont établis dans l'Empire; l'une de ceux où les Etats ont recours, lorſqu'il ſurvient quelque démêlé entr'eux pour raiſon de leurs Fiefs, revenus, péages, immunités, & tout autre intérêt généralement quelconque; l'autre, de ceux que chacun des Etats a établi, ou peut établir ſur ſes Sujets, dans l'étenduë de ſes Terres, ſoit pour le Criminel ou pour le Civil.

Nous commencerons à parler de ces derniers, parce que nous n'avons que deux mots à en dire, pour nous étendre enſuite davantage ſur les autres.

Tous les Princes, Etats, & Membres immédiats de l'Empire, ſans en excepter aucun, ont droit de Juſtice dans l'étenduë de leurs Fiefs, & cette Juſtice eſt ſouveraine pour les affaires criminelles & pour les civiles; à la reſerve toutefois, en ce qui regarde le Civil, que dans les affaires importantes, & d'un intérêt conſidérable pour les parties, on en peut appeller, en certains cas, à la Chambre Impériale, ou au Conſeil Aulique: ce qui ne ſe peut faire, à moins qu'il ne s'agiſſe de mille Florins.

Parmi les Princes, les Comtes & la Nobleſſe libre, cette Juſtice s'appelle Supériorité Provinciale de Prince; & dans les Villes Impériales, elle ſe nomme ſimplement, Supériorité Provinciale. Chez les uns & les autres, elle ſe diſtingue en haute & baſſe, ſans pourtant que la baſſe dépende de la haute. La haute embraſſe toutes les affaires criminelles, les punitions de mort les amendes, les confiſcations, les banniſſemens les mutilations de membres, & autres peines capitales; comme auſſi les commutations de peines, les graces, & généralement tout ce qui peut concerner le crime: & la baſſe comprend les Procès civils pour argent, héritages, contrats, promeſſes, engagemens, & autres conteſtations de cette nature.

Dans toutes ces Juſtices, on eſt obligé de ſe

ne vouloient point s'en déſaiſir. C'eſt ainſi que l'Empereur, qui ſeul devoit payer les dédommagemens de cette guerre, ſe tira d'affaire, en abandonnant des biens Eccléſiaſtiques qui n'étoient pas à lui, & en payant ſes dettes du bien d'autrui. A l'égard du Cercle de Bourgogne, il ne fut point fait mention de lui dans cette contribution, parce qu'il n'a jamais payé aucune des taxes, ainſi qu'il a été dit ci-devant.

ſe conformer aux Loix de l'Empire, que l'on peut diſtinguer en fondamentales ou générales, & en locales ou particuliéres. On appelle Loix fondamentales ou générales, celles qui ſont reçuës indiſtinctement par tout l'Empire; comme ſont les Conſtitutions anciennes, la Bulle d'Or, la Pacification de Paſſau, les Traités de Weſtphalie, & autres. Les locales ou particuliéres ſont diſtinguées en deux, ſavoir, en celles qui ont été faites par Charlemagne, & par Othon *le Grand* dans la haute & baſſe Saxe, où elles ſont encore en uſage ſous le nom de Droit Saxon; & celles que l'Empereur Juſtinien a dreſſées, & qui s'obſervent en tous les lieux où le Droit Saxon n'a point été établi, ni pratiqué.

Quant aux Tribunaux généraux de Juſtice qui ſont reconnus par tout l'Empire, il y en a deux; le prémier, eſt la Chambre Impériale qui étoit autrefois à Spire, & qui eſt préſentement établie à Wetzlar; l'autre, eſt le Conſeil Aulique de l'Empereur: (*a*) ce ſont les deux Cours Supérieures, qui ont une Juriſdiction univerſelle, & en dernier reſſort ſur tous les Membres & Sujets de l'Empire, pour les Procès qui y ſont intentés & pourſuivis.

La Chambre Impériale étoit au commencement ambulatoire. Elle fut formée l'année 1473. à Ausbourg par Fridéric IV. Elle y fut continuée l'an 1495. par une nouvelle inſtitution, que Maximilien I. y en fit avec les Etats de l'Empire; nonobſtant laquelle elle fut envoyée à Francfort, & delà à Worms l'an 1497. puis l'an 1501. à Nuremberg; & l'an 1504. à Ratisbonne. Mais l'an 1511. ayant été renvoyée à Worms, & l'an 1521 à Nuremberg, on la transféra l'an 1524. à Eſlingen; & enfin l'an 1527. à Spire, où Charles V. la rendit ſédentaire l'an 1530. par une Déclaration, qui fut expliquée l'an 1548. par une autre plus ample, avec la clauſe, que cette Chambre ne pourroit plus être transférée ailleurs, ſans le conſentement des Etats de l'Empire, ſi ce n'étoit en cas de guerre, ou de peſte.

Suivant les Traités de Paix de Weſtphalie, elle doit être remplie d'un Juge qui doit être Catholique: de quatre Préſidens, deux Catholiques, & deux Proteſtans, & de cinquante Conſeillers ou Aſſeſſeurs, vingt-ſix Catholiques, & vingt-quatre Proteſtans. L'Empereur nomme le Juge, & les quatre Préſidens. Il faut que le Juge ſoit Prince, Comte, ou Baron, & que les Préſidens ſoient, deux d'Epée, & deux de Lettres. On obſerve l'ordre ſuivant pour les Aſſeſſeurs. Ils ſont nommés & préſentés, ſavoir, deux Catholiques par chacun des Electeurs Catholiques; deux Proteſtans par chacun des Electeurs Proteſtans; deux Catholiques par le Cercle d'Autriche; quatre Catholiques par le Cercle de Baviére; deux Catholiques par le Cercle de Bourgogne; deux Catholiques, & deux Proteſtans par le Cercle de Franconie; deux Catholiques & deux Proteſtans par le Cercle de Suabe; deux Catholiques & deux Proteſtans par le Cercle du haut Rhin; deux Catholiques, & deux Proteſtans par le Cercle de Weſtphalie: ces quatre derniers Cercles de Franconie, de Suabe, du haut Rhin, & de Weſtphalie, préſentent, outre ce nombre déjà marqué, encore un Proteſtant alternativement l'un après l'autre; quatre Proteſtans par le Cercle de la haute Saxe; quatre Proteſtans par le Cercle de la baſſe Saxe: ces derniers Cercles nomment encore un Proteſtant, alternativement l'un après l'autre.

Le Juge a quatre mille écus d'appointement, chaque Préſident deux mille écus: ce ſont les Etats de l'Empire qui ſont obligés de fournir cette dépenſe, ſuivant la répartition qu'on en a vuë dans les taxes des Cercles.

Cette Chambre eſt préſentement réduite à un bien moindre nombre d'Officiers, qu'il n'a été réglé par les Traités de Weſtphalie; car elle eſt ſeulement compoſée d'un Juge, de deux Préſidens, un Catholique & un Proteſtant, & de quinze Aſſeſſeurs, dont huit Catholiques, & ſept Proteſtans. Les troubles & les difficultés du temps ne permettent pas d'y entretenir un plus grand nombre, ſoit de Préſidens, ou de Conſeillers. Le

(*a*) Le Conſeil Aulique n'a été originairement inſtitué, que pour connoître des differens entre les Sujets de l'Empereur. On y a depuis porté les conteſtations des Sujets de l'Empire, & il s'eſt attribué ſur la Chambre Impériale, une eſpece de droit de prevention, qui ne ſe ſouffre pourtant que dans les Procès des Particuliers. Les Princes n'ont pas encore reconnu cette Juriſdiction.

(*b*) Les Arrêts qui ſont rendus par la Chambre Impériale, ſe rendent au nom de l'Empereur & de l'Empire conjointement.

(*c*) Quoique cela ſoit abſolument porté par les Conſti-

Digitized by Google

Le Conſeil Aulique eſt établi par l'Empereur, qui ſeul en nomme les Officiers; mais l'Electeur de Mayence a droit de le viſiter. Ce Conſeil eſt compoſé d'un Préſident Catholique, d'un Vice Chancelier que l'Electeur de Mayence préſente, & de dix-huit Aſſeſſeurs ou Conſeillers, neuf Catholiques, & neuf Proteſtans. Ils ſont diviſés en deux bancs, dont l'un eſt occupé par des Nobles, & l'autre par des Juriſconſultes. Ils tiennent leur Aſſemblée auprès de la perſonne de l'Empereur; c'eſt pourquoi on l'appelle, *Juſtice de l'Empereur*. Ce Conſeil a concurrence avec la Chambre Impériale, en ce que la prévention y a lieu; & que lorſqu'une cauſe y eſt retenuë, elle ne peut être portée à la Chambre Impériale, & *vice verſa*. L'Empereur même ne peut pas en empêcher ni ſuſpendre la déciſion, & encore moins évoquer à ſoi les cauſes dont l'une ou l'autre Cour eſt une fois ſaiſie, ſi ce n'eſt du conſentement commun des Etats de l'Empire.

Le Conſeil Aulique ceſſe auſſi-tôt que l'Empereur meurt, s'il n'eſt continué par ordre exprès des Vicaires de l'Empire, au nom deſquels il rend alors ſes Jugemens, & ſe ſert de leur Sceau. La Chambre Impériale au contraire eſt perpétuelle, repréſentant non ſeulement le Chef mort; mais encore tout le Corps de l'Empire enſemble, qui eſt toujours réputé vivant. Lorſque l'Empereur eſt mort, elle ſe ſert du Sceau des Vicaires de l'Empire, & intitule les Actes de leur nom.

Quoique ces deux Chambres jugent définitivement & en dernier reſſort, il y a néanmoins de certains cas, comme quand il s'agit de Duchés, Principautés, Comtés, ou autres Fiefs immédiats de l'Empire, & autres cauſes de conſéquence, où les parties peuvent appeller de leurs Arrêts à la Diéte de l'Empire, ou à la perſonne de l'Empereur, & demander la réviſion de l'affaire, ou des Commiſſaires non ſuſpects, tant de l'une que de l'autre Religion, pour l'examiner de nouveau, & la décider.

Il y a auſſi d'autres cas, où, ſi quelqu'un perd ſon procès, & qu'il prétende qu'il y a eu nullité, injuſtice, ou négligence, il peut demander dans l'année, la réviſion de la cauſe à l'Electeur de Mayence, qui en fait ſavoir la demande à l'Empereur & à la Chambre, & qui alors fait nommer des Commiſſaires éxaminateurs pour revoir ce procès. Celui qui pourſuit la réviſion, après avoir fait ſerment que ſon action n'eſt ni frauduleuſe, ni calomnieuſe, conſigne certaine ſomme, qu'il recouvre, s'il a bon ſuccès, ou qu'il perd, s'il perd ſa cauſe. Les Commiſſaires éxaminent le procès avec les mêmes Juges qui l'ont déjà vu, ſans que les parties y puiſſent rien ajoûter de nouveau. Cette réviſion eſt à peu près ce que l'on appelle en France, *Requête Civile*.

L'Empereur, comme Souverain Juge, préſide dans la Chambre Impériale, (*b*) & dans le Conſeil Aulique quand il lui plaît: il y opine, prononce les Arrêts, & les ſigne lorſqu'il s'y trouve en perſonne. Comme le Juge, qui préſide ordinairement dans chaque Chambre, le repréſente, il a droit pour cette raiſon de porter le Sceptre Impérial, comme la marque de ſa dignité. C'eſt ce Juge qui diſtribue les procès, & nomme les Rapporteurs. Mais ce qui eſt de particulier, (*c*) eſt que tant le Juge, que les Aſſeſſeurs, ſont obligés de taire aux parties, avant ou après le jugement de leurs cauſes, le nom de leurs Rapporteurs.

Les Electeurs, Princes, Comtes, Prélats, & la Nobleſſe immédiate, ont le privilége de ne répondre en leurs cauſes, que devant les Juges qu'on appelle *Auſtregues*, du mot Allemand *Auſtragen*, qui veut dire, accorder. En effet, ces Juges ſont purement ce que nous appellons Arbitres, & leurs Sentences ne ſont que des Sentences arbitrales. La différence qu'il y a, eſt que l'Empire autoriſe par des Conſtitutions la Juriſdiction de ces *Auſtregues*, (*d*) & qu'à l'égard des Arbitres, c'eſt le droit naturel ſeul qui les permet.

Un Electeur ou un Prince qui a différend avec un autre, ſoit Electeur ou Prince, lui ayant fait ſignifier ſa demande, (*e*) le

titutions de l'Empire, cela ne s'obſerve pas à la lettre & il eſt très-aiſé de ſavoir quel eſt le Rapporteur chargé de l'affaire.

(*d*) Les *Auſtregues* peuvent être pris, tant dedans que dehors l'Empire, comme il eſt pluſieurs fois arrivé, notamment dans l'affaire Palatine, où le Roi de France étoit Arbitre, & le Pape ſur-Arbitre.

(*e*) Elle doit être ſignifiée par un autre Prince de la qualité du Défendeur, & non pas par un Huiſſier, que l'on ne connoît pas dans l'Empire.

le Défendeur lui dénonce dans le mois quatre Electeurs qu'il choiſit, ou quatre Princes de diverſes familles, moitié Eccléſiaſtiques, & moitié Séculiers, & le ſomme d'en agréer un pour Juge : ce que le Demandeur eſt obligé de faire dans le mois ſuivant. Après quoi les parties prient au plus tard dans quinze jours, celui dont ils ſont convenus pour Arbitre, de prendre connoiſſance de leur cauſe : ce qu'il ne peut leur refuſer, parce qu'ils le font en même tems établir leur Commiſſaire par Lettres Patentes du Sceau Impérial.

Cet Electeur ou Prince commis, ordonne aux parties de comparoître devant lui à certain jour, en une Ville de ſon Etat, prenant pour Adjoints certain nombre de ſes Conſeillers non ſuſpects, avec leſquels il examine & décide le procès. Et quand le Défendeur n'a pas fait dénoncer à ſa partie dans un mois après la ſignification, la nomination des quatre Electeurs, ou des quatre Princes qu'il doit avoir pris pour *Auſtrégues* ; alors le Demandeur eſt en liberté de porter directement ſon action à la Chambre Impériale.

Cela s'obſerve auſſi lorſqu'un Electeur a procès en demandant contre un Comte, ou un Baron, ou un Gentilhomme immédiat.

Mais lorſque les Comtes, les Barons, les Prélats & Abbés, les Nobles, & les Villes libres, ont procès contre un Electeur ou un Prince, il ne leur eſt pas réciproquement permis d'en uſer de même à ſon égard, & de l'appeller directement à la Chambre Impériale. Ils doivent auparavant ſavoir de lui comment, & où il veut être convenu ; & ils ſont obligés d'accepter la voye de la procédure qu'il aura choiſie. S'il nomme trois Electeurs ou Princes pour *Auſtrégues*, la choſe ſe paſſe en la maniére que nous avons dite. Que s'il nomme neuf d'entre ſes propres Conſeillers, comme cela lui eſt libre, ſes parties ſont obligées de les recevoir pour Juges, & de choiſir un d'entr'eux pour Préſident, qui prend le ſerment des autres, comme le plus ancien de ceux-ci prend le ſerment du Préſident ; & ils voyent & jugent le procès. Après quoi, ſi l'Electeur ou Prince n'acquieſce pas à la Sentence arbitrale de ces *Auſtrégues*, il eſt libre à ſes parties de le pourſuivre directement à la Chambre Impériale.

Les Prélats, les Comtes, les Barons, les Gentilshommes, les Communautés, & les Chapitres, qui ont procès les uns contre les autres, voulant bien terminer leurs différens par la voye des *Auſtrégues*, ont deux moyens pour le faire, l'un en faiſant nommer d'autorité par l'Empereur, à la réquiſition du Demandeur, un Commiſſaire Impérial, qui doit être toujours Prince de l'Empire, que le Défendeur ne peut recuſer ; l'autre, en faiſant propoſer par le Demandeur trois Electeurs, dont le Défendeur eſt obligé dans certain tems d'en choiſir un pour être leur Juge : & ce Juge ou Commiſſaire Impérial, juge le procès avec les Officiers & Juriſconſultes de ſa propre Juſtice.

Dans cette Juriſdiction d'*Auſtrégues*, auſſi-bien que dans toutes les autres Juſtices, les parties ne plaident que par productions ; & il ne leur eſt permis d'écrire que trois fois. (a) Ils ſont obligés de conclure de part & d'autre à la derniére fois : mais il leur eſt libre d'appeller de la Sentence arbitrale à la Chambre Impériale, à la charge pourtant de ne rien produire de nouveau, que ce qu'elles aſſurent par ſerment n'avoir pu produire en prémiére inſtance, ou avoir ignoré.

Pluſieurs formalités touchant ces *Auſtrégues*, ont été expliquées, limitées, ou même abrogées pour en prévenir l'abus, par un réglement exprès de Charles-Quint, ſur ce ſujet.

Avec cela, il eſt bon de ſavoir que tous ces Membres de l'Empire n'ont pas indifféremment ce droit d'*Auſtrégue*, ou de nommer des Arbitres autoriſés par l'Empire. C'eſt à peu-près la même choſe que nous appellons en France droit de *Committimus*, dont il n'y a que certaines perſonnes qui ſoient gratifiées, leſquelles en vertu de ce droit, peuvent non ſeulement appeller en une certaine Juſtice, tant ceux qui ont le même droit, que ceux qui ne l'ont pas ; mais auſſi ne point répondre devant d'autres Juges, où les parties qui n'ont pas ce droit les auroient traduits.

Il

(a) Les Allemans ne s'arrêtent guére à cette régle. Les Procès ſont ſi longs chez eux, que ceux qui les commencent, en voyent rarement la fin, plus rarement encore l'exécution de l'Arrêt, ſi la Diete ne s'en mêle

Il faut remarquer que ces *Auſtrégues* ne prennent point connoiſſance des grandes affaires ; comme ſont les procès où il s'agit des grands Fiefs de l'Empire, de l'immédiateté des Etats, de la liberté des Villes Impériales, & autres cauſes, qui vont, comme nous avons dit, à l'Empereur, & à la Diéte de l'Empire, l'Empereur même ne pouvant les décider ſeul.

le ; c'eſt pourquoi l'on voit tant de procès de particulier à particulier, décidés par le Traité de Weſtphalie, par lequel les Princes & Etats de l'Empire s'obligerent à faire éxécuter les déciſions, ſans quoi il auroit été difficile d'en venir à bout.

Fin du Livre Cinquième.

HISTOIRE DE L'EMPIRE.

LIVRE CINQUIÈME.

Des Princes, Etats, Villes & autres Membres de l'Empire, en particulier.

CHAPITRE PREMIER.

Archevêque de Mayence.

APRE'S avoir parlé de la Dignité Impériale, des Colléges des Electeurs, des Princes, & des Villes de l'Empire en général ; il faut encore conſidérer ces Princes & ces Etats, ſoit Eccléſiaſtiques, ſoit Séculiers, les uns après les autres, chacun en leur particulier, & voir quelles ſont leurs forces & leurs intérêts, & même donner les Généalogies des plus illuſtres Maiſons d'Allemagne ; afin qu'il ne puiſſe rien manquer à la connoiſſance qu'on en doit avoir.

Nous commencerons, ſuivant l'uſage ordinaire, par les Princes Eccléſiaſtiques, dont l'Archevêque de Mayence eſt le prémier.

(a) Cette coutume n'a pourtant pas peu contribué à conſerver la Religion Catholique en Allemagne au ſeizième ſiécle. Pluſieurs familles Nobles en Allemagne y ont été retenuës pour ne pas voir leurs enfans privés des Bénéfices. Ils ſe ſont même attachés à les conſerver par ce motif ; & quand la Cour de Rome a voulu en-

mier. Et d'autant que l'on a déjà vu ce qui le regarde comme Electeur, & ce qui eſt de ſes fonctions en cette qualité, avec ſes Collégues; il ne s'agit ici que de ſavoir ce qu'il eſt comme Prince Eccléſiaſtique & Archichancelier de l'Empire.

Pour y procéder avec quelqu'ordre, nous parlerons d'abord de l'ancienneté & de la dignité de ſon Egliſe. Elle fut fondée dès le deuxième ſiécle. S. Creſcent, un des Diſciples de S. Paul, à ce qu'on croit, & un des prémiers Apôtres de la Germanie, en fut le prémier Evêque. Après lui quinze autres Evêques l'ayant gouvernée juſqu'en l'année 745. elle fut détachée de la Métropole de Trèves, à laquelle elle avoit été ſoumiſe, & elle fut érigée par le Pape Zacharie en Archevêché, dont fut pourvu Boniface, nommé l'Apôtre de la Friſe, pour avoir prêché l'Evangile en ces quartiers-là, & dans tout le Pays du Nord. Cette nouvelle Métropole eut alors pour Suffragans les Evêchés de Tongres ou Liége, Cologne, Worms, Spire, & Utrecht; on y ſoumit auſſi toutes les Egliſes au-delà du Rhin, qui depuis ſont devenuës Evêchés, & ont été attachées dans la ſuite des tems aux Métropolitaines de Cologne, de Brême, de Magdebourg, de Saltzbourg, & de Riga. Le même Pape Zacharie attribua auſſi à cette Egliſe la Primatie de la Germanie, la favoriſant en ce qu'il pouvoit. Son Prédéceſſeur Grégoire III. l'avoit auſſi honorée, lorſqu'elle n'étoit encore qu'Evêché, du titre de ſaint Siége, à l'imitation de celle de Rome.

Pluſieurs ſaints & ſçavans Perſonnages, imitateurs des vertus & du zéle de l'Archevêque Boniface, qui avoit terminé ſa vie par le martyre, & qui depuis a été mis au nombre des Saints, furent élevés après lui, par élection, à cet Archevêché. Toutefois l'Hiſtoire fait mention d'un nommé Hatton II. qui ayant ſuivi des traces bien contraires à celles de ces ſaints Prédéceſſeurs, fut par punition divine dévoré par des rats & des ſouris, dans une Tour au milieu du Rhin, nommée encore aujourd'hui *Mauſthurn*. Il s'étoit attiré, dit-on, cette punition, pour avoir durant une famine, fait enfermer dans une grange un grand nombre de Pauvres, & les avoir fait brûler, leur reprochant qu'ils étoient des rats qui mangeoient, & faiſoient enchérir le pain des riches.

Ce fut quelque tems après que Willigiſe, quoique fils d'un Charron du Village de Schoningen au Pays de Brunswic, parvint par ſon mérite, à être non ſeulement Chancelier des Empereurs Othon III. & Henry II. mais auſſi Archevêque de Mayence; & on tient même que c'eſt le prémier des Archevêques de Mayence qui ait été Electeur. Ce Prélat conſerva dans cette haute fortune une telle modeſtie & humilité, que pour ne point oublier la baſſeſſe de ſa naiſſance, il fit peindre des rouës de charruë dans les vîtres de ſon Palais, & en quantité d'autres endroits, pour s'en rafraîchir ſans ceſſe la mémoire. Et c'eſt là l'origine des Armoiries de l'Archevêché de Mayence, qui porte de gueules à une rouë d'argent. Les Archevêques les ont conſervées juſques à préſent.

Cette élevation à une ſi grande Dignité, d'une perſonne d'un ſi bas lieu, auſſi bien que celle de Henry Knoders, dit Gurtelknopf, fils d'un Boulanger d'Yſne en Suabe, qui ayant été tiré par Rodolphe I. du Couvent des Cordeliers de Lucerne, fut promu à l'Evêché de Baſle, & enſuite à l'Archevêché de Mayence; font voir, qu'en ce tems-là, on donnoit encore au mérite, ce que l'on a depuis reſervé & affecté à la naiſſance. Ce qui fait juger auſſi, que ce n'étoit pas une condition abſolument néceſſaire que tous les Chanoines qui compoſoient anciennement le Chapitre de cette Egliſe, fuſſent d'une extraction noble; & que la coutume de n'y admettre que des Gentilshommes de quatre races, n'eſt pas ſi ancienne que l'inſtitution de cet Archevêché. (a) On compte parmi les Archevêques de Mayence, cinq ou ſix Princes des plus grandes Maiſons d'Allemagne, entr'autres de la Palatine, & de celles de Brandebourg, de Lorraine, de Naſſau, & autres; & même depuis l'Archevêque Albert III. de Brandebourg, qui mourut en 1545. il ſemble qu'il n'y ait plus eu d'entrée

entreprendre contre cet uſage ſur la fin du ſiécle paſſé, en faveur de François Jacques Bouille Prêtre Irlandois

Romuler, toute l'Allemagne s'eſt élevée, & a fait valoir cette raiſon.

trée dans ce Chapitre que pour les Gentilshommes ; & qu'ils ſe ſoient fait une eſpéce de droit de n'y admettre que leurs ſemblables. Il ne ſe trouve non plus après lui aucun autre Prince qui ait même été poſtulé pour remplir cet Archevêché. Et la Nobleſſe ſe l'eſt ainſi conſervé, en n'y élevant néanmoins que des perſonnes de ſon ordre, capables de ſoutenir cette prémiére Dignité Eccléſiaſtique de l'Empire. L'on a vu entr'autres dans ces derniers temps, Jean Philippe de Schonborn, qui avant en l'année 1647. ſuccédé à Anſelme Caſimir Wambolt d'Umſtat en ce Siége, l'a occupé trés-dignement pendant vingt-ſix ans, à la ſatisfaction de tout l'Empire. Il le laiſſa par ſa mort à ſon Coadjuteur Lothaire Fridéric de Metternich ; mais celui-ci ne le poſſéda que deux ans, non plus que ſon ſucceſſeur Damien Hartard de la Leyen, qui eut pour ſucceſſeur Charles Henry de Metternich, qu'une prompte mort enleva le 26. Septembre 1679. neuf mois après ſon élection. Enſorte que le Chapitre ſe trouvant ainſi obligé de procéder à une ſeconde élection dans la même année, choiſit le ſeptième de Novembre ſuivant, Anſelme François Fridéric d'Ingelheim, qui étoit Archiprêtre de Mayence & Gouverneur d'Erfordt. (a) Ce Prélat mourut le 31. de Mars 1695. & Lothaire François de Schonborn, Evêque de Bamberg qui avoit été élu ſon Coadjuteur dès le 3. de Septembre 1694. lui ſuccéda, & remplit à préſent cet Archevêché. Le 5. de Novembre 1710. François-Louïs, Palatin de Neubourg, Evêque de Breſlau, Poſtulé de Worms, & Grand-Maître de l'Ordre Teutonique, fut élu ſon Coadjuteur.

Depuis que les Chanoines des Egliſes Cathédrales d'Allemagne ſe ſont acquis le droit d'élire leurs Evêques, ceux de Mayence l'ont toujours conſervé ; & quoique cette Egliſe ait quarante-deux Chanoines, y compris le Grand Prevôt, le Grand Doyen, le Grand Tréſorier, l'Ecolâtre & le Chantre ; il n'y en a que vingt-quatre qui compoſent ce que l'on nomme le Chapitre. Ce ſont ces vingt-quatre qui ont le droit d'élire (b) l'Archevêque, & de donner un Prince Electeur à l'Empire, à l'excluſion des dix-huit autres, qui ne ſont admis au Chapitre que par la mort ou la réſignation d'un des Capitulaires, & par leur choix (c).

Si l'élection de l'Archevêque ne ſe fait pas d'un commun avis de tous les Capitulans, il faut afin qu'elle ſoit valable, qu'au moins les deux tiers des ſuffrages y concourent ; enſorte que l'Elu n'ait pas moins de ſeize voix pour lui des vingt-quatre, quand bien il y auroit eu divers propoſés. Que ſi le Chapitre ſe partage, les uns pour procéder à une élection, les autres à une poſtulation ; il eſt néceſſaire pour faire réuſſir la poſtulation, que le nombre des Poſtulans ſoit deux fois plus grand que celui des Eliſans.

On appelle poſtulation le choix que l'on fait d'une perſonne qui ne peut pas être éluë par les voyes ordinaires, & ſelon les Canons, ou parce qu'elle n'eſt pas du Chapitre de la même Egliſe, ou parce qu'elle eſt déjà pourvuë d'une autre Prélature incompatible avec celle qu'on lui veut procurer, ou bien parce qu'elle a en ſoi quelque défaut, ſoit d'âge, ſoit de naiſſance, ſoit autrement, qui empêche qu'on ne la puiſſe élire de plein droit ſans dispenſe. Enſuite dequoi les Capitulans ſont obligés de députer vers celui qui a le droit de confirmer l'élection, pour poſtuler & demander ſon agrément avec les dispenſes néceſſaires, ſans leſquelles elle ſeroit vicieuſe & non canonique. Ce qui s'obſerve & pratique dans tous les Chapitres Catholiques & Proteſtans d'Allemagne ; mais les Catholiques s'adreſſent en ces cas au Pape, & les Proteſtans à l'Empereur, pour en obtenir la confirmation.

Nous avons dit que lorſque l'Egliſe de Mayence fut érigée en Archevêché, il ne lui fut donné que cinq Suffragans. Mais depuis que l'Evêché de Cologne en eut été détaché pour en faire auſſi un Archevêché, & qu'il eut été fait quelques autres démembre-

(a) Le Prince Palatin Louïs-Antoine de Neubourg avoit été poſtulé Coadjuteur ; mais comme il mourut à Liége le 4. de Mai 1693. étant ſeulement Coadjuteur, & qu'il n'a jamais occupé le Siége, l'on ne le compte pas parmi les Electeurs de Mayence.

(b) Quand cet Electeur meurt, l'Empereur envoye un Député, pour aſſiſter de ſa part à l'Election, & recommander au Chapitre le ſujet qu'il demande ; mais les Capitulaires ont droit d'élire celui qui leur plait.

(c) On appelle Chanoines Domicellaires les Chanoines qui ne ſont pas Capitulaires. Quand il vaque une place parmi les Capitulaires, elle appartient au plus an-

briemens de cette Métropole ; (d) l'on y a aſſujetti par forme de dédommagement d'autres Evêchés. En ſorte qu'elle a ſous elle, outre les Evêchés de Worms & de Spire, qui ſont les ſeuls qui lui reſtent de l'ancienne inſtitution, ceux de Wirtzbourg, d'Augsbourg, d'Eichſtat, de Strasbourg, de Conſtance, de Hildesheim, de Paderborn, de Coire ; & autrefois ceux d'Halberſtat & de Werden, qui ont été ſécularisés par les Traités de Weſtphalie. [Son Archevêque a le titre de ſecond Primat de l'Empire, & de droit il eſt le prémier Métropolitain de toute l'Allemagne. Par le droit de ſa Métropole il couronne l'Empereur ; mais il partage cette prérogative avec l'Archevêque de Cologne, ainſi que nous l'avons dit ailleurs. Anciennement, en vertu des priviléges d'Ottocare & de Wenceslas, il avoit auſſi droit de couronner le Roi de Bohéme. Il l'exerça jusqu'en 1343. que Jean, Roi de Bohéme, obtint du Pape Clement VI. que l'Evêché de Prage qui avoit toujours été ſoumis à celui de Mayence ſeroit érigé en Archevêché, & que le droit de couronner les Rois de Bohème, ſeroit accordé au nouvel Archevêque. Charles IV. confirma cette diſpoſition en 1347. par la haine qu'il portoit à Henri Virneburg, Archevêque de Mayence.]

Son Diocéſe s'étend depuis Creutzenach qui eſt au-deça du Rhin, jusqu'en Thuringe. Son Domaine conſiſte en pluſieurs Bailliages, ſavoir Algesheim, Bensheim, Vicedom, Eichsfelt, Bingen avec le Rhingau, Biſchofsheim, Gelboldhauſen, Gleichenſtein, Greiffenſtein, Harbourg, Hatſtein, Heppenheim, Hœchſt, Hoffheim, Koningſtein, Lindau, Lorſch, Diepurg, Morlebach, Obuen, Roſtenberg, Schaffenſtein, Schaubourg, Schwanberg, Starkenbourg, Stemheim, & autres, dont les revenus ne ſont pas médiocres. Ceux du vin ſeul, rapportent par an plus de quatre-vingt-dix mille écus. Le Pays eſt d'ailleurs peuplé & très-fertile, arroſé par les rivières du Rhin, du Mein, du Nekel & du Tauber, qui fourniſſent abondamment toutes choſes aux Habitans. Il y a de bonnes Villes qui rendent l'Etat conſidérable. Celle de Mayence Métropolitaine, & qui donne le nom à la Province, eſt recommandable par ſa ſituation ſur le Rhin : on tient que Claudius Druſus Néro fut le prémier qui fit fortifier ce lieu, & qui s'étant caſſé la jambe en tombant ſous ſon cheval dans une bataille contre les Allemans, s'y fit porter, & peu de jours après mourut de cette bleſſure. Il y fut enterré dans un endroit qu'on nomme encore à préſent le Tombeau de Druſus ; mais quelque tems après ſon corps fut tranſporté à Rome.

Il y en a qui ſoutiennent que dans cette même Ville l'Art de l'Imprimerie a été inventé par Jean Guttemberg, homme de Guerre, & Allemand de Nation ; & que le Moine Berthold Schwars Cordelier, auſſi Allemand, y a inventé la poudre à Canon, & les Armes à feu. Charlemagne y avoit fait conſtruire un Pont de bois ſur pilotis, lequel peu devant la mort de ce grand Empereur, ayant en trois heures été conſumé par le feu du Ciel, on n'en a point depuis rebâti de ſemblable. Mais de notre temps, l'Archevêque Jean-Philippe de Schonborn y a fait dreſſer un pont de bâteaux très-utile. Ce même Archevêque a auſſi fait fortifier cette Ville, (e) & rétabli le droit d'Etape ſur tous les Bâteaux & Marchandiſes qui montent & deſcendent le Rhin. Par ce droit les Bateliers & Marchands ſont obligés d'y expoſer durant quelques jours leurs Marchandiſes, & d'en payer le péage ordinaire. [Maximilien I. qui lui a accordé ces droits, lui donna encore le privilége, que ſes ſujets ne pourroient ſe mettre ſous la protection d'aucun Etat de l'Empire. Quelques-uns lui attribuent le droit, de pouvoir racheter les biens engagés par l'Empire ; mais ce Privilége eſt aujourd'hui ſans aucune force depuis que le Traité de Weſtphalie a laiſſé ces Biens à ceux qui les poſſedoient. On lui a auſſi accordé un privilége contre tous les privilégos qui ſeroient contraires à ſes droits. C'eſt pourquoi Sigismond & Charles V. lui accor-

ancien des Domicellaires, pourvu qu'il n'y ait point d'obſtacle à ſa reception, comme de n'avoir pas 24. ans, & de n'être pas dans les Ordres ſacrés.

(d) Avant que l'Evêché de Prague fût érigée en Métropole, il dépendoit de l'Archevêché de Mayence.

(e) Les François en ont augmenté les Fortifications l'an 1689. lorſqu'ils s'en étoient rendus maîtres : ils y avoient fait élever un Fort au-delà du Rhin pour être maîtres du paſſage de cette rivière : il a été depuis démoli, & il n'en reſte rien.

Digitized by Google

cordérent un Privilége pour que le Traité de Confraternité entre la Maiſon de Saxe & celle de Heſſe ne lui pût préjudicier. Il y en a auſſi qui lui attribuent le droit de prémiéres priéres dans l'étenduë de ſon Electorat.]

La Ville d'Erfordt, après celle de Mayence, eſt la plus conſidérable par ſa grandeur, ſes fortifications, ſes richeſſes, ſon commerce, & par ſa ſituation en Thuringe au milieu de l'Allemagne. On oſe même dire que par ſon circuit elle ſurpaſſe toutes celles d'Allemagne. Elle a beaucoup de lieux qui ſont de ſa dépendance, qui conſiſtent en trois Seigneuries, & en ſoixante-douze Villages. Elle tire ſon nom du Château d'Erfordt ſitué à ſept lieues de là, dont le Seigneur avoit dans la Ville le droit de péage. Beaucoup d'Hiſtoriens, croyent que le Monaſtére de S. Pierre ſur le Mont, y a été bâti par Dagobert, Roi de France; d'autres, par le Roi Pepin, Seigneur de Thuringe; on voit encore ſur la porte de ce Monaſtére ſix Fleurs de Lys. Cette Ville ne fut encloſe de murailles qu'en l'année 1163. long-tems après que l'Empereur Othon I. l'eut donnée avec la Thuringe à ſon frére Guillaume, Archevêque de Mayence. Les Bourgeois prêtent tous les ans le ſerment de fidélité à leur Archevêque, à qui en appartient la Supériorité & la Juriſdiction Souveraine. Les Ducs de Saxe y prétendent un droit héréditaire de protection, avec le droit de conduite ſur les Perſonnes & ſur les Marchandiſes qui entrent dans la Ville, & en ſortent. Elle a de tout tems été ſujette aux Incendies & aux Maladies contagieuſes. Vingt-ſept mille perſonnes y moururent de la peſte l'année 1463. Le jour de S. Gervais de l'année 1472. ſix mille maiſons y furent réduites en cendre; & l'année 1590. trois cens maiſons y furent encore brûlées. Le Dôme, ou la grande Egliſe, a une double voute. Le Bâtiment du Chœur a coûté vingt mille marcs d'argent. A ce propos d'Erfordt, il eſt bien raiſonnable que nous nous ſouvenions de la généroſité que le Roi Très-Chrétien eut l'année 1664. d'envoyer à ſes dépens à l'Electeur de Mayence Jean-Philippe de Schonborn (a) ſon Allié, un puiſſant ſecours de Troupes commandées par le Comte de Pradel qui en étoit Général, pour l'aider à réduire la Ville à ſon obéïſſance, en éxécution du Ban que l'Empereur avoit fait publier contr'elle.

L'Archevêque de Mayence, outre l'autorité qu'il a ſur le Spirituel, eſt Prince feudataire de l'Empire du Temporel (b) de ſon Archevêché, & il en prend l'Inveſtiture de l'Empereur. Ce qui contribuë à la grande autorité qu'il a dans l'Empire, c'eſt que la Dignité d'Archichancelier de l'Empire en Allemagne, eſt annéxée à ſon Archevêché. [Toutes les Chancelleries de l'Empire dépendent de lui comme Archichancelier: il dirige par le Miniſtére de ſes Envoyés, la Chancellerie de l'Empire dans les Diétes: le Préſident de la Chambre Aulique eſt ſon ſubſtitut; il dirige auſſi la Chancellerie de la Chambre Impériale par le Miniſtére du Préſident de cette Chancellerie; il établit toutes les perſonnes employées dans les différentes Chancelleries de l'Empire: dans les affaires qui concernent l'Allemagne & l'Italie il ſouſcrit ou par lui-même ou par ſon Vice-chancelier les Priviléges & les Décrets de l'Empereur: non ſeulement les Miniſtres Etrangers; mais encore ceux des Etats députés aux Diétes ſont tenus de lui préſenter leurs lettres de créance, lors qu'elles concernent les affaires de l'Empire, & quand ils doivent partir, ils prénent congé de lui: on communique à la Chancellerie dans les Diétes, tous les Mémoires, Reſerves, Proteſtations, Dénonciations, Réquiſitions & autres Ecrits. Quand l'Empereur fait une propoſition, le Vice-chancelier de l'Archevêque de Mayence & ſon Secrétaire tiennent le Protocôle, qui eſt appellé le Protocôle de l'Empire & la propoſition de l'Empereur y eſt inſcrite. Il répond au nom de tous les Etats à la propoſition de l'Empereur. Par le miniſté-

re

(a) Le Roi Louïs XIV lui donnoit une Penſion de vingt mille Ecus, & le Marquis de Louvois, qui ne s'eſt jamais attaché à ménager perſonne, la lui fit ôter, & par là fit perdre à la France un Allié, dont l'amitié lui étoit très utile. Le Feu Duc de Grammont la croyoit ſi neceſſaire au Roi qu'il lui diſoit ſouvent, que tant que cet Electeur ſeroit attaché à ſes intérêts, Sa Majeſté n'avoit rien à craindre de toute l'Allemagne.

(b) Il eſt abſolu dans ſes Etats, & quoique les Villes lui preſentent la Liſte des Magiſtrats qu'on doit élire, il nomme ceux qu'il veut.

(c) C'eſt de lui que l'on dit en Allemagne qu'il eſt bien puiſſant de la plume, mais non pas de l'epée. La Gueure civile que ſe firent deux prétendans à ce Bene-

fice

re du Comte de Pappenheim il indique les affaires dont on doit délibérer dans les Diétes, & il marque le jour par le moyen de la Dictature: il communique les Ecrits qui ont été propoſés: il dirige toutes les affaires des Diétes; & il garde le Sceau & les Archives de l'Empire. Il a le droit de convoquer les Diétes de tous les Cercles & les Aſſemblées des Députés de l'Empire. Si l'Empereur veut avoir l'avis des Electeurs touchant quelque affaire qui concerne l'Empire; c'eſt à l'Archevêque de Mayence qu'il s'addreſſe. Pendant l'Interrégne il prend ſoin des affaires de l'Empire conjointement avec les Vicaires. Outre cela il eſt le Protecteur & le Directeur des Poſtes Impériales; ce qui fait que ſes Miniſtres ſont exempts de port de Lettres. Il a auſſi le droit d'Inſpection & de viſite ſur toutes les Chambres de l'Empire; mais il éxerce tous ces droits par ſes Envoyés.

En qualité d'Electeur il eſt Doyen perpétuel du Collegé Electoral, & il y éxerce tous les Droits de préſident d'un Collége. Il a ſeul le droit de convoquer les Electeurs pour l'Election d'un Empereur, il reçoit le ſerment de ſes Confréres; il indique les Aſſemblées; il recueille les ſuffrages; il forme la concluſion par le plus grand nombre; il annonce le Decret de l'Election; il dreſſe la Capitulation, à la pluralité des voix. Enfin il convoque les Diétes des Electeurs]

Cette Charge comme l'on voit eſt d'un grand poids, quand ce Prince ſait la faire valoir; car on peut dire qu'il eſt en quelque maniére la ſeconde perſonne de l'Empire. Etant comme l'arbitre naturel des affaires publiques, il a beſoin de tous ſes talens pour les bien conduire; & comme c'eſt à lui que les Princes & Etats Etrangers addreſſent les propoſitions, qu'ils ont à faire à l'Empire, tout de même que les Princes & Etats de l'Empire, ſe pourvoient ordinairement pardevant lui, & lui préſentent leurs plaintes pour y être fait droit. Ainſi ce Prince ſe doit faire un devoir indiſpenſable de maintenir en union les Princes & les Etats de l'Empire entr'eux & avec leur Chef: il n'eſt pas moins obligé de moyenner & de conſerver la bonne intelligence qui doit être entre l'Empire, & les autres Puiſſances de la Chrétienté, vu que l'Empire a autant de bien à eſpérer, que de mal à craindre de leur voiſinage. Et à l'égard de la France, il eſt de l'interêt particulier de cet Archevêque, & de ſon grand Chapitre, d'être toujours bien avec le Roi très-Chrétien, qui eſt un puiſſant Voiſin; la conduite paſſée lui pouvant ſervir de régle à l'avenir pour ſe bien gouverner à cet égard.

En effet aprés la paix de Weſtphalie, les Princes & Etats du Rhin, à la tête deſquels étoit cet Archevêque, (a) ayant fait une alliance avec le Roi de France, pour empêcher l'Empereur d'envoyer des Troupes dans les Pays-Bas au ſecours du Roi d'Eſpagne contre la France, garantirent leurs Etats du paſſage des Troupes, & engagérent par même moyen ces deux Rois à faire leur paix. De cette façon, ſi dans les derniéres Guerres que la France a eu avec les Eſpagnols dans les Pays-Bas, les Princes d'Allemagne avoient ſuivi cette même maxime, ils n'auroient pas expoſé, comme ils viennent de faire, pluſieurs Provinces de l'Empire à une entiére déſolation.

[Les Officiers héréditaires de l'Electeur de Mayence ſont: Le Landgrave de Heſſe-Caſſel Grand-Maréchal, qui a pour ſous-Maréchal le Comte d'Heiſenſtein: Le Comte de Weldents Grand-Maître qui a pour ſous-Maître d'Hôtel le Comte de Greiffenclau de Wolrath: Le Comte de Schonborn Grand-Echanſon, qui a ſuccédé aux Comtes de Spanheim; & pour ſous-Echanſon le Comte de Kronberg: Le Comte de Stolberg, Grand-Chambellan qui a pour ſous-Chambellan le Comte de Metternich de Winnenberg & Beilſtein.

Armes de l'Archevêque de Mayence.)

L'Archevêque de Mayence porte de gueules a une roüe d'argent, ainſi qu'il a déjà été dit (d). Ses armes ſont timbrées de deux Casques. Le prémier, qui eſt le timbre pour la di-

ſice au quinziéme ſiécle, en diminua conſidérablement les revenus; il n'entretient ordinairement que peu de Troupes, & ſon Pays dans les Guerres ſe trouve preſque expoſé aux prémieres armes des François, avec leſquels il n'a nul interêt de ſe brouiller.

(d) L'Archevêque de Mayence défunt faiſoit ſa demeure ordinaire à Aſchafembourg, & demeuroit trés-peu à Mayence, à cauſe de la Guerre. Mais comme celui d'aujourd'hui eſt auſſi Evêque de Bamberg, il demeure le plus ſouvent à Bamberg, ou il ſe plait beaucoup.

dignité Electorale, ſoutient le Bonnet Electoral paré en dehors ſur le bord d'hermine, & au deſſus du Bonnet poſe en pointe la rouë qui fait les Armes de Mayence. Sur le ſecond eſt poſé un Carreau rouge, & au-deſſus du Carreau la Mitre Archipiſcopale de laquelle ſort une Croix treflée d'or.

Derriére l'Ecu paroiſſent la Croſſe & l'Epée pour marquer la puiſſance Spirituelle & Temporelle de ce Prince.)

CHAPITRE II.

Archevêque de Trèves.

SI l'Archevêque de Mayence, dont nous venons de parler, poſſéde l'Archevêché le plus honorable de toute l'Allemagne, ſuivant le dire commun des Allemans, l'Archevêque de Trèves a l'avantage d'occuper le plus ancien. Car prémiérement à l'égard de ſon Egliſe, l'on croit que les prémices fondemens ſpirituels en furent jettés du tems de S. Pierre, & que ce Prince des Apôtres ne ſongeant qu'à répandre la ſemence de l'Evangile par tout le monde, ordonna à Euchaire, à Valére, & à Materne, trois des plus conſidérables d'entre les ſoixante-douze Diſciples de JESUS-CHRIST, de paſſer dans les Gaules.

Quand Euchaire vint à Trèves, il trouva cette Ville plongée dans les ténébres du Paganiſme; mais il l'en retira avec le ſecours du Ciel, tant par ſes Prédications continuelles, que par ſes miracles, qui furent tels, qu'une infinité de Payens ſe convertirent à la Foi, & reçurent le Baptême. Une Dame très-riche, nommée Alana, dont il avoit reſſuſcité le fils, donna ſa Maiſon pour en faire une Egliſe, qu'on appella l'Oratoire de S. Jean l'Evangéliſte: depuis la Cellule de ſaint Euchaire, & enfin le Temple de ſainte Mathie, parce que ſon corps y fut dépoſé. Saint Euchaire ayant ainſi donné la naiſſance à l'Egliſe de Trèves, il en fut le prémier Evêque, auquel ſuccédérent ſaint Valére & ſaint Materne, & vingt-trois autres, preſque tous grands & ſaints Perſonnages. Mais après le Gouvernement de ces vingt-ſix Evêques, ſous les derniers deſquels le Chriſtianiſme s'étoit fort affoibli en ces quartiers-là, par la furieuſe perſécution des Payens & des Héritiques; le Pape S. Syl-veſtre, à la priére de l'Impératrice ſainte Hélene, y envoya S. Agrice, Patriarche d'Antioche, l'an 330. & le fit le prémier Archevêque de Trèves. Ce fut lui qui y porta la Tunique de Notre-Seigneur, & pluſieurs autres précieuſes Reliques, que l'on y voit encore aujourd'hui. Ce fut lui auſſi qui de la Maiſon de ſainte Hélene en fit faire une Egliſe, & du Palais de Conſtantin dans le Champ de Mars, un Monaſtére en l'honneur de ſaint Jean l'Evangéliſte, qui a depuis été & eſt encore aujourd'hui nommé l'Abbaye de ſaint Maximin; cette illuſtre Impératrice, & ce grand Empereur, le ayant volontiers cédés & abandonnés pour un œuvre ſi ſaint.

Depuis ce prémier Archevêque, on en compte juſqu'à quatre-vingt-quatre qui lui ont ſuccédé en cette Dignité, y compris Jean Hugo d'Orsbeck (*a*), qui de Coadjuteur qu'il étoit de Charles-Gaſpar Vonder-Leyen, fut inſtallé Archevêque l'an 1676. Ce digne Prélat, l'éxemple de toute l'Allemagne, étant mort le 6. de Janvier 1711. Charles-Joſeph de Lorraine, fils de Charles Léopold, & d'Eléonore-Marie d'Autriche, né le 24. de Novembre 1680. déjà Evêque d'Olmuts en Moravie, & d'Oſnabrug, qui étoit Coadjuteur de cet Evêché dès le 24. de Septembre 1710. a été placé dans ce Siége, & l'occupe préſentement. Il eſt en cette qualité Prince & Seigneur ſpirituel & temporel de ſes Etats, & Feudataire de l'Empire. Sa Juriſdiction ſpirituelle étoit autrefois très-conſidérable, s'étendant non ſeulement ſur toute la prémiére & ſeconde Belgique, mais auſſi ſur la prémiére & ſeconde Germanie. Ce qui dura juſques vers le huitiéme ſiécle, que le Pape Zacharie, comme il a été dit, commença à détacher de cette Métropole, qui étoit ſurnommée la ſe-

(*a*) Cet Electeur avoit un Prêtre aîné, qui non ſeulement ne voulut jamais lui donner le titre de ſa Dignité; mais qui ne l'appelloit que *mon Prêtre*, quand il parloit de lui. C'étoit un homme ſi avare, qu'il n'avoit qu'un valet, quoiqu'il fût riche. Il couchoit pour l'ordinaire ſur deux grands Coffres tous pleins de Monnoyes d'Or, & quand M. l'Electeur lui envoyoit quelque préſent de Vin ou de Gibier, il ouvroit ſes Coffres, & diſoit au porteur: *Voi-tu bien cela, mon ami? tu diras donc à mon Prêtre, que j'en ai plus que lui, & que je ne me ſouci de lui, & de ſes préſens.* Il avoit épouſé une niéce de l'Electeur Charles-Gaſpard.

ſeconde Rome, & dont les Archevêques étoient ſurnommés les héritiers de S. Pierre, les Evêchés de Mayence, de Cologne, de Liége & d'Utrecht en la ſeconde Germanie, & ceux de Straſbourg, de Worms, & de Spire en la prémiére. De ſorte que cette (b) Egliſe eſt devenuë la moindre de toutes les Métropolitaines d'Allemagne, ne lui reſtant plus préſentement que trois Suffragans, qui ſont les Evêques de Metz, de Toul, & de Verdun, tous trois Sujets du Roi très-Chrétien. (L'Archevêque de Trêves a auſſi la prérogative d'être le plus ancien des Primats. Agricius obtint dans le quatriéme ſiécle cette dignité du Pape Sylveſtre. Sa Primatie ne fut pourtant pas générale : elle s'étendoit ſeulement ſur la Gaule Belgique, & ſur les terres de l'Empire au delà du Rhin, d'où elle fut appellée la Primatie de la Gaule Belgique.)

Le Temporel de cet Archevêché n'a pas reçu un ſi notable déchet. Il eſt encore compoſé de pluſieurs beaux Bailliages, ſavoir de Trèves, Sarbourg, Pfaltzell, Welchbillig, Grimbourg, S. Wendel, Kilbourg, Wittlich, Baldenau, Schonecken, Daun, Ulmen, Berncaſtel, Honſtein, Zell, Cocheim, Munſter-en-Eyfeld, Hillesheim, Munſter-en-Meynfeld, Meyen, Coblents, Boppard, Weſel, Monthabour, Limpourg, Werheim, Engers-Grenſau, Herſpach, qui ſont de grand revenu, ſans compter les Tailles qu'il impoſe ſur les Sujets de l'Abaye de Prum, dont il eſt Adminiſtrateur perpétuel, auſſi-bien que ſur ceux de ſon Archevêché. Il tire auſſi les Tailles des Sujets de l'Abbaye de S. Maximin, depuis la Tranſaction que l'Archevêque Charles-Gaſpar de Leyen a faite pour terminer le procès qu'il avoit avec l'Abbé de cette Abbaye, qui eſt Doyen né des ſept principales Egliſes de Trèves, & Archichapelain de l'Impératrice. L'Archevêque a de plus dans ſa Ville Métropolitaine, la Garde-noble de tous les mineurs, qui eſt un droit particulier, que ni l'Empereur, ni les Electeurs n'ont pas chez eux. Toutefois on peut appeller de ſa Juſtice aux Chambres Impériales, quand il s'agit de ſommes au-deſſus de mille florins; l'Electeur ne s'étant pas fait confirmer par l'Empereur l'année 1654. comme firent tous les autres Electeurs, le droit de ne pas appeller de ſa Juſtice. Il a encore en la même Ville le Droit d'Etape ſur les Marchandiſes qui deſcendent ou montent la Moſelle, le long de laquelle on recueille d'excellent vin (c), particuliérement à Bergcaſtel & à Trarbach; les autres terres ne laiſſent pas d'être fort fertiles, ſur-tout du côté du Rhin.

Cette Ville de Trèves, que l'on nomme en Latin *Colonia Auguſta*, & *Auguſta Trevirorum*, ou *Treviri*, & en Allemand *Trier*, où eſt l'Egliſe Métropolitaine de l'Archevêché, eſt conſidérable par ſa grandeur & ſon ancienneté, ayant été bâtie dès l'an du monde 1966. Elle paſſoit du tems de Conſtantin le Grand, pour la plus grande en deçà des Alpes; & pluſieurs Empereurs y ont fait leur ſéjour; mais elle fut depuis ruinée en partie par les Goths. On aſſure que ſaint Athanaſe, pour ſe ſauver des mains de ſes perſécuteurs, s'y retira près de ſaint Maximin Abbé, l'an de grace 336. & que c'eſt-là où il compoſa le Symbole de Foi, que l'Egliſe récite journellement à la ſainte Meſſe.

Saint Ambroiſe & ſaint Jerôme ont auſſi demeuré quelque tems en cette Ville. On y garde très-ſoigneuſement la Robe de Notre Seigneur; & pour le faire avec plus de précaution, on ne déclare point l'endroit où on la met; pluſieurs croyant même qu'on la tranſporte dans d'autres Places du Pays pour la mieux cacher. L'Archevêque Charles-Gaſpar de la Leyen, dont nous avons parlé, la montra au Peuple avec grande dévotion, peu de tems après la pacification de Weſtphalie, pour rendre graces à Dieu de ce bienfait. Il y a à Trèves & aux environs, de très-beaux & très-anciens monumens de la pieté des prémiers Chrétiens. Le Monaſtére de ſainte Mathie, où eſt inhumé ſaint Euchaire, avec vingt-quatre autres Evêques de Trèves ſes Succeſſeurs, étoit ſi près de la Ville, que dans les derniéres Guerres la Garniſon Françoiſe qui étoit alors dans

Gaſpard de Leyen, Dame très-belle & très-ſage; mais au bout de deux mois, il la renvoya à ſes Parens, & paſſa le reſte de ſa vie à boire & à fumer avec deux Officiers de Guerre, qui prêtoient leurs oreilles au récit qu'il faiſoit à tout propos de ſes faits Militaires.

(b) On y peut être reçu Chanoine à l'âge de ſept ans accomplis, de même qu'à Mayence.

(c) Les Allemans en ſont ſi perſuadés, qu'ils le tiennent pour le plus fin qui ſe puiſſe boire. Témoin leur Proverbe Latin, *Vinum Moſellanum & amici tempore ſumum.*

dans Trèves, le démolit, pour ôter à ſes Ennemis le moyen de l'attaquer par cet endroit.

Quant aux autres Villes & Places de l'Archevêché, il n'y a guére que celle de Coblents & le Château d'Ehrenbreitſtein, que le Vulgaire nomme Hermanſtein, (*a*) de conſidérables, dont le même Archevêque fit réparer & augmenter les fortifications. Il fit travailler particuliérement au Château d'Ehrenbreitſtein, qui eſt ſitué ſur une roche au bord du Rhin, vis-à-vis de Coblents, vers l'endroit où la Moſelle entre dans le Rhin, ce qui rend la Place preſque imprenable de ce côté-là, & très-importante. Il a fait avec cela entourer de ſix Baſtions revêtus, la Ville de Coblents, qui conſerve ſa communication avec cette Forteresſe, par un pont de bateaux ſur le Rhin, outre lequel elle a un très-beau pont de pierre ſur la Moſelle.

Le Chapitre de Trèves qui élit l'Archevêque, n'admet point de Princes, ni même facilement de Comtes, dans ſes Prébendes, non plus que celui de Mayence dans les ſiennes. Les Gentilshommes qui les poſſédent, les reſervent pour leurs ſemblables, comme l'unique moyen qu'ils ont de parvenir à la Dignité d'Electeur, & de Prince de l'Empire.

Ces Chanoines avant que de pouvoir être reçus, ſont tenus de faire preuve de ſeize quartiers de Nobleſſe, tant du côté paternel que du côté maternel. Le Prevôt, le Doyen, le Tréſorier, l'Ecolâtre, & le Chantre, ſont diſtingués par leurs Dignités électives, des autres Chanoines, de même que les cinq Archidiacres, qui ſont nommés par l'Archevêque; comme auſſi le Suffragant & l'Official, qui ne ſont point du Chapitre, ni ordinairement Nobles.

Nous avons déjà dit que l'Archevêque de Trèves étoit grand Chancelier de l'Empire dans les Gaules, & au Royaume d'Arles (*b*); mais il eſt bon d'ajoûter ici, qu'en cette qualité il n'a aucune fonction, attendu que ſa Charge ne pourroit être éxercée dans des Pays, où l'on ne reconnoît plus l'Empire d'Allemagne. Ce qu'il a de réel, eſt qu'il précéde celui de Cologne, à cauſe de l'ancienneté de ſon Egliſe, & poſſéde pluſieurs autres avantages, outre ceux qui lui ſont communs avec les autres Electeurs ſes Collégues. Il opine le prémier aux élections; & dans toutes les Aſſemblées Générales & Electorales, il a ſa ſéance particuliére hors du rang de ſes Collégues, c'eſt-à-dire, au milieu de la Salle, vis-à-vis de l'Empereur, ſans qu'il pût prétendre d'autre place, même dans ſon Archevêché, s'il arrivoit qu'on y tînt des Aſſemblées. Il peut même réünir au Domaine de ſon Egliſe tous les Fiefs ſitués dans ſon Diocèſe, & relevans de l'Empire, faute d'hommage rendu dans le tems porté par les Conſtitutions Impériales. Les Fiefs qui relévent de ſon Archevêché, y retournent faute d'hoirs mâles; de la même maniére que les Fiefs Impériaux retournent à l'Empereur & à l'Empire, à moins que les héritiers ne produiſent un privilége au contraire. Il a le pouvoir de ſon autorité particuliére, de mettre au Ban de l'Empire ceux qu'il a excommuniés, s'ils ne ſe reconcilient point dans l'année de leur excommunication; & ce Ban a la même force que s'il avoit été décerné par les Etats de l'Empire, ou par la Chambre de Spire.

Si cet Electeur fait réflexion ſur la ſituation de ſon Pays & de ſes Villes, qui ſont entrecoupées par les Places & les Châteaux que le Roi très-Chrétien poſſéde dans ſon Archevêché, & le long de la Moſelle; il jugera aiſément qu'il n'y a aucun Prince de l'Empire, à qui il convienne mieux qu'à lui d'être bien avec la France. La raiſon en eſt, qu'en tout tems, & à peu de frais, ce Royaume peut lui prêter un ſecours aſſuré, comme l'éprouva l'Archevêque Philippe-Chriſtophle de Sœteren, pour la liberté & la protection duquel le défunt Roi Louïs XIII. dé-

(*a*) Le Château d'Hermanſtein ſur les bords du Rhin, eſt un Palais très beau & très bien bâti par l'Electeur Charles-Gaſpard de Leyen, qui y faiſoit ſa réſidence ordinaire.

(*b*) Cette Dignité n'eſt qu'un titre imaginaire, inventé par les Allemans pour marquer la prétenduë dépendance du Royaume d'Arles à l'égard de l'Empire. Les plus célebres Auteurs qui ont éxaminé à fonds cette matiére, demeurent d'accord d'un fait inconteſtable; ſavoir, que ce Pays faiſant originairement partie des Gaules, le droit des Rois de France eſt antérieur à celui des Empereurs, qui d'ailleurs ont renoncé à tous les droits qu'ils y pouvoient avoir; joint à cela que l'Electeur de Trèves ne peut rapporter aucun titre qui le juſtifie en la poſſeſſion de cette charge (*).

(*) Cette Charge d'Archi-Chancelier de la Gaule Belgique fut autrefois arbitraire de même que les autres: on trouve en effet que les Archevêques de Mayence auſſi-bien que les Archevêques de Trèves ont ſouvent ſouſcrit des Actes qui concernoient les affaires de la Gaule-Belgique; & l'Archevêque de Vienne ſe trouve avoir éxercé la Charge d'Archi-Chancelier du Royaume

déclara en 1635. la Guerre aux Eſpagnols, qui avoient arrêté priſonnier cet Electeur, en ſe ſaiſiſſant de ſa Ville de Trèves. Le Roi très-Chrétien de ſon côté a auſſi une raiſon eſſentielle de le maintenir, parce qu'il eſt le Métropolitain des Evêchés de Metz, de Toul & de Verdun, dont la Souveraineté a été cédée à la France par l'Empire, à la reſerve des Droits Métropolitains qui appartiennent à l'Archevêque de Trèves (*c*).

(Ses Officiers ſont le Seigneur d'Eltz, Maréchal : Le Baron de Leyen, Grand-Maître d'Hôtel : Le Seigneur de Keſſelſtadt, Chambellan ; il a ſuccédé aux Seigneurs de Stören : Le Seigneur de Schuedberg, Echanſon.

Armes de l'Electeur de Trèves.

Il porte écartelé au 1. & 4. d'argent à une Croix de gueules, *pour l'Archevêché de Trèves* : Au 2. de gueules à un Agneau, la tête contournée d'argent, ſur un tertre de ſinople, avec une banniére croiſée dans ſa longueur d'une Croix d'argent, & dont le bâton lui paſſe derriére l'épaule & entre les deux piés de devant, *pour l'Abbaye* de Prum dans la Forêt des Ardennes réunie depuis l'an 1575. à l'Archevêché de Trèves : Au 3. de gueules, à un Château donjonné de deux Tourrelles d'argent, maçonné de ſable, & ſommé d'une Couronne d'argent, avec une Croſſe d'argent dont le bâton ſort de la porte de devant, & l'autre bout d'enhaut ſe voit derriére la Tourelle, vers le Canton dextre de l'Ecu ; à cauſe de la Prevôté de Weiſenbourg, réünie en 1545. à l'Archevêché de Trèves.

Ces Armes ſont timbrées de trois Casques ouverts : Le 1. qui eſt au milieu *pour les Armes de l'Archevêché*, porte un Carreau de ſinople ſur lequel eſt poſée la Mitre Archiépiſcopale dont la pointe ſe termine en une Croix tréflée d'or : Le 2. *qui eſt de Trèves*, eſt couvert d'un Bonnet Electoral, ſur lequel eſt une Rondache à 8. angles, ornés chacun d'un toupet de plumes de paon poſé en pointe ; & la Rondache qui eſt d'argent eſt chargée de la Croix Trèves : Le 3. qui eſt celui de Prum & Weiſſenbourg, eſt Couronné & paré d'un Vol de gueules, les ailerons en haut derriére le Château du 3. Quartier, & l'Agneau du ſecond, qui eſt monté ſur le Château, lequel eſt paſſé derriére la Couronne qui pare le Casque.

Derriére l'Ecu des deux côtés paroiſſent la Croſſe & l'Epée, marques de la puiſſance ſpirituelle & temporelle.]

CHAPITRE III.

Archevêque de Cologne.

C'Est à bon droit que cet Archevêque eſt le troiſiéme Electeur Eccléſiaſtique, puiſqu'après ceux de Mayence & de Trèves, il a le plus conſidérable Archevêché d'Allemagne. Son Egliſe, comme nous en avons déjà touché quelque choſe, fut établie preſque en même tems que celle de Trèves, par ſaint Materne, qui fut employé particuliérement à jetter les ſemences de la Foi dans les Pays des Ubiens, ou de Cologne, & il en fut fait le prémier Evêque. L'Evêché fut dans la ſuite du tems attaché à la Métropole de Trèves, & il y demeura uni juſqu'aux Régnes de Pepin & de Charlemagne, ſous leſquels la Religion Chrétienne ayant fait de grands progrès en Allemagne, il y fallut fonder de nouveaux Evêchés, & augmenter le nombre des Métropolitains. Il n'y avoit dans ces quartiers-là que les Egliſes de Trèves & de Mayence qui euſſent le titre de Métropole, lorſqu'on l'accorda à celle de Cologne, & qu'on en fit un Archevêché. Ce qui contribua le plus à l'honorer de ce titre, c'eſt que la Ville d'Utrecht, où il y avoit

yaume d'Arles ; ainſi que celle d'Archi-Chapelain du Palais. Frideric I. confirma aux Archevêques de Vienne par un titre particulier la dignité d'Archi Chancelier du Royaume d'Arles Mais, cette Dignité paroît avoir été transferée du tems de Frideric II. à Arnould II. Archevêque de Trèves, lorſqu'il fut reçu au nombre des Electeurs avec les autres Archi-Chanceliers. Sous Charles IV. l'Electeur Boëmond ſe ſervoit du titre d'Archi-Chancelier, qui lui fut confirmé par la Bulle d'or.)

(*c*) Dans la Guerre précédente les François occupoient preſque tout le Pays dont ils s'étoient rendus maîtres, auſſi-bien que de la Ville Capitale ; mais ils l'ont entiérement évacué depuis la Paix de Riſwick. Ils ont même ruiné la forte Place du Mont Royal, qu'ils y avoient batie ſur les Terres du Baron de Séle, qui en avoit fait foi & hommage au Roi de France, comme Vaſſal de l'Evêché de Metz. C'eſt ainſi que cet Electeur eſt rentré en poſſeſſion de ſon Pays, dont les François s'étoient emparés.

avoit un Archevêché, ayant été pillée & ſaccagée par les Normans & les Danois, il le fallut transférer ailleurs, & il fut jugé à propos de l'établir à Cologne. Ce qui fut fait environ l'an 755. un peu avant ou après la mort de S. Boniface, en faveur de qui dix ans auparavant Mayence avoit été érigé en Archevêché. Le prémier qui fut revêtu de celui de Cologne, ſe nommoit Adolphe, qui eut entr'autres pour Succeſſeurs, S. Heribert Comte de Rottembourg, ou ſelon quelqu'autres, Comte de Leiningen, & S. Anno; leſquels furent particuliérement eſtimés, à cauſe de leur ſainteté de vie. Ce dernier fit environ l'année 1055. arracher les yeux à des Juges qui avoient prononcé une Sentence injuſte contre une pauvre femme. Il permit ſeulement qu'on laiſſât à un d'eux qui étoit ſon Compére, un œil, pour pouvoir conduire les autres chez eux; & afin que le châtiment ſervît d'exemple, il fit attacher à leurs maiſons des têtes de brique, qui étoient ſans yeux. On peut dire que dès ce tems-là cet Archevêché commença à devenir riche & puiſſant; car on tient que l'Empereur Othon III. y unit & incorpora, à l'inſtance de Brunon ſon frére, le Duché d'Angrie: & que dans la ſuite du tems, l'Empereur Fridéric I. y joignit encore le Duché de Weſtphalie, confiſqué ſur Henry le Lion Duc de Bavière & de Saxe, qu'il avoit mis au Ban de l'Empire. C'eſt pour cette raiſon que l'Archevêque a depuis porté le titre de Duc de Weſtphalie; & qu'encore à préſent il y poſſéde pluſieurs Terres conſidérables, comme ſont entr'autres les Comté, Bailliage & Ville d'Aremsberg ſur la Riviére de Roer, le Baillinge de Balré, le Bailliage & la Ville de Briſon, la Ville & le Château de Werte, & autres. La Ville de Dorſten ſur la Lippe, & ſes dépendances, ſont auſſi du Domaine de l'Archevêché; comme auſſi le long du Rhin, la Ville de Bonn, réſidence ordinaire de l'Archevêque, dont le Château eſt dans la Ville, l'un & l'autre ſont fort bien fortifiés. Les autres principaux lieux ſont, Andernack Ville & Bailliage, avec droit de péage ſur le Rhin, les Villes & Châteaux de Lons, de Keyterſwert, d'Ordingen, & de Rhimberg, tous quatre auſſi avec droit de péage ſur le Rhin; les Bailliages, Villes & Châteaux de Kerpen, de Lechnick, de Nuys, & de Zulich, & autres; ce qui lui vaut plus de ſix vingt mille écus de revenu par an. Il avoit autrefois pour Suffragans les Evêchés de Munſter, de Liége, d'Osnabruch, de Minden & d'Utrecht. Mais ces deux derniers ayant été ſécularisés, il ne lui reſte plus que les trois prémiers.

(Les Hiſtoriens conviennent que l'Archevêque de Cologne a eu autrefois la qualité de Primat; mais depuis qu'ils ont été élevés au rang d'Electeurs, la plus grande dignité à comme fait oublier la moindre.)

Cet Electeur eſt Archichancelier de l'Empire par toute l'Italie, ſans pourtant faire aucune fonction de cette Charge, non plus que l'Archevêque de Trèves fait de la ſienne, quoique les raiſons n'en ſoient pas égales. Car il y a des Principautés en Italie qui relévent toujours de l'Empire, & qui le reconnoiſſent encore. Mais comme les Princes qui en ſont poſſeſſeurs y poſſédent auſſi la qualité de Vicaires perpétuels de l'Empire, il arrive, ou qu'ils ſont en cette qualité dans l'étenduë de leurs Juriſdictions, ce que l'Empereur y pourroit faire pour les affaires communes, ou qu'ils ſe pourvoient à la Cour Impériale pour les expéditions principales dont ils ont beſoin, leſquelles leur ſont délivrées par le Vice-Chancelier qui y fait la Charge de l'Archevêque de Mayence. Et c'eſt même pour cette raiſon que ce n'eſt pas l'Archevêque de Cologne, mais bien celui de Mayence, qui a par devers lui, & garde les Archives, Titres & Papiers qui concernent l'Italie. (La Charge d'Archi-Chancelier de l'Empire par toute l'Italie à de tout tems été diſtinguée de celle d'Archi-Chancelier de l'Empire. Lorſque les Empereurs étoient en Italie, les Archevêques de Mayence l'éxerçoient, ou pour leur abſence, les Empereurs commettoient un Evêque

(a) A la mort du Prince Maximilien Henry de Bavière, la plus grande partie des Chanoines poſtulerent pour lui ſuccéder, le Cardinal de Fuſtemberg Evêque de Strasbourg; quelques autres ſe declarérent pour le Prince Joſeph-Clément de Bavière; de ſorte que la conteſtation ayant été portée à Rome, le Pape Innocent XI. jugea en faveur du Prince de Bavière, & voulut bien lui accorder ſes Bulles de diſpenſe, en conſideration des grands mérites de ſes Ancêtres, qui ont conſervé cet Archevêché à l'Egliſe dans le tems qu'un Archevêque de Cologne entreprenoit de ſe marier, & qu'il alloit être ſecouru par les Princes Luthériens, pour ſéculariſer ſon Egliſe. Le Pape fut auſſi porté à favoriſer ce Prince par rapport à ſon frére le Duc Maximilien Emanuel de Baviere, qui a dépenſé beaucoup de ſon bien dans la Guerre contre les Turcs; & qui y a expoſé ſa perſonne avec beaucoup de valeur. C'eſt lui qui l'an 1688. étant à la tête de ſes Troupes, prit Belgra-

de

que de Germanie ou bien un Evêque d'Italie. Mais lorſque le Pape Leon IX. eut établi Archi-Chancelier, Herman Archevêque de Cologne & Cardinal de l'Egliſe Romaine, les Empereurs purent admettre cette diſpoſition. En effet Frideric Archevêque de Cologne ſigna en qualité d'Archi-Chancelier la convention que firent en 1122. l'Empereur Henri V. & le Pape Calixte II. Les mêmes Archevêques ſe trouvent avoir ſigné ou par eux mêmes ou par leurs Vice-Chanceliers les Decrets & autres Actes, que les Empereurs firent publier en Italie; & cette dignité fut confirmée à l'Archevêque de Cologne par la Bulle d'or; il y eſt qualifié *d'Archi-Chancelier au delà des Alpes*; par où l'on n'entend pas ſeulement le Royaume de Lombardie; mais encore le reſte de l'Empire Romain. Quelquefois lorſqu'il y avoit des différens qui concernoient l'Archevêché de Mayence, les Decrets des Empereurs étoient ſouſcrits par les Archevêques de Cologne, ou par quelqu'autre perſonne en leur nom. On voit encore dans le quatorziéme ſiécle des Actes ſignés par les Archevêques de Cologne en qualité d'Archi-Chanceliers par toute l'Italie). Il eſt dit par la Bulle d'or, que l'Archevêque de Cologne a le droit de ſacrer le Roi des Romains; toutefois il ſemble qu'il ne lui ſoit acquis que lorſque le couronnement ſe fait dans ſon Diocéſe. En effet, l'Archevêque de Mayence le lui a toujours conteſté, quand cette cérémonie s'eſt faite ailleurs; mais le différend à été réglé, ainſi qu'il a été dit ci-devant, livre V. à la fin du Chapitre II. Cela n'empêche pas que l'Archevêque de Cologne ne précéde l'Archevêque de Mayence en toute l'étenduë de ſa Métropolitaine & de ſa Chancellerie en Italie, où il prend place à la main droite de l'Empereur, laiſſant la gauche à l'Archevêque de Mayence, qui hors de là & par-tout ailleurs, le précéde. La Bulle d'or lui attribuë le ſecond Suffrage dans le Collége Electoral, & le droit d'opiner immédiatement après l'Archevêque de Trèves. Il a auſſi l'avantage, que ſes Sujets ne peuvent être aſſignés en prémiére inſtance à la Chambre de Rotweil; & ils ne peuvent appeller de ſes Sentences, ſi la ſomme en queſtion ne ſurpaſſe celle de cinq cens florins en principal, & s'ils ne relévent les appellations dans ſix mois du jour de la Sentence, en donnant bonne & ſuffiſante caution de la choſe jugée. Cet Electeur a de plus, comme il a été dit, la Juſtice criminelle dans la Ville de Cologne, qu'il fait éxercer par ſes Officiers; nonobſtant que la Ville ſoit libre, & immédiatement ſujette à l'Empire, & par conſéquent indépendante de l'Archevêque; en ſorte même qu'elle ne ſouffre pas, quand y il vient, qu'il y demeure long-tems, & avec un trop grand train. Ce qui a été depuis pluſieurs ſiécles la cauſe de grands différens entre la Ville & l'Archevêque.

Son grand Chapitre eſt compoſé de ſoixante Chanoines, qui ſont tous Princes ou Comtes, en poſſeſſion de n'y point admettre de ſimples Gentilshommes, ni même des Barons. Les vingt-quatre plus anciens de reception, ſont les Capitulaires, qui ont ſeuls voix active & paſſive dans le Chapitre, pouvant élever leurs Collégues, ou être élevés à l'autorité Archiépiſcopale, & autres Dignités.

L'Archevêque Maximilien Henry de Baviére (a) Archevêque de Cologne, étant mort le 3. Juin 1688. a eu pour Succeſſeur le Prince Joſeph Clément fils & frére des deux derniers Electeurs de Baviére, Evêque de Ratisbonne & de Liége, Coadjutor d'Hildesheim, Prevôt de Berchtolesdſgaden. Sa qualité d'oncle de Philippe V. Roi d'Eſpagne (b), & de Monſieur le Dauphin, jointe à la proximité de ſes Etats avec les Pays-Bas Catholiques & Proteſtans, l'obligent de même que les deux autres Electeurs Eccléſiaſtiques, de s'attacher à la France, qui ayant auſſi un intérêt de Religion & d'Etat commun, eſt tenuë de le maintenir dans ſes Droits ſpirituels & temporels. En effet, le Roi très-Chrétien a bien voulu depuis la paix de Munſter, en donner à cet Ar-

de par aſſaut, où il reçut une bleſſure conſiderable.

(b) Ce Prince s'étant attaché à la France ſuivant ſes véritables intérêts, & s'étant déclaré pour Philippe V. Roi d'Eſpagne ſon neveu, contre les prétentions de la Maiſon d'Autriche, il a été proſcrit & mis par l'Empereur au Ban de l'Empire; mais ſans la participation des Electeurs ni des Princes, & ſans obſerver aucune des formalités preſcrites par les Loix & les Conſtitutions de l'Empire; de ſorte que toutes les nouveautés que l'Empereur a prétendu faire, tant contre ce Prince que contre ſon frere Maximilien Electeur de Baviere, qu'il a pareillement proſcrit, ſont abſolument nulles & abuſives, & doivent être jugées dans une Diete libre & aſſemblée ſuivant l'ordre & les conſtitutions Impériales. (*)

(*) Il a été rétabli par la Paix de Raſtad & par celle de Bade.

Archevêque une preuve autentique : Ce fut lorſque Sa Majeſté fit ſon Traité avec les Etats Généraux des Provinces-Unies, l'an 1662. par lequel Elle les obligea d'excepter de la garantie générale qu'ils ſtipulérent pour leurs Provinces & Places, la Ville de Rhimberg qu'ils occupoient, & qui appartient à l'Archevêque de Cologne. Ce que le Roi de France fit, afin de laiſſer à ce Prince ſon Allié, la voye libre de rentrer en cette Place, ou par accommodement, ou par la force ouverte, ainſi qu'il a fait depuis par l'aſſiſtance de Sa Majeſté.

(Les Officiers héréditaires de cet Electeur ſont : le Prince d'Aremberg, Echanſon, le Comte de Munderſcheid qui tient lieu de Maître d'Hôtel : Le Comte de Salin Reiferſcheid, Maréchal : le Chevalier de Trentz, Maréchal.

Armes de l'Electeur de Cologne.

Il porte écartelé, au 1. d'argent à la Croix de Sable *pour l'Archevêché de Cologne* : Au 2. de gueules à un Cheval gai d'argent, à cauſe de la Principauté de Weſtphalie : Au 3. de gueules à trois cœurs d'or, 2. & 1. *pour la Principauté d'Engern ou d'Angrie* : Au 4. d'azur à un Aigle éployée d'argent, becquée & membrée d'or à cauſe du Comté d'Arensberg, que le dernier poſſeſſeur vendit en 1368. à Canus Evêque de Cologne.

L'Ecu eſt timbré de la Mitre Archiépiſcopale, avec une pareille Croix qui lui ſort de la pointe. La Croſſe & l'Epée, ſont paſſées derriére l'Ecu.)

CHAPITRE IV.

Des Archevêques qui reſtent aujourd'hui en Allemagne.

IL ſe voit dans les anciennes Matricules de l'Empire, qu'outre les trois Archevêques Electeurs, dont nous venons de parler, pluſieurs autres Archevêques y étoient employés & nommés comme Princes de l'Empire ; mais la plupart en ont été retranchés dans la ſuite des tems, à meſure que l'étenduë de l'Empire a diminué. Ceux de Riga, de Beſançon, & de Cambrai, prennent encore aujourd'hui la qualité de Princes de l'Empire ; mais il y a long-tems qu'ils ne ſe trouvent plus à ſes Diétes, & ne ſe mêlent point de ſes affaires. Quant à ceux de Saltzbourg, de Magdebourg & de Brêmen, il n'y a que le prémier qui ſe ſoit conſervé dans toutes les prérogatives de ſa Dignité Eccléſiaſtique. Car pour les deux autres, étant tombés entre les mains des Princes Proteſtans, ils ont été ſécularisés. Ce qui n'a pas été une petite perte pour la Religion Catholique, d'autant qu'ils étoient autrefois très-conſidérables. L'Egliſe de Magdebourg avoit eu ſon commencement en Angarie du tems de Charlemagne, qui y avoit fait établir un Evêque avec ſon Chapitre. Mais l'Empereur Henry I. fit depuis faire la tranſlation de cet Evêché à Valerſleven au Pays de Lunebourg, d'où Othon I. le fit transférer à Magdebourg, qui fut alors érigé en Archevêché & Métropole de toute la Vandalie, ayant pour ſuffragans les Evêchés de Mersbourg, de Naumbourg ou Zitzen, de Brandebourg & de Haverberg. Ses Prélats ont été Primats de Germanie ; (Ce fut du tems d'Otton le Grand que le Pape Jean XXIII. accorda la qualité de Primat à Adalbert Evêque de Magdebourg. Ce titre de Primat ne différe en rien de ceux des Archevêques de Mayence, de Trèves & de Cologne : de ſorte que l'on peut dire qu'Otton le Grand cherchoit à faire reconnoître la Province de Saxe pour la prémiére Province de l'Empire, Titre que la France au delà du Rhin avoit poſſédé depuis Charlemagne. Quelques uns ne placent l'origine de la Primatie de Magdebourg, que ſous le régne de l'Empereur Lothaire, auquel tems Innocent II. honora Norbert du Titre de Primat. Mais ce Pape ne fit alors que confirmer un titre déjà établi. Au reſte la Primatie de l'Evêque de Magdebourg n'eſt qu'un ſimple Titre d'honneur, comme celle

(a) Louis de Germanie conſidérant que l'Archevêché établi à Hambourg, ne pouvoit y ſubſiſter, parce que ce lieu étoit expoſé aux inſultes des Normans, fit aſſembler tous les Evêques d'Allemagne pour le faire transférer à Brême dont l'Egliſe vaquoit alors, & dans cette Aſſemblée, il fut réſolu d'ériger Brême en Métropole, ce qui s'éxécuta enſuite dans le Concile de Worms, avec le conſentement de l'Archevêque de Cologne dont Brême dépendoit. Après quoi le Pape Nicolas I. confirma l'Erection.

(b) Ce Diethe ou Théode Roi ou Duc de Baviére, ſelon la Chronologie de Saltzbourg, fit préſent de la vier

le des autres Archevêques de l'Empire,) mais depuis que les Princes Proteſtans ſe ſont ſaiſis de cet Archevêché, il n'a été conſidéré que comme une Principauté ſéculiére. Il a été long-tems poſſédé par les Princes de la Maiſon de Saxe & de Brandebourg, & enfin comme partagé entr'eux par les Traités de Paix de Weſtphalie, où je renvoye le Lecteur pour voir ce que chacun en poſſéde.

L'Egliſe de Brême (*a*) fut auſſi érigée en Evêché du tems de Charlemagne, vers l'année 788. & la conduite en fut donnée à Wilhard Anglois ou Saxon. Mais en l'an 833. l'Empereur Louïs le Débonnaire ayant fait ériger l'Egliſe de Hambourg en Métropole, il y fit transférer Anſgaire quatriéme Evêque de Brême, qui en fut fait Archevêque. Toutefois ayant quelque tems après été chaſſé de Hambourg par les Normans, il fut contraint de retourner à Brême, où il vécut encore dix-huit ans, avec la qualité d'Archevêque de Hambourg. Ce qui fit que dans la ſuite du tems, l'Egliſe de Brême devint Archevêché, auquel ſous Othon II. on donna pour Suffragans les Evêchés de Sleſwich & de Ratzebourg.

Cet Archevêché a été changé en Duché, & cédé à la Couronne de Suéde par la Pacification de Weſtphalie.

ARCHEVÊQUE DE SALTSBOURG.

Des Archevêques, dont nous venons de parler, il ne reſte que celui-ci qui ait conſervé ſon entrée, ſa ſéance & ſa voix, en qualité d'Archevêque, dans les Etats & autres Aſſemblées générales de l'Empire. La Ville de Saltsbourg, qui eſt le Siége principal de ſon Egliſe, a tiré ſon nom, ou de ſa Riviére nommée Salzach, ou de ce que du tems de Diethe III. Duc de Baviére, on y avoit découvert les ſalines qui y ſont. (*b*) On la nommoit auparavant Hadriana ou Junania; & les Allemans l'appelloient alors Helffenbourg, les Romains y avoient bâti un Château où ils mettoient de leurs gens en garniſon pour garder & ſecourir le Pays. On y établit un Evêché du tems de l'Empereur Grec Léon le Grand, vers l'année 474. Saint Maxime en fut le prémier Evêque, lequel nonobſtant l'avis qui lui fut donné par S. Séverin Evêque de Paſſau, que les Goths Payens avoient formé le deſſein de venir ſurprendre Saltsbourg, & qu'il eût à ſe retirer ailleurs, ne le voulut point faire, ſe confiant avec les Habitans, en la Fortification de la Ville; mais leur confiance fut vaine, car quelque tems après la Ville ayant été attaquée, elle fut priſe & ſaccagée, & Saint Maxime fut pendu. Sa mort fut ſuivie de celle de cinquante-cinq Chrétiens qui s'étoient ſauvés au haut d'une roche, d'où ils furent précipités par ces Payens. Cette Ville demeura déſerte pendant deux ſiécles, juſqu'au tems que ſaint Robert, de la Famille Royale de France, qui avoit converti & baptiſé à Ratisbonne Diéthe III. Duc de Baviére, dont nous venons de parler, avec ſes fréres, le Duc d'Ottingen, & le Duc Dietbold de Bozan, y fut envoyé pour en être Evêque. Ce bon Prélat, qui eſt ainſi comptè pour le deuxième Evêque, fit bâtir dans ce lieu abandonné, une Egliſe à l'honneur de ſaint Pierre, avec pluſieurs autres édifices, dont il fit une Abbaye, & où il établit la réſidence des Evêques. Les Ducs de Baviére firent rebâtir la Ville, où le même ſaint Robert mourut l'année 623. le jour de Pâques, au milieu d'un Sermon qu'il faiſoit à ſon Peuple. Entre les Evêques ſes Succeſſeurs, on compte S. Vital, S. Anſologue & S. Virgile. Ce dernier & neuviéme Evêque, étoit un Gentilhomme d'Irlande; qui avoit réſidé deux ans dans l'Abbaye de S. Pierre, à l'imitation de ſes Prédéceſſeurs; mais dans la vingtiéme année de ſon Gouvernement, il ſépara l'Evêché de l'Abbaye de ſaint Pierre, & fit conſtruire une nouvelle Egliſe à l'honneur de ſaint Robert, où il fit dépoſer le Corps de ce Saint, & y inſtitua le Siége Epiſcopal (*c*), après avoir laiſſé la direction de l'Abbaye à un Religieux, qui fut le prémier Abbé de S. Pierre.

L'an 798. Charlemagne y fit transférer l'Ar-

Province de cet Archevêché à ſaint Robert ou Rudbert, qui y trouva des mines de ſel, dont le profit fut employé à la conſtruction de l'Egliſe & du Couvent de ſaint Pierre. Les Bavarois eſtimoient peu alors cette Province, à cauſe qu'elle eſt pleine de montagnes; mais ils ſoutiennent aujourd'hui qu'elle ſurpaſſe en richeſſes beaucoup de Provinces voiſines.

(*c*) Sous le Pontificat d'Innocent III. l'Archevêque de Saltzbourg demanda permiſſion au Pape d'ériger un Evêché dans ſon Diocèſe, parce qu'il étoit d'une trop grande étenduë, & qu'il ne pouvoit le viſiter qu'en beaucoup de tems.

l'Archevêché (*a*) de Paſſau, qui étoit celui de toute la Baviére. Arnold en fut le prémier Archevêque, auquel on attribua auſſi la Juriſdiction Eccléſiaſtique ſur la moitié de la Carinthie, & ſur la Stirie. Le reſte de ces deux pays qui eſt au-delà de la Drave vers le Midi, ayant été laiſſé au Patriarche d'Aquilée. Sous l'Empereur Henry VI. la Ville fut preſque réduite en cendre; mais elle fut bientôt rétablie. A préſent elle paſſe pour une des plus belles & des mieux fortifiées de toute l'Allemagne; & ſa grande Egliſe qui fut conſacrée ſolemnellement l'année 1628. eſt auſſi une des plus magnifiques de toute la Chreticnté.

Cette Métropolitaine, à laquelle on a incorporé l'Evêché de Chiemſée, a pour Suffragans les Evêchés de Trente, de Paſſau, de Vienne, de Gurck, de Brixen, de Fréſingen, de Seccau, & de Lavant. L'Archevêque eſt Légat né & perpétuel du Saint Siége en Allemagne. Il alterne, comme il a déjà été dit ci-devant livre V. Chapitre 3. avec l'Archiduc d'Autriche aux Dietes de l'Empire, & ne céde qu'aux Electeurs. Le grand Chapitre eſt compoſé de vingt-quatre Chanoines Capitulaires, (*b*) capables d'elire & d'être élus pour poſſéder la Dignité Archiépiſcopale; outre les autres Chanoines de la même Egliſe, qui peuvent être reçus Capitulaires, lorſqu'il vient à en décéder quelqu'un, & qu'ils ont atteint l'âge de vingt-quatre ans. Comme cet Archevêché eſt limitrophe à la Baviére, à l'Autriche, à la Carinthie, au Frioul, & au Tirol, il eſt de l'intérêt de ce Prélat, & de ſon Chapitre, de demeurer dans les bonnes graces de l'Empereur & de l'Electeur de Baviére, ſes voiſins, dont les Etats lui ont ſervi de boulevart dans les derniéres guerres. Ce n'eſt pas que ce pays ne ſoit d'ailleurs defendu par ſes montagnes, détroits, défilés, & par ſes bonnes Places; comme eſt la Ville de Saltsbourg, les fortifications de laquelle le Comte Lodron Archevêque, mit durant ces derniéres guerres en leur perfection, y faiſant achever en même tems l'Egliſe Métropolitaine, & y rétabliſſant auſſi l'Univerſité, dont les Bénédictins qui jouïſſent d'ailleurs d'une Abbaye très-riche, ſont les Maîtres & les Régens. Je ne parlerai pas ici des autres Places fortes, comme de celle de Werfen ſur la Riviére de Saltz, ni des mines d'or, ni des eaux minérales qui font des effets admirables pour la guériſon de pluſieurs maladies; mais je me contenterai de dire que les Salines, avec les revenus ordinaires & extraordinaires, rapportent au Prince & au Grand Chapitre plus d'un million d'or par an, ce qui leur donne moyen de ſoutenir leurs Dignités avec plus d'éclat & de magnificence (*c*) qu'aucun autre Prince ou Chapitre Eccleſiaſtique d'Allemagne.

[On diſpute ſi l'Archevêque de Saltzbourg a jamais eu le titre de Primat. Quelques-uns lui attribuent cette qualité; mais ce qui eſt certain c'eſt que les Archevêques de Saltzbourg ne l'ont jamais pris & qu'ils l'ont même rejettée. Gerhard, Evêque de Junavia, qui a été depuis Saltzbourg reçut du Pape Grégoire VII. le titre de Légat né du St. Siége, titre qu'il a tranſmis à tous ſes Succeſſeurs; de ſorte que l'Archevêque diſpute moins aujourd'hui le droit de Primatie que celui de Préſéance, mais les autres Archevêques ſe ſont toujours oppoſés à ſes prétentions.]

Cet Archevêché eſt à préſent rempli par François-Antoine d'Harrac, qui étoit Coadjuteur, & qui a rempli la place de Jean Erneſt de Thun, qui avoit ſuccédé à Maximilien Gandolphe, Comte de Kirkemberg. Ce Prélat poſſéde cette Dignité depuis le 3. Juin 1687. jour de la mort de ſon Prédéceſſeur.

Armes de l'Archevêché de Saltzbourg.

L'Archevêché de Saltzbourg porte d'argent au lion d'azur. [L'Ecu eſt timbré d'une

(*a*) Cet Archevêché étoit anciennement à Lorch, ville de la Haute Autriche, appellée préſentement Ens. Cette Place avoit bien quatre lieues d'etendue en longueur, & les Preſidens Provinciaux de l'Empire Romain y faiſoient leur réſidence ordinaire. Mais comme les Huns l'envahirent pluſieurs fois & la ruinérent entiérement ſous leur Roi Attila, l'Archevêché fut tranſféré à Paſſau, & de là à Saltsbourg. C'eſt pourquoi les Evêques de Paſſau prétendent leurs exemptions, comme d'un Evêché, qui fut érigé en Archevêché devant celui de Saltsbourg, & qui n'a cédé à celui-ci que la Dignité Archiépiſcopale, ſans ſe rendre Suffragant. Mais Saltsbourg ſe fondant ſur le Droit Canon, qui porte que chaque Evêque doit reconnoître un Archevêque, à moins qu'il ne prouve ſon exemption, prétend que Paſſau eſt ſon Suffragant, puiſqu'il ſe fut d'ancienneté à celui de Lork, dont tout le droit de l'Archevêché en général fut tranſporté à Saltsbourg. Cet Archevêque pour demeurer en poſſeſſion, & pour empêcher toute preſcription, donne dans ſes écrits le prémier rang

d'une Mitre d'Archevêque ſurmontée d'une petite croix Archiépiſcopale. La Mitre eſt accoſtée d'une Epée qui paſſe derriére l'Ecu au Canton dextre ; & d'une Croſſe qui paſſe auſſi derriére l'Ecu au Canton ſéneſtre.]

CHAPITRE V.

Grand Maître de l'Ordre Teutonique.

NOUS devons placer en cet endroit ce que nous avons à dire du Grand Maître de l'Ordre Teutonique, parce que ce Prince a ſon rang & ſa ſéance dans les Diétes après l'Archevêque de Saltzbourg, & devant tous les Evêques d'Allemagne. (*d*) Comme cet Ordre a été pendant un fort long-tems, très-conſidérable, on a jugé à propos de s'étendre un peu au long ſur ſon établiſſement, ſon progrès, ſa décadence, & ſur l'état où il ſe trouve préſentement. On a déjà ci-devant fait voir dans le livre II. chapitre 14. dans la vie de l'Empereur Henry VI. que cet Ordre fut inſtitué l'an 1190. par Henry, Roi de Jéruſalem, & par le Patriarche du même lieu, contre les Ennemis de la Foi Chrétienne, avec l'applaudiſſement général des Princes d'Allemagne, qui avoient accompagné en Syrie, l'Empereur Fridéric I. & qui y étoient reſtés depuis ſa mort. On a auſſi vu que cet Ordre fut approuvé & confirmé par le Pape Celeſtin III. & par l'Empereur Henry VI. ſous la Régle de Saint Auguſtin, à l'imitation de celui des Templiers & de celui de S. Jean de Jeruſalem, avec cette différence néanmoins que les Teutons portoient une Croix noire ſur un Manteau ou Habit blanc, & que Henry de Walpot en fut le prémier Grand Maître. Nous ajoûtons en cet endroit que ce fut ſous lui, auſſi-bien que ſous Othon de Kerpen, & Herman Barth, qui lui ſuccédérent l'un après l'autre dans la Grande Maîtriſe, que l'Ordre, qui avoit d'abord été établi en Jéruſalem, & enſuite à Ptolémaïde ou Acre, reçut ſon accroiſſement. Mais il commença particuliérement à ſe rendre conſidérable ſous le quatriéme Grand Maître Herman de Saltza, qui avoit été élu en 1210. Ce fut lui qui avec ſes Chévaliers ſauva des mains des Infidéles, Jean fils de Henry, Roi de Jéruſalem ; dans une bataille que les Chrétiens perdirent contre Conradin, Roi de Syrie. En reconnoiſſance de ce ſervice Jean ajoûta à la Croix noire que le Pape Céleſtin III. avoit ordonné aux Chevaliers de porter ſur leur Habit blanc, une Croix potencée d'or, qui étoit les propres Armes du Royaume de Jéruſalem. Ce Grand Maître avoit fortifié ſa Chevalerie de plus de deux cens Braves, tous gens tirant leur extraction de Princes ou d'Ancêtres de la prémiére Nobleſſe. Et enfin ſa réputation s'étant répanduë par toute la Chrétienté, auſſi-bien qu'en ce pays-là, elle lui acquit l'amitié & l'eſtime de tous les Rois & Etats du Monde.

Le Duc de Maſovie, de Coyate, & d'autres Terres de Pologne, dont il étoit le plus proche héritier, lui envoya une Ambaſſade célébre pour lui demander ſon amitié & ſon aſſiſtance dans le beſoin qu'il en avoit pour réſiſter aux Infidéles. Et afin d'attirer cet Ordre en ce pays-là, il lui fit don & ceſſion des Provinces de Culme, & de Livonie, comme auſſi de tout ce qu'il pourroit conquérir en Pruſſe ſur les Payens, pour le poſſéder à perpétuité avec toute indépendance & ſouveraineté. Ce que le Pape & l'Empereur ayant confirmé, le Grand Maître y envoya d'abord quelques Chevaliers commandés par un de ſes Lieutenans, qui en ayant pris poſſeſſion, y firent un établiſſement qui devint en peu de tems très-conſidérable. Car ayant été renforcés de Troupes qui leur étoient venuës d'Allemagne, ils ſe jettérent dans la Pruſſe, où ayant

rang entre ſes Suffragans à celui de Paſſau, mais celui-ci ne ſe contentant pas de cet honneur-là, ſe dit dans tous ſes Decrets Evêque de Paſſau, ville Cathédrale, libre & éxempte. On ſe pourvoit auſſi de tems en tems à la Cour de Rome, pour arrêter ainſi la preſcription, ainſi le Procès ne ſe continuë, ni ne ſe finit jamais.

(*b*) Les Canonicats de Saltzbourg valent au moins cinq ou ſix mille Ecus de rente, & les Dignités, neuf, dix, douze mille.

(*c*) L'Archevêque de Saltzbourg, à juſqu'à onze & douze cens florins de revenu. Il a entre pluſieurs autres Officiers Auliques, trente-ſix Chambellans, qui portent la clef d'Or à leur Ceinture. Il faut remarquer que le droit d'avoir des Chambellans eſt affecté aux trois Electeurs Eccléſiaſtiques & à ce Prelat. Les autres Evêques d'Allemagne n'ont que des Gentilshommes.

(*d*) Et cela en conſidération de l'Archevêché de Riga, que les Grands Maîtres ont autrefois poſſedé.

ayant remporté une entiére victoire ſur les Infidéles, ils s'emparérent de la plus grande partie de la Pruſſe, chaſſant ou tuant tous ceux qui demeuroient avec opiniâtreté dans le Paganiſme. Ils ſe rendirent peu à peu les maîtres de la Livonie & de la Courlande; & ces grands ſuccès firent conſidérer le Grand Maître & les Maîtres particuliers de cet Ordre, à l'égal des Princes.

Ces Chevaliers fondérent dans la Pruſſe quatre Evêchés, ſavoir celui de Colnitz, celui de Roſenbourg, celui de Semland, & celui de Heilsberg. Ils en fondérent auſſi cinq en Livonie, & en Courlande, & firent bâtir des Villes & des Châteaux en tout ce Pays-là, leſquels ils remplirent de Colonies qu'ils faiſoient venir d'Allemagne. Ils pénétrérent juſqu'en Ruſſie, où ils établirent de même la Religion Chrétienne; & tous ces exploits ſe firent ſous les ordres & les auſpices de leur Grand Maître Herman de Saltza, dont le régne dura trente ans. Ce grand homme mourut enfin chargé de gloire & de lauriers l'an 1240. en l'Apouille dans la Ville de Baleto, où il fut enterré en une Egliſe de ſon Ordre. Celui qui lui ſuccéda en la Grande Maîtriſe de l'Ordre, étoit Conrad de Heſſe frére de Louis, Landgrave de Heſſe & de Thuringe, mari de cette Elizabeth qui fut canoniſée par Grégoire IX. Conrad donna de grands biens de ſon propre patrimoine à l'Ordre, & mena juſqu'à ſon décès une vie éxemplaire.

C'eſt dans le tems de ce Grand Maître, que Saint Louis, Roi de France IX. du nom s'enrolla dans la Croiſade, que le Pape Innocent IV. avoit fait publier; & qu'il fit le Voyage de la Terre-Sainte avec ſes deux fréres, Charles, Comte d'Angers, & Robert, Comte d'Artois, & pluſieurs autres Princes & grands Seigneurs, commandant une puiſſante Armée. Il ſeroit inutile de répéter ici ce que ce Saint Roi fit en cette expédition: il ſuffit pour notre ſujet de dire, qu'après avoir eſſuyé la bonne & la mauvaiſe fortune en ſes différens exploits, il vint à Acre viſiter les Chevaliers Teutoniques. Il leur donna tous les témoignages imaginables de ſon eſtime, les gratifia de la permiſſion d'ajoûter quatre Fleurs de Lys à leurs Armes, & accompagna ces marques d'honneur d'un préſent de deux mille florins d'or, & d'autres bien-faits conſidérables.

Ces Chevaliers ayant pour maxime de ſe ſignaler également en tous lieux, n'étoient pas ſi-tôt revenus d'Aſie, qu'ils armoient contre les Payens de l'Europe. Après avoir reçu un renfort conſidérable de Troupes d'Allemagne, ils firent l'année 1255. pendant l'hiver, une irruption avec ſoixante mille hommes dans la Samogicie, & s'en rendirent les maîtres, faiſant main baſſe ſur tous ceux qui ne ſe vouloient pas faire baptiſer.

Le Grand Maître fit bâtir en la même année, dans la Pruſſe, une grande & belle Ville, qu'il fit nommer à l'honneur du Roi de France, Konigsberg, c'eſt-à-dire, montagne du Roi. Son ſucceſſeur Bappo d'Oſterne, fit auſſi édifier la Ville de Montréal. Ce même Grand Maître ſoutint une longue & fâcheuſe guerre contre Schwandepol, Duc de Poméranie; mais ce fut toujours aux dépens de ce Prince; car les Chevaliers le battirent en pluſieurs rencontres, & le chargérent enfin avec tant de vigueur, qu'il fut contraint de faire la paix avec eux; & même ſe voyant à la fin de ſes jours, il fit venir devant lui ſes quatre fils, & les exhorta, comme par une déclaration de derniére volonté, qu'il inſéra dans ſon Teſtament, de vivre en bonne intelligence avec l'Ordre Teutonique. Mais incontinent après ſon décès Meſtowin ſon fils aîné, oubliant le commandement de ſon pére, déclara de nouveau la guerre à l'Ordre. Les Chevaliers repouſſant l'injure par la force, ravagérent toute la Poméranie, & obligérent à la fin ce Duc de demander la paix, qu'il obtint. Il arriva de plus, que de trois fréres qu'avoit Meſtowin, le prémier nommé Sambor, ſe fit Chevalier, & porta à l'Ordre tout ſon patrimoine, ce que firent auſſi à ſon éxemple les deux autres fréres.

L'an 1275. Hartman, Comte de Helderingen, fut élu le huitiéme Grand Maître, il ſe conduiſit dans cette Dignité avec autant de courage que de prudence. Il eſſuya, & toujours avec beaucoup d'avantage, de grandes attaques de la part des Ruſſiens, Lithuaniens, Samogiciens, & Semigales.

Pendant que l'Ordre ſe ſoutenoit contre ces Peuples, & même faiſoit des progrès conſidérables ſur eux; il reçut un fâcheux échec en Syrie, ſous le dixiéme Grand Maître Conrad de Feuſchawang. Car ce fut de ſon tems que la Ville d'Acre, où

avoit

avoit été la principale Maiſon de l'Ordre, fut priſe par le Souldan d'Egypte ; enſorte que ce qui reſtoit de Chevaliers Teutons, & ceux qui échapérent des mains du Souldan, furent obligés de revenir en Allemagne.

Quelque tems après leur retour, & environ vers l'année 1312. dans la régence du Grand Maître Geoffroi de Hohenloë, les mêmes Ruſſiens, & autres peuples, vinrent faire une furieuſe courſe dans la Livonie. Mais le Chevalier Conrad Gunderman Gouverneur de cette Province, ramaſſa bon nombre de Troupes, les chargea & les repouſſa avec tant de vigueur, qu'il les mena battant juſqu'à la Ville de Riga, dont les Habitans s'étoient révoltés ; & même il reprit en 1330. cette Ville, & par ordre du Grand Maître il en fit démolir les fortifications & abattre les murailles, privant de plus les Habitans de leurs priviléges. Mais peu de tems après ayant été bridés par une Citadelle, on les rétablit dans leurs anciennes immunités.

A Geoffroi de Hohenloë ſuccéda Siffroi de Feuchtuang, qui transféra à Marienbourg la principale Maiſon de l'Ordre, qui étoit établie à Marpourg, depuis que les Chevaliers avoient été obligés de quitter la Syrie. Trois de ſes Succeſſeurs Grands Maîtres firent bâtir les Villes de Chriſtmemmel, d'Ylgembourg, & de Bartenſtein, pour arrêter les courſes de leurs Ennemis. Toutefois en l'année 1349. Henry de Deſmer, ou de Tuchmer, étant Grand Maître, Kinſtot, Roi de Lithuanie vint ſe jetter en Pruſſe, avec Ailgard ſon frére, & Marmonde, Roi de Ruſſie ; mais ce ne fut qu'à la gloire du Grand Maître. Il alla au-devant d'eux, les combattit, & les défit. Le Roi de Ruſſie fut tué en cette rencontre avec deux mille Payens, & le Roi de Lithuanie ſe ſauva par la fuite. La bataille ſe donna près de la Riviére de Strebend. Les Chevaliers n'y perdirent que huit de leur Ordre, & quarante deux autres perſonnes de marque. Cette guerre recommença ſous le Grand Maître ſuivant Winrich de Kinppenrodt, vers l'an 1363. & le Roi Kinſtot fut fait priſonnier, & mené à Marienbourg par un parti de Chevaliers ; mais quelques mois après il ſe ſauva de la priſon ayant corrompu un valet. Il arriva enſuite une choſe aſſez ſurprenante ; c'eſt que l'an 1368. le fils de Kinſtot, accompagné de quinze Cavaliers, ſe rendit à Konisberg près du Grand Maître, pour lui déclarer qu'il déſiroit embraſſer la Religion Chrétienne. Il fut bien reçu, & baptiſé par un Evêque, & même il fut fait Prince de l'Empire par l'Empereur Charles IV. Roi de Bohême.

L'Année 1370. Henry de Rodorn Grand Maître, ſecondé de ſes Chevaliers & de ſes Troupes, défit ſix mille Payens dans les Déſerts. Il avoit fait bâtir, l'année précédente 1369. dans la Lithuanie, un fort beau Château qu'il nomma Gottſwerden. Il fut viſité en cette même année à Konisberg, par pluſieurs Princes, Seigneurs, & Cavaliers d'Allemagne, leſquels ne pouvoient aſſez admirer la ſage conduite avec laquelle les Chevaliers de cet Ordre continuoient la guerre contre les Payens.

Cependant Jagellon Roi de Pologne, ramaſſa avec l'aide de Witold ſon couſin, une nombreuſe armée de Polonois, Bohèmiens, Ruſſiens, Tartares, Lithuaniens, & marcha le long des frontiéres de Moſcovie vers la Pruſſe. Le Grand Maître de ſon côté avoit aſſemblé juſqu'à quatre-vingt-trois mille hommes, qu'il partagea en trois Corps. Le prémier fut deſtiné pour combattre ſous le Drapeau de la Sainte Vierge ; le ſecond ſous les Enſeignes du Grand Maître ; le troiſième ſous celles du Maréchal. Il ordonna que les Corps s'attendroient les uns les autres ; mais cela fut mal éxécuté. Le Roi de Pologne & Witold étoient à la tête de plus de cent cinquante mille hommes. Ils tombérent ſur le prémier Corps qui ſe préſenta, & qui étoit commandé en perſonne par le Grand Maître. Ce Prince ne ſe donnant pas la patience d'attendre le reſte de ſon armée, les combattit, & fut battu. L'autre Corps venant au ſecours hazarda auſſi le combat, & fut accablé comme le prémier, par le trop grand nombre d'Infidéles. Tout le monde conſeilloit au Grand Maître de faire retraite, & de ſauver le reſte des Troupes Chrétiennes dans ſes Villes & Places voiſines ; mais il ne put point modérer le reſſentiment de ſa perte. Il retourna à la charge avec le troiſième Corps ; & les Chrétiens firent paroître tant de bravoure & de vigueur, que les Infidéles commencérent à plier. On ne doutoit preſque plus de la victoire, lorſque les Tar-

tares arrivérent avec des Troupes fraîches. Ils prirent les Chrétiens en flanc, & les renverſérent; enſorte que le Grand Maître, le Maître de la Livonie, & grand nombre de Nobleſſe, ayant été tués, les Chrétiens furent entiérement défaits. Ce malheur leur arriva au Camp de Thannenberg l'an 1410. Le Roi de Pologne pourſuivant ſa victoire, entra avec les Barbares dans la Pruſſe, & s'y rendit maître de pluſieurs Villes & Places fortes.

Henry Comte de Plaven, nouvellement élu Grand Maître, ne demeura pas les bras croiſés. Il ne penſa qu'à venger l'Ordre. Il ſe mit en campagne avec les Troupes qu'il avoit reçuës d'Allemagne, chaſſa de la Pruſſe les Polonois, & fit à ſon tour de grands ravages dans la Pologne, la Lithuanie, & la Samogitie. Ce Grand Maître s'étoit obligé de payer aux Troupes depuis le mois de Juin juſqu'à la Touſſaints, quatorze mille florins d'Hongrie par jour, outre leur ſolde, & les autres grands frais que demandoit l'attirail de la Guerre; ce que je dis pour marquer quelle étoit la puiſſance de cet Ordre l'année 1415. Le Roi de Pologne, & ſon couſin le Duc de Witold, ne laiſſérent pas quelque tems après de faire encore une ſeconde invaſion dans la Pruſſe, avec de grandes forces. Ils ravagérent l'Evêché de Heilsberg, & les environs de Chriſtberg, d'Elbing & de Riſſenbourg; & s'étant emparés de Neudebourg, de Poſenhaim, & d'Allenſtein, ils mirent enfin le Siége devant la Ville & le Château de Strasbourg. Mais après avoir continué inutilement le Siége pendant un mois, les Chevaliers les obligérent de le lever, & les chaſſérent juſqu'en Pologne.

Enfin cette Guerre ayant continué avec une furieuſe opiniâtreté juſques en l'année 1441. Uladiſlas, Roi de Pologne, s'en rebuta; & changeant la colére en amitié, fit d'une maniére ſi honnête inviter à un Feſtin ſolemnel Conrad d'Erlíſchshauſſen, alors Grand Maître, qu'il ne put le refuſer. Celui-ci eſcorté des Prélats & de la principale Nobleſſe de ſes Etats, ſe rendit pour ce ſujet à Bricks, où la Cour Polonoiſe l'attendoit. Le Roi accompagné des Prélats de la Nobleſſe de ſon Royaume, régala ſuperbement le Grand Maître & les ſiens avec toutes ſortes de marques d'amitié. Et comme la Pruſſe eſt d'un côté frontiére de la Pologne, & presqu'environnée de la Maſſovie, de la Lithuanie & de la Samogitie, & eſt d'autre côté limitrophe au Duché de Poméranie & à celui de Stolpe; le Roi avoit auſſi fait venir là les Princes, Prélats & Seigneurs de ces différens Pays, de même que les Deputés des Villes. Et tous ayant délibéré enſemble, ils conclurent & ſignérent d'un commun accord, une paix & alliance perpétuelle entre leurs Pays & Provinces, promettant les uns & les autres avec ſerment d'en obſerver & entretenir inviolablement les Articles.

Cette Paix ainſi concluë, le Grand Maître ſe ſépara du Roi avec des témoignages ſinguliers d'une bienveillance réciproque, il retourna à Thorn, lieu de ſa réſidence, où peu de tems après, pour avoir ſa revanche des honnêtetés du Roi de Pologne, il le convia à un régal. Ce Prince s'y rendit avec une cordialité vrayement Royale, y menant les Princes de ſa Cour, les Prélats, & la principale Nobleſſe de Pologne. Le Grand Maître traita cette Cour fort magnifiquement, lui témoignant beaucoup de reſpect & d'honnêteté; & le Roi lui remit entre les mains le Traité ratifié & ſcellé du grand Sceau du Royaume; pour plus grande ſureté duquel le Roi & le Grand Maître, ayant tous deux juré ſur les Evangiles, & promis de l'obſerver à perpétuité, ils reçurent le S. Sacrement de l'Autel par les mains de l'Evêque, comme un ſacré témoin de leurs bonnes intentions. Après quoi ils ſe ſéparérent en parfaite amitié. Le tout ſe fit l'année 1441.

Cinq ans après, c'eſt-à-dire, l'an 1446. Conrad d'Erlichshauſſen Grand Maître, régala auſſi fort ſplendidement à Thorn Caſimir qui avoit ſuccédé à Uladiſlas, Roi de Pologne. Ce Prince confirma avec la même cérémonie que ſon frére avoit fait, la paix avec le Grand Maître.

L'année 1452. les principales Villes de la Pruſſe, ſavoir Thorn, Elbingen, Konigsberg, & Dantzich, avec quelqu'autres ſe mutinérent contre le Grand Maître, & contre l'Ordre, ſe voulant mettre dans l'indépendance, au préjudice de la légitime ſupériorité que l'Ordre avoit ſur elles. Le Grand Maître employa tous les moyens pour les ramener à leur devoir, mais inutilement. Le Légat que le Pape Nicolas V. y avoit envoyé pour aſſoupir cette révol-

Digitized by Google

volté, perdit ſes peines, auſſi bien que le Duc de Saxe & le Marquis de Brandebourg, qui tâchoient de les accommoder à l'amiable. L'affaire ayant été finalement portée à la Cour Impériale, l'Empereur déclara par ſon Jugement, que l'Ordre Teutonique ayant avec effuſion de ſang, & avec l'aſſiſtance de Dieu, conquis toute la Pruſſe ſur les Payens, qu'il avoit fait Chrétiens, bâti & peuplé ſes Villes & Places, par le ſecours des hommes tirés d'Allemagne; il enjoignoit aux Chefs & aux Habitans des Villes, de demeurer dans l'obéïſſance qu'ils devoient à l'Ordre, & de prêter ſerment de fidélité au Grand Maître, comme ils avoient accoutumé de faire. Les Villes y acquieſcérent à la vérité de parole, mais elles firent le contraire par les effets, envoyant ſecrettement au Roi Caſimir lui offrir de ſe mettre ſous ſa protection, & de le reconnoître pour leur véritable Seigneur, à certaines conditions. Le Grand Maître ayant eu avis de cette démarche, dépêcha une Ambaſſade vers le Roi de Pologne, pour ſavoir ſes intentions. Le Roi lui renvoya dire qu'il vouloit tenir & obſerver conſtamment la Paix perpétuelle qu'il lui avoit promiſe & jurée. Le Grand Maître ſe fiant à cette parole, députa vers la Nobleſſe & vers les moindres Villes, pour pénétrer leur ſentiment. Elles répondirent qu'elles étoient réſoluës de vivre & de mourir avec l'Ordre & avec le Grand Maître leur légitime Seigneur. Le Grand Maître ainſi aſſuré de la fidélité du Pays, ne penſa plus qu'à réduire les Villes rébelles, & pour cet effet travailla puiſſamment pour avoir des Troupes. Mais ces Villes ayant appris ſon deſſein, feignirent pour conjurer l'orage, de vouloir demeurer dans la ſoumiſſion, & envoyérent des Députés vers lui à Marienbourg, avec inſtantes priéres de les remettre dans l'honneur de ſes bonnes graces, & de ne pas vouloir charger le Pays de Troupes étrangéres. Cette humble déclaration déſarma le Grand Maître & les Chevaliers. Cependant ces quatre Villes avec leurs Adhérans firent ſi bien ſous main, qu'elles engagérent dans leur parti non ſeulement la meilleure partie des petites Villes, mais preſque toute la Nobleſſe du Pays, ſous promeſſe que les Gentilshommes y auroient les meilleures Charges. Et comme les enfans des Gentilshommes & des riches Bourgeois ſervoient les Commandeurs & les principaux Officiers de l'Ordre, dans leurs Châteaux, en qualité de Domeſtiques, on les attira facilement dans ce complot, en les flattant que de Valets qu'ils étoient, ils deviendroient Maîtres. On concerta ſecrettement que quand on donneroit un certain ſignal, ces Domeſtiques s'aſſureroient de la perſonne de leurs Maîtres, & les chaſſeroient des Châteaux, pour y faire entrer les gens envoyés des Villes. Ces choſes ainſi diſpoſées, les quatre Villes firent prier le Grand Maître de vouloir convoquer près de lui à certain jour, les Officiers Commandeurs, Evêques & Prélats de ſon Ordre, en un lieu où leurs Députés ſe trouveroient pareillement, pour tâcher d'accommoder dans la douceur leurs différens. Le Grand Maître croyant toujours, que ces Villes agiſſoient ſincérement, donna ſes ordres, & les Officiers, Evêques & Prélats s'étant rendus au lieu & au jour preſcrit près du Grand Maître, les Villes lui envoyérent à Marienbourg une Lettre le 14. Février 1454. par laquelle elles ſe dédirent de toutes les avances qu'elles avoient faites, & au même tems elles & leurs Confédérés firent éxécuter par leurs enfans, couſins & parens qui étoient au ſervice & dans les Places de l'Ordre, leur déteſtable projet; en ſorte que ces Domeſtiques s'étant ſaiſis des Châteaux, & ayant arrêté leurs propres Maîtres, dont ils jettérent même quelques-uns par les fenêtres, eurent la liberté d'y faire entrer les gens des Villes, & de piller les Châteaux, ſans ſe ſoucier du ſerment de fidélité qu'ils avoient prêté à leurs Seigneurs. En un ſeul jour ils ſe rendirent maîtres de treize Châteaux tous preſqu'imprenables, & peu à peu de tous les autres Châteaux & Villes, excepté de celles de Marienbourg & de Konitz. Le Maréchal & les Commandeurs de Dantzick, & de Grandens, furent pris & tués avec beaucoup d'autres en chemin, ſe retirant à Marienbourg. Les Evêques, les Prélats, & les autres Officiers qui étoient tous alors près du Grand Maître, ne trouvérent aucun reméde préſent à un ſi grand mal. Il fut réſolu d'écrire au Maître de la Livonie, & à tous les Princes & Seigneurs, pour avoir du ſecours; & à quelques Chevaliers & Gentilshommes de Pruſſe, qui ne vouloient point violer leur ſerment, de ve-

venir ſecrettement à Marienbourg, ſe ranger ſous les ordres de leur Grand Maître.

Cependant le Roi de Pologne ſe ſervant de l'occaſion, s'avança avec une forte Armée en Pruſſe, où il reçut des Villes & de leurs Troupes, l'hommage & le ſerment; ce Prince oubliant ainſi les promeſſes ſolemnelles qu'il avoit faites. Les Fréres de l'Ordre qui adminiſtroient les Egliſes, furent contraints par ces Rébelles de quitter l'Habit de l'Ordre, & de promettre avec ſerment de ne le plus reprendre, ou qu'autrement on les tueroit, ou noyeroit tous. Ces Rébelles allérent enſuite aſſiéger avec deux Armées ſéparées la Ville de Marienbourg; mais les Chevaliers firent une ſortie ſur une, tuérent plus de huit cens hommes, & en firent autant de priſonniers; ce qui obligea l'autre de ſe retirer. Toutefois ces Troupes ne laiſſérent pas de retourner devant la Place, quand elles ſurent que le Roi de Pologne s'étoit allé camper devant Konitz, qu'il eſpéroit d'emporter en peu de jours. Dans ces entrefaites le Grand Maître reçut nouvelles, que Rodolphe, Duc de Saxe, Bourchard, Comte de Henneberg, & Henry, Seigneur de Luttersheim, Capitaines Généraux, venoient à ſon ſecours avec ſept mille Allemans. Le Roi de Pologne en eut auſſi avis, & marcha au-devant d'eux avec une nombreuſe Armée. Mais les Allemans qui furent avertis de la marche du Roi de Pologne, changérent de route, & s'étant à la ſourdine approchés des Polonois, ſans que ceux-ci en euſſent le vent, les attaquérent par le flanc à l'improviſte avec tant de vigueur, qu'ils furent mis en déroute, laiſſant plus de trois mille hommes ſur la place, & cent trente-ſix grands Seigneurs priſonniers, parmi leſquels ſe trouva Schelensky, Lieutenant général de l'Armée. Les Allemans eurent auſſi les deux grands Etendarts, celui de Pologne & celui de Lithuanie, avec dix-ſept piéces de canon de fer, outre les hardes & les pierreries du Roi Caſimir, ſon cheval de bataille qu'il venoit de changer, ſa cuiraſſe, & ſa tente. Pour ſa perſonne, il ſe ſauva ſur un cheval frais dans la Ville de Thorn. Les Allemans n'y perdirent que deux Chevaliers avec ſoixante hommes, mais pluſieurs furent bleſſés dans le combat. Cette bataille fut donnée l'an 1454. au commencement du mois d'Octobre, & ce ſuccès donna tems au Grand Maître de fortifier & de ravitailler pour deux ans la Ville de Konitz. Les Allemans étant arrivés devant Marienbourg, ils en chaſſérent les rébelles; & comme le Grand Maître reçut de grands ſecours d'Allemagne & de Bohême, du Duc de Saxe, & du Marquis de Brandebourg, il ſe fit jour en Pruſſe, reprit toutes les petites Villes, pluſieurs Forts & Châteaux, & ſur tout la Ville de Konigsberg, une des quatre principales. Ainſi la Guerre s'alluma ſi fort de part & d'autre, qu'on ne négligeoit rien pour la pouſſer à bout. La ruſe auſſi-bien que la force y étoient employées; & la Garniſon de Marienbourg ſe laiſſant corrompre, traita avec le Roi de Pologne, & lui livra pour une ſomme d'argent le beau Château de Marienbourg, capable de loger un Empereur. Ce qui obligea le Grand Maître de ſe retirer à Konigsberg; & donna d'autant plus de lieu au Roi de Pologne & aux Villes de Pruſſe de continuer leurs violences. Enſorte que nonobſtant l'excommunication que le Pape avoit fulminée, & le Ban que l'Empereur avoit publié contr'eux, cette Guerre dura treize ans, à la ruine totale du Pays. Elle fut terminée par un Traité de Paix que le Grand Maître fut forcé de faire, tel que le Roi de Pologne voulut. Les Articles portoient entr'autres, que le Roi retiendroit la Pomerelle avec tous les Forts, les Châteaux & les Villes qui en dépendoient, enſemble Marienbourg, Elbing, & tout le Pays & les Villes de Culm & d'Obern; & que le Grand Maître & l'Ordre garderoient la Samogitie, Konigsberg, & tous les Châteaux & Villes en dépendans. Cette convention fut concluë le jour de S. Luc l'Evangéliſte l'an 1446.

L'Ordre ayant ſouffert cette notable perte ſous les deux derniers Grands Maîtres Conrad & Louïs d'Erlichshauſſen, s'occupa à chercher les moyens de la réparer. Les quatre Grands Maîtres ſuivans n'en purent trouver l'occaſion. Enfin l'année 1498. Fridéric, Duc de Saxe, Marquis de Miſnie,

(a) Albert embraſſa le Luthéraniſme & convertit en Domaine héréditaire la Grande Maîtriſe & les Commanderies de cet Ordre; de ſorte que cette Dignité eſt aujourd'hui unie & incorporée à l'Electorat de Brandebourg: mais les Chevaliers Catholiques n'ayant pas laiſſé d'élire un autre Grand Maître qui fit ſa réſidence à

nie, & Landgrave de Thuringe, ayant été élu Grand Maître de l'Ordre, il voulut relever l'Ordre de ces conditions de Paix onéreuſes, qu'on avoit été contraint d'accorder à Caſimir, Roi de Pologne. Il envoya pour cet effet demander au Pape, à l'Empereur, à tous les Electeurs, Princes, & Etats de l'Empire, s'il étoit obligé de les tenir, & s'il n'y avoit pas moyen de les rectifier. Il pouſſa l'affaire ſi avant, qu'en Pologne on convint du jour que l'on s'aſſembleroit pour cela à Poſnau, & que les Ambaſſadeurs de l'Empereur, & des Electeurs & Princes de l'Empire, s'y rendroient, auſſi-bien que ceux du Roi de Pologne & du Grand Maître, pour traiter de l'affaire enſemble. Enfin les Arbitres jugérent que la Couronne de Pologne n'avoit pas eu droit de chaſſer & de priver l'Ordre Teutonique des Terres & des biens qu'il avoit conquis & poſſedés à juſte titre; & que le Roi de Pologne devoit remettre cet Ordre en ſon ancienne poſſeſſion. Mais cette déciſion n'étant point au goût & ſelon l'intérêt de la Couronne de Pologne; elle n'y défera point; & ainſi cette célébre Aſſemblée ſe ſepara ſans aucun fruit.

Peu de tems après le Grand Maître Fridéric de Saxe mourut, & eut l'an 1510. pour Succeſſeur en la Grande Maîtriſe, Albert Marquis de Brandebourg, Chanoine de l'Egliſe Métropolitaine de Cologne, fils de la Sœur de Sigiſmond Roi de Pologne. Ce Prince fut poſtulé par le Chapitre des Chevaliers, dans l'eſpérance qu'ils avoient que le Roi de Pologne, à cauſe de la proximité du ſang, ſe laiſſeroit fléchir; & reſtituëroit à l'Ordre les Terres qui lui avoient été injuſtement enlevées. Mais ce nouveau Grand Maître (a) couvant un tout autre deſſein, temporiſa, & différa ſon voyage en Pruſſe juſqu'en l'année 1512. Pendant ce tems là il ſe fit inſtruire en la doctrine hérétique par Oſiandre. Après quoi bien qu'il eût promis en pleine Diéte à Nuremberg, de demeurer fidéle à l'Empereur & à l'Empire, il fauſſa ſa foi ſans ſe mettre en peine de ce ſerment; & voyant la conjoncture des affaires favorable, il traita avec le Roi de Pologne pour ſe rendre maître abſolu de la Pruſſe, à la charge de la tenir relevante de la Couronne de Pologne.

En éxécution de ce Traité, il ſe rendit le cinquiéme Avril de l'année 1525. à Cracovie, où il prêta ſolemnellement, entre les mains de Sigiſmond, la foi & l'hommage pour la Pruſſe, que l'on a depuis appellée Pruſſe Ducale: promettant de demeurer fidéle au Roi & à la Couronne de Pologne, comme un Prince feudataire eſt obligé de l'être à ſon Seigneur. Le Roi de Pologne de ſa part, au milieu de la cérémonie, donna au nouveau Duc de Pruſſe pour Armes, une Banniére de damas blanc portant en cœur une Aigle noire chargée à l'eſtomac de la lettre S. Le Duc ayant accepté la Banniére, le Roi de Pologne le fit Chevalier en lui mettant un collier ſur les épaules. Après cet engagement le Duc ſe démit du titre de Grand Maître; & non content de cela, il chaſſa de la Pruſſe tous les Commandeurs, Chevaliers, & Officiers de l'Ordre, & épouſa l'année ſuivante la fille du Roi de Dannemarc, de laquelle il eut trois fils qui moururent en bas âge, & une fille qui fut mariée avec Jean Albert Duc de Mecklembourg.

La défection d'Albert donna lieu aux Chevaliers de cet Ordre de transférer leur Chapitre à Mergentheim, ou ſelon d'autres, Mariendal en Franconie, & ils élurent pour Adminiſtrateur de la Province de Pruſſe, Walther de Cronberg, alors Maître du même Ordre en Allemagne & en Italie; lequel fut auſſi confirmé par l'Empereur dans la même Dignité. Ce nouvel Adminiſtrateur pour commencer le Procès que l'Ordre jugea à propos d'intenter à Albert, porta ſes plaintes au Conſeil Aulique de l'Empereur, lequel faiſant droit ſur cette plainte, caſſa & annulla en l'année 1532. le Traité fait entre le Roi de Pologne & Albert, mettant celui-ci au Ban de l'Empire ſelon l'ancienne coutume. Le même Walther de Cronberg, comme Adminiſtrateur de la Grande Maîtriſe de Pruſſe, & Maître de l'Ordre Teutonique en Allemagne & en Italie, aſſiſta & prit ſa Séance en perſonne, comme Grand Maître, de pair avec les Archevêques, & devant les Evêques, dans les Diétes tenuës les années 1529, à Spire; 1530, à Augsbourg; 1532. & 1541, à Ratisbonne; 1542, à

(a) à Mariendal en Franconie, & poſſéda les autres biens ſitués en Pruſſe & en Allemagne, qui reſtoient ſous la puiſſance de l'Egliſe Romaine; & de là eſt venu le partage de la Pruſſe, en Royale & en Ducale.

à Spire, & la même année à Nuremberg; & après avoir heureuſement occupé cette Dignité pendant dix huit ans, il mourut à Mergentheim le quatrième Avril 1543.

A celui-ci ſuccéda Wolfgang Schurzbar, dit Milchling, par élection faite au Chapitre à Spire l'an 1543. le 16. d'Avril. Il avoit été Commandeur Provincial au Pays de Heſſe; & il fut un des prémiers qui dans les guerres de Religion alla au ſecours de Charles-Quint avec quinze cens Chevaux. Il recouvra auſſi la Maiſon de l'Ordre qui étoit dans Marpourg, dont le Landgrave de Heſſe s'étoit emparé l'an 1543. & ayant fait encore de belles actions, il décéda l'onzième Février 1566.

On élut après ſa mort, pour Adminiſtrateur & Maître de l'Ordre, George Hundt de Menckheim, Gouverneur du Bailliage de Franconie, qui en la même année aſſiſta à la Diéte de Ratisbonne, & en 1570. à celle de Spire, où il eut Séance & Suffrage comme Grand Maître. Il mourut après ſix années de régence, à Mergentheim, au mois de Juin 1572.

Le ſixième Août de la même année, Henry de Bobenhauſen Conſeiller du Bailliage de Franconie, & Commandeur de Blomendal, fut nommé Adminiſtrateur de la Grande Maîtriſe de Pruſſe, & Maîtriſe de l'Ordre, par le Chapitre général aſſemblé à Ulm ſur le Danube. Et comme en ce tems là George Fridéric Marquis de Brandebourg, ſe mit en poſſeſſion du titre & du Duché de Pruſſe, le nouvel Adminiſtrateur ſe crut obligé de faire par un Notaire des proteſtations ſolemnelles au contraire, au nom de l'Ordre.

Il réſigna huit ans après l'Adminiſtration & la Maîtriſe de l'Ordre, à Maximilien Archiduc d'Autriche, qui ſollicita ſi puiſſamment par Lettres & par Ambaſſades les Capitulaires, pour y être reçu, avec offre de porter l'Habit de Chevalier qu'ils l'élurent l'année 1587. Depuis ayant été appellé à la Couronne de Pologne, il releva par ce moyen l'eſpérance que l'Ordre avoit de recouvrer la Pruſſe; mais cette eſpérance fut bientôt détruite par la perte que Maximilien fit de cette Couronne avec la bataille que Sigiſmond ſon Compétiteur remporta ſur lui. Il demeura toujours Grand Maître; & comme il étoit brave, il fut nommé Général de l'Armée Chrétienne en la guerre de Hongrie contre le Turc. Il avoit alors ſa Compagnie des Gardes compoſée de Chevaliers de l'Ordre. Il tint l'Adminiſtration trente-quatre ans, & finit ſes jours à Inſpruck, où il fut auſſi enterré l'an 1619.

Charles Archiduc d'Autriche, Evêque de Brixen & de Paſſau, ſuccéda par élection à Maximilien; mais après cinq années de régence il mourut l'an 1624. à Madrid où il avoit été appellé par le Roi d'Eſpagne, pour être Vicerοi en Portugal.

Jean-Euſtache de Weſtermach fut élu en la place de Charles, par le Chapitre de Mergentheim, le 19. Mars 1625. & mourut âgé de quatre-vingt deux ans l'an 1627.

Le Chapitre encore aſſemblé à Mergentheim, choiſit pour Adminiſtrateur Gaſpard de Stadion Commandeur Provincial d'Alſace & de Bourgogne, & Commandeur particulier d'Altſchauſen, lequel après avoir gouverné ſon Ordre avec grande réputation pendant quatorze ans, voulut bien permettre que le Chapitre élût pour ſon Coadjuteur Léopold Guillaume Archiduc d'Autriche, qui étoit déjà Evêque de Strasbourg, d'Halberſtat, de Paſſau, & d'Olmutz. Il fut reçu Chevalier à Vienne, dans l'Egliſe des Auguſtins, le 19. de Septembre 1639. étant vêtu comme les autres Chevaliers; & le lendemain l'Adminiſtrateur Stadion lui donna la Croix de Pruſſe, pour marquer qu'il le déclaroit ſon Coadjuteur, avec droit de lui ſuccéder en la Grande Maîtriſe d'Allemagne & d'Italie. Il entra dans la Régence après la mort du Prince Stadion, & il s'y conduiſit avec grand honneur juſqu'à l'année 1662. qu'il décéda à Vienne le 20. Novembre.

La même année le Chapitre général de l'Ordre s'étant aſſemblé, poſtula Charles Joſeph Archiduc d'Autriche, pour ſuccéder à Léopold Guillaume; mais ſa mort qui arriva l'année ſuivante 1663. prévint ſon élection.

Enfin le Chapitre général ayant été convoqué à Mergentheim, au mois de Mars 1664.

(a) Le Prince Palatin, François-Louis ſon frére, Grand Maitre de l'Ordre Teutonique, ayant travaillé inutilement à Vienne durant cinq ans pour empêcher l'Empereur d'accorder à l'Electeur de Brandebourg, le titre de Roi de Pruſſe au préjudice de cet Ordre, ſur lequel il prétend que les Ancêtres de ſon Alteſſe Elec-

1664. il élut pour Adminiſtrateur ſuivant les Statuts de l'Ordre, un Chevalier d'entr'eux nommé Jean Gaſpar d'Ambringens Commandeur Provincial du Bailliage d'Autriche, afin d'arrêter les brigues que pluſieurs Princes & grands Seigneurs faiſoient pour cette Dignité.

Cet Adminiſtrateur ayant convoqué au mois de Décembre 1679. le Chapitre général à Mariendal, ou Mergentheim, on y reçut Chevalier le Duc Louis-Antoine de Neubourg Abbé de Fecamp, troiſième fils du Duc Philippe-Guillaume de Neubourg. (a) La cérémonie ſe fit dans la grande Egliſe, où il fut conduit par le Grand Maître, par les Commandeurs Proxinciaux, par les autres Commandeurs & par les Chevaliers. Le Comte d'Oettingen Hatzenſtein, & le Comte Fugger, qui avoient été nommés Commiſſaires pour la vérification de ſes Titres de Nobleſſe, jurerent, ſelon l'uſage, qu'ils avoient éxaminé & trouvé véritables les ſeize quartiers du Prince. Après cela il fit les vœux de chaſteté, de pauvreté, & d'aller à la guerre contre les Infidéles quand il ſeroit néceſſaire. On lui dit ſuivant la coutume, en lui donnant le manteau blanc avec la croix noire, qui eſt l'Habit de l'Ordre; *Nous vous promettons de vous donner tant que vous vivrez de l'eau, du pain, & un habit.*

Le lendemain le Grand Maître propoſa au Chapitre d'élire ce Prince pour ſon Coadjuteur; les Commandeurs Provinciaux demandérent du tems pour délibérer ſur cette propoſition; & après s'être aſſemblés pluſieurs fois, ils répondirent qu'ils conſentoient de l'élire, pourvu qu'il ſignât la Capitulation qu'ils lui préſenteroient. En effet ce Prince l'ayant ſignée, il fut élu Coadjuteur, & devint Grand Maître par la mort de Gaſpar d'Ambringens.

Louis-Antoine de Neubourg étant mort en 1694. l'Ordre élut pour Grand Maître, le 12. Juillet de la même année, le Prince François Louis de Neubourg ſon frére, Poſtulé de Worms, Evêque de Breſlau, &c. Ce Prince a été auſſi élu Coadjuteur de Mayence le 5. de Novembre 1710. C'eſt lui qui eſt à préſent Grand Maître de l'Ordre, qualité qu'il ſoutient dignement, tant par ſa naiſſance que par ſes belles qualités.

L'Ordre Teutonique conſiſte à préſent en douze Provinces; ſavoir celle d'Alſace & de Bourgogne, celle d'Autriche, celle de Coblents, & celle d'Etſch, leſquelles quatre ſe nomment encore Provinces de la Juriſdiction de Pruſſe; comme les huit ſuivantes ſont de celle d'Allemagne, ſavoir la Province de Franconie, celle de Heſſe, celle de Bieſſen, celle de Weſtphalie, celle de Lorraine, celle de Thuringe, celle de Saxe, & celle d'Utrecht. Mais les Hollandois ſont maîtres de tout ce que l'Ordre poſſédoit dans cette derniére; & quelques inſtances que le Grand Maître & même l'Empereur ayent pu faire auprès des Etats Généraux de le reſtituer, ils n'ont pu encore l'obtenir. Chaque Province a ſes Commanderies particuliéres, dont le plus ancien des Commandeurs eſt dit Commandeur Provincial; mais ils ſont tous enſemble ſoumis au Grand Maître d'Allemagne, comme à leur Chef, & obligés de lui rendre par devoir de l'Ordre toute obéiſſance & tout reſpect. Ce ſont ces douze Commandeurs Provinciaux qui forment le Chapitre, & qui ont droit, quand ils ſont convoqués, d'élire un Grand Maître, ou un Coadjuteur. Le Grand Maître a ſa réſidence ordinaire à Mariendal en Franconie ſur la Riviére de Tauber, depuis que l'Ordre a été chaſſé de la Pruſſe. Ce n'eſt pas que les Commandeurs n'ayent tâché d'y rentrer par le crédit & l'aſſiſtance des Princes des plus puiſſantes Maiſons d'Allemagne, qu'ils avoient choiſi pour leurs Grands Maîtres.

Mais ce moyen n'a pu ſervir juſqu'à préſent qu'à conſerver une partie de leurs Commanderies en Allemagne. Et ſi leur Grand Maître ne cultivoit pas auſſi bien qu'eux, par une bonne conduite, l'amitié des Princes & Seigneurs territoriaux, & celle des Rois & des Princes voiſins, ils auroient de la peine à ſe maintenir dans la poſſeſſion de leurs Commanderies; & le Grand Maître ne retireroit pas de ſon Bénéfice de quoi ſubſiſter, quoique l'on tienne qu'il lui rapporte près de vingt mille écus de revenu ordi-

(a) Cet Ordre, qui avoit été fondé en faveur des Catholiques, & qui avoit rendu de grands ſervices à la Religion, ſe trouva dans un état bien déplorable, lorſque les Proteſtans eurent uſurpé preſque toutes les Commanderies qui étoient dans leurs Etats. Le Grand Maître Walter d'Cronberg, voiant que malgré les Edits de reſtitution, les Proteſtans ne reſtituoient rien de ce qu'ils avoient uſurpé, fut enfin obligé d'écrire aux Electeurs, & aux autres Princes Catholiques, pour leur demander leur aſſiſtance en faveur de l'Ordre Teutonique: ce que les Electeurs de Cologne & de Baviére & quelques autres Princes lui promirent.

dinaire, & quelquefois davantage.

Pour être reçu Chevalier, il faut faire preuve de ſeize quartiers de Nobleſſe, tant du côté paternel, que du maternel : & quoique dans la reception d'un Chevalier on ait beaucoup d'égard à la Religion Catholique, les Proteſtans & les Calviniſtes n'en ſont pas exclus, & peuvent poſſéder des Commanderies qui ſont ſituées dans la Saxe, dans la Thuringe & dans la Heſſe. Cependant il y a très-peu de Chevaliers qui ſoient d'autre Communion que de la Romaine, & quand il y en a quelques-uns, l'Ordre a beaucoup de peine à leur confier des Commanderies, & autres Bénéfices, dans la crainte que ces Chevaliers ne faſſent paſſer aux Princes Proteſtans les biens de l'Ordre, en ſécularisant les Bénéfices, comme il eſt déjà arrivé en pluſieurs occaſions, ce qui a ôté à l'Ordre de très-gros biens.

L'Ordre Teutonique porte d'argent (*a*) à une Croix patée de ſable, chargée d'une Croix potencée d'or, & en cœur ſur le tout l'Aigle Impérial de ſable (*b*).

CHAPITRE VI.

Des Evêques Princes de l'Empire.

AVANT les Guerres de Religion qui ont ſi fort affligé l'Allemagne, & qui ont été terminées par les Traités de Weſtphalie; il y avoit plus de trente-cinq Evêchés dont les Prélats avoient entrée, ſéance & ſuffrage aux Diétes de l'Empire. Préſentement il y en a bien moins, à cauſe qu'il y a pluſieurs de ces Evêchés qui ont été occupés & ſécularisés par les Princes Proteſtans d'Allemagne, d'autres ont été cédés & abandonnés à la France par les Traités de Paix, quelques autres enfin ont été anéantis par les Cantons Suiſſes Proteſtans. Voici les Evêques qui ſe ſont conſervés avec toutes les prérogatives de Princes Eccléſiaſtiques de l'Empire ; de chacun deſquels nous allons parler ſelon le rang & la ſéance qu'ils ont dans les Aſſemblées Impériales.

EVE'QUE DE BAMBERG.

Nous avons vu dans le prémier Livre de cette Hiſtoire Chapitre X. dans la Vie de Louïs IV. dernier des Empereurs de la race de Charlemagne, l'adreſſe dont ce Prince ſe ſervit, par l'entremiſe de Hatton Archevêque de Mayence, pour attraper Albert, ou Adelberg, Comte de Bamberg, qui entretenoit une guerre civile en Franconie ; & de quelle maniére il le fit mourir.

Or comme la mort de ce Comte entraîna la confiſcation de tous ſes biens, & nommément du Comté de Bamberg, qui fut depuis donné par l'Empereur Othon III. à ſon neveu Henry Duc de Baviére ; celui-ci ayant enſuite été élevé ſur le Trône Impérial, donna en 1007. ce bien à l'Egliſe pour en fonder un Evêché. Et voyant que l'Evêque de Wirtzbourg s'oppoſoit à ce deſſein, parce que ce Comté étoit ſous ſa Juriſdiction ſpirituelle, l'Empereur fit faire de telles inſtances auprès du Pape pour l'érection de cet Evéché, que ſa Sainteté l'accorda, moyennant une redevance annuelle de cent marcs d'argent, avec un cheval blanc bardé, à laquelle elle aſſujettit l'Evêché envers le S. Siége à perpétuité. Le prémier Evêque de Bamberg fut un nommé Everhart, qui mourut l'année 1024. Huideger ou Suideger, Saxon, lui ſuccéda ; & étant depuis parvenu à la Papauté, ſous le nom de Clément II. il détacha en l'année 1046. cette Egliſe de l'Archevêché de Mayence, dont elle étoit ſuffragante, & l'affranchit de cette ſujétion ; la rendant, quant à la Juriſdiction ſpirituelle, immédiate du S. Siége, & donnant à l'Evêque le pouvoir de connoître & de juger en l'étenduë de ſon Evêché, de toutes cauſes & procès, comme un Archevêque. Elle reçut encore un autre avantage ſous l'Empereur Henry III. en 1053. car elle fut déchargée de la redevance annuelle dont nous venons de parler, moyennant la ceſſion que l'Empereur fit au Pape Léon IX. de la Ville de Bénevent en Italie. Cet

(*a*) D'autres diſent d'argent, à une croix potencée de ſable, chargée d'une autre Croix d'argent.

(*b*) Cet Ordre a negligé de porter dans leurs Armoiries les quatre fleurs de lis d'or, dont le Roi Saint Louïs les avoit honorés. Il ne faut pas douter que cela ne ſoit arrivé ſous quelques Grands Maîtres, qui n'étant pas affectionnés à la France, ont été bien aiſes de ſupprimer ces marques d'honneur, pour tâcher d'ôter à la poſtérité la connoiſſance des bienfaits dont les Rois de France avoient gratifié ces Chevaliers.

(*c*) Henricus II. cùm fundaret Epiſcopatum Bambergenſem, conſecravit vexillum S. Georgii, quod inde ſe-

Cet Evêché privilégié, ne reconnoiſſant de Supérieur au ſpirituel que le Pape, eſt ſitué en Franconie entre la Bohême & l'Evêché de Wirtsbourg. L'Egliſe Cathédrale, qui a été bâtie par l'Empereur Henry II. (c) & par Cunegonde ſon épouſe, leſquels y ſont enterrés, eſt fort belle, & accompagnée de quatre Tours couvertes de plomb. Son Chapitre eſt compoſé de vingt Chanoines Capitulaires, qui peuvent élire & être élus Evêques, & dont les Canonicats ſont d'un honnête revenu. L'Evêque, auſſi bien que le Chapitre, fait ſa réſidence dans la Ville de Bamberg, où il y a un beau Palais ſur la Riviére de Regnitz, près de celle du Meyn, accompagné d'un agréable Jardin, planté en partie d'Orangers, dont pendant l'hiver on couvre l'étenduë d'une maniére, qu'avec des poëſles on y rend l'air fort tempéré, & l'on s'y proméne comme en Eté. Ce Prélat n'eſt pas moins conſidérable par ſon revenu de ſoixante mille écus, on environ, que par pluſieurs bonnes Places qui le garantirent de toute inſulte pendant les derniéres guerres d'Allemagne, entr'autres Forcheim & Cronach, celle-là ſur la Riviére de Regnits, & celle-ci au Confluent des Riviéres de Cronach & de Halach en celle de Rabach.

Sa Principauté eſt encore gardée par de forts Châteaux du côté qu'elle touche à la Bohême; comme ſont Bodenſtein ſur la Riviére de Putlag, Kupfferberg, & Hochſtat. Elle ſe fait encore conſidérer par les Châteaux & les Bailliages de Herzogen-Aurach, de Lichtenfels, de Scherlitz, de Staffelſtein, de Steinach, de Nieſtein, de Weiſman, & autres. Le pays eſt abondant en toutes ſortes de grains, de fruits, de vin, de ſaffran, de melons, & de bois de régliſſe. L'Evêque a auſſi cet avantage que quatre Electeurs Séculiers ſont ſes Vaſſaux pour quelque portion de leur pays; ſavoir le Roi de Bohême, pour la Ville de Prague; l'Electeur de Baviére, pour Aversbach; celui de Saxe, pour Witteberg & Trebits; & celui de Brandebourg, pour Cuſtrin. Certaines Familles Nobles ſont Vicaires de ces Princes Electeurs, ainſi que nous avons dit dans le cinquiéme Livre de cette Hiſtoire, Chapitre 2. & prêtent pour eux l'hommage à ce Prélat; dans les cérémonies de ſon Sacre, & autres, ces Familles éxercent, comme Vicaires de ces Electeurs, les Charges qu'ils ont de Grand Echanſon, de Grand Maître, de Grand Maréchal, & de Grand Chambellan, (d) héréditaires de l'Evêché. L'Evêque de Bamberg a de plus le droit de recevoir le ſerment que les Princes Electeurs doivent à l'Empereur pour leurs Charges de Grand Echanſon, de Grand Maître, de Grand Maréchal, & de Grand Chambellan de l'Empire, & autres.

Melchior Otto-Voit de Saltzbourg Evêque de Bamberg, qui mourut l'an 1653. a fondé dans ſa Ville Epiſcopale une Académie ou Univerſité, qui eſt devenuë célébre par l'affluence des Bohêmes qui y viennent étudier, pour apprendre par même moyen la Langue Allemande. Cet Evêque, auſſi-bien que Pierre Philippe de Dernbach qui lui ſuccéda, embraſſoient, à l'imitation de leurs Prédéceſſeurs, les maximes d'Etat que ſuivent les autres Princes Catholiques d'Egliſe, qui tâchent de maintenir la paix chez eux ſans aucune partialité, & ſans déſobliger aucuns de leurs Voiſins, afin de jouïr tranquillement de leurs Bénéfices.

Pierre Philippe de Dernbach, étant décédé le 27. Avril 1683. les Capitulaires élurent peu de tems aprés Marquard Sebaſtien Schenck de Stauffenberg, qui mourut le 9. d'Octobre 1693. on élut en ſa place le 16. de Novembre Lothaire-François de Schonborn, depuis Archevêque de Mayence. N.... de Schonborn a été élu depuis ſon Coadjuteur à l'Evêché de Bamberg en Mai 1710. Ce Prélat, quoi qu'Archevêque de Mayence, ſe plaît beaucoup à Bamberg, où il fait ſa réſidence ordinaire.

Armes de l'Evêque de Bamberg.

L'Evêché de Bamberg porte d'or au lion de ſable, à la Bande ou Cotice, brochant ſur le tout.

(L'Ecu eſt timbré d'une Mitre Epiſcopale. Der-

ſequentibus Regibus crebro præcipuum in nonnullis præliis (non in Imperio) ſignum fuit. *Cocceius.*

(d) Il eſt Directeur du Cercle de Franconie, lorſque ce Cercle s'aſſemble pour les affaires purement Eccléſiaſtiques; mais quand c'eſt pour des affaires purement ſeculiéres, cette fonction appartient au Marquis de Brandebourg Culmbach. Dans tous les autres Cercles, le Directeur Eccléſiaſtique & le Directeur Séculier, préſident aux Aſſemblées ſans diſtinction des affaires.

Derriére la Mitre paroiſſent l'Epée & la Croſſe.)

Evê'che' de Wirtzbourg.

Cet Evêché a tiré ſon nom de ſa principale Ville de Wirtzbourg, qui s'appelle en Latin *Herbipolis*, c'eſt-à-dire, Ville d'herbages, ainſi nommée à cauſe des jardinages, & des grandes prairies qui l'environnent. La Foi fut ſemée en ce Pays vers l'année 684. par trois ſaints Perſonnages nommés Killian, Colomon, & Tietman ou Theodman, Ecoſſois de naiſſance, qui y avoient été envoyés par le Pape Benoît II. Ils convertirent entr'autres, Gobert Duc de Franconie, qui réſidoit dans le Château de Wirtzbourg, & l'obligérent de ne vivre plus inceſtueuſement avec la femme de ſon frére, qu'il avoit épouſée étant Payen; de quoi elle conçut une haine ſi violente contr'eux, qu'elle les fit aſſaſſiner avec le Duc ſon mari. Heram ou Heram ou Hetam, fils du Duc, qui avoit embraſſé la Religion Chrétienne auſſi-bien que ſon pére fit quelque tems après bâtir dans le Chateau, une Chapelle à l'honneur de la ſainte Vierge, & l'année 791. Boniface Archevêque de Mayence, y établit un Siége Epiſcopal, dont S. Burchard fut le prémier Evêque, qui fit bâtir dans la Ville l'Egliſe Cathédrale de S. Sauveur. Le Duché de Franconie étant venu à vaquer par la mort du même Hetam, qui n'avoit point laiſſé de lignée, fut donné à ce prémier Evêque par le Charlemagne; d'autres diſent par Pepin, à qui il étoit échu par droit de déshérence, & fut uni à l'Evêché à perpétuité, avec tout ce que les précédens Ducs (*a*) avoient poſſédé dans la Franconie. Surquoi il eſt bon de ſavoir que ce Duché ne comprenoit pas tout le pays de Franconie, & que d'autres Seigneurs y poſſédoient certaines terres, ainſi qu'il y en a encore aujourd'hui qui en ont de conſidérables, comme ſont entr'autres, les Marquis de Brandebourg, de Bareith, & d'Anſpach, leſquels en qualité de Burgraves de Nuremberg, prétendent & prennent même le titre de Ducs de Franconie. Mais cela n'a pas empêché que les Evêques ne ſe ſoient toujours maintenus dans la poſſeſſion du Titre, des droits, & des prérogatives de cette Dignité ſéculiére. Et il s'eſt même conſervé un ancien uſage, qui eſt que lorſque l'Evêque célébre la Meſſe ſolemnellement avec tous les ornemens Pontificaux, ſon Grand Maréchal y aſſiſte avec l'épée ſur l'épaule, pour marque qu'outre la Seigneurie Spirituelle & Temporelle qu'il a ſur ſon Evêché, il eſt auſſi, en qualité de Duc de Franconie, Prince ſéculier.

(Mr. Heiſſ adopte ici en plein le ſentiment des Hiſtoriens de Wirtzbourg. Mais les autres Ecrivains ſont d'une opinion bien différente. Voici comme ils prouvent que les Evêques de Wirtzbourg ne ſont rien moins que Ducs de Franconie. „ Après la „ mort de Conrad le Salique Henri III. „ Henri IV. & Henri V. tous Ducs & Hé„ritiers du Duché de Franconie fu„rent auſſi Empereurs. Le dernier de ces „ Princes accorda en 1116. à Conrad „ ſon Neveu, fils de Fridéric d'Hohenſtauff „ & de ſa ſoeur Agnès le même Duché de „ Franconie, & les Deſcendans de ce Prince „ le poſſedérent, juſqu'à Conrad mort en „ 1269. Les Ecrivains de Wirtzbourg pré„tendent à la vérité que ce Duché fut en„levé à Erlong, Evêque de Wirtzbourg; „ mais on lui enleva ſeulement le droit de „ rendre la juſtice dans les terres de ſon „ Evêché (*b*) droit qui lui fut reſtitué par „ le même Empereur Henri V. dans l'an„née 1125. & que Fridéric Barbe-rouſſe „ confirma en 1168. à l'Evêque Hérold. Il „ ne s'agiſſoit donc pas du Duché de Fran„conie, comme le prétend Trithème; puiſ„que la conceſſion fut ſeulement faite à „ Herold ſous le titre de Duché de Wirtz„bourg; qu'elle ne s'étendoit pas au delà „ des limites de ſon Evêché; & qu'elle com-

„ pre-

(*a*) Les Marquis de Brandebourg refuſérent le titre de Duc de Franconie à l'Evêque de Wirtsbourg.

Cùm Henricus II. Herbipolenſi ſecularem in Epiſcopatu poteſtatem dare vellet, eam non munere Epiſcopali tribuit, ſed ſub titulo Ducis Franconiæ diſtinxit, quod exemplum tum unicum fuit juxta Rythmum: *Herbipolenſis ſola ſpectat enſe atque ſtola.* Voluit ethcere, ait *Adam Bremenſ.* l. 4. c. 5. loquens de Alberto Archiepiſcopo Bremenſi, Epiſcopo Wirtsburgico ſimilem ſe eſſe, qui in Epiſcopatu ſuo neminem dicitur habere conſortem, quia ipſe tenet omnes Comitatus ſuæ Parochiæ & Ducatum quoque Provinciæ gubernat. Ita & Ep. Brem: ſtatuebat omnes comitatus ſui Epiſcopatûs juriſdictionem habentes in Eccleſiæ poteſtatem redigere, ſed excidit ante aula quam id obtinuit. Obtinuere id vero poſtea Colonienſis ſub titulo Ducis Weſtphaliæ, & Angriæ, & Argentinenſis ſub titulo Landgravii Alſatiæ, *Cocceius. c.* 18. *de Statu Imp.*

(*b*) *Voyez* Laurent. Urſpurg. *Chron. ad an.* 1120. 249. 450. 457. & 493.

(*c*) Da-

» prenoit ſeulement la puiſſance ſéculière » ſur les terres de l'Evêché de Wirtz- » bourg, comme c'étoit la coutume alors, » lorſque les Evêques acquéroient la puiſſan- » ce ſéculière ſur les terres de leurs Diocè- » ſes ſous le titre de Ducs ou de Comtes » (c). C'eſt pourquoi les Evêques de Wirtz- » bourg ſe contentérent du ſimple titre de » Duc, juſqu'au milieu du quinzième ſié- » cle, que l'Evêque Jean II. prit le premier » le titre de Duc de Franconie. Godefroi » de Limbourg l'imita (d); mais l'Archevê- » que de Mayence, l'Evêque de Bamberg, » les Ducs de Saxe & les Margraves de » Brandebourg proteſtérent contre; & l'Em- » pereur Charles V. mit à couvert (e) les droits » de ces Princes, par un Décret particulier » qu'il rendit en 1521. *Struv.* Juris pub. » Prudentia, C. III. §. 9.)

Il fait ordinairement ſa demeure dans le Château de Wirtzbourg, le plus fort de toute la Province. Ce Château eſt ſéparé de la Ville par la Rivière du Meyn, ſur laquelle il y a un Pont de Pierre de taille, par le moyen duquel il a communication avec la Ville, qui eſt aſſez grande & bien peuplée. Il y a auſſi pluſieurs autres Villes & Châteaux dans l'étenduë de l'Evêché, qui ſont conſidérables; & entr'autres Koningshoffen, qui paſſe pour Forteresſe: ce qui met cet Evêché en état, outre un revenu de près de cent mille richsdales, de ſe faire conſidérer de ſes Voiſins.

Son Chapitre eſt compoſé de vingt-quatre Capitulaires, qui ont droit d'élire l'Evêque, & peuvent être élus. Ce nombre à meſure qu'il vient à diminuer par la mort de quelqu'un d'eux, eſt rempli par un des autres Chanoines de la grande Egliſe, pourvu qu'il ſoit d'un âge compétent, c'eſt-à-dire, qu'il ait atteint l'âge de vingt quatre ans. Au reſte pour être Chanoine de cette Egliſe, il s'obſerve une particularité qui eſt ſingulière. C'eſt que le Pourvu d'un Canonicat ne doit pas ſeulement faire preuve de ſa Nobleſſe, comme il ſe pratique dans tous les grands Chapitres d'Allemagne; mais il faut encore pour être reçu, paſſer au milieu de tous les Chanoines rangés de chaque côté en haye, & en être fouetté (f) ſur le dos. C'eſt une inſtitution & coutume de ce Chapitre, qui n'eſt pas moins ancienne que l'Evêché.

Il y a dans Wirtzbourg une Univerſité célebre, qui doit ſon rétabliſſement à l'Evêque Jules Echter de Meſpelbrun; lequel y fonda & fit auſſi bâtir un grand Hôpital; & après avoir tenu le Siége Epiſcopal quarante ans, il mourut l'année 1617. Il eut pour Succeſſeur Jean Godefroy d'Aſchhauſen, qui mourut le 22. de Décembre 1622. A celui-ci ſuccéda Philippe Adolphe d'Ehrenberg, qui mourut en 1631. François Haſfeld occupa ſa place, juſqu'au 30. de Juin 1642. A Haſfeld ſuccéda Jean-Philippe de Schonborn, qui tint le Siége juſqu'en 1673. Jean Hartmandé de Roſenbach ne l'occupa que juſqu'au 19. d'Avril 1675. Pierre-Philippe de Dernbach, juſqu'en 1683. Conrad Guillaume de Wartnau juſqu'en 1684. Jean Godefroy de Guttemberg juſqu'au 14. de Décembre 1698. & le 9. de Février 1699. le Chapitre élut Jean Philippe Greiffenclau de Wotrats, qui remplit aujourd'hui cette Dignité. Comme ce Prince eſt voiſin des Villes Impériales, & des Princes Séculiers de la même Province de Franconie, qui profeſſent la Confeſſion d'Ausbourg; il eſt obligé de demeurer attaché à la Maiſon d'Autriche, & à l'Electeur de Bavière, pour être en cas de beſoin par eux ſecouru, & maintenu en ſes Droits Eccléſiaſtiques & Temporels.

Armes de l'Evêque de Wirtzbourg.

L'Evêché de Wirtzbourg porte écartelé au prémier & quatrième quartier, d'azur à un guidon écartelé d'argent & de gueules, attaché à une lance d'or poſée en bande, *qui eſt Wirtzbourg*, & au deuxième & troiſième me

(c) Damus & concedimus & præſentis privilegii munimine confirmamus omnem Juriſdictionem, ſeu ſtenam poteſtatem faciendi juſtitiam per totum Epiſcopatum & DUCATUM WURTZBURGENSEM, & per omnes Cometias, in eodem Epiſcopatu vel Ducatu ſitas, de rapinis & incendus, de Allodiis & beneficiis, de hominibus, & de vindicta Sanguinis. *Diplom. apud Leuckfeld. Antiq. Polæ.* pag. 254.

(d) On trouvé pourtant une Lettre de Jean II. où il s'intitule: *Jean par la grâce de Dieu* Evêque de Wirtzbourg & Duc de Franconie. *Laurent Frieſe pag.* 542.

(e) Dum enim in Comitiis Wormatiensibus, ann. 1521. Conradus de Thungion, Epiſcopus, de Franconiæ Ducatu inveſtiri deſideraret, deſuper proteſtabantur reliqui Franconiæ Status, quorum juribus per literas Caroli V. fuit cautum. *Jo. Limnæus* Addit. ad Lib. III. c. 3. p. 325.

(f) Uſage établi dans ce Chapitre pour empêcher les Princes d'y demander entrée.

Digitized by Google

me, coupé emmenché de trois pointes de gueules ſur argent, *qui eſt Franconie.*

[Ces armes ſont timbrées d'une Mitre. Epiſcopale, accoſtée d'une Epée & d'une Croſſe, qui paſſent derriére l'Ecu.]

Les Evêques de Wirtzbourg & de Worms ont eu de très-grandes conteſtations pour la préſéance dans les Diétes Impériales, & il avoit été ordonné qu'ils alterneroient de jour à autre, en ſorte que celui qui auroit précédé un jour, ne précéderoit pas le lendemain; mais cette déciſion n'étant pas du goût de l'un ni de l'autre, ils affectent de ne ſe pas trouver enſemble aux Diétes; en ſorte que ſi l'un eſt entré dans la Salle d'Aſſemblée, l'autre affecte de n'y pas entrer, & attend qu'il ſoit ſorti pour prendre place. De cette maniére il arrive très rarement qu'ils ſe trouvent enſemble: que ſi cela arrive, ils ont grand ſoin de proteſter que cette occaſion ne pourra préjudicier à leurs prétentions.

Evê'che' de Worms.

Il paſſe pour conſtant que l'Egliſe (*a*) de Worms eſt fort ancienne; mais l'on ne convient pas du tems qu'elle a reçu les prémiéres inſtructions de la Religion Chrétienne, ni de celui de l'établiſſement de ſon Siége Epiſcopal. Car il eſt certain qu'elle a été honorée aſſez long-tems de la Dignité Archiépiſcopale, dont elle fut privée par le Pape Zacharie, qui la transféra à Mayence, ne laiſſant à Worms que l'Epiſcopale ſoumiſe à celle de Mayence, en punition de la perfidie de Gervillion ſon dernier Archevêque, qui tua méchamment contre la foi donnée, un homme qu'il avoit invité de venir du Camp des Saxons ſes Ennemis, à une familiére conférence avec lui.

Le Comte Kratz, Grand Prévôt de Trèves, élu l'an 1654. étoit le ſoixante & onziéme Evêque, auquel ſuccéda Jean-Philippes de Schonborn Archevêque de Mayence, par la poſtulation du Chapitre de Worms, qui après la mort de Schonborn, fit encore accepter cette Dignité Epiſcopale à Lothaire Fridéric de Meternich, puis à Damien Hartard de Leyen, & enſuite à Charles Henry de Meternich, tous trois Archevêques conſécutifs de Mayence. Mais ce dernier étant décédé le 26. Septembre 1679. peu de tems après ſon élection, le Chapitre de Worms conſiſtant en ſeize Capitulaires, nomma en ſa place pour Evêque, François Emeric Gaſpar Waſpod de Baltenheim. Ce Prélat mourut le 9. Juillet 1683. & Jean-Charles de Transkenſtein ſon Succeſſeur tint le Siége juſqu'au 29. de Septembre 1691. on élut à ſa place Louïs Antoine de Neubourg, auquel ſuccéda François-Louïs ſon frére, Evêque de Breſlau, & Grand Maître de l'Ordre Teutonique, il fut poſtulé le 12. de Juillet 1694. C'eſt ce Prince qui jouit preſentement de ce Bénéfice, il a été auſſi élu Coadjuteur de l'Archevêché de Mayence le 5. Novembre 1710. Ce Chapitre a eu un grand démêlé avec la Cour de Rome ſur la fin du ſiécle précédant, pour avoir refuſé de recevoir dans ſon Corps Jacques Bouille Prêtre Irlandois Roturier, qui s'étoit fait pourvoir à Rome d'une Prébende. Le Chapitre fut excommunié pour ce refus, & la Sentence fut affichée aux portes de la Cathédrale, nonobſtant les remontrances de l'Empereur, & de tous les Princes Catholiques d'Allemagne.

Cet Evêché a ſi peu de revenu, (*b*) qu'à peine peut-il fournir au Prince dequoi ſoutenir ſa Dignité, & maintenir ſes Droits & ſa Juriſdiction; & c'eſt cette conſidération qui avoit obligé le Chapitre de l'offrir aux Electeurs de Mayence, dans l'eſpérance d'en pouvoir être ſecouru en cas qu'il fût perſécuté, comme il l'a été, par ſes Voiſins Proteſtans, & entr'autres par l'Electeur Palatin, ſous prétexte d'un droit qu'il prétend ſur les perſonnes ſans aveu qui s'établiſſent dans les Etats Eccleſiaſtiques voiſins du Palatinat; de même que d'un droit de conduite qu'il dit avoir ſur les perſonnes & les Marchandiſes qui paſſent d'un Etat à l'autre.

(Cet Evêque n'a aucune autorité dans la Ville de Worms, qui lui fait ſeulement hommage. L'Egliſe Cathédrale lui appartient;

(*a*) Il y a à Worms une Egliſe où ſur un Autel ſe voit un Tableau qui repréſente un Moulin à Vent, & la Vierge qui jette ſon Fils dans la Tremie, d'où il ſort réduit en petits morceaux de pain, que ramaſſent des Prêtres pour les diſtribuer au Peuple. Mais on peut douter de la vérité de ce fait à cauſe de celui qui le rapporte. C'eſt *Burnet.*

(*b*) Cette Ville avoit beaucoup ſouffert dans la Guerre précédente: mais elle a été ſi bien reparée depuis, qu'elle en eſt devenuë beaucoup plus belle.

(*c*) L'Evêque d'Eichſtet eſt Suffragant de l'Archevêque de Mayence: ſon Diocéſe comprend partie de la Fran-

tient ; mais il prend de l'Electeur Palatin l'Inveſtiture de la plupart des Terres & Fiefs qu'il poſſéde. Il eſt néanmoins Seigneur dominant de quelques Fiefs, comme du Château & du Bourg d'Heidelberg & du Comté de Stahlbuchel.)

Armes de l'Evêché de Worms.

L'Evêché de Worms porte de ſable parſemé de petites croix d'or de S. André, [*ſelon d'autres* ſemé de croix recroiſettées d'or,] à une clef d'argent poſée en bande.

[Ces armes ſont timbrées d'une Mitre Epiſcopale, accoſtée de l'Epée & de la Croſſe paſſée en ſautoir.]

Evêché d'Eichstet.

Cet Evêché ſitué dans le Nordgau, aux confins du haut Palatinat, de la Franconie, & de la Baviére, fut établi en l'année 748. par Saint Boniface Archevêque de Mayence, & fondé par le Comte Suigger de Hirchsberg. Saint Wilisbald en fut le prémier Evêque. Gebard Comte de Hirchsberg, dernier de ſa Famille, environ l'année 1300. légua encore à cet Evêché le Comté & la Ville de Berchingen. Pluſieurs autres Seigneurs ont auſſi enrichi cette Egliſe de quantité d'ornemens de très-grand prix. Mais rien n'eſt comparable au Soleil pour le S. Sacrement dont Jean Conrad de Gemmingen, Evêque du lieu, fit préſent à ſon Egliſe l'an 1611. C'eſt un ouvrage d'une beauté extraordinaire, du poids de quarante marcs d'or, enrichi de trois cens cinquante diamans, de quatorze cens perles, de deux cens cinquante rubis, & de pluſieurs autres pierres précieuſes, le tout eſtimé ſoixante mille florins. Cet Evêché a deux Places conſidérables par leurs Fortifications, ſavoir celle d'Eichſtet ſur la Riviére d'Altmul, & à demie lieuë de là la Forteresſe de Wilisbaldberg, ſituée ſur un Roc environné de jardins les plus agréables du monde, où l'Evêque fait ſa réſidence ; il faut remarquer que ces Places n'ont jamais été priſes pendant les précédens mouvemens d'Allemagne, & que par ce moyen, & à la faveur de quelques autres Places, comme Herenaidt & Dollenſtein, le Pays fut conſervé.

Comme l'Evêché eſt enclavé dans les Etats de la Maiſon d'Autriche & de Baviére, (c) l'Evêque (d) tient pour maxime de ſe ranger du coté du plus fort, tant pour pouvoir maintenir ſon Diocèſe dans la Doctrine de l'Egliſe Catholique, que pour demeurer dans la poſſeſſion & libre jouiſſance des Droits Eccléſiaſtiques & de ſes revenus, qui ſont de plus de quarante mille écus par an.

Marquard Schenk de Caſtel, qui avoit gouverné ce Diocèſe pendant quarante-ſept ans avec beaucoup de juſtice & de modération, mourut le 18. de Janvier 1685. Celui qui lui ſuccéda fut Jean Euchaire Schenk de Caſtel, lequel mourut le 6. Mars 1697. le Chapitre élut à ſa place Jean Martin d'Eyb, lequel mourut au mois de Décembre 1704. Et le 16. Janvier 1705. Henry Ferdinand de Leyen, Grand Prévôt du Chapitre de Mayence, fut choiſi pour lui ſuccéder, & poſſéde à préſent ce Benéfice.

[Cet Evêque à obtenu la préſeance ſur celui de Spire, & il eſt Chancelier de l'Univerſité d'Ingolſtadt. Il a ſes Officiers héréditaires : ſavoir le Comte de Caſtel Maréchal ; le Comte de Schaumberg Chambellan ; le Comte de Leonrod Echanſon.]

Armes de l'Evêché d'Eichſtet.

Eichſtet porte de gueules à une croſſe Epiſcopale d'argent poſée en pal.

[L'Ecu eſt timbré d'une Mitre Epiſcopale, accoſtée de l'Epée & de la Croſſe paſſées derriére l'Ecu.]

Evêché de Spire.

La Ville de Spire, qui donne ſon nom à tout l'Evêché, etoit connuë anciennement ſous le nom de Némete, ou de la Ville des Némétiens. L'on voit par les Actes du Synode de Cologne, tenu en l'année 340. qu'un

Franconie, le Haut Palatinat, le Duché de Nembourg, & partie de la Suabe. Son Chapitre eſt compoſé de ſeize Chanoines Capitulaires & d'onze Domiciliaires. Les Bénéfices ſont aſſez conſidérables, leurs biens ayant été aſſez bien conſervés.

(d) Quoique cet Evêché ſoit un des plus conſidérables de l'Allemagne, ainſi que Wirtsbourg, & tous deux membres du Cercle de Franconie, toutesfois ils ne ſont ni l'un ni l'autre Directeurs de ce Cercle.

qu'on nommé Jeſſius y aſſiſta en qualité d'Evêque des Némétiens. Ce qui prouve l'antiquité de cette Egliſe, dont les Chanoines, auſſi-bien que ceux de Worms & de Mayence; & autres de ces tems-là, vivoient en commun, (a) menant une vie Monaſtique, & tout-à-fait réguliére. Mais du tems de Balderic qui avoit été du Conſeil ſecret des trois Othons; & qui fut fait Evêque de Spire vers l'année 969. les uns & les autres commencérent à quitter la vie Monaſtique, pour embraſſer la Séculiére : Et à cet effet ſéparérent leurs habitations, partagérent entre eux les revenus annuels, & en firent des propres particuliers.

L'Empereur Conrad II. donna & unit à cet Evêché la Ville de Bruchſel, & tout le Bruringow. Son fils Henry III. acheva le Bâtiment de la grande Egliſe, que ſon pére avoit commencé, où tous deux y furent enterrés; comme l'y ont auſſi depuis été les Empereurs Henry IV. Henry V. Philippe, Rodolphe I. Adolphe de Naſſau, & Albert I. Le même Henry III. fit don à l'Evêque de la Ville & du Château de Rodenfeld avec leurs appartenances. Mais l'année 1083. ou 1084. Rugier ou Rudiger trente-deuxième Evêque augmenta de beaucoup la Ville des Némétiens, & y enferma le Village de Spire, qui en étoit proche : d'où il arriva que la Ville perdit ſon ancien nom, & prit celui de Spire, qu'elle a depuis conſervé. La Prevôté de Weiſſembourg, qui eſt une Principauté immédiate de l'Empire, dont une partie de la Ville de Cron Weiſſembourg dépend, fut incorporée & unie à l'Evêché de Spire par le Pape Paul III. & par Charles V. La Ville de Lauterbourg, avec le Château de Saint Remy, eſt auſſi de la dépendance de cette Prevôté, où étoit autrefois un Monaſtére que le Roi Dagobert avoit fondé par maniére de pénitence, pour le rachat de ſes péchés, ainſi qu'il eſt porté par ſes Lettres de fondation données l'an de grace 623. Philisbourg, Rhinhauſen, Weibſtat, le Château de Meidelbourg, Bruchſel, & autres lieux, ſont des Fiefs & Bailliages appartenant auſſi à l'Evêché. La protection que le Roi de France devoit à l'Evêque & à ſon Evêché, ſuivant la Pacification de Weſtphalie, en conſéquence du droit à lui accordé, de tenir garniſon dans le Château de Philisbourg pour ſa garde, auroit été d'une grande conſidération & d'un grand avantage pour ce Prélat, parce que la puiſſance de la France auroit garanti les biens de cet Evêché des entrepriſes des Princes Proteſtans. Outre que la Garniſon Françoiſe eſt tout autrement utile & profitable à un Pays, que la Garniſon Allemande que l'Empereur y a miſe depuis qu'il s'eſt rendu Maître de cette Place.

L'étenduë de cet Evêché n'eſt pas grande, mais elle conſiſte en des pleines fertiles ſituées avantageuſement pour le profit des habitans, à cauſe de la commodité du Rhin. Le Chapitre de Spire eſt compoſé de vingt & un Chanoines, dont neuf ſont Capitulaires & douze Domicillaires. L'Evêque n'a aucune Juriſdiction temporelle dans la Ville de Spire. Elle eſt libre & Impériale, & paſſe pour une des plus anciennes Villes des Gaules. L'Empereur Henry IV. prit ſoin de l'agrandir, & la mit au nombre des Villes libres l'an 1090. Henry V. lui accorda en 1166. le privilége de choiſir ſes Bourguemeſtres & ſes Sénateurs, & l'exempta des impoſitions qui y avoient été établies par les Evêques. Fridéric I. lui fit reſtituer ſon territoire, qui étoit envahi par les Evêques. Venceſlas lui donna l'an 1384. la prérogative de pouvoir donner droit de Bourgeoiſie à ceux qui voudroient s'y habituer, & Charles-Quint y fixa la Chambre Impériale l'an 1530. laquelle dans la Guerre précédente a été transférée de Spire à Weſtzlaer. Le Magiſtrat & la plus grande partie des Habitans ſont Proteſtans. Les Catholiques ont l'Egliſe Cathédrale, que l'Empereur Henry IV. acheva de bâtir, & où il eſt enterré.

Jean

(a) Dans tous les Pays de la Chrétienté, les Chanoines vivoient autrefois en commun. Les Cloîtres où ſont leurs demeures, les Chapitres où ils ſont obligés de s'aſſembler, & le pain qu'on diſtribuë encore dans la plûpart, ſont des preuves de cette Communauté de biens, qui a été diſcontinuée quand la ferveur de la Religion eſt venuë à ſe relâcher.

(b) Cette Ville etoit autrefois une des Villes libres & Impériales gouvernée par ſes Magiſtrats qu'elle choiſiſſoit elle-même. La Maiſon d'Autriche, qui avoit quelques prétentions ſur elle, chercha pluſieurs fois les moyens de s'en emparer. Ce fut l'une des raiſons qui l'obligea à changer de Religion vers le milieu du ſiécle paſſé, après s'être liguée avec les Cantons de Zurich & de Berne. Mais depuis la ſoumiſſion de cette Ville à l'obéiſſance du Roi de France, qu'elle reconnut pour ſon Souverain Seigneur & Protecteur le 30. Septembre 1681; ce qui a été confirmé par proviſion par la Treve de 1684. & définitivement par le Traité de Riſwich, elle a été effacée de la Matricule de l'Empire,

Jean Hugo d'Orsbeck, Electeur de Trèves, avoit ſuccédé en cet Evêché à Lothaire de Metternich l'an 1675. Ce digne Prélat étant mort le 6. Janvier 1711. a eu pour ſucceſſeur N.

Cette Ville a beaucoup ſouffert des déſordres de la Guerre en 1688 & 1689. enſorte que le revenu de l'Evêché eſt diminué ſi conſidérablement qu'il eſt preſque réduit à rien.

Armes de l'Evêque de Spire.

Cet Evêché porte d'azur à la croix d'argent.

[Les armes ſont timbrées comme celles des Evêques précédens.]

Evêché de Strasbourg.

On tient que dans le prémier ſiécle la Ville d'Argentine, depuis nommée Strasbourg, reçut l'Evangile ſous l'Empire de Néron par les Inſtructions de S. Materne, Diſciple de ſaint Pierre; & que vers l'année 510. Clovis Roi de France y fit bâtir le prémier Temple. Cette Egliſe fut ſoumiſe aux Evêques de Metz, juſqu'au tems du Roi Dagobert, qui y fonda un Evêché, dont le régime fut commis à S. Amand d'Aquitaine, auquel ſuccéda S. Arbogaſt l'an 646. On dit que celui-ci guérit miraculeuſement par ſes prières un des fils de Dagobert, nommé Sigisbert, qui avoit été bleſſé à la chaſſe par un Sanglier, près d'Eberheim-Munſter; & que ce fut pour ce ſujet, que Dagobert fit don à l'Evêché, de la Ville & du Château de Ruffac, & de ſes dépendances. Cet Evêché s'accrut beaucoup ſous les Evêques ſuivans, & a paſſé pour un des plus riches Evêchés d'Allemagne, étant compoſé de pluſieurs Bailliages, Villes & Châteaux, ſitués en la haute & baſſe Alſace, en déçà & au-delà du Rhin. Les principaux Bailliages d'en deçà, ſont ceux de Benfeld, Dachſtein, d'Ambach, Erſtein, Ettenhein, Markelsheim, Molsheim, Saverne & Wangien. Ceux de delà le Rhin, ſont ſitués dans l'Ortenaw, ſavoir Oberkirch, & Oppenaw, ou communément Noppenaw. L'Evêque faiſoit ſa réſidence ordinaire à Saverne, dans le tems que les Bourgeois de Strasbourg, ayant changé de Religion s'étoient emparés de l'Egliſe Cathédrale & du Cloître. Ce qui avoit auſſi obligé le Chapitre de ſe retirer à Molsheim, où il y avoit une Univerſité Catholique. Mais depuis que le Roi de France eſt devenu Maître de Strasbourg, il y a fait revenir l'Evêque & le Chapitre, & l'a remis en poſſeſſion de la Cathédrale, en rétabliſſant dans la Ville l'exercice libre de la Religion Catholique.

Le Chapitre eſt compoſé de vingt-quatre Chanoines, dont douze ſont Capitulaires, qui peuvent élire & être élus Evêques.

Le Roi très-Chrétien, comme Landgrave de la haute & baſſe Alſace, voulant maintenir ſa Souveraineté ſur les Bailliages de l'Evêché & ſur la Ville de Strasbourg, auſſi-bien que ſur toutes les autres dépendances du Landgraviat, porta de gré à gré l'année 1681. la Ville de Strasbourg à s'y ſoumettre & à lui prêter foi & hommage (*a*), comme auſſi à reſtituer à l'Evêque & au Chapitre leur grande Egliſe, & à recevoir Garniſon Françoiſe.

L'Evêque qui remplit aujourd'hui cet Evêché, eſt Armand Gaſton de Rohan, Prince de Soubiſe, déſigné Cardinal, auparavant Chanoine de cette Egliſe, élu Coadjuteur de Guillaume Cardinal de Furſtemberg, & ſacré le 26. de Juin 1701. eſt devenu poſſeſſeur de cet Evêché par la mort du Cardinal de Furſtemberg, arrivée le 10. d'Avril 1704. Le Prince Guillaume de Furſtemberg, avoit ſuccédé par l'élection du Chapitre, à François Egon de Furſtemberg, ſon frére; & celui-ci l'avoit eu après Léopold Guillaume Archiduc d'Autriche, qui en avoit été le quatre-vingt-quatrième Evêque.

M. le

te, pour demeurer à l'avenir unie & incorporée à la Couronne de France. Elle n'a ſouffert aucun changement dans ſon Gouvernement, ſinon que le Roi s'eſt reſervé le pouvoir de nommer le *Scultet* ou Prévôt Royal. Le premier que le Roi choiſit pour remplir cette Place, fut l'illuſtre M. Obrecht, ſi connu parmi les Sçavans, & employé par Sa Majeſté en diverſes négociations. Une mort trop prompte l'enleva au mois d'Août 1701. à l'âge de 54 ans. Le Magiſtrat de Strasbourg doit être mi-parti entre les Catholiques & les Luthériens. Il juge ſouverainement juſqu'a deux mille livres. Les appellations reſſortiſſent au Conſeil Souverain de Colmar. Le Roi y a fait bâtir une Citadelle très-belle, où il y a une forte Garniſon. L'Evêque n'a plus de ſéance dans les Dietes Impériales ou il n'eſt plus admis (*).

(*) Il avoit été ſuſpendu de voix & de ſéance dans les Dietes par un Decret de l'Empire en 1674. Mais l'Evêque d'aujourdhui [le Cardinal de Rohan] y fut de nouveau admis le 11. Juin 1714. *Struvius*, Juris pub. prudentia, C. XIV. §. 13.

M. le Prince de Soubiſe a procuré la tranſlation de l'Univerſité de Molsheim dans ſa Ville Epiſcopale. Cette Univerſité a été fondée à quatre lieuës de Strasbourg par les Archiducs d'Autriche, pour l'Alſace qui leur a appartenu juſqu'au Traité de Weſtphalie.

Depuis la paix de Riſwich, on a ſupprimé les quatre Canonicats de cette Egliſe, qui étoient poſſédés par des Luthériens, & on leur a abandonné quelques biens de cette Egliſe qui étoient au-delà du Rhin.

Armes de l'Evêque de Strasbourg.

L'Evêché de Strasbourg porte de gueules à une bande d'argent, qui eſt Strasbourg, écartelé de gueules à une bande d'argent, bordée de fleurons d'or, qui eſt pour le Landgraviat de la baſſe Alſace.

[L'Ecu eſt timbré comme ceux des Evêques précédens.]

Evêchés de Constance et d'Ausbourg.

Ces deux Evêchés étant ſitués dans la Suabe, le prémier ſur le Lac de Conſtance, environné de Provinces & Places appartenant à la Maiſon d'Autriche; & l'autre ſur la Riviére de Lech, auſſi contigu aux Terres de la même Maiſon, & à celles de Baviére, on peut bien juger, que les Prélats qui les poſſédent, ne peuvent avoir d'autre intérêt que celui de ſe bien mettre avec leurs Voiſins; puiſque ſans cela ils ne pourroient pas jouir paiſiblement de leurs revenus & de leurs droits.

L'Evêque de Conſtance fait ſa réſidence à Mersbourg ſur le Lac; & ſon Chapitre fait la ſienne dans le Cloître de la Cathédrale de Saint Etienne, en la Ville de Conſtance. L'Evêque d'Ausbourg demeure ordinairement à Dillingen, ſur le Danube, & ſon Chapitre à Ausbourg.

Celui de Conſtance jouit de l'Abbaye de Reichenaw, en conſéquence de la réſignation & de l'union que Marc Knoringen, Abbé de Reichenaw, en fit à l'Evêché l'an 1540 pour y être incorporée à toujours. Il jouit auſſi des revenus d'Oeningen ſur ce Lac, comme auſſi des Villes d'Arbon, Biſchofszeel, & de Marchdorf. Cependant tous les revenus de cet Evêché ne montent pas à vingt mille écus par an, quoique ſa Juriſdiction s'étende ſur quatre cens Cloîtres, & ſur dix-huit cens Paroiſſes.

Le pays qui en dépend eſt fort fertile & aſſez peuplé, à cauſe du voiſinage du Lac & du Rhin, qui facilitent aux Habitans les moyens de vendre leurs denrées; l'Abbaye de Reichenaw eſt dans une petite Iſle du Lac: elle fut fondée dans le neuviéme ſiécle par Pyrmin Evêque de Meaux, qui renonça à ſon Evêché pour embraſſer la vie ſolitaire. Le Chapitre eſt compoſé de vingt-quatre Chanoines, dont douze ſont Capitulaires. L'Evêque n'a aucune Juriſdiction temporelle dans la Ville de Conſtance. Cette Ville eſt ſituée ſur le Lac qui porte ſon même nom, & très-célébre par le fameux Concile qui y fut tenu l'an 1414. où il fut beaucoup traité de la Réformation de l'Etat Eccléſiaſtique. C'eſt dans cette Ville que Jean Hus & Jerôme de Prague furent brûlés. Elle a tiré ſon nom d'un retranchement fameux que Conſtance, pére de l'Empereur Conſtantin le Grand y fit élever pour arrêter les courſes des Allemans. Elle étoit autrefois libre & Impériale, & comme elle ſervoit d'entrepôt à toutes les Marchandiſes qui paſſoient d'Italie en Allemagne, ou qui alloient d'Allemagne en Italie, elle s'étoit fort enrichie par le commerce. Sa puiſſance donna de l'ombrage à la Maiſon d'Autriche, & l'Empereur Ferdinand I. profitant du refus qu'elle avoit fait de recevoir l'*Interim*, la mit au ban de l'Empire l'an 1541. & s'en empara. Depuis ce tems, elle eſt diminuée conſidérablement, & n'eſt plus l'entrepôt des Marchandiſes, & cela par les Douanes & les impoſitions exceſſives que les Empereurs ont mis ſur les Marchandiſes qui paſſoient par cette Ville.

Du tems du Roi Clovis cet Evêché fut établi dans l'Argow, à Windiſch, qui n'eſt aujourd'hui qu'un Village. Saint Paterne en fut le prémier Evêque. Mais quelques années après, ſous l'Evêque Saint Maxime, le Siége en fut transféré à Conſtance, par les ſoins du Roi Clotaire. L'on compte quatre-vingt-quatre Evêques qui ont gouverné cet Evêché, y compris François Jean de Prasberg, qui fut élu le 7. Février 1645. Il décéda le 7. de Mars 1689. & le 14. d'Avril ſuivant fut choiſi Marc Rodolphe de Roo qui remplit cette Dignité.

[L'Evêque à ſes Officiers Héréditaires; ſavoir, le Baron de Sirgenſtein pour Maréchal;

Digitized by Google

réchal ; le Baron Zweyer d'Evebach pour Maitre d'hotel ; un Gentilhomme de la Maiſon de Segeier de Bruneg pour Echanſon ; & un Gentilhomme de la Maiſon de Ruzenried pour Chambellan.

Armes de l'Evêché de Conſtance.

Il porte de gueules, à la croix d'argent.

Le Timbre eſt comme celui des Evêques précédens.]

L'Evêque d'AUSBOURG, outre les revenus ordinaires de la fondation de ſon Evêché, jouït auſſi de ceux du Comté de Kibourg, de Dellingen, & de Witiſſlingen, que le fils du Comte Hartman de Kibourg & de Dillingen, nommé Herman, qui fut le dernier de la famille, & le trente huitième Evêque, avoit laiſſé & donné à l'Evêché. Tous les revenus de cette Egliſe ne vont pas à plus de vingt mille écus par an ; & l'Evêque n'a aucun pouvoir ſur la Ville.

Le Chapitre eſt compoſé de vingt Chanoines Capitulaires, & de vingt Domiciliaires, dont toutes les Prébendes ſont d'un revenu conſidérable. L'Evêque n'a aucun pouvoir temporel dans la Ville. Son pouvoir ſpirituel eſt même fort reſerré par le Chapitre, qui a des droits très-conſidérables, & des éxemptions qu'il ſoutient avec vigueur ; enſorte qu'il n'eſt permis à l'Evêque de demeurer dans la Ville, qu'autant que le Chapitre le veut bien. La Ville eſt mi-partie entre les Catholiques & les Proteſtans. Chaque parti a ſoin de ſes Egliſes & de ſes Temples, & ne peut en augmenter le nombre directement ni indirectement. C'eſt une des plus grandes & des plus riches Villes d'Allemagne, elle eſt célébre pour la Confeſſion de foi que les Confeſſioniſtes y préſentérent à l'Empereur Charles-Quint l'an 1530. & pour pluſieurs Diétes qui s'y ſont tenuës. L'Empereur Joſeph y a été couronné le 24. Janvier 1690.

Le prémier Evêque d'Ausbourg, qui ſe nommoit Séxin, eut pluſieurs Saints Perſonnages pour Succeſſeurs ; & entr'autres le neuvième S. Vieterp, le dixième S. Toſſo, l'onzième S. Simpert, le dix-ſeptième S. Adelbert, le dix-neuvième Saint Ulric, qui mourut l'an 973. âgé de quatre-vingt-trois ans, après avoir été cinquante ans Evêque. Le ſoixante & unième étoit Sigismond-François, Archiduc d'Autriche, auquel a ſuccédé Chriſtophe de Freiberg, qui a bien voulu que de ſon vivant ſon Chapitre ait poſtulé le Prince Aléxandre Sigismond de Baviére Neubourg pour le faire Coadjuteur. Ce Prince accepta l'année 1687. la Coadjutorerie de la Dignité Epiſcopale, & a ſuccédé le prémier d'Avril 1690. C'eſt lui qui jouït à préſent de ce Bénéfice.

[Il a pour Officiers héréditaires ; le Sr. de Stadion Maître d'hôtel ; le Sr. de Welden Echanſon ; le Sr. Weſternach, Maréchal ; le Baron de Freyberg, Chambellan.

Armes de l'Evêché d'Ausbourg.]

L'Evêché d'Ausbourg porte parti de gueules & d'argent.

[Le Timbre comme le précédent.]

EVE'CHE' DE HILDESHEIM.

Cet Evêché, (*a*) qui eſt ſitué dans la baſſe Saxe, a été fondé par Louïs le Débonnaire. Le prémier Evêque nommé Gunther mourut l'année 835. le trente-ſixième, qui étoit le Duc Henry de Brunswic, fut le prémier qui prit le Titre d'*Evêque par la grace de Dieu & du Saint Siége Apoſtolique à Hildesheim*, que les autres n'avoient pas porté ; le quarante-ſixième qui étoit Jean IV. de Saxe Lawenbourg eut une cruelle guerre à ſoutenir contre le Duc de Brunswic, qui lui enleva plus de la moitié de ſon Evêché : en ſorte qu'il ne lui reſta que la Ville de Hildesheim & trois Châteaux : ſavoir, Peyne, Stevervalt, & Mariembourg avec leurs Bailliages & dépendances. Ce qui depuis fut nommé le petit Evêché ; & ce que le Duc de Brunswic avoit pris, fut appellé le grand Evêché. En l'année 1629. il intervint une Sentence de la Chambre Impériale de Spire, portant, que le plus grand Evêché ſeroit reſtitué à l'Evêque : de laquelle Sentence le Duc

(*a*) La Chronique de cet Evêché rapporte que ce Prince ſe trouvant à Hildesheim, un jour qu'il avoit fort négé la nuit précedente, il fut inſpiré de bâtir une Egliſe dans un endroit de la Ville, où il n'étoit pas tombé de nége.

Duc Fridéric Ulric de Brunswic demanda & obtint la reviſion. Ce procès donna lieu à une Tranſaction qui fut paſſée en l'année 1643. entre l'Evêque & les Ducs de Brunswic, & confirmée par les Traités de Weſtphalie, par laquelle preſque toutes les Terres de l'Evêché occupées par la Maiſon de Brunswic, lui ſont demeurées en propre; & l'Evêque n'y a profité, que de neuf Monaſtéres, appartenant aux Catholiques qui ont été remis ſous ſa Juriſdiction, outre ce dont il ſe trouvoit en poſſeſſion. En ſorte que cet Evêché qui étoit autrefois un des plus conſidérables d'Allemagne eſt préſentement d'une très-petite étenduë, & preſque réduit à rien.

La Ville de Hildesheim eſt diviſée en deux; l'une eſt appellée la vieille; & l'autre la nouvelle Ville. Les Catholiques y ont conſervé l'Egliſe Cathédrale, & quelques autres qu'ils avoient en l'an 1624. Les Luthériens ont auſſi quelques Temples qu'ils y occupoient en la même année 1624. Les Magiſtrats, quoique Luthériens, reconnoiſſent l'Evêque pour leur Seigneur & Prince, & lui font ſerment de fidélité, à condition qu'ils ſeront maintenus en leurs franchiſes & priviléges. Les Jeſuites y ont un grand Collége, avec une belle Egliſe ſur une petite montagne.

Le 54. Evêque de Hildesheim étoit le Prince Maximilien-Henry de Baviére, qui étoit auſſi Archevêque de Cologne, auquel a ſuccédé Joſſe Edmond de Brabeck, mort le 13. Août 1702. Le Prince Joſeph Clément de Baviére lui a ſuccédé, & eſt préſentement Titulaire de ce Bénéfice, auſſi-bien que de l'Archevêché de Cologne. Il avoit été élu Coadjuteur dès le 28. Janvier 1694.

A la mort du dernier Evêque de Hildesheim, l'Empereur empêcha le Prince Clément de Baviére de s'en mettre en poſſeſſion, à cauſe de l'attachement de ce Prince aux intérêts de Philippe V. Roi d'Eſpagne; & en 1711. les Princes de la Maiſon de Brunswic ſe ſont ſaiſis de toutes les Places de cet Evêché (a).

Armes de l'Evêché de Hildesheim.

Cette Egliſe porte parti d'argent & de gueulles.

[L'Ecu eſt timbré comme ceux des Evêques précédens.]

Evêché de Paderborn.

Quelques Hiſtoriens rapportent, que l'Empereur Charlemagne marchant avec ſon armée dans la Weſtphalie, & étant obligé de camper au lieu où eſt à préſent la Ville de Paderborn, & où il ne ſe trouvoit point d'eau, il arriva, qu'il ſortit une ſource d'un endroit où l'on avoit enfoncé un des piquets de ſa tente; & que cette ſource devint ſi abondante, que dans ſon cours elle forma une petite riviére, qui fut nommée Pade: d'où l'on dit, que Paderborn a tiré ſon nom. En conſidération de ce ſecours, ſi peu attendu, l'Empereur fit bâtir au même lieu une grande Egliſe, qui eſt aujourd'hui la Cathédrale, dont il fit bâtir le grand Autel ſur la ſource même, & fonda enſuite l'Evêché, dont le prémier Prélat fut Hadumar ou Herimar. L'on tient, que les Saxons quelque tems après, faiſant des courſes de ce côté-là, ruinérent cette Egliſe: mais que l'Evêque aidé de nouveaux bienfaits de l'Empereur, la fit réparer, & que le Pape Leon III. qui s'étoit réfugié en Allemagne, la conſacra le 6. Décembre 799.

L'étenduë de cet Evêché n'eſt pas grande, mais le Pays en eſt très-fertile, & abonde en bleds & en pâturages. La Ville eſt aſſez grande & aſſez peuplée. Elle étoit autrefois libre & Impériale, mais les déſordres qui y arrivérent au ſujet de la Religion vers le milieu du ſiécle paſſé, lui firent perdre ſa liberté, & depuis ce tems elle eſt ſoumiſe à ſes Evêques.

Ferdinand de Furſtemberg, étoit le quarante cinquiéme Evêque. Celui qui lui a ſuccédé & qui poſſéde à préſent ce Bénéfice, eſt Herman Wener Wolfde Metternich qui eſt en poſſeſſion depuis le 15. Septembre 1683. C'eſt un Gentilhomme du Pays de Paderborn, qui par ſon mérite a auſſi rem-

(a) Le Chapitre eſt compoſé de vingt-quatre Capitulaires, & de ſix Dignités mitrées, qui ſont, le Prevôt, le Doyen, & les quatre *Chori-Epiſcopi*. Après qu'un Capitulaire a fait ſa prémiere reſidence, qui eſt de trois mois,

rempli le Siége de Munſter, dont il avoit été Coadjuteur.

L'Evêque fait ſa réſidence dans le Château de Neuhaus, qui eſt plus fort que la Ville de Paderborn, laquelle d'ailleurs eſt peu marchande, ſi ce n'eſt en bierres, qui ſont fort ſaines, principalement quand elles ſont tranſportées au loin. Il a encore les Villes de Borchholt, de Brakel, & de Warbourg. Cette derniére eſt la plus recommandable de tout ſon Evêché, dont les revenus ſont d'environ vingt mille écus.

Le Chapitre eſt compoſé de vingt-quatre Chanoines tous Capitulaires. Pour y être reçu, il faut avoir vingt & un an accomplis, & avoir étudié, & fait réſidence actuelle dans une Univerſité de France ou d'Italie, pendant un an & ſix ſemaines, ſans en avoir découché. La Collation des Canonicats appartient au Pape & au Chapitre, chacun en ſes mois. Il n'y a que deux Dignités : celle de Grand Prévôt, & celle de Grand Doyen. Leur Egliſe eſt une des plus belles d'Allemagne, tant pour ſa ſtructure du dehors, que pour celle du dedans.

L'Evêque & le Chapitre s'uniſſent ordinairement avec l'Electeur de Cologne, & avec l'Evêque de Munſter, pour s'entredéfendre les uns les autres, lorſqu'ils ſont attaqués par les Princes Proteſtans de Brandebourg, de Brunſwic, & de Heſſe, ou par les Etats des Provinces-Unies des Pays-Bas leurs Voiſins, qui font ce qu'ils peuvent pour s'emparer des biens Eccléſiaſtiques.

[Les Officiers héréditaires de l'Evêque ſont : le Sr. Beckelſen-Spiegel, Grand-Maréchal ; le Sr. de Sepel, Grand-Maître d'Hôtel ; le Sr. de Deſſenburg Spiegel, Grand Echanſon ; le Sr. de Seſtiller, Grand Chambellan ; le Sr. Harthauſen, Contrôleur ; le Sr. de Weſtphal, Grand-Maître de la Cuiſine.

Armes de l'Evêque de Paderborn.

L'Evêché porte de gueules à la Croix d'or.

L'Ecu eſt timbré comme ceux des Evêques précédens.]

Evêché de Freſingue.

Cet Evêché eſt dans la Baviére, & la Ville de Freſingue eſt ſituée ſur la riviére de Moſach, qui près de là tombe dans l'Iſar. L'Abbaye de Wachenſtephan des Bénédictins eſt tout proche, ſur une Montagne, où on dit qu'autrefois a été le Château & la réſidence du Roi Pepin.

Le prémier Evêque qu'on établit ſur ce Siége fut Saint Corbinian, environ l'an 728. L'Evêque d'à préſent eſt Jean-François Ecker élu le 29. de Janvier 1695. ſur la démiſſion du Prince Joſepha-Clément de Baviére, lequel en 1685. avoit ſuccedé à Albert Sigismond de Baviére, qui étoit auſſi Evêque de Ratisbonne. L'Evêque fait ſa réſidence près de la Ville de Freſingue, ſur une montagne fort haute, dans un Château, bien moins fort qu'il n'eſt agréable, par la grande quantité d'eaux qui s'y rencontrent.

Il n'a aucune Place forte, ſinon le Château de Rottenfels, près de la Ville d'Oberfels, en la haute Stirie, & le Château de Biſchophlac au Duché de Carniolle. Un Comte d'Eſchenlo & de Werdenfels a donné autrefois à cet Evêché la Ville & le Château de Partenkirchen, avec le Comté de Werdenfels. L'Evêque eſt uni d'intérêt à la Maiſon de Baviére, à cauſe de la Religion Catholique, & parce que ſon Etat eſt enclavé dans le Duché de Baviére. Valthon qui fut le dixiéme Evêque avoit obtenu du Pape une Bulle, par laquelle le Chapitre ne pouvoit élire pour Evêque qu'un Chanoine de la même Egliſe, mais cette Conſtitution ne s'obſerve pas régulièrement. Le Chapitre eſt compoſé de vingt-quatre Chanoines tous Capitulaires, qui conférent les places vacantes, & qui dans leur nomination ont beaucoup d'égard à la Nobleſſe & à l'érudition ; enſorte que ce Chapitre eſt rempli de perſonnes de conſidération.

[Les Officiers héréditaires de l'Evêque ſont : le Baron de Seyboldsdorff, Grand-Maître ; le Comte de Preyſing, Grand-Echanſon ; le Sr. de Pienzenau, Grand-Maréchal ; le Sr. de Raimdorff, Grand-Chambellan.

Ar-

noit, il peut s'abſenter pour ſix ans ; ſçavoir deux Peregrinandi cauſâ, deux Devotionis cauſâ, & deux studiorum gratiâ. Il n'y a que cette Egliſe en Allemagne où cela ſe pratique. Il n'y a point de Chanoines Domiciliaires dans ce Chapitre.

Armes de l'Evêque de Freſingue.

Cet Evêché porte d'argent, au Buſte d'un Maure de ſable, couronné à l'antique d'or, & vêtu de gueules.

L'Ecu eſt timbré comme ceux des Evêques précédens.]

Evêché de Ratisbonne.

Cet Evêché eſt ſitué entre l'Autriche & la Baviére, le long du Danube. L'Egliſe Cathédrale & le Palais Epiſcopal ſont dans la Ville Impériale de Ratisbonne. Les Evêques qui l'ont occupé dans le ſiécle précédent, ſont, Robert II. Comte Palatin du Rhin, Duc de Baviére; Jean III. Comte Palatin du Rhin, Duc de Baviére; Pancrace de Sintzendorf; George de Papenheim; Vitus de Fraunburg; David Colderer; Philippes, Comte Palatin du Rhin, Duc de Baviére; Sigismond Fridéric, Baron de Fugger, qui mourut l'an 1600. Depuis il a été rempli par Wolfgang de Hauſen, qui mourut l'an 1613. par le Comte Albert de Thorring, qui finit ſes jours l'an 1649. par le Comte François-Guillaume de Wartemberg, qui étoit auſſi Evêque d'Osnabrug, & Cardinal, & qui décéda l'an 1661. par le Comte Jean Georges de Herbeſtein, qui lui ſuccéda, & ne le poſſéda qu'un an; par le Comte Adam Laurens de Torringen nommé Evêque le 2. d'Août 1663. mort le 17. d'Août 1666. par Guibaut, Comte de Thun, Archevêque de Saltzbourg, élu le 8. d'Octobre ſuivant, qui n'occupa pas le Siége deux ans entiers; par Albert Sigismond, Duc de Baviére, mort en 1685. & à préſent par le Prince Joſeph Clément de Baviére, Electeur de Cologne.

Ratisbonne, dont cet Evêché porte le nom, eſt une Ville libre & Impériale, qui a été déclarée telle par l'Empereur Fridéric I. l'an 1182. qui laiſſa ſeulement une partie des péages à Othon, Comte de Witelspach. Ses Succeſſeurs ont toujours regardé avec dépit cette Ville libre au milieu de leurs Etats, néanmoins elle s'eſt toujours maintenuë dans ſon indépendance, & les Ducs de Baviére poſſeſſeurs du Comté de Witelsbach ſe ſont contentés de renouveller leurs prétentions de tems en tems pour les faire valoir dans une conjoncture favorable. Cette Ville eſt aſſez grande & aſſez bien bâtie, c'eſt ce qui la fait choiſir pour le lieu de la Diéte, pour la commodité des Etats de l'Empire. Le Magiſtrat eſt Proteſtant, & il n'y a que ceux qui font profeſſion de cette Religion qui puiſſent y jouir des Droits de Bourgeoiſie. Les Catholiques ne laiſſent pas d'y être en grand nombre, & font l'éxercice de leur Religion dans l'Egliſe Cathédrale, & dans pluſieurs autres qui leur appartiennent. Elle eſt la prémiére des Villes Impériales du banc de Suabe, & en cette qualité elle tient le Directoire du Collége des Villes.

Cet Evêché a plus de réputation que de revenu. Il eſt d'une très-petite étenduë; la plus grande partie de ſes biens ſont en Autriche, & l'Empereur Ferdinand II. comme Archiduc s'en eſt emparé, nonobſtant les proteſtations des Evêques qui ſe renouvellent de tems à autre. Il n'a point de Places fortes, que le beau Château de Werth, réſidence ordinaire des Evêques. Ce Palais eſt très-beau & très-agréable; il eſt accompagné d'un grand Bourg. Le Prince eſt obligé, pour ſa conſervation, de vivre en bonne intelligence avec les Puiſſances qui lui ſont voiſines; ſavoir, avec l'Empereur & l'Electeur de Baviére.

L'Evêque dépend immédiatement du Saint Siége, auſſi-bien que le Chapitre qui eſt compoſé de douze Chanoines Capitulaires, & d'onze Domicillaires.

[Les Officiers héréditaires ſont; le Baron de Pletten, Grand-Echanſon; le Comte de Notthhafft de Werdenberg, Grand-Maître; le Comte de Torring, Grand-Maréchal; le Sr. de Stingelheim, Grand-Chambellan.

Armes de l'Evêque de Ratisbonne.]

L'Evêché porte de gueules à une bande d'argent.

[L'Ecu eſt timbré comme ceux des Evêques précédens.]

Evêché de Passau.

L'Evêché de Paſſau eſt auſſi le long du Danube. Trois riviéres ſe joignent à l'endroit où la Ville de Paſſau eſt ſituée, & font une triple Ville: ſavoir, Paſſau, Innſtat & Illſtat. Ces deux derniéres tirant leur

leur nom des riviéres d'Inn & d'Ill, qui ſe jettent dans le Danube en cet endroit.

En l'année 1662. & en moins de deux heures, toute la Ville de Paſſau, la Maiſon de Ville, l'Egliſe Cathédrale, toutes les autres Egliſes, excepté le Cloître & l'Egliſe des Cordeliers, furent réduites en cendre. La moitié de celle d'Innſtat fut auſſi brûlée: & le feu ayant conſumé le Pont, gagna la troiſième Ville d'Ilſtat, & embraſa la belle Egliſe de Marienhulff ou de Nôtre-Dame de Lorette, quoiqu'elle fût ſituée ſur une haute Montagne. On ſauva à Scartingue l'Image miraculeuſe de la Vierge, avec tout ce qui étoit dans la Sacriſtie. Et ce qui eſt admirable, & comme un coup viſible de la Providence de Dieu, c'eſt que le feu ne prit pas à l'Arſenal, ni à la Tour, où il y avoit quantité de poudre à Canon. C'eſt cela ſeul qui empêcha la deſtruction du reſte de la Ville, & de tous ſes Habitans. La Ville d'Ilſtat eſt accompagnée d'une Forteresſe bien munie de toutes choſes, & arroſée en bas par la riviére d'Ill, où on pêche des perles. Cette pêche de perles eſt reſervée à l'Empereur & à l'Electeur de Baviére, qui ont chacun un Conſeiller ou Officier, pour en avoir la direction. Quant à celle de Paſſau, elle eſt d'autant plus remarquable, que dans les années 1552 & 1555. la pacification de la Religion y fut concluë, par l'entremiſe du Roi des Romains Ferdinand I. entre Charles-Quint & l'Electeur Maurice de Saxe, & autres Etats de l'Empire. L'Evêque ſe tenoit anciennement à Lorch en la haute Hongrie: Mais après la ruine de Lorch, le Siége Epiſcopal fut transféré à Paſſau. L'Evêque tire de ſon Pays environ quarante mille écus de revenu. Il n'a de Place forte qu'Obernberg, qui a un bon Château, & un Péage ſur la riviére d'Inn. C'eſt dans ce lieu que l'Evêque fait ſa réſidence ordinaire, il poſſéde auſſi Ebersberg Château & Bourg ſur la riviére de Traun, en la haute Autriche. La ſituation de cet Evêché, qui ſe trouve entre les Etats d'Autriche & ceux de Baviére, régle les intérêts de l'Evêque & de ſon Chapitre. Le Comte Venceslas de Thun fut élu Evêque l'an 1664. en la place de Charles-Joſeph Archiduc, & mourut le 6. de Janvier 1673. A celui-ci ſuccéda Sébaſtien, Comte de Perting, mort le 16. de Mars 1689. en la place duquel fut élu le 25. Mai de la même année Jean-Philippe de Lamberg, à préſent Evêque, & fait Cardinal le 21. de Juin 1706. Ce Prince a toujours été très-conſidéré de Sa Majeſté Impériale. Devant que de parvenir à cet Evêché, il étoit Envoyé d'Autriche à la Diéte de Ratisbonne.

Le Chapitre de Paſſau eſt compoſé de vingt-quatre Chanoines tous Capitulaires, parmi leſquels il y a trois Dignités, qui ſont celles de Doyen, de Prévôt & de Cuſtode.

[Les Officiers héréditaires de l'Evêque ſont: le Comte de Kirchberg, Grand-Echanſon; le Comte de Nothhafft, Grand-Maréchal; le Sr. d'Aheim, Grand-Chambellan; le Sr. d'Ansham, Grand-Maître.

Armes de l'Evêque de Paſſau.

Il porte d'argent au loup rampant de gueules.

L'Ecu eſt timbré comme ceux des Evêques précédens.]

Evêché de Trente.

Cet Evêché eſt dans le Tirol, ſous la protection & la ſupériorité de la Maiſon d'Autriche, laquelle ſatisfait aux Charges de l'Empire pour l'Evêque, qui conſerve toutefois ſa ſéance & ſa voix dans les Diétes Impériales, & paye ſa taxe ſeulement pour la Chambre Impériale de Spire. Ses intérêts ſuivent ceux de la Maiſon d'Autriche.

Le Pays eſt mêlé de Montagnes & de Vallées très fertiles, comme celles de Trente, de Ron, de Randene, de Bon, de Ledever, & de Laga. Cet Evêché a été fondé par la libéralité de pluſieurs Empereurs & Princes, & particuliérement du grand Théodoſe, de Charlemagne & de Conrad III. Les Ducs d'Autriche en ſont les Protecteurs depuis l'an 1365. La Ville Capitale eſt dans une Vallée fort étroite, défenduë d'un aſſez bon Château: elle a reconnu divers Maîtres, & durant les querelles des Papes & des Empereurs, elle devint libre & Impériale; mais ſous Venceſlas elle perdit ſa liberté & fut ſoumiſe à ſon Evêque. Elle eſt recommandable par le dernier Concile qui s'y eſt tenu, & qui en porte le nom. Il n'y a que le Château de Fermian dans le Pays d'Eſchland, près de Traun, qui

qui ſoit conſidérable ; & encore l'eſt-il plus pour la dévotion & par le pélérinage des Catholiques, qui y vont pour honorer l'Image de Nôtre Dame des Miracles, que par ſon Territoire, qui ne produit rien par excellence, que quelques fruits & du vin.

Ce Bénéfice ne laiſſe pas de rapporter par an plus de quarante mille écus de revenu.

Cet Evêché a été long-tems poſſédé par les Barons de Madricte, dont le dernier mourut en 1659. Il paſſa à Sigismond-François, Archiduc d'Autriche, lequel par ſa démiſſion faite en 1665. donna lieu à l'élection d'Erneſt Adalberg, Comte d'Harrac, Cardinal & Archevêque de Prague, qui mourut le 16. d'Octobre 1667. A celui-ci ſuccéda Sigismond Alphonſe, Comte de Thun, qui occupa le Siége jusqu'en 1677. François d'Alberſis ſon Succeſſeur l'occupa jusqu'en 1680. Joſeph Victor d'Alberſis ſon neveu l'occupa jusqu'en 1696. & eut pour Succeſſeur Jean-Michel, Comte de Spacer & Valler, qui eſt préſentement revêtu de cette Prélature.

[Les Officiers héréditaires ſont ; le Comte de Thun, Grand-Echanſon, & le Sr. Firmian, Grand-Maréchal.

Armes de l'Evêque de Trente.

Il porte d'argent à l'Aigle éployée & languée de ſable, becquée & membrée d'or ; les aîles chargées de petits annelets de même, & tout le corps ſemé de flammiches, ou comme des gouttes, couleur de feu.

L'Ecu eſt timbré comme ceux des Evêques précédens.]

Evêché de Brixen.

Brixen eſt une Ville dans le Tirol, où eſt la Cathédrale avec la réſidence de l'Evêque. L'Evêché eſt ſous la protection de la Maiſon d'Autriche, comme celui de Trente. L'Archiduc paye pour lui les Charges de l'Empire. Mais l'Evêque ne laiſſe pas de payer ſa portion pour l'entretien de la Chambre Impériale de Spire, & d'avoir ſa ſéance & ſa voix dans les Diétes de l'Empire. Il reçoit tous les ans près de quarante mille écus de rente de ſon Evêché.

On donne à cet Evêché de grands Officiers, comme à celui de Bamberg : ſavoir, le Duc de Bavière, pour Maréchal ; le Duc de Carinthie, pour Chambellan ; le Duc de Meran, pour Echanſon ; & le Duc de Suabe, pour Maître d'Hôtel. Ils ont ſous eux des Familles nobles du Pays, qui ſont leurs Vicaires, & qui font leurs fonctions. Autrefois c'étoient les Seigneurs Schonek, pour celle de Maréchal ; ceux de Rodneg, pour celle de Chambellan ; ceux de Seben, pour celle d'Echanſon ; ceux de Caſtelrut, pour celle de Maître d'Hôtel. Mais préſentement les Barons de Welſperg ont ſuccédé à ceux de Schonek ; les Colonniers Barons de Vels, à ceux de Rodneg ; les Comtes de Thun, aux Seigneurs de Seben ; & les Barons à préſent Comtes des Wolckenſtein, aux Sieurs de Caſtelrut. Cette Egliſe a beaucoup de Vaſſaux qui en relévent. Elle a des Priviléges autentiques, que pluſieurs Empereurs qui l'ont priſe en leur protection ſpéciale, comme Principauté de l'Empire, lui ont donnés.

On tient, que S. Caſſian en étoit le prémier Evêque, ayant l'année 360. du tems de Julien l'Apoſtat & du Pape Damaſe, commencé à prêcher l'Evangile à Sebed ou Sabioné, où étoit le Chateau Royal ; mais il en fut chaſſé par les Idolâtres & tué par quelques-uns de ſes Diſciples, à l'inſtance de leurs parens infidéles. Après lui S. Lucain, S. Ingennin, & S. Conſtance, ayant adminiſtré cette Egliſe, l'Epiſcopat fut transféré de Sabioné à Brixen par S. Richpert ; d'autres diſent par S. Albuin, & quelques autres par Herbard, qui environna de murailles le lieu de Brixen. Il y a eu de leurs Succeſſeurs qui ont été Cardinaux : comme Nicolas de Cua, Melchior de Meckan, Bernard de Gloſſ, Chriſtophe Madrits, & André d'Autriche ; Poppo, ou ſelon d'autres, Etienne Evêque de ce lieu, fut élevé à la dignité Patriarchale d'Aquilée, puis à la Papauté ſous le nom de Damaſe II. Celui qui remplit aujourd'hui ce Siége, eſt Jean-François de Kuen, élu le quinzième de Novembre 1687. au lieu de Paulin Mair, qui avoit ſuccédé à Sigismond Alphonſe de Thun.

Entre les Chanoines de cette Egliſe, il y en a de Nobles de quatre races, tant paternelles, que maternelles, & d'autres qui ſont ſeulement Théologiens, ayant fait preuve d'avoir étudié cinq ans dans une Uni-

ver-

verſité, ou en pluſieurs, & obtenu le Doctorat, ou au moins pris leurs Licences en Théologie & en Droit.

L'Evêché eſt conſidérable par les Places fortes que l'Evêque occupe, ſavoir, Brauneck, Château dans le Tirol ſur la Riviére de Riantz, & le Château de Feldex ou Fels dans la Carniole. Ses intérêts ſont indiſpenſablement dépendans comme ceux de l'Evêque de Trente, des intérêts de la Maiſon d'Autriche, leurs Etats étant ſous ſa protection, & ſitués & enclavés dans les Pays patrimoniaux de cette Maiſon.

Le Pays eſt bon, mais plein de montagnes, la Ville de Brixen a eu le même ſort que celle de Trente, elle a été libre & Impériale durant les querelles des Papes & des Empereurs, mais elle a été depuis ſoumiſe à l'autorité de ſes Evêques, qui ſont Seigneurs du Spirituel & du Temporel.

Dans les Diétes Impériales, l'Evêque de Brixen, alterne avec celui de Bâle, enſorte que ſi un a précédé un jour, l'autre précéde le lendemain tant pour opiner que pour la ſéance.

[*Armes de l'Evêque de Brixen.*

L'Evêché de Brixen porte de gueules à l'Agneau paſchal d'argent, la tête contournée & diadémée d'or; portant une Banniére d'argent croiſée en ſa longueur de gueules; le Bâton poſé en barre & paſſé par l'épaule gauche ſous le pié levé du même côté. Quelques-uns diſent qu'il eſt ſur une terraſſe de Sinople; d'autres veulent que ſes piés touchent preſque la pointe de l'Ecu.

L'Ecu eſt timbré comme ceux des Evêques précédens.]

Evêché de Basle.

Cet Evêché eſt un des plus anciens d'Allemagne. Pluſieurs Auteurs aſſurent, que S. Pantale a été le prémier Evêque des Rauragues, ou des Rauraguiens, dits depuis Bâlois. Il fut martyriſé à Cologne par les Huns, environ l'an 451. avec Sainte Urſule & ce grand nombre d'autres Vierges dont le Martyrologe fait mention. Leurs Reliques y ſont encore en grande vénération

On tient que la Ville de Bâle a été bâtie des ruines de celle de Rauregues, qui fut nommée par les Romains Auguſte la grande. Cet Evêché eſt célébre par le grand nombre de Saints & de ſçavans hommes qui y ont fini leurs jours. On l'appelloit autrefois *Helvetia Sancta*, la Suiſſe ſainte. Les Chanoines avoient dans la Ville trente-huit maiſons, dont on ne leur en a laiſſé que deux: ils n'y peuvent faire aucun exercice de la Religion Catholique. [Les Habitans ont le titre de Pêcheurs de l'Empire. C'eſt pourquoi ils ont dans leurs armes un *Hameçon*.]

L'Evêque d'à-préſent eſt Guillaume-Jacques Binck de Baldenſtein. Il avoit été élu le 6. de Mai 1690. Coadjuteur de Jean-Conrad de Roggenbach, dont il prit la Place le 13. de Juillet 1693. ſon prédéceſſeur avoit été élu à Dulsberg l'an 1656. par dix Chanoines dont le Chapitre étoit alors compoſé. Les Evêques de Baſle ſe tiennent ordinairement à Porentru. Le Chapitre s'étoit ci-devant retiré à Freibourg en Brisgow, lorſque les habitans de Baſle profeſſant la Religion Prétenduë Réformée, les eurent chaſſés de la Ville, & de leur belle Egliſe Cathédrale, ainſi qu'ils avoient auſſi chaſſé les autres Religieux de leurs Egliſes & Monaſtéres. Mais ce Chapitre eſt venu depuis établir ſa réſidence à Arlesheim, qui eſt un Bourg dépendant de cet Evêché. Quoique l'Evêque faſſe ſa réſidence dans Porentru, il n'en eſt pourtant que Seigneur temporel en prémiére inſtance, les habitans ayant leurs cauſes commiſes par appel en la Chambre Impériale de Spire, & reconnoiſſant pour le ſpirituel l'Archevêque de Beſançon, dans le Diocèſe duquel ils ſont.

Pour ce qui eſt du Château de Porentru, où l'Evêque de Baſle fait ſa demeure, l'Archevêque de Beſançon lui a remis ſon droit Dioceſain par un accord particulier fait entr'eux.

L'Evêque & ſon Chapitre ont leur principal revenu dans les Bourgs & Villages du Suntgow, en deçà du Rhin. Ils n'ont que quelques dîmes au-delà dans le Brisgow. Les revenus de l'Evêque ne paſſent pas la ſomme de quinze mille écus par an.

Ils ſont confédérés avec les Cantons Suiſſes Catholiques, & ſuivent par conſéquent les mêmes intérêts qu'eux, pour ſe conſerver dans la neutralité.

[Les Officiers Héréditaires de l'Evêque ſont: le Sr. de Schonau, Grand-Maître;

le Sr. de Reichenſtein & de Leeuwenbourg, Grand-Chambellan ; le Sr. d'Eptingen, Grand-Maréchal ; le Sr. de Barenfels, Grand-Echanſon ; & le Sr. de Rotberg, Grand-Queux ou Maître de Cuiſine.

Armes de l'Evêché de Baſle.

Il porte d'argent à un Etui de Bourdon de Pélerin, ou ſelon d'autres à un Etui de Croſſe d'Evêque de ſable.

L'Ecu eſt timbré comme ceux des Evêques précédens.]

Evêché de Liége.

Les Evêques avoient anciennement leur Siége à Tongern ou Tongres, puis à Maſtricht, juſqu'à l'année 700. qu'il en fut transféré par Saint Hubert, Evêque de cet Evêché, à Liége, où ce Saint commença le prémier à réſider.

Il y a eu beaucoup d'Evêques de cette Egliſe canoniſés : ſavoir Materne, Ajuſte, Marcel, Florent, Martin, Monulphe, Valentin, Servais, Agricole, Domitian, Grandolphe, Amand, Théodart, Lambert, Hubert, Floribert, Ruthére, Albert, & autres. Cet Evêché eſt très-conſidérable, tant par ſon Chapitre, que par ſon grand & riche Pays. Sa principale Ville eſt Liége, où eſt l'Egliſe Cathédrale; outre laquelle il y a ſept Egliſes Collégiages, trente-deux Paroiſſes, une Univerſité célébre, & beaucoup de Monaſtéres. Elle eſt d'ailleurs fort peuplée ; & c'eſt peut-être la cauſe pourquoi les habitans y étoient autrefois ſujets aux ſoulévemens contre leur Prince & contre leurs Magiſtrats. La Meuſe & quatre ruiſſeaux paſſent dans la Ville, & font divers quartiers, qui ſe communiquent par des ponts.

Une partie de la Ville de Maſtricht dépend auſſi de l'Evêque de Liége ; mais les Eſpagnols s'en étant ſaiſis, ſous prétexte de quelque Juriſdiction, les Hollandois l'ont priſe ſur eux ; & ceux-ci pour s'aſſurer davantage la propriété de cette Ville, en ſtipulérent la ceſſion pure & ſimple par le Traité particulier de paix qu'ils conclurent avec le Roi d'Eſpagne en Weſtphalie l'an 1648. Depuis ce tems-là elle avoit été priſe par le Roi Très-Chrétien, mais Sa Majeſté l'a remiſe aux Hollandois.

L'Evêque de Liége ne laiſſe pas de jouir des droits de Souveraineté ſur les Sujets de la partie de Maſtricht, qui lui appartient, de la même maniére que Philisbourg appartient à l'Evêque de Spire.

La Ville de Hoy ou de Huy, au travers de laquelle la Meuſe paſſe, ſert de réſidence ordinaire au Prince de Liége. Elle eſt entre Namur & Liége. Elle avoit un beau pont de pierres avec un Château conſidérabl; mais le pont a été démoli depuis peu.

La Ville de Dinan, qui eſt auſſi à l'Evêché, n'eſt pas moins conſidérable que Huy: elle eſt ſituée entre Charlemont & Namur, avec un bon Château ſur une haute montagne. Le Roi Très-Chrétien fait garder ce Château par ſes Troupes, auſſi-bien que celui de Bouillon, qui a été long-tems au pouvoir des Evêques. Cet Evêché ayant été fort ruiné par les derniéres guerres, ne fournit pas aujourd'hui plus de trente à quarante mille écus de rente à ſon Prince. Il rapportoit autrefois plus de cent mille écus par an. Il a été poſſédé dès le commencement du ſiécle précédent juſqu'en 1688. par les Princes de la Maiſon de Baviére, Electeurs de Cologne, Erneſt, Ferdinand, & Maximilien Henry, auquel ſuccéda Jean Louïs, Baron d'Elderen ; le Prince Joſeph Clément de Baviére lui a encore ſuccédé, & eſt le 93e. Evêque.

[*Armes de l'Evêché de Liége.*

Il porte de gueules a une colonne d'or, ſurmontée d'une croix ſelon d'autres d'un petit globe de même ; la Colomne eſt poſée en pal ſur un piédeſtal à pluſieurs degrés en loſange d'argent & le piédeſtal eſt placé à la pointe de l'Ecu.

Le Timbre eſt comme celui des Evêques précédens.]

Evêché d'Osnabrug.

La fondation de cet Evêché a été faite par l'Empereur Charlemagne, & les lettres de cette fondation ont été conſervées dans les Archives d'Osnabrug. Le prémier Evêque qui y fut établi ſe nommoit Wihon, en faveur duquel l'Empereur fit beaucoup de bien à cet Evêché. Il eſt ſitué en un des plus ſterriles endroits de la Weſtphalie, & les Habitans y ſont laborieux : ce qui fait

fait la richeſſe de l'Evêque qui eſt Prince, & ſouverain du grand Chapitre, & de tous leurs Sujets. Le négoce qu'ils font de quantité de beſtiaux, qu'ils nourriſſent dans le Pays, eſt le meilleur de toute la Weſtphalie.

L'Evêque fait ſa réſidence ordinaire dans Patersbourg dans un Palais très-beau, que le Cardinal de Wartemberg précédent Evêque fit bâtir durant ſon adminiſtration. Les Evêques réſidoient auparavant à Iberg ou Ibourg, qui eſt un Château à quatre lieuës de la Ville d'Osnabrug.

Le Chapitre de l'Egliſe Cathédrale conſiſte en un Prévôt, un Doyen, & vingt-quatre Chanoines. Les Luthériens y ont trois Prébendes avec voix active au Chapitre, pouvant aider de leurs voix les autres Chanoines Catholiques, pour remplir l'Evêché & les autres Dignités, ſans pouvoir être élus. Mais les Catholiques y ont voix active & paſſive, éliſant & pouvant être élus. Les Jéſuites y jouïſſent du revenu de quatre Canonicats: ſavoir, deux pour leur Maiſon, & deux pour leur Collége; moyennant quoi, ils ſont obligés de donner un Prédicateur à la Cathédrale, pour les jours auſquels on a coutume d'y prêcher; mais ils n'ont point de voix en Chapitre, ni place au Chœur, ni à aucunes cérémonies.

La Ville d'Osnabrug eſt médiocrement forte, ſituée ſur la Riviére de Haſe, entourée de murailles & de foſſés; commandée par une montagne, où il y a une Abbaye de Religieuſes nobles.

Cette Ville s'eſt renduë célébre par la négociation & concluſion du Traité de paix qui s'y conclut entre l'Empire & la Suéde l'an 1648. Il y fut réglé, que le Cardinal de Wartemberg demeureroit Evêque d'Osnabrug ſa vie durant; & qu'après ſon décès un Prince de Brunswic lui ſuccéderoit, comme il arriva l'an 1662. que le Duc Erneſt Auguſte de Brunswic & de Lunebourg en prit poſſeſſion; qu'à celui ci ſuccéderoit un Chanoine Catholique, qui ſeroit légitimement élu Evêque par le Chapitre d'Osnabrug: & qu'ainſi il y auroit une ſucceſſion alternative entre un Prince de la Maiſon de Brunswic, quoique Proteſtant, & un Chanoine Catholique, comme il eſt plus amplement porté par le Traité de Weſtphalie.

Ainſi après la mort du Duc Erneſt Auguſte, le Chapitre élut le Prince Charles Joſeph fils du Duc Charles Léopold de Lorraine, le 14. d'Avril 1698. il étoit déjà Evêque d'Olmutz en Moravie. Il a été encore élu depuis Archevêque de Trèves en 1711. ainſi que l'on a déjà dit en parlant de l'Archevêché & Electorat de Trèves.

Les Catholiques ont de tout tems conſervé dans la vieille Ville l'Egliſe Cathédrale, & l'Egliſe avec le Monaſtére des Dominicains; & dans la neuve, une Egliſe Collégiale de Saint Jean. Les Proteſtans font leur éxercice dans la grande Egliſe Paroiſſiale de Nôtre-Dame, qui eſt en la vieille Ville, & ont droit, comme ils l'avoient l'an 1624. d'élire des Magiſtrats d'entr'eux en l'une & en l'autre Ville.

Au reſte, l'intérêt de l'Evêque, quand il y en a un Catholique, (*) eſt de ſe bien entendre, tant avec l'Archevêque de Cologne ſon Métropolitain, qu'avec les Ducs de Brunſwic; afin que quand l'Evêché eſt alternativement occupé par un Prince de leur Maiſon, le tout ſoit ménage dans le pays au profit commun des deux partis; & que les Catholiques, en cas de guerre, puiſſent avoir leur recours auſſi bien que les Proteſtans, à la protection de la Maiſon de Brunſwic. Cet Evêché porte à ſon Prince dix-huit à vingt mille écus de rente.

Armes de l'Evêque d'Oſnabrug.

Il porte d'argent à une rouë à huit rais de gueules.

(Le Timbre eſt comme celui des Evêques précédens.

Evêché de Munster.

Après que Charlemagne eut dompté les Saxons en Weſtphalie, qui étoit une partie de la vraye & ancienne Saxe, le ſoin qu'il avoit de les confirmer de plus en plus dans la vraye Religion qu'il les avoit forcés d'embraſſer, l'obligea d'y faire bâtir pluſieurs Egli-

(*) Quand l'Evêque eſt Proteſtant, il n'a aucune Juriſdiction ſpirituelle dans ſon Egliſe, laquelle eſt alors ſous la Direction de l'Archevêque de Cologne; mais quand il eſt Catholique, il eſt reconnu par le Chapitre pour Seigneur ſpirituel & temporel.

Eglises, & d'y fonder des Evêchés, qu'il remplit de saints Personnages, capables d'empêcher ces peuples de retomber dans leurs ancienne» erreurs, qu'ils avoient peine d'oublier. Il y avoit deja établi deux Siéges Episcopaux, lorsqu'il en fonda un troisième en un lieu qui s'appelloit Mimingrode, dont Luder Frison de Nation fut le prémier Evêque. Sous son successeur nommé Herman, il fut bâti au même lieu un Monastére qu'on appelloit en Allemand un *Munster* (a) qui s'augmenta tellement en peu de tems, & devint si renommé, qu'il donna le nom de Munster à la Ville de l'Evêché; au lieu de celui de Mimingrode, qui s'abolit insensiblement.

Cet Evêché est un des plus considérables de tout l'Empire, par son revenu, par la fertilité du pays, par le grand nombre de gens robustes, & propres pour la guerre, dont il est peuplé, & par la quantité de Places fortes qui le couvrent: comme sont Munster, Coesfelt, Warendorf, Meppen, Vecht, Rhene, & autres. Christophle Bernard de Galen Evêque, réduisit durant son administration la Ville de Munster sous son entiére obéissance. Comme depuis longtems elle prétendoit être independante des Evêques, il en forma le siége, & le conduisit avec tant de vigueur, que sans troubler ni ses Voisins, ni l'Empire, il s'en rendit le Maître l'an 1661. Ferdinand de Furstemberg, Evêque de Paderborn lui succéda, & ce ne fut pas seulement en son Siége Episcopal, qui est de trois cens mille écus de rente, mais aussi en sa politique, dont la maxime principale a toujours été, de se tenir uni avec les Etats & les intérêts de l'Empire. Ferdinand de Furstemberg étant décédé au mois de Juillet 1683. le Chapitre fit postuler le prémier Septembre ensuivant Maximilien Henry de Baviére, Archevêque de Cologne, pour administrer l'Evêché.

Ce Prélat étant décédé le 3. de Juin 1688. le Chapitre élut Fridéric Chrétien de Plettenberg, qui mourut en Avril 1706. au lieu duquel fut élu le... d'Octobre 1706. le Prince Charles de Lorraine Evêque d'Osnabrug, par une partie du Chapitre, & Herman Verner Wolff-Metternich Evêque de Paderborn par l'autre. La contestation a été portée à Rome, où le Prince de Lorraine a perdu sa cause, & le Baron de Metternich a été confirmé dans son election. Ce Prélat n'a possedé cet Evêché qu'environ quatre ans & demi, & est mort le 6. Janvier 1711. Le Chapitre a élu à sa place. N.

[Les Officiers Héréditaires sont: Le Baron de Mordien-Notkerxen, Grand Maréchal; le Baron de Drosten, Grand-Maître; le Baron de Galen Grand Chambellan; L'Evêque Christophle Bernard de Galen donna cette Dignité à un de ses parens.

Armes de l'Evêque de Munster.

L'Evêché porte d'azur à la face d'or; *& pour le Burgraviat de Stromberg*, d'argent à trois petits oiseaux de sable, coupé gueules.

(L'Ecu est timbré comme celui des Evêques précédens.)

Evêché de Coire.

Cet Evêché situé au pays des Grisons est fort ancien. On ne convient pas même du nom de celui qui en fut le prémier Evêque. Il est dans l'alliance des Suisses; mais l'Evêque ne laisse pas de conserver sa voix (b) & sa séance dans le Collége des Princes de l'Empire. C'est un des Suffragans de l'Archevêché de Mayence. Son intérêt est dans l'intérêt général des Cantons; & tout ensemble, de se faire considérer parmi eux comme Prince de l'Empire. Son revenu est assez médiocre, ne montant qu'à douze ou treize mille livres. Il ne laisse pas d'avoir beaucoup de puissans Vassaux, qui relévent de son Eglise. L'Evêque de cette Ville est Ulric de Feders-Spill, élu le 28. d'Avril 1692. au lieu d'Ulric du Mont, qui avoit succédé à Jean Flug d'Aspremont, mort en 1661.

Cette Ville est la Capitale & la Ville la plus remarquable du pays des Grisons: elle est au pied de deux montagnes sur la petite Riviere de Plessur, à demie lieue du Rhin: elle peut contenir environ cinq mille ames: elle a été libre & Impériale jusqu'en 1498. qu'elle a perdu sa liberté, &

(a) C'est de ce mot qu'est venu le vieux mot Gaulois *Mostier*, qui signifioit d'abord un Monastere, & qui avoit été depuis appliqué par l'usage à toute sorte d'Eglises.

(b) Au-

& qu'elle eſt entrée dans les Ligues Griſes. Elle eſt très-bien policée, & ſe gouverne comme la plupart des Villes des Suiſſes. Le Domaine de l'Evêque étoit autrefois beaucoup plus conſidérable, puiſque la plus grande partie des Communautés voiſines en dépendoit; mais les unes ſe ſont rachetées pour de l'argent, les autres ont ſecoué le joug en changeant de Religion.

[Les Officiers héréditaires de l'Evêque ſont le Sr. Planten de Woldenberg, Grand Echanſon; le Sr. Marmal Grand Maréchal; le Sr. de Monté Grand-Maître; le Sr. Fluge d'Aſpremont Grand Maréchal.

Armes de l'Evêque de Coire.

L'Evêché porte d'argent à un bouc ſaillant de ſable.

[Le Timbre eſt comme celui des Evêques précédens.]

Evêché de Lubec.

L'Evêché de Lubec, ſitué dans la Vagrie, eſt le ſeul qui ſoit demeuré entiérement dans les mains des Luthériens. L'Egliſe Cathédrale eſt dans la Ville de Lubec; mais l'Evêque qui eſt un Prince Proteſtant de la Maiſon de Holſtein Schleſwic, fait ſa réſidence à Eutin, qui eſt un lieu fort agréable ſur un Lac, à quatre lieuës de Lubec.

Cet Evêché fut d'abord établi à Oldembourg, d'où il fut transferé à Lubec ſous l'Evêque Gérard, l'an 1162. il commença alors à s'agrandir, & eut rang parmi les Princes Eccléſiaſtiques de l'Empire. Herhler Reventlaw qu'on compte le quarantième Evêque y introduiſit la Confeſſion d'Ausbourg, l'an 1535. Jean Adolphe, fils d'Adolphe Duc de Holſtein-Gottorp, Archevêque de Brême, obtint cet Evêché l'an 1587. & le remit dix ans après à ſon frére, qui mourut le 3. Septembre 1634. & qui avoit choiſi pour Coadjuteur Adolphe, fils puîné de Jean Adolphe, Duc de Holſtein-Gottorp. Mais comme ce Prince fut tué le 9. Septembre 1631. à la bataille de Leipſik, Jean troiſième fils de Jean Adolphe, fut élu Evêque de Lubec. Celui-ci mourut le 18. Février 1655. & eut pour Succeſſeur Jean-George, fils aîné de Frideric Duc de Holſtein-Gottorp, lequel étant mort en Italie le 9. de Novembre 1655. Chriſtian ſon frére lui ſuccéda. Il devint Régent par la mort de ſon pére, ce qui l'obligea de faire élire ſon frére Auguſte Frideric pour Coadjuteur. Après quoi il lui remit l'Evêché en 1666. Ce Prince a poſſédé cet Evêché juſqu'à ſa mort arrivée le 2. Octobre 1705. il a eu pour Succeſſeur N.

C'eſt ainſi que les Princes de la Maiſon de Holſtein-Gottorp ſe ſont approprié cet Evêché, qui leur a été aſſuré par le Traité de Weſtphalie, y ſuccédant de frére en frére, & d'oncle en couſin, & l'élection que font les Chanoines, n'eſt à proprement parler qu'une formalité & une ombre d'élection qui s'eſt conſervée.

Le Domaine de cet Evêché n'a qu'une fort petite étenduë. Cet Evêque, quoique Proteſtant, jouït des Droits Diocéſains & de la Juriſdiction Eccléſiaſtique en entier, à la charge néanmoins de nommer un Grand Vicaire Catholique pour ceux de cette Communion. Le Chapitre eſt compoſé de douze Chanoines, d'un Prévôt, d'un Doyen, d'un Ecolâtre, d'un Cuſtode & de deux Chantres, aux Dignités deſquels il y a des Prébendes attachées, en ſorte que cela forme dix-huit Capitulaires qui ont voix élective.

Cet Evêque n'a aucune autorité dans la Ville de Lubec quant au Temporel: elle eſt libre & Impériale, bien fortifiée & aſſez peuplée. L'Empereur Frideric II. la déclara telle. Elle devint alors extrémement puiſſante par le négoce de ſes Habitans, en ſorte qu'elle fit alliance avec les Villes Anſéatiques, pour ſa ſureté & la conſervation de ſa liberté: elle n'eſt plus ſi conſidérable qu'elle étoit autrefois. Le voiſinage de Hambourg & de Wiſmar ont preſque ruiné ſon commerce.

L'Evêque n'a point d'autre intérêt que celui de la Maiſon Ducale d'Holſtein, à laquelle il fait tout ſon poſſible pour conſerver l'Evêché, & empêcher que les Catholiques n'en recouvrent la poſſeſſion.

Le revenu de cet Evêché eſt bien de dix mille écus par an. Dans

(b) Autrefois toute la Ligne appellée *de la Maiſon de Dieu*, lui appartenoit. L'avarice de quelques Evêques qui aimoient mieux être riches que Souverains, aliéna pluſieurs Communautés qui rachetérent la liberté dont elles jouiſſent aujourd'hui.

Dans les Diétes Impériales, l'Evêque de Lubec, auſſi-bien que celui d'Oſnabrug, quand il eſt dans l'alternative d'un Prince Proteſtant, eſt aſſis ſur un banc qu'on met de travers du côté de celui des Eccléſiaſtiques, parce que les Princes Eccléſiaſtiques, Luthériens ne ſont point admis dans le banc des Princes Eccléſiaſtiques Catholiques, ni dans celui des Princes Séculiers.

[*Armes de l'Evêché de Lubec.*

L'Evêque porte d'azur à une croix d'or, ſurmontée d'une Mitre de même.]

CHAPITRE VII.

Des Abbés & autres Prélats Princes de l'Empire.

APRE'S les Evêques, dont nous venons de parler, les Abbés, & autres Prélats Princes de l'Empire, ont leurs ſéances dans les Aſſemblées générales. Nous allons en faire le détail, & les rapporter les uns après les autres.

ABBAYE DE FULDE.

Le prémier eſt l'Abbé de Fulde, dont l'Abbaye eſt la plus riche & la plus conſidérable de tout l'Empire. Elle eſt ſituée dans la Franconie, entre l'Archevêché de Mayence, l'Evêché de Wirtzbourg, & le Landgraviat de Heſſe, & eſt de l'Ordre de Saint Benoît. Les Religieux doivent être Gentilshommes, & ont droit d'élire un d'entr'eux pour leur Abbé, comme ils firent le Marquis Guſtave-Adolphe de Bade Dourlac, après qu'il eut fait ſon Noviciat, & vêcu juſqu'au decès de ſon prédéceſſeur comme le dernier des Religieux. Ce Prince fut enſuite fait Cardinal, & eſt mort l'an 1677. Son Succeſſeur eſt Dom Placide de Droſt, Moine de cette Abbaye, élu le 4. de Janvier 1678.

L'Abbé de Fulde eſt Primat des autres Abbés de l'Empire. [Il s'intitule *Primat de la Germanie & de la Gaule.* Dans cette qualité il prétend la préſéance immédiatement après les autres Primats, & par conſéquent ſur les Archevêques & Evêques; mais il n'a pu obtenir cette prérogative que ſur les autres Abbés de l'Empire. Il jouit de] la Dignité d'Archi-Chancelier perpétuel de l'Impératrice, [au Couronnement de laquelle il a droit d'aſſiſter, par un privilége de l'Empereur Charles IV. Ses fonctions au Couronnement de l'Impératrice ſont non ſeulement de recevoir les Marques d'honneur de l'Empire des Mains des Députés de Nuremberg; mais encore de poſer ſur le carreau la Couronne Impériale toutes les fois qu'on l'ôte de deſſus la tête de l'Impératrice. A la vérité au couronnement de l'Impératrice Marie-Anne premiére femme de l'Empereur Ferdinand III. ce fut l'Abbé de Murbach qui éxerça ces fonctions; mais il donna des Reverſales à l'Abbé de Fulde, pour ne point porter de préjudice à ſes droits. Les Electeurs de Trèves & de Cologne ont en vain diſputé ce droit à l'Abbé de Fulde; il a obtenu de l'Empereur un nouveau Decret, qui le maintient dans ſa poſſeſſion.] Les revenus ordinaires de l'Abbaye montent par an à plus de trente mille écus.

Cette Abbaye fut fondée l'an 744. par Saint Boniface, Archevêque de Mayence ſous le Régne du Roi Pepin : elle dépend pour le Spirituel immédiatement du ſaint Siége, auquel l'Abbé paye une redevance de quatre cens florins immédiatement après ſon élection : dans les Aſſemblées générales où l'Empereur ſe trouve en perſonne, il eſt aſſis au bas de ſon Trône ſur les degrés; mais il n'opine que dans ſon rang, quand il eſt appellé par le Grand Maréchal. Son Domaine eſt d'une aſſez grande étenduë, & a pluſieurs Bailliages qui en dépendent.

Fulde eſt une fort jolie Ville ſur une Riviére de même nom, qui ſe jette dans le Weſer, au-deſſus de Munden : elle étoit autrefois libre & Impériale; mais à préſent elle reléve de l'Abbé qui en eſt Seigneur Temporel.

(Il a pour Maréchal héréditaire le Sr. de Schlitz.

Armes de l'Abbaye de Fulde.

L'Abbé porte d'Argent à la Croix de Sable. L'Ecu eſt timbré d'une Mitre d'Abbé.)

AB-

Digitized by Google

Abbayes de Kempten et d'Elwangen.

Les Abbés de Kempten & d'Elwangen ſe précédent l'un & l'autre alternativement aux Aſſemblées & cérémonies de l'Empire. La prémiére eſt ainſi appellée de la Ville de Kempten en Suabe, hors laquelle elle eſt ſituée: Hildegarde fille de Hildebrand, Duc de Suabe, en eſt la fondatrice. Quelques Hiſtoriens aſſurent que Charlemagne l'érigea en Principauté de l'Empire. Ce qui eſt peu certain: il n'y a que douze Moines qui ayent droit d'élire leur Abbé. Les autres ſont comme les Chanoines Domicillaires, & n'ont point voix ni droit à l'élection. L'Abbé n'a aucune Juriſdiction dans la Ville, qui s'eſt rachetée de ſa ſouveraineté, l'an 1525. pour une ſomme d'argent, & enſuite elle embraſſa la Confeſſion d'Ausbourg. Ses Habitans s'enrichiſſent beaucoup par le Commerce des Toiles, qu'ils font travailler, & dont ils font un débit conſidérable.

L'Abbaye vaut à l'Abbé environ trente mille livres de rente, & à la Communauté des Moines, une fois autant. Elle eſt de l'Ordre de St. Benoît.

L'Abbé d'à-préſent eſt Dom Rupert de Bedman Succeſſeur de Dom Bernard Guſtave de Bade mort le vingt-ſixiéme Décembre 1677.

(Les Officiers héréditaires de cet Abbé ſont: L'Electeur de Baviére, Grand Maître, qui a pour Vicaire le Sr. de Roth: L'Electeur de Saxe, Grand Echanſon, qui a pour Vicaire le Sr. Kenner d'Almandingen: le Comte de Montfort, Grand Maréchal, qui a pour Vicaire le Sr. Ritter de Prasberg: Le Sr. Verdeſtein Grand-Chambellan; c'étoit auparavant le Landgrave de Nellenbourg.

Armes de l'Abbé de Kempten.

Il porte coupé de gueules & d'azur à un Buſte de femme, revêtuë de ſable, voilée d'argent, couronnée d'or, brochant ſur le tout.

L'Ecu eſt timbré d'une Croſſe Abbatiale.)

L'Abbaye d'Elwangen, a obtenu permiſſion de quitter l'Ordre de S. Benoît dont elle étoit; & s'eſt fait ériger en Prévôté Impériale, les Moines ayant été faits Chanoines en même tems. Elle eſt ainſi appellée à cauſe de la Ville d'Elwangen, où elle fut fondée par Hariophe, & Erlophe deux fréres qui furent tous deux l'un après l'autre Evêques de Langres. L'Empereur Henri II. la mit au rang des Principautés Eccléſiaſtiques de l'Empire, & le Pape Pie II. la changea en Prevôté l'an 1460. en faveur de Jean de Hirnsheim, qui en étoit Abbé. Le Chapitre eſt compoſé de douze Chanoines, qui font preuve de Nobleſſe; & éliſent leur Abbé. Le Domaine de cette Prévôté eſt aſſez conſidérable, & vaut bien 40000. livres de revenu. Elwangen eſt une petite Ville ſur la Riviére d'Iagts, avec un Château où les Prévôts font leur réſidence.

Le Prévôt de ce Chapitre eſt François Louïs de Baviére Grand Maître de l'Ordre Teutonique poſtulé le huitiéme de Juin 1694. qui a ſuccédé à Louïs Antoine ſon frére qui mourut le huitiéme du mois de Mai précédent. Ce Prince avoit ſuccédé dans cette Prévôté à Jean-Chriſtophe Adelman Adelmans Felden.

Ces deux Abbayes ſont dans un fort bon pays étant toutes deux ſituées dans la Suabe. Leurs Abbés ſuivent les maximes qu'obſervent les Princes & les Etats Catholiques leurs Voiſins, qui ont droit de ſe ſoutenir contre les entrepriſes des Princes Proteſtans.

(Le Prévôt d'Elwangen a pour Officiers héréditaires: le Baron de Rechberg, Grand Echanſon; le Sr. d'Adelmansfeld, Grand-Maréchal; le Baron de Freyberg, Grand-Chambellan; le Sr. Blarer de Wartenſee Grand-Maître.

Armes du Prévôt d'Elwangen.

Il porte d'argent à une Mitre d'Abbé poſée en pal la pointe en haut, d'or; à enquerir.

L'Ecu eſt timbré d'une Croſſe Abbatiale.)

Abbayes de Murbach, de Luders, ou de Lure.

Ces deux Abbayes ſituées en Alſace, étoient Principautés immédiates de l'Empire, comme le ſont les précédentes; & les Religieux s'étoient toujours conſervés le droit d'élire ſeuls leur Abbé quand elles vaquoient. Mais depuis que le Roi de France a pris

poſſeſſion de la Souveraineté de ces Monaſtéres, auſſi-bien que des autres dépendances de la haute & baſſe Alſace, il a changé l'ancienne maniére de l'élection de ces Abbés; & a ordonné, qu'en cas de vacance, les Religieux de chaque Abbaye lui nommeroient trois Sujets des plus capables de la remplir, dont il choiſiroit celui qu'il lui plairoit, & qu'il jugeroit le plus digne, pour être Abbé. En effet, lorſque le Prince Egon de Furſtemberg Evêque de Strasbourg voulut ſe démettre de ces Abbayes, dont il étoit poſſeſſeur, en faveur de ſon Neveu le Comte Félix de Furſtemberg, les Religieux de l'une & de l'autre, au lieu de procéder à ſon élection en la maniére ordinaire, furent obligés de nommer & préſenter à Sa Majeſté trois perſonnes, du nombre deſquelles étoit le Comte Félix, que Sa Majeſté choiſit & préféra aux deux autres : & ainſi il fut Abbé de ces deux Abbayes, le revenu deſquelles, priſes enſemble, ne monte qu'à dix-huit ou à vingt-mille livres. Philippes Ebérard Comte de Lewenſtein, qui poſſéde à préſent ce Bénéfice, a ſuccédé à Felix Egon de Furſtemberg par la même voye.

Par le Traité de Weſtphalie, les Abbés de Murback & de Luders, avoient été maintenus dans la poſſeſſion d'envoyer aux Diétes, & d'y être admis, mais depuis que par la Trève de 1684. & par le Traité de Riſwic l'Alſace a été abandonnée à la France en pleine propriété, ces Abbés ont été rayés de la Matricule de l'Empire, ſont regardés comme Sujets de la France, & ne ſont plus admis aux Diétes.

(*Armes de l'Abbé de Murbach.*

Il porte d'argent à un levrier rampant de ſable, colleté d'or, & bouclé de gueules; *pour l'Abbaye de Murbach :* & de gueules a un bras de carnation, mouvant d'une manche & élevant en haut deux doigts; *pour l'Abbaye de Luders.*

L'Ecu eſt timbré d'une Mitre Abbatiale, accoſtée à ſeneſtre d'une Croſſe d'Abbé, qui paſſe derriére l'Ecu.)

GRAND PRIEUR DE MALTHE, EN ALLEMAGNE.

Il y a en Allemagne un Grand Prieur de l'Ordre de Saint Jean de Jeruſalem, ou de Malthe. Il eſt Prince libre de l'Empire, qui a ſa ſéance & ſa voix comme les autres Etats Immédiats dans le Collége des Princes. (*a*) Le Prince Fridéric de Heſſe Darmſtat, étoit pourvu de cette Dignité. Il étoit Cardinal, & tenoit ſa réſidence comme Grand Prieur à Heitersheim en Briſgaw. Il devoit à l'Empereur ſa promotion au Cardinalat, & avoit été quelque tems Protecteur de ſes affaires en Cour de Rome. Il étoit auſſi Evêque de Breſlaw, & Gouverneur de Siléſie pour l'Empereur, où il mourut l'an 1682.

Il eut pour Succeſſeur François de Schonnenberg, qui n'occupa pas long-tems cette Dignité, non plus que N. Droſt de Fiſchvinghen, qui fut élu après lui. Herman de Wachtendonck originaire de Weſtphalie a été choiſi pour remplir leur place. Il fait ſa réſidence à Heitersheim.

(*Armes du Grand Prieur de Malthe en Allemagne.*

Il porte les Armes propres de ſa Maiſon, écartelées de l'Ecu de Malthe, qui eſt de gueules à une Croix d'argent.)

PRÉVÔTE' DE BERCHTESGADEN.

Cette Prévôté eſt de l'Ordre des Chanoines Réguliers de Saint Auguſtin, ſituée en Baviére. Elle ne reconnoît que le Pape, pour la Juriſdiction Eccléſiaſtique; & l'Empire, pour la Juſtice ſéculiére. Elle eſt poſſédée par le Prince Joſeph Clément de Baviére Archevêque de Cologne. Ce Bénéfice eſt d'environ dix mille écus de rente.

(*Armes du Prévôt de Berchteſgaden.*

Il porte de gueules à deux Clefs d'argent paſſées en ſautoir.

L'E-

(*a*) Ce Prince Fridéric, de Luthérien s'étant fait Catholique, le Pape Urbain VIII. le fit Grand Croix de Malthe. Peu de tems après devenu Général des Galéres de l'Ordre, il fit ſon coup d'eſſai au Port de la Goulette, où il entra avec cinq Galéres, & d'où il ſortit ſous une grêle de Canons tirés ſur lui, emmenant cinq

Digitized by Google

L'Ecu eſt timbré d'une Mitre Abbatiale, accoſtée d'une Croſſe d'Abbé, à ſeneſtre, paſſée derriére l'Ecu.)

Prevôté de Weissembourg.

Cette Prévôté a été unie à l'Evêché de Spire, en qualité d'Etat libre. Elle donne voix & ſeance à cet Evêque, comme Prévôt, outre celle qu'il a comme Evêque dans les Diétes de l'Empire; & vaut ſept à huit mille écus de rente par an.

(*Armes du Prévôt de Weiſſembourg.*

Il porte de gueules à un Château donjonné de deux Tourelles d'argent, maçonné de ſable, avec une croſſe d'argent, dont le bâton ſort de la porte de devant, & l'autre bout d'enhaut ſe voit derriére la Tourelle, vers le Canton d'extre de l'Ecu.)

L'Ecu eſt timbré comme le précédent.)

Abbaye de Prume.

C'eſt une Principauté Eccléſiaſtique comme les autres, ſituée dans les Ardennes, & au païs de Liége. Revin & Fumay ſur la Meuſe en dépendent; elle fut unie pour toujours à l'Archevêché de Trèves en la Diéte de Ratisbonne, l'an 1654. Elle eſt de l'Ordre de S. Benoît; c'eſt-là que Lothaire Empereur fils de Louis le Débonnaire, embraſſa la vie de Religieuſe, après avoir renoncé à l'Empire. Les Religieux ſont Nobles comme dans les autres Abbayes & Prévôtés, qui ſont Principautés de l'Empire.

Armes de l'Abbé de Prume.

Il porte de gueules à un Agneau, la tête contournée d'argent, ſur un tertre de ſinople, avec une Banniére croiſée dans ſa longueur d'une croix d'argent, dont le bâton lui paſſe derriére l'Epaule, entre les deux piés de devant.

L'Ecu eſt timbré comme les précédens.)

Abbaye de Stablo, ou Stable.

Nous avons déjà dit, que le Prince Guillaume Egon de Furſtemberg Evêque de Strasbourg, étoit Abbé de cette Abbaye, qu'il eut après la mort du Prince François de Furſtemberg, ſon frére; & qu'ainſi il avoit deux voix dans le Collége des Princes: l'une comme Evêque, & l'autre comme Abbé. Après la mort du Prince Guillaume Egon arrivée le 10. d'Avril 1704. N. de Lorraine, frére du Duc Léopold, obtint cette Abbaye, & la poſſéde actuellement. Cette Abbaye, eſt ſituée dans l'Evêché de Liége; & ſon revenu eſt à peu près de douze mille écus.

(*Armes de l'Abbé de Stable.*

Il porte d'argent à un tertre de ſinople en pointe, ſurmonté d'un Arbre de même; & ſur le tout, au pié de l'arbre un Agneau d'argent à une Croſſe de gueules, dont le bout lui paſſe par l'épaule droite entre les deux piés de devant, & en paſſant s'appuye ſur le droit, qui eſt levé & recourbé, pour mieux tenir le bâton de la Croſſe.

L'Ecu eſt timbré comme les précédens.)

Abbaye de Corvey.

Cette Principauté de Corvey eſt ſituée ſur le Weſer, en Weſtphalie. Elle étoit poſſedée par Chriſtophe Bernard de Halan Evêque de Munſter, qui en étoit Abbé, par la poſtulation que les Religieux avoient faite de ſa perſonne, afin qu'il protégeât leur Abbaye. Elle eſt à préſent remplie par Dom Florent de Velden, élu le 18. de Juin 1696. à la place de Dom Chriſtophe de Bellinckhauſen: elle vaut 12000. écus de rente, ou environ. Elle eſt de l'Ordre de S. Benoît, & a été fondée par Louis le Débonnaire, (*b*) Empereur.

La Ville d'Hoxter, ſur le Weſer, dépend de cette Abbaye; mais le Duc de Brunſwic y poſſédant une Prévôté, en prétend le droit de protection: ce qui cauſoit une contestation continuelle entre lui & l'Abbé, qui a été

cinq Navires Turcs, dont l'un étoit monté de 40. Piéces de Canons, & d'autant de Pierriers.

(*b*) D'autres diſent par S. Adelar Abbé de Corbie en Picardie, d'où elle a pris le nom de Corvey. Cet Abbé étoit couſin de Charlemagne.

été réglée par une Tranſaction paſſée à Rileſeld le 15. Avril 1671. par laquelle l'Abbé a été maintenu en poſſeſſion.

Il eſt bon d'obſerver en cet endroit, à l'égard de la valeur que nous avons miſe le plus éxactement qu'il a été poſſible, des revenus des Archevêchés, Evêchés, Abbayes, & autres Prélatures Principautés, que ce n'eſt que le revenu des Terres & biens Eccléſiaſtiques qui compoſent le Bénéfice. Mais comme cela ne ſeroit pas, à beaucoup près ſuffiſant aux poſſeſſeurs, pour ſoutenir les dépenſes qu'il leur faut faire en qualité de Princes, pour l'entretenement de leurs Places fortes, & des Garniſons & Troupes qu'ils ſont obligés d'avoir ſur pied, & pour d'autres néceſſités, particuliérement pour l'entretien de leurs Conſeils, & de leurs Miniſtres au dehors, ils y fourniſſent par d'autres voyes. Car comme ils ont la Supériorité temporelle de la plupart de leurs Terres, il ont auſſi le droit de faire telles impoſitions qu'ils jugent à propos ſur leurs Sujets, pour ſatisfaire à toutes ces dépenſes: & c'eſt ce qui fait leurs Bénéfices ſi conſidérables, & qui les rend égaux, quant à la puiſſance temporelle, aux autres Princes de l'Empire.

Il faut encore remarquer que la plupart des Grands Seigneurs d'Allemagne, qui ſont dans l'Etat Eccléſiaſtique n'ont pas pour un ſeul Bénéfice. Ils ont quelquefois trois ou quatre Evêchés & quelques Abbayes & par ce moyen ils ont autant de voix dans les Colléges qu'ils ont de Prélatures. Ainſi le Prince Joſeph Clément de Baviére, à préſent Electeur de Cologne, outre la voix qu'il a dans le Collége des Electeurs comme Archevêque & Electeur de Cologne, a de droit quatre voix dans la Chambre des Princes; ſavoir, comme Evêque de Liége, comme Evêque d'Hildesheim, comme Evêque de Ratisbonne, comme Prévôt de Bertheſgaden. Quand ces Prélats ſont ainſi pourvus de pluſieurs Evêchés, ils jouïſſent du Temporel de leurs Bénéfices, tant pour le revenu que pour la Juriſdiction. A l'égard du Spirituel, ils le font éxercer par des Evêques *in partibus*, qu'ils placent dans chaque Evêché, & qui y font toutes leurs fonctions: ils nomment en Allemagne ces Evêques leurs Suffragans, en France le mot de Suffragant ſignifie autre choſe.

[*Armes de l'Abbaye de Corvey.*

L'Abbé porte coupé d'or & de gueules. L'Ecu eſt timbré comme les précédens.]

DES ABBE'S ET PRE'LATS IMMEDIATS.

Comme à la fin du troiſième Chapitre du cinquième Livre de cette Hiſtoire, nous avons déjà parlé des Abbés, Prélats & Abbeſſes du Rhin & de Suabe, libres & immédiats, & expliqué comment ils ont entrée, ſéance & ſuffrage dans le Collége des Princes: il ſuffit de dire ici, que s'ils ne comparoiſſent aux Diétes Impériales que par des Députés que chaque corps du Rhin & de Suabe y envoye, ils ont la faculté de tenir des Aſſemblées particuliéres entr'eux, & de s'y trouver en perſonne, ſoit pour faire leurs députations aux Diétes, ſoit pour les autres affaires qui les peuvent regarder en général & en particulier. Au reſte, ils ſuivent les intérêts des principaux Etats Eccléſiaſtiques leurs Voiſins, pour être protégés par eux en la jouïſſance de leurs biens & de leurs droits, contre les entrepriſes des Princes Proteſtans.

Les Abbés & Prélats de Suabe ſont,

L'Abbé de Salmanſweil, Ordre de S. Benoît.

L'Abbé de Wingarten, Ordre de S. Benoît.

L'Abbé d'Ochſenhauſen, Ordre de S. Benoît.

L'Abbé d'Eſchinghen, Ordre de S. Benoît.

L'Ab-

(a) Lorſque le Roi de Bohéme n'étoit que Duc, il étoit le dernier des Electeurs; mais il en devint le prémier quand il fut créé Roi. *Limneus de Reg. Bob. ut Electori, c. 1. l. 3. c. 8.*

(b) Le Roi de Bohème eſt Electeur de l'Empire, & a la qualité de Grand Echanſon, il y a des Auteurs qui ont dit qu'il n'avoit voix dans les Elections qu'en cas de partage, mais c'eſt une pure fable, quoique cela ſe trouve dans le Droit Canon. Dans les deux derniers ſiécles, il ne faiſoit fonction d'Electeur que lors de l'Election d'un Roi des Romains ou d'un Empereur, & ne ſe trouvoit ni aux Dietes générales, ni aux particuliéres. Mais le 7. de Septembre 1708. le Député de l'Empereur Joſeph comme Roi de Bohème, fut reçu à la Diéte dans le Collége Electoral: ce qui eſt une nouveauté introduite par l'Empereur, qui a voulu par ce moyen ſe rendre maître des ſuffrages, & ſe donner une voix de plus dans le Collége des Electeurs. Com-

L'Abbé d'Urſperg, Ordre de Prémontré.
L'Abbé de Roggembourg, Ordre de Prémontré.
L'Abbé de Munc-Rod, Ordre de Prémontré.
L'Abbé de Weiſſenaw, Ordre de Prémontré.
L'Abbé de Schuffenriedt, Ordre de Prémontré.
L'Abbé de Marck Stall, Ordre de Prémontré.
L'Abbé de Petershuſen, Ordre de S. Benoît.
L'Abbé de Veltenhauſen, Ordre de S. Auguſtin.
L'Abbé de Gengenbach, Ordre de S. Benoît.
L'Abbé de Saint Blaiſe, Ordre de Cîteaux.
L'Abbé d'Irſée, Ordre de N....
L'Abbé de Munden, Ordre de S. Benoît.
L'Abbé de S. Georges à Frein, Ordre de Prémontré.
L'Abbé de Zwifalten, Ordre de Cîteaux.
L'Abbé d'Ottenbeuren, Ordre de Cîteaux.
Le Commandeur d'Alchanſen, Ordre de Malthe, ou de S. Jean de Jéruſalem.
L'Abbé de S. Ulric & de S. Affre à Ausbourg, Ordre de S. Benoît.
L'Abbé de Saint Georges à Utzni, Ordre de N....

Les Abbés & Prélats du Rhin ſont,

L'Abbé de Kaiſersheim, Ordre de Cîteaux,
Le Prévôt d'Odenheim, Ordre de N....
Le Commandeur du Bailliage de Coblents, Ordre Teutonique.
L'Abbé de Verden & Helmſtat, en Weſtphalie.
L'Abbé de Munſter au Val S. Grégoire, Ordre de S. Benoît.
L'Abbé du Moutier S. Corneille, Ordre de S. Benoît.
L'Abbé de Bruſchſal ſur Bruthein, Ordre de Cîteaux.
L'Abbé de S. Emeran à Ratisbonne, Ordre de S. Benoît.
L'Abbé d'Oltembourg, Ordre de S. Benoît.
L'Abbé de Zwetfalt, Ordre de S. Benoît

Les Abbeſſes ſont,

D'Eſſen en Weſtphalie.
De Burchaw, en Siléſie.
De Quedlimbourg, en Saxe.
De Lindaw, en Suabe.
D'Herwoſt, en Weſtphalie.
De Gerenrodt, en haute Saxe.
De Nieder Munſter, à Ratisbonne.
De Burſchteid.
D'Obben Munſter, à Ratisbonne.
De Gandersheim.
D'Heggembach.
De Guttemzell.
De Rottem Munſter.
De Baindtheim.
D'Hegbach.
De Baend.

CHAPITRE VIII.

Roi de Bohême & Maiſon d'Autriche.

POUR venir maintenant aux Princes ſéculiers de l'Empire, nous en entamerons le diſcours par ceux qui poſſédent les prémiéres Dignités : & ainſi nous commencerons par le Roi de Bohême ; & en même tems, par la Maiſon d'Autriche, puiſqu'elle poſſéde à préſent ce Royaume.

Le Roi de Bohême eſt, (*a*) comme nous avons dit ailleurs, le prémier Electeur ſéculier, qui opine après l'Electeur de Cologne ; mais il n'a ſéance & ſuffrage parmi les Electeurs, que lorſqu'il s'agit de donner ſa voix pour l'Election d'un Empereur ; (*b*) car pour

(*a*) Comme le Député de l'Empereur prétendit que les Rois de Bohême avoient eu autrefois entrée dans les Diétes, cette priſe de poſſeſſion fut nommée *réadmiſſion*, au lieu qu'on nomma ſimplement *admiſſion* la reception du Duc d'Hanover, prétendu neuviéme Electeur. Il fut reçu le même jour dans le Collége Electoral. Le Comte de Kinski Député de l'Empereur, pour le Royaume de Bohême, entra tout d'un coup dans la Salle, & ne fut reçu par perſonne ; on ſe contenta de lui ouvrir la porte, & lorſqu'il eut pris ſa place, il reçut les complimens des autres Députés. Mais lorſque le Baron de Limbac Envoyé du Duc d'Hanover arriva, le Député de Mayence ſortit de la Salle où s'aſſemblent les Electeurs ou leurs Députés, le reçut & l'introduiſit dans l'Aſſemblée où on lui fit auſſi des complimens. Ce fut-là la différence qu'il y eut entre ce qu'ils nommérent *admiſſion*, & ce qu'ils appellérent *réadmiſſion*.

pour ce qui eſt des Aſſemblées Collégiales des autres affaires de l'Empire, il y a près de deux cens ans, que les Rois de Bohème ne ſe trouvent plus à ces ſortes de Diétes, non plus qu'aux Impériales, comme ils faiſoient auparavant, s'étant peu à peu détachés de l'Empire, dont la Bohème étoit un Membre qui en relevoit, & qui étoit ſujet à ſes charges. Cette diſtinction s'eſt faite lorſque les Huſſites, voulant venger la mort de leurs Chefs Jean Hus & Hiérome de Prague, obtinrent par leurs armes ſur l'Empereur Sigiſmond, & ſur les autres Princes d'Allemagne, non ſeulement la liberté de conſcience, mais auſſi une liberté abſoluë, & une éxemption entiére de la ſujétion de l'Empire. Et c'eſt cette prétention, auſſibien que la diverſité de Religion, qui ont été cauſe, que l'on ne s'eſt plus mis en peine d'appeller aux Diétes de l'Empire ceux qui refuſoient d'obéir à ſes Loix, & de déférer à ſes réſolutions. C'eſt auſſi ſur ce même fondement, que ces Peuples ſoutiennent, que l'Empereur, comme Empereur, n'a plus droit de conférer le Royaume de Bohème, en cas de vacance, comme il peut faire les autres Fiefs dévolus à l'Empire; & que ce ſont les Etats du Royaume, qui ont pouvoir de s'élire un Roi. Mais cela ſe doit entendre de la forme élective dont ce Royaume jouiſſoit avant la Guerre de Bohème de 1618. Car Ferdinand I. d'Autriche, ayant épouſé Anne, ſœur de Louis dernier Roi de Bohème, qui étoit mort ſans enfans, & s'étant fait élire Roi de Bohème l'an 1527. cette Couronne, en conſervant toutefois une maniére d'élection (*a*) eſt demeurée depuis ce tems-là ſans interruption dans la Maiſon d'Autriche (*b*) & a été regardée preſque comme Pays héréditaire.

La mort de l'Empereur Joſeph arrivée le dix-ſeptiéme Avril 1711. donne lieu à une queſtion aſſez curieuſe au ſujet du Royaume de Bohème. Ce Prince n'a laiſſé que deux filles, & un frére cadet qui eſt l'Archiduc Charles. La queſtion eſt de ſavoir ſi le Royaume de Bohème eſt électif ou héréditaire, & en cas qu'il ſoit héréditaire, s'il appartient au frére du défunt ou à ſes filles.

Ceux qui diſent que le Royaume eſt héréditaire, diſent qu'il n'y a qu'à jetter les yeux ſur l'Hiſtoire de la Succeſſion des Rois, & qu'on verra que tant qu'il y a eu des fils, des fréres & des proches parens des Rois, ils ont toujours hérité du Royaume, & qu'au défaut de mâles, la Couronne a paſſé quatre fois d'une Maiſon à l'autre par des mariages.

Ils ajoûtent que dans le quatriéme Article du Traité d'Osnabrug, on lit ces mots: *en Bohème & dans les autres Pays héréditaires de la Maiſon d'Autriche.*

Ceux qui ſoutiennent que le Royaume eſt électif, diſent prémiérement, que pour le paſſage tiré du Traité d'Osnabrug, il n'y a qu'à le lire pour voir que les mots *héréditaires de la Maiſon d'Autriche*, ſe rapportent naturellement à autres Pays, & nullement à Bohème, que dans cet Article il s'agit de régler les Procès entre les Particuliers, & nullement de rien ſtatuer ſur la ſucceſſion de la Bohème, & que de plus les Bohèmes n'étant pas Parties contractantes en ce Traité, & n'y ayant eu aucuns Députés, ne peuvent rien perdre de leurs droits, quand on auroit ſtatué quelque choſe de nouveau.

Secondement, qu'il eſt vrai que les Bohèmes ont ordinairement choiſi leurs Rois dans les Familles Royales, tant qu'il s'y eſt trouvé des Sujets propres à régner; mais que s'ils l'ont fait ordinairement, ils ne l'ont fait ni néceſſairement, ni toujours, & on allégue pluſieurs éxemples contraires.

En 1306. après la mort de Wenceslas III. dernier Roi de la prémiére Maiſon Royale, les Bohèmes élurent Rodolphe d'Autriche & Henry de Carinthie: Rodolphe mourut au bout d'un an, & Henry fut chaſſé en 1310. par les Bohèmes, qui reconnurent pour Roi Jean de Luxembourg, mari d'Elizabeth, fille de Wenceslas II. Prince de la prémiére Maiſon Royale.

Après la mort de Ladislas Poſthume, Prince de la Maiſon d'Autriche, les Bohèmes

(*a*) Ces peuples pourroient fort bien faire revivre leurs prétentions dans la conjoncture preſente, & quelque choſe qu'alleguent les partiſans de la Maiſon d'Autriche, il s'eſt conſervé dans ce Royaume à chaque mutation une forme d'Election qui juſtifie le droit des Etats de ce Royaume.

(*b*) Il y a entre la Bohème & l'Autriche une confédération; ou comme diſent les Auteurs Allemans, un pact de confraternité en vertu de laquelle l'une des deux Maiſons venant à manquer, l'autre lui devoit ſucceder de plein droit. *Hiſt. d'Æneas Sylvius p.* 124. 143. *Chopp. de Doman. l.* 3. *t.* 1. *n.* 8. *p.* 313. 314.

(*c*) Ces

mes élurent pour Roi en 1458. un Seigneur du Pays nommé George Podiebrache. Son Régne ne fut pas tranquile, & ne dura que trois ans : il mourut en 1461. & les Bohèmes reconnurent pour Roi Ladislas II. de la Maiſon des Jagellons, fils d'Eliſabeth, ſœur de Ladiſlas Poſthume.

A la fin de 1619. les Bohèmes mal ſatisfaits de l'Empereur Ferdinand II. qu'ils avoient reconnu pour Roi, élûrent à ſa place Fridéric V. Électeur Palatin, grand Pére de Madame. Ils le couronnérent le 4. Novembre : l'année ſuivante il perdit la Bataille de Prague, & fut obligé à quitter le Royaume. Depuis ce tems-là les Bohèmes n'ont fait aucun uſage de leur droit d'élection.

La troiſième raiſon de ceux qui prétendent que le Royaume eſt électif, paroît la plus déciſive : elle eſt priſe de la Bulle d'Or. Cette Ordonnance fut faite en 1356. par Charles IV. Empereur & Roi de Bohème. Dans le ſeptième Chapitre de cette Ordonnance, cet Empereur ayant réglé la ſucceſſion des Electorats, comme on l'obſerve encore aujourd'hui dans l'Empire, ajoûte ces mots : *Sans préjudice des Droits & Coutumes de notre Royaume de Bohème, en ce qui regarde l'élection d'un nouveau Roi, en cas de vacance, en vertu deſquels Droits & Coutumes les Bohèmes peuvent élire un Roi de Bohème, ſuivant la Coutume obſervée de tout tems, & la teneur des Priviléges obtenus des Empereurs ou des Rois nos Prédéceſſeurs, auſquels Priviléges nous n'entendons préjudicier par la préſente Sanction Impériale : au contraire ordonnons expreſſément que notredit Royaume y ſoit maintenu, & que ſes Priviléges lui ſoient conſervés ſelon leur forme & teneur.*

Il faut remarquer que ce Prince parle des Priviléges des Empereurs, parce qu'en pluſieurs occaſions les Rois de Bohème avoient été obligés à faire hommage aux Empereurs & que c'étoit l'autorité Impériale de Fridéric II. qui avoit donné le titre de Roi à Ottocare, qui auparavant n'étoit que Duc.

Le témoignage de Charles IV. en faveur du droit d'élection, ne peut pas être revoqué en doute, il avoit intérêt à déclarer le Royaume héréditaire, ſi cela avoit eu quelque fondement de juſtice, puiſqu'il avoit deux fils. Il pouvoit ſavoir ſi c'étoit par hérédité, ou par élection que ſon pére Jean étoit devenu Roi de Bohème.

A l'égard de la diſpute qu'il pourroit y avoir entre l'Archiduc & ſes niéces, la cauſe des niéces paroit la plus favorable, ſi l'on admet le droit d'hérédité. Ferdinand II. ne put être reconnu pour Roi de Bohème après ſon couſin Mathias, que le Roi d'Eſpagne Philippe III. n'eût renoncé au droit qu'il prétendoit avoir du chef de ſa mére Anne, ſœur de Mathias.

La Bohème eſt enclavée dans les Terres de l'Empire, ayant du côté du Nort, la Luſace & la Miſnie ; du côté du Levant, la Moravie & la Siléſie ; du côté du Midy, l'Autriche & le haut Palatinat, & du côté du Couchant, la Franconie & la Woitlande.

Ce Royaume eſt d'autant plus conſidérable, que dans les Guerres précédentes un grand Prince ſoutenoit, que l'on y pouvoit faire ſubſiſter aiſément une Armée de quarante mille combattans, ſans ſurcharger les Habitans, en n'obligeant chaque Village qu'à la ſubſiſtance d'un ſoldat. Le nom de Bohème vient d'un certain Peuple que l'on nommoit Boïens, qui chaſſérent les Némétes de ce Pays-là, & s'y établirent. Ce qui fit, que leurs Voiſins appellérent depuis cette Province *Boiiheim*, qui en Allemand veut dire, demeure des Boïens. Ces Boïens en furent chaſſés par les Marcomans, c'eſt-à-dire, Wandales, du tems de l'Empereur Auguſte, & furent contraints de chercher leur retraite en Baviére, dont les Peuples ſont encore appellés aujourd'hui en Latin *Boii*. Aux Marcomans ſuccédérent les Sclaves ou Sclavons, venus de Scytie, qui occupérent la Bohème & la Pologne : & c'eſt à cauſe de ces Sclaves, que les Habitans (*c*) de la Bohème & de la Moravie ſe ſervent encore à préſent du langage Sclavon.

[Après que les Sclavons ſe furent emparés de la Bohème, le Pays eut ſes propres Ducs, entre leſquels on remarque Breuiſlas, Prin-

(*c*) Ces Habitans dans les Places médiates & ſujettes à des Seigneurs particuliers, ſont eſclaves ; mais d'une maniére différente de celle d'autrefois, où les Seigneurs pouvoient diſpoſer de la vie de leurs eſclaves. Ceux de Bohème ne ſont qu'*adſcripticii ſeu certo fundo tolendo adſcripti* : ils ſont tout-à-fait attachés ou obligés à une certaine Seigneurie ; de ſorte qu'ils n'en peuvent ſortir ſans la permiſſion du Seigneur du lieu. Il leur reſte pourtant deux moyens pour s'exempter du pouvoir de tels Seigneurs : c'eſt en ſe faiſant Prêtres ou Soldats. Les Maîtres pourroient pourtant empêcher indirectement la Prêtriſe, s'ils défendoient à la jeuneſſe d'aller aux Ecoles

Prince des Bohèmes & que l'on dit avoir été Chrétien. Dans ce tems-là les Bohèmes payoient à l'Empire un Tribut annuel de deux cens vingt Bœufs choiſis & de cinq cens Marcs (*a*). L'Empereur Fridéric I. ayant créé le Duc Uladislas, Roi de Bohéme, ce Prince reconnut de nouveau la Majeſté & la ſupériorité de l'Empire ; ce que ſes ſucceſſeurs ont continué de faire juſqu'à ce jour.]

L'Empereur Othon IV. fit l'année 1208. admettre le Roi de Bohème, comme Prince privilégié, au nombre des Electeurs de l'Empire : & ce Roi fut confirmé en cette Dignité Electorale par la Bulle d'Or de Charles IV. l'an 1356. Les Rois de Bohème recevoient autrefois le Royaume en Fief de l'Empire ſur la Frontiére, & on leur rendoit les Enſeignes des Principautés qui le compoſent, ſans qu'elles fuſſent déchirées & données au Public, comme le ſont les Enſeignes des autres Principautés & Fiefs de l'Empire.

[On a formé une queſtion, ſavoir ; pourquoi dans le tems que l'on a diviſé l'Empire en un certain nombre de Cercles, on n'a compris la Bohème ſous aucun, non plus que les Provinces d'Italie, ni la Pruſſe, quoique tous ces Etats dépendiſſent alors de l'Empire. Mais on répond que l'intention de l'Empereur Maximilien en faiſant cette diviſion des Cercles, étoit ſeulement d'y comprendre le Royaume Germanique & ce qui appartenoit à ſon Territoire ; mais que comme les Provinces d'Italie étoient ſujettes du Royaume de Lombardie, & la Bohème & la Pruſſe hors du Territoire du Royaume Germanique, il ne les a pas compris dans ſa diviſion. En effet lorſque l'on agita dans la Diéte de Cologne ſi l'on ajoûteroit un Cercle de Bohème & de Pruſſe, le projet ne réuſſit pas : les Bohèmes & les Pruſſiens proteſtérent contre, par la crainte qu'ils avoient d'être en même tems aſſujettis aux Charges de l'Empire. De même le Duc de Savoye & le Comte de Montbelliar ne ſont compris dans aucun Cercle, parce qu'ils compoſent une partie du Royaume de Bourgogne, qui n'a jamais été Territoire de Germanie.

Un des droits du Roi de Bohème conſiſte encore aujourd'hui à ne pouvoir être obligé de recevoir l'Inveſtiture de ſes Etats plus de quinze milles au delà des limites de ſon Royaume. Albert I. lui accorda le droit de pouvoir éxercer l'Office d'Archi-Echanſon de l'Empire, quoiqu'il ne ſeroit pas couronné. Il étoit autrefois éxempt des charges de l'Empire ; mais Charles VI. a jugé à propos de ſe faire taxer à une certaine ſomme ſur la Matricule. Sauf néanmoins les Priviléges qui lui ont été confirmés par la Bulle d'or ; ſavoir que ſes Sujets ne pourroient appeller ni être traduits hors du Royaume. Le Roi de Bohème a encore le droit de ne pouvoir être contraint de ſe rendre à la Cour de l'Empereur.

La Bohème] fut diviſée l'an 1346. par le même Charles IV. en douze Provinces, dans chacune desquelles il ordonna, que l'on établiroit tous les ans deux Capitaines pour la gouverner, un Baron & un Noble. Charles fit ériger l'Egliſe de Prague en Archevêché, avec cet avantage, que l'Archevêque auroit la prérogative de couronner le Roi de Bohème. L'on compte en ce Royaume environ trente (*b*) Villes, qui ſont immédiatement ſujettes au Roi, comme ſont, Prague, Pilſen, Budwis, Kolin, Rakonick, Egra, Tabor, Glatau, Bern, Mis, ou Strzibro, Kutenberg, Sattz, Leitmiritz, Laun, Bruck, Gretz, Auſt, Maut, Hoff, Jaromir & autres. Il y a encore pluſieurs autres Villes qui appartiennent aux grands Seigneurs du Royaume.

Le Duché de Silésie (*c*), & les Marquiſats de Moravie & de Luſace (*d*) relévent du Royaume de Bohème. On nomme dans la Siléſie ſeize Principautés : ſavoir, Breslau, dont la Ville de même nom eſt la Capitale, où il y a un Evêché ; Schweinitz, Javer, Glogau, Troppau, Jagerndorff, Teſch, Neiſſe, Sagau ; pour celle de Groſſen, elle a été incorporée dans le Marquiſat de Brandebourg, comme celle d'Oppelen & de Ratibor ont été engagées au

(*a*) Talem nobis legem inſtituit Pipinus Magni Caroli filius, ut annuatim Imperatorum Succeſſoribus CXX. boves electos & D. Marcas Solvamus. *Cofmas Pragenſis, Lib. II. Chron.* p. 28.

(*b*) Il n'y a qu'une Forteresſe dans tout le Royaume, nommée Carleſtein, où l'on garde la Couronne & tous les Titres Royaux.

(*c*) La Siléſie étoit anciennement une partie de la Pologne ; mais du tems de l'Empereur Henri IV. & en ſuite ſous le régne de Fridéric II. elle fut unie à la Bohème à titre de protection. Enfin ſous Charles IV. qui étoit en même tems Empereur & Roi de Bohème,

au Roi de Pologne. Mais celle de Brieg & de Lignitz ſont retournées à la Couronne de Bohème depuis l'année 1675. que mourut le dernier de la Famille Royale de Pologne des Piaſt, qui les a poſſédées longtems. Enfin les Principautés de Munſterberg & d'Oels qui ſont poſſédées par les Ducs de Wirtemberg, en conſéquence du mariage que Silvius Nimrod, Duc de Wirtemberg a contracté avec Marie-Eliſabeth, fille unique de Charles Fridéric, mort l'an 1647. dernier Prince de la Famille de George de Podiebrad, Roi de Bohème.

Il y a de plus quatre Seigneuries qui relévent de la Siléſie : ſavoir, Plez, qui appartient au Comte de Promnitz ; celle de Wartemberg, aux Barons de Dohna, celle de Michlick, aux Barons de Malza, & celle de Trachenberg, au Comte de Schasgotſch.

La Moravie, que les Allemans appellent *Maihren*, tire ſon nom de la Riviére de Marc ou Maravaha, qui traverſe le Pays du Nort au Midi, & ſe jette avec celle de Teye dans le Danube, ayant du côté du Nort la Siléſie, du côté du Levant la Hongrie, du côté du Midi l'Autriche, & du côté du Couchant la Bohème. Les Peuples ont auſſi conſervé chez eux la langue Sclavone. Le Pays eſt fort fertile. Les principales Villes ſont Olmutz, qui eſt Evêché, Iglau, Znaim, Brein, & autres. Cette Province eſt demeurée à la Maiſon d'Autriche avec le Royaume de Bohème, auquel elle eſt incorporée.

La Luſace que les Allemans nomment *Lauſnitz*, étoit auſſi habitée par les Sclavons ; mais ils en furent chaſſés par les Saxons qui l'occupent encore, & gardent leur langue Allemande. Cette Province a vers le Nord, la Marche de Brandebourg ; vers le Levant, la Siléſie ; vers le Midi, la Bohème ; & vers le Couchant, la Saxe & la Miſnie. Elle eſt diviſée en la haute & en la baſſe Luſace ; & les Saxons appellent cette Province *Die ſechs Stätte*, qui veut dire, les ſix Villes, dont la Luſace eſt compoſée ; ſavoir, Gorlitz, qui eſt la Capitale, Bautſen, Sittau, Camitz, Luben & Guben. L'Empereur Henry I. l'érigea en Marquiſat, & Henry IV. l'annéxa à la Bohème. Ce Marquiſat a depuis été poſſédé par pluſieurs Princes, & entr'autres par les Marquis de Miſnie, & les Ducs de Saxe. Les Habitans ſe ſervent encore aujourd'hui du Droit & des Coutumes du Pays de Saxe. C'eſt un des ſept Fiefs pour leſquels l'Electeur de Saxe fait hommage à l'Empereur. Charles IV. réunit cette Province au Royaume de Bohème du conſentement des Etats aſſemblés à Nurenberg l'année 1355. & Ferdinand II. l'a depuis engagée à l'Electeur de Saxe, qui en jouït encore aujourd'hui.

Outre la Bohème, la Siléſie, & la Moravie, la Maiſon d'Autriche poſſéde encore en Allemagne ce qu'elle nomme proprement ſes Pays héréditaires ; ſavoir, l'Archiduché d'Autriche, les Duchés de Stirie, de Carinthie, & de Carniole, les Comtés de Habsbourg, de Tirol, de Kybourg, & de Goritie ; le Brisgaw, & autres Principautés.

L'Autriche eſt une des principales & des plus conſidérables Provinces de l'Empire, vers l'Orient, & c'eſt cette ſituation, qui lui a donné le nom qu'elle porte. Car en Alleman *Oeſt-reich* veut dire Royaume Oriental ; c'eſt ce Pays que Fridéric Barberouſſe nommoit le Bouclier de l'Allemagne.

Maximilien I. pour la diſtinguer des autres Duchés, lui donna le titre d'Archiduché, avec de grands Priviléges & de belles prérogatives. Entr'autres, il eſt porté qu'un Archiduc, après avoir demandé trois fois l'inueſtiture de ſon Etat, ſans la pouvoir obtenir, eſt cenſé l'avoir obtenuë, la trouvant de plein droit dans ſes immunités. Que s'il la reçoit de l'Empereur ou des Ambaſſadeurs Impériaux : ce doit être avec l'épée, comme les autres Princes, & gratuitement dans les limites de ſes propres Etats. En la recevant, il eſt à cheval, habillé d'un Manteau Royal, ayant à la main un bâton de commandement, & ſur la tête une Cou-

me, elle fut unie pour toujours à ce Royaume du conſentement des Electeurs, & par conſequent tenuë de reconnoître la Majeſté & la ſupériorité de l'Empire.

(d) Suivant d'anciens titres, la Luſace a dépendu autrefois de l'Empire. Henri Duc de Siléſie dans la vente qu'il fit en 1319. à Jean Roi de Bohème de la Ville & du Territoire de Gorlitz, s'exprimoit de la ſorte : *Civitatem & Terram Gorlitz, quæ ab Imperatoribus ac Romanorum Regibus, ipſe & prædeceſſores, recipere conſueverunt.* Ludewig Reliqu. M. Storum, Tom. VI. p. 5.

Couronne Ducale ; fermée d'un bonnet à deux pointes affrontées, & ſurmontées d'une Croix ſemblable à celle de la Couronne Impériale. Il eſt Chef né du privé Conſeil de l'Empereur, & ne peut être proſcrit. Il fait punir tous les attentats faits à ſa perſonne, comme crimes de lèze-Majeſté, de la même maniére que font les Rois des Romains & les Electeurs (*a*). On ne l'oſeroit appeller en duel. Il a le choix d'aſſiſter aux Aſſemblées, ou de s'en abſenter ; & a la faculté de s'exempter des contributions & des charges publiques, [à l'exception de douze Soldats qu'il eſt tenu d'entretenir pendant un Mois en Hongrie contre le Turc. Il a rang immédiatement après les Electeurs.] Les Archiducs éxercent la Juſtice en leurs Etats ſans appel, en vertu du Privilége que Charles V. leur a accordé. Ses Sujets même ne peuvent pas être appellés hors de la Province pour des procès, pour rendre témoignage, ou pour recevoir l'inveſtiture des Fiefs ; mais au contraire les Princes immédiats de l'Empire qui ont des Vaſſaux en Autriche, ſont obligés d'y tenir un Lieutenant ou Intendant des Fiefs, pour en donner l'Inveſtiture : [Ils jouiſſent du droit d'Avocatie ſur les Evêchés de Saltzbourg & de Paſſau. Il ne doit y avoir dans l'Autriche, ni Villes ni Terres immédiates. On peut aliéner en leur faveur les terres de l'Empire, même celles qui ſont féodales. Ils peuvent établir de nouveaux Impôts. Ils créent des Comtes, des Barons, des Chevaliers, des Nobles, des Poëtes, des Notaires. Ils peuvent légitimer, & recevoir dans leurs Etats une perſonne proſcrite, pourvu qu'elle ſe préſente pour ſe défendre. Dans la ſucceſſion de leurs terres le droit d'aineſſe a lieu ; au défaut de Males, les femmes ſuccédent ſuivant le droit linéal ; & s'il ne ſe trouve aucun héritier ils peuvent diſpoſer de leurs terres à leur volonté :] ce ſont des prérogatives bien conſidérables, dont la poſſeſſion ſe continuë encore juſqu'à préſent, & que perſonne ne lui conteſte, quoique l'Evêque de Bamberg prétende donner chez lui l'inveſtiture au Prévôt de Spithal, qui eſt un Monaſtére en Autriche, au-deſſus de la Riviére d'Ins. Ce qui fait entre ces Evêques (*b*) & les Archiducs la matiére d'un procès qui dure depuis long-tems.

Chacun ſçait que l'auguſte Maiſon à laquelle cet Etat appartient, & qui en porte le nom, poſſéde ſucceſſivement en conſéquence d'une libre élection depuis plus de deux ſiécles la Couronne Impériale. Or ce qu'on entendoit ordinairement par la Maiſon d'Autriche, c'étoit non ſeulement la branche de cette Maiſon qui régnoit en Allemagne, dont l'Empereur Joſeph dernier mort étoit le Chef ; mais auſſi la branche qui régnoit en Eſpagne avant Philippe V. Le Chef de la branche Allemande, comme Empereur, & comme Archiduc, étoit plus obligé qu'aucun autre Prince Allemand à la conſervation des intérêts de l'Empire. Mais ſi nous ajoûtons qu'il étoit avec cela Roi de Bohème & de Hongrie, Duc de Siléſie, & Marquis de Moravie, qui ſont tous Etats voiſins de Terres ſujettes au Turc, cela augmente encore l'obligation qu'il avoit de maintenir tout l'Empire dans une bonne intelligence. Il devoit ſur-tout ne point aliéner les eſprits, afin qu'outre le devoir naturel qui engage chaque Membre de l'Empire à concourir à la défenſe de la République Germanique contre l'Ennemi commun de la Chrétienté, il ſe porte ſans aucune appréhenſion ni défiance à aider & ſoutenir les Etats & la grandeur

(*a*) *Limnæus* dit que l'Empereur Maximilien II. tenta de donner place aux Archiducs d'Autriche parmi les Electeurs ; mais qu'il n'y put réüſſir. *T. 1. l. 5. c. 1. n. 41.*

(*b*) L'Evêque de Bamberg allégue que cette inveſtiture étant fort ſolemnelle, ſe faiſant ordinairement par l'impoſition de ſon Bonnet Epiſcopal ſur la tête du Prévôt, ce ſeroit un inconvenient de la faire faire à une perſonne ſéculiére. Il ſe fonde auſſi ſur une prétenduë poſſeſſion acquiſe par pluſieurs Actes d'inveſtitures, qui ſe ſont faits à Bamberg ; mais l'Archiduc d'Autriche prétend que ces choſes ſe ſont faites à ſon inſçu, & que ſes Sujets n'ont pu déroger aux prérogatives legitimes de ſon Archiduché.

(*b*) Ce Royaume reçut l'Evangile en 1010. ſous le Régne de Henri II. par le moyen du mariage de Giſéle ſa ſœur que ce Prince maria avec le Roi Etienne ; & en même tems la Hongrie ſe ſoumit à l'Empire. Sous le Regne d'Henri III. elle fut Tributaire des Germains. Dans la ſuite le Roi Pierre la ſoumit entiérement à l'Empire, & ſon Succeſſeur Andre en fit autant. Mais pendant les troubles qui agitérent l'Empire ſous Henri IV. les Hongrois en prirent occaſion de ſe ſouſtraire de ſon obeïſſance. En vain Frideric I. penſa à les reduire : il ne put y réuſſir, parce que les Princes de l'Empire refuſérent de le ſeconder ; de ſorte que ce Royaume eſt demeuré juſqu'ici independant. Les Etats de l'Empire demanderent à la vérité en 1566. à la Diete d'Ausbourg que la Hongrie, que l'on avoit deffenduë tant de fois contre les efforts des Turcs, s'obligeât

deur particuliére de toute la Maiſon d'Autriche.

Comme il eſt de la prudence des Princes de cette Maiſon, de mettre tout en œuvre pour conſerver le Royaume de Hongrie (*c*), puisque c'eſt le Boulevart qui couvre leurs Pays héréditaires & l'Empire même; leur devoir les obligeroit, pour y réuſſir, à rendre toute juſtice aux Hongrois, ſuivant les Statuts & Coutumes du Royaume; & à faire obſerver une diſcipline éxacte aux gens de guerre qu'ils y envoyent, & qu'ils mettent en garniſon dans les Places; afin que les Régnicoles en étant protégés, & non pas opprimés, comme ils ſont, puiſſent avoir moyen de contribuer à la ſubſiſtance de la Soldatesque, & ne ſe trouvent plus contraints de recourir à une protection étrangére, comme ils ont fait pluſieurs fois. C'eſt pour avoir manqué à rendre cette juſtice aux Hongrois que tous les troubles de ce Royaume ſe ſont élevés, & que pluſieurs Seigneurs Hongrois mécontens ont pris les armes & ſe ſont ſoulevés contre la Maiſon d'Autriche.

L'Empereur Léopold en faiſant couronner le Prince Joſeph, ſon fils Roi de Hongrie le 9. de Décembre 1687. fit déclarer ce Royaume héréditaire; mais il y a eu une infinité de proteſtations contre cette entrepriſe, qui a été la ſource d'une guerre qui dure encore, & qui déſole ce Royaume, dont les Etats prétendent ſe conſerver la poſſeſſion où ils ſont de s'élire un Roi, ainſi qu'ils ont fait pendant près de ſept ſiécles.

La Pologne (*d*) n'étant pas moins expoſée aux inſultes du Turc, que la Hongrie & la Bohème, il ſeroit de l'intérêt commun de ces trois Etats, de concourir enſemble à leur défenſe mutuelle contre leur Ennemi: & même de le prévenir, par une attaque vigoureuſe, au lieu de l'attendre; par ce moyen ils éluderoient la maxime de la Porte, qui eſt d'accabler l'un, pendant qu'elle amuſe l'autre par l'obſervation de quelque Trève imaginaire, laquelle elle rompt enſuite pour l'engloutir à ſon tour. C'eſt ainſi que le Turc s'eſt joué de tout tems des Hongrois, des Polonois, des Moscovites, & des Vénitiens. Cette conſidération devroit réveiller les Allemans & les Hongrois, & les porter à ſe prévaloir de leurs avantages, & de leur union; mais loin de cela, ils s'embarraſſent dans de vaines conteſtations, où ſouvent ils n'ont d'autre vuë, que de faire valoir leurs prétentions, contre toute formalité de Juſtice, les uns au préjudice des autres; c'eſt-à-dire, les plus puiſſans à l'accablement des plus foibles.

Pour revenir à ce qui regarde particuliérement la Maiſon d'Autriche, & contenter la curioſité que l'on peut avoir, d'apprendre comment elle s'eſt élevée par ſes alliances; je dirai, qu'elle commença à monter à ſa grandeur dès l'an 1280. car RODOLPHE (*e*), Comte de Habsbourg, I. Empereur de cette Maiſon, ayant eu pluſieurs enfans d'Anne, Comteſſe de Hohenberg, maria ſept de ſes filles à ſept des plus grands Princes d'Allemagne: & pour ſes fils, il n'y eut que RODOLPHE II. l'aîné de tous, & ALBERT, de mariés, les autres étant morts jeunes. RODOLPHE II. fut fait Duc de Suabe, & épouſa Agnès, fille d'Ottocare, Roi de Bohème, dont il n'eut qu'un fils, nommé JEAN, qui ſe fit Moine. ALBERT épouſa ELISABETH, fille de Mainhart, Comte de Tirol, & Duc de Carinthie; & ce fut lui, en faveur de qui l'Empereur ſon pére érigea le Marquiſat

geât aux charges de l'Empire; mais on n'obtint rien, ſi non que l'Empereur promit, qu'il s'employeroit pour que les Hongrois donnaſſent pareillement du ſecours à l'Empire dans le beſoin. Cependant Charles VI s'eſt donné des ſoins en dernier lieu pour unir la Haute Hongrie à l'Autriche; mais l'oppoſition des Hongrois ne lui a pas permis juſqu'ici de l'effectuer.

(*d*) Cet Etat a auſſi été autrefois ſoumis à l'Empire. Il eut en premier lieu ſes Ducs particuliers, qui après diverſes guerres furent domtés par les Empereurs & contraints de leur payer tribut. Conrad II. entre autres ſoumit Boleſlas auſſi bien que ſon fils Miſicon, & l'établit enfin Gouverneur de la Pologne à la charge qu'il payeroit un certain Tribut qu'il lui impoſa. Dans la ſuite le Duc Boleſlas ne pouvant ſe réſoudre à ſupporter long-tems le joug de l'Empire, ſe révolta ſous le Regne d'Henri IV. Ce ne fut que ſous l'Empereur Lothaire qu'Uladiſlas ſe ſoumit de nouveau à payer tribut; & Frideric Barberouſſe reçut en grace à certaines conditions Boleſlas le Crèpu, qui s'étoit pareillement ſouleve. Mais enfin les Polonois profiterent de l'Interregne pour ſe ſouſtraire entiérement de l'obeiſſance de l'Empire.

(*e*) Aujourd'hui les Partiſans de la Maiſon d'Autriche, ne prétendent plus qu'elle vienne de Charlemagne, comme le dit Chifflet dans ſes *Vindicia Hiſpanica. c.* 4. Mais que l'Origine de cette Maiſon eſt plus illuſtre que celle des Ancêtres de Charlemagne. Le P. Vignier nous a donné la véritable Origine de la Maiſon d'Autriche.

ſat d'Autriche en Duché, (*a*) & qui en fut inveſti après la défaite d'Ottocare, Roi de Bohème, qui avoit uſurpé ce Marquiſat, au préjudice de l'Empereur, à qui la diſpoſition en étoit échuë par la mort de tous les enfans mâles des anciens Princes d'Autriche.

Le même ALBERT parvint auſſi par élection à la Couronne Impériale, l'an 1298. ayant défait & bleſſé à mort, comme il a été dit ci-devant, l'Empereur Adolphe de la Maiſon de Naſſau, en une bataille donnée près de Worms. Et comme Albert avoit tué ſon prédéceſſeur, il fut auſſi miſérablement tué lui-même par le Prince JEAN de Suabe, ſon neveu, huit ans après ſon élevation à l'Empire.

Depuis le régne d'ALBERT, les Princes de ſa Maiſon furent interrompus dans la poſſeſſion de la Dignité Impériale, pendant un ſiécle, & plus; mais ils ne laiſſérent pas de ſe ſoutenir dans une haute réputation, par leurs belles actions, & par leurs puiſſans Etats, comme on verra dans la ſuite.

ALBERT avoit eu de ſa femme Eliſabeth vingt & un enfans, dont dix moururent, pour ainſi dire, dans le berceau. Ceux qui reſtérent furent, 1. FRIDERIC LE BEL l'aîné, qui après avoir été élu Roi des Romains, fut vaincu, & fait priſonnier par l'Empereur Louis de Baviére l'an 1327. & mourut l'an 1330. laiſſant trois filles qu'il avoit eu d'ISABELLE, fille de Jacques II. Roi d'Arragon; 2. RODOLPHE le Débonnaire, Roi de Bohème, qui mourut l'an 1308. ſans enfans; 3. LEOPOLD, appellé communément la gloire des Chevaliers, qui ne laiſſa que des filles; 4. OTHON, mort l'an 1340. auſſi ſans enfans mâles; 5. HENRY le Pacifique, qui n'en eut aucun; 6. ALBERT II. dit le Sage & le Boiteux, qui continua la poſtérité; & cinq filles, qui furent toutes mariées.

ALBERT II. avoit d'abord embraſſé la profeſſion Eccléſiaſtique; mais voyant tous ſes fréres morts ſans enfans mâles, il la quitta, pour ſe marier avec JEANNE, fille d'Ulric, Comte de Ferrete, avec laquelle il eut, 1. LEOPOLD le Bon, qui a continué la poſtérité; 2. RODOLPHE l'Ingénieux, mort ſans enfans; 3. FRIDERIC le Libéral, qui fut tué à la chaſſe par le Baron de Pottendorff; 4. ALBERT III. qui eut avec BEATRIX, fille de Fridéric Burgrave de Nuremberg ſa ſeconde femme, ALBERT IV. Cet Albert IV. dit le Patient, eut de JEANNE, fille d'Albert, Duc de Baviére & Comte de Hollande, ALBERT V. Albert V. épouſa ELISABETH, fille & héritiére unique de l'Empereur Sigismond, Roi de Hongrie & de Bohème, auquel il ſuccéda dans les Royaumes de Bohème & de Hongrie, l'année 1438. en laquelle il fut auſſi élevé ſur le Trône Impérial, ſous le nom d'ALBERT II. Il eut de ſa femme entr'autres enfans, LADISLAS, né poſthume l'an 1440. qui fut élu Roi de Hongrie & de Bohème dans le berceau, & mourut ſans enfans, l'an 1458.

Reprenons préſentement Léopold dit le Bon, fils d'Albert II. Duc d'Autriche. Il fut ſurnommé le Bon, à cauſe de ſon honnêteté, & mourut l'an 1386. ayant eu de ſa femme VIRIDE, fille de Barnobon, Duc de Milan, entr'autres enfans, FRIDERIC, & ERNEST. Fridéric qui fut Duc d'Autriche & Comte de Tirol, & qui aſſiſta au Concile de Conſtance, mourut l'an 1439. ayant eu d'Eliſabeth, fille de l'Empereur Robert, SIGISMOND, Comte de Tirol, qui n'a point laiſſé de poſtérité.

ERNEST dit de fer, mourut l'an 1420. ayant eu avec ZIMBURGE, fille de Ziemovit, Duc de Maſſovie, ſa ſeconde femme, entr'autres enfans FRIDERIC.

Ce FRIDERIC dit le Pacifique, Duc d'Autriche, de Stirie, de Carinthie, de Carniole, né l'an 1415. fut l'année 1440. élevé à la Souveraineté Impériale, ſous le nom de Fridéric III. après la mort de l'Empereur Albert II. ſon couſin Germain. Il mourut l'an 1493. ayant eu de ſon mariage avec ELEONORE, Infante de Portugal, MAXIMILIEN, & autres fils & filles.

MAXIMILIEN ayant été élu Roi des Romains pendant la vie de l'Empereur ſon pére, il lui ſuccéda à l'Empire, & mourut l'an 1519. laiſſant entr'autres enfans de ſon mariage avec MARIE héritiére de Bourgo-

(*a*) L'Empereur Fridéric II. avoit érigé l'Autriche en Royaume en faveur du Mariage de l'un de ſes Fils, avec la Fille du Marquis d'Autriche; mais alors l'Autriche n'étoit pas encore poſſédée par la Maiſon d'Habsbourg. *Matius in compilat. Piſtorii.* L'Autriche perdit enſuite ce titre. *Hippol. à lapide de ratione Status p.* 299.

(*b*) Elle avoit été promiſe au Prince Balthaſar fils aîné de Philippe IV. & d'Eliſabeth de France; mais ce Prin-

gogne & des Pays-Bas, Philippe d'Autriche, qui en épouſant JEANNE fille & héritière de Ferdinand, Roi Catholique, joignit à ſes grands Etats le Royaume d'Eſpagne. Ce ſont ces deux mariages, qui ont proprement élevé la Maiſon d'Autriche au point de grandeur où elle eſt.

PHILIPPE, né le vingt-trois Juin 1479. mourut le 25. Septembre 1506. ayant eu de ſon mariage avec l'Infante JEANNE, qui ne mourut qu'en l'année 1555. CHARLES V. FERDINAND I. & quatre filles. Charles V. né le 24. Février 1500. ſuccéda à Philippe ſon pére en ſes Royaumes d'Eſpagne, & en tous ſes autres Pays; & en l'année 1519. il obtint la Couronne Impériale après la mort de Maximilien I. ſon grand Pére. Il épouſa ELISABETH, fille d'Emanuel, Roi de Portugal, de laquelle il eut PHILIPPE II. Ce fut en faveur de ce fils, que Charles-Quint fit l'abdication de ſes Royaumes & Etats d'Eſpagne, d'Italie, des Indes, & des Pays-Bas: ce fut auſſi de la même maniére que ce Prince ſe démit de l'Empire & de ſes Pays Héréditaires d'Autriche, en faveur de FERDINAND I. ſon frére, qui étoit élu Roi des Romains.

FERDINAND I. né le 10. Mars 1503. ayant épouſé ANNE, fille unique héritiére de Ladislas, Roi de Hongrie & de Bohème, il en eut entr'autres enfans, trois fils, MAXIMILIEN, FERDINAND, & CHARLES, qui eurent lignée. Il laiſſa ſes principaux Etats à Maximilien II. du nom, ſon fils aîné; à Ferdinand, le Comté de Tirol; & à Charles, pour ſon partage, la Stirie, la Carinthie, & la Carniole. Après quoi il mourut, l'an 1564. Maximilien II. eut beaucoup d'enfans avec MARIE, Infante d'Eſpagne, fille de Charles-Quint, ſa couſine germaine; & entr'autres, RODOLPHE II. qui fut Empereur, & MATHIAS I. auſſi Empereur, leſquels moururent ſans enfans mâles. Ferdinand de Tirol ne laiſſa en mourant que deux enfans mâles: ANDRE', Evêque de Conſtance & de Brixen, & CHARLES, Marquis de Burgau, qui n'eut point d'enfans de SIBILLE, fille de Guillaume, Duc de Clèves.

CHARLES, Duc de Stirie, continua la branche. Il eut de ſon mariage avec MARIE, Ducheſſe de Baviére, entr'autres enfans, FERDINAND II. qui fut élu Empereur après la mort de Mathias I. & Léopold, qui eut pour ſon partage le Comté de Tirol, le Duché de Suabe, le Marquiſat de Burgaw, le Brisgow, & l'Alſace.

FERDINAND II. né le 9. Juillet 1578. fut élû & couronné Empereur à Francfort ſur le Meyn, l'an 1619. & mourut l'an 1637. Il avoit eu de ſon mariage avec MARIE-ANNE, fille du Duc Guillaume de Baviére, ſix enfans: ſavoir, CHRISTINE & JEAN-CHARLES, qui moururent jeunes. FERDINAND-ERNEST, qu'il fit élire & couronner Roi des Romains, l'an 1636. ſous le nom de Ferdinand III. MARIE-ANNE, mariée à Maximilien, Electeur de Baviére; CECILE-RENE'E, mariée à Uladislas, Roi de Pologne; & LEOPOLD-GUILLAUME, Evêque de Paſſau, de Strasbourg, de Halberſtat, d'Olmuts & de Breslau, Grand Maître de l'Ordre Teutonique, Abbé de Murbach & Gouverneur Général des Pays-Bas.

FERDINAND III. né l'an 1608. le 12. Juillet, après avoir fait la Paix de Weſtphalie en 1648. & réglé avec prudence toutes choſes dans l'Empire, en ſortit par une mort naturelle l'an 1657. le 2. Avril. Il eut trois femmes: la prémiére fut MARIE-ANNE, née le 12. Août 1606. fille de Philippe III. Roi d'Eſpagne, de laquelle il eut FERDINAND-FRANÇOIS, qui a été élu Roi des Romains, mais qui mourut avant ſon pére; MARIE-ANNE, née l'an 1634. le 22. Décembre (*b*) mariée à Philippe IV. Roi d'Eſpagne en 1649. & LEOPOLD-IGNACE, élu Empereur après la mort de ſon pére le 18. Juillet 1638. Les autres enfans moururent jeunes. La deuxième femme de Ferdinand III. étoit MARIE-LEOPOLDINE, fille de Léopold, Archiduc d'Autriche, laquelle mourut l'an 1649. en couches d'un fils qui mourut jeune. Ses troiſiémes noces, furent avec ELEONORE-GONSAGUE, ſœur de Charles II. (*c*) Duc de Mantouë, de laquelle il eut ELEONORE-MARIE, née le

Prince étant mort avant la concluſion du mariage, elle épouſa le Pére au lieu du Fils. Elle mourut le 16. Mai 1696. Son corps fut porté à l'Eſcurial.

(*c*) Et Charles Duc de Mantouë épouſa l'Archiduche ſ. & Iſabelle Claire Eugéne fille de l'Archiduc d'Iſpruck Léopold Frére de l'Empereur Ferdinand II. Ce double mariage ſe fit en 1651. au grand déplaiſir de la Couronne de France, qui avoit ſi puiſſamment pourvu la Maiſon de Mantouë contre celle d'Autriche.

le 21. Mai 1653. qui a été mariée en prémiéres noces au Roi de Pologne Michel Koribut Wieſnowiski ; & en ſecondes, à Charles-Léopold, Duc de Lorraine ; & MARIE-ANNE-JOSEPH, née le 20. Décembre, l'an 1654. & mariée avec le Duc Jean de Neubourg, fils du Duc Philippe-Guillaume, Palatin de Neubourg, Juliers & Bergue, &c. en 1678.

LEOPOLD I. né le 9. Juin l'an 1640. fut élu Empereur à Francfort le 18. Juillet 1658. auſſi-tôt qu'il eut atteint l'âge compétent de dix-huit ans. Il avoit reçu le 26. Janvier 1655. l'hommage de ſes Etats d'Autriche, & avoit été couronné Roi de Hongrie à Presbourg le 29. Juin de la même année, & élu à Prague Roi de Bohême, le 14. Septembre 1656. Il épouſa le 12. Décembre 1666. MARGUERITE-THERESE, ſeconde fille de Philippe IV. Roi d'Espagne. Elle mourut le 13. Mars 1673. ne laiſſant qu'une fille, nommée MARIE-ANTOINETTE, née le 18. Janvier 1669. mariée le 15. Juillet 1685. à Maximilien-Marie, Electeur de Baviére. Ce Prince prit en ſecondes noces CLAUDE-FELICITE' d'Autriche d'Inſpruck, laquelle étant morte le 8. Avril 1676. ſans enfans, il ſe remaria ſur la fin de l'année 1676. à la Princeſſe Palatine de Neubourg, ELEONORE-MAGDELAINE-THERESE, dont il a eu trois Princes; ſavoir, JOSEPH, qui lui a ſuccédé, né le 28. Juillet 1678. LEOPOLD-JOSEPH, né le 3. Juin 1682. mort âgé de deux ans & CHARLES-FRANÇOIS-JOSEPH, Archiduc d'Autriche, né en 1685. c'eſt le ſeul Prince mâle qui reſte de toute la Maiſon d'Autriche. LEOPOLD, eut auſſi de ſa troiſiéme femme pluſieurs Princeſſes; ſavoir, MARIE-ELISABETH, née le 13. Décembre 1680. MARIE-ANNE, née le 7. de Septembre 1683. mariée à Jean V. Roi de Portugal, le 7. Juillet 1708. MARIE JOSEPHE, née le 6. Mars 1687. morte le 14. d'Avril 1703. & MARIE-MAGDELAINE, née le 16. Mars 1689.

JOSEPH a été reconnu Roi de Hongrie en 1687. du vivant de l'Empereur Léopold ſon pére ; il fut auſſi élu Roi des Romains en 1690. quoiqu'il n'eût pas douze ans accomplis. Après la mort de Léopold arrivée le 5. de Mai 1705. il fut reconnu Empereur. Il a bien pris le titre de Roi de Bohême, & a été reconnu tel par les Etats de ce Royaume ; mais il n'a jamais fait la cérémonie de ſe faire ni élire, ni couronner. Il a épouſé en 1698. WILLELMINE-AMELIE, fille de Jean-Fridéric, Duc de Brunswic Hannovre, & eſt mort le 17. Avril 1711. ne laiſſant que des filles ; ſavoir, MARIE-JOSEPHE, née le 8. Décembre 1699. & MARIE-AMELIE, née le 22. Octobre 1701.

La Reine des Romains accoucha le 28. Octobre 1700. du Prince Léopold-Joſeph, qui mourut le 4. Août 1701.

Charles II. d'Autriche, Roi d'Espagne, mourut le 1. Novembre 1700.

L'Archiducheſſe Marie-Joſephe-Colette, fille de l'Empereur Léopold, mourut le 14. Avril 1703. âgée de ſeize ans.

L'Empereur Léopold, mourut à Vienne le 5. Mai 1705. en ſa 65e. année.

L'Archiducheſſe Marie-Anne-Joſephe, fille de l'Empereur Léopold, épouſa le 9. Juillet 1708. Jean V. Roi de Portugal.

L'Empereur Joſeph d'Autriche, mourut de la petite vérolle à Vienne le 17. Avril 1711. âgé de 32 ans.

Marie-Catherine-Iſabelle d'Autriche, fille naturelle & légitimée de Dom Juan d'Autriche, mourut à Bruxelles le 26. Novembre 1714. âgée de 53 ans.

Marie-Anne d'Autriche, Carmélite, fille naturelle du Cardinal Infant, mourut à Madrid, le 3. Septembre 1715. en ſa 75e. année.

CHARLES-FRANÇOIS-JOSEPH, Archiduc d'Autriche, eſt le ſeul Prince mâle qui reſte de cette auguſte Famille, il eſt né, comme on vient de dire, le prémier d'Octobre 1685. a épouſé le 21. d'Avril 1708.

(a) Celà ſe doit entendre de la baſſe Autriche; les Etats de la haute s'aſſemblent ordinairement à Linz, où ils rendent leur foi & hommage. L'Autriche, qui étoit jointe à la Baviére, en fut detachée par la Diete de Ratisbonne de l'an 1180. Elle eut dans la ſuite pluſieurs Protecteurs, juſqu'à ce qu'Ottocare Roi de Bohême fut contraint de l'abandonner en 1277. L'Empereur Rodolphe en fit Gouverneur ſon fils Albert en 1281. comme de la Stirie & de la Carinthie. Henry & Louïs Ducs de Baviére firent là-deſſus une conteſtation qui fut portée en 1282. à la Diete d'Ausbourg, & demanderent qu'on leur rendit ces Provinces, qu'ils diſoient que leurs Ancêtres avoient gagnées par les armes ſur les Romains, les Huns & les Vénitiens, qui s'en étoient emparés; mais il parut à cette Diete une Ambaſſade des Etats d'Autriche qui pria l'Empereur & les Princes de l'Empire, de conſentir qu'Albert, qui n'en étoit que Gouverneur, en reçut l'Inveſtiture & la Sou-

ve-

1708. Elisabeth-Christine de Wolfenbutel, Fille de Louis Rudolph de Brunswic-Blanckenbourg, née le 28. Août 1691. couronnée Reine de Hongrie, le 10. Octobre 1714. & Reine de Bohême, le 8. Septembre 1723.

Les Enfans que l'Empereur a eu de cette Princeſſe, ſont, Léopold, né le 13. Avril 1716. mort le 4. Novembre de la même année. Marie-Thérèſe, née le 13. Mai 1717. Marie-Anne, née le 14. Septembre, & Marie-Amélie-Caroline, née le 5. Avril 1725.

Deux des Niéces de l'Empereur Régnant, ont été mariées; ſavoir, Marie-Joſephine, née le 8. Mai 1699. à Fridéric-Auguſte, Prince Electoral de Saxe, à Vienne le 20. Août, & à Dresden, le 3. Septembre 1719.

Marie-Amélie, née le 20. Octobre 1701. à Charles-Albert, Electeur de Baviére, à Vienne le 5. Octobre, & à Munich le 17. Octobre 1722.

Sa Sœur Marie-Eliſabeth, née le 13. Décembre 1660. a été nommée Gouvernante des Pays-Bas Autrichiens, le 13. Décembre 1724. où elle a fait ſon entrée en cette qualité dans Bruxelles le 9. Octobre 1725.

Il faut préſentement remonter à l'Archiduc Léopold de Tirol ou d'Inſpruck, frére de Ferdinand II. parce que c'eſt de lui qu'eſt venuë la branche d'Inſpruck. Il laiſſa de ſon mariage avec Claude, fille de Ferdinand, Grand Duc de Toſcane, l'Archiduc Ferdinand-Charles, & l'Archiduc Sigismond-François, & deux Princeſſes.

L'Archiduc Ferdinand-Charles, né l'an 1628. eſt mort l'an 1662. & a laiſſé de ſon mariage avec Anne, fille de Côme II. Grand Duc de Toſcane, Claude-Félicité, née le 28. Mai l'an 1653. morte Impératrice au mois d'Avril 1676. & un Prince qui mourut incontinent après ſa naiſſance.

L'Archiduc Sigismond-François d'Inſpruck, né l'an 1630. mourut l'an 1665. ſans avoir été marié: Et par cette mort s'eſt éteinte la branche cadette d'Autriche Inſpruck, & les Etats qui en faiſoient l'appanage, ont paſſé à la branche aînée.

Dans tous les Etats Héréditaires de la Maiſon Allemande d'Autriche, on profeſſe uniquement la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine; & on ne permet qu'en fort peu de lieux aux Proteſtans le libre éxercice de leur Religion. La Juſtice y eſt adminiſtrée par des Officiers qui ſont choiſis & nommés par le Prince; & les Tribunaux en ſont établis dans les principaux lieux de chaque Royaume, & de chaque Province. Ces lieux ſervent auſſi pour l'Aſſemblée des Etats du Pays: & c'eſt où ſe rendent les foi & hommage: ſavoir, en Hongrie, à Presbourg; en Bohême, à Prague; en Siléſie, à Breslau; en Moravie, à Olmutz; en Stirie, à Gratz; en Carinthie, à Clagenfurt; en Carniole, à Laubac; en Frioul, à Gortz; en Iſtrie, à Trieſt; en Tirol, à Burgau; en Suabe, à Inſpruck; & en Autriche, à Vienne (a). C'eſt en cette derniére Ville de Vienne que l'Empereur fait ſa réſidence ordinaire, & où les Sentences renduës dans les autres lieux, & dont l'on interjette appel, ſe jugent en dernier reſſort par le Conſeil de Sa Majeſté Impériale.

Il ne faut pas douter, que cette Maiſon poſſédant tant de Pays, n'ait de grands revenus; mais ce qui eſt à remarquer, eſt qu'ils ſe payent la plus grande partie en bleds, vins, avoines & autres denrées, que l'on diſtribuë en eſpéces pour le payement des appointemens des Officiers de Juſtice & de Guerre (b). Elle tire auſſi de tems en tems des ſubſides extraordinaires des Etats de chaque Royaume, & de chaque Province, ſous prétexte de Guerre, de quelque Ambaſſade célébre, de quelque Mariage, ou Baptême d'un Prince & Princeſſe de la Maiſon; & ces contributions montent ſouvent à autant & plus que les revenus ordinaires.

Il

veraineté héréditaire. Leurs priéres appuyées du crédit de l'Empereur fut plus efficace que les juſtes raiſons des Ducs Bavarois. La Diete ajugea ces Provinces à Albert, dont la poſterité les a toujours poſſédées depuis. *Voyez Londorp, tome 1. liv. 4. chap. 17. & 18.*

(b) Cela s'entend de quelques Officiers de la Chambre des Finances qui ſont dans les Provinces, & qui reçoivent une partie de leurs appointemens en nature; mais pour les revenus de l'Empereur, ils ſe reçoivent en argent, comme ailleurs, & montent par an à plus de vingt millions d'ecus; même on peut dire que les contraintes pour le payement ſe font avec aſſez de dureté, comme par éxecution militaire, par gens de Guerre, & autres moyens aſſez rigoureux & à charge aux Peuples.

Digitized by Google

Il faut obſerver que l'uſage de la Maiſon d'Autriche, conformément aux libertés de la Nation Germanique, eſt de garder & de conſerver le Gouvernement de chaque Pays, en y laiſſant les charges & les dépenſes ordinaires ſur le même pied qu'elle les y a trouvées établies lors qu'elle s'en eſt emparée. En effet, il ſe remarque qu'elle a toujours affecté en cela, de faire éclater ſa grandeur & ſa magnificence, & peut-être ſa politique; eſpérant d'attirer par cette conduite d'autres peuples ſous ſa domination.

L'Empereur entretient ordinairement douze Régimens d'Infanterie de deux mille hommes chacun & douze autres Régimens de mille chevaux chacun, avec un Régiment de Dragons. (*a*) Mais il eſt obligé de diſperſer ces Troupes dans plus de quatre-vingt Places ou Citadelles, pour la défenſe de ſes Etats. Les principales Places ſont les ſuivantes.

En Tranſilvanie.

Clauſenbourg, Sageſwart, Samos, Vital, Morartivar, Kumar, Betlen, Huſti (*b*).

Aux ſept Comtés de Hongrie.

Tockay, Zatmar, Carolo, Kalo.

En Croatie.

Petit-Gomorre, Varadin, Thurn, Carleſtat, Petau, Birſtein, Copreinitz.

En Hongrie.

Presbourg, Raab, Veſprin, Totis, Vaiſen, Gomorre, Neuſoll, Tapazar, Keneli, Papa, Schinta, Kerment, Tranſchin & autres (*c*).

Dans les Montagnes de Hongrie.

Neutra, Novigard, avec les Mines d'or, Fileck, Saint André, Levens, Biſſan, Leutſch, & autres (*d*).

En Stirie.

Gratz, Cilly, Judenbourg, Rackersbourg.

En Carinthie.

Clagenfurt, Oſterwits, Sachſenbourg, Sonneg.

En Carniole.

Clauſenflitz, Fridericksſtein, Laubac, Seng, ou Segna.

En Frioul.

Gorts.

En Iſtrie.

Trieſt.

En Autriche.

Vienne, Bernſtein, Ens, Gemund, Ips, Kornneubourg, Rabensbourg, Scheidwien, Scarpſtein, Stats, Lints, & autres.

En Tirol.

Inſpruck, Kofel, Kopſtein, Pentelſtein, Rouerou avec ſon Château-fort de Biſen, Tirol, Trente, & autres.

En Briſgau ſur le Lac de Conſtance & en Suabe.

Brégents, Burgau, Conſtance, Lindau, Lauffenbourg, Rhinfelt, Seckingen, & Waldshut: Ces quatre derniers lieux ſont appellés Villes Foreſtiéres, à cauſe qu'elles ſont

(*a*) Cela ne s'obſerve plus; l'on augmente les Troupes ſuivant que le Conſeil de Guerre le juge à propos.

(*b*) Quelquefois on met des Troupes dans Biſtritz, Zekelsreid & Cronſtadt. La Capitale de cette Principauté eſt Hermanſtadt.

(*c*) Et préſentement dans Bude, Neuhauſel, Léopoldſtadt, Erſau, Albe Royale, Cainſa, Cinq-Egliſes, Segeth, Eſſeck, Grand Varadin, Ségédin, Zeno, Peter Varadin, Iſloc, &c.

(*d*) Il faut ajoûter le Château de Montgatz, qui eſt à preſent au pouvoir de l'Empereur, dont le Duc Charles de Lorraine diſoit qu'il pourroit ſe défendre contre tout le monde, s'il y avoit autant de proviſion de bouche & de Guerre qu'il en faut pour l'entretien de cinq cens hommes, qui eſt tout ce qu'il faut d'hommes pour la défenſe de cette Place.

(*e*) Aujourdhui cette Croix de Légat ou Patriarchale

ſont ſituées auprès de la Forêt noire.

En Bohème.

Prague, Egra, Bilſen, Tabor, & autres.

En Moravie.

Brinn, Cronau, Goding, Meſeritz, Olmuts, Oſtra, Radiſc, Weſchau.

En Siléſie.

Breſlau, Brixen, Clauts, Glogau, Lignits, Oppelen, Ratibor, & autres.

Armes de la Maiſon d'Autriche Allemande.

Puiſque nous avons ajoûté à la fin des Chapitres des Princes Eccléſiaſtiques le blaſon des Armoiries de leurs Etats, il n'eſt pas moins néceſſaire d'en uſer de même pour les Princes ſéculiers ; attendu que la coutume eſt de compoſer les Sceaux de leurs Chancelleries des Armoiries de tous leurs Etats, ſoit en compoſant leur Ecu de divers quartiers, ſoit en mettant ces divers quartiers ou écuſſons en forme de cercle à l'entour du Sceau ou de l'Ecu de leurs armes principales : ainſi il eſt bon de donner une connoiſſance particuliére & en détail de celles de chaque Etat.

Or comme tous les Etats de la Maiſon d'Autriche en Allemagne, avoient été réünis en la perſonne de l'Empereur Joſeph dernier mort, & qu'il en étoit le ſeul poſſeſſeur, il portoit ; ſavoir.

Pour le Royaume de Hongrie pour lequel il mettoit deux écuſſons au commencement du cercle dont ſon Sceau étoit compoſé, l'un à droit, l'autre à gauche ; le prémier facé de gueules & d'argent de huit piéces ; le ſecond de gueules à une Croix de Légat d'argent, (*e*) alaiſée & plantée ſur une triple coline à 3. coupeaux de ſinople.

Pour le Royaume de Bohème, de gueules au lion d'argent, la queuë nouée & paſſée en ſautoir de même, couronné, lampaſſé & armé d'or. (*f*)

Pour le Royaume de Dalmatie, d'azur à trois têtes de léopards, couronnées d'or.

Pour le Royaume de Croatie, échiqueté d'argent & de gueules.

Pour le Royaume d'Eſclavonie, d'or à un bras, habillé de gueules, tenant en main un cimeterre d'argent haut & nud.

Pour l'Archiduché d'Autriche, de gueules à la face d'argent (*g*).

Pour le Duché de Bourgogne ancien, bandé d'or & d'azur, de ſix piéces, à la bordure de gueules.

Pour le Duché de Stirie, de ſynople à un gryphon d'argent ſans ailes (d'autres diſent un Taureau ou une panthére) jettant des flâmes de la gueule, des narines & des oreilles.

Pour le Duché de Carinthie, de gueules à la face d'argent, parti d'or à trois lions de ſable l'un ſur l'autre.

Pour le Duché de Carniole, d'argent à l'aigle d'azur, couronné, becqué, & membré de gueules, chargé ſur l'eſtomac d'un croiſſant échiqueté d'argent & de gueules.

Pour le Duché de Wirtemberg, d'or à trois demi bois, ou perches de cerf arrachées de ſable, péries en face l'une ſur l'autre, ſommées chacune de quatre adouillers.

Pour le Duché de Siléſie, dépendant du Royaume de Bohème, d'or, à l'aigle couronné de ſable, chargé ſur l'eſtomach d'un croiſſant d'argent, ſurmonté d'une petite Croix de même.

Pour le Marquiſat de Moravie, dépendant auſſi du Royaume de Bohème, d'azur, à l'aigle échiqueté d'argent & de gueules.

Pour la Principauté de Suabe, d'or à trois lions léopardés de ſable lampaſſés & armés de gueules.

Pour le Comté d'Habſpourg, d'or au lion de gueules couronné, lampaſſé & armé d'azur.

Pour

chale eſt attachée à une couronne d'or en chef. L'an 1000. Le Pape donna cette Croix pour armes à Etienne Roi d'Hongrie.]

(*f*) Ces armes ſont celles des anciens Ducs de Limbourg dans les Pays-Bas : elles ſont devenues les Armoiries de ce Royaume, parce que les Rois de Bohême de cette Maiſon portérent les mêmes armes, qui ſont depuis demeurées les armes de ce Royaume. On prétend que ce Royaume portoit anciennement d'argent à l'aigle de ſable.

(*g*) L'an 1191. on rapporte du Camp de la Bataille donnée à la priſe de la Ville de Ptolemaïde la Caſaque blanche du brave Duc Léopold VII. de cette Famille ; & comme ſa Caſaque étoit toute teinte, excepté l'endroit où étoit la ceinture, elle donna occaſion à ces Armes.

Pour le Comté de Tirol, d'argent à l'aigle de gueules, couronné, becqué, & membré d'or, chargé d'un croiſſant (*a*) fleuronné de même ſur l'eſtomach.

Pour le Comté de Kybourg, de gueules, à la bande d'or accompagnée de deux lions de même.

Pour le Comté de Goricie, tranché; au prémier d'azur au lion d'or, & au ſecond d'argent à deux barres de gueules.

Pour le Marquiſat de l'Empire, d'or à une aigle éployé de ſable, becqué & membré de gueules.

Pour le Marquiſat de Burgaw, bandé (quelques-uns veulent, que ce ſoit barré) d'argent & de gueules de ſix piéces, à un pal d'or brochant ſur le tout.

Pour la Seigneurie de Windiſmarck, d'or au Chapeau de Cardinal de ſable, bordé de gueules; avec ſes cordons & houpes pendantes de même.

Pour la Seigneurie de Portenaw, de gueules à la face d'argent, un portail d'or ayant les deux batans de la porte ouverts de même, ſur une coline de ſynople, brochant ſur le tout.

Pour le Comté de Cilei, écartelé au prémier & quatrième quartier d'azur à trois étoiles d'or; & au deuxième & troiſième d'argent à deux faces de gueules.

Pour la haute Autriche, palé d'argent & de gueules de ſix piéces, parti d'or à l'aigle de ſable.

Pour l'ancienne Autriche, d'azur à cinq aiglettes d'or poſées en orle.

Il faut ajouter à cela les Armes Impériales qui ſont d'or à l'aigle éployé de ſable, cerclé, becqué, & membré de gueules, couronné d'un diadême Impérial, chargé en cœur d'un écuſſon, où ſont les Armes particuliéres de la Maiſon de l'Empereur. Surquoi il ne ſera pas inutile de faire remarquer que depuis Charles-Quint cet écuſſion a été différemment rempli par lui & par ſes Succeſſeurs Empereurs, tantôt d'une maniére, tantôt de l'autre. Charles Quint portoit écartelé, contre-écartelé des Armes d'Eſpagne, d'Autriche, de Bourgogne & autres. Ceux qui lui ont ſuccédé en l'Empire ont porté parti ſeulement d'Autriche & de Caſtille, ou bien d'Autriche & de Bourgogne Ancien; l'aigle Impérial, ainſi chargé en cœur de cet écuſſon, étant de plus toujours environné d'un cercle formé de tous les autres écuſſons des Armes de leurs autres Etats & Provinces. L'Empereur dernier mort portoit cet écuſſon du cœur de l'aigle Impérial, entouré du collier de l'ordre de la Toiſon d'Or pendant du cou de l'aigle, & écartelé au prémier de Hongrie, au deuxième de Bohême, au troiſième parti d'Autriche & de Bourgogne, au quatrième contre-écartelé de Caſtille & de Léon. Ce qui néanmoins ne ſe trouve pas fort reguliérement obſervé dans diverſes medailles & monnoyes qui ſe voyent de lui, où ſont ſes Armes, non plus que dans quelques ſceaux dont il s'eſt ſervi particuliérement pour pluſieurs Etats qu'il poſſédoit.

Armes de l'Empereur Charles VI.

[Quant à l'Empereur d'aujourd'hui (Charles VI) ils porte d'or à une Aigle éployée de ſable à deux têtes; entourées chacune d'un annelet d'argent, les becs & les piés de gueules. La plupart du tems cette Aigle porte dans la ſerre droite une Epée nuë & le Sceptre d'or, & dans la gauche le globe Impérial; quelquefois auſſi on la voit porter l'épée de la ſerre droite & le ſceptre de la gauche. Au-deſſus de l'Aigle eſt ſuſpenduë la Couronne Impériale, faite à la Perſane, dont la pointe ſe termine à un globe ſurmonté d'une Croix. Cette Aigle fait les armes propres de l'Empire. Elle eſt chargée en cœur d'un Ecu parti des armes propres d'Autriche & de Caſtille, & elle eſt entourée d'onze Ecuſſons timbrés de Couronnes royales, &c. ſavoir au 1. d'Hongrie; au ſecond encore d'Hongrie, comme les précédentes Armes qui ont été blazonnées; au 3. de Bohême; au 4. de Dalmatie; au 5. de Croatie; au 6. d'Eſclavonie; au 7. d'Autriche; au 8. de Bourgogne ancien; au 9. de Stirie; au 10. de Carniole; au onziéme du Tyrol.

Les Armes de l'Empereur doivent avoir deux ſupports, qui ſont deux Griffons d'or, de

(*a*) D'autres diſent le croiſſant échiqueté d'or & de gueules.

(*b*) Philippes de France ſecond fils de Louis Dauphin de France, a été appellé à la ſucceſſion de la Monarchie d'Eſpagne par le Teſtament de Charles II. par lequel conformément aux Loix fondamentales du Royaume, qu'il n'étoit pas en ſon pouvoir de changer, & aux Teſtamens de ſon Biſayeul Philippes II. & de Charles-Quint ſon triſayeul; ce Prince nomme pour ſucceſſeur dans tous ſes Etats un des Deſcendans de la Reine de

de façon que les Griffons ſupportent l'Aigle Impérial, & que les Armes des Pays Héréditaires ſoient rangées au tour. On voit des Griffons pour ſupports dans le grand ſceau, dont l'Empereur Léopold s'eſt toujours ſervi depuis l'année 1658. On en voit également dans les ſceaux de Maximilien I. de Ferdinand I. & de Ferdinand III.]

Nota, que la maniére d'entourer le ſceau ou l'écu des Armes principales, de quantité d'autres petits écuſſons, chargés de celles de divers Etats, eſt pratiquée par aucuns des plus grands Princes d'Allemagne qui poſſédent pluſieurs Etats titrés, pour éviter apparemment de charger leur principal écu de tant de quartiers.

Branche d'Autriche Eſpagnole.

Comme nous avons dit que la Maiſon d'Autriche Eſpagnole ayant le droit d'aîneſſe ſur l'Allemande, en faiſoit une conſidérable partie; il ſemble que l'ordre de la matiére demande que nous nous étendions auſſi un peu ſur la branche d'Eſpagne, vu d'ailleurs que ſes Princes ont été ſous le nom & en qualité de Ducs de Bourgogne Membres de l'Empire, & ont eu quelquefois dans ſes aſſemblées Générales une des prémiéres Séances. Mais il eſt bon de remarquer que comme il eſt arrivé de grands changemens en ce Duché, tant au regard de pluſieurs Provinces qui en dépendoient dans les Pays-Bas, leſquelles ſe ſont ſouſtraites à la domination de l'Eſpagne, que par rapport à la Franche-Comté de Bourgogne, dont le Roi de France eſt le Maître; la Monarchie d'Eſpagne n'avoit preſque plus d'intérêt commun avec l'Empire, & n'a plus payé ſon contingent.

Toutefois pour faire voir en deux mots la ſuite de cette branche Eſpagnole, & ne laiſſer, s'il eſt poſſible, rien à déſirer de notre éxactitude, je commencerai par CHARLES V. Empereur & Roi d'Eſpagne. Ce Prince ſe voulant retirer des affaires, abandonna trois ans avant ſa mort, ainſi qu'il a été dit, l'Empire & les Pays d'Autriche à Ferdinand I. ſon frére, & fit abdication de ſes autres Etats & Royaumes entre les mains de PHILIPPES II. ſon fils, qu'il avoit eu d'Iſabelle Infante de Portugal.

PHILIPPES II. mourut l'an 1598. & laiſſa de ſon mariage avec ANNE d'Autriche, PHILIPPES, qui fut.

PHILIPPES III. lequel décéda l'an 1621. ayant eu de ſon mariage avec MARGUERITE d'Autriche un autre PHILIPPES qui fut.

PHILIPPES IV. lequel étant mort le 17. Septembre 1665. a laiſſé de ſon prémier mariage avec ELISABETH, fille de Henry IV. Roi de France, MARIE-THERE'SE, née le 20. Septembre 1638. mariée à Louis XIV. Roi de France, morte le 3. Juillet 1683. & de ſon ſecond mariage avec MARIE-ANNE d'Autriche, fille de l'Empereur Ferdinand III. il a laiſſé deux enfans, l'un eſt MARGUERITE-THERESE, qui a été mariée à l'Empereur Léopold, morte l'an 1673. l'autre eſt CHARLES, né le 6. Novembre 1661. qui lui a ſuccédé, & qui fut.

CHARLES II. Roi d'Eſpagne dernier mort. Il étoit le ſeul Prince male qui reſtât de la lignée maſculine Eſpagnole d'Autriche. Il avoit épouſé en prémiéres nôces Marie-Louiſe d'Orléans, fille aînée de Monſieur Philippes de France, Duc d'Orléans. Cette Princeſſe mourut ſans avoir eu aucuns enfans. En ſecondes noces il avoit épouſé Marie-Anne Princeſſe Palatine, laquelle n'eut pareillement point d'enfans. Ainſi la mort de ce Prince (*b*) arrivée le prémier de Novembre 1700. a éteint pour les males la Branche aînée de la Maiſon d'Autriche, qui avoit été en poſſeſſion de la Monarchie d'Eſpagne depuis Charles-Quint.

ARMES DE LA BRANCHE D'AUTRICHE ESPAGNOLE.

Charles II. Roi d'Eſpagne, portoit en ſes armes (*c*), coupé, la partie ſupérieure ou le chef parti au prémier écartelé de Caſtille & de Léon; ſavoir, pour Caſtille, de gueules au Château d'or, ſommé de trois Tours crénelées d'or, ferme d'azur, maçonné de ſable; & pour Léon, d'argent au lion de pourpre couronné, lampaſſé & armé d'or;

au

de France Marie-Thérèſe d'Autriche ſa ſœur aînée. Conformément à ce Teſtament, les Etats qui compoſent cette vaſte Monarchie l'ont envoyé prier de l'accepter, ils l'ont reconnu pour leur Roi légitime ſous le nom de Philippes V.

(*c*) Les armes d'Eſpagne ne ſont plus les mêmes. Philippes V. à préſent régnant a compoſé ſon Ecuſſon des Armoiries des Royaumes qui compoſent la Monarchie d'Eſpagne, & porte ſur le tout de France à la bordure de gueules.

au ſecond, d'Arragon, qui eſt d'or à quatre pals de gueules, contre-parti d'Arragon Sicile, qui eſt d'Arragon, flanqué d'argent, chacun chargé d'un aigle de ſable becqué & membré de gueules, le parti enté en pointe de grenade, qui eſt d'argent à la grenade de Sinople feuillée de même, ouverte & grenée de gueules; & chargé au point d'honneur de Portugal, dont l'écu eſt d'argent à cinq écuſſons d'azur, poſés en croix, chacun chargé de cinq béſans d'argent, mis en ſautoir, marqués au milieu d'un point de ſable, l'écu bordé de gueules à ſept Châteaux d'or, trois en chef, deux en flanc & deux vers la poitrine. La partie inférieure où la pointe de l'écu du Roi d'Eſpagne écartelée au prémier d'Autriche, au deuxième de Bourgogne moderne, au troiſième de Bourgogne ancien, au quatrième de Brabant, qui eſt de ſable au lion d'or: & ſur le tout de Flandres, parti du Marquiſat du ſaint Empire; le prémier d'or au lion de ſable lampaſſé & armé de gueules, & le deuxième d'or à l'aigle éployée de ſable, becquée & membrée de gueules.

CHAPITRE IX.

Maiſon de Baviére.

Apre's avoir traité de la Maiſon d'Autriche, nous paſſerons aux autres Maiſons des Princes Séculiers de l'Empire, ſelon le rang qu'elles ont entr'elles, & nous commencerons par celle de Baviére.

Son Duché étoit autrefois un Royaume qui s'étendoit juſqu'aux Frontiéres de Hongrie & à la Mer Adriatique, & juſqu'aux Montagnes de Franconie: il comprenoit les Pays de Tirol, de Carinthie, de Carniole, de Stirie, d'Autriche & autres Etats, leſquels depuis ce tems-là ſont échus & dévolus à différens Princes. En ſorte que cet Etat qu'on nomme aujourd'hui la Baviére, n'eſt à préſent compoſé que des Domaines qui ſont compris en ce qu'on appelle la haute & baſſe Baviére.

Et quoique ces deux Provinces ayent été dans la ſuite des tems, tantôt augmentées, tantôt diminuées par des Guerres inteſtines, elles conſiſtent pourtant en douze Comtés, qui autrefois ſuffiſoient ſelon les Statuts de Franconie, pour former un Duché. Ce Pays eſt entre-coupé de cinq Riviéres navigables, de quantité de ruiſſeaux, de ſeize Lacs & de beaucoup d'Etangs. L'on y compte trente-cinq bonnes Villes, dont Munich eſt la Capitale; quatre-vingt-quatorze Bourgs, ſept cens vingt Châteaux, quatre mille ſept cens Villages, huit grandes Abbayes, ſoixante & quinze Cloîtres ou Monaſtéres, ſans ceux des Mendians, pluſieurs Fôrêts & Montagnes. La Bohême & l'Autriche lui ſervent de Frontiére du côté d'Orient; la Suabe, du côté d'Occident; la Franconie vers le Septentrion; & le Tirol vers le Midi.

Au reſte le Duc de Baviére n'eſt pas Maître abſolu de tout cet Etat; car pluſieurs Villes libres, dont Ratisbonne eſt du nombre, & divers Seigneurs, tant Eccléſiaſtiques que Séculiers y ont leurs Terres enclavées, & en jouiſſent.

Munich eſt une Ville aſſez belle & aſſez peuplée, c'eſt la réſidence ordinaire des Ducs de Baviére; Henry le Lion la fit bâtir des ruines du Monaſtére de Schefflaer, d'où elle fut appellée *Munich*. D'autres rapportent ſa fondation au Duc Othon qui la fit nommer *Munchen*, d'une tête de Moine qu'on trouva dans ſes fondemens. Elle eſt voiſine d'une très-belle ſource d'eau ſalée, qui ſe convertit à très-peu de frais en ſel très-beau & très-blanc. L'Empereur Louïs de Baviére lui donna de très beaux Priviléges, & Jean Duc de Baviére en fit la Capitale de ſes Etats. Guſtave Adolphe, Roi de Suéde, la prit l'an 1632. & les Habitans ſe rachetérent du pillage pour une ſomme d'argent.

Les Villes les mieux fortifiées & munies, ſont entr'autres Ingolſtat, Donawert, Landsberg, Freiberg, Straubingen, Wilshauſen, Waſſerberg, Eting, Rain, le Château de Burckhauſen, Braunau, Seherting, & autres.

La Baviére eſt partagée en quatre grands Bailliages, qu'on appelle Régences, ſavoir Munich, Landshut, Straubing & Burckhauſen, où la juſtice eſt renduë aux Peuples qui dépendent de chaque Bailliage, dont les appellations reſſortiſſent au Conſeil Souverain du Duc. Quant au haut Palatinat, qui par les derniers Traités de Weſtphalie a été réüni à la Baviére, comme il étoit autrefois, c'eſt un Duché qui comprend pluſieurs Comtés, Villes, Bourgs & Villages. Je ne ferai ici mention que des principales Places, comme

Digitized by Google

me d'Amberg, qui eſt la plus importante de la Province, où la juſtice de tout le haut Palatinat ſe rend. Cette Ville eſt ſituée ſur la Riviére de Vils qui ſe jette dans celle de Nab. Elle n'eſt pas moins forte que ſon Château, qui avec ſon Arcenal ſe ſont toujours conſervés pendant les derniéres Guerres. Au-deſſous d'Amberg, ſur la même Riviére de Vils, ſont ſitués Waldeg, Château très-fort, & la Ville de Rotembourg, avec ſon Château bien fortifié. A l'autre côté de cette Province l'on trouve Chamb, belle Ville & Chef-lieu du Comté du même nom, appartenant auſſi au Duc de Baviére.

Outre le Duché de Baviére & le haut Palatinat, le Duc poſſéde le Landgraviat de Leichtenberg, dont il hérita l'an 1556. par la mort de Maximilien Adam, dernier Landgrave de ce nom, conformément à la confraternité héréditaire faite entre la Maiſon de Baviére & celle de Leichtenberg pour leur ſucceſſion mutuelle. Il occupe auſſi le Comté de Haag depuis l'année 1567. que ce Comté lui échut par la mort de Ladiſlas, dernier Comte de ce nom. Une même confraternité héréditaire de ſucceſſion mutuelle, eſt établie entre la Maiſon de Baviére & la Palatine du Rhin.

Les Habitans des Villes de tout ce Pays-là ſont robuſtes & laborieux, vivant à leur aiſe auſſi-bien que les Payſans; & tous s'éxercent ordinairement par émulation les uns à l'envi des autres, à tirer au blanc & au perroquet avec des Arquebuſes rayées pour des prix qu'on leur propoſe, afin qu'ils ſe puiſſent rendre d'autant plus propres à manier les armes aux occaſions de Guerre.

[Lorſque le grand Interrégne de l'Empire fut fini, il s'éleva un différent entre le Roi de Bohème, le Duc de Baviére & le Comte Palatin, au ſujet de l'Electorat. Comme Henri le Lion avoit poſſédé conjointement les Duchés de Saxe & de Baviére, & qu'il ne pouvoit pas éxercer les deux Grands Offices qui étoient attachés à ces deux Duchés, on avoit diſpoſé de l'Office d'Archi-Echanſon en faveur du Roi de Bohème. Mais comme durant l'Interrégne la Baviére & le Palatinat avoient été partagés entre les Enfans d'Otton l'Illuſtre; L'aîné Louïs le Sévére qui avoit hérité du Palatinat; & Henri le plus jeune à qui étoit échuë la Baviére, furent admis tous deux à l'Election de Rodolphe de Habsbourg, non-obſtant les proteſtations des Envoyés du Roi de Bohème, qui vouloit faire exclure Henri de Baviére du Collége des Electeurs. Le différent ayant été porté devant l'Empereur Rodolphe, ce Prince ordonna que les ſuffrages du Comte Palatin & du Duc de Baviére ne ſeroient comptés que pour une ſeule voix dans le Collége Electoral, & confirma au Roi Wenceſlas le droit d'Archi-Echanſon de l'Empire; office qui lui fut auſſi confirmé par la Bulle d'or. Dans la ſuite les Comtes Palatins & les Ducs de Baviére affectérent chacun le droit Electoral; ce qui cauſa un nouveau différent, qui fut enfin terminé en 1329. par une Tranſaction entre Louïs de Baviére & les Enfans de Rodolphe le bégue, qui convinrent d'éxercer cette dignité alternativement. Mais cet accord ne dura pas long-tems; car Charles IV. qui avoit épouſé Anne fille de Rodolphe II. Comte Palatin, accorda en 1339. par un Decret particulier à la Maiſon Palatine ſeule la Dignité Electorale, diſpoſition qui fut confirmée depuis par le conſentement des Electeurs & par la Bulle d'or.]

Dans les Guerres d'Allemagne le Duc Maximilien profita avec tant de prudence de l'avantage qu'il tiroit de ſes Etats, & de la conjoncture favorable que les tems lui fourniſſoient, que nonobſtant l'oppoſition de tous les Princes Proteſtans, il eut la ſatisfaction de joindre à la Baviére le haut Palatinat avec la Dignité Electorale (*a*).

Nous avons vu auſſi avec quelle modération il ménagea ſa fortune, tant avec la France & la Suéde, qu'avec la Maiſon d'Autriche, pour être maintenu, ſans ſe vouloir compromettre ni avec les uns, ni avec les autres. Les Ducs ſes Succeſſeurs marchant ſur les traces de cet illuſtre Politique, n'ont pas manqué d'être chéris & recherchés d'alliance comme lui, par tous les Potentats de la Chrétienté.

Le Duc d'aujourd'hui eſt Maximilien-Emanuel-Marie, né le 11. de Juillet 1662. Il parvint à l'Electorat par la mort ſubite de ſon

(*a*) Il concourt avec l'Evêque de Saltzbourg, pour le Directoire du Cercle de Baviére. Outre ſon ſuffrage dans le Collége Electoral, il a deux voix dans le Collége des Princes, à cauſe du Duché de Baviére & du Landgraviat de Leuchtemberg; & il eſt Archi-maître d'Hôtel de l'Empire.

ſon pére, arrivée le 26. de Mai 1679. Il avoit toujours été fort attaché à l'Empereur Léopold, dont il avoit épouſé la fille aînée, & il l'avoit utilement ſervi dans la Guerre contre le Turc, auſſi-bien que dans la précédente. Mais dans celle-ci, où Léopold a prétendu chaſſer du Trône d'Eſpagne Philippe V. neveu de ce Prince, il n'a pas cru devoir appuyer de ſes armes cette injuſte prétention de la Maiſon d'Autriche, qui vouloit placer ſur le Trône de la Monarchie d'Eſpagne l'Archiduc Charles, nonobſtant les Droits inconteſtables de Philippes V.

Le Prince Joſeph-Clément de Baviére Electeur de Cologne & lui, avoient pris toutes les précautions néceſſaires pour demeurer dans une éxacte neutralité dans cette querelle qui ne regardoit aucunement l'Empire, mais au contraire dans laquelle il ne s'agiſſoit que de l'intérêt de la Maiſon d'Autriche. Cependant l'Empereur Joſeph, de ſon autorité abſoluë, ſans aucune des formalités ordonnées par les Conſtitutions de l'Empire, les a fait mettre au ban Impérial les 23. & 29. d'Avril 1706. & les a traités eux & toute leur Famille avec la derniére rigueur.

On a rapporté dans le troiſiéme Livre de cette Hiſtoire, dans la Vie de l'Empereur Léopold, & dans celle de l'Empereur Joſeph, toutes les nouveautés & les entrepriſes que ces deux derniers Empereurs ont machinées contre le Gouvernement de l'Empire, & combien ils ont fait de choſes contraires à la Bulle d'or, aux Traités de Weſtphalie, & aux Capitulations Impériales dont ils ont juré l'éxécution lorſqu'ils ont été élus Empereurs; il eſt inutile de les repéter dans cet endroit, je laiſſe à éxaminer ces infractions aux Politiques, me contentant de pourſuivre mon deſſein, & d'ajouter ici un extrait généalogique de cette auguſte Maiſon.

Généalogie de la Maiſon de Baviére.

Tous les Hiſtoriens conviennent (*a*) que cette Maiſon eſt une des plus anciennes d'Allemagne : ainſi il eſt ſuperflu de m'étendre ſur les différentes opinions qu'ils en ont; les uns la faiſant deſcendre de Didon, les autres de Taſſillon, d'autres de Charlemagne, & enfin des Comtes de Scheyren, dont le Château qui eſt à préſent un Cloître auprès de Pfaffenhouen, leur a donné le nom. On y trouve les ſépultures de plus de ſix-vingt Seigneurs de Scheyren.

Il eſt conſtant que l'Empereur Othon I. établit pour Comtes Palatins de Baviére, & pour Landgraves de Scheyren Arnolphe & Herman fils d'Arnolphe frére du Duc Berchtold de Carinthie Marquis du Pays ſur l'Ens; auquel devoit ſuccéder ſon fils Henry; & de celui-ci on fait venir les les Comtes de Sultzbach & de Caſtel Ducs d'Amberg & d'Amerthal en Nortgau. L'Empereur Oton I. après la mort de ce Berchtold, au lieu de donner la Baviére à Henry fils de Berchtold la donna au Duc Henry ſon frére, qui avoit épouſé Judith ſœur d'Arnolphe & d'Hermand. Ce Duc Henry de de Baviére eut de ſon mariage Henry Hezillon, auquel ſuccéda l'an 995. ſon fils nommé Henry, né à Abach à deux lieuës de Ratisbonne, qui fut après élu Empereur ſous le nom de Henry II. dit le Saint. On le nommoit auſſi Duc & Comte de Franconie. Cet Empereur n'ayant point eu d'enfans avec Sainte Cunegonde ſa femme, fille de Sigfrid Comte Palatin du Rhin, la Baviére paſſa derechef à la famille de Franconie, & puis à celle de Suabe ſous Henry IV. qui la poſſédérent juſqu'en l'année 1071. que ce dernier Empereur donna ce pays au Comte Wolff ou Guelphe de Ravenſbourg en Suabe. A ce Guelphe qui mourut dans l'Iſle de Cypre l'année 1101. ſuccéda ſon fils Wolff ou Guelphe II. & céda

(*a*) Madame la Dauphine, Sœur de l'Electeur, ayant dit pluſieurs fois, ſoit à deſſein où par inadvertance, que la Maiſon Palatine de Baviére étoit la plus ancienne de l'Europe, ſans jamais excepter celle de France, Louis XIV. lui dit un jour en particulier, qu'elle étoit mal informée de l'Origine de ſa Maiſon, qui venoit d'un Juriſconſulte de l'Empire.

L'Electeur de Baviére d'aujourd'hui, ne laiſſe pas de mettre ſa Maiſon bien au deſſus de celle d'Autriche. *On trouvera dans l'Hiſtoire*, dit-il dans ſon Manifeſte, *que ma Maiſon étoit déjà une des plus illuſtres d'Allemagne, quand celle de Habsbourg n'étoit pas encore bien célébre.*

Ces prémiers tems ſont trop voiſins où vivoit Otocare, & il n'eſt pas avantageux à Sa Majeſté Impériale, qu'on examine à quel titre elle & moi nous poſſédons les Provinces qui compoſent nos Etats.

(*b*) *La Dignité Electorale*, dit le même Manifeſte, *eſt très-ancienne dans ma Maiſon, ſuivant le Concordat qui fut fait à Pavie, entre l'Empereur Louis de Baviére, dont je deſcends, & Adolphe Fils de Rodolphe de Baviére, frére de l'Empereur Louis & Auteur de la Branche Rodolphine.*

à celui-ci l'année 1119. ſon frére le Duc Henry IX. & à lui l'année 1125. ſon fils Henry X. dit le Superbe, qui avoit épouſé la fille unique de l'Empereur Lothaire, & qui après la mort de ſon beau-pére devint auſſi Duc de Saxe. Mais parce qu'il ne voulut point livrer à l'Empereur Conrad III. Duc de Suabe les Ornemens Impériaux de ſon beau-pére, ni le reconnoître pour Empereur, il fut mis au ban de l'Empire, & mépriſé d'un chacun. Il mourut l'an 1139. & fut enterré auprès de l'Empereur ſon beau-pére à Konings Lauterm au pays de Brunſwic. Après quoi l'Empereur Conrad fit ſon frére utérin Leopold Marquis d'Autriche, & Duc de Baviére; lequel étant décédé l'année 1151. il eut pour ſucceſſeur ſon frére Henry XI. que l'Empereur Fridéric I. fit Duc d'Autriche, joignant enſemble les deux pays deſſus & deſſous l'Ens, & les déclarant libres & indépendans de la Juriſdiction de Baviére, ſous laquelle ils étoient auparavant, comme Fiefs dépendans. Le même Empereur Fridéric I. d'autre côté rendit la Baviére avec la Saxe à Henry le Lion, fils de Henry X. dit le Superbe; & à Guelphe frére de ſon pére. Mais Henry le Lion Duc de Baviére & de Saxe s'étant emporté envers l'Empereur Fridéric au delà des termes de ſon devoir, fut mis au ban de l'Empire, & chaſſé de ſes Etats qui furent confiſqués. Le Duché de Baviére fut donné par l'Empereur l'année 1180. au Landgrave de Wittelsbach, Comte Palatin de la Maiſon de Baviére; enſorte que la Baviére repaſſa ainſi à ſes anciens Princes & Seigneurs héréditaires. C'eſt du tems de cet Othon que le Château de Scheyren fut converti en une Abbaye, où ſon corps fut enterré. Il mourut l'année 1183. & eut pour ſucceſſeur dans le Duché de Baviére ſon fils Louis I. lequel fit ruiner Wittelsbach, à cauſe que ſon Couſin Othon de Wittelsbach qui y réſidoit, avoit tué à Bamberg l'Empereur Philippes. Ce même Louïs I. fut pareillement attaqué par un ſcélérat à Ratheim ſur le pont ſous lequel paſſe le Danube, & tué en préſence de tous ceux de ſa ſuite. Il avoit été inveſti du Palatinat du Rhin par l'Empereur Fridéric II. en faveur du mariage que ſon fils Othon l'Illuſtre fit avec Agne's fille de Henry de Saxe qui étoit fils de Henry le Lion Proſcrit de Baviére & de Saxe.

Othon l'Illuſtre mourut en 1245. & ſelon d'autres en 1253. laiſſant deux fils Louis II. Comte Palatin du Rhin Electeur, & Henry XIII. Duc de Baviére. Louïs II. dit le Sévére, mourut l'année 1294. ou 1295. à Heidelberg. Il avoit fait mourir Marie Ducheſſe de Brabant ſa prémiére femme, ſur un ſoupçon d'adultére, quoi qu'innocente, & avoit eu de ſa deuxième femme, qui étoit fille de l'Empereur Rodolphe I. deux fils, Rodolphe & Louis, deſquels ſont deſcendus, ſavoir de Rodolphe, qui étoit l'aîné, les Comtes Palatins du Rhin, dont il ſera parlé ci-après dans ſon lieu; & de Louïs qui fut enſuite élu Empereur, ſous le nom de Louïs V. ſont venus les Ducs de Baviére. Car quoique Henry XIII. frére de leur pére mort à Landshut l'année 1291. eût eu trois fils, Othon Roi de Hongrie, Louis & Etienne, & que le Roi Othon eût eu un fils ou deux, tous pourtant étant morts ſans héritiers mâles vers les années 1333. 35. 39. & 40. toute la Baviére retourna à l'Empereur Louis V. qui les ſurvêcut, nonobſtant la prétention du Comte Palatin du Rhin Rodolphe ſon frére aîné. On fit ainſi de la haute & baſſe Baviére un ſeul Duché. Cependant Rodolphe qui s'étoit déclaré contre l'Empereur Louis V. ſon frére, étant venu à mourir en Angleterre où il s'étoit retiré, l'Empereur ne laiſſa pas après ſa mort de donner à Adolphe, fils de Rodolphe, le haut Palatinat, & Amberg, avec leurs appartenances, que les Comtes Palatins (*b*) ont depuis toujours poſſédé avec l'Elec-

phice. Cette Dignité qui appartenoit à la Maiſon de Baviére, devoit être poſſédée alternativement par les Chefs des deux branches qui la poſſédoient alors. Quelques-tems après ce Concordat, l'Empereur Charles IV. ennemi déclaré des Princes de ma Branche, publia la Bulle d'Or, dans laquelle, (Chapitre VII.) il régla que les Fils aînés des Electeurs ſuccéderoient toujours à leurs Péres. C'étoit un Prince de la Branche Rodolphine qui jouiſſoit de l'Electorat de ma Maiſon, quand cette Bulle fut publiée. Son fils prenant droit ſur la Bulle d'Or, ſe maintint en poſſeſſion de l'Electorat, qui ſuivant le Concordat de Pavie, devoit paſſer à l'Aîné de ma Branche. Son uſurpation fut imitée de ſes Deſcendans, malgré les Proteſtations & les Oppoſitions de mes Ancêtres, ſi ſouvent réitérées & renouvellées en pleine Diéte, par le Duc Guillaume de Baviére, mon Biſayeul. La Félonie de Fridéric Electeur Palatin ne fut qu'une occaſion de rendre juſtice à ma Branche, qui étoit déjà compriſe dans l'Inveſtiture de cette Dignité. Ainſi l'Empereur Ferdinand II. ne fit pas une grace à Maximilien mon Ayeul, quand il le fit recevoir Electeur à la place de Froſerpe.

l'Electorat, nonobſtant la convention que l'Empereur Louïs avoit faite alors avec eux touchant la dignité Electorale; on étoit convenu qu'ils l'exerceroient alternativent l'un après l'autre, à commencer par le Comte Palatin du Rhin, ce qui n'a pas eu d'éxécution.

L'Empereur Louis V. qui étoit né l'an 1277. mourut l'an 1347. laiſſant de ſon prémier mariage avec BEATRIX, fille du Duc Henry de Glogau, 1. LOUIS Electeur de Brandebourg, qui mourut l'an 1361. & n'eut qu'un fils unique appellé MENARD Duc de Carinthie, mort ſans enfans; 2. ETIENNE DE LANDSHUT; & de ſon ſecond lit avec Marguérite, fille de Guillaume Comte de Hollande & de Zélande; 3. GUILLAUME, mort ſans enfans l'an 1378. 4. LOUIS, né à Rome l'an 1328. lequel parvint à l'Electorat de Brandebourg par la réſignation de Louïs ſon frére aîné, & décéda ſans enfans l'an 1366. 5. OTHON encore Electeur de Brandebourg, qui fut contraint de vendre la Marche de Brandebourg à ſon beau-pére Charles IV. Empereur, & mourut ſans enfans l'an 1379. 6. ALBERT Comte de Hollande & de Straubingen, lequel mourut l'an 1404. laiſſant de ſon mariage avec Marguérite, fille de Louïs Duc de Bregents, GUILLAUME Comte de Hollande & de Zélande. Celui-ci mourut l'an 1417. laiſſant de ſon prémier mariage avec Marguérite, fille de Philippe le Hardi, Duc de Bourgogne, une fille héritiére de Hollande & de Zélande nommée JACOBE'E, qui après avoir ſurvêcu quatre maris; ſavoir Jean, fils de Charles VI. Roi de France; Jean dernier Duc de Brabant, & même du vivant de celui ci, le Duc Homfréde de Gloceſtre, & en dernier lieu François Rozelin Comte d'Oſterwan, laiſſa par donation la Hollande & la Zélande à Philippes le Bon Duc de Bourgogne, & mourut l'an 1430.

Revenons à ETIENNE de Landshut, ſecond fils de l'Empereur Louïs V. de qui ſont deſcendus les Ducs de Baviére d'à-préſent. Il mourut l'an 1375. & laiſſa de ſon prémier mariage avec Marguérite, fille de Jean, Burgrave de Nuremberg; 1. ETIENNE d'Ingolſtat, & 2. FRIDERIC de Landshut; & de ſon ſecond mariage avec Eliſabeth, fille du Roi Louïs de Hongrie & de Sicile, 3. JEAN de Munich.

ETIENNE d'Ingolſtat mourut l'an 1414. ayant eu de ſa femme Thadée, fille du Duc Barnabon de Milan, ELISABETH ou ISABEAU, qui fut femme de Charles VI. Roi de France, & LOUÏS le Barbu d'Ingolſtat, qui épouſa Cathérine d'Alençon, fille du Comte Pierre de Montagne, de laquelle il eut LOUÏS le Boſſu, qui mourut ſans enfans avant ſon pére l'an 1445. & ainſi Louïs le Barbu mourut ſans poſtérité l'an 1447.

FRIDERIC de Landshut étant décédé l'an 1393. laiſſa de ſa ſeconde femme Magdelaine, fille du Comte Barnabon de Milan HENRY de Landshut, qui mourut l'an 1450. ayant eu de ſon épouſe ANNE, fille de l'Archiduc Albert IV. d'Autriche, LOUÏS le Riche de Landshut, qui étant proſcrit par l'Empereur mourut l'an 1479. & laiſſa de ſon épouſe Amélie, fille de l'Electeur Fridéric II. de Saxe; GEORGES le Riche qui fonda l'Académie d'Ingolſtat, l'an 1471. & mourut l'an 1502. ſans enfans mâles, qui étoient morts avant lui auſſi ſans enfans.

Ainſi il faut remonter à JEAN de Munich, troiſiéme fils d'Etienne de Landshut qui mourut l'an 1397. laiſſant de ſon mariage avec Cathérine, fille du Comte Meinard de Gorts, Palatin de Carinthie GUILLAUME & ERNEST. Guillaume, qui fut nommé le Deffenſeur du Concile de Bâle, décéda l'an 1436. ne laiſſant de Marguérite ſa femme fille d'Adolphe, Duc de Clèves, que deux fils qui moururent bientôt après lui en bas âge.

ERNEST de Munich eut de ſon mariage avec ELISABETH, fille du Duc Bar-

(a) Il avoit épouſé en prémiéres noces, Eliſabeth, fille de Charles III Duc de Lorraine & de Claude de France, morte en 1634.

(b) Maximilien Emanuel-Marie, eſt l'Electeur d'aujourd'hui. Il a été Gouverneur des Pays-Bas pour le Roi d'Eſpagne. C'eſt un des plus braves, des plus prudens, & des plus généreux Princes du ſiecle. Il s'eſt extrêmement diſtingué en Hongrie, dans toutes les occaſions. Il y a aſſiſté puiſſamment l'Empereur, & a fait la dépenſe d'un million d'écus chaque année pour y entretenir ſes Troupes. L'an 1688. il paſſa la Save avec l'armée de l'Empereur, qu'il commandoit en chef, nonobſtant l'oppoſition des Turcs, & emporta la Ville de Belgrade, l'epée à la main. Il y fut même bleſſé par une fleche à la tête, parce qu'il ſe mêla parmi ceux qui montoient à l'aſſaut. La Maiſon d'Autriche n'a pas eu pour ce Prince la reconnoiſſance que ſes ſervices & ſes belles actions meritoient: au contraire, elle ne les a payé que d'ingratitude. Philippes V. Roi d'Eſpagne ayant été appellé à la ſucceſſion de cette Monarchie par le Teſtament de Charles II. qui a nommé pour ſon Succeſſeur un des Deſcendans de la Rei-

na-

nabon de Milan, ALBERT III. dit le Pieux, lequel ayant été élu Roi de Bohême, refuſa d'accepter cette Couronne, & mourut l'an 1460. ayant eu de ſon épouſe Anne, fille du Duc Eric de Brunswic, JEAN, SIGISMOND, ALBERT, & autres enfans. Jean & Sigismond de Munich gouvernérent leurs Etats, enſemble jusques en l'année 1473. que Jean mourut ſans lignée, non plus que Sigismond, qui étant mort auſſi l'an 1501. laiſſa toute la Baviére à ſon frére ALBERT dit le Sage. Ce dernier eut de ſa femme Cunigonde, fille de Fridéric III. Empereur, entr'autres enfans, GUILLAUME IV. qui épouſa l'an 1522. Marie Jacobée, fille du Marquis Philibert de Bade, & eut d'elle ALBERT V. né l'an 1528. lequel mourut l'an 1579. après avoir laiſſé de ſon épouſe Anne, fille de Ferdinand Empereur, pluſieurs enfans, & entr'autres GUILLAUME né l'an 1548. qui a continué la branche aînée, FERDINAND né le 30. Janvier 1550. Chef de celle de Wartemberg; & Ernest qui eſt mort Electeur de Cologne, Evêque de Freſinguen, de Hildesheim & de Liége l'an 1612.

GUILLAUME V. de Baviére (c'eſt de ce Guillaume, Duc de Baviére que l'on nomme Wilhelmine la branche de Baviére) mourut l'an 1626. & laiſſa de ſa femme Renée, fille de François I. Duc de Lorraine entr'autres enfans, 1. MAXIMILIEN. 2. PHILIPPE, Cardinal Evêque de Ratisbonne. 3. FERDINAND, qui eſt mort l'an 1650. Archevêque de Cologne; & 4. ALBERT.

MAXIMILIEN I. né l'an 1573. profita de la mauvaiſe conduite de Fridéric V. Electeur Palatin, & fut inveſti de la Dignité Electorale, dont ce Prince étoit revêtu, par l'Empereur Ferdinand II. à Ratisbonne le 5. Mars 1623. Cette Dignité lui fut conſervée par les Traités de Weſtphalie, à la charge qu'il renonceroit pour lui & ſes Succeſſeurs à la dette de treize millions, & à ſes prétentions ſur l'Autriche (a). Il mourut l'an 1651. laiſſant de ſon ſecond mariage avec Marie-Anne, fille de l'Empereur Ferdinand II. deux fils, Ferdinand-Marie ſon aîné, & Maximilien Philippes ſon cadet, mort en Mars 1705. âgé de 67 ans, ſans enfans.

FERDINAND-MARIE, naquit le 21. Octobre 1636. Il ſuccéda à ſon pére dans tous ſes Etats. C'étoit un Prince fort prudent & fort judicieux, bien inſtruit de ſes intérêts, extrêmement aimé de ſes Sujets, & qui avoit ſçu ſe gouverner avec beaucoup de fermeté contre les entrepriſes de la Cour de Vienne. Il dépendit de lui d'être élu Empereur après la mort de Ferdinand III. mais ſon humeur pacifique, l'adreſſe de l'Electeur de Mayence, & les ſollicitations de ſa mére firent avorter ce deſſein. Il mourut le 27. Mai 1679. ſubitement âgé de 43 ans, ayant eu de ſon mariage avec la Princeſſe Henriette-Adélaïde, fille du Duc Amédée de Savoye, morte en 1678. Marie-Anne-Victoire, née l'an 1660. mariée l'an 1680. avec Louïs-Dauphin de France; Maximilien-Emanuel-Marie, à préſent Electeur, né le 17. Novembre l'an 1662. Joſeph-Clément, né le 3. Décembre l'an 1671. à préſent Archevêque Electeur de Cologne, Evêque de Liége, de Hildesheim & de Ratisbonne, Prévôt de Bertholgad, & Yoland Béatrix, née le 23. Janvier l'an 1673. mariée le 13. Janvier 1689. à Ferdinand III. de Médicis, fils aîné du Grand Duc de Toſcane.

MAXIMILIEN-EMANUEL-MARIE (b) avoit épouſé en prémiéres noces Marie-Antoinette d'Autriche, fille aînée de l'Empereur Léopold. Il avoit eu trois Princes, dont deux ont peu vêcu. Le troiſiéme nommé Joſeph-Ferdinand-Léopold, né le 27. d'Octobre 1692. eſt mort à Bruxelles le 6. Février 1699. C'étoit un Prince qui promettoit beaucoup, & qui a été regretté de

(a) ne de France Marie Thérèſe d'Autriche ſa ſœur aînée; la Maiſon d'Autriche a fait tous ſes efforts pour eluder cette diſpoſition, & placer ſur le Trône d'Eſpagne l'Archiduc Charles. Pour cela elle a entraîné dans cette querelle particuliere toute l'Europe, ou elle a allumé la guerre. Elle vouloit y engager auſſi l'Electeur de Baviere, mais ce Prince ſoutenant les droits inconteſtables de Philippes V. ſon neveu, n'a pas voulu appuyer de ſes armes les injuſtes prétentions de la Maiſon d'Autriche, & a voulu demeurer neutre, auſſi-bien que l'Electeur de Cologne ſon frere, dans une guerre qui ne regardoit en aucune maniére l'Empire, mais ſeulement les intérêts particuliers de la Maiſon d'Autriche. L'Empereur Joſeph de ſon autorité, & contre toutes les formalités preſcrites par les Loix & les Conſtitutions de l'Empire, a fait proſcrire ces Princes, les a mis au ban de l'Empire, s'eſt emparé de leurs Etats, & les a traités eux & leur famille avec une rigueur ſans éxemple.

de toute l'Europe. L'Electeur de Baviére a épouſé en ſecondes noces, le 2. Janvier 1695. Thérèſe-Cunegonde Sobieski, fille de Jean, Roi de Pologne. Il en a eu pluſieurs Princes & Princeſſes; ſavoir, Marie-Charlotte, née le 4. Août 1696. Albert Cajetan, qui eſt le Prince Electoral, né le 6. Août 1697. Philippes-Maurice, né le 5. Août 1698. Maximilien-Emanuel, né le 21. Décembre 1705. mort en Mars 1709.

L'Electeur Maximilien-Emanuel, né le 11. Juillet 1662. fut Gouverneur des Pays-Bas pour le Roi d'Eſpagne en 1692. mis au Ban de l'Empire en 1706. le 30. Avril, rétabli dans ſon Electorat par la Paix de Bade en 1714. Il eſt mort le 26. Février 1726. âgé de 64 ans, après avoir régné 47 ans.

Ses fréres & ſœurs ont été 1. Louïs-Amédée, né le 6. Avril & mort le 11. Décembre 1665.

2. Cajetan-Marie-François, né le 2. Mai, & mort le 7. Décembre 1670.

3. Joſeph Clément, né le 5. Décembre 1671. Il fut Evêque de Freſingen & de Ratisbonne en 1685. Electeur de Cologne en 1688. Evêque de Hildesheim en 1694. Evêque de Liége en 1694. & de nouveau de Ratisbonne en 1695. Il fut mis au Ban de l'Empire en 1706. le 30. Avril, rétabli dans ſon Electorat par la Paix de Bade en 1714. mort le 12. Novembre 1723. âgé de 51 ans.

4. Marie-Anne, née en 1660. le 7. Novembre, mariée, le 7. Mars 1680. à Louïs Dauphin de France, morte le 20. Avril 1690. âgée de 30 ans.

5. Louïſe Marguérite, née le 18. Septembre 1663. morte le 9. Novembre 1665.

6. Violante Béatrix, née le 13. Janvier 1673. mariée à Ferdinand III. Prince Héréditaire de Toſcane le 30. Décembre 1688. morte le 31. Octobre 1713.

Les Enfans de cet Electeur ont été, 1. Léopold-Ferdinand, né le 22. May, & mort le 29. du même mois 1689.

2. Joſeph-Ferdinand, né le 28. Octobre 1692. mort à Bruxelles le 6. Février 1699. Il fut regardé comme Prince Héréditaire de la Couronne d'Eſpagne.

3. Marie-Anne Caroline, née à Bruxelles le 4. Août 1696. Religieuſe à Munich en 1719.

4. Charles-Albert, Electeur d'aujourd'hui, né à Bruxelles le 6. Août 1697.

5. Philippes-Maurice, né à Bruxelles le 5. Août 1698. Evêque de Paterborn & de Munſter en 1719. mort à Rome le 12. Mars 1719. avant que d'en prendre poſſeſſion âgé de 21 ans.

6. Ferdinand-Marie, né à Bruxelles le 5. Août 1699. marié à Eléonore-Léopoldine, fille de Philippes-Guillaume, Comte Palatin de Neubourg le 5. Fevrier 1719.

7. Clément-Auguſte, né à Bruxelles le 16. Août 1700. Coadjuteur de Ratisbonne en 1715. Evêque de Munſter & de Paterborn en 1719. Electeur de Cologne le 12. Novembre 1723. Evêque de Hildesheim le 8. Février 1724. Guillaume, né le 12. Juillet 1701. & mort le 15. Février 1703.

8. Jean-Aloïſius, né à Munich le 21. Juin 1702. mort le 15. Juin 1705.

9. Jean-Théodore, né à Munich le 3. Septembre 1703. fut Evêque de Ratisbonne le 29. Juillet 1719. Coadjuteur de Freſingen le 19. Novembre 1723.

10. Maximilien-Emanuel, né à Munich le 21. Décembre 1704. mort le 8. Mars 1709.

Les Enfans de Charles Albert, Electeur régnant avec Marie-Amélie, fille de l'Empereur Joſeph, ſont,

1. Marie-Antoinette Walpurge, née le 17. Juillet 1724.

2. Thérèſe-Benedictine, Marie, Barbe, Antoine Walpurge, Nicole, Félicité, née le 6. Décembre 1725.

3. Maximilien-Joſeph-Léopold-Ferdinand-Marie, né le 28. Mars 1727.

4. Louïs-Marie-Joſeph Bennon, né le 25. Août 1728.

5. Les Enfans de Ferdinand-Marie, avec la Princeſſe Palatine de Neubourg: ſont,

6. Maximilien-Marie-Joſeph, né le 19. Avril 1720.

7. Clément-François, né le 19. Avril 1722.

8. Une Princeſſe, née le 22. Juillet 1723.

Quant à MAXIMILIEN-PHILIPPES, frére

(a) L'Empereur Joſeph; en mettant l'Electeur Maximilien-Emanuel au Ban de l'Empire, lui a ôté ſa Charge de Grand Maître d'Hôtel de l'Empire qu'il a donnée à l'Electeur Palatin, auſſi bien que ſa place à la Diéte; mais comme ces changemens ont été faits de l'autorité abſolue de l'Empereur contre les Conſtitutions

frére de Ferdinand, né en 1638. il eſt mort en Mars 1705. âgé de 67 ans, & n'a laiſſé aucuns enfans.

Marie-Sophie-Eliſabeth de Baviére, ſeconde femme de Pierre, Roi de Portugal, mourut à Lisbonne le 4. Août 1699.

Le Prince Adolphe de Baviére Deux-ponts, mourut en Livonie en 1701.

L'Electeur de Baviére, a eu juſqu'à huit Princes.

1. Marie-Françoiſe de Furſtemberg, veuve de Wolfgang Guillaume de Baviére, Comte Palatin du Rhin, Duc de Neubourg & de Léopold-Guillaume, Prince de Bade, mourut en Mars 1702.

2. Philippes de Baviére, Comte Palatin de Sultzbach, mourut ſans alliance en Avril 1703. âgé de 74 ans.

3. Maximilien-Philippes, Duc de Baviére, Oncle de l'Electeur d'aujourd'hui, mourut le 20. Mars 1705. ſans poſtérité, âgé de 49 ans.

4. Magdelaine-Claude, fille de Chriſtian de Baviére, Comte Palatin de Birkenfeld & femme de Philippes, Comte de Hanau, mourut en May 1705.

5. Erneſtine Princeſſe de Dannemarck, veuve de Charles de Baviére Electeur Palatin, mourut le 23. Avril 1706. âgée de 55 ans, ſans poſtérité.

6. Maurice-Trébonie de la Tour d'Auvergne, Epouſe du Duc Maximilien-Philippes de Baviére, mourut le 20. Juin 1706. âgée de 50 ans.

7. Le Prince de Baviére Sultzbach, mourut le 26. Avril 1708.

8. Louiſe-Hollandine de Baviére, Abbeſſe de Maubuiſſon, mourut le 11. Février 1709. âgée de 86 ans.

Eliſabeth-Amélie de Heſſe-Darmſtat, veuve de Philippes-Guillaume de Baviére, Duc de Neubourg, Electeur Palatin, mourut le 4. Août 1709. en ſa 75e.

Thérèſe-Cathérine de Lubomirski, deuxième femme du Prince Charles-Philippes de Baviére, mourut le 7. Janvier 1712.

Hedwige-Eléonore de Holſtein-Gottorp, veuve de Charles-Guſtave, Roi de Suéde, mourut le 5. Décembre 1715. âgée de 79. ans.

Retournons à ALBERT, quatrième fils de Guillaume V. Ce Prince mourut l'an 1666. laiſſant de ſon mariage avec Mechtilde, fille du Landgrave George-Louïs de Leichtemberg, Maximilien-Henry, mort Electeur de Cologne, le 3. Juin 1688. & Albert Sigismond, Evêque de Freſingen & de Ratisbonne, mort le 4. Novembre 1685.

ARMES DE LA MAISON DE BAVIÉRE.

L'Electeur de Baviére porte dans ſes Armes écartelé; au prémier & quatrième, lozangé ou fuſelé d'argent & d'azur de 21. piéces miſes en bande, pour Baviére; & au deux & troiſième de ſable au lion d'or couronné, lampaſſé & armé de gueules, pour le Palatinat; & ſur le tout de gueules au monde ou à la pomme Impériale d'or (*a*) pour la dignité d'Electeur & d'Archimaître d'Hôtel de l'Empire.

[L'Ecu eſt timbré de deux Casques ouverts & couronnés: Le prémier pour le Palatinat, eſt ſurmonté d'un Lion, acculé & couronné d'or, accoſté de deux cornes de Buffle, loſangées d'argent & d'azur, & ſur leurs côtés en dehors parées de petites branches feuillées d'or, attachées de diſtance en diſtance. Le ſecond pour Baviére eſt ſurmonté d'un Lion acculé d'or, couronné de gueules, accoſté d'un vol, lozangé au ſens du prémier & du quatrième quartier, & bordé de feuilles d'or. Les Lambrequins du prémier Casque ſont de gueules & de ſable; & ceux du ſecond d'argent & d'azur. Les ſupports ſont deux Lions d'argent.]

Il porte auſſi pour le Landgraviat de Leichtenberg, & le Comté de Hals, écartelé au prémier & quatrième d'argent à la face d'azur, qui eſt Leichtenberg; & au deux & troiſième d'azur à la face d'argent qui eſt Hals: mais il ne les joint pas ordinairement à ſes Armes principales & ordinaires.

Les autres Princes de la Maiſon de Baviére portent leurs armes comme l'Electeur, à l'exception de la Pomme Impériale d'or, au lieu de laquelle ils mettent quelques briſu-

tions & les Loix de l'Empire, ils ſont nuls & ne doivent point avoir leur éxecution (*).

(*) Par le Traité de Radſtad & par celui de Bade, l'Electeur de Baviére a été rétabli dans tous ſes droits, non-obſtant l'oppoſition des Electeurs Palatin & de Hanover.

ſures, ou ajoûtent à leurs Armes quelques quartiers de celles des terres de leur partage ou appanage.

CHAPITRE X.

De la Maiſon de Saxe.

ON aura pu ci-devant remarquer que dans le précédent ſiécle il arriva à la Maiſon de Saxe, la même choſe qui eſt arrivée dans celui-ci à la Maiſon Palatine ; je veux dire que la dignité Electorale fut transférée de la Branche aînée à la cadette. Ce qui donna ſujet à cela, fut qu'après la mort de Jean, Electeur de Saxe, qui avoit pris Martin Luther avec ſa nouvelle Doctrine en ſa protection, & préſenté la Confeſſion de Foi des Proteſtans, autrement dite la Confeſſion d'Augsbourg, à l'Empereur Charles-Quint ; Jean Fridéric ſon fils aîné & ſon Succeſſeur en l'Electorat, porta ſon zéle ſi loin pour la Religion proteſtante, qu'il ſe fit l'an 1536. Chef de la Confédération de Smalkalde, & prit les armes contre l'Empereur Charles-Quint ; mais il fut vaincu & fait priſonnier dans la bataille que l'Empereur gagna ſur lui l'an 1547. enſuite de quoi il fut mis au ban de l'Empire, & privé de la dignité Electorale, qui fut transférée l'an 1548. à Maurice (*a*) ſon couſin ; lequel étant mort ſans enfans mâles, ſon frére Auguſte lui ſuccéda, & depuis l'Electorat eſt demeuré dans ſa Branche.

L'Electeur de Saxe poſſéde le Duché & toute la haute Saxe, la Miſnie (*b*), le Marquiſat de la haute & baſſe Luſace, & les Mines. La Juſtice ſe rend en dernier reſſort dans tous ſes Etats, ſans appel à la Chambre Aulique de l'Empereur, ni à la Chambre Impériale de Spire, en vertu du Droit Coutumier de Saxe : pour ce qui eſt des Terres & biens qui ont été donnés en partage aux Cadets de ſa Branche, il y a le Droit d'Armes, de Protection, & Supériorité. Ce partage fut fait vers l'année 1656. par l'Electeur de Saxe, Jean George I. en faveur de quatre de ſes enfans, ſavoir Jean-George II. qui lui a ſuccédé dans l'Electorat ; Auguſte, Chriſtian & Maurice. Il donna à Auguſte pour ſon appanage, l'adminiſtrature de Magdebourg, & la meilleure partie des Biens & des Terres qui relévent de la Maiſon de Saxe en Thuringe, avec trois autres Bailliages. Le Duc Chriſtian a eu l'adminiſtrature de l'Evêché de Merſebourg, la baſſe Luſace avec cinq Bailliages ; & l'appanage du Duc Maurice conſiſtoit en tous les biens que ſon pére poſſédoit dans la Voitlande & dans le Comté d'Henneberg avec l'Evêché de Naumbourg, ou de Zeitz dont il étoit Adminiſtrateur. Et comme tous ces frères ont été mariés & ont eu beaucoup d'enfans, ce partage ſubſiſte toujours.

L'air de la Saxe eſt un des plus rudes & des plus froids d'Allemagne, auſſi eſt-il des plus purs & des plus ſains. Il y manque du vin ; mais en récompenſe on y recueille du bled en abondance. On trouve dans les Montagnes de la Miſnie pluſieurs Mines d'argent, de cuivre & de plomb. Les Saxons ſont grands, forts & robuſtes, de très bon naturel, & paſſent pour avoir la converſation plus douce & plus agréable que les autres Allemands. Ils mangent beaucoup, principalement de la chair falée, & boivent avec excès. Ils prétendent que ce n'eſt pas un vice que de s'ennyvrer avec de la biére parce que, diſent-ils, ſaint Paul, n'a condamné que l'excès dans le vin.

Les Gentilshommes font beaucoup de gloire de leur Nobleſſe, ne ſe métalient preſque jamais, quelque avantage qu'ils trouvaſſent ; que ſi quelqu'un d'eux au mépris de la Nobleſſe de ſon ſang vient à épouſer une fille roturiére, dont les biens peuvent accommoder ſa Maiſon, ils en font mille moqueries, & ont un mot aſſez particulier dont ils les dénottent, ils les ſurnomment par mépris *ſac de poivre*. La choſe va même plus loin ; car un Noble qui déroge, court riſque d'être aſſommé par les autres Gentilshommes.

A l'égard de la Religion, il n'y avoit que la Luthérienne & la Calviniſte qui euſſent libre éxercice dans les Etats de l'Electeur de Saxe, mais depuis que l'Electeur Auguſte, pour être élu Roi de Pologne, a embraſſé la

(*a*) Le Duc d'Alve, fit tout ce qu'il put auprès de Charles-Quint, pour le détourner de donner l'Inveſtiture de l'Electorat de Saxe à Maurice, lui prediſant qu'il s'en trouveroit mal. En effet Charles-Quint s'en repentit lorſqu'il n'étoit plus tems ; car Maurice fut depuis ſon plus grand Ennemi, & ſe mit à la tête des Proteſtans

la Religion Romaine, l'éxercice en eſt permis : néanmoins ce n'eſt pas la Religion dominante, la Luthérienne eſt la plus forte, & tous les biens Eccléſiaſtiques ſont entre les mains des Seigneurs Luthériens, qui les ont envahis, qui les adminiſtrent, & qui jouiſſent des revenus comme de leur patrimoine.

La Langue du commun Peuple eſt mêlée d'Allemand & de Sclavon; mais les perſonnes de diſtinction y parlent un Allemand plus doux & plus épuré qu'à pas un endroit de l'Allemagne. Les perſonnes de qualité y parlent preſque toutes François ou Italien.

L'Electeur de Saxe fait ſa réſidence ordinaire à Dreſde ſur l'Elbe dans la Miſnie, qui eſt une Ville magnifique & bien fortifiée. Son Palais & ſon Arſenal ſont l'admiration de tous les Voyageurs, l'un par la beauté & la magnificence de ſes bâtimens, & la richeſſe de ſes meubles: & l'autre par la quantité prodigieuſe de ſes Canons & de ſes autres armes.

Comme tous les Pays de l'Electeur ſont ſitués au milieu de l'Allemagne, & aboutiſſent à la Bohème, au Marquiſat de Brandebourg, à la Thuringe, & à la Franconie; ce Prince régle ſes intérêts ſur ceux de l'Empereur, & des Electeurs de Mayence, de Baviére & de Brandebourg ſes voiſins. Et quand il n'y auroit point d'autre ſujet pour le tenir attaché à la Maiſon d'Autriche, que la ceſſion héréditaire de la Luſace dépendante du Royaume de Bohème, que l'Empereur & cette Maiſon lui ont faite; il ſemble que la reconnoiſſance qu'il en doit avoir, eſt un motif aſſez fort pour l'obliger à ſe conſerver leur amitié. Ce n'eſt pas qu'il ne puiſſe ſe maintenir de ſon chef autant qu'aucun autre Membre de l'Empire, étant un des plus conſidérables, tant par le grand Clergé Luthérien & la quantité de Nobleſſe qui dépendent de lui, que par l'étenduë de ſes Etats, où il y a grand nombre de bonnes Villes & de Places fortes dans un Pays très peuplé & abondant en toutes choſes néceſſaires à la vie.

Ses meilleures Places ſont Pitska en Bohème; Bautzen ou Budiſſina, principale Ville de la Luſace; Dreſde, dont nous venons de parler; Conigſtein, bonne Forteresſe ſur l'Elbe, avec un Arſenal ſur les Frontiéres de la Bohème, Pirn, belle Ville ſur l'Elbe en Miſnie, défenduë par un Château appellé Sonneſtein; Torgau, Ville & Château forts ſur l'Elbe en Miſnie, Meiſſen, Ville auparavant Epiſcopale, & à préſent Electorale, ſur la Riviére de Meiſſen.

Leipſich, Ville grande, belle & marchande, auſſi en Miſnie, célébre par ſa politeſſe en la Langue Allemande, & par trois Foires franches qui s'y tiennent tous les ans; elle eſt défenduë par Pleiſſembourg, Château fort. Elle prétend être libre & Impériale, & avoir acheté ſa liberté; mais ce droit lui eſt conteſté par l'Electeur de Saxe qui la tient ſous ſa domination.

Freiberg, Ville grande & forte, auſſi en Miſnie, où eſt la ſépulture des Princes de la Maiſon Electorale de Saxe.

Les quatre Villes & Bailliages ſequeſtrés de l'Archevêché de Magdebourg, l'an 1635. au profit de l'Electeur de Saxe par la Paix de Prague, & enſuite par celle de Weſtphalie, ſe nomment Dama, Gutterbeck, Querfurt, & Borck, plus conſidérables par leur revenu, que par leur aſſiette & leur beauté.

Wittemberg eſt la Ville Capitale du Duché de Saxe, avec un Château bien fortifié ſur l'Elbe. Les Habitans y ont une grande vénération pour le Temple, où ſont enterrés Luther & Melancton, & ſe vantent d'avoir été les prémiers qui reçurent leur doctrine dans l'Univerſité de cette Ville, qui eſt la plus fameuſe de toutes les Univerſités Proteſtantes d'Allemagne.

Je ſerois trop long de faire ici mention de toutes les autres Places & Forteresſes de cet Electeur, & de celles qui appartiennent aux Ducs partagés de Saxe. Je me contenterai de dire qu'il y a un beau Château dans la Ville d'Altembourg ſur la Riviére de Pléin, & un autre dans la Ville de Cobourg en Franconie. Ces deux Châteaux appartiennent à un même Prince Jean Erneſt de Weimar, depuis l'année 1672. que Fridéric-Guillaume dernier Duc de la Branche d'Altembourg mourut. Le Duc de Saxe Weimar fait ſa réſidence à Weimar en Thurin-

ge

ceſſans d'Allemagne, pour lui faire la Guerre.

(*) L'an 931. l'Empereur Henry I. inſtitua le prémier Marquis de Miſnie, pour arrêter les courſes des Bohêmes: ceux de Luſace & de Moravie, pour s'oppoſer à celles des Siléſiens, qui obéiſſoient alors à la Pologne; & celui de Schleſwic, pour repouſſer les Danois.

ge dans un Château fort ſur la Riviére d'Ilm.

Le Duc de Saxe Gotha fait la ſienne à Gotha en Thuringe, dans ſon Château de Freidenſtein ſur la Riviére de Lina.

Et le Duc de Saxe-Eiſnach demeure auſſi en Thuringe dans ſon Château de Watteberg à Eiſnach.

Les droits de l'Electeur de Saxe en qualité d'Archi-Maréchal de l'Empire ſont très conſidérables. A l'Election de l'Empereur, & lorſque l'Empereur tient ſa Cour, l'Electeur de Saxe porte l'Epée nuë devant ſa Majeſté Impériale. A la vérité Wenceſlas Duc de Brabant lui diſputa ce droit; mais l'Empereur Sigiſmond le confirma aux Electeurs de Saxe par un Decret particulier. Dans les Diétes & dans les Aſſemblées de l'Empire, principalement lorſqu'il s'agit d'élire un Empereur, il a droit de régler les logemens des Princes & des Députés, & de faire des Ordonnances touchant les proviſions de bouche, afin que les vivres ne manquent pas dans le lieu & qu'on puiſſe les avoir à un prix raiſonnable: il publie le jour l'Aſſemblée, lorſqu'il a été indiqué par l'Archevêque de Mayence, & dans l'Abſence de l'Ambaſſadeur de l'Electeur de Mayence il doit régler les Aſſemblées. Il prétend avoir droit d'apposer le ſcellé ſur les effets des Miniſtres qui meurent durant la tenuë de la Diéte; mais cet article lui eſt conteſté. Il éxèrce tous ces droits ou par lui-même lors qu'il eſt préſent, ou quand il eſt abſent, par le Miniſtére du Comte de Pappenheim ſon Vicaire. Dans toutes les Expéditions militaires où ſe trouve l'Empereur en perſonne, l'Electeur de Saxe prétend le droit de porter le Grand Etendard de l'Empire, comme de diſpoſer du ſecond Etendard; & le Comte de Pappenheim en qualité de Maréchal de l'Empire prétend le même droit, dans l'abſence de l'Electeur & quand l'Empereur ne ſe trouve pas en perſonne à l'armée. La juriſdiction de l'Archi-Maréchal s'étendoit autrefois ſur les jeux dans le Camp. Il n'étoit permis à perſonne de jouer, que ſous l'Etendart du Maréchal; & il lui en revenoit une certaine taxe. Mais lorſque l'Empereur Sigiſmond eut défendu les jeux dans les armées, pour dédommager le Maréchal de la perte qu'il ſouffroit par là, on lui aſſigna deux cens florins ſur la Ville de Nordlingue, avec la moitié de la taxe que payoient les Juifs de Nuremberg; revenus dont jouit encore le Comte de Pappenheim. Il a auſſi le droit de protection ſur les Trompettes & les joueurs de clairons & de Fifres; de façon même que la Société Electorale des Trompettes de Saxe prétend avoir une juriſdiction univerſelle dans les cauſes qui concernent cet art, quoique les Maréchaux de la Cour s'attribuent cette connoiſſance dans les autres Etats de l'Empire: ſi le ſiége de Mayence eſt vacant, ou que l'Envoye de cet Electeur ſoit abſent, l'Electeur de Saxe, prétend préſider dans les Diétes. Cette prérogative néanmoins lui eſt diſputée par les Electeurs de Trèves & de Cologne. On lui a pareillement diſputé le Directoire des Etats Evangéliques, qu'il s'eſt ſouvent attribué dans les Diétes de l'Empire. En qualité d'Electeur il eſt le Directeur & le Chef du Cercle de la Haute Saxe. Il juge ſouverainement & ſans appel. Il eſt Vicaire de l'Empire lorſqu'il eſt vacant. Comme Margrave de Miſnie il eſt Grand-Veneur de l'Empire, titre que l'Empereur Joſeph lui a confirmé; & comme Margrave de Luſace, il a le droit d'annoblir. Le principal de ſes Officiers Héréditaires eſt le Maréchal héréditaire de Löſer, qui éxerce cette Charge dans les Actes de cérémonie & dans les Diétes Provinciales.

Généalogie de la Maiſon de Saxe.

Pour ce qui eſt de la ſouche de cette illuſtre Maiſon, quelques-uns ont prétendu la faire ſortir de Wittikind, Prince Saxon. Mais de meilleurs & de plus anciens Auteurs n'en demeurent pas d'accord. Ils ſoutiennent cependant tous & avec raiſon, que les Princes de Saxe ſortent d'une famille très-ancienne.

Le

(a) Du tems des prémiers Empereurs la Saxe fut gouvernée par des Ducs, qui étoient de ſimples Adminiſtrateurs. Henri l'Oiſeleur fut celui qui regna le premier avec la puiſſance ſouveraine. Son fils Otton le Grand donna le Duché de Saxe à un certain Herman Billing, qu'il avoit auparavant établi commandant de la Milice. Cependant quoique Billing gouvernât toute la Saxe, il paroît par l'Hiſtoire d'Henri IV. que les Empereurs s'étoient conſervé cette Province; de ſorte que comme la Saxe Orientale ou le Lunebourg, avoit été cedée à Billing pour des appointemens qui lui étoient dus: il eſt à croire que ce fut ſimplement cette

Le prémier Electeur de Saxe ſe nommoit Bernard Duc d'Angrie, qui mourut l'an 988. laiſſant pour Succeſſeur Bernard II. ſon fils (*a*).

Bernard II. mourut l'an 1003. ayant pour Succeſſeur Ortolphe ſon fils.

Ortholphe mourut l'an 1073. & laiſſa pour Succeſſeur Magnus.

Magnus (le dernier de la race des Billings) mourut l'an 1106. & laiſſa pour Succeſſeur Lothaire (*b*).

Lothaire Comte de Querfurt, élu Empereur, mourut l'an 1137. il avoit donné auparavant ſon Electorat à Henry le Superbe.

Henry le Superbe Guelphe ayant épouſé la fille unique de Lothaire lui ſuccéda, & mourut l'an 1136. ayant pour Succeſſeur ſon fils Henry le Lion.

Henry, le Lion, fils de Henry le Superbe, Héros incomparable mourut l'an 1195. laiſſant pour Succeſſeur Bernard III.

Bernard III. fils puîné d'Albert l'Ours ou Baringarn, Comte d'Aſcanie, Ballenſtat & Barenbourg, fut fait Electeur de Saxe l'an 1180. par l'Empereur Fridéric Barberouſſe, lequel avoit dépouillé Henry le Lion de l'Electorat. Ce Bernard mourut l'an 1212. laiſſant de ſon mariage avec Juthe, fille du Roi Canut de Dannemarck, Albert.

Albert mourut l'an 1260 & laiſſa de ſon mariage avec Hélène, fille de l'Empereur Othon IV. Albert II.

Albert II. mourut l'an 1311. laiſſant de ſon mariage avec Agnès, fille de l'Empereur Rodolphe de Habsbourg, entr'autres enfans Rodolphe.

Rodolphe mourut l'an 1356. laiſſant de ſon prémier mariage avec Judith, fille du Marquis Othon le Long de Brandebourg, Rodolphe, & de ſon ſecond avec Cunigonde de Pologne, Venceſlas.

Rodolphe II. mourut ſans enfans mâles l'an 1376.

Venceslas mourut l'an 1383. & laiſſa de ſon mariage avec Cecile, fille du Marquis François de Carare, Rodolphe & Albert.

Rodolphe III. Electeur de Saxe mourut ſans enfans l'an 1418.

Albert ſon frére mourut auſſi ſans enfans l'an 1422.

Tous ces précédens Ducs de Saxe étoient de l'ancienne famille de Saxe, de laquelle viennent les Ducs de Saxe Lawembourg, & les Princes d'Anhalt.

Frideric le Belliqueux, Landgrave de Thuringe & Marquis de Miſnie, qui venoit de l'ancienne famille de Wittikind le Grand, fut fait, à cauſe de ſon grand mérite, Duc & Electeur (*c*) de Saxe, l'an 1423. par l'Empereur Sigiſmond, qui priva de cette Dignité les Ducs de Saxe Lawenbourg, parce qu'ils ne lui en avoient pas aſſez à tems demandé l'inveſtiture. Fridéric mourut l'an 1428. & laiſſa de ſon mariage avec Cathérine, fille du Duc Henry de Brunswic, Fridéric.

Frideric, dit le Pacifique, mourut l'an 1464. ayant de ſon mariage avec Marguérite, fille d'Erneſt de Fer, Duc d'Autriche, ſœur de l'Empereur Fridéric III. Erneſt & Albert le Courageux, Gouverneur de Friſe, de qui deſcendent les Ducs de Saxe, qui ſont préſentement en poſſeſſion de l'Electorat.

Ernest, Electeur mourut l'an 1486. laiſſant de ſon mariage avec Eliſabeth, fille du Duc Albert de Baviére, entr'autres enfans Fridéric & Jean.

Frideric nommé le Sage, qui refuſa & défera à Charles V. la dignité Impériale, à cauſe de ſa vieilleſſe : ce Prince protégea le Docteur Luther avec grande chaleur & mourut l'an 1522. ſans enfans.

Jean nommé le Conſtant, né l'an 1467. protégea encore avec beaucoup de chaleur Luther & ſa nouvelle doctrine : il mourut l'an 1532. & eut de ſon mariage avec Sophie, fille du Duc Magnus de Mecklebourg, Jean Fridéric.

Jean Frideric dit le Magnanime, Electeur, né l'an 1503. fut, comme nous avons dit au commencement de ce Chapitre, fait priſonnier, & privé de la dignité Electorale par Charles-Quint l'an 1547. & ainſi

cette Province qu'il tranſmit à ſes Deſcendans avec la qualité de Duc.

(*b*) Magnus étant mort ſans enfans mâles, ſes deux Filles Eilicke & Wulfilde, dont la derniere étoit mariée avec le Comte d'Aſcanie & de la quelle ſortit Henri le Superbe, firent leur poſſible pour ſe conſerver le Duché de leur Pére ; mais à leur exclution Henri V. le donna à Lothaire.

(*c*) L'Empereur le préféra à Eric, Couſin & légitime héritier d'Albert.

ainſi cette Branche aînée perdit l'Electorat. Nous en continuerons pourtant la ligne, pour après reprendre celle du Cadet Albert le Courageux, dont les deſcendans ſont toujours depuis demeurés revêtus de la dignité Electorale. Ce Jean Fridéric mourut l'an 1554. laiſſant de ſon mariage avec Sibile, fille du Duc Jean de Julliers, Jean Fridéric II. & Jean Guillaume.

JEAN FRIDERIC II. mourut priſonnier en Stirie l'an 1595. & parce que ſes fils, & ſes petits-fils ſont morts ſans enfans mâles, je n'en ferai autre mention.

JEAN GUILLAUME, né l'an 1530. qui demeura fort long-tems en France, & fut fort conſidéré du Roi très-Chrétien Henry IV. ſous le Régne duquel il fit la Guèrre. Ce Prince, à la ſollicitation de la France, obtint l'an 1572. les biens dont ſes Succeſſeurs jouïſſent encore à préſent, & mourut l'an 1573. laiſſant de ſon mariage avec Dorothée-Suſanne, fille de l'Electeur Palatin, Fridéric Guillaume, faiſant la Branche d'Altembourg, & de Cobourg, & Jean faiſant celle de Weimar, & de Gotha.

Saxe Altembourg.

FRIDERIC GUILLAUME I. d'Altembourg, né l'an 1562. mourut l'an 1603. & laiſſa de ſon prémier mariage avec Sophie, fille du Duc Chriſtophe de Wirtemberg, Dorothée Sophie, Abbeſſe de Quedlinbourg, & Anne-Marie qui ne fut point mariée, & de ſon ſecond mariage avec Anne-Marie, fille de Philippe-Louïs, Comte Palatin de Neubourg, entr'autres enfans, Jean-Philippes l'aîné, qui ne laiſſa qu'une fille mariée au Duc Erneſt de Gotha, & Fridéric Guillaume.

FRIDERIC GUILLAUME II. né l'an 1603. mourut l'an 1669. & eut de ſon ſecond mariage avec Magdelaine Sibile, fille de l'Electeur Jean-George de Saxe, veuve du Prince Chriſtian, fils aîné du Roi Chriſtian IV. de Dannemarck, Fridéric-Guillaume III. né l'an 1657. & Jeanne-Madelaine, née l'an 1659. épouſe de Jean-Adolphe, Duc de Saxe Hal. Ce Fridéric Guillaume mourut l'an 1672. & avec lui cette Branche fut éteinte quant aux mâles. De ſorte que la Branche de Weimar lui a ſuccédé en ſes Fiefs maſculins.

Saxe Weimar.

JEAN de Weimar, ſecond fils de Jean-Guillaume, né l'an 1570. mourut l'an 1605. laiſſant de ſon mariage avec Dorothée Marie, fille du Prince Joachim Erneſt d'Anhalt, 1. Jean Erneſt, 2. Fridéric. Ces deux Princes moururent à la Guerre ſans avoir été mariés, 3. Jean, 4. Guillaume de Weimar, 5. Albert, 6. Jean Fridéric, 7. Erneſt de Gotha, 8. Fridéric Guillaume, 9. Bernard qui étoit ce fameux Général, formé par le grand Guſtave, & qui depuis ſa mort s'étoit attaché à la France; il mourut à Neubourg ſur le Rhin l'an 1639.

Comme de tous ces fréres il n'y eut que Guillaume de Weimar, & Erneſt de Gotha qui eurent lignée, ces deux fréres partagérent entr'eux le Duché d'Eiſenach.

GUILLAUME de Weimar, né l'an 1598. mourut l'an 1662. laiſſant de ſon mariage avec Eléonore-Dorothée, fille du Prince Jean-George d'Anhalt, Jean Erneſt, Adolphe-Guillaume, Jean-George, Bernard, & Dorothée-Marie, qui épouſa l'an 1656. le Duc Maurice de Saxe.

JEAN ERNEST, né le 11. Septembre 1627. a eu de ſon mariage avec Chriſtine-Eliſabeth, fille de Jean Chriſtian, Duc de Schleswic-Holſtein de Sonderbourg; 1. Anne-Dorothée, née le 12. Novembre l'an 1657. 2. Guillemette-Chriſtine, née le 26. Novembre 1658. 3. Eléonore-Sophie, née le 21. Mars 1660. 4. Guillaume Erneſt, né le 19. Octobre 1662. 5. Jean Erneſt, né le 21. Juin 1664. Jean Erneſt le pére mourut le 25. de Mai 1683.

GUILLAUME ERNEST a épouſé Charlotte-Marie de Saxe ſa couſine, qu'il renvoya chez ſon pére en 1690. par un motif de jalouſie, & dont il n'y a point d'enfans.

JEAN ERNEST II. a épouſé le 11. Octobre 1685. Sophie-Auguſte d'Anhalt, dont il a eu cinq enfans, dont il ne reſte qu'Erneſt Auguſte, né le 19. d'Avril 1688. & Jeanne-Charlotte, née le 23. Novembre 1693. Sa prémiére femme étant morte le 14. de Septembre 1694. ce Prince a épouſé en ſecondes noces en 1695. Charlotte-Sophie de Heſſe-Hombourg, dont il y a Jean Erneſt, né le 25. Décembre 1696. & Marie-Louïſe, née le 18. Decembre 1697.

ADOL-

Digitized by Google

ADOLPHE-GUILLAUME, ſecond fils de Guillaume de Weimar, né l'an 1632. & marié avec Marie-Eliſabeth, fille d'Auguſte, Duc de Brunswic, eſt mort ſans laiſſer d'enfans mâles.

JEAN-GEORGES d'Eiſenach, troiſième fils de Guillaume de Weimar, né le 11. Juillet 1634. eut de ſon mariage avec Jeanne, fille d'Erneſt, Comte de Sayn & de Witgenſtein, veuve de Jean, Landgrave de Heſſe-Brenbach. 1. Eléonore-Ermut-Louïſe (*a*), née l'an 1662. 2. Fridéric-Auguſte, né l'an 1663. mort ſans alliance. 3. Jean-Georges, né l'an 1665. mort le 10. de Novembre 1698. ſans laiſſer d'enfans. 4. Jean-Guillaume, né l'an 1666. 5. Fridérica-Eliſabeth, née l'an 1669.

JEAN-GUILLAUME, quatrième enfant de Jean-Georges d'Eiſenach, épouſa en prémiéres noces le 3. Novembre 1690. Amélie, fille de Guillaume-Fridéric, Prince de Naſſau Dietz, qui mourut le 26. Février 1697. Chriſtine-Julienne, fille de Charles Guſtave, Marquis de Bade Dourlack, morte le 10. Juillet 1707. Il y a du prémier mariage deux enfans; ſavoir, Guillaume-Henry de Saxe d'Eiſenach, né le 10. Novembre 1691. & Albertine Jeannette, née le . Du ſecond mariage il y a deux fils & quatre filles.

BERNARD de Saxe-Jena, quatrième fils de Guillaume de Weimar, né l'an 1638. le 21. Février, qui eſt le propre jour que ſon oncle le Duc Bernard de Saxe Weimar battit les Bavarois près de Rhinfelt, a élevé de ſon mariage avec Marie, fille du Duc Henry de la Trimouille & de Thouars, Charlotte-Marie, née le 30. Juillet 1669. & eſt mort l'an 1678. ſans enfans mâles.

Saxe Gotha.

ERNEST de Gotha, ſeptième fils de Jean de Weimar, né l'an 1601. mourut l'an 1675. ayant élevé de ſon mariage avec Eliſabeth-Sophie, fille du Duc Jean-Philippes de Saxe Altembourg; 1. Eliſabeth-Dorothée, née le 8. Janvier 1640. & mariée l'an 1666. avec Louïs, Landgrave de Heſſe-Darmſtat; 2. Fridéric; 3. Albert, 4. Bernard; 5. Henry; 6. Chriſtian; 7. Dorothée-Marie, née l'an 1654. 8. Erneſt; 9. Jean Erneſt.

FRIDERIC, aîné d'Erneſt de Gotha, né le 15. Juillet 1646. a eu de ſon mariage avec Madelaine-Sibille, fille d'Auguſte, Duc de Saxe-Hall, Anne-Sophie, née le 22. Novembre 1670. Dorothée-Marie, née en 1674. Fridérica, née en 1675. Fridéric & Jean-Guillaume. Madelaine-Sibille ſa prémiére femme étant morte le 7. Janvier 1681. ce Prince a épouſé en ſecondes noces Chriſtine, fille de Fridéric, Marquis de Bade, morte à Altembourg le 21. Février 1706. de laquelle il n'y a point eu d'enfans; ainſi il n'eſt reſté que deux Princes du prémier lit, qui ſont Fridéric, né le 23. Juillet 1676. qui a épouſé le 7. Juin 1696. Madelaine-Auguſte d'Anhalt Zerbſt, & Jean-Guillaume, né le 4. Octobre 1677.

ALBERT, ſecond fils d'Erneſt de Gotha, né l'an 1648. marié avec Marie Eliſabeth, fille d'Auguſte, Duc de Brunswic, veuve d'Adolphe Guillaume, Duc de Saxe Eiſenach, n'a point d'enfans.

BERNARD, troiſième fils d'Erneſt de Gotha, né le 20. Septembre 1649. n'a de ſon mariage avec Marie Hedwig, fille de Georges, Landgrave de Heſſe-Darmſtat, qu'Erneſt Louïs, né le 7. Octobre 1672. Bernard ſon ſecond fils, né l'an 1673. étant mort à Bruxelles l'an 1694. & Georges Erneſt ſon troiſième, né le 26. Mars 1680. étant auſſi mort le prémier Janvier 1699. Ce Prince a auſſi de ſon ſecond mariage avec Eliſabeth Eléonore, fille d'Antoine Ulric, Duc de Brunswic, Antoine Ulric, né le 22. Octobre 1687. & quatre filles.

HENRY, quatrième fils d'Erneſt de Gotha, né l'an 1650. marié à Eliſabeth, fille de Louïs, Landgrave de Heſſe-Darmſtat, n'a point d'enfans.

CHRISTIAN, cinquième fils d'Erneſt de Gotha, né l'an 1653. a été marié en prémiéres noces à Chriſtine, fille de Chriſtian, Duc de Saxe de Mersbourg; & en ſecondes à Sophie Marie, fille de Louïs, Landgrave de Heſſe-Darmſtat. Il lui reſte du prémier lit Chriſtine, qui eſt mariée à Philippes Erneſt, Duc de Holſtein-Gluksbourg.

ERNEST, ſixième fils d'Erneſt de Gotha, né l'an 1655. a épouſé Henriette, fille de

(*a*) Elle a été mariée en prémiéres noces à Jean-Fridéric de Brandebourg, Marquis d'Anſpach: En ſecondes, à Jean-Georges IV. Electeur de Saxe: morte veuve le 29. Septembre 1696. âgée de 34. ans.

de Georges Fridéric, Comte de Waldec, dont il reſte Erneſt Fridéric, né le 21. d'Août 1681. & Sophie Charlotte, née le 23. de Mars 1685.

JEAN ERNEST, ſeptième fils d'Erneſt de Gotha, né l'an 1658. mort le 10. Juin 1707. avoit épouſé en prémiéres noces Sophie Hedwig, fille de Chriſtian, Duc de Saxe-Mersbourg, qui mourut en couche le 1. d'Août 1686. Il épouſa en ſecondes noces le prémier Décembre 1690. Charlotte Jeanne, fille de Joſias, Comte de Waldec; il reſte du prémier lit, Chrétien Erneſt, né le 18. d'Août 1683. & Charlotte Guillelmine, née le 4. de Juin 1685. & du ſecond lit il reſte Guillaume Fridéric, né le 16. d'Août 1691. Charles Erneſt, né le 12. de Septembre 1692. Sophie Willelmine, née en 1693. Louiſe Amelie, née le 24. d'Août 1695. François Joſias, né le 25. de Septembre 1697. & Henriette Albertine, née le 20. de Décembre 1698.

Branche cadette de Saxe, qui eſt à préſent l'Electorale.

Nous remonterons maintenant à Albert le Courageux, Gouverneur de Friſe, fils de Fridéric le Pacifique.

ALBERT le Courageux, né l'an 1443. mourut l'an 1500. laiſſant de ſon mariage avec Zédéne, fille de Georges Podiebrask, Roi de Bohême, deux enfans mâles; ſavoir, Georges nommé le Riche, qui mourut l'an 1539. & dont les enfans ſont auſſi morts ſans avoir laiſſé aucun mâle, & Henry dit le Pieux.

HENRY le Pieux, né l'an 1473. étant de retour de Compoſtelle en Galice, & de la Terre-Sainte, introduiſit le Luthéraniſme en ſon Pays, & mourut l'an 1541. ayant eu de ſon mariage avec Cathérine, fille du Duc Magnus de Mechlebourg entr'autres enfans, Maurice & Auguſte.

MAURICE né l'an 1521. fut fait Electeur de Saxe l'an 1547. en la place de l'Electeur Jean Fridéric fait priſonnier par l'Empereur Charles-Quint. (*a*) Ce Maurice mourut dans un combat contre le Marquis Albert de Brandebourg l'an 1553. ſans laiſſer d'enfans mâles.

AUGUSTE dit le Juſte, né l'an 1526. ſuccéda à ſon frére Maurice en l'Electorat, mourut l'an 1586. & laiſſa de ſon mariage avec Anne, fille du Roi Chriſtian III. de Dannemarck entr'autres enfans, Chriſtian.

CHRISTIAN I. né l'an 1560. mourut l'an 1591. & eut de ſon mariage avec Sophie, fille de l'Electeur Jean Georges de Brandebourg, entr'autres enfans, Chriſtian & Jean Georges.

CHRISTIAN II. né l'an 1583. mourut Electeur l'an 1611. ſans enfans. Il avoit épouſé Hedwig, fille de Fridéric II. Roi de Dannemarck.

JEAN GEORGES I. (*b*) frére de Chriſtian, né l'an 1585. mourut l'an 1656. laiſſant pluſieurs enfans de ſon ſecond mariage avec Madelaine Sibille, fille du Marquis Albert Fridéric de Brandebourg, Duc de Pruſſe, entr'autres Jean Georges, Electeur; Auguſte de Hall; Chriſtian, & Maurice de Saxe Naumbourg.

JEAN GEORGES II. Electeur de Saxe, né l'an 1613. & mort le 2. Septembre à Freiberg l'an 1680. a eu de ſon mariage avec Madelaine Sibille, fille du Marquis Chriſtian de Brandebourg, Ermuth-Sophie, née l'an 1644. femme du Marquis Chriſtian Erneſt de Brandebourg, & Jean Georges né l'an 1647.

JEAN GEORGES III. du nom, Electeur de Saxe, mort à Tubinge le 12. de Septembre 1691. a eu de ſon mariage avec Anne Sophie, fille de Fridéric III. Roi de Dannemarck, Jean George, né le 17. Octobre 1668. mort ſans avoir été marié, & Fridéric Auguſte, à préſent Electeur, né le 12. Mai 1670.

JEAN GEORGES IV. (*c*) du nom, Electeur

(*a*) Ad Pagum Brochdorphium in Ducatu Brunswicenſi. Son Epitaphe, qui eſt à Fridberg, porte qu'il fut tué dans ce combat par un de ſes Pages qu'il affectionnoit fort, mais dont il avoit fait decapiter le Pere.

(*b*) Il fut enterré le 4. Fevrier 1657. avec tant de Pompe, que l'on compta à cette cerémonie trois mille cinq cens perſonnes habillées de deuil.

(*c*) Ce Prince avoit une maitreſſe de la famille de Neitzich, qu'on appelloit communément la Comteſſe de Rochlitz en Luſace, qui mourut de la petite vérole à Dreſde le 27. Avril 1694. l'Electeur voulant abſolument l'aller baiſer morte dans le cercueil, en devint auſſi malade de la même maladie, & mourut dix jours après.

(*d*) Ce Prince a toujours été fort attaché aux intérêts de la Maiſon d'Autriche. Etant jeune il a reſté long-tems à Vienne à la Cour de l'Empereur, où il a été ami particulier de l'Empereur Joſeph dernier mort, dans le tems qu'il n'étoit encore que Roi des Romains. C'eſt un Prince fort brave, & d'une force extraordinai-

re,

teur de Saxe, ſuccéda à ſon pére en 1691. & mourut de la petite vérole le 27. Avril 1664. ſans enfans. Il avoit épouſé en 1692. Eléonore Louiſe, veuve du Marquis Jean Fridéric de Brandebourg-Anſpach, & fille de Jean Georges, Duc de Saxe.

Frideric Auguste (*d*) a ſuccédé à ſon frére en 1694. Il a épouſé le 10. Janvier 1693. Chrétienne Eberardine, fille de Chrétien Erneſt, Marquis de Brandebourg Bareith, de laquelle il a le Prince Electoral Fridéric Auguſte, né le 7. d'Octobre 1696.

Le Prince Electoral eſt né le 7. Octobre 1696. Il alla en Italie en 1712. & ſe fit Catholique Romain, ce qu'il ne déclara qu'en 1717.

De ſon mariage avec Joſephine, fille aînée de l'Empereur Joſeph, il a eu les enfans ſuivans.

1. Fridéric-Auguſte-Charles, né le 18. Novembre 1720. mort le 22. Janvier 1721.
2. Joſeph-Charles-Auguſte, né le 24. Octobre 1721. mort le 14. Mars 1728.
3. Fridéric-Chrétien-Léopold, né le 5. Septembre 1722.
4. Marie-Amélie-Chriſtine, née le 9. Novembre 1724.
5. Une Princeſſe, née le 12. Septembre 1727.
6. Anne-Marie-Angélique-Xaviére, née le 29. Août 1728.

Saxe Hall.

Revenons maintenant à Auguste de Hall, ſecond fils de Jean Georges I. Il naquit l'an 1614. & eſt mort au mois de Juin 1680. Adminiſtrateur de Magdebourg: il a laiſſé de ſon prémier mariage avec Anne Marie, fille du Duc Adolphe de Mecklebourg.

1. Madelaine Sibille, née l'an 1648. épouſe du Duc de Saxe-Gotha.
2. Jean Adolphe, né l'an 1649. qui épouſa Jeanne-Madelaine, fille du Duc Fridéric Guillaume de Saxe-Altembourg, dont il a eu Madelaine Sibille, née le 2. Septembre 1672. Jean Georges, né le 3. Juillet 1677. Jeanne Wilhelmine, née le 20. Janvier 1680. Chriſtian, né le 23. Janvier 1682. Anne Marie, née le 17. Juin 1683. Sophie, née le 11. Août 1684. & Jean Adolphe, né le 4. Septembre 1685. Sa prémiére femme étant morte le 22. Juin 1686. il a épouſé en ſecondes noces le 3. Février 1692. Chriſtine Wilhelmine de Bunaw, dont il n'a point eu d'enfans. Il mourut le 24. Mai 1697.

Jean Georges de Saxe-Hall a épouſé le 16. Janvier 1698. Fridérica-Eliſabeth de Saxe-Eiſenach, dont il a deux garçons.

3. Auguste, né l'an 1650. qui avoit épouſé Charlotte, fille de Fridéric, Landgrave de Heſſe Eſchwegem, mourut l'an 1675. ſans enfans.

4. Christian, né l'an 1652. tué au ſiége de Mayence, le 24. d'Août 1689. n'a point été marié.

5. Anne Marie, née en 1653. morte fille en 1671.

6. Sophie, née l'an 1654. a été mariée à Charles Guillaume, Prince d'Anhalt.

7. Christine, née l'an 1656. a été mariée à Auguſte Fridéric, Duc d'Holſtein, Evêque de Lubek.

8. Henry, né l'an 1657. a épouſé Eliſabeth Albertine, fille de Jean George, Prince d'Anhalt, morte le huit Octobre 1706. dont il reſte trois enfans; ſavoir, Fridéric Henry né le vingt-deuxième Juillet 1692. Georges Albert, né le neuviéme Avril 1694. & Henriette Marie, née le prémier Mars 1697.

Le Duc Henry de Barby Prévôt de Magdebourg, a eu d'Eliſabeth Albertine fille de Jean-Georges Prince d'Anhalt d'Eſſau, les enfans ſuivans.

1. Fridéric né le 22. Juillet 1692. tué en Hollande le 12. Novembre 1711.

2. Geor-

re. On tient qu'il rompt aiſément un fer à cheval avec ſes mains. Il fut élu Roi de Pologne le 27. Juin 1697. par les ſollicitations de la Maiſon d'Autriche, & couronné à Cracovie le 13. de Septembre ſuivant. Il fut nommé Auguſte II. en parlant comme Roi de Pologne. Mais Charles XII. Roi de Suede, qu'il avoit attaqué injuſtement & au préjudice des Traités faits entre les Couronnes de Suéde & de Pologne, ayant paſſé dans ce Royaume, ſe joignit à ſes ennemis, l'en chaſſa, le pourſuivit juſqu'en Saxe, & l'obligea à faire un Traité à Altranſtat en 1706. par lequel il renonça à la Pologne, à condition de garder toujours le titre de Roi. Le Roi de Suéde avoit convoqué la Diéte de Pologne, & avoit fait élire le 12. Juillet 1704. le Roi Staniſlas; mais en 1709. le Roi Auguſte voyant le Roi de Suede occupé à la Guerre contre le Czar de Moſcovie eſt rentré en Pologne, nonobſtant ſa renonciation; pour en chaſſer le Roi Staniſlas, & a allumé une Guerre qui a déſolé ſi long-tems ce Royaume.

2. Georges-Albert, né le 8. Avril 1695. marié à Auguſtine-Louïſe, fille de Chrétien-Ulric Duc de Wirtemberg d'Oels le 18. Février 1721.

3. Henriette-Marie, née le 1. Mars 1697. morte le 10. Août 1719.

4. Et deux Princeſſes mortes au Berceau.

Le Duc Albert a eu de Chriſtine-Thérèſe, fille de Ferdinand-Charles Comte de Löweſtein Wertheim.

Anne-Chriſtine, née le 27. Juillet 1690. elle eſt Catholique Romaine.

Et le Duc Fridéric a eu d'Emilie Agnès fille de Henry Comte de Reuſſe de la ligne cadette de Flaitz.

Marie-Auguſtine, née le 4. Février 1692. morte en 1692.

Auguſte de Hall a eu de ſon ſecond mariage avec Jeanne de Waldebourg fille du Comte Georges Guillaume de Linange.

9. ALBERT, né l'an 1659. qui a épouſé Chriſtine Thérèſe fille de Ferdinand. Louïs Comte de Löweſtein en 1687. eſt mort ſubitement à Leipſic le dix-neuf Mai 1692. & n'a laiſſé qu'une fille nommée Chriſtine née le vingt-ſept Juillet 1690.

10. FRIDERIC, né l'an 1673.

11. MAURICE, né l'an 1676. mort à Segedin en Hongrie le 12. Septembre 1695. Sophie, née en 1654. mariée en 1676. à Charles-Guillaume Prince d'Anhalt Zerbſt, morte le 31. Mars 1724.

Cathérine, née le 12. Septembre 1655. morte le 21. Avril 1663.

Eliſabeth, née le 25. Août 1660. morte le 11. Mai 1663.

Dorothée, née le 17. Décembre 1662. morte le 12. Mai 1663.

Le Duc Jean-Adolphe a eu la Poſtérité ſuivante; ſavoir.

1. Madelaine-Sybille, née le 3. Septembre 1675. mariée le 28. Juillet 1708. à Jean-Guillaume, Duc de Saxe Eiſenach, & morte le 4 Janvier 1729.

2. Jean-Georges, né le 13. Juillet 1677. marié le 7. Janvier 1698. avec Fridérique-Eliſabeth, fille de Jean-Georges Duc de Saxe Eiſenach, & mort le 16. Mars 1712.

3. Jeanne Wilhelmine, née le 20. Janvier 1680.

4. Chrétien, né le 23. Février 1682. marié le 12. Mai 1712. avec Louïſe-Chriſtine, fille de Chriſtophe-Louïs Comte de Stollberg, veuve du Comte Mansfeld.

5. Anne-Marie, née le 17. Juin 1683. mariée le 16. Juin 1705. avec Erdman Comte de Promnitz.

6. Sophie née le 11. Août 1684. mariée le 16. Octobre 1699. à Georges-Guillaume Marggrave de Bareith.

7. Jean-Adolphe, né le 4. Septembre 1685. marié le 8. May 1721. avec Jeannette-Antoinette, fille de Jean-Guillaume Duc de Saxe Eiſenach.

Les enfans de Jean-Georges, ſont.

1. Fridérique, née le 4. Août 1701. morte le 28. Février 1708.

2. Jean-Georges, né le 20. Octobre 1702. mort le 3. Mars 1703.

3. Jeannette-Wilhelmine, née le 31. May 1704. morte le 9. Juillet de la même année.

4. Jeannette-Amélie, née le 8. Septembre 1705. morte le 7. Février 1706.

5. Jeanne-Madelaine, née le 17. Mars 1708.

6. Fridérique-Amélie, née le 1. Mars 1712. morte le 31. Janvier 1714.

Saxe de Merſbourg.

CHRISTIAN, troiſième fils de Jean Georges I. Adminiſtrateur de Merſbourg, né l'an 1615. a épouſé Chriſtine fille du Duc Philippes de Holſtein, dont il a eu,

1. Madelaine-Sophie née l'an 1651. morte fille le vingt-neuvième Mars 1675.

2. Philippes né le vingt-ſix Octobre 1652. a été marié deux fois, & néanmoins mort ſans enfans à la bataille de Fleurus, où il commandoit un Régiment des Troupes de Lunebourg.

3. Chriſtian, né le dix-neuvième Novembre 1653. épouſa le quatorzième Octobre 1679. Ermuth-Dorothée de Saxe-Naumbourg, ſa couſine. Il eſt mort le vingtième d'Octobre 1694. & a laiſſé Maurice-Guillaume, né le cinquième Février 1688. Fridéric Erdenan né le vingtième Septembre 1691. Chriſtian né le mort le dix-huitième Octobre 1601.

4. Auguſte né le cinquième Août 1655. épouſa le prémier Décembre 1686 Edwige, fille de Guſtave Adolphe, Duc de Meklebourg, dont il ne lui reſte que Charlotte Auguſte née le 10. Mars 1691.

5. Chriſtine, née le 2. Juin 1659. mariée

riée à Chriſtian Duc de Saxe Gotha, morte en couche le 13. Mars 1676.

6. Sophie Edwige, née le 4. Août 1660. mariée à N. morte le 2. d'Août 1686.

Jean-Georges, né le 4. Décembre 1651. mort le 3. Juin 1654.

Henry Duc de Saxe de Spremberg, né en 1661. le 2. Septembre, qui a épouſé Eliſabeth fille de Guſtave-Adolphe, Duc de Mecklebourg, le 29. Mars 1692. dont il a eu.

1. Fridérique, née le 29. Octobre 1662. morte le 21. Avril 1664.

2. Sybille-Marie, née le 29. Octobre 1667. morte le 9. Octobre 1698. elle avoit épouſé Chrétien-Ulric Duc de Wirtemberg Bernſtad en 1683.

Saxe Naumbourg ou Zeitz.

Maurice de Saxe Naumbourg, quatrième fils de Jean-Georges I. né l'an 1619. a épouſé en prémiéres nôces N. dont il n'eſt point reſté d'enfans. De ſon ſecond mariage avec Dorothée-Marie, fille du Duc Guillaume de Saxe Weimar, il a eu,

1. Edmunde-Dorothée, née à Naumbourg le 13. Novembre 1661. mariée à Chriſtian Duc de Mersbourg, ſon couſin.

2. Maurice-Guillaume, né à Zeitz le prémier Mars 1664. a épouſé le 25. Janvier 1689. Marie-Emilie, fille de Fridéric-Guillaume, Electeur de Brandebourg, dont il lui reſte Dorothée-Guillelmine, née le 20. Mars 1691. il avoit eu un Prince nommé Fridéric-Auguſte, qui eſt mort le 24. Janvier 1710. âgé de dix ans.

3. Chriſtian-Auguſte, né à Zeitz le 9. Octobre 1666. il s'engagea dans l'Ordre Teutonique, quoique Proteſtant, où il devint grand Baillli de Thuringe; enſuite ayant abandonné le Luthéraniſme pour embraſſer la Religion Romaine, il s'eſt fait recevoir dans les Chapitres de Cologne, de Liége, de Munſter, & de Breſlaw. L'Empereur Léopold lui a procuré en 1696 l'Evêché de Javarin en Hongrie. Il a été depuis fait Cardinal par le Pape Clément XI. le 17. de Mai 1706.

Jean-Philippes, né le 12. Novembre 1651. & mort le 23. Mars 1652.

Maurice; né le 26. Septembre 1651. mort le 10. May 1653.

Eléonore-Made'aine, née le 30. Octobre 1658. morte le 26. Février 1661.

Jean-Georges, né le 27. Avril 1665. mort le 5 Septembre 1666.

Fridéric-Henry, né le 21. Juillet 1668. mort le 18. Décembre 1713. il avoit épouſé en prémiéres noces Sophie-Angélique, fille de Chrétien Ulric Duc de Wirtemberg-Bernſtad en 1699. En ſecondes noces, Anne-Fridérique-Philippine, fille de Philippes-Louïs Duc de Holſtein-Wiſenbourg en 1702. dont il a eu,

Maurice-Adolphe, né le 1. Décembre 1702. il s'eſt fait Catholique en 1716.

Marie-Sophie, née le 3. Novembre 1670. morte le 31. Mars 1671.

Magdelaine-Sybille, née le 7. Avril & morte le 20. Août 1672.

Jean-Georges Duc de Saxe-Weiſenfels, épouſa le 26. Janvier 1698. la Princeſſe Fridérique-Eliſabeth de Saxe Eiſenach.

Jean-Georges Duc de Saxe Eiſenach, mourut le 20. Novembre 1698. ſans poſtérité. Le Duc Jean-Guillaume ſon frére hérita de ſes Etats.

Le Duc de Saxe Cobourg, mourut en Août 1699. Meiningen ſon plus proche héritier ſe mit en poſſeſſion de ſes Etats.

La Princeſſe de Saxe-Weiſſenfels, épouſa le 25. Octobre 1699. Georges-Guillaume de Brandebourg-Bareith.

Jeanne Comteſſe de Sayn, veuve de Jean-George Duc de Saxe-Eiſenach, & auparavant de Jean Landgrave de Heſſe-Darmſtat, mourut le 28. Septembre 1701.

Le 17. Août 1702. le Fils du Marquis de Brandebourg-Saxe-Bareith, fut bleſſé au Siége de Landau & en mourut.

Le Prince de Saxe-Meningen, fut tué à la Bataille de Spire le 15. Novembre 1703.

La Princeſſe Jeanne-Guillemette de Saxe Weiſſenfels, mourut le 9. Juillet 1704.

La Ducheſſe Douairiere de Saxe-Gotha, mourut à Altembourg le 21. Décembre 1705.

La Ducheſſe de Saxe-Eiſenach, accoucha le 9. Janvier 1706. du Prince Charles-Guillaume, qui mourut le 24. Février de la même année.

La Princeſſe Jeanne-Amélie de Saxe-Weiſſenfels, née le 8. Septembre 1705. mourut le 7. Février 1706.

La Princeſſe Fridérique fille de Jean-Georges Duc de Saxe-Weiſſenfels, née le

24. Avril 1701. mourut le 28. Février 1706.

La Ducheſſe de Saxe-Gotha, accoucha du Prince Chriſtian-Guillaume-d'Anhalt Deſſau, le 28. May 1706.

Eliſabeth-Albertine, femme de Henry Duc de Saxe Barby, mourut le 5. Octobre 1706.

Le Duc Jean-Erneſt de Saxe, frére du Duc Guillaume-Erneſt de Saxe-Weimar, mourut le 10. Juin 1707.

La Princeſſe Chrétienne-Hilienne Ducheſſe de Saxe, épouſe de Jean Guillaume Duc de Saxe-Eiſenach, mourut le 10. Juillet 1707.

Le Duc Jean-Guillaume de Saxe-Gotha, fut tué au Siége de Toulon le 15. Août 1707.

Le Prince Régent de Saxe-Eiſenach, épouſa en Mars 1708. la Princeſſe Madelaine-Sybille-Weiſſenfels.

Le 17. Mars 1708. la Ducheſſe de Saxe-Weiſſenfels, accoucha de la Princeſſe Jeanne-Madelaine.

La Ducheſſe de Saxe-Zeitz, épouſe du Duc Fridéric-Henry, accoucha le 20. Mai 1708. de la Princeſſe Dorothée-Charlotte.

La Princeſſe Fridérique de Saxe-Gotha, épouſe du Prince d'Anhalt-Zerbſt, mourut en Juin 1709.

Fridéric Auguſte de Saxe Zeitz, fils unique du Duc Maurice-Guillaume, né le 12. Août 1700. mourut le 17. Février 1710.

Le Duc de Saxe Rœmhild, fils du Duc Jean Erneſt Saſfield, de la Branche de Gotha, mourut en Mai 1710. ſans poſtérité.

Anne-Dorothée de Saxe, Abbeſſe de Quedlimbourg, fille de Jean Erneſt, Duc de Weimar, mourut en Septembre 1710.

Le Prince Emanuel de Saxe Gotha mourut à Francfort le 20. Octobre 1710.

Le Duc Henry de Saxe Cobourg mourut en Janvier 1711. ſans laiſſer de poſtérité.

La Ducheſſe de Saxe Gotha accoucha le 11. Mai 1711. du Prince Maurice.

Maurice-Guillaume Duc de Saxe Merſbourg, épouſa le 3. Novembre 1711. la Princeſſe Chrétienne-Henriette de Naſſau.

Jean-Georges Duc de Saxe Weiſſenfels, prémier Prince du Sang de la Maiſon Electorale de Saxe, né le 13. Juillet 1677. mourut le 17. Mars 1712. ne laiſſant que deux filles, le Prince Chriſtian ſon frére puîné lui ſuccéda en ſes Etats, qui épouſa en Mai 1712. la Comteſſe Douairiére de Mansfeld.

Wilhelmine-Chrétienne Ducheſſe de Saxe Weymar, née le 26. Novembre 1658. mourut le 30. Juin 1712.

Le Prince héréditaire de Saxe Eiſenach, épouſa le 14. de Février 1713. la Princeſſe de Naſſau.

Louïſe-Amélie de Saxe Salfield, née le 24. Août 1695. mourut le 21. Août 1713.

Fridéric-Henry Duc de Saxe-Zeitz moumourut le 18. Décembre 1713.

Erneſt-Louïs Duc de Saxe-Meiningen, épouſa le 6. Janvier 1714. Eliſabeth-Sophie, fille de Fridéric-Guillaume, Electeur de Brandebourg, & veuve de Fridéric-Calimir, Duc de Courlande.

Fridéric Duc de Saxe Merſbourg, épouſa en Mai 1714. la Princeſſe d'Anhalt.

Armes de la Maiſon de Saxe.

L'ELECTEUR de Saxe porte; parti de deux traits coupés de ſix; [ou plutôt écartelé de 25. Quartiers] ſavoir,

Au 1. Pour le Landgraviat de Thuringe, d'azur [ou plutôt d'or] au Lion contourné, facé d'argent & de gueules de ſix piéces, la queue nouée & paſſée en ſautoir de même.

Au 2. Pour le Duché de Saxe, facé ou burelé d'or & de ſable [de 8. piéces,] au crancelin de ſinople brochant ſur le tout; d'autres diſent à la bande fleuronnée, ou bien à la demie couronne de Ruë poſée en bande ſur le tout. [Cette derniére maniére de blaſonner eſt la véritable. Le Duc Bernard I. s'étant préſenté devant l'Empereur Fridéric I. portant ſur lui ſes Armes, ſelon la coutume de ce tems-là; & comme ſes Armes étoient les faces ou burelles de ſable & d'or de *Ballenſtadt*, l'Empereur qui portoit à cauſe de la chaleur une couronne ou guirlande faite de branches de Rhuë, l'ôta de deſſus ſa tête & la pendit à l'Ecu du Duc, lui diſant: Que cette Couronne fît à l'avenir une partie de ſes Armes.]

Au 3. Pour le Landgraviat de Miſnie, d'or au Lion [paſſant] de ſable, armé & lampaſſé de gueules.

Au 4. Pour le Duché de Juliers, d'or au Lion de ſable contourné, lampaſſé de gueules, denté & armé d'argent.

Au 5. Pour le Duché de Cléves, de gueules à un écuſſon d'argent en cœur aux

Rais

Rais d'eſcarboucle pommettés & fleuronnés d'or, allumés de ſinople brochant ſur le tout.

[Au 6. Pour la Principauté d'Engern, d'argent à 3. treffles, ou 3. croiſſans, ou trois trompes de Hanneton de gueules, 2. & 1.

Au 7. Vis-à-vis, pour la Principauté de Weſtphalie, d'azur à l'aigle eſployé & couronné d'or.]

Au 8. Pour le Duché de Bergue, d'argent au Lion de gueules, la queue fourchée & paſſée en ſautoir, lampaſſé d'azur, armé & couronné de même, d'autres diſent d'or.

Au 9. Pour le Comté Palatin de Saxe, d'azur à l'Aigle [eſployé] couronné d'or.

Au 10. Pour le Comté Palatin de Thuringe, de ſable à l'Aigle [eſployé] d'or.

Au 11 Pour la baſſe Luſace, d'argent, au bœuf de gueules [le Ventre d'argent.]

Au 12. Pour la haute Luſace, d'azur au pan de muraille, crénelé d'or ou d'argent maçonné de ſable.

Au 13. Pour le Marquiſat de Lansberg, d'or à deux pals d'azur.

Au 14. Pour le Comté d'Orlemond ou de Weimar, d'or ſemé de cœurs de gueules, au Lion de ſable couronné, lampaſſé & armé de gueules.

Au 15. Pour la Seigneurie de Pleiſs, d'azur au Lion coupé d'or & d'argent, [contourné & paſſant.]

Au 16. Pour le Burgraviat de Magdebourg; parti [ou plutôt coupé.] au prémier de gueules à une moitié dextre d'Aigle d'argent, au ſecond [d'argent,] à quatre faces de gueules.

Au 17. Pour le Comté de Bren, d'argent à trois bouterolles [ou cornes de Cerf-volant] de gueules.

Au 18. Pour le Comté d'Aldembourg, d'argent à la roſe de gueules boutonnée d'or, [d'autres diſent bordée d'or & ornée de quelques feuilles de ſinople.]

Au 19 Pour le Comté d'Eiſenberg, d'argent à trois faces d'azur, [ou bien aux 20. burelles d'argent & d'azur.]

Au 20. Pour le Comté de la Marck, d'or à la face échiquetée d'argent & de gueules de trois traits.

Au 21. Pour le Comté de Ravenſperg, ou Ravensbourg, d'argent à trois chevrons de gueules.

Au 22. Pour les Droits régaliens, de gueules plein.

Au 23. Pour le Duché de Henneberg, [parti.] d'or [& d'azur; le 1.] à une poule de ſable crêtée & barbée de gueules ſur une coline à trois coupeaux de ſinople: [le 2. qui fait le 24. Quartier, à deux Bars d'or adoſſés & accompagnés de quatre roſes de de même; à cauſe du Comté de Barby.]

Au 25. Et ſur le tout (a) au lieu d'honneur pour la dignité d'Electeur, & d'Archimaréchal de l'Empire, coupé de ſable ſur argent, à deux épées de gueules ſur le tout paſſées en ſautoir, les pointes vers le chef.

[L'Ecu eſt timbré de dix Caſques ouverts: Le 1. qui eſt pour les armes de la haute Luſace eſt couronné, d'un vol attaché à la Couronne & au Caſque; le vol eſt d'azur, & revêtu d'un pan de muraille d'or.

Le 2. qui eſt pour le Palatinat de Saxe, porte ſur ſa Couronne un Aigle eſployé & couronné d'or.

Le 3. qui eſt pour Cléves & la Marck préſente une tête de bœuf de gueules, accornée d'argent, avec un anneau de même qui lui pend aux naſeaux, & les cornes ſortant un peu au-travers d'une couronne d'or, bordée en bas d'une bordure échiquetée d'argent & de gueules.

Le 4. qui eſt de Thuringe, eſt auſſi couronné, & paré d'une paire de cornes de Buffle d'argent, avec des feuilles d'or en dehors ſur les côtés de diſtance en diſtance, attachées aux nœuds des cornes.

Le 5. qui eſt de Saxe, eſt auſſi couronné & ſurmonté d'un chapeau ou bonnet à l'antique, ou en forme de pain de ſucre, lequel eſt auſſi ſurmonté d'une couronne, & orné de plumes de paon; & tout cela émaillé comme les deux quartiers des armes de Saxe, & poſé entre deux cornes de Buffle, parties de ſable & d'argent, & parées en dehors aux côtés de 5. banderolles parties de même.

Le 6. qui eſt de Miſnie eſt ſurmonté d'un Buſte d'homme manchot, coëffé d'un bonnet à la dragonne, & habillé en pals de gueules & d'argent.

Le

(a) Fridéric Auguſte qui poſſéde à préſent la dignité Electorale porte ſur le tout accollé de Pologne, pour marquer ſes prétentions ſur la Couronne de Pologne, à laquelle il a été élu, ainſi qu'il a été dit ci-deſſus.

Le 7. qui eſt pour Juliers eſt ſurmonté de la moitié d'en haut d'un griffon d'or, accolé ou bouclé de gueules, & aîlé de ſable.

Le 8. qui eſt de Berg eſt couronné & paré d'une rouë ou queue de Paon.

Le 9. qui eſt d'Engern eſt ſurmonté d'un large chapeau de gueules, bordé d'argent, ſur lequel deux bâtons ſe tiennent d'un bout; & de l'autre ils ſont couronnés & parés de plumes de paon.

Le 10. enfin, qui eſt le timbre des armes de la Baſſe-Luſace eſt ſurmonté d'un bonnet Electoral, & de la moitié d'en haut d'une Aigle d'argent.

Les autres Ducs Princes de Saxe, Branches collatérales, ont leurs Armoiries diſpoſées ſelon les divers Appanages ou Etats qu'ils poſſédent. Par éxemple, le Duc Auguſte de Saxe Hall, qui mourut l'année 1680. portoit les ſiennes de même que l'Electeur, à l'exception du quartier d'Archimaréchal de l'Empire, & de celui du Burgraviat de Magdebourg qu'il ne mettoit point; mais il ajoûtoit comme Adminiſtrateur de Magdebourg, un quartier coupé de gueules ſur argent; & pour le Comté de Barby (*a*), & la Seigneurie de Roſemberg, d'azur à deux barres adoſſées d'or, cantonnées de quatre roſes d'argent.

Le Duc de Saxe Mersbourg, ajoûte pour Mersbourg, d'or à la croix de ſable.

Le Duc de Saxe de Zeitz, ou de Naumbourg, ajoûte pour Naumbourg de gueules à une épée & une clef d'argent paſſées en ſautoir.

Le Duc de Saxe Weimar retranche les deux Luſaces, & le Burgraviat de Magdebourg.

Le Duc de Saxe d'Eiſenach en uſe de même; mais il ajoûte pour le Comté de Sayn, de gueules à un lion léopardé d'or (d'autres diſent de ſable, au Léopard rampant & contourné d'or;) pour Witgenſtein, d'argent à deux pals de ſable; pour Hombourg, de gueules à un Château à deux tours & une porte au milieu, le tout d'argent; pour Freisberg, de ſable à une barre d'argent, chargée de trois hures de ſanglier de ſable.

Le Duc de Saxe Gotha ajoûte pour Rombild, de gueules à une colonne (érigée) couronnée d'argent; & pour la Seigneurie de Thonn, d'azur à un lion (rampant) d'argent (*b*).

(Ces Armes ſont ordinairement timbrées de 6. Caſques ouverts dont, le 1. eſt de Saxe; le 2. de Miſnie; le 3. de Thuringe; le 4. de Juliers, le 5. de Clèves & de Marck; & le 6. de Berg.

(*a*) L'Electeur de Saxe comme on a pu voir ci-devans écartele auſſi du Comté de Barby.

(*b*) Il faut remarquer qu'il n'y a que la prémiére Branche de la Maiſon de Saxe Gotha qui porte ce prémier quartier, qui fait les Armes de Rombild: & que la ſeconde ou nouvelle Branche écartéle ſeule de Thonn.

CHAPITRE XI.

Electeur de Brandebourg.

(*c*) LEs différens Etats que cet Electeur poſſede, éloignés les uns des autres, ſont cauſe qu'il eſt obligé de changer ſouvent de conduite, ſelon les divers événemens qui arrivent, & les intérêts qu'il a à ménager avec ſes Voiſins, ſoit Etrangers, ſoit Princes de l'Empire.

De tous ces Voiſins, il n'en a pas dont il ait plus de jalouſie que des Suédois, qui, depuis le Traité d'Oſnabrug, partagent avec lui la Poméranie.

Ce Prince eſt auſſi perſuadé que l'Empereur, quelque mine qu'il faſſe & quelque mal qu'il veuille aux Suédois, ne verra jamais de bon œil ſon agrandiſſement, à cauſe de la différence de Religion. Et comme cette raiſon & ſes intérêts à l'égard de la Suéde, ſont communs au Dannemarck, à la Maiſon de Brunſwic & de Lunebourg, & aux autres Princes qui lui ſont voiſins: ce ſera continuellement le ciment d'une Ligue indiſſoluble entre tous ces Etats, & cet Electeur.

(L'Electeur de Brandebourg eſt Archi-Chambellan de l'Empire; dans cette qualité il porte le ſceptre au Couronnement de l'Empereur & lorſque l'Empereur tient ſa Cour. Il a pour ſous Officier le Comte de Hohenzollern qui fait la même fonction dans ſon

(*c*) *Bentivus in fide animadvers: Hiſtor.* dit que l'Empereur Charles IV. changea le rang des Electeurs en donnant à l'Electeur Palatin, qui étoit le dernier, la place de Brandebourg, qui étoit le prémier. On peut voir ſur ce ſujet. *Limnæus de Electi Brand. t. 1. l. 3. c. 11.*

(*d*) Après la mort de Marie d'Orléans Ducheſſe de No-

ſon abſence. Ses droits conſiſtent, au droit de prémiéres priéres dans les Chapitres de la dépendance de ſes Etats ; à juger ſouverainement & ſans appel dans l'Étenduë de ſon Electorat. En 1702. l'Empereur Léopold étendit ce droit juſque ſur les autres Etats héréditaires de cet Electeur de façon que dans le poſſeſſoire on ne pourroit point appeller, & que dans le pétitoire il ne pourroit y avoir appel que lorſque la ſomme ſeroit de deux mille florins d'or. Dans l'année 1456. l'Empereur Fridéric III. lui accorda le pouvoir, d'établir à ſa volonté de nouveaux Impots & d'augmenter les anciens ; mais ce privilége lui eſt conteſté. Le même Empereur lui accorda auſſi le privilége de pouvoir diſpoſer comme il voudroit de ſes Etats, & même des terres féodales ; néanmoins le plus ſouvent dans les aliénations les Electeurs de Brandebourg ont demandé le conſentement de l'Empire. Il nomme un Grand Prieur de l'ordre de St. Jean de Jéruſalem dans la Marche, la Saxe, la Wandalie, la Poméranie, & il eſt le Protecteur de cet Ordre. Par rapport au Duché de Magdebourg, il concourt dans le Directoire du Cercle de la Baſſe-Saxe ; & comme Duc de Cléves, il concourt dans celui du Cercle de Weſtphalie. Dans les Diétes, outre le ſuffrage Electoral, il a cinq voix dans le Collége des Princes, à cauſe de Magdebourg, de la Poméranie Ultérieure, d'Halberſtadt, de Minden, & de Camin. Il a auſſi diverſes voix dans le Collége des Comtes. Par une convention très ancienne il a l'Expectative ſur le Duché de Mecklebourg : cette convention fut confirmée en 1442. dans la Diéte de Francfort par l'Empereur Fridéric III.)

L'Electeur de Brandebourg peut faire plus de trois cens lieues de France, ſans coucher ailleurs que ſur ſes Terres ; qui ſont.

La Pruſſe Ducale vers la Pologne ſur la Mer Baltique.

La Poméranie ulterieure.

Le Marquiſat de Brandebourg.

Les Principautés de Halberſtat & de Minden.

Les Comtés de Ravensbourg & de la Marck.

Et le Duché de Clèves. (*d*)

En tous ces Etats, l'Electeur fait rendre la Juſtice ſelon l'uſage & la coutume de chaque pays ; & les appellations en ſont portées au Conſeil Souverain, réſidant près du Prince, pour être jugées en dernier reſſort. Car il a le même privilége que l'Electeur de Saxe dans les Terres de ſon obéïſſance ; & ſes Sujets ne peuvent pas appeller de ſes Arrêts définitifs. Ce qui eſt fondé tant ſur un uſage ancien confirmé par la Bulle d'or, que ſur une conceſſion ſpéciale qui lui a été accordée par l'Empereur Maximilien II. l'an 1568.

Cet Electeur peut mettre facilement ſur pied, & faire ſubſiſter une armée de plus de vingt mille fantaſſins, & de huit mille chevaux, ſans comprendre les Garniſons de ſes Places.

Il profeſſe la Religion prétenduë réformée, quoique la plus grande partie de ſes Sujets ſuivent la Doctrine de Luther ; hors ceux du pays de Clèves & de la Marck, dans lequel les Catholiques ont conſervé leurs Egliſes, avec la liberté d'y éxercer publiquement leur Religion ; encore bien que les Hollandois ayent introduit dans ce Pays des Luthériens, des Calviniſtes, des Anabaptiſtes, & autres Sectaires.

L'Electeur de Brandebourg ne poſſéde ces Etats de Clèves, dont nous parlons, qu'en vertu d'un Traité proviſionel fait avec le Comte Palatin de Neubourg ſur les prétentions reſpectives qu'ils ont de la ſucceſſion de Clèves, de Juliers, & de Bergues. Voici quel eſt le ſujet de leur différend.

Guillaume Duc de Julliers avoit un fils & quatre filles ; ſavoir. 1. Jean Guillaume, 2. Marie-Eléonore, 3. Anne, 4. Madelaine, 5. Sybille.

Marie-Eleonore l'aînée née le 16. Mai 1550. fut mariée à Albert Fridéric Marquis de Brandebourg, Duc de Pruſſe l'an 1572. & mourut l'an 1608. De ce mariage naquit une fille nommée Anne, qui fut mariée à Jean Sigiſmond Electeur de Brandebourg. An-

Nemours, fille de Henry d'Orléans Duc de Longueville, Princeſſe Souveraine de Neufchâtel & Valinghen en Suiſſe, arrivée le 16. Juin 1707. l'Electeur de Brandebourg a fait revivre d'anciens Droits, & a prétendu que comme deſcendant de Jeanne de Hochberg, par qui cette Principauté étoit entrée dans la Maiſon de Longueville ; ces Etats devoient lui appartenir. Il y a eu ſur cela de tres-fortes conteſtations de la part des heritiers & ſucceſſeurs dans les biens de la Maiſon de Longueville, nonobſtant leſquelles il s'eſt mis en poſſeſſion de cette Principauté.

Anne de Clèves ſeconde fille de Guillaume, née le 1. Mars 1552. fut mariée à Philippes-Louïs Comte Palatin du Rhin à Neubourg l'an 1574. duquel mariage eſt venu Wolfgang-Guillaume de Neubourg & elle mourut l'an 1632.

MADELAINE de Clèves la troiſième fille, fut mariée au Prince Palatin Jean de Deux-ponts, & eut poſtérité, dont eſt venu Charles Roi de Suéde à préſent régnant.

Enfin SYBILLE de Clèves née l'an 1557. fut mariée à Charles d'Autriche Marquis de Burgau; mais elle mourut ſans enfans.

Or Jean-Guillaume né l'an 1562. fils unique de Guillaume Duc de Julliers, étant mort ſans enfans l'an 1609. la ſucceſſion fut ouverte aux filles, qui toutes y prétendirent part. Ce qui a fait le ſujet de la conteſtation entre la Maiſon Electorale de Brandebourg, la Maiſon Palatine de Neubourg, & la Maiſon Palatine de Deux-ponts.

Le Marquis de Brandebourg dit, qu'il repréſente Marie-Eléonore mariée avec Albert-Fridéric Marquis de Brandebourg, morte l'année 1608. avant ſon frére.

Le Duc de Neubourg dit, qu'il vient d'un fils d'Anne, ſeconde fille qui n'eſt morte qu'en l'année 1632. laquelle par conſéquent étoit en vie lors du décès de ſon frére Jean Guillaume; qu'ainſi il eſt ſon plus proche héritier maſculin repréſentant ſa mére, qui étoit devenuë l'aînée, parce qu'elle avoit ſurvêcu ſa ſœur aînée lors du décès de leur frére.

De plus, la Maiſon de Neubourg ſe fonde principalement (a) ſur le Privilége, que Charles V. donna l'année 1546. à Guillaume Duc de Julliers & de Clèves, portant qu'en cas qu'il n'eût point d'héritiers mâles, une de ſes filles ayant des enfans mâles lui ſuccéderoit: Et comme Marie-Eléonore repréſentée par Brandebourg, n'a eu qu'une fille, & qu'Anne repréſentée par Neubourg a eu un fils, le Duc de Neubourg prétend avoir droit à la ſucceſſion, à l'excluſion de la Maiſon de Brandebourg, & de celles des Comtes Palatins de Deux-ponts, qui viennent de la troiſième fille de Guillaume Duc de Julliers & de Clèves. Le procès n'eſt pas encore jugé; mais de peur qu'il ne donnât lieu à quelque Séquestre incommode aux parties, l'Electeur de Brandebourg & le Duc de Neubourg ont fait un partage proviſionel, en attendant que l'affaire ſe vuide aux termes du Teſtament de Guillaume, par lequel il eſt porté que ſes Etats ne ſe partageront point.

L'Electeur de Brandebourg jouït par ce partage proviſionel du Duché de Clèves, & des Comtés de la Marck & de Ravensberg; & le Duc de Neubourg jouït des Duchés de Julliers & de Bergue, & de la Seigneurie de Raveſtein.

La Pruſſe eſt auſſi échuë par voye de ſucceſſion à la Maiſon de Brandebourg, & voici comment. Albert, fils de Fridéric de Brandebourg & de Sophie, fille de Caſimir III. Roi de Pologne, fut élu en l'an 1520. Grand Maître de l'Ordre Teutonique, auquel la Pruſſe appartenoit. Sigiſmond, Roi de Pologne, voulant que l'Ordre Teutonique relévât cette Province de ſa Couronne l'an 1519. avoit déclaré la guerre à l'Ordre. Le Grand Maître Albert trouva cette occaſion favorable pour s'approprier la Pruſſe, il abandonna la Communion Romaine, & s'étant fait inſtruire dans la doctrine hérétique par Oſiandre, il paſſa à Cracovie où il préta ſolemnellement entre les mains de Sigiſmond la foi & hommage pour la Pruſſe, promettant de demeurer fidéle au Roi & à la Couronne de Pologne, comme un Prince feudataire eſt obligé de l'être. Il fut ſtipulé que la Pruſſe Orientale demeureroit à Albert pour la tenir en titre de Duché à foi & hommage du Roi & de la Couronne de Pologne. Le Roi de Pologne lui en donna l'inveſtiture; & il y comprit les frères d'Albert & leurs Deſcendans mâles légitimes, à faute deſquels il étoit dit par le Traité qu'elle ſeroit réunie à la Pologne. L'an 1530. Charles-Quint étant à Ausbourg caſſa & annulla tout ce qu'Albert avoit fait & contracté avec la Pologne; alléguant que la Po-

(a) En faveur de ſon mariage avec Marie fille de Ferdinand frere de Charles Quint.

(b) Par le Traité de Bridgoſtz, conclu le 6. Novembre 1659.

(c) La Pruſſe a été depuis érigée en Royaume par l'Empereur Léopold en 1700. en faveur de l'Electeur de Brandebourg Fridéric-Guillaume II. qui en cette qualité a été couronné à Konisberg le 18 Janvier 1701. mais cette érection n'eſt pas univerſellement reçuë: il y a beaucoup de Cours dans leſquelles l'Electeur de Brandebourg n'eſt reconnu que comme Electeur & non en qualité de Roi

(d) Berlin eſt compoſé de trois Quartiers ſéparés, qui ſont comme trois Villes. Le prémier s'appelle Berlin;

Pologne n'avoit pu diſpoſer de la Pruſſe qui étoit un Fief de l'Empire. Que le Grand Maître de l'Ordre Teutonique n'avoit pu non plus ſe ſouſtraire du corps de l'Empire, duquel il étoit un Membre & un des Princes. Albert fut mis au ban de l'Empire par la Chambre de Spire, l'an 1532. mais ce Decret n'ayant pu avoir ſon éxécution, les Marquis de Brandebourg ſe ſont toujours conſervés dans la poſſeſſion de cette Province, & l'ont tenuë en Fief de la Couronne de Pologne, juſqu'à ce qu'en l'année 1657. la Pologne céda (*b*) la Souveraineté à l'Electeur Fridéric Guillaume Marquis de Brandebourg, pour l'obliger à ſe déclarer, comme il fit, contre le Roi de Suéde Charles Guſtave, qui avoit porté la guerre en Pologne. C'eſt ainſi que la Pruſſe eſt devenuë un propre héréditaire (*c*) aux Electeurs de Brandebourg, aux conditions portées par le Traité fait avec la Pologne.

Brandebourg eſt la Capitale du Marquiſat de Brandebourg, qui a le titre d'Electorat. Cette Ville eſt ſur la Riviére de Havel très-riche & très-bien peuplée. Autrefois la Ville de Brandebourg étoit le principal lieu de l'idolâtrie des Vandales, ils ſacrifioient à deux Divinités ſupérieures qu'ils prétendoient avoir droit de régner ſur les autres. L'une étoit le Dieu des Bonheurs, à qui ils attribuoient toutes ſortes de biens, & l'autre qu'ils nommoient le Dieu Noir, étoit adoré par la crainte qu'il ne leur fît du mal.

C'eſt dans la Ville de Berlin (*d*) que l'Electeur de Brandebourg fait ſa réſidence ordinaire, quand il eſt en Brandebourg. Les François qui s'y ſont retirés depuis la ſuppreſſion de l'Edit de Nantes, l'ont conſidérablement augmentée. Ils y ont une Juſtice, & des loix particuliéres. La Ville de Konigsberg lui ſert de ſéjour en Pruſſe, ainſi que la Ville de Clèves quand il eſt au Duché de même nom.

Ses Etats ſont très-conſidérables, tant par les Ports qu'il a ſur la Mer Baltique, que par la quantité de Places fortes, & bien munies, dont voici les principales.

(*c*) Koningsberg en la Pruſſe Ducale eſt une grande Ville marchande avec un Port à l'embouchure de la Riviére d'Inſtet tombant dans le Golfe, dit en Allemand, le Friſchaf, d'un côté duquel il y a le Fort de Pilau, & de l'autre celui de Memel.

La Ville & le Port d'Elbing (*f*) auſſi en Pruſſe lui devoient être remis par les Polonois; mais ils lui conteſtent à préſent.

Landsberg, Place forte ſur la Riviére de Varta aux frontiéres de Pologne.

Colberg, Forteresſe avec ſon Port ſur la Mer Baltique en Poméranie.

Stargard, autre Ville qui eſt la principale de la partie de la Poméranie qu'il occupe, & où il fait adminiſtrer la Juſtice du pays.

Cuſtrin, Ville forte avec un beau Palais & un grand Arſenal ſur la Riviére d'Oder.

Croſſen, Ville forte en Siléſie avec ſon Duché du même nom.

Spandau, Forteresſe au confluent des Riviéres de Havel & de Spré.

Dreiſen, Forteresſe nouvellement bâtie en la Marche de Brandebourg ſur la Frontiére de Pologne.

Cologne, Peirzo, & Oderbourg en la Marche, la prémiére aſſez forte ſur la Spré, les deux derniéres peu fortifiées ſur l'Oder.

Francfort ſur l'Oder, où il y a une Univerſité Proteſtante : c'eſt une Ville aſſez bonne, qui jouït du privilége d'admettre aux Charges & aux Bénéfices les Luthériens & les Calviniſtes, qui ont les uns comme les autres éxercice public de leur Religion, au lieu que les Catholiques y ſont exclus des unes & des autres.

Werben, Ville forte au confluent de la Riviére de Havel & de l'Elbe.

Ravensberg, Château fort qui donne ſon nom au Comté dont Billefet eſt la Ville principale.

Lipſtat, petite Ville forte ſur la Lippe dans le Comté de la Marck.

Calcar, Ville que l'Electeur a fait fortifier, où il a Garniſon auſſi-bien que dans celle de Goch, toutes les deux au pays de Clèves, ſans compter Veſel, Rees, Emmerick,

lin; le ſecond Colognes le troiſiéme Dorotestadt, comme qui diroit Ville de Dorothee; à cauſe qu'il a été bâti ou agrandi par l'Electrice Dorothee de Holſtein ſeconde femme de Fridéric Guillaume I.

(*e*) C'eſt une eſpéce d'Echelle de Mer. Elle a dans ſon voiſinage le Fort de Pilaw, ſitué ſur une langue de Terre où la Mer fait un bras le Haaff de Konigsberg. L'Electeur envoye dans ce Fort tous les Priſonniers d'Etat.

(*f*) En vertu du Traité en 1657. entre la Pologne & lui, ſi mieux n'aimoit le Roi de Pologne lui donner quatre cens mille Ecus; mais ce Roi n'a fait ni l'un, ni l'autre.

rick, & autres ſituées ſur le Rhin.

Il a encore outre ces Etats Patrimoniaux pluſieurs grandes Provinces, qui lui ont été adjugées par les Traités de Weſtphalie, en compenſation & dédommagement de la partie de la Poméranie qui a été cédée à la Couronne de Suéde. Ces Etats ſont,

Le Duché de Magdebourg.

C'eſt un Etat conſidérable ſitué ſur l'Elbe. Il étoit encore Archevêché en la perſonne du Duc Auguſte de Saxe; mais ce Duc étant décédé l'an 1680. l'Etat, ſous le titre de Duché, eſt demeuré héréditaire à l'Electeur de Brandebourg; & ainſi il a en cette qualité ſon rang & ſa voix au Banc des Princes Séculiers.

Il avoit déjà mis Garniſon dans la Ville de Magdebourg pour s'en aſſurer, & attendre la ſucceſſion de tout ce qui lui a été adjugé de l'Archevêché par la Pacification de Weſtphalie, à l'exception du Burgraviat de Magdebourg, qui eſt demeuré en propre à la Maiſon Electorale de Saxe. Le Burgraviat conſiſte aux quatre Bailliages de Querfurt, Guterbock, Dam, & Borck, dont il a été déjà parlé.

Il eſt bon de dire que l'Electeur de Brandebourg par le moyen de ce Duché, ſe fait conſidérer de la Maiſon de Saxe, & de celle de Brunſwic ſes Voiſins; & que par le paſſage important qu'il lui donne ſur l'Elbe, il communique facilement à ſes autres pays qui ſont vers le Weſer, & vers le Rhin.

Principauté de Halberstat.

Cet Etat étoit de même autrefois un Evêché, de la fondation de Charlemagne. Il eſt à préſent ſécularisé, avec la quatrième partie des Canonicats, & une partie du Comté de Hohenſtein, qui en eſt un Fief, le tout au profit de l'Electeur de Brandebourg. Les trois autres quarts des Canonicats ſont demeurés aux Catholiques, comme ils étoient au tems de l'Archiduc Léopold-Guillaume d'Autriche, Evêque de ce lieu là.

Halberſtat, eſt la Ville principale de la Principauté, peu forte ſur la Riviére de Holtheim, recommandable pourtant par Egliſe Cathédrale, qui eſt grande & bien batie, dédiée ſous le nom de Saint Etienne.

La Ville de Gruningen ſur la Riviére de Holtheim, étoit autrefois la réſidence de l'Evêque; & à préſent elle eſt celle du Gouverneur de l'Electeur de Brandebourg en ce pays-là.

Aſcherſleben, eſt une Ville ancienne, qui appartient à cette Principauté: Les Princes d'Anhalt qui y demeuroient anciennement, renouvellent de tems en tems la prétention qu'ils y ont.

Hornsbourg, & Oſtervich, ſont de petites Villes qui en dépendent, avec leurs Châteaux forts ſur la Riviére d'Iſſa.

Cet Etat donne ſéance & voix à ſon Prince dans les Diétes, & aux Députations, auſſi-bien qu'aux Aſſemblées des Etats du Cercle de la baſſe Saxe, dont il eſt un des principaux Membres.

La Principauté de Minden.

L'Evêché de Minden a auſſi été ſécularisé par la paix de Weſtphalie en faveur de l'Electeur de Brandebourg, qui en jouït à préſent comme de ſon propre. C'eſt pourquoi il n'y a plus d'apparence d'y voir refleurir un S. Erckenhart, un S. Théodoric, un S. Hulmuard, ou un S. Dietmar, qui ont tous été canoniſés pour avoir confeſſé publiquement la Foi de Jeſus-Chriſt, & l'avoir confirmée par l'effuſion de leur ſang, ou par une vie éxemplaire, & éclatante de vertus en l'adminiſtration de cet Evêché.

La principauté eſt Minden, paſſage important ſur la Riviére de Wezer, laquelle l'Electeur de Brandebourg a fait de nouveau fortifier. Son Conſeil ou la Juſtice provinciale de cet Etat réſide à Patershague, qui eſt un bon Château accompagné d'une petite Ville, où les Evêques avoient auſſi autrefois leur demeure ordinaire.

La Pomeranie Ulterieure.

L'Electeur Fridéric V. de Brandebourg, Burgrave de Nuremberg, obtint l'an 1464. de l'Empereur Fridéric III. le Titre de Duc de

(a) Il y a auſſi une Poméranie Polonoiſe appellée la Cachoube, où l'on ne trouve que des Montagnes & des Bois

(b) Albert ſurnommé l'Ours, fils d'Othon ſurnommé le Grand Comte d'Aſcanie, & de Ballenſted & d'Hileca, fille de Magnus Duc de Saxe, fut fait Marquis de Brandebourg, par l'Empereur Conrad III. au défaut de la Maiſon de Staden qui s'éteignit en ce tems-

de Poméranie, dans l'eſpérance de s'emparer de cette Province après la mort du dernier Poſſeſſeur. Ce qui fut cauſe que les deux Maiſons; ſavoir, celle de Brandebourg, qui s'appuyoit ſur la conceſſion de l'Empereur, & celle de Poméranie qui n'y déféroit point, ne voulant pas être dépouillée de ſa légitime ſucceſſion, ſe brouillérent enſemble, & en vinrent à une Guerre ouverte. Cette Guerre fut à la fin terminée par l'accord, & par la confraternité que l'Electeur de Brandebourg fit avec les Ducs de Poméranie, à condition expreſſe, que ſi la Famille Ducale de Poméranie venoit à défaillir, celle de Brandebourg lui ſuccéderoit au Duché de Poméranie.

Ce cas arriva l'an 1637. par la mort de Bogiſlas XIV. du nom, qui ne laiſſa point d'enfans mâles, & ainſi la Famille de Brandebourg lui devoit ſuccéder; mais comme cette ſucceſſion fut ouverte en un tems auquel les Suédois occupoient non ſeulement les Villes & les Places, mais tout le Pays du Duché de Poméranie, l'Electeur de Brandebourg ne put point prendre poſſeſſion de cette Principauté. De ſorte que la Guerre ayant continué en Allemagne juſqu'en l'année 1648. en laquelle la pacification générale de Weſtphalie régla l'affaire de Poméranie, l'Electeur fut obligé de ſe conformer à ce Réglement, & de ſe contenter de la partie de Poméranie que l'on appelle Ultérieure; l'autre partie appellée Citérieure, ayant été délaiſſée à la Suéde avec Stétin, Gartz, Dam, Golnau, l'Iſle de Wollin, & quelques Pays voiſins qui font le quart de la Poméranie Ultérieure; avec faculté perpétuelle de ſuccéder à tout le reſte du Duché de Poméranie, au défaut des Princes mâles de Brandebourg

Cette Poméranie Ultérieure avec la Ville de Colberg, & l'Evêché de Camin eſt donc ce que poſſéde l'Electeur de Brandebourg, qui y a établi le principal Siége de la Juſtice à Stargard, où l'Electeur tint au mois d'Août 1653. pour la prémiére fois les Etats de cette Province.

Comme Butau & Lawembourg, qui ſont deux Villes & deux Fiefs ſitués en Poméranie, relevoient avec leurs Châteaux de la Couronne de Pologne, ils y étoient retournés par la mort du Duc de Bogiſlas dont nous avons parlé; mais l'Electeur de Brandebourg a ſi bien fait, qu'il en a obtenu l'Inveſtiture du Roi Jean Caſimir de Pologne.

Colberg, Ville & Port ſur la Mer Baltique, eſt de la dépendance de l'Evêché de Camin, comme le ſont auſſi les Villes de Camin, de Corlin, & de Coſſin. Cette derniére étoit la réſidence ordinaire des Evêques de Camin. Il n'y a rien de conſidérable à remarquer dans les autres Villes de la Poméranie Ultérieure, ſi ce n'eſt que dans Reigentwald mourut l'an 1459. Eric, Roi de Dannemarc, de Suéde & de Norwegue, né Duc de Poméranie (*a*), âgé de 73 ans, qui y avoit ſéjourné vingt ans, après s'être déchargé de ſes trois Royaumes.

Princes partagés de la Maiſon de Brandebourg.

Les Princes de cette Maiſon de Brandebourg, qui ont un partage ſéparé de la Branche Electorale, ſont les Marquis de Culmbach ou de Bareit, & ceux d'Ansbach.

Le Marquis de Culmbach poſſéde le haut Burgraviat de Nuremberg, faiſant ſa réſidence en la Ville de Bareit. Il fait garder les Archives de ſa Maiſon dans la Forteresſe de Blaſenbourg, près la Ville de Culmbach. Il a auſſi garniſon dans les Châteaux forts de Bayerſtorf & de Streitberg.

Le Marquis d'Ansbach jouït du bas Burgraviat de Nuremberg, & fait ſa réſidence dans le Château d'Ansbach. Il a garniſon dans les Châteaux de Schwabach & de Wiltzbourg.

Ils profeſſent tous deux la Confeſſion d'Ausbourg, ou le Luthéraniſme, & s'attachent aux intérêts de l'Electeur de Brandebourg, comme à leur principal appui, & au Chef de leur Famille, dont nous verrons les degrés de conſanguinité & d'alliandans la Généalogie ſuivante.

Généalogie de Brandebourg.

On prend HUGON pour le prémier Electeur (*b*) de Brandebourg, qui mourut l'an 1001.

THEO-

tems-là, & Bernard ſon fils Duc de Saxe par Fridéric Barberouſſe Succeſſeur de Conrad, lequel ôta ce Duché à Henry le Lion dans une Diete tenuë à Wirtzbourg l'an 1169. Bernard avoit un frére aîné nommé Othon qui fut fait Marquis de Brandebourg, duquel deſcendent les Electeurs de ce nom; ainſi que de Bernard en droite ligne maſculine, les Ducs de la baſſe Saxe & les Princes d'Anhalt.

THEODORIC, fils du frére de Hugon, ſecond Electeur, mourut l'an 1009.

SIGEFRIDE, Marquis de Staden, troiſième Electeur, mourut l'an 1022.

OTHON, fils de Sigefride, mourut l'an 1082.

OTHON, ſon fils.

RODOLPHE, frére d'Othon.

RODOLPHE II. ſon frére.

ALBERT ſurnommé l'Ours, Comte d'Aſcanie ou d'Aſcherſleben, mourut l'an 1169. ſes Succeſſeurs Electeurs de Brandebourg, ſont nommés dans la Généalogie des Ducs de Saxe-Lawembourg, juſqu'à Fridéric IV. Burgrave de Nuremberg, duquel deſcendent les Electeurs & les Marquis de Brandebourg d'à préſent.

FRIDERIC IV. Burgrave de Nuremberg, Comte de Zollern, reçut l'an 1415. de l'Empereur Sigismond la Marche de Brandebourg avec l'Electorat, moyennant quarante mille florins d'or, pour en jouïr lui & ſes Succeſſeurs, en cas que Sigismond vint à décéder ſans enfans mâles. Cet accord fut confirmé au Concile de Conſtance, l'an 1417. & ce Fridéric IV. mourut l'an 1440. laiſſant de ſon mariage avec Eliſabeth, fille du Duc Fridéric de Baviére Landshut, entr'autres enfans Jean, Fridéric, & Albert, qui ſe ſuccédérent l'un à l'autre.

JEAN I. Electeur, céda ſa dignité à ſon frére Fridéric, l'an 1464. & il ne laiſſa que quatre filles de ſon mariage avec Barbe, fille de l'Electeur Rodolphe de Saxe.

FRIDERIC V. Electeur, ſurnommé Dent de fer, obtint de l'Empereur Fridéric III. le Titre de Duc de Poméranie, & de Mecklebourg, & mourut l'an 1470. ſans enfans mâles, laiſſant l'Electorat à ſon frére Albert.

ALBERT Electeur, nommé l'Achilles d'Allemagne, Duc de Poméranie, des Caſſubes, & des Vandales, né l'an 1414. mourut l'an 1486. ayant de ſon prémier mariage avec Marguérite, fille du Marquis Jacob de Bade, Jean II. & de ſon ſecond mariage avec Anne, fille de l'Electeur Fridéric II. de Saxe, entr'autres enfans Fridéric, qui faiſant la prémiére lignée d'Ansbach, mourut l'an 1536. laiſſant de ſon mariage avec Sophie, fille du Roi Caſimir de Pologne. 1. Caſimir d'Ansbach. 2. Georges, auquel le Roi Louïs de Hongrie donna les Duchés de Jagerndorff & d'Oppelen. 3. Albert de Pruſſe. Les fils de Caſimir & de Georges étant morts ſans laiſſer d'enfans, il ne reſte plus qu'à parler d'Albert de Pruſſe, Grand Maître de l'Ordre Teutonique, né l'an 1490. lequel par l'accord qu'il fit avec le Roi de Pologne, reçut de lui la Pruſſe en Fief l'an 1525. Il érigea l'Univerſité de Konigsberg l'an 1544. & mourut l'an 1568. laiſſant de ſon mariage avec Dorothée, fille du Roi Fridéric I. de Dannemarc, Albert-Fridéric, lequel reçut du Roi de Pologne pour lui & pour Georges Fridéric & Joachim de Brandebourg ſes couſins germains, l'Inveſtiture de la Pruſſe, & mourut imbécile d'eſprit l'an 1618. ſans enfans mâles; & c'eſt en celui-ci que finit la prémiére Branche mâle d'Ansbach, de Jagerndorff & de Pruſſe.

JEAN II. fils d'Albert, Electeur & Duc de Poméranie, des Caſſubes & des Vandales, né l'an 1455. le Cicéron de l'Allemagne, mourut l'an 1499. ayant de ſon mariage avec Marguérite, fille du Duc Guillaume de Saxe, entr'autres Joachim & Albert. Cet Albert fut élu Archevêque de Mayence & de Magdebourg, & Evêque de Halberſtat; il fut auſſi fait Cardinal l'an 1518. & mourut l'an 1545.

JOACHIM I. Electeur de Brandebourg, Duc de Poméranie, de Stétin, des Caſſubes & Vandales, né l'an 1484. fonda l'Univerſité de Francfort ſur l'Oder l'an 1506. & mourut l'an 1535. laiſſant de ſon mariage avec Eliſabeth, fille du Roi Jean de Dannemarc, entr'autres enfans Joachim II.

JOACHIM II. Electeur, né l'an 1505. ayant été inveſti du Duché de Pruſſe par le Roi Sigismond de Pologne, mourut l'an 1571. & laiſſa de ſon mariage avec Madelaine,

(a) Ce Joachim-Fridéric épouſa Cathérine en 1569. étant Adminiſtrateur de l'Archevêche de Magdebourg. *Novo & inſolenti more ex illius Collegii conſenſu eadem adminiſtratione ſervatâ uxorem duxit Catharinam Patrui filiam, ex quâ numeroſam ſobolem ſuſtulit, opportune ad illuſtriſſimam gentem, qua jam ad ſolitudinem redacta erat propagandam ſubſidio; quod indigni admodum tulit Pius V. & nihil non movit, ut eo Archiepiſcopatum abrogaret, ſollicitato fruſtra Maximiliano, qui cùm viderit id facilius Roma decerni, quàm tuto in Germania executioni demandari, re in longum extractâ intempeſtivas Pontificis preces prudenter eluſit.* De Thou. l. 45.

(b) Avant que d'epouſer Louiſe Henriette, il avoit long-tems recherché Chriſtine Reine de Suéde.

(c) Le Prince qui eſt revêtu à préſent de la Dignité Electorale de Brandebourg, eſt connu dans l'Europe pour

laine, fille du Duc Georges le Barbu de Saxe, Jean-Georges. C'eſt à ce Joachim II. que Renée, fille du Roi de France Louïs XII. avoit été promiſe en mariage; mais ce mariage ne fut pas conſommé.

Jean-Georges Electeur, né l'an 1525. ſeul Seigneur de toute la Marche de Brandebourg, mourut l'an 1598. laiſſant de ſon prémier mariage avec Sophie, fille du Duc Fridéric II. de Lignic, morte en couche l'an 1546. Joachim Fridéric. De ſon ſecond mariage avec Sabine, Marquiſe de Brandebourg, il n'a point eu d'enfans mâles qui ayent laiſſé poſtérité. Mais de ſon troiſiéme mariage avec Eliſabeth, fille du Prince Joachim Erneſt d'Anhalt, il a eu Chriſtian de Culmbach ou de Bareit, & Joachim-Erneſt d'Ansbach. Ces deux Princes ont donné l'origine, l'un à la Maiſon de Culmbach ou de Bareit, & l'autre à la Maiſon d'Anſbach.

Joachim-Fridéric (*a*) Electeur, né l'an 1546. mourut l'an 1608. laiſſant de ſon mariage avec Anne-Cathérine, fille du Marquis Jean de Brandebourg ſon grand-oncle, Jean-Sigismond, Jean-Georges, & Chriſtian-Guillaume. Ces deux derniers ſont morts ſans laiſſer d'enfans.

Jean-Sigismond Electeur, né l'an 1572. obtint du Roi de Pologne l'Inveſtiture de la Pruſſe. Il abandonna la Religion Luthérienne, & embraſſa la Calviniſte, ou la Prétenduë Réformée: ce fut lui qui partagea par proviſion avec le Duc Palatin de Neubourg la ſucceſſion de Juliers & Clèves, ainſi qu'il a été dit. Il mourut l'an 1619. laiſſant entr'autres enfans Georges-Guillaume, Anne-Sophie, épouſe de Fridéric-Ulric, Duc de Brunswic, Cathérine, mariée à Bethlem Gabor, Prince de Tranſilvanie, & Marie Eléonore, épouſe de Guſtave-Adolphe, Roi de Suéde.

Georges-Guillaume Electeur, né l'an 1595. mourut l'an 1640. laiſſant de ſon mariage avec Eliſabeth Cathérine, fille de l'Electeur Palatin Fridéric IV. 1. Louïſe-Charlotte, née l'an 1617. épouſe du Duc de Curlande. 2. Fridéric-Guillaume. 3. Hedwig-Sophie, née l'an 1621. mariée à Guillaume de Heſſe-Caſſel.

Fridéric-Guillaume Electeur, né l'an 1620. a épouſé en prémiéres noces Louïſe-Henriette (*b*), fille de Fridéric Henry, Prince d'Orange, dont il a eu, 1. Charles-Amélie, né l'an 1655. mort à Strasbourg l'an 1674. 2. Fridéric-Guillaume II. qui lui a ſuccédé. Il eſt né l'an 1657. & eſt à préſent Electeur. 3. Louïs Léopold, né l'an 1666. qui épouſa le 7. Janvier 1681. la Princeſſe Louïſe, fille unique du Prince Bogeſlaus Ratzwill, & eſt mort le 28. Mars de la même année 1681. De ſon ſecond mariage avec Dorothée de Holſtein, veuve du Duc de Brunswic-Zell, il a eu, 4. Philippes-Guillaume, né le 19. Mai 1669. il eſt Gouverneur de Magdebourg, & Général de l'Artillerie de l'Electeur ſon frére. Il a épouſé Jeanne-Charlotte, fille de Jean-Georges, Prince d'Anhalt-Breſlaw. 5. Marie-Amélie, née le 16. Novembre 1670. mariée en prémiéres noces à Charles de Meklebourg le 8. d'Août 1687. & en ſecondes noces à Maurice-Guillaume, Duc de Saxe-Zeitz le 26. Juin 1689. 6. Albert-Fridéric, né le 14. Janvier 1672. 7. Charles-Philippes, né le 22. Janvier 1673. élu le 26. Juin 1697. Grand Commandeur de l'Ordre de Malthe en Saxe, & dans la Marche de Brandebourg, mort le 13. Juillet 1693. 8. Eliſabeth-Sophie, née le 25. Mars 1674. ſeconde femme de Fridéric Caſimir, Duc de Curlande, qui l'épouſa le 29. Août 1691. 9. Dorothée, née le 27. Mai 1675. morte le 1. Septembre 1676. 10. Chriſtian Louïs, né le 24. de Mai 1677.

Fridéric-Guillaume II. du nom (*c*), à préſent Electeur de Brandebourg, eſt né l'an 1657. a ſuccédé à ſon pére le 29. Avril 1688. a épouſé en prémiéres noces l'an 1679. Eliſabeth-Henriette, fille de Guillaume, Landgrave de Heſſe-Caſſel, morte le 27. Juin 1683. de laquelle il n'a eu qu'une fille nommée Louïſe Dorothée-Sophie, née le

pour un Prince prudent, généreux, puiſſant & plus magnifique qu'aucun Prince d'Allemagne. C'eſt un tres-bon Politique, qui ſçait ſe ſervir des conjonctures favorables, & du beſoin que les autres, & principalement l'Empereur & la Maiſon d'Autriche ont de lui, pour avoir ce qu'il ſouhaite. Il en a obtenu le Comté de Hohenzollern en propriété, & a fait ériger en ſa faveur la Pruſſe en Royaume. Auſſi a-t-il puiſſamment aidé l'Empereur de ſes Troupes, tant en Hongrie, que ſur le Rhin & ailleurs. Il aime les Sciences & les beaux Arts, & a attiré dans ſes Etats les perſonnes qu'il a cru qui pourroient les faire fleurir. Il conſidére les Gens de Lettres, & les honore d'une protection très particuliere.

le 19. Septembre 1680. mariée en 1700. à Charles, Prince Héréditaire de Heſſe-Caſſel. Fridéric a épouſé en ſecondes noces Sophie-Charlotte, fille d'Erneſt-Auguſte de (a) Brunswic, morte en Janvier 1705. il en a eu

FRIDERIC-GUILLAUME II. Roi de Pruſſe à préſent Electeur de Brandebourg, né le 4. Août 1688. ayant ſuccédé à ſon Pére en 1713. marié le 28. Octobre 1706. à Sophie Dorothée, fille de Georges-Louïs Electeur de Hannover, née le 16. Mars 1687.

Les enfans qu'il a eu de cette Princeſſe, ſont.

1. Fridéric-Louïs, né le 23. Novembre 1707. mort le 13. May 1708.
2. Fridérique-Sophie-Wilhelmine, née le 3. Juillet 1709.
3. Fridéric-Guillaume, né le 16. Août 1710. mort le 31. Juillet 1711.
4. Fridéric, Prince Royal d'à-préſent, né le 24. Janvier 1712.
5. Charlotte-Albertine, née le 5. Mai 1713. morte le 10. Juin 1714.
6. Fridérique-Louïſe, née le 28. Septembre 1714.
7. Philippine-Charlotte, née le 13. Mars 1716.
8. Louïs-Charles-Guillaume, né le 2. Mai 1717. mort le 31. Août 1719.
9. Sophie-Dorothée-Marie, née le 25. Janvier 1719.
10. Louïſe-Ulrique, née le 24. Juillet 1720.
11. Auguſte-Guillaume, né le 9. Août 1722.
12. Anne-Amélie, née le 9. Novembre 1723.
13. Fridéric-Henry-Louïs, né le 18. Janvier 1726.

Culmbach & Bareit.

CHRISTIAN, que nous avons dit être fils du troiſième lit de Jean-Georges Electeur, naquit l'an 1581. & mourut l'an 1655. laiſſant de ſon mariage avec Marie, fille du Marquis Albert de Brandebourg, entr'autres enfans Ermand-Auguſte & Georges-Albert.

ERMAND-AUGUSTE, né l'an 1615. mourut l'an 1651. ayant de ſon mariage avec Sophie, fille du Marquis Joachim de Brandebourg, morte l'an 1651. Chriſtian-Erneſt, né le 27. Juillet 1644. qui épouſa l'an 1662. Ermude-Sophie, fille de Jean Georges II. Electeur de Saxe, laquelle étant morte ſans enfans l'an 1670. il prit pour ſeconde femme le 20. de Janvier 1671. Sophie-Louïſe, fille d'Everhard, Duc de Wirtemberg, de laquelle il a eu Chriſtine Everhardine, née le 19. Décembre 1671. mariée le 10. Janvier 1693. à Fridéric-Auguſte, Duc de Saxe & Roi de Pologne, Éléonore-Madelaine, née le 14. Janvier 1673. & Georges-Guillaume, né le 16. Novembre 1678.

GEORGES-ALBERT de Culmbach, autre fils de Chriſtian de Culmbach, né l'an 1619. a épouſé en prémiéres noces Marie-Eliſabeth, fille de Philippes, Duc de Holſtein, & en a eu une fille & trois garçons, qui ſont, 1. Ermand-Philippes, né l'an 1659. mort l'an 1678. 2. Chriſtian-Henry, né le 19. Juillet 1661. qui a épouſé le 14. Avril 1687. Sophie-Chriſtine, fille de Fridéric, Comte de Wolfſtein, & en a Georges-Fridéric, né le 19. Mai 1688. Albert Wolfgang, né le 8. Décembre 1689. & Dorothée-Charlotte, née le 4. Mars 1691. & 3. Charles-Auguſte, né l'an 1663. De ſon ſecond mariage avec Sophie-Marie, fille de Jean-Georges, Comte de Solms, il n'y a qu'un fils poſthume nommé Georges-Albert, né le 10. Novembre 1666. quatre mois après la mort de ſon pére.

La Branche de Bareith, a continué dans les Deſcendans du Duc Chrétien-Henry, qui a eu de ſon mariage avec Sophie-Chriſtine, entre autres enfans.

Georges-Fridéric-Charles, né en 1688. marié le 17. Avril 1709. à Dorothée, fille de Louïs-Fridéric, Duc de Holſtein Beck, née le 24. Novembre 1685. dont il a été ſéparé le 3. Décembre 1716.

Il a eu de cette Princeſſe les enfans ſuivans.

1. Sophie-Chrétienne-Louïſe, née le 4. Janvier 1710.
2. Fridéric, né le 10. Mai 1711.
3. Guillaume-Erneſt, né le 25. Juillet 1712.
4. So-

(a) C'eſt en faveur de ce Prince que l'Empereur en 1692. a érigé un neuviéme Electorat avec la qualité d'Archi-porte-Bannière de l'Empire.

Digitized by Google

4. Sophie-Charlotte-Albertine, née le 27. Juillet 1713.

5. Sophie-Wilhelmine, née le 8. Juillet 1714.

Ansbach.

Joachim-Ernest d'Ansbach, frére de ce prémier Chriſtian de Culmbach, venant comme lui du troiſiéme mariage de l'Electeur Jean-Georges, naquit l'an 1583. & mourut l'an 1625. laiſſant de ſon mariage avec Sophie, fille du Comte Jean Georges de Solms, Albert.

Albert, né l'an 1620. mourut l'an 1667. & laiſſa de ſon prémier mariage avec Henriette-Louïſe, fille du Duc Louïs-Fridéric de Wirtemberg Montbeliart, morte l'an 1650. Albertine-Louïſe, née l'an 1646. morte l'an 1670. & de ſon ſecond mariage avec Sophie-Marguérite, fille de Joachim-Erneſt, Comte d'Oëtingen, morte l'an 1664. 1. Louïſe-Sophie, née l'an 1652. morte en 1668. 2. Jean-Fridéric, né le 8. Octobre 1654. 3. Albert-Erneſt, né le 8. Octobre 1659. mort en 1674. 4. Dorothée-Charlotte, née le 19. Novembre 1661. 5. Eléonore Juliane, née le 13. Octobre 1663. Albert n'a point eu d'enfans de ſon troiſiéme mariage avec Chriſtine, Marquiſe de Bade-Dourlach.

Jean Fridéric, ſeul garçon qui ſoit reſté des trois mariages de ſon pére, eſt né l'an 1654. fut marié en prémiéres noces le 26. Janvier 1673. avec Jeanne-Eliſabeth, fille de Fridéric, Marquis de Bade, & en ſecondes noces avec Eléonore Erdmut, fille de Jean Georges, Duc de Saxe Eiſenach. Il mourut le 13. de Mars 1686. & laiſſa Chriſtian Albert, né en 1675. mort le 7. d'Octobre 1692. à Francfort comme il revenoit de l'armée de Flandres. Georges Fridéric, né le 23. d'Avril 1678. mort le 26. de Mars 1703. Guillelmine Charlotte, née le prémier de Mars 1683. mariée en Septembre 1703. à Georges Auguſte, fils du Duc de Hanovre, & Guillaume Fridéric, né le 29. Décembre 1683.

La Poſtérité de Jean Fridéric a continué la Branche d'Anſpach dans Guillaume Fridéric ſon fils, né le 29. Décembre 1685. mort le 7. Janvier 1723. il avoit épouſé Chriſtine-Charlotte, fille de Fridéric-Charles, Duc de Wirtemberg le 28. Août 1709. il a eu de ce mariage.

Charles-Guillaume-Fridéric, né le 12. Mai 1712. qui a ſuccédé aux Etats de ſon pére le 7. Janvier 1723.

Eléonore Willelmine, née le 21. Août 1713. morte le 12. Juillet 1714.

Fridéric-Charles, né le 23. Septembre 1715. mort le 8. Février 1716.

Le Prince Philippes, frére de l'Electeur, épouſa le 25. Janvier 1699. la Princeſſe Jeanne-Charlotte d'Anhalt Deſſau, fille de Jean-Georges d'Anhalt.

La Princeſſe Dorothée-Fridérique de Brandebourg Anſpach épouſa le 30. Août 1699. le Comte Jean Rainhard de Hanau Leichtemberg.

Georges-Guillaume, Marquis de Brandebourg Bareith épouſa le 25. Octobre 1699. la Princeſſe de Saxe Weiſſenfels.

Le Prince Fridéric de Heſſe-Caſſel, fils aîné de Charles, Landgrave de Heſſe-Caſſel, & de Marie-Amélie, Ducheſſe de Courlande, épouſa le 31. Mai 1700. Louïſe-Dorothée-Sophie, Princeſſe Electorale de Brandebourg, fille de Fridéric III.

La femme du Prince Philippes-Guillaume, frére de l'Electeur de Brandebourg, accoucha d'un Prince le 27. Décembre 1700.

Sophie-Louïſe de Wirtemberg, ſeconde femme de Chriſtian-Erneſt, Marquis de Brandebourg Bareith, mourut en Octobre 1702.

Le Prince de Brandebourg Anſpach fut bleſſé à mort à la Bataille de Fridlingen le 14. Octobre 1702.

Le fils du Margrave de Brandebourg Bareith mourut le prémier Septembre 1702. de ſa bleſſure au Siége de Landau.

Chriſtian-Erneſt, Marquis de Brandebourg Bareith épouſa le 25. Mars 1703. en troiſiémes noces la Princeſſe Eliſabeth-Sophie de Brandebourg, veuve de Fridéric-Caſimir, Duc de Courlande, & fille de Guillaume, Electeur de Brandebourg.

Le Prince de Brandebourg Anſpach mourut de la bleſſure qu'il reçut à la Bataille, du Comte de Stirum en Baviére le 28. Mars 1703.

Sophie de Brandebourg, fille de Fridéric-Guillaume Electeur, qui avoit épouſé le Duc de Courlande, épouſa le 30. Octobre 1703. le Margrave Albert de Brandebourg.

Sophie-Charlotte de Brunswic Hannover,

ſeconde femme de Fridéric III. Marquis de Brandebourg Electeur, mourut le prémier Février 1705.

Louïſe-Dorothée-Sophie de Brandebourg, épouſe de Fridéric, Prince de Heſſe-Caſſel, mourut le 19. Décembre 1705.

La Princeſſe héréditaire de Brandebourg Bareith, accoucha le 14. Novembre 1706. du Prince Chriſtian-Guillaume, qui mourut le lendemain.

Fridéric-Guillaume, Prince Electoral de Brandebourg, épouſa le 14. Novembre 1706. Sophie-Dorothée de Brunswic Hanover, fille de Georges-Louïs, Duc de Brunswic-Lunebourg.

Le fils aîné du Margrave Albert-Fridéric de Brandebourg, né le 9. Août 1704. mourut le 5. Juin 1707.

La Princeſſe Electorale de Brandebourg accoucha du Prince Fridéric-Louïs, nommé le Prince d'Orange le 23. Novembre 1707. mort le 13. Mai ſuivant.

La Princeſſe fille aînée du Margrave Philippes, frére de l'Electeur, mourut en Juin 1708.

La Princeſſe épouſe du Prince héréditaire de Brandebourg Bareith, accoucha en Juin 1709. de deux Princes Jumeaux, qui moururent peu de tems après leur naiſſance.

La Princeſſe Electorale de Brandebourg accoucha le 3. Juillet 1709. de la Princeſſe Fridérique-Sophie-Guillelmine.

Fridéric III. Electeur, épouſa le 19. Novembre 1708. Sophie-Louïſe de Mecklebourg.

La Princeſſe Electorale accoucha le 16. Août 1710. de Fridéric-Guillaume, Prince d'Orange, qui mourut le 31. Juillet 1711.

Le Prince Philippes-Guillaume, frére de l'Electeur, né le 19. Mai 1669. mourut le 19. Décembre 1711.

La Princeſſe Electorale accoucha le 14. Janvier 1712. du Prince Fridéric.

Chriſtian-Louïs Marquis de Bareith, mourut le 10. Mai 1712. âgé de 68. ans.

Fridéric III. Electeur de Brandebourg, Roi de Pruſſe, mourut le 25. Février 1713. en ſa ſoixante-cinquiéme année.

La nouvelle Reine de Pruſſe accoucha le 5. Mai 1713. de la Princeſſe Sophie-Charlotte-Albertine, qui mourut le 10. Juin 1714.

La Marquiſe de Brandebourg Anſpach accoucha le 27. Août 1713. d'Eléonore-Guillelmine-Charlotte.

Eliſabeth-Sophie, fille de Fridéric-Guillaume, Electeur de Brandebourg, épouſa le 6. Janvier 1713. Erneſt Louïs de Saxe-Meinengen.

L'Electrice de Brandebourg accoucha le 28. Septembre 1714. de la Princeſſe Fridérique-Louïſe.

Armes de la Maiſon de Brandebourg.

L'ELECTEUR de Brandebourg porte; coupé de quatre traits faiſant cinq rangs de quartiers, dont le prémier, le troiſiéme, & le quatriéme rang ſont partis de ſix traits: Le ſecond rang, de quatre traits, & le cinquiéme n'eſt point diviſé: Ce qui fait vingt-ſept quartiers; ſavoir.

Au 1. Pour le Duché de Bergue, comme ci-devant à l'Electeur de Saxe, à l'exception que Brandebourg porte le lion contourné.

Au 2. Pour le Duché de Juliers idem.

Au 3. Pour le Duché de Pruſſe, d'argent à l'aigle de ſable, accolé d'une couronne d'or, (aux aîles chargées de petits annelets de même,) & chargé en cœur de la lettre S. (auſſi) de même.

Au 4. Pour le Marquiſat de Brandebourg, d'argent à un aigle (eſployée) de gueules, becquée & membrée d'or, (& les aîles chargées de demi-cercles de même.)

Au 5. Pour Magdebourg, coupé de gueules ſur argent.

Au 6. Pour le Duché de Clèves, comme ci-devant à Saxe.

Au 7. Pour le Burgraviat de Nuremberg, d'or au lion (rampant) de ſable, couronné, lampaſſé & armé de gueules, à la bordure componée de gueules & d'argent.

Au 8. Pour la Caſſubie, d'or au griphon de ſable contourné.

Au 9. Pour le Duché de Stetin, d'azur au griphon, contourné de gueules; couronné de même, armé d'or.

Au 10. Pour le Duché de Poméranie, d'argent au griphon de gueules, becqué, d'or, ayant les pattes de même.

Au 11. Pour la Vandalie, d'argent au griphon facé de gueules & de ſynople.

Au 12. Pour le Comté de la Marck, comme ci-devant à Saxe.

Au 13. Pour la Principauté d'Alberſtad, parti d'argent & de gueules.

Au 14. Pour le Duché de Croſſen, d'argent

gent à l'aigle (eſployée) de ſable chargée ſur la poitrine d'un croiſſant d'argent, ſurmonté d'une petite croix de même.

Au 15. Pour Stargard, d'argent au griphon bandé (d'autres diſent facé) de ſynople & de gueules.

Au 16. Pour le Duché de Jagerndorf, ou plutôt pour la Principauté de Schwiebus en Siléſie, que l'Electeur Frideric Guillaume eut l'an 1686. en échange pour celle de Jagerndorff,) d'argent à l'aigle de ſable, chargée ſur la poitrine d'une cor de chaſſe d'argent.

Au 17. Pour la Principauté de Minden, de gueules à deux clefs d'argent paſſées en ſautoir, (les pannetons en haut.)

Au 18. Pour le Comté de Ravenſperg, ou Ravensbourg, d'argent à trois chevrons de gueules comme ci-devant à Saxe.

Au 19. Pour la Principauté de Zollern, écartelé d'argent & de ſable.

Au 20. Pour la Principauté d'Uſedom, coupé au prémier de gueules à un griphon iſſant d'argent; & au ſecond échiqueté d'or & d'azur.

21. Pour la Principauté de Barth, de gueules à un griphon d'argent à queuë de dragon de même. Quelques-uns attribuent ces Armes à la Principauté d'Uſedom, & donnent celles d'Uſedom à Barth, (d'autres blaſonnent les armes de la Principauté de Barth de la ſorte : d'or *au griphon de ſable, aîlé d'argent.*)

Au 22. Pour la Principauté de Camin, de gueules à une croix ancrée d'argent.

Au 23. Pour la Principauté de Wolg, d'or (d'autres diſent de gueules) au griphon de ſable aux aîles d'argent, (ſelon d'autres au Griphon mariné d'argent.)

Au 24. Pour le Comté de Gutzkow, d'or à deux troncs de branches d'arbres paſſés en ſautoir (aſſés) de gueules, cantonnés de quatre roſes de même.

Au 25. Pour le Comté de Rupin, ou Rapin, de gueules à l'aigle (eſployée) d'argent, lampaſſée & armée d'or.

Au 26. Pour les droits Régaliens, de gueules plein.

Au 27. Pour l'Electorat & la Charge de grand Chambellan de l'Empire, il porte ſur le tout & dans le lieu d'honneur, d'azur au Sceptre d'or (*a*) poſé en pal.

(Ces Armes ſont timbrées de 9. Caſques ouverts : le 1. au milieu qui eſt pour l'Electorat de Brandebourg eſt ſurmonté d'une couronne fermée, & d'un vol d'azur, chaque aîle du vol chargée d'un ſceptre, d'or.

Le 2. qui eſt pour Pruſſe eſt ſurmonté de l'Aigle de ſable du 3. Quartier.

Le 3. qui eſt de Magdebourg eſt ſurmonté d'un Pélican d'argent qui n'ourrit ſes petits.

Le 4. le 5. & le 6. qui ſont de Juliers, Clèves & Berg, ont été décrits aux Armes de Saxe.

Le 7. qui eſt pour le Burgraviat de Nuremberg eſt ſurmonté d'un bonnet Electoral ſur lequel ſe tient un Lion de ſable couronné de gueules, entre les cornes d'un Buffle facées d'argent & de gueules.

Le 8. qui eſt pour Stetin, eſt ſurmonté d'une couronne de Prince, de laquelle ſort un chapeau à l'antique for haut, paré tout autour d'un bouton d'or & de plumes de paon.

Le 9. qui eſt de Poméranie eſt auſſi ſurmonté d'une couronne de Prince, parée d'une de queue de paon.

Les ſupports ſont deux ſauvages, qui ont la tête armée & cachée des deux derniers casque des deux côtés de l'Ecu, c'eſt-à-dire du 8. & du 9.

Ces Armes ſont poſées ſous un pavillon royal fourré d'hermines)

Les Marquis de Brandebourg, Culmbach & Anſpach, portent les Armes de Brandebourg, avec celles de Magdebourg, de Pruſſe, de Pomeranie, d'Halberſtad, de Nuremberg, de Minden, de Zollern, & de Camin, à cauſe de leurs droits à la future ſucceſſion.

Pour parler plus juſte, il faut dire que les Branches des Margraves de Brandebourg ſont compoſées de 15. Quartiers des Armes du Roi de Pruſſe, Electeur de Brandebourg : Savoir, au 1. de Brandebourg; au 2. de Magdebourg; au 3. de Pruſſe; au 4. de Stetin; au 5 de Poméranie; au 6. de Caſſubie; au 7. de Wanden; au 8. de Croſſen au 9. de Schwiebus; au 10. d'Halberſtadt; au 11. de Minden; au 12. de Nuremberg; au 13. de Camin; au 14. de Zollern; au 15. en-

(*a*) Depuis que la Pruſſe a été érigée en Royaume, l'Electeur de Brandebourg a ſurmonté ſes armes d'une couronne fermée pour marque de ſa nouvelle Souveraineté.

15. enfin pour les droits Régaliens.

Leur timbre eſt de 7. Caſques ouverts: le 1. de Brandebourg; le 2. de Magdebourg; le 3. de Pruſſe; le 4. de Poméranie; le 5. de Nuremberg; le 6. d'Halberſtadt, couronné & ſurmonté d'un bras armé, qui tient à la main trois branches de palmier, de ſinople; & le 7. de Minden, qui eſt auſſi couronné, & ſurmonté de la moitié d'en haut d'un Lion de gueules, tenant de la patte droite deux clefs d'argent.

CHAPITRE XII.

Maiſon Palatine du Rhin.

LE Pays qui a été rendu à l'Electeur Palatin, en éxécution des Traités de Weſtphalie, eſt appellé le bas Palatinat. Il tire ſon nom & ſon origine de l'Office de Comte Palatin, dont l'Empereur pourvoyoit ceux qui anciennement adminiſtroient en ſon nom la Juſtice dans l'Empire. Il y en avoit deux, l'un du côté du Rhin qui la faiſoit rendre en Franconie & dans les Provinces voiſines: l'autre en Saxe, & autres Pays ſujets au Droit Saxon. Sur ces deux Offices de Comte Palatin du Rhin, & de Comte Palatin de Saxe, ſont fondés les deux Vicariats de l'Empire, que l'Electeur de Baviére, ou l'Electeur Palatin, & l'Electeur de Saxe, éxercent chacun en ſes Provinces, quand l'Empire manque de Chef.

Dans le tems que les Comtes Palatins du Rhin commencérent à faire leurs Charges, ils ne poſſédoient le long de cette Riviére, ni Terres, ni Villes, ni Châteaux; mais y ayant peu à peu fait de grandes acquiſitions de Domaines par mariages, achats, engagemens, donations Impériales ou autrement, ils en ont formé dans la ſuite une Principauté très-conſidérable. De ſorte qu'outre pluſieurs Fiefs ſitués entre Coblents & Andernach, & dans le Pays de Juliers qui en relévent; & outre les Duchés de Neubourg, de Sultzbach, de Deux-ponts, de Birkenfelt, de Weldents, & autres qui en ſont des Appanages; l'Electeur Palatin poſſéde encore d'autres Duchés, Comtés, & pluſieurs Bailliages de bon revenu; comme ſont ceux de Lindefelt, Stronberg, Landech, Altenſtat, Morbach, Neuſtat ſur la Hart, Federsheim, Sintzheim, Germersheim, Altzheim, Oppenheim, & autres.

Pour ce qui eſt des Villes qui ſont répanduës dans ſes Domaines, Heidelberg eſt la principale, étant célébre par ſon ancienne Académie, & par ſon Château, où les Princes de la Branche de Simmeren faiſoient anciennement leur réſidence ordinaire. Cette Ville eſt renommée par un foudre, c'eſt ainſi qu'on nomme un tonneau, ou pour mieux dire une cuve d'une grandeur démeſurée, dans laquelle on conſerve une quantité de vin, & dans laquelle on en remet du nouveau tous les ans, enſorte qu'il y en a toujours depuis un tems très-conſidérable. On tient qu'on y gardoit du vin depuis l'an 1343. qu'on y en remettoit tous les ans à meſure qu'on en prenoit, & ſur cela on diſoit qu'il y avoit du vin de plus de trois cens ans. Il y avoit autrefois dans le Château une Bibliothéque d'une grande réputation, c'étoit celle du Prince Palatin que le Comte de Tilly fit enlever après la priſe de Heidelberg en 1622. pour l'envoyer au Pape, & elle fait encore le plus bel ornement de celle du Vatican.

Manheim eſt une Ville nouvellement bâtie & fortifiée à l'embouchure du Necker dans le Rhin.

Caub, petite Ville avec ſon Château de Gudenfelts ſur le Rhin, vis-à-vis de laquelle on voit un Château nommé *Pfalts*, qui étoit autrefois fortifié au milieu du Rhin.

Delsbourg, autre Ville avec un beau Château ſur le Necker.

Quant à celle de Franckendal, qui eſt la mieux fortifiée de tout le bas Palatinat, l'Electeur Fridéric III. commença l'année 1576. à y donner retraite à pluſieurs Familles de la Religion Prétenduë Réformée chaſſées des Pays-Bas, avec permiſſion de s'y établir. Ses Succeſſeurs continuérent d'en uſer de même, & d'y introduire la liberté de l'éxercice de cette nouvelle Religion, auſſi-bien que dans leurs autres Terres. En ſorte que la rigueur des Edits s'étant augmentée contre les Religionnaires dans les Pays-Bas, & les Electeurs Palatins leur ayant ainſi ouvert le Palatinat, comme un azile pour y faire librement leur commerce, & l'éxercice de leur Religion; cela rendit ſes Villes fort peuplées & en augmenta la richeſſe.

Les

Digitized by Google

Les Electeurs Palatins, & leurs Sujets; s'étant alors ſéparés entiérement de l'Egliſe Catholique, à l'imitation de pluſieurs autres Princes Proteſtans, ils ne négligérent pas l'occaſion de diſpoſer des biens de l'Egliſe à leur profit, & d'anticiper le plus qu'ils purent ſur l'autorité ſpirituelle, pour l'ajoûter à la temporelle. Ils augmentérent de cette ſorte leurs droits ſouverains; & voulant faire valoir entr'autres celui de conduite ſur les gens & marchandiſes qui paſſent & repaſſent dans leurs Terres, les faiſant eſcorter par leurs Gardes, ils l'étendirent même dans les Archevêchés, Evêchés, Abbayes, Comtés, & Seigneuries voiſines, en vertu d'un Privilége Impérial. Ils en uſérent de même pour l'établiſſement du droit de Wildfang, ou de propriété ſur les Etrangers ou gens ſans aveu, qui viennent occuper & habiter quelques maiſons dans l'étenduë de ces Terres voiſines, & qu'ils réputent pour leurs Sujets.

Par ces moyens, & par les autres Impoſitions ordinaires & extraordinaires du Palatinat, l'Electeur Palatin a fait monter ſon revenu à une ſomme fort conſidérable. Le véritable intérêt de cet Electeur ſeroit de ſe tenir attaché à ſon ſerment à l'Empire, & de maintenir l'éxécution des Traités de Weſtphalie; & en cas de guerre entre l'Empire & la France, d'obtenir une neutralité pour garantir ainſi ſon pays du paſſage & du logement des Troupes; s'il en agiſſoit ainſi, il pourroit ſe dire auſſi heureux qu'aucun Prince d'Allemagne. Comme ſon pays eſt expoſé au-delà du Rhin, à la diſcrétion de la Garniſon Impériale qui eſt dans Philisbourg, & au deçà du Rhin à celles des Troupes Françoiſes qui y ſont dans les Places voiſines, il devroit s'appliquer pardeſſus toutes choſes à ménager ſes intérêts avec ces deux Puiſſances, pour garantir ſes Etats des malheurs que la Guerre y a portés pluſieurs fois. C'eſt pour n'avoir pas tenu cette conduite que pluſieurs bonnes Villes du Palatinat ont été brulées & ſaccagées, enſorte qu'on n'y voit plus que de triſtes marques de leur magnificence. Celles qui étoient les plus riches ſont celles qui ont auſſi le plus ſouffert, comme Heidelberg, Manheim, Frankendal, Openheim, Keyſerlautern, &c.

Les Peuples du Palatinat ſont les plus polis & les plus civiliſés d'Allemagne; ils ſont francs & aiment les Etrangers, & quelque déſolé que ce pays paroiſſe aujourd'hui, une Paix de quelques années l'auroit bientôt rétabli. A l'égard de la Religion, ils en ont changé quatre ou cinq fois depuis un ſiécle; car de Catholiques qu'ils étoient, ils devinrent Luthériens ſous le régne de Fridéric II. Enſuite Fridéric III. les rendit Calviniſtes. Louïs ſon fils les ramena au Luthéraniſme, & le Duc de Neubourg qui eſt Catholique, étant parvenu à l'Electorat, y a rétabli les Catholiques qui ont pris poſſeſſion de la plupart des Temples qui leur appartenoient autrefois, & dont les Proteſtans les avoient chaſſés. En un mot, pour mieux dire, il y a liberté entiére, & les trois Communions y ont toutes trois libre éxercice.

Ce pays étoit autrefois fort peuplé, & plus qu'aucun pays de l'Allemagne, mais les guerres ont cauſé la déſertion de quantité de ſes Habitans qui ſe ſont retirés ailleurs pour éviter le pillage ou ils étoient expoſés tous les jours.

[L'Electeur Palatin n'eſt aujourd'hui que le huitiéme dans le Collége Electoral, quoique la Bulle d'or lui donne le cinquiéme rang. Ce changement a été fait par la paix de Weſtphalie. Il a droit de porter la Couronne de l'Empereur à ſon Couronnement, & il a pour ſous Officier le Comte de Sintzendorff. Il a le titre de Juge de l'Empereur; mais depuis long-tems il n'uſe plus de ce droit. Il a perdu auſſi le droit de convoquer les Electeurs pour l'Election. Il eſt en différent avec l'Electeur de Baviére au ſujet du Vicariat de l'Empire dans les Pays du Rhin, de la Suabe & de la Franconie. Il eſt fondé ſuivant une ancienne coutume à créer des Nobles. Il jouït du droit de Wildfang, par lequel le Seigneur eſt maître du Corps de tous ceux qui ne ſont pas nés en légitime mariage. Il s'attribuë les Iſles nouvelles qui ſe forment dans le Rhin. Il avoit le droit de racheter les biens de l'Empire, qui avoient été engagés; mais depuis la paix de Weſtphalie qui maintient les poſſeſſeurs dans la jouïſſance de ces biens, ce droit lui eſt devenu inutile. Il eſt le Directeur du Cercle du Bas Rhin: à cauſe de ſa Principauté de Simmeren, il eſt Directeur de Cercle du haut Rhin avec l'Evêque de Worms; du Cercle de Weſtphalie avec le Roi de Pruſſe, à cauſe du

Duché de Juliers. Il a trois voix dans le Collége des Princes par rapport aux Principautés de Lautern, de Simmeren, de Neubourg.

Ses Officiers héréditaires ſont, le Sr. de Hirzhorn, Grand Maître; le Comte d'Erpach, Grand-Echanſon, & les Comtes Palatins ont la Charge de Grand-Maréchal.]

Généalogie de la Maiſon Palatine du Rhin.

Afin qu'on puiſſe mieux juger de tout ce qui concerne cette Maiſon, j'en donnerai la Généalogie que je remonterai jusqu'à Rodolphe I. qui étoit le frére aîné de Louïs de Baviére Empereur, comme nous l'avons déjà dit dans la Généalogie des Princes de Baviére; puisqu'auſſi-bien la confraternité de ſucceſſion mutuelle au défaut des mâles, ſubſiſte toujours entre cette Branche Palatine du Rhin & la Bavaroiſe.

RODOLPHE Electeur, né l'an 1274. mourut en éxil à la Cour du Roi d'Angleterre l'an 1319. il avoit eu de ſon prémier mariage avec Mectilde, fille de l'Empereur Adolphe de Naſſau, Adolphe, Rodolphe II. Robert I. & Mectilde, qui fut mariée avec le Comte de Spanheim. Il n'eut point d'enfans de ſon ſecond mariage avec Mectilde, fille du Roi d'Angleterre; & c'eſt ce Rodolphe qui a donné ſon nom à la lignée que l'on appelle Rodolphine.

ADOLPHE Electeur, né l'an 1300. ayant réſigné l'Electorat à ſon frére Rodolphe II. qui ſuit, mourut l'an 1327. & laiſſa de ſon mariage avec Irmgarde, fille du Comte Louïs d'Oettingen, Robert II. & Mectilde, qui fut mariée avec le Comte Ménard d'Offembourg.

RODOLPHE II. né l'an 1309. mourut l'an 1353. & n'eut de ſon mariage avec Anne, fille du Duc Othon de Carinthie, qu'une fille nommée Anne, laquelle épouſa l'Empereur Charles IV. l'an 1356.

ROBERT I. ſurnommé le Rouſſeau, troiſiéme fils de Rodolphe I. fonda & érigea l'Univerſité de Heidelberg l'an 1346. & mourut Electeur l'an 1390. ſans enfans, ni de ſon prémier mariage avec Eliſabeth, Comteſſe de Namur, ni de ſon ſecond avec Béatrix, fille du Duc de Bergue.

ROBERT II. fils de l'Electeur Adolphe & neveu de Rodolphe II. & de Robert I. fut ſurnommé le Petit, le Dur, & le Tenant, & mourut Electeur l'an 1398. Il laiſſa de ſon mariage avec Béatrix, fille du Roi Etienne d'Arragon & de Sicile, trois enfans; ſavoir Robert III. Anne épouſe du Duc Guillaume de Juliers & de Bergue, & Eliſabeth, mariée au Marquis Procope de Moravie.

ROBERT III. Electeur, ſurnommé le Bref & le Débonnaire, fut élu Empereur l'an 1400. en la place de l'Empereur Wenceslas, & mourut l'an 1410. ayant eu de ſon prémier mariage,

1. Robert dit le Pimpant, qui mourut ſans enfans.

De ſon ſecond mariage avec Eliſabeth, fille du Burgrave Fridéric IV. de Nuremberg, il eut, 2. Louïs le Barbu, qui a eu lignée. 3. Fridéric d'Amberg. 4. Etienne, duquel deſcendent les derniers Electeurs Palatins, comme on le verra ci-après. 5. Marguérite, épouſe du Duc Charles de Lorraine. 6. Agnès épouſe du Duc Adolphe de Cléves. 7. Eliſabeth, épouſe de l'Archiduc Fridéric d'Autriche. 8. Othon de Mosbach & de Neumarch, qui mourut l'an 1461. laiſſant beaucoup d'enfans de Jeanne, fille du Duc Henry de Baviére-Landshut; leſquels n'eurent point de poſtérité, trois ayant été d'Egliſe, l'un Evêque de Ratisbonne, l'autre Evêque de Strasbourg, & un troiſiéme Grand Prévôt de l'Egliſe Cathédrale d'Ausbourg. 9. Jean de Neubourg qui mourut l'an 1443. Il avoit eu de ſon mariage avec Cathérine, fille du Duc Ladiſlas de Poméranie, outre Chriſtophe qui fut élu l'an 1439. Roi de Suéde, de Dannemarc, & de Norwégue, & qui mourut ſans enfans l'an 1448. pluſieurs enfans tous morts dans leur bas âge.

Il faut reprendre LOUÏS le Barbu qui fut Electeur après Robert III. & mourut l'an 1439. ayant eu de Blanche, fille de Henry IV. Roi d'Angleterre ſa prémiere femme, Robert dit l'Anglois, qui mourut ſans enfans; & de Mathilde, fille d'Amédée, Comte de Savoye ſa deuxiéme femme, Louïs, qui ſuccéda à ſon pére en l'Electorat, & eut lignée; Fridéric dit le Victorieux, né l'an 1625. qui épouſa une Demoiſelle nommée Claire de Tettingen, & fit la lignée des Comtes de Wertheim. Il mourut l'an 1476. & Robert qui fut Archevêque & Electeur de Cologne, & mourut en 1480.

LOUÏS

Fuerit? Et quare Nobilem, aut ejus Filium, aut Agnatum, aut Cognatum, Nobilem non fuisse? Quare Nobilem, aut ejus Filium, aut Agnatum, aut Cognatum, Nobilem fuisse? Quare Nobilem, aut ejus Filium, aut Agnatum, aut Cognatum, Nobilem esse? Quare Nobilem, aut ejus Filium, aut Agnatum, aut Cognatum, Nobilem non esse? Quare Nobilem, aut ejus Filium, aut Agnatum, aut Cognatum, Nobilem futurum esse? Quare Nobilem, aut ejus Filium, aut Agnatum, aut Cognatum, Nobilem non futurum esse? Quare Nobilem, aut ejus Filium, aut Agnatum, aut Cognatum, Nobilem fuisse, et non esse? Quare Nobilem, aut ejus Filium, aut Agnatum, aut Cognatum, Nobilem esse, et non fuisse? Quare Nobilem, aut ejus Filium, aut Agnatum, aut Cognatum, Nobilem futurum esse, et non esse? Quare Nobilem, aut ejus Filium, aut Agnatum, aut Cognatum, Nobilem esse, et non futurum esse? Quare Nobilem, aut ejus Filium, aut Agnatum, aut Cognatum, Nobilem futurum esse, et non fuisse? Quare Nobilem, aut ejus Filium, aut Agnatum, aut Cognatum, Nobilem fuisse, et non futurum esse? Quare Nobilem, aut ejus Filium, aut Agnatum, aut Cognatum, Nobilem fuisse, et esse, et futurum esse? Quare Nobilem, aut ejus Filium, aut Agnatum, aut Cognatum, Nobilem non fuisse, et non esse, et non futurum esse? Quare Nobilem, aut ejus Filium, aut Agnatum, aut Cognatum, Nobilem fuisse, et non esse, et futurum esse? Quare Nobilem, aut ejus Filium, aut Agnatum, aut Cognatum, Nobilem esse, et non fuisse, et futurum esse? Quare Nobilem, aut ejus Filium, aut Agnatum, aut Cognatum, Nobilem futurum esse, et non fuisse, et non esse? Quare Nobilem, aut ejus Filium, aut Agnatum, aut Cognatum, Nobilem fuisse, et esse, et non futurum esse? Quare Nobilem, aut ejus Filium, aut Agnatum, aut Cognatum, Nobilem esse, et futurum esse, et non fuisse? Quare Nobilem, aut ejus Filium, aut Agnatum, aut Cognatum, Nobilem futurum esse, et non esse, et non fuisse? Quare Nobilem, aut ejus Filium, aut Agnatum, aut Cognatum, Nobilem non fuisse, et non esse, et futurum esse? Quare Nobilem, aut ejus Filium, aut Agnatum, aut Cognatum, Nobilem non fuisse, et esse, et non futurum esse? Quare Nobilem, aut ejus Filium, aut Agnatum, aut Cognatum, Nobilem non esse, et futurum esse, et non fuisse? Quare Nobilem, aut ejus Filium, aut Agnatum, aut Cognatum, Nobilem non esse, et non futurum esse, et non fuisse? Quare Nobilem, aut ejus Filium, aut Agnatum, aut Cognatum, Nobilem non futurum esse, et non fuisse, et non esse? Quare Nobilem, aut ejus Filium, aut Agnatum, aut Cognatum, Nobilem non futurum esse, et non

Bénédicte, née l'an 1652. mariée au Duc Jean-Fridéric de Lunebourg-Hanover. 4. Eliſabeth, née l'an 1618. Abbeſſe Proteſtante de Herworden en Weſtphalie, morte l'an 1680. 5. Sophie, née l'an 1630. mariée au Duc Erneſt de Brunſwic & de Lunebourg, Prince Evêque Proteſtant d'Oſnabruck, & depuis de Hanover, par la mort de Jean-Fridéric ſon frére. 6. Louïſe-Hollandine, née l'an 1622. à la Haye, laquelle après avoir embraſſé la Religion Catholique, vint en France ſe faire Religieuſe, & a été Abbeſſe de Maubuiſſon, célébre par ſa vie éxemplaire & ſes beaux talens : elle mourut le 11. Février 1709.

CHARLES-LOUÏS, né l'an 1617. a été rétabli dans le Palatinat, & dans la qualité d'Electeur par le Traité de Weſtphalie; c'eſt en ſa faveur qu'a été créé un huitième Electorat aux conditions portées par ce Traité. Il eſt mort le 5. Septembre 1680. (*a*). Il a laiſſé de ſon mariage avec la Princeſſe Charlotte de Heſſe-Caſſel, Charles qui lui a ſuccédé, & Eliſabeth-Charlotte, née l'an 1652. le 17. Mai, mariée, & préſentement veuve de Philippes Duc d'Orleans, frére unique de Louïs XIV. Roi de France.

CHARLES, né le 31. Mars 1651. a épouſé en 1671. Willelmine-Erneſtine, fille de Fridéric III. Roi de Dannemarc, eſt mort ſans enfans (*b*) le 12. Mai 1685.

L'Electorat a paſſé par ſa mort dans la Branche des Ducs de Neubourg, & Philippes-Guillaume de Neubourg (*c*) en a été inveſti.

Remontons maintenant à Louïs le Noir de Deux-ponts & de Veldents, ſecond fils d'Etienne, qui étoit quatrième fils de Robert III. ainſi que nous avons dit, & qui eſt la ſouche de la Branche de Deux-ponts, & des autres collatérales.

LOUIS le Noir, Duc de Deux-ponts, & de Veldents, mourut l'an 1489. & laiſſa de ſon mariage avec Jeanne, fille du Duc Antoine de Croui, pluſieurs enfans, dont l'aîné qui lui ſuccéda dans ſes Etats fut Alérandre, qui naquit l'an 1462. & mourut l'an 1514. ayant de ſon mariage avec la fille du Comte Wolfgang de Hohenloë, deux fils, Louïs II. de Deux-ponts, & Robert de Veldents, qui a donné l'origine aux Comtes Palatins de Veldents, dont ci-après eſt la ſuite.

LOUIS II. de Deux-ponts, né l'an 1503. mourut l'an 1532. laiſſant de ſon mariage avec Eliſabeth, fille du Landgrave Guillaume de Heſſe Wolfgang, & Chriſtine qui mourut jeune.

Ce WOLFGANG, ne l'an 1526. (*d*) mourut portant les armes pour les Proteſtans en France l'an 1569. & laiſſa de ſon mariage avec Anne, fille de Philippes Landgrave de Heſſe, entr'autres enfans que nous paſſons ſous ſilence, parce qu'ils ſont morts les uns jeunes, les autres ſans poſtérité maſculine; Philippes Louïs de Neubourg, Jean de Deux-ponts, & Charles de Birckenfeld, qui ont tous produit des Branches dans la famille des Comtes Palatins, leſquelles Branches ſe ſoutiennent juſques à préſent.

Ducs

(*a*) La Maitreſſe de ce Prince étoit la Baronne de Dagenfeld, femme illuſtre & ſçavante. Il en a eu cinq fils appellés communement les Rangrafen. Elle mourut en 1678.

(*b*) Peu de tems avant ſa mort, il voulut ſe marier de la main gauche à une Demoiſelle du Pays de la famille de Riedt, & cela par le conſeil de ſon Directeur nommé Laughans, & de ſon Medecin nommé Winckler, mais la mort le prevint le 26. Juin 1685.

(*c*) Ce Prince ſe regardant comme le preſomptif héritier féodal de l'Electeur Charles, qui reſtoit ſeul de la Branche de Simmeren, lequel n'avoit pas d'enfans, l'obligea de faire avec lui le Traité de Hall en Suabe, qui fut ſigné le 5. de Mai 1685. par lequel l'Electeur le reconnoiſſoit pour ſon veritable héritier féodal au préjudice du Prince de Veldents, lequel quoique d'une Branche plus éloignée, ſe trouvoit neanmoins plus proche d'un degré. Par un article exprés du même Traité Philippes-Guillaume s'obligea de remettre à Madame la Ducheſſe d'Orleans, ſœur unique de l'Electeur Charles, ſa ſucceſſion allodiale, qui lui appartenoit ſuivant les uſages de l'Allemagne. Auſſi tôt après la concluſion de ce Traité, il partit de Neubourg avec toute ſa Cour pour ſe rendre à Heidelberg; il trouva en y arrivant l'Electeur mort. Il s'empara non ſeulement de la dignité Electorale & de tous les Fiefs, mais encore de toute la ſucceſſion allodiale qui ne lui appartenoit pas. Il eſt vrai qu'il en remit depuis une petite partie à M. de Moras Préſident au Parlement de Mets, qui lui avoit été envoyé de la part du Roi de France pour lui en demander la reſtitution; mais il aima mieux brouiller toute l'Europe, en engageant l'Empereur ſon gendre dans la guerre qui ſe déclara en 1688. que de reſtituer le reſte. Ce fut ce qui obligea Sa Majeſté Très-Chrétienne de porter ſes armes dans le Palatinat, lequel eſt compoſé de pluſieurs Terres allodiales qui doivent appartenir à Madame la Ducheſſe d'Orleans. C'eſt auſſi ce qui a donné lieu à l'Article VIII. & à l'Article ſéparé du Traité de Ryswich, en conſéquence duquel ſe ſont tenuës les Conférences de Francfort. Comme elles n'ont pas encore décidé la difficulté, l'affaire fut renvoyée au Pape comme ſur-Arbitre. Mais comme il ſe trouve pluſieurs nullités dans la Sentence renduë à Rome par les Commiſſaires de Clement XI. qui ont jugé en faveur du Duc de Neubourg le 26 Février 1702. Sa Majeſté très Chrétienne a proteſté ſolemnellement contre ce jugement, & cette affaire n'eſt pas entiérement terminée.

(*d*) Il mourut à la Charité ſur Loire de trop boire, ſur quoi l'on fit ce diſtique.

Pas

Ducs de Neubourg, dans la Branche deſquels eſt préſentement paſſé l'Electorat.

Philippe-Louis de Neubourg, né l'an 1547. mourut l'an 1614. ayant eu de ſon mariage avec Anne ſeconde fille du Duc Guillaume de Juliers, Clèves, &c. deux fils; ſavoir, Wolfgang-Guillaume de Neubourg, & Auguſte de Sultzbach.

Wolfgang-Guillaume de Neubourg né l'an 1578. mourut Catholique l'an 1653. laiſſant de ſon mariage avec Madelaine, fille du Duc Guillaume de Baviére, entr'autres enfans, Philippes-Guillaume, qui ſuit.

Philippes-Guillaume de Neubourg, (*e*) né l'an 1615. mourut Catholique le 2. Septembre 1690. a épouſé en prémiéres noces, (*f*) Anne-Cathérine Conſtance, fille de Sigiſmond Roi de Pologne, morte le 9. Octobre 1651. dont il n'a point eu d'enfans, a été revêtu de la dignité Electorale l'an 1685. après la mort de Charles Comte Palatin du Rhin, a épouſé en ſecondes noces Eliſabeth Amélie, fille du Landgrave Georges de Heſſe Darmſtat, dont il a eu pluſieurs enfans; ſavoir, 1. Eléonore-Madelaine-Thérèſe, née le 6. Janvier 1655. mariée à l'Empereur Léopold en 1677. 2. Jean Guillaume qui lui a ſuccédé. 3. Volfgang Georges né le 5. Juin 1659. mort l'année 1683. 4. Louïs-Antoine, né le 9. Juin 1660. Coadjuteur du Grand Maître de l'Ordre Teutonique, qui avoit été élu Coadjuteur de l'Archevêque & Electeur de Mayence en 1691. & poſtulé Evêque de Worms; il avoit encore été élu Evêque de Liége le 21. Avril 1694. par une partie du Chapitre; mais une maladie l'enleva le 4. de Mai ſuivant. 5. Charles-Philippes, né le 4. Novembre 1662. il étoit Chevalier de l'Ordre de Malthe, & pourvu de pluſieurs Bénéfices qu'il a quitté pour épouſer le 1. Août 1688. Louïſe-Charlotte Radzivil, veuve de Louïs Marquis de Brandebourg, qui eſt morte le 23. Mars 1695. & dont il n'a qu'une (*g*) fille nommée Sophie Auguſte, née en 1693. 6. Aléxandre Sigiſmond, né le 16. Avril 1663. il fut fait en 1681. Coadjuteur de l'Evêque d'Ausbourg auquel il ſuccéda après ſon décès arrivé en 1690. 7. François-Louïs, né le 24. Juillet 1664. poſtulé Evêque de Breſlaw, en Siléſie, il ſuccéda à ſon frére en l'Evêché de Worms, en la dignité de Grand Maître de l'Ordre Teutonique, & en la Prévôté d'Elwanghen. 8. Fridéric-Guillaume, né le 20. Juillet 1665. il fut tué au Siége de Mayence le 23. Juillet 1689. 9. Marie-Sophie Eliſabeth, née le 6. Août 1666. a épouſé le 2. Juillet 1687. Dom Pédre Roi de Portugal. 10. Marie-Anne, née le 28. Octobre 1667. mariée le 28. Août 1689. & à préſent veuve de Charles II. Roi d'Eſpagne. 11. Philippes-Guillaume Auguſte, né le 18. Novembre 1668. épouſa le 29. Octobre 1690. Marie-Françoiſe, fille de Jules-François Duc de la baſſe Saxe, eſt mort à Reiſchtad le 10. Avril 1693.

Pons ſuperavit aquas, ſuperarunt pocula Pontum,
Febre tremens periit, qui tremor orbis erat.

(*e*) Ce Prince paſſoit pour le plus habile de toute l'Allemagne. Sa Famille avoit changé de parti & de Religion depuis que ſon Pere Wolfgang-Guillaume Duc de Neubourg, avoit eté prêt d'épouſer la Princeſſe Wolfgande fille d'Albert Fridéric Marquis de Brandebourg. Les Princes Proteſtans avoient négocié ce mariage pour tâcher de régler les conteſtations qui étoient entre les deux Maiſons de Brandebourg & de Neubourg, toutes deux Proteſtantes, pour la ſucceſſion de Cléves & de Juliers. Le mariage étoit prêt à s'accomplir lorſque dans un feſtin que l'Electeur de Brandebourg donnoit à ſon gendre prétendu, quelques paroles mal entendues le porterent à lui donner un ſoufflet. Le Prince de Neubourg ſe leva de table, ſortit de Berlin & fut malgré ſon Pére ſe jetter entre les bras des Catholiques, dont il embraſſa le parti en épouſant Madelaine, ſœur de Maximilien Electeur de Baviére C'eſt par ce moyen que la Maiſon de Neubourg a toujours demeuré fort attachée à la Religion Catholique, & à la Maiſon d'Autriche. Philippes-Guillaume ſur-tout s'y attacha particuliérement depuis que l'Empereur Léopold fut devenu ſon gendre, & qu'il lui vit prendre autant d'intérêt à l'établiſſement de ſa Famille. Ce Prince a eu la ſatisfaction de voir l'une de ſes filles, Impératrice, la ſeconde Reine d'Eſpagne, la troiſiéme Reine de Portugal, la quatriéme Grande Ducheſſe de Florence, la dignité Electorale aſſurée à ſon fils, & quatre autres de ſes enfans revêtus des prémiéres dignités Eccléſiaſtiques; enſorte que d'une famille auſſi nombreuſe, il n'y en a pas eu un auquel il n'ait procuré un établiſſement très conſidérable.

(*f*) Elle fut mariée à Varſovie en 1642. Voici ce que la Chronique raporte de ſa dot: *Ingens pretii gaza (non erraret, qui eam æſtimaret duobus millionibus talerorum Germanicorum) afportata cum ea fuit in pecunia ac ſupellectili aurea & argentea, modo quoque omnis generis pretioſiſſimo qualis ex alia quantumvis locupletiori Dignaſtia afferri non permitteretur, idque pro conjuglo ad ultimum ferè.* Chronica Piaſcii.

(*g*) En 1701. le Grand Tréſorier de Lithuanie Pére de cette Princeſſe, demanda qu'on ôtât l'adminiſtration des Biens de ſa fille au Prince Charles, qui étant étranger ne la pouvoit avoir ſelon les Loix du Pays.

1693. & n'a laiſſé que deux filles ; ſavoir, Léopoldine-Eléonore, née le 22. Octobre 1691. & Marie-Anne, née le 30. de Janvier 1693. 12. Dorothée-Sophie, née le 5. Juillet 1670. mariée en prémières nôces le 3. d'Avril 1690. à Odoard Farnèſe Duc de Parme & de Plaiſance, lequel étant mort le 5. Septembre 1693. elle épouſa en ſecondes nôces François Farnèſe, frére de ſon défunt mari & ſon ſucceſſeur le 8. Décembre 1695. 13. Hedwige-Eliſabeth Amélie, née le 18. de Juillet 1673. mariée à Jacques-Louïs Sobieski, fils aîné de Jean Roi de Pologne le 11. Février 1691.

JEAN-GUILLAUME, (a) Electeur Palatin, né le 19. Avril 1685. a ſuccedé à ſon pére dans la dignité Electorale, & dans ſes Etats le 2. de Septembre 1690. a épouſé en prémières nôces Marie-Anne d'Autriche, ſœur de l'Empereur Léopold, morte le 14. d'Avril 1689. Il a épouſé en ſecondes nôces le 22. Avril 1691. Anne-Marie-Louïſe de Médicis, fille de Côme III. Duc de Florence, dont il n'a point d'enfans, non plus que de ſa prémiére femme.

Charles-Philippes Electeur régnant aujourd'hui a ſuccedé à ſon frére Jean-Guillaume mort le 8 Juin 1716. Il a eu de Louïſe-Charlotte de Rarzivil ſa prémiére femme,

Sophie-Auguſte, née en 1693. morte le 30. Janvier 1728. Elle avoit épouſé le 2. Mai 1717. Joſeph Emanuel Prince de Sultzbach, qui eſt mort le 18. Juillet 1729.

De ſa ſeconde femme Thérèſe, fille de Joſeph-Charles Prince de Lubomirsky, mariée en 1701.

Théophile-Eliſabeth-Françoiſe-Félicité née le 13. Novembre 1703. & morte le 31. Janvier 1705.

Anne Eliſabeth-Théophile-Félicité, née à Inſpruck le 9. Juin 1709.

Le Duc Philippes-Guillaume a eu de la Princeſſe Anne-Marie de Saxe Lawenbourg.

Léopoldine-Eléonore, mariée le 5. Février 1709. à Ferdinand Marie Prince de Baviére.

Et Marie-Anne Caroline, née le 30. Janvier, & morte le 25. Février 1693.

Il faut maintenant remonter à Auguſte de Sultzbach, ſecond fils de Philippes-Louïs de Neubourg.

Cet AUGUSTE de Sultzbach, né l'an 1582. mourut l'an 1632. laiſſant de ſon mariage avec Hedvige, fille du Duc Jean Adolphe de Holſtein, entr'autres enfans Chriſtian Auguſte de Sultzbach né le 16. Juin 1622. Philippes, né le 19. Juin 1630. qui a cherché ſa fortune à la guerre ſans ſe marier, & eſt mort en Mars 1703. & deux filles; ſavoir, Anne-Sophie, née l'an 1620. épouſe de Joachim Otto Comte d'Oëttingen, & Auguſte-Sophie, née l'an 1624. épouſe du Prince Lobkowitz.

CHRISTIAN-AUGUSTE de Sultzbach, né le 16. Juin 1622. converti à la Religion Catholique, a eu de ſon mariage avec Amélie, fille du Comte Jean de Naſſau, veuve de Wrangel, Connétable de Suéde, entr'autres enfans. 1. Hedvige Auguſte, née le 15. Avril 1630. fiancée avec le feu Archiduc Sigiſmond François d'Inſpruck, & mariée à Jules-François Duc de Saxe-Lawenbourg, morte l'an 1680. 2. Amélie Sophie née le 30. Mars 1650. a embraſſé la vie de Religieuſe, & a fait Profeſſion aux Carmélites de Cologne le 19. Mars 1683. 3. Jean Auguſte, né le prémier Décembre 1654. mort l'an 1657. 4. Chriſtian Ferdinand-Aléxandre, né l'an 1656. mort l'an 1658. 5. Théodore, né l'an 1659. c'eſt le ſeul des enfans mâles de Chriſtian Auguſte de Sultzbach qui ait poſtérité.

THEODORE de Sultzbach né l'an 1659. a épouſé le 9. Juin 1692. Marie-Eléonore-Amélie, fille de Guillaume Landgrave de Heſſe-Rodemberg, il en a pluſieurs enfans; ſavoir, Marie-Anne, née le 7. Juin 1693. Joſeph-Charles, né le 2. Novembre 1694. Chriſtine-Françoiſe, née le 26. Mai 1696. Erneſtine-Eliſabeth, née le 15. Mai 1697. Jean-Philippes-Guillaume, né le 4. de Juin 1698. *Ducs*

(a) Ce Prince eſt dans les mêmes intérêts que l'Electeur ſon pere, c'eſt-à-dire, qu'il eſt entiérement oppoſé à la France, contre laquelle il ſe déclare ouvertement, & qu'il eſt tout devoué à la Maiſon d'Autriche, dont il a embraſſé le parti dans toutes ſortes d'occaſions.

(b) Le Roi de Suéde veut précéder le Duc de Neubourg dans le Collége des Princes de l'Empire en vertu du Duché de Deux-ponts & du Majorat qui s'obſerve dans la Maiſon Palatine. Il eſt Chef de tous les Princes Proteſtans.

(c) Il mourut le 15. Avril à Stokholm dans ſa 42. année & 37. de ſon Régne. Le lendemain le Prince ſon fils fut proclamé Roi ſous le nom de Charles XII. dans ſa quinziéme année, étant né le 27. Juin 1682. La Reine Mére du deffunt fut Régente, conformement aux Loix du Royaume, juſqu'à ce que le jeune Roi fût entré dans ſa dix-huitiéme année. Cependant les les Etats s'étant aſſemblés le 20. Novembre, ils le déclarérent Majeur & capable de régner ſeul, quoiqu'il lui manquât encore deux ans, pour arriver à la Majo-

rité.

Ducs de Deux-ponts.

Jean I. de Deux-ponts, frére de Philippes-Louïs de Neubourg, & comme lui fils de Wolfgang de Neubourg, né l'an 1550. mourut l'an 1604. ayant de ſon mariage avec Madelaine, troiſième fille du Duc Guillaume de Juliers, Clèves & Bergue, Jean II. de Deux-ponts qui ſuit, Fridéric-Caſimir de Landsberg & Jean-Caſimir. Ce dernier ſe retira en Suéde, où il ſe maria.

Jean II. de Deux-ponts, né l'an 1584. mourut l'an 1635. & laiſſa de ſon prémier mariage avec Cathérine, ſœur du Duc de Rohan, une fille unique Madelaine-Cathérine épouſe de Chriſtian de Birckenfelt; & de ſon ſecond mariage avec Louïſe, fille de Fridéric IV. Electeur Palatin, il laiſſa Fridéric de Deux-ponts, qui lui a ſuccédé.

Frideric, né l'année 1606. mourut l'an 1660. laiſſant de ſon mariage avec Anne-Julienne Comteſſe de Naſſau-Sarbruck, trois Princeſſes, Eliſabeth, née le 22. Mars 1642. Sophie-Amélie, née l'an 1646. & Charlotte Fridérique, née l'an 1653.

Remontons à Frideric Casimir de Landsberg, ſecond fils de Jean I. de Deux-ponts, né l'an 1585. il mourut l'an 1645. & eut de ſon mariage avec Amélie, fille du Prince Guillaume d'Orange, Fridéric-Louïs de Landsberg, né l'an 1609.

Frideric-Louis de Landsberg mourut le 15. Avril 1645. & a eu de ſon mariage avec Madelaine-Cathérine, fille de Jean de Deux-ponts II. du nom ſa couſine germaine. 1. Guillaume-Louïs, né le 13. de Février 1648. mort ſans enfans. 2. Charlotte-Amélie, née le 14. Mai 1653. mariée à Charles-Louïs Comte d'Iſembourg. 3. Louïſe-Madelaine, née le 3. Juin 1654. morte l'an 1672. 4. Marie-Sophie, née l'an 1655. morte le 5. Charles, né l'an 1659. mort ſans enfans devant ſon pére. 6. Eliſabeth Chriſtine, née en 1661. mariée à Emicon Comte de Linange Hartemberg.

Remontons à Jean Casimir, né l'an 1589. troiſième fils de Jean I. de Deux-ponts. Ce Jean Caſimir s'étant, comme nous venons de dire, établi en Suéde, y mourut l'an 1652. laiſſant de ſon mariage avec Cathérine fille du Roi Charles IX. de Suéde, & ſœur du grand Guſtave I. 1. Charles Guſtave. 2. Adolphe-Jean. 3. Chriſtine-Madelaine, née l'an 1616. femme de Fridéric Marquis de Bade-Dourlac, morte l'an 1662. 4. Marie-Euphroſine, née l'an 1625. femme du Comte Magnus de la Gardie; & 5. Eléonore-Cathérine, née l'an 1626. femme de Fridéric Landgrave de Heſſe-Caſſel.

Charles Gustave X. du nom, quant aux Rois de Suéde, (*b*) naquit en Suéde l'an 1622. ayant ſuccédé à la Couronne de Suéde par l'abdication de la Reine Chriſtine, mourut l'an 1660. & laiſſa de ſon mariage avec Hedvig-Eléonore, fille du Duc Fridéric de Holſtein-Gottorp, Charles XI. qui ſuit.

Charles XI. Roi de Suéde, né le 24. Novembre 1655. marié l'an 1680. avec Sophie Hedvige, ſœur du Roi de Dannemarc, (*c*) mourut le 5. d'Avril 1697. & laiſſa, 1. Hedvige-Sophie, née le 6. Juillet 1680. mariée à Fridéric Duc de Holſtein-Gottorp en 1698. & morte en 1708. 2. Charles XII. du nom, à préſent Roi de Suéde. 3. Ulrique Eléonore, née le 21. Janvier 1688.

Charles XII. du nom, (*d*) à préſent Roi de Suéde, né le 24. de Juin 1682. & couronné le 24. Décembre 1697. n'eſt point marié.

Il faut reprendre préſentement le Prince Adolphe-Jean, ſecond fils de Jean Caſimir.

Adolphe-Jean, né l'an 1628. frére de de Charles Guſtave, a eu de ſon ſecond mariage avec Eliſabeth, fille de Nicolas Brahé, veuve d'Eric Oxenſtiern, Chancelier de Suéde, 1. Cathérine, née le 30. No-

rité. Pluſieurs ont cru que Charles XI. étoit impuiſſant, & que par conſequent Charles XII. n'étoit point ſon fils.

(*d*) Ce Prince qui dans une auſſi grande jeuneſſe & une auſſi grande regularité de mœurs, a déjà fait paroître tout ce qu'on peut attendre des Conquérans les plus fameux & des Capitaines les plus conſommés dans l'art de la Guerre, s'eſt attiré l'averſion du dernier Empereur Joſeph, en voulant avoir raiſon des inſultes qui lui avoient été faites par l'Electeur de Saxe devenu Roi de Pologne ſous le nom du Roi Auguſte. Il y a dans l'Hiſtoire de ce Prince des événemens ſi ſurprenans, que la poſtérité aura peine d'y ajouter foi. C'eſt un véritable Heros dont les belles actions ſont en ſi grand nombre, qu'il eſt impoſſible de les reſſerrer dans la briéveté d'une note comme celle ci. Je renvoye le Lecteur à la Relation de ſes Campagnes qu'on a donnée au Public, dans leſquelles on trouvera un détail de la conduite & des actions de ce Monarque.

Novembre 1661. mariée le 19. de Novembre 1696. à Chriſtophe Comte de Guldenſtiern. 2. Marie-Eliſabeth, née le 14. Avril 1663. Chanoineſſe d'Herford. 3. Jean Caſimir, né le 25. Août 1665. mort en 1666. 4. Adolphe-Jean, né le 13. Août 1666. 5. Guſtave Caſimir, né le 29. Novembre 1667. mort le 21. d'Août 1669. & Guſtave (a) Samuel, né le 2. d'Avril 1670. s'eſt fait Catholique en 1696.

SOPHIE HEDWIGE, fille de Charles XI. Roi de Suéde, veuve de Fridéric Duc de Holſtein-Gottorp, mourut le 22. Décembre 1708.

La Princeſſe Ulrique-Eléonore, ſœur du Roi de Suéde, épouſa le 14. Avril 1715. Fridéric Prince Héréditaire de Heſſe-Caſſel, après la mort du Roi ſon frére, arrivée le 11. Décembre 1718. ayant été tué à l'attaque d'un Fort devant Fridéricſtat, dont il faiſoit le Siége. Cette Princeſſe fut élevée ſur le Trône de Suéde, & proclamée Reine le 20. Décembre de la même année, quoique les Etats du Royaume euſſent déclaré le Trône vaquant, pour marquer que le droit d'hérédité n'y avoit pas lieu, & que la Couronne étoit Elective. Ces mêmes Etats l'année enſuite ont déclaré Roi le Prince ſon mari.

Ducs de Birckenfeld.

CHARLES de Birckenfeld, troiſiéme fils de Wolfgang de Neubourg, né l'an 1560. mourut l'an 1600. laiſſa de ſon mariage avec Dorothée, fille du Duc Guillaume de Brunſwic, Georges-Guillaume de Birckenfelt; & Chriſtian de Biſchweiler.

GEORGES-GUILLAUME de Birckenfelt né l'an 1591. mourut l'an 1669. & laiſſa de ſon prémier mariage avec Dorothée Comteſſe de Solm, Anne-Sophie Abbeſſe de Quedelinbourg, Charles-Othon; Eliſabeth-Julienne, & Marie-Madelaine femme d'Antoine Gunther, Comte de Schwartzbourg.

CHARLES-OTHON de Birckenfelt né l'an 1625. mort l'an 1671. laiſſa de ſon mariage avec Marguérite Hedvig-Craton Comteſſe de Hohenloë, deux filles, Charlotte-Sophie-Eliſabeth, née l'an 1661. & Hedvig-Eléonore-Marie née l'an 1663.

CHRISTIAN de Biſchweiler né l'an 1598. ſecond fils de Charles de Birckenfelt, mourut l'an 1654. ayant eu de ſon mariage avec Madelaine-Cathérine fille du Duc Jean de Deux-ponts. 1. Chriſtian II. qui ſuit. 2. Jean-Charles né le 17. Octobre 1638. a épouſé en 1685. en prémiéres noces Amélie-Sophie, fille de Fridéric, Duc de Deux-ponts, dont il n'a qu'une fille nommée Madelaine-Julienne, née le 21. Février 1686. a épouſé en ſecondes noces Marie-Eſther de Wiſleben, dont il a Fridéric-Bernard, né en 1697. & Jean, né le 24. Mai 1698. 3. Dorothée-Cathérine, née l'an 1634. mariée à Jean-Louïs Comte de Naſſau-Sarbruck. 4. Louiſe-Sophie, née l'an 1635. morte fille le 15. Septembre 1691. Anne-Madelaine, née l'an 1640. mariée à Jean Renard Comte de Hanau, morte le 13. Décembre 1693.

CHRISTIAN II. de Birckenfelt, né le 22. Juin 1637. a ſuccédé à Charles Othon au Duché de Birckenfelt, a épouſé Cathérine Agathe Comteſſe de Ribaupiére, dont il a eu, 1. Magdelaine-Claude, née le 16. Septembre 1668. mariée en 1689. à Philippes Reinard Comte de Hanau. 2. Chriſtian, né le 7. Novembre 1674. & 3. Louïſe, née le 17. Octobre 1678.

CHRETIEN III. Chef aujourd'hui de la branche Palatine de Birckenfeld ſuccéda à Chrétien II. ſon pére en 1717. Il a épouſé le 21. Septembre 1719. Caroline fille de Louïs Craton Comte de Naſſau Sarbruck née le 12. Août 1704.

De ce mariage ſont nés,
Chriſtine-Caroline le 9. Mars 1721.
Chrétien, né le 6. Septembre 1722.
Frédéric, né le 27. Février 1724.

Comtes Palatins de Veldents.

ROBERT de Veldents, petit-fils de Louïs le Noir, mourut l'an 1544. & laiſſa de ſa fem-

(a) Le Duc Guſtave-Samuel-Léopold, aujourd'hui Souverain de Deux-ponts, en prit poſſeſſion d'abord qu'il eut appris la mort du Roi de Suede le 6. Janvier 1719. comme légitime héritier & chef de la Branche Palatine de Deux-ponts, dans la poſtérité d'Adolphe-Jean frere de Charles-Guſtave Roi de Suede & fils de Jean-Caſimir Duc de Deux-ponts, mort en 1652. Cet Adolphe-Jean eut ſix fils & trois filles. Il en eſt mort cinq Princes & une Princeſſe ſans avoir été mariés. Il en eſt reſté deux en vie; ſçavoir Cathérine mariée au Comte Chriſtophe de Guldenſtiern & Marie-Eliſabeth-Louïſe, qui après avoir été Chanoineſſe d'Erfort, embraſſa la Religion Catholique en 1700. & ſe retira dans l'Abbaye de Maubuiſſon. Guſtave-Samuel Léopold,

femme Urſule, fille de Jean Rhingrave, un fils nommé Georges-Jean, & deux filles, Anne & Urſule.

Georges-Jean, né l'an 1543. mourut l'an 1592. ayant eu de ſon mariage avec Anne-Marie, fille du Roi Guſtave I. de Suéde, Georges Guſtave de Lautrec, & Georges-Jean de Veldents. Ce ſecond mourut l'an 1656. ſans laiſſer d'enfans en vie.

Georges-Guſtave de Lautrec, né l'an 1564. mourut l'an 1634. & laiſſa de ſon ſecond mariage avec Marie-Eliſabeth, fille du Duc Jean de Deux-ponts, Léopold-Louïs, qui ſuccéda à Georges-Jean de Veldents ſon oncle.

Leopold-Louis, né l'an 1625. a eu de ſon mariage avec Agathe-Chriſtine, fille du Comte Philippes Wolfgang de Hanau-Lichtemberg, qu'il avoit épouſée le 4. de Juillet 1648. & qui mourut le 5. Décembre 1681. 1. Anne-Sophie, née le 20. de Mai 1650. morte fille le 2. Guſtave-Philippes, né le 17. de Juillet 1651. mort l'an 1679. 3. Eliſabeth-Jeanne, née le 22. Février 1653. mariée en 1669. à Jean Rhingrave de Morskinghem. 4. Dorothée, née le 16. Janvier 1658. 5. Charles-Georges, né le 17. Mai 1660. tué au Siége de Bude le 13. de Juillet 1686. 6. Agathe-Eléonore, née le 29. Juin 1662. morte le 1. de Janvier 1664. & 7. Auguſte Léopold, né l'an 1663. tué au Siége de Mayence le 30. d'Août 1689.

Parmi les Enfans de Léopold-Louïs, Comte Palatin de Veldents ou compte encore.

Chretien, né le 24. Mars 1654. mort le 18. Février 1655.

Chriſtine-Louïſe, née le 11. Novembre 1655. morte le 14. Avril 1656.

Chrétien-Louïs, né le 5. Octobre 1656. mort le 15. Avril 1658.

Léopold-Louïs, né le 14. Mars 1659. mort le 7. Mars 1660.

Armes de la Maiſon Palatine.

L'Electeur Palatin portoit autrefois trois Ecus liés enſemble deux & un; au prémier *pour le Palatinat*, de ſable au lion d'or contourné, [rampant] armé, lampaſſé, & couronné de gueules, ayant la queuë nouée; au ſecond *pour Baviére*, loſangé d'argent & d'azur de vingt-une piéces miſes en bande; & au troiſiéme *pour l'Electorat*, de gueules plein; avec ces mots *Deus providebit*. Cet Electeur n'ayant point encore chargé cet Ecu d'aucun meuble pour ſa Charge d'Architréſorier de l'Empire.

Il portoit auſſi *pour le Comté poſtérieur de Spanheim*; échiqueté d'or & d'azur, que les Palatins de Simmeren portoient autrefois; mais l'Electeur ne joint pas ordinairement cet Ecuſſon à ſes armes principales.

Le Comte Palatin Duc de Neubourg portoit parti de trois traits & coupé d'un, faiſant huit quartiers, quatre en chef, & quatre en pointe, & un ſur le tout; ſavoir, au prémier, *de Baviére*; au ſecond *de Juliers*; au troiſiéme, *de Clèves*; au quatriéme, *de Bergue*; ces quatre ont été ci-devant blaſonnés; au cinquiéme, *de Veldents*, d'argent au lion d'azur couronné, lampaſſé, & armé d'or; au ſixiéme, *de la Mark*; au ſeptiéme, *de Ravenſperg*; ces deux auſſi ci-devant blaſonnés; au huitiéme, *de Meurs*, d'or à la face de ſable; & ſur le tout *du Palatinat*.

[L'Ecu eſt timbré de de cinq Caſques ouverts:

Le 1. qui eſt *du Palatinat*, au Lion contourné d'or, acculé entre des cornes de Buffle.

Le 2. eſt *de Baviére*.

Le 3. *de Juliers*.

Le 4. *de Clèves* & de *la Marck*.

Le 5. *de Bergue*.

Tous ces Caſques ont été deſcrits aux Armes de Saxe, de Baviére & de Brandebourg.]

Depuis que l'Electorat a paſſé dans la Mai-

pold, qui reſte ſeul de cette branche, abjura à Rome le Luthéraniſme le 8. Septembre 1696. Il a épouſé la Princeſſe Dorothée, fille de Léopold-Louis Comte Palatin de Veldents. Le Duché de Deux-ponts eſt un Etat ſouverain ſitué dans le Cercle du bas Rhin, entre la Lorraine, l'Alſace & le Palatinat. Son étenduë eſt d'environ vingt lieues, ſur huit de large. Il eſt diviſé en cinq grands Bailliages, qui ſont ceux de Deux-ponts, Lichtemberg, Meſſenheim, Landſperg & Neucaſtel. On met au nombre des dépendances de ce Duché, le Comte de Monfort au Duché de Bourgogne, qui fut porté en mariage à Frideric Caſimir Duc de Deux-ponts, par Amélie fille de Guillaume Prince d'Orange.

Digitized by Google

Maiſon de Neubourg par la mort de Charles Comte Palatin du Rhin arrivée en 1685. l'Electeur Philippes-Guillaume compoſa ſon Ecuſſon des diverſes Armoiries des Etats dont il étoit en poſſeſſion, & mit ſur le tout en la place d'honneur les trois écus (a) acollés que portoient les Comtes Palatins du Rhin.

[La Maiſon Palatine de Sultzbach porte les mêmes Armes que l'Electeur Palatin; ſi ce n'eſt que l'arrangement des Quartiers y eſt changé. On les blaſonne ainſi : Au 1. & 4. *du Palatinat*; au 2. & 3. *de Baviére*; au 5. *de Veldents*; au 6. *de Juliers*; au 7. *de Clèves*; au 8. *de Bergue*; au 9. de *Meurs* ou *Murſie*; au 10. *de Marck* ou *de la Marche*; & au 11. *de Ravensberg*. Le timbre eſt le même que celui de l'Electeur Palatin.]

Le Duc de Deux-ponts porte parti; au prémier écartelé *du Palatinat*, & *de Baviére*, & ſur le tout *de Veldents*; & au ſecond, contre-parti de deux traits & coupé d'un, les trois quartiers ſupérieurs *de Juliers*, *de Clèves* & de *Bergue*, & les trois inférieurs, *de la Marck*, *de Ravensperg* & *de Meurs*.

Le Comte Palatin Duc de Birckenfelt, porte parti, au prémier écartelé du *Palatinat*, & *de Baviére*; au ſecond auſſi écartelé au prémier *de Veldents*, au ſecond *de Spanheim*, au troiſième *de Rapolſtein* ou *de Ribaupierre*, qui eſt d'argent à trois Ecuſſons de gueules deux & un; & au quatrième *de Hohenek*, qui eſt d'argent à trois têtes arrachées d'aigles (d'autres diſent de corbeaux) de ſable couronnées d'or.

[Ces Armes ſont timbrées de ſix Caſques. Le 1. eſt ſurmonté du Buſte d'un Vieillard, revêtu d'argent, couronné d'un bonnet à la Polonoiſe d'argent, & bordé de gueules: ce Buſte eſt chargé de trois Ecuſſons de même; *c'eſt pour Rappolſtein*. Le 2. *qui eſt pour Veldents*, eſt d'or ſans couronne, & ſurmonté de la partie de devant d'un gros chien d'or ſans jambes, lampaſſé & colleté de gueules. Le 3. *eſt celui du Palatinat*. Le 4. *eſt de Baviére*. Le 5. *pour Spanheim* eſt ſurmonté d'un chapeau de gueules & d'argent redoublé, ou paré d'argent & de gueules; & orné d'une longue queue de Paon au naturel. Le 6. *pour Hohenek* eſt ſurmonté d'un Vol fermé de ſable, & tous les pignons tournés d'un côté : ce Vol eſt chargé de trois bâtons noueux, emmenchés d'or & d'argent.]

Les Comtes Palatins de Veldents, ou de Lautrec, ou de Lutzelſtein, portent écartelé au prémier & quatrième *du Palatinat*, au ſecond & troiſième de *Baviére*, & ſur le tout *de Veldents*.

(a) Depuis que l'Empereur Joſeph à proſcrit l'Electeur de Baviére, & qu'il a donné ſa Charge de Grand-maître d'Hôtel de l'Empire à l'Electeur Palatin, cet Electeur a rempli l'Ecu de gueules plein qu'il portoit dans la place d'honneur de ſes Armoiries d'un monde ou pomme Imperiale d'or, qui eſt la marque de la dignité de Grand-Maître d'Hôtel de l'Empire qui appartient à l'Electeur de Baviére; mais comme l'Empereur Joſeph a fait ce changement de ſon autorité abſolue ſans formalité, & contre les Loix & les Conſtitutions de l'Empire, c'eſt une nouveauté contraire aux droits & aux libertés des Princes, & qui ne peut ſubſiſter. Le même Empereur a donné la Charge d'Archi-Treſorier de l'Empire, qui avoit été ci-devant attribuée aux Electeurs Palatins, à Georges-Louis Duc d'Hanover, fils aîné & héritier d'Erneſt Auguſte, qui avoit été fait neu-

CHAPITRE XIII.

Etats du Roi de Suéde en Allemagne.

NOus avons vu dans le troiſième livre de cet Ouvrage, l'expédition du Roi de Suéde Guſtave le Grand, & le progrès de ſes armes dans l'Empire, même après ſa mort, pendant le régne de la Reine Chriſtine ſa fille unique héritiére de ſa Couronne. Nous avons vu, dis-je, que ces mêmes armes occupoient preſque toute l'Allemagne, & que les Suédois avoient des Garniſons juſqu'en Autriche. Auſſi l'Empire, pour ſe délivrer d'une ſi longue guerre & de ces Troupes étrangéres, conſentit par le Traité de Weſtphalie de donner à la Couronne de Suéde pour ſa ſatisfaction, outre une grande ſomme d'argent, les pays ici mentionnés.

DUCHE' DE BRE'ME.

Le Duché de Brême autrefois Archevêché, depuis ſécularisé par les Traités de Weſtphalie, & cédé avec titre de Duché à la ronne de Suéde en Fief de l'Empire, donne au Roi de Suéde comme Membre de l'Empire, ſéance & voix dans les Diétes & autres Aſſemblées Impériales, parmi les autres Ducs des Maiſons Électorales, attendu qu'il eſt de la Palatine, comme on le peut voir dans la Généalogie des Ducs de Deux-ponts.

Ce

Ce Duché eſt d'autant plus conſidérable que ſon pays eſt baigné par trois côtés de l'Elbe, du Weſer, & de la mer; & qu'il eſt fort fertile, & peuplé de gens laborieux, robuſtes & guerriers. Mais la Ville de Brême qui donne le nom comme Capitale à tout le pays, n'en dépend pas, étant Ville libre & Impériale, qui depuis qu'elle ſe fut ſouſtraite de la Juriſdiction des Archevêques, les obligea d'aller faire leur réſidence à Brêmen-Vorden, où eſt à préſent la Chancellerie du Duché; & d'où le Conſeil d'Etat qui dirige les affaires du pays pour la Couronne de Suéde, a été transféré à Stade. Cette derniére Ville eſt une Place forte dans un Marais ſur la Riviére d'Eſchuinga, & eſt tenuë pour la plus ancienne de toute la Saxe. Mais le nombre de ſes Habitans eſt fort diminué depuis l'année 1659. que les trois quarts de ſes Maiſons furent réduits en cendres par le feu.

Si la Couronne de Suéde ſe fait conſidérer des Princes de la Baſſe Saxe, par la ſituation avantageuſe de ce Duché de Brême, elle ne ſe fait pas moins craindre de la Couronne de Dannemarck, par la même raiſon. Car ce Duché coupant au Roi de Dannemarck la communication de ſon pays de Holſtein, avec ſes Comtés d'Oldenbourg & de Delmenhorſt, il ne ſert pas moins à faciliter ou à interrompre le commerce de la Riviére de Wéſer aux habitans des pays de Brunſwic, de Lunebourg, de Heſſe, & de Munſter, avec ceux des Provinces-Unies des Pays-bas.

Duché' de Verden.

Cette Principauté étoit auſſi un Evêché, dont S. Suibert avoit été Evêque dans le ſeptiéme ſiécle. Elle fut ſécuriſée & érigée en Duché au profit de la Couronne de Suéde par la pacification de Weſtphalie. La Ville de Verden eſt ſituée ſur la Riviére d'Alre, & médiocrement fortifiée. La Ville de Rotemberg appartient à cette Principauté, & ſon Château eſt eſtimé pour le principal du Pays (*b*).

Pomeranie Cite'rieure.

Le plus conſidérable Domaine dont la Couronne de Suéde s'eſt aſſuré la poſſeſſion par les Traités, c'eſt la Principauté de Rugen, avec les Ports, les Places fortes & les Villes qui en dépendent. Les principales ſont Stétin qui a un beau Château ſur la Riviére d'Oder, & qui eſt la Ville Capitale de cette Province, comme elle l'étoit autrefois de tout le Duché.

Stralſund eſt une Ville forte, puiſſante & riche, avec un bon Port ſur la Mer Baltique. Elle ne reconnoît le Roi de Suéde pour ſon Prince qu'à condition d'être maintenuë dans ſes franchiſes & dans ſes Priviléges. Ses Bourgeois ont la plupart de leurs Terres dans l'Iſle de Rugen, qui n'eſt ſéparée de cette Ville que par un détroit de demi-lieuë.

Bergen eſt le principal lieu de la principauté de Rugen, quoique ce ne ſoit qu'un Bourg. Tribéſée avec ſon ſon Château, Bart, Gromen, & Loits, ſont Villes dépendantes de la même Principauté.

Wolgaſt eſt une aſſez grande Ville avec un beau Château, où les précédens Ducs de Poméranie faſoient leur réſidence.

Wolin eſt une Ville forte à l'embouchure de l'un des bras de la Riviére d'Oder, où étoit autrefois une des grandes Villes de l'Europe nommé *Julinum*, ou *Vineta* qui fut conſumée, comme Sodôme, par le feu du Ciel, au même jour que les Payens célébrant une de leurs fêtes, y blaſphémoient Jeſus-Chriſt par des éxécrations horribles Cette Ville a toujours été depuis ſujette à être brûlée; n'ayant jamais pu recouvrer ſon ancienne ſplendeur. Son Port eſt gardé par un Fort qui s'appelle Divenau.

Nous avons dit, que la Province de Poméranie (*c*) étoit diviſée en Citérieure & Ultérieure, & que l'Ultérieure étoit demeu-

neuviéme Electeur en 1692. mais tous ces changemens étant faits nonobſtant les oppoſitions & les proteſtations des autres Princes de l'Empire, ils ſouffrent beaucoup de difficulté dans leur éxécution.

(*b*) Ce Duché non plus que le précédent n'appartiennent plus à la Suéde. George I. Roi d'Angleterre & Electeur de Hanover les acquit en . du Roi de Dannemarc, qui les avoit conquis, ſur les Suedois dans la derniére guerre. Il furent confirmés à l'Electeur George par le Traité de Paix qu'il fit avec la Reine de Suede, en . . .

(*c*) Les Sclaves qui habitent la Poméranie, étoient autrefois une Nation libre; mais en 1181. Sous le Régne de Frideric Barbe rouſſe, ils ſe ſoumirent à l'Empire; leur Prince fut créé Duc; & depuis leur Pays a été regardé comme Territoire de Germanie.

meurée à l'Electeur de Brandebourg. Il n'eſt donc pas néceſſaire de le répéter ici.

WISMAR.

Wiſmar eſt une Ville Anſéatique, aſſez grande & bien fortifiée, avec un beau Port, défendu par un Fort qu'on appelle Walfieſch ſur la Mer Baltique. Elle eſt ſituée dans le Duché de Mecklebourg, & elle appartenoit auparavant au Duc Adolphe Fridéric de Mecklebourg, comme étant du partage qui lui étoit échu ſuivant le Teſtament de ſon pére. Mais les Suédois ayant conquis cette Ville, ſe la firent accorder par le Traité de Weſtphalie, avec les Bailliages de Nevencloſter, & de Pœl; excepté les Villages de Schedorf, Weidendorf, Brandenheuſſen, & Wangers, qui dépendoient du Bailliage de Pœl, & qui demeurérent au Duc Adolphe-Fridéric de Mecklebourg, & à ſes Succeſſeurs, auſquels d'autre part on céda en compenſation l'Evêché de Mecklebourg & les deux Evêchés de Schuerin & de Ratzbourg, laiſſant de plus à la diſpoſition du Duc Guſtave-Adolphe de Mecklebourg ſon neveu deux Canonicats, un à Magdebourg, & l'autre à Halberſtad.

Les Suédois tirent de grands avantages de Wiſmar, tant par le débit qu'ils y font de leurs Marchandiſes, que par celui de leurs bierres qui s'envoyent de-là dans les Pays du Nord, au préjudice de la Ville de Roſtok, laquelle y faiſoit auparavant un grand trafic de ſes bierres par le moyen de la petite Riviére de Varne. Mais les grands Impôts que les Suédois ont mis ſur les Marchandiſes de Roſtok, au Port appellé Warnemunde qu'ils ont conſtruit à l'embouchure de cette Riviére, ont preſque ruïné tout ſon commerce. C'eſt en la Ville de Wiſmar que les Suédois ont établi l'an 1653. leur Tribunal ordinaire de Juſtice.

La Généalogie des Rois de Suéde, comme poſſeſſeurs des Etats qui ſont Membres de l'Empire, eſt au Chapitre ci-devant à la Généalogie des Ducs de Deux-ponts.

Armes du Roi de Suéde de la Maiſon Palatine.

Le Roi de Suéde aujourd'hui régnant, étant de la Maiſon Palatine de Deux-ponts, porte pour Armes écartelé au prémier & quatrième quartier d'azur à trois couronnes d'or, deux & une, *qui eſt de Suéde*; au ſecond & troiſième d'or à trois fleuves d'azur poſés en barre au lion de gueules couronné d'or brochant ſur le tout, *pour la Gothie, ou le Royaume des Goths.* Sur le tout écartelé, au prémier *de Baviére*, au ſecond *de Juliers*, au troiſième *de Clèves*, au quatrième *de Bergue*; & ſur le tout du tout, *du Palatinat du Rhin.*

Il porte de plus *pour le Duché de Brème*, de gueules à deux clefs d'argent paſſées en ſautoir.

Pour Verden d'argent à une croix de ſable, & pour *la Poméranie Citérieure*, de même que porte Brandebourg *pour la Poméranie Ultérieure.* Mais le Roi de Suéde ne joint point ces quartiers à ſes Armes principales.

CHAPITRE XIV.

Maiſon de Brunſwic & de Lunebourg.

LEs Ducs de Brunſwic (*a*) & de Lunebourg ont leur ſéance dans le Collége des Princes immédiatement après ceux des Maiſons Electorales, (*b*) avant toutes les autres Maiſons; & cela avec d'autant plus de raiſon, qu'ils ſont Princes de l'Empire des plus anciens & des plus conſidérables, tant par l'étenduë de leurs Etats, que par leurs forces & leurs revenus. Ils ont de plus une politique très-louable, qui eſt que bien que leur Maiſon ſoit diviſée en trois Branches, ils entretiennent entr'elles une ſi bonne correſpondance, qu'on peut dire que ce n'eſt qu'un même eſprit qui les conduit, & qu'elles n'ont qu'un même intérêt. Auſſi leurs Conſeils agiſſant inceſſamment ſur ce fondement,

(*a*) Ces Ducs ſont traités par tous les Princes de l'Empire de *Sereniſſima Celſitudo*, & ne donnent aux autres Ducs & Princes qui ne ſont pas de la Maiſon Electorale que le Titre de *Celſitudo Illuſtriſſima.*

(*b*) Cette Maiſon prétend être préſentement Electorale, depuis que l'Empereur Léopold en 1692. créa un nouvel Electorat en faveur d'Erneſt-Auguſte de Brunſwic Hanovre.

(*c*) Bruns-

ment, ils ont toujours été loués pour leur prudence, & ſur-tout pour le ſecret qu'on y obſerve, qui en eſt la véritable marque. Un des effets viſibles de cette bonne conduite, c'eſt la bonne iſſuë qu'eut le Duc Rodolphe-Auguſte de Brunſwic Wolfembutel, qui aſſiſté du Conſeil, & des Troupes des autres Princes de ſa Maiſon, s'empara de la forte Ville de Brunſwic, (e) qui s'étoit long-tems auparavant ſouſtraite de leur domination, ſous prétexte d'être libre & Impériale; il s'en rendit maître ſans que perſonne eût preſſenti ce deſſein.

Les trois Branches de cette Famille, qui ne ſont qu'une même Maiſon, ſont celles de Wolfembuttel, de Zell, & de Hanover; elles veillent ſans ceſſe à leur mutuelle conſervation; & n'ayant point d'intérêts ſéparés, elles ſont une leçon publique à toutes les Maiſons de l'Europe, que l'union entre des Princes de même ſang & de mêmes intérêts, fait leur propre ſalut, comme elle procure auſſi celui de leurs Sujets.

Wolfembuttel eſt la Place la plus remarquable des Etats de cette Branche. Elle eſt fortifiée & bien munie, & le Prince y fait ſa réſidence ordinaire dans un grand Château fort agréable. Il y a dedans un bel Arſenal, & une ample Bibliothéque de plus de ſix mille volumes; parmi leſquels ſe trouvent quinze à ſeize cens Manuſcrits très-rares, que le Duc Auguſte a ramaſſés avec grand ſoin de tous les endroits du monde.

Il a auſſi d'autres Places & Châteaux aſſez forts dans ſon Pays, ſavoir Calvorde, Heſſen, Stauffenbourg, Supplingenberg, Bardorf, & autres.

Le Duc de Lunebourg, & de Zell fait l'autre Branche; il a ſa réſidence à Zell au Duché de Grubenhagen. Ce Duché conſiſte en pluſieurs bonnes Villes & Places, entre leſquelles ſont les Villes & Château de Zell, la Ville de Lunebourg où ſe fait le débit d'une grande quantité de Sel; Campen, Carlembourg, Harbourg ſur l'Elbe, Pleckede, Schartzfelz, Diepholtz, & autres Châteaux forts.

Hanover eſt la troiſième Branche de la Maiſon de Brunswic: le Duc de ce nom faiſoit autrefois ſa réſidence à Hanover, qui eſt une des principales du Duché, auſſi-bien que celles de Hamel ſur la Riviére de Hamel, de Northeim, de Neuſtat, & quelques autres.

Tout le Pays de ces trois Ducs eſt fertile en hommes, en bleds, & en pâturages: il y a à Harts une mine d'argent très-bonne, qui paſſe pour l'une des plus conſidérables d'Allemagne; elle appartient au Duc de Hanover, & lui produit un revenu aſſez fort. Ce Pays ſe trouve aboutir à l'Elbe, & au Wezer, & cette ſituation donne lieu d'y entretenir un grand commerce, tant avec les Etats qui ſont vers l'embouchure de ces Riviéres, qu'avec ceux qui ont leur trafic ſur Mer. Auſſi ces Princes ſont-ils puiſſans, & ſur tout recommandables par la bonne économie qu'ils tiennent dans leurs Finances: ils peuvent mettre ſur pied & entretenir commodément une armée de quinze à vingt mille hommes.

Entre les Etats qui les avoiſinent, il n'y en a point avec qui ils ayent plus d'intérêt de bien vivre, qu'avec ceux des Provinces-Unies des Pays-Bas. Car les Sujets de Brunswic & de Lunebourg, ayant grande facilité de débiter leurs beſtiaux, leurs bleds, leurs bois, & autres denrées de leurs Pays en Frize, & dans les autres Provinces-Unies des Pays Bas, qui en ont beſoin, ce ſeroit ſe détruire eux-mêmes que d'interrompre leur bonne intelligence. C'eſt pourquoi ces Ducs, & les Etats Généraux ont toujours entretenu juſqu'à préſent une étroite amitié les uns avec les autres.

Généalogie de la Maiſon de Brunswic & de Lunebourg.

Cette Maiſon eſt d'autant plus à conſidérer qu'elle eſt très-ancienne. Leurs Ancêtres qui étoient Comtes Palatins du Rhin, & Ducs de Baviére & de Saxe, ayant ſuivi la fortune des Lombards, occupérent autrefois l'Italie; & c'eſt de là que ſont iſſuës les Branches anciennes des Ducs d'Eſt & de Modéne.

Mais

(e) Brunswic s'étoit ſouſtrait depuis plus de 300. ans de la domination de ſes légitimes Princes, mais le Duc de Wolfenbutel l'ayant aſſiégé en 1671. au mois de Mai, la remit ſous ſon obéiſſance le 20. Juin ſuivant, ayant endormi la vigilance du Magiſtrat de la Ville par la feinte qu'il fit de vouloir déclarer la Guerre à l'Evêque de Munſter avec qui il avoit quelque démêlé.

Mais n'en ayant pu trouver de Généalogie bien fidéle, que depuis Henry le Lion, je me contenterai d'en marquer ici les descendans en ligne directe, jusques aux Ducs d'à préſent.

HENRY le Lion proſcrit l'an 1180. mourut l'an 1195. laiſſant de ſon mariage avec Mechtilde, fille du Roi Henry II. d'Angleterre, Guillaume.

GUILLAUME mourut l'an 1213. & laiſſa de ſon mariage avec Héléne, fille du Roi Woldemar de Dannemarck, Othon.

OTHON encore en bas âge céda le titre de Duc de Saxe à Albert II. Electeur de Saxe, & fut fait Duc de Brunswic & de Lunebourg par l'Empereur Fridéric II. & mourut l'an 1252. ayant de ſon mariage avec Mechtilde, fille du Marquis Albert de Brandebourg, Albert le Grand.

ALBERT le Grand mourut l'an 1276. laiſſant de ſon mariage avec Eliſabeth, fille du Duc Henry le Magnanime de Brabant, Albert le Gras.

ALBERT le Gras mourut l'an 1318. & laiſſa de ſon mariage avec Richſe, fille du Duc des Hérules & des Vandales, Magnus le Débonnaire.

MAGNUS le Débonnaire mourut l'an 1368. & eut de ſon mariage avec Sophie, fille du Marquis Henry de Brandebourg, Magnus Torquatus.

MAGNUS TORQUATUS mourut l'an 1364. avant ſon pére, laiſſant de ſon mariage avec Cathérine, fille de l'Electeur Woldemar de Brandebourg, entr'autres enfans Bernard & Henry. Ce ſecond eut pour partage le Duché de Brunswic. Mais parce que ſa poſtérité a manqué dans la ſeptiéme génération en Fridéric Ulric, Duc de Brunswic, qui eſt mort ſans enfans mâles l'an 1634. & en Chriſtian ſon frére Evêque de Halberſtat mort en guerre contre l'Empereur, auſſi ſans enfans l'an 1626. nous paſſons ſous ſilence les Princes de cette Branche qui les ont précédés, pour revenir à Bernard.

BERNARD mourut l'an 1434. ayant eu de ſon mariage avec Marguérite, fille de Venceſlas, Electeur de Saxe, Fridéric dit le Juſte.

FRIDERIC le Juſte mourut l'an 1478. laiſſant de ſon mariage avec Madelaine, fille de l'Electeur Fridéric de Brandebourg, Othon le Conquérant.

OTHON le Conquérant mourut l'an 1471. avant ſon pére, ayant laiſſé de ſon mariage avec Anne, fille du Comte de Naſſau, Henry le Jeune, qui ſuccéda à ſon grand-pére & à ſes Oncles.

HENRY le Jeune, né l'an 1468. mourut l'an 1532. laiſſant de ſon mariage avec Marguérite, fille du Duc Erneſt de Saxe, Erneſt & François.

ERNEST de Saxe, né l'an 1497. ſouſcrivit à la Confeſſion d'Ausbourg avec ſon frére François l'an 1530. & mourut l'an 1546. après avoir eu de ſon mariage avec Sophie, fille du Duc Henry de Meckelbourg, Henry de Danneberg, qui ſuit, duquel deſcendent les Ducs de Wolfembuttel, & Guillaume, duquel deſcendent les Ducs de Brunswic, de Lunebourg & de Hanover, à préſent vivans.

Wolfembuttel.

HENRY de Danneberg, né l'an 1533. mourut l'an 1598. laiſſant de ſon mariage avec Urſule, fille de François, Duc de la baſſe-Saxe, Auguſte de Wolfembuttel.

AUGUSTE de Wolfembuttel, né l'an 1579. n'eut point d'enfans de ſon prémier mariage, mourut l'an 1666. laiſſant de ſon ſecond avec Dorothée, fille du Prince Rodolphe d'Anhalt. 1. Rodolphe-Auguſte, qui ſuit. 2. Sibille-Urſule, née le 6. Décembre 1629. mariée avec Chriſtian, Duc de Holſtein-Glucksbourg. 3. Claire-Auguſte, née le 7. Juin 1632. mariée avec Fridéric, Duc de Wirtemberg, en 1653. 4. Antoine Ulric.

Et de ſon troiſiéme mariage avec Sophie-Eliſabeth, fille du Duc Albert de Mecklebourg. 5. Ferdinand-Albert, & 6. Marie-Eliſabeth, née le 5. Janvier 1638. mariée avec Adolphe-Guillaume de Saxe-Eiſenach.

RODOLPHE-AUGUSTE (*a*), Duc de Wolfembuttel, né le 16. Mai 1672. mort le 16. de Janvier 1704. a épouſé Chriſtine-Eli-

(*a*) Rodolphe-Auguſte de Wolfenbutel, auſſi-bien que ſon frére Antoine-Ulric qui lui a ſuccédé, ont rétabli l'ancienne Abbaye de Stedenbourg, qui étoit autrefois de l'Ordre de S. Auguſtin, fondée l'an 1000. pour des Filles. Ils en ont fait un Chapitre de Chanoineſſes Séculiéres. Madame Dorberg leur prémiére Abbeſſe en prit poſſeſſion le 3. Octobre 1694. Ces Chanoineſſes doivent faire preuve de Nobleſſe, elles ſuivent la Confeſſion d'Ausbourg. Elles peuvent, en quittant leur Canonicat, ſe remettre dans le monde & ſe marier.

(*b*) Le

Eliſabeth, Comteſſe de Barby, dont il a laiſſé deux filles, ſavoir, Dorothée-Sophie, née l'an 1653. mariée avec Jean-Adolphe, Duc de Holſtein-Ploen, & Chriſtine-Sophie, née le 3. Avril 1654. a été d'abord Abbeſſe de Gandersheim, & depuis mariée à Auguſte-Guillaume, Duc de Brunswic, ſon couſin germain le 26. Janvier 1695.

Antoine Ulric de Wolfembuttel (*b*) a ſuccédé à ſon frére Rodolphe-Auguſte, il eſt né le 4. Octobre 1633. a épouſé le 17. Août 1656. Eliſabeth-Julienne, fille de Fridéric, Duc de Holſtein-Norbourg, qui eſt morte le 4. Février 1704. Il en a eu, 1. Auguſte-Fridéric, né le 24. Août 1657. qui a été fiancé à Sophie-Dorothée ſa couſine, fille de Georges-Guillaume, Duc de Lunebourg & de Zell, & qui avant la conſommation du mariage, a été tué au ſiége de Philisbourg le 22. Août 1676. 2. Eliſabeth-Eléonore, née le 21. Septembre 1658. mariée à Jean-Georges, Duc de Mecklebourg-Schwerin. 3. Anne-Sophie, née le 24. Octobre 1659. mariée à Charles-Guſtave, Marquis de Bade. 4. Auguſte-Guillaume, né le 8. Mars 1662. a épouſé en prémiéres noces Chriſtine-Sophie ſa couſine germaine, fille de Rodolphe-Auguſte, dont il n'a point eu d'enfans, a épouſé en ſecondes noces le 7. Juillet 1694. Sophie-Amélie, fille de Chriſtian-Albert, Duc de Holſtein Schleswich. 5. Auguſte-Dorothée, née le 16. Décembre 1666. mariée en 1684. à Antoine-Gunther, Comte de Schwartsbourg en Armſtadt. 6. Henriette-Chriſtine, née le 19. Septembre 1669. eſt Abbeſſe de Gandersheim. 7. Louïs-Rodolphe, né le 22. Juillet 1671. a épouſé le 12. Avril 1690. Chriſtine-Louïſe, fille de Albert-Erneſt, Prince d'Oettingen ſa couſine, dont il a Eliſabeth-Chriſtine, née le 28. Août 1691. qui a épouſé l'Archiduc Charles d'Autriche le 21. d'Avril 1708. & Charlotte-Chriſtine-Sophie, née le 29. Août 1694. mariée depuis peu au Prince fils aîné du Czar de Moscovie.

Remontons maintenant à Ferdinand-Albert, troiſiéme fils & né du troiſiéme lit d'Auguſte de Wolfembuttel.

Ce Ferdinand-Albert, né l'an 1636. mourut le 23. Avril 1683. Il avoit épouſé Chriſtine, fille de Fridéric de Heſſe-Caſſel-Eſchwegen, dont il eſt reſté, 1. Sophie-Eléonore, née le 5. Mars 1674. qui s'eſt faite à 20 ans Chanoineſſe dans l'Abbaye de Gandersheim. 2. Auguſte-Ferdinand, né le 29. Décembre 1677. 3. Ferdinand-Albert, né le 19. Mai 1688. 4. & 5. Ferdinand-Chriſtian, & Erneſt-Ferdinand, gemeaux nés le 4. Mars 1682. 6. Henry-Ferdinand, né le 14. Avril 1684.

La Poſtérité de Ferdinand-Albert, a continué par ſon fils Ferdinand-Albert, né en 1680. qui épouſa le 15. Octobre 1712. Antoinette-Amélie de Blanckenbourg, & qui a eu de ce mariage,

1. Charles, né le 1. Août 1713.
2. Antoine-Ulric, né le 28. Août 1714.
3. Eliſabeth-Chriſtine, née le 8. Novembre 1715.
4. Louïs-Erneſt, né le 25. Septembre 1718.
5. Auguſte, né le 23. Novembre 1719. mort le 26. Mars 1720.
6. Ferdinand, né le 12. Janvier 1721.
7. Louïſe-Amélie, née le 29. Janvier 1722.
8. Sophie-Antoinette, née le 23. Janvier 1724.
9. Albert, né le 4. Mai 1725.
10. Fridéric-Charles-Ferdinand, né le 5. Avril 1729.

Cette même branche a encore continué par le Duc Erneſt-Ferdinand, qui a épouſé le 5. Août 1714. Eléonore Charlotte, fille de Fridéric Caſimir, Duc de Courlande, & en a eu les enfans ſuivans,

1. Auguſte-Guillaume, né le 10. Octobre 1715.
2. Chriſtine-Sophie, née le 22. Janvier 1717.
3. Fridérique-Albertine, née le 21. Août 1719.
4. Georges-Louïs, né le 2. Janvier 1722.
5. Fridéric-Georges, né le 24. Mars 1723.
6. Amélie Chriſtine, née le 2. Juin 1724.
7. Char-

(*b*) Le Prince Antoine Ulric de Wolfenbutel a embraſſé la Religion Catholique en 1710. apres avoir marié la Princeſſe Eliſabeth Chriſtine ſa petite fille à l'Archiduc Charles d'Autriche. Sa raiſon a été que les Miniſtres de la Confeſſion d'Ausbourg ayant répondu lors du mariage de l'Archiduc, que la Princeſſe pouvoit fort bien faire ſon ſalut dans la Comunion Romaine, & que les Catholiques Romains ſoutenant que hors l'Egliſe Romaine il n'y avoit point de ſalut, il vouloit prendre le parti le plus ſur.

7. Charles-Guillaume, né le 27. Juin 1725.

8. Fridéric-Auguſte, en 1726. mort le 30. Mars 1729.

La Branche d'Antoine Ulric de Wolfembuttel a été continuée par ſon fils Louis-Rodolphe, né le 22. Juillet 1671. Il épouſa le 20. Mars 1690. Chriſtine-Louïſe, fille d'Albert-Erneſt, Prince d'Oettingen, dont il a eu,

Outre les deux Princeſſes, ſavoir, l'Impératrice Régnante & la femme du Prince héréditaire de Moſcovie.

Antoinette-Amélie, née le 22. Avril 1696. mariée à Ferdinand-Albert, Duc de Brunswic le 15. Octobre 1712.

Brunswic-Lunebourg-Zell-Hannover.

GUILLAUME, Duc de Lunebourg à Zell, né en 1535. frére de Henry de Danneberg, mourut l'an 1592. laiſſant de ſon mariage avec Dorothée, fille du Roi Chriſtian III. de Dannemarck, entr'autres enfans Georges qui ſuit.

GEORGES, né l'an 1582. mourut l'année 1641. ayant laiſſé de ſon mariage avec Anne-Eléonore, fille du Landgrave Louïs de Heſſe Darmſtat, quatre fils; ſavoir, 1. Chriſtian-Louïs. 2. Georges-Guillaume. 3. Jean-Fridéric. 4. Erneſt-Auguſte. 5. Et une fille nommée Sophie-Amélie, mariée à Fridéric III. Roi de Dannemarck.

CHRISTIAN-LOUÏS, né l'an 1622. Duc de Lunebourg à Zell, marié avec Dorothée, fille de Philippes, Duc de Holſtein-Glucksbourg, mourut l'an 1665. ſans enfans.

GEORGES-GUILLAUME, né l'an 1624. de la Confeſſion d'Ausbourg, lui ayant ſuccédé, alla réſider à Zell, & laiſſa ſon frére Jean-Fridéric réſider à Hannover. Il épouſa une Françoiſe nommée Eléonore Desmiers, fille d'Aléxandre, Seigneur d'Olbreuſe, & de Jaquette Pouſſard de Vaudrey, d'une ancienne Maiſon noble du Pays d'Aunis. Il eut tant d'amitié pour elle, qu'il la fit créer Comteſſe de Harbourg par l'Empereur, & l'épouſa de la main droite, (*a*) ne l'ayant auparavant épouſée que de la gauche. Il ne leur eſt reſté de leur mariage que Sophie-Dorothée, née en 1666. fiancée en 1675. à Auguſte-Fridéric de Wolfembuttel ſon couſin, lequel étant mort avant le mariage, elle épouſa enſuite Georges-Louïs (*b*) ſon couſin germain, lequel en étant devenu jaloux, fit divorce avec elle, & ſe fit autoriſer pour cet effet par Sentence du 28. de Décembre 1694. Le Duc Georges-Guillaume de Lunebourg eſt mort le 21. d'Août 1705.

JEAN-FRIDERIC, né l'an 1625. avoit embraſſé la Religion Romaine, il ſuccéda en la réſidence de Hannover à ſon frére Georges-Guillaume qui la poſſédoit, lorſqu'il paſſa à celle de Zell. Il n'eſt reſté de ce mariage avec la Princeſſe Bénédicte, fille du Prince Palatin du Rhin, que deux Princeſſes qui ont été élevées dans la Religion Catholique; ſavoir, Charlotte-Félicité, née le 8. de Mars 1671. mariée le 18. de Novembre 1695. à Renaut d'Eſt, Duc de Modéne, & Guillelmine-Amélie, née le 26. d'Avril 1673. à préſent veuve de l'Empereur Joſeph dernier mort. Le Duc Jean-Fridéric de Hannover, mourut le 28. de Décembre 1679. de mort ſubite à Augsbourg, & a eu pour Succeſſeur en ſes Etats de Hannover, Erneſt-Auguſte ſon frére qui ſuit.

ER-

(*a*) C'eſt un uſage que les Princes d'Allemagne ont lorſqu'ils épouſent une perſonne d'une qualité inférieure à la leur, de l'épouſer de la main gauche. Les enfans qui naiſſent de ces mariages ne laiſſent pas d'être légitimes, & d'être reconnus Comtes ou Barons; mais ils ne peuvent ſuccéder à leurs péres dans leurs principaux Etats, s'ils ne ſont rehabilités par l'Empereur, encore faut-il que les autres Princes de l'Empire donnent leur conſentement à cette rehabilitation qui doit être faite dans une Diete.

(*b*) C'eſt depuis ce mariage qu'on a tant parlé au ſujet des amours de cette Princeſſe avec le Comte de Koningsmarck trouvé en robe de Chambre dans ſon Appartement. Comme le Comte a diſparu depuis cette avanture, l'opinion commune eſt que le Duc d'Hanover l'a fait tuer ſecrettement.

(*c*) L'Empereur Léopold en créant le neuviéme Electorat en faveur de ce Prince, n'a pas eu égard aux oppoſitions & aux proteſtations des Princes de l'Empire, qui n'étoient pas contens de cette érection; ainſi ce Prince n'eſt pas reconnu généralement pour Electeur, il n'eſt traité dans beaucoup de Cours que de Duc de Brunſwich

(*d*) La cérémonie de l'Inveſtiture ſe fit en la forme ſuivante. Le Baron d'Oberg Miniſtre d'Etat & Envoyé extraordinaire du Duc d'Hanover, & le Sieur Daniel Eraſme de Huldeberg, Réſident du même Duc, ſe rendirent dans la Cour du Palais avec trois Caroſſes. Ayant traverſé la Salle des Gardes, ils furent reçus dans la ſeconde anti Chambre, par le ſecond Chambellan, qui les conduiſit dans la Salle d'Audiance. L'Empereur y étoit aſſis ſur ſon Trône, & avoit à ſa droite le Grand Maréchal de la Cour, tenant l'épée nuë & des deux côtés étoient les principaux Seigneurs & Officiers de ſa Mai-

Ernest-Auguste, né l'an 1629. fut d'abord Adminiſtrateur de l'Evêché d'Osnabruk pour la Confeſſion d'Ausbourg; il fut enſuite Duc de Hannover, & hérita des Etats de ſon frére Jean-Fridéric : ce fut en ſa faveur que l'Empereur Léopold (*e*) créa un neuviéme Electorat en 1692. Il lui donna la qualité d'Archi-porte-banniére de l'Empire.

[Une des conditions de cette Inveſtiture portoit, que la ſucceſſion à la dignité Electorale ſeroit ſeulement dévoluë aux deſcendans d'Erneſt Auguſte, ſuivant le droit de primogéniture. Mais aujourd'hui on travaille à étendre jusqu'à la ligne de Wolfembuttel le droit de ſuccéder à cet Electorat. Entre les Princes qui s'oppoſérent à cette nouveauté, les Electeurs diſoient, que l'Empereur n'avoit pas ſeul le droit de créer un Electorat ; outre que cette création étoit contraire à la Bulle d'Or & à la Paix de Weſtphalie, & augmentoit le nombre des Proteſtans dans le Collége Electoral. Dans le Collége des Princes, il y avoit auſſi un grand nombre d'oppoſans : il ſe fondoient ſur ce qu'une pareille démarche introduiroit une eſpéce d'Oligarchie dans le Collége Electoral, ſi l'on y faiſoit entrer les Membres qui étoient les plus puiſſans dans le Collége des Princes. Enfin Antoine Ulric, Duc de Wolfembuttel, ſe plaignoit de ce qu'on donnoit atteinte par-là au droit d'aîneſſe qui avoit toujours été obſervé juſque là dans ſa maiſon ; & il prétendoit que ſi l'on créoit un Electorat dans la Maiſon de Brunswig, la création devoit ſe faire en ſa faveur, comme Chef de la Branche aînée. Il arriva de toutes ces oppoſitions, que pluſieurs Princes s'unirent enſemble à Ratisbonne le 6. de Janvier 1693. pour empêcher l'effet de cette diſpoſition. Cette Union fut encore confirmée à Francfort ſur le Mein en 1695. On tint pour le même ſujet diverſes Aſſemblées à Goſlar & à Nuremberg, & peu s'en fallut que l'on n'en vînt à une rupture ouverte. Avant que cette affaire fût terminée Erneſt Auguſte mourut] le 28. Janvier 1698. Il avoit épouſé Sophie, fille de l'Electeur Palatin Fridéric V. en 1658. dont il a eu ſept enfans; ſavoir, 1. Georges-Louïs qui lui a ſuccédé. 2. Fridéric-Auguſte, né en 1661. tué en Hongrie dans un combat qui fut donné contre le Comte de Tekely le 21. Décembre 1691. 3. Maximilien-Guillaume, né en 1666. étoit Général de l'Armée des Vénitiens en 1686. eſt mort le 4. Sophie-Charlotte, née en 1668. mariée à Fridéric, Electeur de Brandebourg en 1684. 5. Charles-Philippes, né le 13. Octobre 1669. tué dans un combat contre les Turcs en Bulgarie le prémier jour de l'an 1690. 6. Chriſtian, né le 29. Septembre 1676. noyé dans le Danube le 31. de Juillet 1703. 7. & Erneſt-Auguſte, né le 17. Septembre 1674.

Georges-Louïs a ſuccédé à ſon pére dans ſes Etats & dans le neuviéme (*d*) Electorat (*e*) dont il fut inveſti par l'Empereur Léopold le 28. Janvier 1698. [D'abord les Princes ne parurent pas plus favorables au fils qu'au Pére. Néanmoins la guerre étant ſurvenuë à l'occaſion de la ſucceſſion d'Eſpagne, l'aigreur des eſprits ſe diſſipa, & l'on vit les Etats de l'Empire reconnoître les uns après les autres le Duc de Hannover en qualité d'Electeur. Mais quoique presque tous les Princes de l'Empire l'euſſent reconnu en cette qualité, on avoit encore de la peine à convenir de la manié-

re

Maiſon. Les deux Envoyés s'approchérent du Trône; & après avoir fait trois reverences, mettant un genou en terre, le Baron d'Oberg demanda l'Inveſtiture par un petit diſcours, & le Comte de Zeilern Vice-Préſident du Conſeil Aulique la lui accorda au nom de l'Empereur. Ils prêtérent enſuite le ſerment de fidélité au nom du Duc, & baiſérent le pomeau de l'Epée que l'Empereur leur préſenta, l'ayant priſe des mains du Grand Maréchal. Alors le Sieur Huldeberg, fit ſon remerciement à l'Empereur, puis ils ſe retirérent faiſant trois revérences comme ils avoient fait en arrivant.

(*e*) Lorſque l'Empereur Joſeph a mis au Ban Impérial, contre toute apparence de droit & contre les conſtitutions de l'Empire l'Electeur de Baviére, il a donné au Prince Erneſt-Auguſte la Charge de Grand Tréſorier de l'Empire, qu'avoit l'Electeur Palatin, & à l'Electeur Palatin la Charge de Grand-Maître d'Hôtel de l'Empire qui appartient au Duc de Baviére, parce que la Charge d'Archi-porte Baniére de l'Empire qui avoit été attachée au pretendu neuviéme Electorat, eſt diſputée par les Ducs de Wirtemberg, qui prétendent que leur Famille eſt en poſſeſſion de cette qualité. Les Députés de ce Duc qu'il envoya à la Diéte n'eurent point d'abord entrée au Collége Electoral, & n'y ont été admis que bien long tems après & même nonobſtant pluſieurs proteſtations ; enſorte que la qualité d'Electeur que prend préſentement le Duc de Brunſwic ne lui eſt pas donnée généralement par tous les Princes, il n'y a que ceux qui ſont dans ſon parti qui le nomment l'Electeur de Brunſwic ou l'Electeur d'Hanover. Les autres l'appellent ſimplement le Duc d'Hanover.

re dont ſe devoit faire l'Introduction : de ſorte que la mort de l'Empereur Léopold étant ſurvenuë dans ces entrefaites, l'affaire de l'Introduction d'un nouveau Membre dans le Collége Electoral fut propoſée à la Diéte par le principal Commiſſaire Impérial, comme une choſe dont on n'auroit pas encore traité. Là deſſus par une concluſion des trois Colléges, arrêtée le 30. de Janvier 1708. il fut réglé d'un ſentiment unanime, que la Dignité Electorale ſeroit confirmée au Duc de Hannover; de façon néanmoins que cet Electorat ne ſubſiſteroit plus, au cas que les Mâles vinſſent à manquer. On ajoûta que ſi, pendant que cette dignité Electorale ſubſiſteroit, l'Electorat Palatin venoit à tomber entre les mains d'un Prince Proteſtant, le prémier Electeur Catholique auroit un ſuffrage ſurnuméraire. Cette Concluſion ayant eu facilement l'approbation de l'Empereur, le Duc d'Hannover fut introduit dans le Collége Electoral, le 12. de Septembre 1708.

Le nouvel Electeur fut inveſti en même tems de l'Office d'Archi-porte-Banniére de l'Empire; Office qu'il devoit éxercer lorſque l'Empereur tiendroit ſa Cour. L'Electeur de Saxe ne s'oppoſa point à cette diſpoſition, parce que l'Electeur de Hannover déclara que cette Charge ne porteroit aucun préjudice à celle de Saxe, laquelle étoit militaire, au lieu que celle qui lui étoit conférée étoit purement Civile. En effet il ne prétendoit porter la Banniére de l'Empire, que dans les Cérémonies publiques, dans leſquelles l'Electeur de Saxe portoit l'Epée de l'Empire devant l'Empereur.

Cependant le Duc de Wirtemberg, qui prétendoit à la Charge d'Archi-porte-Banniére de l'Empire, à cauſe de ſon Château de Groningen, le diſputa au nouvel Electeur. Mais on lui oppoſoit, que la Banniére de Groningen n'étoit pas le Grand Etendart de l'Empire; mais ſeulement la Banniére de Suabe ou celle des Princes de l'Empire; & que par conſéquent l'Electeur d'Hannover ne pouvoit préjudicier à ſes droits en portant l'Etendart de l'Empire au Couronnement de l'Empereur.

Au milieu de ces diſputes, l'Electeur Palatin ayant obtenu la Charge d'Archi-Maître d'Hôtel, il céda celle d'Archi-Tréſorier à l'Electeur d'Hannover, qui fut confirmé dans cette Dignité par une Concluſion de la Diéte du 13. Janvier 1710. Mais comme l'Electeur de Baviére a été depuis rétabli dans ſa Charge d'Archi-Maître d'Hôtel, & que l'Electeur Palatin eſt rentré dans celle d'Archi-Tréſorier, on a cherché à donner un nouvel Office à l'Electeur d'Hannover : on n'a cependant encore rien déterminé là-deſſus.

L'Electeur George Louïs] a épouſé Sophie-Dorothée ſa couſine germaine, fille du Duc Georges-Guillaume de Zell le 21. Novembre 1681. de laquelle il s'eſt fait ſéparer en 1694. Il en a eu deux enfans; ſavoir, Georges-Auguſte qui ſuit, né le 30. Octobre 1685. & Sophie-Dorothée, née le 16. Mars 1687.

GEORGES-AUGUSTE II. du nom, né le 30. Octobre 1683. fut déclaré Prince de Galles en 1714. & à la mort de ſon pére arrivée le 22. Juin 1727. Roi d'Angleterre & Electeur de Hannover, couronné à Londres le 22. Octobre 1727. Il a épouſé le 2. Septembre 1705. Wilhelmine-Charlotte, fille de Jean-Fridéric, Margrave d'Anſpach, & a eu de ce mariage.

Fridéric-Louïs, né le 31. Janvier 1707. Duc de Cornouaille, déclaré Prince de Galles en 1727.

Anne, née le 2. Novembre 1709.

Amélie-Sophie-Eléonore, née le 10. Juillet 1711.

Eliſabeth-Caroline, née le 10. Juin 1713.

Une Princeſſe, née le 20. Novembre 1716.

Georges-Guillaume, né le 13. Novembre 1717, mort le 17. Novembre 1718.

Guillaume-Auguſte, né le 26. Avril 1721.

Marie, née le 5. Mars 1723.

Louïſe, née le 16. Décembre 1724.

ERNEST-AUGUSTE, Duc de Brunswic Lunebourg, Electeur & Evêque d'Osnabrug, mourut le 3. Février 1698. âgé de 69 ans.

La Princeſſe Wilelmine de Brunswic épouſa à Modéne par Procureur Joſeph, Archiduc d'Autriche & Roi des Romains le 15. Janvier 1699.

Rodolphe-Auguſte, Duc de Brunswic Lunebourg Wolfembuttel, mourut le 26. Janvier 1704.

Eliſabeth-Julienne de Holſtein-Norbourg épouſe d'Antoine-Ulric, Duc de Brunswic-Lunebourg Wolfembuttel, mourut le 4. Février 1704. Le

Digitized by Google

Le Prince Benoît de la Maiſon de Brunswic-Wolfembuttel fut tué au Combat de Schellenberg le 2. Juillet 1704.

Henriette-Sophie-Charlotte de Brunswic-Hannover, épouſe de Fridéric III. Marquis de Brandebourg, mourut le 1. Février 1705.

Henry-Guillaume, Duc de Brunswic-Lunebourg, mourut le 22. Août 1705. âgé de 81 ans.

Le Prince de Brunswic-Beveren, Colonel de Wolfembuttel fut tué à la journée de Turin le 7. Septembre 1706.

Sophie-Dorothée de Brunswic-Hannover, fille de Georges-Louïs de Brunswic, épouſa le Prince Electoral de Brandebourg, le 14. Novembre 1710.

La Princeſſe Electorale de Brunswic-Lunebourg, accoucha le 31. Janvier 1707. du Prince Fridéric Louïs.

La Princeſſe Eliſabeth-Chriſtine de Brunswic-Wolfembuttel, fille de Louïs Rodolphe, Duc de Brunswic-Wolfembuttel & de Chriſtine-Louïſe, Princeſſe d'Oettingen, épouſa le 23. Avril 1708. Charles, Archiduc d'Autriche, depuis Empereur d'Allemagne.

Sophie-Amélie de Holſtein, ſeconde femme d'Auguſte-Guillaume, Duc de Brunswic-Wolfembuttel, mourut en Mars 1710.

Charlotte-Félicité de Brunswic-Hannover, qui avoit épouſé le 18. Novembre 1695. Renaud d'Eſte, Duc de Modéne, mourut en couches le 29. Septembre 1710.

Sophie-Eléonore de Brunswic Beveren, Chanoineſſe de Gandersheim, mourut le 14. Janvier 1711.

La Princeſſe Electorale d'Hannover accoucha de la Princeſſe le 10. Juillet 1711.

Charlotte-Louïſe-Sophie de Brunswic, ſeconde fille de Louïs Rodolphe de Brunswic Wolfembuttel, épouſa le 25. Octobre 1711. le Prince fils du Czar de Moſcovie, & mourut le 1. Novembre 1715.

Le Duc Ferdinand-Albert de Brunswic-Lunebourg Beveren, épouſa le 15. Octobre 1712. la Princeſſe Antoinette-Amélie de Brunswic, ſœur de l'Impératrice, & elle accoucha le prémier Août 1713. du Prince Charles.

Antoine Ulric, Duc de Brunswic Wolfembuttel, mourut le 27. Mars 1714. en ſa 81. année.

Sophie de Baviére Palatine, née le 13. Octobre 1630. veuve d'Erneſt Auguſte, Duc de Brunswic-Lunebourg Hannover, Electeur, qui avoit été déclarée la prémiére dans la ſucceſſion à la Couronne d'Angleterre, mourut le 8. Juin 1714. en ſa quatre-vingt-quatrième année.

La Ducheſſe de Beveren, ſœur de l'Impératrice accoucha le 28. Août 1714. du Prince Antoine Ulric.

La Princeſſe épouſe du Duc Erneſt Ferdinand de Brunswic Beveren, accoucha le 10. Octobre 1715. du Prince Auguſte Guillaume.

Armes de la Maiſon de Brunswic, & de Lunebourg.

LEs Ducs de Brunswic & de Lunebourg portent; parti de deux traits coupés de trois, qui font douze quartiers.

Au prémier *pour Lunebourg*, d'or ſemé de cœurs, (d'autres diſent de feuilles de roſes) de gueules, au lion [rampant] d'azur, lampaſſé & armé de gueules.

Au ſecond *pour Brunswic*, de gueules à deux léopards paſſant, d'or l'un ſur l'autre, lampaſſés & armés d'azur (*a*).

Au troiſiéme *pour le Comté d'Eberſtein*, d'azur au lion d'argent couronné & lampaſſé de gueules.

Au quatriéme, *pour le Comté de Hombourg*, de gueules au lion d'or, armé & lampaſſé d'azur, à la bordure componée d'argent & d'azur.

Au cinquiéme, *pour le Comté de Diepholt*, coupé d'or ſur azur, l'or chargé d'un lion couronné de gueules, l'azur chargé d'un aigle d'argent. Mais il faut noter que ces Princes ſéparent ces Armes, & en font deux quartiers l'un ſur l'autre; en ſorte que le lion en champ d'or fait le cinquiéme; & l'aigle en champ d'azur, fait le huitiéme quartier.

Au ſixiéme, *pour le Comté de Lauterberg, ou Lutterberg*, coupé de gueules ſur or, le gueules chargé d'un lion d'or, & l'or facé de gueules.

Au

(*a*) Richard Roi d'Angleterre, ôta ces deux Léopards de ſes armes & en fit don au Duc Henri le Lion, qui étoit ſon Gendre.

Au ſeptième, *pour le Comté de Hoya*, écartelé au prémier & quatrième d'or à deux pattes d'ours de ſable poſées en pal, qui eſt Hoya ; au ſecond coupé, la partie ſupérieure d'argent & de gueules, *qui eſt Bruckhauſen moderne* ; & l'inférieure gironnée d'argent & d'azur, qui *eſt Bruckhauſen ancien*.

Au huitième d'azur à l'aigle d'argent, *comme il a été dit ci-deſſus en blaſonnant les Armes de Diepholt*.

Au neuvième, *pour le Comté de Honſtein*, échiqueté d'argent & de gueules.

Au dixième, *pour le Comté de Reinſtein*, *ou Regenſtein*, d'argent à la perche de cerf, chevillée de quatre andouillers de gueules, poſée en bande, [ſelon d'autres, poſée en faſce.]

A l'onzième, *pour la Seigneurie de Labr: & de Clettemberg*, d'argent au cerf de ſable.

Au douzième, *pour le Comté de Blanckembourg*, d'argent à la perche de cerf, chevillée de quatre andouillers de ſable, poſée en barre.

Quelques Auteurs blaſonnent ces deux quartiers *de Reinſtein* & *de Blanckembourg*, l'un de ſable à la perche de cerf de gueules ; & l'autre de gueules à la perche de cerf de ſable, contre les régles du Blaſon.

[D'autres blaſonnent ainſi les armes de Brunswig-Hannover : Parti de 2. coupé de 5. un Ecu ſur le tout en abîme, & la pointe de l'Ecu partie : ſavoir au 1. *du Duché de Brunswig*. Au 2. *de la Saxe inférieure*. Au 3. *du Duché de Lunebourg*. Au 4. *du Comté d'Eberſtein*. Au 5. *du Comté de Hombourg*. Au 6. & 7. *du Comté de Diepholtz*. Au 8. un Champ vuide où les Marques de la nouvelle Dignité Electorale ſe doivent placer un jour. Au 9. & 10. du *Comté de Lauterberg*. Au 11. *du Comté de Clettenberg*. Au 12. *des Comtés de Hoya & de Bruckhauſen*. Au 13. *du Comté de Hohſtein*. Au 14. *du Comté de Reinſtein*. Au 15. & dernier quartier, *du Comté de Blanckenberg*.

Cinq Casques ouverts & couronnés ſont le timbre de ces Armes : Le 1. *qui eſt pour Hohnſtein-Lauterberg*, eſt orné d'une queue de Paon, qui s'éléve entre deux perches de Cerf, dont l'une eſt de gueules & l'autre d'argent. Le 2. *qui eſt de Hoya*, eſt ſurmonté de deux pattes d'Ours, une de chaque côté. Le 3. qui eſt de Brunswig, eſt ſurmonté d'une Colomne, ſurmontée encore elle même d'une Couronne d'or, du milieu de laquelle ſort une queue de Paon, & au bout une Etoile brillante d'or (*a*) : cette Colomne à ſon milieu eſt traverſée d'un Cheval gay & courant d'argent ; la Colomne & le Cheval ſont accoſtés de deux faucilles appointées d'argent, emmanchées de gueules & parées ſur le dos de petites hupes de plumes de Paon, poſées de diſtance en diſtance, jusqu'à la pointe des faucilles : leurs manches entrent dans la Couronne du Heaume & ſe fichent dans le Casque une de chaque côté. Le 4. *qui eſt pour Bruckhauſen*, eſt ſurmonté d'une paire de cornes de Buffle, coupées chacune d'argent & de gueules, & entre ces deux cornes s'élévent ſix banderolles coupées de même. Le 5. qui eſt pour *Reinſtein & Blanckenbourg*, eſt ſurmonté d'une paire de cornes de Buffle d'argent, accoſtées, de deux perches de Cerf, l'une de ſable & l'autre de gueules.]

Le Duc de Brunswic d'Hannover n'a encore rien de certain pour la marque du prétendu neuvième Electorat, dont il a été inveſti : il vouloit prendre ſur le tout de gueules au Drapeau ou Banniére Impériale ; mais les Ducs de Wirtemberg lui diſputent cette marque d'honneur.

Il eſt bon auſſi de faire obſerver, que les Armes des trois branches de Brunswic-Lunebourg ont quelques quartiers différens les unes des autres. [Elles portent douze Quartiers des Armes de Brunswig-Hannover ; & les arrangent ainſi : Le 1. *de Brunswig* : Le 2. *de Lunebourg* : Le 3. *d'Eberſtein* : Le 4. *de Hombourg* : Le 5. *de Lauterberg* : Le 6. *de Hoya & de Bruckhauſen* : Le 7. & le 8. *de Diepholt* : Le 9. *de Honſtein* : Le 10. *de Clettenberg* : Le 11. *de Reinſtein* : & le 12. *de Blanckenbourg*.

Leur timbre eſt de cinq Casques ouverts, arrangés de la ſorte : Le 1. *de Brunswig* : Le 2. *de Hoya* : Le 3. *de Bruckhauſen* : Le 4. *de Hohnſtein* & *de Lauterberg* ; & le 5. *de Reinſtein* & *de Blanckenbourg*.]

(*a*) Cette Etoile y fut ajoûtée par l'Empereur Maximilien I. comme une marque glorieuſe de la bravoure du Duc Eric le jeune, qui lui ſauva la vie à la Bataille donnée contre les Bohémiens en 1504.

CHA-

CHAPITRE XV.

Maiſon de Mecklebourg.

IL faut ſe ſouvenir de ce que nous avons dit ci-devant livre V. chapitre troiſième, qu'il y a dans l'Empire cinq Maiſons de Princes qui ſe précédent alternativement les unes les autres dans les Aſſemblées ; ſavoir Poméranie, dont l'alternative regarde le Roi de Suéde & l'Electeur de Brandebourg conjointement, Mecklebourg, Heſſe, Bade, & Wirtemberg. On a déjà fait mention de la Poméranie, en parlant des Etats du Roi de Suéde & de ceux de l'Electeur de Brandebourg ; il ne reſte qu'à traiter des autres quatre, en commençant par Mecklebourg, ſans préjudice du rang des autres.

Le Duché de Mecklebourg eſt ſitué le long de la Mer Baltique, entre la Poméranie & la Riviére d'Elbe. C'eſt un pays plat, abondant en bleds, couvert de bois, & coupé d'étangs poiſſonneux, de landes & de pâturages. Les Habitans y vivent à leur aiſe, ayant la facilité de débiter leurs Denrées & Marchandiſes par le moyen de la Mer Baltique, & de l'Elbe.

Roſtock eſt une belle & grande Ville avec un beau Port, mais qui eſt bien déchuë depuis que les Suédois qui ont un Fort à Warnemunde à l'embouchure de la Riviére de Varne dans la Mer Baltique, mettent des impôts à diſcrétion ſur la bierre qui vient de Roſtock, & ſur les autres Marchandiſes. Ils traverſent par ce moyen le trafic de cette Ville, & le détournent en celle de Wismar qui leur appartient, comme il a été dit.

Les deux Branches de la Maiſon de Mecklebourg poſſédoient cette Ville, y éxerçoient la Juriſdiction ſouveraine, & en tiroient le revenu en commun.

La Nobleſſe du pays, qui fait l'Etat ou le principal Membre du Duché, reconnoiſſoit auſſi en commun ces deux Branches de leurs Princes, & leur étoit fort attachée.

La prémiére Branche faiſoit ſa réſidence à Schwerin, & en portoit le nom, l'autre faiſoit la ſienne à Guſtrau : elles tâchoient toutes les deux de ménager en toutes ſortes d'occaſions, autant qu'elles le pouvoient, la Couronne de Suéde, comme un Etat voiſin qui les ayant dépoſſédés de Wismar, (*a*) peut leur faire encore du bien & du mal à toute heure.

Elles avoient chacune un péage ſur l'Elbe, la branche de Schwerin à Domits, qui eſt une Forteresſe à quatre baſtions, & un paſſage ſur l'Elbe, où elle entretenoit une Garniſon.

La Branche de Guſtrau a le ſien à Boirzembourg, qui eſt un Bourg ſans aucune fortification, & auſſi un paſſage ſur la même Riviére. Mais depuis que ces Etats ont été réunis en la perſonne de Fridéric-Guillaume, qui a ſuccédé à Guſtave Adolphe de Guſtrau, tout appartient au Duc de Mecklebourg Schwerin, ſuivant le Jugement rendu en la Chambre Impériale le 12. Janvier 1697.

Schwerin, d'Evêché qu'il étoit ci devant, eſt devenu Principauté ſécuriſée au profit du Duc de Mecklebourg. Jean Scot qui en a été le prémier Evêque, fut martyriſé l'an 1066. par les Vandales Apoſtats dans la Ville de Mecklebourg. Cette Ville a été depuis ruïnée auſſi bien que celle de Butzau, où les Evêques faiſoient leur réſidence.

Ratzbourg étoit auſſi un Evêché, qui a été de même ſécuriſé en faveur du même Duc, pour le dédommager de la Ville de Wismar cédée aux Suédois par le Traité de Weſtphalie, comme il a été dit. Cette Maiſon eſt plus conſidérable par ſon ancienneté & par ſes alliances, qu'elle ne l'eſt par ſes Places fortes & par ſes Ports de Mer ; c'eſt pourquoi il faut paſſer à ſa Généalogie.

Généalogie des Ducs de Mecklebourg.

HENRY le Lion, Prince des Vandales, deſcendu des anciens Rois des Obotrites, Duc du pays de Mecklebourg, ayant reçu du Roi Chriſtophe de Dannemarck la Ville

(*a*) Ces Ducs ayant été dépoſſédés de leurs Etats par l'Empereur Ferdinand II. qui en avoit inveſti Walſtein ſon Général, y furent rétablis le 25. Juin 1631. par Guſtave Adolphe Roi de Suéde leur Couſin Germain. Ils étoient tous trois Fils de deux Filles d'Adolphe Duc de Holſtein.

le de Roſtock pour la poſſéder en tous droits à perpétuité, l'incorpora à ſon Duché. Il mourut l'an 1329. laiſſant de ſon prémier mariage avec Béatrix, fille d'Albert ou de Voldemar, Marquis de Brandebourg, laquelle lui avoit apporté en mariage le pays de Stutgard, Mechtilde, qui fut mariée avec Othon, Duc de Lunebourg: & de ſon deuxième avec Anne, ſœur de Rodolphe I. Electeur de Saxe, entr'autres enfans.

ALBERT I. qui fut le prémier (*a*) reçu Prince de l'Empire d'entre ceux de ſa Maiſon, par la conceſſion de l'Empereur Charles IV. l'an 1348. & Jean, Duc de Mecklebourg & de Stutgard, duquel la lignée a manqué de mâles au quatrième degré.

Cet Albert I. mourut l'an 1380. laiſſant de ſon mariage avec Euphémie, fille du Roi Magnus de Suéde, entr'autres enfans, Albert II. Magnus I. & Henry. Le prémier, ſavoir Albert II. ayant été élu Roi de Suéde, & arrêté priſonnier avec Eric ſon fils, par Marguérite, Reine de Suéde, mourut l'an 1394. laiſſant pluſieurs enfans, qui n'eurent point de mâles. Le ſecond qui eſt Magnus I. a continué la poſtérité, & le troiſième Henry eut pour fils Albert III. & pour petit-fils (*b*) Eric, Roi de Suéde, Dannemarc, & Nortwégue, qui ne laiſſa point d'enfans.

MAGNUS I. Duc de Mecklebourg mourut l'an 1384. & laiſſa de ſon mariage avec Agnès Rugienne, Jean qui fonda l'Univerſité de Roſtock l'an 1419. & fut élu Roi de Suéde l'an 1422.

JEAN mourut l'an 1423. laiſſant de ſon mariage avec Cathérine, fille du Duc Eric III. de Saxe Lawembourg, Henry le Gras, qui après la mort de Guillaume dernier Prince des Hennetes, hérita de Guſtrau, & de la Principauté des Vandales.

HENRY le Gras mourut l'an 1497. ayant de ſon mariage avec Dorothée, fille de l'Electeur Fridéric de Brandebourg, entr'autres, Albert qui mourut ſans enfans, & Magnus II. qui continua la poſtérité.

MAGNUS II. mourut l'an 1503. & eut avec Sophie, fille d'Eric II. Duc de Poméranie, Henry le Pacifique, duquel les enfans n'ont point laiſſé de mâles, & Albert nommé le Bel.

Cet ALBERT le Bel eut guerre avec ſon frére Henry, & mourut l'an 1547. laiſſant de ſa femme Anné, fille de Joachim Electeur de Brandebourg, Jean Albert, qui introduiſit la Confeſſion d'Ausbourg dans ſon pays.

JEAN ALBERT mourut l'an 1576. laiſſant de ſon mariage avec Sophie, fille du Duc Albert de Pruſſe, Jean qui ſuit.

JEAN né en 1558. mourut l'an 1592. & laiſſa de ſon mariage avec Sophie, fille du Duc Adolphe de Holſtein, Adolphe Fridéric, qui a fait la Branche de Schwerin, & Jean Albert, qui a fait celle de Guſtrow, tous deux alors mineurs, dont la tutelle fut donnée à Charles de Mecklebourg, Evêque de Ratzbourg, leur grand oncle.

Branche de Schwerin.

ADOLPHE-FRIDERIC qui a fait la Branche de Schwerin, mourut l'an 1658. laiſſant de ſon prémier mariage avec Anne-Marie fille du Comte Ennon d'Oſtfriſe, 1. Chriſtian-Louïs né l'an 1623. qui fut marié en prémiéres noces avec Chriſtine-Marguérite de Mecklebourg Guſtrow ſa couſine germaine, veuve de François Albert Duc de Saxe Lavembourg, morte ſans enfans l'an 1660. & qui a épouſé en ſecondes noces Iſabelle-Angélique (*c*) de Montmorency, veuve de Gaſpard de Coligny. Il ſe fit Catholique pour épouſer cette Princeſſe le 29. Octobre 1663. & reçut du Roi de France l'Ordre du Saint Eſprit. Il mourut ſans enfans à la Haye le 21. Juin 1692. & la Princeſſe ſon épouſe mourut à Paris le 24. Janvier 1695. 2. Charles, né l'an 1626. mort en 1670. ſans avoir été marié. 3. Jean Georges, né l'an 1629. mort en 1675. ſix mois après ſon mariage ſans laiſſer de poſtérité. 4. Guſtave Rodolphe, né l'an 1632. mort ſans laiſſer d'enfans en 1670. 5. Sophie Agnés née l'an 1625. fiancée à Ermand-Auguſte de Brandebourg; mais ce Prince mourut avant la conſommation du mariage, & cette Princeſ-

(*a*) Lorſque l'Empereur Charles IV. reçut les Ducs Albert & Jean au nombre des Etats de l'Empire, il ne leur donna point le Titre de Prince, car ils l'etoient; mais il les mit ſeulement ſous la protection de l'Empire pour vivre ſous ſes Loix & contribuer à ſes beſoins, comme les autres Princes d'Allemagne.

(*b*) C'eſt Eric VIII. qui eſt auteur d'une Chronique des Rois de Dannemarc depuis Danus I. juſqu'à l'an 1288. laquelle il auroit continué ſans doute, ſi ſon régne eût été plus tranquille.

(*c*) Cé-

caſſe eſt reſtée fille : elle eſt morte en 1694. 6. Anne-Marie, née l'an 1627. mariée à Auguſte Duc de Saxe Hall.

Adolphe-Fridéric a eu de ſon ſecond mariage avec Marie-Chriſtine, fille du Duc Jules-Erneſt de Brunſwic, 7. Julienne Sibille, née l'an 1633. mariée à N. 8. Fridéric, qui ſuit. 9. Chriſtine, née l'an 1639. a été Abbeſſe de Gandersheim, eſt morte en Juin 1693. 10. Marie-Eliſabeth, née l'an 1646. a été Doyenne du Chapitre de Gandersheim, eſt morte en 1689. 11. Anne-Sophie, née l'an 1647. mariée à Jules Sigismond Duc de Wirtemberg. 12. Philippes-Louïs, né l'an 1652. mort en bas âge. 13. Henry-Guillaume ; né l'an 1653. mort auſſi en bas âge. 14. Adolphe Fridéric, né l'an 1658. lequel a été marié, & a laiſſé poſtérité, que nous reprendrons après avoir marqué les enfans de Fridéric.

Frideric, né l'an 1638. mourut le 28. Avril 1688. il avoit épouſé Chriſtine Wilelmine, fille de Guillaume-Chriſtophe Landgrave de Heſſe Hombourg, dont il a laiſſé, 1. Fridéric-Guillaume, qui ſuit. 2. Charles-Léopold de Mecklebourg, né le 26. Novembre 1679. 3. Chriſtian-Louïs, né le 15. de Mai 1683. 4. Sophie-Louïſe, née le 6. Mai 1685. mariée à Fridéric-Guillaume Electeur de Brandebourg.

Frideric-Guillaume, né le 29. Mars 1676. ſuccéda en 1692. au Duché de Schwerin par la mort de ſon Oncle Chriſtian-Louïs ; & à celui de Guſtraw par la mort du Duc Guſtave Adolphe, & raſſembla en ſa perſonne les Etats de ces deux Princes ſuivant le Jugement qui en a été donné dans la Chambre Impériale le 12. Janvier 1697. il en reçut l'inveſtiture le 14. Mars 1697. & en eſt préſentement en poſſeſſion. Il a épouſé.

Sophie-Charlotte, fille du Landgrave de Heſſe-Caſſel le 2. Janvier 1704.

Charles-Léopold ſon frére a épouſé le 27. Mai 1708. Sophie Hedwige, fille de Henry Caſimir Prince de Naſſau Dietz Stadhouder héréditaire d'Oſt-Friſe. Il l'a répudiée le 2. Juin 1710. & a épouſé en ſecondes noces Cathérine Ivanowa, fille du Czar Juan Alexiowitz le 19. Avril 1716. de laquelle il a eu,

Eliſabeth-Cathérine, née le 18. Décembre 1718.

Chrétien-Louïs autre frére de Fridéric-Guillaume, a épouſé le 13. Novembre 1714. Guſtave-Caroline fille d'Adolphe-Fridéric II. Duc de Mecklebourg Strelitz, de laquelle il a eu,

Fridéric, né le 9. Novembre 1717.

Ulrique-Sophie, née le 1. Juillet 1723.

Louïs, né le 6. Août 1725.

Remontrons préſentement à Adolphe-Fridéric II. dérnier enfant d'Adolphe Fridéric I.

Cet Adolphe Fridéric II. né l'an 1658. a épouſé le 24. Septembre 1634. Marie, fille de Guſtave Adolphe Duc de Mecklebourg, de laquelle il a eu, Adolphe Fridéric III. qui ſuit, & Guſtave Charlotte, née le 12. Juillet 1694. mariée à Chrétien-Louïs Duc de Mecklebourg le 13. Novembre 1714.

Adolphe Fridéric III. né le 7. Juin 1686. ſuccéda à ſon pére en 1708. Il a épouſé le 14. Avril 1709. Dorothée-Sophie, fille de Jean-Adolphe Duc de Holſtein Ploën, dont il a eu,

Marie-Sophie, née le 4. Mai 1710.

Madelaine Chrétienne, née le 21. Juillet 1700. morte le 27. Janvier 1713.

Branche de Guſtraw (d).

Jean Albert, qui a fait la Branche de Guſtraw, né l'an 1590. mourut l'an 1636. a eu de ſon prémier mariage avec Marguérite-Eliſabeth, fille de Chriſtophe Duc de Mecklebourg, Sophie-Eliſabeth, née l'an 1613. mariée à Auguſte Duc de Brunſwic, & Chriſtine-Marguérite, née l'an 1615. mariée prémiérement avec François-Albert Duc de Saxe Lavembourg, & en ſecondes noces avec Chriſtian Duc de Mecklebourg Shwerin.

De ſon ſecond mariage avec Eliſabeth, fille de Maurice Landgrave de Heſſe, morte l'an 1625. il n'a point eu d'enfans : mais de ſon troiſième avec Eléonore-Marie, fille de Chriſtian Prince d'Anhalt, il a eu Anne So-

(c) C'étoit la Sœur du Maréchal Duc de Luxembourg, morte le 29. Janvier 1695. trois ſemaines après ſon frére.

(d) Cette Branche eſt éteinte par la mort du Duc Guſtave Adolphe arrivée le 27. Octobre 1693. & ſes Etats ont été adjugés à Fridéric-Guillaume Duc de Mecklebourg Schwerin par Jugement du 12. Janvier 1697.

Sophie, née l'an 1628. mariée à Louïs Duc de Lignitz, & Guſtave Adolphe qui ſuit.

GUSTAVE-ADOLPHE né l'an 1633. mourut le 26. Octobre 1693. il avoit épouſé Madelaine Sibille, fille de Fridéric Duc de Holſtein, dont il a eu Marie, née l'an 1659. mariée à Adolphe Fridéric II. ſon couſin en 1684. Madelaine, née l'an 1660. Charles qui ſuit, & Hedwige-Eléonore, née l'an 1666. mariée le 29. Mars 1692. à Henry Duc de Saxe frére de l'Electeur.

On compte encore au nombre des Enfans de Guſtave Adolphe.

Jean, né le 2. Décembre 1655. mort le 6. Février 1660.

Eléonore, née le 1. Juin 1657. morte le 24. Février 1672.

Sophie, née le 11. Juin 1662. mariée à Chrétien Ulric Duc de Wirtemberg Bernſtad le 6. Décembre 1700. veuve depuis 1704.

Chriſtine, née le 14. Août 1663. mariée à Louïs-Chrétien Comte de Stolberg, le 14. Mai 1683. morte le 27. Août 1710.

Louiſe, née le 28. Août 1667. mariée à Fridéric IV. Roi de Dannemarck, le 5. Décembre 1695. morte le 15. Mars 1721.

Eliſabeth, née le 16. Décembre 1668. mariée à Henry Duc de Saxe Mersbourg de Spremberg, le 29. Mars 1692.

Auguſte, né le 27. Décembre 1674.

CHARLES, né l'an 1664. le 18. Novembre, a épouſé le 8. Août 1687. Marie Emilie, fille de Fridéric-Guillaume Electeur de Brandebourg, & eſt mort le 15. de Mars 1682. ſans enfans.

Marie de Mecklebourg Guſtraw, épouſe d'Adolphe Fridéric Duc de Mecklebourg Strelitz, mourut le 16. Janvier 1701.

Le Duc de Mecklebourg Schwerin épouſa le 2. Janvier 1704. la Princeſſe Sophie-Charlotte Ducheſſe de Caſſel.

La Princeſſe de Mecklebourg Strelitz accoucha en Mars 1708. du Prince.

Adolphe Fridéric Duc de Mecklebourg Strelitz, mourut le 12. Mai 1708. en ſa cinquantième année.

Sophie-Louiſe de Mecklebourg Schwerin épouſa le 9. Novembre 1708. Fridéric III. Electeur de Brandebourg.

La Ducheſſe de Mecklebourg Strelitz accoucha le 27. Juin 1713. de Fridérique-Sophie.

Fridéric-Guillaume, Duc de Mecklebourg Schwerin, mourut à Mayence le 13. Juillet 1713.

Le Prince Chriſtian-Louïs de Mecklebourg, frére du Duc Régent Charles-Léopold de Mecklebourg Schwerin épouſa en Novembre 1714. la Princeſſe Guſtave-Charlotte de Mecklebourg Strelitz; ſœur du Duc Régent Adolphe-Fridéric de Mecklebourg Strelitz.

Armes de la Maiſon de Mecklebourg.

IL ne ſe remarquoit aucune différence dans les Armes des deux Branches de Mecklebourg, Schwerin, & Guſtraw. Elles portoient, parti d'un, coupé de deux traits, faiſant ſix quartiers, & un ſur le tout qui fait le ſeptième.

Au prémier, *pour le Duché de Mecklebourg*, d'or à une tête de buſle de front, de ſablé, bouclée & accornée d'argent, couronnée de gueules.

Au ſecond, *pour la Principauté de Roſtock*, (*a*) d'azur au griphon d'or.

Au troiſième, *pour la Principauté de Schwerin, ci-devant Evêché*, coupé au prémier d'azur au griphon d'or; au ſecond d'argent rempli de ſynople, ou bien de ſynople à la bordure d'argent.

Au quatrième, *pour la Principauté de Ratzebourg, ci-devant Evêché*, de gueules à la croix patée alaiſée [& quelquefois couronnée,] d'argent.

Au cinquième, *pour le Comté de Schwerin*, de gueules à un bras nud de Carnation, vêtu au-deſſus du coude, d'un habillement d'argent, lié d'un ruban de même, ſortant d'une nuë mouvante de la pointe ſéneſtre ſupérieure du chef, tenant en main une bague d'or, (*b*) le chaton garni d'une pierre précieuſe.

Au ſixième, *pour la Principauté de Vandalie*, d'or à une Tête de buſle de ſable, lampaſſée de gueules, accornée & couronnée de même, [& miſe de profil.] Et

(*a*) D'autres diſent pour la Principauté de Wenden, acquiſe par droit de ſucceſſion à la Maiſon de Mecklebourg, à la mort du dernier Prince de Wenden, en 1410.

(*b*) Cette bague eſt une piéce qui marque la Charge qu'a le Duc de Schwerin de tenir la bague de l'Empereur, quand Sa Majeſté Impériale lave ſes mains, devant & après le repas.

(*c*) Les Ducs de Wirtemberg ſe ſont oppoſés à la qualité de Grand Porte-Banniére de l'Empire, que l'Empo-

Et ſur le tout, *pour la Seigneurie de Stutgard*, coupé de gueules ſur or.

[Le Timbre eſt compoſé de cinq Caſques ouverts & couronnés. Le 1. *pour Mecklebourg*, eſt ſurmonté de cinq Pals équiſés & joints enſemble par en bas; le 1. d'azur; le 2. d'or; le 3. de gueules; le 4. d'argent; le 5. de ſable : ces cinq Pals ſont ſurmontés d'une tête de Buffle de ſable, couronnée de gueules, accornée d'argent, contournée & poſée de profil; & derriére la tête ſe voit une queue de Paon, attachée par en bas au haut des Pals. Le 2. Caſque, *pour Wenden*, eſt ſurmonté de deux ailes l'une d'azur & l'autre d'or. Le 3. *pour Stargard* eſt ſurmonté de deux cornes de Buffle, coupées de gueules & d'or. Le 4. *pour Schwerin*, eſt ſurmonté d'un demi Griffon. Le 5. *pour Ratzebourg*, eſt ſurmonté de 7. Lances d'argent, auſquelles ſont attachées, vers les pointes, autant de petites Banniéres de même.

Les Supports ſont à droite un Buffle, & à gauche un Griffon.]

CHAPITRE XVI.

Maiſon de Wirtemberg.

LE Duché de Wirtemberg eſt un Pays fort fertile, bien peuplé, rempli de quantité de Villes, Châteaux, Bourgs, Villages, ayant quantité de Forêts, Terres labourables, Vignobles, Prairies, & étant arroſé de pluſieurs ruiſſeaux, auſſi-bien que du Danube d'un côté, & du Necker de l'autre. Il tire ſon nom du Château de Wirtemberg, ſitué entre Eslingen, & Stutgard.

Le Duc de Wirtemberg, qui a d'ailleurs la Charge de Grand Veneur de l'Empire, & de porter la Banniére Impériale, (*c*) eſt Prince & Seigneur direct, faiſant éxercer dans ſon Pays la Juſtice en ſon nom ſouverainement & ſans appel, pour le criminel; Mais pour le civil, avec appel à la Chambre Impériale de Spire. Véritablement il ne peut rien changer, ni faire aucunes Loix, non plus qu'impoſer aucunes Tailles ou choſes ſemblables dans ſon Duché, que du conſentement des Etats du Pays; mais ils *lui* accordent ordinairement ce qu'il demande, quand cela ne tend pas à la diminution de leurs priviléges.

La Maiſon d'Autriche prend le nom & les Armes de Wirtemberg dans ſes Titres, & cela vient de ce que le Duché de Wirtemberg ayant été confiſqué ſur ſes Ducs au profit de Ferdinand I. frére de Charles-Quint, fut rendu à ces Princes à condition de relever leur Duché de la Maiſon d'Autriche. Mais cette ſujetion féodale fut éteinte en 1601. ſous Fridéric Duc de Wirtemberg, & changée en une Tranſaction, par laquelle il fut dit ſimplement, que le Duché de Wirtemberg ſeroit dévolu à la Maiſon d'Autriche faute d'hoirs mâles dans celle de Wirtemberg.

C'a été pour ce ſujet que les Ducs de Wirtemberg ſe ſont ſouvent attachés à la France, & cet attachement leur a été avantageux, puiſqu'on peut dire qu'ils lui ont en partie l'obligation de leur rétabliſſement en leurs Etats, par la derniére pacification de Weſtphalie.

Le Prince peut mettre en peu de jours plus de quinze mille hommes ſur pied pour ſa défenſe, ou pour aſſiſter ſes amis. (*d*) Il a d'ailleurs beaucoup de bonnes Places, telles que ſont les Forteresſes de Hohenasberg, de Hohentwiel, Homberg, Hellenſtein, Aurach, Schorendorf, Kircheim, Nagolt, Nieffen, Sultz avec ſon Château très-fort nommé Alberck, Weinsberg & autres.

C'eſt dans la Ville de Stutgard qu'il fait ſa réſidence ordinaire, & où il y a un bel Arſenal. On y voit de plus une Orangérie dont les Arbres, quoiqu'en pleine terre, ſe conſervent en Hiver comme en Eté par le moyen d'un toict & d'une cloiſon à couliſſe qui eſt bien fermée, dans laquelle on allume en Hiver pluſieurs Fourneaux pour échauffer l'Orangerie.

Tubingen eſt (*e*) une Ville recommandable pour ſon Univerſité, qui eſt fort célébre par toute l'Allemagne.

Le

pereur Léopold avoit attaché au neuviéme Electorat qu'il a créé en faveur d'Erneſt Duc de Brunſwic d'Hanover, prétendant que cette qualité appartenoit à leurs familles & alléguant les Armoiries de leur Maiſon pour leur titre.

(*d*) On y compte 63. Villes, 958. Bourgs, 645. Villages & 14. Abbayes de gros revenus.

(*e*) Il faut au moins être né Gentilhomme pour être admis Penſionnaire dans le College de cette Univerſité.

Digitized by Google

Le Duc jouït de l'Abbaye de Maulbron & de beaucoup d'autres Bénéfices & biens d'Egliſe, dont il employe les revenus à l'entretien de l'Univerſité, & des Hôpitaux, Temples, & Miniſtres Proteſtans (*a*).

Généalogie des Ducs de Wirtemberg.

On fait deſcendre les Princes de cette Maiſon d'Ebertat, Grand Maître de la Cour de Charlemagne; & d'Everhard Grand Maître de la Cour de Charles le Simple, Rois de France; mais cette deſcente eſt incertaine & fabuleuſe, au lieu que celle qui ſuit eſt veritable.

EVERHARD le jeune, Comte de Wirtemberg, qui avoit ordinairement en ſa Cour ſix Princes, huit Comtes, cinq Barons, & ſoixante-dix Gentilshommes, mourut en la fleur de ſon âge l'an 1429. laiſſant de ſon mariage avec Henriette, fille & héritiére d'Henry, dernier Comte de Montbéliard, Louïs & Ulric.

LOUIS fut le prémier Comte de Wirtemberg, qui fit battre monnoye, après avoir acheté du Comte de Helfenſtein les Seigneuries de Balingen, Dutlingen, & Blabeuren pour quarante mille écus d'or. Il mourut l'an 1450. & eut de ſon mariage avec Mechtilde, fille de Louis Electeur Palatin, Everhard I. nommé le Barbu, à cauſe de la longue barbe qu'il portoit. C'étoit un Prince fort ſage, auſſi fut-il pour ſon mérite honoré du Cordon de la Toiſon d'or, & créé Duc de Wirtemberg par Maximilien (*b*) I. Il mourut l'an 1496. ſans enfans.

ULRIC, frére de Louïs étoit mort dès l'an 1480. il avoit laiſſé de ſon ſecond mariage avec Eliſabeth, fille du Duc Henry de Baviére, Everhard & Henry.

EVERHARD II. ſuccéda à la vérité, à ſon couſin germain Everhard I. au Duché de Wirtemberg; mais il en fut chaſſé par Maximilien I. & mourut ſans enfans à Heidelberg (*c*) l'an 1504.

HENRY ſon frére quittant la Coadjutorerie de l'Archevêché de Mayence, où il avoit été promu, ſuccéda à ſon frére Everhard II. & mourut l'an 1519. laiſſant de ſon prémier mariage avec Eliſabeth, fille du Comte de Deux ponts, Ulric de Wirtemberg, & de ſes ſecondes noces avec Barbe, fille du Comte Jean de Salm, Georges de Montbéliard.

ULRIC, Duc de Wirtemberg, né l'an 1487. fut chaſſé de ſon Etat l'an 1519. par l'Empereur Charles-Quint, & rétabli l'an 1534. à condition qu'il releveroit ſon Duché de l'Archiduc Ferdinand frére de Charles-Quint. Ce fut lui qui introduiſit dans ſon Pays la Confeſſion d'Ausbourg, s'engagea dans la Confédération de Smalkalde, & acheta de la veuve de Klingenberg le Château de Hohenthuiel. Il mourut l'an 1550. laiſſant de ſon mariage avec Sabine, fille du Duc Albert de Baviére, Chriſtophe.

CHRISTOPHE dit le Pacifique, né l'an 1515. après avoir été aſſiégé & fait priſonnier dans le Château de Tubingen, fut élevé ſans aucun éclat pendant l'éxil de ſon pére; mais quand il fut parvenu à la Régence, il ſe rendit célébre en ce qu'il fit compoſer & publier l'an 1555. le Droit écrit qui s'obſerve au Pays de Wirtemberg. Il mourut l'an 1568. laiſſant de ſon mariage avec Anne-Marie, fille du Marquis Georges de Brandebourg, entr'autes enfans, Louïs.

LOUIS dit le Débonnaire, né l'an 1554. fonda l'Univerſité de Tubingen, & n'ayant point eu d'enfans de deux lits (*d*) il inſtitua pour ſon héritier Fridéric de Montbéliard ſon couſin, comme nous allons voir, & mourut l'an 1593.

Remontons maintenant à GEORGES de Montbéliard, fils de Henry le Coadjuteur, & frére d'Ulric de Wirtemberg. Ce Georges de Montbéliard naquit l'an 1498. & mourut l'an 1558. laiſſant de ſon mariage avec Barbe, fille du Landgrave Philippes de Heſſe, Fridéric qui ſuit.

FRIDERIC, né l'an 1557. fut inſtitué l'an 1593. héritier du Duché de Wirtemberg par Louïs le Débonnaire Duc de Wirtemberg, qui n'avoit point de fils, & honoré de

Il y a dans la même Ville un Préſidial compoſé de cinq Gentilshommes, de quatre Docteurs, & de quatre Bourgeois qui jugent definitivement de tous les différens Civils & Criminels; & un Conſiſtoire compoſé de quelques Théologiens & Juriſconſultes, juge de celles qui touchent au Spirituel, comme des Mariages & des Adultéres.

(*a*) Dans l'année 1470. l'Empereur Fridéric III. mit par un privilége particulier, ſous la protection ſpéciale des Comtes de Wirtemberg, les Juifs qui demeurent dans les Dioceſes de Mayence, de Trèves, de Saltzbourg & de Beſançon.

(*b*) Dans une Diete tenuë à Worms. Ce Prince avoit épouſé Barbe de Gonzague.

(*c*) Ce Comte Henry étant priſonnier de Charles dernier Duc de Bourgogne, promit de lui rendre de Château

de la Chevalerie des Ordres de ſaint Michel par le Roi de France, & de la Jarretiére par celui d'Angleterre, fit exempter l'an 1601. ainſi qu'il a été dit, ſon Duché de la ſujettion féodale (*t*) de la Maiſon d'Autriche. Il mourut l'an 1608. laiſſant de ſon mariage avec Sibille, fille du Prince Joachim-Erneſt d'Anhalt, Jean-Fridéric qui fera la lignée de Stutgard; Louïs-Fridéric qui fera celle de Montbéliard; & Jules-Fridéric, qui fera la Branche Julienne.

Branche de Wirtemberg-Stutgard.

Jean-Fridéric dit le Magnifique qui a donné l'origine à la Branche de Stutgard, naquit l'an 1582. & mourut l'an 1628. ayant laiſſé de ſon mariage avec Barbe-Sophie, fille de l'Electeur Joachim-Fridéric de Brandebourg, entr'autres enfans Everhard, Fridéric & Ulric, qui ont été tous trois mariés.

Everhard, né l'an 1614. mort en 1674. a eu de ſon prémier mariage avec Anne-Cathérine, fille du Rhingrave Jean-Caſimir, quatorze enfans, dont cinq Princes ſont morts ſans être mariés, les autres ſont, 1. Sophie-Louïſe, née l'an 1642. mariée à Chriſtian-Erneſt, Marquis de Brandebourg Culmbach. 2. Dorothée-Amélie morte jeune. 3. Chriſtine-Fridérique, née l'an 1644. mariée à Albert-Erneſt Comte d'Oettingen, morte l'an 1674. 4. Chriſtine-Charlotte, née l'an 1645. mariée à Georges-Chriſtian, Prince d'Oſtfriſe. 5. Guillaume-Louïs qui ſuit. 6. Anne-Cathérine, née l'an 1648. morte ſans avoir été mariée en 1689. 7. Everhardine Cathérine, née l'an 1651. morte fille en 1683. 8. Fridéric-Charles, né l'an 1652. Adminiſtrateur du Duché pendant la tutelle de Fridéric-Louïs ſon neveu. 9. Charles-Maximilien, né l'an 1654. mort ſans avoir été marié le 9. Juin 1689.

Everhard a eu de ſon ſecond mariage avec Marie-Dorothée-Sophie, fille du Comte Joachim-Erneſt d'Oettingen, 10. Georges-Fridéric, né l'an 1657. tué d'un coup de Canon au Siége de Caſſovie le 8. d'Octobre 1685. 11. Louïs, né l'an 1661. mort le 30. de Novembre 1698. 12. Jean-Fridéric, né en 1669. fut tué en duel par le Comte de Palfy le 15. d'Octobre 1693. 13. Sophie, née en 1671. mariée à Jean-Georges Duc de Saxe Eiſenac le 20. de Septembre 1688.

Guillaume-Louïs, né l'an 1647. mourut le 24. Juin 1677. il avoit épouſé Madelaine-Sybille, fille de Louïs Landgrave de Heſſe-Darmſtat, de laquelle il a eu Eléonore-Dorothée, née l'an 1674. morte fille le 26. Mai 1683. Marie-Willelmine, née l'an 1675. mariée à Charles-Guillaume Marquis de Bade-Dourlac, & Everhard-Louïs qui lui a ſuccédé.

Everhard-Louïs, né l'an 1676. a ſuccédé à ſon pére. Comme il n'avoit qu'un an, il a été ſous la tutelle de ſon oncle Fridéric-Charles, Adminiſtrateur du Duché de Wirtemberg; a épouſé le 6. Mai 1697. Eliſabeth, fille de Fridéric Magnus, Marquis de Bade-Dourlac, dont il a eu Fridéric-Louïs qui ſuit.

Fridéric-Louïs, né le 14. Décembre 1698. a épouſé le 8. Décembre 1716. Henriette-Marie, fille de Philippes-Margrave de Brandebourg-Suet, & a eu de ce mariage.

Eberhard-Fridéric, né le 4. Août 1718. mort le 19. Février 1719.

Louïſe-Fridérique, née le 3. Février 1722.

Fridéric-Charles, Adminiſtrateur du Duché pendant la tutelle de ſon neveu Everhard-Louïs, né l'an 1652. avoit épouſé le 30. Octobre 1682. Eléonore-Julienne, fille d'Albert Marquis de Brandebourg d'Ansbach. Il mourut le 17. Décembre 1698. il a laiſſé, 1. Charles-Aléxandre, né le 24. Janvier 1684. 2. Henry-Fridéric, né le 16. Octobre 1687. 3. Maximilien-Emanuel, né le 25. Février 1689. 4. Fridéric-Louïs, né le 5. Novembre 1690. 5. Chriſtine-Charlotte, née le 20. Août 1694.

Charles-Aléxandre fils aîné de Fridéric-Char-

teau de Monbéliard, mais il ne put tenir ſa parole; car la Coutume de Monbéliard eſt telle, dit Ol. de la Marche chap. 5. du 2. l. de ſes Mem. *Que pluſieurs verroient les Sondoyers couper la tête à leur Seigneur, que de rendre une telle Place, mais la garderoit juſqu'au dernier des Seigneurs qui demeureroit en vie.*

(d) Il avoit épouſé en prémiéres noces Dorothée Urſule Marquiſe de Bade, & en ſecondes Urſule Princeſſe Palatine.

(*t*) Par une Tranſaction faite à Prague entre l'Empereur Rodolphe II. & lui, la Maiſon d'Autriche ſe reſervant ſeulement le nom & les Armes de Wirtemberg, & le droit de ſuccéder à ce Duché au défaut des mâles dans cette maiſon.

Digitized by Google

Charles, Général des Troupes de l'Empereur, ſe fit Catholique en 1712. Il a épouſé le prémier Mai 1727. Auguſte fille d'Anſelme-François, Prince de la Tour de Taxis.

Chrétienne-Charlotte a été mariée le 28. Août 1709. à Guillaume-Fridéric Margrave d'Ansbach, & eſt morte le 7. Janvier 1723.

Il faut encore compter au nombre des enfans de Fridéric-Charles.

Dorothée-Charlotte, née le prémier Septembre 1685. morte le 18. Mars 1687.

Fridéric-Charles, né le 18. Octobre 1686. mort le 10. Mars 1693.

Remontons maintenant à FRIDERIC frére d'Everhard, ſecond fils de Jean le Magnifique. Il a établi ſa réſidence à Neuſtat, où il a épouſé Claire-Auguſte, fille du Duc Auguſte de Brunſwich Wolfenbuttel, dont il a eu 1. Fridéric-Auguſte né l'an 1654. qui a épouſé Albertine-Sophie-Eſther Comteſſe d'Eberſtein, dont il lui reſte deux filles: ſavoir Auguſte-Sophie née le 24. Septembre 1691. & Eléonore Willelmine née le 24. Juin 1694. 2. Albert né l'an 1657. mort ſans lignée l'an 1671. 3. Sophie-Dorothée née l'an 1658. mariée à Louis Chriſtian, Comte de Stalberg. 4. Ferdinand Guillaume né l'an 1659. Lieutenant Général des Troupes du Roi de Dannemarc. 5. Antoine Ulric né l'an 1661. mort ſans lignée le 19. Juillet 1680. 6. Charles-Rodolphe, Colonel dans les Troupes de Dannemarc.

ULRIC, (*a*) troiſième fils de Jean le Magnifique, né l'an 1617. auſſi frére d'Everhard, homme de guerre auſſi-bien que ſon frére Fridéric, mourut l'an 1671. ne laiſſa de ſon ſecond mariage avec Iſabelle fille du Prince d'Arenberg, veuve d'Albert-François Comte de Hochſtraten, qu'une fille nommée Marie-Anne-Ignace née l'an 1653.

Branche de Wirtemberg Montbéliard.

LOUIS FRIDERIC qui a donné l'origine à la branche de Montbéliard, étoit frére de Jean Fridéric dit le Magnifique. Il naquit l'an 1586. & mourut l'an 1631. laiſſant de ſon prémier mariage avec Eliſabeth-Madelaine fille du Landgrave Louis de Heſſe-Darmſtat, Henriette Louiſe, née l'an 1623. mariée avec Albert Marquis de Brandebourg-Ansbach, & Léopold Fridéric, né l'an 1624. mariée avec Sibille ſa couſine germaine, fille de Jean Fridéric Duc de Wirtemberg, & mort ſans enfans l'an 1662. & de ſon ſecond mariage avec Anne-Eléonore, fille de Jean Cazimir Comte Naſſau-Sarbruk, Georges.

GEORGES né l'an 1626. a eu de ſon mariage avec Anne, fille du Duc Gaſpar de Châtillon, Maréchal de France, Henriette, née l'an 1654. morte l'an 1680. Eléonore-Charlotte, née l'an 1656. mariée avec Sylvius Fridéric Duc de Wirtemberg; Anne, née l'an 1660. Eliſabeth, née l'an 1665. mariée le 9. de Septembre 1689. à Fridéric Ferdinand, Duc de Wirtemberg Weiltinghen, Edwige, née l'an 1667. Léopold Everhard né l'an 1670. Colonel dans les Troupes de l'Empereur.

LEOPOLD EVERHARD a été le dernier de cette ligne. Il eſt mort le 25. Février 1723. âgé de 53. ans. Il avoit épouſé le 1. Juin 1695. Anne Sabine fille de Jean-Georges Hedwiger, Seigneur de Goltzdorff en Siléſie, que l'Empereur en conſidération de ce mariage déclara Comteſſe de Sponeck le 2. Août 1701. Elle a été ſéparée de ſon Epoux le 6. Octobre 1714. il en a eu les Enfans ſuivans.

Léopold Everhard, né le 30. Mars 1696. mort le 7. Mars 1709.

Léopoldine Everhardine, née le 15. Février 1697. mariée le 31. Août 1719. à Charles Léopold de Sanders Leten Comte de Coligny.

Georges Léopold Comte de Sponeck, né le 12. Décembre 1697. marié le 22. Février 1719. à Eléonore-Charlotte de Sanders Leten Comteſſe de Coligny.

Charlotte Léopoldine, née le 14. Février 1700. morte le 3. Février 1703.

Il y a une grande conteſtation entre le Duc de Wirtemberg de Stutgard & les héritiers de Léopold-Everhard pour la ſucceſſion du Duché de Montbéliard, en attendant qu'elle ſoit décidée le Duc régnant de Stutgard s'en eſt mis en poſſeſſion en vertu d'un Mandement de la Cour Impériale.

Bran-

(*a*) Cet Ulric ſauva l'Autriche & la Baviére en ſoutenant avec deux Bataillons d'Infanterie & deux gros de Cavallerie, le choc des Armées de France & de Suéde, qui pourſuivoient les Troupes Impériales & Ba-va-

Branche Julienne.

Jules-Frideric réſidant en Siléſie, qui a donné le nom à la Branche Julienne, étoit frére de Jean-Fridéric le Magnifique. Il naquit l'an 1588. & mourut l'an 1635. laiſſant de ſon mariage avec Anne Sabine, fille du Duc Jean de Holſtein, entr'autres enfans, Silvius-Nimrod, & Manfréde.

Silvius-Nimrod né l'an 1622. mourut l'an 1664. (*b*) laiſſant de ſon mariage avec Eliſabeth-Marie, fille de Charles Fridéric dernier Duc de Monſterberg, Ferdinand-Charles né l'an 1650. mort l'an 1667. Silvius-Fridéric, né l'an 1651. mariée avec Eléonore-Charlotte, fille de Georges Duc de Wirtemberg Montbéliard, Chriſtian Ulric qui ſuit; & Jules-Sigiſmond né en 1653.

Christian Ulric né l'an 1652. a épouſé en prémiéres noces Anne-Eliſabeth, fille de Chriſtian Prince d'Anhalt. En ſecondes noces Sibille-Marie, fille de Chriſtian Duc de Saxe-Mersbourg. En troiſiéme noces Sohie-Willelmine, fille d'Erneſt-Louïs Comte d'Oſt-Friſe. Il a eu du prémier lit Louïſe-Eliſabeth, née le 22. Février 1673. mariée à Philippes Duc de Saxe-Mersbourg, & Sophie-Angélique, née le 20. Mai 1667. Du ſecond lit il a eu Charles-Fridéric, né le 7. Février 1690. & Chriſtian-Ulric, né le 17. Janvier 1691. Du troiſiéme lit il a eu Auguſte-Louïſe, née le 14. Août 1698.

La Branche de Chrétien-Ulric de la ligne de Wirtemberg Julienne a continué dans Chrétien Ulric par le mariage qu'il a fait le 13. Juillet 1711. avec Charlotte-Philippine, fille d'Herdman Comte de Redern en Siléſie, dont il a eu les Enfans qui ſuivent.

Eliſabeth-Sophie-Charlotte, née le 21. Juin 1714 morte le 10. Avril 1716.

Ulrique-Louïſe, née le 21. Mai 1715.

Charles-Chrétien Erdman né le 26. Octobre 1716.

Jules-Sigismond, ſecond fils de Silvius Nimrod, mourut le 6. Octobre 1684. & a laiſſé d'Anne-Sophie fille d'Adolphe-Fridéric Duc de Mecklebourg, un ſeul fils nommé Charles, né le 1. de Mars 1682.

Ce Charles qui fait ſa réſidence à Bernſtadt en Siléſie a épouſé le 20. Décembre 1703. Wilhelmine-Louïſe fille de Bernhard Duc de Saxe Meiningen née le 19. Janvier 1686.

Il faut remonter à Manfrede, ſecond fils de Jules Fridéric, & frére de Silvius Nimrod. Il naquit l'an 1626. mourut l'an 1662. & laiſſa de ſon mariage avec Julienne, fille d'Antoine Comte d'Oldenbourg & de Delmenhorſt, 1. Fridéric Ferdinand né l'an 1654. qui épouſa le 9. de Septembre 1689. Eliſabeth, fille de Georges Duc de Wirtemberg; il en a eu Julienne-Sibille-Charlotte, née le 14. de Novembre 1690. & Edwige Fridérique, née le 18. d'Octobre 1691. & mourut le 7. de Juin 1701. 2. Auguſte, né l'an 1656. & 3. Manfréde, né l'an 1658. Ces deux derniers ſont morts fort jeunes.

La Ducheſſe de Wirtemberg accoucha le 24. Décembre 1708. à Stutgard du Prince Fridéric-Louïs. Elle ſe nomme Jeanne-Eliſabeth de Bade Dourlach, épouſe d'Everard Louïs Duc de Wirtemberg.

Le Duc Fridéric-Charles de Wirtemberg, ci-devant Adminiſtrateur du Duché, mourut le 30. Décembre 1698. laiſſant poſtérité.

Chriſtine-Charlotte de Wirtemberg veuve de Georges-Chriſtian Prince d'Oſtfriſe, mourut en Mai 1699. laiſſant poſtérité.

Georges Duc de Wirtemberg, Prince de Montbéliard, mourut le 11. Juin 1699. âgé de 73. ans avec poſtérité.

La Ducheſſe de Wirtemberg mére du Prince Charles mourut le 6. Octobre 1700.

Le Duc de Wirtemberg Gouverneur de l'Ecluſe en Flandre mourut le 7. Juin 1701.

Le jeune Prince de Wirtemberg âgé de 3. mois, mourut le 21. Octobre 1701.

Sophie-Louïſe de Wirtemberg, ſeconde femme de Chriſtian-Erneſt Marquis de Brandebourg Bareith, mourut en Octobre 1702.

Le jeune Duc de Wirtemberg, Colonel au ſervice du Czar, mourut en Octobre 1709. âgé de 20. ans.

Madelaine-Sibille fille de Louïs Landgrave de Heſſe Darmſtat qui avoit épouſé le 6. Novembre Guillaume-Louïs de Wirtemberg, mourut en Septembre 1712. laiſſant Everard-

varoiſes, après la mort de Melander leur Général: par où les ſiens eurent le loiſir de ſe retirer.

(*b*) Laquelle lui apporta pour dot la Principauté d'Oels en Siléſie.

Everard-Louis Duc de Wirtemberg entr'autres Enfans.

Armes de la Maiſon de Wirtemberg.

Les Armes de la Maiſon des Ducs de Wirtemberg ſont écartelées.

Au prémier quartier, *pour le Duché de Wirtemberg*, d'or à trois demi-bois ou perches de cerf arrachées de ſable péries en face; l'une ſur l'autre, ſommées chacune de quatre andouillers de même; d'autres diſent chevillées de cinq cornichons ou dagues de même, la tige du côté dextre, les cornichons en haut.

Au ſecond, *pour le Duché de Teck*, loſangé d'or & de ſable.

Au troiſième, *pour la Banniére de l'Empire* d'azur à une Banniére d'or poſée en bande, chargée d'un aigle éployée (& à deux têtes) de ſable (*a*).

Au quatriéme, *pour le Comté de Montbélliard*, de gueules à deux truittes d'or adoſſées & poſées en pal.

(Le timbre eſt de 3. Caſques ouverts d'or. Le 1. & le 3. couronnés de même. Le 1. eſt ſurmonté d'un Cor de chaſſe de gueules, lié enguiché & virolé d'or; l'embouchure garnie de plumes d'argent, d'azur & de gueules qui en ſortent; *il eſt de Wirtemberg, & originairement du Comté d'Urach ou d'Auruch, incorporé dans le Comté de Wirtemberg; au treiziéme ſiécle, les Comtes d'Urach étoient Veneurs ou Maîtres de la Chaſſe de l'Empire; ce qui a donné lieu à ce Cor de chaſſe dont ce prémier Caſque eſt ſurmonté.* Le 2. *qui eſt pour Teck*, eſt ſurmonté du Col & de la Tête d'un Chien, loſangés d'or & de ſable. Le 3. *qui eſt de Montbelliard*, eſt ſurmonté d'un Buſte d'une Fille revêtuë de gueules, couronnée d'or, ayant deux Truittes d'or au lieu de bras, avec leurs têtes attachées à la poitrine. Les Lambrequins du Caſque du milieu ſont d'or, & ceux des Caſques des deux côtés ſont d'or & d'azur.

Les Ducs de Wirtemberg de la Branche de Siléſie portent ſur le tout, *de Siléſie*; c'eſt-à-dire d'or à une Aigle eſployée de ſable, couronnée d'or, chargée en cœur d'un Croiſſant croiſé d'argent.)

CHAPITRE XVII.

Maiſon de Heſſe.

LE pays de Heſſe eſt un Landgraviat (qui veut dire un Comté Provincial) ſitué au milieu du pays entre le Rhin & le Weſer, coupé par des forêts, montagnes, prairies, & terres labourables. Les montagnes ont des mines de fer propre à faire du Canon, & autres gros ouvrages.

Il y a deux Princes régnans dans cette Maiſon. Le Landgrave de Heſſe-Caſſel, & celui de Heſſe-Darmſtat. Celui de Caſſel fait profeſſion de la Religion Prétenduë Reformée, & s'eſt attaché autrefois aux intérêts de la France, autant que ceux de l'Empire le lui pouvoient permettre, en quoi cette Maiſon a mieux réuſſi que celle de Heſſe-Darmſtat de la Confeſſion d'Ausbourg, qui n'a pas été heureuſe à ſuivre le parti de la Maiſon d'Autriche dans les derniéres guerres, ayant avec peine conſervé le pays & les places qui lui appartiennent: au lieu que la Maiſon de Caſſel, qui a embraſſé le parti contraire, a profité de ſa bonne fortune. En effet elle l'a ſçu ſi bien ménager, qu'elle s'eſt fait donner par le Traité de Munſter, outre de grandes ſommes d'argent, l'Abbaye de Hirſchfelt, & l'a fait ériger en Principauté.

Outre cela on a cédé au même Landgrave le Domaine direct & utile des Bailliages de Schaumbourg, de Buckenbourg, de Saxenhagen, & de Stathagen, qui avoient été autrefois ajugés à l'Evêché de Minden.

La

(*a*) Ce quartier marque la Dignité de Porte-Etendard, ou plutôt Porte-Banniére de l'Empire, que l'Empereur Louis V. donna en 1336. au Comte Ulric de Wirtenberg.

(*b*) *Anſam huic paſto præbuit bellum novum, quod Henricus Illuſtris diſtulit geſſit cum Sophia Ludovici Landgraviæ Heſſiæ, & S. Eliſabetha filia deſponſata Duci Brabantino an. 1268. confirmante Rodolpho I. Imperatore.* Chytræus in Chron. Sax. l. 18. *Renovatum eſt hoc paſtum ſucceſſionis inter Auguſtum Electorem Sax. Juſtinum Elect. Brandeb. & filios Joannis Friderici II. & Landgravias Heſſiæ Naumburgi ad ſalam. Anno 1555.* Fleidan.

(*c*) La Maiſon de Heſſe eſt une Branche des ancient Ducs de Brabant, autrement dit de la baſſe Lorraine, Du May Dialogue 4. de ſon Etat de l'Empire, parle ainſi de la Maiſon de Heſſe. *Le Landgrave Georges*, dit-il, *m'a raconté autrefois, que ſa Maiſon deſcend de Charlemagne; & peu après étant à Caſſel, feuë Madame la Landgrave me montra un Arbre Généalogique, qui la tire du côté de cet Empereur; mais par la voye des Femmes.* Henry

La Ville de Caſſel bien fortifiée avec un beau Palais bien muni ; eſt la réſidence du Landgrave de Heſſe ; comme celle de Zigenheim, eſt ſa principale Forteresſe par ſa ſituation dans un marais & pays plat.

Ce même Landgrave poſſéde encore la Ville de Marbourg, conſidérable par ſon Univerſité & par un Château fort. Rintelen lui appartient auſſi, Ville régulié-rement fortifiée ſur la Riviére de Weſer.

Je ne ferai pas ici autre mention d'Eſchwegen & de Rheinfels, qui ſont lieux de réſidence occupés par les Princes appanagés de cette Maiſon de Caſſel, ni de tous les Bailliages & Châteaux forts appartenant à cette Branche.

Il ſuffit de dire que le pays eſt fort peuplé, & que les gens y ſont laborieux, aguerris & attachés à leur Prince.

Le Landgrave de Heſſe-Darmſtat fait ſa réſidence en la Ville de Darmſtat dans un Palais ; l'un & l'autre aſſez bien fortifiés.

La Ville de Giſen eſt ſa principale Place forte ſur la Riviére de Lotin, fort célébre pour ſon Univerſité. Il poſſéde encore quelques autres Places & Châteaux forts ſur le Mein, & ailleurs dans le pays, dont quelques-uns ſervent de réſidence aux Princes collatéraux de cette Branche.

Et afin que l'on puiſſe diſtinguer ces deux Familles, j'en ferai une Généalogie ſuccinte, après avoir fait remarquer que cette Maiſon a fait un pacte de Famille avec celle de Saxe, de ſucceſſion mutuelle des unes aux autres, au défaut de mâles.

Généalogie de la Maiſon de Heſſe.

Henry, appellé l'Infant de Brabant, reſta ſeul Landgrave de Heſſe, après avoir laiſſé la Thuringe au Marquis Henry de Miſnie & de Luſace, qui étoit petit-fils du Landgrave Herman de Heſſe, & de Thuringe du côté de ſa ſœur Judith. (*b*) Ce ſont eux qui firent l'accord de Famille qui ſubſiſte encore entre les Maiſons de Saxe & de Heſſe, au ſujet de la ſucceſſion mutuelle dont nous venons de parler. On tient que du chef de cet Infant, (*c*) cette Maiſon illuſtre en Héros, tire ſon origine de Charlemagne.

Henry l'Infant mourut l'an 1308. laiſſant de ſon mariage avec la Ducheſſe Alix de Brunſwic, entr'autres enfans, Othon.

Othon mourut l'an 1326. laiſſant de ſon mariage avec Alix Comteſſe de Ravensbourg, Louïs.

Louïs mourut l'an 1328. ayant eu de ſon mariage avec une Comteſſe de Spanheim, Herman.

Herman mourut l'an 1413. ou 1414. n'ayant point eu d'enfans de ſon prémier mariage avec la Comteſſe Jeanne de Naſſau ; mais il laiſſa de ſon ſecond avec Marguérite, fille de Fridéric Burgrave de Nuremberg, entr'autres enfans, Louïs II. qui ſuit.

Louïs II. dit le Pacifique, né l'an 1402. Comte de Nide, & de Ziegenheim, fut à l'âge de douze ans fruſtré par le Duc de Bourgogne de la ſucceſſion de Brabant, laquelle lui appartenoit après la mort des autres mâles de la Famille de Brabant. Il fut élu Empereur l'an 1440. mais il ne voulut pas accepter cette Dignité, & mourut l'an 1453. laiſſant de ſon mariage avec Anne-Marguérite, fille de l'Electeur Fridéric de Saxe entr'autres enfans, Louïs III. qui ſuit.

Louïs III. ſurnommé Fran-cœur né en 1438. mourut de poiſon l'an 1471. laiſſant de ſon mariage avec Mectilde fille du Comte Louïs de Wirtemberg, Guillaume, qui mourut ſans lignée l'an 1509. & de ſon deuxième mariage avec Anne Princeſſe de Mecklebourg, Philippes qui eſt le ſeul d'entre quelques autres enfans, dont la poſtérité ſubſiſte.

Philippes ſurnommé le Magnanime né l'an

Henry de Brabant, ajoûte-t-il, *dont les Prédéceſſeurs avoient porté le nom de Comtes de Louvain, de Hainault, de Retel, d'Ivry & de Duez, de Moſell, de Lorraine & de Brabant, épouſa Sophie Landgrave de Thuringe qui deſcendoit auſſi de Charlemagne par la voye de Louïs le Germanique, ſecond fils de Louïs le Débonnaire.* Il fit la Guerre neuf ans durant à Henry Marquis de Miſnie, qui comme lui prétendoit aux Principautés de Thuringe & de Heſſe, & enfin il s'accordérent en ſorte, que l'un eut la Heſſe & l'autre la Thuringe, à la charge que la famille qui ſurvivroit l'autre en ſeroit héritiére ; & cet accord tient encore entre les Ducs de Saxe, qui ſont les Landgraves de Thuringe & les Landgraves de Heſſe.

Le Landgrave de Heſſe, marche & prend ſéance immédiatement après les Ducs de Brunſwic & de Lunebourg. Les Rois du Nord le traitent de *Illuſtriſſima Celſitudo.*

l'an 1504. profeſſa le Luthéraniſme, appaiſa la ſédition de ſes Etats, rétablit le Duc Ulric de Wirtemberg en ſes Etats, calma le déſordre du pays de Munſter, fit priſonnier le Duc Henry de Brunſwic avec ſon fils Charles-Victor, & prit la Ville de Wolfembutel: Mais à la fin il fut lui-même auſſi fait & détenu priſonnier par Charles-Quint cinq ans durant, au bout deſquels il fut remis en liberté par l'entremiſe du Roi de France, de l'Electeur de Saxe, & de ſon propre fils. Il érigea l'Univerſité de Marbourg; & après avoir partagé par Teſtament entre ſes enfans, mais inégalement tout ſon pays, il mourut l'an 1567. laiſſant de ſon mariage avec Chriſtine fille du Duc Georges le Barbu de Saxe, entr'autres enfans, Guillaume qui a fait la Branche de Heſſe Caſſel, & Georges, qui a fait la lignée de Heſſe-Darmſtat.

Heſſe-Caſſel.

GUILLAUME, dit le Sage, qui eſt la tige de la Branche de Heſſe-Caſſel, habile Aſtrologue, obtint par Teſtament de ſon pere la moitié du Landgraviat. Il naquit l'an 1532. & mourut l'an 1592. ayant eu de ſon mariage avec Sabine, fille du Duc Chriſtophe de Wirtemberg, Maurice.

MAURICE, (*a*) né en 1572. ayant changé & fait changer à ſes Sujets la Religion Luthérienne en celle de Calvin, mourut l'an 1632. laiſſant de ſon prémier mariage avec Agnès, fille de Jean-Georges Comte de Solms, entr'autres enfans mâles Guillaume qui ſuit; & de ſon ſecond mariage avec Julienne, fille du Comte Jean de Naſſau Dillembourg, entr'autres enfans, Erneſt de Rhinfels, dont les enfans ſeront rapportés plus bas.

GUILLAUME ſurnommé le Conſtant, né l'an 1602. mourut en Oſtfriſe l'an 1637. laiſſant (*b*) de ſon mariage avec la Comteſſe Amelie-Eliſabeth de Hanau, cette Heroïne, (*c*) qui a ſi bien gouverné & fait proſpérer les Etats de ſon fils pendant ſa minorité. 1. Amélie, née l'an 1626. mariée l'an 1648. avec le Prince de Tarante. 2. Charlotte, née l'an 1627. mariée à Charles-Louïs Electeur Palatin. 3. Guillaume qui ſuit. 4. Et Eliſabeth, née l'an 1634. faite Abbeſſe d'Herford en 1686.

GUILLAUME dit le Bon, né l'an 1629. mourut l'an 1663. & laiſſa de ſon mariage avec Hedvige-Sophie, fille de l'Electeur Georges-Guillaume de Brandebourg, 1. Charlotte-Amélie, née l'an 1650. mariée au Roi de Dannemarck en 1667. 2. Guillaume, né l'an 1651. mort garçon à Paris l'an 1670. 3. Charles, né le 3. Août 1654. qui a ſuccédé. 4. Philippes, né le 14. Décembre 1655. dont les enfans ſeront rapportés ci-après. 5. Georges, né l'an 1658. mort à Genéve l'an 1675. ſans lignée, & 6. Eliſabeth-Henriette, née l'an 1661. mariée avec Fridéric Prince Electoral de Brandebourg.

CHARLES, né le 3. Août 1654. ſuccéda à ſon frére Guillaume qui mourut en France, & épouſa Amélie, fille de Jacques Duc de Courlande, qui avoit été deſtinée à ſon frére Guillaume, & en a, 1. Fridéric, né le 28. Avril 1676. 2. Sophie-Charlotte, née le 16. Juillet 1678. 3. Charles, né le 12. Juin 1680. qui a épouſé le 3. Février 1700. Louïſe-Dorothée-Sophie, fille de l'Electeur de Brandebourg. 4. Guillaume, né le 10. Mars 1682. 5. Léopold, né le 30. Décembre 1684. mort garçon en Novembre 1704. à Stutgard. 6. Louïs, né le 5. Septembre 1686. 7. Marie-Louïſe, née le 7. Février 1688. mariée à Guillaume de Naſſau Stathouder de Friſe & de Groningen en Mai 1708. 8. Maximilien, né le 28. Mai 1689. & Georges, né le 8. Juillet 1691.

Fridéric fils aîné de Charles, épouſa en prémiéres noces Louïſe-Dorothée, fille de Fridéric Roi de Pruſſe le 11. Avril 1700. morte le 3. Décembre 1705. & en ſecondes

(*a*) Ce changement donna lieu à un grand démêlé entre Maurice & Louis, qui prétendoit exclure l'autre de la ſucceſſion de leur Oncle Louis, qui par ſon Teſtament en privoit celui qui contraindroit ſes Sujets à changer de Religion. Ayant pris des arbitres, il fut jugé que Maurice avoit droit en qualité de Prince de l'Empire, d'obliger ſes Sujets à ſuivre ſa Religion. Mais Louïs ayant appellé de cette Sentence à l'Empereur, en obtint une contre Maurice, & fut mis en poſſeſſion des Terres de ſon partage, dont lui & Georges ſon fils jouirent paiſiblement juſqu'en 1646. qu'Amélie Eliſabeth veuve de Guillaume Landgrave de Heſſe-Caſſel, chaſſa Georges des Terres de Maurice, & le contraignit d'entendre à un accommodement.

(*b*) L'Amazone d'Allemagne Amelie Eliſabeth releva ſon Etat abbatu, & par une prudence inouïe, augmenta ſes forces, lorſqu'on la croyoit accablée après la mort de Guillaume V. ſon mari. Elle avoit à la concluſion de la Paix de Munſter 58. Cornettes de Cavalerie en 5. Régimens, & 166. Compagnies d'Infanterie en 13. Regimens, ſans compter 14. Compagnies franches. *Du Mez Etat de l'Emp. Dialog.* 10. Les Comtes

des noces Ulrique Eléonore, ſœur de Charles XII. Roi de Suéde le 4. Avril 1715. Elle fut déclarée Reine de Suéde en 1717. & déféra à ſon mari la Couronne le 2. Avril 1720.

Guillaume autre fils de Charles, épouſa le 27. Septembre 1717. Dorothée-Wilhelmine, fille de Maurice-Guillaume, Duc de Saxe Zeitz, dont il a eu.

Charles, né le 21. Août 1718. mort le 15. Octobre 1719.

Fridéric, né le 14. Août 1720.

Marie-Amélie, née le 5. Juin 1721.

Un troiſième fils du Landgrave Charles, nommé Maximilien, épouſa le 29. Novembre 1720. Fridérique-Charlotte, fille d'Erneſt-Louïs, Landgrave de Darmſtat, dont il a eu un Prince le 30. Septembre 1721. mort en 1722.

Ulrique Fridérique-Wilhelmine, née le 31. Octobre 1722.

Et un Prince, né en Janvier 1725.

PHILIPPES, autre fils de Guillaume le Bon, a épouſé la fille du Comte de Solms Laubach, dont il a, 1. Guillelmine Hedwige, née le 9. Octobre 1681. 2. Charles, né le 23. Septembre 1682. 3. Amélie, née le 22. Février 1684. 4. Philippes, né le 3. Juillet 1686. 5. Fridérique-Henriette, née le 16. Juillet 1688. 6. Guillaume, né le 2. Avril 1692. 7. Sophie, née le 6. Avril 1695.

Philippes, né en 1686. eſt mort en 1717. a été marié à Marie, fille de Georges-Albert, Comte de Limbourg Stirum en 1714. dont il a eu,

Amélie-Sophie, née le 8. Juin 1716. morte en 1718.

Et Guillaume, né en 1692. a épouſé Wilhelmine-Charlotte, fille de Lebrecht, Prince de Bernbourg le 31. Octobre 1724. dont il a eu une Princeſſe le 1. Mai 1725.

Pour revenir à ERNEST de Rheinfels, né l'an 1623. il embraſſa la Religion Catholique l'an 1652. avec Marie-Eléonore, fille du Comte Philippes Renard de Solms ſon épouſe, dont il eut Guillaume, né l'an 1648. & Charles, né l'an 1649. marié en prémiéres noces avec Sophie-Madelaine, fille d'Eric-Adolphe, Comte de Solms; & en ſecondes noces Aléxandrine-Julienne, fille du Comte de Linanges. Il a eu du prémier lit, 1. Guillaume, né l'an 1671. Chanoine de Cologne. 2. Fridéric, né l'an 1673. Chanoine de Cologne, mort en Hongrie l'an 1692. & 3. Philippes, né en 1674. mort ſans lignée en Savoye en 1694. Du ſecond lit, il y a, 4. Charlotte Amélie, née le 8. Mars 1679. mariée à François, Prince Ragodzi, à Cologne le 27. Septembre 1694. 5. Sophie-Léopoldine, née le 17. Juillet 1681. 6. Marie-Anne, née le 8. Janvier 1687. mariée le 18. Août 1708. au Prince de Naſſau, Gouverneur héréditaire de Friſe. 7. Chriſtine Françoiſe, née le 23. Mai 1688. 8. Chriſtian, né le 17. Juillet 1689. 9. Julienne-Eliſabeth, née le 20. Octobre 1690. & 10. Eléonore Bernardine, née le 21. Février 1695.

GUILLAUME, né l'an 1648. a épouſé Marie-Anne, fille de Ferdinand-Charles, Comte de Lowenſtein-Wertheim, dont il a eu, 1. Marie-Eléonore-Amélie, née le 25. Septembre 1675. mariée le 9. Juin 1692. à Théodore, Comte Palatin de Sultzbach. 2. Eliſabeth-Cathérine, née en 1678. mariée à François-Aléxandre, Prince de Naſſau Hadamar. 3. Anne-Jeannette, née le 13. Septembre 1680. 4. Erneſtine-Louiſe, née au mois d'Octobre 1681. 5. Erneſt-Léopold, né le 25. Juin 1684.

ERNEST-LEOPOLD le Landgrave régnant, Chef de la Branche de Heſſe-Rheinfels a ſuccédé à Guillaume ſon pére en 1725. Il épouſa le 12. Novembre 1704. Eléonore-Marie-Anne, fille de Maximilien-Charles, Prince de Lowenſtein, dont il a eu les enfans qui ſuivent.

Joſeph, né le 22. Septembre 1705. marié le 9. Mars 1726. à Chriſtine-Anne-Louïſe,

tes de Hanau ont autant de bien qu'un grand Prince, & une Juſtice de laquelle leurs Sujets ne peuvent point appeller: & ayant ſouvent pris & donné des filles aux Maiſons de l'Empire, ils ont eu le bonheur de voir une Héroïne de leur famille, tenir le timon de l'Etat de Heſſe, & le conduire heureuſement au Port pendant la plus horrible tempête qui ait aſſailli l'Empire depuis pluſieurs ſiécles. *Ibid. Dial.* 7. Les Heſſiens n'ont jamais été mieux régis que par Amélie-Eliſabeth, & jamais Roi n'a été plus modéré en ſa proſpérité, ni plus conſtant en adverſité que cette Héroïne. En 1647. ſes Troupes ayant été contraintes de lever le Siége de Paterborn, elle en reçut les nouvelles étant à Table, & dit: Mes Troupes ont été battues, & obligées de lever le Siége d'une Place qui m'importoit beaucoup. *Dial.* 4.

(*e*) Ce fut elle qui ſe fit donner par la Paix de Weſtphalie l'Abbaye d'Hirſchfeldt, & les Prévôtés de Schawmbourg, de Buckembourg, de Saxenhagen, & de Stalhagen, & 600000. écus d'indemnité.

ſe, fille de Louïs Otton, Prince de Salm, née le 29. Avril 1707.

Polixène, née le 21. Septembre 1706. mariée le 23. Juillet 1724. à Charles-Emanuel, Prince de Piedmont.

Guillaume, né en 1708. mort au berceau.

Sophie, née en 1709. morte au berceau.

Eléonore-Philippine, née le 18. Octobre 1712.

Caroline, née le 18. Août 1714. mariée à Louïs-Henry, Duc de Bourbon, Chef de la Branche de Condé, le 2. Juillet 1728.

Conſtantin, né le prémier Mai 1716.

Chriſtine-Henriette, née le 24. Novembre 1717.

Cette branche de Heſſe-Rheinfels qui eſt l'aînée, eſt diſtinguée par le nom de Rottenbourg, de celle de Wanfried qui eſt la cadette du Chef de Charles, né en 1649. fils d'Erneſt.

Ce Charles mort en 1711. a eu de ſon mariage avec Sophie-Madelaine de Salm, les trois Princes qui ſuivent,

Guillaume, né en 1671. qui a épouſé Erneſtine Eliſabeth, fille de Théodore, Comte Palatin de Sultzbach le 19. Septembre 1719.

Fridéric, né le 17. Mai 1673. mort en Hongrie en 1692.

Et Philippes, né en 1674. mort en Savoye en 1694.

De ſon ſecond mariage avec la fille du Comte de Linanges, veuve de Georges III. Landgrave de Heſſe-Lauterbach, il a eu,

Charlotte-Amélie, née le 8. Mars 1679. mariée le 25. Septembre 1694. à François Ragotzki, Prince de Tranſilvanie, morte le 18. Octobre 1722. à Paris.

Sophie-Léopoldine, née le 17. Juillet 1681. mariée en 1700. à Philippes-Charles, Comte de Hohenlohe Barten.

Marie-Anne-Jeanne, née le 8. Janvier 1685. mariée le 8. Juillet 1702. à Daniel, Comte d'Ingelheim.

Chriſtine Françoiſe-Polixène, née le 23. Mai 1688. mariée le 28. Fevrier 1712. à Dominique-Marquard, Prince de Lowenſtein-Wertheim, morte en couches le 14. Juillet 1728.

Julienne-Eliſabeth, née le 20. Octobre 1690. mariée à Otton Erneſt, Comte de Styrum.

Eléonore-Bernardine, née le 21. Février 1695. mariée en 1717. à Herman-Fridéric, Comte de Bentheim.

Chrétien, né le 11. Juillet 1689. qui a ſuccédé à ſon pére à Wanfied en 1711.

Branche de Heſſe-Darmſtat.

Rappellons maintenant Georges II. fils du Landgrave Philippes le Magnanime. Ce Georges ſurnommé le Débonnaire, né l'an 1547. mourut l'an 1596. laiſſant de ſon mariage avec Madelaine, fille du Comte de Lippe, beaucoup d'enfans, entre leſquels Louïs de Darmſtat & Fridéric d'Hombourg ont multiplié la lignée maſculine; ſavoir,

Louïs ſurnommé le Fidéle, qui a fondé l'Univerſité de Gieſſen, & introduit avec ſes fréres le droit d'aîneſſe dans la Maiſon de Darmſtat, né l'an 1577. mourut l'an 1626. laiſſant de ſon mariage avec Madelaine, fille de l'Electeur Jean-Georges de Brandebourg, entr'autres enfans Georges & Fridéric-Louïs.

Ce Frideric-Louïs, né l'an 1616. ayant embraſſé la Religion Catholique, fut reçu Chevalier de Malthe, & enſuite Grand Prieur de l'Ordre de S. Jean en Allemagne, puis Evêque de Breſlau, & Cardinal du Saint Siége. Il eſt mort l'an 1682.

Georges ſon frére aîné, né l'an 1605. mourut en 1661. a continué la lignée, ayant eu de ſon mariage avec Sophie-Eléonore, fille de l'Electeur Jean-Georges de Saxe, entr'autres enfans, Louïs, né l'an 1630. & Georges, né l'an 1632. Louïs l'aîné de tous eſt mort le 4. Mai 1678. ayant eu de ſon prémier mariage avec Marie-Eliſabeth, fille du Duc Fridéric de Holſtein, 1. Madelaine-Sibille, née l'an 1652. mariée à Guillaume-Louïs, Duc de Wirtemberg. 2. Marie-Eliſabeth, née l'an 1656. mariée à Henry, Duc de Saxe Remhild. 3. Auguſte-Madelaine, née le 6. Mars 1657. morte l'an 1674. 4. Louïs, né le 22. Juin 1658. mort le 30. d'Août 1678. pendant que l'on faiſoit les préparatifs de ſes noces avec Ermuth-Dorothée, fille de Maurice de Saxe, Adminiſtrateur de Naumbourg. 5. Fridéric, né le prémier Octobre 1659. mort en bas âge. 6. Sophie-Marie, née le 7. Mars 1661. épouſe de Chriſtian, Duc de Saxe Ecſenberg.

Et du ſecond mariage avec Eliſabeth-Do-

Dorothée, fille d'Erneſt, Duc de Saxe Gotha, il eut, 7. Erneſt-Louïs qui ſuit. 8. Georges, né l'an 1669. mort ſans lignée à Barcelone le 4. Septembre 1705. 9. Sophie-Louïſe, née l'an 1670. mariée à Albert-Erneſt, Prince d'Oettingen le 11. Octobre 1688. 10. Philippes, né l'an 1671. qui a épouſé le 25. Mars 1693. Marie-Eléonore-Joſephe, fille de Ferdinand-François de Crouy, Duc d'Havré. 11. Henry, né le 22. Septembre 1674. 12. & Frideric, né le 18. Septembre 1677. s'eſt fait Prêtre, & a été Chanoine de eſt mort en Février 1679.

Ernest-Louïs, né le 15. Décembre 1667. eſt le Landgrave qui gouverne aujourd'hui en la régence de Darmſtat, a épouſé le prémier Décembre 1687. Dorothée-Charlotte, fille d'Albert, Marquis de Brandebourg Anſpach, dont il a eu, 1. Dorothée-Sophie, née le 14. Juin 1689. 2. Louïs, né le 5. Avril 1691. 3. Charles-Guillaume, né le 17. Juin 1693. 4. François-Erneſt, né le 25. Juin 1695.

On compte encore parmi les enfans d'Erneſt-Louïs une Princeſſe nommée Fridérique-Charlotte, née le 8. Septembre 1698. mariée le 28. Novembre 1720. à Maximilien, Prince de Heſſe-Caſſel.

La Branche de Heſſe-Darmſtad continuë aujourd'hui par le mariage de Louïs, Prince héréditaire, fait le 5. Avril 1717. avec Charlotte-Chriſtine, fille de Jean Steinhard, Comte de Hanau, née le 2. Mai 1700. dont il a eu,

Louïs, né le 15. Décembre 1719.

Charlotte, née le 8. Octobre 1720. morte le 26. Février 1721.

Georges-Guillaume, né le 11. Juillet 1722.

Charlotte-Louïſe, née le 11. Juillet 1723.

Louïſe-Auguſte, née le 16. Mars 1725.

La Branche cadette de Darmſtad a été continuée par Philippes, né en 1671. marié avec la fille du Duc Ferdinand-François d'Havré, de laquelle il a eu,

Joſeph, né le 22. Janvier 1699.

Théodore, née le 6. Février 1706. qui a épouſé le 23. Février 1727. Antoine Ferdinand, Duc de Guaſtalle.

Léopold, né le 11. Avril 1708.

Et Charles, né le 9. Juillet 1710. mort le 22. Septembre enſuite.

Remontons à préſent à Fridéric de Hombourg, fils de Georges ſurnommé le Débonnaire, né l'an 1585. il mourut l'an 1638. laiſſant de ſon mariage avec Marguérite Eliſabeth, fille du Comte Chriſtophe de Leininghen Weſterbourg. 1. Guillaume-Chriſtophe de Bingenheim, mort ſans enfans mâles l'an 1681. 2. Georges-Chriſtian qui s'eſt fait Catholique, a été marié avec une Damoiſelle de Rantzau, & eſt mort ſans enfans l'an 1677. 3. Anne-Marguérite, née l'an 1629. mariée à Philippes-Louïs, Duc de Holſtein Sonderbourg. 4. Fridéric, né l'an 1633. qui n'a point eu d'enfans de ſa prémiére femme Marguérite Brahé, veuve de deux Barons Oxenſtiern Suédois, mais qui a eu de ſa deuxième nommée Louïſe-Eliſabeth, fille de Jacques de Courlande, Charlotte-Sophie-Dorothée, née le 17. de Juin 1672. mariée à Jean Erneſt, Duc de Saxe Weimar; Charles-Chrétien, né le 24. de Mars 1674. tué au Siége de Namur le 8. de Septembre 1695. Fridéric-Jacques, né le 19. de Mai 1673. Philippes, né le 24. de Mars 1676. Caſimir Guillaume, né le 23. de Mars 1690. & pluſieurs filles. Il mourut en Janvier 1708.

Les filles du Landgrave Fridéric de Hombourg de ſon ſecond mariage avec la Princeſſe de Courlande, ſont,

Charlotte-Dorothée-Sophie, née le 17. Juin 1672. mariée à Jean Erneſt, Duc de Saxe Weimar le 4. Novembre 1694.

Hedwige-Louïſe, née le 2. Mars 1675. mariée en 1719. à Georges-Chriſtophe, Comte de Schlieben.

Wilhelmine-Marie, née le 7. Janvier 1678. mariée le 19. Mai 1711. à Antoine-Claude d'Altenbourg.

Eléonore-Marguérite, née le 23. Septembre 1679.

Eliſabeth-Julienne-Françoiſe, née le 6. Janvier 1681. mariée le 7. Janvier 1702. à Fridéric-Guillaume, Prince de Naſſau-Siegen, morte le 12. Novembre 1707.

Fridérique-Erneſtine-Henriette, née le 28. Avril 1682. morte le 10. Avril 1698.

De ſon troiſième mariage avec la fille du Comte de Linanges Werſterbourg: il a eu,

Fridérique-Sophie, née le 16. Décembre 1693. morte le 4. Avril 1694.

Léopold, né le 10. Avril & mort le 12. Juin 1695.

La Branche aînée de Heſſe-Hombourg

a con-

Evêque de Rennes, 1687.

Jean-Baptiste de Beaupoil de Sainte-Aulaire, Evêque de Poitiers, 1695.

Jean-Baptiste Gaston de la Roche-foucauld, Evêque de Saintes, 1697.

Jean-Baptiste de Verthamon, Evêque de Pamiers, 1698.

Jean-Baptiste de Bonneval, Evêque de Tulle, 1698.

Jean-Baptiste de Nesmond, Evêque de Bayeux

temberg, mourut en Septembre 1712.

La Princeſſe, épouſe de Philippes, Prince de Heſſe Darmſtat, mourut le 20. Mars 1714.

Charlotte-Amélie de Heſſe-Caſſel, veuve de Chriſtian V. Roi de Dannemarck, mourut le 27. Mars 1714.

Fridéric, Prince héréditaire de Heſſe-Caſſel, épouſa le 4. Avril 1715. la Princeſſe Ulrique-Eléonore, ſœur du Roi de Suéde.

Armes de la Maiſon de Heſſe.

LEs Princes, Landgraves de Heſſe, portent l'écu de leurs Armes, parti d'un & coupé de deux traits, faiſant ſix quartiers, & un ſur le tout fait le ſeptième.

Au prémier, *pour la Principauté de Hirſchfeld*, autrefois Abbaye, d'argent à une longue croix double, ou Archiépiſcopale alaiſée de gueules.

Au ſecond, *pour le Comté de Ziegenheim*, de ſable à l'étoile d'or, coupé d'or.

Au troiſième, *pour le Comté de Catzenelenbogen*, d'or au léopard lionné de gueules, armé & couronné d'azur.

Au quatrième, *pour le Comté de Dietz*, de gueules à deux lions léopardés d'or, lampaſſés & armés d'azur, [paſſant l'un ſur l'autre.]

Au cinquième, *pour le Comté de Nyden, ou Nidda*, de ſable à deux étoiles d'or, coupé d'or.

Au ſixième, *pour le Comté de Schaumbourg*, de gueules à trois cloux de la paſſion d'argent, poſés en perle, accompagnés de trois feuilles d'ortie auſſi d'argent, poſées en triangle chevronné, & appointées au cœur de l'écu, qui eſt chargé d'un petit écuſſon d'argent coupé de gueules. *Ce ſont auſſi les Armes de Holſtein.*

Et ſur le tout, *pour le Landgraviat de Heſſe*, d'azur au lion rampant, burelé d'argent, & de gueules de dix piéces, [& couronné d'or.

Ces armes ſont timbrées de cinq Casques ouverts: Le 1. *pour Heſſe*, eſt couronné & ſurmonté de deux cornes de Buffle d'argent, paſſées en dehors ſur les côtés, avec de petites branches feuillées de ſinople attachées de diſtance en diſtance. Le 2. *pour Hirſchfeld*, eſt auſſi couronné & ſurmonté d'une queue de Paon. Le 3. *pour Ziegenheim*, eſt ſurmonté d'un Bouc de ſable, à cornes & piés d'or; & aîlé d'un vol coupé de ſable & d'or, à une étoile d'or ſur le ſable. Le 4. *pour Catzenelnbogen*, eſt couronné & ſurmonté de deux aîles de ſable, chargées d'une Rondache d'or, au léopard d'or, couronné d'azur. Le 5. *pour Schaumbourg*, eſt de cinq petites banniéres marquées de feuilles d'ortie, & acoſtées de deux batons d'argent, dont les extrémités ſupérieures ſont garnies de plumes de Paon.]

La Branche de Heſſe Darmſtat ajoûte à ces Armes *pour le Comté d'Iſembourg*, d'argent à deux faces de ſable.

CHAPITRE XVIII.

Maiſon de Bade.

LE Marquiſat de Bade n'eſt pas un pays d'Etats, comme le ſont quelques autres Provinces d'Allemagne. Il eſt ſoumis à la domination de ſes Princes Régens qui peuvent mettre des Impoſitions ſur leurs peuples pour les dépenſes publiques & autres, ſoit d'Etat, ſoit de Famille, ſans en demander le conſentement de leurs Etats.

Le Marquis de Bade-Baden, qui fait la Branche des aînés, tient ſa réſidence en la Ville de Bade, célébre par ſes eaux chaudes & ſaines, qui lui ont donné le nom de Bains en Allemand. Il profeſſe avec tous ſes Sujets la Religion Catholique. Sa portion dans le Marquiſat qui eſt ſitué le long du Rhin, s'appelle le Marquiſat mitoyen, parce qu'il eſt entre le haut & le bas Marquiſat que poſſéde le Marquis de Bade Dourlach. Ils n'ont ni l'un ni l'autre aucune Forteresſe conſidérable. Celui de Bade a garniſon dans la petite Ville de Stolhouen, plus forte par ſa ſituation marécageuſe, que par ſes baſtions qui ne ſont que de terre.

Cette Branche ſe trouve obligée à la Maiſon d'Autriche, de ce qu'elle l'a maintenuë en ſon Marquiſat, au préjudice des Marquis de Bade Dourlach, qui prétendoient en dépoſſéder le Marquis Guillaume, à cauſe du mariage qu'Edouard le Fortuné ſon pére avoit contracté avec une ſimple Demoiſelle; raiſon que l'on croit fort plauſible en Allemagne, quoiqu'un peu mal fon-

dée. Et comme, outre ce bienfait, l'Empereur avoit pourvu le même Marquis de la Charge de Juge principal de la Chambre Impériale de Spire, ce Prince demeura toujours attaché lui & ſes enfans aux intérêts de la Maiſon d'Autriche.

Le Marquis Frédéric de Bade-Dourlach, qui faiſoit l'autre Branche, ne s'éloignoit pas des maximes, que ſes Prédéceſſeurs avoient obſervées depuis deux ſiécles, d'être du parti de la France, & de ceux qui s'y engageoient, ayant pour cet effet contracté mariage avec la ſœur du Roi Charles Guſtave de Suéde, afin que cette alliance lui ſervît d'appui près de la France, par la confédération qu'elle avoit alors avec la Suéde.

Il faiſoit profeſſion de la Religion d'Ausbourg avec tous ſes Sujets; & il ménageoit d'autre côté ſi bien ſes affaires à l'égard de la Maiſon d'Autriche, qu'il avoit été agréé en la Charge de Général de l'Armée de l'Empire, & que ſon frére le Marquis Guſtave Adolphe de Bade, qui étoit Catholique, avoit été non ſeulement reçu Abbé de Fulde, mais fait Cardinal à la recommandation de l'Empereur en conſidération de ſon mérite.

Tous les Princes de cette Maiſon ſont d'une taille fort avantageuſe, juſques-là qu'il s'eſt trouvé un de ces Marquis appellé Rodolphe le Grand, qui avoit douze pieds de haut, à ce qu'on aſſure.

La valeur de ces Princes ayant toujours répondu à leur taille, on peut dire qu'il y a eu de très-grands hommes dans cette Maiſon. Nous l'allons voir par leur Généalogie fort ancienne & très-illuſtre.

Généalogie des Princes de Bade.

BERTHOLD, Duc de Zering, dont les Prédéceſſeurs avoient long-tems auparavant fleuri en Suiſſe, laiſſa après ſa mort deux fils, Hermand de Zering, & Gebehard: Ce dernier mourut Evêque de Conſtance.

Le Duc HERMAN de Zering ayant obtenu de l'Empereur Frideric I. le Marquiſat de Véronne (a), dont il avoit porté quelque tems le nom, épouſa Judith héritiére du Marquiſat de Bade; & peu de tems après ſe retira; ſavoir l'an 1130. au Monaſtére de Cluni du conſentement de ſa femme, laiſſant de ſon mariage Herman I. Marquis de Bade.

Cet HERMAN mourut l'an 1180. laiſſant de ſon mariage avec Berthe, fille du Duc Mathieu de Lorraine, deux fils Herman II. Marquis de Bade, & Henry, Marquis de Hochberg, tous deux mariés. Et parce que les Deſcendans mâles de Henry ont failli, & laiſſé le Marquiſat de Hochberg à ceux de Herman, je déduirai la Généalogie de Henry juſques à ſa fin; & reprendrai enſuite celle de Herman.

HENRY, Marquis de Hochberg, laiſſa entr'autres enfans de ſon mariage avec la Comteſſe Agnès de Habsbourg, Rodolphe I.

RODOLPHE I. laiſſa de ſon mariage avec l'héritiére de Röthelen & de Sauſenberg, Frideric.

FRIDERIC, laiſſa Burchard.

BURCHARD mourut l'an 1279. laiſſant Albert.

ALBERT qui fit bâtir la Ville de Rotembourg ſur le Necker, a laiſſé entr'autres enfans, Rodolphe II.

RODOLPHE II. ſurnommé le Furieux, qui fut détenu priſonnier à Baſle l'an 1336. laiſſa de ſon mariage avec une Comteſſe de Naſſau, Othon.

OTHON tué par Léopold d'Autriche l'an 1386. laiſſa Rodolphe III.

RODOLPHE III. mourut l'an 1418. laiſſant de ſon mariage avec la Comteſſe Anne de Fribourg, Guillaume.

GUILLAUME, Marquis de Hochberg, & Comte de Neufchâtel, mourut l'an 1458. & eut de ſon mariage avec Eliſabeth, fille du Comte Guillaume de Montferrat, Rodolphe IV.

Ro-

(a) Ceux qui veulent que cette Maiſon ſoit ſortie d'Italie, diſent que Frideric Barberouſſe en donna Herman Marquis de Véronne, & lui donna le Marquiſat de Hochberg; mais cela ne peut être, puiſqu'au tems de l'Empereur Conrad II. il y avoit déjà des Marquis à Bade & à Hochberg. Il eſt donc plus vrai-ſemblable que Berchtold I. donna à Berchtold II. ſon fils aîné, la plus conſidérable partie de ſon Etat, avec le Titre de Duc de Zeringen, & l'autre à Herman ſon puîné avec le titre de Marquis: qu'Herman ayant épouſé Judith héritiére de Baden, fit prendre à ſon fils Herman II. le nom, le titre & les Armes de ſa Mére: Que l'Empereur Frideric Barberouſſe ayant ruiné Milan & aſſujetti la Lombardie, mit Herman de Baden Gouverneur à Veronne, d'où le Marquis fut depuis appellé, Marquis de Véronne, ce qui a cauſé l'erreur de ceux qui font

RODOLPHE IV. mourut l'an 1486. ayant de ſon mariage avec la Comteſſe Marie de Vienne, Philippes.

PHILIPPES, dernier Marquis de cette Branche de Hochberg, mourut l'an 1509. laiſſant au Marquis Chriſtophe de Bade ſon couſin le Marquiſat de Hochberg, & à Jeanne ſa fille unique le Comté de Neufchâtel en Suiſſe, qu'elle porta en mariage au Duc Guillaume de Longueville ſon mari, lequel a laiſſé depuis à la Maiſon de Longueville ce Comté de Neufchâtel.

Revenons à préſent aux aînés, dont la poſtérité ſubſiſte en aſſez bon nombre.

HERMAN II. Marquis de Bade, mourut l'an 1190. laiſſant de ſon mariage avec Irmengarde, fille du Comte Palatin Henry Guelphe, laquelle lui avoit porté en mariage les Seigneuries de Pfortzheim, Dourlach & Etlingen, Herman III. & Rodolphe IV.

HERMAN III. mourut l'an 1248. & laiſſa de ſon mariage avec Gertrude, fille de Fridéric le Sévére, Duc de la baſſe Autriche, un fils nommé

FRIDERIC qui auroit ſuccédé à ſa mére au Duché d'Autriche, ſi à l'âge de dix-huit ans il n'eût pas eu la tête tranchée à Naples avec Conradin dernier Duc de Suabe.

Par la mort de Fridéric, le Marquiſat de Bade paſſa à Rodolphe V. ſon oncle, qui laiſſa de ſon mariage avec Cunigonde, fille du Comte Othon d'Eberſtein, entr'autres enfans, Herman IV.

HERMAN IV. mourut l'an 1290. ayant eu de ſon mariage avec Berthe, Comteſſe de Tubingen, entr'autres enfans, Rodolphe VI.

RODOLPHE VI. mourut l'an 1295. laiſſant de ſon mariage avec une Comteſſe d'Eberſtein, Rodolphe-Heſſo, & Rodolphe-Wecher.

RODOLPHE-HESSO étant mort, laiſſa à la vérité des enfans, mais ceux-ci moururent ſans en laiſſer.

RODOLPHE-WECHER, mourut l'an 1356. & eut de ſon mariage avec Alix, fille du Baron d'Ochſenſteim, entr'autres, Fridéric.

FRIDERIC, mourut l'an 1353. laiſſant de ſon mariage avec la Comteſſe Marguérite de Ferrette, entr'autres, Rodolphe IX.

RODOLPHE IX. que l'on dit avoir eu douze pieds de haut, & avoir été Favori de l'Empereur Charles IV. mourut l'an 1372. ayant eu de ſon mariage avec Mechtilde, fille de Jean l'Aveugle, Comte de Spanheim, du chef de laquelle une partie du Comté de Spanheim eſt venuë à la Maiſon de Bade, entre pluſieurs autres enfans, Bernard.

BERNARD, mourut l'an 1431. laiſſant de ſon mariage avec Anne, fille de Louïs, Comte d'Oëtingen, entr'autres enfans, Jacques.

JACQUES, mourut l'an 1453. & laiſſa de ſon mariage avec Cathérine, fille du Duc Charles de Lorraine, entr'autres enfans, Charles.

CHARLES, mourut l'an 1475. & eut de ſon mariage avec Cathérine, fille d'Erneſt de Fer, Duc d'Autriche, ſœur de l'Empereur, Fridéric III.

ALBERT qui fut tué en Flandre ſans laiſſer d'enfans; Fridéric élu Evêque d'Utrecht, & Chriſtophe.

CHRISTOPHE, Marquis de Baden, Comte de Spanheim, & de Suſenberg, Seigneur de Rôtelen né l'an 1458. ſuccéda à Philippes, dernier Marquis de Hochberg (c) ſon couſin, dans le Marquiſat de Hochberg l'an 1503. & mourut l'an 1515. laiſſant de ſon mariage avec Ottilie, fille du Comte Philippes de Catzenelenbogen, entre pluſieurs enfans, BERNARD qui a fait la Branche aînée, ayant obtenu le Marquiſat de Bade par le Jugement rendu ſur le partage de la ſucceſſion paternelle, & ERNEST qui a fait l'autre Branche, ayant eu pour ſon partage Pfortzheim & le Marquiſat de Hochberg, avec les Seigneuries de Suſemberg, Badenweiler, & Rotelen. Ils embraſ-

ſant défendre la Maiſon de Baden de celle de la Scala qui poſſédoit autrefois l'Etat de Vérone en Lombardie.

Les Archives de la Maiſon montrent qu'elle vient des anciens Comtes d'Altembourg en Suiſſe, deſquels ſont auſſi les Ducs de Zeringen, de Teck, les Comtes de Habſpurg & les Archiducs d'Autriche.

(c) Par un accord fait le 24. Août 1490. entre Chriſtophe Marquis de Baden, & Philippes Marquis de Hochberg, il fut dit que celle des deux Maiſons qui reſteroit la derniére, hériteroit de l'autre; & cela ſe fit à cauſe que ces deux Familles étoient ſorties d'une même tige. L'Empereur Maximilien I. confirma cet accord fait en forme de Teſtament; & Philippes étant mort en 1503. Chriſtophe réünit les deux Maiſons en ſa perſonne, & poſſéda les deux Marquiſats juſqu'en 1515. qu'il mourut.

braſſérent tous deux la Confeſſion d'Ausbourg.

Bade-Baden.

BERNARD, mourut l'an 1537. laiſſant de ſon mariage avec Françoiſe, fille de Charles de Luxembourg, Comte de Brienne, Philibert & Chriſtophe.

PHILIBERT ayant été tué à la bataille de Montcontour en 1569. avoit laiſſé de ſon mariage avec Mechtilde, fille du Duc Guillaume de Baviére, un fils unique nommé Philippes, & trois filles, dont les Princes de Baviére eurent la tutelle, & rétablirent la Religion Catholique dans le Marquiſat.

PHILIPPES, mourut en 1588. pendant qu'il ſe diſpoſoit à épouſer Sibille de Juliers, & laiſſa par ſa mort ſes Etats aux enfans de ſon oncle Chriſtophe.

CHRISTOPHE, mourut l'an 1575 & laiſſa de ſon mariage avec Cecile, fille du Roi Guſtave I. de Suéde, Edouard-Fortuné.

EDOUARD-FORTUNE', mourut l'an 1600. laiſſant de ſon mariage avec la Baronne d'Eicke, Dame de Riviére, Guillaume.

GUILLAUME, né l'an 1593. mourut le 22. Mai 1677. Il étoit Chevalier de l'Ordre de la Toiſon, Juge principal de la Chambre Impériale de Spire. Il a eu de ſon prémier mariage avec Cathérine-Urſule, fille du Prince Jean-Georges de Hohenzollern. 1. Ferdinand-Maximilien qui ſuit. 2. Léopold-Guillaume, né l'an 1626. 3. Herman, né l'an 1628. Chanoine de Cologne, mort le 2. d'Octobre 1691. Il avoit été Maréchal & Préſident du Conſeil de Guerre de l'Empereur, & Commiſſaire pour Sa Majeſté Impériale à la Diéte de Ratisbonne. 4. Cathérine-Françoiſe, née l'an 1631. Religieuſe à Beſançon. 5. Anne, née l'an 1634. morte fille. Et de ſon ſecond mariage avec Marie Madelaine, fille du Comte Erneſt d'Oëttingen Wallerſteim, il a eu: 6. Marie Anne Guillemette, née l'an 1655. mariée avec Ferdinand, Prince de Lobkowitz en 1680. & 7. Charles Bernard, né l'an 1657. tué proche de Rhinfeld l'an 1678. le 5. de Juillet ſans qu'il eût été marié.

FERDINAND-MAXIMILIEN, né l'an 1625. épouſa Louïſe Chriſtine, fille du Prince Thomas de Savoye Carignan. Elle lui donna un fils qui fut nommé Louïs-Guillaume, né à Paris le 8. Avril 1659. Depuis la naiſſance de ce fils, elle n'a point eu d'autres enfans, étant demeurée en France auprès de la Princeſſe de Carignan ſa mére, & le Prince ſon mari s'en étant retourné en ſes Etats; où comme il deſcendoit un jour d'un chariot de chaſſe, en s'appuyant ſur une Arquebuſe, elle vint à lâcher, & lui perça le bras de deux balles, dont il mourut peu de tems après le 8. d'Octobre 1669.

LOUÏS-GUILLAUME s'attacha au ſervice de l'Empereur, & devint ſon Capitaine des Gardes. Il fit des merveilles en Hongrie contre les Turcs. Il commanda enſuite les Troupes de l'Empereur ſur le Rhin. Il épouſa le 27. de Mars 1690. Françoiſe Sibille Auguſte, fille de Jules François, Duc de la Baſſe-Saxe, dont il a eu Charles-Joſeph, né le 30. de Septembre 1697. mort au mois de Mars 1701. N....., né au mois de Juin 1702. Le Prince Louïs de Bade eſt mort à Raſtadt le 4. de Janvier 1707.

La Branche aînée de Baden continuë dans Guillaume-Georges, Prince régnant aujourd'hui, fils de Louïs-Guillaume, né le 6. Septembre 1703. Il a ſuccédé à ſon pére en 1707. il a épouſé le 17. Mars 1721. Marie-Anne, fille d'Adam-François, Prince de Schwartzenberg, née le 25. Décembre 1706. Il a de ce mariage,

Eliſabeth-Auguſte-Françoiſe, née à Raſtadt le 18. Mars 1726.

Charles-Louïs-Damien-Georges, né le 25. Août 1728.

Les autres enfans de Louïs Guillaume ſont,

Auguſte-Marie-Jeanne, née à Raſtadt le 10. Novembre 1704. mariée le 13. Juillet 1724. à Louïs, Duc d'Orléans, prémier Prince du Sang de France, & morte le 8. Août 1726. à Paris.

Auguſte-Guillaume-Georges Simpert, né le 14. Janvier 1706. a été fait en 1721. Doyen de la Cathédrale d'Ausbourg.

Remontons préſentement à LEOPOLD-GUILLAUME, ſecond fils de Guillaume, & oncle du Prince Louïs de Bade. Il naquit l'an 1626. & mourut le 1. de Mars l'an 1671. laiſſant de ſon ſecond mariage avec Marie-Françoiſe, fille du Comte Egon de

de Furſtemberg, veuve du Duc Wolfgang Guillaume de Neubourg, deux enfans; ſavoir Léopold-Guillaume, né muet l'an 1667. & Charles-Fridéric-Ferdinand, né l'an 1668. & qui mourut le 14. de Septembre 1680. ſans laiſſer d'enfans.

Bade-Dourlach.

Ernest que nous avons dit être, fils de Chriſtophe & frére de Bernard, qui a fait la Branche des aînés, naquit l'an 1482. & eut pour ſa part de l'hérédité de ſon pére Pfortzheim, & le Marquiſat de Hochberg, avec les Seigneuries de Suſemberg, Badenweiller, & de Rôtelen. Il mourut l'an 1552. laiſſant de ſon mariage avec Eliſabeth, fille du Marquis Fridéric de Brandebourg, entre pluſieurs autres enfans, Charles II.

Charles II. né l'an 1529. mourut l'an 1577. ayant eu de ſon ſecond mariage avec Anne, fille du Comte Palatin Robert de Veldentz, entr'autres enfans, Georges Fridéric.

Georges-Frideric, né l'an 1573. proſcrit par l'Empereur (*a*) Ferdinand II. après avoir perdu la bataille de Wimpfen, & cédé ſes Etats à ſon fils Fridéric I. mourut à Génève l'an 1638. Il avoit eu quinze enfans de ſon prémier mariage avec Julienne Urſule, fille d'un Rhingrave, & entr'autres ce Fridéric, & Jeanne qui fut mariée à Jean Banier, Général Suédois, & puis à Henry, Comte de Thurn, auſſi Suédois.

Frideric I. né l'an 1594. mourut l'an 1659. laiſſant de ſon mariage avec Barbe, fille du Duc Fridéric de Wirtemberg, Fridéric II. qui ſuit. Sibille, née l'an 1620. morte fille le 24. d'Août 1679. & Charlemagne, né l'an 1621.

Et de ſon ſecond mariage avec la Comteſſe Eléonore de Solms, Guſtave-Adolphe né l'an 1631. Abbé de Fulde, & Cardinal, mort le 24. Décembre 1677.

Frideric II. né l'an 1617. mort l'an 1677. a eu de ſon mariage avec Chriſtine-Madelaine, fille du Comte Palatin Jean-Caſimir de Deux-ponts, ſœur de Charles-Guſtave, Roi de Suéde, entr'autres enfans, 1. Chriſtine, née l'an 1645. mariée au Marquis Albert d'Ansbach. 2. Fridéric-Magnus qui ſuit. 3. Charles-Guſtave, né l'an 1648. qui épouſa Anne-Sophie, fille d'Antoine Ulric, Duc de Brunswic dont il n'a eu qu'une fille. 4. Cathérine-Barbe, née l'an 1650. Chanoineſſe d'Herford. 5. Et Jeanne-Eliſabeth, née l'an 1651. épouſe de Jean-Fridéric, Marquis de Brandebourg Ansbach.

Frideric-Magnus, né l'an 1647. eſt mort en Juin 1709. Il avoit épouſé Auguſte Marie, fille du Duc Fridéric de Holſtein-Gottorp, ſœur de la Reine de Suéde, de laquelle il a eu, 1. Charles-Guillaume, né l'an 1679. le 7. Janvier, qui a épouſé le 27. Juin 1697. Madelaine Wilhelmine, fille de Guillaume-Louïs de Wirtemberg. 2. Jeanne-Eliſabeth, née le 3. Octobre 1680. mariée en 1697. à Everhard-Louïs, Duc de Wirtemberg. 3. Albertine Fridérique, née le 3. Juillet 1682. 4. Chriſtophe, né le 28. Septembre 1684.

Charles-Guillaume, né en 1679. a continué la Branche aînée de Bade-Dourlach en ſuccédant aux Etats de ſon pére en 1709. Il a épouſé le 27. Juin 1697. Wilhelmine, fille de Guillaume Louïs, Duc de Wirtemberg, de laquelle il a eu les Enfans ſuivans.

Charlemagne, né en 1701. mort à Lauſanne le 12. Janvier 1712.

Frideric, né le 7. Octobre 1703. marié le 3. Juillet 1727. à Charlotte-Amélie, Princeſſe de Naſſau Dietz de laquelle il a

Un Prince, né le 22. Novembre 1728.

Auguste-Madelaine, née le 4. Novembre 1706. morte à Bâle le 25. Août 1709.

La Branche cadette de Bade Durlach eſt continuée par Chriſtophe, né en 1684. qui a épouſé en 1711. Marie-Chrétienne-Félicité, fille de Jean-Charles-Auguſte, Comte de Leiningen-Weſterbourg, née le 29. Décembre 1692. dont il a eu les enfans qui ſuivent.

Charles-Auguste, Jean Reinchard, né le 14. Novembre 1712.

Charles-Guillaume Eugéne, né le 13. Novembre 1713.

Christophe, né le 5. Juin 1717.

A

(*a*) Il avoit presque gagné la Bataille, lorſque le feu prit à ſes Poudres, & mit la confuſion dans ſon Armée. En ſecondes noces il épouſa Agathe, fille de Georges, Comte d'Erbach.

A l'égard de CHARLEMAGNE, ſecond fils de Frideric I. né l'an 1621. frére de Frideric II. il mourut l'an 1658. ayant laiſſé de ſon mariage avec Marie-Julienne, fille du Comte Georges Frideric de Hohenloë: Charles-Frideric, né l'an 1651. qui eſt mort Catholique & Chevalier de Malthe, l'an 1676. & Charlotte-Sophie, née l'an 1652. mariée avec Ermion, Comte de Limange Hartersbourg.

La Princeſſe de Bade Dourlach, accoucha le 21. Janvier 1701. du Prince Charlemagne.

CHARLES-JOSEPH, fils unique du Prince Louïs-Guillaume de Bade, mourut en Mars 1701.

MARIE-FRANÇOISE de Furſtemberg, veuve de Wolfgang Guillaume de Baviére, Comte Palatin du Rhin de Neubourg, & de Léopold Guillaume, Prince de Bade, mourut en Mars 1702.

La Princeſſe de Bade, accoucha d'un Prince le 7. Juin 1702.

La Princeſſe de Bade, accoucha d'un Prince le 5. Septembre 1703.

Le Marquis Charles Guſtave de Bade-Dourlach, mourut en Octobre 1703.

La Princeſſe épouſe du Prince Louïs-Guillaume de Bade, accoucha d'un troiſiéme Prince le 14. Janvier 1706.

LOUÏS-GUILLAUME, Marquis de Bade & de Hochberg, Prince & Maréchal de Camp, Général de l'Empire, mourut le 4. Janvier 1707. en ſa 52e année.

Le Margrave Frideric Magnus de Bade Dourlach, mourut en Juin 1709. âgé de 62 ans.

Armes de la Maiſon de Bade.

La Maiſon de Bade-Baden, porte parti de deux traits & coupé de même.

Au prémier quartier, *pour le Comté Ultérieur de Spanheim*, échiqueté d'argent & de gueules.

Au ſecond, coupé; au prémier d'argent à une roſe de gueules chargée en cœur d'un ſaphir, *qui ſont les Armes modernes du Comté d'Eberſtein*; & au ſecond d'or au ſanglier de ſable paſſant ſur un terre de ſinople, qui ſont les anciennes Armes du même Comté d'Eberſtein.

Au troiſiéme, *pour le Landgraviat de Brisgow*, d'argent à un lion de gueules couronné d'or contourné. *Quelques-uns diſent que ces Armes ſont celles du Marquiſat de Hochberg.*

Au quatriéme, *pour la Seigneurie de Badenweiler* de gueules à un pal d'or chargé de trois chevrons de ſable.

Au cinquiéme, *pour le Marquiſat de Bade*, d'or à la bande de gueules.

Au ſixiéme, *pour la Seigneurie d'Uſemberg & de Kenſinge*, d'azur à un vol, d'autres diſent un demi vol d'argent, chargé d'un demi cercle feuillé d'or.

Au ſeptiéme, *pour le Marquiſat Rothelen* d'or au lion naiſſant contourné; coupé, d'azur à deux faces d'argent.

Au huitiéme, d'or à la face de gueules, *pour la Seigneurie de Lahr*, parti d'or au lion de ſable couronné, *pour la Seigneurie de Mahlberg.*

Au neuviéme, *pour le Comté Citérieur de Spanheim*, échiqueté d'or & d'azur.

Tout l'Ecu eſt ſurmonté & accoſté de dix Casques ouverts, dont le 1. *qui eſt pour Bade*, eſt couronné, & ſurmonté de deux cornes de Bouc, l'une de gueules, l'autre d'or. Le 2. *pour Brisgow*, eſt auſſi couronné & ſurmonté d'un Lion naiſſant de gueules, couronné d'or. Le 3. *pour Uſemberg*, eſt ſurmonté d'un Buſte manchot d'un homme revêtu d'azur, portant ſur la tête un bonnet de même doublé d'argent, & chargé du demi Vol du ſixiéme Quartier. Le 4. *qui eſt pour Spanheim*, eſt couronné, ſurmonté & paré d'une queue de Paon. Le 5. *pour Badenweiler*, eſt ſurmonté du buſte d'un Garçon, revêtu de gueules & chargé du Pal du 4 Quartier. Le 6. *pour Rothelen*, eſt ſurmonté & paré d'une Mitre de gueules, parée d'or & à la pointe de plumes de Paon. Le 7. *pour Eberſtein*, eſt ſurmonté de deux cornes de Buffle d'argent, parées en dehors ſur les côtés de feuilles de ſinople: entre les deux cornes il y a une roſe de gueules. Le 8. qui eſt encore *pour Eberſtein*, eſt ſurmonté d'un Buſte manchot d'homme, revêtu d'or & couronné d'une Mitre de même, parée à la pointe d'une aigrette de plumes de Paon. Le 9. *pour Mahlberg*, eſt ſurmonté d'une Table, ou plutôt d'un Bouclier hexagone d'or, chargé du Lion de ſable du 8. Quartier. Le 10. enfin, *pour Lahr*, eſt ſurmonté du Buſte d'un Garçon revêtu d'or, chargé d'une faſce de gueules, auquel Buſte au lieu de bras

on

en voit attachées deux cornes de Buffle d'or faſcées de gueules.]

La Branche de Bade-Dourlach diſpoſe les quartiers de ſes Armes autrement. Elle porte au 1. *de Brisgou*, au 2. *d'Uſemberg*, au 3. *de Spanheim Ultérieur*, au 4. *d'Eberſtein ancien*; au 5. *de Bade*; au 6. *d'Eberſtein moderne*; au 7. *de Badenweiller*; au 8. *de Rothelen*; au 9. *de Labr*; au 10. *de Malleberg*, [& le Timbre eſt le même que celui des Margraves de Bade-Baden.]

CHAPITRE XIX.

Ducs de Saxe Lawembourg.

LE Duché de Saxe Lawembourg ou de la baſſe Saxe, eſt ſitué le long des deux bords de la Riviére d'Elbe, depuis Domits juſqu'à trois lieues près de Hambourg: & quoiqu'il ne ſoit pas d'une grande largeur, & n'ait pas des Villes bien conſidérables, il ne laiſſe pas d'être de bon revenu, étant bien peuplé & abondant en grains & en beſtiaux.

Le Duc de Saxe Lawembourg d'aujourd'hui profeſſe la Religion Catholique. Il fait ſa réſidence au Château de Lawembourg, ſitué près de l'Elbe ſur une éminence, & accompagné d'une petite Ville, d'où les Ducs ont pris leur nom de Saxe-Lawembourg. Il fait auſſi garder vis-à-vis, & de l'autre côté de l'Elbe, un autre Château fortifié nommé Ertemberg, lequel avec celui de Lawembourg forment un paſſage de grande importance ſur l'Elbe. Il a outre cela un autre Château de défenſe, nommé Neuhaus ou Nienhaus, d'où dépend un Bailliage conſidérable.

Comme le Duc eſt grand Terrien dans le Royaume de Bohême, il s'attache aux intérêts de la Maiſon d'Autriche, pour être maintenu & pour s'aggrandir dans les occaſions, ſuivant l'exemple de ſon Ayeul & de ſon pére. L'on connoîtra mieux les particularités de cette ancienne Famille par la Généalogie ſuivante.

Généalogie des Ducs de Lawembourg.

ALBERT ſurnommé l'Ours, ou de Batingarn, Comte d'Aſcanie ou d'Acherſleben, Ballenſtat, & Barembourg, fut prémiérement fait Marquis de Soltwedel par l'Empereur Henry V. parce qu'il étoit ſorti de la Maiſon de Billingien du Chef de Hellica, fille du dernier Comte nommé le Riche de Ballenſtat & de Wolphe. Il obtint enſuite de l'Empereur Conrad III. l'an 1152. la Marche avec l'Electorat de Brandebourg, pour la tenir en Fief, & mourut l'an 1169. laiſſant de ſon mariage avec Sophie, fille du Comte Othon de Reineck, Othon I. duquel deſcendoient les anciens Electeurs de Brandebourg, & Bernard dont ſon iſſus les Electeurs de Saxe, comme on a pu remarquer dans leur Généalogie.

OTHON I. Electeur de Brandebourg, mourut l'an 1198. ayant de ſon mariage avec Anne, fille d'un Duc de Saxe, Othon II. qui mourut Electeur de Brandebourg ſans enfans, & Albert II.

ALBERT II. mourut Electeur de Brandebourg l'an 1221. laiſſant de ſon mariage avec Mechtilde, fille du Marquis Conrad de Luſace, Jean I. & Othon III. Jean I. mourut Electeur de Brandebourg l'an 1266. & laiſſa de ſon mariage Jean II. Othon IV. & Conrad. Les deux prémiers ſont morts Electeurs ſans enfans mâles.

CONRAD fut après eux Electeur de Brandebourg, & mourut l'an 1304. laiſſant de trois mariages qu'il avoit contractés, le prémier avec Conſtance, fille du Duc Primiſlas de Poméranie, le ſecond avec Brigide, fille du Marquis Théodore de Miſnie, & le troiſiéme avec Sophie, fille du Roi Eric VIII. de Dannemarck, entr'autres enfans, Jean III. mort Electeur ſans enfans l'an 1305. Conrad mort Grand-Maître de l'Ordre Teutonique l'an 1381. Woldemar mort Electeur ſans enfans l'an 1319. & Henry nommé ſans Terre.

HENRY ſans Terre mourut l'an 1318, ſans venir à l'Electorat, laiſſant de ſon mariage avec Agnès Saugerhoſane de Mecklebourg, Woldemar II. & Jean IV.

WOLDEMAR II. mourut Electeur ſans enfans l'an 1322. JEAN IV. mourut auſſi Electeur de Brandebourg en la même année 1322. quatorze jours après ſon frére, ſans laiſſer non plus d'enfans mâles.

Le Prince ALBERT le Jeune d'Anhalt, comme venant de la poſtérité de Bernard II. fils d'Albert-Louïs, ainſi que l'on verra tout à l'heure, prétendoit à cette ſucceſſion; mais

mais l'Empereur Louïs IV. donna à Louïs ſon fils aîné, la Marche avec l'Electorat de Brandebourg. Ce qui fit que cet Electorat fut fort conteſté, & poſſédé tantôt par les uns, & tantôt par les autres, juſqu'en l'année 1415. en laquelle l'Empereur Sigismond le conféra à Fridéric IV. Burgrave de Nuremberg, en conſidération des ſervices qu'il avoit rendus à l'Empire dans les Guerres de Bohème & de Hongrie, & cela moyennant la ſomme de quatre cens mille florins d'or, pour en joüir lui & ſes Succeſſeurs, en cas que l'Empereur vînt à mourir, comme il arriva, ſans enfans mâles. On a vu dans la Généalogie de Brandebourg les deſcendans de ce Fridéric IV.

Revenons à Bernard ſecond fils d'Albert l'Ours créé Electeur de Saxe, l'an 1180. par l'Empereur Fridéric Barberouſſe, qui avoit dépouillé de cet Etat Henry le Lion, Electeur de Saxe & Duc de Baviére. Ce fut ce Bernard qui le prémier chargea l'écu des Armes de Saxe, qui ſont, comme il a déjà été dit, facé ou burelé d'or & de ſable, au crancelin ou demie couronne de ruë, de ſinople brochant ſur le tout poſé en bande. Il mourut l'an 1212. laiſſant de ſon prémier mariage avec Juthe, fille du Roi Canut de Dannemarck, Albert II. & Henry dit le Vieux, & de ſon ſecond mariage avec Sophie, fille de Louïs de Fer Landgrave de Heſſe, Henry le Jeune.

C'eſt ce HENRY le Vieux, ſecond fils du prémier mariage de Bernard, qui a fait la Branche des Princes d'Anhalt, comme on verra en leur Généalogie, où il eſt auſſi fait mention de Henry le Jeune.

ALBERT II mourut Electeur de Saxe l'an 1260. laiſſant de ſon mariage avec Héléne, fille de l'Empereur Othon III. Albert III. & Jean qui a continué la Branche des Ducs de Saxe Lawembourg.

ALBERT III. mourut Electeur de Saxe l'an 1311. ayant de ſon mariage avec Agnès, fille de l'Empereur Rodolphe de Habsbourg, entr'autres enfans Rodolphe I.

RODOLPHE I. mourut Electeur de Saxe l'an 1351. & laiſſant de ſon prémier mariage avec Judith, fille du Marquis Othon de Brandebourg, Rodolphe II. & de ſon ſecond lit avec Cunigonde de Pologne, Venceſlas.

RODOLPHE II. mourut Electeur ſans enfans l'an 1376.

VENCESLAS mourut Electeur l'an 1388. laiſſant de ſon mariage avec Cecile, fille du Marquis François de Carare, entr'autres, Rodolphe III. & Albert IV.

RODOLPHE III. mourut Electeur ſans enfans l'an 1418.

ALBERT IV. mourut Electeur ſans enfans l'an 1422. & ce fut là le dernier Electeur de cette Branche, parce que Fridéric le Belliqueux Landgrave de Thuringe & Marquis de Miſnie, lui ſuccéda en l'Electorat par conceſſion de l'Empereur Sigiſmond, comme on a vu dans la lignée Electorale de Saxe.

Il faut préſentement reprendre JEAN I. frére de l'Electeur Albert III. & petit fils de Bernard auſſi Electeur de Saxe. Il fut le prémier Duc qui prit le nom de Duc de Saxe-Lawembourg, & mourut l'an 1285. laiſſant de ſon mariage avec Ingemburge, fille du Roi Eric de Suéde, (d'autres lui donnent pour femme Héléne Ducheſſe de Schleswich) Albert IV. & Eric.

ALBERT IV. mourut l'an 1314. n'ayant qu'un fils qui fut nommé Eric I. qui mourut ſans enfans.

ERIC II. frére d'Albert IV. ſuccéda, & laiſſa de ſon mariage avec Eliſabeth de Poméranie, Eric III.

ERIC III. mourut l'an 1376. ayant de ſon mariage avec Agnès de Holſtein, Eric IV.

ERIC IV. ayant ſuccédé à Eric III. mourut l'an 1411. laiſſant de ſon mariage avec Sophie, ou ſelon d'autres, Cathérine, fille de Magnus, Duc de Brunſwic, entr'autres enfans, Eric V. & Bernard II.

ERIC V. eſt celui à qui l'Empereur Sigiſmond refuſa, comme nous avons dit en un autre endroit, l'Electorat de Saxe, parce qu'il ne lui en avoit pas demandé aſſez à tems l'Inveſtiture (a), & que cet Empereur l'avoit déjà conférée à Fridéric le Belliqueux Landgrave de Thuringe & Marquis de Miſnie l'an 1424. Cet Eric V. mourut ſans enfans l'an 1431.

BERNARD II. frére d'Eric V. mourut l'an

(a) Ces Princes ne laiſſerent pas de conſerver le titre d'Electeurs, & ne pouvant avoir ſeance au College Electoral, ils negligerent de ſe trouver aux Aſſemblées, où ils perdirent ainſi la préſeance qui leur appartenoit de droit ſur les cinq Maiſons alternantes, qui ſont Poméranie, Mecklebourg, Wirtemberg, Heſſe & Baden.

Digitized by Google

l'an 1463. laiſſant de ſon mariage avec Adéleide ou Alix de Poméranie, Jean IV.

Jean IV. mourut l'an 1507. & laiſſa de ſon mariage avec Dorothée, fille de l'Electeur Fridéric II. de Brandebourg, entr'autres enfans, Eric VI. qui mourut Evêque de Hildesheim & de Munſter l'an 1522. & Magnus II.

Magnus II. après avoir été quelque tems excommunié par le Pape, & proſcrit par l'Empereur, fut le prémier qui s'abſtint de porter le Titre d'Electeur de Saxe, que ſes Prédéceſſeurs avoient toujours continué de prendre. Il mourut l'an 1543. laiſſant de ſon mariage avec Cathérine, fille du Duc Henry le Vieux Duc de Brunſwic, entr'autres enfans, François I.

François I. mourut l'an 1581. & eut de ſon mariage avec Sibille, fille du Duc Henry le Pieux de Saxe, Magnus, qui mourut ſans enfans l'an 1603. & François II.

François II. mourut l'an 1619. laiſſant de ſon prémier mariage avec Marguérite, fille de Philippes Duc de Poméranie, entr'autres enfans, 1. Auguſte. Et de ſon ſecond mariage avec Marie, fille de Jules Duc de Brunſwic, entr'autres enfans, 2. François Jules. 3. Jules-Henry. 4. François-Charles. 5. François-Albert. 6. François-Henry. 7. Erneſt-Louïs, né en 1597. qui mourut en 1620. 8. Et Rodolphe-Maximilien, qui s'eſt marié avec une noble Vénitienne.

Auguste, fils aîné de François II. mourut l'an 1656. n'ayant eu de ſon prémier mariage avec la Ducheſſe Eliſabeth-Sophie de Holſtein, que deux filles; ſçavoir, Anne-Eliſabeth, née l'an 1624. épouſe de Guillaume-Chriſtophe Landgrave de Heſſe-Hombourg, & Sibille Hedwige, née l'an 1625. femme de François Erdman Duc de Saxe-Lawembourg ſon coulin germain, & de ſon deuxième avec la Comteſſe Cathérine d'Oldembourg, il n'a point eu d'enfans.

François-Jules, ſecond fils de François II. mourut l'an 1634. ſans laiſſer d'enfans vivans de ſon mariage avec Agnès, fille du Duc Fridéric de Wirtemberg.

Jules-Henry, troiſiéme fils de François II. mourut l'an 1665. laiſſant de ſon troiſiéme mariage avec Anne-Madelaine Poppel de Lockouitz, entr'autres enfans, Jules-François, dont il ſera parlé ci-après, & Marie-Bénigne Françoiſe, mariée à Octave Piccolomini, Duc d'Amalfy. Il avoit eu avec ſa ſeconde femme Eliſabeth-Sophie, fille de Jean-Georges Electeur de Brandebourg. François-Erdman, qui mourut l'an 1666. ſans enfans de ſon mariage avec ſa couſine germaine Sibille Hedwige.

François-Charles, quatrième fils de François II. mourut l'an 1660. ſans laiſſer d'enfans en vie, ni de ſes prémiéres, ni de ſes ſecondes, ni de ſes troiſiémes noces.

François-Albert, cinquième fils de François II. mourut auſſi ſans enfans de ſon mariage avec Chriſtine-Marguérite, fille de Jean-Albert Duc de Mecklebourg l'an 1642.

François-Henry, né l'an 1604. ſixième fils de François II. mourut l'an 1658. laiſſant de ſon mariage avec Marie-Julienne, fille du Comte Jean de Naſſau, deux filles. Sophie, née l'an 1644. mariée avec Guſtave-Rodolphe Duc de Mecklebourg, & Eléonore-Charlotte, née l'an 1646.

Jules-François, né l'an 1640. fils de Jules-Henry, a épouſé l'an 1668. Marie-Hedwige-Auguſte, fille de Chriſtian-Auguſte Prince Palatin de Sultzbach. Ce Jules-François ayant renouvellé ſa prétention ſur l'Electorat de Saxe, fit l'année 1671. avec Jean-Georges Electeur de Saxe, un Traité de ſucceſſion mutuelle entre la Maiſon Electorale de Saxe, & celle de Saxe-Lawenbourg. Il mourut le 29. de Septembre 1689. & ne laiſſa que deux filles; ſçavoir, Anne-Marie-Françoiſe, née le 13 de Juin 1672. mariée prémiérement le 29. d'Octobre 1690. à Philippes-Guillaume-Auguſte Palatin, lequel étant mort en 1693. elle paſſa à de ſecondes noces le 2. de Juillet 1697. avec Jean Gaſton de Médicis, ſecond fils du Duc de Toſcane; & Françoiſe-Sibille-Auguſte, née le 21. de Janvier 1675. marié le 27. de Mars 1690. à Louïs-Guillaume Marquis de Bade.

Ce Jules-François étant ainſi mort ſans enfans mâles, c'eſt en ſa perſonne qu'a fini la Généalogie des Ducs de Saxe-Lawembourg.

La ſucceſſion au Duché de Saxe-Lawembourg a été conteſtée entre l'Electeur de Saxe qui ſe fondoit ſur le Traité de 1671. & le Prince d'Anhalt qui y prétendoit comme iſſu de la même Famille dont étoit Jules-François dernier Duc. Cependant le Duc de Lunebourg-Zell s'eſt mis en poſſeſſion de ce Duché d'abord en qualité de Directeur du Cercle de la baſſe Saxe, & dans la ſui-

ſuite il s'eſt déclaré prétendant à cette ſucceſſion, de même que les Ducs de Mecklebourg & autres. L'affaire a été décidée, & les Etats qui appartenoient au Duc de Saxe-Lawembourg ont été partagés entre les Ducs de Wolfenbutel & d'Hannover au mois de Septembre 1705.

Armes de Saxe-Lawembourg.

Les Ducs de Saxe-Lawembourg portoient en leurs Armoiries principales, écartelé, au prémier quartier *de Saxe Duché*; au ſecond *de Saxe Palatinat*; au troiſième *de Brem Comté, comme nous avons dit que les portoit l'Electeur de Saxe*, & au quatrième, *ce ſont les Armes de la Dignité d'Archi-Maréchal de l'Empire.*

CHAPITRE XX.

Maiſon de Holſtein.

LE Duché de Holſtein eſt un grand Pays fort fertile en toutes choſes, hors le vin: il eſt ſitué entre l'Ocean, la Mer Baltique, & la Riviére d'Elbe au-deſſous de Hambourg, ſéparé en deux portions, dont la plus grande eſt au Roi de Dannemarck (*a*), comme Duc de Holſtein; l'autre au Duc de Holſtein Schleſwic ou Gottorp. Ils prennent tous deux de l'Empereur l'Inveſtiture de tout le Duché, comme Princes feudataires de l'Empire, deſcendus d'une même Famille, dont on verra ci-après la conſanguinité par leur Généalogie.

Cependant, quoique parens & alliés, ils ne peuvent ſe guérir de la jalouſie qu'ils ont l'un de l'autre. Le Duc de Holſtein Schleſwic relevoit ſa part du Roi de Dannemarck; mais il la fit affranchir du Droit de Fief, lors de la Guerre que le Roi Charles-Guſtave, Beau-frére du Duc de Schleſwic, fit au Roi de Dannemarck Frideric III. & qu'il termina à ſon avantage. Ce procédé a laiſſé tant d'animoſité dans la Cour de Dannemarck, quoiqu'on l'ait diſſimulée, qu'on n'y a depuis attendu que l'occaſion de s'en venger.

Le Roi de Dannemarck a dans le Holſtein, Gluckſtat, Place réguliérement fortifiée ſur l'Elbe, au deſſous de Hambourg, Chriſtian-preis ſur la Mer Baltique, à l'embouchure de la Riviére de Schuentin; le Château de Pinnemberg avec ſon Comté; ſur le Territoire duquel le Roi de Dannemarck prétend qu'Hambourg eſt bâti, & par conſéquent qu'il lui appartient; Crempe, Rensbourg, & beaucoup d'autres qui ſont conſidérables.

Les Ducs de Holſtein Schleſwic ont auſſi des Places fortes, entr'autres le Château de Gottorp, & la Ville de Schleſwic, où le Duc fait ſa réſidence; le Château de Kiel, accompagné d'une bonne Ville, que le Roi de Dannemarck, & le Duc de Holſtein Schleſwic poſſédent en commun, & où il y a une Foire très-conſidérable tous les ans au mois de Janvier.

Généalogie de la Maiſon de Holſtein.

On fait deſcendre de Witikind de Saxe, les Ancêtres des Ducs de Holſtein. Quoiqu'il en ſoit, voici ce qui en eſt de plus connu.

THEODORIC ou THEODORE l'Heureux, Comte d'Oldenbourg, & de Delmenhorſt, mourut l'an 1440. ayant hérité du Comté de Delmenhorſt du chef de ſa prémiére femme Alix, fille d'Othon dernier Comte de Delmenhorſt, & puis du Duché de Schleſwic, & des Comtés de Holſtein, Stormarie, Wagrie & Dithmarſen, à cauſe de ſa ſeconde femme Hedvige, fille & héritiére de Gerhard, Duc de Schleſwic & Comte de Holſtein, &c. Ce Prince laiſſa de ſes ſecondes noces Chriſtian, qui a été Roi de Dannemarck, Maurice Comte de Delmenhorſt, & Gerhard Comte d'Oldembourg.

Et

(*a*) Carolus V. Imperator ratus Epiſcopum Sleſvicenſem & Hamburgenſes indicta penſioni aliiſque oneribus ſuſtinendis non minùs eſſe obligatos quàm cætera membra & ordines Imperii Rom. at illi cum imperata detrectarent quòd Ducatus Slesvicenſis feudum eſſet Regni Danici, quodque Hamburgenſes omniſque Stormariæ Regio, in qua ſita hæc civitas tam arcto nexu conjuncta Ducatui Holſtiæ eſſet quàm membra corpori... Ardornata ad Cæſarem Legatione Chriſtianus III. expetiit ut inſtitutam à fiſci ſui advocato contra Sleſvicenſes & Hamburgenſes actionem eò uſque differri pateretur, donec certò conſtaret, num inter ordines et membra Imperii Rom. jure cenſendi Epiſcopus Sleſvicenſis civeſque Hamburgenſes eſſent, an verò ditioni Regum Daniæ ac Principum Holſtiæ ſubjecti. Cæſar ita poſtulata Regis æquo animo cenſenſit; itaque in Camera Spirenſi, ubi ſupremum Imperii Rom. Tribunal, agitata fuit. Hæc lis uſque ad tempora Fridérici II. Daniæ Regis, quo Regnante Diœceſis Sleſvicenſis Ditioni et Poteſtati Regum Daniæ omnium judicum ſententiis adju-

Et quoique la poſtérité de ces deux derniers, Maurice & Gerhard ne ſubſiſte plus, nous ne laiſſerons pas d'en parler juſqu'aux derniers morts, pour après revenir à Chriſtian qui étoit l'aîné, dont les deſcendans ſe ſont perpétués de pére en fils juſqu'aujourd'hui, & poſſédent les Etats appartenant à cette Maiſon.

Comtes d'Oldembourg & de Delmenhorſt.

MAURICE de Delmenhorſt mourut Chanoine de Brèmen l'an 1464. Il avoit été marié, & il laiſſa de ſon mariage avec Cathérine Comteſſe de Hoïe, deux filles, & un fils appellé Jacob. Ce Jacob mourut en Norwégue, où il étoit en éxil, il n'a point été marié. Pendant que ces enfans étoient mineurs, l'Evêque de Munſter leur enleva le Comté de Delmenhorſt.

GERHARD le Courageux, troiſième fils de Théodore l'Heureux, Comte d'Oldembourg, mourut auſſi en éxil l'an 1499. ayant de ſon mariage avec Alix Comteſſe de Tecklenbourg, entr'autres enfans, Othon, Adolphe & Jean; les deux prémiers furent tués en la Guerre du Roi Jean de Dannemarck contre les Payſans rebelles de Ditmarſen l'an 1500. n'ayant point d'enfans mâles.

JEAN, troiſième fils de Gerhard le Courageux, mourut l'an 1526. laiſſant de ſon mariage avec Anne, Princeſſe d'Anhalt, entr'autres enfans, Antoine.

ANTOINE né l'an 1505. mourut l'an 1573. & eut de ſon mariage avec Sophie fille du Duc Magnus de Lawembourg Jean & Antoine. Ce dernier mourut l'an 1619. laiſſant beaucoup d'enfans, dont il ne reſte aucun mâle.

JEAN né l'an 1540. mourut l'an 1612. laiſſant de ſon mariage avec Eliſabeth, fille du Comte Gunther de Schwartzembourg, entr'autres enfans, Antoine Gunther.

ANTOINE-GUNTHER Comte d'Oldenbourg (*b*), né l'an 1583. mourut l'an 1657. & laiſſa de ſon mariage avec une Comteſſe d'Unguard un fils, qui ſe nommoit Antoine Comte d'Altenbourg, qui après s'être marié avec Auguſte fille de Jean Comte de Sayn; & en ſecondes noces avec la Princeſſe de Tarente, mourut l'an 1657. ſans enfans, & ainſi ont fini les Comtes d'Oldembourg.

Rois de Dannemarck & Ducs de Holſtein.

CHRISTIAN I. que nous avons dit être le fils aîné de Théodore l'Heureux nâquit l'an 1425. & fut proclamé Roi de Dannemarck l'an 1448. & élu Roi de Suéde l'an 1457. après que les Suédois en eurent chaſſé leur Roi Charles fils de Canut. Il obtint de de l'Empereur Fridéric III. en 1474. l'Inveſtiture du Holſtein, de la Stormarie & de la Wagrie, que cet Empereur avoit érigés en Duchés. Et il obtint de plus la Souveraineté ſur la Ditmarſen. Il mourut l'an 1482. laiſſant de ſon mariage avec Dorothée fille du Marquis de Brandebourg, qui étoit veuve de Chriſtophe III. ſon Prédéceſſeur Roi de Dannemarck, entr'autres enfans, Jean & Fridéric.

JEAN Roi de Dannemarck, né l'an 1455. réüſſit mal avec une Armée de cinquante mille hommes contre les Suédois, qui s'étoient révoltés contre lui, après l'avoir élu Roi de Suéde, & il mourut l'an 1513. ayant élevé de ſon mariage avec Chriſtine fille de l'Electeur Erneſt de Saxe, Chriſtian II.

CHRISTIAN II. communément dit Chriſtiern, Roi de Dannemarck né l'an 1481. fut auſſi proclamé Roi de Suéde, mais il fut chaſſé à cauſe de ſa tyrannie, auſſi-bien par les Danois, que par les Suédois, & envoyé en exil pour dix ans. Après quoi les Suédois élurent & couronnérent en ſa place Guſtave Waſa (*c*) ſimple Gentilhomme; & les Danois, Fridéric I. oncle du Roi Chriſtiern, & fils de Chriſtian I. Chriſtian étant de retour de ſon éxil de dix ans, fut condamné à une priſon perpétuelle, (*d*) où il mourut l'an 1559. laiſſant de ſon mariage

judicata ceſſit: de civitate Hamburgenſi, nondum quod ſciam determinata controverſia. *Stephanius.* Hiſt. Chriſt. III. l. 2. Anno 1557.

(*b*) Le Roi de Dannemarck & le Duc de Holſtein en ont hérité des Comtés d'Oldembourg & de Delmenhorſt; Jean Prince d'Anhalt ſon neveu, de la Seigneurie de Jever, & ſon fils naturel Antoine, de ſes autres biens. Nota, que juſqu'à la mort d'Antoine Gunther, les Comtes d'Oſtfriſe, avoient toujours été en diſcorde avec les Comtes d'Oldembourg ſon héritier au préjudice d'Enno I. Comte d'Oſtfriſe ſon mari, dont elle avoit des enfans.

(*c*) Gouſtaff, en Suedois, ſignifie bâton des Goths. Un jour que Stenon Stur ſon grand Oncle, donnoit à dîner au Roi; ce Prince charmé de la bonne mine & de la phiſionomie du jeune Guſtave, dit, en lui mettant la main ſur la tête, que cet enfant deviendroit un grand homme. *Loccenius l. 6. de ſon Hiſtoire de Suéde.*

(*d*) Chriſtian fut 36 ans tant en éxil qu'en priſon, & mourut âgé de 77 ans. Sa Méte étant ſur le point

riage avec Iſabelle ſœur de l'Empereur Charles-Quint, entr'autres enfans, Jean qui mourut ſans enfans en Hongrie; délivrant ainſi par ſa mort les Danois de l'appréhenſion qu'ils avoient de ſon retour, & du reſſentiment qu'il témoignoit à cauſe du mauvais traitement qu'ils avoient fait à ſon pére.

FRIDERIC I. né l'an 1477. élu Roi de Dannemarck par les principaux du Royaume l'an 1523. en la place de Chriſtiern, comme il vient d'être dit, ſe voyant bien établi, changea de Religion, & introduiſit dans ſes Etats la Confeſſion d'Ausbourg l'an 1529. en accordant beaucoup, & peut-être trop de Priviléges à la Nobleſſe. Il mourut l'an 1534. & eut de ſon prémier mariage avec Anne, fille de l'Electeur Jean de Brandebourg, entre autres enfans, Chriſtian III. qui ſuit, & de ſon ſecond avec Sophie, fille du Duc Bugillas de Poméranie, Adolphe de Schleſwic Holſtein, dont la Branche de Holſtein Schleſwic ou Gottorp tire ſon origine.

CHRISTIAN III. Roi de Dannemarck, né l'an 1503. décéda l'an 1559. Il laiſſa de ſon mariage avec Dorothée, fille du Duc Magnus de Saxe-Lawenbourg, entr'autres enfans, Fridéric II. & Jean de Sonderbourg, dit le Jeune.

FRIDERIC II. Roi de Dannemarck, né l'an 1534. fit la Guerre (*a*) au Roi Eric de Suéde pendant trente ans, au bout deſquels la paix fut concluë entr'eux à Stétin l'an 1570. Il mourut l'an 1588. laiſſant de ſon mariage avec Sophie, fille du Duc de Meklebourg, entr'autres enfans, Chriſtian IV.

CHRISTIAN IV. né l'an 1577. fut élu à l'âge d'onze ans Roi de Dannemarck, & couronné l'an 1596. à condition de gouverner le Royaume par l'avis de quatre Conſeillers d'Etat, qui lui furent adjoints. Il eut de grandes Guerres contre le Roi Charles IX. de Suéde, à cauſe de la Norwége, leſquelles lui furent avantageuſes. Il en eut auſſi enſuite avec le fils de Charles IX. qui étoit Guſtave-Adolphe, & en dernier lieu avec Chriſtine, fille de Guſtave-Adolphe; ſans parler des Guerres qu'il a faites à l'Empereur, deſquelles on a vu le détail dans la prémiére Partie de cette Hiſtoire. Il mourut l'an 1648. & laiſſa de ſon mariage avec Anne-Cathérine, fille de l'Electeur Joachim-Fridéric de Brandebourg, entr'autres enfans (*b*), Chriſtian, qui mourut l'an 1645. avant ſon pére, ſans enfans, après avoir été déclaré Prince Royal ou Succeſſeur à la Couronne de Dannemarck, & Fridéric III. qui ſuit.

FRIDERIC III. né l'an 1609. élu l'an 1634. Archevêque de Brême; mais il fut bientôt après chaſſé de cet Archevêché par le Roi de Suéde, & demeura ainſi ſans Etat juſqu'en l'année 1648. en laquelle il fut élu & couronné Roi de Dannemarck. Il ſoutint une grande Guerre contre le Roi Charles Guſtave de Suéde, Succeſſeur de Chriſtine, après laquelle comme il fut queſtion de contribuer pour licentier ſes Troupes, il ſurvint une conteſtation dans les Etats entre la Nobleſſe, qui vouloit s'en décharger, & la Bourgeoiſie, qui ne vouloit pas faire ſeule le payement. Sur quelques paroles qui furent dites mal-à-propos par un Gentilhomme à un Bourgeois, & le rapport qu'il en fit à ſon parti, tous les Bourgeois unanimement réſolurent de ſe donner entiérement au Roi. Le Clergé qui ſe tire preſque tout de ce Corps, depuis le Schiſme, y conſentit; & la Nobleſſe ne put ſe défendre de les ſuivre. Les trois Corps furent enſemble faire leurs ſoumiſſions au Roi qui les reçut quelques jours après avec grand appareil, ſur un Théatre dreſſé au milieu de la place de Coppenhague le 15. d'Octobre 1660. Ils renoncérent volontairement au droit qu'ils avoient d'élire leurs Rois; & ils déclarérent Fridéric & ſes deſcendans mâles, & à leur dé-

d'accoucher, il fit entendu pleurer dans ſon ventre: preſage evident des malheurs de ſa vie, dit Meurſius dans ſon Hiſtoire.

Calundeburgi vitâ exceſſit cum iſthoc loci per integrum Novennium & Siuderburgi Alſiæ 16. annorum carcere detentus fuiſſet, egregio Regibus documento & exemplo, ut ſi recte & feliciter imperare velint, affectibus ſuis moderentur. *Steph. Stephanius in vita Chriſt. III.*

Vtram aliis, dit *Locrenius*, ante tempus ademit, ſed ſibi ad ſeram ætatem ſervavit, ut eo longioribus animi calamitatibus ſupereſſet, ſuaque flagitia in pœnam verterent, exſerto documento ne principes hujus exemplo religionis legumque contemptu ſibi quidvis in ſubditos permittant, neu eos ut pecora macello deſtinata tractent *lib. 5.* cum forte Chriſt. III. Calundeburgo tranſiret Patruelem Chriſtierum captivum perhumaniter inviſit, hic ambo in mutuos amplexus lacrimis uberrim effuſis ruentes invicem ſibi injurias condonavere. *Steph. ibid.*

(*a*) Le ſujet de cette Guerre fut que Fridéric II. s'aviſa d'écarteler de Suéde, pour montrer qu'il avoit droit à cette Couronne. Ce fut lui qui fit arrêter au Sund 600. Vaiſſeaux Hollandois pour les contraindre à lui rendre un de ſes Ambaſſadeurs, qu'ils tenoient priſonnier.

(*b*) Il eut d'autres enfans d'une Demoiſelle, qu'il avoit

défaut les filles capables de ſuccéder héréditairement, & à perpétuité au Royaume. Il mourut le 9. de Février 1670. laiſſant de ſon mariage avec Sophie-Amélie, fille du Duc Georges de Lunebourg, ſept enfans, ſavoir : 1. Chriſtian V. qui ſuit. 2. Anne-Sophie née l'an 1647. mariée à Jean-Georges III. Electeur de Saxe. 3. Fridérique-Amélie née l'an 1648. mariée au Duc Chriſtian-Albert de Holſtein-Gottorp. 4. Guillelmine Erneſtine mariée à l'Electeur Palatin Charles, née l'an 1650. 5. Georges (c) né l'an 1653. qui a épouſé le 7. Août 1683. Anne, fille du Duc d'Yorck, depuis Roi d'Angleterre ſous le nom de Jacques II. 6. & Ulrique-Eléonore, née en 1656. mariée le 16. de Mai 1680. à Charles Roi de Suéde.

Christian V, né le 18. d'Avril 1646. avoit été déclaré Succeſſeur de la Couronne de Dannemarck du tems que le Royaume étoit encore électif ; mais Fridéric III. ſon pére l'ayant, comme nous venons de dire, rendu héréditaire ; Chriſtian lui ſuccéda en vertu de ce Titre l'an 1670. (d) Il a eu de ſon mariage avec Charlotte-Amélie, fille du Landgrave Guillaume de Heſſe-Caſſel ; 1. Fridéric qui ſuit, 2. Chriſtian né le 25. Mars 1675. mort à Ulm le 28. de Juin 1695. 3. Sophie Hedwige née l'an 1677. 4. Charles né le 5. Novembre 1680. mort le 14. de Mars 1704. & 5. Guillaume né le 21. Février 1687.

Frideric né le 21. Octobre 1671. marié le 5. Décembre 1695. à Louiſe, fille de Guſtave-Adolphe Duc de Meckelbourg-Guſtraw, en a eu Fridéric-Charles né le 24. Octobre 1707. mort peu de tems après ſa naiſſance.

Remontons maintenant à Jean de Sonderbourg dit le jeune, ſecond fils du Roi Chriſtian III. de Dannemarck, né l'an 1545. il mourut l'an 1622. laiſſant de ſon prémier mariage avec Eliſabeth, fille du Duc Erneſt de Brunſwic : Aléxandre de Sonderbourg ; Fridéric de Nordbourg ; Philippe de Glucksbourg. Et de ſon ſecond mariage avec Agnès Hedwige, fille du Prince Joachim-Erneſt d'Anhalt ; Joachim-Erneſt d'Arnsbeck ou Ploën. Ces quatre garçons ont été tous quatre mariés, & ont donné l'origine aux quatre Branches ſuivantes.

Sonderbourg.

Alexandre de Sonderbourg né l'an 1573. mourut l'an 1627. & laiſſa de ſon mariage avec Dorothée, fille du Comte Jean Gunther de Schwarzembourg, entr'autres enfans, cinq garçons qui tous cinq ont été mariés ; ſavoir.

1. Jean-Christian, né l'an 1607. qui mourut l'an 1653. ayant eu de ſon mariage avec Anne, fille du Comte Antoine d'Oldembourg, Dorothée-Auguſte, née l'an 1636. mariée au Landgrave Georges de Heſſe-Darmſtat ; Chriſtine-Eliſabeth, née l'an 1638. mariée au Duc Jean-Erneſt de Saxe-Weimar, morte en 1679. & Chriſtian-Adolphe, né l'an 1641. lequel épouſa le 1. de Novembre 16-6. Eléonore-Charlotte, fille de François-Henry Duc de Saxe-Lawenbourg, dont il a Léopold Chrétien, né le 25. d'Août 1678. mort le 14. de Juillet 1707. Louis-Charles, né le 4. de Juin 1684. & Jean-François, né le 30. Juillet 1684. mort le 22. Janvier 1687.

Cette Branche de Holſtein Sonderbourg, a continuée par Louis-Charles, né en 1684. qui a épouſé le 20. Décembre 1705. Anne-Dorothée de Winterfeld, dont il a eu, Eléonore-Charlotte Chrétienne, née le 15. Novembre 1706. morte le 9 Février 1708. Chrétien-Adolphe, né le 16. Septembre 1708. mort en 1709.

2. Alexandre Henry, né l'an 1608. qui

avoit épouſée de la main gauche, entr'autres la Comteſſe Eleonore, laquelle il maria à Cornifids-Ullefeld, le plus grand homme de Dannemarck, qui en faveur de ce mariage fut fait Vice-Roi de Norwége, & Grand-Maitre des deux Royaumes. Lorſqu'on procéda à l'Election de Fridéric III. Ullefeld repréſentant la nobleſſe du Royaume en qualité de Grand-Maitre, & comme tel ayant la voix négative dans le Conſeil, ou, par conſequent rien ne pouvoit paſſer ſans ſon conſentement, fut obligé de tenir ferme pour relever beaucoup de Priviléges que la Nobleſſe avoit négligés, ou laiſſé perdre ſous le long Regne de Chriſtien IV. & cela joint à la jalouſie que l'Amour extrême de ce Roi pour ſa fille Eleonore avoit excité dans la Maiſon Royale, cauſa la diſgrace d'Ullefeld, & le fit paſſer en Suede.

(c) Cette Princeſſe que le Prince Georges de Dannemarck a épouſée, eſt la Reine Anne qui regna en Angleterre, au préjudice de Jacques III. ſon frere. Le Prince Georges ſon époux eſt mort à Londres âgé de 55. ans le 8 Novembre 1708.

(d) En 1671. il inſtitua, ou plutôt renouvella l'Ordre de Dannebrock en mémoire d'une victoire autrefois remportée par les Danois ſous un Etendart blanc qui parut au Ciel, tandis qu'ils combattoient.

qui mourut l'an 1667. après avoir été marié avec la fille d'un Miniſtre avec laquelle il changea de Religion & de pays. Il fut fait Colonel d'un Régiment de l'Empereur en Siléſie. Il a laiſſé Ferdinand Léopold Doyen de Breſlau, & Chanoine d'Olmutz, né le 27. de Septembre 1647. Marie Sibille née le 2. d'Avril 1650. femme de Ferdinand Octavien Comte de Wirtemberg; Aléxandre Rodolphe, né le 23. d'Août 1651. mort ſans lignée, Georges Chrétien, né le 31. de Décembre 1653. tué à la bataille de Salankemen le 19. d'Août 1691. Marie-Eléonore, née le 10. d'Octobre 1659. mariée à Ferdinand Jules Comte de Salms.

3. ERNEST GUNTHER, né l'an 1609. qui a eu d'Auguſte, fille de Philippes Duc de Holſtein-Gluksbourg ſa femme, Fridéric, né en 1652. tué en Flandres à Enguien le 3. Août 1692. Erneſt-Philippes né en 1655. mort d'une bleſſure devant Stétin l'an 1677. Erneſt Auguſte, né l'an 1660. qui ayant changé de Religion devint Chanoine de Cologne, & qui ayant épouſé une Chanoineſſe de la Maiſon de Vilbruck, s'en retourna en Dannemarck avec elle, où il reprit la Confeſſion d'Ausbourg, il n'a point eu d'enfans. Dorothée-Louïſe, née le 11. Octobre 1663. Abbeſſe d'Iſcock. Fridéric-Guillaume, né le 18. Novembre 1668. nommé Prévôt de la Cathédrale de Hambourg en 1678. a épouſé le 27. Novembre 1694. Sophie Amélie, fille de Fridéric Comte d'Alfeld, Chancelier de Dannemarck, dont il a Chrétien Auguſte, ne le 4. Août 1696. & Charlotte-Marie, née le 5. Septembre 1697.

4. AUGUSTE-PHILIPPES, né l'an 1612. marié en prémières nôces à Claire, & en ſecondes à Sidonie, toutes deux filles d'Antoine Comte d'Oldenbourg; & en troiſiémes à Marie Sibille, fille de Guillaume-Louïs Comte de Naſſau. Il n'y a point eu d'enfans du prémier mariage, & du ſecond il n'y a eu qu'une fille nommée Sophie-Louïſe, mariée au Comte de Lippe. Pour ce qui eſt du troiſiéme mariage, il y en a eu pluſieurs, entr'autres Dorothée-Amélie, née en 1656. Philippes Erneſt Comte de Lippe, frére du Prince qui a épouſé ſa ſœur, Sophie-Louïſe. Sophie-Eléonore, née en 1658. Louïſe-Claire, née en 1662. & Auguſte, né le... qui a été Colonel Général des Troupes de Brandebourg, eſt mort de maladie au Siége de Bonn le 26. Septembre 1689. avoit épouſé Edwige-Louïſe, fille de Philippes Comte de Lippe, dont, il a laiſſé Fridéric-Guillaume, né au mois de Décembre 1678. & Dorothée Henriette, née en 1682.

5. PHILIPPES-LOUIS, né l'an 1620. qui a eu de ſon prémier mariage avec Cathérine, fille de Chriſtian Comte de Waldec, Dorothée-Eliſabeth, mariée au Comte Louïs de Sintzendorf, & de ſon ſecond avec Anne-Marguérite, fille de Fridéric Landgrave de Heſſe-Hombourg, Fridéric, né l'an 1652. marié avec Charlotte fille de Chriſtian Prince de Lignitz, dont il ne reſte point d'enfans; Sophie-Eliſabeth, mariée avec Maurice Duc de Saxe, Adminiſtrateur de Neumbourg. Eléonore-Marguérite, mariée avec Maximilien Prince de Lichtenſtein, Guillaume-Chrétien, né le 15. Janvier 1661. a été Colonel dans les Troupes de Saxe, & eſt mort ſans lignée le 23. Février 1711. Madelaine-Sophie, née le 30. Mai 1664. eſt à préſent Prévôte de l'Abbaye de Quedlimbourg. Anne-Fridérique-Philippine, née le 4. Juillet 1664. & Jeanne Madelaine-Louïſe, née le 24. Juin 1668.

Nordbourg.

FRIDERIC de Nordbourg, ſecond fils de Jean de Sonderbourg, dit le Jeune, né l'an 1581. mourut l'an 1658. & laiſſa de ſon prémier mariage avec Julienne, fille du Duc François de Saxe-Lawenbourg Jean Bugiſlas, né l'an 1629. mort ſans enfans le 17. de Décembre 1679.

Et de ſon ſecond mariage avec Eléonore, fille du Prince Rodolphe d'Anhalt, il laiſſa Eliſabeth-Julienne, née l'an 1634. mariée au Duc Antoine-Ulric de Brunſwic; Dorothée Hedwige, née l'an 1636. mariée au Comte Jean-Fridéric de Hohenloë; Chriſtian-Auguſte, né l'an 1639. mort en Angleterre ſans enfans le 4. de Juin 1685. Rodolphe-Fridéric né l'an 1645. épouſa Bibienne, fille de Sigiſmond Sigfroi Comte de Promnitz, mourut le 14. de Novembre 1688. & laiſſa Sophie-Henriette, née le 2. de Septembre 1683. & Erneſt Léopold, né le 13. d'Août 1685. Eliſabeth-Julienne, née le 24. de Mai 1634. mariée en 1656. à Antoine-Ulric Duc de Brunſwic. Dorothée Hedwige, née le 18. d'Avril 1636. épouſa en 1679. Chriſtophe Comte de Rantzau; Louïſe-Amélie, née

née le 16. de Janvier 1642. mariée en 1665. à Jean Fridéric Comte de Hohenloë.

La Branche de Holſtein-Norbourg, a continué par Rodolphe Fridéric né en 1645. Il a épouſé en 1680. Bibiane fille de Sigismond Sigfroi Comte de Promnitz, veuve de Czdencho Hovara Baron de Leipe, de laquelle il a eu,

Bibiane-Amelie, née le 5. Avril 1682. morte le 13. Février 1683.

Elisabeth Sophie-Marie, née le 2. Septembre 1683. mariée le 4. Octobre 1701. à Adolphe-Auguſte Duc de Holſtein Ploën. Et en ſecondes noces le 12. Septembre 1710. à Auguſte-Guillaume Duc de Brunſwic Wolfembutel. Erneſt Léopold né le 13. Août 1685. mort le 7. Août 1722.

Glucksbourg.

Philippes de Glucksbourg, troiſième fils de Jean le Jeune de Sonderbourg, né l'an 1584. mourut l'an 1663. laiſſant de ſon mariage avec Sophie Hedwige, fille du Duc François de Saxe Lawenbourg.

1. Christian, né l'an 1627. épouſa en prémiéres noces Sibille-Urſule, fille d'Auguſte Duc de Brunſwic, qui mourut le 12. de Décembre 1671. il n'en reſte pas d'enfans. Il épouſa en ſecondes noces Agnès Hedwige, fille de Joachim Erneſt Duc de Holſtein Ploën. Ils moururent tous deux en 1698. à quinze jours près l'un de l'autre, & laiſſérent Philippes Erneſt, né le 5. de Mai 1673. Sophie Auguſte, née le 22. d'Octobre 1674. Chrétien Auguſte, né le 6. d'Avril 1681.

2. Marie-Elisabeth, née l'an 1628. mariée à Georges-Albert de Brandebourg Culmbach.

3. Sophie-Hedwige, née l'an 1630. mariée au Duc Maurice de Saxe, morte l'an 1652.

4. Auguste, née l'an 1633. mariée au Duc Erneſt Gunther de Holſtein.

5. Christine, née l'an 1634. mariée au Duc Chriſtian de Saxe Mersbourg.

6. Dorothée, née l'an 1636. mariée à l'Electeur Fridéric-Guillaume de Brandebourg, après la mort du Duc Chriſtian Louis de Lunebourg Zell ſon prémier mari.

Arnsbeck ou Ploën.

Joachim-Ernest d'Arnsbeck ou Ploën, quatrième fils de Jean le Jeune de Sonderbourg, né l'an 1595. mort l'an 1671. a épouſé Dorothée Auguſte, fille du Duc Jean-Adolphe de Holſtein-Gottorp, dont il a eu,

1. Jean-Adolphe, né l'an 1634. marié avec Dorothée Sophie, fille de Rodolphe Auguſte, Duc de Brunswic, le 2. d'Août 1673. dont il reſte Adolphe Auguſte, né le 29. de Mars 1680. Chrétien-Charles, né le 20. d'Avril 1690. & Dorothée Sophie, née le 4. de Décembre 1692.

2. Auguste, né l'an 1635. marié avec Charlotte-Eliſabeth, fille de Fridéric, Prince d'Anhalt, le 8. d'Octobre 1666. il en a eu Joachim Fridéric, né le 10. Mai 1668. Auguſte-Eliſabeth, Chanoineſſe de Herford; Charlotte-Sophie, née le 6. d'Avril 1672. Chrétien-Charles, né le 20. d'Août 1674. & Dorothée-Jeanne, née le 24. Décembre 1676.

3. Ernestine, née l'an 1636. morte fille le 18. de Mars 1696.

4. Joachim-Ernest, né l'an 1637. a épouſé Iſabelle Marguérite, fille de Ferdinand-Philippes de Mérode, dont il a Jean-Erneſt Ferdinand, né le 4. de Décembre 1684. & Joachim Erneſt, mort à Madrid au mois de Juillet 1700.

5. Bernard, né en 1639. qui mourut l'an 1676.

6. Agne's-Hedwige, née en 1640. mariée avec Chriſtian de Holſtein Glucksbourg en 1672.

7. Charles-Henry, né l'an 1642. mort l'an 1655.

8. Sophie-Eleonore, née l'an 1644. mariée avec Jules Wolfgang, Comte de Hohenloë, mort le 22. de Janvier 1689.

La Branche de Holſtein Ploën a été continuée par 3 Princes; ſavoir par le fils de Jean-Adolphe.

Adolphe-Auguste, né en 1680. qui a épouſé Eliſabeth-Sophie-Marie, fille de Rodolphe, Duc de Holſtein Norbourg le 8. Novembre 1701. de laquelle il a eu,

Léopold Auguſte héritier de la Principauté de Ploën, né le 11. Août 1702. mort le 4. Novembre 1706. deux ans après ſon Pére.

Et

Et enſuite par les deux fils du Duc Auguſte; ſavoir,

Joachim-Fridéric, né en 1668. qui a épouſé en prémiéres noces le 26. Novembre 1704. Madelaine-Julienne, fille de Jean-Charles, Comte Palatin de Birckenfeld-Gelnhauſen, & en ſecondes noces Julienne fille de Chrétien Everard, Prince d'Oſtfriſe le 17. Février 1721.

Desquels mariages il a eu,

Charlotte-Amélie, née le 1. Mars 1709.

Eliſabeth-Julienne, née le 3. Mars 1711. morte le 1. Avril 1715.

Dorothée-Auguſte-Fridérique, née le 18. Novembre 1712.

Et Chrétienne-Louiſe, née le 27. Novembre 1713.

Le dernier qui a continué cette Branche eſt le Duc Chrétien-Charles, né en 1674. Il a épouſé le 20. Février 1702. Dorothée-Cathérine d'Aichelberg, dont il a eu

Wilhelmine-Auguſte, née le 17. Novembre 1704.

Fridéric-Charles, né le 4. Août 1706. devenu Duc de Norbourg le 15. Décembre 1722.

* *Holſtein Schleswic ou Gottorp.*

Après les deſcendans du Roi Chriſtian III. de Dannemarck, qui font la prémiére Branche des Ducs de Holſtein, il eſt raiſonnable que nous déduiſions auſſi ceux d'Adolphe ſon frére, qui font la Branche de Holſtein Schleswic, ou Gottorp.

ADOLPHE, fils cadet de Fridéric I. Roi de Dannemarck, naquit l'an 1526. & mourut l'an 1586. laiſſant de ſon mariage avec Cathérine, fille du Landgrave Philippes de Heſſe, entr'autres enfans, Jean Adolphe.

JEAN ADOLPHE, né l'an 1575. fut élu Archevêque de Brême, puis il réſigna ce Bénéfice, & entra en la ſucceſſion paternelle, où il mourut l'an 1626. ayant de ſon mariage avec Auguſte, fille du Roi Fridéric ſecond de Dannemarck, entr'autres, 1. Fridéric qui ſuit. 2. Eliſabeth Sophie, née l'an 1599. mariée avec Auguſte, Duc de Saxe-Lawembourg, morte l'an 1627. 3. Dorothée Auguſte, née l'an 1602. mariée à Joachim Erneſt, Duc de Holſtein-Amsbeck; 4. Hedwige, née l'an 1603. mariée à Auguſte, Comte Palatin de Sultzbach; & 5. Jean, né l'an 1606.

FRIDERIC de Holſtein-Schleswic, né l'an 1597. mourut l'an 1659. laiſſant de ſon mariage avec Marie-Eliſabeth, fille de l'Electeur Jean Georges de Saxe, entr'autres enfans, Sophie-Auguſte, née en 1630. mariée au Prince Jean d'Anhalt; Madelaine Sibille, née l'an 1631. mariée au Duc Guſtave-Adolphe de Mecklebourg; Marie-Eliſabeth, née l'an 1634. mariée au Landgrave Louïs de Heſſe Darmſtat; Hedwige Eléonore, née l'an 1636. mariée à Charles-Guſtave de Suéde; Chriſtian Albert qui ſuit; Auguſte Fridéric, né l'an 1646. Evêque de Lubeck, qui épouſa l'an 1676. Chriſtine, fille du Duc Auguſte de Saxe-Hall, & mourut ſans enfans le 2. d'Octobre 1705. & Auguſte-Marie, née l'an 1649. mariée à Fridéric-Magnus de Bade Dourlach en 1670.

CHRISTIAN-ALBERT, né l'an 1641. Duc de Gottorp, a épouſé Fridérique-Amélie, fille du Roi Fridéric III. de Dannemarck, dont il a eu, 1. Sophie-Amélie, née l'an 1670. 2. Fridéric, né l'an 1671. qui épouſa en 1698. Hedwige-Sophie, fille de Charles XI. Roi de Suéde, eſt mort au mois d'Août 1702. & elle le 22. de Décembre 1709. Ils ont laiſſé un Prince nommé Charles Fridéric, qui eſt aujourd'hui Duc de Holſtein-Gottorp. 3. Chrétien Auguſte, né le 11. Janvier 1673. a épouſé Albertine Fridérique, fille de Fridéric, Marggrave de Bade Durlach le 2. Septembre 1704. dont il a eu les Enfans ſuivans.

Hedwige-Sophie Auguſte, née le 9. Octobre 1705.

CHARLES, né le 26. Novembre 1706. Evêque de Lubeck en 1716. mort le 31. Mai 1717.

FRIDERIQUE-AMELIE, née le 12. Janvier 1708.

ANNE, née le 3. Février 1704.

ADOLPHE-FRIDERIC, né le 14. Mai 1710. Evêque de Lubeck en 1727.

FRIDERIC-AUGUSTE, né le 20. Septembre 1711.

JEANNE-ELISABETH, née le 24. Octobre 1712. mariée à Chrétien-Auguſte d'Anhalt Zebſt en 1727.

GUILLAUME-AUGUSTE, né le 20. Septembre 1716. mort le 25. Juin 1719.

GEORGES-LOUïS, né le 16. Mars 1719.

La Branche aînée de Holſtein-Gottorp eſt

eſt continuée par Charles-Fridéric, fils de Fridéric IV. né le 19. Avril 1700. Il a épouſé le 31. Mai 1724. Anne Petrowna, fille du Czar Pierre I. qui eſt morte le 15. Mai 1728. Il a eu de cette Princeſſe,

Charles-Pierre Ulric, né le 21. Février 1728.

Jean, né l'an 1606. ſecond fils de Jean Adolphe, & frére de Fridéric de Holſtein-Schleswic, mourut Evêque de Lubeck l'an 1655. laiſſant de ſon mariage avec Julie-Félicité, fille du Duc Jules Fridéric de Wirtemberg, Jean Auguſte, né l'an 1647. qui n'a point eu de lignée.

Fridéric, Duc de Holſtein-Gottorp épouſa le 12. Juin 1698. Hedwige-Sophie, fille de Charles XI. Roi de Suéde.

La Ducheſſe de Holſtein-Gottorp accoucha à Stokholm le 29. Avril 1700. du Prince Charles Fridéric.

Le Prince Joachim-Erneſt, Duc de Holſtein-Ploën, Général de Cavalerie, Chevalier de la Toiſon d'Or, mourut à Madrid le 4. Juillet 1700.

Iſabelle-Marguérite-Françoiſe, Comteſſe de Mérode, veuve dudit Joachim Erneſt, Duc de Holſtein-Ploën, mourut le 7. Janvier 1701.

Le Duc Fridéric de Holſtein-Gottorp, fut tué le 19. Juillet 1702. au Combat donné entre les Suédois & les Polonois.

Eliſabeth-Julienne de Holſtein-Norbourg, Epouſe d'Antoine-Ulric, Duc de Brunswic-Lunebourg, mourut le 4. Février 1704.

Le Duc de Holſtein-Ploën, Gouverneur de Maſtric, mourut en Juillet 1704.

Fridérique-Amélie de Dannemarck, veuve de Chriſtian-Albert, Duc de Holſtein-Gottorp, mourut le 29. Octobre 1704.

Auguſte-Fridéric, Duc de Holſtein, Evêque Luthérien de Lubec, mourut le 2. Octobre 1705.

La Princeſſe Epouſe du Duc Chriſtian-Auguſte, Adminiſtrateur du Duché de Holſtein-Gottorp, accoucha le 9. Octobre 1705. de Hedwige-Sophie-Auguſte.

Le Duc de Holſtein-Ploën, mourut le 4. Novembre 1706. âgé de quatre ans. Le Duc de Holſtein-Norbourg ſon Couſin, fils du feu Duc Erneſt-Joachim lui ſuccéda dans ſes Etats.

La Princeſſe femme du Prince Adminiſtrateur de Holſtein-Gottorp, accoucha le 26. Novembre 1706. du Prince Charles-Auguſte; & le 11. Janvier 1708. de la Princeſſe Fridérique-Amélie.

Le Duc de Holſtein-Sunderbourg, mourut à Hambourg le 11. Juillet 1707.

Hedwige-Sophie, fille de Charles XI. Roi de Suéde, veuve de Fridéric, Duc de Holſtein-Gottorp, mourut le 22. Décembre 1708.

La Princeſſe de Bade Dourlach, Epouſe du Prince Adminiſtrateur de Holſtein-Gottorp, accoucha de la Princeſſe Anne le 3. Février 1709.

Le Prince Philippes, ſecond fils de Joachim Erneſt, Duc de Holſtein Schleswick, mourut à Bruxelles le 21. Juin 1709.

Le Prince de Holſtein Beck fut tué à la Bataille de Malplaqué le 11. Septembre 1709.

Sophie-Amélie de Holſtein-Schleswic, ſeconde femme d'Auguſte-Guillaume, Duc de Brunswic Wolfembuttel, mourut en Mars 1710.

La Princeſſe Epouſe du Prince Adminiſtrateur de Holſtein-Gottorp, accoucha le 14. Mai 1710. d'Adolphe-Fridéric.

Guillaume-Chriſtian de Holſtein-Sunderbourg, né le 15. Janvier 1661. mourut en Saxe le 23. Février 1711.

La Princeſſe Sophie-Auguſte de Holſtein-Gluksbourg, mourut le 11. Janvier 1713.

Le Prince Léopold de Holſtein-Henric, épouſa le 6. Mars 1713. la Princeſſe Douairiere Marie Eliſabeth de Liechtenſtein.

Anne-Dorothée de Holſtein Gottorp, née le 13. Février 1640. mourut ſans alliance le 13. Mai 1713.

La Princeſſe femme du Prince de Holſtein-Beck, accoucha le 30. Janvier 1714. d'un Prince.

La Princeſſe de Holſtein-Beck, accoucha à Cologne d'une Princeſſe le 4. Janvier 1715.

La Princeſſe de Liechtenſtein, Epouſe du Prince Léopold de Holſtein, accoucha à Vienne le 19. Février 1715. de la Princeſſe Marie-Eléonore-Charlotte.

Armes de la Maiſon de Holſtein.

Le Roi de Dannemarck porte dans l'Ecu ordinaire de ſes Armes une croix d'argent patée, cantonnée de quatre grands quartiers compoſant tout l'Ecu. On attribuë à cette croix une origine preſque ſem-

blable à celle du *Labarum* du grand Conſtantin, dont il a été parlé au commencement de cet Ouvrage.

Au prémier quartier, d'or ſemé de cœurs de gueules à trois lions léopardés d'azur l'un ſur l'autre, armés & lampaſſés d'or, *pour le Royaume de Dannemarck*, parti de gueules au lion d'or couronné de même, tenant en ſes pattes une hache d'armes Danoiſe d'argent, emmenchée d'or, *pour le Royaume de Norwége.*

Au ſecond d'or au léopard d'azur en chef, & à neuf cœurs de gueules poſés en face les uns ſur les autres; ſavoir, 4. 3. 2. vers la pointe, *pour la Juthie ou le Juthland, d'autres diſent pour la Gothie*; parti de gueules à un dragon couronné d'or, *pour la Vandalie, ou Slavie.*

Au troiſième, écartelé au prémier d'azur à trois couronnes d'or, 2. & 1. *pour l'union des trois Royaumes de Dannemarck, de Suéde, & de Norwége*: au ſecond de gueules à un agneau paſchal d'argent, le pennon à deux pointes étant de gueules chargé d'une petite croix d'argent, *pour la Gothlande*: au troiſième de gueules à trois clous de la paſſion d'argent, poſés en perle, accoſtés de trois feuilles d'ortie auſſi d'argent, poſées en triangle chevronné, & appointées au au cœur de l'écu, chargé d'un petit écuſſon d'argent, coupé de gueules, *pour le Comté de Holſtein*: au quatrième de gueules, d'autres diſent d'azur, à un cigne d'argent, membré de ſable, colleté d'une couronne d'or, *pour la Stormarie.*

Au quatrième, écartelé au prémier d'or à deux lions léopardés d'azur, (d'autres diſent d'azur à deux lions léopardés d'or) la queue nouée & paſſée en ſautoir, *pour le Duché de Schleswic*: au ſecond de gueules à un poiſſon nommé Merlu, ſans tête, d'argent, couronné d'or, poſé en pal, *pour l'Iſle d'Islande*: au troiſième d'or à deux faces de gueules, *pour le Comté d'Oldembourg*: au quatrième de gueules à la croix haute patée, alaiſée, au pied fiché d'argent, *pour le Comté de Delmenhorſt*; d'autres donnent à Oldembourg les Armes de Delmenhorſt; & *vice verſâ.*

Sur le tout de gueules, à un Cavalier armé d'or, menaçant d'une épée nuë en main, le cheval blanc au naturel bridé & enharnaché de ſable, *pour la Dietmarſe.*

Dans l'écu du grand Sceau dont le Roi de Dannemarck ſe ſert pour les Lettres Patentes, & autres expéditions les plus importantes, comme de Traités de Paix, d'Alliance, & autres, les quartiers y ſont autrement diſpoſés & en plus grand nombre, y en ayant juſqu'à dix-huit: le prémier eſt, *de Vandalie ou Slavie*; le ſecond *de Juthie ou Juthland*; le troiſième *de Schleswic*; le quatrième *de Holſtein*; le cinquième *de Stormarie*; le ſixième *de Dietmarſe*; le ſeptième *d'Oldenbourg*; le huitième *de Delmenhorſt*; le neuvième *pour Fémern*, d'azur à la couronne Ducale d'or; le dixième *de Bornholm*, de gueules au dragon couronné d'or; le onzième *de Gothland*, le douzième *d'Oeſel*, d'azur à l'aigle d'argent; le treizième, *pour les Iſles de Ferroë*, de ſinople au bélier ſaillant d'argent; le quatorzième *d'Islande*; le quinzième *de Groenlande*, d'azur à un Ours d'argent en pied; & ſur le tout au lieu d'honneur un écuſſon couronné d'une couronne Royale d'or, coupé au prémier *de Dannemarck*, parti *de Norwége*; au ſecond de gueules à trois Couronnes Ducales d'or, *pour les trois Royaumes du Nord.* Le grand Ecu couronné auſſi d'une couronne Royale d'or, rehauſſée de fleurons & couverte de huit demi-diadèmes de même, aboutiſſant à un globe croiſé auſſi d'or, comme celle du Roi de Suéde, qui eſt de même.

[*Armes du Duc de Holſtein Schleswig, autrement Holſtein-Gottorp.*

Il porte écartelé: le deuxième parti de 2 à 5 Quartiers, & un Ecu ſur le tout: ſavoir, au 1. *du Royaume de Norwegue*: Au 2. *du Duché de Schleswig*: Au 3. *de Holſtein*: Au 4. *du Duché de Stormarie*: Au 5. *du Duché de Ditmarſchen*: Et ſur le tout écartelé au 1 & 4. *du Comté d'Oldembourg*: au 2 & 3. *du Comté de Delmenhorſt.*

L'Ecu eſt timbré de trois Casques ouverts & couronnés. Le 1. au milieu, *pour Norwégue*, eſt ſurmonté du lion du prémier Quartier: Le 2. *de Schleswig*, eſt ſurmonté de trois bâtons de ſculpture fleurés d'argent &

(*a*) Comme la Maiſon de Savoye n'a dans l'Empire ni rang, ni voix délibérative dans les Dietes, qu'elle ne contribue en rien aux impoſitions, & que d'ailleurs Imhof qui a fait l'Hiſtoire Généalogique des Princes de l'Empire n'en parle en aucune maniere, on pourroit n'en rien dire ici; mais comme M. Heiſſ en a fait un Cha-

& parés à leurs extrémités de petites boules d'or & d'aigrettes de plumes de Paon au-deſſus. Le 3. *pour Holſtein*; eſt ſurmonté de ſept petites bannières ou cornettes de gueules à bâtons d'or, & chargées chacune d'une feuille d'ortie du 3. Quartier.]

Les autres Ducs de Holſtein portent *pour Norwége, Schleswic, Holſtein, Dietmarſchen, Stormarie, Oldenbourg & Delmenhorſt, comme le Dannemarck.*

CHAPITRE XXI.

Maiſon de Savoye (a).

[LE Roi de Sardaigne poſſéde en Italie le Piémont, & dans l'étenduë de l'ancien Royaume d'Arles, le Duché de Savoye. L'Hiſtoire nous apprend que le Piémont fut anciennement gouverné par ſes Ducs; mais que dans la ſuite il tomba ſous la puiſſance des Empereurs, qui établirent des Préfets dans la Ville de Turin. Ces Préfets obtinrent de la libéralité des Empereurs la qualité de Comtes & enſuite celle de Marquis, parce qu'ils étoient chargés de garder l'entrée de l'Italie. Humbert II. Comte de Savoye ayant été créé Prince de Piémont, vers la fin du XI. ſiécle, il unit à ſon Domaine cette Principauté, qui fut néanmoins toujours poſſédée par ſes Succeſſeurs ſous un Titre ſéparé. Par les lettres d'Inveſtiture que l'Empereur Sigismond accorda en 1416. à Amédée VIII. prémier Duc de Savoye, il paroît que le Piémont étoit un Fief de l'Empire; en effet cette Principauté eſt contenuë dans les Lettres d'Inveſtiture, ainſi que les autres Terres du Duc.

Quant à la Savoye, elle n'eſt pas moins un Fief de l'Empire. En l'année 1000. Rodolphe, Roi d'Arles créa Berold, Comte de Savoye & de Maurienne; l'Empereur Henri V. créa Amédée III. Comte de l'Empire; & l'Empereur Sigismond, donna à Amédée VIII. le Titre de Duc, en érigeant toutes ſes Terres en Duché, à la charge de relever de l'Empire: deſorte que depuis ce tems-là les Ducs de Savoye ont eu ſéance & voix dans les Diétes; & s'ils ne ſont compris ſous aucun Cercle; c'eſt parce qu'ils ſe trouvent dans le Territoire de l'ancien Royaume d'Arles & non dans l'étenduë du Royaume Germanique.]

La Savoye & le Piémont, dont le Duc prend l'Inveſtiture de l'Empereur, ainſi que de quelques autres Fiefs du Monferrat, ſans pourtant reconnoître la Chambre Impériale de Spire, quoiqu'on le trouve cotiſé en la matricule, tant pour la taxe des mois Romains, que pour celle de cette Chambre Impériale, ſont ſitués dans les Alpes, & au pied de ces montagnes, ſur les confins du Dauphiné, de la Provence, des Suiſſes, des Duchés de Milan, & de Génes. Leur ſituation rendoit ce Prince conſidérable à pluſieurs Puiſſances, particuliérement aux Rois de France & d'Eſpagne; chacun de ces Princes ayant autrefois eſſayé de le mettre dans ſa Maiſon & dans ſes intérêts. On ſçait que Philippes II. Roi d'Eſpagne ne donna ſa fille Cathérine en mariage au Duc Charles-Emanuel, que pour lui faire abandonner l'amitié de la France, qu'il avoit tout ſujet de cultiver, puiſque Marguérite, fille du Roi de France François I. étoit ſa mére.

On n'ignore pas non plus que Chriſtine, fille du Roi Henry IV. de France, fut donnée en mariage au Duc Victor-Amédée de Savoye, pour le conſerver dans le parti de la France.

On peut bien auſſi juger que c'eſt par cette même raiſon que Louïs XIV. Roi de France a ſouhaité que Louïs ſon petit-fils, à préſent Dauphin, épouſât la Princeſſe Marie-Adélaïde, fille aînée du Duc d'à préſent, & que Philippe V. Roi d'Eſpagne prît auſſi en mariage la Princeſſe Marie-Louïſe-Gabrielle ſa Cadette, afin d'attacher fortement ce Prince aux intérêts de la Maiſon de Bourbon par ces deux alliances qui lui ſont toutes avantageuſes. Mais nonobſtant ces engagemens, ce Prince eſt entré dans la grande alliance contre la France, & a pris le parti de la Maiſon d'Autriche dans la Guerre préſente, comme il avoit fait dans la précédente.

Comme les choſes ont entiérement changé par l'avénement de Philippes V. à la Cou-

Chapitre, on le laiſſera en cet endroit pour ne rien laiſſer à déſirer au Lecteur; cette Maiſon étant d'ailleurs aſſez illuſtre pour tenir ſon rang parmi les Princes dont il eſt parlé dans cette Hiſtoire.

Couronne d'Eſpagne, la divine Providence ayant voulu ainſi raſſembler dans la Maiſon de Bourbon les Couronnes de France & d'Eſpagne, dont les intérêts autrefois oppoſés ſe trouvent maintenant réunis, nonobſtant la diviſion des Branches qui ſe trouvent déjà établies par la bénédiction du Seigneur, qui a donné à l'une & à l'autre des Succeſſeurs. Ces deux Couronnes, dis-je, ainſi unies, ont beaucoup moins d'intérêt de ménager le Duc de Savoye, qu'elles n'avoient lorſque la Couronne d'Eſpagne étoit entre les mains de la Maiſon d'Autriche. Et c'eſt un effet de la généroſité du Roi de France, d'avoir voulu attacher ce Prince à l'une & à l'autre Branche par le mariage de ſes deux filles, dont il devroit regarder les deſcendans comme ſon propre ſang. S'il en a peu écouté la voix, & qu'il ait bien voulu ſe jetter dans les intérêts de la Maiſon d'Autriche, ſa conduite n'a pu être approuvée que de ceux qui ont eſpéré d'en profiter.

Par ce que l'on vient de rapporter, il eſt aiſé de voir de quelle conſéquence eſt cet Etat, puiſque chacun tâche d'attirer ce Prince & de le mettre dans ſes intérêts. Il eſt en effet de grande conſidération; car il eſt à l'égard de la France la clef pour entrer dans le Milanois, & dans l'Italie; & il eſt de même à l'égard de l'Eſpagne la clef pour entrer en France, & à l'égard de l'Empire le paſſage pour faciliter à la Maiſon d'Autriche ſa communication avec l'Eſpagne. Tout dépend ſeulement de ſavoir, laquelle des deux amitiés eſt plus avantageuſe au Duc de Savoye, ou celle de la France & de la Maiſon de Bourbon, ou celle de l'Empire & de la Maiſon d'Autriche.

Comme on a pris des meſures ſeures pour établir dorénavant une parfaite correſpondance entre la France & l'Eſpagne, il n'y a pas d'apparence que ce Prince ſe trouve, comme il étoit, dans l'obligation de ſe déclarer pour l'une ou pour l'autre, ſon véritable intérêt étant de demeurer parfaitement attaché à toutes les deux, moyennant quoi il n'auroit à craindre les efforts d'aucune autre Puiſſance, non plus que le Duc de Lorraine qui ſe trouve dans le même cas, qui moyennant une neutralité parfaite jouït avec ſes Peuples d'une tranquillité dont aucun autre Etat de l'Europe ne ſe reſſent. Il eſt vrai que le Duc de Savoye a quelques intérêts avec l'Empire, dont il eſt, comme on vient de dire, Vicaire perpétuel en Italie; mais ces intérêts bien entendus ne devroient pas le déterminer à embraſſer un parti oppoſé à celui des deux Couronnes: au contraire l'alliance qu'il a contractée avec l'une & avec l'autre par le mariage de ſes filles, devroient l'attacher inviolablement à ſes intérêts.

Je ne ferai point ici mention des revenus du Duc de Savoye, des Places fortes, de ſes Troupes, ni de l'origine & de l'ancienneté de cette Maiſon; je renvoye le Lecteur à Guichenon qui en a compoſé une Hiſtoire très-étenduë: je paſſerai à la

Généalogie de la Maiſon de Savoye.

Je me contenterai de remonter à AMEDE'E VI. qui inſtitua l'an 1347. l'Ordre de l'Annonciade: il fut le prémier que Charles IV. Empereur, fit Vicaire perpétuel en Italie. Son petit-fils Amedée VIII. fut fait Duc par l'Empereur Sigismond, l'an 1416. & depuis s'étant retiré dans un Hermitage à Ripalie, il fut créé Pape l'année 1439. par le Concile de Bâle, ſous le nom de Félix V. il réſigna dix ans après le Pontificat, & retourna en ſon Hermitage, où il mourut l'année 1452. Il avoit été marié avant que d'embraſſer la vie Eccléſiaſtique, & avoit laiſſé un fils nommé Louïs, qui avoit épouſé Anne, fille de Janus, Roi de Cypre. C'eſt d'où ce Titre eſt venu au Duc de Savoye.

A LOUÏS ſuccéda l'année 1462. ſon fils Amédée IX. A cet Amédée ſon fils Charles I. & à Charles I. ſon fils Charles II.

Après la mort de CHARLES II. ſans héritiers, Philippes, Prince de Breſſe, ſecond fils de Louïs parvint au Duché l'an 1496. & mourut deux ans après, laiſſant trois fils; ſavoir, 1. Philibert II. gendre de l'Empereur Maximilien I. qui mourut ſans lignée maſculine. 2. Charles III. qui fut chaſſé de ſon Pays par les François l'an 1536. & mourut l'an 1553. 3. Et Philippes, Duc de Nemours.

A CHARLES III. ſuccéda ſon fils Emanuel Philibert, né l'an 1528. qui rentra dans ſes Etats l'an 1559. & mourut l'an 1580. laiſſant pour ſon Succeſſeur ſon fils Charles Emanuel, qu'il avoit eu de ſa femme Marguérite, fille de François I. Roi de France.

CHAR-

CHARLES EMANUEL I. du nom Duc de Savoye, né l'an 1561. mourut l'an 1630. Il avoit eu beaucoup d'enfans avec Cathérine-Michelle, fille de Philippes II. Roi d'Espagne, & entr'autres trois fils, qui ſe mariérent, Victor Amédée, Maurice, & François Thomas, Prince de Carignan.

VICTOR AMEDE'E, Duc de Savoye, né l'an 1587. mourut l'an 1637. ayant eu de Chriſtine ſa femme, fille de Henry IV. Roi de France, 1. Louïſe-Marie, née l'an 1629. qui fut mariée à Maurice ſon oncle. 2. François-Hyacinthe qui ſuit. 3. Charles-Emanuel II. du nom. 4. Yolande-Marguérite, née l'an 1635. mariée à Reinuce Farnèze, Duc de Parme, & 5. Henriette Adélaïde, née l'an 1636. mariée à Ferdinand Marie, Electeur de Baviére, mére de Madame la Dauphine défunte, du Duc de Baviére d'aujourd'hui, du Prince Clément Electeur de Cologne, &c.

FRANÇOIS-HYACINTHE, fils aîné de Victor Amédée lui ſuccéda, n'étant âgé que de cinq ans, ſous la tutelle de ſa mére, & mourut un an après, laiſſant ainſi ſes Etats à ſon frére.

CHARLES-EMANUEL II. du nom Duc de Savoye qui étoit né l'an 1634. il mourut l'an 1675. Il n'avoit pas eu d'enfans avec ſa prémiére femme Françoiſe-Madelaine d'Orleans, troiſiéme fille de Jean-Baptiſte Gaſton, Duc d'Orleans, morte l'année 1664. mais il a laiſſé de ſa deuxiéme épouſe, Marie-Jeanne-Baptiſte, fille de Charles-Emanuel, Duc de Nemours, un fils unique nommé Victor Amédée II. qui lui a ſuccédé.

VICTOR AMEDE'E II. du nom Duc de Savoye, né l'an 1666. ſuccéda à ſon pére à l'âge de neuf ans, ſous la régence de Madame Royale ſa mére. Il a épouſé le 10. Mai 1684. Anne, fille de Philippes de France, Duc d'Orleans, frére unique de Louïs XIV. Roi de France, dont il a eu, 1. Marie Adélaïde, née le 6. Décembre 1686. mariée le 7. Décembre 1696. à Louïs, à préſent Dauphin de France, petit-fils de Louïs XIV. 2. Marie-Louïſe Gabrielle, née le 17. Septembre 1688. mariée le 3. Novembre 1701. à Philippes V. Roi d'Eſpagne (a), auſſi petit-fils de Louïs XIV. Roi de France. 3. Philippes-Joſeph, Prince de Piémont, né le 6. Mai 1699. & 4. Charles-Emanuel-Victor, Duc d'Aoſte, né le 4. Juin 1701.

Il faut encore mettre au nombre des Enfans du Duc de Savoye, Roi de Sardaigne depuis 1720.

Marie-Anne, née le 14. Août 1687. morte le 5. Août 1690.

Une Princeſſe venuë morte au monde le 11. Juin 1691.

Un Prince, né & mort le 9. Novembre 1697.

Le Prince de Chablais, né le 1. Décembre, & mort le 19. 1705.

Charles-Emanuel a continué la Branche aînée & régnante de Savoye en prémiéres noces avec Anne Chriſtine-Louïſe, fille de Théodore, Comte Palatin de Sulzbach le 28. Décembre 1721. dont il a eu,

Victor-Amédée-Théodore, né le 7. Mars 1723. mort le 11. Août 1725.

En ſecondes noces avec la Princeſſe de Heſſe-Rhinfels, dont il a eu.

Victor-Amédée-Marie Prince d'Aoſte né le 26. Juin 1726.

Et une Princeſſe née le 28. Février 1728.

Remontons préſentement à Maurice, ſecond fils de Charles-Emanuël I. il naquit l'an 1593. & mourut l'an 1657. il s'étoit d'abord donné à l'Egliſe, & avoit été revêtu de la dignité de Cardinal; mais il quitta cet Etat, & ſe maria après avec ſa niéce Marie-Louïſe, dont il n'y a point eu d'enfans.

Quant à FRANÇOIS THOMAS Prince de Carignan, troiſiéme fils de Charles-Emanuel I. né l'an 1596. il mourut l'an 1656. ayant eu de ſon mariage avec la Princeſſe Marie, fille de Charles de Bourbon, Comte de Soiſſons, trois enfans, ſavoir, 1. Louïſe Chriſtine, mariée à Ferdinand-Maximilien Marquis de Bade; 2. Emanuel-Philibert-Amédée, Prince de Carignan, né l'an 1628. mort ſans lignée; & 3. Eugéne Maurice.

EUGENE-MAURICE de Savoye, Comte de Soiſſons, né en 1633. mourut l'an 1673. Général des Suiſſes. Il avoit épouſé l'an 1657. Olimpe de Mancini, niéce du Cardinal Mazarin, dont il a eu, 1. Louïs Thomas,

(a) Peu de tems après cette Alliance, le Duc de Savoye demanda au nouveau Roi d'Eſpagne, la dot avec ſes intérêts de l'Infante Cathérine femme de Charles-Emanuel I. ſon Bifayeul.

mas, né l'an 1658. qui a épouſé en 1682. Uranie de Beauvais, ſœur du Baron de Beauvais, dont il y a un fils & quatre filles; 2. Philippes, né le 2. Avril 1659. mort Chevalier de Malthe le, 3. Louïs Jules, dit le Chevalier de Savoye, né en 1660. mort en Hongrie le 18. Octobre 1689. s'étant laiſſé tomber de cheval; 4. François Eugéne, né en 1663. appellé le Prince Eugéne, a d'abord été Abbé, puis ayant quitté cet Etat, s'eſt attaché au ſervice de l'Empereur Léopold, & a commandé ſes Armées. C'eſt un Prince qui a beaucoup de valeur, & qui s'eſt acquis beaucoup de gloire & de réputation; 5. Marie-Jeanne Baptiſte, née le 1. Janvier 1664. dite Mademoiſelle de Soiſſons; 6. Louïſe Philiberte, née le 22. Novembre 1667. dite Mademoiſelle de Carignan, l'une de ces deux derniéres Princeſſes eſt morte fille.

Il faut encore remonter à PHILIPPES Duc de Nemours, troiſiéme fils de Philippes II. Duc de Savoye, il eut pour fils Jacques Duc de Nemours; & ce Jacques eut Henry Duc de Nemours. Cet Henry Duc de Nemours s'étant marié à Anne de Lorraine, fille du Duc d'Aumale, laiſſa deux fils, Henry & Charles Amédée.

HENRY Duc de Nemours & d'Aumale, marié avec Marie d'Orléans (a) fille de Henry Duc de Longueville, mourut ſans enfans l'an 1659.

CHARLES-AMEDE'E Duc de Nemours, épouſa Eliſabeth, fille de Céſar Duc de Vendôme, fut tué en duel l'an 1652. & laiſſa deux filles; Marie-Jeanne-Baptiſte, née l'an 1644. veuve de Charles-Emanuel II. Duc de Savoye; & Marie-Françoiſe-Eliſabeth, née l'an 1646. Reine de Portugal.

Le Comte de Soiſſons nommé Louïs Thomas, mourut de ſes bleſſures en Septembre 1702.

Marie-Jeanne Baptiſte de Savoye, mourut le 30. Mai 1705.

La Ducheſſe de Savoye accoucha le 1. Décembre 1705. d'Emanuel-Philibert Duc de Chablais, qui mourut le 19. du même mois.

Anne-Marie d'Orléans Longueville, veuve de Henry de Savoye Duc de Nemours, mourut à Paris ſans poſtérité le 16. Juin 1707. âgée de 82. ans.

Olimpia-Mancini, veuve d'Eugéne-Maurice de Savoye, Comte de Soiſſons, mourut le 9. Octobre 1708.

Emanuel-Philibert-Amédée de Savoye Prince de Carignan, mourut le 23. Avril 1709. en ſa 79. année.

Le Prince Maurice de Savoye, Neveu du Prince Eugéne, mourut en Catalogne ſans alliance le 15. Mars 1710.

Marie-Adélaïde de Savoye, épouſe de Louïs Dauphin, mourut le 12. Février 1712.

Le Chevalier de Soiſſons le plus jeune des fils du feu Comte de Soiſſons & Neveu du Prince Eugéne, mourut à Londres de la petite vérole le 7. Mars 1712.

Le Prince Emanuel de Savoye, Comte de Soiſſons, épouſa le 24. Octobre 1713. Thérèſe-Anne Félicité de Liechtenſtein Ducheſſe de Nicolsbourg.

Marie-Louïſe-Gabrielle de Savoye épouſe de Philippes V. Roi d'Eſpagne, mourut le 14. Février 1714.

Philippes-Joſeph de Savoye, Prince de Piedmont, fils aîné du Duc de Savoye Roi de Sicile, né le 6. Mai 1699. mourut le 22. Mars 1715.

Armes de la Maiſon de Savoye.

L'Ecu ordinaire des Armes de la Maiſon de Savoye eſt écartelé.

Le prémier quartier *pour le Royaume de Cypre*, contre-écartelé au prémier de Jéruſalem, d'argent à la croix potencée d'or, cantonnée de quatre croiſettes de même; ce qui eſt contre les régles de l'Art. Au ſecond *de Luſignan*, burelé d'argent & d'azur de dix piéces, à un lion de gueules armé & couronné d'or. Au troiſiéme d'or à un lion de gueules, armé & couronné d'or, lampaſſé d'azur, *qui eſt d'Arménie*: Et au quatriéme d'argent à un lion de gueules, la queue fourchée & paſſée en ſautoir, *qui eſt de Luxembourg, d'autres diſent de Cypre.*

Le ſecond quartier, parti au prémier de pourpre au cheval effrayé contourné d'argent, *pour Saxe ancien*: Au ſecond *de Saxe moderne, comme le Duc de Saxe*, le parti enté

(a) Cette Princeſſe mourut à Paris le 16. Juin 1707. âgée de quatre-vingt-trois ans & en ſa perſonne eſt finie la poſtérité des Ducs de Longueville.

té en pointe, d'argent à trois bouterolles de gueules, *qui eſt d'Angrie.*

Le troiſième quartier, parti au prémier d'argent ſemé de billettes de ſable, au lion de même brochant ſur le tout, armé & lampaſſé de gueules, *qui eſt de Chablais:* Au ſecond de ſable au lion d'argent armé & lampaſſé de gueules, *qui eſt d'Aoſte.*

Au quatrième quartier, parti, le prémier à cinq points d'or équipolés à quatre d'azur, *qui eſt Génévois:* le ſecond d'argent au chef de gueules, *qui eſt Montferrat.*

[Sur le tout d'argent à la Croix de Gueules cantonnée de quatre Buſtes de femmes de même.

Et ſur le tout du tout, *de Savoye, qui eſt* de gueules à la Croix d'argent.

L'Ecu eſt ſurmonté d'un Heaume d'or, brodé, damaſquiné, taré de front, & tout ouvert, ſans grilles, orné de ſes Lambrequins d'argent & de gueules. Pour cimier l'Emblême de St. Marc, poſé de front les aîles étenduës, couvert d'une couronne d'or, garnie de 8. fleurons; le Cercle enrichi de pierreries & fermé par quatre demi-Cercles aboutiſſant à la Croix tréflée de l'Ordre de l'Annonciade.]

CHAPITRE XXII.

Princes d'Anhalt.

LA Principauté d'Anhalt eſt d'une étenduë médiocre, ſituée entre le Duché de Saxe, la Marche de Brandebourg, le Duché de Brunſwic, & le Comté de Mansfeld. Elle eſt diviſée en cinq réſidences principales; ſavoir de Deſſaw ſur Elbe, de Bernbourg ſur la Riviére de Sal, de Plotzkaw, de Zerbſt, & de Cothen, qui en ſont les lieux les plus conſidérables. Comme le nombre des Princes, & des Princeſſes de cette Maiſon eſt fort grand, & leur revenu aſſez médiocre, ils ſont obligés de ſe faire valoir tant par leurs ſervices près des autres Princes, que par les alliances qu'ils font avec de Puiſſantes Maiſons dans l'Empire. Ils profeſſent tous la Religion Prétenduë Réformée, hormis ceux de Zerbſt qui ſont Luthériens.

Généalogie des Princes d'Anhalt.

ALBERT l'Ours ou de Baringarn, Comte d'Aſcanie, ou d'Aſcherſleben, Bellenſtad, & Barenbourg, obtint, comme nous avons dit, de l'Empereur Conrad III. l'an 1152. la Marche de Brandebourg avec l'Electorat, après le décès des anciens Marquis de Brandebourg. Il y a des Auteurs qui pouſſent bien plus loin l'extraction de cette Maiſon d'Anhalt. Pour nous, nous nous tiendrons à cet Albert, qui eſt la véritable tige de toutes les Maiſons de Saxe, & nous ne dirons ici que ce qui peut ſervir à la connoiſſance de cette Branche, puiſque nous avons ſuffiſamment parlé des autres dans les Généalogies précédentes.

ALBERT mourut l'an 1169. laiſſant de ſon mariage avec Sophie, fille du Comte Othon de Reinek, entr'autres enfans,

OTHON I. Electeur de Brandebourg, dont on a vu la poſtérité dans la Généalogie des Ducs de Saxe-Lawembourg, & Bernard.

BERNARD fut fait Electeur de Saxe par Fridéric Barberouſſe en la place du Duc Henry le Lion de Baviére, que l'Empereur avoit dépouillé. Il mourut l'an 1212. laiſſant de ſon prémier mariage avec Juthe fille du Roi de Dannemarck.

1. Albert Duc de Saxe, d'Angrie, & de Weſtphalie, qui fut Electeur.

2. Et Henry le Vieux, qui fut fait Prince d'Anhalt par l'Empereur Fridéric II.

BERNARD de ſon ſecond mariage avec Sophie fille de Louïs de Fer Landgrave de Heſſe, laiſſa.

3. Henry le Jeune Comte d'Aſcanie ou d'Aſcherleben & de Bellenſtat, qui mourut l'an 1243. ayant de ſon mariage avec Irmengrade fille du Landgrave Herman de Turinge, quelques enfans décédés ſans en laiſſer.

HENRY le Vieux Prince d'Anhalt, mourut l'an 1267. & laiſſa de ſon mariage avec Mechtilde, fille du Duc Othon de Brunswic, entre autres enfans;

1. Sigfrid de Zerbſt, qui fera la ſuite de la Famille d'Anhalt.

2. Othon d'Aſcherſleben.

3. Et Bernard de Bernbourg.

OTHON d'Aſcherſleben, mourut l'an 1315. laiſſant de ſes deux mariages, le prémier avec Hedwige de Heſſe, & le ſecond avec Eli-

ſabeth de N... deux filles.

BERNARD I. de Bernbourg laiſſa de ſon mariage avec Agnès, fille du Duc Léopold d'Autriche, Bernard II.

BERNARD II. de Bernbourg, mourut l'an 1313. laiſſa de ſon mariage avec Hélène, fille du Duc Bogiſlas de Poméranie, Bernard III.

BERNARD III. ſurnommé le Dépouillé, parce que le Chapitre de l'Egliſe Cathédrale d'Halberſtat avoit ôté à Bernard II. ſon pére la Ville d'Aſcanie ou d'Aſcherſleben avec ſes dépendances, par l'aſſiſtance de l'Evêque Albert d'Halberſtat ſon oncle; laiſſa de trois mariages, Bernard IV. Henry & Othon.

BERNARD IV. mourut l'an 1364. ſans laiſſer d'enfans de ſon mariage avec Béatrix, fille du Marquis Fridéric de Miſnie.

HENRY lui ſuccéda, & mourut l'an 1374. laiſſant de ſon mariage avec Sophie de Stolberg, Bernard V. qui mourut ſans laiſſer d'enfans.

OTHON ſon oncle lui ſuccéda, & mourut l'an 1400. il eut de ſon mariage avec Hélène de Stolberg, Bernard VI.

Ce BERNARD VI. fut le dernier de la lignée de Bernbourg. Il mourut l'an 1468. laiſſant ſeulement de ſon mariage avec Hedwige de Sagan, Mectilde; il inſtitua pour ſon héritier le Prince Georges d'Anhalt, fils aîné de Henry le Vieux, comme on va voir dans la lignée de Sigfrid, fils aîné de Henry le Vieux.

SIGFRID de Zerbſt & de Deſſaw, mourut l'an 1310. & laiſſa de ſon mariage avec la Comteſſe Cathérine de Gleichen, entr'autres enfans, Albert I de Saxe.

ALBERT I. mourut l'an 1316. ayant eu de ſon mariage avec Eliſabeth, fille de l'Electeur Conrad de Brandebourg, entr'autres enfans, Albert II

ALBERT II. mourut l'an 1362. laiſſant de ſon mariage avec la Ducheſſe Agnès de Rugen, entr'autres enfans, Jean I.

JEAN I. mourut l'an 1375. & eut de ſon mariage avec Eliſabeth, ſœur du Comte Henry de Henneberg, entr'autres enfans, Albert III. de Cothen, & Sigiſmond de Zerbſt.

ALBERT III. de Cothen dit le Boiteux, mourut l'an 1424. laiſſant de ſon prémier mariage avec Eliſabeth, fille du Comte Gunther II. de Mansfelt, Woldemar & Adolphe, leſquels moururent ſans laiſſer d'autres enfans que des Eccléſiaſtiques, entre leſquels étoit Adolphe Evêque de Mersbourg, à qui Luther dédia les Théſes qu'il ſoutint contre les Indulgences. Et de ſon ſecond mariage avec Eliſabeth Comteſſe de Querfort, entr'autres enfans, il laiſſa Albert IV. qui ſuit.

ALBERT IV. mourut l'an 1487. n'ayant eu de ſon mariage avec Eliſabeth fille du Comte Gunther III. de Mansfeld que quatre filles; ſavoir, Marie qui ſe fit Religieuſe; Madelaine qui fut Abbeſſe de Quedlinbourg; Anne Prieure de Gendersheim; & Dorothée épouſe du Comte d'Oëttingen.

SIGISMOND de Zerbſt, oncle d'Albert IV. étoit mort l'an 1485. & avoit laiſſé de ſon mariage avec Brigide, fille du Comte Guebard de Querfort & d'Eglens, entr'autres enfans, Sigiſmond, Albert & Georges. Sigiſmond, & Albert moururent tous deux ſans enfans.

GEORGES leur ſuccéda, & mourut l'an 1474. laiſſant entr'autres enfans, Woldemar & Erneſt.

WOLDEMAR mourut l'an 1508. laiſſant de ſon mariage avec Marguérite, fille de Gunther de Schwartzembourg, entr'autres enfans, Wolfgang, qui mourut ſans enfans l'an 1568. après avoir ſouſcrit à la Confeſſion d'Ausbourg.

ERNEST. mourut l'an 1516. laiſſant de ſon mariage avec Marguérite, fille du Duc Henry de Munſterberg, entr'autres enfans, Jean de Zerbſt.

JEAN, né l'an 1504. mourut l'an 1551. & laiſſa de ſon mariage avec Marguérite, fille de l'Electeur Joachim I. de Brandebourg, entr'autres enfans, Joachim-Erneſt.

JOACHIM-ERNEST, poſſeſſeur de toute la Principauté d'Anhalt, né l'an 1536. mourut l'an 1586. Il avoit eu de ſon prémier mariage avec Agnès, fille du Comte Wolfgang de Barbi, entr'autres enfans, 1. Jean-Georges de Deſſaw, & 2. Chriſtian de Bernbourg. De ſon ſecond mariage avec Eléonore, fille du Duc Fridéric de Wirtemberg, il avoit eu, 3. Auguſte de Plotzkaw, 4. Rodolphe de Zerbſt, & 5. Louïs de Cothen, qui tous cinq ont fait ſouche.

Deſſaw.

JEAN-GEORGES de Deſſaw, fils aîné de Joachim-Erneſt, né l'an 1576. mourut l'an 1618. & laiſſa de ſon prémier mariage avec Do-

Dorothée, fille du Comte-Albert de Mansfelt, trois filles; ſavoir, Sophie-Eliſabeth, née en 1589. mariée au Duc Georges-Rodolphe de Lignitz; Agnès-Madelaine, née l'an 1590. mariée au Landgrave Othon de Heſſe; Anne-Marie, née l'an 1591. morte fille l'an 1637. Et de ſon ſecond mariage avec Dorothée, fille de Jean-Caſimir Prince Palatin, Jean Caſimir de Deſſaw, & Georges-Aribert de Worlitz, & ſept filles.

Jean-Casimir de Deſſaw, né l'an 1596. mourut l'an 1660. laiſſant de ſon mariage avec Agnès, fille du Landgrave Maurice de Heſſe, entr'autres enfans, Jean-Georges.

Jean-Georges, né l'an 1627. a eu de ſon mariage avec Henriette-Cathérine, fille du Prince Henry-Fridéric d'Orange, Gouverneur Général des Provinces-Unies des Pays-Bas, 1. Eliſabeth-Albertine, née en 1665. mariée le 30. de Mars 1686. à Henry Duc de Saxe Barbey, 2. Amélie, née en 1666. mariée au mois d'Août 1684. à Henry-Caſimir, Prince de Naſſau, Gouverneur de Weſtfriſe, 3. Marie-Eléonore, née l'an 1671. mariée le 3. de Septembre 1687. à Georges Radziwil Duc d'Olyca, 4. Henriette-Agnès, née le 9. de Janvier 1674. 5. Léopold, né le 3. de Juillet 1676. 6. & Jeanne-Charlotte, née le 6. d'Avril 1682.

Il faut ajouter aux enfans de Jean-Georges, ceux qui ſuivent.

Emilie-Louïſe, née le 7. Septembre, & morte le 12. Novembre 1660.

Henriette Amélie, née le 4. Janvier, & morte le 24. Janvier 1662.

Fridéric-Caſimir, né le 8. Novembre 1663. mort le 27. Mai 1665.

Louïſe-Sophie, née le 15. Septembre 1667. morte le 19. Avril 1678.

La Branche d'Anhalt Deſſaw eſt continuée par Léopold, né en 1676. Il a épouſé Anne-Louïſe de Freſen en 1698. qui fut déclarée Princeſſe de l'Empire le 19. Décembre 1701. de laquelle il a eu,

Guillaume Guſtave, né le 20. Juin 1699.

Léopold-Maximilien, né le 25. Septembre 1700.

Dietric, né le 2. Août 1702.

Fridéric-Henry-Eugéne, né le 26. Décembre 1705.

Henriette-Marie, née le 3. & morte le 7. Août 1717.

Louïſe, née le 21. Août 1709. mariée à Victor-Fridéric Prince d'Anhalt-Bernbourg le 15. Novembre 1724.

Maurice, né 31. Octobre 1712.

Anne Wilhelmine, née le 12. Juin 1715.

Henriette-Amélie, née le 7. Décembre 1720.

A l'égard de Georges-Albert de Worlitz, frére de Jean Caſimir de Deſſaw, né l'an 1606. il mourut en 1643. & laiſſa de ſon mariage avec Jeanne, fille de Chriſtophe de Groſec, Grand Maréchal de la Cour de Deſſaw, quelques enfans qui ne ſont pas reconnus Princes, à cauſe de ſa méſalliance. On les appelloit Seigneurs de Radogaſt, ou d'Aribert, & à préſent par tranſaction avec la Famille, on les nomme Comtes de Baringen.

Bernbourg.

Christian de Bernbourg, ſecond fils de Joachim-Erneſt, né l'an 1568. fut proſcrit avec ſon fils Chriſtian, & puis reçu en grace par l'Empereur Ferdinand II. Il mourut l'an 1630. laiſſant de ſon mariage avec Anne, fille du Comte Arnold de Bentheim & de Tecklenbourg, entr'autres enfans, Chriſtian II. & Fridéric de Hatzerode.

Christian II. né l'an 1599. fait priſonnier en la bataille de Prague l'an 1621. mourut l'an 1646. & laiſſa de ſon mariage avec Eléonore-Sophie, fille du Duc Jean de Holſtein-Sonderbourg, entr'autres enfans mâles, Victor-Amédée, & pluſieurs filles, dont trois ont été mariées; ſavoir, Eléonore-Hedwige au Comte de Stolberg; Anne-Sophie à Georges-Fridéric Comte de Solms, & Anne-Eliſabeth à Chriſtian Ulric Duc de Wirtemberg.

Victor-Amede'e, né en 1634. a épouſé Eliſabeth, fille du Duc Fridéric Comte Palatin de Deux-ponts, dont il a eu, 1. Charles-Fridéric qui ſuit, 2. le Brecht, né l'an 1669. le 28. Juin, qui a épouſé le 12. Avril 1692. Charlotte, fille d'Adolphe, Prince de Naſſau Schauberg, dont il a Victor-Amédée-Adolphe, né le 7. Septembre 1693. Fridéric Guillaume, né le 12. Avril 1695. & Eliſabeth-Charlotte, née le....

3. Jean-Georges, né le 14. Février 1674. qui n'a point été marié, & a été tué à la bataille de Leuſe le 19. Septembre 1691.

Charles-Fridéric de Bernbourg, né en

1668. à épouſé le 25. Juin 1692. Sophie-Albertine, fille de Georges-Fridéric Comte de Solms, dont il a Fridéric-Guillaume, né le 3. Septembre 1694. & Charlotte-Sophie, née le ....

A l'égard de FRIDERIC de Hatzerode, ſecond fils de Chriſtian I. né l'an 1613. il mourut en 1670. laiſſant de ſon mariage avec Jeanne, fille du Comte Jean Louïs de Naſſau-Hadamar, Guillaume qui ſuit, & une fille.

GUILLAUME de Hatzerode, né l'an 1643. a épouſé en prémiéres noces Eliſabeth Albertine, fille d'Albert Othon, Comte de Solms; & en ſecondes noces Sophie-Auguſte, fille d'Henry Prince de Naſſau Dillembourg. Il n'a point eu d'enfans ni du prémier ni du ſecond mariage.

Plotzkaw.

AUGUSTE de Plotzkaw, troiſiéme fils de Joachim Erneſt, né l'an 1575. mourut l'an 1664. laiſſant de ſon mariage avec Sibille, fille du Comte Jean-Georges de Solms, entr'autres enfans, le Brecht qui ſuit, & Emanuel.

Le BRECHT, né l'an 1622. mourut l'an 1669. avoit épouſé Sophie-Eléonore-Urſule, fille de Henry Wolrath Comte de Stolberg, dont il n'eſt point reſté d'enfans.

EMANUEL de Plotzkaw, frére de le Brecht, né l'an 1631. mourut l'an 1671. ayant eu de ſon mariage avec Anne-Eléonore, fille de Henry Erneſt, Comte de Stolberg Emanuel le Brecht, né l'an 1671.

EMANUEL le Brecht a épouſé le 30. Septembre 1692. Gifelle Agnès de Bathen, dont il a Léopold, né le 29. Novembre 1694. Eléonore-Guillelmine, née le 7. Mai 1696. Auguſte-Louïs, né en Juin 1697.

On doit mettre au nombre des Enfans d'Emanuel le Brecht.

Auguſte, né le 24. Mai, mort le 25. Octobre 1693.

Gizelle Auguſte, née le 24. Juillet, & morte le 3. Septembre 1698.

Charlotte-Chrétienne, née le 12. Janvier 1702.

La Branche d'Anhalt Plotzgaw continuë par Léopold né en 1694. Il a épouſé Henriette-Fridérique fille de Charles-Fridéric Prince d'Anhalt Bernbourg le 10. Décembre 1721. de laquelle il a eu

Gizelle Agnès née le 21. Septembre 1722.

Une Princeſſe née en Décembre 1726.

Zerbſt.

RODOLPHE de Zerbſt, quatriéme fils de Joachim Erneſt, né l'an 1576. mort l'an 1622. laiſſa de ſon prémier mariage avec Dorothée Hedwige, fille du Duc Henry Jules de Brunſwic; Dorothée mariée au Duc Auguſte de Brunſwic, & Eléonore, mariée au Duc Fridéric de Holſtein Norbourg.

Et de ſon ſecond mariage avec Madelaine, fille du Comte Jean d'Oldenbourg; 1. Jean qui ſuit; 2. Antoine Gunther, né l'an 1653. 3. Jean Adolphe, né l'an 1654. 4. Jean-Louïs, né l'an 1656. a épouſé Chriſtine-Eléonore de Zeitz, dont il a Jean-Louïs, né le 12. de Juin 1688. Jean Auguſte, né le 31. de Décembre 1689. Chrétien Auguſte, né le 29. Novembre 1690. & Chriſtine Sophie, née le 6. d'Octobre 1692. 5. Sophie Auguſte, née l'an 1663. mariée le 11. d'Octobre 1685. à Jean Erneſt Duc de Saxe-Weimar.

JEAN de Zerbſt, né l'an 1622. mourut l'an 1667. avoit épouſé Sophie-Auguſte, fille du Duc Fridéric de Holſtein, dont il laiſſa Charles-Guillaume qui ſuit.

CHARLES-GUILLAUME, né l'an 1652. a épouſé Sophie, fille d'Auguſte Duc de Saxe-Hall, qui lui a donné Jean Auguſte, né le 27. Juillet 1677. & Madelaine Auguſte, née le 12. Août 1679. mariée le 17. Juin 1693. à Fridéric Duc de Saxe-Gotha.

Il faut mettre au nombre des Enfans de Charles-Guillaume un Prince nommé Charles Fridéric né le 2. Juillet 1678. mort le 1. Septembre 1693.

Jean-Auguſte le prémier de ſes fils a épouſé en prémiéres noces Fridérique fille de Fridéric Saxe-Gotha, le 26. Février 1702. & en ſecondes noces Hedwige Fridérique fille de Fridéric Ferdinand Duc de Wirtemberg Weiltingen le 8. Octobre 1715.

La Branche d'Anhalt-Zerbſt a été continuée par Chrétien Auguſte, né en 1690. qui a épouſé en 1727. Jeanne-Eliſabeth fille de Chrétien-Auguſte de Holſtein-Gottorp Evêque de Lubeck.

Co-

Digitized by Google

Cothen.

Louis de Cothen, cinquième fils de Joachim Erneſt, né l'an 1679. mourut l'an 1650. ayant eu avec ſa prémiére femme Anne Amélie, fille d'Arnold Comme de Bentheim, un fils nommé Louïs, né l'an 1607. & mort ſans avoir été marié; & avec ſa ſeconde femme Sophie, fille de Simon, Comte de Lippe, un fils nommé Guillaume-Louïs, né l'an 1638. mort ſans enfans l'an 1665. après avoir été marié avec Eliſabeth-Charlotte, fille de Fridéric Prince d'Anhalt de Hartzgerode.

La Princeſſe Jeanne-Charlotte d'Anhalt Deſſaw fille du Prince Jean-Georges épouſa le 25. Janvier 1699. le Prince Philippes-Guillaume frére de l'Electeur de Brandebourg.

Jean-Louïs Prince d'Anhalt mourut le 1. Novembre 1704. en ſa 48. année.

Eliſabeth Albertine fille de Jean-Georges Prince d'Anhalt Deſſaw, Epouſe de Henry Duc de Saxe Barby mourut le 5. Octobre 1706.

Henriette-Cathérine de Naſſau veuve de Jean-Georges ſecond Prince d'Anhalt Deſſaw mourut le 5. Novembre 1708. âgée de 71. ans.

La Princeſſe Fridérique de Saxe-Gotha, Epouſe du Prince d'Anhalt Zerbſt mourut en Juin 1709.

Le Prince Guillaume d'Anhalt mourut ſans poſtérité le 14. Décembre 1709. âgé de 66. ans.

Le Prince Chriſtian-Louïs d'Anhalt fut bleſſé au Siége d'Aires dont il mourut le 18. Novembre 1710.

Le jeune Prince d'Anhalt-Deſſau fut tué près de Denain le 24. Juillet 1712. & le Prince d'Anhalt Maréchal de Camp ſon frére fut noyé dans la même action.

La Princeſſe d'Anhalt-Deſſaw accoucha le 31. Octobre 1712. du Prince Maurice.

Éléonore Guillelmine Princeſſe d'Anhalt épouſa en Avril 1714. Fridéric Duc de Saxe Mersbourg.

Armes de la Maiſon d'Anhalt.

L'Ecu des Armes de la Maiſon d'Anhalt eſt parti de deux traits & coupé de deux, faiſant neuf quartiers; ſavoir.

Au prémier d'argent à un ours de ſable contourné, accolé & couronné d'or, lampaſſé de gueules, paſſant ſur une muraille auſſi de gueules, crénelée de quatre piéces maçonnée de ſable, poſée en barre, dans laquelle eſt une porte d'or, ferrée de ſable, *pour Beringen*, [*Maiſon originaire de celle d'Anhalt.*]

Au ſecond d'or à cinq faces de ſable, *pour la Seigneurie de Ballenſtedt.*

Au troiſiéme échiqueté d'argent & de ſable, *pour le Comté d'Aſcanie.*

Au quatriéme écartelé d'or & de gueules, *pour la Seigneurie de Waldeiſée.*

Au cinquième qui fait le milieu de l'Ecu, d'argent à une demi aigle de gueules; [*pour l'Electorat de Brandebourg, que cette Maiſon perdit en* 1322. Parti de Saxe; c'eſt-à-dire, Burelé d'or & de ſable à la Couronne de Rue de ſinople brochant ſur le tout en bande, *pour la Principauté d'Anhalt, ou plutôt pour l'Electorat de Saxe que la Maiſon d'Anhalt perdit en* 1423.

Au ſixième d'azur à deux barres d'or, pour le *Comté de Wannsdorf.*

Au ſeptième d'azur à l'aigle d'argent, languée de gueules, & membrée d'or, *pour le Comté de Mulingen.*

Au huitième de gueules plein, *pour les Régales.*

Au neuvième, d'argent à l'ours de ſable; les yeux & la langue de gueules, accolé d'argent paſſant ſur un mur crénelé de quatre piéces poſé en bande, *pour Bernbourg.*

[L'Ecu eſt timbré de trois Caſques ouverts & couronnés. Le 1. au milieu pour Anhalt eſt ſurmonté de deux bras revêtus d'or & bordés de ſable, leſquels ſe croiſent & tiennent chacun dans la main une queue de Paon. Le 2. pour Beringen, eſt ſurmonté d'un demi Ours, ou Ours naiſſant, de ſable, lampaſſé de gueules, accolé & couronné d'or. Le 3. pour Aſcanie eſt ſurmonté de douze Cornettes ou Banniéres, ſix de chaque côté, échiquetées, d'argent & de ſable à bâtons d'or.

Depuis que la Maiſon de Saxe-Lawembourg eſt éteinte les Princes d'Anhalt ont ajoûté à leurs Armes trois Quartiers de celles de Saxe-Lawenbourg; parce qu'ils prétendent aux Terres, dont ces trois Quartiers ſont les armes. Savoir prémierement celui de Saxe; 2. celui du Palatinat de Saxe; 3. & celui de Bren. On peut en voir le Bla-

ſon dans les Armes de Saxe.]

Les Princes d'Anhalt de la Branche de Zerbſt ajoûtent aux Armes précédentes trois autres quartiers; ſavoir.

Pour la Seigneurie de Jevern; d'azur au lion [couronné] d'or.

Pour Kniphauſen; d'or au lion de ſable la queuë fourchée & paſſée en ſautoir, [& couronné d'or.]

Pour la Seigneurie de Walter-Nienbourg, d'azur à une tête de chien d'argent en cœur, ſoutenuë de l'angle [en chef] de deux aîles [ou de deux branches de Palmier,] poſées en chevron renverſé de même.

[Ils ont auſſi ajoûté un Caſque couronné & ſurmonté d'une plume d'Autruche d'or, accoſtée de deux autres du même Oiſeau d'argent, *pour la Seigneurie d'Jevern.*]

CHAPITRE XXIII.

Autres Princes & Marquis de l'Empire.

POUR ne pas priver le Lecteur de la connoiſſance de quelques autres Princes & Etats, qui ſont auſſi Membres immédiats de l'Empire, nous en toucherons ici quelque choſe; mais afin de ne pas l'ennuyer, nous les comprendrons tous dans un même Chapitre.

PRINCIPAUTE' D'HENNEBERG.

Après le decès du Comte Georges Erneſt, dernier des enfans mâles (*a*) & héritiers directs de la Principauté d'Henneberg, qui mourut l'an 1583. elle fut partagée entre pluſieurs têtes. L'Evêque de Wirtzbourg en eut les biens féodaux; l'Electeur de Saxe, la ſeptiéme partie des autres biens; ainſi que le Duc de Saxe-Weimar, la cinquième; les Ducs d'Altenbourg & de Cobourg en emportérent le Bailliage de Romhild avec ſon Château; & le Landgrave de Heſſe-Caſſel, les Villes & Bailliage de Schmalkalden. Ils ſont pour cette raiſon tous Membres du Cercle de Franconie où ce Comté eſt ſitué: comme on a déjà parlé des Princes qui ont partagé entr'eux cette Principauté, en parlant des autres Etats qui leur appartiennent, il eſt inutile de le repéter ici.

Nous avons dit ci-devant, que les Armes du Comté de Henneberg, étoient d'or à une poule de ſable crêtée & barbée de gueules, ſur une motte de trois coupeaux de ſinople en pointe.

MARQUISAT DE NOMENY.

C'eſt à cauſe du Marquiſat de Nomeny & du Comté de Blamont que le Duc de Lorraine eſt Etat de l'Empire, compris dans le Cercle du haut Rhin: mais il prétend être Prince ſouverain, & indépendant de l'Empire, pour le reſte du pays, qui, avec les autres Fiefs qu'il poſſéde, compoſe ſes Etats.

(La Lorraine fut anciennement ſoumiſe aux François. Elle tire ſon nom de Lothaire, fils aîné de l'Empereur Louïs le Débonnaire: ce Prince s'étant retiré dans l'Abbaye de Prume, les terres dont il eſt ici queſtion, échurent à ſon fils aîné, qui les poſſéda, ſous le titre de Royaume Lotharingien.

Après la Mort de Lothaire, laquelle arriva en 869. il s'éleva un différent touchant ſa ſucceſſion. Louïs de Germanie & Charles le Chauve Roi de France ſe la diſputérent; & enfin par accommodement ils la partagérent entre eux par égale portion. Mais en l'année 880. les enfans de Louïs le Bégue cédérent toute la Lorraine à Louïs fils de Louïs de Germanie.

Dans la ſuite l'Empereur Arnould la donna à ſon Bâtard-Zuendipold. Celui-ci n'en jouït pas long-tems. La Nobleſſe du Pays conçut de l'averſion pour lui, ſe ſouleva & le défit dans un combat où il perdit la vie. Ce fut Charles le ſimple Roi de France qui lui ſuccéda du conſentement de la Nobleſſe; & ce Prince conſerva cette Province, malgré les efforts que fit Conrad, Roi de Germanie pour la faire rentrer ſous ſon obéïſſance. Cependant Henri l'Oiſeleur la réunit

(*a*) La Principauté de Henneberg paſſée dans la Maiſon de Saxe en vertu d'un pacte de confraternité fait entre ces Princes en 1554. Elle accommode d'autant mieux les Ducs de Saxe qu'elle joint leur Landgraviat de Thuringe aux Terres qu'ils ont en Franconie. Cette Maiſon étoit très ancienne & floriſſoit même déjà au tems de Charlemagne.

Digitized by Google

réunit à l'Empire, par une Tranſaction qu'il paſſa à Bonne avec Charles Roi de France.

Le même Empereur ayant marié ſa Fille Gerberge, avec Giſelbert, que la Nobleſſe de Lorraine avoit déjà élu pour Duc, lui conféra le Gouvernement de ce Duché; & l'on trouve que Giſelbert aſſiſta au Couronnement de l'Empereur Otton le Grand, parmi les Ducs Officiers de l'Empire. Cependant la Lorraine dépendit toujours des Empereurs juſqu'à ce que le même Otton le Grand la donna à ſon frére Brunon, Archevêque de Cologne. Mais à la mort de ce Prélat, Otton recommença à ſe charger des affaires du Royaume de Lorraine; & comme l'Hiſtoire ne dit point qu'il y eût aucun Duc de Lorraine en ce tems là, il eſt à croire que l'Empereur Otton I. la fit gouverner par des Comtes.

L'Empereur Otton II. en uſa différemment : il donna ce Duché à Charles Frére de Lothaire Roi de France. Ce Charles paroît avoir été le prémier Duc héritier de la Lorraine. Son Frére à la vérité la lui voulut diſputer; mais il fut obligé de renoncer ſolemnellement à ſes prétentions. Charles eut pour Succeſſeur ſon fils Otton, après la mort duquel le Duché de Lorraine commença à être partagé en Lorraine ſupérieure & Lorraine inférieure. Cette derniére comprenoit une Partie des Pays-bas, principalement le Brabant : elle fut diviſée en divers Duchés & Comtés, & fut réunie à l'Empire, ſous le nom de Bourgogne. Sous le nom de Lorraine ſupérieure on comprenoit la Lorraine propre, avec une partie de l'Alſace; & cette Portion du Duché de Lorraine fut auſſi appellée Lorraine Moſellanique.

La Lorraine Moſellanique eut ſes Ducs qui ſe ſuccédérent les uns aux autres. Ils prirent tous l'Inveſtiture de leur Duché des mains des Empereurs, juſqu'au Duc Antoine, qui par une Tranſaction faite à Nuremberg en 1532. avec Ferdinand I. fut délivré du droit de Vaſſelage pour raiſon de ce Duché. Cependant la Lorraine eſt toujours ſous la protection de l'Empire, aux charges duquel elle contribuë le quart de la contribution d'un Electeur; mais elle eſt libre & éxempte de la Juriſdiction de l'Empire; quoique d'un autre côté elle dépend de l'Empire, pour raiſon des Marquiſats de Pont à Mouſſon, de Nomeny & de Hatton-Château; & encore à cauſe des Comtés de Blanckenberg ou Blamont, de Bellitsheim, & de Clermont.

On diſtingue encore la Lorraine Epiſcopale, qui comprend les trois Evéchés de Metz, Toul, & Verdun. Henri II. Roi de France s'en empara en 1552. & par la Paix de Weſtphalie elle fut laiſſée aux François.

A l'égard du Duché de Bar, c'eſt une Dépendence de la Lorraine. Il étoit autrefois Fief de l'Empire & l'Empereur Charles IV. l'érigea en Duché. Cependant à la Paix des Pyrénées, le Domaine direct de ce Duché fut laiſſé à la France.)

La plus commune opinion ſur l'origine des Ducs de Lorraine d'aujourd'hui les fait deſcendre de Gerard & de Thierry Comtes d'Alſace. Ils ont demeuré fort conſtamment unis à la France, & Matthieu l'un d'entr'eux accompagna S. Louïs au Voyage d'Outremer. Il n'y a eu que Charles IV. qui devint Duc de Lorraine en 1626. par ſon mariage avec la Princeſſe Nicole fille du Duc Henry, que ſon humeur volage porta à faire juſqu'à quatre Traités avec la France, dont il n'obſerva aucun; enſorte que Louis XIII. Roi de France fut obligé de le chaſſer de ſes Etats plus d'une fois. Il fit ſon poſſible pour ſe raccommoder avec la France pendant la négociation du Traité de Weſtphalie, ou pour ſe faire comprendre dans le Traité. La France lui fit des offres qui furent jugées ſi raiſonnables, même par les Miniſtres de l'Empereur, dont il avoit embraſſé le parti, que n'ayant pas voulu les accepter, ils crurent devoir abandonner entiérement ſes intérêts. Ce Duc ſe jetta alors dans le parti des Eſpagnols, & faiſoit la guerre pour eux; mais le Roi d'Eſpagne également laſſé de ſes inégalités & de ſon inconſtance, le fit enlever au milieu de Bruxelles, & conduire à Tolède où il demeura très-long-tems priſonnier. Le Roi d'Eſpagne en agit ainſi avec ce Duc, parce qu'il ne put ſe venger de lui que ſur ſa perſonne, & qu'il ne put ſe venger ſur ſes Etats, dont la France s'étoit miſe en poſſeſſion. Le Duc de Lorraine ne ſortit de priſon qu'un peu auparavant le Traité des Pirennées, dans lequel il travailla inutilement à ſe faire comprendre. Enfin étant venu lui-même à Paris, il fit un accommodement avec le Roi, moyennant lequel il fut rétabli dans ſes Etats.

Son humeur inquiette lui ayant fait enco-

re nouer diverſes intrigues avec les Eſpagnols, il fut encore chaſſé de ſes Etats pour la dernière fois le 22. Juillet 1670. par M. de Fourbin. Il n'y eſt pas rentré, & mourut d'apoplexie dans un Village de l'Electorat de Trèves.

Comme lors de ſon expulſion de Nancy, on en avoit tranſporté à Mets toutes les Archives, on y a trouvé des Titres qui juſtifient que la plupart des Terres qui compoſoient ſes Etats étoient mouvantes en plein fief des Evêchés de Mets, ou de Verdun. La Chambre Royale établie pour cet effet condamna alors le poſſeſſeur de ces Fiefs à en faire foi & hommage à ces Evêques; & en conſéquence de ce que par le Traité de Munſter la Souveraineté de ces Evêchés avoit été cédée par l'Empereur & par l'Empire à Sa Majeſté Très-Chrétienne, il lui fut fait défenſes & aux autres poſſeſſeurs de pareils Fiefs, de reconnoître d'autre Souveraineté que celle du Roi de France. C'eſt ainſi que la France s'eſt maintenuë en poſſeſſion de ces Etats juſqu'au Traité de Riswich, par lequel ils ont été rendus à Léopold, petit-neveu de Charles IV. pour en jouïr & les poſſeder aux mêmes titres que ſes Prédéceſſeurs. Ce qui produit un engagement à ce Prince de demeurer toujours bien uni avec la France. Il trouve effectivement ſa félicité & celle de ſes peuples dans cette union; & Léopold à préſent Duc de Lorraine, non ſeulement s'eſt allié avec la France en épouſant la Princeſſe Eliſabeth-Charlotte d'Orléans, niéce du Roi Très-Chrétien, fille de Philippes fils de France Duc d'Orleans, frére unique de Louïs XIV. mais il ſçait encore ſe conſerver en bonne intelligence avec la France, ſans ſe brouiller avec la Maiſon d'Autriche: & en obſervant ainſi une parfaite neutralité, il jouït d'une paix tranquille dans tous ſes Etats pendant que la guerre eſt allumée dans toute l'Europe.

Au reſte la Généalogie de cette Maiſon a été ſi éxactement imprimée, & eſt ſi connuë, que ce ſeroit abuſer de la patience du Lecteur que d'en dire beaucoup de choſes, ainſi ſans remonter plus haut, je me contenterai de dire qu'au commencement du ſiécle paſſé cette Maiſon ſe diviſa en deux Branches par les deux fils de René II. Duc de Lorraine. Ces deux fils de René étoient Antoine & Claude.

Claude qui étoit le cadet ſe retira en France, épouſa Antoinette de Bourbon, fille de François de Bourbon Comte de Vendôme, & ſe ſignala par tant de belles actions ſous le régne de François I. que ce Monarque qui ne recompenſoit pas moins les gens d'épée, que les gens de Lettres qui ſe diſtinguoient, érigea en ſa faveur la Terre de Guiſe en Duché. Depuis ce tems-là les Princes de cette Branche ont été appellés Ducs de Guiſe.

Antoine qui étoit l'aîné demeura en Lorraine, & eut un fils appellé François qui lui ſuccéda. Charles III. ſuccéda à François, & eut trois fils; ſavoir, 1. Henry qui n'eut que deux filles, Nicole & Claude; 2. Charles qui fut Cardinal; & 3. François Comte de Vaudemont laiſſa deux fils, Charles IV. & le Duc François. Charles IV. fut marié avec la Princeſſe Nicole ſa couſine, dont il n'eut point d'enfans; & le Duc François qui étoit Cardinal, quitta l'Etat Eccléſiaſtique, & épouſa la Princeſſe Claude ſa couſine, ſeconde fille du Duc Henry. De ce mariage eſt ſorti Charles V. Duc de Lorraine, qui ayant épouſé la Reine Douairiére de Pologne, en a eu Léopold I. du nom à préſent régnant, & trois autres Princes, dont un eſt Electeur de Trèves, Evêque d'Oſnabruc, Grand Prieur de Caſtille, &c.

Leopold I. a épouſé le 13. Octobre 1698. Eliſabeth-Charlotte d'Orléans, fille de Philippes fils de France Duc d'Orléans, frére unique du Roi Louïs XIV. de laquelle il a pluſieurs enfans, & entr'autres un Prince qui eſt l'aîné, né en 1699. que l'on appelle le Prince de Bar.

Armes de la Maiſon de Lorraine.

L'Ecu de ſes Armoiries eſt parti de trois traits & coupé d'un, qui font huit quartiers, & un ſur le tout fait le neuviéme.

Au prémier *de Hongrie*, facé d'argent & de gueules de huit piéces.

Au ſecond *d'Anjou Sicile*, d'azur ſemé de fleurs de lis d'or, à un lambel de quatre piéces de gueules, poſé en chef.

Au troiſiéme *de Jeruſalem*, d'argent à une croix potencée d'or, accompagnée de quatre croiſettes de même.

Au quatriéme *d'Arragon*, d'or à quatre pals de gueules.

Au cinquiéme *d'Anjou*, d'azur ſemé de fleurs de lis d'or, bordé de gueules.

Au

Au ſixième *de Gueldres*, d'azur à un lion contourné d'or armé, lampaſſé & couronné de gueules.

Au ſeptième *de Flandre*, d'or à un lion de ſable.

Au huitième *de Bar*, d'azur ſemé de croix recroiſettées au pied fiché d'or, à deux barbeaux addoſſés de même, dentés & allumés d'argent.

Et ſur le tout *de Lorraine*, qui eſt d'or à la bande de gueules, chargée de trois alerions d'argent.

Le Heaume eſt ſurmonté d'une couronne d'or, aux hachemens d'or, d'argent & de gueules.

Les Supports ſont deux Aigles au naturel, colletées d'un Chapelet d'or, au bout duquel pend ſur l'eſtomach une double Croix, ou Croix Patriarchale, qu'on nomme la Croix de Lorraine.

Il eſt à obſerver que les Princes de Lorraine ne chargent le principal Ecu de leurs Armes que des quartiers que je viens de blaſonner, & n'y mêlent point ceux de Nomény & de Blamont, non plus que ceux des autres terres qu'ils tiennent relévantes de l'Empire, & qui ſe trouvent nommées dans les Lettres d'inveſtitures, qui leur en ont été accordées par l'Empereur Rodolphe II.

On peut remarquer en paſſant, que le Marquiſat de Nomény, qui a donné lieu à ce qu'on vient de dire de la Maiſon de Lorraine, n'a été détaché que depuis un ſiécle de la Cathédrale de Mets, à qui il appartenoit auparavant, & avec laquelle il a été échangé contre le Village d'Aube.

PRINCIPAUTE' DE MONTBELIARD.

Le Comté de Montbeliard (*a*) eſt un appanage de la Maiſon de Wirtemberg, comme on a pu voir dans ce que j'ai dit ci-devant des Princes de cette Famille. Il eſt ſitué entre la Franche-Comté & la Haute-Alſace. Lorſque le Roi d'Eſpagne a cédé la Franche-Comté au Roi de France, le Parlement de Bezançon avoit adjugé ſur les anciens titres le domaine direct, ou la ſouveraineté du Comté de Montbeliard à Sa Majeſté Très-Chrétienne, & avoit condamné le Prince Georges de Wirtemberg, ou la Régence de Montbeliard, qui gouvernoit le Comté pendant l'abſence de ce Prince, & la minorité de ſon fils unique, à lui en prêter la foi & l'hommage, comme il fut fait pour prévenir la commiſe, ou la confiſcation du Domaine utile; mais par l'article 13. du Traité de Paix, conclu entre l'Empire & la France à Riſwic le 30. d'Octobre 1697. l'on a caſſé l'Arrêt & la reconnoiſſance. Le Comté de Montbéliard a été rendu purement & ſimplement au Duc de Wirtemberg, même les Fiefs qui leur appartenoient dans le Duché & le Comté de Bourgogne. Ainſi ce Prince en jouït à préſent; & comme ſa Généalogie a été déduite avec celle du Duc de Wirtemberg, il ſeroit inutile d'en faire ici une répétition.

Les Armes du Comté de Montbéliard ſont de gueules à trois béſans d'or (*b*).

[Le Prince George étant mort en 1699. Léopold-Evrard ſon fils lui ſuccéda. Comme ce dernier avoit épouſé la fille d'un Echevin d'Olau en Siléſie, George-Léopold, Comte de Sponeck ſon fils fut obligé de ſon vivant de renoncer à la ſucceſſion de Montbéliard. Cependant à la mort du Prince Léopold-Evrard arrivée en 1722. Georges-Léopold ſe porta héritier de ſon Pére & prit poſſeſſion de la Principauté. Mais par un Decret du Conſeil Aulique du 16. Fevrier 1723. il en fut dépoſſédé. Ce Decret portoit que la priſe de poſſeſſion du Comte de Sponeck étoit nulle; que le Titre de Duc qu'il s'arrogeoit, ſeroit rayé; que ſa ſœur & lui feroient leur ſoumiſſion pour obtenir un entretien annuel qui leur étoit accordé; que le Duc Régent de Wirtenberg ſeroit mis en poſſeſſion de la Principauté de Montbéliard; que les Etats de cette Principauté ſeroient déchargés du ſerment de fidélité, qu'ils avoient fait au Comte de Sponeck, & feroient proviſionellement hommage au Duc de Wirtenberg, juſqu'à ce que l'Empereur en eût autrement ordonné; que l'Electeur de Baviére & le Duc de Wolffembuttel ſeroient chargés de l'éxécution de ce Decret; que la Commiſſion ſeroit promp-

te-

(*a*) La Principauté de Montbeliard entra dans la Maiſon de Wirtemberg, par le mariage d'Everhard le jeune, avec Henriette héritiére de cette Principauté. Ce fut en 1397.

(*b*) Voyez ci-devant les Armes de la Maiſon de Wirtemberg, où celles de Montbelliard ſont blaſonnées tout différemment.

tement éxécutée ; & que le Duc de Wirtemberg & les Princes de la Branche Otton fourniroient plus amplement les preuves de leurs prétentions, ſur leſquelles il ſeroit fait droit.

En conſéquence de ce Decret le Duc de Wirtenberg eſt entré en poſſeſſion de la Principauté de Montbéliard, ſans aucune oppoſition de la part de la France.]

Principauté d'Aremberg.

Jean de Lignes Comte d'Aremberg, fit inſcrire ce Comté dans la Matricule de l'Empire, & dans le Cercle du bas Rhin l'an 1568. par l'Empereur Maximilien II. il fut tué la même année en la Bataille de Heigerlé. Il laiſſa Charles & Robert, tiges des deux Branches d'Aremberg, & de Brabançon.

Charles laiſſa de ſon mariage avec Anne héritiére & ſœur du Prince Charles d'Arſcot & de Croy, Philippes & Alexandre qui ont encore formé les Branches d'Aremberg ou d'Arſcot, & de Chimay.

Philippes Prince d'Aremberg, & d'Arſcot épouſa en prémiéres noces Hippolithe, fille de Pierre de Melun Prince d'Epinoi, dont il eut Claire Eugénie mariée à Albert Prince de Chimay ſon coufin germain. Philippes épouſa en ſecondes noces Claire Iſabelle, fille de Florent Comte de Barlaimont, qui lui donna quatre filles, & Philippes-François, Capitaine de la Garde Bourguignonne du Roi d'Eſpagne, & Chevalier de la Toiſon d'or, qui épouſa Madelaine-Françoiſe de Borgia, fille de Charles Duc de Candie Grand d'Eſpagne, & mourut ſans enfans en 1674. Philippes épouſa une troiſiéme femme nommée la Comteſſe Marie-Cléope de Hohenzollern, qui lui laiſſa Charles Eugéne, qui fut d'abord fait Chanoine de Cologne, & qui épouſa enſuite Marie-Henriette de Vergy de Cuſance. Il fut fait Gouverneur du Hainaut, & Chevalier de l'Ordre de la Toiſon en 1678. il mourut le 26. de Juin 1681. & laiſſa trois enfans ; Philippes-Charles qui ſuit ; Alexandre-Joſeph, né le 20. Mai 1664. mort à la guerre contre les Turcs le 7. Juillet 1683. & Marie-Thérèſe, née le 27. Septembre 1687. mariée à Othon-Henry Marquis de Carette.

Philippes-Charles, né le 10. Mai 1663. épouſa le 12. de Février 1684. Marie-Henriette, fille d'Othon-Henry Marquis de Carette & de Grana, qui lui a donné Marie-Anne, née le 31. d'Août 1689. & Léopold, né le 14. d'Octobre 1690.

Ce Léopold a été marié le 14. Août 1711. avec Louïſe fille de Charles-Marie Prince de Biſignan, dont il a eu quatre Princeſſes & un Prince né le 4. Août 1721.

Sa ſœur Marie-Anne a épouſé François Egon Comte d'Auvergne, Marquis de Bergop-Zoom en 1707.

Alexandre Prince de Chimay, frére de Philippes, laiſſa deux enfans ; Albert qui mourut en 1648. ſans en laiſſer ; & Philippes qui reçut le Collier de l'Ordre de la Toiſon en 1647. épouſa Théodore de Gavre, fille de Charles Comte de Fréſin : il en eut Erneſt Dominique, né le 26. de Décembre 1643. lequel épouſa en 1675. Marie de Cardenas. Il mourut Viceroi de Navarre à Pampelune au mois de Juin 1686. ſans laiſſer d'enfans.

La Branche de Chimay a continué par Philippes-Louïs, qui de ſon mariage avec Anne-Louïſe fille de Charles Baron d'Impden, a eu Charles-Louïs Prince de Chimay, qui a ſuccédé à ſon pére en 1688. a épouſé en 1699. Diane Mancini, fille de Philippes Duc de Nevers.

Thomas-Philippes, Comte de Beaumont, Archevêque de Malines en 1714.

Robert frére de Charles épouſa Claude Wild & Rhingrave, dont il eut Albert, né l'an 1600. Celui-ci épouſa Marie de Barbançon, fille d'Eberhard Vicomte d'Avré, & fut pére de Octave Ignace Duc d'Aremberg, &c. tué à Nerwinde le 29. de Juillet 1693. Celui-ci n'a laiſſé que deux filles.

Les deux filles du Prince Octave Ignace ſont,

Marie héritiére de Barbançon, née le 12. Novembre 1673. mariée en prémiéres noces à Iſidore-Thomas de Cardona en 1695. En ſecondes noces à Gaſpar de Zuniga, Vice-Roi de Galice en 1700. & en troiſiémes à Henry-Auguſte de Vignacourt, fils du Comte de Lanoy en 1715.

Le ſeconde fille eſt Emanuelle née le 26. Décembre 1675.

De cette Maiſon eſt ſorti un Erneſt Duc de Croy, qui embraſſa la Confeſſion d'Ausbourg, & qui cherchant un parti dans les Maiſons de cette Communion, épouſa l'an 1610. Anne Ducheſſe de Poméranie. C'eſt

de

de ce mariage qu'eſt venu le Duc Erneſt Bogiſlas de Croy, lequel fut poſtulé Evêque de Camin ; mais cet Evêché ayant été érigé en Principauté au profit de l'Electeur de Brandebourg, ce Prince pour l'en recompenſer l'établit en prémier lieu Gouverneur de Poméranie, & puis de la Pruſſe Ducale.

Les Princes d'Aremberg portent de gueules à trois fleurs de neflier, ou quinte-feuilles, d'or, *qui eſt Aremberg*, écartelé d'or à la face échiquetée d'argent & de gueules de trois [ou de quatre] tires, *qui eſt la Mark*; & ſur le tout contre-écartelé au prémier & quatrième *de Lignes*, qui eſt d'or à la bande de gueules, & au ſecond & troiſième *de Barbançon*, qui eſt d'argent à trois lionceaux [ou Lions rampans] de gueules armés & couronnés d'or.

[Ces Armes ſont timbrées de trois Caſques ouverts & couronnés. Le 1. au milieu *pour Aremberg* eſt ſurmonté d'une queue de Paon. Le 2. *pour la Marck*, eſt ſurmonté de deux cornes de Buſle, d'ont l'une eſt échiquetée d'argent & de gueules, & l'autre eſt d'or. Le 3. *pour Ligne & Barbançon* eſt ſurmonté de 8. Pals de gueules & d'or alternativement, qui ſe joignent en manière d'Evantail ployé.]

Principauté de Hohenzollern.

Le Comté de Hohenzollern eſt ſitué en Suabe dans le voiſinage du Marquiſat de Burgau, & d'autres Terres & Pays qui appartiennent à l'Autriche, à laquelle les Princes de Hohenzollern ſont redevables de leur dignité de Prince & de leur conſervation. Auſſi par un motif de reconnoiſſance Eitel Fridéric n'héſita pas à recevoir Garniſon Impériale dans ſa Forteresſe de Hohenzollern, à condition que la Place & la Soldateſque ſeroient entretenuës aux dépens de l'Empereur. Cette démarche conforme à celle de ſes Prédéceſſeurs, nous fait aiſément connoître quelles maximes d'Etat il eſt obligé de ſuivre dans la conduite de ſes affaires. Elle convient auſſi fort bien aux particularités que nous allons voir dans leur Généalogie.

Le Comte Charles I. de Hohenzollern, mourut l'an 1576. laiſſant de ſon mariage avec Anne, fille du Marquis Erneſt de Bade, entr'autres enfans, Eitel-Fridéric I. de Hohenzollern; Charles II. de Sigmaringen, & Chriſtophe de Haigerloch.

Eitel-Fridéric I. Comte de Hohenzollern, mourut l'an 1604. & laiſſa de ſon mariage avec Sibille, Comteſſe de Zimmeren, Jean-Georges qui fut fait Prince l'an 1623. par Ferdinand II.

Jean-Georges, Prince de Hohenzollern, laiſſa de ſon mariage avec Françoiſe, fille du Rhindgrave Fridéric, entr'autres enfans, 1. Eitel-Fridéric II. 2. Léopold-Fridéric ; 3. Philippes-Fridéric-Chriſtophe; 4. Sibille, mariée à Erneſt, Comte de la Marck; 5. Anne-Marie, mariée à d'Egon, Comte de Furſtemberg ; 6. Cathérine-Urſule, mariée à Guillaume, Marquis de Bade, & quelques autres filles.

Eitel-Fridéric II. Prince de Hohenzollern, parut à la Diéte de Ratisbonne pendant les années 1653 & 1654. & fut admis au Collége des Princes par l'Empereur Ferdinand III. Il mourut l'an 1661. ayant eu avec ſa femme Marie, fille de Henry, Comte de Bergue, une fille nommée Henriette-Françoiſe, qui épouſa l'an 1661. Fridéric-Maurice de la Tour, Comte d'Auvergne.

Philippes-Fridéric-Chriſtophe de Hohenzollern fut prémiérement, Chanoine de Cologne & de Strasbourg ; puis voyant que ſon aîné étoit mort ſans enfans mâles, il ſe maria avec Marie Sidovie, fille d'Herman Fortuné, Marquis de Bade en 1662. il mourut le 13. de Janvier 1671. & laiſſa Léopold-Fridéric, né le 4. Février 1666. mort le 18. de Juillet 1686. au Siége de Bude ; Marie-Marguérite, née le 26. d'Avril 1670. morte le 24. d'Avril 1687. & Fridéric-Guillaume, né en 1663. qui épouſa le 22. de Juin 1687. Marie-Léopoldine-Louïſe, Comteſſe de Sintzendorff, dont il a eu Fridéric, Louïſe & Charlotte.

Herman-Fridéric a eu encore un fils nommé Herman-Fridéric de Artzberg, Général du Cercle de Franconie, né en 1665. Il a épouſé en prémiéres noces en 1704. Eléonore-Madelaine, fille de Chrétien-Erneſt, Margrave de Bareith, dont il a eu,

Eberhardine-Eléonore, née en 1705.

Et en ſecondes noces, Marie-Joſephine, fille de François-Albert, Comte d'Oettingen le 8 Juin 1714. de laquelle il a eu

Marie-Chriſtine, née le 25. Mars 1715.

Pour Fridéric-Guillaume, né en 1663. il a eu de ſon prémier mariage avec Marie de Sintzendorff.

Anne-Charlotte-Lucie, Princesse de Lorraine-Harcourt, née le 13 Octobre 1720, mariée le 7 Février 1740, à Louis-François-Armand, Duc de Vignacourt, Comte d'Harcourt.

Louis-Charles-François-Antoine, né le 2 Janvier 1722, nommé à l'Evêché-Comté de Strasbourg, le 29 Décembre de la même année.

Charlotte, née le 20 mars de 1723.

Marie-Louise-Elisabeth, née le 13 Octobre 1724, mariée, le 16 Février 1744, à Louis-Antoine-Auguste de Rohan, Prince de Guémené.

Et le 29 Janvier dernier entre Madame Louise-Elisabeth de Lorraine, Duchesse d'Orléans, veuve de Monseigneur, fils de France, Duc d'Orléans.

Et Monsieur Ferdinand-Philippe-Marie de Bourbon, Duc de Parme, né le 20 Janvier 1751.

Le Mariage de Monsieur le Duc de Parme, avec Madame Elisabeth de France, a été célébré le 19 du dit mois, dans un riche appartement de Versailles, par Monseigneur l'Archevêque de Reims, comme Grand-Aumônier de France, en présence de Leurs Majestés, de la Famille Royale, & de toute la Cour. Le Roi a donné à Monsieur le Duc de Parme, le Domaine de Gaillon, & Madame celui de Vincennes. Le mariage en a été célébré par procuration à Parme, le 26 Août 1769, par Monsieur le Comte de Kaunitz-Rietberg, Chevalier de la Toison d'Or, Ambassadeur de Sa Majesté Impériale & Royale Apostolique, auprès de Leurs Majestés Très-Chrétiennes, & par Monsieur le Comte de Durazzo, Ambassadeur de Sa Majesté Très-Fidèle, auprès de Leurs Majestés Très-Chrétiennes, qui en a été nommé Procureur. Le Roi a donné à Monsieur le Duc de Parme, le Domaine de Gaillon, & Madame celui de Vincennes.

Le Mariage de Monsieur le Duc de Parme, avec Madame Elisabeth de France, a été célébré le 19 du dit mois, dans un riche appartement de Versailles, par Monseigneur l'Archevêque de Reims, comme Grand-Aumônier de France, en présence de Leurs Majestés, de la Famille Royale, & de toute la Cour. Le Roi a donné à Monsieur le Duc de Parme, le Domaine de Gaillon, & Madame celui de Vincennes. Le mariage en a été célébré par procuration à Parme, le 26 Août 1769, par Monsieur le Comte de Kaunitz-Rietberg, Chevalier de la Toison d'Or, Ambassadeur de Sa Majesté Impériale & Royale Apostolique, auprès de Leurs Majestés Très-Chrétiennes, & par Monsieur le Comte de Durazzo, Ambassadeur de Sa Majesté Très-Fidèle, auprès de Leurs Majestés Très-Chrétiennes, qui en a été nommé Procureur

Dietrichſtein, Naſſau-Hadamar, Naſſau-Dillembourg, Picolomini, & Aversberg. Ils ont compétence enſemble pour la préſéance, les uns prétendant être feudataires de l'Empire plus conſidérables que les autres. Les deux Princes de Naſſau, & celui de Salms, qui eſt un Rhingrave, s'attachent aux intérêts de l'Empire; parce que c'eſt de-là qu'ils ont les mêmes droits que les anciennes Maiſons des Princes. Mais les autres cinq, ſavoir, Eggemberg, Lobkowitz, Picolomini, Dietrichſtein, & Aversberg, qui ont la meilleure partie de leurs biens dans les Terres patrimoniales de la Maiſon d'Autriche, ſe croyent obligés de conformer leur conduite aux intérêts de leur Prince naturel.

En la même Diéte de 1654. Enno-Louis (*b*), Comte d'Oſtfriſe, fut auſſi reçu Prince de l'Empire par Ferdinand III. à condition qu'il n'y auroit que l'aîné de ſa Maiſon, qui ſeroit Prince, & que les Cadets demeureroient Comtes. Depuis ce tems-là, on a encore accordé cette Dignité de Prince (*c*) aux aînés des Maiſons de Furſtemberg, d'Oettingen, de Schwartzemberg, [de Waldeck & de Schwartzbourg.]

Nous ne nous étendrons point ſur les Maiſons & Généalogies de ces Princes modernes, comme nous avons fait ſur celles des autres, de crainte que cela ne nous menât trop loin. Car la plupart de ces Maiſons ne cédent guére pour ce qui regarde leur ancienneté, aux plus illuſtres d'Allemagne.

L'on ne conteſte point, par éxemple, à celle de Naſſau, les preuves qu'elle produit pour juſtifier qu'un de ſes Ancêtres, ſans pouſſer ſon origine (*d*) plus avant, nommé Otton, Comte de Naſſau, dont le Tombeau ſe voit encore à Nuremberg, fils de Jean & neveu d'Eberhard de Naſſau, étoit vers l'année 920. Général de l'Armée de l'Empereur Henry l'Oiſeleur contre les Hongrois; que les auteurs de cet Otton avoient poſſédé long-tems auparavant le Comté de Naſſau, au Pays de Heſſe, vis-à-vis du lieu où la Moſelle ſe décharge dans le Rhin; qu'un autre Otton, fils de Walderame II. ayant épouſé l'héritiére du Pays de Gueldres, en fut fait le prémier Comte en l'année 1079. par l'Empereur Henry Quatriéme, & que lui & ſes Succeſſeurs l'ont poſſédé ſous ce Titre de Comté juſqu'en 1339. qu'il fut érigé en Duché par l'Empereur Louis de Bavière, en faveur d'un Reinold de Naſſau, dont la poſtérité s'étant éteinte quelque tems après, ce Duché paſſa dans la Maiſon de Juliers. Ce qui n'empêcha pas les autres Branches de cette Maiſon, ſorties de ce Walderame II. de ſe ſoutenir en luſtre par les autres grandes Terres qu'elles avoient. Elles donnérent même un Empereur à l'Allemagne, qui fut Adolphe de Naſſau, & c'eſt d'elles auſſi que viennent celles qui ſubſiſtent encore aujourd'hui de Naſſau-Sarburg, d'Orange, de Dillembourg, de Hadamar & autres.

Les Princes de Naſſau-Dillembourg, & de Hadamar portent leurs Armes écartelées: Au prémier d'azur ſemé de billettes d'or au lion de même brochant ſur le tout, couronné, armé & lampaſſé de gueules, *qui eſt de Naſſau*: Au ſecond d'or, au léopard lionné de gueules, couronné, armé & lampaſſé d'azur, *qui eſt de Catzenellebogen*: Au troiſiéme de gueules à la face d'argent, *qui eſt de Vianen*: Au quatriéme de gueules à deux léopards d'or [paſſant l'un ſur l'autre], armés & lampaſſés d'azur, *pour Dietz*. [Et ſur le tout écartelé, le 1. d'argent au lion rampant de gueules couronné d'or, *pour le Comté de Limbourg*: Le 2. de gueules au lion rampant & couronné d'argent, *pour le Comté de Bronckhorſt*: Le 3. d'or à deux lions de gueules paſſant l'un ſur l'autre, *pour le Comté de Wiſch*: Le 4. de gueules à 3 Beſans d'or, 2. & 1. *pour la Seigneurie de Broekelohe*.

Ces Armes ſont timbrées de 6 Casques ouverts. Le 1. *pour Dietz*, eſt ſurmonté d'un Vol de ſable, chargé ſur chaque aîle d'un Ecuſſon rond de gueules, à 2 lions d'or paſſant l'un ſur l'autre. Le 2. *pour Limbourg*, eſt couronné & ſurmonté d'un lion naiſſant de gueules paré derriére d'une queue de Paon. Le 3. *pour Catzenellebogen*, eſt ſur-

rompu, & Enno épouſa le 7. Novembre 1556. Juſtine-Sophie Comteſſe de Barby.

(*c*) Ce fut l'Empereur Léopold qui accorda cette dignité à ces Princes. *Struvius, Jurii pub. Prudentia Cap. XI. §. 4.*

(*d*) Quelques Généalogiſtes font venir la Maiſon de Naſſau d'un Prince de Suéve nommé Naſſua, dont Céſar parle dans ſes Commentaires.

ſurmonté d'un vol de ſable, chargé d'un Ecuſſon d'or au lion de gueules. Le 4. *pour Wiſch*, eſt couronné & ſurmonté de deux piés de cheval, l'un de gueules & l'autre d'or. Le 5. *pour Vianen*, eſt ſurmonté d'un vol de ſable chargé d'une barre d'argent, chargée encore elle même de cinq feuilles d'or. Le 6. *pour Broncborſt*, eſt couronné & ſurmonté de deux pattes d'Ours de ſable, tenant chacune une boule d'argent.]

Le Prince de Salms porte écartelé : Au prémier & quatrième de ſable à un léopard lionné d'argent, *qui eſt des Wildgraves* : Au ſecond & troiſième d'or au lion [rampant] de gueules couronné d'azur, *qui eſt des Rhingraves* (*a*) ; & ſur le tout parti au prémier de gueules à trois lions [rampans] d'or, *pour le Comté de Kirn, ou Kybourg* : Au ſecond de gueules ſemé de croiſettes d'or, d'autres diſent d'argent [recroiſettées de même,] à deux Saulmons addoſſés d'argent, *qui eſt de Salms*, coupé d'azur à une face d'argent, *pour Winſtingen*, autrement dit Feneſtrange. [D'autres blaſonnent ainſi l'Ecu ſur le tout : Ecartelé, au 1. *du Comté de Kirn* : Au 2. *du Comté de Salms* : Au 3. de gueules à une Colomne d'argent, au pié-deſtal d'or, & le chapiteau couronné de même, poſée en pal, *pour la Seigneurie d'Anhalt* : Au 4. *de Winſtingen*.

Le Timbre conſiſte en cinq Casques ouverts. Le 1. *pour Kybourg*, eſt couronné & ſurmonté d'un vol de ſable, chargé de 3 lions du prémier Quartier ſur le tout. Le 2. *qui eſt le timbre des Wildgraves & des Rhingraves*, eſt ſurmonté d'un bonnet de ſable, doublé de gueules, & paré de deux larges aigrettes de plumes d'argent. Le 3. eſt couronné d'une Couronne de Prince ſurmontée de deux ſaumons d'argent. Le 4. eſt couronné & ſurmonté d'une tête de chien d'azur, chargée au Col d'une faſce d'argent, & parée ſur le derrière de quatre plumes de Paon, *pour Winſtingen*. Le 5. pour *Anhalt*, eſt auſſi couronné & ſurmonté de deux pattes d'Ours d'or, tenant chacune une boule de gueules.]

Le Prince d'Eggemberg porte *pour Eggemberg*, d'argent à trois aiglons de gueules confrontés en cœur, & poſés en perle ; Celui de la pointe, couronné de même.

Le Prince de Dietrichſtein porte tranché d'or & de gueules, à deux ſerpes [de Vigneron, couleur de fer,] addoſſées, poſées en pal d'argent, le manche d'or. Il mêle ordinairement d'autres quartiers avec celui-là.

[L'Ecu eſt ſurmonté d'une Couronne de Prince.]

Le Prince d'Oſtfriſe porte parti d'un & coupé de deux traits, faiſant ſix quartiers. Au prémier de ſable à une harpie éployée d'or, couronnée de même, au viſage de carnation, accompagnée de quatre étoiles de ſix rais d'or, deux en chef, & deux en pointe, *pour Oſtfriſe* : [Au 2. de gueules à l'Aigle eſployée & couronnée d'or, la pointe de chaque aile ſurmontée d'une Couronne de même, *pour la ſucceſſion à la Maiſon de Broeck, ou Broesmeer dans le Pays d'Autriche* : Au 3. d'argent à la faſce de gueules loſangée d'or & d'argent & accompagnée de 3 Croiſſans d'azur, 2. & 1. *Prémiérement à cauſe du haut & bas Leding : ſecondement pour marquer l'alliance de cette maiſon avec celle de Manſchlacht* : Au 4. d'azur à un lion d'argent accolé d'une couronne à revers d'or, *pour la Seigneurie de Jevern* : Au 5. d'or à un Ours ſautant de ſable, accolé d'or ; *pour la Seigneurie d'Eſſens* : Au 6. d'azur à deux fouets d'or paſſés en ſautoir, *pour la Seigneurie de Wittmund*.

Trois casques ouverts & couronnés ſont le timbre de ces Armes. Le 1. au milieu, *pour Oſt-Friſe*, eſt ſurmonté de deux larges aigrettes de plumes de ſable, chargées d'une fleur de lis d'or. Le 2. eſt ſurmonté d'une Aigle naiſſante d'or, au Vol eſployé de

(*a*) Les Comtes de Salms ſont Rhingraves, & tous les Rhingraves portent le nom & les armes de Salms. Ils relevent du Duc de Lorraine pour Salm & Morange.

(*b*) Sous le Régne de l'Empereur Henry I. vivoit un Louis Comte de Freibourg & de Furſtemberg, qui parut au prémier Tournois d'Allemagne, celebré à Magdebourg en 935. ce qui montre que cette Maiſon étoit déjà ancienne en ce tems-là, car les Gentilshommes nouveaux n'étoient point admis aux Tournois.

(*c*) La Bordure nébulée, ou ondée d'argent & d'azur a été priſe des armes de la Maiſon de Blumen-Eck ; lorſque celle de Furſtemberg en hérita.

(*d*) La Maiſon d'Oettingen eſt diviſée en deux Branches principales, celle de Waldenſtein qui eſt Catholique, & celle d'Oettingen, qui eſt Luthérienne ; toutes deux très-bien alliées.

(*e*) Ces armes qui ſont toutes particulières furent données.

de gueules. Le 3. eſt ſurmonté d'une fleur de lis d'azur, accompagnée de deux fouets d'or.]

Le Prince de Furſtemberg (*b*) porte; d'or à un aigle de gueules, becquée & membrée d'azur, à la bordure d'argent nébulée d'azur (*c*), *pour le Comté de Furſtemberg*; l'eſtomach de l'aigle chargé d'un Ecu écartelé: Au prémier & quatrième de gueules, à un gonfanon d'argent *pour le Comté de Werdemberg*: Et au ſecond & troiſième d'argent à une bande de ſable en forme de vis, *pour le Comté de Heiligenberg*. [D'autres diſent de ſable à la barre engoulée d'argent.

L'Ecu eſt timbré de 3 Casques ouverts, dont le 1. au milieu, *pour Furſtemberg*, eſt ſurmonté d'un couſſin de gueules, à quatre glands d'or, ſoutenant une boule d'argent. Le 2. à droite; *pour Werdemberg*, eſt couronné & ſurmonté d'une mitre d'argent, doublée de gueules & parée d'or. Le 3. *pour Heiligenberg*, eſt couronné auſſi & ſurmonté d'une tête de chien d'argent, l'oreille gauche chargée de la bande du 2 & du 3 Quartier.]

Le Prince d'Oettingen (*d*), porte écartelé: Au prémier & quatrième de gueules, & d'or, en écartelure de ſautoir, écartelé en barre: Au ſecond & troiſième, le contraire, à un écuſſon d'azur en cœur; ſur le tout un ſautoir d'argent, ou pour mieux dire un flanchis, qui eſt le diminutif du ſautoir.

[On peut auſſi blaſonner ces Armes en la maniére ſuivante: Ecartelé en ſautoir d'argent: Au 1. & 3. coupé, le 1. de gueules à un demi-Chapeau de fer; le 2. d'or à l'autre moitié du même Chapeau ou Morion; ou bien vairé de l'un à l'autre: Au 2. d'or à un Chapeau de fer de gueules: Au 4. encore d'or, à un Chapeau de fer renverſé. Sur le tout un Ecuſſon en forme de cœur rempli d'azur; & ſur le tout du tout un ſautoir d'argent (*e*).

L'Ecu eſt timbré d'un Casque poſé de front & ſurmonté de la tête d'un Brac ou chien de chaſſe à longues oreilles d'or, lampaſſé de gueules; l'oreille gauche de même chargée d'un ſautoir d'argent.]

Le Prince de Schwartzemberg (*f*) porte écartelé: Au prémier & quatrième, palé d'argent & d'azur, *qui eſt de Sainsheim*; [Maiſon dont celle de Schwartzenberg tire ſon originè:] Au 2. & 3. de gueules à une Tour d'argent ſur une petite Colline à 3. coupeaux de ſable, qui eſt de Schwartzenberg.

[D'autres blaſonnnent ainſi ces deux derniers Quartiers: Au 2. & 3. d'or à une Tête de Turc d'argent; & à un Corbeau de ſable accolé d'argent, qui l'empiéte & lui arrache les yeux (*g*).

L'Ecu eſt timbré de trois Casques ouverts & couronnés. Le 1. eſt ſurmonté d'un Buſte manchot d'un homme revêtu d'azur & d'argent en pals, avec un bonnet ſur la tête de même à une aigrette de plumes de Paon au naturel. Le 2. eſt ſurmonté de la Tête & du Corbeau du 2. & du 3 Quartier. Le 3. eſt ſurmonté de deux cornes de Buffle, faſcées d'argent & d'azur & parées en dehors ſur les côtés & aux extrémités d'aigrettes de plumes de Paon au naturel.]

Le Prince Picolomini [porte écartelé: Le 1. & 4. parti de 2. & écartelé: Au 1. *d'Aragon*: Au 2. *de Hongrie*; Au 3. *de Naples*: Au 4. *de Jeruſalem, en mémoire de l'alliance que cette Maiſon contracta en* 1463. *avec Ferdinand I. Roi d'Aragon & de Naples, dont Antoine Picolomini épouſa la fille*: Le 2. & le 3. d'argent à une Croix d'azur chargée de 3 Croiſſans tournés d'argent.

L'Ecu eſt ſurmonté d'une Couronne de Prince.]

Le Prince de Lobkowitz porte [parti d'un, coupé de 2: Au 1. d'or, à la tête de Buf-

nées à la Maiſon d'Oettingen en 1414. par l'Empereur Sigiſmond

(*f*) Ferdinand-Guillaume-Euſébe créé Prince de l'Empire par Leopold I. en petit tant d'orgueil qu'il fit compoſer & publier un Livre par lequel il déſavouoit pour parens les Comtes de Schwartzemberg; mais ceux-ci lui rendirent le change par un autre Livre dans lequel ils prouvérent qu'ils étoient bien plus anciens Comtes, & d'origine plus illuſtre que les Princes de Schwartzemberg, & reconçoient pour jamais à leur parenté, qui, diſoient ils, ne pouvoit apporter aucun luſtre à la Maiſon de Schwartzemberg. Le Prince de ce nom d'aujourd'hui eſt riche de 500000 mille florins de rente.

(*g*) C'eſt en mémoire de la bravoure du Comte Adolphe de Schwartzenberg qui en 1600. emporta d'aſſaut ſur les Turcs la Forteresſe de Raab en Hongrie.

Buffle de ſable, bouclée d'or & poſée de front, *pour la Maiſon de Bernſtein, avec laquelle celle de Lobkowitz eſt alliée :* Au 2. de gueules à l'Ange naiſſant d'or, *pour la Principauté de Sagan en Siléſie :* Au 3. d'azur, au rocher à 3 pointes d'argent, ſurmontées de 3 Etoiles d'or, poſées 2. & 1. *pour la Principauté de Sternſtein :* Au 4. d'azur, au lion rampant & couronné d'or : Au 5. d'or, à 3 pals de ſable : Au 6. d'or à l'Aigle eſployée de ſable, chargée en cœur d'un croiſſant d'argent, *pour la Principauté de Glogau en Siléſie.* Et ſur le tout écartelé : le 1. & 4. coupé de gueules & d'argent : *ce ſont les armes propres de Lobkowitz :* le 2. & 3. d'or à l'Aigle de ſable, couronnée d'or, chargée ſur l'eſtomach d'un Croiſſant d'argent, & poſée en bande, *pour la Famille de Zerotin, dont Nicolas II. épouſa l'héritiére.*

Quatre Casques ouverts & couronnés ſont le Timbre de ces armes. Le 1. eſt ſurmonté d'une quille renverſée, ou figure conique, avec la baſe en haut, de laquelle ſort une plume d'Autruche Le 2. eſt ſurmonté de la tête de Buffle du 1 Quartier. Le 3. eſt ſurmonté de ſix bannières d'argent bordées de gueules, à bâtons de même. Le 4. eſt ſurmonté d'un Echiquier Triangulaire d'argent & de gueules, orné d'une aigrette de plumes de Paon.]

Le Prince d'Aversberg porte : Au 1. Quartier d'argent, à l'Aigle de ſable ; parti de gueules, au lion couronné d'argent : Au 2. d'or, à la face ondée d'azur ; en chef à un lion couronné de gueules ; & en pointe à une Aigle de ſable : Au 3. & 6. de gueules à un Buffle bouclé d'argent : Au 4. & 5. d'or, à une Aigle de ſable poſée ſur un tretteau ; Et ſur le tout d'argent au lion couronné de gueules.

[Il y en a qui blaſonnent ces Armes de cette façon : Parti d'un & coupé de 2. au 1. parti, le 1. reparti d'or & d'argent, à l'Aigle eſployée, partie de ſable & de gueules, & chargée en cœur d'un croiſſant d'argent ; le 2. de gueules au lion rampant d'argent, couronné d'or, *pour le Duché de Munſterberg* : Au 2. coupé de gueules & d'or à la faſce ondée d'azur, ſurmontée d'un lion paſſant couronné d'or ; & au deſſous de la faſce, ſur or une Aigle eſployée de ſable, chargée d'un croiſſant d'argent : Au 3. & 6. de gueules à un Buffle d'or paſſant ſur une Colline de ſinople ; *ce ſont les armes propres de la Maiſon d'Aversberg :* Au 4. & 5. d'or à l'Aigle eſployée de ſable perchée ſur un banc de même. Et ſur le tout d'argent, au lion rampant de gueules, couronné d'or.

L'Ecu eſt timbré d'une Couronne de Prince.

Trois fréres de la Maiſon de Lichtenſtein ; ſavoir, Charles, Maximilien & Gundaccar, furent faits Princes de l'Empire par l'Empereur Ferdinand II. Deux ſeulement laiſſérent poſtérité ſavoir, Charles & Gundaccar. Celle de Charles s'éteignit en 1712. Celle de Gundaccar ſubſiſte, & fut admiſe à avoir ſéance & voix à la Diéte de l'Empire au commencement de l'an 1713.

Elle porte écartelé : Au 1. de ſable, burellé d'or & de ſable à une Couronne de ruë de ſinople poſée en bande brochant ſur le tout : Au 2. de gueules au chevron d'or pallé de ſept pals de même, *qui eſt de Czernahor :* Au 3. parti d'argent & de gueules, *pour le Duché de Troppau :* Au 4. d'or à l'Aigle de ſable de Siléſie, chargée en cœur d'un croiſſant d'argent. Au 5. d'azur à un Cor de chaſſe enguiché & lié d'or, *pour la Principauté de Jagerndorff :* Et ſur le tout, coupé d'or & de gueules : *ce ſont les Armes propres de Lichtenſtein.*

L'Ecu eſt timbré d'une Couronne de Prince.

Philippe de Croy fut fait Prince de l'Empire en 1664. par l'Empereur Léopold. Mais cette Maiſon n'a pu être introduite au Collége des Princes, faute de Fiefs immédiats.

Elle porte écartelé le 1. & 4. d'argent à 3 faſces de gueules : *ce ſont les armes des anciens Rois de Hongrie, de qui deſcendent les Princes de Croy.* Le 2. & 3. d'argent à 3. douloires de gueules, 2. & 1. *qui eſt de Renti* ; & ſur le tout, *le Grand Ecu de Lorraine, à cauſe du mariage d'Antoine de Croy, avec Marguerite de Lorraine.*

L'Ecu eſt timbré d'un Casque ouvert, couronné & ſurmonté de la tête d'un chien de ſable, accollé d'or, & accoſté de deux ailes, l'une de gueules, l'autre d'argent.

En

En 1662. Ernez Portia fut créé Prince de l'Empire par l'Empereur Léopold, & fut reçu deux ans après à Ratisbonne dans le Collége des Princes, quoiqu'il ne poſſédât aucun Fief immédiat. Ses deſcendans n'ont pu obtenir la même grace, & ne l'obtiendront apparemment que quand ils auront des Terres ſuffiſantes pour cela, conformement aux loix Germaniques.

Ils portent d'azur à 6 fleurs de lis d'or, 3. 2. & 1. au Chef d'or.

L'Ecu eſt timbré d'une Couronne de Prince.

Tous les Comtes de Schwartzbourg obtinrent la qualité de Princes de l'Empire en 1697. Mais ils n'ont point été reçus dans le Collége des Princes. Gunther de Schwartzbourg eut l'honneur d'être élu Empereur contre Charles IV. le 1. Janvier 1339. mais il fut empoiſonné auſſi-tôt après par ſon Médecin.

Les armes des Princes de Schwartzbourg ſont écartelées & contre-écartelées, la prémiére grande écartelure ſe faiſant par le moyen d'une Croix bandée d'or & d'azur : Au 1. d'or & au 4. écartelé d'argent à l'Aigle eſployée de ſable, *pour la Seigneurie d'Arnſtadt* : Au 2. & 3. d'argent au bois de Cerf de gueules, *pour la Seigneurie de Sondershauſen* : Sur le tout, d'azur à un lion rampant & couronné d'or, *armes propres de la Maiſon de Schwartzbourg*. Au 2. écartelé, le 1. & 4. échiqueté de gueules & d'argent, *pour le Comté de Hohnſtein* ; le 2. & 3. coupé d'azur au lion rampant d'or, & burelé en pointe d'or & de gueules de 8 Piéces ; *pour le Comté de Lauterberg & pour le Bailliage Scharzfels*. Sur le tout de ce 2. grand Quartier, d'argent au Cerf de ſable, *pour la Terre de Klettenberg*. Les grands Quartiers ſont coupés en pointe ; d'or à une fourche de gueules, & une Etoile d'or, poſées en faſce l'une ſur l'autre ; *Armes propres des Comtes de Roeſenbourg, dont deſcendent ceux de Schwartzbourg*. Sur le tout en cœur, d'or à l'Aigle de l'Empire chargée ſur l'Eſtomach d'un Ecuſſon d'argent, à une Couronne de Prince d'or : *ce qui fut ajoûté, lorſque les Comtes de Schwartzbourg furent mis au rang des Princes de l'Empire.*

Six Casques couronnés ſont le Timbre de ces Armes. Le 1. eſt ſurmonté d'un homme tout armé, couronné & tenant une Epée nuë & levée de la main gauche. *C'eſt un préſent que l'Empereur fit en 1697. au Comte de Schwartzbourg en le faiſant Prince.* Le 2. *pour Arnſtadt & Sondershauſen*, eſt ſurmonté d'une Aigle eſployée de ſable, accoſtée d'un bois de Cerf de gueules. Le 3. eſt ſurmonté d'un lion accroupi, ou acculé, poſé de front, & couronné d'or, avec une queue de Paon attachée à la Couronne. Le 4. eſt ſurmonté de l'Aigle de l'Empire tenant l'Epée & le Sceptre, *comme dans les Armes au dernier ſur le tout ; mais ſans la Couronne, dont elle y eſt chargée en cœur.* Le 5. eſt ſurmonté d'un couſſin de gueules, ſur lequel poſe une Couronne de Prince, doublée d'hermines, avec le Globe Impérial en haut. *C'eſt encore un préſent de l'Empereur, de même que l'Aigle de l'Empire du dernier Sur le tout, & du Casque précédent.* Le 6. *pour Hohnſtein*, eſt ſurmonté d'une queue de Paon, accoſtée à droite d'une perche de Cerf d'argent, & à gauche d'une autre de gueules.

Les Supports ſont à droite un Sauvage, ſupportant de la main gauche les armes, & de la droite tenant une Banniére, partie de gueules & d'argent ; & à gauche une Sauvage ſupportant de la droite les armes, & tenant de la gauche une Banniére ſemblable à la prémiére.

En 1707. le Comte Léopold Mathias de Lamberg, frére de François d'Antoine de Lamberg Comte Régnant, fut fait Prince de l'Empire par l'Empereur Joſeph, & fut introduit en cette qualité dans le Collége des Princes, en 1709.

Il porte écartelé : Au 1. & 4. partí, le 1. d'azur à la faſce d'argent, le 2. de gueules : *ce ſont les Armes propres & anciennes de la Maiſon de Lamberg* : Au 2. & 3. d'or, à un Chien de ſable, accollé d'or ; *qui eſt Paduin ou Pottwein* : Et ſur le tout d'argent à l'Echelle de 5. Echellons d'azur, ſoutenuë de 2. Chiens d'argent, tachés d'or & accollés de ſable ; *qui eſt Scala.*

Ces Armes ſont timbrées d'une Couronne de Prince.

Le même Empereur Joſeph éleva en 1711. Les Comtes de Trautſon à la dignité de Princes de l'Empire.

Leurs Armes ſont compoſées de 4. Quartiers :

tiers: Au 1. d'or, à une Aigle Impériale eſployée de ſable, chargée en cœur de la Lettre R. *pour marquer, que c'eſt un préſent de l'Empereur Rodolphe*: Au 2. de gueules, à une faſce d'argent, paſſee par un Faucon, qui ſe tient ſur trois pointes de Montagne de ſinople; *pour le Comté de Falckenſtein en Autriche*: Au 3. d'argent à un Cocq de ſable, crété becqué & membré de gueules ſur trois Collines de ſable: Au 4. d'or, au demi Capricorne naiſſant de ſable, crénelé de flammes de gueules; Et ſur le tout d'azur au fer à cheval d'argent.

Cinq Caſques ouvers ſont le Timbre de ces Armes. Les 3. prémiers ſont couronnés & ſurmontés; ſavoir le 1. de l'Aigle Impériale du 1. Quartier; le 2. du Faucon du 2. Quartier; & le 3. du Cocq du 3. Quartier. Le 4. eſt ſurmonté d'une pelle de ſable au baton ou manche d'argent; & le 5. eſt ſurmonté du demi Capricorne du 4. Quartier.

Maximilien Charles Comte de Lœwenſtein & de Wertheim de la Branche de Rochefort a été nouvellement élevé à la Dignité de Prince de l'Empire, avec tous ſes Deſcendans.

Les Armes des Princes & Comtes de Lœwenſtein ſont: Parti & coupé de 2. à 9. Quartiers. Au 1. d'argent au Lion rampant & contourné de gueules, couronné d'or & les piés de derriére poſés ſur quatre pointes de Roches de ſable; *Armes propres des Comtes de Lœwenſtein*: Au 2. d'argent, à l'Aigle eſployée de gueules, *pour le Comté de Montaigu*: Au 3. d'or à une demi-Aigle eſployée de ſable, & au 6. d'azur à 3. roſes d'argent, *pour le Comté de Franconie*: Au 4. d'argent, à une boucle, ou fermail d'or à l'enquerir: *pour le Comté de Rochefort*. Au 5. ſur le tout, fuſelé d'argent & d'azur, *qui eſt de Baviére*: Au 7. d'argent à 2. faſces de gueules, *pour la ſeigneurie de Breuberg dans l'Odenwald*: Au 8. d'or, à 7. fuſées de gueules, miſes en faſce, 4. & 3. *pour le Comté de Wirnenbourg*: Au 9. de gueules, au Lion couronné d'argent, *pour le Seigneurie de Scheffernech*.

Ces Armes ſont couronnées de 4. Casques ouverts. Le 1. *de Montaigu*, eſt couronné, & a pour Cimier une Aigle eſployée d'argent, couronnée d'or, au vol d'azur. Le 2. *de Lœwenſtein*, a pour Cimier un Rocher de quatre pointes ſurmonté du Lion du 1. Quartier. Le 3. *pour Wertheim & Breuberg*, a pour Cimier une demi-Aigle eſployée d'or, accoſtée de 4. Etendarts d'argent, à 2. faſces de gueules: ces trois Caſques ſont couronnés. Le 4. *de Virnenbourg*, eſt ſurmonté de deux cornes de Buffle de ſable, parées ſur leurs côtés en dehors chacune de trois boutons d'argent: entre les deux cornes eſt placée une table d'or aux ſept fuſées du 8. Quartier.

Au lieu du Quartier de Wirnenbourg, la Branche de Rochefort porte un huitiéme d'or, à la face échiquettée d'argent & de gueules; *pour le Comté de la March*, & ne timbre ſes Armoiries que de 3. Heaumes; n'en mettant point à la place de celui de Wirnenbourg qu'elle ne porte pas.

L'Empereur Léopold éleva Eugéne Aléxandre de la Tour de Taſſis à la dignité de Prince de l'Empire; mais les Deſcendans de ce Prince n'ont pu encore obtenir voix & ſéance à la Diéte.

Ils portent écartelé: Au 1. & 4. d'argent au Château ou à une Tour de gueules, crénelée de 3. piéces de même, à la porte d'azur, & accompagnée de 2. Sceptres de même, fleurdelisés d'or, paſſés en ſautoir, mouvant en 4. endroits de la Tour. *Armes de la Maiſon della Torre, ou de la Tour*: Le 2. & 3. d'or au Lion rampant de gueules, couronné lampaſſé & membré d'azur; *pour le Comté de Valſaſſina*: Et ſur le tout d'azur, au Blereau ou Taiſſeau courant d'argent. *Ce dernier quartier à été pris de la Chaſſe de Taiſſeaux, faite autrefois par Roger della Torre.*

L'Ecu eſt timbré d'une Couronne de Prince.

En 1710. l'Empereur Joſeph conféra la Dignité de Prince de l'Empire à Hannibal Albani, Neveu du Pape Clement XI. & préſentement Cardinal. La même dignité a auſſi été accordée à toute la Maiſon Albani.

Ses Armes ſont; d'azur, à une faſce d'or, accompagnée en chef d'une Etoile d'or, & en pointe de trois Collines de même.

CHA-

Digitized by Google

CHAPITRE XXIV.

Comtes Palatins, Landgraves, Margraves, Burgraves, Comtes ſimples, Barons, Gentilshommes, Colléges, & Villages Immédiats de l'Empire.

LEs Comtes différoient autrefois des Ducs, en ce que ces derniers gouvernoient des Provinces entiéres, & dépendoient immédiatement de l'Empereur; au lieu que les prémiers n'éxerçoient leur Juriſdiction que dans un certain Diſtrict, & dépendoient des Ducs, comme ne poſſédant communément que des Terres Médiates, quoi qu'ils fuſſent inveſtis par l'Empereur de la Dignité de Comtes & du droit de Juriſdiction. On les appelloit Comtes parce qu'ils étoient départis de la ſuite de l'Empereur, pour aller éxercer la Juſtice dans certaines Villes ou dans certains Diſtricts particuliers: on les nommoit auſſi *Graphes*, de *Graphium*; c'eſt-à-dire de l'Ecritoire qu'ils portoient avec eux pour écrire, de ſorte qu'un Graphiat & un Comté ſignifioient la même choſe. Cependant quelquefois les *Graphes* étoient diſtingués des Comtes: les prémiers étoient proprément des Juges Fiſcaux; & les derniers, des Officiers prépoſés pour lever les deniers publics: quoique le plus ſouvent l'on confondît les Graphes avec les Comtes.

En effet les Provinces de la Germanie étoient anciennement diviſées en Diſtricts ou Préfectures appellées *Gova*, ou *Gau*, d'où ſont venus le Briſgau, le Nordgau, l'Algau, le Waſgau, &c. Chacun de ces Diſtricts avoit ſon Comte particulier: quelquefois pourtant dans un ſeul Comté on trouvoit deux Comtes, dont l'un éxerçoit la Juſtice & l'autre étoit chargé de la levée des deniers publics. Quelquefois auſſi on établiſſoit des Comtes dans les grandes Villes.

Leur principal office étoit de rendre la Juſtice. Ils étoient les Préſidens & avoient ſous eux leurs Juges, tels qu'étoient les Centeniers, les Dixeniers, les Vi-Comtes, les Baillifs & autres Officiers; car chaque Diſtrict étoit partagé en Centaines, & chaque Centaine en Dixaines, qui ne jugeoient néanmoins que les affaires de peu de conſéquence. Lorſque les Comtes jugeoient en perſonne, ils étoient aſſiſtés d'Echevins; & autres Conſeillers; & lorſqu'il s'agiſſoit d'une affaire importante, ils devoient avoir avec eux douze Eſchevins. En vertu des ordres de l'Empereur, ou de ceux des Ducs, ils convoquoient en tems de guerre les Nobles & les Officiers de leur Diſtrict; & ils ſe trouvoient en perſonne à l'Armée.

Si on en excepte un petit nombre, qui n'avoient point de Ducs au deſſus d'eux, tous les autres Comtes étoient ſoumis aux Ducs. Dans le commencement même ils ne recevoient pas l'Inveſtiture de tout leur Comté; mais par maniére de ſalaire on leur accordoit quelques terres avec un certain nombre d'hommes pour les cultiver; & le plus ſouvent ils avoient le tiers des amendes. Outre cela ils poſſédoient encore quelquefois des *Alleuds*, ou par droit héréditaire ou par la libéralité des Empereurs. Delà il eſt arrivé, que pluſieurs Comtés qui n'avoient jamais été donnés en fief, ſe ſont trouvés de purs Alleuds, ou du moins entre-mêlés de pluſieurs Terres Allodiales. Ces Comtés n'étoient point non plus héréditaires: ſi cependant un Comte laiſſoit un fils digne de lui ſuccéder, l'Empereur le préféroit à tout autre. Mais lorſque les Ducs rendirent leur dignité héréditaire, ils ſe ſoumirent en même tems les Comtes qui étoient dans l'étenduë de leurs Provinces; & alors qui diſoit un Comte, diſoit le Vaſſal d'un Duc. Il faut pourtant en excepter les Comtes qui ne ſe trouvérent pas avoir de Ducs au deſſus d'eux, & qui demeuroient ſur des Terres Immédiates. Ceux-ci, à l'éxemple des Ducs, s'approprierent leurs Comtés, qu'ils relevérent immédiatement de l'Empire.

Dans la ſuite il s'établit diverſes Claſſes parmi les Comtes; ſavoir les Comtes Palatins, les Landgraves, les Margraves & les Burgraves, qui communément ſont réputés Princes; mais qui ſi l'on conſidére leur origine, n'ont que la Dignité de Comtes, à moins qu'ils n'ayent par un privilége particulier été élevés au rang des Princes. Les plus anciens de ces Comtes ſont les Palatins, ainſi nommés du Palais de l'Empereur, où ils rendoient la Juſtice. Leur Office conſiſtoit à juger les procès qui étoient portés au Palais de l'Empereur: ils tenoient leur Tribunal dans le Palais même de l'Empereur, & ils étoient aſſiſtés d'un certain nombre de Juges, appellés Eſchevins du Palais.

Quelquefois & dans certains jours marqués, les Empereurs ſe trouvoient en perſonne au Tribunal des Comtes Palatins, & jugeoient eux-mêmes les cauſes qui y étoient portées. Au reſte les Comtes Palatins ne pouvoient juger définitivement les cauſes importantes, ſans un ordres exprè de l'Empereur. Delà vient que ſouvent l'affaire étoit portée devant l'Empereur même.

Ces Comtes Palatins n'étoient pas tous du même rang : il y en avoit un au deſſus d'eux, & qui étoit comme le Juge ſuprême de le Cour; d'autres formoient comme un Sénat Palatin; ils aſſiſtoient le Juge ſuprême dans ſes jugemens, ou ils étoient quelquefois envoyes dans les Provinces, pour y adminiſtrer la juſtice. C'eſt pourquoi on voit quantité d'Actes anciens ſignés conjointement par pluſieurs Comtes Palatins; & c'eſt de ces Comtes que tiroient leur origine les Comtes du Palais de Latran, qui éxerçoient les fonctions des Comtes Palatins, à la place & au nom de l'Empereur.

Les choſes changérent ſous les Empereurs Allemans. Quoique dans les prémiéres années du Régne d'Otton le Grand, il ne paroiſſe dans l'Allemagne qu'un Comte Palatin; dans la ſuite cependant, chaque Province eut ſon Duc & ſon Comte Palatin. Le Duc gouvernoit la Province dont il avoit été inveſti, & avoit ſous lui les Comtes. Mais dans chaque Duché les Empereurs ſe reſervoient certaines Terres Immédiates & certains Palais, où ils faiſoient leur demeure lorſqu'ils voyageoient dans l'Allemagne, & qui étoient éxempts de la puiſſance des Ducs. C'eſt dans ces Terres immédiates & dans ces Palais, que les Comtes Palatins rendoient la Juſtice au nom de l'Empereur. S'il n'y avoit dans ce tems là aucun Comte Palatin dans la Lorraine; c'eſt que la Ville d'Aix la Chapelle, le ſiége du Royaume Germanique, étoit ſous la puiſſance des Lorrains. Mais lorſque le Duché de Lorraine eut été diviſé, il ſe forma une nouvelle Province du Rhin, dans laquelle le Duc Hermann fut le prémier Comte Palatin du Rhin; il eut pour héritier & pour ſucceſſeur en cette dignité ſon fils Etzon, qui par ſon bon gouvernement donna encore plus de luſtre à ſa charge qu'il n'en recevoit d'elle.

Cette dignité de Comte Palatin du Rhin devint la prémiere de toutes. Elle d'épendit de la volonté des Empereurs, juſqu'au XI. ſiécle, qu'elle fut renduë héréditaire. Sous le Regne d'Otton le Grand, Giſelbert Duc de Lorraine gouvernoit tout dans ces quartiers-là. Mais après ſa mort, Hermann, fils d'Arnould, Duc de Baviére, acquit la Dignité de Comte du Palais, avec une partie de la Lorraine, depuis les Frontiéres du Brabant juſqu'à la Moſelle, enſemble les Terres ſituées des deux côtés du Rhin; & peu à peu cette Dignité fut tranſmiſe à ſa poſtérité. On les nommoit d'abord Comtes du Palais ou Comtes Palatins. Dans la ſuite pour les diſtinguer des autres Comtes, qui s'étoient établis dans les diverſes Provinces, on les appella depuis le IX. ſiécle, Comtes Palatins du Rhin : il faut pareillement les diſtinguer des Comtes du Canton du Rhin ou *Rhingau*, qui n'étoient que de ſimples Comtes.

Les droits du Comte Palatin du Rhin furent toujours très conſidérables : il étoit Juge ſuprême dans l'Empire; il avoit la principale part à l'Election de l'Empereur; & il étoit comme le Tuteur & le Vicaire de l'Empire. Il lui appartenoit d'appaiſer les ſéditions qui s'élevoient dans l'Empire, de terminer les différens entre l'Empereur & les Etats; & lorſque l'Empereur, par foibleſſe d'eſprit, ne pouvoit gouverner, ou qu'il négligeoit les affaires de l'Empire, le Comte Palatin du Rhin s'en chargeoit à ſa place. Enfin de cette dignité de Vicaire de l'Empire ſont venus tant de beaux droits que l'Electeur Palatin éxerce encore aujourd'hui, tant ſur ſes Terres particuliéres, que ſur celles de pluſieurs autres Etats.

Entre les Comtes Palatins des Provinces, le Comte Palatin de Saxe avoit le prémier rang. Cette dignité paſſa entre les mains de pluſieurs perſonnes, depuis Charlemagne, juſqu'en 1178. qu'Henri le Lion s'attribua le Titre de Comte Palatin de Saxe. Mais ce Prince ayant été proſcrit, la même dignité parvint à Hermann Landgrave de Thuringe. Lorſque la prémiére Branche des Landgraves de Thuringe fut éteinte, Henri l'Illuſtre Margrave de Miſnie obtint avec le Landgraviat de Thuringe le Palatinat de Saxe, dont il fut inveſti par l'Empereur Fridéric II. Néanmoins en 1288. après la mort d'Henri l'Illuſtre, l'Empereur Rodolphe I. donna à Albert Duc de Saxe ſon Gendre l'Inveſtiture du Palatinat de Sa-

Saxe; & les Electeurs de Saxe ont toujours retenu ce titre, que l'Empereur Charles IV. leur confirma : ainſi c'eſt par erreur, que le Palatinat des Margraves de Miſnie, eſt appellé le Palatinat de Thuringe, & celui de l'Electeur de Saxe, Palatinat Saxon; puiſque l'un & l'autre eſt le même Palatinat; ſavoir celui de Saxe. Depuis ce tems-là non ſeulement les Electeurs de Saxe; mais encore les Ducs de Saxe, & même les Ducs de Brunſwig ſe ſont attribués le Titre de Comtes Palatins de Saxe, du Chef d'Henri le Lion. A la vérité en 1320. l'Empereur Louïs de Baviére donna à Bernard III. Albert & Waldemar, Princes d'Anhalt, l'Inveſtiture du Palatinat de Saxe, avec celle de la Marche de Landsberg & des Châteaux Impériaux de Gifhauſen & d'Alſted; & en 1348. Charles IV. leur donna la même Inveſtiture; mais ces Princes n'en jouïrent pas. Au reſte lorſque l'Electorat de Saxe, fut conféré à la Branche de Miſnie, le titre de Comté Palatin ceſſa entiérement; & les droits de ce Palatinat, s'il y en a quelques-uns, qui ſubſiſtent encore aujourd'hui, appartiennent à toute la Maiſon de Saxe en Général & non à l'Electorat ſeul.

Le troiſiéme Comté Palatin, c'eſt celui de Baviére. Tous les Hiſtoriens ſoutiennent que cette dignité fut autrefois éxercée par les Comtes de Schiren, qui tiroient leur origine d'Arnold III. ſecond fils d'Arnould II. Duc de Baviére. Les Comtes de Wittelsbach, qui portérent pareillement le titre de Comtes Palatins étoient de la même Maiſon. Mais lorſque l'Empereur Fridéric I. mit Henri le Lion, Duc de Baviére au ban de l'Empire, & qu'il donna l'Inveſtiture de ce Duché à Otton de Wittelsbach, le Comté Palatin fut alors joint avec le Duché de Baviére.

Les Comtes de Tubingen poſſédérent le Comté Palatin de Suabe : on ignore néanmoins en quel tems ils commencérent à en jouïr. On ſait ſeulement que, quand le Comte Rodolphe III. Vendit dans le quinziéme ſiécle aux Comtes de Wirtemberg la Ville & le Château de Tubingen, le titre de Comte Palatin de Suabe ceſſa, d'être en uſage. Les deſcendans de Rodolphe III. ſe contentérent du ſimple titre de Comtes, juſqu'en 1631. que leur Maiſon finit à la mort du Comte Conrad-Guillaume.

Le Comte Palatin de Franconie eſt ſouvent confondu avec le Comte Palatin du Rhin : cependant ils doivent être abſolument diſtingués. Le dernier étoit le prémier Comte Palatin de l'Empire; & le prémier étoit ſimplement Comte Provincial. Originairement la Franconie fut gouvernée par des Commiſſaires de la Cour de l'Empereur; enſuite elle fut régie par des Ducs, tel qu'étoit Conrad, qui fut élevé à l'Empire, après l'extinction des Empereurs de la Race de Charlemagne. Ce même Empereur établit Eberhard, ſon Frére, Comte Palatin de Franconie. Il eſt vrai que la ſucceſſion de ces Comtes eſt entiérement incertaine : les Hiſtoriens même font mention à la fois de deux Comtes Palatins dans la même Province; mais il y a apparence que l'un étoit Duc & l'autre Comte Palatin.

Dans la Conſtitution de Maximilien I. contre les Blaſphémateurs, on trouve que ce Prince ſe dit Comte Palatin de Haynaut, de Hollande, de Zélande, de Namur & de Zutphen; & l'Empereur Charles V. dans ſon Edit de l'an 1521. à ces titres en ajoûte encore pluſieurs; mais il eſt impoſſible de les appuyer ſur aucun Monument ancien. Si du tems de Conrad I. Olderic prenoit en Italie la qualité de Comte Palatin; c'eſt qu'il tiroit ſon origine des Comtes Palatins de Suabe; & c'eſt ſur un pareil fondement que du tems de Fridéric I. Otton, Duc de Bourgogne, ſe qualifioit Comte Palatin.

L'Office des Comtes Palatins Provinciaux conſiſtoit à repréſenter l'Empereur; à donner du ſecours à ceux qui étoient opprimés; à rendre la juſtice au nom de l'Empereur dans les Palais qui leur étoient aſſignés; à prendre ſoin des revenus du Prince; à faire valoir ſes Terres & à lever les deniers publics. Quelquefois par un privilége particulier, ils pouvoient juger les cauſes qui concernoient les Monaſtéres, & même celles qui avoient rapport à l'Etat de l'Empire. Enfin ils avoient ſéance & voix dans les Diétes parmi les autres Etats.

Les Landgraves ou Comtes Provinciaux éxercoient la juſtice dans une certaine Province, ce qui les fit appeller *Land-Richter*. Aſſez ſouvent on les nomme *Landvogte*, ou Avocats du Pays, quoique l'office de l'Avocat Provincial fût différent de celui du Landgrave. Nous le voyons dans l'Alſace, où le Landgrave & l'Avocat Provincial étoient

toient abſolument diſtingués. Cependant tous les Landgraves étoient Comtes d'origine; mais ils différoient des ſimples Comtes, en ce que leur Juriſdiction s'étendoit ſur toute une Province, au lieu que celle des Comtes étoit renfermée dans un petit Diſtrict ou dans une Ville. Delà les Landgraves d'Alſace, de Sauffenberg, de Nellenbourg, de Baar, de Kletgow, de Stulingen, de Briſgow, &c. ne portent que le titre de Comtes. Les ſeuls Landgraves de Thuringe & de Heſſe, ont conſervé le titre de Landgraviat, parce que l'Empereur Lothaire éleva le Landgrave Louis III. au rang des Princes.

Le nom des Margraves vient du nom *Marck* ou Frontiére. C'étoient des Comtes établis dans un certain Territoire aux Limites de l'Empire, pour les défendre & pour y éxercer la juſtice. Les Margraves ou Marquis étoient fort rares du tems de Charlemagne. Henri l'Oiſeleur en établit pluſieurs. Après qu'il eut vaincu Gormon Roi de Dannemarc, il lui oppoſa un Margrave dans la Marche de Schleſwig; il établit les Margraves de Brandebourg, de Miſnie & de Luſace contre les Sarmates & les Sclaves; un Margrave d'Autriche contre les Huns; un Margrave d'Anvers ſur l'Eſcault, contre les François. Il y eut auſſi des Margraves Provinciaux aux limites de certains Duchés: de ſorte que la Marche de Soltwedel paroît avoir borné le Duché d'au delà de l'Elbe; celle de Burgau, le Duché de Suabe; celles de Carniole, d'Iſtrie & de Carinthie, le Duché de Baviére; celle de Schwinfurt, le Duché de Franconie. Ces Margraves, ou Marquis étoient comme les Vaſſaux des Ducs, qui les pouvoient convoquer, quand ils le jugeoient à propos.

Originairement les Margraves étoient regardés comme des Comtes. Pluſieurs d'entre eux obtinrent néanmoins dans la ſuite la dignité de Princes. Les Margraves de Brandebourg ayant été faits Grands-Officiers de l'Empire, obtinrent le titre de Ducs. En 1258. Les Margraves d'Autriche furent élevés par Henri IV. à la Dignité de Princes, & par Fridéric Barberouſſe à celle de Ducs. On croit que les Margraves de Miſnie furent créés Princes vers le milieu du treiziéme ſiécle. L'Empereur Louis de Baviére accorda en 1329. la même dignité à Guillaume Margrave de Juliers; & les Margraves de Bade obtinrent le même honneur, quoique l'on ne ſache pas au juſte en quel tems. A l'égard des autres Marquis, comme ceux de Stade, de Soltwedel, de Burgaw, ils n'ont retenu que le ſimple Titre de Comtes.

Les Burgraves étoient des Châtelains ou des Vicomtes, ou bien des Juges & des Baillis dans quelque Bourg Impérial. Il y éxerçoient la juſtice de même que dans les Cantons voiſins; ce qui faiſoit que leur Juriſdiction étoit appellée Provinciale: ils connoiſſoient également des affaires Civiles & des affaires Criminelles. On les nommoit auſſi les Juges des Margraves. Cependant dans quelques Villes Impériales, les droits des Burgraves étoient diſtingués de ceux des Baillis Civils & des Baillis Criminels. Ils n'y connoiſſoient que des cauſes qui concernoient les Ouvriers; ſi ce n'eſt en cas de déni de Juſtice de la part du Bailli Criminel, alors ils prenoient connoiſſance des affaires Criminelles. Autrement ils ne pouvoient éxercer la juſtice que dans le Bourg & dans les Lieux ſoumis à leur Juriſdiction. On voit par là qu'ils différoient beaucoup des Comtes établis dans les Villes. Néanmoins les Burgraves avoient ſouvent l'Advocatie des Evêchés & des Monaſtéres; & quoique ordinairement ils éxerçaſſent la juſtice au nom de l'Empereur, dans quelques Villes Epiſcopales, ils ne laiſſoient pas d'être établis par les Evêques, & ils dépendoient d'eux; tel étoit le Burgrave de Strasbourg. On leur aſſignoit un certain Territoire & de certains revenus par maniére de ſalaire. Les Châteaux dépendoient d'eux: ils avoient ſous eux un certain nombre d'hommes, qui étoient tenus de leur obeïr; comme cela ſe pratique encore aujourd'hui dans le Burgraviat de Fridberg. Leur dignité étoit du moins égale à celle des Comtes.

Il reſte encore aujourd'hui pluſieurs de ces Burgraviats, entre leſquels celui de Nuremberg eſt le ſeul qui ait été érigé en Principauté. On ignore à la vérité le tems de cette érection; mais il eſt conſtant qu'elle a été faite, afin que les Burgraves défendiſſent la Ville, de même que le Pays des environs, & pour qu'ils préſidaſſent au Tribunal de la juſtice. Cet Office dépendit autrefois de la volonté des Empereurs; dans le XII. ſiécle les Marquis de Vohbourg en fu-

furent inveſtis : à ceux-ci ſuccéda la Maiſon de Zollern vers l'an 1273. & l'Empereur Charles IV. par un Privilége particulier éleva les Burgraves de Nuremberg à la dignité de Princes de l'Empire. Mais comme Fridéric, Electeur de Brandebourg & Burgrave de Nuremberg, vendit en 1427. aux Habitans de Nuremberg le Château avec ſes dépendences, il eſt ſurvenu un différent qui n'eſt encore pas réglé. Les Electeurs de Brandebourg prétendent n'avoir vendu que le Château avec les revenus qui y ſont attachés : les Habitans de Nuremberg de leur côté ſoutiennent que tous les droits que la Maiſon de Brandebourg avoit ſur leur Ville leur ont été vendus. Cette affaire eſt pendante devant la Chambre de l'Empire.

Le Burgraviat de Magdebourg tire ſon origine de Charlemagne ou du moins de l'Empereur Henri l'Oiſeleur. Le Burgrave devoit gouverner les Vinetes, & avoir l'Advocatie de l'Archevêché de Magdebourg. L'Advocatie de la Ville de Hall dépendoit pareillement de ce Burgraviat. Ces Burgraves n'avoient que la qualité de Comtes : c'eſt pourquoi ils furent appellés les Comtes de l'Elbe. Ils étoient tirés des Familles des Seigneurs de Walbeck, de Plotzke, de Querfurt, ou des Comtes de Hardec. A la fin néanmoins par une conceſſion de l'Empereur Sigiſmond ce Burgraviat paſſa aux Electeurs de Saxe, & il fut transféré avec l'Electorat dans la Branche Albertine. Mais comme ce Burgraviat cauſoit ſouvent des différens entre les Electeurs de Saxe & les Archevêques de Magdebourg ; en 1579. l'Electeur Joachim Fridéric, & l'Adminiſtrateur de Magdebourg, ſignérent une convention dans la Ville d'Eiſleben. Il fut réglé que l'Electeur de Saxe renonceroit aux droits du Burgraviat ; mais qu'il en retiendroit le titre, enſemble les Bailliages de Gommern, de Ranis, d'Elbenau & de Plötzkau, qui en dépendoient.

On prétend que le Burgraviat de Miſnie fut établi par Otton le Grand, & que le Burgrave étoit chargé de rendre la juſtice au nom de l'Empereur dans l'Evêché de Miſnie. Les Comtes d'Ilenbourg furent les prémiers qui poſſédérent cette Dignité. Elle paſſa enſuite à d'autres Familles de Comtes. Lorſque la Ligne des Burgraves fut éteinte, l'Empereur Sigiſmond donna en 1426. l'Inveſtiture de ce Burgraviat à Henri Ruthen, qui avoit l'Advocatie de la Ville de Plawen ; & il l'éleva lui & ſes héritiers au rang de Prince de l'Empire. Comme les Electeurs de Saxe diſputoient ce Burgraviat à la Maiſon de Ruthen, les uns & les autres par un accord paſſée en 1545. convinrent que moyennant une certaine ſomme d'argent la Maiſon de Ruthen céderoit à l'Electeur de Saxe les droits du Burgraviat avec la Forteresſe de Frawenſtein, à condition pourtant que les prémiers retiendroient toujours le Titre de Burgraves. Ce titre ceſſa entiérement en 1572. par l'extinction de la Ligne des Burgraves de Ruthen.

Le Burgraviat de Stromberg, ainſi nommé d'un chateau ſitué dans l'Evêché de Munſter, auprès de la Ville de Wildenbrug, a eu anciennement ſes propres Burgraves. Sous le régne de Charles IV. Florent Evêque de Munſter s'empara de ce Burgraviat. Ses Succeſſeurs en ont toujours depuis porté le titre, & prétendent par là avoir voix & ſéance dans les Diétes : ils ont même obtenu un Decret de Commiſſion Impériale pour entrer dans le Collége des Princes, quoiqu'il ſoit conſtant que les Burgraves de Stromberg, ne jouïſſoient que de la dignité de Comtes.

Suivant la Chronique de Henneberg, les Comtes de ce nom furent Burgraves de Wurtzbourg. Aujourd'hui on connoît encore les Burgraves de Kirchberg, de Fridberg, de Dhonau ; Mais ceux de Wetin, de Rheinec, d'Altenbourg, de Landsberg, de Ratisbonne, &c. ne ſont guére connus que de nom.

Il y avoit auſſi des Burgraves Provinciaux ; mais d'une dignité inférieure. Ceux-ci étoient établis par les Ducs. On en trouvoit juſqu'à ſept dans la Miſnie ; & de cette eſpéce étoit le Burgrave de Cappellendorff, ſoumis aux Landgraves de Thuringe. Ces Burgraves Provinciaux étoient proprement des Châtelains, & n'avoient rang qu'après les Gentilshommes.

D'autres Comtes étoient ainſi appellés à cauſe des Terres ou des offices qu'ils poſſédoient. On doit prémiérement mettre de ce nombre les Comtes du Rhin & les Comtes Forêtiers. Les Comtes du Rhin tiroient leur origine des Comtes du Ringou, dont il eſt fait mention dans les anciens Titres. Les Comtes Forêtiers furent établis, par

Charlemagne, & leurs fonctions s'étendoient ſur la Forêt d'Ardenne. Ce Comté fut anciennement poſſédé par les Comtes Palatins du Rhin, qui le donnérent en fief aux Comtes de Juliers; juſqu'à ce que l'on vît prendre naiſſance à une Famille des Comtes de la Forêt & du Rhin (*der Wild und Rhein Graffen*). Ces derniers étoient en même tems Vaſſaux de l'Empire & de l'Electeur Palatin.

Enfin il y eut des Comtes Subalternes, Vicaires des prémiers & Juges ſous eux. Tels étoient les *Centgraves*, les *Gograves*, les *Dinggraves*, les *Friegraves*, les *Heregraves*, les *Hograves*, les *Cammergraves*, les *Saltzgraves*, les *Hanſgraves*, les *Dyckgraves*, les *Raugraves*.

Après les Comtes viennent les Barons, & les Gentilshommes Libres ou Immédiats. On les diſtinguoit en diverſes Claſſes. Quelques-uns ſont ſimplement qualifiés du titre de Seigneur (*Herren*). Ils poſſédoient des Biens Patrimoniaux & des *Alleuds*, qu'ils avoient reçus des Empereurs : ils ne les tenoient point en fief, & ils n'étoient adſtreints à aucuns ſervices. De cette Claſſe étoient anciennement les Seigneurs de Rutben, de Schönbourg, les uns & les autres créés Comtes par l'Empereur Léopold; les Seigneurs d'Arnſtadt, de Sonderhuſen, de Plawen, de Graitzen, de Kranichfeld, de Ravenſtein. Les Princes de la Maiſon de Mecklebourg ſe diſoient Seigneurs de la Terre de Roſtock & de Stargard (*der Lande Rostock und Stargard Herren*); & les Princes d'Anhalt ſe qualifioient Seigneurs dans Zerbſt & Bernburg. (*Herren zu Zerbſt und Bernburg.*) D'autres étoient Nobles Seigneurs, (*Edle Herren*,) & l'on croit qu'ils deſcendoient des anciens Gouverneurs de la Saxe; car on n'en trouve que dans cette Province & dans la Weſtphalie qui faiſoit autrefois partie de la Saxe. Ceux de cette Claſſe étoient qualifiés du titre de *Nobles hommes*, pour les diſtinguer des Comtes qu'on nommoit *Illuſtres*. De ce nombre étoient les Seigneurs de la Lippe (*Edle Herren von der Lippe*;) de Spiegelberg, de Warberg, de Heldrangen, de Querfurt & d'Aſcanie. La troiſième Claſſe comprenoit ceux qu'on appelloit toujours Libres (*Semper Freye*) ou *Sendbabr-Freye*; comme les Seigneurs de Limbourg; de Leiningen & de Weſterbourg (*die Semper-Freye von Weſterbourg.*) Il y en eut même, qui voulurent ſimplement être appellés *Freyherren*, ce qui ſelon l'uſage de nos jours dit plus que *Herr*, titre que prénent tous les Nobles.

Nous avons ci-devant dit que les Comtes & Barons de l'Empire étoient compris & diviſés en quatre Corps; ſavoir de Wétéravie, de Suabe, de Franconie, & de Weſtphalie; qu'ils faiſoient leurs Aſſemblées d'Etat à part, & qu'ils y éraminoient les matiéres propoſées, ou à propoſer dans les Diétes. Après quoi chaque Corps envoyoit ſon Député à la Diéte, pour donner ſa voix conformément à la réſolution priſe dans leurs Délibérations. Ainſi il ſuffira de marquer ici, que leur principal intérêt eſt de ſe maintenir en leur immédiateté, & ſupériorité preſqu'égale à celle des Princes. Et c'eſt en effet où tend toute leur Politique, tâchant dans cette vûë de ſe rendre de plus en plus conſidérables, tant par leurs Etats & Places fortes, que par leurs alliances & leur mérite perſonnel. Et comme il faudroit un volume entier pour déduire les intérêts particuliers, & la Généalogie de chacun de ces Seigneurs, je me contenterai de dire qu'ils ſe réglent ſur la ſituation de leurs Etats, ſur la puiſſance ou la foibleſſe de leurs voiſins, ſur leurs liaiſons avec d'autres, de parenté ou de ſociété, & ſur l'intérêt de leur Religion. Il eſt conſtant que pluſieurs d'entr'eux peuvent juſtifier leur extraction, & en chercher les Ancêtres auſſi avant dans l'Antiquité que la plupart des grands Princes, ſans qu'on leur puiſſe reprocher qu'ils ayent jamais ſouffert, qu'il ſoit entré dans leurs Familles aucune fille, qui ne fût d'un ſang auſſi pur & auſſi illuſtre que le leur. En quoi ils ont été, & ſont encore d'autant plus éxacts, qu'ils en ont toujours tiré cet avantage conſidérable, dont nous avons déjà parlé, de pouvoir aſpirer aux Electorats, & autres Principautés Eccléſiaſtiques d'Allemagne. Outre celui qu'ils ont de ce que leurs filles ſont recherchées en mariage par les Electeurs Séculiers, & autres grands Princes, qui conſidérent ces Comtes & Barons comme des Seigneurs d'un rang fort élevé au-

(a) Les Armes de *Hanau* étoient autrefois un Lion. L'Empereur Albert les fit changer au Comte Reinhard de Hanau, ſon Porte-Etendart en ces 3. Chevrons; en mémoire de la Bataille où cet Empereur, ſecondé de ce

au-deſſus de celui de la Nobleſſe; la plupart jouiſſant en effet du droit de faire battre monnoye, & de pluſieurs autres droits Régaliens, qui les approchent de la condition & de l'état des Princes.

Les Comtes du Banc de Wetteravie.

(Le Comte de Berg porte, d'argent au Lion rampant de gueules, couronné lampaſſé & armé d'or; à la bordure de ſable, chargée de 11. Beſans d'or.

L'Ecu eſt timbré d'une Couronne de Comte.

Les Comtes de Hanau portent parti de deux coupé d'un, à 6. Quartiers & 1. ſur le tout; ſavoir: Au 1. d'or, à 3. chevrons de gueules, *pour le Comté de Hanau* (*a*); Au 2. de gueules à 3. faſces d'or, *pour le Comté de Reinech*: Au 3. d'or, au Lion rampant de gueules, lampaſſé & armé d'azur; *pour le Comté de Deux-Ponts*: Au 4. coupé de gueules & d'or; *pour la Seigneurie de Muntzenberg*: Au 5. d'argent, au Lion rampant de ſable, à la bordure de gueules; *pour la Seigneurie de Lichtenberg dans la Baſſe-Alſace*: Au 6. de gueules, à 2. faſces d'argent; *pour la Seigneurie d'Ochſenſtein*: Et ſur le tout de gueules à la bordure d'or; *pour la Seigneurie de Bitſch.*

Six Caſques ſont le timbre de ces Armes; ſavoir 4. en haut & 1. de chaque côté. Le 1. *qui eſt pour Hanau*, eſt ſurmonté d'un Cigne naiſſant & eſployé d'argent. Le 2. *pour Deux-Ponts* eſt paré de deux aigrettes de plumes de *Paon* & ſurmonté d'un Lion naiſſant de gueules. Le 3. *pour Muntzenberg*, eſt couronné d'un Bonnet de gueules doublé d'hermine, paré d'une queue de Paon, & accompagné de deux Banniéres coupées de gueules & d'or. Le 4. *pour Reinech*, eſt couronné & ſurmonté d'un Cigne eſployé d'argent. Le 5. *pour Lichtenſtein* eſt ſurmonté de la tête d'un Cigne d'argent. Le 6. *pour Ochſenſtein*, eſt ſurmonté du Buſte manchot d'un homme, revêtu de gueules, & chargé de deux faſces d'argent.

Les Comtes de Hatzfeld & de Gleichen, portent parti d'un & coupé de deux à 6. Quartiers: Au 1. d'argent, à l'aigle eſployée de ſable, chargée en cœur d'un Croiſſant d'argent, *pour la Seigneurie de Frachenberg* en Siléſie: Au 2. d'azur, au Lion d'argent, lampaſſé de gueules & couronné d'or; *pour le Comté de Thuringe*: Au 3. d'or, à 2. crampons entre-laſſés l'un dans l'autre de ſable; & au 5. plus bas, d'argent à 3. roſes de gueules, 2. & 1. (*b*): Au 4. d'argent à la roſe de gueules; & au 6. coupé le 1. d'argent à 2. Pals de gueules; le 2. de gueules à 2. pals d'argent de l'un à l'autre, *pour la Seigneurie de Roſenberg.*

L'Ecu eſt timbré de 3. Caſques ouverts & couronnés: le 1. *pour Frachenberg*, eſt ſurmonté l'Aigle du 1. Quartier. Le 2. *pour Gleichen*, eſt ſurmonté d'un Lion naiſſant & couronné d'or avec une plume d'argent acoſtée de deux d'azur, qui ſervent toutes trois d'aigrettes à la Couronne du Lion. Le 3. *pour Hatzfeld & Roſenberg*, eſt ſurmonté d'un buſte manchot d'un homme revêtu de ſable, à une cravatte d'argent, chargée d'une roſe de gueules; & portant ſur la tête un bonnet de ſable doublé d'argent. Ce Buſte eſt acoſté de deux têtes de Cigne, dont celle qui eſt à droite eſt de gueules; & celle qui eſt à gauche, d'argent.

Les Comtes d'Iſenbourg portent d'argent à 2 faſces de ſable.

L'Ecu eſt timbré d'un Caſque ſurmonté de deux ailes de ſable, chargées chacune de ſept feuilles de Tilleul d'or.

Les Comtes de Leiningen Dagsbourg portent écartelé; Au 1. & 4. d'azur, à 3. Vautours ou Aigles eſployées d'argent, 2 & 1. ſurmontées d'un Lambel en chef de 3. piéces de gueules. *Ce ſont les Armes de la Maiſon de Leiningen*: Au 2. & 3. d'argent, au Lion rampant de ſable chargé d'un rais florencé d'or, à la bordure de gueules, *pour le Comté de Dagsbourg*: Et ſur le tout de gueules à la Croix d'argent, *pour la Seigneurie d'Aſpremont, auprès de Metz.*

Le timbre eſt compoſé de 3. Caſques ouverts. Le 1. *de Leiningen*, eſt ſurmonté d'un Arbre de ſinople, à fleurs d'argent. Le 2. *pour Dagsbourg* eſt ſurmonté de 2. ailes de ſable, ſemées chacune d'oſtelles ou de cœurs d'argent. Le 3. *d'Aſpremont* eſt couronné

&c

(*a*) ce brave Comte défit ſon Compétiteur le Comte Adolphe de Naſſau.

(*b*) Ces deux Quartiers ſont les Armes propres de la famille de Hatzfeld.

& ſurmonté d'un Ecu ſexangulaire de gueules à la Croix d'argent.

Les Comtes de Leiningen Weſterbourg, portent écartelé: Au 1. & 4. de Leiningen. Au 2. & 3. de gueules à une croix d'or, cantonnée de 20. croiſettes de même; chaque cinq poſées aux Cantons, 2. 1. & 2. pour la Seigneurie de *Weſterbourg*, dans la Wetteravie: Et ſur le tout d'or, à une Croix d'azur.

Trois Caſques ouverts ſont le Timbre de ces Armes. Le 1. *eſt de Leiningen*: Le 2. *pour Weſterbourg*, eſt ſurmonté de deux aîles de gueules: Le 3. eſt ſurmonté d'une queue de Paon.

Les Comtes de Mansfeld portent écartelé: Au 1. & 4. écartelé, le 1. & 4. burellé de ſix piéces d'argent & de gueules, qui eſt de *Querfurt*; le 2. & 3. lozangé d'argent & de gueules; *qui ſont les armes propres de la Maiſon de Mansfeld*: Au 2. de ſable, à l'Aigle eſployée d'argent, becquée & membrée d'or, *pour le Comte d'Arnſtein dans le Hartz*. Au 3. d'azur au Lion rampant d'or, couronné de même, lampaſſé de gueules, à la bande échiquetée de deux traits de gueules & d'argent brochant ſur le tout; *pour la Seigneurie de Heldrungen*.

Le Timbre eſt compoſé de 2. Caſques ouverts & couronnés Le 1. *de Mansfeld & de Querfurt*, eſt ſurmonté de 8. Etendarts, quatre de chaque côté, faſcés d'argent & de gueules, à bâtons d'or. Le 2. *pour Arnſtein & Heldrungen* eſt ſurmonté d'un Lion couronné d'or, avec une aigrette ſur la Couronne, de 2. plumes, l'une de gueules & l'autre d'or. Ce Lion eſt accoſté de deux aîles, l'une d'or & l'autre d'argent.

Les Comtes de Naſſau portent, parti de d'eux coupé d'un: Au 1. d'azur à un Lion rampant d'argent, lampaſſé de gueules, & couronné d'or; l'Ecu parſemé de petites croix d'argent; *pour le Comté de Saarbruch*: Au 2. de ſable à l'Aigle à 2. têtes eſployée d'argent, becquée & membrée d'or; *pour le Comté de Saarwerden*. Au 3. d'or à la faſce de ſable; *pour le Comté de Mœurs*, Au 4. d'or à deux Lions paſſant de gueules, l'un ſur l'autre; pour le Comté de *Weilbourg*; Au 5. d'azur ſemé de bilettes d'or, au Lion rampant de même, lampaſſé de gueules: *Armes propres de la Maiſon de Naſſau*. Au 6. de ſinople, au ſautoir d'or, cantonné de 12. petites croix de même, 2. & 1. à chaque Canton du Sautoir, *pour la Seigneurie de Mobromberg*. Au 7. d'or, au Lion rampant de ſable, *pour la Seigneurie de Mahlberg*. Au 8. d'or à la faſce de gueules, *pour la Seigneurie de Lahr*.

Ces Armes ſont timbrées de 7. Caſques ouverts. Le 1. *pour Mobromberg*, eſt paré d'un bourlet d'or & de gueules, & ſurmonté d'un Ecuſſon en lozanges paré aux coins d'aigrettes de gueules: L'Ecuſſon eſt de Sinople, &c. comme le 6. Quartier. Le 2. Caſque *pour Saarwerden & Mœurs*, eſt couronné & ſurmonté de la tête d'un Loup ou d'un Chien d'or, accolé & bouclé d'argent. Le 3. *pour Saarbruch* eſt ſurmonté d'un vol, coupé d'argent & de ſable. Le 4. *pour Naſſau* eſt ſurmonté d'un Lion couronné d'or, & accoſté de 2. cornes de Buffle d'azur parſemées de billettes d'or. Le 5. *pour Weilbourg* eſt ſurmonté d'un Vol de ſable, chargé d'un Ecuſſon d'or à deux Léopards de gueules. Le 6. *de Lahr*, eſt ſurmonté d'un Buſte manchot d'un homme, revêtu d'or, chargé au cœur d'une faſce de gueules, avec un chapeau à l'antique forthaut de même, doublé d'argent, & au lieu de bras deux cornes de Buffle d'or, chargées chacune d'une faſce de gueules. Le 7. *pour Mahlberg*, eſt ſurmonté d'un Ecu ſexangulaire d'or au Lion de ſable; les angles de l'Ecu parés d'aigrettes de ſable.

Les Comtes d'Ortenbourg portent écartelé, le 1. & 4. de gueules à la Bande contrebriſée d'argent, *pour le Comté d'Ortenbourg en Baviére*. Le 2. & 3. d'argent chappé en triangle incliné & la pointe en haut de gueules, chargé d'un demi-vol d'argent, & accoſté de deux autres de gueules, pour le Comté *d'Ortenbourg* en *Carinthie*.

Trois Caſques ouverts & couronnés ſont le timbre. Le 1. eſt ſurmonté d'un vol de ſable ſemé de feuilles d'or: le 2. eſt ſurmonté d'un Paon qui fait la rouë. Le 3. eſt ſurmonté d'une Etoile d'argent, accoſtée du côté droit d'un demi-vol d'argent, & du côté gauche d'un autre demi-vol de gueules.

Les Wild & Rheingraves portent écartelé: Au 1. & 4. de ſable, au Lion rampant d'ar-

Digitized by Google

d'argent, *qui ſont les armes propres des Wildgraves.* Au 2. & 3. d'or, un Lion rampant de gueules couronné d'azur, *qui ſont les Armes propres des Rheingraves.* Sur le tout parti; au 1. de gueules à 3. Lions rampans d'or, 2 & 1. pour le Comté de *Kirbourg*: au 2. coupé, le 1. de gueules ſemé de petites croix d'argent, à 2. ſaumons adoſſés de même, *pour le Comté de Salms*; le 2. d'azur à la faſce d'argent; *pour la Seigneurie de Vinſtingen.*

Trois caſques ouverts compoſent le timbre. Le 1. *pour Kirbourg* eſt couronné & ſurmonté d'un vol de ſable, chargé des 3. Lions du 1. Quartier ſur le tout. Le 2. eſt couronné d'un Bonnet de ſable doublé de gueules & paré de 2. aigrettes de plumes d'argent. Le 3. *pour Vinſtingen* eſt couronné & ſurmonté d'une tête de chien d'azur, chargé au cou d'une faſce d'argent, & paré le long du cou par derriére de petits toupets de plumes de paon, placées d'eſpace en eſpace.

Les Comtes de Ruſſen de Plaven portent écartelé. Au 1. & 4. de ſable, au Lion rampant d'or, lampaſſé & couronné de gueules; *armes propres des Ruſſens.* Le 2. & 3. d'argent à une gruë d'or, *à l'enquérir*; *pour le Comté de Kranichfeld.*

L'Ecu eſt timbré de 2. Caſques ouverts. Le 1. eſt chargé de la tête d'un chien, parti de ſable & d'argent. Le 2. eſt ſurmonté d'une gruë faſcée alternativement, d'or d'argent & de gueules, à 8. piéces.

Les Comtes de Sayn & Witgenſtein portent, écartelé: Au 1. d'azur, au Lion rampant contourné, d'or: Au 4. d'argent à 2. pals de ſable, *pour le Comté de Vitgenſtein aux frontiéres de la Heſſe*: Au 2. de gueules à un Château d'or, donjonné de deux Tourelles de même, *pour la Seigneurie de Hombourg*: Au 3. de ſable à la barre d'argent, chargée de 3. hures de ſanglier de ſable, *pour la Seigneurie de Freysbourg*: Et ſur le tout de ſable, au Léopard lionné, & à double queue d'argent.

Pour Timbre, trois Caſques ouverts. Le 1. *de Sayn*, eſt couronné & ſurmonté d'un chapeau à l'antique recourbé, ou bien d'une corne recourbée d'or. Le 2. *de Vitgenſtein*, eſt couronné d'un bonnet de ſable doublé d'argent, & paré d'une aigrette de 5. plumes d'Autruche alternativement d'argent & de ſable. Le 3. *pour Hombourg* eſt ſurmonté du Château de 2. Quartier.

Les Branches de Vitgenſtein ajoutent deux autres Quartiers, *pour les Seigneuries de Lohra & de Klettenberg*, dont on a vu le Blaſon aux Armes de Brunſwic & de Lunebourg.

Les Comtes & Seigneurs de Schoenbourg portent bandé de gueules & d'argent de 4. piéces.

L'Ecu eſt timbré d'un Caſque ouvert, couronné & ſurmonté d'un vol bandé de même.

Les Comtes de Solms portent écartelé & contre-écartelé: Le 1. écartelé, au 1. & 4. d'or, au Lion rampant d'azur, lampaſſé de gueules, *qui ſont les armes propres de la Maiſon de Solms*; au 2. & 3. coupé de gueules & d'or, *pour la Terre de Muntzenberg*: Le 2. Contre-écartelé, au 1. & 4. d'or, à une roſe de ſable, *pour la Seigneurie de Wildenfels, en Voigtland*; au 2. & 3. de ſable au Lion rampant d'argent, *pour la Seigneurie de Sonnenwalde.*

Ces armes ont pour Timbre 4. Caſques ouverts. Le 1. *pour Muntzenberg*, eſt couvert d'un bonnet de gueules, doublé d'hermine, & ſurmonté d'une queue de Paon, accoſtée de deux Banniéres coupées de gueules & d'or. Le 2. *de Solms*, eſt ſurmonté d'un Lion d'azur accroupi, mis de front, & accoſté de 2. demi-vols coupés de gueules & d'or. Le 3. *pour Sonnenwalde*, eſt couronné & ſurmonté d'un Lion naiſſant d'argent. Le 4. *pour Vildenfels*, eſt ſurmonté d'une roſe de ſable.

Les Branches de cette Maiſon ajoutent d'autres Quartiers. Elles portent: Au 1. de *Muntzenberg*, Au 2. d'argent à 9. ortelles de gueules: Au 3. d'azur à un ancre d'or, *pour les Seigneuries de Lingen & de Teirſenbourg*: Au 4. *de Wildenfels*: Au 5. *de Solms*: Au 6. *de Sonnenwalde*; Au 7. d'argent à la Barre de gueules, *pour Puttingen & Dorſchweiler*: Au 8. d'argent au Lion ardent de gueules, *pour le Comté de Criechingen*: Au 9. de gueules à la Croix ancrée d'or: *pour la Seigneurie de Beaucourt.*

Ces armes ſont timbrées de 6. Caſques. Le 1. *pour Solms & Teckleubourg* eſt ſurmonté d'un Paon d'argent: Le 2. *eſt de Munt-*

zenberg, Le 3. & le 4. *de Sonnenwalde & Wildenfels*: Le 5. & le 6. aux deux côtés de l'Ecu, *de Criechingen*. Ils ſont ſurmontés chacun d'un Renard de gueules, accoſté de 2. demi-vols, dont l'un eſt d'argent chargé d'une faſce de gueules; l'autre de gueules chargé d'une Croix d'or, le 1. *pour la Seigneurie de Puttingen*; le 2. *pour celle de Beaucourt*.

Les Comtes de Stolberg portent parti de 4. & coupé inégalement de 3; à 12. Quartiers; & 1. ſur les 4. derniers; ſavoir: Au 1. d'or, au Cerf ramé & courant de ſable; *ce ſont les Armes propres de la Maiſon de Stolberg*. Au 2. d'or, au Lion rampant de ſable: *pour la Seigneurie de Kœnigſtein, près de Francfort*: Au 3. d'or, à une Aigle eſployée de gueules, becquée & membrée d'azur; *pour la Seigneurie de Rutſchfort*: Au 4. d'argent à 2. Truittes de gueules, adoſſées & miſes en pal; *pour le Comté de Werningenrode*: Au 5. d'argent, à 3. chevrons de gueules, *pour la Seigneurie d'Epſtein*: Au 6. d'or, à la faſce échiquetée de gueules & d'argent de quatre tires. Au 7. coupé de gueules & d'or, *pour la Seigneurie de Muntzenberg*: Au 8. d'or, à 5. faſces de gueules; *pour la Seigneurie d'Aigemont*. Les autres 4. Quartiers, avec celui qui eſt ſur le tout, *ſont les Armes de Hohnſtein* (*a*). Ainſi le 9. *eſt de Klettenberg*; le 10. & le 13. de *Hohnſtein*; le 11. & le 12. *de Lauterberg*.

Le Timbre de ces Armes eſt compoſé de 3 Casques ouverts. Le 1. *de Stolberg*, eſt couronné & ſurmonté d'une queue de Paon, accoſtée de deux plumes d'autruche d'argent. Le 2. *pour Hohnſtein*, eſt couronné d'un bonnet de gueules, doublé d'hermine, ſurmonté d'une boule ou beſan d'or, & d'une queue de Paon, accoſtée d'un bois de Cerf, dont une perche eſt d'argent & l'autre de gueules. Le 3. *de Rutſchfort*, eſt pareillement couronné & ſurmonté d'une queue de Paon, chargée d'une Aigle eſployée de gueules.

Le Comte de *Waldeck*, porte parti de 2. & coupé de 2. à 9. Quartiers: Au 1. & 9. d'argent à la Croix ancrée de gueules; *pour le Comté de Pyrmont, en Weſtphalie*: Au 2. & 8. d'argent à 3 Ecuſſons remplis de gueules, 2. & 1. *pour le Comté de Rappolſtein*: Au 3. & 7. d'argent à 3 têtes d'aigles de ſable, 2. & 1. *pour la Seigneurie de Hohneck*: Au 4. & 6. d'argent, ſemé de billettes d'azur, au lion rampant de gueules, couronné d'or; *pour la Seigneurie de Geroldſek, près de Sawern*: Au 5. au milieu d'or, à l'étoile de 8 rais de ſable; *Armes propres de la Maiſon de Waldeck*.

Cinq Casques ouverts ſont le timbre. Le 1. *pour Hohneck*, eſt couronné & ſurmonté d'un vol de ſable, chargé de 3. bourdons de Pélerin d'argent. Le 2. *pour Pyrmont*, eſt couronné auſſi & ſurmonté d'un chapeau à l'antique d'or, couronné de même, paré d'une aigrette de plumes de Paon, & percé au milieu d'une traverſe de la Croix ancrée du 1 Quartier. Le 3. *pour Waldeck*, eſt auſſi couronné & ſurmonté d'un Vol d'or, chaque demi-vol chargé d'une étoile de ſable. Le 4. *pour Rappolſtein*, eſt ſurmonté d'un Buſte manchot d'un homme revêtu d'argent, chargé de 3 Ecuſſons du 2 Quartier, & couronné d'un bonnet à la Dragonne doublé de gueules, & paré ſur le devant d'une plume de Faiſan, picotée à la pointe d'or. Le 5. *pour Geroldſek*, eſt couvert d'un bonnet de gueules, doublé d'argent & paré d'une queue de Paon.

Le Comte de Wartenberg porte; d'argent, à la faſce de gueules, chargée d'un huchet d'or, & accompagnée de 3 tourteaux, 2. en chef, & 1. en pointe de gueules.

L'Ecu eſt quelquefois timbré d'une Couronne de Comte; ſoutenue de chaque côté de la main d'un des ſupports; quelquefois d'un Casque ouvert ſurmonté d'un buſte d'homme revêtu, partie de gueules, & partie d'argent, la tête couverte d'un bonnet à la dragonne d'argent, doublé de gueules, & chargé de la faſce & des tourteaux de l'Ecu. Ce buſte tient de la main droite une maſſuë.

Pour ſupports deux jeunes hommes habillés à la *Hongroiſe*, & tenant chacun une maſſuë levée.

Les Barons de Fleckenſtein, portent, écartelé: Au 1. & 4. burelle d'argent & de ſinople; *Armes propres de la Maiſon de Fleckenſtein*: Au 2. &. 3. d'azur, à la bande

(*a*) Voyez le Blaſon de ces Armes, à celles des Comtes de *Schwartzbourg*.

de d'or ; au canton ſéneſtre d'argent, *pour la Seigneurie de Windeck.*

Le Timbre eſt formé par deux Casques ouverts. Le 1. eſt couronné & ſurmonté du buſte d'une fille eſchevelée d'or, couronnée de même, avec deux cornes de Buffle burellées d'argent & de ſinople qui lui ſervent de bras. Le 2. eſt ſurmonté d'une ſemblable figure, revêtuë des couleurs & piéces du 2. & du 3. Quartier.

Comtes du Banc de Suabe.

Les Comtes de Fugger portent écartelé : Au 1. & 4. parti d'or & d'azur ; à une fleur de lis de l'un à l'autre (*a*) : Au 2. d'argent, à une Mauresque ou femme noire debout, revêtuë de ſable, eſchevelée, couronnée d'or, tenant de la main droite une mitre, *pour le Comté de Kirchberg :* Au 3. de gueules à 3 huchets liés, enguichés & virolés d'argent, mis en faſce l'un ſur l'autre ; *pour la Seigneurie de Weiſſenborn.*

Pour timbre, deux Casques ouverts. Le 1. *qui eſt de Fugger*, eſt couronné & ſurmonté d'une fleur de lis partie d'or & d'azur, & accoſtée de deux cornes de Buffle, l'une d'azur & l'autre d'or. Le 2. *pour Kirchberg*, eſt ſurmonté d'un buſte manchot d'une Maureſſe eſchevelée, couronnée d'une mitre, & revêtuë de ſable.

Les Comtes de Furſtemberg portent d'or, à l'aigle eſployée de gueules, becquée & membrée d'azur ; à la bordure ondée d'argent & d'azur : *Armes propres de la Maiſon de Furſtemberg ; hormis la bordure qui fut priſe des armes de la Maiſon de Blumen-Eck, lorſque celle de Furſtenberg en hérita.* L'Aigle eſt chargée en cœur d'un Ecu écartelé ; au 1. & 4. de gueules à une banniére d'Egliſe, ou Gonfanon d'argent ; *pour le Comté de Werdenberg* : au 2. & 3. de ſable, à la barre engoulée d'argent ; *pour le Comté de Heiligenberg.*

Ces Armes ſont timbrées de 3 Casques ouverts. Le 1. au milieu, *de Furſtenberg*, eſt ſurmonté d'un couſſin de gueules, à quatre glands d'or, ſoutenant une boule d'argent. Le 2. *pour Werdenberg*, eſt couronné & ſurmonté d'une mitre d'argent doublée de gueules & parée d'or. Le 3. *pour Heiligenberg*, eſt couronné auſſi & ſurmonté d'une tête de chien d'argent, l'oreille gauche chargée de la Bande du 2. & du 3 Quartier.

Le Comte de Grafen-Egg porte de gueules à une loſange d'argent, ou d'argent vêtu de gueules.

L'Ecu a pour timbre un Casque ouvert, couronné & ſurmonté d'une mitre de gueules, parée d'or, avec une Croix de même, d'un côté ; & de l'autre une loſange d'argent, qui paroiſſent mouvoir de chaque côté de la mitre ; laquelle eſt encore accoſtée de deux demi-vols de gueules, chargés chacun d'une loſange d'argent.

Les Comtes de Hohenhems portent d'azur, au Bouc ſaillant d'or & accoſté de ſable.

Pour timbre, un Casque ouvert, & ſurmonté d'un demi-Bouc de même.

Le Comte de Konigſeck porte fuſelé de gueules & d'or.

Le Timbre eſt un Casque ouvert, couronné & paré d'une aigrette de 7 plumes d'Autruche de gueules.

Les Comtes de Hohen-Waldeck & de Maxelrain portent écartelé, l'Ecartelure faite par le moyen d'une Croix pattée d'or : Au 1. & 4. bandé & ondé d'argent & de ſable ; *Armes de la Maiſon de Maxelrain en Baviére :* Au 2. & 3. de ſable, au lion rampant d'or : Et ſur le tout d'argent, à un oiſeau eſployé de gueules, ſoutenu de deux morceaux de bois de même, qui ſe croiſent vers les deux extrémités d'en bas, *pour le Comté de Hohen-Waldeck.*

Ces Armes ſont timbrées de 3. Casques ouverts & couronnés. Le 1. au milieu eſt ſurmonté d'un oiſeau, eſployé & couronné d'or, ſoutenu d'une Colline de 3. coupeaux de ſinople, ſur laquelle l'oiſeau eſt perché. Le 2. & le 3. ſont ſurmontés chacun d'un lion naiſſant d'or, accoſtés de deux demi-vols bandés & ondés, comme le 1. & 4. Quartiers. Le

(*a*) L'Empereur Fridéric III. donna ces Armes en 1473. aux Comtes de *Fugger*. De Marchans qu'ils étoient à Ausbourg, ils furent faits Barons en 1504. par l'Empereur Maximilien I. & enſuite ils furent faits Comtes & admis à la Diéte par Charles V. en 1530.

Le Comte de Montfort porte d'argent, au Gonfanon de gueules, à 3 annelets d'or. L'Ecu eſt timbré d'un Caſque ouvert & ſurmonté d'vne mitre de gueules.

Les Comtes d'Oettingen portent les mêmes Armes, que les Princes d'Oettingen, dont on a vu le blaſon ci-devant.

Les Comtes de Pappenheim portent écartelé & abbaiſſé ſous un Chef d'or, à l'Aigle de l'Empire; ſavoir: Au 1. & 4. coupé de ſable & d'argent; & ſur le tout deux Epées de gueules miſes en ſautoir, les pointes en haut; *pour la Charge de Maréchal de l'Empire*: Au 2. & 3. d'azur, à 5 chapeaux de fer, ou morions d'argent 3. 2. & 1. *Armes propres des Comtes de Pappenheim.*

Deux Caſques ouverts & couronnés forment le timbre. Le 1. eſt ſurmonté de deux Banniéres coupées, de ſable & d'argent. Le 2. *de Pappenheim*, eſt ſurmonté de la moitié d'une Maureſſe manchotte, revêtuë & couronnée d'or.

Le Comte de Rechberg porte d'or, à 2. lions rampans & adoſſés de gueules, avec leurs queues entrelaſſées, qui paſſent auſſi par deſſus leurs têtes.

Pour timbre, trois Casques ouverts. Le 1. eſt couronné & ſurmonté d'un lion de gueules, couronné d'une Couronne royale d'or. Le 2. eſt ſurmonté d'un Cerf naiſſant d'or, ramé de gueules & poſé de front. Le 3. auſſi couronné, eſt ſurmonté de la tête d'une Aigle, couronnée de gueules.

L'Ecu eſt poſé ſur les bâtons de 2. Banniéres, d'argent, mis en ſautoir. La Banniére à droite eſt de gueules & chargée d'un Ecuſſon d'argent, à 3. lions paſſant de gueules, l'un ſur l'autre: la Banniére à gauche eſt auſſi de gueules & chargée d'un Ecuſſon, parti au 1. de gueules, à une demi-Aigle d'argent; au 2. de gueules à 2. faſces d'argent de l'un à l'autre.

Le Comte de Schlick porte écartelé: Au 1. & 4. de gueules, à un triangle incliné d'argent, accoſté de 2. annelets d'argent, & chargé d'un autre de gueules; *pour le Comté de Paſſano, dans la Marche de Treviſe*: Au 2. & 3. d'azur, au lion rampant d'or, tenant dans ſes pattes un Egliſe d'argent, *pour le Comté de Weiſſenkirchen en Hongrie*: Et ſur le tout, d'argent à 2. lions couronnés de gueules, affrontés & ſoutenant un pilier d'argent.

L'Ecu eſt timbré de 3. Caſques ouverts & couronnés. Le 1. *pour Paſſano*, eſt ſurmonté d'un Vol ployé de gueules, chargé des piéces du 1. & 4. Quartier. Le 2. *de Schlick*, eſt ſurmonté d'un lion de gueules. Le 3. *pour Weiſſenkirchen*, eſt ſurmonté d'un lion d'or, accoſté de 2. demi-vols d'azur, mouchetés de flammêches d'or.

Les Comtes de Sintzendorf portent écartelé: Au 1. & 4. d'or à 4. faſces de gueules; *pour le Burgraviat de Rheineck*: Au 2. & 3. d'argent, à une faſce de gueules, ſurmontée d'une Aigle eſployée de ſable; la Faſce chargée d'une Oye d'argent couronnée d'or, courant ſur une couronne de même; la pointe burelée d'argent & d'azur: *Armes des Maiſons de Corbau & de Lapitz*: Et ſur le tout coupé; le 1. à la Couronne Impériale d'or; *pour la Charge de Tréſorier de l'Empire*; le 2. recoupé à une tire inégale d'Echiquier de 3. points d'argent, dont celui du milieu qui s'éléve au-deſſus des autres eſt ſur de l'azur en faſce; & les 2. autres ſont abbaiſſés ſur du gueules: *Armes propres de la Maiſon de Sintzendorf.*

Ces Armes ſont timbrées de 5. Caſques ouverts & couronnés hormis celui du milieu. Le 1. eſt ſurmonté de la Couronne Impériale, poſée ſur un couſſin de gueules. Le 2. eſt ſurmonté d'un bocal d'or accoſté de 2. cornes de Buffle, l'une coupée d'azur, & de gueules; l'autre de gueules & d'azur. Le 3. eſt ſurmonté d'une Oye d'argent, couronnée d'or. Le 4. eſt ſurmonté de 2. demi-vols, écartelés d'argent & de gueules. Le 5. eſt ſurmonté d'une Aigle eſployée & couronnée de ſable.

Le Comte Philippe-Louïs de Sintzendorf-Neubourg, du conſentement de tous les autres, a ajoûté à ces Armes celles du Comté *de Halls*, qui ſont d'azur à une bande d'argent, & pour timbre de ce Quartier, un Caſque couronné & ſurmonté d'un vol ployé d'azur, chargé d'une bande d'argent.

Les Comtes de Tilly portent de gueules au lion rampant d'argent couronné d'or, & chargé ſur l'épaule gauche d'un Ecuſſon coupé: le 1. échiqueté de ſable & d'argent

à

à 2. tires de 6. points, le 2. d'or plein.

Le timbre eſt un Caſque couronné & ſurmonté d'une Aigle eſployée & couronnée d'or, accoſtée de 2. Etendarts de gueules à bâtons d'or ; & l'autre d'une tête d'homme d'argent.

Les Comtes de Traun portent parti d'argent & de ſable.

Pour timbre un Caſque poſé de front, couronné & ſurmonté d'un Vol, parti auſſi d'argent & de ſable.

Les Comtes de Trautmansdorf portent écartelé : Au 1. bandé d'argent & de gueules, à 6. piéces ; *Armes de la Maiſon de Caſtelalt en Tyrol :* Au 2. & 3. d'argent, à 3. chapeaux de gueules, poſés l'un ſur l'autre ; *Armes de la Maiſon de Hoeltzler en Autriche :* Au 4. coupé ; le 1. parti de gueules & d'argent ; le 2. d'or plein ; *Armes de la Maiſon de Kirchberg en Styrie :* Et ſur le tout, parti de gueules & d'argent, à une roſe partie de l'un en l'autre ; *Armes propres de la Maiſon de Trautmansdorf.*

Il y a pour timbre trois Caſques ouverts & couronnés. Le 1. *de Caſtelalt*, eſt ſurmonté d'un buſte manchot d'un homme revêtu parti d'argent & de gueules, portant ſur la tête un long chapeau d'argent, & accoſté de 2. cornes de Buffle, faſcées de gueules & d'argent, & chargée d'une roſe partie de l'une en l'autre. Le 3. *de Kirchberg*, a pour cimier le buſte manchot d'un homme à longues oreilles dreſſées & pointuës, revêtu d'argent, & accoſté de 2. cornes de buffle, dont la droite eſt échiquetée d'argent & de gueules.

Les Comtes de Truchſſen de Waldbourg portent écartelé : Au 1. & 4. d'or à 3. lions de ſable, paſſant l'un ſur l'autre, oreillés, lampaſſés & armés de gueules, *qui ſont les anciennes Armoiries de Suabe* (*a*) : Au 2. d'azur, à une colline de 3. coupeaux de ſable, ſurmontée d'un Soleil d'or ; *pour le Comté de Sonnenberg :* Au 3. d'azur à 3. pommes de pin d'or 2. & 1. *qui eſt de Waldbourg* : Et ſur le tout de gueules, au globe Impérial, *pour la dignité de Grand-Maitre d'Hôtel de l'Empire.*

Quatre Casques ouverts compoſent le Timbre. Le 1. *pour la dignité de Grand-Maître d'Hôtel*, eſt ſurmonté du globe Impérial d'or, poſé ſur un couſſin de gueules. Le 2. *de Waldbourg* ou de Suabe, eſt ſurmonté d'un couſſin de gueules, paré d'une queue de paon au naturel ; à une baniére partie de gueules, au globe Impérial d'or ; & de même aux 3. lions du 1. & 4. Quartier. Cette banniére eſt paſſée derriére l'Ecu, à côté du 2. Caſque. Le 3. *de Than* eſt couronné & ſurmonté d'un pin d'or, chargé de ſes pommes de même. Le 4. *pour Sonnenberg* eſt couronné, & a pour cimier un Vol eſployé, d'azur au Soleil du 2. Quartier ſur chaque demi-vol.

On voit à gauche une fille aux cheveux treſſés, qui lui pendent en queue, & qui eſt revêtuë d'argent : de la main droite elle tient l'Ecu, & de la gauche une banniére d'or, aux Armes de Suabe.

Les Comtes de Waldſtein portent écartelé : Au 1. & 4. d'or, au lion couronné d'azur : Au 2. & 3. d'azur, au lion couronné d'or. Sur le tout un Ecuſſon, à l'Aigle de l'Empire, *faveur dont cette Maiſon a été honorée.*

Le Caſque qui eſt de ſable & couronné d'or, eſt ſurmonté d'un vol, dont une partie eſt d'azur & l'autre d'or.

Le Comte de Weiſſenwolf porte écartelé : Au 1. de gueules au Loup raviſſant d'argent ; *Armes parlantes de la Maiſon de Weiſſenwolf* : Au 2. & 3. d'azur, à une muraille crénellée de 3. piéces d'or ; *en mémoire de ce que Conrad de Weiſſenwolff, dans l'Expédition de l'Empereur Frideric I. monta le premier à l'eſcalade ſur les murailles de Damas* : Au 4. de gueules, à deux chiens de chaſſe adoſſés d'argent, accolés & accouplés d'or.

Ces armes ont pour Timbre trois Casques, ouverts & couronnés. Le 1. eſt ſurmonté du loup du 1. Quartier. Le 2. eſt ſurmonté de 2. cornes de Buffle ; l'une d'argent, l'autre de gueules ; & derriére elles eſt un Vol, dont l'aile droite eſt coupée d'or & d'azur, & la gauche d'azur & d'or. Le 3. eſt ſurmonté des 2. chiens du 4. Quartier.

Le

(*a*) Le Comte Henri de Waldbourg les prit en mémoire de ce que Conradin dernier Duc de Suabe, qui eut la tête tranchée à Naples lui donna ſa bague & un gan pour les rendre à Pierre Roi d'Aragon.

Le Comte de Wolffſtein porte d'or, à 2. lions de gueules l'un ſur l'autre.

Et pour Timbre deux Caſques ouverts. Le 1. eſt couronné & ſurmonté d'un demi lion couronné d'or, accoſté de 2. demi-vols de ſable, ſemés de feuilles d'or. Le 2. a pour cimier la tête d'un loup raviſſant de ſable, accolé & bouclé d'argent, & tenant un petit agneau de ſable à la gueule.

Le Baron de Freyberg porte, écartelé: Au 1. & 4. coupé; le 1. d'argent; le 2. d'azur, à 3. beſans d'or 2. & 1. *Armes propres de la Maiſon de Freyberg*: Au 2. d'azur à la bande écottée d'argent; *pour la Seigneurie de Juſtingen en Suabe*: Au 3. d'or à la bande partie d'argent & de ſable, *pour la Seigneurie d'Oepfingen.*

L'Ecu eſt timbré de 2. Caſques ouverts. Le 1. *de Freyberg*, eſt couronné & paré d'une aigrette de 5. plumes d'Autruche d'argent. Le 2. *pour Juſtingen*, eſt ſurmonté de la tête d'un Cigne d'argent, percé au cou d'une faſce d'or, à 2. branches relevées, & couronnées aux extrémités de même & parées d'aigrettes de plumes de paon.

Les Comtes du Banc de Franconie.

Les Comtes de Caſtel portent écartelé de gueules & d'argent.

Le Caſque eſt ſurmonté d'un bonnet pointu, écartelé comme l'Ecu, doublé de même, couronné à ſa pointe d'or, & paré d'une queue de paon.

Le Comte d'Erpach porte écartelé: Au 1. & 4. coupé de gueules & d'argent, à 3. étoiles de l'une à l'autre, 2. d'argent ſur gueules & 1. de gueules ſur argent; *Armes propres de la Maiſon d'Erpach*: Au 2. & 3. d'argent, à 2. faſces de gueules, *pour la Seigneurie de Breuberg.*

Ces Armes ſont timbrées d'un Caſque ouvert, ſurmonté de 2. cornes de Buffle, dont la droite eſt coupée de gueules & d'argent, & la gauche d'argent & de gueules, avec deux banniéres ou drapeaux d'argent, à deux liſtons ou deux faſces en long de gueules, dont l'un des bâtons paſſe par deſſus la corne droite, l'autre par deſſous la gauche, & ſe croiſent entre les deux Cornes en ſautoir.

Le Comte de Geyer porte écartelé: Au 1. & 4. de gueules, à un bras droit armé d'argent, tenant à la main une épée nuë, la pointe en haut de même: Au 2. & 3. d'argent à un Etendart de gueules, chargé d'un Soleil d'or: Et ſur le tout d'azur, à une tête de bélier d'argent, accorné de gueules; *Armes propres de Geyer de Gibelſtadt.*

Il y a pour timbre 3. Caſques ouverts & couronnés. Le 1. eſt ſurmonté du bras armé du 1. & 4. Quartier. Le 2. de la tête de Bélier ſur le tout. Le 3. de l'Etendart du 2. & 3. Quartier.

Les Comtes de Giech portent parti de 2. & coupé de 2: Au 1. & 9. d'argent, à un Deſtrochére iſſant du flanc ſéneſtre de l'Ecu, revêtu d'azur, à un parement d'or, tenant à la main trois fleurs de même: Au 2. & 8. de gueules au Cigne d'argent: Au 3. & 7. d'azur à 3. boules ou beſans d'or, mis au 3. Quartier, 1 & 2; & au 7. 2. & 1: Au 4. & 6. de gueules, à une rouë de moulin de 8. rais d'argent: Au 5. d'argent, à deux ciſeaux, ou forces à tondre des brebis de gueules, miſes l'une près de l'autre en pal; *Armes propres des Comtes de Giech.*

Le Timbre eſt compoſé de 4. Caſques. Le 1. qui eſt couronné, eſt ſurmonté du bras du 1. & 9. Quartier. Le 2. eſt ſurmonté du buſte manchot d'une fille, eſchevelée, revêtuë de gueules, couronnée d'or, & accoſtée de deux cornes de Buffle, dont la droite eſt coupée d'argent & de gueules, & la gauche de gueules & d'argent. Le 3. eſt couronné & ſurmonté du Cigne du 2. & 8. Quartier, eſployé & chargé ſur chaque aîle, d'un ciſeau ou force à tondre les brebis, comme au 5. Quartier. Le 4. eſt auſſi couronné, & paré d'une grande aigrette de plumes d'autruche d'argent de ſable & de gueules, chargée de la rouë du 4. Quartier.

Les Comtes de Hohenlohe portent écartelé: Au 1. & 4. d'argent, à 2. léopards de ſable; *Armes propres de la Maiſon de Hohenlohe*: Au 2. & 3. coupé; le 1. de ſable au lion paſſant & couronné d'or; le 2. loſangé d'or & de ſable; *pour la Seigneurie de Langenbourg.* Et ſur le tout, d'azur au lion rampant d'argent, couronné d'or, *pour le Comté de Gleichen.*

Ces

Ces Armes ſont timbrées de 3. Caſques ouverts, poſés de front. Le 1. *qui eſt de Hohenlohe*, eſt ſurmonté d'un Phénix d'argent, ſur ſon immortalité. Le 2. *pour Gleichen*, eſt couronné & ſurmonté du lion du Sur le tout. Le 3. *pour Langenbourg*, eſt pareillement couronné & ſurmonté d'un lion couronné d'or, accoſté de 2. cornes de Buffle de ſable.

Les Comtes de Loewenſtein portent les mêmes Armes, que les Princes de ce nom. *Voyez ci-devant à l'Article des Princes de Loewenſtein.*

Les Comtes de Noſtitz & de Reineck portent écartelé: Au 1. d'azur au croiſſant d'or, ſoutenant deux cornes de Buffle échiquetées d'argent & de gueules; *Armes propres de la Maiſon de Noſtitz:* Au 2. d'argent au demi-vol de ſable, chargé d'une faſce d'argent: Au 3. d'argent: Au 4. d'azur: Et ſur le tout une Ancre, miſe en pal, dont la ſtangue eſt d'argent; la traverſe droite d'azur ſur l'argent du 3. Quartier; & la traverſe gauche, d'or ſur l'azur du 4. Quartier.

Pour timbre deux Caſques ouverts. Le 1. eſt ſurmonté du demi-vol du 2. Quartier. Le 2. de 2. cornes de Buffle échiquetées d'argent & de gueules & parées d'une aigrette de 3. plumes d'Autruche, dont celle du milieu eſt d'or, & les 2 autres d'azur.

Le Comte de Schoenborg porte écartelé: Au 1. & 4. de gueules, à un rocher de 3. pointes d'argent ſurmonté d'un lion paſſant & couronné d'or, avec un de ſes piés ſur chaque pointe du rocher; *Armes propres de la Maiſon de Schoenbourg:* Au 2. de gueules à 3. Ecuſſons d'argent plein, 2. & 1. *pour la Seigneurie de Weinsberg:* Au 3. d'azur, à la faſce d'argent, accompagnée de 3. loſanges de même, 2. en chef & 1. en pointe; *pour la Seigneurie de Heppenſtein.*

Quelquefois les Armes de Schoenborn, qui ſont ici le 1. & 4. Quartier, ſont ſur le tout; & les 2. autres Quartiers ſont écartelés.

Le Timbre eſt formé de 3. Caſques ouverts. Le 1. *de Schoenborn*, eſt ſurmonté d'un lion couronné d'or, accroupi, poſé de front, & accoſté de 2. Cornes de Buffle, coupées, endentées de gueules & d'argent, & parées chacune en dehors, vers leurs pointes de 2. fleurs d'argent. Le 2. *pour Weinsberg*, eſt couronné & ſurmonté d'une fille revêtuë, partie d'argent & de gueules, couronnée d'or, la couronne parée d'une aigrette de plumes de paon au naturel, & tenant de chaque main un poiſſon d'argent, la queue en haut, & la tête fichée dans la Couronne du Casque. Le 3. *de Heppenſtein*, eſt ſurmonté de 2. Cornes de Buffle d'azur chargées chacune des piéces du troiſième Quartier.

Les Comtes de Windiſchgratz portent écartelé: Au 1. & 4. de gueules à une tête de Loup ou de Chien d'argent, poſée en pal; *Armes propres de la Maiſon de Windiſchgratz:* Au 2. de ſable, à 2. annelets d'argent, 2. & 1: Au 3. de ſable au chevron écimé d'argent, & au Chef de même; *qui ſont les Armes de la Maiſon de Weiſſenhal:* Sur le tout écartelé, au 1. & 4. de gueules au Gonfanon d'argent; & au 2. & 3. d'argent, à la barre de ſable; Et ſur le tout du tout de gueules, à un os de l'épine du dos d'un poiſſon avec ſes cotelétes, ou arrêtes d'or poſée en barre; *ce qui fait tout enſemble les Armes de la Maiſon de Gradner.*

Il y a à ces Armes trois Caſques ouverts & couronnés pour timbre. Le 1. eſt ſurmonté de la tête d'un loup, du 1. & 4. Quartiers. Le 2. eſt ſurmonté de 3. plumes d'autruche de gueules, chargées de l'os de poiſſon du dernier ſur le tout, poſé en faſce. Le 3. eſt ſurmonté d'une Table ronde de ſable, chargée de 6. annelets d'argent, mis en orle.

Les Comtes du Banc de Weſtphalie.

Les Comtes de Bentheim & de Tecklenbourg portent tiercé en chef, coupé & parti en pointe, à 5. Quartiers, & 1. Ecu ſur le tout: Au 1. de gueules à 18. ou ſelon quelques-uns 19. béſans d'or, mis 4. 4. 4. 3. 2. & 1. *pour le Comté de Bentheim:* Au 2. d'argent à 3. cœurs de gueules; *pour le Comté de Tecklenbourg:* Au 3. d'azur à l'ancre d'or miſe en pal; *pour le Comté de Lingen:* Au 4. d'or au cigne de gueules, becqué & membré de ſable; *pour le Comté de Steinfurt:* Au 5. d'argent au lion de gueules couronné d'azur; *pour le Comté de Limbourg:* Et ſur le tout parti de 2. coupé d'un; au 1.

de

de gueules à 2. faſces d'argent, *pour la Seigneurie de Wevelingshofen:* au 2. d'argent, au lion rampant de ſable; *pour la Seigneurie de Rheda ſur l'Einſe*: au 3. d'or, à 2. pattes d'ours de ſable; *pour le Comté de Hoya*: au 4. de gueules au lion rampant d'argent; *pour la Seigneurie d'Alpen*, dans le Diocèſe de Cologne: au 5. coupé de gueules & d'argent, au lion d'or ſur le tout, *pour la Seigneurie de Helffenſtein*: au 6. burelé de gueules & d'or; *pour la Prevôté héréditaire de Cologne.*

Quatre Caſque ouverts & couronnés forment le timbre. Le 1. *de Bentheim*, eſt ſurmonté du buſte d'un homme manchot, revêtu de gueules, avec un long bonnet à la dragone de même, & ſon habit ſemé des beſans du 1. Quartier. Le 2. *pour Tecklembourg*, eſt ſurmonté d'un Paon rouant d'argent. Le 3. *pour Steinfurt*, eſt ſurmonté d'un Cigne eſployé de gueules. Le 4. *pour Limbourg*, eſt ſurmonté d'un lion de gueules couronné d'azur, accoſté de 2. queues de paon au naturel.

Les Comtes de Bronchorſt & de Gronsfeld portent parti de 3. coupé d'un; ou écartelé & contre-écartelé: Au 1. & 4. de gueules, au Lion rampant d'argent, couronné d'or, à la queue fourchuë; *Armes propres des Comtes de Bronchorſt*: Au 2. & 3. de gueules, au ſautoir d'or, cantonné de 4. forces, ou gros ciſeaux à couper du drap; *pour la Seigneurie de Batenbourg*: Sur le tout, d'or à 3. tourteaux de gueules, 2. & 1. *pour la Seigneurie de Borckeloe.* Contre-écartelé: Au 1. & 4. d'or, au Sanglier de ſable, ſur une colline de ſinople: Au 2. & 3. d'argent à une roſe de gueules, boutonnée d'azur; *pour le Comté d'Eberſtein.*

L'Ecu eſt timbré d'une Couronne de Comte.

Les Burgraves de Kirchberg portent écartelé & contre-écartelé: Au 1. & 4. d'argent à 3. pals de ſable, autrefois d'azur, *pour le Comté de Kirchberg*: Au 2. & 3. d'argent au lion rampant de ſable, couronné d'or; *pour le Burgraviat.* Contre-écartelé: Au 1. de gueules au léopard lionné, à la queue fourchuë d'or; *pour le Comté de Sayn*: Au 2. d'argent à 2. pals de ſable; *pour le Comté de Witgenſtein*: Au 3. de ſable, à la barre d'argent, chargée de trois heures de ſanglier de ſable, *pour la Terre de Freysbourg*: Au 4. de gueules, au Château donjonné de deux Tourelles d'argent, *pour la Seigneurie de Hombourg.*

Les Armes ſont timbrées de 5. Caſques ouverts. Le 1. eſt paré d'un bourlet de ſable & d'argent, ſommé d'une rondache d'argent plein, parée au bord tout au tour de plumes de Paon au naturel: la rondache ou figure ovale ſurmontée d'un annelet d'or, à 5. plumes de Paon au naturel, qui s'ouvrent & s'élargiſſent à meſure qu'elles s'éloignent de la circonférence. Le 2. *de Kirchberg* eſt ſurmonté de trois pals de ſable, tortillés à leurs extrémités ſupérieures de ſable & d'argent, & parés de 7. plumes de Paon au naturel, 4. & 3. les unes ſur les autres. Le 3. *pour Sayn*, eſt couronné, & ſurmonté d'une corne cannelée d'or. Le 4. *pour Witgenſtein* eſt couvert d'un bonnet de ſable, doublé d'argent, & paré d'une aigrette de 5. plumes d'autruche, alternativement d'argent & de ſable. Le 5. *de Hombourg*, eſt ſurmonté du Château du dernier Quartier.

Les Comtes de la Lippe portent écartelé: Au 1 & 4. d'argent, à la roſe de gueules boutonnée d'or, *Armes propres de la Maiſon de la Lippe*: Au 2. & 3. de gueules, à l'Etoile d'or, ſurmontée d'une hirondelle d'argent & de ſable, *pour les Comtés de Schwalenberg*, & de *Sternberg.*

Le Comte de *Detmolde*; Chef de la famille, porte ſur le tout vairé d'azur & d'argent, *pour Seigneurie indépendante de Vianen.*

La Branche de *Buckebourg* porte ſur le tout de *Schawmbourg*, ou de *Holſtein*, qui eſt de gueules à une feuille d'ortie d'argent.

Pour timbre un caſque ouvert & couronné, ſurmonté d'une roſe de gueules accoſtée d'un vol eſployé d'argent.

Les Comtes de *Limbourg-Styrum* portent écartelé: Au 1. d'argent au Lion de gueules, couronné & armé d'or, lampaſſé d'azur, à la queue nouée, fourchuë & paſſée en ſautoir; *Armes propres des Ducs de Limbourg*: Au 2. de gueules, au Lion d'argent, couronné lampaſſé & armé d'or, à la queue fourchuë paſſée en ſautoir, *pour le Comté de Bronchorſt*: Au 3. d'or, à 2. Lions de gueules paſſant l'un ſur l'autre, *pour la Seigneurie de Wiſch*: Au 4. de gueules à 4. beſans d'or 2. & 1. *pour la Seigneurie de Borckeloë*; Sur le tout d'argent

gent à la faſce de gueules, chargée de 3. pals d'or, *pour la Seigneurie de Gehmen.*

Ces Armes ſont timbrées de 5. caſques ouverts. Le 1. *pour Gehmen* eſt ſurmonté d'un Vol ployé d'argent, & chargé de la faſce du ſur le tout. Le 2. *qui eſt de Limbourg*, eſt paré d'une queue de Paon en roüe au naturel, & chargée du Lion du 1. Quartier. Le 3. *pour Wiſch* eſt ſurmonté de 2. piés de cheval, dont celui qui eſt à droite eſt de gueules, & l'autre d'or. Le 4. *pour Broncborſt* eſt ſurmonté de 2. pattes d'ours de ſable, ſerrant chacune un beſant d'argent. Le 5. *pour Brockeloe*, eſt ſurmonté d'un vol ployé de gueules, chargé de 3. beſans du 4. Quartier.

Les Comtes de *Munderſcheid* de la Branche *Geroldſtine*, portent parti d'un & coupé de deux: Au 1. d'or, à la bande vivrée de gueules; *Armes propres des Comtes de Munderſcheid*: Au 2. d'or, au Lion rampant de ſable, chargé d'un Lambel de gueules de 4. piéces; *pour le Comté de Blanckenheim dans l'Eiffel*: Au 3. d'or au Lion rampant de gueules, *pour la Terre de Rouſſy, dans le Pays de Luxembourg*: Au 4. d'argent, à l'Aigle eſployée de gueules, *pour la Terre de Konenbourg dans l'Eiffel*: Au 5. d'argent, à la bande ondée de gueules, l'Ecu ſemé d'étoiles de même; *pour la Terre de Bettingen*: Au 6. d'or fretté de gueules, *pour la Seigneurie de Daun.*

Il y a pour timbre trois Caſques ouverts. Le 1. *de Mandrſcheid*, eſt couvert d'un bonnet de gueules, doublé d'or, & paré de 2. queues de Paon au naturel. Le 2. eſt couronné & ſurmonté d'un chien acculé de ſable, lampaſſé de gueules, & accoſté d'un vol eſployé d'or. Le 3. *pour Blanckenheim* eſt couronné d'un bonnet de gueules, doublé d'or, & paré de 2. queues de Paon au naturel: celle qui eſt à droite eſt chargée d'un Ecuſſon, à 6. Angles d'or, au Lion de ſable.

Le Comte de la Marck porte écartelé: Au 1. d'or à la faſce échiquetée de gueules & d'argent, à 3. tires d'Echiquier, *pour le Comté de la March*: Au 2. & 3. d'azur au Léopard Lionné d'argent *pour la Seigneurie de Schleida.*

L'Ecu eſt timbré d'une couronne de Comte.

Les Comtes de Mérode, Marquis de Weſterlo, portent écartelé, la pointe de l'Ecu partie en triangle: Au 1. de gueules à 3. fleurs de lis d'argent, *pour le Marquiſat de Weſterlo*: Au 2. de gueules, au Lion couronné d'or, l'Ecu parſemé de Billettes d'argent, *pour la Baronie de Petersheim*: Au 3. d'or à 7. loſanges de gueules, 3. 3. & 1. *pour la Baronie de Stein*: Au 4. d'or à 3. faſces ou burelles de gueules, *pour la Seigneurie d'Odenkirken.* La pointe de l'Ecu partie en triangle de gueules, au Lion couronné d'or ſur la prémiére partition; *pour l'héritage des Comtes de Broncborſt, auquel les Comtes de Merode prétendent*; & ſur la ſeconde partition, au ſautoir d'or, cantonné de 4. forces, ou gros ciſeaux, *pour le Comté de Battenbourg, auquel les Comtes de Mérode prétendent pareillement.* Sur le tout d'or à 4. Pals de gueules, à la bordure engrelée d'azur; *qui eſt d'Arragon.*

Ces Armes ont pour timbre une Couronne à 5. fleurons, ſurmontée d'un Caſque ouvert & couronné, ſommé du Quartier d'*Arragon*, qui eſt ſur le tout, & accoſté d'un Vol eſployé, dont un demi vol eſt de gueules, & l'autre d'or.

Les ſupports ſont deux Griffons d'or, ayant chacun une aîle de gueules: ils ſont tous deux langués, armés, & vilenés de même, & tiennent d'une griffe un Etendart, marqué des Armes de Mérode ou d'Arragon,

Les Comtes & les Barons de Metternich portent écartelé: Au 1 & 4. de gueules à la bande engrelée d'azur, accompagnée de 6. croiſettes d'or, d'un côté 2. & 1. & de l'autre 1. & 2: Au 2. & 3. de gueules, à 3. huchets d'argent, mis 2. & 1. en faſce; *Armes propres des Barons de Winnenberg & de Beilſtein, dont la Maiſon de Metternich a obtenu les Terres en fief de Lothaire Electeur de Trêves.* Sur le tout d'argent à 3. coquilles de ſable, 2. & 1. *Armes propres des Comtes de Metternich.*

Il y a à ces Armes pour Timbre 2. Caſques ouverts. Le 1. qui eſt couronné eſt ſurmonté d'un tête de cigne d'argent becquée de ſable. Le 2. eſt ſurmonté d'une tête de Bouc de rocher, partie d'argent & de ſable.

Les Comtes de Rantzau portent écartelé: Au 1. & 4. parti d'argent & de gueules:

Armes propres de la Maiſon de Rantzau : Au 2. & 3. d'or à la barre de ſable, accompagnée de 12. fuſées, 6. en chef 3. 2. & 1. & 6. en pointe ; 1. 2. & 3. Sur le tout d'azur, au lion couronné d'or ; *Armes des anciens Burgraves de Leiſnick.*

Ces Armes ſont timbrées de 3. Caſques ouverts & couronnés. Le 1. *de Rantzau*, eſt ſurmonté de 2 cornes de Buffle, l'une d'argent & l'autre de gueules, aux 2. bouts ſortant d'une Couronne. Le 2. eſt ſurmonté d'un Vol plié de ſable. Le 3. eſt ſurmonté d'une Rondache d'or, à la Barre & Fuſées du 2. & 3. Quartier, parée au bord avec des plumes & de Paon, & attachée à un bâton, ou manche de gueules.

Les Comtes de Reckheim d'Aſpremont portent écartelé, au 1. & 4. de gueules, à une Croix d'or, *pour le Comté d'Aſprement, ſitué ſur les frontiéres de la Lorraine* : Au 2. & 3. d'or à un Lion de gueules, *pour le Comté de Reckheim* : Et ſur le tout d'azur à une aigle eſployée d'argent ; *Armes de la Maiſon d'Eſte.*

Le Timbre de l'Ecu eſt formé de 3. Caſques ouverts & couronnés. Le 1. *qui eſt de Linden*, eſt ſurmonté d'un chien de chaſſe, acculé & poſé de profil, de ſable, accolé d'or. Le 2. *qui eſt d'Eſte*, eſt ſurmonté d'une aigle naiſſante d'argent. Le 3. *de Reckheim*, eſt ſurmonté d'un Lion de gueules.

Les Supports ſont deux Chiens de chaſſe : celui qui eſt à droite eſt d'argent : l'autre eſt de ſable. L'un & l'autre ont la tête armée des deux Caſques aux deux cantons du Chef.

Les Comtes de *Rietberg* portent tiercé : Au 1. de gueules, à l'Aigle eſployée d'or, *pour le Comté de Rietberg en Weſtphalie* : Au 2. de ſable, à la Harpie eſployée d'or, accompagnée de 4. étoiles de 6. rais d'or, 2. en chef & 2. en pointe, *pour le Comté d'Oſtfriſe* : Le 3. Grand Quartier eſt écartelé ; Au 1. & 4. d'azur, à deux fouets d'or paſſés en ſautoir ; Au 2. & 3. d'or, à une Ourſe levée de ſable & accolée d'argent ; *pour les Seigneuries d'Eſens & de Mirmond.*

Trois Caſques ouverts & couronnés compoſent le timbre de cet Ecu. Le 1. *pour Rietberg* eſt ſurmonté d'une demi Aigle d'or accoſtée d'un vol eſployé de gueules. Le 2. *pour Oſtfriſe* eſt paré de 2. larges aigrettes de ſable, & entre deux d'une fleur de lis d'or. Le 3. eſt ſurmonté d'une fleur de lis d'azur, accoſtée de 2. fouets d'or.

Les Comtes de Salms & Reifferſcheid portent écartelé ; Au 1. parti d'argent & encore de même, à 2. Saumons adoſſés de gueules ſur la prémiére partition, *pour le Comté de Salms aux Ardennes* ; & ſur la ſeconde partition, un Ecuſſon de gueules plein, ſurmonté d'un Lambel d'azur à 5. piéces ; *pour le Comté de Reifferſcheid* : Au 2. de gueules, au Lion couronné d'argent, l'Ecu ſemé de billettes de même ; *pour la Seigneurie de Bedbur* : Au 3. faſcé d'or & de gueules de 9. piéces au Lion brochant ſur le tout, *pour la Seigneurie d'Alfter* : Au 4. d'or au Lion d'argent ; *pour la Seigneurie de Hachenbroich* : Et ſur le tout d'argent à 3. fuſées de gueules, 2. & 1. *pour la Seigneurie de Dyck.*

Le Timbre eſt formé par 3. Caſques ouverts. Le 1. *pour Salms*, eſt ſurmonté de 2. Saumons du 1. Quartier, leurs queues en haut. Le 2. *pour Reifferſcheid* eſt ſurmonté de 2. oreilles d'ânes dont la droite eſt de gueules & la gauche d'argent. Le 3. eſt couronné & ſurmonté de la cuiſſe & jambe d'un Chevreuil au naturel, le pié en haut.

Quelquefois ces Armes ont pour ſupports deux Lions.

Les Comtes de Vehlen portent ; d'or à 3. perdrix de gueules poſées en faſce & qui courent l'une après l'autre.

Pour timbre un Caſque ouvert, ſurmonté d'un Vol eſployé de gueules, chargé d'un Ecuſſon aux 3. perdrix des Armes.

Les Comtes de Waldpot portent ; gironné d'argent & de gueules à 12. piéces.

Ces Armes ſont timbrées d'un Caſque ouvert, ſurmonté d'un demi Cigne, eſployé d'argent, chaque aîle chargée d'un Ecuſſon des Armes qui viennent d'être blaſonnées.

Les

(a) Elle tire proprement l'origine de ſon Immédiateté des Terres Immédiates, qui étoient ſans Ducs, qui ne reconnoiſſoient que l'Empereur ſeul pour ſupérieur, & où cette Nobleſſe vivoit noblement. Comme le Quartier du Rhin étoit la prémiére Province Immédiate, la Nobleſſe de cette Province étoit réputée autrefois

Les Comtes de Wied portent écartelé : Au 1. & 4. bandé de gueules & d'or, au paon d'argent brochant ſur le tout ; *Armes propres de la Maiſon de Wied* : Au 2. d'argent à 2. pals de gueules, au Canton dextre d'azur ; *pour la Seigneurie de Runckel ſur la Lahne* : Au 3. d'argent à 2. faſces de gueules ; *pour la Seigneurie de Nieder-Eiſenbourg*.

Deux Caſques ouverts ſont le timbre de cet Ecu. Le 1. *qui eſt de Wied*, eſt ſurmonté d'un paon rouant d'argent, accompagné d'un vol eſployé & bandé de gueules & d'argent. Le 2. *pour Runckel*, eſt ſurmonté d'une Tour d'argent.)

Nobleſſe libre & immédiate de l'Empire.

On doit juger par ce titre, (& par ce qui a déja été dit ci-devant,) qu'il y a en Allemagne deux ſortes de Nobleſſe, l'une libre & immédiate ne relevant que de l'Empereur & de l'Empire ; l'autre médiate, qui en reconnoiſſant l'Empereur, comme chef de l'Empire eſt encore ſoumiſe à la Juriſdiction d'un autre Prince. Celle-ci n'a pas à beaucoup près les libertés de la prémiére, quoiqu'elle ne laiſſe pas d'être en grande conſidération dans l'Allemagne. Car il y a une infinité de ces Gentilshommes, dont les Maiſons ſe vantent d'être auſſi anciennes & auſſi illuſtres, que celles des autres, & il n'y en a aucun qui ne préfére une Demoiſelle, quoique pauvre, à une Bourgeoiſe, quelque riche qu'elle puiſſe être, regardant avec étonnement le mêlange des conditions qui ſe fait ailleurs. Auſſi ſe conſervant de cette maniére dans la pureté d'une vraye Nobleſſe, ils ont l'avantage de pouvoir entrer ſans conteſtation dans pluſieurs Chapitres nobles, & de prétendre aux Principautés Eccléſiaſtiques comme les autres.

Pour ce qui eſt des Gentilshommes libres & immédiats, il y en a pluſieurs qui deſcendent de ces Héros qui accompagnérent Charlemagne & ſes Succeſſeurs dans les conquêtes qu'ils firent ſur les Saxons, & autres peuples qu'ils ſoumirent à leur Empire.

Pluſieurs autres Braves étant venus des Etats voiſins s'habituer en Allemagne, furent depuis unis à ce Corps de Nobleſſe, parce qu'ils étoient iſſus de Races Nobles. D'autres enfin, dont les péres s'étant rendus recommandables par de longs ſervices auprès des Empereurs, & par des actions héroïques, avoient mérité & reçu le Titre de Nobles, ſe ſont dans la ſuite des tems fait immatriculer parmi cette ancienne Nobleſſe, en vertu de Lettres par eux obtenuës des Empereurs. Mais quoique ces derniers ayent été ainſi admis au rang des autres, & jouïſſent des mêmes prérogatives pour ce qui regarde la liberté & l'immédiateté, il y a cette différence, qu'ils ne peuvent entrer dans les Chapitres d'où ſe tirent les Electeurs de Mayence, de Trèves, & de Cologne, & les autres Evêques & Prélats Princes d'Allemagne. D'autant que pour être reçu dans ces Chapitres, il faut prouver trente-deux quartiers de Nobleſſe de pére & de mére, à laquelle la plus auſtére critique ne puiſſe trouver rien à redire ; ce qui eſt impoſſible à la Nobleſſe moderne juſqu'à ce que par la ſucceſſion des tems, elle ſe trouve en état de pouvoir fournir ces trente deux quartiers.

Cette Nobleſſe a reçu ſa liberté & ſon Immédiateté (*a*) des Empereurs, lorſque pour récompenſe des ſervices qu'ils en avoient reçus, & qu'ils eſpéroient encore en recevoir, ils donnérent les Fiefs dont elle eſt encore aujourd'hui revêtuë, avec cette prérogative de ne les relever que d'eux & de l'Empire, ſans être ſujets à aucune autre Juriſdiction, & à la charge de les ſervir dans toutes occaſions en perſonne, avec deux, trois, ou plus de valets ſelon la force & le revenu du Fief ; d'où la conſéquence eſt aiſée à tirer, que la ſucceſſion de ces Fiefs ne peut regarder que les enfans & héritiers mâles, à l'excluſion des femmes.

Ces Fiefs ſe trouvent preſque tous ſitués en Suabe, en Franconie, & le long du Rhin, la baſſe Alſace y compriſe ; afin que la Nobleſſe étant moins diſperſée, elle fût plus prête pour les occaſions où ils auroient beſoin d'elle, & pour défendre auſſi plus commodément les frontiéres de ces côtés-là contre l'invaſion des étrangers. Ce n'eſt pas tout ;

(*a*) Dans la Franconie & dans la Suabe, principalement durant l'Interrégne, la Nobleſſe ſe ſoumit à l'Empire. L'Empereur Philippe avoit accordé à la Nobleſſe de ces Provinces quantité de terres, qui devinrent immédiates, après la mort de Conradin.

tout ; car pour l'engager d'avantage à demeurer fidele à leur ſervice, ils lui accordérent de très-beaux droits (*a*) qu'il ſeroit trop long de déduire ici. Il ſuffira de dire qu'ils la rendirent auſſi franche & libre ſur ſes terres, que le ſont les autres Etats de l'Empire, avec pouvoir de faire, à l'excluſion de tout autre, des impoſitions ſur ſes Sujets, d'avoir une Juſtice civile & criminelle, & telle que de la civile on n'en pourroit appeller qu'à la Chambre Aulique, ou à la Chambre Impériale de Spire, & que la criminelle ſeroit exécutée ſans appel, comme celle des autres Etats immédiats. Nous ne répétons point ici l'avantage qu'elle a d'être admiſe dans la plupart des Chapitres, Abbayes, & autres biens Eccléſiaſtiques Nobles, qui ne peuvent être poſſédés que par des Gentilshommes.

Il eſt hors de doute que cette Nobleſſe étoit autrefois convoquée aux Diétes Impériales, (ſoit lorſqu'il s'agiſſoit d'élire un Empereur, ſoit lorſqu'il étoit queſtion de faire quelque Conſtitution générale, qui devoit devenir Loi dans l'Empire.) Et elle prétendoit y avoir ſéance avant les Villes (*b*). Mais pour la décharger de la dépenſe extraordinaire qu'elle y faiſoit, on ceſſa peu à peu de l'y appeller, (*c*) lui laiſſant la liberté de ſe cotiſer pour contribuer ſa cotte-part, comme elle a fait quelquefois, aux néceſſités publiques de l'Empire. En quoi, auſſi-bien que dans ſes autres priviléges, elle a été maintenuë par les Empereurs, dont l'intérêt a toujours été de la ménager tant qu'ils ont pu, pour la rendre plus zélée pour la gloire & l'honneur de leur Couronne ; il eſt auſſi de l'intérêt de cette Nobleſſe de faire toutes choſes pour conſerver les bonnes graces de l'Empereur, qui eſt, pour ainſi dire, ſon ſeul protecteur contre ceux qui voudroient l'opprimer, ou attaquer ſa liberté.

Si l'on conſidére de près la politique que cette Nobleſſe obſerve en général, l'on trouvera qu'elle forme une eſpéce de République Ariſtocratique. Car bien qu'elle ſoit diviſée en trois Claſſes ; ſavoir une en Suabe, une en Franconie, & une le long du Rhin qui comprend celle de la baſſe Alſace ; ces trois Claſſes ne laiſſent pas dans les affaires importantes de joindre & d'unir leurs conſeils & leurs forces pour la conſervation de tout le Corps.

Et afin de faire mieux connoître la maniére dont elle ſe gouverne, je dois dire qu'elle a diviſé le Cercle de Suabe en cinq quartiers : celui de Franconie en ſix ; & celui du Rhin, y compris la baſſe Alſace, (*d*) en quatre.

Les cinq quartiers de (la Claſſe de) Suabe ſont le Hegaw, l'Algaw, le Schwartzwald, l'Orthnaw & le Kocher joint au Kreichgow.

Les ſix quartiers de (la Claſſe de) Franconie, ſont l'Odenwald, le Rhin, le Verra, le Stergerwald, l'Altmuth, & le Baunach. Les quartiers (de la Claſſe) du Rhin ſont le haut & le bas Rhin, la Vétéravie, & la baſſe Alſace. Tous ces quartiers ont des Chefs (*e*) qui s'appellent Directeurs en Suabe, & en la baſſe Alſace ; & Capitaines en Franconie, & au haut & bas Rhin, leſquels on choiſit tantôt d'une Famille, tantôt d'une autre. Un Chef ne peut rien régler que de l'avis de deux ou trois autres Gentilshommes, qui ſont nommés pour être ſes Adjoints, & lui donner conſeil, & d'un Juriſconſulte pour les affaires où il s'agit d'une interprétation de Loi. Avec ces Conſeillers le Directeur ou Capitaine éxamine les différens pour leſquels les Gentilshommes ſe pourvoyent pardevant lui, pacifie leurs querelles, étouffe ou termine leurs procès, & tient la main à la conſervation des priviléges & des franchiſes de tout le Corps. Il réprime auſſi les injuſtices & les violences des uns contre les autres ; & lorſque pour l'éxécution de ſes jugemens, qu'un Sécretaire qui lui eſt auſſi donné rédige par écrit, les forces de ſon quartier ne ſuffiſent pas,

(*a*) Un des principaux droits dont jouït la Nobleſſe Immediate, c'eſt celui de régler la Religion, droit qu'elle ne poſſéde pas en propre, mais par le conſentement des Etats. Les Nobles l'éxercent dans leurs Terres Immédiates ; ſuivant les Loix de l'Empire ; & dans leurs Terres Médiates, ils ſont ſoumis à cet égard au Droit de Juriſdiction Territoriale. En corps ils peuvent faire des Alliances ; comme on le voit par les Ligues de Suabe, du Rhin, d'Hailbron, &c. Leurs Claſſes & leurs Cantons peuvent envoyer des Ambaſſadeurs. Ils peuvent tenir des Diétes ; de générales, lorſque les trois Claſſes ſont convoquées, & de particuliéres, quand une ſeule Claſſe ou un ſeul Canton s'aſſemble.

(*b*) Dans l'année 1686. la Nobleſſe Immédiate demanda, qu'on lui accordât dans les Diétes Impériales 3. Voix ; ſavoir une pour chacune de ſes Claſſes. L'Electeur de Mayence même & les Evêques y conſentoient ; mais les Princes ſéculiers & les Villes Impériales s'y oppoſérent fortement.

(*c*) Depuis ce tems là la Nobleſſe Immédiate a ceſſé pas

pas, il convoque toute la Nobleſſe du Cercle, & ſelon le beſoin, celle des deux autres Cercles, les conviant par Lettres qui ſont expédiées & envoyées par le même Sécretaire, de venir inceſſamment à ſon ſecours pour ranger & réduire les déſobéiſſans & réfractaires à leur devoir, & procurer le ſoulagement des opprimés. (f) Quant aux affaires publiques, les quartiers s'aſſemblent ordinairement une fois l'an pour y apporter le reméde qu'il convient : & dans ces ſortes d'Aſſemblées, ſi des particuliers prétendent avoir été lézés par les jugemens de leurs Chefs, ils prient le Corps de la Nobleſſe de vouloir examiner ces jugemens, & leurs raiſons; ce qu'il ne leur peut pas refuſer. Et lorſqu'il en a fait la diſcuſſion, il déclare ſon ſentiment, & convie les parties d'y déférer. Que ſi elles ne veulent pas y acquieſcer, il eſt permis à l'une ou à l'autre d'en appeller à la Chambre Impériale de Spire.

(Les Terres que poſſéde la Nobleſſe immédiate, ſont ou Immédiates ou Médiates. Pour raiſon des prémiéres elle ne reconnoît point d'autre ſupérieur que l'Empereur; & ces Terres ſont ou des Fiefs dont chaque Noble eſt inveſti par l'Empereur, ou des Alleuds. Ces derniers ſe trouvent néanmoins le plus ſouvent avoir été donnés en fief à divers Etats.

Comme parmi les Terres Immédiates de la Nobleſſe; quelques-unes ſont ſituées dans l'étenduë du Territoire de divers Etats de l'Empire; il eſt ſurvenu bien des différens à cette occaſion. Il s'agiſſoit de ſavoir, ſi les Nobles Immédiats, qui relevoient directement de l'Empereur, pouvoient être ſoumis à la Juriſdiction Territoriale. Il n'y a plus de difficulté aujourd'hui, par rapport à la Saxe, à la Baviére à l'Autriche, ni par rapport aux autres Provinces, qui ſont réputées Territoires clos. Mais quant à la Franconie, la Suabe, & le Quartier du Rhin, le différent ſubſiſte encore, entre l'Electeur Palatin, le Margrave de Brandebourg, le Duc de Wirtemberg, les Comtes du Rhin, & les Nobles Immédiats qui ſont leurs Vaſſaux. Les Etats de l'Empire tirent une conſéquence du Domaine direct à la Juriſdiction Territoriale : ils alléguent divers Priviléges des Empereurs, & les Coutumes des autres Provinces d'Allemagne, qui aſſujettiſſent les Vaſſaux à l'obéiſſance & à la fidélité envers leurs Seigneurs directs. De ſon côté la Nobleſſe Immédiate ſe fonde ſur ſon Immédiateté, qui la ſoumet directement à l'Empire, & ſur les priviléges que lui ont accordé les Empereurs contre ces Prétentions des Etats : à quoi elle ajoûte que l'on ne peut pas conclurre du Domaine direct au Droit de Territoire; qu'elle eſt tenuë au Vaſſellage & non à l'hommage; que ces Territoires ne ſont pas clos, & que les meilleures Terres ont été données en Fief.

Mais comme cette diſtinction, de Fiefs clos & de Fiefs non clos, ne décide rien; que l'on préſume au contraire que les Terres ſituées dans un Territoire y ſont ſoumiſes; & que les Priviléges obtenus en prémier lieu de l'Empereur Ferdinand I. en 1559. par la Nobleſſe Immédiate, ne peuvent préjudicier aux priviléges ni aux droits des Princes qui ſont beaucoup plus anciens, il ſemble que l'on doit conclure, que les Princes ſont fondés à éxercer leur Juriſdiction non ſeulement ſur les Terres, mais encore ſur la perſonne des Nobles Immédiats, principalement en matiére criminelle. Outre le Droit que les Princes ont de leur côté les éxemples favoriſent encore. Car il eſt conſtant que les Nobles Immédiats, qui habitent dans les Villes Impériales, ſont ſujets à leur Juriſdiction.

Le 11. de Février 1713. l'Electeur Palatin, l'Evêque de Bamberg, les Margraves de Brandebourg, les Landgraves de Heſſe-Caſſel, & le Duc de Wirtemberg, firent entre eux une Alliance pour la conſervation de leurs Droits contre la Nobleſſe Immédiate : cependant cette Alliance fut caſſée, par

par conſéquent d'avoir le titre d'Etat de l'Empire. On ne peut pas même lui accorder le droit de ſupériorité dans ſes Terres Immédiates. Car quoiqu'elle jouïſſe de pluſieurs beaux droits; elle n'a ni celui de faire des Loix, ni celui de faire des Levées de gens de guerre. Si elle a le droit de faire des Alliances, d'envoyer des Ambaſſades, &c. ce ne ſont pas les Particuliers qui l'éxercent; mais ſeulement les Diverſes Claſſes & les Directoires. Cependant il eſt d'uſage de la comprendre dans les Loix de l'Empire & dans les Traités de paix.

(d) Autrefois la Nobleſſe de la Baſſe-Alſace étoit compriſe dans le quartier du Rhin; mais aujourd'hui elle eſt ſoumiſe à la France.

(e) Chaque Claſſe a ſon Directeur & chaque Quartier ſon Capitaine; les uns & les autres ont la qualité de Conſeillers de l'Empereur.

(f) Les trois Claſſes de la Nobleſſe Immédiate ont un Directoire général, qui change tous les ans. Il eſt éxercé alternativement par la Claſſe de Suabe par celle de Franconie & par celle du Rhin.

par le Conſeil Aulique le 11. de Juillet 1719. à la ſollicitation des Nobles.

La Nobleſſe Immédiate contribuë aux néceſſités de l'Empire, par le moyen des Collectes qui ſont indiquées par les Directeurs & par les Capitaines. La principale de ces Collectes eſt celle qu'on nomme le *ſubſide Charitable*. Elle commença en quelque maniére à avoir lieu du tems de Frideric III. qui demanda un ſubſide en argent pour la guerre contre le Turc. Maximilien I. l'imita, en établiſſant dans l'année 1495. le *Denier commun*. La Nobleſſe Immédiate s'oppoſa néanmoins à ces ſortes de Collectes, alléguant qu'elle étoit à la verité obligée à des ſervices militaires, mais non pas à des Collectes. Cela n'empêcha pas qu'en 1500. & en 1512. deux Recès de l'Empire ne réglaſſent, que les Nobles Immédiats éxigeroient des Collectes de leurs Sujets pour les beſoins de l'Empire. Sous Charles V. la Nobleſſe Immédiate accorda le prémier ſubſide Charitable pour la guerre contre les Turcs. Ce Prince donna néanmoins aux Nobles des Reverſales, pour ne pas préjudicier a leurs droits. La même choſe a été faite dans les differentes guerres, qui ſe ſont élevées depuis.

Dans l'année 1716. on forma une Queſtion; ſavoir, ſi l'Empereur pour raiſon du ſubſide Charitable, pouvoit établir une éxécution dans les Terres des Nobles Immédiats, ſituées dans le Territoire de quelque Prince ou Etat de l'Empire. Les Etats tenoient pour la négative : ils s'oppoſoient à l'Exécution militaire; & le Cercle du Rhin prit leur fait & cauſe.

Il ſe fait encore d'autres Collectes dans les Terres de la Nobleſſe Immédiate; entre autres pour l'entretien des Hopitaux des Soldats, pour le paſſage des Troupes, pour le ſalaire des Conſeillers, Syndics & autres Officiers, pour la conſtruction & la réparation des Edifices publics, pour les Ambaſſades, pour la confirmation des Priviléges, &c.

On doit mettre au nombre des Membres Immédiats de l'Empire, quelques Commandeurs de l'ordre Teutonique. Il y a dans l'Empire deux Ordres Militaires & Religieux : l'Ordre *Teutonique* & l'Ordre de *St. Jean*. L'un & l'autre à ſon Maître qui a rang entre les Etats de l'Empire. La Réſidence du Grand-Maitre de l'Ordre Teutonique eſt à Mergentheim en Franconie : il a ſous lui onze Bailliages; dont deux ſon admis dans le rang des Prélats. Les autres dependent du Grand Maître; de qui ils doivent obtenir leur Confirmation. Cependant ils ſont ſoumis à la Juriſdiction Territoriale où le Bailliage eſt ſitué.

L'Ordre de *St. Jean* à un Maître en Allemagne, communément, appellé *Obriſter Meiſter*. Il a ſéance dans les Diétes, parmi les Abbés du prémier Rang. Mais il ne reconnoît pas ſeulement l'Empereur pour ſupérieur; il en a encore deux autres; ſavoir le Pape, & le Grand-Maître de ſon Ordre, qui réſide à Malthe. Le Bailliage de la Marche de *Brandebourg* (*das Herrenmeiſterthum*) fait auſſi partie des Domaines de l'Ordre de *St. Jean* en Allemagne. Le Bailli eſt élu par le Chapitre & confirmé par le Maître d'Allemagne : il fait ſa réſidence à Sonnembourg. Mais l'Electeur de Brandebourg a le droit de Patronage & ſa ſupériorité eſt reconnuë dans ce Bailliage.

On met au nombre des Colléges Immédiats les Chapitre des Chanoines d'Arensfeld, auprès de Sarbruck, l'Abbaye d'Erpac, où eſt la ſépulture des Comtes de ce nom & l'Abbaye de St. Michel, auprès de Bamberg. Ces trois Colléges reconnoiſſent l'Empereur pour leur ſupérieur du moins pour les affaires Civiles. Il en eſt de même du Collége des Eſchevins d'Aix la Chapelle, qui eſt ſoumis immédiatement à l'Empire.

Il y a auſſi des Villages Immédiats. Celui de Maglos eſt de ce nombre : il étoit autrefois ſous la protection de la Ville d'Iſne; mais aujourd'hui il eſt ſous la protection de la Maiſon d'Autriche. Gochsheim & Senfeld, auprès de Wurtzbourg, ſont encore aujourd'hui Villages Immédiats de l'Empire. Dans l'année 1559. Ferdinand I. accorda à la Ville de Schweinfurt le droit d'Advocatie ſur ces deux Villages, qui dans la ſuite le cédérent eux mêmes à l'Evêque de Wurtzbourg; ce qui fut confirmé en 1578. par l'Empereur Rodolphe II. L'Empereur Ferdinand II. ayant accordé le même droit d'Advocatie à l'Evêque de Wurtzbourg, les Etats Evangéliques proteſtérent contre, & firent aſſurer à ces deux Villages par la Paix de Weſtphalie le droit de régler la Religion. Mais comme l'Evêque de Wurtzbourg s'attribuoit la juriſdiction ſur ces deux Villages, ils furent rétablis dans tous leurs an-

anciens Droits, par une ſentence que rendirent en 1649. des Commiſſaires nommés par l'Empereur Ferdinand III. & enfin dans l'année 1702. par un Decret de la Chambre Impériale, il fut entiérement pourvu à leur liberté.

CHAPITRE XXV.

Villes Impériales.

Quelques-uns diſtinguent les Villes de l'Empire en Villes Libres, Mixtes & Municipales. Ils appellent Villes Libres celles qui relévent immédiatement de l'Empire, & qui ont ſéance & Voix dans les Diétes: ils nomment Villes Mixtes, celles qui ſe ſont miſes ſous la protection de quelque Prince, leſquelles n'ont ni ſéance ni voix dans les Diétes; mais qui ſont éxemptes de la Juriſdiction de leurs Protecteurs, à qui pourtant elles payent le Cens, & à qui elles promettent fidélité: Enfin les Villes Municipales ſont celles qui ſe trouvent entiérement ſoumiſes aux Etats.

Si l'on remonte dans l'antiquité, on conviendra qu'il y a eu des Villes Mixtes auſſi-bien que des Villes Impériales & des Villes Municipales. Les Villes d'Erford, de Brunswic & de Magdebourg en ſont des éxemples. Elles ne relevoient pas immédiatement de l'Empire, & cependant elles n'étoient ſoumiſes à aucun Etat particulier. Mais aujourd'hui les Villes ſont ſeulement ou Impériales, lorſqu'elles ſont éxemptes de la Juriſdiction des Etats, & qu'elles relévent de l'Empire, ou Municipales quand elles dépendent de quelque Etat particulier. C'eſt de la ſorte que les Villes d'Allemagne ſont diſtinguées dans les Recès de l'Empire.

Parmi les Villes Municipales il y en a qui jouïſſent de divers priviléges, qu'elles ont obtenus de leurs Seigneurs à force d'argent, ou qu'elles ont conſervés depuis l'Alliance des Villes Anſéatiques: de ce nombre ſont les Villes de Stralſund, de Wiſmar, de Brunſwic, de Roſtock, d'Hildesheim, d'Osnabrug, &c. quoiqu'elles jouïſſent de pluſieurs Immunités.

On ne doit pas non plus appeller Villes Mixtes, celles qui quoique relevant immédiatement de l'Empire pour raiſon de la Juriſdiction Criminelle ou de quelques devoirs, dépendent d'un Prince Voiſin, en vertu d'une convention particuliére, ou à titre d'Advocatie, ou de Prefecture Impériale. Comme elles ſont entiérement Immédiates & qu'elles ont ſéance & voix dans les Diétes, elles ſont purement Villes Impériales. En effet on voit même des Principautés & des Comtés, qui quoique d'autres Etat, y éxercent divers droits, ne laiſſent pas d'être reconnus pour Etats purement Immédiats. Cologne & Wetſlar, par conſéquent ſont Villes Impériales, quoique la Juriſdiction Criminelle ſoit éxercée dans la prémiére par l'Electeur de Cologne, & dans la ſeconde par le Landgrave de Darmſtadt.

Il y a des Villes deſtinées pour les affaires générales de l'Empire. Par éxemple celle de Francfort ſur le Mein eſt deſtinée pour l'Election de l'Empereur: celle d'Aix la Chapelle pour le Couronnement, & celle de Nuremberg pour la prémiére Diéte que tient le nouvel Empereur. On leur donne des Reverſales, au cas que ces Actes ſolemnels ſe faſſent dans d'autres Villes. Il y a auſſi des Villes qui ont le droit de Convocation; c'eſt-à-dire de demander une Aſſemblée toutes les fois que la néceſſité le requiert; celles-ci ſont Strasbourg, Nuremberg, Francfort & Ulm: la prémiére néanmoins ne dépend plus aujourd'hui de l'Empire. Enfin la Ville de Reutlingen, par un Privilége de l'Empereur Maximilien, joüit du droit d'Azyle Général de l'Empire.)

L'intérêt de toutes les Villes Impériales, qui ſont partagées, comme on l'a vu en celles du Banc du Rhin, & en celles du Banc de Suabe, conſiſte en la joüiſſance paiſible de leurs franchiſes, droits, immunités, priviléges, & particuliérement de leur immédiateté. Elles trouvent d'autant plus de facilité à s'y maintenir, que l'Empereur a ſon propre intérêt de les y conſerver & de les protéger, contre ceux qui voudroient les troubler. En effet l'Empereur conſidére ces Villes comme des Etats qui ſoutiennent ſon autorité, & qui contre-balancent celle des Electeurs & des autres Princes; outre que ce ſont preſque ces Villes ſeules qui payent aux coffres de l'Empire la plus forte partie des mois Romains, & de la taxe de la Chambre de Spire. C'eſt pour ce ſujet que cette Chambre ſuit auſſi & ſeconde en toutes rencontres les intentions de l'Empereur,

reur, pour concourir avec lui à leur protection. Elles réglent elles-mêmes la forme de leur Gouvernement. Elles ſe font des Loix, Coutumes & Statuts, battent monnoye à leurs Armes; ont droit d'impoſer ſur elles-mêmes de quoi ſubvenir à leurs néceſſités publiques, & de régler les taxes & contributions. Elles font enfin chez elles & en leurs tetritoires, tout ce que les Princes de l'Empire peuvent faire dans l'étenduë de leurs Etats. (A proprement parler elles ſont des Républiques Ariſtocratiques mélées de Démocratie : Les principaux Bourgeois y compoſent le Sénat, dont l'autorité eſt tempérée par les Tribus. Il faut pourtant en excepter la Ville de Nuremberg, que l'on doit regarder comme une pure Ariſtocratie: toute l'autorité y eſt entre les mains d'un certain nombre de familles Patriciennes, qui forment le Sénat.

Villes du Banc du Rhin.

COLOGNE.

LA Ville de Cologne eſt la prémiére & la plus grande de ce Banc, comme auſſi la plus conſtante dans la Religion Romaine, ayant inviolablement conſervé la doctrine ancienne de l'Egliſe. Elle a avec cela chez elle la plus fameuſe Univerſité d'Allemagne.

Les Magiſtrats entretiennent aux dépens de la Bourgeoiſie les Fortifications & leur Garniſon. Et comme le particulier intérêt de cette Ville dépend du débit qu'elle fait inceſſamment, tant en Hollande qu'en Allemagne, des denrées qui montent & deſcendent le Rhin, ſa principale correſpondance eſt au haut du Rhin, avec les Villes de Nuremberg, de Strasbourg & de Francfort; comme celle qu'elle a au bas du Rhin eſt avec les Provinces-Unies des Pays-Bas. Du tems des Romains on l'appelloit *Colonia Ubiorum*, Colonie des Ubiens, parce qu'elle étoit habitée par des peuples nommés *Ubii*, à qui on avoit fait paſſer le Rhin pour les faire demeurer en deçà, après avoir reçu le ſerment de fidélité. Elle fut enſuite appellée *Colonia Agrippina*, ſoit à cauſe d'Agrippa ce grand & ſage Capitaine qui avoit commandé les Armées Romaines vers le Rhin, & qui étoit gendre de l'Empereur Auguſte, ſoit à cauſe d'Agrippine fille de Germanicus, & mére de Néron, laquelle naquit en cette Ville.

L'Empereur Othon III. rendit Cologne Ville Impériale, & lui octroya l'an 993. en la Diéte de Worms tous les Priviléges dont elle jouït (*a*). On fait cependant que Conrad de Hœnſtat, Engelberg de Valckembourg, Sigfrid de Weſterbourg, & pluſieurs autres Archevêques lui ont diſputé ſa liberté, juſqu'en l'an 1297. Mais alors, c'étoit ſous le Régne de l'Empereur Adolphe, les Habitans oſérent bien aller avec un corps de Troupes au-devant de leur Archevêque juſqu'à Woringen au Pays de Brabant, où lui ayant préſenté le combat & mis les clefs de leur Ville ſur le champ de bataille, pour être le prix de la victoire, ils la remportérent, & avec elle leurs clefs & leur franchiſe. Auſſi en célébrent-ils encore tous les ans la mémoire avec beaucoup de cérémonie.

(Le Gouvernement de cette Ville eſt entre les mains des Tribus, à la tête de chacune deſquelles ſont deux Tribuns. La Charge de Conſul eſt la principale : il y en a ſix, dont deux ſont Conſuls Régens chaque année. Il y a auſſi des Magiſtrats particuliers pour la Police, & pour le Criminel. Tous ces Magiſtrats ſont changés chaque année : les deux Syndics & les deux Sécretaires d'Etats ſont pourtant perpétuels. La Milice eſt partagée en 8. Bataillons, qui ſont chacun compoſés de 8. Compagnies.

Les Armes ſont; coupé de gueules & d'argent, à 3. Couronnes d'or poſées en faſce.)

AIX-LA-CHAPELLE.

Aix-la-Chapelle a été nommée ainſi, à cauſe des dévotions que l'Empereur Charlemagne pratiquoit ordinairement aux Fêtes ſolemnelles dans la grande Egliſe qu'il avoit fait

(*a*) Ses priviléges conſiſtent en ce qu'on ne peut appeller des jugemens de ſes Magiſtrats, ſi non quand il s'agit d'une ſomme au deſſus de 3000. flor. du Rhin: Qu'on ne peut pareillement appeller de leurs ſentences, au ſujet des peines & punitions corporelles: En une exemption entiere des droits de peage pour ſes Habitans, ceux de Doppart, de Werden & de Duisbourg: & qu'on ne conſtruit ni Forteresſe ni Redoute entre Rheindorff & Sudendorff, ſur les deux bords du Rhin.

(*b*) On a rapporté à la fin du Tome Septiéme parmi les preuves de cette Hiſtoire, les Priviléges accordés à l'Egliſe de cette Ville par les Empereurs Charlemagne, Fridéric I. & Fridéric II.

(*c*) Cet-

fait bâtir, & fondé à l'honneur de la ſainte Vierge, dans laquelle il tenoit Chapelle, ainſi que les Empereurs ſes Succeſſeurs ont pratiqué & pratiquent encore dans les endroits où ils font leur réſidence. Nous avons déjà ci-devant dit qu'on l'appelloit en Latin *Aquiſgranum*, à cauſe des bains chauds & très-ſalutaires qu'un nommé *Granus* y avoit trouvés & fait accommoder. C'a été la Ville la plus auguſte de toutes les Villes Impériales; (*b*) elle a auſſi été appellée Ville Royale, par la raiſon peut-être que la Bulle d'or ordonne que l'Empereur y reçoive la prémiére Couronne. L'on y garde encore l'épée de Charlemagne avec ſon baudrier, & le livre de l'Evangile en lettres d'or, qui ſervent ordinairement au Sacre des Empereurs, comme ils ſervirent l'an 1658. à Francfort à celui de Léopold, & à Ausbourg au Sacre de Joſeph en 1690. (Le Gouvernement eſt entre les mains du grand & du petit Sénat. Le prémier eſt compoſé de 129. perſonnes: il connoît des affaires criminelles & des différens intérêts des Particuliers. Les deux Conſuls Régens ſont à la tête de ce Conſeil & recueillent les ſuffrages. Le petit Sénat a 41. Membres: les affaires de la Police; & celles qui concernent les Métiers ou le Commerce ſe portent devant lui: il eſt auſſi chargé de l'adminiſtration des revenus publics.) Le Duc de Brabant a droit de protection ſur la Ville. Le Duc de Juliers en nomme le Bourguemeſtre, ou Maire perpétuel des Bourgeois, & les Métiers nomment tous les ans aux Charges de Conſuls, de Sénateurs, d'Echevins, & autres Magiſtrats. Les Habitans profeſſent les uns la Religion Catholique, & les autres la Proteſtante, ſuivant le Traité de Paix de Weſtphalie.

(Ses Armes ſont: d'argent, à une Aigle eſployée de ſable, membrée, onglée & couronnée d'or.)

Strasbourg.

Strasbourg, veut dire Bourg de la ruë, par où on paſſe de France en Allemagne, d'autant qu'Attila après avoir ruïné la Ville, en fit un grand chemin. On l'a toujours nommé en Latin *Argentoratum*, & quelques-uns l'ont auſſi appellé en Allemand *Silberthal*, qui veut dire Val d'argent, parce que les Romains y faiſoient garder leur Epargne publique des Tributs. C'eſt la plus riche Ville, & la plus réguliérement fortifiée de l'Allemagne. La Riviére d'Ill, qui paſſe au milieu, la coupe en deux parts, qui ſe communiquent par pluſieurs ponts. La Ville entretient auſſi un pont de bois à pilotis ſur le Rhin, qui rapporte un grand revenu pour le péage, & a un fort bel Arſenal. Pour ce qui eſt de ſa Religion, les Magiſtrats & les Recteurs de l'Univerſité profeſſent tous la Confeſſion d'Ausbourg, & étoient ci-devant en poſſeſſion de l'Egliſe Cathédrale, & de toutes les autres Egliſes, en ſorte que les Catholiques n'y avoient qu'une petite Egliſe d'une Commanderie de S. Antoine, où ils avoient l'éxercice de leur Religion. Mais les choſes y ont été changées, pour ce regard, depuis que le Roi très-Chrétien a fait valoir ſes prétentions ſur cette Ville, ainſi qu'il a fait ſur les autres Etats qui dépendent comme elle de la baſſe Alſace. Il s'en rendit maître le prémier d'Octobre 1682. par l'heureuſe & prudente négociation du Marquis de Louvois, qui s'étant abouché avec les Chefs de cette Ville, & leur ayant fait entendre les intentions de Sa Majeſté, ils s'y conformérent, aimant mieux conſerver leurs priviléges & immunités par cette ſoumiſſion, que de vouloir riſquer leurs vies, leur honneur & leurs biens. Elle lui a été depuis cédée, ainſi que nous l'avons dit déjà ci-devant, par la Trève de 1683. & par le Traité de Riswick.

Lubeck.

Lubeck (*c*), Ville Impériale, étoit l'ancienne demeure des Sclavons ou Hénétes, & eſt à préſent la principale des Anſéatiques, ſituée en la baſſe Saxe dans la Wagrie, entre

(*c*) Cette Ville fut bâtie à l'entrée de la Cherſonèſe Cimbrique par Adolphe Comte de Holſtein au tems de l'Empereur Conrad III. Henry le Lion Duc de Bavière & de Saxe l'ayant priſe peu de tems après, y fonda un Evêché, comme le porte une inſcription qui ſe lit ſur le frontiſpice du Château d'Eutin, où cet Evêque fait ſa réſidence. Après la mort de ce Duc, Lubeck retourna au Comte, puis tomba à Canut Roi de Danemarck. Les Danois en ayant été chaſſés depuis, elle devint Ville Impériale ſous Fridéric II. Elle ſe gouverne Ariſtocratiquement, & Hambourg, en pure Démocratie.

entre les Riviéres de Trave, de Stecknis & Wacknis. Ce lieu ayant été occupé tantôt par un Duc de Saxe, tantôt par un Roi de Dannemarck, fut enfin reſtitué en ſa liberté par l'autorité de l'Empereur Fridéric II. après que les Danois en eurent été chaſſés : & de cette maniére la Ville fut déclarée libre Impériale l'année 1209. elle eſt depuis devenuë belle & riche, quoiqu'elle ait ſouffert de grands incendies, & de furieuſes attaques de la part de ceux qui en vouloient à ſa liberté ; & pour la mieux conſerver, elle entretient avec grand ſoin ſes fortifications. Elle fait ſon principal trafic avec les Villes de la Mer Baltique, & avec les Pays Septentrionaux, par le moyen du Port qu'elle a à l'embouchure de la Trave, commandé par un Fort appellé Travemonde. Les Catholiques n'y ont ni Egliſe, ni éxercice public de leur Religion, tous les Habitans des Villes & Villages d'alentour ſuivent la Confeſſion d'Ausbourg, auſſi-bien que l'Evêque & les Chanoines de Lubeck. (Son Gouvernement eſt en quelque maniére Ariſtocratique ; car il n'y a que les principales Familles, qui ayent entrée dans le Sénat : il eſt compoſé de 22. Membres ; ſavoir, 4. Bourguemaiſtres, 2. Sindics, & 16. Conſeillers, dont chacun a ſon département en particulier. Les affaires Eccléſiaſtiques ſe décident par le Conſiſtoire, qui eſt compoſé du Syndic qui y préſide, du Surintendant, de 5. Miniſtres & de 4. Conſeillers. L'appel de ſes Jugemens ſe porte devant le Sénat.) Cette Ville ménage ſon commerce & ſes intérêts ſi prudemment avec les Rois du Nord, & les Maiſons de Brunſwic & de Holſtein, qu'elle ſe fait conſidérer par les autres Princes & Etats voiſins, auſſi-bien que par l'Empereur.

(Ses principaux priviléges ſont de pouvoir préſenter alternativement avec le Cercle de la Haute & Baſſe Saxe un Aſſeſſeur pour la Chambre Impériale, & de pouvoir juger en dernier reſſort juſqu'à cinq cens florins.

Elle porte pour Armes ; coupé d'argent & de gueules.)

WORMS.

Worms eſt une Ville aſſez conſidérable, recommandable par ſon ancienneté, & ſituée ſur le Rhin en deçà. (Du tems des Romains elle étoit connuë ſous le nom de *Borbetomagus*. Elle fut preſque entiérement ruïnée dans la guerre de 1688. & les pertes qu'elle ſouffrit furent eſtimées près de 9. millions.) Les Catholiques y poſſédent les Egliſes Cathédrales avec quelques Monaſtéres ; mais les Magiſtrats & la plupart des Bourgeois ſont de la Confeſſion d'Ausbourg.

(Le Sénat de cette Ville eſt compoſé de 25. Membres, dont 13. ſont perpétuels. On appelle de ſes Jugemens au Conſeil de l'Evêque ; mais ce Prélat par une Convention faite avec la Ville doit renvoyer les Appellations devant la Chambre Impériale. L'Electeur Palatin a le droit de protection ſur cette Ville, qui cependant rend hommage à ſon Evêque.

Les Armes de la Ville de Worms ſont ; de gueules à une Clef d'argent, poſée en barre.)

SPIRE.

(Spire eſt une Ville aſſez grande, ſituée auſſi ſur le Rhin en deçà. Elle eſt principalement recommandable, par la Chambre Impériale, qui y tenoit ſon ſiége (a). Les Catholiques, comme à Worms, y poſſédent l'Egliſe Cathédrale avec quelques Monaſtéres ; & les Magiſtrats auſſi bien que la plupart des Bourgeois y ſont de la Confeſſion d'Ausbourg. Le Gouvernement eſt entre les mains des Tribus. L'Evêque y nomme à la Charge de Préteur, & à celles qui ont rapport à la monnoye & aux Péages. La Ville lui jure même fidélité, à condition pourtant, qu'il ne donnera aucune atteinte à ſes priviléges, & libertés : de ſon côté ce Prélat eſt tenu, avant que de faire ſon entrée, de montrer aux Magiſtrats ſes Bulles de Rome, & les Patentes de l'Inveſtiture de l'Empereur en original. La Ville avoit obtenu

(a) Depuis la guerre de 1688. la Chambre Impériale a été transferée à Wetzlar, ainſi que nous l'avons dit ci-devant.

(b) Elle étoit anciennement appellée *Trutsburgum*, & *Hellenopolis*, qui ſignifie paſſage des François, à cauſe qu'elle leur ſervoit de retraite, lorſqu'ils revenoient des Gaules.

(c) Dans la Ville de Francfort ſur la porte de Saxen Hauſen, il y a une Inſcripcion en l'honneur de l'Empereur Léopold, dans laquelle il eſt nommé *Triſmegiſtus*,

tenu de l'Empereur Charles IV. le privilége de pouvoir empêcher que l'on ne construisit, à 3. lieues de distance de ses murs, aucun Château ni Forteresse, & ce Privilége lui avoit été confirmé par l'Empereur Sigismond. Cependant Philippe Christophle, Electeur de Trèves & Evêque de Spire, fit bâtir le fort de Philipsbourg, sans que l'Empereur ni l'Empire s'y soient opposés. Elle conserve entre autres priviléges celui des Franchises dans son commerce, pour Mayence & Cologne. Cette Ville & celle de Worms) ne demandent que la Paix ou la Neutralité en cas de Guerre, pour pouvoir jouïr de leurs franchises & priviléges.

(Ses Armes sont d'argent, à une Eglise de gueules, avec trois Clochers pointus de même.)

FRANCFORT.

Francfort est une belle & grande Ville (*b*), & bien fortifiée, que la Riviére du Meyn sépare en deux Villes. La plus grande retient le nom de Francfort, où la Bulle d'or assigne aux Electeurs leur lieu d'Assemblée, quand il s'agit d'élire un Empereur, comme il se pratiqua en l'Election de l'Empereur Léopold (*c*). Il s'y tient deux Foires franches fort célébres pendant quinze jours, tant au Printems qu'en Automne. L'autre partie de la Ville s'appelle Saxenhausen, servant comme de Citadelle à l'autre. Elles se communiquent par un Pont de pierre sur le Meyn.

[Le Gouvernement est entre les mains de 2. Sénats. Le prémier connoit des affaires importantes: le second de la Police & des différens qui surviennent dans le Commerce. Le Peuple & les Gens de Métiers sont aujourd'hui exclus de ces deux Conseils. Les troubles de 1616. donnérent occasion aux Magistrats de révoquer sous l'autorité Impériale tous les droits & priviléges des Tribus.]

Les Magistrats & les Bourgeois sont Protestans (*d*), & occupent les Eglises, hors celles de S. Barthelemi, de Nôtre-Dame, ou du Lifraberg, de S. Léonard, des Carmes, des Dominiquains, des Religieuses Hospitaliéres de l'Ordre de S. Antoine, & de l'Ordre Teutonique, à Saxenhausen où les Catholiques ont leur éxercice. Les Calvinistes n'y en ont point.

[Ses Armes sont de gueules, à une Aigle esployée d'or, couronnée de même, ayant sur chaque aîle un demi Cerceau tréflé d'argent.]

WETTLAR.

Wetzlar, Ville Protestante dans la Wétéravie, est située au Confluent de la Riviére de Dile & de Lohn. [Son Sénat est composé de 24. Membres, parmi lesquels on choisit chaque année 2 Bourguemaistres, qui gouvernent l'Etat.] La Prévôté de la Ville (*e*), appartient au Landgrave de Darmstat, & c'est pour cela qu'il commet à la Charge de Maire. Il en dispose toujours en faveur de quelqu'une de ses Créatures, qui en son nom préside à la Justice du lieu. On y a transféré la Chambre Impériale qui étoit à Spire, depuis la Guerre de 1688.

[Ses armes sont; d'or, à une Aigle esployée de sable.]

GELENHAUSE.

Gelenhause [située dans la Wetteravie,] est aussi Ville Protestante. L'Electeur Palatin, & les Comtes de Hanau y prétendent la supériorité, en ayant acquis les droits moyennant huit mille florins du Comte Gunther de Schwartzenbourg, à qui l'Empereur Charles IV. avoit engagé cette Ville l'an 1349. Le Procès en est encore pendant entre les Parties à la Chambre Impériale (*f*).

[Ses Armes sont d'argent, à une Fasce de sable.]

HAGUENAU.

Haguenau est la prémiére des Villes d'Alsace dépendantes de la Préfecture, dont le Tri-

bus, c'est-à dire, *neuf fois très-grand*.

(*d*) Tous les Bourgeois ne sont pas Protestans: ceux de la Confession d'Ausbourg sont seulement le plus grand nombre.

(*e*) Cette Dignité avoit été donnée par l'Empereur à la Maison de Nassau, qui l'a cédée depuis à la Maison de Hesse.

(*f*) Elle jouit à peu près des mêmes priviléges que la Ville de Friedberg.

Tribunal étoit établi dans la même Ville. Après le Traité de Munſter, le Roi de France y avoit d'abord, à l'imitation des Landgraves d'Alſace ſes devanciers, conſervé ce Conſeil Provincial, auquel préſidoit ſon Grand Bailli, ou ſon Lieutenant. Mais comme elle a été entiérement ruinée dans la derniére Guerre, le Roi Très-Chrétien a transféré ce Conſeil à Briſac. Cette Ville en ce tems-là reconnoiſſoit, ainſi que les autres neuf, le Roi pour Protecteur, aux mêmes conditions qu'elles reconnoiſſoient l'Empereur & les Princes d'Autriche en cette qualité, ſans déroger à l'immédiateté, en vertu de laquelle ces dix Villes prétendoient demeurer Etats libres de l'Empire. Mais elles ſe ſont ſoumiſes au droit de Souveraineté, dont le Roi de France a été revêtu, & elles ont renoncé à cette immédiateté.

Villes d'Alsace.

Les autres neuf Villes, ſont, Colmar, Schleſtat, Weiſſembourg, Landau, Oberhenheim, Kaiſerberg, Munſter au Val de St. Grégoire, Rosheim & Turchein.

Dortmond.

Dortmond a toujours été Ville Impériale [en Weſtphalie,] dans le Comté de la Marck; mais l'Electeur de Brandebourg, à qui ce Comté appartient, en prétend aujourd'hui la Souveraineté comme ſur une Ville municipale dépendante de ſon Comté (*a*).

[Ses Armes ſont d'argent à une Aigle eſployée de ſable.]

Friedberg.

Friedberg en la Vétéravie eſt encore Etat libre, comme les autres Villes Impériales, & dépend immédiatement de l'Empire (*b*).

[Ses Armes ſont; d'or, à une Aigle eſployée de ſable, chargée en cœur d'un Ecuſſon de gueules, au Château d'argent.]

Villes Impériales du Banc de Suabe.

Ratisbonne.

Ratisbonne eſt nommée par les Allemans Régensbourg, du nom de la Riviére de Régens, qui paſſe ſous un beau Pont de Pierre, & ſe jette au-deſſous de la Ville dans le Danube, comme les Riviéres de Laber & de Nab s'y meſlent au-deſſus de la Ville. Les François l'appellent Ratisbonne à l'imitation des Latins. Elle a été autrefois ſoumiſe aux Rois de Baviére qui y faiſoient leur réſidence; mais elle fut déclarée libre par l'Empereur Fridéric I. Ce qui n'empêche pas que les Ducs de Baviére n'y partagent le péage avec les Bourgeois, ſuivant un accord fait entr'eux. [Ces Princes y ont auſſi la Juriſdiction criminelle, pour laquelle le Magiſtrat de la Ville lui fait hommage.] C'eſt la prémiére Ville du Banc de Suabe; & elle contient à préſent dans ſon enceinte cinq différens Etats libres de l'Empire; ſavoir l'Evêque, l'Abbé de St. Emmeran, les Abbeſſes l'une du Bas, & l'autre du Haut Munſter, & la Ville. [Les Habitans de Ratisbonne ont le privilége de ne pouvoir être traduits par devant d'autres Tribunaux, que dans les affaires où il s'agit de plus de quatre cens florins. Le Sénat eſt compoſé de 17 Membres; & il y a un Conſeil de 10. qui eſt chargé du gouvernement de l'Etat. La Bourgeoiſie a droit d'élire un Chef qui connoit des affaires de Police.] Les Catholiques ont leur éxercice de Religion dans l'Egliſe Cathédrale, & autres, & les Luthériens dans trois Temples qu'ils ont fait bâtir.

Les Magiſtrats & Officiers de Ville ſont tous Proteſtans; & il eſt à remarquer qu'encore qu'il y ait près de vingt-deux Egliſes Catholiques, il ne s'y trouve pourtant que peu de Bourgeois Catholiques; le Magiſtrat ne permettant pas que l'on donne droit de Bour-

(*a*) L'Empire juſqu'ici n'a eu aucun égard aux prétentions de ce Prince. La Ville de Dortmond tient de l'Empire en fief le Comté de même nom; & entre autre priviléges elle jouït de l'Exemption d'Entrées & de peages dans toute l'etenduë de l'Empire. Elle a une Univerſité fondée en 1543.

(*b*) Cette Ville jouït de beaux priviléges qui lui ont été accordés par l'Empereur Fridéric II. Ils conſiſtent dans les ſaufconduits, dans la recette des Péages & des Entrées, & dans les droits des Ponts & des Marchés.

(*c*) On admire dans cette Ville la conſtruction de deux tours qui attirent les eaux & les conduiſent dans toutes les parties de la Ville par plus de trois cens canaux, qui peuvent donner une Fontaine à chaque Maiſon.

Bourgeoiſie aux Catholiques qui y demeurent.

Comme cette Ville eſt grande, belle, & remplie de Maiſons magnifiques, on l'a choiſie depuis pluſieurs années pour y tenir les Diétes, à cauſe de la commodité que beaucoup de Princes & Etats voiſins ont d'y faire venir leurs proviſions par eau & par terre ſans grands frais.

[Ses Armes ſont de gueules, à 2. Clefs d'argent paſſées en ſautoir, & liées par le bas de même.]

Ausbourg.

Ausbourg, ou Ville d'Auguſte, (c) a été ainſi nommée, parce que l'Empereur Auguſte y avoit établi une Colonie Romaine après ſa réduction par Germanicus. Elle eſt très-grande, & fort magnifique; ſes Egliſes, & ſes autres bâtimens ſont ſuperbes; & elle eſt embellie par pluſieurs Fontaines qui tiennent les Maiſons & les ruës fort nettes. La Riviére de Lech coule près de la Ville, & on la paſſe ſur deux grands Ponts de Pierre. La Maiſon de Ville eſt un Palais magnifique, où Ferdinand IV. fut élu Roi des Romains, la cérémonie s'en étant faite le 3. Mai 1653. en l'Egliſe de l'Abbaye de St. Ulric. Les Luthériens appellent leur Confeſſion de Foi du nom de cette Ville, parce qu'elle y fut compoſée & publiée. Elle en garde encore l'éxercice en la même maniére qu'elle l'avoit l'an 1624. auquel tems il y avoit dans la Magiſtrature autant de Catholiques que de Proteſtans. Quant aux Charges uniques, elles ſont adminiſtrées alternativement par les Catholiques & par les Proteſtans; je veux dire que le Catholique ſuccéde au Proteſtant, & pareillement le Proteſtant au Catholique. Les Bourgeois ſont la plupart Marchands & Artiſans, particuliérement en ouvrages d'Orfévrerie, où ils excellent; auſſi ces ouvrages ſont-ils ſi eſtimés, qu'ils ſont tranſportés par tout le monde. Et comme cette Ville eſt fort peuplée, & aſſez bien fortifiée, elle tâche de ſe maintenir par elle-même, vivant en bonne intelligence avec ſes voiſins pour ſe mettre à couvert de toute inſulte.

[Depuis l'an 1548. l'autorité des Tribus a été annéantie dans cette Ville, par un Decret de l'Empereur Charles V. Le Gouvernement y eſt entre les mains des Familles Patriciennes & Nobles. On les diſtingue en 2. Claſſes: les anciennes qui rempliſſoient les Charges dès l'an 1368. lorſque le Peuple ſe ſouleva & changea la forme du Gouvernement; & les Familles modernes, qui n'ont eu entrée dans la Magiſtrature que depuis le régne de Charles V.

Le Sénat eſt compoſé de 45 Membres, qui partagent entre eux toute l'adminiſtration des affaires. Il y a néanmoins un autre Sénat plus nombreux, & qui eſt de 260 perſonnes, tant Patriciennes, que du Peuple; mais il n'a le maniement d'aucunes affaires, & il ne ſubſiſte que pour conſerver à cet Etat une forme de République.]

C'eſt dans cette Ville qu'en l'année 1690. s'eſt faite l'élection & le couronnement de l'Empereur Joſeph dernier mort, lorſque du vivant de l'Empereur Léopold ſon pére, ce Prince fut élu Roi des Romains. Cette Ville eſt recommandable par ſa propreté, & celle d'Allemagne qui approche le plus de la propreté de celles de Hollande.

[Ses Armes ſont; parti de gueules & d'argent, à une pomme de pin de ſinople poſée en pal ſur un piédeſtal de même.]

Nuremberg.

Nuremberg, ou pour mieux dire Norimberg, a été ainſi nommé à cauſe de la coline ſur laquelle eſt le Château qui s'appelloit en Latin *Caſtrum Noricum*, par où on commença de bâtir la Ville, & où les Empereurs avoient autrefois leur logement. Ils l'y prennent encore aujourd'hui quand ils paſſent par cette Ville. On y garde des Reliques fort précieuſes, avec la couronne, le ſceptre, les habits, brodequins & autres ornemens (d) de Charlemagne, leſquels ſervirent

ſon. La Porte de Nuit, où l'on paſſe à pied & à cheval, eſt d'une conſtruction très-rare. Quatre à cinq Portes s'ouvrent & ſe ferment l'une après l'autre, ſans que perſonne y mette la main. Son Arſenal eſt très-beau, & ſes ruës très nettes.

(d) Ces ornemens ſont une Couronne mitrée enrichie de Rubis, d'Emeraudes & de Perles; la Dalmatique de Charlemagne richement brodée: le Manteau Impérial parſemé d'Aigles en broderie, la bordure duquel eſt grélée de groſſes Emeraudes, de Saphirs & de Criſolites; les Brodequins couverts de lames d'or; les Gands brodés; la Pomme, le Sceptre d'or & l'Epée. L'ancien uſage de l'Empire, eſt que l'Empereur eſt tenu d'aſſembler dans cette Ville la premiére Diete qu'il tient après ſon Election & Couronnement.

virent même à l'Empereur Léopold, quand il y alla après ſon élection recevoir l'hommage de la Ville. Le ruiſſeau de Pegnitz qui la traverſe, & ceux de Rednitz & de Schwarzach qui paſſent proche de ſes murailles, fourniſſent aux habitans, outre pluſieurs commodités, le moyen de faire toutes ſortes d'étoffes, teintures, & autres Manufactures (*a*) & gentilleſſes que l'on porte & débite juſques dans les Indes.

Il y a certaines Familles que l'on appelle Patrices, leſquelles à l'excluſion des autres occupent les Charges du Sénat compoſé de quarante-deux perſonnes (*b*), & auquel deux Châtelains ou Sénéchaux perpétuels préſident, dont le prémier a ſa demeure dans le Château. Ces Châtelains s'aſſemblent quelquefois dans ce Château avec cinq ou ſix des principaux pour tenir leur Conſeil ſecret (*c*). Et comme cette Ville fait gloire d'être une des prémiéres qui a embraſſé le Luthéraniſme, elle en conſerve auſſi la prérogative pour le temporel, ſans admettre aucuns Catholiques à la Magiſtrature, ni au droit de Bourgeoiſie; les Catholiques n'y ayant aucune liberté que d'y demeurer ſous la protection des autres, & de faire leur éxercice de Religion dans une Commanderie de Malthe; & encore à certaines heures, pour ne pas troubler les Luthériens qui y font auſſi le leur, quoiqu'ils ayent toutes les autres Egliſes.

Cette Ville eſt particuliérement recommandable par ſon ancienneté, ſa grandeur, ſes fortifications, ſes trois enceintes de murailles de pierre de taille, ſon foſſé large & profond, ſes belles Maiſons, ſes grandes Egliſes, ſes ruës larges & toujours nettes, & par ſa Bibliothéque rare & nombreuſe, & ſon Arſenal garni de tout ce qui peut ſervir à ſa défenſe. Elle ſe fait encore conſidérer par d'autres Villes & Bailliages qu'elle a acquis des Electeurs Palatins, & autres Princes de la Branche Rodolphine, ſoit par engagement, ſoit par achat pur & ſimple dans le haut Palatinat; comme ſont Altorf belle Ville avec ſon Univerſité, Herbrouck, Lauf, Engeltal, Gravenberg, Hilpoltſtein, Hohenſtein, Liechtenau, Petzenſtein, Reichenock, & Welden, qui fourniſſent & ſervent tout enſemble, & à l'entretien & à la promenade des principales Familles de la Ville.

Son intérêt particulier eſt prémiérement de ſe défendre des Electeurs de Baviére & des Princes de la Branche Guillelmine qui prétendent rentrer dans tous ces Bailliages & Villes pour avoir été alienés ſans leur participation; & en ſecond lieu de faire régler le droit de conduite que le Marquis d'Ansback Burgrave, ou Seigneur de Nuremberg, tâche d'étendre juſques dans la Ville même, ſur toutes les perſonnes & Marchandiſes qui y entrent & qui en ſortent. Ce Droit conſiſte à pourvoir à la ſureté des perſonnes, de la ſuite & des hardes & Marchandiſes de ceux qui vont à Nuremberg, ou qui en viennent, & paſſent par les Terres du Burgraviat. Cela fait qu'elle ménage & oppoſe tant qu'elle peut à tous ces prétendans, l'autorité de l'Empereur; qui outre la puiſſance que lui donne la dignité Impériale, eſt leur voiſin par le Royaume de Bohéme.

[Ses Armes ſont: parti d'or à une demi Aigle Impériale, eſployée de ſable; parti de gueules à 3 bandes d'argent.]

ULM.

Ulm tire ſon nom du mot Latin *Ulmus*, qui veut dire Orme, à cauſe qu'il y a une grande quantité d'Ormes aux environs de cette Ville. Elle eſt ſituée ſur le Danube, & a un fort beau pont de pierre ſur cette Riviére qui commence en cet endroit à porter Batteaux. Elle eſt riche, (*d*) peuplée, marchande, réguliérement fortifiée & embellie d'un grand nombre de Fontaines. Ce n'étoit autrefois qu'un Bourg, que Charlemagne avoit donné à l'Abbaye de Reichenaw, & que Lothaire II. fit depuis entié-

(*a*) Il y a dans Nuremberg, & dans les Villages circonvoiſins qui en dépendent, un nombre infini d'Ouvriers très-ingénieux à faire pluſieurs bijoux de bois qu'on tranſporte dans toutes les Foires d'Allemagne, & de là par toute l'Europe. Ces bagatelles ſe nomment des Nurembergs, & il s'en fait un débit ſi grand, que cela paſſe le recit qu'on en pourroit faire. Ce négoce fait vivre la plupart des Habitans de cette Ville, & ils font ſur ces Marchandiſes, quoique d'un prix très-bas, un profit très-conſidérable.

(*b*) Parmi ces 42. Membres, il n'y en a que 34. qui ſoient choiſis dans les Familles Patriciennes: les 8. autres ſont pris parmi la Bourgeoiſie & font même en quelque maniére un petit Corps ſéparé.

(*c*) Ce Conſeil ſecret eſt compoſé des 7. principaux Chefs de la République: on le nomme à cauſe de cela

entiérement ruiner. Mais les Habitans du pays s'y étant rétablis, ils achetérent de l'Abbaye de Reichenaw, moyennant une ſomme d'argent, leur liberté, & leur indépendance, & ſe firent immatriculer parmi les Villes Impériales; en ſorte qu'elle eſt devenuë la prémiére de la Province de Suabe: elle ſe ſçait maintenir dans les bonnes graces, non ſeulement de l'Empereur, mais de tous les autres Princes ſes voiſins. Les Catholiques n'y ſont pas en grand nombre, & n'y ont que deux Egliſes, les Proteſtans s'étant rendus maîtres de toutes les autres de la Ville. Le Sénat eſt compoſé de quarante-une perſonnes, dont les deux anciens, avec les cinq prémiers, font le Conſeil ſecret, où les Catholiques ne ſont point admis.

(Cette Ville a pluſieurs belles prérogatives: Elle a en dépôt les Archives de toutes les Villes Impériales de Suabe: elle eſt le lieu de leurs Aſſemblées, alternativement avec la Ville de Spire. Ses Habitans comme ceux de Nuremberg ne peuvent point être cités à des Tribunaux étrangers. Ses Jugemens ſont ſans appel à la Chambre Impériale, juſqu'à la ſomme de 600 florins. Elle peut mettre des impoſitions ſur les Eccléſiaſtiques de ſon Territoire; & l'Empire ne peut ni l'engager, ni la vendre, ni l'aliéner.

Ses Armes ſont; coupé de ſable & d'argent.)

Memingen.

La Ville de Memingen, (Ville très-ancienne dans l'Algau,) a ce privilége, qu'un Bourgeois peut joindre à ſes Juges ordinaires un Juge ſupernuméraire tiré de l'une de ces Villes, ſavoir d'Ausbourg, d'Ulm, de Ravensbourg, de Biberach ou de Kempten. Ce qui arrive quand il s'agit de faire juger un procès en prémiére inſtance. Elle a auſſi le privilége de donner retraite à ceux qui ſont condamnés au Ban Impérial. (Les Magiſtrats qui la gouvernent ſont choiſis en partie parmi les anciennes Familles; en partie parmi les Tribus privilégiées. Ils ſont tous Proteſtans de même que les Bourgeois.

Ses Armes ſont; parti d'or à une demi Aigle eſployée de ſable; parti d'argent à une Croix de gueules.)

Kaufbeuren.

Kaufbeuren [dans l'Algau,] eſt comme la Ville d'Ausbourg pour les Charges publiques, entre les Catholiques & les Proteſtans.

[Ses Armes ſont; parti d'or, à une demi Aigle eſployée de ſable; parti d'azur, à la bande de gueules accompagnée de deux Etoiles d'argent.]

Eslingen.

[Eslingen doit à l'Empereur Fridéric II. ſa liberté & ſes priviléges, entre autres celui de ne pouvoir être démembrée de l'Empire, par vente ou par engagement. Ses Habitans ne peuvent être traduits devant un Tribunal étranger; & aucun Eccléſiaſtique ne peut acquérir des Biens fonds dans l'étenduë de ſon Territoire. La forme de ſon Gouvernement eſt purement Démocratique. Ses Magiſtrats ſont choiſis parmi les Tribus. Elle eſt ſous la protection particuliére du Duc de Wirtenberg (*e*) protection qui n'eſt pourtant pas héréditaire.

Ses Armes ſont; coupé de ſable & d'argent.]

Reutlingen.

[Reutlingen doit pareillement ſa liberté à l'Empereur Fridéric II. & comme Eſlingen elle s'eſt miſe volontairement ſous la protection du Duc de Wirtenberg. En reconnoiſſance, elle lui fournit ordinairement en tems de guerre un ſubſide de ſoixante & dix

la *Septemvirat*. Il décide les affaires les plus importantes & il eſt le Dépoſitaire des Pierreries de l'Empire, de la Couronne Impériale, des Enſeignes, des Sceaux, & des Clefs de la Ville.

(*d*) Cette Ville toute petite qu'elle eſt, poſſéde un très-grand terrein, & juſqu'à 40. Bailliages ou Seigneuries qui en dépendent: on y a toujours admiré la richeſſe, qui conſiſte en argent comptant, enſorte qu'il y a un Proverbe Allemand, qui dit l'argent comptant d'Ulm, la propreté d'Ausbourg, l'induſtrie de Nuremberg & l'Arſenal de Strasbourg ſont les choſes les plus conſidérables de l'Allemagne.

(*e*) Chaque prémier jour de l'an, la ville d'Eſlingen envoye au Duc de Wirtemberg cent florins d'or dans une bourſe de velours verd, en reconnoiſſance de la protection.

dix hommes ; & quelquefois ce ſubſide eſt augmenté ſuivant les beſoins. Le Gouvernement eſt entre les mains d'un Conſeil compoſé de 28 Membres, à la tête desquels ſont les trois Bourguemaiſtres, qui régentent chacun 4 mois de l'année. Cependant les Tribuns du Peuple ont entrée dans ce Conſeil, où ils prénent ſoin des intérêts du Public : ils ont auſſi l'inſpection ſur les différentes Tribus, & ſur les gens de métier. Cette Ville eſt Luthérienne.

Ses Armes ſont ; coupé d'azur & d'argent, à la faſce de gueules.]

NORTLINGEN.

Nortlingen eſt une Ville fameuſe à cauſe de deux grandes batailles, qui ſe ſont données aux environs. [Elle eſt auſſi conſidérable par elle-même, ſur tout par ſa grandeur. Elle obtint ſa liberté de l'Empereur Conrad, vers l'an 1251. ſon Sénat eſt compoſé de 15 Conſeillers & de 12 Juges Supérieurs, à la tête desquels ſont trois Bourguemaiſtres, qui changent tous les 4 Mois. Elle ſe glorifie d'être la prémiére des Villes Impériales, qui ait embraſſé la Doctrine de Luther.

Ses Armes ſont ; de ſable à une Aigle eſployée d'or, & couronnée de même.]

DONAWERT.

Donawert a été cédée (*b*) à l'Electeur de Baviére.

DINCKELSPIEL.

Dinckelſpiel [en Suabe] ſe gouverne quant aux charges de la Ville, comme Ausbourg ; c'eſt-à-dire par deux Bourguemaiſtres, ou prémiers Conſuls, l'un Catholique & l'autre Proteſtant, & par 4. Conſeillers, dont deux ſont Catholiques & deux Proteſtans ; & dans les Charges uniques l'un ſuccéde à l'autre alternativement. (En tout ſes Magiſtrats ſont au nombre de 16. moitié Catholiques & moitié Luthériens. On remarque qu'il ſe trouve dans le Territoire de cette Ville, autant de Lacs & d'Etangs, qu'il y a de jours en l'an.

Ses Armes ſont ; de gueules, à 3 Colonnes de ſinople en pointe, ſur chacune desquelles eſt poſé en pal un Epi de bled d'or.)

BIBERACH.

(Biberac ſe gouverne pareillement quant aux Charges comme la Ville d'Ausbourg. Suivant le Traité de Weſtphalie, il doit y avoir autant de Catholiques que de Luthériens dans le Sénat. Cette Ville étoit connuë dès l'an 751. ſous Pepin.

Ses Armes ſont d'azur au Caſtor d'argent, couronné d'or.)

AALEN.

Aalen eſt ainſi nommée à cauſe de la Riviére de Kocher, qui y coule, & qui eſt en cet endroit-là abondante en Anguilles, que l'on appelle *Aalen* en Allemand. [Cette Ville eſt Luthérienne. Anciennement elle étoit ſous la domination des Rois de Bohème, & avoit pour Seigneurs les Comtes d'Oettingen. Ceux-ci la vendirent au Comte Ebherard de Wirtenberg (*a*).] Aalen, ainſi que les autres Villes qui reſtent à nommer, tâchent de ſe relever de leurs ruïnes, pour ſe mettre en conſidération, comme elles étoient avant les derniéres guerres. Elles gardent toutefois leurs franchiſes & immunités avec ſoin.

[Les Armes de la Ville d'Aalen ſont ; de gueules à une Anguille d'argent poſée en pal.]

POPFINGEN.

[Popfingen n'eſt guére recommandable, que par la prérogative qu'elle a d'être du nombre des Villes Impériales. Elle eſt Proteſtante.

Ses Armes ſont d'argent à une Aigle eſployée de ſable.]

GINGEN.

[Gingen appartenoit autrefois aux Comtes

(*b*) Cette Ville fut miſe au Ban de l'Empire en 1607. au ſujet d'un Mort que les Bourgeois de la Ville ne voulurent point permettre d'enterrer avec les Cérémonies de l'Egliſe Romaine ; par où elle tomba au pouvoir du Duc de Baviére. Le 9. de Juin 1705. il fut preſenté à la Diéte de Ratisbonne un Decret par lequel Im-

tes de Holffenſtein, à qui l'Empire l'avoit donnée en engagement. Elle a depuis racheté ſa liberté. Elle ſuit la Confeſſion d'Ausbourg.

Ses Armes ſont ; d'azur, à la Licorne gaye & effarée d'or.]

Rotenberg.

[Rotenberg ou Rotenbourg eſt une des plus anciennes Villes de l'Allemagne. Elle étoit du Domaine des anciens Ducs de Franconie. Après l'extinction de cette Maiſon elle retourna à l'Empire. L'Empereur Henri V. en fit préſent avec le Duché de Franconie, à ſon Neveu Conrad III. Duc de Suabe, qui prenoit le titre de Duc de Rotenbourg. Mais ce Prince étant mort ſans poſtérité en 1268. cette Ville retourna encore à l'Empire. Elle fut déclarée Ville Impériale par l'Empereur Fridéric I. qui y établit un Préfet ou Juge Supérieur ; & enfin Charles IV. en ſupprimant ce Préfet rendit aux Habitans leur entiére liberté. Leur Sénat eſt compoſé de quarante Membres.

Les Armes de la Ville de Rotenbourg ſont ; d'argent à une Aigle eſployée de ſable, chargée en cœur d'un Ecuſſon d'argent, au Portail à 2 Tourelles de gueules.]

Hall.

[Hall étoit autrefois le rendez-vous ordinaire pour les Tournois & les Combats ſinguliers. Elle eut ſa liberté en même tems que la Ville d'Aalen, & à la même occaſion ; c'eſt à-dire lorsque le Comte Eberhard de Wirtenberg leur Seigneur fut mis au ban de l'Empire. L'Empereur tient en cette Ville un Préfet, qui préſide à toutes les Aſſemblées. Le Conſeil y juge ſans appel juſqu'à la ſomme de 400 Ecus.

Ses Armes ſont ; d'argent à l'Aigle Impériale eſployée de ſable, chargée en cœur de l'Ecuſſon d'Autriche.]

Rotweill.

[Rotweil eſt principalement recommandable par une Chambre ou Conſeil Impérial appellé la *Chambre de Rotweil*. Cette Chambre n'étoit point fixe anciennement. Ce fut l'Empereur Conrad III. qui la rendit ſédentaire à Rotweil, en recompenſe de ce que cette Ville lui avoit été fidéle & lui avoit donné du ſecours contre Lothaire. L'Empereur Maximilien I. confirma cette diſpoſition en 1496. Cette Chambre dépend de l'Empereur ſeul, & ſa Juriſdiction eſt bornée aux Cercles d'Autriche, de Suabe, du Rhin, & de Franconie : Elle ne s'étend pas ſeulement ſur les Etats & les Membres Immédiats ; elle s'étend juſque ſur leurs Sujets : elle concourt ainſi avec les Magiſtrats ordinaires ; & elle jouit même du droit de prévention. Cependant quelques Etats par des priviléges particuliers, ou par des conventions, ou en vertu de la preſcription, ſont éxempts de cette Juriſdiction. De ce nombre ſont les Electeurs, les Princes de la Maiſon d'Autriche, les Evêques de Bamberg, de Wurtzbourg & de Strasbourg, les Comtes Palatins, les Margraves de Brandebourg, les Ducs de Wirtenberg & pluſieurs Prélats, Comtes, Villes Impériales & Nobles Immédiats. Il y a pourtant certaines affaires dans leſquelles le privilége d'éxemption ne peut avoir lieu ; ſi ce n'eſt par rapport aux Electeurs, aux Princes de la Maiſon d'Autriche, à l'Evêque de Strasbourg & au Duc de Wirtenberg.

Le Juge ou Préſident de cette Juriſdiction eſt établi par l'Empereur : & quoique anciennement cette Charge fût arbitraire, depuis l'Empereur Rupert les Comtes de Sultz la poſſédérent. En 1687. après la mort de Jean Louïs, le dernier des Comtes de Sultz, Marie Anne ſa fille, Epouſe de Ferdinand, Prince de Schwartzenberg, hérita du Comté de Sultz, & ſes Enfans obtinrent la dignité héréditaire de Préſident dans ce Tribunal : le Vice-Préſident, qui doit être Comte ou Baron, eſt à la nomination du Préſident : les Aſſeſſeurs ſont choiſis en partie parmi les Sénateurs & les Septemvirs de Rotweil ; & en partie parmi le Corps de la Nobleſſe ; mais les uns & les au-

l'Empereur Joſeph remet Donavert au rang des Villes Impériales, & lui donne Voix & ſéance dans les Diétes.

(a) Cette petite Ville appartenoit autrefois aux Comtes de Wirtenberg, & fut perduë par Eberhard le Boiteux, dans la guerre qu'il eut avec les Villes de Suabe. [L'Empereur Charles IV. contre qui Eberhard s'étoit revolté la déclara retournée à l'Empire.]

autres ne ſont reçus qu'après que le Préſident & les Aſſeſſeurs déjà en place les ont éxaminés.

Ce Tribunal eſt réputé Juriſdiction ordinaire ; ce qui fait qu'à la mort de l'Empereur il continuë ſes ſéances ſous l'autorité du Vicariat Palatin. On appelle de ſes Jugemens, ou à la Chambre Impériale, ou au Conſeil Aulique ; mais dans les cas de déni, ou de déni de juſtice, de nullité & autres ſemblables, on ne peut ſe pourvoir qu'au Conſeil Aulique.

Les Etats ont ſouvent porté des plaintes contre ce Tribunal : ils en demandérent même la ſuppreſſion entiére, au tems du Traité de Weſtphalie ; mais cette affaire fut renvoyée à la Diéte ſuivante. En 1653. on parla encore à la Diéte de Ratisbonne, d'abolir cette Juriſdiction ; mais le Comte de Sultz & le Sénat de Rotweill préſentérent un Mémoire, dans lequel ils firent voir, que ce Tribunal avoit été érigé dans la Ville de Rotweill à titre de recompenſe, & que la Charge de Préſident avoit été donné à titre de fief aux Comtes de Sultz. Depuis les Electeurs dans les Capitulations ont obligé l'Empereur Léopold & ſes Succeſſeurs, à promettre d'abolir les abus qui ſe commettoient dans ce Tribunal, auſſi-bien que dans les Juriſdictions ſubalternes de l'Empire. En effet la Réforme de ce Tribunal appartient à l'Empereur ſeul ; & quoique le recès de la Diéte de Ratisbonne de l'Année 1532. porte que la Réforme ſe fera par des Députés de la Chambre Impériale ; cette Ordonnance ne fut renduë que du conſentement de l'Empereur, qui ſe relâcha de ſon droit à la priére des Etats.

Comme la Ville de Rotweil eſt fortifiée, & quelle eſt un objet de jalouſie à ſes Voiſins, ſur-tout au Duc de Wirtemberg, elle a fait avec les Cantons Suiſſes une Alliance, qui dure depuis l'an 1519. Le Magiſtrat & les Habitans ſont profeſſion de la Religion Catholique.

Ses Armes ſont ; d'or, à une Aigle eſployée de ſable.]

UBERLINGEN.

[Uberlingen ſur le Lac de Conſtance a été regardée, comme une Place conſidérable, parce que ſes foſſés ſont taillés dans le roc & d'une profondeur extraordinaire. Elle fait profeſſion de la Religion Proteſtante. Son Sénat eſt compoſé des Familles Patriciennes & de celles du Peuple. On ne peut appeller de ſes Jugemens qu'aux Tribunaux ſupérieurs de Fribourg, de Rotweill, & de Ravensbourg. Elle a un droit de protection ſur la Ville Impériale de Buchorn.

Ses Armes ſont ; d'or à une Aigle eſployée de ſable, chargée en cœur d'un Ecuſſon de gueules au lion de Suabe.]

PFULLENDORFF.

[Pfullendorff fut donnée à l'Empire en 1180. par Itha, fille du dernier des Comtes de Pfullendorff & femme d'Adelbert III. Comte de Habsbourg.

Ses Armes ſont ; d'or, à l'Aigle eſployée de ſable, ayant ſur chaque aîle un demi-cercle, tréflé d'argent.]

WEIL.

[Weil, dans le Duché de Wirtenberg, obtint ſa liberté & ſes priviléges de l'Empereur Fridéric II. Elle eſt fameuſe par la Bataille qui s'y donna en 1688. Sa Religion eſt la Catholique.

Ses Armes ſont d'argent plein.]

HAILBRON.

[Hailbron ſur le Neckre, tire ſon nom des eaux ſalutaires, qui s'y trouvent en plus de 200 fontaines. Elle ſuit la Confeſſion d'Ausbourg : il n'y a qu'une Egliſe Catholique, qui eſt une Commanderie de l'Ordre Teutonique. Cette Egliſe a les Franchiſes & ſert d'azyle aux Criminels, hormis aux Aſſaſſins avérés. La Ville a les mêmes priviléges que Francfort pour les foires.

Ses Armes ſont ; d'argent, à une Aigle eſployée de ſable.]

BUCHORN.

[Buchorn après l'extinction des Comtes d'Altorff & de Ravensbourg fut unie à l'Empire. Elle eſt l'entrepôt des Marchandiſes qui paſſent de Suiſſe en Allemagne par le Lac de Conſtance.

Ses Armes ſont ; parti d'or à un chêne de ſinople, arraché de même ; parti de gueules,

les, à un cor de chaſſe de ſable, garni d'argent.]

WANGEN.

[Wangen dans l'Algau, eſt renommée pour ſes Manufactures de toiles. Elle a conſervé la Religion Catholique.

Ses Armes ſont; d'argent, à une Aigle eſployée de ſable, chargée en cœur d'un Ecuſſon de gueules avec la lettre W.]

GEMUND.

[Gemund (a), devint Ville Impériale, à la mort du dernier Duc de Suabe. Elle étoit autrefois gouvernée par les Nobles. A la faveur des différens qu'ils eurent entre eux les Bourgeois s'emparérent de la Magiſtrature, qu'ils ont conſervée jusqu'à préſent. Les Catholiques ſont les ſeuls qui puiſſent prétendre aux Charges

Ses Armes ſont; de gueules, à la Licorne gaye & effarée d'argent.]

LINDAU.

[Lindau eſt appellée Veniſe d'Allemagne, à cauſe de ſa ſituation dans une Iſle du Lac de Conſtance. Elle communique à la Terre ferme par un pont de 190. pas. Les Membres de ſon Sénat ſon choiſis parmi les Nobles & parmi les Tribus. Elle ne peut être ni aliénée ni engagée par l'Empire. L'Abbeſſe de Lindau a de grandes prétentions ſur la Ville; mais elles n'ont jamais pu avoir aucun effet.

Ses Armes ſont; d'or, au Tilleul de Sinople.]

RAVENSBOURG.

[Ravensbourg en Algau, devint Ville Impériale durant l'Interrégne de l'Empire. Son Gouvernement eſt partagé, comme celui de Biberach entre les Catholiques & les Proteſtans.

Ses Armes ſont, d'argent, à une porte fortifiée d'azur.]

WINSHEIM.

[Winsheim en Franconie avoit été engagée par l'Empereur Sigiſmond. En conſidération de ce qu'elle ſe dégagea elle même, elle a obtenu le privilége de ne pouvoir être ni aliénée ni engagée. Sa Religion eſt la Proteſtante. Son Sénat eſt compoſé de 24. Membres; & l'on n'appelle point de ſes jugemens en matiére criminelle.

Ses Armes ſont; d'argent, à une Aigle eſployée de ſable.]

WIMPHEN.

[Wimphen, anciennement Cornelia, eſt ſituée ſur le Neckre. Elle eſt fameuſe par la Bataille qui s'y donna en 1622. entre le Général Tilly & le Margrave de Bade-Dourlach. Tous les Membres de ſon Sénat ſont de la Confeſſion d'Ausbourg, quoi qu'une partie des Bourgeois ſoit Catholique.

Ses Armes ſont; d'or, à l'Aigle eſployée de ſable, tenant dans ſon bec une clef d'argent)

OFFENBOURG.

[Offenbourg dans l'Ortnau, doit ſon origine à ce qu'on prétend à un Chevalier Anglois nommé Offon. Elle a conſervé la Religion Catholique: elle eſt ſous la protection de la Maiſon d'Autriche.

Ses Armes ſont; d'argent, à une Façade, ou Portail de gueules, flanqué de 2. Tourelles, de même; & les 2. battans de la Porte d'or.)

ZELL.

Zell dans l'Ortnau eſt auſſi Catholique, & ſous la protection de la Maiſon d'Autriche.

Ses Armes ſont d'argent à l'Aigle, eſployée de ſable.)

BUCHAU.

(Buchau dans l'Algau a une Abbaye de Fil-

(a) Cette Ville eſt appellée en Latin *Gaudia mundi*, à cauſe de pluſieurs Tournois que les Seigneurs de Suabe y ont celébrés autrefois.

Filles, qui doivent être Comteſſes, ou Baronnes. Elles peuvent ſe marier, à la reſerve de l'Abbeſſe.

Les Armes de la Ville de Buchau ſont; d'argent plein)

Leutkirch.

(Leutkirch dans l'Algau. Son Sénat eſt compoſé de 12. Membres; & l'on y ſuit les deux Religions.

Ses Armes ſont; d'argent, à une Egliſe de ſable; au Clocher & couverture de gueules.]

Schweinfort.

(Schweinfort en Suabe. Son Gouvernement eſt entre les mains de 4. Colléges. Le 1. compoſé de 6. Membres eſt le Tribunal ſupérieur. Le 2. eſt auſſi compoſé de 6. autres Membres, qui ont chacun leur Département pour le bien public. Le 3. eſt de 12. perſonnes, qui entrent dans les Aſſemblées, pour veiller aux intérêts du Peuple, ſur tout par rapport aux Impoſitions. Le 4. eſt compoſé de 8. Membres, qui ſont une eſpéce de Chambre des Comptes.

Ses Armes ſont d'argent à une Aigle esployée de ſable.)

Kempten.

(Kempten a dépendu des Abbés de Kempten juſqu'en 1525. qu'elle ſe rachetta, & devint Ville Impériale. En 1530. elle embraſſa la Religion Proteſtante. Son Sénat eſt compoſé de 58. Membres, qui ont deux Conſuls à leur tête.

Ses Armes ſont; d'or, à l'Aigle Impériale esployée de ſable, becquée & membrée d'or, chargée en cœur d'un Ecuſſon d'azur avec la Lettre K. d'argent.)

Weissenbourg.

(Weiſſenbourg dans le Nortgau avoit été engagée à Nurenberg: elle ſe racheta en 1360. & elle a depuis conſervé ſa liberté & ſes priviléges. Les jugemens de ſes Magiſtrats ſont ſans appel juſqu'à la ſomme de 300. florins.

Les Armes ſont; de gueules, au Mur d'argent fortifié de 2. Tourelles de même, à la porte de ſable; & en chef un Ecuſſon d'argent, à la double Aigle Impériale esployée de ſable.

Gingenbach.

[Gingenbach, dans l'Ortnau fait profeſſion de la Religion Catholique. Elle a dans ſon enceinte une Abbaye, dont l'Abbé, qui eſt Etat de l'Empire, eſt ſous la protection de la Maiſon d'Autriche, de même que la Ville.]

CHAPITRE XXV.

Des Villes Anſéatiques.

NOus ne pouvons nous diſpenſer ici de dire un mot des Villes que l'on appelle Anſéatiques, ou de l'Anſe ou Hanſe Teutonique, parce qu'il y a quelques-unes des Villes Impériales libres & pluſieurs des autres Villes municipales d'Allemagne, qui ſont auſſi Anſéatiques, c'eſt-à-dire dans l'alliance de ces Villes. Divers Auteurs ſont en conteſtation ſur l'origine de ce mot Anſe ou Hanſe. Les uns veulent qu'il ſignifie charge ou contribution, les autres alliance ou aſſemblée: de ſorte qu'en diſant Villes Anſéatiques, on doit entendre, Villes contribuables, ou alliées, ou unies. D'autres avec plus d'apparence ſoutiennent que ce mot vient de l'Alleman, *Anzée*, qui veut dire près de la Mer, & que les Villes qui en étoient proches ont de-là été nommées Anſéatiques. En effet les prémiéres de ces Villes qui s'alliérent pour la conſervation de leur commerce, étoient ſituées ſur la Mer Baltique, & ſur l'Océan. Ceux qui ont recherché le commencement de leur alliance ou ſociété le mettent en l'année 1164. ou en la ſuivante, & d'autres plus tard. Mais ſans s'arrêter à cette conteſtation, l'on tient pour conſtant que c'eſt la Ville de Brèmen, qui pour favoriſer le trafic que ſes Habitans & ceux de pluſieurs autres Villes maritimes faiſoient en Livonie, forma vers ce tems là les prémiers nœuds de cette ſociété.

Le nombre des Villes, qui s'aſſociérent d'abord, eſt incertain. Il a depuis été augmenté ſelon les affaires & les conjonctures, &

Digitized by Google

& juſqu'à tel point que l'on en a compté autrefois juſqu'à ſoixante-douze, & ſelon d'autres juſqu'à quatre-vingt; quantité des meilleures Villes marchandes, même des autres Royaumes, ayant recherché avec ſoin d'entrer en cette alliance. Ainſi l'on ne doit pas être ſurpris de voir dans les anciennes Liſtes de ces Villes, qu'outre celles des divers Etats qui ſont ſur la Mer Baltique, on y employe auſſi, Anvers, Dort, Amſterdam, Rotterdam, Bruges, Oſtende, & Dunkerque aux Pays-Bas; Calais, Rouen, S. Malo, Bourdeaux, Bayonne, & Marſeille en France; Barcelone, Seville, & Cadis en Eſpagne; Lisbonne en Portugal; Livourne, Meſſine, & Naples en Italie; Londres en Angleterre; & pluſieurs autres Ports de Mer ailleurs, dont il n'eſt pas néceſſaire de faire une plus particuliére déduction. Elle ſeroit en effet très-inutile, puis qu'auſſi-bien leurs confédérations & aſſemblées ont été abrogées, depuis que les Rois, les Républiques, & les Princes ſous la domination deſquels étoient ces lieux-là, ont commencé de leur autorité à établir chacun en ſes Etats des Compagnies particuliéres pour avancer eux mêmes le négoce de leurs Sujets, & ont pour la plupart revoqué ou diminué les Priviléges qu'ils avoient octroyés aux Etrangers.

Avant cela, c'eſt-à-dire, dans le fort de la Société de ces Villes, comme leur but n'étoit que de favoriſer le commerce, elles avoient choiſi quatre Villes, & y avoient établi des Etapes franches, qu'on nomme autrement Comptoirs, ou Bureaux généraux pour l'adreſſe de leurs Navires, & pour le débit de leurs Marchandiſes, dont la plupart trafiquoient par échange. Ces quatre Villes étoient Londres en Angleterre, Bergues en Nortwége, Novograd en Ruſſie, & Bruges en Flandres. A Londres ils chargeoient des laines, des draps, de l'eſtain, & pluſieurs autres denrées; à Bergues & au Nort, de la poix, du gouldron, de la réſine, de la cire, des fourures, de l'acier, du fer, des poultres, masts, ſolives, planches, & toutes ſortes de bois à bâtir Maiſons & Navires, du poiſſon ſec & ſalé, du ſalpêtre & du vitriol; à Novograd, des bleds, des cuirs, du ſuif, de la cire, des fourures, & de toutes autres pelletries. La Ville de Bruges leur fourniſſoit toutes ſortes de Manufactures de Flandres; mais à cauſe du mauvais traitement que Maximilien d'Autriche, depuis Empereur, y reçut, ſon commerce & ſes priviléges furent attaqués de toutes maniéres, & enfin ſous Charles-Quint ſon Port fut ruiné, & le Comptoir des Villes Anſéatiques transféré à Anvers, & depuis à Amſterdam.

Il ne faut pas obmettre que l'Alliance Anſéatique, qui ne fut faite d'abord qu'en vuë de la ſureté du Commerce, & pour ſe défendre contre les Pirates, ſe vit dans peu d'années en état de faire la guerre offenſive à Waldémar III. Roi de Dannemarck. Les Villes donnérent le Rendez-vous à leurs Vaiſſeaux à Campen en Oweriſſel; d'où leur Flotte étant partie, elle alla droit à Coppenhagen, & contraignit le Roi de s'enfuir, & depuis par accommodement, de leur laiſſer l'Iſle de Schonen, pour en joüir ſeize ans durant, & ſe rembourſer par ce moyen des frais de cette guerre.

Elles équipérent encore en l'année 1428. deux cens cinquante Vaiſſeaux, garnis de douze mille hommes de guerre, contre Eric X. Roi de Dannemarck, & l'inquiétérent fort. Et en 1615. aidées des Hollandois, elles ſecoururent ſi à propos la Ville de Brunswic, aſſiégée par ſon Duc, qu'il fut obligé de lever le Siege. Ce qui engagea ces Villes à faire une Alliance générale avec les Etats des Provinces-Unies des Pays-Bas, qui fut ſignée au mois de Juin 1616. de la part de la Hanſe Teutonique, par les Députés de Lubeck, de Hambourg, de Brémen, de Roſtock, de Straizund, de Wiſmar, de Magdebourg, de Brunswic, de Luneburg, & de Gripſwald, ayant pouvoir des autres.

Elles avoient déjà fait de pareilles Alliances avec d'autres Princes & Etats; mais principalement avec les Rois de France, qui leur avoient accordé pluſieurs beaux priviléges dans leurs Etats, comme il ſe peut voir par les Lettres Patentes qu'ils leur en avoient fait expédier ſous le nom des Proconſuls, Sénateurs, Marchands, Anciens, Aldermans, Manans & Habitans des Villes & Cités de la Hanſe Teutonique, dits Oſterlins, nommément par celles de Louis XI. ès années 1464. & 1483. de Charles VIII. 1489. de François I. 1536. de Henry II. 1552. & de Henry IV. 1604. Toutes leſquelles, avec leur Traité d'Alliance, ont été

confirmées en 1655. par le Roi Louïs XIV. à préſent régnant.

On ſera peut-être bien aiſe, qu'avant que de finir ce Chapitre, nous diſions quelque choſe de la maniére dont les Villes de la Hanſe Teutonique ont entretenu leur Confédération entr'elles, particuliérement depuis que la France, l'Eſpagne, l'Italie, la Suéde & le Dannemarck, n'ont plus permis que les Villes qui leur étoient ſujettes, fuſſent engagées dans cette Alliance. De quoi les Anſéatiques ne ſe ſont pas beaucoup mis en peine, ayant même obſervé dans la ſuite, de ne plus recevoir dans leur Alliance que des Villes ſituées dans l'Allemagne, ou au moins de la dépendance de l'Empire. Elles ſe diſtribuérent alors ſous quatre Métropolitaines; ſavoir, Lubeck, Cologne, Brunſwick, & Dantzik.

Sous celle de Lubeck furent compriſes les Villes de Hambourg, Roſtock, Wiſmar, Stralzund, Lunebourg, Stétin, Anclam, Golnau, Griepſwald, Colberg, Stargard, Stolpe, Rugensbald & autres.

Sous celle de Cologne, furent miſes, Weſel, Emmeric, Duisbourg, Osnabrug, Dortmont, Soëſt, Herworden, Paderborn, Northauſen, Nieumegen, Zutphen, Ruermonde, & pluſieurs autres de Weſtphalie, & des Pays-Bas.

Celle de Brunswic comprit ſous ſon reſſort Brèmen, Magdebourg, Hildesheim, Goſlar, Minden, Erimbeck, & autres.

Sous l'étenduë du quartier de Dantzick, elles mirent toutes les Villes Anſéatiques ſituées ſur la Mer Baltique, depuis la Wiſtule juſqu'en Ruſſie, Colm, Thoren, Elbing, Konigsberg, Riga & autres.

Or, quoique la Ville de Dantzick, qui eſt une des quatre Métropolitaines de cette Alliance, ne reconnoiſſe plus l'Empire, & ſoit comme ſujette à la Couronne de Pologne (*a*), auſſi-bien que la plupart des Villes de ſon Reſſort ou de ſon Quartier; néanmoins attendu qu'elle ne laiſſe pas de trouver encore place dans la Matricule de l'Empire, & d'être appellée à ſes Diétes, elle a toujours été réputée de l'Alliance, (*b*) s'étant conſervée dans ſon indépendance ancienne par ſa propre puiſſance, laquelle elle oppoſe ſouvent à celle du Roi de Pologne; & au deſſein qu'il a de ſe rendre abſolu dans la Ville.

La Ville de Lubeck eſt la prémiére de toutes les Villes Anſéatiques, & comme le Chef de tout ce Corps, qui lui céde cette prééminence, tant, à cauſe de ſon aſſiette, qui eſt preſque au milieu de toutes les autres, ayant d'un côté les Wandaliques, & de l'autre les Saxonnes, & par conſéquent très-commode pour faire des Aſſemblées; qu'à cauſe de ſes Priviléges & de ſa puiſſance. C'eſt elle qui convoque les Aſſemblées générales, après en avoir communiqué aux Villes de Hambourg, Brèmen, Wiſmar & Lunebourg. Elle eſt dépoſitaire de l'argent que les Villes Anſéatiques ſont obligées de contribuer pour leurs dépenſes communes, & gardienne de tous les Titres, Actes, & Archives de l'Alliance. C'eſt du Sceau de cette Ville que l'on ſcelle toutes les Lettres que les Villes Anſéatiques envoyent au nom de la Communauté aux Princes & Etats étrangers, toutes les Réſolutions qu'elles prennent en leurs Aſſemblées générales, & tous les Traités qu'elles font, ou entr'elles, ou avec les Etrangers. C'eſt de chez elle que l'on prend ordinairement les Ambaſſadeurs & Députés que l'on envoye vers les Princes étrangers, pour les affaires communes, quoique ceux qui furent envoyés en France en 1655. pour le renouvellement de leur Alliance avec cette Couronne, fuſſent Sénateurs de celle de Hambourg. Et c'eſt auſſi chez elle où demeure la plupart du tems le Syndic des Alliances.

L'ordre qu'elles obſervent en leurs Aſſemblées générales eſt tel. L'Aſſemblée ayant été jugée néceſſaire par la Ville de Lubeck, & par les quatre autres ſuſnommées, cette Ville envoye ſes Lettres aux trois autres Métropolitaines, & ſouvent à quelques-unes des principales Villes de leurs Reſſorts, qui contiennent le ſujet de l'Aſſemblée, & les affaires que l'on y doit traiter. Enſuite dequoi les Députés de toutes les Villes, qui ſont le plus ſouvent un ou deux Sénateurs de chaque Ville, accompagnés du Syndic, fondés de Procuration, ſe rendent à jour nommé au lieu de l'Aſſemblée, & à faute de ce faire,

(*a*) Quoique Dantzic ſoit dans le Territoire du Duché de Pruſſe, elle n'eſt pas compriſe dans ſon Domaine. Elle a comme Ville Anſéatique, un Gouvernement particulier & independant. Les Cloîtres, dans cette Ville ont le Privilége de donner dans leur enceinte le droit de Maîtriſe à toutes ſortes d'Ouvriers, ſans rien payer à la Matricule de l'Hôtel de Ville.

(*b*) La

re, les Défaillans payent vingt écus pour chaque jour de leur retardement. S'il y en a qui ne s'y peuvent point rendre, ils ont la liberté de faire alléguer les cauſes de leur abſence par les Députés de quelque Ville voiſine; & elles ne ſont point reçues, ſi celui qui les propoſe, n'affirme par ſerment qu'elles ſont véritables, & non autrement. Les Habitans d'une Ville qui manque de ſe trouver à l'Aſſemblée par ſes Députés, peuvent être contraints au payement de l'amende ſolidairement, & par arrêt de leurs perſonnes, quand ils vont dans les autres Villes. Ce qui ne va pourtant à autre choſe qu'à un ſimple commandement qu'on leur fait de payer l'amende, avec défenſes de ſortir de la Ville, que l'Arrêté ne l'ait payée, ou n'ait baillé bonne & ſuffiſante caution. Si la Ville ne paye point l'amende, elle n'a point d'entrée dans l'Aſſemblée qu'elle n'y ait ſatisfait; & ſi elle manque pour la troiſième fois, l'amende ſe triple. Au reſte, qui commet quelque attentat contre la Hanſe, ou qui a porté les armes contre elle, ou qui a renoncé au droit de Bourgeoiſie pendant la Guerre, ou autrement, ne peut être reçu dans ſon Alliance.

Le Sénat de la Ville de Lubeck eſt obligé de complimenter tous les Députés des autres Villes à leur arrivée, & de leur faire un préſent de Vin, ſuivant la coutume générale d'Allemagne, où on honnore les perſonnes de qualité qui arrivent, ou qui paſſent, de ſemblables préſens. Les Députés ne peuvent pas partir du lieu de l'Aſſemblée avant ſa clôture, à moins qu'on n'en ait envoyé d'autres en leur place.

Leurs Séances ſont réglées, en ſorte que le Député de la Ville de Lubeck, comme Préſident de l'Aſſemblée, ayant ſéance hors de rang, tous les autres ſont aſſis ſur deux Bancs, à droite & à gauche. Le même Député, quoique Préſident, opine le prémier, & après lui tous ceux du Banc à droite, ceux du côté gauche opinant les derniers. Les affaires y ſont réſoluës à la pluralité des voix. Néanmoins ſi les Députés du prémier Banc, à la tête duquel eſt celui de Cologne, demeurent fermes ſur une réſolution priſes entr'eux, ceux de l'autre Banc ſont obligés de paſſer outre.

Les Aſſemblées ordinaires des Villes Anſéatiques ſe tiennent de trois ans en trois ans vers la Pentecôte, & les extraordinaires, toutes les fois que la néceſſité le requiert.

CHAPITRE XXVII.

De la République des Suiſſes.

LEs Cantons Suiſſes faiſant une partie de l'Allemagne, en ont fait autrefois une aſſez conſidérable de l'Empire. Et quoiqu'ils ne lui rendent à préſent qu'une déférence bien legére, ils ne laiſſent pas de le reconnoître en quelque façon, & de demander aux Empereurs la confirmation des Priviléges & libertés, qu'ils ne tiennent que de leurs Prédéceſſeurs. Leur Etat eſt compoſé non ſeulement de treize Cantons, qui ſont tous Souverains, mais auſſi de leurs Alliés. Les Cantons ſont Zurich, Berne, Lucerne, Ury, Schuitz, Underwald, Zug, Glaris, Bâle, Fribourg, Soleure, Schafhouſe & Appenzel. Leurs Alliés ſont l'Abbé & la Ville de S. Gal, les Griſons, l'Evêque de Sion, le Pays de Walais, les Villes de Rotweil ſur le Necker, de Mulhauſen en Sundgau, de Bienne, de Genève & le Comté de Neufchâtel.

Il ne faut pas obmettre de dire que les Villes de Bâle & de Schafhouſe, ne ſont pas ſituées dans l'ancienne Suiſſe, non plus que tous leurs Alliés, ſi l'on en excepté l'Abbé de S. Gal, & la Ville de Bienne; & qu'une partie des Cantons d'Ury & de Glaris ſont dans les Alpes & parmi les Griſons.

On ne ſauroit nier que les trois Cantons d'URY, SCHUITZ & UNDERWALD, n'ayent autrefois été de l'Empire, lequel leur donnoit leurs Prévôts, qui jugeoient ſouverainement les Cauſes criminelles. Ce n'eſt pas qu'ils n'ayent eu de tout tems de fort beaux Priviléges, confirmés par pluſieurs Empereurs, & particuliérement par Fridéric II. à cauſe des ſervices qu'ils lui avoient rendus pendant les querelles qu'il avoit eu avec le S. Siége.

Mais

(b) La Ville de Dantzick s'eſt garantie pluſieurs fois des entrepriſes qu'ont faites les Rois de Pologne ſur ſa liberté. Elle les menace de ſe mettre ſous la protection du Roi de Suéde, ou de l'Electeur de Brandebourg; enſorte que le Roi de Pologne ſe contente d'en avoir le droit de protection.

Mais cela ne les empêchoit pas de reconnoître l'Empire ; car nonobſtant l'Alliance que les Villes d'Ury, Schuitz & Zurich, firent entr'elles dès l'an 1251. c'eſt-à-dire, cent ans devant que le Canton de Zurich s'alliât avec les trois autres, l'Empereur Rodolphe I. ne laiſſa pas de leur donner des Gouverneurs au nom de l'Empire, & on trouve encore l'Acte de l'an 1291. par lequel le même Empereur confirma leurs Priviléges, les appellant GENS DE CONDITION FRANCHE.

Albert d'Autriche, fils de Rodolphe, ſe déclara ennemi juré de leur liberté, tant à cauſe de la haine qu'il portoit à Adolphe de Naſſau qui l'avoit favoriſée, que pour accroître ſes Domaines en ces quartiers-là. Ce qui fut cauſe que pluſieurs Prélats & Seigneurs, qui dépendoient immédiatement de l'Empire, commencérent à reconnoître la Maiſon d'Autriche. Les Cantons d'URY, SCHUITZ & UNDERWALD ne pouvant ſouffrir le joug de cette Maiſon, le ſecouérent l'an 1308. & firent entr'eux une Alliance pour deux ans, laquelle ils changérent en une perpétuelle l'an 1315. après la victoire qu'ils obtinrent à Morgarten ſur Léopold d'Autriche fils d'Albert, au mois de Décembre 1314.

L'Empereur Louïs de Baviére ne laiſſa pas de leur donner des Gouverneurs; mais ce fut à la charge de les laiſſer en leur liberté, & de ne les point aliéner de l'Empire. Ces Lettres ſont datées du jour de la S. Jean 1329. & ont été confirmées par les Empereurs ſes Succeſſeurs en la forme la plus autentique.

LUCERNE ſe voyant menacée de tous côtés de perdre ſa liberté, s'allia avec ces trois Cantons le Samedi de devant la S. Martin en 1322.

ZURICH étoit autrefois ſujette à deux Egliſes Collégiales, qui étoient dans l'enclos de ſes murs. Mais après la mort de Bertold, dernier Duc de Zéringen, qui étoit Prévôt de ces Egliſes & de la Ville; Fridéric II. la reçut en la protection de l'Empire, à condition qu'elle n'en pourroit jamais être aliénée. C'eſt ſur ce fondement que Richard de Cornouaille ayant été élevé ſur le Trône Impérial, déclara par ſes Lettres données à Haguenaw le 20. Novembre 1262. que la Ville de Zurich dépendoit immédiatement de l'Empire, contre les prétentions de Conradin petit-fils de Fridéric II. qui ſoutenoit que la propriété lui en appartenoit. Depuis, Louïs de Baviére la voulant donner avec les Villes de Schafhouze, Brizach, Rhinfeldt, & Newbourg à Fridéric Duc d'Autriche, en payement de l'argent qu'il lui avoit promis pour l'obliger à renoncer à l'Empire, celles de Zurich & de Schafhouze s'y oppoſérent, & lui remontrérent qu'elles étoient tellement incorporées à l'Empire, qu'elles n'en pouvoient être aliénées pour quelque cauſe que ce fût. Les Ducs d'Autriche ne laiſſérent pas de perſécuter celle de Zurich; en ſorte que ne pouvant eſpérer de ſecours de l'Empereur Charles IV. elle s'allia en l'an 1351. avec les quatre Cantons, ne laiſſant pas de demeurer annéxée à l'Empire, duquel elle recevoit ſes Juges : juſqu'à ce qu'en l'année 1400. elle acheta de l'Empereur Wenceſlas le Privilége de pouvoir ſe donner un Juge Criminel de leur Corps. Ulric Zuingle y prêcha la Religion Reformée dès l'an 1419. & en l'an 1514. l'on y ôta les Images des Egliſes. Or bien que la Ville de Zurich ſoit la cinquième en l'ordre de reception dans l'Alliance, elle ne laiſſe pas d'y tenir le prémier rang, à cauſe de ſa grandeur & de ſa puiſſance. Elle convoque les Aſſemblées ou Diétes, & c'eſt auſſi à ſon Magiſtrat, que les Ambaſſadeurs des Princes Etrangers s'adreſſent quand ils demandent ces Aſſemblées.

GLARIS fut conquiſe par les cinq Cantons, & honorée de leur Alliance au mois de Novembre 1351.

ZUG fut aſſiégée & priſe l'année ſuivante

(a) Berne eſt ſituée dans une Péninſule formée par l'Aar, & preſque toute bâtie de Pierre de taille. Elle fut nommée Bern, à cauſe d'une Ourſe qui y fut priſe lorſqu'on en jettoit les fondemens. Bern en Allemand ſignifient Ours. Elle en porte une dans ſes Armes & en nourrit toujours une. On voit dans l'Arſenal la Statue de Grill, Tell Bourgeois de Schuitz, qui d'un coup de fléche abbatit la pomme poſée ſur la tête de ſon fils par le Gouverneur Geſler, & lui ſauva ainſi la vie; ce qui donna occaſion à l'origine de la Republique de Suiſſe.

(b) In Celtis nihil eſt Soloduro antiquius, unis Exceptis Trevitis, quarum ego dicta ſoror.

(c) L'Hôtel de Ville eſt orné de trois belles Peintures; près du Cimetiere de l'Egliſe Françoiſe, on voit la danſe des morts du fameux Jean Holben. C'eſt un Tableau de pluſieurs perſonnages en grand, de toute condition & de tout âge, que la mort qui mène le branle, conduit au tombeau.

(d) C'eſt une erreur : les XIII. Cantons ne compoſent

te 1352. & reçuë pareillement dans l'Alliance.

Berne (*a*) bâtie par Berthold dernier Duc de Zéringhen, fut par lui donnée & ſoumiſe à l'Empire ſous le régne de Fridéric II. qui ratifia cette donation du Duc en l'année 1218. Les guerres civiles, dont l'Empire fut travaillé après la mort de Fridéric, obligérent cette Ville à ſe mettre ſous la protection des Ducs de Savoye; mais l'an 1352. elle fit Alliance avec les trois petits Cantons: en ſorte néanmoins que ceux de Zurich & de Lucerne s'y trouvérent compris, attendu que les trois petits Cantons s'étoient obligés d'amener au ſecours des Bernois les deux derniers, s'ils en étoient requis, comme les mêmes trois Cantons s'étoient auſſi engagés d'amener les Bernois au ſecours des Cantons de Zurich & de Lucerne.

Fribourg ayant été bâtie quelque peu de tems avant Berne par le même Duc de Zéringhen, elle tomba après ſa mort entre les mains des Comtes de Kybourg, qui la vendirent à Rodolphe Roi des Romains, & par là elle demeura deux cens ans ſous la domination de la Maiſon d'Autriche. Elle ne laiſſa pas l'an 1403. de faire une Alliance perpétuelle avec les Bernois.

Soleure (*b*) très-ancienne Ville qui eſt appellée pour cela la ſœur de Trèves, a été long-tems Ville Impériale; en ſorte toutefois que l'Evêque de Genève, & quelques Egliſes Collégiales y jouiſſoient des mêmes droits, dont nous avons dit que celles de Zurich jouiſſoient dans leur Ville: Mais étant perſécutée par pluſieurs Seigneurs, elle fit en 1551. Alliance perpétuelle avec les Bernois, & amitié avec les autres Cantons, avec leſquels dans la ſuite elle ſe lia plus particuliérement.

Basle (*c*) Ville Capitale du pays des Rauraques, eſt la plus grande de toute la Suiſſe. Elle étoit du nombre des Villes franches de l'Empire, en conſéquence des grands Priviléges qu'elle avoit depuis long-tems obtenus des Empereurs Romains. Comme elle étoit voiſine des Suiſſes, pour mieux s'entretenir en leur amitié, elle fit d'abord Alliance perpétuelle avec tous les Cantons.

Schafhouze anciennement Abbaye, a été auſſi du nombre des Villes franches de l'Empire, après avoir ſecoué par l'autorité & les Priviléges des Empereurs, le joug de la domination de l'Abbé, qui étoit Seigneur en partie de la Ville. Mais l'Empereur Louïs de Baviére la vendit aux Ducs d'Autriche, qui la poſſédérent quatre-vingt-cinq ans; après quoi l'Empereur Sigiſmond l'ayant confiſquée ſur Fridéric Duc d'Autriche, la réünit à l'Empire. Toutefois les Princes d'Autriche ayant remis dans la ſuite du tems leurs prétentions ſur pied, la Ville de Schafhouze ſe voyant vigoureuſement preſſée par eux, s'allia d'abord pour ſa défenſe avec les Cantons de Zurich, Berne, Lucerne, Schuitz, Zug, & Glaris. Puis lui étant ſurvenu de nouvelles guerres, elle entra dans l'Alliance perpétuelle de tous les Cantons, l'an 1501. & fit le douziéme Canton.

Appenzel eſt un Village qui donne le nom à tout le Canton, & qui dépendoit autrefois de l'Abbé de S. Gal, duquel il acheta ſa liberté à deniers comptans, & commença ainſi à reconnoître immédiatement l'Empire. Depuis il fut reçu au nombre des Cantons en l'année 1513.

Au reſte, il faut ſavoir que les Cantons ne ſont pas également alliés les uns avec les autres, ni obligés à s'entre-ſecourir indifféremment (*d*). Celui de Zurich eſt particuliérement allié avec les ſix prémiers Cantons, & avec celui de Berne, & par conſéquent ils ſont obligés à s'entre-ſecourir les uns les autres (*e*). Les Bernois ſont particuliérement alliés avec ceux d'Ury, Schuitz, & Underwald: ceux de Lucerne avec ces trois petits Cantons, & ceux-ci avec tous les autres: le Canton de Zug avec Ury, Schuitz, Un-

ſent enſemble qu'un ſeul Corps. Par la prémiére Alliance éternelle les trois premiers Cantons ſe trouvent unis enſemble par un Acte ſolemnel: Ils ont admis dans la ſuite cinq autres Cantons dans leur alliance & aux mêmes conditions: Enfin les cinq autres s'étant pareillement joints avec les huit premiers, en acceptant les mêmes conditions, ils ne ſe trouvent plus faire enſemble qu'un même Corps, puis qu'ils ſont liés par le même Traité. Ils n'ont pas eu beſoin de faire un Traité général & relatif d'un Canton à l'autre; puiſqu'il leur ſuffiſoit d'entrer dans le prémier, & d'en accepter les conditions. *Etat & Délices de la Suiſſe, Tom. 1. pag. 323. & ſuiv.*

(*e*) Si quelque Canton étoit attaqué par une Puiſſance Etrangere; il ſe feroit d'abord une Aſſemblée de tous les Cantons, qui concourroient tous au ſecours mutuel, qu'ils ſe doivent réciproquement. *Etat & Délices de la Suiſſe. Tom. I. pag. 319.*

Evêque, & Comte, Seigneur, Abbé & Prince de Fulde, qui mourut le 22 Juin 1802.

Il avoit été élu le 15 Décembre 1788. Il avoit été Prévôt de la Cathédrale avant son élection. Il étoit né le 15 Août 1729.

Son premier soin fut de nommer le Baron de Dalberg Coadjuteur, avec future succession.

Les Chanoines nommés dans l'Chapitre, pour procéder à l'élection, furent au nombre de vingt-deux ou vingt-trois, qui tous étoient Nobles, & dont les preuves remontoient à 16 ou 32 Quartiers. Ils étoient tous Barons ou Comtes, & tous Seigneurs de grands Fiefs.

Dans le cas où les Abbés des trois Monastères de Fulde, Hirschfeld, Petersberg & Neuenberg, ou Buchen, seroient élus, ils devoient en faire part au Chapitre, qui devoit leur donner un Successeur, & ne pouvoit le refuser, à moins qu'il ne fût indigne. Ces trois Abbés ont voix & séance au Chapitre.

Le Chapitre de Fulde a le droit de nommer à l'Abbaye de Lauterbach, située dans le Comté de Hanau-Lichtenberg.

Le Chapitre de Fulde a le droit de nommer à l'Abbaye de Lauterbach, située dans le Comté de Hanau-Lichtenberg.

Le Prince de Fulde est Prince de l'Empire & Vicaire perpétuel apostolique de Germanie. Il a le droit de battre monnoie, & a fait battre la dernière depuis la guerre. Il a droit de Chasse & de Pêche dans tout l'espace compris entre la Fulde & la Rhon, & dans une partie de la Forêt Noire. Il a droit de Péage à Hunfeld, Neuenberg, Buchen, Petersberg, Hirschfeld, Fulde, Gersfeld, Dalmerode, Rockenstuhl, Neuhof, Ebersberg, Bieberstein, Lauterbach, Schlitz, Hilders, Geisa, Vacha, Tann, Kaltennordheim, Ostheim, Mellrichstadt, Kissingen, Brückenau, Hammelburg, Salmunster, Gelnhausen, Orb, Steinau, Schlüchtern, Bieber, Wächtersbach, Meerholz, Hanau, Offenbach, Francfort, Aschaffenbourg, Lohr, Gemünden, Arnstein, Karlstadt, Wurtzbourg, Ochsenfurt, Kitzingen, Iphofen, Rothenburg, Uffenheim, Mergentheim, Bischofsheim, Neustadt

de Baden, dont les Cantons de Zurich, Lucerne, Ury, Schuitz, Underwald, Zug, Glaris, & Berne ſont Seigneurs. Les mêmes Cantons, excepté celui de Berne, le ſont auſſi du Bailliage de Turgou.

Les Provinces-Libres, ſituées ſur la Riviére de Reus, reconnoiſſent les Cantons de Zurich, Lucerne, Ury, Schuitz, Underwald, Zug, & Glaris.

Le Pays de Sargans eſt bien ſujet aux Suiſſes; mais il ne laiſſe pas de jouïr de ſes Priviléges, d'élire des Magiſtrats, & d'adminiſtrer la Juſtice en ſon nom.

Le Rhintal reconnoît pour Seigneurs les Cantons de Zurich, Lucerne, Ury, Schuitz, Underwald, Zug, Glaris, Appenzel, qui y envoyent leurs Baillifs, chacun à ſon tour.

Les quatre Bailliages que les Suiſſes appellent, ceux de de-là les Monts, ſavoir, Lugano, Locarne, Mendrize, & La-Wal-madia, furent donnés aux Suiſſes par Maximilien Sforze Duc de Milan, en l'an 1513. & ſont ſujets à tous les Cantons, excepte à celui d'Appenzel, qui n'avoit pas encore été admis au nombre des Cantons.

La Ville de Bellizone appartenoit autrefois aux Comtes de Miſauch, qui la vendirent aux Comtes d'Ury, Schuitz & Underwald; mais un Duc de Milan la leur ôta en 1422. Toutefois ils y rentrérent en l'année 1500. & Maximilien Sforze en leur donnant les quatre Bailliages ci-deſſus nommés, les confirma en la poſſeſſion de Bellizone, laquelle eſt compoſée de trois Bailliages, nommés Bellizone, Walbrune, & Riviere, & gouvernée par les trois Cantons tour à tour, chaque Canton envoyant un Bailli à chaque Bailliage.

L'Etat des Suiſſes eſt Populaire, & Ariſtocratiquement gouverné.

Quand il eſt queſtion d'une affaire concernant le bien commun de tous les Cantons, on fait des Aſſemblées générales, où ils envoyent tous leurs Députés qui y ont voix délibérative.

Si les affaires ne regardent que les Bailliages qui ſont gouvernés par les ſept ou huit prémiers Cantons, il n'y a qu'eux qui y envoyent leurs Députés, mais ſi c'eſt pour les affaires des Bailliages d'Italie, tous les Cantons s'aſſemblent.

Depuis que la Religion commença à partager leurs affections, ils commencérent auſſi à faire d'autres Aſſemblées particuliéres, ſavoir, les Proteſtans, qui ſont Zurich, Berne, Bâle, & Schafhouze, & partie de Glaris & d'Appenzel, à Arau: Et les Catholiques, tantôt à Lucerne, tantôt ailleurs.

Les Aſſemblées générales ſe tiennent ordinairement vers la mi-Juin dans l'Hôtel de Ville de Baden; & c'eſt comme il a été dit, le Canton de Zurich qui a le ſoin de les convoquer, & d'y faire les Propoſitions.

Quoiqu'ils ayent une Alliance héréditaire avec les Princes de la Maiſon d'Autriche, ils en ont auſſi une avec la Couronne de France (c): & comme leurs Pays eſt ſi peuplé, que s'ils ne le déchargeoient de leurs jeunes gens, en les envoyant au dehors pour ſervir en guerre, ils n'auroient pas chez eux de quoi les ſubſtanter; ils permettent volontiers à ces Couronnes d'y faire des levées de Troupes conſidérables. Par cette politique ils ménagent ſi bien ces Puiſſances étrangéres, qu'ils vivent en paix, & s'enrichiſſent aux dépens de leurs voiſins (d).

(c) Les Suiſſes n'ont point d'alliance héréditaire avec la France. La Paix qu'ils ont avec cette Couronne s'appelle héréditaire, & fut faite en 1516. A la vérité les Rois de France Louis XI. Charles VIII. & Louis XII. firent des Alliances avec les Suiſſes: François I. en fit une qui devoit durer toute ſa vie & même 3. ans après ſa mort: Chaque Roi depuis en fit autant: Henri IV. en renouvellant cette Alliance traita pour lui & pour Louis XIII. ſon ſucceſſeur: Louis XIV. renouvella la même Alliance; & Louis XV. aujourd'hui régnant entretient depuis pluſieurs années une Négociation aſſez difficile pour le même renouvellement d'Alliance.

(d) Ce ſont autant d'erreurs, répandues dans diverſes Cours de l'Europe. Voyez l'*Etat & les Délices de la Suiſſe*, *Tome I. pag.* 342. *& ſuiv.*

REMARQUES,

Sur les Loix & Coutumes de l'Empire.

LEs fondemens du Droit public ſont appuyés ſur les Coutumes ou ſur les Loix de l'Empire. Cependant l'Allemagne n'eut point anciennement de Loix perpétuelles ; car les Ordonnances des Empereurs & les Réſolutions des Diétes n'étoient que pour un tems. Tout cela changeoit avec l'Empereur, ou ceſſoit peu à peu d'être obſervé ; de ſorte qu'il n'y eut que la *Pragmatique Sanction* convenuë entre Otton I. & le Pape, qui devoit être Loi perpétuelle dans l'Empire.

A l'égard des Coutumes, il y en eut pluſieurs, qu'un uſage conſtant établit, du conſentement tacite des Empereurs & des Etats. Elles furent confirmées par une pratique uniforme, pendant pluſieurs ſiécles ; & pluſieurs points du Droit Public de l'Empire ne ſont encore appuyés que ſur ces ſortes d'uſages. De ce nombre on peut mettre, la Régle de n'élever à l'Empire qu'une Perſonne d'Origine Allemande & de naiſſance illuſtre ; Le droit de Prémiéres Priéres qu'éxerce l'Empereur par un uſage très ancien ; Les priviléges des Electeurs ; La plupart des droits des Etats, &c. Néanmoins pluſieurs de ces Coutumes, qui n'étoient autrefois fondées que ſur l'uſage, ſe ſont trouvées dans la ſuite confirmées par la Bulle d'Or, ou par les autres Loix de l'Empire. Pour prouver ces uſages il faut avoir recours à l'Hiſtoire & aux Actes Publics. Les Loix anciennes recueillies par *Frideric Lindinbrog*, ne ſuffiſent pas ; elles contiennent ſeulement les Loix qui traitent de l'Etat des Particuliers, Loix qui aujourdhui ſe trouvent pour la plupart abrogées. On trouveroit encore moins de quoi ſe ſatisfaire dans le *Miroir de Saxe* & dans celui *Suabe* ; d'autant qu'ils ont été recueillis par des perſonnes qui n'étoient rien moins qu'inſtruites du Droit Public.

Les

(*a*) C'étoit anciennement l'uſage d'attacher aux Lettres patentes qui étoient de grande conſéquence, des Bulles ou Sceaux de different métal.

(*b*) *Herman Hermes*, *in Faſciculo I. P. c. I.* n. 13. croit que la publication de la Bulle d'or fut faite dans la Maiſon appellée *Guldenen Lamen* ; mais *Thalemarius*, *Cap. VI.* §. *XI.* l'a entiérement réfuté. Quelques uns ont formé divers doutes ſur ce que la Chambre que l'on montre à Nuremberg eſt trop petite ; ſur ce que les Ecrivains Contemporains ne s'expriment pas clairement

&

Les Loix de l'Empire concernent, ou les Droits de l'Empire Romain, ou Généralement tout l'Empire. On doit mettre de ce nombre la PRAGMATIQUE SANCTION, convenuë en 964. entre l'Empereur Otton le Grand & les Romains, & interprétée par le Pape Leon VIII. Par ce Concordat les droits de l'Empire Romain ſont confirmés pour toujours à Otton & à ſes Succeſſeurs, qui y ſont reconnus pour Rois & pour Patrices des Romains, avec droit d'établir le Pape. Parmi ces Loix on doit auſſi comprendre la LOI DE RENS, dreſſée en 1333. à la Diéte de *Rens*. Par cette Loi tout ce qu'avoit fait Jean XXII. contre Louïs de Baviére fut annullé. On y établit l'indépendance de l'Empereur, & l'on y déclare Louïs de Baviére légitime Empereur, ſans qu'il eût beſoin du conſentement, de l'approbation & confirmation du St. Siége, & quoiqu'il ne fût pas couronné par le Pape. Au mois d'Août de l'année 1338. cette Loi fut approuvée d'un conſentement unanime dans la Diéte, que l'Empereur avoit convoqué à Francfort, & les Electeurs en donnérent connoiſſance au Pape.

Mais la prémiére des Loix fondamentales, qui concernent l'Empire Germanique, c'eſt la BULLE D'OR, cette *Pragmatique Sanction*, que l'Empereur CHARLES IV. publia du conſentement de tous les Etats dans les Diétes Générales de Nuremberg & de Metz en 1356. Cette Loi doit être perpétuelle: elle régle la maniére dont ſe doit faire l'Election & le Couronnement de l'Empereur; elle fixe ſes droits & ceux de l'Empire; & elle confirme les Droits des Electeurs, droits qui s'étoient introduits peu à peu. L'Empereur Louïs de Baviére avoit comme prévenu cette Bulle par les Decrets de Rens & de Francfort; mais par la *Bulle d'Or* les droits de l'Empereur, ceux de l'Empire & des autres Etats ſont mis en ſureté; les différens des Electeurs pour la préſéance ſont réglés; la forme pour une Election unanime eſt fixée; & tout chemin eſt fermé à la diviſion & aux dangers qui pourroient en être les ſuites.

On nomme cette Bulle la *Bulle d'or* à cauſe du ſceau d'Or maſſif qui y eſt attaché (*a*). Ce ſceau eſt de l'épaiſſeur d'un double *Joachim*. D'un côté il repréſente l'Empereur aſſis dans un Trône Impérial; & tout au tour on lit ces mots en Lettres Capitales; KAROLUS QUARDUS DIVINA FAVENTE CLEMENCIA ROMANORUM IMPERATOR SEMPER AUGUSTUS ET BOEMIÆ REX. Sur le revers on voit la repréſentation d'un grand Château, qui déſigne la Ville de Rome: au milieu de ce Château, il y a une porte ouverte, au milieu de laquelle ſont ces deux mots: AUREA ROMA; & dans l'Exergue on lit ceux-ci: ROMA CAPUT MUNDI REGIT ORBIS FRENA ROTUNDI.

La *Bulle d'Or* eſt conçuë en Langue Latine, parce que c'étoit en ce tems-là l'Idiome ou la Langue de l'Empire. Elle eſt compoſée de deux Conſtitutions; & parce qu'elle contient divers decrets, on a coutume de l'appeller *Le Livre*. La prémiére Conſtitution, ou la prémiére partie, fut publiée au Mois de Janvier de l'Année 1356. à la Diéte de Nuremberg, dans la Maiſon appellée *Pewrsberge zum Guldenen Schilde*: on y montre encore la Chambre où fut faite la Publication (*b*). La ſeconde Partie, qui commence au TITRE XXIV. & qui continuë juſqu'à

& diſtinctement par rapport à cette Bulle; & fut ce qu'on ne trouve point l'Original ſigné par l'Empereur & par les Etats de l'Empire. Mais *Ludewig*, répond à toutes ces objections dans la II. Partie de ſa Préface, *Pag.* 339. Il fait voir, que tous les Etats ne ſe trouvérent pas à la Diéte de Nuremberg; que l'Hiſtoire de ce tems là eſt ſtérile, & que les ſouſcriptions n'étoient pas d'uſage alors.

qu'à la fin, fut publiée à Metz, au Mois de Décembre de la même Année. Ces deux Conſtitutions furent dreſſées & publiées du conſentement général des Etats.

Mais quoiqu'il paroiſſe que l'on donna à chaque Electeur (*a*) un Exemplaire de cette Bulle ſcellé d'un ſceau d'or, la négligence des Ecrivains a été cauſe que ces Exemplaires diffèrent entre eux, dans le nombre des Titres, dans celui des Pages, dans l'Ecriture & même en quelques endroits dans le Texte. Cependant on regarde comme le principal; l'Exemplaire qui eſt gardé à Mayence dans les Archives de l'Empire. Aujourdhui néanmoins on a coutume de recourir, à celui qui eſt conſervé dans la Maiſon de Ville de Francfort ſur le Mein. Cet Exemplaire eſt écrit en Lettres Gothiques: il eſt compoſé de quarante-trois feuilles de parchemin, dont la derniére, ou la quarante-troiſième eſt collée à une couverture de peau aſſez épaiſſe & difforme. C'eſt à cette feuille qu'eſt attaché le ſceau d'or. Le Texte dans cet Exemplaire n'eſt point diſtingué par Titres; mais la ſeconde & la troiſième Page contiennent une Table générale des Chapitres, avec leurs Sommaires. On conſerve dans la Bibliothéque Impériale de Vienne, un fort bel Exemplaire de cette Bulle d'or; & il paroît qu'il à été écrit par l'ordre de l'Empereur Wenceſlas. Quand aux Verſions, qui ont été faites; on en garde une à Francfort dans la même boëte, où l'on garde l'Exemplaire Latin: elle eſt *in* 4. en Langue Allemande, écrite en petits caractéres Gothiques & couverte d'une peau rouge; elle contient trente-cinq feuilles de parchemin; elle n'eſt munie d'aucun ſceau; & elle paroît avoir été écrite trente ou quarante ans après l'Exemplaire Latin. On voit encore diverſes autres Traductions de côté & d'autre; mais aucune n'a l'authenticité du Texte Latin.

Quelques-uns ont prétendu, que la prémiére Partie de la *Bulle d'Or* a été dreſſée du ſeul conſentement des Electeurs. Ils ſe fondent ſur ces paroles *du Titre XII.* §. 2. „ Après une mûre délibéra„ tion avec les mêmes Princes Electeurs, & „ de leur avis". Et ſur celles-ci du Titre XVI. §. 1. „ Après avoir ſur ce pris „ l'avis des Princes Electeurs Eccléſiaſti„ ques & ſéculiers". Mais quoique l'Empereur Charles IV. pourroit n'avoir conſulté que les Electeurs ſeuls par rapport à certains Chapitres, tel qu'eſt le Titre XII. qui concerne les Electeurs en particulier; cependant il eſt vrai de dire que l'une & l'autre Partie de la Bulle d'or, tant celle qui a été faite à Nuremberg, que celle qui a été faite à Metz, furent publiées du conſentement général des Etats. Il n'en faut pas d'autre preuve, que ce qui eſt dit dans la Préface: „ Nous „ après avoir mûrement délibéré en no„ tre Cour & Aſſemblée ſolemnelle de „ Nuremberg, en préſence de tous les „ Princes Electeurs, Eccléſiaſtiques & „ ſéculiers, & autres Princes, Comtes, „ Barons, Seigneurs, Gentilshommes, „ & Villes, &c.

Quoique la *Bulle d'Or* ſoit une Loi fondamentale de l'Empire, & une Loi qui doive durer perpétuellement; elle n'a pas laiſſé de ſouffrir divers changemens introduits par un conſentement tacite, ou par la délibération formelle des Empereurs & des Etats. Car non ſeulement la nature des Loix fondamentales admet les changemens, qui tournent au bien de la République, lorſqu'ils ſont faits par ceux qui ont le pouvoir Legiſlatif; la Bulle d'or elle-même & les autres Loix de

(*a*) Dans les Archives de Mayence, de Trèves, de Cologne, de Bohême, du Palatinat, &c. on a des Exemplaires de la *Bulle d'or*, tous munis d'un ſceau d'or.

Digitized by Google

de l'Empire autoriſent de pareils changemens (a). D'un conſentement tacite, le lieu indiqué pour l'Election, & celui qui avoit été marqué pour le couronnement de l'Empereur, ont été changés pluſieurs fois : la conduite des Electeurs au lieu de l'Aſſemblée pour l'Election, & le privilége qu'avoit l'Electeur Palatin, ne ſont plus en uſage : il y a eu entre les Electeurs de Mayence & de Cologne une convention contraire à la diſpoſition de la Bulle d'or, au ſujet du droit de couronner l'Empereur ; pluſieurs Expéditions ſe font en Langue Allemande, quoique ſelon la *Bulle d'Or* elle ſe devroient faire en Latin, &c. Enfin par une délibération formelle, on a apporté un changement à la Bulle d'or, par la création d'un huitiéme & d'un neuviéme Electorat.

Nous ne paſſerons pas ſous ſilence la *Bulle Brabantine*, que donna l'Empereur Charles IV. dans l'année 1349. en faveur de Jean Duc de Brabant & de ſes Héritiers ; & qui fut pareillement nommée *Bulle d'Or*, à cauſe du ſceau d'or qui y fut attaché. Cette Bulle défendoit entre autres choſes à tout Clerc ou Laïque, dans quelque cauſe que ce fût, ſoit Civile, ſoit Criminelle, d'exercer tant par évocation, que par proſcription, aucune Juriſdiction ou Acte d'autorité, ſur aucun Sujet, Vaſſal, ou Miniſtre du Duc, hors le cas de déni de juſtice : elle faiſoit outre cela inhibition d'inquieter dans l'étenduë des Terres de l'Empire, par empriſonnement ou par ſaiſie de biens, pour quelque crime ou pour quelque dette que ce fût, les Sujets, les Vaſſaux & les Serviteurs du Duc de Brabant. Cette Bulle donna occaſion, à tant de troubles & de repréſailles, que ſur les plaintes qui en furent portées à la Diéte de Ratisbonne dans l'Année 1641. les Etats de l'Empire en ſollicitérent l'abrogation. Mais ils obtinrent ſeulement, que le Roi d'Eſpagne demanderoit qu'on remédiât aux abus. C'eſt ce qui fut fait par la Paix de Weſtphalie ; & c'eſt ce qui a été confirmé par les Capitulations poſtérieures. On y déclare que les Habitans du Brabant ne peuvent point être traduits en juſtice hors de leur Territoire, & que l'on ne peut commencer une procédure contre eux, par arrêt ou ſaiſie. De nos jours il n'a pas laiſſé de ſurvenir quelques nouvelles difficultés, qui ne ſont pas encore levées.

(a) Il eſt dit expreſſément dans la *Bulle d'or* : „ Et „ cette préſente Conſtitution ne durera que tant qu'il „ plaira à nous & à eux ". On lit la même choſe dans la Capitulation de Joſeph, *Art. II.*

BULLE D'OR (*a*),

OU

CONSTITUTION

De L'EMPEREUR CHARLES IV. au ſujet des Elections des Empereurs, des fonctions des Electeurs, des ſucceſſions & droits des Princes de l'Empire. Faite partie à Francfort (*b*) le 10. Janvier 1356. partie à Metz le 25. Décembre de la même année.

Au nom de la ſainte & indiviſible Trinité. Ainſi ſoit-il.

CHARLES PAR LA GRACE DE DIEU, Empereur des Romains toujours Auguſte & Roi de Bohême, à la mémoire perpétuelle de la choſe. Tout Royaume diviſé en ſoi-même ſera déſolé; & parce que ſes Princes ſe ſont fait compagnons de voleurs, Dieu à répandu parmi eux un eſprit d'étourdiſſement & de vertige, afin qu'ils marchent comme à tâtons en plein midi, de même que s'ils étoient au milieu des ténébres; il a ôté leurs chandeliers du lieu où ils étoient, afin qu'ils ſoient aveugles & conducteurs d'aveugles. Et en effet ceux qui márchent dans l'obſcurité ſe heurtent, & c'eſt dans la diviſion que les aveugles d'entendement commettent des méchancetés. Dis,

(*a*) L'original que l'on conſerve à Francfort eſt une eſpéce de Regiſtre contenant pluſieurs cahiers de parchemin, ſans aucune reliure ni couverture. L'on a percé ce Regiſtre par le milieu, pour y faire paſſer un cordon d'or, les bouts duquel ſont tatachés par un ſceau d'or, un peu plus grand que les pieces de trente ſols d'à préſent. Ce ſceau eſt creux, on y voit d'un côté la figure de Charles IV. dans un trône: on lit dans l'éxergue *Carolus IV. Rom. Imp. ſemper Auguſtus, Rex Boiemiæ.* Sur le revers on remarque une maniere de porte de Ville, au milieu *Aurea Roma.* Le caractére en eſt aſſez liſible pour le tems, mais cet original n'eſt guére correct. Elle eſt ſoigneuſement conſervée dans une boëte de bois, carrée, on ne l'appelle Bulle d'Or, qu'à

Dis, (c) Orgueil, comment aurois-tu régné en Lucifer, ſi tu n'avois appellé la diſſention à ton ſecours? Dis, Satan envieux, comment aurois-tu chaſſé Adam du Paradis, ſi tu ne l'avois détourné de l'obéïſſance qu'il devoit à ſon Créateur? Dis, Colére, comment aurois-tu détruit la République Romaine, ſi tu ne t'étois ſervi de la diviſion pour animer Pompée & Jules à une guerre inteſtine, l'un contre l'autre? Dis, Luxure, comment aurois-tu ruïné les Troyens? ſi tu n'avois ſéparé Hélene d'avec ſon mari? Mais toi, Envie, combien de fois t'és-tu efforcée de ruïner par la diviſion l'Empire Chrétien, que Dieu a fondé ſur les trois Vertus Théologales, la Foi, l'Eſpérance & la Charité, comme ſur une ſainte & indiviſible Trinité, vomiſſant le vieux venin de la diſſenſion parmi les ſept Electeurs, qui ſont les colomnes, & les ſept principaux membres du ſaint Empire, & par l'éclat deſquels le ſaint Empire doit être éclairé comme par ſept flambeaux, dont la lumiére eſt fortifiée par les ſept dons du ſaint Eſprit? C'eſt pourquoi étant obligés, tant à cauſe du devoir que nous impoſe la dignité Impériale dont nous ſommes revêtus, que pour maintenir notre droit d'Electeur, en tant que Roi de Bohême, d'aller au devant des dangereuſes ſuites, que les diviſions & diſſenſions pourroient faire naître à l'avenir entre les Electeurs dont nous ſommes du nombre: Nous, après avoir mûrement délibéré en notre Cour & Aſſemblée ſolemnelle de Nuremberg, en préſence de tous les Princes Electeurs, Eccléſiaſtiques, & Séculiers, & autres Princes, Comtes, Barons, Seigneurs, Gentilshommes & Villes, étant aſſis dans le Trône Impérial, revêtu des habits Impériaux avec les Ornemens en main, & la Couronne ſur la tête, par la plénitude de la puiſſance Impériale, avons fait & publié, par cet Edit ferme & irrévocable, les Loix ſuivantes, pour cultiver l'union entre les Electeurs, établir une forme d'élection unanime, & fermer tout chemin à cette diviſion déteſtable, & aux dangers extrêmes qui la ſuivent. Donné l'an du Seigneur mil trois cens cinquante-ſix, indiction neuviéme, le dixiéme Janvier, de notre Régne le dixiéme, & de notre Empire le ſecond (d).

CHAPITRE PREMIER.

Comment & par qui les Electeurs doivent être conduits au lieu où ſe fera l'Election d'un Roi des Romains (e).

I. NOus déclarons & ordonnons par le préſent Edit Impérial qui durera éternellement, de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Impériale, que toutes les fois qu'il arrivera à l'avenir d'élire un Roi des Romains pour être Empereur, & que les Electeurs, ſuivant l'ancienne & louable coutume, auront à faire voyage au ſujet de telle Election, chaque Prince Electeur ſera obligé, en étant requis, de faire conduire & eſcorter ſurement & ſans fraude par ſes pays, terres & lieux, & plus loin même s'il peut, tous ſes Coélecteurs ou leurs Députés vers la Ville où l'Election ſe devra faire, tant en allant qu'en retournant, ſous peine de parjure, & de perdre (mais pour cette fois ſeulement) la voix & le ſuffrage qu'il devoit avoir dans cette Election; déclarant celui ou ceux qui ſe ſeront rendus en ceci négligens ou rébelles avoir encouru dès-lors leſdites peines, ſans qu'il ſoit beſoin d'autre déclaration que la préſente.

II. Nous ordonnons de plus & mandons à tous les autres Princes qui tiennent des fiefs du ſaint Empire Romain, quelque nom qu'ils puiſſent avoir, comme à tous Comtes, Barons, Gens de guerre & Vaſſaux, tant Nobles que non Nobles, Bourgeois & Communautés de Bourgs, de Villes & de tous autres lieux du ſaint Empire, qu'ils ayent, lorſqu'il s'agira de procéder à l'Election d'un Roi des Romains pour être Empereur, à conduire & eſcorter ſurement & ſans

qu'à cauſe du ſceau & du cordon d'Or. *Voyez dans les Remarques ſur la Bulle d'or ce qu'il y a à rectifier dans cette Note.*

(b) C'eſt une erreur: La prémiére Partie de la Bulle d'or fut faite à Nuremberg.

(c) Cet endroit eſt un veritable ſermon, où l'on fait déclamer l'Empereur contre les ſept péchés mortels.

(d) Le manuſcrit porte le prémier, mais c'eſt une faute.

(e) L'Empire étoit alors fort brouillé par la multitude des prétendans à la Dignité Impériale, & les chemins ſi peu ſurs en Allemagne, que l'on ne pouvoit marcher ſans eſcorte. C'eſt ce qui donna lieu à ce Chapitre, qui naturellement ne devroit pas être le prémier.

ſans fraude, comme il a été dit, par leurs territoires, & ailleurs le plus loin qu'il ſe pourra, chaque Prince Electeur ou les Députés qu'il envoyera à l'Election; pour leſquels auſſi-bien que pour lui, il leur aura demandé ou à aucun d'eux tel ſauf conduit; & en cas que quelqu'un ait la préſomption de contrevenir à notre préſente Ordonnance, qu'il encoure auſſi toutes les peines ſuivantes; ſavoir, en cas de contravention par les Princes, Comtes, Barons, Gentilshommes, Gens de guerre & Vaſſaux, la peine du parjure & la privation de tous les fiefs qu'ils tiennent du ſaint Empire Romain, & de tous autres quelconques; comme auſſi de toutes leurs autres poſſeſſions de quelque nature qu'elles ſoient; & à l'égard des Communautés & Bourgeois contrevenans à ce que deſſus, qu'ils ſoient auſſi reputés parjures, & qu'avec cela ils ſoient privés de tous les droits, libertés, privileges & graces qu'ils ont obtenues du ſaint Empire, & encourent en leurs perſonnes & en leurs biens le ban & la proſcription Impériale; & c'eſt pourquoi nous les privons dès-à-préſent, comme pour lors, le cas arrivant, de tous droits quelconques. Permettons auſſi à tous & un chacun de courre ſus aux proſcrits, & de les attaquer, offenſer & outrager impunément d'autorité privée, ſans pour ce demander autre permiſſion des Magiſtrats, ni avoir à craindre aucune punition de la part de l'Empire ou de quelqu'autre que ce ſoit, attendu que leſdits proſcrits ſont convaincus de crime & de félonie envers la République, & même contre leur honneur & leur ſalut, ayant mépriſé témérairement & comme rébelles, déſobéiſſans & traîtres, une choſe importante au bien public.

III. Nous ordonnons & mandons auſſi aux Bourgeois de toutes les Villes & aux Communautés, de vendre ou faire vendre à chaque Electeur ou à leurs Députés pour l'Election, tant en allant qu'en retournant, à prix raiſonnable & ſans fraude, les vivres & autres choſes dont ils auront beſoin pour eux & pour ceux de leur ſuite; le tout ſous les mêmes peines ci-deſſus mentionnées à l'égard desdits Bourgeois & Communautés que nous déclarons par eux encouruës de fait.

IV. Que ſi quelque Prince, Comte, Baron, homme de guerre, Vaſſal, Noble ou Ignoble, Bourgeois ou Communauté de Villes, étoit aſſez téméraire pour apporter quelque empêchement ou tendre quelques embûches aux Electeurs ou à leurs Députés, allant pour l'Election du Roi des Romains ou en revenant, & les attaquer, offenſer ou inquiéter en leurs perſonnes ou en celles de leurs domeſtiques & ſuite, ou même en leurs équipages, ſoit qu'ils euſſent demandé le ſauf-conduit ordinaire, ſoit qu'ils n'euſſent pas jugé à propos de le demander; nous déclarons celui-là & tous ſes complices avoir encouru de fait les ſuſdites peines ſelon la qualité des perſonnes, ainſi qu'il eſt ci-deſſus marqué.

V. Et même ſi un Prince Electeur avoit quelque inimitié, différend ou procès avec quelqu'un de ſes Collégues, cette querelle ne le doit point empêcher de donner, en étant requis, ladite conduite & eſcorte à l'autre ou à ſes Députés pour ladite Election, à peine de perdre ſa voix en l'Election, pour cette fois là ſeulement, comme il eſt dit ci-deſſus.

VI. Comme auſſi ſi les autres Princes, Comtes, Barons, Gens de guerre, Vaſſaux, Nobles & Ignobles, Bourgeois & Communautés des Villes vouloient du mal à quelque Electeur ou à pluſieurs, ou s'il y avoit quelque différend ou guerre entre eux, ils ne laiſſeront pas ſans contradiction ou fraude aucune, de conduire & d'eſcorter le Prince Electeur ou les Princes Electeurs ou leurs Députés, ſoit en allant au lieu où ſe devra faire l'Election, ſoit en s'en retournant, s'ils veulent éviter les peines dont ils ſont menacés par cet Edit, leſquelles ils encourront de fait au même tems qu'ils en uſeront autrement.

VII. Et pour une plus grande fermeté & plus ample aſſurance de toutes les choſes ci-deſſus mentionnées, Nous voulons & ordonnons que tous & chacun les Princes Electeurs & autres Princes, Comtes, Barons, Nobles, Villes ou leurs Communautés promettent par lettres, & par ſerment toutes leſdites choſes & qu'ils s'obligent de bonne foi & ſans fraude de les accomplir & mettre en effet; & que quiconque refuſera de donner telles Lettres, encoure de fait les peines ordonnées pour être éxécutées contre les Refuſans, ſelon la condition des perſonnes.

VIII. Que ſi quelque Prince Electeur ou autre Prince relevant de l'Empire, de quel-

que

que qualité & condition qu'il ſoit, Comte, Baron ou Gentilhomme, leurs ſucceſſeurs ou héritiers, tenans des fiefs du ſaint Empire, refuſoit d'accomplir nos Ordonnances & Loix Impériales ci-deſſus & ci-après écrites, ou qu'il eût la préſomption d'y contrevenir; ſi c'eſt un Electeur, que dès-lors ſes Coélecteurs l'excluent dorénavant de leur ſociété, & qu'il ſoit privé de ſa voix pour l'Election, & de la place, de la dignité & du droit de Prince Electeur; & qu'il ne ſoit point inveſti des fiefs qu'il tiendra du ſaint Empire. Et ſi c'eſt quelqu'autre Prince ou Gentilhomme, comme il a été dit, qui contrevienne à ces mêmes Loix, qu'il ne ſoit point non plus inveſti des fiefs qu'il peut tenir de l'Empire, ou de qui que ce ſoit qu'il les tienne; & cependant qu'il encoure dès-lors les mêmes peines perſonnelles ci-deſſus ſpécifiées.

IX. Et encore que nous entendions & ordonnions que tous Princes, Comtes, Barons, Gentilshommes, Gens de guerre, Vaſſaux, Villes & Communautés ſoient obligés indifféremment de donner ladite eſcorte & conduite à chaque Electeur ou à ſes Députés, comme il a été dit; Nous avons toutefois eſtimé à propos d'aſſigner à chaque Electeur une eſcorte & des conducteurs particuliers ſelon les pays & les lieux où il aura à paſſer, comme il ſe verra plus amplement par ce qui ſuit.

X. Prémiérement le Roi de Bohème Archiéſchançon du ſaint Empire ſera conduit par l'Archevêque de Mayence, par les Evêques de Bamberg & de Wirtzbourg, par les Burgraves de Nuremberg, par ceux de Hohenloë, de Vertheim, de Bruneck & de Hanau, & par les Villes de Nuremberg, de Rotembourg, & de Windesheim.

XI. L'Archevêque de Cologne Archichancelier du ſaint Empire en Italie ſera conduit par les Archevêques de Mayence & de Trèves, par le Comte Palatin du Rhin, par le Landgrave de Heſſe, par les Comtes de Catzenellebogen, de Naſſau, de Dietz, d'Iſſembourg, de Weſterbourg, de Runckel, de Limbourg & de Falckenſtein, & par les Villes de Wetzlar, de Geylnhauſen & de Fridberg.

XII. L'Archevêque de Trèves Archichancelier du ſaint Empire dans les Gaules & au Royaume d'Arles, ſera conduit par l'Archevêque de Mayence, par le Comte Palatin du Rhin, par les Comtes de Spanheim & de Veldens, par les Burgraves & Wildgraves de Naſſau, d'Iſſembourg, de Weſterbourg, de Runckel, de Limbourg, de Diets, de Catzenellenbogen, d'Eppenſtein & de Falckenſtein & par la Ville de Mayence.

XIII. Le Comte Palatin du Rhin Archimaître d'Hôtel du ſaint Empire ſera conduit par l'Archevêque de Mayence.

XIV. Le Duc de Saxe, Archimaréchal du ſaint Empire ſera conduit par le Roi de Bohème, les Archevêques de Mayence & de Magdebourg, les Evêques de Bamberg & de Wirtzbourg, le Marquis de Miſnie, le Landgrave de Heſſe, les Abbés de Fulden & de Hirchsfelt, les Burgraves de Nuremberg, ceux de Hohenloë, de Wertheim, de Bruneck, de Hanau & de Falckenſtein; comme auſſi par les Villes d'Erford, Mulhauſen, Nuremberg, Rotembourg & Windesheim.

XV. Et tous ceux qui viennent d'être nommés ſeront pareillement tenus de conduire le Margrave de Brandebourg, Archichambellan du ſaint Empire.

XVI. Voulons en outre & ordonnons expreſſément que chaque Prince Electeur qui voudra avoir tel ſauf-conduit & eſcorte, le faſſe duëment ſavoir à ceux par leſquels il voudra être conduit & eſcorté, leur indiquant le chemin qu'il prendra, afin que ceux qui ſont ordonnés pour ladite conduite, & qui en auront été ainſi requis, s'y puiſſent préparer commodément & aſſez à tems.

XVII. Déclarons toutefois que les préſentes conſtitutions faites au ſujet de ladite conduite, doivent être entenduës, en ſorte que chacun des ſuſnommés, ou tout autre qui n'a pas peut-être été ci-deſſus dénommé, à qui dans le cas ſusdit il arrivera d'être requis de fournir ladite conduite & eſcorte, ſoit obligé de la donner dans ſes terres & pays ſeulement, & même au-delà ſi loin qu'il le pourra: le tout ſans fraude, ſous les peines ci-deſſus exprimées.

XVIII. Mandons & ordonnons de plus, que l'Archevêque de Mayence qui tiendra alors le Siége, envoye ſes Lettres Patentes par Courriers exprès à chacun desdits Princes Electeurs, Eccléſiaſtiques & Séculiers ſes Collégues, pour leur intimer ladite Election, & que dans ces Lettres ſoit exprimé le jour & le terme dans lequel vraiſemble-

blement elles pourront être renduës à chacun de ces Princes.

XIX. Ces Lettres contiendront que dans trois mois, à compter du jour qui y ſera exprimé, tous & chacuns les Princes Electeurs ayent à ſe rendre à Francfort ſur le Meyn en perſonne, ou à y envoyer leurs Ambaſſadeurs par eux autentiquement autoriſés & munis de procuration valable ſignée de leur main & ſcellée de leur grand ſceau, pour procéder à l'Election d'un Roi des Romains, futur Empereur.

XX. Or, comment & en quelle forme ces ſortes de Lettres doivent être dreſſées, & quelle ſolemnité y doit être obſervée inviolablement, & en quelle forme & maniére les Princes Electeurs auront à dreſſer & faire leurs Pouvoirs, Mandemens & Procurations pour les Députés qu'ils voudront envoyer à l'Election, cela ſe trouvera plus clairement exprimé à la fin de la préſente Ordonnance; laquelle forme en cette endroit preſcrite, ordonnons de notre pleine puiſſance & autorité Impériale, être en tout & par tout obſervée.

XXI. Quand les choſes ſeront venuës à ce point que la nouvelle certaine de la mort de l'Empereur ou du Roi des Romains ſera arrivée dans le Diocèſe de Mayence: Nous commandons & ordonnons que dès-lors dans l'eſpace d'un mois, à compter du jour de l'avis reçu de cette mort, l'Archevêque de Mayence par ſes Lettres Patentes en donne part aux autres Princes Electeurs, & faſſe l'intimation dont il eſt ci-deſſus parlé. Que ſi par hazard cet Archevêque négligeoit ou apportoit de la lenteur à faire ladite intimation; alors les autres Princes Electeurs, de leur propre mouvement ſans même être appellés, & par la fidélité avec laquelle ils ſont obligés d'aſſiſter le ſaint Empire, ſe rendront dans trois mois, ainſi qu'il a été dit, en ladite Ville de Francfort pour élire un Roi des Romains, futur Empereur.

XXII. Or chacun des Princes Electeurs ou ſes Ambaſſadeurs ne pourront entrer dans le tems de ladite Election en ladite Ville de Francfort, qu'avec deux cens chevaux ſeulement, parmi leſquels il pourra y avoir cinquante Cavaliers armés, ou moins s'il veut, mais non pas davantage.

XXIII. Le Prince Electeur ainſi appellé & invité à cette Election, & n'y venant pas, ou n'y envoyant pas ſes Ambaſſadeurs avec ſes Lettres Patentes ſcellées de ſon ſceau, contenant un plein, libre & entier pouvoir d'élire un Roi des Romains, ou bien y étant venu ou y ayant envoyé à ſon défaut ſes Ambaſſadeurs; ſi enſuite le même Prince ou leſdits Ambaſſadeurs ſe retiroient du lieu de l'Election, avant que le Roi des Romains (a) futur Empereur eût été élu, & ſans avoir ſubſtitué ſolemnellement & laiſſé un Procureur légitime afin d'y agir pour ce que deſſus; que pour cette fois il ſoit privé de ſa voix pour l'Election, & du droit qu'il y avoit, & qu'il a ainſi abandonné.

XXIV. Enjoignons & mandons auſſi aux Bourgeois de Francfort, qu'en vertu du ſerment que Nous voulons qu'ils prêtent à cette fin ſur les ſaints Evangiles, ils ayent à protéger & à défendre avec tout ſoin, fidélité & vigilance, tous les Princes Electeurs en général, & un chacun d'eux en particulier, enſemble leurs gens, & chacun des deux cens Cavaliers qu'ils auront amenés en ladite Ville, contre toute inſulte & attaque, en cas qu'il arrivât quelque diſpute ou querelle entr'eux, & ce envers & contre tous; à faute dequoi ils encourront la peine de parjure, avec perte de tous leurs droits, libertés, graces & indults qu'ils tiennent ou pourront tenir du ſaint Empire; & ſeront dès auſſi-tôt mis avec leurs perſonnes & tous leurs biens au ban Impérial. Et dès-lors comme dès-à-préſent il ſera loiſible à tout homme, de ſa propre autorité, ſans être obligé de recourir à un Magiſtrat, d'attaquer impunément ces mêmes Bourgeois, que nous privons en ce cas dès-à-préſent comme pour lors de tout droit, comme traitres, infidelles & rébelles à l'Empire, ſans que ceux qui les attaqueront pour ce ſujet en doivent appréhender aucune punition de la part du ſaint Empire ou d'aucune autre part.

XXV. De plus leſdits Bourgeois de la Ville de Francfort n'introduiront & ne permettront ſous quelque prétexte que ce ſoit de

(a) Il paroît par-là que Charles IV. avoit déjà entrepris de faire élire le malheureux Wenceſlas ſon fils à cette dignité; & de conſerver par ce moyen l'Empire dans ſa famille.

(b) Ce ſerment a été changé depuis que quelques Electeurs ſe ſont ſéparés de l'Egliſe Romaine, ils diſent préſentement ainſi: *Dieu me ſoit en aide & ſes ſaints Evangiles.*

(c) S'ils

de laiſſer entrer en leur Ville aucun Etranger de quelque condition ou qualité qu'il puiſſe être pendant tout le tems qu'on procédera à l'Election, à l'exception ſeulement des Princes Electeurs, leurs Députés ou Procureurs, chacun deſquels pourra faire entrer deux cens chevaux comme il a été dit.

XXVI. Mais ſi après l'entrée des mêmes Electeurs il ſe trouvoit dans la Ville ou en leur préſence quelque étranger, leſdits Bourgeois, en conſéquence du ſerment qu'ils auront prêté pour ce ſujet en vertu de la préſente Ordonnance ſur les ſaints Evangiles, comme il a été ci-devant marqué, ſeront obligés de le faire ſortir incontinent & ſans retardement, ſous les mêmes peines ci-deſſus prononcées contr'eux.

CHAPITRE II.

De l'Election du Roi des Romains.

I. APRE'S que les Electeurs ou leurs Plénipotentiaires auront fait leurs entrées en la Ville de Francfort, ils ſe transporteront le lendemain du grand matin en l'Egliſe de ſaint Barthélemi Apôtre, & là ils feront chanter la Meſſe du ſaint Eſprit, & y aſſiſteront tous juſqu'à la fin, afin que le même ſaint Eſprit éclairant leurs cœurs, & repandant en eux la lumiére de ſa vertu, ils puiſſent être fortifiés de ſon ſecours pour élire Roi des Romains & futur Empereur un homme juſte, bon & utile pour le ſalut du peuple Chrétien.

II. Auſſi-tôt après la Meſſe, tous les Electeurs ou les Plénipotentiaires s'approcheront de l'Autel ou la Meſſe aura été célébrée; & là les Princes Electeurs Eccléſiaſtiques, l'Evangile de ſaint Jean, *In principio erat Verbum*, *&c.* étant expoſé devant eux, mettront leurs mains avec revérence ſur la poitrine, & les Princes Electeurs Séculiers toucheront réellement de leurs mains ledit Evangile, à quoi tous avec toute leur famille aſſiſteront non armés. Et alors l'Archevêque de Mayence leur préſentera la forme du ſerment; & lui avec eux, & eux ou les Plénipotentiaires des abſens avec lui prêteront le ſerment en cette maniére.

III. *Je N. Archevêque de Mayence, Archichancelier du ſaint Empire en Allemagne, & Prince Electeur, jure ſur ces ſaints Evangiles ici mis devant moi, par la foi avec laquelle je ſuis obligé à Dieu, & au ſaint Empire Romain, que ſelon tout mon diſcernement & jugement, avec l'aide de Dieu, je veux élire un Chef temporel au peuple Chrétien, c'eſt-à-dire, un Roi des Romains futur Empereur qui ſoit digne de l'être autant que par mon diſcernement & mon jugement je le pourrai connoître; & ſur la même foi je donnerai ma voix & mon ſuffrage en ladite Election ſans aucun pacte ni eſpérance d'intérêt, de récompenſe ou de promeſſe, ou d'aucune choſe ſemblable de quelque maniére qu'elle puiſſe être appellée* : Ainſi Dieu m'aide, & tous les Saints (*b*).

IV. Après avoir prêté ſerment en la forme & maniére ſuſdite, les Electeurs ou les Ambaſſadeurs des abſens procéderont à l'Election; & dès-lors ils ne ſortiront plus de la Ville de Francfort, qu'auparavant ils n'ayent, à la pluralité des voix, élu & donné au monde, ou au peuple Chrétien un Chef temporel, à ſavoir un Roi des Romains futur Empereur.

V. Que s'ils différoient de le faire dans trente jours conſécutifs, à compter du jour qu'ils auront prêté le ſerment; alors les trente jours expirés, ils n'auront pour nourriture que du pain & de l'eau (*c*); & ne ſortiront pas de ladite Ville qu'auparavant tous, ou la plus grande partie d'eux, n'ayent élu un Conducteur ou Chef temporel des fidelles, comme il a été dit.

VI. Or après que les Electeurs ou le plus grand nombre d'eux l'auront ainſi élu dans le même lieu, cette Election tiendra, & ſera réputée comme ſi elle avoit été faite par tous unanimement, ſans contradiction d'aucun.

VII. Et ſi quelqu'un des Electeurs ou deſdits Ambaſſadeurs avoit tardé quelque peu de tems à arriver à Francfort, & que toutefois il y vînt avant que l'Election fût achevée; Nous voulons qu'il ſoit admis à l'Election

(*c*) S'ils avoient ſuivi ce Réglement lors de l'Election de Léopold, ils ſe ſeroient plus preſſés de l'achever; ils trouvérent bon de s'en diſpenſer, en diſant qu'ils avoient beaucoup d'autres affaires à régler, quoi qu'ils n'y ayent fait que celle là. L'Election dura néanmoins onze mois.

tion en l'état qu'elle ſe trouvera lors de ſon arrivée.

VIII. Et d'autant que par une coutume ancienne, approuvée & louable, tout ce qui eſt ci-deſſus écrit a été invariablement obſervé juſqu'à préſent : Nous, pour cette raiſon, voulons & ordonnons de notre pleine puiſſance & autorité Impériale, qu'à l'avenir celui qui de la maniére ſuſdite aura été élu Roi des Romains, auſſi-tôt après ſon Election, & avant qu'il puiſſe ſe mêler de l'adminiſtration des autres affaires de l'Empire, confirme & approuve ſans aucun délai par ſes Lettres & ſon ſceau à tous & chacuns les Princes Electeurs, Eccléſiaſtiques & Séculiers, comme aux principaux Membres de l'Empire, tous leurs priviléges, lettres, droits, libertés, immunités, conceſſions, anciennes coutumes & dignités, & tout ce qu'ils ont obtenu & poſſédé de l'Empire juſqu'au jour de ſon Election ; & qu'après qu'il aura été couronné de la Couronne Impériale, il leur confirme de nouveau toutes les choſes ſuſdites.

IX. Cette confirmation ſera faite par le Prince élu à chacun des Princes Electeurs en particulier, prémiérement ſous le nom de Roi, & puis renouvellée ſous le titre d'Empereur ; & ſera tenu ledit Prince élu d'y maintenir ſans fraude & de ſon bon mouvement les mêmes Princes en général, & chacun d'eux en particulier, bien loin de leur y donner aucun trouble ou empêchement.

X. Voulons enfin & ordonnons qu'au cas que trois Electeurs préſens, ou les Ambaſſadeurs des abſens éliſent un quatriéme d'entre eux, ſavoir un Prince Electeur préſent ou abſent Roi des Romains, la voix de cet élu, s'il eſt préſent, ou la voix de ſes Ambaſſadeurs, s'il étoit abſent, ait ſa vigueur, & augmente le nombre & la plus grande partie des éliſans à l'inſtar des autres Princes Electeurs.

CHAPITRE III.

De la ſéance des Archevêques de Mayence, de Cologne & de Trèves.

Au nom de la ſainte & indiviſible Trinité, & à notre plus grand bonheur. Ainſi ſoit-il.

CHARLES Quatriéme, par la grace de Dieu, Empereur des Romains toujours Auguſte, & Roi de Bohême à la mémoire perpétuelle de la choſe.

I. L'union & la concorde des vénérables & illuſtres Princes Electeurs, fait l'ornement & la gloire du ſaint Empire Romain, l'honneur de la Majeſté Impériale, & l'avantage des autres Etats de cette République, dont ces Princes ſoutiennent l'édifice ſacré, comme en étant les principales colomnes par leur piété égale à leur prudence. Ce ſont eux qui fortifient le bras de la puiſſance Impériale ; & l'on peut dire que plus le nœud de leur amitié mutuelle s'étreint, plus le peuple Chrétien jouït abondamment de toutes les commodités qu'apportent la paix & la tranquillité.

II. C'eſt pourquoi pour d'orénavant prévenir les diſputes & les jalouſies qui pourroient naître entre les vénérables Archevêques de Mayence (*a*), de Cologne, & de Trèves, Princes Electeurs du ſaint Empire, à cauſe de la primauté ou du rang qu'ils doivent avoir pour leurs ſéances dans les Aſſemblées Impériales & Royales, & faire enſorte qu'ils demeurent entr'eux dans un état tranquille de cœur & d'eſprit, & puiſſent travailler unanimement & employer tous leurs ſoins aux affaires, & avantages du ſaint Empire pour la conſolation du peuple Chrétien ; Nous avons par délibération & par le Conſeil de tous les Electeurs, tant Eccléſiaſtiques que Séculiers, arrêté & ordonné, arrêtons & ordonnons, de notre pleine puiſſance & autorité Impériale par ce préſent Edit perpétuel & irrévocable, que leſdits vénérables Archevêques auront ſéance ; ſavoir celui de Trèves, vis-à-vis la face de l'Empereur ; celui de Mayence, tant en ſon Dio-

(*a*) Il paroît aſſez par cet endroit, & par pluſieurs autres, que l'Electeur de Mayence eſt le prémier ſans contrédit.

Diocèſe & en ſa Province, ſoit même hors de ſa Province dans l'étenduë de ſa Chancellerie Allemande (excepté en la Province de Cologne ſeulement) à la main droite de l'Empereur : ainſi que l'Archevêque de Cologne l'aura en ſa Province, & en ſon Diocèſe, & hors de ſa Province en toute l'Italie & en France, à la main droite de l'Empereur; & ce en tous les Actes publics Impériaux ; de même qu'aux Jugemens, Collations & Inveſtitures des Fiefs, Feſtins, Conſeils, & en toutes leurs autres Aſſemblées où il s'agira, & ſe traitera de l'honneur & du bien de l'Empire Romain. Voulant que cet ordre de ſéance ſoit obſervé entre leſdits Archevêques de Cologne, de Trèves & de Mayence, & leurs Succeſſeurs à perpétuité, ſans que l'on puiſſe à jamais y apporter aucun changement ou y former aucune conteſtation.

CHAPITRE IV.

Des Princes Electeurs en commun.

ORDONNONS auſſi que toutes les fois que l'Empereur ou le Roi des Romains ſe trouvera dans les Aſſemblées Impériales, ſoit au Conſeil, à Table où en toute autre rencontre avec les Princes Electeurs, le Roi de Bohême comme Prince couronné & ſacré occupe la prémiére place immédiatement après l'Archevêque de Mayence ou celui de Cologne; ſavoir, celui d'eux deux, qui pour lors, ſelon la qualité des lieux & variété des Provinces, ſera aſſis au côté droit de l'Empereur, ou du Roi des Romains, ſuivant la teneur de ſon privilége ; & que le Comte Palatin occupe après lui la ſeconde place du même côté droit; qu'au côté gauche le Duc de Saxe occupe la prémiére place après l'Archevêque, qui ſera aſſis à la main gauche de l'Empereur; & que le Marquis de Brandebourg ſe mette après le Duc de Saxe.

II. Toutes & quantesfois que le ſaint Empire viendra à vacquer, l'Archevêque de Mayence aura le pouvoir qu'il a eu d'ancienneté d'inviter par Lettres les autres Princes ſes confréres de venir à l'Election.

III. Tous leſquels, ou ceux d'entr'eux qui auront pu ou voulu aſſiſter à ladite Election étant aſſemblés pour y procéder, ce ſera à l'Electeur de Mayence, & non à un autre de recueillir particuliérement les voix de ſes Coélecteurs en l'ordre ſuivant.

IV. Il demandera prémiérement l'avis à l'Archevêque de Trèves, à qui nous déclarons que le prémier ſuffrage appartient, ainſi que nous avons trouvé qui lui avoit appartenu juſqu'à préſent ; ſecondement à l'Archevêque de Cologne, à qui appartient l'honneur & l'Office de mettre le prémier le Diadême ſur la tête du Roi des Romains; troiſiémement au Roi de Bohême qui tient la primauté par l'éminence, le droit & le mérite de ſa dignité Royale entre les Electeurs Laïques; en quatriéme lieu, au Comte Palatin du Rhin ; en cinquiéme lieu, au Duc de Saxe; & en ſixiéme lieu, au Marquis de Brandebourg. L'Archevêque de Mayence ayant ainſi & en l'ordre ſuſdit, recueilli les ſuffrages de tous, fera entendre aux Princes ſes confréres, & leur découvrira ſes intentions, & à qui il donne ſa voix, en étant par eux requis.

V. Ordonnons auſſi qu'aux cérémonies des feſtins Impériaux le Marquis de Brandebourg donnera l'eau à laver les mains à l'Empereur ou au Roi des Romains; le Roi de Bohême lui donnera la prémiére fois à boire, (lequel ſervice toutefois il ne ſera pas tenu de rendre avec la Couronne Royale ſur la tête conformément aux priviléges de ſon Royaume, s'il ne le veut de ſa propre & libre volonté); le Comte Palatin du Rhin ſera tenu d'apporter la viande; & le Duc de Saxe éxercera ſa charge d'Archi-maréchal, comme il a accoutumé de faire de toute ancienneté.

CHAPITRE V.

Du droit du Comte Palatin du Rhin, & du Duc de Saxe.

I. DE plus toutes les fois que le ſaint Empire viendra à vacquer, comme il eſt dit, l'Illuſtre Comte Palatin du Rhin, Archi-maître d'Hôtel du ſaint Empire Romain, ſera Proviſeur ou Vicaire de l'Empire dans les parties du Rhin & de la Suabe, & de la Juriſdiction de Franconie ; à cauſe de la Principauté ou du privilége du Comté Palatin, avec pouvoir d'adminiſtrer la Juſtice,

tice, de nommer aux Bénéfices Eccléſiaſtiques, de recevoir le revenu de l'Empire, d'inveſtir des Fiefs, & de recevoir les foi & hommage de la part & au nom du ſaint Empire; toutes leſquelles choſes toutefois ſeront renouvellées en leurs tems par le Roi des Romains après avoir été élu, auquel les foi & hommage devront être de nouveau prêtés, à la réſerve des fiefs des Princes, & de ceux qui ſe donnent ordinairement avec l'Etendart, dont nous réſervons ſpécialement l'inveſtiture & la collation à l'Empereur ſeul, ou au Roi des Romains. Le Comte Palatin ſaura toutefois qu'il lui eſt défendu expreſſément d'aliéner ou d'engager aucune choſe appartenant à l'Empire pendant le tems de ſon adminiſtration ou Vicariat. (*a*).

II. Et nous voulons que l'Illuſtre Duc de Saxe, Archi-maréchal du ſaint Empire, jouïſſe du même droit d'adminiſtration dans les lieux où le Droit de Saxon eſt obſervé, en toutes les mêmes maniéres & conditions qui ſont ci-deſſus ſpécifiées.

III. Et quoique par une coutume fort ancienne il ait été introduit que l'Empereur ou le Roi des Romains eſt obligé de répondre dans les cauſes intentées contre lui pardevant le Comte Palatin du Rhin, Archimaître-d'Hôtel, Prince Electeur du ſaint Empire, (*b*) le dit Comte Palatin ne pourra toutefois exercer cette Juriſdiction qu'en la Cour Impériale où l'Empereur ou le Roi des Romains ſera préſent en perſonne, & non ailleurs.

CHAPITRE VI.

De la comparaiſon des Princes Electeurs avec les autres Princes communs.

NOus ordonnons qu'en toutes les cérémonies & aſſemblées de la Cour Impériale qui ſe feront d'orénavant; les Princes Electeurs Eccléſiaſtiques & Séculiers tiendront invariablement leurs places à droite & à gauche ſelon l'ordre & la maniére preſcrite, & que nul autre Prince de quelqu'état, dignité, prééminence ou qualité qu'il ſoit, ne leur puiſſe être ou à aucun d'eux préféré en aucunes actions quelconques, qui regardent les Aſſemblées Impériales, ſoit en marchant, ſéant ou demeurant debout; avec cette condition expreſſe que le Roi de Bohème nommément précédera invariablement dans toutes & chacunes les actions & célébrations ſuſdites des Aſſemblées Impériales, tout autre Roi, quelque dignité ou prérogative particuliére qu'il puiſſe avoir, & pour quelque cauſe ou cas qu'il y puiſſe venir ou aſſiſter.

CHAPITRE VII.

De la ſucceſſion des Princes Electeurs.

Au nom de la ſainte & indiviſible Trinité, & à notre plus grand bonheur. Ainſi ſoit-il.

CHARLES Quatrième par la grace de Dieu, Empereur des Romains toujours Auguſte & Roi de Bohème, à la mémoire perpétuelle de la choſe.

I. Parmi les ſoins innombrables que nous apportons journellement pour mettre en un état heureux le ſaint Empire où nous préſidons par l'aſſiſtance du Seigneur; notre principale application eſt à faire fleurir & à entretenir toujours parmi les Princes Electeurs du ſaint Empire une union ſalutaire & une concorde & charité ſincére; étant certain que leurs conſeils ſont d'autant plus utiles au monde Chrétien, qu'ils ſe trouvent éloignés de toute erreur, que la charité régne plus purement entr'eux, que tout doute en eſt banni, & que les droits d'un chacun ſont clairement déclarés & ſpécifiés. Certes il eſt généralement manifeſte & notoire à tout le monde, que les Illuſtres, le Roi de Bohème, le Comte Palatin du Rhin, le Duc de Saxe & le Margrave de Brandebourg, le prémier en vertu de ſon Royaume & les autres en vertu de leurs Principautés ont droit, voix & ſéance en l'élection du Roi des Romains futur Empereur, avec les Princes Eccle-

(*a*) Cette qualité a toujours été conteſtée à l'Electeur de Baviére par le Palatin, depuis le Traité de Munſter, qui ſemble l'adjuger aſſez clairement au prémier. L'Empereur Joſeph a cru terminer cette conteſtation en faveur de l'Electeur Palatin ſon oncle, mais elle n'eſt pas finie.

(*b*) Ces

cléſiaſtiques leurs Coélecteurs, avec leſquels ils ſont tous réputés comme ils ſont en effet vrais & légitimes Princes Electeurs du ſaint Empire.

II. Néanmoins afin qu'à l'avenir on ne puiſſe ſuſciter aucun ſujet de ſcandale & de diviſion entre les fils de ces Princes Electeurs Séculiers touchant leſdits droit, voix & faculté d'élection, & qu'ainſi le bien public ne coure aucun riſque d'être retardé ou troublé par des délais dangéreux, Nous, avec l'aide de Dieu déſirant en prévenir les périls à venir.

III. Statuons & ordonnons de notre puiſſance & autorité Impériale par la préſente Loi perpétuelle, que cas avenant que leſdits Princes Electeurs Séculiers, & quelqu'un d'eux vienne à décéder, le droit, la voix & le pouvoir d'élire ſera dévolu librement & ſans contradiction de qui que ce ſoit à ſon fils aîné légitime & Laïque, & en cas que l'aîné ne fût plus au monde, au fils aîné de l'aîné ſemblablement Laïque.

IV. Et ſi ledit fils aîné venoit à mourir ſans laiſſer d'enfans mâles légitimes Laïques, le droit, la voix, & le pouvoir de l'élection ſeront dévolus, en vertu du préſent Edit, à ſon frére puîné deſcendu en ligne directe légitime paternelle, & enſuite au fils aîné Laïque de celui-ci.

V. Cette ſucceſſion des aînés & des héritiers de ces Princes ſera perpétuellement obſervée en ce qui regarde le droit, la voix & le pouvoir ſuſdit.

VI. A cette condition & enſorte toutefois que ſi le Prince Electeur ou ſon fils aîné, ou le fils puîné Laïque venoit à décéder laiſſant des héritiers mâles légitimes Laïques mineurs, le plus âgé frére de ce défunt aîné ſera Tuteur & Adminiſtrateur deſdits mineurs, juſqu'à ce que l'aîné d'entr'eux ait atteint l'âge légitime, lequel âge en un Prince Electeur voulons & ordonnons être à toujours de dix-huit ans accomplis; & lorſque l'Electeur mineur aura atteint cet âge, ſon Tuteur ou Adminiſtrateur ſera tenu de lui remettre incontinent & entiérement le droit, la voix & le pouvoir, avec l'office d'Electeur, & généralement tout ce qui en dépend.

VII. Et ſi quelqu'une de ces Principautés venoit à vaquer au profit de l'Empire, l'Empereur ou le Roi des Romains d'alors en pourra diſpoſer comme d'une choſe dévoluë légitimement à lui & au ſaint Empire.

VIII. Sans préjudice néanmoins des priviléges, droits & coutumes de notre Royaume de Bohème, pour ce qui regarde l'élection d'un nouveau Roi en cas de vacance, en vertu deſquels les regnicoles de Bohème peuvent élire un Roi de Bohème ſuivant la coutume obſervée de tous tems, & la teneur deſdits priviléges obtenus des Empereurs ou Rois nos prédeceſſeurs; auquels priviléges nous n'entendons nullement préjudicier par la préſente Sanction Impériale; au contraire ordonnons expreſſément que notredit Royaume y ſoit maintenu, & que ſes priviléges lui ſoient conſervés à perpétuité ſelon leur forme & teneur.

CHAPITRE VIII.

De l'immunité du Roi de Bohème & des habitans dudit Royaume.

I. COMME les Empereurs & Rois nos prédeceſſeurs ont accordé aux illuſtres Rois de Bohème nos ayeuls & prédeceſſeurs, auſſi-bien qu'au Royaume & à la Couronne de Bohème, le privilége qui par grace a été accordé, & qui a eu ſon effet dans ledit Royaume, ſans interruption depuis un tems immémorial, par une louable coutume inconteſtablement obſervée pendant tout ce tems, & preſcrite par l'uſage ſans contradiction & interruption aucune, qui eſt qu'aucun Prince, Baron, Noble, Homme de guerre, Vaſſal, Bourgeois, Habitant, Payſan & autre perſonne de ce Royaume & de ſes appartenances, de quelque état, dignité, prééminence ou condition qu'il puiſſe être, ne puiſſe, pour quelque cauſe ou ſous quelque prétexte, ou par quelque perſonne que ce ſoit, être ajourné & cité hors le Royaume, & pardevant d'autre Tribunal que celui du Roi de Bohème & des Juges de ſa Cour Royale; Nous, déſirant

(b) Cet endroit eſt une reconnoiſſance d'un droit anciennement établi, & ſuivi d'un uſage conſtant juſqu'aux derniers Empereurs qui ont prétendu s'en diſpenſer; mais ce n'eſt pas la ſeule contravention qu'ils ayent faite à la Bulle d'Or, & aux autres Conſtitutions de l'Empire.

rant renouveller & confirmer ledit indult, uſage & privilége; Ordonnons de notre autorité & pleine puiſſance Impériale par cette Conſtitution perpétuelle & irrévocable à à toujours, que ſi nonobſtant ce privilége, coutume & indult, quelque Prince, Baron, Noble, Vaſſal, Bourgeois ou Payſan, ou quelqu'autre perſonne ſuſdite étoit citée ou ajournée à quelque Tribunal que ce fût hors du Royaume, pour cauſe quelconque, civile, criminelle ou mixte, il ne ſoit nullement tenu d'y comparoître & d'y répondre en aucun tems en Perſonne ou par Procureur; & ſi le Juge étranger, & qui ne demeure point dans le Royaume, quelqu'autorité qu'il ait, ne laiſſe pas de procéder contre les défaillans ou le non-comparant, & de paſſer outre juſques à jugement interlocutoire ou définitif, & de rendre une ou pluſieurs Sentences dans les cauſes & affaires ſuſdites de quelque maniére que ce ſoit; Nous déclarons de notre autorité & pleine puiſſance Impériale toutes leſdites citations, commandemens, procédures, ſentences & éxécutions faites en conſéquence généralement quelconques, nulles & de nul effet, ſans qu'il puiſſe être rien éxécuté ou attenté au préjudice de ce privilége.

II. Surquoi Nous ajoûtons expreſſément & ordonnons par cet Edit Impérial, perpétuel & irrévocable de la même pleine puiſſance & autorité, que comme dans ledit Royaume de Bohême il a été toujours & de tems immémorial obſervé qu'il n'étoit permis à aucun Prince, Baron, Noble, Homme de guerre, Vaſſal, Citoyen, Bourgeois, Payſan, ou tout autre Habitant du Royaume de Bohême ſuſdit, de quelque état, prééminence, dignité ou condition qu'il ſoit, d'appeller à autre Tribunal de quelconques Procédures, Sentences interlocutoires & définitives, Mandemens ou Jugemens du Roi de Bohême ou de ſes Juges; comme auſſi de l'éxécution deſdites Sentences & Jugemens rendus contre aucun d'eux par les Tribunaux du Roi, du Royaume & des autres Juges ſuſdits, & s'il arrive qu'au préjudice de ce l'on interjette de tels appels, qu'ils ſoient déclarés nuls, & que les appellans encourent dès-lors réellement & de fait la peine de leur cauſe.

CHAPITRE IX.

Des mines d'or, d'argent & autres métaux.

NOus ordonnons par la préſente Conſtitution perpétuelle & irrévocable, & déclarons de notre ſcience, que nos ſucceſſeurs Rois de Bohême, comme auſſi tous & chacuns les Princes Electeurs Eccléſiaſtiques & Séculiers, préſens & à venir, pourront juſtement & légitimement avoir & poſſéder toutes les mines & miniéres d'or, d'argent, d'étain, de cuivre, de fer & de plomb, & de toutes ſortes d'autres métaux; comme auſſi les ſallines découvertes, ou qui ſe découvriront avec le tems en notre dit Royaume & dans les terres & pays ſujets audit Royaume, de même que leſdits Princes dans leurs Principautés, terres, domaines & appartenances, avec tous droits, ſans en excepter aucun, comme ils peuvent ou ont accoutumé de les poſſéder. Pourront auſſi donner retraite aux Juifs, & recevoir à l'avenir les droits & les péages établis par le paſſé, tout ainſi qu'il a été juſqu'à préſent obſervé & pratiqué légitimement par nos prédéceſſeurs Rois de Bohême d'heureuſe mémoire, & par les Princes Electeurs & leurs prédéceſſeurs, ſuivant l'ancienne, louable & approuvée coutume & le cours d'un tems immémorial.

CHAPITRE X.

De la monnoye.

I. NOus ordonnons de plus que le Roi de Bohême, qui après nous ſuccédera à ce Royaume pourra pendant le tems de ſon régne faire battre monnoye d'or & d'argent en tous les endroits & lieux de ſon Royaume ou terres en dépendantes qu'il lui plaira & ordonnera, dans la forme & maniére juſqu'à préſent obſervée dans ledit Royaume, ainſi que de tout de tems il a été loiſible à nos prédéceſſeurs Rois de Bohême de faire, ſuivant la poſſeſſion continuelle qu'ils ont de ce droit. Voulons & ordonnons auſſi par la préſente conſtitution Impériale

Digitized by Google

riale & grace perpétuelle que les Rois de Bohème puiſſent acheter & acquérir des autres Princes, Seigneurs, Comtes & de toute autre perſonne, des Châteaux, terres héritages de quelque nature qu'ils puiſſent être, en recevoir en don & par engagement, à condition qu'ils ſeront tenus de les laiſſer en la même nature qu'ils les auront trouvés, fiefs comme fiefs, franc-alleu comme tel, &c. en ſorte toutefois que des biens que les Rois de Bohème auront ainſi acquis ou reçus, & qu'ils auront jugé à propos d'unir au Royaume de Bohème, ils ſeront obligés d'en payer les redevances ordinaires & accoutumées qui en étoient duës à l'Empire.

II. Laquelle préſente Conſtitution & grace nous étendons auſſi en vertu de notre préſente Loi Impériale à tous les Princes Electeurs, tant Eccléſiaſtiques que Séculiers & leurs ſucceſſeurs & légitimes héritiers, aux charges & conditions ci-deſſus preſcrites.

CHAPITRE XI.

De l'Election des Princes Electeurs.

ORDONNONS auſſi que les Comtes, Barons, Nobles, Feudataires, Vaſſaux, Officiers, Gens de guerre, Citoyens, Bourgeois, & toutes autres perſonnes de quelque état, dignité & condition qu'elles ſoient, qui ſeront ſujettes des Egliſes de Cologne, Mayence & Trèves, ne devront ni ne pourront à l'avenir, comme ils n'ont pu ni du par le paſſé être citées, tirées ni traduites hors le territoire ni les termes & limites de la juriſdiction deſdites Egliſes & de leurs dépendances, à l'inſtance de quelque demandeur que ce ſoit, ni obligées de comparoître en juſtice pardevant d'autres Tribunaux & Juges, que pardevant les Juges ordinaires des Archevêques de Mayence, de Trèves & de Cologne, comme nous trouvons que du tout tems il a été ainſi obſervé.

II. Et s'il arrivoit que nonobſtant notre préſente Conſtitution quelqu'un des Sujets des Egliſes de Trèves, de Mayence & de Cologne fût ajourné ou cité pour quelque cauſe que ce ſoit, civile, criminelle ou mixte, ou autre affaire, pardevant quelqu'autre Juge hors des territoires, termes & limites deſdites Egliſes ou d'aucunes d'icelles, celui qui aura été cité ne ſera nullement tenu de comparoître ou de répondre; déclarant la citation, les Procédures & Sentences interlocutoires ou définitives renduës ou à rendre contre les défaillans par tels Juges qui ſeront hors du reſſort deſdites Egliſes, & tout ce qui s'en ſeroit enſuivi par éxécution ou autre attentat, nul & de nul effet.

III. A quoi nous ajoûtons expreſſément que les Comtes, Barons, Feudataires, Nobles, Vaſſaux, Officiers, Gens de guerre, Citoyens, Payſans, & tous autres Sujets deſdites Egliſes de quelque état, dignité ou condition qu'ils ſoient, ne pourront pas appeller des Procédures, Sentences interlocutoires & définitives, ou Mandemens deſdits Archevêques & de leurs Egliſes ou de leurs Officiaux, ou Juges Séculiers, non plus que des éxécutions faites ou à faire en conſéquence contr'eux dans la Juriſdiction de l'Archevêque ou deſdits Officiaux, à quelqu'autre Tribunal que ce ſoit, pendant que la Juſtice ne ſera point déniée aux complaignans dans les Tribunaux deſdits Archevêques & de leurs Officiaux; faiſons défenſes à tous autres Juges de recevoir ſemblables appellations, & les déclarons nulles & ſans effet.

IV. Mais en cas de déni de Juſtice, Nous permettons à tous les ſuſnommés à qui la Juſtice aura été déniée, d'appeller, non pas indifféremment à tout autre Juge ordinaire ou Subdélégué, mais immédiatement au Tribunal de la Cour Impériale & au Juge qui y préſidera alors, caſſant & annullant toutes les procédures qui auront été faites ailleurs au préjudice de cette Conſtitution.

V. Laquelle en vertu de notre préſente Loi Impériale nous étendons auſſi aux illuſtres Comte Palatin du Rhin, Duc de Saxe, & Marquis de Brandebourg, Princes Electeurs Séculiers ou Laïques, & à leurs ſucceſſeurs héritiers & Sujets, en la même forme & maniére que deſſus.

CHAPITRE XII.

De l'Aſſemblée des Princes Electeurs.

Au nom de la ſainte & indiviſible Trinité, & à notre plus grand bonheur. Ainſi ſoit-il.

I. CHARLES quatrième par la grace de Dieu, Empereur des Romains toujours Auguſte, & Roi de Bohême, à la mémoire perpétuelle de la choſe. Parmi les divers ſoins qui occupent continuellement notre eſprit pour le bien public, notre Hauteſſe Impériale a conſidéré que les Princes Electeurs du ſaint Empire qui en ſont les baſes ſolides & les colomnes immobiles, ne pouvant pas avoir commodément communication enſemble, à cauſe de leur trop grand éloignement les uns des autres, il eſt néceſſaire que pour le bien & le ſalut du même Empire ils s'aſſemblent plus ſouvent que de coutume; afin que comme ils ſont informés des abus & déſordres qui régnent dans les Provinces qui leur ſont connuës, ils puiſſent en faire rapport en conférer enſemble, & aviſer aux moyens d'y apporter le reméde par leurs ſalutaires conſeils, & leur ſage prévoyance.

II. C'eſt pourquoi dans notre Cour ſolemnelle tenuë par notre Alteſſe à Nuremberg avec les vénérables Princes Electeurs Eccléſiaſtiques, & les illuſtres Princes Electeurs Séculiers, & pluſieurs autres Princes & grands Seigneurs, après une mûre délibération avec les mêmes Princes Electeurs, & de leur avis pour le bien & le fait commun, Nous avons jugé à propos avec leſdits Princes Electeurs, tant Eccléſiaſtiques que Séculiers, d'ordonner qu'à l'avenir les mêmes Princes Electeurs s'aſſembleront en perſonne une fois l'an; en une de nos Villes Impériales, quatre ſemaines conſécutives après la Fête de Pâques; & que pour la préſente année au même tems prochainement venant, il ſera célebré par Nous, & les mêmes Princes une Conférence, Cour ou Aſſemblée de cette ſorte en notre Ville Impériale de Metz; & alors en l'un des jours de la tenuë de ladite Aſſemblée, il ſera pas Nous & de leur avis nommé un lieu auquel ils auront à s'aſſembler l'année ſuivante. Et cette préſente Conſtitution ne durera que tant qu'il plaira à Nous & à eux; & pendant qu'elle aura lieu, Nous prenons en notre protection & ſauve-garde leſdits Princes Electeurs, tant en venant en notre Cour qu'en y ſéjournant & s'en retournant.

III. Et afin que la négociation & l'expédition des affaires communes concernant le ſalut & le repos public, ne ſoient point retardées par les feſtins qui ſe font ordinairement en ſemblables Aſſemblées; Nous ordonnons auſſi, de leur conſentement unanime, que pendant leſdites Aſſemblées il ne ſera loiſible à qui que ce ſoit de faire aucun feſtin général aux Princes; mais bien des repas particuliers qui n'apportent point d'empêchement à l'expédition des affaires, & cela même avec modération.

CHAPITRE XIII.

De la révocation des Priviléges.

STATUONS & déclarons auſſi par notre préſent Edit Impérial, perpétuel & irrévocable, que tous les privileges & toutes Lettres de conceſſion que Nous ou les Empereurs & Rois des Romains nos prédéceſſeurs de glorieuſe mémoire, aurions octroyés de notre propre mouvement, ou d'une autre maniére ſous quelques termes que ce pût être, ou que Nous ou nos ſucceſſeurs Empereurs & Rois pourroient à l'avenir accorder à qui que ce ſoit, & de quelque état, prééminence ou condition qu'il ſoit; même aux Villes, Bourgs, ou Communautés de quelques lieux que ce ſoit, pour des droits, graces, immunités, coutumes ou autre choſe, ne pourront préjudicier, ni déroger aux libertés, Juriſdictions, droits honneurs, & Seigneuries des Princes Electeurs du ſaint Empire Eccléſiaſtiques & Séculiers, ni d'aucun d'eux; encore que dans leſdits priviléges & leſdites lettres accordées, comme dit eſt, en faveur de quelques perſonnes que ce ſoit, & de quelque prééminence, dignité & état qu'elles ſoient, ou deſdites Communautés, il fût expreſſément porté qu'elles ne pourroient être révoquées, ſi ce n'eſt en cas qu'on eût ſpécialement, & de mot

mot à mot inſéré dans tout le corps & contenu deſdites lettres cette clauſe de non révocation ; leſquels priviléges & lettres, en tant qu'ils préjudicient & dérogent en quelques choſes aux libertés, Juriſdictions, droits, honneurs & Seigneuries deſdits Princes Electeurs, ou d'aucun d'eux, Nous avons, de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Impériale, révoqué & caſſé, révoquons & caſſons, entendons & tenons pour révoqués & caſſés par ces préſentes.

CHAPITRE XIV.

De ceux auſquels on ôte les biens féodaux comme étant indignes.

ET d'autant qu'en pluſieurs lieux de l'Empire les Vaſſaux & Feudataires font à contre-tems & malicieuſement une réſignation ou déſiſtement verbal des fiefs qu'ils tiennent de leurs Seigneurs, pour avoir lieu après ladite réſignation de les défier & de leur déclarer la guerre, & ſous prétexte d'une hoſtilité ouverte, pouvoir attaquer, envahir, occuper & retenir leſdits fiefs & terres au préjudice des mêmes Seigneurs ; Nous ordonnons par cette Conſtitution perpétuelle que telles & ſemblables Réſignations ou renonciations ſeront réputées comme non faites, ſi elles ne ſont faites librement & réellement, & ſi les réſignataires ne ſont mis en poſſeſſion corporelle & réelle deſdits fiefs ; enſorte que ces faiſeurs de défi ne troublent jamais ou par eux ou par d'autres, & ne donnent conſeil, faveur & aſſiſtance à quelqu'un pour troubler ou inquiéter leurs Seigneurs dans les fiefs ou bénéfices qu'ils auront réſignés ; Voulons que ceux qui feront le contraire & attaqueront leurs Seigneurs dans leurs bénéfices & fiefs réſignés, en quelque maniére que ce ſoit, ou les troubleront ou endommageront, ou prêteront conſeil, aſſiſtance ou faveur à ceux qui commettront ſemblables attentats, perdent en même tems, & par cela même leſdits fiefs & bénéfices, & ſoient déclarés infames, & mis au Ban de l'Empire ; ſans qu'ils puiſſent jamais rentrer ſous quelque prétexte que ce ſoit dans leſdits fiefs & bénéfices ; & ſans qu'on les leur puiſſe de nouveau en aucune maniére conférer : Declarant que la conceſſion ou l'inveſtiture qu'on leur en pourroit avoir donnée enſuite, contre la préſente Conſtitution, ſoit ſans aucun effet. Ordonnons en dernier lieu que ceux ou celui qui oſeront ou oſera agir frauduleuſement contre leur Seigneur, ou ſon Seigneur, & les iront attaquer de deſſein prémédité, ſans avoir fait ladite réſignation, ſoit que le défi ait été fait ou non fait, encourent par cela même leſdites peines en vertu de la préſente Sanction.

CHAPITRE XV.

Des Conſpirations.

I. NOus déſaprouvons auſſi, condamnons, & de notre certaine ſcience déclarons nulles toutes conſpirations, conventicules ou ſociétés illicites, déteſtées & défenduës par les Loix dans & hors des Villes, entre Ville & Ville, entre Particulier & Particulier, entre Ville & Particulier, ſous prétexte de parenté, de Bourgeoiſie, ou telle autre couleur qu'elle puiſſe être : comme auſſi toutes confédérations & pactes, & toutes coutumes ſur ce introduites, que nous tenons plutôt pour corruption ; leſquelles les Villes ou perſonnes de quelque dignité, condition ou état qu'elles puiſſent être auroient fait juſqu'à préſent, ou préſumeroient de faire à l'avenir, ſoit entr'eux, ſoit avec d'autres ſans l'autorité des Seigneurs dont ils ſont Sujets, Officiers ou Serviteurs, ou demeurans dans leur détroit, ces mêmes Seigneurs n'étant pas nommément exceptés, ainſi qu'elles ont été défenduës & caſſées par les ſacrées Loix des divins Empereurs nos prédéceſſeurs ; à l'exception toutefois des confédérations & ligues que l'on ſçait avoir été faites par les Princes, les Villes, & autres pour la conſervation de la Paix générale des Provinces & pays entr'eux ; leſquelles reſervant ſpécialement par notre déclaration, Nous ordonnons qu'elles demeurent dans leur force & vigueur, juſques à ce que nous trouvions à propos d'en ordonner autrement.

II. Nous ordonnons que tout particulier qui oſera à l'avenir faire des ligues, conſpirations & pactes de cette ſorte contre la diſpoſition de cet Edit & de notre ancienne

Loi ſur ce publiée, outre la peine portée par la même Loi, encourra dès-lors la note d'infamie, & la peine de l'amende de dix livres d'or; & que toute Ville qui pareillement violera notre préſente Loi encourra auſſi la peine de l'amende de cent livres d'or, avec la perte & privation de ſes priviléges Impériaux; deſquelles amendes pécuniaires la moitié en ſera applicable au Fiſc Impérial, & l'autre au Seigneur du détroit, au préjudice duquel leſdites ligues auront été faites.

CHAPITRE XVI.

Des Pfalburgers ou gens déchus de leur Bourgeoiſie (a).

I. AU reſte il Nous a été ſouvent fait plainte que certains Bourgeois & Sujets des Princes, Barons & autres, cherchant à ſecouer le joug de leur ſujetion originaire, & même par une entrepriſe téméraire n'en tenant aucun compte, ſe font recevoir Bourgeois d'autres Villes, comme ils l'ont fait plus fréquemment par le paſſé, & que nonobſtant qu'ils continuent de réſider en perſonne dans les terres, Villes, Bourgs & Villages de leurs prémiers Seigneurs, qu'ils ont oſé & oſent abandonner par cette fraude, ils prétendent jouir des libertés des Villes, où par ce moyen ils ont acquis le droit de Bourgeoiſie, & être par elles protégés; leſquels Bourgeois ſont vulgairement appellés en Allemagne *Pfalburgers*. Or d'autant qu'il n'eſt pas juſte que quelqu'un profite de ſon dol & de ſa fraude, Nous, après avoir ſur ce pris l'avis des Princes Electeurs Eccléſiaſtiques & Séculiers, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Impériale, avons ordonné & ordonnons par cette préſente Loi perpétuelle & irrévocable, que leſdits Bourgeois & Sujets qui ſe mocqueront ainſi de ceux ſous la ſujetion deſquels ils ſont, ne pourront de ce jour à l'avenir dans toutes les terres, lieux & Provinces du ſaint Empire, jouïr en aucune façon des droits & libertés des Villes, où par une telle fraude ils ſe feront ou ſe ſont fait recevoir juſqu'à préſent Bourgeois; ſi ce n'eſt que ſe transférant réellement en perſonne dans leſdites Villes pour y établir un domicile actuel, & y faire une réſidence continuelle, vraye & non feinte, ils y ſubiſſent les impoſitions accoutumées, & les charges municipales; & ſi quelques-uns y ont été reçus, ou le ſont à l'avenir, leur reception ſera réputée nulle; & les reçus, de quelque dignité, condition & état qu'ils ſoient, ne jouïront en aucun cas & ſous quelque prétexte que ce ſoit des droits & libertés deſdites Villes: & ce nonobſtant quelconques droits & priviléges obtenus, & coutumes obſervées en quelque tems que ce ſoit, leſquels en tant qu'ils ſont contraires à notre préſente Loi: Nous, de notre certaine ſcience & pleine puiſſance Impériale, les révoquons par ces préſentes, & ordonnons qu'ils ſoient privés de toute force & valeur.

II. A la réſerve & ſans préjudice à toujours touchant ce que deſſus, des droits que les Princes, Seigneurs & autres perſonnes qui de cette maniére ont été ou ſeront à l'avenir abandonnés, ont ſur les perſonnes & les biens de leurs Sujets qui les abandonnent ainſi, & pour ceux qui contre la diſpoſition de notre préſente Loi ont oſé par le paſſé, ou oſeront à l'avenir recevoir leſdits Bourgeois & Sujets d'autrui, s'ils ne les renvoyent abſolument dans un mois après la publication à eux faite des préſentes, Nous déclarons que toutes les fois qu'ils tranſgreſſeront notre préſente Loi, ils encourront la peine de l'amende de cent marcs d'or pur, dont la moitié ſera applicable irrémiſſiblement à Fiſc Impérial, & l'autre aux Seigneurs de ceux qui auront été ainſi reçus.

CHAPITRE XVII.

Des Défis.

I. NOus déclarons en outre que ceux qui feignant d'avoir juſte raiſon de défier quelqu'un, l'auront envoyé défier à contre-tems, en des lieux où il n'a pas ſon domicile établi, & où il ne demeure pas or-

(a) Les Juriſconſultes Allemands ne ſont pas d'accord entr'eux du véritable ſens de cet article.

ordinairement ; ne pourront pas avec honneur ravager ſes terres ni brûler ſes maiſons, ou par autre voye endommager ſes héritages (a).

II. Et d'autant qu'il n'eſt pas juſte que le dol & la fraude ſoient profitables à perſonne, Nous voulons & ordonnons par cette préſente Conſtitution perpétuelle, que les défis faits ou à faire à l'avenir de cette ſorte à quelques Seigneurs ou autres gens que ce ſoit, avec leſquels on auroit été en ſociété, familiarité, ou honnête amitié, ſoit de nulle valeur ; & qu'il ne ſoit nullement permis ſous prétexte de tel défi, d'outrager quelqu'un par incendies, pilleries & ſaccagemens ; à moins que le défi n'eût été dénoncé publiquement pendant trois jours naturels à la perſonne même défiée, ou dans le lieu de ſon domicile ordinaire & accoutumé, & que par témoins ſuffiſans il ne fût rendu témoignage de cette dénonciation. Ordonnons que quiconque oſera défier & attaquer quelqu'un en la maniére ſuſdite ; encoure dès-lors la note d'infamie, comme s'il n'avoit été fait aucun défi, & qu'il ſoit châtié comme traître par tous Juges, ſuivant la rigueur des Loix.

III. Défendons & condamnons auſſi toute ſorte de guerres & querelles injuſtes, & pareillement les incendies, les ravages & les violences injuſtes, les péages & impoſitions illicites & non uſitées, comme auſſi les éxactions que l'on a coutume de faire pour les ſauf-conduits & les ſauves-gardes que l'on veut faire prendre par force aux gens ; & ce ſur les peines dont les ſaintes Loix ordonnent que cesdits attentats ſoient punis.

CHAPITRE XVIII.

Lettres d'Intimation.

A Vous Illuſtre & magnifique Prince, Seigneur, &c. Margrave de Brandebourg, Archichambellan du ſaint Empire Romain, notre Coélecteur & très-cher ami. Nous vous intimons par ces préſentes l'Election du Roi des Romains, qui pour cauſes raiſonnables doit être faite inceſſamment, & vous appellons ſelon le devoir de notre Charge & la coutume à ladite Election, afin que dans trois mois conſécutifs, à compter de tel jour, &c. Vous ayez à venir par vous-même ou par vos Ambaſſadeurs ou Procureurs, ſoit un ou pluſieurs ayant charge & mandement ſuffiſant, au lieu du ſelon la forme des Loix ſacrées qui ont été ſur ce faites, pour délibérer, traiter & convenir avec les autres Princes vos & nos Coélecteurs de l'Election d'un Roi des Romains, qui par la grace de Dieu ſera après créé Empereur ; & pour y demeurer juſqu'à la conſommation de cette Election, & autrement faire & procéder comme il eſt exprimé dans les Loix ſacrées ſur ce établies ; à faute de quoi Nous y procéderons finalement avec les autres Princes vos & nos Coélecteurs, ſuivant que l'ordonne l'autorité desdites Loix, nonobſtant votre abſence ou celle des vôtres.

CHAPITRE XIX.

Forme de Procuration à donner par le Prince Electeur qui envoyera ſes Ambaſſadeurs à l'Election.

NOus N. par la grace de Dieu, &c. du ſaint Empire, &c. ſavoir faiſons à tous par ces préſentes ; Que comme pour des cauſes raiſonnables l'on doit inceſſamment procéder à l'Election d'un Roi des Romains ; & que nous déſirons ardemment, ainſi que nous y oblige l'honneur & état du ſaint Empire, qu'il ne ſoit expoſé à aucuns éminens dangers ; Nous ayant une ferme perſuaſion & une confiance ſincére en la fidélité, ſuffiſance & prudence de nos chers & bien amés tels, &c. les avons faits, conſtitués & ordonnés, comme nous les faiſons, conſtituons & ordonnons avec tout droit, maniére & forme le mieux & le plus efficacement que nous pouvons, nos véritables & légitimes Procureurs & Ambaſſadeurs ſpéciaux, eux ou chacun d'eux ſolidairement, en ſorte que la condition de celui qui occupera ne ſoit pas meilleure ; mais que ce qui aura été commencé par l'un ſe puiſſe finir & dûment terminer par l'autre ; & ce pour traiter par tout avec les autres Princes nos Coélecteurs,

tant

(a) Autre marque du mauvais état où ſe trouvoit alors l'Empire.

tant Eccléſiaſtiques que Séculiers, convenir avec eux & conclure ſur le choix d'une perſonne qui ait les qualités propres à être élu Roi des Romains; & pour aſſiſter aux Traités qui ſe feront ſur l'Election d'une telle perſonne, & y traiter & délibérer pour nous en notre place & en notre nom; comme auſſi pour en notre même nom & place nommer la même perſonne, & conſentir qu'elle ſoit élue Roi des Romains & élevée au ſaint Empire; & pour faire ſur notre propre conſcience tout ſerment qui ſera néceſſaire, convenable & accoutumé; même pour en ce qui concerne les choſes ſuſdites ou quelqu'une deſdites choſes, ſubſtituer & révoquer ſolidairement un autre ou d'autres Procureurs, & faire toutes & chacunes choſes qui ſeront néceſſaires & utiles à faire en ce qui concerne les affaires ſuſdites juſqu'à la conſommation des Traités de cette Nomination, Délibération & Election, ou telles autres ſemblables & auſſi utiles & importantes choſes, encore qu'elles ou quelqu'une d'icelles demandaſſent un Mandement plus ſpécial, ou qu'elles fuſſent de plus grande conſéquence & plus particulières que les ſuſdites; le tout comme nous pourrions faire nous-mêmes, ſi nous étions perſonnellement préſens aux négociations deſdits Traités de Délibération, Nomination & Election future, ayant & voulant avoir, & promettant fermement d'avoir perpétuellement agréable & pour ratifié tout ce qui ſera négocié, traité ou fait, ou de quelque manière ordonné dans les affaires ſuſdites, ou en quelques-unes d'icelles par nos ſuſdits Procureurs ou Ambaſſadeurs, comme auſſi par leurs Subdélégués ou par ceux qui ſeront ſubſtitués par eux, ou par quelqu'un d'eux.

CHAPITRE XX.

De l'union des Principautés des Electeurs, & des droits y annéxés.

Au nom de la ſainte & indiviſible Trinité, & à notre plus grand bonheur. Ainſi ſoit-il.

CHARLES Quatrième par la grace de Dieu, Empereur des Romains, toujours Auguſte & Roi de Bohème, à la perpétuelle mémoire de la choſe.

Comme toutes & chacunes les Principautés en vertu deſquelles l'on ſçait que les Princes Electeurs Séculiers ont droit & voix en l'Election du Roi des Romains futur Empereur, ſont tellement attachées & inſéparablement unies à ce droit & aux fonctions, dignités & autres droits y appartenans & en dépendans, que le droit & la voix, l'office & la dignité, & les autres droits qui appartiennent à chacune deſdites Principautés, ne peuvent écheoir qu'à celui qui poſſéde notoirement la Principauté avec la terre, les vaſſelages, fiefs, domaines & ſes appartenances, Nous ordonnons par ce préſent Edit Impérial, perpétuel & irrévocable, qu'à l'avenir chacune deſdites Principautés demeurera & ſera ſi étroitement & indiviſiblement conjointe & unie avec la voix d'Election, l'office & toutes autres dignités, droits & appartenances concernant la dignité Electorale, que quiconque ſera paiſible poſſeſſeur d'une deſdites Principautés, jouïra auſſi de la libre & paiſible poſſeſſion du droit, de la voix, de l'office, de la dignité & de toutes autres appartenances qui la concernent, & ſera réputé de tous vrai & légitime Electeur, & comme tel on ſera tenu à l'inviter, recevoir & admettre, & non autres, avec les autres Princes en tout tems & ſans contradiction aucune aux Elections des Rois des Romains, & à toutes les actions qui concerneront l'honneur & le bien du ſaint Empire, ſans qu'aucune des choſes ſuſdites, attendu qu'elles ſont ou doivent être inſéparables, puiſſe être en aucun tems diviſée ou ſéparée l'une de l'autre, ou puiſſe en jugement ou dehors être répétée ſéparement, ou évincée par Sentence; voulant que toute audience ſoit refuſée à celui qui demandera l'une ſans l'autre, & que ſi par ſurpriſe ou autrement il l'obtenoit, & qu'il s'en enſuivît quelque Procédure, Jugement, Sentence ou quelqu'autre ſemblable attentat contre notre préſente Conſtitution, le tout en tout ce qui pourroit émaner en quelque façon que ce pût être, ſoit de nul effet & actuellement nul.

CHA-

CHAPITRE XXI.

De l'ordre de la marche entre les Archevêques.

I. OR d'autant que nous avons ſuffiſamment expliqué au commencement de nos préſentes Conſtitutions l'ordre de la ſéance lorſque les Princes Electeurs ſeront ci-après obligés de s'aſſembler avec l'Empereur ou le Roi des Romains ; ſurquoi nous avons appris qu'il y avoit eu par le paſſé pluſieurs diſputes : nous avons auſſi cru qu'il étoit expédient de preſcrire l'ordre par eux obſervé aux Proceſſions & marches publiques.

II. C'eſt pourquoi nous ordonnons par ce préſent Edit Impérial & perpétuel que toutes les fois que dans les Aſſemblées générales où ſeront l'Empereur ou le Roi des Romains & leſdits Princes l'Empereur ou le Roi des Romains voudra ſortir en public & en cérémonie, & qu'il fera porter devant lui les ornemens Impériaux, l'Archevêque de Trèves marchera le prémier & le ſeul devant l'Empereur ou le Roi en ligne droite & diamétrale, en ſorte qu'entre l'Empereur ou le Roi & lui, il n'y ait que les Princes à qui il appartient de porter les marques Impériales ou Royales.

III. Mais quand l'Empereur ou le Roi marchera ſans faire porter leſdites marques, alors le même Archevêque précédera l'Empereur ou le Roi en la maniére ſuſdite ; en ſorte qu'il n'y ait abſolument perſonne entr'eux, les deux autres Archevêques Electeurs gardant dans leſdites Proceſſions chacun la place qui lui a été ci-deſſus aſſignée pour la ſéance, ſelon la Province en laquelle ils ſe trouveront.

CHAPITRE XXII.

De l'ordre de la marche des Princes Electeurs, & par qui ſont portées les marques honoraires.

POUR déclarer le rang que les Princes Electeurs doivent tenir en marchant avec l'Empereur ou avec le Roi des Romains en public & en cérémonie, & dont nous avons ci-deſſus fait mention, nous ordonnons que toutes les fois que pendant la tenuë d'une Diéte Impériale, il faudra que les Princes Electeurs marchent proceſſionellement avec l'Empereur ou le Roi des Romains en quelques actions ou ſolemnités que ce ſoit, & qu'ils y portent les ornemens Impériaux ou Royaux, le Duc de Saxe portant l'Epée Impériale ou Royale, marchera immédiatement devant l'Empereur, étant au milieu entre lui & l'Electeur de Trèves, ledit Electeur de Saxe aura à ſa droite le Comte Palatin du Rhin qui portera le Globe ou la Pomme Impériale, & à ſa gauche le Marquis de Brandebourg portant le Sceptre, tous trois marchant de front ; le Roi de Bohême ſuivra immédiatement l'Empereur ou le Roi des Romains, ſans que perſonne marche entre l'Empereur ou ledit Roi & lui.

CHAPITRE XXIII.

Des bénédictions des Archevêques en la préſence de l'Empereur.

I. TOUTES les fois qu'on célébrera en ſolemnité la Meſſe devant l'Empereur ou le Roi des Romains, & que les Archevêques de Mayence, de Trèves & de Cologne, ou deux d'entr'eux s'y trouveront préſens, on obſervera à la confeſſion qui ſe dit à l'entrée de la Meſſe, au baiſer de l'Evangile & de la paix qu'on préſente après l'*Agnus Dei*, & même aux bénédictions qui ſe donnent à la fin de la Meſſe, & à celles qui ſe font à l'entrée de table & aux graces qui ſe rendent après le repas, cet ordre que nous avons eſtimé à propos d'y établir de leur avis & conſentement, qui eſt que le prémier aura cet honneur le prémier jour ; le ſecond le ſecond jour, & le troiſiéme le troiſiéme jour.

II. Nous déclarons en ce cas que l'ordre de la primauté ou poſtérité entre les Archevêques doit être réglé ſur l'ordre & le tems de leur conſécration. Et afin qu'ils préviennent les uns les autres par des témoignages d'honneur & de déférence, & que leur exemple oblige les autres Electeurs à s'honorer mutuellement ; nous déſirons que ce-

celui qué cet ordre, touchant les choſes ſuſdites, regardera le prémier, faſſe à ſes Collégues une civilité & une honnêteté charitable pour les inviter à prendre cet honneur; & qu'après cela il procéde aux choſes ſuſdites ou à quelqu'une d'elles.

CHAPITRE XXIV.

Les Loix ſuivantes ont été publiées en la Diéte de Metz le jour de Noël l'an 1356. *par Charles IV. Empereur des Romains toujours Auguſte, Roi de Bohême, aſſiſté de tous les Princes Electeurs du ſaint Empire, en préſence du vénérable Pére en Dieu le Seigneur Théodoric Evêque d'Albe, Cardinal de la ſainte Egliſe Romaine, & de Charles fils aîné du Roi de France, Illuſtre Duc de Normandie & Dauphin de Viennois.*

I. SI quelqu'un étoit entré dans quelque complot criminel, ou auroit fait ſerment ou promeſſe de s'y engager avec des Princes & Gentilshommes, ou avec des particuliers & autres perſonnes quelconques, même roturiéres pour attenter à la vie des Revérends & Illuſtres Princes Electeurs du ſaint Empire Romain, tant Eccléſiaſtiques que Séculiers ou de quelqu'un d'eux, qu'il périſſe par le glaive, & que tous ſes biens ſoient confiſqués comme criminel de lèze-Majeſté; car ils ſont partie de notre corps; & en ces rencontres les loix puniſſent la volonté avec la même ſévérité que le crime même. Et bien qu'il fût juſte que les fils d'un tel parricide mouruſſent d'une pareille mort, parce que l'on en peut appréhender les mêmes éxemples; néanmoins par une bonté particuliére nous leur donnons la vie. Mais nous voulons qu'ils ſoient fruſtrés de la ſucceſſion de leur méré ou ayeule; comme auſſi de tous les biens qu'ils pourroient eſpérer par droit d'hérédité & de ſucceſſion, ou par teſtament de leurs autres parens & amis, afin qu'étant toujours pauvres & néceſſiteux, l'infamie de leur pére les accompagne toujours; qu'ils ne puiſſent jamais parvenir à aucun honneur & dignité, même à celles qui ſont conférées par l'Egliſe, & qu'ils ſoient réduits à telle extrémité, qu'ils languiſſent dans une néceſſité continuelle, & trouvent par ce moyen leur ſoulagement dans la mort, & leur ſupplice dans la vie. Nous voulons auſſi que ceux qui oſeront intercéder pour telles ſortes de gens, ſoient notés d'une infamie perpétuelle.

II. Pour ce qui eſt des filles de ces criminels, en quelque nombre qu'elles puiſſent être, nous ordonnons qu'elles prennent la Falcidie ou la quatriéme partie en la ſucceſſion de leur méré, ſoit qu'elle ait fait teſtament ou non, afin qu'elles ayent plutôt une médiocre nourriture de filles qu'un entier avantage ou nom d'héritiers. Car en effet la Sentence doit être d'autant plus modérée à leur égard, que Nous ſommes perſuadés que la foibleſſe de leur ſéxe les empêchera de commettre des crimes de cette nature.

III. Déclarons auſſi les émancipations que telles gens pourroient avoir faites de leur fils ou filles depuis la publication de la préſente Loi, nulles & de nul effet. Pareillement nous déclarons nulles & de nulle valeur toutes les conſtitutions de dot, donations, & toutes les aliénations qui auront été faites par fraude & même de droit depuis le tems qu'ils auront commencé à faire le prémier projet de ces conſpirations & complot. Si les femmes ayant retiré leur dot ſe trouvent en cet état, que ce qu'elles auront reçu de leurs maris à titre de donations, elles le doivent réſerver à leurs fils lors que l'uſufruit n'aura plus lieu; qu'elles ſçachent que toutes ces choſes, qui ſelon la Loi devroient retourner aux fils, ſeront appliquées à notre Fiſc, & à la réſerve de la Falcidie ou quarte qui en ſera priſe pour les filles & non pour les fils.

IV. Ce que nous venons de dire de ces criminels & de leurs fils doit auſſi être entendu de leurs ſatellites, complices & miniſtres, & de leurs fils. Toutefois ſi aucun des complices touché du déſir d'une véritable gloire, découvre la conſpiration en ſon commencement, il en recevra de Nous récompenſe & honneur: mais pour celui qui aura eu part à ces conſpirations, & ne les aura révélées que bien tard, avant néanmoins qu'elles ayent été découvertes, il ſera eſtimé digne ſeulement d'abſolution & du pardon de ſon crime.

V. Nous

(a) Cet Article ne donne pas au ſucceſſeur de l'Electeur tous les biens de la ſucceſſion indéfiniment, comme le prétendoit l'Electeur Palatin, au procès de la ſucceſſion de l'Electeur Charles.

(b) On

V. Nous ordonnons auſſi que s'il eſt révélé quelque attentat commis contre leſdits Princes Electeurs Eccléſiaſtiques ou Séculiers, l'on puiſſe même après la mort du coupable pourſuivre de nouveau la punition de ce crime.

VI. De même l'on pourra pour ce crime de lèze-Majeſté à l'égard deſdits Princes Electeurs, donner la queſtion aux ſerviteurs du Maître qui en aura été accuſé.

VII. Ordonnons de plus par ce préſent Edit Impérial, & voulons que, même après la mort du coupable, l'on puiſſe commencer à informer contre lui, afin que le crime étant avéré, ſa mémoire puiſſe être condamnée, & ſes biens confiſqués. Car dès-là que quelqu'un a formé le deſſein d'un crime déteſtable, il en eſt en quelque façon coupable & bourellé en ſon ame.

VIII. C'eſt pourquoi dès que quelqu'un ſe trouvera coupable d'un tel attentat; nous voulons qu'il ne puiſſe plus ni vendre, ni aliéner, ni donner la liberté à ſes eſclaves, & même qu'on ne le puiſſe plus payer de ce qui lui eſt du.

IX. Pareillement ordonnons qu'à ce ſujet on applique à la queſtion les ſerviteurs du criminel, c'eſt-à-dire pour le crime du complot déteſtable fait contre les Princes Electeurs Eccléſiaſtiques & Séculiers.

X. Et ſi quelqu'un de ces criminels meurt pendant l'inſtruction du procès, nous voulons que ſes biens, à cauſe qu'on eſt encore incertain qui en ſera le ſucceſſeur, ſoient mis entre les mains de la Juſtice.

CHAPITRE XXV.

De la conſervation des Principautés des Electeurs en leur entier.

S'Il eſt expédient que toutes Principautés ſoient conſervées en leur entier, afin que la Juſtice s'affermiſſe, & que les bons & fidéles Sujets jouiſſent d'un parfait repos & d'une paix profonde; il eſt encore ſans comparaiſon beaucoup plus juſte que les grandes Principautés, domaines, honneurs & droits des Princes Electeurs, demeurent auſſi en leur entier; car là où le péril eſt le plus à craindre, c'eſt là où il faut uſer de plus grandes précautions; de peur que les colomnes venant à manquer, tout le bâtiment ne tombe en ruine.

I. Nous voulons donc & ordonnons par cet Edit Impérial perpétuel, qu'à l'avenir & à perpétuité les grandes & magnifiques Principautés, telles que ſont le Royaume de Bohéme, la Comté Palatine du Rhin, le Duché de Saxe, & le Marquiſat de Brandebourg, leurs terres, juriſdictions, hommages, (*a*) & vaſſelages, avec leurs appartenances & dépendances ne puiſſent être partagées, diviſées ou démembrées en quelque façon que ce ſoit; mais qu'elles demeurent à perpétuité unies & conſervées en leur entier.

II. Que le fils aîné y ſuccéde, & que tout le domaine & tout le droit appartienne à lui ſeul; ſi ce n'eſt qu'il ſoit inſenſé, ou qu'il ait tel autre grand & notable défaut qui l'empêche abſolument de gouverner, auquel cas la ſucceſſion lui étant défenduë. Nous voulons que le ſecond fils, s'il y en a un en la même ligne, y ſoit appellé; ſinon l'aîné des fréres ou parens paternels laïque, qui ſe trouvera être le plus proche en ligne & directe & maſculine (*b*). Lequel toutefois ſera tenu de donner des preuves continuelles de ſa bonté & libéralité envers ſes autres fréres & ſœurs, contribuant à leur ſubſiſtance ſelon ſa bonne volonté, & les facultés de ſon patrimonie; lui défendant expreſſément tout partage, diviſion & démembrement des Principautés & de leurs appartenances & dépendances en quelque façon que ce puiſſe être.

CHAPITRE XXVI.

De la Cour Impériale & de ſa Séance.

I. LE jour que l'Empereur ou le Roi des Romains voudra tenir ſolemnellement ſa Cour, les Princes Electeurs, tant Eccléſiaſtiques que Séculiers, ſe rendront à une heure ou environ au logis de la demeure Impériale ou Royale, où l'Empereur ou le

(*b*) On ne fait aucun réglement pour la ſucceſſion en ligne collaterale, & l'on ne décide par la difficulté, s'il faut ſuivre l'ordre des lignes ou la proximité des dégrés. Queſtion qui a été depuis ſouvent agitée dans l'Empire.

le Roi étant revêtu de tous les ornemens Impériaux montera à cheval, avec tous les Princes Electeurs qui l'accompagneront jusqu'au lieu préparé pour la ſéance, chacun en l'ordre & en la maniére qui a été ci-deſſus preſcrite & inſérée dans l'Ordonnance qui régle les marches des mêmes Princes Electeurs.

II. L'Archichancelier dans l'Archicancellariat duquel la Cour Impériale ſe tiendra, portera auſſi au bout d'un bâton d'argent tous les Sceaux Impériaux ou Royaux.

III. Mais les Princes Electeurs Séculiers porteront le Sceptre, la Pomme & l'Epée en la maniére qui a été dite ci-deſſus.

IV. Quelques autres Princes inférieurs qui ſeront députés par l'Empereur, & à ſon choix, porteront immédiatement devant l'Archevêque de Trèves, marchant en ſon rang, prémiérement la Couronne d'Aix-la-Chapelle, & en ſecond lieu, celle de Milan. Ce qui ne ſe pratiquera ſeulement que devant l'Empereur orné de la Couronne Impériale.

V. L'Impératrice auſſi, ou la Reine des Romains, étant revêtuë des habits & des ornemens de cérémonie, après l'Empereur ou le Roi des Romains, & auſſi après le Roi de Bohème qui ſuit immédiatement l'Empereur; mais éloignée d'un eſpace compétent, & accompagnée de ſes principaux Officiers, & de ſes Filles d'honneur, & ce juſqu'au lieu de la ſéance.

CHAPITRE XXVII.

Des fonctions des Princes Electeurs dans les rencontres où les Empereurs ou Rois des Romains tiennent ſolemnellement leur Cour.

NOus ordonnons que toutes les fois que l'Empereur ou le Roi des Romains voudra tenir ſolemnellement ſa Cour, & où les Princes Electeurs ſeront obligés de faire les fonctions de leurs Charges, on obſerve en cela l'ordre ſuivant.

I. Prémiérement l'Empereur ou le Roi des Romains étant aſſis en ſa Chaire Royale, ou ſur le Trône Impérial, le Duc de Saxe fera ſa Charge en la maniére que nous allons dire. On mettra devant le logis de la ſéance Impériale ou Royale, un tas d'avoine de telle hauteur, qu'il aille juſqu'au poitrail, ou juſqu'à la ſelle du cheval ſur lequel le Duc ſera monté. Et le Duc ayant en ſes mains un bâton d'argent, & une meſure auſſi d'argent, qui peſeront enſemble douze marcs, & étant à cheval remplira la meſure d'avoine, & la donnera au prémier Palfrenier qu'il rencontrera. Après quoi fichant le bâton (*a*) dans l'avoine, il ſe retirera, & ſon Vicemaréchal, ſavoir de Papenheim, s'approchant, ou, lui abſent, le Maréchal de la Cour permettra le pillage de l'avoine.

II. Dès que l'Empereur ou le Roi des Romains ſe ſera mis à table, les Princes Electeurs Eccléſiaſtiques, c'eſt-à-dire, les Archevêques étant debout devant la table avec les autres Prélats, la béniront ſuivant l'ordre qui a été ci-deſſus par Nous preſcrit. La bénédiction étant faite, les mêmes Archevêques, s'ils y ſont préſens, ou bien deux, ou un d'entr'eux, prendront les Sceaux Impériaux ou Royaux des mains du Chancelier de Cour, & l'Archevêque dans l'Archichancellariat duquel la Cour ſe tiendra, marchant au milieu des deux autres Archevêques qui ſeront à ſes côtés, tenant avec lui le bâton d'argent où les Sceaux ſeront ſuſpendus; tous trois les porteront ainſi, & les mettront avec reſpect ſur la table devant l'Empereur ou le Roi. Mais l'Empereur ou le Roi les leur rendra auſſi-tôt; & celui dans l'Archicancellariat duquel les cérémonies ſe feront, comme il a été dit, pendra à ſon col le plus grand Sceau, & le portera ainſi durant tout le diner, & après juſqu'à ce qu'il ſoit retourné à cheval du Palais à ſon logis. Or le bâton, dont nous venons de parler, doit être d'argent du poids de douze marcs, & les trois Archevêques doivent payer chacun le tiers, tant du poids de l'argent que du prix de la façon. Le bâton & les ſceaux demeureront au Chancelier de la Cour qui en fera ce qu'il lui plaira; & c'eſt pourquoi auſſi-tôt que celui des Archevêques auquel il aura appartenu de porter le grand Sceau au col, depuis le Palais juſqu'à ſon logis, comme il a été dit, y ſera arrivé, il envoyera par quelqu'un de ſes domeſtiques audit Chancelier de la Cour Impériale ledit Sceau ſur le même cheval; & l'Archevêque, ſe-

(*a*) Cérémonie fort ſérieuſement gardée juſqu'à préſent.

ſelon la décence de ſa propre dignité, & l'amitié qu'il portera audit Chancelier de la Cour, ſera tenu de lui donner auſſi le cheval.

III. Enſuite le Marquis de Brandebourg viendra à cheval; ayant en ſes mains un baſſin, & une aiguiére d'argent du poids de douze marcs, avec de l'eau & une belle ſerviette. En mettant pied à terre, il donnera à laver au Seigneur Empereur ou au Roi des Romains.

IV. Le Comte Palatin du Rhin entrera de même à cheval, portant quatre écuelles d'argent remplies de viande, chaque écuelle du poids de trois marcs; & ayant mis pied à terre, mettra les écuelles ſur la table devant l'Empereur, ou le Roi des Romains.

V. Après eux viendra le Roi de Bohême, Archiéchanſon, étant auſſi à cheval, & tenant à la main une coupe ou gobelet d'argent du poids de douze marcs, couvert & plein de vin & d'eau; & ayant mis pied à terre, préſentera à boire à l'Empereur, ou au Roi des Romains.

VI. Nous ordonnons auſſi que ſuivant ce qui a été pratiqué juſqu'ici, les Princes Electeurs Séculiers ayant fait leurs Charges, le Vice-Chambellan de Falkenſtein ait le cheval, le baſſin, & l'éguiére du Marquis de Brandebourg; le Maître de cuiſine de Nortemberg, le cheval & les écuelles du Comte Palatin du Rhin; le Vice-Echanſon de Limbourg, le cheval & le gobelet du Roi de Bohême; & le Vice-Maréchal de Pappenheim, le bâton & la meſure du Duc de Saxe. Bien entendu que c'eſt en cas que ces Officiers ſe trouvent en perſonne à la Cour Impériale ou Royale; & y faſſent les fonctions de leurs Charges, autrement, & s'ils ſont tous abſens, ou quelques-uns d'eux; alors les Officiers ordinaires de l'Empereur ou du Roi des Romains ſerviront au lieu des abſens, chacun en ſa Charge; & comme ils en feront les fonctions, auſſi joüiront-ils des émolumens.

CHAPITRE XXVIII.

Des Tables Impériales & Electorales.

I. LA Table Impériale ou Royale doit être diſpoſée en ſorte qu'elle ſoit plus haute de ſix pieds que les autres tables de la ſale: & aux jours des Aſſemblées ſolemnelles, perſonne ne s'y mettra que l'Empereur ou le Roi des Romains ſeul.

II. Et même la place & la table de l'Impératrice ou Reine ſera dreſſée à côté, & plus baſſe de trois pieds que celle de l'Empereur ou Roi des Romains; mais plus haute que celle des Electeurs auſſi de trois pieds. Pour les tables & places des Princes Electeurs, on les dreſſera toutes d'une même hauteur.

III. On dreſſera ſept tables pour les ſept Electeurs Eccléſiaſtiques & Séculiers au bas de la table Impériale; ſavoir trois du côté droit, & trois du côté gauche, & la ſeptième vis-à-vis de l'Empereur ou Roi des Romains, dans le même ordre que nous avons dit ici au Chapitre des Séances, & du rang des Princes Electeurs; en ſorte que perſonne de quelque qualité & condition qu'elle ſoit, ne ſe puiſſe mettre entre deux, ou à leurs tables.

IV. Il ne ſera permis à aucun des ſuſdits Princes Electeurs Séculiers, qui aura fait ſa Charge, de s'aller mettre à la table qui lui aura été préparée, que tous les autres Electeurs ſes Collégues n'ayent fait auſſi leurs Charges: Mais dès que quelqu'un d'eux, ou quelques-uns auront fait la leur, ils ſe retireront auprès de leur table, & ſe tiendront là debout juſqu'à ce que tous les autres ayent achevé les fonctions ſuſdites de leurs Charges; & alors ils s'aſſeoiront tous en même tems chacun à ſa table.

V. D'autant que nous trouvons par des relations très-certaines, & par des traditions ſi anciennes, qu'il n'y a point de mémoire du contraire, qu'il a été de tout tems heureuſement obſervé, que l'élection du Roi des Romains futur Empereur ſe doit faire en la Ville de Francfort, & le Couronnement à Aix-la-Chapelle; & que l'élu Empereur doit tenir ſa prémiére Cour Royale à Nuremberg, c'eſt pourquoi Nous voulons, pour pluſieurs raiſons, qu'il en ſoit uſé de même à l'avenir, ſi ce n'eſt qu'il y ait empêchement légitime.

VI. Toutes les fois que quelque Electeur Eccléſiaſtique ou Séculier, qui aura été appellé à la Cour Impériale, ne pourra pour quelque raiſon légitime, s'y trouver en perſonne, ou qu'il y envoyera un Ambaſſadeur ou Député; cet Ambaſſadeur, de quelque

condition ou qualité qu'il ſoit, quoiqu'en vertu de ſon pouvoir il doive être admis en la place de celui qu'il repréſente, ne ſe mettra pas à la table que l'on aura deſtinée pour celui qui l'aura envoyé.

Enfin toutes les cérémonies de cette Cour Impériale étant achevées, tout l'échaffaut ou bâtiment de bois qui aura été fait pour la ſéance, & pour les tables de l'Empereur ou Roi des Romains, & des Princes Electeurs aſſemblés pour ces cérémonies ſolemnelles, ou pour donner l'inveſtiture des fiefs, appartiendra au Maître d'Hôtel.

CHAPITRE XXIX.

Des droits des Officiers, lorsque les Princes font hommage de leurs Fiefs à l'Empereur, ou au Roi des Romains.

ORDONNONS par le préſent Edit Impérial que lorsque les Princes Electeurs, tant Eccléſiaſtiques que Séculiers, recevront leurs fiefs ou droits ſouverains des mains de l'Empereur ou Roi des Romains, ils ne ſoient point obligés de payer ou de donner aucune choſe à qui que ce ſoit. Car comme l'argent que l'on paye ſous ce prétexte eſt du aux Officiers, & que les Princes Electeurs ont la ſupériorité ſur tous les Offices de la Cour Impériale, ayant même en ces ſortes d'Offices leurs Subſtituts établis & gagés à cet effet par les Empereurs, il ſeroit abſurde que des Officiers ſubſtitués demandaſſent de l'argent ou des préſens à leurs Supérieurs; ſi ce n'eſt que leſdits Princes Electeurs leur veuillent donner quelque choſe de leur propre volonté & libéralité.

II. Mais les autres Princes de l'Empire, tant Eccléſiaſtiques que Séculiers, en recevant leurs fiefs, comme nous venons de dire, de l'Empereur ou du Roi des Romains, donneront aux Officiers de la Cour Impériale ou Royale, chacun ſoixante-trois marcs & un quart d'argent; ſi ce n'eſt que quelqu'un d'eux pût vérifier ſon exemption, & faire voir que par ſon privilége Impérial ou Royal il ſoit diſpenſé de payer ladite ſomme, & tous les autres droits que l'on a accoutumé de payer quand on prend l'inveſtiture; & ce ſera le Maître d'Hôtel de l'Empereur ou du Roi des Romains qui fera le partage de ladite ſomme de ſoixante trois marcs & un quart d'argent en la manière qui ſuit.

Prémiérement, il en prendra dix marcs pour lui. Il en donnera autant au Chancelier de l'Empereur ou du Roi des Romains; aux Sécretaires, Notaires & Directeurs trois marcs, & à celui qui ſcelle pour la cire & le parchemin un quart, ſans que le Chancelier & les Sécretaires ſoient tenus de donner pour cela autre choſe, ſinon un certificat du fief reçu, ou de ſimples lettres d'inveſtiture. Semblablement le Maître d'Hôtel donnera de ladite ſomme dix marcs à l'Echanſon de Limbourg, dix au Maître de cuiſine de Nortemberg, dix au Vice-Maréchal de Pappenheim, & dix au Vice-Chambellan de Felkenſtein, pourvu qu'ils ſe trouvent en perſonne à ces inveſtitures, & qu'ils y faſſent les fonctions de leurs Charges; autrement & en leur abſence, les Officiers de la Cour de l'Empereur ou du Roi des Romains qui feront la charge des abſens, & qui en auront eu la peine, en recevront auſſi le profit & les émolumens.

III. Mais lorsque le Prince monté ſur un cheval ou tout autre bête, recevra l'inveſtiture de ſes fiefs de l'Empereur ou du Roi des Romains; quelle que ſoit cette bête, elle appartiendra au grand Maréchal, c'eſt-à-dire, au Duc de Saxe, s'il eſt préſent, ſinon à ſon Vice-Maréchal de Pappenheim, & en ſon abſence, au Maréchal de la Cour de l'Empereur.

CHAPITRE XXX.

De l'inſtruction des Princes Electeurs aux Langues.

I. D'AUTANT que la Majeſté du ſaint Empire Romain doit preſcrire des Loix, & commander à pluſieurs peuples de diverſes Nations, mœurs, façons de faire, & de différentes langues; il eſt juſte, & les plus ſages le jugent ainſi, que les Princes Electeurs qui ſont les colomnes & les arcs-boutans de l'Empire ſoient inſtruits, & ayent la connoiſſance de pluſieurs Langues; parce qu'étant obligés de ſoulager l'Empereur en ſes plus importantes affaires, il eſt néceſſaire qu'ils entendent pluſieurs perſonnes,

Digitized by Google

nes, & que réciproquement ils ſe puiſſent faire entendre à pluſieurs.

II. C'eſt pourquoi Nous ordonnons que les fils ou héritiers, & ſucceſſeurs des illuſtres Princes Electeurs; ſavoir du Roi de Bohème, du Comte Palatin du Rhin, du Duc de Saxe & du Marquis de Brandebourg, qui ſçavent apparemment la langue Allemande, parce qu'ils la doivent avoir appriſe dès leur enfance, étant parvenus à l'âge de ſept ans, ſe faſſent inſtruire aux Langues Latine, Italienne, Sclavonne, en telle ſorte qu'ayant atteint la quatorzième année de leur âge ils y ſoient ſçavans, ſelon le talent que Dieu leur aura donné; ce que nous ne jugeons pas ſeulement utile, mais auſſi néceſſaire, à cauſe que l'uſage de ces langues eſt fort ordinaire dans l'Empire pour le maniment de ſes plus importantes affaires.

III. Nous laiſſons toutefois à l'option des Péres le particulier de cette inſtruction, en ſorte qu'il dépendra d'eux d'envoyer leurs fils ou les parens qu'ils jugeront leur devoir apparemment ſuccéder en l'Electorat, aux lieux où ils pourront apprendre commodément ces Langues, ou de leur donner dans leurs maiſons des Précepteurs & de jeunes Camarades, par l'inſtruction & la converſation deſquels ils puiſſent s'inſtruire dans ces Langues.

REMARQUES,

Sur le Concordat Germanique.

LEs Papes ayant travaillé pendant pluſieurs ſiécles à étendre leur puiſſance dans l'Allemagne, comme dans les autres Pays, les Etats de l'Empire leur demandérent, à diverſes repriſes, le redreſſement d'un grand nombre de Griefs. Ce fut ce qui occaſionna les *Avis de Conſtance* préſentés en 1416. à l'Empereur Sigismond par les mêmes Etats, dans le Concile de Conſtance; & ce fut ce qui engagea le même Empereur à faire travailler, quoique ſans aucun ſuccès, par ſon Secretaire Frideric de Landskron, à un Projet de Réformation. On demanda encore, dans le Concile de Baſle, le redreſſement des mêmes Griefs; mais ce fut auſſi inutilement. Enfin dans la Diéte d'Aſchaffembourg, l'Empereur Fridéric III. & le Pape Nicolas V. convinrent le 17. de Fevrier 1448. du CONCORDAT GERMANIQUE, qui contient quatre Articles.

I. Que les Evêchés, Prélatures, & autres Bénéfices, vacquant en Cour de Rome, ſeront conférés par le Pape.

II. Que les Elections ſe feront par les Chapitres, ſuivant les Canons; de façon néanmoins que l'Elu demandera l'Ordination & l'Inveſtiture au Pape; & ſi l'Election ne ſe trouve par canonique, le Pape y peut pourvoir d'un Sujet plus digne.

III. Que l'Alternative des Mois ſera réglée en la maniére ſuivante, ſavoir que les Bénéfices vacquant dans les Mois de Janvier, Mars, Mai, Juillet, Septembre & Novembre, ſeront conférés par le Pape; & que ceux qui vacqueront dans les Mois de Fevrier, Avril, Juin, Août, Octobre & Décembre, ſeront conférés par les Chapitres, ou par ceux qui auront droit de Collation.

IV. Qu'au lieu des Annates, ou droit de prendre la prémiére année du revenu d'un Evêché vacquant, ou d'une Abbaye, droit que les Papes ſe ſont attribué depuis le Pontificat de Clément V. on payera une certaine ſomme d'argent ſuivant la Taxe dont on eſt convenu.

Quoique ce Concordat eût été conclu contre l'avis de pluſieurs Etats; il ne laiſſa pas de ſubſiſter & d'être mis peu à peu

peu à éxécution. Il a été approuvé par toutes les Capitulations, ſauf cependant les changemens introduits par la Paix de Religion & par celle de Weſtphalie. En-vain les Etats Proteſtans ont fait leurs efforts, au tems de la Paix d'Osnabrug, pour le faire abolir ; ils n'ont pu obtenir autre choſe, ſinon qu'il ne ſeroit plus éxécuté dans leurs Terres.

Quelque avantageux que ce Concordat fût pour les Papes, ils n'ont pas laiſſé de porter très-ſouvent leurs prétentions beaucoup au-delà. Dès l'an 1457. les Electeurs furent obligés de s'aſſembler pour arrêter le cours des entrepriſes de la Cour Romaine. Ils dreſſérent un Mémoire contenant les Griefs de la Nation Germanique contre le St. Siége, & ils le préſentérent à l'Empereur Fridéric III. Mais Æneas Sylvius devenu Pape ſous le nom de Pie II. s'oppoſa vivement au redreſſement de ces griefs. En 1510. les Etats de l'Empire préſentérent à l'Empereur Maximilien I. un nouveau Mémoire contenant dix Griefs contre la Cour de Rome, avec les remédes qu'il convenoit d'y apporter, & des avis pour ces Princes. En 1522. à ces dix Griefs, on en joignit cent autres, qui furent communiqués au Nonce du Pape dans la Diéte de Nuremberg. Enfin de tems à autre on a été forcé de former de nouvelles plaintes contre les entrepriſes des différens Papes ; comme on a pu le remarquer dans l'Hiſtoire des Empereurs qui ont régné depuis.

CONCORDAT (a) GERMANIQUE

Fait entre le Pape Nicolas V. d'une part, & l'Empereur Fridéric III. & l'Empire d'autre, ſur la maniére de pourvoir aux Bénéfices d'Allemagne, confirmé par une Bulle du même Pape, 10. de Mars 1448.

NICOLAS (b) Evêque, Serviteur des Serviteurs de Dieu, à la memoire perpétuelle de ce qui s'enſuit. Etant élevés par la diſpoſition divine ſur le Siége Apoſtolique, nous employons volontiers notre prévoyance Apoſtolique à toutes les choſes que nous croyons devoir ſervir pour l'union, la paix & la tranquillité de l'Egliſe Univerſelle, & nous donnons le plus efficacement que nous pouvons tous nos ſoins pour la pourſuite & la conſommation heureuſe de toutes ces choſes. Et comme (c) derniérement notre très-cher Fils en Jeſus-Chriſt, Fridéric, illuſtre Roi des Romains, & quelques autres de nos bien aimés fils Princes Eccléſiaſtiques & Séculiers de la célébre Nation Germanique d'une part; & notre bien aimé fils Jean, Cardinal Diacre du titre de Saint Ange, Légat *à Latere* en ces parties-là du Siége Apoſtolique, envoyé par Nous eſdites parties, autoriſé à cet égard d'un ſuffiſant pouvoir de Nous & du Siége Apoſtolique d'autre part; firent & conclurent diverſes Ordonnances & Statuts raiſonnables & utiles, approuvés de part & d'autre par leſdites parties, tant au nom de l'Egliſe Romaine qu'en celui de ladite Nation, pour l'union de ladite Egliſe, & pour affermir & conſerver à perpétuité la paix & la tranquillité entre l'Egliſe & ladite Nation; & qu'ils Nous plût y ajoûter la force de l'affermiſſement Apoſtolique, & une plus grande autorité, & notre Decret pour leur plus

(a) Ces Concordats ont été faits pour pourvoir aux griefs de la Nation Germanique, rapportés dans le livre inutilé: *Faſciculus rerum expetendarum & fugiendarum.*

(b) Nicolas V. qui a ſuccédé à Eugéne IV. par une Election unanime & par la ceſſion d'Amédée de Savoye ſurnommé Felix V. élu intermédiairement, ladite ceſſion procurée par la France.

(c) Parties ſtipulantes au Concordat pour l'Egliſe Romaine & la Nation d'Allemagne.

(d) Premiere partie des Concordats Germaniques diviſés en quatre, (conſiſtant en ces Conſtitutions) qui ſont de Jean XXII. & Benoît XII. rapportés dans les Extravagantes Communes, au titre *De Præbendis*, mo-

di-

plus ferme & plus aſſurée ſubſiſtance.

Nous donc, qui avons fait éxaminer & diligemment diſcuter leſdits Statuts, Ordonnances & (*d*) Concordats par aucuns de nos vénérables fréres Cardinaux de la ſainte Egliſe Romaine, perſonnages de grande maturité, autorité & littérature, & qui avons trouvé qu'ils ſeroient utiles & ſalutaires tant à l'Egliſe qu'à ladite Nation, du conſeil & conſentement des ſuſdits & autres nos vénérables Fréres Cardinaux de ladite Egliſe, d'Autorité Apoſtolique, & de certaine ſcience, Nous les approuvons, ratifions, louons, acceptons & autoriſons par ce préſent écrit, ſelon la maniére & la forme ſuivante.

Il nous plaît donc pour la proviſion des Egliſes & Bénéfices Eccléſiaſtiques, quels qu'ils ſoient, de nous ſervir de la reſerve du Droit Ecrit & des Conſtitutions qui commencent par ces mots : *Execrabilis* & *Ad regimen*, modifiées comme il s'enſuit.

Etant appellés, quoi qu'indignes, au gouvernement de l'Egliſe Univerſelle, par l'Ordonnance ſouveraine, nous ſouhaitons, comme nous devons, que par le ſoin & l'étude particuliére de notre éxactitude, il ſoit choiſi pour le gouvernement des Egliſes, quelles qu'elles ſoient, Monaſtéres & autres Bénéfices Eccléſiaſtiques, des perſonnes qui ſoient, ſelon le bon plaiſir de Dieu & le zéle de notre intention, propres & capables d'avoir la conduite, & de faire le profit des Egliſes, Monaſtéres & autres Bénefices qui leur ſeront commis.

I. Etant donc portés par la conſidération de ce que deſſus, & par d'autres cauſes raiſonnables, marchant ſur les veſtiges & ſur les pas de quelques Pontifes Romains nos prédéceſſeurs, Nous, (*e*) d'autorité Apoſtolique & du conſeil de nos Fréres les Cardinaux, après avoir eu une pleine conférence & une mûre délibération ſur toutes & chacunes les choſes ſuſdites, réſervons à notre ordination, diſpoſition & proviſion, toutes les Egliſes Patriarchales, Archiépiſcopales, Epiſcopales, & même les Monaſtéres, Prieurés, Dignités, Perſonnats & Offices, comme auſſi les (*f*) Canonicats, Prébendes, Egliſes & tous autres Bénéfices Eccléſiaſtiques, avec charge d'ames & ſans charge d'ames, ſéculiers & réguliers, de quelque qualité qu'ils ſoient, quand bien ils auroient accoutumé & devroient être obtenus par élection ou par quelqu'autre moyen, leſquels ſont à préſent vacans de quelque maniére que ce ſoit, en la Cour Apoſtolique ou en Cour de Rome, ou y vacqueront dorénavant, (*g*) même les vacans par dépoſition, privation ou tranſlation par Nous ou de notre autorité, faite ci-devant ou à faire, en quelque lieu que ce ſoit; & pareillement les Bénéfices de ceux qui étant élus ou poſtulés en concorde ou diſcorde, leur élection a été caſſée, & leur poſtulation refuſée; ou qui ayant renoncé, la renonciation a été admiſe d'autorité Apoſtolique, ou deſquels à élire ou à poſtuler, il arrivera que l'élection ſera caſſée, ou la poſtulation refuſée, ou la renonciation admiſe par Nous ou de notre autorité pardevers ledit Siége Apoſtolique, ou ailleurs, & en quelque lieu que ce ſoit : de même les Bénéfices vacans (*h*) par le decès des Cardinaux de la même Egliſe Romaine, & des Officiers dudit Siége, tant qu'ils tiendront leſdits Offices; (c'eſt à ſavoir, de Vice-Chancelier, de Camérier, des ſept Notaires, d'Auditeurs des Lettres contredites & des Auditeurs des Cauſes du Palais Apoſtolique, Correcteurs, cent & un Ecrivains de Lettres Apoſtoliques, & vingt-quatre de la Pénitencerie dudit Siége, (*i*) & vingt-cinq Abbréviateurs;) comme auſſi de nos vrais Commenſaux, & d'autres vingt-quatre Chapelains dudit Siége décrits dans le rôle, & de tous les Légats ou Collecteurs, ou des Recteurs dans les territoires de l'Egliſe Romaine, & des Tréſoriers députés ou envoyés à préſent, ou à députer & envoyer dorénavant, qui vacquent maintenant, ou qui vacqueront ci-après en quelque lieu que leſdits Légats, Collecteurs ou Recteurs & Tréſoriers viendront à mourir avant qu'ils ſoient retournés en Cour de Rome,

diſiés comme ci-après.

(*e*) Premiére partie des modifications, l'obſervance des vacances en Cour de Rome ou au S. Siége dont les cas ſont immédiatement rapportés.

(*f*) Prémiére reſerve des Bénéfices vacans lors en Cour de Rome & au Saint Siége Apoſtolique, & qui vacqueront ci-après.

(*g*) Secondes réſerves des Bénéfices vacans par dépoſition des pourvus, & autres moyens ici exprimés.

(*h*) Troiſiéme réſerve des Benéfices vacans par la mort des Cardinaux, & autres Officiers ici exprimés.

(*i*) Quatriéme réſerve par la mort des Commenſaux du Pape, & Officiers ici exprimés.

me, ou qu'ils y ſoient venus ; (*a*) même de tous ceux qui venant pour quelque affaire que ce ſoit, ou s'en retournant de ladite Cour, ſeroient peut-être déjà décédés dans les lieux non diſtans de ladite Cour au-delà de deux journées de chemin légales, ou qui ſeroient dès-auparavant décédés, & même par ſemblable moyen de tous ceux qui ſuivent la Cour de Rome, ſe retirant pour cauſe de Pélérinage, d'infirmité, de récréation ou toute autre cauſe, en quelques lieux que ce ſoit, s'il étoit arrivé qu'ils fuſſent décédés, ou que ci-après il arrivât qu'ils décédaſſent dans les lieux qui ne ſeroient éloignés de ladite Cour que de deux journées, comme il a été dit ci-deſſus, avant que d'être retournés en ladite Cour, (pourvû que ce lieu ne ſoit point le lieu de leur propre domicile ;) même ceux qui vacquent dès-à-préſent par ſemblables décès, ou qui vaqueront dorénavant (*b*) : Comme encore les Monaſtéres, Prieurés, Dignités, Perſonnats, Doyennés, Adminiſtrations, Offices, Canonicats, Prébendes & Egliſes, & tous autres Bénéfices Eccléſiaſtiques, ſéculiers & réguliers avec charge & ſans charge d'ames, quels qu'ils ſoient, bien qu'ils euſſent coutume ou dûſſent être obtenus par élection ou quelqu'autre moyen, leſquels les promus par Nous ou d'autorité Apoſtolique au gouvernement des Egliſes Patriarchales, Archiépiſcopales, & Epiſcopales, & des Monaſtéres, obtenoient lors des promotions faites de leurs perſonnes, vacquant maintenant, & en quelque façon que ce ſoit, & qui vaqueront à l'avenir (*c*). Et même par l'obtention pacifique de quelques Prieurés que ce ſoit, Perſonnats, Offices, Canonicats, Prébendes, Egliſes ou autres Bénéfices par Nous, ou de l'autorité de nos Lettres, conférés immédiatement, ou qui ſeront conférés ci-après, excepté ſi l'impétration s'en fait par vertu de grace expectative, maintenant vacquans, ou qui auront vacqué ci-devant ; ordonnant dès-à-préſent que tout ce qui ſera fait & attenté à cet égard par qui que ce ſoit, de quelque autorité que ce ſoit, ſera nul & ſans force.

II. Il Nous plaît encore que dans les Egliſes Métropolitaines & Cathédrales, (*d*) même non ſujettes immédiatement, & dans les Monaſtéres ſujets immédiatement au Siége Apoſtolique, il ſoit fait des élections Canoniques, qui ſoient portées audit Siége, que Nous attendrons juſqu'au tems de la Conſtitution du Pape Nicolas III. d'heureuſe mémoire, (*e*) qui commence par ce mot, *Copientes*. Et ledit tems paſſé, ſi elles n'ont été préſentées, ou ſi ayant été préſentées, elles ſont peu Canoniques, Nous y pourvoirons ; & ſi elles ſont Canoniques, Nous les confirmerons, ſi ce n'eſt que pour cauſe évidente, ou du conſeil de noſdits frére, Nous eſtimions devoir y pourvoir d'une perſonne plus digne & plus utile à l'Egliſe (*f*) à la charge que leſdits confirmés & par Nous pourvus prêtent les ſermens dus & accoutumés à leurs Métropolitains, & autres choſes auſquelles ils ſont tenus de droit.

III. Et dans les Monaſtéres (*g*) qui ne ſont immédiatement ſujets audit Siége, & autres Bénéfices réguliers, à l'égard deſquels on n'a pas accoutumé d'avoir recours audit Siége, pour la confirmation & proviſion, les Elus ou ceux qui doivent prendre des proviſions, ne ſeront point obligés de venir à ladite Cour, pour leur confirmation ou proviſion, & même les Bénéfices réguliers ne tomberont point ſous les expectatives ; & où on aura accoutumé de venir ou envoyer à ladite Cour, Nous ne confirmerons ni pourvoirons autrement, que comme il a été dit ci-deſſus, pour les Egliſes Cathédrales. (*h*) Et Nous ne diſpoſerons en façon quelconque des Monaſtéres des Moniales & Religieuſes, ſi ce n'eſt qu'ils ſoient éxempts, & alors Nous le ferons par commiſſion ſur les lieux. (*i*) Et de toutes les autres Dignités

(*a*) Cinquième réſerve par la mort de ceux qui venant à Rome, ou retournant de Rome decedent à deux journées.

(*b*) Sixième réſerve des Bénéfices poſſédés lors de ſa promotion aux Dignités.

(*c*) Septieme reſerve pour l'incompatibilité des Bénéfices.

(*d*) Seconde partie des Concordats, des Elections à faire librement, à laquelle a été derogé par les nouveaux Indults accordés au Roi de France, & par lui reçus.

(*e*) La Conſtitution du Pape Nicolas III. eſt ſous le titre *De elect.*

(*f*) La confirmation du Pape ne diſpenſe en rien des devoirs envers les Superieurs & autres.

(*g*) Les Elections des Benefices reguliers non ſujets au ſaint Siége, ſe feront à l'ordinaire, & les Benefices reguliers ne tomberont ſous les expectatives.

(*h*) Les Benefices des Monales non exemptes, ne tomberont ſous la diſpoſition de Rome.

(*i*) Troiſième partie des Bénéfices collatifs, & qui ſeront conferes alternativement par les Papes & les Collateurs ordinaires avec Exception des premieres Dignités après les Pontificales dans les Cathedrales, & des principales dans les Collégiales.

(*b*) Mais

tés & Bénéfices quelconques, ſéculiers & réguliers, qui viendront à vacquer hors les ſuſdites réſerves, excepté les prémiéres Dignités & les plus grandes après les Pontificales dans les Cathédrales, & les principales dans les Collégiales, deſquelles il eſt pourvu de droit ordinaire par les inférieurs, auſquels il appartient.

IV. Il nous plaît auſſi, que par quelque réſerve que ce puiſſe être, grace expectative, ou quelqu'autre diſpoſition que ce ſoit, faite par Nous, ſous quelque forme de parole que ce puiſſe être, ou à faire de notre autorité, nous n'empêcherons point qu'il n'y ſoit pourvu, & n'en ſoit diſpoſé librement, quand ils vacqueront dans les mois de (k) Février, Avril, Juin, Août, Octobre & Décembre, par ceux auſquels en appartenoit la collation, proviſion, préſentation, élection ou quelqu'autre diſpoſition, faite ou à faire de notre autorité.

V. Et quand vacance arrivant d'aucun Bénéfice dans les mois (l) de Janvier, Mars, Mai, Juillet, Septembre & Novembre, qui ſont particuliérement réſervés à la diſpoſition dudit Siége, il n'apparoîtra point, (m) que dans les trois mois de la vacance, connuë dans le lieu du Bénéfice, qu'il y ait été pourvu d'aucunes perſonnes d'autorité Apoſtolique, de ce jour, & non auparavant; l'Ordinaire ou autre à qui la diſpoſition en appartiendra, pourra en diſpoſer librement.

VI. Et afin que cette diſpoſition des Collations des Bénéfices non réſervés, à faire alternativement & de mois en mois, puiſſe être renduë publique par ladite Nation, & que ceux qui voudront jouïr d'icelle, ayent un tems convenable de l'accepter: alors pour le regard dudit Siége (n) elle commencera à courir du troiſiéme des Kalendes du mois de Juin prochain venant, & durera dorénavant, s'il n'en eſt ordonné autrement au futur Concile, du conſentement de ladite Nation.

VII. Il nous plaît pareillement, qu'à l'égard de l'ordre qui doit être apporté pour les proviſions à faire par ledit Siége, la meſure des annates (o) coure de cette ſorte; Que de toutes les Egliſes Cathédrales, & Monaſtéres d'hommes ſeulement, qui ſont vacantes & viendront à vacquer, il ſoit payé des fruits de la prémiére année, à compter du jour de la vacance, les ſommes d'argent taxées dans les livres de la Chambre Apoſtolique, qui ſont appellés les ſervices communs. (p) Et ſi quelques-unes ſont trop & exceſſivement taxées, qu'elles ſoient de nouveau taxées; & qu'il ſoit pourvu dans les pays trop chargés, ſelon la qualité des Egliſes, des tems, & des pays, à ce qu'il ne ſoit trop chargé: pour raiſon dequoi Nous donnerons des Commiſſaires ſur les lieux, aux demandeurs pour s'en informer diligemment, & les taxer de nouveau.

VII. Et ſoient payées leſdites taxes (q) pour la moitié dans l'an de la priſe de poſſeſſion pacifique, du tout ou de la plus grande partie des revenus, & pour l'autre partie dans l'autre année ſuivante. (r) Et ſi dans la même année ils vacquent deux ou pluſieurs fois, que leſdites taxes ne ſoient payées qu'une fois, & que cette dette ne paſſe au ſucceſſeur dans ladite Egliſe ou Monaſtére. Et pour ce qui eſt de toutes autres Dignités, Perſonnats, Offices, & Bénéfices ſéculiers & réguliers quelconques qui ſeront conférés de l'autorité dudit Siége, où auſquels il ſera pourvu, (s) non toutesfois par vertu de graces expectatives, ou pour cauſe de permutation, les Annates ou la moitié des fruits en ſeront payées ſelon la taxe accoutumée, dans l'an de la poſſeſſion; & cette dette pareillement ne paſſera point au ſucceſſeur du Bénéfice. (t) Mais des Bénéfices qui n'excédent point vingt-quatre florins d'or de la Chambre, qu'il n'en ſoit rien payé. Et que cet ordre ſoit (u) ainſi gardé dorénavant, s'il n'y eſt changé dans le futur Con-

(k) Mois réſervés aux Collateurs ordinaires.

(l) Mois réſervés au Pape.

(m) Autre expédition à l'egard des mois du Pape, s'il n'y a été pourvu dans les trois mois, auquel cas la Collation retourne à l'Ordinaire.

(n) Délai pour la réception deſdits Concordats.

(o) Quatriéme partie des Annates, & du payement d'icelles.

(p) Nouvelle taxe à faire des Egliſes qui ſeront trop taxées.

(q) De la forme du payement.

(r) Remarquez un cas ſingulier, arrivé dans la vacance de l'Archevêché de Paris par M. de Marca, & la promotion de M. l'Archevêque de Paris qui lui a ſuccédé.

(s) Deux cas auſquels il n'eſt point payé d'Annates, en cas de proviſion ſous expectatives, & ſur permutation.

(t) Autre cas auquel il n'eſt point payé d'Annates, quand les Bénéfices ſont au deſſous des 24. Ducats, ou Florins d'or de la Chambre.

(u) Il n'y a point eu de changement à cet égard par le Concile de Trente, & autres précédens; & ainſi leſdits Concordats demeurent en leur force juſqu'à maintenant.

Digitized by Google

Concile, du conſentement de ladite Nation, & pour toutes les autres choſes qui ont été permiſes, concédées, accordées, & ordonnées par Eugène IV. d'heureuſe mémoire, notre Prédéceſſeur, pour ladite Nation, juſques au tems du futur Concile; & qui ont été confirmées par Nous, en tant qu'ils ne contrediſent point au préſent Concordat, Nous ne voulons point qu'il y ſoit rien changé pour cette fois.

IX. Et à cauſe que dans leſdits Concordats, ou dans d'autres Lettres à expédier à l'occaſion d'iceux, pour abréger, l'on employe ſpécialement le nom (*a*) d'Allemagne, l'on ne doit pas entendre que ce ſoit une Nation ſéparée ou diſtinguée de la Nation Germanique.

X. Et en outre, parce qu'il ſeroit difficile que ces préſentes Lettres fuſſent portées en tous les lieux, dans leſquels il faudroit peut-être en juſtifier, Nous ordonnons (*b*) de la même autorité, qu'au tranſcrit d'icelles, confirmé par le Sceau des Métropolitains de la Nation, il y ſoit pleine foi ajoûtée, comme il ſeroit à ces préſentes, ſi elles étoient repréſentées, & que l'on s'y arrête, de même que ſi leſdites préſentes étoient repréſentées ou montrées.

XI. Et en outre Nous déclarons nul & de nul effet tout ce qui ſera (*c*) attenté à ces préſentes, par qui que ce ſoit, de quelque autorité que ce ſoit, de deſſein ou par ignorance.

Qu'il ne ſoit donc permis à aucun homme d'enfraindre cette page de notre approbation, ratification, agrément, acceptation, commutation, réſervation, conſtitution, & volonté; & où il arriveroit d'y contrevenir par aucune téméraire tentative, & que quelqu'un préſumât d'y attenter, qu'il ſçache qu'il encourra l'indignation de Dieu très-très-puiſſant, & de ſes ſaints Apôtres Pierre & de Paul.

Donné à Rome, à ſaint Pierre, l'an de l'Incarnation de Notre-Seigneur 1448. le quatorzième des Kalendes d'Avril, l'an ſecond de notre Pontificat.

B. DE CALLIO.

Pris & extrait du Regiſtre des Bulles du Pape Nicolas V. Livre 2. des Secrets, feuillet 203. & s'accorde après collation.

DECLARATION

Du Pape Grégoire XIII. ſur la Conſtitution faite par Nicolas V. touchant les Collations de Benefices vacans ès mois reſervés au Siége Apoſtolique, ſelon la forme des Concordats faits avec la Nation Germanique.

GREGOIRE Evêque, ſerviteur des ſerviteurs de Dieu, pour mémoire perpétuelle de ce qui s'enſuit. C'eſt à Nous de ſonger & de prendre garde de près à détourner les choſes qui peuvent apporter du dommage à l'Egliſe de Dieu. Comme donc il a été accordé par les Lettres du Pape Nicolas V. d'heureuſe mémoire, à la Nation Germanique, en conſidération de ſa vertu & de ſa concorde avec le Siége Apoſtolique que toutes les fois que dans la vacance d'un Bénéfice Eccléſiaſtique dans les mois de Janvier, Mars, Mai, Juillet, Septembre & Novembre, dans leſquels la diſpoſition des Bénéfices qui vacquent en Allemagne, a été ſpécialement réſervée audit Siége, on n'aura pas fait apparoître dans trois mois du jour de la vacance connuë dans le lieu du Bénéfice, que quelqu'un en ait été pourvu par l'autorité Apoſtolique, dès-lors, & non pas auparavant, l'Ordinaire ou un autre à qui la diſpoſition en appartient, en diſpoſera. Mais d'autant qu'il arrive ſouvent qu'avant qu'on achéve l'information qu'il faut faire dans le concours de pluſieurs, ſoit ſur les lieux, ou pardevant ledit Siége, des vie, mœurs, & doctrine de ceux qui ſont à pourvoir par le même Siége, ou avant que les Lettres Apoſtoliques ſoient expédiées, des mêmes proviſions, ou des Mandemens que l'on obtient du Siége pour faire ces informations & ces proviſions, ou qui s'expédient de propre mouvement, ou auſſi avant que les Mandemens ſoient reçus par les Juges auſquels ils ſont adreſſés, ou étant reçus, ſoient par eux expédiés; & quelquefois auſſi les Lettres Apoſto-

(*a*) Avertiſſement ſur le mot d'Allemagne, pluſieurs fois repeté dans ces Concordats.
(*b*) Clauſe ordinaire qui ne mérite aucune obſervation.
(*c*) Decret irritant ſemblable à ceux de toutes les Lettres Apoſtoliques.

Digitized by Google

Apoſtoliques étant expédiées, & la grace accomplie, ou les Mandemens reçus, & l'information achevée avant que l'éxécution entiére en ſoit faite, à cauſe des divers empêchemens qui arrivent fréquemment, le tems de trois mois, à commencer du jour que la vacance du Bénéfice eſt connuë dans le lieu, eſt expiré; & pour cette raiſon les Ordinaires ou autres, à qui la diſpoſition des Bénéfices appartient, quand dans ledit tems les réſerves Apoſtoliques ceſſent, prétendent néanmoins de les conférer, quoique la grace de la proviſion ou de toute autre diſpoſition en eût été faite par ledit Siége devant l'expiration du tems: pour laquelle cauſe ceux qui ont pris les devans par l'obtention de ſemblable Collation ordinaire, impugnent le titre de beaucoup de gens de piété, lorſque ceux-ci vont pour jouïr des Bénéfices qui leur ont été conférés après la preuve faite de leur vertu & doctrine, & y avoir conſumé bien du tems & de la dépenſe: Nous donc, eſtimant qu'il eſt indigne de ſouffrir que le retardement du tems, qu'il eſt néceſſaire pour l'utilité de l'Egliſe d'avoir, afin de s'enquérir plus éxactement de la probité, de la ſcience, & des autres qualités qui ſont requiſes en ceux qui doivent être pourvus de tels Bénéfices, donne lieu à des procès; & conſidérant que ces mots (*in loco Beneficii*) doivent être conjoints & relatifs à ceux (*vacationis*) qui les précédent de près; & que la volonté du concédant & le ſens de la conceſſion & deſdites Lettres, ſont tels que la diſpoſition du Bénéfice ſe doit faire par ledit Siége dedans trois mois du jour de la vacance connuë, & qu'il doit apparoître en quelque lieu de la grace accordée, comme il ſe voit que la choſe après avoir été depuis long-tems diſputée entre les Interprétes de l'un & de l'autre Droit, à été jugée avec très-grande raiſon. Car il ne ſe peut faire que très-difficilement qu'une perſonne qui vient à Rome d'un pays ſi éloigné, quand même il ſeroit expédier ſon affaire en très-peu de tems, pût néanmoins s'en retourner ſi promptement dans ce même pays. C'eſt pourquoi, ſuivant, la juſtice & l'équité, Nous déclarons par l'autorité des préſentes, que la conceſſion du Pape Nicolas, & les ſuſdites Lettres, ne donnent aucunement lieu aux Ordinaires ou aux autres Collateurs, après l'expiration des trois mois du jour de la vacance connuë dans le lieu du Bénéfice, de diſpoſer deſdits Bénéfices autrefois compris ſous ladite conceſſion, & leſdites Lettres de quelque maniére qu'ils ſoient vacans hors la Cour de Rome dans les mêmes mois, deſquels Bénéfices le Pape & le ſaint Siége auront pourvu dans le tems deſdits trois mois, par quelque grace, diſpoſition ou conceſſion que ce puiſſe être. Toutefois il ne ſera permis à qui que ce ſoit de cacher trop long-tems une telle diſpoſition faite par ledit Siége: C'eſt pourquoi ceux à qui dorénavant telles graces ſeront accordées, ſeront tenus ou de ſignifier auſdits Collateurs la preuve & le témoignage deſdites conceſſions, dans l'eſpace de trois mois du jour de la vacance connuë dans le lieu du Bénéfice, ou de les publier de quelque maniére que ce ſoit dans le même lieu du Bénéfice, déclarant nulles & invalides, & de nulle force & valeur toutes les diſpoſitions faites par leſdits Collateurs après telle ſignification ou publication; & que cela ſe doit juger ainſi en toutes les cauſes qui ſont pendantes à préſent, & qui le ſeront à l'avenir. Et tout ce qui pourra être attenté autrement, ſciemment ou ignorament de la part deſdits Collateurs, ſera vain & d'aucun effet. Que ſi peut-être quelqu'un de ces Collateurs entreprenoit de violer ces préſentes, Nous le ſuſpendons de la Collation des Bénéfices & Offices, juſqu'à ce qu'en ayant demandé pardon, il mérite d'obtenir dudit Siége la grace de ſa reſtitution. Au reſte Nous voulons qu'aux copies imprimées des préſentes ſignées de la main d'un Notaire public, & munies d'une perſonne pourvuë d'une dignité Eccléſiaſtique, la même foi ſoit ajoûtée par tout en Juſtice & hors d'icelle, qu'on ajouteroit à ces préſentes, ſi elles étoient repréſentées. Qu'il ne ſoit donc licite à perſonne du monde d'enfraindre notre préſente déclaration, ordonnance, ſuſpenſion & volonté, & d'y contrevenir témérairement. Que ſi quelqu'un préſumoit d'y attenter, qu'il ſçache qu'il encourroit l'indignation du Dieu tout-puiſſant, & celle des bienheureux Apôtres Pierre & Paul. DONNÉ à Rome le premier Novembre l'an 1576. & de notre Pontificat le cinquième.

RE-

REMARQUES,

Sur la Paix Publique.

ON doit mettre au nombre des principaux Recès de l'Empire la CONSTITUTION DE LA PAIX PUBLIQUE, ou la *Pragmatique Sanction*, concluë à la Diéte de Worms en l'année 1495. du conſentement unanime de l'Empereur Maximilien I. & des Etats pour arrêter la diviſion & les troubles domeſtiques, & pour rétablir la ſureté publique dans l'Empire. Ce furent les guerres Civiles de l'Allemagne, qui donnérent occaſion à cette *Conſtitution de la Paix publique.* Depuis le régne des Empereurs Henris; les Princes n'avoient point ceſſé de ſe faire la guerre les uns aux autres : les Vaſſaux puiſſans & les Villes aiſées s'élevoient contre leurs Seigneurs, & les Particuliers prenoient les armes & rempliſſoient le Pays d'incendies, de rapines & de meurtres.

Au milieu de ces déſordres, les Evêques & les Abbés, cherchant à en arrêter le cours, publiérent une Tréve qui fut appellée la *Paix du Seigneur :* ils ordonnérent que l'on s'abſtiendroit des Duels, des Meurtres & des rapines, dans les jours de Fêtes & durant le Carême; & ils défendirent de faire aucun outrage aux Femmes, aux Filles, aux Marchans & aux Payſans; en quoi ils eurent quelque ſuccès.

De leur côté les Empereurs ne négligeoient rien pour rétablir la tranquillité. Conrad II. publia en 1039. à la Diéte de Spire une Conſtitution pour la Paix publique : Henri IV. Lothaire & Fridéric I. l'imitérent, de même que Philippe, Otton IV. Fridéric II. &c. Mais ces maux ayant augmenté durant l'Interégne, Rodolphe de Habsbourg, dans la Diéte de Wurtzbourg tenuë en 1287. renouvella la Conſtitution de Fridéric I. & la prolongea pour trois ans; & dans l'année 1291. à la Diéte de Spire il la prorogea pour ſix autres années. Les autres Empereurs ne ſe donnérent pas moins de ſoins pour le rétabliſſement de la Paix publique. Sous l'Empereur Wenceſlas on vit naître diverſes Confédérations, principalement celle de Mergentheim : cependant ce Prince mit fin en quelque maniére aux diviſions, par la Paix publique d'Egra, qu'il publia pour ſix ans, qu'il proro-

gea

gea pour dix autres années, à la Diéte de Francfort, en 1398. & pour la défenſe de laquelle divers Etats de l'Empire firent des alliances particuliéres.

L'Empereur Albert II. ſe mit en devoir de rétablir la Paix dans l'Empire par une Conſtitution qu'il donna en 1438. mais la mort prématurée de ce Prince arrêta l'effet de ſes louables deſſeins. Fridéric III. marcha ſur ſes traces: du conſentement unanime des Etats, il établit en 1486. à la Diéte de Francfort une Paix publique pour dix ans; paix qui fut non ſeulement acceptée par les Etats préſens à la Diéte; mais qui fut encore confirmée par les Princes qui ne s'y étoient pas trouvés: il ſe forma même diverſes Confédérations, entre autres celle de Suabe, pour le maintien de cette Paix; & dans les Diétes de Nuremberg, en 1487. de Francfort en 1489. & de Nuremberg, en 1491. on agita beaucoup, ſi l'on déclareroit cette même Paix.

Maximilien I. marcha ſur les traces de ſes Prédéceſſeurs, & acheva enfin l'ouvrage de la Paix publique, dont la Paix d'Egra & celle de Francfort avoient jetté les fondemens. Au commencement de ſon régne en 1494. ce Prince prorogea pour trois ans, par un Decret particulier, la Paix publique de Francfort, afin de pouvoir dans cet intervalle établir plus ſolidement la Paix perpétuelle. En effet en 1495. par une Loi perpétuelle & éternelle, il publia dans la Diéte de Worms une Paix publique, qui fut généralement approuvée par tous les Etats. Maximilien I. réuſſit d'autant plus facilement dans ſon projet, qu'il employa pour le maintien de cette Paix des moyens, dont ſes Prédéceſſeurs ne s'étoient pas embarraſſés. Pour couper court aux diviſions qui avoient régné ſi long-tems dans l'Empire, & pour entretenir plus facilement la Paix entre les divers Etats, il eut recours à l'établiſſement des Cercles; il régla la maniére dont la paix s'éxécuteroit; il prononça des peines contre ceux qui violeroient la Paix publique; il établit une Chambre Impériale devant laquelle chaque Etat feroit juger ſes différens; ce qui leur ôtoit l'occaſion de ſe faire droit par les armes.

Par le moyen de cette Paix publique on a banni entiérement les troubles domeſtiques & les guerres civiles: la ſureté & la tranquillité ont été ramenées; & la peine du banniſſement a été prononcée contre les Infracteurs. Cette Conſtitution a été ſuivie d'une Déclaration faite en 1500. à la Diéte d'Ausbourg; d'une Ordonnance de Charles V. publiée en 1521. d'une Déclaration de la Paix de Nuremberg, en 1522. Elle a été confirmée par les Recès des Diétes d'Ausbourg, en 1548, 1551, 1555, & de Ratisbonne en 1557. Les griefs des Proteſtans donnérent occaſion à Maximilien II. d'y ajoûter de nouveaux Articles, tant à la Diéte d'Ausbourg, en 1598. qu'à celle de Spire en 1576. Rodolphe II. y en avoit auſſi ajoûté, en 1566. à la Diéte de Ratisbonne. Elle a pareillement été confirmée par toutes les Capitulations, de même que par la Paix de Weſtphalie; de ſorte qu'elle ne peut manquer de ſubſiſter perpétuellement, pourvu qu'elle ſoit éxactement obſervée par les Etats reſpectifs.

Digitized by Google

TRANSACTION

Concluë & ratifiée à Paſſau (a), ſous l'autorité de Charles V. Empereur toujours Auguſte, entre Ferdinand Séréniſſime Roi des Romains, &c. & quelques Etats d'Allemagne, dite la Paix Publique.

Le 2. d'Août 1552.

I. NOus Ferdinand, par la grace de Dieu, Roi des Romains, &c. Reconnoiſſons qu'ayant appris ci devant par quelques bruits, que l'on commençoit de toutes parts à faire divers démarches & pluſieurs préparatifs de guerre dans le ſaint Empire de la Nation Allemande; & ce principalement à cauſe de la priſon & détention du Prince Philippes, Landgrave de Heſſe (*b*), &c. Nous aurions fraternellement, affectueuſement & très-humblement prié & requis Sa Majeſté Impériale, notre cher frére & Seigneur, par le déſir naturel, la fidélité, l'amour & l'inclination que Nous portons audit ſaint Empire, & à tous ſes Etats & Membres, & particuliérement par le zèle que Nous avons de conſerver & procurer le ſalut, le repos, la paix & la concorde publique, comme auſſi de détourner & empêcher l'effuſion du ſang Chrétien, la perte des perſonnes innocentes, & la déſolation de la Patrie, de Nous vouloir permettre & accorder, ainſi qu'il Nous l'auroit permis & accordé fraternellement, de délibérer & traiter à l'amiable, de l'élargiſſement dudit Landgrave, & des autres choſes qui pourroient

(*a*) *Voyez à la fuite de cette Tranſaction les Remarques qui la regardent.*

(*b*) Après la bataille de Muhlberg dans laquelle fut pris Jean Frédéric Electeur de Saxe, qui s'étoit déclaré le protecteur de Martin Luther; Charles V. crut être devenu le maître de l'Allemagne; Philippes Landgrave de Heſſe Caſſel étant allé ſolliciter l'élargiſſement de ce Prince, ſur la bonne foi d'un paſſeport, où il croyoit avoir toute ſa ſureté, ſans qu'il pût être arrêté, n'avoit pas laiſſé de l'être, ſous prétexte que ſon paſſeport portoit *qu'il ne ſeroit point retenu perpétuellement en priſon*; enſorte que le Conſeil de l'Empereur Charles V. qui avoit inſeré le mot *perpétuellement*, auquel le Landgrave n'avoit pas fait attention, prétendoit ſe diſculper en diſant que quand on n'auroit mis ce Prince en liberté qu'un jour avant ſa mort, on n'auroit rien fait contre le paſſeport. La priſon de l'Electeur, & l'injuſte détention du Prince de Heſſe, achevérent de mettre les armes à la main à tous les autres Princes d'Allemagne contre Charles V. Ils firent alliance avec Henry II. Roi de France, qui conduiſit lui-même une puiſſante armée, juſqu'aux portes de Strasbourg, & Charles V. qui ſçavoit que les Princes d'Allemagne avoient cédé au Roi cette belle Ville, auſſi bien que celles de Metz, de Toul & de Verdun, pour la ſureté de ſon retour & de la reſtitution des frais de cet armement; ſe preſſa de conclure avec les Princes le Traité de Paſſau, de peur qu'Henry II. ne ſe mit en poſſeſſion de Strasbourg com-

roient donner occaſion à quelque guerre (*c*).

II. Surquoi Nous nous ſerions aſſemblés en notre Ville de Lintz les Fêtes de Pâques dernières (*d*) avec le Séréniſſime Maximilien Roi de Bohême (*e*) &c. notre cher & bien aimé fon fils, & les Illuſtriſſimes Maurice Duc Electeur de Saxe, & Albert Duc de Baviére, nos très-chers & bien aimés oncle & couſin ; où ayant délibéré & conſulté enſemble des moyens de pacifier toutes choſes, Nous ſerions demeurés d'accord de faire convoquer à Paſſau, pour le 26. Mai, les Electeurs, Princes & Etats de l'Empire, pour en traiter avec Nous à l'amiable, & prévenir les diviſions & la diſcorde de l'Empire (*f*).

III. Enſuite de quoi Nous aurions convié & appellé par nos Lettres les Electeurs & Princes comme médiateurs & arbitres avec Nous deſdits différens & mouvemens, pour venir aviſer aux moyens de remédier & couper cours auſdites diſputes, diviſions & diſſentions.

IV. Et pour cet effet, Nous, & ledit Electeur de Saxe, &c. nous ſerions rendus ici, & y ſeroient auſſi comparus près de nous les Envoyés ci-après nommés des autres cinq Electeurs ; ſavoir, au nom de l'Archevêque de Mayence, Daniel Brendel de Honbourg, Chanoine de la Métropolitaine de Mayence, Chriſtophe Mathieu Licentié ès Droits ſon Chancelier, & Pierre Echter ; au nom de l'Archeyêque de Cologne, Henry Saltz Burger & François Burckart, tous deux Docteurs ; au nom de l'Archevêque de Trèves, Jean de la Leyen, Archidiacre de Trèves, le Baron Philippes de Winmenberg & de Beieſten, grand Maître d'Hôtel de l'Archevêque de Trèves, & Felix Hornung Docteur ; au nom du Comte Palatin Fridéric, le Comte Louïs de Stolberg Koninſtein & de Rutshfort, Jean de Dienheim Bailli de Creutzenach, Melchior Docteur & Jean Kotnitz ; au nom du Marquis Joachim de Brandebourg, Adam Trotte Maréchal, Chriſtophe de la Straſſe, Timothée Jung & Lambert Diſtelmeier, tous trois Docteurs ; & en perſonne le Révérendiſſime & Illuſtriſſime Erneſt, Archevêque de Saltzbourg, & les Révérendiſſimes & Illuſtriſſimes Evêques Maurice d'Eichſtet & Wolfgang de Paſſau, & Albert Palatin du Rhin Duc de la haute & baſſe Baviére, & encore au nom de l'Evêque de Wirtzbourg, Henry, Comte de Caſſel Chanoine de la Cathédrale dudit lieu, & Jean Sobel ; au nom du Marquis Johanſen de Brandebourg, &c. Adrien Albin, Docteur Chancelier, André Zoch, Docteur & Bartel de Mandeſlo ; au nom du Duc Henry, Cadet de Brunswic, Vite Grumner ; au nom de Guillaume, Duc de Juliers, Guillaume Ketler, Guillaume de Hewenhoff, nommé Ley Maître d'Hôtel, Théodore de Sheſtadt & Charles Horſt Docteurs ; au nom du Duc Philippes de Poméranie, Jacques Zitzewitz Docteur & Chancelier, & au nom de Chriſtophe, Duc de Wirtemberg, Jean-Théodore de Pheningen, grand Bailli de Sutgard, Louïs de Frautemberg, grand Bailli de Lauſen, Jean-Henry Hecklin & Gaſpar Behem, tous deux Docteurs, avec leſquels, comme Négociateurs à ce convoqués, nous aurions mis les choſes ſur le tapis, & d'abord reçu dudit Electeur de Saxe & conſors de la même union, les demandes & griefs en deux écrits, ſur leſquels ayant enſuite diligemment & mûrement conſidéré de quelle maniére ils pourroient être accommodés, par la douceur & les dangers éminens de la guerre détournés de l'Empire de la Nation Allemande par une ferme paix, tranquillité & concorde publique ;

comme des autres Villes, & qu'aidé des forces de ces Princes, il ne fit la conquête d'une bonne partie du patrimoine de la Maiſon d'Autriche.

(*c*) Les cauſes de la guerre qui ſe faiſoit actuellement étoient du côté de l'Empereur, l'infraction de l'Edit de Worms donné contre les Sectateurs de Luther, & du côté des Princes, l'anéantiſſement de leurs Priviléges par Charles V. qui prétendoit, ſur tout depuis la bataille de Muhlberg, mettre toute l'Allemagne ſous le joug. L'approche de Henry II. l'obligea de ſe déſiſter de cette prétention, & de rechercher lui même l'accommodement : enſorte que l'Allemagne eſt redevable au Roi de France de ce qui lui reſte de liberté.

(*d*) On voit par-là que ce Traité ne fut pas tout à fait volontaire de la part de Ferdinand II. puiſque Henry II. étoit entré dans Metz dès le Lundi de Pâques 1552.

(*e*) Charles Quint l'avoit fait Electeur à la place de Jean-Frideric, quoiqu'il fût lui-même Luthérien, d'où l'on infére que le changement de Religion n'avoit pas été la veritable cauſe de la dépoſition de cet Electeur.

(*f*) Ou la ruine entiére de la Maiſon d'Autriche, les Princes Proteſtans n'ayant alors de guerre que contre les Catholiques qui ſe trouvoient dans le Parti de l'Empereur, & n'ayant eu pour objet de la guerre qu'ils faiſoient à l'Empereur, que la trop grande élévation de la Maiſon d'Autriche qu'ils vouloient abbaiſſer.

que ; on ſeroit à la fin, après une longue négociation agitée de bouche & par écrit, convenu des moyens & des points ſuivans pour être référés & laiſſés au bon plaiſir de ſa Majeſté Impériale, & au conſentement & ratification de l'Electeur de Saxe & de ſes Confédérés, le tout conclu unanimement (*a*) (*b*) en la maniére ſuivante.

CHAPITRE PREMIER.

Licentiement des gens de guerre & élargiſſement du Landgrave Philippes de Heſſe.

I. EN prémier lieu l'Electeur de Saxe, & les Princes & les Etats ſes conſors qui entrent dans cet accommodement, ſe déſiſteront entiérement de la voye des armes qu'ils auroient commencé à prendre, & licentieront, caſſeront ou feront paſſer à notre priére, à Nous Roi Ferdinand & à notre ſolde, (*c*) dans le onziéme ou douziéme jour prochain d'Août leurs ſoldats levés & enrôlés, donnant ordre que leurs troupes ainſi licentiées & débandées ne faſſent aucun tort ou dommage à Sa Majeſté Impériale, à Nous ou aux Electeurs, Princes, Etats & Villes du ſaint Empire; ſe remettront & demeureront dans l'obéiſſance qu'ils doivent à Sa Majeſté Impériale & à l'Empire ; déchargeront auſſi par leurs Lettres Patentes, dont copie ſera ici inſérée, les Etats & Villes qui ſe ſont ligués & obligés avec eux dans leurs ſermens, comme ils en ſont dès-à-préſent déchargés en vuë de ces Patentes en vertu de la préſente convention.

II. Le Landgrave Philippes de Heſſe ſignera cependant, & ratifiera de nouveau la capitulation faite à Hall en Saxe ; excepté les Articles déjà ci-devant réſolus, concernant la Ville de Caſſel, ne ſe vengera en aucune maniére de ſa détention & de ſon empriſonnement ; (*d*) au contraire ſe comportera, ſa vie durant, envers ſa Majeſté Impériale, envers Nous & le ſaint Empire Romain, comme un Prince ſoumis & obéïſſant, (*e*) s'obligera par écrit à toutes les clauſes ici inſérées, & proſtettra de nouveau de les faire obſerver par ſes fils & par ſes Etats.

III. Les deux Electeurs de Saxe & de Brandebourg, & le Duc de Wolgang Palatin renouvelleront pareillement ſans délai chacun leurs promeſſes faites il y a longtems, & en délivreront les actes par écrit dans le ſixiéme jour d'Août, à l'Illuſtriſſime Princeſſe Dame Marie, Reine veuve de Hongrie & de Bohême notre chére ſœur, & à ſon Préſident à Malines.

IV. Et réciproquement ledit Landgrave ſera délivré de ſa priſon, (*f*) & rendu ſain & ſauf ſans danger à Rhinfels audit onziéme ou douziéme jour d'Août ; & ſa Majeſté Impériale ne ſe ſervira point contre les Etats qui auront accepté cette contravention, des troupes qui ſont aſſemblées en divers lieux à leur ſujet, ni ne les incommodera point par leurs logemens & plus long ſéjour.

V. Permettra auſſi ſadite Majeſté par grace particuliére audit Landgrave d'achever les fortifications commencées de la Ville de Caſſel. Demeurera pareillement en ſuſpens l'éxécution de toutes les Sentences renduës pendant la détention dudit Landgrave en faveur des Comtes de Naſſau, juſques à ce qu'on puiſſe après ſon élargiſſement y employer la voye de la douceur pour accommoder les Parties; & en cas que cette voye ne,

(*a*) Ces dangers étoient devenus plus grands pour la Maiſon d'Autriche, qu'ils n'avoient encore été, par le ſecours de Henry II. qui à la tête d'une armée de plus de 60000. hommes devoit entrer dans l'Allemagne par Strasbourg.

(*b*) François de Rabutin, & les autres Hiſtoriens de ce temps-là, ſe plaignent du peu de fidelité des Allemans, qui par le Traité qu'ils avoient fait avec Henry II. s'étoient engagés à ne faire ni Paix ni Treve avec l'Empereur, que de ſon conſentement. Ils ſe laiſſerent néanmoins gagner, conſentirent à cet accommodement ſans l'en avertir, & lui firent fermer les portes de Strasbourg, enſorte qu'il fut obligé de s'en retourner avec ſon armée. Il garda néanmoins Metz, Toul & Verdun juſqu'au rembourſement de la dépenſe qu'il avoit faite pour cela, & conſerva la qualité *de Protecteur du ſaint Empire*, que ces Princes lui avoient donnée. On le voit encore dans un Tableau ſuſpendu au haut du chœur de la Cathedrale de Metz, avec ſes Armes & ſa Deviſe. Cette Ville fut inutilement aſſiégée la même année par Charles V. en perſonne, & toutes les trois ont été depuis cédées à la France par le Traité de Weſtphalie.

(*c*) Ce qui prouve encore qu'il ne s'agiſſoit que des ſeuls intérêts de Charles V. & de Ferdinand II.

(*d*) Il avoit été fait contre la foi publique, au préjudice d'un paſſeport, ſous le prétexte de la plus miſérable chicane qui fut jamais propoſée.

(*e*) Ces mots ne s'entendent guere en Allemagne dans leur ſens naturel & ordinaire, l'on n'y prend pas garde de ſi près aux expreſſions. On ſe contente de garder autant que l'on peut le ſolide de ſa liberté.

(*f*) Où il étoit actuellement retenu ſans aucune cauſe.

(*g*) On

ne ſorte ſon effet, ſera permis audit Landgrave, comme il eſt juſte, de produire de nouveau des témoins, des certificats, & autres piéces néceſſaires, qui n'avoient pu être auparavant produites faute d'Avocat durant ſadite détention, (g) & alors ſeront revuës & éxaminées de nouveau leſdites Sentences & éxécutoires, comme auſſi les plaintes & les défenſes par les Electeurs ſeuls qui ne ſont point intéreſſés dans ladite cauſe, ou par leurs Conſeillers, & de plus par ſix Princes déſintéreſſés de l'Empire, tous comme Commiſſaires de ſa Majeſté Impériale. Et pour ce qui regarde leſdits ſix Princes, les parties propoſeront chacune dans un mois du jour de l'élargiſſement, ſix Princes à l'Empereur, qui en choiſira trois d'un côté & trois de l'autre, parmi leſquels ſix il y aura du moins trois ſéculiers aſſiſtans en perſonne, ou par leurs Conſeillers à ce commis; leſquels Commiſſaires connoîtront avant toutes choſes s'il eſt à propos de juger ſur les piéces déjà produites pendant ladite détention, & de ſuſpendre les Sentences & procédures; comme auſſi prononceront & feront droit ſur les plaintes, défenſes, & tels autres actes que l'on pourroit encore produire; & ledit accommodement ainſi à faire à l'amiable avec entiére déciſion, ſera ſans y manquer fait & parfait au plus tard en deux ans, à compter de la date de cette convention.

VI. Quant aux autres points & articles allégués de la part deſdits Electeurs de Saxe & Landgrave Guillaume de Heſſe, ils ſeront différés & demeureront en ſuſpens juſqu'à ce que les autres plaintes & difficultés ſoient vuidées de part & d'autre.

VII. Pareillement à l'égard de l'Adminiſtrateur de l'Ordre Teutonique, (h) auſſi bien que du Duc Henry de Brunſwic & autres, qui ont recherché ou prétendent encore de rechercher le Landgrave à cauſe de la guerre derniére de Schmalkade, ils ſurſéoiront auſſi toutes pourſuites juſqu'à ce que les plaintes générales ſoient appaiſées.

VIII. Comme auſſi les actions nouvelles ci-deſſus mentionnées, & leſquelles ont été intentées durant la détention du Landgrave, ſoit dans le Conſeil Aulique (i) ou ailleurs, ſeront revuës comme il eſt convenable avec contredits & défenſes par les Electeurs & les Princes arbitres à la prochaine Diéte; où le Landgrave même ſera ouï, comme il eſt néceſſaire, & il y ſera conclu ce qui eſt juſte & équitable; & cependant ne ſera faite aucune procédure au Conſeil Aulique de l'Empereur.

CHAPITRE II.

Des choſes qui regardent la Religion, l'affermiſſement de la Paix, & l'exercice de la Juſtice.

I. POUR ce qui regarde les autres articles qui ont été propoſés en cette pacification par l'Electeur de Saxe & ſes conjoints, & en prémier lieu la Religion, la Paix & la Juſtice; Sa Majeſté Impériale ſe conformera éxactement à l'offre faite derniérement de ſa part à Lintz, ſuivant la téneur de la réponſe qui fut alors donnée, & fera convoquer dans ſix mois une Diété générale, où on traitera encore des moyens d'un Concile général (k) ou National, ou d'une Convocation ou Aſſemblée générale de l'Empire, pour aſſoupir & conduire par une voye facile & prompte, à une concorde véritablement Chrétienne les diſſentions de

(g) On voit par là juſqu'où étoit allée la perſécution contre ce Prince, à qui l'on n'avoit pas oſé faire le procés, ni le mettre au ban de l'Empire, quoiqu'on le tînt priſonnier depuis long-tems.

(h) C'étoit alors Albert Marquis de Brandebourg-Anſpach, qui s'étant fait Luthérien, & s'étant marié n'avoit pas laiſſé de retenir la dignité ſous le nom d'Adminiſtrateur. L'Ordre Teutonique, pour la retirer de ſes mains fut obligé de céder la Pruſſe Ducale au Roi de Pologne, qui la donna à Albert en fief pour lui & ſes deſcendans.

(i) L'un des griefs des Princes d'Allemagne Catholiques & Proteſtans eſt que les Empereurs ont tâché de les aſſujettir au Conſeil Aulique établi pour régler les différens de la Maiſon d'Autriche, au lieu que les leurs ne doivent ſe traiter qu'en pleine Diéte, ou par des *Auſtréguës*, ou Juges choiſis par eux-mêmes.

(k) Les Proteſtans diſoient ne pouvoir s'accommoder de celui de Trente, où ils avoient déjà envoyé des Ambaſſadeurs & des Docteurs, du tems de Jules III. à la perſuaſion de Charles V. Ils y avoient inutilement demandé la réviſion des matieres décidées, & le droit de delibérer avec les Evêques. Ils ſe plaignoient encore de ce que le Pape, qu'ils regardoient comme leur Partie adverſe dans les matiéres de diſcipline qui avoient le plus contribué à la ſéparation, vouloit préſider dans ce Concile par ſes Légats, & ils feignoient de craindre des Evêques qui n'étoient guére moins intéreſſés que le Pape dans toutes les conteſtations.

de la Religion, & procurer par ce moyen cette union de Religion, par tel ſecours de la part de ſa Majeſté Impériale qu'il ſera jugé néceſſaire à tous les Etats du ſaint Empire.

II. Et pour préparer les voyes à cette union, ſera fait choix au commencement de cette Diéte de quelques perſonnes ſages & d'un eſprit doux (*a*) de nombre égal de l'une & l'autre Religion, auſquelles ſera donné ordre de délibérer comment & par quels moyens on pourroit commodément entendre ou établir cette réconciliation & concorde; ce choix toutefois ſera fait ſans préjudice des Princes Electeurs.

III. Et cependant ſa Majeſté Impériale, ni Nous, ni les Electeurs, Princes & Etats du ſaint Empire, ne ſouffrirons point que l'on violente aucuns des Etats de la Confeſſion d'Ausbourg, par voye de fait ou autrement à cauſe de la Réligion, contre ſa conſcience & volonté, ou que l'on inſulte & attaque perſonne pour ce regard par la force & la voye des armes, & qu'on lui faſſe aucun tort, injure, ou mépris par ordre ou autrement; mais on le laiſſera vivre librement & paiſiblement en ſa foi & en ſa Religion.

IV. Et réciproquement les Etats de la Confeſſion d'Ausbourg (*b*) ne moleſteront en aucune maniére, pour raiſon de la préſente guerre, les autres Etats du ſaint Empire de la Religion ancienne, tant Eccléſiaſtiques que Séculiers, en leur Religion, cérémonie, conſtitutions, biens, meubles, immeubles, domaines, ſujets, revenus, cens, rentes, ſupériorités & juriſdictions; mais les en laiſſeront uſer & jouïr paiſiblement & tranquillement ſans rien attenter de deſſein formé contr'eux par force, voye de fait ou autrement, & ſe contenteroient de la voye de la Juſtice ordinaire les uns contre les autres, ſuivant nos Ordonnances & celles du ſaint Empire, les Conſtitutions, Edits, Decrets & recès de la paix faite; & ce ſous la peine contenuë dans ledit Traité de paix renouvellé depuis peu.

V. Ce que les Etats de l'Empire réſoudront & accorderont enſemble avec ſa Majeſté Impériale en la Diéte prochaine, ſera enſuite inviolablement obſervé ſans que perſonne y contrevienne en aucune maniére.

VI. Ne ſera fait aucune choſe contraire à cette Trêve, ou qui puiſſe lui préjudicier ou déroger, & tout ſera garanti & ratifié en bonne & duë forme, tant par ſa Majeſté Impériale que par Nous & les Electeurs, Princes & Etats en vertu de cette préſente Tranſaction; ſera pareillement ladite ſuſpenſion d'armes ſignifiée & notifiée à la Chambre Impériale & à ſes Aſſeſſeurs, avec ordre ſur leur ſerment de s'y conformer, & de rendre la Juſtice néceſſaire aux parties qui la demanderont, de quelque Religion qu'elles ſoient, & particuliérement de laiſſer la liberté aux Aſſeſſeurs & aux Parties qui auront à faire ſerment, de le faire à Dieu & à ſes Saints, ou à Dieu & ſur les ſaints Evangiles (*c*).

VII. Sera auſſi l'égalité obſervée dans les ſuffrages à donner & à demander, en faiſant juſtice, & conſervant le droit à un chacun. De même il a été réſolu par le préſent Traité, que ſi pour ce qui regarde la préſentation des Aſſeſſeurs & les articles qui concernent la Paix & la Juſtice, il arrivoit quelque choſe de conſéquence & de conſidération, qui

(*a*) Outre que Luther étoit mort ſix ans auparavant; il étoit trop bouillant & trop emporté pour convenir qu'il eût eu tort. L'on a ſouvent fait des Aſſemblées dans ce deſſein entre les Catholiques & les Luthériens, qui n'ont pas réüſſi, parce que chacun a prétendu avoir raiſon, & après avoir long tems diſputé, chacun eſt demeuré dans ſon ſentiment; les Luthériens en ont voulu faire autant avec les Sacramentaires, ou Réformés, comme ils les appellent, & avec auſſi peu d'utilité; quoiqu'ils ſoient toujours d'accord enſemble quand il s'agit de ſoutenir des intérêts qui leur ſont communs. Les Calviniſtes ont quelquefois propoſé des réünions de tolérance, comme ils firent au Synode de Charenton de 1631. mais les Luthériens n'ont pas voulu s'en accommoder, quoique dans les lieux où leur Religion eſt dominante, ils baptiſent les enfans & béniſſent les Mariages des Calviniſtes.

(*b*) Ce ſont ceux que l'on appelle ordinairement Luthériens, & qui prétendent ſuivre cette fameuſe Confeſſion de Foi qui fut préſentée à Charles V. à la Diéte d'Ausbourg en 1530. Elle contient environ vingt Articles de Doctrine ou de Diſcipline. Quelques Auteurs qui ont écrit ſur cette matiére ont voulu faire voir que les prémiers n'étoient pas bien éloignés de la doctrine Catholique, & que l'on pourroit aiſément concilier ces deux Partis avec un peu de charité Chrétienne de part & d'autre. Les articles de diſcipline, dont les principaux ſont la Communion ſous les deux Eſpéces, & le Célibat des Prêtres, ſouffriroient plus de difficulté du côté de la prévention, & de l'intérêt. Les Luthériens ſont même fort diviſés entr'eux ſur les cérémonies, ſur l'ordination des Prêtres, ſur la maniére de s'approcher de l'Euchariſtie, qu'ils reçoivent néanmoins tous avec une très grande modeſtie, & beaucoup d'apparence de piété. Les deux ſéxes ne s'y préſentent jamais à la fois. Tous les communians généralement ſont en habit noir, &

qui regardât l'établiſſement de la Chambre Impériale ; d'autant que ledit établiſſement a été fait du conſentement général des Etats, en une Diéte de l'Empire, perſonne autre (*d*) ne pourra par conſéquent y rien changer, ou retrancher dans l'occurrence, que ſa Majeſté Impériale & leſdits Etats de l'Empire, & ce par la voye ordinaire, ſavoir la viſite, ou autres tels moyens.

VIII. En quoi Nous & les Ambaſſadeurs des Electeurs, les Princes préſens, & les Députés des abſens, Nous offrons & ſommes prêts d'employer toute la diligence poſſible, à ce que dans les affaires de la Religion, les parties n'ayent pas ſujet de rien appréhender les uns des autres par la pluralité des voix, que l'on évite la partialité; que ceux de la Confeſſion d'Ausbourg ne ſoient pas exclus du Conſeil Aulique de l'Empereur (*e*), que les autres ſujets de plainte, s'il s'en trouve, ſoient levés, & que le tout ſoit terminé & décidé en la prochaine Diéte.

IX. Et pour cet effet Nous, enſemble les Ambaſſadeurs des Electeurs, les Princes préſens, & les Envoyés des abſens, avons prié humblement, & avec révérence ſa Majeſté Impériale, qu'elle daigne, pour l'avancement & le maintien de la paix & de l'union, réſoudre au plutôt qu'il ſe pourra, ſelon ſon plein pouvoir, (*f*) tous les points les plus néceſſaires, & entre ceux-là l'article qui concerne la préſentation, afin que ceux de la confeſſion d'Ausbourg ne ſoient pas exclus de la Chambre Impériale, comme il a été dit ci-deſſus.

CHAPITRE III.

Concernant la liberté de la Nation Allemande.

I. QUANT aux plaintes pour les choſes qui ſe ſont gliſſées dans l'Empire contraires à la liberté de la Nation Germanique, (*g*) deſquelles on a fait une addition aux articles de l'Electeur de Saxe, Nous aurions eu ſans doute bonne volonté & un prompt déſir, auſſi-bien que les Ambaſſadeurs des Electeurs, les Princes préſens, & les Envoyés des abſens, d'en entreprendre la déciſion ; mais attendu, comme nous ont rapporté les Conſeillers de ſa Majeſté Impériale députés à ce préſent Traité, qu'elle n'avoit eu juſqu'à préſent aucune connoiſſance de la plupart deſdites plaintes, ce qui avoit été cauſe qu'elle ne leur avoit donné aucun ordre ni inſtruction touchant leſdites affaires, qui d'ailleurs ſont fort amples & de très-grande importance ; comme auſſi d'autant que le tems deſtiné à cette Aſſemblée expire en bref, & que ſi on vouloit examiner & réſoudre toutes leſdites plaintes, comme il conviendroit faire, cela tourneroit au préjudice de l'Electeur de Saxe, & de ſes conjoints, auſſi-bien qu'au dommage de leurs ſujets qui ſont chargés de loger & faire ſubſiſter leurs troupes.

II. Il a été pour ces cauſes trouvé bon de renvoyer & remettre à la Diéte prochaine (*b*) ou à quelqu'autre Aſſemblée de l'Empire la déciſion de telles affaires ; & comme la convention de Lintz, & les Conſeillers de ſa Majeſté Impériale qui ſont ici préſens ſont

& les femmes en linge uni. On ne les y recevoit pas autrement. Ils ont ſoin de ſe confeſſer le jour d'auparavant, & dès le Jeudi ceux qui veulent communier le Dimanche, font une eſpéce de retraite. Ceux de Suéde & de Dannemarc, ont conſervé la Hiérarchie Eccléſiaſtique, & beaucoup de nos cérémonies. Il y a dans l'Allemagne des endroits où elle a été abolie, & dans ces endroits, il y en a qui perſuadés que l'Ordination eſt un Sacrement, & qu'elle ne peut être faite que par un Evêque, vont la recevoir dans les Pays où la Hiérarchie eſt conſervée, avant que d'accepter la charge de Paſteur.

(*c*) Les Luthériens ſe diſtingnoient par-là des Catholiques, parce qu'ils nioient l'interceſſion des Saints.

(*d*) Cet article eſt contre l'Empereur, qui vouloit établir l'autorité de ſon Conſeil Aulique ſur les ruines de celle de la Chambre Imperiale. Encore aujourd'hui ces deux Etats ont l'un ſur l'autre un pretendu droit de prevention.

(*e*) Les Luthériens y occupent encore à préſent la plupart des Places, & l'Allemagne fut ſurpriſe, que dans l'arbitrage de l'affaire Palatine, entre deux Princes Catholiques, l'Empereur Léopold eût envoyé à Francfort pour ſon Plenipotentiaire, le Sieur Frideric Binder Luthérien.

(*f*) Maniére de parler ſur laquelle les Princes Allemands font peu d'attention, & dont les Imperialiſtes ne laiſſent pas de ſe prévaloir.

(*g*) Cela ne regardoit que les entrepriſes de Charles V. qui ſe trouvoit trop puiſſant pour un Empereur.

(*b*) Bonne maniere de ſe défendre de faire juſtice aux Princes d'Allemagne ſur leurs griefs. Cette ruſe toute uſée qu'elle eſt, n'a pas laiſſé de ſervir ſouvent très-utilement aux deſſeins des Empereurs. Quand ils ont obtenu ce qu'ils deſirent d'une Diete, ils n'ont preſque jamais le loiſir d'examiner les plaintes des Princes, comme il arriva en cette occaſion.

Digitized by Google

ſont eſpérer, à quoi même nous nous appliquerons auſſi de notre part, que ſa Majeſté Impériale remplira dignement ſon Conſeil Aulique de Conſeillers Allemans capables d'éxaminer & decider les affaires tant générales que particuliéres de l'Empire & de ſes Etats, & que ſon intention étoit de faire traiter par des Allemans les affaires d'Allemagne, & de donner contentement à un chacun, étant ſi fort portée pour la Nation Allemande, qui eſt ſa Nation, qu'elle aimeroit bien mieux augmenter & conſerver autant qu'il eſt poſſible, que diminuer en aucune maniére ſon ancienne liberté, cette promeſſe a été par toute l'Aſſemblée reçuë avec actions de graces.

III. Et afin que l'Electeur de Saxe & ſes Adhérans n'ayent pas ſujet de craindre que ce qui eſt ici promis ſoit negligé ou differé, Nous, notre très-cher fils le Roi Maximilien, les Electeurs & Etats du ſaint Empire, mettrons ſur le tapis les plaintes alleguées, les repréſenterons à ſa Majeſté Impériale, & ferons en ſorte qu'après avoir vu ſur ce la Bulle d'Or, les autres Conſtitutions & Ordonnances du ſaint Empire, & les louables & anciennes coutumes, de la Nation Allemande, toutes choſes ſoient traitées & terminées en toute équité : Traiterons auſſi & decideront, par l'avis toutefois de ſa Majeſté Impériale, au commencement de ladite Diéte prochaine, des autres affaires, qui ne la regardent pas proprement, mais qui touchent les Etats particuliers & membres du ſaint Empire, à l'égard d'autres membres, (*a*) ou que les particuliers peuvent avoir les uns contre les autres, ſoit pour la forme & maniére de conſulter ou de traiter, ſoit pour autre raiſon. Surquoi ſa Majeſté Impériale a bien voulu promettre, qu'en ce qui la concernoit en particulier, elle agiroit avec des ſentimens ſi pleins de bonne volonté, que les Etats en général connoîtront évidemment, qu'elle n'a pas de plus grand deſir que de regler toutes choſes ſelon l'équité, préférant en tout l'utilité publique à ſes propres interêts, & traitant toutes ces affaires d'une maniére que tous les Etats auront ſujet d'en être ſatisfaits.

IV. Quant à l'article concernant le Roi de France, comme (*b*) on a remarqué par la négociation de ſon Ambaſſadeur, que l'on y allégue quelques moyens & points, tant pour la paix générale, que pour ſes interêts particuliers; & d'autant que les points & les affaires qui regardent la paix générale de la Nation Allemande, ne touchent perſonne autre, que ſa Majeſté Impériale, Nous, & les Electeurs, Princes & Etats du ſaint Empire, & que cette Aſſemblée n'eſt convoquée à autre fin, que pour procurer & maintenir la paix générale, auſſi-bien que pour lever les plaintes dont il eſt queſtion, il a été eſtimé inutile d'en faire d'autre traité que le préſent.

V. Mais pour ce qui regarde les interêts particuliers dudit Roi de France, l'Electeur de Saxe, en vertu de la convention de Lintz, peut s'informer (ſi déjà ce n'a été fait) de ſon Ambaſſadeur ce que le Roi a à dire, déſirer & demander à ſa Majeſté Impériale pour le regard de ſes affaires particuliéres, & Nous en propoſer enſuite les demandes, pour par Nous en être fait rapport à ſa Majeſté Impériale, & ſavoir quelles ſont ſur ce ſes intentions.

CHAPITRE IV.

Concernant la ſureté & le retour de ceux qui ont été mis au Ban de l'Empire, à cauſe de la préſente guerre.

I. Quant à ceux qui à cauſe de la guerre derniére ont été mis au Ban, & ont encouru la diſgrace de ſa Majeſté Impériale, & ont encore part aux préparatifs de la guerre préſente : Nous enſemble les Ambaſſadeurs des Electeurs, les Princes préſens, & les Envoyés des abſens, n'avons pas manqué de faire nos ſollicitations pour eux

(*a*) C'eſt donc à la Diéte, ou à la Chambre Impériale, que ces ſortes de conteſtations doivent être portées, & non pas au Conſeil Aulique.

(*b*) Le Roi de France n'avoit alors aucun autre interêt que d'être rembourſé de la dépenſe qu'il avoit faite de venir juſqu'auprès de Strasbourg avec une armée levée exprès pour rétablir la liberté des Princes d'Allemagne, enſuite du Traité fait à Blois en 1551. Comme l'on ne fit à Paſſau aucune juſtice à l'Ambaſſadeur qu'il y avoit envoyé, il mit en ſe retirant de bonnes garniſons dans Metz, Toul & Verdun, ancien Domaine de la Monarchie Françoiſe, qui lui reſterent pour ſon indemnité.

(*c*) Ces Princes & autres prétendoient n'avoir fait la guerre qu'à l'Empereur, & non pas à l'Empire.

(*d*) Il n'eſt point parlé dans ce Traité des reſtitutions que

eux près de ſa Majeſté Impériale, de laquelle nous avons enfin obtenu que le Comte Albert de Mansfeld, avec ſon fils, le Rhingrave, le Comte Chriſtophe d'Altenbourg, le Baron Jean de Heydeck, Fridéric de Reiffenberg, Georges de Reckenroth, Sébaſtien Sehertic, &c. & autres, qui à cauſe de ladite guerre ſont tombés dans la diſgrace de ſa Majeſté, & ont perdu leur Pays, Sujets & biens, entre leſquels ſe trouvent le Duc Othon Henry Comte Palatin, le Prince Wolff d'Anhalt, comme auſſi les Barons, Seigneurs & Gentilshommes de Brunſwic, & généralement tous autres de haute ou baſſe condition, nommés ou non nommés, qui à cauſe de la guerre préſente ſont tombés en la diſgrace de ſadite Majeſté, & ſont encore mêlés dans la préſente guerre, ſeront réconciliés & reçus en grace par ſa Majeſté Impériale, ſans aucune crainte pour le paſſé, comme dès-à-préſent ils ſont réconciliés en vertu de la préſente Tranſaction; bien entendu toutefois qu'ils rendront à l'avenir l'obéïſſance qu'ils doivent à ſa Majeſté Impériale & à l'Empire. (c) auſſi-tôt que le préſent article qui ſera inſéré dans le cahier des plaintes générales ſera réſolu & défini, pour après s'y conformer & s'en tenir à ladite réſolution & définition.

II. Ceux qui ſeront réconciliés & reçus en grace, comme il a été dit, & qui cependant ſe tiennent hors de l'Empire & de Nation Allemande, en France ou ailleurs, & ſervent contre ſa Majeſté Impériale, ſeront tenus de ſe déclarer dans ſix ſemaines du jour de la préſente Tranſaction, & ne ſerviront plus après ce tems-là contre ſa Majeſté Impériale, ni contre les Etats de l'Empire, & ſeront de plus obligés, ledit tems expiré, de revenir en Allemagne dans deux mois au plus; à faute de quoi ſeront tout à fait fruſtrés & déchus de la préſente grace & réconciliation.

CHAPITRE V.

Abragation de toutes les actions & injures faites pendant cette guerre.

I. ET d'autant que dans les préſens mouvemens de guerre, il eſt arrivé qu'on a éxercé toutes ſortes de nouveautés de fait & de conduite, & que quelques Electeurs, Etats & Villes ont été ſpoliés de leurs biens ou endommagés en autres choſes les Princes, & tous autres Adhérans à ladite guerre, reſtitueront toutes les Seigneuries, Villes, Bourgs, Pays, Sujets & Biens qu'ils ont occupés, appartenant ci-devant à d'autres Etats, & les déchargeront des ſermens & des engagemens par leſquels ils s'étoient obligés à eux, & ſeront les Villes Impériales conſervées en leurs anciens priviléges & franchiſes (d).

II. Pareillement Sa Majeſté Impériale, pour l'affection qu'elle a à la paix générale, & pour éviter de plus grands inconveniens, caſſe & abolit entiérement de ſa pleine puiſſance & autorité Impériale, toutes les actions & demandes que les Etats, Villes ou perſonnes particuléres lézées auroient à intenter à cauſe du dommage qu'ils ont ſouffert, contre les Princes Auteurs de ladite guerre, & contre leurs Adhérans, & réciproquement celles de ſes Adhérans contre les autres Etats: Veut toutefois Sa Majeſté Impériale penſer avec Nous & les Etats de l'Empire aux voyes & moyens équitables par leſquels les Etats & Villes lézées, puiſſent être récompenſées & dédommagées de leurs pertes, ſans y intéreſſer les Etats auteurs de cette guerre (e), & ce afin d'ôter toute occaſion à d'autres plus grands remuëmens, & maintenir inviolablement la paix.

que l'Empereur étoit obligé de faire lui-même, ni de l'Electorat de Saxe qu'il avoit ôté à Jean-Fridéric, tige de la branche aînée de ſa Maiſon, pour le donner à Maurice qui ne l'étoit que de la branche cadette. Maurice étoit alors bien avant dans ſa confidence, & s'étoit rendu le Mediateur de ce Traité. Il ne demeura pas toujours dans ce ſentiment: il devint bien-tôt le plus dangereux ennemi de Charles V. qu'il penſa ſurprendre dans Inſpruch. Il fit délivrer Jean Fridéric ſon couſin, mais il ne lui rendit pas l'Electorat.

(e) La queſtion étoit de ſçavoir où prendre ce dédommagement. Il devoit naturellement ſe donner par l'Empereur, dont l'ambition & les entrepriſes avoient donné lieu à la guerre, mais la choſe ſe trouva ſi difficile que l'on n'y penſa plus.

CHAPITRE VI.

Touchant le Comte Palatin Otton Henry.

SUIVANT la ſupplication à Nous faite de la part du Duc Otton Henry Comte Palatin par ſes Envoyés : Nous, enſemble les Ambaſſadeurs des Electeurs, les Princes préſens & les Envoyés des abſens, avons paſſé office près de ſa Majeſté Impériale en ſa faveur, & obtenu d'elle que ſon pays du Duché de Neubourg avec ſes appartenances demeureront audit Palatin.

CHAPITRE VII.

Sureté générale pour tous les gens de guerre.

I. LEs Electeurs, Princes, Etats & Villes participans à cette guerre, tous Officiers, ſoit Maréchaux de Camp, Colonels, Capitaines, Commandans, ſoit généralement tous autres gens de guerre, quelque nom qu'ils puiſſent avoir, enſemble leurs Adhérans & Participans à cette guerre, de haute ou baſſe condition, nommés ou non nommés, ſeront ſans aucune difficulté reçus en grace, & toutes hoſtilités faites entr'eux, ou par eux contre d'autres en général ou en particulier, juſtement ou injuſtement, ſecrétement ou publiquement, ſeront aſſoupies & abolies de part & d'autre, ſeront toutefois obligés de faire à l'avenir leur devoir, & d'être obéiſſans & fidéles à ſa Majeſté Impériale, à Nous & au ſaint Empire.

II. Le Comte Rheinhard de Solms, après avoir donné caution, & tous les autres priſonniers de part & d'autre ſeront remis en liberté ſans rançon ledit onze ou douze d'Août.

III. Que ſi le Marquis Albert de Brandebourg veut pareillement renoncer à la guerre, licentier ſes troupes dans ledit tems, & accepter la préſente Tranſaction, & y conſentir de ſa part, obſervant cependant la ſuſpenſion d'armes, ſans endommager ou moleſter perſonne par lui ou par ſes troupes, il ſera pareillement compris dans cette convention (*a*).

IV. Pour ce qui concerne la reſtitution, que demande la Nobleſſe de Brunſwic, de leurs Maiſons & des biens dont ils ont été dépouillés par le Duc Henry Cadet de Brunswic; comme auſſi le payement de quelques dettes : Sa Majeſté, pour éviter des ſuites plus dangéreuſes, procurer le repos & l'union dans l'Empire, & en faveur de la paix & du bien public, établira pour ſes Commiſſaires les deux Electeurs de Saxe & de Brandebourg; comme auſſi le Marquis Jean de Brandebourg & le Duc Philippes de Poméranie, leur donnant de ſa pleine puiſſance & autorité Impériale, ordre & plein pouvoir de convoquer & faire aſſembler ladite Nobleſſe en lieu commode, écouter leurs plaintes & demandes touchant ladite reſtitution & ledit payement, & enſuite accommoder leur différend à l'amiable, s'il eſt poſſible; & même s'ils trouvent que ledit Henry Duc Cadet leur doive quelque choſe, en vertu de promeſſes, & obligations inconteſtables, de le convier, ſelon ce qui eſt juſte à les acquiter; ſinon & en cas que la voye de la douceur n'ait aucun effet par la faute de l'une ou de l'autre partie, de faire enſorte de la part de ſadite Majeſté, que leſdits Gen-Gentilshommes ſoient rétablis & remis en la poſſeſſion de leurs maiſons & deſdits biens dont ils ont été chaſſés, & qu'ils y puiſſent être protégés & maintenus; & ſe fera & achevera ledit accommodement à l'amiable, ou la reſtitution réelle, ſans manquer dans trois mois au plus, à compter de la date de la préſente convention; ſauf à chaque partie, après la reſtitution faite, à pourſuivre en tems & lieu, ainſi qu'il convient & qu'il eſt juſte, les prétentions & demandes qu'elles peuvent avoir & faire les unes contre les autres.

V. Seront pour ce ſujet Sa Majeſté Impériale, Nous & les Electeurs requis tenus d'aider, défendre, protéger & maintenir ſans contradiction ni retardement aucun leſdits Commiſſaires en ce qu'ils auront traité &

(*a*) Ce Prince ne parut pas l'accepter alors, & il continua en apparence de ſervir la France. Même pendant le ſiege de Metz, il voulut s'y renfermer, mais le Duc de Guiſe qui y commandoit, ne voulut pas le recevoir, quoiqu'il n'eût que 6000. hommes, & qu'il ne dût guére compter ſur la fidélité des Habitans, qui n'étoient à la France que depuis ſix mois. Albert n'ayant pas réuſſi par ce moyen, il en tenta un autre; il eſſaya d'en

& décidé en conſéquence de ladite commiſſion.

VI. Fera de plus Sa Majeſté Impériale publier un Mandement précis & formel, portant défenſes ſous peine du ban au Duc Henry de plus inquiéter & endommager leſdits Seigneurs & Gentilshommes du pays de Brunſwic en leurs perſonnes, terres, biens, & principalement en leurs bois, juſqu'à ce que les Commiſſaires en ayent pris connoiſſance & terminé leur différend à l'amiable, ou par la voye de la Juſtice.

CHAPITRE VIII.

Concernant les Villes de Goſlar & de Brunſwic.

MANDERA pareillement & ordonnera Sa Majeſté Impériale auſdits quatre Electeurs & Princes, comme ſes Commiſſaires, d'écouter & accommoder à l'amiable, ſelon l'équité, les plaintes & demandes que le Duc Henry de Brunſwic, & les deux Villes de Brunſwic & de Goſlar ont à faire les uns contre les autres, & de leur faire publier pareil Mandement de Sa Majeſté, à ce qu'ils ayent ſous peine du ban, à ceſſer de part & d'autre leur armement & apprêt de guerre, de s'abſtenir de toutes voyes de fait, & de ſe ſoumettre à l'accommodement amiable deſdits Commiſſaires Impériaux, ou bien de terminer leurs différens par la voye ordinaire de la Juſtice, ſuivant les Conſtitutions de l'Empire.

CHAPITRE IX.

Que Sa Majeſté Impériale s'obligera de garder la préſente Tranſaction.

I. TOUTES leſquelles choſes ci-deſſus écrites & ſpécifiées dans chaque article, ſeront par Sa Majeſté, en ce qui la concerne elle-même, obſervées & éxécutées fermement, inviolablement & ſans contradiction aucune, en vertu de la ratification qu'elle en fera expédier pour elle & pour ſes ſucceſſeurs, ſans attenter ou faire publier, permettre à préſent ou à l'avenir, que l'on attente, faſſe ou publie aucune choſe au contraire, ſous ſon autorité ou ſous quelqu'autre prétexte ou nom que ce puiſſe être, & ce nonobſtant tous autres Decrets faits ou publiés contraires à cette convention, voulant préférablement à toutes choſes maintenir, défendre & protéger tous les Etats du ſaint Empire, compris dans la préſente Convention & Trève, & dans ſes Articles.

II. Que ſi quelque ou quelques Etats entreprenoient, en quelque maniére ou ſous quelque prétexte que ce ſoit, de violenter, attaquer, offenſer & y troubler quelque autre ou quelques autres Etats (ce qu'on n'eſpére pourrant pas qu'il arrive) Sa Majeſté Impériale ſe joindra à la partie lèzée pour par ſon aſſiſtance Impériale & ſon Conſeil, afini qu'il eſt du devoir de Sa Majeſté & de la juſtice, les chaſſer & en détourner tout attentat & toute injure.

CHAPITRE X.

Conſentement des Princes auteurs de la préſente guerre à la préſente Tranſaction.

ET de notre part Nous, Electeur de Saxe, Othon Henry Comte Palatin, Jean Albert Duc de Mecklebourg, & Guillaume Landgrave de Heſſe, &c. Confeſſons publiquement que tous & chacuns les points & Articles ci-deſſus écrits ont été traités, décidés & conclus de notre ſcience & volonté; que Nous y conſentons & promettons en général & en particulier, en notre nom & au nom de nos héritiers & ſucceſſeurs, & de tous ceux qui Nous ont adhéré ou adhérent en cette affaire ou expédition militaire, qui ratifieront cette Tranſaction, de maintenir & éxécuter leſdits Articles en conſéquence de la préſente Tranſaction, &c. ſur notre honneur & qualité de Princes, de bonne foi & parole de vérité, vrayement, fermément, effectivement, entiérement, & in

d'en tirer des proviſions pour affamer la Ville & la garniſon. M. de Guiſe lui fit dire qu'il en pouvoit tirer d'ailleurs; enfin n'ayant pu rien faire, il ſe retira, & ayant trouvé quelques Regimens François écartés du côté de Pont-à-Mouſſon, il les défit, & ſe jetta dans l'Empire où il reçut la récompenſe de ſa perfidie.

inviolablement en ce qui touche chacun de Nous ; que pour cet effet Nous ne moleſterons, attaquerons, violenterons, offenſerons ou troublerons par voye de fait, ſous quelque prétexte ou en quelque maniere que ce ſoit, publiquement ou clandeſtinement, par Nous ou par d'autres, aucun Etat compris en ladite préſente pacification, ou qui l'acceptera ci-après, bien au contraire Nous donnerons en conformité de la paix générale ci-devant faite, des Conſtitutions de l'Empire & de cette Trêve & convention, toute ſincére aſſiſtance & conſeil à ceux qui obſervent & obſerveront le preſent accord contre ceux qui ne l'obſerveront pas ; ou qui agiront, traiteront & entreprendront quelque choſe qui y ſera contraire, ou moleſteront ceux qui l'obſerveront, les offenſeront, en dommageront, leur feront injure, ou permettront qu'elle leur ſoit faite par voye de fait, engagement ou autrement, ſans que Nous prétendions Nous en diſpenſer par aucune choſe, quelle qu'elle puiſſe être inventée ou entrepriſe à l'avenir au contraire, annullant & aboliſſant pour cet effet tout ce qui pourroit être entendu ou expliqué en un ſens contraire aux preſentes, quelque nom que cela ait, & que Nous voulons tenir ici comme expreſſément ſpécifié, pour y renoncer & déroger, comme dès-à-préſent Nous y renonçons & dérogeons; Nous départant entiérement, en vertu du préſent Acte, & en toute la meilleure & plus autentique forme, de tout ce qui pourroit être contraire ou s'entendre & s'imaginer contraire à cet accord, & aux prétens engagemens.

CHAPITRE XI.

Conſentement réciproque du Roi des Romains & des Electeurs Ariéstres.

I. ET afin de lever tout doute ou ſujet de méfiance de part & d'autre, Nous, Roi Ferdinand, &c. & Nous, Roi Maximilien, &c. Comme auſſi Nous Electeurs & Princes, tant Eccléſiaſtiques que Séculiers, Nous déclarons, & ſommes demeurés d'accord, qu'en vertu de la Tranſaction & déciſion préſente ; ſavoir, Nous, deux Rois, pour Nous, nos héritiers & ſucceſſeurs, & Nous, Electeurs & Princes Séculiers, & pour Nous & nos héritiers & ſucceſſeurs irrevocablement, que Nous tous, tant pour Nous-mêmes, & pour nos ſucceſſeurs, que pour nos Royaumes, Archevêches & Evêches, hommes, Pays, Sujets, Serviteurs & Adhérans, autant qu'a Nous eſt, & à chacun en droit ſoi, n'agirons en aucune maniére contre cet accord, & que ſi quelque partie, contre toute eſpérance, vouloit procéder à l'encontre, préſentement ou à l'avenir, & inquieter, inſulter & maltraiter quelque autre partie par voye de fait, publiquement ou clandeſtinement, & non pas s'en abſtenir, quand elle en ſera avertie; alors Nous & eux, & nos ſucceſſeurs donnerons ſecours & aſſiſtance, conformément à la paix générale, aux Conſtitutions de l'Empire, & à cette convention & Trêve, à la partie qui ſeroit, au préjudice de la préſente convention, grévée, moleſtée, attaquée & lezée, autant que le requéreront les remontrances & piéces juſtificatives produites devant Nous tous & nos ſucceſſeurs, contre l'autre partie qui n'auroit pas voulu acquiéſcer à ce que deſſus, mais auroit voulu continuer la voye de fait.

II. Et pour procéder à ce que deſſus, la partie qui croira que quelque autre partie aura enfraint cette Trêve, ou y aura contrevenu, elle ne préviendra point l'autre par la force ou la voye de fait, mais elle renvoyera avant toutes choſes l'affaire à Nous, ou auſdits Electeurs & Princes comme Entremetteurs, leſquels ſe mettront ſans délai à la négocier & accommoder à l'amiable, & ce qui ſera par Nous, ou par eux decidé & conclu, tiendra lieu de Sentence, à laquelle les Parties ſe ſoumettront ſans aucune difficulté de part ni d'autre, & ſi elles refuſent d'y acquieſcer, alors on y employera toute ſorte de ſecours & d'aſſiſtance, comme il a été dit.

III. Leſdits Médiateurs tranſigeront l'affaire avec la même fidélité qu'ils ſont obligés à Sa Majeſté Impériale, & donneront aſſiſtance à l'Acquieſçant contre le Refuſant, ce que l'Empereur ne déſaprouvera pas.

La concluſion du Traité eſt ainſi énoncée.

ET d'autant que l'Electeur de Saxe, ſes Adhérans & Confédérés ont volontairement accepté & promis de tenir cette Capitulation, &

& tous & chacuns ſes points & articles, Sa Majeſté les a auſſi favorablement approuvés ratifiés pour le plus grand bien & avantage de l'Empire, & Nation Allemande ſa patrie. En témoignage & foi de quoi trois Expéditions ont été dreſſées de même ſens & teneur, & ſignées de Nous, Roi Ferdinand, & des Electeurs de Mayence & Palatin Fridéric; comme auſſi de l'Evêque de Salzbourg, du Duc Albert de Bavière, & des autres Electeurs & Princes, comme Arbitres & Médiateurs, & de l'Electeur de Saxe & du Landgrave Guillaume de Heſſe, tant pour eux que pour leurs Adhérans, avec les Sceaux d'un chacun; & de ceſdites Expéditions, l'une ſera délivrée à Sa Majeſté Impériale, la ſeconde aux Etats généraux de l'Empire, & la troiſième à l'Electeur de Saxe & à ſes Adhérans. Fait à Paſſau le ſecond jour du mois d'Août, l'an de grace 1552. & de nos Régnes, ſavoir des Romains le vingt-deuxième, & des autres le vingt-ſixième.

REMARQUES,

Sur la Paix de Religion & ſur la Tranſaction de Paſſau.

CE fut ſous Charles V. que fut publiée la PAIX DE RELIGION, ou la *Pragmatique-Sanction* de l'Empire, concluë d'un ſentiment unanime, entre l'Empereur & les Etats, à la Diéte d'Ausbourg, tenuë en 1555; & par cette Conſtitution, le libre éxercice de la Religion fut accordé indifféremment aux Etats Catholiques & aux Etats Proteſtans.

La Réformation ayant fait de grands progrès les Proteſtans cherchoient à pourvoir à leur ſureté, ſur-tout depuis la ſentence prononcée, en 1521. à la Diéte de Worms, contre LUTHER & contre ſes Adhérans; & après le Decret de la Diéte de Spire (en 1529.) contre lequel les Evangéliques proteſtérent, quoique les Catholiques s'y fuſſent obligés à la conſervation de la Paix.

Quand donc les Proteſtans eurent préſenté leur Confeſſion à la Diéte d'Ausbourg, en 1530. & qu'ils eurent déclaré, qu'ils ne vouloient plus donner leurs ſuffrages dans les affaires, de l'Empire, juſqu'à ce que l'on eût pourvu à la ſureté de leur Religion, on commença au Mois d'Avril 1532. à traiter dans la Ville de Schweinfurt de la Paix de Religion, qui fut enfin concluë à Nuremberg le 23. Juillet 1532. par Albert Archevêque de Mayence & par Louïs Electeur Palatin tous deux Commiſſaires nommés par l'Empereur. Cette Paix fut auſſi-tôt publiée à la Diéte de Ratisbonne, qui étoit encore aſſemblée, & elle portoit entre autres choſes, que l'on obſerveroit de part & d'autre la Paix juſqu'à la tenuë du Concile. Elle fut confirmée en différentes occaſions; ſavoir en 1534. par la Tranſaction de Cadan paſſée entre Ferdinand I. & Jean Fridéric Electeur de Saxe; le 19. Avril 1539. à Francfort par les Commiſſaires de l'Empereur; en 1541. par le Recès de la Diéte de Spire; en 1542. par un autre Recès de la Diéte de Spire, qui prorogea cette Paix pour cinq ans; & en 1544. par un troiſième Recès de la Diéte de Spire. L'année

née ſuivante elle fut ordonnée par un Recès de la Diéte de Worms ; & elle fut continuée juſqu'à la guerre de Smalcalde.

Mais comme la Guerre de Smalcalde troubla la Paix de Religion, ſi elle ne l'annéantit pas entiérement, & que les Proteſtans ſe trouvoient extrêmement accablés, Maurice Nouvel Electeur de Saxe, pour procurer la ſureté de ſa Religion fit alliance avec Henri II. Roi de France, & avec les Etats Proteſtans, & prit les armes contre l'Empereur, demandant qu'il terminât les différens de Religion. Les choſes dans cet état, on entama des Négociations pour la Paix dans la Ville de Lintz, & l'on y réſolut de convoquer à Paſſau pour le 26. de Mai 1552. les Electeurs, Princes & Etats de l'Empire. Ce fut dans cette derniére Ville, que fut concluë la Tranſaction qui en porte le nom. Il fut arrêté que de part & d'autre on obſerveroit une Paix éxacte ; que l'on n'inquietteroit perſonne pour cauſe de Religion, & que l'on approuveroit & confirmeroit les meſures que prendroient dans la Diéte ſuivante l'Empereur & les Etats de l'Empire, tant pour retablir la Paix de Religion, que pour terminer tous les différens ſurvenus au même ſujet. C'eſt là cette célébre tranſaction de Paſſau, que l'on réclame ſi ſouvent dans les Actes publics. L'Empereur & les Etats la ratifiérent dans la ſuite.

Comme on en étoit convenu, LA PAIX DE RELIGION ſuivit cette Tranſaction. Elle fut concluë 1555. à la Diéte d'Ausbourg. Les Proteſtans y ſont déclarés éxempts de l'obéïſſance au Pape : du conſentement de l'Empereur & des Etats, on leur accorde le libre éxercice & la ſureté entiére de leur Religion ; de façon cependant qu'on ne doit tollérer aucune autre Religion que l'Evangélique & la Catholique. La juriſdiction des Evêques eſt ſuſpenduë dans les Terres des Proteſtans : juſqu'à ce que l'on fût convenu d'un accommodement à l'amiable. Les Biens Eccléſiaſtiques ſont abandonnés aux Proteſtans. Par la même Conſtitution on confirme la paix civile, & l'on preſcrit la maniére de procéder contre ceux qui oſeront enfreindre ſoit la Paix civile, ſoit la Paix de Religion.

Dans cette Paix de Religion on inſéra une Clauſe, qui eſt communément appellée la *Reſerve Eccléſiaſtique*. Il étoit réglé, que ſi quelque Archevêque Evêque, Prélat, ou autre Bénéficier abandonnoit la Religion Catholique, pour embraſſer celle des Proteſtans, il perdroit ſon Evêché ou ſon Bénéfice, ſans préjudice cependant de ſon honneur. Cette clauſe fut inſérée non-obſtant l'oppoſition des Proteſtans, qui l'approuvérent pourtant en quelque maniére, en mettant leur ſignature au bas du Traité.

On doit remarquer que cette *Paix de Religion* a été publiée & confirmée de différentes façons ; ſavoir en 1557. par le Recès de la Diéte de Ratisbonne ; en 1566. par le Recès de la Diéte d'Ausbourg ; mais principalement par les Capitulations & par la Paix de Weſtphalie. Les Catholiques n'ont donc pas à ſe plaindre, que cette Paix fut extorquée à l'Empereur, puiſqu'elle n'a pas ſeulement été concluë de ſon conſentement ; mais qu'elle a encore été confirmée tant de fois. Les Etats Euangéliques ont bien plus ſujet de ſe plaindre de toutes les atteintes que les Catholiques ont donné juſqu'à ce jour à cette Conſtitution.

Digitized by Google

EXTRAIT DU RECÈS

Ou Réſultat conclu entre Ferdinand, Roi des Romains, & les Etats de l'Empire, en la Diéte d'Ausbourg, l'an mil cinq cens cinquante-cinq, que l'on appelle communément la Paix de Religion.

NOus Ferdinand, par la grace de Dieu, Roi des Romains, Auguſte, Roi d'Allemagne, Hongrie, Bohème, Dalmatie, Croatie, Eſclavonie, &c. Infant d'Eſpagne, Archiduc d'Autriche, Duc de Bourgogne, Brabant, Stirie, Carinthie, Carniole, Luxembourg, Wirtemberg (*a*), haute & baſſe Siléſie, Prince de Suabe, Marquis du ſaint Empire Romain en Burgau, de Moravie, de la haute & baſſe Luſace, Comte Prince de Habsbourg, Tirol, Ferrete, Kybourg & Gortz, &c. Landgrave d'Alſace (*b*), Seigneur de la Marck, de Scalvonie, du Port de Naon & de Salins. Certifions & ſavoir faiſons à tous & un chacun qu'il appartiendra, que diverſes délibérations de Paix, ayant occupé longtems les Conſeillers des Electeurs, les Princes & Etats préſens, & les Députés des abſens leſquels ont appris par expérience, & par ce qui eſt déjà arrivé, que dans toutes les Diétes & Aſſemblées convoquées depuis plus de trente ans, on a fait & tenu en vain pluſieurs négociations & conférences ſur les moyens d'établir une Paix générale, ferme & conſtante entre les Etats du ſaint Empire, principalement touchant le point de la Religion; & que l'on n'en a jamais trouvé d'aſſez efficaces pour ôter la méfintelligence & la méfiance des uns à l'égard des autres. Ce qui auroit produit de grandes conteſtations, & de grands déſordres dans l'Empire; en ſorte que ſi on ne tâchoit d'y apporter du reméde par quelque Traité, qui pût accorder la diverſité des Religions, & faire voir à quoi les Etats de l'une & de l'autre Communion (*c*) ont à s'en tenir, il n'y en auroit aucune parmi eux, & ils ſeroient perpétuellement expoſés aux inſultes les uns des autres. A ces cauſes pour lever cette incertitude dangéreuſe, remettre les eſprits des

(*a*) Ferdinand n'avoit alors, & l'Archiduc n'a encore aujourd'hui, que l'expectative dans ce Duché, après l'extinction de tous les Mâles de la Maiſon de Wirtemberg.

(*b*) Qualité depuis cédée au Roi de France par la Maiſon d'Autriche dans le Traité de Weſtphalie.

(*c*) On ne parloit alors que de la Catholique, & de celle de la Confeſſion d'Ausbourg, ſous le nom de laquelle les Luthériens ſouffrirent que les Calviniſtes fuſſent cenſés compris; de même que les Luthériens de France ſe cachoient ſous le nom des Pretendus Reformés en France, pour jouir du bénefice de l'Edit de Nantes, quoiqu'ils n'euſſent aucune relation de Communion enſemble.

(*d*) C'eſt ce qui n'a été guére bien obſervé, à ce que pretendent les Proteſtans par l'Edit de Ferdinand II. de 1629.

(*e*) Preu-

des Etats & Sujets de l'Empire en repos, & dans une confiance mutuelle, & pour garantir en même tems l'Allemagne notre très-chére Patrie, de ſa ruine & déſolation totale, Nous nous ſommes aſſemblés & avons délibéré avec les Conſeillers des Electeurs, les Princes & Etats comparans, & les Envoyés & Députés des abſens, & eux avec Nous.

I. Et en conſéquence de ce, Nous ſtatuons, ordonnons, voulons & mandons, qu'à l'avenir perſonne, de quelque dignité, qualité & état qu'elle ſoit, pour aucune raiſon, quelque nom qu'elle puiſſe avoir, & ſous quelque prétexte qu'on puiſſe trouver, n'ait à attaquer qui que ce ſoit, ou lui faire la guerre ou aucun tort, dommage, invaſion, ſiége, ſoit par ſoi-même, ſoit en ſe ſervant pour cela d'autres perſonnes, à occuper ou prendre par force & voye de fait, ou endommager par incendie ou aucune autre maniére, au préjudice d'autrui, Château, Ville, Bourg, Forteresſe, Village, Métairie & Hameau. Défendons pareillement de donner ſecours, logemens, retraites ou vivres à tels Deſtructeurs & Uſurpateurs; Voulant au contraire que chacun ſe traite avec amitié & charité Chrétienne.

II. Et pour cet effet nul Etat ou Membre de l'Empire n'interrompra ni ne coupera à quelqu'autre le libre paſſage des vivres, le commerce & le trafic, n'empêchera ſes rentes, cens & revenus; mais Sa Majeſté Impériale & Nous laiſſerons jouïr tous les autres Etats; & les Etats pareillement laiſſeront jouïr Sa Majeſté Impériale & Nous, & les Etats les uns les autres, de toute la teneur & étenduë de la pacification ſuivante de Religion & des Conſtitutions générales de Paix établies dans l'Empire.

III. Et afin que cette Paix puiſſe être faite, établie & obſervée plus fermement & exactement entre Sa Majeſté Impériale, Nous, & les Electeurs, Princes & Etats de l'Empire, & Nation Allemande (ainſi que la néceſſité extrême de l'Empire (*d*) le requiert, tant à cauſe de ces diſputes de Religion, que pour autres raiſons très-importantes) a été convenu que ni Sa Majeſté Impériale, ni Nous, ni les Electeurs, Princes & Etats du ſaint Empire, n'attaquerons, ni endommagerons, ni ne violenterons en aucune maniére par voye de fait ou hoſtilité, aucuns Etats de l'Empire pour raiſon de la Confeſſion d'Ausbourg, de ſa Doctrine, Religion & Foi, ne les déporterons contre leur conſcience & volonté de cette Religion, Foi, Uſages, Régles & Cérémonies d'Egliſe, tant celles qui ſont déjà inſtituées, que celles qu'ils pourroient encore inſtituer ſuivant la Confeſſion d'Ausbourg (*e*).

IV. Que Nous ne les troublerons en leurs Principautés, Pays & Seigneuries, ne les moleſterons ou mépriſerons, par Mandemens ou autres tels Actes; mais les laiſſerons jouïr, tranquillement & paiſiblement de l'éxercice de cette Religion, Foi, Uſages, Régles & Céremonies d'Egliſe, auſſi-bien que de leurs Facultés, Biens meubles, immeubles, Provinces, Hommes, Domaines, Supériorités, Dignités & Juriſdictions. Et cette Religion différente ne ſera ramenée à un ſentiment & accord unanime que par des moyens doux & paiſibles; le tout ſur la foi de la dignité Impériale & Royale, ſur l'honneur & parole véritable de Prince, & ſous la peine contenuë en la Paix générale.

V. Pareillement les Etats de la Confeſſion d'Ausbourg, laiſſeront réciproquement Sa Majeſté Impériale & Nous, auſſi-bien que les Electeurs, Princes & Etats de l'Empire qui profeſſent la Religion ancienne, Eccléſiaſtiques & Séculiers, leurs Chapitres & Etats Eccléſiaſtiques, quelque part où ils puiſſent avoir tranſféré leur réſidence; (bien entendu toutefois que l'on adminiſtrera ces Charges & Fonctions comme il en ſera diſpoſé ci-après par un article particulier) dans le libre, paiſible & tranquille éxercice de leur Religion, Foi, Uſages, Régles & Céremonies d'Egliſe, (*f*) & dans la poſſeſſion de leurs Facultés, Biens meubles & immeubles, Pays, Hommes, Domaines, Supériori-

(*e*) Preuve du peu de conſiſtence du ſyſtême de toutes ces Sectes, qui n'ayant pas de Juge viſible de leurs controverſes, n'ont pu ni s'accorder entr'eux, ni demeurer long tems dans les mêmes ſentimens. Les Luthériens, par éxemple, au commencement avoient rejetté l'Epître de S. Jacques, qu'ils reçoivent à préſent comme canonique. *Circumferuntur omni vento doctrina.*

(*f*) L'infraction de cet Article cauſa au ſiécle paſſé la proſcription de la Ville de Donawert, qui avoit voulu empêcher les Catholiques de faire une Proceſſion; & l'éxecution du Ban de l'Empire, où elle avoit été miſe par Ferdinand II donna lieu au Duc de Baviere de s'en emparer. La guerre de Boheme eut pour origine un Temple que les Proteſtans avoient voulu bâtir ſur les terres d'un Abbé. On a vu très-ſouvent les Catholiques y contrevenir.

riorités, Dignités & Juriſdictions, Rentes, Cens, Dixmes, ſans y attenter par voye de fait ou autrement, ſe contentant de la voye convenable & ordinaire de la Juſtice les uns envers les autres, conformément aux Loix, Ordonnances, & Conſtitutions du ſaint Empire, & à la Paix générale qui y eſt établie, le tout ſur l'honneur & qualité de Prince, ſous leur ſerment, & ſous la peine contenuë en la Paix générale.

VI. Et pour les autres qui ne profeſſent ni l'une ni l'autre de ces deux Religions, ils ne ſont pas compris en cette Paix, mais en ſont totalement exclus.

VII. Et comme ſur la conteſtation qui s'eſt émuë pendant la négociation de cette Paix, où on a agité ſi un ou pluſieurs venoient à ſe ſéparer de la Religion ancienne, ce que l'on feroit de leurs Archevêchés, Evêchés, Prélatures ou Bénéfices, les Etats de l'une & de l'autre Religion n'ont pu rien régler. (*a*) Nous, en vertu du pouvoir & de la permiſſion de Sa Majeſté Impériale, avons déclaré & ordonné, comme Nous le déclarons & ordonnons par ces préſentes de notre certaine ſcience, que ſi quelque Archevêque, Evêque, Prélat ou autre Eccléſiaſtique venoit à ſe ſéparer de ladite Religion ancienne, il ſera tenu d'abandonner en même tems, ſans répugnance ni délai ſon Archevêché, Evêché, Prélature, ou autre Bénéfice avec tous les fruits, & revenus qu'il y poſſédoit, ſans préjudice toutefois de ſon honneur; & il ſera permis aux Chapitres, ou à ceux à qui il appartient de droit ou de coutume d'Egliſe, d'élire ou d'ordonner une perſonne de la Religion ancienne, laquelle demeurera de même paiſiblement & ſans empêchement avec les Chapitres & autres Egliſes dans leurs Fondations Eccléſiaſtiques, Elections, Préſentations, Confirmations, Anciennetés, Juriſdictions, & Biens meubles & immeubles, toutefois ſans préjudice de l'accommodement à l'avenir qui pourra ſe faire finalement touchant la Religion à l'amiable, & comme il appartient à des Chrétiens.

VIII. D'autant que quelques Princes, Etats de l'Empire, & leurs prédéceſſeurs ont uſurpé & appliqué aux Egliſes, Ecoles, & à autres uſages, quelque Fondations, Monaſtéres & autres Biens d'Egliſe, leſquels n'appartiennent point à ceux qui ſont immédiatement Sujets de l'Empire, & ſont cependant Etats de l'Empire, & dont les Eccléſiaſtiques n'avoient pas la poſſeſſion du tems de la Tranſaction de Paſſau, ni ne l'ont pas eu depuis, leſdits Biens ſeront compris dans la préſente pacification. Et on en demeurera pour ce regard à la diſpoſition que chaque Etat ſe trouve avoir faite deſdits Biens uſurpés & aliénés; (*b*) & leſdits Etats qui s'en ſont emparés, ne ſeront point recherchés ni pourſuivis en Juſtice, ni hors de la Juſtice, pour raiſon de ceſdits Biens; & ce en vuë de maintenir une Paix conſtante & perpétuelle; défendons pour cet effet par cette préſente Conſtitution, aux Juges & Aſſeſſeurs de la Chambre Impériale d'en connoître, ni de décerner aucune Sommation ou Citation, Mandement ou autre Procédure, pour raiſon deſdits biens uſurpés & aliénés.

IX. Et afin qu'un chacun de l'une & de l'autre Religion puiſſe être, & demeurer enſemble en une parfaite Paix, concorde & ſureté, la Juriſdiction Eccléſiaſtique ne s'étendra point, ni n'aura aucun lieu contre ceux de la Confeſſion d'Ausbourg, leur Religion & Foi, Conventions, Pactions, Uſages, Régles & Cérémonies d'Egliſe déjà établies, ou qui pourroient encore s'établir juſqu'à la reconciliation finale des Religions: ce qui ſe doit entendre toutefois, ſans préjudice des Eccléſiaſtiques Electeurs, Princes & Etats, Colléges, Monaſtéres & Religieux, à l'égard de leurs rentes, cens, revenus & dixmes, des Fiefs ſéculiers, & des autres Droits & Juriſdictions; mais à cette Religion & Foi, ſes Uſages, Régles & Cérémonies d'Egliſe, ſes Exercices & fonctions, ſera laiſſé leur cours ordinaire, comme il ſera ſpécifié ci-après par un Article particulier, ſans qu'il leur ſoit apporté aucun trouble ou empêchement; au moyen de quoi cette Juriſdiction Eccléſiaſtique demeurera, comme il a été dit, ſur ce interdite & ſuſpenduë, juſqu'à la réunion finale des Religions; mais en toutes les autres affaires & rencontres qui ne touchent pas la Con-

(*a*) Les Catholiques prétendoient que ces Bénéficiers avoient perdu leurs Bénefices *ipſo facto* dès le moment de leur apoſtaſie, ou de leur mariage; & les autres vouloient qu'ils ſe les conſervaſſent. Ces prétentions réciproques donnérent lieu au procès de *Gebhard Truchſes*, Electeur de Cologne, qui fut enfin chaſſé de l'Electorat, & contraint de ſe retirer en Hollande avec ſa Maiteſſe.

(*b*) Com-

Confeſſion d'Ausbourg, ſa Religion & Foi, ſes Uſages, Régles, Cérémonies d'Egliſe, ni les Fonctions des Miniſtres, ladite Juriſdiction Eccléſiaſtique ſera & pourra être à l'avenir, comme elle eſt à préſent éxercée ſans empêchement par les Archevêques, Evêques, & autres Prélats, ainſi que l'exercice en a été introduit en chaque lieu, & qu'il ſe trouve en uſage, jouïſſance & poſſeſſion.

X. Comme auſſi aux Etats qui ſont de la Religion ancienne, demeureront toutes leurs rentes, cens, cenſives, revenus & dixmes, ainſi qu'il a été dit, réſervant toutefois à chaque Etat, ſous la Juſtice duquel ſont ſitués leſdites rentes, cens, revenus, dixmes ou biens, ſa ſupériorité, Rentes, & Juriſdiction ſur ceſdits Biens, en la même maniére qu'il l'avoit avant le commencement de cette diviſion de Religion, & qu'elle étoit en uſage, ſans qu'il lui ſoit fait aucun tort; & ceux qui ſont obligés d'adminiſtrer les fonctions des Egliſes, Paroiſſes & Ecoles, les Aumônes & les Hôpitaux, retireront deſdits Biens ce qu'il convient pour y pourvoir; & de même qu'ils faiſoient auparavant, ils le feront encore, de quelque Religion qu'ils ſoient.

XI. Que ſi on venoit à avoir quelque différend ou méſintelligence au ſujet de cette adminiſtration, les Parties nommeront, pour accommoder leurs démêlés, une ou deux perſonnes pour Arbitres; leſquelles, cas avenant qu'elles ne puiſſent pas convenir entr'elles, choiſiront un troiſiéme qui ne ſera point partial, & après avoir écouté ſommairement les deux Parties, déclareront dans ſix ſemaines, combien & ce qui ſera fourni pour l'entretenement deſdites Charges; & cependant ceux qui ſeront recherchés pour ladite adminiſtration, ne pourront être dépoſſédés de ces Biens qu'ils ſe trouveront occuper, & ces Biens ne pourront être ſaiſis ni arrêtés avant que les Arbitres ayent prononcé leur Sentence, pour la déciſion du différend, & ceux qui d'ancienneté y ont pourvu, ſeront auſſi tenus d'y pourvoir pendant ce tems-là, & juſques à ladite déciſion.

XII. Les Etats de l'Empire ne porteront entr'eux par force ni par adreſſe à leur Religion aucun Etat ni ſes Sujets, ni ne les prendront en leur protection, ou défendront en aucune maniére contre leurs Seigneurs, ce qui toutefois ne doit point préjudicier ni rien retrancher à ceux qui ont auparavant accepté des Protecteurs.

XIII. Que ſi nos Sujets, ou ceux des Electeurs, Princes & Etats de l'une ou de l'autre Religion, vouloient, à cauſe de leur Religion, ſortir de nos Pays, Principautés, Villes & Bourgs, ou de ceux des Electeurs, Princes & Etats du S. Empire, & ſe retirer & demeurer avec leurs femmes & enfans en quelqu'autre lieu; cela leur ſera permis & accordé à tous; comme auſſi la vente de leurs biens & facultés ſans empêchement, & ſans préjudice de leur honneur & de leur ſerment, moyennant un dédommagement raiſonnable pour la propriété de leurs perſonnes, comme il a été pratiqué & obſervé d'ancienneté en chaque lieu: Ne dérogera toutefois la préſente diſpoſition, ni ne préjudiciera en rien à la Juriſdiction, que les Seigneurs ont d'ancienneté ſur leurs Sujets ou Gens propres, pour en avoir déclaré quelques uns libres ou non libres.

XIV. Et d'autant que l'on doit rechercher par voyes raiſonnables & équitables, une réconciliation parfaite dans ce qui concerne la Religion, & qu'il n'eſt pas bien facile d'y parvenir ſans une paix ferme & conſtante, Nous, enſemble les Conſeillers des Electeurs, en la place des Electeurs mêmes, les Princes & Etats préſens, & les Députés & Envoyés des abſens, tant Eccléſiaſtiques que Séculiers, avons ſtipulé cette ſuſpenſion d'hoſtilités en faveur de cette chére Paix, pour ôter la méfiance qui régne parmi les peuples, à la ruine de l'Empire, garantir cette louable Nation de la déſolation dont elle eſt menacée, & pouvoir d'autant plutôt parvenir à une réunion Chrétienne, paiſible & finale des différentes Religions: obſerverons inviolablement la préſente pacification, & l'éxécuterons fidélement en tous les Articles, juſqu'à la réunion Chrétienne, paiſible & finale des Religions; & arrivant que cette union ne s'enſuivît pas par la voye du Concile général,

(b) Comme ce Traité n'avoit pas fixé d'époque certaine ſur laquelle l'on pût regler les uſurpations, elle le fut depuis par le Traité d'Oſnabrug, art. IV. & on fixa le tems au prémier de Janvier 1624. Après de très-grandes conteſtations les Catholiques vouloient la fixer à l'année 1630. & les Proteſtans à 1618.

ral, ni par celles des Aſſemblées Nationales, & négociations qui s'en ſeront dans l'Empire, cette ſuſpenſion néanmoins ne laiſſera pas de ſubſiſter & de demeurer dans ſa force & vertu en tous ſes points & articles juſqu'à ladite reconciliation finale de Religion; & pour cet effet non ſeulement elle demeurera établie & concluë en la maniére ſuſdite, mais paſſera même en tout événement pour une Paix ferme, conſtante & perpétuelle, en vertu des préſentes.

XV. La Nobleſſe libre, qui eſt immédiatement ſoumiſe à Sa Majeſté & à Nous, ſera pareillement compriſe en cette Paix; en ſorte qu'elle ne ſoit en aucune maniére violentée, moleſtée, ou grévée par qui que ce ſoit pour le ſujet de la Religion.

XVI. Dans les Villes libres Impériales, où la Religion ancienne a eu cours & uſage, auſſi bien que celle de la Confeſſion d'Ausbourg depuis quelque tems; les Bourgeois & autres Habitans, tant Eccléſiaſtiques que Séculiers, demeureront enſemble paiſiblement & tranquillement, ainſi que leſdits Etats ſupérieurs immediats de l'Empire, en la poſſeſſion & jouiſſance de leur Religion & Foi, de leurs Uſages, Régles & Cérémonies d'Egliſe, de leurs Facultés, Biens & autres choſes, ſans s'y troubler, inquiéter, & donner aucun obſtacle les uns les autres.

XVII. Tout ce qui ſe trouvera, ou ſe pourroit alléguer contraire à cette réſerve, & à tous ſes points & articles dans les précédentes Conſtitutions, n'y préjudiciera ni dérogera en aucune maniére; & on ne pourra procéder contre la préſente Convention, ni par la voye de la juſtice ni par aucune autre voye.

XVIII. Ce qui étant ainſi convenu & accordé, Sa Majeſté Impériale & Nous, promettons ſur nos dignités & paroles Impériale & Royale, de l'obſerver & éxécuter inviolablement, fermement & ſincérement pour Nous & nos Succeſſeurs, à l'égard de chaque Article concernant Sa Majeſté Impériale & Nous, ſans y contrevenir par nos propres autorités, ou ſous quelqu'autre prétexte ou nom que ce puiſſe être, ni permettre qu'on y contrevienne, ou que l'on entreprenne, traitte, ou publie quelque choſe au contraire de la part de Sa Majeſté Impériale ou de la nôtre.

XIX. Pareillement Nous Conſeillers Députés des Electeurs, au lieu & place de leurs Alteſſes Electorales, & pour leurs ſucceſſeurs & héritiers; & Nous comparans Princes, Prélats, Comtes & Barons; & de même, Nous Envoyés, Députés & Plénipotentiaires des abſens Princes, Prélats, Comtes & Barons, & des Villes libres Impériales, au nom & de la part de nos Seigneurs & Supérieurs pour leurs ſucceſſeurs & héritiers, conſentons & promettons ſur l'honneur & la dignité de Prince, en toute bonne conſcience & parole de vérité, & auſſi ſur notre foi & fidélité autant que cela touche, ou pourroit toucher un chacun, comme il eſt dit ci-deſſus, de l'obſerver conſtamment, ſincérement, inviolablement, & de l'accomplir fidellement.

XX. De plus, Nous nous engageons & obligeons réciproquement tous à toutes les Parties ſtipulantes, que ni Sa Majeſté Impériale, ni Nous, ni aucun Etat, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, ne foulerons, uſurperons, violenterons, attaquerons, preſſerons, lézerons, ou moleſterons qui que ce ſoit, de fait ou autrement, en aucune maniére, ſecrétement ou publiquement par Nous-même, ou par d'autres en notre nom; & ſi quelque Partie & Etat venoit préſentement ou à l'avenir à faire la guerre à un autre, ou à la violenter ou moleſter de fait, ſecrétement ou publiquement au préjudice de cette Paix faite, (ce que toutefois on n'eſpére pas) Sa Majeſté, Nous & eux, auſſi Nous & leurs ſucceſſeurs & héritiers, ne donnerons à cet Uſurpateur, ou à cette action violente ainſi attentée, ni conſeil, ni aſſiſtance; mais au contraire aſſiſterons fidellement la Partie ou l'Etat violenté & lézé au préjudice de cette Paix, contre celui qui fait & éxerce cette guerre & cette violence.

XXI. Mandons & ordonnons auſſi par ces préſentes, & en vertu de ce notre Recès & Réſultat Impérial aux Juges & Aſſeſſeurs de la Chambre Impériale, de ſe tenir & conformer à cette préſente ſuſpenſion, & de rendre la juſtice aux Parties qui réclameront cette pacification, de quelque Religion qu'elles puiſſent être; comme auſſi de ne décerner ni action, ni Mandement, & de ne faire ni traiter quoi que ce ſoit en aucune maniére qui pût être contraire aux préſentes.

Les

Les autres Articles concernent les affaires ſéculiéres de l'Empire, dont quelques-unes furent renvoyées à la Diéte ſuivante, pour y être reglées, & entr'autres l'Article touchant la réunion finale des deux Religions, pour y être par leurs Majeſtés Impériale & Royale, enſemble les Electeurs, Princes & Etats de l'Empire aviſé aux moyens convenables de les reconcilier; & toutes ces choſes réſoluës, ledit Traité finit par la concluſion ſuivante.

En foi de ce que deſſus Nous avons fait appoſer à ce Recès de l'Empire notre ſceau Royal, & l'ont pareillement tous les Conſeillers des Electeurs, les Princes & Etats, & les Députés des abſens, ſigné. Savoir, Marquart de Stein, grand Prevôt des Egliſes de Mayence, Bamberg, & Ausbourg; Everhard de Groenrod, Bailli d'Openheim, Conſeillers Députés à cette Diéte, de la part des Electeurs de Mayence, & Palatin, au nom de leurs Maîtres & des autres Electeurs; Michel, Archevêque de Saltzbourg, Légat du Siége de Rome, & Albert Comte Palatin du Rhin, Duc de la haute & baſſe Baviére en leur nom; & de la part des autres Princes tant Eccléſiaſtiques que Séculiers, Chriſtophe de Hauſen, Docteur au nom des Prélats; Pierre Audesgut de la part des Comtes & Barons, & le Bourguemeſtre & Conſeiller d'Ausbourg, tant de ſa part que de celles des autres Villes libres de l'Empire. FAIT en notre Ville Impériale d'Ausbourg le vingt-cinquiéme jour du mois de Septembre l'an 1555. de notre Régne des Romains le vingt-cinquiéme, & de nos autres Régnes le vingt-neuviéme.

Signé, FERDINAND.

DECLARATION DU ROI

Ferdinand, faite aux Etats de l'Empire en la Diéte d'Ausbourg le 14. Septembre l'an 1555. par laquelle il régle la maniére dont les Prélats Catholiques ont à uſer envers leurs Sujets qui ſont adhérans à la Confeſſion d'Ausbourg pour le fait de la Religion.

NOUS Ferdinand, par la grace de Dieu, Roi des Romains, Auguſte, Roi des Allemagnes, de Hongrie, de Bohéme, de Croatie, de Slavonie & Infant d'Eſpagne, Archiduc d'Autriche, Duc de Bourgogne, de Stirie, de Carinthie, de Carniole, de Wirtemberg, & Comte de Tirol. Reconnoiſſons & faiſons ſavoir par ces préſentes à tous qu'il appartiendra, que comme en cette préſente Diéte, les Etats & Députés qui ſont adonnés à la Confeſſion d'Ausbourg Nous auroient très-humblement remontré au ſujet du Recès fait pour la pacification de la Religion, que ſi la Nobleſſe, les Villes & les Communautés de la Confeſſion d'Ausbourg appartenant à quelques Archevêques, Evêques ou autres Prélats Eccléſiaſtiques, étoient violentés en leur Religion, laquelle ils ont reçuë & profeſſée long-tems avant ladite pacification; on n'en pourroit rien appréhender de plus certain que des ſujets & occaſions dangéreuſes, & que pour les prévenir, leur très-humble priére étoit que Nous vouluſſions diſpoſer & porter les Eccléſiaſtiques à ce que pour la conſervation & le maintien de la Paix & de la tranquillité générale dont le ſaint Empire a tant de beſoin en Allemagne, ils euſſent non ſeulement à laiſſer en repos leurs Sujets au regard de leur Religion, ſans les troubler dans l'éxercice qu'ils ont eu depuis long-tems, mais au contraire de leur permettre & conſentir qu'il y fût pourvu par une Conſtitution de paix de Religion juſqu'à l'accommodement final de la Religion. Sur quoi les Etats & Députés de notre Religion Orthodoxe auroient allégué pluſieurs raiſons & priéres au contraire; en ſorte que les deux Parties n'en ayant pu convenir enſemble: Nous, en vertu du pouvoir & de

la permiſſion que Sa Majeſté Impériale notre cher frére & Seigneur Nous a donnée, avons déclaré, ordonné & arrêté, ainſi que de notre ſcience certaine, Nous déclarons, ordonnons & arrêtons par ces préſentes, que la Nobleſſe immédiate, les Villes & Communautés qui ont depuis longues années adhéré à la Religion de la Confeſſion d'Ausbourg, en ont tenu & obſervé l'Uſage, les Statuts & les Cérémonies, & qui les tiennent & obſervent encore aujourd'hui, ne ſeront à l'avenir contraints par qui que ce ſoit d'abandonner ladite Confeſſion; mais qu'ils en jouïront ſans trouble & ſans violence jusqu'à la finale union de Religion. Et afin que l'on puiſſe d'autant moins donner atteinte à cette notre Declaration, les Etats Eccléſiaſtiques en commun avec les Conſeillers & Députés des abſens, ont conſenti pour Nous faire honneur & plaiſir que cette dérogation à la paix générale de Religion, concluë en cette Diéte Impériale, & dont les termes ſont: *Qu'il ne ſera accordé, obtenu & reçu aucune Déclaration ou aucune autre choſe contraire à la paix de Religion, & en cas qu'on l'accordât, obtint ou reçût, elle ne ſera d'aucune valeur (ainſi qu'elle eſt plus amplement conçuë)* non ſeulement demeurera inviolable, mais qu'elle ſubſiſtera toujours en toute ſa force, dignité & vertu. En foi, & pour plus grande ſureté de quoi, Nous avons ſouſſigné le tout de notre propre main, & y avons fait appoſer notre Sceau Royal. DONNÉ en notre Ville Impériale d'Ausbourg le 24. Septembre 1555.

Signé, FERDINAND.

RE-

REMARQUES,

Sur les Traités de la Paix de Weſtphalie.

ON doit regarder comme Loi fondamentale de l'Empire le Traité de PAIX DE WESTPHALIE, confirmé par les derniers Recès de l'Empire. Ce Traité eſt double; car on négocioit à Oſnabrug avec les Suédois & avec les Proteſtans, tandiſque l'on négocioit à Munſter avec les François & avec les Catholiques; néanmoins ces différentes Négociations devoient tendre à un Traité commun.

Le plus conſidérable de ces Traités eſt celui d'*Oſnabrug*, d'autant qu'il termine les différens des Etats de l'Empire avec le Royaume de Suéde; les Griefs de Religion; les démêlés entre l'Empereur & les Etats; auſſi-bien que les diſputes entre les différens Etats de l'Empire.

Quant aux affaires de la Religion, la Paix de Religion eſt déclarée & confirmée de nouveau: elle eſt étenduë juſqu'aux *Réformés*; de façon pourtant qu'on ne doit tolérer dans l'Empire que les Religions Catholique, Luthérienne & Réformée.

Par rapport aux Biens Eccléſiaſtiques, qui demeurérent entre les mains des Proteſtans par la Tranſaction de Paſſau, & dont les Catholiques demandoient la reſtitution, il eſt ordonné que ces Biens ſeront remis dans le même Etat où ils étoient au prémier de Janvier 1624. & qu'ils ſeroient laiſſés à ceux qui les poſſédoient dans ce tems là. Mais dans le Palatinat, tous les Biens Eccléſiaſtiques des Réformés devoient être remis dans l'Etat où ils étoient en 1618. avant les troubles de Bohême; quoique l'on eût preſcrit un terme différent pour les Luthériens; terme qui devoit du moins être obſervé entre les Catholiques & les Evangéliques; puiſque par l'Art. VII. il avoit été réglé, „ que les Pactes, Priviléges, „ Reverſales & autres diſpoſitions que „ les Etats qui ſe nomment Proteſtans, „ ont ſtipulé entre eux & avec leurs Su„ jets, doivent être gardés; & que ſi „ quelque Etat Evangélique changeoit de „ Religion, cela ſe devoit faire ſans préju„ dicier au droits de la Religion qu'il „ abandonneroit, & avec liberté de Re„ ligion pour ſa Cour ".

La juriſdiction Eccléſiaſtique des Evê-

vêques & le droit de Diocèſe dans les Terres des Proteſtans devoient encore demeurer en ſuſpens, juſqu'à un accommodement à l'amiable, entre les Proteſtans & les Catholiques; de façon pourtant qu'ils n'entrepriſſent pas d'éxercer leur juriſdiction Eccléſiaſtique, ni le droit de Diocèſe au delà des limites de chaque Territoire.

La *Réſerve Eccléſiaſtique* fut auſſi étenduë aux Réformés; & l'on accorda ſous certaines conditions le libre éxercice de la Religion aux Egliſes de Siléſie.

Outre les affaires de Religion, ce Traité confirme aux Etats non ſeulement leur droit de Territoire; mais encore ceux dont ils joüiſſent dans les Diétes; & ils obligent l'Empereur à n'agir dans les affaires importantes que du conſentement des Diétes de l'Empire. Les autres articles qui concernoient les défauts des Diétes, l'élection du Roi des Romains, la Capitulation perpétuelle, la Proſcription d'un Etat, le retabliſſement des Cercles, le retour de ceux qui avoient été mis au ban de l'Empire, le renouvellement de la Matricule, la modération des Collectes, la réforme de la police, &c. tout cela fut renvoyé à la prémiére Diéte; mais presque aucune de ces choſes n'a encore été réglée.

Les Etats chaſſés de leurs terres y étoient rétablis par ce Traité: de ce nombre étoit l'Electeur Palatin; cependant il ne put obtenir dans le Collége Electoral que le huitième rang, qui étoit alors le dernier. On termina pareillement pluſieurs démélés entre différens Princes; ce qui fait que dans les Actes publics, on a très ſouvent recours au Traité d'Osnabrug.

Comme les Suédois inſiſtoient ſur une compenſation pour les frais de la guerre, l'Archevêché de Brême & l'Evêché de Werden furent ſécularisés & cédés; de même que la Poméranie Citérieure, la Ville de Wismar & ſes dépendances, avec cinquante mille Thalers.

L'Electeur de Brandebourg outre la Poméranie Ultérieure, qui lui étoit échuë par ſucceſſion obtint au lieu de la Poméranie Citérieure, l'Archevêché de Magdebourg, les Evêchés d'Halberſtad, de Minden & de Camin, avec le Comté de Hohenſtein & celui de Rheinſtein (a) ſur lequel néanmoins les Ducs de Brunswick forment des prétentions.

Les Ducs de Brunswick Lunebourg obtinrent l'Adminiſtration alternative de l'Evêché d'Osnabrug, avec l'Abbaye de Walckenrieden.

Les Ducs de Mecklebourg en la place de la Principauté de Wismar, eurent les Evêchés de Schwerin & de Ratzebourg, qui furent ſécularisés.

Le Landgrave de Heſſe Caſſel obtint l'Abbaye de Hirſchfelden avec le Comté de Schaumbourg.

L'Electeur de Saxe eut la Principauté de Querfurt avec les Bailliages du Burgraviat de Magdebourg.

Le TRAITÉ DE MUNSTER concerne principalement la France. Cependant on ne laiſſe pas d'y confirmer les droits des Etats de l'Empire, tant par rapport aux affaires Civiles que par rapport aux affaires Eccléſiaſtiques. On y régle le rétabliſſement de la Maiſon Palatine; celui des Ducs de Wurtemberg, & celui des Margraves de Bade. L'Alſace eſt cédée aux François, ſauf le droit des Villes Impériales.

Ce fut en 1650. que les Articles de ce Traité achevérent d'être mis à éxécution. Le prémier Recès qui parut à cette occaſion fut publié, à Nuremberg le 21. Sep-

(a) Le Roi de Pruſſe appuye ſes droits ſur l'Art. XI. §. III. du Traité d'Oſnabrug, qui déclare ce Comté être un Fief de l'Evêché d'Halberſtadt. Les Ducs de Brunswig au contraire ſe fondent ſur l'Art. XIII. §. 10. où il eſt dit que le Comté de Rheinſtein eſt une Annéxe de la Principauté Blanckenbourg.

Digitized by Google

21. Septembre 1641. & le ſecond fut auſſi publié dans la même Ville, le 16. de Juin 1650. Ces deux Recès furent confirmés par les derniers Recès de l'Empire & ils l'ont été par les derniéres Capitulations. Le Pape Innocent X. entreprit à la vérité de donner atteinte à cette Paix par une Bulle du 26. Novembre 1648. mais elle ne produiſit aucun effet.

TRAITÉ DE PAIX,

Signé à Munſter en Weſtphalie le 24. Octobre 1648. par les Ambaſſadeurs Plénipotentiaires de leurs Majeſtés Impériale & Très-Chrétienne, & par les autres Députés Plénipotentiaires des Electeurs Princes & Etats du Saint Empire Romain.

Au nom de la Très-Sainte & Indiviſible Trinité. Ainſi ſoit-il.

QU'IL ſoit notoire à tous & à un chacun à qui il appartiendra, ou en quelque maniére que ce ſoit il pourra appartenir; Qu'après que les diviſions & les troubles (*a*) qui avoient commencé depuis pluſieurs années dans l'Empire Romain, eurent crû juſqu'au point, que non ſeulement toute l'Allemagne, mais auſſi quelques Royaumes voiſins, & principalement la France, s'y ſeroient trouvés tellement enveloppés, qu'il ſeroit né de-là une longue & rude guerre; prémiérement entre le Séréniſſime & très-puiſſant Prince &

(*a*) Ce Traité avoit été précédé d'une guerre qui déſoloit encore alors l'Allemagne, & qui duroit depuis trente ans. Elle avoit commencé par la Bohême. Les Etats de ce Royaume irrités contre Ferdinand II. qu'ils diſoient s'être intrus dans leur trône, ſans avoir été élu comme ſes prédéceſſeurs, & qui avoit peu d'égard pour leurs priviléges, avoient appellé Frideric V. Electeur Palatin, & l'avoient couronné Roi de Bohême. Il perdit la bataille de Prague, & fut chaſſé non ſeulement de la Bohême, mais encore de ſon Electorat. L'Empereur le mit au Ban, confiſqua ſes Etats, & donna le haut Palatinat au Duc de Baviere, avec la dignité Electorale. Les Eſpagnols ſans ſon aveu s'emparetent du bas Palatinat, & Ferdinand II. ne crut non plus être obligé d'avoir égard aux priviléges des Electeurs, des Princes, & des Etats de l'Empire, qu'à ceux du Royaume de Bohême. L'Empire, pour défendre ſes priviléges, appella d'abord Guſtave Adolphe, Roi de Suéde à ſon ſecours. Ce Prince fit differentes conquêtes, qui furent continuées par ſes Troupes après ſa mort, & la France ne s'y intereſſa ouvertement qu'en 1634. après que l'Empereur eut fait enlever l'Electeur de Trèves ſon allié, qu'il retint priſonnier pendant dix ans. Enfin les Puiſſances laſſées de la guerre, s'aſſemblerent à Hambourg en 1641. où elles réglérent les préliminaires du Traité qu'elles devoient faire, lequel ne fut achevé qu'en

& Seigneur, le Seigneur Ferdinand II. élu Empereur des Romains, toujours Auguſte, Roi d'Allemagne, de Hongrie, de Bohème, de Dalmatie, de Croatie, d'Eſclavonie, Archiduc d'Autriche, Duc de Bourgogne, de Brabant, de Stirie, de Carinthie, de Carniole, Marquis de Moravie, Duc de Luxembourg, de la haute & baſſe Siléſie, de Wirtemberg & de Tecke, Prince de Suabe, Comte de Hasbourg, de Tirol, de Kiburg, de Goritie, Marquis du ſaint Empire, de Burgau, de la haute & baſſe Luſace, Seigneur de la Marche Eſclavonne, de Port-Naon & de Salins, d'illuſtre mémoire, avec ſes Alliés & Adhérans d'une part; & le Séréniſſime & très-puiſſant Prince & Seigneur, le Seigneur Louïs XIII. Roi Très-Chrétien de France & de Navarre, d'illuſtre mémoire, & ſes Alliés & Adhérans, d'autre part; & puis après leur décès, entre le Séréniſſime & très-puiſſant Prince & Seigneur, le Seigneur Ferdinand III. élu Empereur des Romains, toujours Auguſte, Roi de Germanie, de Hongrie, de Bohème, de Dalmatie, de Croatie, d'Eſclavonie, Archiduc d'Autriche, Duc de Bourgogne, de Brabant, de Stirie, de Carinthie, de Carniole, Marquis de Moravie, Duc de Luxembourg, de la haute & baſſe Siléſie, de Wirtemberg & de Tecke, Prince de Suabe, Comte de Habsbourg, de Tirol, de Kiburg, & de Goritie, Marquis du ſaint Empire, de Burgau, de la haute & baſſe Luſace, Seigneur de la marche Eſclavonne, de Port-Naon & de Salins, avec ſes Alliés & Adhérans, d'une part; & le Séréniſſime & très-puiſſant Prince & Seigneur, le Seigneur Louïs XIV. Roi Très-Chrétien de France & de Navarre, avec ſes Alliés & Adhérans, d'autre part; d'où s'eſt enſuivie une grande effuſion du ſang Chrétien, & la déſolation de pluſieurs Provinces; Enfin il ſeroit arrivé par un effet de la bonté divine, que par les ſoins & les offices de la Séréniſſime République de Veniſe, qui dans ces tems fâcheux, où toute la Chrétienté a été en trouble, n'a ceſſé de contribuer ſes conſeils pour le ſalut & le repos public, on ſeroit entré de part & d'autre dans des penſées d'une Paix générale; & à cette fin par une convention mutuelle des Parties faite à Hambourg le 25. Décembre (ſtile nouveau) ou le 15. (ſtile ancien) 1641. on auroit arrêté le jour pour tenir une Aſſemblée de Plénipotentiaires à Munſter & à Osnabrug à l'onzième (ſtile nouveau) ou au prémier (ſtile ancien) du mois de Juillet 1643. Enſuite de quoi les Ambaſſadeurs Plénipotentiaires duëment établis de part & d'autre, ayant comparu aux tems & aux lieux nommés; ſavoir de la part de l'Empereur, les très-illuſtres & très-excellens Seigneurs Maximilien, Comte de Trautmansdorff & Weinſperg, Baron de Glerchemberg, Neuſtadt ſur le Kocher, Negau, Burgau, & Totzen-

qu'en 1648. Les principales difficultés conſiſtoient au dédommagement que demandoient les Couronnes de France & de Suede, pour les frais de la guerre, & la ſatisfaction des Princes & Etats de l'Empire ſur l'infraction de leurs droits & de leurs privileges. L'on voulut en même tems ménager un Traité de paix entre la France & l'Eſpagne qui ſe faiſoient la guerre depuis long tems, & un autre entre l'Eſpagne, & les Etats des Provinces-Unies des Pays Bas. Mais ce dernier Traité s'étant conclu ſans Médiateur, l'on ne put perſuader les Miniſtres d'Eſpagne de s'accommoder avec la France dont ils croyoient venir aiſement à bout, quand ils n'auroient plus que cet Ennemi. La ſeule difference des Religions donna lieu au Réglement qui fut fait dans les préliminaires, que l'on s'aſſembleroit au même tems dans deux Villes differentes, pour n'y faire cependant qu'un même Traité. Les Plenipotentiaires Catholiques s'aſſembloient à Munſter, & les Proteſtans à Oſnabrug. Les uns & les autres ſe donnoient des rendez-vous à Longerich qui eſt entre ces deux Villes, & paſſoient même ſouvent, les Proteſtans à Munſter, & les Catholiques à Oſnabrug, quand ils avoient à prendre des meſures pour leurs interêts communs. Toute l'adreſſe du Comte de Trautmanſdorf, & des autres Plénipotentiaires de l'Empereur, ne put parvenir à déſunir ni les deux Couronnes de France & de Suéde, ni les Princes & Etats de l'Empire. Cette union rendit leur condition plus avantageuſe. L'Empereur fut enfin obligé de ſatisfaire les uns & les autres, parce que ſes Troupes ſe trouvoient alors en fort mauvais état.

L'Empereur Ferdinand III. qui avoit ſuccédé à Ferdinand II. ſon pére, fit d'abord bien des efforts pour empêcher les Princes & les Villes de l'Empire de venir aux conferences. Il pretendoit que tous les droits de l'Empire reſidoient en ſa perſonne, & que c'étoit à lui de ménager leurs interêts: mais les Couronnes qui vouloient s'appuyer de leurs ſuffrages leur envoyérent des lettres circulaires, qui leur firent enfin ouvrir les yeux ſur leurs interêts, enſorte qu'il y en eut très peu dont les Députés ne ſe trouvaſſent à l'Aſſemblée, & qui n'agiſſent de concert pour l'interêt comun, nonobſtant la difference des Religions. C'eſt ce qui fait que le Traité eſt regardé dans l'Empire comme l'une de ſes Loix fondamentales, dont on fait jurer nommément l'obſervation aux Empereurs dans leurs Capitulations; Joſeph fit inſérer dans la ſienne une clauſe qui fait voir, qu'il n'avoit nulle envie de l'obſerver en ce qui concernoit la France, ſans parler de ce qui regardoit la Suéde. La difference qu'il y faiſoit, eſt que le dédommagement de la prémiere s'étoit fait aux dépens de la Maiſon d'Autriche, ſeule cauſe de la guerre, au lieu que la derniere avoit été faite aux dépens des Eccléſiaſtiques, dont Ferdinand III. ne s'embaraſſoit guére.

Digitized by Google

zenbach, Seigneur de Teinitz, Chevalier de la Toiſon d'Or, Conſeiller au Conſeil ſecret, & Chambellan de Sa Majeſté Impériale, & Grand Maréchal de ſa Cour; Jean-Louïs, Comte de Naſſau, Catzenellenbogen, Vianden, & Dietz, Seigneur de Beuſtein, Conſeiller au Conſeil ſecret de l'Empereur, & Chevalier de la Toiſon d'Or; & le Sieur Iſaac Volmar, Docteur ès Droits, Conſeiller du Séréniſſime Seigneur Archiduc Ferdinand-Charles, & Préſident de ſa Chambre: Et de la part du Roi Très-Chrétien, très-haut Prince & Seigneur Henry d'Orléans, Duc de Longueville & d'Eſtouteville, Prince & Souverain Comte de Neuf-Châtel, Comte de Dunois & de Tancarville, Connétable héréditaire de Normandie, Gouverneur & Lieutenant Général de la même Province, Capitaine de cent hommes d'armes, des Ordonnances de Sa Majeſté, & Chevalier de ſes Ordonnances, &c. & les très-illuſtres & très-excellens Seigneurs Claude de Meſme, Comte d'Avaux, Commandeur desdits Ordres, l'un des Sur-Intendans des Finances, & Miniſtres d'Etat; & Abel Servien, Comte de la Roche des Aubiers, auſſi un des Miniſtres d'Etat, &c. Ils ont par l'entremiſe & les ſoins du très-illuſtre & très-excellent Ambaſſadeur & Sénateur de Veniſe, le Seigneur Aloyſio Contarini Chevalier (*a*), lequel pendant l'eſpace de cinq années, s'eſt éxactement acquité de la fonction de Médiateur, avec un eſprit éloigné de partialité, après l'invocation du ſecours divin, & l'échange réciproque des pouvoirs de tous les Plénipotentiaires, dont les copies ſont inſérées de mot à mot à la fin de ce Traité, préſens, approuvans & conſentans les Electeurs, Princes, & Etats du ſaint Empire Romain, pour la gloire de Dieu, & le ſalut de la République Chrétienne, conſenti unanimement, & arrêté les loix mutuelles de Paix & d'amitié en la teneur ſuivante.

I. Qu'il y ait une paix Chrétienne, univerſelle, & perpétuelle, & une amitié vraye & ſincére entre la ſacrée Majeſté Impériale, & la ſacrée Majeſté Très-Chrétienne; comme auſſi entre tous & un chacun des Alliés & Adhérans de Sadite Majeſté Impériale, la Maiſon d'Autriche, & leurs héritiers & ſucceſſeurs, & principalement les Electeurs, les Princes & Etats de l'Empire, d'une part; & tous & un chacun des Alliés de Sadite Majeſté Très-Chrétienne, & leurs héritiers & ſucceſſeurs, principalement la Séréniſſime Reine, & le Royaume de Suéde, & reſpectivement les Electeurs, Princes & Etats de l'Empire, d'autre part: Et que cette Paix & amitié s'obſerve & ſe cultive ſincérement & ſérieuſement, en ſorte que les Parties procurent l'utilité, l'honneur & l'avantage l'une de l'autre; & qu'ainſi de tous côtés on voye renaître & refleurir les biens de cette Paix & de cette amitié par l'entretien ſur & réciproque d'un bon & fidéle voiſinage de tout l'Empire Romain avec le Royaume de France, & du Royaume de France avec l'Empire Romain.

II. Qu'il y ait de part & d'autre un oubli & une amniſtie perpétuelle de tout ce qui a été fait depuis le commencement de ces troubles (*b*) en quelque lieu ou en quelque maniére que les hoſtilités ayent été éxercées par l'une ou par l'autre Partie; de ſorte que ni pour aucunes de ces choſes, ni ſous aucune autre cauſe ou prétexte, l'on n'éxerce ou faſſe éxercer, ni l'on ne ſouffre plus qu'il ſoit fait ci après l'un contre l'autre aucun acte d'hoſtilité ou inimitié, véxation, ou empêchement, ni quant aux perſonnes, ni quant à la condition, ni quant aux biens, ou à la ſureté, ſoit par ſoi-même ou par autrui, en cachette ou bien ouvertement, di-

(*a*) Fabio Chigi Nonce des Papes Urbain VIII. & Innocent X. auquel il ſuccéda ſous le nom d'Alexandre VII. avoit auſſi été Médiateur à Munſter pendant tout ce tems là, mais il ne voulut pas être nommé dans le Traité, parce qu'on y ſecularisoit quantité de Bénéfices conſidérables en faveur des Proteſtans, & que l'on y approuvoit celui d'Oſnabrug, où l'on ſécularisoit bien davantage.

(*b*) Il y eut de grandes conteſtations pendant la négociation, pour ſçavoir depuis quand l'amniſtie devoit commencer. Les Suédois vouloient la prendre dès l'année 1618. que la guerre de Bohême avoit commencé; les Miniſtres Impériaux ne vouloient l'accorder que depuis 1630. enfin l'on convint de l'année 1624. ce qui étoit proprement partager le différend par moitié.

(*c*) Cet Article fit bien de la difficulté. les François craignoient que quand l'Empereur auroit fait ſa paix, il ne donnât ſes Troupes aux Eſpagnols, avec leſquels il étoit alors bien uni, & qui vouloient faire la guerre à la France, ſans lui donner aucune ſatisfaction pour la Navarre, & les autres Provinces qu'ils avoient uſurpées ſur cette Couronne. Les François prétendoient par là que l'Empereur ne ſe mêleroit plus de cette guerre, & qu'au cas qu'il s'en mêlât, tous les Princes de l'Empire fuſſent obligés de contribuer à l'en empêcher.

(*d*) La queſtion étoit de ſçavoir ſi le Roi d'Eſpagne, comme Chef du Cercle de Bourgogne, auroit droit d'envoyer un Député aux Diétes de l'Empire, parce que ce Député ne manqueroit pas d'appuyer les intérêts de la Maiſon d'Autriche. L'Empereur ſe fondoit ſur

directement ou indirectement, ſous eſpéce de droit, ni par voye de fait, ni au dedans, ni en quelqu'autre lieu hors de l'Empire, nonobſtant tous pactes contraires faits auparavant; mais que toutes les injures, violences, hoſtilités, dommages & dépenſes, qui ont été faites & cauſées de part & d'autre, tant avant que pendant la guerre, de fait, de parole, ou par écrit, ſans aucun égard aux perſonnes ou aux choſes ſoient entiérement abolies; ſi bien que tout ce que l'un pourroit demander & prétendre ſur l'autre pour ce ſujet, ſoit enſéveli dans un éternel oubli.

III. Et afin que l'amitié réciproque entre l'Empereur & le Roi Très-Chrétien, les Electeurs, les Princes, & les Etats de l'Empire ſe conſerve d'autant plus ferme & ſincére (ſauf l'article d'aſſurance mis ci-deſſous) l'un n'aſſiſtera jamais les Ennemis préſens ou à venir de l'autre, (*e*) ſous quelque titre & prétexte que ce ſoit, ou pour raiſon d'aucune diſpute ou guerre contre un autre, ni d'armes, ni d'argent, ni de ſoldats, ni d'aucune ſorte de munitions, ni autrement; ni ne recevra, logera, ou laiſſera paſſer par ſes terres aucunes troupes, qui pourroient être conduites par qui que ce ſoit contre quelqu'unes des Parties compriſes dans cette pacification.

IV. Que le Cercle de Bourgogne ſoit & demeure Membre de l'Empire (*d*) après que les différens d'entre la France & l'Eſpagne compris dans ce Traité ſeront aſſoupis; Que toutefois ni l'Empereur, ni aucun des Etats de l'Empire ne ſe mêlent point dans les guerres qui s'y font à préſent: mais ſi à l'avenir il arrive des différens entre ces Royaumes, que nonobſtant cela la néceſſité de la ſuſdite obligation réciproque, qui eſt de ne point aider les Ennemis l'un de l'autre, demeure toujours ferme entre l'Empire & les Rois & le Royaume de France; qu'il ſoit pourtant libre à chacun des Etats de ſecourir hors des bornes de l'Empire l'un ou l'autre Royaume, non toutefois autrement que ſelon les Conſtitutions de l'Empire.

V. Que le différend touchant la Lorraine (*e*) ou ſoit ſoumis à des Arbitres nommés de part & d'autre, ou qu'il ſe termine par le Traité entre la France & l'Eſpagne, ou par quelqu'autre voye amiable; & qu'il ſoit libre tant à l'Empereur qu'aux Electeurs, Princes & Etats de l'Empire, d'aider & d'avancer cet accord, par une amiable interpoſition & autres offices pacifiques, ſans uſer de la force des armes ou d'autres moyens de guerre.

VI. Selon ce fondement d'une amitié réciproque & d'une amniſtie générale, tous les Electeurs du ſaint Empire Romain, les Princes & Etats, (y compris la Nobleſſe, qui reléve immédiatement de l'Empire) leurs Vaſſaux, Sujets, Citoyens, Habitans, auſquels, à l'occaſion des troubles de la Bohême & de l'Allemagne, ou des alliances contractées çà & là, il a été fait de l'une & de l'autre part quelque préjudice & dommages, en quelque façon & ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, tant en leurs domaines biens féodaux, ſous-féodaux & allodiaux, qu'en leurs Dignités, Immunités, Droits & Priviléges, ſoient pleinement rétablis de part & d'autre en l'état pour le ſpirituel & le temporel, duquel ils jouiſſoient & pouvoient jouir de droit avant la deſtitution, nonobſtant tous les changemens faits au contraire, qui demeureront annullés.

VII. Que ſi les poſſeſſeurs des biens & des droits qui doivent être reſtitués, eſtiment qu'ils ont de légitimes exceptions, elles n'en empêcheront pas pourtant la reſtitution (*f*), mais lorſqu'elle ſera faite, leurs raiſons & ex-

ſur la Bulle de Charles V. de l'an 1548. qui l'ordonnoit ainſi; mais cette Bulle n'avoit jamais été acceptée par l'Empire, ni éxécutée: l'on avoit refuſé d'admettre à la Diéte l'Ambaſſadeur d'Eſpagne, quand il s'y étoit préſenté. & *Herman Conringius* dans ſon Traité *de finibus Imperii*, convient que l'éxecution de cette Bulle ſeroit plus nuiſible que profitable au Roi d'Eſpagne. Philippe V. ayant voulu envoyer un Député à Ratisbonne au commencement de ſon Régne, la Diéte refuſa de le recevoir, malgré cet Article que Léopold avoit promis d'obſerver dans ſa Capitulation, quoiqu'il ne fit alors paroître aucune pretention à la Monarchie d'Eſpagne.

(*e*) Le Duc de Lorraine avoit alors donné ſes Troupes aux Eſpagnols, il avoit voulu envoyer ſes Députés à l'Aſſemblée; mais la France, qui s'étoit miſe en poſſeſſion de ſes Etats, les en avoit fait exclure par la ſeule diſpoſition des préliminaires de Hambourg. Dès que les Miniſtres de l'Empereur & du Roi d'Eſpagne preſſoient pour les y faire recevoir, ceux du Roi demandoient que l'on y admît les Ambaſſadeurs du Roi de Portugal, dont les Eſpagnols ne vouloient pas entendre parler. Ainſi pour faire ceſſer la demande des Portugais, les Miniſtres Autrichiens voulurent bien ſe contenter de cet Article pour le Duc de Lorraine leur Allié.

(*f*) Les Miniſtres de l'Empereur conviennent par là, qu'il s'étoit fait beaucoup de changemens dans l'Empire. l'Empereur avoit effectivement chaſſé pluſieurs Princes de leurs terres, pour les donner à d'autres.

exceptions pourront être examinées & discutées pardevant les Juges compétens. Et bien que par cette précédente régle générale on puiſſe juger aiſément, qui ſont ceux leſquels & juſqu'à quel point il faut reſtituer; toutefois à l'inſtance de quelques-uns, il a été trouvé bon de faire ſpécialement mention de quelques cauſes de la plus grande importance, ainſi qu'il enſuit, enſorte néanmoins que ceux qui expreſſément, ou ne ſont pas nommés, ou ſont retranchés, ne ſoient pas pour cela réputés pour obmis ou pour exclus.

VIII. Comme la ſaiſie que l'Empereur a fait mettre ci-devant par le Conſeil Provincial ſur les biens appartenans au Prince Electeur de Trèves, qui ont été tranſportés dans le Duché de Luxembourg, a été renouvellée à l'inſtance de quelques-uns, quoiqu'elle eût été levée & annullée; & de plus que le ſéqueſtre, qui a été ordonné par ladite Aſſemblée de Bruch dépendante de l'Archevêché, & de la médiateté du domaine de ſaint Jean appartenant à Jean Reinard de Sœteren, répugne aux Concordats arrêtés à Ausbourg l'an 1548. par l'entremiſe de tout l'Empire, entre l'Electeur de Trèves & le Duché de Bourgogne : On eſt tombé d'accord que ladite ſaiſie & ledit ſéqueſtre ſoient levés au plutôt par le Conſeil Provincial de Luxembourg (*a*). Que cette Préfecture & ce domaine, & tous les biens, tant Electoraux que Patrimoniaux, ſoient relâchés & rendus au Seigneur Electeur avec les fruits ſéqueſtrés; & que ſi par haſard quelque choſe en avoit été détournée, elle ſoit rapportée, & pleinement & entiérement reſtituée : ceux qui les avoient impétrés, étant renvoyés au Juge du Prince Electeur compétent dans l'Empire, pour leur être fait droit & juſtice.

IX. Quant à ce qui regarde les Châteaux d'Ernbreitſtein & d'Hamerſtein, l'Empereur en retirera, ou en fera retirer les garniſons au tems & en la maniére définie ci-deſſous en l'Article de l'éxécution, & remettra ces Châteaux entre les mains du Seigneur Electeur de Trèves, & de ſon Chapitre Métropolitain, pour être par eux, avec pareil pouvoir, gardés pour l'Empire & l'Electorat; & à cette fin le Capitaine & la nouvelle garniſon, qui y ſeront établis par l'Electeur, s'obligeront également par leur ſerment de fidélité envers lui & envers ſon Chapitre.

ENſuite l'Aſſemblée de Munſter & d'Osnabrug a amené la cauſe Palatine à ce point, que le différend qui en a duré ſi long-tems a été terminé en la maniére qui s'enſuit.

X. Prémiérement, Quant à ce qui regarde la Maiſon de Baviére, la Dignité Electorale que les Electeurs Palatins ont ci-devant eu avec tous Droits régaliens, Offices, Préſéances, Ornemens & Droits, quels qu'ils ſoient, appartenant à cette Dignité, ſans en excepter aucun, comme auſſi tout le Palatinat & le Comté de Cham avec toutes leurs appartenances, droits Régaliens & autres Droits, demeureront, comme par le paſſé ainſi qu'à l'avenir, au Seigneur Maximilien (*b*) Comte Palatin du Rhin, Duc de Baviére & à ſes enfans, & à la ligne Guillelmine, tant qu'il y aura des mâles dans cette ligne. Réciproquement le Seigneur E-

tres. L'Electeur Palatin, les Ducs de Mecklebourg & pluſieurs autres ſe plaignoient de ces uſurpations.

(*a*) Ce Conſeil dépendoit des Eſpagnols, qui avoit fait quantité de procedures contre cet Electeur pendant ſa priſon. On avoit enlevé juſqu'à ſes meubles, quoique ſon ſeul crime fût la néceſſité qui l'avoit contraint de ſe mettre ſous la protection de la France. Il ne ſortit de priſon au bout de dix ans, qu'après avoir ſigné le Traité de Prague, contre lequel il proteſta dès-lors, & reprit enſuite ſon alliance avec le Roi Très-Chrétien. Son Electorat ſe trouva tellement ruiné après ſon retour, qu'il fut obligé de demander une penſion à la France pour ſubſiſter, & ſa protection pour retirer ſes terres des mains des Eſpagnols.

(*b*) L'Empereur qui devoit à ce Prince vingt ſix millions, lui avoit conféré la Dignité Electorale, & le haut Palatinat, & le Comté de Cham, pour payer cette dette aux dépens d'autrui. Quelques dépenſes que ce Prince eût depuis faites, & quelque attachement qu'il eût fait paroître pour l'Empereur, il fut perſuadé que Ferdinand III. qui croyoit n'avoir plus beſoin de lui, l'abandonneroit, & conſentiroit qu'il en fût dépouillé. Il eut recours à la France, dans le tems même qu'il avoit contre elle les armes à la main. Il fit un Traité par lequel cette Couronne s'engagea de lui conſerver ce qu'il poſſedoit, ſur tout la Dignité Electorale, qui, ſuivant une ancienne Tranſaction, devoit être alternative entre les deux branches Rodolphine & Willelmine: & comme la France protegeoit auſſi l'Electeur Charles-Louis Pere de S. A. R. Madame Ducheſſe Douairiere d'Orleans, on prit le parti de créer un huitiéme Electorat en ſa faveur.

(*c*) On voit par cet article qu'il n'appartient pas à l'Empereur ſeul de créer de nouveaux Electorats. Cependant Léopold, pour récompenſer le Duc Erneſt-Auguſte de Brunſwic Hannover, des ſervices qu'il en avoit reçus, l'inveſtit le 9. de Janvier 1699. d'un pretendu neuviéme Electorat, qu'il avoit ſeul créé en ſa faveur. Cela donna lieu aux differentes oppoſitions dont on a parlé dans la Vie de cet Empereur. Joſeph ſon fils, après diverſes tentatives, trouva enfin le moyen de faire recevoir le Deputé du Duc de Hannover, dans le Collége,

Electeur de Baviére renoncera entiérement pour lui, ſes héritiers & ſucceſſeurs à la dette de treize millions de Florins, & à toute prétention ſur la haute Autriche; & incontinent après la publication de la Paix, donnera Sa Majeſté Impériale les actes obtenus ſur cela pour être caſſés & annullés.

XI. Quant à ce qui regarde la Maiſon Palatine, l'Empereur avec l'Empire (c) conſent par le motif de la tranquillité publique : qu'en vertu de la préſente convention il ſoit établi un huitiéme Electorat, dont le Seigneur Charles-Louïs Comte Palatin du Rhin, & ſes héritiers, & tous les deſcendans de la ligne Rodolphine jouïront à l'avenir, (d) ſuivant l'ordre de ſuccéder exprimé dans la Bulle d'Or, ſans que le Seigneur Charles Louïs ni ſes ſucceſſeurs puiſſent avoir d'autres droits que l'Inveſtiture ſimultanée ſur ce qui a été attribué, avec la dignité Electorale au Seigneur Electeur de Baviére & à toute la branche Guillelmine (e).

XII. En ſecond lieu, Que tout le bas Palatinat avec tous & chacuns les biens Eccléſiaſtiques & Séculiers, droits & appartenances, dont les Electeurs & Princes Palatins ont joüi avant les troubles de Bohème, comme auſſi tous les Documens, Regiſtres, Comptes & autres Actes qui le concernent, lui ſeront entiérement rendus, caſſant tout ce qui a été fait au contraire; ce qui ſortira ſon effet d'autorité Impériale; enſorte que ni le Roi Catholique, ni aucun autre, qui en occupe quelque choſe, ne puiſſe s'oppoſer en aucune façon à cette reſtitution.

XIII. Or d'autant que certains Bailliages de la Bergſtraſſe, qui appartenoient anciennement à l'Electeur de Mayence, furent engagés en l'an 1463. (f) aux Comtes Palatins pour une certaine ſomme d'argent, à condition de rachat perpétuel; on eſt pour cette raiſon convenu que ces mêmes Bailliages retourneront & demeureront au Seigneur Electeur de Mayence, qui occupe à préſent le Siége, & à ſes Succeſſeurs en l'Archevêché de Mayence; pourvu que le prix de l'engagement offert volontairement ſoit payé argent comptant dans le terme préfix de l'exécution de la Paix concluë, & qu'ils ſatisfaſſent aux autres conditions auxquelles il eſt obligé par la teneur de l'Acte d'engagement.

Qu'il ſoit libre auſſi à l'Electeur de Tréves, en qualité d'Evêque de Spire, & à l'Evêque de Worms de pourſuivre pardevant des Juges compétens, les droits qu'ils prétendent ſur certains biens Eccléſiaſtiques ſitués dans le territoire du bas Palatinat; ſi ce n'eſt que ces Princes s'en accommodent entr'eux à l'amiable.

XIV. Que s'il arrivoit que la ligne Guillelmine maſculine vint à défaillir entiérement, la Palatine ſubſiſtant encore; non ſeulement le haut Palatinat, mais auſſi la Dignité Electorale, dont les Ducs de Baviére ſont en poſſeſſion, retourneront auſdits Comtes Palatins ſurvivans, qui cependant joüiront de l'inveſtiture ſimultanée; & alors le huitiéme Electorat demeurera tout à fait éteint & ſupprimé : mais le haut Palatinat retournant en ce cas aux Comtes Palatins ſurvivans, les actions & les Bénéfices, qui de droit y appartiennent aux héritiers

---

liége, comme Député Electoral, le 7. de Septembre 1708. Ils ſe trouvoient alors dans des conjonctures ſi preſſantes, qu'il leur fut impoſſible de s'en défendre, & l'Empereur profita pour cela des conjonctures favorables.

(d) *Lex de jure Electionis orta an. 1648. de toto Archoſſiro, ita tranſlata eſt, ut Bavaro Archiſeneſchalatus cum ſuffragium jure & loco ceſſerit. Palatino autem ratione Palatinatus inferioris ſeu Rhenenſis, adeoque retentâ Provinciâ Electorali novum Archidapiferatus Officium Antiquum cum octavo loco dictum, & poſtliminio jus in caſu extincta familia Wittelsbachia reſervatum ſit.* Conceſſus cap. 13.

Pace Oenabrugenſi & Monaſt. nihil plane de jure Vicarii, quæ nec de ejus Archidapiferatûs jure electionis ſeu dignitatis Electoralis inſuper eſt. Deinde vero de Archidapiferatu imperii an. 1623. ſpontanea tranſactione; at de jure Vicarii nihil novum hactenus ita compoſitum ſunt.

Carolus V. die 25. Feb. 1548. a Jo. Frid. in Mauritium ipſum Electoratum, ſcilicet Ducatum Saxoniæ, atque adeo cohærens comitatus ibi Archidapiferatum & jus Vicarii tranſtulit. Itemque factum eſt die 24. Feb. 1623. tranſlato into Palatinatu in Maximilianum Bavariæ Ducem. Brachel. hiſt. l. 2. in an. 1623. *Et tamen tum Archidapifer, tum Vicariatûs (& ſi conſtaret utrumque cum terra tranſire) expreſſa mentio facta eſt. Et an 1641. pace Olm. & Monaſt. reſtitûs anno 1623 actis, Palatinatus inferior ſeu Rhenenſis, ſeu terra Electoratûs reſtituitur Palatinatus, nec quidquam inde niſi Dignitas Electoralis tranſlata eſt. An. 1658. tamen utrique jus Vicarii exercuit & Diplomata addit quæ paſſim extant.* Conceſſus cap. 16.

(e) C'eſt-à-dire que cette branche ne prétendoit rien au prémier Electorat dont elle poſſede préſentement M. de Baviére, que toute la Maiſon ne fût éteinte.

(f) Frederic III. dit le Victorieux, Tuteur de l'Electeur Philippes, avoit pris le parti des prétendans à l'Electorat de Mayence, contre Louis le Noir Prince Palatin, qui ſoutenoit les interêts de l'autre. Ces ſortes d'engagemens tiennent preſque toûjours lieu de vente dans l'Empire. L'on voit rarement les poſſeſſeurs s'en deſſaiſir. La France procura cette ſatisfaction à l'Electeur de Mayence, qui avoit appuyé ſes interêts.

Digitized by Google

tiers allodiaux de l'Electeur de Baviére leur ſeront conſervés.

Que les pactes de famille faits entre la Maiſon Electorale de Heidelberg, & celle de Neubourg, confirmés par les précédens Empereurs touchant la ſucceſſion Electorale (*a*) comme auſſi les droits de toute la ligne Rodolphine, en tant qu'ils ne ſont point contraires à cette diſpoſition, ſoient conſervés & maintenus en leur entier.

De plus, ſi l'on juſtifie que par la voye compétente de droit quelques fiefs du pays de Juliers ſe trouvent ouverts, qu'ils ſoient évacués au profit des Comtes Palatins.

XV. Davantage, pour décharger en quelque façon le Seigneur Charles-Louïs de ce qu'il eſt obligé de fournir à ſes fréres pour appanage, Sa Majeſté Impériale ordonnera qu'il ſoit payé à ſeſdits fréres quatre cens mille Richſdales Impériales (*b*) dans le terme de quatre ans, à compter du commencement de l'année prochaine 1649. C'eſt à ſavoir cent mille Richſdales par an, avec les intérêts à cinq pour cent : En outre que toute la Maiſon Palatine avec tous & chacun de ceux qui lui ſont, ou ont été en quelque ſorte que ce ſoit attachés, mais principalement les Miniſtres qui ont été employés pour elle en cette Aſſemblée ou en d'autres tems, comme auſſi ceux qui ſont éxilés du Palatinat, jouïſſent de l'amniſtie générale ci deſſus mentionnée, avec pareil droit, & auſſi pleinement que les autres qui ſont compris dans ladite amniſtie, & dans cette tranſaction, particuliérement pour ce qui regarde le point des griefs.

Réciproquement le Seigneur Charles-Louïs avec ſes fréres rendra obéïſſance, & gardera fidélité à Sa Majeſté Impériale, de même que les autres Electeurs & Princes de l'Empire ; & tant lui que ſes fréres renonceront pour eux & pour leurs héritiers, au haut Palatinat, pour tout le tems qu'il reſtera des héritiers mâles & légitimes de la branche Guillelmine.

XVI. Or comme il a été propoſé de pourvoir à la ſubſiſtance de la veuve mére dudit Prince, & d'aſſurer la dot des ſœurs du même Prince, Sa Majeſté Impériale, pour marque de ſon affection envers la Maiſon Palatine, a promis de payer une fois pour toutes vingt mille Richſdales pour la ſubſiſtance de la ſuſdite Dame veuve mére, & dix mille Richſdales à chacune des ſœurs dudit Seigneur Charles Louïs lorſqu'elles ſe marieront, & pour le ſurplus le même Prince Charles-Louïs ſera tenu d'y ſatisfaire.

XVII. Que ledit Seigneur Charles-Louïs & ſes Succeſſeurs au bas Palatinat, ne troublent en aucune choſe les Comtes de Linange & de Daxbourg : mais les laiſſent jouïr & uſer tranquillement & pacifiquement de leurs droits obtenus depuis pluſieurs ſiécles, & confirmés par les Empereurs.

Qu'il laiſſe inviolablement la Nobleſſe libre de l'Empire, qui eſt dans la Franconie, la Suabe, & le long du Rhin, enſemble les Pays qui lui appartiennent en leur état immédiat.

Que les fiefs conférés par l'Empereur au Baron Gérard de Waldenbourg, dit Schenckern, (*c*) à Nicolas Georges Rigersberg Chancelier de Mayence, & à Henry Brombſer Baron de Rudesheim, comme auſſi par l'Electeur de Baviére, au Baron Jean-Adolphe Wolff, dit Metternich, leur demeureront ; que toutefois ces Vaſſaux ſoient tenus de prêter le ſerment de fidélité au Seigneur Charles-Louïs, comme au Seigneur direct, & à ſes Succeſſeurs, & de lui demander le renouvellement de leurs fiefs.

XVIII. Que ceux de la Confeſſion d'Ausbourg, qui avoient été en poſſeſſion des Egliſes, & entr'autres les Bourgeois & Habitans d'Oppenheim, ſoient conſervés dans l'Etat Eccléſiaſtique de l'année 1624. (*d*) & qu'il ſoit libre aux autres qui déſireront embraſſer le même éxercice de la Confeſſion d'Ausbourg, de le pratiquer tant en public dans les Egliſes aux heures arrêtées, qu'en particulier dans leurs propres maiſons, ou autres à ce deſtinées, par leurs Miniſtres de la parole Divine, ou par ceux de leurs voiſins.

XIX. Que

(*a*) Philippes-Guillaume Duc de Neubourg ne crut pas ces pactes aſſez formels, puiſque pour s'aſſurer celle de l'Electeur Charles dernier Prince de la branche de Simmeren, il fit avec lui le Traité de Hall en Suabe, trois jours avant ſa mort, le 8. de Mai 1685.

(*b*) Il paroît par les dépêches du Roi de France à ſes Plénipotentiaires, que ce furent eux qui firent adjuger cette ſomme aux Princes Robert & Edouard, fréres de l'Electeur Charles-Louïs, en conſidération de la converſion d'Edouard, & de ce qu'il avoit epouſé la Princeſſe Anne de Mantouë, ſœur de Marie Reine de Pologne. Le Palatinat ſe trouvoit trop diminué par ce Traité, pour leur donner des appanages.

(*c*) L'Empereur avoit conféré ces fiefs au préjudice de

XIX. Que les paragraphes. (e) *Le Prince Loüis Philippes*, &c. *Le Prince Fridéric*, &c. *Le Prince Léopold Loüis*, &c. ſoient entendus comme inſérés ici, en la même maniére qu'ils ſont contenus dans le Traité de l'Empire avec la Suéde.

XX. Que le différend qui eſt reſpectivement entre les Evêques de Bamberg & de Wirtzbourg, & le Marquis de Brandebourg, Culmbach & Anſpach touchant le Château, la Ville, le Bailliage & le Monaſtére de Kitzengen en Franconie ſur le Mein ſe termine, ou à l'amiable, ou par les voyes ſommaires de droit dans deux ans, ſous peine au Refuſant de perdre ſa prétention; cependant la forteresſe de Wirtzbourg ſera renduë auſdits Seigneurs Marquis au même état qu'elle fut trouvée, lorſqu'elle fut livrée par accord & ſtipulation.

XXI. Que la convention faite touchant l'entretennement du Seigneur Chriſtian Guillaume Marquis de Brandebourg, ſoit tenuë pour réïtérée en cet endroit, ainſi qu'elle eſt contenuë dans l'Article XVI. du Traité entre l'Empire & la Suéde.

XXII. Le Roi très-Chrétien reſtituëra au Duc de Wirtemberg (f) au tems & en la maniére ci-après preſcrits pour ce qui touche la ſortie des garniſons, les Villes & Forteresſes de Hohenwiel, Schorendorff, Tubigen, & tous les autres lieux ſans aucune réſerve qu'il occupe par ſes garniſons, dans le Duché de Wirtemberg. Quant au reſte le paragraphe, *La Maiſon de Wirtemberg*, &c. ſoit tenu pour inſéré en cet endroit de la même façon qu'il eſt inſéré dans le Traité de l'Empire & de la Suéde.

XXIII. Que les Princes de Wirtemberg de la branche de Montbelliard ſoient auſſi rétablis en tous leurs domaines ſitués en Alſace, ou par tout ailleurs, & nommément dans les deux fiefs de Bourgogne, Clerval & Paſſavant; & que de part & d'autre ils ſoient réintégrés en l'état, droits & prérogatives dont ils ont joüi avant le commencement de ces guerres.

XXIV. Que Fridéric Marquis de Baden & de Hochberg, & ſes fils & héritiers, avec tous ceux qui les ont ſervis en quelque façon que ce ſoit, ou qui les ſervent encore, de quelque non ou condition qu'ils puiſſent être, joüiſſent de l'amniſtie ſpécifiée ci-deſſus dans les Articles deuxième & troiſième, avec toutes ſes clauſes & avantages; & qu'en vertu d'icelle ils ſoient pleinement rétablis au même état, tant pour le ſpirituel que pour le temporel, où étoit avant le commencement des troubles de Bohême le Seigneur Georges Fridéric Marquis de Baden & de Hochberg, tant en ce qui regarde le bas Marquiſat de Bade, appellé vulgairement Baden-Dourlach, qu'en ce qui concerne le Marquiſat d'Hochberg, les Seigneuries de Rottelein, Badenweiller & Sauſenberg, nonobſtant tous changemens ſurvenus au contraire, leſquels demeurent pour cet effet nuls & de nulle valeur. De plus que les Bailliages de Stein, & de Renchingen qui avoient été cédés au Marquis Guillaume de Baden avec tous les droits, titres, papiers, & autres appartenances, ſoient reſtitués au Marquis Fridéric, ſans aucune charge de dettes contractées ci-devant par ledit Marquis Guillaume à raiſon des fruits, & dépens portés par la Tranſaction paſſée à Ettlingen l'an 1629. de ſorte que toute cette action concernant les dépens & les fruits perçus & à percevoir, avec tous dommages & intérêts, à compter du tems de la prémiére occupation, ſoit abolie & entiérement éteinte.

Que la penſion annuelle que le bas Marquiſat, avoit accoutumé de payer au haut Marquiſat, ſoit en vertu du préſent Traité entiérement ſupprimée, abolie & annullée, ſans que dorénavant on puiſſe prétendre ou éxiger pour ce ſujet aucune choſe, ni pour le paſſé, ni pour l'avenir.

Qu'à l'avenir auſſi le pas & la préſéance dans les Diétes & dans les Aſſemblées du Cercle de Suabe, & dans toutes les Aſſemblées générales ou particuliéres de l'Empire, ou autres quelconques, ſoient alternatifs dans l'une & l'autre branche de Bade; ſavoir celle

de ces Princes, de ſa pleine autorité. On ne voulut pas rompre la paix pour ſi peu de choſe, & on prit ce tempérament.

(d) Cet article fut ſtipulé par les Confeſſioniſtes, qui craignoient que l'Electeur Charles Loüis, qui étoit Calviniſte, ne les troublât dans l'exercice de leur Religion.

(e) Ces paragraphes ſont employés dans le Traité d'Oſnabrug, rapporté ci après.

(f) Les Plenipotentiaires de l'Empereur firent mettre cet article en faveur de ce Prince, à cauſe du pacte de ſucceder réciproquement, fait entre les Maiſons d'Autriche & de Wirtemberg.

Digitized by Google

le du haut & celle du bas Marquiſat; que toutefois pour le préſent cette préſéance demeure au Marquis Fridéric ſa vie durant.

Touchant la Baronnie de Hohengeroltzegk, on eſt tombé d'accord que ſi la Dame Princeſſe de Bade prouve ſuffiſamment par titres antentiques les droits par elle prétendus ſur ladite Baronie, la reſtitution lui en ſera faite auſſi-tôt après que la Sentence aura été renduë avec tout le contenu au procès, & tout le droit qui lui peut appartenir en vertu deſdits titres. Que toutefois ce procès ſoit terminé dans l'eſpace de deux ans, à compter du jour de la publication de la Paix; qu'enfin aucunes actions, tranſactions ou exceptions générales, ou clauſes ſpéciales compriſes dans ce Traité de Paix (à toutes leſquelles on déroge expreſſément & à perpétuité en vertu du même Traité) ne ſeront en aucun tems alléguées, ni admiſes de part ni d'autre contre cette convention ſpéciale.

XXV. Que les paragraphes : *Le Duc de Croy*, &c. *Quant au différend de Naſſau Siegen*, &c. *Seront reſtitués au Comte de Naſſau, Sarbruck*, &c. *La Maiſon de Hanau*, &c. *Jean Albert Comte de Solms*, &c. *ſeront auſſi reſtitués à la Maiſon de Solms*, &c. *Hohenſolms*, *Les Comtes d'Iſſembourg*, &c. *Les Rhingraves*, &c. *La veuve du Comte Erneſt de Sain*, &c. *Le Château & Comté de Falchenſtein*, &c. *La Maiſon de Waldeck ſera pareillement rétablie*, &c. *Joachim Erneſt Comte d'Oettingen*, &c. *de même la Maiſon de Hohenlo*, &c. *Fridéric Louïs*, &c. *Ferdinand Charles* &c. *La Maiſon d'Erbac*, *La Veuve*, &c. *& héritiers du Comte de Brandenſtein*, &c. *Le Baron Paul Kevenhuller*, &c. ſoient entendus inſérés en ce lieu de mot à mot, comme ils ſont couchés dans le Traité entre l'Empire & la Suéde (*a*).

XXVI. Que les contrats, échanges, tranſactions, obligations & promeſſes illicitement extorqués par force ou par menaces des Etats ou des Sujets, comme ſpécialement s'en plaignent Spire, Weiſſenbourg ſur le Rhin, Landau, Reitlingen, Heilbron, & autres; comme auſſi les actions rachetées & cédées ſoient abolies & annullées, enſorte qu'il ne ſera permis à perſonne d'intenter aucun procès ou action pour ce ſujet. Que ſi les débiteurs ont extorqué des créanciers, par force ou par crainte, les actes de leurs obligations, tous ces actes ſeront reſtitués; les actions ſur ce demeurant en leur entier.

Que ſi l'une ou l'autre des parties qui ſont en guerre, ont extorqué par violence, en haine des créanciers, des dettes cauſées pour achat, pour vente, pour revenus annuels, ou pour quelqu'autre cauſe que ce ſoit, il ne ſera décerné aucune éxécution contre les Débiteurs qui allégueront, & s'offriront de prouver qu'on leur a véritablement fait violence, & qu'ils ont payé réellement & de fait, ſinon après que ces exceptions auront été décidées en pleine connoiſſance de cauſe. Que le procès qui ſera ſur ce commencé, ſera fini dans l'eſpace de deux ans à compter de la publication de la paix; faute de quoi il ſera impoſé perpétuel ſilence aux débiteurs contumax. Mais les procès qui ont été juſques-ici intentés contr'eux de cette ſorte, enſemble les tranſactions, & les promeſſes faites pour la reſtitution future des créanciers, ſeront abolis & annullés; à la réſerve toutefois des ſommes de deniers, qui durant la guerre ont été fournies de bon cœur & à bonne intention pour d'autres, afin de détourner les plus grands périls & dommages dont ils étoient menacés.

XXVII. Que les Sentences prononcées pendant la guerre ſur des matiéres purement ſéculiéres, ne ſoient pas tenuës pour entiérement nulles, à moins que le vice ou le défaut de la procédure ne ſoit tout manifeſte, ou ne puiſſe être incontinent démontré; mais qu'elles ſoient ſuſpenduës & ſans effet de la choſe jugée, juſques à ce que les piéces du procès, ſi l'une ou l'autre partie en demande la reviſion, dans l'eſpace de ſix mois depuis la Paix publiée, ſoient revuës, & juridiquement éxaminées par le Juge compétent, ſelon les formes ordinaires ou extra-

(*a*) Ces articles nappellés du Traité d'Oſnabrug dans celui ci, juſtifient que l'un & l'autre ſe négocioient en même tems.

(*b*) C'eſt là le ſeul titre qu'ait à préſent l'Archiduc Charles, pour prétendre à la Couronne de Bohème héréditaire; elle avoit été élective juſqu'à Mathias, lequel fut élu au mois de Juin 1608. pour ſucceſſeur de Rodulphe ſon frére, lorſqu'il viendroit à décéder. Ferdinand II. qui vint après eux, avoit été élu à la vérité, mais comme il ſe mit peu en peine de conſerver les priviléges de la Bohème, dont il avoit juré l'obſervation lors de ſon couronnement, à peine de déchéance de ſon droit; ceux des Etats du Royaume qui ſe trouvérent Calviniſtes, irrités d'ailleurs d'un Arrêt qu'il avoit rendu, qui leur ôoit un Temple, propoſérent à l'Aſſemblée de le déclarer déchu de la Couronne. Trois Con-

traordinaires uſitées dans l'Empire; & qu'ainſi leſdites Sentences ſoient confirmées ou corrigées, ou, en cas de nullité, totalement miſes au néant.

XXVIII. Pareillement ſi quelques fiefs Royaux ou particuliers n'avoient pas été renouvellés depuis l'année 1618. ni cependant les devoirs rendus en leur nom, que cela ne tourne au préjudice de qui que ce ſoit; mais que le tems pour en redemander l'inveſtiture commence à être ouvert du jour de la Paix faite.

XXIX. Enfin que tous & chacun tant les Officiers de guerre & ſoldats, que les Conſeillers & Miniſtres de robe, Séculiers & Eccléſiaſtiques, de quelque nom ou condition qu'ils ſoient, qui ont été au ſervice & à la ſolde de l'un ou de l'autre parti, & de leurs Alliés ou Adhérans, ſoit dans la robe, ſoit dans l'épée, depuis le plus grand juſques au plus petit, & depuis le plus petit juſques au plus grand; ſans difference ou exception aucune, avec leurs femmes, enfans, héritiers, ſucceſſeurs, ſerviteurs, ſoient reſtitués de part & d'autre, quant aux perſonnes & aux biens en l'état de vie, de renommée, d'honneur, de conſcience, de liberté, de droit & de privilége, dont ils ont joui ou du jouïr de droit avant leſdits mouvemens; qu'on n'apporte aucun préjudice à leurs perſonnes & à leurs biens; qu'on ne leur intente aucune action ou accuſation, & qu'encore moins, ſous aucun prétexte, il leur ſoit impoſé aucune peine, ni fait aucun dommage. Et tout cela aura ſon plein & entier effet, à l'égard de ceux qui ne ſont point ſujets & vaſſaux de Sa Majeſté Impériale, ni de la Maiſon d'Autriche; mais pour ceux qui ſont ſujets & vaſſaux héréditaires de l'Empereur & de la Maiſon d'Autriche, ils jouïront pareillement de la même amniſtie, quant à leurs perſonnes, vie, renommée & honneurs, & pourront retourner en ſureté en leur ancienne Partie, en ſorte toutefois qu'ils ſeront tenus de s'accommoder aux loix particuliéres des Royaumes & des Provinces.

Pour ce qui concerne leurs biens, s'ils ont été perdus par confiſcation ou autrement avant que leurs perſonnes paſſaſſent dans le parti de la Couronne de France, ou dans celui de la Couronne de Suéde, quoique les Plénipotentiaires de Suéde ayent long-tems & fortement inſiſté à ce qu'il leur fuſſent auſſi rendus; toutefois comme il n'a pu être rien preſcrit ſur cela à Sa Majeſté Impériale, ni tranſigé autrement, à cauſe de la conſtante contradiction des Impériaux, & que les Etats de l'Empire n'ont pas jugé que pour un tel ſujet il fût de l'intérêt de l'Empire que la guerre fût continuée; ces biens demeureront ainſi perdus pour eux, & acquis à ceux qui en ſont préſentement les poſſeſſeurs. Mais les biens qui leur ont été ôtés, après avoir pris les armes pour la France ou pour la Suéde, contre l'Empereur & la Maiſon d'Autriche, leur ſeront reſtitués tels qu'ils ſe trouvent à préſent, ſans toutefois aucuns dépens, dommages, ni reſtitution de fruits perçus.

XXX. Au reſte, ſi en Bohême (*b*) & en toutes les autres Provinces héréditaires de l'Empereur, des créanciers ou leurs héritiers & autres Sujets profeſſans la Confeſſion d'Ausbourg, intentent & pourſuivent quelques actions pour des prétentions particuliéres, s'ils en ont quelques-unes, il leur ſera fait droit & juſtice ſans aucune exception, de même qu'aux Catholiques.

XXXI. On excepte toutefois de cette reſtitution générale les choſes qui ne peuvent être ni reſtituées ni repriſes, les choſes qui ſe meuvent, les fruits perçus, les choſes diverties de l'autorité des parties qui ſont en guerre; comme auſſi les édifices publics & particuliers, ſacrés & profanes, détruits ou convertis en d'autres uſages pour la ſureté publique, & les dépôts publics ou particuliers, qui en vuë d'hoſtilité ont été confiſqués, légitimement vendus, volontairement donnés.

XXXII. Et d'autant que l'affaire concernant la ſucceſſion de Juliers pourroit à l'avenir exciter entre les intéreſſés de grands trou-

Conſeillers d'Etat qui s'y oppoſérent furent jettés par les fenêtres, les autres prononcérent la Déclaration, & choiſirent Frideric V. Electeur Palatin, qui fut ainſi élu & couronné, mais il fut depuis chaſſé de la Bohême après la bataille de Prague. Les Empereurs ſuivans ont regardé la Bohême comme un pays de conquête qui avoit perdu ſes priviléges par ſa révolte, & n'ont pas attendu l'Election pour ſe faire couronner. Il fut d'autant plus aiſé aux Miniſtres de l'Empereur de faire gliſſer ce mot dans le Traité, que les Etats de Bohême n'avoient envoyé perſonne à Munſter, qui pût repréſenter leurs droits; mais ce mot n'eſt pas un Titre qui puiſſe avoir changé une Couronne élective en héréditaire.

troubles dans l'Empire, ſi on ne les prévenoit; on eſt pour cela convenu, qu'elle ſera terminée ſans retardement après la Paix faite, ſoit par une procédure ordinaire devant Sa Majeſté Impériale, ou par un accommodement à l'amiable, ou par quelqu'autre moyen légitime.

XXXIII. Comme pour rétablir une plus grande tranquillité dans l'Empire, il s'eſt fait dans ces mêmes Aſſemblées de paix un certain accord entre l'Empereur, les Electeurs, les Princes & les Etats de l'Empire, qui a été inſéré dans le Traité de Paix dreſſé avec les Plénipotentiaires de la Reine & Couronne de Suéde, ſur les différens touchant les biens Eccléſiaſtiques, & la liberté de l'exercice de la Religion, on a trouvé bon de confirmer & ratifier par ce préſent Traité le même accord, comme auſſi celui dont on eſt convenu entre les mêmes à l'égard de ceux qu'on nomme Réformés, tout de même que ſi de mot à mot ils étoient inſérés en ce préſent Traité.

TOuchant l'affaire de Heſſe-Caſſel on demeure d'accord de ce qui s'enſuit.

XXXIV. En prémier lieu la Maiſon de Heſſe-Caſſel, & tous ſes Princes, ſur tout Madame Amélie Eliſabeth (*a*) Landgrave de Heſſe & le Prince Guillaume ſon fils, & leurs héritiers, leurs Miniſtres, Officiers, Vaſſaux, Sujets, Soldats & autres qui ſont attachés à leur ſervice, en quelque façon que ce ſoit ſans exception aucune, nonobſtant tous contrats, procès, preſcriptions, déclarations, ſentences, éxécutions, tranſactions contraires, qui tous, de même que les actions ou prétentions pour cauſe de dommages & injures, tant des neutres que ceux qui portoient les armes, demeureront annullés, ſeront pleinement participans de l'amniſtie générale ci-devant établie, avec une entiére reſtitution, à avoir lieu du commencement de la guerre de Bohème, (excepté les Vaſſaux & Sujets héréditaires de Sa Majeſté Impériale, & de la Maiſon d'Autriche, ainſi qu'il en eſt ordonné par le paragraphe, *Enfin tous*, &c.) Comme auſſi de tous les avantages provenans de cette Amniſtie & Paix de Religion, avec pareil droit dont jouiſſent les autres Etats, ainſi qu'il en eſt ordonné dans l'Article qui commence, *Du conſentement auſſi unanime*, &c.

En ſecond lieu la Maiſon de Heſſe-Caſſel & ſes ſucceſſeurs retiendront l'Abbayé de Hirſchfeld (*b*) avec toutes ſes appartenances Séculiéres & Eccléſiaſtiques ſituées dedans ou dehors de ſon territoire, (comme la Prevôté de Gellinge) ſauf toutefois les droits que la Maiſon de Saxe y poſſéde de tems immémorial; & à cette fin ils en demanderont l'inveſtiture de Sa Majeſté Impériale, toutes les fois que le cas y échéra, & en prêteront ſerment de fidélité.

En troiſiéme lieu le droit de Seigneurie directe & utile ſur les Bailliages de Schaumbour, Buckenburg, Saxenhagen & Stattenhagen, attribué ci-devant & ajugé à l'Evêché de Minden, appartiendra dorénavant au Seigneur Guillaume Landgrave de Heſſe, & à ſes ſucceſſeurs pleinement & à perpétuité, ſans que ledit Evêché ni aucun autre le lui puiſſe diſputer ni l'y troubler; ſauf néanmoins la tranſaction paſſée entre Chriſtian Louïs Duc de Brunſwic, Lunebourg, le Landgrave de Heſſe, & Philippes Comte de Lippe; la convention auſſi paſſée entre ladite Landgrave & ledit Comte demeurant pareillement en ſa force & vertu.

De plus on eſt demeuré d'accord que pour la reſtitution des places occupées pendant cette guerre, & par forme d'indemnité il ſoit payé à Madame la Landgrave de Heſſe tutrice, & à ſon fils ou à ſes ſucceſſeurs Princes de Heſſe par les Archevêchés de Mayence & de Cologne, les Evêchés de Paterborn & de Munſter, & l'Abbaye de Fulde dans la Ville de Caſſel aux frais & périls des payeurs, la ſomme de ſix cens mille Richſdales de la valeur & bonté réglée par les derniéres Conſtitutions Impériales pendant l'eſpace de neuf mois, à compter du tems de la ratification de la Paix, ſans qu'il puiſſe être admis aucune exception ou aucun prétexte pour employer le payement promis; & encore moins qu'il puiſſe être fait aucun arrêt ou ſaiſie ſur la ſomme convenuë.

XXXV. Et afin que Madame la Landgrave ſoit d'autant plus aſſurée du payement, elle retiendra aux conditions ſuivantes Nuyſs, Cœsfeld & Neuwhauſs, & aura en ces lieux-là

(*a*) De Hanaw qui perſiſta ſi conſtamment dans l'union des deux Couronnes, malgré les diſgraces qui lui en arrivérent. Auſſi la France & la Suéde s'intéreſſérent-elles à lui faire avoir un dédommagement conſidérable.

(*b*) Cette Abbaye étoit de l'Ordre de S. Benoît, le titre

là des garniſons qui ne dépendront que d'elle; mais à cette condition qu'outre les Officiers & les autres perſonnes néceſſaires aux garniſons, celles, des trois lieux ſuſnommés enſemble n'excéderont pas le nombre de douze cens hommes de pied, & de cent chevaux, laiſſant à Madame la Landgrave la diſpoſition du nombre de Cavalerie & d'Infanterie qu'il lui plaira de mettre en chacune de ces places, & des Gouverneurs qu'elle voudra y établir.

Les garniſons ſeront entretenuës ſelon l'ordre qui a accoutumé juſques ici d'être gardé pour l'entretien des Officiers & Soldats de Heſſe; & les choſes qui ſont néceſſaires pour la conſervation des fortereſſes ſeront fournies par les Archevêchés & Evêchés dans leſquels leſdites fortereſſes & villes ſont ſituées, ſans diminution de la ſomme ci-deſſus mentionnée. Il ſera permis aux mêmes garniſons d'éxécuter les refuſans & les négligens, non toutefois au delà de la ſomme duë. Cependant les droits de la Souveraineté, & la Juriſdiction tant Eccléſiaſtique que Séculiére, comme auſſi les revenus desdites fortereſſes & Villes, ſeront conſervés au Seigneur Archevêque de Cologne.

Mais auſſi-tôt qu'après la ratification de la Paix on aura payé trois mille Richſdales à Madame la Landgrave, elle rendra Nuyſs, & retiendra ſeulement Coesfeld, & Neuwhauſs; en ſorte néanmoins qu'elle ne mettra point la garniſon qui ſortira de Nuyſs dans Coesfeld & Neuwhauſs, ni ne demandera rien pour cela, & la garniſon de Coesfeld ne paſſera le nombre de ſix cens hommes de pied, & de cinquante chevaux, ni celle de Newhauſs le nombre de cent hommes de pied. Que ſi dans le terme de neuf mois toute la ſomme n'étoit pas payée à Madame la Landgrave, non ſeulement Coesfeld & Newhauſs lui demeureront juſqu'à l'entier payement; mais auſſi pour le reſte de la ſomme, on lui en payera l'intérêt à raiſon de cinq pour cent, juſqu'à ce que ce reſte de ſomme lui ait été payé: & les Tréſoriers & Receveurs des Bailliages appartenans auſdits Archevêchés, Duchés & Abbaye, & contigus à la Principauté de Heſſe, qui ſuffiront pour ſatisfaire au payement deſdits intérêts, s'obligeront par ſerment à Madame la Landgrave de lui payer des deniers de leurs recettes les intérêts annuels de la ſomme reſtante, nonobſtant les défenſes de leurs Maîtres. Que ſi les Tréſoriers & Receveurs différent de payer, ou employent les revenus ailleurs, Madame la Landgrave pourra les contraindre au payement par toutes ſortes de voyes. Au ſurplus les autres droits du Seigneur propriétaire demeurant en leur entier. Mais auſſi-tôt que Madame la Landgrave aura reçu toute la ſomme avec les arrérages du tems de la demeure, elle reſtituëra les lieux ſuſnommés par elle retenus par forme d'aſſurance; les intérêts ceſſeront, & les Tréſoriers & Receveurs dont il a été parlé, ſeront quittes de leur ſerment. Quant aux Bailliages du revenu deſquels l'on aura à payer les intérêts en cas de retardement, l'on en conviendra proviſionellement avant la ratification de la Paix, laquelle convention ne ſera pas de moindre force que ce préſent Traité de Paix.

XXXVI. Outre les lieux qui ſeront laiſſés à Madame la Landgrave par forme d'aſſurance, comme il a été dit, & qui ſeront par elle rendus après le payement; elle reſtituëra cependant auſſi-tôt après la ratification de la Paix, toutes les Provinces & les Evêchés, comme auſſi leurs Villes, Bailliages, Bourgs, Fortereſſes, Forts, & enfin tous les biens immeubles, & les droits par elle occupés pendant ces guerres; en ſorte toutefois que tant des trois lieux qu'elle retiendra par forme de gage, que de tous les autres à reſtituer, non ſeulement Madame la Landgrave & leſdits ſucceſſeurs feront remporter par leurs ſujets toutes les proviſions de guerre & de bouche qu'elle y aura fait mettre; (car quant à celles qu'elle n'y aura point apportées, & qu'elle y aura trouvées en prenant les places, & qui y ſont encore, elles y reſteront;) mais auſſi les fortifications & remparts qui ont été élevés durant qu'elle a occupé ces places, ſeront détruits & démolis; en ſorte toutefois que les Villes, Bourgs, Châteaux & Fortereſſes ne ſoient pas expoſés aux invaſions & pillages.

Et bien que Madame la Landgrave n'ait éxigé aucune choſe de perſonne, pour lui tenir lieu de reſtitution & d'indemnité, ſinon des Archevêchés de Mayence & de Cologne,

titre fut éteint, & les biens annéxés à la Maiſon de Heſſe. Ces Princes ont pris ſéance dans les Diétes de l'Empire, au rang des Comtes, comme les Abbés de Mitſchfeld l'avoient auparavant.

gne, des Evêchés de Paterborn & de Munster, & de l'Abbaye de Fulde, & n'ait point voulu abſolument qu'il lui fût rien payé par aucun autre pour ce ſujet; toutefois eu égard à l'équité & à l'état des affaires, l'Aſſemblée a trouvé bon, que ſans préjudice de la diſpoſition du précédent Paragraphe, qui commence, *De plus on eſt demeuré d'accord*, &c. Les autres Etats quels qu'ils ſoient, qui ſont au deçà & au delà du Rhin, & qui depuis le prémier de Mars de l'année courante ont payé contribution aux Heſſiens, fourniront au *pro rata* de la contribution par eux payée pendant tout ce tems leur côte-part auſdits Archevêchés, Evêchés & Abbaye, pour faire la ſomme ci-deſſus mentionnée, & pour l'entrétenement des garniſons. Que ſi quelques-uns ſouffroient du dommage par le retardement de payement des autres, les retardans ſeront obligés de le réparer; & les Officiers ou Soldats de Sa Majeſté Impériale, du Roi très-Chrétien & de la Landgrave de Heſſe, n'empêcheront point qu'on ne les y contraigne. Il ne ſera non plus permis aux Heſſiens d'exempter perſonne au préjudice de cette déclaration. Mais ceux qui auront duëment payé leur côte-part ſeront dès-là éxemts de toutes charges.

XXXVII. Quant à ce qui regarde les différens mûs entre les maiſons de Heſſe-Caſſel & de Darmſtadt touchant la ſucceſſion de Marbourg (*a*); vu que le 14. d'Avril dernier ils ont été entiérement accommodés à Caſſel, du conſentement unanime des parties intéreſſées, il a été trouvé bon que cette tranſaction avec toutes ſes clauſes, appartenances & dépendances, telle qu'elle a été faite & ſignée à Caſſel par les parties, & inſinuée dans cette Aſſemblée, ait en vertu du préſent Traité la même force que ſi elle y étoit inſérée de mot à mot, & qu'elle ne puiſſe être jamais enfrainte par les parties contractantes, ni par qui que ce ſoit, ſous aucun prétexte, ſoit de contrat, ſoit de ſerment, ſoit d'autre choſe; mais bien plus, qu'elle doit être éxactement obſervée par tous, encore que peut-être quelqu'un des intéreſſés refuſe de la confirmer.

Pareillement la tranſaction entre feu Monſieur Guillaume, Landgrave de Heſſe, & Meſſieurs Chriſtian & Wolrad, Comtes de Waldeck, faite le 11. d'Avril 1635. & ratifiée par Monſieur le Landgrave George de Heſſe le 14. d'Avril 1648. aura une pleine & perpétuelle force en vertu de cette Pacification, & n'obligera pas moins tous les Princes de Heſſe, que tous les Comtes de Waldeck.

Que le droit d'aîneſſe introduit dans la maiſon de Heſſe-Caſſel, & en celle de Darmſtadt, & confirmé par Sa Majeſté Impériale, demeure ferme & ſoit inviolablement gardé.

Et comme Sa Majeſté Impériale ſur les plaintes faites en préſence de ſes Plénipotentiaires députés en la préſente Aſſemblée au nom de la Ville de Baſle & de toute la Suiſſe, touchant quelques procédures & mandemens éxécutoires émanés de la Chambre Impériale contre ladite Ville & les autres Cantons unis des Suiſſes, & leurs Citoyens & Sujets, ayant demandé l'avis & le conſeil des Etats de l'Empire, auroit, par un decret particulier du 14. Mai de l'année derniére, déclaré ladite Ville de Baſle & les autres Cantons Suiſſes être en poſſeſſion d'une quaſi pleine liberté & éxemption de l'Empire, & ainſi n'être aucunement ſujets aux Tribunaux & Jugemens du même Empire; il a été réſolu que ce même décret ſoit tenu pour compris en ce Traité de Paix, qu'il demeure ferme & conſtant, & partant que toutes ces procédures & arrêts donnés ſur ce ſujet en quelque forme que ç'ait été, doivent être de nulle valeur & effet.

XXXVIII. Et afin de pourvoir à ce que dorénavant il ne naiſſe plus de différens dans l'Etat politique; Que tous & chacuns les Electeurs, Princes & Etats de l'Empire Romain ſoient tellement établis & confirmés en leurs anciens droits, prérogatives, libertés, priviléges, libre éxercice du droit territorial, tant au ſpirituel qu'au temporel, ſeigneuries, droits régaliens, & dans la poſſeſſion de toutes ces choſes en vertu de la préſente tranſaction, qu'ils ne puiſſent jamais y être troublés de fait par qui que ce ſoit, ſous aucun prétexte que ce puiſſe être.

XXXIX. Qu'ils

(*a*) Conteſtation particuliére entre deux branches de la même Maiſon, terminée par Tranſaction homologuée dans le Traité. Toutes celles qui ſe font en Allemagne ſur des ſucceſſions, ou ſur des droits de ſucceder, doivent être homologuées par l'Empereur & l'Empire, ſans quoi elles n'ont aucune force.

Digitized by Google

XXXIX. Qu'ils jouïſſent ſans contradiction du droit de ſuffrage dans toutes les délibérations touchant les affaires de l'Empire, ſur tout où il s'agira de faire ou interpréter des loix, réſoudre une guerre, impoſer un tribut, ordonner des levées & logemens de ſoldats, conſtruire au nom du public des fortereſſes nouvelles dans les terres des Etats, ou renforcer les anciennes garniſons, & où il faudra faire une Paix, ou des alliances, & traiter d'autres ſemblables affaires, qu'aucune de ces choſes ou de ſemblables ne ſoit faite ou reçuë ci-après ſans l'avis & le conſentement d'une Aſſemblée libre de tous les Etats de l'Empire; Que ſurtout chacun des Etats de l'Empire jouïſſe librement & à perpétuité du droit de faire entr'eux, & avec les Etrangers des alliances pour la conſervation & ſureté d'un chacun, pourvu néanmoins que ces ſortes d'alliances ne ſoient ni contre la Paix publique, ni principalement contre cette tranſaction, & qu'elles ſe faſſent ſans préjudice, en toutes choſes, du ſerment dont chacun eſt lié à l'Empereur & à l'Empire.

XL. Que les Etats de l'Empire s'aſſemblent dans l'eſpace de ſix mois, à compter de la date des ratifications de la Paix, & de-là en avant toutes les fois que l'utilité ou la néceſſité publique le requerra: Que dans la prémiére Diéte on corrige ſur-tout les défauts des précédentes Aſſemblées; & de plus que l'on y traite & ordonne de l'élection des Rois des Romains, de la capitulation Impériale qui doit être rédigée en termes qui ne puiſſent être changés, de la maniére & de l'ordre qui doit être obſervé pour mettre un ou pluſieurs Etats au Ban de l'Empire, outre celui qui a été autrefois expliqué dans les Conſtitutions Impériales; Que l'on y traite auſſi du rétabliſſement des Cercles, du renouvellement de la Matricule, des moyens d'y remettre ceux qui en ont été ôtés, de la modération & remiſe des taxes de l'Empire, de la réformation de la Police & de la Juſtice, & de la taxe des Epices qui ſe payent à la Chambre Impériale, de la maniére de bien former & inſtruire les Députés ordinaires de ce qui peut être de l'utilité publique, du vrai devoir des Directeurs dans les Colléges de l'Empire, & d'autres ſemblables affaires, qui n'ont pu être ici vuidées.

XLI. Que les Villes libres de l'Empire ayent voix déciſive dans les Diétes générales & particuliéres, comme les autres Etats de l'Empire; & qu'il ne ſoit point touché à leurs droits régaliens, revenus annuels, libertés, priviléges de confiſquer, de lever des Impôts, ni à ce qui en dépend, non plus qu'aux autres droits qu'ils ont légitimement obtenus de l'Empereur & de l'Empire, ou qu'ils ont poſſédés & éxercés par un long uſage avant ces troubles, avec une entiére Juriſdiction dans l'enclos de leurs murailles, & dans leur territoire; demeurant à cet effet caſſées, annullées, & à l'avenir défenduës toutes les choſes qui par repréſailles, arrêts, empêchemens de paſſages, & autres actes préjudiciables, ont été faites & attentées au contraire juſqu'ici par une autorité privée, durant la guerre, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, ou qui dorénavant pourroient être faites & éxécutées ſans aucune prétenduë formalité légitime de droit; qu'au reſte toutes les louables Coutumes, Conſtitutions & Loix fondamentales de l'Empire Romain ſoient à l'avenir étroitement gardées; toutes les confuſions qui ſe ſont introduites pendant la guerre étant ôtées.

XLII. Quant à la recherche d'un moyen équitable & convenable, par lequel la pourſuite des actions contre les débiteurs ruinés par les calamités de la guerre, ou chargés d'un trop grand amas d'intérêts puiſſe être terminée avec modération, pour obvier à de plus grands inconvéniens qui en pourroient naître, & qui ſeroient nuiſibles à la tranquillité publique; Sa Majeſté Impériale aura ſoin de faire prendre & recueillir les avis & ſentimens, tant du Conſeil Aulique que de la Chambre Impériale, afin que dans la Diéte prochaine ils puiſſent être propoſés, & qu'il en ſoit formé une Conſtitution certaine. Que cependant dans les cauſes de cette nature qui ſeront portées aux Tribunaux ſupérieurs de l'Empire, & aux Tribunaux particuliers des Etats, les raiſons & les circonſtances qui ſeront alléguées par les parties, ſoient bien peſées, & que perſonne ne ſoit lèzé par des éxécutions immodérées; mais tout cela, ſauf & ſans préjudice de la Conſtitution de Holſtein.

XLIII. Et d'autant qu'il importe au public que la Paix étant faite le commerce refleuriſſe de toutes parts; On eſt convenu à cette fin que les tributs & péages, comme auſſi

Digitized by Google

auſſi les abus de la Bulle Brabantine (*a*), & les repréſailles & arrêts qui s'en ſeront enſuivis, avec les certifications étrangéres, les éxactions, les détentions, de même les frais exceſſifs des poſtes, & toutes les autres charges & empêchemens inuſités du commerce & de la navigation, qui ont été nouvellement introduits à ſon préjudice & contre l'utilité publique çà & là dans l'Empire, à l'occaſion de la guerre, par une autorité privée, contre tous droits & priviléges, ſans le conſentement de l'Empereur & des Electeurs de l'Empire, ſeront tout à-fait ôtés; enſorte que l'ancienne ſureté, la juriſdiction & l'uſage tels qu'ils ont été longtems avant ces guerres, y ſoient rétablis & inviolablement conſervés aux Provinces, aux Ports, & aux Riviéres.

Les droits & priviléges des Territoires arroſés de Riviéres ou autrement, comme auſſi les péages concédés par l'Empereur, du conſentement des Electeurs, entr'autres au Comte d'Oldenbourg ſur le Veſer, ou établis par un long uſage, demeurant en leur pleine vigueur & éxécution; il y aura une entiére liberté de commerce, & un paſſage libre & aſſuré par toutes ſortes de lieux ſur mer & ſur terre; & partant qu'à tous & à chacun des Vaſſaux, Sujets, Habitans & Serviteurs des Alliés de part & d'autre, la permiſſion d'aller & venir, de négocier, & de s'en retourner, ſoit donnée & ſoit entenduë leur être concédée en vertu de ces Préſentes, ainſi qu'il étoit libre à un chacun d'en uſer de tous côtés avant les troubles d'Allemagne; & que les Magiſtrats de part & d'autres ſoient tenus de les protéger & défendre contre toute ſorte d'oppreſſions & de violences, de même que les propres Sujets des lieux; ſans préjudice des autres articles de cette convention, & des Loix & Droits particuliers de chaque lieu.

XLIV. Or afin que ladite Paix & amitié entre l'Empereur & le Roi Très-Chrétien s'affermiſſe de plus en plus, & qu'on pourvoye d'autant mieux à la ſureté publique; c'eſt pour cela que du conſentement, conſeil & volonté des Electeurs, des Princes & des Etats de l'Empire pour le bien de la Paix, on eſt demeuré d'accord.

Prémiérement, Que la ſuprême Seigneurie, les droits de Souveraineté, & tous autres droits ſur les Evêchés de Metz, de Toul & de Verdun, ſur les Villes de même nom, & ſur toute l'étenduë de ces Evêchés, (*b*) nommément ſur Moyenvic, appartiennent à l'avenir à la Couronne de France, & lui ſoient incorporés perpétuellement & irrévocablement de la même maniére qu'ils appartenoient jusques ici à l'Empire Romain; à la réſerve toutefois du droit Métropolitain qui appartient à l'Archevêché de Trèves (*c*).

XLV. Que Monſieur le Duc François de Lorraine ſoit remis en la poſſeſſion de l'Evêché de Verdun, comme en étant l'Evêque légitime; & qu'il puiſſe le gouverner & adminiſtrer paiſiblement; comme auſſi qu'il en jouiſſe & de ſes Abbayes (ſauf le droit du Roi & des particuliers) enſemble de ſes biens patrimoniaux & autres droits en quelque endroit qu'ils ſoient ſitués (entant qu'ils ne répugnent pas à la ceſſion préſente) priviléges, revenus & fruits y appartenans; pourvu qu'auparavant il prête le ſerment de fidélité au Roi, & qu'il n'entreprenne rien contre le bien de l'Etat, & le ſervice de Sa Majeſté.

XLVI. En ſecond lieu, l'Empereur & l'Empire cédent & transférent au Roi Très-Chrétien & à ſes Succeſſeurs au Royaume, le droit de Seigneurie directe & de Souveraineté, & tout autre droit qui appartenoit ou pouvoit appartenir ſur Pignerol (*d*) à l'Empereur & à l'Empire Romain.

XLVII. En troiſiéme lieu, l'Empereur, tant en ſon propre nom, qu'en celui de toute la Séréniſſime Maiſon d'Autriche (*e*), comme auſſi l'Empire, cédent tous les droits, propriétés, domaines, poſſeſſions & juriſdictions, qui jusqu'ici ont appartenu tant à

(*a*) La Bulle Brabantine eſt un Privilége accordé par l'Empereur Charles IV. aux Brabantins. *Quo cavetur, ut ab aliis Judicibus, quàm ſuis judicentur.*

(*b*) Les Miniſtres de France ne voulurent point accepter la ceſſion de ces Evêchés par maniére d'indemnité. Ils ſoutinrent que Henry II. lorſqu'il s'en mit en poſſeſſion, ne fit que rentrer dans les droits de ſa Couronne, & ſe faire juſtice de l'uſurpation qui en avoit été faite ſur ſes Ancêtres. La Maiſon d'Autriche chicana long-tems ſur cet Article, & fut enfin contrainte de payer ce dédommagement à ſes propres dépens, par une autre voye.

(*c*) La France conſidéroit trop alors l'Electeur de Trèves pour conteſter ſur cet Article. Lorſqu'on eſt en guerre avec lui le Parlement de Metz nomme un Official Métropolitan *à parte Vigni* pour connoître des appellations.

(*d*) Ce droit ne fut jamais bien éclairci, l'on n'en ſi-

à lui qu'à l'Empire, & à la Maiſon d'Autriche, ſur la Ville de Briſack, le Landgraviat de la haute & baſſe Alſace, le Suntgau, & la Préfecture Provinciale de dix Villes Impériales ſituées en Alſace; ſavoir, Haguenau, Colmar, Schleſtadt, Weiſſembourg, Landau, Oberenhaim, Rosheim, Munſter au Val St. Grégoire, Kaiſersberg, Turingheim, & tous les Villages & autres droits qui dépendent de ladite Préfecture; & les tranſportent tous & un chacun d'iceux au Roi Très-Chrétien, & au Royaume de France; enſorte que la ville de Briſack avec les villages de Hochſtat, Niederinſing, Hartem & Acharrem appartenant à la Communauté de la ville de Briſack avec tout le territoire & la banlieuë, ſelon ſon ancienne étenduë, appartiendront à l'avenir à la Couronne de France, ſans préjudice néanmoins des Priviléges & Immunités accordés autrefois à ladite Ville par la Maiſon d'Autriche. *Item*, ledit Landgraviat de l'une & l'autre Alſace, & le Suntgau, comme auſſi la Préfecture provinciale ſur leſdites dix Villes & lieux en dépendans. *Item*, tous les Vaſſaux, Habitans, Sujets, Hommes, Villes, Bourgs, Châteaux, Métairies, Forteresſes, Bois, Forêts, Miniéres d'or & d'argent, & d'autres Métaux, Riviéres, Ruiſſeaux, Pâturages, & tous les droits Régaliens, & autres droits & appartenances ſans réſerve aucune, appartiendront dorénavant & à perpétuité au Roi Très-Chrétien & à la Couronne de France, & ſeront incorporés à ladite Couronne avec toute ſorte de Juriſdiction & de Souveraineté, ſans que l'Empereur, l'Empire, la Maiſon d'Autriche, & ni aucun autre y puiſſent apporter aucune contradiction. De maniére qu'aucun Empereur ni aucun Prince de la Maiſon d'Autriche ne pourra ni ne devra jamais uſurper, ni même prétendre aucun droit & puiſſance ſur leſdits Pays, tant au de là qu'au de çà du Rhin. Le Roi Très-Chrétien ſera toutefois obligé de conſerver en tous & chacun de ces Pays la Religion Catholique, comme elle y a été maintenuë ſous les Princes d'Autriche, & d'en bannir toutes les nouveautés qui s'y ſont gliſſées pendant la guerre.

XLVIII. En quatrième lieu, par le conſentement de l'Empereur & de tout l'Empire, le Roi Très-Chrétien & ſes Succeſſeurs au Royaume, auront un perpétuel droit de tenir une garniſon dans la Forteresſe de Philisbourg pour cauſe de protection, laquelle garniſon ſera limitée à un nombre de ſoldats convenable qui ne puiſſe donner aucune juſte cauſe de ſoupçon aux voiſins, & ſera entretenuë aux dépens ſeulement de la Couronne de France; le paſſage devra auſſi être libre au Roi par terre & par eau dans l'Empire, toutes les fois qu'il ſera beſoin d'y conduire des ſoldats, des munitions & autres choſes néceſſaires.

XLIX. Toutefois le Roi ne prétendra rien davantage dans ladite forteresſe de Philisbourg que la protection, la garniſon, & le paſſage; mais la propriété de la Place, toute la Juriſdiction, la poſſeſſion, tous les émolumens, fruits, revenus, droits régaliens, & autres droits, ſervitudes, Hommes, Sujets, Vaſſaux, & tout ce qui d'ancienneté a appartenu ou du appartenir à l'Evêque & au Chapitre de Spire, dans toute l'étenduë de l'Evêché de Spire & des Egliſes qui lui ſont incorporées, leur demeureront à l'avenir, & leur ſeront conſervés entiérement & inviolablement; ſauf toutefois le droit de protection.

L. L'Empereur, l'Empire, & l'Archiduc d'Inſpruck Ferdinand-Charles reſpectivement délient les Ordres, Magiſtrats, Officiers, & Sujets deſdits Pays & Lieux, des engagemens & ſermens par leſquels ils avoient été juſqu'à préſent liés à eux & à la Maiſon d'Autriche; & les remettent & obligent à rendre la ſujétion, l'obéiſſance, & la fidélité au Roi & au Royaume de France; & ainſi ils établiſſent la Couronne de France en une pleine & juſte Souveraineté, propriété & poſſeſſion ſur eux; renonçant dès

ſtipula une ceſſion que pour prévenir les conteſtations qui pourroient ſe former à cet égard.

(e) La France qui ne vouloit pas des biens Eccléſiaſtiques pour ſon dédommagement, demanda l'Alſace, que la Maiſon d'Autriche regardoit comme ſon bien patrimonial. Elle étoit poſſédée par les Archiducs Ferdinand Charles & Sigiſmond François, & deux Princeſſes, enfans de l'Archiduc Léopold, frére de Ferdinand II. qui ſont depuis morts ſans poſtérité. Le Roi d'Eſpagne Philippe IV prétendoit auſſi y avoir droit, & pour éviter toutes les conteſtations, Ferdinand III. prit en main pour tous les Princes, & ſtipula en leur nom, ceſſion de tous les droits qu'ils pourroient y avoir. L'Empire approuva cette ceſſion pour la rendre valable. Elle a été depuis confirmée par divers Traités, notamment par celui de Riſwic.

dès maintenant & à perpétuité à tous droits & prétentions qu'ils y avoient; ce que l'Empereur, ledit Archiduc & ſon frére, pour eux & pour leurs deſcendans, ſelon que ladite ceſſion les regarde, confirmeront par des lettres particuliéres; & feront auſſi que le Roi Catholique des Eſpagnes donne la même renonciation en forme autentique, ce qui ſe fera auſſi au nom de tout l'Empire le propre jour qu'on ſignera le préſent Traité

LI. Pour une plus grande validité desdites ceſſions & aliénations, l'Empereur & l'Empire en vertu de la préſente Tranſaction dérogent expreſſément à tous & chacuns Decrets, Conſtitutions, Statuts & Coutumes des Empereurs ſes Prédéceſſeurs & de l'Empire Romain, confirmés même par ſerment, ou à confirmer à l'avenir, nommément à la Capitulation Impériale, en ce qu'elle défend toute aliénation des biens & droits de l'Empire; enſemble ils excluront à perpétuité toutes exceptions & voyes de reſtitution, ſur quelque droit & titre qu'elles puiſſent être fondées.

De plus on eſt demeuré d'accord qu'outre la ratification que l'Empereur & les Etats de l'Empire promettent ci-deſſous de faire, on ratifiera d'abondant dans la prochaine Diéte les aliénations desdites Seigneuries & droits; De ſorte que ſi dans la Capitulation de l'Empereur il ſe faiſoit une convention, ou que dorénavant il ſe fit dans les Diétes quelque propoſition de recouvrer les biens & droits de l'Empire aliénés & diſtraits, elle ne comprendra point, & ne pourra comprendre les choſes ci-deſſus exprimées, comme ayant été légitimement, & par le commun avis des Etats pour la tranquillité publique, transférés à la domination d'autrui; & pour cet effet, on conſent que leſdites Seigneuries ſoient rayées de la Matricule de l'Empire.

LII. Incontinent après la reſtitution de Benſeld on raſera les fortifications de cette Place, & du Fort de Rhinau qui eſt tout proche; Comme auſſi de Saverne en Alſace, du Château de Hohenbart, & de Neubourg ſur le Rhin; & il n'y pourra avoir en aucun de ces lieux aucun Soldat en garniſon.

LIII. Le Magiſtrat & les Habitans de ladite Ville de Saverne garderont éxactement la neutralité; & les Troupes du Roi pourront paſſer libement & en aſſurance par-là toutes les fois qu'on le demandera.

LIV. On ne pourra élever aucuns Forts ſur les bords du Rhin en deçà, depuis Baſle jusqu'à Philisbourg, ni détourner ou empêcher en aucune façon le cours de la Riviére d'un côté ni d'autre.

LV. Quant à ce qui regarde les dettes dont la Chambre d'Enſisheim eſt chargée, l'Archiduc Ferdinand-Charles ſe chargera, en recevant cette partie de Province que le Roi Très-Chrétien lui doit reſtituer (*a*), du tiers de toutes ces dettes ſans diſtinction, ſoit qu'elles ſoient chirographaires ou hypotéquaires, pourvu que les unes & les autres ſoient en forme autentique, ou qu'elles ayent une hypotéque ſpéciale, ſoit ſur les Provinces qui doivent être cédées, ſoit ſur celles qui doivent être reſtituées; ou que ſi elles n'en ont aucune, elles ayent été employées dans les Livres & Comptes de Recette rendus à la Chambre d'Enſisheim jusqu'à la fin de l'année 1632. & miſes au nombre des dettes & emprunts par elle faits, & dont elle auroit du payer les intérêts; & il le payera, rendant le Roi éxempt & entiérement déchargé de ce tiers de dettes.

Et pour ce qui eſt des dettes dont les Colléges des Etats ſe ſont chargés par la convention particuliére faite avec eux par les Princes d'Autriche dans les Diétes Provinciales, ou que les mêmes Etats ont contractées en commun, & auſquelles ils ſont obligés, on en fera une diſtribution convenable entre ceux qui paſſent ſous la domination du Roi, & ceux qui reſtent ſous celle de la Maiſon d'Autriche, afin que chacun d'eux ſçache ce qu'il doit acquitter desdites dettes.

LVI. Le Roi Très-Chrétien reſtituëra à la Maiſon d'Autriche, & ſpécialement audit Seigneur Archiduc Ferdinand-Charles, fils aîné du feu Archiduc Léopold, (*b*) les quatre Villes Foreſtiéres, Rhinfeldt, Seckin-

(*a*) Tout ce qui étoit au de là du Rhin.

(*b*) La Maiſon d'Autriche ne ſeroit jamais venuë à bout de conquérir ce Pays-là, ſi la France ne l'avoit rendu de bonne grace; mais elle voulut en acheter la paix par cette reſtitution. L'Archiduc Léopold mourut depuis ſans héritiers, & ſa ſucceſſion fut recueillie par l'Empereur Léopold.

Digitized by Google

kirchen, Lauffenbourg, & Waldshut, avec tous leurs territoires & Bailliages, Métairies, Villages, Moulins, Bois, Forêts, Vaſſaux, Sujets, & toutes les appartenances qui ſont au deçà & au de-là du Rhin. *Item*, le Comté de Haweſtein, la Forêt Noire, tout le haut & bas Brisgaw & les Villes qui y ſont ſituées, appartenant d'ancien droit à la Maiſon d'Autriche; ſavoir, Neubourg, Freybourg, Endingen, Kenſingen, Waltkirch, Willengen, Breunlingen, avec tous leurs territoires; comme auſſi tous les Monaſtéres, Abbayes, Prélatures, Prévôtés, Commanderies d'Ordres militaires, avec leurs Bailliages, Baronies, Châteaux, Forteresſes, Comtes, Barons, Nobles, Vaſſaux, Hommes, Sujets, Riviéres, Ruiſſeaux, Forêts, & tous Droits Régaliens, autres Droits, Juriſdictions, Fiefs & Patronages, & généralement tous autres appartenant d'ancienneté dans toute cette Contrée au Souverain droit de territoire, & au patrimoine de la Maiſon d'Autriche. *Item*, tout l'Ortnaw, avec les Villes Impériales d'Offenbourg, Gengembach, & Zell ſur l'Hamerſpach, en tant quelles dépendent de la Préfecture d'Ortnaw; de façon qu'aucun Roi de France ne puiſſe jamais, ni ne doive prétendre, ni uſurper aucun droit ni pouvoir ſur leſdites contrées ſituées au deçà & au delà du Rhin; enſorte toutefois que par la reſtitution préſente les Princes d'Autriche n'y acquiérent aucun nouveau droit.

Que dorénavant le trafic & les paſſages ſoient libres aux Habitans de l'une & de l'autre rive du Rhin, & des Provinces adjacentes: ſur tout que la Navigation du Rhin ſoit libre, & qu'il ne ſoit permis à aucune des Parties d'empêcher, retenir, arrêter, ni moleſter, ſous quelque prétexte que ce ſoit, les Batteaux paſſans, deſcendans ou montans; excepté pour la ſeule inſpection & viſite qu'on a accoutumé de faire des marchandiſes; & qu'il ne ſoit point auſſi permis d'établir ſur le Rhin de nouveaux Impôts, péages, Droits de Paſſage, Daces & autres telles éxactions; mais que de part & d'autres, l'on demeure content des Impôts & Daces ordinaires, que l'on avoit accoutumé de payer avant cette guerre ſous le gouvernement des Princes d'Autriche.

LVII. Que tous les Vaſſaux, Payſans, Sujets, Citoyens & Habitans, tant de-là que de-çà le Rhin, qui étoient ſoumis à la Maiſon d'Autriche, ou immédiatement à l'Empire, ou qui reconnoiſſent pour Supérieurs les autres Ordres de l'Empire, ſeront, nonobſtant toutes confiſcations, ceſſions, donations faites par les Généraux ou Chefs de la Milice Suédoiſe ou des Confédérés, depuis la priſe de la Province, & ratifiées par le Roi Très-Chrétien, ou ordonnées de propre mouvement, remis auſſi-tôt après la publication de la Paix dans la poſſeſſion de leurs biens immeubles & ſtables, ſois corporels ou non corporels, Métairies, Châteaux, Villages, Terres, Poſſeſſions, ſans aucune exception des méliorations, dépenſes & compenſations de frais que les modernes poſſeſſeurs pourroient de quelque façon que ce ſoit alléguer, & ſans reſtitution des biens meubles, & qui ſe meuvent, & des fruits recueillis.

Quant aux confiſcations des choſes qui conſiſtent en poids, nombre & meſure, & aux éxactions, concuſſions, & extorſions faites pendant la guerre, la répétition n'en pourra être prétenduë, & ſera entiérement abolie de part & d'autre, pour ôter toute matiére de procès.

LVIII. Que le Roi Très-Chrétien ſoit tenu de laiſſer non ſeulement les Evêques de Strasbourg & de Baſle, & la Ville de Strasbourg; mais auſſi les autres Etats ou Ordres, qui ſont dans l'une & l'autre Alſace, immédiatement ſoumis à l'Empire Romain, les Abbés de Murbach & de Luders, l'Abbeſſe d'Andlaw, Munſter au Val St. Grégoire, de l'Ordre de S. Benoît, les Palatins de Luzelſtein, les Comtes & Barons de Hanaw, Fleckenſtein, Oberſtein, & la Nobleſſe de toute l'Alſace; *Item*, leſdites dix Villes Impériales qui reconnoiſſent la Préfecture d'Haguenau, dans cette liberté de poſſeſſion d'immédiateté à l'égard de l'Empire Romain dont elles ont joüi juſqu'ici, de maniére qu'il ne puiſſe ci-après prétendre ſur eux aucune Souveraineté Royale; mais qu'il demeure content des droits quelconques, qui appartenoient à la Maiſon d'Autriche, & qui par ce Traité de pacification ſont cédés à la Couronne de France; deſorte toutefois que par cette préſente Déclaration on n'entende point qu'il ſoit rien ôté de tout ce droit de ſuprême Seigneurie qui a été ci-deſſus accordé.

LIX. Pareillement le Roi Très-Chrétien,

pour compenſation des choſes à lui cédées, fera payer audit Seigneur Archiduc Ferdinand-Charles trois millions de livres tournois dans trois années prochaines 1649, 1650, 1651. à la S. Jean-Baptiſte, payant chaque année un tiers de ladite ſomme à Baſle, en bonne monnoye entre les mains dudit Seigneur Archiduc ou de ſes Députés.

Outre ladite ſomme le Roi Très-Chrétien ſera obligé de ſe charger de deux tiers des dettes de la Chambre d'Enſisheim ſans diſtinction, ſoit des Chirographaires, ou des Hypotéquaires; pourvu que les unes & les autres ſoient en forme authentique, ou qu'elles ayent une hypotéque ſpéciale, ſoit ſur les Provinces à céder, ſoit ſur celles à reſtituer; ou bien s'il n'y a point d'hypotéque, qu'il ſe voye par les livres & comptes de recette rendus à la Chambre d'Enſisheim, qu'elles ayent été reconnuës juſqu'à la fin de l'année 1632. & miſes entre les emprunts & dettes de ladite Chambre, & dont elle étoit tenuë de payer les intérêts; & le Roi acquittera ces deux tiers de dettes, & en rendra l'Archiduc quitte & déchargé; Et afin que cela s'éxécute équitablement, on députera auſſi-tôt après la ſignature du Traité de Paix, des Commiſſaires de part & d'autre, qui avant qu'on ſatisfaſſe au prémier payement, conviendront entr'eux quelles dettes chacune des Parties aura à payer.

Le Roi Très-Chrétien fera rendre audit Seigneur Archiduc, de bonne foi & ſans aucun délai ni retardement, tous & chacun les papiers, Titres & Enſeignemens, de quelque nature qu'ils ſoient, concernant les terres qui lui doivent être reſtituées, & autant qu'il s'en trouvera dans la Chancellerie du Gouvernement & Chambre d'Enſisheim ou de Briſack, ou dans les Archives ou en la garde des Officiers, Villes & Châteaux occupés par ſes armes.

Que ſi tels Titres & Enſeignemens ſont publics, concernant auſſi par indivis les terres concédées, il en ſera donné à l'Archiduc des éxemplaires authentiques toutes les fois qu'il le requerra.

LX. *Item.* De peur que les différens mûs entre les Seigneurs Ducs de Savoye & de Mantouë, au ſujet de Montferrat, réglés & terminés par l'autorité de l'Empereur Ferdinand II. & de Louïs XIII. Péres, de glorieuſe mémoire, de leurs Majeſtés, ne ſe renouvellent quelque jour au dommage de la Chrétienté; on eſt demeuré d'accord que le Traité de Querasque du 6. Avril 1631. avec l'éxécution qui s'en eſt enſuivie touchant ce même Duché de Montferrat, demeurera ferme & ſtable en tous ſes Articles à perpétuité; à l'exception toutefois de Pignerol & de ſes appartenances, ainſi qu'il en a été décidé entre Sa Majeſté Très-Chrétienne, & le Seigneur Duc de Savoye, qu'ils ſont acquis au Roi Très-Chrétien & au Royaume de France par des Traités particuliers, qui demeureront de même fermes & ſtables en tout ce qui regarde le tranſport ou la ceſſion de Pignerol & de ſes appartenances. S'il y a toutefois quelque choſe dans ces Traités particuliers qui puiſſe troubler la paix de l'Empire, ou exciter de nouveaux troubles en Italie, après que la guerre préſente qui ſe fait maintenant en cette Province aura été finie, cela ſera nul & ſans effet; ladite ceſſion néanmoins demeurant en ſa force, ainſi que les autres conditions, dont on eſt convenu, tant en faveur du Duc de Savoye, que du Roi Très-Chrétien. C'eſt pourquoi leurs Majeſtés Impériale & Très-Chrétienne promettent réciproquement qu'en toutes les autres choſes concernant ledit Traité de Querasque, & ſon éxécution, & ſpécialement Albe, Trin, leurs territoires, & les autres lieux, ils n'y contreviendront jamais directement ni indirectement ſous prétexte de droit ou par voye de fait; & qu'ils ne ſecourront, ni ne favoriſeront point les contrevenans; mais plutôt de leur commune autorité ils tâcheront de faire qu'aucun ne le viole ſous quelque prétexte que ce ſoit; d'autant que le Roi Très-Chrétien a déclaré qu'il étoit obligé de procurer en toutes façons l'éxécution du Traité, & même de le maintenir par les armes, ſur tout afin que ledit Seigneur Duc de Savoye, nonobſtant les clauſes précédentes, demeure toujours & ſoit maintenu en la paiſible poſſeſſion de Trin, d'Albe & des autres lieux qui lui ont été accordés & aſſignés dans le Duché de Montferrat par ledit Traité, & par l'inveſtiture qui s'en eſt enſuivie.

LXI. Et pour étouffer entiérement toutes les ſemences de diviſion & de conteſtation entre ces mêmes Ducs, Sa Majeſté Très-Chrétienne fera payer en argent comptant au Seigneur Duc de Mantouë quatre cens

cens quatre-vingt-quatorze mille écus, que le Très-Chrétien Roi Louïs XIII. de glorieuſe mémoire, avoit promis de payer audit Duc de Mantouë à la décharge du Duc de Savoye; & par-là il déchargera entiérement Monſieur le Duc de Savoye, ſes héritiers ou ſucceſſeurs de cette Obligation, & les garantira de toute demande qui leur pourroit être faite, à raiſon & à l'occaſion de ladite ſomme par ledit Seigneur Duc de Mantouë ou ſes Succeſſeurs; de ſorte qu'à l'avenir, ſous quelque couleur, moyen, raiſon ou prétexte que ce ſoit, ledit Seigneur Duc de Savoye, ſes héritiers & ſucceſſeurs n'en recevront de droit ni de fait aucune inquiétude ni véxation dudit Seigneur Duc de Mantouë, ni de ſes héritiers & ſucceſſeurs, leſquels de ce jour & dès-à-préſent comme pour lors, de l'autorité & conſentement de leurs Majeſtés Impériale & Très-Chrétienne, en vertu de ce Traité ſolemnel de Paix publique, ne pourront abſolument avoir aucune action en toute cette cauſe, contre Monſieur le Duc de Savoye, & ſes héritiers & ſucceſſeurs.

LXII. Sa Majeſté Impériale en étant duëment requiſe, accordera à Monſieur le Duc de Savoye, avec l'inveſtiture des anciens Fiefs & Etats, laquelle Ferdinand II. de glorieuſe mémoire, avoit octroyée au Duc de Savoye Victor-Amedée, l'Inveſtiture auſſi des Places & Seigneuries, Etats, & tous autres droits du Montferrat, avec leurs appartenances, qui en vertu dudit Traité de Queraſque, & de l'éxécution qui s'en eſt enſuivie, lui ont été cédés & remis: comme auſſi des Fiefs de Montfort le Neuf, de Sine, de Montchery, & du Catelet, avec leurs appartenances, ſuivant la teneur du Traité d'acquiſition fait par ledit Duc Victor-Amédée le 13. d'Octobre 1634. & conformément aux conceſſions, ou permiſſions & approbations de Sa Majeſté Impériale, avec la confirmation auſſi de tous les Priviléges quelconques, qui juſqu'ici ont été accordés aux Ducs de Savoye, toutes les fois que ledit Seigneur Duc de Savoye en fera la réquiſition & demande.

LXII. *Item.* On eſt demeuré d'accord, que le Duc de Savoye, ſes héritiers & ſucceſſeurs ne ſeront en aucune façon troublés ni inquiétés par Sa Majeſté Impériale, dans la Souveraineté ou droit de Souveraineté qu'ils ont ſur les Fiefs de Rocheveran, d'Olme, & de Céſoles, avec leurs appartenances qui ne dépendent aucunement de l'Empereur, & que toutes donations & inveſtitures étant révoquées & annullées, ledit Seigneur Duc ſera maintenu en la poſſeſſion ou quaſi poſſeſſion deſdits Fiefs, & entant que beſoin ſeroit réintégré; & pareillement ſon Vaſſal le Comte de Verruë ſera rétabli quant aux mêmes Fiefs d'Olme & de Céſoles, & de la quatrième partie de Rocheveran dans la poſſeſſion ou quaſi poſſeſſion, & y ſera, comme en tous les fruits, pleinement réintégré.

LXIV. *Item.* On eſt convenu que Sa Majeſté Impériale fera reſtituer aux Comtes Clément & Jean Fils du Comte Charles Cacheran, comme auſſi aux enfans de ſon Fils Octavian, le Fief entier de la Roche d'Arazzy, avec ſes appartenances & dépendances, nonobſtant toutes choſes quelconques..

LXV. Pareillement l'Empereur déclarera que dans l'inveſtiture du Duché de Mantouë ſont compris les Châteaux de Reggiolo, & Luzzara avec leurs territoires & dépendances, la poſſeſſion deſquels le Duc de Guaſtalle ſera tenu de rendre au Duc de Mantouë, ſauf toutefois ſes droits, pour ſix mille écus qu'il prétend lui être dus annuellement, touchant leſquels il pourra ſe pourvoir en Juſtice devant Sa Majeſté Impériale contre le Duc de Mantouë.

LXVI. Auſſi-tôt que le Traité de Paix aura été ſigné de Meſſieurs les Plénipotentiaires & Ambaſſadeurs, toute hoſtilité ceſſera, & l'on éxécutera d'abord de part & d'autre ce dont on ſera convenu. (a) Et afin que cela s'accompliſſe d'autant mieux & plus promptement le lendemain de la ſignature, la publication de la Paix ſe fera ſolemnellement & en la maniére accoutumée, par les Carrefours des Villes de Munſter & d'Oſnabrug; après toutefois qu'on aura eu la nouvelle que la Paix aura été ſignée dans ces deux Villes, & incontinent après cette publication faite, divers Couriers ſeront envoyés aux Généraux d'Armée pour leur porter en toute diligence la nouvelle de la

(a) Les deux Couronnes de France & de Suéde n'avoient voulu juſques-là conſentir à aucune Tréve, ni déſarmer, quelques inſtances que l'Empereur & ſes Adhérans euſſent faites pour cela.

Digitized by Google

la concluſion de la Paix, & avoir ſoin que ces Généraux conviennent entr'eux d'un jour, pour dérechef faire publier dans chaque Armée la Paix, & la ceſſation de toutes hoſtilités, & qu'il ſoit fait commandement à tous & chacun des Officiers de Guerre & de Juſtice, & aux Gouverneurs des Villes & Forteresſes, de s'abſtenir dorénavant de toute ſorte d'actes d'hoſtilité, enſorte que s'il arrive qu'après la publication l'on attente ou innove quelque choſe par voye de fait, cela ſoit incontinent réparé, & remis en ſon prémier état.

LXVII. Que les Plénipotentiaires de part & d'autre conviennent, entre le tems de la concluſion & celui de la ratification de la Paix, de la maniére, du tems & des ſuretés qu'il faudra prendre pour la reſtitution des Places, & pour le licentiement des Troupes; de ſorte que les deux parties puiſſent être aſſurées, que toutes les choſes dont on eſt convenu, ſeront fidellement accomplies.

LXVIII. Que ſur-tout l'Empereur publie des Edits par tout l'Empire, & commande expreſſément à ceux qui par ces conventions & cette pacification, ſont obligés de reſtituer ou de ſatisfaire à quelque choſe, que dans l'entre-tems de la concluſion, & de la ratification de la Paix, ils ayent ſans tergiverſation ni fraude, à éxécuter ce dont on ſera convenu; Enjoignant tant aux Directeurs qu'aux Colonels de la Milice des Cercles de procurer en entier la reſtitution duë à chacun, conformément à ces conventions & à l'ordre de l'éxécution lorſqu'ils en ſeront requis; Que l'on inſére auſſi dans ces Edits cette clauſe, que parce que les Directeurs des Cercles, ou les Colonels de la Milice des Cercles, quand il s'agit de leur propre cauſe ou reſtitution, ſont eſtimés moins propres pour cette éxécution; en ce cas, & pareillement s'il arrive que les Directeurs & Colonels de la Milice des Cercles refuſent cette commiſſion, les Directeurs du Cercle voiſin, ou les Colonels de la Milice du même Cercle ſeront tenus de ſe charger de l'éxécution de ces reſtitutions, même à l'égard des autres Cercles, à la réquiſition des intéreſſés.

LXIX. Que ſi quelqu'un de ceux qui doivent être reſtitués & rétablis, eſtime la préſence des Commiſſaires de l'Empereur néceſſaire à l'acte de quelque reſtitution, ou éxécution (ce qu'on laiſſe à leur option) il lui en ſera donné ſans retardement, auquel cas, afin que l'effet des choſes tranſigées ſoit moins empêché, il ſera permis tant à ceux qui reſtitueront, qu'à ceux qui doivent être reſtitués de nommer incontinent après la concluſion & la ſignature de la Paix, deux ou trois Commiſſaires de part & d'autre, d'entre leſquels Sa Majeſté Impériale en choiſira un des nommés par celui qui doit être reſtitué, & un autre des nommés auſſi par celui qui doit reſtituer; en ſorte toutefois qu'ils ſoient égaux en nombre de chaque Religion; auſquels il enjoindra d'éxécuter ſans retardement tout ce qui ſe doit faire en vertu de la préſente Tranſaction. Que ſi les reſtituans négligent de nommer des Commiſſaires, Sa Majeſté Impériale en choiſira un de ceux qu'aura nommé celui qui doit être reſtitué, auquel il en joindra un autre tel qu'il lui plaira; obſervant toutefois que de chaque côté il n'y ait pas plus de Commiſſaires d'une Religion, que de l'autre, auſquels il donnera la commiſſion de l'éxécution, nonobſtant toutes exceptions faites au contraire; de plus, ceux qui doivent être reſtitués feront, auſſi-tôt après la concluſion de la Paix, ſignifier le contenu de ces Articles aux Intéreſſés qui ont quelque choſe à reſtituer.

LXX. Enfin tous & un chacun, ſoit Etats, ou Communautés, ou Particuliers, ſoit Clercs ou Séculiers, qui, en vertu de cette Tranſaction & de ces régles générales, ou par quelque autre diſpoſition ſpéciale & expreſſe ſont obligés de reſtituer, céder, donner, faire, ou éxécuter quelqu'autre choſe que ce ſoit, ſeront incontinent après la publication des Edits de l'Empereur, & la notification faite, de reſtituer, tenus de rendre, céder, donner, faire ou éxécuter ſans aucun délai ni allégation d'exception ſoit générale ou particuliére, contenuë ci-deſſus dans l'Amniſtie, & ſans aucune fraude, ce à quoi ils ſont obligés.

Qu'aucun Etat ni Soldat particuliérement de Garniſon, ou quelqu'autre que ce ſoit, ne s'oppoſe à ce qui ſera éxécuté par les Directeurs & les Colonels de la Milice des Cercles, ou par les Commiſſaires; mais plutôt qu'ils prêtent la main aux éxécuteurs, & qu'il ſoit permis aux éxécuteurs d'uſer de force contre ceux qui tâcheront d'empêcher l'éxécution en quelque ſorte que ce ſoit.

LXXI. Que

Digitized by Google

LXXI. Que de plus tous & chacun les priſonniers de part & d'autre ſans diſtinction de robe ou d'épée ſoient mis en liberté, en la maniére qu'il a été ou ſera convenu entre les Généraux d'Armées, avec l'approbation de Sa Majeſté Impériale.

LXXII. La reſtitution étant faite ſelon les Articles de l'Amniſtie & des Griefs, les Priſonniers étant délivrés, & les ratifications étant échangées, toutes les Garniſons de l'une & de l'autre part, ſoit de l'Empereur, & de ſes Aſſociés & Confédérés, ſoit du Roi Très-Chrétien, & de la Landgrave de Heſſe, & de leurs Confédérés & Adhérans, ou de qui que ce ſoit qu'elles ayent été établies; ſeront en même tems, ſans exception, retardement, ni dommage, tirées & miſes hors des Villes de l'Empire, & de tous les autres lieux qu'il faut reſtituer.

LXXIII. Que les lieux mêmes, les Villes, Cités, Bourgs, Citadelles, Châteaux, Forteresſes, & Forts qui ont été occupés & retenus, tant dans le Royaume de Bohême & autres terres de l'Empereur, & héréditaires de la Maiſon d'Autriche, que dans les autres Cercles de l'Empire, par les Parties qui étoient en guerre, ou qui par une Amniſtie de l'une ou de l'autre Partie, ou en autre maniére que ce ſoit, ont été concedés à d'autres, ſeront ſans retardement reſtitués à leurs prémiers & légitimes Poſſeſſeurs & Seigneurs, ſoit qu'ils ſoient médiatement ou immédiatement Etats de l'Empire, tant Eccléſiaſtiques que Séculiers, y compriſe auſſi la Nobleſſe libre de l'Empire, & ſeront laiſſés en leur libre diſpoſition, ſoit de droit ou de coutume, ſoit en vertu de la préſente Tranſaction, nonobſtant toutes donations, inféodations, conceſſions, (ſi ce n'eſt qu'elles euſſent été faites à quelqu'un, de la libre & franche volonté de quelque Etat,) obligations pour payemens de rançon de Priſonniers, ou pour détourner le pillage & les incendies, & tous autres Titres quelconques acquis au préjudice des prémiers & légitimes Seigneurs & Poſſeſſeurs; ceſſant auſſi tous pactes & Traités, & autres exceptions quelconques contraires à ladite reſtitution; leſquelles toutes doivent être tenuës pour nulles; ſauf néanmoins les choſes qui par les Articles précédens concernant la ſatisfaction de de Sa Majeſté Très-Chrétienne, comme auſſi les conceſſions & compenſations équivalentes faites à quelques Electeurs & Princes de l'Empire, ont été exceptées, & dont il a été autrement diſpoſé. De plus que la mention du Roi Catholique, & la nomination du Duc de Lorraine faites dans le Traité entre l'Empereur & la Suéde, & moins encore le titre de Landgrave d'Alſace donné à l'Empereur n'apportent aucun préjudice au Roi Très-Chrétien; ni que ce qui a été accordé touchant la ſatisfaction des Troupes Suédoiſes ait aucun effet à l'égard de Sa Majeſté, & que cette reſtitution des Places occupées tant par Sa Majeſté Impériale, que par le Roi Très-Chrétien, & les Alliés, Confédérés, & Adhérans de l'un & de l'autre ſe faſſe réciproquement & de bonne foi.

LXXIV. Que les Archives, Titres & documens, & les autres meubles, comme auſſi les Canons qui ont été trouvés dans leſdites Places lors de leur priſe, & qui s'y trouvent encore en nature, ſoient auſſi reſtitués: mais qu'il ſoit permis d'en emporter avec ſoi, ou faire emporter ce qui après la priſe des Places y a été conduit, ſoit ce qui a été pris en guerre, ſoit ce qui y a été porté & mis pour la garde des Places & l'entretien des Garniſons, avec tout l'attirail de guerre, & ce qui en dépend.

LXXV. Que les Sujets de chaque Place ſoient tenus, lorſque les Soldats & Garniſons en ſortiront, de leur fournir gratuitement les chariots, chevaux & batteaux, avec les vivres néceſſaires, pour en pouvoir emporter toutes les choſes néceſſaires aux lieux déſignés dans l'Empire; leſquels chariots, chevaux, & batteaux, les Commandans de ces Garniſons qui ſortiront, ſeront tenus de rendre de bonne foi. Que les Sujets des Etats ſe chargent les uns après les autres de cette voiture d'un territoire à l'autre, juſques à ce qu'ils ſoient parvenus auſdits lieux déſignés dans l'Empire; & qu'il ne ſoit nullement permis aux Commandans des Garniſons ou autres Officiers des Troupes d'emmener avec eux leſdits Sujets, & leurs chariots, chevaux & batteaux, ni aucune autre choſe prêtée à cet uſage, hors des terres de leurs Seigneuries, & moins encore hors de celles de l'Empire; pour aſſurance dequoi leſdits Officiers ſeront tenus de donner des ôtages.

Que les Places qui auront été renduës, ſoit maritimes & frontiéres, ſoit méditerranées, ſoient dorénavant & à perpétuité libres

bres de toutes Garniſons introduites pendant ces derniéres guerres, & ſoient laiſſées en la libre diſpoſition de leurs Seigneurs; ſauf au reſte le droit d'un chacun.

Qu'il ne tourne à dommage, ni à préjudice, maintenant ni pour l'avenir à aucune Ville, d'avoir été priſe & occupée par l'une ou par l'autre des Parties qui ſont en guerre; mais que toutes & chacune de ces Villes, avec tous & chacun de leurs Citoyens & Habitans jouiſſent tant du bénéfice de l'Amniſtie générale, que des autres avantages de cette Pacification; & qu'au reſte tous leurs Droits & Priviléges en ce qui regarde le ſpirituel & le temporel, dont ils ont joui avant ces troubles, leur ſoient conſervés; ſauf toutefois les droits de Souveraineté avec ce qui en dépend pour chacun de ceux qui en ſont les Seigneurs.

LXXVI. Qu'enfin les troupes & les Armées de toutes les Parties qui ſont en guerre dans l'Empire ſoient licentiées & congédiées; chacun n'en laiſſant paſſer dans ſes propres Etats qu'autant ſeulement qu'il jugera être néceſſaire pour ſa ſureté.

LXXVII. Les Ambaſſadeurs & Plénipotentiaires de l'Empereur, du Roi, & des Etats de l'Empire, promettent de faire agréer & ratifier reſpectivement par l'Empereur, le Roi Très-Chrétien, & les Electeurs, Princes & Etats de l'Empire Romain la Paix, telle & en la forme & maniére qu'elle a été réciproquement concluë; & de faire en ſorte que les ratifications en ſoient fournies à Munſter, & échangées réciproquement dans l'eſpace de deux mois, à compter du jour de la ſignature.

LXXVIII. Que pour plus grande force & ſureté de tous & chacun de ces Articles, cette préſente Tranſaction ſoit déſormais une loi perpétuelle, & une Pragmatique Sanction de l'Empire, ainſi que les autres Loix & Conſtitutions fondamentales de l'Empire, laquelle ſera inſérée dans le prochain Recès de l'Empire, & même dans la Capitulation Impériale; n'obligeant pas moins les abſens que les préſens, les Eccléſiaſtiques que les Séculiers, ſoit qu'ils ſoient Etats de l'Empire ou non; ſi bien que ce ſera une régle preſcrite que devront ſuivre perpétuellement tant les Conſeillers & Officiers Impériaux, que ceux des autres Seigneurs, comme auſſi les Juges & Aſſeſſeurs de toutes les Cours de Juſtice. Qu'on ne puiſſe jamais alléguer, entendre, ni admettre contre cette Tranſaction, ou aucuns de ſes Articles & clauſes, aucun droit Canonique ou Civil, ni aucuns Decrets communs ou ſpéciaux des Conciles, Priviléges, Indults, Edits, Commiſſions, Inhibitions, Mandemens, Decrets, Reſcrits, Litiſpendances, & Sentences renduës en quelque tems que ce ſoit, choſes jugées, Capitulations Impériales, & autres régles, ou éxemptions d'Ordres Religieux, proteſtations précédentes, ou futures, contradictions, appellations, inveſtitures, Tranſactions, ſermens, renonciations, toutes ſortes de pactes, moins encore l'Edit de 1629. ou la Tranſaction de Prague avec ſes dépendances, ou les Concordats avec les Papes, ou l'*Interim* de l'an 1543. ou aucuns autres Statuts politiques, ou Decrets Eccléſiaſtiques, diſpenſes, Abſolutions, ou aucunes exceptions qui pourroient être imaginées ſous quelque nom ou prétexte que ce ſoit; aucuns Procès, ni Actions, ſoit inhibitoires ou autres au petitoire & au poſſeſſoire contre cette Tranſaction.

LXXIX. Que celui qui aura contrevenu par aide ou par conſeil à cette Tranſaction, & paix publique, ou qui aura réſiſté à ſon éxécution, & à la reſtitution ſuſdite, ou qui après que la reſtitution aura été faite légitimement & ſans excès en la maniére dont il a été ci-deſſus convenu, aura tâché ſans une légitime connoiſſance de cauſe, & hors de l'éxécution ordinaire de la juſtice, de moleſter de nouveau ceux qui auront été rétablis, ſoit Eccléſiaſtique, ou Séculier, qu'il encoure de droit & de fait la peine duë aux infracteurs de Paix, & que ſelon les Conſtitutions de l'Empire il ſoit décreté contre lui, afin que la reſtitution & réparation du tort ait ſon plein effet.

LXXX. Que néanmoins la Paix concluë demeure en ſa force & vigueur, & que tous ceux qui ont part à cette Tranſaction, ſoient obligés de défendre & protéger toutes & chacunes les Loix ou Conditions de cette Paix, contre qui que ce ſoit ſans diſtinction de Religion; & s'il arrive que quelque point en ſoit violé, l'Offenſé tâchera prémiérement de détourner l'Offenſant de la voye de fait en ſoumettant la cauſe à une compoſition amiable, ou aux procédures ordinaires de la Juſtice; & ſi dans l'eſpace de trois ans le différend ne peut être terminé

Digitized by Google

miné par l'un ou l'autre de ces moyens, que tous & chacun des Intéreſſés en cette Tranſaction ſoient tenus de ſe joindre à la Partie lèzée, & de l'aider de leur conſeil & de leurs forces à repouſſer l'injure, après que l'Offenſé leur aura fait entendre que les voyes de douceur & de juſtice n'ont ſervi de rien; ſans préjudice toutefois au reſte de la Juriſdiction d'un chacun, & de l'adminiſtration compétente de la Juſtice, ſuivant les Loix & Conſtitutions de chaque Prince & Etat, & qu'il ne ſoit permis à aucun Etat de l'Empire de pourſuivre ſon droit par force & par armes; mais s'il eſt arrivé, où s'il arrive ci-après quelque démêlé, que chacun tente les voyes ordinaires de la Juſtice, & quiconque fera autrement, qu'il ſoit tenu pour infracteur de la Paix. Mais que ce qui aura été défini par Sentence du Juge ſoit mis à éxécution ſans diſtinction d'état, comme le portent les Loix de l'Empire ſur l'éxécution des Arrêts & Sentences.

LXXXI. Et afin auſſi de mieux affermir la Paix publique, que les Cercles ſoient remis en l'état qu'ils doivent être, & dès qu'on verra de quelque côté que ce ſoit quelques commencemens de troubles & de mouvemens, que l'on obſerve ce qui a été arrêté dans les Conſtitutions de l'Empire touchant l'éxécution & la conſervation de la Paix publique.

LXXXII. Toutes les fois que quelqu'un voudra, pour quelque occaſion ou en quelque tems que ce ſoit, faire paſſer des Soldats par les terres ou les frontiéres des autres, ce paſſage s'en fera aux dépens de celui à qui les Soldats appartiendront; & cela ſans cauſer aucun dégât, dommage, ni incommodité, à ceux par les terres deſquels ils paſſeront. Enfin l'on obſervera étroitement ce que les Conſtitutions Impériales déterminent & ordonnent touchant l'éxécution & la conſervation de la Paix publique.

LXXXIII. Dans ce préſent Traité de Paix ſont compris ceux qui avant l'échange de la ratification, ou qui dans ſix mois après ſeront nommés par l'une ou l'autre Partie, d'un commun conſentement; & cependant d'un commun accord y eſt compriſe la République de Veniſe, comme Médiatrice de ce Traité.

LXXXIV. Il ne pourra auſſi apporter jamais aucun préjudice aux Ducs de Savoye & de Modéne, ſous couleur de la guerre qu'ils ont fait ou font encore en Italie pour le Roi Très-Chrétien.

En foi de toutes & chacune de ces choſes, & pour leur plus grande force, les Ambaſſadeurs de Leurs Majeſtés Impériale & Très-Chrétienne, & ceux de tous les Electeurs, Princes & Etats de l'Empire, ſpécialement députés par lui pour cet Acte en vertu de celui qui a été conclu le 13. d'Octobre de l'année ci-deſſous marquée, & qui été délivré ſous le Sceau de la Chancellerie de Mayence à l'Ambaſſadeur de France le propre jour de la ſignature; ſavoir, Nicolas-Georges de Reigeſperg, Chevalier Chancelier, au nom de l'Electeur de Mayence; Jean-Adolphe Krebs, Conſeiller d'Etat, au nom de l'Electeur de Baviére; Jean Comte de Sain & de Witgenſtein, Seigneur de Hombourg & Vallendar, Conſeiller d'Etat, au nom de l'Electeur de Brandebourg; Georges-Ulric, Comte de Wolckenſtein, Conſeiller de la Cour de l'Empereur, au nom de la Maiſon d'Autriche; Corneille Gobelius, Conſeiller de l'Evêque de Bamberg; Sebaſtien-Guillaume Méel, Conſeiller d'Etat de l'Evêque de Wirtzbourg; Jean-Erneſt, Conſeiller de la Cour du Duc de Baviére; Wolffang-Conrad de Tumbshim, Conſeiller d'Etat de Saxe Altembourg & Cobourg; Auguſte-Carpzovius, auſſi Conſeiller de Saxe Altembourg & Coburg; Jean Fromhold, Conſeiller d'Etat de la Maiſon de Brandebourg Culmbac & Anſpach; Henry Langenbeck, Conſeiller ſecret de la Maiſon de Brunſwick-Lunebourg de la Ligne de Zell; Jacques Lampadius, Juriſconſulte, Conſeiller d'Etat de la branche de Calemberg, & Vice-Chancelier; Mathieu Weſembech, Juriſconſulte & Conſeiller, au nom des Comtes du Banc de Wéteravie, & au nom de l'un & l'autre Banc; Marc Otton de Strasbourg, Jean-Jacques Wolff de Ratisbonne, David Gloxinius de Lubec, Louïs-Chriſtophe Krès de Kreſſenſtein de Nuremberg, reſpectivement Syndics, Sénateurs, Conſeillers & Avocats; tous leſquels Députés ont ſigné de leur propre main, & muni de leurs cachets ce préſent Traité de Paix; ont promis d'en fournir les ratifications de leurs Supérieurs dans le tems préfix, & en la forme dont il a été convenu; laiſſant la liberté aux autres Plénipotentiaires des Etats de ſigner, ſi bon leur ſemble, & de faire venir les ra-

ſifications de leurs Supérieurs; mais à condition que par la ſouſcription des Ambaſſadeurs & Députés ci-deſſus nommés tous & chaçun des autres Etats qui different de ſigner & ratifier le préſent Traité de Paix, ne ſoient pas moins tenus de maintenir & obſerver ce qui y eſt convenu, que s'ils l'avoient réellement ſigné & ratifié; & aucune proteſtation ou contradiction ne ſera reçuë par le Directoire de l'Empire Romain, & ne vaudra contre la ſouſcription faite par leſdits Députés.

Fait & conclu à Munſter en Weſtphalie le vingt-quatrième jour d'Octobre 1648.

TRAI-

Digitized by Google

TRAITÉ DE PAIX,

Entre l'Empire & la Suéde, Conclu & ſigné à Oſnabrug (a) le 24. Octobre l'an 1648.

Au nom de la Sainte & indiviſible Trinité. Ainſi ſoit-il.

QU'IL ſoit notoire à tous & à un chacun à qui il appartient, ou en quelque maniére que ce ſoit il pourra appartenir. (b) Qu'après que les diviſions & les troubles qui avoient commencé depuis pluſieurs années dans l'Empire Romain eurent crû juſqu'au point que non ſeulement toute l'Allemagne, mais encore quelques Royaumes voiſins, principalement la Suéde & la France, s'y ſeroient trouvés tellement enveloppés, qu'il ſeroit né de-là une longue & rude guerre: En prémier lieu, entre le Séréniſſime & très-puiſſant Prince & Seigneur le Seigneur Ferdinand II. élu (c) Empereur des Romains, toujours Auguſte, Roi d'Allemagne, de Hongrie, de Bohême, de Dalmatie, de Croatie, de Sclavonie, &c. Archiduc d'Autriche, Duc de Bourgogne, Brabant, Stirie, Carinthie, & Carniole, Marquis de Moravie, Duc de Luxembourg, de la haute & baſſe Siléſie, Wirtemberg & Tecke, Prince de Suabe, Comte de Habsbourg, Tirol, Kibourg & Gorice, Landgrave d'Alſace, Marquis du ſaint Empire, de Burgau, de la haute & baſſe Luſace, Seigneur de la Marche Eſclavonne, de Port Naon & de Salins, de glorieuſe mémoire, ſes Confédérés & Adhérans, d'une part; & le Séréniſſime & très-puiſſant Prince & Seigneur le Seigneur Guſtave-Adolphe, Roi de Suéde, des Goths & des Vandales, Grand Prince de Finlande, Duc d'Eſtonie & de Carélie, & Seigneur d'Ingrie, auſſi de glorieuſe mémoire, le Royaume de Suéde, ſes Al-

(a) Ville Epiſcopale de Weſtphalie dépendante du Métropolitain de Cologne.

(b) Ce préambule eſt le même que celui du Traité de Munſter.

(c) Quoique aucun Empereur depuis Charles V. n'ait été couronné de la main du Pape, ils n'ont pas laiſſé de conſerver le terme d'élu dont on ſe ſervoit auparavant pour marquer qu'il manquoit quelque choſe aux Empereurs juſqu'à leur couronnement.

Digitized by Google

Alliés & Adhérans, d'autre part : Et après leurs décès entre le Séréniſſime & très puiſſant Prince & Seigneur le Seigneur Ferdinand III. élu Empereur des Romains, toujours Auguſte, Roi d'Allemagne, de Hongrie, Bohème, & Dalmatie, Croatie, Sclavonie, &c. Archiduc d'Autriche, Duc de Bourgogne, Brabant, Stirie, Carinthie & Carniole, Marquis de Moravie, Duc de Luxembourg, de la haute & baſſe Siléſie, Wirtemberg & Tecke, Prince de Suabe, Comte de Habsbourg, Tirol, Kibourg & Gorice, Landgrave d'Alſace, Marquis du ſaint Empire Romain, de Burgau, de la haute & baſſe Luſace, Seigneur de la Marche Eſclavonne, de Port Naon, & de Salins, avec ſes Alliés & Adhérans, d'une part : Et la Séréniſſime & très-puiſſante Princeſſe & Dame Chriſtine (*a*), Reine de Suéde, des Goths & des Vandales, Grande Princeſſe de Finlande, Ducheſſe d'Eſtonie & de Carélie, Dame d'Ingrie, le Royaume de Suéde, ſes Alliés & Adhérans, d'autre part : D'où s'eſt enſuivie une grande effuſion du ſang Chrétien, & la déſolation de pluſieurs Provinces. Enfin il ſeroit arrivé par un effet de la bonté Divine, que l'on auroit tourné de part & d'autre ſes penſées au moyen de faire la Paix, & que par une convention mutuelle faite à Hambourg le 25. (ſtile nouveau) (*b*) ou le 15. Décembre (ſtile ancien) de l'an 1641. entre les Parties, on auroit aſſigné d'un commun accord le 11. (ſtile nouveau) ou le prémier jour de Juillet (ſtile ancien) de l'an 1643. pour commencer l'Aſſemblée des Plénipotentiaires, à Osnabrug, & à Munſter en Weſtphalie : Enſuite dequoi les Ambaſſadeurs Plénipotentiaires légitimement établis de part & d'autre ayant comparu, au tems & au lieu nommés ; ſavoir, de la part de l'Empereur, les Illuſtriſſimes & Excellentiſſimes Seigneurs, Maximilien, Comte de Trautmandorf, & de Weinsberg, Baron de Gleichenberg, de Neuſtadt ſur le Cockre, de Negau, de Burgau, & de Totzenbach, Seigneur de Teitnutz, Chevalier de la Toiſon d'Or, Conſeiller ſecret, & Chambellan de ſa ſacrée & Impériale Majeſté, & Grand Maître de ſa Cour ; Jean-Maximilien, Comte de Lamberg, libre Baron d'Orteneck & d'Ottenſtein, Seigneur de Stockam, & d'Ammerang, Burgrave de Steyer, &c. & Jean de Crane, Chambellan de ſadite ſacrée & Impériale Majeſté, Licentié ès Droits, & Comte Palatin, Conſeillers Impériaux Auliques : Et de la part de la Reine de Suéde les Illuſtriſſimes & Excellentiſſimes Seigneurs, Jean Oxenſtiern Axelſon, Comte de la Morie Auſtrale, libre Baron de Kimithe & Nynaas, Seigneur de Fyholm, Hornigsholm, Sudorbo & Lydoo, Sénateur du Royaume de Suéde, & Conſeiller de la Chancellerie, & Jean-Alder Salvius, Seigneur d'Adlersberg, Harsfeld, Wildenbruch, & de Tullingen, Sénateur du Royaume de Suéde, Conſeiller Privé de Sa Majeſté Royale, & Chancelier de ſa Cour, après avoir invoqué l'aſſiſtance de Dieu, & réciproquement échangé les Originaux des pleins Pouvoirs, dont les Copies ſeront inſerées de mot à mot à la fin du préſent Traité, ils ont tranſigé & accordé entr'eux, à la gloire de Dieu, & au ſalut de la République Chrétienne, préſens, approuvans, conſentans les Electeurs, Princes & Etats du ſaint Empire Romain, les Articles de Paix & d'amitié, dont la teneur s'enſuit.

I.

Qu'il y ait une Paix Chrétienne, univerſelle & perpétuelle, & une amitié vraye & ſincére, entre ſa ſacrée Majeſté Impériale, la Maiſon d'Autriche, & tous ſes Alliés & Adhérans, & les héritiers & ſucceſſeurs d'un chacun, principalement le Roi Catholique, & les Electeurs, Princes & Etats de l'Empire, d'une part : Et ſa ſacrée Majeſté Royale, & le Royaume de Suéde, ſes Adhérans & Alliés, & les ſucceſſeurs & héritiers d'un chacun, principalement le Roi Très-Chrétien, & reſpétivement les Electeurs, Princes & Etats de l'Empire, d'autre part : Et que cette Paix s'obſerve & ſe cultive ſincérement & ſérieuſement, en ſorte que chaque Partie procure l'utilité, l'honneur, & l'avantage l'une de l'autre ; & qu'ainſi de tous côtés on voye renaître & refleurir les biens de cette Paix & de cette amitié, par l'entretien ſur & réciproque d'un bon

(*a*) Qui renonça à la Couronne de Suéde.

(*b*) Selon le Calendrier réformé par Grégoire XIII. que les Proteſtans n'avoient pas voulu récevoir. Les Confeſſionniſtes s'y ſont enfin réduits en 1700. Les Cal-

bon & fidéle voiſinage de l'Empire Romain avec le Royaume de Suéde, & du Royaume de Suéde avec l'Empire Romain.

II.

Qu'il y ait de part & d'autre un oubli & une Amniſtie perpétuelle de tout ce qui a été fait depuis le commencement de ces troubles, en quelque lieu ou en quelque maniére que les hoſtilités ayent été éxercées par l'une ou l'autre Partie, de ſorte que ni pour aucune de ces choſes, ni ſous aucune autre cauſe ou prétexte, l'on n'éxerce ou faſſe éxercer, ni ne ſouffre plus qu'il ſoit fait ci-après, l'une contre l'autre, aucun acte d'hoſtilité, ou inimitié, véxation, ou empêchement, ni quant aux perſonnes, ni quant à la condition, ni quant aux biens ou à la ſureté, ſoit par ſoi-même ou par d'autres, en cachette ou bien ouvertement; directement ou indirectement ſous eſpéce de droit, ou par voye de fait, ni au dedans, ni en quelqu'autre lieu hors de l'Empire, nonobſtant tous Pactes contraires faits auparavant; mais que toutes les injures, violences, hoſtilités, dommages & dépenſes qui ont été faites & cauſées de part & d'autre, tant avant que pendant la guerre, de fait, de paroles ou par écrit, ſans aucun égard aux perſonnes ou aux choſes, ſoient entiérement abolies; ſi bien que tout ce que l'un pourroit demander & prétendre ſur l'autre pour ce ſujet, ſoit enſeveli dans un perpétuel oubli.

III.

Selon ce fondement d'une Admniſtie générale, & non limitée, tous & chacun les Electeurs du ſaint Empire Romain, les Princes & les Etats, y compris la Nobleſſe qui reléve immédiatement de l'Empire, leurs Vaſſaux, Sujets, Citoyens & Habitans, auſquels à l'occaſion des troubles de la Bohème & de l'Allemagne, ou des alliances contractées çà & là, il a été fait de l'une ou de l'autre part quelque préjudice & dommage en quelque maniére, ou ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, tant en leurs Domaines, biens féodaux, ſous-féodaux, & allodiaux, qu'en leurs dignités, immunités, droits & Priviléges, ſoient pleinement rétablis de part & d'autre au même état pour le ſpirituel & pour le temporel, qu'ils en jouiſſoient ou pouvoient jouïr de droit avant qu'ils y fuſſent troublés, nonobſtant tous changemens faits au contraire, leſquels demeureront annullés.

Mais comme telles & ſemblables reſtitutions ſe doivent toutes entendre, ſauf les droits quelconques, tant du Domaine direct que de l'utile, qui appartiennent dans les biens qui ſont à reſtituer, ſoit Séculiers ou Eccléſiaſtiques, à celui qui les reſtituë, ou à celui à qui on les reſtituë, ou à quelque tierce perſonne; ſauf auſſi les droits dont il y a procès pendant en la Cour Impériale, ou en la Chambre Impériale, ou dans les autres Tribunaux immédiats ou médiats de l'Empire; ainſi cette clauſe ſalutaire générale, ou d'autres plus ſpéciales mentionnées ci-après, ne pourront en aucune façon empêcher cette reſtitution. Mais ces compétens droits, actions, exceptions & procès, ſeront après la reſtitution faite, examinés, diſcutés, & expédiés par-devant le Juge compétent. Cette reſerve ne portera non plus aucun préjudice à ladite Amniſtie univerſelle & illimitée, ni ne s'étendra aux proſcriptions, confiſcations, & autres ſemblables aliénations, & moins encore dérogera-t'elle aux Articles qui ſeront autrement convenus, & particuliérement à l'accommodement des Griefs. Car il paroîtra ci-deſſous dans l'Article de l'accommodement des Griefs Eccléſiaſtiques, quel droit ceux qui ſont ou ſeront reſtitués auront dans les biens Eccléſiaſtiques, qui ont été juſques à préſent en débat & en conteſtation.

IV.

Or bien qu'on puiſſe facilement juger par la précédente régle générale, qui ſont ceux qui doivent être reſtitués, & juſques à quel point; on a pourtant voulu ſur l'inſtance de quelques-uns faire mention de quelques cauſes de la plus grande importance, ainſi qu'il enſuit; en ſorte néanmoins que ceux qui expreſſément, ou ne ſont pas nommés, ou ſont retranchés, ne ſoient point pour cela ré-

Calviniſtes, où ils ſont les maîtres, ſe ſervent encore de l'ancien, ce qui ne laiſſe pas de cauſer de l'embarras dans le commerce par la différence d'avec le nouveau qui eſt à préſent d'onze jours.

réputés pour obmis, ou pour exclus.

La cauſe de la Maiſon Palatine a été avant toutes choſes diſcutée par l'Aſſemblée d'Osnabrug & de Munſter; en ſorte que la conteſtation qui en a été mûë depuis long-tems, a été terminée en la maniére ſuivante.

§. 1. Pour ce qui regarde la Maiſon de Baviére, la dignité Electorale que les Electeurs Palatins ont eu ci-devant avec tous droits Régaliens, Offices, Préſéances, Ornemens, & droits quelconques appartenant à cette dignité, ſans en excepter aucun, comme auſſi le haut Palatinat, & le Comté de Cham avec toutes leurs appartenances, droits Régaliens, & autres droits, demeureront comme par le paſſé, ainſi qu'à l'avenir, au Seigneur Maximilien, Comte Palatin du Rhin, Duc de Baviére, à ſes enfans, & à toute la Branche Guillelmine, tandis qu'il en reſtera des Princes mâles en vie.

§. 2. Réciproquement l'Electeur de Baviére renoncera entiérement pour lui, ſes héritiers & ſucceſſeurs à la dette de treize millions, & à toute prétention ſur la haute Autriche; & remettra, auſſi-tôt après la Paix concluë, à Sa Majeſté Impériale tous les Actes obtenus ſur cela, pour être caſſés & annullés.

§. 3. Et pour ce qui concerne la Maiſon Palatine, l'Empereur avec l'Empire, conſentent, par le motif de la tranquillité publique, qu'en vertu de la préſente convention, il ſoit établi un huitiéme Electorat, dont le Seigneur Charles-Louïs, Comte Palatin du Rhin, & ſes héritiers deſcendans de la ligne Rodolphine, jouïront ſuivant l'ordre de ſuccéder exprimé par la Bulle d'Or, ſans que le même Seigneur Charles-Louïs, ni ſes ſucceſſeurs puiſſent avoir d'autres droits que l'Inveſtiture ſimultanée, ſur ce qui a été ci-devant attribué avec la dignité Electorale à l'Electeur de Baviére, & à toute la Branche Guillelmine.

§. 4. Que tout le bas Palatinat avec tous & chacuns les biens Eccléſiaſtiques & Séculiers, droits & appartenances dont les Electeurs & Princes Palatins ont joui avant les troubles de Bohême, comme auſſi tous les Documens, Regiſtres, Comptes, & autres Actes en dépendant, lui ſeront entiérement rendus, caſſant tout ce qui a été fait au contraire; ce qui ſortira ſon effet d'autorité Impériale: de ſorte que ni le Roi Catholique, ni aucun autre qui en occupe quelque choſe ne puiſſe s'oppoſer en aucune façon à cette reſtitution.

§. 5. Or d'autant que certains Bailliages du Berhſtras, appartenans d'ancienneté à l'Electeur de Mayence, furent engagés en l'an 1463. aux Comtes Palatins pour une certaine ſomme d'argent, à condition de rachat perpétuel; on eſt pour cette raiſon convenu, que ces mêmes Bailliages retourneront & demeureront au Seigneur Electeur de Mayence, qui occupe à préſent le Siége, & à ſes ſucceſſeurs en l'Archevêché de Mayence, pourvu que le prix de l'engagement offert volontairement ſoit payé argent comptant dans le terme préfix de l'éxécution de la Paix concluë, & qu'il ſatisfaſſe aux autres conditions auſquelles il eſt obligé par la teneur de l'Acte d'engagement.

§. 6. Qu'il ſoit libre auſſi à l'Electeur de Trèves en qualité d'Evêque de Spire, & à l'Evêque de Worms de pourſuivre pardevant des Juges compétens les droits qu'ils prétendent ſur certains biens Eccléſiaſtiques, ſitués dans le territoire dudit Palatinat, ſi ce n'eſt que ces Princes s'en accommodent entr'eux à l'amiable.

§. 7. Que s'il arrivoit que la Ligne Guillelmine maſculine vint à défaillir entiérement, la Palatine ſubſiſtant encore, non ſeulement le haut Palatinat, mais auſſi la dignité Electorale dont les Ducs de Baviére ſont en poſſeſſion, retourneront ausdits Comtes Palatins ſurvivans, qui cependant jouïront de l'inveſtiture ſimultanée: & alors le huitiéme Electorat demeurera entiérement éteint & ſupprimé: mais le haut Palatinat retournant en ce cas aux Comtes Palatins ſurvivans, les actions & les Bénéfices qui de droit appartiennent aux héritiers allodiaux de l'Electeur de Baviére leur ſeront conſervés.

§. 8. Que les Pactes de famille faits entre la Maiſon Electorale de Heidelberg, & celle de Neubourg confirmés par les prédéceſſeurs Empereurs touchant la ſucceſſion E-

(a) On entend par Ligne Rodolphine, les Comtes Palatins deſcendans de l'Empereur Rodolphe, pour les diſtinguer des Ducs de Baviére qui deſcendent de Guillaume ſon frére, & qu'on appelle branche Willelmine.

(b) Fille de Jacques I. Roi d'Angleterre qui avoit obligé Frideric V. ſon mari à accepter la Couronne de Bohême preſque malgré lui.

(c) Prémotion prîſe parce que Charles-Louïs étoit Cal-

Electorale, comme auſſi les droits de toute la Ligne Rodolphine (*e*), entant qu'ils ne ſont pas contraires à la préſente diſpoſition, ſoient conſervés & maintenus en leur entier.

§. 9. De plus, ſi l'on juſtifie par la voye compétente de droit, que quelques Fiefs du pays de Juliers ſe trouvent ouverts, qu'ils ſoient évacués au profit des Comtes Palatins.

§. 10. Davantage, pour décharger en quelque façon le Seigneur Charles-Louïs de ce qu'il eſt obligé de fournir à ſes fréres pour appanage, Sa Majeſté Impériale ordonnera qu'il ſoit payé à ſeſdits fréres quatre cens mille richsdales dans le terme de quatre ans, à compter du commencement de l'an prochain 1649. à raiſon de cent mille richsdales par an, avec les intérêts à cinq pour cent.

En outre, que toute la Maiſon Palatine avec tous & chacun de ceux qui lui ſont ou ont été en quelque ſorte que ce ſoit attachés, mais principalement les Miniſtres qui ont été employés pour elle en cette Aſſemblée ou ailleurs, comme auſſi ceux qui ſont éxilés du Palatinat, jouïſſent de l'Amniſtie générale ci-deſſus ſpécifiée, avec pareil droit, & auſſi pleinement que les autres qui ſont compris dans ladite Amniſtie, & dans cette Tranſaction, particuliérement pour ce qui regarde le point des Griefs.

§. 11. Réciproquement le Seigneur Charles-Louïs avec ſes fréres rendra obéïſſance, & gardera fidélité à Sa Majeſté Impériale, de même que les autres Electeurs & Princes de l'Empire, & tant lui que ſes fréres renonceront pour eux & pour leurs héritiers au haut Palatinat pour tout le tems qu'il reſtera des héritiers mâles & légitimes de la branche Guillelmine.

§. 12. Or comme il a été propoſé de pourvoir à la ſubſiſtance de la veuve mére du ſuſdit Prince, (*e*) & d'aſſurer la dot des ſœurs du même Prince, Sa Majeſté Impériale, pour marque de ſon affection envers la Maiſon Palatine, a promis de payer une fois pour toutes vingt mille richsdales pour la ſubſiſtance de ladite Dame veuve mére, & dix mille richsdales à chacune des ſœurs du ſuſdit Seigneur Charles-Louïs, lorſqu'elles ſe marieront; & pour le ſurplus, le même Prince Charles-Louïs ſera tenu d'y ſatisfaire.

§. 13. Que ledit Seigneur Charles-Louïs & ſes ſucceſſeurs au bas Palatinat ne troubleront en aucune choſes les Comtes de Leiningen & de Daxbourg: mais les laiſſeront jouïr & uſer tranquillement & paiſiblement de leurs droits obtenus depuis pluſieurs ſiécles, & confirmés par les Empereurs.

Qu'il laiſſera inviolablement la Nobleſſe libre de l'Empire, qui eſt dans la Franconie, la Suabe, & le long du Rhin, enſemble les pays qui appartiennent à ladite Nobleſſe en leur état immédiat.

§. 14. Que les Fiefs conférés par l'Empereur au Baron Gerhard de Waldenbourg dit Schenkhern, à Nicolas-Georges Reigersberger, Chancelier de Mayence, & à Henry Brombſer, Baron de Rudesheim; comme auſſi par l'Electeur de Baviére au Baron Jean-Adolphe Wolff dit Métternich, leur demeureront en leur entier; ces Vaſſaux ſeront pourtant tenus de prêter le ſerment de fidélité au ſuſdit Seigneur Charles-Louïs, comme à leur Seigneur direct, & à ſes ſucceſſeurs, & de lui demander le renouvellement de leurs Fiefs.

§. 15. Que ceux de la Confeſſion d'Ausbourg (*e*) qui avoient été en poſſeſſion des Egliſes, & entr'autres les Bourgeois & Habitans d'Oppenheim ſoient conſervés dans l'Etat Eccléſiaſtique de l'année 1624. & qu'il ſoit libre aux autres qui déſireront embraſſer l'éxercice de la Confeſſion d'Ausbourg, de le pratiquer, tant en public dans les Egliſes aux heures arrêtées, qu'en particulier dans leurs maiſons ou autres à ce deſtinées par leurs Miniſtres de la parole divine, ou par ceux de leurs voiſins.

§. 16. Le Prince Louïs-Philippes, Comte Palatin du Rhin, recouvrera tous les pays, dignités & droits, tant aux choſes Eccléſiaſtiques que Laïques, qui lui ſont échus de ſes Ancêtres avant cette guerre par ſucceſſion & partage.

Le Prince Fridéric, Comte Palatin du Rhin recevra & retiendra reſpectivement le quart

Calviniſte. Il ne laiſſa pas de faire bâtir depuis à Heidelberg l'Egliſe de la Concorde où l'éxercice des trois Religions ſe fait ſucceſſivement le même jour, de même qu'à Kaiſers-Lautz, & ailleurs. Les Luthériens y vont les prémiers, les Catholiques enſuite, & les Calviniſtes les derniers. Ils ſe ſervent tous de la même Chaire pour prêcher.

quart du péage de Wiltsbach, comme auſſi le Cloître de Hornbach, avec les appartenances, & tout le droit que ſon pére y avoit & poſſédoit ci-devant.

Le Prince Léopold-Louïs, Comte Palatin du Rhin, ſera pleinement rétabli dans le Comté de Veldentz ſur la Moſelle, au même état pour les choſes Eccléſiaſtiques & politiques, que ſon pére le poſſédoit l'an 1624. nonobſtant tout ce qui a été jusques ici attenté au contraire.

§. 17. Le différend qui eſt reſpectivement entre les Evêques de Bamberg & de Wirtzbourg, & les Marquis de Brandebourg Culmbach & Anſpach, touchant les Château, Ville, Bailliage & Monaſtére de Kitzingen ſur le Mayn en Franconie, ſera terminé dans l'eſpace de deux ans par un accommodement à l'amiable, ou par les voyes ſommaires de droit, ſur peine au refuſant de perdre ſa prétention; cependant la Forteresſe de Wiltzbourg ſera renduë auſdits Seigneurs Marquis, au même état qu'elle fut décrite, lorſqu'elle fut livrée par accord & ſtipulation.

§. 18. La Maiſon de Wirtemberg demeurera paiſible dans la poſſeſſion recouvrée des Bailliages de Weinsberg, Neuſtadt, & Meckmuhle; comme auſſi elle ſera rétablie en tous les biens & droits qu'elle poſſédoit en quelque lieu que ce ſoit avant ces troubles, & entr'autres dans les Bailliages de Baubeuren, Achalm, & Stauffen, avec leurs appartenances, & dans les biens occupés ſous prétexte qu'ils en dépendoient, principalement dans la Ville & le territoire de Coppingen, & le Village Pflumeren, dont les revenus ont été pieuſement fondés pour l'entretien de l'Univerſité de Tubingen; elle recouvrera auſſi les Bailliages de Heidenheim, & d'Oberkirch, comme auſſi les Villes de Balingen, Tutlingen, Ebingen, & Roſenfeld, le Château & Village de Neidlingen, avec ſes appartenances. De même que Hohentweil, Hohenasperg, Hohenaurach, Hohentubingen, Albeck, Honrberg, Schiltach, avec la Ville de Schorndorf. On reſtituëra pareillement les Egliſes Collégiales de Stutgard, Tubingen, Hernberg, Coppingen, & Bachnang, comme auſſi les Abbayes, Prévôtés & Monaſtéres de Bebenhauſen, Maulbron, Anhauſen, Lorch, Adelberg, Denckendorf, Hirſchau Blaubeuren, Herprechtingen, Murhard, Albersbach, Konigsbrun, Herrenalb, de ſaint George, Reichenbach, Pfulligen, & Lichtenſtern, ou Mariencron, & ſemblables avec tous les documens qui en ont été ſouſtraits; ſauf toutefois & reſervés tous les droits, actions, exceptions, & les ſecours & moyens de droit prétendus par la Maiſon d'Autriche, & par celle de Wirtemberg, ſur les Bailliages de Blaubeuren, Achalm, & Stauffen.

Les Princes de Wirtemberg de la Branche de Montbéliard, ſeront pareillement rétablis en tous leurs Domaines ſitués en Alſace & ailleurs, & nommément aux deux Fiefs de la haute Bourgogne, Clerval, & Paſſavant: & ſeront réintégrés par l'une & l'autre Partie dans les mêmes Etats, droits, prérogatives, & ſpécialement en leur mouvance immédiate de l'Empire Romain, dont ils ont joui avant le commencement de ces troubles, & dont jouïſſent ou doivent jouir les autres Princes & Etats de l'Empire.

§. 19. Et pour l'affaire qui regarde la Maiſon de Baden, il en a été convenu comme il s'enſuit. Fridéric, Marquis de Baden, & de Hochberg, & ſes fils & héritiers, avec tous ceux qui leur ont rendu ou rendent ſervice de quelque nom ou condition qu'ils ſoient, jouiront de l'Amniſtie ſpécifiée ci-deſſus ès Articles ſecond & troiſiéme, avec toutes leurs clauſes & avantages; & en vertu de ce, ils ſeront pleinement rétablis dans le même état, tant au ſpirituel qu'au temporel, auquel ſe trouvoit le Seigneur Georges-Fridéric, Marquis de Baden & de Hochberg, avant la naiſſance des mouvemens de Bohême, tant en ce qui regarde le bas Marquiſat de Baden, qu'on nomme communément Baden-Dourlach, qu'en ce qui concerne le Marquiſat de Hochberg, & les Seigneuries de Rottelen, Badenweiler, & Sauſſemberg, nonobſtant tous changemens quelconques ſurvenus au contraire, leſquels demeurent pour cet effet nuls & de nulle valeur. Enſuite les Bailliages de Stain & de Rechingen, qui avoient été cédés audit Guillaume, Marquis de Baden, avec tous les droits, titres, papiers, & autres appartenances, ſeront reſtitués au Marquis Fridéric ſans aucune charge des dettes contractées pendant ce tems par ledit Marquis Guillaume de Baden à raiſon des fruits, intérêts, & dépens portés par la

Tran-

Digitized by Google

Tranſaction paſſée à Etlingen l'an 1629. de ſorte que toute cette action concernant les dépens & les fruits perçus & à percevoir, avec tous dommages & intérêts ſera entiérement abolie & éteinte, à compter du tems de la prémiére occupation. Le ſubſide annuel que le bas Marquiſat avoit accoutumé de payer au haut Marquiſat, ſera auſſi entiérement éteint, ſupprimé & annullé en vertu des Préſentes, ſans que pour ce ſujet on en puiſſe prétendre ou demander déſormais aucune choſe, ſoit pour le paſſé, ou pour l'avenir. Le pas & la préſeance ſeront à l'avenir alternatifs entre ces deux branches de Baden; ſavoir celle du bas & celle du haut Marquiſat, aux Diétes & aux Aſſemblées du Cercle de Suabe, & à toutes les Aſſemblées générales ou particuliéres de l'Empire, ou autres quelconques; toutefois pour le préſent la préſéance demeurera au Marquis Fridéric, tandis qu'il vivra.

§. 20. Pour ce qui eſt de la Baronnie de Hohengerolſeck, il a été convenu, que ſi la Dame Princeſſe de Baden, prouve ſuffiſamment par piéces & titres autentiques les droits par elle prétendus en ladite Baronnie, la reſtitution lui en ſera faite incontinent après la Sentence ſur ce renduë, avec toute la cauſe & tout le droit qui lui appartient en vertu desdits titres; à condition toutefois, que la conteſtation s'en terminera dans l'eſpace de deux ans, à compter du jour de la publication de la Paix. Et pour ce ſujet ne ſeront alléguées ni admiſes en aucun tems de part ni d'autre, contre cette convention ſpéciale aucunes actions, Tranſactions, ou exceptions, clauſes générales, ou ſpéciales, compriſes dans ce Traité de Paix, auſquelles on a dérogé expreſſément à perpétuité pour ce regard.

§. 21. Le Duc de Croi jouïra de l'effet de l'Amniſtie générale; & ſa protection du Roi Très-Chrétien ne lui tournera à aucun préjudice pour ſa Dignité, ſes Priviléges, Honneurs & Biens, ni pour aucun autre regard que ce ſoit. Il poſſédera paiſiblement auſſi la part du Domaine de Winſtingen, laquelle ſes Ancêtres ont poſſédée, comme le poſſéde encore à préſent à titre de douaire la Dame ſa mére; ſauf les droits de l'Empire en l'état qu'ils étoient avant ces troubles à l'égard du Domaine de Winſtingen.

§. 22. Quant au différend de Naſſau Siegen, contre Naſſau-Sarbruck, la choſe ayant été remiſe par une Commiſſion Impériale l'année 1643. à un accommodement à l'amiable, on reprendra la même Commiſſion, & l'affaire ſera entiérement décidée à l'amiable, comme dit eſt, ou par Sentence juridique pardevant un Juge compétent; & le Comte Jean-Maurice de Naſſaw & ſes fréres demeureront ſans aucun trouble dans la poſſeſſion par eux priſe pour leurs cottes-parts.

Seront reſtitués aux Comtes de Naſſaw-Sarbruck tous leurs Comtés, Bailliages, Territoires, Honneurs & Biens Eccléſiaſtiques & Séculiers, féodaux & allodiaux, nommément les Comtés de Sarbruck, & de Sarwerden en entier, avec tout ce qui en dépend; comme auſſi la Forteresſe de Hombourg avec les piéces d'artillerie, & les meubles qu'on y a trouvés; ſauf de part & d'autre reſpectivement les droits, actions, exceptions, & bénéfices de droit qui ſont à terminer ſelon les Loix de l'Empire, tant à cauſe des choſes adjugées au réviſoire par Sentence du ſeptiéme Juillet 1629. que pour les dommages ſoufferts, ſi mieux les Parties n'aiment accommoder l'affaire à l'amiable; ſauf auſſi le droit qui peut appartenir aux Comtes de Leningen Daxbourg, dans le Domté de Sarwerden.

§. 23. La Maiſon de Hanau ſera rétablie dans les Bailliages de Baubenhauſſen, de Biſchofsheim, Amſteeg, & de Wiſtat.

§. 24. Jean-Albert, Comte de Solms ſera pareillement rétabli dans la quatriéme partie de la Ville de Butzbac, & dans les quatre Villages y joignant.

Seront auſſi reſtitués à la Maiſon de Solmshohenſolms, tous les biens & droits dont elle fut dépouillée l'an 1627. nonobſtant la Tranſaction qui en fut faite enſuite avec le Seigneur Landgrave Georges de Heſſe.

§. 25. Les Comtes d'Iſembourg jouïront de l'Amniſtie générale, ci-deſſus inſérée aux Articles II. & III. ſauf les droits que le Landgrave Georges de Heſſe ou quelque autre tiers prétend contr'eux, & contre les Comtes de Hohenſolms.

§. 26. Les Rhingraves ſeront rétablis en leurs Bailliages de Troneck, & de Wildenbourg, & en la Seigneurie de Morchingen avec leurs appartenances, comme auſſi en

tous leurs autres droits uſurpés par leurs voiſins.

§. 27. La Veuve du Comte Erneſt de Sayn, ſera rétablie en la poſſeſſion du Château, Ville & Bailliage de Hachembourg avec leurs appartenances, & du Village de Bendorf, en laquelle elle étoit avant qu'elle en fût dépoſſédée; ſauf toutefois le droit de qui il appartiendra.

§. 28. Le Château & Comté de Falckenſtein ſera reſtitué à qui il appartient de droit. Tout le droit auſſi qui appartient aux Comtes de Rasbourg ſurnommés Lowenhaupt ſur le Bailliage de Bretzenheim, fief de l'Archevêché de Cologne, & ſur la Baronnie de Reiplotz Kirch dans le Huntſruck, leur ſera maintenu & conſervé.

§. 29. La maiſon de Waldeck ſera pareillement rétablie en la poſſeſſion de tous ſes droits en la Seigneurie de Didinghauſen, & dans les Villages de Nordernaw, Lichtenſcheid, Defeld & Nidernſchleidern, comme elle en jouïſſoit en l'an 1624.

§. 30. Joachim Erneſt Comte d'Oetingen ſera remis en toutes les choſes Eccléſiaſtiques & Séculiéres, que ſon pére Louïs Eberhard poſſédoit avant ces mouvemens.

§. 31. De même la maiſon de Hohenloë ſera rétablie en tout ce qui lui a été ſouſtrait, principalement en la Seigneurie de Veickersheim, & au Cloître de Scheffersheim, ſans aucune exception, principalement de la retention.

§. 32. Fridéric-Louïs Comte de Louvenſtein & de Wertheim, ſera rétabli en tous ſes Comtés & Seigneuries, leſquelles pendant cette guerre ont été ſéqueſtrées & cédées à d'autres, tant au temporel qu'au ſpirituel.

§. 33. Ferdinand-Charles Comte de Louvenſtein & de Wertheim, ſera pareillement remis en tout ce qui a été ſéqueſtré, confiſqué, & cédé à ſes parens défunts, Georges-Louïs & Jean Caſimir, & à d'autres, tant au temporel qu'au ſpirituel; ſauf toutefois les biens & les droits qui appartiennent à Marie-Chriſtine, fille dudit Georges-Louïs de Louvenſtein, dans l'héritage de ſes pére & mére, dans leſquels elle ſera rétablie; la Veuve de Jean-Caſimir de Louvenſtein ſera pareillement remiſe en ſes biens dotaux & hypotéques, à la réſerve du droit du Comte Fridéric-Louïs, s'il lui en appartient quelqu'un ſur leſdits biens, lequel droit ſera pourſuivi par voye & compoſition à l'amiable, ou par voye légitime de Juſtice.

§. 34. La maiſon de Erbach, & principalement les héritiers du Comte Georges-Albert, ſeront rétablis dans le Château de Breuberg, & en tous les droits qu'ils ont communs avec le Comte de Louvenſtein, tant pour ce qui concerne ſa garniſon & ſa direction, que pour les autres droits civils.

§. 35. La Veuve & les héritiers du Comte de Brandenſtein rentreront en tous les biens & droits qui leur ont été enlevés au ſujet de la guerre.

§. 36. Le Baron Paul Kewenhuller avec ſes neveux du côté de ſon frére; les héritiers du Chevalier Loffler; les enfans & héritiers de Marc Conrad de Rheilingen, comme auſſi Hiérome de Rheilingen & ſon épouſe, & Marc-Antoine de Rheilingen ſeront rétablis entiérement chacun pour ce qui le regarde, dans tout ce qui leur a été ôté par confiſcation.

§. 37. Les contrats, échanges, tranſactions, obligations & promeſſes illicitement extorquées par violence ou par menace, ſoit des Etats, ſoit des Sujets, ainſi que ſpécialement s'en plaignent Spire, Weiſſenbourg ſur le Rhin, Landaw, Reutlingen, Hailbron & autres; comme auſſi les actions rachetées & cédées, ſeront abolies & annullées; enſorte qu'il ne ſera permis à perſonne d'intenter aucun procès ou action pour ce ſujet. Que ſi les débiteurs ont extorqué des créanciers par force ou par crainte les actes de leurs obligations, tous ces actes ſeront reſtitués, les actions ſur ce demeurant en leur entier.

Si les dettes pour cauſe d'achat, de vente, de revenus annuels, & autres de quelque nom qu'elles s'appellent, ont été extorquées avec violence en haine des créanciers, par l'une ou l'autre des parties qui ſont en guerre, il ne ſera décerné aucune éxécution contre les débiteurs qui allégueront & s'offriront de prouver qu'on leur a fait véritablement violence, & qu'ils ont payé réellement & de fait; ſinon après que ces exceptions auront été décidées en pleine connoiſſance de cauſe.

§. 38. Le procès qui ſera ſur ce intenté ſera terminé en l'eſpace de deux ans, à compter du jour de la publication de la Paix, ſous peine de ſilence perpétuel, à impoſer aux débiteurs contumaces: mais les procès in-

intentés pour ce ſujet juſques ici contr'eux, enſemble les tranſactions & promeſſes faites pour la reſtitution future des créanciers ſeront ſupprimés & abolis ; ſauf toutefois les ſommes d'argent qui ont été de bonne foi payées pour d'autres durant la guerre, pour détourner les plus grands dangers & dommages dont ils étoient menacés.

Les Sentences prononcées en tems de guerre touchant les affaires purement ſéculiéres, ſi le défaut du procès ne paroît évidemment, ou qu'on le puiſſe incontinent faire voir, ne ſeront pas tout à fait nulles, mais ſeront ſuſpenduës & ſans effet de la choſe jugée, juſques à ce que les piéces (ſi l'une ou l'autre partie en demande la réviſion dans ſix mois après la Paix concluë) ſoient revuës & éxaminées en bonne & duë forme, pardevant les Juges compétens en la maniére ordinaire ou extraordinaire uſitée dans l'Empire ; & ainſi les Sentences ſeront confirmées ou corrigées, ou en cas de nullité totalement miſes au néant.

§. 39 Et ſi depuis l'an 1618. quelques fiefs, ſoit Royaux, ſoit particuliers, n'ont pas été renouvellés, ni cependant l'hommage prêté au nom des véritables propriétaires ; cela ne tournera au préjudice de qui que ce ſoit ; mais le tems pour en demander l'inveſtiture, commencera à être ouvert du jour de la Paix faite.

§. 40. Enfin tous & chacuns, tant les Officiers & Soldats, que Conſeillers, Miniſtres de robe longue, Civils & Eccléſiaſtiques, de quelque nom & condition qu'ils ſoient, qui ont ſuivi la guerre pour l'un ou l'autre parti, ou pour leurs Alliés & Adhérans, ſoit avec l'épée, ſoit avec la plume, depuis le plus grand juſques au plus petit, & depuis le plus petit juſques au plus grand ſans différence ou exception aucune, avec leurs femmes, enfans, héritiers, ſucceſſeurs & ſerviteurs, ſeront rétablis de part & d'autre, quant aux perſonnes & aux biens dans le même état de vie, renommée, honneur, conſcience, liberté, droits & priviléges dont ils ont joui, & ont pu joüir avant leſdits mouvemens ; & pour ce ſujet ne ſera fait aucun tort à leurs perſonnes, ni à leurs biens, ni même intenté aucune action ou prétexte d'action, beaucoup moins leur ſera-t'il fait aucune peine ou dommage, ſous quelque prétexte que ce ſoit ; toutes leſquelles choſes ſortiront abſolument leur plein & entier effet, à l'égard de ceux qui ne ſont pas Sujets ni Vaſſaux de Sa Majeſté Impériale, & de la Maiſon d'Autriche.

Et pour ceux qui ſont Sujets & Vaſſaux héréditaires de l'Empereur & de la Maiſon d'Autriche, ils joüiront à la vérité de la même Amniſtie, quant à leurs perſonnes, vie, renommée & honneurs, & auront leur retour ſur en leur patrie ; mais à condition qu'ils ſeront tenus de s'accommoder aux loix uſitées dans leſdits Royaumes & Provinces.

§. 41. Pour ce qui concerne leurs biens, s'ils ont été perdus par confiſcation ou par quelqu'autre maniére, avant qu'ils ayent paſſé dans le parti de la Couronne de Suéde ou de celle de France, quoi que les Plénipotentiaires Suédois ayent fortement & longtems inſiſté à ce qu'ils leur fuſſent rendus, ils demeureront toutefois perdus & confiſqués au profit de ceux qui les poſſédent à préſent, rien n'ayant pu être en cela preſcrit à Sa Majeſté Impériale, ni être autrement tranſigé à cauſe de la conſtante contradiction des Impériaux, & les Etats n'ayant pas non plus jugé, qu'il fût du ſervice de l'Empire, de continuer pour cela ſeul la guerre.

Les biens pourtant qui leur ont été ôtés après, pour avoir pris les armes pour les Suédois, ou les François contre l'Empereur, & contre la maiſon d'Autriche, leur ſeront reſtitués tels qu'ils ſont à préſent, ſans dédommagement toutefois des fruits perçus, ou des dépens & dommages cauſés.

Au reſte ſi des créanciers, ou leurs héritiers profeſſant la Religion d'Ausbourg Sujets du Royaume de Bohême, ou de quelques autres Provinces héréditaires de l'Empereur, intentent & pourſuivent quelques actions pour des prétentions particuliéres, s'ils en ont quelques-unes, on leur fera droit & juſtice ſans aucune exception, de même qu'aux Catholiques.

§. 42. Toutefois on exceptera de cette reſtitution générale les choſes qu'on ne peut ni reſtituer ni repréſenter, telles que ſont les meubles, les choſes mobiliaires, les fruits perçus, les choſes détruites par l'autorité des parties qui ſont en guerre, comme auſſi les édifices publics & particuliers, ſacrés & profanes, qui ſont abbatus ou convertis en d'autres uſages pour la ſureté publique, de même que les dépôts publics & particuliers, qui en vuë d'hoſtilité ont été confiſqués ou vendus légitimement, ou volontairement donnés.

Et d'autant que l'affaire concernant la ſucceſſion de Juliers pourroit à l'avenir exciter dans l'Empire de grands troubles entre les intéreſſés, ſi on ne les prévenoit; on eſt pour cela convenu qu'elle ſera terminée ſans délai après la Paix faite, ſoit par une procédure ordinaire devant Sa Majeſté Impériale, ſoit par un accommodement à l'amiable, ou par quelqu'autre moyen légitime.

V.

Or comme les griefs qui étoient débatus entre les Electeurs, Princes & Etats de l'Empire de l'une & d'autre Religion, ont en partie été cauſe & donné occaſion à la préſente guerre; il a été convenu & tranſigé, ainſi qu'il enſuit.

§. Prémier. La tranſaction arrêtée à Paſſau l'an 1552. & ſuivie l'an 1555. de la Paix de Religion, ſelon qu'elle a été confirmée l'an 1556. à Ausbourg, & depuis en d'autres diverſes Diétes du ſaint Empire Romain, en tous les points & articles accordés & conclus du conſentement unanime de l'Empereur & des Electeurs, Princes & Etats des deux Religions, ſera maintenuë en ſa force, & obſervée ſaintement & inviolablement. Mais les choſes qui ont été ordonnées par le préſent Traité du conſentement des parties, touchant quelques articles qui ſont litigieux en ladite Tranſaction, ſeront réputées pour être obſervées en jugement & ailleurs, comme une déclaration perpétuelle de ladite Paix, juſqu'à ce que l'on ſoit convenu par la Grace de Dieu ſur le fait de la Religion; & ce ſans s'arrêter à la contradiction ou proteſtation faite par qui que ce ſoit, (a) Eccléſiaſtique ou Séculier, ſoit au dedans, ou au dehors de l'Empire, en quelque tems que ce puiſſe être; toutes leſquelles oppoſitions ſont déclarées nulles & de nul effet en vertu des préſentes. Et pour toutes les autres choſes, qu'il y ait une égalité éxacte & réciproque entre tous les Electeurs, Princes & Etats de l'une & l'autre Religion, ſelon qu'elle eſt conforme à l'état de la République, aux Conſtitutions de l'Empire & à la préſente Convention; en ſorte que ce qui eſt juſte à une partie le ſoit auſſi à l'autre; toute violence & voye de fait, ici comme autre part, étant pour jamais prohibée entre les deux parties.

§. 2. Que le terme duquel on doit commencer la reſtitution dans les choſes Eccléſiaſtiques, & en ce qui a été changé à leur égard dans les politiques, ſoit le prémier jour de Janvier 1624. & partant que le rétabliſſement de tous les Electeurs, Princes & Etats de l'une & l'autre Religion, compris la Nobleſſe de l'Empire, comme auſſi les Communautés & Villages immédiats ſe faſſent pleinement & ſans reſtriction de ce jour là; & pour cet effet que tous Decrets, Sentences & Arrêts rendus, toutes Tranſactions, Accords ou Capitulations, ſoit à diſcrétion ou autres paſſées, & toutes éxécutions faites en ces ſortes d'affaires demeurent ſupprimées, le tout réduit en l'état qu'il étoit aux jour & an ſuſdits.

Les Villes d'Ausbourg, de Dunckelſpiel, de Biberach & de Ravensbourg retiendront les biens, les droits & l'éxercice de la Religion qu'elles avoient auſdits an & jour. Mais à l'égard des autres offices publics le nombre ſera égal & pareil entr'eux de l'une & l'autre Religion. Spécialement pour la Ville d'Ausbourg, ſeront élus des familles Patriciennes ſept Sénateurs du Conſeil ſecret, & d'entre ceux-ci deux Préſidens de la République, qui ſe nomment communément *Stattpfleger* dont l'un ſera Catholique, & l'autre de la Confeſſion d'Ausbourg. Des autres cinq, trois ſeront Catholiques, & deux de la ſuſdite Confeſſion; les autres Conſeillers du moindre Sénat, comme ils l'appellent, & les Syndics, les Aſſeſſeurs de la Juſtice de la Ville, & tous les autres Officiers ſeront en nombre égal de l'une & l'autre Religion. Quant aux Receveurs des deniers publics il y en aura trois, dont deux ſeront d'une même Religion, & le troiſième de l'autre; en ſorte pourtant que la prémiére année deux ſeront Catholiques, & un de la Confeſſion d'Ausbourg; & l'année ſuivante deux ſeront de ladite Confeſſion, & le troiſième Catholique, ainſi alternativement chaque année. Les Intendans de l'Arſenal ſeront auſſi trois, avec pareille alternative annuelle. Il en ſera de même de ceux qui ont ſoin des ſubſides, des vivres & des édifices & bâtimens publics, & des au-

(a) L'on voyoit bien dès-lors que le Pape n'approuveroit jamais ce Traité; comme en effet, ſon Nonce refuſa de ſigner celui de Munſter, & le Pape proteſta depuis contre, mais il n'en a pas été moins éxécuté.

autres dont les offices ſont commis à trois. En ſorte que ſi une année deux offices, comme ſont ceux de Receveur & d'Intendant des vivres ou des bâtimens, étoient éxercés par deux Catholiques, & par un de la Confeſſion d'Ausbourg, la même année deux autres offices, comme l'Intendance de l'Arſenal, & la recette des ſubſides ſoient adminiſtrées par deux de ladite Confeſſion, & par un Catholique; & que l'année ſuivante à l'égard de ces charges, deux de la Confeſſion d'Ausbourg ſoient ſubrogés aux deux Catholiques, ou au ſeul Catholique, un de la ſuſdite Confeſſion.

Les charges qu'on a accoutumé de ne commettre qu'à une ſeule perſonne pour une ou pluſieurs années ſelon la qualité de la choſe, ſeront alternativement éxercées entre les Bourgeois Catholiques & ceux de ladite Confeſſion, en la même maniére que nous venons de dire touchant les charges qui ſont commiſes à trois perſonnes. Toutefois à chacun des deux partis ſera reſervé le ſoin de leurs Egliſes ou Temples, & de leurs Ecoles. Pour les Catholiques qui ſe trouvent en ce tems de la préſente pacification dans quelque magiſtrature ou office, au-delà du nombre ci-deſſus convenu, ils joüiront en tout & par tout de l'honneur & de l'avantage dont ils joüiſſoient auparavant: Néanmoins juſqu'à ce que leurs places ſoient vacantes par mort ou par déſiſtement, ou ils ſe tiendront chez eux, ou s'ils veulent aſſiſter au Sénat ils n'y auront point de voix.

Aucun des deux partis n'abuſera du pouvoir des Adhérans à ſa Religion pour détruire l'autre. Il ne s'ingérera non plus directement, ni indirectement d'agréger un plus grand nombre de perſonnes aux dignités des Préſidens & des Sénateurs, ni aux autres charges publiques, mais tout ce qui ſera entrepris pour ce regard en quelque tems & maniére que ce ſoit demeurera nul. C'eſt pourquoi non ſeulement la préſente diſpoſition ſera luë publiquement tous les ans, quand il s'agira de la ſubrogation de nouveaux Sénateurs & Officiers en la place des défunts; mais même l'élection du Préſident ou Magiſtrat du Conſeil ſecret, & des autres Sénateurs, Préfets, Syndics, Juges & autres Officiers Catholiques, appartiendra à préſent & à l'avenir aux Catholiques, & celle des Adhérans à la Confeſſion d'Ausbourg auſſi à eux-mêmes; & un Catholique ſera ſubrogé au Catholique défunt, & de même un de la Confeſſion d'Ausbourg au défunt de la même Confeſſion. On ne s'arrêtera nullement à la pluralité des ſuffrages dans les affaires concernant directement ou indirectement la Religion; & elle ne préjudiciera aux Bourgeois de la Confeſſion d'Ausbourg en cette Ville-là, non plus qu'aux Electeurs, Princes & Etats de la même Confeſſion dans l'Empire Romain. Et ſi les Catholiques abuſent de la pluralité des voix, au préjudice de ceux de la Confeſſion d'Ausbourg, en ces affaires, ou en toutes autres, il ſera permis à ceux-ci, en vertu de la préſente Tranſaction, d'avoir recours à l'alternative d'un cinquième Sénateur du Conſeil ſecret, ou à d'autres remédes légitimes.

Au ſurplus la Paix de Religion, & l'Ordonnance Caroline, ou de Charles V. touchant l'élection des Magiſtrats, comme auſſi les Tranſactions des années 1581. & 1592. demeureront en leur entier & inviolables, en tant qu'elles ne répugnent pas directe à la préſente diſpoſition.

Qu'il y ait ci-après à Dunckelſpiel, à Biberach & à Ravensbourg, deux Conſuls, dits Bourguemeſtres, l'un Catholique, & l'autre de la Confeſſion d'Ausbourg, quatre Conſeillers du Conſeil ſecret, en nombre égal de l'une & de l'autre Religion. La même égalité ſoit obſervée auſſi en leur Sénat, en la Juſtice civile, & en l'Intendance du tréſor ou des deniers publics, auſſi-bien qu'aux autres offices, dignités & charges publiques; & pour la charge de Juge Préteur, le Syndicat, les Sécretaires du Sénat & la Juſtice, & autres ſemblables charges qui ne ſont conférées qu'à une perſonne ſeule, que la même alternative y ſoit perpétuellement obſervée; en ſorte qu'un de la Confeſſion d'Ausbourg ſuccéde à un Catholique mort, & un Catholique à un défunt de la ſuſdite Confeſſion. Quant à la maniére de l'élection & à la pluralité des ſuffrages, comme auſſi au ſoin des Egliſes & des Ecoles, & à la lecture annuelle de cette diſpoſition, qu'on y obſerve ce qui a été dit pour la Ville d'Ausbourg.

Pour ce qui regarde la Ville de Donawert (a) ſi dans la Diété générale prochaine les

(a) La queſtion n'a point été décidée, & l'Electeur de Baviére, l'a conſervée juſqu'à ce qu'il s'eſt retiré de ſes Etats.

les Etats de l'Empire jugent qu'elle doive être rétablie dans ſon ancienne liberté, qu'elle jouïſſe du même droit aux choſes Eccléſiaſtiques & Séculiéres, dont jouïſſent les autres Villes de l'Empire, en vertu de la préſente Tranſaction, ſauf toutefois quant à cette Ville les droits de ceux qui y ont intérêt.

Le terme de l'an 1624. n'apportera aucun préjudice à ceux qui ſeront rétablis du chef de l'Amniſtie ou d'ailleurs.

§. 3. Quant aux biens Eccléſiaſtiques immédiats, ſoit Archevêchés, Evêchés, Prélatures, Abbayes, Bailliages, Prévôtés, Commandes, ou libres Fondations ſéculiéres ou autres, avec les revenus, rentes & toutes autres choſes de quelque nom qu'elles puiſſent être, ſitués au dedans ou au dehors des Villes; que les Etats Catholiques ou ceux de la Confeſſion d'Ausbourg qui les poſſédoient le prémier jour de Janvier de l'année 1624. les poſſédent tous ſans en excepter aucun, tranquillement & ſans trouble, juſques à ce qu'on ſoit d'accord, (ce que Dieu veuille procurer) ſur les conteſtations qui regardent la Religion, & qu'il ne ſoit licite à aucune des parties d'inquiéter l'autre par les voyes de Juſtice ou autrement, ni lui cauſer aucun trouble ou empêchement. Et en cas que l'on ne pût convenir à l'amiable des différens de la Religion, (ce que Dieu ne veuille permettre) la préſente convention tiendra lieu de Loi perpétuelle, & la Paix durera à jamais.

Si donc un Catholique, Archevêque, Evêque ou Prélat, ou ſi un de la Confeſſion d'Ausbourg, élu ou poſtulé (*a*) pour Archevêque, Evêque ou Prélat changeoit à l'avenir de Religion, ſeul ou conjointement avec ſes Chanoines Capitulaires, ſoit un ou pluſieurs, ou tous enſemble; (*b*) & pareillement ſi d'autres Eccléſiaſtiques changeoient auſſi à l'avenir de Religion, ils ſeront à l'inſtant même déchus de leur droit, ſans lézion toutefois de leur honneur & de leur renommée, & vuideront leurs mains ſans retardement ni oppoſition quelconque des fruits & des revenus. Et le Chapitre, ou celui à qui il appartiendra, aura droit d'élire ou de poſtuler une autre perſonne de la même Religion, à laquelle ce Bénfice appartient en vertu de la préſente Tranſaction, ſans répétition toutefois des fruits & revenus que l'Archevêque, Evêque, Prélat, &c. changeant de Religion, aura cependant reçus & conſommés. Si donc quelques Etats Catholiques ou de la Confeſſion d'Ausbourg ont été privés par voye de Juſtice ou autrement de leurs Archevêchés, Evêchés, Bénéfices ou Prébendes immédiates, ou y ont été en aucune maniére troublés depuis le prémier jour de Janvier de l'an 1624. (*c*) ils y ſeront rétablis, tant aux choſes Eccléſiaſtiques qu'aux Séculiéres en vertu des préſentes, avec abolition de toutes nouveautés; en ſorte que tous les biens Eccléſiaſtiques immédiats, qui étoient adminiſtrés le prémier jour de Janvier de l'an 1624. par un Prélat Catholique; reçoive derechef un Chef Catholique, & réciproquement que les biens que ceux de la Confeſſion d'Ausbourg poſſédoient leſdits jour & an, ſoient par eux retenus dorénavant, avec remiſe de tous les fruits perçus pendant ce tems, dépens, dommages & intérêts, qu'une partie auroit à prétendre contre l'autre.

§. 4. Dans tous les Archevêchés, Evêchés, & autres fondations immédiates, les droits d'élire & de poſtuler ſuivant les Coutumes & les anciens Statuts de chaque lieu, demeureront ſans aucune altération, entant qu'ils ſont conformes aux Conſtitutions de l'Empire, à la Tranſaction de Paſſau, à la Paix de Religion, & principalement à la préſente Déclaration & Tranſaction: Et à l'égard des Archevêchés & Evêchés qui demeureront à ceux de la Confeſſion d'Ausbourg, leſdits droits ne contiendront rien qui ſoit contraire à la même Confeſſion; comme pareillement dans les Evêchés & dans les Egliſes, où les droits ſont admis entre les Catholiques, & ceux de ladite Confeſſion, il ne ſera rien ajoûté de nouveau aux Statuts anciens, qui puiſſe bleſſer la conſcience ou la cauſe des Catholiques, ou de ceux de la Confeſſion d'Ausbourg, chacun à leur égard, ou diminuer leurs droits. Mais les poſtulés ou les élus promettront en leurs Capitulations qu'ils ne poſſédent nullement par droit héréditaire les Principautés Ec-

(*a*) *Elû*, lorſqu'il eſt tiré du corps du Chapitre, à la pluralité des voix; *Poſtulé*, quand il n'en eſt point, alors il lui faut les deux tiers des ſuffrages.

(*b*) **Lois du changement de la Religion en Allemagne**, on vit pluſieurs Communautés de l'un & de l'autre ſéxe abandonner leurs Cloîtres, & en vendre les fonds à des Princes qui leur donnoient à chacun une penſion viagére: on a vu pluſieurs contrats de cette eſpece.

(*c*) Epo-

Eccléſiaſtiques, Dignités & Bénéfices qu'ils auront accepté, & ne feront rien qui puiſſe les rendre héréditaires. De maniére que tant l'élection & la poſtulation, que l'adminiſtration & la régie des droits Epiſcopaux, pendant la vacance du Siége, demeureront en tous lieux libres, au Chapitre & à ceux à qui conjointement avec le Chapitre elles appartiennent ſelon l'uſage établi. On aura ſoin auſſi que les Nobles Patriciens, les Gradués & autres perſonnes capables n'en ſoient point exclus, mais plutôt qu'ils y ſoient maintenus quand la choſe ne ſera pas contraire aux fondations.

§. 5. Que dans les lieux où Sa Majeſté Impériale a de tout tems éxercé le droit de prémiéres priéres, elle l'éxerce de même à l'avenir, pourvu qu'un de la Confeſſion d'Ausbourg venant à décéder, dans les Evêchés de la même Religion, un de cette Confeſſion qui ſe trouvera capable ſelon les Statuts & la diſcipline, jouiſſe des priéres: mais que dans les Evêchés ou autres lieux immédiats mixtes de l'une & de l'autre Religion, celui qui ſera préſenté ne jouiſſe point des prémiéres priéres, à moins qu'une perſonne de la même Religion n'ait poſſédé le Bénéfice vacant.

Si ſous le nom d'Annates, de droits de *Pallium*, de confirmation, de mois du Pape, & de ſemblables droits & réſerves, il étoit prétendu quelque choſe par qui que ce ſoit, en quelque tems & maniére que ce pût être, dans les biens Eccléſiaſtiques immédiats des Etats de la Confeſſion d'Ausbourg, que la pourſuite & l'éxécution n'en puiſſe être appuyée par le bras ſéculier.

Mais dans les Chapitres qui jouiſſent de ces biens Eccléſiaſtiques immédiats, où les Capitulaires & Chanoines de l'une & de l'autre Religion ſont admis en nombre certain de part & d'autre, & où les mois du Pape étoient alors en uſage, ils y auront lieu de même, & auront leur éxécution quand le cas échera, ſi les Capitulaires & Chanoines décédans ſont du nombre défini des Catholiques, pourvu que la proviſion du Pape ſoit ſignifiée & inſinuée immédiatement de la part de la Cour de Rome, & dans le tems légitime aux Chapitres.

§. 6. Les élus ou poſtulés aux Archevêchés, Evêchés ou Prélatures de la Confeſſion d'Ausbourg, ſeront inveſtis par ſa Sacrée Majeſté Impériale, ſans aucune exception, après que, dans l'an de leur élection ou poſtulation, ils auront prêté la foi & l'hommage, & les ſermens accoutumés pour les fiefs Royaux, & payé, outre la ſomme de la taxe ordinaire, (*d*) encore la moitié de la même taxe pour l'inféodation; leſquels enſuite, ou les Chapitres, quand le Siége eſt vacant, & ceux auſquels conjointement avec eux en appartient l'adminiſtration, ſeront par lettres ordinaires appellés aux Diétes générales, comme auſſi aux Aſſemblées particuliéres de députations, viſitations, réviſions & autres, & y jouïront du droit, ſelon que chaque Etat a été participant de ces droits avant les diſſenſions ſurvenuës ſur le fait de la Religion? Et pour ce qui eſt de la qualité & du nombre des perſonnes qui ſeront envoyées à ces Aſſemblées, il ſera libre aux Prélats d'en ordonner avec leurs Chapitres & Communautés. Touchant les titres des Princes Eccléſiaſtiques de la Confeſſion d'Ausbourg, on en eſt ainſi convenu, qu'ils porteront la qualité d'élus ou de poſtulés Archevêques, Evêques, Abbés, Prévôts, ſans préjudice toutefois de l'état & de la dignité; mais qu'ils prendront leur ſéance au banc mis au milieu & en travers entre les Eccléſiaſtiques & les Séculiers (*e*) à côté deſquels ſeront aſſis en l'Aſſemblée de tous les trois Colléges de l'Empire, le Directeur de la Chancellerie de Mayence, éxerçant au nom de l'Archevêque de Mayence la direction générale des Actes de la Diéte, après lui les Directeurs du Collége des Princes; & la même choſe ſera obſervée dans le Sénat des Princes collégialement aſſemblé par les Directeurs ſeuls des Actes de ce Collége.

§. 7. Il y aura à perpétuité autant de Capitulaires ou Chanoines ſoit de la Confeſſion d'Ausbourg, ſoit Catholiques, qu'il y en avoit de l'une & de l'autre Religion, en quelque lieu que ce fût le prémier jour de Janvier 1624. Et à ceux qui viendront à décéder il ne ſera ſubrogé que de ceux de la même Religion; que s'il y en a en quelque

(*c*) Epoque remarquable pour fixer à quoi on devoit s'en tenir, qui ne fut réglée qu'avec beaucoup de difficulté.

(*d*) L'Empereur ſçut par ce moyen profiter de ce qu'on payoit auparavant au Pape.

(*e*) Il ne s'y place que ceux de Lubec & d'Oſnabrug, quand il eſt Confeſſioniſte.

Digitized by Google

que lieu que ce ſoit plus de Capitulaires ou Chanoines Catholiques, ou de la Confeſſion d'Ausbourg poſſédans Bénéfices, qu'il n'y en avoit le prémier jour de l'an 1624. ces ſupernuméraires retiendront leurs Bénéfices & Prébendes leur vie durant : mais après leur décès ſuccéderont aux Catholiques morts, ceux de la Confeſſion d'Ausbourg, & à ceux-ci les Catholiques, juſqu'à ce que le nombre des Capitulaires ou Chanoines de l'une & de l'autre Religion ſoit remis au même état où il étoit le prémier jour de l'année 1624. Et pour l'éxercice de la Religion il ſera rétabli & demeurera dans les Evêchés mixtes, ainſi qu'il étoit reçu & permis publiquement l'an 1624. & ne ſera dérogé en façon quelconque à aucune de ces choſes ci deſſus ſpécifiées, ſoit en éliſant, ſoit en préſentant ou autrement.

§. 8. Les Archevêchés, Evêchés, & autres fondations & biens Eccléſiaſtiques, immédiats ou médiats, cédés pour la ſatisfaction de Sa Royale Majeſté & du Royaume de Suéde, & pour la compenſation & l'indemnité équivalente de ſes confédérés, amis & intéreſſés, demeureront en tout & par tout dans les termes des conventions, & clauſes particuliéres ci après inſérées : mais en toutes les autres choſes qui n'y ſont pas contenuës, & entr'autres à l'égard du Paragraphe 16. *Le droit Diocéſain*, &c. ci-après mentionné, ils demeureront ſujets aux Conſtitutions de l'Empire, & à cette Tranſaction.

§. 9. Les Monaſtéres, Colléges, Bailliages, Commanderies, Temples, Fondations, Ecoles, Hôpitaux, & autres biens Eccléſiaſtiques, médiats, ainſi que les revenus & droits, de quelque nom qu'ils ſoient appellés, leſquels les Electeurs, Princes & Etats de la Confeſſion d'Ausbourg poſſédoient l'an 1624. le prémier Janvier, ſeront tous & un chacun poſſédés par les mêmes, ſoit qu'ils ayent été reſtitués, ou qu'ils ſoient encore à reſtituer en vertu de cette préſente Tranſaction, juſqu'à ce que les différens ſur la Religion ſoient terminés par un accommodement général à l'amiable ; & ce nonobſtant toutes exceptions ou allégations, que ces biens ont été réformés & occupés avant ou après la Tranſaction de Paſſau ou la Paix de Religion, ou qu'ils n'ont point été ſouſtraits du territoire des Etats de la Confeſſion d'Ausbourg, ou obligés à d'autres Etats par droit de Suffraganat, Diaconat, ou autres raiſons quelconque ; l'unique & le ſeul fondement de cette Tranſaction, reſtitution & réglement pour l'avenir, étant la poſſeſſion en laquelle chacun aura été le prémier jour de Janvier de l'an 1624. annullant entiérement toutes exceptions & défenſes qu'on pourroit tirer de l'éxercice introduit en quelque lieu par *interim*, ou de quelques Pactes antérieurs ou poſtérieurs, de Tranſactions générales ou ſpéciales, de Procès intentés ou jugés, de Mandemens, de Reſcrits, de Paréatis, des Lettres reverſales, de cauſes pendantes, ou de tous autres prétextes & raiſons généralement quelconques. Ainſi en quelque lieu que l'on ait altéré ou ſouſtrait quelque choſe touchant leſdits biens, leurs appartenances, & fruits aux Etats de la Confeſſion d'Ausbourg depuis ce tems-là, en quelque maniére ou ſous quelque prétexte que ce ſoit, par la voye ou hors de la voye de la Juſtice, le tout ſera pleinement & entiérement rétabli en ſon prémier état ſans retardement, & ſans diſtinction, & entr'autres ſpécialement les Monaſtéres, Fondations, & biens Eccléſiaſtiques, que le Prince de Wirtemberg poſſédoit réellement, & de fait le prémier jour de Janvier l'an 1624. avec leurs revenus, appartenances & dépendances en quelque part qu'ils ſoient ſitués ; enſemble tous les titres & documens qui ont été détournés. En ſorte que ceux de la Confeſſion d'Ausbourg ne ſeront troublés dorénavant en aucune maniére que ce puiſſe être dans la poſſeſſion qu'ils en ont eu ou recouvrée : mais ſeront à couvert de toute pourſuite, de droit & de fait à perpétuité, juſqu'à ce que les conteſtations ſur la Religion ayent été terminées.

Les Catholiques poſſéderont auſſi tous les Monaſtéres, Fondations & Colléges médiats, qu'ils poſſédoient réellement, & de fait le prémier jour de Janvier 1624. quoi que ſitués dans les territoires & Seigneuries des Etats de la Confeſſion d'Ausbourg ; ces biens toutefois ne paſſeront nullement à d'autres Ordres de Religieux ; mais demeureront à ceux à l'Ordre deſquels ils ont été prémiérement dévoués, ſi ce n'eſt que l'Ordre de tels Religieux ne fût totalement éteint. Car alors il ſera libre au Magiſtrat des Catholiques de ſubſtituer de nouveaux Religieux d'un autre Ordre qui ait été en uſage

dans

Digitized by Google

dans l'Allemagne avant les diſſentions touchant la Religion. Dans toutes les Fondations, Egliſes Collégiales, Monaſtéres, Hôpitaux médiats, où les Catholiques, & ceux de la Confeſſion d'Ausbourg ont vêcu pêle-mêle, ils y vivront de même dorénavant au même nombre qui s'y trouva le prémier jour de Janvier 1624. Et l'éxercice de la Religion demeurera auſſi de même qu'il étoit en quelque lieu que ce ſoit leſdits jours & an, ſans trouble ni empêchement de l'une & de l'autre Partie. Dans toutes les Fondations médiates, où Sa Majeſté Impériale éxerçoit le prémier jour de Janvier l'an 1624 le droit des prémiéres priéres, elle l'éxercera à l'avenir en la maniére ci-deſſus expliquée pour les biens immédiats : Et à l'égard des mois du Pape, il en ſera uſé de même qu'il en a été diſpoſé ci-deſſus au paragraphe 5. Les Archevêques, & ceux à qui ſemblable droit appartient, conféreront auſſi les Bénéfices des mois extraordinaires : Que ſi ceux de la Confeſſion d'Ausbourg avoient audit jour & an dans ces ſortes de biens Eccléſiaſtiques médiats poſſédés réellement totalement, ou en partie par les Catholiques, les droits de préſentation, de viſite, d'inſpection, de confirmation, de correction, de proteſtation, d'ouverture, d'hoſpitation, de ſervices, & de corvées, & qu'ils y ayent entretenu des Curés & autres Officiers, ils auront les mêmes droits à l'avenir : Et ſi les élections pour les Prébendes vacantes ne ſe faiſoient dans le tems & en la maniére duë en faveur de perſonne de la même Religion qu'étoit le mort, la diſtribution & la Collation en appartiendra à ceux de ladite Religion par droit de dévolution ; pourvu toutefois que pour cela il ne ſoit fait dans ces biens Eccléſiaſtiques médiats aucun préjudice à la coutume de la Religion Catholique, & que les droits appartenant au Magiſtrat Eccléſiaſtique des Catholiques par l'inſtitution de l'Ordre ſur les mêmes Eccléſiaſtiques lui ſoient conſervés en entier, & ſans aucun changement. Auſquels pareillement ſi les Elections & Collations des Prébendes vacantes n'étoient pas faites au tems convenable, le droit dévolu demeurera ſain & entier.

Quant aux engagemens Impériaux, d'autant qu'on trouve qu'il a été arrêté dans la Capitulation Impériale, que l'élu Empereur des Romains eſt tenu de confirmer ces mêmes engagemens (*a*) aux Electeurs, Princes, & autres Etats immédiats de l'Empire, & de leur en aſſurer & conſerver la poſſeſſion tranquille & paiſible ; on eſt convenu que cette diſpoſition ſera obſervée juſqu'à ce qu'il en ſoit autrement ordonné du conſentement des Electeurs, Princes & Etats, & que pour ce ſujet on reſtituëra auſſi-tôt pleinement & entiérement à la Ville de Lindaw, & à celle de Weiſſeinbourg en Nordgaw les engagemens Impériaux qui leur ont été enlevés en rendant le ſort principal. Toutefois pour les biens que les Etats de l'Empire ont obligé ſous titre d'engagement depuis un tems immémorial les uns aux autres, il ne ſera autrement donné lieu pour ce regard au dégagement, à moins que les exceptions des poſſeſſeurs, & le mérite des cauſes ne ſoient ſuffiſamment éxaminés. Que ſi de ſemblables biens ont été occupés pendant cette guerre par quelqu'un, ou ſans préalable connoiſſance de cauſe, ou ſans payer le ſort principal, ils ſeront auſſi-tôt entiérement reſtitués avec les titres aux prémiers poſſeſſeurs ; & ſi la Sentence donnoit lieu au dégagement, & avoit paſſé pour choſe jugée, en ſorte que la reſtitution s'en ſeroit enſuivie après le payement du ſort principal, il doit être tout à fait libre au Seigneur direct d'introduire publiquement en ces ſortes de terres engagées, qui ſeront retournées à lui, l'éxercice de ſa Religion. Toutefois les Habitans & les Sujets ne ſeront pas contraints d'en ſortir, ni de quitter la Religion qu'ils avoient embraſſée ſous le précédent poſſeſſeur de ſemblables terres engagées : mais il ſera tranſigé entr'eux, & le Seigneur qui aura fait le dégagement, touchant l'éxercice public de leur Religion.

§. 10. A l'égard de la Nobleſſe libre & immédiate de l'Empire, & de tous & chacuns ſes Membres avec leurs Sujets & biens féodaux & allodiaux, ſi ce n'eſt peut-être qu'on trouve qu'ils ſoient ſujets en quelques lieux

(*a*) La plupart ont été faits par l'Empereur Charles IV. pour procurer l'élection de Wenceſlas ſon fils, & ont dépouillé la Dignité Impériale de preſque tout ſon revenu. Les Electeurs ont grand ſoin de ſe les faire confirmer à chaque Capitulation, enſorte que les engagemens paſſent pour de veritables titres tranſlatifs de proprieté.

lieux à d'autres Etats pour raiſon des biens, & pour le regard du territoire ou du domicile, ils auront en vertu de la Paix de Religion, & de la préſente convention dans les droits concernant la Religion, & dans les Bénéfices en provenans pareil droit que celui qui appartient aux Electeurs, Princes & Etats, & n'y ſeront non plus qu'eux dans les leurs, empêchés ni troublés ſous quelque prétexte que ce ſoit; & tous ceux qui auront été troublés ſeront reſtitués en leur entier.

§. 11. Les Villes libres de l'Empire, ſelon qu'elles ſont toutes & chacune ſans conteſtation contenuës ſous le nom d'Etats de l'Empire, non ſeulement en la Paix de Religion, & en la préſente Déclaration, mais auſſi par tout ailleurs, de même celles d'entre elles où une ſeule Religion étoit en uſage l'an 1624. auront en leurs territoires, à l'égard de leurs Habitans & de leurs Sujets, le même droit qu'ont les autres Etats ſupérieurs de l'Empire, tant à raiſon du droit de réformer, que des autres cas concernant la Religion: En ſorte que tout ce qui a été réglé & convenu de ceux-là, ſera tenu pour dit & entendu de ceux-ci; nonobſtant que dans les Villes où le Magiſtrat & les Bourgeois n'auroient introduit l'an 1624. autre éxercice de Religion que celui de la Confeſſion d'Ausbourg, ſelon la Coutume & les Statuts de chaque lieu, quelques Bourgeois Catholiques y faſſent leur domicile: Et même que dans quelques Chapitres, Egliſes Collégiales, Monaſteres, ou Cloîtres y ſitués, dépendant médiatement ou immédiatement de l'Empire, l'éxercice de la Religion Catholique ſoit rétabli en vigueur, & au même état qu'il étoit le prémier jour de Janvier 1624. dans lequel entiérement, tant activement que paſſivement, ils ſeront laiſſés à l'avenir, avec le Clergé qui n'a point été introduit depuis ledit terme, & avec les Bourgeois Catholiques qui s'y trouvoient alors. Avant toutes choſes les Villes Impériales attachées ou à une ſeule Religion, ou à toutes les deux & entre elles principalement la Ville d'Ausbourg, comme auſſi Dunckelſpiel, Biberach, Ravensbourg, & Kauffoeur, qui dès l'an 1624. ont été molestées par la voye ou hors de la voye de la Juſtice, en quelque façon que cela ſe ſoit fait à cauſe de la Religion, & à cauſe des biens Eccléſiaſtiques qu'elles avoient occupé & réformé, avant ou après la Tranſaction de Paſſau, & la Paix de la Religion qui ſuivit, ne ſeront pas moins pleinement rétablies au même état qu'elles étoient le prémier jour de l'an 1624. tant au ſpirituel qu'au temporel, que les autres Etats ſupérieurs de l'Empire, auquel état elles ſeront conſervées ſans aucun trouble, comme les autres qui alors les poſſédoient, ou en ont depuis ce tems-là recouvré la poſſeſſion, & ce juſqu'à l'accommodement à l'amiable des Religions. Il ne ſera licite à aucune des Parties de ſe troubler l'une l'autre dans l'éxercice de ſa Religion, dans les cérémonies & uſages de leurs Egliſes: mais les Bourgeois demeureront paiſiblement enſemble, ſe conduiront honnêtement les uns envers les autres, & auront en tous lieux l'uſage libre de leurs Religions & de leurs biens; toutes choſes jugées & tranſigées, ou pendantes aux tribunaux de la Juſtice, & autres exceptions énoncées aux Paragraphes 2. & 9. demeurant nulles; ſauf toutefois les choſes qui ont été réglées par le Paragraphe 2. touchant les affaires civiles d'Ausbourg, de Dunckelſpiel, de Biberach, & de Ravensbourg.

§. 12. Quant à ce qui regarde les Comtes, Barons, Nobles, Vaſſaux, Villes, Fondations, Monaſtéres, Commanderies, Communautés & Sujets relevant des Etats immédiats de l'Empire, Eccléſiaſtiques ou Séculiers; comme il appartient à ces Etats immédiats, d'avoir avec le droit de territoire & de ſupériorité, ſelon la pratique commune qui a été uſitée juſqu'à préſent par tout l'Empire, le droit auſſi de réformer l'éxercice de la Religion, & qu'ayant autrefois été accordé dans la Paix de Religion aux ſujets de tels Etats, qui ne ſeroient pas de la Religion du Seigneur du territoire, la faculté de changer de demeure, il auroit été de plus ordonné pour conſerver une plus parfaite concorde entre les Etats, que perſonne n'eût à attirer à ſa Religion les Sujets des autres, ni pour cette raiſon les recevoir en ſauvegarde ou protection, ou les ſoutenir en aucune maniére que ce ſoit; l'on eſt auſſi tombé d'accord que la même choſe ſera obſervée par les Etats de l'une & l'autre Religion, & qu'aucun Etat immédiat ne ſera traverſé dans le droit qui lui appartient, à raiſon du territoire & de la ſupériorité ſur les affaires de la Religion. Nonobſtant cela toutefois, les Landſaſſes, Vaſſaux & Sujets Catholiques, de

Digitized by Google

de quelque naiſſance qu'ils ſoient, qui ont eu l'éxercice public ou privé de la Confeſſion d'Ausbourg l'an 1624. en quelque partie de l'année que ç'ait été, ſoit par quelque accord ou privilége, ſoit par un long uſage, ſoit enfin par la ſeule obſervance de ladite année, le retiendront auſſi à l'avenir avec les annéxes ou dépendances, ſelon qu'ils l'ont eu, ou qu'ils pourront prouver l'avoir pratiqué dans ladite année.

Par telles annéxes on entend l'inſtitution des Conſiſtoires & des Miniſtres, tant des Ecoles que des Egliſes, le droit de Patronage, & autres pareils droits; & ils n'en demeureront pas moins en poſſeſſion que de tous les Temples, Fondations, Monaſtéres, Hôpitaux, & de toutes leurs appartenances, revenus, & augmentations qui étoient dans ce tems-là en leur pouvoir; toutes leſquelles choſes ſeront toujours & en tous lieux obſervées, juſqu'à ce qu'on ſoit autrement convenu ſur le fait de la Religion Chrétienne, ſoit généralement, ou entre les Etats immédiats, & leurs Sujets d'un conſentement mutuel, afin que perſonne ne ſoit troublé par qui que ce puiſſe être, mais qu'au contraire ceux qui ont été troublés, ou en quelque façon deſtitués, ſoient reſtitués à par & à plein ſans aucune exception en l'état où ils étoient l'an 1624. La même choſe ſera obſervée à l'égard des Sujets Catholiques, qui ſont dans les Etats de la Confeſſion d'Ausbourg, où ils avoient l'an 1624. l'uſage & l'éxercice public ou privé de la Religion Catholique.

Les Pactes, Tranſactions, Conventions ou Conceſſions, qui ſont ci-devant intervenuës, ou ont été accordées & paſſées entre tels Etats immédiats de l'Empire & leurs Etats Provinciaux & Sujets ci-deſſus mentionnés, pour introduire, permettre, & conſerver l'éxercice public ou privé de la Religion, demeureront en leur force & vigueur, en tant qu'elles ne ſont pas contraires à l'obſervance de l'an 1624. & il ne ſera aucunement permis de s'en éloigner que d'un conſentement mutuel, nonobſtant toutes Sentences, Reverſales, Accords, & Tranſactions quelconques, contraires à la ſuſdite obſervance de l'an 1624. leſquelles attendu qu'elle ſert comme de régle, demeureront nulles; & ſpécialement ce que l'Evêque de Hildesheim, & les Dûcs de Brunſwic-Lunebourg ont tranſigé & ſtipulé par certains Pactes en l'an 1643. touchant la Religion des Etats & des Sujets de l'Evêché de Hildesheim & ſon éxercice: mais ſeront exceptés dudit terme, & réſervés aux Catholiques les neuf Monaſtéres ſitués dans l'Evêché de Hildesheim, que les Ducs de Brunſwic leur avoient cédés la même année à certaines conditions.

Il a été en outre trouvé bon, que ceux de la Confeſſion d'Ausbourg qui ſont Sujets des Catholiques, & les Catholiques Sujets des Etats de la Confeſſion d'Ausbourg, qui n'avoient en l'an 1624. en aucun tems de l'année l'éxercice public ou privé de leur Religion, & qui après la Paix publiée, profeſſeront, & embraſſeront une Religion différente de celle du Seigneur territorial, ſeront en conſéquence de ladite Paix patiemment ſoufferts & tolérés, ſans qu'on les empêche de vaquer à leurs dévotions dans leurs maiſons & en leur particulier en toute liberté de conſcience, & ſans inquiſition ou trouble, & même d'aſſiſter dans leur voiſinage, toutes les fois qu'ils voudront à l'éxercice public de leur Religion, ou d'envoyer leurs enfans à des Ecoles étrangéres de leur Religion, ou de les faire inſtruire dans la maiſon par des Précepteurs particuliers, à la charge toutefois que tels Landſaſſes, Vaſſaux & Sujets feront en toute autre choſe leur devoir, & ſe tiendront dans l'obéiſſance & la ſujetion duë, ne donnant occaſion à aucun trouble ni remuëment. Pareillement les Sujets, ſoit qu'ils ſoient Catholiques, ſoit qu'ils ſoient de la Confeſſion d'Ausbourg ne ſeront en aucun lieu mépriſés à cauſe de leur Religion; ni ne ſeront exclus de la Communauté des Marchands, des Artiſans & des Tribus, non plus que privés des Succeſſions, Legs, Hôpitaux, Léproſeries, aumônes, & autres droits ou commerces, & moins encore des Cimetiéres publics, ou de l'honneur de la ſépulture; & il ne ſera exigé aucune autre choſe pour les frais de leurs funérailles, que les droits qu'on a accoutumé de payer pour les mortuaires aux Egliſes Paroiſſiales; en ſorte qu'en ces choſes & autres ſemblables, ils ſoient traités de même que les Concitoyens, ſurs d'une juſtice & protection égale.

S'il arrivoit qu'un Sujet qui n'a point eu l'an 1624. l'éxercice public ou particulier de ſa Religion, ou qui après la Paix publiée

changera de Religion, voulût de ſon bon gré changer de demeure, ou qu'il lui fût ordonné par le Seigneur du territoire de la changer, il lui ſera libre de le faire, en retenant ou vendant ſes biens, & les retenant, de les faire adminiſtrer par ſes propres gens, de les aller viſiter en toute liberté, & ſans aucunes Lettres de Paſſeport, & de pourſuivre ſes Procès, & le payement de ſes dettes, toutes les fois que la raiſon le requerra.

Il a été auſſi convenu, que les Seigneurs des territoires donneront un terme non moindre de cinq ans pour ſe retirer aux Sujets qui n'avoient point en ladite année l'éxercice de leur Religion, ni public, ni particulier, & qui, toutefois au tems de la publication de cette préſente Paix, ſeront trouvés demeurans dans les Domaines des Etats immédiats de l'une ou de l'autre Religion; parmi leſquels ſeront compris ceux, qui pour éviter les miſéres de la guerre, & non par eſprit de transférer leur domicile, ſe ſont retirés en quelque part, & prétendent après la Paix faite, retourner en leur païs; & pour ceux qui changeront de Religion après la Paix publiée, il leur ſera donné un terme non moindre de trois ans pour ſe retirer, s'ils n'en peuvent obtenir un plus long; & on ne leur refuſera point auſſi, ſoit qu'ils ſortent volontairement ou par crainte, des Certificats de naiſſance, d'extraction, d'affranchiſſement, de métier, & de mœurs honnêtes; ils ne ſeront non plus ſurchargés d'éxactions ſous couleur de réverſales inuſitées, ou de décimations des biens qu'ils emporteront étendues au-delà de l'équité; & il ſera encore moins fait aucun empêchement ſous prétexte de ſervitude ou autre quelconque, à ceux qui ſe retireront volontairement.

§ 13. Les Princes de Siléſie, qui ſont de la Confeſſion d'Ausbourg; ſavoir les Ducs de Brieg, Lignits, Munſterberg, & d'Oëls, comme auſſi la Ville de Breſlaw ſeront maintenus dans leurs droits & Priviléges obtenus avant la guerre; auſſi-bien que dans le libre éxercice de leur Religion, lequel leur a été concédé par grace Impériale & Royale, & pour ce qui touche les Comtes, Barons, Nobles, & leurs Sujets dans les autres Duchés de Siléſie, qui dépendent immédiatement de la Chambre Royale, comme auſſi les Comtes, Barons & Nobles demeurans préſentement dans la baſſe Autriche, quoi que le droit de réformer l'éxercice de la Religion n'appartienne pas moins à Sa Majeſté Impériale, qu'aux autres Rois & Princes, elle conſent, (non pas toutefois à cauſe de l'accord fait ſelon la diſpoſition du précédent article : *les Pactes*, &c. mais en conſidération de l'entremiſe de Sa Majeſté Royale de Suéde, & en faveur des Etats intercédans de la Confeſſion d'Ausbourg) que ces Comtes, Barons, Nobles, & leurs Sujets dans leſdits Duchés de Siléſie ne ſoient pas obligés de ſortir des lieux où ils demeurent, ni de quitter les biens qu'ils y poſſédent, pour cette raiſon qu'ils profeſſent la Confeſſion d'Ausbourg, ni même qu'ils ſoient empêchés de fréquenter l'éxercice de la ſuſdite Confeſſion dans les lieux voiſins hors du territoire; pourvu que dans les autres choſes ils ne troublent point la tranquillité & la Paix publique, & ſe montrent tels qu'ils doivent être à l'égard de leur Prince ſouverain. Que ſi cependant quelques-uns s'en retiroient volontairement, & qu'ils ne vouluſſent pas vendre, ou ne puſſent pas commodément donner à ferme leurs biens immeubles, ils auront toute liberté d'aller & de venir pour prendre garde, & avoir inſpection ſur leurſdits biens.

Outre ce qui a été ordonné ci-deſſus à l'égard deſdits Duchès de Siléſie, qui dépendent immédiatement du Conſeil Aulique, Sa Majeſté Impériale promet encore de permettre à ceux qui en ces Duchés font profeſſion de la Confeſſion d'Ausbourg, de bâtir pour l'éxercice de cette Confeſſion à leurs propres dépens, trois Egliſes hors des Villes de Schweinits, Jaur, & Glogaw près des murailles, & dans les lieux à ce commodes, leſquels ſeront pour cet effet déſignés par ordre de Sa Majeſté après la Paix faite. Et d'autant qu'on a tâché diverſes fois dans la préſente négociation de faire accorder dans leſdits Duchés, & dans les autres Royaumes & Provinces de Sa Majeſté Impériale, & de la Maiſon d'Autriche, une plus grande liberté & éxercice de Religion, & que toutefois on n'en a pu convenir à cauſe de la contradiction des Plénipotentiaires Impériaux; Sa Majeſté Royale de Suéde, & les Etats de la Confeſſion d'Ausbourg ſe réſervent chacun en droit ſoi la faculté de s'entremettre à l'amiable, & d'intercéder humblement pour ce Sujet envers Sa Majeſté Impériale en la Diéte prochaine & ailleurs; la

Digitized by Google

la Paix toutefois ſubſiſtant toujours, & toutes violences & voyes de fait demeurant interdites.

§. 14. Le droit de réformer ne dépendra pas de la ſeule qualité féodale ou ſous féodale, ſoit qu'elle procéde du Royaume de Bohème, ou des Electeurs, Princes & Etats de l'Empire, ou d'ailleurs. Mais ces Fiefs & arriére-Fiefs, Vaſſaux, Sujets, & les Eccléſiaſtiques dans les cauſes de Religion, & tout ce que le Seigneur de Fief y peut prétendre, ou y auroit introduit & ſe ſeroit arrogé de droit, ſeront à perpétuité conſidérés ſuivant l'état du prémier jour de Janvier de l'année 1624. & ce qui aura été innové au contraire, ſoit par la voye ou hors de la voye de la Juſtice, ſera ſupprimé, & rétabli en ſon prémier état.

Que ſi on avoit été en conteſtation pour le droit de territoire avant ou après le terme de l'an 1624. ce droit demeurera à celui qui en étoit poſſeſſeur cette année-là, juſqu'à ce que l'on ait connu l'affaire, & que l'on ait prononcé ſur le poſſeſſoire & le pétitoire, ce qui s'entend quant à l'éxercice public. Mais on ne pourra à cauſe du changement de Religion, qui ſera cependant arrivé, contraindre les Sujets de ſortir du pays pendant la durée du procès touchant le territoire. Dans les lieux où les Etats Catholiques, & ceux de la Confeſſion d'Ausbourg jouiſſent également du droit de ſupériorité, le même droit demeurera, tant à l'égard de l'éxercice public, que des autres choſes concernant la Religion, au même état qu'il étoit le jour & l'an ſuſdits. La ſeule Juriſdiction criminelle, & le ſeul droit de glaive, de rétention de cauſes, de Patronage, de Filialité, ne donneront ni conjointement, ni ſéparément le droit de réformer; c'eſt pourquoi les réformations qui ſe ſont introduites ſous cette couleur, ou par quelques Pactes ſeront caſſées; les lèzés ſeront reſtitués; & on s'abſtiendra tout-à-fait à l'avenir d'en faire de ſemblables.

§. 15. A l'égard de toutes ſortes de revenus appartenant aux biens Eccléſiaſtiques, & à leurs poſſeſſeurs, on obſervera avant toutes choſes ce qui ſe trouve avoir été ordonné dans la Paix de Religion, au paragraphe, *Pareillement les Etats de la Confeſſion d'Ausbourg*, &c. Et au paragraphe, *Comme auſſi aux Etats qui ſont de l'ancienne*, &c. Mais les revenus, cens, dixmes, rentes, qui en vertu de ladite Paix de Religion ſont dus aux Etats de la Confeſſion d'Ausbourg, à cauſe des fondations Eccléſiaſtiques immédiates ou médiates, acquiſes avant ou après la Paix de Religion, des Provinces des Catholiques, & leſquels ceux de ladite Confeſſion ont été en poſſeſſion ou quaſi poſſeſſion de percevoir le prémier Janvier 1624. leur ſeront payés ſans aucune exception.

De même, ſi les Etats de la Confeſſion d'Ausbourg ont poſſedé par uſage ou conceſſion légitime quelques droits de protection, d'avocatie, d'ouverture, d'hoſpitation, de corvées ou autres dans les Domaines & Biens Eccléſiaſtiques Catholiques, ſitués ſoit au dedans ou au dehors des territoires; & pareillement s'il appartient aux Etats Catholiques quelque droit ſemblable au dedans ou au dehors des Biens Eccléſiaſtiques acquis par les Etats de la Confeſſion d'Ausbourg, tous retiendront de bonne foi les droits dont ils ont joui: En ſorte toutefois que les revenus des biens Eccléſiaſtiques ne ſoient par l'uſage, ou la jouiſſance de ſemblable droits, ni trop chargés ni épuiſés.

Les revenus, dixmes, cens & rentes, qui ſont dus par d'autres territoires aux Etats de la Confeſſion d'Ausbourg pour les fondations qui ſe trouvent préſentement ruinées & démolies, ſeront payés à ceux qui le prémier Janvier 1624. étoient en poſſeſſion, ou quaſi poſſeſſion, de les percevoir.

Et pour les fondations, qui, depuis l'année 1624. ont été détruites, ou tomberont à l'avenir en ruine, les revenus en ſeront payés, même dans les autres territoires, au Seigneur du Monaſtére détruit, ou du lieu où le Monaſtére étoit ſitué.

De même les fondations qui étoient le prémier jour de Janvier 1624. en poſſeſſion ou quaſi poſſeſſion du droit de décimer ſur les terres novales dans un autre territoire, le ſeront auſſi à l'avenir; mais qu'il ne ſoit demandé aucun nouveau droit. Entre les autres Etats & Sujets de l'Empire, le droit touchant les Dixmes des terres novales ſera tel que le droit commun, ou la coutume, ou l'uſage de chaque lieu en ordonnent, ou ainſi qu'il a été convenu par ſtipulations volontaires.

§. 16. Le droit Diocéſain, & toute Juriſdiction Eccléſiaſtique, de quelque eſpéce qu'elle puiſſe être, demeurera ſuſpenduë juſ-

qu'à l'accommodement final du différend de la Religion, contre les Electeurs, Princes & Etats de la Confeſſion d'Ausbourg, y compris la Nobleſſe libre de l'Empire, & contre leurs Sujets, tant entre les Catholiques, & ceux de la Confeſſion d'Ausbourg, qu'entre les Etats ſeuls de la Confeſſion d'Ausbourg; & le droit Diocéſain & la Juriſdiction Eccléſiaſtique ſe renfermeront dans les bornes de chaque territoire: Pour obtenir toutefois le payement des revenus, cens, dixmes & rentes, que les Catholiques auront à recevoir dans les Domaines des Etats de la Confeſſion d'Ausbourg, où les Catholiques étoient en l'année 1624. notoirement en poſſeſſion, ou quaſi poſſeſſion de l'éxercice de la Juriſdiction Eccléſiaſtique, leſdits Catholiques jouïront auſſi dorénavant de ladite Juriſdiction: mais ce ne ſera ſeulement qu'en éxigeant ces mêmes revenus; & il ne ſera procédé à aucune Excommunication, ſinon après la troiſième ſommation. Les Etats Provinciaux & Sujets de la Confeſſion d'Ausbourg, qui en l'an 1624. reconnoiſſoient la Juriſdiction Eccléſiaſtique des Catholiques, demeureront pareillement ſujets à ſa ſuſdite juriſdiction dans les cas qui ne concernent point la Confeſſion d'Ausbourg, & pourvu qu'on ne leur enjoigne à l'occaſion des Procès aucune choſe contraire à ladite Confeſſion d'Ausbourg, & à la conſcience. Les Magiſtrats de la Confeſſion d'Ausbourg, ont auſſi le même droit ſur les Sujets Catholiques, qui avoient en l'année 1624. l'éxercice public de la Religion Catholique, ſauf le droit Diocéſain; tel que les Evêques l'ont éxercé paiſiblement ſur eux en l'année 1624. mais dans les Villes de l'Empire, où eſt en uſage l'éxercice de la Religion mixte, les Evêques n'auront aucune Juriſdiction ſur les Bourgeois de la Confeſſion d'Ausbourg, toutefois les Catholiques ſe pourvoiront en Juſtice pour leur droit ſelon l'uſage de ladite année 1624.

§. 17. Les Magiſtrats de l'une & de l'autre Religion, défendront ſévérement & rigoureuſement, que perſonne n'impugne en aucun endroit, en public ou en particulier, en prêchant, enſeignant, diſputant, écrivant ou conſultant, la Tranſaction de Paſſau, la Paix de Religion; & ſur tout la préſente Déclaration ou Tranſaction, ni les rende douteuſes, ou tâche d'en tirer des conſéquences ou propoſitions contraires. Sera auſſi nul tout ce qui a été juſqu'à préſent produit & publié au contraire: mais s'il s'élevoit quelque doute de-là ou d'ailleurs, ou qu'il en réſultât quelqu'une des cauſes concernant la Paix de Religion, ou cette préſente Tranſaction, le tout ſera réglé par voye amiable dans les Diétes ou autres Aſſemblées de l'Empire, par les principaux de l'une & de l'autre Religion.

§. 18. Dans les Aſſemblées ordinaires des Députés de l'Empire, le nombre des chefs de l'une & de l'autre Religion ſera égal; & pour les perſonnes, ou pour les Etats de l'Empire qui leur devront être adjoints, il en ſera ordonné en la Diéte prochaine. Si dans ces Aſſemblées de Deputés, auſſi bien que dans les Diétes générales il y vient des Députés, ſoit d'un ou de deux, ou des trois Colléges de l'Empire, pour quelque occaſion ou affaire que ce ſoit, le nombre des Députés des Chefs de l'une & de l'autre Religion ſera égal. Et où il ſe rencontrera des Officiers à expédier dans l'Empire par commiſſions extraordinaires, ſi l'affaire n'eſt qu'entre les Etats de la Confeſſion d'Ausbourg, on ne députera que de ceux de cette Religion; que ſi l'affaire ne regarde que les Catholiques, on ne députera que des Catholiques; & ſi la choſe concerne les Etats Catholiques & ceux de la Confeſſion d'Ausbourg, on nommera & ordonnera des Commiſſaires en nombre égal de l'une & de l'autre Religion. Il a été trouvé bon auſſi que les Commiſſaires faſſent leur rapport des affaires par eux faites, & qu'ils y ajoûtent leurs ſuffrages; mais qu'ils ne finiſſent rien par forme de Sentence.

§. 19. Dans les cauſes de Religion, & en toutes les autres affaires où les Etats ne peuvent être conſidérés comme un corps, de même auſſi les Etats Catholiques & ceux de la Confeſſion d'Ausbourg ſe diviſans en deux partis, la ſeule voye à l'amiable décidera les différens, ſans s'arrêter à la pluralité des ſuffrages. Pour ce qui regarde pourtant la pluralité des voix dans la matiére des im-

(a) L'Empereur Ferdinand III. pour empêcher les Princes & Etats de l'Empire d'envoyer leurs Miniſtres à Munſter & à Oſnabrug, où il pretendoit prendre en main leurs interêts, avoit convoqué en 1642. une Diéte à Francfort, pour les amuſer à faire des Réglemens ſur la Juſtice: mais la Lettre circulaire que leur écrivit M. d'Avaux le 9. de Juin 1643. les détermina à abandonner cette Diete, pour aller aux Conferences dé-

impoſitions, cette affaire n'ayant pu être décidée en l'Aſſemblée préſente, elle eſt renvoyée à la Diéte prochanie.

§. 20. En outre, comme à cauſe des changemens arrivés par la préſente guerre & autres raiſons, il a été allégué pluſieurs choſes, pour faire transférer le Tribunal de la Chambre Impériale en quelqu'autre lieu plus commode à tous les Etats de l'Empire, & auſſi pour préſenter le Juge, les Préſidens, les Aſſeſſeurs, & autres Officiers de Juſtice, en nombre égal de l'une & de l'autre Religion, & pour régler pareillement d'autres affaires appartenant à ladite Chambre Impériale, leſquelles ne peuvent pas être entiérement expédiées en la préſente Aſſemblée, à cauſe de l'importance du fait; on eſt convenu qu'on en traitera dans la Diéte prochaine, & que les délibérations touchant la réformation de la Juſtice agitées en l'Aſſemblé des Députés à Francfort (*a*) auront leur effet; & que s'il ſembloit y manquer quelque choſe, on le ſuppléera & corrigera. Cependant afin que cette affaire ne demeure pas tout-à-fait dans l'incertitude, on eſt demeuré d'accord, qu'outre le Juge & les quatre Préſidens, dont deux de ceux qui doivent être de la Confeſſion d'Ausbourg ſeront établis par Sa Majeſté Impériale ſeule, le nombre des Aſſeſſeurs de la Chambre ſera augmenté juſqu'à cinquante en tout; (*b*) enſorte que les Catholiques puiſſent & ſoient tenus de préſenter vingt-ſix Aſſeſſeurs, y compris les deux Aſſeſſeurs dont la préſentation eſt reſervée à l'Empereur, & les Etats de la Confeſſion d'Ausbourg, vingt-quatre, & qu'il ſoit loiſible de prendre & élire de chaque Cercle de Religion mixte deux Catholiques, & deux de la Confeſſion d'Ausbourg; les autres choſes qui regardent ladite Chambre ayant été renvoyées, comme il a été dit, à la prochaine Diéte. Et partant les Cercles ſeront exhortés de préſenter à tems les nouveaux Aſſeſſeurs qui ſeront à ſubſtituer en la ſuſdite Chambre à la place des morts, ſuivant la Table inſérée à la fin de ce Paragraphe. Les Catholiques conviendront auſſi en leur tems de l'ordre de préſenter; & Sa Majeſté Impériale ordonnera non ſeulement qu'en cette Juſtice de la Chambre les cauſes Eccléſiaſtiques & Politiques, débattuës entre les Catholiques & les Etats de la Confeſſion d'Ausbourg, ou entre ceux-ci ſeulement, ou auſſi quand des Catholiques plaidant contre des Etats Catholiques, un tiers intervenant ſera de la Confeſſion d'Ausbourg plaidant contre d'autres de la même Confeſſion, un Etat Catholique interviendra, ſeront diſcutées & jugées par des Aſſeſſeurs choiſis en nombre égal de l'une & de l'autre Religion; mais que la même choſe ſera auſſi obſervée en la Chambre Aulique; & à cette fin ſadite Majeſté tirera des Cercles où la Confeſſion d'Ausbourg eſt ſeule, ou conjointement avec la Religion Catholique en vigueur, quelques ſujets de la Confeſſion d'Ausbourg, doctes & verſés dans les affaires de l'Empire, en tel nombre toutefois que le cas échéant il puiſſe y avoir égalité de Juges de l'une & de l'autre Religion. La même choſe ſera auſſi obſervée à l'égard de l'égalité des Aſſeſſeurs, toutes les fois qu'un Etat immédiat de la Confeſſion d'Ausbourg ſera cité enſuite par un Etat médiat Catholique, ou qu'un Etat Catholique immédiat le ſera par un Etat médiat de la Confeſſion d'Ausbourg.

Quand à la procédure judiciaire, le réglement de la Chambre Impériale ſera pareillement obſervé dans le Conſeil Aulique en tout & par tout. Alors afin que les Parties en plaidant ne ſoient pas deſtituées de tout ſecours ſuſpenſif, au lieu de la réviſion uſitée en ladite Chambre, il ſera licite à la partie lézée d'appeller à Sa Majeſté Impériale de la Sentence donnée par le Conſeil, afin que le procès ſoit revu de nouveau par d'autres Conſeillers en nombre égal de l'une & de l'autre Religion, capables du poids de l'affaire, non alliés des parties, & qui n'ayent pas aſſiſté à dreſſer ou à prononcer la prémiére Sentence, ou du moins qui n'ayent pas été Rapporteurs ou Corrapporteurs du procès, & il ſera loiſible à Sa Majeſté Impériale dans des cauſes de conſéquence, & d'où on pourroit craindre qu'il n'arrivât quelque déſordre dans l'Empire, de demander ſur ce l'avis & les ſuffrages de quelques Electeurs & Princes de l'une & de l'au-

défendre leurs intérêts, qui furent appuyés par les deux Couronnes. Les Réglemens qui ſe trouveront faits, ſeront confirmés par le preſent Article.

(*b*) Le nombre de ces Officiers n'a jamais été bien réglé, ceux qui devroient en envoyer n'ayant pas ſoin de payer réguliérement leurs penſions.

Digitized by Google

l'autre Religion. La viſite du Conſeil Aulique ſe fera autant de fois qu'il ſera néceſſaire par l'Electeur de Mayence, obſervant ce qui dans la prochaine Diéte ſera du conſentement commun des Etats jugé à propos d'être obſervé. Mais s'il ſe rencontre quelques doutes touchant l'interprétation des Conſtitutions Impériales & des recès publics, ou que dans les Jugemens des cauſes Eccléſiaſtiques ou Politiques débattuës entre les Parties ci-deſſus nommées, après même qu'en plein Sénat elles auroient été éxaminées par un nombre de Juges toujours égal de part & d'autre, il naiſſe de la parité des Aſſeſſeurs de l'une & de l'autre Religion des opinions contraires, les Aſſeſſeurs Catholiques tenant pour l'une, & ceux de la Confeſſion d'Ausbourg pour l'autre, alors qu'ils ſoient renvoyés à une Diéte générale de l'Empire. Mais ſi deux ou pluſieurs Catholiques avec un ou deux Aſſeſſeurs de la Confeſſion d'Ausbourg, & réciproquement, embraſſoient une opinion, & que les autres en nombre égal, quoiqu'inégaux de Religion en maintinſſent une autre, & que de là il naiſſe une contrariété; en ce cas elle ſera terminée par l'Ordonnance de la Chambre, & le renvoi n'en ſera point fait à la Diéte. Toutes leſquelles choſes ſeront obſervées dans les cauſes ou procès des Etats, y compris la Nobleſſe immédiate de l'Empire, ſoit que leſdits Etats ſoient demandeurs, ſoit qu'ils ſoient défendeurs ou intervenans. Mais ſi entre les Etats médiats le demandeur ou le défendeur, ou le tiers intervenant eſt de la Confeſſion d'Ausbourg, & qu'il ait demandé une parité de Juges d'entre les Aſſeſſeurs de l'une & de l'autre Religion, cette parité lui ſera accordée; & s'il arrive alors égalité de voix, le renvoi n'en ſera point fait à la Diéte, & le procès ſera terminé ſelon l'Ordonnance de la Chambre. Au reſte, tant dans le Conſeil Aulique qu'en la Chambre Impériale, ſeront laiſſés en leur entier aux Etats de l'Empire le privilége de prémiére Inſtance, celui d'Auſtréges, & les droits & priviléges de ne point appeller; & ils n'y ſeront point troublés, ni par mandemens, ni par commiſſions ou évocations, ni par aucune autre voye. Enfin comme il a été auſſi fait mention d'abolir la Cour Impériale de Rotweil, & les Siéges Provinciaux de Juſtice de Suabe, & autres établis en pluſieurs lieux de l'Empire, la choſe ayant été jugée de grande importance, la délibération en a auſſi été renvoyée à la Diéte prochaine.

Les Aſſeſſeurs de la Confeſſion d'Ausbourg ſeront préſentés:

Par l'Electeur de Saxe, Par l'Electeur de Brandebourg, Par l'Electeur Palatin,	}	6.
Par le haut Cercle de Saxe 4. Par le bas Cercle de Saxe 4.	}	1. *En alternant par ces deux Cercles.*
Par les Etats du Cercle de Franconie de la Confeſſion d'Ausbourg, . 2. Par ceux du Cercle de Suabe, 2. Par les Etats du Cercle du haut Rhin, 2. Par le Cercle de Weſtphalie, 2.	}	1. *En alternant par ces quatre Cercles.*

Et quoiqu'on ne faſſe en cette Table aucune mention des Etats de l'Empire de la Confeſſion d'Ausbourg, qui ſont compris ſous le Cercle de Bavière, cela ne leur tournera à aucun préjudice; mais leurs droits, libertés, & priviléges demeureront en leur entier.

VI.

Et comme Sa Majeſté Impériale ſur les plaintes faites en préſence de ſes Plénipotentiaires-Députés en la préſente Aſſemblée, au nom de la Ville de Baſle, & de toute la Suiſſe, (*a*) touchant quelques procédures & Mandemens éxecutoires émanés de la Chambre Impériale contre ladite Ville, & les autres Cantons unis des Suiſſes, & leurs Citoyens & Sujets ayant demandé l'avis & le conſeil des Etats de l'Empire, auroit par un Decret particulier du 14. Mai de l'année derniére, déclaré ladite Ville de Baſle, & les autres Cantons Suiſſes, être en poſſeſ-

(*a*) Cet Article fut ajoûté à la ſollicitation de la France, à qui les Suiſſes s'étoient plaints des entrepriſes de la Chambre Impériale.

ſeſſion d'une quaſi pleine liberté, éxemption de l'Empire, & ainſi n'être aucunement ſujets aux Tribunaux & Jugemens du même Empire; il a été réſolu que ce même Decret ſoit tenu pour compris en ce Traité de Paix, qu'il demeure ferme & conſtant, & partant que toutes ces procédures & Arrêts donnés ſur ce ſujet en quelque forme que c'ait été, doivent être de nulle valeur & effet.

VII.

Du conſentement auſſi unanime de Sa Majeſté Impériale, & de tous les Etats de l'Empire, il a été trouvé bon que le même droit ou avantage que toutes les autres Conſtitutions Impériales, la Paix de Religion, cette préſente Tranſaction publique, & la déciſion y contenuë des griefs, accordent aux Etats & Sujets Catholiques, & à ceux de la Confeſſion d'Ausbourg, doit auſſi être accordé à ceux qui s'appellent entr'eux les Réformés; ſauf toutefois à jamais les Pactes, Priviléges, Reverſales & autres diſpoſitions que les Etats qui ſe nomment Proteſtans, ont ſtipulé entr'eux, & avec leurs Sujets, par leſquels il a été pourvu juſqu'à préſent aux Etats & Sujets de chaque lieu, touchant la Religion & ſon éxercice, & les choſes qui en dépendent, ſauf auſſi la liberté de conſcience d'un chacun. Et d'autant que les differens de Religion qui ſont entre les Proteſtans, n'ont pas été terminés juſqu'à préſent, étant reſervés à un accommodement futur, & que pour cette raiſon ils forment deux Partis, il a été pour ces cauſes convenu entre l'un & l'autre Parti touchant le droit de Réformation, que ſi quelque Prince ou autre Seigneur de territoire, ou Patron de quelque Egliſe paſſoit ci-après à la Religion d'un autre parti, ou s'il avoit acquis ou recouvré par droit de ſucceſſion, ou en vertu de la préſente Tranſaction, ou par quelqu'autre titre une Principauté, ou une Seigneurie où la Religion d'un autre Parti s'éxerce à préſent publiquement, il lui ſera ſans contredit permis d'avoir près de lui, & en ſa réſidence des Prédicateurs particuliers de ſa Confeſſion pour ſa Cour; ſans néanmoins que cela puiſſe être à la charge & au préjudice de ſes Sujets; mais il ne lui ſera pas loiſible de changer l'éxercice de la Religion, ni les Loix ou Conſtitutions Eccléſiaſtiques qui auront été reçuës ci-devant, non plus que d'ôter aux prémiers les Temples, Ecoles, Hôpitaux, ou les revenus, penſions & ſalaires y appartenant, & les appliquer aux gens de ſa Religion; moins encore d'obliger ſes Sujets ſous prétexte de droit de Territoire, de droit Epiſcopal & de Patronage, ou autre de recevoir pour Miniſtres ceux d'une autre Religion, ou donner directement ou indirectement à la Religion des autres aucun autre trouble ou empêchement. Et afin que cette convention ſoit obſervée plus éxactement, il ſera permis, en cas de tel changement, aux Communautés même de préſenter, ou ſi elles n'ont pas droit de préſenter, de nommer des Miniſtres capables: tant pour les Ecoles que pour l'Egliſe, leſquels ſeront par le Conſiſtoire & les Miniſtres publics du lieu, éxaminés & ordonnés, ſi tant eſt qu'ils ſoient de même Religion que les Communautés qui les préſenteront ou nommeront; ou au défaut de ce, ils ſeront éxaminés & ordonnés dans le lieu que les mêmes Communautés auront choiſi, leſquels ſeront enſuite confirmés par le Prince, ou par le Seigneur ſans aucun refus. Si pourtant quelque Communauté, le cas de changement arrivant, ayant embraſſé la Religion de ſon Seigneur, demandoit à ſes dépens le même éxercice que celui qu'auroit le Prince ou Seigneur, il ſera loiſible audit Prince ou Seigneur de le lui accorder, ſans préjudice des autres, & auſſi ſans que ſes ſucceſſeurs le lui puiſſent ôter. Mais pour les Conſiſtoriaux, les Viſiteurs pour les choſes ſacrées, les Profeſſeurs des Ecoles & des Univerſités de Théologie & de Philoſophie, ils ne ſeront d'autre Religion que de celle qui en ce tems-là ſera profeſſée publiquement dans chaque lieu. Et d'autant que toutes choſes ſe doivent entendre des changemens qui pourront arriver à l'avenir, elles n'apporteront aucun préjudice aux droits qui appartiennent pour ce regard aux Princes d'Anhalt, & autres Princes. Mais à l'exception des Religions ci-deſſus mentionnées, il n'en ſera reçu ni toléré aucune autre dans le ſaint Empire Romain.

VIII.

Et afin de pourvoir à ce que dorénavant il ne naiſſe plus de differens dans l'Etat po-

litique ; Que tous & chacun les Electeurs, Princes, & Etats de l'Empire Romain ſoient tellement établis & confirmés en leurs anciens droits, prérogatives, libertés, priviléges, libre éxercice du droit territorial, tant au ſpirituel qu'au temporel, Seigneuries, Droits régaliens, & dans la poſſeſſion de toutes ces choſes en vertu de la préſente Tranſaction, qu'ils ne puiſſent jamais y être troublés de fait par qui que ce ſoit, ſous aucun prétexte que ce puiſſe être.

Qu'ils jouïſſent ſans contradiction du droit de ſuffrage dans toutes les délibérations touchant les affaires de l'Empire, ſur tout où il s'agira de faire ou interpréter des Loix, réſoudre une Guerre, impoſer un Tribut, d'ordonner des levées & logemens de Soldats, conſtruire au nom du public des Forteresſes nouvelles dans les terres des Etats, ou renforcer les anciennes garniſons, & où auſſi il faudra faire une Paix, ou des alliances, & traiter d'autres ſemblables affaires, qu'aucune de ces choſes ou de ſemblables ne ſoit faite ou reçûë ci-après ſans l'avis & le conſentement d'une Aſſemblée libre de tous les Etats de l'Empire ; Que ſur-tout chacun des Etats de l'Empire jouïſſe librement & à perpétuité du droit de faire entr'eux, & avec les Etrangers des alliances, pour la conſervation & ſureté d'un chacun ; pourvu néanmoins que ces ſortes d'alliances ne ſoient ni contre l'Empereur & l'Empire, ni contre la Paix publique, ni principalement contre cette Tranſaction, & qu'elles ſe faſſent ſans préjudice en toutes choſes, du ſerment dont chacun eſt lié à l'Empereur & à l'Empire.

Que les Etats de l'Empire s'aſſemblent dans l'eſpace de ſix mois, à compter de la date des ratifications de la Paix, & de-là en avant toutes les fois que l'utilité ou la néceſſité publique le requerrera : Que dans la prémiére Diéte on corrige ſur-tout les défauts des précédentes Aſſemblées ; & de plus que l'on y traite & ordonne de l'élection des Rois des Romains, de la Capitulation Impériale qui doit être rédigée en termes qui ne puiſſent être changés, de la maniére & de l'ordre qui doit être obſervé pour mettre un ou pluſieurs Etats au Ban de l'Empire, outre celui qui a été autrefois expliqué dans les Conſtitutions Impériales : Que l'on y traite auſſi du rétabliſſement des Cercles, du renouvellement de la Matricule, & des moyens d'y remettre ceux qui en ont été ôtés, de la modération & remiſe des taxes de l'Empire, de la réformation de la Police, & de la Juſtice, & de la taxe des Epices qui ſe payent à la Chambre Impériale, de la maniére de bien former & inſtruire les Députés ordinaires ſelon le beſoin & l'utilité de la République, du vrai devoir des Directeurs dans les Colléges de l'Empire, & d'autres ſemblables affaires qui n'ont pu être ici vuidées.

Que les Villes libres de l'Empire ayent voix déciſive dans les Diétes générales & particuliéres, comme les autres Etats de l'Empire ; & qu'il ne ſoit point touché à leurs droits régaliens, revenus annuels, libertés, priviléges de confiſquer & lever des impôts, ni à ce qui en dépend, non plus qu'aux autres droits qu'ils ont légitimement obtenus de l'Empereur & de l'Empire, ou qu'ils ont poſſédés & éxercés par un long uſage avant ces troubles, avec une entiére Juriſdiction dans l'enclos de leurs murailles, & dans leur territoire ; demeurant à cet effet caſſées, annullées & à l'avenir défenduës toutes les choſes qui par repréſailles, arrêts, empêchemens de paſſages, & autres actes préjudiciables, ont été faites & attentées au contraire juſques ici par une autorité privée durant la guerre, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, ou qui dorénavant pourroient être faites & éxécutées ſans aucune prétenduë formalité légitime de droit ; qu'au reſte toutes les louables Coutumes, Conſtitutions, & Loix fondamentales de l'Empire Romain, ſoient à l'avenir étroitement gardées, toutes les confuſions qui ſe ſont introduites pendant la guerre étant ôtées.

Quant à la recherche d'un moyen équitable & convenable, par lequel la pourſuite des actions contre les Débiteurs ruinés par les calamités de la guerre, ou chargés d'un trop grand amas d'intérêts puiſſe être terminée avec modération, pour obvier à de plus grands inconveniens qui en pourroient naître, & qui ſeroient nuiſibles à la tran-

(a) Le Miniſtres Suédois avoient long-tems demandé les deux Pomeranies, qui n'avoient plus de Seigneur depuis l'extinction de la branche des anciens Ducs. Ils s'en ſtroient contentés : mais comme l'Electeur de Brandebourg pretendoit y avoir droit, en vertu d'une ancienne inveſtiture ſimultanée, il fut convenu

tranquillité publique ; Sa Majeſté Impériale aura ſoin de faire prendre & recueillir les avis & ſentimens, tant du Conſeil Aulique, que de la Chambre Impériale, afin que dans la Diéte prochaine ils puiſſent être propoſés, & qu'il en ſoit formé une Conſtitution certaine. Que cependant dans les cauſes de cette nature, qui ſeront portées aux Tribunaux ſupérieurs de l'Empire, ou aux Tribunaux particuliers des Etats, les raiſons & les circonſtances qui ſeront allégués par les Parties ſoient bien petées, & que perſonne ne ſoit lèzé par des éxécutions immodérées : mais tout cela ſauf & ſans préjudice de la Conſtitution de Holſtein.

IX.

Et d'autant qu'il importe au public que la Paix étant faite le commerce refleurille de toutes parts ; on eſt convenu à cette fin, que les tributs & péages, comme auſſi les abus de la Bulle Brabantine, & les repréſailles & arrêts qui s'en ſeront enſuivis, avec les certifications étrangéres, les éxactions, les détentions, & de même les frais exceſſifs des poſtes, & tous autres empéchemens inuſités du commerce & de la navigation qui ont été nouvellement introduits à ſon préjudice, & contre l'utilité publique ç'à & là dans l'Empire, à l'occaſion de la guerre, par une autorité privée contre tous droits & priviléges, ſans le conſentement de l'Empereur & des Electeurs de l'Empire, ſeront tout à fait ôtés ; en ſorte que l'ancienne ſureté, la Juriſdiction, & l'uſage tels qu'ils ont été long-tems avant ces Guerres, y ſoient rétablis & inviolablement conſervés aux Provinces, aux Ports, & aux Riviéres.

Les droits & priviléges des territoires arroſés des riviéres ou autrement, comme auſſi les péages concédés par l'Empereur du conſentement des Electeurs, entr'autres au Comte d'Oldenbourg ſur le Veſer, ou établis par un long uſage demeurant en leur pleine vigueur & éxécution ; il y aura une entiére liberté de commerce, & un paſſage libre & aſſuré par toutes ſortes de lieux ſur mer & ſur terre, & partant qu'à tous & chacun des Vaſſaux, Sujets, Habitans & ſerviteurs des Alliés de part & d'autre, la permiſſion d'aller & venir, de négocier & de s'en retourner, ſoit donnée & ſoit entenduë leur être concédée en vertu de ces préſentes, ainſi qu'il étoit libre à un chacun d'en uſer de tous côtés avant les troubles d'Allemagne ; & que les Magiſtrats de part & d'autre ſoient tenus de les protéger & défendre contre toutes ſortes d'oppreſſions & de violences, de même que les propres Sujets des lieux, ſans préjudice des autres Articles de cette convention, & des Loix & droits particuliers de chaque lieu.

X.

Enſuite la Séréniſſime Reine de Suéde ayant demandé qu'on lui donnât ſatisfaction pour la reſtitution qu'elle eſt obligée de faire des Places par Elle occupées pendant cette guerre, & que l'on pourvût par des moyens légitimes au rétabliſſement de la paix publique dans l'Empire, Sa Majeſté Impériale, pour ce ſujet, du conſentement des Electeurs, Princes & Etats de l'Empire, & particuliérement les Intéreſſés, céde à ladite Séréniſſime Reine, ſes futurs héritiers & ſucceſſeurs, en vertu de la préſente Tranſaction, les Provinces ſuivantes de plein droit en Fief perpétuel & immédiat de l'Empire.

10. Toute la Poméranie Citérieure, (a) communément dite *vor-Pommern*, enſemble l'Iſle de Rugen, contenuës dans les limites qu'elles avoient ſous les derniers Ducs de Poméranie : De plus, dans la Poméranie Ultérieure, les Villes de Stetin, Garts, Dam, Golnau, & l'iſle de Wolin, avec la riviére d'Oder, & le bras de mer qu'on appelle communément le Friſchehaff : *Item*, les trois embouchures de Peine, de Swine, de Dievenow, & la terre de l'un & de l'autre côté adjacente depuis le commencement du territoire Royal, juſques à la mer Baltique, en telle largeur du rivage oriental, dont on conviendra amiablement entre les Commiſſaires Royaux & Electoraux, qui ſeront nommés pour le réglement plus éxact des limites & autres particularités.

Sa

(a) ou que les Suédois n'auroient que l'une des deux, & des terres Eccléſiaſtiques au lieu de l'autre ; & comme il n'en reſtoit qu'une pour l'Electeur de Brandebourg, on le récompenſa de même en terres Eccléſiaſtiques.

Sa Majeſté & le Royaume de Suéde tiendra & poſſedera dès ce jourd'hui à perpétuité en Fief héréditaire ce Duché de Poméranie & la Principauté de Rugen, & en jouïra & uſera librement & inviolablement, enſemble des Domaines & lieux annéxés, & de tous les Territoires, Bailliages, Villes, Châteaux, Bourgs, Bourgades, Villages, Hommes, Fiefs, Riviéres, Iſles, Etangs, Rivages, Ports, Rades, anciens Péages & revenus, & de tous autres biens quelconques, Eccléſiaſtiques & Séculiers, comme auſſi des titres, dignités, prééminences, immunités, & prérogatives, & de tous & chacuns les autres droits & Privilèges Eccléſiaſtiques & Séculiers, ainſi que les prédéceſſeurs Ducs de Poméranie les avoient, poſſédoient & gouvernoient.

Sa Majeſté Royale & le Royaume de Suéde aura auſſi à l'avenir à perpétuité tout le droit que les Ducs de la Poméranie Citérieure ont eu en la Collation des Dignités & des Prébendes du Chapitre de Camin, avec pouvoir de les éteindre, & de les incorporer au Domaine Ducal après la mort des Chanoines d'à préſent: mais pour tout ce qui en avoit appartenu aux Ducs de la Poméranie Ultérieure, cela demeurera à l'Electeur de Brandebourg, avec l'entier Evêché de Camin, ſes Terres, Droits & Dignités, comme il ſera plus amplement expliqué ci-après.

La Maiſon Royale de Suéde, & la Maiſon Electorale de Brandebourg ſe ſerviront des titres, qualités & armes de Poméranie ſans différence l'une comme l'autre, de même que les précédens Ducs de Poméranie en ont uſé; la Royale à perpétuité, & celle de Brandebourg tandis qu'il en reſtera des deſcendans de la branche maſculine; ſans toutefois que celle de Brandebourg puiſſe prétendre aucune choſe à la Principauté de Rugen, ni à aucun autre droit ſur les lieux cédés à la Couronne de Suéde.

Mais la ligne maſculine de la Maiſon de Brandebourg venant à manquer, tous autres, horſmis la Suéde, s'abſtiendront de prendre les titres & les armes de Poméranie, & alors auſſi toute la Poméranie Ultérieure avec la Poméranie Citérieure, & tout l'Evêché & Chapitre entier de Camin, enſemble tous les droits & expectantes des prédéceſſeurs qui y ſeront réunis, appartiendront à perpétuité aux ſeuls Rois & Couronne de Suéde, qui cependant jouïront de l'eſpérance de la ſucceſſion, & de l'inveſtiture ſimultanée; en ſorte même qu'ils ſoient obligés de donner l'aſſûrance accoutumée aux Etats & Sujets deſdits lieux pour la preſtation de l'hommage. L'Electeur de Brandebourg & tous les autres Intéreſſés déchargent les Etats, Officiers, & Sujets de tous leſdits lieux des liens & ſermens par leſquels ils avoient été juſqu'à préſent engagés à lui & à ceux de ſa Maiſon, & les renvoye pour rendre dorénavant en la maniére accoutumée leur hommage & leurs ſervices à Sa Majeſté & Couronne de Suéde; & ainſi ils conſtituent pour cet effet la Suéde en pleine & légitime poſſeſſion des choſes ſuſdites, renonçant dès-à-préſent pour toujours à toutes les prétentions qu'ils ont; ce qu'ils confirmeront ici pour eux & leurs deſcendans par un acte particulier.

20. L'Empereur, du conſentement de tout l'Empire, céde auſſi à la Reine Séréniſſime, & à ſes héritiers & ſucceſſeurs Rois, & au Royaume de Suéde en Fief perpétuel & immédiat de l'Empire la Ville & le Port de Wiſmar, avec le Fort de Walfiſch; comme auſſi le Bailliage de Poel (excepté les Villages de Schedorf, Weidendorf, Brandehuſen, & Wangern, appartenans aux Hôpitaux du ſaint Eſprit de la Ville de Lubeck) & celui de Newencloſter, avec tous les droits & apparnances, ainſi que les Ducs de Meckebourg les ont poſſédés juſqu'à préſent; en ſorte que tous leſdits lieux, le Port entier, & les Terres de l'un & l'autre côté, depuis la Ville juſqu'à la mer Baltique, demeurent à la libre diſpoſition de Sa Majeſté, pour les pouvoir fortifier & munir de Garniſons ſelon ſon bon plaiſir, & l'éxigence des circonſtances, toutefois à ſes propres frais & dépens, & pouvoir y avoir toujours une retraite & une demeure ſure pour ſes Navires & pour ſa Flotte; & au ſurplus en jouïr & uſer avec le même droit qui lui appartient ſur ſes autres Fiefs de l'Empire; ſauf pourtant les priviléges & le commerce de la Ville de Wismar, leſquels même ſeront de plus en plus avantagés par la protection & la faveur Royale des Rois de Suéde.

30. L'Empereur du conſentement de tout l'Empire, céde auſſi en vertu de la préſente Tranſaction à la Séréniſſime Reine, à ſes héritiers, & ſucceſſeurs Rois, & à la Couron-

ronne de Suéde, en Fief perpétuel & immédiat de l'Empire l'Archevêché de Brèmen, & l'Evêché de Werden, avec la Ville & Bailliage de Wilshuſen, & tout le droit qui avoit appartenu aux derniers Archevêques de Brèmen, ſur le Chapitre & le Diocéſe de Hambourg; ſauf toutefois à la Maiſon de Holſtein, comme à la Ville & au Chapitre de Hambourg, chacun reſpectivement leurs Droits, Priviléges, Liberté, Pactes, Poſſeſſions, & état préſent en toutes choſes; en ſorte que les quatorze Villages des Bailliages de Trittou & de Rheinbeck en Holſtein, demeurent à perpétuité au Duc Fridéric de Holſtein-Gottorp, & à ſa poſtérité, pour lui tenir lieu d'un certain revenu annuel, pour être leſdits Archevêché, Evêché & Bailliage poſſédés à perpétuité par ladite Couronne, avec tous les biens & droits Eccléſiaſtiques & Séculiers y appartenant (*a*) quelque nom qu'ils ayent, en quelque part qu'ils ſoient ſitués, en mer & en terre, avec les Armoiries accoutumées, ſous le titre néanmoins de Duché; les Chapitres & autres Colléges Eccléſiaſtiques demeurant privés à l'avenir de tout droit d'élire & de poſtuler, & de tout autre droit, adminiſtration, ou gouvernement des Terres appartenantes à ces Duchés.

Bien entendu cependant qu'on laiſſera ſans trouble & empêchement quelconque à la Ville de Brèmen, à ſon Territoire & à ſes Sujets, leur préſent état, liberté, Droits & Priviléges, ès choſes tant Eccléſiaſtiques que politiques. Et s'il arrivoit qu'ils euſſent quelques conteſtations avec l'Evêché ou le Duché, ou avec les Chapitres, elles ſeront terminées à l'amiable, ou décidées par la voye de la Juſtice; ſauf cependant à chacune des Parties la poſſeſſion dont elle ſe trouve revêtuë.

4o. L'Empereur avec l'Empire, pour raiſon de toutes leſdites Provinces & Fiefs, reçoit pour Etat immédiat de l'Empire la Reine Séréniſſime, & ſes ſucceſſeurs au Royaume de Suéde, en ſorte que la ſuſdite Reine, & leſdits Rois ſeront déſormais appellés aux Diétes Impériales avec les autres Etats de l'Empire, ſous le titre de Ducs de Brèmen, de Verden & de Poméranie, comme auſſi ſous celui de Princes de Rugen, & de Seigneurs de Wiſmar, & qu'il leur ſera aſſigné une ſéance dans les Aſſemblées Impériales aux Colléges des Princes, ſur le Banc des Séculiers en la cinquiéme place; ſavoir pour la voix de Brèmen, en ce même lieu & ordre; mais pour celles de Verden & de Poméranie, elles ſeront réglées ſelon l'ordre d'ancienneté des précédens poſſeſſeurs. De plus, dans le Cercle de la haute Saxe, immédiatement avant les Ducs de la Poméranie Uitérieure; & dans les Cercles de Weſtphalie & de la baſſe Saxe, en la place & maniére ordinaire; en ſorte toutefois que le Directoire du Cercle de la baſſe Saxe, s'éxercera alternativement par les Ducs ou Archevêques de Magdebourg & de Brèmen, ſans préjudice néanmoins du droit de Condirectoire des Ducs de Brunswic & de Lunebourg. Pour les Aſſemblées des Députés de l'Empire, Sa Majeſté de Suéde, & ſon Alteſſe Electorale de Brandebourg y auront en la maniére accoutumée leurs Députés: mais parce qu'il n'appartient dans ces Aſſemblées qu'une ſeule voix aux deux Poméranies, elle ſera toujours portée par Sa Majeſté, après en avoir préalablement communiqué avec l'Eléćteur de Brandebourg. Enfin l'Empereur & l'Empire cédent & accordent à ladite Reine & Couronne de Suéde en tous & chacuns leſdits Fiefs, le privilége de ne point appeller: mais à condition qu'elle établira en un lieu commode en Allemagne un Tribunal, ou inſtance d'appellation, où elle mettra des perſonnes capables pour adminiſtrer à un chacun le droit & la juſtice ſelon les Conſtitutions de l'Empire, & les Statuts de chaque lieu, ſans autre appel ou évocation des cauſes. Et au contraire, s'il arrivoit que les Rois de Suéde comme Ducs de Brèmen, de Verden, & de Poméranie, & comme Princes de Rugen, ou Seigneurs de Wiſmar, fuſſent légitimement appellés en Juſtice par quelqu'un, pour cauſe concernant ces Provinces, Sa Majeſté Impériale leur laiſſe la liberté de choiſir à volonté tel Tribunal qu'ils voudront, ſoit la Cour Aulique, ſoit la Chambre Impériale, pour y évoquer l'action intentée. Ils ſeront pourtant

(*a*) Les Miniſtres Impériaux auroient encore cédé quelque choſe de plus aux Suedois, s'ils avoient voulu ſe détacher des François; mais ils tinrent bon juſqu'à la fin, au lieu que les Hollandois leur manquerent de parole, dés qu'ils eurent trouvé leur compte.

tant tenus de déclarer dans trois mois, à compter du jour de la déclaration du différend, en quelle Juſtice ils veulent ſe pourvoir. Elle tranſporte auſſi à Sa Majeſté de Suéde le droit d'ériger Académie ou Univerſité, où & quand il lui ſera commode; comme auſſi elle lui accorde à droit perpétuel les péages modernes, vulgairement nommés les licences, ſur les Côtes & Ports de Poméranie, & de Mecklebourg; à la charge toutefois qu'ils ſeront réduits à une taxe ſi modique, que le commerce n'en ſoit point interrompu en ces lieux-là. Elle décharge finalement les Etats, Magiſtrats, Officiers, & Sujets deſdites Provinces reſpectivement de tous liens & ſermens dont ils étoient obligés juſqu'à cette heure aux Seigneurs & poſſeſſeurs précédens ou prétendans, & les renvoye & oblige à prêter ſujetion, obéïſſance, & fidélité à Sa Majeſté & à la Couronne de Suéde, comme étant dès ce jour leur Seigneur héréditaire; & conſtituë ainſi la Suéde en pleine & légitime poſſeſſion de toutes ces choſes; promettant en foi & parole Impériale de prêter & donner non ſeulement à la Reine à préſent régnante; mais auſſi à tous les Rois futurs, & à la Couronne de Suéde, toute ſureté pour raiſon deſdites Provinces, biens & droits cédés & accordés, & de les conſerver & maintenir inviolablement contre qui ce puiſſe être, comme les autres Etats de l'Empire, en la poſſeſſion paiſible de ces Provinces, & de confirmer le tout en la meilleure forme, par Lettres particuliéres d'inveſtitures.

Réciproquement la Séréniſſime Reine & les Rois futurs, & la Couronne de Suéde, reconnoîtront tenir tous & chacuns les ſuſdits Fiefs de Sa Majeſté Impériale & de l'Empire; & en ce nom demanderont duëment, toutes les fois que le cas arrivera, le renouvellement des inveſtitures, en prêtant comme les précédens poſſeſſeurs & ſemblables Vaſſaux de l'Empire, le ſerment de fidélité, & tout ce qui y eſt annéxé.

Au reſte ils confirmeront en la maniére accoutumée, lors du renouvellement & de la preſtation de l'hommage, aux Etats & Sujets deſdites Provinces & lieux, nommément à ceux de Stralſond, leur liberté, Biens, Droits, & Priviléges communs & particuliers légitimement obtenus ou acquis par un long uſage, avec l'éxercice libre de la Religion Evangélique, pour en joüir à perpétuité, ſelon la pure & véritable Confeſſion d'Ausbourg. Ils conſerveront auſſi aux Villes Anſéatiques, qui ſont dans ces Provinces la même liberté de navigation & de commerce, qu'elles ont eu juſqu'à la préſente guerre, tant dans les Royaumes, Républiques, & Provinces étrangéres, que dans l'Empire.

XI.

§. 1. Pour donner une compenſation équivalente au Seigneur Fridéric-Guillaume Electeur de Brandebourg, qui, pour avancer la Paix univerſelle, a cédé les droits qu'il avoit ſur la Poméranie Citérieure, ſur Rugen, & ſur les Provinces & lieux y annéxés; Que l'Evêché d'Halberſtat avec tous ſes Droits, droits Régaliens, Territoires, & biens Séculiers & Eccléſiaſtiques, de quelque nom qu'ils ſoient appellés, ſans en excepter aucun, ſoit cédé en Fief perpétuel & immédiat de l'Empire par Sa Majeſté Impériale du conſentement des Etats de l'Empire, & principalement des Intéreſſés, après que la Paix ſera concluë & ratifiée entre les deux Couronnes & les Etats de l'Empire, audit Electeur, & à ſes ſucceſſeurs héritiers & couſins mâles du côté paternel, entr'autres aux Marquis Chriſtian-Guillaume, autrefois Adminiſtrateur de l'Archevêché de Magdebourg, Chriſtian de Culmbach, & Albert d'Anſpach, & à leurs ſucceſſeurs & héritiérs mâles, & que le ſuſdit Electeur ſoit auſſi-tôt mis & conſtitué en la poſſeſſion paiſible & réelle de cet Evêché, & ait en ce nom ſéance & voix aux Diétes Impériales, & au Cercle de la baſſe Saxe. Mais qu'il laiſſe la Religion & les biens Eccléſiaſtiques en l'état qu'ils ont été réglés par l'Archiduc Léopold-Guillaume, dans la convention faite avec le Chapitre de la Cathédrale. En ſorte toutefois que nonobſtant cela l'Evêché demeure héréditaire à l'Electeur, & à toute ſa maiſon, & à ſes parens paternels mâles ci-deſſus nommés, leurs ſucceſſeurs & héritiérs mâles, en l'ordre qu'ils doivent ſuccéder les uns aux autres, ſans qu'il reſte au Chapitre aucun droit à l'élection & poſtulation, ou au gouvernement de l'Evêché, & aux choſes qui y appartiennent: mais que ledit Electeur & les autres, ſelon l'ordre ſucceſſif ci-deſſus nommés, joüiſ-

jouïſſent dans cet Evêché du même droit, & de la même puiſſance dont jouïſſent les autres Princes de l'Empire en leurs territoires, & qu'il leur ſoit pareillement loiſible d'éteindre la quatrième partie des Canonicats (excepté la Prévôté, qui ne ſera pas compriſe dans ce nombre) à meſure que ceux de la Confeſſion d'Ausbourg, qui les poſſédent à préſent, viendront à mourir, & d'en incorporer les revenus à la manſe Epiſcopale; Que s'il n'y avoit pas aſſez de Chanoines de la Confeſſion d'Ausbourg, pour faire la quatrième partie de tout le corps, la Prevôté en étant exceptée, il y ſera ſuppléé du nombre des Catholiques qui viendront à décéder.

§. 2. Comme auſſi d'autant que le Comté de Hohenſtein pour la partie dont il eſt fief de l'Evêché de Halberſtat, conſiſtant aux deux Bailliages de Lora & de Klettenberg, & en quelques Bourgs, avec les biens & droits y appartenant, a été réüni après la mort du dernier Comte de cette famille à cet Evêché, & poſſédé juſqu'à préſent par l'Archiduc Léopold Guillaume, comme Evêque d'Halberſtat, ledit Comté demeurera auſſi irrévocablement uni à cet Evêché, avec libre faculté audit Electeur d'en diſpoſer comme poſſeſſeur héréditaire de l'Evêché de Halberſtat, nonobſtant toute conteſtation de quelque force & autorité qu'elle ſoit, ou par qui que ce ſoit qu'elle puiſſe être formée.

Sera auſſi le même Electeur tenu de maintenir le Comte de Tattembach en la poſſeſſion du Comté de Rheinſtein, & de renouveller la même inveſtiture, que l'Archiduc lui avoit conférée du conſentement du Chapitre.

§. 3. Sera auſſi cédé par Sa Majeſté Impériale du conſentement des Etats de l'Empire au ſuſdit Electeur, pour lui & pour ſes ſucceſſeurs ci-deſſus mentionnés, en fief perpétuel, & en la même maniére que l'Evêché de Halberſtat l'a été, l'Evêché de Minden avec tous ſes droits & appartenances, pour en être le ſuſdit Electeur, pour lui & ſes ſucceſſeurs mis en une poſſeſſion paiſible & réelle, auſſi-tôt après la préſente Pacification concluë & ratifiée; & en ce nom ledit Electeur aura ſéance & voix dans les Diétes générales & particuliéres de l'Empire, auſſi-bien qu'en celles du Cercle de Weſtphalie; ſauf à la Ville de Minden ſes immunités & droits aux choſes ſacrées & profanes, & ſa juriſdiction entiére & mixte aux cauſes criminelles & civiles, principalement le droit de Banlieuë, & l'éxercice de cette juriſdiction accordé, & pour le préſent accepté: comme auſſi les autres Us, Immunités & Priviléges qui lui appartiennent légitimement, touchant les anciens droits, à condition toutefois que les Villages, Hameaux & Maiſons appartenant aux Prince, Chapitre, & à tout le Clergé & Ordre des Chevaliers, qui ſont reſpectivement ſitués dans le territoire, & dans les murailles de la Ville, en ſeront exceptés, & d'ailleurs le droit du Prince & du Chapitre demeurera inviolable.

Sera pareillement cédé & délaiſſé par l'Empereur & l'Empire au ſuſdit Electeur & à ſes ſucceſſeurs l'Evêché de Camin en fief perpétuel au même droit, & en la même maniére dont on a diſpoſé ci-deſſus des Evêchés d'Halberſtat & de Minden, avec cette différence néanmoins, que dans l'Evêché de Camin il ſera libre au ſuſdit Electeur d'éteindre tous les Canonicats, après la mort des Chanoines d'à-préſent, & ajoûter ainſi & incorporer avec le tems tout l'Evêché à la Poméranie Ultérieure.

Jouïra pareillement le ſuſdit Electeur de l'expectance ſur l'Archevêché de Magdebourg (a); en telle maniére toutefois, que quand il viendra à vacquer, ſoit par la mort de l'Adminiſtrateur d'à-préſent le Duc Auguſte de Saxe, ſoit que l'Adminiſtrateur vînt à ſuccéder à l'Electorat, ſoit enfin par quelque autre moyen, tout l'Archevêché avec tous les territoires y appartenant, droits régaliens & autres droits, ſelon qu'il a été diſpoſé ci-deſſus de l'Evêché d'Halberſtat, ſera cédé & donné en fief perpétuel au ſusdit Electeur, & à ſes ſucceſſeurs, héritiers & parens paternels mâles, nonobſtant toute élection ou poſtulation qui ſe pourroit faire ſecrétement ou publiquement pendant ce tems-là, & auront lui ou eux, droit d'en prendre de leur propre autorité la poſſeſſion vacante.

Le Chapitre cependant avec les Etats & Su-

(a) Il reſtoit alors très peu de Catholiques dans tous ces Diocèſes. Où il s'en trouve, les Adminiſtrateurs nomment des Grands-Vicaires Catholiques pour les gouverner.

Sujets du ſuſdit Archevêché, auſſi-tôt après la Paix concluë, ſeront tenus de s'obliger pour l'avenir par ſerment, à garder fidélité & ſujetion au ſusdit Electeur, à toute ſa Maiſon Electorale, & à tous ſes ſucceſſeurs, héritiers, & parens paternels mâles.

§. 4. Sa Majeſté Impériale renouvellera à la ville de Magdebourg, à l'inſtance qui en ſera par elle très-humblement faite, ſon ancienne liberté, & le privilége à elle accordé par Othon prémier, en datte du 7. Juin 940. encore qu'il ſoit péri par l'injure des tems (*a*); comme auſſi le privilége de munir & fortifier à elle accordé par l'Empereur Ferdinand II. lequel privilége s'étend juſqu'à un quart de lieuë d'Allemagne, avec toute ſorte de juriſdiction & de propriété: De même demeureront ſes autres priviléges en leur entier & inviolables, tant aux choſes Eccléſiaſtiques que politiques, avec la clauſe inſérée, qu'on ne rebâtira point de Fauxbourgs au préjudice de la Ville.

Pour ce qui regarde au ſurplus les quatre Bailliages ou Préfectures de Querfurt, Juterbock, Dam & Borck; puiſqu'ils ont déjà été cédés à l'Electeur de Saxe, ils demeureront auſſi en ſon pouvoir, avec cette réſerve toutefois que l'Electeur de Saxe contribuëra à l'avenir aux Collectes de l'Empire & du Cercle, la quotepart qui a été juſqu'à préſent contribuée pour raiſon de ces Bailliages; & l'Archevêché en ſera déchargé, & de cela il en ſera fait mention expreſſe en la Matricule de l'Empire & du Cercle. Et pour réparer en quelque façon la diminution qui en réſulte des revenus appartenans à la Chambre & à la Manſe Archiépiſcopale, l'on donne & délaiſſe à l'Electeur de Brandebourg, & à ſes ſucceſſeurs, non ſeulement la Préfecture d'Eglen, qui autrefois appartenoit au Chapitre, pour la poſſéder & en jouïr de plein droit, auſſitôt après la Paix concluë, (le procès que les Comtes de Barby en avoient intenté depuis quelques années, demeurant pour ce ſujet éteint & ſupprimé;) mais auſſi la faculté, quand il aura obtenu la poſſeſſion de l'Archevêché, d'éteindre la quatriéme partie des Canonicats de la Cathédrale, quand ils viendront à vacquer par mort, & d'en appliquer les revenus à la Chambre Archiépiſcopale.

Les dettes contractées ci-devant par le préſent Adminiſtrateur le Duc Auguſte de Saxe ne ſeront point acquittées des revenus de l'Archevêché, le cas avenant qu'il ſoit vacant ou dévolu, en la maniére qu'il a été dit, à l'Electeur de Brandebourg, & à ſes ſucceſſeurs, & il ne ſera permis non plus à l'Adminiſtrateur de charger à l'avenir le ſusdit Archevêché de nouvelles dettes, aliénations, engagemens, au préjudice de l'Electeur, & de ſes ſucceſſeurs & parens mâles.

Seront auſſi conſervés aux Etats & Sujets des ſuſdits Archevêché & Evêché appartenant audit Seigneur Electeur, leurs droits & priviléges compétans, principalement l'éxercice de la Confeſſion d'Ausbourg, tel qu'ils l'ont à préſent; & les choſes qui ont été tranſigées & accordées dans le point des griefs entre les Etats de l'Empire de l'une & de l'autre Religion, n'auront pas moins lieu, (entant qu'elles ne ſeront point contraires à la diſpoſition qui eſt contenuë ci-deſſus en l'Article V. des Griefs, §. 8. qui commence: *Les Archevêchés, Evêchés, & autres Fondations & Biens Eccléſiaſtiques*, &c. & qui finit par ces mots, *& à cette Tranſaction*) que ſi elles étoient inſérées ici de mot à mot: & les ſusdits Archevêchés, appartiendront à l'Electeur, & à la Maiſon de Brandebourg, & à tous ſes ſucceſſeurs, héritiers & parens paternels, à perpétuité avec droit héréditaire & immuable, de la même maniére qu'ils ont droit ſur leurs autres terres héréditaires; & pour ce qui concerne le titre ou la qualité, il a été convenu, que le ſusdit Electeur avec toute la Maiſon de Brandebourg, & tous & chacuns les Marquis de Brandebourg ſoient appellés & qualifiés Ducs de Magdebourg, & Princes de Halberſtat & de Minden.

§. 5. Sa Majeſté de Suéde reſtituëra auſſi au ſusdit Seigneur Electeur pour lui, ſes ſucceſſeurs, héritiers & parens paternels mâles; En prémier lieu, le reſte de la Po-

Po-

(*a*) Elle en avoit été dépouillée après qu'elle eut été priſe par Charles V. enſuite de la Bataille de Mulberg.

(*b*) Maiſon depuis éteinte par la mort de Jules-François, arrivée le 29. de Septembre 1689. qui n'a laiſſé que deux filles.

(*c*) Dont Ferdinand II. les avoit dépouillés pour enrichir le Général Walſtein.

(*d*) Les Maiſons de Brunſwic & de Mecklebourg ont poſſédé chacune deux Canonicats de l'Egliſe de Strasbourg depuis ce Traité, juſqu'à l'Arrêt du Conſeil ſouverain de Briſac, de l'an 1687. qui les dépouilla. Ces Princes ne ſe ſont pas pourvus contre cet Arrêt, & ſe

méranie Ultérieure, avec toutes ſes appartenances, biens, droits Eccléſiaſtiques & Séculiers de plein droit, tant pour le domaine utile, que pour le domaine direct.

En ſecond lieu, la ville de Colberg, avec tout l'Evêché de Camin, & tout le droit que les Ducs de la Poméranie Ultérieure ont ci-devant eu en la collation des Dignités & Prébendes du Chapitre de Camin; en ſorte toutefois que leſdits droits ci-deſſus cédés à Sa Majeſté de Suéde lui demeurent en leur entier; & que ledit Electeur confirme & conſerve en la meilleure maniére que faire ſe pourra aux Etats & Sujets dans la partie reſtituée de la Poméranie Ultérieure, & dans l'Evêché de Camin, lors du renouvellement & de la preſtation de l'hommage, leur compétente liberté; & leurs biens, droits & priviléges, pour en jouïr perpétuellement ſans aucun trouble, ſelon la teneur des Lettres Reverſalles (dont auſſi les Etats & Sujets dudit Evêché doivent jouïr comme ſi elles leur avoient été directement accordées) avec l'éxercice libre de la Confeſſion d'Ausbourg, ſavoir de celle qui n'a point été changée.

En troiſiéme lieu, toutes les Places qui ſont préſentement occupées par les garniſons Suédoiſes en la Marche de Brandebourg.

En quatriéme lieu, toutes les Commanderies & Biens appartenans à l'Ordre des Chevaliers de ſaint Jean, ſitués hors des territoires qui ont été cédés à Sa Majeſté, & à la Couronne de Suéde, enſemble les Actes, Regiſtres, & autres documens, & papiers originaux qui concernent ces lieux & ces droits, qui doivent être reſtitués. Et pour les papiers communs qui touchent l'une & l'autre Poméranie Citérieure & Ultérieure, & qui ſe trouvent ou dans les Archives & Cartulaires de la Cour de Stétin, ou ailleurs, hors ou dans la Poméranie, il en ſera donné des copies en bonne & duë forme.

XII.

§. 1. Pour ce que l'on prend au Seigneur Adolphe-Fridéric, Duc de Mecklebourg Schwerin, à cauſe de l'aliénation de la Ville & du Port de Wiſmar, il a été convenu qu'il aura pour lui & pour ſes héritiers mâles en fief perpétuel & immédiat, les Evêchés de Schwerin, & de Ratzbourg, (ſauf toutefois à la Maiſon de Saxe-Lawenbourg; (*b*) & à d'autres voiſins, comme auſſi audit Diocéſe, le droit qui les regarde de part & d'autre) avec tous les Droits, Documens, Titres, Archives, Regiſtres, & autres appartenances, & même la faculté d'éteindre les Canonicats des deux Chapitres, après le décès des Chanoines qui y ſont à préſent, pour en appliquer tous les revenus à la Manſe Ducale; & qu'il aura en ce nom ſéance aux Aſſemblées de l'Empire, & du Cercle de la baſſe Saxe, avec double titre & double voix de Prince. Or quoique le Seigneur Guſtave-Adolphe, Duc de Mecklebourg Guſtrow ſon neveu fils de ſon frére, ait été ci-devant déſigné Adminiſtrateur de Ratzbourg, parce que toutefois le bénéfice de la reſtitution en leurs Duchés (*c*) ne le regarde pas moins que ſon oncle, il a été trouvé équitable, que l'oncle ayant cédé Wiſmar, le neveu à ſon tour lui céde cet Evêché. Mais il ſera conféré pour ce ſujet audit Duc Guſtave-Adolphe, par forme de récompenſe, deux Bénéfices ou Canonicats de ceux qui, ſelon le préſent accommodement des griefs, ſont affectés à ceux qui profeſſent la Confeſſion d'Ausbourg, l'un dans l'Egliſe Cathédrale de Magdebourg, & l'autre dans celle de Halberſtat, des prémiers qui viendront à vacquer.

§. 2. Pour ce qui regarde enſuite les deux Canonicats que l'on prétend en l'Egliſe Cathédrale de Strasbourg, (*d*) ſi de cette part il échéoit quelque choſe aux Etats de la Confeſſion d'Ausbourg en vertu de cette préſente Tranſaction, on donnera ſur ces ſortes de revenus à la famille des Ducs de Mecklebourg le revenu des deux Canonicats, ſans

(*b*) ſe ſont contentés des biens de l'Egliſe de Strasbourg qui étoient au de-là du Rhin, que l'on leur a abandonnés, & qu'ils ont partagés entr'eux, en ſorte qu'ils n'en ont fait aucune plainte lors du Traité de Ryſwic, dont l'Article XVI. a ratifié cet accommodement, & l'on n'a plus vu à Strasbourg de Chanoines Proteſtans. Comme c'etoit à eux qu'appartenoit le *Breder-hoff* ou l'ancienne Maiſon commune du Chapitre pendant qu'il vivoit en Communauté, les Jeſuites s'en ſont accommodés, & ils y demeurent actuellement.

ſans préjudice pourtant des Catholiques. Et s'il arrivoit que la branche des mâles de Schwerin vînt à manquer, celle de Guſtrow ſubſiſtant, alors celle-ci ſuccédera derechef à celle-là.

§. 3. Pour plus grande ſatisfaction de ladite Maiſon de Mecklebourg, on lui céde à perpétuité les deux Commanderies de l'Ordre Militaire de ſaint Jean de Jéruſalem, Mirow & Nimeraw, ſituées dans ce Duché, en vertu de la diſpoſition exprimée ciderſus en l'Article V. Paragraphe 9. en attendant que l'on ſoit demeuré d'accord ſur les conteſtations de la Religion dans l'Empire; ſçavoir Mirow, à la Ligne de Schwerin; & Nemeraw, à celle de Guſtrow, ſous cette condition qu'elles ſeront tenuës d'obtenir elles-mêmes le conſentement de l'Ordre, & de lui rendre auſſi dorénavant, de même qu'à l'Electeur de Brandebourg, comme Patron d'icelui, toutes les fois que le cas y écherra, les devoirs accoûtumés de lui être rendus. Sa Majeſté Impériale confirmera auſſi à ladite Maiſon les péages ſur l'Elbe, ci devant obtenus à perpétuité, avec l'exemption des contributions, qui ſeront à l'avenir levées dans l'Empire; à l'exception de ce qui regarde la ſatisfaction de la Milice Suédoiſe, juſqu'à ce que la ſomme de deux cens mille Richsdales ait été compenſée. La dette prétenduë de Wingerſchin demeurera auſſi éteinte, comme contractée à cauſe des guerres, avec les Procès & les Decrets qui en ſont émanés; en ſorte que les Ducs de Mecklebourg, & la ville de Hambourg ne puiſſent plus dorénavant pour ce ſujet être recherchés ou inquiétés.

XIII.

§. 1. La Maiſon Ducale de Brunſwic & de Lunebourg, ayant pour faciliter & établir d'autant mieux la Paix publique, cédé les coadjutoreries qu'elle avoit obtenuës des Archevêchés de Magdebourg & de Brêmen, & des Evêchés de Halberſtat & de Ratzbourg, à cette condition, qu'entre autres choſes on lui accorderoit la ſucceſſion alternative avec les Catholiques en l'Evêché d'Osnabrug: (a) Sa Majeſté Impériale qui ne trouve pas convenable dans l'état préſent des affaires de l'Empire de retarder plus long-tems pour ce ſujet la Paix publique, conſent & permet que cette ſucceſſion alternative en l'Evêché d'Osnabrug ait lieu dorénavant entre les Evêques Catholiques, & ceux de la Confeſſion d'Ausbourg, qui ſeront pourtant poſtulés de la famille des Ducs de Brunſwic & de Lunebourg, tant qu'elle ſubſiſtera, & ce en la maniére & aux conditions ſuivantes.

§. 2. D'autant que le Comte Guſtave Guſtaveſon Comte de Waſſebourg, Sénateur du Royaume de Suéde, renonce à tout le droit qu'il avoit obtenu, à l'occaſion de la préſente guerre, ſur l'Evêché d'Oſnabruck, & qu'il remet aux Etats & Sujets de cet Evêché le ſerment qu'ils lui avoient prêté; à ces cauſes l'Evêque François Guillaume de Wartemberg, & ſes ſucceſſeurs, comme auſſi le Chapitre, les Etats & les Sujets de cet Evêché, ſeront obligés, en vertu des préſentes, de payer & compter audit Sieur Comte, ou à ſon ordre dans Hambourg, pendant le cours de quatre années, à commencer du jour de la publication de la Paix, la ſomme de quatre-vingt mille Richſdales; en ſorte qu'ils ſoient tenus de lui payer & compter ou à ſon ordre dans Hambourg chacun an vingt mille Richſdales; pour l'éxécution dequoi la Loi publique de cette pacification donnera toute autorité à tous Actes faits contre les défaillans.

Ledit Evêché d'Oſnabruck ſera reſtitué tout entier, & avec toutes ſes appartenances, tant ſéculiéres qu'Eccléſiaſtiques, au ſuſdit Evêque François-Guillaume, qui le poſſédera de plein droit, ainſi qu'il ſera ſtipulé par les clauſes de la capitulation invariable & perpétuelle, qui ſera faite ſur ce ſujet, du conſentement commun, tant dudit Prince François-Guillaume, que des Princes de la Maiſon de Brunſwic-Lunebourg, & des Capitulaires de l'Evêché d'Oſnabrug.

§. 3. Pour ce qui eſt de l'Etat de la Religion & des Eccléſiaſtiques, comme auſſi de tout le Clergé de l'une & de l'autre Religion, tant en la même Ville d'Oſnabruck, que dans les autres Pays, Villes, Bourgs, Villages, & autres lieux appartenant à cet Evêché, il demeurera & ſera rétabli au même

(a) Expedient propoſé par Contarini, Médiateur, pour concilier les Catholiques & les Proteſtans qui vouloient avoir cet Evêché.

me état qu'il étoit le prémier Janvier 1624. Et il ſera fait auparavant une déſignation particuliére de tout ce qui ſe trouvera avoir été changé depuis ladite année 1624. tant à l'égard des Miniſtres de la parole de Dieu, que du Culte Divin, laquelle ſera inſérée en la ſuſdite Capitulation. Et l'Evêque promettra par Reverſales, ou autres Titres, à ſes Sujets, après avoir reçu leur hommage ſelon ſa forme ancienne; de leur conſerver leurs droits & leurs priviléges; & en outre toutes les autres choſes qui ſeront trouvées néceſſaires pour l'adminiſtration future de l'Evêché, & la ſureté des Etats & des Sujets de part & d'autre.

§. 4. Ledit Evêque venant à décéder, le Duc Erneſt-Auguſte de Brunſwic & de Lunebourg, lui ſuccédera en l'Evêché d'Oſnabrug, & ſera même dès à préſent déſigné ſon ſucceſſeur, en vertu de la préſente Paix publique; en ſorte que le Chapitre Cathédral d'Oſnabrug, comme auſſi les Etats & Sujets de l'Evêché, ſoient tenus incontinent après la mort, ou la réſignation de l'Evêque d'à-préſent, de recevoir pour Evêque ledit Duc Erneſt-Auguſte, & les ſuſdits Etats & Sujets obligés à cette fin de lui prêter dans trois mois, à compter du jour de la concluſion de la Paix, l'hommage accoûtumé, ainſi qu'il a été dit ci-deſſus, aux conditions qui ſeront inſérées dans la Capitulation perpétuelle qui eſt à faire avec le Chapitre; & ſi le Duc Erneſt-Auguſte ne ſurvivoit pas l'Evêque d'à-préſent; le Chapitre ſera tenu après la mort de l'Evêque à préſent vivant, de poſtuler un autre Prince de la famille du Duc Georges de Brunswick & de Lunebourg, aux conditions qui ſeront convenuës en la Capitulation invariable, qui aura été reçuë, leſquelles ſeront obſervées à perpétuité & réciproquement. Que ſi celui-ci vient à mourir, ou à réſigner volontairement, le Chapitre ſera tenu d'élire ou de poſtuler un Prélat Catholique; & s'il arrivoit en cela quelque négligence parmi les Chanoines, l'Ordonnance du Droit Canonique, & la Coutume d'Allemagne auront lieu pour ce regard; ſauf pourtant la Capitulation perpétuelle, & la préſente Tranſaction. Et partant ſera à jamais admiſe la ſucceſſion alternative entre les Evêques Catholiques, choiſis du Chapitre ou poſtulés d'ailleurs, & entre ceux de la Confeſſion d'Ausbourg, leſquels ne ſeront autres que les deſcendans de la famille dudit Duc Georges. Et s'il y a pluſieurs Princes de cette famille, on élira ou poſtulera un des Cadets pour Evêque; & ſi les Cadets manquent, un des Princes régens ſera élu; & ceux-ci manquant auſſi, la poſtérité du Duc Auguſte enfin ſuccédera avec l'alternative perpétuelle, comme il a été dit, entre cette famille, & les Catholiques.

§. 5. Non ſeulement ledit Duc Erneſt-Auguſte; mais auſſi tous & un chacun les Princes de la famille des Ducs de Brunswik & de Lunebourg de la Confeſſion d'Ausbourg, qui ſuccéderont alternativement en cet Evêché, ſeront tenus de conſerver & défendre, comme il a été diſpoſé ci-deſſus en l'article troiſième, & comme il le ſera en la Capitulation perpétuelle, l'état de la Religion, & des Eccléſiaſtiques, enſemble de tout le Clergé, tant en la ville d'Osnabrug, que dans les autres Pays, Bourgs, Bourgades, Villes, Villages, & tous les autres lieux appartenant à cet Evêché.

§. 6. Et afin que dans l'adminiſtration & régime des Evêques de la Confeſſion d'Ausbourg, il n'arrive aucune difficulté ni confuſion au regard de la Cenſure des Eccléſiaſtiques Catholiques, ni au regard de l'uſage, & de l'adminiſtration des Sacremens, ſelon la maniére de l'Egliſe Romaine, comme auſſi des autres choſes qui ſont de l'ordre, la diſpoſition de tout ce que deſſus ſera reſervée à l'Archevêque de Cologne, comme au Métropolitain, à l'excluſion de ceux de la Confeſſion d'Ausbourg, toutes les fois que la ſucceſſion alternative tombera ſur un Prince de cette Confeſſion; mais cela excepté, les autres droits de ſouveraineté & de régime, tant au Civil qu'au Criminel demeureront inviolables à l'Evêque de la ſuſdite Confeſſion, ſelon les Loix de la future Capitulation; & réciproquement toutes les fois qu'un Evêque Catholique gouvernera l'Evêché d'Oſnabrug, il ne prétendra ni n'aura aucun droit ſur les choſes Eccléſiaſtiques, qui regardent la Confeſſion d'Ausbourg.

§. 7. Que le Monaſtére ou Prévôté de Walckenried, dont le Duc Chriſtian-Louïs de Brunſwic & de Lunebourg, eſt préſentement Adminiſtrateur, ſoit conféré par l'Empereur & l'Empire, avec la terre de Schauven à droit perpétuel de fief aux Ducs de Brunſwic & Lunebourg, enſemble tou-

tes leurs appartenances & droits, pour y ſuccéder entre les familles de Brunſwic-Lunebourg, au même ordre ci-deſſus dit; le droit d'avocatie ou protection, & toutes les prétentions de l'Evêché de Halberſtat, & du Comte d'Hohenſtein demeurant entiérement éteintes & annullées.

§ 8. Que le Monaſtére de Groeningen, ci-devant acquis à l'Evêché de Halberſtat, ſoit auſſi reſtitué auſdits Ducs de Brunſwic-Lunebourg, avec la reſerve des droits qui appartiennent auſdits Ducs, ſur le Château de Weſterbourg, comme auſſi l'inféodation faite par les mêmes Ducs au Comte de Tettembach; & les conventions faites pour ce ſujet, demeureront en leur entier, auſſi-bien que les droits de créance & d'engagement appartenant ſur Weſterbourg à Frideric Schencken de Winterſtet, Lieutenant du Duc Chriſtian-Louïs.

§. 9. Quant à la dette contractée par le Duc Fridéric-Ulric de Brunſwic-Lunebourg avec le Roi de Dannemarck, & cédée par celui-ci à Sa Majeſté Impériale, dans un Traité de Paix conclu à Lubeck, & de laquelle enſuite il a été fait don au Comte de Tilli Général de l'Armée Impériale; les Ducs d'à-préſent de Brunſwick-Lunebourg, ayant repréſenté, que pour pluſieurs raiſons ils ne ſont pas tenus de cette dette, & les Ambaſſadeurs & Plénipotentiaires de la Couronne de Suéde, ayant auſſi de leur part fortement agi pour cette affaire, il a été convenu pour le bien de la Paix, que cette dette demeurera éteinte, & que l'obligation en ſera remiſe auſdits Ducs, à leurs heritiers & à leurs Etats.

§. 10. Les Ducs de Brunſwic-Lunebourg de la branche de Zell, ayant payé juſqu'à préſent l'intérêt annuel de la ſomme de vingt mille Florins au Chapitre de Ratzbourg, il a été dit, que comme l'alternative ceſſe préſentement, leſdits intérêts annuels ceſſeront auſſi, avec ſuppreſſion entiére de la dette, & de toute obligation pour ce regard.

§. 11. Aux deux Ducs Antoine-Ulric, & Ferdinand-Albert, fils cadets du Duc Auguſte de Brunſwic-Lunebourg, ſeront auſſi conférées deux Prébendes dans l'Evêché de Strasbourg, (a) de celles qui vaqueront les premiéres à cette condition néanmoins que le Duc Auguſte renoncera aux prétentions qu'il avoit ou pouvoit avoir ci-devant ſur l'un ou l'autre Canonicat.

§. 12. Et en échange leſdits Ducs renonceront aux poſtulations, & Coadjutoreries ſur les Archevêchés de Magdebourg, & de Brémen, comme auſſi ſur les Evêchés de Halberſtat & de Ratzbourg; en ſorte que tout ce qui a été ci-deſſus réglé en ce Traité de Paix, touchant ces Archevêchés & Evêchés, aura ſon plein & entier effet, ſans aucune contradiction de leur part; les Chapitres demeurant en tout & par tout en l'état, dont il a été ci-deſſus convenu.

XIV.

Touchant la ſomme de douze mille richsdales, qui doit être payée tous les ans au Marquis Chriſtian-Guillaume de Brandebourg, par l'Archevêché de Magdebourg, il a été convenu, que le Cloître & les Bailliages de Ziza & de Lobourg, ſeront inceſſamment cédés & tranſportés audit Marquis de Brandebourg, avec toutes leurs appartenances, & pleine & entiére Juriſdiction, excepté le ſeul droit de territoire, & que le ſuſdit Marquis jouïra de ces Bailliages pendant ſa vie, ſans être obligé d'en rendre aucun compte; à condition toutefois qu'aucun préjudice ne ſera fait aux Sujets deſdits Bailliages, tant au temporel qu'au ſpirituel. Et comme ledit Cloître, & leſdits Bailliages, ainſi que tout l'Archevêché ont été fort ruinés par l'injure des tems, le préſent Seigneur Adminiſtrateur payera ſans délai pour ce ſujet audit Marquis, des deniers qui ſeront impoſés à cet effet ſur ledit Archevêché, la ſomme de trois mille riſchsdales, deſquelles ledit Marquis & ſes héritiers ne ſeront tenus de faire aucune reſtitution. Il a été en outre accordé, qu'après le décès du ſuſdit Marquis, il ſera pour raiſon & à l'occaſion des alimens qui n'auront pas été fournis, libre & permis à ſes héritiers & ſucceſſeurs de retenir cinq ans durant leſdits Cloître & Bailliages, & toutes leurs appartenances & dépendances & droits, & d'en jouïr & uſer, ſans être obligés d'en rendre aucun compte. Mais après l'expiration des cinq années leſdits Bailliages, avec leur Juriſdiction, rentes & revenus, retourneront ſans aucun retardement à l'Archevêché,

(a) Reintes depuis l'Arrêt de 1687. comme on a dit ci-deſſus.

ché, & ne pourra être demandé ni prétendu aucune choſe pour raiſon de ladite ſomme; & tout cela aura lieu, lors même que ledit Archevêché de Magdebourg ſera poſſédé par l'Electeur de Brandebourg, pour ſa récompenſe équivalente & duë, & par ſes héritiers & ſucceſſeurs.

XV.

Touchant l'affaire de Heſſe-Caſſel on eſt demeuré d'accord de ce qui s'enſuit.

§. 1. La Maiſon de Heſſe-Caſſel, & tous ſes Princes, ſur tout Madame Amélie Eliſabeth Landgrave de Heſſe, & le Prince Guillaume ſon fils, & leurs héritiers, leurs Miniſtres, Officiers, Vaſſaux, Sujets, Soldats & autres qui ſont attachés à leur ſervice en quelque façon que ce ſoit, ſans exception aucune, nonobſtant tous Contrats, Procès, preſcriptions, Déclarations, Sentences, éxécutions, & Tranſactions contraires, qui tous, de même que les actions ou prétentions, pour cauſe de dommages & injures, tant des Neutres, que de ceux qui portoient les armes, demeureront annullés, ſeront pleinement participans de l'Amniſtie générale ci-devant établie, avec une reſtitution, à avoir lieu du commencement de la guerre de Bohême, excepté les Vaſſaux & Sujets héréditaires de Sa Majeſté Impériale, & de la Maiſon d'Autriche, ainſi qu'il en eſt ordonné par le Paragraphe; *Enfin tous*, &c. comme auſſi de tous les avantages provenant de cette Amniſtie, & religieuſe Paix, avec pareil droit dont jouïſſent les autres, ainſi qu'il eſt ordonné dans l'Article qui commence; *Du conſentement auſſi unanime*, &c.

§. 2. La Maiſon de Heſſe-Caſſel & ſes ſucceſſeurs retiendront l'Abbaye de Hirsfeld, avec toutes les appartenances Séculiéres & Eccléſiaſtiques, ſituées dedans ou dehors ſon territoire (comme la Prevôté de Gelingen) ſauf toutefois les droits que la Maiſon de Saxe y poſſéde de tems immémorial; & à cette fin ils en demanderont l'inveſtiture de Sa Majeſté Impériale, toutes les fois que le cas y écherra, & en prêteront ſerment de fidélité.

§. 3. Le droit de Seigneurie directe & utile ſur les Bailliages de Scaumbourg, Buckenbourg, Saxenhagen, & Starrhagen attribué ci-devant & adjugé à l'Evêché de Minden, appartiendra dorénavant au Seigneur Guillaume, Landgrave de Heſſe, & à ſes Succeſſeurs, pleinement & à perpétuité, ſans que ledit Evêché ni aucun autre le lui puiſſe diſputer, ni l'y troubler; ſauf néanmoins la Tranſaction paſſée entre Chriſtian-Louïs Duc de Bruniwic-Lunebourg, le Landgrave de Heſſe, & Philippe Comte de Lippe; la convention auſſi paſſée entre ladite Landgrave, & ledit Comte demeurant pareillement en ſa force & vertu.

§. 4. De plus, on eſt demeuré d'accord, que pour la reſtitution des Places occupées pendant cette guerre, & par forme d'indemnité, il ſoit payé à Madame la Landgrave de Heſſe, tutrice, & à ſon fils, ou à ſes Succeſſeurs Princes de Heſſe, par les Archevêchés de Mayence & de Cologne, les Evêchés de Paterborn, & de Munſter, l'Abbaye de Fulde, dans la Ville de Caſſel, aux frais & périls des Payeurs, la ſomme de ſix cens mille riciſdales, de valeur & bonté réglée par les derniéres Conſtitutions Impériales, pendant l'eſpace de neuf mois, à compter du tems de la ratification de la Paix, ſans qu'il puiſſe être admis aucune exception, ou aucun prétexte pour empêcher le payement promis; & encore moins qu'il puiſſe être fait aucun arrêt & ſaiſie ſur la ſomme convenuë.

§. 5. Et afin que Madame la Landgrave ſoit d'autant plus aſſurée du payement, elle retiendra aux conditions ſuivantes, Nuys, Coesfeld, & Newhauſſ, & aura en ces lieux-là des Garniſons qui ne dépendront que d'elle; mais à cette condition, qu'outre les Officiers & les autres perſonnes néceſſaires aux Garniſons, celles des trois lieux ſuſnommés enſemble, n'excéderont pas le nombre de douze cens hommes de pied, & de cent chevaux; laiſſant à Madame la Landgrave la diſpoſition du nombre de Cavalerie & d'Infanterie qu'il lui plaira de mettre en chacune de ces Places, & des Gouverneurs qu'elle voudra y établir.

§. 6. Les Garniſons ſeront entretenuës ſelon l'ordre qui a accoutumé juſques ici d'être gardé pour l'entretien des Officiers & Soldats de Heſſe; & les choſes qui ſont néceſſaires pour la conſervation des Forteresſes, ſeront fournies par les Archevêchés & Evêchés, dans leſquels leſdites Forteresſes & Villes ſont ſituées, ſans diminution de la ſomme ci-deſſus mentionnée. Il ſera per-

mais aux mêmes Garniſons d'éxécuter les Refuſans & les Négligens, non toutefois au-delà de la ſomme duë. Cependant les droits de Souveraineté, & la Juriſdiction tant Eccléſiaſtique que Seculiére, comme auſſi les revenus deſdites Fortereſſes & Villes, ſeront conſervés au Seigneur Archevêque de Cologne.

§. 7. Mais auſſi-tôt qu'après la ratification de la Paix on aura payé trois cens mille richſdales à Madame la Landgrave, elle rendra Nuys, & retiendra ſeulement Coesfeld, & Newhauſſ, en ſorte néanmoins qu'elle ne mettra point la Garniſon qui ſortira de Nuys dans Coesfeld & Newhauſſ, ni ne demandera rien pour cela; & la Garniſon de Coesfeld ne paſſera pas le nombre de ſix cens hommes de pied, & de cinquante chevaux, ni celle de Newhauſſ le nombre de cent hommes de pied. Que ſi dans le tems de neuf mois toute la ſomme n'étoit pas payée à Madame la Landgrave, non ſeulement Coesfeld & Neuwhauſſ lui demeureront juſqu'à l'entier payement; mais auſſi pour le reſte de la ſomme on lui en payera l'intérêt, à raiſon de cinq pour cent, juſques à ce que ce reſte de ſomme lui ait été payé: & les Tréſoriers & Receveurs des Bailliages appartenant auſdits Archevêchés, Duchés, Abbaye, & contigus à la Principauté de Heſſe, qui ſuffiront pour ſatisfaire au payement deſdits intérêts, s'obligeront par ſerment à Madame la Landgrave de lui payer des deniers de leurs recettes les intérêts annuels de la ſomme reſtante, nonobſtant les défenſes de leurs maîtres. Que ſi les Tréſoriers & Receveurs différent de payer, ou employent les revenus ailleurs, Madame la Landgrave pourra les contraindre au payement par toutes ſortes de voyes; au ſurplus les autres droits du Seigneur propriétaire demeurant en leur entier. Mais auſſitôt que Madame la Landgrave aura reçu toute la ſomme, avec les arrérages du tems de la demeure, elle reſtituëra les lieux ſusnommés par elle retenus par forme d'aſſurance; les intérêts ceſſeront; & les Tréſoriers & Receveurs dont il a été parlé, ſeront quittes de leur ſerment. Quant aux Bailliages du revenu deſquels l'on aura à payer les intérêts en cas de retardement l'on en conviendra proviſionnellement avant la ratification de la Paix; laquelle convention ne ſera pas de moindre force que ce préſent Traité de Paix.

§. 8. Outre les lieux qui ſeront laiſſés à Madame la Landgrave par forme d'aſſurance, comme il a été dit, & qui ſeront par elle rendus, après le payement, elle reſtituëra cependant auſſi-tôt après la ratification de la Paix toutes les Provinces & les Evêchés, comme auſſi leurs Villes, Bailliages, Bourgs, Fortereſſes, Forts, & enfin tous les biens immeubles, & les droits par elle occupés pendant ces guerres; en ſorte toutefois que tant des trois lieux qu'elle retiendra par forme de gage, que tous les autres à reſtituer, non ſeulement Madame la Landgrave & leſdits Succeſſeurs feront remporter par leurs Sujets toutes les proviſions de guerre & de bouche qu'elle y aura fait mettre: (car quant à celles qu'elle n'y aura point apportées, & qu'elle y aura trouvées en prenant les Places, & qui y ſont encore, elles y reſteront:) mais auſſi les fortifications & remparts qui ont été élevés durant qu'elle a occupé ces Places ſeront détruits & démolis; en ſorte toutefois que les Villes, Bourgs, Châteaux, & Fortereſſes ne ſoient pas expoſés aux invaſions & pillages.

§. 9. Et bien que Madame la Landgrave n'ait éxigé aucune choſe de perſonne pour lui tenir lieu de reſtitution & d'indemnité, ſinon des Archevêchés de Mayence & de Cologne, des Evêchés de Paterborn & de Munſter, & de l'Abbaye de Fulde, & n'ait point voulu abſolument qu'il lui fût rien payé par aucun autre pour ce ſujet; toutefois, eu égard à l'équité & à l'état des affaires, l'Aſſemblée a trouvé bon, que ſans préjudice de la diſpoſition du précédent Paragraphe, qui commence, *De plus, on eſt demeuré d'accord*, &c. les autres Etats quels qu'ils ſont au-deçà & au-delà du Rhin, & qui depuis le prémier de Mars de l'année courante ont payé contribution aux Heſſiens, fourniront au *prorata* de la contribution par eux payée pendant tout ce tems, leur cotte-part auſdits Archevêchés, Evêchés & Abbaye, pour faire la ſomme ci-deſſus mentionnée, & pour l'entretenement des Garniſons: que ſi quelques-uns ſouffroient du dommage par le retardement du payement des autres, les Retardans ſeront obligés de le réparer; & les Officiers ou Soldats de Sa Majeſté Impériale, du Roi Très-Chrétien, & de la Landgrave de Heſſe n'empêcheront point qu'on les y contraigne. Il ne ſera non plus permis aux Heſſiens d'éxempter perſon-

ſonne au préjudice de cette déclaration: mais ceux qui auront duëment payé leur cotte-part, ſeront dès là éxempts de toutes charges.

§. 10. Quant à ce qui regarde les différens mûs entre les Maiſons de Heſſe-Caſſel, & de Darmſtadt, touchant la ſucceſſion de Marbourg, vu que le 14. d'Avril dernier, ils ont été entiérement accommodés à Caſſel, du conſentement unanime des Parties intéreſſées, il a été trouvé bon que cette Tranſaction avec toutes ſes clauſes, appartenances & dépendances, telle qu'elle a été faite & ſignée à Caſſel par les Parties, & inſinuée dans cette Aſſemblée, ait en vertu du préſent Traité la même force que ſi elle y étoit inſérée de mot à mot, & qu'elle ne puiſſe être jamais enfrainte par les Parties contractantes, ni par qui que ce ſoit, ſous aucun prétexte, ſoit de Contrat, ſoit de Serment, ſoit d'autre choſe: mais bien plus, qu'elle doit être éxactement obſervée par tous encore que peut-être quelqu'un des Intéreſſés refuſe de la confirmer.

§. 11. Pareillement la Tranſaction entre feu Monſieur Guillaume Landgrave de Heſſe, & Meſſieurs Chriſtian & Wolrard, Comtes de Waldeck, faite le 11. Avril 1635. & ratifiée par Monſieur le Landgrave Georges de Heſſe le 14. Avril 1648. aura une pleine & perpétuelle force en vertu de cette pacification, & n'obligera pas moins tous les Princes de Heſſe, que tous les Comtes de Waldeck.

§. 12. Que le droit d'aîneſſe introduit dans la Maiſon de Heſſe Caſſel, & en celle de Darmſtadt, & confirmé par Sa Majeſté Impériale demeure ferme, & ſoit inviolablement gardé.

XVI.

Auſſi-tôt que le Traité de Paix aura été ſouſcrit & ſigné par les Plénipotentiaires & Ambaſſadeurs, tout acte d'hoſtilité ceſſera, & les choſes qui ont été accordées ci-deſſus, ſeront de part & d'autre en même tems miſes à éxécution.

§. 1. L'Empereur fera lui-même publier des Edits par tout l'Empire, & mandera préciſément à ceux qui ſont obligés par ces conventions, & par cette préſente Pacification à reſtituer ou accomplir quelque choſe, qu'ils ayent ſans y manquer & ſans remiſe, à l'éxécuter entre le tems de la concluſion de la Paix & celui de ſa ratification, les choſes qui ont été tranſigées; enjoignant tant aux Princes Directeurs, qu'aux Colonels des Cercles, de procurer & faire éxécuter la reſtitution de chacun ſelon l'ordre d'éxécution, & ſelon ces pactions à la réquiſition de ceux qui doivent être reſtitués. Sera pareillement inſérée dans leſdits Edits cette clauſe, que parce que les Directeurs d'un Cercle ou le Colonel de la Milice ſont cenſés moins propres à faire cette éxécution en leur propre cauſe & reſtitution; en ce cas, & s'il arrivoit même que les Directeurs ou le Colonel de la Milice circulaire en refuſaſſent la commiſſion, les Princes Directeurs ou Colonels du Cercle voiſin, s'acquitteront de la même commiſſion d'éxécution à l'égard auſſi des autres Cercles, à la réquiſition de ceux qui ſont à reſtituer.

§. 2. S'il arrivoit auſſi que quelqu'un qui doit être reſtitué, eût beſoin des Commiſſaires de l'Empereur pour appuyer l'acte de quelque reſtitution, payement ou éxécution (ce qui ſera à ſon choix,) ils lui ſeront inceſſamment donnés; & en ce cas, & pour d'autant moins retarder l'accompliſſement des choſes ici accordées, il ſera permis tant à ceux qui reſtituëront qu'à ceux qui doivent être reſtitués, auſſi-tôt après la Paix concluë & ſignée, de nommer de part & d'autre, deux ou trois Commiſſaires, deſquels Sa Majeſté Impériale choiſira un d'entre ceux que celui qui doit être reſtitué aura nommé, & un d'entre ceux que celui qui doit reſtituer aura auſſi nommé, en nombre toutefois égal de l'une & de l'autre Religion, auſquels elle ordonnera d'éxécuter ſans délai tout ce qui doit être effectué en vertu de la préſente Tranſaction. Que ſi ceux qui doivent reſtituer négligeoient de nommer des Commiſſaires; alors Sa Majeſté Impériale choiſira un de ceux que la partie qui eſt à reſtituer aura nommés, & en joindra un autre à ſa volonté, en nombre toujours égal de l'une & de l'autre Religion, auſquels elle ordonnera d'éxécuter la commiſſion, nonobſtant l'oppoſition & contradiction de la partie adverſe; comme auſſi ceux qui ſont à reſtituer feront ſavoir, incontinent après la Paix concluë, aux intéreſſés qui devront reſtituer, la teneur des choſes tranſigées.

§. 3. Enfin tous & chacuns ou Etats, ou Com-

Communautés, ou Particuliers, ſoit Eccléſiaſtiques ou Séculiers, qui en vertu de la préſente Tranſaction & de ſes régles générales, ou de quelque diſpoſition particuliére & expreſſe, ſont obligés de reſtituer, céder, donner, faire ou accomplir quelque choſe, feront auſſi tôt après la publication des Edits Impériaux, & après la ſignification faite de ce qui doit être reſtitué, tenus de reſtituer, céder, donner, faire & accomplir tout ce à quoi ils ſont obligés, ſans réſiſtance, oppoſition ou allégation de la défenſe ou clauſe ſalutaire, générale ou ſpéciale inſerée ci-deſſus en l'Amniſtie, & ſans aucune autre exception, comme auſſi ſans apporter aucun dommage à perſonne; & pour cet effet nul état ou homme de guerre des garniſons ou autre quelconque, ne s'oppoſera à l'éxécution des Directeurs ou des Colonels de la Milice des Cercles ou des Commiſſaires; mais donnera au contraire aſſiſtance aux Exécuteurs, contre ceux qui tâcheroient d'empêcher en quelque maniére que ce ſoit l'éxécution. Il leur ſera permis auſſi de ſe ſervir pour cela de leurs propres forces, ou des forces de ceux qu'ils doivent mettre en poſſeſſion.

§. 4. Tous les priſonniers de part & d'autre, d'épée ou de robe, ſans diſtinction aucune, ſeront ci-après mis en liberté, en la maniére dont les Généraux ſeront convenus ou conviendront du conſentement de Sa Majeſté Impériale.

§. 5. Finalement pour ce qui regarde le licentiement de la ſoldateſque Suédoiſe, tous les Electeurs, Princes & autres Etats, y compris la Nobleſſe immédiate de l'Empire; ſavoir du Cercle des quatre Electeurs du Rhin, de celui de la haute Saxe, de celui de la Franconie, du Cercle de Suabe, de celui du haut Rhin, du Cercle de Weſtphalie, & de celui de la baſſe Saxe, (ſauf toutefois leur requiſition uſitée juſqu'à préſent en pareils cas, & de leur liberté & éxemption à l'avenir) ſeront tenus de contribuer la ſomme de cinq millions de Riſchdales en eſpéces de bon aloi, ayant cours dans l'Empire en trois termes. Au prémier terme celle de 1800000 Richsdales, laquelle les Etats payeront chacun ſelon ſa cotte-part; Savoir les Etats du Cercle des Electeurs du Rhin, & ceux du Cercle du haut Rhin, à Francfort ſur le Mein; ceux du Cercle de la haute Saxe, à Leipſich ou à Brunſwic; ceux du Cercle de Franconie à Nuremberg; ceux du Cercle de Suabe; à Ulm; ceux du Cercle de Weſtphalie, à Brême ou à Munſter; & ceux du Cercle de la baſſe Saxe, à Hambourg. Et pour parvenir plus facilement au payement de cette ſomme, il ſera permis à ceux qui devront être reſtitués ſuivant l'Amniſtie, c'eſt-à-dire, aux véritables Seigneurs, & non pas aux poſſeſſeurs d'à-préſent, d'impoſer & de lever ſur leurs Sujets la cotte-part qu'ils auront à payer incontinent après la Paix concluë, & même avant que la reſtitution ait été faite; & les poſſeſſeurs d'à-préſent ne donneront aucun empêchement quand on éxigera ces contributions. Sera auſſi payé audit prémier terme la ſomme *de douze cens mille Riſchdales* en aſſignations ſur certains Etats, & ce à des conditions raiſonnables, & dont chaque Etat conviendra de bonne foi dans le tems d'entre la concluſion & la ratification de la Paix avec l'Officier de guerre aſſigné ſur lui. Après laquelle convention & l'échange des ratifications du préſent Traité, on achevera auſſi-tôt d'un pas égal le payement deſdits *dix-huit cens mille Riſchdales*, le licentiement de la Milice & l'évacuation des Places, ſans qu'il puiſſe y être apporté de retardement pour quelque cauſe que ce ſoit. Ceſſeront cependant auſſi-tôt après la Paix concluë les contributions de toutes ſortes d'éxactions; ſauf toutefois la ſubſiſtance des garniſons & des autres troupes, de laquelle on conviendra à des conditions raiſonnables; ſauf auſſi aux Etats qui auront payé leur part, ou qui s'en ſeront accommodés amiablement avec les Officiers aſſignés, à repéter par eux les dommages qu'ils auront ſoufferts par le retardement que leurs Coëtats auront apporté à payer leur cotte part.

Et pour le ſecond & le troiſiéme terme, les ſuſdits Etats des ſept Cercles, payeront de bonne foi dans les Villes ci-deſſus marquées aux Miniſtres à ce députés, & ayant pouvoir de Sa Majeſté de Suéde, la prémiére moitié des deux millions à la fin de l'année prochaine, à compter du licentiement des troupes; & l'autre moitié à la fin de l'année enſuivante; le tout en Riſchdales ou autres monnoyes ayant cours dans l'Empire. Et comme leſdits ſept Cercles ſont uniquement affectés au payement de la milice Suédoiſe, ſans prétention d'aucun autre; auſſi

tous

tous les Electeurs, Princes & Etats de ces Cercles, ne payeront chacun leur part & portion, que conformément à la matricule; & à l'uſage reçu dans chaque lieu, & aux termes de la déſignation qui en a été délivrée.

§. 6. Aucun Etat ne ſera éxempt de payer, mais auſſi il ne ſera point chargé d'un plus grand nombre de Mois Romains, que ceux qu'il doit porter. Il ne ſera tenu non plus de rien payer davantage pour ſon Coëſtat, ou pour d'autres ſoldats des parties qui ſont en guerre; beaucoup moins ſera-t'il inquiété pour ce ſujet par repréſailles ou ſaiſies. De plus aucun Etat ne ſera empêché dans la répartition qu'il aura à faire ſur ſes Sujets de ſa cotte-part, par les gens de guerre ou par un Coëſtat, ou par quelqu'autre, ſous quelque prétexte que ce ſoit.

§. 7. Quant au Cercle d'Autriche & à celui de Baviére; comme attendu la promeſſe que les Etats de l'Empire ont faite à Sa Majeſté Impériale en cette préſente Aſſemblée, qu'ils lui donneroient dans la prémiére Diéte de l'Empire, un ſecours ſur les impoſitions de l'Empire pour les frais de la guerre qu'elle a ſoufferts juſqu'à préſent; le Cercle d'Autriche a été excepté des autres, & reſervé pour le payement de l'Armée immédiate de l'Empereur, & celui de Baviére pour ſa Milice. L'impoſition & la levée des deniers dans le Cercle d'Autriche, demeurera à la diſpoſition de Sa Majeſté Impériale. Mais dans celui de Baviére, on obſervera la même maniére d'impoſer & de payer qui ſe doit obſerver dans les autres Cercles, & l'éxécution de même s'y fera comme dans les autres Cercles, ſuivant les Conſtitutions de l'Empire.

§. 8. Et afin que Sa Majeſté Royale de Suéde ſoit d'autant plus aſſurée du payement certain de la ſomme convenuë aux termes préfix, les Electeurs, Princes & Etats des ſuſdits ſept Cercles, s'obligent volontairement, en vertu du préſent accord, de payer chacun ſa cotte-part de bonne foi, au tems & au lieu preſcrits, & ce ſous l'engagement & hypothéque de tous leurs biens; en ſorte que s'il arrivoit quelque négligence de quelqu'un des Etats de l'Empire, & nommément des Princes Directeurs & Colonels de chaque Cercle, ils ſeront tenus, en conſéquence de l'Article de la ſureté de la Paix, d'éxécuter leurs promeſſes comme choſe jugée, ſans aucune autre procédure ou exception de droit.

§. 9. La reſtitution ayant été faite ſelon l'Article de l'Amniſtie & des griefs; les priſonniers étant relâchés, les ratifications échangées, & ce qui vient d'être accordé à l'égard du terme du prémier payement ayant été effectué; toutes les garniſons, tant de l'Empereur & de ſes Alliés & Adhérans, que de la Reine & du Royaume de Suéde, de la Landgrave de Heſſe, de leurs Alliés & Adhérans, ſortiront en même tems, & d'un pas égal, des Villes de l'Empire & de tous les autres lieux qui ſeront reſtitués; & ce ſans exceptions, retardement, dommage, & faute quelconque. Les lieux, les Villes, les Bourgs, les Châteaux, les Forts & Forteresſes qui ont été occupés, cédés ou retenus à l'occaſion de quelque trêve, ou autrement, dans le Royaume de Bohême, & dans les autres pays héréditaires de l'Empereur & de la Maiſon d'Autriche, comme auſſi dans les autres Cercles de l'Empire, par les gens de guerre de l'un ou de l'autre parti, ſeront inceſſamment reſtitués, & laiſſés à leurs prémiers poſſeſſeurs, Seigneurs, Etats médiats ou immédiats de l'Empire, y compris la Nobleſſe libre immédiate, tant Eccléſiaſtiques que Séculiers, pour en diſpoſer librement, de droit ou de coutume, ou en vertu de la préſente convention, nonobſtant toutes donations, inféodations, conceſſions (ſi ce n'eſt qu'elles ayent été faites pour racheter des priſonniers, ou pour détourner des ruines & des embraſemens, ou tous autres titres quelconques acquis au préjudice des prémiers Seigneurs & poſſeſſeurs légitimes.

§. 10 En vuë de quoi toutes les conventions, confédérations ou autres défenſes & exceptions contraires à cette reſtitution ceſſeront auſſi, & ſeront réputées nulles & de nul effet; ſauf toutefois les choſes dont il a été ſpécialement diſpoſé dans les articles précédens en faveur la Reine & du Royaume de Suéde, pour la ſatisfaction & compenſation équivalente de quelques Electeurs & Princes de l'Empire, ou autres choſes ſpécialement exceptées; & cette reſtitution des lieux occupés, tant par Sa Majeſté Impériale que par Sa Majeſté de Suéde, & par leurs confédérés & Adhérans, ſe fera réciproquement & de bonne foi.

Que les achives, titres & documens, &

les autres meubles, comme auſſi les canons qui ont été trouvés dans leſdites Places lors de leur priſe, & qui s'y trouvent encore en nature, ſoient auſſi reſtitués : mais qu'il ſoit permis d'en emporter avec ſoi, ou faire emporter ce qui après la priſe des places y a été conduit, ſoit ce qui a été pris en guerre, ſoit ce qui y a été porté & mis pour la garde des Places & l'entretien des garniſons, avec tout l'attirail de guerre & ce qui en dépend.

Que les Sujets de chaque place ſoient tenus, lorſque les ſoldats & garniſons en ſortiront, de leur fournir gratuitement les chariots, chevaux & bateaux, avec les vivres néceſſaires pour en pouvoir emporter toutes choſes néceſſaires aux lieux déſignés dans l'Empire; leſquels chariots, chevaux & bateaux, les Commandans de ces garniſons qui ſortiront, ſeront tenus de rendre de bonne foi. Que les Sujets & Etats ſe chargent les uns après les autres de cette voiture d'un territoire à l'autre, juſques à ce qu'ils ſoient parvenus auſdits lieux déſignés dans l'Empire, & qu'il ne ſoit nullement permis aux Commandans des garniſons ou autres Officiers des Troupes, d'emmener avec eux leſdits Sujets & leurs chariots, chevaux & bateaux, ni aucune autre choſe prêtée à cet uſage, hors des terres de leurs Seigneurs, & moins encore hors de celles de l'Empire; pour aſſurance dequoi les Officiers ſeront tenus de donner des ôtages.

Que les places qui auront été renduës, ſoit maritimes & frontiéres, ſoit méditerranées, ſoient d'orénavant & à perpétuité libres de toutes garniſons introduites pendant ces derniéres guerres; & ſoient laiſſées en la libre diſpoſition de leurs Seigneurs; ſauf au reſte le droit d'un chacun.

Qu'il ne tourne à dommage ni à préjudice maintenant ni pour l'avenir à aucune Ville, d'avoir été priſe & occupée par l'une ou par l'autre des parties qui ſont en guerre; mais que toutes & chacune des Villes, avec tous & chacun de leurs Citoyens & Habitans, jouïſſent tant du bénéfice de l'Amniſtie générale, que des autres avantages de cette pacification, & qu'au reſte tous leurs droits & priviléges en ce qui regarde le ſpirituel & le temporel, dont ils ont joui avant ces troubles leur ſoient conſervés, ſauf toutefois les droits de ſouveraineté avec ce qui en dépend, pour chacun de ceux qui en ſont les Seigneurs.

Qu'enfin les troupes & les armées de toutes les parties qui ſont en guerre dans l'Empire, ſoient licentiées & congédiées, chacun n'en laiſſant paſſer dans ſes propres Etats, qu'autant ſeulement qu'il jugera néceſſaire pour ſa ſureté. Et que le licentiement des troupes, & la reſtitution des Places ſe faſſe au tems préfix, ſuivant l'ordre & la maniére dont les Généraux d'armée conviendront; obſervant toutefois ce qui a été accordé touchant cela même en l'Article de la ſatisfaction militaire.

XVII.

§. 1. Les Ambaſſadeurs & Plénipotentiaires Impériaux & Royaux, & ceux des Etats de l'Empire, promettent chacun à ſon égard de faire ratifier par l'Empereur, par la Reine de Suéde, & par les Electeurs, Princes & Etats du ſaint Empire, cette Paix ainſi concluë ſelon ſa forme & teneur, & qu'ils feront en ſorte qu'infailliblement les actes ſolemnels des ratifications ſeront dans l'eſpace de huit ſemaines, à compter du jour de la ſignature, repréſentés ici à Oſnabrug, & réciproquement & duément échangés.

§. 2. Que pour plus grande force & ſureté de tous & chacun de ces articles, cette préſente Tranſaction ſoit déſormais une loi perpétuelle, & une Pragmatique Sanction de l'Empire, ainſi que les autres Loix & Conſtitutions fondamentales de l'Empire, laquelle ſera inſérée dans le prochain recès de l'Empire, & même dans la Capitulation Impériale, n'obligeant pas moins les abſens que les préſens, les Eccléſiaſtiques que les Séculiers, ſoit qu'ils ſoient Etats de l'Empire ou non; ſi bien que ce ſera une régle preſcrite, que devront ſuivre perpétuellement tant les Conſeillers & Officiers Impériaux, que ceux des autres Seigneurs, comme auſſi les Juges & Aſſeſſeurs de toutes les Cours de Juſtice. Qu'on ne puiſſe jamais alléguer, entendre, ni admettre contre cette Tranſaction ou aucun de ſes Articles & clauſes, aucun droit Canonique ou Civil, ni aucuns Decrets communs ou ſpéciaux des Conciles, Priviléges, Indults, Edits, Commiſſions, Inhibitions, Mandemens, Decrets, Reſcrits, Litiſpendances, Sentences renduës en quelque tems que ce ſoit, Choſes jugées, Capitulations Impériales & autres

tres Régles ou Exemptions d'Ordre Religieux, Proteſtations précédentes, ou futures Contradictions, Appellations, Inveſtitures, Tranſactions & Sermens, Renonciations, toutes ſortes de Pactes, moins encore l'Edit de 1629. ou la Tranſaction de Prague avec ſes dependances, ou les Concordats avec les Papes, ou l'*Interim* de l'an 1548. ou aucuns autres Statuts politiques, ou Decrets Eccléſiaſtiques, Diſpenſes, Abſolutions, ou aucunes autres Exceptions qui pourroient être immaginées ſous quelque nom ou pretexte que ce ſoit; & qu'il ne ſoit intenté en quelque lieu que ce ſoit aucuns procès ni actions, ſoit inhibitoires, ou autres au prétitoire & au poſſeſſoire contre cette Tranſaction.

§. 3. Que celui qui aura contrevenu par aide ou par conſeil à cette Tranſaction & Paix publique, ou qui aura réſiſté à ſon éxécution; & à la reſtitution ſuſdite, ou qui après que la reſtitution aura été faite légitimement & ſans excès en la maniére dont il a été ci-deſſus convenu, aura tâché ſans une légitime connoiſſance de cauſe, & hors de l'éxécution ordinaire de la Juſtice, de moleſter de nouveau ceux qui auront été rétablis, ſoit Eccléſiaſtique ou Séculier, qu'il encoure de droit & de fait la peine duë aux infracteurs de Paix; & que ſelon les Conſtitutions de l'Empire, il ſoit décrété contre lui afin que la reſtitution & réparation du tort ait ſon plein effet.

§. 4. Que néanmoins la Paix concluë demeure en ſa force & vigueur, & que tous ceux qui ont part à cette Tranſaction ſoient obligés de défendre & protéger toutes & chacunes les loix ou conditions de cette Paix contre qui que ce ſoit, ſans diſtinction de Religion; & s'il arrive que quelque point en ſoit violé, l'Offenſé tâchera prémiérement de détourner l'Offenſant de la voye de fait, en ſoumettant la cauſe à une compoſition amiable, ou aux procédures ordinaires de la Juſtice; & ſi dans l'eſpace de trois ans le différend ne peut être terminé par l'un ou l'autre de ces moyens, que tous & chacun des intéreſſés en cette Tranſaction, ſoient tenus de ſe joindre à la partie lèzée, & de l'aider de leur conſeil & de leurs forces à repouſſer l'injure, après que l'Offenſé leur aura fait entendre que les voyes de douceur & de Juſtice n'ont ſervi de rien, ſans préjudice toutefois au reſte de la Juriſdiction d'un chacun, & de l'adminiſtration compétente de la Juſtice, ſuivant les Loix & Conſtitutions de chaque Prince & Etat, & qu'il ne ſoit permis à aucun Etat de l'Empire de pourſuivre ſon droit par force & par armes. S'il eſt arrivé, ou s'il arrive ci-après quelque démêlé, que chacun tente les voyes ordinaires de la Juſtice; & quiconque ſera autrement, qu'il ſoit tenu pour Infracteur de la Paix. Mais que ce qui aura été défini par Sentence du Juge ſoit mis à éxécution ſans diſtinction d'état, comme le portent les Loix de l'Empire ſur l'éxécution des Arrêts & Sentences.

§. 5. Et afin auſſi de mieux affermir la Paix publique, que les Cercles ſoient remis en l'état qu'ils doivent être; & dès qu'on verra de quelque côté que ce ſoit quelque commencement de troubles & de mouvemens, que l'on obſerve ce qui a été arrêté dans les Conſtitutions de l'Empire touchant l'éxécution & la conſervation de la Paix publique.

§. 6. Toutes les fois que quelqu'un voudra, pour quelque occaſion ou en quelque tems que ce ſoit, faire paſſer des ſoldats par les terres ou les frontiéres des autres, le paſſage s'en fera aux dépens de celui à qui les ſoldats appartiendront, & éela ſans cauſer aucun dégât, dommage ni incommodité à ceux par les terres deſquels ils paſſeront. Enfin l'on obſervera étroitement ce que les Conſtitutions Impériales déterminent & ordonnent, touchant la conſervation de la Paix publique.

§. 7. En cette pacification ſeront compris de la part du Séréniſſime Empereur, tous les Alliés & Adhérans de Sa Majeſté, principalement le Roi Catholique, la Maiſon d'Autriche, les Electeurs du ſaint Empire Romain, les Princes, & entre ceux-ci, le Duc de Savoye, & les autres Etats, compris la Nobleſſe libre & immédiate dudit Empire & les Villes Anſéatiques; comme auſſi le Roi d'Angleterre, le Roi & les Royaumes de Dannemarck & de Norwége, avec les Provinces annéxées, enſemble le Duché de Schleſwic, le Roi de Pologne, le Duc de Lorraine, & tous les Princes & Républiques d'Italie, & les Etats des Provinces-Unies des Pays-Bas, les Cantons Suiſſes, les Griſons & le Prince de Tranſilvanie.

De la part de la Reine & Royaume de

Suéde tous ſes Alliés & Adhérans, principalement le Roi Très-Chrétien, les Electeurs, Princes & Etats, compris la Nobleſſe libre & immédiate de l'Empire & les Villes Anſéatiques, comme auſſi le Roi d'Angleterre, le Roi & les Royaumes de Dannemarck & de Norwége, & Provinces annéxées, enſemble le Duché de Schleſwic, le Roi de Pologne, le Roi & le Royaume de Portugal, le grand Duc de Moſcovie & la République de Veniſe, les Provinces-Unies des Pays-Bas, les Suiſſes & Griſons, & le Prince de Tranſilvanie.

Les Ambaſſadeurs Plénipotentiaires de l'Empereur déclarent qu'ils demeurent en leur proteſtation & déclaration pluſieurs fois ci-devant réïtérée de bouche & par écrit, comme ils proteſtent & déclarent de nouveau, qu'encore que le Roi de Portugal (a) ait été compris de la part de la Séréniſſime Reine de Suéde dans le Traité de Paix, qui fut lu & approuvé le 6. Août nouveau ſtile, & conſigné en dépôt, du conſentement commun des Parties au Directoire de Mayence; ils ne reconnoiſſent néanmoins point d'autre Roi de Portugal que Philippe IV. de ce nom Roi des Eſpagnes, ce qu'ils ont bien voulu déclarer avant que de ſigner le ſuſdit Traité de Paix, & qu'aujourd'hui ils ne le ſigneront qu'avec cette proteſtation faite à Munſter le 24. Octobre 1648.

§. 8. En foi de tout ce que deſſus, & pour une plus grande aſſurance des préſentes, tant les Ambaſſadeurs de Sa Majeſté Impériale, que ceux de Sa Majeſté Royale de Suéde, & au nom de tous les Electeurs, Princes & Etats de l'Empire, les Ambaſſadeurs par eux ſpécialement députés à cet effet, leſquels ont été admis a ſigner en vertu de ce qui fut conclu le 23. *ou* 13. Octobre de la préſente année, & dont l'acte fut expédié le même jour ſous le ſceau de la Chancellerie de Mayence, & mis ès mains des Ambaſſadeurs de Suéde; ſavoir.

De la part de l'Electeur de Mayence, Nicolas Georges de Reigersberg, Chevalier Chancelier.

De la part de l'Electeur de Baviére, Jean-Adolphe Kreebs, Conſeiller privé.

De la part de l'Electeur de Saxe, Jean Leubert, Conſeiller.

De la part de l'Electeur de Brandebourg, le Comte Jean de Sayn & Witgenſtein, Seigneur de Hombourg & Wollandaw, Conſeiller privé.

De la part de la Maiſon d'Autriche, le Comte Georges-Ulrich de Wolckenſtein, Conſeiller du Conſeil Aulique de l'Empereur.

Corneille Gôbelius, Conſeiller de l'Evêque de Bamberg.

Sébaſtien-Guillaume Méel, Conſeiller privé de l'Evêque de Wurtzbourg. Jean Erneſt, Conſeiller de la Cour de Baviére. Wolffgang Conrad de Thumbshirn, Conſeiller de la Cour de Saxe, Altembourg & Cobourg.

Jean Fromholdt, Conſeiller privé de Brandebourg-Culmbach & Ansbach.

Henry Langenbech Juriſconſulte, Conſeiller privé de la Maiſon de Brunſwic Lunebourg, de la Ligne de Zell.

Jacob Lampadius Juriſconſulte, Conſeiller privé, & Vice-Chancelier de la Ligne de Calenberg.

De la part des Comtes du Banc de Wéteravie, Mathieu Weſenbéce, Juriſconſulte & Conſeiller.

De la part des deux Bancs des Villes, Marc Otton de Strasbourg, Jean-Jacob Wolff de Ratisbonne, David Gloxin de Lubeck, & Jodoce Chriſtophe Kreſſ de Creſſenſtein de Nuremberg, chacun en droit ſoi Syndics Sénateurs Conſultans & Avocats. Tous leſquels Députés ont ſigné de leur propre main ce préſent Traité de Paix, & y ont appoſé leur propre cachet, avec promeſſe d'en délivrer au terme ci-deſſus preſcrit les ratifications de leurs Supérieurs en la maniére convenuë.

Et pour ce qui eſt des autres Etats, on a laiſſé à leurs Plénipotentiaires la liberté de ſigner ledit Traité & d'en rapporter les ratifications de leurs Supérieurs ou non; ce qui toutefois n'empêchera pas moyennant la ſignature de ceux qui l'ont déjà ſigné, que tous les autres Etats qui ne l'ont pas encore ſigné ni ratifié, ne demeurent obligés à l'obſervation

(a) Les Plénipotenciaires de Dom Jean IV. Roi de Portugal qui s'etoient trouvés aux Conferences depuis le mois de Mars 1643. où ils avoient accompagné ceux de France, ne purent jamais obtenir de paſſeport pour y paroître en cette qualité, parce que les Plénipotentiaires Eſpagnols déclarérent toujours qu'ils ſe retireroient incontinent après. Les Miniſtres de France & de Suéde négocierent vainement pour leur en faire obte-

tion & manutention de tout ce qui y eſt contenu, auſſi indiſpenſablement que s'il avoit été par eux ſigné & ratifié. Ne pourra pour cet effet être fait ni reçu au Directoire de l'Empire contre les préſentes aucune proteſtation, oppoſition ou contradiction, comme étant de nulle force & valeur. Ce qui a été ainſi arrêté & conclu à Oſnabrug, le 14. *ou* 24. Octobre l'an 1648.

Le plein pouvoir donné par l'Empereur à ſes Ambaſſadeurs en bonne forme, eſt expédié à Lintz le 4. Octobre 1645. & celui de la Reine de Suéde, à Stockholm le 10. Décembre 1645.

Soubſcription des Plénipotentiaires de Sa Majeſté Impériale & de Sa Majeſté de Suéde, comme auſſi des Députés des Electeurs, Princes & Etats de l'Empire, leurs cachets étant appoſés à côté de leurs ſignatures.

Jean Maximilien Comte de Lamberg.

Jean Oxenſtiern Comte de la Morie Auſtrale.

Jean Crane. Jean Alder Salvius.

De la part de l'Electeur de Mayence, Nicolas-Georges Reigenberger.

De la part de l'Electeur de Baviére, Jean-Adolphe Krebs.

De la part de l'Electeur de Saxe, Jean Leubert.

De la part de l'Electeur de Brandebourg, le Comte Jean de Sayn & de Wirgenſtein.

De la part de la Maiſon d'Autriche, le Comte Georges-Ulric de Wolckenſtein & de Rodnegi.

De la part de l'Evêque de Bamberg, Corneille Gobel.

De la part de l'Evêque de Wirtzbourg, Duc de Franconie, Sébaſtien-Guillaume Méel.

De la part du Duc de Baviére, Jean Erneſt. J. C.

De la part de Saxe Altenbourg, Wolffgang Conrad de Tumbshirn, Conſeiller d'Altembourg & de Cobourg.

De la part de Saxe Altembourg, Auguſte Carpzou, Conſeiller d'Altembourg & Cobourg.

De la part de Brandebourg Culmbach, Mathieu Weſembéce Conſeiller privé de l'Electeur de Brandebourg.

De la part du Marquis de Brandebourg Anſpach, Jean Fromhold, Conſeiller de l'Electeur de Brandebourg.

De la part de Brunſwic Lunebourg, Branche de Zell, Henry Langenbeck, Conſeiller privé.

De la part de Brunſwic Lunebourg, Branche de Grubenhagen, Jacob Lampadius, J. C.

De la part de Brunſwic Lunebourg, Branche de Wolffembutel, Chryſoſtome Coler Docteur & Conſeiller.

De la part de Brunſwic Lunebourg, Branche de Calemberg, Lampadius, J. C. Conſeiller privé & Vice-Chancelier.

De la part de Mecklebourg Schwerin, & Guſtrow Abraham Kaiſer, Conſeiller privé.

De la part de Brandebourg, comme Duc de Poméranie & de Stétin, Mathieu Weſembéce, Conſeiller privé.

De la part de Brandebourg, comme Duc de Poméranie & de Wolgaſt, Jean Fromholt, Conſeiller privé.

De la part du Duc de Wirtemberg, Jean Conrad Varnbuller, Conſeiller privé.

De la part de Madame la Landgrave de Heſſe-Caſſel, Rheinhard Scheffet.

De la part du Landgrave de Heſſe-Darmſtat, Jean-Jacques Wolff de Todenwart, Conſeiller.

De la part du Marquis de Baden-Dourlach, Jean-Georges de Marckelbach, Conſeiller.

De la part du Marquis de Baden, Jean-Jacques Datt de Diſſenau.

De la part du Duc de Saxe-Lawenbourg, David Gloxin.

De la part du Duc de Wirtemberg, comme Comte de Montbéliard, Jean Conrad Varnbuller.

De la part des Comtes & Barons du Banc de la Vétéravie, ledit Mathieu Weſenbece.

De la part des Comtes & Barons du Banc de Franconie, Jean Conrad Varnbuller.

De la part de Strasbourg, Marc-Otto Docteur en droit, Conſeiller & Avocat de Strasbourg, auſſi pour les Villes de Spire, &

obtenir de ceux de l'Empereur. Ils étoient trop bien unis avec les Eſpagnols pour leur en accorder. Tout ce qu'on put faire pour eux fut de les comprendre ſous le nom d'Alliés: encore les Impériaux firent-ils cette proteſtation pour tâcher d'en éluder l'effet; ce ne fut que par le Traité du 13. Février 1668 que le Roi d'Eſpagne reconnut celui de Portugal pour légitime Souverain.

& Weiſſenbourg, Jean-Jacques Wolff de Todenwart, Conſeiller & Syndic.

De la part de Lubeck, David Gloxin Syndic de la Ville; le même pour les Villes de Goſlar & de Nordhuſen.

Pour Nuremberg, Jodoce-Chriſtophe Kreſſ de Kreſſenſtein, auſſi pour Winsheim, & Schweinfort.

Pour les Villes libres de Haguenau, Colmar, Schleſtat, Oberehenheim, Keiſersberg, Munſter au Val de ſaint Gregoire, Rosheim, & Turckeim, Jean-Balthazar Schneider, Syndic de Colmar, & Adminiſtrateur de la Ville de ſainte Croix.

Pour Ulm, comme auſſi pour Gingen, Aalen, & Bopffingen, Marc-Otton Docteur ès Droits.

Pour Dortmund, Georges Kumpſthoff, Syndic.

Pour les Villes libres Impériales d'Eſlingen, Reutlingen, Nordlingen, Hallen Suabe, Hailbron, Lindau ſur le Lac de Conſtance, Kemptem, Weiſſenbourg en Nortgau, & Wimpfen, Valentin Heider, Docteur en Droit.

PRO-

Digitized by Google

PROTESTATION DU PAPE:

Contre la Pacification de Weſtphalie.

INNOCENT X. PAPE.

A la mémoire perpétuelle de la choſe.

PAR un zèle de la Maiſon de Dieu qui meut continuellement notre eſprit, Nous nous ſommes principalement appliqués avec ſoin à conſerver par tout l'intégrité de la Foi Orthodoxe, & la dignité & l'autorité de l'Egliſe Catholique, (a) afin que les droits Eccléſiaſtiques dont Nous avons été conſtitués les Défenſeurs par notre Seigneur, ne ſouffrent aucun dommage de ceux qui cherchent plutôt leurs intérêts que ceux de Dieu, & que Nous ne ſoyons pas accuſés de négligence dans l'adminiſtration qui Nous en a été confiée, quand Nous rendrons raiſon de notre Gouvernement au ſouverain Juge. Auſſi ce n'a été qu'avec un ſentiment très-vif de douleur, que nous avons appris, que par pluſieurs Articles tant de la Paix reſpectivement faite à Osnabrug le 6. Août de l'année 1648. entre notre très-cher Fils en Jeſus-Chriſt Ferdinand Roi des Romains, élu Empereur, ſes Alliés & Adhérans, d'une part; & les Suédois, avec auſſi leurs Alliés & Adhérans d'autre; que de celle qui a été pareillement concluë à Munſter en Weſtphalie le 26. jour d'Octobre de la même année 1648. entre le même Ferdinand Roi des Romains, élu Empereur, ſes Alliés & Adhérans, d'une part, & notre très-cher Fils en JESUS-CHRIST Louis Très-Chrétien, Roi de France, & pareillement avec ſes Alliés & Adhérans d'autre, on a apporté de très-grands préjudices à la Religion Catholique, au culte Divin, au Siége Apoſtolique Romain, aux Egliſes inférieures, &c

(a) Nonobſtant cette Proteſtation, le Traité de Paix d'Osnabrug auſſi bien que celui de Munſter ont été éxécutés dans l'Empire d'Allemagne, & ont été regardés comme Loix fondamentales dont on fait jurer l'éxécution aux Empereurs lors de leur élection.

& à l'Ordre Eccléſiaſtique, comme auſſi à leurs Juriſdictions, autorités, immunités, franchiſes, libertés, éxemptions, priviléges, affaires, biens & droits; car par divers Articles d'un de ces Traités de Paix; l'on abandonne à perpétuité aux Hérétiques, & à leurs ſucceſſeurs, entr'autres les biens Eccléſiaſtiques qu'ils ont autrefois occupés; on permet aux Hérétiques qu'ils appellent de la Confeſſion d'Ausbourg, le libre éxercice de leur héréſie en pluſieurs lieux, on leur promet de leur aſſigner des lieux pour bâtir à cet effet des Temples, & on les admet avec les Catholiques aux Charges & Offices publics, & à quelques Archevêchés, Evêchés, & autres Dignités & Bénéfices Eccléſiaſtiques, & à la participation des prémiéres Priéres que le Siége Apoſtolique a accordées au même Ferdinand Roi des Romains, élu Empereur; on abolit les Annates, les droits de Pallium, les confirmations, les mois du Pape, & ſemblables droits & reſerves dans les biens Eccléſiaſtiques de ladite Confeſſion d'Ausbourg: on attribue à la puiſſance Séculiére les confirmations des Elections, ou des poſtulations des prétendus Archevêques, Evêques ou Prélats de la même Confeſſion; pluſieurs Archevêchés, Evêchés, Monaſtéres, Prévôtés, Bailliages, Commanderies, Canonicats, & autres Bénéfices & Biens d'Egliſe ſont donnés aux Princes Hérétiques en Fief perpétuel ſous le titre de Dignité ſéculiére, avec ſuppreſſion de la dénomination Eccléſiaſtique; l'on ordonne que contre cette Paix ou aucun de ſes Articles, on ne doit alléguer, ouïr ou admettre aucuns droits Canoniques ou Civils, communs ou ſpéciaux, Decrets des Conciles, Régles des Ordres Religieux, Sermens, Concordats avec les Pontifes Romains, ou aucuns autres Statuts Eccléſiaſtiques ou Politiques, Decrets, Diſpenſes, Abſolutions, ou autres Exceptions; le nombre de ſept Electeurs de l'Empire, autrefois arrêté par l'autorité Apoſtolique, & augmenté ſans notre conſentement, & celui dudit Siége, & le huitième Electorat eſt érigé en faveur de Charles-Louïs, Comte Palatin du Rhin Hérétique; & on ordonne beaucoup d'autres choſes qu'il y a honte de rapporter, fort préjudiciables & dommageables à la Religion Orthodoxe, audit Siége Romain, aux Egliſes inférieures, & autres ci-deſſus nommées. Et quoique le vénérable Fabio, Evêque de Narde, notre Nonce Extraordinaire, & dudit Siége le long du Rhin & dans la baſſe Allemagne, ait publiquement proteſté en notre nom, & au nom dudit Siége en éxécution de nos ordres, que ces Articles ayant été témérairement arrêtés par gens qui n'en avoient pas le pouvoir, étoient vains, nuls, injuſtes, & devoient être réputés tels par tout; & qu'il ſoit de droit notoire, que toute Tranſaction ou Paction faite pour les choſes Eccléſiaſtiques ſans l'autorité dudit Siége eſt nulle & d'aucune force & valeur; néanmoins afin qu'il ſoit plus efficacement remédié à l'indemnité de tout ce que deſſus, voulant y pourvoir ſelon le devoir de l'Office Paſtoral à Nous commis d'enhaut; & tenant pour pleinement & ſuffiſamment exprimées & inſerées dans ces préſentes les teneurs même les plus vrayes, & les dattes des Traités de l'une & de l'autre Paix, & de tout ce qui y eſt contenu, comme auſſi des autres choſes qui devroient être ici néceſſairement exprimées & inſerées; comme ſi elles y étoient inſerées de mot à mot: Nous, de notre propre mouvement, & de notre certaine ſcience & mûre délibération, & de la plénitude de la puiſſance Eccléſiaſtique, diſons & déclarons par ces mêmes préſentes, que leſdits Articles d'un de ces Traités ou de l'un & de l'autre, & toutes les autres choſes contenuës dans leſdits Traités, qui en quelque façon que ce ſoit nuiſent ou apportent même le moindre préjudice, ou qu'on pourroit dire, entendre, prétendre, ou eſtimer pouvoir nuire ou avoir nui en aucune maniére à la Religion Catholique, au culte Divin, au ſalut des Ames, audit Siége Apoſtolique Romain, aux Egliſes inférieures, à l'Ordre & Etat Eccléſiaſtique, & à leurs Perſonnes, Membres & Affaires, Biens, Juriſdictions, Autorités, Immunités, Libertés, Priviléges, prérogatives, & droits quelconques, avec tout ce qui s'en eſt enſuivi & s'enſuivra, ont été de droit, ſont, & ſeront perpétuellement nuls, vains, invalides, iniques, injuſtes, condamnés, reprouvés, frivoles, ſans force & effet, & que perſonne n'eſt tenu de les obſerver ou aucun d'iceux, encore qu'ils ſoient fortifiés par un ſerment; & qui que ce ſoit n'en a acquis ou n'en peut ou pourra acquérir ou s'en arroger jamais aucun droit, ou action, ou titre coloré, ou cauſe

de

de preſcription, encore bien que la poſſeſſion pendant un très-long & immémorable tems s'en enſuivît, ſans aucune interpellation ou interruption, ou ſans en faire ou en avoir fait aucun état; & ainſi les réputer perpétuellement comme n'étant pas, ou n'ayant jamais été faits & arrêtés. Et néanmoins pour une plus grande précaution & autant qu'il eſt beſoin, des mêmes mouvement, ſcience, délibération, & plénitude de puiſſance, Nous condamnons, reprouvons, caſſons, annullons, & privons de toute force & effet leſdits Articles, & toutes les autres choſes préjudiciables à ce que deſſus, ainſi qu'il a été dit, & proteſtons contre & de leur nullité devant Dieu; & autant qu'il eſt auſſi beſoin, Nous reſtituons, remettons & réintégrons pleinement pour ce qui regarde ces choſes le Siége Apoſtolique & Romain, & les Egliſes inférieures, & tous les lieux pieux, & les perſonnes Eccléſiaſtiques dans leur prémier & entier état, & en celui où ils étoient avant ladite Tranſaction, & toutes autres Tranſactions, Pactions ou Conventions quelconques affirmées ou prétenduës antérieures faites en quelque lieu ou de quelque maniére que ce ſoit à l'égard des choſes ci-deſſus dites. Nous ordonnons auſſi, que ſous prétexte que les ſusnommés, & tous autres auſſi dignes de ſpéciale mention & expreſſion, ayant quelque intérêt ou quelque prétention ausdites choſes ou à quelqu'une d'icelles, n'auroient nullement conſenti à ces préſentes Lettres, ni été appellés, cités, ou ouis, & moins encore que les cauſes pour leſquelles elles ont été publiées n'auroient point été déduites, vérifiées ſuffiſamment, ou autrement juſtifiées, leſdites Lettres avec tout ce qui y eſt contenu ne pourront jamais en aucun tems être combattuës, renduës invalides, rétractées, révoquées en Juſtice ou en Controverſe, réduites aux termes de Droit, ou notées du vice de ſubreption, obreption, nullité ou invalidité, ou du défaut de notre intention ou de tel autre défaut ſubſtantiel non imaginé quelque grand qu'il ſoit, ou de quelque autre chef réſultant du Droit ou du Fait, de l'Ordonnance ou de la Coutume, ſous telle couleur, prétexte, raiſon & occaſion que ce puiſſe être; mais qu'elles ſont & ſeront toujours valides, fermes & efficaces, ſortiront & obtiendront leur plein & entier effet, & ſeront à l'avenir inviolablement obſervées par tous ceux à qui il appartient ou appartiendra en aucune maniére que ce ſoit; & qu'ainſi & non autrement les Juges ordinaires, & les Auditeurs du Palais Apoſtolique délégués, comme auſſi les Cardinaux de la ſainte Egliſe Romaine, Légats *à Latere*, & les Nonces du Pape, & tous autres, quelque autorité qu'ils éxercent préſentement, & pour le tems, doivent de cette maniére, toujours & par tout juger & décider en toutes les choſes ci-deſſus mentionnées, leur ôtant & à chacun d'eux la faculté & l'autorité de les juger, déclarer, & interpréter autrement, déclarant nul & de nul effet tout ce qui pourroit être attenté contre ces Préſentes, de propos délibéré ou par ignorance, par qui & de quelque autorité que ce ſoit, nonobſtant tout ce que deſſus, & toutes Conſtitutions & Ordonnances Apoſtoliques, tant générales que ſpéciales, même celles qui ont été publiées dans les Conciles Généraux, & nonobſtant auſſi, en tant que beſoin eſt, notre régle, & celle de la Chancellerie Apoſtolique, *de non tollendo jure quæſito*, & la Conſtitution du Pape Pie IV. d'heureuſe mémoire notre prédéceſſeur, touchant les graces concernant l'intérêt quelconque de la Chambre Apoſtolique, qui doivent être préſentées & enregiſtrées en une même Chambre dans un certain tems alors exprimé, enſorte qu'il ne ſoit pas néceſſaire que ces Préſentes ſoient en aucun tems préſentées & enregiſtrées dans la même Chambre; nonobſtant auſſi toutes les Loix Impériales & Municipales, & tous Statuts, Uſages & Coutumes mêmes immémoriales, Priviléges, Indults, Conceſſions, & Lettres Apoſtoliques fortifiées ou par ſerment, ou par confirmation Apoſtolique, ou par quelque autre affermiſſement, & accordées à quelques lieux & à quelques perſonnes que ce ſoit, revêtuës de la dignité Impériale ou Royale, & de quelque autre dignité, ſoit Eccléſiaſtique ou Séculiére, & qualifiées de quelque autre maniére que ce ſoit, qui requerroient une ſpéciale expreſſion, comme auſſi tous autres ſemblables accordés de propre mouvement, ſcience, délibération, & plénitude de puiſſance, même conſiſtorialement ſous quelques teneurs & formes quelconques, & avec quelques dérogatoires que ce ſoit, & autres clauſes plus efficaces & inu-

ſitées, & Decrets même irritans, & tous autres accordés, publiés, faits, & pluſieurs fois réïtérés, confirmés, approuvés, & renouvellés, au préjudice de tout ce que deſſus; à tous & à un chacun desquels Nous dérogeons, & voulons qu'il ſoit dérogé ſpécialement & expreſſément, & à toutes autres choſes quelconques à ce contraires, encore qu'il fût néceſſaire par une ſuffiſante dérogation d'en faire comme de leurs teneurs une mention ou autre expreſſion ſpéciale, ſpécifique, individuë, & de mot à mot, & non par clauſes générales concernant la même choſe, ou de garder pour cela une autre forme requiſe, réputant ces teneurs pour pleinement & ſuffiſamment exprimées, comme ſi elles étoient inſérées de mot à mot dans ces Préſentes, avec la forme qui y eſt obſervée, que Nous tenons pour gardée à l'effet des choſes ci-deſſus dites. Au reſte Nous voulons qu'aux copies de ces mêmes Préſentes tranſcrites ou imprimées, ſignées de la main d'un Notaire public, & munies du Sceau d'une perſonne conſtituée en dignité Eccléſiaſtique, on ajoûte en tous lieux & pays, en Jugement comme dehors, la même foi qu'on ajoûteroit à ces Préſentes, ſi elles étoient repréſentées on montrées en original. Donné à Rome à ſainte Marie Majeure, ſous l'Anneau du Pêcheur, le 26. jour de Novembre de l'an 1648. Et de notre Pontificat le cinquième.

M. A. MARALDUS.

RE-

RECÈS
CAPITAL ET PRINCIPAL,
Pour l'éxécution de la Paix en Allemagne.

Conclu, ſouſcrit & ſcellé en la Ville Impériale de Nuremberg le 26. Juin 1650. puis ratifié & échangé par les Généraux d'Armées Plénipotentiaires de l'Empereur, & de la Reine de Suéde, en préſence & du conſentement des Ambaſſadeurs Conſeillers & Députés des Electeurs, des Princes, & des Etats de l'Empire.

NOus Octave Picolomini d'Aragon, Duc d'Amalfi, Comte du ſaint Empire Romain, Seigneur de Nachot, Chevalier de la Toiſon d'Or, Conſeiller intime, & Chambellan de Sa Majeſté Impériale, Général Maréchal de ſes Armées, & ſon Ambaſſadeur Général, &c.

Faiſons ſavoir à Tous, que pour l'éxécution de la Paix qui fut concluë l'année paſſée 1648. le 24. ou 14. d'Octobre à Osnabrug, & à Munſter en Weſtphalie, & en conſéquence de l'Article 16. Nous nous ſerions aſſemblés en la Ville Impériale de Nuremberg, avec le Séréniſſime & Illuſtriſſime Prince & Seigneur Charles-Guſtave, Comte Palatin du Rhin, Duc de Baviére, Juliers, Cléves, & Bergues, Comte de Veldens, de Spanheim, de la Mack, & de Ravensberg, Seigneur de Ravenſtein, &c. Généraliſſime des Armées de Sa Majeſté, & de la Couronne de Suéde, & de ſes Affaires militaires en Allemagne, en vertu du même Traité de Paix, & des pleins pouvoirs de Leurs Majeſtés Impériale & Royale, dont Nous ſommes reſpectivement munis; & avec l'aſſiſtance des Ambaſſadeurs & Députés Plénipotentiaires des Electeurs, des Princes & des Etats de l'Empire, Nous aurions traité pendant quelque tems d'un accord préliminaire qui auroit été arrêté le 11. ou 21. Septembre de l'année derniére 1649. & approuvé par tous les Intéreſſés, ainſi qu'il s'enſuit.

§. 1. Qu'il ſoit notoire qu'après une très-longue négociation faite à Munſter & à Osnabrug, la Paix univerſelle en Allemagne ayant été par la faveur Divine concluë, publiée

bliée & ratifiée, & la charge de certains points concernant l'éxécution de cette Paix donnée aux Généraliſſimes des Armées Impériales & Suédoiſes, ceux-ci ſe ſeroient à cette fin aſſemblés en la Ville de Nuremberg, & pour hâter l'évacuation & la décharge des logemens des gens de Guerre, en attendant qu'on pût pourvoir à l'éxécution des autres points, ils auroient accordé & conclu au nom de Leurs Majeſtés Impériale & Suédoiſe, du conſentement des Etats de l'Empire, la convention particuliére qui ſuit, pour être inſérée ſans aucun changement au Recès capital.

§. 2. En prémier lieu, pour ce qui concerne les reſtitutions du Chef de l'Amniſtie & des Griefs que Sa Majeſté Impériale eſt tenuë de faire en ſes Royaumes & Provinces héréditaires, comme elle a derechef promis d'éxécuter ce à quoi elle eſt tenuë en vertu de la Paix, l'on s'en tient là pour ce regard.

§. 3. Mais pour ce qui concerne les Electeurs, les Princes, & les autres Etats de l'Empire, l'on en eſt ainſi convenu, que dans le point de la reſtitution du chef de l'Amniſtie & des Griefs, l'inſtrument de Paix ſoit obſervé comme une régle univerſelle des termes *à quo*, & comme une régle tant générale que ſpéciale, ſans affectation des Parties, retardement, ni aucun reſpect de perſonnes, de Religions, & de droits du Pétitoire, (qui toutefois ſeront reſervés, la reſtitution étant auparavant faite dans le point de l'Amniſtie) & des autres exceptions de quelque nom qu'elles ſoient; principalement que ſur le pur fait de reſtitution, d'uſage, d'obſervance, & d'éxercice, les cas liquides ſoient ſéparés de ceux qui ne le ſont pas; en ſorte que les cas liquides qui ont été nommément exprimés dans l'Inſtrument de Paix, où ſont manifeſtement contenus autrement ſous les régles générales, & qui ſont prêts, & peuvent s'expédier facilement, particuliérement ceux qui ſont nommés dans la déſignation ci jointe, ſous la lettre A, ſoient diſcutés & expédiés devant le prémier, le ſecond, ou le troiſiéme terme du licentiement des troupes, & de l'évacuation des Places; mais qu'en cas de retardement, oppoſition, ou tergiverſation, il ſoit permis à ceux qui doivent être reſtitués, & qui n'auront pu l'être par les Directeurs des Cercles, & les Exécuteurs avec l'aſſiſtance des troupes Impériales ou Suédoiſes, de ſe reſtituer eux-mêmes par leurs propres moyens, & par main armée; en ſorte que les Réfractaires reſtituans ſoient tenus de refondre les dommages & dépens. Et cette militaire & légitime éxécution ne ſera pas cenſée contrevenir aux Loix de la Paix générale.

§. 4. Que les autres non liquides, qui ne peuvent être démêlés en ſi peu de tems à cauſe de la quantité, diverſité, ou difficulté des preuves, & diſtance des lieux, ſoient réglés, & éxécutés pendant l'eſpace de trois mois prochainement ſuivans, ſans aucune reſerve, limitation, ou renvoi au Pétitoire; afin qu'aucun de ceux qui ſe trouveront explicitement ou implicitement compris dans ces cas, n'ait ſujet de ſe plaindre; le tout ſuivant la teneur de l'Inſtrument de Paix, & des Edits Impériaux publiés ſous les peines, cas avenant, y contenuës contre les Refuſans ou Réſiſtans.

§. 5. Mais afin que toutes ces choſes ſe vuident avec d'autant plus de diligence & de connoiſſance de cauſe, il ſera pris d'entre les Ambaſſadeurs des Etats de l'Empire, quelques Députés de chaque Religion, & autant de l'une que de l'autre, qui ſeront ordonnés avec plein pouvoir, pour éxaminer & déterminer le point de l'Amniſtie & des Griefs, & qui demeureront ici aſſemblés ſans pouvoir être ſéparés ni revoqués par leurs Supérieurs, juſques à ce qu'ils ayent vuidé par un continuel travail le point ci-deſſus mentionné; & alors ce qui ſe trouvera liquide ſera mis entre les mains des Directeurs des Cercles pour ſimplement l'éxécuter. Mais ce qui n'aura pu être diſcuté ni réglé par défaut ou d'information, ou de preuves, ou auſſi à cauſe de l'abſence de l'une ou de l'autre Partie, ou de toutes les deux, ils le renvoyeront avec les autres plaintes & demandes qui y pourront être jointes, aux mêmes Directeurs des Cercles, pour en prendre une plus grande information, & l'ayant priſe, les régler & mettre à éxécution.

§. 6. Enfin ni Sa Majeſté Impériale, ni aucun autre, n'apportera en cela nul empêchement par aucune défenſe aux Directeurs & Exécuteurs de la Paix; & encore moins ce qui en vertu du Traité de Paix a été éxécuté & reſtitué, ou qui le ſera ci-après, ne pourra être en aucune maniére changé, al-

Digitized by Google

altéré, ou détourné; & à cet effet ne pourront aucunement valoir les proteſtations & reſerves faites au contraire, & ci-devant rejettées dans le Traité de Paix, comme auſſi toutes voyes de droit ou de fait, non plus que tous Reſcrits, Mandemens, & Decrets contraires audit Traité de Paix, ſous quelque nom qu'ils ſoient conçus, ſur les peines compriſes dans ledit Inſtrument de Paix & les Edits Impériaux.

§. 7. Outre ce il a été convenu, que tant le payement de l'argent qui eſt du pour la ſatisfaction de la milice Suédoiſe, que le licentiement des Troupes, & l'évacuation des lieux ſelon l'Inſtrument de Paix, ſeront faits en cette façon.

Prémiérement, que le Généraliſſime Suédois le Prince Palatin ſera averti huit ou dix jours avant chaque terme par les Villes des Cercles qui auront à payer l'argent (leſquelles Villes dans le Cercle de la haute Saxe, ſeront Brunswic ou Magdebourg, à l'option des Etats du même Cercle) qu'au prémier terme ſeront prêts & comptans à la libre & abſoluë diſpoſition de ſon Alteſſe dix huit cens mille richsdales; au ſecond terme ſix cens mille; & au troiſième terme auſſi cent mille richsdales, ſans diſtraction d'aucune cotte-part.

Néanmoins dans le prémier terme ſera déduit de ces 1800000 richsdales ce que quelques Etats auront déjà payé de l'ordre dudit Généraliſſime, & ce qui dans leſdites Villes nommées pour le dépôt de l'argent, aura été auparavant payé & reçu ſur le prémier terme pour quelque réduction, évacuation, ou autre uſage.

§. 8. Semblablement dans chacun des trois termes de l'évacuation, l'on déduira à proportion ce qui a été ou ſera remis au nom de la Reine & de la Couronne de Suéde par le Palatin Généraliſſime à certains Etats par forme d'exemption ou autrement; & cela ſera déduit & défalqué de la ſomme des cinq millions de richsdales ſelon la proportion des termes du payement.

§. 9. Mais afin que les cottiſations des Refuſans ou Retardans puiſſent être payées en même tems que celles des autres, le Généraliſſime a diſpoſé les choſes en ſorte auprès de tous les Généraux & Chefs des troupes Suédoiſes, qui ſont diſtribuées dans les ſept Cercles de l'Empire, qu'à la réquiſition des Directeurs de chaque Cercle, il leur ſoit fourni par leſdits Généraux autant de Soldats qu'ils en demanderont pour l'éxécution contre leſdits Refuſans ou Retardans; & leſdits Généraux feront retirer les Soldats, auſſitôt que leſdits Directeurs l'ordonneront.

§. 10. Ainſi après ce Traité conclu il ſera payé dans l'eſpace de huit jours argent comptant un million de richsdales dans les Villes à ce déſignées pour la cotte-part de chaque Etat; & tout auſſi-tôt il ſera procédé tant par les Impériaux que les Suédois au licentiement des Soldats, & à l'évacuation des Villes ſelon la déſignation ſur ce ſpécialement faite ſous la lettre A, en quatorze jours, à compter de la concluſion de ce Traité: ſi ce n'eſt qu'on ſoit ſpécialement convenu avec quelques Etats d'une plus prompte évacuation. Et ce même ordre ſera obſervé au ſecond & au troiſième terme, afin que le payement du ſecond & du troiſième million s'acheve du même pas que le licentiement des Soldats, & l'évacuation des lieux ſelon les déſignations ſur ce faites; en ſorte qu'en ſix ſemaines du jour de la concluſion de ce Traité, toute l'éxécution en ſoit achevée, & les Electeurs, les Princes, & les autres Etats de l'Empire, pourvoiront à ce que le retardement du payement n'empêche pas le licentiement & l'évacuation.

§. 11. De même Sa Majeſté Impériale payera auſſi les deux cens mille Richsdales dont on eſt convenu en trois termes: Et prémiérement, parce que le Royaume de Bohème, à l'exception de la Ville d'Egre, doit être préliminairement délivré des garniſons & logemens militaires, elle payera inceſſamment & réellement pour cette évacuation au prémier terme les deux tiers de ſoixante-ſix mille ſix cens ſoixante-ſix $\frac{2}{3}$ Richsdales, & l'autre tiers quand la ville d'Egre ſera évacuée; enſuite au ſecond terme ſoixante-ſix mille ſix cens ſoixante-ſix $\frac{2}{3}$ Richsdales, huit jours avant l'évacuation du Marquiſat de Moravie; & au troiſième terme encore ſoixante-ſix mille ſix cens ſoixante-ſix $\frac{2}{3}$ Richsdales, huit jours avant l'évacuation du Duché de Siléſie.

§. 12. Cette ſatisfaction de la Milice Suédoiſe étant ainſi réglée, de même que le licentiement & l'évacuation, le tout ſera mis auſſi-tôt en éxécution par toutes les Parties ſans aucun empêchement.

§. 13. On eſt de plus convenu qu'incon-

timent après la ſouſcriptiption de ce point, les lieux ci après nommés ſeront évacués & échangés en préſence des Commiſſaires Députés de chacune des Parties le plus promptement que faire ſe pourra de côté & d'autre ſelon la diſtance des lieux ; dequoi les Généraux des Armées des deux Partis ſeront avertis.

SAVOIR,

De la part des Suédois.		De la part de l'Empereur.
Prague.		Ausbourg.
Le haut Palatinat, excepté Weiden.		Le bas Palatinat.
Donawert.		Memingen.
Reyneſchantz.		Sultzbach.
Uberlingue.		Albeck.
Meynaw.	Contre	Homberg.
Lengenarch.		Schiltach.
Tabor.		Aurach.
Leutmaritz.		Lindauw.
Brandeis.		Aſperg.
Conopiſt, & les autres lieux de Bohème, excepté Egre.		Wildenſtein. Ratisbonne. Witzbourg. Weiſſembourg.

§. 14. Quand ces lieux auront été évacués & reſtitués à leurs prémiers & légitimes poſſeſſeurs & Seigneurs, le licentiement des Régimens, & l'évacuation qui reſtera à faire s'achévera ſans obſtacle ſelon la déſignation qui en aura été faite, & l'on ordonnera que toutes choſes ſoient miſes à effet au jour & au tems arrêté, afin qu'on n'apporte aucun retardement au ſecond terme & au troiſième.

§. 15. On eſt de plus convenu, du conſentement de tous, que le quatrième million ſoit baillé enſemble pour hâter l'évacuation & le licentiement, nonobſtant ce qui a été ordonné dans l'Inſtrument de Paix à l'égard du quatrième & du cinquième million.

§. 16. A cette fin, la plupart des Etats des Cercles de la haute & baſſe Saxe & de Weſtphalie, comme auſſi quelques-uns des Cercles ſupérieurs qui n'ont pas été ſi continuellement incommodés des charges & déſordres de la guerre, fourniront dans les trois termes de l'évacuation & du licentiement, leur part compétente & contingente du quatrième & du cinquième million, ſelon la déſignation qui a été ſpécialement faite, & la payeront à l'aſſignation du Prince Généraliſſime de Suéde. Ce qui ne s'entend toutefois que du quatrième million ; car pour le cinquième million, on ſe contentera de l'aſſurance réelle qui en ſera donnée. Mais lorſque leſdits Etats de Saxe & de Weſtphalie auront fourni leurs cotte-parts du quatrième & du cinquième million, les Régimens qui ſont dans leurs Provinces ſeront tout auſſi-tôt licentiés & congédiés même devant les termes ordonnés. Pour les garniſons, elles en ſortiront dans les mêmes termes & au même ordre qu'il eſt ſpécifié en la déſignation ſuſdite : ſi ce n'eſt que quelqu'un des Etats en convînt autrement avec ledit Généraliſſime, laquelle particuliére convention faite pour la commodité des mêmes Etats ne préjudiciera en aucune façon à l'inſtrument de Paix ; mais elle aura la même force que ſi elle étoit inſérée de mot à mot dans ces Traités.

§. 17. Que ſi après ce qui aura été payé par leſdits Cercles & Etats en la maniére ſuſdite, il reſte quelque choſe à payer diſdits deux millions, les Electeurs, Princes & Etats y ſatisferont en cet ordre ; ils payeront ce qui ſera du de reſte du quatrième million dans l'eſpace de ſix mois après la derniére évacuation, & le cinquième million dans douze mois après ladite derniére évacuation dans les Villes ordonnées pour y recevoir l'argent. Sur quoi ſon Alteſſe ſtipule expreſſément, & déclare que quant à ce qui regarde les reſtans du quatrieme & du cinquième million, ils ne ſoient point renvoyés & remis ſur la réelle aſſurance demandée par les Etats ; mais que ladite réelle aſſurance devra être faite ſans embarras avant le prémier terme du licentiement & de l'évacuation : & alors ſeulement tout ce qui a été conclu en ce Recès aura ſon plein & entier effet. Outre cela, il a encore été ſtipulé de la part de la Couronne de Suéde, que ce qui reſtera à éxécuter en vertu de quelque pacte & accord particulier, qui ſe ſoit fait entre les Etats, & les Généraux ou Colonels des Troupes Suédoiſes touchant les logemens & la ſubſiſtance des Gens de guerre, ou ce qui ſera prouvé leur être dû en préſence des Commiſſaires de part & d'autre, le payement en ſera fait ſans retardement,

Digitized by Google

ment, & ira de même pas que l'évacuation des Places, & le licentiement des Troupes. Et de cette ſorte ce qui a été promis dans le point de la ſatisfaction de la Milice, du licentiement & de l'évacuation, touchant l'évacuation préliminaire, particuliérement celle des lieux occupés par les Troupes Suédoiſes en leur payant les ſommes ſtipulées pour leur ſatisfaction, ſera ſans retardement ou exception commencé, avancé & achevé dans l'eſpace de quatorze jours, à compter du jour de la datte de ce préſent Recès.

§. 18. Les autres point ici accordés & contenus, auront ſeulement leur pleine force & réelle éxécution, lorſqu'on ſera convenu de tous les autres points qui reſtent à diſcuter pour parvenir à une entiére concluſion, nommément la déſignation des lieux qui ſont à évacuer, & des Troupes qui ſont à licentier en trois termes; comme auſſi la déſignation des Etats qui doivent contribuer & ſatisfaire au payement du quatriéme million, & l'aſſurance réelle qui doit être fournie du cinquiéme million de Richſdales; & que ces points étant réglés auront été inſérés dans la concluſion capitale, & confirmés par la ſignature & l'appoſition des cachets des Parties contractées.

En foi & témoignage dequoi Nous ci-deſſous nommés, munis de pleins pouvoirs à cet effet, avons ſigné ce Recès *ad interim* de nos propres mains, & l'avons fait donner aux Plénipotentiaires Suédois, de qui Nous avons reçu un ſemblable Exemplaire ſouſcrit auſſi de leurs mains.

Fait à Nuremberg le 21. de Septembre, ſtile nouveau, 1649.

L. S. Iſaac Volmar Docteur.

L. S. Georges-Louïs de Lindenſpur.

Tout ce qui a été dit dans ledit Recès préliminaire, excepté ce dont on eſt autrement convenu en ce principal Recès pour quelques circonſtances, ſpécialement ſur le point de la ſatisfaction, demeurera en ſa force dans tous ſes autres Articles, points, & clauſes; & partant en vertu de ce préſent Recès les lieux nommés en celui-là, & conſéquemment la Ville d'Egre ſeront au tems aſſigné réellement évacués & rendus de part & d'autre à leurs prémiers poſſeſſeurs Mais les points ſuivans qui dans la fin dudit Recès préliminaire avoient été remis à une négociation & déciſion ſubſéquente, ont été unanimement accordés, avec l'aſſiſtance réïtérée, le Conſeil & le conſentement des Ambaſſadeurs ici préſens des Electeurs, Princes & Etats en la maniére ſuivante.

Quant à ce qui regarde la reſtitution à faire en conſéquence & du chef de l'Amniſtie & des griefs, entre les Electeurs, Princes & Etats de l'Empire, leurs Adhérans & ceux de l'Empire; les Etats qui ont été députés de l'une & de l'autre Religion pour ce point de la reſtitution, ont, au lieu de la liſte ci-deſſus cottée ſous la lettre A, conclu, formé, dreſſé, ſigné & muni de leurs cachets, certaine déclaration & déſignation des cas à décider dans chacun des termes nommés, conforme au Recès préliminaire ci-deſſus inſéré, & à ce Recès capital, pour avoir ſon éxécution de même que la doit avoir l'Inſtrument de Paix en la plus éxacte maniére. Et partant les cas y contenus déjà décidés, & ceux qui ſeront ci-après réglés par les Députés dans l'eſpace de trois mois, ſeront mis à éxécution dans le tems & l'ordre marqué, de même que s'ils étoient ici exprimés de mot à mot, en ſorte toutefois que les points ſuivans ſoient pareillement & en même tems obſervés.

Donc tout ce qui de cette façon, ſoit avant, ſoit dans les termes ci-devant nommés, ou après, dans les trois mois ſuivans, a été décidé, éxécuté & convenu, ou ſera encore décidé, éxécuté ou convenu par les Députés, ou par les Princes directeurs, ou par des Commiſſaires à ce ordonnés, en vertu du Traité de Paix, du Recès préliminaire, & du préſent Recès principal, conformément à iceux ſera ainſi tenu ferme & inviolable; & contre cela on n'admettra aucune choſe par quelque ſorte de voye, ou pour quelque raiſon que ce ſoit, ni au Tribunal Aulique de l'Empereur, ni à la Chambre Impériale, ni en quelqu'autre Tribunal de quelque nom qu'on l'appelle; mais elle ſera ſimplement rejettée; & ſur tout on ne ſouffrira point qu'il ſoit rien attenté au contraire de fait ou autrement.

Comme auſſi à l'égard de la reſtitution du Palatinat Electoral, cette affaire en demeurera à ce qui a été dit dans le Traité de Paix, & à ce qui a été enſuite convenu par l'entremiſe de Son Alteſſe le Seigneur Comte Palatin Généraliſſime de Suéde, entre les Envoyés Electoraux de Baviére & du Palatin, touchant les terres du bas Palatinat, qui doivent être reſtituées par l'Electeur de

Ba-

Baviére ; c'eſt à ſavoir qu'en évacuant par Sa Majeſté Royale de Suéde les lieux par elle occupés dans le haut Palatinat, & fourniſſant ſa ratification de la Paix concluë avec la renonciation du Seigneur Electeur Palatin aux terres du haut Palatinat, pour être dépoſées entre les mains de l'Electeur de Mayence, ſur la reconnoiſſance qui en ſera par lui donnée, la commiſſion Impériale ſera délivrée, pour faire reſtituer réellement le Château & la Ville de Heidelberg audit Electeur Palatin, avec les autres Bailliages ci-devant poſſédés par l'Electeur de Baviére dans le bas Palatinat, & que le ſuſdit Electeur Palatin, en attendant que Sa Majeſté Impériale lui ait conféré une nouvelle Charge convenable à la dignité Electorale, avec les titres & ornemens y appartenant, jouiſſe cependant du titre & des ornemens, & prééminences d'Archimaître de l'Empire, en vertu & conformité de la Déclaration donnée par l'Electeur de Baviére ; le tout ſelon le contenu aux Lettres de ratification, renonciation, reconnoiſſance, commiſſion, reſtitution & déclaration ci-deſſus mentionnées, leſquelles par ces préſentes ſont expreſſément de nouveau, & de part & d'autre ratifiées & confirmées.

Pour une plus prompte éxécution dans l'Empire Romain des reſtitutions non encore faites, il a été au reſte trouvé bon ; prémiérement, que toutes & chacunes les cauſes de reſtitution qui ſont conteſtées du chef de l'Amniſtie, & des griefs de la part des Catholiques, & des conſors de la Confeſſion d'Ausbourg, & qui ne répugnent point à la concluſion de la Paix, comme auſſi les autres griefs, & contre-griefs qui ont déjà été produits, ou qui ſe produiront encore avant le prémier terme du licentiement & de l'évacuation, au Directoire Impérial de l'Electeur de Mayence, & leſquels le produiſant communiquera aux Députés, ſeront principalement diſcutés par les Députés, & ſeront, ſelon que les choſes ſe comporteront, mis en tel état pour leur éxécution, que tous ſortent leur plein & entier effet ; les uns dans les termes qui auront été aſſignés, & les autres dans les trois mois ſuivans ; le tout s'accomplira infailliblement ſelon la teneur & l'éxécution la plus éxacte du Traité de Paix, & des Edits Impériaux faits en conſéquence ; & ce ſur les peines portées par le Recès préliminaire.

Mais afin qu'à cauſe de cela rien ne manque dans les termes ordonnés, & dans leſdits trois mois ſuivans, ni qu'il en naiſſe des délais d'éxécution : Qu'une fois pour toujours il ſoit arrêté, que les Députés ordonnés pour le point de l'Amniſtie & des griefs, continuent leurs aſſemblées, & que pendant le tems convenu ils ne ſoient point rappellés par leurs principaux Seigneurs ; mais qu'ils diſcutent avec grand ſoin les plaintes & les cauſes qui ſeront alléguées & produites, qu'ils les décident, & qu'ils faſſent mettre leurs jugemens à éxécution, & que par cette entiére déciſion & expédition du point de l'Amniſtie & des griefs, les Electeurs de Cologne & de Brandebourg ſoient ordonnés comme Médiateurs ; & que de la part des Catholiques les Electeurs de Mayence & de Baviére, & les Evêques de Bamberg & de Conſtance, & de la part des adhérans à la Confeſſion d'Ausbourg, les Ducs de Saxe-Altenbourg, de Brunſwic-Lunebourg, & de Wirtemberg, avec la Ville de Nuremberg, ſoient établis pour Députés.

Quant aux autres cas de reſtitution non ſpécifiés dans les trois termes, ou qui devant le prémier terme du licentiement ſeront encore propoſés au Directoire de l'Empire par les Catholiques, ou par les conſors de la Confeſſion d'Ausbourg, qu'ils ne ſoient nullement réputés pour exclus. Enfin, que perſonne ne ſoit privé de la reſtitution ; mais qu'il ſoit reſervé & permis à un chacun d'alléguer & d'expoſer duëment ſes griefs à ſon Prince directeur, ou ſelon le Traité de Paix aux plus proches Princes directeurs du Cercle, ou à l'Empereur même, & que là il ſoit écouté, & la choſe éxaminée, qu'il lui ſoit fait droit, & qu'il ſoit reſtitué ſuivant la maniére d'éxécution ci-deſſus mentionnée.

Pour donner plus de force & de vigueur à l'éxécution de ces choſes, Sa Majeſté Impériale fera publier par tout l'Empire ſes Lettres Patentes, par leſquelles toutes entrepriſes, diſputes & éxagérations, tant contre l'Inſtrument de la Paix, que contre leſdites éxécutions conformes audit Traité de Paix, aux Edits Impériaux, & à la maniére d'éxécuter la plus éxacte, comme auſſi audit Recès préliminaire, & à ce Recès principal, ſoient défenduës ſur les peines de rigueur, auſſi bien que les autres contraventions de quelque façon qu'elles ſoient nommées, & qu'il

qu'il ſoit enjoint au Magiſtrat de chaque lieu de punir convenablement les contrevenans ſelon la griéveté du délit, conformément au Traité de Paix.

Pour ce qui eſt des autres cauſes qui doivent être terminées par les Députés dans les trois mois reſervés, elles comprénent tous les autres cas non ſpécifiés dans la déſignation ci-deſſus mentionnée de la reſtitution à faire du chef de l'Amniſtie & des griefs, & qui ont déjà été allégués & produits au Directoire Impérial de l'Electeur de Mayence par les Catholiques, & par les conſors de la Confeſſion d'Ausbourg, ou qui le ſeront encore avant le prémier terme du licentiement, & de l'évacuation; ſous leſquels ſeront auſſi entendus ceux qui ſont contenus dans la ſpécification ſéparée, ſouſcrite par les Députés, & inſinuée à Son Alteſſe le Seigneur Comte Palatin, Généraliſſime de la Milice Royale de Suéde.

Que toutefois ce réglement, ou cette diſtribution des cas ne ſoit pas ſi préciſément entenduë, que ſi quelques-uns deſdits cas ſe pouvoient commodément éxécuter avant le terme déſigné, l'éxécution n'en fût pas pour cela retardée. Car ces termes ne ſont ſeulement marqués que pour accélérer les choſes & en empêcher le retardement; & à cette fin il ſera libre aux Députés & Commiſſaires d'avancer l'éxamen du fait, l'éxécution & la poſſeſſion.

La ſpécification des Griefs appliquée à chaque cas, ne doit pas non plus s'entendre, comme ſi l'on devoit négliger les autres griefs qui pourroient naître enſuite entre les uns & les autres de ceux qui doivent être reſtitués, ou qui doivent reſtituer.

Pareillement les titres & documens qui reſtent encore à reſtituer, ſeront auſſi reſtitués en vertu du Traité de Paix: & au cas que de pareils titres fuſſent tôt ou tard produits par les détempteurs, il ne ſera rien décerné ſur cela en leur faveur; mais ces titres ſeront rendus ſans frais ni dédommagement à celui qui aura été reſtitué.

Enfin toutes proteſtations & réſerves faites contre ledit Recès préliminaire, & ce Recès principal, ſeront entiérement levées, caſſées, & annullées en vertu de ce Traité, & du Traité de Paix, ainſi que l'on été celles qui ont éte faites contre le même Traité de Paix.

Quant à ce qui concerne la ſatisfaction pécuniaire de la milice Royale de Suéde, quoiqu'au commencement dans le Traité de Paix, & après dans le recès préliminaire ici inſéré, on ait fait quelque diſpoſition touchant ſon payement: néanmoins à cauſe des nouvelles circonſtances des tems & de l'impuiſſance notoire de divers Etats, on a conſidéré que pour cette raiſon on ne pouvoit pas aſſez à tems raſſembler & faire compter l'argent, & que de là le licentiement réel, & l'évacuation en pourroient être retardés. C'eſt pourquoi afin de pourvoir à cela, il a été arrêté & convenu au nom des Electeurs, Princes & Etats, conjointement par leurs Ambaſſadeurs ici préſens d'un commun conſentement, que la répartition dreſſée & à Nous préſentée en ce lieu le 23. jour de Juin de la préſente année demeurera invariable. Par laquelle leſdits Ambaſſadeurs au nom des Electeurs, Princes & Etats, ont au ſurplus promis, que s'il manquoit quelque choſe de la ſomme convenuë en vertu de ladite répartition, cela ſera réparé & payé dans les trois termes du licentiement & de l'évacuation; ſavoir à chaque terme, la troiſième partie, & ce huit jours devant chaque terme, dans la Ville de chaque Cercle qui a été nommée pour recevoir l'argent en la monnoye qu'il a été dit dans le Traité de Paix.

Et partant les Princes Directeurs des Cercles pourvoiront effectivement à cette fin par éxécution militaire, ou par d'autres voyes, y employant même les troupes Suédoiſes ou autres, s'ils le jugent à propos, à ce que les deniers promis en vertu de ladite répartition ſoient prêts pour être payés dans les trois termes préfix à l'aſſignation de ſon Alteſſe le Seigneur Comte, Généraliſſime de Suéde, ſans qu'il ſoit apporté audit payement aucun retardement ſous quelque prétexte, exception ou autre empêchement quelconque. Et à cet effet les Princes Directeurs des Cercles auront en vertu de Préſentes au nom de tout l'Empire la pleine puiſſance d'employer tous les moyens néceſſaires pour ramaſſer ces deniers enſemble.

Quant à ce qui n'aura pas été payé dans leſdits trois termes, & ſera demeuré de reſte à acquiter; ſur cela pour l'aſſurance réelle réſervée en ce cas dans le recès préliminaire, il a été accordé par les Ambaſſadeurs des Electeurs, Princes & Etats, qu'un certain lieu dénommé dans la déclaration qui

a été faite par S. A. le Seigneur Comte Palatin Généraliſſime de Suéde, & conſignée par écrit au Directoire de Mayence, demeurera audit Seigneur Comte Palatin; en ſorte qu'il le pourra retenir comme un gage compétant des ſommes reſtantes à payer, juſqu'à ce qu'elles ſoient entiérement acquitées. De même pour la garniſon dudit lieu, & les choſes néceſſaires pour ſa ſubſiſtance, il ſera payé chaque mois ſept mille Richſdales au tems préfix par les ſept Cercles deſtinés à la ſatiſfaction des troupes Royales de Suéde; & ces deniers ſeront comptés dans les Villes les plus proches, & qui ſont nommées dans le Traité de Paix pour recevoir l'argent, ce qui commencera incontinent après le troiſiéme terme d'évacuation.

Que ſi le payement de cette ſubſiſtance par mois ne ſe faiſoit point au tems ordonné, ce défaut, & rien davantage, en ſera ſuppléé en quelque façon par les Bailliages & lieux voiſins; & ceux-ci en ſeront rembourſés réciproquement ſur les deniers de ladite ſubſiſtance par les Villes nommées pour les recevoir; & perſonne ne prendra en aucune ſorte, ſoit à préſent ou à l'avenir, pour une contravention à la Paix, ces choſes ainſi commencées & ordonnées, tant à l'égard de ladite ſatiſfaction pécuniaire, que touchant cette réelle aſſurance donnée à ſon occaſion, mais elles ſeront cenſées comme une convention volontaire & obſervées éxactement.

Cependant les Directeurs des Cercles pourvoiront avec ſoin en la maniére ſuſdite, tant par éxécution que par autres moyens, à ce que les deniers de ladite ſatiſfaction ſoient inceſſamment recueillis & amaſſés enſemble, & qu'ainſi l'aſſurance réelle ſoit levée.

De même ſon Alteſſe le Seigneur Comte Palatin, Généraliſſime de Suéde, a réciproquement promis d'évacuer & abandonner ce lieu, auſſi-tôt après que le payement entier & effectif des deniers, tant de ladite ſatisfaction que de ladite ſubſiſtance aura été fait, de ne point différer l'éxécution de ladite évacuation pour raiſon quelconque, & de procurer qu'à la ſortie de la garniſon il ſoit procédé ſelon le Traité de Paix.

Comme des deux cens mille Richſdales dont il a été convenu ſéparément avec Sa Majeſté Impériale en vertu du recès préliminaire pour l'évacuation du Royaume de Bohéme, & de la Ville d'Egre, on en a déjà effectivement payé un tiers, faiſant 66666. $\frac{2}{3}$ Richſdales en eſpéces; on eſt de plus convenu, que des deux tiers reſtans, il en ſera payé & compté infailliblement un faiſant 66666. $\frac{2}{3}$ Richſdales en eſpéces au prémier terme du licentiement & de l'évacuation 8: jours devant l'évacuation du Marquiſat de Moravie: Puis au ſecond terme 33333. $\frac{1}{3}$ Richſdales en eſpéces; Et enfin au troiſiéme terme autres 33333. $\frac{1}{3}$ Richſdales en eſpéces, pour l'évacution des Duchés de Siléſie, huit jours toutefois auparavant. Ce que non ſeulement Sa Majeſté Impériale s'oblige d'effectuer: mais auſſi comme en vertu du Traité de Paix, c'eſt à Elle que le principal ſoin de l'éxécution en appartient, Elle promet pareillement de s'appliquer ſérieuſement à mettre au plutôt à un entier effet ce qui a été accordé en la maniére ſuſdite avec les Etats touchant l'argent de la ſatisfaction, & l'aſſurance réelle.

Il a été enſuite conclu & arrêté, que le licentiement effectif, & la ſortie des troupes ſeront faits en trois termes certains, à commencer de la date de la préſente convention, de quatorze jours en quatorze jours, pour être ainſi achevés en ſix ſemaines. Surquoi certaine déſignation, diſtribution & aſſurance a été par Nous & par ſon Alteſſe le Comte Palatin, Généraliſſime de Suéde, réciproquement donnée, comme auſſi touchant les troupes qui ont été préliminairement congédiées de part & d'autre; de laquelle la communication en tant qu'elle concerne les Electeurs, Princes & Etats de l'Empire, a été faite à leurs Députés préſens pour leur information; toutes leſquelles choſes demeureront en l'état qu'il a été dit.

Mais pour ce qui regarde l'évacuation des lieux occupés, il a été convenu qu'au prémier terme; ſavoir dans les prémiers quatorze jours, à compter de la date de ce Traité; c'eſt-à dire, le dixiéme Juillet ſtile nouveau, ou le 30. Juin ſtile vieil, ſoient évacués de la part de Sa Majeſté Impériale, & de la part de Sa Majeſté Royale de Suéde les lieux ſuivans.

De la part de l'Empereur.		De la part de Suéde
Rotweil.		Olmutz.
Offenbourg.	Contre	Newſtad.
Freibourg.		Fulembourg.
Villingue.		Fulnec & autres lieux en Mora-

Zol-

Zollern.	Contre	vie.
Rotenbourg au haut Palatinat.		Oſterwic.
		Blekede.
		Dunkelſpiel.
Hoxter.		Querfurdt.
Ehrenbreiſtein.		Pappenheim.
		Fridberg.

Quant à la Fortereſſe de Franckendael, comme elle devoit être reſtituée avec les autres terres & lieux du bas Palatinat à ſon Alteſſe le Seigneur Electeur Palatin en vertu du Traité de Paix, & que cependant cela ne peut être fait encore ſi facilement; quoique néanmoins il y ait eſpérance que la reſtitution s'en pourra faire devant le prémier terme d'évacuation avec ledit Seigneur Electeur, ſous le bon plaiſir & du conſentement de tous, de ce qui s'enſuit.

Prémiérement Sa Majeſté Impériale, comme auſſi les Electeurs, Princes & Etats, promettent & s'obligent de s'employer ſérieuſement à faire tous leurs efforts pour faire rendre au plutôt & inceſſamment la Fortereſſe de Franckendael à ſon Alteſſe Electorale.

Cependant, tandis que cette place ne ſera point reſtituée, la Ville de Hailbron avec ſes fortifications, canons, munitions & proviſions en l'état qu'elle eſt à préſent, ſera incontinent après ce Recès principal d'éxécution ſouſſigné, baillée audit Electeur Palatin pour caution; à condition que la garniſon s'obligera à lui ſeul, & que pour la ſubſiſtance d'icelle on prendra ſur les deniers publics des Cercles de Suabe & de Franconie, en vertu d'une répartition ſpéciale ſur ce accordée dans ce Recès par l'Empire, huit mille Richſdales par mois, juſqu'à ce que Franckendael ſoit reſtitué. Laquelle ſomme ſera payée & miſe entre les mains du Receveur de l'Electeur Palatin à Hailbron, dont la moitié ſera toujours avancée quatorze jours devant ce terme: mais ce payement venant à manquer par quelque accident, les Princes Directeurs des Cercles, à la ſommation du Commandant, auront ſoin de procurer ledit payement, ou bien les Etats voiſins y ſeront contraints par éxécution des Soldats de la garniſon. Que ſi lors qu'il faudra reſtituer ladite Ville, il étoit du quelque choſe de reſte, ſon Alteſſe Electorale ne ſera pas tenuë d'en faire ſortir la garniſon, que ce reſte ne ſoit actuellement payé. Toutefois il a été expreſſément convenu, que cela n'empêchera ni ne reculera en aucune maniére l'évacuation de Franckendael.

On laiſſera au reſte à ladite Ville d'Hailbron ſon ancienne adminiſtration ſaine & entiére dans les affaires politiques & Eccléſiaſtiques; comme auſſi ſa liberté en ſon immeditateté de l'Empire: & auſſi-tôt que Franckendael avec ſes appartenances ſera délivré de la garniſon Eſpagnole en vertu du Traité de Paix, ladite Ville Impériale d'Hailbron ſera ſans contradiction (excepté la cauſe du payement deſdits reſtes) évacuée, & les canons qui y auront été trouvés ſeront reſtitués & livrés en vertu du Traité de Paix à ceux, (principalement à l'Electeur de Baviére, & au Duc de Wirtemberg) à qui ils y appartiennent.

Afin donc que la garniſon de Franckendael n'ait aucun ſujet de gréver par éxactions, impoſitions & autres éxécutions militaires, les terres & les ſujets de l'Electeur Palatin dedans ou dehors la Ville, les Etats qui, juſques à préſent, ont contribué pour la ſubſiſtance, & avec eux principalement tous ceux qui ſont compris ſous le Cercle du haut Rhin, contribueront pour la continuation de la ſubſiſtance de ladite garniſon, & éxempteront à cet égard l'Electeur Palatin de toute la contribution, & conviendront avec le Commandant d'une ſomme convenable pour ladite ſubſiſtance.

Pour la même fin Sa Majeſté Impériale s'offre d'écrire & de diſpoſer ſon Alteſſe l'Archiduc Léopold Guillaume; comme Gouverneur des Pays-Bas, à ce qu'il ne permette aucunes courſes ou éxactions ſur les Etats de l'Empire voiſins, & principalement qu'il conſerve les Terres & les Sujets de l'Electeur Palatin francs & éxemts de toutes contributions.

Et afin que les Etats qui doivent contribuer à la ſubſiſtance des garniſons de Hailbron & de Franckendael ſoient d'ailleurs dédommagés, chacun pour ſa part de cette charge; la ſomme à laquelle aura monté ladite ſubſiſtance, quelque grande qu'elle ſoit, ſera ci-après réglée dans quelque impoſition commune de l'Empire; & leſdits Etats ſeront rembourſés de ce qu'ils auront contribué outre & par deſſus leur cotte-part.

Davantage, il a été promis au nom de Sa Majeſté Impériale, que cependant & juſques à ce que Franckendael ſoit délivré de la

garniſon Eſpagnole, il ſera payé au ſuſdit Electeur Palatin au lieu des revenus ceſſans, & de tout ce qu'il devroit recevoir de ladite Ville, trois mille Richſdales qui lui ſeront comptés réguliérement à Francfort ſur le Mein tous les mois, à commencer de la date de ce principal Recès d'éxécution par le Receveur Impérial, avec cette condition, que ſi contre toute eſpérance les Terres & les Sujets de l'Electeur Palatin, ne laiſſoient pas d'être grévés & foulés par le Commandant de Franckendael, ou qu'il leur fût fait quelque dommage en leurs biens par lui ou ou par ſa garniſon, dedans ou dehors la Ville par des contributions, éxactions ou autres charges de quelque façon qu'elles ſoient nommées, Sa Majeſté Impériale veut bien le réparer, ou rendre le tout à ſon Alteſſe l'Electeur Palatin ſur les preuves qu'il en rapportera.

Enfin pour une plus grande & plus réelle aſſurance de cet entier dédommagement, non ſeulement il ſera au pouvoir de l'Electeur Palatin, juſques à ce que Franckendael ſoit reſtitué, & que tous les dommages cauſés à l'occaſion de ladite Ville ſoient réparés, de retenir toutes & chacunes les contributions de l'Empire, qui préſentement ou à l'avenir, ſeront impoſées, tant ſur ſon Electorat, que ſur les terres en dépendantes conjointement ou ſéparément : mais ſi leſdites contributions, leſquelles, ſelon la concluſion unanime de l'Empire, le conſentement des Electeurs, Princes & Etats, & la matricule Impériale, ledit Electorat Palatin doit porter pour ſa cotte-part, n'égaloient pas le dommage reçu, & qu'il les ſurpaſſât; Sa Majeſté Impériale ſera de toutes maniéres obligée ſans aucune réſerve ou exception, de payer en eſpéces ce qui en défaudra ſur ces ſortes d'impoſitions ou Mois Romains (comme on les appelle) qu'elle a à recevoir du Cercle de la baſſe Saxe. De même auſſi les louables Princes & Etats dudit Cercle, ſeront tenus de retenir leur contingent deſdites impoſitions pour l'aſſurance de dédommagement qui devra être fait audit Seigneur Electeur Palatin, & de l'employer au payement des dommages qu'il juſtifiera avoir ſoufferts juſqu'à la reſtitution de Franckendael; à quoi ils s'obligeront de ſatisfaire en vertu des Préſentes ſans contradiction quelconque.

Au ſecond terme qui ſera le 14. jour d'après le prémier, à ſavoir le 24. Juillet, ſtile nouveau, les lieux ſuivans ſeront évacués.

De la part de l'Empereur.		De la part de la Couronne de Suéde.
		Jagerndorf.
		Grafenſtein.
		Hirſchberg.
		Lubſchutz.
		Parchwitz.
Landſtuel.	Contre	La Ville & le Château de Leipſic.
Hombourg.		
Hammerſtein.		
Dortmund.		
		Nordlingen.
		Wertheim.
		Winsheim.
		Lansberg ſur le Werth, avec ſa forteresſe.
		Bucholtz.

Au troiſième terme qui ſera le quatorziéme jour après le ſecond ; à ſavoir le ſept Août ſtile nouveau.

De la part de l'Empereur.		De la part de la Couronne de Suéde.
		Groſglogaw.
		Ohlaw.
		Jawr.
		Polkeenham & Jelts.
		Drakenberg.
		Minden.
		Nienbourg.
		Tous les autres lieux dans l'Electorat & la marche de Brandebourg.
Sybourg.	Contre	
Beinebourg.		
Landſcron.		
Eſſen.		
		Vecht. Mansfelt.
		Erfort.
		Schweinfurt.
		Weida.
		Les lieux en Mecklebourg.
		Rejiſemberg.
		Leipſtat.
		La Friſe Orientale.

Les

Les Lieux de la Poméranie Poſtérieure, que l'Electeur de Brandebourg doit avoir en vertu du Traité de Paix, ſeront évacués & délaiſſés, lorſqu'on ſera auparavant convenu entre les Commiſſaires de Sa Majeſté Suédoiſe, & ceux de l'Electeur de Brandebourg à ce députés, des limites & autres moindres choſes qui ſont à régler.

Pour ce qui concerne l'Evêché d'Oſnabrug, puiſque les Intéreſſés ſont entrés en Traités particuliers ſur ce ſujet en vertu du Traité de Paix, la garniſon demeura juſques au troiſième terme; & alors s'ils ne ſont encore d'accord, elle demeurera juſqu'à la fin des Traités commencés.

Au reſte toutes les autres choſes ſeront réellement & ſans aucun empêchement expédiées & accomplies par toutes les parties dans l'eſpace de ſix ſemaines, à compter du jour que cette préſente convention ſera achevée & ſignée. Mais en cas que quelque lieu eût été obmis par ignorance ou par faute d'information dans la ſuſdite ſpécification, il ſera néanmoins évacué & délaiſſé comme les autres du même Cercle aux termes prescrits.

Toutefois ce préſent Traité d'évacuation ne ſortira nullement ſon effet à l'égard des Etats de l'Empire, que le payement de l'argent de ſatisfaction qui a été par eux offert, n'ait été fait en chaque terme; & au défaut de cela, la réelle aſſurance dont on eſt convenu demeurera ferme & ſtable.

L'Amniſtie contenuë dans ce Traité de Paix ne comprendra pas ſeulement les principaux Acteurs de cette guerre, & entr'eux ſpécialement Madame la Landgrave & la Maiſon Ducale de Heſſe-Caſſel; mais auſſi les Généraux, Colonels, Capitaines & autres Officiers & Miniſtres de guerre & de robe de toutes les troupes de Cavalerie & d'Infanterie, juſqu'à leur entier licentiement & ſortie; & ainſi elle s'étendra l'eſpace de huit ſemaines après la concluſion de ce Traité; à condition toutefois que ladite milice continuera d'obſerver éxactement les ordres & commandemens de leurs principaux chefs Généraux, & autres Officiers ſupérieurs & ſubalternes, & il ne ſera par elle exercé contre qui que ce ſoit aucune hoſtilité ni aucune autre choſe contraire audit Traité de Paix, ſoit durant qu'elle reſtera en garniſon, ou à ſa ſortie & retraite.

Or comme ledit Recès préliminaire & cette convention principale dépendent du Traité de Paix qui a été publié & ratifié de toutes parts, comme l'effet de ſa cauſe; & que pour cette raiſon l'un & l'autre doivent avoir la même force & vertu, & le même effet que le Traité de Paix, & être auſſi religieuſement obſervés par toutes les parties: c'eſt pourquoi en vertu des préſentes la garantie générale exprimée dans le Traité de Paix, s'étend auſſi avec toutes ſes diſpoſitions, aſſurances, clauſes, & précautions ſur ladite convention préliminaire, & ſur cette principale, avec pareil effet, force & obligation. De même, & avec non moins de force, tout ce qui a été ailleurs arrêté en l'Article dix-ſeptième touchant la ratification, confirmation, & obſervation, & ſureté du Traité de Paix, trouvera, aura, & retiendra pareil lieu en tout & par tout dans ce Recès d'éxécution, comme ſi ledit Article XVII. avec tous & chacuns ſes Paragraphes avoit été inſéré & repété de mot à mot. Ainſi tant le Traité de Paix, que le Recès de ſon éxécution, ſeront inceſſamment & en la maniére duë & accoutumée, de l'autorité de Sa Majeſté Impériale, & des Electeurs, Princes & Etats de l'Empire, inſinués à la Chambre Aulique, à la Chambre Impériale, & à tous les autres Tribunaux des Etats pour leur être une régle perpétuelle de juger. Et afin que tout ce qui a été ci-deſſus écrit, ſoit gardé inviolablement par tous les principaux Intéreſſés, & ait ſon effet & ſa vigueur, les ratifications, tant de l'Empereur que de la Couronne de Suéde, en ſeront expédiées en la forme dont on eſt déjà convenu; & ſeront au plutôt ici fournies & réciproquement échangées, avec ce Recès d'éxécution, ſigné & ſcellé, tant par Nous & ſon Alteſſe le Seigneur Palatin Généraliſſime de Suéde, que, par les Conſeillers Ambaſſadeurs & Envoyés ici préſens à ce députés par les Electeurs, Princes & Etats de l'Empire. Après quoi les Mandemens de licentiement & de l'évacuation ſelon les termes aſſignés, ſeront donnés & mis enſuite à éxécution par un pareil nombre d'Officiers de part & d'autre en la meilleure maniére dont il a été ci-deſſus convenu.

Pour ce qui eſt des ratifications des Electeurs, des Princes & des Etats, elles ſeront infailliblement expédiées & fournies en la forme ci-deſſus arrêtée dans l'eſpace de quatre-

torze jours, à compter du jour de la ſignature de ces Préſentes. En foi & fermeté inviolable dequoi, Nous, au nom de Sa Majeſté Impériale, en vertu de ſon plein pouvoir, avons ſouſcrit de notre propre main, & muni de notre cachet Ducal ce principal Recès d'éxécution; ainſi qu'au nom de tous les Electeurs, Princes & Etats de l'Empire, leurs Conſeillers, Ambaſſadeurs ci-après nommés, députés pour ce Traité, en vertu de la concluſion Impériale ſéparée, qui en a été ſpécialement expédiée, & à Nous aujourd'hui préſentée ſous le ſcel du Directoire de Mayence, l'ont ſemblablement ſouſcrit & muni de leurs cachets. C'eſt à ſavoir, Sebaſtien-Guillaume Meel, au nom de l'Electeur de Mayence; Jean-Georges Oexel, au nom de l'Electeur de Bavière; Auguſte Adolphe, Baron de Trandorf, au nom de l'Electeur de Saxe; Jean-Guillaume de Goin en Kensheim, au nom de l'Evêque de Bamberg; Jean-Georges Oexel, au nom des Ducs de Bavière; Wolfgand Conrad de Thumbshirn, au nom du Duc de Saxe Altembourg; Auguſtin Carpzovius, au nom du Duc de Saxe Cobourg; Policarpe Heiland, au nom du Duc de Brunſwic-Lunebourg-Wolfembutel; Otton de Manderole, au nom du Duc de Brunswic Lunebourg Zell; Valentin Hoyder, au nom du Duc de Wirtemberg; Burchard Loffenbolts de Colberg, & Tobie Oelhafen de Schollenback, au nom de la Ville de Nuremberg; Zacarie Stenglin, au nom de la République de Francfort: après quoi Nous l'avons fait délivrer au Seigneur Généraliſſime & Plénipotentiaire de Suéde, de qui Nous avons reçu un pareil éxemplaire, ſigné & ſcellé par lui.

Fait à Nuremberg, Ville du ſacré Empire Romain, le ving-ſixième jour de Juin l'an mil ſix cens cinquante.

Signé, Octave Picolomini, Duc d'Almaſi, & les autres ci-deſſus nommés.

DE'SIGNATION

De ceux qui doivent être reſtitués en trois termes, en vertu du Recès préliminaire & capital, marqués par la lettre A.

PREMIER TERME.

Les Alliés de la Confeſſion d'Ausbourg au bas Palatinat, à cauſe de l'éxercice de Religion.

Le Comte Palatin de Sultzbach.
Les Bourgraves de Dohna.
Jean Aumuller.
Louïs Bereuters.
Les héritiers de Saugenfingern.
Jean-Chriſtophle Neu.
Les Créanciers de Ratisbonne.
Jean Walthauſer.
Les héritiers de Plechiach & de Schreiberiach.

Dans le point de la créance, & des maiſons & des biens annotés, ou coillés au Fiſc dans le haut Palatinat.

Brandenbourg-Culmbach, le Comte Palatin de Sultzbach & les Sujets de la Ville de Nuremberg.

Contre l'Electeur de Bavière, touchant le point de Religion, des contributions, & du logement.

Gan, héritiers de la Maiſon & du Bailliage de Rotemberg, contre l'Electeur de Bavière, & l'Evêque de Bamberg, touchant leur reſtitution en ce qui concerne le Politique & l'Eccléſiaſtique.

Les Burgraves de Dohna contre l'Electeur de Bavière, & le Prince de Hohenzollern, touchant les biens des Fisbach & de Stockenfels avec leurs appartenances: Pareillement ceux de Suhwartzenberg, comme auſſi quelque maiſon dans Amberg.

Fridéric Hoffer, d'Ufahren, contre l'Electeur de Bavière, pour l'inveſtiture de deux troiſièmes parties de douze de la Terre de Stoflingen.

Jean-Pierre Schlammedorfs, contre l'Electeur de Bavière, pour l'inveſtiture de la Terre de Hopcenauf.

Jean

Jean-Chriſtophe Fuchs de Walbourg, contre l'Electeur de Baviére, & le Baron de Weix, pour ſa reſtitution dans le Domaine de Winklern, Sconſée, & auſſi de Schwartzenberg, Strafeld & Kinberg.

Les héritiers d'Ebeleben, contre l'Electeur de Baviére, & ceux du Comte de Wahl, pour la reſtitution de la Terre de Danſtein.

Othon Lofen, contre l'Electeur de Baviére, touchant la reſtitution de Caſtel, & de Hofmarkheimhof.

Corneille Eiſenman, contre l'Electeur de Baviére, pour la reſtitution de 1500. richsdelers.

Le Comte Palatin de Sulzbach, contre la Régence de l'Electeur de Baviére, qui ſe tient à Amberg, comme auſſi contre l'Evêque de Bamberg, le Comte Palatin de Neubourg, & le Prince de Lobkovitz, pour l'éxercice & uſage du culte Divin, & des Sacremens.

Georges Bader, contre quelques Officiers de l'Electeur de Baviére, pour une certaine quantité de vin & d'argent qu'ils lui ont enlevé.

Waldeck, contre l'Electeur de Cologne, pour la reſtitution dans les droits de Diedinghauſen, & dans les Villages de Nordenau, Liechtenſcheid, Defelt, & Nieder Schlaudern, comme auſſi dans la poſſeſſion de Pitmont, & pour quelques autres attentats dont il y a diſpute.

Le Marquis de Brandenbourg-Ansbach, contre l'Evêque de Wirtzbourg, pour quelques Paroiſſes & leurs Filles.

Le Comte de Lowenſtein Wertheim, contre l'Evêque de Wirtzbourg, touchant Carthaus Grunau.

Hanau, contre l'Evêque de Wirtzbourg, touchant la Ville, le Cloître, & l'Académie de Schlichtern.

Brandebourg-Culmbach, contre l'Evêque de Bamberg, concernant la Paroiſſe de Rugendorfs, Dobra, Hauſen, & les Sujets de Nuefongh.

Brandebourg-Onoltzbach, contre l'Evêque d'Eichſtadt, pour les Paroiſſes de Cronheim, Oberſchwanigh, & Gellerfreul.

Nuremberg, contre l'Evêque d'Eichſtadt, dans le point du droit de faire par ſes Sujets des collectes dans le Diocèſe d'Eichſtat.

Weiſſenbourg en Nortgau, contre l'Evêque d'Eichſtadt, pour les enſeignemens concernans l'adminiſtration Impériale, la prétenduë Juriſdiction, & le droit des collectes, & de logement.

Weiſſenbourg, contre les Commandeurs Provinciaux d'Ellingen, touchant vingt-quatre Sujets.

Erbach, contre Lowenſtein, pour la Maiſon de Brenberg.

Marie-Chriſtine, née Comteſſe de Lowenſtein, contre Ferdinand-Charles, Comte de Lowenſtein, touchant leurs prétentions contenuës dans le Traité de Paix.

Nuremberg, Memmingen, & Lindeau, contre le Maître des Poſtes.

Montbéliard, contre la Franche-Comté, touchant Clerval & Paſſavant.

Lindau, touchant le gage Impérial, la reſtitution des armes, l'expulſion & le délogement des Jeſuites & des Capucins.

Wetzlar, contre les Religieux de l'Ordre de ſaint François, touchant la reſtitution des enſeignemens.

Baden Dourlach, contre l'Autriche, à cauſe du Domaine de Hohengerolfeck.

Papenheim, contre le Dioceſe d'Ausbourg; & ce Dioceſe, contre Papenheim, pour raiſon de l'Egliſe de Grunebach, des Décimes, & des autres droits que l'une & l'autre Partie prétend.

Bibrach, contre les Catholiques du lieu, touchant quelque Proteſtant Meiner.

Baden Dourlach, touchant les Dominicains & les Franciſcains de Pfortsheim.

Le Prince Palatin de Veldens, contre l'Electeur de Trèves, touchant la reſtitution dans les choſes Eccléſiaſtiques & Politiques, ſelon le Traité de Paix.

Le Général Degenſeld, contre le Prévôt d'Elwang.

La Ville d'Aahlen, contre le Prevôt d'Elwang.

Rehlinger d'Ausbourg.

Gochsheim & Senfelt, contre Wirtzbourg.

Fridéric-Louïs, Comte de Lowenſtein Wertheim, contre Ferdinand-Charles, Comte de Lowenſtein Wertheim, à cauſe de la moitié du Comté de Wertheim.

Louïs Cametarius, contre les Abbés de Muncsberg, & contre Jean-Eric de Munſter.

LE SECOND TERME.

Rotenbourg ſur le Tauber, contre Brandebourg, Onolzbach, pour le droit litigieux des collectes, ſur les biens de Rotenbourg à Bretheim, Inſingen, &c. & ſur la Préture d'Uffenheim.

Rotenbourg, contre l'Ordre Teutonique, pour une obligation de 500. florins.

Naſſau-Sarbruc, à cauſe du Cloître de Clarenthal, Roſenthal; & de la Paroiſſe de Mosbach.

Iſenbourg & Heſſe-Darmſtat, l'un contre l'autre, touchant la reſtitution de la Maiſon d'Iſenbourg, à laquelle il a été pourvu dans le Traité de Paix, & touchant la Religion réformée, introduite dans le Village de Gensheim, & autres lieux.

Spire, contre les Dominicains & les Auguſtins du lieu, pour la reſtitution de l'éxercice de la Confeſſion d'Ausbourg dans l'Egliſe des Dominicains, & pour le ſon de la Cloche dans celle des Auguſtins.

Les Conſorts de la Confeſſion d'Ausbourg à Haguenau, touchant la reſtitution des Egliſes & des Ecoles, comme auſſi touchant l'éxercice de Religion, & la Communion du Magiſtrat.

Landau, contre le Doyen du Diocèſe de ſainte Marie aux Echelles, pour le trouble & l'innovation dans les Egliſes du lieu.

Weiſſenbourg ſur le Rhin, contre les Chapitres de ſaint Pierre & de ſaint Etienne, pour l'entretenement des Paroiſſiens.

Frideberg, contre les Auguſtins de Mayence, pour les ornemens, titres, & autres écrits des Egliſes qu'ils ont détournés.

Hoxter, & l'Abbé de Corvey, l'un contre l'autre, pour la reſtitution des Egliſes, & pour autres attentats & droits, tant ès choſes Eccléſiaſtiques que Politiques.

Amelonx & Canne, contre l'Abbé de Corvey, pour les Egliſes, & l'éxercice de Religion à Amelonx, & à Bruchauſe.

Les héritiers de Loffler, contre les héritiers de Richel, à cauſe du bien féodal de Wirtemberg à Neudlingue.

Ausbourg, contre les Catholiques, pour les Orphelins nés des parens Catholiques, & reſpectivement des Conſors de la Confeſſion d'Ausbourg, qui ſont maintenant dans la Maiſon des Orphelins, ou qui ont été chaſſés pour un tems. 2°. Pour le droit d'Enterrement dans les Egliſes de ſaint Maurice, & autres Catholiques. 3°. Pour la prédication dans Langhauſe. 4°. Pour la Collation des Offices. 5°. Pour les lieux & caves Eccléſiaſtiques à cuire, & à mettre de la bierre, & leur gabelle. 6°. Pour les dettes de Brandenſtein. 7°. Pour la Milice & les Offices militaires, & leur parité, comme auſſi pour l'uſage, la liberté, & la reſtitution des armes. 8°. Pour la parité des vingt-quatre hommes, & Maîtres des Chambres de l'une & de l'autre Religion dans les Chambres des Bourgeois : *Item*, pour les Religieux Carmes du lieu.

La Ville de Ravensbourg, contre les Catholiques du lieu. 1°. Touchant l'excès dans les Prédications. 2°. Touchant les Capucins & leur Cloître, & la maiſon des Prédicateurs du lieu. 3°. Pour les contre-griefs produits par les Catholiques du même lieu.

La Ville de Dunckelſpiel, contre les Catholiques, touchant le Gouvernement, les Offices, & leurs Collations. 2°. La judicature en matiére de mariage. 3°. Les jours de Fête, & l'Ecole Latine. 4°. Les contre-griefs produits par les Catholiques du même lieu.

Les Catholiques, contre la Ville d'Ulm, touchant le Baptême des enfans, & l'adminiſtration des Sacremens dans les maiſons pour les Bourgeois & autres Habitans Catholiques.

Les Comtes de Lippe & les Jéſuites les uns contre les autres, à cauſe de Falckenhag.

LE TROISIE'ME TERME.

La Comteſſe veuve de Sain, & Chriſtian Comte de Witgenſtein, & tous les parens du côté du pére de Witgenſtein, contre l'Abbé de Lachen, à cauſe de Bendorf, & contre l'Electeur de Trèves, à cauſe de quatre Villages de Freysberg.

La Ville de Hildesheim & les Etats Evangéliques, contre l'Electeur de Cologne, Evêque du lieu, touchant le Conſiſtoire & autres affaires.

L'Abbeſſe de Keppel, & les Bourgeois Evangéliques de Siegen, contre les Jéſuites qui ont été reſpectivement introduits dans leſdits lieux de Keppel & de Siegen, & auſſi, touchant les Ecoles & appartenances.

La Ville d'Eſſen, contre l'Abbeſſe du même lieu, touchant quelques papiers & Regis-

giſtres appartenans aux Egliſes Paroiſſiales, & à l'Hopital, & touchant la récolte de quelques Prairies.

La Ville d'Herford, contre l'Electeur de Brandebourg, touchant la reſtitution demandée.

Freyberg d'Oepfingen, contre la Ville d'Ehing, touchant l'inveſtiture retenuë des Freybergiens Gultbauriens d'Underruſtinge, & la reſtitution des Prés nommés Royaume du Ciel, & autres biens Freybergiens achetés à Naſgenthal, & Gommerſwang. *Item*, contre le Curé d'Oepfingen, à cauſes des Dixmes plus grandes du lieu.

Hailbron, contre l'Ordre Teutonique, touchant la caſſation & reſtitution de l'obligation de huit mille florins.

Hailbron, contre les héritiers de Walther Aachen, touchant l'obligation de 14000. florins, & touchant le procès ſur ce décidé en la Chambre contre ladite Ville.

Hall en Suabe, contre la Communauté Eccléſiaſtique de Schontal, touchant la caſſation de l'obligation de 32000. florins.

Limbourg, contre les Commandeurs de Hailbron, pour certaines Dixmes de vin & de fruits à Erlambach.

Le Comte Palatin de Sultzbach, contre l'Electeur de Baviére, & le Comte Palatin de Neubourg, touchant les choſes duës aux Paroiſſes & Ecoles de Sultzbach par les Offices ou Prétures du haut Palatinat de Neubourg.

L'Electeur Palatin de Heydelberg, touchant les Prétures de Weiden & de Barckſtein, comme auſſi de la Préture de Bleyenſtein.

Le Comte Palatin de Sultzbach, contre le Comte Palatin de Neubourg. 1°. Touchant la condirection ès affaires Politiques & Militaires dans les Prétures héréditaires & communes. 2°. La réintégration des Etats, leurs Miniſtres & dépendans. 3°. L'inſtitution du Jugement Aulique. 4°. L'abolition de l'inſtance de l'appellation uſurpée ſur les Ordonnances de la Chancellerie Ducale. 5°. Le rétabliſſement du vieux ſtile dans les Mandemens. 6°. Les nouveaux titres contre les Etats Provinciaux. 7°. L'abolition & l'engagement de ceux qui ſervent la Province. 8°. La reſtitution de l'ornement emporté des Egliſes, & d'autres choſes ſemblables. 9°. Ce qui n'a point été ordonné, ni encore été éxécuté dans les Prétures de Paracksſtein & de Paracksſtein & de Weiden. 10°. La démolition & évacuation de Paracksſtein. 11°. La ſureté du préſent Sénat de Weiden. 12°. Le grief de la convention de Weideau, qu'on appelle de Bourgfried. 13°. La reſtitution des dépens d'éxécution. 14°. La plainte de la diſproportion des impoſitions. 15°. L'indemnité des Prétures héréditaires & communes. 16°. La ſatisfaction de la Dame Ducheſſe veuve, & des Seigneurs ſes fréres, tant à l'égard de ce qui a été tranſigé, que des deniers qui leur ont été aſſignés, & enfin l'éxécution, approbation, & manutention faite, ou encore à faire.

Hilpolſtein, Heydeck, & les Miniſtres d'Allersberg, & les Sujets de la Confeſſion d'Ausbourg y demeurant, tant du Palatinat que des autres Seigneuries, contre Neubourg, touchant la liberté de conſcience, & l'éxercice de Religion.

Onolzbach, contre Neubourg, touchant la Paroiſſe de Bergen.

Wolfſteyn, contre Neubourg, touchant l'éxércice de la Confeſſion d'Ausbourg, ôté des Egliſes de ſaint Nicolas, & de ſainte Marie, & autres filles en dépendantes à Ehrenbret, & le droit de faire des collectes uſurpé ſur les Sujets du Seigneur de Wolfſtein.

Joachim-Ernеſt, Comte d'Oettingen, touchant la Communauté Eccléſiaſtique du Jardin de Chriſt, & autres compétences Eccleſiaſtiques & Séculiéres; mais ſpécialement des Paroiſſiales dans Medinge, & dans le haut Merga.

Les Magiſtrats & les Bourgeois d'Erfort, les uns contre les autres.

Fait à Nuremberg le deuxième Mai 1650.

Au nom & du conſentement du Collége des Députés.

L. S. Sébaſtien-Guillaume Meel, Ambaſſadeur de l'Electeur de Mayence.
L. S. Corneille Gobelle, Envoyé de l'Evêque de Bamberg.
L. S. Wolff Conrad de Thomshirn, Ambaſſadeur du Duc de Saxe Altenbourg.
L. S. Polycarpe Heyland, Ambaſſadeur Ducal de Brunſwic & de Lunebourg.

DE'SIGNATION

De ceux qui doivent être reſtitués en trois mois, & qui ſont marqués dans le principal Recès.

§ Pour ce qui concerne les autres cauſes.

I.

JEAN-Chriſtophe Haller, contre la Ville d'Egra, pour 10000. florins, ſomme capitale, & les intérêts qui en ſont échus.

II.

Les Sujets de la Confeſſion d'Ausbourg immatriculés dans la Paroiſſe de Mainrodt, contre l'Evêque de Bamberg, touchant l'éxercice de Religion & l'Egliſe.

III.

Freyberg, Juſtinge, & le Tribun Keller; l'un contre l'autre, touchant la Seigneurie de Juſtinge.

IV.

Brandebourg-Onoltzbach, contre Schwartzenbourg, pour les Paroiſſes de Schainfeld, Dornsheim, Seynheim, Huttenheim, Weygenſheim, Hermsheim, Urſigheim, Bullensheim, & Geiſſelwind.

V.

Item. Contre Papenheim, touchant les Miniſtres de la Paroiſſe & de l'Ecole de Dettensheim.

VI.

La Comteſſe & les héritiers de Brandenſtein, contre l'Electeur de Saxe.

VII.

Landau, contre le Vice-Tribun de Kolbize, pour la caſſation & reſtitution reſpective de l'obligation de 4625. florins, & de cinq conſtitutions de rente.

VIII.

Ladite Ville de Landau, contre les Seigneurs étant en poſſeſſion en Hohenec, pour trois autres obligations.

IX.

Les Conſors de la Confeſſion d'Ausbourg, & les Reformés d'Aix la Chapelle, contre les Catholiques du lieu, touchant la liberté de conſcience, l'éxercice privé de Religion, & les droits de la Ville.

X.

Les Conſors de la Confeſſion d'Ausbourg, & les Réformés de Cologne, contre les Catholiques du lieu, touchant l'éxercice privé de Religion, & les droits de la Ville.

XI.

Les Gentilshommes libres de l'Empire en Suabe, Franconie & au Rhin, touchant diverſes reſtitutions qu'ils ont demandées.

XII.

Naſſau-Dilenbourg, contre Naſſau-Hadamar, & les Jéſuites de Siegen, reſpectivement, touchant les revenus & les caſuels de Pratzermul, & du Monaſtére de Beſelich, & le livre retenu des impoſitions, & collectes.

XIII.

Hailbron, contre le Cloître de Neſſelian, pour le droit d'Avocatie, & les droits en dépendans.

XIV.

Item. Contre le Cloître de Schonthal & de Kaiſsheim, touchant les nouveaux Miniſtres, qui ont été introduits dans leur Ville, & les béritages de Citoyens.

XV.

La Ville de Weiſſenbourg ſur le Rhin, contre le Baron de Hoheneck, pour la caſſation & la reſtitution d'une certaine cédule de conſtitution de rente.

XVI.

Item. Contre les héritiers de Burhfreyſtrit, pour la reſtitution d'une obligation de dix mille florins.

XVII.

Le Comte de Bruch de Falckenſtein, contre les Comtes de Mander-Scheid, concernant Falckenſtein.

XVIII.

Baden-Dourlach, contre l'Electeur Palatin, pour le Cellier de Pfortzheim & de Graben.

XIX.

Eberſtein, contre Gronsfeld, touchant l'hérédité du Comte Philippes d Eberſtin l'aîné, abandonnée.

XX.

Item. Contre l'Abbeſſe du Monaſtére appellé Fraven-Alb, pour la reſtitution de la moitié dudit Convent, & des Villages y appartenans.

XXI.

Richſdorf Altenhauſen, contre l'Ordre Teutonique, touchant le trouble dans les cho-

choſes Eccléſiaſtiqnes & Politiques, qui a été repréſenté.

XXII.

Limbourg, contre le Grand Chapitre de Wirtzbourg, 1°. Pour la Juriſdiction criminelle dans Sommer, & Winterhauſen. 2°. Pour deux Prairies & quelques Terres. 3°. Pour le droit de recueillir, & autres ſemblables, concernant leſdites Prairies. 4°. Pour diverſes Vignes ôtées aux Bourgeois de Limbourg. 5°. Pour l'immunité des Dixmes du Champ Paroiſſial de Weſtheim.

XXIII.

La Ville de Schweinfort, contre le Comte de Hartzfeld, Général, Maréchal de Camp, pour la reſtitution, demandée de quelques Dixmes de vin & de grains, & de quelques centaines d'arpens des Forêts nommées Poſtigh.

XXIV.

Les Religieuſes nobles du Cloître du Val-de-Grace, contre les Régens de Dietz, pour la reſtitution dudit Cloître.

XXV.

Les Seigneurs Comtes de Lippe, contre l'Abbé de Knechtſtetten, touchant l'introduction ci-devant faite d'un Prieur à Kapell, & les Livres, Chartres, Regiſtres, & autres documens appartenans à l'Abbaye par lui retenus.

XXVI.

Les Conſors de la Confeſſion d'Ausbourg, & les Réformés dans le Duché de Juliers.

XXVII.

Bentheim, contre le Cloître d'Urendsweegs, touchant certains Religieux introduits dans ledit Cloître.

XXVIII.

Alexandre & Maximilien, Barons de & en Schwendi & Conſors, contre Hélène-Eléonore de Layen, née de Schwendi, pour la reſtitution de la Seigneurie de Hohenlandſperg, & de ſes appartenances, comme auſſi pour la préture Impériale de Keyſersberg.

XXIX.

Kaufbayern, touchant les Jéſuites qui ont été chaſſés, & le Magiſtrat dépoſé.

XXX.

Les Comtes de Hohenlohe Nevenſtein, contre l'Abbé de Schonthal, touchant l'aide Parochiale de Weltingſelden.

XXXI.

Memmingen, contre le Baillif Provincial de Suabe, touchant le Calendrier nouveau.

XXII.

Jean-Vitus Stuber en Butenheim, pour le bien de Chevalerie de Saſſenſahr.

XXXIII.

Wolff Adam de Steinaw, dit Steinruck, avec les Cohéritiers de Mosbach, touchant le bien d'Eberſtatt occupé par Schonbourg, Colonel de l'Electeur de Baviére.

XXXIV.

Ceux de Hiſchorn, contre le Diocéſe de Wormes, touchant le bien de Walthorn, confiſqué avec ſes appartenances, dont une partie a été donnée à Jean Philippes Lieben, & une partie aux Péres Capucins.

XXXV.

Ceux de Helmſtadt, pour le bien d'Obérédenheim, que le Gouverneur François de Philisbourg poſſéde encore.

XXXVI.

Le Sieur Daniel de Hutten, contre le Seigneur Abbé de Fulden, touchant certains biens qu'il a tirés à lui.

XXXVII.

La Nobleſſe de Franconie qui eſt dans les Terres de Rhon & de Werra, contre le Seigneur Abbé de Fulden, pour leur immédiateté & Landtfaſſerie.

XXXVIII.

La Maiſon des Comtes de Naſſau-Sarbruck, contre le Duc Charles de Lorraine, pour la reſtitution du Comté de Sawerden, du Château & Préfecture de Hombourg, & du Bailliage de Herbitsheim, comme auſſi contre la Baronne de Crihange, pour le Bailliage de ſaint Nabert & Wannetwalden.

XXXIX.

Les Conſors de la Confeſſion d'Ausbourg, dans la Ville de Lude, & autres Villes, Bourgs, & Villages du Diocèſe de Paterborn, touchant l'exercice de Religion.

XL.

La Ville d'Oſnabrug, reſpectivement contre la Nobleſſe de Chevalerie, & le Diocéſe du pays, touchant 27. à 28. mille richſdales réglées en deux ſommes.

XLI.

Ladite Ville touchant les péages & impôts introduits & augmentés ç'à & là, à l'occaſion de la guerre.

XLII.

La même Ville contre le Gograve du lieu, afin qu'il fourniſſe à la Ville les choſes que ſes prédéceſſeurs avoient accoutumé de lui fournir.

XLIII.

Georges Krauſner, contre l'Electeur de Baviére, & la Ville d'Amberg. 1°. Touchant certain argent prêté 2°. Touchant quelques biens qu'ils ſe ſont attribués.

XLIV.

Les Evangéliques d'Odenkirch, contre l'Electeur de Cologne, touchant l'exercice de Religion.

XLV.

L'Abbeſſe de Kappell, contre l'Archevêque de Cologne de la preſtation nouvellement défenduë de la part dudit Archevêque, des cas appartenans à ladite Abbaye.

XLVI.

Brandebourg-Onolsbach, reſpectivement contre Hartzfeld, & le Diocèſe de Wirtzbourg, touchant le trouble des droits Parrochiaux à Rintersfeld.

XLVII.

Michel Rumpf, Caporal Suédois, pour certains biens ſitués dans le pays d'Eichſtatt, ſous le Baron de Schenck, qui lui ont été héréditairement laiſſés à Neuſſingen par ſes parens, contre les poſſeſſeurs deſdits biens audit lieu.

XLVIII.

Georges-Fridéric, & Wolfgang Georges, Comtes & Seigneurs en Caſtel, contre Juin Fuchs de Dornheim, touchant la Collation de la Cure à Wielenheyd.

XLIX.

Waldeck, contre les Moines de Glidfelden pour une certaine ancienne Forêt, dite Haag.

L.

La Ville de Weyl, contre les Catholiques du lieu, pour les choſes Eccléſiaſtiques, & Politiques.

LI.

La Ville de Kempten, contre toute attaque des Prélats & du Monaſtére du lieu, touchant la démolition d'icelui.

LII.

Le Comte de Wiedt, contre l'Electeur & le Chapitre de Trèves, pour la ſupériorité & les droits dans le Village d'Irrlich.

LIII.

La Nobleſſe de Suabe dans le Kocher, contre l'Ordre Teutonique, touchant le bien de Dalheim.

LIV.

Les Tuteurs de Spat Gammerdingen, contre Jean-Sebaſtien Spat, touchant la reſtitution du bien de Neuſtern.

LV.

Hall en Suabe, contre Brandebourg Onolsbach, touchant la part qu'elle a au droit de confirmation du Curé dans le Village de Grundelhart.

LVI.

Les Marchans aſſociés, touchant les Péages & ſemblables charges nouvellement introduites & augmentées par terre & par eau, qui doivent être inceſſamment abolis.

LVII.

Henry de Stockhauſen, contre les héritiers du Colonel Salis.

LVIII.

Rotembourg ſur le Tauber, contre Hartzfeld, touchant l'aide Paroiſſiale de Duntſendorf.

LIX.

La Ville de Wormes, contre les Jéſuites & les Capucins du lieu.

Finalement tout ce qui a déjà été produit, & ce qui ſera encore produit, avant le prémier terme du licentiement, & de l'évacuation au Directoire de l'Empire, tenu par l'Electeur de Mayence.

Fait à Nuremberg le 2. Mai 1650.

Au nom & du conſentement des Députés du Collége.

L. S. Sébaſtien Guillaume Meel, Ambaſſadeur de l'Electeur de Mayence.
L. S. Corneille Gobel, Député de l'Evêque de Bamberg.
L. S. Wolf Conrad de Thumshirn, Ambaſſadeur du Duc de Saxe-Altembourg.
L. S. Polycarpe Heyland, Ambaſſadeur du Duc de Brunſwic-Lunebourg.

CON-

CONVENTION PUBLIQUE,

Faite & concluë à Nuremberg entre les Ambaſſadeurs Plénipotentiaires de l'Empereur, & du Roi Très-Chrétien, du conſentement, & en préſence des Ambaſſadeurs des Electeurs, Princes & Etats de l'Empire, touchant l'éxécution de la Paix.

Le deuxième de Juillet 1650.

ON fait ſavoir à tous ceux qu'il appartiendra, que comme l'Aſſemblée de Nuremberg a été inſtituée pour faire l'éxécution entiére de la Paix concluë à Munſter, & à Osnabrug le vingt-quatrième Octobre 1648. à la ſatisfaction des Intéreſſés; Nous, Ambaſſadeurs Plénipotentiaires, à ce ſpécialement députés, & munis d'ordres & pouvoirs ſuffiſans, ſavoir de la part de l'Empereur, Illuſtriſſime Prince Octave Picolomini d'Aragon, Duc d'Amalfi, Comte du ſaint Empire Romain, Seigneur de Nachot, Chevalier de la Toiſon d'Or, Conſeiller au Conſeil ſecret de Sa Majeſté Impériale, Capitaine de ſa Garde, ſon Chambellan, & Général de ſes Armées; les Sieurs Iſaac Volmar; & Jean de Crane, tous deux Conſeillers au Conſeil ſecret, & au Conſeil Impérial Aulique; & de la part du Roi Très-Chrétien, les Sieurs Henry Groulart de la Court, François Caſet de Vautorte, & Charles d'Avaugour, Conſeillers au Conſeil d'Etat de Sa Majeſté Tres-Chrétienne; Sommes convenus, & avons tranſigé de l'affaire entiére de cette éxécution du conſentement, de l'approbation, & en préſence des Electeurs, Princes & Etats de l'Empire en la forme & maniére ſuivante.

L'Empereur avant toutes choſes licentiera une partie de ſes armées & de ſes troupes, & en retiendra une partie dans ſes propres Etats, au nombre, pour le tems, & en la maniére contenue dans la convention faite ſur ce ſujet le cinq Octobre 1649. laquelle aura en ce Traité le même effet que ſi elle y avoit été inſérée de mot à mot. Le Roi Très-Chrétien retirera pareillement ſes troupes s'il en reſte quelques-unes, comme auſſi les garniſons qui ſortiront des lieux qui ſont à reſtituer, & les fera conduire avec le même ordre dans ſes propres Etats.

Les lieux, Villes, Bourgs, Forts, Châteaux, Forteresſes, qui ont été occupés ou retenus de part & d'autre en tems de guerre, ou qui ont été cédés par ſuſpenſion d'armes de l'une ou de l'autre des parties ſeront reſtitués à leurs prémiers & légitimes poſſeſſeurs & Seigneurs, ſelon la forme & teneur de l'Inſtrument de Paix, en trois termes, dont le prémier ſera le dixième jour du mois de Mai.

Au prémier terme ſeront reſtitués, & dechargés de leurs garniſons.

De la part de Sa Majeſté Impériale.	De la part de Sa Majeſté Très-Chrétienne.
Ehrebreitſtein.	Mayence.
Franckendael.	Diedesheim.
Rotweil.	Magdebourg.
Offenbourg.	Germersheim.
Freibourg en Brisgau.	Hailbron.
Villingen.	Schorendorf.
Zollern.	Hohenweil.
Rotenbourg au haut Palatinat.	Montbeliard.
Hokter.	Horbourg.
	Reichenweiler.
	Neubourg ſur le Rhin, dont les fortifications ſeront raſées au même tems.
	Le Château de Leichtnich.
	Brounttout.
	La Ville & Prevôté de ſaint Urſicin.
	Pfeffinge.

En cas que Franckendaël ne ſoit pas reſtitué dans ledit tems, cela n'empêchera pas la reſtitution des autres lieux: toutefois l'Empereur ne laiſſera pas de faire pour la reſtitution de cette place, ce à quoi il eſt obligé en vertu de l'Inſtrument de Paix, & Hailbron cependant ſera donné pour gage au Seigneur Charles, Comte Palatin du Rhin, Electeur du ſaint Empire Romain, comme les Etats de l'Empire l'ont trouvé à propos & ſans préjudice de la liberté & de

de la poſſeſſion de l'immédiateté de cette Ville envers l'Empire.

Les fortifications de la Ville de Benfeld ſeront raſées au prémier terme, auſſi-bien que celles du fort voiſin de Rheinau.

Le jour du ſecond terme ſera le 24. Juillet, & ſeront reſtitués.

De la part de l'Empereur.	De la part du Roi Très-Chrétien.
Dornont.	Spire.
Landſtuel.	Worms.
Harmerſtein.	Lawingen.
Hombourg.	Lufenich.
	Creutzenach.
	Altzeim.
	Schombourg.
	Baccarack.

Si ces trois lieux ne ſe rendoient point au ſecond terme, cela n'empêchera pas la reſtitution des autres lieux, & l'éxécution de la Paix ne ſemblera pas moins ſincére de la part de l'Empereur; ſauf toutefois leur reſtitution & garantie ſtipulée dans l'Inſtrument de Paix.

Si ces cinq derniers lieux ne ſe rendoient point, (les Capitaines & les garniſons n'obéiſſant pas à l'ordre du Roi) cela n'empêchera pas la reſtitution des autres lieux, & l'éxécution de la Paix ne ſemblera pas en être moins ſincére de la part du Roi Très-Chrétien, ſauf toutefois leur reſtitution & garantie ſtipulée dans l'Inſtrument de Paix.

	Dachſtein.
	Saverne.
	Le Château de Hohenbar.

Les fortifications de ces deux derniers lieux ſeront raſes au ſecond terme.

Le jour du troiſième terme ſera le 7. Août, & ſeront reſtitués.

De la part de l'Empereur.	De la part du Roi Très-Chrétien.
Sybourg.	Waldshut.
Beynbourg.	Seckingen.
Landſcron.	Lauffenbourg.
	Rheinfelden.
	Stolhoüen.
	Le fort de Graben.
	Hagüenau.
	Landau.

Le fief de Burweiller appartenant aux héritiers du Comte Trautmansdorf.

Quant à la reſtitution du Duc François de Lorraine en la poſſeſſion de l'Evêché de Verdun & de ſes Abbayes, comme auſſi en celle de ſes biens patrimoniaux, on obſervera la diſpoſition de l'Inſtrument de Paix au Paragraphe: *Que Monſieur le Duc François*, &c. Si quelques lieux ſujets à reſtitution n'ont pas été nommément exprimés en cette déſignation, ils ſeront néanmoins reſtitués en ces trois termes en quelque part qu'ils ſoient ſitués.

Au reſte toutes les choſes dites, écrites, faites ou obmiſes depuis la ſignature de la Paix juſqu'à ce jourd'hui, leſquelles pourroient être priſes pour contravention ne ſont nullement approuvées, & tout ce qui a été attenté de cette ſorte, ou pourroit l'être à l'avenir, ne ſera non plus excuſé: toutefois pour le bien de la Paix il a été trouvé bon de comprendre toutes les choſes paſſées ſous l'Amniſtie pour le général.

Les Ambaſſadeurs Impériaux & Royaux, & les Plénipotentiaires des Etats de l'Empire, promettent reſpectivement de faire ratifier ce Traité par l'Empereur, le Roi Très-Chrétien, les Electeurs, Princes & Etats de l'Empire Romain, en la forme ici approuvée de part & d'autre, & de procurer infailliblement que dans ſix ſemaines, à compter du jour de la ſouſcription, les Inſtrumens autentiques des ratifications ſoient préſentés à Nuremberg, & réciproquement échangés. Cependant toutefois ſans attendre l'arrivée des ratifications, tout ce qui a été ici arrêté touchant le licentiement & l'évacuation, ſera éxécuté de bonne foi ſans retardement dans les termes preſcrits, à compter du jour de la ſouſcription de ce recès. En foi & pour plus grande force de tout ce que deſſus les Ambaſſadeurs, tant Impériaux que Royaux, comme auſſi les Députés de tous les Electeurs, Princes & Etats de l'Empire, à cet acte par eux commis

Digitized by Google

mis en vertu du réſultat du prémier Juillet de l'année préſente, délivré le même jour de la ſouſcription ſous le ſceau de la Chancellerie de Mayence, aux Ambaſſadeurs de France, ont muni & affermi de leurs propres mains & cachets le préſent Inſtrument. Fait à Nuremberg le 2 jour de Juillet 1650.

Octave, Duc d'Amalfi.	De la Court.
Iſaac Volmar.	François Caſet de Vautorte.
Jean Crane.	Charles d'Avaugour.

Sébaſtien-Guillaume Meel, Conſeiller de l'Electeur de Mayence.

Jean-Georges Oexel, Conſeiller au Conſeil ſouverain de réviſion du Séréniſſime Electeur de Baviére.

Corneille Gobel, Conſeiller de l'Evêque, Prince de Bamberg.

Wolfgang Conrad de Thumbshirn, Conſeiller du Duc de Saxe Altembourg.

Auguſte Carpzow, Conſeiller du Duc de Saxe Cobourg, & Chancelier de Cobourg.

Polycarpe Heiland, Conſeiller du Duc de Brunswic Lunebourg Wolfembutel.

Othon Ottho, Conſeiller du Duc de Brunswic Lunebourg.

Valentin Heider, Député du Duc de Wirtemberg.

Buchard l'Offelholts de Colberg un des Magiſtrats de Nuremberg.

Tobie Oelhafen de Scholnbach, Conſeiller de la République de Nuremberg.

Zacharie Strenglin, Syndic de la République de Francfort.

LICENTIEMENT DES TROUPES

TANT IMPE'RIALES QUE SUE'DOISES.

NOus Octave Picolomini d'Arragon, Duc d'Amalfi, faiſons ſavoir que comme il a été arrêté dans les Traités de Paix, que le licentiment des Troupes & l'évacuation des Places, ſe feroient en la maniére & au tems dont les principaux Généraux d'Armées conviendroient entr'eux; c'eſt pourquoi nous étant Aſſemblés avec le Seigneur Charles Guſtave, Généraliſſime des Armes Suédoiſes en Allemagne ſur cette affaire, Nous ſommes convenus par ce Recès ſpécial, & promettons au nom de ſa Sacrée Majeſté Impériale, que des Régimens & des Compagnies de Cavalerie caſſées il y a déjà long-tems, & de celles qui ſont dénommées dans la déſignation ſuivante, on ne retiendra pour les Garniſons & la défenſe des Royaumes & des Provinces Héréditaires de Sa Majeſté Impériale, que ſoixante & trois Compagnies, dont le nombre ne peut monter qu'à trois à quatre mille hommes de Cavalerie ou environ. Les autres Régimens & Compagnies ſeront entiérement & infailliblement licentiées & caſſées aux trois termes ordonnés.

Prémiérement donc ſeront caſſées de la part de l'Empereur, ſix Compagnies de Warfuſſ; ſix Compagnies de Colobrath; ſix Compagnies de Waggy; dix Compagnies de Lind; dix Compagnies de Pompey, ſix Compagnies de Pachenhoy; dix Compagnies de Columbo; ſept Compagnies de Murco; trois Compagnies de Gier le Cousky; dix Compagnies de Vernier; deux Compagnies de Donaw; ſix Compagnies du vieux Naſſau; neuf Compagnies de Konigſek; ſix Compagnies de Schaff; ſix Compagnies de Serin; une Compagnie de Gartner; une Compagnie de Demitrovitz; une Compagnie de Kock; une Compagnie de Gotthal; une Compagnie de Valentin; une Compagnie de Henligen; une Compagnie de Gortz, leſquelles ſont en tout cent vingt-quatre Compagnies.

Et de la part du Royaume de Suéde, ont été il y a déjà du tems licentiées douze Compagnies de Konigsmark; huit Compagnies de Charles de Mecklebourg; huit Compagnies de Horn; huit Compagnies de Poly; huit Compagnies de Steinbock; huit Compagnies de Frolich; huit Compagnies de Fettger; huit Compagnies de Muller; huit Compagnies de Curio Ulrich Fentz; une Compagnie de Konigsmack; deux Compagnies de Nachtgal; une Compagnie Légat; une Compagnie de Bilan; une Compagnie de Moler; quatre Compagnies de Lewenhaupt; quatre Compagnies de Kyreck; quatre Compagnies de Gortz; ſix Compagnies d'Axélile; ſix Compagnies de

Be-

Behi Anderſohn ; ſix Compagnies du Baron d'Avangour ; vingt-ſix Compagnies de Hammerſtein ; trois Compagnies de Fritz ; une Compagnie de Marquart Erneſt Bentz ; quatre Compagnies de Duglas ; quatre Compagnies de Goldſtein ; quatre Compagnies de Charles Comte de Lewenhaupt ; deux Compagnies de Fridéric Landgrave de Heſſe ; quatre compagnies de Jordain , qui ſont en tout cent & ſoixante Compagnies.

Dans le prémier terme ſeront licentiés.

De la part de l'Empereur , quatre Compagnies de Pleiff ; huit compagnies de Gonzaga ; dix Compagnies de Mirco ; huit Compagnies de Schneider ; huit Compagnies de Rentz ; ſix Compagnies de Walter ; huit Compagnies du Duc d'Holſtein au Cercle de Weſtphalie , qui ſont cinquante & quatre Compagnies.

Et de la part des Suédois , huit Compagnies de Wirtemberg ; huit Compagnies de Lettmat ; huit Compagnies de Fridéric Landgrave de Heſſe , quatre Compagnies de Lewenhaupt ; quatre Compagnies d'Ulff Pfahr ; quatre Compagnies de Kirck ; huit Compagnies d'End ; huit Compagnies du Comte Magnus de la Guardie ; huit Compagnies de Morh ; quatre Compagnies de Wittemberg des Provinces Héréditaires de Sa Majeſté Impériale ; une Compagnie de Haſt ; une Compagnie d'Eger Roth ; une Compagnie de Palman ; une compagnie de Sylveſtre , leſquelles ſont en tout ſeptante & ſix Compagnies.

Dans le ſecond terme.

De la part de ſa Majeſté Impériale , ſix compagnies de Crutz ; ſix Compagnies de Boccarme ; ſix Compagnies de Lutzelbourg ; ſix Compagnies de Boccamagur ; ſix Compagnies de Capaun ; ſix Compagnies de Doupp ; huit Compagnies de Naſſau ; huit Compagnies de Naſſau le jeune , & ſont en tout cinquante & deux Compagnies.

Et de la part des Suédois , huit Compagnies de Widkopf ; deux Compagnies d'Axélilie ; deux Compagnies de Behranderſohn ; deux Compagnies du Baron d'Avangour ; ſix Compagnies de Hammerſtein ; huit Compagnies d'Arneſohn ; cinq Compagnies de Fritz ; huit Compagnies d'Havenberg ; quatre Compagnies de Quaſt ; ſept Compagnies de Marquart Ernſt Bentz ; quatre Compagnies de Wittemberg , qui ſont en tout cinquante & ſix Compagnies.

Dans le troiſième terme.

De la part de Sa Majeſté Impériale , neuf Compagnies de Pallavicin , neuf Compagnies de Lanon ; neuf Compagnies de Lichtenſtein ; huit Compagnies de Heneaw ; dix Compagnies de Palffy , neuf Compagnies de Littich.

Et de la part des Suédois ; huit Compagnies du Régiment Royal ; quatre Compagnies du Régiment des Gardes du Généraliſſime ; quatorze Compagnies de Wrangel ; quatre Compagnies de Duglas ; quatre Compagnies de Goldſtein ; quatre Compagnies du Comte Charles de Lewenhaupt ; huit compagnies de Charles Marquis de Baden ; huit Compagnies de Priſewiczt ; huit Compagnies de Planitz ; quatre Compagnies de Gratzke ; huit Compagnies de Pége ; quatre Compagnies de Pfuell ; cinq Compagnies du Landgrave Fridéric , quatre Compagnies de Jordan ; quatre Compagnies de Wirtemberg , qui ſont nonante & une Compagnies.

Somme des Compagnies licentiées par l'Empereur , deux cens quatre-vingt-quatre.

Somme des Compagnies licentiées par les Suédois , trois cens quatre-vingt-quatre.

On retiendra ſur pied.

De la part de l'Empereur , huit Compagnies de Montécuculi ; ſix Compagnies de Philippes ; ſix Compagnies de Jopp ; ſix Compagnies de Sporck ; dix Compagnies de Picolomini ; huit Compagnies de Werth ; ſix Compagnies de Revenhillet ; cinq Compagnies de Gortz ; huit Compagnies de Furſtenberg.

L'Electeur de Cologne conſervera auſſi dix Compagnies.

Et la Reine de Suéde retiendra les Compagnies ſuivantes ; quatre Compagnies de Jean de Wre ; ſix Compagnies du Comte de Lewenhaupt ; huit Compagnies de Henry de Horn ; huit Compagnies d'Erickruſſe ; quatre Compagnies de Loric Khruſſe ; quatre

tre Compagnies de Schmalandiens; cinq cens Cavaliers du Régiment Royal.

Le Langrave de Heſſe pareillement retiendra dix Compagnies.

Toutes ces choſes ainſi accordées & arrêtées touchant le licentiement des Troupes, auront entiérement la même force; comme ſi elles étoient inſérées de mot à mot dans la convention de Nuremberg, ou même dans le Traité de Paix, & ſeront éxécutées ſans aucune fraude ni ſupercherie, Fait à Nuremberg le cinq Octobre 1650.

TRAITÉ

ENTRE

LE ROI TRES-CHRETIEN,

*Et pluſieurs Princes & Etats d'Allemagne, appellé l'*Alliance du Rhin, *Signé à Mayence, le 15. Août 1658.*

COMME le Roi Très-Chrétien, en qualité de Membre de la Paix, entre dans l'Alliance que les Eminentiſſimes, Séréniſſimes, Réverendiſſimes Princes & Seigneurs, le Seigneur Jean-Philippes Archevêque de Mayence, le Seigneur Charles Gaſpard, Archevêque de Trèves, le Seigneur Maximilien Henry, Archevêque de Cologne, Archichanceliers de l'Empire Romain en Allemagne, Gaule, Royaume d'Arles & Italie, & Princes Electeurs; le Seigneur Philippe Guillaume, Comte Palatin du Rhin, Duc de Baviére, de Juliers, de Cléves & de Mons; le Roi du Suéde, comme Duc de Brême & de Verden, Seigneur de Wiſmar; les Seigneurs Auguſte, Chriſtian, Louïs & Georges-Guillaume, Ducs de Brunſwic & Lunebourg, & le Seigneur Guillaume Landgrave de Heſſe ont fait en vertu du Réſultat dont ils ſont convenus à Francfort le 14. Août de la préſente année 1658. Sa Majeſté Très-Chrétienne approuve en toutes choſes ce Réſultat, & ſe joint conformément à ſa teneur & ſous les mêmes conditions, auſdits Electeurs & Princes; ainſi le Roi Très-Chrétien d'une part; & les Electeurs & Princes Alliés de l'autre, ſe ſont promis réciproquement amitié & ont fait Alliance pour leur défenſe mutuelle & pour la conſervation de la tranquillité publique de l'Empire, & outre cela confirment par ce Traité particulier le ſuſdit réſultat qui a été fait & reçu ſolemnellement de tous, & ſont convenus de deux côtés des Conditions ſuivantes; Enſorte néanmoins que comme il eſt dit dans ledit Réſultat, il ſera libre à tous les autres Princes qui ſont Membres de la Paix, ſans en excepter aucun, d'entrer dans cette alliance, ſoit qu'ils ſoient Catholiques, ou qu'ils ſuivent la Confeſſion d'Ausbourg.

1. Il y aura entre le Roi Très-Chrétien & leſdits Electeurs & Princes Alliés, & leurs ſucceſſeurs, héritiers & deſcendans, une ſincére & ferme union pour ce qui regarde la Paix de Munſter & d'Oſnabrug, & une obligation réciproque pour leur mutuel-

tuelle défenſe; enſorte que l'un défende l'autre, ou que tous en défendent un, & que ceux qui ſont compris dans le Traité de Paix s'aſſiſteront mutuellement l'un l'autre s'ils ſont attaqués dans leurs Etats, & ils le feront en la maniére ſuivante.

2. Cette alliance défenſive ne s'étendra pas plus loin, qu'à ce que le Traité de Paix les oblige les uns envers les autres, pour leur ſureté tant publique que particuliére: le Roi Très-Chrétien & les Electeurs & Princes Alliés jouïront chacun à leur égard & en commun, de cette ſureté tant publique que particuliére, étant en aſſurance par les ſecours mutuels qu'ils ſe donneront contre tous les aggreſſeurs qui contreviendront au Traité de Paix. En particulier ils ſe ſecourront l'un l'autre contre ceux qui troubleront quelqu'un des Alliés dans ce qu'il poſſéde par droit de ſucceſſion ou d'Election, ou en vertu du Traité de Paix.

3. Cette convention particuliére pour faire obſerver la paix, ne nuira en aucune façon à qui que ce ſoit, ſoit dehors ou dans l'Empire; la guerre même d'entre la France & l'Eſpagne en ſera entiérement excluë, les Electeurs & Princes Alliés ne voulant & n'étant aucunement obligés d'y entrer.

4. Le Roi Très-Chrétien entre dans cette alliance défenſive, & promet d'obſerver en toutes choſes le Traité de Paix, & lorſqu'il en ſera requis, d'aſſiſter ceux qui voudront l'obſerver. & prendront intérêt aux droits & à la liberté des Electeurs & des Princes & Etats de l'Empire en général & en particulier, contre tous ceux qui voudront ou tâcheront de leur nuire ou de les troubler dans la jouïſſance de leurs droits & de leurs libertés.

5. Le Roi Très-Chrétien promet de ne point porter les armes contre ou dedans l'Empire, de ne pas agir avec hoſtilité contre les Electeurs & Princes, ou contre leurs Etats ou Provinces, de ne les point charger de contributions pendant l'hiver, ou d'autres éxactions militaires, de ne les point troubler en quelqu'autre maniére, & de ne point permettre qu'on léve des Soldats en France ou en Alſace, pour attaquer l'Empire, ou les Electeurs & Princes Alliés qui ſont préſentement entrés dans cette alliance, ou qui y pourront entrer à l'avenir, ni qu'on y arme contr'eux, & qu'on y fourniſſe à leurs Ennemis des canons ou de la poudre à canon.

6. Le Roi en particulier diſpoſera tous ſes autres Alliés, tant, ceux qui le ſont préſentement, que ceux qui pourront l'être à l'avenir dedans ou dehors l'Empire, à conſerver une bonne & conſtante amitié, & la paix avec l'Empire & les Electeurs & Princes Alliés, & à ne leur nuire ni préjudicier en aucune maniére directement ni indirectement.

7. Le Roi Très-Chrétien s'oblige au ſimple d'aſſiſter à ſes dépens tous Alliés enſemble ou chacun d'eux en particulier, de ſeize cens hommes de pied, & de huit cens chevaux, avec un nombre de canons convenable, ſi eux ou quelqu'un de leurs Etats en quelque endroit qu'ils ſoient ſitués en Allemagne, étoient attaqués hoſtillement, ou ſi on les chargeoit, de quelque maniére que ce fût, de quartiers ou de contributions pendant l'hiver, ou de paſſage, où on éxerçât des violences, ou d'éxécutions militaires, ou d'autres voyes de fait & vexations.

8. Semblablement les Electeurs & Princes Alliés promettent d'obſerver la paix avec le Roi Très-Chrétien, le Royaume de France & tous les pays qui lui ſont préſentement ſoumis, & de ne point aſſiſter directement ni indirectement de troupes ou d'argent, ceux qui voudroient au préjudice du Traité de Paix attaquer le Roi, & attaquer avec hoſtilité les terres qu'ils a acquiſes par le Traité & qu'il poſſéde, ou dans leſquelles il a droit de garniſon en vertu du Traité de Paix.

9. Les Electeurs & Princes Alliés s'obligent au ſimple de ſecourir à leurs dépens le Roi Très-Chrétien, du nombre de gens de pied & de chevaux qui eſt exprimé dans le ſuſdit Réſultat, dans & pour les Provinces qu'il poſſéde par le Traité de Paix, s'il étoit avec hoſtilité attaqué par quelque Etat de l'Empire, ou par d'autres qui ſoient Membres de la paix de Munſter, ou ſi on donnoit du ſecours à ſes Ennemis qui envahiroient ces Provinces.

10. Si le Traité de Paix n'eſt obſervé pour lors à la requiſition de la partie offenſée, les Electeurs & Princes Alliés, & ceux qui ſeront entrés dans cette alliance, employeront auſſi-tôt conformément au Traité de Paix, tous leurs ſoins & leurs bons Offices, afin que tout ce qui pourroit être contraire à la paix ſoit ôté & réparé effectivement & ſans délai.

11. En vertu de cette alliance tous & un chacun des Electeurs & Princes Alliés promettent que pour obtenir la conſervation de la paix, ils feront tous leurs efforts, tant dans les Diétes de l'Empire qu'ailleurs, afin que la garantie générale fondée ſur le Traité de Paix au Paragraphe *Cependant*, ſoit établie efficacement & réellement, & quand elle ſera établie, ou qu'on en aura fait une particuliére entre les Membres de la paix par l'entrée d'un plus grand nombre dans cette alliance juſqu'à ce que l'on puiſſe établir fermement la générale, on conviendra des moyens réels & effectifs de conſerver la paix & de la jonction des Conſeils & des Forces contre ceux qui y contreviendront.

12. Cependant tous & un chacun des Electeurs & Princes Alliés dont les Etats ſont ſur les Riviéres, & principalement ſur le Rhin, & outre cela en quelqu'endroit que ce ſoit, où cela ſe pourra à cauſe de la ſituation du lieu, ſeront obligés chacun dans ſon territoire de prendre garde que les troupes envoyées en Flandre ou ailleurs contre le Roi Très-Chrétien, & ſes préſens Alliés, ne paſſent ſur leurs terres, & que ceux qui contreviennent à la paix, n'y prennent de quartiers l'hiver, des armes, des canons & des vivres.

13. Le Roi Très-Chrétien, & les Electeurs & Princes Alliés ſe promettent mutuellement, que ſi à l'occaſion ou ſous prétexte de cette alliance défenſive pour le maintien de la Paix en Allemagne, un d'eux ou tous ſont attaqués avec hoſtilité par quelqu'un quel qu'il ſoit, ſoit dedans ou dehors l'Empire, en ce cas ils ſe ſecourront l'un l'autre de tout leur pouvoir & avec des forces proportionnées au péril, & ils ſeront tous obligés de faire marcher leurs armées & de joindre leurs troupes en fort bon état pour la défenſe de leur Allié qui ſera attaqué.

14. Cette alliance défenſive durera trois ans, à compter du jour de la ratification, & ſi cependant la paix entre les Couronnes de France & d'Eſpagne n'eſt pas faite, elle ſera prolongée du conſentement de tous les Alliés, ou de ceux qui voudront perſiſter plus long-tems dans cette Alliance, & on traitera de cette affaire à Francfort une demie année avant que les trois ans ſoient expirés.

15. Le Roi Très-Chrétien & les Electeurs & Princes Alliés ſe promettent mutuellement d'obſerver tous & un chacun de ces Articles, parce qu'ils ſont fondés ſur le Traité de Paix & les autres Conſtitutions de l'Empire, qu'ils ſont conformes au Réſultat fait à Francfort le 14. Août de la préſente année 1658. entre les Electeurs & Princes nommés ci-deſſus & dans lequel le Roi Très-Chrétien eſt entré & qu'ils ne ſont faits au préjudice de qui que ce ſoit, tous & un chacun des Electeurs & Princes Alliés ſe réſervant néanmoins toujours la foi qu'ils doivent à l'Empire, à leur Patrie, & à l'Empereur, en foi & pour ſureté de toutes ces choſes, ce Traité d'alliance a été ſigné & ſcellé par les Ambaſſadeurs du Roi Très-Chrétien & des Electeurs & Princes Alliés qui ont promis d'échanger dans un mois les ratifications de leurs Maîtres. Fait à Mayence le 15. Août 1658.

La Ligue du Rhin fut continuée pour trois ans par un Traité paſſé à Francfort le 31. Août 1661. entre les mêmes & les Ducs de Wirtemberg & de Deux-Ponts.

Elle fut continuée une ſeconde fois pour trois autres années par un Traité paſſé encore à Francfort entre les mêmes le 25. Janvier 1663.

CAPITULATION

Faite par le Roi, & les autres Princes de la Ligue du Rhin avec les principaux Officiers de l'Armée qu'ils doivent mettre ſur pied.

SAVOIR,

Avec le Prince de Salm, pour le Clergé général de la Ligue à Francfort, le 25. Juin 1659.

NOUS, Léopold-Philippes, Charles, Prince de Salm, Wildgrave de Daun, & de Kytburge, Rheingrave de Steind, Comte d'Anholt, Baron de Feneſtrage & Baht & Larum, Seigneur de Pulni, Bayon, Neuville, Oginille, Meidericq, Bannerher, héréditaire du Duché de Gueldres, & Comté de Zutphen, Lieutenant Général de Sa Ma-

Majeſté Très-Chrétienne ſur toutes les Troupes Allemandes, Reconnoiſſons que Sadite Majeſte, les Electeurs, & les Princes ci-après dénommés, étant convenus enſemble d'une certaine union défenſive pour le maintien de la Paix, & le repos de l'Empire, en laquelle eſt entré puis après Monſieur le Landgrave Georges de Heſſe, Prince de Hersfeld, Comte de Catzenellnebogen, Dietz, Ziegenhein, Nidda, Schavenbourg, Iſſenbourg & Badingen, & qu'ayant eté établi par Sa Majeſté, & lesdits Electeurs & Princes, Maréchal Général ſur leurs Troupes; leſquelles en cas de beſoin l'on doit mettre enſemble, dont Ils ſont convenus avec nous par leurs Ambaſſadeurs préſens à Francfort ſur le Mein, ſelon la Capitulation ſuivante tranſlatée de l'original Allemand en Latin.

Qu'il ſoit notoire à tous par ces préſentes, que Sa Majeſté Très-Chrétienne & les Révérendiſſimes, Séréniſſimes, Illuſtriſſimes, Reverends Electeurs & Princes Jean-Philippes, Archevêque de Mayence, Grand Chancelier de l'Empire en Allemagne, & Electeur, Evêque de Wirtzburg, & Duc de Franconie; Charles-Gaſpard, Archevêque de Trèves, Grand Chancelier de l'Empire dans les Gaules & dans le Royaume d'Arles, & Electeur Adminiſtrateur de Prum; Maximilien-Henry, Archevêque de Cologne, Grand Chancelier de l'Empire en Italie, & Electeur, Evêque de Hildensheim, & de Liége, Adminiſtrateur de Bergtesgaden, & Stablo, Duc de la haute & baſſe Baviére, du haut Palatinat dans la Weſtphalie, d'Angrie & de Bouillon, Comte Palatin du Rhin, Landgrave de Leuchtenberg, Marquis de Franchimont; Chriſtophe-Bernard, Evêque de Munſter, Prince du ſaint Empire, Burgrave de Stamberg & Seigneur de Berkelé; Philippes-Guillaume, Comte Palatin du Rhin, Duc de Baviére, de Juliers, de Cléves & de Monts, Comte de Weldentz, Spanheim, Mark, Ravensburg & Menro, Seigneur de Ravenſtein; & Sa Majeſté Suédoiſe, Duc de Brême & Werden, & Seigneur de Wismar; Auguſte, Duc de Brunswic & de Lunebourg, & Guillaume, Landgrave de Heſſe, Prince de Hersfeld, Comte de Katzenelnbogen, Dietz, Ziegenhein, Nidda, & de Schavembourg, ayant conclu pour des raiſons & motifs très forts les 14. & 15. d'Août de l'année 1658. à Francfort ſur le Mein, & à Mayence, une certaine Alliance défenſive, & ayant entr'autres choſes dans cette union défenſive bien clairement réglé: que ſi lesdits Seigneurs Alliés, contre leur eſpérance & penſée étoient menacés de quelque danger, & qu'ils fuſſent obligés pour ſe conſerver & pour protéger leurs Sujets d'une injuſte force de ſe tenir ſur la défenſive, quelle devroit être en cette occaſion la régle qu'il faudroit ſuivre pour maintenir le bon ordre parmi leurs Troupes unies, tant de Cavalerie & d'Infanterie, que pour l'artillérie & pour toutes les choſes qui la regardent, & ayant été jugé expédient d'établir un Commandant Général, & la choſe étant préſentement en cet état, lesdits Seigneurs Alliés ſont convenus & ont conſenti d'offrir à l'Illuſtriſſime Prince Léopold-Philippes-Charles, Prince de Salm, Wildgrave de Daun & de Kirburg, Rheingrave de Stein, Baron de Winſting & Anholt, & à cauſe de ſa grande expérience dans la guerre qui n'eſt inconnuë à perſonne, & pour la ſinguliére affection qu'il a pour la Paix de la Nation Germanique notre chére Patrie, la Charge de Maréchal Général avec tous les honneurs, droits & prérogatives qui accompagnent cette Charge, conformément au Traité d'alliance & à cette Capitulation, & l'ont ainſi établi Général de toutes leurs Troupes d'Infanterie & de Cavalerie qu'on aſſemblera tant de ceux qui ſont compris préſentement dans ladite alliance, que des autres qui y entreront dans la ſuite, & auſſi ſur l'artillerie & les autres choſes qui la regardent, & ſont convenus par leurs Conſeillers & Plénipotentiaires Députés qui ſont ici préſens avec l'Illuſtriſſime Prince, des Articles de Capitulation en la maniére ſuivante.

1. L'Illuſtriſſime Prince promet en prémier lieu ausdits Seigneurs confédérés, & à ceux qui entreront dans la ſuite dans cette alliance, à tous & à chacun, en vertu de cette Capitulation, fidélité & obéiſſance, qu'il les ſervira eux, & leurs Pays & Sujets, ſans avoir égard à la Religion, ni aux autres prééminences qui ſont uſurpées & reconnuës dedans ou dehors l'Empire, & cela conformément au Traité de ladite Alliance, dont un éxemplaire lui a été donné, enſemble avec celui qui a été fait avec la Couronne de France par les Conſeillers des Seigneurs

Alliés aſſemblés ici à Francfort, afin qu'il lui ſervît de régle, comme auſſi cette Capitulation faite avec lui qu'il doit obſerver, éxécuter dans tous & chacun de ſes points & clauſes ſelon la meilleure interprétation, en s'employant de tout ſon pouvoir pour le bien & la défenſe des Seigneurs Alliés, & en prévenant tous les périls & dangers qui pourroient les menacer ou leurs Etats, terres & Sujets, toutes les fois que Son Alteſſe en ſera avertie, & d'abord qu'il le ſçaura, ſuppoſé que la choſe ſoit de quelque conſéquence, même quand ce ne ſeroit pas par des actions militaires & ſans que les Troupes ſoient en campagne, & cela de toutes ſes forces, & de la meilleure maniére qu'il pourra le faire; que ſi la choſe ne lui eſt pas poſſible, il en avertira au moins ſans délai les Seigneurs Alliés, & ceux que la choſe regarde, comme auſſi le Directoire Electoral de Mayence, ou les plus proches Electeurs & Princes Alliés, à leurs communs dépens.

2. L'Illuſtriſſime Prince veut & doit diriger, régler & éxécuter tous ſes deſſeins & actions ſelon la régle que lui preſcrivent leſdits Traités d'Alliance, & ſelon tous leurs Articles & Clauſes, comme auſſi ſelon l'Inſtruction générale qui y eſt jointe & approuvée de tous, pour les Conſeillers de guerre, pour la diſtribution des appointemens & autres Statuts, deſquelles choſes, comme auſſi des Traités d'Alliance, on lui a déjà communiqué & on lui communiquera dans la ſuite des copies autentiques, & dans les cas qui ne ſont pas compris dans toutes ces choſes, il aura égard aux Loix fondamentales de l'Empire, aux Conſtitutions & à l'ordre d'éxécution, & avant toutes choſes au Traité de Paix fait à Munſter, de Weſtphalie & Osnabrug.

Il ſe réglera encore ſelon les Ordonnances des Confédérés qu'on publiera dans la ſuite, les Réglemens & Articles qu'ils feront, ſelon les Ordonnances de la guerre qu'on y joindra, & les autres choſes néceſſaires, deſquelles choſes auſſi on lui donnera des copies autentiques, il ſuivra auſſi les plus louables & raiſonnables coutumes de la guerre, deſquelles on pourra ſe ſervir utilement à l'avantage, & au bien des Seigneurs Alliés, ſans bleſſer, ni préjudicier au Traité d'union & à cette Capitulation.

3. L'Illuſtriſſime Prince promet à cette fin qu'il aura conjointement avec les autres Conſeillers des Alliés grand ſoin que les Conſeillers de guerre ſe tiennent ſelon qu'il eſt ordonné dans la maniére de les tenir, de les aſſembler quand la néceſſité le demandera d'y aſſiſter, & d'y faire ſa fonction dans l'abſence du Prince Allié qui a le commandement général dans ſes terres, ou de celui qu'il aura ſubſtitué à ſa place, & une propoſition étant faite après l'avoir déclaré dans le Conſeil, ſelon que le tems & le lieu le permettra, il recueillera les voix & donnera la ſienne la derniére, il prendra garde auſſi que le plus grand nombre de voix l'emporte dans ces Conſultations, comme il eſt porté dans le Traité d'Alliance, & fera conclure ſelon le plus grand nombre, comme auſſi que l'éxécution des choſes dont on ſera convenu dans la délibération, ſoient entrepriſes & conduites juſqu'à la fin vigoureuſement dans le tems & dans les circonſtances déterminées.

4. L'Illuſtriſſime Prince promet & s'engage que ſi en vertu du Traité d'Alliance quelqu'un des Seigneurs Confédérés vouloit dans ſes propres Etats aſſiſter par lui-même & en perſonne aux expéditions militaires, & les régler & diriger, il veut en ce cas le reconnoître comme ſon Seigneur dans ſes propres Etats, & même ſi on alloit de ſesdits Etats dans un autre endroit, il conſent d'obéir aux Réglemens de ſon Conſeil de guerre, ou même dans les choſes qui ne peuvent pas ſouffrir de retardement à lui-même, en quoi leſdits Seigneurs Alliés ſe ſont reſervés ce pouvoir: que ſi quelqu'un d'eux ne vouloit pas aſſiſter par lui-même aux expéditions militaires, il pourra pourtant conſtituer une perſonne à ſa place, à laquelle & à raiſon de ſa qualité & pour les emplois de guerre, qu'il aura éxercé avec gloire, Son Alteſſe puiſſe ſans déshonneur ni préjudice donner & céder ſa place, afin qu'il leur laiſſe par là le commandement général dans les terres de leur Prince, & auſſi la direction dans ſes Conſeils.

5. L'Illuſtriſſime Prince ni ne veut ni ne doit rien entreprendre, ni éxécuter à l'inſçu & ſans le conſentement desdits Seigneurs Alliés, Electeurs & Princes qui dirigent le commandement, & du conſeil de guerre, & au de-là de ce qui y aura été conclu unanimement, & par le plus grand nombre de voix, ſoit pour changer de camp, pour con-

conduire l'armée, faire des irruptions, pour donner des combats, ou des batailles générales, pour attaquer l'Ennemi, faire des siéges, & pour les lever, & pour la communication des Camps & Places, de quelle maniére que toutes ces choſes puiſſent être appellées; mais il ſe conduira & éxécutera toutes choſes à la maniére ſuſdite qui a été déterminée dans le Conſeil de guerre, ſi ce n'eſt que les Troupes fuſſent attaquées par l'Ennemi à l'improviſte, & ſans qu'on y penſât; car dans cette occaſion il s'oppoſera à lui de la meilleure maniére qu'il jugera à propos, de ſorte que ſi d'un côté ou d'autre il étoit néceſſaire pour des cauſes inévitables qu'on fit quelque dommage aux Ponts & Edifices pour éviter & ſe délivrer de l'Ennemi; Dans ce cas l'Illuſtriſſime Prince ne ſera pas tenu d'en répondre, comme il eſt réglé par les choſes qui ſont contenuës dans les Lettres d'Articles.

6. Pour ce ſujet l'Illuſtriſſime Prince aura une entiére confiance & conſervera une mutuelle intelligence avec tous & chacun des Conſeillers de guerre, & communiquera avec tous, & avec chacun d'eux, ou par écrit ou de bouche, des choſes qui ſeront venuës à ſa connoiſſance par une bonne relation & correſpondance, & qui ſeront de quelque conſéquence, & ainſi il aura ſoin par une fidéle & ſincére correſpondance des avantages communs de tous les Alliés & de chacun en particulier & du bien de leurs Sujets & Pays.

7. Si le Conſeil de guerre trouvoit bon ou que la néceſſité le demandât que Son Alteſſe allât avec toute l'Armée ou avec une partie d'icelle dans quelque Forteresſe de quelque Prince des Alliés, l'Illuſtriſſime Prince, conjointement avec le Conſeil de guerre qui ſuit l'Armée, réglera les choſes dans les occaſions qui arriveront avec le Gouverneur de ladite Forteresſe, & on lui ſignifiera qu'entant que cela n'eſt pas contraire à un ordre particulier de ſon maître, il donnera les choſes qui ſeront néceſſaires, ſans pourtant que cela expoſe la Place à aucun danger, & qu'on donne à l'Illuſtre Prince & à toute l'Armée, autant que faire ſe peut, un ſubſide, & s'il arrive que l'Illuſtriſſime Prince, les actions continuant, ſoit obligé de demeurer dans ce lieu, il ſera traité par le Gouverneur avec tout l'honneur qui lui eſt du, en lui demandant le mot du guet, ce qui ſera pourtant toujours propre au Prince de cet Etat, lorſqu'il ſera préſent, les Troupes que l'Illuſtriſſime Prince aura fait marcher dans un tems de néceſſité & ſelon que la choſe ſemblera l'éxiger, doivent attendre la même choſe des Gouverneurs des Forteresſes, s'il arrivoit que l'Illuſtriſſime Prince trouvât quelque défaut dans le Gouverneur ou dans la Place, il en avertira ſans ceſſe le Prince à qui elle appartient, & lui dira toutes les circonſtances de la choſe, cependant par ſes bons conſeils il exhortera le Gouverneur de la Place à faire ſon devoir.

8. L'Illuſtriſſime Prince ne revélera ni ne manifeſtera à perſonne les choſes qui lui ſeront communiquées ſous le ſecret, ou immédiatement par les Seigneurs Alliés, ou dans les Conſeils de Guerre, & il le gardera ſi bien que nul homme au deſavantage des Seigneurs Alliés ne le ſçaura ni par lui, ni par d'autres en quelque maniére & par quelle voye que ce ſoit, excepté celui à qui, à raiſon de la charge qu'il éxerce, il ſeroit obligé de le revéler, qu'il gardera le ſilence juſqu'à la mort, que ſi après cela n'étant plus au ſervice des Seigneurs Alliés, & éxerçant ailleurs des charges & des emplois, il ne ſe ſervira point des connoiſſances qu'il aura eu par ce moyen dans le tems qu'il a éxercé la Charge de Général au déſavantage des Seigneurs confédérés & de leurs Sujets & Pays.

9. Son Alteſſe Illuſtriſſime veut & doit ne pas avoir un moindre ſoin & fidélité, ni faire des moindres effots pour conſerver dans toutes les occaſions de la guerre qui arriveront, les Troupes unies tant de pied, que de cheval des Seigneurs Alliés, & prendre ſur-tout un ſoin particulier des chevaux des Sujets, comme auſſi de tous les Habitans qui ſont néceſſaires à l'Armée, dans laquelle occaſion ils ne lui ſeront pas moins Sujets que les véritables Soldats, & auſquels il faut donner de bons Officiers. Il aura ſoin encore des choſes qui regardent l'Artillerie. Pour ce ſujet lorſqu'il le jugera à propos, il propoſera à tems dans le Conſeil de ſon côté, & conférera avec lui, afin que chaque Officier ſupérieur & ſubalterne ſatisfaſſe fidellement & ſans bruit, à ſon devoir dans l'emploi qu'il éxerce pour le bien des Seigneurs Alliés, ſous quelque prétexte de compte ou aucune tergiverſation & égard à

ſon

ſon propre intérêt, & que les ſimples Soldats, auſſi-bien que les Officiers & Maîtres de l'artillerie, ſans difference dans toutes les occaſions en quelque endroit que ce ſoit de jour & de nuit ſe comportent ſagement & vaillamment, ſelon le contenu des Articles qu'ils ont fait ſerment d'obſerver, & comme il convient à des Généraux & fidéles Officiers & Soldats, qui aiment l'honneur, & qu'il les y oblige de tout ſon pouvoir en les traitant avec douceur & honnêtement, n'ayant aucune conduite particuliére, ni autre choſe quelle qu'elle ſoit à l'égard de perſonne, mais qu'il ne ſe propoſe ſimplement pour but, que l'utilité & l'avantage des Seigneurs, comme ils le preſcrivent eux-mêmes.

10. Parce qu'on ne peut pas preſcrire en particulier, ni ſpécifier les ſervices actuels que l'Illuſtriſſime Prince doit rendre à raiſon des grandes charges qu'impoſe un ſi grand emploi, leſdits Seigneurs Alliés ne doutent en aucune façon, qu'il n'en ait un ſoin continuel, principalement l'Illuſtriſſime Prince devant ſe ſervir de ſa prudence pour conſidérer, qu'il eſt celui ſur qui on ſe repoſe du ſoin pardeſſus tous les autres, de faire en ſorte enſemble avec le Conſeil de Guerre, que le Traité d'alliance, le contenu des Articles & les autres Edits & Réglemens qu'on a publiés, ſoient duëment obſervés de tous & d'un chacun ſelon que leur devoir particulier l'éxige; ſon Alteſſe Illuſtriſſime promet donc & s'engage qu'il ſera d'un bon éxemple à ceux qui lui ſeront inférieurs, aux Officiers tant ſupérieurs que ſubalternes & à toute l'Armée, en rendant avec équité & avec ſageſſe la juſtice, & par toutes les autres actions héroïques, qu'il ne les exhortera qu'à faire des choſes qu'il aura fait le prémier, & que dans l'occaſion, comme c'eſt la louable coûtume de la guerre, il fera toutes les choſes & ſe conduira de la maniére qu'il convient à un ſage, expérimenté, fidéle & brave Prince de l'Empire, & à un Maréchal Général, & il pourra rendre compte devant Dieu & le monde, & à tous les Seigneurs & Princes confédérés, qu'il regarde pendant le tems de ſa Commiſſion comme ſes ſupérieurs, qu'il a fait toutes choſes ſans nulle réfléxion, dépendance, ou vuë d'aucune autre Puiſſance, le tout fidellement, n'épargnant ni la vie ni le ſang.

11. Pour ce qui regarde les appointemens qui ſont dus à ſon Alteſſe pour cette Charge, on en eſt convenu avec elle en la maniére ſuivante; c'eſt à ſavoir que leſdits Seigneurs Alliés promettent, à l'Illuſtriſſime Prince, qu'ils lui payeront toutes les années lorſqu'il ne ſera pas dans les actions, ni dans les travaux de la guerre quatre mille écus Impériaux, que ſi l'Illuſtriſſime Prince eſt obligé d'agir en perſonne & de ſe défendre contre l'Ennemi, en exceptant les choſes qui ont été déclarées plus bas touchant le tort, pendant que ces actions défenſives dureront, outre leſdits quatre mille écus Impériaux, on lui donnera encore mille florins du prix de Francfort par mois, & il en ſera payé par avance pour trois mois au commencement des actions qu'il faudra entreprendre, comme auſſi d'abord que les ratifications de cette Capitulation des Seigneurs Alliés lui ſeront données, ſur le champ ils auront ſoin de lui faire donner deux mille écus Impériaux à déduire ſur ſa penſion annuelle, de la bourſe commune ou d'une autre maniére, pourvu que la choſe ſe faſſe éxactement.

12. Parce que conformément au réglement des payemens desdits Seigneurs Alliés, il n'eſt pas expédient de donner à aucun Officier ſubalterne ou ſupérieur, ni à aucun Soldat de pied ni de cheval en général lorſqu'il marche pour aller en campagne, ou qu'il eſt dans le Camp autre choſe que le ſeul lit, lequel réglement nous laiſſons encore dans cette occaſion dans ſa vigueur, (de ſorte pourtant que pour ce qui concerne les vivres, conformément à l'Ordonnance des Seigneurs Alliés, qu'ils ont fait publier, on les leur fera avoir à un juſte prix, & équitable) ainſi l'Illuſtriſſime Prince ne pourra outre cela rien éxiger, mais il l'attendra de l'aſſignation que lui en fera le Général de Camp, ou celui qui remplit cette Charge, ayant pourtant égard à la dignité de ſa Charge.

13. Les Seigneurs Alliés tant en général qu'en particulier déclarent qu'ils veulent défendre ſon Alteſſe Illuſtriſſime dans cette Charge, contre tous & en toutes choſes, & ainſi que ſi lui ou ceux qui lui ſont attachés, étoient inquiétés à raiſon du ſoin & des ſervices qu'il a rendus dans cette union défenſive, ou ſi on leur envahiſſoit leur bien & qu'on les en dépouillât, de quelle maniére

niére que cela ſe fit ; en ce cas les Seigneurs Alliés veulent bien prendre ſon parti, & de ceux qui lui ſont attachés, tenir ſa place, lui donner du ſecours, & autant que faire ſe pourra lui aider à recouvrer ce qu'il aura perdu & l'indemniſer de toutes ſes pertes.

14. Si ſon Alteſſe Illuſtriſſime (ce qu'à Dieu ne plaiſe) étoit priſe par l'Ennemi en faiſant ſa Charge, les Seigneurs Allés, ſelon la coutume de la guerre, employeront unanimement tous leurs ſoins pour le racheter, & l'indemniſeront de toutes ſes pertes.

15. Enfin on eſt convenu de part & d'autre, tant des Seigneurs Alliés que de l'Illuſtriſſime Prince que cette Capitulation durera autant de tems que l'Alliance, que s'il arrivoit que les Seigneurs confédérés ne vouluſſent plus ſe ſervir de l'Illuſtriſſime Prince, ou que lui-même refuſât de continuer ſon Emploi, il ſera libre à l'un & à l'autre parti d'y renoncer trois mois auparavant, de ſorte pourtant que ſi cette renonciation ſe faiſoit par les Seigneurs Alliés on payera encore à ſon Alteſſe Illuſtriſſime, à compter depuis la fin des trois mois, une demie année de ſa penſion ; que ſi c'étoit le Prince lui-même qui renonçât à ſa Charge on ne lui payera rien, que ce qu'il pourroit lui être du de reſte de ſa penſion ordinaire ; l'Illuſtriſſime Prince fera connoître par le ſerment qu'il prêtera d'abord qu'on lui aura fourni les ratifications de cette Capitulation, & par les Lettres reverſales qu'il en donnera, qu'il veut obſerver cette dite Capitulation ſelon tous & chacun de ſes points & clauſes, comme le doit faire un Prince ſincérement, fidélement, ſans aucun détour, exception ou reſerve.

En foi dequoi, & pour faire mieux obſerver cette Capitulation on en a fait deux Exemplaires qui ont été ſignés & munis du Sceau des Armes de l'Illuſtriſſime Prince & des Conſeillers & Ambaſſadeurs des Seigneurs Alliés dont on en a donné un à ſon Alteſſe Illuſtriſſime, & l'autre au Directoire de Mayence, & on a promis particuliérement qu'on obtiendra les Ratifications de toutes ces choſes dans l'eſpace de quatre ſemaines ; & qu'on les donnera à l'Illuſtriſſime Prince ; cependant il ſera obligé de faire ſa Charge de Maréchal Général, comme s'il les avoit entre les mains, & ſa penſion annuelle, comme auſſi des trois mois ſi la néceſſité demande qu'on faſſe quelque action, commencera à courir dès-à-préſent. A Francfort ſur le Mein le quinzième Juin l'an 1659.

R. Gravel.
Philippes Wonworburg, &c.

REMARQUES,

Sur le Traité de Nimwégue, & ſur le Traité de Tréve de Ratisbonne.

LA Paix de Nimwégue, conclue en 1679. comme celle de Weſtphalie, fut compriſe en deux Traités; l'un avec la France, l'autre avec la Suéde. Dans l'un ni dans l'autre, il n'eſt fait aucune mention des Droits de l'Empire, ni des différens entre les Etats. Ce qu'ils contiennent de plus remarquable, c'eſt la confirmation de la Paix de Weſtphalie, la ceſſion que la France fit de Philipsbourg, & celle que l'Empereur de ſon côté fit de Fribourg en Brisgau.

Quoique cette Paix eût d'abord été concluë, ſans le conſentement des Etats, elle fut cependant confirmée par une Concluſion des trois Colléges le 23. Mars de la même année.

Cependant les ſuites de cette Paix ne furent rien moins que favorables à l'Empire. Le Roi de France cherchoit à s'emparer de la Haute & de la Baſſe Alſace, & à obliger tous les Vaſſaux des trois Evêchés de Lorraine à relever de ſa Couronne. En effet depuis la Paix de Weſtphalie il s'étoit efforcé d'étendre peu à peu ſes droits ſur les dix Villes Impériales de l'Alſace. En 1658. il avoit établi un Conſeil ſouverain à *Enſisheim*, & par un Edit il avoit ſoumis toutes ces Villes à la juriſdiction de ce Conſeil, tant pour le Civil que pour le Criminel. Mais la Capitulation de Léopold ayant pourvu à la ſureté de leurs Immunités, & de leurs Droits, le 10. de Mars 1665. elles ſe plaignirent auprès de la Diéte de l'Empire des atteintes que les François donnoient à leur liberté.

Cette affaire ayant été miſe en arbitrage, du conſentement du Roi de France, ce Prince propoſa pour Arbitres les Electeurs de Mayence & de Cologne, le Roi de Suéde, en qualité de Comte Palatin de Deux-Ponts & le Landgrave de Heſſe-Caſſel; de ſon côté l'Empire nomma l'Electeur de Saxe, les Evêques d'Eichſtadt & de Conſtance & la Ville Impériale de Ratisbonne. Ce Compromis ayant été publié ſolemnellement le 13. Septembre 1667. on commença à inſtruire l'affaire par Ecrit devant les Arbitres.

On avoit déjà fait voir que les dix Vil-

Villes d'Alſace, n'avoient jamais été ſoumiſes au Bailli ou Préfet de l'Empire en Alſace; dont le Bailliage s'étendoit en partie ſur 40. Villages & plus, appellés, communement *Villages Préfectoriaux*; & en partie ſur certains devoirs, auxquels leſdites Villes étoient tenuës envers le Bailli. Mais comme les François s'emparérent au mois d'Aout de l'année 1673. de ces Villes il ne fut plus queſtion d'arbitrage. A la vérité dans le Projet de Paix entre l'Empereur & le Roi de France, on avoit propoſé de terminer par des Arbitres les différens touchant l'Alſace; mais par le Traité de Paix, on ſe contenta de confirmer en général les diſpoſitions faites par la Paix de Weſtphalie.

On avoit auſſi agité devant les mêmes Députés de l'Empire, l'affaire qui concernoit les Fiefs des trois Evêchés de Lorraine; mais en 1680. les Evêques de Metz, Toul & Verdun ayant porté leurs plaintes au Roi de France, de ce que leurs Vaſſaux depuis un Siécle n'avoient fait aucun hommage, on établit comme on l'a vu dans le Tome III. de cette Hiſtoire, une Chambre Royale à Metz & l'on nomma des Commiſſaires pour connoître de cette affaire.

A peu près dans le même tems, on établit pareillement une Chambre à Briſack, pour faire la recherche des Domaines qui dépendoient de l'une & l'autre Alſace, du Bailliage d'Haguenau & des autres lieux cédés au Roi de France.

Dans cette recherche on trouva quantité de poſſeſſeurs, que l'on accuſa de jouïr de leurs terres ſans aucun titre valable. On ne ſe donne pas le peine de les entendre: on les condamne ſans les convaincre, & ſi quelqu'un d'eux nomme un Procureur pour ſoutenir ſes droits, on le chaſſe avec hauteur. Ces violences étoient couvertes du terme de *Réunion*. On la fondoit ſur la Loi ſalique, qui veut que ce qui a été une fois ſous la puiſſance de la France, de quelque façon qu'il y ait été annéxé, ſoit ſi indiſſolublement uni à la Couronne, qu'il n'en puiſſe être ſéparé en aucun tems, & qu'il puiſſe au contraire être revendiqué, en quelques mains qu'il ſe trouve, comme étant entre les mains d'une perſonne qui jouït d'une choſe qui ne lui appartient pas.

Par ce moyen on enlevoit à l'Electeur Palatin le Bailliage de Gemersheim & pluſieurs autres domaines, comme des dépendances de l'Alſace: on enlevoit à l'Evêque de Spire, le Bourg & le Château de Lauterbourg; au Roi de Suéde le Duché de Deux-Ponts; à la Maiſon Palatine, les Comtés de Weldentz, de Hombourg & de Bitſch; & à la Maiſon de Naſſau le Comté de Sarbourg. On prétendoit auſſi réunir tout le Hundſruck, avec pluſieurs Domaines des Comtes de Hanau & de Leiningen. Enfin l'on vouloit dépoſſéder le Duc de Montbelliard, parce, diſoit-on, que la Ville & le Château de Montbelliard étoient un Fief de Bourgogne, outre que quelques Bailliages de ſon Duché relevoient de l'Alſace.

Pour arrêter ces entrepriſes, l'Empereur envoya en France le Comte Henri François de Mansfeld, & l'Electeur Palatin y envoya le Baron d'Eck; mais on leur répondit, que le Roi ne pouvoit pas reconnoître d'autre Tribunal, que celui qu'il avoit érigé à Briſack & auquel il avoit attribué la connoiſſance des affaires de ſon Domaine; que la Médiation de l'Empereur ni celle de l'Empire ne pouvoient être admiſes, & que la preſcription ne pouvoit être alléguée dans les affaires qui concernoient les droits de la Souveraineté. Là deſſus l'Electeur Palatin demanda qu'on fit marcher à ſon ſecours les Troupes des Cercles; mais la plupart des Etats furent d'avis à la Diéte

de Ratisbonne, qu'attendu la diviſion qui régnoit parmi pluſieurs Membres de l'Empire, il ne convenoit pas d'aigrir le Roi de France. On trouva qu'il étoit plus expédient de lui écrire auſſi bien qu'au Roi de la Grande Bretagne.

Outre les réunions dont nous venons de parler, le Roi de France demandoit encore à la Ville de Strasbourg, qu'elle rompît le lien qui l'attachoit à l'Empire, & qu'elle ſe mît ſous ſa protection. En vain depuis plus de ſix mois les Miniſtres de l'Empereur demandoient à cette Ville qu'elle reçût une Garniſon Impériale, elle y réſiſta toujours parce qu'elle étoit effrayée des menaces des François.

Cependant le Comte de Mansfeld inſiſtoit toujours à Paris pour qu'on remît ſur l'ancien pié tout ce qui avoit été innové depuis la Paix; ou du moins pour qu'on arrêtât les entrepriſes des chambres de Metz & de Briſack; mais tous ſes efforts n'aboutiſſoient preſque à rien. Il obtint ſeulement que le Roi de France feroit déclarer à la Diéte de Ratisbonne, qu'il donneroit ſes Griefs & ſes Prétentions à juger à un Congrès, qui ſeroit établi à Spire, à Worms ou à Francfort; mais non pas à Strasbourg. Cette Propoſition fut acceptée ſans peine par les Etats de l'Empire, à condition que la France ceſſeroit ſes Réunions.

Ce Projet n'empêcha pas le Roi de France d'éxécuter les deſſeins qu'il avoit formés ſur la Ville de Strasbourg: il fit dire au Comte de Mansfeld qu'il avoit pris la réſolution de mettre cette Ville ſous ſa puiſſance. En effet le 17. de Septembre 1681. vers le ſoir les François approchérent en petit nombre à la faveur de l'obſcurité auprès du Fort bâti ſur le Rhin, & où l'on fait payer les impôts. Comme on leur demanda le lendemain pourquoi ils s'étoient ainſi approchés, ils répondirent que ſix mille hommes des Troupes de l'Empereur étoient en marche, pour ſe ſaiſir de ce paſſage du Rhin; que par des lettres de ce Prince qu'ils avoient interceptées, il avoient vu qu'il ſe donnoit de grands mouvemens pour proroger le Paix avec le Turc, après quoi il déclareroit la guerre à la France; & que leur Maître cherchoit à prévenir ces mauvais deſſeins. Ils ajoûtérent qu'ils ne prétendoient rien innover dans la Ville, qu'au contraire ils la défendroient contre toutes ſortes d'inſultes. Là-deſſus ils demandérent à parler au Secrétaire Gunzer; & lorſqu'il fut arrivé ils lui déclarérent que la volonté du Roi étoit, que la Ville ſe rendît, & qu'ils avoient ordre de la réduire par la force, ſi elle faiſoit difficulté de ſe rendre à ces ordres.

Le lendemain Louvois s'étant avancé à Ilkirck, la Ville lui envoya des Députés pour lui demander la cauſe de cette invaſion. La réponſe fut; que par les Traités de Weſtphalie & de Nimwegue toute l'Alſace avoit été cédée à la France, qu'il n'y avoit plus que la Ville de Strasbourg, dont on attendoit ſans delai la ſoumiſſion, & qu'il ne leur donnoit que juſqu'à cinq heures du ſoir pour déclarer clairement, s'ils vouloient ſe ſoumettre ſans aucune reſerve à l'obéiſſance du Roi. Ce ne fut qu'avec beaucoup de peine que les Députés obtinrent un delai juſqu'au lendemain ſept heures du matin, pour répondre à cette Propoſition. Louvois ajoûta encore avec ſa férocité ordinaire, que ſi la Ville tiroit un ſeul coup, il lui coûteroit auſſi cher que pourroit coûter pendant le Siége l'entretien de trente cinq mille hommes & celui de toute l'Artillerie.

Dans cette extrémité Gunzer & Diterich déclarérent au Peuple en plein Sénat, que le dernier jour de leur liberté étoit venu; qu'il falloit céder à la néceſſité; qu'il y auroit de la folie à ſonger à faire quel-

Digitized by Google

quelque réſiſtance, & que le tems qui reſtoit devoit être employé à délibérer ſur la nature de la Capitulation & ſur les moyens de racheter leurs priviléges à moins qu'ils ne voulussent s'expoſer à les perdre entiérement. On ne vit qu'un Tailleur, petit homme de ſoixante & dix ans, qui ſeul fut d'avis de ſe défendre juſqu'à la mort : tous conclurent unanimement qu'il falloit ſe ſoumettre. Ainſi fut renduë la Ville de Strasbourg le 20. Septembre 1681. Le Roi lui accorde les articles qu'elle avoit demandé ; ſi ce n'eſt qu'il voulut avoir l'Egliſe Cathédrale, comme ayant été bâtie par ſes Ancêtres : il éxigea auſſi qu'on lui laiſſât la garde des Portes, & l'Arcenal, où à ce qu'on prétend il y avoit pour ſept millions d'Artillerie & de munitions de guerre.

Les Miniſtres du Roi de France à Vienne & à Ratisbonne firent leurs efforts pour excuſer une pareille entrepriſe ; ils déclarérent que leur Maître avoit cherché à prévenir une guerre en Alſace ; qu'il avoit appréhendé une irruption dans la France ; ils ajoûtoient que Strasbourg avoit été cédée au Roi de France avec l'Alſace par la paix de Weſtphalie ; & que les Bourgeois s'étoient ſoumis volontairement. Mais toutes ces excuſes ne firent qu'aigrir de plus en plus l'eſprit de l'Empereur. Il ſe préparoit à déclarer la guerre à la France, lors qu'il vit ce deſſein dérangé, par l'Alliance que fit en ce tems là l'Electeur de Brandebourg avec Louïs XIV.

Il fallut conſentir à mettre l'affaire en Négociation. On s'aſſembla d'abord à Francfort, ſans aucun ſuccès. Dans la ſuite l'Empereur ayant convoqué les Electeurs à Ratisbonne, on renoua la Négociation. Les François demandérent prémiérement que Strasbourg leur fût cédé à perpétuité ; mais ſur le refus que l'on fit d'y conſentir, ils ſe reſtraignirent à demander une Tréve de pluſieurs années. Surquoi l'on conclut enfin le Traité ſuivant, par lequel la Ville de Strasbourg, ſon Territoire & les Forteresſes qui en dépendent, ſont laiſſés aux François, de même que les Terres dont ils s'étoient emparés avant le prémier d'Août 1681.

TRAITÉ DE TRÈVE,

Entre le Séréniſſime & Très-Puiſſant Prince Léopold, Empereur des Romains, & l'Empire, d'une part ; & le Séréniſſime & Très-Puiſſant Prince Louïs XIV. Roi Très-Chrétien de France & de Navarre, d'autre part.

Faite à Ratisbonne le 15. Août 1684.

AU nom & en l'honneur de la Très-Sainte Trinité, Pére, Fils & Saint Eſprit : Soit notoire à tous & à un chacun à qui il appartient, ou peut appartenir en quelque maniére que ce ſoit, que comme pour terminer les différens qui ſe ſont mus, en éxécution du Traité de Paix conclu à Nimégue le 5. Février de l'année 1679. entre le Séréniſſime & Très-Puiſſant Prince & Seigneur Léopold, élu Empereur des Romains, toujours Auguſte, Roi de Germanie, Hongrie, Bohème, Dalmatie, Croatie, Eſclavonie, Archiduc d'Autriche, Duc de Bourgogne, Brabant, Marquis de Moravie, Duc de Luxembourg, de la haute & baſſe Siléſie, Wirtemberg & Teck, Prince de Suabe, Comte de Habsbourg, de Tirol, Kiburg & Goritz, Marquis du Saint Empire & de Burgaw, de la haute & baſſe Luſace, Seigneur de la Marche Eſclavonique, de Port-Naon & de Salins, & le Saint Empire Romain d'une part : & le Séréniſſime, & Très-Puiſſant Prince & Seigneur Louïs XIV. Roi Très-Chrétien de France & de Navarre, d'autre part ; & pour affermir, tant ladite Paix de Nimégue, que celle de Weſtphalie qui l'avoit précédé, on auroit commencé dans les conférences tenuës à Francfort ſur le Mein, d'entrer en une nouvelle négociation d'accommodement, ſans qu'elle eût pu être conduite à une heureuſe fin, on a jugé qu'il étoit de l'intérêt commun de le reprendre à Ratisbonne, afin de pourvoir, ou par un Traité de Paix, ou par une Trève, à la tranquillité & à la ſureté, non ſeulement de l'Empire, mais même de toute la Chrétienté, qui ſe trouve préſentement dans un extrême péril ; & pour parvenir à une fin ſi ſalutaire, les Commiſſaires de Sa Majeſté Impériale à la Diéte de l'Empire ayant été nom-

nommés & conſtitués Plénipotentiaires pour traiter & conclure au nom de l'Empereur & de l'Empire, ſuivant la concluſion de la Diéte du 13. Janvier de l'année derniére, approuvée par Sa Majeſté Impériale, & le Plénipotentiaire de Sa Majeſté Très-Chrétienne ci-après nommé, ayant été député de ſa part pour traiter & terminer cette affaire; les ſuſdits Plénipotentiaires s'étant aſſemblés dans le lieu & dans le tems déterminé entre eux, ſont convenus & ont conſenti à une Trève ou ſuſpenſion d'armes aux conditions ſuivantes.

1. Sa Majeſté Impériale & l'Empire conſentent à une Trève de vingt années à compter du jour de la ratification & ils l'acceptent ſous les mêmes conditions de Trève qui ont été ci devant offertes dans ce lieu de la part de Sa Majeſté Très-Chrétienne par ſon Plénipotentiaire à la Diéte, ainſi qu'il ſera plus au long expliqué dans les Articles ſuivans.

2. Comme les Traités de Weſtphalie & de Nimégue ſont la baſe & le fondement de ce Traité de Trève, ils demeurent dans leur force & vigueur de même que s'ils étoient inſérés de mot à mot dans celui-ci.

3. En conſéquence de cette Trève ainſi acceptée, il y aura une ſincére & véritable amitié, & une mutuelle & bonne correſpondance entre Sa Majeſté Impériale & tout l'Empire d'une part, & Sa Majeſté Très-Chrétienne de l'autre, en ſorte qu'elle ne puiſſe déſormais être troublée directement ni indirectement ſous couleur de droit ou par voye de fait, par aucunes hoſtilités, réunions ou révendications, ni même ſous aucun prétexte de recouvrement de droits, ou par aucun autre ſujet quel qu'il puiſſe être.

4. Ainſi Sa Majeſté Très-Chrétienne demeurera durant ladite Trève de vingt années dans la libre & paiſible poſſeſſion de la Ville de Strasbourg, du Fort de Kell, & des autres Forts ſitués ſur le Rhin entre ladite Ville & le Fort, comme auſſi de tous les lieux & Seigneuries généralement quelconques, qui ont été occupés dans l'Empire en vertu des Arrêts des Chambres Royales de Metz & de Briſac & du Parlement de Beſançon juſqu'au prémier jour d'Août de l'année 1681.

5. Sa Majeſté Très-Chrétienne éxercera librement & ſans aucune contradiction dans leſdits lieux ainſi retenus, tous les droits de Souveraineté, & il ne ſera permis à qui que ce ſoit de troubler en aucune maniére Sadite Majeſté Très-Chrétienne dans cet éxercice de ſes droits.

6. Sa Majeſté Très-Chrétienne reſtituera à l'Empire tous les lieux dont elle s'eſt miſe en poſſeſſion depuis le 1. Août de l'année 1681. & cela ſans aucune réſerve, en ſorte qu'elle ne pourra pendant la durée de ladite Trève rien retenir, ni prétendre pour aucune raiſon dans leſdits lieux reſtitués, à l'exception toutefois de la Ville de Strasbourg & des Forts qui en dépendent, dont il a été parlé dans l'Article quatriéme; que s'il ſe trouvoit qu'avant ledit jour prémier Août 1681. on ſe fût emparé par une ſimple voye de fait & ſans l'autorité desdites Chambres de Metz & de Briſac, & du Parlement de Beſançon, de quelque lieu qui fût de la dépendance de l'Empire, & qui n'appartînt point d'ailleurs au Roi Très-Chrétien, Sa Majeſté Très-Chrétienne le reſtituera auſſi.

7. S'il ſe trouve auſſi que dans le Territoire de l'une des parties il y ait eu quelque choſe appartenant à l'autre partie ou à ſes Sujets qui ait été arrêtée ou ſaiſie par maniére de repréſailles, il en ſera donné main-levée réciproquement.

8. Le Roi Très-Chrétien laiſſera tous les Seigneurs propriétaires & leurs légitimes héritiers & ſucceſſeurs & tous autres qui lui auront prêté ſerment de fidélité, ſoit en perſonne ou par Procureur, dans leur Etat, & dans l'entiére perception des fruits & revenus qui dépendent de la propriété des lieux réunis, ſe réſervant ceux qui appartiennent à la ſouveraineté, comme auſſi dans l'éxercice des choſes qui regardent tant le ſpirituel, que le temporel, ainſi qu'il eſt porté par les Traités de Munſter & de Nimégue; Sa Majeſté Très-Chrétienne rétablira auſſi de la même maniére ceux qui prêteront à l'avenir le ſerment de fidélité, ſoit qu'ils ayent ci-devant encouru ou non la contumace, & en cas qu'il y ait eu par le paſſé quelque choſe de fait au contraire, le tout ſera rétabli dans ſon prémier état, & il ſera libre aux Seigneurs & Habitans des lieux réunis, en quelque lieu qu'ils faſſent leur réſidence, d'adminiſtrer leurs biens par eux-mêmes, ou par d'autres, comme il leur plaira, ou de les aliéner.

9. Sa Majeſté Très-Chrétienne accorde à tous les Habitans desdits lieux réunis ou occu-

cupés, ſoit qu'ils faſſent profeſſion de la Religion, Catholique, Apoſtolique & Romaine, ou qu'ils ſoient de la Confeſſion d'Ausbourg ou de la Religion Réformée (comme on l'appelle) le libre éxercice de leur Religion, & la libre jouiſſance & diſpoſition de tous les Biens, Dixmes & Revenus, de quelque nature qu'ils puiſſent être, tant de ceux qui ſont deſtinés pour l'entretien des Recteurs des Egliſes, Paſteurs, Régens & Miniſtres, que de ceux qui appartiennent à leurs Egliſes, Temples & Ecoles, & de tous autres Revenus, de quelque nom qu'on les appelle, ſans aucune exception.

10. Et afin que cette Trève puiſſe être d'autant mieux obſervée, & ne ſoit altérée ni troublée par aucun incident, on nommera & on établira de part & d'autre, auſſitôt après la ratification de ce Traité, des Commiſſaires pour marquer & déſigner les limites entre l'Empire & la France, ſuivant la poſſeſſion ci-deſſus expliquée, & pour poſer des bornes où il en ſera néceſſaire, en ſorte qu'à l'avenir il ne puiſſe arriver aucune conteſtation au préjudice de la Trève qui a été concluë par ce Traité, leſquels Commiſſaires travailleront auſſi de concert pour faire en ſorte que ſi de part ou d'autre il manquoit quelque choſe aux reſtitutions promiſes ou à l'éxécution des autres articles du préſent Traité, il ait ſon entier effet.

11. On entrera inceſſamment en négociation pour le Traité de Paix dont la concluſion fera ceſſer la préſente Trève avec toutes les conditions qui y ſont portées, & on en déterminera ici le tems & le lieu.

12. Sa Majeſté Très-Chrétienne renonce pour le tems de la préſente Trève à toutes prétentions dans l'Empire ſur les Etats, Membres & Vaſſaux d'icelui, & ſpécialement à toutes les appartenances, dépendances, annéxes, droits de protection, réunions, & à tous autres prétextes qui pourroient être trouvés à l'avenir. L'Empereur & l'Empire renoncent auſſi de leur part pour le même tems de la Trève à la Souveraineté, & à tout droit de Supériorité, de Protection, ou tel autre que ce puiſſe être, qui leur appartenoient ou pouvoient appartenir ſur les Pays, Villes & lieux réunis.

13. Durant la préſente Trève le commerce ſera libre entre les Sujets de l'une & de l'autre des Parties, en ſorte qu'il y ait une entiére ſureté, tant pour les perſonnes que pour les effets des Marchands & autres de l'une des deux Nations qui voyageront chez l'autre, il leur ſera même en cas de beſoin donné toute ſorte de ſecours & d'aſſiſtance, & on ne refuſera jamais de leur rendre juſtice, ni de les protéger.

14. Quant à ce qui regarde les Procès ou conteſtations en Juſtice, s'il y a déjà eu ou qu'il ſurvienne quelque différend entre des Sujets relevans du même Souverain, ils ſe pourvoyeront pardevant les Tribunaux par lui établis, mais ſi le procès arrive, ou eſt déjà intenté entre des Sujets de différens Souverains, alors on obſervera la régle du droit commun qui porte que le Demandeur ſuivra la Juriſdiction du Défendeur.

15. Dans ce Traité de Trève, outre les parties contractantes, ſavoir l'Empereur, & l'Empire d'une part, & le Roi Très-Chrétien de l'autre, comme auſſi les Royaumes & les Provinces héréditaires que poſſéde l'Empereur, tous les Electorats, Archevéchés, Evéchés, Abbayes, Prévôtés, Duchés, Principautés, Marquiſats, Landgraviats, Baillinges, Commanderies, Comtés, Baronies, Seigneuries, Villes libres, Nobleſſe immédiate, Vaſſaux & Sujets de l'Empire, en quelque Pays qu'ils ſoient ſitués, ſoit dedans ou dehors l'Allemagne, ſans exception, tous les Cercles, & tous & chacun les Etats, Pays, Provinces, Seigneuries & Territoires de l'Empire en quelque lieu qu'ils ſoient ſitués, ſeront compris ceux qui ſont entrés dans le Traité de Weſtphalie; comme auſſi le Roi Catholique, avec tous ſes Royaumes & Provinces.

16. Les Parties contractantes ſe donneront mutuellement & ſe promettent dès-à-préſent toute garantie générale pour l'éxécution & obſervation de ce Traité, contre toute ſorte de trouble qu'on pourroit apporter au contraire, directement ou indirectement, & toutes les autres Puiſſances de la Chrétienté, ſans exception, ſeront reçuës, & pourront être invitées à donner la même garantie.

17. Pareillement l'Empereur & l'Empire donneront la même garantie réciproque & commune ſur la Trève concluë ſuivant les conditions propoſées par Sa Majeſté Très-Chrétienne, & qui ont été acceptées par Sa Majeſté Impériale, au nom du Roi Catholique, & cela auſſi-tôt que les ratifications dudit Traité de Trève auront été échangées. A cet effet, & pour donner plus de force à

cette

cette clauſe, ledit Traité avec le Roi Catholique ſera cenſé, comme s'il étoit inſéré de mot à mot dans le préſent Traité de l'Empire.

18. Les deux Parties ſe réſervent de nommer d'un commun conſentement dans l'eſpace de trois mois, à compter du jour de la ratification de ce Traité, ceux qu'elles voudront y faire comprendre.

19. Finalement les doutes & différens qui pourroient naître à l'avenir ſur ce Traité de Trève, ou autrement, ne ſeront point pourſuivis par voye de fait, ni par celle des armes, directement ou indirectement, ſoit par ſoi-même ou par d'autres; mais ſeront accommodés & terminés à l'amiable, ſuivant qu'il eſt porté par les Traités de Weſtphalie.

20. Les deux Parties promettent de ratifier en bonne forme & en la maniére accoutumée cette Trève ainſi faite, & les Actes ſolemnels des ratifications ſeront réciproquement échangés dans le terme d'un mois, à compter du jour de la ſignature du préſent Traité.

En foi dequoi & pour plus grande ſureté Nous avons ſigné les préſentes de notre main, & y avons appoſé le cachet de nos armes. Fait à Ratisbonne le quinzième jour du mois d'Août mil ſix cens quatre-vingt quatre. Signé, Louis Marquard, Evêque & Prince d'Eychſtet; Louis Verjus, Comte de Crecy; François-Mathias May.

REMARQUES,

Sur le Traité de Paix de Ryswick.

UNe nouvelle guerre étant ſurvenuë dans l'année 1688. LA PAIX DE RYSWICK y mit fin le 30. Octobre 1697. Par ce Traité, tous les Etats de l'Empire ſont rétablis dans les Terres, que les François leur avoient enlevées durant la guerre. Les unions & les réunions, que la France avoit précédemment faites ſont annullées : Strasbourg cependant, avec ſon territoire eſt cédé aux François, en toute ſouveraineté.

Mais quoique cette Paix eût été concluë du conſentement des Députés de l'Empire, la clauſe que contient le quatrième Article ne laiſſa pas de faire beaucoup de difficulté : „ A condition tou„ tefois, *porte-t-elle*, que dans ces Lieux „ la Religion Catholique Romaine de„ meurera dans le même Etat auquel elle „ eſt à préſent ".

Ce ne fut que lorſqu'on lut le Traité avant la ſignature que cette clauſe fut ajoûtée par les Plénipotentiaires François, de concert avec ceux de l'Empereur : auſſi les Ambaſſadeurs Evangéliques proteſtérent-ils contre, ſous prétexte qu'elle étoit contraire à la Paix de Weſtphalie, qui devoit être la Baſe de celle de Ryswick. Elle étoit encore oppoſée à leurs Inſtructions; ce qui fit qu'à l'exception du Duc de Wurtemberg, des Députés des Comtes de Wetteravie & de ceux de la Ville de Francfort, tous les Miniſtres des Etats Evangéliques ſe retirérent ſans avoir ſigné le Traité.

Dans les Diétes des années 1698. & 1699. on parla d'annuller cette Clauſe, & l'on arrêta que ſix Commiſſaires de chaque Religion, examineroient cette affaire & la décideroient : mais cette Réſolution demeura ſans effet ; parce que les Proteſtans vouloient que l'on jugeât conformément à la Paix de Weſtphalie; à quoi les Catholiques ne voulurent jamais conſentir.

Dans ces entrefaites, la Paix de Ryſwick ayant été rompuë par la guerre qui ſurvint au ſujet de la ſucceſſion d'Eſpagne, les prétentions des Catholiques paroiſſoient entiérement tombées ; ce qui fit que les Proteſtans portérent de nouveau cette affaire à la Diéte de 1702.

Mais

Mais ils trouvérent la même oppoſition dans leurs Adverſaires, qui voulurent que cette clauſe ſubſiſtât indépendamment de la rupture de la Paix.

En 1709. ce différent fut propoſé à la Haye, dans le tems de la ſignature des Préliminaires; mais on en renvoya le réglement, au tems du Traité pour la Paix générale. Dans la Capitulation de Charles VI. les Etats Evangéliques ne négligérent pas de faire la reſerve de leurs droits par rapport à cette Clauſe; & leurs Plénipotentiaires à Utrecht firent tous leurs efforts pour la faire abolir. Mais ils ne purent rien obtenir, ſi non que dans le traité conclu avec l'Angleterre, la Pruſſe & la Hollande, il ſeroit dit que la Paix de Weſtphalie devoit ſubſiſter en ſon entier, ſans néanmoins faire aucune mention de la Clauſe qui étoit en diſpute. Les mêmes Etats Evangéliques ſe donnérent auſſi de grands mouvemens à ce ſujet pendant les Négociations pour la Paix de Bade; mais ce fut encore ſans aucun ſuccès.

TRAITÉ DE PAIX,

Entre l'Empereur, la France & l'Empire.

Conclu à Ryſwick le trentième Octobre 1697.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront; Salut. Comme notre amé & féal Conſeiller ordinaire en notre Conſeil d'Etat, Nicolas-Auguſte de Harlay, Chevalier Sieur de Bonneuil, Comte de Céli; notre cher & bien amé Louïs Verjus, Chevalier Comte de Crecy, Marquis de Treon, Baron de Couray, Sieur du Boulay, des deux Egliſes, de Fort-Iſle & du Menillet; & notre cher & bien amé François de Calliéres, Chevalier Sieur de la Rochechellay & de Gigny, nos Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plénipotentiaires, en vertu des pleins pouvoirs que Nous leur en avons donné, auroient conclu, arrêté & ſigné le trentième Octobre dernier à Ryſwick, avec le Sieur Dominique-André, Comte de Caunitz, Sieur Héréditaire d'Auſterlitz, d'Hongariſch-Brod, Mariſch-pruſs, & du Grand Orzechan, Chevalier de la Toiſon d'Or, Conſeiller d'Etat privé, & Chambellan de notre très-cher & très-amé Frére l'Empereur, & Vicechancelier de l'Empire; le Sieur Henry-Jean, Comte de Stratman & Peurbach, Sieur d'Orth, de Smiding, Sputembrun & Carlsberg, Conſeiller Aulique & Chambellan de notre dit Frére l'Empereur; & le Sieur Jean-Fridéric, Baron de Seylern, ſon Conſeiller Aulique, & Commiſſaire Plénipotentiaire dans les Diétes de l'Empire, Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plénipotentiaires de notre très-cher & très-amé Frére l'Empereur; & les Députés Plénipotentiaires des Electeurs, Princes & Etats du ſaint Empire, pareillement munis de pleins pouvoirs, le Traité de Paix dont la teneur s'enſuit.

Au nom de la très-ſainte Trinité. Amen.

SOIT notoire à tous, & à chacun, qu'après une guerre funeſte, qui a duré pendant le cours de pluſieurs années, avec une grande effuſion du ſang Chrétien, & la déſolation de pluſieurs Provinces, entre le très-haut, très-excellent & très-puiſſant Prince LEOPOLD, élu Empereur des Romains, toujours Auguſte, Roi de Germanie, Hongrie, Bohème, Dalmatie, Croatie, Sclavonie, Archiduc d'Autriche, Duc de Bourgogne,

gne, Brabant, Styrie, Carinthie, Carniole, Marquis de Moravie, Duc de Luxembourg, de la haute & baſſe Siléſie, Wirtemberg & Teck, Prince de Suabe, Comte de Habsbourg, de Tirol, de Kiburg, & de Goritie, Marquis du S. Empire, de Burgaw, de la haute & baſſe Luſace, Seigneur de la Marche Eſclavonique, de Port-Naon & de Salins, & le ſaint Empire, d'une part; & le très-haut, très-excellent & très-puiſſant Prince Louïs XIV. par la grace de Dieu Roi Très-Chrétien de France & de Navarre, de l'autre part. Sa Sacrée Majeſté Impériale, & ſa Sacrée Majeſté Très-Chrétienne, ayant ſérieuſement pris à cœur de mettre au plutôt fin aux maux qui avançoient de jour en jour la ruine de la Chrétienté; enfin par un effet de la bonté Divine, & par l'entremiſe du très-haut, très-excellent & très-puiſſant Prince de glorieuſe mémoire, CHARLES XI. Roi de Suéde, des Goths & des Wandales, grand Prince de Finland, Duc de Scanie, Eſthonie, Livonie, Carélie, Brème, Werden, Stétin, Poméranie, Caſſubie & de Wandalie, Prince de Rugen, Seigneur d'Ingrie & de Wiſmar, Comte Palatin du Rhin, Duc de Baviére, de Juliers, de Cléves & de Bergue, qui dès la prémiére naiſſance de ces troubles n'a point ceſſé d'exhorter avec ardeur les Princes Chrétiens à la Paix; & qui ayant enſuite été agréé unanimement pour Médiateur, a pour la moyenner au plutôt employé tous ſes ſoins avec une gloire immortelle juſqu'à la mort. Les Conférences ſolemnelles auroient été ouvertes pour cet effet dans le Château de Ryſwick en Hollande, & depuis ſon décès heureuſement terminées au même lieu, par l'application de très-haut, très-excellent & très-puiſſant Prince CHARLES XII. Roi de Suéde, des Goths & des Wandales, grand Prince de Finland, Duc de Schanie, Eſthonie, Livonie, Carélie, Brème, Werden, Stétin, Poméranie, Caſſubie & Wandalie, Prince de Rugen, Seigneur d'Ingrie & de Wiſmar, Comte Palatin du Rhin, Duc de Baviére, de Juliers, de Cléve & de Bergue, digne ſucceſſeur de l'affection paternelle pour la tranquillité publique; où s'étant rendus les Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plénipotentiaires de part & d'autre, ſuffiſamment autoriſés: Savoir, de la part de ſa Sacrée Majeſté Impériale, le Sieur Dominique-André, Comte du ſaint Empire, de Caunitz, Seigneur héréditaire d'Auſterliz, d'Hongariſch-Brod, de Mariſchpruſs, & du grand Orzechan, Chevalier de la Toiſon d'Or, Conſeiller d'Etat privé de ſa Sacrée Majeſté Impériale, Chambelan & Vicechancelier de l'Empire; & le Sieur Henry-Jean, Comte du ſaint Empire, de Stratman & de Peurbach, Seigneur de Orth, de Smiding, Sputenbrun & de Carlsberg, Conſeiller Aulique de ſa Sacrée Majeſté Impériale, & Chambellan; & le Sieur Jean-Frideric, libre & Noble Baron de Seylern, Conſeiller Aulique de ſa Sacrée Majeſté Impériale, Commiſſaire & Plénipotentiaire à la Diéte générale de l'Empire; & de la part de ſa Sacrée Majeſté Très Chrétienne, le Sieur Nicolas-Auguſte de Harlay, Chevalier Seigneur de Bonneuil, Comte de Céli, Conſeiller ordinaire de ſa Sacrée Majeſté Très-Chrétienne en ſon Conſeil d'Etat; le Sieur Verjus, Chevalier Comte de Crecy, Marquis de Tréon, Baron de Couray, Seigneur du Boulay, des deux Egliſes, de Fort-Iſle, du Menillet, & autres lieux, Conſeiller ordinaire de ſa Sacrée Majeſté Très-Chrétienne en ſon Conſeil d'Etat; & le Sieur François de Calliéres, Chevalier Seigneur de Calliéres, de la Rochechellay & de Gigny; leſquels par l'entremiſe & les offices du Sieur Charles Bonde, Comte de Biornoo, Seigneur de Heſleby, de Tyreſo, de Toſteholm, de Graffteen, Guſtafsberg, & Rezitza, Sénateur de ſa Sacrée Majeſté Suédoiſe, & Préſident du Conſeil Souverain de Dorpat en Livonie; & du Sieur Nicolas Baron de Lillieroot, Sécretaire d'Etat de ſa Majeſté Suédoiſe, & ſon Ambaſſadeur Extraordinaire auprès de Meſſieurs les Etats Généraux des Provinces-Unies, tous deux Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plénipotentiaires pour le rétabliſſement de la Paix générale: leſquels ſe ſont acquittés de la fonction de Médiateurs, avec toute la prudence, toute l'application, & toute l'équité poſſible, après avoir invoqué l'aſſiſtance Divine, & s'être communiqué reſpectivement leurs pleins pouvoirs, en préſence, de l'avis & du conſentement des Députés Plénipotentiaires des Electeurs, Princes & Etats du ſaint Empire, ſeroient convenus pour la gloire de Dieu, & le bien de la Chrétienté, des conditions de Paix & d'amitié réciproque, dont la teneur s'enſuit.

I.

Qu'il y ait une Paix Chrétienne, universelle & perpétuelle, & une parfaite amitié entre ſa Sacrée Majeſté Impériale & ſes Succeſſeurs, tout le Saint Empire, les Royaumes & Pays héréditaires, leurs Vaſſaux & Sujets, d'une part : Et ſa Sacrée Majeſté Très-Chrétienne, ſes Succeſſeurs, Vaſſaux & Sujets, d'autre part ; laquelle ſera ſincérement obſervée & cultivée, en ſorte qu'aucune des Parties n'entreprenne rien au préjudice & dommage de l'autre, ni ne puiſſe donner aucun aide ni ſecours, quel qu'il puiſſe être, à ceux qui voudroient attenter ou porter quelque préjudice à l'une des deux, ni recevoir, protéger ou aider réciproquement en quelque façon que ce ſoit, les Sujets rébelles ou ſéditieux, mais qu'au contraire chacun procure de bonne foi l'utilité, l'honneur & l'avantage de l'autre, & ce nonobſtant toutes promeſſes, Alliances & Traités quelconques faits au contraire, qui ſeront cenſés nuls par ce préſent Traité.

II.

Qu'il y ait de part & d'autre une Amniſtie & un perpétuel oubli de tous actes d'hoſtilité éxercés de part & d'autre, en quelque lieu ou façon que ce ſoit, en ſorte que ſous prétexte ni pour aucune autre choſe, il ne ſoit fait ni ſouffert qu'on faſſe à l'un ou à l'autre, aucun tort ni trouble, directement ou indirectement, par voye de fait ou de droit ; mais qu'au contraire toutes injures & violences commiſes par écrits ou par effets, ſans aucun égard ni des perſonnes ni des choſes, ſoient ſi parfaitement abolies, que généralement tout ce qui pourroit être prétendu ſous ce prétexte par l'un contre l'autre, ſoit enſéveli dans un éternel oubli. La même Amniſtie, avec tous ſes avantages, aura lieu pour tous & un chacun les Vaſſaux & Sujets des deux Parties, de telle ſorte que l'engagement qu'ils pourroient avoir pris dans le parti contraire, ne puiſſe leur nuire, ni les empêcher d'être pleinement rétablis, quant aux honneurs & aux biens, dans le même état auquel ils étoient immédiatement avant la guerre, ſans préjudice toutefois de ce qui a été expreſſément réglé par les Articles ſuivans, touchant les Bénéfices, les Meubles & les Revenus.

III.

Les Paix de Weſtphalie & de Nimégue, doivent ſervir de baſe & de fondement à celle-ci, & ſeront pleinement éxécutées ; tant pour le ſpirituel que pour le temporel, auſſi-tôt après l'échange fait des Ratifications, & dorénavant fidélement obſervée, ſi ce n'eſt en tant qu'il y ſera expreſſément dérogé par le préſent Traité.

IV.

En prémier lieu, tous les lieux & droits occupés par Sa Sacrée Majeſté Très-Chrétienne ; tant pendant la guerre, & par voye de fait, que ſous le nom d'unions ou réünions, ſitués hors de l'Alſace, ou contenus dans la liſte des réünions produite par l'Ambaſſade de France, ſeront reſtitués à ſa Sacrée Majeſté Impériale, à l'Empire, & à ſes Etats & Membres : Les Decrets, Arrêts & Déclarations rendus à cet égard par les Chambres de Metz & de Beſançon, & le Conſeil de Briſac caſſés, & toutes choſes remiſes au même état, auquel elles étoient avant leſdites occupations, unions & réünions, ſans qu'on y puiſſe être à l'avenir troublé ni inquiété ; à condition toutefois que dans tous ces lieux la Religion Catholique Romaine demeurera dans le même état auquel elle eſt à préſent.

V.

Et bien que par ces régles générales, on puiſſe juger aiſément qui ſont ceux que l'on doit reſtituer, & comment : néanmoins à l'inſtance de quelques-uns jointe à quelque raiſons particuliéres, il a été trouvé bon de faire mention de quelques intérêts particuliers, ſans que pour cela ceux qui ne ſeront pas expreſſément nommés puiſſent être tenus pour obmis ; mais au contraire qu'ils jouïſſent des mêmes avantages que ceux qui y ſont exprimés.

VI.

Pour cet effet, Monſieur l'Electeur de Trèves & Evêque de Spire ſera remis en poſſeſſion de la Ville de Trèves en l'état où elle eſt à préſent, avec toute l'artillerie qui y étoit à ſa derniére priſe, ſans y rien démolir davantage, ni ruiner les Edifices publics ou particuliers : Et tout ce qui a été arrêté ci-deſſus par l'Article IV. au ſujet des occupations, unions & réunions, aura auſſi lieu en faveur des Egliſes de Trèves & de Spire, comme s'il étoit ici particuliérement repété.

VII.

Monſieur l'Electeur de Brandebourg jouïra de tous les avantages de cette Paix, & y ſera pleinement compris avec tous ſes Etats, Biens,

Digitized by Google

Biens, Sujets & Droits, nommément ceux qui lui appartiennent en vertu du Traité conclu le 29. du mois de Juin l'an 1679. comme s'ils étoient ici ſpécialement exprimés.

VIII.

Le Roi Très-Chrétien reſtituëra à Monſieur l'Electeur Palatin tous les Pays occupés, ſoit qu'ils lui appartiennent à lui ſeul, ou qu'il les poſſéde avec d'autres en commun, ſous quelque titre que ce ſoit, particuliérement la Ville & Bailliage de Germersheim, les Prevôtés & Sous-Bailliages qui en dépendent, avec tous les Châteaux, Villes, Bourgs, Villages, Hameaux, Fonds, Fiefs & Droits, comme le tout a été reſtitué audit Seigneur Electeur par la Paix de Weſtphalie; comme auſſi tous les Papiers enlevés des Archives, Chancellerie, Cour Feodale, Chambre des Comptes, Prévôtés, & autres Bureaux Palatins, ſans aucune exception de lieu, de choſes, droit ou document quelconque. Et pour ce qui concerne les droits de Madame la Ducheſſe d'Orléans, il a été convenu qu'après la reſtitution préalable ci-deſſus ſtipulée, ſa Sacrée Majeſté Très-Chrétienne, conformément au Compromis, en décideront comme Arbitres, ſelon les Loix & Conſtitutions de l'Empire; & que s'ils ſe trouvoient de ſentiment contraire à cet égard, l'affaire ſera renvoyée au Pape pour en décider en qualité de Surarbitre: en ſorte néanmoins qu'on ne laiſſera pas cependant de tenter la voye d'une compoſition amiable, & qu'en attendant une Concluſion finale, M l'Electeur Palatin payera tous les ans à Madame la Ducheſſe d'Orléans la ſomme de deux cens mille livres tournois, ou cent mille florins du Rhin, de la maniére & condition dont il a été convenu par un Article ſéparé, qui ſera cenſé de même vigueur que le préſent Traité de Paix, & ſauf par tout le droit des Parties, tant au pétitoire qu'au poſſeſſoire, & celui de l'Empire.

IX.

Le Roi de Suéde en qualité de Comte Palatin du Rhin, & de Comte de Sponheim & de Weldenz, ſera pleinement & entiérement reſtitué dans le Duché de Deux-Ponts, ci-devant poſſédé par ſes Ancêtres, avec toutes les appartenances & dépendances, & avec les mêmes droits que les Prédéceſſeurs de ſa Sacrée Majeſté, les Comtes Palatins du Rhin & Ducs de Deux-Ponts ont joui, ou pu joüir, ſelon les régles de la Paix de Weſtphalie: en ſorte que tout ce qui a été juſqu'ici prétendu, occupé, ou réuni de ce Duché, en tout ou en partie par la France, retourne de plein droit entre les mains de Sadite Majeſté de Suéde & ſes hoirs Comtes Palatins du Rhin. On rendra auſſi les Papiers concernans ledit Duché, avec toute l'artillerie qui s'y eſt trouvée au tems de ſon occupation, & généralement tous ce qui eſt ſtipulé dans les Articles précédens en faveur de ceux qui doivent être reſtitués.

X.

Pour ce qui regarde la Principauté de Weldenz, & ce que le défunt Prince Léopold-Louïs Comte Palatin du Rhin, poſſédoit ſous le nom de ladite Principauté, ou de celle de Lautereck; cela ſera reſtitué ſelon l'Article IV. & la Liſte produite par l'Ambaſſade de France; ſauf tous Droits quelconques des Prétendans, tant à l'égard du poſſeſſoire que du pétitoire.

XI.

On rendra au Prince François-Louïs Comte Palatin du Rhin, Grand Maître de l'Ordre Teutonique, & Evêque de Worms, toutes les Commanderies, Droits & Revenus ci-devant poſſédés par le Vénérable Ordre Teutonique, & occupés par la France; & pour ce qui concerne les Commanderies & Biens ſitués ſous la Souveraineté de la France, ledit Ordre, joüira, tant pour la Collation que pour l'Adminiſtration deſdits biens, des mêmes uſages, priviléges & immunités, dont il a ci-devant joui, ſuivant ſes Statuts & ſes Régles, & deſquels l'Ordre de S. Jean de Jeruſalem a coutume de joüir. Au ſurplus, tout ce qui eſt porté par ce Traité, au ſujet des Reſtitutions, Contributions, & autrement, aura auſſi lieu pour l'Evêché de Worms, & autres Bénéfices dudit Prince.

XII.

Le Château & Ville de Dinant ſeront rendus à Monſieur l'Electeur de Cologne en qualité d'Evêque & Prince de Liége, au même état qu'ils étoient au tems de la priſe, avec tous droits & dépendances, l'Artillerie & Papiers qui y furent trouvés alors. De plus, tout ce qui eſt porté par l'Article quatriéme touchant les occupations, unions & réunions, ſera cenſé être répété particuliérement en faveur des Egliſes de Cologne & de Liége.

XIII. Que

XIII.

Que la Maiſon de Wirtemberg, & nommément M. le Duc Georges, pour lui & ſes ſucceſſeurs, ſoient rétablis en la poſſeſſion de la Principauté ou Comté de Montbéliard, dans le même état, droits & prérogatives, & ſur tout la même immédiateté à l'égard du ſaint Empire Romain dont il a joüi auparavant, & dont joüiſſent, ou doivent joüir les autres Princes de l'Empire, ſans avoir aucunement égard à la foi & hommage rendus à la Couronne de France en 1681. Et leſdits Princes joüiront librement dans la ſuite de tous les revenus, tant Séculiers qu'Eccléſiaſtiques, deſdits biens, comme ils faiſoient avant la Paix de Nimégue, de même que des Fiefs qui ont été ouverts à leur profit, pendant que la France en joüiſſoit, & qui n'ont point été remplis par leſdits Princes, excepté la conceſſion que le Roi Très-Chrétien a faite du Bourg de Baldenheim, avec ſes dépendances, en faveur du Commandeur de Chamlay, Meſtre de Camp Général de ſes Armées, laquelle doit demeurer bonne & valable; à condition toutefois qu'il ſoit tenu d'en rendre l'hommage à M. le Prince de Wirtemberg, & à ſes héritiers, comme Seigneurs directs, & d'en reprendre de fief. De même ils ſeront remis en la pleine & libre joüiſſance, tant des Fiefs de Clerval & Paſſavant qui leur appartiennent en Bourgogne, que des Seigneuries de Granges, Héricourt, Blamont, Chaſtelet, & Clermont, & autres ſitués dans le Comté de Bourgogne, & la Principauté de Montbeliard, avec tous les droits & revenus, de la même maniére qu'ils les poſſédoient avant la Paix de Nimégue, ſans que tout ce qui a été fait ou prétendu au contraire ſous quelque titre, en quelque tems, & de quelque façon que ce ſoit, puiſſe nuire ou préjudicier.

XIV.

La Maiſon de Bade joüira de tous les droits & avantages de cette Paix, de même que de ceux des Paix de Weſtphalie & de Nimégue, & particuliérement de ce qui eſt porté par les Articles IV. & LI de ce préſent Traité.

XV.

De même les Princes & Comtes de Naſſau, Hanaw & de Linanges, & tous les autres Etats du ſaint Empire Romain, compris dans l'Article quatrième & autres de ce préſent Traité, ſous le nom de ceux qu'on doit rétablir, ſeront remis dans tous & chacun leurs Etats, rentes & biens en provenant, & tous autres droits & avantages quels qu'ils puiſſent être.

XVI.

Et comme pour plus ſolidement établir la Paix, il a été trouvé bon de faire de part & d'autre l'échange de quelques Places, ſa Sacrée Majeſté Impériale & l'Empire cédent à ſa Sacré Majeſté Très-Chrétienne, & à ſes ſucceſſeurs dans le Royaume la Ville de Strasbourg, & tout ce qui en dépend à la gauche du Rhin, avec tout droit, propriété & ſouveraineté, qui appartenoient ou pouvoient appartenir juſqu'à préſent à ſadite Sacrée Majeſté Impériale & à l'Empire ſur cette Ville, qui les tranſportent tous en général & en particulier au Roi Très-Chrétien, & à ſes ſucceſſeurs; en ſorte que ladite Ville, avec ſes appartenances & dépendances ſituées à la gauche du Rhin, ſans aucune reſerve, & avec toute Juriſdiction, ſupériorité & Souveraineté, appartienne déſormais à perpétuité au Roi Très-Chrétien & à ſes ſucceſſeurs, & ſoit cenſée incorporée à la Couronne de France, ſans aucune contradiction de la part de l'Empereur, de l'Empire, ni de qui que ce ſoit. Pour plus grande validité de laquelle ceſſion & aliénation, l'Empereur & l'Empire en vertu de la préſente Tranſaction, dérogent expreſſément à tous & un chacun les Decrets des Empereurs ſes prédéceſſeurs, & à toutes Conſtitutions, Statuts & Uſages de l'Empire, même à ceux qui ont été ou ſeront dans la ſuite confirmés par ſerment, & nommément à la Capitulation Impériale, en tant que toute aliénation des biens & droits de l'Empire y eſt défenduë, auſquels ils renoncent expreſſément, & dégagent ladite Ville & ſes Magiſtrats, Officiers, Bourgeois & Sujets, de tout lien & ſerment, par leſquels ils étoient ci-devant attachés aux Empereurs & à l'Empire, pour être déſormais ſoumis à prêter ſerment de ſujetion, d'obéïſſance & de fidélité au Roi Très-Chrétien & à ſes ſucceſſeurs; en ſorte que par là ils mettent le Roi Très-Chrétien en pleine & entiére propriété, poſſeſſion & ſouveraineté, & renoncent pour à préſent & pour toujours à tous droits & prétentions ſur ladite Ville; & pour cet effet il a été trouvé bon de la rayer de la

Ma-

Matricule de l'Empire.

XVII.

Néanmoins il ſera libre à tous & un chacun les Habitans de ladite Ville & ſes dépendances, de quelque condition qu'il ſoient qui voudroient ſe retirer, de transférer delà leur domicile ailleurs, où il leur plaira, avec tous leurs meubles, ſans aucun empêchement, ni déduction, ou éxaction quelconque, dans l'eſpace d'un an, à compter du jour de la ratification de la Paix; & dans l'eſpace de cinq ans, en payant ce qui eſt de droit, aux conditions ci-devant uſitées en pareils cas en ce lieu-là: & pour ce qui eſt des biens immeubles, de les vendre ou retenir, & de les faire adminiſtrer par eux-mêmes ou par d'autres. La même faculté de retenir & adminiſtrer leurs biens par eux-mêmes ou par d'autres, ou de les aliéner, demeurera à tous autres Membres de l'Empire & Sujets médiats ou immédiats, qui auront des biens, revenus, dettes, actions ou droits dans ladite Ville & ſes dépendances, ſoit qu'ils les ayent toujours eu, ou qui leur ayent été ôtés ou confiſqués pendant ou avant cette guerre, leſquels leur doivent être reſtitués par la préſente Convention, ſous quelque nom que ce ſoit, & en quelque lieu qu'ils demeurent. On y conſervera auſſi la Juriſdiction Eccléſiaſtique à ceux à qui elle y appartenoit anciennement, & il ne ſera pas permis d'en jamais empêcher l'éxercice.

XVIII.

Réciproquement ſa Sacrée Majeſté Très-Chrétienne remettra à ſa Sacrée Majeſté Impériale & à l'Empire, dans l'eſpace de trente jours, à compter de celui de l'échange des ratifications, le Fort de Khel entier, comme il a été conſtruit par ſadite Majeſté à la droite du Rhin, avec tous droits & dépendances. Mais pour le Fort de la Pile, & autres conſtruits au milieu ou dans les Iſles du Rhin, ils ſeront entiérement démolis dans le mois ſuivant, ou plutôt, s'il ſe peut, aux frais du Roi Très-Chrétien, ſans pouvoir être dans la ſuite rétablis de part ni d'autre. Au reſte la navigation & autre uſage du Fleuve demeurera libre aux Sujets des deux Parties, & à tous autres qui voudront y naviger, paſſer ou tranſporter des marchandiſes, ſans que la riviére puiſſe jamais être détournée par aucune des deux Parties, ni ſon cours, la navigation & autre uſage rendus plus difficiles. Il ſera encore moins permis d'y éxiger de nouveaux droits de péage, ou d'y augmenter les anciens, ou d'obliger les batteaux qui paſſent, d'aborder ou de décharger leurs charges ou marchandiſes d'un côté plutôt que de l'autre; mais au contraire il ſera libre à un chacun de faire là-deſſus ce qu'il jugera à propos.

XIX.

Sa Sacrée Majeſté Très-Chrétienne céde auſſi à ſa Sacrée Majeſté Impériale & à la Séréniſſime Maiſon d'Autriche, la Ville & Château de Fribourg, comme auſſi le Fort de ſaint Pierre, & celui qu'on appelle de l'Etoile, ou tous autres nouvellement conſtruits & rétablis en ce lieu-là ou autre part dans la Forêt Noire, & dans l'étenduë de Briſgaw, au même état qu'ils ſe trouvent à préſent, ſans aucune démolition ni détérioration, avec les Villages de Lehn, Metzhauſen & Kirchzart, & avec toute ſorte de droit, comme ils ont été cédés par la Paix de Nimégue à ſa Sacrée Majeſté Très-Chrétienne, & qu'Elle les a poſſédés & éxercés, y compris l'Archive & tous les documens & Papiers qui y étoient au tems de la priſe de cette Place, ſoit qu'ils y ſoient, ou qu'ils ayent été tranſportés ailleurs, en reſervant toujours à l'Evêché de Conſtance le droit Dioceſain, & ſes autres droits & revenus.

XX.

De même ſa Sacrée Majeſté Très-Chrétienne tranſporte à ſa Sacrée Majeſté Impériale & à la Maiſon d'Autriche, Briſac entier dans l'état où il eſt à préſent, avec les Greniers, Arſenaux, Fortifications, Remparts, Murailles, Tours & autres Edifices publics & particuliers, & toutes les dépendances ſituées à la droite du Rhin; & ce qui eſt à la gauche de la même riviére, & entr'autres le Fort du Mortier reſtant au Roi Très-Chrétien: mais pour la Ville ſituée à la même partie gauche du Rhin, & qu'on appelle la Ville-Neuve, comme auſſi le Fort & le Pont conſtruit dans l'Iſle du Rhin, ſeront entiérement détruits & démolis ſans pouvoir jamais être rétablis. Au reſte la même liberté qui a été ci-deſſus ſtipulée pour la Ville de Strasbourg de ſe retirer, aura auſſi lieu pour Briſac.

XXI.

Les Lieux, Villes, Châteaux, & Forte-

reſſes ci-deſſus énoncés, avec leur Juriſdiction dans toute leur étenduë, & avec toutes leurs appartenances & dépendances, que ſa Sacrée Majeſté Très-Chrétienne rétrocéde à ſa Sacrée Majeſté Impériale, ſeront reſtitués & délivrés ſans aucune reſerve, exception ou retention, de bonne foi, & ſans aucun délai ni empêchement, ſous quelque prétexte que ce ſoit, à ceux qui après l'échange fait des Traités, auront été à cet effet établis & députés par Sa Majeſté Impériale & qui auront duëment communiqué leur pouvoir à cet égard aux Gouverneurs ou Officiers des lieux qui doivent être évacués; en ſorte que leſdites Villes, Châteaux, Forteresſes & lieux, avec toutes leurs prérogatives, avantages, revenus & émolumens, & tout ce qui y eſt compris, retournent ſous la poſſeſſion réelle, le pouvoir & la ſouveraineté abſoluë de ſa Sacrée Majeſté Impériale & de la Maiſon d'Autriche, & y demeurent pour toujours de la même maniére que ſa Sacrée Majeſté Très-Chrétienne les avoit juſqu'ici poſſédés, ſans qu'il y reſte ou ſoit reſervé à la Couronne de France aucun droit ni prétention ſur tous les lieux ſuſdits & leurs banlieues. De plus, on ne pourra rien éxiger pour les frais & dépenſes faites & employées aux Fortifications deſdites Places, ou d'autres Edifices publics ou particuliers; & rien ne pourra retarder la reſtitution pléniére qui s'en doit faire dans l'eſpace de trente jours, à compter de celui de la ratification de cette Paix; pour lequel effet on en retirera inceſſamment les Garniſons Françoiſes, ſans y faire ni cauſer aucun tort ni dommage aux Bourgeois, Habitans & autres Sujets d'Autriche quelconques, ſous le prétexte de dettes, ou ſous quelque autre prétention que ce puiſſe être. Il ne ſera pas non plus permis aux troupes Françoiſes de reſter davantage dans les Places qui doivent être évacuées, ou autres qui n'appartiennent point à ſa Sacrée Majeſté Très-Chrétienne, ou d'y prendre des quartiers d'hiver ou de rafraichiſſemens; mais elles ſeront obligées de paſſer inceſſamment dans les Provinces qui ſont à la France.

XXII.

On rendra de la même maniére à ſa Sacrée Majeſté Impériale & à l'Empire Philisbourg entier, avec toutes les Fortifications qui y ſont jointes à la droite du Rhin, & toute l'Artillerie qui y étoit au tems de ſa derniére occupation, en y reſervant par tout le droit de l'Evêché de Spire; & pour ce ſujet l'Article quatrième de la Paix de Nimégue aura lieu comme s'il étoit ici expreſſément repété. Mais pour le Fort conſtruit à la rive gauche du Rhin, il ſera démoli avec le Pont fait de la part du Roi Très-Chrétien après la priſe de cette Place.

XXIII.

Le Roi Très-Chrétien fera démolir à ſes dépens les Fortifications conſtruites vis-à-vis de Hunningue, à la rive droite & dans l'Iſle du Rhin, & le fonds avec les maiſons en ſera rendu à la Maiſon de Bade. Le Pont qui eſt bâti ſur le Rhin, ſera auſſi détruit.

XXIV.

On démolira de même le Fort édifié à la droite du Rhin, appellé le Fort-Louïs, qui avec l'Iſle où ce Fort eſt ſitué, demeurera au Roi Très-Chrétien; mais le fonds du Fort qui doit être détruit, ſera rendu avec les Edifices à Monſieur le Marquis de Bade. On démolira auſſi cette partie du Pont, qui depuis ledit Fort s'étend juſqu'à l'Iſle, ſans pouvoir dorénavant être rétablis de part ni d'autre.

XXV.

De plus, on démolira encore de la part du Roi Très-Chrétien, les Fortifications ajoûtées au Château de Trarbach, comme auſſi les Forteresſes de Mont-Royal ſur la Moſelle, ſans pouvoir être déſormais réparées par qui que ce ſoit; en laiſſant toutefois le Château de Trarbach dans l'état qu'il étoit ci-devant, pour le rendre, avec la Ville & ſes appartenances, à leurs anciens poſſeſſeurs.

XXVI.

Les mêmes démolitions ſe feront au Château de Kirn, à l'égard des Fortifications qui y ſont ajoûtées de la part du Roi Très-Chrétien; enſuite de quoi ledit Château ainſi détruit, avec la Ville de Kirn qui ne ſera pas démolie, & tous les autres biens qui appartiennent au Prince de Salm, & aux Rheingraves & Valdgraves ſes Agnates, & nommément la Principauté de Salm, leur ſeront reſtitués, & par eux poſſédés de la même maniére & avec les mêmes droits qu'ils les ont poſſédés avant leur deſtitution, & qu'il a été convenu par cette Paix.

XXVII.

La même démolition aura lieu pour les nouvelles Fortifications ajoûtées de la part du

Digitized by Google

du Roi Très-Chrétien au Château d'Eberemburg, lequel & tous les autres biens qui appartiennent aux Barons de Sickingen, leur ſeront rendus reſpectivement par l'une & l'autre Partie.

XXVIII.

Comme Monſieur le Duc de Lorraine ſe trouve joint dans cette guerre avec Sa Majeſté Impériale, & a ſouhaité d'être compris dans le préſent Traité; il ſera rétabli pour lui, ſes hoirs & ſes ſucceſſeurs dans la libre & pleine poſſeſſion des Etats, lieux & biens que le Duc Charles ſon oncle paternel poſſédoit l'an 1670. lorſqu'ils furent occupés par les armes du Roi Très-Chrétien; à l'exception néanmoins des changemens qui y ſont apportés par les Articles ſuivans.

XXIX.

En prémier lieu, ſa Sacrée Majeſté Très-Chrétienne rendra à Monſieur le Duc de Lorraine, la vieille & nouvelle Ville de Nancy, avec toutes appartenances, & l'artillerie qui s'étoit trouvée dans la vieille Ville au tems de ſa priſe; à condition toutefois que tous les remparts & tous les baſtions de la vieille Ville, comme auſſi les portes de la neuve, ſeront conſervées; & tous les remparts & les baſtions de la Ville neuve, & généralement tous les dehors de l'une & de l'autre Ville, ſeront entiérement démolis aux frais de Sa Majeſté Très-Chrétienne, ſans pouvoir jamais être relevés dans la ſuite du tems, en laiſſant néanmoins la liberté audit Duc & à ſes ſucceſſeurs, d'enfermer la Ville neuve d'une ſimple muraille droite & ſans angles.

XXX.

Sa Sacrée Majeſté Très-Chrétienne évacuëra auſſi le Château de Biſtch avec toutes ſes appartenances, comme auſſi le Château de Hombourg, après en avoir fait démolir auparavant toutes les Fortifications qui ne pourront plus être rétablies; en ſorte néanmoins qu'on ne touchera point auſdits Châteaux, ni aux Bourgs qui y ſont joints, leſquels ſeront conſervés dans leur entier.

XXXI.

De plus, ledit Duc jouïra de tous les avantages qui ſont ſtipulés par le quatrième Article touchant les unions & réunions, comme s'il étoit ici repeté mot à mot, de quelque maniére & en quelque lieu que leſdites reunions ayent été faites ou décrétées.

XXXII.

Néanmoins Sa Majeſté Très-Chrétienne ſe reſerve la Forteresſe de Saar-Louïs, avec la banlieue d'une demie lieue de tour, qui ſera déſignée par les Commiſſaires dudit Seigneur Roi & dudit Duc, laquelle Forteresſe & ſa banlieue demeura à Sa Majeſté Très-Chrétienne, en pleine ſouveraineté à perpétuité.

XXXIII.

De plus, la Ville & Prévôté de Longwi, avec ſes appartenances & dépendances, demeurent à perpétuité & en toute ſouveraineté & propriété au Roi Très-Chrétien, ſes hoirs & ſucceſſeurs; en ſorte que ledit Duc, ſes hoirs & ſucceſſeurs déſormais n'y puiſſent prétendre quoi que ce ſoit. En échange de laquelle Ville & Prévôté ſa Sacrée Majeſté Très-Chrétienne cédera audit Duc une autre Prévôté dans quelqu'un des trois Evêchés de la même étenduë & valeur, dont on conviendra de bonne foi avec les mêmes Commiſſaires, de laquelle Prévôté ainſi cédée & transférée audit Duc par le Roi Très-Chrétien, ledit Duc jouïra à perpétuité, tant pour lui que pour ſes héritiers & ſucceſſeurs, avec tous les droits de propriété, ſupériorité & de ſouveraineté.

XXXIV.

Les Troupes de Sa Majeſté Très-Chrétienne, qui vont dans les Places Frontiéres, ou qui en reviennent, auront le paſſage ſûr & libre par les Etats dudit Duc: en ſorte néanmoins qu'on en ſera toujours averti de bonne heure auparavant, & que le Soldat paſſant ne rodera ni ne s'écartera point; mais qu'il tiendra ſa marche ſans s'amuſer, ne cauſera aucun tort ni violence aux lieux & Sujets dudit Duc, & payera comptant les vivres & autres choſes néceſſaires qui lui ſeront fournies par les Commiſſaires Lorrains. Moyennant quoi les chemins que ſa Sacrée Majeſté Très-Chrétienne s'étoit réſervés par la Paix de Nimégue, demeureront annullés, & rentreront avec tous les lieux qui y ſont compris ſous la puiſſance dudit Duc.

XXXV.

Les Bénéfices qui ont été conférés par le Roi Très-Chrétien, juſqu'au jour de la ſignature du préſent Traité, ſeront laiſſés aux poſſeſſeurs modernes, qui les ont obtenus de Sadite Majeſté.

XXXVI.

De plus il eſt arrêté que toutes les pro-

cédures, Sentences & Decrets faits & rendus par le Conſeil, les Juges & autres Officiers du Roi Très-Chrétien, au ſujet des controverſes & actions pouſſées juſqu'à la définitive, tant entre les Sujets des Duchés de Lorraine & de Bar qu'autres, du tems que Sa Majeſté Très-Chrétienne poſſédoit ces Etats, auront lieu & ſortiront leur plein & entier effet, non moins que ſi ledit Roi Très-Chrétien en fût demeuré poſſeſſeur; & il ne ſera point permis de révoquer en doute leſdites Sentences & Decrets, de les annuller, ou d'en retarder & empêcher l'éxécution. Mais il ſera libre toutefois aux Parties d'avoir recours à la réviſion des Piéces ſelon l'ordre & la diſpoſition des Loix & Ordonnances du Pays, les Sentences demeurant cependant dans leur même vigueur.

XXXVII.

Auſſi-tôt après la Ratification de cette Paix, on rendra audit Duc les Archives, Papiers & Documens qui ſe ſont trouvés autrefois dans les Chartres, & dans la Chambre des Comptes de Nancy & de Bar, ou ailleurs.

XXXVIII.

Il ſera loiſible audit Duc, auſſi-tôt après l'échange fait des Ratifications de cette Paix, d'envoyer des Commiſſaires dans les Duchés de Lorraine & de Bar, pour y veiller à ſes affaires, y adminiſtrer la Juſtice, prendre ſoin des Péages, Salines & autres Droits, établir les Poſtes, & généralement y faire tout ce qui ſera néceſſaire pour mettre dès ce même tems là ledit Duc en pleine poſſeſſion du Gouvernement.

XXXIX.

Quant aux Droits de Péages & à l'immunité deſdits Droits, à l'égard des Sels & des Bois tranſportés par eau ou par terre, la Coutume de l'an 1670. ſera ſuivie ſans y admettre aucune innovation.

XL.

On conſervera l'ancien uſage & liberté de Commerce entre la Lorraine & les Diocèſes de Metz, Toul & Verdun, qui ſera dorénavant éxactement obſervé avec avantage reciproque des deux Parties.

XLI.

On maintiendra auſſi dans leur ancienne force & vigueur les Concordats faits entre les Rois Très-Chrétiens & les Ducs de Lorraine, ſans y contrevenir.

XLII.

Il ſera permis audit Duc & à ſes Fréres, après ce rétabliſſement, de pourſuivre par les voyes ordinaires le droit qu'ils diſent avoir par devers eux en pluſieurs cauſes, nonobſtant les Sentences qu'on pourroit alléguer avoir été renduës contr'eux, abſens & non ouïs.

XLIII.

Au ſurplus les Articles, *Tous les Vaſſaux & Sujets, &c. & Tous Actes d'hoſtilité & violence, &c. & Afin que les Sujets, &c.* ſtipulés au ſujet des Etats, lieux & Sujets de l'Empire & de la France, auront auſſi lieu à l'égard des Etats & Sujets dudit Duc, dont il ne ſera point en termes exprès diſpoſé autrement par ce Traité, comme ſi leſdits Articles étoient ici mot à mot énoncés.

XLIV.

Monſieur le Cardinal de Fuſtemberg ſera reſtitué dans tous les Droits, Biens, tant féodaux qu'allodiaux, Bénéfices, Honneurs & Prérogatives qui compétent aux Princes & Membres du ſaint Empire, tant à raiſon de l'Evêché de Strasbourg, entant qu'il eſt ſitué à la droite du Rhin, que pour l'Abbaye de Stavelo, & autres; & jouïra avec ſes Agnats & Cognats qui ont ſuivi ſon parti, & ſes Domeſtiques, d'une pleine Amniſtie & abolition de tout ce qui a été dit & fait, ou décreté contre lui & eux. Ne pourront auſſi ledit Sieur Cardinal, ſes Héritiers, Agnats, Cognats & Domeſtiques, être jamais recherchés pour l'hérédité du défunt Electeur de Cologne Maximilien-Henry, par les Electeurs de Cologne & de Baviére, & leurs Héritiers, ni par quelqu'autre que ce ſoit: Comme auſſi réciproquement ledit Sieur Cardinal, ſes Agnats, Cognats & Domeſtiques ou Ayant cauſe, ne pourront en aucune maniére éxiger quoi que ce ſoit deſdits Electeurs ni autres, à raiſon des legs ou donations qui leur devoient provenir de ladite hérédité; tous droits, prétentions ou actions, tant perſonnelles que réelles, étant par le préſent Traité entiérement anéantis. De cette même Amniſtie & ſureté, & des mêmes droits jouïront auſſi ceux des Chanoines de Cologne, qui ayant ſuivi le parti dudit Sieur Cardinal, ont été dépouillés de leurs Canonicats, Dignités, Bénéfices, leſquels ſeront rétablis avec tous les droits des Bénéfices & Dignités Canoniques, au même rang

&

Digitized by Google

& place des Chapitres de la Cathédrale & Collégiale dont ils jouiſſoient avant leur dépoſition ; en ſorte néanmoins que les revenus en demeureront aux Poſſeſſeurs modernes deſdits Bénéfices & Dignités, tant qu'ils vivront ; mais que les fonctions & Titres en ſeront poſſédés en commun par les uns & par les autres : de maniére toutefois que les Chanoines ainſi rétablis auront le rang devant les autres, juſqu'à ce que par leur decès, ou par une réſignation volontaire, ils puiſſent rentrer dans leſdites Dignités & Revenus ; dont ils pourront en ce cas-là ſe mettre en poſſeſſion & les occuper ſeuls ; & cependant ils obtiendront chacun comme les autres, les Prébendes qui vacqueront dans la ſuite, ſelon le rang qu'ils ont entr'eux, dans la ferme perſuaſion que cette préſente Convention ſera approuvée par les Supérieurs Eccléſiaſtiques à qui cela appartient. De plus, les heritiers des Chanoines deſtitués, décédés pendant la guerre, & dont les biens, revenus & droits, ont été ſéqueſtrés ou confiſqués, jouïront pleinement pour y rentrer, du Bénéfice des Articles, *Tous les Vaſſaux & Sujets, &c.* avec cette condition expreſſe qu'ils acquitteront ſans délai, par le moyen des rentes aſſignées à cet effet, les legs pieux, ſuivant les diſpoſitions du Teſtateur.

XLV.

Dans l'Amniſtie ſeront auſſi ſpécialement compris les Landgraves de Heſſe Reinfels, & rétablis à l'égard du Château de Reinfels & de tout le bas Comté de Catzenellebogen, avec tous les droits & toutes les dépendances au même état où s'étoit trouvé le Landgrave Erneſt leur pére avant le commencement de cette Guerre ; ſauf néanmoins par tout les droits compétens de M. le Landgrave de Heſſe-Caſſel.

XLVI.

Tous les Vaſſaux & Sujets de part & d'autre, Eccléſiaſtiques & Séculiers, Corps, Univerſités, Colléges, ſeront rétablis dans tous les Honneurs, Dignités & Bénéfices dont ils jouiſſoient avant la Guerre, de même que dans tous les Droits, Biens, Meubles & Immeubles, Revenus & Rentes rachetables & viagéres ; pourvu que le principal ſubſiſte encore, qui auront été ſaiſies & retenuës dans le tems ou à l'occaſion de la Guerre, avec tous les Droits, Actions & Succeſſions qui leur ſeront échuës pendant le même tems, ſans pouvoir cependant rien demander pour raiſon des fruits & revenus perçus pendant la ſaiſie & arrêt d'iceux juſqu'au jour de la Ratification. Pareillement les dettes, marchandiſes & meubles confiſqués pendant le tems & à l'occaſion de la Guerre, ou employés par autorité publique à d'autres uſages, ne pourront plus être demandés : & partant ni les Créanciers de telles dettes ni les Maîtres de ces marchandiſes ou meubles, leurs héritiers ou Ayant cauſe ne pourront jamais pourſuivre ou en prétendre la reſtitution, ou aucune ſatisfaction. Ces reſtitutions doivent auſſi s'étendre à ceux qui ont ſuivi le parti contraire, & qui pour cela ont été ſuſpects, & qui après la Paix de Nimégue ont été privés de leurs biens, droits & revenus, ou parce qu'ils habitoient dans d'autres lieux, ou faute d'avoir rendu les hommages, ou pour quelques autres cauſes ou prétextes ſemblables, leſquels en vertu de la Paix rentreront dans les bonnes graces de leur Prince, comme dans tous leurs anciens droits & biens tels qu'ils ſe trouveront au tems de la concluſion & de la ſignature du préſent Traité. Ce qui ſera mis à éxécution auſſi tôt après les Ratifications de la Paix, nonobſtant toutes Donations, Conceſſions, Aliénations, Confiſcations, Commiſes, Dépenſes, Améliorations, Sentences interlocutoires & définitives renduës par contumace en l'abſence des Parties & ſans les ouïr : toutes leſquelles Sentences & choſes jugées ſeront nulles & de nul effet, comme ſi elles n'avoient jamais été ni jugées, ni prononcées, laiſſant une pleine & entiére liberté auſdits Vaſſaux & Sujets de retourner dans leur Patrie & dans leurs biens, & d'en jouïr avec toutes leurs rentes & revenus, ou d'aller s'établir & de demeurer par tout où bon leur ſemblera, ſans avoir à craindre ni violence, ni contrainte aucune. Auquel cas il leur ſera libre de faire adminiſtrer leurs biens par Procureurs non ſuſpects, & d'en jouïr & les poſſéder, à l'exception néanmoins des Bénéfices Eccléſiaſtiques qui obligent à réſidence, & qui doivent être adminiſtrés & deſſervis en perſonne. Enfin, il ſera reſpectivement permis aux Sujets d'une des Parties de vendre, échanger, aliéner & tranſporter les biens meubles & immeubles, cens & rentes ſituées ſous la Domination de l'autre, & d'en diſpoſer autrement entre vifs, ou par Teſtament ; de façon que tout Sujet & Etranger

les puiſſe acquerir ou acheter, ſans avoir beſoin d'autre permiſſion des Supérieurs que celle que contient le préſent Traité.

XLVII.

Si quelques Bénéfices Eccléſiaſtiques médiats ou immédiats ont été pendant le cours de la Guerre conférés par l'une ou l'autre des Parties, dans les Terres ou Lieux qui étoient alors en ſa puiſſance à des perſonnes capables, ſuivant les régles de leur prémiere Inſtitution, & leurs Statuts généraux ou particuliers légitimement faits, ou en vertu de quelqu'autre Diſpoſition ou Proviſion canoniquement accordée par le Pape, ils ſeront laiſſés à ceux qui les poſſédent à préſent, de même que les Bénéfices Eccléſiaſtiques qui avant la préſente Guerre ont été conférés dans les lieux qui doivent être reſtitués par la paix, ſans qu'ils puiſſent ou doivent être troublés ou empêchés par qui que ce ſoit dans la jouïſſance, l'adminiſtration légitime & la perception des fruits deſdits Bénéfices, ni ſous leur prétexte être appellés en Juſtice, cités, ou de quelque façon que ce puiſſe être, inquiétés ou moleſtés pour aucune cauſe préſente ou paſſée, à condition toute-fois de s'acquitter des obligations auſquelles ils ſont tenus pour raiſon de leurs Bénéfices.

XLVIII.

Comme il importe pour la tranquillité publique que la Paix concluë à Turin le 29. d'Août 1696. entre Sa Majeſté Très-Chrétienne & Monſieur le Duc de Savoye, s'obſerve éxactement, on a jugé à propos de la comprendre & de la confirmer par le préſent Traité de Paix avec la même force & durée que ſi elle y étoit étenduë tout au long. Tout ce qui a été ſtipulé en particulier pour la Maiſon de Savoye par les Paix de Weſtphalie & de Nimégue, rétablies ci-deſſus, ſera auſſi confirmé & cenſé y être répété nommément; de ſorte néanmoins que par la reſtitution qui a été faite de Pignerol & de ſes dépendances, il ne ſera touché ni altéré en rien à l'obligation dont Sa Majeſté Très-Chrétienne s'eſt chargée de payer à M. le le Duc de Mantouë la ſomme de quatre cens quatre vingt-quatorze mille écus d'or à la décharge de M. le Duc de Savoye, ainſi que cela eſt déclaré plus au long par le Traité de Weſtphalie. Et afin que cela ait plus de force, tous & chacun les Princes intéreſſés à la préſente Paix générale accordent à Monſieur le Duc de Savoye, & acceptent de lui mutuellement toutes les promeſſes & garanties qu'ils ont ſtipulées entr'eux pour plus grande ſureté.

XLIX.

La ceſſion ou la reſtitution de tous les lieux, perſonnes, effets ou droits, faite ou à faire par la France, n'acquerra aucun nouveau droit à ceux qui auront été rétablis ou qui le devront être. Si cependant il ſe trouve quelques prétentions de particuliers contr'eux, elles devront être propoſées, éxaminées & jugées dans un lieu dont on ſera convenu après ladite reſtitution, ſans que pour cet effet elle puiſſe être différée en nulle maniére.

L.

Tous actes d'hoſtilité & violences, deſtructions d'édifices, de vignes & de forêts, ou coupe de bois, ceſſeront de part & d'autre auſſi-tôt après la ſignature du préſent Traité. On retirera auſſi immédiatement après l'échange des Ratifications les Troupes de part & d'autre du plat Pays ſur ſes propres Terres. Pour ce qui eſt des Places fortifiées qui doivent être renduës par cette Paix, elles ſeront remiſes dans l'eſpace de trente jours, & plutôt ſi faire ſe peut, à compter du jour que les Ratifications auront été échangées, à ceux qui ſont nommés dans les Articles précédens; ou s'ils ne ſe trouvent pas tous exprimés, à ceux qui immédiatement avant leur deſtitution étoient en poſſeſſion, ſans aucune deſtruction des Fortifications & des Edifices publics ou particuliers, ni détérioration de l'état où ils ſont à préſent, ſans pouvoir répéter aucunes dépenſes faites à leur occaſion, ni faire aucune éxaction militaire, ou à ce ſujet, ou par quelqu'autre cauſe que ce ſoit, ſans rien ôter des effets qui appartiendront aux Habitans, ou qui leur ſont laiſſés par la Paix. A l'égard de la démolition des lieux dont on eſt convenu ci-deſſus, on aura un mois pour les Forts de moindre importance, & deux pour les Places, & cela ſe fera ſans frais & ſans trouble de ceux que cela regardera. On rendra auſſi de bonne foi auſſi-tôt après l'échange des Ratifications toutes les Archives, Papiers & Documens, non ſeulement ceux qui concernent les lieux qu'on rend ou qu'on céde à l'Empereur & à l'Empire, & à ſes Etats & Membres; mais encore tous ceux qui ont été emportés de la Chambre & de la

Digitized by Google

la Ville de Spire, & de quelqu'autre endroit que ce ſoit de l'Empire, quoiqu'il n'en ſoit point fait de mention particuliére ici. Tous les Priſonniers de guerre ſeront remis en liberté de part & d'autre ſans rançon, & ſur tout ceux qui ont été condamnés aux Galeres, ou à quelqu'autres Ouvrages publics.

LI.

Et afin que les Sujets de part & d'autre puiſſent plutôt goûter pleinement les fruits de la Paix, on eſt convenu que toutes ſortes de contributions en argent, bleds, vins, foins, bois, beſtiaux, ou ſous quelque nom que ce ſoit, impoſées ou établies ſur les Sujets de part & d'autre par convention, auſſi bien que tous fourages de quelque nature qu'ils ſoient, ceſſeront entiérement, du jour de l'échange des Ratifications; tous arrerages provenant de pareilles cauſes, contributions, mandemens, ou éxactions, ſeront ſemblablement abolis; les ôtages donnés ou emmenés dans la préſente Guerre, même ſous quelque prétexte que ce ſoit, ſeront remis en liberté & renvoyés chez eux ſans rien payer, & ſans aucun retardement.

LII.

Tout commerce qui avoit été défendu pendant la Guerre, entre les Sujets de ſa Sacrée Majeſté Très-Chrétienne & le Royaume de France, ſera rétabli auſſi-tôt après l'échange des Ratifications en ſon entier & avec la même liberté qu'il étoit auparavant. Tous & chacun en particulier, & nommément les Bourgeois & Habitans des Villes Impériales & des Villes Anſéatiques, jouïront par mer & par terre d'une pleine & entiére ſureté, anciens droits, immunités & priviléges obtenus par Traités ou anciennes Coutumes, remettant une plus ample convention à cet égard après la Paix.

LIII.

Tout ce qui a été accordé & arrêté par cette Paix, demeurera ferme & à jamais inviolable, & ſera obſervé & éxécuté de bonne foi, nonobſtant tout ce qui peut jamais être cru, allégué & imaginé au contraire, qui ſera cenſé caſſé & entiérement aboli, même à l'égard de ce qui ſembleroit mériter d'être plus particuliérement & plus ſpécialement expliqué par le préſent Traité, ou dont l'abolition & caſſation pourroit même avoir apparence de nullité ou d'invalidité.

LIV.

Et pour plus grande ſureté de cette préſente Paix & de ſon obſervation, chacune des Parties pourra faire des alliances, bâtir de nouveaux Forts, ou les augmenter ſur ſes propres Terres excepté dans les lieux ci-deſſus exprimés, & ſe ſervir de troupes & garniſons, & de tous autres moyens néceſſaires pour ſa défenſe. Tous Rois, Princes & Républiques, & ſpécialement le Roi de Suéde en qualité de Médiateur, pourront tant en vertu de ce préſent Traité, que de celui de Weſtphalie, répondre de l'éxecution de celui-ci, & en donner leur garantie à ſa Sacrée Majeſté Impériale & à l'Empire, & à ſa Sacrée Majeſté Très-Chrétienne.

LV.

Et comme ſa Sacrée Majeſté Impériale & l'Empire, & ſa Sacrée Majeſté Très-Chrétienne, conſervent une reconnoiſſance très-particuliére des ſoins infatigables & bons offices que le Séréniſſime Roi de Suéde a employés pour procurer la tranquillité publique, l'on eſt demeuré d'accord qu'il ſoit compris nommément avec ſes Royaumes & Provinces dans le préſent Traité de la maniére la plus avantageuſe qu'il eſt poſſible.

LVI.

Seront auſſi compris dans cette même Paix, de la part de ſa Sacrée Majeſté Impériale, outre les Membres de l'Empire ci-deſſus nommés, tous les autres Electeurs, Princes, Etats & Membres de l'Empire, & entr'autres particuliérement l'Evêque & Evêché de Baſle avec toutes leurs terres, droits & prérogatives, les treize Cantons Suiſſes & leurs Alliés, nommément la République & Ville de Genéve & ſes dépendances, la Ville & Comté de Neuf-Chatel ſur le Lac, les Villes de Saint Gall, Mulhauſen & Bielle, les Trois Ligues Griſes, la République de Valais, & l'Abbé de Saint Gall.

LVII.

De la part de ſa Sacrée Majeſté Très-Chrétienne, ſeront pareillement compris les treize Cantons Helvétiques & leurs Alliés, & nommément la République de Valais.

LVIII.

De même ſeront compris dans ce préſent Traité ceux qui devant l'échange des Ratifications, ou dans l'eſpace de ſix mois après, ſeront nommés d'un commun conſentement par l'une ou par l'autre des deux Parties.

LIX. Les

Digitized by Google

LIX.

Les Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plénipotentiaires de l'Empereur & ceux du Roi Très-Chrétien, & les Députés Plénipotentiaires des Etats de l'Empire, promettent que la Paix concluë en cette façon, ſera ratifiée par l'Empereur & l'Empire, & le Roi Très-Chrétien, dans la forme dont on eſt mutuellement convenu, & que les Actes des Ratifications ſeront ici réciproquement échangés dans le terme de ſix ſemaines, ou plutôt ſi faire ſe peut.

LX.

En foi deſquelles choſes & pour plus grande force, les Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plénipotentiaires de l'Empereur & ceux de Sa Majeſté Très-Chrétienne, & les Députés Plénipotentiaires des Electeurs, Princes & Etats de l'Empire ont ſouſcrit le préſent Traité de leurs noms, & fait appoſer le cachet de leurs Armes. Fait au Palais de Ryſwick en Hollande, le troiſième jour du mois d'Octobre de l'an mil ſix cens quatre-vingt-dix-ſept.

L. S. D. A. C. A CAUNITZ.
L. S. DE HARLAY BONNEUIL.
L. S. HENR. C. DE STRATMAN.
L. S. VERJUS DE CRECY.
L. S. J. F. L. B. A SEILERN.
L. S. DE CALLIERES.

Nomine Eminentiſſimi Electoris Mog.
L. S. M. FRIDERICUS BARO DE SCHONBORN, Legatus.
L. S. IGNATUS-ANTONIUS COTTEN, Plenipotentiarius.
L. S. GEORGIUS L. DILHELMUS MOLL, Plenipotentiarius Mog.
Nomine Sereniſſimi Bavariæ Electoris,
L. S. DE PRIELMEYER, Legatus Extraordinarius & Plenipotentiarius.
Nomine Domûs Auſtriacæ,
L. S. FRANCISCUS-RUDOLPHUS AB HALDEN, L. Baro de Trazberg, &c.
Nomine Magni Ordinis Teutonici Magiſtri,
L. S. CAROLUS B. A LOE, Ordinis Teutonici Eques.
Nomine Celſiſſimi Principis & Epicop. Herbipolenſis,
L. S. JOANNES-CONRADUS-PHILIPPUS-IGNATIUS DE TASTUNGEN.
Nomine Eminentiſſimi & Celſiſſimi Electoris Trevirenſis, ut Epiſcopi Spirenſis,
L. S. JOANNES-HENRICUS DE KAYSERFELDT, Plenipotentiarius.
Nomine Celſiſſimi Principis & Epiſcopi Conſtantienſis,
L. S. FREDERICUS A DURHEIME.
Nomine Celſiſſimi & Reverendiſſimi Epiſcopi & Principis Hildeſienſis,
L. S. CAROLUS-PAULUS ZIMMERMANS, Plenipotentiarius.
Nomine Sereniſſimi & Reverendiſſimi Electoris Colonienſis, tanquam Epiſc. & Princ. Leodienſis,
L. S. JOANNES-CONRADUS NOREE, Deputatus Plenipotentiarius.
Nomine Reverendiſſimi & Celſiſſimi Epiſcopi & Principis Monaſterienſis,
L. S. FERDINANDUS L. BARO A PLETENBERG EX LENHAUSEN, Eccl. Cathed. Paderb. Monaſterienſis & Hildeſ. Reſp. Decanus & Capitularis.
Nomine Sereniſſimi Electoris Palatini ut Ducis Neoburgici,
L. S. JOANNES-HENRICUS HETERMAN, Plenipotentiarius.
Nomine Sereniſſimi Ducis Wirtembergici,
L. S. Jo. GEORGIUS-ANTON. GUNTERUS AB HUSPEN, Conſil. in Superiori Conſilio, & Plenipotentiarius Sereniſſimi Domini Ducis,
Nomine Sereniſſimi Marchionis Badæ Badenſis,
L. S. CAROLUS-FERDINANDUS L. BARO DE PLITTERDORF, ſalvo alternationis ordine.
Nomine Collegii Abbatialis Sueviæ;
L. S. JOSEPH-ANTON. EUSEBIUS AB HALDEN IN NEIDBERG, L. Baro de de Aubenicedb, Plenip.
Nomine Comitum Scamni Wetteravici,
L. S. CAROLUS-OTTO COMES A SOLMS.
F. C. AB EDELSHEIM, Conſiliarius & Plenipotentiarius.
Nomine Liberæ Imperialis Civitatis Coloniæ Agrippinæ,
L. S. HERMAN-JOSEPH BULLINGEN, Syndicus & Plenipotentiarius.
Nomine Civitatis Auguſtæ Windelicorum,
L. S. JOANNES-CHRISTOPHORUS A DIRHEIM,

Digitized by Google

HEIM, Plenipotentiarius.
Nomine Civitatis Imperialis Francofurtenſis,
L. S. JOANNES-JACOBUS MULLER, Plenipotentiarius.
L. S. JOAN. MELCHIOR-LUCIUS J. U. L. Syndicus & Plenipotentiarius.

NOus ayant agréable le ſuſdit Traité en tous & chacun les Points & Articles qui y ſont contenus & déclarés, avons iceux tant pour Nous que pour nos Héritiers, Succeſſeurs, Royaumes, Pays, Terres, Seigneuries & Sujets, accepté, approuvé, ratifié & confirmé, acceptons, approuvons, ratifions & confirmons, & le tout promettons en foi & parole de Roi, & ſous l'obligation & hypotéque de tous & chacuns nos biens préſens & à venir, garder & obſerver inviolablement, ſans jamais aller ni venir au contraire, directement ou indirectement en quelque ſorte & maniére que ce ſoit. En témoin dequoi Nous avons ſigné ces Préſentes de notre main, & à icelles fait oppoſer notre Scel, Donné à Meudon le quatorziéme jour de Novembre, l'an de grace mil ſix cens quatre-vingt-dix-ſept, & de notre Régne le cinquante-cinquiéme. Signé, LOUIS. *Et plus bas* : Par le Roi, COLBERT.

ARTICLE SEPARE'

AVEC

LA RATIFICATION DU ROI.

LOUIS par la Grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces Préſentes verront, SALUT. Ayant vû & éxaminé l'Article ſéparé que notre amé & féal Conſeiller ordinaire en notre Conſeil d'Etat, Nicolas-Auguſte de Harlay, Chevalier Sieur de Bonneuil, comte de Celi; notre cher & bien amé Louïs Verjus, Chevalier Comte de Crecy, Marquis de Treon, Baron de Couray, Sieur du Boulay, des deux Egliſes, de Fort-Iſle & du Menillet; & notre cher & bien amé François de Calliéres, Chevalier Sieur de la Rochechellay & de Gigny, nos Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plénipotentiaires, en vertu des pleins Pouvoirs que Nous leur en avions donné, ont conclu, arrêté & ſigné le trentiéme Octobre dernier à Ryſwick, avec le Sieur Dominique-André Comte de Kaunitz, Sieur Héréditaire d'Auſtrelitz, Hongariſch-Brod, Mariſchpt & du Grand Orzechan, Chevalier de la Toiſon d'Or, Conſeiller ſecret & Chambellan de notre très-cher & très-amé Frére l'Empereur, & Vice-Chancelier de l'Empire; le Sieur Henry-Jean Comte de Stratman & Peurbach, Sieur d'Orth, Smiding, Sputenbrun & Carliberg, Conſeiller Aulique & Chambellan de notredit Frére l'Empereur; & le Sieur Jean Fridéric, Baron de Seylern ſon Conſeiller Aulique & Commiſſaire Plénipotentiaire dans les Diétes de l'Empire, Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plénipotentiaires de notredit Frére; & les Députés Plénipotentiaires des Electeurs, Princes & Etats du Saint Empire, pareillement munis de pleins Pouvoirs; duquel Article ſéparé la teneur s'enſuit.

POUR plus grand éclairciſſement de l'Article, *Le Roi Très-Chrétien rendra à Monſieur l'Electeur Palatin*, du Traité de Paix ſigné aujourd'hui, il a été trouvé bon de convenir de plus, que dans le cours de la diſcuſſion & déciſion des prétentions ou droits de Madame la Ducheſſe d'Orleans contre l'Electeur Palatin, on obſervera l'ordre qui ſuit.

Lorſque les Arbitres ſeront convenus entr'eux d'un lieu de Congrés, ce qu'ils feront dans le tems qui eſt préfixé à l'échange des Ratifications de la Paix, on en donnera auſſitôt avis aux Parties, & les Subdélégués de Meſſieurs les Arbitres y ſeront envoyés dans l'eſpace de deux mois, à compter du jour de la pléniére reſtitution faite à Monſieur l'Electeur Palatin, ſuivant l'Article ci-deſſus allégué.

Dans l'eſpace d'un mois après, on communiquera une déſignation parfaite des prétentions & demandes de Madame, contre Monſieur l'Electeur Palatin, laquelle ſera communiquée enſuite audit Sieur Electeur dans l'eſpace de huit jours.

Dans l'eſpace de quatre autres mois, les Parties produiront chacun leurs défenſes, & les délivreront aux Arbitres ſubdélégués en un même jour, lequel leur ſera déſigné par eux, quatre Exemplaires, dont chaque Ar-

bitre en retiendra un pardevers lui, & dont le troiſième ſera mis aux Actes communs de l'Arbitrage, & le quatrième communiqué reſpectivement aux Parties dans le terme de huit jours.

Il y ſera répondu de la même maniére, & les réponſes ou exceptions des deux Parties, ſeront auſſi délivrées aux Arbitres ſubdélégués en un même jour, au nombre de quatre éxemplaires, leſquelles exceptions ſeront derechef réciproquement délivrées aux Parties dans la huitaine.

Dans les quatre mois ſuivans on travaillera de part & d'autre à mettre le Procès en état, & les Parties ſe ſoumettront mutuellement à la déciſion de l'arbitrage; cette concluſion & ſoumiſſion des Parties ſera communiquée, & les Actes en préſence des Procureurs des Parties enregiſtrés.

Enſuite dequoi le droit des deux Parties ayan été vu & éxaminé, la Sentence arbitrale ſera prononcée au même lieu du Congrès, par leurs Arbitres & leurs Subdélégués Jurés, ſelon les Loix & Conſtitutions de l'Empire dans le terme de ſix mois; & ſi elle ſe trouve uniforme, elle ſera auſſi-tôt pleinement éxécutée, ſinon & que Meſſieurs les Arbtires ou leurs Subdélégués ſe trouvent de differens avis, les Actes communs de l'arbitrage ſeront envoyés à Rome, aux frais des Parties dans l'eſpace de deux mois à compter du jour de la Sentence renduë: & Sa Sainteté en qualité de Sur-Arbitre, donnera dans l'eſpace de deux autres mois, Commiſſion ſous ſerment à de nouveaux Subdélégués, qui ne ſeront ſuſpects ni à l'un ni à l'autre partie, d'éxaminer derechef la choſe, leſquels Subdélégués dans le terme de ſix mois ſuivans, prononceront, comme il a éte dit, ſelon les Loix & Conſtitutions de l'Empire la Sentence définitive, ſans qu'il ſoit permis aux Parties de faire de nouvelles productions, à laquelle Sentence on ne pourra contrevenir, mais qui au contraire ſera miſe en éxécution de la part de Meſſieurs les Arbitres, ſans aucun délai ni contradiction.

S'il arrivoit que l'une des deux Parties eût manqué de propoſer, produire, ou déduire ſes prétentions & droits dans les delais ſuſdits, l'autre Partie ne laiſſera pas de faire ſes productions, ſans qu'on puiſſe jamais prolonger leſdits délais; & les Arbitres auſſi bien que le ſur-Arbitre pourront continuer de procéder de la maniére qu'il eſt exprimé ci-deſſus, prononcer leur Sentence ſuivant les productions des Parties, & enſuite l'éxécuter.

Néanmoins cette procédure n'empêchera pas ni les Parties mêmes, ni Meſſieurs les Arbitres de tenter les voyes d'accommodement, & il ne ſera rien obmis de tout ce qui pourra faire terminer la controverſe à l'amiable.

Et comme il eſt auſſi porté par l'Article du Traité de Paix qu'en attendant que cette affaire ſoit terminée, Monſieur l'Electeur Palatin payera à Madame annuellement la ſomme de deux cens mille livres tournois, ou de cent mille florins d'Allemagne, on eſt particuliérement convenu quant au tems que ce payement doit commencer à courir, qu'il n'aura lieu & cours qu'après que Monſieur l'Electeur Palatin aura été reſtitué ſelon la teneur dudit Article dans les Pays & lieux qui y ſont ſpécifiés.

Et afin que Madame puiſſe d'autant plus s'aſſurer du payement effectif de ladite ſomme, Monſieur l'Electeur Palatin ſera tenu de nommer avant la ratification de la Paix, autant de Receveurs du Bailliage de Germersheim & d'autres lieux du Palatinat, qu'il en ſera beſoin pour ſuffire au payement de ladite ſomme, leſquels ſe chargeront de faire tous les ans à Landaw ledit payement à Madame ou à ſon Procureur, en payant la moitié de la ſomme tous les ſix mois; & ceux deſdits Receveurs qui n'y ſatisferont pas, pourront y être contraints par les voyes ordinaires, & même de la part du Roi Très-Chrétien par celle d'une éxécution militaire, s'il en eſt beſoin.

Ce payement toutefois ne ſera fait qu'à condition que pour ce qui aura été ainſi payé à Madame dans le tems que l'affaire principale ſera pendante devant les Arbitres, il s'en fera une compenſation avec les prétentions de Madame, ſi aucunes lui ſont adjugées, ou qu'il ſera reſtitué en tout ou en partie, ſelon qu'il en ſeroit décidé par leſdits Arbitres; laquelle compenſation ou reſtitution ſera réglée par une Sentence arbitrale comme la controverſe même.

Comme auſſi, que ſi Madame de ſon côté manquoit à ſatiſfaire à la formule ſuſdite du Compromis dans la production de ſes prétentions ou de ſes exceptions, pour lors le cours dudit payement annuel ſera ſurſis pour

pour autant de tems ſeulement que Sadite Alteſſe Royale ſera demeurée en retardement; mais la procédure ne laiſſera pas pour cela d'avoir ſon cours ordinaire conformément audit Compromis. Fait au Palais de Riſwick le trentrième d'Octobre mil ſix cens quatre-vingt-dix-ſept.

L. S. D. A. C. A CAUNITZ.
L. S. HENR. C. DE STRATMAN.
L. S. J. F. L. B. A SEILERN.
L. S. DE HARLAY
L. S. VERJUS DE CRECY.
L. S. DE CALLIERES.

Nomine Eminentiſſimi Electoris Mog.
L. S. M. FRIDERICUS BARO DE SCHONBORN, Legatus.
L. S. IGNATIUS-ANTONIUS OTTON, Plenipotentiarius.
L. S. GEORGIUS L. DILHELMUS MOLL, Plenipotentiarius.
Nomine Sereniſſimi Bavariæ Electoris,
L. S. DE PRIELMEYER, Legatus Extraordinarius & Plenipotentiarius.
Nomine Domûs Auſtriacæ,
L. S. FRAN. RUDOLPH. AB HALDEN L. Baro de Trazberg, &c.
Nomine Magni Ordinis Teutonici Magiſtri,
L. S. CAROLUS B. A LOE, Ordinis Teutonici Eques.
Nomine Celſiſſimi Principis & Epiſcopi Herbipolenſis,
L. S. JOANNES-CONRADUS-PHILIPPUS-IGNATIUS DE TASTUNGEN.
Nomine Reverendiſſimi & Celſiſſimi Electoris Trevirenſis Arch. Epiſcopi, Spirenſis,
L. S. JOANNES-HENRICUS DE KAYSERSFELDT, Plenipotentiarius.
Nomine Celſiſſimi Principis & Epiſcopi Conſtantienſis,
L. S. FRIDERICUS A DURHELME.
Nomine Celſiſſimi & Reverend. Principis & Epiſcopi Hildeſienſis,
L. S. CAROLUS-PAULUS ZIMMERMANS.
Nomine Sereniſſimi & Reverendiſſimi Electoris Colonienſis, tanquam Epiſc. & Princ. Leodienſis,
L. S. JOANNES-CONRADUS NORFF, Deputatus Plenipotentiarius.
Nomine Reverendiſſimi & Celſiſſimi Epiſcopi & Principis Monaſterienſis,
L. S. FERDINANDUS L. BARO A PLETTENBERG EX LENHAUSEN, Eccleſiaſt. Cath. Paderb. Monaſt, & Hildeſ, Reſp. Decanus & Capitularis.
Nomine Sereniſſimi Electoris Palatini ut. Ducis Neoburgici,
L. S. JOANNES-HENRICUS HETTERMAN Plenipotentiarius.
Nomine Sereniſſimi Domini Marchionis Badæ Badenſis,
L. S. CAROLUS-FERDINANDUS L. BARO DE PLITTERSDORFF, ſalvo alternationis ordine.
Nomine Collegii Abbatialis Sueviæ,
L. S. JOSEPH-ANTON. AB HALDEN IN NEIDBERG, L. Baro de Aubenicedb, Plenipotentiarius.
Nomine Liberæ Imperialis Civitatis Coloniæ Agripinæ,
L. S. HERMANN-JOSEPH DE BULLEINGEN, Syndicus & Plenipotentiarius.
Nomine Civitatis Auguſtæ Vindelicerum,
L. S. JOANNES-CHISTOPHORUS A DIRREHEIM, Plenipotentiarius.

NOUS, ayant agréable le ſuſdit Article ſéparé en tout ſon contenu, avons icelui loué, approuvé & ratifié, louons, approuvons & ratifions par ces Préſentes ſignées de notre main: Promettant en foi & parole de Roi, de l'accomplir, obſerver & faire obſerver ſincérement & de bonne foi, ſans ſouffrir qu'il ſoit jamais allé, directement ou indirectement au contraire, pour quelque cauſe & occaſion que ce puiſſe être. En témoin de quoi Nous avons ſigné ces Préſentes, & à icelles fait appoſer notre Scel. Donné à Verſailles le onzième jour de Novembre l'an de grace 1697. & de notre Régne le cinquante-cinquiéme. Signé, LOUIS; Et plus bas: Par le Roi, COLBERT.

Plein Pouvoir des Ambaſſadeurs de Sa Majeſté Impériale.

LEOPOLD, par la grace de Dieu, élu Empereur des Romains, toujours Auguſte, Roi d'Allemagne, de Hongrie, de Bohême, de Dalmatie, de Croatie, & de Sclavonie, Archiduc d'Autriche, Duc de Bourgogne, de Brabant, de Stirie, Carinthie & Carniole, Marquis de Moravie, Duc

de Luxembourg, de la haute & baſſe Siléſie, Wirtemberg & Teck, Prince de Suabe, Comte de Habsbourg, Tirol, Ferret, Kybourg & Goritz, Marquis du ſaint Empire, de Burgau, de la haute & baſſe Luzace, Seigneur de la Marche Eſclavone, de Port-Naon, & de Salins: Nous faiſons ſçavoir à tous ceux qu'il appartiendra, que comme Nous ne deſirons rien plus ardemment que de voir finir par une bonne Paix la guerre dont la Chrétienté eſt affligée depuis pluſieurs années, & que d'un commun conſentement des Parties intéreſſées dans la préſente guerre, un lieu ſoit nommé pour y tenir les Conférences de la Paix. Voulant contribuer autant qu'il eſt en Nous, au rétabliſſement du repos de la Chrétienté, & nous confiant entiérement en la capacité, expérience & fidélité de nos amés le Sieur Dominique-André Comte de Kaunitz, Sieur héréditaire d'Auſtrelitz, Hengaritch Brod, Mariſpruch, & du grand Orzechan, Chevalier de la Toiſon d'Or, notre Conſeiller ſecret, Chambellan & Vicechancelier de l'Empire; le Sieur Henry-Jean Comte de Stratman & Peurbach, Sieur d'Orth, Smiding, Spatenbrun & Carlsberg, notre Conſeiller Aulique, & Chambellan; & le Sieur Jean-Fridéric, Baron de Seylern, notre Conſeiller Aulique, & Commiſſaire Plénipotentiaire dans les Diétes de l'Empire: Nous les avons nommés, choiſis & commis, comme par ces Préſentes Nous les nommons, choiſiſſons & commettons nos Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plénipotentiaires dans les Aſſemblées & Conférences qui ſe tiendront au ſujet de la Paix; auſquels Nous donnons commiſſion & mandement ſpécial, d'aller le plutôt que faire ſe pourra, dans le lieu dont on ſera convenu pour y conférer, ſoit directement, ſoit par l'entremiſe des Ambaſſadeurs Médiateurs, avec les Ambaſſadeurs de notre très-cher & très-amé Frére & Couſin, le Séréniſſime Roi Très-Chrétien, LOUIS, Roi de France, munis de Pouvoirs ſuffiſans pour terminer & accommoder par une bonne Paix, les différens qui cauſent aujourd'hui la guerre. Nous donnons en outre un plein, entier & abſolu pouvoir & mandement à ce néceſſaire, aux ſuſdits nos Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plénipotentiaires, tous trois enſemble, ou deux en cas de l'abſence de l'autre par maladie ou autre empêchement, ou un ſeul en l'abſence des deux autres en pareil cas de maladie, ou autre empêchement, de conclure & ſigner un Traité pour Nous & en notre nom, entre Nous & le Séréniſſime, Très-Puiſſant & Très-Chrétien Roi de France; de faire expédier & délivrer tels Actes qu'ils eſtimeront néceſſaires pour le ſuſdit effet de la Paix, & généralement de promettre, ſtipuler, conclure & ſigner tels Actes, Contrats, Déclarations, Echanges qu'ils aviſeront être néceſſaires par la ſuſdite Paix, avec la même liberté & le même pouvoir que Nous ferions & pourrions faire ſi Nous y étions préſens en perſonne, encore qu'il y eût quelque choſe qui requît un Mandement plus ſpécial non contenu en ceſdites Préſentes: Promettant en foi & parole d'Empereur d'avoir pour agréable, de tenir à jamais pour ferme & valable, tout ce que par leſdits Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plénipotentiaires, ou tous trois joints enſemble, ou par deux d'entre eux, en cas de l'abſence de l'autre, par maladie ou autre empêchement, ou par un ſeul en l'abſence des deux autres, en pareil cas de maladie ou autre empêchement, aura été ſigné, arrêté & accordé: Nous obligeant par ces Préſentes d'en faire expédier nos Lettres de Ratification en bonne & duë forme dans le terme dont ils ſeront convenus. En foi de quoi Nous avons fait mettre notre Scel Impérial à ces Préſentes. Donné à notre Ville de Vienne le 3. de Février 1697. de nos Régnes, de celui de l'Empire le trente-neuviéme, de Hongrie le quarante-deuxiéme, & de Bohême le quarante-uniéme.

LEOPOLD.

L. S. V. SEBASTIEN WNIBALDE, Comte de Zeghl.

De l'exprès Commandement de Sa Maj. Imp.
GASPARD FLEURENT CONSBRUCH.

PLEIN POUVOIR A MESSIEURS de Harlay, de Crecy & de Callieres, pour le Traité fait avec l'Empereur & l'Empire.

LOUIS par la Grace de Dieu, Roi de France & de Navarre; A tous ceux qui ces Préſentes Lettres verront; Salut. Comme Nous ne ſouhaitons rien plus ardemment que de voir finir par une bonne Paix, la Guerre dont la Chrétienté eſt préſentement affligée, & que par les ſoins & la médiation de notre cher & très-amé Frére le Roi de Suéde,

Suéde, les Villes Delft & la Haye ont été agrées de toutes les Parties pour tenir les Conférences néceſſaires à cet effet: Nous par ce même déſir d'arrêter autant qu'il ſera en Nous & par l'aſſiſtance de la Divine Providence, la déſolation de tant de Provinces, & l'effuſion de tant de ſang Chrétien: Sçavoir faiſons que Nous confiant entiérement en l'expérience, la capacité & la fidélité de notre amé & féal le Sieur de Harlay de Bonneuil, Conſeiller ordinaire en notre Conſeil d'Etat; de notre bien amé le Sieur Verjus, Comte de Crecy, Baron de Couray, Sieur du Boulay, des deux Egliſes, du Menillet, & autres lieux; & de notre bien amé le Sieur de Calliéres de la Rochechellay & de Gigny, par les épreuves avantageuſes que Nous en avons faites dans les divers emplois importans que Nous leur avons confiés, tant au dedans qu'au dehors de notre Royaume. POUR CES CAUSES & autres bonnes conſidérations à ce nous mouvant, Nous avons commis, ordonné & député leſdits Sieurs de Harlay, de Crecy & de Caliéres; commettons, ordonnons & députons par ces Préſentes ſignées de notre main, & leur avons donné & donnons plein Pouvoir, Commiſſion & Mandement ſpécial d'aller en ladite Ville de Delft en qualité de nos Ambaſſadeurs Extraordinaires, & nos Plénipotentiaires pour la Paix; & y conférer ſoit directement, ſoit par l'entremiſe des Ambaſſadeurs Médiateurs reſpectivement reçus & agréés, avec les Ambaſſadeurs Plénipotentiaires & Miniſtres de notre cher & très-amé Frére l'Empereur des Romains & de ſes Alliées, tous munis de Pouvoirs ſuffiſans, & y traiter des moyens de terminer & pacifier les differens qui cauſent aujourd'hui la Guerre: & pourront nos ſuſdits Plénipotentiaires tous trois enſemble, ou deux en cas de l'abſence de l'autre, par maladie ou autre empêchement, ou un ſeul en l'abſence des deux autres, en pareil cas de maladie ou autre empêchement en convenir, & ſur iceux conclure & ſigner une bonne & ſure Paix, & généralement faire, négocier, promettre & accorder tout ce qu'ils eſtimeront néceſſaire pour le ſuſdit effet de la Paix, avec la même autorité que Nous ferions & pourrions faire ſi Nous y étions préſens en perſonne, encore qu'il y eût quelque choſe qui requît un Mandement plus ſpécial, non contenu en ceſdites Préſentes. Promettant en foi & parole de Roi, d'avoir pour agréable, & tenir à jamais pour ferme & valable, tout ce que par leſdits Sieurs Plénipotentiaires, tous trois enſemble, ou deux en cas de l'abſence de l'autre par maladie ou autre empêchement, ou un ſeul en l'abſence des autres en pareil cas de maladie ou autre empêchement, aura été fait, conclu, ſigné, délivré & échangé: Nous obligeant par ces Préſentes d'en faire expédier nos Lettres de confirmation en bonne & duë forme dans le tems dont ils ſeront convenus. Car tel eſt notre plaiſir: En témoin dequoi Nous avons ſigné ces Préſentes de notre main, & fait mettre à icelles notre Scel ſecret. Donné à Verſailles le vingt-cinquiéme jour de Février, l'an de grace mil ſix cens quatre-vingt-dix-ſept, & de notre Régne le cinquante-quatriéme. Signé, LOUIS: *Et plus bas:* Par le Roi, COLBERT.

ACTE OU DECLARATION

pour comprendre pluſieurs Princes dans le Traité de l'Empereur & de l'Empire.

COMME par l'Article LVII. du Traité de Paix conclu à Ryſwick par les Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plénipotentiaires du Roi, & par ceux de l'Empereur & de l'Empire, il eſt porté que Sa Majeſté pourra comprendre dans l'eſpace de ſix mois après l'échange des Ratifications tous ceux qu'Elle jugeroit à propos: Sa Majeſté a nommé le Pape & tous les Princes d'Italie, le Roi de Portugal & ſes Etats; les Treize Cantons des Ligues Suiſſes & leurs Coalliés; ſavoir l'Abbé & Ville de S. Gal, la République de Valais, le Prince & l'Etat de Neuf-Chatel, la Ville de Genéve & ſes dépendances, les Villes de Mulhauſen & Bienne, & les trois Ligues des Griſons; & Elle les nomme & déclare qu'Elle a entendu les comprendre en effet dans ledit Traité qui a été conclu & ſigné à Ryſwick le trentiéme jour d'Octobre dernier, en la meilleure forme & maniére que faire ſe peut. En témoin dequoi Sa Majeſté a ſigné le préſent Acte de ſa main, & y a fait appoſer ſon Scel ſecret. Fait à

1697. Signé,

LOUIS: *Et plus bas*: COLBERT.

Idem pour l'Empire.

COMME par l'Article LVII. du Traité de Paix, &c.

REMARQUES,

Sur le Traités de Radſtadt & de Bade.

NI l'Empereur ni les Etats de l'Empire n'avoient accepté la Paix d'Utrecht ; mais la PAIX DE RADSTADT, ſignée le 7. de Mars 1714. & concluë ſans le conſentement des Etats leur ayant été communiquée par un Decret de Commiſſion le 24. de Mars, avoit été approuvée en pleine Diéte. Comme cette Paix devoit-être confirmée par la PAIX GENERALE DE BADE, les Etats Evangéliques demandérent d'abord d'un ſentiment unanime l'Interprétation du troiſiéme Article * de la Paix particuliére de Radſtadt ; & ils firent des inſtances pour que l'Empire envoyât une Députation à ce Congrès. A la fin à la ſollicitation des Etats Catholiques ils conſentirent que toute la Négociation pour la Paix fût laiſſée à l'Empereur. Ils ſe reſtraignirent ſeulement à demander que l'on inſérât dans les Inſtructions des Plénipotentiaires de ſa Majeſté Impériale, ou que l'on y ajoûtât par un *Poſt-ſcriptum*, que l'Article III. du Traité de Radſtadt ſeroit expliqué conformément à la Paix de Weſtphalie, & que la Clauſe du IV. Article de la Paix de Ryſwick ſeroit annullée ; mais ils ne purent obtenir aucune de ces deux demandes. Ainſi par la Paix de Bade qui fut ſignée le 7. de Septembre 1714. il ne ſe fit aucun changement ; ſi ce n'eſt que le Traité fut écrit en Latin & que le Rétabliſſement des Electeurs de Cologne & de Baviére fut expliqué plus amplement.

Le neuviéme d'Octobre de la même année ; la *Paix de Bade* fut approuvée par les divers Etats de l'Empire ; avec cette Proteſtation néanmoins de la part des Evangéliques, qu'ils ne vouloient point reconnoître cette Paix dans les choſes où elle étoit contraire à la Paix de Weſtphalie.]

(*) Voici la teneur de cet Article: „ Les Traités „ de Weſtphalie, de Nimwégue & de Ryſwick, ſont „ conſiderés comme la Baſe & le Fondement du pré„ ſent Traité ; & en conſéquence immédiatement après „ l'Echange des Ratifications leſdits Traités ſeront en„ tierement éxecutés à l'égard du Spirituel & du Tem„ porel, & ſeront obſervés inviolablement à l'avenir, „ ſi ce n'eſt en tant qu'il y ſera expreſſément dérogé „ par le préſent Traité ; en ſorte que tout ſera rétabli „ généralement dans l'Empire & ſes appartenances, „ ainſi qu'il a été preſcrit par le dit Traité de Ryswick, „ tant par rapport aux changemens qui ont été faits „ pendant cette guerre ou avant, qu'à l'egard de ce „ qui n'a pas été éxecuté, s'il ſe trouve effectivement, „ que quelque Article ſoit demeuré ſans éxécution, „ ou que l'éxecution faite ait été changée depuis.

TRAI-

TRAITÉ DE PAIX,

ENTRE

LE ROI

ET

L'EMPEREUR.

Conclu à Radſtadt le 6. Mars 1714.

LOUÏS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, SALUT. Comme notre très-cher & bien-amé Couſin le Duc de Villars, Pair & Maréchal de France, Général de nos Armées en Allemagne, Chevalier de nos Ordres, Gouverneur & notre Lieutenant-Général en notre Pays & Comté de Provence, notre Ambaſſadeur & Plénipotentiaire, en vertu des Pleins-Pouvoirs que Nous lui avions donné, auroit conclu, arrêté & ſigné le ſixième du préſent mois de Mars à Radſtadt avec notre très-cher & bien-amé Couſin le Prince Eugéne de Savoye, Chevalier de la Toiſon d'Or, Préſident du Conſeil Aulique, Lieutenant-Général & Maréchal de Camp de l'Empire, en qualité d'Ambaſſadeur-Extraordinaire & Plénipotentiaire de notre très-cher & très-amé Frére l'Empereur, pareillement muni de ſes Pleins-Pouvoirs, le Traité de Paix & les Articles ſéparés, dont la teneur s'enſuit.

Au Nom de la Très-Sainte & indiviſible Trinité.

SOIT notoire à tous & à chacun à qui il appartient, ou qu'il pourra en quelque façon appartenir, que depuis pluſieurs années l'Europe ayant été agitée de longues & ſanglantes guerres, où les principaux Etats ou Royaumes qui la compoſent ſe ſont trou-

trouvés envelopés, il a plu à Dieu qui tient les cœurs des Rois entre ſes mains de porter enfin les eſprits des Souverains à une parfaite réconciliation, & de préparer les voyes à terminer la guerre commencée prémiérement entre le Séréniſſime & Très-Puiſſant Prince & Seigneur Léopold élu Empereur des Romains, toujours Auguſte, Roi de Germanie, de Hongrie & de Bohème, de glorieuſe mémoire; Et depuis ſon decès, entre le Séréniſſime & Très-Puiſſant Prince & Seigneur le Seigneur Joſeph ſon fils, élu Empereur des Romains, toujours Auguſte, Roi de Germanie, &c. de glorieuſe mémoire; Et après ſa mort entre le Séréniſſime & Très-Puiſſant Prince & Seigneur le Seigneur Charles VI. élu Empereur des Romains, toujours Auguſte, Roi de Germanie, de Caſtille, d'Aragon, de Leon, des deux Siciles, de Jéruſalem, de Hongrie, de Bohème, de Dalmatie, de Croatie, de Sclavonie, de Navarre, de Grenade, de Tolède, de Valence, de Galice, de Majorque, de Seville, de Sardaigne, de Cordouë, de Corſe, de Murcie, des Algarbes, d'Alger, de Gibraltar, des Iſles de Canaries, des Indes, Iſles & Terres Fermes de l'Océan, Archiduc d'Autriche, Duc de Bourgogne, de Brabant, de Milan, de Stirie, de Carinthie, de Carniole, de Limbourg, de Luxembourg, de Gueldre, de Wirtemberg, de la haute & baſſe Siléſie, de Calabre, Prince de Suabe, de Catalogne, d'Aſturie, Marquis du ſaint Empire Romain, de Burgaw, de Moravie, de la haute & baſſe Luſace, Comte d'Habsbourg, de Flandres, de Tirol, de Frioul, de Kybourg, de Gorice, d'Artois, de Namur, de Rouſſillon & de Cerdaigne, Seigneur de la Marche Eſclavone, de Port-Mahon & de Salins, de Biſcaye, de Moline, de Tripolis & de Malines, &c. & le ſaint Empire d'une part; Et le Séréniſſime & Très-Puiſſant Prince & Seigneur, le Seigneur Louïs XIV. Roi Très-Chrétien de France & de Navarre, de l'autre part: En ſorte que Sa Majeſté Impériale & Sa Majeſté Très-Chrétienne ne ſoubaitant rien aujourd'hui plus ardemment que de parvenir par le retabliſſement d'une Paix ferme & inébranlable à faire ceſſer la déſolation de tant de Provinces, & l'effuſion de tant de ſang Chrétien; Elles ont conſenti que pour y parvenir plus promptement il ſe tînt des Conférences à Radſtadt entre les deux Généraux commandans en chef leurs Armées, qu'elles ont muni à cet effet de leurs Pleins-Pouvoirs, & établi leurs Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plénipotentiaires pour ce ſujet: Savoir de la part de l'Empereur, très-haut Prince & Seigneur Eugéne de Savoye, &c. Et de la part du Roi Très-Chrétien le très-haut & très-excellent Seigneur Louïs-Hector, Duc de Villars, Pair & Maréchal de France, &c. Lesquels après avoir imploré l'aſſiſtance Divine, & s'être communiqué réciproquement les Pleins-Pouvoirs, dont les copies ſont inſérées de mot à mot à la fin de ce Traité, ſont convenus pour la gloire du ſaint Nom de Dieu & le bien de la République Chrétienne des conditions réciproques de Paix & d'amitié, dont la tenent s'enſuit.

Article Premier.

Il y aura une Paix Chrétienne, univerſelle, & une amitié perpétuelle, vraye & ſincére entre Sa Majeſté Impériale, & l'Empire, & Sa Majeſté Royale Très-Chrétienne & leurs Héritiers, Succeſſeurs, Royaumes & Provinces, en ſorte que l'un n'entreprenne aucune choſe ſous quelque prétexte que ce ſoit, à la ruine ou au préjudice de l'autre, & ne prête aucun ſecours ſous quelque nom que ce ſoit à ceux qui voudroient l'entreprendre, ou faire quelque dommage en quelque maniére que ce pût être. Que Sa Majeſté Impériale & l'Empire, & Sa Majeſté Très-Chrétienne ne protégent ou aident en quelque ſorte que ce ſoit les Sujets rébelles ou deſobéïſſans à l'une ou à l'autre; mais au contraire qu'elles procurent ſérieuſement l'utilité, l'honneur & l'avantage de l'une l'autre, nonobſtant toutes Promeſſes, Traités ou Alliances contraires, faits ou à faire, en quelque ſorte que ce ſoit.

II.

Qu'il y ait de part & d'autre un perpétuel oubli & Amniſtie de tout ce qui a été fait depuis le commencement de cette guerre, en quelque maniére & en quelque lieu que les hoſtilités ſe ſoient éxercées; de ſorte que pour aucune de ces choſes, ni ſous quelque prétexte que ce ſoit on ne faſſe dorénavant l'un à l'autre, ni ne ſouffre faire aucun tort directement ou indirectement, ni

ni par voye de fait, ni au dedans ni au dehors de l'étenduë de l'Empire & des Pays Héréditaires de Sa Majeſté Impériale & du Royaume de France, nonobſtant tous pactes faits au contraire auparavant; mais que toutes les injures qu'on a reçuës de part & d'autre en paroles, écrits, actions, hoſtilités, dommages & dépenſes, ſans aucun égard aux perſonnes & aux choſes, ſoient entiérement abolies: de maniére que tout ce que l'un pourroit demander & prétendre ſur l'autre à cet égard, ſoit entiérement oublié.

III.

Les Traités de Weſtphalie, de Nimégue & de Ryswick ſont conſidérés comme la baſe & le fondement du préſent Traité; Et en conſéquence immédiatement après l'échange des Ratifications, lesdits Traités ſeront entiérement éxécutés à l'égard du ſpirituel & du temporel, & ſeront obſervés inviolablement à l'avenir, ſi ce n'eſt en tant qu'il y ſera expreſſément dérogé par le préſent Traité; en ſorte que tout ſera rétabli généralement dans l'Empire & ſes appartenances, ainſi qu'il a été preſcrit par le ſuſdit Traité de Ryswick, tant par rapport aux changemens qui ont été faits pendant cette guerre, ou avant, qu'à l'égard de ce qui n'a pas été éxécuté, s'il ſe trouve effectivement que quelque Article ſoit demeuré ſans éxécution, ou que l'éxécution faite ait été changée depuis.

IV.

Conformément au ſuſdit Traité de Ryswick, Sa Majeſté Très-Chrétienne rendra à l'Empereur la Ville & Forteresſe du vieux Briſack entiérement dans l'état où elle eſt à préſent, avec les Greniers, Arſenaux, Fortifications, Remparts, Murailles, Tours, & autres Edifices publics & particuliers, & toutes les dépendances ſituées à la droite du Rhin, laiſſant au Roi Très-Chrétien celles qui ſont à la gauche, nommément le Fort appellé le Mortier; le tout aux clauſes & conditions portées par l'Article XX. du Traité conclu à Ryswick au mois d'Octobre 1697. entre le défunt Empereur Léopold & le Roi Très-Chrétien.

V.

Sa Majeſté Très Chrétienne rend pareillement à Sa Majeſté Impériale & à la Séréniſſime Maiſon d'Autriche la Ville & Forteresſe de Fribourg, de même que le Fort de ſaint Pierre, le Fort appellé de l'Etoile, & tous les autres Forts conſtruits ou réparés, là ou ailleurs dans la Forêt Noire, ou dans le reſte du Brisgaw, le tout en l'état ou il eſt préſentement, ſans rien démolir ou détériorer, avec les Villages de Lehem, Mertzhauſen & Kirchzarten, & avec tous leurs Droits, Archives, Ecritures & Documens écrits, leſquels y ont été trouvés lors que Sadite Majeſté Très-Chrétienne s'en eſt miſe derniérement en poſſeſſion, ſoit qu'ils ſoient encore ſur les lieux, ſoit qu'ils ayent été tranſportés ailleurs, ſauf & réſervé le droit Diocéſain, & autres droits & revenus de l'Evêché de Conſtance.

VI.

Le Fort de Kell conſtruit par Sa Majeſté Très-Chrétienne à la droite du Rhin, au bout du Pont de Strasbourg, ſera pareillement rendu par Elle à l'Empereur & à l'Empire en ſon entier, ſans en rien démolir, & avec tous ſes droits & dépendances. Quant au Fort de la Pile & autres conſtruits dans les Iſles du Rhin ſous Strasbourg, ils ſeront entiérement raſés aux dépens du Roi Très-Chrétien, ſans qu'ils puiſſent être rétablis ci-après par l'un ou par l'autre; leſquelles ceſſions & démolitions des Places & Fortifications ci-deſſus énoncées ſeront faites dans les termes portés par les Articles ſuivans, c'eſt-à-dire, à compter du jour de l'échange des Ratifications du Traité de Paix ſolemnel ou général entre Sa Majeſté Impériale, l'Empire, & Sa Majeſté Très-Chrétienne, la navigation & autres uſages du fleuve demeurant libres & ouverts aux Sujets des deux Partis, & à tous ceux qui voudront y paſſer, naviger ou tranſporter leurs Marchandiſes, ſans qu'il ſoit permis à l'un ou à l'autre de rien entreprendre pour détourner ledit fleuve & en rendre en quelque ſorte le cours & la navigation, ou autres uſages, plus difficiles; moins encore d'éxiger de nouveaux Droits, Impôts & Péages, ou augmenter les anciens, d'obliger les batteaux d'aborder à une rive plutôt qu'à l'autre, d'y expoſer leurs charges & marchandiſes, ou d'y en recevoir, mais le tout ſera toujours à la liberté de chaque Particulier.

VII.

Leſdits Lieux, Châteaux & Forteresſes de Briſac, Fribourg & Kell ſeront rendus à Sa Majeſté Impériale & à l'Empire, avec

toutes leurs Juriſdictions, appartenances & dépendances; comme auſſi avec leur artillerie & munitions qui ſe ſont trouvées dans leſdites Places lorſque Sa Majeſté Très-Chrétienne les a occupées pendant cette guerre, ſuivant les Inventaires qui ont été faits, & ſeront délivrés ſans aucune reſerve ni exception, & ſans en rien retenir, de bonne foi & ſans aucun retardement, empêchement ou prétexte à ceux qui après l'échange des Ratifications du préſent Traité, & celui des Ratifications du Traité de Paix ſolemnel ou général entre Sa Majeſté Impériale, l'Empire, & Sa Majeſté Très-Chrétienne, ſeront établis & députés ſpécialement pour cet effet par Sa Majeſté Impériale ſeule, ou ſelon la différence des lieux par Elle & par l'Empire, & en auront fait apparoir leurs pleins Pouvoirs aux Intendans, Gouverneurs ou Officiers François des lieux qui doivent être rendus, en ſorte que leſdites Villes, Citadelles, Forts & lieux, avec tous leurs Priviléges, utilités, revenus & émolumens; & autres choſes quelconques y compriſes, retournent ſous la Juriſdiction, poſſeſſion actuelle & abſoluë, puiſſance & ſouveraineté de Sa Majeſté Impériale, de l'Empire, & de la Maiſon d'Autriche, ainſi qu'ils leur ont appartenu autrefois, & ont été poſſédés depuis par Sa Majeſté Très-Chrétienne, ſans que Sa dite Majeſté Très-Chrétienne retienne ou ſe reſerve aucun droit ou prétention ſur les lieux ſuſdits, & ſur leur juriſdiction.

Il ne ſera rien éxigé non plus pour les frais & dépenſes employés aux Fortifications & autres édifices publics ou particuliers; la pleine & entiére reſtitution ne pourra être différée pour quelque cauſe que ce ſoit dans les termes qui ſeront preſcrits ci-après, en ſorte que les Garniſons Françoiſes en ſortent entiérement, ſans moleſter, véxer les Citoyens & Habitans, leur cauſer quelque perte ou quelque peine, non plus qu'aux autres Sujets de Sa Majeſté Impériale ou de l'Empire, ſous prétexte de dettes ou de prétentions de quelque nature qu'elles puiſſent être.

Il ne ſera pas permis non plus aux Troupes Françoiſes de demeurer plus long-tems au-delà des termes qui ſeront ſtipulés ci-après dans les lieux qui doivent être rendus, ou autres quelconques qui n'appartiendront pas à Sa Majeſté Très-Chrétienne, d'y établir des quartiers d'hiver ou quelque ſéjour, mais ſeront obligés de ſe retirer inceſſamment ſur les Terres appartenantes à Sadite Majeſté.

VIII.

Sa Majeſté Très-Chrétienne promet pareillement de faire raſer à ſes dépens les Fortifications conſtruites vis-à-vis Huningue ſur la droite & dans l'Iſle du Rhin, de même que le Pont conſtruit en cet endroit ſur le Rhin, en rendant les fonds & édifices à la famille de Bade; comme auſſi le Fort de Selingen, les Forts qui ſe trouvent dans les Iſles entre ledit Fort de Selingen & le Fort-Louïs: Et quant au terrain du Fort démoli, il ſera rendu avec les maiſons à la famille de Bade: De détruire la partie du Pont qui conduit dudit Fort de Selingen au Fort-Louïs, & le Fort bâti à la droite du Rhin vis-à-vis ledit Fort-Louïs, ſans qu'ils puiſſent déſormais être rétablis par aucune des Parties. Bien entendu que le Fort-Louïs & l'Iſle demeureront au pouvoir du Roi Très-Chrétien. Sadite Majeſté Très-Chrétienne promet de faire raſer à ſes dépens tous les Forts, Retranchemens, Lignes & Ponts ſpécifiés dans le Traité de Ryswick, & que Sa Majeſté aura fait conſtruire depuis ladite Paix de Ryswick, ſoit le long du Rhin, dans le Rhin, ou ailleurs dans l'Empire & ſes appartenances, ſans qu'il ſoit permis de les rétablir.

IX.

Le Roi Très-Chrétien s'engage & promet pareillement de faire évacuer le Château de Bitſch avec toutes ſes appartenances, comme auſſi le Château d'Hombourg, en faiſant auparavant raſer les Fortifications, pour n'être plus rétablies; en ſorte néanmoins que leſdits Châteaux & les Villes qui y ſont jointes n'en reçoivent aucun dommage, mais demeurent totalement en leur entier.

X.

Trente jours après que les Ratifications du Traité de Paix général ou ſolemnel à faire entre Sa Majeſté Impériale, l'Empire, & Sa Majeſté Très-Chrétienne auront été échangées, & même plutôt ſi faire ſe peut, les Places & lieux fortifiés, tant ci-deſſus nommés, que généralement tous ceux qui doivent être rendus ſuivant le préſent Traité relatif à celui de Ryswick, dont les Articles ſeront tenus pour compris dans ce Traité, &

Digitized by Google

& éxécutés ponctuellement, de même que s'ils ſe trouvoient ici inſérés mot à mot, ſeront remis entre les mains de ceux qui ſeront autoriſés pour cet effet par l'Empereur & l'Empire, ou par les autres Princes particuliers qui devront les poſſéder en vertu du Traité de Ryswick, ſans qu'il ſoit permis de rien démolir des Fortifications ni des édifices publics ou particuliers, & ſans rien détériorer de l'état où ils ſe trouvent préſentement, ni rien éxiger pour les dépenſes faites dans leſdits lieux ou à leur occaſion: Seront auſſi rendus en même tems toutes archives & documens appartenant, ſoit à Sa Majeſté Impériale, ou aux Etats de l'Empire, ſoit aux Places & lieux que Sa Majeſté Très-Chrétienne s'engage de remettre.

XI.

Comme l'intention du Roi Très-Chrétien eſt d'accomplir le plus promptement qu'il ſera poſſible les conditions du préſent Traité, Sa Majeſté promet que les Places & lieux qu'Elle s'engage à faire démolir à ſes dépens, le ſeront, ſavoir les plus conſidérables dans le terme de deux mois au plus tard après l'échange des Ratifications du Traité général ou ſolemnel à faire entre Sa Majeſté Impériale, l'Empire & Sa Majeſté Très-Chrétienne, & les moins conſidérables dans l'eſpace d'un mois, à compter auſſi de l'échange des Ratifications dudit Traité.

XII.

Et comme Sadite Majeſté Très-Chrétienne veut véritablement & de bonne foi rétablir une ſincére union avec l'Empereur & l'Empire, Elle promet & s'engage lorſqu'Elle traitera avec les Electeurs, Princes & Etats au Congrès général avec l'Empereur & l'Empire, de leur rendre auſſi-bien qu'aux Sujets, Cliens & Vaſſaux dudit Empire, tant Eccléſiaſtiques que Séculiers, & généralement à tous ceux qui ſont nommés & compris dans la Paix de Ryswick, quoi qu'ils ne ſoient pas ici nommément exprimés, les Etats, Places, Biens dont Elle ſe ſeroit miſe en poſſeſſion pendant le cours & à l'occaſion de la préſente guerre, ſoit par la voye des armes, par confiſcation, ou de telle autre maniére que ce puiſſe être; comme auſſi d'éxécuter pleinement & ponctuellement toutes clauſes & conditions du Traité de Ryswick, auſquelles il n'aura pas été expreſſément dérogé par le préſent Traité, s'il y en a quelqu'une qui n'ait pas été éxécutée, depuis la concluſion de la Paix de Ryswick.

XIII.

Réciproquement Sa Majeſté Impériale voulant témoigner le déſir qu'Elle a de contribuer à la ſatisfaction de Sa Majeſté Très-Chrétienne, & d'entretenir déſormais avec Elle une amitié ſincére, & une intelligence parfaite; & en vertu de la Paix de Ryswick rétablie par ce préſent Traité, conſent que la Ville de Landaw avec ſes dépendances conſiſtant dans les Villages de Nusdorff, Damheim & Queickheim, avec leurs Bans, ainſi que le Roi Très-Chrétien en jouiſſoit avant la guerre, demeure fortifiée à Sa Majeſté Très-Chrétienne; Sa Majeſté Impériale ſe faiſant fort d'en obtenir le conſentement & l'approbation de l'Empire, quand il ſera queſtion de dreſſer & de conclure le Traité de Paix ſolemnel ou général entre Sa Majeſté Impériale, l'Empire, & Sa Majeſté Très-Chrétienne.

XIV.

La Maiſon de Brunswick-Hanover ayant été élevée par l'Empereur, du conſentement de l'Empire, à la dignité Electorale, Sa Majeſté Très-Chrétienne reconnoîtra en vertu de ce Traité cette dignité Electorale dans ladite Maiſon.

XV.

Pour ce qui eſt de la Maiſon de Baviére, Sa Majeſté Impériale & l'Empire conſentent par les motifs de la tranquillité publique, qu'en vertu du préſent Traité, & du Traité général & ſolemnel à faire avec l'Empereur & l'Empire, le Seigneur Joſeph-Clément, Archevêque de Cologne, & le Seigneur Maximilien-Emanuel de Baviére ſoient rétablis généralement & entiérement dans tous leurs Etats, rang, prérogatives, régaux, biens, dignités Electorales & autres, & dans tous les droits, en la même maniére qu'ils en ont joui ou pu jouïr avant cette guerre, & qui appartenoient à l'Archevêché de Cologne & autres Egliſes nommées ci-après, ou à la Maiſon de Baviére médiatement ou immédiatement. Ils pourront envoyer avec leurs pleins Pouvoirs & ſans caractére au Congrès du Traité général ou ſolemnel à faire entre Sa Majeſté Impériale, l'Empire & Sa Majeſté Très-Chrétienne, pour y négocier & veiller à leurs intérêts ſans aucun

obſtacle, auſſi-tôt que les Conférences commenceront pour cet effet. Leur ſeront auſſi rendus de bonne foi tous les meubles, pierreries, bijoux & autres effets de quelque nature qu'ils puiſſent être; comme auſſi toutes les munitions & artilleries ſpécifiées dans les Inventaires autentiques que l'on produira de part & d'autre; c'eſt-à dire, toutes celles qui peuvent avoir été ôtées par l'ordre de l'Empereur & de ſes prédéceſſeurs de glorieuſe mémoire depuis l'occupation de la Baviére, de leurs Palais, Châteaux, Villes, Forteresſes & lieux quelconques qui leur ont appartenu, & qui leur appartiendront, à l'exception de l'Artillerie qui appartenoit aux Villes & Etats voiſins qui leur a été reſtituée, & pareillement toutes les Archives & Papiers ſeront reſtitués.

Et ſera le Seigneur Archevêque de Cologne rétabli en ſon Archevêché de Cologne, ſes Evêchés de Hildesheim, de Ratisbonne, de Liége & de la Prépoſiture de Bertholsgaden, ſans qu'aucune raiſon de procès ou prétentions, puiſſe en façon quelconque, altérer la reſtitution totale; ſauf pourtant les droits de ceux qui pourroient en avoir, leſquels il leur ſera permis, après que les deux Electeurs y auront été actuellement rétablis, de pourſuivre comme avant la prémiére guerre par les voyes de Juſtice établies dans l'Empire; ſauf auſſi les Priviléges des Chapitres & Etats de l'Archevêché de Cologne & des autres Egliſes, établis précédemment, ſuivant leurs Unions, Traités & Conſtitutions.

Et quant à la Ville de Bonn, en tems de Paix, il n'y aura point de Garniſon du tout, mais la garde en ſera confiée aux Bourgeois de la Ville; Et quant à celle du Corps & du Palais, elle ſera reſtrainte dans les ſimples Compagnies de ſes Gardes, dont il conviendra avec Sa Majeſté Impériale & l'Empire; bien entendu pourtant que dans un tems de guerre, ou apparence de guerre, Sa Majeſté Impériale & l'Empire puiſſent y mettre autant de Troupes que la raiſon de guerre demandera, conformément aux Loix & Conſtitutions de l'Empire; bien entendu auſſi, que moyennant cette reſtitution totale, leſdits deux Seigneurs de la Maiſon de Baviére, renonceront pour toujours, & ſeront cenſés déchus dès-à-préſent de toutes prétentions, ſatisfactions ou dédommagemens quelconques qu'ils voudroient prétendre contre l'Empereur, l'Empire & la Maiſon d'Autriche, pour raiſon de la préſente guerre, ſans pourtant que cette renonciation déroge en aucune maniére aux anciens droits & prétentions qu'ils pourroient avoir eu avant cette guerre, leſquels il leur ſera permis de pourſuivre comme ci-devant, par les voyes de Juſtice établies dans l'Empire: de ſorte pourtant, que cette reſtitution totale ne leur donne aucun nouveau droit contre qui que ce ſoit.

Renonceront auſſi, & ſont pareillement cenſés déchus dès-à-préſent de toutes prétentions, ſatisfactions ou dédommagemens quelconques, tous ceux qui voudront former des prétentions pour raiſon de la préſente guerre, contre la Maiſon de Baviére & les ſusdits Archevêché, Evêchés & Prevôté.

En vertu de cette reſtitution totale, les ſusdits Seigneurs Joſeph-Clément, Archevêque de Cologne, & Maximilien Emanuel de Baviére, rendront obéiſſance & garderont fidélité à Sa Majeſté Impériale, de même que les autres Electeurs & Princes de l'Empire; & ſeront tenus à demander & à prétendre duëment de Sa Majeſté Impériale le renouvellement de l'inveſtiture de leurs Electorats, Principautés, Fiefs, Titres & Droits dans la maniére & tems preſcrits par les Loix de l'Empire; Et ſera tout ce qui eſt arrivé de part & d'autre, pendant cette guerre, mis à perpétuité, dans un entier oubli.

XVI.

Les Miniſtres, Officiers, tant Eccléſiaſtiques que Militaires, Politiques & Civils, de quelque condition qu'ils ſoient, qui auront ſervi en l'un ou en l'autre parti, même ceux qui peuvent être Sujets & Vaſſaux de Sa Majeſté Impériale, de l'Empire & de la Maiſon d'Autriche, auſſi-bien que tous les Domeſtiques quelconques de la Maiſon de Baviére, & du Seigneur Archevêque de Cologne, ſeront pareillement rétablis dans la poſſeſſion de tous leurs biens, Charges, Honneurs & Dignités, comme avant la guerre, & joüiront d'une Amniſtie générale de tout ce qui a précédé, moyennant & à condition que cette même Amniſtie ſoit entiérement réciproque envers ceux de leurs Sujets, Vaſſaux, Miniſtres ou Domeſtiques qui auront ſuivi pendant cette guerre le parti de Sa Majeſté Impériale & de l'Empire; les-

Digitized by Google

lesquels ne pourront pour ce ſujet être moleſtés ou inquiétés en maniére quelconque.

XVII.

Quant au tems auquel la reſtitution totale ſpécifiée dans les deux Articles précédens doit ſe faire, il ſera limité dans le Traité général ou ſolemnel à faire entre l'Empereur, l'Empire, & Sa Majeſté Très-Chrétienne, à trente jours après l'échange des ratifications dudit Traité, ainſi qu'il a été convenu dans l'Article dixième, pour l'évacuation des Places & lieux que Sa Majeſté Très-Chrétienne promet de rendre à Sa Majeſté Impériale & à l'Empire: de maniére que l'un & l'autre, comme auſſi la reſtitution à l'Empereur des Etats & Pays que la Maiſon de Baviére poſſéde préſentement aux Pays-Bas, ſe feront en même tems.

XVIII.

Si la Maiſon de Baviére, après ſon rétabliſſement total, trouve qu'il lui convienne de faire quelques changemens de ſes Etats contre d'autres, Sa Majeſté Très-Chrétienne ne s'y oppoſera pas.

XIX.

Sa Majeſté Très-Chrétienne ayant remis & fait remettre aux Etats Généraux des Provinces-Unies en faveur de la Maiſon d'Autriche, tout ce que Sadite Majeſté ou ſes Alliés poſſedoient encore des Pays-Bas, communément appellés Eſpagnols, tels que le feu Roi d'Eſpagne Charles II. les a poſſédés, ou du poſſéder, conformément au Traité de Ryswick: Sa Majeſté Très-Chrétienne conſent, que l'Empereur entre en poſſeſſion deſdits Pays-Bas Eſpagnols, pour en jouïr lui & ſes héritiers & ſucceſſeurs, déſormais & à toujours pleinement & paiſiblement, ſelon l'ordre de ſucceſſion établi dans la Maiſon d'Autriche, ſauf les conventions que l'Empereur fera avec leſdits Etats Généraux des Provinces-Unies, touchant leur barriére, & la reddition des ſusdites Places & lieux. Bien entendu que le Roi de Pruſſe retiendra du haut quartier de Gueldres tout ce qu'il y poſſéde & occupe actuellement: Savoir, la Ville de Gueldres, la Préfecture, le Bailliage & le bas Bailliage de Gueldres avec tout ce qui y appartient & en dépend: comme auſſi ſpécialement les Villes, Bailliages & Seigneuries de Straalen Wachtendonck, Middelaar, Walbeck, Aertzen, Afferden & de Weel; de même que Racy & Kleinkevelaar avec toutes leurs appartenances & dépendances. De plus, il ſera remis audit Roi de Pruſſe l'Ammanie de Krikenbeck avec tout ce qui y appartient & en dépend, & le Pays de Keſſel, pareillement avec toutes ſes appartenances & dépendances, & généralement tout ce que contient ladite Ammanie & ledit Diſtrict ſans en rien excepter, ſi ce n'eſt Erklens avec ſes appartenances & dépendances, pour le tout appartenir audit Roi & aux Princes ou Princeſſes ſes héritiers ou ſucceſſeurs, avec tous les droits, prérogatives, revenus & avantages de quelques noms qu'ils puiſſent être appellés, en la même qualité & de la même maniére que la Maiſon d'Autriche, & particuliérement le feu Roi d'Eſpagne les a poſſédés; toutefois avec les charges & hypotéques, la conſervation de la Religion Catholique Romaine & des Priviléges & des Etats.

XX.

Et comme outre les Provinces, Villes, Places & Forteresſes qui étoient poſſédées par le feu Roi d'Eſpagne Charles II. au jour de ſon decès; le Roi Très-Chrétien a cédé, tant pour Sa Majeſté Très-Chrétienne même, que pour les Princes, ſes hoirs & ſucceſſeurs nés & à naître, aux Etats Généraux en faveur de la Maiſon d'Autriche, tout le droit qu'elle a eu ou pourroit avoir ſur la Ville de Menin avec toutes ſes fortifications & avec ſa Verge, ſur la Ville & Citadelle de Tournay avec tout le Tournaiſis, ſans ſe rien reſerver de ſon droit là-deſſus, ni ſur aucune de leurs dépendances, appartenances, annéxes, territoires & enclavemens: Sa Majeſté conſent que les Etats Généraux des Provinces-Unies, rendent leſdites Villes, Places, Territoires, Dépendances, appartenances, annéxes & enclavemens, à l'Empereur auſſi-tôt qu'ils en ſeront convenus avec Sa Majeſté Impériale, pour en jouïr, elle, ſes héritiers & ſucceſſeurs, pleinement, paiſiblement & à toujours, auſſi-bien que des Pays-Bas Eſpagnols qui appartenoient au feu Roi d'Eſpagne Charles II. au jour de ſon décès: Bien entendu toutefois que ladite remiſe des Pays-Bas Eſpagnols, Villes, Places & Forteresſes cédées par le Roi Très-Chrétien, ne pourra être faite par leſdits Etats Généraux, qu'après l'échange des Ratifications des Traités de

Paix entre Sa Majeſté Impériale, l'Empire & Sa Majeſté Très-Chrétienne. Bien entendu auſſi que Saint Amand avec ſes dépendances, & Mortagne ſans dépendances, demeureront à Sadite Majeſté Très-Chrétienne, à condition néanmoins qu'il ne ſera pas permis de faire à Mortagne aucunes fortifications ni écluſes, de quelque nature qu'elles puiſſent être.

XXI.

Pareillement le Roi Très-Chrétien confirme en faveur de l'Empereur & de la Maiſon d'Autriche, la ceſſion que Sa Majeſté a déjà faite en faveur de ladite Maiſon aux Etats Généraux des Provinces-Unies, tant pour elle-même que pour les Princes ſes héritiers & ſucceſſeurs, nés & à naître, de tous ſes droits ſur Furnes & Furnambacht, y compris les huit Paroiſſes & le Fort de Kenoque, ſur les Villes de Loo & Dixmude avec leurs dépendances, ſur la Ville d'Ipres avec ſa Châtellenie, Rouſſelaer y compris, avec les autres dépendances, qui ſeront déſormais Poperingue, Warneton, Commines, Warwick, ces trois derniéres Places pour autant qu'elles ſont ſituées du côté de la Lys vers Ipres, & ce qui depend des lieux ci-deſſus exprimés; deſquels droits ainſi cédés à l'Empereur, ſes héritiers & ſucceſſeurs, Sa Majeſté Très-Chrétienne ne ſe réſerve aucun droit ſur leſdites Villes, Places, Forts & Pays, ni ſur aucune de leurs appartenances, annéxes ou enclavemens, conſentant que les Etats Généraux puiſſent les remettre à la Maiſon d'Autriche, pour en jouïr irrévocablement & à toujours auſſi-tôt qu'ils ſeront convenus avec elle ſur leur Barriére, & que les ratifications des Traités de Paix entre l'Empereur, l'Empire & Sa Majeſté Très-Chrétienne auront été échangées.

XXII.

La navigation de la Lys depuis l'embouchure de la Deule en remontant ſera libre, & il ne s'y établira aucun péage ni impoſition.

XXIII.

Il y aura de part & d'autre un oubli & une Amniſtie perpétuelle & réciproque de tous les torts, injures & offenſes qui auront été commis de fait & de parole, ou en quelque maniére que ce ſoit pendant le cours de la préſente Guerre, par les Sujets des Pays-Bas Eſpagnols, & des places & pays cédés ou reſtitués, ſans qu'ils puiſſent être expoſés à quelque recherche que ce ſoit.

XXIV.

Par le moyen de cette Paix, les Sujets de Sa Majeſté Très-Chrétienne & ceux deſdits Pays-Bas Eſpagnols, & des Places cédées par Sadite Majeſté Très-Chrétienne; pourront en gardant les Loix, Coutumes & Uſages des Pays, aller, venir, demeurer, trafiquer, retourner, traiter, négocier enſemble comme bons Marchands, même vendre, changer, aliéner ou autrement diſpoſer des biens, effets, meubles & immeubles qu'ils ont ou auront ſitués reſpectivement de part & d'autre, & chacun les y pourra acheter, ſujet ou non ſujet, ſans que pour cette vente ou achat ils ayent beſoin de part ni d'autre de permiſſion autre que le préſent Traité. Il ſera auſſi permis aux Sujets des Places & Pays réciproquement cédés ou reſtitués; comme auſſi à tous les Sujets deſdits Pays-Bas Eſpagnols, de ſortir deſdites Places & Pays-Bas Eſpagnols pour aller demeurer où bon leur ſemblera dans l'eſpace d'un an, avec la faculté de vendre à qui il leur plaira, ou de diſpoſer autrement de leurs effets, biens, meubles & immeubles, avant & après leur ſortie, ſans qu'ils puiſſent en être empêchés, directement ou indirectement.

XXV.

Les mêmes Sujets de part & d'autre, Eccléſiaſtiques & Séculiers, Corps, Communautés, Univerſités & Colléges ſeront rétablis, tant en la jouïſſance des Honneurs, Dignités, Bénéfices dont ils étoient pourvus avant la guerre, qu'en celle de tous & chacuns leurs droits, biens, meubles & immeubles, rentes ſaiſies ou occupées à l'occaſion de la préſente guerre; enſemble leurs droits, actions & ſucceſſions à eux ſurvenus, même depuis la guerre commencée, ſans toutefois rien demander des fruits & revenus perçus & échus pendant le cours de la préſente guerre juſqu'au jour de la publication du préſent Traité; leſquels rétabliſſemens ſe feront réciproquement, nonobſtant toute donation, conceſſion, déclaration, confiſcation, Sentence donnée par contumace, les Parties non ouïes, qui ſeront nuls & de nul effet, avec une liberté entiére auſdites Parties de revenir dans les Pays, d'où elles ſe ſont retirées pour & à cauſe de la guerre, pour jouïr de leurs biens & rentes

tes en perſonne ou par Procureur, conformément aux Loix & Coutumes des Pays & Etats; dans leſquels rétabliſſemens ſont auſſi compris ceux qui dans la derniére guerre, ou à ſon occaſion auront ſuivi le parti des deux Puiſſances contractantes; néanmoins les Arrêts & Jugemens rendus dans les Parlemens, Conſeils & autres Cours ſupérieures ou inférieures, & auſquels il n'aura pas été expreſſément dérogé par le préſent Traité auront lieu, & ſortiront leur plein & entier effet; Et ceux qui en vertu deſdits Arrêts & Jugemens ſe trouveront en poſſeſſion des Terres, Seigneuries & autres biens, y ſeront maintenus, ſans préjudice toutefois aux Parties qui ſe croiront lézées par leſdits Jugemens & Arrêts, de ſe pourvoir par les voyes ordinaires & devant les Juges compétens.

XXVI.

Et à l'égard des rentes affectées ſur la Généralité de quelques Provinces des Pays, dont une partie ſe trouvera poſſédée par Sa Majeſté Très-Chrétienne, Sa Majeſté Impériale ou autres, il a été convenu & accordé que chacun payera ſa cotte part, & ſeront nommés des Commiſſaires pour régler la portion qui ſe payera de part & d'autre.

XXVII.

Comme dans les Pays, Villes & Places des Pays-Bas Catholiques que le Roi Très-Chrétien a cédé à l'Empereur, pluſieurs Bénéfices ont été conférés par Sa Majeſté Très-Chrétienne à des perſonnes capables: leſdits Bénéfices ainſi accordés ſeront laiſſés à ceux qui les poſſédent préſentement, & tout ce qui concerne la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine y ſera maintenu dans l'état où les choſes étoient avant la guerre, tant à l'égard des Magiſtrats qui ne pourront être que les Catholiques Romains comme par le paſſé, qu'à l'égard des Evêques, Chapitres, Monaſtéres, des biens de l'Ordre de Malthe, & généralement de tout le Clergé, leſquels ſeront tous maintenus & reſtitués dans toutes leurs Egliſes, libertés, franchiſes, immunités, droits, prérogatives & honneurs, ainſi qu'il l'ont été ſous les précédens Souverains Catholiques Romains. Tous & chacun dudit Clergé pourvus de quelques biens Eccléſiaſtiques, Commanderies, Canonicats, Perſonats, Prevôtés & autres Bénéfices quelconques, y demeureront ſans en pouvoir être dépoſſédés. Jouïront des biens & revenus en provenant, & les pourront adminiſtrer & percevoir comme auparavant: Comme auſſi les Penſionnaires jouïront comme par le paſſé de leurs penſions aſſignées ſur les Bénéfices, ſoit qu'elles ſoient créées en Cour de Rome, ou par des Brevets expédiés avant le commencement de la préſente guerre, ſans qu'ils puiſſent en être fruſtrés pour quelque cauſe & prétexte que ce ſoit.

XXVIII.

Les Communautés & Habitans de toutes les Places & Pays que Sa Majeſté Très-Chrétienne céde dans les Pays-Bas Catholiques par le préſent Traité, ſeront conſervés & maintenus dans la libre jouïſſance de tous leurs Privilèges, Prérogatives, Coutumes, Exemptions, Droits, Octrois communs & particuliers, Charges & Officeshéréditaires, avec les mêmes honneurs, gages, émolumens & éxemptions, ainſi qu'ils en ont jouï ſous la domination de Sa Majeſté Très-Chrétienne; ce qui doit s'entendre uniquement des Communautés & Habitans des Places, Villes & Pays que Sa Majeſté a poſſédés immédiatement après la concluſion du Traité de Ryswick, & non des Places, Villes & Pays que poſſédoit le feu Roi d'Eſpagne Charles II. au tems de ſon decès, dont les Communautés & Habitans ſeront conſervés dans la jouïſſance des priviléges, prérogatives, coutumes, éxemptions, droits, octrois communs & particuliers, Charges & Offices héréditaires, ainſi qu'ils les poſſédoient lors de la mort dudit feu Roi d'Eſpagne.

XXIX.

Pareillement les Bénéfices Eccléſiaſtiques médiats ou immédiats qui auront été durant la préſente guerre, conférés par l'un des Partis dans les terres ou lieux qui lui étoient alors ſujets, à des perſonnes capables, ſelon la régle de leur prémiére Inſtitution & Statuts légitimes, généraux ou particuliers faits ſur ce ſujet, ou par quelqu'autre diſpoſition Canonique faite par le Pape, leſdits Bénéfices Eccléſiaſtiques ſeront laiſſés aux préſens poſſeſſeurs, enſorte qu'aucun ne les puiſſe ou doive déſormais troubler ou empêcher dans la poſſeſſion & légitime adminiſtration d'iceux, ni dans la perception des fruits, ni être à leur occaſion, ou par quelqu'autre raiſon, paſſée ou préſente, appellés ou ci-

tés

tés en Juſtice ou en quelqu'autre ſorte inquiétés ou moleſtés à ce ſujet ; à condition néanmoins qu'ils s'acquittent de ce à quoi ils ſont tenus en vertu desdits Bénéfices.

XXX.

Sa Majeſté Impériale, & Sa Majeſté Très-Chrétienne ne pourront pour aucun ſujet interrompre déſormais la Paix qui eſt établie par le préſent Traité, reprendre les Armes, & commencer ſous quelque prétexte que ce ſoit aucun Acte d'hoſtilité l'un contre l'autre ; mais au contraire, elles travailleront ſincérement & de bonne foi, & comme amis véritables à affermir de plus en plus cette amitié mutuelle & bonne intelligence ſi néceſſaire pour le bien de la Chrétienté. Et d'autant que le Roi Très-Chrétien ſincérement reconcilié avec Sa Majeſté Impériale, ne veut déſormais lui cauſer aucun trouble ni préjudice, Sa Majeſté Très-Chrétienne promet & s'engage de laiſſer jouïr Sa Majeſté Impériale tranquillement & paiſiblement de tous les Etats & lieux qu'elle poſſéde actuellement, & qui ont été ci-devant poſſédés par les Rois de la Maiſon d'Autriche en Italie. Savoir, du Royaume de Naples, ainſi que Sa Majeſté Impériale le poſſéde actuellement ; du Duché de Milan, ainſi que Sa Majeſté Impériale le poſſéde auſſi actuellement ; de l'Iſle & Royaume de Sardaigne ; comme auſſi des Ports & Places ſur les Côtes de Toſcane que Sadite Majeſté Impériale poſſéde actuellement, & qui ont été poſſédés ci-devant par les Rois d'Eſpagne de la Maiſon d'Autriche ; Enſemble de tous les droits attachés avec ſuſdits Etats d'Italie que Sadite Majeſté Impériale poſſéde, ainſi que les Rois d'Eſpagne les ont éxercés depuis Philippes prémier juſqu'au Roi dernier décédé. Sadite Majeſté Très-Chrétienne donnant ſa parole Royale, de ne jamais troubler ni inquiéter l'Empereur & la Maiſon d'Autriche dans cette poſſeſſion, directement ni indirectement, ſous quelque prétexte ou par quelque voye que ce puiſſe être, ni de s'oppoſer à la poſſeſſion que Sa Majeſté Impériale & la Maiſon d'Autriche a, ou pourra avoir à l'avenir, ſoit par négociation, traité ou autre voye légitime & paiſible, enſorte toutefois que la neutralité d'Italie n'en ſoit point troublée ; l'Empereur promettant & engageant ſa parole de ne point troubler ladite neutralité & le repos d'Italie, & par conſéquent de n'employer la voye des Armes pour quelque cauſe ou pour quelque occaſion que ce ſoit ; mais, au contraire, de ſuivre & d'obſerver ponctuellement les engagemens que Sa Majeſté Impériale a pris dans le Traité de neutralité conclu à Utrecht le 14. de Mars de l'année 1713. lequel Traité ſera cenſé comme repété ici, & ſera éxactement obſervé par Sa Majeſté Impériale ; pourvu que de l'autre part l'obſervation en ſoit réciproque, & qu'elle n'y ſoit point attaquée. Sadite Majeſté Impériale s'engageant pour le même effet à laiſſer jouïr paiſiblement chaque Prince en Italie des Etats dont il eſt actuellement en poſſeſſion, ſans que cela puiſſe préjudicier aux droits de perſonne.

XXXI.

Pour faire goûter aux Princes & Etats d'Italie les fruits de la Paix entre l'Empereur & le Roi Très-Chrétien, la neutralité non ſeulement y ſera éxactement gardée, mais ſera auſſi renduë bonne & prompte juſtice par Sa Majeſté Impériale aux Princes ou Vaſſaux de l'Empire pour les autres Places, Pays & Lieux en Italie qui n'ont point été poſſédés par les Rois d'Eſpagne de la Maiſon d'Autriche, & ſur leſquels leſdits Princes pourroient avoir quelque prétention légitime : Savoir, au Duc de Guaſtalle, Pico de la Mirandole & Prince de Caſtiglione, ſans pourtant que cela puiſſe interrompre la Paix & Neutralité d'Italie, ni donner ſujet d'en venir à une nouvelle guerre.

XXXII.

Outre les ſuſdites prétentions, le Maréchal Duc de Villars ſe trouvant chargé de pluſieurs autres, pour leſquelles il auroit à inſiſter au nom de Sa Majeſté Très-Chrétienne. Savoir, ſur la prétention de Madame la Ducheſſe Douairiére d'Elbeuf, pour raiſon du douaire & conventions matrimoniales de la feu Ducheſſe de Mantouë ſa fille, celle de Madame la Princeſſe des Urſins, la Princeſſe Piombin, & enfin le Duc de Saint Pierre ſur la Principauté de Sabionette ; Et de l'autre côté le Prince Eugéne de Savoye ſe trouvant auſſi chargé de pluſieurs prétentions ſur leſquelles il auroit à inſiſter au nom de Sa Majeſté Impériale. Savoir, quelques prétentions de M. le Duc Lorraine, outre celles qui ſont compriſes dans

dans le Traité de Ryswick, & ſous les Articles précédens, relatifs audit Traité; celle du Duc de Modéne, comme auſſi celle de la Maiſon d'Aremberg, de la Maiſon de Ligne; & enfin du rembourſement des dettes que les Troupes Françoiſes ont laiſſées dans le Duché de Milan, leſquelles toutes demanderoient trop de tems pour être vuidées dans ce Traité: l'on eſt convenu d'en remettre la diſcuſſion réciproquement aux Conférences qui ſeront établies pour le Traité de Paix général ou ſolemnel entre Sa Majeſté Impériale & l'Empire & Sa Majeſté Très-Chrétienne, où il ſera permis à chacun de repréſenter ſes droits, & de produire ſes titres & raiſons, leſquelles bien éxaminées Sa Majeſté Impériale & Sa Majeſté Très-Chrétienne promettent d'y avoir l'égard que demande la juſtice, ſans que pourtant cela puiſſe altérer ou retarder l'éxécution de la Paix.

XXXIII.

La conjoncture préſente n'ayant pas laiſſé le tems à Sa Majeſté Impériale de conſulter les Electeurs, Princes & Etats de l'Empire ſur les conditions de la Paix, non plus qu'à ceux-ci, de conſentir dans les formes ordinaires au nom de tout l'Empire, aux conditions du préſent Traité qui les regardent; Sa Majeſté Impériale promet que leſdits Electeurs, Princes & Etats enverront inceſſamment au nom de l'Empire des Pleins Pouvoirs, ou bien une Députation de leur Corps, munie pareillement de leurs Pleins Pouvoirs, au lieu qui ſera choiſi pour travailler au Traité général ou ſolemnel à faire entre l'Empereur, l'Empire & le Roi Très-Chrétien. Sa Majeſté Impériale engageant ſa parole, que ladite Députation ou ceux qui ſeront chargés des Pleins Pouvoirs, conſentiront au nom dudit Empire, à tous les points dont il eſt convenu entr'Elle & Sa Majeſté Très-Chrétienne par le préſent Traité, lequel Elle s'engage & promet d'éxécuter.

XXXIV.

Comme il eſt porté par l'Article précédent que les Electeurs, Princes & Etats de l'Empire enverront au nom de l'Empire une Députation de leur Corps, ou bien leurs Pleins Pouvoirs pour les Conférences du Traité de Paix général ou ſolemnel à faire entre Sa Majeſté Impériale, l'Empire & Sa Majeſté Très-Chrétienne dans le lieu qui ſera choiſi & deſtiné à cet effet; l'Empereur & le Roi Très-Chrétien conviennent de fixer ce lieu dans un Pays neutre, hors de l'Empire & du Royaume de France; & pour cet effet Leurs Majeſtés ont jetté les yeux ſur le Territoire de la Suiſſe, dans lequel il ſera nommé par Sa Majeſté Impériale, ou par Sa Majeſté Très-Chrétienne, trois Villes pour en choiſir une en la maniére ſuivante. A ſavoir, que Sa Majeſté Impériale nommant & propoſant leſdites trois Villes, Sa Majeſté Très-Chrétienne fera le choix de celle qui ſervira pour les Conférences; ou réciproquement ſi Sa Majeſté Très-Chrétienne propoſe les trois Villes, Sa Majeſté Impériale aura le choix des trois qu'elle voudra préférer; leſquelles Propoſition & Election ſe feront en même tems que le préſent Traité ſera ſigné, enſorte qu'il n'y ait ni retardement, ni tems perdu pour traiter & conclure au plutôt la Paix générale & ſolemnelle entre l'Empereur, l'Empire & le Roi Très-Chrétien, & que leurs Miniſtres Plénipotentiaires puiſſent s'aſſembler le quinziéme jour du mois d'Avril prochain, où le prémier Mai prochain au plus-tard dans le lieu deſtiné pour y tenir les Conférences, pendant leſquelles tous les Electeurs, Princes & Etats de l'Empire, qui outre ce qui leur revient par l'éxécution ſtipulée ci-deſſus des Articles du Traité de Ryswick, auront des prétentions & raiſons pour ſe faire comprendre, particuliérement dans le Traité de Paix général à faire, pourront les produire; pour leſquelles Sa Majeſté Très-Chrétienne promet d'avoir l'égard que demande la Juſtice. Néanmoins pour que la fin deſdites Conférences ne ſoit pas retardée, on eſt convenu de part & d'autre qu'elles ayent à ſe terminer par la concluſion du Traité général ou ſolemnel dans deux mois ou trois au plus-tard, à compter du prémier jour que commenceront les Conférences.

XXXV.

Au moment que le Traité de Paix aura été ſigné, toutes hoſtilités & violences ceſſeront de la part de l'Empereur & de l'Empire, auſſi-bien que de celle du Roi Très-Chrétien, & du jour de l'échange. Et du jour de l'échange des Ratifications Sa Majeſté Très-Chrétienne n'éxigera plus des Etats de l'Empereur & de l'Empire, ni contributions ni impoſitions de fourages pour les Troupes, non plus que Sa Majeſté Impériale & l'Empire n'en éxigeront des Etats

de Sa Majeſté Très-Chrétienne ; & ceſſeront généralement toutes autres demandes réciproques faites à l'occaſion de la préſente guerre, tant de la part de Sa Majeſté Impériale & de l'Empire, que de Sa Majeſté Très-Chrétienne.

Les Priſonniers tant d'Etat que de guerre de part & d'autre ſeront renvoyés ſans rançon, & quinze jours après l'échange des Ratifications du preſent Traité, chaque Prince retirera ſes Troupes du plat Pays dans ſes propres Etats, Sa Majeſté Impériale s'engageant à retirer auſſi celles de l'Empire du plat Pays de l'Archevêché de Cologne, & de la Baviére, leſquels Pays & Etats au reſte ſeront reſtitués dans la forme & terme ſpécifiés par les Articles XV, XVI, XVII & XVIII. du préſent Traité.

XXXVI.

Le Commerce défendu durant la guerre entre les Sujets de Sa Majeſté Impériale, de l'Empire, & ceux de Sa Majeſté Très-Chrétienne, ſera rétabli auſſi-tôt après l'échange des Ratifications du préſent Traité, avec la même liberté qu'il l'étoit avant la guerre; & jouïront tous & chacun, & particuliérement les Citoyens & Habitans des Villes Anſéatiques de toute ſorte de ſureté par Mer & par Terre, conformément à l'Article LII. de la Paix de Ryswick.

XXXVII.

Le préſent Traité ſera ratifié par l'Empereur & par le Roi Très-Chrétien, & l'échange des Ratifications ſera faite au Palais de Radſtadt dans l'eſpace d'un mois, à compter du jour de la ſignature, ou plutôt ſi faire ſe peut. En foi dequoi les ſuſdits Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plénipotentiaires, tant de Sa Majeſté Impériale que de Sa Majeſté Très-Chrétienne, ont ſouſſigné le préſent Traité de leurs propres mains, & y ont appoſé les Sceaux de leurs Armes. Fait au Palais de Radſtadt le ſixième Mars mil ſept cent quatorze.

(*L. S.*) EUGENE DE SAVOYE.

(*L. S.*) LE MARECHAL DUC DE VILLARS.

Prémier Article ſéparé.

Comme dans les Titres que Sa Majeſté Impériale employe, ſoit dans ſes Pleins Pouvoirs, ſoit dans le préambule du Traité qui doit être ſigné ce jourd'hui entre le Prince Eugéne de Savoye & le Maréchal Duc de Villars, Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plénipotentiaires de leurs Majeſtés Impériale & Très-Chrétienne, quelques-uns deſdits Titres ne peuvent être reconnus par Sa Majeſté Très-Chrétienne, il a été convenu entre leſdits Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plénipotentiaires par cet Article ſéparé & ſigné par eux avant ledit Traité, que les qualités priſes ou obmiſes de part & d'autre ne donneront nul droit, & pareillement ne cauſeront nul préjudice à l'une ou à l'autre des Parties contractantes; & le préſent Article ſéparé aura la même force que s'il étoit inſéré mot à mot dans le Traité de Paix. Fait au Palais de Radſtadt ce ſixième Mars mil ſept cens quatorze.

(*L. S.*) EUGENE DE SAVOYE.

(*L. S.*) LE MARECHAL DUC DE VILLARS.

Second Article ſéparé.

Le préſent Traité par les raiſons mentionnées dans l'Article XXXIII. ayant été commencé, pourſuivi & achevé ſans les ſolemnités & formalités requiſes, & uſitées à l'égard de l'Empire, & compoſé & rédigé en langue Françoiſe, contre l'uſage ordinairement obſervé dans les Traités entre Sa Majeſté Impériale, l'Empire & Sa Majeſté Très-Chrétienne, cette différence ne pourra être alléguée pour éxemple, ni tirer à conſéquence ou porter préjudice en aucune maniére à qui que ce ſoit, & l'on ſe conformera à l'avenir à tout ce qui a été obſervé juſqu'à préſent dans de ſemblables occaſions, tant à l'égard de la langue Latine, que pour les autres formalités, & nommément dans le Congrès & Traité général & ſolemnel à faire entre Sa Majeſté Impériale, l'Empire & Sa Majeſté Très-Chrétienne, le préſent Traité ne laiſſant pas d'avoir la même force & vertu que ſi toutes les ſuſdites formalités y avoient été obſervées, & comme s'il étoit en langue Latine: & le préſent Article ſéparé aura pareillement la même force que s'il étoit inſéré mot à mot dans le Traité de Paix. Fait à Radſtadt ce ſixième Mars mil ſept cens quatorze.

(*L. S.*) EUGENE DE SAVOYE.

(*L. S.*) LE MARECHAL DUC DE VILLARS.

Troi-

Troiſième Article ſéparé.

Sa Majeſté Impériale conformément à l'Article XXXIV. du Traité conclu ce jourd'hui, ayant nommé & propoſé pour le lieu des Conférences du Traité de Paix général & ſolemnel à faire entr'Elle, l'Empire & Sa Majeſté Très-Chrétienne, les trois Villes ſuivantes dans le Territoire de la Suiſſe; ſavoir, Schafhauſen, Bade en Ergau & Frauenfeld; Et le Maréchal Duc de Villars n'ayant pu encore recevoir les ordres de Sa Majeſté Très-Chrétienne ſur le choix des trois Villes qu'Elle voudra préférer, il promet de le faire ſavoir inceſſamment au Prince Eugéne de Savoye par un Courier. Fait au Palais de Radſtadt ce ſixième Mars mil ſept cens quatorze.

(*L. S.*) EUGENE DE SAVOYE.

(*L. S.*) LE MARECHAL DUC DE VILLARS.

NOus ayant agréable les ſuſdits Traités de Paix & Articles ſéparés en tous & chacun les Points & Articles qui y ſont contenus & déclarés; Avons iceux, tant pour Nous que pour nos Héritiers, Succeſſeurs, Royaumes, Pays, Terres, Seigneuries & Sujets, accepté, approuvé, ratifié & confirmé, & par ces Préſentes ſignées de notre main, acceptons, approuvons, ratifions & confirmons, & le tout promettons en foi & parole de Roi, ſous l'obligation & hypotéque de tous & un chacun nos biens préſens & à venir, garder, obſerver inviolablement, ſans jamais aller ni venir au contraire, directement ou indirectement, en quelque ſorte & maniére que ce ſoit: En témoin dequoi Nous avons fait mettre notre Scel à ces Préſentes. DONNE' à Verſailles le vingt-troiſième Mars mil ſept cens quatorze, & de notre Régne le ſoixante-onziéme, *Signé*, LOUIS. Et plus-bas: Par le Roi, COLBERT. Scellé du grand Scellé du grand Sceau de cire jaune ſur lacs de ſoye bleuë treſſés d'or, le Sceau enfermé dans une boëte d'argent, ſur le deſſus de laquelle ſont empreintes & gravées les Armes de France & de Navarre; ſous un Pavillon ſoutenu par deux Anges.

PLEIN POUVOIR DE SA MAJESTE' Impériale.

NOS Carolus Sextus Divinâ favente clementiâ, electus Romanorum Imperator ſemper Auguſtus ac Rex Germaniæ, Caſtellæ, Aragoniæ Legionis, utriuſque Siciliæ, Hieruſalem, Hungariæ, Bohemiæ, Dalmatiæ, Croatiæ, Sclavoniæ, Navarræ, Granatæ, Toleti, Valentiæ, Gallitiæ, Majoricarum, Seviliæ, Sardiniæ, Cordubæ, Corſicæ, Murciæ, Giennis, Algarbiæ, Algeziræ, Gibraltaris, Inſularum Canariæ & Indiarum ac Terræ Firmæ, Maris Oceani, Archidux Auſtriæ, Duc Burgundiæ, Brabantiæ, Medionali, Styriæ, Carinthiæ, Carniolæ, Limburgiæ, Lucenburgiæ, Geldriæ, Wittembergæ, Superioris & Inferioris Sileſiæ, Calabriæ, Athenarum & Neo Patriæ, Princeps Sueviæ, Cataloniæ & Auſturiæ, Marchio Sacri Romani Imperii, Burgoviæ, Moraviæ, Superioris & Inferioris Lulatiæ, Comes Habſpurgi, Flandriæ, Tyrolis, Ferretis, Kyburgi, Goritiæ & Artheſiæ, Marchio Oriſthani, Comes Goziani, Namurci, Roſſilionis & Ceritaniæ, Dominus Marchiæ Sclavonicæ, Portûs Naonis, Biſcaiæ, Molinæ, Salinarum, Trypolis & Mechliniæ. Notum teſtatumque facimus, quod cum nobis à quibuſdam de Salute publicâ probè ſollicitis intinuatum fuerit ad pacem inter nos & Imperium ex unâ, & Sereniſſimum ac Potentiſſimum Principem Dominum Ludovicum, Franciæ Regem Chriſtianiſſimum, ex alterâ parte, conciliandam opportunum fore, ſi de eâ cum ſupremo Exercitûs Gallici Ductore (tit.) de Villars, authoritate & mandato hunc in finem neceſſariis inſtructo ageretur, & nos tametſi pacificatio Ultrajecti ex cauſis paſſim cognitis nuper diſſoluta fuerit, nihilominus adhuc parati ſimus, conjunctim cum Imperio Pacem æquis conditionibus inire, nihil, quod eo facere poſſit præmittendum; ac proindè quantumvis à nobis deliberatum agnitumque fuerit, de ejuſmodi mandato prius cum Romano Imperio communicandum fuiſſe: Ne tamen huic ſalutari negotio mora interponeretur, haud diutiùs cunctandum exiſtimaverimus, quin Illuſtriſſimum Eugenium Principem Sabaudiæ & Pedemontium, Aurei Velleris Equitem, Cæſareum noſtrum Conſiliarum intimum Conſilii Aulico Bellici Præſidem,

Locum tenentem Generalem, Sacri Imperii Campi Mareſcallum; necnon conſanguineum & Principem Chariſſimum, in cujus fide, prudentiâ, & ſingulari rerum gerendarum uſu plenè confidimus, ad ſupradictum finem; Legatum Extraordinarium conſtitueremus, quemadmodum hiſce conſtituimus, dantes & concedentes eidem plenam poteſtatem agendi, tractandi concludendi & ſignandi cum ſupra nominato ſupremo Exercitûs Gallici Ductore (tit) de Villars, omnia quæ ad procurandam Pacem pertinent; necnon promittentes, verbo noſtro Imperatorio, quidquid per dictum Principem Eugenium actum, tractatum, concluſum & & ſignatum fuerit, acceptum & gratum, firmum quoque & ratum habituros. In quorum fidem ac robur, præſentes manu noſtra ſubſcriptas, Sigillo noſtro Imperatorio muniri juſſimus: quæ dabantur in Civitate noſtrâ Viennæ, die decimâ ſextâ menſis Decembis, anno milleſimo ſeptingenteſimo decimo tertio, Regnorum noſtrorum Romani tertio, Hiſpanicorum undecimo, Hungarici verò & Bohemici pariter tertio. Signatum CAROLUS, inferiùs Ul. Frid. Car. Com. de Schonborn, ex tergo. Ad mandatum Sacræ Ceſareæ Majeſtatis proprium. PETRUS-JOSEPHUS DOLLBERG.

PLEIN POUVOIR DE SA MAJESTE' Très-Chrétienne.

LOUIS par la Grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces Préſentes Lettres verront : Salut. Comme Nous déſirons ſincérement de contribuer de tout notre pouvoir à conſommer l'ouvrage de la Paix générale, de convenir au plutôt des intérêts de notre très-cher & très-amé frére l'Empereur des Romains & de ceux de l'Empire, & de chercher les moyens d'arrêter l'effuſion du ſang Chrétien, & de faire ceſſer la déſolation de tant de Provinces. Nous confiant entiérement en la capacité, expérience, zèle & fidélité pour notre ſervice, de notre très-cher & bien amé Couſin le Duc de Villars, Pair & Maréchal de France, Général de nos Armées en Allemagne, Chevalier de nos Ordres, Gouverneur & notre Lieutenant Général en notre Pays & Comté de Provence. POUR CES CAUSES, & autres bonnes conſidérations à ce Nous mouvans, Nous avons commis, ordonné & député, & par ces Préſentes ſignées de notre main, commettons, ordonnons & députons notredit Couſin le Duc de Villars, & lui avons donné & donnons plein pouvoir, commiſſion & mandement ſpécial en qualité de notre Ambaſſadeur Extraordinaire & Plénipotentiaire, de conférer, négocier & traiter avec les Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plénipotentiaires munis de Pouvoirs en bonne forme de la part de notredit Frére & des Princes & Etats de l'Empire, arrêter, conclure & ſigner tels Traités, Articles & conventions que notredit Couſin le Duc de Villars aviſera bon être, enſorte qu'il agiſſe en tout ce qui regardera la Négociation de la Paix avec la même autorité que Nous ferions & pourrions faire ſi Nous y étions préſens en perſonne, encore qu'il y eût quelque choſe qui requît un Mandement ſpécial non contenu en ceſdites Préſentes. Promettant en foi & parole de Roi d'avoir pour agréable, tenir ferme & ſtable à toujours, accomplir & éxécuter ponctuellement tout ce que notredit Couſin le Duc de Villars aura ſtipulé, promis & ſigné en notre nom en vertu du préſent Pouvoir, ſans y contrevenir ni permettre qu'il y ſoit contrevenu, pour quelque cauſe ou ſous quelque prétexte que ce puiſſe être; comme auſſi d'en fournir notre Ratification en bonne forme pour être échangée dans le tems dont il ſera convenu : CAR tel eſt notre plaiſir. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à deſdites Préſentes. DONNE' à Marly le vingt quatrième jour d'Août l'an de grace mil ſept cens treize, & de notre Régne le ſoixante-onzième. *Signé*, LOUIS : Et ſur le repli, Par le Roi, COLBERT. Et ſcellé du grand Sceau de cire jaune.

Digitized by Google

TRAITÉ DE PAIX,

ENTRE

Le Roi, l'Empereur & l'Empire.

Conclu à Bade le 7. Septembre 1714.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, Salut. Comme notre très-cher & bien-amé Couſin le Duc de Villars, Pair & Maréchal de France, Prince de Martigues, Vicomte de Melun, Général de nos Armées en Allemagne. Chevalier de nos Ordres, & de la Toiſon d'or, Gouverneur & notre Lieutenant Général en notre Pays & Comté de Provence; Notre cher & bien amé le Sieur de Vintimille, des Comtes de Marſeille, Comte du Luc, Marquis de la Marthe, notre Lieutenant en notre Pays & Comté de Provence, Commandeur de notre Ordre Militaire de Saint Louïs, Gouverneur de Porquerolles, & notre Ambaſſadeur auprès des Cantons Suiſſes; Et notre bien-amé & feal le Sieur Barberye, Seigneur de Saint Conteſt, Conſeiller en nos Conſeils, Maître des Requêtes ordinaire de notre Hôtel, Intendant de Juſtice, Police, Finances, & de nos Armées dans les trois Evêchés de Metz, Toul & Verdun, nos Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plénipotentiaires, en vertu des Pleins-Pouvoirs que Nous leur en avions donnés, auroient conclu, arrêté & ſigné le ſeptième du préſent mois de Septembre à Bade en Ergaw, avec notre très-cher & bien-amé Couſin le Prince Eugéne de Savoye, Chevalier de la Toiſon d'Or, Conſeiller intime de notre très-cher & très-amé Frére l'Empereur des Romains, Préſident du Conſeil Aulique de Guerre, Lieutenant Général & Maréchal de Camp de l'Empire; le Sieur Comte de Goez, Conſeiller d'Etat de notredit Frére, Chambellan & Gouverneur de Carinthie; Et le Sieur Comte de Seilern & d'Anſpag, Conſeiller Aulique de notredit Frére, & Aſſeſſeur de la Chancellerie Secrette Aulique d'Autriche, Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plénipotentiaires de notre très-cher & très-amé Frére l'Empereur, pareillement munis de ſes Pleins-Pouvoirs,

tant en ſon nom, qu'en celui de l'Empire, conformément à la Réſolution de la Diéte dudit Empire, du vingt-trois Avril dernier, le Traité de Paix, & l'Article ſéparé, dont la teneur s'enſuit.

Au nom de la Très-Sainte Trinité Père, Fils & Saint Eſprit.

SOit notoire à tous, que par la bonté de Dieu, la Paix ayant été heureuſement rétablie à Radſtadt le ſixième du mois de Mars de la préſente année, entre le Séréniſſime & Très-Puiſſant Prince & Seigneur, le Seigneur Charles VI. élu Empereur des Romains, toujours Auguſte, Roi de Germanie, de Caſtille, d'Arragon, de Léon, des deux Siciles, de Jéruſalem, de Hongrie, de Bohême, de Dalmatie de Croatie, d'Eſclavonie, de Navarre, de Grenade, de Tolède, de Valence, de Galice, de Majorque, de Séville, de Sardaigne, de Cordouë, de Corſe, de Murcie, de Jaën, des Algarbes, d'Alger, de Gibraltar, des Iſles de Canaries, des Indes, & Terre-Ferme de l'Océan, Archiduc d'Autriche, Duc de Bourgogne, de Brabant, de Milan, de Stirie, de Carinthie, de Carniole, de Limbourg, de Gueldres, de Wirtemberg, de la Haute & Baſſe Siléſie, de la Calabre, d'Athénes, & de Néopatrie, Prince de Suabe, de Catalogne, des Aſturies, Marquis du Saint Empire Romain, de Burgaw, de Moravie, de la Haute & Baſſe Luſace, Comte de Habſpourg, de Flandres, de Tyrol, de Ferrette, de Kybourg, de Gorice, & d'Artois, Marquis d'Oriſtan, Comte de Gozian, de Namur, de Rouſſillon & de Cerdagne, Seigneur de la Marche Eſclavone, du Port-Nahon, de Biſcaye, de Molina, de Salins, de Tripoli & de Malines, &c. & le S. Empire Romain d'une part; Et le Séréniſſime & Très-Puiſſant Prince & Seigneur le Seigneur LOUIS XIV. Roi Très-Chrétien de France & de Navarre, de l'autre part; Il a été convenu que ce qui avoit été fait dans ledit lieu de Radſtadt ſans les ſolemnités requiſes, ou différé à un autre tems dans la vuë d'accélérer davantage un Ouvrage auſſi ſalutaire, où ce qui devroit encore y être ajoûté, ſeroit achevé dans un nouveau Congrès plus général qui ſe tiendroit en Suiſſe, en obſervant les uſages accoutumés; Et que par une nouvelle grace du Ciel on eſt préſentement parvenu à cette fin : Pour cet effet les Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plénipotentiaires de part & d'autre s'étant rendus à Bade en Ergaw, lieu dont on eſt réciproquement convenu : Savoir, au nom & de la part de la Sacrée Majeſté Impériale du Saint Empire Romain, le Très-Haut Prince & Seigneur Eugéne Prince de Savoye & de Piémont, Chevalier de la Toiſon d'or, Conſeiller d'Etat intime de Sa Majeſté Impériale, Préſident du Conſeil Aulique de Guerre, Lieutenant Général & Maréchal de Camp du Saint Empire Romain; Et les Très-Illuſtres & Très-Excellens Seigneurs le Sieur Pierre Comte de Goez de Carlsberg, Conſeiller d'Etat, & Chambellan de Sa Majeſté Impériale & Gouverneur de la Province de Carinthie; Et le Sieur Jean-Fridéric Comte de Seilern & d'Anſpag, Conſeiller Aulique de S. M. I. & Aſſeſſeur de la Chancellerie Secrette Aulique d'Autriche; Et de la part de la Sacrée Majeſté Très-Chrétienne le Très-Haut & Très-Excellent Seigneur Louïs-Hector Duc de Villars, Pair & Maréchal de France, Prince de Martigues, Vicomte de Melun, Général des Armées du Roi Très-Chrétien en Allemagne, Chevalier des Ordres de Sadite Majeſté & de la Toiſon d'Or; Gouverneur & Lieutenant Général au Pays & Comté de Provence; Et les Très-Illuſtres & Très-Excellens Seigneurs le Sieur François-Charles de Vintimille, des Comtes de Marſeille, Comte du Luc, Marquis de la Marche, Lieutenant de Roi en Provence, Commandeur de l'Ordre de S. Louïs, Gouverneur des Iſles de Porquerolles, & Ambaſſadeur de Sa Majeſté Très-Chrétienne auprès des Cantons Suiſſes, des Griſons, & de la République de Valais; Et le Sieur Dominique de Barberye, Chevalier Seigneur de Saint Conteſt, Conſeiller aux Conſeils du Roi Très-Chrétien, Maître des Requêtes ordinaire de ſon Hôtel, Intendant de Juſtice, Police & Finances, & des Armées de Sa Majeſté Très-Chrétienne dans les trois Evêchés de Metz, Toul & Verdun, ſur la Frontiére de Champagne, ſur la Sarre & ſur la Moſelle : Et après avoir imploré l'aſſiſtance Divine, & duëment fait l'échange de leurs Pleins-Pouvoirs réciproques, dont les copies ſont transcrites à la fin de ce Traité, ils ont confirmé, augmenté & réduit en forme ſolemnelle les Articles de la Paix déjà faite, de la maniére qui ſuit.

AR-

Article Premier.

La Paix Chrétienne concluë à Radſtadt le 6. de Mars de la préſente année, ſera & demeurera perpétuelle & univerſelle; Elle conciliera & augmentera l'amitié ſincére, entre la ſacrée Majeſté Impériale, ſes Succeſſeurs, tout le S. Empire Romain, leurs Royaumes & Etats héréditaires, leurs Vaſſaux & Sujets d'une part; Et la ſacrée Majeſté Très-Chrétienne, ſes Succeſſeurs, Vaſſaux & Sujets, de l'autre part; Elle ſera gardée & cultivée ſincérement, en ſorte que l'un n'entreprenne rien ſous quelque couleur que ce ſoit, à la ruine ou au préjudice de l'autre; qu'il n'accorde aucun ſecours ſous quelque nom que ce puiſſe être, à ceux qui entreprendroient, ou qui voudroient tenter de lui cauſer quelque dommage; & qu'il ne puiſſe & ne doive recevoir, protéger ni aider en quelque maniére que ce ſoit, les Sujets rébelles ou déſobéïſſans de l'autre; mais au contraire que l'un & l'autre ſe procurent réciproquement & de bonne foi toute utilité, honneur & avantage, nonobſtant toutes Promeſſes, Traités, ou Alliances contraires, faits ou à faire, en quelque ſorte que ce ſoit.

II.

Il y aura de part & d'autre une Amniſtie & un oubli perpétuel de tout ce qui a été fait par rapport & à l'occaſion de la derniére guerre, en quelque maniére, & en quelque lieu que les hoſtilités ſe ſoient éxercées de part & d'autre; de ſorte que pour raiſon de ces hoſtilités, ni ſous quelqu'autre prétexte ou cauſe que ce puiſſe être, on ne faſſe l'un à l'autre, ni qu'on ne ſouffre qu'il ſoit fait aucun tort directement ou indirectement ſous prétexte de droit ou par voye de fait au dedans, ni au dehors de l'Empire, des Royaumes, Etats & Pays héréditaires de Sa Majeſté Impériale, & du Royaume de France; mais que toutes injures & violences faites de part ou d'autre par écrit, par paroles, ou par actions, ſoient entiérement abolies ſans aucun égard aux perſonnes, ni aux choſes, de maniére que tout ce que l'un pourroit prétendre ſous de pareils prétextes envers l'autre, ſoit enſéveli dans un éternel oubli.

III.

Les Traités de Weſtphalie, de Nimégue & de Ryſwick, ſont la baſe & le fondement du préſent Traité de Paix & immédiatement après l'échange des Ratifications, ils ſeront pleinement éxécutés, & inviolablement obſervés à l'avenir, tant à l'égard du ſpirituel, que du temporel, ſi ce n'eſt en ce dont on eſt autrement convenu par le préſent Traité.

Pour cet effet tout ſera rétabli dans le ſaint Empire Romain, & ſes appartenances, en l'état qui a été preſcrit par le ſuſdit Traité de Ryſwick, tant par rapport aux changemens qui ont été faits pendant la derniére guerre, ou avant qu'elle fût déclarée, qu'à l'égard de ce qui n'aura pas été éxécuté, ou qui l'aura été imparfaitement, ou enfin qui aura été changé après l'éxécution, s'il ſe trouve effectivement quelque choſe en cet état.

IV.

Conformément à ce Traité & à celui de Ryſwick, Sa Majeſté Très-Chrétienne rendra à l'Empereur & à la Séreniſſime Maiſon d'Autriche, le vieux Briſac entiérement dans l'état où il eſt à préſent, avec les Greniers, Arſenaux, Fortifications, remparts, murailles, tours, comme auſſi avec les autres édifices publics & particuliers, & toutes les dépendances ſituées à la droite du Rhin; tout ce qui eſt à la gauche de ce Fleuve, & nommément le Fort appellé le Mortier, demeurant au Roi Très-Chrétien, le tout aux clauſes & conditions portées par l'Article XX. du Traité conclu à Ryſwick au mois d'Octobre 1697. entre l'Empereur Léopold de glorieuſe mémoire & le Roi Très-Chrétien.

V.

Sa Majeſté Très-Chrétienne rendra pareillement à Sa Majeſté Impériale, & à la Séréniſſime Maiſon d'Autriche, la Ville & Forteresſe de Fribourg, comme auſſi le Fort de ſaint Pierre, le Fort appellé de l'Etoile, & tous les autres Forts conſtruits ou réparés là ou ailleurs dans la Forêt Noire, ou dans le reſte du Briſgaw, le tout en l'état où il eſt préſentement, ſans rien démolir ou détériorer, avec les Villages de Lehem, Mertzhauſen & Kirchzarth, & avec tous leurs droits, archives, papiers & documens, écrits, leſquels y ont été trouvés lors de la derniére occupation, ſoit qu'ils ſoient encore ſur les lieux, ſoit qu'ils ayent été tranſportés ailleurs; ſauf cependant le droit Diocéſain, & autres droits & revenus de l'Evêché de Conſtance.

VI. Le

VI.

Le Fort de Kel conſtruit par Sa Majeſté Très-Chrétienne, à la droite du Rhin, à l'extrémité du Pont de Strasbourg, ſera de même rendu par Elle à l'Empereur, & à l'Empire en ſon entier, & avec tous ſes droits & dépendances. Quant au Fort de la Pile, & autres conſtruits dans le Rhin, ou dans les Iſles du Rhin, près de Strasbourg, ils ſeront entiérement raſés aux dépens du Roi Très-Chrétien, & ne pourront jamais à l'avenir être rétablis par l'un ou par l'autre Parti. Leſquelles reſtitutions & démolitions des Places & Fortifications ci-deſſus énoncées, ſeront éxécutées dans les termes portés par les Articles ſuivans.

La navigation & autres uſages dudit Fleuve du Rhin, demeureront libres & ouverts aux Sujets des deux Partis, & à tous ceux qui d'ailleurs voudront y paſſer, naviger ou tranſporter des Marchandiſes : Et il ne ſera jamais rien fait de part ni d'autre ſur ce Fleuve, ou ailleurs, qui puiſſe le détourner, ou rendre ſon cours, ſa navigation, ou ſes autres uſages plus difficiles. A plus forte raiſon on n'éxigera pas de nouveaux droits, impôts ou péages, on n'augmentera point les anciens, & on n'obligera point les Bâtimens d'aborder en paſſant à une rive plutôt qu'à l'autre, & d'y expoſer leurs marchandiſes & charges, ou d'y en recevoir, mais le tout ſera toujours laiſſé à la liberté d'un chacun.

VII.

Leſdits lieux, Villes, Châteaux & Forteresſes de Briſac, Fribourg & Kel, ſeront rendus à Sa Majeſté Impériale & à l'Empire, avec tous leurs diſtricts, Juriſdictions, appartenances & dépendances; comme auſſi avec toute l'artillerie, attirails & munitions de guerre qui ſe ſont trouvées dans leſdites Places lors de la derniére occupation, ſuivant ce qui paroîtra par les Inventaires qui en ſeront produits; & ſeront pour cet effet remis de bonne foi ſans aucune reſerve, exception, ou rétention, & ſans retardement, empêchement ou prétexte à ceux qui après l'échange des ratifications du préſent Traité, ſeront établis & députés ſpécialement pour cet effet par Sa Majeſté Impériale ſeule, ou ſelon la différence de lieux, par Elle & par l'Empire, & qui en auront fait apparoir aux Commandans, Gouverneurs & Officiers François des lieux qui doivent être évacués; en ſorte que leſdites Villes, Citadelles, Forts & lieux avec tous leurs prérogatives, utilités, revenus & autres choſes quelconques y compriſes, retourment ſous la Juriſdiction, poſſeſſion actuelle, abſoluë puiſſance & ſouveraineté de Sa Majeſté Impériale, de l'Empire, & de la Maiſon d'Autriche, ainſi qu'ils leur ont appartenus ci-devant, & qu'ils ont été poſſédés depuis par Sa Majeſté Très-Chrétienne, ſans que Sadite Majeſté Très-Chrétienne, retienne ou ſe reſerve aucun droit ou prétention ſur les lieux ſuſdits & ſur leur diſtrict.

Il ne ſera rien éxigé non plus pour les dépenſes & les frais faits aux Fortifications ou autres édifices publics ou particuliers; la pleine & entiére reſtitution ne ſera retardée pour quelque autre cauſe que ce puiſſe être, & elle ſera éxécutée dans l'eſpace de trente jours après l'échange des Ratifications du préſent Traité; en ſorte que les Garniſons Françoiſes en ſoient retirées ſans délai, & ſans moleſter les Citoyens & Habitans, ni leur cauſer aucun dommage ou peine, non plus qu'aux autres Sujets de Sa Majeſté Impériale & de l'Empire, ſous prétexte de dettes, ou de prétentions de quelque nature qu'elles puiſſent être.

Il ne ſera pas permis non plus aux Troupes Françoiſes de demeurer au-delà des termes qui ſeront ſtipulés ci-après dans les lieux qui doivent être rendus, ou dans tous autres quelconques qui n'appartiendront pas à Sa Majeſté Très-Chrétienne, d'y établir des quartiers d'Hiver, ou d'y faire quelque ſéjour, mais elles ſeront obligées de ſe retirer ſans retardement dans les Etats de la Couronne de France.

VIII.

Le Roi Très-Chrétien fera raſer à ſes dépens les Fortifications conſtruites vis-à-vis Huningue ſur la rive droite & dans l'Iſle du Rhin, de même que le Pont conſtruit en cet endroit ſur le Rhin, & le fonds avec les édifices ſeront rendus à la Maiſon de Bade.

Seront raſés de la même maniére le Fort de Selingen, & les autres ſitués dans les Iſles entre ledit Fort & Selingen, & le Fort-Louïs, auſſi-bien que la partie du Pont qui conduit dudit Fort de Selingen au Fort-Louïs, & le Fort bâti à la droite du Rhin, vis à-vis ledit Fort-Louïs, & ne pourront à l'avenir être rétablis par aucune des Parties. Le fonds & les édifices ſeront pareillement ren-

rendus à la Maiſon de Bade, mais le Fort-Louïs & l'Iſle demeureront au pouvoir du Roi Très-Chrétien.

Sadite Majeſté Très-Chrétienne fera raſer généralement & à ſes dépens tous les Forts, Retranchemens, Lignes, Redoutes, Remparts, Ponts, tant ceux qui ont été ſpécifiés à cette fin dans le Traité de Ryſwick, que ceux que Sa Majeſté Très-Chrétienne aura fait conſtruire depuis ladite Paix de Ryſwick, ſoit le long du Rhin, dans le Rhin ou ailleurs, dans l'Empire, ou dans les Terres dépendantes de l'Empire, en quelque maniére que ce ſoit, ſans qu'ils puiſſent être rétablis.

IX.

Le Roi Très-Chrétien fera pareillement évacuer le Château de Bitſch avec toutes ſes appartenances, comme auſſi le Château d'Hombourg, en faiſant auparavant raſer les Fortifications pour n'être plus rétablies; en ſorte néanmoins que leſdits Châteaux & les Villes qui y ſont jointes, n'en reçoivent aucun dommage, mais qu'ils demeurent en leur entier.

X.

Les Places & poſtes fortifiés, & tous les autres généralement qui doivent être rendus ſuivant le préſent Traité & celui de Ryswick, dont tous & chacun des Articles ſont cenſés être compris dans le préſent Traité, & ſeront par conſéquent exécutés de même que s'ils étoient ici inſérés de mot à mot, ſeront remis dans l'eſpace de trente jours après l'échange des Ratifications de ce Traité entre les mains de ceux qui ſeront pour cet effet munis des Pleins Pouvoirs de l'Empereur & de l'Empire, ou des Princes particuliers, ou autres qui doivent les poſſéder en vertu du ſuſdit Traité de Ryſwick, ſans qu'il y ſoit rien démoli des retranchemens & fortifications, ni des édifices publics ou particuliers, & ſans rien détériorer de l'état où ils ſe trouvent préſentement, il ne ſera rien exigé auſſi pour les dépenſes faites dans leſdits lieux ou à leur occaſion.

Seront pareillement rendus en même tems tous Archives & documens appartenant, ſoit à Sa Majeſté Impériale, ſoit aux Princes & Etats de l'Empire, ſoit aux Villes & lieux que Sa Majeſté Très-Chrétienne s'engage de remettre.

XI.

Comme l'intention du Roi Très-Chrétien eſt d'accomplir le plus promptement qu'il ſera poſſible le préſent Traité, Sa Majeſté promet que les Places & lieux qu'elle s'engage de faire démolir ſeront détruits & raſés à ſes dépens en la maniére dont on eſt convenu; ſavoir les plus conſidérables, dans le terme de deux mois au plus tard, & les moins conſidérables, dans l'eſpace d'un mois, l'un & l'autre terme à compter depuis l'échange des Ratifications.

XII.

Sa Majeſté Très-Chrétienne promet auſſi à Sa Majeſté Impériale & à l'Empire, qu'Elle reſtituëra à tous les Membres, Cliens, & Vaſſaux de l'Empire, Eccléſiaſtiques & Séculiers, ſpécialement à Monſieur l'Electeur de Trèves, à Monſieur l'Electeur Palatin, à Monſieur le Grand Maître de l'Ordre Teutonique Evêque de Worms, à ſon Vénérable Ordre, à Monſieur l'Evêque de Spire, à la Maiſon de Wirtemberg, & en particulier à Monſieur le Duc de Montbéliard, aux deux Maiſons de Bade, & généralement à tous ceux qui ſont compris dans le Traité de Ryſwick, quoi qu'ils ne ſoient pas expreſſément nommés ici, tous les Pays, Places, Lieux & Biens dont Elle ſe ſeroit miſe en poſſeſſion pendant le cours, & à l'occaſion de la derniére guerre, ſoit par la voye des armes, par confiſcation, ou de quelque autre maniére contraire à la Paix de Ryswick, quoiqu'ils ne ſoient pas ſpécifiés dans le préſent Traité : comme auſſi qu'Elle éxécutera pleinement & éxactement toutes les clauſes & conditions dudit Traité de Ryſwick auſquelles il n'aura pas été expreſſément dérogé par le préſent Traité, s'il y en a quelqu'une qui n'ait pas été éxécutée après la concluſion de la Paix de Ryſwick, ou qui ait ſouffert quelque changement depuis l'éxécution.

Sa Majeſté Très-Chrétienne promet de la même maniére d'éxécuter au plutôt & de bonne foi, tous & chacun des Articles du Traité de Ryſwick concernant Monſieur le Duc de Lorraine, & qui ſont confirmés ici dans leur pleine force.

Réciproquement Sa Majeſté Impériale & & l'Empire promettent d'accomplir toutes les conditions & clauſes du Traité de Ryswick, qui ont rapport aux reſtitutions à faire en conſéquence de cette Paix, ſpécialement celles qui regardent Monſieur le Cardinal de Rohan, comme Evêque de Strasbourg.

XIII.

Sa Majeſté Très-Chrétienne a reconnu par le préſent Traité, & reconnoîtra à l'avenir la dignité Electorale conférée par l'Empereur, du conſentement du ſaint Empire Romain, à la Maiſon de Brunſwick-Hanover.

XIV.

Réciproquement Sa Majeſté Impériale & l'Empire, voulant témoigner le déſir qu'ils ont de contribuer à la ſatisfaction de Sa Majeſté Très-Chrétienne, & d'entretenir déſormais avec Elle une amitié & une concorde ſincére & éternelle; & en vertu de la Paix de Ryſwick rétablie par ce préſent Traité, conſentent que la Ville de Landau avec ſes dépendances, conſiſtant dans les Villages de Nuſdorff, d'Amheim & Queickeim, avec leurs Bans, ainſi que le Roi Très-Chrétien en jouïſſoit avant la guerre, demeure fortifiée à Sa Majeſté Très-Chrétienne.

XV.

Pour ce qui eſt de la Maiſon de Baviére, Sa Majeſté Impériale & l'Empire conſentent, en faveur du rétabliſſement général de la tranquillité publique, qu'en vertu du préſent Traité, le Seigneur Joſeph-Clément Archevêque de Cologne, & le Seigneur Maximilien Emanuel de Baviére, ſoient rétablis généralement & entiérement dans tous les Etats, rangs, prérogatives, régaux, biens, dignités Electorales & autres, & dans tous les droits dont ils ont joui ou pu jouïr avant cette guerre, & qui appartenoient médiatement ou immédiatement à l'Archevêché de Cologne, & aux autres Egliſes nommées ci-après, ou à la Maiſon de Baviére.

Seront auſſi rendus de bonne foi à l'un & à l'autre les Archives, documens, écrits, tous meubles, pierreries, bijoux & autres effets de quelque nature qu'ils puiſſent être; comme auſſi toute l'artillerie, attirails & munitions de guerre ſpécifiés dans les Inventaires authentiques qui ſeront produits de part & d'autre: à ſavoir tout ce qui depuis l'occupation de la Baviére, aura été ôté par ordre de l'Empereur & de ſes prédéceſſeurs de glorieuſe mémoire, des Palais, Châteaux, Villes, Forteresſes & lieux quelconques qui doivent être reſtitués, à l'exception de l'artillerie qui appartenoit aux Villes & Etats voiſins, & qui leur a été renduë. Quant à ce qui manquera ou qui aura été converti en une autre forme, ou qu'il ſeroit difficile de raſſembler, le juſte prix des choſes ainſi ôtées, & qui devroient d'ailleurs être reſtituées, ſera payé en argent comptant, ou bien l'on en conviendra autrement.

Et ſera le Seigneur Archevêque de Cologne rétabli en ſon Archevêché de Cologne, en ſes Evêchés de Ratisbonne & de Liége, & en ſa Prépoſiture de Bertholſgaden. Il prendra auſſi ſpécialement poſſeſſion de l'Evêché d'Hildesheim pour jouïr de toutes les prérogatives, droits & biens qui appartiennent audit Evêché & à ſon Egliſe, & que les Evêques ſes prédéceſſeurs & ladite Egliſe ont poſſedés ou du poſſéder avant la derniére guerre, ſans qu'aucune raiſon de procès ou prétentions formées ou qui pourront être formées par qui que ce ſoit, puiſſe empêcher cette reſtitution totale; ſauf néanmoins & reſervés les droits de ceux qui pourroient en avoir, leſquels il leur ſera permis de pourſuivre par les voyes de Juſtice devant les Tribunaux compétens de l'Empire, après que les deux Electeurs auront été actuellement rétablis; ſauf & reſervés auſſi les Priviléges des Chapitres & Etats de l'Archevêché de Cologne & des autres Egliſes, établis ſuivant leurs Unions, Traités & Conſtitutions.

Quant à la Ville de Bonn, on eſt convenu qu'en tems de Paix il ne ſera mis aucune garniſon dans cette Place, mais que la garde en ſera confiée aux ſeuls Bourgeois; & pour ce qui eſt du nombre des Gardes néceſſaires tant pour la perſonne, que pour le Palais Archiépiſcopal, il en ſera convenu avec Sa Majeſté Impériale & l'Empire: Mais dans un tems de guerre, ou dans le danger d'une guerre prochaine, Sa Majeſté Impériale & l'Empire pourront mettre dans cette Ville autant de Troupes que la raiſon de guerre le demandera, & ce conformément aux Loix & Conſtitutions de l'Empire.

Au moyen de cette reſtitution totale, leſdits deux Seigneurs fréres de la Maiſon de Baviére, ſeront tenus de renoncer pour toujours à toutes prétentions, ſatisfactions ou dédommagemens quelconques qu'ils voudroient demander à l'Empereur, à l'Empire, & à la Maiſon d'Autriche, à l'occaſion de la derniére Guerre; Et pour cet effet, elles doivent être regardées dès-à-préſent, en général & en particulier, comme abolies,

&

& elles ſont & demeureront toujours nulles & ſans force, ſans toutefois que par cette Rénonciation il ſoit dérogé en aucune maniére aux anciens droits & prétentions qu'ils ont pu avoir avant cette derniére Guerre, leſquels il leur ſera permis de pourſuivre par les voyes de Juſtice reçuës dans l'Empire; de ſorte pourtant que cette reſtitution totale ne leur donne aucun nouveau droit contre qui que ce ſoit. Ceſſeront pareillement contre leſdits Seigneurs Joſeph-Clément Archevêque de Cologne, & Maximilien-Emanuel de Baviére, & ſeront abolies, & dès-à-préſent regardées comme nulles, abolies & ſans force, comme elles le ſont & ſeront en effet, toutes prétentions de ſatisfaction & dedommagement quelconques, formées ou qui pourroient être formées par qui que ce puiſſe être, à l'occaſion de la derniére Guerre, contre la Maiſon de Baviére, & les ſuſdits Archevêchés, Evêchés & Prévôté.

En vertu de cette reſtitution totale, les ſuſdits Seigneurs Joſeph-Clément Archevêque de Cologne & Maximilien-Emanuel de Baviére, rendront obéiſſance à Sa Majeſté Impériale, comme les autres Electeurs & Princes de l'Empire; ils perſévéreront dans la fidélité, & ils ſeront tenus de demander & de recevoir le renouvellement des Inveſtitures de leurs Electorats, Principautés, Fiefs, Titres & Droits, dans la maniére & tems preſcrits par les Loix de l'Empire; & tout ce qui eſt arrivé de part & d'autre pendant cette Guerre, demeurera enſéveli dans un oubli éternel.

XVI.

Les Miniſtres, Officiers, tant Eccléſiaſtiques, que Militaires, Politiques & Civils, de quelque condition qu'ils ſoient, qui auront ſervi en l'un ou en l'autre Parti, même ceux qui ſont Sujets & Vaſſaux de Sa Majeſté Impériale, de l'Empire & de la Maiſon d'Autriche, auſſi bien que tous les Domeſtiques quelconques de la Maiſon de Baviére, & du Seigneur Archevêque de Cologne, ſeront pareillement rétablis dans la poſſeſſion de tous les biens, Charges, Honneurs & Dignités, dont ils ont été en poſſeſſion avant la Guerre, & ils jouïront de l'Amniſtie générale de tout ce qui a été fait à l'occaſion de la Guerre, ſous la condition expreſſe que comme le fruit de cette Amniſtie doit être réciproque, elle s'étende auſſi ſur les Sujets, Vaſſaux, Miniſtres & Domeſtiques de la Maiſon de Baviére, & dudit Seigneur Archevêque, qui auront ſuivi pendant cette Guerre le Parti de Sa Majeſté Impériale, de l'Empire, & de la Maiſon d'Autriche, en ſorte qu'ils ne puiſſent jamais être pour ce ſujet, moleſtés ou inquiétés en maniére quelconque.

XVII.

Quant au tems auquel la reſtitution totale ſpécifiée dans les deux Articles précédens doit ſe faire, il eſt limité à trente jours après l'échange des Ratifications, qui eſt le terme marqué ci-deſſus pour l'évacuation des lieux que Sa Majeſté Très-Chrétienne doit rendre à Sa Majeſté Impériale & à l'Empire; En ſorte que ces deux reſtitutions de part & d'autre, comme auſſi celle de la partie des Pays-Bas, poſſédée préſentement par la Maiſon de Baviére, & qu'elle eſt tenuë de rendre à Sa Majeſté Impériale, s'accompliſſent au même tems.

XVIII.

Si la Maiſon de Baviére après ſon rétabliſſement total, trouvoit qu'il convînt à ſes intérêts de faire quelque échange de ſes Etats avec d'autres, Sa Majeſté Très-Chrétienne n'y apportera aucun obſtacle.

XIX.

Sa Majeſté Très-Chrétienne ayant remis ou fait remettre aux Etats-Généraux des Provinces-Unies pour & en faveur de la Séréniſſime Maiſon d'Autriche, tout ce que Sadite Majeſté ou ſes Alliés poſſedoient encore des Pays-Bas, communément appellés Eſpagnols, tels que le feu Roi d'Eſpagne Charles II. les a poſſédés, ou du poſſéder en vertu de la Paix de Ryſwick, Sadite Majeſté Très-Chrétienne, conſent que l'Empereur entre en poſſeſſion deſdits Pays-Bas Eſpagnols, pour en jouïr, lui, ſes Héritiers & Succeſſeurs, déſormais & à toujours, pleinement & paiſiblement ſelon l'ordre de ſucceſſion établi dans la Maiſon d'Autriche; ſauf les Conventions que l'Empereur fera avec leſdits Etats-Généraux touchant leur Barriére & la Reddition des ſuſdits Lieux.

Le Roi de Pruſſe retiendra neanmoins tout ce qu'il poſſéde actuellement du Haut-Quartier de Gueldres; ſavoir la Ville de Gueldres, la Préfecture, le Bailliage & le Bas Bailliage de Gueldres, avec tout ce qui y appartient & en dépend: Comme auſſi les Villes, Bailliages & Seigneuries de Strahlen, Wachtendonck, Middelaar, Walbeck,

Aertzen, Afferden & de Weel; De même que Racy & Klein-Kevelaar avec toutes leurs Appartenances & Dépendances.

Il ſera remis en outre audit Roi de Pruſſe l'Ammamie de Krikenbeck, avec tout ce qui y appartient & en dépend; Comme auſſi le Pays de Keſſel, pareillement avec ſes Appartenances & Dépendances; & généralement tout ce que contient ladite Ammamie & ledit Diſtrict, ſans en rien excepter, ſi ce n'eſt ſeulement la Ville d'Erklens, avec ſes Appartenances & Dépendances; Enſorte que le tout appartienne audit Roi, & aux Princes & Princeſſes ſes Héritiers & Succeſſeurs, avec tous les Droits, Prérogatives, Revenus & Avantages, de quelque eſpéce qu'ils ſoient, & de quelques noms qu'ils puiſſent être appellés, en la même qualité & de la même maniére que la Maiſon d'Autriche, & particuliérement le feu Roi d'Eſpagne Charles II. les a poſſédés; Toutefois avec les Charges & Hypotéques, la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine devant y être perpétuellement conſervée en l'état où elle étoit ſous ledit Roi Charles II. & les Priviléges des Etats demeurant auſſi dans leur entier.

XX.

Et comme outre les Provinces, Villes, Lieux & Forteresſes, qui étoient poſſédés par le feu Roi d'Eſpagne Charles II. au jour de ſon decès; le Roi Très-Chrétien a cédé, tant pour Sa Majeſté Très-Chrétienne même, que pour les Princes ſes hoirs & Succeſſeurs nés & à naître, aux Etats Généraux, pour & en faveur de la Maiſon d'Autriche, tout le droit que Sadite Majeſté a eu ou pourroit avoir ſur la Ville de Menin, avec toutes ſes Fortifications, & avec ſa Verge; comme auſſi ſur la Ville & Citadelle de Tournay, y compris le Tournaiſis, ſans s'y reſerver aucun droit, ni ſur aucune des Dépendances, Appartenances, Annéxes, Territoires & Enclavemens; Sa Majeſté Très-Chrétienne conſent que les Etats-Généraux des Provinces-Unies, rendent leſdites Villes, Lieux, Territoires, Dépendances, Appartenances, Annéxes & Enclavemens à Sa Majeſté Impériale, auſſitôt qu'Elle en ſera convenuë avec leſdits Etats-Généraux, comme il eſt porté par l'Article XIX. du préſent Traité, pour en jouir, Elle, ſes Héritiers & Succeſſeurs, pleinement, paiſiblement & à toujours, ainſi que des Pays-Bas Eſpagnols qui appartenoient au feu Roi d'Eſpagne Charles II. au jour de ſon decès: Bien entendu toutefois que ladite Remiſe des Pays-Bas Eſpagnols, Villes, Lieux & Forteresſes cédées par le Roi Très-Chrétien ne pourra être faite par leſdits Etats-Généraux qu'après l'échange des Ratifications de la Paix entre Sa Majeſté Impériale, l'Empire & Sa Majeſté Très-Chrétienne; Bien entendu auſſi que Saint-Amand avec ſes dépendances, & Mortagne, ſans ſes dépendances, demeureront à Sadite Majeſté Très-Chrétienne, à condition néanmoins qu'il ne ſera permis en nulle maniére de faire audit Mortagne aucunes Fortifications, Ecluſes ou Levées de quelque nature qu'elles puiſſent être.

XXI.

Pareillement le Roi Très-Chrétien confirme en faveur de l'Empereur, & de la Maiſon d'Autriche, la ceſſion que Sa Majeſté Très-Chrétienne a faite aux Etats-Généraux des Provinces-Unies, de la même maniére & pour la même fin, tant pour Elle même, que pour les Princes ſes héritiers & ſucceſſeurs nés & à naître, de tous ſes droits ſur Furnes & le Furnambacht, y compris les huit Paroiſſes & le Fort de la Kenoque, ſur les Villes de Loo, & de Dixmude, avec leurs dépendances, ſur la Ville d'Ypres avec ſa Châtellenie, Rouſſelaer, compris & avec les autres dépendances qui ſeront déſormais Poperingue, Warneton, Commines, Warwick, entant que ces trois derniéres Places ſont ſituées ſur la rive de la Lys du côté d'Ypres, & ſur tout ce qui dépend des lieux ci-deſſus exprimés; Deſquels droits ainſi cédés à l'Empereur, & à ſes héritiers & ſucceſſeurs, Sa Majeſté Très-Chrétienne ne s'en reſerve aucun ſur leſdites Villes, Lieux Forts & Pays, ni ſur aucune de leurs appartenances, dépendances, annéxes ou enclavemens; Conſentant que les Etats-Généraux les remettent tous à la Maiſon d'Autriche, pour en jouir irrévocablement & à toujours, auſſitôt après qu'ils ſeront convenus avec Sa Majeſté Impériale; par rapport à leur Barriére, & que les Ratifications de la Paix entre l'Empereur, l'Empire, & Sa Majeſté Très-Chrétienne auront été échangées.

XXII.

La Navigation de la Lys, depuis l'embouchure de la Deule en remontant, ſera libre; & il ne ſera pas permis d'y établir au-

Digitized by Google

aucun Péage, ni autre impoſition quelconque.

XXIII.

Tout ce dont on eſt convenu dans l'Article II. de ce Traité ſur l'Amniſtie en général, doit être cenſé ſpécialement répété ici; Et en conſéquence on mettra réciproquement en oubli tous les torts, injures, & offenſes qui auront été de part ou d'autre commis de fait ou de parole, en quelque maniére que ce ſoit pendant le cours de la derniére guere, par les Sujets des Pays-Bas Eſpagnols, & des Villes & Lieux reſtitués ou cédés, & par les autres Sujets de Sa Majeſté Très-Chrétienne, enſorte que pour cette raiſon perſonne ne puiſſe ou doive être recherché ni inquiété en quelque maniére que ce puiſſe être.

XXIV.

En vertu de cette Paix les Sujets de Sa Majeſté Très-Chrétienne & ceux deſdits Pays-Bas Eſpagnols & des Lieux cédés par Sadite Majeſté Très-Chrétienne, pourront, en gardant les Loix, Coutumes & Uſages des Pays & Lieux, aller, venir, demeurer, rétourner, traiter & négocier enſemble comme bons Marchands, même vendre, échanger, aliéner ou autrement diſpoſer des biens & effets, meubles & immeubles qu'ils ont ou auront dans les Pays l'un de l'autre, & toutes perſonnes, Sujets ou autres, pourront les acheter ſans qu'ils ayent beſoin d'aucun autre privilége ou permiſſion que le préſent Traité. Il ſera de même également libre aux Sujets des Lieux & Pays réciproquement cédés ou reſtitués; Comme auſſi à tous les Sujets deſdits Pays-Bas Eſpagnols, de transférer leur habitation en tel lieu qu'ils voudront dans l'eſpace d'un an, avec la pleine faculté de vendre à qui il leur plaira, leurs effets, biens meubles & immeubles, ou d'en diſpoſer autrement, ſoit avant, ſoit après leur Société, ſans qu'ils puiſſent en être empêchés directement ni indirectement.

Enfin tous les Réglemens établis par les précédens Traités & par les Ordonnances ou Edits Roiaux, & qui ont été juſqu'à préſent reçus par un uſage ſuivi de part & d'autre, pour l'abolition réciproque du droit d'Aubaine à l'égard des Sujets de France & de ceux des Pays-Bas, ſeront tenus pour confirmés, & ſeront perpétuellement obſervés, comme s'ils étoient ici expreſſement rapportés.

XXV.

Les mêmes Vaſſaux & Sujets de part & d'autre, Eccléſiaſtiques & Séculiers, Corps, Communautés, Univerſités & Colléges, ſeront auſſi réciproquement rétablis en quelque lieu que ce ſoit, dans les honneurs, dignités & bénéfices dont ils jouïſſoient avant la Guerre; comme auſſi dans tous & chacuns leurs Droits, biens meubles & immeubles, cens ou rentes, ſaiſis ou occupés à l'occaſion & pendant la durée de la derniére Guerre; Et de même dans les droits, actions & ſucceſſions à eux avenus pendant ladite Guerre: Bien entendu toutefois qu'ils ne pourront rien demander pour raiſon des fruits ou revenus perçus & échus pendant la derniére Guerre, juſqu'au jour de la Publication du Traité de Radſtadt: Le tout nonobſtant toutes Donations, Conceſſions, Déclarations, Confiſcations, Sentences données par contumace, les Parties non ouïes qui ſeront nulles & tenuës pour non avenuës & non prononcées, avec une liberté pleine & entiére à toutes leſdites perſonnes de retourner dans leur Patrie & dans les Pays, d'où elles ſe ſont retirées à l'occaſion de la Guerre, pour jouïr en perſonne ou par Procureur de leurs biens & revenus, conformément aux Loix & Coutumes deſdits Pays, Lieux & Etats.

Ces reſtitutions s'étendront auſſi à ceux qui pendant la derniére Guerre ou à ſon occaſion, auront embraſſé & ſuivi le parti de l'une ou de l'autre des Parties contractantes: Néanmoins les autres Arrêts, Sentences & Jugemens rendus dans les Parlemens, Conſeils & autres Cours Supérieures ou Inférieures, auſquels il n'eſt pas expreſſément dérogé par le préſent Traité, auront lieu, & ſortiront leur plein & entier effet: Et ceux qui en vertu deſdits Arrêts, Sentences & Jugemens ſe trouveront en poſſeſſion de quelques Terres, Seigneuries & autres biens, y ſeront maintenus, ſans préjudice toutefois des Droits de ceux qui ſe croiront lèzés par leſdits Arrêts, Sentences & Jugemens, leſquels pourront ſe pourvoir par les voyes ordinaires & devant les Juges compétens.

XXVI.

A l'égard des Rentes ou Cens affectés ſur la Généralité de quelques Provinces des Pays-Bas, dont partie ſe trouvera déſormais poſſédée par Sa Majeſté Impériale, & partie par Sa Majeſté Très-Chrétienne, ou autres,

il a été convenu que chaque partie payera ſa cotte-part deſdits cens ou rentes; & que pour les régler & pour terminer auſſi tous les autres différens ou difficultés qui ſont déjà mûs, ou qui pourroient ſe mouvoir par rapport aux lieux qui doivent être poſſédés de part & d'autre dans les Pays-Bas, ou par rapport aux limites deſdits lieux, ou encore pour quelque choſe que ce ſoit qui regarde l'éxécution du préſent Traité de Paix, l'on envoyera de part & d'autre dans l'eſpace de deux mois après la concluſion de ce Traité, des Commiſſaires dans la Ville dont on conviendra, qui apporteront toute la diligence poſſible pour parvenir au plutôt à cette fin.

XXVII.

Comme dans les Pays, Villes, & Lieux des Pays-Bas, que le Roi Très-Chrétien céde à l'Empereur, pluſieurs Bénéfices Eccléſiaſtiques ont été conférés par Sa Majeſté Très-Chrétienne à des perſonnes capables, leſdits Bénéfices ſeront laiſſés à ceux qui les poſſédent préſentement : Et de même tout ce qui concerne la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, y ſera maintenu ſans aucun changement dans l'état où il étoit avant la Guerre. Pareillement les Magiſtrats ne pourront être que Catholiques, & les choſes demeureront à leur égard comme par le paſſé.

Spécialement les Evêques, Chapitres & Monaſtéres, l'Ordre de Malthe, & généralement tout le Clergé, ſeront maintenus dans toutes les Egliſes, libertés, immunités, droits, prérogatives & honneurs, dont ils ont été en poſſeſſion ſous les précédens Rois Catholiques Romains : Et s'ils en avoient été privés pour quelque raiſon que ce fût, ils y ſeront rétablis. Enfin tous & chacun dudit Clergé, poſſédant quelques biens Eccléſiaſtiques, Commanderies, Canonicats, Perſonats, Prevôtés & autres Bénéfices quelconques, y demeureront, ne pourront être dépoſſédés, & jouïront des revenus en provenant, avec la faculté de les adminiſtrer, & d'en jouïr comme avant la derniére Guerre.

Les Penſionnaires jouïront pareillement, comme ils ont joui par le paſſé, des Penſions à eux aſſignées ſur les Bénéfices, ſoit qu'elles ayent été créées en Cour de Rome, ſoit qu'elles ayent été obtenuës par des Brevets expédiés avant la derniere guerre, en ſorte qu'ils ne puiſſent en être privés pour quelque cauſe & ſous quelque prétexte que ce ſoit.

XXVIII.

Les Communautés & Habitans de toutes les Villes, Lieux & Pays que Sa Majeſté Très-Chrétienne céde dans les Pays-Bas par le préſent Traité, ſeront conſervés & maintenus dans la poſſeſſion de tous les Priviléges, prérogatives, coutumes, éxemptions, droits, octrois communs & particuliers, Charges & Offices héréditaires, avec tous les honneurs, gages, émolumens & éxemptions dont ils ont joui ſous la domination de Sa Majeſté Très-Chrétienne : ce qui doit toutefois s'entendre ſeulement des Communautés & Habitans des Lieux, Villes & Pays que Sadite Majeſté a poſſédés immédiatement après la concluſion du Traité de Ryswick, & non des Lieux, Villes & Pays que le feu Roi d'Eſpagne Charles II. poſſédoit au tems de ſon décès, & les Communautés & Habitans deſdits Lieux & Pays demeureront en poſſeſſion des Priviléges, prérogatives, coutumes, éxemptions, droits, octrois, communs & particuliers, Charges & Offices héréditaires, ainſi qu'ils les poſſédoient lors de la mort dudit feu Roi d'Eſpagne.

XXIX.

Pareillement ſi hors des lieux des Pays-Bas cédés par Sa Majeſté Très-Chrétienne, ſur leſquels il a été ſtatué ci-deſſus par l'Article XXVII. quelques Bénéfices Eccléſiaſtiques, médiats ou immédiats, ont été durant la derniére guerre conſervés par l'une ou par l'autre des Parties dans les terres & lieux qui lui étoient alors ſoumis à des perſonnes capables, ſelon la régle de leur prémiére inſtitution & ſtatus légitimes, généraux ou particuliers, faits à leurs Sujets, ou par quelqu'autre diſpoſition & proviſion faite par le Pape, ou encore de quelqu'autre maniére canonique, leſdits Bénéfices Eccléſiaſtiques ſeront laiſſés aux préſens poſſeſſeurs, de même que ceux qui ont été conférés de cette maniére, avant la derniére guerre, dans les lieux qui doivent être rendus par la préſente Paix; en ſorte qu'ils ne puiſſent ou doivent jamais être troublés ou empêchés par qui que ce ſoit, dans la poſſeſſion & légitime adminiſtration d'iceux, ni dans la perception des fruits, ni être à leur occaſion, ou pour quelqu'autre raiſon paſſée ou préſente, appel-

pellés en Juſtice, inquiétés ou moleſtés en quelque maniére que ce puiſſe être, à condition néanmoins qu'ils s'acquittent de ce à quoi ils ſont tenus à raiſon deſdits Bénéfices.

XXX.

Sa Majeſté Impériale & Sa Majeſté Très-Chrétienne ne pourront pour aucun ſujet interrompre déſormais la Paix établie par le préſent Traité, reprendre les armes, & commettre ſous quelque prétexte que ce ſoit aucun Acte d'hoſtilité; mais au contraire Elles travailleront de toutes leurs forces, de bonne foi, & comme amis véritables, à affermir de plus en plus cette amitié mutuelle & bonne intelligence, ſi néceſſaire pour le bien de la Chrétienté. Et d'autant que le Roi Très-Chrétien ſincérement reconcilié avec Sa Majeſté Impériale, ne veut lui cauſer aucun trouble ni préjudice quelconque, Sa Majeſté Très-Chrétienne promet & s'engage de laiſſer jouïr Sa Majeſté Impériale tranquillement & paiſiblement de tous les Etats & Lieux qu'Elle occupe actuellement en Italie, & qui ont été ci-devant poſſédés par les Rois de la Maiſon d'Autriche; ſavoir du Royaume de Naples ainſi que Sa Majeſté Impériale le poſſéde; du Duché de Milan, ainſi que Sa Majeſté Impériale le poſſéde auſſi actuellement; de l'Iſle & Royaume de Sardaigne, comme auſſi des Ports & Lieux ſitués ſur les Côtes de Toſcane que Sa Majeſté Impériale poſſéde actuellement, & qui ont été poſſédés ci-devant par les Rois d'Eſpagne de la Maiſon d'Autriche, enſemble de tous les droits attachés aux ſuſdits Etats d'Italie poſſédés par Sa Majeſté Impériale, & que les Rois d'Eſpagne ont éxercés depuis Philippe Prémier Roi juſqu'au dernier décédé.

Sa Majeſté Très-Chrétienne promet auſſi en parole de Roi de ne jamais troubler ni inquiéter l'Empereur & la Maiſon d'Autriche, dans cette poſſeſſion directement ni indirectement, ſous quelque prétexte ou par quelque voix que ce puiſſe être, ni de s'oppoſer en aucune maniére à la poſſeſſion que Sa Majeſté Impériale & la Maiſon d'Autriche a ou pourra acquérir à l'avenir, ſoit par Négociation, Traité ou autre voye légitime & paiſible, enſorte toutefois que la Neutralité d'Italie n'en ſoit point troublée.

S. M. Impériale promet réciproquement, & engage ſa parole Impériale de ne point troubler ladite Neutralité & le repos d'Italie; & par conſéquent d'employer la voye des Armes pour quelque cauſe ou à quelque occaſion que ce ſoit: mais au contraire d'accomplir ponctuellement les engagemens pris par le Traité de Neutralité conclu à Utrecht le 14. Mars de l'année 1713. lequel Traité ſera cenſé comme répété ici, & ſera éxactement obſervé par S. M. Impériale, pourvu que l'obſervation en ſoit réciproque de l'autre part, & que S. M. Impériale n'y ſoit point attaquée; & à cette fin ladite Majeſté Impériale laiſſera jouïr tranquillement tous les Princes d'Italie, des Etats qu'ils poſſédent actuellement, bien entendu toutefois que c'eſt ſous la condition néceſſaire que cet engagement ne puiſſe nuire ou préjudicier en quelque maniére que ce ſoit aux droits de perſonne quelconque.

XXXI.

Pour faire mieux goûter aux Princes & Etats d'Italie les fruits de la Paix entre l'Empereur & le Roi Très-Chrétien, non ſeulement la Neutralité y ſera éxactement obſervée, comme il eſt porté par l'Article précédent; mais il ſera auſſi rendu bonne & prompte juſtice à S. M. Impériale, aux Princes & Vaſſaux de l'Empire, pour les autres Pays & Lieux d'Italie qui n'ont point été poſſédés par les Rois d'Eſpagne de la Maiſon d'Autriche, & ſur leſquels leſdits Princes pourroient avoir quelque légitime prétention ou action; ſavoir au Duc de Guaſtalle, à Pico de la Mirandole, & au Prince de Caſtiglione; en ſorte pourtant que cela ne puiſſe préjudicier à la Paix & à la Neutralité de l'Italie, ni donner occaſion à une nouvelle guerre.

XXXII.

Comme Sa Majeſté Impériale & Sa Majeſté Très-Chrétienne n'ont rien de plus à à cœur que de rétablir au plutôt la tranquillité publique, & que pour parvenir plus promptement à une fin auſſi ſalutaire, & qui doit l'emporter ſur toute autre conſidération, elles avoient preſcrit un terme fixe pour la concluſion du préſent Traité, connoiſſant préſentement que ce terme ne peut ſuffire pour éxaminer, & pour applanir ce qui a été d'un commun conſentement renvoyé au préſent Congrès par l'Article XXXII. du Traité de Raſtadt, on eſt convenu en outre que tous ceux qui ſont nommés

Digitized by Google

més dans ledit Article, pourront, chacun en ſon lieu, produire leurs titres, raiſons & droits devant Sa Majeſté Impériale & Sa Majeſté Très-Chrétienne; leſquelles promettent de nouveau d'y avoir l'égard que la Juſtice demandera. Toutefois ce délai ne pourra & ne devra apporter aucun retardement ni changement à l'entiére éxécution de la Paix, ni cauſer aucun préjudice aux Droits de qui que ce ſoit.

XXXIII.

Comme en vertu du Traité de Radſtadt toutes ſortes d'hoſtilités & de violences ont du entiérement ceſſer du tems de la ſignature dudit Traité, comme auſſi toutes contributions & levées d'argent & fourages du jour de l'échange des Ratifications du même Traité, auſſi-bien que tout autre genre d'Impoſitions faites à l'occaſion de la derniére guerre, tant de la part de Sa Majeſté Impériale, que de celle de Sa Majeſté Très-Chrétienne; non ſeulement elles ceſſeront toutes à l'avenir, & il ne ſera rien éxigé pour quelque cauſe ou prétexte que ce puiſſe être, mais auſſi toutes levées d'argent, de fourages ou d'autre nature quelconque faites ſous quelque prétexte que ce puiſſe être ſur les Sujets d'une part & d'autre, depuis le jour de l'échange des Ratifications du Traité de Radſtadt, contre la teneur expreſſe de l'Article XXXV. du même Traité ſeront toutes reſtituées de bonne foi & ſans délai à ceux qui en fourniront des preuves ſuffiſantes, & les ôtages donnés ou emmenés à quelque occaſion ou pour quelqu'autre cauſe que ce ſoit, ſeront promptement rendus ſans rien payer, avec la liberté de retourner chez eux; mais ce qui reſtera du des Contributions de part ou d'autre juſqu'au tems fixé par le Traité de Radſtadt, ſera payé dans l'eſpace de trois mois, à compter du jour de l'échange des Ratifications du préſent Traité; en ſorte néanmoins que pendant ce tems il ne ſoit pas permis d'uſer de la voye d'éxécution contre les Débiteurs qui reſteront en arriére, pourvu qu'ils ayent donné caution ſuffiſante pour ledit payement.

Les Priſonniers tant de Guerre que d'Etat faits pendant la derniére guerre, qui ſe trouveront n'avoir pas encore été remis en liberté ou qui ſeront répétés, ſeront renvoyés au plutôt de part & d'autre ſans rançon, & il leur ſera libre de ſe retirer où ils voudront.

Pareillement ſi contre toute eſpérance, quelques-unes des Troupes, qui en vertu dudit Article XXXV. ont du de part & d'autre être retirées du plat-Pays quinze jours après l'échange des Ratifications du Traité de Radſtadt, & rentrer dans leur propre Pays, n'en étoient pas ſorties, elles en ſeront retirées inceſſamment & ſans autre délai, afin que tous & chacuns des Habitans de part & d'autre puiſſent jouïr effectivement, & d'autant plutôt des fruits de la Paix & du repos: Et comme Sa Majeſté Impériale & l'Empire ont du auſſi retirer leurs Troupes du Plat-Pays de l'Archevêché de Cologne & de Baviére, s'il en reſtoit encore quelques-unes, ils les feront retirer au plutôt. Au reſte la reſtitution de ces Provinces & Lieux demeure fixée au tems & dans la forme preſcrite par les Articles 15. 16. 17. & 18.

XXXIV.

Auſſi-tôt après la ſignature du préſent Traité de Paix, le Commerce défendu durant la guerre entre les Sujets de Sa Majeſté Impériale & de l'Empire, & ceux de Sa Majeſté Très-Chrétienne & du Royaume de France, ſera rétabli avec la même liberté qu'il l'étoit avant la guerre; & jouïront tous & chacuns, & nommément les Citoyens & Habitans des Villes Impériales & Anſéatiques d'une entiére ſureté par Mer & par Terre, de leurs anciens Droits, Immunités, Priviléges & avantages fondés ſur des Traités ſolemnels ou ſur les anciens uſages, remettant à convenir plus particuliérement ſur ce ſujet après la Ratification de la Paix.

XXXV.

Tout ce dont on eſt convenu par le préſent Traité, ſera obſervé & éxécuté, nonobſtant toutes les choſes qui pourroient jamais être cruës, alléguées ou imaginées au contraire, qui demeureront entiérement nulles & abolies; encore qu'elles fuſſent telles qu'on en dût faire une mention plus ſpéciale ou plus ample, & quoique ladite abrogation ou abſolution ſemblât devoir être conſidérée comme nulle & invalide.

XXXVI.

Seront compris dans cette Paix tous ceux qui ſeront nommés d'un commun conſentement d'une & d'autre part dans l'eſpace de ſix mois après l'échange des Ratifications.

XXXVII.

Les Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plénipotiaires de part & d'autre promettent que le préſent Traité ſera ratifié reſpectivement par

Digitized by Google

par l'Empereur & l'Empire & par le Roi Très-Chrétien dans la forme dont on eſt ici mutuellement convenu, & qu'ils feront en ſorte, ſans y manquer, que les Ratifications ſolemnelles ſoient échangées ici réciproquement & dans l'eſpace de ſix ſemaines, à compter du jour de la ſignature du préſent Traité, ou plutôt ſi faire ſe peut.

XXXVIII.

Et comme l'Empereur a été duëment requis par les Electeurs, Princes & Etats de l'Empire, en vertu d'une réſolution de la Diéte générale dudit Empire dattée du 23. Avril de la préſente année, ſcellée du Sceau de la Chancellerie de Mayence, & remiſe aux Ambaſſadeurs du Roi Très-Chrétien, de commettre aux Ambaſſadeurs de Sa Majeſté Impériale le ſoin des intérêts deſdits Electeurs, Princes & Etats de l'Empire dans le préſent Congrès; leſdits Ambaſſadeurs de l'Empereur & ceux du Roi Très-Chrétien, aux noms de Sa Majeſté, Impériale, de l'Empire & de Sa Majeſté Très-Chrétienne, & pour une plus grande force & vigueur de toutes & chacunes des choſes contenuës au préſent Traité, l'ont ſigné de leurs mains, y ont appoſé les cachets de leurs Armes, & ont promis d'en fournir les Ratifications compétentes dans la forme dont l'on eſt convenu, & dans le terme ci-deſſus marqué, & nulle proteſtation ou contradiction ne ſera reçuë, & ne pourra valoir contre le préſent Traité. Fait à Bade en Ergaw le ſeptième jour de Septembre l'an de grace mil ſept cens quatorze.

(*L. S.*) EUGENIUS A SABAUDIA.
(*L. S.*) J. PETRUS COMES DE GOESS.
(*L. S.*) JO. FRID. C. A SEILERN.
(*L. S.*) LE MARECHAL DUC DE VILLARS.
(*L. S.*) LE COMTE DU LUC.
(*L. S.*) DE BARBERIE DE S. CONTEST.

ARTICLE SEPARE'.

Comme quelques-uns des Titres que Sa Majeſté Impériale employe, ſoit dans ſes Pleins Pouvoirs, ſoit dans le préambule du Traité qui doit être aujourd'hui ſigné, ne peuvent être reconnus par Sa Majeſté Très-Chrétienne, il a été convenu par cet Article ſéparé, ſigné avant ledit Traité, que les qualités priſes ou obmiſes de part & d'autre dans ce Traité, ou dans celui de Radſtadt, ne ſeront jamais cenſées donner aucun droit, ou porter aucun préjudice à l'une ou à l'autre des Parties contractantes: Et le préſent Article aura la même force que s'il étoit inſéré de mot à mot dans le Traité de Paix. Fait à Bade en Ergaw le ſeptième jour de Septembre l'an de grace mil ſept cens quatorze.

(*L. S.*) EUGENIUS A SABAUDIA.
(*L. S.*) J. PETRUS COMES DE GOESS.
(*L. S.*) JO. FRID. C. A SEILERN.
(*L. S.*) LE MARECHAL DUC DE VILLARS.
(*L. S.*) LE COMTE DU LUC.
(*L. S.*) DE BARBERIE DE S. CONTEST.

NOUS, ayant agréables les ſuſdits Traité de Paix & Article ſéparé en tous & chacuns les Points & Articles qui y ſont contenus & déclarés; avons iceux, tant pour Nous, que pour nos héritiers, ſucceſſeurs, Royaumes, Pays, Terres, Seigneuries & Sujets, accepté, approuvé, ratifié & confirmé; & par ces Préſentes ſignées de notre main, acceptons, approuvons, ratifions & confirmons, & le tout promettons en foi & parole de Roi, ſous l'obligation & hypotéque de tous & un chacun nos biens préſens & à venir, garder & obſerver inviolablement, ſans jamais aller ni venir au contraire, directement ou indirectement, en quelque ſorte & maniére que ce ſoit. En témoin dequoi Nous avons fait mettre notre Scel à ces Préſentes. Donné à Fontainebleau le trentième Septembre, l'an de grace mil ſept cens quatorze, & de notre Régne le ſoixante-douziéme. Signé LOUIS. Et plus bas; par le Roi, COLBERT. Scellé du grand Sceau de cire jaune, ſur lacs de ſoye bleuë treſſés d'or, le Sceau enfermé dans une boëte d'argent, ſur le deſſus de laquelle ſont empreintes & gravées les Armes de France & de Navarre, ſous un Pavillon Royal ſoutenu par deux Anges.

PLEIN POUVOIR DU ROI.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront; Salut. La Paix ayant été heureuſement concluë entre Nous & notre très-chèr & très-amé Frére l'Empereur des Romains, & l'Empire, & le Traité en ayant été ſigné à Radſtadt le

6. du mois de Mars dernier en notre nom, par notre très-cher & bien amé Couſin le Duc de Villars, Pair & Maréchal de France, Général de nos Armées en Allemagne, Chevalier de nos Ordres, Gouverneur & notre Lieutenant Général en notre Pays & Comté de Provence; & au nom de notre dit Frére, Par le Prince Eugéne de Savoye: Voulant accomplir de notre part tous les Articles de ce même Traité; Et déſirant d'achever inceſſamment ce qui reſte encore à régler avec les Electeurs, Princes, & Etats de l'Empire, Nous confiant entiérement en la capacité, expérience, zéle & fidélité pour notre ſervice de notredit Couſin le Maréchal de Villars, & reconnoiſſant les mêmes qualités de notre cher & bien amé le Sieur Comte du Luc, Commandeur de notre Ordre Militaire de ſaint Louis, notre Lieutenant en notredit Pays & Comté de Provence, & notre Ambaſſadeur auprès des Cantons Suiſſes, & notre bien amé & féal le Sieur Barberie de Saint-Conteſt, Conſeiller en nos Conſeils, Maître des Requêtes ordinaire de notre Hôtel, Intendant de Juſtice, Police & Finances dans les Evêchés de Metz, Toul & Verdun. Pour ces cauſes, & autres bonnes conſidérations à ce Nous mouvans, Nous avons commis, ordonné & député, & par ces Préſentes ſignées de notre main, commettons, ordonnons & députons notredit Couſin le Maréchal Duc de Villars, & leſdits Sieurs Comte du Luc & de Saint Conteſt; leur avons donné & donnons Plein Pouvoir, Commiſſion & Mandement ſpécial en qualité de nos Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plénipotentiaires, de conférer, négocier & & traiter dans la Ville de Bade en Ergaw, avec les Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plénipotentiaires munis de Pouvoirs en bonne forme, de la part de notredit Frére & des Electeurs, Princes & Etats de l'Empire; arrêter, conclure & ſigner tels Traités, Articles & Conventions que noſdits Plenipotentiaires aviſeront bon être; voulant qu'en cas de l'abſence de l'un d'eux par maladie, ou par quelque autre cauſe légitime, les deux autres ayent le même pouvoir de conférer, négocier, traiter, arrêter, conclure & ſigner tels Traités, Articles & Conventions qui conviendront au bien de la Paix que Nous nous propoſons; & qu'un ſeul en l'abſence des deux autres, par maladie, ou par autre raiſon valable, ait le même pouvoir que tous trois enſemble; en ſorte qu'ils agiſſent en tout ce qui regardera l'Empire, avec la même autorité que Nous ferions ou pourrions faire, ſi Nous étions préſens en perſonne, encore qu'il y eût quelque choſe qui requit un Mandement plus ſpécial, non contenu en ceſdites Préſentes: Promettant en foi & parole de Roi, d'avoir agréable & tenir ferme & ſtable à toujours, accomplir & exécuter ponctuellement tout ce que leſdits Sieur Maréchal Duc de Villars, Comte du Luc, & de Saint Conteſt, deux d'entre eux, ou même un ſeul dans leſdits cas d'abſence ou de maladie, auront ſtipulé, promis & ſigné en vertu du préſent Pouvoir, ſans jamais y contrevenir, ni permettre qu'il y ſoit contrevenu pour quelque cauſe & ſous quelque prétexte que ce puiſſe être; comme auſſi d'en faire expédier nos Lettres de Ratification en bonne forme, & de les faire délivrer pour être échangées dans le tems dont il ſera convenu par le Traité à faire: Car tel notre plaiſir. En témoin de quoi, Nous avons fait mettre notre Scel à ces Préſentes. Donné à Marly le quinzième jour d'Avril l'an de grace mil ſept cens quatorze, & de notre Régne le ſoixante-onzième. Signé LOUIS. Et ſur le repis: Par le Roi, COLBERT. Et ſcellé du grand Sceau de cire jaune.

PLENIPOTENTIA CÆSAREA.

NOS CAROLUS VI. Divinâ favente clementiâ, electus Romanorum Imperator ſemper Auguſtus, ac Rex Germaniæ, Caſtellæ, Arragoniæ, Legionis, utriuſque Siciliæ, Hieruſalem, Hungariæ, Bohemiæ, Dalmatiæ, Croatiæ, Sclavoniæ, Navarræ, Granatæ, Toleti, Valentiæ, Gallitiæ, Majoricarum, Sevilliæ, Sadiniæ, Cordubæ, Corſicæ, Murciæ, Giennis, Algarbiæ, Algeziræ, Gibraltaris, Inſularum Canariæ & Indiarum, ac Terræ-Firmæ, Maris Oceani, Archidux Auſtriæ, Dux Burgundiæ, Brabantiæ, Mediolani, Styriæ, Carinthiæ, Carniolæ, Limburgiæ, Lucemburgiæ, Geldriæ, Wirtembergæ, Superioris & Inferioris Sileſiæ, Calabriæ, Athenarum, & Neopatriæ, Princeps Sueviæ, Cataloniæ & Aſturiæ, Marchio Sacri Romani Imperii, Burgoviæ, Moraviæ, Superioris & Inferioris Luſatiæ, Comes Habſpurgi, Flan-

Flandriæ, Tyrolis, Ferretis, Kyburgi, Goritiæ & Artheſiæ, Marchio Oriſtani, Comes Goziani, Namurci, Roſſilionis & Ceritaniæ, Dominus Marchiæ Sclavonicæ, Portus Naonis, Biſcaiæ, Molinæ, Salinarum, Tripolis & Mechliniæ, &c. Notum teſtatumque facimus, quòd cùm Pace Nos inter & Sereniſſimum ac Potentiſſimum Principem Dominum Ludovicum Franciæ Regem Chriſtianiſſimum, die ſextâ Martii anni currentis Raſtadii concluſâ, ſtatutum fuerit; modò dictæ Pacis conditiones, & quæ porrò eò pertinent, accedente Sacro Romano Imperio, & obſervato Linguæ Latinæ, cæterorumque requiſitorum Imperialium uſu in Tractatum ſolemnem redigendas, eumque in finem Congreſſum in Helvetia inſtituendum eſſe, atque adeò poſteà de Civitate Badæ in Ergovia utrinque convenerit, & nunc etiam à Nobis Sacri Romani Imperii Electores, Principes & Ordines decenter requiſiverint, ut noſtræ quam miſſuri eſſemus, Legationi, ſuam pariter vicem illic obeundam demandaremus; nos tanti operis perfectionem enixè cupientes, plenèque conſtii fide, rerum uſu & prudentiâ Illuſtriſſimi Eugenii Principis Sabaudiæ & Pedemontium, Aurei Velleris Equitis; Cæſarei noſtri Conſiliarii Statûs, Conſilii Aulico-Bellici Præſidis, Locumtenentis Generalis, Sacri Imperii Campi Mareſchalli, Conſanguinei & Principis noſtri Carſſimi, necnon Illuſtrium & Magnificorum fidelium nobis dilectorum, Petri Comitis de Goeſs in Carlſperg, actualis noſtri Cæſarei Statûs Conſiliarii Arcani Camerarii; uti & Joannis-Friderici Comitis à Seilern & Aſpang Conſiliarii Aulici, & Chancellariæ noſtræ Auſtriacæ Aſſeſſoris; eos nominaverimus, elegerimus & conſtituerimus, quemadmodum præſentibus nominamus eligimus & conſtituimus noſtros Legatos Extraordinarios & Plenipotentiarios, committentes iiſdem, ut rebus omnibus, quæ ad prædictum Tractatum ſpectant, cum Sereniſſimi & Potentiſſimi Franciæ Regis Chriſtianiſſimi Legatis & Plenipotentiariis, ſufficienti mandato munitis, conferant & conveniant; dantes quoque plenam & abſolutam poteſtatem, cum omni autoritate & mandato ad id neceſſariis, ſuprà nominatis Legatis Extraordinariis & Plenipotentiariis noſtris, ſive tribus conjunctim, ſive duobus ex illis, tertio abſente, vel aliter impedito, aut etiam uni eorum ſoli, & ſeorſim duobus reliquis ſimiliter abſentibus vel impeditis præfatum ſolemnem Tractatum pro nobis & Imperio noſtroque & ejuſdem nomine, ineundi & ſignandi omnia quoque inſtrumenta, quæ in eum finem requiri poſſunt, conficiendi, expediendi, extradendi, adeoque in univerſum agendi, promittendi, ſtipulandi, concludendi & ſignandi Acta, Declarationes, Pacta, Conventa commutandi, aliaque omnia, quæ ad memoratum Tractatum pertineant, faciendi æquè, liberè & amplè, ac ipſi præſentes id facere poſſemus, quantumvis mandato adhuc ſpecialiori & expreſſiori, quàm quod Præſentibus hiſce continetur, opus eſſe viſum fuerit: Promittentes prætera & declarantes verbo noſtro Imperiali & Regio, Imperiique nomine acceptum & gratum, firmum quoque & ratum nos habituros, quodcunque per dictos noſtros Legatos Extraordinarios & Plenipotentiarios, trinos conjunctim, vel binos, ex illis tertio abſente, vel aliter impedito, unum etiam eorum ſolum, ſimiliter abſentibus vel impeditis duobus reliquis, actum, concluſum, ſignatum, extraditum & commutatum fuerit: Ac denique nomine, quo ſuprà Nos obſtringentes hiſce Præſentibus ad expediendum ratificationum noſtrarum Diplomata in decenti & ſolemni formâ, intràque tempus, prout convenerit, in quorum fidem roburque Præſentes manu noſtrâ ſubſcriptas Sigillo noſtro Imperatorio firmari juſſimus. Quæ dabantur in Civitate noſtrâ Viennæ, die vigeſimâ ſextâ menſis Aprilis, anno Domini milleſimo ſeptingenteſimo decimo quarto, Regnorum noſtrorum Romani tertio, Hiſpanicorum undecimo, Hungarici & Bohemici verò quarto. Signatum, CAROLUS. Inferiùs, Ul. Frid. Car. Com. de Schonborn. Ad Mandatum Sacræ Cæſareæ Majeſtatis proprium, Petrus-Joſephus Dolberg.

CONCLUSUM,

Ou réſolution de la Diéte de l'Empire, du 23. Avril 1714. traduit de l'Allemand.

SON Alteſſe Monſieur le Prince Maximilien-Charles de Lowenſtein-Wertheim, Plénipotentiaire & principal Commiſſaire de

l'Empereur notre très-benin Seigneur, en la préſente Diéte générale de l'Empire, ayant remis, dicté & mis, ſuivant l'ordre convenable, en délibération le 9. Avril de la préſente année, les Decrets de Commiſſions Impériales du 24. & du 31. Mars précédent, & les Piéces y jointes. On a vu clairement par leur contenu, par l'expoſition de ce qui s'eſt paſſé pendant la négociation de la Paix ſignée à Raſtadt le 6. Mars dernier, ratifiée par Sa Majeſté Impériale, & par pluſieurs autres conſidérations, que Sadite Majeſté Impériale déſire de ſavoir des Electeurs, Princes & Etats de l'Empire, quelle réſolution ils veulent prendre dans cette conjoncture, s'ils donneront à Sadite Majeſté Impériale un Plein-Pouvoir de la part de l'Empire pour la négociation de la Paix générale à laquelle on va travailler, ou s'ils prendront la réſolution d'y envoyer la Députation qui a été formée en 1709. Sur quoi les trois Colléges de l'Empire ont jugé plus à propos, & ont unanimement réſolu de faire d'abord de la part de l'Empire, des remercimens très-humbles à Sa Majeſté Impériale, des ſoins paternels qu'elle ne ceſſe de prendre pour le ſalut de l'Empire, de reconnoître que nous devons à ſa magnanimité & à ſa conſtance, la conſervation de notre chére Patrie, dans ſon Etat, dans ſon élevation & dans ſa liberté, & de la ſupplier enſuite, en lui donnant pour cet effet les Pouvoirs ſuffiſans, comme ils lui ſont donnés par le préſent Acte, de traiter au Congrès ſolemnel qui ſe tiendra inceſſamment, & de conclure de la part & au nom de l'Empire, la Paix, ſur le plan des conditions dont il a été convenu à Radſtadt le 6. Mars dernier, entre Elle & la Couronne de France; De faire auſſi d'ailleurs, & d'avoir attention à tout ce qu'il ſera poſſible d'obtenir de plus, pour le bonheur de l'Empire en général, & pour la conſolation & la ſureté de chacun de ſes Etats en particulier.

Les Electeurs, Princes & Etats de l'Empire ont une reſpectueuſe & ferme confiance, que Sa Majeſté Impériale ne laiſſera de ſa part rien à déſirer pour cet effet. Sur ce les Conſeillers, Envoyés & Députés des Electeurs, Princes & Etats de l'Empire, préſens, ſe recommandent en la maniére la plus convenable à Sadite Alteſſe Monſieur le Commiſſaire principal de l'Empereur. Signé à Ausbourg le 23. Avril 1714.

(L. S.)
La Chancellerie Electorale de Mayence.

RATIFICATIO CÆSAREA.

NOS Carolus VI. Divinâ favente clementiâ, electus Romanorum Imperator, ſemper Auguſtus, ac Rex Germaniæ, Caſtellæ, Arragoniæ, Legionis, utriuſque Siciliæ, Hieruſalem, Hungariæ, Bohemiæ, Dalmatiæ, Croatiæ, Sclavoniæ, Navarræ, Granatæ, Toleti, Valentiæ, Gallitiæ, Majoricarum, Seviliæ, Sardiniæ, Cordubæ, Corſicæ, Murciæ, Giennis, Algarbiæ, Algeziræ, Gibraltaris, Inſularum, Canariæ, & Indiarum, ac Terræ Firmæ, Maris Oceani, Archidux Auſtriæ, Dux Burgundiæ, Brabantiæ, Mediolani, Stiriæ, Carinthiæ, Carniolæ, Limburgiæ, Lucemburgiæ, Geldriæ, Wirtembergæ, Superioris & Inferioris Sileſiæ, Calabriæ, Athenarum, Neopatriæ, Princeps Sueviæ, Cataloniæ, & Aſturiæ, Marchio Sacri Romani Imperii, Burgoviæ, Moraviæ, Superioris & Inferioris Luſatiæ, Comes Habspurgi, Flandriæ, Tyrolis, Ferretis, Kyburgi, Goritiæ, & Artheſiæ, Marchio Oriſthani, Comes Goziani, Namurci, Roſſilionis, & Ceritaniæ; Dominus Marchiæ Sclavonicæ, Portus Naonis, Biscaiæ, Molinæ, Salinarum, Tripolis, & Mechliniæ, &c.

Notum facimus omnibus & ſingulis præſentes Litteras inſpecturis, vel legi audituris, aut quomodocunque infraſcriptorum notitia ad ipſos pervenire poterit. Poſtquam ad reſtinguendum quod ante annos aliquot exarſit grave bellum, primum quidem Pax nos & Sacrum Romanum Imperium inter, & Sereniſſimum ac potentiſſimum Principem Dominum Ludovicum Franciæ Regem Chriſtianiſſimum Radſtadii inita, deindè verò ſolemnior Congreſſus Badæ-Ergoviæ inſtitutus fuerit, divinâ favente clementiâ factum eſſe, ut poſt multos & laborioſos Tractatus per Legatos Extraordinarios & Plenipotentiarios ab utraque parte ad id deſtinatos, generale Pacis inſtrumentum confectum ſit formâ, modo & tenore ſequenti.

Ici eſt tranſcrit le Traite.

Cùm igitur hæc omnia & ſingula per noſ-

tros

tros Legatos, & Plenipotentiarios ſuprà memoratos, Mandato noſtro, prout hîc verbo tenus inſerta & deſcripta leguntur, geſta, peracta & conventa ſint, nos eadem omnia & ſingula præhabita maturâ & diligenti conſideratione ex certâ noſtrâ ſcientiâ approbamus, ratificamus & confirmamus, rataque & firma eſſe & fore virtute præſentium declaramus, ſimulque verbo Imperiali & Regio promittimus pro Nobis noſtrisque Succeſſoribus, & Imperio Romano, (cujus Status Ratisbonæ per Deputatos congregati memoratum Pacis inſtrumentum in omnibus & ſingulis Articulis vigore concluſi die nonâ menſis hujus facti, & ad manus noſtras tranſmiſſi, approbarunt & ratificarunt;) nos omnes & ſingulos ſuprà deſcriptos Articulos, & quidquid totâ hac Pacis conventione continetur, firmiter, conſtanter ac inviolabiliter ſervaturos, atque executioni mandaturos, nullâque ratione vel per alios ullo unquam tempore contraventuros, aut ut per alios contraveniatur, paſſuros, quomodocunque id fieri poſſit, omni dolo & fraude excluſis. In horum omnium teſtimonium & fidem, ſigillum noſtrum Cæſareum majus huic diplomati manu noſtrâ ſubſcripto, appendi fecimus. Datum in Arce noſtrâ Regiâ Poſonii die decimâ quintâ Octobris anno milleſimo ſeptingenteſimo decimo quarto; Regnorum noſtrorum Romani quarto, Hiſpanicorum duodecimo, Hungarici & Bohemici verò pariter quarto.

(*L. S.*) CAROLUS.

(*L. S.*) UL. F. COMTE DE SCHOMBORN.

Ad Mandatum Sacræ Cæſareæ Majeſtatis proprium,

(*L. S.*) PETRUS-JOSEPHUS D'OLBERG.

CONCLUSUM ou RESOLUTION de la Diéte de l'Empire, du 9. Octobre 1714. Traduit de l'Allemand.

ON repréſente en la maniére convenable par la Préſente, au nom des Electeurs, Princes & Etats de l'Empire à Son Alteſſe Monſeigneur le Prince Maximilien-Charles de Loweſtein Wertheim, Plénipotentiaire & Commiſſaire principal de Sa Majeſté Impériale notre très-benin Seigneur en la préſente Diéte Générale de l'Empire, que l'on a appris amplement par le Decret de la Commiſſion Impériale communiqué le deuxième de ce mois, & par le Traité de Paix qui y étoit joint, que ladite Paix avoit été concluë & ſignée à Bade en Ergaw le ſeptième jour du mois de Septembre dernier, entre Sa Majeſté Impériale & le ſaint Empire Romain d'une part, & la Couronne de France d'autre part, en conformité de la négociation de Paix de Radſtadt, & en vertu du Pouvoir donné par le Saint Empire Romain; Et que comme Sadite Majeſté Impériale demande très-bénigement à la préſente Diéte de l'Empire une prompte délibération touchant la Ratification de ladite Paix, l'on a propoſé, éxaminé & délibéré mûrement & dans les formes, l'importance de l'affaire, ſuivant ſes circonſtances, & que l'on a jugé & conclu, que ladite Paix ſignée le ſeptième jour du mois de Septembre dernier à Bade en Ergaw, entre Sa Majeſté Impériale & le Saint Empire Romain d'une part, & la Couronne de France d'autre part, doit être ratifiée & confirmée de la part de Sa Majeſté Impériale & de l'Empire, ainſi qu'on la ratifie & confirme par la Préſente dans tous les trois Colléges de l'Empire. Ainſi remerciant très-humblement Sa Majeſté Impériale, des ſoins paternels qu'Elle a fait connoître & qu'Elle a pris en cette occaſion; on la prie reſpectueuſement par la Préſente de la part de l'Empire, de vouloir bien ratifier & confirmer ladite Paix en ſon nom & en celui du Saint Empire, dans le tems limité. Sur ce, les Conſeillers, Envoyés & Députés des Electeurs, Princes & Etats de l'Empire, préſens, ſe recommandent à Sadite Alteſſe Monſieur le Commiſſaire principal de l'Empereur. Signé à Ratisbonne le neuviéme jour d'Octobre 1714.

(L. S.) La Chancellerie Electorale de Mayence.

Le ſouſſigné Sécretaire d'Ambaſſade de Sa Majeſté Impériale, certifie que cette Copie eſt conforme en tout à l'Original envoyé à la Cour Impériale. Fait à Bade en Ergaw le 28. Octobre 1714. Scellé & ſigné.

C. DE PENTERRIDTER D'ADELHAUSEN.

Certificat de l'Echange des Ratifications du Traité.

NOUS ſouſſignés Sécretaires d'Ambaſſade de Sa Majeſté Impériale & de Sa Majeſté Très-Chrétienne, certifions que les Ratifications de la Paix ſolemnelle concluë en ce Lieu le 7. Septembre de la préſente année, revêtuës de toutes leurs formes par Sa Majeſté Impériale en ſon nom & en celui de l'Empire Romain d'une part, & par Sa Majeſté Très-Chrétienne d'autre part, ont été échangées par Nous en forme ſolemnelle à Bade en Ergaw le 28. jour du mois d'Octobre de l'année 1714. En foi de quoi nous avons ſigné ces Préſentes.

(*L. S.*) C. F. PENTERRIDTER D'ADELHAUSEN.
(*L. S.*) LA PORLE DU THEIL.

ORDONNANCE

pour la publication de la Paix.

DE PAR LE ROI.

ON fait à ſavoir à tous, qu'une bonne, ferme, ſtable & ſolide Paix, avec une réconciliation entiére & ſincére a été faite & accordée, entre Très-Haut, Très-Excellent & Très-Puiſſant Prince LOUIS, par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre notre Souverain Seigneur: Et Très-Haut, Très-Excellent & Très-Puiſſant Prince Charles Empereur; Et les Seigneurs Electeurs, Princes & Etats de l'Empire, leurs Vaſſaux, Sujets & Serviteurs en tous leurs Royaumes, Pays, Terres, & Seigneuries de leur obéïſſance: Que ladite Paix eſt générale entre eux & leursdits Vaſſaux & Sujets; & qu'au moyen d'icelle il leur eſt permis d'aller, venir, retourner & ſejourner en tous les Lieux deſdits Royaumes, Etats & Pays, négocier & faire commerce de Marchandiſes, entretenir correſpondance, & avoir communication les uns avec les autres, & ce en toute liberté, franchiſe & ſureté, tant par Terre que par Mer, & ſur les Riviéres, & autres Eaux, & tout ainſi qu'il a été & du être fait en tems de bonne, ſincére & amiable Paix, telle que celle qu'il a plu à la Divine bonté de donner audit Seigneur Roi, & auſdits Seigneurs Empereur, Electeurs, Princes & Etats de l'Empire, & à leurs Peuples & Sujets: Et pour les y maintenir il eſt très-expreſſément défendu à toutes perſonnes de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, d'entreprendre, attenter, ou innover aucune choſe au contraire, ni au préjudice d'icelle, ſur peine d'être punis ſévérement comme infracteurs de Paix, & perturbateurs de repos public: Et afin que perſonne ne puiſſe en prétendre cauſe d'ignorance, la Préſente ſera lûë, publiée, & affichée où beſoin ſera. Fait à Marly le quatriéme Novembre 1714. Signé LOUIS. Et plus bas, COLBERT. Et ſcellé du petit Scel ſecret.

TRAITÉ

ENTRE LE

SACRE' EMPIRE ROMAIN,

ET SA SACRE'E MAJESTE' ROYALE ET CATHOLIQUE.

* ARTICLE PREMIER.

IL y aura Paix conſtante, perpétuelle & univerſelle, & véritable Amitié entre Sa Sacrée Majeſté Impériale & Catholique, & ſes Succeſſeurs, tout le Sacré *Empire Romain*, & tous & chacun de ſes Electeurs, Princes, Etats, & Ordres, Vaſſaux, Cliens & Sujets d'une part, & Sa Sacrée Majeſté Royale Catholique, & ſes Héritiers, Succeſſeurs, Cliens & Sujets d'autre part; & elle ſera ſi ſincérement obſervée, qu'aucune des deux Parties ne pourra entreprendre quoi que ce ſoit, ſous quelque prétexte ou prétention que ce puiſſe être, à l'injure, dommage ou préjudice de l'autre, ou puiſſe ou doive donner aucun conſeil ou ſecours à ceux qui entreprendroient, ou tâcheroient de porter quelque dommage que ce ſoit, ſous quelque nom ou couleur que ce puiſſe être; mais plutôt l'une & l'autre Partie procurera ſérieuſement l'honneur, l'utilité & l'avantage de l'autre, nonobſtant tous Traités quelconques ou Alliances qui pourroient être à ce contraires, en quelque tems & de quelque maniere qu'ils ayent été faits, ou puiſſent être faits à l'avenir.

II. Il y aura de part & d'autre Amniſtie & oubli perpétuel pour toutes hoſtilités commiſes d'un & d'autre côté, durant & à l'occaſion de la Guerre: En telle ſorte que ni à ce ſujet, ni à raiſon d'aucune autre choſe, l'une ne puiſſe en aucune maniére cauſer à l'autre, ni ſouffrir qu'on lui cauſe aucune inquiétude, directement ou indirectement, par voye de fait, ou ſous prétexte de droit.

Jouïront auſſi de cette Amniſtie, de ſon bé-

* Nous paſſons le prélude de ce Traité & du ſuivant, parce qu'étant à peu près ſemblables à celui du précédent il eſt inutile de les repeter.

bénéfice & effet, tous Vaſſaux, Cliens & Sujets de l'une & de l'autre Partie, en y ajoûtant néanmoins cette déclaration; que les choſes arrêtées dans le Traité de Neutralité conclu à la *Haye* en 1703. au ſujet des Princes, Vaſſaux & Sujets de l'*Empire* en *Italie*, & confirmée au XXX. Article de la Paix de *Bade* faite avec le Roi de *France*, ſeront tenuës pour répétées dans le préſent Traité, & inviolablement obſervées par l'une & l'autre Partie.

III. En vertu de ce Traité, ſeront entiérement rétablis, & le ſont en effet dès la ſignature de la Paix, les Commerces entre les Sujets de ſa Sacrée Majeſté Impériale & Catholique & de l'*Empire*, & ceux de ſa Sacrée Majeſté Royale & Catholique & du Royaume d'*Eſpagne*, avec la même liberté qui a été avant la Guerre, & joüiront tous & un chacun de part & d'autre, nommément les Sujets & Habitans des Villes Impériales & des Ports Anſéatiques, tant par Mer que par Terre, d'une pleine ſureté, & de tous droits, immunités & émolumens, dont ils ont joüi ci-devant.

IV. Sa Sacrée Majeſté Impériale & Catholique conſent pour Elle & le Sacré *Empire Romain*; que ſi le Duché de *Toſcane*, & ceux de *Parme* & de *Plaiſance*, (comme ils ont été reconnus dans le Traité de *Londres* en 1718. par toutes les Parties Contractantes, pour Fiefs indubitables de l'*Empire*, dépendans des anciens Droits de Supériorité,) viennent à vaquer par le défaut de Poſtérité maſculine, la Fille du Séreniſſime Roi d'*Eſpagne*, aînée de la Reine vivante, née Princeſſe de *Parme*, & ſes Descendans Mâles, nés en légitime Mariage, & au défaut de ceux-ci, le ſecond fils, & les ſuivans du même Roi & Reine, enſemble avec leurs Deſcendans Mâles, nés ou à naître en légitime Mariage, ſuccéderont à tous leſdits Duchés & Provinces, ſuivant les Lettres Expectatives qui en ont été déjà données, contenant l'éventuelle Inveſtiture, à condition néanmoins que la Ville de *Livorne* demeurera toujours un Port Libre, comme elle eſt préſentement.

Le Roi Catholique promet outre cela, que le dit cas arrivant, il cédera au Prince Infant ſon Fils, la Ville de *Porto-Longone*, avec la partie qu'il poſſéde dans l'Iſle d'*Elve*; & que ni lui, ni autre de ſes Succeſſeurs au Royaume d'*Eſpagne*, ne pourra jamais éxercer la Tutéle du Prince qui poſſédera tous ces Duchés, ou ſeulement quelques-uns d'eux, & ne pourra acquérir, retenir ni poſſéder quoique ce ſoit deſdits Duchés, ni en *Italie*, & qu'il obſervera réligieuſement les précautions portées dans l'Article V. du Traité de *Londres*, pour ne point introduire ni de ſes propres Troupes, ni d'Etrangéres à ſa Solde, durant la vie des Princes d'à-préſent: En telle ſorte néanmoins, que ſi le cas d'ouverture de l'un ou de l'autre de ces Duchés vient à arriver, le Prince Infant *Don Carlos* pourra en prendre poſſeſſion, ſuivant les Lettres d'Inveſtiture Eventuelle, dont la teneur en tous & chacun de ſes Points, Articles, Clauſes & Conditions eſt ici tenuë pour répétée & entiérement inſérée.

V. Seront compris dans la préſente Paix tous ceux qui dans l'eſpace de ſix mois, après l'échange fait des Ratifications, ſeront d'un commun conſentement, nommés par l'une ou l'autre Partie.

Fait & Signé à Vienne en Autriche le 1. *du mois de Mai* 1725.

EUGENE DE SAVOYE.
PHIL-LOUïS C. DE SINZENDORF.
GUNDACKER C. DE STARHEMBER.
J. L. BARON DE RIPERDA.

ARTICLE SEPARE'.

LEs Titres pris de part & d'autre dans ce Traité ne pourront tirer à aucune conſéquence. Cet Article ſéparé aura le même vertu, que s'il avoit été inſéré dans le Traité.

PRI-

PRIVILE'GES ET PRE'ROGATIVES

Accordés à la Ville d'Aix-la-Chapelle & à ſon Egliſe Collégiale de N. Dame, par les Empereurs Charlemagne, Fridéric I. & Fridéric II.

Au nom de la ſainte & indiviſible Trinité. Amen.

FRIDERIC II. par la grace de Dieu, Empereur des Romains, toujours Auguſte, Roi de Jéruſalem & de Sicile. Nous nous ſentons obligés de condeſcendre aux juſtes demandes de nos fidéles Sujets; & ſi nous ne les écoutions favorablement, nous ferions une eſpéce d'injuſtice, puiſqu'elles n'ont rien que de raiſonnable. Nous faiſons donc ſavoir par ces préſentes Lettres à tous préſens & à venir, que nos fidéles Guillaume Avocat de la Ville d'Aix, Henry ſon frére notre Triſcamerier, & Théodoric d'Orlovesberge, Députés de nos fidéles les Habitans de la Ville d'Aix vers notre Perſonne, pour les intérêts publics de la même Ville, ont préſenté à notre Majeſté Impériale certain Privilége libéralement & dès long-tems à icelle accordé par Fridéric notre Ayeul de glorieuſe mémoire: Nous ſuppliant très-humblement de le renouveller, & de vouloir, de notre grace, confirmer tout le contenu en icelui; dont voici la teneur de point en point.

Au nom de la Sainte & indiviſible Trinité.

FRIDERIC par la grace de Dieu, Empereur des Romains. Depuis que par la clémence divine nous avons pris en main les rênes de l'Empire Romain, Nous nous ſommes propoſé, & nous n'avons rien eu plus à cœur, que de ſuivre les traces des Auguſtes Rois & Empereurs, qui nous ont précédé, & principalement du très-grand & glorieux Empereur CHARLES, pour la conduite de notre vie, & le gouvernement de nos Sujets: afin que l'imitant & l'ayant toujours devant les yeux, nous maintenions à ſon éxemple les droits des Egliſes, la forme du gouvernement de l'Etat, & ne permettions pas que les Loix ſoient aucunement violées dans toute l'étenduë de notre Empire. En effet, les amples & fidéles Mémoires que nous avons de ſa vie, nous apprennent bien au long que ſon cœur ne reſpiroit qu'après la vie éternelle, & combien, dans l'ardeur qu'il avoit d'étendre par tout le nom Chrétien, & le culte de la ſainte Religion, il a fondé d'Evêchés & d'Abbayes; combien il a bâti d'Egliſes, de combien de fonds & de revenus il les a enrichies; combien enfin ſa munificence & ſa charité ſe ſont répanduës en aumônes, non ſeulement au deçà, mais auſſi au delà des Mers. Les Pays de Saxe, de Friſe, & de Weſtphalie, l'Eſpagne auſſi & les Vandales, qu'il a tous convertis à la Foi Catholique, & par la Prédication de l'Evangile & par l'épée, nous fourniſſent une autre preuve du zéle qu'il a eu pour la propagation de la Religion Chrétienne, & pour la converſion des Infidéles; & qu'en cela, il s'eſt montré un puiſſant Athléte, & un vrai Apôtre; & quoiqu'on ne puiſſe pas dire que l'épée ait tranſpercé ſon ame, on peut dire cependant que les diverſes tribulations qu'il a ſouffertes, les dangéreux combats auſquels il s'eſt expoſé, & le déſir perpétuel qu'il avoit de mourir pour la converſion des Infidéles, ont fait de lui un vrai Martyr. Nous le tenons donc aujourd'hui pour un des Elus, & pour un ſaint Confeſſeur, & l'honorons en terre en cette qualité: Croyant qu'après avoir vêcu ici bas, avoir fait une pure profeſſion de la vérité, & avoir pratiqué une ſincére pénitence, il a été reçu en Paradis; & que comme ſaint & vrai Confeſſeur, il en a obtenu la Couronne dans les Cieux avec les autres ſaints Confeſſeurs. Ainſi animés puiſſamment par les glorieux faits & les mérites du très-Saint Empereur Charles, & d'ailleurs induits par les inſtances de notre très-cher Ami l'illuſtre Henry Roi d'Angleterre, munis du conſentement & autorité du Seigneur Pape Paſchal, & de l'avis de tous les Princes, tant Séculiers qu'Eccléſiaſtiques, pour la découverte, exaltation & canoniſa-

tion de son titre cour, nous avons ve-
nu une Cour Solennelle au jour de Noël
dans la Ville d'Ais : Auquel lieu des trés-
dairs Corps avoit été honorablement reçeu
pour la cruiere des Ducrettes de debut, ou
ordre du dedans. Mais ayant été manifeſté
par une révélation Divine, nous l'avons lé-
vé de cruiere le 30. Décembre, avec entiére
& révérence, à la vue d'un grand nombre
de Princes, & d'une grande affluence d'Ec-
cléſiaſtiques & de Peuples, avec Hymnes
& Cantiques ſpirituels, pour l'honneur & la
gloire du nom Chrétien, l'affermiſſement
de l'Empire Romain, & le bien particulier
de notre chére Epouſe l'Impératrice Elé-
nore, & de nos Fils Frédéric & Henry. Lu-
quelles cérémonies ayant été ſolennellement
achevées, comme nous nous informions
ſoigneuſement dans ledit lieu, ſondé par lu-
dit Empereur Charles, des libertez ſacrées
lieu, comme auſſi des inſtitutions légales,
fait pour la Paix fait pour la Juſtice, par
la moyen deſquelles il avoit gouverné l'Em-
pire du monde : Les Freres de ladite Egliſe
nous ont préſenté un Privilege accordé par
ledit ſieur Empereur Charles à ladite ſolen-
nenomnée Egliſe, au ſujet de la fondation
& obſervance, & concernans les diſpoſitions
de Loix civiles & particuliéres de ladite
Ville. Et pour obvier à l'obſcurité ou ob-
ſtructions qui pourroit advenir dudit Privile-
ge, dont par le tems : Etat par l'oubli, nous
l'avons de notre autorité Impériale ici re-
nouvellé. Donnons la teneur de tenour dudit
Privilege.

Nous Charles, qui par la grace de Dieu
regnons & gouvernons l'Empire Romain,
de Paris des Principaux de notre Etat, Ar-
chevêque, Ducs, Marquis & Comtes : & à
la requête de tous autres, tant libres que non
libres, en pleniers Aſſemblées générales te-
nuës en divers lieux de notre Etat, avons,
ſavoir qu'il a ſemblé à tous juſte & plus
expédient, premiérement examiné les privi-
léges des Saints Egliſes, les droits particu-
liers des Evêques dans l'adminiſtration de
la Juſtice, les droits auſſi & la vie des Pré-
trots & autres Eccléſiaſtiques ; & conſormé-
ment aux réſolutions de nos Prédéceſſeurs,
les avons de nouveau mis dans leur force &
vigueur, confirmés & augmentés ; ne dé-
rogeant en rien à tout ce que les bons Ca-
tholiques qui s'établiſſent à bien vivre, ont
ſolitué & decerné de bon & d'utile ; tha-
cun de ſi part, ſoit pour le ſpirituel fait
pour le temporel. Enjoint à de bons actes
des plus ſages de notre Etat, de garder la
coutume de tous nos Prédéceſſeurs, & Ju-
ſtice qu'il en ont toujours eu en qualité
d'Empereurs, nous avons diſtingué la Loi
des Saxons, Noriques, Suéves, Francs,
Bavarieus & Saliques, & icelle diſtinguée,
l'avons appropriée de notre autorité Royale &
Impériale : non qu'elle ait été par nous ja-
mendite & mais en avant ; mais ſeulement
renouvellée, amplifiée, & corrigée ; ainſi
que nous apprenoient que nos Peres & Pré-
déceſſeurs ont fait. Car vous ignorez bien,
& perſonne ne peut l'ignorer, que tout ce
qui a été une fois ordonné & décreté par
les Empereurs de la Rois, doit toujours
demeurer ferme, & tenu lieu de Loi, & à
plus forte raiſon, ce qui aura été obſervé
& pratiqué par tout le Corps de la gens
bien ſenſé, & qui affectent un juſte dis-
cernement dans leur maniére de vivre aux
doit continuer & valoir par notre Majeſté
Royale & Impériale. Vous donc nos Fi-
res, Freres & Amis, qui vous interreſſez
pour la gloire de notre Religion, vous ſça-
vez que nous n'avons rien retranché, ni
changé de notre ſon Empereur de notre
Pere Prin, lequelles vous avez demandé
que nous remoutrellions de leur dans leur
ſuffiſance force & vigueur, tant pour le bien
& l'honneur de la Notre Egliſe, que pour
le maintien des droits temporelles de ſes
Loix : mais qu'on continue toute à avoir
ſpolut ce que nous avons trouvé de meil-
leur. Nous avons dédié à tous les plus
Conſeils que l'on nous a donnés : nous avons
été au milieu de vous princes à requête
à l'équité des Loix, en rejettant tacitement
mende juſte & légitime : nous avons ac-
quélé à tout ce que vous avez réclamé &
requis, vous ſçeuguez comme nos Peres &
Freres. Nous vous prions donc mêmes-
mez, non ſeulement d'écouter notre de-
mande & intention, mais de travailler tous
de bon cœur à l'exécuter ; car nous ne de-
mendons rien que d'honnête & de raiſon-
nable, & à quoi toute la Chaſe & tous les
Princes ne doivent donner lui-même. Vous
ſçavez ce qui nous arriva, lorſqu'étant allé
un jour à la chaſſe à notre ordinaire, & nous
étant égaré dans les bois, en nous trouvant
de ceux de notre compagnie, nous nous
trouvérmes dans ce lieu, qui a été appellé

Digitized by Google

Aix à cauſe de ſes eaux chaudes : comment nous y découvrîmes des bains chauds & un Palais, lequel autrefois, Granus Prince Romain, Frére de Néron & d'Agrippa avoit fait bâtir il y a long-tems : que voyant ces lieux ruinés par le tems, & tout couverts de broſſailles & d'épines, nous les avons rétablis : qu'ayant apperçu & découvert dans les forêts ſous les pieds du cheval ſur lequel nous étions monté, des ruiſſeaux d'eaux chaudes, nous avons enſuite dans ce même lieu fait bâtir un Monaſtére de marbre précieux en l'honneur de Sainte Marie, Mére de Notre Seigneur JESUS-CHRIST, avec tout le ſoin & la magnificence, dont nous avons été capables : en ſorte que par l'aſſiſtance & coopération divine nous avons amené cet ouvrage à une ſi grande perfection, que l'on ne peut trouver ſon pareil. Après avoir donc mis la derniére main à cet admirable Edifice, qui par une grace particuliére du Ciel ſurpaſſe même nos déſirs : nous avons ramaſſé en divers Pays & Royaumes, & notamment en Gréce, ce que nous avons pu des Reliques d'Apôtres, de Martyrs, de Confeſſeurs & de Vierges; & les avons fait apporter dans ce lieu ſacré, afin que par leurs priéres notre Empire ſoit de plus en plus affermi, & que l'on obtienne le pardon des péchés. Outre cela, dans la faveur du zéle & de la dévotion que nous avons toujours eu pour ce lieu, & pour les ſaintes Reliques qui y ont été par nos ſoins dépoſées, nous avons obtenu que le Seigneur Léon Pape conſacrât & dédiât lui-même cette Egliſe. Auſſi étoit-il bien juſte qu'une Egliſe, qui ſurpaſſe par la beauté de ſon Architecture, tous les Edifices Religieux de notre Empire, & qui a été fondée par nos ſoins Royaux à l'honneur de la Sainte Mére de Dieu, les ſurpaſſât encore par la dignité de ſa conſécration, comme auſſi cette ſacrée Vierge elle-même eſt élevée au deſſus de tous les cœurs des Saints. C'eſt pourquoi de notre propre mouvement, nous avons choiſi & fait venir en ce lieu ledit Seigneur Pape, Chef de tous les Eccléſiaſtiques, pour faire lui-même la conſécration & dédicace d'icelle Egliſe. Nous avons auſſi mandé avec lui les Cardinaux de Rome, grand nombre d'Evêques d'Italie & de Gaule, Abbés de tous Ordres, & une multitude d'autres Eccléſiaſtiques, afin qu'ils aſſiſtaſſent à cette ſacrée cérémonie. Nous y avons fait auſſi aſſembler les Princes de l'Empire, & pluſieurs autres Seigneurs élevés en toutes ſortes de Charges & Dignités, comme Ducs, Marquis, Comtes, & généralement tous les Principaux de notre Empire, d'Italie, de Saxe, de Baviére, d'Allemagne, & de la France, tant Orientale qu'Occidentale ; leſquels ont tous en cela obtemperé à notre déſir. Etant donc là aſſemblés ledit Seigneur Pape, & toutes les autres ſuſdites perſonnes éminentes en Nobleſſe ou Dignité, nous avons obtenu d'eux, par la grande dévotion que nous avions, tant pour le lieu que pour la Mére de Notre Seigneur JESUS-CHRIST que l'on dreſſeroit un Siége dans ladite Egliſe, pour notre perſonne; que cette Ville ſeroit tenuë pour Royale, & pour Capitale de la Gaule Tranſalpine : & qu'en icelui Siége Royal, les Rois nos ſucceſſeurs & héritiers de notre Empire, ayant été duëment initiés & ſacrés, éxerçeroient enſuite les fonctions Impériales dans la Ville de Rome pleinement & ſans aucun empêchement. Ce qui a été confirmé & ainſi ordonné par ledit Seigneur Léon Pape de Rome, comme auſſi par Nous Charles, qui avons fondé ladite Egliſe & ledit lieu, à ce que notre préſente Conſtitution & Decret demeure ferme & inviolable; & que cedit lieu ſoit le Siége de l'Empire au-delà des Alpes, & la Ville Capitale de toutes les Provinces de la Gaule. Nous ordonnons auſſi de l'avis ſuivant l'intention favorable de tous les Princes de l'Empire, qui ont aſſiſté à la cérémonie de cette Dédicace, que les Evêques, Ducs, Marquis, Comtes, & tous autres Principaux Seigneurs de la Gaule, fidéles & affectionnés à l'Empire, en reſpectant & honorant ce lieu & Siége Impérial, le protégent & défendent comme un rempart, contre tous troubles & inſultes. Voulons en outre, que ſi quelqu'un, par injuſtice ou par chicane, violoit contre les Loix que Nous avons établies, & entreprenoit de gréver ou moleſter quelque perſonne que ce ſoit, de condition libre, ou autre, il ſe rende en ce lieu d'Aix, que Nous avons établi pour notre Siége Impérial, & pour la Ville Capitale de la Gaule : que les Juges & Protecteurs du lieu s'y trouvent auſſi, afin d'examiner les cauſes ſuivant l'équité ; en ſorte que les Loix reprennent leur vigueur, que l'injuſtice ſoit re-

reprimée, & la juſtice rétablie. Puis donc que par le Decret dudit Seigneur Pape, par notre puiſſance Impériale, & de votre conſentement, Nous avons tellement honoré ce lieu, que d'y établir notre Siége Impérial: il convient, & la choſe mérite nos ſoins & notre application, que comme voulez bien être non ſeulement auditeurs, mais auſſi éxécuteurs de nos demandes, vous nous accordiez encore celle-ci; tendant à ce que non ſeulement les Clers & Laïques habitans naturels de ce lieu, mais auſſi tous autres étrangers qui déſireront y établir leur demeure, pour le préſent, ou pour l'avenir, y vivent en ſureté ſous la protection d'une Loi libre, éxempts de toute condition ſervile; & que pareillement tous les deſcendans deſdits habitans, juſqu'à la cinquième génération inclusivement, quoique faiſant ailleurs leur demeure, ne puiſſent être par aucun de nos ſucceſſeurs, ou par quelque machinateur que ce ſoit, qui entreprendroit de renverſer les Loix, privés du bénéfice de ladite Loi par Nous préſentement dictée; ni être traduits de la main de l'Empereur ou du Roi, dans celle de quelque perſonne que ce ſoit, Noble ou autre; pour lui être aſſujetti à droit de corvées. Tous leſdits Seigneurs qui s'étoient rendus de toutes parts à cette cérémonie, acquieſcérent à la demande & volonté du grand Empereur Charles, aſſurant que tout ce que ledit Seigneur Pape & l'Empereur avoient décerné en cela, étoit bon & acceptable devant Dieu: & tout ce qu'il y avoit là de gens, grands & petits, s'écriérent d'une commune voix que ladite pétition de l'Empereur devoit être renduë authentique, & confirmée par le Ban & publication de tous les Evêques, Abbés & autres Prélats. Ainſi notre Ville Capitale d'Aix a dequoi s'éjoüir d'une joye inexprimable, avec le vénérable Clergé & le Peuple ſi dévôt qu'elle renferme, de ce que chacune des autres Villes conſidérables de notre Empire, qui forment comme un Diadême précieux, étant relévée & enrichie de quelque ornement particulier, elle ſe trouve élevée pardeſſus, & enchaſſée ſur le ſommet de notre Couronne, où elle brille comme une roſe de pierres précieuſes très-éclatantes. Mais ſa gloire eſt principalement rehauſſée, en ce qu'elle poſſéde le corps ſaint d'un Patron, qui pour avoir ſi fort avancé la Foi Chrétienne, & réformé les mœurs, fait aujourd'hui l'ornement de l'Empire Romain. Car c'eſt un effet de la main du Très-Haut, & par un échange très-heureux, qu'elle ne doit plus ſa fondation à Granus frére de Néron, mais au très-ſaint Empereur Charles: non plus à un Payen & à un Scélérat, mais à un Empereur Catholique. Nous donc, marchant ſur ſes traces, & imitant ſa piété, autant que la grace de Dieu Nous l'a permis, avons pris & prenons ſous notre protection Impériale, le vénérable Clergé de la Ville d'Aix, avec l'Egliſe magnifique de la très-ſainte Vierge-Marie, Mére de Dieu, & tous ſes fonds & revenus; comme auſſi la Ville d'Aix, elle-même Capitale & Siége de l'Empire d'Allemagne, avec tous ſes habitans, grands & petits. Et ce faiſant, lui confirmons toutes les libertés & tous les droits qui lui ont été accordés par le très ſaint Empereur Charles & ſes ſucceſſeurs. Voulant & ordonnant par une Loi irrévocable, que tous leſdits habitans de la Ville d'Aix vaquent à leurs affaires & commerce dans toute l'étenduë de l'Empire Romain, librement & ſans aucun empechement: éxempts de tout impôt, charriage & tribut. Défendons auſſi, comme a fait le très-ſaint Empereur Charles, à toutes perſonnes de moleſter les originaires de cette Ville ſacrée & libre, en attentant à leur liberté, & s'ingérant de les en priver. N'entendons pas non plus qu'aucun Roi ou Empereur ait le pouvoir d'aſſervir au Fief de quelque perſonne que ce ſoit, aucun de ceux, qui en quelque lieu qu'ils faſſent leur demeure, appartiendront à ce Siége. Enfin pour donner à toutes les ſacrées Conſtitutions du très-glorieux Empereur Charles, une force & validité perpétuelle, Nous avons fait dreſſer les préſentes Lettres, icelles fait ſceller & ſigner de la Bulle d'Or & marque de notre Sceau.

Collationné par moi Henri, Protonotaire du Sacré Palais, au nom & en l'autorité de Chriſtian, Archi-Chancelier, & Electeur de Mayence. Donné à Aix l'an de l'Incarnation de Notre Seigneur mil cent ſoixante, l'indiction quatorziéme, le 8. de Janvier l'an 14. du Régne de Friddéric, très-glorieux Empereur des Romains, & le ſecond de ſon Empire.

Nous

Nous donc, à ce que la fidélité & les bons ſervices de nos Sujets ne demeurent ſans récompenſe : Attendu la fidélité pure, & l'affection ſincére, que le corps de nosdits fidéles portent envers la perſonne de notre Majeſté, & le ſaint Empire : Et en conſidération des agréables ſervices qu'ils ont rendus fidélement & avec zéle juſqu'à préſent à Nous & à l'Empire, & de ceux plus agréables qui pourront encore Nous rendre à l'avenir : étant enclins de Nous-mêmes à écouter favorablement leurs Requêtes, avons fait inſérer de mot à mot le Privilége du ſuſdit Empereur (Fridéric) notre très-honoré Ayeul, dans le préſent par Nous accordé ; confirmant de notre grace Impériale tout ce qui eſt contenu en icelui. Nous ordonnons donc & défendons de notre autorité Impériale qu'aucun Duc, Marquis, Comte, autre perſonne de quelque qualité ou condition qu'elle ſoit, Eccléſiaſtique ou Laïque, par une entrepriſe téméraire contre la teneur du préſent Privilége, ne s'aviſe d'inquiéter, moleſter, ou aucunement troubler le ſuſdit Corps, ſous les peines de notre indignation, & de cent livres d'or pur, d'amende, applicable une moitié à notre Chambre (Impériale) de l'autre moitié à ceux qui auront été lèzés. Et afin de rendre ſtable & d'une vigueur perpétuelle, la mémoire dudit renouvellement & confirmation de Privilége : Nous avons fait dreſſer les préſentes Lettres, & à icelles fait attacher un Sceau d'Or, portant notre effigie ; en préſence de Raimond, Comte de Toulouſe, Ernich, Comte de la Forêt, Berthold, Comte du Sacré-Mont, Richard, Comte de Caſette, Maître Pierre de la Vigne, Théobald, François, Gérard de Buengow, & de pluſieurs autres.

Fait l'an de l'Incarnation de Notre Seigneur 1244. au mois d'Août, deuxième indiction, ſous l'Empire de Fridéric II. très-glorieux Empereur des Romains, toujours Auguſte, Roi de Jéruſalem & de Sicile, l'an 20. de ſon Empire, & de ſon Régne de Sicile le 46. Donné à Piſe, l'an, mois, & indiction comme ci-deſſus. Etoit ledit Sceau travaillé en or, pendant en ſoye rouge.

Collationné à l'Original, muni de ſon Sceau, comme il a été dit ; ce que j'atteſte. Signé, Mathias Von Collen, Notaire Impérial, immatriculé dans la Chambre Impériale.

REMARQUES,

Sur les Capitulations.

LEs CAPITULATIONS des Empereurs ſont des Loix de l'Empire dreſſées, avant l'Election, dans le Collége Electoral, ſignées & jurées en perſonne par le nouvel Elu, par leſquelles il s'oblige à certaines conditions qu'il doit obſerver dans le Gouvernement de l'Empire, & qui l'engagent à demander dans les affaires importantes le conſentement des Electeurs, & celui même des Etats de l'Empire. Elles ſont nommées *Capitulations*; à cauſe qu'elles ſont diviſées en Chapitres. C'eſt ſans fondement que quelques-uns leur donnent le nom de *Loi Royale*, & qu'ils les comparent à la *Loi Royale* des Romains.

On peut auſſi appeller les Capitulations des *Loix fondamentales*, non par rapport à l'Empereur qu'elles obligent par le droit de convention; mais par rapport aux Membres & aux ſujets de l'Empire, qui ſont tenus à l'obſervation de ces Capitulations comme Loix. Les Conſeillers de la Chambre Aulique & les Aſſeſſeurs des autres Chambres de l'Empire ſont obligés de s'y conformer dans leurs Jugemens. Cependant on devroit ce ſemble les appeller plutôt des Conventions faites avec les Electeurs, qui traitent au nom de l'Empire: ce qui paroît clairement par les derniéres paroles de la Préface de ces Capitulations.

Les prémiers Empereurs d'Allemagne s'engageoient ſeulement par ſerment, à ſervir le véritable Dieu, à défendre l'Egliſe, à adminiſtrer la Juſtice & à maintenir les droits du Royaume Germanique & ceux de l'Empire: de ſorte que ces promeſſes ne pouvoient être appellées des Conventions, puiſque l'on en fait autant dans les Royaumes héréditaires. En 1531. l'Empereur Ferdinand I. fit le même ſerment au tems de ſon Election, après néanmoins qu'il fut convenu avec les Electeurs d'une certaine Capitulation.

Arumœus fait remonter l'origine des Capitulations, juſqu'à Conrad I. parce que ce Prince fut le prémier Originaire de la Nation qui fut élu. Mais les anciens Ecrivains ne parlent en aucune façon de Capitulation à ſon égard. D'autres diſent que l'on preſcrivit certaines conditions à Rodolphe de Suabe qui fut élu à la place d'Henri IV. & ils tirent de là l'origine des Capitulations. Mais ces conditions ont peu de rapport à nos Capi-

Digitized by Google

pitulations d'aujourdhui. Les autres Empereurs ne s'obligérent que par une eſpéce de ſerment général. Si Fridéric I. en appelle aux Loix ſaintes des Empereurs & aux uſages de ſes Prédéceſſeurs; ce n'étoit encore point là une Capitulation. La Bulle d'or n'en parle en aucune maniére: elle ordonne ſeulement que le nouvel élu ſera tenu de confirmer les droits & les priviléges des Etats de l'Empire. La Sentence de Dépoſition de l'Empereur Wenceſlas n'en fait non plus aucune mention; ce qu'elle n'auroit pas manqué de faire, ſi ce Prince avoit été lié par quelque Capitulation. A la vérité les Electeurs obligérent l'Empereur Rupert à ſigner quelques Articles qu'ils avoient dreſſés; Cependant comme ces Articles conſiſtent principalement à revoquer la plupart des Actes du régne de Wenceſlas, on ne peut en conclurre que ce fut une Capitulation ſemblable à celles qui ſont aujourd'hui en uſage, qui établiſſent une Union de puiſſance entre l'Empereur & les Etats de l'Empire, & qui preſcrivent la maniére dont l'Empereur doit gouverner. Goldaſt rapporte, il eſt vrai, une Capitulation de Maximilien I. Mais preſque tout le monde la regarde avec raiſon comme ſuppoſée.

La prémiére Capitulation, de l'eſpéce de celles qui ſe pratiquent aujourd'hui, fut preſcrite à l'Empereur Charles V. par le conſeil de Fridéric le ſage Electeur de Saxe. On cherchoit à borner ſa trop grande puiſſance, en l'obligeant à prendre le conſentement des Electeurs & celui des Etats. Depuis le régne de ce Prince juſqu'à aujourd'hui, la dignité Impériale n'a été conférée que ſous la condition de ſigner une Capitulation; & à l'Election de chaque Empereur on en a fait une nouvelle, dont le nombre & l'ordre des Articles a été différent. Nous avons la Capitulation de Charles V. celle de Ferdinand I. celle de Maximilien II. celle de Rodolphe II. celle de Matthias, celle de Ferdinand II. celle de Ferdinand III. celle de Ferdinand IV. celle de Léopold, celle de Joſeph, & enfin celle de Charles VI. aujourd'hui Empereur régnant. Quoiqu'elles conviennent toutes dans le fonds, cependant les diverſes circonſtances où l'on s'eſt trouvé, ont obligé de faire des changemens dans certains Articles, qui ont été réformés, obmis, ou ajoûtés. On ne preſcrit pas ſeulement ces Capitulations à l'Empereur nouvellement élu; ſi l'on élit de ſon vivant un Roi des Romains, il eſt tenu de jurer la Capitulation en perſonne, quand même il ſeroit Mineur; & quand il parvient à l'Empire, il donne aux Electeurs des Reverſales, par leſquelles il promet d'obſerver la Capitulation dans tous ſes points.

Les Electeurs ſe ſont attribué le droit de dreſſer la Capitulation; ce qu'ils regardent comme quelque choſe de dépendant de l'Election. Tous les Electeurs même aujourd'hui prétendent à ce droit, quoique ci-devant le Roi de Bohème n'y eût aucune part. La coutume étoit ſeulement de lui communiquer deux jours avant l'Election dans une chambre particuliére un Exemplaire de la Capitulation dreſſée par les autres Electeurs: il avoit la liberté d'en prendre lecture, de faire ſes obſervations deſſus & d'en donner part aux Electeurs. C'eſt ce qui fait que dans les Préfaces des Capitulations, juſqu'à celle de Joſeph, il n'eſt fait aucune mention de l'Electeur de Bohème. La Capitulation de cet Empereur eſt la prémiére où il ſoit nommé; & comme il fut rétabli en 1708. dans tous les droits des Electeurs, ſon Ambaſſadeur fut admis dans les Conférences que l'on tint pour dreſſer la Capitulation de Charles VI.

Comme les Capitulations ſont des Loix de

de l'Empire, les Princes & les autres Etats demandérent à concourir avec les Electeurs dans la Capitulation pour l'Election de l'Empereur Matthias; mais on leur refuſa leur demande. Ils obtinrent ſeulement que dans la Préface de la Capitulation de Ferdinand IV. on ajoûteroit ces mots: Tant pour eux (les Electeurs) que pour tous les Princes & Etats du St. Empire Romain. Ce que l'on a pareillement obſervé dans les autres Capitulations.

Durant les Négociations pour la Paix de Weſtphalie, les Etats Proteſtans commencérent à propoſer de dreſſer une Capitulation perpétuelle, ſous prétexte que les divers changemens que l'on faiſoit dans les Capitulations étoient une choſe de mauvais éxemple. Mais cette propoſition n'eut aucun ſuccès; ſi ce n'eſt que l'éxamen de cette affaire fut renvoyé à la prochaine Diéte. Non-obſtant cela dans la diéte ſuivante, la Capitulation de Ferdinand IV. Roi des Romains fut dreſſée par les Electeurs ſeuls; de ſorte que les Princes proteſtérent contre, & firent des Remontrances, que le Collége Electoral ne refuſa pas de recevoir.

Dans la même Diéte on remit ſur le tapis le projet d'une Capitulation perpétuelle; mais il en fut comme à la prémiére fois: l'affaire fut renvoyée à la prochaine Diéte. Il y eut des débats à cette occaſion; car d'abord les Princes Evangéliques, ne vouloient donner leur ſuffrage dans aucune affaire, juſqu'à ce qu'on eût ſtatué définitivement ſur la propoſition touchant une Capitulation perpétuelle; & même ils obtinrent, nonobſtant l'oppoſition des Electeurs & des Princes Eccléſiaſtiques, que l'on délibéreroit alternativement ſur l'affaire de la Capitulation, & ſur celles qui concernoient la ſureté de l'Empire & la guerre du Turc. On en vint même juſque-là que l'Electeur de Mayence dreſſa une Formule, qu'il communiqua aux Princes le 5. de Mai 1664. Cependant cette Formule ne fut pas approuvée; parce que le Collége des Electeurs & celui des Princes ne purent s'accorder ſur ce point. Au commencement de l'année 1667. les Electeurs de Cologne & de Baviére, de concert avec quelques autres Princes propoſérent une nouvelle Formule, ſous ce Titre *Concordantæ Proiet.* Celle-ci fut aſſez du goût des Electeurs & des Princes; mais la Préface & la Concluſion ne furent point approuvées. Quoique les Electeurs refuſaſſent d'admettre le concours des Princes pour dreſſer la Capitulation; & que les Princes demandeſſent à y concourir: néanmoins ils convenoient ſur les Articles qui avoient été propoſés. D'ailleurs le Collége Electoral ne s'oppoſoit pas à ce que la Capitulation perpétuelle parût dreſſée du conſentement des Princes; mais il vouloit ſe reſerver le droit d'ajoûter ce qu'ils jugeroient à propos à la Capitulation; à quoi les Princes ne vouloient pas conſentir, à moins qu'il n'y eût une néceſſité inévitable, & ſous la condition que ce qui auroit été ajoûté ſeroit approuvé dans la Diéte ſuivante. Comme il ne fut pas poſſible de terminer le différent touchant la Préface & l'Epilogue, à la Diéte de 1671. Le Collége Electoral & celui des Princes ſe contentérent d'arrêter certains Articles dont ils étoient convenus.

Au milieu de ces débats les Princes, par maniére de ſuffrage propoſérent au Collége Electoral leurs Avis ſur les Capitulations qui étoient déjà faites; mais les Electeurs n'eurent pas toujours égard à ces avis. C'eſt pourquoi en 1658. dans le tems de l'Election de Léopold, les Princes ſignifiérent au Directoire de Mayence une Proteſtantion dans laquelle ils ſe reſervérent leurs droits. La plupart

des

Digitized by Google

des Princes firent la même choſe au tems de l'Election de Joſeph : il firent préſenter à l'Electeur de Mayence par l'Evêque de Saltzbourg une nouvelle Proteſtation, demandant qu'elle fût inſérée dans les Actes de l'Empire ; mais elle ne fut pas reçuë ; & lorſqu'ils la préſentérent au Commiſſaire de l'Empereur, les Electeurs y oppoſérent une Contre-proteſtation.

Le différent recommença en 1707. lorſque l'Empereur Joſeph priva l'Electeur de Cologne de ſes Droits & de ſes Fiefs, & mit l'Electeur de Baviére au ban de l'Empire, ſans avoir pris d'autre conſentement que celui des Electeurs. Les Princes proteſtérent contre ces deux démarches ; & comme l'Empereur déclara que par la Capitulation il étoit ſeulement tenu à prendre le conſentement des Electeurs ; ce fut une occaſion de remettre ſur le tapis en 1709. l'affaire de la Capitulation perpétuelle. Mais quoique les Electeurs fuſſent convenus touchant la Concluſion & que par leurs Lettres du 3. Janvier 1710. ils euſſent approuvé les Avis des Princes, cette affaire ne put encore être miſe à éxécution.

Après la mort de l'Empereur Joſeph, on délibéra de nouveau touchant la Capitulation perpétuelle ; & l'on retint la plupart des Articles dont les Electeurs & les Princes étoient convenus dès l'an 1671. On s'accorda ſur les Articles XIV. & XXIX. qui étoient alors en différent : l'on convint ſur la Préface & ſur la Concluſion ; & de concert les Electeurs & les Princes approvérent le Projet de la Capitulation perpétuelle, ſuivant laquelle ſe feroit dans la ſuite l'Election de l'Empereur. Ils jugérent encore à propos d'ajoûter à l'Article III. une Régle touchant l'Election du Roi des Romains, lorſque l'Empereur ſeroit vivant. A l'Article XVI. ils ajoûtérent des diſpoſitions touchant le Conſeil Aulique ; dans l'Article XX. ils réglérent la maniére de mettre au Ban un Etat de l'Empire, & ils ordonnérent que ces Conſtitutions non ſeulement ſeroient inſérées dans le prochain Recès ; mais encore dans la prémiére Capitulation que l'on feroit. Il reſta pourtant encore divers Articles indécis, parce que les Electeurs & les Princes n'en purent convenir entre eux.

Quant aux Villes Impériales, qui s'étoient vuës avec peine exclurre de ces ſortes de Délibérations, elles préſentérent ſéparément leurs Réfléxions ſur ce Projet ; & il paroît qu'on y a eu quelque égard dans la derniére Capitulation.

La Capitulation de Charles VI. qui devoit ſuivre inceſſamment, devoit être rédigée conformément à cette Capitulation perpétuelle ; mais les Electeurs ne s'en tinrent pas fort éxactement à cette Régle : auſſi la Capitulation qu'ils avoient faite ne fut-elle publiée que le 29. Décembre 1711. lorſque l'Empereur qui s'étoit rendu à Francfort, l'eut ſignée & jurée. Ils en agirent de la ſorte, de crainte que les Princes, ou les Etats Evangéliques, n'en priſſent occaſion de leur addreſſer de nouveaux avis, ou de faire quelque nouvelle Proteſtation. En effet on agita cette affaire dans le Collége des Princes, & le 14. Novembre 1712. on arrêta par écrit un certain nombre de Griefs, qui furent communiqués au Directoire de Mayence. On en parla auſſi le 18. Novembre 1715. & l'on convint de produire de nouveaux Griefs, avec une Proteſtation. Cependant ce dernier projet ne fut point mis à éxécution, à cauſe de la Proteſtation du Grand-Maître de l'Ordre Teutonique, qui ſe plaignoit entre autres de ce que les Articles X. &

Digitized by Google

XII. de la Capitulation perpétuelle, établis en faveur de l'Ordre Teutonique trouvent été obtenu dans la Capitulation de Charles VI.

Ce fut vers le commencement de l'année 1716. que cette Prétention fut présentée par l'Evêque de Saltzbourg au Directoire de Mayence ; & fur le refus qu'il fit de l'accepter, elle fut remise au principal Commissaire Impérial. Les principaux griefs qui y étoient allégués portoient ; que la Capitulation contenoit quantité de choses qui étoient contraires aux Traités de la Paix de Westphalie qu'au Projet de la Capitulation perpétuelle ; & qui tourmentoit au préjudice des autres Etats de l'Empire : on se plaignoit encore de ce que les Electeurs étendoient extraordinairement leur droit de dresser la Capitulation. Mais quoique l'Empereur Charles VI. eût promis par la Capitulation, qu'il feroit les efforts pourque l'on mît la dernière main à la Capitulation perpétuelle : & qu'il en eût même fait une nouvelle proposition, par un decret de Commission du 29. Mars 1712. Cette affaire eſt toujours depuis demeurée en surséance.

Il eſt bon de remarquer que l'on donne à chaque Electeur un Exemplaire de la Capitulation écrite des soins de l'Empereur ; que dans celle qui furent faites depuis Charles V. jusqu'à Ferdinand IV., il n'eſt fait mention que de six Exemplaires ; parce que l'Electeur de Bohême n'avoit aucune part à la Capitulation : que dans la Capitulation de Ferdinand IV. & dans celle de Joſeph il eſt parlé de sept Exemplaires, parce que le Duc de Baviére avoit été élevé à la Dignité d'Electeur, & que dans celle de Charles VI, il n'eſt question que de six Exemplaires ; parce que les Electeurs de Baviére & de Cologne n'y furent point admis, & que l'Empereur étoit lui-même Roi de Bohême.

La fin de chaque Capitulation eſt de faire un mélange falutaire de Souveraineté & de Liberté. En effet elle porte expreſſément, que dans les affaires importantes l'Empereur n'agira que du consentement des Etats ; qu'il conservera inviolablement leurs droits ; & suivant les tems & les circonſtances on y ajoute des conditions particulières. Ainſi quoique la Majeſté impériale ne soit en aucune façon diminuée par la Capitulation ; cependant ses pouvoirs eſt enfermé de toute ce qu'il faut contre la teneur de la Capitulation eſt nul & plein droit.

C A-

Digitized by Google

CAPITULATIONS

IMPÉRIALES

DES EMPEREURS

LEOPOLD ET JOSEPH.

AVIS AU LECTEUR.

ON a mis ces deux Capitulations vis à vis l'une de l'autre, pour que le Lecteur pût les confronter plus aiſément, & voir les changemens qui on été faits dans celle de l'Empereur Joſeph, & pour une plus grande commodité, on s'eſt auſſi ſervi de Lettres Italiques, pour les additions ou corrections, qui étant ainſi différentiées, ſeront très-aiſées à remarquer.

CAPITULATION

Faite par l'Empereur Léopold à ſon Election a Francfort l'an 1658.

NOus Léopold, par la grace de Dieu, élu Empereur des Romains, toujours Auguſte, Roi d'Allemagne, de Hongrie, Bo-

CAPITULATION

Faite par l'Empereur Joſeph, lorſqu'il fut élu Roi des Romains a Ausbourg le 24. Janvier 1690.

NOus Joſeph par la grace de Dieu, élu Roi des Romains, toujours Auguſte, Roi d'Allemagne, de Hongrie, Dalmatie,

Bohème, Dalmatie, Croatie & Sclavonie, Archiduc d'Autriche, Duc de Bourgogne, Brabant, Stirie, Carinthie, Carniole, Luxembourg, Wirtemberg, de la haute & baſſe Siléſie, Prince de Suabe, Marquis du ſaint Empire, de Burgau, de Moravie, & de la haute & baſſe Luſace, Comte Prince de Habsbourg, Tirol, Ferrète, Kibourg & de Gortz, Landgrave d'Alſace, Seigneur de Windiſch, Partenau, & de Salins, &c.

Confeſſons publiquement par ces Préſentes, & faiſons ſavoir à tous & un chacun qu'il appartiendra: Que comme après le décès de Ferdinand IV. élu Roi des Romains, comme auſſi après celui de Sa Majeſté Impériale Ferdinand III. de très-chrétienne & de très glorieuſe mémoire, Nous aurions par la Providence du Tout-puiſſant, & par le choix légitime des Réverends & Illuſtres Electeurs nos chers Couſins & Oncles Jean-Philippes, Archevêque de Mayence, Electeur & Archi-chancelier du ſaint Empire en Allemagne; Charles-Gaſpar, Archevêque de Tréves, Electeur & Archichancelier dans les Gaules; Maximilien-Henry, Archevêque de Cologne, Electeur & Archi-chancelier en Italie; Jean-Georges II. Duc de Saxe, Juliers, Cléves & Bergue, Burgrave de Magdenbourg, &c. Electeur & Archimaréchal du ſaint Empire; Charles, Comte Palatin du Rhin, Duc de Baviere, &c. Electeur & Architréſorier du ſaint Empire; Herman Egon, Comte de Furſtemberg, & Wertemberg, pour & au nom de Ferdinand-Marie, Duc de la haute & baſſe Baviére, & du haut Palatinat, Comte du Rhin, Electeur & Archiéchanſon du ſaint Empire, & de Jean-Maurice, Prince de Naſſau, Comte de Catzenelenbogen, Vianen & Dietz, Seigneur de Beylſtein, &c. pour & au nom de Fridéric-Guillaume, Marquis de Brandebourg, & Burgrave de Nuremberg, Electeur & Archichambellan du ſaint Empire, été élevés, promus & établis en la dignité, l'honneur, le nom & la puiſſance de Roi des Romains, que Nous aurions de notre part acceptée, & dont nous nous ſerions chargés à la gloire de Dieu, à l'honneur de l'Empire & à l'utilité commune de la Chrétienté & de la Nation Allemande, Nous, de notre bon gré, & favorable volonté, avons par forme de pacte & de convention faite avec leſdits Electeurs nos Couſins & Oncles, tant pour eux que pour

Croatie, & Sclavonie, Archiduc d'Autriche, Duc de Bourgogne, Brabant, Stirie, Carinthie, Carniole, Luxembourg, Wirtemberg, de la haute & baſſe Siléſie, Prince de Suabe, Marquis du ſaint Empire, de Burgau, de Moravie, & de la haute & baſſe Luſace, Comte Prince de Habsbourg, Tyrol, & de Gortz, Seigneur de Windiſch, Partenau, & de Salins, &c.

Confeſſons publiquement par ces Préſentes, & faiſons ſavoir à tous & à un chacun qu'il appartiendra: *Que comme Nous ſommes par la providence de Dieu Tout-Puiſſant, par des motifs très-preſſans, & des affaires très-urgentes, nommés par les très-Illuſtres Archevêques Anſelme-François de Mayence, Jean Hugues de Trèves, Joſeph-Clément de Cologne, Maximilien-Emanuel, Duc de la haute & baſſe Baviére, & du haut Palatinat, Comte Palatin du Rhin, Philippes-Guillaume, Comte Palatin du Rhin, Duc de Baviére: comme auſſi pour & au nom de très-Illuſtre Empereur des Romains Léopold, Roi de Bohème, notre Clément Seigneur & Pére, du très-Illuſtre Jean III. Duc de Saxe, Juliers, Cleves & Berg, Burgrave de Magdebourg, &c. & de Fridéric, III. Margrave de Brandebourg, & Burgrave de Nuremberg, &c. tous reſpectivement Grands Chanceliers, Grand Echanſon, & Grand Pannetier du ſaint Empire, François-Ulric, Comte de Kinski, Seigneur de Kunits, de Zutau, & de Cumats au-deſſus de Titlina, &c. de Nicolas, Noble Banneret ou libre Baron de Gerſdorfs, de Baſulth, d'Herneffort, de Breting, d'Hauſſwald, &c. & Silveſtre-Jacob de Dunkelman, Ambaſſadeurs Plénipotentiaires de Sa Majeſté, notre très-clément Seigneur & Pére, & de leurs Dilections, nos très-chers Neveux & Oncles*, élevés, promus, & établis en la dignité, l'honneur, le nom, & la puiſſance de Roi des Romains, que Nous aurions de notre part acceptée, & dont Nous nous ſerions chargés à la gloire de Dieu, à l'honneur de l'Empire *Romain, de la Chrétienté* & la Nation Allemande, Nous, *de la libre & gratieuſe volonté de notre Pére, & du conſentement qu'il a donné à cet effet*, de notre bon gré, & favorable volonté, avons par forme de Pacte & de convention faite avec *notre très-gracieux Seigneur & Pére, & nos chers Neveux & Oncles* leſdits Electeurs, tant pour eux que pour tous les Princes & Etats du ſaint Empire Romain, ſtipulé, accordé, accepté,

&

pour tous les Princes & Etats du ſaint Empire Romain, ſtipulé, accordé, accepté & promis les Articles ſuivans, comme de notre certaine ſcience les ſtipulons, accordons, & acceptons & promettons par ces Préſentes.

ARTICLE I.

Prémiérement, Nous conſentons & nous obligeons pendant le tems que nous ſerons revêtus de la dignité Impériale, & que durera ledit Office & Régne, de tenir en notre ſpéciale & cordiale protection, la Chrétienté, le Siége de Rome, notre Saint Pére le Pape, & l'Egliſe Chrétienne en qualité de Protecteur & Advoyer; & en particulier d'établir, cultiver & promouvoir la paix, la juſtice & la concorde dans le ſaint Empire Romain, ayant de notre part & conſervant le même cœur pour le pauvre comme pour le riche, ſans diſtinction de perſonne, Etat, Dignité ni Religion, même dans les affaires qui concerneroient nos propres intérêts & ceux de notre Maiſon, le tout conformément aux Ordonnances, Immunités & Coutumes. Et d'autant que la préſente clauſe, auſſi-bien que ce qui eſt porté par l'Article dix-neuf ci-après inſéré, déroge aux Concordats de l'Empire, nosdits chers Oncles les Electeurs de Saxe, de Brandebourg & Palatin, nous ont expreſſément déclaré que leurs dilections ne conſentoient nullement pour elles ni pour ceux de leur Religion, que nous nous obligeaſſions envers le Siége de Rome & à notre ſaint Pére le Pape, ni que ladite obligation pût être alléguée ou d'aucun effet au préjudice de la Pacification ſéculiére & Eccléſiaſtique de Munſter & d'Osnabrug; mais bien que la même protection s'étendra à l'égard deſdits trois Electeurs, ſur eux & ſur ceux de leur Religion, ce que nous promettons, & à quoi nous nous obligeons auſſi par ces Préſentes.

ARTICLE II.

Nous conſentons & nous obligeons d'obſerver & maintenir fermement, conſtamment & inviolablement la Bulle d'Or, & le Traité de Paix de Munſter & d'Osnabrug, ſur l'extenſion ou nouvelle création y contenuë du huitième Electorat, & ſur la

& promis les Articles ſuivans, comme de de notre certaine ſcience les ſtipulons, accordons, acceptons, & promettons par ces préſentes.

ARTICLE I.

Prémiérement. Nous conſentons & Nous obligeons pendant le tems que Nous ſerons revêtus de la dignité Impériale, & que durera ledit Office & Régne, de tenir en notre ſpéciale & cordiale protection, la Chrétienté, le Siége de Rome, notre ſaint Pére le Pape, & l'Egliſe Chrétienne en qualité de Protecteur & Advoyer; & en particulier d'établir, cultiver & promouvoir la Paix, la juſtice, & la concorde dans le ſaint Empire Romain, ayant de notre part & conſervant le même cœur pour le pauvre comme pour le riche, ſans diſtinction de perſonne, état, dignité & Religion, même dans les affaires qui concerneroient nos propres intérêts & ceux de notre Maiſon, le tout conformément aux Ordonnances, immunités & coutumes. Et d'autant que la préſente clauſe auſſi-bien que ce qui eſt porté par l'Article dix-huit ci-après inſéré, déroge aux Concordats de l'Empire, noſdits chers Oncles *les deux Electeurs* de Saxe, & de Brandebourg, Nous ont expreſſément déclaré que leurs dilections ne conſentoient nullement pour elles ni pour ceux de leur Religion, que Nous nous obligeaſſions envers le Siége de Rome, & notre ſaint Pére le Pape, ni que ladite obligation pût être alléguée ou d'aucun effet au préjudice de la Pacification Séculiére & Eccléſiaſtique de Munſter & d'Oſnabrug: mais bien que la même protection s'étendra à l'égard deſdits Electeurs, ſur eux & ſur ceux de leur Religion, ce que Nous promettons & à quoi Nous nous obligeons auſſi par ces Préſentes.

ARTICLE II.

Nous conſentons & nous obligeons d'obſerver & de maintenir fermément, conſtamment & inviolablement la Bulle d'Or, & le Traité de Paix de Munſter & d'Oſnabrug, *quoique cette Paix ſoit trop avantageuſe à la Couronne de France, qui ne l'ayant pas gar-*

la Paix Eccléſiaſtique & ſéculiére, faite, reçuë, concluë & corrigée en la Diéte d'Ausbourg l'an 1555. répétée & confirmée par les autres Conſtitutions Impériales, & principalement par leſdits Traités de Pacification d'Osnabrug, & par celui de leur éxécution fait à Nuremberg immédiatement après: comme auſſi tout ce qui a été réſolu & conclu dans les derniéres Diétes, & ce qu'on trouvera bon de réſoudre dans les prochaines, comme ſi tout étoit inſéré de mot à mot en cette préſente Capitulation, ſans porter préjudice à qui que ce ſoit, ni permettre que l'on contrevienne directement ou indirectement à l'Ordonnance d'éxécution incorporée dans le recès de la Diéte de l'an 1555. Nous confirmons & renouvellons auſſi les autres Ordonnances & Statuts en tant qu'ils ne ſont pas contraires à ladite convention Impériale faite à Ausbourg l'an 1555. & à ladite Pacification de Munſter & d'Osnabrug. & nous voulons les appuyer & maintenir, de l'avis de notre Conſeil & du conſentement des Electeurs & Etats de l'Empire toutefois & quantes que le bien du ſaint Empire le requerra. Et ſi au préjudice de ladite Pacification de Weſtphalie & de la paix de Religion, qui y eſt attachée comme un lien perpétuel entre le Chef & les Membres, & entre les Membres les uns des autres, quelqu'un entreprenoit d'écrire ou faire imprimer publiquement des choſes qui pourroient cauſer du trouble, de la diviſion, de la défiance & des diſputes dans l'Empire, Nous conſentons & nous obligeons de les châtier duëment, de caſſer leſdits Ecrits & Imprimés, de procéder en toute rigueur contre les Auteurs & leurs Complices, & d'en rejetter toutes les Proteſtations & Contradictions, de quelque nom & nature qu'elles ſoient, conformément à ladite Pacification.

ARTICLE

dée, l'Empire Romain n'eſt plus obligé de la garder : mais nous l'obſerverons éxactement, ſur l'extenſion ou nouvelle création y contenuë du huitiéme Electorat, & ſur la Paix Eccléſiaſtique & Séculiére, faite, reçuë, concluë, & corrigée en la Diéte d'Ausbourg l'an 1555. répétée, & confirmée par les autres Conſtitutions Impériales : & principalement par leſdits Traités de Pacification de Munſter & d'Oſnabrug, & par celui de leur éxécution fait à Nuremberg; immédiatement après comme auſſi tout ce qui a été réſolu & conclu dans les derniéres Diétes, & ce qu'on trouvera bon de réſoudre dans *la Diete qui ſe tient à préſent*, & les prochaines, comme ſi le tout étoit inſéré de mot à mot en cette prémiére Capitulation, ſans porter préjudice à qui que ce ſoit, ni permettre que l'on contrevienne directement ou indirectement à l'Ordonnance d'éxécution incorporée, dans *certains endroits deſquels le Traité de Paix a diſpoſé pour les affaires Eccléſiaſtiques & Politiques, ſous quelque prétexte ou interprétation qu'on y pût donner, il ne ſera pas permis de contrevenir au recès de la Diéte* de l'an 1555. Nous confirmons & renouvellons auſſi les autres Ordonnances & Statuts entant qu'ils ne ſont pas contraires à ladite convention Impériale à Ausbourg l'an 1555. & à ladite Pacification de Munſter & d'Oſnabrug, & Nous voulons les appuyer & maintenir de l'avis de notre Conſeil, & du conſentement des Electeurs *Princes & autres* Etats de l'Empire toutefois & quantes que le bien du ſaint Empire le requerra. Et ſi au préjudice de ladite Pacification de Weſtphalie & de la Paix de Religion qui y eſt attachée comme un lien perpetuel entre le Chef & les Membres, & entre les Membres les uns des autres, quelqu'un entreprenoit d'écrire ou faire imprimer publiquement des choſes qui pourroient cauſer du trouble, de la diviſion, de la défiance, & des diſputes dans l'Empire, Nous conſentons & nous obligeons de les châtier duëment, de caſſer leſdits Ecrits & Imprimés, de procéder en toute rigueur contre les auteurs, & leurs complices, & d'en rejetter toutes les proteſtations & contradictions, de quelque nom & nature qu'elles ſoient, conformément à ladite Pacification. *Nous ne permettrons ni à notre Conſeil Aulique, ni au Commiſſaire des Livres établi à Francfort ſur le Mein, que celui-là ſur la dénonciation du Fiſcal*

ARTICLE III.

Nous conſentons & nous obligeons auſſi de laiſſer & de maintenir toujours la Nation Allemande, le ſaint Empire Romain, les Electeurs qui en ſont les prémiers Membres conformément à la Bulle d'Or, & principalement à ſon treizième Article, comme auſſi les Princes, Prélats, Comtes, Seigneurs, Etats, & la Nobleſſe libre immédiate de l'Empire en leurs ſupériorités, dignités Eccléſiaſtiques & ſéculiéres, droits, juriſdictions, pouvoirs & puiſſances, chacun ſelon ſon état & ſa condition, ſans leur donner ni permettre qu'il leur ſoit donné aucun trouble ou empêchement, moins encore ſuſpendre ou priver aucun Etat de l'Empire, de la ſéance & de ſa voix dans les Colléges, ſans la délibération & le conſentement des Electeurs, Princes & Etats. Conſentons & nous obligeons de confirmer en bonne & duë forme, à la réquiſition qui nous en ſera duëment faite, les droits régaliens, prééminences, franchiſes, priviléges, engagemens, juriſdictions & coutumes des Etats, tels qu'ils ont accoutumé de les avoir, & d'en jouïr par eau & par terre ſans aucun refus ni délai, de les y maintenir & protéger comme élu Roi des Romains, ſans donner à perſonne aucun privilége à ce contraire; & en cas que quelque privilége contraire, ou qui n'ayant pas été approuvé par ladite Pacification, eût été accordé avant ou durant la guerre, nous nous obligeons & conſentons de les caſſer & annuller, comme déjà nous les caſſons & annullons par ces Préſentes. Nous n'exempterons, ni ne permettrons qu'on éxempte de la Juſtice Provinciale, de la protection légitime & uſitée, des dixmes & autres devoirs & obligations ſous prétexte de fief dominant ou autre couleur, les Vaſſaux & ſujets des Electeurs, Princes & Etats, & de la Nobleſſe libre immédiate de l'Empire, ni ceux qui leur ſont obligés par ſerment ou autrement, ou qui dépendent d'eux, de leur pays, reſſort & juriſdiction. Nous empêcherons que les Etats Provinciaux ayent la diſpoſition des impoſitions, &

cal ou autre, prenne connoiſſance, ni celui-ci dans les cenſures ou confiſcation des Livres, puiſſe favoriſer perſonne au préjudice de la Juſtice.

ARTICLE III.

Nous conſentons & Nous obligeons auſſi de laiſſer & de maintenir toujours la Nation Allemande, le ſaint Empire Romain, les Electeurs qui en ſont les prémiers Membres, *qui ſont les Colonnes fondamentales du ſaint Empire Romain, & particuliérement les Maiſons Electorales ſéculiéres, & d'empêcher qu'il ne ſoit rien fait contre leurs droits d'aineſſe & autres*, conformément à la Bulle d'Or, & principalement à ſon treizième Article, comme auſſi les Princes, Prélats, Comtes, Seigneurs, Etats, & la Nobleſſe libre immédiate de l'Empire, en leurs ſupériorités dignités Eccléſiaſtiques & Séculieres, droits, juriſdictions, pouvoirs & puiſſances, chacun ſelon ſon état & ſa condition; ſans leur donner ni permettre qu'il leur ſoit donné aucun trouble ou empêchement, moins encore ſuſpendre ou priver aucun Etat de l'Empire, de ſa ſéance, & de ſa voix dans les Colléges, ſans la délibération & le conſentement des Electeurs, Princes & Etats, conſentons & Nous obligeons de confirmer & ratifier en bonne & duë forme à la réquiſition qui Nous en ſera duëment faite, les droits régaliens, prééminences, franchiſes, priviléges, engagemens, juriſdictions & coutumes des Etats, tels qu'ils ont accoutumé de les avoir, & d'en jouïr par eau & par terre, ſans aucun refus ni délai, de les y maintenir & protéger comme élu Roi des Romains, ſans donner à perſonne aucun privilége à ce contraire; & en cas que quelque privilége contraire, ou qui n'ayant pas été approuvé par ladite Pacification, eût été accordé avant ou durant la guerre précédente qui a duré trente années, Nous nous obligeons & conſentons de les caſſer & annuller, comme déjà Nous les caſſons & annullons par ces préſentes. Nous n'exempterons non plus, ni ne permettrons qu'on éxempte de la Juſtice Provinciale, de la protection légitime & uſitée, des dîmes & autres devoirs & obligations ſous prétexte de Fief dominant ou autre couleur, les Vaſſaux immédiats ou médiats & Sujets des Electeurs, Princes & Etats, & de la Nobleſſe li-

& du compte de leur recepte & dépenſe, laquelle ils s'attribuent à l'exclution du Prince, & qu'ils faſſent pour cette ſorte d'affaires des Aſſemblées ſans le conſentement dudit Prince, pour ſe décharger induëment au préjudice de la derniére Ordonnance Impériale, de ce que les Vaſſaux & Sujets ſont tenus de fournir, tant pour l'entretien des places & des garniſons, que pour la ſubſiſtance de notre Chambre de Spire. Et en cas que quelques Etats ou Sujets des Provinces viennent à propoſer ou demander à Nous ou à notre Conſeil Aulique, ou à ladite Chambre Impériale de Spire, choſe ſemblable à ce contraire; Nous ferons enſorte qu'ils ne ſoient pas écoutés, mais renvoyés à leurs Princes & à leurs Seigneurs, Pareillement nous conſentons & nous obligeons de caſſer, abroger, & déclarer nuls, non ſeulement tous & chacuns les priviléges ci-devant obtenus au préjudice d'un tiers, avant qu'il en ait été averti & ſur ce écouté; mais auſſi tous les Procès, Mandemens & Décrets diſtribués & expédiés en conſéquence, dans notre Chambre Aulique contre les Conſtitutions Impériales.

ARTICLE IV.

Nous ferons donner, toutes choſes ceſſantes, au Duc de Savoye, en la perſonne de ſon Procureur, l'inveſtiture du Fief de Monferrat franche & ſans condition, comme elle lui a été promiſe par la paix de Munſter & d'Osnabrug concluë entre l'Empire & la France, & ce dans la même forme & maniére que l'Empereur Ferdinand II. la donna au feu Duc Victor-Amédée de Savoye, auſſi-tôt que nous ſerons entrés en notre Régence Impériale, & que nous en aurons été duëment recherchés, conformément aux Conſtitutions & Droits de Fiefs ſans aucun délai, & ſans y ajoûter aucune clauſe inuſitée, générale ou ſpéciale. Et pour tout le reſte qui a été promis à la Maiſon de Savoye, & à ſon avantage par ladite Paix, & puis confirmé par le Traité de Quierasque, nous l'y aſſiſterons de tout notre pouvoir Impérial, ſans toutefois différer ou re-

libre de l'Empire, ni ceux qui leur ſont obligés par ſerment ou autrement, ou qui dépendent d'eux, de leur pays, reſſort & juriſdiction. Nous empêcherons que les Etats provinciaux ayent la diſpoſition des impoſitions, & du compte de leur recepte & dépenſe, laquelle ils s'attribuent à l'excluſion du Prince, & qu'ils faſſent pour cette ſorte d'affaires des Aſſemblées ſans le conſentement dudit Prince, pour ſe décharger induëment au préjudice de la derniére Ordonnance Impériale, de ce que les *Vaſſaux & Sujets* ſont tenus de fournir, tant pour l'entretien des Places & des Garniſons, que pour la ſubſiſtance de notre Chambre Impériale. Et en cas que quelques Etats ou Sujets des Provinces viennent à propoſer ou demander à Nous, ou à notre Conſeil Aulique, ou à ladite Chambre Impériale de Spire, choſe ſemblable à ce contraire; Nous ferons en ſorte qu'ils ne ſoient pas écoutés, mais renvoyés à leurs Seigneurs. Pareillement Nous conſentons & nous obligeons de caſſer, abroger, & déclarer nuls, non ſeulement tous & chacuns les priviléges ci-devant obtenus au préjudice d'un tiers, avant qu'il en ait été averti & ſur ce écouté: mais auſſi tous les Procès, Mandemens, & Decrets diſtribués & expédiés en conſéquence, dans notre Chambre Aulique contre les Conſtitutions Impériales.

ARTICLE IV.

Nous ferons donner, toutes choſes ceſſantes, au Duc de Savoye, en la perſonne de ſon Procureur, l'inveſtiture du Fief de Montferrat franche & ſans condition, comme elle lui a été promiſe par la Paix de Munſter & d'Osnabrug concluë entre l'Empire au §. *Cæſar Majeſtas*, & ce dans la même forme & maniére que l'Empereur Ferdinand II. la donna au feu Duc Victor-Amédée de Savoye *auſſi-tôt qu'après notre avénement à l'Empire Nous en aurons été duëment requis*, conformément aux Conſtitutions & Droits de Fief ſans aucun délai, & ſans y ajoûter aucune clauſe inuſitée, générale ou ſpéciale. Et pour tout le reſte qui a été promis à la Maiſon de Savoye, & à ſon avantage par ladite Paix, & puis confirmé par le Traité de Quéraſque, Nous l'y aſſiſterons de tout notre pouvoir Impérial, ſans toutefois différer ou retarder l'affaire du-

Digitized by Google

retarder l'affaire dudit Fief de Monferrat ſous aucun prétexte, raiſon ou couverture que ce ſoit, ni même ſous prétexte de ce que les quatre cens quatre-vingt quatorze mille écus, que le Roi de France doit au Duc de Mantouë, n'ont pas encore été payés, & dont la Maiſon de Savoye eſt preſque entiérement déchargée. Nous interpoſerons auſſi notre recommandation & autorité Impériale auprès du Roi d'Eſpagne, à ce qu'il faſſe reſtituer au Duc de Savoye la Ville de Trino, ſans délai & ſans aucune diminution. Manderons ſérieuſement en vertu de notre pouvoir au Duc de Mantouë, & l'exhorterons par les voyes légitimes & convenables à s'abſtenir dans un terme bref & péremptoire de l'éxercice de toute ſorte de Juriſdiction dans le Monferrat, & dans les autres lieux qui y ſont ſitués; laquelle Juriſdiction a été adjugée à la Maiſon de Savoye par leſdits Traités comme lui appartenant; & ce afin que le Duc de Savoye en puiſſe joüir paiſiblement. Tâcherons auſſi & ferons enſorte par l'expédition de nos Mandemens rigoureux & ſous clauſes pénales, que le Duc de Mantouë ni autres pour lui ou en ſon nom, ne contreviennent à ce qui eſt contenu dans ledit Traité de Paix touchant ledit Monferrat au profit de la Maiſon de Savoye. Accordons & confirmons encore ce que le Collége Electoral aſſemblé écrivit le quatrième Juin dernier audit Duc de Mantouë, pour raiſon du Vicariat & Généralat Impérial en Italie, lequel l'Empereur défunt & l'Empire avoient voulu caſſer, & qu'il auroit prétendu au préjudice de la Maiſon de Savoye; enſorte que nous en obſerverons inviolablement le contenu, & que nous protegerons duëment & maintiendrons les Ducs de Savoye dans leur droit & privilége des Vicaires au Diſtrict compétent de l'Italie.

ARTICLE V.

Comme il eſt arrivé depuis quelque tems que les Ambaſſadeurs de quelques Républiques & Princes étrangers, ſous prétexte & comme ſi leſdites Républiques étoient égales en dignité aux Couronnes Royales, & par conſéquent aux Rois, veulent prétendre & diſputer dans la Cour Impériale,

dudit Fief de Montferrat ſous aucun prétexte, raiſon, ou couverture que ce ſoit, ni même ſous prétexte de ce que les quatre cens quatre-vingt quatorze mille écus, que le Roi de France doit au Duc de Mantouë, n'ont pas encore été payés, & dont la Maiſon de Savoye eſt preſque entiérement déchargée. Nous interpoſerons auſſi notre recommandation & autorité Impériale auprès du Roi d'Eſpagne, à ce qu'il faſſe reſtituer au Duc de Savoye la Ville de Trino, ſans délai & ſans aucune diminution. Manderons ſérieuſement en vertu de notre Pouvoir au Duc de Mantouë, & l'exhorterons par les voyes légitimes & convenables à s'abſtenir dans un terme bref & péremptoire de l'éxercice de toute ſorte de Juriſdiction dans le Montferrat, & dans les autres lieux qui y ſont ſitués; laquelle Juriſdiction a été adjugée à la Maiſon de Savoye par leſdits Traités comme lui appartenant; & ce afin que le Duc de Savoye en puiſſe joüir paiſiblement. Tâcherons auſſi & ferons en ſorte par l'expédition de nos Mandemens rigoureux & ſous clauſes pénales, que le Duc Mantouë ni autres pour lui ou en ſon nom, ne contreviennent à ce qui eſt contenu dans ledit Traité de Paix touchant ledit Monferrat, au profit de la Maiſon de Savoye. Accordons & confirmons encore ce que le Collége Electoral aſſemblé écrivit le quatrième Juin de l'année 1658. audit Duc de Mantouë, pour raiſon du Vicariat & Généralat Impérial en Italie, lequel l'Empereur défunt & l'Empire avoient voulu caſſer, & qu'il auroit prétendu au préjudice de la Maiſon de Savoye; en ſorte que Nous en obſerverons inviolablement le contenu, & que Nous protégerons duëment & maintiendrons les les Ducs de Savoye dans leur droit & privilége de Vicaires au diſtrict compétent de l'Italie; *à condition qu'ils ſe ſoumettront aux inhibitions & avocatoires qui ſeront publiés au nom de l'Empire.*

ARTICLE V.

Comme il eſt arrivé depuis quelque tems que les Ambaſſadeurs des Républiques & Princes étrangers, ſous prétexte, & comme ſi leſdites Républiques étoient égales en dignité aux Couronnes Royales, & par conſéquent aux Rois, veulent prétendre & diſputer dans la Cour Impériale, & dans les

& dans les Cours & Chapelles Royales, la préſéance ſur les Ambaſſadeurs des Electeurs : Nous déclarons ne le vouloir permettre à l'avenir ; mais ſi en préſence des Ambaſſadeurs desdits Electeurs il s'y rencontroit des Ambaſſadeurs, de Rois, de Reines veuves, de Rois mineurs étrangers, ou de ceux à qui appartiennent de droit les Couronnes, & qui ſont pour parvenir au gouvernement de l'état à l'âge compétent, étant cependant ſous la tutelle ou curatelle ; alors leſdits Ambaſſadeurs peuvent paſſer devant ceux des Electeurs ; leſquels toutefois les ſuivront immédiatement & avant ceux de toutes les Républiques, & de tous les autres Princes étrangers indifféremment, quels qu'ils puiſſent être. Caſſons auſſi & déclarons nul tout ce qui a été ci-devant ordonné au contraire par décrets, & principalement par celui de l'an mil ſix cens trente-ſix. Et pour mieux éviter les conteſtations & les dangéreuſes ſuites qui pourroient arriver, Nous ne permettrons qu'aucun Ambaſſadeur de Rois & de Républiques étrangéres vienne en notre Cour, en l'Aſſemblée de Députés de l'Empire ou autres, ni dans les ruës ou chemins avec des Troupes de Cavalerie ou d'Infanterie, & encore moins qu'ils ſe mêlent en public ou en ſecret dans les affaires de l'Empire, qui ne touchent en aucune façon leurs Maîtres, mais qui concernent ſeulement les Electeurs & les Etats.

En dernier lieu Nous ferons enſorte que les Electeurs ſoient maintenus dans leurs anciennes dignités & prérogatives, & que rien de nouveau ou de préjudiciable ne ſoit entrepris dans notre Cour Impériale ou Royale, ou quelqu'autre part que ce puiſſe être, par les Ambaſſadeurs des Rois & des Républiques étrangéres. On tiendra auſſi la main à ce que la préſéance ſoit donnée dans le Couronnement Impérial & Royal, & dans les autres cérémonies de l'Empire aux Comtes & Seigneurs, qui ont ſéance & ſuffrage dans l'Empire devant les Comtes & Seigneurs médiats, comme auſſi devant nos Chambellans & nos Conſeillers, & ce immédiatement après les Princes, au Conſeil deſquels ils ont leur ſéance & leur voix ; & comme ils ſuivent immédiatement les Princes dans les Délibérations où il s'agit des charges & autres Actes onéreux, il eſt bien juſte qu'ils jouïſſent de la même préſéance dans

Cours & Chapelles Royales, la préſéance ſur les Ambaſſadeurs des Electeurs : Nous déclarons ne le vouloir permettre à l'avenir : mais ſi en préſence des Ambaſſadeurs deſdits Electeurs il s'y rencontroit des Ambaſſadeurs de Rois, de Reines veuves, de Rois mineurs étrangers, ou de ceux à qui appartiennent de droit les Couronnes, & qui ſont pour parvenir au gouvernement de l'Etat à l'âge compétent, étant cependant ſous tutelle, ou curatelle ; alors leſdits Ambaſſadeurs peuvent & doivent paſſer devant ceux des Electeurs, leſquels toutefois les ſuivront immédiatement & avant ceux de toutes les Républiques, & de tous les autres Princes étrangers indifféremment, quels qu'ils puiſſent être. Caſſons auſſi & déclarons nul ce qui a été ci-devant ordonné au contraire par Décrets, & principalement par celui de l'an 1636. Et pour mieux éviter les conteſtations & les dangéreuſes ſuites qui pourroient arriver, Nous ne permettrons qu'aucun Ambaſſadeur de Rois & de Républiques étrangers vienne en notre Cour, en l'Aſſemblée des Députés de l'Empire, ou autres, ni dans les ruës ou chemins avec des Troupes de cavalerie ou d'infanterie, & encore moins qu'ils ſe mêlent en public ou en ſecret dans les affaires de l'Empire, qui ne touchent en aucune façon leurs Maîtres mais qui concernent ſeulement les Electeurs, & les Etats.

En dernier lieu nous ferons enſorte que les Electeurs ſoient maintenus dans leurs anciennes dignités & prérogatives ; & que rien de nouveau ou de préjudiciable ne ſoit entrepris dans notre Cour Impériale ou Royale, ou quelqu'autre part que ce puiſſe être, par les Ambaſſadeurs des Rois & des Républiques étrangéres ou autres. On tiendra auſſi la main à ce que la préſéance ſoit donnée dans le Couronnement Impérial & Royal, & dans les autres cérémonies de l'Empire aux Comtes & Seigneurs, qui ont ſéance & ſuffrages dans l'Empire devant les Comtes & Seigneurs médiats, comme auſſi devant nos Chambellans & nos Conſeillers, & ce immédiatement après les Princes, au Conſeil deſquels ils ont leur ſéance & leur voix ; & comme ils ſuivent immédiatement les Princes dans les délibérations où il s'agit des charges & autres actes onéreux, il eſt bien juſte qu'ils jouïſſent de la même préſéance dans les cérémonies honoraires ou fé-

Digitized by Google

dans les cérémonies honoraires ou fêtes Impériales. Et la même choſe ſera obſervée hors les ſolemnités publiques en notre Cour, où ils précéderont ceux qui ne ſont pas effectivement employés au ſervice de notredite Cour.

fêtes Impériales. Et la même choſe ſera obſervée hors les ſolemnités publiques en notre Cour, où ils précéderont ceux qui ne ſont pas effectivement employés *à notre ſervice*.

ARTICLE VI.

Nous permettons auſſi aux Electeurs de s'aſſembler quelquefois ſuivant la Bulle d'Or, pour le beſoin de l'Empire : ou quand ils auront à délibérer ſur quelque affaire preſſante ; & comme nous ne l'empêcherons ni ne le défendrons pas, de même n'en concevrons-nous aucun reſſentiment ou mécontentement contr'eux en général, ni contre aucun d'eux en particulier ; mais nous nous conduirons pour ce regard comme en toute autre choſe avec douceur & ſans leur faire aucun préjudice, ainſi que porte la Bulle d'Or.

Comme auſſi nous approuverons & confirmerons de notre part les Alliances générales & ſpéciales des Electeurs du Rhin, concluës avec l'agrément & l'approbation des précédens Empereurs, & même tout ce que les Electeurs pourroient encore trouver à propos d'accorder de concert enſemble pour ce ſujet. Il ne ſera non plus défendu aux autres Etats de l'Empire, & des Cercles, de s'aſſembler collégialement ou circulairement ; & ils pourront le faire ſans aucun obſtacle, & vaquer à leur commiſſion toutes les fois que la néceſſité ou leur intérêt le requerra : confirmant & approuvant pour cet effet les anciennes unions faites entr'eux ſuivant les Conſtitutions Impériales, & principalement les Fraternités héréditaires faites entre les Electeurs, Princes & Etats.

ARTICLE VI.

Nous permettons auſſi aux Electeurs de s'aſſembler quelquefois ſuivant la Bulle d'Or; *& l'uſage*, pour le beſoin de l'Empire, ou quand ils auront à délibérer ſur quelque affaire preſſante; & comme nous ne l'empêcherons, ni ne le défendrons pas, de même n'en concevrons-nous aucun reſſentiment ou mécontentement contr'eux en général, ni contre aucun d'eux en particulier : mais nous nous conduirons pour ce regard comme en toute autre choſe avec douceur & ſans leur faire aucun préjudice, ainſi que porte la Bulle d'Or.

Comme auſſi nous approuverons, & confirmerons de notre part les alliances générales & ſpéciales des Electeurs du Rhin, concluës avec l'agrément & l'approbation des précédens Empereurs, & même tout ce que les Electeurs pourroient encore trouver à propos d'accorder de concert enſemble pour ce ſujet. Il ne ſera non plus défendu aux autres Etats de l'Empire, & des Cercles, de s'aſſembler collégialement, ou circulairement, & ils pourront le faire ſans aucun obſtacle, & vaquer à leur commiſſion toutes les fois que la néceſſité ou leur intérêt le requerra : confirmant & approuvant pour cet effet les anciennes unions faites entr'eux ſuivant les Conſtitutions Impériales; & principalement les Fraternités héréditaires faites entre les Electeurs, Princes & Etats.

ARTICLE VII.

Comme au contraire entendons annuller & abolir toutes liaiſons & confédérations induës & odieuſes d'Habitans, de Sujets, Communautés, Peuples & autres gens de quelque état ou dignité qu'ils ſoient, auſſi-bien que les ſoulévemens, rébellions ou violences injuſtes que l'on pourroit entreprendre contre les Electeurs, Princes & Etats de l'Empire, y compris la Nobleſſe immédiate; & nous pourvoirons avec l'avis & l'aſ-

ARTICLE VII.

Comme au contraire entendons annuller & abolir toutes liaiſons & confédérations induës & odieuſes, d'Habitans, de Sujets, Communautés, Peuples & autres gens de quelque état ou dignité qu'ils ſoient, auſſi bien que les ſoulévemens, rébellions ou violences injuſtes que l'on pourroit entreprendre contre les Electeurs, Princes & Etats de l'Empire, y compris la Nobleſſe immédiate ; & nous pourvoirons avec l'avis

ſiſtance deſdits Electeurs, Princes & Etats à ce que toutes ces violences puiſſent être dorénavant prévenuës, & qu'on ne donne occaſion quelconque à précipiter les procès non inſtruits. Sera auſſi permis aux Electeurs & Etats, ſuivant les Statuts de l'Empire, de ſe maintenir dans leurs anciens droits contre leurs Sujets, & de les réduire à l'obéïſſance par le ſecours des Voiſins; mais ſi les différens en étoient venus par voye juridique devant la Juſtice, ils ſeront décidés & terminés au plutôt.

ARTICLE VIII.

Quelques Puiſſances & Princes Etrangers s'éxemptant de la Juriſdiction de l'Empire, & s'étant introduit de grands abus à l'occaſion de cette éxemption par la connivence des précédens Rois des Romains & Empereurs, & à l'occaſion auſſi de Lettres de protection anciennement accordées, reçuës ou uſurpées ſur des Villes & Etats immédiats & médiats, deſquelles ils ſe ſont quelquefois ſervi contre la Juſtice ordinaire du Pays, tant en matiéres Civiles que Criminelles, au préjudice des Conſtitutions Impériales dont ſe ſont enſuivies des ſuites préjudiciables au repos public, & des entrepriſes notables contre la juriſdiction, l'autorité & le droit ſouverain du ſaint Empire Romain; enſorte même que quelques Membres s'en ſeroient ſouſtraits. A ces cauſes pour éviter leſdits démembremens dangéreux & préjudiciables à la tranquillité du ſaint Empire, Nous n'accorderons point aux Princes & Seigneurs, qui ne relévent point, comme il a été dit, de la Juriſdiction du ſaint Empire, ſemblables Lettres de protection ſur les Villes & Provinces médiates, ni ne permettrons en aucune maniére qu'elles s'obtiennent. Nous ne confirmerons pas non plus par Reſcript ou autrement, celles qui peuvent avoir été octroyées par les précédens Empereurs dans une autre conjoncture & conſtitution de tems & d'affaires & acceptées par des Etats médiats, mais tâcherons bien plutôt par notre interpoſition & autres voyes licites, d'abolir & annuller leſdites Lettres de protection obtenuës en la maniére ci-deſſus des précédens Empereurs, ou du moins de les faire reſtraindre & contenir dans les bornes des prémiéres con-

& l'aſſiſtance desdits Electeurs, Princes & Etats, à ce que toutes ces violences puiſſent être dorénavant prévenuës, & qu'on ne donne occaſion quelconque à précipiter les les procès, commiſſions, reſcrits & ordonnances. Sera auſſi permis aux Electeurs, Princes & Etats, ſuivant les ſtatuts de l'Empire, de ſe maintenir dans leurs anciens droits contre leurs Sujets, & de les réduire à l'obéïſſance par le ſecours des voiſins : mais ſi les différens en étoient venus par voye juridique devant la Juſtice, ils ſeront décidés & terminés au plutôt.

ARTICLE VIII.

Quelques Puiſſances & Princes étrangers s'éxemptant de la juriſdiction de l'Empire, & s'étant introduit de grands abus à l'occaſion de cette éxemption par la connivence des précédens Rois des Romains & Empereurs, & à l'occaſion auſſi des Lettres de protection anciennement accordées, reçuës ou uſurpées ſur des Villes & Etats immédiats & médiats, deſquelles ils ſe ſont quelquefois ſervi contre la Juſtice ordinaire du pays, tant en matiéres civiles que criminelles, au préjudice des Conſtitutions Impériales, dont ſe ſont enſuivies des ſuites préjudiciables au repos public, & des entrepriſes notables contre la juriſdiction, l'autorité & le droit ſouverain du ſaint Empire Romain; en ſorte même que quelques Membres s'en ſeroient ſouſtraits. A ces cauſes, pour éviter leſdits démembremens dangereux & préjudiciables à la tranquillité du ſaint Empire, Nous n'accorderons point aux Princes & Seigneurs, qui ne relévent point, comme il a été dit, de la juriſdiction du ſaint Empire, ſemblables Lettres de protection ſur les Villes & Provinces médiates, ni ne permettrons en aucune maniére qu'elles s'obtiennent. Nous ne confirmerons pas non plus par reſcript ou autrement, celles qui peuvent avoir été octroyées par les précédens Empereurs dans une autre conjoncture & conſtitution de tems & d'affaires, & acceptées par des Etats médiats; mais tâcherons bien plutôt par notre interpoſition & autres voyes licites, d'abolir & annuller leſdites Lettres de protection obtenuës en la maniére ci-deſſus des précédens Empereurs, ou du moins de les faire reſtraindre & contenir dans les bornes des prémiéres con-

Digitized by Google

conceſſions Royales ou Impériales, ſans aucune nouvelle extenſion ou interprétation, en cas qu'il s'en trouvât encore quelques-unes en nature; afin qu'un chacun demeure ſous notre ſeule protection & défenſe & ſous celle du ſaint Empire Romain, & que les Electeurs & Etats de l'Empire avec la Nobleſſe immédiate & leurs Sujets chacun endroit ſoi, ſoient conſervés contre toute puiſſance ou protection étrangére, ſous une protection égale de l'Empire & une même adminiſtration de Juſtice, tant pour les cauſes de Religion que pour les cauſes ſéculiéres, conformément aux Conſtitutions Impériales, aux Ordonnances de Juſtice, aux Traités de Paix de Munſter & d'Osnabrug, aux Décrets faits touchant leur éxécution, au Recès d'éxécution de Nuremberg, & au dernier Recès de l'Empire; & qu'en même tems les abus qu'on a autrefois voulu introduire, & entr'autres celui des évocations des procès mentionnés dans la Bulle d'Or prétenduë de Brabant, au préjudice de quelques Electeurs, Princes & Etats, ſoient entiérement abolis : que le Réſultat ſur ce arrêté en la Diéte de l'an 1594. ſoit éxécuté, & que l'on donne par droit de rétorſion un ſecours efficace aux Etats qui ſont lézés par ladite Bulle Brabantine; comme auſſi que les dix Villes Impériales unies d'Alſace demeureront Provinciales, incorporées & unies au ſaint Empire, de même que ſes autres Etats immédiats, ſuivant le Traité de Paix, ſans préjudice toutefois de la Juriſdiction Préfectoriale. Et comme il y a auſſi des Principautés, Evêchés, Abbayes, Comtés & Seigneuries immédiates qui ſont encore inceſſamment chargées de troupes & de garniſons étrangéres, & ſouffrent d'autres véxations de guerre ſans aucun titre de Juſtice, & qu'à cauſe de cela ils ne jouiſſent nullement de la Paix, quoique ſi chérement achetée, mais au contraire courent risque d'être démembrées de l'Empire, & comme réduites en état de Villes médiates; auſſi promettons-nous non ſeulement de nous entremettre fortement pour les faire décharger, mais auſſi de nous employer en conſéquence des Conſtitutions Impériales auprès des Etats des Cercles les plus voiſins, à ce qu'on aſſiſte efficacement leſdites Principautés, Comtés & Seigneuries qui ne ſont pas en état de ſe défendre ſeules, pour pouvoir demeurer par tout en leur immédiateté.

En

conceſſions Royales ou Impériales, ſans aucune nouvelle extenſion ou interprétation, en cas qu'il s'en trouvât encore quelques-unes en nature; afin qu'un chacun demeure ſous notre ſeule protection & défenſe & ſous celle du ſaint Empire Romain, & que les Electeurs, Princes & Etats de l'Empire avec la Nobleſſe immédiate & leurs Sujets chacun endroit ſoi, ſoient conſervés contre toute puiſſance ou protection étrangére, ſous une protection égale de l'Empire & une même adminiſtration de Juſtice, tant pour les cauſes de Religion que pour les cauſes ſéculiéres, conformément aux Conſtitutions Impériales, aux Ordonnances de Juſtice, aux Traités de Paix de Munſter & d'Osnabrug, aux Decrets faits touchant leur éxécution, au Recès d'éxécution de Nuremberg, & au dernier Recès de l'Empire; & qu'en même tems les abus qu'on a autrefois voulu introduire, *où ſont ſouvent les procès ſont tirés de leur Juſtice ordinaire de l'Empire, pour être portés en Hollande, en Brabant, ou pardevant les Juges des autres Puiſſances Etrangéres*, & entre autres celui des évocations des procès mentionnés dans la Bulle d'Or prétenduë de Brabant, au préjudice de quelques Electeurs, Princes & Etats, ſoient entiérement abolis : que le Réſultat ſur ce arrêté en la Diéte de l'an 1594. ſoit éxécuté, & que l'on donne par droit de rétorſion un ſecours efficace aux Etats qui ſont lézés par ladite Bulle Babantine; comme auſſi que les dix Villes Impériales unies d'Alſace, *en vertu du Traité de Paix*, demeureront Provinciales, incorporées & unies au ſaint Empire, de même que les autres Etats immédiats, ſuivant le Traité de Paix, ſans préjudice toutefois de la juriſdiction préfectoriale. Et comme il y auſſi des Principautés, Evêchés, Abbayes, Comtés & Seigneuries immédiates qui ſont encore inceſſamment chargées de troupes & de garniſons étrangéres, & ſouffrent d'autres véxations de guerre ſans aucun titre de juſtice, & qu'à cauſe de cela ils ne jouiſſent nullement de la paix, quoi que ſi chérement achetée; mais au contraire courent riſque d'être démembrées de l'Empire, & comme réduites en état de Villes médiates; auſſi promettons-nous non ſeulement de nous entremettre fortement pour les faire décharger; mais auſſi de nous employer en conſéquence des conſtitutions Impériales auprès des Etats des Cercles les

En toutes leſquelles choſes nous protégerons & maintiendrons les Electeurs, Princes, Etats & la Nobleſſe libre avec tous leurs Vaſſaux & Sujets, ſans aucunement permettre qu'on les y trouble ou inquiéte.

ARTICLE IX.

Et comme en effet on a remarqué que les Puiſſances, Princes & Etats étrangers ſe mêlent dans les affaires de l'Empire & particuliérement dans les différens Etats de l'Empire & leurs Sujets, ſous prétexte d'alliance anſéatique, ou ſous quelqu'autre pareil prétexte ſe mêlent des affaires les uns des autres, & s'aſſemblent ſous couleur d'aviſer à leurs intérêts, mais en effet pour confirmer & approuver les unions ci devant faites entr'eux, quoique le Traité de Paix ne permettre qu'aux Electeurs & aux Princes ſeulement & non pas aux Sujets, dont il caſſe & révoque les priviléges & conceſſions ſur ce obtenues, de faire des Conféderations & des Ligues, entendant principalement celles qui ſe font pour le bien de l'Empire, & la défenſe commune du pays & pour le facile ſuccès des affaires de chaque Cercle. C'eſt pourquoi nous voulons aller au devant d'un attentat auſſi préjudiciable comme eſt celui-là, & ne pas ſouffrir qu'au préjudice de la Bulle d'Or, du Traité de Paix & des Conſtitutions Impériales, aucuns Sujets médiats faſſent ou établiſſent ſous quelque prétexte ou raiſon que ce ſoit, aucunes Conféderations, protections ou garanties avec les Princes ou Républiques étrangéres, ou avec des Etats de l'Empire, ou avec leurs Provinciaux & Sujets; & ſi l'on avoit attenté quelque choſe à ce contraire, nous l'abolirons ſans délai, ſauf toutefois la reſtriction mentionnée dans le précédent article. Et nous n'employerons pas ſeulement nos Lettres déhortatoires pour cet effet; mais en vertu des Loix & Conſtitutions Impériales, nous procéderons rigoureuſement contre les Contrevenans & Réfractaires, & principalement contre ceux qui au préjudice de leurs propres Seigneurs territoriaux, ſont ſi hardis que de recourir aux

plus voiſins, à ce qu'on aſſiſte efficacement leſdites Principautés, Comtés & Seigneuries qui ne ſont pas en état de ſe défendre ſeules, pour pouvoir demeurer par tout en leur immédiateté.

En toutes leſquelles choſes nous protégerons & maintiendrons les Electeurs, Princes, Etats & la Nobleſſe libre avec tous leurs Vaſſaux & Sujets, ſans aucunement permettre qu'on les y trouble ou inquiéte.

ARTICLE IX.

Et comme en effet on a remarqué que les Puiſſances, Princes & Etats étrangers ſe mêlent dans les affaires de l'Empire, & particuliérement dans les différens d'entre les Etats de l'Empire & leurs Sujets, ſous prétexte d'alliance anſéatique, ou ſous quelque autre pareil prétexte ſe mêlent des affaires les uns des autres, & s'aſſemblent ſous couleur d'aviſer à leurs intérêts: mais en effet pour confirmer & approuver les unions ci-devant faites entr'eux, quoi que le Traité de Paix ne permettre qu'aux Electeurs & aux Princes ſeulement & non pas aux Sujets, dont il caſſe & révoque les priviléges & conceſſions ſur ce obtenuës, de faire des Conféderations & des Ligues, entendant principalement celles qui ſe font pour le bien de l'Empire, & la défenſe commune du Pays & pour le facile ſuccès des affaires de chaque Cercle. C'eſt pourquoi nous voulons aller au devant d'un attentat auſſi préjudiciable comme eſt celui-là, & ne pas ſouffrir qu'au préjudice de la Bulle d'Or, du Traité de Paix, & des Conſtitutions Impériales, aucuns Sujets médiats faſſent ou établiſſent, ſous quelque prétexte ou raiſon que ce ſoit, aucunes conféderations, protections ou garanties avec les Princes ou Républiques étrangéres, ou avec d'autres Etats de l'Empire, ou avec leurs Provinciaux & Sujets; & ſi l'on avoit attenté quelque choſe à ce contraire, nous l'abolirons ſans délai, ſauf toutefois la reſtriction mentionnée dans le précédent Article. Et nous n'employerons pas ſeulement nos Lettres déhortatoires pour cet effet: mais en vertu des Loix & Conſtitutions Impériales, nous procéderons rigoureuſement contre les Contrevenans & Réfractaires, & principalement contre ceux qui, au préjudice de leurs propres Seigneurs territoriaux, ſont ſi hardis que de recourir aux

aux Puiſſances étrangéres, de réclamer & recevoir leur aſſiſtance & protection, & de prendre d'elles des Lettres de naturalité; & de ne point s'en déſiſter à la prémiére ſommation qui leur en eſt faite; & même en cas de néceſſité nous nous oppoſerons à ces entrepriſes & à toutes autres voyes de fait de cette nature par des moyens convenables & conformes aux Conſtitutions Impériales.

ARTICLE X.

Nous ne ferons non plus pour nous-mêmes en tant qu'élu Roi des Romains aucunes confédérations ou unions avec les Nations étrangéres ni autres dans l'Empire, ſans que nous en ayons auparavant obtenu le conſentement des Electeurs, Princes & Etats; mais ſi le ſalut & le bien public demandoit plus d'accélération, nous nous contenterons alors en ceci, comme dans toutes les autres affaires qui concernent la ſureté de l'Empire, d'avoir le conſentement des ſept Electeurs aſſemblés en Collége dans un tems & un lieu commode, juſqu'à ce qu'on puiſſe venir à une Aſſemblée générale de l'Empire. Et quand à l'avenir nous ferons quelques alliances à cauſe de nos propres Pays, ce ſera ſans le préjudice de l'Empire, & ſuivant le contenu au Traité de Paix.

aux Puiſſances étrangéres, de réclamer & recevoir leur aſſiſtance & protection, & de prendre d'elles des Lettres de naturalité; & de ne point s'en déſiſter à la prémiére ſommation qui leur en eſt faite: & même en cas de néceſſité nous nous oppoſerons à ces entrepriſes & à toutes autres voyes de fait de cette nature par des moyens convenables & conformes aux Conſtitutions Impériales.

ARTICLE X.

Nous ne ferons non plus pour nous-mêmes (a) entant qu'élu Roi des Romains aucunes Confédérations ou unions avec les Nations étrangéres ni autres dans l'Empire, ſans que Nous en ayons auparavant obtenu le conſentement des Electeurs, Princes & Etats; mais ſi le ſalut & le bien public demandoit plus d'accélération, Nous nous contenterons alors en ceci, comme dans toutes les autres affaires qui concernent la ſureté de l'Empire, d'avoir le conſentement des Electeurs aſſemblés en Collége dans un tems & lieu commode, juſqu'à ce qu'on puiſſe venir à une Aſſemblée générale de l'Empire. Et quand à l'avenir Nous ferons quelques alliances à cauſe de nos propres, pays, ce ſera ſans le préjudice de l'Empire, & ſuivant le contenu au Traité de Paix. *Pour ce qui concerne les Etats de l'Empire en général, il ſera libre à tous & à chacun d'eux pour ſa défenſe, ſureté & utilité particuliére de faire des Alliances entre eux, ou avec les Etrangers, pourvu que ces Alliances ne ſoient point faites au préjudice de l'Empereur regnant, de la tranquillité publique, de la Paix de Munſter, du ſerment qu'ils ont prêté à l'Empereur & à l'Empire, & que les ſecours que l'on tirera des Puiſſances Etrangéres,*

(a) La différence des deux qualités d'Empereur & d'Archiduc, eſt reconnuë ici par l'Empereur, & l'avoit été auſſi par Charles-Quint, qui dans la Ligue qu'il fit avec les Etats de Suabe proteſta qu'il agiſſoit en qualité d'Archiduc d'Autriche, & non en celle d'Empereur.

Quand l'Empereur Maximilien I. entreprit la guerre en différens tems contre Charles VIII Roi de France, contre Uladiſlas Roi de Bohême, & contre la République de Veniſe, ſans l'avis de l'Empire, les Etats qui le compoſoient crurent devoir donner en cette occation une marque authentique de leur liberté, & de leurs droits, en refuſant d'aſſiſter cet Empereur, & s'en excuſerent ſur ce que l'Empire n'étoit pas obligé d'entrer dans les querelles particulieres de la Maiſon

ARTICLE XI.

Nous nous employerons pareillement à faire rendre aux Electeurs, Princes & Prélats, Comtes, Seigneurs & autres, ce qui leur pourroit avoir été pris de force & ſans droit ou à leurs Ancêtres prédéceſſeurs Eccléſiaſtiques ou Séculiers, & tout ce qui reſte à être reſtitué ſelon la teneur du Traité de Paix, & le recès de ſon éxécution conclu à Nuremberg, & aſſiſterons un chacun ſans diſcernement de Religion, pour lui faire rendre ce qui lui appartient. Nous reſtituërons auſſi ſans aucune tergiverſation à ce à quoi ledit Inſtrument de Paix, & les Traités de Nuremberg, & autres Recès nous obligent, & aurons égard à leurs prétentions autant que leur bon droit le requerra, ſans y apporter empêchement, retardement, ni négligence aucune.

ARTICLE XII.

De plus, nous ne donnerons, preſcrirons, engagerons, hypotéquerons, ni n'aliénerons aucune choſe qui appartienne au ſaint Empire Romain, ſans le ſçu & le conſentement de tous leſdits Electeurs: au contraire, nous travaillerons & ferons tous nos efforts pour recouvrer & faire revenir au plutôt à la propriété de l'Empire, tout ce qui pourroit en avoir été démembré par voye indirecte, ſoit Principautés, & Seigneuries, ou autres biens caducs, confiſqués & non confiſqués, leſquels ſeroient tombés entre les mains des Nations Etrangéres. Nous ne travaillerons pas avec moins de zéle à la réintégration des Cercles de l'Empire. Et ſur ce que nous avons appris qu'on avoit vendu quelques grandes Seigneuries & Fiefs en Italie & autre part, appartenant à l'Empire; nous ferons une perquiſition éxacte, pour ſavoir comment ces aliénations ont été faites, & envoyerons l'information qu'on en aura rapportée à la Chancellerie Electorale de Mayence, afin que cet Electeur & les autres Electeurs en ayent connoiſſance, & ce dans un an, à compter du jour que nous entrerons dans notre Régence. Et nous éxécuterons à l'égard de toutes les choſes ci-deſſus mentionnées, ce qui ſera trouvé & jugé ſalu-

res, ſoient demandés de telle ſorte, qu'il n'en arrive aucun dommage à l'Empire.

ARTICLE XI.

Nous nous employerons pareillement à faire rendre aux Electeurs, Princes & Prélats, Comtes, Seigneurs & autres ce qui leur pourroit avoir éte pris de force & ſans aucun droit ou à leurs Ancêtres prédéceſſeurs Eccléſiaſtiques ou Séculiers, & tout ce qui reſte à être reſtitué ſelon la teneur du Traité de Paix, & le Recès de ſon éxécution conclu à Nuremberg; & aſſiſterons un chacun ſans diſcernement de Religion, pour lui faire rendre ce qui lui appartient. Nous reſtituërons auſſi ſans aucune tergiverſation à un chacun, ce à quoi ledit Inſtrument de Paix & les Traités de Nuremberg, & autres nous obligent, & aurons égard à leurs prétentions autant que leur bon droit le requerra, ſans y apporter empêchement, retardement, ni négligence aucune.

ARTICLE XII.

De plus, Nous ne donnerons, preſcrirons, engagerons, hipotequerons, ni n'aliénerons aucune choſe qui appartienne au ſaint Empire Romain, ſans le ſçu & le conſentement de tous leſdits Electeurs; au contraire Nous travaillerons & ferons tous nos efforts pour recouvrer & faire revenir au plutôt à la propriété de l'Empire, tout ce qui pourroit en avoir été démembré par voye indirecte, ſoit Principautés & Seigneuries, ou autres biens caducs, confiſqués, & non confiſqués, leſquels ſeroient tombés entre les mains de Nations étrangéres. Nous ne travaillerons pas avec moins de zéle à la réintégration, *vérification & matricule de tous les* Cercles de l'Empire. Et ſur ce que Nous avons appris qu'on avoit vendu *ou autrement aliéné* quelques grandes Seigneuries & Fiefs en Italie & autre part, appartenant à l'Empire; Nous ferons une perquiſition éxacte, pour ſavoir comment ces aliénations ont été faites; & envoyerons l'information qu'on en aura rapportée à la Chancellerie Electorale de Mayence, afin que cet Electeur & les autres Electeurs en aient connoiſſance, & ce dans un an, à compter du jour que Nous entrerons dans notre Régence. Et Nous éxécuterons à l'égard de toutes

Digitized by Google

lutaire, utile & avantageux ſelon le conſeil, ſecours & aſſiſtance, que nous donneront en cela non ſeulement les ſept Electeurs, mais même, ſi le cas y échet, les autres Princes & Etats. Comme auſſi, parce qu'il a été pris & retenu juſqu'à préſent ſans aucun droit à l'Ordre des Chevaliers de ſaint Jean au dedans & au dehors de l'Empire, principalement dans les derniéres guerres de Brabant, pluſieurs biens conſidérables, nous tâcherons d'en procurer la reſtitution par voyes amiables; & ſi nous mêmes, ou quelqu'un des nôtres avions acquis quelque choſe qui appartînt au ſaint Empire Romain, & que nous ne le tinſſions pas en fief, ou en vertu de quelque autre droit légitime, nous le reſtituërons ſans délai au même Empire, ſuivant le ſerment que nous en avons fait, & ce auſſi-tôt que nous en ſerons requis par les Electeurs. Nous aurons ſoin de même que dans la prémiére Diéte on travaille à la diſcuſſion de ce que Ferdinand-Charles Archiduc d'Autriche prétend ſur les Pays d'Alſace.

ARTICLE XIII.

Nous garderons auſſi pendant notre ſuſdite Régence la Paix avec les Puiſſances Chrétiennes & voiſines limitrophes de l'Empire, & ne nous engagerons à leur conſidération dans aucune querelle, hoſtilité ou guerre, ſoit au dedans ou au dehors de l'Empire, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, ſans le ſçu & le conſentement des Electeurs, Princes & Etats ou du moins de tous les Electeurs. Nous ne ferons non plus ſans le ſuſdit conſentement entrer aucunes Troupes dans l'Empire, mais nous obſerverons ſans aucune contravention tout ce qui a été ordonné & arrêté à Oſnabruck & à Munſter entre l'Empereur notre Prédéceſſeur & les Electeurs, Princes & Etats d'une part, & les Contractans de l'autre, pour ou contre quoi nous n'attenterons nous-même, ni ne permettrons aux autres d'attenter aucune choſe qui puiſſe altérer, bleſſer & violer la paix univerſelle & perpétuelle de la Chrétienté, & la véritable amitié. C'eſt-pourquoi pour une plus grande confirmation & ratification de la Paix ci-deſſus mentionnée, nous n'aſſiſterons en aucune maniére que ce ſoit, d'armes, d'argent, de Troupes ou de munitions, ni ne favoriſerons aucunement

tes les choſes ci-deſſus mentionnées, ce qui ſera trouvé & jugé ſalutaire, utile & avantageux ſelon le Conſeil, ſecours & aſſiſtance, que Nous donneront en cela non ſeulement les ſept Electeurs, mais même, ſi le cas y échet, les autres Princes & Etats. Comme auſſi parce qu'il a été pris & retenu juſqu'à préſent ſans aucun droit à l'Ordre des Chevaliers de ſaint Jean au dedans & au dehors de l'Empire, principalement dans les derniéres guerres de Brabant, *qui durent depuis environ quatre-vingt années*, pluſieurs biens conſidérables, Nous tâcherons d'en procurer la reſtitution par voyes amiables; & ſi Nous-mêmes ou quelqu'un des nôtres avions acquis quelque choſe qui appartînt au ſaint Empire Romain, & que Nous ne le tinſſions pas en Fief, ou en vertu de quelque autre droit légitime, Nous le reſtituërons ſans délai au même Empire, ſuivant le ſerment que Nous en avons fait, & ce auſſitôt que Nous en ſerons requis par les Electeurs.

ARTICLE XIII.

Nous ne ferons, ſans le ſçu & le conſentement des Electeurs, Princes & Etats, ou du moins de tous les Electeurs, entrer aucunes Troupes dans l'Empire: mais Nous obſerverons ſans aucune contravention tout ce qui a été ordonné & arrêté à Oſnabruck & à Munſter entre l'Empereur notre prédéceſſeur & les Electeurs, Princes & Etats d'une part, & les Contractans de l'autre, pour ou contre quoi Nous n'attenterons Nous-mêmes, ni ne permettrons aux autres d'attenter aucune choſe qui puiſſe altérer, bleſſer & violer la Paix univerſelle & perpétuelle de la Chrétienté, & la véritable amitié. C'eſt pourquoi pour une plus grande confirmation & ratification de la Paix ci-deſſus mentionnée, Nous n'aſſiſterons en aucune maniére que ce ſoit, d'armes, d'argent, de Troupes ou de munitions, ni ne favoriſerons aucunement les Ennemis de la Couronne de France, qui ſont hors de l'Empire, préſens ou futurs, ſous aucun prétexte ou raiſon que ce ſoit, de différend ou de guerre contre ladite Couronne; Nous n'accorderons non plus aucune ſecréte retraite, quartier ou paſſage à aucunes Troupes qui pourroient être conduites par quelqu'un con-

ment les ennemis de la Couronne de France, qui ſont hors de l'Empire, préſens ou futurs, ſous aucun prétexte ou raiſon que ce ſoit, de différend ou de guerre contre ladite Couronne; nous n'accorderons non plus aucune ſecréte retraite, quartier ou paſſage à aucunes Troupes qui pourroient être conduites par quelqu'un, contre les intéreſſés & alliés compris dans la Paix d'Oſnabrug & de Munſter; ainſi que la Couronne de France s'eſt pareillement obligée dans la ſuſdite Paix de Weſtphalie, de l'obſerver à notre égard, & à l'égard du ſaint Empire Romain & de tous les Electeurs, Princes & Etats. Et pour cet effet, nous nous tiendrons préciſément à la Paix de Weſtphalie, pour ce qui regarde le Cercle de Bourgogne & la guerre qui y étoit allumée, & qui continuoit encore lorſque la Paix fut concluë. De même ſi un ou pluſieurs membres de l'Empire ou Princes étrangers entreprenoient de pareilles choſes, & que l'on amenât des Troupes étrangéres dans ou à travers l'Empire à qui que ce ſoit qu'elles puiſſent appartenir, & ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, notre volonté eſt de les repouſſer vigoureuſement, d'employer la force contre la force, & d'aſſiſter par voye de fait ſelon la teneur des Conſtitutions & Ordonnances d'éxécution de l'Empire, les Etats offenſés. Mais ſi nous ou le ſaint Empire ſommes attaqués à guerre ouverte à cauſe dudit Empire, alors nous nous pourrons ſervir de toutes ſortes de ſecours. Nous ne devons ni ne voulons durant telle guerre ou en quelqu'autre occaſion que ce ſoit, faire conſtruire dans les Pays & Terres des Electeurs, Princes & Etats aucunes nouvelles Forteresſes, ou relever les vieilles & celles qui ſeroient ruinées, ni en donner la permiſſion à d'autres, ni charger aucun Etat de garniſon contre les Conſtitutions de l'Empire.

ARTICLE XIV.

Et de peur même que notre chére Patrie la Nation Allemande, ou nous-mêmes ne ſoyons envéloppés dans de nouvelles querelles, nous ne nous mêlerons nullement dans les guerres que l'on fait préſentement en Italie & dans le Cercle de Bourgogne, & ne ferons la guerre ni pour nous comme Em-

tre les Intéreſſés & Alliés compris dans la Paix d'Oſnabrug & de Munſter; ainſi que la Couronne de France s'eſt pareillement obligée dans la ſuſdite Paix de Weſtphalie de l'obſerver à notre égard & à l'égard du ſaint Empire Romain, & de tous les Electeurs, Princes & Etats. Et pour cet effet Nous nous tiendrons préciſément à la Paix de Weſtphalie, pour ce qui regarde le Cercle de Bourgogne & la guerre qui y étoit allumée, & qui continuoit encore lorſque la Paix fut concluë. De même ſi un ou pluſieurs Membres de l'Empire ou Princes étrangers entreprenoient de pareilles choſes, & que l'on amenât des Troupes étrangéres dans ou à travers l'Empire à qui que ce ſoit qu'elles puiſſent appartenir, & ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, notre volonté eſt de les repouſſer vigoureuſement, d'employer la force contre la force, & d'aſſiſter par voye de fait ſelon la teneur des Conſtitutions & Ordonnances d'éxécution de l'Empire les Etats offenſés. Mais ſi Nous ou le ſaint Empire ſommes attaqués à guerre ouverte à cauſe dudit Empire, alors Nous nous pourrons ſervir de toutes ſortes de ſecours. Nous ne devons ni ne voulons durant telle guerre, ou quelque autre occaſion que ce ſoit, faire conſtruire dans les Pays & Terres des Electeurs, Princes & Etats aucunes nouvelles Forteresſes, ou relever les vieilles & celles qui ſeroient ruinées, ni en donner la permiſſion à d'autres, ni charger aucun Etat de Garniſon contre les Conſtitutions de l'Empire. *Nous nous obligeons encore de ne conclure aucune Paix, ſans le conſentement des Electeurs, Princes & Etats de l'Empire, & de faire revenir à l'Empire les Places dont les Ennemis ſe ſont emparés, & de rétablir pour la conſolation des Etats, & de leurs Sujets, ce qui a été changé dans les affaires Eccléſiaſtiques & Politiques, conformément aux Loix anciennes fondamentales de l'Empire, & aux Traités de Paix.*

SUPPRIMÉ TOUT ENTIER.

AR-

Empereur, ni pour notre Maiſon contre la Couronne de France ni ſes Alliés dans ladite Italie & dans le Cercle de Bourgogne; moins encore envoyerons-nous ſous aucun prétexte de guerre que ce ſoit, du ſecours à ſes Ennemis, ſoit en Troupes, argent ou armes, ſoit en autre choſe, ni ne les favoriſerons ou aſſiſterons en aucune maniére que ce ſoit, pourvu que d'ailleurs la Couronne de France & ſes Alliés n'envoyent ni ne faſſent envoyer aucun ſecours en Troupes, en argent, en armes ou en autre maniére que ce ſoit à nos Ennemis ou à ceux de l'Empire, aux Ennemis de notre Maiſon Allemande, ou à ceux des Electeurs, Princes & Etats en général ou de chacun d'eux en particulier: & tout ce qui eſt contenu dans cet Article & dans le précédent XIII. touchant la Couronne de France & ſes Alliés, ſe doit entendre de nos Alliés, de ceux de l'Empire, des Alliés de notre Maiſon Allemande, & de ceux des Electeurs, Princes & Etats, auſſi-bien que de nous-mêmes, de l'Empire, de notre Maiſon Allemande, des Electeurs, Princes & Etats en général, ou de chacun d'eux en particulier. Ainſi tout ce qui eſt mentionné ci-deſſus ſera pris réciproquement & pour une même choſe, & ne ſera pas autrement allégué ni interprété de qui que ce ſoit. Toute-fois avec cette extenſion, qu'en cas qu'aucun des Electeurs, Princes ou Etats de l'Empire fût attaqué par quelqu'un hoſtilement, & que la Couronne de France ou ſes Alliés fuſſent recherchés d'un tel Electeur, & Etat attaqué: alors il n'y aura aucun danger pour la Couronne de France ni pour ſes Alliés d'aſſiſter ledit Electeur, Prince ou Etat, & de ſe ſervir du droit d'alliance confirmé & porté dans le Traité de Paix. Et afin que le ſaint Empire Romain demeure aſſuré d'une Paix continuelle, Nous tâcherons avant toutes choſes, & ſi-tôt que nous ſerons élevés à la Régence Impériale, de procurer que le Traité de Paix entre les deux Couronnes qui ſe font la guerre, & dont le principal theâtre ſont les Cercles & les propres terres de l'Empire, ſe puiſſe négocier en Allemagne, afin de terminer au plutôt cette guerre moyennant la grace de Dieu, & pour le bien de leurs propres Royaumes & Sujets, auſſi-bien que de toute la Chrétienté & de tout le ſaint Empire, comme auſſi que le Traité de Paix de Pologne puiſſe s'avancer & conclure ſans délai.

ARTICLE XV.

Nous ne ferons ni ne permettrons aux autres de faire aucunes violences aux Electeurs, Princes, Prélats, Comtes, Seigneurs & autres Membres de l'Empire, ni pareillement à la Nobleſſe immédiate ; mais ſi nous ou un autre prétendions quelque choſe de tous en général, ou de chacun d'eux en particulier, ou aurions action contr'eux ; notre intention eſt, pour éviter toute révolte, diviſion & déſordre dans le ſaint Empire, & pour conſerver la Paix & l'union ; de la renvoyer en tout ou en partie à la Juſtice ordinaire conformément aux Arrêts des Chambres Impériales, aux Ordonnances des éxécutions, au Traité de Paix conclu en dernier lieu à Munſter & à Osnabrug, & aux Edits faits enſuite à Nuremberg ; & nous ne conſentirons nullement, que ceux qui ſeront prêts à ſe ſoumettre à la Juſtice ordinaire, ſoient attaqués ou infeſtés par vols, rapines, incendies, ôtages, hoſtilités, guerres nouvelles, éxactions ou autres maniéres pour ce ſujet ou autres, ſous quelque prétexte, nom ou couleur que ce puiſſe être.

ARTICLE XVI.

Conſentons & promettons que ſi déſormais avec le Conſeil & le conſentement des ſept Electeurs, la néceſſité nous obligeoit à lever des troupes pour la défenſe de l'Empire, de ne les pas conduire hors de l'Empire ſans le ſçu & le conſentement des mêmes Electeurs & Etats, mais de les employer pour ſa défenſe, & la délivrance des Etats opprimés. Comme auſſi pourvoirons dans la Diéte prochaine, à ce que l'Empire Romain, qui a été notablement affoibli d'hommes par les précédentes guerres : ne ſoit pas déſolé davantage, ni rendu déſert, par des levées de gens de guerre. De même ſi nous ou d'autres levons quelques troupes dans l'Empire ou dans nos propres Pays pour le ſervice des Puiſſances étrangéres, nous ferons enſorte que les Electeurs & Etats de l'Empire, ni leurs Sujets & terres ne ſoient en aucune maniére foulés pendant une telle levée, de nous ou d'autres par des lieux d'aſſemblées, par des paſſages, garniſons, revuës ou autrement au préjudice des Conſti-

ARTICLE XIV.

Nous ne ferons ni ne permettrons aux autres de faire aucunes violences aux Electeurs, Princes, Prélats, Comtes, Seigneuries & autres Membres de l'Empire, ni pareillement à la Nobleſſe immédiate : mais ſi Nous ou un autre prétendions quelque choſe de tous en général, ou de chacun d'eux en particulier, ou aurions actions contre eux, notre intention eſt, pour éviter toute révolte, diviſion, & déſordre dans le ſaint Empire, & pour conſerver la Paix & l'union, de le renvoyer en partie à la Juſtice ordinaire conformément aux Arrêts des Chambres Impériales, aux Ordonnances des Exécutions, au Traité de Paix conclu en dernier lieu à Munſter & à Oſnabrug, & aux Edits faits enſuite à Nuremberg ; & Nous ne conſentirons nullement, que ceux qui ſeront prêts à ſe ſoumettre à la Juſtice ordinaire, ſoient attaqués ou infeſtés par vols, rapines, incendies, ôtages, hoſtilités, guerres nouvelles, éxactions, ou autres maniéres pour ce ſujet ou autre, ſous quelque prétexte, nom, ou couleur que ce puiſſe être.

ARTICLE XV.

Conſentons & promettons, que ſi déſormais avec le Conſeil & le conſentement des ſept Electeurs, la néceſſité nous obligeoit à lever des troupes pour la défenſe de l'Empire, de ne les pas conduire hors de l'Empire ſans le ſçu & le conſentement des mêmes Electeurs, Princes & Etats : mais de les employer pour ſa défenſe, & la délivrance des Etats opprimés. Comme auſſi pourvoirons dans la Diéte, à ce que l'Empire Romain, qui a été notablement affoibli d'hommes par les précédentes Guerres, ne ſoit pas déſolé davantage, ni rendu déſert, par des levées de gens de guerre. De même ſi nous, ou d'autres levons quelques troupes dans l'Empire, ou dans nos propres Pays pour le ſervice des Puiſſances étrangéres amies, & alliées de nous & de l'Empire, nous ferons en ſorte que les Electeurs, Princes & Etats de l'Empire, ni leurs Sujets & terres ne ſoient en aucune maniére foulés pendant une telle levée, de nous, ou d'autres par des lieux d'aſſemblées, par des paſſages,

Digitized by Google

ſtitutions Impériales, du Traité de Paix, & particuliérement des Décrets de l'Empire de l'an 1570. Il ne ſera cependant pas défendu à un Etat ou Sujet de l'Empire, de prendre parti dans les guerres des Etrangers, pourvu qu'elles ne ſoient pas contre l'Empire ou contre un de ſes Membres.

ARTICLE XVII.

De même nous ne ſurchargerons point ſans néceſſité les Electeurs & autres Etats du ſaint Empire Romain par des Diétes, taxes de Chancellerie, voyages, impôts & contributions; mais les Electeurs, Princes & Etats, leſquels ſuivant le Traité de Paix ont été obligés de céder leurs Pays, & d'en prendre d'autres à la place, ne ſeront tenus de payer pour cette fois aucune nouvelle taxe de la Chancellerie ou d'inveſtiture pour les Duchés, Principautés & Pays, qu'ils ont eu en échange & dans les cas licites, & qui ne ſouffrent point de retardement. Nous ne publierons les taxes des contributions, que conformément au contenu du ſuſdit Traité de Paix; moins encore aſſignerons-nous hors de l'Empire les Diétes de la Nation Allemande, avant que nous en ayons par Envoyés exprès obtenu le conſentement des ſept Electeurs, & ſoyons tombés d'accord avec eux du tems & du lieu; ou qu'eux, pour les affaires de l'Empire, nous en ayent très-humblement recherchés. Nous n'employerons pas non plus les contributions, aſſiſtances, ou autres charges, ac-

ges, garniſons, revuës, ou autrement, au préjudice des Conſtitutions Impériales, du Traité de Paix, & particuliérement des decrets de l'Empire de l'an 1570. Il ne ſera cependant pas défendu à un Etat, ou Sujet de l'Empire, de prendre parti dans les guerres des étrangers, pourvu qu'elles ne ſoient pas contre l'Empire, ou contre un de ſes Membres. *Nous ne permettrons à qui que ce ſoit de lever des Soldats dans le ſaint Empire que pour la Patrie & pour ceux avec qui elle eſt en alliance pour toujours : ni que perſonne ſe laiſſe engager, ou engage d'autres. Ceux qui violeront cette défenſe, ou qui leveront des Troupes pour ceux qu'ils ſauront avoir été déclarés Ennemis de l'Empire par la Diéte, ſeront punis de mort ſi on les peut trouver. Sinon ſeront punis en effigie ſi on ne peut les prendre. Ils ſeront dégradés de toute Nobleſſe & de tous honneurs. Il ſera défendu à eux & à leur poſtérité de porter les noms & armes de leur Famille. Et ils ne ſeront plus conſidérés comme des gens qui ſe ſeroient auparavant diſtingués par leur valeur; mais au contraire ils ſeront regardés comme des infâmes, & des gens ſans honneur.*

ARTICLE XVI.

De même nous ne ſurchargerons point ſans néceſſité les Electeurs & autres Etats du ſaint Empire Romain par des Diétes, taxes de Chancellerie, voyages, impôts, & contributions. Nous ne publierons les taxes des contributions, que conformément au contenu du ſuſdit Traité de Paix & en la maniére permiſe, moins encore aſſignerons-nous hors de l'Empire les Diétes de la Nation Allemande, avant que nous en ayons par des Envoyés exprès obtenu le conſentement des ſept Electeurs, & ſoyons tombés d'accord avec eux du tems & du lieu; ou qu'eux pour les affaires de l'Empire nous en ayent très-humblement recherchés. Nous n'employerons pas non plus les contributions, aſſiſtances, ou autres charges accordées par les Etats de l'Empire à autres fin qu'à celle, à laquelle elles auront été deſtinées. Nous ne remettrons ni diminuerons la cotte-part ou le contingent d'un Etat au préjudice d'un autre dans les contributions accordées, pour le ſecours de l'Empire; & ne permettrons en aucune maniére, que quelque Etat que ce ſoit de l'Empire en ſoit exem-

Digitized by Google

accordées par les Etats de l'Empire à autre fin qu'à celle à laquelle elles auront été deſtinées. Nous ne remettrons ni diminuerons la quote-part ou le contingent d'un Etat au préjudice d'un autre dans les contributions accordées pour le ſecours de l'Empire, & ne permettrons en aucune maniere, que quelqu'Etat que ce ſoit de l'Empire en ſoit exempté par des étrangers.

ARTICLE XVIII.

Nous n'évoquerons, adjournerons, ni ne citerons hors de leurs Juges ordinaires de l'Empire les Electeurs, Princes, Prélats, Comtes, Seigneurs & autres Etats de l'Empire, ni même la Nobleſſe immédiate ni leurs Sujets, pour les traduire à d'autres Tribunaux juridiques ou arbitraires hors de l'Empire, mais les laiſſerons tous en général, & chacun d'eux en particulier procéder dans l'Empire, & jouir de leur Juſtice immédiate, & de leur privilége *de non appellando & evocando*, de la prémiére inſtance, conformément à la Bulle d'Or, & aux Ordonnances du ſaint Empire, & de la Chambre Impériale, abolitſant & annullant toutes les contraventions, reſcrits, défenſes, Mandemens & autres Ordonnances qui ſe ſont faites juſqu'à préſent à ce contraires, ſans même permettre que le Conſeil & la Juſtice de notre Chambre Impériale, empiéte & anticipe ſur la préſente diſpoſition. Et d'autant que les Electeurs & Etats ont pluſieurs fois & en diverſes précédentes Aſſemblées Impériales fait plaintes de pluſieurs vexations qu'ils ſouffrent il y a long-tems, tant de la part du Conſeil de la Cour Impériale de Rotweil, que de celle de la Sénéchauſſée de Weingarten & autres Juriſdictions de Suabe, & ont ſouvent propoſé de les abolir, ainſi qu'il en eſt même fait mention dans le Traité de Paix, Nous, en attendant que les Etats qui en ſont foulés en ſoient entiérement déchargés, & qu'on ait pris une ferme réſolution dans la prochaine Diéte pour l'abolition deſdites Cour & Sénéchauſſée, ferons enſorte que les cas étendus contre les anciennes Ordonnances ſoient limités dans leſdites Cours & Chambres, & que l'on apporte du remède aux excès & aux abus qui s'y ſont gliſſés. Pour cet effet, nous députerons au plutôt des Membres qui ſoient deſintéreſſés pour en in-

exempté par des Etrangers.

ARTICLE XVII.

Nous n'évoquerons, ajournerons, ni ne citerons hors de leurs Juges ordinaires de l'Empire les Electeurs, Princes, Prélats, Comtes, Seigneurs & autres Etats de l'Empire, ni même la Nobleſſe immédiate ni leurs ſujets, pour les traduire à d'autres Tribunaux juridiques ou arbitraires hors de l'Empire : mais les laiſſerons tous en général, & chacun d'eux en particulier procéder dans l'Empire, & jouir de leur Juſtice immédiate & de leur privilége *de non appellando & evocando Electionis fori, du Droit des Auſtregues de la prémiére inſtance*, conformément à la Bulle d'Or, & aux Ordonnances du ſaint Empire; & de la Chambre Impériale, aboliſſant & annullant toutes les contraventions, reſcrits, défenſes, mandemens, & autres ordonnances qui ſe ſont faites juſqu'à préſent à ce contraires, ſans même permettre que le Conſeil & la Juſtice de notre Chambre Impériale, empiéte & anticipe ſur la préſente diſpoſition, *ſous quelque prétexte que ce ſoit, & particuliérement voulons que dans la connoiſſance des commiſſions on obſerve exactement l'ordre du Traité de Paix Article V. §. in conventibus deputatorum* 51. Et d'autant que les Electeurs, Princes & Etats ont pluſieurs fois & en diverſes précédentes Aſſemblées Impériales fait plaintes de pluſieurs vexations, qu'ils ſouffrent il y a long-tems, tant de la part du Conſeil de la Cour Impériale de Rotweil, que de celle de la Sénéchauſſée de Weingarten & autres Juriſdictions de Suabe, & ont ſouvent propoſé de les abolir, ainſi qu'il en eſt même fait mention dans le Traité de Paix, Nous, en attendant que les Etats qui en ſont foulés en ſoient entiérement déchargés, & qu'on ait pris une ferme réſolution dans la préſente Diéte pour l'abolition deſdites Cour & Sénéchauſſée, ferons enſorte que les cas étendus contre les anciennes Ordonnances ſoient li-

Digitized by Google

informer, afin que les Electeurs, Princes & Etats ſoient maintenus dans les priviléges d'exemption qu'ils ont obtenus contre leſdites Juriſdictions, ſans que l'on prétende qu'ils ayent été caſſés, & pour cet effet il ſera libre à la partie grévée ou ſurchargée d'appeller; ſans que nous puiſſions y contredire ou l'en empêcher des ſuſdites Sénéchauſſées & Juſtices, ou à la Cour Impériale, ou à la Juſtice de Spire; notre intention étant de faire valoir en toutes rencontres les exemptions, tant des Electeurs & de leurs ſujets que des autres, approuvées anciennement contre les ſuſdites Juſtices de Rotweil, & de ne pas ſouffrir qu'on les trouble ou foule au préjudice deſdites exemptions, puiſqu'il eſt en effet tout notoire qu'en pluſieurs rencontres dans les cauſes, qui regardent la haute Juſtice territoriale & les droits ſouverains, & ſpécialement en celles du droit de collectes & frais de levée, & en autres pareilles, on décerne des Mandemens avec cette clauſe, ſans aucune réſerve ni exception, à la ſimple inſtance des ſujets, & ſans que les Electeurs & Etats ayent été ſur ce duëment ouïs. Pour à quoi obvier Nous entendons qu'en tels cas les Electeurs, Princes & Etats intéreſſés ſeront conformément au dernier recès de l'Empire préalablement écoutés, ou qu'à faute de ce ils ne ſeront point tenus d'obéïr à de tels Mandemens.

ARTICLE XIX.

Et comme on pratique continuellement & publiquement à la Cour de Rome contre & nonobſtant les concordats des Princes, & les pactes convenus entre l'Egliſe, notre Saint Pere le Pape & le Siége de Rome d'une part, & la Nation Allemande de l'autre; des graces induës, des brefs, des annates d'Evêchés, à meſure que les Offices de la Cour de Rome ſe multiplient & s'augmentent; comme auſſi des retenuës, des diſpenſes, & particuliérement des réſignations, de prébendes, prélatures, dignités

informer, afin que les Electeurs, Princes & Etats ſoient maintenus dans les priviléges d'exemption qu'ils ont obtenus contre leſdites Juriſdictions, ſans que l'on prétende qu'ils ayent été caſſés, & pour cet effet il ſera libre à la partie grévée ou ſurchargée, d'appeller, ſans que nous puiſſions y contredire ou l'en empêcher, des ſeſdites Sénéchauſſées & Juſtices, ou à la Cour Impériale, ou à la Chambre Impériale; notre intention étant de faire valoir en toutes rencontres les exemptions, tant des Electeurs & de leurs Sujets que des autres, approuvées anciennement contre les ſuſdites Juſtices de Rotweil, & de ne pas ſouffrir qu'on les trouble ou foule au préjudice deſdites exemptions, puiſqu'il eſt en effet tout notoire qu'en pluſieurs rencontres dans les cauſes, qui regardent la haute Juſtice territoriale & les droits ſouverains, & ſpécialement en celles du droit de collectes & frais de levées, & en autres pareilles, ou décerne des Mandemens avec cette clauſe, ſans aucune reſerve ni exception, à la ſimple inſtance des Sujets, & ſans que les Electeurs, Princes & Etats, ayent été ſur ce duëment ouïs. Pour à quoi obvier Nous entendons qu'en tels cas les Electeurs, Princes & Etats intéreſſés, ſeront conformément au dernier Recès de l'Empire préalablement écoutés, ou qu'à faute de ce, ils ne ſeront point tenus d'obéïr à de tels Mandemens.

ARTICLE XVIII.

Nous devons & voulons faire nos efforts auprès de notre ſaint Pére le Pape, & de la Cour de Rome afin que d'orénavant ils ne faſſent rien de contraire aux Concordats des Princes, & au préjudice des Pactes faits entre l'Egliſe, Sa Sainteté, la Cour de Rome, & la Nation Allemande, & des Archevêques, Evêques, & des priviléges, libertés & uſages des grands Chapitres, par des graces hors des régles. Et comme on pratique continuellement & publiquement à la Cour de Rome contre & nonobſtant les concordats des Princes, & les

tés & offices, qui même ne ſeroient point dévolus par mort à la Cour de Rome, mais dont la collation a de tous tems & en quelques mois qu'ils puiſſent vaquer appartenu aux Archevêques, Evêques, Chapitres & autres Collateurs; conférant avec cela les Coadjutoreries des prélatures électives & des prébendes, ou uſant d'autres voyes au préjudice de la puiſſance ſpirituelle, & de la liberté qui leur eſt acquiſe par droit de patronage & du Seigneur du Fief. Joint même que l'on a, comme il a été rapporté, entrepris d'établir des ſociétés, contracts & confédérations illicites & prohibées, Nous nous obligeons & voulons autant qu'à nous eſt, & avec le Conſeil des Electeurs & autres Etats, faire obvier & remédier à tels abus auprès de notre Saint Pére le Pape & le Siége de Rome, & procurer que les concordats des Princes & pactes établis, auſſibien que les priviléges & libertés ſoient obſervés, maintenus & inviolablement gardés & accomplis; & que cependant les irrégularités & les abus qui ſe ſont gliſſés, ſoient corrigés & réformés en vertu du Traité en la Diéte d'Ausbourg, l'an 1530. ſans que déſormais aucunes pareilles choſes puiſſent être tolérées, que du conſentement des Electeurs. Comme auſſi nous voulons abolir annuller & défendre de notre pouvoir les abus que l'on a introduits en quelques endroits, en traduiſant les cauſes civiles de leurs Juges ordinaires établis dans le ſaint Empire, & les renvoyant aux Nonces Apoſtoliques, & quelquefois même à la Cour de Rome, & pour ce ſujet enjoindrons à nos Procureurs Fiſcaux Impériaux, ſoit du Conſeil de notre Cour, ſoit du Tribunal de Spire, de procéder ſuivant le du de leurs Charges, tant contre les Parties, que contre les Avocats, Procureurs & Notaires, qui entreprendront de pareilles choſes, & qui s'y employeront en quelque maniére que ce ſoit, afin que les Contrevenans ſoient au plutôt punis & châtiés; le tout ſans préjudice ni conſéquence pour nos très chers Couſins les Electeurs de Saxe, Brandebourg & Palatin, & les Princes & Etats, qui ſont de leur Religion, & pareillement pour la Nobleſſe immédiate & tous leurs Sujets adhérans à la Confeſſion d'Ausbourg, y compris les Prétendus Réformés, qui demeurent ſous des Magiſtrats Catholiques, Eccléſiaſtiques ou Séculiers; & ſans préjudice

les Pactes convenus entre l'Egliſe, notre ſaint Pére le Pape & le Siége de Rome d'une part, & la Nation Allemande de l'autre; des graces induës, des Brefs, *proviſions & Annates d'Evêchés augmentées*, à meſure que les Offices de la Cour de Rome ſe multiplient & s'augmentent; comme auſſi des retenuës, des diſpenſes, & particuliérement des réſignations de prébendes, prélatures, dignités & offices, qui même ne ſeroient point dévolus par mort à la Cour de Rome: mais dont la collation a de tout tems & en quelque mois qu'ils puiſſent vaquer, appartenu aux Archevêques, Evêques, Chapitres, & Collateurs; conférant avec cela les Coadjutoreries des prélatures électives & des prébendes, ou uſant d'autres voyes au préjudice de *la puiſſance ſpirituelle & de la liberté & droits qui leur eſt acquiſe par* droit de patronage & du Seigneur du Fief. *Nous n'écouterons point les plaintes qui pourront nous être portées par les Sujets Réguliers & Séculiers des Archevêques, & des Evêques de l'Empire, ſur tout quand ce dont on ſe plaindra paroîtra avoir été fait pour l'augmentation du ſervice de Dieu, & pour l'utilité de leurs Egliſes, comme s'ils avoient procédé par cenſures contre les déſobéiſſans & les mauvais œconomes; au contraire nous tâcherons d'en prévenir les ſuites, de l'avis des Electeurs, Princes & Etats.* Joint même que l'on a, comme il nous a été rapporté, entrepris d'établir des Sociétés, Contrats & Confédérations illicités & prohibées, Nous nous obligeons & voulons autant qu'à nous eſt, & avec le Conſeil des Electeurs & autres Etats, faire obvier & remédier à tels abus auprès de notre ſaint Pére le Pape & le Siége de Rome, & procurer que les Concordats des Princes & Pactes établis, auſſi-bien que les priviléges & ſtatuts & libertés ſoient obſervés, maintenus & inviolablement gardés & accomplis; & que cependant les irrégularités & les abus qui ſe ſont gliſſés, que tout cela ſoit corrigé & réformé en vertu du Traité fait en la Diéte d'Ausbourg, l'an 1530. ſans que déſormais aucunes pareilles choſes puiſſent être tolérées, que du conſentement des Electeurs. Comme auſſi, *Nous voulons, ſuppoſé que le cas arrivât*, abolir, annuller & défendre de tout notre pouvoir les abus que l'on a introduits en quelques endroits, en traduiſant les cauſes civiles de leurs Juges ordinaires établis dans le ſaint Empire,

&

dice auſſi de la Paix Séculiére & Eccléſiaſtique concluë depuis quelques années à Munſter & à Osnabrug, & de toutes ſes dépendances, comme il eſt dit ci-deſſus.

ARTICLE XX.

Caſſerons auſſi & ſupprimerons avec le Conſeil des Electeurs & Etats, comme il avoit déjà été propoſé ſans avoir été jusqu'à préſent éxécuté, ces grandes Sociétés de Marchands & d'autres, qui ont jusqu'ici par le moyen de leur argent trafiqué de la maniére qu'ils ont voulu, ayant cauſé par leurs uſures, achapts injuſtes & monopoles défendus, beaucoup d'inconveniens & de dommages, préjudices & incommodités à

 l'Em-

& les renvoyant aux Nonces Apoſtoliques, & quelquefois même à la Cour de Rome; & pour ce ſujet enjoindrons à nos Procureurs Fiſcaux Impériaux, ſoit du Conſeil de notre Cour, ſoit du Tribunal de Spire, de procéder ſuivant le du de leurs charges, tant contre les Parties, que contre les Avocats, Procureurs & Notaires, qui entreprendront de pareilles choſes, & qui s'y employeront en quelque maniére que ce ſoit, afin que les contrevenans ſoient au plutôt punis & châtiés. *Et d'autant qu'à raiſon deſdites cauſes civiles, il eſt ſouvent ſurvenu des erreurs & des conteſtations entre nos Juges, & ceux de l'Empire, & avec le Tribunal de la Nonciature Apoſtolique en ce que l'on a tâché de ſoutenir de part & d'autre, les Sentences renduës par les Officiaux, & qu'on y a reçu les appellations & contenus des procès qui n'étoient pas de leur reſſort, & pour prévenir ces inconveniens & ces conflits de Juriſdictions, Nous apporterons toute ſorte de ſoin que les ſéculiéres ſoient juridiquement diſtinguées des Eccléſiaſtiques, & que les cas douteux qui pourroient ſurvenir ſoient réglés à l'amiable avec le Saint Siége. Afin que dorénavant les Seigneurs Eccléſiaſtiques & Séculiers jouïſſent chacun de leurs droits ſans empêchement*, le tout ſans préjudice ni conſéquence pour nos très-chers Couſins les Electeurs de Saxe & Brandebourg, & les Princes & Etats qui ſont de leur Religion, & pareillement pour la Nobleſſe immédiate & tous leurs Sujets adhérans à la Confeſſion d'Ausbourg, y compris les Prétendus Réformés, qui demeurent ſous des Magiſtrats Catholiques, Eccléſiaſtiques ou Séculiers; & ſans préjudice auſſi de la Paix Séculiére & Eccléſiaſtique concluë depuis quelques années à Munſter & à Oſnabrug, & de toutes ſes dépendances, comme il eſt dit ci-deſſus.

ARTICLE XIX.

Nous nous obligeons de garder les Ordonnances qui regardent la Police, telles qu'elles ſont, ou qu'elles ſeront ci-après faites dans les Diétes, & de contribuer autant que nous le pourrons à faire fleurir le Commerce dans l'Empire, caſſerons auſſi & ſupprimerons avec le Conſeil des Electeurs, Princes & Etats, comme il avoit déjà été propoſé, ſans avoir été juſqu'à préſent éxécuté, ces grandes Sociétés de Marchands & d'autres, qui ont juſqu'ici

Digitized by Google

l'Empire & à ſes Habitans & Sujets, ce qu'ils continuent encore de faire tous les jours. N'accorderons non plus aucuns priviléges pour les monopoles, mais au contraire abolirons & annullerons ceux qui ont été obtenus contraires aux Conſtitutions de l'Empire. Et parce que l'on ſe plaint auſſi des Manufactures étrangéres, comme draps & autres marchandiſes du Cercle de Bourgogne & autres lieux voiſins dont la vente s'étend jusque dans l'Empire & dans aucuns de ſes Etats contre la teneur du Decret Impérial de l'an 1548. auſſi-bien que contre la liberté du commerce, nous aurons ſoin de défendre l'entrée & le cours dans l'Empire de telles & autres marchandiſes dudit Cercle de Bourgogne.

ARTICLE XXI.

Et parce que la Nation Allemande, & le ſaint Empire ſe trouvent lézés & foulés tant par eau que par terre, par les droits de péages exorbitans que l'on éxige, Nous entendons & nous nous obligeons de ne permettre déſormais l'impoſition d'aucuns droits nouveaux, & moins encore de prolonger ou de hauſſer les anciens; excepté pourtant ceux qui autrefois ont été accordés, prolongés & perpétués par la plus grande partie du Collége Electoral, comme auſſi ceux qui ont été octroyés & approuvés par les Lettres de la Chancellerie de la Cour Impériale, & par l'avis du Collége Electoral, dont l'expédition auroit été ſuſpenduë par la mort des Empereurs nos Prédéceſſeurs, ou autres empêchemens ſurvenus. Nous n'en érigerons, hauſſerons, ou prolongerons pour nous-mêmes aucuns, ſans avoir auparavant écouté ſur ce ſujet les Etats voiſins & intéreſſés, & ſans en avoir demandé & bien conſidéré leur ſentiment. Et il y ſera procédé du ſçu, conſeil, & commun accord de tous les ſept Electeurs en corps ou collé-

par le moyen de leur argent trafiqué de la maniére qu'ils ont voulu, ayant cauſé par leurs uſures, achats injuſtes, & monopoles défendus, beaucoup d'inconvéniens & de dommages, préjudices & incommodités à l'Empire, & à ſes Habitans & Sujets, ce qu'ils continuent encore de faire tous les jours. N'accorderons non plus aucuns priviléges pour les monopoles: mais au contraire abolirons & annullerons ceux qui ont été obtenus contraires aux Conſtitutions de l'Empire, *& que s'il arrivoit que dans quelques Pays voiſins l'on défendit l'entrée ou le paſſage des Manufactures de l'Empire duëment conditionnées, Nous défendrons de même l'entrée de l'Empire aux Marchandiſes qui ſe fabriquent dans les Etats.* Et parce que l'on ſe plaint auſſi des Manufactures étrangéres, comme Draps & autres Marchandiſes du Cercle de Bourgogne & autres lieux voiſins, dont la vente s'étend juſques dans l'Empire & dans aucuns de ſes Etats contre la teneur du Décret Impérial de l'an 1548. auſſi bien que contre la liberté du Commerce, nous aurons ſoin de défendre l'entrée & le cours dans l'Empire de telles & autres Marchandiſes dudit Cercle de Bourgogne.

ARTICLE XX.

Et parce que la Nation Allemande, & le ſaint Empire ſe trouvent lèzés & foulés tant par eau que par terre, par les droits de péages exorbitans que l'on éxige, Nous entendons, & nous nous obligeons de ne permettre déſormais l'impoſition d'aucuns droits nouveaux, & moins encore de prolonger ou de hauſſer les anciens; excepté pourtant ceux qui autrefois ont été accordés, prolongés, & perpétués par la plus grande partie du Collége Electoral, comme auſſi ceux qui ont été octroyés, approuvés par Lettres de la Chancellerie de la Cour Impériale, & par l'avis du Collége Electoral, dont l'expédition auroit été ſuſpenduë par la mort des Empereurs nos prédéceſſeurs, ou autres empêchemens ſurvenus. Nous n'en érigerons, hauſſerons, ou prolongerons pour nous-mêmes aucuns, ſans avoir auparavant écouté ſur ce ſujet les Etats voiſins & Intéreſſés, & ſans avoir demandé & bien conſidéré leur ſentiment. Et il y ſera procédé du ſçu, conſeil, & commun accord de tous les ſept Electeurs en corps ou Collége, & de chacun

Digitized by Google

lége, & de chacun d'eux en particulier; en ſorte qu'il n'y ait contradiction ni oppoſition d'aucun Electeur; mais que tous les ſuffrages en ſoient uniformes. Et pour ce ſujet nous n'aurons point d'égard à la pluralité des voix; mais ne déciderons aucune choſe ſans leur conſentement unanime; renvoyant les Solliciteurs des nouveaux péages ſoit par eau ou par terre, comme auſſi ceux qui demanderont à hauſſer ou proroger les péages anciens, à une Aſſemblée Collégiale, où nous aviſerons avec le Collége Electoral, à ce que par de nouveaux péages & conceſſions, les Electeurs, & Etats ne puiſſent ſouffrir aucune diminution, préjudice ou dommage dans les leurs propres & dans leurs revenus déjà établis. Et parce qu'il arrive qu'ils ne ſe ſervent quelquefois pas du mot de péage, mais que ſous l'abus & le prétexte de dépôt, d'étape ou autrement ils éxigent des batteaux & marchandiſes montant ou deſcendant autant qu'ils prendroient pour un véritable péage; ce qui cauſe de grands préjudices, difficultés & retardemens par le fréquent & inutile embarquement & débarquement des bleds, & autres marchandiſes qu'ils contraignent de faire: Toutes ces ſortes d'abus nouvellement introduits, ou prétendus avant ou durant la guerre ſur toutes les riviéres de l'Empire portant batteaux, ſeront abolis; auſſi-bien que les conceſſions octroyées ſans le conſentement du Collége Electoral ou autrement; & les uſurpations faites dans certains lieux ſous quelque prétexte ou nom qu'elles puiſſent avoir été obtenuës ou introduites d'autorité privée ou autre; ne ſeront non plus par nous approuvées, & confirmées à perſonne de quelque dignité ou état qu'elle puiſſe être, ſans le ſuſdit conſentement unanime du Collége Electoral. Sera pareillement loiſible à chacun des Electeurs du ſaint Empire qui s'en trouve incommodé de ſe défaire d'une telle Charge par telle voye qu'il pourra; toutefois ſans préjudice des priviléges, que les Electeurs, & Etats de l'Empire, & la Nobleſſe franche Impériale ont obtenus des feu Empereurs ou Roi des Romains dans un tems, auquel le conſentement des Electeurs n'étoit pas encore néceſſaire ou introduit, ou qu'ils poſſédent par Pactes & Capitulations, légitimement, paiſiblement, & depuis long-tems; leſquels ne ſeront en aucune maniére abolis ni diminués, mais au contraire

cun d'eux en particulier; en ſorte qu'il n'y ait contradiction, ni oppoſition d'aucun Electeur, mais que tous les ſuffrages en ſoient uniformes. Et pour ce ſujet Nous n'aurons point d'égard à la pluralité des voix; mais ne déciderons aucune choſe ſans leur conſentement unanime; renvoyant les Solliciteurs des nouveaux péages, ſoit par eau ou par terre, comme auſſi ceux qui demanderont à hauſſer & proroger les péages anciens, à une Aſſemblée Collégiale, où Nous aviſerons avec le Collége Electoral, à ce que par de nouveaux péages & conceſſions les Electeurs, Princes & Etats ne puiſſent ſouffrir aucune diminution, préjudice ou dommage dans les leurs propres, & dans leurs revenus déjà établis. Et parce qu'il arrive qu'ils ne ſe ſervent quelque fois pas du mot de péage, mais que ſous l'abus & le prétexte de dépôt, d'étape ou autrement ils éxigent des bâteaux & marchandiſes montant ou deſcendant autant qu'ils prendroient pour un véritable péage; ce qui cauſe de grands préjudices, difficultés, & retardemens par le fréquent & inutile embarquement, & débarquement des bleds, & autres marchandiſes qu'ils contraignent de faire: Toutes ces ſortes d'abus nouvellement introduits, ou prétendus avant ou durant la guerre ſur toutes les riviéres de l'Empire portant bâteaux ſeront abolis; auſſi bien que les conceſſions octroyées ſans le conſentement du Collége Electoral ou autrement; & les uſurpations faites dans certains lieux ſous quelque prétexte ou nom qu'elles puiſſent avoir été obtenuës ou introduites, d'autorité privée ou autre, ne ſeront non plus par Nous approuvées, & confirmées à perſonne, de quelque dignité ou état qu'elle puiſſe être, ſans le ſuſdit conſentement unanime du Collége Electoral. Sera pareillement loiſible à chacun des Electeurs du ſaint Empire qui s'en trouve incommodé, de ſe défaire d'une telle Charge par telle voye qu'il pourra: toutefois ſans préjudice des priviléges, que les Electeurs, Princes & Etats de l'Empire, & la Nobleſſe franche Impériale ont obtenus des feus Empereurs ou Rois des Romains dans un tems auquel le conſentement des Electeurs n'étoit pas encore néceſſaire ou introduit, ou qu'ils poſſédent par Pactes & Capitulations légitimement, paiſiblement, & depuis long-tems; leſquels ne ſeront en aucune maniére abolis ni diminués,

traire confirmés par nous à la prémiére réquiſition qui nous en ſera faite en bonne & duë forme, en vertu du précédent troiſiéme Article. Caſſerons enfin, & annullerons auſſi-tôt que nous ſerons entrés dans notre Régence Impériale, tous les péages injuſtes, étapes, remiſes, & autres abus s'il y en a, & n'en accorderons plus déſormais aucun, ſi ce n'eſt en la maniére ſusdite avec le commun conſentement & conſeil collégialement donné par les ſept Electeurs; & ſi quelqu'un ou quelques-uns de quelque état ou condition qu'ils puiſſent être, avoient établi quelque impôt nouveau, ou en avoient hauſſé ou prorogé d'anciens dans les Electorats & Principautés, Comtés, Seigneuries & Territoires de l'Empire par terre & par eau ſur les batteaux montant & deſcendant ſans le conſentement de nos Prédéceſſeurs, & celui du Collége Electoral, ou vouloient dorénavant en ériger ſans notre octroi & le ſusdit commun conſentement Collégial de tous les Electeurs, nous nous y oppoſerons & les caſſerons par des Mandemens purs & ſimples & ſans reſtriction, & par autres voyes néceſſaires de Juſtice, ou enfin par tous autres moyens poſſibles, auſſi-tôt que nous-mêmes en aurons eu connoiſſance ou en aurons été informés par d'autres, ſans permettre à qui que ce ſoit d'établir d'autorité privée aucuns nouveaux Impôts, & de les hauſſer, ou d'en jouïr par forme d'uſufruit ou tolérance.

ARTICLE XXII.

Et comme on a fait pluſieurs plaintes ſur ce que diverſes Villes Impériales, tant immédiates, que médiates, ont oſé depuis quelques tems d'une maniére toute nouvelle, par ſaiſies & autres moyens violens défendus dans le ſaint Empire, faire ſurcharger à leurs portes ou autres lieux dans ou devant leſdites Villes, les Marchandiſes qui entrent ou qui ſortent, comme bled, vin, ſel, bétail & autres, de certains impôts qu'ils appellent Aſſiſes, Tailles, Remiſes, Étapes ou Droits de Foire, de Portes, de Ponts & de Chemins, du centiéme dernier, de Pavés & autres pareils Droits, qui dans l'effet & dans la ſuite ne ſont autres choſes que de nouveaux péages, & quelquefois pires, portant de grands préjudices, dommages & incommodités aux Electeurs, & Etats voi-

mais au contrraire confirmés par Nous à la prémiére réquiſition qui Nous en ſera faite en bonne & duë forme, en vertu du précédent troiſiéme Article. Caſſerons enfin, & annullerons auſſi-tôt que Nous ſerons entrés dans notre Régence Impériale, tous les péages injuſtes, étapes, remiſes, & autres abus s'il y en a, & n'en accorderons plus déſormais aucun, ſi ce n'eſt en la maniére ſuſdite avec le commun conſentement & Conſeil collégialement donné par les ſept Electeurs; & ſi quelqu'un ou quelques-uns de quelque état ou condition qu'il puiſſent être, avoient établi quelque impôt nouveau, ou en avoient hauſſé ou prorogé d'anciens dans les Electorats & Principautés, Comtés, Seigneuries, & territoires de l'Empire par terre & par eau ſur les bâteaux montant & deſcendant ſans le conſentement de nos prédéceſſeurs, & celui du Collége Electoral, ou vouloient dorénavant en ériger ſans notre octroi, & le ſuſdit commun conſentement Collégial de de tous les Electeurs, Nous nous y oppoſerons & les caſſerons par des Mandemens purs & ſimples & ſans reſtriction, ou par autres voyes néceſſaires de juſtice, ou enfin par tous autres moyens poſſibles, auſſi-tôt que nous-mêmes en aurons eu connoiſſance ou en aurons été informés par d'autres, ſans permettre à qui que ce ſoit d'établir d'autorité privée aucuns nouveaux impôts & de les hauſſer, ou d'en jouïr par forme d'uſufruit ou tolérance.

ARTICLE XXI.

Et comme on a fait pluſieurs plaintes ſur ce que diverſes Villes Impériales, médiates, ont oſé depuis quelque tems d'une maniére toute nouvelle, par ſaiſies & autres moyens violens défendus dans le ſaint Empire Romain, faire ſurcharger à leurs portes ou autres lieux dans ou devant leſdites Villes, les marchandiſes qui entrent ou qui ſortent, comme bled, vin, ſel, bétail & autres, de certains impôts qu'ils appellent aſſiſes, tailles, remiſes, étapes ou droits de foire, de portes, de ponts & de chemins, du centiéme denier, de pavés & autres pareils droits, qui dans l'effet & dans la ſuite ne ſont autres choſes que de nouveaux péages, & quelquefois pires, portant de grands préjudices, dommages & incommodités aux Electeurs, Princes & Etats voiſins, & étant directement

Digitized by Google

voiſins, & étant directement contre la liberté du commerce par eau & par terre; nous nous en informerons auſſi-tôt que nous ſerons entrés en notre Régence Impériale par notre Fiſcal Impérial, & en demanderons des Inſtructions aux Electeurs & Etats voiſins, pour ſavoir en quoi telles charges & abus défendus conſiſtent, afin de les caſſer & abolir par tout & ſans délai; faiſant procéder rigoureuſement contre les Contrevenans, & ordonnant pareillement à nos Procureurs Fiſcaux Impériaux d'y remédier. Outre quoi il ſera permis à chaque Electeur & Etat, auſſi-bien qu'à la Nobleſſe franche de l'Empire, de s'éxempter desdits droits injuſtes, & d'en décharger les Sujets du mieux qu'ils pourront, comme il eſt déjà mentionné dans l'Article XXI. & aux Villes immédiates de mettre la même taxe ſur leurs Concitoyens pour leurs dépenſes communes, ſans préjudice & dommage des Etrangers; n'entendant toutefois pas abolir ici ce qui a été reçu & en uſage légitime avant la guerre.

ARTICLE XXIII.

N'entendons pas non plus que les Etats, à qui nos Prédéceſſeurs Empereurs Romains ont accordé des péages nouveaux, ou augmenté ou prorogé les anciens, du conſentement des Electeurs de l'Empire, mais avec cette réſerve d'en éxempter les Electeurs, chargent leſdits Electeurs, leurs Sujets, Domeſtiques, Parens & autres perſonnes éxemptes, non plus que leurs hardes, de ces péages nouvellement octroyés, augmentés ou prolongés; mais entendons qu'ils leur permettent de paſſer, monter & deſcendre librement avec leurs hardes & marchandiſes par tous les lieux de leurs Principautés & Provinces, & qu'ils ſe comportent à l'égard du rehauſſement des péages en la maniére qu'il leur a été concédé, & s'obligent réellement à cette clauſe par un particulier Reſcrit ou Contre-lettre envers leſdits Electeurs; & non ſeulement nous intimerons ceux qui n'auront pas encore donné telles Contre-lettres; mais les contraindrons en toute rigueur à ce devoir, & à livrer ſans autre retardement leſdites Contre-lettres entre les mains des Electeurs. Quant à

ment contre la liberté du commerce par eau & par terre; Nous nous en informerons auſſi-tôt que nous ſerons entrés en notre Régence Impériale, par notre Fiſcal Impérial, & en demanderons des Inſtructions aux Electeurs, Princes & Etats voiſins, pour ſavoir en quoi telles charges & abus défendus conſiſtent, afin de les caſſer & abolir par tout & ſans délai, faiſant procéder rigoureuſement contre les Contrevenans, & ordonnant pareillement à nos Procureurs Fiſcaux Impériaux d'y remédier, *après en avoir auparavant pris information de Nous ou ſur la dénonciation de quelqu'un avec l'adjonction du Dénonciateur.* Outre quoi il ſera permis à chaque Electeur, Prince & Etat, auſſi-bien qu'à la Nobleſſe franche de l'Empire, de s'éxempter deſdits droits injuſtes, & d'en décharger leurs Sujets du mieux qu'ils pourront, comme il eſt déjà mentionné dans le vingtième Article: & aux Villes de mettre la même taxe ſur leurs Concitoyens pour leurs dépenſes communes, ſans préjudice & dommages des Etrangers; n'entendant toutefois pas abolir ici ce qui a été reçu & en uſage légitime avant la guerre.

ARTICLE XXII.

N'entendons pas non plus, que les Etats à qui nos prédéceſſeurs Empereurs Romains ont accordé des péages nouveaux, ou augmenté ou prorogé les anciens du conſentement des Electeurs de l'Empire, mais avec cette reſerve d'en éxempter les Electeurs, *leurs Envoyés ou Conſeillers, leurs Veuves & Héritiers, ſoit d'entrée & de ſortie & leurs Sujets*, chargent leſdites Electeurs, leurs Sujets, Domeſtiques, Parens & autres perſonnes éxemptes, non plus que leurs hardes, de ces péages nouvellement octroyés, augmentés ou prolongés; mais entendons qu'ils leur permettent de paſſer, monter & deſcendre librement avec leurs hardes & marchandiſes par tous les lieux de leurs Principautés & Provinces, & qu'ils ſe comportent à l'égard du rehauſſement des péages en la maniére qu'il leur a été concédé, & s'obligent réellement à cette clauſe par un particulier Reſcrit ou contre-Lettre envers leſdits Electeurs; & non ſeulement Nous intimerons ceux qui n'auront pas encore donné telles contre-Lettres; mais les contraindrons en toute rigueur à ce devoir, *même*

à ceux qui déſormais obtiendront en la maniére ſusdite de nouveaux péages, ou le rehauſſement & la prorogation des anciens, nous ne leur dépêcherons & ne leur fournirons point nos Conceſſions Impériales qu'ils n'ayent donné telles Contre-lettres. Finalement pour pouvoir avoir des informations & avis plus certains, tant des nouveaux péages introduits de côté & d'autre dans l'Empire par eau & par terre, que du rehauſſement des anciens auſſi-bien que d'autres impôts & tailles, & pour ſavoir par quel droit chaque Prétendant s'en eſt emparé, nous nous en éclaircirons près des Princes Directeurs des Cercles, & en ferons une ſpécification, pour enſuite délibérer avec le Collége Electoral, du moyen de les abolir & réduire. Et en cas que quelqu'un nous ſollicite pour avoir quelque nouveau péage ou accroiſſement de ceux qu'il a déjà; nous ne lui donnerons aucunes lettres de recommandation ou de promeſſe adreſſant aux Electeurs, moins encore permettrons-nous qu'on mette ſur le Rhin ou autre Riviére navigable dans l'Empire, des batteaux armés, des gardes, ou autres éxactions inuſitées, ni aucune autre choſe qui puiſſe tourner au trouble & à l'interruption du commerce, & nommément au préjudice & diminution des droits & de l'autorité des Electeurs, tant du Rhin qu'autres.

ARTICLE XXIV.

Que ſi par quelque nouveau droit ou impôt les péages des Electeurs diminuoient, & ſi les Electeurs en venoient à quelques procès actifs ou paſſifs, en ce cas, d'autant qu'il n'y a que les Empereurs & Rois des Romains qui donnent & accordent avec le conſentement des ſept Electeurs, ſemblables hauts droits & priviléges de péages de l'Em-

par la perte des Priviléges qui leur auront été accordés, & à livrer ſans autre retardement leſdites contre-Lettres entre les mains des Electeurs. Quant à ceux qui déſormais obtiendront en la maniére ſuſdite de nouveaux péages, ou le rehauſſement & la prorogation des anciens, Nous ne leur dépêcherons & ne leur fournirons point nos conceſſions Impériales qu'ils n'ayent donné telles contre-Lettres. Finalement pour pouvoir avoir des informations & avis plus certains, tant des nouveaux péages introduits de côté & d'autre dans l'Empire par eau & par terre, que du rehauſſement des anciens auſſi-bien que d'autres impôts & tailles, & pour ſavoir par quel droit chaque Prétendant s'en eſt emparé, Nous nous en éclaircirons près des Princes Directeurs des Cercles, & en ferons une ſpécification, pour enſuite délibérer avec le Collége Electoral, du moyen de les abolir & réduire. Et en cas que quelqu'un Nous ſollicite pour avoir quelque nouveau péage ou accroiſſement de ceux qu'il a déjà, Nous ne lui donnerons aucunes Lettres de recommandation ou de promeſſe adreſſant aux Electeurs, moins encore permettrons-nous qu'on mette ſur le Rhin ou autre riviére navigable dans l'Empire, des batteaux armés, des Gardes, ou autres éxactions inuſitées, ni aucune autre choſe qui puiſſe tourner au trouble & à l'interruption du commerce, & nommément au préjudice & diminution des droits & de l'autorité des Electeurs tant du Rhin qu'autres. *Nous ne permettrons à perſonne de faire faire pour ſon utilité particuliére des bâtimens ſur le Rhin & les autres viviéres qui s'y vont rendre, qui puiſſent en empêcher le commerce, & embarraſſer les batteaux, ſoit en montant, ſoit en deſcendant, afin que l'un & l'autre Etats, puiſſent également prendre part & avantage de la nature.*

ARTICLE XXIII.

Que ſi par quelque nouveau droit ou impôt les péages des Electeurs diminuoient, & ſi les Electeurs en venoient à quelques procès actifs ou paſſifs; en ce cas d'autant qu'il n'y a que les Empereurs & Rois des Romains qui donnent & accordent avec le conſentement des ſept Electeurs ſemblables hauts droits & priviléges de péages dans l'Empire,

Digitized by Google

l'Empire, ſuivant l'Article XXI. & qu'ainſi la déciſion du différend qui en émane n'appartient à perſonne qu'à Nous, nous voulons que ces procès & prétentions juridiques ne ſe décident que par Nous; & pour cet effet aucun Electeur ne ſera obligé de ſe défendre pour ces actions ordinaires, en notre Chambre Impériale de Spire, ni devant autre Juſtice qu'en notre Conſeil Aulique: ce que nous ferons ſavoir à ladite Chambre de Spire, & que nous en évoquons à notre Conſeil Aulique Impérial tous les procès intentés pour ce ſujet activement ou paſſivement entre les quatre Electeurs du Rhin conjointement ou ſéparément, & entre les autres Etats ou Villes de l'Empire.

ARTICLE XXV.

Et comme depuis quelque tems les Electeurs ont été recherchés avec importunité de ſouffrir dans les riviéres navigables pluſieurs éxemptions conſidérables de peages, au préjudice de leurs immunités & des us & coutumes ſur des lettres de recommandation, ou même ſur des mandemens d'éxemptions & priviléges accordés, ou de quelqu'autre maniére, Nous les abolirons & les déclarerons nuls, & n'octroyerons ni ne permettrons nullement que cela ſe faſſe ou pratique à l'avenir. Nous n'octroyerons non plus aucuns priviléges d'éxemptions; & caſſerons & annullerons ceux qui ont été accordés pendant la guerre contre le conſentement du Collége Electoral.

ARTICLE XXVI.

Que ſi cependant quelque Electeur, Prince & autre Etat, ou même la Nobleſſe immédiate de l'Empire s'étoit déjà preſentée, ou s'il vouloit citer ſa partie adverſe à une Juſtice compétente, alléguant que ſes hauts droits, immédiatetés, libertés, priviléges, droits & juriſdictions lui auroient été affoiblis, diminués, ôtés, interrompus, lézés & troublés, Nous n'empêcherons, n'évoquerons ni ne défendrons point telles procédures, ni autres procès & pourſuites légitimes, non plus que les Sentences prononcées à la Chambre Impériale de Spire, ni leur éxécution.

pire, ſuivant l'Article XX. & qu'ainſi la déciſion du différend qui en émane n'appartient à perſonne qu'à Nous, nous voulons que ces procès & ces prétentions juridiques ne ſe décident que par Nous; & pour cet effet aucun Electeur ne ſera obligé de ſe défendre, pour ces actions ordinaires, en notre Chambre Impériale de Spire, ni devant autre Juſtice qu'en notre Conſeil Aulique: ce que Nous ferons ſavoir à ladite Chambre de Spire, & que Nous en évoquons à notre Conſeil Aulique Impérial tous les procès intentés pour ce ſujet activement ou paſſivement entre les quatre Electeurs du Rhin conjointement ou ſéparément, & entre les autres Etats ou Villes de l'Empire.

ARTICLE XXIV.

Et comme depuis quelque tems les Electeurs ont été recherchés avec importunité de ſouffrir dans les riviéres navigables pluſieurs éxemptions conſidérables de péages, au préjudice de leurs immunités & des us & coutumes, ſur des Lettres de recommandation, ou même ſur des mandemens d'éxemptions & priviléges, accordés ou de quelqu'autre telle maniére, Nous les abolirons & déclarerons nuls, & n'octroyerons ni ne permettrons nullement que cela ſe faſſe ou pratique à l'avenir. Nous n'octroyerons non plus aucuns priviléges d'éxemptions, & caſſerons & annullerons ceux qui ont été accordés pendant la guerre contre le conſentement du Collége Electoral.

ARTICLE XXV.

Que ſi cependant quelque Electeur, Prince & autre Etat ou même la Nobleſſe immédiate de l'Empire s'étoit déjà préſenté, ou s'il vouloit citer ſa Partie adverſe à une Juſtice compétente, alléguant que ſes hauts droits, immédiatetés, libertés, Priviléges, Droits & Juriſdictions lui auroient été affoiblis, diminués, ôtés, interrompus, lézés & troublés, Nous n'empêcherons, n'évoquerons, ni ne défendrons point telles procédures, ni autres procès & pourſuites légitimes, non plus que le Sentences prononcées à la Chambre Impériale, ni leur éxécution.

Digitized by Google

ARTICLE XXVII.

Promettons auſſi que nous laiſſerons aux Electeurs & Etats, même à la Nobleſſe immédiate de l'Empire la diſpoſition libre de leurs fiefs, en quelque lieu qu'ils ſoient ſitués, & des biens qui ſeront ou pourront être confiſqués ſur leurs Vaſſaux & Sujets pour crime de lèze Majeſté ou autrement, ſans les appliquer au fiſc Impérial, ni y intrure de précédens ou de nouveaux Vaſſaux. Et pour les biens allodiaux qui ſeroient auſſi ou pourroient être confiſqués pour crime de lèze Majeſté ou autrement en la maniére ſuſdite, en quelque Juriſdiction qu'ils ſoient ſitués, nous n'en priverons point les Electeurs & les Etats de la Juriſdiction Provinciale, & de la cenſive deſquels leſdits biens relévent, mais en laiſſerons la confiſcation à la diſpoſition de leurs Seigneurs territoriaux.

ARTICLE XXVIII.

Pareillement nous empêcherons & ne permettrons point qu'aucun Electeur, Prince, Etat ou autre perſonne de grande ou moyenne condition ſoit mis au Ban de l'Empire ſans cauſe ſuffiſante & légitime, ou ſans être ouï, & ſans le ſçu, conſeil & conſentement exprès des Electeurs du ſaint Empire qui ſeront déſintéreſſés. C'eſt pourquoi on inſtruira en pareil cas ſon procès en la forme ordinaire, & conformément aux Conſtitutions Impériales & à l'Ordonnance de la Chambre Impériale, qui fut réformée l'an 1555. comme auſſi aux autres Recès enſuivis de l'Empire, & ſuivant même ce qui par les Electeurs & Etats pourroit être plus amplement arrêté en une Diéte future touchant la maniére & l'ordre dont on pourroit alors convenir. Que ſi même le fait étoit de ſoi tout à fait notoire & public, & que le Perturbateur de la paix publique perſiſtât opiniâtrément dans ſon crime, quoi qu'alors il ne fût pas beſoin d'autre procédure, nous ne voulons pourtant pas laiſſer, même en ce cas d'en faire part aux Electeurs déſintéreſſés de l'Empire en la maniére ſuſdite, avant que d'en venir à l'actuel banniſſement, & ne réſoudrons rien ſans au préalable avoir leur conſeil & leur conſentement exprès.

AR-

ARTICLE XXVI.

Promettons auſſi que Nous laiſſerons aux Electeurs, Princes & Etats, même à la Nobleſſe immédiate de l'Empire, la diſpoſition libre de leurs Fiefs, en quelque lieu qu'ils ſoient ſitués, & des biens qui ſeront ou pourront être confiſqués ſur leurs Vaſſaux ou Sujets pour crime de lèze Majeſté ou autres crimes, ſans les appliquer au Fiſc Impérial, ni y intrure de précédens ou de nouveaux Vaſſaux. Et pour les biens allodiaux qui ſeroient auſſi ou pourroient être confiſqués pour crime de lèze Majeſté ou autre crime, en la maniére ſuſdite, en quelque Juriſdiction qu'ils ſoient ſitués, Nous n'en priverons point les Electeurs, Princes & Etats de la Juriſdiction Provinciale, & de la cenſive deſquels leſdits biens relévent: mais en laiſſerons la confiſcation à la diſpoſition de leurs Seigneurs territoriaux.

ARTICLE XXVII.

Pareillement Nous empêcherons & ne permettrons point qu'aucun Electeur, Prince, Etat ou autre perſonne de grande ou moyenne condition ſoit mis au Ban de l'Empire ſans cauſe ſuffiſante & légitime, ou ſans être ouï, & ſans le ſçu, conſeil & conſentement exprès des Electeurs du ſaint Empire qui ſeront déſintéreſſés. C'eſt pourquoi on inſtruira en pareil cas ſon procès en la forme ordinaire, & conformément aux Conſtitutions Impériales & à l'Ordonnance de la Chambre Impériale, qui fut réformée l'an 1555. comme auſſi aux autres recès enſuivis de l'Empire, & ſuivant même ce qui par les Electeurs, Princes & Etats pourroit être plus amplement arrêté en une Diéte future touchant la maniére & l'ordre dont on pourroit alors convenir. Que ſi même le fait étoit de ſoi tout à fait notoire & public, & que le Perturbateur de la Paix publique perſiſtât opiniâtrément dans ſon crime, quoi qu'alors il ne fût pas beſoin d'autre procédure, Nous ne voulons pourtant pas laiſſer, même en ce cas, d'en faire part aux Electeurs déſintéreſſés de l'Empire en la maniére ſuſdite, avant que d'en venir à l'actuel banniſſement, & ne réſoudrons rien ſans au préalable avoir leur conſeil & leur conſentement exprès.

AR-

Digitized by Google

ARTICLE XXIX.

Le ſaint Empire Romain étant tombé en une grande diminution & décroiſſement de ſes revenus nous retirerons & ferons revenir à l'Empire les tailles des Villes Impériales & autres revenus qui ont été aliénés & ſont tombés entre les mains de pluſieurs particuliers ; & nous envoyerons en la Chancellerie Electorale de Mayence dans ſix mois prochains après l'entrée en notre Régence Impériale, un état ou déſignation de ceux qui les poſſédent préſentement : & ne conſentirons pas qu'ils ſoient ſouſtraits à l'Empire & au public contre droit & juſtice, ſi ce n'eſt qu'on vérifie qu'ils ont été accordés par le légitime conſentement du Collége des ſept Electeurs.

ARTICLE XXX.

De même ſi quelques fiefs conſidérables tels que ſont les Principautés, Comtés, Villes & autres ſemblables, viennent à vaquer & écheoir immédiatement à Nous & à l'Empire pendant notre Régence, par mort ou forfaicture, nous ne les donnerons point à l'avenir, moins encore les ferons-nous eſpérer à perſonne, ſans le ſçu des ſept Electeurs ; mais les incorporerons & conſerverons pour notre entretien & pour celui de l'Empire & de nos ſucceſſeurs Empereurs & Rois. Ce qu'il faut entendre ſans que cela nous puiſſe préjudicier à l'égard de nos pays héréditaires, ni aux droits & immunités d'aucun autre. Au regard de l'Empire toutes les lettres & prétentions ſur les fiefs appartenans à l'Empire, leſquelles ont été accordées & expédiées ailleurs qu'en notre Chancellerie Impériale, & ſans le ſçu des Electeurs, ſeront tout à fait nulles & de nul effet.

ARTICLE XXXI.

Nous tâcherons ſur tout à conſerver tous les fiefs appartenant à l'Empire Romain en quelque part qu'ils ſoient ſitués, & aurons ſoin de les faire en tems & lieu duëment recevoir & renouveller, lorſqu'ils ſeront ouverts, tenant la main que les Fiefs, auſſibien que les Vaſſaux ſoient maintenus & protégés contre toutes ſortes de violences

ARTICLE XXVIII.

Le ſaint Empire Romain étant tombé en une grande diminution & décroiſſement de ſes revenus, Nous retirerons & ferons revenir à l'Empire les Tailles des Villes Impériales & autres revenus qui ont été aliénés & ſont tombés entre les mains de pluſieurs particuliers, & Nous envoyerons en la Chancellerie Electorale de Mayence dans ſix mois prochains après *que Nous ſerons en poſſeſſion de l'Empire*, un état ou déſignation de ceux qui les poſſédent préſentement : & ne conſentirons pas qu'ils ſoient ſouſtraits à l'Empire & au bien public contre droit & Juſtice, ſi ce n'eſt qu'on vérifie qu'ils ont été accordés par le légitime conſentement du Collége des ſept Electeurs.

ARTICLE XXIX.

De même ſi quelques Fiefs conſidérables tels que ſont les Principautés, Comtés, Villes & autres ſemblables, viennent à vaquer & écheoir immédiatement à Nous & à l'Empire pendant notre Régence, par mort ou forfaicture, Nous ne les donnerons point à l'avenir, moins encore les ferons-nous eſpérer à perſonne, ſans le ſçu des ſept Electeurs : mais les incorporerons & conſerverons pour notre entretien & pour celui du ſaint Empire Romain & de nos ſucceſſeurs Empereurs & Rois. Ce qu'il faut entendre ſans que cela Nous puiſſe préjudicier à l'égard de nos pays héréditaires, ni aux droits & immunités d'aucun autre. Au regard de l'Empire toutes les lettres & prétentions ſur les Fiefs appartenant à l'Empire, leſquelles ont été accordées & expédiées ailleurs qu'en notre Chancellerie Impériale, & ſans le ſçu des Electeurs, ſeront tout à fait nulles & de nul effet.

ARTICLE XXX.

Nous tâcherons ſur tout à conſerver tous les Fiefs appartenant à l'Empire Romain en quelque part qu'ils ſoient ſitués, & aurons ſoin de les faire en tems & lieu duëment recevoir & renouveller, lorſqu'ils ſeront ouverts, tenant la main que les Fiefs, auſſibien que les Vaſſaux, ſoient maintenus & protégés contre toutes ſortes de violences

Digitized by Google

injuſtes. Et ſi même nous en trouvions quelqu'un à nous appartenant, nous le ferons pareillement recevoir, ou ſi cela ne ſe peut commodément faire, nous en donnerons des aſſurances convenables, ou une reconnoiſſance aux Electeurs pour la ſureté de l'Empire.

ARTICLE XXXII.

Pareillement en cas qu'à l'avenir quelques Principautés, Comtés, Seigneuries, fiefs & arriere-fiefs, engagemens & autres biens obligés au ſaint Empire par des ſervitudes, taxes, aides ou autrement, & dépendant de ſa Juriſdiction, viennent à Nous par défaut de poſſeſſeurs, par ſucceſſion ou par autre voye, & que nous les voulions garder pour nous ou les conférer à quelqu'autre, du ſçu & du conſentemeut des Electeurs, ou ſi même nous en avions déjà quelqu'un actuellement entre nos mains, on en payera au ſaint Empire, les droits, les cens & autres devoirs dans les Cercles auſquels ils ont auparavant appartenu, comme il a été obſervé ci-devant, nonobſtant toutes prétenduës éxemptions, & ces Provinces & biens ſeront protégés & maintenus dans leurs priviléges, droits & juriſdictions, tant pour ce qui regarde le ſpirituel ſuivant le Traité de paix que pour le temporel.

Et d'autant qu'il y a divers Etats de l'Empire qui ſe ſont plaints, de ce que nonobſtant toutes les précautions inſérées dans les Conſtitutions Impériales, tant à l'égard des cauſes touchant l'éxemption des impôts & contributions, que des différens ſur la Juriſdiction & d'autres cauſes intentées contre la Maiſon d'Autriche, ils n'ont encore pu parvenir juſqu'à préſent à aucune déciſion juridique; nous ferons enſorte quand nous ſerons entrés en notre Régence Impériale, qu'on s'applique fortement en notre Chambre Impériale à terminer non ſeulement leſdites cauſes d'éxemptions ſuivant l'accommodement judiciaire qui en fut fait en la Diéte tenuë l'an 1548. du conſentement de la Maiſon d'Autriche; mais auſſi les autres procès & cauſes, écoutant les deux parties & faiſant droit à un chacun ſelon ſes prétentions.

AR-

injuſtes. Et ſi même Nous en trouvions quelqu'un à Nous appartenant, Nous le ferons pareillement recevoir, ou ſi cela ne ſe peut commodément faire, Nous en donnerons des aſſurances convenables ou une reconnoiſſance aux Electeurs pour la ſureté de l'Empire.

ARTICLE XXXI.

Pareillement en cas qu'à l'avenir quelques Principautés, Comtés, Seigneuries, Fiefs & arriére-Fiefs, engagemens, & autres biens obligés au ſaint Empire par des ſervitudes, taxes, aides ou autrement, & dépendant de de ſa Juriſdiction, viennent à Nous par défaut de poſſeſſeurs, par ſucceſſion ou par autre voye, & que Nous les voulions garder pour Nous ou les conférer à quelqu'autre, du ſçu & conſentement des Electeurs, ou ſi même Nous en avions déjà quelqu'un actuellement entre nos mains, on en payera au ſaint Empire les droits, les cens & autres devoirs dans les Cercles auſquels ils ont auparavant appartenu, comme il a été obſervé ci-devant, nonobſtant toutes prétenduës éxemptions, & ces Provinces & biens ſeront protégés & maintenus dans leurs Priviléges, Droits & Juriſdictions, tant pour ce qui regarde le ſpirituel ſuivant le Traité de Paix que pour le temporel.

Et d'autant qu'il y a divers Etats de l'Empire qui ſe ſont plaints de ce que nonobſtant toutes les précautions inſérées dans les Conſtitutions Impériales, tant à l'égard des cauſes touchant l'éxemption des impôts & contributions, que les différens ſur la Juriſdiction & d'autres cauſes intentées contre la Maiſon d'Autriche, ils n'ont encore pu parvenir juſqu'à préſent à aucune déciſion juridique, Nous ferons en ſorte quand Nous ſerons entrés en notre Régence Impériale, qu'on s'applique fortement en notre Chambre Impériale à terminer non ſeulement leſdites cauſes d'éxemption ſuivant l'accommodement judiciaire qui en fut fait en la Diéte tenuë l'an 1548. du conſentement de la Maiſon d'Autriche, mais auſſi les autres procès & cauſes, écoutant les deux Parties, & faiſant droit à un chacun ſelon ſes prétentions.

AR-

ARTICLE XXXIII.

Et parce que pluſieurs fraudes & malverſations ſe ſont gliſſées & ſe gliſſent encore dans l'Empire, à cauſe des monnoyes, nous prendrons ſur ce l'avis des Electeurs & Princes & Etats de l'Empire, tâcherons de réduire leſdites monnoyes en un état & ordre fixe & certain, & aviſerons pour cet effet aux moyens propoſés tant en 1603. qu'en la précédente Diéte par les Electeurs, Princes & Etats de l'Empire; & n'omettrons en la prochaine Diéte rien de tout ce qui pourra ſervir à détourner tels déſordres.

ARTICLE XXXIV.

Nous n'accorderons déſormais à perſonne, de quelque état ou condition qu'elle ſoit, aucuns priviléges de battre monnoye ſans le ſçu & le conſentement particulier des ſept Electeurs, même ſi nous trouvons en effet que quelques Etats qui ont ce privilége & ce droit, en ayent abuſé ou en ayent permis l'abus à d'autres pour leur intérêt contre l'Edit des monnoyes & les conſtitutions Impériales publiées ſur ce ſujet, s'étant même fruſtrés par cet abus-là du privilége de battre monnoye, non ſeulement nous le leur défendrons, comme nous interdiſons le même privilége à tous ceux qui ne l'ont pas obtenu avec le conſentement de nos prédéceſſeurs Empereurs Romains & des Electeurs, ou qui autrement ne l'ont pas poſſédé légitimement, & procéderons contre eux dans les Cercles & par tout ailleurs; mais nous ne le rendrons pas même ſans le ſçu & le conſentement des Electeurs aux Etats qui s'en ſont privés. De même ſi pareille choſe arrivoit à des Villes & autres Etats qui ne ſont pas immédiatement ſujets à l'Empire, mais relévent de quelques Electeurs, Princes & autres Etats; alors

ARTICLE XXXII.

Et parce que pluſieurs fraudes & malverſations ſe ſont gliſſées & ſe gliſſent encore dans l'Empire, à cauſe des Monnoyes, nous prendrons ſur ce l'avis des Electeurs, Princes & Etats de l'Empire, & tâcherons de réduire leſdites Monnoyes en un état & ordre fixe & certain, & aviſerons pour cet effet aux moyens propoſés, *tant dans le Recès de la Diéte de l'an 1570. touchant les trois ou quatre Villes deſtinées à battre Monnoye dans chaque Cercle, qu'à cauſe de la conformité réglée dans celle de 1603. & dans les précédentes & les ſuivantes, tant dans tout l'Empire Romain, que dans les Etats voiſins. Nous maintiendrons les Directeurs des Cercles dans le pouvoir qu'ils ont de punir les Contrevenans: ainſi qu'il avoit été déjà réglé entre les Electeurs, Princes & Etats, pour ſupprimer la Monnoye de mauvais alloi. Enfin nous n'omettrons dans la préſente Diéte rien de tout ce qui pourra remédier au déſordre qui s'eſt gliſſé dans les Monnoyes.*

ARTICLE XXXIII.

Nous n'accorderons déſormais à perſonne, de quelque état ou condition qu'elle ſoit, aucuns priviléges de battre monnoye ſans le ſçu & le conſentement particulier des ſept Electeurs: même ſi nous trouvons en effet que quelques Etats qui ont ce privilége & ce droit, en ayent abuſé ou en ayent permis l'abus à d'autres pour leur intérêt contre l'Edit des Monnoyes & les Conſtitutions Impériales publiées ſur ce ſujet, s'étant même fruſtrés par cet abus là du privilége de battre Monnoye; non ſeulement nous le leur défendrons, comme nous interdiſons le même privilége à tous ceux qui ne l'ont pas obtenu avec le conſentement de nos prédéceſſeurs Empereurs Romains & des Electeurs, ou qui autrement ne l'ont pas poſſédé légitimement, & procéderons contre eux dans les Cercles & par tout ailleurs: mais nous ne le rendrons pas même ſans le ſçu & le conſentement des Electeurs aux Etats qui s'en ſont privés. De même ſi pareille choſe arrivoit à des Villes & autres Etats qui ne ſont pas immédiatement Sujets à l'Empire, mais relévent de quelques Electeurs, Princes & autres Etats; alors leurs Princes &

alors leurs Princes & Seigneurs pourront duëment procéder contr'elles & faire caſſer & annuller le privilége qu'elles auroient de battre monnoye. Et comme nous ne voulons pas gratifier les Etats médiats de ſemblables ou autres grands priviléges ſans le conſentement des Electeurs & autres Etats, nous les accorderons encore bien moins au préjudice de leurs propres priviléges.

ARTICLE XXXV.

Quoi que l'affaire concernant les plaintes que l'on a faites touchant les poſtes de l'Empire dût être remiſe à la prémiére Diéte, ſuivant le contenu au Traité de paix, néanmoins nous devons & voulons pour l'entiére déciſion des differens mûs entre nos Officiers des poſtes, faire conſidération ſur ce que le Collége Electoral repréſenta l'an 1641. en la Diéte de Ratisbonne, & ſur les Ordonnances faites dans le Recès de l'Empire, & pour cela nous ordonnerons invariablement que l'Office de notre Général des poſtes de l'Empire ſoit maintenu en ſon état contre toutes les entrepriſes & uſurpations, & formellement contre les lettres accordées pour l'Office des poſtes de notre Cour Impériale, & qu'il demeure tant en notre préſence, qu'en notre abſence, moyennant un prix raiſonnable dans une paiſible poſſeſſion de recevoir, livrer & diſtribuer toutes lettres & paquets arrivans ou partans; & s'il s'eſt paſſé ou accordé quelque choſe en quelque maniére que ce ſoit contre ledit Office & ledit Decret de l'Empire, qu'elle ſoit dès à préſent tenuë pour nulle. Bien entendu toutefois que l'Office des poſtes de nos pays héréditaires & de notre Cour, demeurera & ſera maintenu inviolablement dans ſon inveſtiture obtenuë l'an 1624. ſur les Réverſales, ou Contre-lettres fournies ſur ladite inveſtiture, par le Maître général des poſtes de l'Empire.

Seigneurs pourront duëment procéder contre elles & faire caſſer & annuller le privilége qu'elles auroient de battre Monnoye. Et comme nous ne voulons pas gratifier les Etats médiats de ſemblables ou autres grands priviléges ſans le conſentement des Electeurs & autres Etats, nous les accorderons encore bien moins au préjudice de leurs propres priviléges.

ARTICLE XXXIV.

Et parce qu'on nous a fait quantité de plaintes au ſujet des Poſtes que nous avons établies, & que par le Traité de Paix, la Diéte doit ſtatuer ſur toutes ces plaintes, Nous ne voulons aucunement permettre que les Electeurs, Princes & Etats, tiennent dans leurs Terres & Pays où il y aura des Poſtes Impériales, des perſonnes qui ne ſoient pas ſujettes à l'Empire, ou de la fidélité deſquelles l'on ne ſoit aſſuré, ou qu'ils les affranchiſſent des charges ordinaires. Comme auſſi nous obligerons le grand Maître des Poſtes de l'Empire de tenir les poſtes bien fournies de tout ce qui eſt néceſſaire, de faire délivrer fidellement & éxactement toutes les Lettres, & de ſe contenter d'un prix raiſonnable : voulons qu'à cet effet il ait dans chaque Bureau une taxe imprimée & affichée en lieu où le public en puiſſe prendre connoiſſance, afin qu'il n'y ait plus de plaintes ſur ſa conduite; & quoique l'affaire touchant les poſtes de l'Empire dût être remiſe à la prémiére Diéte, ſuivant le contenu au Traité de Paix, néanmoins nous devons & voulons, pour l'entiére déciſion des différens mus entre nos Officiers des Poſtes, faire conſidération ſur ce que le Collége Electoral repréſenta l'an 1641. en la Diéte de Ratisbonne, & ſur les Ordonnances faites dans le Recès de l'Empire, & pour cela nous ordonnerons invariablement que l'Office de notre Général des Poſtes de l'Empire ſoit maintenu en ſon Etat contre toutes les entrepriſes & uſurpations, & formellement contre les Lettres accordées pour l'Office des Poſtes de notre Cour Impériale, & qu'il demeure tant en notre préſence qu'en notre abſence, moyennant un prix raiſonnable, dans une paiſible poſſeſſion de recevoir, livrer & diſtribuer toutes lettres & pacquets arrivans ou partans; & s'il s'eſt paſſé ou accordé quelque choſe en quelque maniére que ce ſoit contre ledit Office & ledit Decret de l'Empire, qu'el-

ARTICLE XXXVI.

Comme auſſi nous ne prétendrons ni n'affecterons aucune ſucceſſion héréditaire en la dignité Impériale, & ne l'appliquerons à nous ni à aucun de nos héritiers & ſucceſſeurs ou autres quelconques ; mais laiſſerons les Electeurs, leurs ſucceſſeurs & héritiers pour toujours dans leur droit libre d'élire un Roi des Romains ſelon la teneur de la Bulle d'Or, pour en pouvoir faire l'élection toutes & quantes fois qu'ils le jugeront néceſſaire pour la conſervation des Loix fondamentales de l'Empire & de cette Capitulation, ou que le bien dudit ſaint Empire pourra autrement le requérir, même pendant la vie de l'Empereur régnant avec ou ſans ſon conſentement ; comme auſſi en cas que l'occaſion, la néceſſité & commodité le requiérent. Nous laiſſerons les Vicaires de l'Empire, tels qu'ils ſont établis en vertu de la Bulle d'Or & droits anciens, & autres Loix & Statuts dans leur Juriſdiction particuliére à l'égard des affaires concernant le ſaint Empire, ſans les troubler ou inquiéter en aucune maniére, ni permettre que qui que ce ſoit leur diſpute leurs Vicariats, leurs droits, ou ce qui en peut dépendre ; & en cas que quelqu'un attente quelque choſe au contraire, ou que les Electeurs ſoient troublés en leur droit, ce qui ne doit en aucune maniére arriver, le tout ſera nul & ſans effet.

ARTICLE XXXVII.

Pareillement nous voulons avant toutes choſes recevoir la Couronne de Roi des Romains, & faire tout ce qu'il convient pour cet effet ; voulons de même inviter tous & chacun les Electeurs au Couronnement pour y faire leurs Charges, & confirmer ce qui a été arrêté entre les deux Electeurs de Mayence & de Cologne touchant

qu'elle ſoit dès à préſent tenuë pour nulle. Bien entendu toutefois que l'Office des Poſtes de nos Pays héréditaires & de notre Cour demeurera & ſera maintenu inviolablement dans ſon inveſtiture obtenuë l'an 1624. ſur les Reverſales, ou Contre-lettres fournies ſur ladite inveſtiture, par le Maître général des Poſtes de l'Empire.

ARTICLE XXXV.

Comme auſſi nous ne prétendrons ni n'affecterons aucune ſucceſſion héréditaire en la dignité Impériale, & ne l'appliquerons à nous ni à aucun de nos Héritiers & Succeſſeurs ou autres quelconques : mais laiſſerons les Electeurs, leurs Succeſſeurs & Héritiers pour toujours dans leur droit libre d'élire un Roi des Romains ſelon la teneur de la Bulle d'Or, pour en pouvoir faire l'élection toutes & quantes fois qu'ils le jugeront néceſſaire pour la conſervation des Loix fondamentales de l'Empire & de cette Capitulation, ou que le bien dudit ſaint Empire pourra autrement le requérir, même pendant la vie de l'Empereur régnant avec ou ſans ſon conſentement. Comme auſſi en cas que l'occaſion, la néceſſité & commodité le requiérent, Nous laiſſerons les Vicaires de l'Empire, tels qu'ils ſont établis de tout tems en vertu de la Bulle d'Or & des droits anciens, & autres Loix & Statuts, *& comme ils ont été rétablis par le Traité de Paix* dans leur juriſdiction particuliére à l'égard des affaires concernant le ſaint Empire, ſans les troubler ou inquiéter en aucune maniére, ni permettre que qui que ce ſoit leur diſpute leurs Vicariats, leurs droits ou ce qui en peut dépendre ; & en cas que quelqu'un attente quelque choſe au contraire, ou que les Electeurs ſoient troublés en leur droit, ce qui ne doit en aucune maniére arriver, le tout ſera nul & ſans effet.

ARTICLE XXXVI.

Pareillement nous voulons avant toutes choſes recevoir la Couronne de Roi des Romains, & faire tout ce qu'il convient pour cet effet ; voulons de même inviter tous & chacun les Electeurs au Couronnement (a) pour

(a) Les Diadêmes des anciens Rois étoient des bandeleues blanches dont on leur ceignoit la tête ; mais

chant les différens mûs entr'eux, à cauſe du Couronnement. Ce nonobſtant avons intention pour cette fois de célébrer notredit Couronnement dans la Ville de Cologne, attendu que celle d'Aix-la-Chapelle n'y eſt pas propre pour le préſent, à cauſe de l'incendie qui y eſt arrivé depuis peu; Voulons auſſi pour le bien & l'honneur de tous les Membres, Etats & Sujets de l'Empire, établir notre réſidence continuelle & tenir notre Cour Impériale dans le ſaint Empire Romain, à moins que l'état des choſes ne le requît quelquefois autrement pour le bien & l'avantage de Membres, Etats & Sujets de l'Empire.

pour y faire leurs Charges, & confirmer ce qui a été arrêté entre les deux Electeurs de Mayence & de Cologne touchant les différens mus entr'eux, à cauſe du Couronnement. Ce nonobſtant avons intention pour cette fois de célébrer notredit Couronnement dans la Ville d'*Aubourg*; attendu que celle d'Aix-la-Chapelle n'y eſt pas propre pour le préſent, à cauſe de ce tems de Guerre; Voulons auſſi pour le bien & l'honneur de tous les Membres, Etats & Sujets de l'Empire, établir notre réſidence continuelle, & tenir notre Cour Impériale dans le ſaint Empire Romain, à moins que l'état des choſes ne le requît quelquefois autrement, pour le bien & l'avantage des Membres, Etats & Sujets de l'Empire.

ARTICLE XXXVIII.

Promettons ne donner ni ne faire expédier aucuns Reſcrits, Mandemens ou Commiſſions contre cette Capitulation ni contre la Bulle d'Or, ou contre les Ordonnances de l'Empire en quelque maniére qu'elles puiſſent être changées ou augmentées, ni contre la Paix publique, tant concernant la Religion que les affaires ſéculiéres, moins encore contre la manutention de ladite paix ou contre le réglement de la Chambre Impériale, & des Ordonnances faites en éxécution l'an 1555. non plus que contre le Traité de Paix de Munſter & d'Osnabrug, contre le Recès d'éxécution de ladite Paix conclu à Nuremberg l'an 1650. ni enfin contre aucunes autres Loix & Statuts préſentement faits ou qui pourront l'être dorénavant par Nous du Conſeil des Electeurs & autres Etats. Et quand même nous aurions obtenu par nous-mêmes ou qu'on nous auroit par quelque motif particulier cédé, ou qu'on céderoit quelque choſe, nous n'en uſerons en aucune maniére que ce ſoit au préjudice de ladite Bulle d'Or, & de la liberté de l'Empire, de la Paix, tant de Religion que Sécu'iére & Publique, ni des Traités de Paix de Munſter & d'Osnabrug, & de la manutention desdits Traités. Bien au contraire tout ce qu'on pourroit avoir accordé ou publié contre les ſusdits Articles & points, ſera nul & de nulle valeur, ainſi que nous le déclarons dès-à-préſent comme alors, & alors comme dès-à-préſent, nul & de nul effet; & nous nous obligerons mê-

ARTICLE XXXVII.

Promettons ne donner ni ne faire expédier aucuns Reſcrits, Mandemens, ou Commiſſions contre cette Capitulation ni contre la Bulle d'Or, ou contre les Ordonnances de l'Empire en quelque maniére qu'elles puiſſent être changées ou augmentées, ni contre la Paix publique, tant concernant la Religion, que les affaires Séculiéres, moins encore contre la manutention de ladite Paix ou contre le Réglement de la Chambre Impériale, & des Ordonnances faites en éxécution l'an 1555. non plus que contre le Traité de Paix de Munſter & d'Oſnabrug, con-

tenant c'eſt une Couronne que la Bulle d'Or appelle *Inſula*. Dans la cérémonie du Couronnement, elle eſt portée par le Roi de Bohême; la Pomme d'or, par l'Electeur de Baviére; l'Epée, par l'Electeur de Saxe; le Sceptre, par l'Electeur de Brandebourg.

Diadema Imperiale, dit Paſchal, *ſundítur in duas partes, exceptâ lamnâ quæ ſuſtinet Diadema quæque caput ambit. Sinſim paleſcit intervallo evidentiori, uſque-eò ut minus ejuſdem Diadematis duo aſpiciantur culmina, referatque ſpeciem lunæ cornuculantis. Hanc Diadematis formam deſcribit Pontificale Rom. his verbis. Corona Imperialis habet ſub ſe Mitram in modum ferè Epiſcopalis Mitræ, humiliorem tamen, magis apertam & minus acutam, eſſque ejus apertura à fronte non ab aure; & ſemicirculum habet per ipſam aperturam aureum in cujus ſummitate Crux parvula eminet: Unde hæc ſpecies deſumpta ſit, non eſt difficile prænum. Ego puto illud intervallum, quod Pontificale vocat aperturam utrinque referre ſpeciem & ſimilitudinem lunæ: certè bodiè plerumque ita pingitur ut ille circulus repræſentet lunam creſcentem ad imitamentum Perſici Diadematis quod lunatum fuiſſe conſtat. Eſt enim luna Perſarum, ait Q. Curtius, addè vulgo credi creſcentis lunæ effigiem accipi pro ſimbo omêne creſcentis Imperii, quod amplificari cupimus donec totum implicat orbem. Hæc ſunt pia ſingulorum ſolemnia, univerſorum magnifica regnantium vota.* Coronarum l. 9. cap. 18.

Digitized by Google

même en cas de néceſſité d'en donner des certifications & témoignages ſuffiſans par écrit ſans aucune fraude ni mauvais deſſein.

ARTICLE XXXIX.

Nous donnerons auſſi en tout tems prompte audience & expédition aux Electeurs, Princes & Etats de l'Empire, auſſi-bien qu'à leurs Envoyés & Ambaſſadeurs, & à la Nobleſſe immédiate de l'Empire; & leur délivrerons, comme auſſi aux Gentilshommes libres de l'Empire les confirmations de leurs priviléges, fiefs, & inveſtitures en la forme des précédentes, ſans difficulté ni contradiction; & s'il y en avoit quelqu'une elle ſera remiſe à une déciſion juridique. Nous ne les inquiéterons point, après les repréſentations des anciens Pactes de famille, pour l'exhibition de piéces nouvelles, qui concernent ſeulement le détail des maiſons, & n'ont rien de commun avec leurs fiefs; encore moins prolongerons-nous les inveſtitures Impériales à cauſe de la ſusdite repréſentation des pactes de famille, ſoit nouveaux ſoit anciens. Nous ne traverſerons point le Duc de Modéne, à l'égard de l'inveſtiture de Corregio, par cette raiſon qu'il s'eſt joint à la Couronne de France dans la guerre, ſi d'ailleurs il ſe conforme aux devoirs du fief, & à moins qu'il ne s'y trouve quelqu'autre oppoſition légitime. Com-

contre le Recès d'éxécution de ladite Paix concluë à Nuremberg l'an 1650. ni enfin contre aucunes autres Loix & Statuts préſentement faits ou qui pourront l'être dorénavant par Nous du conſeil des Electeurs, Princes & Etats. Et quand même Nous aurions obtenu par Nous-mêmes ou qu'on Nous auroit par quelque motif particulier cédé, ou qu'on céderoit quelque choſe, Nous n'en uſerons en aucune maniére que ce ſoit au préjudice de ladite Bulle d'Or, & de la liberté de l'Empire, de la Paix, tant de Religion que Séculiére & Publique, ni des Traités de Paix de Munſter & d'Osnabrug, & de la manutention deſdits Traités. Bien au contraire tout ce qu'on pourroit avoir accordé ou publié contre les ſuſdits Articles & Points, ſera nul & de nulle valeur, ainſi que Nous le déclarons dès-à-préſent comme alors, & alors comme dès-à-préſent, nul & de nul effet; & Nous nous obligerons même en cas de néceſſité d'en donner des certifications & témoignages ſuffiſans par écrit, ſans aucune fraude ni mauvais deſſein.

ARTICLE XXXVIII.

Nous donnerons auſſi en tout tems prompte audience & expédition aux Electeurs, Princes & Etats de l'Empire, auſſi-bien qu'à leurs Envoyés & Ambaſſadeurs; & à la Nobleſſe immédiate de l'Empire; & leurs délivrerons comme auſſi aux Gentilshommes libres de l'Empire les confirmations de leurs Priviléges, Fiefs & inveſtitures en la forme des précédentes, ſans difficulté ni contradiction; & s'il y en avoit quelqu'une elle ſera remiſe à une déciſion juridique. Nous ne les inquiéterons point, après les repréſentations des anciens Pactes de famille, pour l'exhibition de piéces nouvelles, qui concernent ſeulement le détail des maiſons, & n'ont rien de commun avec leurs Fiefs, encore moins prolongerons-nous les inveſtitures Impériales à cauſe de la ſuſdite repréſentation des Pactes de famille, ſoit nouveaux, ſoit anciens. Nous ne traverſerons point le Duc de Modéne, à l'égard de l'inveſtiture de Corregio, par cette raiſon qu'il s'eſt joint à la Couronne de France dans la guerre, ſi d'ailleurs ils ſe conforme aux devoirs du Fief, & à moins qu'il ne s'y trouve quelqu'autre oppoſition légitime. Comme auſſi dans les

af-

Digitized by Google

Comme auſſi dans les affaires importantes qui regardent l'Empire, & qui ſont d'une grande conſéquence pour ledit Empire, nous nous ſervirons en prémier lieu du Conſeil des Electeurs, & ſelon les événemens de celui des Princes & Etats; & ſans eux nous n'entreprendrons aucune choſe de cette nature.

ARTICLE XL.

Nous remplirons & pourvoirons dorénavant dès notre entrée en notre Régence Impériale notre Conſeil Privé auſſi-bien que notre Conſeil Aulique & notre Conſeil de guerre, en cas que nous ſoyons obligés de prendre les armes pour les affaires du ſaint Empire, de Princes, Comtes, Seigneurs, Gentilshommes & autres honnêtes perſonnages aux termes du Traité de Paix, & non de nos Sujets & Vaſſaux ſeulement, leſquelles perſonnes ſeront non ſeulement de Nation Allemande nés & nourris dans l'Empire & non autre part, & y ſeront établis & auront des biens ſelon leur condition; mais même ſeront verſés dans les Conſtitutions Impériales, & ſeront de bonne renommée & extraction, ſans être obligés à autre qu'à Nous, c'eſt-à-dire ſans avoir dépendance par quelque ſerment ſpécial de ſervice d'aucun Electeur, Etat de l'Empire, ou d'aucune Puiſſance Etrangére. De même nous ne remplirons nos Charges Impériales & de l'Empire, & toutes celles que nous avons encore à remplir au dedans ou au dehors de l'Allemagne, comme peut être la Charge de Protecteur d'Allemagne en Cour de Rome & autres ſemblables, de gens d'autre Nation que de la Nation Allemande, & qui ne ſeront pas de moindre condition, qualité ou famille que de celle de Princes, Comtes, Seigneurs, Nobles & d'autres illuſtres Maiſons de l'Empire. Laiſſerons de même les ſusdites Charges en leurs honneurs, dignités, revenus, droits & priviléges ſans en rien retrancher, & donnerons ordre que dans les Conſeils de l'Empire, Secret, Aulique, de Guerre & autres, il n'y ait aucune conteſtation pour la ſéance ſur les Bancs des Nobles, entre ceux qui peuvent faire preuve de Nobleſſe, & entrer dans les Chapitres Cathédraux, & les Comtes & Seigneurs qui n'ont aucune ſéance ni ſuffrage dans les Colléges de l'Empire,

affaires importantes qui regardent l'Empire, & qui ſont d'une grande conſéquence pour ledit Empire, Nous nous ſervirons en prémier lieu du Conſeil des Electeurs, *comme nos Conſeillers ſecrets*, & ſelon les événemens de celui des Princes & Etats; & ſans eux Nous n'entreprendrons aucune choſe de cette nature.

ARTICLE XXXIX.

Nous remplirons & pourvoirons dorénavant dès notre entrée en notre Régence Impériale notre Conſeil privé auſſi-bien que notre Conſeil Aulique & notre Conſeil de Guerre, en cas que Nous ſoyons obligés de prendre les armes pour les affaires du ſaint Empire, de Princes, Comtes, Seigneurs, Gentilshommes & autres honnêtes perſonnages aux termes du Traité de Paix, & non de nos Sujets & Vaſſaux ſeulement, leſquelles perſonnes ſeront non ſeulement de Nation Allemande, nés & nourris dans l'Empire & non autre part, & y ſeront établis & auront des biens ſelon leur condition: mais même ſeront verſés dans les Conſtitutions Impériales, & ſeront de bonne renommée & extraction, ſans être obligés à autre qu'à Nous, c'eſt-à-dire, ſans avoir dépendance par quelque ſerment ſpécial de ſervice d'aucun Electeur, Prince & Etat de l'Empire, ou d'aucune Puiſſance étrangére. De même Nous ne remplirons nos Charges Impériales & de l'Empire, & toutes celles que Nous avons encore à remplir au dedans ou au dehors de l'Allemagne, comme peut-être la Charge de Protecteur d'Allemagne en Cour de Rome & autres ſemblables, de gens d'autre Nation que de la Nation Allemande, & qui ne ſeront pas de moindre condition, qualité ou famille que celle de Prince, Comtes, Seigneurs, Nobles, & d'autres illuſtres Maiſons de l'Empire. Laiſſerons de même les ſuſdites Charges en leurs Honneurs, Dignités, Revenus, Droits & Priviléges ſans en rien retrancher, & donnerons ordre que dans les Conſeils de l'Empire, Secret, Aulique, de Guerre & autres, il n'y ait aucune conteſtation pour la ſéance ſur les Bancs des Nobles, entre ceux qui peuvent faire preuve de Nobleſſe, & entrer dans les Chapitres Cathédraux, & les Comtes & Seigneurs qui n'ont aucune ſéance ni ſuffrage dans les Colléges de l'Empire,

Digitized by Google

pire, & ne ſont ni nés ni iſſus de Maiſons qui ont cette ſéance. Mais que chacun demeure, ainſi qu'on en a uſé juſqu'à préſent, dans le rang qu'il a ſelon l'ordre de ſa réception en ſa Charge, ſans s'attribuer aucune prérogative à cauſe de ſa qualité. Et pour ce qui eſt de l'établiſſement de notre Chancellerie Impériale, de la Cour, de la Vice-Chancellerie de l'Empire & des Charges de Sécretaires, Protocoliſtes, & autres quelconques néceſſaires à la Chancellerie Impériale, nous ne prétendons point anticiper ſur le droit de notre cher Couſin l'Electeur de Mayence, en tant qu'il eſt Archichancelier dans l'Allemagne, ni l'empêcher d'en diſpoſer comme de Charges à lui ſeul appartenant, & moins encore lui preſcrire aucunes bornes ni meſures, entendant que tout ce qui s'eſt ci-devant paſſé contre ſes droits, ne faſſe aucune conſéquence; & que ſi déſormais il ſe faiſoit ou s'ordonnoit quelque choſe au contraire, cela demeure nul & non approuvé. Et afin même qu'en notre Cour Impériale & Royale on adminiſtre promptement, & ſans intérêt la Juſtice aux Etats & autres dépendans de l'Empire, Nous n'ordonnerons ni ne recevrons au ſuſdit Conſeil d'Etat de l'Empire aucun Préſident ni Vice-Préſident, s'il n'eſt Prince, Comte, ou Seigneur Allemand, poſſédant médiatement ou immédiatement ſes biens, & ayant ſon domicile dans l'Empire.

ARTICLE XLI.

Nous aurons ſoin auſſi de faire obſerver éxactement la nouvelle Ordonnance du Conſeil Aulique de l'Empire, approuvée par les Empereurs nos Prédéceſſeurs de très-glorieuſe mémoire; à moins qu'on n'en ordonne autrement à la Diéte future. Cependant outre le ſuſdit Préſident, le Vice-Chancelier de l'Empire, que l'Electeur de Mayence doit établir, & le Vice-Préſident, Nous remplirons, ainſi qu'il eſt dit dans la ſuſdite Ordonnance du Conſeil Aulique de l'Empire, & dans le Traité de Paix, notredit Conſeil Aulique de Princes, Comtes, Seigneurs, Nobles & autres perſonnages ſçavans dans les Conſtitutions Impériales, leſquelles nous choiſirons non d'entre nos Sujets ſeulement, mais pour la plus grande partie d'entre ceux qui ſont nés dans l'Empire, de Nation Allemande, & qui ont aſ-

pire, & ne ſont ni nés, ni iſſus de Maiſons qui ont cette ſéance. Mais que chacun demeure ainſi qu'on en a uſé juſqu'à préſent, dans le rang qu'il a ſelon l'ordre de ſa réception en ſa Charge, ſans s'attribuer aucune prérogative à cauſe de ſa qualité. Et pour ce qui eſt de l'établiſſement de notre Chancellerie Impériale, de la Cour, de la Vice-chancellerie de l'Empire, & des Charges de Sécrétaires, Protocoliſtes, & autres quelconques néceſſaires à la Chancellerie Impériale, Nous ne prétendons point anticiper ſur le droit de notre cher Couſin l'Electeur de Mayence, entant qu'il eſt Archichancelier dans l'Allemagne, ni l'empêcher d'en diſpoſer comme de Charges à lui ſeul appartenant; & moins encore lui preſcrire aucunes bornes ni meſures; entendant que tout ce qui s'eſt ci-devant paſſé contre ſes droits, ne faſſe aucune conſéquence : & que ſi déſormais il ſe faiſoit ou s'ordonnoit quelque choſe au contraire, cela demeure nul & non approuvé. Et afin même qu'en notre Cour Impériale & Royale on adminiſtre promptement, & ſans intérêt la Juſtice aux Etats & autres dépendant de l'Empire, Nous n'ordonnerons ni ne recevrons au ſuſdit Conſeil d'Etat de l'Empire aucun Préſident, s'il n'eſt Prince, Comte ou Seigneur Allemand, poſſédant médiatement ou immédiatement ſes biens, & ayant ſon domicile dans l'Empire.

ARTICLE XL.

Nous aurons ſoin auſſi de faire obſerver éxactement la nouvelle Ordonnance du Conſeil Aulique de l'Empire, approuvée par les Empereurs nos prédéceſſeurs de très-glorieuſe mémoire, à moins qu'on n'en ordonne autrement à la Diéte future. Cependant outre le ſuſdit Préſident, le Vice-Chancelier de l'Empire, que l'Electeur de Mayence doit établir, & le Vice-Préſident, Nous remplirons, ainſi qu'il eſt dit dans la ſuſdite Ordonnance du Conſeil Aulique de l'Empire, & dans le Traité de Paix, notredit Conſeil Aulique, de Princes, Comtes, Seigneurs, Nobles & autres perſonnages ſçavans dans les Conſtitutions Impériales leſquels Nous choiſirons non d'entre nos Sujets ſeulement, mais pour la plus grande partie d'entre ceux qui ſont nés dans l'Empire, de Nation Allemande, & qui ont aſ-

Digitized by Google

ſez de biens pour ſoutenir leur rang & leur état. Ordonnerons pareillement au plutôt que les appointemens & gages ſoient payés avant toute autre dépenſe & ſans aucune diminution, au Préſident, au Vice-Chancelier de l'Empire, comme auſſi aux Conſeillers Auliques, au Vice-Préſident, & aux autres Conſeillers d'Etat, & ce des deniers tant de notre Chambre des Finances, que des parties caſuelles de l'Empire. Ferons auſſi que le rang & le reſpect du aux Charges de Conſeillers d'Etat, leur ſoit conſervé ainſi qu'il a été conclu dans la derniére Ordonnance dudit Conſeil, conformément à leurs Charges, & qu'ils jouiſſent de l'exemption des Péages, Tailles & autres impoſitions, conſidérés également & de même que nos Aſſeſſeurs, & ceux de la Chambre Impériale.

ſez de biens pour ſoutenir leur rang, & leur état. *Nous promettons auſſi d'obſerver ce qui a été dit à ce ſujet touchant la Religion, Article V. §. proinde* 54. Ordonnerons pareillement au plutôt que les appointemens & gages ſoient payés avant toute autre dépenſe & ſans aucune diminution, au Préſident, au Vice-Chancelier de l'Empire, comme auſſi aux Conſeillers Auliques, au Vice-Préſident, & aux autres Conſeillers d'Etat, & ce des deniers tant de notre Chambre des Finances, que des parties caſuelles de l'Empire. Ferons auſſi que le rang & le reſpect du aux Charges de Conſeillers d'Etat, leur ſoit conſervé ainſi qu'il a été conclu dans la derniére Ordonnance dudit Conſeil, conformément à leurs Charges, & qu'ils jouïſſent de l'exemption des péages, tailles & autres impoſitions, conſidérés également & de même que nos Aſſeſſeurs & ceux de la Chambre Impériale. *Et les exempter auſſi entiérement, tant eux-mêmes que les aïeuls des Etats, de toute ſorte de Juriſdictions du Scellé, des Inventaires, de l'ouverture des Teſtamens, d'empriſonnement de leurs perſonnes, des Tutelles, & de toutes autres charges perſonnelles, & que ceux qui voudront aller ailleurs, ne pourront en être empêchés, ni obligés de payer le dixiéme de leurs biens en cas de tranſlation de leur domicile, & qu'au contraire il leur ſoit prêté toute aide & aſſiſtance, mêmes les Paſſeports néceſſaires pour leur voyage.*

ARTICLE XLII.

Nous n'empêcherons point que le Conſeil Aulique ſoit viſité par l'Electeur de Mayence, ſuivant le Traité de Paix, & ne conſentirons ni ne permettrons que la Compagnie de notre Conſeil Privé s'immiſce conjointement ou ſéparément dans les affaires de l'Empire, qui appartiennent au Conſeil Aulique de l'Empire, anticipe en aucune maniére ſes jugemens, ou le trouble par des Mandemens & Decrets par leſquels les choſes concluës au Conſeil Aulique de l'Empire ſoient retardées ou annullées. Voulons au contraire que ce qui aura été une fois arrêté & conclu dans notredit Conſeil Aulique contradictoirement & avec connoiſſance de cauſe en tel cas requiſe, demeure ferme & ſtable, ſans qu'on en puiſſe prendre connoiſſance ailleurs ou en empêcher l'éxécution; ſi ce n'eſt par la voye ordi-

ARTICLE XLI.

Nous n'empêcherons point que le Conſeil Aulique ſoit viſité par l'Electeur de Mayence, ſuivant le Traité de Paix, & ne conſentirons ni ne permettrons que la Compagnie de notre Conſeil Privé s'immiſce conjointement ou ſéparément dans les affaires de l'Empire, qui appartiennent au Conſeil Aulique de l'Empire, anticipe en aucune maniére ſes Jugemens, ou le trouble par des Mandemens & Decrets par leſquels les choſes concluës au Conſeil Aulique de l'Empire ſoient retardées & annullées. Voulons au contraire que ce qui aura été une fois arrêté & conclu dans notredit Conſeil Aulique contradictoirement & avec connoiſſance de cauſe en tel cas requiſe, demeure ferme & ſtable, ſans qu'on en puiſſe prendre connoiſſance ailleurs ou en empêcher l'éxécution, ſi ce n'eſt par la voye ordinaire de

Digitized by Google

dinaire de la réviſion approuvée par la Paix. Laquelle réviſion quant aux procès, ſe doit toujours faire ſelon ledit Traité de Paix, par des Conſeillers Auliques déſintéreſſés, leſquels n'ayent pas eu part à la prémiére Sentence, & n'ayent été ni Rapporteurs ni Corrapporteurs du procès. Nous n'évoquerons pas non plus en notre Conſeil Aulique les cauſes pendantes en la Chambre Impériale de Spire, & qui ne ſont pas encore terminées. Nous n'interromprons point le cours de la Juſtice, ni n'accorderons, ou quoi qu'il en ſoit ne preſcrirons rien qui y ſoit contraire. Et ſi on attente quelque choſe contre la préſente diſpoſition, cela ſera par la Juſtice de la même Chambre caſſé & annullé. Il ſera libre auſſi à notre très-cher Couſin l'Electeur de Mayence, de porter, propoſer & mettre en délibération dans le Conſeil Electoral ou autres Conſeils de l'Empire, ſelon la nature & qualité de l'affaire, telle cauſe qu'il écherra des Etats complaignans, encore même qu'elle concerne nos Conſeillers Secrets & Auliques; & ne lui ſera preſcrit aucunes bornes ni meſures dans ſon Archi-Chancellariat ou direction de l'Empire, & nul Etat de l'Empire ne ſera chargé ni aſſigné par Decret Impérial du Conſeil Privé, de comparoître dans les choſes qui requiérent auparavant connoiſſance de cauſe.

ARTICLE XLIII.

Dans les Ecritures & Actes de l'Empire, nous ne nous ſervirons d'autre Langue que de la Langue Allemande & de la Latine, ſi ce n'eſt pour les endroits qui ſont hors de l'Empire où d'autres Langues ſont en uſage; mais pour notre Conſeil Aulique de l'Empire il continuera toujours à ſe ſervir de la Langue Allemande & de la Latine.

ARTICLE XLIV.

Nous obſerverons ſoigneuſement & tiendrons la main que les expéditions, tant de graces que d'autres matiéres, & nommément les Lettres Patentes concernant le titre & état de Prince, Comte & Seigneur, auſſi-bien que les Lettres de Nobleſſe, de Comte Palatin, & d'Offices de Conſeillers de l'Empire, & autres dignités & priviléges que

de la reviſion approuvée par le Traité de Paix. Laquelle reviſion quant au Procès, ſe doit toujours faire ſelon ledit Traité de Paix, par des Conſeillers Auliques déſintéreſſés, leſquels n'ayent pas eu part à la prémiére Sentence, & n'ayent été ni Rapporteurs, ni Corrapporteurs du Procès. Nous n'évoquerons pas non plus en notre Conſeil Aulique les cauſes pendantes en la Chambre Impériale, & qui ne ſont pas encore terminées. Nous n'interromprons point le cours de la Juſtice, ni n'ordonnerons, ou quoi qu'il en ſoit ne preſcrirons rien qui y ſoit contraire. Et ſi on attente quelque choſe contre la préſente diſpoſition, cela ſera par la Juſtice de la même Chambre caſſé & annullé. Il ſera libre auſſi à notre très-cher Couſin l'Electeur de Mayence, de porter, propoſer & mettre en délibération dans le Conſeil Electoral ou autres Conſeils de l'Empire, ſelon la nature & qualité de l'affaire, telle cauſe qu'il écherra des Etats complaignans, encore même qu'elle concerne nos Conſeillers Secrets & Auliques; & ne lui ſera preſcrit aucunes bornes ni meſures dans ſon Archichancellariat ou direction de l'Empire; & nul Etat de l'Empire ne ſera chargé ni aſſigné par Decret Impérial du Conſeil Privé, de comparoître dans les choſes qui requiérent auparavant connoiſſance de cauſe.

ARTICLE XLII.

Dans les Ecritures & Actes de l'Empire, Nous ne nous ſervirons d'autre Langue ou parole que de la Langue Allemande & de la Latine, ſi ce n'eſt pour les endroits qui ſont hors de l'Empire, ou d'autres Langues ſont en uſage; mais pour notre Conſeil Aulique & Chambre Impériale ou continuëra toujours à ſe ſervir de la Langue Allemande & de la Latine.

ARTICLE XLIII.

Nous obſerverons ſoigneuſement & tiendrons la main que toutes les Expéditions, tant de graces que d'autres matiéres, & nommément les Lettres Patentes concernant le titre & état de Prince, Comte & Seigneur, auſſi-bien que les Lettres de Nobleſſe, de Comte Palatin, & d'Offices de Conſeillers de l'Empire & autres dignités qu'ils tiennent

Digitized by Google

que nous donnerons en qualité d'Empereur & Roi des Romains, ne ſe faſſent ailleurs qu'en la Chancellerie de l'Empire, conformément à l'ancien uſage, & ſelon que le requiert notre Grandeur & celle du ſaint Empire Romain. A raiſon de quoi toutes les Lettres Patentes qui ſeront expédiés ſous le caractére & le nom de notre Majeſté pendant notre Régence Impériale dans une autre Chancellerie qu'en celle de l'Empire, ſont déclarées nulles & de nulle valeur, ſans que les Impétrans puiſſent être reconnu tels, & en porter le titre & le nom, s'ils n'ont été préalablement confirmés & légitimés par la Chancellerie de l'Empire, en payant les droits ordinaires & accoutumés. Comme au contraire les Lettres de grace, d'élévation d'Etat & autres priviléges qui auront été expédiées en notre Chancellerie de l'Empire ſeront acceptées & immatriculées dans les autres Chancelleries ou ailleurs, ſans autre rétribution ou éxaction de nouveaux droits de Chancellerie, quelque nom qu'ils puiſſent avoir. Et ſera-t'on obligé de donner aux Impétrans la qualité & le titre accordé dans les expéditions ſelon l'état & le privilége obtenu, ſans en rien altérer ni diminuer ſous les peines y contenuës. Nous travaillerons pendant notre Régence Impériale & Royale à l'égard de la collation des dignités de Princes, de Comtes & autres, à ce qu'elles ſoient par nous octroyées à ceux-là ſeulement qui les auront duëment méritées, qui ont leurs biens dans l'Empire, & les moyens ſuffiſans pour ſoutenir un train convenable à la dignité de leur état; & même aucun de ces Princes, Comtes & Seigneurs nouvellement créés ne pourront ſe préſenter au Collége des Princes, pour être reçus ſur leurs Bancs, avec ſeſſion & ſuffrage, à moins qu'ils n'ayent le conſentement dudit Collége, & qu'ils ne ſoient auparavant pourvus des biens ſuffiſans à la qualité de Prince de l'Empire, & à moins auſſi qu'ils ne ſoient reçus & ne s'engagent dans quelque Cercle à un contingent conforme à leur état, le tout après que l'on aura écouté ſur ce le Collége Electoral, & celui dans lequel ils doivent être reçus. Nous ne gratifierons non plus perſonne d'aucunes nouvelles qualités, ou de titres éminens, & Lettres de Nobleſſe au préjudice ou aviliſſement d'aucune ancienne Maiſon ou Famille, ou de ſa dignité, état ou qualité accou-

de l'Empire, & Priviléges que Nous donnerons en qualité d'Empereur & de Roi des Romains, ne ſe faſſent ailleurs qu'en la Chancellerie de l'Empire, conformément à l'ancien uſage, & ſelon que le requiert notre grandeur & celle du ſaint Empire Romain. A raiſon de quoi toutes les Lettres Patentes qui ſeront expédiées ſous le caractére & le nom de notre Majeſté pendant notre Régence Impériale dans une autre Chancellerie qu'en celle de l'Empire, ſont déclarées nulles & de nulle valeur, ſans que les Impétrans puiſſent être reconnus tels, & en porter le titre & le nom, s'ils n'ont été préalablement confirmés & légitimés par la Chancellerie de l'Empire, en payant les droits ordinaires & accoutumés. *Les Lettres d'Anoblissement que Nous ferons ci après expédier en qualité d'Archiduc, dans notre Chancellerie Archiducale, ou ailleurs dans l'Empire, ſuivant les Priviléges de notre Maiſon Archiducale, ou ailleurs dans l'Empire, ſuivant les Priviléges de notre Maiſon Archiducale après duë information faite, ſeront reçuës ſans frais. Nous voulons que la diſpute qui s'eſt formée là-deſſus, & qui dure encore à préſens entre la Chancellerie de l'Empereur & celle de l'Autriche, ſoient réglées & terminées au plutôt avec l'Electeur de Mayence.* Comme au contraire les Lettres de Grace, d'élévation d'Etat & autres Priviléges qui auront été expédiées en notre Chancellerie de l'Empire, ſeront acceptées & immatriculées dans les autres Chancelleries ou ailleurs, ſans autre rétribution ou éxaction de nouveaux droits de Chancellerie, quelque nom qu'ils puiſſent avoir. Et ſera t'on obligé de donner aux Impétrans la qualité & le titre accordé dans les expéditions ſelon l'état & le Privilége obtenu, ſans en rien altérer ni diminuer, ſous les peines y contenuës. Nous travaillerons pendant notre Régence Impériale & Royale à l'égard de la Collation des dignités & qualités de Princes, de Comtes & autres, à ce qu'elles ſoient par nous octroyées à ceux-là ſeulement qui les auront duëment méritées, & qui ont leurs biens dans l'Empire, & les moyens ſuffiſans pour ſoutenir un train convenable à la dignité de leur état; & même aucun de ces Princes, Comtes & Seigneurs nouvellement créés ne pourront ſe préſenter au Collége des Princes pour être reçus ſur leurs Bancs avec ſeſſion & ſuffrage, à moins qu'ils n'ayent le conſente-

ment

coutumée ; & en cas que nous élevions quelqu'un des Sujets des Electeurs, Princes & Etats de l'Empire, rien ne tournera au au préjudice du droit territorial ; mais les biens qui lui appartiendront & seront situées dans un tel pays demeureront de cette façon comme de l'autre, sous l'ancienne Juriſdiction territoriale.

ARTICLE XLV.

De même parce que l'entretien néceſſaire aux Officiers de la Chambre Impériale, ne ſouffrira pas peu de diminution, & tombera par conſéquent en arrérages par la discontinuation & le retardement du payement des droits dus à ladite Chancellerie pour les Lettres Patentes données ſur les conceſſions Impériales de Priviléges, élévations d'Etat & autres graces, pour y parvenir nous travaillerons conjointement avec l'Electeur de Mayence, (qui ſeul comme Archi Chancelier a en tel cas le pouvoir de remettre leſdits droits ou de les modérer) à ce qu'il ne ſoit plus rien remis ou modéré desdits droits ordinaires de la Chancellerie Impériale. Déclarons même que ceux qui à l'avenir obtiendront de nous pareilles graces Impériales, & ne retireront pas de la Chancellerie de l'Empire dans les trois prémiers mois les Lettres Patentes pour ce expédiées, ne devront plus s'attendre aux graces & conceſſions à eux accordées par leſdites Lettres ni eſpérer d'en joüir ; leſdites graces Impériales demeurant en ce cas après l'expiration dudit terme, nulles & ſupprimées. Et pour plus grande précaution, ordonnons à notre Procureur Fiſcal Impérial de procéder ſelon le

ment dudit Collége, & qu'ils ne ſoient auparavant pourvus de biens ſuffiſans à la qualité de Prince & Comte de l'Empire, & à moins auſſi qu'ils ne ſoient reçus & ne s'engagent dans quelque Cercle à porter un contingent conforme à leur état, le tout après que l'on aura écouté ſur ce le Collége Electoral, & celui-là auſſi dans lequel ils doivent être reçus. Nous ne gratifierons non plus perſonne d'aucunes nouvelles qualités ou de titres éminens & Lettres de Nobleſſe au préjudice ou aviliſſement d'aucun ancien rang, d'aucune ancienne Maiſon ou Famille, ou de ſa dignité, état ou qualité accoutumée ; & en cas que Nous élevions quelqu'un des Sujets des Electeurs, Princes & Etats de l'Empire, *à un plus haut rang ou ſemblables titres, afin que les nouveaux Anoblis ne prétendent pas l'emporter ſur les anciens*, rien ne tournera au préjudice du droit territorial : mais les biens qui lui appartiendront & ſeront ſitués dans un tel pays demeureront de cette façon comme de l'autre, ſous l'ancienne Juriſdiction territoriale.

ARTICLE XLIV.

De même parce que l'entretien néceſſaire aux Officiers de la Chancellerie Impériale, ne ſouffrira pas peu de diminution, & tombera par conſéquent en arrérages par la discontinuation & le retardement du payement des droits dus à ladite Chancellerie pour les Lettres Patentes données ſur les conceſſions Impériales de Priviléges, élévations d'Etat & autres graces : pour y parvenir Nous travaillerons conjointement avec l'Electeur de Mayence (qui ſeul comme Archichancelier a en tel cas le pouvoir de remettre leſdits droits ou de les modérer) à ce qu'il ne ſoit plus rien remis ou modéré deſdits droits ordinaires de la Chancellerie Impériale. Déclarons même que ceux qui à l'avenir obtiendront de Nous pareilles graces Impériales, & ne retireront pas de la Chancellerie de l'Empire dans les trois prémiers mois les Lettres Patentes pour ce expédiées, ne devront plus s'attendre aux graces & conceſſions à eux accordées par leſdites Lettres ni eſpérer d'en joüir ; leſdites graces Impériales demeurant en ce cas après l'expiration dudit terme, nulles & ſupprimées. Et pour plus grande précaution, ordonnons à notre Procureur Fiſcal Impérial de procéder ſelon le

Digitized by Google

le du de ſa Charge contre tous ceux qui ſans notre conſentement Impérial ou ſans celui de nos Palatins, ſe feront honneur de quelque élevation d'Etat, d'annobliſſement, titre de Conſeiller & autres qualités, ou qui ſe fabriqueront eux-mêmes des Armoiries avec timbres, ſoit ouverts ou fermés, pour leur impoſer la peine duë ſelon la qualité du forfait & de la perſonne.

ARTICLE XLVI.

Comme auſſi puisqu'il nous convient d'avoir plus que pour tout autre, une grande & particuliére conſidération pour les Electeurs du ſaint Empire, comme pour nos Membres les plus intimes & les principales colomnes de l'Empire, nous ferons en ſorte que quand leurs Officiers héréditaires ſe trouveront en notre Cour Impériale, ils ſoient duëment reſpectés en tout tems, mais ſpécialement aux Diétes de l'Empire ou aux Elections & autres pareilles Aſſemblées, comme quand nous tenons conſeil Impérial, ou lorsque l'on traite d'affaires, où l'on ſe ſert des Officiers héréditaires. Ne voulons pour cet effet qu'aucun des Officiers de notre Cour anticipe aucun droit ſur eux; au contraire arrivant, à cauſe de leur abſence, aux Officiers de notre Cour de remplir leur place & de ſuppléer à leur défaut, nous entendons que même en ce cas là, les profits revenant d'une telle fonction ſoient d'une façon comme d'une autre délivrés aux Ambaſſadeurs & Officiers héréditaires des Electeurs, & qu'ils n'en ſoient point fruſtrés par les Officiers de notre Cour. Voulons de même qu'il ne ſoit fait aucun tort ou trouble au Maréchal de notre Cour, ni aux Charges dépendantes de celle d'Archi-Maréchal, par les Officiers de nos Provinces ou autres.

ARTICLE XLVII.

Et afin que nos Conſeillers, tant Privés qu'Auliques, & ceux de la Chambre Impériale de Spire, ayent ſuffiſante connoiſſance de cette Capitulation, & y puiſſent conformer leurs conſeils & leurs expéditions, nous la leur ferons ſignifier & les ferons obliger par toutes voix duës & raiſonnables, même par ſerment de la faire obſerver en tout tems, ſans ſouffrir qu'on faſſe ou conſeille

du de ſa charge contre tous ceux qui ſans notre conſentement Impérial ou ſans celui de nos Palatins, ſe feront honneur de quelque élevation d'Etat, d'annobliſſement, titre de Conſeiller & autres qualités ou qui ſe fabriqueront eux-mêmes des armoiries avec timbres, ſoit ouverts, ſoit fermés, pour leur impoſer la peine duë ſelon la qualité du forfait & de la perſonne.

ARTICLE XLV.

Comme auſſi puiſqu'il Nous convient d'avoir plus que tout autre, une grande & particuliére conſidération pour les Electeurs du ſaint Empire, comme pour nos Membres les plus intimes & les principales colomnes de l'Empire, Nous ferons en ſorte que quand leurs Ambaſſadeurs ou leurs Officiers héréditaires ſe trouveront en notre Cour Impériale, ils ſoient duëment reſpectés en tout tems: mais ſpécialement aux Diétes de l'Empire ou aux Elections & autres pareilles Aſſemblées, comme quand Nous tenons Conſeil Impérial, ou lorſque l'on traite d'affaires, où on ſe ſert des Officiers héréditaires. Ne voulons pour cet effet qu'aucun des Officiers de notre Cour anticipe aucun droit ſur eux; au contraire arrivant, à cauſe de leur abſence, aux Officiers de notre Cour de remplir leur place, & de ſuppléer à leur défaut, Nous entendons que même en ce cas-là, les profits revenant d'une telle fonction ſoient d'une façon comme d'une autre délivrés aux Ambaſſadeurs & Officiers héréditaires des Electeurs, & qu'ils n'en ſoient point fruſtrés par les Officiers de notre Cour. Voulons de même qu'il ne ſoit fait aucun tort ou trouble au Maréchal de notre Cour, ni aux Charges dépendantes de celle d'Archi-Maréchal, par les Officiers de nos Provinces ou autres.

ARTICLE XLVI.

Et afin que nos Conſeillers tant Privés qu'Auliques, & ceux de la Chambre Impériale de Spire, ayent ſuffiſante connoiſſance de cette Capitulation, & y puiſſent conformer leurs Conſeils & leurs Expéditions, Nous la leur ferons ſignifier, & les ferons obliger par toutes voyes duës & raiſonnables, même par ſerment de la faire obſerver en tout tems, ſans ſouffrir qu'on faſſe ou conſeille

Digitized by Google

ſeille rien au contraire.

En foi de quoi Nous ſuſdit Roi des Romains avons dit, promis & proteſté d'accomplir ſur notre honneur & dignité Royale, & ſur la vérité même, tout ce qui eſt contenu ci-deſſus, en général ou en particulier; & nous nous obligeons par ces préſentes, ainſi que nous nous ſommes obligés par un ſerment formel devant Dieu & ſur les ſaints Evangiles de l'obſerver inviolablement, & de l'accomplir fidélement ſans l'enfraindre ni y réſiſter, ni faire, ni permettre qu'il ſoit fait aucune choſe à ce contraire, de quelque maniére que ce puiſſe être; ne nous ſervant pour y déroger ni d'exceptions, ni de diſpenſes, ni d'abſolutions, ni des Droits Canon & Civil, ni d'aucune autre choſe, quelque nom qu'elle puiſſe avoir. Fait en notre Ville Impériale de Francfort le dix-huit Juillet l'an de grace 1658. de notre Empire Romain le prémier, de notre Régne de Hongrie le quatrième, & de celui de Bohème le deuxième. Signé, LEOPOLD. Et plus bas V. C. Ferdinand, Comte Curtius, & contre-ſigné ainſi: Par Sa Majeſté Impériale Guillaume Schroder, avec le cachet en placart aux Armes de l'Empereur.

ſeille rien au contraire.

ARTICLE XLVII.

Nous ne devons ni ne voulons uſurper aucun Gouvernement, ou adminiſtration dans le ſaint Empire Romain pendant la vie de Sa Majeſté Impériale, que Dieu veuille conſerver longtems, ni après ſa mort, au préjudice des Vicaires de l'Empire, auſquels elle appartiendra, au cas que lors de cette mort, Nous n'ayons pas atteint l'âge de dix-huit ans complets, & ledit cas arrivant, ils ſeront obligés d'intituler de notre nom toutes leurs Expéditions, après lequel âge de dix-huit ans accomplis, Nous nous obligeons envers les Electeurs par le ſerment que Nous avons fait après notre Election de prêter un nouveau ſerment, pour conſerver derechef cette préſente Capitulation, & de ne point entreprendre le Gouvernement de l'Empire qu'après que Nous l'aurons ſolemnellement prêté.

En foi dequoi & à cauſe de notre bas âge, pour plus grande ſureté, à notre très-humble priére & celle de tous les Electeurs, Sa Majeſté Impériale, entre les mains de qui Nous avons mis cette Capitulation, l'a ſignée de ſa propre main, y a fait apposer nos grands Sceaux. Et on en a fait faire ſept copies conformes. Donné en notre Ville Impériale d'Aubourg le 24. de Janvier 1690. de notre Régne des Romains le prémier, & de notre Régne de Hongrie le troiſième. Signé, LEOPOLD, JOSEPH. *Et plus bas:* Leopold-Guillaume de Konigſek. *Et contre-ſigné ainſi par leurs Majeſtés Impériale & Royale.* Gaſpard-Florent Conſtarbrug, *avec le Cachet en placard, aux Armes de l'Empereur, & celui du Roi des Romains.*

RE-

REMARQUES,

Sur les Capitulations & principalement ſur celle de l'Empereur CHARLES VI.

IL n'eſt perſonne, qui ne ſache, que la Capitulation que les Electeurs, au nom de tout l'Empire, font ſigner au nouvel Empereur, ou en ſon abſence à ſes Plénipotentiaires, lui doit ſervir de régle pendant tout ſon Régne; & qu'elle donne au gouvernement des Loix, qui aſſurent la liberté de l'Allemagne, & qui détruiſent, ce qu'il peut y avoir encore de l'ancienne Monarchie. C'eſt ce que les Auteurs de la Nation appellent *Lex Regia*; mais dans un ſens bien oppoſé à celui, que l'on donne à la Loi, par laquelle le Peuple Romain tranſmit autres fois dans la perſonne de l'Empereur touſes droits de ſouveraineté. En effet par la Capitulation, on preſcrit des bornes à cette redoutable Puiſſance, & on ſe met en garde, pour modérer l'autorité du Chef, que cette Loi établit à la tête de l'Empire, afin d'y conſerver la nature d'un gouvernement purement Ariſtocratique.

Ceux qui rapportent l'origine & l'établiſſement des Capitulations Impériales à l'Empire de Conrad Prémier, ne peuvent point prouver leur opinion. C'eſt ſans fondement qu'ils aſſurent, que les Princes avant que de procéder à ſon Election, lui propoſérent des conditions, ſous leſquelles ils l'obligérent d'accepter l'Empire. Il eût fallu pour cela, que les Etats d'Allemagne euſſent eu ſujet de ſe plaindre du Gouvernement des derniers Empereurs; ce qui n'eſt point, l'Empire n'étant devenu électif dans la perſonne de Conrad I. que parce que la Poſtérité de Charlemagne vint à manquer en ce tems là en Allemagne. D'ailleurs nous ne voyons pas dans l'hiſtoire, que ceux qui ont ſuivi l'Empereur Conrad, ayent régné avec un pouvoir moins ſouverain & moins abſolu, que ſes Prédéceſſeurs.

Quelque recherche que l'on faſſe dans l'antiquité, on ne trouvera point de Capitulation Impériale avant le ſeizième ſiécle; ce fut Fridéric Duc de Saxe qui y donna occaſion, lorſqu'apres avoir refuſé l'Empire, que les Etats lui avoient déféré

féré & donné ſon ſuffrage à Charles d'Autriche, il fit connoître, qu'il étoit tems de garentir la liberté de l'Allemagne, avant que de publier l'élection de ce Prince; & que la grande puiſſance de l'Eſpagne & l'obligation indiſpenſable où Charles ſe trouveroit de viſiter ſouvent ſes pays héréditaires, demandoient, que l'on mît l'Empire à couvert des dangers, dont il étoit menacé. Ce fut ſur cette Propoſition d'un des plus ſages Princes de ſon tems, que les Electeurs employérent quelques jours à dreſſer des Articles, que l'on envoya aux Ambaſſadeurs de Charles V. ſous le titre de Capitulation: c'eſt le nom que l'on donna dès ce tems là à ces Articles.

L'Empire ne reconnut que trop, pendant tout le régne de ce Prince, combien il avoit été néceſſaire de mettre des bornes à ſes ambitieux projets, par les conditions, qu'il lui avoit preſcrites; & combien il ſeroit encore plus néceſſaire d'en uſer de la même façon à l'égard de ſes Succeſſeurs, qui, ſelon toutes les apparences, ſeroient continués dans ſa poſtérité. En effet on n'a procédé à aucune Election depuis Charles V. qu'en même tems l'on n'ait dreſſé une nouvelle Capitulation: & comme le déſordre des tems, & l'artifice des hommes donne tous les jours ſujet de prendre de nouvelles précautions; toutes les fois que l'Empire a été obligé depuis de ſe donner un Chef, on a vu redoubler les attentions des Electeurs & des autres Etats pour ſauver du moins les reſtes de leur ancienne liberté.

La Capitulation, ou le Contrat paſſé entre l'Empire & l'Empereur CHARLES VI. eſt d'autant plus remarquable, qu'elle eſt plus ample, & plus étenduë que les autres, pour les régles eſſentielles du Gouvernement; qu'elle contient plus de particularités, & plus de précautions, qu'on y apperçoit des reſerves plus marquées; & que les vuës politiques de la Maiſon d'Autriche y ſont inſinuées avec plus de ménagement, quoique au fond elles ne ſoient pas moins conformes à ſes maximes, qui ont toujours été les mêmes depuis ſon élévation.

On les a ſuivi pas à pas, pour ainſi parler, dans cet Ouvrage, par les nottes, que l'Hiſtoire, les Actes publics & les Conſtitutions de l'Empire, qui ſont les ſeules & les véritables Régles de ſon Gouvernement politique, ont pu fournir. Mais dans la perſuaſion qu'un ſujet, auſſi intéreſſant & auſſi conſidérable par lui-même, ne demande que la vérité, on ne s'eſt attaché qu'au ſoin d'inſtruire ſolidement, en évitant de ſe livrer à une partialité, qui ne produit ſouvent d'autre effet, que l'aigreur & l'animoſité.

Au reſte, ſi l'on a tâché de développer certains ſecrets dans la Politique, & de pénétrer juſqu'aux intérêts les plus cachés des Princes, qui ont eu part à cette Capitulation; ce n'a été que dans la vuë de mettre cette même vérité dans tout ſon jour.

Perſonne à ce qu'on s'imagine, ne ſera étonné de trouver ici les vuës & les maximes, que l'on attribuë à la Maiſon d'Autriche; il eſt naturel, qu'après être parvenuë au point de grandeur & d'élévation, où nous la voyons aujourdhui, elle cherche avec ſoin les moyens de s'y maintenir, & même de l'augmenter, s'il eſt poſſible; principe néceſſaire dans la politique de tous les Souverains, & qui doit ſervir de baze & de fondement dans leurs Conſeils. Cependant il eſt certain, que l'Empereur conſidéré comme tel, ne peut étendre ſes droits & ſes prétentions qu'autant que les Etats le lui permettront: l'Empire eſt toujours en état de les modérer & de les réduire à leur juſte valeur, ſoit par la force, lorſque le péril eſt évident, ſoit par la conformité des

ſentimens dans une Diéte Générale, lorſque l'on prévoit des projets peu convenables au Gouvernement; ſoit enfin lorſque l'expérience du Régne précédent engage à prendre de ſages précautions à l'égard du Prince que les Electeurs choiſiſſent pour mettre ſur le trône Impérial.

CA-

CAPITULATION

FAITE

PAR L'EMPEREUR

CHARLES VI.

Lorſqu'il fut élu à Francfort le 12. *Octobre* 1711.

NOus Charles VI. par la grace de Dieu élu Roi des Romains toujours Auguſte, Archiduc d'Autriche, Roi d'Eſpagne, des Deux Siciles & de Jéruſalem, de Hongrie, de Bohéme, Duc de Bourgogne & de Brabant, Comte de Habsbourg, de Flandre & du Tirol, &c.

Confeſſons publiquement par ces préſentes, qu'après le décès de Joſeph prémier du nom, feu Empereur des Romains de très pieuſe & de très glorieuſe mémoire; par la providence du tout puiſſant & par l'élection légitime des très Reverens & très illuſtres Lothaire François Archevêque de Mayence, Charles Archevêque de Trèves, & Jean Guillaume Prince Palatin du Rhin Duc de Baviére reſpectivement Archi-Chanceliers du ſaint Empire Romain en Allemagne, dans les Gaules & le Royaume d'Arles & Grand Maître du ſaint Empire nos chers Couſins, oncles & Electeurs; comme auſſi de notre part & en notre nom, en qualité de Roi de Bohème & Electeur, & reſpectivement des très-illuſtres & très-puiſſans Fridéric Auguſte Roi de Pologne, en qualité d'Electeur de Saxe, Fridéric Roi de Pruſſe comme Electeur de Brandebourg. & George Louis Duc de Brunſwic & Lunebourg, Archi-Echanſon, Archi-Maréchal, Archi-Chambelan, Archi-Tréſorier du ſaint Empire Romain: de nos Plénipotentiaires reſpectivement & de ceux de nos chers fréres, Oncles & Electeurs, Erneſt Fridéric Comte de Windiſchgratz Baron de Waldſtein & Imthal. Othon Henry Baron de Friſe, de Rotha & de Geſchwitz. Chriſtophe Burggraf & Comte de Dohna. Fridéric Guillaume Baron de Schlitz dit de Görtz. Nous aurions été élévés & établis en la Dignité, honneur, nom & puiſſance de Roi des Romains, dont nous nous ſe-

Digitized by Google

rions auſſi chargés à la gloire de Dieu, à l'honneur du ſaint Empire Romain, & à l'utilité commune de la Chrétienté & de la Nation Allemande. Nous de notre libre & pleine volonté avons par forme de pacte & convention faite avec nos dits chers fréres, oncles & Electeurs tant pour eux que pour tous les Princes & Etats du ſaint Empire Romain ſtipulés, accordés & promis les Articles ſuivans; le tout de notre certaine ſcience & en vertu des préſentes.

I.

Nous voulons & nous obligeons de tenir en notre fidéle protection pendant tout le tems de notre Régne la Chrétienté, le ſiége de Rome, Notre ſaint Pére le Pape, & l'Egliſe Chrétienne en qualité de Protecteur. Nous maintiendrons auſſi en toute façon la Nation Allemande, le ſaint Empire Romain, les Princes Electeurs comme ſes membres principaux & ſes Colonies fondamentales, & particuliérement les Maiſons Electorales ſéculiéres en leur droit d'Aineſſe ſans aucune reſtriction, & conformément au 13. Article de la Bulle d'or (*a*). Nous conſerverons de même les autres Princes, Prélats, Comtes, Seigneurs & Etats avec la Nobleſſe immédiate de l'Empire & tous les autres en leurs ſupériorités, dignités Eccléſiaſtiques ou Séculiéres, juriſdiction, pouvoirs & puiſſance chacun ſelon ſon état & condition. Promettons de ne priver aucun Etat de l'Empire de ſa voix & ſeance dans les Colléges de l'Empire (*b*) ſans le ſçu & le conſentement préalable des Electeurs, Princes & Etats: de ne recevoir dans les Colléges des Princes ou des Comtes aucun, qui ne ſoit préalablement vray qualifié par un Duché, Comté ou Seigneurie reſpectivement, qui ne ſoit admis & incorporé par un Réſultat légitime de l'Empire dans quelqu'un des Cercles, & que le Collége Electoral avec celui, ou il doit être reçu, n'ait conſenti dans les formes à ſa reception.

Nous ne permettrons jamais que les Etats puiſſent être moleſtés dans l'étenduë de leurs terres ſous quelque prétexte que ce ſoit dans les affaires de Religion, de Police, ou de

(*a*) Les Reglemens preſcrits par la Bulle d'Or ayant le plus de rapport au Gouvernement de l'Empire, il étoit à propos de citer ce Titre dés le commencement de cette Capitulation, ſur tout y étant queſtion d'une des plus grandes prérogatives des Electeurs, en ce qui regarde le droit ſucceſſif dans les Fiefs principaux, les Inveſtitures, les Priviléges & Exemptions à l'égard de la Chambre Aulique, & la prééminence dans les Diétes & les Cérémonies publiques, dont les Aines des Maiſons Electorales ſont en poſſeſſion. Il eſt vrai, que la Bulle d'Or dans l'Article cité ici ne parle que de la revocation des Privileges, que l'Empereur ou ſes Succeſſeurs pourroient accorder aux Villes, Etats, ou Princes particuliers de l'Empire au prejudice des Electeurs tant Eccleſiaſtiques que Séculiers, & qu'il n'y eſt point queſtion du Droit d'Aineſſe des Maiſons Electorales; mais il convenoit par toutes ſortes de raiſons politiques, de mettre pour fondement à cette convention la plus ſolemnelle Conſtitution qui ſoit reconnuë dans l'Empire, & à laquelle la Nation a recours, lorſqu'il s'agit de maintenir ſa liberté.

(*b*) Ce point regarde particuliérement les Villes Immédiates & Libres de l'Empire, qui prétendent en vertu du Traité de Weſtphalie être rétablies dans leur ancien Droit de voix deciſive dans les Diétes, lorſqu'il s'agit de traiter des affaires eſſentielles du Corps de l'Empire, telles que peuvent être la Paix, la Guerre, les Confederations, les Alliances, les Réglemens pour maintenir ou rectifier la forme du Gouvernement. Ce Droit leur a été presque de tout tems diſputé par le Collége des Electeurs & celui des Princes, qui ne veulent leur accorder que la voix délibérative dans les affaires importantes en les privant de la voix inſtructive. En effet il ne paroît pas, que les Villes fuſſent appellées aux Diétes long-tems avant Charles IV. & tout ce que l'Hiſtoire nous rapporte en leur faveur ſur ce ſujet, c'eſt qu'elles ſe joignoient quelquefois aux Princes & aux Seigneurs pour délibérer ſur les événemens, qui regardoient l'Empire, ſans qu'il y eût eu jusque là aucune Conſtitution Impériale, qui leur eût accordé ou confirmé ce Droit. La confirmation de la Bulle d'Or, cet ouvrage mémorable de l'ambition de Charles IV. eſt la prémiére occaſion, ſur laquelle les Villes de l'Empire puiſſent fonder leurs pretentions à cet égard. Ce Prince pour aſſurer en même tems à ſon fils le trône Impérial, fit convoquer en 1356. une Diéte à Nuremberg, & afin de rendre ſes deux projets également ſtables & authentiques, il crut devoir y appeller les Villes libres de l'Empire, qui y envoyérent leurs Députés. En 1466. l'Empire ſe voyant contraint de former une ligue capable de s'oppoſer aux progrès des Turcs, qui avoient déjà envahi le Royaume de Hongrie, quarante Villes ſe trouvérent par Députation à la Diéte, pour ſurvenir aux preſſans beſoins de l'Empire. Charles V. depuis voulant abbattre l'autorité des Grands, qui s'oppoſoient à ſon ambition, n'a jamais manqué de ſe ſervir des ſuffrages des Villes pour balancer ceux des prémiers dans toutes les affaires. Il en augmenta le nombre juſqu'à quatre vingt-cinq: ainſi l'on peut dire, que ſi les Villes de l'Empire regardent comme un honneur d'avoir part aux réſolutions, qui ſe prennent dans les Diétes, la politique de l'Empereur veut auſſi, qu'elles y ſoient maintenuës pour conſerver l'équilibre, à la faveur duquel il lui ſera toujours plus aiſé de faire pancher la balance du côté de ſes intérêts.

(*c*) Ces Pactes de ſucceſſions ou confédérations héréditaires ſont en ſi grand nombre dans l'Empire, & ſi bien établis dans toutes les circonſtances du Droit public, qu'il eſt presque impoſſible, qu'aucune Principauté revienne jamais à l'Empire par faute d'héritiers. Les Princes, qui paſſent ces actes de Confraternité, affectent tant à eux qu'à leurs deſcendans mâles & légitimes la ſucceſſion de celui dont la race finira la pré-

de Juſtice contre le Traité de Paix & les conventions juſtes & légitimes. Nous voulons auſſi & ſerons tenus de confirmer en bonne & duë forme aux Electeurs, Princes & Etats & à la Nobleſſe immédiate de l'Empire ſans aucun refus ni delay à la réquiſition, qui Nous en ſera faite, les Droits Régaliens, Supériorités, Libertés, Privilèges & unions faites entre eux, ſuivant les Conſtitutions de l'Empire: Principalement les Pactes (c) de ſucceſſions réciproques, les engagemens ſelon le Traité de Paix, & autres Droits uſages & coutumes, ou qu'ils ont accoutumés d'avoir par terre & par eau, & comme Roi des Romains de les y maintenir & protéger ſans accorder aucun priviléges à ce contraire: & en cas que quelques uns ayent été donnés avant ou durant la guerre & qu'ils n'euſſent pas été approuvés par le Traité de Paix, nous promettons de les caſſer & annuller, comme nous les caſſons & annullons par ces préſentes.

Quant à ce qui regarde dans cet Article le Siége de Rome & notre ſaint Pére le Pape, nous n'entendons pas nous y obliger par rapport aux Electeurs, Princes, Etats, & à la Nobleſſe immédiate de la Confeſſion d'Ausbourg, ni que le Droit de protection puiſſe être allégué, ni qu'on s'en puiſſe ſervir au préjudice de la Paix de Religion, de la pacification ſeculiére, & des Traités de Paix de Munſter & d'Oſnabruck; mais bien qu'eux & ceux de leur Religion ſoient également protégés, ce qu'en effet nous leurs promettons & à quoi nous nous obligeons par ces préſentes.

II.

Nous devons & voulons autant qu'il eſt en nous protéger & augmenter l'Empire ſans prétendre ni vouloir nous approprier (d) aucune des ſucceſſions ou héritages, qui lui pourroient appartenir, n'y les faire paſſer à nous, à nos héritiers, ſucceſſeurs ou à quelque autre.

Voulons obſerver la Bulle d'or, avec l'extention au huitième Electorat à la Maiſon de Brunswic Lunebourg, la Paix publique de l'Empire (e) tant pour ce qui re-

prémiére, ou ne ſe continuera que par des filles, & ſe reſervent de diſpoſer par teſtament de leurs meubles juſqu'à la concurrence de certaines ſommes, ce qui paſſe pour un Contrat de Donation réciproque de leurs biens & Etats, & pour une convention irrévocable: de ſorte que l'un reçoit l'hommage & le ſerment de fidélité des Vaſſaux de l'autre & les met au rang de ſes véritables Sujets. Cet acte entretient entre eux une parfaite union, & met leurs Etats à l'abri des inſultes, que leurs ennemis leur pourroient faire, en rendant celui, à qui la Donation eſt faite, ſi redoutable, qu'on ne l'oſe pas attaquer impunément.

Mais pour rendre ces Pactes valables, il eſt néceſſaire, qu'ils y faſſent intervenir les trois Ordres de leurs Provinces, & qu'enſuite ils en obtiennent la confirmation de l'Empereur, ou des Etats de l'Empire, parce qu'ils ne peuvent engager le ſerment de leurs Sujets, ni diſpoſer de leurs fiefs ſans le conſentement de celui, qui a l'adminiſtration générale des intérêts de la République. Les plus conſidérables de ces confederations ſont celles de Saxe & de Heſſe, contractées en 1226. ſous le Regne de Frideric II. & confirmées en 1276. par Rodolphe I. & enſuite par Charles IV. en 1373. par Sigismond en 1422. & par Mathias en 1614. Celles des Ducs de Baviére & des Comtes Palatins; des Ducs de Brunswic & de Lunebourg; du Duc de Lawenbourg; des Princes d'Anhalt; & des Ducs de Mecklebourg & de Guſtrow.

Il eſt hors de doute, que l'Empereur ne peut point s'oppoſer à celles, qui ont été faites & confirmées ſous les Régnes précédens; mais il peut ſous pluſieurs prétextes en différer la confirmation. A l'égard de celles, qui ſe font ſous ſon Régne, il ne lui eſt pas difficile de les traverſer en mettant diviſion dans les trois Ordres des Provinces, ou en faiſant naître de la défiance dans l'eſprit d'un des deux Princes contractans, ou enfin lorſqu'il s'agit d'en accorder la prémiére confirmation.

Il faut remarquer, que l'Empereur ne peut point ſans le conſentement des Electeurs confirmer ces Pactes de confraternité, lorſqu'il s'agit des fiefs de l'Empire, auxquels les droits Regaliens ſont attachés.

La Maiſon de Brandebourg eſt entrée dans le Pacte de confraternité avec les deux Maiſons précédentes dans la perſonne de l'Electeur Albert, ſurnommé l'Achille d'Allemagne. Ce fut en 1473. que ce Prince jetta les prémiers fondemens de cette Confederation, qui fut renouvellée & ratifiée depuis par les deſcendans de part & d'autre en 1555, 1587, & enfin en 1614. Les Articles, qui y ſont ſtipulés ne renferment pas ſeulement une union & une défenſe réciproque, mais encore un Droit originaire entre les trois Maiſons de ſe ſucceder mutuellement juſqu'à l'infini. Enſorte que ſi la Maiſon de Heſſe venoit à s'éteindre, celle de Saxe auroit les deux tiers, & celle de Brandebourg un tiers de ſa ſucceſſion. Pareillement en cas d'extinction de la Maiſon de Saxe, celle de Heſſe entreroit dans la poſſeſſion des deux tiers & de la Dignité Electorale, laiſſant l'autre tiers à la Maiſon de Brandebourg; & en cas que la Maiſon de Brandebourg vînt à finir, les deux autres partageroient la ſucceſſion par portions égales.

(d) Le deſſein de s'approprier directement les héritages de l'Empire ſeroit trop odieux. Le Conſeil de la Maiſon d'Autriche s'eſt ſervi depuis long tems d'une voye plus douce pour tirer de l'avantage de ces ſortes de ſucceſſions. C'eſt celle du ſéqueſtre, pour peu qu'il y ait apparence de diſcuſſion entre les Cohéritiers. on en a vu durer l'eſpace de quinze & vingt ans, au bout deſquels les Miniſtres de l'Empereur ont levé les difficultés à telles conditions qu'ils ont jugé à propos.

(e) Cet endroit regarde la Tranſaction de Paſſau, & tient lieu de reproche aux trois précédens Empereurs ſur le projet, qu'ils n'ont que trop marqué, de vouloir établir l'autorité de leur Conſeil Aulique ſur les

regarde la Religion, que pour les choſes temporelles & prophanes faite, reçüe, réſoluë & corrigée en la Diéte d'Ausbourg de l'an 1555. répétée & confirmée par les Réſultats ſuivans des Diétes de l'Empire & particuliérement par ledit Traité de Paix de Munſter & d'Osnabrug.

Lequel Traité néanmoins en tant qu'il comprend les avantages accordés (*a*) à la Couronne de France, ne ſubſiſte plus maintenant, & n'eſt plus obligatoire, puiſque, comme il eſt dit, l'Empire pour raiſons très importantes a déclaré la guerre d'aujourd'hui, à ladite Couronne.

Ainſi obſerverons-nous ce qui doit être éxécuté dans l'article 4. §. 5. touchant le retour (*b*) de l'ancienne Dignité Electorale, la charge d'Archi-Sénéchal ou Grand-Maître d'hôtel avec le haut Palatinat de la Ligne Wilhelmine à la Ligne Rodolphine, lequel Article fut adreſſé par le Collége Electoral dans un Ecrit du 20. May 1707. à notre prédéceſſeur dans l'Empire de très glorieuſe mémoire, & par une réſolution réïtérée du 10. May 1708. ratifiée de plus de fuë ſa Majeſté ſuſdite le 25. du mois de Juin. Obſerverons auſſi l'Art. 5. §. 6. & l'Art. 1. *de juribus ſtatuum*. Comme auſſi l'Art. 7. *unanimi quoque*. Suivant la teneur duquel nous garderons inviolablement tout ce qui a été conclu & arrêté tant en faveur des Catholiques que des Etats de la Confeſſion d'Ausbourg, de la Nobleſſe Immédiate de l'Empire, (*c*) & leurs Sujets, y compris ceux, qui parmi eux ſe nomment Réformés, ſelon la préſente Capitulation, l'ordonnance de l'éxécution faite à Nuremberg; & ſpécialement tout ce qui a été conclu & arrêté dans les Diétes paſſées, ou ce qui eſt à être reſolu & défini dans les porchaines, com-

ruines de la Chambre Impériale, quoique l'établiſſement de celle-ci ait été fait du conſentement général des Etats en une Diéte de l'Empire, comme il eſt énoncé dans la même Tranſaction Chapitre ſecond Article ſept. Les Princes & Etats ſe ſont récriés en vain ſur cette contravention à diverſes fois, ils ont toujours eu ſoin d'en faire reſſouvenir les Empereurs dans leurs Capitulations, mais les ſuites n'y ont pas répondu, & les Droits de prevention ſont ſi fort de la part du Conſeil Aulique ſur tous les chefs, dont il eſt fait mention ici, qu'il ſera difficile malgré toutes ces ſages précautions, de l'en dequitter jamais.

(*a*) Si les raiſons, qui ont obligé l'Empereur Léopold & l'Empire à déclarer la derniére guerre à la France, regardoient les avantages, que le Traité de Munſter a accordé à ce Royaume, ou que c'eût été en conſéquence d'une infraction de ſa part à ce même Traité, l'Empereur pourroit en quelque façon ſe décharger par cette Capitulation des obligations, que ce Traité impoſe à l'un & à l'autre. Mais les motifs de cette guerre n'ayant point de rapport à ce Traité, qui ne ſe trouve lezé en rien aujourd'hui, il faut croire, que cette clauſe n'eſt inſeree ici, que parce que la Maiſon d'Autriche, les Princes & Etats de l'Empire ne ſçauroient ſe rappeller dans l'eſprit tout ce qui a été cédé à la France par le Traité de Munſter, ſans regret & ſans deſſein d'y donner eux-mêmes atteinte: Outre le contingent, dont la répartition eſt devenuë plus forte pour le Cercle du haut Rhin, l'Empire s'eſt vu enlever par là une de ſes plus belles Frontiéres: mais tous ces retours d'animoſité, bien ou mal fondée, ne doivent pas rendre moins obligatoire un Traité auſſi ſolemnel, qu'eſt celui de Munſter, ſur tout lorſqu'il y a auſſi peu de rapport de l'un à l'autre ſujet.

(*b*) La Dignité Electorale, dont l'Empereur promet ici le retour à la Ligne Rodolphine, eſt celle, qui avoit été attachée uniquement à la Maiſon Palatine, juſqu'en 1623 que l'Empereur Ferdinand ſecond la tranſfera de Frideric V. Comte Palatin à Maximilien, Duc de Baviere. Ce préſent lui devoit tenir lieu du payement d'une dette de treize millions de florins, qu'il avoit à répéter ſur la Maiſon d'Autriche, & qui par ce moyen ſe trouva eteinte. Mais comme l'Empereur avoit fait ce tranſport de ſon autorité privée, & ſans le conſentement des Etats, les autres Electeurs & les Princes de l'Empire regardérent cette démarche comme un attentat à leurs priviléges, qui ſe trouvoient expoſés aux caprices des Empereurs par cette infraction manifeſte faite à la Bulle d'Or & aux Capitulations Impériales. Il ſe fit même une Ligue entre eux pour arreter le pouvoir deſpotique, que Ferdinand vouloit s'arroger. La France leur prêta des ſecours conſidérables, avec leſquels après avoir long-tems balancé la puiſſance de l'Empereur, on convint de terminer le différend dans le Traité de paix de Munſter, & il y fut arrêté, que Maximilien, Duc de Baviére, Chef de la Ligne Wilhelmine, ou Guillelmine, & ſa poſtérité mâle conſerveroit l'Electorat dont Ferdinand avoit gratifié ſa Maiſon, & qu'il en ſeroit créé un huitiéme en faveur de Charles-Louis, Prince Palatin, à condition que ſi la branche Guillelmine venoit à manquer plutôt que la Rodolphine, ces derniers rentreroient de plein droit dans leur Electorat, & que le nouveau ſeroit aboli pour toujours. Par cet accommodement la Bulle d'Or, qui juſqu'alors avoit été religieuſement obſervée ſur ce point, fut violée par les intrigues de la Maiſon d'Autriche. La France, qui crut y trouver ſon avantage, ne manqua pas de la ſeconder dans ce projet, qui en multipliant la Dignité Electorale dans l'Empire, donne en même tems plus d'étenduë aux différens intérêts & plus de facilité à partager les ſuffrages dans les conjonctures importantes.

(*c*) Il eſt ſi ſouvent parle de cette Nobleſſe immédiate de l'Empire dans la Capitulation, qu'on a cru devoir marquer ici, d'où elle tire cette diſtinction d'avec l'autre Nobleſſe de l'Allemagne, qu'on appelle *Mediate*, laquelle outre qu'elle reconnoit l'Empereur comme Chef de l'Empire, eſt encore ſoumiſe à la juriſdiction particuliére d'un autre Prince, quoique du reſte elle ne prétende pas céder à la prémiére pour l'ancienneté ni pour l'illuſtration. La Nobleſſe immédiate differe de celle ci, en ce qu'elle ne reléve que de l'Empereur & de l'Empire par ſes franchiſes & libertés ſur ſes terres. Ses franchiſes ſont auſſi grandes que celles des autres Etats par le pouvoir de faire des impoſitions ſur ſes Sujets, d'avoir une Juſtice civile, d'ou on ne peut appeller qu'à la Chambre Aulique ou à la Chambre Impériale de Spire; une Juſtice criminel-

comme ſi le tout étoit inſéré de mot à mot en la préſente Capitulation ſans la tranſgreſſer, n'y moleſter ou ſouffrir, qu'on moleſte perſonne ſous quelque prétexte que ce ſoit, ſans le conſentement préalable des Electeurs, Princes & Etats, donné dans une Diéte de l'Empire.

Nous ne permettrons pas non plus, que perſonne ſoit troublé, gêné, inquiété dans les affaires de Religion au préjudice du Traité de paix (*d*) de l'ordonnance de l'éxécution faite à Nuremberg & des autres conventions, n'y qu'on y contrevienne directement ou indirectement dans les choſes Eccléſiaſtiques ou prophanes pour les lieux, auxquels il a été pourvu par le Traité de Paix, ſous quelque prétexte que ce ſoit, ou interpretation ſiniſtre dudit Traité, non plus qu'à l'ordonnance d'éxécution incorporée dans la Conſtitution de l'Empire de 1555.

Nous promettons auſſi, de renouveller les autres ordonnances & Loix du ſaint Empire, en tant qu'elles ne ſont pas contraires à la Conſtitution de l'Empire faite à Ausbourg en 1555. & audit Traité de Paix, & de les corriger par le conſeil & de l'avis des Princes Electeurs & des autres Princes & Etats (*e*) toutes les fois que la ſituation des affaires de l'Empire le requerrera, ſans néanmoins entreprendre d'y rien altérer bien moins de faire de nouvelles Loix ou ſtatuts dans l'Empire, ou d'être l'interpréte des Conſtitutions & Traités de Paix ſans le conſentement des Electeurs, Princes & Etats aſſemblés dans une Diéte.

Voulons auſſi, que ceux là ſoient châtiés, qui au préjudice du Traité de Paix & de la Pacification de Religion y confirmée (qui eſt un lien (*f*) perpétuel entre le Chef & les

nelle, qui eſt éxécutée ſans appel, comme celle des autres Etats Immédiats: par le Droit de ſéance aux Diétes, & d'autres avantages, qui lui donnent un très-grand relief dans l'Empire. Il y a pluſieurs Membres de cette Nobleſſe Immédiate, qui deſcendent de ces Héros, qui accompagnérent Charlemagne & ſes ſucceſſeurs dans leurs conquêtes; d'autres deſcendent de ces Braves, qui étant venus des Etats voiſins s'établir en Allemagne, furent depuis unis à ce corps de nobleſſe; d'autres enfin, s'y trouvent immatriculés parce que leurs Péres s'étant rendus recommandables par de longs ſervices & par des actions de valeur, avoient obtenu des Empereurs des Lettres patentes, qui les y aggrégeoient: Le Prince leur concedoit en même tems des fiefs avec cette prérogative, qu'ils ne les releveroient que de lui & de l'Empire, ſans être ſujets à aucune autre juriſdiction, & à la charge de le ſervir en perſonne contre ſes Ennemis: Delà il eſt aiſé de conclure que la ſucceſſion de ces fiefs ne peut regarder que les enfans & heritiers mâles. La plupart ſe trouvent ſitués en Suabe, en Franconie, le long du Rhin, & dans la Baſſe Alſace; ceux de cette derniere Province, depuis qu'elle eſt unie à la Couronne de France, ne peuvent plus joüir de tous les avantages des autres; ils ont conſervé ſeulement une forme de juriſdiction, qu'on appelle le Directoire de la Nobleſſe.

(*d*) Le Traité de paix, dont il eſt parlé ici, eſt la Tranſaction de Paſſau, autrement dite la paix publique, concluë & ratifiée ſous l'autorité de Charles V. entre Ferdinand, Roi des Romains & quelques Etats d'Allemagne le 2. Août 1552. il eſt à remarquer, que quoiqu'il y eût à ce Traité des Députés de pluſieurs Provinces & Etats, qui avoient embraſſé la Doctrine de Luther, on ne laiſſa pas d'y donner à celle des Catholiques le nom d'*ancienne Religion*: Ce qui eſt confirmé à ce que nous avons vu encore depuis dans la Conſultation qu'on fit dreſſer aux principaux Miniſtres Proteſtans au ſujet du mariage de la Princeſſe de Wolfenbuttel avec l'Empereur Charles VI. pour ſavoir ſi la diverſité de leurs Religions n'y formoit point d'obſtacle.

(*e*) Cette reſtriction paroît captieuſe & équivoque de la part de l'Empereur, qui ne prétend par là s'obliger à prendre le conſeil & l'avis des Electeurs & Etats de l'Empire, que lorſque la néceſſité & l'état preſſant des affaires l'éxigera: or comme il s'attribue à lui ſeul le Droit de juger de cette ſituation, il faut conclure, que cette condition, qui eſt d'ailleurs ſi importante à l'Empire, dependra toujours de la volonté de l'Empereur; c'eſt-à dire, que lorſque ſes intérêts, ſes vrais ou prétendus droits ſe trouveront en compromis avec ceux de l'Empire, il ne fera propoſer les affaires à la Diete par le Commiſſaire Impérial, que quand il le jugera à propos, & qu'aſſuré des ſuffrages des principaux Membres de l'Empire, il ne pourra rien riſquer ſoit dans l'interprétation ou extenſion des anciennes Conſtitutions de l'Empire, ſoit en établiſſant de nouvelles Loix & de nouveaux Réglemens.

(*f*) Cette parenthèſe fait voir, combien les Princes de l'Empire ſe ſont relâchés à l'egard de la primauté preſque abſoluë, que les Empereurs ſe ſont attribué depuis environ deux ſiécles; & *ce lien entre le Chef & les Membres*, qui au fond ne devoit être autre choſe qu'une parfaite unanimité de ſentimens pour concourir enſemble à la conſervation & à l'avantage de l'Empire, s'eſt reduit à une ſubordination & à une aveugle dépendance de la part des Princes & Etats à l'egard de l'Empereur, lequel cependant, ſi l'on veut rappeller l'Empire à ſon inſtitution & à ſes Loix fondamentales, n'a d'autre pouvoir, que celui, que les Etats eux mêmes lui accordent, & par conſequent ne doit être regardé que comme le chef Miniſteriel de l'Empire, dont il n'eſt que l'Econôme, & l'Adminiſtrateur, l'autorité ſouveraine & abſolue réſidant dans le corps de l'Empire, ce qui eſt conforme à l'idée de ſon établiſſement & des principes de ſon Gouvernement, comme il paroît par le fragment d'un diſcours, que Frideric Barberouſſe, qui connoiſſoit aſſez l'étenduë de ſes droits, fit aux Etats de l'Empire aſſemblés: *Imperium cujus apud Nos adminiſtratio, apud vos vero, qui Optimates Regni eſtis, auctoritas reſidet.* Il eſt aiſé d'interer de là, que c'eſt à tort, que les Empereurs d'aujourd'hui cherchent à établir ce pouvoir abſolu, que quelques flateurs dévoués à la Maiſon d'Autriche leur oſent attribuer contre leurs propres lumieres, & qu'eux-mêmes tâchent d'inſinuer par tout juſque dans leur Capitulation, qui au fond eſt un Acte de dependance & obligatoire envers l'Empire. Pour ne pas confondre ſous ce

les Membres :) voudroient entreprendre d'écrire, ou faire imprimer quelque choſe de contraire, d'où ne naiſſent que des troubles, des diviſions, la défiance & des diſputes dans l'Empire : promettons de proſcrire leurs Ecrits & Imprimés, de procéder ſévérement contre leurs Aureurs & leurs Complices ; de rejetter & annuller comme déjà rejettées & annullées toutes les proteſtations & contradictions faites contre ce Traité de Paix, quelques noms qu'elles ayent, & de quelques perſonnes qu'elles puiſſent venir, & de ne point permettre au Conſeil Aulique ni au Commiſſaire de la Librairie de Francfort ſur le Mayn de favoriſer une partie plus que l'autre, ſavoir que celui là ſur la denonciation du Fiſcal ou autre en prenne connoiſſance, ni celui-ci en la cenſure & confiſcation des Livres.

III.

Nous voulons & nous obligeons d'avoir toujours en conſidération ſinguliére les Princes Electeurs du ſaint Empire, comme en étant les principaux Membres & les Colonnes fondamentales : de leur accorder & continuer à l'avenir les Titres de Très (*a*) Revérends & Très illuſtres reſpectivement, comme a été fait à l'entrée de cette Capitulation ; de nous ſervir de leurs conſeils, avis & réſolutions dans les affaires importantes de l'Empire, ſelon la Bulle d'or & ſans préjudice du Traité de Paix :

De les conſerver & maintenir dans leur Dignité Electorale reſpectivement acquiſe, leurs droits particuliers, ſupériorités, prééminences & prérogatives ; & l'Electorat de Bruns-

ce nom de Chef de l'Empire l'autorité ſouveraine avec les prérogatives attachées à la Dignité d'Empereur, on a cru devoir marquer ici les droits, que cette qualité lui donne, qui ſont ; de convoquer les Diétes du conſentement des Electeurs ; d'y propoſer les matiéres ; de concilier les ſuffrages, quand ils ſont partagés ; d'en autoriſer les réſolutions ; de les congédier, & de faire exécuter ce qui y a été arrêté, d'ériger en Comtés & en Duchés les terres, qui relévent de l'Empire, de recevoir le ſerment de fidélité des Electeurs & des autres Princes & Seigneurs tant Eccléſiaſtiques que ſeculiers, d'inſtituer des Accademies & des Univerſités, d'accorder des Lettres de grace, bénéfice, d'âge, de legitimation : de préſenter après ſon Couronnement au premier Canonicat ou à la premiére Dignité vacante dans tous les Chapitres & Abbayes, de donner des privileges pour établir des foires, des marchés & des voitures publiques, de conferer les Droits Régaliens & les fiefs principaux, & de connoître des cauſes, qui les concernent, d'autoriſer & ratifier les Tranſactions, les ſubſtitutions & pactes de famille, que les Princes font entre eux ; de recevoir les revenus de l'Empire & d'en faire la deſtination ſelon les beſoins publics. Ces droits & quelques autres de moindre conſequence qui ne regardent ni la tranquillité ni la ſureté de la République, ont été abandonnés aux Empereurs, pour donner quelque relief à leur Dignité, & leur conſerver une repreſentation extérieure de l'ancienne Majeſté Impériale : *Uſualtem aliquam externam antiquæ Majeſtatis ſpeciem velut umbram haberet.* Voila ce que renferme la Dignité de Chef de l'Empire ; tout autre attribut, qui nous repréſentera un pouvoir Monarchique & abſolu, lui ſera étranger, & toutes les démarches, que le Prince fera pour y parvenir, doivent être regardées comme autant d'infractions faites aux Conſtitutions Imperiales, & comme une injuſte uſurpation, contre laquelle on ne ſauroit s'oppoſer trop fortement ſi on ne veut pas voir la deſtruction entiere de la liberté de l'Empire.

(*a*) L'Empereur Leopold dans ſa Capitulation n'avoit donné aux Electeurs que la qualité reſpective de Reverends & illuſtres. Joſeph dans la ſienne, celle de Très illuſtres. Et enfin Charles VI. leur donne celle de Très Revérends & Très illuſtres. Il paroit que ces titres augmentent ou diminuent à proportion que le Prince aſpirant à la Dignité Impériale trouve plus ou moins d'obſtacle pour y parvenir.

(*b*) L'établiſſement du neuviéme Electorat en faveur de la Maiſon d'Hannover fait en 1692. par l'Empereur Léopold n'a pu paſſer qu'en 1708. lorſque Joſeph profitant de la conjoncture des tems fit admettre l'Envoyé de ce Prince à la Diéte en cette qualité, quoiqu'avec peine & malgré les oppoſitions de pluſieurs Membres de l'Empire. L'Hiſtoire fidéle ne permettra pas, que ce qui a donné occaſion à ce nouvel établiſſement ſi contraire aux Conſtitutions Imperiales, s'efface jamais de la mémoire des hommes : Erneſt Auguſte Duc de Brunſwic jouiſſant du privilége des Princes confirmé par la paix de Weſtphalie, avoit traité avec le Roi de France pour la levée de Dix mille hommes, & avoit touché la ſomme, dont ils étoient convenus ; ces troupes ne furent pas plutôt levées, que l'Empereur Léopold pour les avoir fit propoſer au Duc de Brunſwic la Dignité Electorale, à laquelle il ſe faiſoit fort de faire conſentir l'Empire, ſous pretexte que les Electeurs devoient être en nombre impair, pour prévenir les inconveniens, que pourroit cauſer une Election dont les voix ſeroient également partagées. Tout céda dans cette occaſion à l'intérêt & à l'ambition. Le Duc oublia ſon traité avec le Roi très-Chrétien ; celui, qu'il fit avec l'Empereur, ne fut pas longtems à être conclu, & il y fut ſtipulé, que lui & ſes deſcendans ne donneroient jamais leur voix pour l'Election d'un Empereur à d'autres Princes qu'à ceux de la Maiſon d'Autriche, demeurant néanmoins nanti des ſommes conſidérables, qu'il avoit reçues de la France pour l'exécution de ſon traité. Les Electeurs furent les premiers à s'oppoſer à cette nouveauté en repreſentant, que leur Dignité ne dépendant pas de l'Empereur ſeul, il ne pouvoit auſſi ni les creer ni les en deſtituer ſans le conſentement des trois Colléges. Les Princes de l'Empire d'autre part vouloient, que le Duc de Brunſwic reſtât dans leur banc, pour continuer d'y payer ſon contingent des contributions. Les Catholiques tant au dedans qu'au dehors de l'Empire furent également ſurpris de voir, qu'un Prince auſſi religieux d'ailleurs, que l'étoit l'Empereur Léopold, eût voulu fortifier le Parti Proteſtant dans le Collége Electoral, & conſerver l'Empire dans ſa Maiſon à la faveur d'un funeſte équilibre, que cette création mettoit entre les deux Religions. Tous ces differens Etats firent en vain leurs efforts pour parer le coup

Digitized by Google

Brunſwick Lunebourg (*b*) érigé du conſentement des Electeurs Princes & Etats avec la charge d'Architréſorier ſelon la forme & teneur des concluſions de l'Empire faites ſur ce point le 30. Juin 1707. & le 13. Janvier 1710.

Nous approuvons & confirmons les alliances & unions générales & particuliéres, qui ont été faites avec l'agrément & l'approbation des Empereurs nos prédéceſſeurs entre les Electeurs (*c*) & particuliérement entre ceux du Cercle du Rhin, & tout ce qu'ils pourroient encore trouver à propos d'accorder de concert enſemble, le tout conformément au Traité de Paix, aux Conſtitutions de l'Empire & ſans préjudicier aux droits, ſupériorités, priviléges des Princes, des Etats & de la Nobleſſe immédiate de l'Empire. Et afin d'être couronné inceſſament Roi des Romains nous voulons faire tout ce qui y convient, pourvoir chaque Prince Electeur de ſa charge, & les appeller au Couronnement.

(*d*) Quant aux conteſtations nées entre les deux Princes Electeurs de Mayence & de Cologne au ſujet du Couronnement, nous confirmons par ces préſentes ce qui a été arrêté entre eux. (*e*) Voulons & Nous engageons de conſerver aux Princes Electeurs, leurs ſucceſſeurs & héritiers leur droit libre d'Election ſelon la teneur de la Bulle d'Or.

(*f*) Confirmons & ratifions la réſolution priſe depuis peu à Ratisbonne à l'occaſion de l'Article huit de la Paix ſur l'Election d'un Roi des Romains, ſavoir que les Princes Electeurs ne procéderont pas facilement à l'Election d'un Roi des Romains du vivant de l'Empereur, à moins que l'Empereur

coup; Aſſemblée tenuë à Nuremberg; meſures de confédération priſes; Députation faite à ce ſujet à la Cour de Vienne pour empêcher cet établiſſement: recours vers les Rois de France & de Suéde comme garens du Traité de Weſtphalie, toutes ces démarches devinrent infructueuſes par les intrigues de la Maiſon d'Autriche, & par l'attente où elle étoit de quelque événement, qui pût décider de l'affaire à ſon avantage: elle ne fut point trompée; la mort du Roi d'Eſpagne qui produiſit une guerre ouverte entre cette Maiſon & la France donna lieu à l'Empereur de réduire à ſa volonté ceux d'entre les Princes qui s'étoient oppoſés à ce projet & ôta au Roi de France le moyen de les protéger & de les appuyer dans leurs juſtes plaintes: cette rupture ayant même été déclarée guerre d'Empire au bout de quelques années, l'Empereur eut moins de peine dans la ſuite de réuſſir dans ſon deſſein pour la Maiſon d'Hannover: on peut dire cependant qu'elle n'a fait ſa prémiére fonction Electorale avouée de l'Empire qu'à l'Election de Charles VI.

(*c*) Les Electeurs de Cologne & de Baviére n'ont pas vu l'éxécution de cette promeſſe à leur égard, ni de la part de l'Electeur de Mayence dans ſes Lettres convocatoires, ni de celle de l'Empereur pour ſon Couronnement, ce qui eſt directement contraire à la Bulle d'or, & aux anciennes Conſtitutions de l'Empire: auſſi firent-ils dans le tems leurs proteſtations de nullité contre l'Election qui pourroit être faite dans cette Aſſemblée. Celle de Cologne eſt datée de Valenciennes le 4. Juillet, & celle de Baviére de Namur le 1. Juillet 1711. elles furent ſignifiées l'une & l'autre au Collége Electoral, mais on n'y fit ni réponſe ni attention, quoique ces deux Princes n'ayent été dépouillés de leurs Etats que par des Décrets émanés de la Chambre Aulique de Vienne des 19. Avril & 7. Juin 1706. qui n'ont jamais été approuvés ni ratifiés par la Diéte de l'Empire, & qu'au contraire le Collége des Princes à Ratisbonne ait proteſté de nullité contre cette procédure.

(*d*) L'Electeur de Mayence prétendant avoir le droit de couronner les Empereurs dans toute l'étenduë de l'Empire en qualité de Doyen né du Collége Electoral, il fut décidé en 1653. qu'il feroit cette cérémonie par tout ailleurs, que dans l'Archevêché de Cologne, où l'Archevêque Dioceſain auroit droit de faire cette fonction, pour éviter les fréquentes conteſtations, qui ſurvenoient entre ces deux Prélats.

(*e*) Ce droit d'Election, dont il eſt parlé ici eſt contenu dans le ſeptiéme Chapitre de la Bulle d'or, & regarde la voix & le pouvoir d'élire dévolu ſans aucune conteſtation au fils aîné legitime de l'Electeur décédé. Il y eſt auſſi fait mention de la Tutelle & adminiſtration du Mineur, qui doit ſuccéder à la Dignité Electorale lorſqu'il aura atteint l'âge, qui eſt fixé à dix-huit ans accomplis, auquel tems l'Adminiſtrateur eſt tenu de lui remettre incontinent le droit, la voix & le pouvoir d'Election avec l'office d'Electeur, & généralement tout ce qui en dépend. Le même doit s'entendre à l'égard du frére puiſné deſcendu en ligne directe légitime & paternelle, en cas que le fils aîné vint à mourir ſans laiſſer d'enfans mâles légitimes.

(*f*) L'obligation, que l'Empire impoſe ici à l'Empereur n'eſt point aſſés abſolue ſur un article de cette conſéquence, & où il s'agit d'empêcher que la Dignité Impériale ne ſe perpétuée dans une même Maiſon. L'expreſſion n'eſt pas aſſés déterminée pour contenir ſon ambition, & quoique les Princes d'Autriche ne puiſſent pas facilement venir à bout de leurs deſſeins, ils ne les abandonnent pas pour cela: les difficultés ne les ont jamais rebutés, & ils ont toujours trouvé dans la profondeur de leur politique & dans l'étenduë de leurs conſeils une reſſource certaine contre tous les evenemens: ainſi ce n'eût pas été leur oppoſer des bornes trop étroittes, que de ſtipuler avec Charles VI. dans cette occaſion d'une maniére plus poſitive & ſans aucune modification. Ce Prince aſpirant à une Dignité, que pluſieurs de ſes ancêtres avoient poſſedée par une ſucceſſion comme héréditaire, eût accepté & ſigné tout ce que l'Empire repréſenté par les Electeurs lui eût propoſé de plus precis ſur ce ſujet: Il étoit d'ailleurs de ſa politique de n'y apporter aucun obſtacle, & il ſera même de ſon interêt de maintenir cet article dans toute ſa force, parceque n'ayant point d'héritier, & pouvant en avoir dans la ſuite, il ſera toujours dans l'eſpérance de conſerver la Couronne Impériale dans ſa Maiſon, en empêchant que conformément aux Conſtitutions de l'Empire on ne procéde à l'Election d'un Roi des Romains de ſon vivant, & au préjudice de la poſtérité qu'il pourra avoir.

reur régnant ne voulût ſortir de l'Empire pour toujours ou pour trop long-tems, ou qu'il ne fût plus en état de gouverner à raiſon de ſon grand âge ou d'une indiſpoſition continuelle, ou pour quelque raiſon preſſante, d'où dépendroit le ſalut & la conſervation de l'Empire Romain, auxquels cas les Princes Electeurs du conſentement de l'Empereur régnant, même à ſon refus ſans juſtes raiſons, pourront faire les fonctions de leurs charges librement & ſans obſtacle. (*a*) Permettons auſſi aux Princes Electeurs de s'aſſembler de tems en tems ſuivant la Bulle d'Or & la coutume pour le bien des affaires de l'Empire, comme auſſi pour leurs néceſſités, de déliberer & de réſoudre ce qu'il ſera beſoin, ſans que nous nous y oppoſions, ou que nous voulions à cette occaſion concevoir aucune indignation ou mauvaiſe volonté contre eux tous en général, ou contre quelqu'un d'entre eux en particulier; mais en cela comme en toute autre choſe nous éxécuterons de bonne foi & inviolablement le contenu de la Bulle d'Or.

(*b*) Nous promettons auſſi, que nous maintiendrons les Vicaires dans leur juriſdiction particuliére à l'égard des affaires de l'Empire, ſelon la coutume ancienne, la Bulle d'Or, les autres Loix & Conſtitutions, toutes les fois que la néceſſité des affaires le requerra, ou que l'occaſion s'en préſentera, & Nous ne ſouffrirons point qu'ils y ſoient troublés ou inquietés & que leurs Vicariats & leurs droits, qui en dépendent, leur ſoient conteſtés par qui que ce ſoit; voulant que tout ce qui aura été fait contre les Electeurs & à leur préjudice ſoit déclaré nul & de nulle valeur. Nous approuvons, conformément à la Bulle d'or & aux Conſtitutions de l'Empire en la meilleure forme, qu'il ſe peut, tout ce qui aura été fait par les deux Princes Electeurs & Vicaires durant l'interrégne juſques au moment, que Nous nous engageons à obſerver la préſente Capitulation & que Nous commençons à régner. (*c*) Et comme depuis quelque tems les Ambaſſadeurs des Puiſſances & Républiques étrangéres, & ceux-ci particuliérement ſous prétexte que leurs Républiques ſont égales en dignité aux têtes Couronnées prétendent la préſéance ſur les Ambaſſadeurs des Electeurs à la Cour & aux Chapelles de l'Empereur & du Roi des Romains, Nous déclarons, que Nous ne le ſouffrions plus à l'avenir; mais ſi avec les Ambaſſadeurs des Electeurs ſe trouvoient des Ambaſſadeurs des Rois vrai qualifiés, couronnés & régnans, des Reines Douairieres & des Rois mineurs & étrangers, à qui appartient le gouvernement de l'Etat incontinent après la minorité, & qui cependant ſont ſous la tutelle & curatelle, alors ils pourront précéder, comme il leur appartient auſſi, & ceux-ci précéderont les Ambaſſadeurs de toutes les Républiques étrangéres, même les Princes en perſonne indifféremment; & entre les Ambaſſadeurs des Princes Electeurs de prémier rang il ne ſera plus faite aucune diſtinction dans l'Empire

(*a*) La permiſſion de l'Empereur pour des démarches auſſi permiſes par elles mêmes, que le ſont les aſſemblées, qui tendent au bien de l'Empire & qui ſont ordonnées par les Loix Impériales & les Conſtitutions les plus ſolemnelles, cette permiſſion, *dis-je*, n'eſt point accordée ici ſans deſſein: les Electeurs ſe mettant en devoir de l'accepter par ce contrat & obligation réciproque, ils font en même tems un aveu preſque autentique du pouvoir, qu'a l'Empereur de la donner, & par une conſequence néceſſaire ils lui attribuent celui de la retirer, qui eſt la même choſe, que d'empêcher ces Aſſemblées, de s'y oppoſer quand il le jugera a propos, & à plus forte raiſon de rejetter & annuller ce qui y aura été deliberé & reſolu, comme ayant été formé ſans ſa permiſſion & ſon agrément.

(*b*) Les Vicaires ou Adminiſtrateurs de l'Empire, lorſqu'il eſt vacant, ſont les Electeurs Palatin & de Saxe; le prémier dans les parties du Rhin, dans les Cercles de Suabe & de Franconie: Le ſecond non ſeulement dans tous les lieux de l'Empire, où le Droit Saxon eſt obſervé, mais encore dans les Duchés de Brunswic, de Lunebourg, de Pomméranie, de Mecklebourg & de Bremen. Leur pouvoir s'étend ſur l'adminiſtration de la juſtice, ſur les revenus de l'Empire, les fois & hommages de la part & au nom de l'Empire, l'inveſtiture des fiefs à la reſerve de ceux des Princes & de ceux, qui ſe donnent avec l'étendart, qui ſont uniquement reſervés à l'Empereur ou au Roi des Romains. La conteſtation, qui eſt entre la Maiſon Palatine & celle de Baviére au ſujet du Vicariat perpétuel de l'Empire n'eſt point terminée, quoique le Traité de Munſter paroiſſe l'avoir adjugé à la derniére: les Duc de Savoye & de Mantoue pretendent avoir la qualité de Vicaires perpétuels de l'Empire en Italie, pendant l'Interrégne.

(*c*) Quelque ſoin que les Empereurs paroiſſent prendre pour maintenir les Electeurs dans leur prééminence, & dans l'égalité, qu'ils prétendent y avoir entre leur Dignité & celle des Têtes couronnées, il eſt certain, que les Princes de la Maiſon d'Autriche ont toujours cherché à avilir leur état & à les priver des plus grands droits, que leur donne le rang d'Electeurs. Pendant près de deux ſiécles lors qu'ils alloient à la Cour de l'Empereur; pour les recevoir il s'avançoit à plus d'une lieue de l'endroit, où il faiſoit ſa demeure. Charles V. fut le prémier, qui prétexta ſes grandes infirmités pour abolir un uſage, qui bleſſoit ſa delicateſſe; les Electeurs ſe contentérent de ſes excuſes & donnérent ainſi dans le piége, que ce Prince leur tendit,

pire ou ailleurs; mais on accordera à tous les honneurs dus aux Ambaſſadeurs des Rois. Nous veillerons auſſi, pour que les Princes Electeurs ſoient conſervés dans leurs anciennes & légitimes Dignités & prérogatives, ſans qu'aucune Puiſſance étrangére, République, Ambaſſadeur ou autre perſonne y puiſſe préjudicier à notre Cour Royale & Impériale, ou quelque autre part que ce ſoit. On laiſſera pareillement la préſéance au couronnement Royal & Impérial & autres cérémonies publiques de l'Empire aux Comtes & Seigneurs Immédiats de l'Empire, qui y ont voix & ſéance, ſur les autres Comtes & Seigneurs étrangers ou du Pays; comme auſſi ſur les Conſeillers & Chambellans de l'Empereur, & ce immédiatement après les Princes avec leſquels ils ont à la Diéte voix & ſéance dans les Conſeils de l'Empire, étant juſte qu'ils jouiſſent de la même préſéance dans les cérémonies ſolemnelles puis qu'ils ſuivent immédiatement les Princes dans les délibérations, dans les charges & autres actes onéreux. Le même s'obſervera auſſi hors les ſolemnités publiques ſoit à la Cour impériale ſoit ailleurs.

(*d*) Nous aurons auſſi ſoin, que les Vicaires des Electeurs & ceux qui ont leurs charges héréditaires, ſoient reſpectés & ne ſouffrent aucun tort de la part de nos Officiers Auliques ſoit à notre Cour ou à notre Election à l'Empire, ou à quelque autre jour & céremonie, auxquels ils ſeront employés en vertu de leurs charges héréditaires; & en cas que nos Officiers Auliques les remplacent à raiſon de leur abſence, Nous voulons alors que leſdits Vicaires des Princes Electeurs & de leurs charges héréditaires perçoivent les mêmes émolumens comme s'ils avoient fait les fonctions de leurs charges, ſans que nos Officiers Auliques puiſſent ſe les approprier: de plus comme il eſt de l'office de l'Archimaréchal de régler la police & les taxes, de conduire le Directoire, & de publier les ordres en notre nom dans les Diétes & les Elections, il ne ſera fait aucun empêchement audit Archi-Maréchal de l'Empire dans toutes les fonctions dépendantes de ſa charge, ni de la part de notre Maréchal Aulique, ni des Etats Provinciaux, ni de qui que ce ſoit, ou ſous prétexte de quelque commiſſion Impériale, ou de quelque autre ordre émané.

IV.

Quant aux délibérations ſur les affaires de l'Empire, particuliérement les points nommément exprimés dans le Traité de Paix; Nous laiſſerons aux Electeurs, Princes & Etats de l'Empire le droit libre de ſuffrages dans les Diétes, & ſans eux Nous n'entreprendrons rien à l'égard des points mentionnés. Pendant tout le tems de notre Régne Nous vivrons en paix & en bonne intelligence avec les Princes Chrétiens nos voiſins ſans leur donner aucun ſujet de déclarer la guerre à l'Empire; bien moins impliquerons Nous

dit, pour les priver d'un honneur, qui les égaloit aux Rois. C'eſt en vain que l'Empereur veut les perſuader dans la Capitulation, qu'il tâche de les rétablir dans cette égalité par la préſéance de leurs Ambaſſadeurs ſur ceux de quelques Puiſſances étrangéres & Republiques Souveraines: ils y ont renoncé en ſouſcrivant au quatriéme Article de la Capitulation de Ferdinand III. qui porte en termes exprés, que les Ambaſſadeurs des Electeurs céderont à ceux des Têtes couronnées à la Cour même de l'Empereur. Il eſt vrai, qu'il ont refuſé juſqu'à préſent le Titre de *Majeſté*, à tous les Princes de l'Europe, ſi nous exceptons le Roi de France, & ne leur accordent que celui de *Dignité Royale*. Les Rois de Suede & de Pologne s'en ſont formaliſés pluſieurs fois, ſans que le College Electoral ait jamais voulu ſe relâcher ſur ce cerémonial.

(*d*) Les Electeurs ſéculiers ont chacun un Vicaire pour les charges de l'Empire, qui ſont attachées à leurs Electorats. Ces Vicariats ſont héréditaires dans les familles, qui les poſſédent: elles en ſont inveſties par l'Empereur & lui en font hommage, en ſorte qu'il ne dépend pas des Electeurs de dépoſer ceux, qui en ſont pourvus, ni de les en exclure en donnant même un pouvoir exprès à leurs Ambaſſadeurs de faire les fonctions de leurs charges ſuivant pluſieurs Ordonnances faites ſur ce ſujet, qui ont terminé le differend en faveur des Vicaires contre les Ambaſſadeurs. Le Roi de Bohême, comme Archi-Echanſon de l'Empire a pour Vicaire en cette charge le Baron de Limbourg. L'Electeur de Baviére comme Archi-Maître d'Hôtel de l'Empire, a le Comte de Waltbourg, qui porte auſſi le nom de Truchſés, qui ſignifie Echanſon, & qui a eu ce Vicariat par l'extinction de la Maiſon de Selnick ou Seldeck: ceux-ci l'avoient eu par le défaut des mâles de celle de Nortenberg, qui le poſſedoit au tems de la Bulle d'Or. Le Comte de Pappenheim eſt Vicaire de l'Electeur de Saxe, comme Archi-Maréchal de l'Empire. L'Electeur de Brandebourg a pour Vicaire en ſa charge de Grand-Chambellan de l'Empire le Comte de Hohenzollern, qui a ſuccédé en ce Vicariat aux Comtes de Valkenſtein, & aux Barons de Windsberg dont les Maiſons ſont éteintes. L'Electeur Palatin comme Archi-Treſorier de l'Empire a pour ſon Vicaire le Comte de Zinzendorff, à la famille duquel ce Vicariat a été affecté depuis le Traité de Weſtphalie. Enfin l'Electeur de Hannover a pour Vicaire le Comte de Stramman, pour exercer en ſon abſence la fonction d'Archi-Porte banière de l'Empire.

Nous l'Empire dans des guerres étrangéres, & pour cet effet Nous éviterons toutes alliances, querelles, guerres tant au dehors qu'au dedans de l'Empire qui pourroient lui nuire ou le mettre en danger. (*a*) Ainſi Nous ne déclarerons jamais la guerre ſous quelque prétexte que ce puiſſe être ſans le conſeil & le conſentement des Electeurs, Princes & Etats dans une Diéte, ou au moins du ſçu & de l'agrément unanime de tous les Electeurs ſelon les Conſtitutions de l'Empire, l'ordre de l'éxécution & le Traité de Paix, auquel cas toutes fois nous aurons ſous nos ordres & ceux de l'Empire les Généraux, les Directeurs & Conſeillers de guerre en égal nombre des deux Religions, nommés de Nous & de l'Empire ſelon les Réglemens de l'Empire en pareil cas. Mais s'il arrivoit, qu'on Nous fit la guerre à cauſe de l'Empire, il nous ſera permis alors de nous ſervir de tous les ſecours non préjudiciables à l'Empire; toutes fois nous ne pourrons durant telle guerre ou en quelque occaſion que ce ſoit faire conſtruire dans les pays & terres des Electeurs, Princes & Etats de l'Empire aucune nouvelle fortreſſe ou relever les anciennes & celles qui ſeroient ruinées, moins encore le permettre, ce droit n'appartenant qu'aux Seigneurs Territoriaux.

Ainſi Nous comporterons nous à l'égard de la paix, ſans en conclure que du conſentement des Electeurs, Princes & Etats, (*b*) & aurons une attention ſpéciale pour que tout ce que les Ennemis auroient occupé dans l'Empire, & ce qui auroit été changé tant dans les choſes Eccléſiaſtiques que Civiles ſoit reſtitué pour la conſolation des Etats & de leurs Sujets opprimés; & que le tout ſoit remis ſelon les Loix Fondamentales de l'Empire & les Traités de Paix. De cet Article cependant ceux de la Confeſſion d'Ausbourg exceptent la Paix de Ryswick, mais les Catholiques tiennent pour nulle cette reſerve.

Nous obſerverons auſſi inviolablement tout ce qui a été réglé & arrêté à Munſter & à Oſnabruck par nos Prédéceſſeurs dans l'Empire, les Electeurs, Princes & Etats d'une part & les Couronnes traitantes de l'autre, ſans

(*a*) On a obmis dans cet Article deux circonſtances, qui ſont marquées dans le projet de la Capitulation perpétuelle. La prémiére eſt que l'Empereur n'entreprendra pas ces guerres ſans le conſentement de l'Empire, non ſeulement lors qu'elles regarderont directement l'Empire, mais même pour les intérêts de ſa propre Maiſon, les Etats étant perſuadés par une expérience de pluſieurs ſiécles, que quelques meſures que puiſſent prendre les Princes d'Allemagne pour ne ſe pas trouver impliqués dans les querelles particuliéres de la Maiſon d'Autriche, il faut tôt ou tard, qu'ils ſe declarent pour elle, s'ils ne veulent s'expoſer à être dépouilles de leurs biens & de leurs dignités par le ſeul parti, qu'ils pourroient prendre de demeurer dans la Neutralité. La ſeconde circonſtance regarde la voye indirecte, dont l'Empereur peut ſe ſervir pour engager l'Empire dans ces ſortes de guerres, & il eſt marqué, qu'il ne ſouffrira pas, qu'aucun Prince ou Etat de l'Empire donne occaſion à ces troubles ou ruptures avec les Voiſins & Princes étrangers. Ainſi l'Empire contractant, n'ayant pas preſcrit cette borne à l'Empereur, il lui ſera toujours libre, quand ſes intérêts le demanderont, de ſuſciter par ce moyen là telles guerres, qu'il voudra, en engageant dans ſa querelle quelque Prince ou Etat particulier de l'Empire, ce qui ſera capable de troubler tout le corps.

(*b*) Une promeſſe auſſi indéterminée que celle que l'Empire fait faire ici à l'Empereur n'oblige le Prince, que pour le tems qu'il voudra bien fixer lui même pour la mettre à éxecution. Les delais que le Conſeil Aulique employe par ſa ſeule inaction ſont très-conſiderables, & lors qu'il eſt enfin forcé d'agir, il le fait avec tant de précautions & de lenteur, qu'un Régne presque entier ſe paſſe, ſans que les parties intéreſſées obtiennent la ſatisfaction, qui leur eſt due: ainſi on peut dire qu'un Article auſſi intéreſſant & ſtipulé ſans determiner le tems, auquel il doit être éxécuté, rend une convention ſolemnelle telle qu'eſt la Capitulation de l'Empereur, imparfaite & infructueuſe à l'égard de l'Empire. C'eſt une obligation vague & éloignée qu'il impoſe à celui qu'il établit librement pour adminiſtateur des affaires de la République: & quoiqu'il n'y ait point de preſcription contre ſon ancien droit à cet égard, il eſt à préſumer, que cette maniére d'obliger ſera un droit d'uſage pour l'avenir, auquel les Etats de l'Empire ſe conformeront dans la ſuite.

(*c*) Il paroit que le Conſeil de l'Empire a paſſé ici trop legerement ſur une difficulté importante pour ſa ſureté & ſa tranquillité. La difference qu'il y a entre cet Article & celui du projet de la Capitulation perpétuelle eſt trop eſſentielle pour n'en pas rapporter le contenu mot pour mot. *L'Empereur ne pourra ordonner dans l'Empire des levées de gens de guerre ſans le conſentement des Electeurs & Etats, ni faire entrer dans l'Empire ou permettre qu'on y faſſe entrer aucunes troupes: Et au cas qu'un ou pluſieurs Etats voulaſſent contre les Traités de Munſter & d'Osnabrug, faire entrer dans l'Empire des troupes étrangéres ſous quelque nom ou prétexte que ce puiſſe être, l'Empereur ſera tenu d'employer toute ſa ſeuveraineté pour les en faire ſortir, de repouſſer la force par la force, & de donner tous les ſecours & toute l'aſſiſtance convenable à ceux qui ſeront lézés: comme auſſi ne pourra t'il ſans le ſçu & le conſentement des Electeurs, Princes & Etats, faire marcher les troupes hors les frontiéres de l'Empire; mais les employer uniquement pour ſa défenſe & celle des ſes Etats & membres opprimés.* L'impoſſibilité où la Maiſon d'Autriche ſe trouve par ſes vuës particuliéres de ſuivre un réglement ſi ſage & ſi convenable pour maintenir l'Empire dans ſa liberté, n'a point permis à Charles VI. de parler ici le langage de la Capitulation perpétuelle; l'obligation devenoit trop précise: il ne pouvoit manquer de s'expliquer clairement ſur un ſujet, qui ſe preſente d'abord à l'eſprit dans tout ſon jour & qu'on ne peut enfermer dans les detours captieux & les reſer-

ſans rien entreprendre ou ſouffrir, qui puiſſe altérer, troubler ou rompre cette paix commune & perpétuelle amitié. Et d'autant qu'il eſt permis aux Puiſſances étrangéres (c) de faire des levées d'hommes dans l'Empire, & que par le Traité de Paix & les Conſtitutions de l'Empire il a été ſuffiſamment réglé, juſqu'à quel point un Etat ou un Membre peut s'engager au ſervice des étrangers, notre principal ſoin ſera en pareil cas de veiller, que l'Empire ne ſe trouve point dépeuplé par ces ſortes de levées, ſoit qu'elles ſe faſſent par Nous ou par d'autres, pour aller ſervir des Princes hors de l'Empire. Nous veillerons auſſi à ce que les Electeurs, Princes & Etats & leurs Sujets ne ſoient point chargés pendant ces levées ni de paſſages de troupes, ou logemens de gens de guerre, de rendez-vous, ou places d'aſſemblées ni en aucune autre maniére contre les Conſtitutions de l'Empire & le Traité de Paix. De plus comme il eſt arrivé, que quelques Duchés Chapitres & Seigneuries immédiates de l'Empire ont beaucoup ſouffert du Logement de troupes étrangéres contre la Paix ſi chérement achétées, & par là ſe ſont preſque vus ſouſtraits à l'Empire & réduits en Etats Médiats, Nous promettons non ſeulement de nous employer pour faire ceſſer ces déſordres, mais encore de pourvoir, qu'à l'avenir ces Duchés, Chapitres, Comtés & Seigneuries jouiſſent de leur Immédiateté dans toute ſon étenduë.

V.

(d) Pareillement Nous ne chargeroni point les Princes Electeurs ni les autres Etats de l'Empire de taxes de Chancelleries, de paſſages, d'impots & contributions même dans les cas preſſans & permis, & qui ne ſouffrent aucun delai, ſoit en tems de guerre ou en tems de Paix : Nous ne mettrons aucun impôt que par le conſeil, avis & conſentement des Electeurs, Princes & Etats, accordé dans une Diéte générale.

(e) Voulons, que ces taxes ſoient levées par des Officiers commis à cette fonction par les Cercles: qu'elles ſoient amaſſées dans les Villes diſtinées à cela, & que compte exact

ſerves ſecrettes de la politique: ainſi l'Empereur a mieux aimé ſupprimer entierement un endroit de cette conſéquence eu y ſubſtituant un engagement qui ne tend à rien, une obligation, qui eſt purement ſuperficielle, & à la quelle on voit clairement que le point eſſentiel de la difficulté eſt echapé à deſſein.

(d) Comme c'eſt ici un des Articles les plus intéreſſans & auquel tous les Etats de l'Allemagne doivent prendre part, les Electeurs ont cru, qu'il y falloit attacher la condition des ſuffrages d'une Diéte Générale de l'Empire, pour donner aux réſolutions qui ſeront priſes dans la ſuite ſur ce ſujet une forme plus autentique, laquelle elles ne pourroient point avoir dans une Diéte Electorale, encore moins dans la ſeule autorité du Conſeil Aulique. Il eſt néceſſaire pour l'éclairciſſement de cet Article d'obſerver la difference des Dietes, qui ſe tiennent dans l'Empire : il y en a de deux ſortes, les unes, qu'on apelle Dietes Electorales, dans leſquelles il n'y a que les Electeurs qui ayent ſéance, & où l'on traite de l'Election de l'Empereur & du Roi des Romains, de leur dépoſition, ou de quelques affaires particuliéres. Les autres ſe nomment Dietes Collégiales ou Générales: on y prend les réſolutions ſur toutes les affaires, qui regardent les interêts de tout le corps de l'Empire ; & c'eſt pour cette raiſon, que tous les Etats ont droit d'y aſſiſter ſous le nom de Colleges ; ſavoir celui des Electeurs, celui des Princes, & celui des Villes Impériales. Chaque Prince a autant de voix dans la Diéte, qu'il poſſéde de Terres érigées en Principautés de l'Empire : Ainſi la Maiſon d'Autriche, depuis que l'Empereur Léopold a réuni par la mort de Sigismond François dernier Archiduc les appanages & Etats, qu'il poſſédoit, a trois voix dans le Collége des Princes, une pour la haute Autriche, qui contient le Tirol, le Landgraviat de Nellenbourg, le Burgau, la Principauté de Suabe & les Villes foreſtieres : une autre pour la baſſe Autriche, qui eſt ſéparée de la haute par la Riviére d'Inſt ; & une troiſiéme pour les Duchés de Stirie, Carinthie, Carniole, le Comté de Goritz & Trieſte. En cette qualité elle y tient trois Députés, qui ſont aſſis l'un auprés de l'autre, & qui ne partagent jamais les interêts de leur Maître dans les difficultés que l'on propoſe. Il ſeroit difficile de marquer le tems, auquel ces Aſſemblées ont pris leur forme telle qu'elle eſt aujourd'hui : on peut aſſurer ſeulement, que dés l'Empire de Charlemagne, quoiqu'il fût plus deſpotique, qu'aucun de ceux, qui l'ont ſuivi, ces Diétes étoient établies, du moins pour les Princes ; & qu'après la mort les Principaux Seigneurs tant Eccléſiaſtiques que Séculiers s'étant aſſemblés à Coblentz en 860, ils réglérent le different entre Louis le Jeune, Charles ſon frére, & Lothaire ſon Neveu. Depuis ce tems là l'Hiſtoire, nous rapporte deux occaſions mémorables, où le droit des Princes de l'Empire ſur ce ſujet eſt confirmé autentiquement, ſavoir en 1014. lorſqu'ils s'aſſemblérent pour confirmer la Conſtitution par laquelle Henri II. accordoit au Pape les droits de Régale, qui avant appartenoient à l'Empire ; & en 1160. quand Fridéric I. demanda leur conſentement pour former un Decret d'aſſembler un Concile, touchant l'irrégularité de l'Election de l'Anti-Pape Victor IV. Ce ſont là les monumens les plus reſpectables, que l'antiquité nous fourniſſe juſqu'au Régne de Charles IV. pour établir l'origine des Dietes de l'Empire à l'égard des Electeurs & Princes.

(e) Si l'Empereur étoit dans une volonté ſincére de n'employer les deniers de l'Empire qu'aux uſages marqués par l'Aſſemblée des Etats, il ſemble, qu'il ſeroit inutile de ſe reſerver ici le pouvoir d'en différer la reddition des Comptes à la prémiére Diéte, les raiſons, qu'il aura pour ſes delais, ſeront toujours aſſez fortes ſans qu'il ſoit obligé de les expliquer, & pour peu que l'on connoiſſe la maniére avec la quelle le

exact en ſoit rendu par le Controlleur des deniers de l'Empire à la prémiére Diéte, à moins que nous n'ayons conſenti de différer ces comptes pour des raiſons importantes. Enfin nous ne ſouffrirons point, que ces ſommes ſoient employées à un autre uſage, que pour celui auquel elles ont été deſtinées, ou qu'un Etat ayant voix & ſéance dans les Diétes de l'Empire ſoit exempt ſous quelque prétexte que ce ſoit, de ces taxes & impôts.

(*a*) Et à cette fin Nous n'accorderons aucune éxemption ou diminution de matricule ſans le conſentement des Electeurs, Princes & Etats de l'Empire, mais plutôt nous ferons enſorte, que dans une Diéte de l'Empire, ou en un jour deſtiné à cela on régle la réintégration & la rectification des dix Cercles & de la Matricule de l'Empire, que chaque Etat ſoit tenu dans les bornes de ſon devoir, & qu'il ſoit procédé contre les contumaces en vertu du Traité de l'éxécution.

VI.

(*b*) Nous déclarons auſſi qu'étant élu Roi des Romains Nous ne pourrons en notre nom & pour les affaires de l'Empire faire aucune Ligue ou alliance avec des Princes ou Etats étrangers ni dans l'Empire même, que Nous n'ayons auparavant obtenu le conſentement des Electeurs, Princes & Etats. Mais ſi l'état des affaires & l'intérêt public demandoit plus d'accélération, alors Nous ſerons obligés en ceci comme dans toutes les autres affaires, qui concernent la ſureté de l'Empire, d'avoir le conſentement des Elec-

Conſeil Aulique gouverne les finances de l'Empire, on n'aura pas de peine à les deviner; cependant la confiance des Etats de l'Allemagne à contribuer au contingent & aux taxes extraordinaires eſt toujours la même, quoiqu'il ſoit certain, que la Maiſon d'Autriche depuis Charles V. n'a jamais fait la guerre à ſes dépens. Ce que nous voyons dans la perſonne de l'Empereur d'aujourd'hui le prouve encore mieux que tous les exemples precedens; ce Prince après une guerre de treize à quatorze ans, bien loin d'avoir épuiſé les finances, ſe trouve en état de lever de plus belles & de plus nombreuſes armées, qu'aucun de ſes prédeceſſeurs. Une longue ſuite d'années remplies de troubles & de déſolation, dont tous ſes Voiſins ſe reſſentiront encore long-tems, ſemblent n'avoir été pour lui que des années d'épargne, pendant que les Etats de l'Empire s'épuiſoient à l'envi les uns des autres; non pour leur propre cauſe, ni pour la conſervation de l'Allemagne, mais uniquement pour la querelle particuliere de la Maiſon d'Autriche. C'eſt ſans doute dans la crainte, que les Etats de l'Empire n'ouvrent les yeux ſur un Article auſſi intereſſant, où il s'agit de leurs biens & de leur fortune, que cette Maiſon s'eſt ſervi depuis un tems infini d'une politique, qui a toujours detourné l'attention que les Etats & les Princes intereſſées y pouvoient apporter; ſavoir en engageant tantôt à l'Angleterre, tantôt à la Hollande quelques-unes de ſes Provinces hereditaires dès la troiſieme ou quatrieme année de la guerre, afin de perſuader la Diete de ſon impuiſſance pour l'avenir, & de l'engager à faire elle-même ſes derniers efforts en reiterant les impoſitions & en augmentant les taxes de tems à autre ſur tous les Membres de l'Empire.

(*a*) Il ſemble, qu'on ne cite plus la Matricule de l'Empire, que pour ſe conformer à l'ancien ſtile des précedentes Capitulations: elle eſt ſi alterée depuis les quatre Régnes derniers, qu'il eſt difficile de la reconnoître; & on peut même dire avec fondement, qu'elle n'a jamais été executée parfaitement lors même, qu'il s'eſt agi de l'interêt general de tout l'Empire. L'attention ſévére, que l'Empereur paroît apporter ici ſur cet Article eſt plutôt un effet d'une vaine & impuiſſante oſtentation que celui d'un pouvoir ſolidement établi pour ramener un point auſſi important à l'idée de ſa premiére inſtitution; car ſans parler du retranchement preſqu'entier du Cercle de Bourgogne, & de quantité d'autres Etats, qui ont été démembrés de l'Empire, pluſieurs Souverains, Princes & Etats immatriculés trouvent encore le moyen de s'éxempter ſous differens prétextes des devoirs, qu'elle leur impoſe: ceux qui ſervent actuellement dans les armées, ou qui ſe trouvent attachés à la Cour de l'Empereur par leurs emplois ou par des alliances ont toujours ſçu profiter de ces avantages pour être déchargés ou au moins ſoulagés dans les impoſitions publiques de l'Etat. D'ailleurs pluſieurs Provinces maltraitées ou ruinées par les prémiers chocs de la guerre ſe trouvant hors d'état de ſatisfaire aux demandes de la Diéte, on peut ſans riſquer de ſe tromper, reduire la Matricule de l'Empire à la moitié du produit, qu'elle rendoit dans les prémiers tems. Celle que l'on lut aujourd'hui a été dreſſée & arrêtée à Ratisbonne en 1654 comme la plus conforme à l'état préſent de l'Empire. Cette Matricule n'eſt autre choſe qu'un Regiſtre général que l'on garde dans la Chancellerie de l'Electeur de Mayence, où ſont employés les noms de tous les Princes & Membres de l'Empire, qui en qualité d'Etats immédiats doivent contribuer aux dépenſes communes deſtinées à la conſervation de l'Empire, ſuivant la taxe, à laquelle chacun y a été compé.

(*b*) Cette particularité renferme la plus étroite de toutes les obligations de la part de l'Empereur; & il eſt hors de doute, que ſi l'Empire pouvoit être garant d'une promeſſe auſſi importante, il ne ſeroit jamais agité par les troubles & la diviſion, qui l'ont déchiré & mis ſi ſouvent ſur le penchant de ſa ruine; mais on peut dire, que ſa précaution à cet égard devient aſſez inutile par le biais que prend l'Empereur pour éluder cette difficulté, & enfraindre la Loi, que lui impoſe cet engagement ſolemnel. Pour ce qui regarde les Puiſſances étrangeres, ſa maxime lorſqu'il traite avec elles ſur les intérêts de l'Empire, eſt de faire en ſorte, que tout ce qui ne peut ſouffrir de contradiction de la part des Princes & Etats d'Allemagne, leur ſoit communiqué & ne ſe décide qu'en preſence & du conſentement de leurs Ambaſſadeurs & Deputés; mais que les points, qui pourroient être conteſtés, parce qu'ils ſeroient préjudiciables à l'Empire, ou qu'ils contribueroient trop à l'élévation de la Maiſon Impériale, que ces points là, dis-je, ſoient reſervés dans les Articles ſecrets des Traités, dont ſes Miniſtres ſeuls ſe trouvent les dépoſitaires. On ſait ce que toute l'Europe penſe de celui de Raſtadt, que l'Empereur Charles VI. a fait depuis ſon avenement à la Couronne im-

po-

Electeurs assemblés dans la Diéte Collégiale dans un tems & lieu commode, & non par des Déclarations particuliéres, que lesdits Electeurs pourroient nous donner, jusqu'à ce qu'on puisse venir à une assemblée Générale de l'Empire. Et lors qu'à l'avenir nous ferons quelque Alliance à cause de nos Pays héréditaires, ce sera sans préjudice de l'Empire, & suivant le contenu au Traité de Paix.

(*c*) Pour ce qui regarde les Etats de l'Empire en général, ils auront tous & un chacun la liberté de faire des Alliances entre eux & avec des Etrangers, pour leur défense, conservation, sureté & pour leur bien, pourvu que ces Alliances ne soient point faites au préjudice de l'Empereur, ni de la pacification publique & des Traités de Paix de Munster & d'Osnabrug, & que le tout se fasse conformément auxdits Traités, & au serment, en vertu duquel chaque Etat est obligé envers l'Empereur & l'Empire. (*d*) Et que l'assistance des Puissances étrangéres soit demandée & accordée de telle sorte, que l'Empire n'en courre point de risque d'être exposé par là à aucun danger.

VII.

Nous voulons & nous obligeons de faire observer les réglemens de police de la maniére qu'ils sont & qu'ils pourront être faits à l'avenir dans les Diétes de l'Empire, & de faire fleurir selon notre pouvoir le commerce dans l'Empire : comme aussi nous abolirons avec le conseil des Electeurs, Princes

periale. Ceux qu'il peut conclure au dedans de l'Empire sont egalement susceptibles de déguisement, & il lui sera toujours facile d'en ôter la connoissance aux Etats, qui le composent, sans craindre de les offenser ni d'aliéner les esprits : ses prétextes seront toujours specieux à cet égard ; ce sera pour assurer la tranquillité de l'Empire, qui est confiée à ses soins, pour contenir un Prince ou Etat dans les bornes de son devoir, enfin pour recouvrer des droits perdus & aliénés : Les Traités & Alliances, qu'il fera sur ce sujet au dedans de l'Empire, seront conclus avec quelques-uns des plus puissans Princes, que son credit & l'espérance d'un avantage considérable attache à ses intérêts, avant même que les autres Etats en soient informés : Dès lors il n'y aura plus de remède ; les plus forts entraineront les suffrages des plus foibles, & s'il se trouve quelque protestation, dont on demande acte à la Diéte, elle n'aura aucune suite pour le bien public ; les résolutions, qui se prendront, n'en seront pas plus modérées ni éxécutées avec moins de rigueur. Telle est la foiblesse des Diétes de l'Empire d'aujourd'hui ; tous les Membres en particulier en connoissent les conséquences & paroissent n'avoir d'autres vuës que celles de se conserver la liberté, & de maintenir le repos & la tranquillité de l'Allemagne, réunis dans une Assemblée auſſi auguſte, qu'est celle d'une Diéte Générale, & qui devroit affermir leurs esprits ; mais on diroit qu'ils deviennent d'autres hommes, que le salut de la Patrie ne touche plus, & qui frappés par des ressorts secrets, que le Conseil Aulique fait jouer, se laissent entraîner par une force, laquelle en considérant l'Empire dans l'etat, qui lui est naturel, ne devroit avoir aucune supériorité sur eux, puis qu'ils sont eux mêmes le corps, dans lequel seul reside tout l'essentiel de la Souveraineté.

(*c*) Le Privilége des Etats de l'Empire paroît ici moins limité que n'est celui de l'Empereur même. Ils ont un droit incontestable de faire telles Alliances, qui conviennent à leur conservation, non seulement entre eux ; mais aussi avec les Puissances étrangéres ; en quoi le pouvoir de l'Empereur comme Prince particulier ou Archiduc d'Autriche ne differe en rien, lorsqu'il s'agit des intérêts de ses Pays héréditaires. Mais quand ces mêmes Etats le regardent comme leur Chef & comme l'Administrateur de l'Empire, comme lequel ils sont toujours en garde, ils restraignent son autorité à cet égard & y mettent des bornes qu'ils ne se prescrivent pas à eux-mêmes, du moins en apparence, car à examiner cet Article avec attention, on trouvera, que la condition que l'on attache au Privilége des Etats de l'Empire, le détruit entiérement & le rend chimérique : *pourvu que ces Alliances ne soient point faites au préjudice de l'Empereur.* Y en aura-t-il jamais, que ce Prince ne regarde comme préjudiciables à ses intérêts, s'il n'en est pas lui même le prémier mobile ? Et se peut-il faire un Traité entre quelques Etats ou Princes de l'Empire, que l'Empereur ne soit en droit de rompre & de punir même en vertu de cette convention conditionelle, sur tout la plus part des Alliances & Traités, qui se font dans l'Empire, n'ayant d'autre objet, que de modérer la puissance formidable de l'Empereur, & à la faveur d'un juste équilibre se conserver de foibles restes de cette ancienne liberté. C'est donc en vain que les Etats de l'Empire imposent à celui, qu'ils ont choisi pour leur Chef, une loi, qui paroît si sevére, s'ils lui laissent en même tems le pouvoir de l'annéantir en la soumettant à une condition, dont ils le rendent Maître, & à la quelle il ne se tiendra, qu'autant qu'il le jugera à propos & que ses intérêts l'éxigeront.

(*d*) Cet endroit peut être appliqué à deux événemens considerables des derniéres années. Le prémier regarde les troupes levées dans le Duché de Hannover, & destinées pour la France, sans que l'Empire fût menacé par là d'aucun danger : cependant la Cour de Vienne ne trouva point d'obstacle dans le dessein qu'elle forma de rompre le Traité, que le Duc de Brunswick, avoit fait ce sujet avec Louis XIV. & cela par une autre convention avec ce Duc à l'insçu des Etats de l'Empire. Le second est le procedé de trois Empereurs contre les Electeurs de Cologne & de Baviére, ce dernier autorisé par les Constitutions Impériales, & voyant l'Empire à la veille de s'engager dans une guerre, qui regardoit uniquement la Maison d'Autriche, avoit tenté pour l'en garentir une Alliance de neutralité avec quelques Etats ses Voisins, & pour la maintenir avec plus de sureté, il avoit demandé l'assistance de la France. Tout étoit régulier dans cette conduite, les plus anciennes Loix de l'Empire la lui permettoient, tout s'y trouvoit conforme à la teneur des Capitulations, & cette démarche ne pouvoit devenir criminelle, que parce qu'elle étoit faite au préjudice de l'Empereur comme Chef de la Maison d'Autriche, sans que l'Empire fût exposé par là à aucun danger.

ces & autres Etats, comme il a déjà été propoſé ſans avoir été juſqu'à préſent éxécuté (*b*) ces grandes Sociétés de Marchans & d'autres, qui juſqu'ici ſe ſont maintenus par leur argent, & qui ont tant affligé tout l'Empire par leurs uſures & monopoles, & qu'ils continuent encore de faire tous les jours; & nous n'accorderons plus aucuns priviléges pour les monopoles en ce qui regarde le traffic des marchandiſes, les manufactures, les arts & autres négoces, qui concernent la police, ou ſous quelque nom que ce puiſſe être: mais au contraire, & au cas qu'on en ait obtenu quelques-uns, nous les caſſerons comme contraires aux Conſtitutions de l'Empire. Et s'il arrivoit, que l'on défendit dans les pays voiſins d'y faire entrer & paſſer les bonnes & loyables marchandiſes des Manufactures de l'Empire (d'autant que ces ſortes de défenſes ſont préjudiciables à la liberté du commerce) nous nous employerons pour les faire lever; ſi-non Nous pourvoyerons à ce qu'il ne ſoit non plus permis de faire entrer dans l'Empire les marchandiſes des Manufactures de ces mêmes Pays.

VIII.

Et parce que toute l'Allemagne, & le ſaint Empire Romain ſe trouve ſurchargé d'impôts, & de droits de péages, qu'on léve tant par eau que par terre, nous ne permettrons pas, qu'on en établiſſe de nouveaux à l'avenir, ou que ceux qui ſont déjà établis ſoient augmentés ou continués, toutefois ſans préjudice de ceux, qui ont été accordés avant la préſente Capitulation, & qui ont été octoyés, continués & perpétués par les Empereurs Romains nos Prédéceſſeurs (*a*) particuliérement aux Electeurs de l'Empire, même pour ce qui regarde notre perſonne. Nous promettons, que nous n'en établirons, augmenterons ni n'en continuerons point, à moins qu'on n'ait auparavant écouté ſur ce ſujet les Etats voiſins & intéreſſés, qu'on n'en ait demandé & bien conſidéré leur ſentiment, & que le tout ne ſoit fait du ſçu, conſentement, permiſſion & accord unanime de tous les Electeurs enſemble, en ſorte qu'il n'y ait contradiction ni oppoſition d'aucun Electeur, mais que tous leurs ſuffrages ſoient uniformes; & pour ce ſujet Nous n'aurons point d'égard à la pluralité des voix, & ne réglerons rien ſans leur conſentement unanime; mais auſſi on péſera & ont fera attention ſinguliére aux difficultés & raiſons des voiſins intéreſſés & des Cercles, qui demandent de nouveaux péages, ou à augmenter & continuer les anciens, & Nous ne ſerons point favorables à ceux, qui feront des inſtances auprès de nous ſur ce ſujet; mais les envoyerons toujours au Collége Electoral, où nous pouvoyerons qu'il ne leur ſoit rien accordé de préjudiciable aux Droits & péages anciens des Electeurs, Princes & Etats. Nous ne permettrons pas non plus, que l'on mette ſur le Rhin ou ſur aucune autre Riviére navigable dans l'Empire des batteaux armés, des impots, ou que l'on y faſſe des éxactions inuſitées, ni aucune autre choſe, qui puiſſe tourner au trouble ou à l'interruption du commerce, & particuliérement au préjudice & à la diminution des Droits hauts Régaliens des Electeurs du Rhin & des autres Electeurs de l'Empire. Pour cet effet Nous ne permettrons point, quand quelque Riviére qui ſe jette dans le Rhin pourroit être renduë & que l'on voudroit la rendre navigable, que cette entrepriſe ſoit empêchée par des Etats voiſins, en y faiſant conſtruire par

(*b*) Cet Article eſt inſéré ici ſur les inſtances réïtérées du College des Villes Impériales, comme le ſeul Etat de l'Empire qui ſouffre des vexations de ces ſortes de Sociétés, leſquelles au fond ne ſont autre choſe, que des traités préjudiciables au commerce, & qui en arrêtent tout le cours: on ne pourra jamais établir des régles certaines, pour empêcher cet abus, tant que l'Empereur aura le pouvoir d'accorder des Priviléges pour les Monopoles, particuliérement pendant la guerre; ſon Conſeil en retire trop d'émolumens, pour ne pas faire valoir ce moyen dans toute ſon étenduë: Les Electeurs & Princes Souverains de l'Empire n'ont point intérêt à y remédier; ce que l'Empereur fait dans tout l'Empire, ils le font chacun en particulier dans leurs Etats, en ſorte que les Villes Impériales en ſont ſeules les victimes, & ne pourront jamais s'en garentir, à moins qu'elles ne ſoient toutes de concert, & ne prennent là deſſus des réſolutions eſſentielles dans des Aſſemblées particuliéres par Députés, qui leur ſont permiſes par les Loix & les Conſtitutions Impériales.

(*a*) Il paroit par cet Article, que les Electeurs n'ont eu attention qu'à leurs propres intérêts à l'egard des Droits de péages, dont ils veulent ſe rendre ſeuls maîtres abſolus dans tout l'Empire, ſe mettant peu en peine, que les Villes Impériales & les autres Etats obtiennent quelque ſatisfaction ſur ce ſujet, & ſe maintiennent dans leurs Priviléges, en quoi l'on peut dire, que les Electeurs ne connoiſſent pas aſſez leurs avantages. En voulant s'arroger tous ces droits dans l'Empire ils détruiſent par leur trop grande avidité la facilité du commerce, & s'ils tâchent d'un côté de s'attribuer tout, ils s'ôtent de l'autre la multiplicité des entrées

par envie quelques bâtimens; mais voulons, que pour l'avancement du bien public ces bâtimens ſoient au moins conſtruits de la ſorte, que les batteaux y puiſſent librement monter & deſcendre, & que de cette maniére un Etat auſſi bien qu'un autre puiſſe jouir ſelon le droit & l'équité de la commodité que Dieu a donnée & que la nature a accordée: & ſi quelqu'un ou quelques-uns de quelque condition ou qualité qu'ils puiſſent être avoient établi de leur mouvement quelque nouveau péage, ou en avoient augmenté ou prorogé d'anciens dans leurs Electorats & Principautés, Comtés, Seigneuries & juriſdictions par terre & par eau ſur les batteaux montant & deſcendant ſans le conſentement de nos Prédéceſſeurs & celui du Collége Electoral, nous les empêcherons par des défenſes très expreſſes & par toutes les autres voyes duës & raiſonnables, & caſſerons tout ce qui aura été entrepris de cette maniére à la prémiére connoiſſance, que Nous en aurons, ou dès que Nous en ſerons informés; & nous ne permettrons point, que quique ce ſoit entreprenne d'établir par voye de fait & de ſon propre mouvement de nouveaux péages & de les augmenter ou uſurper en aucune maniére: & pareillement ſi quelques Villes Impériales tant immédiates que médiates ont ôſé & ôſent à l'avenir ſurcharger à leurs portes ou autres lieux dedans & devant les Villes les marchandiſes, qui entrent & qui ſortent, ou qui y paſſent, comme bled, vin, ſel, bétail & autres, de certains impôts ſous le nom d'Acciſe, d'Umgeldt, droit de Décharge, d'Etalage, de Marché, de Porte, Pontenage, Paſſage, de Douäne, de Pavé, de Centième denier & autres pareils Droits, qui dans l'effet & dans leurs ſuites ne peuvent être regardés que comme de nouveaux péages, & quelquefois pires, portant de grands préjudices & incommodités aux Electeurs, Princes & Etats voiſins, & à leur pays, habitans & ſujets, comme auſſi aux Marchands en commun, & étant directement contraires à la liberté du commerce par eau & par terre, Nous promettons d'en faire prendre connoiſſance d'abord & à l'entrée de notre Régne, & de nous informer par les Electeurs, Princes & Etats voiſins en quoi conſiſtent ces charges & abus commencés & continués durant cette guerre de trente ans en Allemagne, afin de les ſupprimer & abolir par tout & ſans delai & de châtier avec vigueur les contrevenans. Nous ordonnons pareillement à notre Fiſcal Impérial de procéder inceſſamment contre eux ſur l'information, que Nous en aurons priſe, & ſur quelque dénonciation qui lui aura été faite, & ce conjointement avec ou même ſans le Dénonciateur. Voulons & ordonnons auſſi (*a*) qu'un Electeur, Prince & Etat, qui abuſe de ſon droit de péage, qui l'a étendu ou augmenté, ou qui l'étendroit ou l'augmenteroit à l'avenir au delà de ce qui lui eſt dû, s'il ne corrige ſes abus ſur le prémier avertiſſement d'un Prince Directeur d'un Cercle, ſoit privé l'eſpace de trente ans de tous ſes droits & priviléges, & que pour cet effet il ſoit procédé contre lui par un juge compétent, & voulons comprendre ſous cet ordre non ſeulement les Etats Immédiats mais auſſi les Médiats. Et en cas que quelque Prince Directeur des Cercles fût coupable de ces excès & abus de péages, le ſecond Prince Directeur l'en avertira. S'il arrivoit toutefois que tous les deux fuſſent dans le cas & obmiſſent leur devoir, les autres Etats du Cercle ſeront tenus de faire l'avertiſſement; & il ſera permis à chaque Electeur, Prince, & Etat, auſſi bien qu'à la

trées & des Droits, qui s'y trouveroit, ſi ces mêmes droits etoient repartis à proportion dans tous les Etats de l'Empire.

(*a*) Il ſemble, que l'Empereur a pris grand ſoin de s'oublier lui même dans une loi auſſi detaillée & auſſi ſévere, que celle qu'il établit ici à l'egard des Princes & Etats de l'Empire, quoique dans le fond il n'y doive pas être moins ſujet par l'etendue & la ſituation entre coupée de ſes Pays hereduaires. En effet ſi cette regle ſouffroit une exception en ſa faveur, il ſeroit aiſé à montrer qu'il entraineroit les droits de péages de près de la quatrième partie de l'Empire: par la Boheme ceux de la haute Allemagne: ceux de l'Electorat de Baviére & du Cercle de Franconie, par l'Autriche d'une part & de l'autre par le Tirol: ceux du Cercle de Suabe & d'une partie du Palatinat, par les Villes Forteſſiéres & les forteſſes ſituées le long du Rhin, ſans compter le côte du Cercle de Weſtphalie, qui regarde les Pays Bas & les Electorats de Cologne & de Tréves, qui y confinent par les places de la Flandre & du Brabant, qui ont été demembrées de la Monarchie d'Espagne, & cédées à la Maiſon d'Autriche par le dernier Traité de Paix. Cette exception devient d'une plus grande conſéquence pour le corps Germanique à meſure que le Domaine de l'Empereur augmente, ſoit dans le cœur de l'Empire ou ſur ſes frontiéres: ſes Etats entrelaſſés & bornant par tout l'Allemagne doublent & triplent les Droits de péages, & font naître la multiplicité des differens, des conflits de juriſdictions, & autres démêlés ſi préjudiciables à la tranquillité & à l'intérêt public.

la Nobleſſe libre de l'Empire de s'éxempter deſdits droits injuſtes & d'en décharger leurs Sujets comme ils pourront, ainſi qu'il a déjà été mentionné.

Et parce qu'il arrive que quelquefois l'on ne ſe ſert pas du terme de peâge, mais que par abus & ſous prétexte du Droit de décharge & d'étappe: ou ſous quelque autre couleur on éxige des batteaux & marchandiſes montant ou deſcendant autant que l'on prendroit pour un véritable péage, & que l'on cauſe de grands préjudices & retardemens au négoce & à la navigation par les débarquemens & les rembarquemens, que l'on contraint de faire des bleds & autres marchandiſes, toutes ces ſortes d'abus nouvellement introduits ou prétendus avant ou durant la guerre ſur toutes les Riviéres de l'Empire ſans diſtinction, auſſi bien que les conceſſions octroyées ſans le conſentement unanime du Collége Electoral & les uſurpations faites ou à faire ſous quelque nom, couleur ou prétexte que ce ſoit ſeront abolis & ſupprimés & Nous n'accorderons plus de pareils droits à perſonne de quelque qualité ou condition qu'elle puiſſe être ſans ledit conſentement du Collége Electoral. Et ſi quelqu'un des Electeurs (*a*) s'en trouve chargé, Nous lui permettons de les abolir par le moyen, qu'il jugera lui-même le plus facile, toutefois ſans préjudice des priviléges, que les Electeurs, Princes & Etats comme auſſi la nobleſſe immédiate de l'Empire ont obtenus des feus Empereurs ou Rois des Romains, ou qu'ils ont paiſiblement poſſédé dans le tems (*b*) auquel le conſentement des Electeurs n'étoit pas encore introduit par des Pactes & Capitulations, ni qu'il ait été néceſſaire; leſquels nous confirmerons à la prémiére réquiſition, qui nous en ſera faite, & y maintiendrons les Etats ſans qu'ils y ſoient troublés, par qui que ce puiſſe être. Nous caſſerons donc & abolirons auſſi-tôt tous les péages injuſtes, droits d'étappes & de décharge ou leurs abus s'il y en a, & n'en accorderons plus jamais aucuns, ſi ce n'eſt en la maniére ſuſditte avec le conſentement unanime & le Conſeil Collégialement donné par tous les Electeurs. De même voulons-Nous, que les Etats, qui ont obtenu des Empereurs nos Prédéceſſeurs du conſentement des Electeurs la permiſſion d'établir de nouveaux péages, ou d'augmenter & continuer ceux, qui ſont déjà établis avec cette condition & reſerve, que les Princes Electeurs, leurs Ambaſſadeurs & Conſeillers, & leurs Veuves & Héritiers, comme auſſi leurs Sujets, Domeſtiques & autres perſonnes éxemptes, même leurs hardes & bagages pourront librement paſſer & repaſſer par tous les lieux de leurs Principautés & Terres, ſe comportant à l'égard des augmentations des péages en la maniére, qui leur a été accordée, & qu'ils s'obligent pour cet effet par des Contre-Lettres envers les Electeurs: & Nous obligerons ceux, qui n'ont pas encore fournis de ces Contre lettres, d'en uſer ſelon leur devoir & de les mettre inceſſament entre les mains des Electeurs ſous peine d'être déchus de ces priviléges. Auſſi ne permettons Nous point, que ceux qui obtiennent à l'avenir permiſſion en la maniére ſuſdite, d'établir de nouveaux péages, & de continuer ou d'augmenter les anciens en retirent les expéditions de la Chancellerie, qu'ils n'ayent auparavant donné ces Contre-Lettres. Et affin que Nous puiſſions avoir une connoiſſance des péages nouvellement établis dans l'Empire de côté & d'autre par eau & par terre, & de ceux qui

(*a*) La liberté, que l'Empereur laiſſe ici aux Electeurs de ſe ſervir du moyen, qu'ils croiront le plus facile pour ſe faire juſtice eux mêmes, eſt ſans doute la raiſon du plus fort, qu'il leur abandonne, & dont il les fait les Arbitres au préjudice des autres Etats, qu'ils ſont en droit d'opprimer par toutes ſortes de voyes, quand ils le jugent à propos. De là viennent ces fréquentes plaintes à la Diéte, plaintes qui occupent infructueuſement la plupart des ſeances, & l'empêchent de deliberer ſur des affaires plus eſſentielles & plus intéreſſantes pour l'Empire; ces executions militaires, contre leſquelles les plus foibles ne ſauroient s'oppoſer, que par la formalité des proteſtations; ces demandes en réparation de dommages, auxquelles on ne ſatisfait jamais, & qui n'aboutiſſent, qu'à impliquer les différens intérêts, à nourrir l'animoſité d'un Etat contre un autre, & à laiſſer toujours dans les Membres de l'Empire une diſpoſition prochaine aux troubles. Ce n'eſt plus un accord & une Capitulation avec tout l'Empire, puiſque ſes Etats n'y trouvent pas tous la même facilité dans les points qui regardent leur bonheur & leurs intérêts: les ſeuls Electeurs paroiſſent y tranſiger avec l'Empereur touchant des Droits, qui ne leur appartiennent point, & être de concert avec lui pour s'aſſurer reciproquement de tous les avantages de la Souveraineté, ſans ſe mettre en peine, de quelle maniére les Princes & les Villes Imperiales pourront avoir raiſon des torts, qui leur ſeront faits & des pertes infinies, qui les accableront; cette diſtinction affectée en faveur des Electeurs eſt un trait trop marqué de la politique de l'Empereur, & on ne doit pas être étonné de tous les pernicieux effets, qu'elle peut produire dans l'Empire: il s'attache par cette preference & attention ſingulière les prémiers Princes d'Al-

qui ont été augmentés, enſemble d'autres impôts, & du droit en vertu duquel chaque prétendant s'en eſt emparé, nous nous en éclaircirons par les Princes Directeurs des Cercles & en prendrons un Etat ſpécifié pour enſuite les réduire & abolir, quand même les Princes Directeurs des Cercles ſeroient dans le cas, & euſſent agi contre cet ordre des péages. Et comme l'équité demande, que les Electeurs, Princes & Etats & leurs Ambaſſadeurs, qui ſe trouvent aux Diétes Collégialement aſſemblées, & qui s'y tranſportent, ſoient éxempts pour leurs meubles, qu'ils envoyent aux lieux de l'Aſſemblée, & choſes qui ſe conſument, comme vin, bierre, bled, bétail, des péages, acciſes, impôts ou autres droits quelque nom, qu'on puiſſe leur donner, & qu'on les laiſſe paſſer & repaſſer ſur des Lettres de créance marquées du ſceau & du cachet des Electeurs, Princes & Etats, comme auſſi les Héritiers & les ſuivants avec tous leurs meubles, Nous pourvoyerons efficacement, que l'on ſe conforme à tout ceci, & qu'aucun Electeur, Prince ou Etat ou aucun Ambaſſadeur ſoit moleſté en aucune maniére.

IX.

Et d'autant que juſqu'ici l'Empire a été extrêmement incommodé par les déſordres qui ſe commettent au fait de la monnoye, Nous donnerons toute notre attention à ce qu'il y ſoit remédié par le conſeil des Electeurs, Princes & autres Etats de l'Empire. Et affin d'y établir un état & ordre fixe & certain, Nous nous ſervirons des moyens propoſés dans le Réſultat de la Diéte de l'an 1570. au ſujet de l'établiſſement de trois à quatre monnoyes dans chaque Cercle. De même Obſerverons-Nous ce qui a été réſolu par les Electeurs, Princes & Etats de l'Empire en l'an 1603. & dans les Diétes précédentes & ſuivantes, au ſujet de la conformité des monnoyes dans tout l'Empire, & particuliérement avec les Etats voiſins, de la punition des contrevenans commiſe aux Directoires des Cercles, comme auſſi de l'abolition, qui s'enſuit de néceſſité des monnoyes Clandeſtines; & Nous ne manquerons point d'employer tout ce qu'on trouvera à propos de réſoudre à l'avenir dans les Diétes, à ce que ſemblables déſordres n'arrivent plus. Nous ne donnerons déſormais à perſonne de quelque qualité & condition, qu'elle ſoit le droit de battre monnoye ſans le ſçu & conſentement préalable & exprès des Electeurs; même ſi nous trouvons, que les Etats, qui jouïſſent par conceſſion de ce droit Régalien & privilége en ayent abuſé ou en ayent permis l'abus à d'autres contre l'Edit pour le fait de la monnoye, & autres Conſtitutions de l'Empire publiées ſur ce ſujet, s'étant fruſtré par cet abus & ſans autre procédure de ce privilége, Nous les interdirons auſſi-bien que ceux, qui n'ont pas obtenu ce Droit Régalien, & ferons procéder contre eux par leurs Cercles ou autrement; mais auſſi Nous ne rétablirons point ſans le conſentement des Electeurs cet Etat, qui en ſera ainſi privé. Et ſi pareille choſe arrivoit aux Villes médiates & à d'autres Etats, alors leurs Princes & Seigneurs pourront procéder contre eux & faire caſſer & annuller ce Droit de battre monnoye ſans le leur plus permettre; & pour ce ſujet Nous n'accorderons point à l'avenir aux Etats médiats ces priviléges ou d'autres ſemblables ſans le conſentement des Electeurs &

d'Allemagne, dont les Alliances & les ſuffrages lui ſont ſi néceſſaires pendant tout le cours de ſon Regne; il excite par là en même tems la jalouſie des autres Princes & Etats, & fait enſorte, que lorſqu'il voudra abbaiſſer la puiſſance des Electeurs, les autres bien loin de s'y oppoſer, humiliés déja eux mêmes, y prêteront les mains dans l'eſperance de revoir dans les Etats de l'Empire l'uniformité & la balance des Priviléges; le Chef ne manque pas alors de tirer avantage de cette émulation, & dans cet état il ne peut plus reſter de reſſource dans l'Empire pour arrêter & balancer ſon ambition, en s'oppoſant au projet qu'il eſt cenſé avoir formé de parvenir tôt ou tard au pouvoir Deſpotique.

(b) Ce tems doit être néceſſairement antérieur au Regne de Charles d'Autriche, ſous lequel la plupart des Auteurs prétendent que l'uſage de ces Pactes & Capitulations a été introduit; & qu'avant ce tems-là les Conſtitutions ordinaires de l'Empire tenoient lieu de ces conventions particuliéres; que les Electeurs appréhendant, que ce Prince par les grands Etats, qu'il poſſedoit hors de l'Allemagne, ne donnât de fortes atteintes à la liberté Germanique, crurent devoir lui propoſer certaines conditions auxquelles il voulut bien ſouſcrire, & qu'ils ont continué la même Maxime à l'egard des autres Empereurs qui ont été élevés depuis ſur le Trone Imperial. Ce qui eſt certain, c'eſt qu'il ne ſe trouve ni dans les Archives de l'Empire, ni dans les Actes de la Chancellerie ou des Diétes aucune Capitulation plus ancienne que celle de Charles V. quoiqu'il paroiſſe ſurprenant d'ailleurs, qu'un Prince auſſi puiſſant, qu'il l'étoit, & ſoutenu de tant d'Amis, fût le prémier à ſe laiſſer impoſer un joug & mettre une barriére éternelle à ſon autorité.

& des Etats de l'Empire, & les accorderons encore bien moins au préjudice de leurs propres priviléges.

X.

De plus non ſeulement Nous ne donnerons, obligerons, Hypotéquerons, n'engagerons ni n'aliénerons ou changerons aucun bien appartenant à l'Empire ſans le ſçu & conſentement des Electeurs, Princes & Etats, mais au contraire Nous ferons ce que Nous pourrons & employerons toutes ſortes de moyens (*a*) pour réünir au plutôt & garder au Domaine de l'Empire tout ce qui en a été détaché, comme Principautés, Seigneuries & autres biens conſidérables confiſqués ou non confiſqués & qui ſont en partie injuſtement poſſédés par des Etrangers. Et parce que Nous avons appris, que pluſieurs Fiefs & Seigneuries tant en Italie qu'ailleurs appartenant à l'Empire auroient été aliénés, Nous promettons d'en faire une recherche très éxacte, pour avoir une connoiſſance particuliére de ces aliénations, dont nous ferons faire rapport à la chancellerie de l'Electeur de Mayence dans un an infailliblement à compter du jour de notre avénement à la Couronne, afin qu'il en puiſſe donner part aux autres Electeurs.

(*b*) En quoi, comme auſſi en tout ce que Nous venons de dire Nous nous ſervirons du Conſeil & de l'aſſiſtance des Electeurs ſeulement, ou ſelon la ſituation des affaires auſſi des autres Princes & Etats de l'Empire, afin de ne rien entreprendre, que ce que Nous & eux aurons jugé enſemble bon & utile.

Et comme auſſi l'Ordre des Chevaliers de St. Jean a été injuſtement dépoſſédé de pluſieurs biens conſidérables tant dans l'Empire qu'ailleurs, & particuliérement pendant les guerres, qui ont duré près de quatre-vingts ans dans les Pays-bas, & que ces biens leur ſont encore détenus juſqu'à préſent, Nous tâcherons d'en procurer la reſtitution par voyes amiables, ſans toutefois contrevenir à la Paix de Weſtphalie & ſans préjudicier aux droits de qui que ce ſoit.

(*c*) Et s'il ſe trouve que nous & les nôtres poſſédions des Domaines appartenants à l'Empire, qui ne Nous ayent pas été donnés en fiefs, ou que nous ne les poſſédions pas autrement à bon titre, Nous promettons en vertu du ſerment, que Nous avons prêté à l'Empire de les reſtituer incontinent &

(*a*) On s'eſt éloigné ici des termes du projet de la Capitulation perpétuelle, dans laquelle outre les Fiefs ſitués en Italie & ailleurs, qui ont été détachés ou aliénés de l'Empire, il eſt fait mention en particulier de ceux de la Suiſſe. Charles prevoyant, que le reſte de la guerre, qu'il ſeroit obligé de continuer preſque ſeul contre la France, ſe feroit ſur le Rhin & les frontiéres de l'Alſace, ne crut pas devoir aliéner les eſprits de cette Nation & ſur-tout ceux des Cantons Proteſtans, qui avoient rendus juſqu'alors d'aſſez grands ſervices à ſa Maiſon, & qui pourroient lui en rendre encore ſoit en offrant leur mediation, en cas qu'il eût beſoin de demander la paix, ſoit en diſſimulant des paſſages favorables à ſes Armées tels, que quelques Cantons en avoient menagé à ſes troupes quelques années auparavant; ſoit enfin en tenant, pour ainſi dire, le Duché de Milan ſous leur ſauvegarde par la proximité de leur Pays & par le mont de jalouſie, qui doit être entre eux & le Duc de Savoye.

(*b*) Cette ſituation d'affaire, où il s'agit de demander le Conſeil des autres Princes & Etats de l'Empire, ne ſe trouve plus en Allemagne: ni l'Empereur ni les Electeurs ne ſeront jamais intereſſés à la faire naître, & ces mêmes Etats peu unis d'ailleurs ne ſont point aſſez puiſſans pour l'exiger. Ainſi il dependra toujours de l'Empereur de regler cette neceſſité & de fixer cette conjoncture à ſes vues & maximes particuliéres. Il paroît qu'une attention auſſi ſerieuſe, que celle ci n'a point échapé à la Diete de l'Empire: Le projet de la Capitulation perpetuelle exclud entierement cette reſerve, en etabliſſant, que les réſolutions, qui ſe prendront ſur ce ſujet, *ſeront priſes du Conſeil & de l'aſſiſtance des Electeurs, Princes & Etats de l'Empire*, ſans y ajoûter aucune reſtriction de tems & d'affaires.

(*c*) Le défaut d'inveſtiture n'a garde de ſe trouver dans la Maiſon Impériale pour les Domaines, qu'elle poſſéde dans l'Empire: Les Empereurs ont toujours eu l'attention de diſpoſer juridiquement au profit de leurs propres enfans des fiefs principaux, qui ſont venus à vacquer dans l'Empire par forfait ou autrement. Les Princes de la Maiſon d'Habsburg ont ſçu ſe ſervir de ce moyen mieux que les autres pour monter dans l'eſpace de quatre cens ans à la grandeur où nous la voyons aujourd'hui. L'Empereur Rodolphe I. commença ce grand projet par la confiſcation des fiefs de l'Autriche & de la Stirie ſur Ottocare, Roi de Bohême, & il en fit preſent à ſon fils Albert. Une partie de la Suabe vaccante par la mort de Conradin, petit fils de Frederic II. entra quelque tems après dans cette Maiſon par le même moyen, ſans que l'Empire s'y oppoſât. Charles V. trouvant le Duché de Milan à ſa bienſéance, au lieu de le réünir à l'Empire ſuivant les Loix & Conſtitutions Imperiales le donna à ſon fils. Sans rapporter d'autres éxemples plus recens & de moindre conſequence, il eſt aiſé de juger par ceux ci, combien il importe aux Empereurs de perpétuer la Couronne Imperiale dans leur Maiſon, puis qu'elle leur donne occaſion de ſe rendre maîtres peu à peu des fiefs, & de changer inſenſiblement l'Etat de l'Empire qui eſt électif, en héréditaire & entiérement Monarchique.

(*d*) Les Principautés en Italie, qui relévent immédiatement de l'Empire, ſont les Duchés de Milan, de Mantouë, les Marquiſats de Montferrat, de Final, de Piombino, & autres, qui n'étant plus ſujets aux taxes de l'Empire, ne ſont plus cenſés en être des Membres, mais ſeulement comme feudataires ſont ſoumis à l'inſpec-

& ſans delai à la prémiére ſommation, qui nous en ſera faite de la part des Electeurs.

(*d*) Nous nous appliquerons très ſérieuſement à maintenir les fiefs & droits de l'Empire tant en Allemagne que dehors, particuliérement en Italie: aurons ſoin, qu'ils ſoient reçus & renouvellés dans les formes, & protégerons les fiefs & les Vaſſaux contre toutes ſortes de violences: en cas donc, que Nous poſſédions un ou pluſieurs de ces fiefs, nous en recevrons l'inveſtiture inceſſamment ou ſi cela ne ſe pouvoit commodément, Nous en donnerons connoiſſance à l'Empire par des Contre-lettres pour plus grande ſureté: Nous ne donnerons pas moins notre attention à ce que perſonne dedans & hors de l'Empire ſe trouve ſurchargé de taxes & contributions.

XI.

Nous accorderons auſſi aux Electeurs, Princes & Etats, à la Nobleſſe Immédiate & autres Vaſſaux de l'Empire l'inveſtiture de leurs Fiefs ſelon la teneur des précédentes promptement & ſans difficulté, & nonobſtant toute contradiction. Nous ne les obligerons pas à repréſenter (*e*) les anciens Pactes de famille ou à exhiber les nouveaux, bien moins les arrêterons nous ſous prétexte de taxes de fiefs non liquidés, pourvu toutefois, que ces Pactes de famille n'ayent rien de contraire aux Loix fondamentales & Conſtitutions de l'Empire & aux Priviléges des Empereurs.

(*f*) Et lors qu'un Electeur, Prince ou autre Etat Immédiat & Vaſſal de l'Empire vient à mourir laiſſant des Héritiers de ſes fiefs en minorité, le Tuteur ou les Tuteurs de ces Héritiers ſeront obligés de demander les Droits Régaliens & Fiefs, qu'ils tiennent de l'Empire lorſqu'ils recevront l'Inveſtiture des Fiefs. De plus les Mineurs étant parvenus à l'âge de Majorité ſeront tenus de garder le ſerment, comme s'ils avoient reçu perſonnellement l'Inveſtiture & prêté ledit ſerment.

(*g*) Auſſi n'obligerons nous point ces Mineurs, lorſqu'ils ſeront Majeurs, de prendre une ſeconde fois l'Inveſtiture de leurs droits Régaliens ou Fiefs, bien moins à payer une ſeconde fois les charges & taxes des Inveſtitures.

(*h*) Le même doit s'entendre des fiefs, que les Vicaires de l'Empire peuvent accorder en vertu de la Bulle d'Or.

(*a*) Les

ſpection de l'Empire dans les cas de forfaits, de félonie & autres formalités eſſentielles pour conſerver leurs dependances.

(*e*) Cet Article demanderoit une exception à l'égard des Princes ſeculiers Cadets des grandes Maiſons, qui n'ont rang dans les Diétes comme Princes de l'Empire, que quand ils poſſédent des Duchés, Marquiſats, Comtes, Etats & autres Terres tirées relevant immédiatement de l'Empire, qu'ils ont en partage de leur Maiſon; & comme ce n'eſt qu'en vertu de ce Pacte & partage, qu'ils conſervent dans les Aſſemblées & partout ailleurs la préſeance, comme étant appellés à la ſucceſſion du Chef de leur famille, en conſéquence de la prémiére Inveſtiture il eſt abſolument néceſſaire, que l'Empire repréſenté dans la perſonne de l'Empereur prene acte à leur égard de ces partages; Pactes & anciennes conventions de famille, & même des nouveaux pour empêcher la confuſion par raport à la préſeance & l'inconvenient de la preſcription.

(*f*) Il faut remarquer, que tous les Princes, auſſi-bien que les Chefs de leurs Maiſons, qui relévent immediatement de l'Empereur & de l'Empire, jouiſſent dans leurs Terres des mêmes Droits Régaliens ou des Régales, que les Electeurs exercent dans leurs Etats, & qui ne ſont autre choſe, que les Droits appartenant à la Souveraineté, quoique l'on diſtingue la Souveraineté d'avec la Régale, en ce que la prémiére eſt le caractére propre qui fait & conſtitue le Souverain, & que l'autre n'en eſt qu'une ſuite neceſſaire & une émanation. Mettant à part toutes les idées, ſous leſquelles on peut regarder la Régale dans l'Empire, telles que ſont les marques Impériales & Royales; les droits de conferer les grands fiefs; ceux de donner les Titres de Roi, d'Archiduc, de Duc, de Prince, de Comte & autres; la veritable idee, dont il eſt queſtion ici, & qui regarde les Etats & Vaſſaux Immédiats de l'Empire, eſt uniquement celle de la Régale, qui concerne les droits utiles, qui ſe communiquent par l'Inveſtiture aux Princes & Seigneurs Immediats, ou à leurs Tuteurs pendant leur minorité, avec plus ou moins d'etendue ſelon l'ancienneté de leur poſſeſſion, les facilités ou les obſtacles que l'Empereur juge à propos de leur faire mettre dans la conceſſion des fiefs, ayant toujours par devers lui le pretexte des Loix & des Conſtitutions de l'Empire; qu'il fait valoir à leur egard autant que ſes intérêts le permettent, leſquels ſont toujours peſés au poids du ſanctuaire dans ces circonſtances par ſon Conſeil Aulique.

(*g*) Il faut que ces Princes, pour avoir la pleine jouiſſance de leurs Fiefs, ayent l'âge requis, comme les Electeurs ſéculiers de dix huit ans accomplis; & en attendant on leur donne des Tuteurs ou Adminiſtrateurs, qui ſont leurs plus proches Parens, pour avoir la Régence de leurs Etats, juſqu'à ce qu'ils ayent atteint l'age marqué par les Loix. Lors qu'ils y ſont parvenus, ils acquierent en vertu de ces Fiefs immediats le droit d'avoir ſéance & voix dans les Dietes, de participer à l'adminiſtration des affaires de l'Empire, & de gouverner leurs Terres & leurs Sujets. Ce Gouvernement conſiſte dans un Conſeil, Regence ou ſuprême Juriſdiction Provinciale ſans préjudice de celle de l'Empereur & de l'Empire.

(*h*) Le droit des Vicaires de l'Empire dans la conceſſion des fiefs eſt limité & exclud les Principautés & autres grands Etats, dont l'inveſtiture ſe donne par l'Etendart & par le Sceptre, laquelle eſt reſervée à la

(a) Les Lettres d'Inveſtiture ou expectatives des Fiefs du ſaint Empire Romain ne ſeront plus expédiées dorénavant que dans la Chancellerie de l'Empire, & celles, qui auront été accordées juſqu'ici par les Empereurs précédens au préjudice d'autrui, & dont la teneur ne ſeroit pas contenuë dans les anciens titres d'Inveſtiture, ſeront nulles & de nulle valeur. Nous ne donnerons point l'Inveſtiture ou la ſurvivance des Fiefs, qui pourront devenir vaccans ou caducs à l'Empire par mort ou forfaiture ſans le ſçu des Electeurs, particuliérement ſi ces Fiefs ſont de quelque conſidération, comme des Electorats, Principautés, Comtés, Villes & autres ſemblables; mais Nous les réunirons au Corps de l'Empire pour l'entretien de la Dignité Impériale en notre perſonne & en celle de nos ſucceſſeurs Empereurs & Rois des Romains, le tout ſans préjudice des Droits & Immunités, que Nous avons en nos pays Héréditaires & de celui d'autruy; le tout ſans préjudicier aux lettres expectatives accordées par nos prédéceſſeurs aux Etats de l'Empire en conſidération de leurs ſervices ſelon les Conſtitutions d'icelui. Et en cas que dans la ſuite quelque Electorat, Duché, Comté, Seigneurie, Fief, engagement & arriére Fief, ou quelques autres Terres, qui doivent des Droits, Servitudes, Redevances ou contributions à l'Empire, ou qui lui ſoient autrement ſujettes & dépendantes de ſa Juriſdiction, viennent à tomber entre nos mains après la mort de ceux, qui les poſſédent préſentement par ſucceſſion ou par autre voye, & que Nous les voulions garder pour Nous, ou les donner à d'autres du ſçu & du conſentement des Electeurs, ou ſi Nous les poſſédions déjà Nous-mêmes, nous entendons, que l'on en payera à l'Empire les mêmes droits, devoirs & contributions dans le Cercle auquel ils ont été incorporés auparavant, & ſeront ces Terres & Biens conſervés & maintenus dans leurs priviléges, droits & juriſdictions, ſuivant le Traité de Paix, tant pour ce qui regarde le Spirituel que le Temporel. Nous promettons & voulons réünir à l'Empire les contributions des Villes & autres revenus, qui ſe trouvent engagés à des Particuliers, & nous ferons faire un Etat des perſonnes, qui s'en trouvent préſentement ſaiſies, lequel nous envoyerons à la Chancellerie de l'Electeur de Mayence dans la prémiére année, que nous ſerons entré

perſonne de l'Empereur ſeul par la diſpoſition expreſſe de la Loi. De plus la Bulle d'Or, qui doit ſervir uniquement de régle à l'Empire à cet égard, declare les conceſſions des fiefs, qui ſe ſont faites durant le Vicariat, purement conditionelles en enjoignant au Roi des Romains ou Empereur, qui ſera élu, de faire renouveller de la part & au nom de l'Empire les foi & hommages rendus durant l'Interregne, & en obligeant tous Princes & Etats inveſtis par les Vicaires, de les prêter de nouveau, à peine ſans une excuſe légitime, d'etre dechus de leurs droits à leurs Etats.

(a) C'eſt envain que les Electeurs ont pris ſoin de renouveller cette attention dans les derniéres Capitulations, qu'ils ont faites avec les Empereurs, en leur preſcrivant de ne point diſpoſer des grands Fiefs, qui viendroient à vaquer dans l'Empire ſans en communiquer au College Electoral. Leur inquietude a été ſi juſte à cet egard depuis pluſieurs ſiécles, qu'ils n'ont pas cru devoir s'oppoſer aux volontés de l'Empereur: ils voyent d'un côté l'abus de diſpoſer comme ſouverainement des Fiefs vaccans tant en faveur de la famille Imperiale, que de ceux, qui lui ſont les plus devoués; de l'autre ils conſiderent l'inconvenient qu'il y a de réunir ces Fiefs au corps de l'Empire pour le ſoutien de la Dignité Imperiale: car outre qu'ils perdent par cette reunion l'eſperance d'en être jamais pourvus ni leurs Deſcendans. Ils regardent, que la Couronne étant preſque devenuë hereditaire dans la Maiſon d'Autriche, cette reunion la fortifiera de plus en plus, & contribuera encore d'avantage à établir une Domination Deſpotique qu'ils craignent avec tant de raiſon. Dans cette perplexité ils ſe contenteront des dehors ſpécieux; ils rappellent l'Empereur à ſon devoir en lui retraçant l'idée de la prémiere Inſtitution, & des premieres Loix ſi ſagement établies dans les commencemens; où l'on choiſiſſoit un Empereur ſuivant le merite tantôt dans une Maiſon & tantôt dans une autre, où le Prince n'étant pas riche par lui même, ne pouvoit ſoutenir l'éclat de ſa Dignité ſans ce ſecours, qui paroiſſoit pour lors ſi naturel, & qui eſt devenu depuis ſi delicat pour le repos & la liberté de l'Empire.

(b) La Députation ordinaire de l'Empire, dont il eſt queſtion ici, eſt une ſorte d'Aſſemblée des Etats, dans laquelle leurs Députés ou Commiſſaires choiſis pour cet effet reglent les affaires, qui y ont été renvoyées par une Diete générale. Cette même Aſſemblée ſe forme encore lorſque l'Electeur de Mayence, comme Chancelier de l'Empire convoque les Deputés des Etats au nom de l'Empereur, & à la priére des Directeurs des Cercles, pour remedier aux conteſtations, qui ſurviennent dans l'étenduë de leurs diſtricts, & qu'ils ne peuvent pas aſſoupir par eux mêmes. Cette Députation fut inſtituée en la Diéte tenuë à Ausbourg, l'an 1553. & pour lui donner une forme certaine & conſtante on y établit pour Commiſſaires & Deputés perpétuels celui, que l'Empereur envoyeroit, & ceux de chaque Electeur; celui de l'Archiduc d'Autriche, des Evêques de Wirtzbourg & de Munſter, du Duc de Baviére, du Duc de Juliers, & du Landgrave de Heſſe. En 1570. dans la Diete tenue à Spire, l'Empire pour des conſidérations importantes jugea à propos d'augmenter cette Deputation, on y ajoûtant les Commiſſaires des Ducs de Brunswic & de Poméranie, des Abbés de Weingarten & d'Ochſenhauſen, du Comte de Furſtenberg & des Villes de Cologne & de Nuremberg. Juſque-là le Deputé du Roi de Bohême en avoit été excepté, parce qu'on l'avoit toujours regardé, comme un Prince, qui ne pouvoit prendre part aux affaires de l'Empire, que lorsqu'il s'agiſſoit de l'Election d'un

tré dans notre Régence Impériale, & ne ſouffrirons point, que le public en ſoit fruſtré contre toute raiſon & juſtice, ſi ce n'eſt toutefois, que ces engagemens ou aliénations ayent été faits du conſentement unanime du Collége Electoral, lequel agrément ſera donné à l'avenir par les Electeurs, Princes & Etats. En tout ceci & en toutes les affaires importantes & conſidérables, nous nous ſervirons du conſeil & de l'aſſiſtance des Electeurs, comme de nos Conſeillers intimes, ou, ſelon la ſituation des affaires, auſſi des autres Princes & Etats de l'Empire.

XII.

Promettons & nous engageons de travailler à la réïntégration des Cercles de l'Empire, d'en écrire à cette fin aux Princes Directeurs deſdits Cercles & de leur prêter main forte, s'il en étoit beſoin, de garder inviolablement le Traité de Paix & le contenu des Conſtitutions de l'Empire, & l'Ordonnance de l'éxécution ſans y rien altérer, que ce qui pourroit être réſolu du conſentement unanime des Etats dans une Diéte générale.

Promettons auſſi de ne rien changer dans les Députations ordinaires (*b*) de l'Empire, ſoit pour les perſonnes, ou pour leurs droits, à moins que cela ne ſe faſſe auſſi dans une Diéte Générale par le conſentement des Electeurs, Princes, Cercles & Etats. (*c*) Sauf toutefois l'autorité des Empereurs Romains dans ces Diétes en vertu des Conſtitutions de l'Empire, & la Médiation des Commiſſaires Impériaux avec les Etats ſelon les uſages anciens.

XIII.

(*d*) Voulons auſſi & promettons en cas que les Diétes ordinaires duſſent jamais ceſſer, d'en tenir au moins tous les dix ans, & autant de fois que la ſureté, la ſituation de l'Empire, ou la néceſſité de quelque Cercle le demandera, avec le conſentement ou à la demande des Electeurs, & ces Diétes ne ſeront point convoquées hors les limites de l'Allemagne, ni avant que nous ſoyons tombé d'accord avec eux du tems & du lieu. Nous y comparoîtrons en perſonne ou par Député dans le tems préfixe, ou au plus-tard dans la quinzaine & en propoſerons le ſujet:

d'un Empereur ou d'un Roi des Romains : ce principe avoit toujours paſſé pour conſtant & jamais Député du Roi de Bohême n'avoit eu ſéance ou voix dans les Diétes de l'Empire malgré les tentatives, que differens Princes de la Maiſon d'Autriche avoient faites pour cela depuis que ce Royaume fait partie de leurs Pays héréditaires. L'Empereur Joſeph ayant trouvé plus de facilité de la part de l'Empire, que ſes Prédéceſſeurs, fit recevoir dans la Diéte le Député du Royaume de Bohême en 1708. Ce pas étant fait, il ne ſera point difficile de le faire entrer par la ſuite dans toutes les autres Aſſemblées de l'Empire. Dans celle, dont nous parlons chaque Député donne ſon avis à part, tant ceux des Electeurs que des Princes, ſi les ſuffrages de l'une & de l'autre Chambre s'accordent avec celui du Commiſſaire Impérial, alors on conclud, & cette concluſion forme une Conſtitution de l'Empire ; mais une ſeule Chambre s'accordant avec le Commiſſaire de l'Empereur tandis que l'autre eſt d'un avis contraire ne peut produire cet effet, & alors la conteſtation demeure indeciſe & eſt renvoyée à une Diéte Générale de l'Empire. L'intérêt de l'Empereur eſt d'avoir dans ces Députations autant de Commiſſaires & Députés, qu'il pourra, pour balancer les ſuffrages & régler les Deciſions ſelon ſes vues & maximes particulieres.

(*c*) La voye, que l'Empereur ouvre à ſon autorité par cette reſerve, eſt d'autant plus ſpécieuſe, qu'elle eſt fondée ſur le projet de la Capitulation perpétuelle, & ſur les inſtances du College des Villes Impériales. Ces Deputations ne ſe font d'ordinaire, que pour décider ſur leurs différens & leurs intérêts, & elles ſe trouvent en plus petit nombre : elles ſont perſuadées, que la pluralité des voix ne l'emportera jamais en leur faveur ; ou du moins qu'elle ne pourra pas faire pencher la balance dans les demandes les plus équitables ; & qu'on les laſſera toujours par des longueurs déſeſpérantes. Ainſi elles ont crû, que la voye de l'arbitrage étant ſouvent la plus convenable pour les Particuliers, celle de la médiation de l'Empereur par le miniſtére de ſes Commiſſaires abrégeroit toutes les difficultés, lorſqu'il ſeroit queſtion d'obtenir de ces Députations un jugement abſolu & definitif dans les affaires les plus importantes. Elles ne ſe ſont point trompées ; ce moyen eſt d'autant plus aiſé, qu'on ne trouvera jamais de répugnance de la part de l'Empereur à accepter la qualité de Mediateur pour toutes les affaires de l'Empire. Mais comme ſes intérêts ſe trouvent ſouvent mêlés avec ceux des Villes & autres Etats, dont les Deputations ſont compoſées, il eſt à craindre, qu'en entrementant ainſi ſon autorité par la voye de la mediation, l'Empereur ne devienne juge & partie en même tems, & qu'entraîné par la maxime naturelle à tous les Princes de s'attirer tout inſenſiblement, il ne décide ſur les conteſtations du moins indirectement pour ſes intérêts.

(*d*) Cela s'entend des Diétes générales de l'Empire : la Diéte ordinaire n'y diſcontinue jamais & tient lieu de Régence perpétuelle pour les affaires ordinaires de l'Empire, ce qui diminue beaucoup les occupations de la Chambre Impériale, d'autant plus que les expéditions, qui ſe font dans la Diéte, ſont plus abregées ; les Parties y trouvant la plupart des amis & des protecteurs intéreſſés eux mêmes dans les affaires, qu'ils ont à décider, ſoit par rapport aux Cercles, dont ils ſont les Directeurs, ou leur honneur ſe trouve engagé, ou par rapport à la conformité, qu'il y a entre leurs interêts & ceux Particuliers, qui s'adreſſent à ce Tribunal.

Digitized by Google

jet : travaillerons, à ce que les délibérations ne ſoient nullement arrêtées, & que le ſujet de la Diéte, & les autres matiéres, qu'on pourra y traiter, ſoient d'abord propoſées au Directoire de l'Electeur de Mayence & réſoluës dans les formes.

Nous ne refuſerons point nos Déclarations & mandemens aux réſolutions priſes par l'Empire (*a*). Nous n'empêcherons pas auſſi ledit Electeur de Mayence de porter, propoſer & mettre en délibération dans le Conſeil des Electeurs ou de tous les Etats de l'Empire enſemble, ſelon la nature & qualité de l'affaire, les cauſes des Etats complaignans, encore qu'elles touchent même Nos Conſeillers privés ou les Conſeillers Auliques de l'Empire, & ne lui preſcrirons aucunes bornes ni meſures dans les fonctions de ſon Archicancellariat ou de la Direction de l'Empire, & ne nous oppoſerons point, que les Mémoires ſur pareilles choſes (pourvu qu'ils ſoient dreſſés avec le reſpect du) ne ſoient portés & communiqués de la ſorte aux Etats. Il ne ſera pas défendu auſſi aux Etats de l'Empire & des Cercles de s'aſſembler tant pendant les Diétes que dans d'autres tems Collégialement ou par Cercles autant de fois, que leurs intérêts ou la néceſſité le requerreront.

XIV.

Nous voulons & nous obligeons de faire notre poſſible auprès de Notre ſaint Pére le Pape (*b*) & du Siége de Rome, que l'on ne contrevienne en aucune maniére de ſa part aux Concordats des Princes, aux Traités faits entre l'Egliſe, le Pape & le Siége de Rome d'une part, & la Nation Allemande de l'autre; comme auſſi aux priviléges, Status, & Coutumes particuliéres des Archevêques, Evêques & Chapitres des Egliſes Cathédrales par des graces hors des régles, reſcrits, proviſions, Annates ou par des graces induës; par la Multiplication des Prélatures & en rehauſſant les Offices de la Cour de Rome; par des retenuës, diſpenſes & particuliérement par des réſignations & par la collation, que l'on entreprend en conſéquence de ces prébendes, Prélatures, Dignités & Offices, qui d'ailleurs ne ſeroient pas dévolus par la mort à la Cour de Rome, mais dont la Collation en quelque mois, qu'ils puiſſent vacquer, appartient toujours aux Evêques, aux Chapitres & autres Collateurs; conferant les Coadjutoreries des Prélatures Electives & des Prébendes, jugeant de l'Etat de la Nobleſſe ou uſant d'autres voyes tendantes à l'amoindriſſement du Clergé, des Chapitres, de leurs droits & priviléges, & au préjudice du Droit de patronage & des Seigneurs féodaux, ni que les Archevêques & Evêques de l'Empire ſoient ſurpris ou moleſtés par des Monitoires, Interdits, Comminations ou Déclarations de cenſures, quand quelques Eccléſiaſtiques ou Séculiers de leurs Inférieurs feroient des plaintes contre eux, ſans qu'auparavant on ait pris l'information ſuffiſante de la cauſe & de ſes circonſtances & dépendances laquelle on doit prendre ſur les lieux, affin qu'aucune ſurpriſe ne puiſſe trouver place contre la vérité du fait, & ſans que l'on ait ouï les défenſes de l'Accuſé; ſur tout quand contre les déſobéïſſans & gens de mauvaiſe conduite il auroit procédé de l'autorité paſtorale pour les progrès & l'accroiſſement du ſervice divin, comme auſſi pour la conſervation & l'agrandiſſement de l'Egliſe; & Nous voulons faire en ſorte par le conſeil & de l'avis des Electeurs, Princes & Etats de l'Empire, que l'on y remédie à l'avenir, & Nous prendrons garde, que leſdits Concordats & Traités faits avec les Princes & leurs priviléges & libertés ſoient maintenus & éxactement obſervés;

(*a*) Par l'Empire on entend toujours ici la Diéte Générale compoſée des trois Colléges, leſquels après avoir délibéré ſur les Articles propoſés, conviennent enſemble d'un jour pour s'aſſembler en un même corps; ou quoique divrés ſouvent entre eux par des interêts particuliers, ils ſe reuniſſent pour le bien public vrai ou apparent, & demeurent d'accord du Réſultat arrêté, qu'ils envoyent à l'Empereur, après l'avoir fait contre-ſigner & parapher au Directoire de Mayence. Le refus que l'Empereur peut faire de ſouſcrire aux déliberations des Colléges, & de donner en conſéquence ſes Déclarations & Mandemens, n'affoiblit en rien leur validité, & n'empêche pas, qu'elles ne faſſent leur effet dans l'Empire; & pour prévenir même cet inconvenient on commence, préalablement à tout, de les inſérer dans les Regiſtres de la Chancellerie de l'Empire, & de les faire exécuter comme des Conſtitutions Impériales. Ainſi l'on peut dire, que la promeſſe que fait ici l'Empereur, de ne pas refuſer ſes Mandemens à ce ſujet, eſt une obligation, que l'Empire n'éxige pas de lui, & qu'elle doit être regardée plutôt comme le rafinement d'une autorité ſuppoſée, contre laquelle il veut faire voir qu'il oppoſe une Loi volontaire & des bornes, que l'Empire ſeul ne pouvoit point lui preſcrire.

(*b*) L'affaire qui regarde les conteſtations au ſujet du Concordat Germanique de la part de la Cour de Rome, eſt d'une trop grande étendue, pour que l'on pun-

vés ; & Nous travaillerons, à ce qu'il ne ſe faſſe rien contre ces priviléges ſans le conſentement des Electeurs, le tout ſuivant la réſolution priſe en la Diéte d'Ausbourg en l'an 1530. Comme auſſi nous abolirons, annullerons & défendrons de tout notre pouvoir les abus que l'on voudroit introduire en traduiſant les cauſes Civiles de leurs juges ordinaires établis dans le ſaint Empire & les renvoyant aux Nonces Apoſtoliques, ou même à la Cour de Rome : & pour ce ſujet ordonnerons à nos Procureurs fiſcaux Impériaux tant au Conſeil Aulique de l'Empire, qu'à la Chambre Impériale de procéder d'Office tant contre les parties, que contre les Avocats, Procureurs & Notaires, qui entreprendroient de pareilles choſes, & qui s'y emploiroient en quelque maniére que ce ſoit, afin que les contrevenans ſoient au plutôt punis & châtiés : & d'autant que pluſieurs difficultés & conteſtations ſe ſont préſentées entre les Cours Supérieures de l'Empire & les Nonciatures Apoſtoliques au Sujet desdittes Cauſes civiles, en ce que les appellations des ſentences des Officialités y auroient été reçuës, les procès ordonnés, & que l'on a même tâché de les ſoutenir par toutes ſortes de Mandemens rigoureux au grand préjudice des Parties, & que pour y remédier & pour prévenir tout conflit de juriſdiction, Nous ferons en ſorte que les Cauſes Séculiéres ſoient juridiquement diſtinguées des Eccléſiaſtiques, & que les cas douteux, qui s'y pourroient préſenter puiſſent être réglés à l'amiable avec le ſaint Siége, & qu'enſuite chacun des Juges Eccléſiaſtiques & Séculiers puiſſe jouir paiſiblement de ſon droit de judicature : le tout néanmoins, & en ce qui regarde le préſent Article, ſans préjudice ni conſéquence pour les Electeurs, Princes & Etats, la Nobleſſe Immédiate de l'Empire de la Confeſſion d'Ausbourg & tous leurs Sujets; y compris ceux qui ſe nomment Réformés, qui demeurent dans les Terres des Seigneurs Catholiques Eccléſiaſtiques ou Séculiers, & ſans préjudice auſſi de la pacification de la Religion & Séculiére, & du Traité de Paix de Munſter & d'Oſnabrug & de toutes ſes dépendances, comme il eſt dit ci-deſſus.

XV.

Nous prendrons ſous notre protection Impériale les Sujets Médiats de l'Empire & des Etats, & les engagerons à l'obéiſſance duë envers leurs Seigneurs Territoriaux. Nous n'exempterons point ni ne permettrons qu'aucun autre éxempte de la juſtice & juriſdiction, comme auſſi des tailles, qui s'impoſent par droit de ſupériorité Territoriale & par une poſſeſſion légitime, ni des dixmes & autres charges & devoirs ordinaires ſous prétexte de Fief dominant ou autre couleur, les Vaſſaux, les Sujets Médiats ou Immédiats des Princes Electeurs & Etats, comme auſſi de la Nobleſſe Immédiate de l'Empire, ni ceux, qui leur ſont attachés par ſerment de ſujection ou autrement, & les habitans de leurs Pays.

Nous n'approuverons ni ne permettrons, que les Etats Provinciaux à l'excluſion du Seigneur Territorial, s'approprie la diſpoſition des Impoſitions Provinciales, de la reddition des comptes, de leur recette & dépenſe ; & que pour ces ſortes d'affaires & d'autres ils faſſent des Aſſemblées à l'inſçu & ſans le conſentement du Prince, moins encore qu'au préjudice de la diſpoſition du dernier Réſultat de l'Empire ils ſe déchargent de ce que les habitans & Sujets de tous les Electeurs, Princes & Etats ſont tenus de fournir tant pour l'entretien des places & garniſons que pour la Subſiſtance (*c*) de la Chambe Impériale. Et en cas que quelqu'un

puiſſe donner une idée bien préciſe des obligations de l'Empereur à ce ſujet : l'on peut dire en général, que la déference de la Nation Allemande envers le ſaint Siege portée juſqu'à la ſuperſtition l'eſpace de plus de dix ſiecles, quoique quelquefois ſuſpenduë par la fermeté de quelques-uns des Empereurs, a commencé à ſe reconnoître, & à vouloir être réglée en 1448. par l'accord fait entre Nicolas V. & Frideric III. quoique ce Pape ſe fût reſerve par ce Traité tous les avantages, qu'il pouvoit ſe promettre & à ſes ſucceſſeurs. Grégoire XIII. plus de cent ans après crut devoir modérer par une explication nouvelle ceux, qu'il s'imagina que l'Empire y avoit conſerves ; ce qu'il fit par ſa Déclaration en 1576. ſur la Conſtitution de Nicolas V.

Comme Rome ne manque à aucune formalité à l'égard de l'Allemagne ; des que les interêts du ſaint Pére y ſont mêles, le devoir de l'Empereur comme Adminiſtrateur & Tuteur perpétuel de l'Empire ſera de veiller auſſi, à ce qu'il ne ſe paſſe rien de contraire au Concordat entendu dans la plus ſcrupuleuſe préciſion, de maintenir les Egliſes d'Allemagne dans leurs Priviléges, perſuadé, que la Cour de Rome n'a rien de plus à cœur, que d'y donner atteinte, non ſeulement dans ce qui regarde la Juriſdiction Eccléſiaſtique ; mais même dans le Gouvernement du Temporel & des revenus, qui y ſont ſi conſidérables.

(*c*) L'abus, qui ſe commet au ſujet de la ſubſiſtance & entretien de la Chambre Impériale demanderoit ſans

qu'un des Etats Provinciaux ou des Sujets ôsât propoſer ou demander à Nous ou à notre Conſeil Aulique ou à ladite Chambre Impériale quelque choſe de contraire à ce que deſſus, nous ferons enſorte, qu'il ne ſoit pas facilement écouté, mais que d'abord ſa demande ſoit rejettée & lui renvoyé à l'obéiſſance qu'il doit à ſon Prince & Seigneur naturel. C'eſt pourquoi nous voulons & Nous obligeons de caſſer, abroger & annuller non ſeulement tous les priviléges & éxemptions avec toutes leurs clauſes, déclarations & Confirmations, qu'on en auroit ci-devant obtenus par ſurpriſe au préjudice du droit d'autrui, & avant qu'il ait été ſur ce entendu.

Mais auſſi tous les procès, mandemens & Arrets après connoiſſance de cauſe ſommaire rendus contre les Conſtitutions de l'Empire dans le Conſeil (a) Aulique, ou à la Chambre Impériale contre les Princes & Seigneurs Territoriaux, & avant qu'on ait demandé & entendu leurs remontrances; & ferons enſorte par le Conſeil & ſecours des Electeurs, Princes & Etats qu'à l'avenir pareils abus n'arrivent plus. Nous n'y donnerons point non plus occaſion par des procédures prématurées, Commiſſions & Reſcrits; & il ſera permis aux Electeurs, Princes & Etats y compris la Nobleſſe immédiate de l'Empire, de ſe maintenir dans leurs Principautés & anciens Droits Seigneuriaux ſelon le Traité des Conſtitutions de l'Empire & d'y contraindre leurs Sujets, toutefois ſans préjudice des Etats voiſins & intéreſſés.

XVI.

Voulons auſſi & promettons de cultiver dans l'Empire Romain la Paix, l'union & la juſtice, enſorte qu'elle ait ſon cours légitime, & qu'elle ſoit adminiſtrée également aux pauvres comme aux riches ſans diſtinction de perſonnes, Etats, dignité ni religion, même dans les affaires concernant nos propres intérêts & ceux de notre maiſon, le tout conformément aux Ordonnances, immunités & anciennes coutumes.

Nous ne permettrons pas qu'aucun Etat de l'Empire ou Sujet ſoit ajourné & aſſigné hors de l'Allemagne pour des procédures ou inveſtitures de Fiefs; mais ſuivant la Conſtitution de la Bulle d'Or & le Réglement de la Chambre Impériale chacun pourra avoir audience & pourſuivre ſes droits dans l'Empire. Nous n'abolirons aucun ancien Tribunal de l'Empire, ou n'en érigerons de nouveau ſans l'agrément des Electeurs, Princes & Etats donné dans une Diéte Générale.

ſans doute quelque attention de la part des Etats de l'Empire; le nombre des Officiers y étant bien moindre preſentement, qu'il n'a été réglé par les Traités de Weſtphalie, & au lieu de cinquante cinq, dont elle étoit compoſée, ſe trouvant reduite à dix-huit, il paroît qu'on devroit diminuer à proportion les taxes des Mois Romains dans les répartitions, qui ſe font pour cet effet ſur les Etats de l'Empire, ou rétablir ce Tribunal dans toute ſa force; c'eſt-à-dire, qu'il ſoit rempli d'un Juge, qui doit être Catholique avec quatre mil écus d'appointemens; de quatre Préſidens deux Catholiques & deux Proteſtans avec deux mille écus chacun, & de cinquante Conſeillers ou Aſſeſſeurs, dont vingt-ſix Catholiques & vingt quatre Proteſtans à mille écus chacun. Comme ce ſont les Etats de l'Empire & les Cercles, qui nomment à ces places, & qui ſont obligés de fournir cette dépenſe, qui eſt toujours la même, il ſeroit de leur interêt, qu'une Juriſdiction auſſi reſpectable ne ſût point affoiblie par rapport au nombre de ſes Membres & Officiers: outre que l'Empire en recevroit plus d'éclat, les affaires y trouveroient peut-être une plus prompte & plus éxacte expédition; au lieu qu'elles y traînent un tems infini, par la difficulté, qu'il y a d'obtenir des Arrêts, & des Rapporteurs pour l'inſtruction des procès.

(a) La prééminence, que l'Empereur paroît vouloir donner ici au Conſeil Aulique ſur la Chambre Impériales, ne doit point être regardée comme un effet du hazard, & un Article indifferent pour l'Empire: c'eſt une attention & une affectation d'autant plus marquée de la part du Prince, que cette diſtinction & préférence ſe trouve répétée deux fois dans ce Chapitre. Les infractions aux plus anciennes Loix n'ont été autoriſées dans toutes ſortes de Gouvernemens, qu'en accoutumant les Sujets à parler un langage nouveau & à oublier inſenſiblement un uſage établi, en y ſubſtituant une forme inconnuë juſqu'alors, & qui ne peut être acceptée, que d'une maniére imperceptible, qui y apprivoiſe les eſprits; ce ſont de ces traits hazardés dans la politique, contre leſquels on ne ſauroit être trop en garde, & qui à force d'être réiterés ſans l'oppoſition des parties intéreſſées, reuſſiſſent tôt ou tard. Cependant quelque prévention que l'Empereur tâche d'établir en faveur de la preſeance du Conſeil Aulique au préjudice de la Chambre Impériale, il ſera toujours vrai, que ce dernier Tribunal l'emporte de beaucoup ſur l'autre tant par l'ancienneté de ſon inſtitution, par l'importance des matiéres, que l'on y propoſe, que par la force de ſes Arrêts, qui ſe rendent au nom de l'Empereur & de l'Empire conjointement, & dont on ne revient que par la voye de reviſion, & une ſupplique adreſſée à l'Electeur de Mayence comme Directeur perpétuel de l'Empire, lequel après l'avoir dénoncée à l'Empereur & à la Chambre, nomme des Commiſſaires Examinateurs, qui renvoyent le procès aux mêmes Juges, qui l'ont déjà vu & ſur lequel ils ont prononcé. Le Droit d'ancienneté lui donne encore une préférence entiére ſur le Conſeil Aulique, puiſqu'elle fut établie dès l'an 1474. ſous le Regne de Frideric IV. & il fut ordonné, qu'elle ſe tiendroit à Ausbourg;

le. Nous adminiſtrerons équitablement la juſtice tant à la Chambre Impériale, qu'au Conſeil Aulique de l'Empire ſelon le contenu du Traité de Paix ſans permettre, que durant les cauſes pendantes & indéciſes aucun Etat moleſte un autre par voye de repreſailles, ſaiſies & autres faits contraires aux Conſtitutions de l'Empire & le Traité de Paix. Soutiendrons fermement les Réglemens d'exécution faits ou à faire pour la Chambre ou Conſeil Aulique Impérial. (*b*) Laiſſerons cours libre aux procédures de cette Chambre ſans en appeller ou évoquer en notre Conſeil Aulique de l'Empire ſur les Jugemens & Sentences rendus ſous quelque prétexte, que ce puiſſe être, & ne permettrons jamais que ladite Chambre Impériale ſoit attaquée directement ou indirectement par qui que ce ſoit dans ſes droits & juriſdiction contre le contenu des Conſtitutions de l'Empire. Garderons inviolablement cette préſente addition, la Bulle d'Or, les Conſtitutions & Ordonnances de la Chambre & Conſeil Impérial avec ce qu'on pourra y changer ou corriger dans la ſuite; le Traité de Paix pour les choſes de Religion & les prophanes; les Traités de Paix de Munſter & d'Oſnabruck, & les Edits faits en conſéquence à Nuremberg en 1650. & autres Loix & Réglemens faits ou à faire de l'avis des Electeurs, Princes & Etats ſans laiſſer émaner aucun Mandement, Reſcrit ou Commiſſion à ce contraire. Et parce que plaintes ont été faites, comme ſi on étoit contrevenu auxdits Réglemens de la Chambre Impériale Aulique, Nous promettons d'en informer après que nous ſerons entrés dans la Régence pour y remédier enſuite. De plus nous ne voulons point, que perſonne nous accorde rien, qui ſoit contraire à la Bulle d'Or, à la liberté de l'Empire, aux Loix, Conſtitutions & Traités, dont nous venons de parler: & s'il arrivoit, que l'on nous accordât ou à notre Maiſon de propre mouvement quelque choſe de pareil, Nous ne nous en ſervirons point en façon quelconque; & en cas, que quelqu'un eût obtenu des Lettres contraires aux Articles précédens, Nous voulons, qu'elles ſoient caſſées & annullées & comme nulles & de nul effet, nous les caſſons dès maintenant comme pour lors & promettons en cas de beſoin de donner pour cet effet toutes les Déclarations néceſſaires, le tout ſans fraude.

Nous ne conſentirons ni ne permettrons point à notre (*c*) Conſeil Privé ou à nos Miniſtres quelques titres, qu'ils ayent, de s'ingérer & de ſe mêler en corps ou en particulier dans les affaires de l'Empire, qui ſont

bourg. En 1475. elle fut transférée à Francfort. En 1479. on la transporta à Worms; en 1501. à Neuremberg; en 1504. on établit ſon ſiege à Ratisbonne, juſqu'en 1511. qu'elle fut renvoyée à Worms. Elle retourna pour la ſeconde fois à Nuremberg en 1521; & trois ans après on la mit à Elbingen. Enfin Charles V. l'ayant établie à Spire en 1527. voulut la rendre ſedentaire dans cette Ville par une Déclaration, qu'il donna en 1548. ordonnant qu'elle ne pourra être transferée ailleurs ſans le conſentement de tous les Etats de l'Empire, ſi ce n'eſt en cas de guerre ou de peſte. Au lieu que le Conſeil Aulique n'a pris ſa forme qu'en 1549. ſous Ferdinand I. qui eut bien de la peine à faire recevoir dans l'Empire les Loix, qu'il fit pour ſon établiſſement. Maximilien II. réforma les réglemens de Ferdinand & y en ajoûta d'autres, que l'Empereur Mathias renouvella en 1614. Cette Juriſdiction fut conteſtée long-tems par les Princes confederés de la Couronne de Suede, comme contraire aux Loix Germaniques, juſqu'à ce que Ferdinand II. la fit confirmer par la Paix de Prague, & enfin Ferdinand III. après y avoir fait quelques changemens aux Etats de Ratisbonne en 1654. l'affermit ſur l'autorité de tout l'Empire. La prevention a lieu entre ce Tribunal & la Chambre Impériale, mais il eſt à craindre, que les Empereurs ne ſe contentent pas dans la ſuite des tems de la prérogative, qui y eſt attachée, & que ſur les ruines de cette derniere Juriſdiction ils n'ayent en vûë d'établir la ſeule autorité du Conſeil Aulique pour toute l'etenduë de l'Empire.

(*b*) Le Conſeil Aulique eſt compoſé de vingt Officiers, d'un Préſident, qui doit être Catholique, d'un Vice-Chancellier, qui eſt préſenté par l'Electeur de Mayence, & de dix-huit Aſſeſſeurs ou Conſeillers, neuf Catholiques & neuf Proteſtans. L'Empereur ne peut point par le moyen de ce Conſeil empêcher ni ſuſpendre les déciſions de la Chambre Impériale, & encore moins y évoquer ou à ſoi les cauſes, dont elle eſt une fois ſaiſie, ſi ce n'eſt du conſentement commun des Etats de l'Empire. Il faut remarquer, que ce Conſeil ceſſe dans le moment que l'Empereur eſt mort, à moins que les Vicaires de l'Empire, qui entrent dès-lors dans le Gouvernement, ne le faſſent continuer par un ordre exprès; & en ce cas il rend ſes jugemens en leur nom, & ſe ſert de leur ſceau pendant le tems de l'interrégne; au lieu que la Chambre Impériale eſt perpétuelle & repréſente toujours non ſeulement le Chef, qui n'éxiſte point; mais encore tout le Corps de l'Empire enſemble: elle ſe ſert auſſi juſqu'à l'élection d'un autre Empereur, du ſceau des Vicaires, & ſes Actes ſont intitulés de leur nom.

(*c*) Le Conſeil Privé de l'Empereur eſt compoſé de vingt-cinq Membres, y compris le Préſident, qui eſt pour l'ordinaire le Grand Maître de ſa Maiſon; les autres ſont tous Princes, Comtes de l'Empire ou des perſonnes du prémier rang par leur naiſſance ou leur mérite, que l'on cherche également, pour remplir ces poſtes importans. Ils ont ſous eux dix Secretaires d'Etat pour les differentes dépêches, & tout s'y fait avec tant de maturité, de circonſpection & d'ordre, que ce

ſont du reſſort du Conſeil Aulique de l'Empire, ni d'y anticiper en aucune façon, moins encore de le troubler ou inquiéter par des Mandemens & Decrets, ou vouloir prendre connoiſſance, ou empêcher les réſolutions & jugemens dudit Conſeil Aulique de l'Empire. Caſſons & annullons tout ce qu'on pourroit entreprendre de contraire à tout ceci à l'avenir. Voulons & obligeons le Conſeil Aulique de l'Empire de nous informer la deſſus, lui promettant de l'écouter favorablement, & de le ſoutenir contre quiconque aura oſé le moleſter ou attaquer, & maintiendrons ſon autorité contre toute ſorte d'autres Conſeillers & Miniſtres. Et lorſque dans les affaires importantes on aura pris une réſolution dans la Chambre Impériale qui doive nous être propoſée, nous voulons, qu'elle Nous ſoit rapportée devant le Préſident du Conſeil Aulique de l'Empire, & le Vice-Chancelier par des Rapporteurs & Co-Rapporteurs & autres Conſeillers Auliques de l'Empire des deux Religions, ſurtout lorſque les matiéres intéreſſent les Etats des deux Religions, Nous en délibérerons avec eux & ne les terminerons dans aucun autre Conſeil; & ce qui aura été unefois contradictoirement & avec connoiſſance de cauſe réglé & arrêté dans ledit Conſeil Aulique, demeurera ferme & ſtable, ſans qu'on en puiſſe prendre connoiſſance ailleurs, ou en empêcher l'éxécution, ſi ce n'eſt par la voye ordinaire de la reviſion, ou ſupplique conformément à l'Article 5. §. *Quoad proceſſum judiciarium*: & dès que Nous ſerons entré dans notre Régence, Nous demanderons à l'Empire ſon agrément pour réformer le Réglement de notre Conſeil Aulique Impérial & avancerons & entretiendrons cette réforme de notre mieux.

XVII.

Lorſqu'une Sentence Définitive ſera renduë ſelon les formes par le Conſeil Aulique de l'Empire, Nous n'arrêterons, empêcherons ou différerons ſon éxécution en aucune maniére; mais au contraire Nous contribuerons à ce que chacun entre inceſſamment dans ſes droits obtenus ſelon l'ordre de l'éxécution du Conſeil Aulique ou chambre Impériale, ſans y mettre aucune exception que le Traité de l'éxécution n'admet pas. Et quoique le droit de reviſion & de ſupplique ait lieu dans l'Empire, comme il a été dit, cependant afin que les jugemens terminés ne recommencent de nouveau, ou que les procès érgus demeurent indécis, & la juſtice ſans effet à la Chambre Impériale ou Conſeil Aulique; (*a*) Nous ferons notre poſſible pour faire avancer ces reviſions, & avertirons les Reviſeurs par des Mandemens exprès lorſqu'il ſera néceſſaire, & pour terminer plus promptement les réviſions, Nous obſerverons exactement les Réglemens faits à la Diéte de l'Empire en l'an 1654. & ceux qu'on pourroit encore faire à l'avenir ſans aucune reſtriction contre le contenu de l'Article 5. §. *Quoad* du Traité de Paix, Nous conformant en tout aux Réglemens du Conſeil Aulique de l'Empire, ſans ſouffrir, qu'aucun Etat de l'Empire ſoit moleſté par des Decrets Impériaux émanés de notre Conſeil Privé, ou que ces Decrets ſoient allégués pour des Jugemens, qui demandent pleine connoiſſance de cauſe. Promettons auſſi & voulons défendre & maintenir contre toute puiſſance étrangére les choſes décidées dans l'Empire, & employerons tous les moyens convenables ſelon le Traité de Paix & le Ré-

Conſeil a toujours paſſé dans l'Europe pour être très-reſpectable. Comme ſa vue unique eſt de travailler à l'élevation de la Maiſon d'Autriche, il eſt impoſſible, qu'il ne s'ingére ſouvent dans les affaires de l'Empire, & ne tache quelquefois de traverſer les Déciſions de la Chambre Impériale & du Conſeil Aulique: c'eſt à ce ſujet, qu'il y a eu tant de conteſtations entre lui & ces deux Tribunaux; mais on peut dire, que le Conſeil Privé n'en eſt jamais ſorti qu'avec avantage, & quelques bornes que l'Empereur pretende lui preſcrire dans cet Article, il eſt bien perſuadé d'avance, que les inquiétudes des Electeurs à cet égard feront peu d'effet, quoiqu'il paroiſſe vouloir les calmer.

(*a*) On peut dire, que l'adminiſtration de la juſtice eſt une des parties, qui demanderoit le plus de reforme dans l'Empire; ſans compter le conflict de Juriſdiction entre la Chambre Impériale & le Conſeil Aulique, qui n'eſt point aiſé à régler, les longueurs de l'un & de l'autre accablent ſi fort les parties, & les expoſent à des depenſes ſi conſidérables par la voye de la Reviſion des procès, qu'elles ſont ſouvent obligées après pluſieurs années de porter leurs conteſtations aux Diétes pour y être plus ſolidement jugées, parce que les jugemens, qui s'y rendent, ſont au nom de tout l'Empire, ſans être ſujets au droit de réviſion, & que d'ailleurs ceux, qui y gagnent leurs procès, ſont aſſurés, que les Arrets, qu'ils y ont obtenus, ſeront éxécutés ponctuellement, parce que l'Empire & l'Empereur y ſont également intereſſés & ſe trouvent chargés de leur éxécution: Au lieu qu'en s'en tenant aux Arrêts obtenus ailleurs, on n'en eſt guére plus avancé, & qu'il faut ſouvent en venir à des éxecutions militaires, à moins que l'on ne cherche encore à ſortir d'affaires par la voye d'arbitres ou Auſtregues, qui eſt fort en

Réglement de ſes éxécutions contre toute Puiſſance & République, qui voudroit empêcher, s'ingérer, ou s'oppoſer aux Ordonnances de l'Empire. Nous ne permettrons pas, que perſonne ſoit grévé ou moleſté de taxations & de droits de Chancellerie; ni ne nous ſervirons d'autre Chancellerie & taxes, que de celle que les Electeurs, Princes & Etats de l'Empire auront réglé de concert dans une Diéte Générale de l'Empire. Pour ce qui eſt de la taxe (*b*) des Inveſtitures, nous la réglerons ſelon la Bulle d'Or, en vertu de laquelle, on ne paye qu'une ſimple taxe pour pluſieurs Fiefs comme pour un ſeul. Nous n'alléguerons aucun ancien uſage pour augmenter les taxes ſans l'agrément des Etats; bien moins chargerons Nous les Electeurs, Princes & Etats par des impôts pour les Fiefs, dont ils étoient inveſtis, ou par d'autres prétentions nouvelles & inuſitées.

XVIII.

Voulons & promettons auſſi de n'accorder à l'avenir à aucun Etat de s'éxempter de la Juriſdiction de l'Empire à moins qu'il n'ait obtenu ſon éxemption par accord avec l'Empire Romain, ou par priviléges ou autres voyes légitimes accordés par les Empereurs Romains, & qu'il ne s'en trouve en poſſeſſion; comme au contraire nous accorderons cette éxemption ſelon le réglement de la Chambre Impériale Partie 2. Tit. 27. & Art. 8. du Traité de Paix: protégerons & maintiendrons ceux, qui ont obtenu leur éxemption par quelqu'une des voyes mentionnées. Nous n'ôterons jamais aux Electeurs, Princes, Prélats, Comtes, Seigneurs & autres Etats, ni à la Nobleſſe Immédiaté de l'Empire ni aux autres Sujets leurs droits légitimes, mais permettrons, que chacun puiſſe jouïr de ſon droit d'immédiateté, des priviléges de juger en dernier reſſort & ſans appel, de l'élection de Tribunal, & du droit de la juſtice arbitrale tant pour les Cauſes civiles que criminelles. Aboliſſant & annullant toutes les Contraventions, Reſcrits, Défenſes, Mandemens, Commiſſions, & autres Ordonnances, qui auroient été faites juſqu'à préſent à ce contraires, ſans permettre, que le Conſeil Aulique & la Chambre Impériale anticipe ſur la préſente diſpoſition, & particuliérement que dans les Arrêts, qui ordonnent des Commiſſions, l'Article 51. §. *in conventibus Deputatorum* ſoit éxactement obſervé; mais dans la conceſſion de ces priviléges mentionnés de juger en dernier reſſort, de l'élection de Tribunal & du droit de la juſtice arbitrale, ou pareils droits, qui tendent à limiter la juriſdiction du ſaint Empire, les anciens priviléges des Etats, & à cauſer du préjudice à autrui, Nous veillerons paternellement à en conſidérer l'importance ſelon le Réſultat de la Diéte de l'Empire en 1654. & à ne point accorder ces priviléges en premiére inſtance à ceux, qui juſques-ici ne les ont pas eu ni obtenus. Et d'autant que les Electeurs, Princes & Etats ont pluſieurs fois fait plaintes en diverſes Aſſemblées de l'Empire de pluſieurs véxations, qu'ils ſouffrent depuis longtems tant de la part du Conſeil Impérial de Rotweil (*c*) que de celui de Weingarten, & d'autres Conſeils Provinciaux de Suabe, & que de leur abolition a été fait mention dans le Traité de Paix, Nous, en attendant, qu'on ait remédié à ces plaintes des Etats & qu'on ait pris une réſolution dans la préſente Diéte ſur l'abolition deſdits Tribunaux,

en uſage dans l'Empire. Les Princes même ſe choiſiſſent quelquefois des Arbitres hors de l'Allemagne, comme nous l'avons vu dans les interêts de l'Electeur Palatin: cette derniere voye n'eſt pas accordée indifféremment à tous les Membres de l'Empire, & elle tient lieu, de ce que l'on appelle en France le droit de *Committimus*, dont il n'y a que certaines perſonnes, qui ſe trouvent gratifiées.

(*b*) Les Droits & taxes pour les inveſtitures ſont aſſez étendus, l'inveſti étant obligé de faire un preſent non ſeulement aux premiers Officiers de l'Empereur, mais même à tous ceux, qui ont quelque rapport à la Chancellerie, & il faut, qu'avant de commencer la cérémonie, la ſomme ſoit conſignée entre les mains du Grand Marechal de la Cour, ou du Vice-Chancellier de l'Empire. Il n'y a que les Electeurs qui ſoient éxempts de ces taxes, & on les double, lorſque la mort de l'Empereur & celle du Vaſſal ſe rencontrent en même tems.

(*c*) Il ne faut pas s'étonner, que les Electeurs & Princes de l'Empire inſiſtent tant ſur l'abolition des Conſeils de Rotweil & de Weingarten: ils en ſouffrent en effet ſouvent des véxations contre toutes ſortes de juſtice. Mais ce qui leur fait le plus de peine, eſt la ſévérité de ces Tribunaux pour la recherche des fiefs & Terres alliénés du Domaine de l'Empire, dont la plupart de ces Etats plaignans ſont pourvus depuis un tems conſidérable, & particuliérement du Regne de Charles IV. qui pour faire élire Empereur le malheureux Winceslas ſon fils, donna par engagement aux Electeurs pluſieurs Terres, qui faiſoient partie du Domaine de l'Empire, & dont ils craignent aujourd'hui qu'on ne leur ôte la jouiſſance & la poſſeſſion.

bunaux, ferons enſorte, que les cas étendus depuis quelque tems contre les anciens Réglemens deſdits Conſeils, auſſi bien que les excès & abus, qui s'y ſont gliſſés, ſoient abolis: pour cet effet Nous députerons au plutôt des Etats, qui ſoient déſintéreſſés, pour en prendre connoiſſance, & en donnerons part à la Chancellerie de l'Electeur de Mayence, afin qu'il en puiſſe informer les autres Electeurs, Princes & Etats de l'Empire, & particuliérement que leſdits Electeurs, Princes, & Etats ſoient maintenus dans leurs priviléges d'exemption, qu'ils ont obtenus contre leſdites juriſdictions, ſans que l'on puiſſe prétendre, qu'ils ayent été annullés. Et pour cet effet, il ſera libre à la partie, qui ſe trouve léſée d'appeller deſdits Tribunaux (a) au Conſeil Aulique, ou à la Chambre Impériale, ſans que Nous puiſſions y contredire ou l'en empêcher. Sur tout nous maintiendrons les Electeurs, leurs Sujets & autres dans les anciens priviléges d'exemption deſdites Juſtices de Rotweil & autres, ſans permettre qu'ils y ſoient troublés ou inquiétés.

XIX.

Nous ferons en ſorte, que tous les Electeurs, (b) Princes, Prelats, Seigneurs tant Eccléſiaſtiques que ſéculiers, qui ſe trouveront avoir été ſpoliés ou dépoſſédés par violence tant en leurs perſonnes qu'en celles de leurs Ancêtres ou prédéceſſeurs de leurs droits & biens, & tout ce qui reſte encore à être reſtitué ſelon la teneur du Traité de Paix de Munſter & d'Oſnabrug, & celui de ſon éxécution à Nuremberg, ſoient rétablis ſelon l'équité & ſans diſtinction de Religion; & nous reſtituerons auſſi à tous & à chacun pleinement & ſans aucun delai ni refus tout ce que nous mêmes ſommes obligés de reſtituer en vertu deſdits Traités, & les y maintiendrons envers & contre tous, ſans y apporter aucun delai, retardement ou empêchement: adminiſtrerons ſans partialité la juſtice tant à ceux, qui demeurent dans nos Etats & Royaumes, qu'à ceux, qui habitent dans les Provinces, Royaumes, Electorats & Etats Immédiats de l'Empire. Et ſi quelque Electeur, Prince ou autre Etat & la Nobleſſe Immédiate de l'Empire avoit été troublé, moleſté, privé, léſé ou ſpolié par quelqu'un en la poſſeſſion de ſes droits Régaliens, Immédiateté, Liberté, Priviléges, Droits & Prérogatives, & qu'il voulût entrer à cet effet en procès ordinaire avec ſa partie, Nous n'empêcherons, ni ne défendrons point ces procès légitimes, mais en avancerons l'éxécution, & ne reconnoîtrons aucun mandement ou procédure touchant les impôts, taxes & péages ſans l'agrément

(a) L'Empereur n'a garde d'empêcher les appellations de ces Tribunaux au Conſeil Aulique, ou à la Chambre Impériale, puiſqu'elles ne tendent, qu'à lui donner plus d'autorité, ſur tout à l'égard du Conſeil Aulique, dont tous les Membres lui ſont ſpecialement devoués.

(b) Les troubles, dont l'Empire a été agité à différentes fois, joints aux droits, que les Princes ſe ſont attribués de ſe faire juſtice par ſes voyes de fait, ont donné occaſion à de ſi grands renverſemens & uſurpations, que quelque zéle, que les Empereurs faſſent voir pour y remedier, il ne ſera jamais poſſible de terminer ces différens à la ſatisfaction des Parties intéreſſées & lezées. On croit ſans s'ecarter du ſujet, que l'on traite, pouvoir donner ici un Etat abrégé des conteſtations les plus conſiderables, qui ſont agitées depuis long-tems entre pluſieurs Princes & Membres de l'Empire, pour juger de la verité de notre propoſition en ce qui regarde les Droits & biens uſurpés les uns ſur les autres, ou retenus injuſtement par les Ancêtres & prédeceſſeurs. Telles ſont les pretentions des Princes de la Maiſon Palatine, de ceux de Saxe, & de Brandebourg ſur la ſucceſſion du Duché de Juliers: celles des Electeurs de Mayence & Palatin ſur la Seigneurie de Rockelheim: La Diſpute entre l'Evêque de Worms & le Prince Palatin de Simmern pour le Directoire du Cercle du haut Rhin: Celle entre le même Prélat & l'Electeur Palatin pour Ladenbourg: pour Piremont entre l'Evêque de Paterborne, & les Comtes de Waldeck: Pour le droit de Souveraineté entre l'Electeur de Brandebourg & la Ville de Nuremberg: Pour le Comte de Rheinſtein entre les Princes de Halberſtadt & de Brunſwic: Pour Marpourg entre les Princes de Heſſe-Caſſel & de Darmſtadt: Pour le Comte de Delmenhorſt entre l'Evêque de Munſter & les Comtes d'Oldenbourg: Pour Labra entre les Princes de Baden & les Comtes de Naſſau Sarbruck: Pour l'Evêche de Schleswic entre le Roi de Dannemarc & les Ducs de Holſtein Gottorp: Pour la ſucceſſion de Saxe-Lawenbourg: Pour Severa, entre le Roi de Dannemarc & les Princes d'Anhalt: Pour le Comté d'Ascagne entre les Maiſons de Halberſtadt & d'Anhalt: Pour les Seigneuries d'Eſens, Sledesdorff & Wittmund, entre les Princes de Friſe & la Maiſon de Lichtenſtein: Pour le droit d'Immediatete des Comtes d'Ottembourg avec le Duc de Baviere: Pour le Comté de Sarword & la Seigneurie de Hombourg, entre le Duc de Lorraine & les Comtes de Naſſau: Pour l'Immediateté des Comtes de Waldeck, contre les Landgraves de Heſſe: Pour la ſucceſſion de Stolingen, entre les Maiſons de Pappenheim & de Furſtenberg: Pour la Seigneurie de Lingen, entre les Princes d'Orange & de Tecklenbourg. Sans compter pluſieurs autres, que les bornes, que nous nous ſommes preſcrites dans cet Ouvrage ne nous permettent pas de rapporter. Quand il n'y auroit point de raiſon de politique, de la part des Empereurs, pour ne pas terminer la plus grande partie de ces conteſtations, les difficultés, qu'ils y trouve-

ment des Electeurs, & au préjudice du huitième Article mentionné & en cas que des Sujets faſſent des plaintes contre leurs Seigneurs Territoriaux, & que ces plaintes regardent les Droits Régaliens de leurs Seigneurs, tels que ſont la diſpoſition des impots, les affaires concernant la guerre, la défenſe du Pays, remplacement & entretien des garniſons dans les places fortes ſelon le contenu de la Diéte de l'an 1654. § *& comme*: Nous n'accorderons aucun mandement ou protection à la ſimple inſtance des Sujets, mais nous conduirons ſelon le Réglement de ladite Diéte, §. *De plus les juges de la Chambre doivent*: & §. *Pour ce qui eſt des Electeurs, Princes & Etats.* Mais ou le Droit ſeroit fondé, & qu'il ſe trouvât, que les Sujets euſſent de légitimes raiſons de ſe plaindre, Nous avancerons les procédures avec beaucoup de circonſpection, engageant cependant les Sujets à l'obéiſſance duë à leurs ſupérieurs: & en cas que quelques mandemens ſoient émanés contre les Seigneurs Territoriaux, avant qu'ils en ayent connoiſſance, & leurs raiſons juſtificatives ouïes, ils ne ſeront pas tenus de ſe conformer à ces Mandemens. Pour ce qui eſt des amandes Nous nous engageons de n'en jamais rien promettre ni donner la moindre eſpérance d'y prétendre à ceux, qui font des informations, ou qui ont des commiſſions dans ces cauſes.

XX.

(c) Nous nous conformerons entiérement à la teneur du Traité de Paix dans la derniére Diéte de l'Empire §. *Après que dans la Paix de Munſter & d'Oſnabrug*; touchant la proſcription & le Ban de l'Empire, en ſorte qu'à l'avenir aucun Electeur Prince & Etat ou autre, de quelque rang qu'il ſoit, ne puiſſe être proſcrit & mis au Ban de l'Empire ſans cauſe ſuffiſante & légitime, ſans qu'il ait été ouï, & ſans le ſçu & l'avis des Electeurs Princes & Etats du ſaint Empire: mais dans pareil cas à l'avenir Nous procéderons ou par notre Procureur Fiſcal Impérial, ou ſur les plaintes & Appel de la partie léſée, ou à la ſollicitation & Requête du Conſeil Aulique de l'Empire, ou de la Chambre Impériale; & durant toute la procédure Nous obſerverons éxactement les Réglemens ci-devant faits par l'Empire & les réſolutions de la Chambre Impériale, afin que le jugement ne ſoit pas précipité, & que l'Accuſé ſoit ouï pour ſa défenſe légitime.

Et lorſqu'on viendra à la concluſion de l'affaire, (d) les Actes ſeront produits dans une Diéte publique, pour être éxaminés par des Etats deux Religions choiſis dans les trois Colléges de l'Empire, y compris l'Etat

veroient d'ailleurs, ſont ſi conſidérables, que quelque longs que fuſſent leurs Régnes, & quelque ſincére envie qu'ils euſſent, de faire rentrer chacun dans ſes droits, ils n'en pourroient jamais voir la fin, & les Etats de l'Empire y trouveront toujours une ſource intariſſable de conteſtations.

(c) On ne peut pas douter, que le Collége Electoral n'ait eu en vuë dans cet endroit la proſcription des Electeurs de Cologne & de Baviere faite contre toutes les formes, qui ſont preſcrites par les Conſtitutions de l'Empire, ce jugement ayant été porté avec trop de précipitation par le Conſeil de l'Empereur, & ſans que les Accuſés ayent été ouïs pour leur défenſe. Tous les éxemples, que nous avons des Bans & Proſcriptions, qui regardent les prémiéres têtes de l'Empire, ſe trouvent toujours revêtus des formalités eſſentielles de la procédure, & ſur tout du conſentement des Etats, ſuivi à la vérité de la ratification de l'Empereur, lequel, comme Chef de la République, eſt cenſé porter le jugement, puiſque tous les Actes ſont faits ſous ſon nom & celui de l'Empire conjointement. Telle eſt la proſcription du Duc de Boheme par Othon II. pour s'être ligué contre lui avec Henry, Duc de Baviére, qui lui diſputoit l'Empire en 1028. celle d'Ulric prononcée par Conrad II. pour le punir du meurtre, qu'il avoit commis en la perſonne de Jaromir ſon frére, & quantité d'autres d'auſſi grande & de moindre importance. Si le Conſeil de Vienne a cru ſouvent pouvoir ſe diſpenſer de ces régles, il ſera toujours aiſé à l'Empire, quand il voudra, de revenir à ſon droit, & d'arrêter le cours des abus, qu'il a été pour ainſi dire forcé de tolérer dans pluſieurs occaſions, pour prévenir de plus grands malheurs, plutôt que par une foibleſſe & une condeſcendance trop aveugle.

(d) Cette maniére de proceder à la Proſcription & au Ban Impérial, ne peut regarder que les Etats immédiatement ſujets à l'Empire, puis qu'il eſt certain, que ceux, qui ne le ſont pas, peuvent être proſcrits par les Supérieurs dont ils dépendent, quoique nous ayons deux éxemples fort remarquables, où la raiſon du cas de notorieté ayant prévalu, les Empereurs ont cru pouvoir procéder extraordinairement ſans obſerver les formes ordinaires à l'égard des Etats dépendans immédiatement de l'Empire. Le prémier eſt la proſcription de Jean-Frideric, Electeur de Saxe par l'Empereur Charles V. Le ſecond eſt celle de Fridéric V. Electeur Palatin faite par l'Empereur Ferdinand II. Cette derniére démarche donna ſujet aux Electeurs de Saxe & de Brandebourg, de faire des plaintes très vives ſur la précipitation, avec laquelle l'Empereur avoit procédé; & pour prévenir de ſemblables déſordres à l'avenir, le Collége Electoral fit inſerer dans la Capitulation de Ferdinand III. & en celle des Empereurs ſuivans, que l'Empereur ne pourra mettre au Ban de l'Empire, même en cas de notorieté ſans le ſçu, le Conſeil & le conſentement des Princes Electeurs, lorſque ceux, contre leſquels on procede, ſont Etats Immédiats de l'Empire. Comme ce Droit eſt une des plus gran-

tat des Prélats & des Comtes, & dont on aura pris le ſerment ſpécialement ſur ce ſujet; leur ſentiment ſera rapporté aux Electeurs, Princes & Etats pour en décider plus facilement, & la ſentence portée, après avoir été ratifiée par Nous, ou Notre Commiſſaire, ſera publiée en notre nom & éxécutée ſelon le réglement d'éxécution du Cercle, d'où étoit le Banni; pour ce qui ſera ôté au Proſcrit Nous ne l'approprierons point ou à nous ou à notre Maiſon, mais il reſtera à l'Empire, & ſera employé avant toutes choſes pour faire ſatiſfaction à la partie léſée, ſauf toutes fois le Droit du Seigneur Féodal pour les Fiefs particuliers, qui ne relévent pas immédiatement de Nous ou de l'Empire, & ſans préjudice du Réglement de la Chambre Impériale, & du droit & privilége d'un chacun. Voulons auſſi qu'à l'égard des biens des Proſcrits de l'Empire Romain les proches & autres, qui ont prétention & droit ſur les biens, & qui ne ſe ſont pas rendus participaux de la forfaiture, ne perdent point le droit de ſuccéder au Fief & aux biens de la famille, & que ce principe ſoit cenſé faux, ſavoir que les proches quoiqu'innocens, doivent être privés des Fiefs & Droits à cauſe de la Félonie du Proſcrit: & en cas que le proſcrit ou Spolié violemment ſollicitât une prompte reſtitution, Nous ferons en ſorte par des moyens prompts & en vertu du Réglement de la Chambre Impériale que le demandeur ſoit remis pleinement dans ſes droits, ſans delai & ſans attendre l'iſſuë de la procédure formée touchant la peine du Ban. Enfin voulons, que toutes Sentences ou Exécutions de banniſſement, qui ne ſeront point conformes aux régles, formes & méthodes preſcrites, ſoient nulles & de nulle valeur. Pour ce qui eſt du Ban par contumace, Nous voulons par pluſieurs raiſons, qu'il ſoit aboli comme un reméde trop prompt, & Nous contenter dans les faits civils des moyens ordinaires pour contraindre & reprimer; & Nous ferons une recherche éxacte de tous les changemens, qui ſe ſont faits en divers lieux touchant les Pays & Fiefs de l'Empire, qui ont été confiſqués, & cela dès que Nous ſerons entrés en notre Régence, & y pourvoyerons à l'avenir, avec l'aſſiſtance, conſeil & agrément du Collége Electoral, ſuivant les Capitulations précédentes, les Conſtitutions de l'Empire, & les voyes ordinaires de la Juſtice.

XXI.

Nous promettons auſſi, que Nous laiſſerons aux Electeurs, Princes & Etats, même à la Nobleſſe Immédiate de l'Empire la diſpoſition libre de leurs Fiefs en quelques lieux qu'ils puiſſent être ſitués, qui ſeront ou pourront être confiſqués ſur leurs Vaſſaux ou Sujets pour crime de Léze-Majeſté ou pour autre délict ſans les appliquer au fiſc Impérial, & ſans les obliger à recevoir les anciens ou d'autres Vaſſaux. Nous en uſerons de même à l'égard des biens Allodiaux, qui ſeroient ou pourroient être confiſqués en la maniére que Nous venons de dire pour crime de Leze-Majeſté ou pour quelque autre délict, en quelque Juriſdiction, qu'ils ſoient, dont nous ne priverons point les Electeurs, Princes & Etats, qui ont droit de confiſcation pour Inveſtiture, ou par une coutume ancienne, mais nous en laiſſerons l'entiére diſpoſition & Confiſcation aux Seigneurs du Territoire, où ils ſont ſitués. Voulons auſſi & promettons, que ſous prétexte de juſtice nous ne ferons aucune violence, ni ne permettrons qu'il s'en faſſe par d'autres aux Electeurs, Princes & Prélats, aux Comtes, Seigneurs & autres Membres, ni pareillement à la Nobleſſe Immédiate de l'Empire; mais ſi Nous ou quelque autre avions quelque prétention ſur eux tous en général, ou ſur quelqu'un d'eux en parti-

grandes marques de la Souveraineté, les Electeurs n'ont jamais cru le devoir laiſſer à la diſcretion de l'Empereur. D'ailleurs la Proſcription ou le Ban Impérial étant une peine, qui paſſe aux enfans des Proſcrits, en ce qu'elle les prive des biens, qu'ils n'heritent pas de leurs peres; mais ou ils ſuccédent en vertu de la premiere Inveſtiture, & qui ne peuvent être aliennés par contrat, il eſt juſte, que ce changement, qui detruit en quelque façon la nature des Fiefs, ſe faſſe avec l'approbation de tous les Etats de l'Empire, ou du moins par la Chambre Imperiale, qui les repréſente. Il eſt à remarquer dans cet endroit, que la Bulle d'Or, qui doit être conſultée comme la régle certaine dans les Jugemens de cette conſequence, en parlant du malheur des fils, qui ſe trouvent fruſtres de la ſucceſſion paternelle, ne doit être entenduë que de la confiſcation, qui ſe fait pour crime de leze-Majeſté au premier Chef.

(a) Si l'Empereur a un droit inconteſtable de conférer les Dignités de Prince, Comte, & même celle de Roi à des perſonnes, qui poſſedent des biens dans l'Empire, & qui ſoient recommandables par leur mérite perſonnel, il n'eſt pas moins vrai, qu'il ſoit obligé de deſtituer de ces mêmes honneurs ceux, qui s'en ſont

ticulier, Nous promettons, pour éviter toute révolte, diviſion & déſordre dans le ſaint Empire, & pour conſerver la Paix & l'union, de les renvoyer en Général & particulier à la juſtice ordinaire, conformément aux Conſtitutions de l'Empire, aux Ordonnances de Réglement de la Chambre Impériale & de ſes éxécutions, au Traité de Paix de Munſter & d'Oſnabrug & aux Edits faits en conſéquence à Nuremberg: & ſoit dans les Informations ou éxécutions nous ne permettrons nullement que ceux, qui ſeront prêts à ſe ſoumettre à la juſtice ordinaire, ſoient attaqués ou infeſtés par vols, incendies, ſaiſies, hoſtilités, guerres, nouvelles éxactions, ou d'une autre maniére ſous quelque prétexte, nom ou couleur que ce puiſſe-être: & ſi pareilles violences ont été faites à quelque Etat de l'Empire, Nous prendrons des meſures efficaces pour que les Etats offenſés ſoient ſatisfaits inceſſamment, & que le dommage fait ſoit réparé, après que Nous en aurons fait prendre une connoiſſance éxacte par des arbitres nommés des deux parties, ou dans une Diéte de l'Empire.

XXII.

(a) Nous aurons grand ſoin, que les titres de Prince, Comte, & autres dignités, que Nous accorderons à l'avenir en qualité d'Empereur, ou de Roi des Romains, ne ſoient conférés qu'à des perſonnes d'un mérite ſingulier, qui poſſédent des biens dans l'Empire, & qui ayent de quoi ſoutenir la dignité, dont ils déſirent être revêtus. N'obligerons point par des Mandemens de recevoir dans le Collége des Princes ou Comtes aucun de ces Princes, Comtes & Seigneurs nouvellement créés pour y avoir voix & ſéance. Et afin que les Etats inférieurs ne ſoient point égaux aux ſupérieurs, Nous n'accorderons à perſonne aucune qualité ou de titres plus éminens ou égaux, ni des Lettres d'armoiries égales à des Etats plus élevés, ou anciennes Maiſons ou familles, & à leur préjudice, ou aviliſſement de leur Dignité, Etat ou Qualité: & en cas que Nous élevions quelqu'un, qui poſſéderoit des biens dans le Territoire des Electeurs ou des autres Etats de l'Empire, cette élévation ne tournera pas au préjudice du Droit Territorial, mais ces biens demeureront d'une façon comme d'une autre ſous l'ancienne juriſdiction Territoriale. Ainſi ſi quelque Etat pouvoit faire voir, qu'il a été grévé en ce point, & ſouffert en ſes droits par la création de quelque nouvelle Dignité, il ſera ſuffiſamment écouté, & tout ce qui aura été changé injuſtement, ſera aboli. Aurons auſſi un ſoin très particulier & tiendrons la main, que les graces, que Nous ferons diſpenſer en qualité d'Empereur ou de Roi des Romains ſur tout pour les titres de Prince, Comte, Baron, & pour les Lettres de Nobleſſe, de Comte Palatin dont les abus ſeront pareillement recherchés, pour qu'on en puiſſe puiſſe punir ſévérement les Auteurs; de Conſeiller Impérial ou pour d'autres immunités & priviléges ne ſoient expédiées ailleurs que dans la Chancellerie de l'Empire conformément à l'ancien uſage & ſelon que le demande notre Dignité & celle de l'Empire Romain: à raiſon de quoi toutes les Lettres patentes, qui pendant notre Régence Impériale ſeront expédiées ſous un autre nom & titre d'Empereur dans une autre Chancellerie, que dans celle de l'Empire, ſeront nulles & de nulle valeur, ſans que les Impétrans puiſſent être reconnus tels dans l'Empire, & en porter le titre & le nom qu'auparavant ils n'ayent été confirmés & légitimés par la Chancellerie de l'Empire, & qu'ils n'en ayent payé les droits ordinaires. Et à l'égard des Lettres de grace, d'érection de dignité & autres priviléges, qui auront été expédiées en notre Chancellerie de l'Empire

ſont rendus indignes, lorſque l'Empire pour des raiſons importantes ſe met en devoir de le requérir. C'eſt ce que l'on a vu dans le Duc d'Autriche, déclaré Roi par Frideric II. & dépouillé de ſa Dignité douze ans après pour n'avoir pas gardé la fidélité, qu'il devoit à l'Empire. L'Empereur peut auſſi refuſer ces honneurs, quand il le juge à propos; ce que Fridéric III. fit à l'égard de Charles, dernier Duc de Bourgogne, qui l'avoit prie d'ériger ſes Etats en Royaume. Ceux, qui ſe ſont conſervés dans cette dignité, où ils ont été élevés par les Empereurs d'Allemagne, ſont les Rois de Hongrie par Henri II. en faveur d'Etienne, qui en étoit Duc: ceux de Bohême par l'Empereur Henri IV. en la perſonne de Ladislas, ou Vratislas, confirmé par Frideric I. en faveur d'un autre Ladislas. Ceux de Dannemarck par le même Fridéric en la perſonne du Prince Pierre de Dannemarck qu'il couronna lui-même. Ceux de Pologne par Othon III. en faveur de Boleslas. Enfin ceux de Pruſſe par l'Empereur Leopold en 1701. en la perſonne de l'Electeur de Brandebourg: ce dernier n'eſt pas encore reconnu pour Roi par tous les Princes de l'Europe.

pire & qui delà auront été inſinuées à d'autres Chancelleries & ailleurs on ſera obligé non ſeulement d'accepter leſdites inſinuations ſans en faire payer aucuns droits, quelque nom qu'ils puiſſent avoir, mais auſſi de donner aux Impétrans dans les expéditions la qualité & le titre accordé ſelon la dignité & le privilége, qu'ils ont obtenu ſans en rien diminuer ſous les peines y contenuës. Et comme par des remiſes & modérations des droits de la Chancellerie de l'Empire, & de ce qu'on ne léve pas bien ſouvent les expéditions des Lettres Patentes accordées ſur les conceſſions de priviléges, d'érections en dignité & autres graces, l'entretien néceſſaire des Officiers, & l'Office des taxations des Droits de la Chancellerie de l'Empire ſouffrent une très grande diminution, pour y remédier, nous travaillerons conjointement avec l'Electeur de Mayence, qui ſeul commé Archichancelier a le droit d'accorder la remiſe ou modération, à ce qu'il ne ſoit plus rien remis ou modére deſdits Droits ordinaires de la Chancellerie de l'Empire. Nous promettons auſſi, que Nous ne permettrons en aucune maniére, que ceux, qui à l'avenir obtiendront de nous pareilles graces, & ne retireront pas de la Chancellerie de l'Empire dans les trois prémiers mois les Lettres Patentes ſur ce expédiées, puiſſent s'attribuer les graces & conceſſions à eux accordées, ou en joüir effectivement; mais qu'en ce cas, & ledit terme paſſé ces graces ſoient de fait révoquées, caſſées & annullées. Ordonnons à Notre Procureur Fiſcal Impérial de procéder, comme il appartient, contre tous ceux, qui ſans obſerver ce Réglement s'attribueront aucune Dignité, Annoblissement, Caractére, ou Armoiries pour les faire punir ſelon la qualité du délict & des Perſonnes.

XXIII.

Nous ferons & établirons auſſi notre demeure & réſidence continuelle & notre Cour (a) dans l'Empire de la Nation Allemande pour l'honneur & utilité de tous ſes Membres & Sujets. Nous accorderons en tout tems prompte audience aux Electeurs du Saint Empire, Princes & Etats, comme auſſi à leurs Couriers & Envoyés, de même qu'à ceux de la Nobleſſe Immédiate de l'Empire; les expédians ſans les ſurcharger de voyages & arrêter par de longs delais. Et dans les Actes & Expéditions nous ne nous ſervirons point d'autre langue que de l'Allemande ou de la Latine, ſi ce n'eſt aux lieux hors de l'Empire, ou d'autres Langues, ſont en uſage, toutefois ſans préjudice de la langue Allemande & Latine uſitée en notre Conſeil Aulique de l'Empire & à la Chambre Impériale. Promettons auſſi, que quand Nous entrerons en notre Régence Impériale, Nous ne conférerons les charges de l'Empire à notre Cour, & les autres tant au dedans de l'Empire qu'au dehors, comme de Protecteur d'Allemagne, d'Ambaſſadeur, de prémier Maître d'hôtel, de prémier Chambellan, de Maréchal Aulique, & Capitaine aux Gardes, gens d'armes & ſemblables qu'à des gens de la Nation Allemande, ou qui ſoient au moins alliés à l'Empire, qui ſoient verſés dans les Conſtitutions de l'Empire, & qui ſoient jugés de nous dignes & utiles à l'Empire; qui ne ſoient pas d'une baſſe condition, mais des perſonnes de conſidération, & la plupart des Princes, Comtes, Barons & Gentilshommes ou d'autre bonne extraction, & laiſſerons les dites charges en leurs honneurs, dignités, revenus, Droits & priviléges ſans en rien retrancher.

XXIV.

De même remplirons nous notre Conſeil Aulique de l'Empire de Princes, Comtes, Barons, Gentilshommes & d'autres perſonnes de probité des deux Religions conformément au Traité de Paix, que nous ne choiſirons pas ſeulement parmi nos Vaſſaux & Sujets, mais auſſi la plupart parmi ceux, qui ſont nés & élevés dans les autres Provinces de l'Empire de la Nation Allemande, qui

(a) Le ſiége ou le lieu de la réſidence des Empereurs avoit été attaché autrefois à la Ville d'Aix-la-Chapelle par Charlemagne, qui la nomma la Capitale de toutes les Villes des Gaules & le Siége Royal, où ſes Succeſſeurs à l'Empire devoient être couronnés. Frideric II. dans les Priviléges accordés à cette Ville en 1244 parle en ces termes:

Que ce dit lieu ſoit le Siége de l'Empire au de-là des Alpes, & la Ville Capitale de toutes les Provinces de la Gaule.

Depuis que l'Empire eſt tombé dans les Maiſons, qui ſont puiſſantes par leur Patrimoine, les Empereurs plus attentifs à leurs propres intérêts ont cru, qu'il valoit mieux réſider dans leurs Pays héréditaires. Ils ont même changé le lieu du Couronnement & Charles V. eſt le dernier, qui ait voulu faire cette Cérémonie à Aix-la-Chapelle. Les Princes de la Maiſon d'Au-

qui y poſſédent des biens proportionnés à leur condition, qui ſont verſés dans les Conſtitutions de l'Empire, dont la réputation ſoit bien établie; d'un âge, capacité & expérience à l'épreuve, & qui ne ſoient engagés dans le ſervice, ou par quelque ſerment particulier, qu'à Nous & à l'Empire & non à aucun Electeur, Prince ou autre Etat de l'Empire, bien moins à aucune Puiſſance étrangére. Nous n'empêcherons point, que le Conſeil Aulique ſoit viſité par l'Electeur de Mayence comme Archichancellier de l'Empire, ſuivant le Traité de Paix, par lequel les Etats ont réſolu, qu'il pourroit viſiter ledit Conſeil Aulique tous les trois ans. Ainſi Nous contribuerons, pour que la viſite mentionnée s'éxécute; qu'on y corrige les abus, qu'on aura trouvé, & qu'on continuë ainſi la viſite de trois en trois ans: & donnerons ordre, que dans le Conſeil Aulique de l'Empire ſuivant l'ancien uſage on ne faſſe aucune diſtinction pour la ſéance ſur les bancs des Nobles entre ceux, qui ſont iſſus, & qui peuvent faire preuve d'ancienne Nobleſſe, & les Comtes & Seigneurs, qui n'ont aucune voix ou ſéance dans les Colléges de l'Empire, ou ne ſont nés des Maiſons, qui ont cette ſéance, mais que chacun demeure dans le rang, qu'il a ſelon l'ordre de ſa reception, ſans s'attribuer aucune prérogative à cauſe de ſa qualité. Du reſte pour ce qui eſt de la préſéance & rang dans le Conſeil Aulique de l'Empire, on ſe conformera au Réglement dudit Conſeil Aulique ſur cet Article. Nous ne mettrons ni n'établirons aucun Préſident audit Conſeil Aulique, à moins que ce ne fût un Prince de l'Empire, Comte ou Seigneur Allemand, & qu'il n'y poſſédât des biens médiats ou immédiats; & ne permettrons à aucun, de quelque rang qu'il ſoit, de ſe mêler de la Direction des jugemens, qui ſont du reſſort de ce Préſident du Conſeil Aulique.

XXV.

Pour ce qui eſt de l'établiſſement de la Chancellerie Aulique de l'Empire, comme des charges de Vice-Chancelier de l'Empire, des Sécretaires, Greffiers & autres perſonnes dépendantes de laditte Chancellerie, Nous ne prétendons en aucune maniére anticiper ſur le droit de l'Electeur de Mayence comme Archichancelier dans l'Allemagne, ni l'empêcher d'en diſpoſer comme de Charges à lui ſeul appartenantes, & moins encore lui preſcrire aucunes bornes ou meſures, entendant que tout ce qui s'eſt paſſé ci devant contre ſes droits, ne pourra tirer à aucune conſéquence, & que tout ce qu'on pourroit à l'avenir faire ou ordonner au contraire, ſera de nulle valeur. Ne ſouffrirons jamais, qu'aucun préjudice ſoit cauſé à la Chancellerie de l'Empire par perſonne, ſous quelque prétexte que ce ſoit contre le Réglement du Conſeil Aulique de l'Empire & celui de la Chancellerie. Ordonnerons pareillement ſans delai, que les appointemens ſoient payés avant toute autre dépenſe & ſans aucune diminution au Préſident, au Vice-Chancellier faiſant en même tems la fonction de Vice-Préſident, & aux autres Conſeillers du Conſeil Aulique de l'Empire, & ce des deniers tant de notre Chambre des finances que des Parties caſuelles de l'Empire. Voulons auſſi, que tout ce qui a été réglé touchant le rang des Conſeillers, ſoit obſervé; & que pour l'éxemption des péages, impoſitions & autres charges, ils ſoient également traités comme les Conſeillers & Aſſeſſeurs de la Chambre Impériale; & que tant eux que les Agens de l'Empire ſoient éxempts des Juſtices Provinciales & d'autres Juſtices ordinaires, de même tout ce qui regarde le ſcellé de leurs ſucceſſions, Confection d'Inventaire, ouverture ou repréſentation de Teſtament, l'établiſſement de Tuteurs ou Curateurs à leurs enfans & autres choſes ſemblables: comme auſſi, qu'ils jouïſſent de l'éxemption de toutes les char-

d'Autriche outre les raiſons générales, ont une obligation particuliere de fixer la Ville de Vienne pour le lieu de leur reſidence. Le grand Cartulaire d'Autriche apellé en leur langue, Groſſbuch, porte, que le Marquis d'Autriche ne pourra être proclamé & reconnu pour Souverain, qu'après avoir prêté ſerment de réſider à Vienne & de ne gouverner cet Etat que par le conſeil des deux Chambres de la Province, l'une établie à Vienne pour la baſſe Autriche, & l'autre à Lintz pour la haute; ajoûtant que s'il ne réſide pas, *juris communis erit ditio inter Nobiles, ſus compos & integra, usque dum vel obveniat Princeps, vel adoleſcat unus è pueris, quem Auſtria regenda proponat.*

charges perſonnelles, & que ceux, qui voudroient tranſporter leur domicile ailleurs n'en puiſſent être empêchés en aucune maniére, mais qu'au contraire l'on ſoit obligé de les laiſſer librement & ſurement ſortir & paſſer avec leur bien, même ſans leur en demander aucun droit de tranſlation de Domicile; & que pour cet effet on leur accordera à leur réquiſition des Paſſeports néceſſaires.

XXVI.

Et particuliérement nous ferons donner au Duc de Savoye en la perſonne de ſon Plénipotentiaire l'Inveſtiture du fief du Montferrat franche & ſans condition, comme elle lui a été promiſe par le Traité de Paix de Munſter & d'Oſnabrug au §. *Sa Majeſté Impériale* (a). Et ce dans la même forme & maniére que feuë Sa Majeſté l'Empereur Ferdinand II. la donna à Victor Amédée Duc de Savoye, auſſitôt que Nous ſerons entré en notre Régence Impériale, & que Nous en aurons été duëment requis conformément aux Conſtitutions de l'Empire & au droit feodal, ſans y ajoûter aucune clauſe inuſitée générale ou ſpéciale, reſervatoire, ſalvatoire ou autre pareille. Et pour tout ce qui a été promis à la Maiſon de Savoye & à ſon avantage par le Traité de Paix de Quiéraſque confirmé par celui de Munſter & d'Oſnabrug, & Nous l'y aſſiſterons d'une maniére efficace de tout notre pouvoir Impérial ſans en differer ou retarder aucune choſe, & particuliérement l'Inveſtiture du fief de Montferrat ſous quelque prétexte ou couleur que ce ſoit ni même de ce que les quatre cens quatre-vingt quatorze mille écus, que le Roi de France doit au Duc de Mantouë, n'ont point encore été payés, dont le paragraphe, *ut autem omnium* dudit Traité de Paix fait mention, & dont la Maiſon de Savoye eſt entierement déchargée. Et afin que le Duc de Savoye puiſſe joüir paiſiblement du Monferrat & de la Juriſdiction y appartenante, Nous ferons enſorte, & donnerons des Mandemens ſous des clauſes pénales, que perſonne à l'avenir ne contrevienne à ce qui eſt contenu dans ledit Traité de Paix & dans notre préſente Capitulation, touchant ledit Montferrat au profit de la Maiſon de Savoye. Agréons & confirmons tout ce que le Collége Electoral écrivit le 4. Juin de l'année 1658. audit Duc de Mantouë pour raiſon de l'abolition & du déſiſtement du Vicariat & Généralat de l'Empire en Italie ſur leſquels il avoit entrepris au préjudice de la Maiſon de Savoye; de ſorte que Nous en obſerverons inviolablement le contenu, & protégerons & maintiendrons les Ducs de Savoye dans leurs Droits & priviléges de Vicaires en Italie: le tout néanmoins n'eſt poſé qu'à cette cette condition, que quand le Duc de Savoye ſe conformera aux Mandemens Avocatoires & d'inhibition, que Sa Majeſté Impériale a fait émaner de la part de l'Empire.

XXVII.

Et comme les Lettres de protection que feus les Empereurs & Rois des Romains nos Prédéceſſeurs ont anciennement accordé à quelques Puiſſances & Princes & étrangers exempts de la Juriſdiction de l'Empire ſur des Villes & Etats médiats & immédiats, ou qui les ont acquis eux mêmes, ou ſe les ſont attribué & en ont uſurpé, & s'en étant quelquefois ſervi contre leurs propres Princes & Seigneurs Territoriaux au préjudice des Conſtitutions de l'Empire, ont donné occaſion aux grands troubles & à la ruine du repos public, & que la juriſdiction, l'autorité & le Droit Souverain du Saint Empire ont été beaucoup diminués & même renverſés par le démembrement de quelques Etats conſidérables, qui en ont été ſouſtraits. A ces cauſes pour éviter leſdits démembremens & troubles dan-

(a) L'on peut remarquer dans cet Article, que l'Empereur a eu ſoin de rendre la cauſe du Duc de Savoye auſſi favorable qu'il lui a été poſſible en conſidération des ſervices que ce Prince avoit rendu à ſa Maiſon pendant tout le cours de cette derniére guerre. D'ailleurs la mort du Duc de Mantouë a levé cette fois ci tous les obſtacles, que les Empereurs precedens avoient trouvés de marquer leur reconnoiſſance à la Maiſon de Savoye tant pour l'extinction entiere & abſolue de la dette de quatre cens quatre vingt quatorze mille écus, & l'inveſtiture du Montferrat, que pour la conceſſion du Vicariat General de l'Empire en Italie. Jusque-là le Traité de Quiéraſque fait en 1631. n'avoit point eu ſon effet à l'égard du Duc de Savoye.

(b) Il ſeroit difficile d'expliquer ici l'intention de l'Empire en faiſant promettre à l'Empereur, que les dix Villes Impériales d'Alſace demeureront incorporées à l'Empire, après que la ſouveraineté en a été cedée à la France par le Traité de Munſter, & confirmée par ceux, qui l'ont ſuivis, & que ces mêmes Vil-

dangereux & préjudiciables à la tranquillité du Saint Empire, Nous n'accorderons point aux Princes & Seigneurs, qui ne le reconnoiſſent point, comme il a été dit, ſemblables Lettres de protection ſur les Villes & Provinces médiates, ni ne permettrons, qu'ils en demandent & obtiennent aucune, & ne confirmerons non plus par Reſcrit ou autrement celles, qui peuvent avoir été octroyées par les Empereurs précédens dans une autre conjoncture ou ſituation de tems & d'affaires, & qui auroient été acceptées par les Etats médiats, mais tâcherons plutôt en interpoſant notre autorité ou par autres voyes duës & raiſonnables de révoquer & d'abolir leſdites Lettres de protection obtenuës en la maniére ci-deſſus des Empereurs précédens, ou du moins de les faire reſtraindre & réduire dans les bornes des prémiéres conceſſions Royales ou Impériales, ſans aucune nouvelle extention, en cas qu'il s'en trouvât encore quelques-unes en nature, afin que chacun demeure ſous notre ſeule protection & défenſe, & ſous celle du ſaint Empire, & que leurs Sujets chacun en ſon endroit ſoient conſervés dans une égale protection & adminiſtration de la Juſtice, tant pour les cauſes de Religion, que pour les cauſes Séculiéres conformement aux Conſtitutions de l'Empire & au Réglement de la Chambre Impériale, aux Traités de Paix de Munſter & d'Oſnabrug, aux Edits donnés touchant leur éxécution, à l'ordonnance d'éxécution de Nuremberg, & au réſultat de la derniére Diéte de l'Empire, & qu'en même tems les abus, qu'on a introduit depuis quelque tems en traduiſant les procès de devant les Juges de l'Empire, en Hollande, Brabant ou à d'autres Puiſſances étrangéres, & entre autres, que les procès d'évocation ſous prétexte de la prétenduë Bulle d'Or de Brabant, & qui tendent au grand préjudice de quelques Electeurs, Princes & Etats, ſoient entiérement abolis : que le Réſultat arrêté en la Diéte de l'Empire de l'an 1594. ſoit éxécuté, & que l'on prête aſſiſtance efficace par droit de répréſailles aux Etats, qui ſont léſés par ladite Bulle Brabantine.

Comme auſſi que les dix (*b*) Villes Impériales unies d'Alſace demeurent incorporées au ſaint Empire Romain, de même que les autres Etats immédiats; ſauf toutefois le Droit de Préfecture Provinciale attachée à la Maiſon d'Autriche même avant la Paix de Munſter.

XXVIII.

Pour éviter toutes diſſentions & dangereuſes ſuites, nous ne ſouffrirons jamais, que des Puiſſances étrangéres, ou leurs Ambaſſadeurs ſe mêlent ouvertement ou en ſecret des affaires de l'Empire; bien moins permettrons Nous que ces mêmes Ambaſſadeurs paroiſſent à notre Cour ou aux Diétes de l'Empire ou à d'autres aſſemblées publiques eſcortés par une garde à cheval ou à pied.

XXIX.

Et parce que l'affaire concernant les plaintes, que l'on a faites touchant les poſtes de l'Empire a été renvoyée à la Diéte conformément au Traité de Paix, Nous, en nous y conformant, ne permettrons en aucune maniére, que les Electeurs, Princes & Etats établiſſent dans leurs Pays & Diſtricts, ou il y a des poſtes Impériales, des gens qui ne ſont pas Sujets de l'Empire, & de la fidélité deſquels on n'eſt pas aſſuré, ni qu'outre l'exemption perſonnelle, on leur accorde des immunités de contributions & charges réelles. Nous ordonnerons auſſi au Directeur Général héréditaire des poſtes de l'Empire de bien pourvoir les poſtes de toutes choſes néceſſaires, & d'avoir ſoin, que les Lettres ſoient renduës en ſureté moyennant un port raiſonnable : que pour cet effet il y ait un tableau imprimé & affiché dans tous les

Villes ont accepté cette ceſſion par des Actes authentiques, contre leſquels on ne revient pas, à moins que le droit de conquête, ou une convention nouvelle entre les Puiſſances n'en décide autrement. On ne peut pas non plus interpréter la promeſſe, que l'Empereur fait dans cet endroit par rapport au droit de protection, que la Maiſon d'Autriche avoit ſur ces Villes, dont quelques-unes même faiſoient partie de ſes appanages, car outre que l'Empereur a renoncé à ce droit en faveur de la Couronne de France, on pourroit abſolument ſoutenir, que cette ſeule qualité de protection ne ſuffiroit pas, quand même elle exiſteroit pour conſerver à ces Villes le titre de Villes Impériales. Mais les choſes n'étant point dans cet état ni de la part de l'Empire ni de celle des Villes ſituées dans cette Province là, on ne peut regarder la promeſſe de l'Empereur ſur ce ſujet que purement conditionelle, c'eſt à-dire, en cas qu'elles tombent jamais ſous la domination de l'Empire.

les bureaux, afin qu'un chacun en puiſſe avoir connoiſſance, & que par ce moyen tout ſujet de plainte & de correction ſoit ôté. Et pour terminer entiérement les differens entre nos Officiers des poſtes, Nous ordonnerons en conſéquence de l'avis, que le Collége Electoral a donné en 1641. à la Diéte de Ratisbonne, & de ce qui a été réglé par le Réſultat de la même Diéte au ſujet de l'affaire des Poſtes de l'Empire, que l'office de la direction générale des Poſtes de l'Empire ſoit conſervé en ſon état; que l'on ne pourra rien entreprendre, accorder ni ſouffrir, qui puiſſe tourner à ſa diminution; que particuliérement le Directeur Général des Poſtes de l'Empire, qui en eſt inveſti, ſera maintenu contre toutes les entrepriſes & uſurpations de l'office des Poſtes de notre Cour Impériale, lequel prétend former certains pacquets d'office, & que tant en notre préſence qu'en notre abſence il demeurera dans la paiſible poſſeſſion de recevoir & diſtribuer moyennant un port raiſonnable toutes les lettres & pacquets, qui arrivent, & qui partent par les Poſtes de l'Empire, & Nous declarons, que tout ce qui ſeroit fait & paſſé au contraire en quelque maniére que ce puiſſe être, ſera caſſé & annullé: bien entendu néanmoins que l'office des Poſtes de nos Pays héréditaires & de notre Cour ſera maintenu dans les pays héréditaires conformément à l'Inveſtiture obtenuë en 1624. & aux Contre-Lettres, que le Directeur Général des Poſtes de l'Empire a fournies là deſſus: & cet Article des Poſtes ſera gardé en ſon entier, juſqu'à ce qu'il plaiſe à l'Empire d'en décider autrement.

XXX.

Et afin que nos Conſeillers Privés & les Conſeillers Auliques de l'Empire ayent une parfaite connoiſſance du contenu en la préſente Capitulation, & qu'elle ſerve de régle à leurs délibérations & expéditions, Nous ne nous contenterons pas de la leur communiquer, mais Nous les obligerons à promettre en termes exprès en prêtant le ſerment de fidélité, qu'ils l'obſerveront toujours, & qu'ils ne Nous conſeilleront & ne feront jamais rien, qui ne ſoit conforme à cette Capitulation. Ainſi Nous promettons d'obſerver & garder la préſente Capitulation, dès que Nous aurons pris les rènes du Gouvernement; les Electeurs ſe reſervant le droit de faire auſſi leur Capitulation.

Et comme à cauſe de notre abſence Nous n'avons pu jurer & promettre par ſerment de garder cette Capitulation, Nous avons donné plein-pouvoir à nos Commiſſaires de jurer en notre nom & de notre foi; Nous promettons & jurons de nous engager perſonnellement par ſerment à garder cette Capitulation dès que Nous ſerons arrivés dans l'Empire & avant notre Couronnement; de ne point entrer en Régence avant que cela ſoit fait & de laiſſer en attendant l'adminiſtration de l'Empire aux Vicaires nommés ſelon la Bulle d'or. Toutes leſquelles choſes ſuſdites, Nous ſuſnommé Roi des Romains avons accordées & promiſes ſur notre honneur & ſur notre foi & parole Royale aux ſuſnommés Princes Electeurs pour eux & au nom du Saint Empire, & les accordons & promettons en vertu des préſentes lettres, ainſi que Nous nous ſommes obligés par le ſerment ſolemnel à Dieu ſur le ſaint Evangile de les tenir & éxécuter fermement & inviolablement ſans y contrevenir, ou ſouffrir que l'on y contrevienne en quelque façon ou maniére que ce puiſſe être, ne Nous ſervant pour y déroger ni de diſpenſes, ni d'abſolutions, ni des Droits Canons & Civils, ni d'aucune autre choſe quelque nom qu'elle puiſſe avoir.

En foi de quoi Nous avons fait expédier ſix Exemplaires d'une même teneur ſcellés de notre grand ſceau Royal & les avons fait remettre aux Electeurs ſuſnommés. Donné en notre Ville Impériale de Francfort le jour de ſaint Maximilian, qui étoit le douze du mois d'Octobre l'an après la naiſſance de notre Seigneur & Sauveur JESUS-CHRIST mille ſept cens & onze.

Revers de Sa Majeſté Impériale Charles VI.

NOUS Charles VI. par la grace de Dieu, élu Roi des Romains, toujours Auguſte, Roi de Germanie, des Eſpagnes, des deux Siciles, de Jéruſalem, & des Indes, Roi de Hongrie & de Bohème, Archiduc d'Autriche, Duc de Bourgogne, de Milan, de Stirie, de Carinthie, de Carniole, & de Wirtemberg, Comte de Habs-

purg,

purg, de Flandres, de Tirol, & de Goritzie, &c. Savoir faiſons par ce préſent Acte. Après que le jour que Nous fûmes élu pour Roi des Romains, ce fut le 12. d'Octobre paſſé, nos Ambaſſadeurs députés à ladite Election, de notre part, en tant que Roi de Bohème, & Electeur du ſaint Empire Romain, Erneſt Fridéric, Comte de Windisgratz, Baron de Waldſtein & Thal, François-Ferdinand, Comte de Kinsky, de Lunitz, & Tettaw, & Gaſpard-Florentin de Consbruck, reſpectivement Conſeiller Privé, Chambellan, & Vice-Chancelier Germanique du Régne de Bohème, comme auſſi Conſeiller Aulique de feu Sa Majeſté Impériale, Monſeigneur notre bien amé Frére en ſon vivant, & Référendaire Privé Aulique de l'Empire, en qualité de nos Plénipotentiaires & Mandataires, munis à cet effet par un Plein-pouvoir ſpécifique cacheté de notre Sceau, euſſent par maniére de Pactes convenus avec les Révérendiſſimes & reſpectivement Séreniſſimes Princes Lothaire-François, & Charles, Archevêque de Mayence & de Tréves, & Jean-Guillaume, Comte Palatin du Rhin, Duc de Baviére, Archi-Chancelier du ſaint Empire Romain en Allemagne, en France, & au Royaume d'Arles, & Archidapifer, nos chers Neveux, Couſins & Electeurs: conjointement avec les Plénipotentiaires députés à ladite notre Election, Othon-Henry de Bourbon en Rotha & Geſchwitz, Chriſtophe, Burgrave & Comte de Dhona, & Fridéric-Guillaume, Baron de Schiltz ſurnommé de Gortz, reſpectivement Conſeillers Privés, Chancelier, Lieutenant Général & Préſident de la Chambre des Députés, de la part de nos chers Fréres, Couſins & Electeurs, les Séréniſſimes & reſpectivement Puiſſans Fridéric-Auguſte, Roi de Pologne, comme Electeur de Saxe, Fridéric, Roi de Pruſſe, comme Electeur de Brandebourg, & George-Louïs, Duc de Brunswick & Lunebourg, Archi-Maréchal, Archi-Chambellan, & Archi-Tréſorier du ſaint Empire Romain; & ſe fuſſent accordés ſur quelques Articles, que nos ſuſdits Miniſtres Plénipotentiaires ont accepté & promis en notre perſonne & place de les garder; le tout à la gloire de Dieu, pour l'honneur du ſaint Empire Romain & pour le bien public: De tous ces Articles que Nous avons fait coucher ci-après dans la forme la plus ample, & que Nous leur avons fait extrader ſous notre nom & Sceau y attaché, la teneur eſt celle qui ſuit.

Nous Charles VI. par la grace de Dieu, élu Roi des Romains, toujours Auguſte, Archiduc d'Autriche, &c. (la date y eſt marquée) donné à Francfort ſur le Mein, notre Ville du ſaint Empire Romain, la Fête de S. Maximilien, le 12. du mois d'Octobre l'an de grace 1711.

Et comme leſdits Plénipotentiaires & Mandataires ont promis aux ci-deſſus nommés nos chers Neveux, Couſins, ou reſpectivement Fréres & Electeurs préſens & abſens, que Nous renouvellerions leſdits Articles, & les affirmerions & confirmerions par ſerment, auſſi-tôt que Nous ſerions de retour dans l'Empire & en Allemagne, &c. Nous reconnoiſſons & faiſons ſavoir par ces Préſentes, toute fraude & feinte excluës, que dès notre retour en Allemagne, & avant notre avénement à la Couronne Royale, Nous garderons tous & chacun des Points & Articles ci-deſſus ſpecifiés, ainſi qu'entre nos Ambaſſadeurs & Plénipotentiaires, & entre nos chers Neveux, Couſins, & les Ambaſſadeurs des Electeurs abſens, ils ont été traités, promis & acceptés, comme auſſi dans la forme qu'ils ont été ſous notre nom & Sceau expédiés & délivrés, & leſquels de notre libre & gracieuſe volonté, & pour maintenir comme pour lors, Nous avons promis, accepté & juré devant Dieu, & ſur les ſaints Evangiles, de garder & de faire au reſte tout ce qu'un Roi des Romains eſt obligé de faire. En foi dequoi Nous avons ſigné cet Acte de notre propre main, & y avons fait attacher notre Sceau. Donné à Francfort notre Ville du ſaint Empire Romain, le 19. de Décembre 1711.

HISTOIRE DE L'EMPIRE.

ADDITION,

*Pour ſervir de ſuite à l'*Hiſtoire de l'Empire, *ſous le régne l'*Empereur CHARLES VI. *depuis l'année* 1724. *juſqu'à préſent.*

1724. DAns l'année 1724. On vit recommencer l'ancien différent, touchant l'engagement de Geinhauſen, Ville Impériale, ſituée dans la Wetteravie. Mais le procès ne fut point encore terminé. Voici le fait. L'Empereur Charles IV. avoit privé cette Ville du Droit & de la Dignité Impériale, en l'engageant à Gunther de Schwartzbourg, moyennant une ſomme de cinq mille Marcs d'argent. Les Comtes de Schwartzbourg prirent poſſeſſion du Château & de la Ville en 1349. Quatre vingt deux ans après; ſavoir en 1431. Henri Erneſt & Eldiger, Comte de Hohnſtein, vendirent à Henri de Schwartzbourg la portion qu'ils avoient dans cet engagement; & l'année ſuivante Henri, Comte de Hohnſtein & ſa femme Marguérite firent la même choſe. De cette manière Henri de Schwartzbourg devint Maître de tout l'engagement. Mais il le vendit en 1435. à Louis Comte Palatin du Rhin & à Reinhard Comte de Hanau. Il ſe reſerva néanmoins la faculté du rachapt, & l'Empereur Sigiſmond confirma le Contract. En 1496. les jeunes Comtes de Schwartzbourg, Gunther & Henri, cédérent en dot à Reinhart, Comte de Hanau, cet Engagement avec une renonciation entiére à tous les droits qu'ils pouvoient y avoir. Enfin en 1499. l'Empereur Maximilien augmenta le principal de l'engagement, d'une ſomme de ſix mille florins du Rhin qui lui fut payée.

Depuis ce tems là, à chaque mutation d'Electeur Palatin & de Comte de Hanau, ces

1724 ces Princes firent acte de propriété, en recevant l'hommage publiquement & ſolemnellement. Outre cela ils y établirent le Préfet & le Bailli. Ils ſoutenoient donc, que l'Empereur Charles IV. n'avoit pas ſeulement engagé du conſentement des Electeurs à Gunther de Schwartzbourg les Collectes Impériales, avec le droit d'établir le Préfet, mais encore la Ville de Gelnhauſen, avec ſon Château, ſes droits, ſes revenus & ſes dépendances; que le contract fait avec l'Empereur devoit avoir ſon éxécution; que les engagemens des Domaines de l'Empire étoient des ventes & des achapts, avec faculté de retirer le Domaine engagé; que par conſéquent le domaine de la choſe étoit transféré, juſqu'au rembourſement du prix pour lequel elle avoit été engagée; ce que la Ville avoit reconnu elle-même, par les hommages qu'elle avoit rendus, par les Lettres qu'elle avoit données, & par divers faits avoués par les Habitans eux-mêmes & par le Fiſcal Impérial.

Au contraire la Ville en appelloit aux Priviléges que lui avoient accordés les anciens Empereurs, & qui avoient été confirmés en dernier lieu par l'Empereur Joſeph. Par ces Priviléges il paroiſſoit, que la Ville de Gelnhauſen, même après l'engagement en queſtion avoit toujours joüi de ſon immédiateté; que les Empereurs lui avoient accordé le titre de: *Unſern und des Reichs lieben Getreuen*, & avoient confirmé ſes Priviléges. Elle alléguoit un Privilége de l'an 1254. & un autre de l'an 1257. qui portoient qu'elle ne devoit être ni aliénée ni ſéparée de l'Empire. Par un autre privilége de l'Empereur Loüis de Baviére, elle faiſoit voir que l'Electeur Palatin Loüis n'avoit eu droit que ſur quelques petites Collectes Impériales. Elle apportoit en preuve l'union faite en 1397. entre les Comtes de Hanau & la Ville de Gelnhauſen; par où on voyoit que les Comtes de Hanau lui avoient vendu le droit de Protection & celui de l'exemption des Biens pour une ſomme de douze cens florins d'or.

Quant aux Lettres d'engagement de l'Empereur Charles IV. elle répondoit; qu'on ne les avoit jamais produites en original, que d'ailleurs elles paroiſſoient avoir été données dans le Camp près d'Altuel, la troiſième année de ſon régne de Bohême, tems auquel ce Prince n'étoit encore pas Roi des Romains; qu'au commencement de ces Lettres il étoit fait mention du conſentement des Electeurs; & que vers la fin, on diſoit cependant qu'il ſeroit néceſſaire d'obtenir le conſentement des Electeurs. Elle ajoûtoit; que l'on avoit engagé, en même tems & par les mêmes Lettres les Villes de Northauſen, de Goſlar, de Francfort & de Mulhauſen, qui ſont pourtant aujourd'hui Villes Immédiates de l'Empire; que l'on avoit ajoûté cette Clauſe: ſauf le droit de l'Empire, *unent golten des Reichs-Rechten*; qu'en particulier on avoit pourvu à la conſervation de ſes Priviléges; que par ces mêmes Lettres l'Empereur Charles IV. avoit ſeulement engagé des revenus annuels; & que quoiqu'on alléguât, qu'il étoit dit dans les Lettres d'engagement, que la Ville avoit été engagée avec ſa Juriſdiction, *mit denen Gerichten*, cela devoit s'entendre des Villages de l'Empire, dépendans du Château: Villages qui étoient néanmoins paſſés en d'autres mains; & que pour cette raiſon on les avoit obmis dans l'hommage.

Enfin les Habitans de Gelnhauſen diſoient, que l'Empereur Charles IV. leur avoit permis de ſe racheter dans l'année, & que ce Prince avoit promis que leur Ville ne ſeroit plus engagée dans la ſuite; que le droit de conduite avoit été aſſigné à l'Electeur de Cologne ſur Gelnhauſen, comme ſur les autres Villes Impériales; qu'ils avoient toujours fait hommage aux nouveaux Empereurs, qu'ils avoient été appellés aux Diétes de l'Empire, comme Ville Impériale, auſſi bien qu'aux Diétes Electorales du Cercle du Rhin; qu'ils avoient été compris dans la Matricule de l'Empire, aux Charges duquel ils avoient contribué de même qu'à la guerre du Turc; qu'ils avoient toujours été ſoumis immédiatement à l'Empire; que l'Empereur Sigiſmond même avoit confirmé leurs priviléges; qu'ils n'avoient jamais payé aux Seigneurs de l'Engagement, que les Collectes ordinaires de l'Empire; que ces mêmes Seigneurs avoient reconnu la Ville de Gelnhauſen pour Ville Impériale; qu'ils ne pouvoient prétendre abſolument que le prix de l'Engagement, qui étoit de huit mille florins, ſomme dont ils étoient déjà rembourſés depuis long-tems & même beaucoup au delà; & que l'hommage que la Ville de Gelnhauſen leur avoit fait n'étoit pas un hommage de ſujettion.

1724

L'Electeur Palatin & le Comte de Ha-

1724. nau répondirent à ces Argumens; mais l'affaire en demeura là. Dans le dernier ſiécle le différent recommença. Ces deux Princes diſputérent de nouveau à la Ville de Gelnhauſen ſon Immédiateté; mais elle obtint des Mandemens de la Chambre Impériale, qui leur défendoient ſous de griéves peines, de rien attenter, juſqu'à ce que le procès fût jugé. Malgré ces défenſes, ils ne laiſſérent pas d'aſſiéger la Ville en 1708. Cependant ils levérent le ſiége au bout de cinq ſemaines. Au mois d'Octobre 1723. deux cens de leurs Soldats trouvérent moyen d'ouvrir les Portes de Gelnhauſen, partie par ſtratagème, partie par force, & ſe rendirent maîtres de la Ville, où ils mirent garniſon. Néanmoins à la ſollicitation des Habitans, il y eut un Decret Impérial, qui ordonnoit aux Princes de faire retirer leur Garniſon, & qui leur défendoit d'uſer d'aucune violence. Ils obéïrent le 23. de Décembre.

Aux inſtances de ces mêmes Habitans, le Collége des Villes Impériales intercéda encore auprès de l'Empereur en faveur de Gelnhauſen. Cependant il ſurvint quelques démêlés entre le Sénat & les Bourgeois. Ceux-ci, irrités de ce que leurs Magiſtrats vouloient vendre aux Catholiques l'Egliſe de St. Pierre, portoient leurs affaires devant l'Electeur Palatin. Les Magiſtrats tâchérent d'excuſer leur conduite. Mais par une Concluſion particuliére du Corps Evangélique, ils furent avertis, de n'accorder aux Catholiques, rien qui fût contraire à l'Etat de la Religion, & aux termes des Traités.

Dans ces entrefaites les Ambaſſadeurs de l'Empereur & ceux des Rois de France, de la Grande Bretagne & d'Eſpagne, s'étoient aſſemblés à Cambrai. Les Eſpagnols pourtant ne vouloient pas d'abord, que l'on fit l'ouverture du Congrès, juſqu'à ce qu'ils euſſent reçu les Lettres d'Inveſtiture, pour la ſucceſſion éventuelle aux Duchés de Florence, de Parme & de Plaiſance en faveur de l'In-
1724. Dom Carlos. Mais les Ambaſſadeurs de l'Empereur leur ayant remis ces Lettres, le 24. de Janvier 1724 deux jours après on fit ſolemnellement l'ouverture du Congrès. Le 22. de Février les Ambaſſadeurs de France & d'Angleterre donnérent à ceux de l'Empereur les Ratifications de la Garantie des Provinces de la Monarchie d'Eſpagne qui avoient été cédées à l'Empereur; & après être convenus du Cérémonial on fit le 21. d'Avril de la même année l'échange des Pleins-pouvoirs. Cependant le Traité de Paix n'avançoit que bien lentement, non plus que les délibérations. Il ſurvenoit tous les jours de nouvelles difficultés, tant ſur la ſucceſſion éventuelle des Duchés en queſtion, dont on convint pourtant à la fin, que ſur divers autres points conteſtés. Les Eſpagnols particuliérement demandoient aux Anglois la reſtitution de Gibraltar & de l'Iſle de Minorque, reſtitution à laquelle ceux ci refuſoient abſolument de donner les mains. 1725.

Au milieu de ces conteſtations, le Roi d'Eſpagne envoya à Vienne le Baron de Ripperda, le même qu'il éleva depuis à la Dignité de Duc; & les conditions que ce Miniſtre offrit au nom de Sa Majeſté Catholique, ayant paru convenables, le Prince Eugéne & les Comtes de Sinzendorf & de Stahrenberg, eurent ordre d'entrer en Négociation avec lui.

Après quelques conférences ils conclurent prémiérement le Traité d'amitié & d'alliance défenſive, entre l'Empereur & le Roi d'Eſpagne. Par ce Traité Sa Majeſté Impériale & Catholique déclaroit qu'elle ne s'oppoſeroit point à la reſtitution de Gibraltar, ſi elle pouvoit ſe faire à l'amiable, & que dans l'occaſion Elle employeroit ſes bons offices, & même, ſi les parties le ſouhaitoient, ſa médiation, pour ménager cette reſtitution. La liberté de commercer dans toute l'Eſpagne eſt accordée aux Vaiſſeaux des Sujets de l'Empereur & tous les Ports leur doivent être ouverts. On ſe promet des ſecours mutuels au cas que les Vaiſſeaux des Sujets de Sa Majeſté Impériale, ou de ceux de Sa Majeſté Catholique, viennent a être inſultés par quelque Puiſſance, ſoit au deçà, ſoit au delà de la Ligne. En ſuite on régle les ſecours qui doivent être donnés: au cas que les Domaines de l'Empereur ſoient attaqués, le Roi d'Eſpagne promet quinze gros Vaiſſeaux de guerre avec un corps de vingt mille hommes; & ſi les Provinces d'Eſpagne ſont attaquées, l'Empereur promet trente mille hommes.

Cette Alliance fut ſuivie d'un Traité de Paix, conclu auſſi à Vienne entre Sa Majeſté Impériale & Sa Majeſté Catholique. Il fut ſigné le 7. de Juin 1725. & il contenoit VI. Articles. Par ce Traité il étoit dit entre

ed by Google

1725. entre autres choſes; que ſi les Duchés de Toſcane, de Parme & de Plaiſance, reconnus par le Traité de Londres pour Fiefs indubitables de l'Empire, dépendans des anciens droits de ſupériorité Impériale, venoient à vaquer par le défaut de Poſtérité Maſculine, le Fils aîné du Roi d'Eſpagne & de la Reine vivante, née Princeſſe de Parme & ſes deſcendans Mâles, nés en légitime mariage; & à défaut de ceux-ci le ſecond fils & les ſuivans du même Roi & Reine, enſemble avec leurs deſcendans Mâles nés ou à naître en légitime mariage, ſuccéderont à tous ces Duchés, conformement aux Lettres expectatives, qui en avoient déjà été données, contenant l'Inveſtiture éventuelle.

L'Empire avoit été compris dans ce Traité. C'eſt pourquoi l'Empereur le fit préſenter à la Diéte de Ratisbonne par un Décret de Commiſſion Impériale du 20. de Juin 1725. Par ce Decret il demandoit le conſentement des Etats de l'Empire. Les délibérations ayant été faites dans les divers Colléges, on forma le même jour une Concluſion générale, qui approuva le Traité. Cependant les Députés pour Magdebourg & Zell proteſtérent contre cette Concluſion. Ils prétendoient qu'il étoit contre l'uſage, que les Députés à la Diéte formaſſent une Concluſion, dans les affaires de l'Empire, ſans avoir reçu préalablement les Inſtructions de leurs Principaux. Quoiqu'il en ſoit la Réſolution de la Diéte fut approuvée par l'Empereur le 12. de Septembre de la même année. Le Pape proteſta auſſi contre l'Inveſtiture éventuelle des Duchés de Parme & de Plaiſance, accordée à l'Infant Dom Carlos. Mais on ne laiſſa pas d'aller ſon train.

Ce Traité de Paix & d'Alliance entre l'Empereur & le Roi d'Eſpagne donna de l'ombrage au Roi de la Grande-Bretagne. Ce Prince en prit occaſion de former le projet d'une Alliance entre l'Angleterre, la France & la Pruſſe. Cette affaire fut heureuſement négociée par ſes ſoins. Le Traité en fut ſigné à Hannover le 3. de Septembre. Les Puiſſances contractantes ſe promettoient des ſecours mutuels, pour la défenſe des Royaumes & Provinces qu'elles poſſédoient actuellement & qu'elles devoient poſſéder, avec une garantie pour le Commerce, & il étoit dit que cette Alliance dureroit quinze ans. On y ajoûta un Article ſéparé, touchant l'affaire de Thorn. Les Princes Alliés s'y engageoient à la garantie du Traité d'Oliva, & à faire réparer ce qui pouvoit avoir été fait de contraire à ce Traité. 1726.

Comme le Traité d'Hannover étoit entiérement contraire à celui de Vienne, toutes les Puiſſances étoient ſollicitées par les divers Alliés de vouloir accéder à leur Traité. En effet le Landgrave de Heſſe-Caſſel s'obligea par un Traité particulier, du 12. de Mars 1726. à entretenir douze mille hommes à la ſolde de l'Angleterre. Le Roi de Suede accéda pareillement au Traité de Hannover, en ſorte que preſque toute l'Europe étoit partagée entre ces deux Alliances.

De leur côté les Anglois vouloient, que le Traité d'Hannover eût été uniquement conclu dans la vuë de maintenir la Tranquillité publique. Sa Majeſté Britannique en particulier ſe plaignoit de ce que l'Empereur s'étoit comme obligé par des Traités ſecrets, à procurer même par la voye des armes la reſtitution de Gibraltar & au rétabliſſement du Prétendant ſur le trône d'Angleterre. Ce Prince ne ſe contenta pas de faire ces plaintes dans ſa Harangue au Parlement de la Grande-Bretagne; il les publia encore dans des Ecrits qu'il fit diſtribuer aux Membres du Parlement. Tout cela aigrit l'eſprit de la Nation; & l'on ſe prépara à la guerre avec d'autant plus d'ardeur, que l'on ſe propoſoit en même tems d'arrêter le Commerce de la Compagnie d'Oſtende; Compagnie que les Anglois vouloient abſolument faire ſupprimer.

On fit plus: le Sieur le Sieur le Heup Envoyé de la Cour Britannique à la Diéte de Ratisbonne, y diſtribua des Ecrits dans leſquels il faiſoit contre l'Empereur les mêmes plaintes, qui avoient déjà été faites en Angleterre par le Roi ſon Maître. Mais Sa Majeſté Impériale, offenſée de ces reproches, fit déclarer à Sa Majeſté Britannique par le Sieur de Palm ſon Réſident à Londres, que les plaintes que l'on faiſoit n'avoient aucun fondement. Outre cela, le Prince de Furſtemberg ſon Principal Commiſſaire à la Diéte, eut ordre de faire la même déclaration aux Etats de l'Empire; & pendant que les Anglois & les François travailloient à ſemer & à fomenter la diſcorde, entre l'Empereur & les Etats, le même Commiſſaire invitoit les Etats à armer de plus en plus: il leur repréſentoit, que les 1727. 27. Janvier.

1727. Pays-bas Autrichiens ſe trouvoient à la vieille d'être envahis; il les exhortoit à ne pas ſe ſéparer de l'Empereur ; & à ſe joindre au contraire avec leur Chef, pour la conſervation de la Paix & de la tranquillité publique & pour la défenſe des Provinces de l'Empire.

D'autre part le Sieur le Heup préſenta au Miniſtre de l'Electeur de Mayence un nouveau Mémoire. Il y déclaroit que les préparatifs de guerre que faiſoit le Roi ſon Maître, de même que les Alliances qu'il avoit contractées avec diverſes Puiſſances ne tendoient qu'à la ſureté publique de toute l'Europe & à ſa conſervation particuliére; qu'à la verité Sa Majeſté Britannique avoit pris ſur elle la garantie des Articles V. & VI. de la Paix de Munſter en faveur & pour l'avantage des Etats-Généraux des Provinces-Unies; mais que ces Articles ne regardant ni directement ni indirectement le Corps Germanique, ils n'avoient rien de commun avec les intérêts de ſes Membres. Il ajoûtoit que Sa Majeſté, perſuadée, que les Etats de l'Empire ne ſe méleroient en aucune façon d'une affaire qui leur étoit entiérement étrangére, leur déclaroit, qu'elle étoit ſi éloignée de vouloir rien entreprendre contre la Paix & la Tranquillité de l'Allemagne, qu'Elle feroit au contraire tous ſes efforts, pour que les Etats de l'Empire ne ſouffriſſent aucun dommage ou préjudice dans la périlleuſe ſituation où l'on ſe voyoit.

Comme ce Mémoire contenoit des expreſſions un peu dures, les divers Colléges auxquels il fut communiqué jugérent, qu'il devoit être rendu au Miniſtre Anglois. En conſéquence le 2. d'Avril le Sécretaire du Miniſte de Mayence fut chargé de le remettre au Sieur le Heup, qui ne voulut pas le recevoir. En vain le 9. du même mois on le lui renvoya une ſeconde fois: il fit répondre par ſon Sécretaire, qu'il perſiſtoit dans ſon refus, & qu'il ne pouvoit reprendre ce Mémoire ſans un ordre exprès de Sa Majeſté *Britannique*.

Pendant ce tems là, il arriva une affaire d'éclat à la Cour de Londres. Dans une audience qu'avoit eu le Sieur Palm, il avoit remis au Roi de la Grande Bretagne un Mémoire qui fut trouvé injurieux à l'honneur de Sa Majeſté. Il y avoit affirmé, que Sa Majeſté dans ſa Harangue à ſon Parlement avoit avancé des fauſſetés manifeſtes. Il avoit de plus fait imprimer & diſperſer ce Mémoire, avec une Lettre du Comte de Sinzendorff, encore plus injurieuſe. Surquoi le Monarque offenſé lui avoit fait déclaré, qu'il ne le reconnoiſſoit plus comme Miniſtre public, & lui avoit enjoint de ſe retirer inceſſamment du Royaume. 1727.

Par repréſailles, le 8. d'Avril, l'Empereur ordonna au Maréchal de la Cour de faire ſavoir en ſon nom aux Miniſtres Britanniques, qu'on ne les reconnoiſſoit plus comme tels, & qu'ils euſſent à ſe retirer de Vienne en deux jours de tems, & auſſitôt que faire ſe pourroit de ſes Pays Héréditaires dans l'Empire. Sa Majeſté Impériale ne s'en tint pas là. Le 10. du même mois pour l'honneur & la dignité de l'Empire Romain, elle ordonna que le Sieur le Heup, Miniſtre de la Grande-Brétagne à la Diéte de Ratisbonne, ſortît de cette Ville dans deux jours & dans 15. de l'étenduë des Terres de l'Empire, faute de quoi le terme paſſé il ſeroit privé de toute protection & ſureté dans l'Empire.

On s'attendoit à tous momens que cette méſintelligence entre les deux Cours entraîneroit une rupture preſque générale en Europe, lorſque l'on apprit, que l'Empereur, le Roi d'Eſpagne, le Roi de France & le Roi de la Grande-Bretagne étoient convenus de XII. Articles Préliminaires. Dans ces Articles, entre autres choſes on ſuſpendoit pour ſept ans la Navigation de la Compagnie d'Oſtende. Les Droits & les Poſſeſſions demeuroient ſans atteinte aux Parties contractantes, qui en jouïſſoient en vertu des Traités d'Utrecht, de Bade, &c. Tous les priviléges du Commerce tant en l'Empire & en Eſpagne, qu'aux Indes, fondés ſur des Traités étoient remis ſur le même pié, & rétablis conformément aux Traités antérieurs à l'année 1725. Les Puiſſances du Nord devoient être invitées par leurs Alliés reſpectifs, à ne point recourir aux voyes de Fait; mais à entrer au contraire dans tous les moyens raiſonnables, pour parvenir à une Pacification. Les hoſtilités commencées devoient ceſſer. Il étoit permis aux Vaiſſeaux de la Compagnie d'Oſtende de revenir des Indes, de même qu'aux Gallions de retourner en Eſpagne. Cette ceſſation d'hoſtilités devoit durer autant que la ſuſpenſion de l'Octroi de la Compagnie d'Oſtende. S'il arrivoit quelque hoſtilité, ſoit en Europe,

1728. pe, ſoit dans les Indes entre les ſujets des Puiſſances contractantes, elles devoient ſe joindre enſemble, pour faire réparer le dommage. On propoſoit d'aſſembler dans 4. mois un Congrès à Aix la Chapelle où l'on examineroit, diſcuteroit & termineroit les droits reſpectifs des Puiſſances contractantes & de celles qui y ſeroient invitées. Enfin on prenoit des meſures pour éviter les difficultés du Cérémonial, afin d'éviter tout embarras, qui pourroit allonger ou troubler le Congrès.

Dans la ſuite on parla de tenir le Congrès à Cambrai; mais enfin on ſe détermina à s'aſſembler à Soiſſons, Ville de l'Iſle de France, où l'on ſe flattoit, que les conſeils & la prudence du Cardinal de Fleury, pourroient contribuer à une Pacification générale.

L'Empereur nomma pour ſes Plénipotentiaires, le Comte de Sintzendorff, le Comte de Windiſchgratz, & le Baron de Bentenrieder; & ce dernier étant mort durant la tenuë des Conférences, on y admit du conſentement de Sa Majeſté Impériale deux Députés des Etats de Brabant & de Flandres; ſavoir les Sieurs Patin & Proly, pour prendre ſoin des intérêts de la Compagnie d'Oſtende. De la part du Roi de France aſſiſtérent au Congrès le Cardinal de Fleury, le Marquis de Fénelon & le Comte de Rothenbourg. Les Plénipotentiaires du Roi d'Eſpagne furent, le Duc de Bournonville, le Marquis de Santa Croce Mazzenade, & le Sieur de Barenechea. Ceux du Roi de la Grande-Bretagne furent les Mylords Guillaume Stanhope, Horace Walpole, & Etienne Points. Les Etats Généraux des Provines-Unies y envoyérent les Sieurs Corneille Hop & le Baron de Rheede; mais quelque tems après ce dernier fut remplacé par les Sieurs de Hugronie, & de Goſſinga. Outre ces Plénipotentiaires, le Czar y envoya le Comte de Golloffkin; le Roi de Dannemarc, le Conſeiller intime de Schestoedt; le Roi de Suéde, le Baron de Sparr; le Duc de Holſtein, le Comte de Baſſewitz.

Dès les prémiéres Conférences, on agita la queſtion, ſi les Etats de l'Empire devoient députer quelques Perſonnes pour prendre ſoin de leurs intérêts. Car les Etats Evangéliques vouloient que leurs Griefs fuſſent décidés au Congrès. Mais on ne décida rien touchant cette affaire Néanmoins les Plénipotentiaires François démandérent que le Comte de Sintzendorff, prémier Plénipotentiaire de l'Empereur ſe légitimât au nom de l'Empire. 1728.

Ce fut au mois de Juin 1728. que ſe fit l'ouverture du Congrès. D'abord les Plénipotentiaires convinrent entre eux de certains Articles touchant le Cérémonial qu'ils obſerveroient. Enſuite on mit ſur le tapis quelques points ſur leſquels on n'étoit pas d'accord. Les François, les Anglois & les Hollandois demandérent, que la Compagnie d'Oſtende fût entiérement abolie, & que la Navigation lui fût interdite. Mais de leur côté les Impériaux vouloient que cette Compagnie ſubſiſtât, ſous certaines conditions qu'ils propoſoient. D'autre part les Eſpagnols, outre la ſucceſſion de Florence & de Parme, demandoient non ſeulement la reſtitution de Gibraltar & de Port-Mahon, en offrant un équivalent; ils prétendoient encore une ſatisfaction, pour raiſon de leurs Gallions que les Anglois avoient aſſiégés à Porto-Bello dans l'Amérique. Au contraire ceux-ci inſiſtoient fortement, ſur la reſtitution des Vaiſſeaux Anglois pris à l'Amérique par les Eſpagnols; ſur une ſatisfaction compétente, pour raiſon de l'enlévement qui avoit été fait du Duc de Ripperda dans le Palais de l'Ambaſſadeur d'Angleterre à Madrid, & ſur la diſtribution des effets que la Flotte Eſpagnole avoit apporté de l'Amérique.

Dès l'année 1726. on avoit mis ſur le tapis l'affaire de Zwingenberg; elle ne fut jugée que cette année 1728. Mais il convient de la réprendre plus haut, pour ſe mettre au fait de ce différent. L'Electeur Palatin Philippe le Poſthume, moyennant une ſomme de douze mille cent florins, avoit cédé en 1501. à Jean de Hirſchhorn, tant pour lui que pour ſes fils & même après la mort de ceux-ci, avoit de nouveau cédé à leurs ſœurs le Fief de Zwingenberg, ſitué dans le Creichgou, Fief que l'Electeur Palatin Otton avoit retiré des mains des Hirſchhorn. Engelhart de Hirſchhorn avoit ſuccédé à Jean en 1515. & à Engelhart avoit ſuccédé en 1562. un autre Jean. Après la mort de ce dernier ſes fils Louïs & Philippe de Hirſchhorn furent ſeuls inveſtis en 1569. & 1577. du Château de Zwingenberg & de ſes dépendances, à l'excluſion de leur ſœur Marie; & leurs enfans Louïs & Fri-

1728. déric reçurent la même inveſtiture en 1585. Louïs étant mort le 27. de Mars 1618. ſans poſtérité maſculine, laiſſant ſeulement une fille, nommée Marie Eliſabeth, qui fut donnée en mariage à Louïs d'Eltz; Fridéric de Hirſchhorn fut de nouveau inveſti en 1620. du Fief de Zwingenberg, & mourut le 22. de Septembre 1632. ſans laiſſer d'héritiers.

L'Electeur Palatin, Fridéric V. regardant le Fief comme ouvert, en fit prendre poſſeſſion par ſes Officiers, le 2. d'Octobre de la même annee. Mais comme ce Prince mourut peu de tems après à Mayence, Engelhart Gœlher de Ravenspurg, fils de Marie de Hirſchhorn, dont il vient d'être parlé, obtint du Chancelier de Suéde Oxenstiern qu'il pourroit prendre poſſeſſion du Fief de Zwingenberg à condition de ſatisfaire aux prétentions matrimoniales de la veuve de Fridéric de Hirſchhorn: il en fut réellement inveſti par les Officiers Suédois, le 5. d'Avril 1633. avec cette clauſe: ſauf les droits de l'Electeur Palatin; & il reçut l'hommage de ſes Sujets.

Mais lorſque les Suédois eurent au mois de Juin 1633. remis les Terres du Palatinat au Comte Palatin Louïs Philippe, Adminiſtrateur de l'Electorat, ce Prince par un Décret du 17. de Juillet de la même année avertit Gœlher de ſe déſiſter de la poſſeſſion du Fief de Zwingenberg: il prétendoit, que le fief ſe trouvant ouvert, étoit dévolu à l'Electeur Palatin; & au cas que Gœlher eût quelques prétentions à faire valoir, il lui enjoignoit de ſe pourvoir pardevant la Cour Féodale du Palatinat; principalement parce que les héritiers de Marie Eliſabet de Hirſchhorn, femme de Jacques Lothaire d'Els, demandoient la même ſucceſſion.

Il en fut de même après la bataille de Nordlingue, lorſque Maximilien Electeur de Bavière ſe fut emparé des Terres du Palatinat: Gœhler eut beau en appeller au Décret des Suédois, la Régence de Heidelberg ordonna que la Cour Féodale prendroit connoiſſance de cette affaire.

Après le retabliſſement de l'Electeur Charles Louïs, Gœhler lui demanda la reſtitution du Fief de Zwingenberg; mais par une ſentence du 12. de Décembre 1649. il lui fut de nouveau enjoint de ſe pourvoir pardevant la Cour Féodale. Au lieu d'obéir, il porta l'affaire devant les Députés de l'Empire aſſemblés à Nuremberg. Les Députés donnérent commiſſion à l'Archiduc Léopold-Guillaume, Grand-Maître de l'Ordre Teutonique & à Ebherrard, Duc de Wirtemberg, d'informer ſur le fait de la poſſeſſion, & de décider le différent conformément à l'inſtrument de Paix, au Recès d'Exécution, aux Edits d'exécution de l'Empereur, & dans toute la rigueur poſſible. 1728.

En conſéquence, les Commiſſaires firent citer le 7. de Décembre 1658. l'Electeur Palatin. Ce Prince ſe plaignoit vivement de l'injure qu'on vouloit lui faire. Il ſoutint que ſa Cour féodale étant ſaiſie de l'affaire, on ne pouvoit la mettre au rang des choſes qui devoient être reſtituées du chef de l'Amniſtie; mais que ſuivant la Paix de Weſtphalie, elle devoit être renvoyée devant la Cour Féodale, comme le Tribunal compétent. On n'eut pourtant aucun égard à ſes plaintes. Le 11. de Février 1651. les Commiſſaires rendirent une ſentence par défaut. Elle portoit que Gœhler ayant prouvé le fait de la poſſeſſion, il devoit être rétabli dans le même état où il étoit, avant que les armes des Bavarois l'euſſent dépoſſédé.

L'Electeur Palatin Charles Louïs porta de nouvelles plaintes contre cette ſentence devant l'Empereur, & en demanda la caſſation, comme renduë par des Juges incompétens; & le 3. de Juin 1651. Sa Majeſté Impériale ordonna que l'affaire ſeroit rapportée par devant des Commiſſaires. Mais Gœhler obtint le 22. d'Août 1652. un Decret, portant qu'il ſeroit reſtitué dans tous les droits que lui accordoit le Traité de Weſtphalie. Cependant ce Decret ne mit point fin au différent. Tandiſque Gœhler preſſoit l'exécution de la ſentence des Députés de l'Empire; l'Electeur Palatin s'y oppoſoit fortement, ſous prétexte que cette affaire n'avoit pu être décidée par ces Députés: de ſorte que le 30. de Septembre 1652. le Conſeil Aulique rendit un Decret, par lequel il étoit ordonné; que les Commiſſaires prendroient connoiſſance des défenſes de l'Electeur Palatin.

L'affaire demeura en cet état juſqu'à l'année 1724. que Guillaume Fridéric de Horneck, de Hornberg, Pleickhard Théodoric de Gemmingen & Eberhard Fridéric Gœhler de Ravenſpurg demandérent, au nom de leurs femmes & de leurs enfans, à ter-

1728. terminer l'affaire à l'amiable. Mais ils ne purent rien obtenir ni de l'Electeur Palatin Charles Philippe, ni du Comte Ferdinand André de Wieſer, à qui l'Electeur avoit donné l'Inveſtiture du Fief de Zwingenberg. Alors ils eurent recours à l'Empereur à qui ils demandérent un Decret d'Exécution; & le 17. d'Avril 1725. ils obtinrent une Concluſion portant, que conformément à la Sentence de Députés de l'Empire du 11. Février 1651. le Fief de Zwingenberg leur ſeroit reſtitué.

L'Electeur oppoſa encore, que l'affaire n'avoit aucun rapport aux choſes qui devoient être reſtituées du chef de l'Amniſtie; mais non-obſtant ſes oppoſitions, par une Concluſion du 22. Janvier 1726. il fut preſcrit à l'Electeur Palatin & au Comte de Wieſer un terme de deux Mois, pour reſtituer le Fief de Zwingenberg, faute de quoi il y auroit Exécution. Néanmoins par une nouvelle Concluſion du 7. d'Août 1726. cette Exécution, aux inſtances réitérées de l'Electeur Palatin, fut ſuſpenduë, juſqu'à ce que les demandeurs euſſent produit la ſentence en Original, ou du moins une Copie vidimée par la Chancellerie du Conſeil Aulique, ou par celle de l'Electeur de Mayence.

Dans cet intervalle, l'Electeur Palatin eut recours à la Diéte le 15. de Décembre 1726. Il ſe fondoit comme autrefois, ſur ce que l'affaire, dont il s'agiſſoit, n'étoit pas du nombre de celles qui devoient être reſtituées du chef de l'Amniſtie; d'autant que l'on ne pouvoit mettre dans ce rang, que celles qui tiroient leur origine de ce qui s'étoit fait pendant la guerre. De leur côté les Héritiers de Hirſchhorn, dans un Ecrit qu'ils publiérent firent voir, que l'affaire ne devoit pas être portée à la Diéte. Mais les ſentences précédentes furent confirmées par le Conſeil Aulique, & l'Exécution en fut commiſe à l'Evêque de Conſtance & au Duc de Wirtemberg, tous deux Princes du Cercle de Suabe. On les choiſit, parce que le Fief en queſtion étoit ſitué dans le Creichgaw, qui ſe trouve enclavé dans le Cercle de Suabe. Cependant l'Electeur Palatin fit tous ſes efforts pour empêcher cette éxécution. Il écrivit des Lettres aux divers Etats de l'Empire, pour les mettre dans ſes intérêts; & il obtint enfin le 8. d'Août 1726. un Reſcript de l'Empereur qui ſuſpendoit l'Execution.

On agitoit pendant ce tems-là dans les divers Colléges, ſi l'affaire étoit de nature à pouvoir donner lieu à recourir à la Diéte de l'Empire; & le 26. de Septembre 1727. lorſqu'on recueillit les ſuffrages, preſque tous les Etats Catholiques furent, pour que l'on admit le recours, & quelques Miniſtres Evangéliques furent du même avis. Mais ces derniers ayant reçu de nouvelles Inſtructions de leurs Principaux, ils changérent d'avis. Tous les Etats Proteſtans votérent unanimement le 3. d'Octobre ſuivant, qu'il n'y avoit abſolument point lieu au recours, que préalablement on ne rétablît les Héritiers de Hirſchhorn dans leur poſſeſſion, conformément à la ſentence des Députés de l'Empire; parce que la ſentence renduë par les Députés de l'Empire, en éxécution de la Paix de Weſtphalie, ſoit qu'elle eût été portée par defaut, ſoit contradictoirement, ne pouvoit être ſoumiſe à l'éxamen, avant qu'elle eût eu ſon effet. Ils ajoutérent qu'il falloit prier l'Empereur, de preſſer l'Exécution ordonnée; & ils réitérérent leur demande le 10. d'Octobre 1727. 1728.

Cependant, le 17. du même Mois, l'Archevêque Saltzbourg propoſa dans le Cercle de Baviére, que puiſque le 26. de Septembre précédent chaque Etat Evangélique avoit donné ſon ſuffrage au Protocole, où quelques-uns d'entre eux avoient approuvé le recours de l'Electeur Palatin à la Diéte, tandis qu'au contraire quelques Etats Catholiques avoient été d'avis, qu'il n'y avoit pas lieu au recours, il ne pouvoit plus leur être permis de re-tracter leur ſuffrage; ſur-tout l'affaire de Zwingenberg n'étant pas une affaire de Religion; mais une affaire de Juſtice, qui devoit être décidée à la pluralité. Il y avoit encore un autre différent entre les Catholiques & les Evangéliques; ſavoir ſi l'Electeur de Trèves & le Grand-Maître de l'Ordre Teutonique, tous deux Fréres de l'Electeur Palatin, pouvoient donner leur ſuffrage dans cette occaſion.

L'affaire dans cet Etat, le Miniſtre de l'Archevêque de Saltzbourg publia le 27. d'Octobre 1727. une Concluſion du Collége des Princes comme faite à la pluralité. Elle portoit que le recours de l'Electeur Palatin à la Diéte avoit lieu; ce que les Etats Evangéliques n'approuvérent nullement. Et comme pour raiſon de ce différent les délibérations de la Diéte avoient ceſſé, l'Empereur

1728. reur par un Decret de Commiſſion du 27. Janvier 1728. ordonna que toutes choſes ſeroient conſidérées comme non avenuës & comme annullées, & que les délibérations de la Diéte réprendroient leur cours. De plus Sa Majeſté Impériale ne voulant pas que l'Exécution fût retardée davantage avoit mandé à l'Evêque de Conſtance & au Duc de Wirtemberg par un Reſcript du 7. Octobre 1727. que dans deux Mois pour tout délai elle ſeroit miſe à ſa fin.

Quoique l'Electeur Palatin eſſayât encore d'arrêter cette Exécution par des Lettres, qu'il écrivit aux deux Commiſſaires, ils ne laiſſérent par d'envoyer à Hailbron leurs ſubdélegués, qui le 7. de Mai 1728. firent citer les deux Parties. Il n'y eut que les Héritiers Hirſchhorn qui comparurent. Sur cela les ſubdélégués envoyérent un Notaire de Heidelberg avec des Lettres pour le Comte de Wieſer, pour les Officiers & pour les Sujets du Zwingenberg : par ces lettres ils leur inſinuoient, que le 11. de Mai ils mettroient les Héritiers Hirſchhorn en poſſeſſion du Fief de Zwingenberg. Mais le Notaire ne fut point admis au Château de Zwingenberg : on refuſa de recevoir les lettres dont il étoit porteur; & il ſe contenta de les attacher à la muraille.

Le 11. de Mai les ſubdélegués ſe mirent en route pour ſe rendre au Château de Zwingenberg; mais lorſqu'ils furent entrés ſur les Terres du Palatinat, des Soldats que l'on envoya au devant d'eux, les ſommérent de ſe retirer.

Durant ce tems là, les Etats Catholiques ſollicitoient ſoit auprès de l'Empereur, ſoit auprès du Principal Commiſſaire Impérial à la Diéte le retardement de l'Exécution. Mais ils ne purent rien obtenir. L'Electeur Palatin lui même n'eut pas plus de ſuccès auprès des Commiſſaires. Envain il leur écrivit le 10. de Juin 1728. pour les engager à différer l'éxécution, juſqu'à ce que l'affaire eût été de nouveau éxaminée. Ils lui répondirent le 31. du Mois d'Août, qu'ils ne pouvoient accorder aucun delai au delà du 4. de Novembre, jour qu'ils avoient fixé pour la reſtitution du Fief de Zwingenberg.

Enfin le 11. d'Octobre, l'Electeur, vaincu par la fermeté des Commiſſaires & par la conſtance des Etats Evangéliques, déclara; qu'il étoit prêt à obéir à l'Empereur, pourvu qu'on lui accordât encore quelque tems, pour évacuer le Pays, & que l'on donnât ſatisfaction au Comte de Wieſer, par rapport aux améliorations qu'il avoit fait. A quoi l'Empereur répondit le 27. du même mois; que pour que le Comte de Wieſer pût avoir des ſuretés, pour ſes prétentions, en cas de réparation, & autres dépenſes, Sa Majeſté Impériale avoit fait ordonner par la Commiſſion au Sieur Gœhler & Conſorts & leur avoit donné pouvoir, d'hipothéquer, avec la permiſſion de l'Electeur Palatin, comme Seigneur Féodal, la Seigneurie de Zwingenberg, par rapport à ces réparations; & que comme l'Electeur par ſa qualité de Seigneur Féodal avoit intérêt dans cette affaire, il la renvoyeroit à ſa Cour Féodale; de maniére néanmoins que non ſeulement les Juges fuſſent en nombre égal des deux Religions, mais encore, qu'avant tout ils prêtaſſent ſerment d'adminiſtrer la juſtice ſans partialité. En même tems, Sa Majeſté Impériale donna ordre aux Commiſſaires, de rappeller de Hailbron leurs ſubdélégués auſſitôt que le Baron de Gœhler & les autres intéreſſés leur auroient donné avis de leur priſe de poſſeſſion, & de faire ſavoir ce changement aux Cercles de Franconie & de la Haute Saxe, à cauſe des *Auxiliatoria* qu'ils avoient reçus. 1728.

Mais quoique, avant & après cette Réſolution Impériale, les Barons de Gœhler & Conſorts euſſent été expreſſément invités par l'Electeur à prendre poſſeſſion du Fief de Zwingenberg, même avant l'expiration du terme preſcrit par le Commiſſion Impériale; cependant ils ne comparurent point durant ce terme; & même avant l'arrivée des Commiſſaires, ils écrivirent à ſon Alteſſe Electorale, une lettre en termes ſi peu convenables au reſpect qu'un Vaſſal doit à ſon Seigneur, qu'Elle crut la leur de voir renvoyer.

Enfin les Barons de Gœhler & autres intéreſſés comparurent en perſonne à Zwingenberg, après la troiſième Citation. Mais ils s'y conduiſirent avec beaucoup de hauteur & d'animoſité, faiſant coucher pluſieurs choſes ſur le Protocole; ce qui emporta encore quelques jours. Cependant l'Electeur pour l'amour du bien public, & par reſpect pour l'Empereur ne fit point d'attention à la conduite irréguliére de ſes nouveaux Vaſſaux; conduite qu'il eût pu fai-

1728. faire paſſer pour crime de Félonie. Au contraire il fit mettre les Intéreſſés en poſſeſſion de la Seigneurie de Zwingenberg, en ſe reſervant néanmoins les droits de ſupériorité Territoriale de Centième dernier & de Garniſon, dont il n'étoit pas dit un mot dans le Reſcript Impérial. 1728.

Cette reſerve fit que les Barons de Gœhler ſe plaignirent que la reſtitution n'étoit pas entiére. Ils obtinrent même le 13. d'Avril 1729. que l'Electeur Palatin donneroit ordre, de faire ſortir ſa garniſon du Château de Zwingenberg & de toute la Seigneurie. Cependant on peut dire que la reſtitution n'eſt point encore faite entiérement. C'eſt de quoi ſe plaignent les Barons de Gœhler; outre que l'on n'a encore rien ſtatué par rapport aux améliorations. De ſon côté, l'Electeur Palatin perſiſte toujours à vouloir faire valoir le droit, qu'il avoit acquis par la pluralité des voix, données conjointement par les Miniſtres de la Diéte. Ils eſpére que l'Empereur prêtera enfin l'oreille à ſes Remontrances. Il ſe fonde ſur ce que les Etats Catholiques ſeroient reſponſables à la Poſtérité, s'ils permettoient par leur ſilence, que les Miniſtres Proteſtans éludaſſent ſelon leur bon plaiſir les concluſions priſes à la pluralité des voix de part & d'autre, & couchées dans les formes ſur le Protocole: de ſorte que cette affaire n'eſt encore rien moins que terminée.

Il en fut de même du Congrès de Soiſſons. On diſputa long-tems ſur les différens points, qui avoient été mis ſur le tapis. Les Eſpagnols principalement, cherchoient des détours continuels, pour ſe diſpenſer d'accepter les conditions, que les François & les Anglois leur propoſoient. Par tous ce détours, la Ratification étoit arrêtée: les Plénipotentiaires ne pouvoient convenir de rien, & le Congrès tiroit en longueur. D'ailleurs la difficulté de régler, & de concilier les divers intérêts, & les prétentions de tant de Puiſſances différentes, demandoit tant de tems, que l'on penſa au projet d'un Traité proviſionnel, comme un expédient convenable, ſi non pour opérer une Pacification entiére, du moins pour arrêter toute rupture, & pour conduire inſenſiblement au but que l'on ſe propoſoit.

Un ſi beau deſſein ne manqua pas d'être approuvé. Chacun témoignoit vouloir concourir au ſuccès d'une affaire de cette importance. Le Traité fut concerté & négocié par les Miniſtres des principales Puiſſances intéreſſées aux Traités de Hanover & de Vienne. Mais il manqua pour ſon approbation le concours de la Cour Impériale & de celle de *Madrid*. Ni l'une ni l'autre de ces Cours ne donnoit de réponſe définitive, & le projet du Traité proviſionnel n'étant, ni accepté ni rejetté, le ſort de l'Europe demeuroit encore en ſuſpens.

Les deux Cours de Vienne & de Madrid étoient unies par un Traité ſolemnel, qu'elles avoient conclu, dans la vuë de maintenir la tranquillité de l'Europe. Les Alliés d'Hanover, qui avoient le même but; mais qui prenoient une route différente, ſongérent à rompre l'alliance des deux Cours. Les avantages que l'on offrit à la Cour d'Eſpagne lui firent ouvrir les yeux: elle ſe reconcilia avec la Couronne d'Angleterre & conclut enfin le Traité de Seville, conforme en effet à la teneur & aux vuës des précédens Traités; mais avec quelques changemens, qui déplurent à l'Empereur, & apportérent une nouvelle difficulté à l'ouvrage de la Pacification générale.

En conſéquence de ce Traité, on devoit effectuer, ſans délai, l'introduction des Garniſons dans les Places de Livorne, Porto Ferraio, Parme & Plaiſance, au nombre de ſix mille hommes de Troupes de Sa Majeſté Catholique & à ſa Solde. Ces Troupes devoient ſervir pour la plus grande aſſurance, & pour la conſervation de la ſucceſſion immédiate deſdits Etats, en faveur de l'Infant Dom Carlos, & pour être en état de réſiſter à toute entrepriſe & oppoſition, qui pourroient être ſuſcitées, au préjudice de ce qui avoit été réglé touchant ladite ſucceſſion. Les Puiſſances contractantes s'engageoient d'établir, ſelon les droits de ſucceſſion, qui avoient été ſtipulés, & de maintenir l'Infant Dom *Carlos*, ou celui à qui pourroient paſſer ſes droits, dans la poſſeſſion & jouiſſance des Etats en queſtion, & lorſqu'il y ſeroit une fois établi, de le défendre de toute inſulte, contre quelque Puiſſance que ce fût, qui penſeroit à l'inquiéter, ſe déclarant à perpétuité garans du droit, poſſeſſion, tranquillité & répos de l'Infant Dom *Carlos*, & de ſes ſucceſſeurs aux mêmes Etats.

Les meſures que l'on prenoit par ce Traité;

1729. té, furent encore moins approuvées de l'Empereur. Elles excitérent même en quelque maniére ſon indignation. Ce Prince ſe plaignit, que l'on y rompoit les Liens les plus eſſentiels de la ſociété humaine, en diſpoſant des biens des perſonnes Tierces. Les changemens que l'on introduiſoit lui parurent une contravention aux Traités précédens, & aux Articles préliminaires, qui avoient été reconnus de part & d'autre, comme le fondement des Négociations pour la Paix générale.

Sa Majeſté Impériale ajoutoit encore d'autres plaintes : entre autres; qu'on ne faiſoit aucune attention aux Actes de garantie, qui avoient été délivrés; qu'on diſpoſoit ſelon le bon plaiſir des Droits & des Terres de l'Empire, du vivant même des légitimes poſſeſſeurs; qu'on faiſoit ſi peu de cas de l'Empereur & de l'Empire, qu'on n'avoit pas daigné demander leur conſentement, quoiqu'il fût queſtion de leur propre Cauſe, & que ce conſentement fût néceſſaire, conformément à l'Alliance de Londres; qu'on s'ingéroit outre cela dans d'autres affaires domeſtiques de l'Empire; enfin que ſans avoir allégué aucune raiſon de cette alliance, comme cela ſe pratique entre les Têtes couronnées, & ſans avoir demandé le conſentement ou du moins la concurrence de l'Empereur & de l'Empire, on s'étoit contenté d'annoncer aux Miniſtres de Sa Majeſté Impériale, le Traité de Seville & d'en donner ſimplement une copie; quoique Sa Majeſté Impériale eût toujours offert, de donner les mains à tous les expédiens, qui ne ſeroient point contraires aux droits d'un Tiers, à ceux de l'Empire & aux Traités précédens. Si une pareille conduite, pourſuivoit Sa Majeſté Impériale, avoit lieu, & ſi les Alliés de Seville y perſiſtoient, on verroit à l'avenir la force prévaloir ſur le Droit, la Volonté ſur les Engagemens, & ce que les Alliés jugeroient le plus convenable, ſeroit toujours le plus juſte, ſans égard ni aux Choſes, ni aux Perſonnes.

1730. Comme les Alliés de *Seville*, principalement l'Eſpagne & l'Angleterre, faiſoient des préparatifs de guerre, pour agir par la force en Italie, l'Empereur ne ſe contenta pas d'y envoyer quelques Troupes, qu'il ſe propoſoit de renforcer par d'autres ſelon l'exigence des affaires; Sa Majeſté Impériale s'adreſſa encore à la Diéte de l'Empire pour l'engager à concourir au maintien des Alliances & des Engagemens contractés, à la défenſe des Terres & Fiefs de l'Empire & à la protection des Poſſeſſeurs légitimes. Elle repréſenta à la Diéte, qu'Elle ne pouvoit s'imaginer, que les Etats de l'Empire vouluſſent permettre, qu'on violât manifeſtement leurs droits, reconnus même par les Puiſſances étrangéres; qu'on y fit des changemens ſans leur connoiſſance & ſans leur participation; qu'on eût ſi peu d'égard pour Sa Majeſté Impériale & pour l'Empire, dans une affaire qui les regardoit ſi directement; & qu'un nouveau Vaſſal fût inſtallé, nonobſtant les Accords, les Ordonnances & les Loix, qui y étoient contraires; Elle les exhorta à prendre là-deſſus les meſures convenables, au bien, à la tranquillité & à la ſureté de l'Empire; & au cas que la tranquillité de l'Italie vînt à être troublée, ou qu'à cauſe des ſoins que Sa Majeſté Impériale prenoit, de protéger l'Empire & ſes Droits, ſes Royaumes & Etats héréditaires fuſſent attaqués, Elle demandoit d'être ſoutenuë par tout l'Empire de la maniére la plus efficace. 1730.

Une réſolution, unanime & vigoureuſe de la Diéte, ſembloit devoir ſuivre naturellement des plaintes de la nature de celles, que faiſoit l'Empereur, & où il repréſentoit les droits de Sa Majeſté Impériale & ceux de l'Empire, attaqués par des Puiſſances Etrangéres. Mais le coup fut paré, par les aſſurances que les Alliés de Seville donnérent, du déſir qu'ils avoient de pouvoir entretenir avec les Etats de l'Empire une parfaite correſpondance, & en faiſant voir, que dans la conjoncture où l'on ſe trouvoit, les intérêts réciproques n'étoient point abſolument oppoſés.

L'inaction de la Diéte, dans cette circonſtance, n'engagea point l'Empereur à ſe relâcher. Les menaces des Alliés de Seville, les Négociations, les grands préparatifs de guerre, que l'Eſpagne & ſes Alliés faiſoient, n'eurent pas plus de ſuccès. Bien loin de rien céder de ſes prétentions, Sa Majeſté Impériale, donna tous ſes ſoins à ſe mettre en défenſe. On vit la Lombardie, & les Royaumes de Naples & de Sicile, remplis de troupes nombreuſes, pour prévenir l'éxécution du Traité de Seville.

Pendant que ces grands préparatifs attiroient toute l'attention des Puiſſances de l'Europe, du côté de l'Italie, un orage s'éleva

1730. leva dans le Nord de l'Empire. Il y avoit entre les Cours de Pruſſe & de Hanover, depuis quelque tems, un grand refroidiſſement. Ce refroidiſſement s'augmenta par des démêlés qui ſurvinrent entre elles, au ſujet du refus qu'elles firent de ſe rendre mutuellement des Déſerteurs, & quelques-uns de leurs Sujets enrollés par force. La Cour de Hannover, ſe croyant la plus offenſée, eut recours à des repréſailles, qui firent mettre celle de Berlin en diſpoſition d'en avoir raiſon. Heureuſement, dans la crainte que cette étincelle ne cauſât un embraſſement, qui pourroit ſe répandre ſur tout le Corps Germanique, quelques Princes de l'Empire offrirent leur médiation, & ménagérent enfin au Congrès de Brunſwick l'accommodement des deux Cours.

On travailla pareillement à accommoder les prétentions de l'Empereur avec celles des Alliés de Hannover; on eſpéra même de rendre agréables aux deux Partis des propoſitions qui leur furent faites : mais ni l'un ni l'autre ne voulant ſe relâcher ſur rien; toutes les Négociations furent inutiles. Envain même on eut recours à des tempéramens : ils furent rejettés. C'eſt ce qui mit fin au Congrès de Soiſſons, qui avoit toujours ſubſiſté, malgré la concluſion du Traité de Seville.

Cependant le Traité de Seville obligeant en quelque maniére toutes les Parties Contractantes à le mettre en éxécution, le Plan des Opérations, pour l'accompliſſement des conditions de ce Traité, par la force, étoit ſur le tapis; & le Marquis de *Caſtellar*, Secrétaire de la guerre, avoit été envoyé pour cet effet à *Paris*, où ſe faiſoient les délibérations. Mais des difficultés reſtoient encore à applanir. On ne pouvoit ſe réſoudre à en venir aux derniéres extrémités, dans la crainte que la rupture n'allumât une guerre générale dans l'*Europe*.

Quelque inſurmontables que fuſſent ces difficultés, le Roi de la Grande-Bretagne, & les Etats-Généraux des Provinces-Unies trouvérent enfin le moyen de les vaincre. Dans la vuë d'aſſurer la tranquillité publique, que de nouveaux changemens auroient pu troubler; & pour parvenir plus aiſément à une Pacification générale, ces deux Puiſſances ſe déterminerent à une garantie abſoluë, envers Sa Majeſté Impériale, pour l'ordre de la Succeſſion, tel qu'il eſt réglé par la Déclaration Impériale de 1713. De ſon côté l'Empereur en conſidération d'une démarche ſi favorable à ſes intérêts, & à l'Equillibre de l'Europe, conſentit à aſſurer de plus en plus la Succeſſion des Duchés de Toſcane & de Parme & Plaiſance, deſtinée à l'Infant Dom Carlos. En conſéquence Sa Majeſté Impériale donna les mains à l'Introduction Pacifique de 6000. Eſpagnols dans les Places fortes de ces Duchés. Elle fit plus; afin de ne laiſſer aucun lieu de douter de la ſincérité de ſes intentions pour la Paix générale, Elle promit de faire ceſſer pour toujours, tout Commerce & Navigation aux *Indes Orientales* dans toute l'étendue des Pays-Bas Autrichiens, & dans tous les autres Pays, qui du tems de Charles II. Roi d'Eſpagne, étoient ſous la domination de Sa Majeſté Catholique.

1731. 1731.

A la vérité, la mort imprévuë du Prince Antoine Farnèze, Duc de Parme & de Plaiſance, mort qui arriva dans le tems que l'on prenoit ces réſolutions, en ſuſpendit pour quelque tems l'effet; parce que l'on avoit conçu l'eſpérance de la groſſeſſe de la Princeſſe Veuve du Duc Antoine Farnèze. Mais cette eſpérance s'étant évanouïe avec le tems, on n'eut rien de plus preſſé, que de travailler à effectuer les conditions, dont l'Empereur, le Roi de la Grande-Bretagne, & les Etats Généraux des Provinces-Unies étoient convenus entre eux, par le Traité de Vienne, du 16. de Mars de cette année.

Comme les Puiſſances contractantes n'étoient entrées dans aucuns engagemens contraires aux précédens Traités, ni qui puſſent tendre à aggrandir, ou à diminuer le pouvoir d'aucun Potentat; & qu'outre cela on avoit entiérement ſatisfait aux engagemens contractés entre le Roi d'Eſpagne & les Alliés de Seville; Sa Majeſté Catholique ne différa pas à approuver un Ouvrage qu'elle voyoit terminé ſelon ſes intérêts, malgré toutes les difficultés qu'il avoit trouvées. Elle acquieſça entiérement à tout ce qui avoit été réglé par le dernier Traité de Vienne; & elle renouvella ſa Paix du 7. Juin 1725. avec l'Empereur & l'Empire.

Il reſtoit encore à avoir le conſentement & l'agrément du Grand Duc, ſoit pour aſſurer la ſurvivance de la *Toſcane*, en faveur de l'Infant Dom *Carlos*, ſoit pour introduire des Troupes Eſpagnoles, & l'Infant lui même dans ſes Etats. Pour cet effet on invita amiablement ſon Alteſſe Royale, d'acquieſcer aux Réglemens, qui avoient été

1731. faits, tant pour ſa propre ſureté & celle de ſes Etats, que pour l'affermiſſement du repos public; & non ſeulement on eut la ſatisfaction de voir ce Prince concourir aux diſpoſitions pacifiques, qui avoient été formées pour la tranquillité de l'Europe; on le vit encore conſentir à une nouvelle Convention de Famille, entre les Cours d'Eſpagne & de Toſcane, pour entretenir la paix & l'amitié entre les deux Maiſons.

Tous les obſtacles étant ainſi levés; la Grande-Bretagne pour l'éxécution de ſes engagemens, envoya une Flotte dans la Méditerrannée: cette Flotte ſe réunit avec celle d'Eſpagne; & toutes deux de concert transportérent en Italie les ſix mille Eſpagnols, deſtinés à aſſurer la ſucceſſion des Duchés de Toſcane, de Parme & Plaiſance à l'Infant Dom Carlos. Ces ſix mille hommes de Troupes Eſpagnoles furent reçus paiſiblement, & mis en quartiers dans le Duché de Toſcane, & les Duchés de Parme & Plaiſance furent mis auſſi-tôt dans l'actuelle poſſeſſion du même Prince. Ainſi ſe conſomma cet ouvrage ſi épineux, conduit au travers d'une ſuite de changemens & de viciſſitudes, embaraſſées de différentes vuës d'intérêt & d'ambition. Par là les playes, qui avoient été ſi long-tems ouvertes ſe fermérent; les jalouſies ſe diſſipérent; les clameurs ceſſérent; la paix & la bonne harmonie furent rétablies.

Cette grande affaire ainſi terminée, à la ſatisfaction de toutes les Parties intéreſſées, l'Empereur donna toute ſon attention, à en faire réuſſir une autre, non moins intéreſſante pour la Tranquillité publique. De tems en tems, Sa Majeſté Impériale avoit fait communiquer à la Diéte de l'Empire des Décrets de Commiſſion, pour l'informer de l'Ordre de ſucceſſion, que ſes Prédéceſſeurs & Elle avoient établi, pour les Royaumes & Pays que poſſède la Maiſon d'Autriche. Le 18. Octobre, de cette année, Elle repréſenta par un nouveau Décret de Commiſſion; Que comme la Puiſſance de la Maiſon d'Autriche avoit ſervi toujours de Boulevart à la Chrétienté, & à la défenſe de la liberté de l'Europe & en particulier de celle de l'Empire; chaque Etat devoit reconnoître ſans peine, que de la conſervation entiére & indiviſible de cette Puiſſance, dépendoit non ſeulement la ſureté de l'Europe en général; mais auſſi le Bien & le Salut de l'Empire en particulier; Que Sa Majeſté Impériale 1731.
n'avoit point eu en vuë par l'établiſſement de cet ordre de Succeſſion, d'agrandir ſa Maiſon Archiducale; mais de conſerver, pour Elle, pour ſes Héritiers & Deſcendans de l'un & de l'autre Séxe, dans un Etat indiviſible, les Royaumes & Pays Héréditaires, qui lui avoient été donnés de Dieu, & qu'Elle poſſédoit actuellement; Que cette affaire devoit d'autant moins rencontrer de difficulté, que l'Ordre de Succeſſion dans la Maiſon d'Autriche étoit fondé, depuis pluſieurs ſiécles, ſur des Libertés & des Privilèges acquis avec l'approbation de l'Empire, ſur des Pactes Héréditaires, confirmés par des Engagemens & des Acceptations réciproques; Engagemens & Acceptations, qui ſe trouvoient déjà affirmés d'une telle maniére par la garantie, tant de quelques Puiſſances étrangéres, que des principaux Etats de l'Empire, que ſi on y ajoutoit la Réſolution de l'Empire, il ne ſeroit point à préſumer, que qui que ce ſoit voulût y apporter quelque obſtacle.

Sa Majeſté Impériale ajoûtoit, que la Garantie qu'Elle demandoit, ne tendoit point à préjudicier à perſonne; mais uniquement à défendre ce qui appartenoit à un chacun; que bien loin qu'on en pût craindre quelques inconveniens pour l'avenir, il n'y avoit point de moyen plus convenable & plus ſur que cette Garantie, pour prévenir tous les inconvéniens, qui pourroient arriver, ſi faute de cette précaution, on laiſſoit quelque eſpérance de réuſſir à ceux, qui par des vuës contraires voudroient exciter quelques troubles; troubles qui pouvoient ſurvenir, tant au dedans qu'au dehors de l'Empire, dont ils ſeroient capables de renverſer la Conſtitution, & auxquels ſes Membres ne pourroient s'empêcher de prendre part malgré eux.

Comme toutes ces raiſons avoient été réconnuës par des Puiſſances Etrangéres, portées à contribuer de leur côté au maintien de la Tranquillité publique, Sa Majeſté Impériale, ſe confiant ſur le zèle des Electeurs, Princes & Etats de l'Empire, ne doutoit pas qu'ils n'acceptaſſent au plutôt la garantie de l'ordre de ſucceſſion établi dans la Maiſon Archiducale, & en conſéquence, Elle les exhortoit d'envoyer pour ce ſujet à leurs Conſeillers & Miniſtres à la Diéte de l'Empire des Inſtructions convenables & qui puſſent

1731. ſent répondre à ſes déſirs.

Sa Majeſté Impériale ſe flattoit d'avance du conſentement de l'Empire à cet égard. Elle regardoit ce conſentement futur, comme une reconnoiſſance duë à l'affection qu'Elle avoit toujours témoigné, & qu'Elle auroit toujours pour les Electeurs, Princes & Etats de l'Empire; & de ſa part elle promettoit de reconnoître avec gratitude les témoignages de leur zèle pour Sa Majeſté Impériale & pour ſa Maiſon Archiducale. 1731.

A ce Décret de Commiſſion Impériale, étoient joints divers Actes : Entre autres la Déclaration de Sa Majeſté Impériale du 19. Avril 1713. & les Reverſaux du Prince Electoral de Baviére & du Prince Electoral de Saxe, par leſquels ces Princes, à l'occaſion de leurs mariages, avec les Séréniſſimes Archiducheſſes Joſephines avoient cédé volontairement le Droit de ſucceſſion à la Ligne Caroline, avec l'approbation & du conſentement du Roi Auguſte de Pologne, Electeur de Saxe, & de Maximilien Electeur de Baviére, Péres deſdits Princes.

Preſque auſſi-tôt que l'enregîtrement de ce Decret de Commiſſion eut été fait, il parut à Ratisbonne une Brochure en Langue Françoiſe, avec ce Titre: RE'FLEXIONS *d'un Patriote Allemand impartial, ſur la demande de la Garantie de la* PRAGMATIQUE SANCTION. On attribuoit aſſez généralement cet Ecrit au Sieur de Chavigny, Envoyé Extraordinaire du Roi Très-Chrétien à la Diéte Générale de l'Empire. Quoiqu'il en ſoit, l'Auteur s'y propoſoit de contre-carrer les Négociations de la Cour Impériale, & d'empêcher les meſures, que l'Empereur prenoit pour aſſurer la ſucceſſion, indiviſible à ſes Pays héréditaires. Il prétendoit faire voir, que la Garantie de la Pragmatique Sanction étoit contraire aux Loix de l'Empire, & aux Priviléges des Etats Héréditaires de la Maiſon d'Autriche. Il entroit dans le détail des intérêts de chaque Etat en particulier : il commençoit par la Bohême, qu'il diſoit ne pouvoir être regardée, comme Patrimoine de la Maiſon d'Autriche: il venoit enſuite au Duché de Milan, dont il établiſſoit l'indépendance ſur des Conventions: il s'étendoit beaucoup ſur les droits des Royaumes de Naples & de Sicile, & il finiſſoit par des conſidérations ſur l'état de la Hongrie. Par rapport à ce dernier Royaume, il établiſſoit, ſelon lui, d'une maniére inconteſtable, le droit qu'ont les Etats d'élire leurs Rois; & il ſoutenoit, que cette prérogative leur donnoit le pouvoir de s'oppoſer par tous les moyens poſſibles à la Garantie de la Pragmatique Sanction.

A la vérité le Prince de Furſtenberg, Principal Commiſſaire Impérial à la Diéte, fit ſaiſir un grand nombre d'Exemplaires de cet Ecrit; mais il s'en étoit déjà débité un grand nombre d'Exemplaires tant à Ratisbonne, que dans le reſte de l'Empire.

Une autre Brochure qui parut quelque tems après, fit plus d'effet. L'Ecrit étoit en Langue Allemande, & avoit pour titre : DEMONSTRATION SOLIDE, que par la Garantie de l'ordre de ſucceſſion établi dans la Maiſon d'Autriche, le repos, la proſpérité & la ſureté de l'Empire Romain, ſont pleinement aſſurés & confirmés. Cette Piéce en effet répondoit entiérement aux Réflexions d'un Patriote Allemand.

Ce fut le 18. de Décembre, que l'on délibéra ſur l'affaire de la Pragmatique Sanction, dans une Aſſemblée extraordinaire des Colléges de l'Empire. Le plus grand nombre des ſuffrages fut pour la Garantie. On trouva que cette Pragmatique étoit non ſeulement conforme aux Loix & aux Conſtitutions de l'Empire; mais encore requiſe par ces mêmes Loix. On ſe fondoit principalement ſur ce Principe; que toutes les Poſſeſſions de l'Allemagne, conſiſtoient en des Régaux, des Fiefs & des Priviléges, qui étoient d'une telle nature, que la Nation y fondoit entiérement ſon droit; & qu'outre ces circonſtances, qui établiſſoient les Droits de la Maiſon d'Autriche, ſi dans la conjoncture préſente, la puiſſance de cette Maiſon ne demeuroit pas en ſon entier & dans la poſſeſſion d'un même Chef, il en réſulteroit de grands inconveniens. Sans cela, diſoit-on, les Royaumes de Naples & de Sicile, & les Fiefs de l'Empire ſitués en Italie, Fiefs dont la conſervation eſt d'une ſi grande importance pour ce même Empire, ne ſauroient être en ſureté; & encore moins le Royaume de Hongrie y ſeroit-il: ce Royaume, que toute la Chrétienté doit regarder, comme un puiſſant Boulevart, contre les entrepriſes de l'Ennemi commun. Enfin on établiſſoit, que ſans cette union des Domaines héréditaires de la Maiſon d'Autriche, aucun Potentat, ni Souverain ne ſauroit réſiſter au Turc, & que ſans la diverſion de

1731. cette Maiſon; l'Italie & les Fiefs de l'Empire, qui y ſont ſitués, ne maqueroient pas d'être envahis par d'autres Puiſſances.

Cependant dans le Collége des Electeurs, les Miniſtres de Saxe de Baviére & du Palatinat, votérent contre la Garantie. Ils déclarérent, que les Electeurs leurs Maîtres ne ſe détermineroient ſur la demande de l'Empereur, qu'après que Sa Majeſté Impériale ſe ſeroit expliquée poſitivement ſur les obligations auxquelles cette Garantie les engageoit. Le motif qu'ils alléguoient pour fonder leur refus étoit: Que l'Empire en garantiſſant la Pragmatique Sanction dans toute ſon étenduë, ſe verroit indiſpenſablement engagé dans toutes les guerres, auxquelles pourroient être expoſés les Etats & les Pays héréditaires de la Maiſon d'Autriche, même ceux qui ne ſont point partie du Corps de l'Empire; & que par là on ſe verroit preſque toujours intéreſſé dans des Conteſtations, où l'on ſeroit contraint de prendre parti aveuglément & ſans examen.

Au lieu de ſe laiſſer ébranler par ces repréſentations les Miniſtres des autres Electeurs dirent qu'ils ſe faiſoient une gloire d'appuyer de toute leur force l'affaire pour laquelle on étoit aſſemblé; qu'un double motif les y engageoit: ſavoir l'honneur de l'Empire, & l'intérêt qu'ils devoient prendre à tout ce qui pouvoit tourner à ſon avantage. Et pour détruire l'objection qui avoit été faite par les Refuſans, ils firent voir qu'on s'étoit attaché à combattre un Syſtême, qui ne pouvoit ſubſiſter, aux termes mêmes du Decret de Commiſſion Impériale. En effet la demande de l'Empereur n'avoit pour objet que la Garantie de l'Ordre de ſucceſſion établi dans la Maiſon d'Autriche & ſa manutention contre toutes les entrepriſes par leſquelles, on voudroit préjudicier aux arrangemens, que S. M. Impériale avoit pris, pour prévenir par une ſage diſpoſition, les troubles auxquels l'Empire ſeroit expoſé, ſi après la mort de Sa Majeſte Impériale, ſa ſucceſſion devoit-être ſujette à éprouver des diſcuſſions, par les prémiéres prétentions qu'elle feroit naître.

Malgré cette Réponſe, les Miniſtres de Saxe, de Baviére, & du Palatinat, priérent qu'on les diſpenſât de prendre part aux délibérations, juſqu'à ce qu'ils euſſent reçu de nouvelles Inſtructions de leurs Maîtres. Néanmoins la Diéte ne laiſſa pas de prendre une Réſolution, à la pluralité des ſuffrages; & cette Réſolution ayant été communiquée le 11. de Janvier ſuivant, aux Miniſtres Refuſans, elle fut enfin luë & dictée à la Diéte, & communiquée au Principal Commiſſaire de l'Empereur. En voici la teneur. 1732.

Soit *notifié par la Préſente au Prince Frobeni Ferdinand de Furſtemberg, Principal Commiſſaire de l'Empereur à la préſente Aſſemblée générale de l'Empire, &c. Qu'ayant examiné avec toute l'attention convenable dans des 3. Colléges de l'Empire, le Decret Impérial de Commiſſion, communiqué aux Etats le 19. d'Octobre & le 5. Novembre 1731. & ayant vu, que Sa Majeſté Impériale ſouhaite, que les Electeurs, Princes & Etats de l'Empire ſe chargent au nom dudit Empire, conformément à la teneur du II. Article du Traité, conclu le 16. Mars de l'année derniére, entre Sa Majeſté Impériale & la Couronne d'Angleterre, de la Garantie de l'Ordre de ſucceſſion, établi par Sa Majeſté Impériale, dans ſa Maiſon Archiducale, le 19. Avril 1713. par rapport à tous les Royaumes héréditaires & Pays qu'Elle poſſédoit alors, en forme d'un Fidei-Commis perpétuel, indiviſible & inſéparable, ſelon l'Ordre de Primogéniture, en faveur des 2. Séxes: Qu'ayant particuliérement conſidéré, que par le maintien inſéparable & indiviſible de tous les Royaumes & Pays poſſedés par Sa Majeſté Impériale, cette grande Puiſſance unie ſervira à l'avenir de Boulevart à la Chrétienté; qu'elle maintiendra la Balance de l'Europe; qu'elle conſervera la liberté Germanique, dont le ſalut dépend de la tranquillité générale & de la Paix de l'Europe; & que ſur tout elle défendra & maintiendra l'honneur les droits & les Conſtitutions de l'Empire, contre toute attaque & entrepriſe des Ennemis: Et que de plus la Garantie de l'Empire, étant jointe à celle des autres conſidérables Puiſſances Etrangéres, ſi fort portées pour le bien public, & qui ont reconnu que les vuës de Sa Majeſté Impériale étoient les moyens les plus convenables pour maintenir la Tranquillité générale de l'Europe, il ne ſeroit pas facile à qui que ce ſoit, d'entreprendre quelque choſe contre ces grandes Puiſſances unies, par où on éloigneroit tout ce qui pourroit donner lieu à tant de malheureuſes diviſions, guerres & effuſion de ſang, qui pourroient arriver, ſi les Etats de l'Empereur venoient à être ſéparés, & qui ſeroient capables de mettre toute l'Allemagne en feu: Les Etats, après avoir mûre-*

1732. *mûrement délibéré ſur cette importante affaire & ſur ſes circonſtances, ont réſolu de remercier Sa Majeſté Impériale, de ſes ſoins paternels, pour éloigner tous les dangers qui pourroient troubler le ſalut, l'honneur & la ſureté de l'Empire; & d'accepter la Garantie demandée, par Sa Majeſté Impériale, de l'Ordre de Succeſſion de tous les Royaumes héréditaires & Pays, qu'Elle poſſéde, ainſi qu'il a été établi par Sa Majeſté Impériale dans ſa Maiſon Archiducale, le 19. Avril 1713. & conformément à l'Article II. du Traité conclu entre Sa Majeſté Impériale & la Couronne d'Angleterre, dont la teneur ſenſuit:* „ D'autant plus qu'il a été ſouvent remontré, de „ la part de Sa Majeſté Impériale & Catholique, que la tranquillité publique ne pouvoit trouver aucun autre moyen ſûr pour „ entretenir l'Equilibre de l'Europe, qu'une „ défenſe, un engagement, une éviction, ou „ comme on l'appelle, une Garantie générale, envers Sa Majeſté Impériale, pour „ l'Ordre de ſa ſucceſſion, ſuivant qu'elle „ eſt réglée par la Déclaration Impériale de „ 1713. & reçuë de la Séréniſſime Maiſon „ d'Autriche, Sa Majeſté Britannique, & „ les Hauts & Puiſſans Etats Généraux des „ Provinces Unies des Pays-bas, mûs par l'ardent déſir qu'ils ont d'aſſurer la Tranquillité publique, & de conſerver l'Equilibre „ en Europe, comme auſſi en vuë des conditions établies dans les Articles ſuivans, „ & qui ſont entiérement propres à parvenir „ à l'un & à l'autre but: En vertu du préſent Article ſe chargent de la Garantie „ Générale du ſuſdit Ordre de ſucceſſion, & „ s'obligent de la ſoutenir, toutesfois qu'il „ en ſera beſoin contre quiconque que ce „ ſoit; & par conſéquent ils promettent de „ la maniére la plus authentique que faire „ ſe peut, de défendre, maintenir, & comme l'on dit garentir de toutes leurs forces „ & contre quiconque que ce ſoit, toutes „ fois qu'il en ſera beſoin, cet Ordre de „ ſucceſſion, que ſa Majeſté Impériale a déclaré & établi par un Acte ſolemnel, le „ 19. Avril 1713. en forme de perpétuel, „ indiviſible & inſéparable *Fidei-Commis*, en „ faveur des Aînés, pour tous les Héritiers „ de l'un & l'autre Séxe de Sa Majeſté, duquel Acte l'on trouvera une Copie jointe „ à la fin de ce Traité; & lequel dit Acte „ fut auſſi-tôt reçu d'un commun conſentement par tous les Ordres & Etats de tous „ les Royaumes, Archiduchés, Provinces „ & Domaines appartenant par droit d'héritage à la Séréniſſime Maiſon d'Autriche; „ tous leſquels s'y ſont humblement ſoumis, „ & avec actions de graces, & l'ont tranſcrit dans les Regîtres publics, comme „ ayant la force de Loi & de Sanction Pragmatique, qui doit ſubſiſter à perpétuité „ dans toute ſa force. Et comme ſuivant „ cette Régle & cet Ordre de ſucceſſion, „ en cas que Dieu par ſa miſéricorde, donne à Sa Majeſté Impériale & Catholique „ des enfans mâles, l'Aîné de ſes Fils, ou „ celui-ci étant mort avant, l'Aîné de l'Aîné; & s'il ne reſte après Sa Majeſté Impériale & Catholique aucune Lignée Mâle, deſcendante d'Elle, l'Aînée de ſes „ Filles, les Séréniſſimes Archiducheſſes „ d'Autriche, par l'ordre & le droit d'Aîneſſe, que l'on a toujours gardé indiviſiment, doit ſuccéder à ſadite Majeſté Impériale dans tous ſes Royaumes, Provinces & Domaines, tels qu'Elle les poſſéde „ actuellement, ſans qu'il puiſſe y avoir jamais aucune raiſon, pour les diviſer ou „ les ſéparer, en faveur de ceux ou de celles, leſquels ou leſquelles ſeront de la ſeconde, la troiſiéme, ou ultérieure Ligne, „ ou enfin pour quelque autre cauſe que ce „ ſoit; & ce même Ordre & droit d'Aîneſſe indiviſible doit être gardé dans tous les „ cas, & obſervé à perpétuité dans tous les „ âges, auſſi-bien dans la Ligne Maſculine „ de Sa Majeſté Impériale, ſi Dieu lui en „ accorde, que dans la Ligne Féminine de „ Sa Majeſté Impériale, après l'extinction „ de la Ligne Maſculine, ou enfin dans tous „ les cas, où il ſera queſtion de la ſucceſſion des Royaumes, Provinces & Domaines Héréditaires de la Séréniſſime Maiſon „ d'Autriche. A cet effet Sa Majeſté le Roi „ de la Grande Bretagne, & les Hauts & „ Puiſſans Seigneurs les Etats Généraux des „ Provinces des Pays-bas promettent & s'obligent de maintenir celui ou celle, lequel „ ou laquelle doit ſuccéder, ſelon la Régle „ & l'Ordre que l'on vient d'expoſer dans „ les Royaumes, Provinces ou Domaines, „ que Sa Majeſté Impériale poſſéde actuellement, & s'engagent à le défendre à perpétuité contre tous ceux, qui voudroient „ peut-être troubler cette poſſeſſion, en „ quelque maniére que ce ſoit"; *comme ils le font par la Préſente, en y conſentant & l'ac-* 1732.

ed by Google

1732. *l'acceptant entiérement ; & déclarant qu'ils défendront cet Ordre de ſucceſſion, tel qu'il a été établi contre tous ceux qui voudroient s'y oppoſer, ou troubler, en quelque maniére que ce ſoit Sa Majeſté Impériale, ou ſes ſucceſſeurs dans la poſſeſſion d'aucun de ſes Royaumes Héréditaires & Pays, & qu'ils employeront pour cet effet en tout tems, en cas de beſoin, toutes leurs Forces, & tout ce qui ſera néceſſaire, pour le maintien & l'exécution de cette Garantie de l'Empire : les Etats de l'Empire ſe confient, que d'un autre côté on leur fournira tous les ſecours néceſſaires, en cas de quelque danger inopiné, ou attaque ennemie,* &c.

(L. S.) De la Chancellerie Electorale de Mayence.

Cette Réſolution fut ſuivie d'une Proteſtation des Miniſtres des Electeurs de Baviére de Saxe & du Palatinat. Mais les Miniſtres des autres Electeurs ſortirent du Collége Electoral, ſans vouloir recevoir cette Proteſtation, & ſans vouloir permettre, qu'elle fût inférée dans les Actes de l'Empire. De cette façon l'affaire fut terminée à la pluralité des ſuffrages ; & le 4. de Fevrier le Prince de Furſtenberg, Principal Commiſſaire Impérial, communiqua à la Diéte la Commiſſion Impériale, qui ſuit :

Sa Majeste' Impe'riale *s'étant fait repréſenter la Réſolution de l'Empire, priſe le* 11. *du paſſé, ſur la Garantie propoſée derniérement par Sadite Majeſté Impériale aux Electeurs, Princes & Etats de l'Empire, touchant l'Ordre de Succeſſion établi dans la Très-illuſtre Maiſon d'Autriche, & déclaré par Sa Majeſté Impériale le* 19. *Avril* 1713. *Elle y a vu avec ſatisfaction & une reconnoiſſance particuliére la grande prudence, les mûres Délibérations, & le zéle véritablement Allemand, les ſoins fidéles & les bonnes intentions, avec leſquels les Electeurs, Princes & Etats de l'Empire, ont éxaminé cette importante affaire, & ſe ſont enſuite conformés par une Réſolution unanime & générale aux ſoins paternels, & aux vûës ſalutaires de Sa Majeſté Impériale.*

Une Réſolution, ſi digne d'un véritable zéle pour la Patrie, devant être regardée avec juſtice, comme le vrai fondement d'une durable Tranquillité, pour l'avenir, d'une entiére ſureté contre toute entrepriſe étrangére, & le moyen le plus efficace, pour maintenir inviolablement les anciennes Conſtitutions, la liberté & le bien général de la Patrie ; Sa Majeſté Impériale a auſſi jugé à propos d'approuver & ratifier dans toute ſa teneur la Réſolution ſolemnelle du 11. *du Mois dernier, pour ſervir de Conſtitution & de Fondement ſalutaire à toute ſa Poſtérité Allemande.* 1732.

Sa Majeſté Impériale ſe confiant entiérement ſur la fidélité & le zéle de Electeurs Princes & Etats de l'Empire pour la Patrie, ſe flatte que comme elle ne manquera jamais de défendre & de donner à l'Empire, ſelon ſes engagemens le ſecours néceſſaire contre tout danger imprévu, & entrepriſe ennemie, leſdits Electeurs, Princes & Etats de l'Empire, tant en général qu'en particulier, ſeront auſſi réſolus de maintenir toujours & de confirmer de plus en plus les Engagemens dans leſquels, après une mûre délibération, on vient d'entrer, pour le Bien général de l'Empire, au moyen d'une Conſtitution ſolemnelle ; & qui tendent à affermir pour l'avenir, ſous la Divine protection du Tout-puiſſant, la tranquillité, la liberté & la ſureté de la chére Patrie ; & cela avec une union étroite & inviolable, d'autant plus neceſſaire, que le Bien général en dépend, & par conſequent la ſureté de chaque Particulier. Sur quoi Sa Majeſté Impériale réitére ici les aſſurances de ſa reconnoiſſance, pour les témoignages d'affection des Electeurs, Princes & Etats de l'Empire, pour Elle & pour ſa Maiſon Archiducale, &c.

Fait à Ratisbonne le 4. de Fevrier 1732.

Etoit ſigné.

Frobeni Ferdinand,
Prince de Furstemberg.

TA-

zed by Google

TABLE GENERALE
DES
MATIERES,
Contenuës dans cet Ouvrage.

Le Chiffre Romain marque le Tome; le Chiffre Arabe les pages; & v. n. les Notes.

A.

ALEXE, Ville Impériale, origine de ſon nom, II. 338. Sa religion, *ibid.* Ses armes, *ibid.*
Abaſſi (Michel) fait par le Turc Vaivode de Tranſilvanie, I. 332. Se ligue avec les Hongrois, 336. Sa mort, 341.
Abaſſi, fils du précedent, eſt contraint de renoncer à ſon Election, I. 341.
Abbadie (le Comte de l') défend Roſe, I. 403.
Abbés & Prélats immediats de l'Empire, II. 180. Ceux de Suabe, Ceux du Rhin, 181.
Abbeſſes d'Allemagne, II. 181. *& ſuiv.*
Abdirach, fils d'Abulas, Roi des Sarrazins d'Eſpagne, accompagne l'Empereur, I. 28.
Abdiracteman, Roi des Sarrazins, envoye un grand ſecours à Aixon, I. 32.
Abenſperg (Baron Comte d') rare preſent qu'il fait à l'Empereur, I. 67.
Abumarman conduit un grand ſecours à Aixon, ravage les environs de Barcelone, I. 32.
Achmet Sultan, ſuccede à Mahomet, ſon Traité de Paix avec l'Empereur, I. 275.
Accord réciproque entre l'Empereur & le Roi d'Eſpagne, au ſujet de leurs Titres, I. 485.
Acre, Ville de Syrie, priſe par le Soudan d'Egypte, II. 151.
Ada, Sœur naturelle de Charlemagne, meurt ſaintement, I. 26.
Adalgiſe, Chambelan de Charlemagne, marche contre les Saxons, eſt défait, I. 13.
Adalgiſe, Duc de Benevent, obligé de renoncer à ſon Duché, eſt proſcrit, I. 41. Sa mort, *ibid. v. n.*
Adelard, frére naturel de Louis le Débonnaire ſort du Cloître, rappellé en Cour, I. 30.
Adelbert, Chancelier de l'Empereur Henri V. Ambaſſadeur de ce Prince à la Conference de Châlons, I. 88.
Adelhard, Abbé de Corbei, mis en liberté; rentre dans ſes biens & dignités, I. 30.
Adelhart, Comte de Bamberg. Sa Guerre contre pluſieurs Princes de l'Empire, eſt fait priſonnier de Guerre, ſa mort, I. 47. *v. n.*
Adelram de Neumage, nommé Archevêque de Saltzbourg, I. 30. Baptiſe le Duc de Moravie & ſon fils, 33.

Adolphe, Comte de Naſſau, proclamé Empereur, I. 141. Ses belles qualités, ſes Victoires, ſa réponſe au Duc de Brabant, *ibid. v. n.* Se ligue avec l'Angleterre contre la France, pretexte qu'il prend pour rompre avec cette Couronne, *ibid. & ſuiv.* S'attire la haine de ſes meilleurs amis, marche en Alſace pour favoriſer les Anglois, 142. eſt dépoſé pendant ſon abſence, *ibid.* Remarque à ce ſujet, *ibid.* Il marche contre ſon Compétiteur, ſa défaite & ſa mort, *ibid.* Son origine, ſon mariage & ſes Enfans, *ibid.* Son portrait, *ibid.*
Adolphe, Archevêque de Cologne, couronne Empereur, Othon, Duc de Saxe abandonne ſes interêts, I. 114. 115. Couronne Philippe, eſt pour ce ſujet excommunié, *ibid.*
Adolphe de Naſſau, Empereur, dépoſé par les Electeurs, raiſons de ſa dépoſition, II. 38.
Adrien Pape. Sa mort, I. 18.
Adrien IV. Pape, ſuccede à Anaſtaſe, met Rome en interdit, I. 101. Se réfugie à Viterbe. Son entrevuë avec l'Empereur, 103. Ce qui ſe paſſe à ce ſujet, *v. n.* Aſſiegé dans le Vatican, *ibid.* Cauſes de ſa ſeconde brouillerie avec l'Empereur, *ibid.* lui fait un eſpece de ſatisfaction, ſa mort, *ibid.*
Aga, Envoyé de la Porte, arrive à Vienne, I. 371 à Audience, 372.
Agapet II. Pape, ſollicite l'Empereur Othon à paſſer en Italie, I. 59.
Agnes Impératrice, mére de Henri IV. prend ſoin de l'éducation de ce Prince, a le maniement des Affaires, I. 70. Fait murmurer contre ſon Gouvernement, fait convoquer une Diéte & dépoſer le Pape Alexandre, 71. Remet toutes les Affaires de l'Empire aux Etats, ſe retire dans un Monaſtére, ſa mort, *ibid.*
Aigle, principale enſeigne des Romains, I. 2.
Aigle à deux têtes dans les Armes de l'Empire, I. 47.
Aix-la-Chapelle, Ville du Cercle du Rhin; pourquoi ainſi nommée, I. 81. II. 332. Ses Habitans refuſent de reconnoître Robert pour Empereur; ſont mis au Ban de l'Empire; contraints de lui prêter foi & hommage, I. 169. Par qui ſa grande Egliſe a été bâtie, II. 331. Ornemens Impériaux que l'on garde en cette Ville; Droits de quelques Seigneurs ſur cette Ville, ſes Magiſtrats; Religion de ſes Habitans, *ibid.*

Son gouvernement, *ibid.* Ses Armes, *ibid.* Teneur de ſes Priviléges. 379.
Alzon, ſa revolte en Eſpagne ; reçoit du ſecours, I. 32.
Albani, Neveu du Pape, & ſon Nonce extraordinaire à la Diéte Electorale, I. 376. Sort de Francfort ; va trouver le Prince Eugene ; va à Cologne, *ibid.* Ses demandes à Vienne au ſujet de l'inveſtiture de Naples, 472. *& ſuiv.* Fait Cardinal, *ibid.* Sujet de ſa mauvaiſe intelligence avec le Cardinal Althan ; brouille la Cour de Rome avec celle de Vienne, *ibid.*
Albani (le Prince) ſes armes, II. 306.
Albe (le Duc d') ſes cruautés dans les Pays-Bas, I. 267. *v. n.* eſt revoqué, 270. *v. n.*
Albemarle (le Comte d') aſſure les Convois des Alliés, I. 325. eſt fait priſonnier à Denain, *ibid.*
Alberoni, Cardinal, prémier Miniſtre de Philippe V. Roi d'Espagne ; ce qui retarde le ſuccès de ſes entrepriſes, I. 442. Sa conduite trop haute & trop altiére ; ſes demandes au nom de ſon Maître contre l'Empereur, cauſent la guerre, 445. eſt cauſe de la rupture entre le Roi Louis XV. & Philippe V. 456. Son éloignement de la Cour, 469.
Albert, Comte de Bamberg, ſe ligue contre pluſieurs Princes, I. 46. Sa mort, 47. *v. n.*
Albert, fils de Berenger, Roi d'Italie, entre à Rome à la ſollicitation du Pape, I. 58. S'enfuient enſemble, *ibid.* Porte pluſieurs Prélats & Seigneurs Romains à s'oppoſer à l'élection de Leon, qui mettent un autre Pape ſur la Chaire de Saint Pierre, 59. *& ſuiv.*
Albert, Archevêque de *Brême*, chargé de l'éducation de l'Empereur Henri, ne penſe qu'à s'approprier toute l'autorité, I. 71. S'abandonne à une vie déreglée, *ibid.*
Albert, Marquis de Brandebourg, reçoit la Saxe en pur don, I. 98.
Albert, Electeur de Mayence, fait publier en Allemagne les Indulgences qui furent l'origine de l'héréſie de Luther, I. 209.
Albert (le Comte) fils aîné de l'Empereur Rodolphe I. eſt inveſti de l'Autriche & de pluſieurs autres Provinces, I. 137. Eſt incorporé dans le Collége des Princes, *ibid.* Sollicite inutilement les ſuffrages pour ſon élection à la dignité Impériale, 141. Se tranſporte à Mayence ; de l'avis des Princes Allemands, y eſt élu Empereur, 142. Marche contre ſon Competiteur ; lui livre bataille, *ibid.* Sa victoire, 143. Se fait confirmer l'Empire dans une Diéte, *ibid.* *voyez* Albert I. qui ſuit.
Albert I. Empereur, ſurnommé le *Triomphant* & *le Borgne*, I. 143. Eſt empoiſonné, *ibid. v. n.* Ses principales actions, avant ſon élection, *ibid. & ſuiv.* Sa nouvelle élection, ſon couronnement ; demande au Pape la confirmation de ſon élection, 144. L'obtient ; ſe lie d'amitié avec le Roi de France, *ibid.* Leur entrevuë, fait couronner l'Impératrice ; donne le Duché d'Autriche à ſon fils ; veut retirer des mains des Princes les Droits affectés à l'Empire, *ibid.* Les contraint par la force ; ſa rigueur envers les Suiſſes, 145. Etablit ſon fils Roi de Bohême ; ravage ce Royaume, *ibid.* Son zéle demeſuré pour l'élevation de ſes enfans ; ce qui donne lieu à ſa mort, *ibid.* Eſt aſſaſſiné, 146. Sa poſtérité, ſon portrait, *ibid.* Son caractére, *ibid.* Ses beaux ſentimens, *ibid.*
Albert, frére de l'Empereur Frédéric ; ſes brigues, pour faire dépoſer l'Empereur Louis V. I. 153.
Albert, Duc d'Autriche, aſſiſte à l'élection de l'Empereur Conrad, I. 66.
Albert II. Empereur ; ſes ſurnoms ; ſa naiſſance, I. 183. Son bonheur ; obtient la Couronne de Hongrie ; celle de Bohême, 184. Chaſſe ſon competiteur, apprend la nouvelle de ſon élection à l'Empire, raiſons qui le portent à la diſſimuler, *ibid.* Se tranſporte en Hongrie contre les Turcs ; ſa maladie, ſa mort ; ſa poſtérité ; commencement de la puiſſance de ſa Maiſon, 185. Son portrait & ſon caractére, *ibid.*
Albert, Duc de Brandebourg, ſujet de ſon démêlé avec la Ville de Nuremberg, I. 188. *v. n.* Guerre & Paix faites à ce ſujet, 189. Grand Maître de l'Ordre Teutonique ; abandonne ſa Religion ; ſe marie, 215.
Albert, Marquis de Brandebourg, tourne caſaque à la France ; ſe range du parti de l'Empereur, I. 252. Fomente une guerre inteſtine en Allemagne, 253. Défait dans deux batailles ; ſe retire en France, *ibid.*
Albert, Duc de Baviére, ſes propoſitions à la Diéte d'Ausbourg, I. 264.
Albert, Marquis de Brandebourg, élu Grand Maître de l'Ordre Teutonique ; raiſons de ſon élection ; ſe fait Luthérien ; incorpore à ſon Electorat le Domaine de l'Ordre, II. 153. *v. n.* Traite avec le Roi de Pologne ; lui fait hommage de la Pruſſe Ducale, *ibid.* Se demet du Titre de Grand Maître ; chaſſe tous les Officiers de ſon Ordre ; ſon mariage, *ibid.* Son Traité avec la Pologne caſſé & annulé ; il eſt mis au Ban de l'Empire, *ibid.*
Albert d'Autriche, ſon mariage, II. 187. Poſſéde l'Autriche ; parvient à l'Empire ; ſa mort, 188. Sa femme, ſes enfans, *ibid.*
Albert II. ſon mariage ; ſes enfans ; leurs mariages & poſtérité, II. 188.
Albert IV. Fils de Guillaume V. Duc de Baviére, ſa mort ; ſa poſtérité, II. 203.
Alboin, Prince, ſe rend Maître de l'Italie & en forme une Monarchie, I. 6.
Albrecht, Capitaine général des Troupes Impériales, s'abbouche avec les Députés de Louis, Roi de Baviére, I. 38.
Alexandre II. Pape, ſuſcite des affaires à l'Empereur Henri IV. cite l'Empereur à rendre pardevant lui raiſon de ſa conduite, I. 72. Sa mort, 78.
Alexandre I. élu Pape par une partie des Cardinaux, proclamé par le Peuple, ſon Sacre, I. 103. Refuſe d'aſſiſter au Concile, 104. Excommunie l'Empereur, protegé par les Rois de France, & d'Angleterre, *ibid.* Paſſe en France ; y tient un Concile, *ibid.* Son retour à Rome, contraint d'en ſortir, 105. Cérémonies qu'il fait ſur mer ; à quel ſujet, 106. Son entrevuë avec l'Empereur, 107. Reçoit humainement l'Antipape Caliſte, 108. Célebre un Concile ; ſa mort, *ibid.*
Alix, Veuve de Lothaire, Roi d'Italie ; appelle l'Empereur Othon à ſon ſecours ; l'épouſe, I. 57.
Allemands, ſe ſignalent dans la guerre de la Terre Sainte, I. 111. Ordre militaire créé en leur faveur, *ibid. & ſuiv.* Leur ſoumiſſion, leur conſtance, II. 2. Se donnent un Empereur, *ibid.* Diſputes de quelques-uns d'entr'eux au ſujet de la Religion, 3. Funeſtes guerres à cette occaſion, 4. Se repentent de leur faute, font rétablir pluſieurs Monaſtéres, *ibid.*
Allend, ce qu'on entend en Allemagne par ce mot, II. 81.
Alliance du Rhin, teneur ce Traité, II. 508.
Alliances, à qui appartient le droit de les faire, I. xxvi.
Alliés, leur Armée s'aſſemble en Piémont, I. 344. Ravagent le Vivarés ; leur diviſion, *ibid.* Bombardent Pignerol, ſont battus, & ſe rallient, 345. Aſſiégent Caſal, *ibid.* Acceptent la neutralité, *ibid.* Leurs conquêtes ſur le Roi d'Eſpagne, 361. Abandonnent la Caſtille, *ibid.* Leurs expéditions en Flandres, 375. S'oppoſent unanimement à la concluſion de la paix, 386. Leurs déſavantages en Catalogne, 403. *& ſuiv.*
Almarin Conſeiller de Charlemagne, négocie avec les Saxons, I. 14.
Almenara (le Comte d') nommé Vicerói de Sicile, I. 492.

Alphonſe, Roi de Caſtille accepte la Couronne Impériale ; ne peut ſe rendre en Allemagne, I. 131. Ses guerres contre les Maures, *ibid.* Raiſons qui portent les Etats à élire un autre Empereur, *ibid.*

Althan (le Cardinal d') eſt Ambaſſadeur de l'Empereur à Rome, I. 472. Son démêlé avec le Pape par l'entremiſe du Cardinal Albani, *ibid. & ſuiv.* Diſcours qu'il prononça dans le Conclave, 478. Donne au nom de l'Empereur l'excluſion au Cardinal Paulucci, 479. Plaintes portées contre ſon gouvernement à la Cour de Vienne, 503. Allarme que lui cauſe le vol des poudres, *ibid.* Châtiment des complices de ce vol, *ibid.* Déclaré Membre de la Nobleſſe Sicilienne, 515.

Ambert, Ville du haut Palatinat, appartenant au Duc de Baviére ; ſa ſituation ; ſes fortifications, II. 197.

Ambrigens, (Jean-Gaſpard) Commandeur Provincial du Bailliage d'Autriche, élu Adminiſtrateur de l'Ordre Teutonique ; convoque le Chapitre de l'Ordre, II. 154. Se fait élire un Coadjuteur ; ſa mort, 155.

Amurat, Sultan des Turcs entre en Hongrie avec une puiſſante armée ; aſſiége Sideravie ; eſt défait dans une bataille ; circonſtance à ce ſujet, I. 186. Fait la guerre à l'Empereur, I. 271. eſt vaincu, 272. Sa mort, *ibid.*

Anaclet, Antipape ; ſon élection, ſa faction, I. 96. S'éforce inutilement pour demeurer ſur le ſaint Siége, *ibid.* Se ſaiſit à main armée de pluſieurs places du ſaint Siége, érige la Pouille en Royaume en faveur de Roger, 97. Sa mort, *ibid.*

Anaſtaſe, Pape, ſuccede à Eugéne ; ſon différend avec l'Empereur : ſon Légat perd le reſpect à l'égard de ce Prince, I. 101. Sa mort, *ibid.*

Anderſon, Amiral de la Flote Impériale ; donne la chaſſe aux Saiques Turques, & favoriſe aux Impériaux le paſſage du Danube, I. 433. *& ſuiv.*

André, Couſin de Pierre, Roi de Hongrie ; ſe met à la tête des Rebelles ; défait ce Prince en pluſieurs rencontres, lui fait crever les yeux, le fait mourir, envahit la Couronne, I. 69.

Anglois, ſe déclarent contre la Maiſon d'Autriche ; pourquoi, I. 294. Contre l'Eſpagne & la France, 350. Leurs conquêtes, 352. Font paſſer des troupes en Portugal, 360. S'emparent de Gibraltar, *ibid.* Se détachent des intérêts de l'Empereur, 393. Prennent poſſeſſion de Dunkerque qui leur eſt confiée par la France, *ibid.* Se ſéparent des Allemans, 394. Mettent une Flote en mer pour ſecourir l'Empereur ; leur victoire ſur celle d'Eſpagne, I. 442.

Anguien (le Duc d') Sa victoire ſur les Eſpagnols devant Rocroi, I. 322. Ses progrès ſur le Rhin, 323. Sa victoire ſur les Impériaux, 324.

Anhalt (Prince d') Ses deſſeins ſur Juliers, I. 280.

Anhalt (Princes d') Etenduë de leurs Etats, leur ſituation, leur diviſion, II. 287. Leur revenu ; leur principal intérêt ; leurs différentes Religions ; leurs généalogies, *ibid. & ſuiv.* Leurs Armes, 291.

Anjou (Charles, Duc d') accepte l'offre qui lui eſt faite des Royaumes de Naples & de Sicile ; ſe rend à Rome ; ſacré & couronné avec ſon Epouſe, I. 132. Ses avantages ſur ſon Competiteur ; ſa victoire complette ſur Conradin, 133. Se ſaiſit de ce Prince, le fait mourir, *ibid.*

Anjou (le Duc d') eſt appellé par les Etats au Gouvernement des Pays-Bas, I. 270. *v. n.*

Anieſſens, Chef des révoltés de Bruxelles ; ſa condamnation & ſa mort ; celle de ſes complices, I. 459.

Anne, Reine d'Angleterre, ſes ordres à Milord Malbourough, I. 375. Approuve & accepte les préliminaires de la Paix, 384. Ses demandes au Congrès d'Utrecht, 387. Envoye un Ambaſſadeur à l'Empereur pour le porter à la Paix, 393. Se détache de ſes intérêts, eſt Arbitre de ſon différend avec le Duc de Savoye, 401.

Anſiatiques (Villes) cotiſées pour ſoutenir la guerre contre les Turcs, I. 430.

Anſelme, Comte du Palais, ſa mort, I. 12.

Anſelme, Evêque de Milan, complice de la révolte de Bernard, Roi d'Italie ; ſa punition, I. 29.

Anſpach (le Landgrave d') vend ſes troupes à l'Empereur, I. 351.

Antoine, Triumvir & Collégue d'Auguſte eſt vaincu ; ſa mort, I. 3.

Anvers, Révolte de cette Ville ; ce qui y donna lieu, I. 448.

Appenzel, Place des Cantons Suiſſes ; ſes anciens Maîtres, II. 347.

Aquaviva (le Cardinal) Ses remontrances au Pape, & ſes proteſtations, I. 401. Chargé à Rome des intérêts du Roi d'Eſpagne, il les défend avec chaleur, I. 480.

Aquitaine perd la qualité de Duché ; eſt gouvernée par des Comtes, puis érigée en Royaume, I. 8.

Arach (le Comte d') fait en qualité de grand Maréchal l'ouverture des Etats, I. 474. Reçoit au nom de l'Empereur l'inveſtiture du Royaume de Naples, 492. Prend poſſeſſion de la Vice-Royauté de ce Pays, *ibid.*

Arches (le Baron d') Gouverneur de Fribourg défend cette Place avec la derniére intrépidité, I. 412. Abandonne la Ville & ſe retire dans les Châteaux, 413. Sa Capitulation, *ibid.*

Aremberg (Principauté d') Généalogie des Princes de cette Maiſon diviſés en deux branches, II. 296. *& ſuiv.* Leurs Armes, *ibid. & ſuiv.*

Arenſfeld (le Chapitre d') eſt Membre Immédiat de l'Empire, II. 328.

Argile (le Comte d') s'oppoſe au Roi d'Angleterre, I. 242.

Argiſe, Duc de la Pouille, veut ſe rendre ſouverain de cette Province, I. 14. Donne ſes fils en ôtage pour ſureté de ſa fidélité, *ibid.*

Arne, Archevêque de Saltzbourg ; ſa mort, I. 30.

Arnoul, Général des Troupes de Charlemagne, diſſipe la révolte de Bretagne, I. 14. Découvre à Charlemagne une conſpiration faite contre lui ; en eſt récompenſé, 17.

Arnoul, Fils naturel de Carloman, Roi de Baviére ; ſon mérite le fait déclarer Empereur ; défait entiérement les Normans, I. 45. Pacifie toute l'Allemagne, *ibid.* Ses conquêtes en Italie ; établit ſon fils Roi de Lorraine, couronné Empereur ; ſa mort, 46.

Arnoul, Empereur, ſa mort, ſon mariage, ſa poſtérité, I. 50.

Arnoul, Duc de Baviére, tâche de traverſer Conrad ; eſt mé dans une bataille contre ce Prince, I. 52.

Arnoul, Empereur, ſon Couronnement, ſa mort, ſa poſtérité, II. 2.

Arnsbeck ou *Plon*, Branche de la Maiſon de Holſtein ; généalogie de cette branche, II. 269. *& ſuiv.* Ses Armes, 282. *& ſuiv.*

Arpajon (le Marquis d') ſurprend Arens, I. 381.

Aſtolphe, Exarque, ſes violences & ſes perſécutions en Italie, eſt vaincu & fait la Paix, I. 6. La rompt, eſt dépouillé de ſes Etats, *ibid.*

Atciard, Duc de Franconie, complice de Bernard, Roi d'Italie, I. 29. Sa punition, *ibid.*

Avariens, leur guerre contre Charlemagne, I. 16. Sont entiérement vaincus, deſcription de leur Pays ; tout y eſt pillé & ſaccagé, *ibid. & ſuiv.*

Aveaux (le Marquis d') Plénipotentiaire de France à Nimegue, I. 235.

Averſberg, (le Prince de) Ses armes, II. 283.

Auguſte, venge la mort de Céſar ; ſa conduite à l'égard de ſes Collégues, I. 2. Devient maître abſolu de l'Empire ; ſa mort, 3.

Auguſte, Roi de Pologne ; ſes démarches & ſes vuës en faveur de ſon fils, I. 376.

Auguſtins (l'Ordre des) Jalouſie de cet Ordre contre celui des Dominicains ; ſe déclare ouvertement contre les Indulgences, I. 209.
Auguſtule, dernier Empereur d'Occident, eſt fait priſonnier, I. 5.
Aumale (le Duc d') fait priſonnier par le Marquis de Brandebourg, I. 252.
Ausbourg, Ville du Cercle de Suabe ; ſes aqueducs, ſa porte de nuit, ſes Palais, ſes Egliſes & Bâtimens ; ſon Arcenal, II. 335. Son gouvernement, *ibid. v.* 8. Célebre par la Confeſſion d'Ausbourg, par l'Election du dernier Empereur, & par ſa propreté, *ibid.* Ses Armes, *ibid.*
Ausbourg (Evêché d') Intérêt particulier de ſon Evêque, II. 164. Lieu de ſa réſidence & de ſon Chapitre, *ibid.* Revenus de cet Evêché, 165. Nombre des Chanoines de ſon Chapitre, leurs droits & exemptions ; noms de pluſieurs Prélats qui ont gouverné ce Diocéſe, celui qui le gouverne aujourd'hui ; ſes Officiers héréditaires & ſes armes, *ibid.*
Auſtrégues, ce que c'eſt, maniére dont ils rendent la Juſtice, II. 130. Quels ſont les Membres de l'Empire qui ont droit d'Auſtrégues, 131.
Autrec (le Maréchal d') commande l'armée Françoiſe en Italie, ſe rend maître de pluſieurs Places, I. 219.
Autriche, Province de l'Empire érigée en Duché, I. 101. Plaintes de ſes Etats, 136. Soulevement des Payſans, leur défaite, la fin de leur révolte, 297. *& ſuiv.* Sa ſituation, ſa diſtinction, ſes priviléges, ſes prérogatives, II. 185. Comment ſe fait l'Inveſtiture de cet Etat ; habillement que porte ſon Archiduc en cette occaſion, ſes droits, *ibid.* Sa Juſtice, ſes habitans, ſes prérogatives, ſon différend à ce ſujet avec l'Evêque de Bamberg, *ibid. v.* n. Ce qu'on entend par le mot de Maiſon d'Autriche, *ibid.* Intérêt de cette Maiſon, ce qui a donné occaſion aux Hongrois de ſe révolter contre elle, 187. Comment elle s'eſt élevée au point de grandeur où elle eſt aujourd'hui, *ibid.* Empereurs de cette Maiſon, leurs mariages, leurs enfans, leurs morts, *ibid. & ſuiv.* Religion profeſſée dans tous les Etats ſoumis à la Maiſon d'Autriche ; Tribunaux de Juſtice dans chacun de ces Etats, Villes où ils ſont établis, 191. *v.* n. Ses revenus, comment ils ſe payent, ſubſides extraordinaires, *ibid.* Politique de cette Maiſon, places où elle tient garniſon en Autriche, 192. Armes de cette Maiſon, 193. *& ſuiv.*
Autriche (Archiduc d') Princes qui ont porté cette qualité avant les Princes de la Maiſon de Habſpurg, I. 133. *v.* n.
Autriche (Maiſon d') commencement de ſa ſplendeur & puiſſance, I. 185. Ses raiſons pour ſe conſerver la dignité Impériale, II. 32. *& ſuiv.* Comment elle eſt montée au dégré de grandeur où elle eſt. *ibid. & ſuiv.*
Autriche Eſpagnole, Branche de cette Maiſon aînée de la branche Allemande, II. 30. Princes de cette branche qui ont regné en Eſpagne, *ibid.* Extinction de cette branche par la mort du dernier Roi d'Eſpagne, *ibid.* Armes de cette Maiſon, *ibid. & ſuiv.*

B.

BACHA de Belgrade, ſes plaintes à l'Empereur, défenſes qu'il fait aux Turcs, I. 234.
Bade-Dourlach (le Marquis de) ſes voix dans les Diétes générales de l'Empire, II. 85.
Bade, (le Marquis de) Commandant de l'armée des Princes de l'Empire, I. 136. Bat les Turcs, 140.
Bade, (Maiſon de) Marquiſat de ce nom, II. 165. Droits ſouverains de ſes Seigneurs, réſidence du Marquis de Bade-Baden ; ſa Religion, celle de ſes ſujets, ſituation de ſes terres particuliéres, obligations que cette branche a à la Maiſon d'Autriche, 166. Autre branche de cette Maiſon ; ſes intérêts avec la France, ſa Religion, celle de ſes ſujets, *ibid.* Son ménagement avec la Maiſon d'Autriche, taille des Princes de cette Maiſon, leur valeur ; généalogie de la branche de Bade, *ibid.* Celle de la branche de Bade-Baden, *ibid. & ſuiv.* De la branche de Bade-Dourlach, 267. *& ſuiv.* Armes des Princes de cette Maiſon, 702. *& ſuiv.*
Baden (Congrès de) au ſujet de la Paix générale, I. 416. Remarques ſur le Traité qui y fut conclu, II. 544. Teneur du Traité, 559.
Bajazet, Empereur Turc, ſa fameuſe victoire ſur les Chrétiens, I. 174.
Baldener, Général des Troupes de l'Empereur Louïs, ſe rend en Allemagne, I. 27. Sa mort, *ibid.*
Balderic, Duc de Frioul, demeure ferme dans le ſervice de l'Empereur, défait une des armées de Lindevit, I. 27. Déclaré indigne de ſa qualité, il eſt dépouillé de ſes Etats, 32.
Bamberg, (l'Evêque de) Ambaſſadeur de l'Empereur Frideric I. à Rome, I. 101.
Bamberg, (Evêché de) Par qui fondé & érigé, II. 156. Ses prémiers Evêques, *ibid.* Par quel Pape cette Egliſe eſt détachée de celle de Mayence, eſt immédiate du S. Siége, *ibid.* Ses droits & priviléges, lieu où cet Evêché eſt ſitué, deſcription de ſa Cathédrale ; par qui a été bâtie ; droits de ſon Chapitre, revenus de ſon Prélat, 157. Places & forteresſes de cette Principauté, *ibid.* Son abondance ; Vaſſaux de l'Evêque, leurs fonctions le jour de ſon Sacre, *ibid.* Ses prérogatives ; Univerſité de cette Ville ; par qui fondée, *ibid.* Noms de pluſieurs de ſes Evêques, de celui d'à préſent, *ibid.* Armoiries de cet Evêché, *ibid.*
Ban (le droit de) à qui il appartient dans l'Empire, I. XLIX.
Banequart, Envoyé du Duc de Meklenbourg, I. 486. L'audience lui eſt refuſée, *ibid.*
Bannier, Général Suédois, s'empare de Magdebourg, I. 307. Eſt bleſſé dans un combat, 308. Se ſauve & leve de nouvelles troupes, 312. Ses Conquêtes en Saxe, 313. Bataille qu'il gagne, *ibid.* Sa retraite précipitée, & ſes Conquêtes, 315. Les Peuples de Miſnie ſe joignent à lui, 316. Leve le ſiége de Prague & ſe retire, 318. Marche vers Ratisbonne pour rompre la Diéte, *ibid.* Eſt contraint d'abandonner ſon entrepriſe, *ibid.* Sa mort, *ibid.*
Barcsai (le Comte) veut ſupplanter Ragotzi, I. 332. Eſt ſoutenu par le Turc, défait & décapité, *ibid.*
Barcin, Commandant des ſéditieux défait, & fait priſonnier, I. 36.
Bardith (le Landgrave de) vend ſes troupes à l'Empereur, I. 351.
Baronius, Livre de ſes Annales, pourquoi défendu en Eſpagne, I. 478.
Barons de l'Empire, particularités, qui les regardent, II. 312. *& ſuiv.*
Barwick (le Maréchal de) ſuccede au Duc de Vendôme dans le commandement des Armées de France & d'Eſpagne, I. 404. Fait lever le blocus de Gironne, *ibid.*
Baſle, Ville en Suiſſe, étoit autrefois Impériale, s'eſt depuis alliée avec les Cantons, II. 347.
Baſle (Evêché de) Son ancienneté, martyre de ſon prémier Evêque, II. 171. Celui de ſes compagnes, leurs Reliques, ce qui rend cet Evêché célebre, *ibid.* Ses Chanoines ne peuvent faire aucune fonction de Religion Catholique, ſon Evêque d'à préſent, lieu de ſa réſidence ordinaire, *ibid.* Celle de ſon Chapitre, ſes revenus, *ibid.* Ceux de l'Evêque leur alliance avec les Cantons Suiſſes Catholiques, *ibid.* Les Officiers héréditaires de l'Evêque, & ſes armes, 172.

BATAILLES.

Bataille de *Lepante*, gagnée ſur les Turcs, I. 168.
—— de *Deſſau*, ſur les Danois, I. 296.
—— de *Leipſic*, ſur les Impériaux, I. 306.
—— Celles du Roi de Suéde en Allemagne, I. 309. *v. n.*
—— de *Wiſſeck*, ſur les mêmes, I. 315.
—— de *Petervaradin*, entre les Impériaux & les Turcs, I. 424.
—— de *Mariendal*, ſur les François, I. 324.
—— de *Nortlingue*, ſur les Impériaux, I. *ibid.*
—— de *Belgrade*, entre les mêmes, I. 435.
—— de *S. Gothard*, I. 333.

Baviére (l'Electeur de) n'eſt pas appellé à l'élection de l'Empereur, I. 373. Ses proteſtations contre cette future élection, *ibid.* Rentre dans ſes Etats, 417. Dans la poſſeſſion du haut Palatinat, 430. En reçoit l'Inveſtiture, 437. Ses voix dans les Diétes générales de l'Empire, II. 85.

Baviére (le Prince Electoral de) eſt fait Chevalier de la Toiſon d'Or, I. 489. Son mariage, 445.

Baviére, (Maiſon de) Ancienne étendue du Duché de ce nom; Pays qu'il comprenoit, celui qu'il comprend aujourd'hui, II. 196. Riviéres qui l'arroſent, ſes Villes, Bourgs, Villages, fortéreſſes, Monaſtéres, ſa ſituation, ſes Bailliages, *ibid.* Autres Pays, Terres, Villes, &c. appartenans à cette Maiſon, ſa confraternité avec la Maiſon Palatine du Rhin, 197. Habitans de ces différentes Villes & Pays, leur penchant pour les armes, *ibid.* Politique & accroiſſemens de cette Maiſon depuis le Duc Maximilien juſques à préſent, *ibid.* Sa Généalogie, 198. Son ancienneté, diverſes opinions à ce ſujet, *ibid. v. n.* Ancienneté de la Dignité Electorale dans cette Maiſon, 200. *v. n.* Armes de cette Maiſon, 203. *& ſuiv.*

Bay, (le Marquis de) tâche d'attirer l'ennemi au combat, I. 381.

Beck (le Baron de) un des Généraux des Troupes Impériales, tué au ſiége de Temiſwar, I. 425.

Belgrade ſa deſcription, I. 432. *& ſuiv.* Son Siége par les Impériaux, 433. Sa priſe, 435.

Belisaire extermine les Gots, I. 5.

Bellinſone (Ville) ſes anciens Seigneurs, ſes Bailliages, alliée des Suiſſes, II. 349.

Benoît V. élu Pape par quelques Cardinaux & Seigneurs, demande en plein Concile pardon de ſa temerité, meurt dans ſon éxil, I. 68.

Benoît IX. Pape eſt dépoſé; rétabli, ſe démet de la Papauté; s'en repent, ſe maintient ſur le Saint Siége, renonce à toutes ſes prétentions, I. 349.

Benoît XII. ſuccede à Jean XXII., I. 156. Son refus aux Etats d'Allemagne, 157. Sa mort, *ibid.*

Benoît XIII. Pape; ſon Election, I. 514. Seconde les vuës de l'Empereur au ſujet de l'Archevêché de Vienne, 115.

Bentevridder, (Baron de) Ambaſſadeur de l'Empereur au Congrès de Cambrai, I. 511.

Bentheim & *Tickelenbourg* (les Comtes de) leurs armes, II. 321.

Berenger, dit le jeune, proclamé Roi avec Albert ſon fils; ſes violences envers la Reine Alix, attire Othon en Italie, I. 55. Dépouille cette Reine de ſes Etats; eſt réduit par Othon, 57. Pris avec ſa femme, il eſt condamné à une priſon perpetuelle, 58.

Berchtesgaden (Prevôté de) ſon ordre; lieu de ſa ſituation; de qui dépend pour le ſpirituel & temporel; nom du Titulaire de ce Bénéfice; ſon revenu, II. 178.

Berenger, Duc d'Italie, ſe fait couronner Empereur, I. 55. Il eſt chaſſé, *ibid.* Son rétabliſſement, *ibid.* Eſt aſſaſſiné, *ibid.*

Berefini (le Comte) convoque une Diéte au ſujet des affaires de Hongrie, I. 372. Ses proteſtations à la Diéte au ſujet du couronnement de Charles II. 398.

Bergen principal lieu de la Principauté de Rugen; autres lieux de cette Principauté, II. 239.

Berg (le Comte de) ſes armes, II. 313.

Berghes, (Georges-Louis, Comte de) élu Evêque de Liege, I. 511.

Berlin, Ville de l'Electorat de Brandebourg & réſidence ordinaire de l'Electeur; ſa deſcription; Religion de ſes Habitans; leur Juſtice & loix particuliéres, II. 219.

Bernabone, Tyran de Milan, ſe rend Maître de pluſieurs Villes d'Italie, I. 164, 167.

Bernaire mis en liberté, rentre dans ſes biens & Dignités, I. 30.

Bernard, Oncle de Charlemagne, conduit une Armée en Italie, contre Didier, Roi des Lombards, I. 10.

Bernard, neveu de Louis le Débonnaire, eſt confirmé Roi d'Italie, I. 28. Veut ſe rendre indépendant de l'Empereur, ſe révolte contre lui, 29. Eſt condamné à mort, *ibid.*

Bernard, fils du précédent, obligé de renoncer à ſon patrimoine, & de ſe retirer en Baviére, I. 29.

Bernard, fils naturel de Charles le Gros, I. 45.

Bernard, Duc d'Angrie, prémier Electeur de Saxe; ſa mort; ſa poſtérité, II. 207.

Bernard III. Comte d'Aſcanie, Electeur de Saxe, ſon mariage, ſa poſtérité, II. 207.

Bernard de Saxe-Jena, ſa naiſſance; ſa mort; ſon mariage, II. 209.

Bernbourg, (Branche de la Maiſon d'Anhalt) ſa Généalogie, II. 289. *& ſuiv.* Ses Armes, 291. *& ſuiv.*

Berne, Ville de Suiſſe, II. 347. Sa ſituation; origine de ſon nom; ſe met ſous la protection du Duc de Savoye; s'en ſouſtrait; fait alliance avec les trois petits Cantons, *ibid. v. n.*

Bernhard, Maire du Palais de l'Empereur; accuſé d'adultere, I. 33. *v. n.* Se ſauve en Eſpagne, *ibid.* Revient près l'Empereur, 34.

Berthold, Gendre de Rodolphe, Duc de Suabe; chaſſé de Suabe, I. 80.

Bertrand (Iſidore) preconiſé à l'Archevêché de Terragone, I. 401.

Bertrade, femme de Pepin, Roi de France, accouche de Charlemagne, I. 7.

Beſenval, (le Baron de) Réſident de France près l'Electeur de Saxe, ſe porte à pacifier le Nord, I. 419.

Beſons, (le Maréchal de) eſt au Siége & à la priſe de Landau, dont il ſigne la Capitulation, I. 411.

Bethlem-Gabor, Prince de Tranſilvanie, ſes entrepriſes ſur la Hongrie, I. 283. Eſt appellé à la Couronne de Hongrie par les Rebelles, 287. Veut ſoûtenir ſon Election, 290. Eſt battu & fait la paix, 294. Rentre en Hongrie, après s'être ligué avec le Roi de Dannemarck, 295. Sa mort & ſon Teſtament, 302.

Bialky, (le Comte de) Envoyé extraordinaire de Suéde; ſes inſtances auprès des Magiſtrats de Vienne, I. 426.

Biberac, Ville Impériale, ſon gouvernement, & ſes armes, II. 338.

Bibio, Général Allemand, joint ſes Troupes à celles du Général Vaubonne, I. 412.

Bienne, Ville alliée des Cantons Suiſſes, II. 348.

Bing, Amiral de la Flote Angloiſe, bat les Eſpagnols, I. 442.

Bobenhauſen, (Henri de) Conſeiller du Bailliage de Franconie, nommé Grand Maître de l'Ordre Teutonique; ſes proteſtations contre le procedé du Marquis de Brandebourg, II. 291. Réſigne ſa dignité, *ibid.*

Bogislas, Duc de Poméranie, reçoit volontairement Garniſon Suédoiſe dans ſes Places, I. 305. Sa mort, 315. *v. n.*

Bohême, érigée en Royaume par l'Empereur Frideric I, I. 103.
Bohême, ſituation de ce Royaume à l'égard de l'Empire, I. 374. Convocation des Etats de ce Royaume, I. 487.
Bohême (le Roi de) envoye ſes Députés à la Diéte pour l'Election de l'Empereur, I. 375. Prémier des Electeurs Séculiers, quand il a ſuffrages parmi eux; remarques curieuſes au ſujet de ce Roi, II. 181. *v. n.* Depuis quand ſes Etats ſont libres & abſolument indépendans de l'Empire, 182. Réadmiſſion de ſes Députés dans les Diétes; difference de ce terme d'avec celui d'admiſſion, ancienne élection des Rois de ce Royaume, depuis quand la Maiſon d'Autriche s'en eſt emparé, *ibid. v. n.* Queſtion curieuſe au ſujet de ce Royaume, ce qui y a donné occaſion, *ibid. & ſuiv.* Pluſieurs de ces Rois qui ſe ſont ſuccedés par Election, *ibid. & ſuiv.* Situation de ce Royaume, d'où il tire ſon nom, 183. Peuples qui l'ont habité, remarque à ce ſujet, *v. n.* Dignité Electorale confirmée à ſon Monarque par la Bulle d'Or, 184. Diviſion de ce Royaume en douze Provinces, nombre des Villes immédiates de ce Royaume, *ibid.* Places de ce Royaume où la Maiſon d'Autriche tient garniſon, 193.
Bohemes, leur révolte, & emportement de leurs Députés, I. 285. Sont ſoutenus dans leur révolte, 286. Traverſent l'élevation de Ferdinand, & offrent leur Couronne à l'Electeur Palatin, 287. Leur Armée eſt taillée en piéce, 289. Leur attentat ſur les Officiers de l'Empereur, II. 4. *v. n.* Cruelles Guerres à ce ſujet, *ibid.*
Boleſlas, frére de Wenceſlas, Duc de Bohéme le tuë & ſe met en poſſeſſion de ce Duché, défait l'Armée Impériale, I. 57. Eſt obligé de reconnoître l'Empereur pour ſon Souverain, *ibid.* Sa mort, 67.
Boleſlas, Duc de Pologne, prend le titre de Roi, eſt battu par l'Empereur, lui propoſe inutilement un accommodement, I. 88. Sa Victoire ſur ce Prince, 89.
Boniface VIII. confirme l'Election de l'Empereur Albert, lui offre la Couronne de France, I. 135. Sa politique au ſujet de ces Princes, *ibid. v. n.*
Borgo, (le Comte de) Plénipotentiaire du Duc de Savoye au Congrés d'Utrecht, I. 382.
Boſon ſe fait proclamer Roi d'Arles, I. 8. *v. n.*
Botſchai, Prince de Tranſilvanie, ſon Traité avec l'Empereur, I. 275. *v. n.*
Bouchaim (le Comte de) ſa défaite, I. 322. Va au ſecours de Prague, 327.
Bouchet, (le Comte) Gouverneur de Rome pour l'Empereur, triomphe des Guelphes, I. 150.
Bourbon (Charles de) Connétable, ſe jette dans le parti de l'Empereur, embraſſe l'occaſion de ſe venger du Roi François premier, I. 216. Reçoit de l'Empereur l'Inveſtiture du Duché de Milan, commande en Italie une armée de quarante mille hommes, 218. S'avance contre Rome, l'attaque, eſt tué à l'eſcalade, *ibid.*
Bourbon (le Duc de) aſſiſte au Siége de Landau, I. 412. A l'attaque des retranchemens des Impériaux, *ibid.*
Bourg (le Comte du) a le Commandement de l'Armée Françoiſe, I. 414.
Bourgogne, (Charles, Duc de) joint pluſieurs Provinces à ſon Patrimoine, ſon ambition, ſes différentes manœuvres pour reuſſir dans ſes deſſeins, I. 194. *& ſuiv.* Aſſiége Nuys & Nanci, tué à ce dernier Siége, 195.
Bourgogne, (le Duc de) a voix dans les Diétes Générales de l'Empire, II. 84.
Brandebourg, (l'Electeur de) ſes inſtances auprés de l'Empereur en faveur de l'Electeur de Saxe, obtient la grace de ce Prince, I. 244. Celle du Landgrave de Heſſe, conditions du Traité, 245. *& ſuiv.* Ses Députés à l'Election de l'Empereur, 375.
Brandebourg, (Evêché de) ſécularisé par les Ducs de Saxe, I. 300.
Brandebourg, (l'Electeur de) combien & en quelle qualité a voix dans les Diétes generales de l'Empire, I. 85.
Brandebourg, (Electeur & Maiſon de) politique de ce Prince à cauſe de l'éloignement de ſes différens Etats, ſa jalouſie contre les Suédois, II. 216. *v. n.* Meſures qu'il doit prendre contre l'Empereur, noms & étendué de ſes Etats, 217. Comment la Juſtice y eſt adminiſtrée, Priviléges à ce ſujet, *ibid.* Troupes qu'il peut mettre ſur pied, ſa Religion & celle de ſes Peuples, en vertu dequoi il poſſede les Etats de Cleves, ſon différend à ce ſujet avec le Comte Palatin de Neubourg, 218. *& ſuiv. v. n.* Comment la Pruſſe lui eſt échuë par ſucceſſion, *ibid. & ſuiv.* Réſidence ordinaire de cet Electeur, ce qui rend ſes Etats très-conſidérables, 219. Ses Villes & Places fortes en Pruſſe, *ibid. & ſuiv.* Dans le Duché de Magdebourg, dans la Principauté de Halberſtad, 220. Dans celle de Minden, *ibid.* Dans la Pomeranie ulterieure, *ibid. & ſuiv.* Princes partagés de cette Maiſon, leur Domaine & Religion, Genealogie de la Branche Electorale, 221. *& ſuiv.* De la Branche de Culmbach & Bareith, 224. *& ſuiv.* De celle d'Ansbach, 225. *& ſuiv.* Armes de cette Maiſon pour tous les Etats qu'elle poſſede, 226.
Brandebourg, Capitale du Marquiſat de ce nom, ſituation de cette Ville, II. 219. Religion de ſes anciens Habitans, *ibid.*
Brandebourg, (le Marquis Chriſtian-Guillaume de) Archevêque de Magdebourg, eſt mis au Ban de l'Empire, I. 300. Rentre dans ſes Etats, 306.
Brats, Bourguemeſtre de la Ville de Domitz, ſoupçonné de conſpiration contre le Duc de Mecklembourg, I. 486.
Breiner, Général des Troupes de l'Empire, priſonnier de Guerre, maſſacré par les Turcs, I. 424.
Breme, Duché autrefois Archevêché, cedé à la Suéde, droits & prérogatives attachés à ce Duché, II. 238. *& ſuiv.* Situation de ſa Ville Capitale & de quelques autres de cet Etat, avantages que les Suédois en retirent, 239.
Brême, Archevêché ſecularisé par le Duc Adolphe de Holſtein, I. 299.
Bremen (l'Egliſe de) quand fut érigée en Evêché, transferé à Hambourg, érigé en Métropole, remis à Bremen, ſes ſuffragans, changé en Duché, cedé à la Suéde, II. 145.
Bretons réduits à l'obéiſſance, I. 12.
Brigau, Lac de Conſtance & Suabe, Places de ces Provinces où la Maiſon d'Autriche tient Garniſon, II. 192.
Briſtol, (l'Evêque de) Plénipotentiaire de la Reine d'Angleterre au Congrés d'Utrecht, I. 382.
Brixen (Evêché de) ſa ſituation, ſes protecteurs, II. 170. Prérogatives de ſon Evêque, ſes grands Officiers, leurs Vicaires dans leurs fonctions, *ibid.* Priviléges de ſon Egliſe, ſon prémier Evêque, ſa mort, pluſieurs de ſes ſucceſſeurs, *ibid.* Nom & qualité du Prélat qui occupe ce Siége, Chanoines de ce Chapitre, Places fortes de cet Evêché, ſes intérêts avec la Maiſon d'Autriche, 171. Territoire de la Ville de ce nom, à qui ſoumiſe, Armes de cet Evêché, *ibid.*
Brouchorſt & Gronſeld, (les Comtes de) leurs armes, II. 324.
Brulard, Conſeiller d'Etat, Ambaſſadeur de France à la Diéte de Ratisbonne, I. 303.
Brunon, Archevêque de Cologne, eſt inveſti du Duché de Lorraine par l'Empereur, I. 8. *v. n.*
Brunſwic (le Duc de) ſon Pays eſt ravagé, I. 350.

Brunſ-

Brunswic-Lunebourg, (la Maiſon de) poſſede l'Evêché de Hildesheim, le cede à l'Electeur de Cologne, à quelles conditions, I. 386.
Brunswic, (les Ducs de) combien ont de ſuffrages dans les Diétes générales de l'Empire, II. 85.
Brunswic & *Lunebourg* (Maiſons de) leurs prérogatives, leur ancienneté, leur louable politique, nouvel Electorat erigé en faveur de la premiére de ces Maiſons, II. 240. *v. n.* Branche de cette Maiſon, effet de leur union, 241. Noms de cette Branche, *ibid.* Terres & Pays de leurs dépendances, *ibid. & ſuiv.* Habitans, fertilité & Mines de ces Pays, puiſſance de ces Princes, leur interêt commun & particulier, *ibid.* Genealogie de cette Maiſon, de celle de Lunebourg, *ibid. & ſuiv.* Celle de Brunswic-Lunebourg-Zell Hanover, 244. *& ſuiv.* Armes de cette Maiſon, pour tous les Etats qu'elle poſſede, 247. *& ſuiv.*
Brutus un des aſſaſſins de Céſar, I. 3.
Bruxelles, révolte de la Populace de cette Ville, ce qui y donne ſujet, I. 446. *& ſuiv.* Se calme en apparence; recommence de nouveau, on en vient aux mains, enſuite à la Paix, 447. *& ſuiv.* Troiſiéme révolte de cette Ville, 448. Incendie de cette Ville, 512.
Buchau, Ville Impériale, ſon Abbaye: II. 342. Ses armes, *ibid.*
Buchorn, Ville Impériale, quand unie à l'Empire, II. 342. Ses armes, *ibid.*
Bude, incendie de cette Ville, I. 512.
Buis, Plénipotentiaire de Hollande au Congrès d'Utrecht, I. 382.
Bulau, Général des Troupes Impériales entre dans le Pays de Mecklembourg, I. 461. Bat les troupes de ce Duc, *ibid.* Se rend Maître de Schwerin, de ſon Château, & de pluſieurs autres places, 462.
Bulle Brabantine Particularités, qui la concernent, II. 353.
Bulle d'Or (la), Ce qu'elle contient, II. 351. Pourquoi ainſi nommée, *ibid.* En quelle Langue elle eſt conçuë, *ibid.* Ses différens Exemplaires different entre eux, *ibid.* Changemens qu'elle a ſouffert, 352.
Bulle d'Or (la), II. 354. *& ſuiv.*
Buquoi, (le Comte de) marche en Bohéme contre les Proteſtans, I. 286. Cruautés de ſes troupes, *ibid.* Défait entiérement l'armée de Manſfeld, 287. Réduit la Moravie à l'obéiſſance de l'Empereur, 290.
Burgraves leur établiſſement, II. 307. Leur fonction, 310. Particularités qui les concernent, *ibid.*
Burgraves Provinciaux, II. 311.
Burgraviat de Nuremberg, érigé en Principauté, II. 310. Particularités qui le concernent, *ibid.*
Burgraviat de Magdebourg, ſon origine, II. 310. Particularités qui le concernent, *ibid. & ſuiv.*
Burgraviat de Miſnie, ſon établiſſement, II. 311. Particularités qui le concernent, *ibid.*
Burgraviat de Stromberg, origine de ſon nom, II. 311. Particularités qui le concernent, *ibid.*
Butler, Colonel des troupes de l'Empire, reçoit ordre de ſe ſaiſir de Walſtein, I. 311.

C.

CADOGANT, (le Comte de) ſes Conférences avec les Députés de Hollande au ſujet du Traité de Bade, I. 422.
Cajetan, Cardinal Légat du Pape en Allemagne; ſa ſéverité envers Luther dans la Diéte d'Aubourg, I. 210. *& ſuiv.*
Cajetan Marie François de Baviére, frére du Duc; ſa naiſſance, ſa mort, II. 202.
Calate, (Henri) Maréchal de la Cour de l'Empereur Philippe, tuë l'aſſaſſin de ce Prince, I. 116.
Calliſte II. Pape ſuccede à Gelaſe; convoque un Concile, I. 92. Refuſe de ſe trouver à l'abouchement propoſé avec l'Empereur, *ibid.* Excommunie l'Empereur, & ſes adherens, *ibid.* Aſſiége l'Anti-Pape Grégoire; le fait enfermer dans un Cloître, *ibid.* Termine dans un Concile l'affaire des inveſtitures, *ibid.* Sa mort, 94.
Calliſte III. élu Pape par une faction de Cardinaux, I. 105. Se rend au Pape Alexandre, en eſt humainement reçu, 108.
Calviniſtes du Palatinat; leur témérité dans leur Doctrine publique, I. 468. Sont ſoutenus par pluſieurs Puiſſances Proteſtantes, *ibid.*
Camin, (Evêché de) ſecariſé par le Duc de Poméranie, I. 300.
Canut, Roi de Dannemarck, aſſiſte au ſacre & couronnement de l'Empereur Conrad, I. 66.
Capitulation entre le Roi de France & les Princes de la Ligue du Rhin, II. 508.
Capitulation faite par l'Empereur Léopold, II. 589. *& ſuiv.*
Capitulation faite par l'Empereur Joſeph, II. 589. *& ſuiv.*
Capitulation faite par l'Empereur Charles VI. II. 637.
Capitulations, Remarques qui les concernent, II. 584. & 634.
Caraffa, (le Général) ſa mort, I. 308.
Caraffa, (le Comte de) commande l'armée des Alliés, I. 344.
Caraffe, Général des armées de l'Empereur en Italie s'oppoſe aux entrepriſes des Eſpagnols, I. 442. Leur livre le combat, *ibid.*
Cardona, (le Prince de) Grand Maître de la Maiſon de l'Impératrice, nommé Préſident du nouveau Conſeil des Pays-Bas Autrichiens, I. 439.
Cardinaux commis par le Pape au ſujet de Ferdinand & de Charles V. I. 262.
Carinthie (Albert, Duc de) ſe revolte contre l'Empereur; vaincu; priſonnier, I. 67. Dépouillé de ſes Etats, *ibid.*
Carinthie, Places de cette Province où il y a garniſon Impériale, II. 192.
Carinthie, (Bertold, Duc de) mécontent de la conduite de l'Empereur Henri IV. ſe retire de ſa Cour, I. 73.
Carloman, fils de Pepin, & frére de Charlemagne, ſuccede à ſon Pére dans la France Orientale, eſt reconnu Roi, & couronné à Soiſſons, I. 7. Ses défiances à l'égard de ſon frére le lui font abandonner, *ibid.*
Carloman, fils de Louïs, Roi de Baviére, partage ſes Etats après la mort de ſon Pére, I. 43.
Carloman, fils aîné de Louis le Germanique, Roi de Baviére, déclaré Empereur; diſpute cette qualité à Louis le Begue, qui l'avoit uſurpée, I. 43. Sa maladie, ſa mort, *ibid.*
Carniole, Places de cette Province où il y a garniſon Impériale, II. 192.
Caroli, (le Comte) Plaintes & accuſations faites contre lui par les Hongrois, I. 373.
Caſimir, frére du Roi de Pologne, élu & couronné Roi de Bohême; diſpute le Trône à Albert ſon Compétiteur, eſt obligé de le lui abandonner, I. 184.
Caſimir, (le Prince Jean) mene des Troupes aux Huguenots de France, I. 267.
Caſimir, (Thorn) Roi de Pologne ſuccede à Wladiſlas; confirme la paix avec l'Ordre Teutonique, II. 150. Rompt cette paix; s'avance en Pruſſe avec une Armée; y reçoit l'hommage & le ſerment des Troupes, & des Villes, 152. Aſſiége Konitz, *ibid.* Son entiére défaite, *ibid.* Corrompt la Garniſon de Marienbourg; ſes violences en Pruſſe, *ibid.* Fait la paix avec l'Ordre Teutonique; conditions de cette paix, 153. Refuſe de ſe ſoumettre à une déciſion ſur ce ſujet, *ibid.*

Caſſel, (Ville de Heſſe) reſidence ordinaire du Duc de ce nom; ſa ſituation, II. 259.
Caſſius aſſaſſine Céſar, I. 3.
Caſtagneta, (Dom Antonio) Amiral de la Flotte Eſpagnole ſe rend Maître de l'Iſle de Sardaigne, bloque Meſſine, I. 441.
Caſtille, (Dom Henri de) Gouverneur de Rome; reçoit Conradin en qualité d'Empereur, I. 133.
Caſtel (les Comtes de) leurs armes, II. 320.
Catalans ſont dans les intérêts de l'Empereur; cauſe de leur inquiétude; veulent s'oppoſer au depart de l'Impératrice, I. 404. Leurs Lettres adreſſées à l'Empereur, 405. Réponſe qu'ils en reçoivent, *ibid.* Sont fruſtrés de leurs eſpérances, *ibid.*
Catalogne, ſituation des affaires de ce Pays, I. 379.
Catinat (M. de) commande l'armée Françoiſe en Savoye, I. 343.
Cazernes, leur établiſſement dans les Places appartenantes à l'Empereur, I. 499.
Cazzan (le Baron de) établi Conſul Impérial dans la Ville de Livourne; ſes fonctions, I. 505.
Cedragne, Duc des Abotrites, retenu auprès de Louis le Débonnaire pour ſureté de ſa fidélité, eſt renvoyé dans ſes Etats, I. 32.
Celeſtin III. (Pape) ſuccede à Clement III, I. 109. Couronne l'Empereur & l'Impératrice, 110. Confirme l'Ordre Teutonique, & y ajoute de nouveaux Statuts, 111. Lui fait pluſieurs liberalités, 112. Craint l'Empereur; le ſollicite à envoyer des Troupes à la Terre Sainte, 113.
Cérémonial reglé entre le Gouverneur de Rome & les Miniſtres de l'Empereur, I. 401.
Cercles de l'Empire, ce que c'eſt, par qui ont été diviſés; leur nombre; fonctions de leurs Directeurs; Reglemens qu'on obſerve dans leurs Aſſemblées; comment on nomme les Taxes qu'ils payent; à quoi elles ſervent, II. 101. *& ſuiv.*
Cercle d'Autriche, qui en eſt Directeur; Provinces qu'il comprend, II. 106. Celles qui en ſont ſéparées; taxes de ce Cercle, *ibid.* Etats exempts de ces Taxes, *ibid.*
—— de Bourgogne; qui en étoit Souverain & Directeur; ce qu'il comprenoit; ſa Taxe, II. 107. v. n.
—— de Baviere, I. *ibid.* Ses Directeurs; Etats & Princes de ce Cercle qui payent la Taxe, *ibid. & ſuiv.*
—— du Bas Rhin, ſes Directeurs, II. 108. Etats Eccléſiaſtiques qui payent la Taxe, Etats Séculiers, *ibid.* Autre Taxe de ce Cercle, 123.
—— de Franconie, ſes Directeurs, II. 111. Taxe des Eccléſiaſtiques de ce Cercle; Taxe des Séculiers, *ibid.* Autre Taxe de ce Cercle, 124.
—— de Suabe, ſes Directeurs; Taxe de ſes Etats, II. 112. *& ſuiv.* Autre Taxe de ce Cercle, 124.
—— du Haut Rhin, ſes Directeurs; Taxe de ſes Etats Eccléſiaſtiques, II. 115. Taxe des Séculiers, 116. Autre Taxe de ce Cercle, 125.
—— de Weſtphalie, ſes Directeurs; Taxes des Princes & Etats Eccléſiaſtiques de ce Cercle, II. 118. Taxes des Séculiers, 119. Autre Taxe, 125.
—— de la Baſſe Saxe, ſes Condirecteurs, II. 120. Taxes des Etats Eccléſiaſtiques, *ibid.* Des Séculiers, *ibid.* Autre Taxe de ce Cercle, 126.
Céſar (Jules) triomphe, défait Pompée, eſt fait Dictateur & Empereur; ſa mort, I. 3.
Chairadin, dit *Barberouſſe*, Général des Armées Navales Ottomanes; lieu de ſa naiſſance, ſes expeditions, ſa ruſe pour s'emparer de l'Afrique qu'il aſſujettit à la domination de Soliman, I. 229. v. n. battu par terre & par mer, chaſſé d'Afrique, 230. v. n.
Chambre Impériale, II. 128 *& ſuiv.* Sa Juriſdiction, ſon établiſſement, declarée ſedentaire, nombre de ſes Officiers, par qui ſont nommés, leurs appointemens, cas auſquels on peut appeller de cette Juriſdiction à la Diete générale de l'Empire, *ibid. & ſuiv.*
Chambre Royale de Metz; ſon érection, I. 338.
Charlemagne délivre Rome de ſervitude, I. 5. détruit toutes les Nations barbares, devient Empereur d'Occident, 7. Sa naiſſance, Son éducation, ſes qualités, *ibid.* Son courage à la tête des armées en Gaſcogne, *ibid.* Son couronnement, *ibid.* continuë la guerre contre Hunald Duc d'Aquitaine, y fait conſentir ſon frere Carloman qui l'abandonne, *ibid.* dépouille Hunald de ſes Etats & le fait priſonnier avec toute ſa famille, érige l'Aquitaine en Royaume en faveur d'un de ſes fils, 8. Retourne en Allemagne, y tient Cour pleniére, 9. Aſſiſte à la Diéte de Worms, apprend la mort de Carloman, prend poſſeſſion de ſa ſucceſſion, 10. Son mariage; marche contre les Saxons, les ſoumet & en reçoit des ôtages, *ibid.* conduit en perſonne une armée en Italie contre Didier, aſſiége Pavie, *ibid.* va à Rome qui ſe ſoumet volontairement à lui, *ibid.* confirme au Pape la donation de Pepin, eſt déclaré Patrice de Rome, 11. v. n. fait de nouveaux dons au S. Siége, continuë le ſiége de Pavie dont il ſe rend maître, relegue Didier Roi des Lombards, *ibid.* fait la guerre au Saxons, les défait, & les réduit à l'obéiſſance, *ibid.* Raiſons qui le porterent à faire la guerre à ces Peuples, *ibid.* défait le Duc de Lutgard, le fait condamner à mort, & diſtribuë ſes Etats, 12. Ses Conquêtes en Rouſſillon & en Navarre; défaite de l'arriere-garde de ſon armée, ſubjugue les Bretons révoltés, *ibid.* Son ſecond voyage en Italie, marche contre les Saxons révoltés, Ses troupes ſont taillées en piéces, 13. punit les Rebelles, les défait en Weſtphalie? *ibid.* Son troiſiéme mariage, *ibid.* ſoumet les Saxons; ſon accommodement avec eux, 14. chaſſe les révoltés en Franconie, paſſe une troiſiéme fois en Italie, y réduit à l'obéiſſance Argiſe Duc de la Pouille, *ibid.* refuſe ſa fille en mariage à l'Empereur de Conſtantinople, *ibid.* met ordre aux affaires du Royaume de Naples, reçoit le tribut des Romains, & retourne en Allemagne, réduit Taſſilon Duc de Baviere, le dépouille de ſon Gouvernement, & le relegue dans un Couvent, 15. *& ſuiv.* fait la guerre aux Eſclavons, & les réduit à l'obéiſſance, *ibid.* repouſſe les Sarafins & les Saxons, marche contre les Huns & contre les Avariens, les défait entierement, pille, ravage & ſaccage leurs Pays, 16. réunit à l'Empire les Villes uſurpées, fait des Loix & des Reglemens, 17. punit Pepin ſon fils & ſes complices qui avoient conſpiré contre lui, *ibid.* taille en pieces les Saxons, 18. va à Rome, fait punir ceux qui avoient outragé le Pape, 19. eſt couronné & ſacré Empereur des Romains, *ibid.* Conquêtes qu'il ajoute à ſon patrimoine, ſes droits inconteſtables ſur l'Empire, &c. v. n. 20. Confirme & augmente la donation faite au Pape par ſon Pere Pepin, 25. Aſſocie ſon fils à l'Empire, *ibid.* reçoit la nouvelle de la mort de deux de ſes fils; *ibid.* fait tenir pluſieurs Synodes pour la diſcipline Eccléſiaſtique, *ibid.* Sa mort & ſon éloge, *ibid. & ſuiv.* Ses mariages, ſes enfans & ſes qualités tant de corps que d'eſprit, *ibid. & ſuiv.* Sa naiſſance; ſes alliances, ſes enfans naturels, ſa généalogie, 48. *& ſuiv.* rend à l'Empire ſon ancienne ſplendeur, II. 2. Extinction de ſa Maiſon, *ibid.* fait transferer l'Archevêché de Paſſau à Saltzbourg, 146.
Charles le Chauve, rend la dignité de Duc, Comte & Marquis héréditaire, I. 8. v. n.
Charles, fils de Charlemagne, commande l'armée de ſon Pere en Weſtphalie, & défait les Saxons, I. 13. Sa mort, 25.
Charles, fils de Louis le Débonnaire & de Judith ſa derniere femme, Roi de la France Occidentale, I. 38. Arme contre Lothaire ſon frere pour ſe maintenir dans ſa Souveraineté, 39. Se joint à Louis ſon frere; ils remportent conjointement ſur Lothaire une fa-

fameuſe victoire. 40. Tâche de s'aggrandir aux dépens de ſon neveu & de ſon frére, 41. Eſt couronné Empereur préférablement à Louis ſon aîné, 42. Se rend le Pape favorable aux dépens des droits de la Couronne, *ibid.* Eſt défait par les armées de ſes neveux, 43 Sa mort, *ibid.* Eſt le premier des Empereurs ſurnommé *Très-Chrétien*; ſes mariages, ſes enfans, *ibid.*

Charles, ſecond fils de l'Empereur Lothaire a pour ſon partage les Royaumes de Provence & de Bourgogne; ſa mort, I. 40.

Charles III. dit le Gros, fils de Louis Roi de Baviere, hérite de la Suabe, I. 42. Se fait couronner Roi de Lombardie? ſe rend à Rome où il eſt couronné Empereur, réunit en ſa perſonne la Couronne Imperiale à la Monarchie Françoiſe, 44. v. n. Dépuillé de ſes Etats, réduit à mourir de faim, ſouffre ſa miſere avec patience, 45. Sa mort, *ibid.*

Charles, Archiduc, fait la guerre en Eſpagne, trouve de favorables diſpoſitions dans l'Empire, I. 371. Eſt invité de retourner en Allemagne, *ibid.* Confirme la Régence à l'Imperatrice ſa Mere, 374. Etablit un Conſeil de Régence en Catalogne, *ibid.* Eſt élu Empereur; raiſon de ſon élection, 375. Son départ de Catalogne, 377. Son entrevue avec le Duc de Savoye, *ibid.* Apprend ſon élection à l'Empire, *ibid.* Complimenté par tous les Princes d'Italie, *ibid.* Fait une promotion de quarante Conſeillers d'Etat, 378. *Voyez*

Charles VI. Son arrivée en Allemagne & ſon Couronnement, I. 378. Médailles frappées à ce ſujet, *ibid.* Fait une promotion de Chevaliers de la Toiſon d'Or, 379. Reçoit les hommages de la Ville de Francfort, va à Vienne, *ibid* Ses déſavantages en Catalogne, 380. Sur les frontieres de Portugal, 381. Refuſe toute ſorte d'accommodement, 382. Sa politique à l'occaſion de la Paix, 384. Son manifeſte tendant à éloigner la Paix, *ibid.* Ses meſures pour porter la Cour d'Angleterre à rompre la paix, 385. Envoye des Plénipotentiaires au Congrez d'Utrecht, dans quelle vûe, *ibid.* Ses demandes au Congrez d'Utrecht, 387. Rétablit l'ordre dans ſes Finances & dans le Miniſtere, 390. Sa conduite à l'égard de la Reine d'Angleterre, 392. Il augmente ſes Finances, & veut attirer la guerre ſur le haut Rhin, 397. Se rend en Hongrie pour s'y faire reconnoître Roi, y eſt couronné, 398. Cérémonies de ſon Couronnement, 400. Son démêlé avec le Pape, *ibid.* Sa politique à ſon égard, 401. Jugement arbitral rendu contre Charles, *ibid.* Déſavantages de ſon armée en Eſpagne, 403. & *ſuiv.* Reçoit une lettre des Catalans, ce qu'elle contient, 405. Sa réponſe, *ibid.* Motifs qui le portent à ménager ces peuples, *ibid.* Envoye une armée ſur le Rhin, eſt obligé de repaſſer ce fleuve, 406. Ses inquiétudes au ſujet de la guerre du Nort, *ibid.* Son nouveau projet pour éloigner la paix, 409. Motifs qui le portent à négocier une Tréve, *ibid.* & *ſuiv.* Ses démarches pour ſe délivrer de la guerre du Nort, 410. & *ſuiv.* deſtine toutes ſes forces ſur le Rhin pour y faire un dernier effort, 411. Prie de pacifier les troubles du Nord, 416. Son Decret à la Diéte par laquelle il eſt autoriſé à conclure la paix générale, *ibid.* Avantage qu'il retire de cette paix, *ibid.* Couronnement de l'Imperatrice ſa femme, 417. Rétablit les Electeurs de Cologne & de Baviere, *ibid.* Ses diſpoſitions au ſujet de la guerre du Nort, 421. Se précautionne contre l'irruption des Turcs; envoye des troupes en Hongrie, 423. Nombre des troupes qu'il oppoſe aux Turcs, 424. Avantages de ſes armées ſur eux, *ibid.* Eſt ſecondé par pluſieurs Etats, 426. Son démêlé avec la République de Genes, *ibid.* Sa bonne intelligence & ſon Traité d'alliance avec l'Angleterre, 427. Préjudices que lui cauſe la guerre entre les Princes du Nord, 429. Devient leur Médiateur, *ibid.* Se prépare à continuer la guerre en Hongrie, leve & fait lever de nouvelles forces, 430. & *ſuiv.* Marques de ſa pieté, 431. Edit qu'il fait publier *ibid.* Le peu de ſuccès de ſes armées avant l'ouverture de la campagne, *ibid.* Ses grands avantages ſur les Turcs en Hongrie, 434. & *ſuiv.* Ses Ordonnances pour l'établiſſement du commerce maritime, 438. & *ſuiv.* Nouveaux ſubſides qu'il tire des Pays-Bas, *ibid.* Forme un Tribunal nommé le Conſeil des Pays-Bas Autrichiens, 439. Ses demandes & prétentions contre les Turcs, *ibid.* Se prépare à continuer la guerre en Hongrie, nomme les Généraux qui y doivent commander, 440. & *ſuiv.* Met fin à cette guerre par un Traité avantageux, 441. Donne des marques de mécontentement au Pape, 442. Ordonne la ſequeſtration des biens de l'Egliſe dans le Royaume de Naples; emplois de ces deniers, 443. Moyens dont il ſe ſert pour ſubvenir aux frais de la guerre contre l'Eſpagne, *ibid.* & *ſuiv.* Entre dans la quadruple Alliance; Articles de ce Traité, 444. & *ſuiv.* Pourquoi il augmente le nombre de ſes troupes dans les Pays-Bas, 448. Tâche en vain d'accommoder le Duc de Mecklenbourg avec la Nobleſſe, 449. Son Alliance avec les Electeurs de Saxe & de Hanovre; projet défenſif de cette Alliance, 452. Travaille à faire réuſſir ſes projets en Italie, *ibid.* Fait punir les ſéditieux & gens ſans aveu des Pays-Bas Autrichiens, 459. & *ſuiv.* Ses Ordonnances pour le gouvernement des Pays-Bas, 460. & *ſuiv.* Sujet de ſon démêlé avec la Hollande, *ibid.* & *ſuiv.* Marie ſa niéce, donne audience à l'Ambaſſadeur du Sultan, 463. & *ſuiv.* Réparation qu'il exige de la Ville de Hambourg, 467. & *ſuiv.* Manifeſte ſon autorité dans les Pays-Bas par un Décret Impérial, 473. Convoque une aſſemblée générale de tous ſes Etats, 474. Regle la ſucceſſion de ſa maiſon au défaut des mâles, *ibid.* & *ſuiv.* Son écrit au Roi de Pruſſe au ſujet de la Religion, 475. & *ſuiv.* Son decret au ſujet des differends de Religion, 476. & *ſuiv.* Ordonne la reſtitution du Duché de Holſtein, *ibid.* Fixe les acquiſitions des biens d'Egliſe, 477. Préſens & récompenſes qu'il accorde à pluſieurs Seigneurs, 478. Son droit de nommer aux Prélatures de Sicile, *ibid.* Conteſtation entre ſes Miniſtres & ceux du Roi d'Eſpagne, 480. & *ſuiv.* Sa lettre au ſujet des conteſtations des Proteſtans, 482. & *ſuiv.* Son procédé contre l'Envoyé de Pruſſe, 483. Remedie aux plaintes des Hongrois Proteſtans; ſatisfaction qu'il reçoit de ceux de Hambourg, *ibid.* Ses égards pour l'Envoyé extraordinaire de Suede, 486. Sa fermeté à l'égard de celui du Duc de Mecklenbourg, *ibid.* & *ſuiv.* Son inquiétude du nouvel armement des Turcs, 487. Reçoit du Pape l'inveſtiture du Royaume de Naples, 492. Privileges qu'il accorde aux Villes maritimes du Golphe Adriatique, 500. & *ſuiv.* Préſens qu'il envoye à l'Empereur du Mogol, 501. Danger où il ſe trouve à la chaſſe du Sanglier, *ibid.* Se fait couronner, Roi de Bohéme; cérémonies obſervées à ce ſujet, 505. & *ſuiv.* Préſent qu'il reçoit à cette occaſion, 506. & *ſuiv.* Ses Reglemens pour l'adminiſtration de la Juſtice en ce Royaume, *ibid.* & *ſuiv.* Décide ſur la ſucceſſion du Duché de Montbeliard, 507. & *ſuiv.* Reglement ou Sanction pragmatique qu'il fait au ſujet de la ſucceſſion de ſa Maiſon, 521. & *ſuiv* Il eſt l'Empereur à préſent regnant; ſa naiſſance; ſon mariage, ſes niéces; leur mariage, &c. II. 190.

Charles IX. Roi de France, ſuccéde à François II. & envoye au Concile de Trente, I. 262. v. n. Sa mort, 268.

Charles, Oncle de Sigiſmond s'empare de la Couronne de Suede, I. 271. v. n.

Charles Marquis de Bade-Dourlach; ſa mort, I. 308.

Charles Guſtave, Prince Palatin, Généraliſſime des Suédois arrive en Allemagne, aſſiege Prague, I. 327. Ne veut pas la recevoir à capituler, *ibid.*

Roi de Suede, il s'offre d'être Médiateur entre la France & la Hollande, 335. Renonce aux interêts de l'Empereur & s'attache à la France, 336. Ses demandes, & ſon mécontement du procedé de l'Empereur, 363.

Charles II. Roi d'Eſpagne, ſa mort, I. 348. Son teſtament, 349.

Charles, Archiduc, déclaré Roi d'Eſpagne, I. 352.

Charles, Archiduc; ſa reception à Lisbonne, I. 360. Paſſe en Catalogne, ſe rend maître de quelques places, *ibid.* Convoque les Etats de Catalogne, 363. Son mariage, 365. Conſultation faite & ſignée à ce ſujet, *ibid. & ſuiv.*

Charles-Léopold, Duc de Mecklenbourg, ſon démêlé avec la Nobleſſe de ſes Etats; Acte de proteſtation de cette Nobleſſe, I. 449. Nouveaux griefs contre ce Duc; convoque une Aſſemblée des Nobles, *ibid.* qui le diſpoſe à en venir à la force; ſecond manifeſte de la Nobleſſe, *ibid.* Violente conduite de ce Duc; ſa nouvelle Ordonnance, *ibid.* Son alliance avec le Czar; introduit dans ſes Etats des Troupes Etrangeres, 450. Refuſe avec aigreur les propoſitions du Roi de Pruſſe, 451. N'écoute pas les remontrances de l'Empereur; ſe fortifie & ſe prépare à toute événement, *ibid. & ſuiv.*

Charles le Simple, dernier fils de Louis le Begue exclu de la Couronne Imperiale, I. 45. *v. n.* Sa mort, ſes Alliances, ſa poſtérité, 50.

Charles le Chauve, Empereur, ſa naiſſance; ſa mort; ſon mariage; ſa poſtérité, I. 49.

Charles le Gros, Empereur, mort ſans poſterité légitime, I. *ibid.*

Charles frere de Lothaire Roi de France, fait Duc de Lorraine, I. 63.

Charles IV. Empereur, ſa naiſſance; ſon éducation; ſon établiſſement, I. 159. Il entreprend diverſes expéditions, *ibid.* Marche en Baviére à la tête d'une Armée; ſe fait reconnoître Roi & Empereur, *ibid.* Fait bâtir la nouvelle Ville de Prague, *ibid.* châtie les Habitans de Francfort; fait confirmer ſon élection; ſon couronnement, 161. Son arrivée à Rome, ſa reception, ſon couronnement, ſon Traité avec le Pape, *ibid. v. n.* Son application à calmer les troubles de l'Empire *ibid.* Fait faire la publication de la Bulle d'Or, *ibid.* La fait mettre en éxécution, 162. Cérémonies obſervées à ce ſujet. *ibid. & ſuiv.* S'attache à augmenter ſes biens patrimoniaux, *ibid.* Guerre à ce ſujet; ſa ruſe, *v. n. ibid.* Aliene les biens de l'Empire; ſes belles qualités, *ibid.* Son averſion pour l'ambition des gens d'Egliſe, ſon ſoin pour la Juſtice; ſa négligence pour les affaires d'Italie, 163. Sa réception à Avignon; ſe fait couronner Roi d'Arles; ſon Traité avec le Pape, *ibid.* Céde à la France la ſouveraineté du Dauphiné, *ibid.* Se rend en Lombardie; fait la Paix avec les petits Tyrans de ce Pays; fait élire ſon fils Roi des Romains, *ibid.* Vend & engage pluſieurs Droits & Villes de l'Empire; ſa mort; ſes mariages, 165. Ses enfans; ſa réputation, ſon ſoin particulier pour le Royaume de Bohéme, aliéne le Royaume d'Arles, vend une partie du Domaine Impérial, fait nommer ſon fils ſon Succeſſeur, II. 9. Ses quatre mariages, I. 165. Ses Conſtitutions, *ibid. & ſuiv.*

Charles V. (Empereur) ſon Enfance, I. 212. Son Grand Pére lui remet le Gouvernement des Pays-bas, *ibid.* Il ſuccéde au Royaume d'Eſpagne, *ibid.* Propoſé par ſon Pére aux Electeurs pour lui ſuccéder; ſon competiteur, 213. Son élection; motifs de rupture entre lui & le Roi François I. *ibid.* Sa prévoyance à ce ſujet; ſes ligues avec le Pape Leon X. & Henri VIII. Roi d'Angleterre, 215. Ses conquêtes dans quelques Provinces de France; contraint de les abandonner; ſe rend Maître de tout le Milanés; défait toute l'Armée Françoiſe, *ibid. v. n.* Reçoit la nouvelle de ſon élevation à l'Empire; paſſe en Allemagne; ſe fait couronner à Aix-la-Chapelle, 214. Edits rigoureux qu'il fait publier contre Luther, *ibid.* Partage l'Empire en dix Cercles; ligue des Eſpagnols contre lui cauſée par ſon abſence, *ibid. v. n.* Leur défaite; ſes meſures contre Luther demeurent ſans effet, 215. Sujet de ſes démêlés avec le Roi François I. *ibid. & ſuiv.* Sa politique à l'égard de ce Prince ſon priſonnier de guerre, 216. *v. n.* Viſite qu'il lui rend dans ſa maladie, *ibid. v. n.* Articles du Traité qu'il fit avec ce Prince pour ſa liberté, *ibid. & ſuiv.* Sujet de ſa mésintelligence avec le Pape; cherche à s'en venger, 217. *v. n.* Envoye une Armée qui ſe rend Maîtreſſe de Rome, & fait le Pape priſonnier; marques de la duplicité de Charles V. 219. *v. n.* Ses efforts pour rompre la ligue formée contre lui; ſon entrevue & ſa reconciliation avec le Pape, *ibid. v. n.* Sa générosité envers François Sforce; érige Mantoue en Duché, *ibid. v. n.* Fait la paix avec les confédérés, 220. Conditions de cette paix, *ibid.* Paſſe en Italie; ſon entrevuë avec le Pape; réſultat de cette conference, *ibid.* Se fait couronner par le Pape; ſe rend à Ausbourg, *ibid.* Decret qu'il rend contre les Proteſtans; autre Decret plus rigoureux contre les mêmes, 221. Travaille à faire élire ſon frere Roi des Romains, *ibid.* Son accommodement avec les Proteſtans, 223. Marche contre le Turc; ſa trop grande précipitation l'empêche de chaſſer le prétendu Roi de Hongrie, *ibid. v. n.* Repaſſe en Italie; écrit aux Etats de l'Empire le ſujet de ſon voyage, *ibid.* S'abouche & ſe ligue avec le Pape au préjudice de la France; repaſſe en Eſpagne, *ibid.* Ses pratiques à l'Aſſemblée de Smalkalde, pour faire avorter les deſſeins de François I. 229. *v. n.* Rejette les propoſitions de Soliman; porte ſes vuës ſur l'Afrique contre Barberouſſe, *ibid. v. n.* Bat Barberouſſe; le chaſſe par terre & par mer; rétablit Muley-Aſſen dans ſes Etats, 230. *v. n.* Eſt contraint d'abandonner l'Afrique, pour aller au ſecours de l'Italie; ſe rend à Naples; y reçoit de la part du Pape une Ambaſſade, *ibid. v. n.* Se rend à Rome, s'y plaint en plein Conſiſtoire de la conduite de François I; redouble ſes inſtances pour obtenir un Concile, *ibid.* Entre en Provence avec ſon Armée; ſes efforts y ſont inutiles, *ibid. & ſuiv. v. n.* Reçoit les Ambaſſadeurs des Princes Proteſtans; réponſe qu'il leur fait; entre en France, en Piémont, où il fait quelques conquêtes; ſa Treve avec le Roi, ſes intrigues pour inquiéter la France, 232. Se rend à Nice, ſon Traité avec François I. *ibid. v. n.* Prend des meſures pour s'oppoſer aux progrès des Turcs en Hongrie, *ibid. & ſuiv.* Accorde une Trève aux Proteſtans; Articles de ce Traité, 233. *& ſuiv.* Marche contre la Ville de Grand qui s'étoit revoltée; paſſe par la France ſur la bonne foi du Roi, 234. Honnêtetés & bons traitemens qu'il y reçoit, tant de la part du Roi, que de celle des Princes ſes fils; lui promet en revanche l'inveſtiture de Milan, *ibid.* Manque à ſa parole; met ordre aux affaires de Flandres; punit les Rebelles, *ibid. v. n.* Fait rendre pluſieurs Decrets contre les Proteſtans; il en modére la ſeverité pour les détacher de la France, *ibid. & ſuiv.* Met le Duc de Cleves au Ban de l'Empire; ordonne le rétabliſſement du Duc de Savoye; paſſe en Italie, 235. En Barbarie; perte de ſon Armée, & de ſes Vaiſſeaux, *ibid. v. n.* Ses plaintes au Pape ſur la conduite que tenoit envers lui François I. 236. Déſigne ſon fils Roi d'Eſpagne; lui confie le Gouvernement de ce Royaume; retourne en Allemagne, *ibid.* Se rend maître de la Ville de Duren & de tout le Pays de Juliers; pardonne au Duc de Cleves; fait la Paix avec François premier, ainſi que les Etats de l'Empire l'avoient réſolu, 237. *v. n.* Son Traité avec l'Electeur de Saxe, 238. Marche en France à la tête de ſon armée, ſe rend maître de pluſieurs Villes, pouſſe juſqu'à

Digitized by Google

qu'à Château Thierri, 239. Conditions de la paix qu'il fait avec la France, *ibid. & ſuiv.* Se rend à la Diéte de Worms qu'il avoit fait convoquer au ſujet des Proteſtans; mécontentement de ces derniers de la remiſe de cette Diéte, 240. Reproche qu'il leur fait dans une aſſemblée, *ibid.* Son Traité avec le Pape, 241. *& ſuiv.* Son Manifeſte contre les Proteſtans; leur réponſe, 242. Marche contr'eux, met leurs Chefs au Ban de l'Empire, *ibid.* Envoye cette déclaration au Duc Maurice de Saxe; lui promet l'Electorat; va ſe camper à la vuë des ennemis; ſes raiſons pour ne leur pas donner bataille, Secours qu'il reçoit du Pape, *ibid. v. n.* Marche contre l'Electeur de Saxe, le taille en pieces, le fait priſonnier, le fait condamner à mort, lui accorde la vie; conditions ſous leſquelles il lui fait grace, 243. *& ſuiv.* Accorde grace au Landgrave de Heſſe aux conditions portées au Traité qu'il fait avec lui, 245. *& ſuiv.* S'avance vers la Heſſe pour faire mettre ce Traité à éxécution, 246. Fait arrêter le Landgrave priſonnier, ne veut pas le rélâcher, 247. *& ſuiv.* Plaintes de pluſieurs Princes à ce ſujet, *ibid.* Son écrit au ſujet de la Religion; ſon Ordonnance Impériale, 248. *v. n.* Murmure qu'elle éxcite tant parmi les Proteſtans que parmi les Catholiques; confirme la donation qu'il avoit faite au Prince Maurice, *ibid.* Obtient des Etats de l'Empire toutes les demandes qu'il leur fait, *ibid.* Convie les Proteſtans à ſe trouver au Concile, fait reconnoître ſon fils pour héritier préſomptif dans les Pays-Bas, *ibid.* Funeſtes ſuites des Edits qu'il fait publier au ſujet de la Religion, *ibid. & ſuiv.* Ce qu'il fit à la Diéte d'Ausbourg, 250. Sa réponſe à quelques Ambaſſadeurs, *ibid.* Aſſiége Metz, 252. Eſt contraint de lever le ſiége, 253. Se rend maître de Térouane, abandonne le commandement de ſon armée, 469. Remet à ſon fils tous ſes Etats, 254. Renonce à l'Empire en faveur de ſon frere, 255. Se retire dans un Cloître; ſa mort, 256. Ses belles qualités, 257. *& ſuiv.* II. profite des diviſions de l'Empire, II. 4. S'attribuë tout le pouvoir, dépouille le Duc de Saxe de ſon Electorat, force la Ville de Magdebourg, lui ôte ſes Privileges, fait le Landgrave de Heſſe priſonnier, 5.

Charles de Duras, Roi de Naples, accepte la couronne d'Hongrie qui lui eſt offerte, I. 172. *Se prépare* à aller en prendre poſſeſſion; ſa reception en cette Cour, *ibid.* Eſt reconnu Roi d'Hongrie; ſon couronnement, *ibid.* Sa mort, 173.

Charles VIII. Roi de France, ſes prétentions ſur le Duché de Milan, I. 201. *v. n.* Sa mort, *ibid.*

Charles, Duc de Lorraine, ſe jette dans le parti de l'Empereur, viole les Traités, & reçoit dans ſes places garniſon Impériale, I. 310. Combat contre Weimar, 317. Se rend maître de Maran, 334. Eſt battu par les Turcs, 336. Se flatte d'être élu Roi de Pologne, 337. Son mariage, *ibid.* Eſt Général des armées de l'Empereur & de l'Empire, *ibid.* Met les Turcs en fuite, ſes avantages ſur eux, 338. *& ſuiv.* Son expulſion de ſes Etats, *ibid.* Aſſiége & prend Mayence, 343. *voyez*.

Charles IV. Duc de Lorraine; ſon mariage, ſon humeur volage le fait chaſſer de ſes Etats; refuſe les offres qui lui ſont faites par la France; abandonné par l'Empereur, ſe jette dans le parti d'Eſpagne, eſt arrêté priſonnier, mis en liberté, rétabli dans ſes Etats, II. 293. Chaſſé de ſes Etats il n'y rentre plus, ſa mort, 294.

Charles Albert, Electeur de Baviére, à préſent regnant; ſa naiſſance, II. 302. Son mariage; ſa poſterité, *ibid. & ſuiv.*

Charles-Louis, Electeur Palatin; ſon différend avec l'Electeur de Mayence, guerre à ce ſujet, leur accord, II. 81. *v. n.*

Charles, Archiduc d'Autriche, élu Grand Maître de l'Ordre Teutonique, II. 154. Sa mort, *ibid.*

Charles-Joſeph, Archiduc d'Autriche, poſtulé Grand Maître de l'Ordre Teutonique; ſa mort prévient ſon élection, II. 154.

Charles, Duc de Stirie, fils de l'Empereur Ferdinand; ſon mariage, ſes enfans, II. 188.

Charles, Prince de Neubourg, Gouverneur du Tirol, fait aſſembler les Etats, I. 378.

Charles XII. Roi de Suéde; ſes plaintes à l'Empereur & à la Diéte de Ratisbonne, I. 407. Eſt attaqué de de tous côtés, 415. Réponſe de ſon Conſeil au Roi de Pruſſe, *ibid.* Retourne dans ſes Etats; ſes nouveaux ſujets de plaintes contre le Roi de Dannemarck, II. 1. *& ſuiv.* Déſavantages de ſes armes tant par mer que par terre, 4. *& ſuiv.* Ses Conquêtes en Norwege, 428. Ses plaintes à la Diéte de l'Empire, *ibid. & ſuiv.* Refuſe la Ville de Brunswic pour le lieu du Congrés, 429. Eſt contraint de jetter des forces dans l'Iſle de Schonen, *ibid.* Avantages de ſes vaiſſeaux ſur les Danois, aſſiege la Ville de Friderichshal, eſt tué à ce ſiege, 445. Sa mort met fin à la guerre, *ibid.* Cauſe un changement de Souverain dans le Duché de Deux Ponts, *ibid.*

Charolois (le Comte de) va ſervir en Hongrie contre le Turc, I. 433.

Châtel, (Jean) Dominicain & Inquiſiteur de la Foi en Allemagne; prêche les Indulgences; brouilleries de ſon Ordre à ce ſujet avec les Mandians, I. 209.

Châtiment d'un Régiment entier, I. 321.

Chaîne (le Maréchal de la) marche au ſiege de Juliers, I. 380.

Chevaliers de la Toiſon d'Or, leur promotion par Charles VI, I. 378. & 379.

Chriſtian, Duc de Brunswic, ſe déclare pour Fréderic, eſt repouſſé, I. 290. Pille quelques places, & eſt mis en déroute, 291. Paſſe au ſervice des Hollandois, 293. Eſt bleſſé, *ibid.* Rentre en Alſace où il eſt entiérement défait, *ibid.* Eſt Général des troupes de Dannemarc, 295. Sa mort, 296.

Chriſtian IV. Roi de Dannemarc, déclare la guerre à l'Empereur, I. 294. Sa chûte & ſa retraite, 295. Perd une bataille qui le contraint de tout abandonner, 297. Perd toutes ſes places d'Allemagne, 298.

Chriſtiern II. Roi de Danemarc, de Norwege & de Suéde; ſa dépoſition, I. 215.

Chriſtine, Fille unique du Grand Guſtave, élevée ſur le Trône, continue la guerre, renouvelle la ligue avec la France, I. 310. Fait une Tréve avec la Pologne, 313.

Chriſtoges, (le Cardinal) Miniſtre Impérial à la Cour de Rome, I. 502.

Claghenfurt, Ville de Carinthie, ruinée par un incendie, I. 512.

Clement II. Pape; ſon élection, couronne l'Empereur & l'Imperatrice, ſa mort, I. 65.

Clement III. Pape, élu par l'ordre de l'Empereur, I. 81. Sacré à Rome, y couronne l'Empereur, 82. Eſt excommunié, 83. Sa mort, I. 110.

Clement IV. Pape, ſuccede à Urbain, preſſe le Duc d'Anjou de paſſer en Italie, donne pouvoir de faire la céremonie du ſacre de ce Prince, I. 132.

Clement V. Pape, I. 147. Ses méfiances tant à l'égard des Princes Allemans que du Roi de France, *ibid. & ſuiv.* Rend ſous main de mauvais offices au Roi de France, *ibid.* Preſſe l'Empereur de paſſer en Italie, 149. Tâche de traverſer ce Prince, ſe ligue contre lui, ſujet de ſa brouillerie avec l'Empereur, 150.

Clement VI. Pape, ſuccede à Benoit, I. 157. Ses brigues & Bulles contre l'Empereur, s'attire l'indignation de tous les Etats de l'Empire, excommunie l'Empereur, *ibid.* Ses intrigues pour l'élection de Charles de Luxembourg, 158.

Clement VII. Pape; ſon entrevuë & ſon Traité avec l'Empereur Charles V, I. 224. Envoie en Allema-

gne pour concerter avec les Proteſtans les Préliminaires du Concile, *ibid.* Murmure de la reconciliation de l'Empereur avec les Proteſtans, 225.
Clement VIII. Pape ; meſintelligence entre lui & l'Empereur ; ſa conſternation le porte à faire une Trêve, I. 218. Se repent, mais trop tard de ſa facilité ; rentre dans la ligue contre l'Empereur, *ibid.* Eſt fait priſonnier ; Articles du Traité pour ſa liberté, 219. v. n. Son entrevue & ſa reconciliation avec l'Empereur, rétablit ſon autorité dans Florence, *ibid.* v. n.
Clement XI. Pape ſon démêlé avec l'Empereur, I. 400. Fait uſer de repréſailles contre les Napolitains, *ibid.* Sa politique & ſes complaiſances pour l'Empereur, 401. Ses plaintes de la conduite de l'Empereur, obligé de diſſimuler ſon reſſentiment, 442. Autre ſujet de mécontentement de ce Pontife, 443. Sa mort, 472.
Clement-Auguſte de Baviere, Coadjuteur de l'Electorat de Cologne, reçoit l'Inveſtiture de pluſieurs Evêchés, I. 507. Devient Electeur de Cologne & prend poſſeſſion de cette dignité, 511.
Cleves (Philippe de) refuſe de prendre les armes pour les intérêts particuliers de l'Empereur, I. 198. Eſt par lui mis au Ban de l'Empire, *ibid.* Obtient ſon pardon & ſa grace de l'Empereur, 237. Son Traité avec lui *ibid.*
Coblents, ſon Château, ſa ſituation ; ſes fortifications, II. 140.
Coire (Evêché de) ſa ſituation, ſon ancienneté, ſon alliance & ſes intérêts avec les Cantons Suiſſes ; prérogatives de ſon Evêque, ſes revenus, ſes Vaſſaux ; Prélat qui gouverne aujourd'hui cet Evêché, II. 174. Situation de ſa Capitale, ſon Gouvernement, démembrement du Domaine de cet Evêché, 175. Ses armoiries. *ibid.*
Colbert, (Mr.) Plénipotentiaire de France à Nimegue, I. 335.
Coliers (le Comte de) Médiateur de la Hollande à l'aſſemblée de Paſſarowitz, I. 440.
Collato commande l'armée de l'Empereur, I. 303. Surprend la Ville de Mantouë, *ibid.*
Collectes (le Droit de) à qui il appartient, I. LIV.
College des Princes de l'Empire ; ils contribuent aux neceſſités de l'Empire, ont ſéances & voix déliberatives aux Diétes générales, II. 75. Ceux d'entr'eux qui ſont exemts de ces Charges ; ceux qui ont conſervé leurs Titres, 78. Ceux qui ſont tenus de recevoir l'inveſtiture de l'Empereur. Princes Cadets des Maiſons quand ils ont rang dans les Diétes, *ibid.* Jouiſſent de tous les droits Regaliens, 82.
College des Villes Impériales ; comment il s'aſſemble, comment on nomme les Villes qui le compoſent, II. 86. Leur prétendu droit dans les Diétes ; raiſons ſur leſquelles elles ſe fondent, 89. Ont les mêmes droits & prérogatives que les Princes de l'Empire, 90. Comment leur directoire eſt tenu & exercé, Rang quelles tiennent dans leur Aſſemblées, 91.
Colmenero (Dom Franciſco) défend Valence, I. 345.
Cologne, Ville ; Conférences au ſujet du Duché de Juliers, I. 280. Droit que cette Ville a ſur ſes Habitans, II. 81. Sa conſtance dans la Religion Romaine, ſon Univerſité, intérêts de ſes Habitans, leur commerce, 330. Anciens noms de cette Ville ; de qui elle a obtenu ſes privileges, ſe les eſt conſervés malgré ſes Archevêques, *ibid.* Cérémonies annuelles obſervées à l'occaſion d'une victoire ſur eux, ſes priviléges, *ibid.* Son Gouvernement, *ibid.* Ses armes, *ibid.*
Cologne (l'Electeur de) enfreind la Trêve ; ſon Manifeſte I. 326. Refuſe d'entrer dans le parti de l'Empereur, 350. Perd pluſieurs places, 351. Eſt mis au Ban de l'Empire & chaſſé de tous ſes Etats, *ibid.* N'eſt pas convoqué à l'Election de l'Empereur, 374. Rétabli dans ſes Etats, 417. En reçoit l'inveſtiture, 437. Sa mort, 511.
Cologne (l'Electorat & Archevêché de) combien a de voix dans les Diétes générales de l'Empire, II. 85.
Cologne (Archevêché de) ancienneté de ſon Egliſe ; ſon prémier Evêque, II. 141. Son prémier Archevêque, 142. Commencement des richeſſes & puiſſances de cet Archevêché : terres très-conſiderables qu'il poſſede en Weſtphalie, *ibid.* Ses Suffragans, dignité de ſon Electeur, ſon droit de ſacrer le Roi des Romains, de préſéance ſur l'Archevêque de Mayence, ſes autres prérogatives, 143. Son Chapitre, ſon pouvoir, *ibid.* Raiſons qui obligent cet Archevêché à le maintenir en bonne intelligence avec la France, *ibid.* Armoiries de cet Archevêché, 144.
Colonne (Etienne) un des Gouverneurs de Rome pour l'Empereur triomphe des Guelphes, I. 150.
Colonne (le Connétable) Ambaſſadeur extraordinaire de l'Empereur à Rome, fait la cérémonie de la Haquenée, I. 472, 492.
Colorado (le Comte) eſt ſurpris dans Prague, I. 327. Fait Grand Maître du Palais, 506.
Comachio, Ville & Port de Mer, ſa ſituation, prétention du S. Siége ſur cette Ville, I. 481. Avantages qui réſultent à l'Empereur de l'établiſſement de cette Ville, 482. Rendue au S. Siége, 514.
Commercy (le Prince de) Commande l'aile gauche des Alliés, I. 344.
Comte Palatin du Rhin, ſes droits, II. 308.
Comte Palatin de Saxe, ſon rang, II. 308. Particularités qui le concernent, *ibid. & ſuiv.*
Comte Palatin de Baviére, ſon rang, II. 309. Particularités qui le concernent, *ibid. & ſuiv.*
Comte Palatin de Suabe ; cette dignité ceſſe, II. 309.
Comte Palatin de Franconie, diſtingué du Comte Palatin du Rhin, II. 309.
Comtes établis par Charlemagne pour le Gouvernement de l'Aquitaine, I. 8. Sont deſtituables, *ibid.* v. n. Origine de leur nom, *ibid.*
Comtes de l'Empire, en quoi ils différoient des Ducs, II. 307. Et des Graphes, *ibid.* Leur principal office, *ibid.* Ils étoient ordinairement ſoumis aux Ducs, *ibid.* Diverſes Claſſes parmi eux, *ibid.*
Comtes Palatins, leur établiſſement, II. 307. Ils n'étoient pas tous de même rang, 308. Leur fonction, *ibid.* Ils ſont rendus héréditaires, *ibid.* Leur office, 309.
Comtes Forelliers leur origine, II. 311.
Comtes du Rhin, leur origine, II. 311.
Comtes, Barons & Gentilshommes immédiats de l'Empire ; leur diviſion en quatre corps, leurs aſſemblées, leurs véritables intérêts, leur ancienneté, II. 312. *& ſuiv.*
Concile de *Stutri* tenu par l'ordre de l'Empereur Henry III, I. 69. De *Clermont* en Auvergne, tenu par le Pape Urbain II, 83. De *Rome* tenu par le Pape Paſcal, 84. De *Guaſtalle* par le Pape Paſcal au ſujet des inveſtitures, 88. De *Latran* pour le même ſujet, 91. De *Rome* pour le même ſujet, *ibid.* De *Rheims* pour le même ſujet, 92. De *Pavie*, 114. De *Clermont* en Auvergne, par Alexandre III, *ibid.* De *Lyon*, où l'Empereur Fridéric II. eſt excommunié, 125. De *Conſtance*, 176.
Concordat Germanique, Remarques ſur ce Traité, II. 378. *& ſuiv.* Sa teneur, 380.
Confeſſion d'Ausbourg préſentée à l'Empereur en pleine Diéte ; réfutation de la part des Catholiques, I. 320. *& ſuiv.*
Congrès d'Utrecht, au ſujet de la paix, I. 382. Demandes qui y ſont formées par les puiſſances de l'Europe, 387. De Baden pour la Paix générale, 416. Exécution des articles de cette Paix, 417.
Conrad Duc de Franconie élu Empereur, gagne l'amitié des plus conſidérables de ſes ſujets, I. 8. v. n.

Conrad I. ſurnommé le *Sage*, Burgrave de Worms, I. 8. v. *n.*
Conrad Beaufrere de Louis le Débonnaire, Gouverneur d'Italie, I. 30.
Conrad premier Empereur par Election, I. 52. Princes qui aſſiſtent à ſon election, défait l'armée du Duc de Baviére, *ibid.* Celles de pluſieurs autres Princes, le contraignent de ſe rendre Tributaire des Hongrois, ſa déclaration aux Princes de l'Empire, *ibid.* v. *n.* Fait élire en ſa place ſon mortel Ennemi, ſa mort, 53. v. *n.*
Conrad Duc de Franconie, Beaufrere de l'Empereur Othon ſe ſouleve contre lui, eſt vaincu, ſa mort, I. 78. *& ſuiv.*
Conrad II. Empereur, ſon Election, I. 66. Amateur de la Juſtice, il réduit les Lombards qui s'étoient révoltés, eſt ſacré à Rome, *ibid.* Couronné, il retourne en Allemagne, y fait élire & couronner ſon fils pour lui ſucceder, ſoumet pluſieurs Princes, 67. Sa générosité, *ibid.* Marche contre le Duc de Pologne, le contraint de prendre la fuite, lui pardonne, lui rend ſes Etats, *ibid.* contraint le Roi d'Hongrie à lui demander la paix, met ſon Pais à feu & à ſang, *ibid.* Termine ſon différend avec Eudes Comte de Champagne, 68. Se fait couronner Roi de Bourgogne, *ibid.* v. *n.* Repaſſe en Italie, réduit & punit les rebelles, Son double couronnement, ſa mort, *ibid.*
Conrad de Franconie, ligue faite contre lui I. 46. Ses brigues pour parvenir à l'Empire, traverſé dans ſes deſſeins, ſe fait couronner à Milan, ſe reconcilie avec l'Empereur, 95. v. *n.*
Conrad fils ainé de l'Empereur Henri IV. mécontent de ſon pere, ſe révolte contre lui, prend la qualité de Roi d'Italie, ſe fait ſacrer, ſon mariage, I. 83. Toute l'Italie ſe déclare pour lui, *ibid.* eſt mis au ban de l'Empire, *ibid.*
Conrad III. Empereur, neveu de l'Empereur Henri V. ſon élection, ſon couronnement, I. 97. ſa qualité lui eſt conteſtée, ſa douceur envers Roger Roi de Sicile & de la Pouille, qui s'étoit révolté, 98. Sa tendreſſe & ſa clemence envers ſes ennemis, *ibid.* Va à la Terre Sainte, 99. Perte de ſon armée, de ſon fils ainé, ſe déſigne un ſucceſſeur, ſa mort, *ibid.*
Conrad Marquis de Miſnie, ſon mariage, I. 109.
Conrad 3. fils de l'Empereur Friderie, terres qu'il a en partage, I. 14.
Conrad 2. fils de l'Empereur Frideric I. élu & confirmé Roi des Romains, I. 124. Perd une bataille, 126. A l'Empire & beaucoup d'autres Etats en partage, *ibid.* Son mariage, eſt en danger de perdre la vie, *ibid.* Récit de ce danger, punition des coupables, *ibid.* Prend la qualité d'Empereur, & poſſeſſion de ſes Royaumes héréditaires, ſe rend maitre de Naples, ſa mort, ſon mariage, 129.
Conrad Archevêque de Cologne, offre la Couronne à Richard Duc de Cornouaille, I. 130. Adreſſe de ce Prélat à manier les affaires de l'Empire, 131.
Conrad Evêque de Saltzbourg, ſoupçonné d'avoir fait empoiſonner l'Empereur Albert, I. 143. v. *n.*
Conrad de Heſſe, Grand Maitre de l'Ordre Teutonique, II. 148. Lui donne ſon patrimoine, *ibid.*
Conrad de Feuſchawang, Grand Maitre de l'Ordre Teutonique, échec que reçoit ſon Ordre en Syrie, II. 184.
Conradin fils unique de Conrad IV. I. 129. Prend la qualité de Roi des deux Siciles, met des Troupes ſur pied, ſa victoire ſur Charles d'Anjou, reçu à Rome en qualité d'Empereur, 133. Sa défaite, ſa priſon, ſa mort, *ibid.* Fragment de ſon Epitaphe, *ibid.*
Cemboug (le Comte de) Plénipotentiaire de l'Empereur au Congrès d'Utrecht, I. 386.
Conſeil Aulique, par qui eſt établi, nombre de ſes Officiers, où ſe tiennent ſes aſſemblées, ceſſe après la mort de l'Empereur, cas auſquels on peut appeller de ce Tribunal à la Diéte de l'Empire, II. 129. *& ſuiv.*
Conſeillers d'Etat, nouvelle promotion de quarante, faite par Charles VI. à Inſpruch, I. 378.
Conſiſtoire Lutherien de l'Electorat de Saxe, ſa prééminence parmi ceux de ſon parti, I. 494. Son avis eſt déciſif ſur la réunion de Proteſtans, *ibid. & ſuiv.*
Conſtance venge la mort de ſon frére, ſes victoires, demeure le ſeul maitre de l'Empire, I. 5. *& ſuiv.*
Conſtance (Ville de) ſa ſituation, Concile qui y fut tenu, d'où elle tire ſon nom, étoit autrefois libre & Impériale, pourquoi miſe au ban de l'Empire, II. 164.
Conſtance (Evêché de) intérêt particulier de ſon Evêque, ſa réſidence, II. 164. Celle de ſon Chapitre, ſa Juriſdiction, ſes revenus, deſcription du Domaine de cet Evêché, nombre de ſes Chanoines, lieu du prémier établiſſement de cet Evêché, nombre des Evêques qui l'ont gouverné juſqu'à préſent, *ibid.* Officiers héréditaires & ſes Armes, 165.
Conſtans fils de Conſtantin le Grand. Sa victoire ſur ſon frére, réunit les deux Empires en ſa perſonne, I. 5. Sa mort, *ibid.*
Conſtantin (Empereur) ſon Election, ſe fait Chrétien, & pourquoi, I. 4. Sa victoire, transfere le Siége de l'Empire, *ibid.* Le diviſe en deux parties, ſa mort, *ibid.* Diviſion entre ſes enfans, & la mort d'un d'eux, 5.
Conſtantin Empereur d'Orient & fils d'Irene, envoye des Ambaſſadeurs à Charlemagne, pour lui demander ſa fille en mariage, en eſt refuſé, I. 14. S'en venge ſur la Calabre où ſon Armée eſt entiérement défaite, 15.
Conteſt (M de St.) Plénipotentiaire de France, au Congrés de Baden, I. 416.
Conti (le Prince de) ſe trouve au Siége & à la Capitulation de Landau, I. 411. A l'attaque des retranchemens des Impériaux, 412.
Conti (Michel Ange) ſon élevation à la Papauté, I. 479.
Corbie (l'Abbé de) un des principaux auteurs de la rebellion des Enfans de Louis le Débonnaire, I. 33.
Corvei (Abbaie de) ſa ſituation, par qui elle étoit ci-devant poſſédée, par qui elle l'eſt actuellement, ſon revenu, ſon ordre, ſon fondateur, II. 179. v. *n.* Ville qui dépend de cette Abbaye, reglement d'une conteſtation mûe à ce ſujet, *ibid.* Ses Armes, 180.
Convention publique, teneur de ce Traité, II. 503.
Cothen (Branche de la Maiſon d'Anhalt) ſa Généalogie, II. 291. *& ſuiv.* Armes de cette Maiſon, *ibid. & ſuiv.*
Coutumes de l'Empire. Il y en a pluſieurs qu'un uſage conſtant a établi, II. 370.
Cracow General Major, eſt défait & chaſſé de la Pomeranie, I. 322.
Cratz (le Comte) eſt fait priſonnier de Guerre, I. 312.
Crenan (le Marquis de) conſerve Caſal, en fait arrêter le Gouverneur, I. 344.
Creſcens Conſul & Gouverneur de Rome, propoſé pour Empereur, empêche les Romains de ſe ſoumettre à Othon, I. 62. uſurpe l'autorité ſouveraine, ſon attentat ſur la perſonne du Pape, 63. Mort de cet uſurpateur, 64.
Croatie, Places de cette Province où il y a garniſon Impériale, II. 192.
Croiſade de pluſieurs Rois, Princes & Seigneurs Chrétiens, pour le voyage de la Terre Sainte, I. 110. *& ſuiv.*
Crouſſi (le Comte de) Ambaſſadeur de France en Suede, travaille à rendre le calme dans l'Empire, I. 419.
Croy (le Prince de), ſes armes, II. 305.
Culmbac, ſes voix dans les Dietes generales de l'Empire, II. 85.
Cunegonde Princeſſe de Ruſſie, femme d'Ottocare, porte ce Prince à renoncer à la Paix qu'il avoit conclue avec l'Empereur, I. 138. v. *n.*

Cunigonde, fille du Comte Palatin & femme d'Othon III. Soupçonnée par ce Prince, ſe purge de ce ſoupçon, ſe fait Religieuſe après la mort de ſon mari, I. 65. *& ſuiv.* v. 2.

D.

DACHSBOURG, (le Comte de) donne avis à Othon de Saxe de ſon Election à la Couronne Imperiale, I. 114.
Dagobert Roi de France, dons qu'il fait à l'Abbaye de S. Uldaric, II. 2.
Dalmatie (Borna Duc de) ſa fermeté dans le ſervice de l'Empereur, défait une des Armées de Lindevit, I. 29.
Damas II. Pape, ſon élection, ſa mort, I. 69.
Dampierre (le Comte de) conduit des Troupes en Bohéme contre les Proteſtans, I. 286.
Danemarck (le Roi de) reçoit de l'Empereur l'inveſtiture, eſt par lui couronné, lui prête ſerment de fidélité, I. 100. Engage les Princes à faire la Paix, 319. Soûmet la Pomeranie, 407. Sa vengeance contre la Ville de Hambourg, *ibid.* Ses plaintes à l'Empereur, 415. S'empare des Villes & Territoire d'Eutin, 418. Son refus au General Steimbock, *ibid.* Attaque le Roi de Suede, 419. *& ſuiv.* Déſavantage de ſes Armes ſur mer, 436. Ses droits ſur la Ville de Hambourg, II. 92.
Danemarck, (le Prince de) complice de Walſtein, eſt tué, I. 111.
Danemarck-Holſtein, Genealogie, de cette famille, II. 273. *& ſuiv.* Ses armes, 281. *& ſuiv.*
Danois, leur irruption en la baſſe Allemagne, ſe joignent aux Moſcovites & aux Saxons, I. 407. Leur Flotte eſt attaquée par les Moſcovites, 429. Par les Suédois, 436.
Dantzick (le Sénat de) porte inutilement ſes plaintes à la Diete de l'Empire, obligé de traiter avec les Generaux Moſcovites, article de ſon Traité, I. 437. *& ſuiv.*
Dantzick, Ville Anſéatique, ſa voix dans les Diétes de l'Empire, ſon Gouvernement, ſes franchiſes, II. 344. *& ſuiv.*
Darmſtad (le Prince de) Gouverneur de Mantouë, éxécute les ordres qu'il reçoit de l'Empereur, I. 503. *& ſuiv.*
Dauphin (Monſeigneur le) aſſiege Philiſbourg, I. 342.
Decret des Etats de l'Empire, rendu en faveur des Proteſtans, I. 238. *& ſuiv.*
Deſmer (Henri de) grand Maitre de l'Ordre Teutonique, ſes avantages ſur le Roi de Lithuanie, II. 149.
Deſſaw, Branche de la Maiſon d'Anhalt, ſa généalogie, II. 288. *& ſuiv.* Ses armes, 291. *& ſuiv.*
Detmolde (le Comte de) ſes armes, II. 322.
Deveraux (Gautier) Capitaine, tuë le Général Walſtein, I. 312.
Dhona (le Comte de) deputé de l'Electeur de Brandebourg à la Diéte, I. 375.
Diedrichſtein, Cardinal, porte à Mathias les ornemens Royaux de la Couronne d'Hongrie, I. 276.
Diedenheim (le Comte de) prend le parti du Comte Palatin, I. 102.
Didier, Roi des Lombards, ravage l'Italie, I. 6. Protége la veuve & les enfans de Carloman; ſujets de ſon inimitié contre Charlemagne, 10. Perſecute le Pape & les Romains; ſe moque des François, *ibid.* Se ſauve à Pavie, où il eſt aſſiégé, *ibid.* Forcé de ſe rendre à diſcretion, ſa mort, 11.
Diederling, Réſident de l'Empereur à la Porte; ſur quoi il s'explique avec le Grand Viſir, I. 487. Réponſe qu'il en reçoit, 488. *& ſuiv.*

DIETES.

Diéte de l'Empire, Son pouvoir, I. 11.
—— de *Worms* pour la reduction des Saxons, I. 9.
—— de *Paterborn* pour le même ſujet, 14.
—— d'*Aix* pour la police, 28.
—— de *Nimegue*, pour la revolte de Bretagne, 31.
—— d'*Ingelheim*, au ſujet de quelques Princes, 32.
—— d'*Aix*, au ſujet de quelques malverſations publiques, *ibid.*
—— d'*Orleans*, où Pepin eſt depoſé, 34.
—— de *Thionville*, pour la punition des Seditieux, 37.
—— de *Trente*, pour s'oppoſer aux deſſeins de Judith, *ibid.*
—— de *Francfort*, par Louis Roi de Baviere pour le même ſujet, 37. 38.
—— de *Worms*, pour la premiere élection des Empereurs, 52.
—— de *Fritzlar*, pour l'élection d'un Empereur, 53.
—— Generale des Etats pour l'élection d'un Empereur, 66.
—— de *Goſlar*, au ſujet de la détention des premiers Saxons, 69.
—— de *Worms*, pour les inveſtitures, 92.
—— de *Coblentz*, pour l'élection de Conrad, 97. v. 2.
—— de *Spire*, 99.
—— de *Francfort*, pour l'élection d'un Empereur, I. 259.
—— de *Spire*, pour terminer les démêlés de quelques Princes d'Allemagne, 101.
—— de *Worms*, pour la punition des revoltés, 102.
—— de *Beſançon*, *ibid.*
—— de *Wirtzbourg*, pour faire confirmer l'élection du Pape Paſchal, 105.
—— de *Francfort*, pour la confirmation de l'élection d'Othon IV, 117.
—— de *Haguenau*, pour la reſolution d'un voyage d'Othon en Italie, *ibid.*
—— de *Boulogne*, 118.
—— de *Bamberg*, pour l'élection d'un nouvel Empereur, *ibid.*
—— de *Nuremberg*, au ſujet de la précédente, *ibid.* v. 2.
—— de *Mayence*, où l'élection de Frideric II. eſt confirmée, 121.
—— de *Spire*, où Conrad eſt élu & confirmé Roi des Romains, 124.
—— de *Francfort*, pour l'élection de Richard, 131.
—— de *Francfort*, pour l'élection de Rodolphe I. 135.
—— d'*Auxbourg*, au ſujet d'Ottocare, Roi de Bohéme, 136. Et pour l'inveſtiture du Comte Albert, fils aîné de l'Empereur, 137.
—— de *Francfort*, pour l'élection de l'Empereur Adolphe, I. 141.
—— de *Mayence*, où Adolphe eſt depoſé, & Albert élu en ſa place, 142.
—— de *Nuremberg*, pour le couronnement de l'Imperatrice, 144.
—— de *Francfort*, pour l'élection de l'Empereur Henri VII. 147.
—— de *Spire* pour les affaires de l'Empire, 148.
—— de *Francfort* pour l'élection d'un Empereur, 152.
—— de *Spire*, pour les affaires d'Italie, 155.
—— de *Rantz*, 158.
—— de *Nuremberg*, 161.
—— de *Metz*, *ibid.*
—— de *Francfort*, 170.
—— de *Worms*, 202.
—— de *Conſtance*, 206.
—— d'*Auxbourg*, 210.
—— de *Worms*, 214.
—— de *Nuremberg*, *ibid.*
—— de *Spire*, 217. *&* 220.

Digitized by Google

Diète de *Smalkalde*, tenuë par les Proteſtans, 220.
—— de *Cologne*, 221.
—— de *Spire*, 236.
—— de *Worms*, 240.
—— d'*Ausbourg*, 253.
—— de *Francfort*, au ſujet de l'élection de Ferdinand, 259.
—— Au ſujet de Maximilien, 262. *v. n.*
—— d'*Ausbourg*, au ſujet des affaires de l'Empire, 264. 270.
—— de *Falde*, pour la manutention de la paix en Allemagne, 267.
—— de *Ratisbonne*, pour ſoutenir la guerre, 272.
—— de *Wirtsbourg*, au ſujet du Duché de Cleves, 280.
—— de *Prague*, pour les affaires de l'Empire, *ibid.*
—— de *Nuremberg*, pour l'élection d'un Roi des Romains, 281.
—— de *Ratisbonne*, au ſujet des Proteſtans, 283.
—— d'*Edenbourg*, pour l'élection du Roi d'Hongrie, 295.
—— de *Mulhauſen*, au ſujet de l'Electeur Palatin, 298.
—— de *Ratisbonne*, pour l'élection d'un Roi des Romains, 314. & pour la paix, 318. 319.
—— de *Munſter*, & d'*Oſnabrug*, 324.
—— de *Ratisbonne* infructueuſe, 330.
—— Electorale à *Ausbourg*, *ibid.*
—— de *Francfort*, pour l'élection de l'Empereur, 375.
—— de *Worms*, où étoient tous les Etats de l'Empire, 385.
—— de *Presbourg*, en Hongrie pour le couronnement du nouveau Roi, 398.
—— de *Ratisbonne*, tranſférée à Ausbourg, I. 428.
Dettes Imperiales, par qui ſont convoquées, II. 92. Ordre des ſéances que les Princes & Députés des Villes y tiennent, 93. Cérémonies obſervées tant dans la marche de l'Empereur & des Princes que dans leurs ſéances, *ibid. & ſuiv.* Nom que l'on donne aux délibérations de ces Aſſemblées; autre forme d'Aſſemblée des Etats de l'Empire, 94. Leurs affaires & leurs droits, 95. L'Empereur ne peut faire de guerre ſans leur conſentement, 96. Elles peuvent faire bâtir des forteresſes, 97. Autres droits, *ibid. & ſuiv.*
Dinan, Ville dépendante de l'Evêché de Liége, ſa ſituation, ſon Chateau, ſa Garniſon, II. 172.
Dinckelſpiel Ville Impériale, ſon Gouvernement, II. 338. Ses armes, *ibid.*
Diſcours Général, ſur l'Etat & les diſpoſitions préſentes de l'Empire d'Allemagne. I. 1. *& ſuiv.*
Diſputes entre la Cour de Vienne & celle de Florence, I. 489. *& ſuiv.*
Divan, Conſeil du Grand Seigneur; ſa réponſe aux Miniſtres d'Angleterre & de Hollande au ſujet de la guerre de Hongrie, I. 424. *& ſuiv.*
Domaine, diſtinction qu'on en fait en Allemagne, II. 31. En quoi il conſiſte, *ibid.*
Dombes (le Prince de) fils du Duc du Maine, va ſervir en Hongrie contre les Turcs, I. 431.
Dominicains, Religieux, prêchent les indulgences, I. 209. Se déclarent contre les Auguſtins; leurs ſollicitations auprès du Pape à ce ſujet, *ibid.*
Donawert, Ville du Cercle de Suabe, à qui appartient, pourquoi miſe au Ban de l'Empire, II. 338.
Dormont (le Duc d') eſt fait Generaliſſime des Troupes Angloiſes, I. 385.
Dortmond, Ville du Comté de la Marck; prétention du Duc de Brandebourg ſur cette Ville, II. 334. Ses armes, *ibid.*
Droux ou *Trojo*, Evêque de Metz, & frere naturel de Louis le Débonnaire: ſes inſtances pour le rétabliſſement de cet Empereur, I. 35.
Droits de confraternité, d'Avocatie, de protection, ce que c'eſt, entre qui ſe font, de réforme, II. 82.
Droſte (Ferdinand, Baron de) repreſente devant l'Empereur la perſonne du jeune Duc de Montbeliard, I. 507.
Ducs, leur dignité, ſont deſtituables, I. 8. *v. n.* Leur dignité eſt héréditaire; ſe prévalent de ce nouveau degré, *ibid. v. n.* La plupart en France ſe ſont proclamer Rois; en Allemagne rendent l'Empire électif, *v. n. ibid.* Origine de leur nom, leurs fonctions, *ibid.*
Ducs (les) étoient anciennement en poſſeſſion de la puiſſance Royale, II. 77. Leurs fonctions, *ibid.* Leur puiſſance ne leur étoit pas propre, 78. Ils ſont ſupprimés, *ibid.*
Ducs honoraires, II. 78.
Ducs, leur puiſſance leur devient propre, II. 78.

E.

EBROIN, Evêque de Reims, un des chefs du ſoulevement des enfans de Louis le Debonnaire, I. 33. Sa priſon, ſa mort, 37.
Edouard, Roi d'Angleterre, nommé Empereur, refuſe cette dignité, raiſons de ce refus, I. 160. *v. n.*
Egbert, Maire du Palais, ſa mort, I. 12.
Eginard, Chancelier, ſes privautés, & ſon mariage avec Imma fille naturelle de Charlemagne, I. 26.
Egmont (Charles d') Duc de Gueldres, ſe met ſous la protection de François I. I. 232. Eſt chaſſé de ſes Etats par les brigues de Charles V. *ibid.*
Eichholtzen (le Baron d') Envoyé du Duc de Mecklembourg, fait les ſoumiſſions de ſon Maître à l'Empereur, I. 462.
Eichſtet (Evêché de) ſa ſituation, tems de ſon établiſſement, & de ſa fondation, II. 161. Son premier Evêque, dons faits à cet Evêché, ſes places conſidérables, remarques à leur ſujet, *ibid.* Sa ſituation, ſa Metropole, nombre de ſes Chanoines, maxime concernant les interêts de ſon Evêque, ſes revenus, *ibid.* Prelats qui ont gouverné cette Egliſe, celui qui la gouverne actuellement, armoiries de cet Evêché, *ibid.*
Elbion, Général des Saxons, marche dans la haute Saxe contre Charlemagne, I. 14.
Electeurs de l'Empire, conſtitution de leur College, differens ſentimens ſur le tems de leur origine, II. 9. Se ſont conſervé le Droit d'élire l'Empereur, partagent beaucoup de Droits avec lui, *ibid.* Cérémonies qu'ils obſervent avant l'élection d'un Empereur, 13. *& ſuiv.* Celles du jour de l'election, 15. *& ſuiv.* Forme du ſerment qu'ils prêtent pour l'élection, *ibid.* Cérémonies obſervées après l'élection, 16. *& ſuiv.* Fonctions des Electeurs lors du couronnement d'un Empereur, 20. *& ſuiv.* Leur prétendu Droit de dépoſer l'Empereur, 37. *& ſuiv.* Leurs demandes au ſujet de l'élection d'un Roi des Romains, modérées par un accord, 48. Cérémonies qu'ils obſervent lors de cette élection, *ibid. & ſuiv.* Comment ſe ſont arrogé leur qualité, le Droit excluſif d'élire un Empereur, 62. Se rendent arbitres du Gouvernement, *ibid.* College des Electeurs, Droits des Electeurs Laïques & Eccleſiaſtiques, *ibid.* Leurs Ambaſſadeurs, *ibid. v. n.* Donnent des diſpenſes de mariage, 63. Droits qu'ils ont communs avec les Etats de l'Empire; *ibid.* Peuvent ſe liguer contre l'Empire, & non contre l'Empereur, *ibid.* Sont Souverains dépendans de l'Empire, *ibid.* Leurs prérogatives particulières, 64. Leurs charges particulières dans l'Empire, celles des Archevêques Electeurs, 65. *v. n.* Différences des Electeurs *Eccleſiaſtiques* d'avec les *Seculiers*, *ibid.* Age requis pour leur élection, *ibid.* Age requis pour qu'un Electeur ſeculier puiſſe faire ſes fonctions; *ibid.* Ces derniers ſuccedent à la dignité Electorale, 66. Ceux d'entr'eux qui ſont Vicaires nés de l'Empire, 67. Etenduë de leur Vicariat, leurs principaux pouvoirs, *ibid.*

Electeurs Séculiers ont chacun un Vicaire pour les charges de l'Empire, fonctions de ces Vicaires, 68. Ils sont grands Officiers de l'Evêché de Bamberg, leurs fonctions en cette qualité, 69. Maniére dont ils procédent à l'élection d'un Empereur avec les fonctions de chacun d'eux en particulier, *ibid. & suiv.*

Election à un Benefice, différence de ce terme d'avec celui de postulation, II. 134.

Eleonore Reine de Suéde, envoye un Ambassadeur à la Diete de Ratisbonne, sujet de cette Ambassade, I. 465.

Elisabeth fille du Comte de Tirol, Impératrice, son couronnement, I. 144.

Elisabeth, Heritiére de Bohéme, se trouve à la Diéte de Spire, faux bruit contre son honneur, I. 148. Discours qu'elle tient à l'Empereur à ce sujet, *ibid.* Son mariage, *ibid.*

Elisabeth Reine douairiere d'Hongrie, est Régente de ce Royaume, I. 172. s'oppose de toutes ses forces aux desseins du Roi de Naples, sa dissimulation à l'égard de ce Prince, *ibid.* Profite du mécontentement des Hongrois; entreprend de se défaire du nouveau Roi, le fait assassiner, *ibid.* Cette Princesse tombe dans une embuscade, est trainée par les cheveux devant le Juge Provincial, sa mort, 173.

Elisabeth-Charlotte, Palatine, Ducheſſe d'Orléans, ses contestations avec le Duc de Neubourg, I. 144.

Elkon Comte d'Ascanie, Commandant de l'Empereur Othon, bat Boleslas, I. 57.

Elwangen (Abbaye de) est actuellement, Prévôté Impériale, origine de son nom, ses fondateurs, est mise au nombre des Principautés de l'Empire, nombre des Chanoines de cette Prévôté, son Domaine, ses revenus, II. 177. Son Prevôt, situation de la Ville de ce nom, ses Armes, *ibid.*

Emanuel frere du Roi de Portugal, passe en Hongrie contre le Turc, I. 424.

Emanuel (Dom) frere du Roi de Portugal, fait Chevalier de la Toison d'Or, I. 489.

Emme Reine de Baviere, femme de Louis le Débonnaire, fait bâtir une Abbaye, I. 33.

Empereur. Quand, par qui & comment est élevé à cette dignité, qualités requises pour son élection, II. 12. Cérémonies observées lors de cette élection, 13. *& suiv.* Lors de son couronnement, 20. *& suiv.* Ses prééminences, droits & prérogatives, 27. *& suiv.* Droits & priviléges qui lui sont communs avec les Electeurs, 30. Ceux qu'il ne peut mettre à éxécution que du consentement general de tous les Etats de l'Empire, *ibid.* Restrictions de ses Droits par la Capitulation de son Sacre, 31. Son ancien Domaine, *ibid.* Son Domaine present, 32. En quoi consiste son revenu comme Empereur, 33. Donne les Investitures, *ibid.* Fonctions des Officiers Commensaux de sa Maison, 36. *& suiv.* Conseils qu'il a toujours auprès de sa personne, nombre des Officiers qui les composent, 37. *& suiv.* Ne peut seul & de son autorité privée mettre un Prince au Ban de l'Empire, 64. v. n. Cas où sa puissance est bornée par les Constitutions de l'Empire, *ibid.* Son ancien droit d'Investiture des dignités Ecclesiastiques, aboli, 65. v. n. Nombre des voix qu'il a dans les Diétes generales, 84. Ordre de sa marche lorsqu'il s'y rend, Princes qui l'accompagnent, tant dans cette marche, que lorsqu'il est sur son Trône, 92. Préside au Conseil Aulique & à la Chambre Impériale, 329. Troupes qu'il entretient ordinairement, Places où il est obligé de les disperser, 192. Provinces où ces Places sont situées, *ibid.* Ses Armoiries, celles de plusieurs de ses Prédécesseurs, 193. *& suiv.*

Empereurs, origine de leur élection, I. 52. Pouvoir de ceux de la famille de Charlemagne, II. 95. De ceux de la Maison de Saxe, *ibid.* De ceux des Maisons de Franconie & de Suabe, *ibid.* de ceux d'à présent, 96.

Empire, est un Etat Aristocratique. I. IV. En qui réside son autorité souveraine, VIII. Le pouvoir de ses Diétes, XI. A qui appartient le pouvoir de faire des Loix, XXI. La Foi & Hommage, XXVI. L'autorité en matiére de Religion, XXX. Le droit de faire la Guerre, la Paix & les Alliances, XXXIII. La Jurisdiction suprême, XLI. La Proscription ou Ban de l'Empire, XLIX. Le Droit de Collectes, ou Levées, LIV. De créer des Officiers, LXI. De battre Monnoye & d'en régler le prix, LXVI. Son origine, I. 3. Translation de son Siége par Constantin, est divisé en deux, 4. Est envahi par plusieurs Etrangers, 5. Ses Guerres civiles, 46. Passe entre les mains des Princes Allemans, Etats qu'il comprenoit, 47. Cause de son démembrement, étoit héréditaire dans la famille de Charlemagne, pourquoi, 48. Anéanti, il est rétabli dans son ancienne splendeur, II. 1. demeure long-tems dans la famille de Saxe, 2. Divisions & Guerres dans lesquelles il a été plongé, 3. *& suiv.* Ses differentes Religions, 5. Changemens dans son Domaine, 6. v. n. Dans les dignités Ecclésiastiques, *ibid.* v. n. Divers sentimens au sujet de sa dénomination, v. n. *ibid.* Son chef, ses différens membres, leur devoirs & intérêts, si l'Empire est Monarchie, Aristocratie, ou Polycratie, 7. Commencement de son déclin, Commencement des Elections des Empereurs, *ibid.* Ce qui fait que l'Empire ne peut pas être réputé Monarchique, 9. Dissertation sur la forme présente de son Gouvernement, 10. *& suiv.* v. n. De combien de maniere est réputé vacant, 12. Maniere dont ses Etats s'assembloient anciennement, 38. Tous les Etats avoient part à l'Election d'un Empereur, 61. La noblesse s'attribue ce droit, *ibid.* Ce qui occasionne la division des Etats en trois differentes classes, 62.

Empire. Ses Etats s'assemblent pour le choix d'un Empereur, I. 100. Quelques uns d'eux élisent Empereur Othon Duc de Saxe au préjudice de Frideric, 114. D'autres confirment l'élection de Frideric, élisent Philippe Roi des Romains, *ibid.* Dépoſent Othon IV. élisent en sa place un autre Empereur, 118. D'autres élisent un autre Roi des Romains, 126. Une partie des Etats offre la couronne à Richard d'Angleterre Duc de Cornouaille, 130. L'autre partie offre cette même couronne à Alphonse de Castille, 131. Factions des Princes & Electeurs élisent au même tems deux Empereurs, 152. v. n. Empire déclaré indépendant du Pape, 157. Nomment plusieurs Empereurs en même tems, 160.

Empire (les Princes & Electeurs de) leurs motifs pour continuer la Guerre, I. 385. Attentions de l'Empereur pour les Protestans d'entre eux, 386. Demandes des Cercles associés au Congrès d'Utrecht, 389. Quelques Cercles tâchent de traverser les projets de la Paix, 397. Entreprises des Impériaux en Italie, 399. Etat où ils se trouvent à la veille d'une Paix forcée, 409. Les Cercles de l'Empire font leurs representations, sont écoutés favorablement, 414.

Enguien (François Comte d') Bataille mémorable qu'il remporte sur le Marquis de Guast Général de l'Armée de l'Empereur, à la journée de Cerisoles, I. 238. v. n.

Enno Duc de Franconie, assiste à l'élection de l'Empereur, I. 66.

Enzio Roi de Sardaigne, fils naturel de Frideric II. a la conduite des affaires de l'Italie, I. 126. Vaincu par les Boulonnois, fait prisonnier, sa mort, 127.

Erbestein (le General) entre dans l'Archevêché de Cologne, I. 320.

Erfort, Ville de l'Archevêché de Mayence, sa grandeur, ses fortifications, ses dépendances, II. 136. D'où elle tire son nom, à qui elle appartient, malheurs arrivés à cette Ville, *ibid.*

Erlach, Major General, est fait Gouverneur de Briſſac, I. 317. v. n.

Er-

Erlifshausen, Grand Maître de l'Ordre Teutonique, bon accueil qu'il reçoit du Roi de Pologne, II. 150. Fait la Paix avec lui, le régale à son tour avec toute sa Cour, *ibid.* Envoye une Ambassade à ce Roi, réponse qu'il en reçoit, 151. Conspiration contre lui & tout l'ordre éxécutée, *ibid.* Ses avantages en Prusse, contraint de faire la Paix, à quelles conditions, 152.

Ernest, Archiduc, défait les Turcs en Croatie, I. 271. Est Gouverneur des Pays-bas, sa mort, 272.

Ernest-Auguste, de Brunswick, son infidélité envers le Roi de France, son élection à l'Electorat, I. 347. Opposition des Electeurs & autres Princes de l'Empire à son élection, *ibid.*

Ernest de Baviere, élu Archevêque de Cologne, I. 270. Fait la Guerre à son predecesseur & le chasse du Pays, 271.

Ernest de Munich, fils de Jean de Munich, son mariage, sa postérité, II. 201.

Ernest-Auguste de Brunswick, est élu Evêque d'Osnabruck, I. 427.

Ernest de Saxe-Gotha, II. 209. Sa naissance, sa mort, sa postérité, *ibid.*

Erpach (le Comte de) ses armes, II. 320.

Erpac (l'Abbaye d') est Membre immédiat de l'Empire, II. 328.

Erpi, un des Generaux de l'Empereur en Hongrie, tué à la journée de Petervaradin, I. 425.

Eschebach (Walter de) un des assassins de l'Empereur Albert, I. 146. Se fait Vacher, déclare ce qu'il est au lit de la mort, *ibid.*

Esclavons, leurs différents noms, leurs courses dans les Provinces des Abotrites, sont soumis par Charlemagne, I. 15.

Esingen, Ville du Cercle de Souabe, sous la protection du Duc de Wirtemberg, II. 317. Ses armes *ibid.*

Espagne (le Roi d') en quelle qualité il envoyoit des Ambassadeurs aux Diétes de l'Empire, II. 83.

Espagnols, leurs Guerres contre les Hollandois dans le Pays de Juliers, I. 283. Surprennent Tréves & font l'Electeur prisonnier, 313. Retournent sous l'obéissance de leur légitime Souverain, 361. Ouvrent la campagne, leurs progrès, 380. Leurs conquêtes en Portugal, *ibid.* De cente de leur Flotte en Sicile, se rendent maitre de l'Isle de Sardaigne, 441. Sont battus par les Anglois, 442. Leur Combat avec les Impériaux, *ibid.* Perte & déroute de leur Flotte dans une tempête, 453. en viennent aux mains avec les Impériaux, 454. Evacuent les Royaumes de Sicile & de Sardaigne, 469. Mutinerie de ceux d'entre eux retenus au service de l'Empereur, 479. Sévére châtiment des plus coupables, 480.

Esterhasi, Prince Palatin de Hongrie, prérogatives de cette Charge, sa mort, I. 417.

Estrades (le Comte de) Lieutenant Géneral François, blessé à mort au Siége de Belgrade, I. 434.

Etats de l'Empire, leur division en trois Colléges, II. 58. Ce qui constitue un Etat, *ibid.* D'où dépend cette Dignité, 59. Conditions nécessaires pour l'obtenir, 60. En quelle maniére on les distingue, *ibid. & suiv.* Comment on parvient à la dignité d'Etat, 61. *& suiv.*

Etienne Pape, a recours à la France, I. 6.

Etienne V. Pape, son élection, son entrevuë avec l'Empereur, I. 28. Qu'il sacre, retourne à Rome, y meurt, *ibid.*

Etienne VII. Pape, succéde à Formose, couronne Empereur Lambert fils de Gui Duc de Spolette, I. 55.

Etienne Roi de Hongrie, déclare la Guerre à l'Empereur, est obligé de lui demander la Paix qu'il obtint, I. 67.

Etienne élu Roi de Pologne, I. 269. v. n. Sa mort, 271.

Eudes, Comte de Paris, appellé au Gouvernement des François, I. 44.

Evêchés de Metz, Toul & Verdun, se soustrayent du Domaine de France, se donnent à l'Empire, II. 2.

Evêchés de l'Empire, pourquoi sont réduits à un petit nombre, II. 116.

Evêques, joignent la puissance temporelle à la Jurisdiction Ecclésiastique, I. 8. v. 9. Origine du droit que les Empereurs ont de les établir & investir, 23. Pourquoi ils portent une crosse & un anneau, *ibid.* Reçoivent des Souverains des biens pour leur subsistance, *ibid.* Quelques Evêques ont le pouvoir absolu en Allemagne, 34.

Everhard, Frere de l'Empereur Conrad, se soulève contre l'Empereur Othon, est tué dans un combat, I. 57.

Eugene II. Pape, succéde à Pascal; son élection confirmée par l'Empereur, I. 31.

Eugene III. Pape, succéde à Lucius; rétablit son autorité dans Rome, travaille à la Croisade, I. 99. Son différend avec l'Empereur Frideric I. sa mort, 101.

Eugene IV. Pape, succéde à Martin V. Ses instances auprès de l'Empereur pour la guerre contre les Hussites, I. 180. s'accommode avec le Concile, le confirme; réception qu'il fait à Sigismond; il couronne ce Prince, *ibid.*

Eugene (le Prince) Commandant des troupes de l'Empire, I. 344. Marche en Hongrie contre les Turcs, 346. Passe en Italie où il se rend maitre de plusieurs places 350. Est fait Gouverneur Général du Milanois, 362. Favorise l'Archiduc Charles, apprend la mort de l'Empereur Joseph, 371. Est déclaré Généralissime de l'Empire, *ibid.* Fait les fonctions de premier Ministre, 372. Ses mouvemens, & ses projets pour l'Archiduc, 374. Va à Londres pour déconcerter les projets de paix, 385. Se rend maitre du Quesnoi, 393. Attire à lui les Officiers Généraux des Alliés, *ibid.* Forme le siége de Landreci, est contraint de l'abandonner, 395. Passe en Hollande, *ibid.* N'y réussit pas dans ses projets; repasse en Allemagne, 397. Généralissime des troupes Impériales sur le haut Rhin, 411. s'Abouche avec le Maréchal de Villars, 414. Convient des Articles de Paix, qui sont ratifiés par la France & l'Empire, *ibid.* Signe la Paix générale à Baden, 416. Chargé de la conduite de la guerre contre le Turc, 424. Gagne sur eux une fameuse bataille, *ibid.* Forme le siége de Temiswar, s'en rend maitre, 425. Reçoit du Pape le Bonnet & l'Estoc bénits; va à Vienne, 426. Sa reception, *ibid.* Reçoit un présent de l'Empereur, se rend à l'armée d'Hongrie, 431. Ses dispositions pour former le siége de Belgrade, 433. Fait passer le Danube à son armée, *ibid.* Se prépare à attaquer les ennemis dans leurs retranchemens, 434. Disposition de cette attaque, *ibid.* Taille en piéces les Turcs & se rend maitre de leur camp, 435. Particularité de cette Victoire, *ibid & suiv.* Se rend maitre de Belgrade, *ibid.* De ses dépendances, donne ses ordres pour la sureté des places; accueil qu'il reçoit de l'Empereur, *ibid.* Se rend à l'armée Impériale en Hongrie; la passe en revue, ses ordres pour les travaux & fortifications necessaires, 440. *& suiv.* Fait marcher les troupes d'Hongrie vers le Milanès, 441. Présens qu'il reçoit du Sultan par les mains de son Ambassadeur à Vienne, 464. *& suiv.* Créé Vicaire général en Italie, 515.

Etats de l'Empire, & leur division en trois Colléges, II. 58. De combien d'espéces il y en a, *ibid.* Ce qui fait un Etat de l'Empire, *ibid.* D'où dépend cette qualité, 59. Condition requise pour l'obtenir, *ibid.* Il y en a qui ne sont aggrégés à aucun Cercle, *ibid.* Ils sont divisés en différentes maniéres, *ibid.* Comment on parvient à la dignité d'Etat, 61.

Evêques, comment ils devinrent Princes, II. 52. Leur Etat ancien, *ibid.* Ils ne dépendoient que des Empereurs, *ibid.* Les Princes prénent une supériorité sur eux,

eux, *ibid.* Le Peuple & le Clergé ſont privés du droit de les élire, *ibid.* A qui ce droit eſt attribué, *ibid. & ſuiv.* Comment ils s'établiſſent aujourd'hui, 76. Leurs Droits, *ibid.* Ils obtiennent la puiſſance ſéculiére, 77.

F.

FAGEL, Général Allemand, défend les rétranchemens du camp des Alliés, I. 394.

Farnèſe (Pierre-Louis) fils naturel du Pape Paul III. Aſſaſſiné dans ſon Palais, I. 248. v. n.

Faſtrade, fille de Rodolphe, ſe marie à Charlemagne, Sa conduite à l'égard des enfans de ce Prince, I. 15. Sa mort & ſes obſéques, 17.

Felix (de Saint) Nonce du Pape; ſes ſollicitations à la Diéte, I. 331.

Ferdinand, Archiduc d'Autriche, hérite de la Couronne d'Hongrie, convoque une Diéte, I. 220. v. n. Ce qui y fut ordonné au ſujet de la Religion: proteſtations de pluſieurs Princes & Villes contre ce Decret, *ibid.* v. n. *Voyez*

Ferdinand, élu Roi des Romains, ſon Couronnement, I. 221. Défaite entiére de deux de ſes armées par les Turcs, 232. v. n. Défaite d'une troiſiéme armée par les mêmes, 236. Fait aſſembler les Princes de l'Empire, les porte à tourner leurs armes contre les Turcs & contre François premier, *ibid. & ſuiv.* Attaqué par les Turcs, v. n. Fait au nom de l'Empereur l'ouverture d'une Diéte, 253. Ce qu'il y fait regler concernant l'exterieur des Religions, *ibid. & ſuiv.* Régit les affaires des Proteſtans à la Diéte d'Auſbourg, I. 259. s'oppoſe aux Turcs, aſſiſte à la Diéte de Francfort, *ibid. Voyez*

Ferdinand I. Empereur, ſa naiſſance, I. 258. Son éducation, *ibid.* Ceſſion que lui fait ſon Frére Charles V. 259. Il devient Roi de Bohême & de Hongrie, *ibid. & ſuiv.* Traité qu'il fait avec le Comte Scepus, *ibid.* Il préſide à diverſes Diétes, *ibid.* Son ſentiment au ſujet du refus du Pape, 260. Fait convoquer une Diéte à Auſbourg, *ibid.* Laiſſe dans les Etats de l'Empire le libre exercice de la Religion, & confirme aux Proteſtans l'accord de Paſſau, *ibid.* v. n. Fait couronner Maximilien ſon fils Roi de Bohême, le fait élire Roi des Romains, 262. v. n. Ses inſtances aux Péres du Concile, *ibid.* Sa mort & ſon éloge, *ibid.* Sa naiſſance; ſon mariage; ſes enfans & leurs mariages, *ibid.* Leur poſtérité, II. 189

Ferdinand eſt élu Roi de Bohême, I. 284. De Hongrie, eſt élu Empereur ſous le nom de

Ferdinand II. Envoye une armée en Bohéme contre les Rebelles, I. 287. Fait alliance avec l'Electeur de Baviére, ſon couronnement, 288. Ratifie la ligue Catholique, & prend de nouveaux engagemens avec le Duc de Baviere, *ibid.* Veut attirer le Roi Louis XIII. dans ſes interêts, 289. Ses progrès, 290. Met pluſieurs Princes au Ban de l'Empire, donne la Luſace à l'Electeur de Saxe, & fait punir les Rebelles, *ibid.* Diſtribue les dépouilles de Frideric, fait aſſembler les Electeurs & renvoye pluſieurs priſonniers, 293. Fait élire ſon fils Roi d'Hongrie, 295. Le fait proclamer Roi de Boheme, & couronner l'Impératrice, 298. Forme le deſſein de ſe rendre abſolu, 299. Ses Ordonnances contre les Proteſtans au ſujet des biens Eccléſiaſtiques, *ibid.* Son démelé avec l'Electeur de Saxe pour l'Archevêché de Magdebourg, 300. s'Attire la jalouſie de pluſieurs Princes & Rois de l'Europe, *ibid.* Négocie la paix avec le Roi de Dannemarck, *ibid.* Son Edit pour la reſtitution des biens Eccléſiaſtiques, *ibid.* Fait paſſer des troupes en Italie, fait couronner l'Impératrice & retourne à Vienne, 304. Suit les conſeils qui lui ſont donnés, 307. A pluſieurs armées en différens endroits, 310. Conſpiration contre lui & ſes ordres à ce ſujet, *ibid.* Fait la paix avec pluſieurs Princes & Villes d'Allemagne, & marie ſa fille, 313. Fait élire ſon fils Roi des Romains; ſa mort, 314. Son zéle pour la Religion, Catholique, *ibid.* Surnom qu'on lui a donné, 315. Son caractére, *ibid.* Ses mariages & ſes Enfans, *ibid. & ſuiv.* II. 189. Met l'Electeur Palatin au Ban de l'Empire, diſpoſe de ſes biens, 5. Dépouille la Nobleſſe & les Villes de leurs droits, *ibid.*

Ferdinand III. élu & couronné Roi d'Hongrie, eſt Généraliſſime des troupes de l'Empereur. Ses Conquêtes, I. 295. Défait les Suédois, 312. Eſt élu & couronné Roi des Romains avec ſon Epouſe, 314. Elu Empereur ſoutient les guerres d'Allemagne, 315. Convoque une Diéte pour la paix, la continuë, & crée trois Princes de l'Empire, 318. Fait élire & couronner ſon fils Roi des Romains, 330. Fait couronner ſon ſecond fils Roi de Hongrie & de Bohéme, *ibid.* Sa mort, ſes mariages & ſes enfans, *ibid.* Leurs mariages & poſtérité, II. 189.

Ferdinand IV. Roi de Hongrie & de Bohéme, eſt couronné Roi des Romains; ſa mort. I. 330.

Ferdinand, Cardinal Infant, s'abouche avec le Roi d'Hongrie & gagne une victoire ſur les Suédois, I. 312.

Ferdinand-Charles, Archiduc; ſa naiſſance, ſa mort, ſon mariage, ſa poſtérité, II. 191.

Ferdinand-Marie, Duc de Baviere; ſa naiſſance, ſes belles qualités, ſa mort, ſon mariage, ſa poſtérité, II. 201.

Ferrette (Thibaud Comte de) dépouillé de ſes Etats, I. 145.

Feuchtwang (Siffroi de) Grand Maître de l'Ordre Teutonique, transfére la principale Maiſon de cet Ordre, II. 149.

Feuillade (le Comte de la) conduit du ſecours en Hongrie, I. 333.

Fleckenſtein (les Barons de) leurs armes II. 317.

Fleiſchman, Réſident de l'Empereur à Vienne, y travaille inutilement pour les Venitiens, I. 423. Se trouve pour l'Empereur à l'Aſſemblée de Paſſarowitz, regle le Traité de Commerce, 441.

Flemming (le Comte de) Général des troupes de Saxe, fait contribuer Hambourg, I. 424.

Forbés (le Milord) ordres qu'il reçoit de l'Empereur au ſujet de la Ville & Port de Comachio, I. 482.

Forgatz (le Comte de) Gouverneur de Neuhauſſel, vend cette Place aux Turcs, I. 333.

Foi & Hommage, à qui ſont prêtés dans l'Empire, I. xxvi.

Francaville (Bataille de) entre les Impériaux & les Eſpagnols, I. 454.

France Orientale & Occidentale, depuis quand ſont diviſées, II. 2. étoient ſoumiſes aux Rois de la prémiére & de la ſeconde Race, *ibid.*

Francfort; droit de cette Ville à l'égard des nouveaux Empereurs, I. 160. Son ſiége & ſa priſe, *ibid.* Châtimens de ſes Habitans, *ibid.* Ses Priviléges, ſon Univerſité, Religion de ſes Habitans, II. 219. Situation de cette Ville, eſt le lieu d'aſſemblée pour l'élection des Empereurs: Foires franches de cette Ville, Religion de ſes Magiſtrats & Bourgeois, 333. *& ſuiv.* Son Gouvernement, *ibid.* Ses armes, *ibid.*

Franchipani (le Comte de) ſa prétenduë conſpiration & ſa mort, I. 334.

Frankendal, Ville du bas Palatinat, refuge de pluſieurs familles de la Religion réformée, ce qui a augmenté cette Ville, tant en richeſſes qu'en Habitans, II. 228.

Franco, Lieutenant de Roi de Roſes, défend cette place, & fait échouer le deſſein des ennemis, I. 403.

François ſont repouſſés & abandonnent leurs conquêtes, I. 343. Leur victoire ſur les Alliés, 345. Leur armée en Italie; perdent la bataille de d'Hochtreſt, ſont obligés d'abandonner toutes leurs conquêtes, 356. Aſſiégent Turin, 361. En lévent le ſiége, *ibid.* ſongent

gent à ſe maintenir en Allemagne, 363. Repouſſent ſes Alliés en Flandres, *ibid.* Leurs conquêtes ſur la Scarpe, 375. Sur la Sambre, 395. En Alſace, 411. Forcent les Impériaux dans leur camp, 412. aſſiegent Fribourg, s'en rendent maîtres, *ibid.* Leurs expéditions, 414. Se donnent un Chef, II. 2.

François-Louis Neubourg, Grand Maître de l'Ordre Teutonique, fait Electeur de Tréves, I. 427.

François I. Roi de France, ſuccéde à Louis XII. fait la paix avec l'Empereur, I. 207. Taille en piéces les Suiſſes, ſe rend maître de Milan, de tout le Duché, fait le Duc priſonnier de guerre, ſon Traité avec le Pape, 208. Avec Charles héritier des Royaumes d'Eſpagne, Articles de ce Traité, *ibid.* v. n. Ses intrigues pour ſe faire élire Empereur, celles du Pape pour le traverſer ſous main, quoiqu'il le favoriſât en apparence. 213. *& ſuiv.* v. n. Raiſons qui empêchérent ſon élection à l'Empire, *ibid.* Pourſuit ſes Conquêtes en Italie, 216. Fait priſonnier à la bataille de Pavie, *ibid.* v. n. Traité qu'il eſt contraint de faire pour ſa liberté, *ibid. & ſuiv.* Ses proteſtations contre ce Traité, 217. Paſſe en Italie avec une armée de 60000. Hommes; ſujet de cet armement, 230. v. n. Fait faire par le Parlement de Paris une procédure contre Charles V. le fait citer à comparoir, guerre à ce ſujet, 231. Se rend à Nice, fait une Tréve de dix ans avec Charles V. 232. v. n. Avertit l'Empereur que la Ville de Gand s'étoit révoltée, lui accorde paſſage ſur ſes terres, 233 v. n. Bon accueil qu'il fait à Charles V. pendant ſon ſéjour en France, 234. Déclare la guerre à l'Empereur, l'attaque par cinq endroits, ſe rend maître du Luxembourg, ſur lequel il avoit des prétentions; ſes déſavantages en Rouſſillon, ſes droits ſur ce Pays, 236. *& ſuiv.* v. n. Se rend maître de la Ville de Luxembourg, va au ſecours de Landreci, 237. Fait la paix avec l'Empereur, conditions de cette paix, fait tenir à l'Empereur & au Landgrave de Heſſe de groſſes ſommes pour ſoutenir la guerre, ſa mort, 243.

François II. Roi de France, convoque un Concile National au ſujet du Calviniſme, I. 260.

François-Louis de Neubourg, Prince Palatin; ſes efforts pour empêcher l'Electeur de Brandebourg d'avoir le titre de Roi de Pruſſe, demande l'aſſiſtance de pluſieurs Princes en faveur de l'Ordre Teutonique, II. 155. v. n. Elu Grand Maître de cet Ordre; ſes différens Bénéfices, *ibid.* Exerce actuellement ſa dignité de Grand-Maître, *ibid.*

Franconie (les Comtes de) ont droit d'un ſuffrage dans les Diétes générales de l'Empire; leurs noms, II. 87.

Friſingue (Evêché de) où eſt ſitué, ſa Ville, lieux de ſes environs, ſon prémier Evêque, lieu de ſa réſidence, II. 167. Ses Places & Châteaux, ſes raiſons d'interêt avec la Baviere, ſon Chapitre, Armoiries de cet Evêché, 168.

Freyberg (le Baron de) ſes armes, II. 320.

Fribourg, Ville de Suiſſe, par qui bâtie, à qui eſt ſoumiſe, ſon alliance avec les Bernois, II. 347.

Frédéric I. Empereur, fils du Duc de Suabe, Son élection I. 102. v. n. Son couronnement en l'Empire en perſonne, à Rome par Ambaſſadeur, 101. Couronne le Roi de Dannemark, accommode les Princes de l'Empire, érige l'Autriche en Duché, ſon différend avec le Pape heureuſement terminé, *ibid.* Réduit les rébelles en Lombardie, reçoit la couronne de fer à Pavie, 102. *& ſuiv.* Son entrevuë avec le Pape; plaiſanterie de cet Empereur, *ibid.* v. n. Reçoit de la main du Pape la Couronne Impériale, diſſipe le tumulte de Rome, *ibid.* Ceux d'Allemagne, Autres brouilleries entre lui & le Pape, *ibid.* Sa fermeté lui attire une ſatisfaction, 103. Réduit le Duc de Pologne à l'obéiſſance, érige la Bohême en Royaume, *ibid.* Ses conquêtes en Lombardie, ſa réponſe au Pape, *ibid.* Soutient l'Election de Victor IV. à la Papauté, 104. Ravage le Milanès, y eſt battu, ſaccage Milan, *ibid.* Soumet pluſieurs Villes, y fait reconnoître Victor pour légitime Pape, L'établit à Rome y fait couronner l'Impératrice, 105. Perte d'une grande partie de ſes troupes, ſon retour en Allemagne, ſon quatriéme voyage en Italie, y perd une bataille, *ibid.* Défait ſes ennemis, 106. Son entrevuë avec le Pape, 107. Ses différends avec lui, ſon cinquiéme voyage en Italie, marie ſon fils, 108. Retourne en Allemagne, ſe croiſe pour aller à la Terre ſainte, partage ſes Etats entre ſes enfans, 109. Paſſe en Aſie, ſa mort & ſon éloge, *ibid.*

Frédéric, Duc de Lorraine, aſſiſte à l'élection de l'Empereur, I. 66.

Frideric ſecond, fils du précédent; terres qu'il a en partage, I. 109.

Frédéric Duc d'Autriche, ſe croiſe pour le voyage de la Terre Sainte, I. 100. Va à Rome de la part de l'Empereur, où il négocie la paix entre le Pape & ce Prince, 112. Conſpire contre l'Empereur, 123. Accompagne Conradin dans ſes guerres; ſa priſon & ſa mort, 133.

Frédéric, fils de Henri VI. élu Roi des Romains, I. 112. Son élection confirmée par une partie des Princes de l'Empire, 114. Elu Empereur par une faction, 118. Sa reception en Allemagne, où il ſe rend avec une puiſſante armée, 119. Son éducation & ſes bonnes qualités, *ibid.* v. n. Son élection confirmée ſous le nom de

Frédéric II. Son couronnement, ſon vœu pour aller à la Terre Sainte, ſe prépare à repaſſer en Italie; ſon couronnement à Rome, I. 120. Se retire à Naples, châtie les Rébelles en ce pays, *ibid.* Sujet de brouillerie entre ce Prince & le Pape, *ibid. & ſuiv.* Eſt excommunié, ſe rit de cette excommunication, retourne en Allemagne; fait déclarer ſon fils Roi des Romains, 122. Se reconcilie avec le Pape, ſon mariage, *ibid.* Part pour la Terre Sainte, retourne à Brindes, envoye ſon armée au Levant, eſt excommunié, cherche à mortifier le Pape. 122. Paſſe en Sirie, y fait une Tréve avec les Sarafins, ſe fait couronner Roi de Jeruſalem; ſon retour à Naples, fait la guerre au Pape, ravage l'Etat Eccléſiaſtique, *ibid.* Fait ſa paix avec lui, travaille inutilement à réduire la Lombardie, repaſſe en Allemagne contre ſon fils qui s'étoit révolté, 123. Ses ſages reglemens pour la tranquillité de ſes Etats; ſa clémence envers ſon fils, ſe prépare à la guerre contre la Lombardie, ſon mariage, ſe méfie de la médiation du Pape, repaſſe en Italie, *ibid.* Y fait quelques petits progrès, ſe reconcilie avec le Pape, *ibid.* Se rend maître de la perſonne de ſon fils, qui pour la deuxiéme fois avoit conſpiré contre lui, le fait enfermer, ravage l'Autriche, ſe rend maître de Vienne, fait élire & confirmer ſon fils Roi des Romains, 124. Retourne en Italie, y ſaccage quelques Villes, ſa victoire ſur les Rébelles, leur punition, ſes exploits, *ibid.* Refuſe d'écouter les Députés du Pape, eſt une ſeconde fois excommunié, fait une réponſe publique à cette excommunication, marche contre Rome, *ibid.* Son projet échoué, ſon animoſité contre tous ceux qui lui ſont contraires, 125. Sujet de ſes nouvelles brouilleries avec le Pape, eſt cité au Concile de Lyon, *ibid.* Y envoye ſes Ambaſſadeurs, eſt excommunié, ſes railleries à ce ſujet, 126. Veut ſe juſtifier au Concile, retourne en Italie, aſſiége Parme, *ibid.* S'y obſtine ſi fort qu'il abandonne ſes autres affaires, manque d'être empoiſonné, en fait punir les auteurs, 127. Son camp eſt pillé, eſt contraint de prendre la fuite, *ibid.* Remet ſur pied beaucoup de troupes, *ibid.* Son affliction de la mort du Roi de Sardaigne, retourne dans ſes Etats de Naples, 128. Partage ſes Etats entre ſes fils, marie ſes filles, *ibid.* v. n. Sa mort, ſes belles qualités ternies par ſes vices, *ibid.* v. n.

Frideric, petit fils du précédent, a l'Autriche en partage, I. 128.
Frideric, Roi de Sicile, eſt dans les interêts de l'Empereur, en reçoit le Royaume de la Pouille, I. 150.
Frideric III Duc d'Autriche, ſes brigues pour parvenir à l'Empire, I. 152. Son élection, ſon couronnement, *ibid.* Travaille à ſe maintenir, livre bataille à ſon competiteur 153. Eſt fait priſonnier, ſon traité d'accommodement, ſa liberté, ſa mort, *ibid. & ſuiv.*
Frideric Burgrave de Nuremberg, achète l'Electorat de Brandebourg. I. 175.
Frideric III. Empereur ſuccéde à Albert II. I 184. Son Election, *ibid.* Ses réglemens pour le bien & ſervice de l'Empire, ſa moderation, *ibid.* Prend la tutelle de Ladiſlas, *ibid.* s'applique à pacifier l'Empire, *ibid.* Il travaille a éteindre un Schiſme arrivé à l'occaſion de deux Papes élus dans un même tems, 187. Parole remarquable de ce Prince *ibid.* Il termine la guerre que lui fait ſon frére, *ibid.* Autres Réglemens qu'il fait, *ibid.* Il aſſiége la Ville de Zurich, *ibid.* Il demande du ſecours à la France, *ibid.* Ce ſecours eſt préjudiciable à l'Empire, 188. *& ſuiv.* Son entrée à Rome, ſon mariage, ſon couronnement, concordat entre lui & le Pape, 189. Sort d'Italie, retourne en Allemagne, ſujet de ſon démêlé avec la Hongrie, 190. Eſt forcé d'en venir à un accommodement, 191. Se rend maître de l'Autriche aſſiégé dans un Château, eſt réduit à la derniére néceſſité, 192. Sa guerre avec les Hongrois; ſon traité de paix avec eux, 194. *v. n.* Se rend une ſeconde fois à Rome, ſujet de ce voyage *ibid.* Son voyage dans les Pays-Bas, ſujet de ce voyage, perte de ſa Ville capitale, 196. *& ſuiv. v. n.* Méne des troupes à Maximilien ſon fils, contraint le Duc de Cléves à prendre les armes, ſur refus le met au Ban de l'Empire, 198. *& ſuiv.* Abandonne le ſiége de Gand, s'en retourne en Allemagne, s'applique à préſerver l'Empire des troubles qui le menaçoient, 199. *& ſuiv.* Sa mort, ſon Epitaphe, ſon mariage, ſa poſtérité, *ibid. & ſuiv.* II. 188. Son caractére, I. 200.
Frideric, Duc d'Albe, empêche qu'on ne relâche le Roi François prémier, I. 216. *v. n.*
Frideric-Auguſte, Roi de Pologne; plaintes que les Proteſtans forment contre lui à la Diéte, I. 449. Ce qui donna lieu à ces plaintes; inquiétudes de ſes peuples ſur le fait de leur Religion, déclaration de ce Prince à ce ſujet *ibid.*
Friderie, Duc de Saxe, élu Grand-Maître de l'Ordre Teutonique, ſes deſſeins avantageux à l'Ordre, ſa mort, II. 153.
Frideric, ſurnommé *le Belliqueux*; ſa famille, comment il parvint à l'Electorat de Saxe, ſon mariage, ſa poſtérité, II. 207.
Frideric-Guillaume d'Altembourg; ſa naiſſance, ſes mariages, ſa poſtérité, II. 208.
Frideric-Guillaume de Saxe Altembourg; ſa naiſſance, ſa mort, ſa poſtérité, II. 208.
Frideric de Saxe Gotha; ſa naiſſance, ſes mariages, ſa poſtérité, II. 209.
Friedberg, Ville de Veteravie, dépend immédiatement de l'Empire, II. Ses armes, 334.
Frieſen (le Baron de) Député de l'Electeur de Saxe à la Diéte, I. 375.
Frieſſac (le Comte de) tué à la journée de Francavilla en Sicile. I. 454.
Friouli. Places de cette Province où il y a garniſon Impériale. II. 103.
Fuger (le Comte de ſa mort, I. 302.
Fugger (le Comtes de) leurs armes, II. 317.
Fulde (Abbaye de ſa richeſſe, ſa ſituation, ſon ordre, qualité requiſe pour y être reçu Religieux; noms & qualités de quelques Abbés qui ont poſſédé ce Bénéfice; prééminence de cet Abbé par deſſus tous ceux de l'Empire, II. 176. Ses revenus annuels, tems de la fondation de cet Abbaye, dépend immédiatement du S. Siége, où ſe fait l'élection de ſon Abbé, ſa place dans les Diétes générales, ſon Domaine, *ibid.*
Fulde, Ville, ſa ſituation, étoit autrefois libre & Impériale, ſon Seigneur d'à préſent, II. 176.
Furſti (le Prince) s'empreſſe d'obtenir ſon pardon du du Comte de Merci & ſa protection, I. 453.
Furſtemberg (le Cardinal) eſt arrêté par ordre de l'Empereur, I. 335.
Furſtenberg (les Comtes de) leurs armes, II. 317.

G.

GABEL, Amiral de l'Eſcadre Danoiſe, défait celle des Suédois, I. 2.
Gabas (le Général) eſt contraint de ſe retirer, I. 314. Commande en chef, 322. Eſt battu & reſſerré, 323.
Galeas (Jean) Comte de Vertus achéte de l'Empereur pluſieurs droits & titres Régaliens, I. 168. Ses avantages ſur l'Empereur Robert, 170.
Galeas (Philippe Marie) différens occaſionnés par ſa mort, I. 170.
Gallas (le Comte de) Envoyé de l'Empereur en Angleterre, ſes démarches en cette Cour, I. 384. L'entrée lui en eſt interdite, 385. Eſt Viceroi de Naples, Mortification qu'il reçoit du Pape, 457. Il s'en venge, ſa mort, *ibid.*
Galmai (Milord) Marquis de Ruvigni, commande en l'armée de l'Archiduc, I. 362.
Garantie de France & d'Angleterre envers l'Empire & l'Eſpagne, I. 484. *& ſuiv.*
Garé (Nicolas) Comte ou Grand Maître du Palais de Louis Roi de Hongrie. I. 172. Gouverne ce Royaume, ſon arrogance cauſe de grands troubles, *ibid.* Fait aſſaſſiner le Roi de Naples. 173. Tombe dans une embuſcade, y eſt maſſacré, *ibid.*
Gaſſion (le Comte de) taille en piéces les Alliés, I. 375.
Gebehard, Evêque de Conſtance, fomente une révolte contre l'Empereur, I. 84.
Gebler, Général des Impériaux en Hongrie tué à la fameuſe bataille de Petervaradin, I. 24.
Geilon, Grand Ecuyer de Charlemagne, eſt défait par les Saxons, I. 13. Sa mort, *ibid.*
Gelaſe II. Pape, ſuccéde à Paſcal I. 91. Contraint de ſe ſauver, *ibid.* Excommunie l'Empereur & l'anti-Pape, ſa mort, *ibid.*
Gelern, Général des Impériaux, eſt fait priſonnier, I. 324.
Gelenhauſe, Ville Proteſtante, à qui en appartient le droit de ſuperiorité, II. 333. Procès à ce ſujet encore indécis, *ibid* Ses armes *ibid.*
Gemund, Ville Impériale, ſon Gouvernement, II. 341. Ses armes, *ibid.*
Genes (la République de) ſon démêlé avec l'Empereur, eſt terminé, I. 426.
Genéve, Ville alliée des Suiſſes, ſa conbourgeoiſie perpetuelle avec les Bernois, II. 348. *v. n.*
Gentilshommes libres & Immédiats, particularités qui les concernent, II. 312. *& ſuiv.*
Georges Podiebracius, élu Roi de Bohême, I. 192. Marche au ſecours de l'Empereur aſſiégé dans un Château, *ibid.*
George-Frideric Marquis de Bade-Dourlach, prend les interêts de Frideric, I. 291. Eſt entierement défait, *ibid.*
Georges, Roi d'Angleterre, reçoit en qualité de Duc d'Hannower le ſerment de fidélité des Peuples des Duchés de Brêmen & de Werden, ſe joint aux confedérés, contre la Suéde. I. 420 Sa bonne intelligence, & ſon traité d'alliance avec l'Empereur, 427.
Gerard, Cardinal, Legat en Allemagne, perd le reſpect à l'Empereur, eſt chaſſé, ſa mort, I. 194.

Geraldin (Robert) Capitaine, un de ceux qui ment le Général Walſtein, I. 311.
Gerberge, veuve de Carloman, ſe réfugie près de Didier Roi des Lombards qui les protege. I. 19.
Gerhard, Archevêque, Electeur de Mayence, ſon adreſſe pour faire tomber la Couronne Impériale ſur le Comte Rodolphe de Naſſau, I. 141. Eſt indigné de la conduite de l'Empereur, 142. Invite de l'avis des Princes de l'Empire le Duc Albert d'Autriche à venir à Mayence, *ibid. v. n.*
Gerolt, Beau-frere de Charlemagne, Gouverneur de Baviére, I. 16. Eſt tué dans un combat, 17.
Gesse (le Comte de) eſt fait Duc de Luſace, I. 8. v. n.
Geyer (le Comte de) ſes armes, II. 320.
Ghasi Cadgia, ſe révolte contre le Turc, I. 488. S'empare du Gouvernement de Tripoli, *ibid.*
Giech (les Comtes de) leurs armes, II. 320.
Gingen, Ville Impériale, eſt engagée & le rachéte, II. 339. Sa Religion & ſes armes, *ibid.*
Gingenbach, Ville Impériale, ſa Religion, ſon Abbaye, II. 342.
Girone (Blocus de) levé par les Impériaux, II. 404.
Glucksbourg, Branche de la Maiſon d'Holſtein, ſa généalogie, II. 279. *& ſuiv.* Ses Armes, 282. *& ſuiv.*
Gobert Duc de Franconie, ceſſe de vivre inceſtueuſement avec la femme de ſon frere, eſt par elle aſſaſſiné avec les Prélats qui avoient conſeillé à ce Prince de vivre Chrétiennement, II. 158.
Gochsheim, Village Immédiat de l'Empire, II. 338.
Godefrid Roi de Dannemarck, de Suéde & de Norwege, attaque l'Allemagne, I. 87. Y fait beaucoup de ravages, *ibid.* Eſt aſſaſſiné, la mort, met fin à la guerre, *ibid.*
Godefroi Roi des Normans, tué dans une bataille, I. 45.
Goes (le Comte de) Plénipotentiaire de l'Empereur au Congrés d'Utrecht I. 386. A celui de Baden, 416.
Goetz, Général d'Empire, repouſſe le Landgrave de Heſſe, I. 314. Eſt battu par les François, force les lignes & eſt repouſſé 317. Eſt tué, 324.
Goldach, Général des troupes Allemandes tué à la bataille de Petervaradin, I. 425. *& ſuiv.*
Gonſalve de Cordouë, conduit des troupes au Comte de Tilli, I. 291. Bat les troupes de Brunſwic & de Mansfeld, 292.
Gortz (le Baron de) Député du Duc d'Hannover à la Diéte, I. 375.
Goſſinga, Plénipotentiaire d'Hollande au Congrés d'Utrecht, I. 382.
Goths, s'emparent de l'Italie, & ſont exterminés, I. 5.
Gourdon, Colonel des troupes de l'Empereur, reçoit ordre d'arrêter Walſtein, I. 319
Grammont (le Maréchal de) ſe trouve pour la France à l'Election de l'Empereur, I. 331. Signe la ligue du Rhin, *ibid.*
Graphen Eck (le Comte de) ſes armes. II. 327.
Graphes en quoi ils différoient des Comtes. II. 307.
Gravina (le Duc de) Neveu du Pape Benoit XIII. déclaré Prince de l'Empire, I. 515.
Grégoire II. Pape, lance contre l'Empereur Léon Iſaurique, tous les foudres de l'Egliſe I. 4. Implore le ſecours de Charles Martel ſa mort, *ibid.*
Grégoire IV. élu Pape ſuccéde à Valentin, ſon élection confirmée par l'Empereur, I. 52. Offre ſon entremiſe pour l'accommodement de l'Empereur & de ſes fils, 35. Se rend ſuſpect, reçoit des reproches, *ibid.*
Grégoire V. Pape ſuccéde à Léon XV Couronne l'Empereur, I. 63. Chaſſé de ſon Siége y eſt rétabli, 64. Confirme le Decret fait par Othon, I. *ibid.* Sa mort *ibid.*
Grégoire VI Pape élu ſans le conſentement de l'Empereur, depoſé dans un Concile pour ce ſujet, I 69.
Grégoire VII. ſa réponſe à l'Empereur, ſon ſacre, excommunie pluſieurs Membres de l'Empire, ſuſcite des révoltes à l'Empereur, I. 79. Plaintes de ſes Légats à la Diéte de Goſlar, leurs demandes, citent l'Empereur pardevant le Pape, le menacent d'excommunication en cas de refus, *ibid.* Convoque un Concile, y excommunie l'Empereur; longues & ſanglantes guerres cauſées par cette fulmination, porte les Princes Allemans à dépoſer l'Empereur, 80. Excommunie ce Prince une ſeconde fois, confirme l'élection de Rodolphe, lui envoye une couronne, *ibid.* Eſt déclaré indigne de la Papauté, eſt dépoſé dans une Diéte des Evêques Allemans, 81. Sa prédiction accomplie, *ibid.* Aſſiégé dans le Château S. Ange, 82. s'echape de ce Château, ſa mort, *ibid.*
Grégoire VIII., Antipape; ſon élection par ordre de l'Empereur, I. 92. Eſt excommunié, 93. Se ſauve de Rome, eſt aſſiége dans ſa retraite, pris & confiné dans un Couvent, *ibid.*
Grégoire IX. Pape, ſuccéde à Honorius, envoye un Légat à Fridéric II. 121. l'Excommunie, le déclare indigne de la dignité Impériale, eſt obligé de ſe retirer à Perouſe, 122. Profite de l'abſence de l'Empereur pour s'emparer de pluſieurs Villes, *ibid.* Ne veut entendre à aucun accommodement, fait enfin la paix avec lui, l'abſout de ſon excommunication, *ibid.* Se ligue contre lui, l'excommunie une ſeconde fois, 124. Séme de la diviſion entre l'Empereur & les Etats de l'Empire; ſes offres au Roi S. Louis rejettées, *ibid.* Fait avorter le projet de l'Empereur, *ibid.* Mort de ce Pape, 125.
Grégoire XII. Pape, renonce à la Papauté, I. 176.
Grégoire, Diacre, Ambaſſadeur de Conſtantinople, ſa réception par Louis le Debonnaire, I. 127.
Grêle prodigieuſe en pluſieurs Provinces d'Allemagne, I. 31.
Grimani (le Cardinal) ſollicite l'Empereur à faire paſſer des Troupes en Italie, I. 364. Fait publier à Naples un Decret Impérial, 367.
Grimani, Nonce du Pape en Pologne, ſe tranſporte en Saxe, y reçoit l'acte d'abjuration du Duc de Saxe-Zeith, I. 438.
Grimoald, Duc de Benevent, livre bataille aux Troupes de Conſtantin, & les défait entiérement, I. 16.
Griſons, leur diviſion en trois lignes, II. 348. *v. n.* Leur Gouvernement, leurs Aſſemblées, leur Chambre de Juſtice, *ibid.*
Grombach, Gentilhomme de Franconie, fait aſſaſſiner le Prince de Wirtsbourg, eſt mis au Ban de l'Empire, I. 265. Sa mort, 266.
Grunſeld (le Comte de) Général des Bavarois, ſe retire, I. 326
Gualterio (le Cardinal) ſes remontrances au Pape & ſes Proteſtations. I. 401.
Guebriant (le Comte de) Général de l'Armée Françoiſe, ſe ſaiſit de pluſieurs places, I. 320. Défait l'Armée Impériale & prend tout le bagage, *ibid.* Bat, tue & harcelle l'Armée ennemie, 322. Ses progrès & ſa mort, *ibid.*
Guelfre (Othon Comte de) ſe croiſe pour le voyage de la Terre Sainte. I. 111.
Guelphe Duc de Baviére, mécontent de la conduite de l'Empereur Henri IV. ſe retire de ſa Cour, I. 73.
Guelphes. Gibelins, origine de leur faction, leur diviſion & carnage, I 122.
Guerre, à qui appartient le droit de la faire, I. XXXIII.
Guerre de Tranſilvanie I 332. De Dannemark & de Suéde, 332. d'Italie 364.
Gui, Comte de S Paul, fait le Traité de Vaucouleurs au nom du Roi de France, II. 144.
Guillaume, frere d'Otto, Gouverneur d'Orleans, défait les Séditieux, I. 36.
Guillaume III. Roi de Sicile, ſoutient le Pape Alexandre dans ſon élection, I. 104. Le fait conduire par mer à Oſtie, 105. Sa mort, 109.

Guillaume II. Comte de Hollande, ſe rend Maître d'Aix-la-Chapelle, s'y fait couronner, I. 129. Sa victoire ſur Conrad, prend les marques de l'Empire, ſon mariage, accidens qui lui arrivent, ſa mort, *ibid.*

Guillaume chaſſe le Roi Jacques I. ſon beaupere, & monte ſur le Trône d'Angleterre, I. 342. Suſcite l'Empereur & tous les Princes de l'Empire contre la France, *ibid.*

Guillaume V. Duc de Baviére, tige de la Branche Wilhelmine de cette Maiſon, ſa naiſſance, II. 435. Sa mort, ſon mariage, ſa poſtérité, *ibid.*

Guiſe (François Duc de) met des Troupes dans Metz & Nanci, & munit ces Villes de toutes les choſes neceſſaires, I. 252.

Gunderman (Conrad) Chevalier de l'Ordre Teutonique, ſes avantages ſur les Ruſſiens, II. 149. Se rend Maître de Riga, *ibid.*

Guſman (Dom Martin de) Ambaſſadeur de l'Empereur Ferdinand auprès du Pape, I. 259. n'obtient audience qu'en ſecret, *ibid. v. n.*

Guſtave Adolphe, Roi de Suéde, ſes progrès en Livonie & en Pruſſe, I. 297. Prend ſous ſa protection la Ville de Stralſond, 299. Son reſſentiment contre l'Empereur, perd une Bataille, 301. Forme le deſſein de paſſer en Allemagne, 302. *v. n.* Leve des Troupes, *ibid.* Ses plaintes, ſes lettres & ſon Manifeſte, *ibid. & ſuiv.* Son arrivée en Allemagne, & ſes paroles édifiantes, 305. Sa conduite à l'égard du Duc de Pomeranie, *ibid.* Sa ſageſſe dans ſes conquêtes, *ibid.* Ses réponſes aux lettres qu'il reçoit, 306. Fait de nouvelles conquêtes, & protége les mécontens, *ibid.* Rétablit les Ducs de Mecklenbourg dans leurs Etats, défait entiérement l'Armée des Impériaux à Leipſic, continuë ſes victoires, *ibid.* Fait alliance avec le Roi très-chrétien, 307. s'empare de Donawer, défait l'Armée de Tilli, & prend pluſieurs places, 308. Eſt battu près de Nurenberg, *ibid.* Marche au ſecours du Duc de Saxe, 309. Sa mort, *ibid. v. n.*

Guſtave-Samuel-Léopold, prend poſſeſſion du Duché de Deuxponts, en reçoit le ſerment de fidélité, I. 445.

Guſtave Palatin de Deuxponts, ſon voyage à Rome, gratifications qu'il reçoit du Roi de France, I. 445.

Guſtraw, Généalogie de cette Maiſon, II. 251. *& ſuiv.* Ses armes, 252. *& ſuiv.*

Gutenberg (Jean) homme de guerre, Allemand de nation, invente l'Imprimerie, II. 135.

H.

HAAGEN (le Baron de) Député de l'Electeur de Saxe à la Diéte, I. 375.

Hagueneau, Ville d'Alſace à qui elle appartient, tranſlation de ſon Conſeil, ſes anciens Maîtres, II. 334. ſes armes, *ibid.*

Hailbron, Ville Impériale, Origine de ſon nom, II. 342. Sa Religion, ſes priviléges & ſes armes, *ibid.*

Hall, Ville Impériale, à quelle occaſion elle a obtenu ſa liberté, II. 339. Son Préfet & ſes armes, *ibid.*

Haberſtadt, Evêché ſécularisé par le Duc de Brunſwic, I. 299.

Halberſtadt (Principauté de) autrefois Evêché, à qui appartient, diviſion de ſes Canonicats, ſa Ville principale, ſon Egliſe Cathédrale, II. 220. Villes dépendantes de cette Principauté, prérogatives de ſon Prince, *ibid.*

Haldigaire, Evêque de Cambrai, Ambaſſadeur de Louis le Debonnaire à Conſtantinople, I. 32.

Hamburg Ville, paye contribution au Roi de Dannemarck, I. 407. Eſt obligée d'en payer une autre à l'Empereur, 408. Eſt la victime de la Guerre du Nord, 414. Sujet de l'inſulte que les Luthériens de cette Ville firent aux Catholiques, 465. *& ſuiv.* le Senat de cette Ville recherche la protection du Roi d'Angleterre, 466. *& ſuiv.* Se rend à Vienne pour y demander pardon à l'Empereur, *ibid.* Satisfaction qu'il fait à l'Empereur, 483.

Hammerſtein, Général Major, améne du ſecours à Wrangel, I. 326.

Hanau (le Comte de) ſes armes, II. 313.

Hannin, Electeur, Archevêque de Cologne, fait enlever l'Empereur Henri IV, I. 71. A ſoin de l'éducation de ce jeune Prince, *ibid.*

Hanover (le Duc de) eſt convoqué à aſſiſter à l'élection de l'Empereur, I. 373. Y envoye ſes Députés, 375. s'empare de la Ville & Château de Peina, & de Hildesheim, 385. Ses Députés prennent poſſeſſion de quelques places, 420.

Hanover, troiſiéme branche de la Maiſon de Brunſwic, réſidence du Duc de ce nom, II. 241.

Hanovre (le Duc d') accepte le commandement de l'Armée de l'Empire ſur le Rhin, mauvais état de ſon Armée, il en fait ſes plaintes à l'Empereur & à la Diéte, I. 365. Son Miniſtre eſt reçu à la Diéte en qualité de Député d'un Electeur, 368.

Hanſen (le Comte de) Miniſtre des Rois de Baviére & d'Aquitaine, leur Ambaſſadeur près de Lothaire, I. 36.

Harcourt (le Maréchal d') commande les Troupes Françoiſes ſur le Rhin, I. 406. Repouſſe vigoureuſement les Impériaux, & rend leur attaque inutile, *ibid.*

Harneim (le Général) commande un détachement de Saxons & de Pruſſiens, s'empare de l'Iſle d'Uſedom ſur les Suédois, ſe rend maître de Pennamunder, I. 420.

Harold, Roi de Dannemark, marche contre Othon II. eſt forcé de lui demander la paix, I. 61.

Hartman, Comte de Helderingen Grand-Maître de l'Ordre Teutonique, II. 148. Ses avantages ſur tous les ennemis de ſon Ordre, *ibid.*

Harrechi-ali, Bacha de Belgrade, eſt fait Grand-Viſir, I. 431. Plan de ce Miniſtre, *ibid.*

Hatton, Archevêque de Mayence, Conſeiller & Gouverneur de l'Empereur Louis V. I. 46. Sa trahiſon, 47.

Hatton II. Archevêque de Mayence, ſa cruauté contre les pauvres, ſa punition, II. 133.

Hatwin, Maire du Palais de l'Empereur, I. 27. Sa cruauté envers les Généraux d'Armée, *ibid.*

Hatzfeld (le Général) bat les Troupes Palatines, I. 317. eſt fait priſonnier, 324. Sa capitulation, 343.

Hatzfeld & *Gleichen* (les Comtes de) leurs armes, II. 313.

Hauben, Général des Troupes Impériales, ſe défend vigoureuſement contre les Turcs, I. 433.

Havelberg, Evêché Sécularisé par les Ducs de Saxe, I. 299.

Heidelberg, Ville, ſujet de ſa conteſtation avec l'Electeur Palatin, I. 467. Négociation à ce ſujet, *ibid. & ſuiv.* Son Académie, ſon Château, ſon foudre ou Tonneau, II. 228. Son ancienne Bibliothéque, par qui enlevée, lieu où elle eſt à préſent, *ibid.*

Heidersheim (le Prince de) Grand Prieur de l'Ordre de Malte en Allemagne, reçoit l'inveſtiture de pluſieurs Fiefs, II. 508.

Heiſter (le Général) eſt battu près de Caniſſa, ſa mort, I. 261.

Helde, Vice-Chancelier de l'Empereur Charles V. ſe rend de la part de ce Prince à l'Aſſemblée de Smalkalde; ſes remontrances inutiles, I. 231. *& ſuiv.* Porte les Princes Proteſtans à s'unir contre le Turc, *ibid.*

Helffeſtein, Envoyé en France par la Ligue, I. 278.

Helfiacar (Prêtre) envoyé en Eſpagne par l'Empereur, ſa prudence, I. 32.

Hemeberg (Bouchard Comte de) méne du ſecours aux Chevaliers Teutons. Sa victoire, II. 152.

Hennberg (Principauté d') différens Princes à qui elle ap-

appartient, II. 292. Prérogatives qu'ils en retirent; armes de cette Principauté, *ibid.*

Hennings (le Sieur) Député de l'Electeur de Brandebourg à la Diéte, I. 375.

Henri I. Concurrent de Conrad, reçoit de cet Empereur le Duché de Saxe, I. 8, v. n.

Henri, Duc de Frioul, Général des Impériaux, tué dans un combat, I. 16.

Henri, Comte de Bamberg, fait la guerre contre pluſieurs Princes d'Allemagne, eſt tué dans un combat, I. 47. v. n.

Henri de Saxe, Empereur, ſon élection, eſt ſurnommé l'oiſeleur, pourquoi, I. 53. v. n. Refuſe la qualité d'Empereur des Romains, *ibid.* Réduit le Duc de Suabe à l'obéiſſance, ſa victoire ſur les Hongrois, ſujet de cette Guerre, *ibid.* v. n. Ses victoires ſur les Vandales, les Abotrites, les Danois, les Sclavons, les Dalmatiens, les Bohémiens, & les François, avec qui il fait la paix. Son Traité avec Charles le Simple leur Roi, 54. v. n. Ses ordres pour la ſubſiſtance des Troupes, *ibid.* Son zéle pour la Religion, fait fortifier les Villes, & exercer la nobleſſe, *ibid.* Fait nommer ſon fils à ſa ſucceſſion, ſa mort, *ibid.*

Henri Duc de Baviére ſe fait proclamer Empereur, conteſte cette qualité à Othon, eſt chaſſé de ſes Etats, I. 61.

Henri frére d'Othon Empereur, ſe ſoulève contre lui, eſt réduit à l'obéiſſance, ſe retire en France, reçoit le Duché de Baviére, demeure fidéle, I. 57.

Henri, fils du précédent, aſpire à l'Empire, s'aſſure de la perſonne d'Othon III. ce Prince lui eſt enlévé, I. 62. Se fait élire Empereur par la force de ſes armes, ſous le nom de

Henri II. petit-fils de l'Empereur Othon II. ſon ſacre, I. 65. Fait convoquer un Concile, ſon expédition en Italie, ſon couronnement, érige Bamberg en Evêché, ſon mariage, ſon zéle pour la Religion, *ibid.* ſon couronnement à Rome, *ibid.* Ses Guerres & avantages ſur les Grecs, ſur Boleſlas Duc de Bohême, ſon entrevuë avec Robert Roi de France, ſa mort, 66.

Henri III. fils de Conrad II. élu & couronné Empereur, I. 68. Son couronnement, ſes expéditions en Bohême, *ibid.* convoque un Concile, confirme la dépoſition de quatre Papes, en fait élire un autre, 69. Retourne en Allemagne, nouvelles qu'il y apprend, *ibid.* Nomme un Evêque Allemand au Pontificat, confirme l'Election du Pape Victor *ibid.* Marche contre les Hongrois ſans aucun ſuccès, 70. v. n. Fait convoquer une Diéte où le Pape ſe trouve en perſonne, fait élire ſon fils Roi des Romains & ſon ſucceſſeur à l'Empire, v. n. *ibid.* Sa mort, *ibid.*

Henri IV. Empereur, eſt élevé par ſa mere, I. 70. Enlevé par l'Archevêque de Cologne qui prend ſoin de ſon éducation, 71. Procure la Paix au dedans de ſes Etats, *ibid.* Eſt traverſé dans ſes deſſeins, eſt cité pardevant le Pape pour y rendre compte de ſa conduite, 72. Demandes qui lui lui ſont faites par les Députés de Saxe, ſa réponſe à ce ſujet, *ibid.* Obtient du ſecours des autres Etats, *ibid.* Fait négocier un accommodement avec les ſéditieux, 73. Le ratifie, *ibid.* Sa conduite, choque pluſieurs Princes, il congedie les Etats, *ibid.* Autre ſoulevement contre lui, il offre de ſe battre en duel contre le Duc de Suabe, *ibid.* obligé de ſe refugier à Worms, 74. Sa ſoumiſſion envers les Princes de l'Empire, *ibid.* Pour ſe juſtifier il offre de ſe battre contre ſon accuſateur, *ibid.* Se concilie la bienveillance des Princes, ravage la Saxe, fait la Paix avec les rebelles, Articles de ce Traité, *ibid.* Ses répréſentations aux Etats au ſujet des Saxons, 75. à qui il fait déclarer la Guerre, aſſemble tous les Princes avec leurs Troupes, préſente la Bataille aux rébelles, les défait entierement, 76. Leur accorde le pardon qu'ils lui demandent, *ibid.* Envoye ſuivant l'avis des Etats de l'Empire, ordre aux Cardinaux de dépoſer le Pape, raiſon de cet ordre, 78. Le fait dépoſer en pleine Diéte, 79. Toute l'Allemagne ſe ſouléve contre lui par l'inſtigation du Pape, 80. Son voyage à Rome, ſa pénitence, *ibid.* Son pardon, ſon accommodement avec le Pape, devient inutile, *ibid.* Privé de l'Empire, il défait ſon compétiteur dans deux Batailles, ſe rend maître de la Suabe, *ibid.* Défait les rebelles, eſt une ſeconde fois excommunié, fait aſſembler une Diéte générale, 81. Le Pape y eſt dépoſé, il livre Bataille à ſon compétiteur, le défait, *ibid.* Aſſiége le Pape dans Rome, fait caſſer dans un Concile tous les Actes faits par le Pape Grégoire, & priver les Evêques rébelles, de leurs Bénéfices, 82. Contraint Herman de ſe ſauver en Saxe, *ibid.* Paſſe en Italie, ſes expéditions en ce Pays, 83. Eſt excommunié, preſque tous ſes Sujets ſe ſoulévent contre lui, *ibid.* Retourne en Allemagne, *ibid.* Met ſon fils aîné au Ban de l'Empire, fait élire ſon cadet Roi des Romains, *ibid.* fait élire conſécutivement trois antipapes, eſt cité au Concile, 84. Révolte de Henri ſon fils, *ibid.* contraint de ſe retirer en Bohême, *ibid.* eſt la dupe de la fauſſe tendreſſe de ſon fils, 85. eſt par lui arreſté priſonnier, eſt deſtitué, il refuſe de rendre les Ornemens Impériaux, *ibid.* en eſt dépouillé par force, rebuté de tout le monde, ſa pauvreté incroyable, *ibid.* Court riſque de perdre la vie, 86. Sa clémence, ſa retraite aux Pays-bas, ſa mort, ſes Guerres & ſes Batailles, 87. v. n. Ses belles qualités, *ibid.*

Henri, ſecond fils de l'Empereur Henri IV. élu Roi des Romains, ſon couronnement, I. 83. Se révolte contre ſon Pére, prétexte de ſa révolte, 84. prend les Armes contre lui, convoque une Aſſemblée des Etats, ſon inſigne fourberie, 85. Arrête ſon Pére priſonnier, *ibid.* ſe fait proclamer Empereur, ſous le nom de Henri V. *ibid.* *Voyez*

Henri V. Empereur, fils de Henri IV. ſes égards pour la Cour de Rome, profite des diſgraces de ſon pére, 87. eſt frappé de la foudre, s'abandonne à l'avarice, 88. Son inquiétude au ſujet de la conduite du Pape, *ibid.* Ses deſſeins ſur la Siléſie, *ibid.* Ses avantages ſur les Polonois, *ibid.* Sa défaite, ſuite de ſon démêlé avec le Pape, 89. Paſſe en Italie avec une Armée, *ibid.* ſon traité avec le Pape, ſon entrée à Rome, *ibid.* Fait arrêter quelques Cardinaux; horrible maſſacre à ce ſujet, 90. Fait le Pape ſon priſonnier *ibid.* Renouvelle ſon Traité avec ſa Sainteté; article de ce Traité, *ibid.* Son couronnement, *ibid.* Ses libéralités, retourne en Allemagne, fait donner la ſépulture au corps de Henri IV. ſon Pére, 91. Il eſt déclaré excommunié, les Eccléſiaſtiques d'Allemagne lui diſputent le droit d'inveſtiture, *ibid.* Excommunié par le Concile de Latran, *ibid.* ſon ſecond voyage à Rome, travaille inutilement à faire lever ſon excommunication, *ibid.* s'Avance vers Rome, y entre en triomphe, 92. s'y fait une ſeconde fois couronner, *ibid.* Fait déclarer nulle l'élection de Gélaſe II. met en ſa place Grégoire VIII. retourne en Allemagne, *ibid.* s'Accommode avec le Pape, lui manque de parole, eſt excommunié, 93. s'Accommode ſur le point de donner Bataille, *ibid.* Ratifie le traité au ſujet des inveſtitures, eſt abſous de ſes excommunications, 94. Réduit à l'obéiſſance tous ceux qui ſe ſoulévent contre lui, diſgrace qui lui arrive, ſa mort, *ibid.*

Henri Duc de Baviére, ſurnommé le *Superbe*, prétend à l'Empire, refuſe de rendre les ornemens Impériaux, eſt dépoüillé de ſes Etats, ſa mort, I. 98.

Henri Duc de Bavivière, ſon différend avec le Duc de Saxe, I. 101. A quelle condition terminé, *ibid.* Abandonne les intérêts de l'Empereur, 105. Se croiſe pour le voyage de la Terre Sainte, 110. Procéde à l'élec-

tion

tion d'un nouvel Empereur, 118.
Henri, fils aîné de l'Empereur Fridéric I. priſonnier dans un Combat naval, I. 106. Son mariage, hérite des Royaumes de Naples & de Sicile, 108. élu Roi des Romains, 109. Succéde à ſon Pére ſous le nom de
Henri VI. Empereur, ſe rend à Rome, I. 109. Son couronnement & celui de ſa femme, circonſtance de ces couronnemens, 110. Aſſiége Naples, retourne en Allemagne, *ibid.* Ses ſoins à rendre la juſtice, *ibid.* Protecteur de l'Ordre Teutonique, 111. Ses libéralités envers cet Ordre, 112. Repaſſe en Italie, ſes conquêtes en ce Pays, ſe rend maître des deux Siciles, *ibid.* Ses bonnes & mauvaiſes qualités, *ibid. v. n. a. b.* Ses précautions pour l'accouchement de l'Impératrice ſon épouſe, ſon retour en Allemagne, *ibid.* Sa cruauté, fait élire ſon fils Roi des Romains, *ibid.* Envoye une Armée dans la Terre Sainte, repaſſe en Italie, ſa mort, 113. *v. a.*
Henri Duc de Brabant ſe croiſe pour le voyage de la Terre Sainte, élu Capitaine Général de ſa nation dans cette Guerre, I. 111. Se trouve à la Diéte de Nuremberg, exhorte l'Empereur à faire la Guerre aux Princes Allemans, 118.
Henri Roi de Jeruſalem, crée un ordre de Chevalerie, pourquoi, I. 111.
Henri fils aîné de l'Empereur Fridéric II. élu Roi des Romains, I. 121. Conſpire contre ſon Pére, 123. Convaincu de félonie, ſon éxil en Sicile, *ibid.* Se ligue contre l'Empereur, conſpire une ſeconde fois contre lui, ſa priſon, ſa mort, *ibid.*
Henri fils puiſné de l'Empereur Fridéric II. à le Royaume de Sicile en partage, I. 128.
Henri, fils du Duc de Carinthie, élu Roi de Bohême, I. 141. Obligé de quitter ce Royaume, y eſt rappellé, s'y affermit, *ibid.*
Henri VII. Empereur, ſon élection, ſon couronnement, reçoit la foi & l'hommage, I. 142. Son différent avec les Ducs d'Autriche, *ibid.* Pourvoit aux affaires de l'Empire, paſſe en Italie, 149. Y réduit pluſieurs Villes, 150. Y établit des Gouverneurs, ſe rend maître de Rome, s'y fait couronner, *ibid.* Son ordre aux Princes d'Italie, met le Roi de la Pouille au Ban de l'Empire, *ibid.* Ce qui occaſionne ſa brouillerie avec le Pape, *ibid.* Son expédition contre Robert, Roi de Naples, *ibid.* Divers ſentimens touchant ſa mort, 151. Son portrait & ſon caractére, *ibid.* Ses Enfans, *ibid.*
Henri, (le Duc) frére de Fridéric d'Autriche, Empereur, bleſſé dans un combat, I. 153.
Henri VIII. Roi d'Angleterre, ſe ſouſtrait à l'obéiſſance du Pape malgré qu'il eût reconnu en lui la primauté, I. 228. *& ſuiv. v. n.* Propoſitions de ſon Ambaſſadeur à l'Aſſemblée de Smalkalde, 229. Maladie de ce Prince, 242.
Henri Dauphin fils de François premier, va au ſecours de Thurin, I. 232. *& ſuiv.*
Henri III. ſuccéde à Charles IX. Roi de France, I. 268.
Henri de Saxe, Empereur, ſon élection, divers ſentimens ſur le degré de ſon autorité, II. 3.
Henri IV. de Franconie, Empereur, eſt deſtitué, prétexte de ſa dépoſition, II. 38. *& ſuiv.*
Henri X. dit le ſuperbe, Duc de Baviére, devient Duc de Saxe par ſon mariage, eſt mis au Ban de l'Empire, ſa mort, lieu de ſa ſépulture, II. 109.
Henri le Lion, Duc de Baviére, pourquoi mis au Ban de l'Empire, chaſſé de ſes Etats, II. 109.
Herbert, Évêque de Milan, fait révolter le Milanois contre l'Empereur, ſa punition, I. 68. *v. n.*
Herbersſtain, Vice-Préſident du Conſeil de Guerre, informe le Prince Eugene de la mort de l'Empereur, I. 371.
Hildesheim (Evêque & Chapitre de) mis au Ban de l'Empire, III. 385.
Heribert, fils de Bernard, Roi d'Italie, obligé de renoncer à ſon patrimoine, & de ſe retirer en Baviére, I. 29.
Herman, tige des Ducs de Lunebourg, I. 8. *v. a.*
Herman, (le Duc) Comte Palatin du Rhin; déſordres que cauſe ſon démêlé avec l'Archevêque de Mayence, I. 102.
Hertzel, fils de Brinno, Duc de Moravie, ſe rend près de l'Empereur, eſt baptiſé, I. 33.
Heſſe (Gebehard de) ligue faite contre lui, I. 47.
Heſſe (le Landgrave de) ſe tranſporte en France, ſujet de ſon voyage, I. 225. Ses deſſeins, ſon traité avec la France, 226. Entre à main armée dans le Wirtemberg, défait les Impériaux, Traité d'accommodement de ce Prince, *ibid.*
Heſſe (Philippe, Landgrave de) ſa réponſe au manifeſte de l'Empereur, I. 242. Arme contre lui, ſe met en Campagne, eſt mis au Ban de l'Empire, *ibid. & ſuiv.* Sous quelles conditions obtient ſon pardon de l'Empereur, 245. Signe ſon traité d'accommodement, demande pardon à genoux à l'Empereur, 246. Eſt arrêté priſonnier contre ſon attente, *ibid.* Satisfait à tous les articles de ſon traité, reſte néanmoins priſonnier, 247. *& ſuiv.* Mis en liberté, arrêté de nouveau, 252.
Heſſe (Maurice, Landgrave de) Arbitre du différend du Duc de Neubourg & de l'Electeur de Brandebourg, I. 278.
Heſſe (Guillaume, Landgrave de) défend Hanau, I. 313.
Heſſe Caſſel (le Landgrave de) ſes demandes au Congrès d'Utrecht, I. 389.
Heſſe-Caſſel (Fridéric, Prince Héréditaire de) part qu'il prend au retour du Roi de Suéde, ſon mariage, I. 416.
Heſſe, différend des deux Branches de cette Maiſon, leurs prétentions réciproques, I. 452. Prétexte honorable de faire ceſſer cette conteſtation, *ibid.*
Heſſe-Darmſtad, (le Prince de) Gouverneur de Mantouë, eſt fait Chevalier de la Toiſon d'Or, I. 489.
Heſſe-Caſſel (le Landgrave de) ſes voix dans les Diétes générales de l'Empire, II. 85.
Heſſe (Maiſon de) ce que c'eſt que le Pays de ce nom, ſa ſituation, II. 258. Ses mines, Princes régnants dans cette Maiſon, religion de ces Princes, leurs interêts, avantages particuliers de l'un d'eux, *ibid.* Lieux de la réſidence ordinaire de ces Ducs, leurs Bailliages, Villes & Forteresſes, mœurs de leurs Habitans, pacte de cette famille avec celle de Saxe, Genealogie de la Maiſon de Heſſe, 259. *& ſuiv.* Celle de la Branche de Heſſe Caſſel, 260. *& ſuiv.* Armes des Princes de cette Maiſon, 265. *& ſuiv.*
Hengebrecht, Archevêque de Lyon, un des Chefs de la rebellion des Enfans de Louis le Débonnaire, I. 33. Sa dépoſition, 37.
Henzel, Duc de Baviére, aſſiſte à l'élection de l'Empereur, I. 66.
Hildebrand, Duc de Spolette, défait entiérement l'Armée de Conſtantin, I. 16.
Hildebrand, moine de Clugni, s'ingére dans les affaires des Papes, ſes intrigues pour une élection, s'en attribuë la gloire, I. 69. Député près de l'Empereur, le porte à confirmer l'élection d'un Pape, *ibid.* Veut étant Cardinal priver l'Empereur des Inveſtitures, 76. Son élection à la Papauté, ſous le nom de Grégoire VII. voyez *Grégoire VII.*
Hildegarde, ſeconde femme de Charlemagne, ſa mort, I. 15.
Hildesheim, (Evêché de) ſa ſituation, par qui fondé, actions de quelques-uns de ſes premiers Evêques, II. 161. *v. n* Démembrement de cet Evêché, 166. Le Prélat qui le gouverne actuellement, Dignités du Chapitre, particularité à ce ſujet, *ibid. v. n.*
Hildesheim, Ville d'Allemagne avec Evêché, différen-
tes

tes religions de ſes Habitans, ſes Magiſtrats, ſon Collége, II. 166.
Hildemin, Abbé de S. Denys, principal auteur du ſoulevement des Enfans de Louis le Debonnaire, I. 33.
Hill (Milord) eſt Gouverneur de Dunkerque pour l'Angleterre, I. 393.
Hillesheim (le Baron de) chargé de la Négociation de la Ville de Heidelberg & de l'Electeur Palatin, IV. 467.
Hionard, Intendant de Croatie, ſon étrange attentat contre les deux Reines de Hongrie, I. 173. *& ſuiv.* Remet la Reine Marie en liberté. Supplice de ce Magiſtrat, *ibid.*
Hiſla, ſœur de Charlemagne, ſon éducation, I. 26.
Hiſtoriens Allemans, leurs ſentimens ſur l'élection de Henri de Saxe, II. 3. Leurs plaintes contre la Cour de Rome, *ibid.*
Hohenlohe (les Comtes de) leurs armes, II. 317.
Hohenloë (le Comte de) eſt enlevé & conduit à Prague par ordre de l'Empereur Joſeph, I. 358.
Hohenlos, (Geoffroi de) Grand Maître de l'Ordre Teutonique, avantages de ſon ordre pendant ſa Régence, II. 149.
Hohenlohe (les Comtes de) leurs armes, II. 320.
Hohen-Waldeck (les Comtes de) leurs armes, II. 317.
Hohenzollern (Principauté de) ſa ſituation, obligation que les Princes de cette Maiſon, ont à celle d'Autriche, leur reconnoiſſance, maximes qu'ils doivent ſuivre, II. 299. Généalogie des Princes de cette Maiſon, *ibid. & ſuiv.* Leurs Armes, 300.
Hollande (Florent Comte de) ſe croiſe pour le voyage la Terre Sainte, I. 111.
Hollande (Guillaume Comte de) élu Roi des Romains, quelques Villes applaudiſſent à cette élection, I. 126. Voyez *Guillaume II.* Empereur.
Hollande (Gofilio Duc de) aſſiſte à l'élection de l'Empereur, I. 66.
Hollandois, leurs Guerres contre les Eſpagnols dans le Pays de Juliers, I. 283. Entreprennent de détroner le Roi d'Angleterre, 342. Leurs conquêtes ſur l'Eſpagne, 352. Se rendent maîtres de pluſieurs Iſles, 369. s'approprient les conquêtes qu'ils font dans les Pays-bas, *ibid.* S'intereſſent à l'Election de l'Archiduc Charles à l'Empire, 373. Leurs demandes au Congrès d'Utrecht, 387. *& ſuiv.* Sont forcés dans leur Camp & entiérement défaits à Denain, 395. Leurs réponſes à l'Empereur au ſujet des Pays-bas Eſpagnols, 396. Arbitres entre l'Empereur & le Duc de Savoye, 201. Sujet de leur démêlé avec l'Empereur, 460. *& ſuiv.* Le renouvellent au ſujet du Commerce d'Oſtende, 500. *& ſuiv.* 501. *& ſuiv.* Leurs démarches contre le nouvel établiſſement du Commerce des Pays-bas, 509. *& ſuiv.* Leurs raiſons pour en demander la ſuppreſſion, 510. *& ſuiv.* Cette affaire reſte indéciſe, 511.
Holſtein (le Duc de) obtient un ordre de l'Empereur, pour la reſtitution de ſes Etats, I. 427.
Holſtein-Plon, fin de cette Branche en la perſonne de Joachim-Frideric, I. 499. Conteſtation entre les autres Branches de cette Maiſon au ſujet de cette ſucceſſion, *ibid. & ſuiv.*
Holſtein Gottorp (le Duc de) eſt ſequeſtre de la Ville de Stetin, I. 415.
Holſtein (Duché de) ſituation & fertilité de ce Pays, ſa diviſion en deux portions, à qui appartiennent, II. 274. v. n. Ses Ducs relevent de l'Empire, jalouſie mutuelle de ſes Ducs, *ibid.* Généalogie de cette Maiſon, *ibid. & ſuiv.* Celle des Comtes d'Oldembourg & de Delmenhorſt, branche de cette Maiſon, 275. *& ſuiv.* Celle des Rois de Danemarck Ducs d'Holſtein, *ibid. & ſuiv.* Celle de la Branche de Sonderbourg, 276. *& ſuiv.* De la Branche de Nortbourg, 277. *& ſuiv.* De la Branche de Glucksbourg, 279. *& ſuiv.* De celle de Arsbeck ou Ploën, *ibid. & ſuiv.* De Holſtein Selſwic ou Gottorp, 280. *& ſuiv.* Armes de cette Maiſon pour toutes ſes Branches, 281. *& ſuiv.*
Hommage, voyez *Foi.*
Hongrie (Etienne Duc de) ſon Baptême, ſon mariage, I. 65.
Hongrie (Troubles de) I. 334. Continuation de la Guerre en ce Pays. 356.
Hongrie, Raiſons qui empêchent de calmer les troubles de ce Pays, I. 372. Motifs des Miniſtres de l'Empereur pour empêcher l'accommodement des affaires, *ibid.* Accords faits avec quelques Chefs des mécontens, 373. Qui ſe conforment aux ordres de la Cour de Vienne, *ibid.* La Diéte s'aſſemble pour le couronnement du nouveau Roi, 398. Plaintes & griefs des Etats, *ibid.* Celles des Proteſtans de ce Royaume; Convocation de ces mêmes Etats, 483. Qui conſentent à l'hérédité perpetuelle de leur Royaume dans la Maiſon d'Autriche, 495. *& ſuiv.* Députés de cette Nation vers l'Empereur, 496. Harangue qu'ils lui font, *ibid. & ſuiv.*
Hongrie (Royaume d') intérêt que la Maiſon d'Autriche a de ſe le conſerver, raiſons de tous les troubles de ce Royaume; eſt déclaré héréditaire, Guerre à ce ſujet, II. 187. Places de ce Royaume, où il y a garniſon Impériale, 192.
Hongrois, leurs courſes & cruautés, ſont défaits, ont leur revanche, I. 46. v. n. Mettent pluſieurs Provinces à feu & à ſang, ſe rendent l'Empereur Conrad tributaire, 52. v. n. 53. Se ſoulévent contre le Gouvernement, offrent ſous mains la couronne d'Hongrie au Roi de Naples, 172. Leur victoire ſur Amurat, très fatale à leur Roi, 186. Leur ſoulevement & leur traité, 336. Ont recours à Mahomet, *ibid.* Leurs propoſitions d'accommodement avec l'Empereur, 337. Refuſent celles que l'Empereur leur fait faire, 359. Leur conſeil & leur confédération à ce ſujet, *ibid.* Pillent la Styrie, 361. Se rebellent de plus en plus, 368.
Honorius, eſt Empereur d'Occident, I. 5.
Honorius II. ſuccéde à Caliſte, déſordre arrivé en ſon Election, I. 94. Sa mort, 96.
Honorius III. Pape; ſuccéde à Innocent III. couronne Frideric ſecond, I. 130. Sujet de brouillerie entre lui & ce Prince, *ibid.* Il l'excommunie, *ibid.* Se reconcilie avec lui, 131. Sa mort, *ibid.*
Huns, Colonel, améne des Troupes au Roi de Suede, I. 305. Se ſaiſit de Bamberg, 307. Ses conquêtes en Alſace, 310. Eſt battu & fait priſonnier, 313. Attaque le Danemarck, 323.
Hay ou *Huy*, Ville dépendante de l'Evêché Liége & demeure ordinaire de l'Evêque, II. 172.
Hugues Comte de Provence couronné Empereur, eſt détroné, I. 55. v. n.
Hugues Capet, élu chef des François, ſa poſtérité eſt encore ſur le Thrône, II. 2.
Huniade, Commandant des Troupes Hongroiſes, met les Turcs en fuite, eſt Adminiſtrateur du Royaume pendant la minorité de Ladiſlas, rétablit les affaires, I. 187.
Hunold Roi d'Aquitaine, perſiſte dans ſa révolte contre Charlemagne, I. 7. Eſt chaſſé de ſes Etats, eſt fait priſonnier avec toute ſa famille, I. 8. v. n.
Hundt de Menckheim (Georges) élu Grand Maître de l'Ordre Teutonique, aſſiſte à la Diéte de Ratisbonne, à celle de Spire, ſa mort, II. 154.
Huns, font la Guerre en différentes Provinces, ſont vaincus, I. 15. Recommencent une Guerre des plus cruelles, *ibid.* Sont vaincus, pillés & ſaccagés, 16.
Hus (Jean) répand en Allemagne l'héréſie de Wiclef, I. 166. Se rend au Concile de Conſtance, v. n. 176. Condamné par le Concile, eſt brûlé vif, 177.
Huſſites, leur rebellion & cruauté, contraignent l'Em-

pereur à leur accorder le libre exercice de leur Religion, leurs avantages ſur ce Prince, I. 179. Mettent tout à feu & à ſang en Hongrie, *ibid.* Sont défaits à plate couture, 180. Rentrent dans le giron de l'Egliſe, 181.

I.

Jacques II. Roi d'Angleterre, meſures de ſes ennemis pour le chaſſer du Trône, I. 142. Sa bonne intelligence avec la France, *ibid.* Eſt détrôné & ſe retire en France, *ibid.*

Jagellon, Grand Duc de Lithuanie, ſon mariage, parvient à la Couronne de Pologne, I. 172. *Voyez*,

Jagellon Roi de Pologne, met ſur pied une nombreuſe armée, marche en Pruſſe, II. 149. Ses avantages ſur les Chevaliers de l'Ordre Teutonique, entre dans la Pruſſe, ſes Conquêtes, 150. Ses nouvelles irruptions dans ce Pays, ſe avantages, ſa retraite, *ibid.*

Janos Chimin, élu Vaivode de Tranſilvanie par la faction de l'Empereur, I. 332. Fait trancher la tête à ſon Competiteur, *ibid.* Eſt fait priſonnier, ſa mort, *ibid.*

Ibinalarabi (le Comte) Gouverneur de pluſieurs Provinces & Places d'Eſpagne, va les offrir à Charlemagne, I. 12.

Ibrahim Baſſa, ſes Conquêtes en Hongrie, I. 275.

Ibraïm Bacha, Ambaſſadeur de Turquie, ſon arrivée à Vienne, admis à l'audience de l'Empereur, I. 463. Son diſcours public, préſens qu'il fait de la part de ſon Maître, 464. *& ſuiv.*

Jean VIII. Pape, couronne Empereur Louis le Bégue, I. 41. Blâmé de ſa témérité, eſt arrêté, *ibid.* Couronne Empereur Charles le Gros, 44. *v.* n.

Jean, X. Pape, ſuccéde à Etienne, couronne Berenger, I. 55.

Jean XII. Pape, ſollicite l'Empereur Othon à venir pacifier l'Italie, I. 57. Le ſacre & le couronne Empereur des Romains, 58. Prétexte dont il ſe ſert pour éclater contre lui, *ibid. v.* n. Accuſations formées contre ce Pontife, 59. *v.* n. Eſt dépoſé, *ibid.* Sa mort, *ibid.*

Jean XIII. Pape, ſuccéde à Leon VIII. ſorti de priſon, eſt rétabli en ſon Siége, I. 60.

Jean XIV. Pape, mis en priſon, pourquoi, ſa mort, I. 63.

Jean XV. ſuccéde à Jean XIV. s'enfuit de Rome, implore le ſecours d'Othon III. rappellé à Rome, y eſt honorablement reçu, I. 63. Sa mort, *ibid.*

Jean XVI. Antipape, ſon élection, I. 64. Sa punition, *ibid.*

Jean XX. Pape, ſacre & couronne l'Empereur Conrad II. I. 66.

Jean, Archiprêtre de l'Egliſe Romaine, eſt Pape par la démiſſion de Benoit neuf, I. 68. Renonce à toutes ſes prétentions, *ibid.*

Jean, fils de Rodolphe Duc de Suabe, *&c.* Neveu de l'Empereur Albert I. a ce Monarque pour Tuteur, I. 145. Devenu majeur il ne peut en obtenir la reſtitution de ſes Etats, *ibid.* Courroucé du refus de l'Empereur, il complote contre ſa vie, l'aſſaſſine, 146. Eſt arrêté, finit ſa vie dans un Monaſtére, *ibid.*

Jean (le Prince) Frére du Roi de la Pouille, Gouverneur de Rome, I. 149.

Jean, Evêque de Strasbourg, s'entremet inutilement auprès de l'Empereur en faveur du Duc Jean de Suabe, I. 146.

Jean, fils de l'Empereur Henri, Roi de Bohéme; ſon mariage, I. 148. Vicaire de l'Empereur en Allemagne, *ibid.* Exclus de la couronne Impériale, 152.

Jean XXII. Pape, tâche de faire annuller l'élection de l'Empereur, I. 153. Sa Bulle à ce ſujet, 154. Excommunie ce Prince, *ibid.* Renouvelle les Bulles d'excommunication & de dépoſition contre lui, 158. Eſt dégradé, jugé à mort, *ibid.* Rappellé à Rome, ſe reconcilie avec l'Antipape; mort de Jean, *ibid.*

Jean XXII. Son élection II. 8. Se prétend maître de la plus grande partie de l'Italie, y établit des Gouverneurs, 9.

Jean, Roi de Bohéme; ſes alliances avec les Rois d'Hongrie & de Pologne, ſa guerre avec l'Empereur, Défaite de ſon armée, I. 156.

Jean XXIII. Ses négociations avec l'Empereur, leur entrevué, convoque un Concile, I. 175. Se retire à Boulogne, ſe rend à Conſtance, 176. Préſide au Concile, *ibid.* Se retire en Suiſſe, ſa dépoſition, s'y ſoumet volontiers, *ibid.*

Jean d'Autriche, fils de Charles V. gagne la bataille de Lepante, I. 268.

Jean-Guillaume Duc de Cleves; ſa mort, I. 278. *v.* n. *ibid.*

Jean Sigiſmond, Electeur de Brandebourg; ſes prétentions ſur le Duché de Cleves, I. 278. Rentre dans les intérêts de l'Empereur, 298. Ses plaintes à la Diéte, 304. Envoye un Ambaſſadeur au Roi de Suéde, 305. Fait ſa paix avec l'Empereur, 313.

Jean-Frideric, dit le Magnanime, Electeur de Saxe, privé de ſa dignité, fait priſonnier, ſon mariage, ſa poſterité, II. 208.

Jean-Guillaume, Electeur de Saxe, ſa naiſſance, ſon ſéjour en France, obtient les biens dont ſa famille joüit actuellement; ſa mort, ſon mariage, ſa poſterité, II. 208.

Jean de Weimar, ſa naiſſance, ſa mort, ſon mariage, II. 208. Sa poſterité, *ibid.*

Jean-Erneſt de Saxe Weimar; ſa naiſſance, ſon mariage, II. 208. Sa poſtérité, ſa mort, *ibid.*

Jean-Erneſt, fils du précedent, ſa naiſſance, ſes mariages, ſa poſtérité, II. 208.

Jean de Munich, troiſiéme fils d'Etienne de Landshut, ſa mort, ſon mariage, ſa poſtérité, II. 200.

Jean-Georges d'Eiſenac; ſa naiſſance, ſon mariage, ſa poſtérité, II. 209.

Jeruſalem, (Jean de Brienne, Roi de) paſſe à Rome, offre ſa fille Yolande en mariage à l'Empereur Fridéric II. I. 121. *v.* n. Ce mariage eſt accompli, *ibid.*

Impératrice mére, chargée des affaires de l'Etat, I. 373. Ses démarches & ſes lettres aux différentes Cours de l'Europe, *ibid.* La Régence lui eſt confirmée, 374.

Impériale (le Cardinal) eſt fait Légat *à latere*; I. 377. Ses préſens à Charles VI. *ibid.*

Impériaux, font la guerre en Catalogne, I. 371. Leurs déſavantages en ce Pays, 380. *& ſuiv.* Font la guerre ſur le Rhin, 406. & 497. Sont battus par le Comte d'Harcourt, & contraints de repaſſer le Rhin, *ibid.* Sont forcés dans leurs retranchemens & prennent la fuite, 412. Forcent les Turcs dans leur camp, les taillent en piéces, les mettent en fuite & ſe rendent maîtres de leur camp, 435. *& ſuiv.* Occupent les poſtes les plus avantageux en Italie, s'oppoſent aux entrepriſes des Eſpagnols ſur la Sardaigne, 442. Prennent ſur eux l'Iſle de Lipari, 454.

Incendies; pluſieurs Villes d'Allemagne ſont conſommées, I. 512. Machine inventée pour y remédier promptement, *ibid.*

Ingolſtat (Etienne) fils d'Etienne Landshut, Duc de Bavière, ſa mort, ſon mariage, ſa poſterité, II. 200.

Innocent II. Pape, élu canoniquement, contraint de ſe retirer en France, I. 96. Son entrevué avec l'Empereur; projet qu'il forme avec lui, repaſſe en Italie, *ibid.* Eſt rétabli ſur le S. Siege, *ibid.*

Innocent III. Pape, ſuccéde à Celeſtin, ſa faction pour ôter la couronne Impériale à la Maiſon de Suabe, I. 113. Approuve l'élection d'Othon, excommunie Philippe, 114. Fait ſon profit des diviſions d'Allemagne, *ibid.* Excommunie l'Empereur; fait ſoulever les Etats de l'Empire contre lui, 118.

Innocent IV. ſon élection, I. 125. Sujet de nouvelles brouil-

brouilleries entre lui & l'Empereur, *ibid.* Se réfugie en France, convoque un Concile à Lyon, y fait citer l'Empereur, *ibid.* L'excommunie, 126. Porte, quelques Princes d'Allemagne à élire un autre Roi des Romains, *ibid.* Soutient cette élection, *ibid.*

Innocent XIII. Pape, tient un Conſiſtoire au ſujet des différends de quelques Miniſtres Etrangers, I. 481.

Inondation dans la Baſſe Allemagne; dégats qu'elle cauſe dans pluſieurs contrées, I. 437. *& ſuiv.*

Inveſtiture, diſſertation à ce ſujet, I. 76. *& ſuiv.*

Inveſtiture conférée à pluſieurs Princes d'Allemagne, I. 172.

Inveſtitures; par qui ſont conférées en Empire, cérémonies obſervées à ce ſujet, II. 33. *& ſuiv.* Droits dus aux Officiers de l'Empereur à chaque inveſtiture; diſtribution de ces droits, 35. *& ſuiv.*

Interrégne en Empire, diverſes opinions ſur ſa durée, I. 131. Horrible confuſion pendant ce tems, *ibid.* & 132. Autre interregne, 179.

Judoce de *Moravie*, pourquoi il n'eſt pas mis au rang des Empereurs, I. 171.

Joſeph (le Pére) Capucin, eſt Ambaſſadeur de France à la Diéte de Ratisbonne, I. 303.

Joſeph, Archiduc, couronné Roi d'Hongrie, I. 338. Elu Roi des Romains, 355. *Voyez* Joſeph qui ſuit.

Joſeph, Empereur; Hiſtoire de ce qui ſe paſſa à ſon élection de Roi d'Hongrie, de Roi des Romains, & à ſon couronnement, I. 353. *Juſques à* 356. Accorde aux Anglois & aux Hollandois tout ce qu'ils pourroient prendre dans la ſucceſſion d'Eſpagne, *ibid.* Fait la guerre à la France & à l'Eſpagne, aſſiege Landau en perſonne; gagne la bataille d'Hochſtedt, *ibid.* Partage toute la Baviére & le Palatinat, entre pluſieurs Princes & Villes d'Allemagne, 358. Fait prendre poſſeſſion en ſon nom de la Ville de Mandelheim au préjudice des Princes de Baviere, & fait arrêter l'Electrice, *ibid.* Fait des propoſitions d'accommodement aux Hongrois, 359. Ses différends avec le Pape, *ibid.* Ordonne au Nonce de ſortir de ſes Etats, ſes demandes au Pape refuſées, engage le Duc de Savoye dans la guerre contre la France & l'Eſpagne, 360. Met au Ban de l'Empire les Electeurs de Cologne & de Baviere; met la tête de ce dernier à prix, relegue ſes enfans en Stirie, 361. S'empare du Duché de Milan, le donne à l'Archiduc ſon frére, *ibid.* Donne au Duc de Savoye l'inveſtiture de pluſieurs places d'Eſpagne. 362. Sa maladie & ſon rétabliſſement, 363. S'aſſure de la Baviere, *ibid.* Progrès de ſes armes en Italie, 364. Cherche à ſe raccommoder avec le Roi de Suede, lui envoye un Ambaſſadeur, 365. Son different avec le Pape, 367. S'empare des terres du Pape, *ibid.* Ses troupes ravagent l'Italie, 368. Il y étend ſes conquêtes, 369. Autoriſe l'action d'un Bourgeois de Coire, fait refferer le Grand Prieur, 370. Ses progrès en Hongrie; ſa réponſe aux Roi Auguſte & au Czar, *ibid.* Sa mort, ſon mariage, ſes enfans, *ibid.* II. 190. *& ſuiv.*

Joſeph-Ferdinand de Baviére; ſa mort, au ſujet de laquelle la guerre ſe rallume, I. 349.

Joſeph-Clement de Baviére, Archevêque de Cologne; faveur qu'il reçoit du Pape, II. 143.

Joſeph-Clement de Baviére, Prére du Duc; ſes Evêchés, ſon Electorat, mis au Ban de l'Empire, eſt rétabli, ſa mort, II. 202.

Irmingarde, femme de Louis le Débonnaire tombe malade; ſa mort, I. 29.

Irmingarde, fille du Comte Hugues ſe marie à Lothaire, I. 30. Sa mort, 40.

Iſenbourg (les Comtes d') leurs armes, II. 313.

Iſman Bethlem uſurpe la Tranſilvanie dont il eſt dépoſſedé, I. 303.

Italie envahie par les Herules, par les Oſtrogots, I. 5. Par les Lombards, *ibid.* & 6. Malheurs où elle eſt plongée, *ibid.* Ses troubles, 55. Pluſieurs Villes s'érigent en République, 98.

Italie (les Princes d') députent vers le nouvel Empereur, I. 377.

Italiens ſe donnent divers Maitres, II. 2.

Judith, fille de Guelphe Comte de Ravensbourg, ſe marie à Louis le Débonnaire, I. 29. Calomnie atroce contre ſon honneur, 33. v. a. Eſt miſe dans un Couvent, eſt rappellée, 34. Gardée à vûë, 35. Relequée à Verone, *ibid.* Son retour à la Cour de ſon mari, 36. Le ſollicite à faire un partage de l'Empire auquel ſes enfans s'oppoſent, 38.

Jules II. Pape, fait une ligue avec l'Empereur, & la France, les abandonne pour ſe jetter du côté des Vénitiens, I. 206. Excommunie le Roi de France & Alphonſe d'Eſt, 207. v. a.

Juriſdiction ſuprême, à qui elle appartient, I. xlv.

Juriſdiction Provinciale, ce que c'eſt, comment elle s'éxerce, ſon origine, II. 80. *& ſuiv.* v. a. Différens ſentimens à ce ſujet, 81. v. a.

Juſtice, de quelle maniére elle eſt renduë en Allemagne, II. 80. La Juriſprudence y eſt fort incertaine, *ibid.* v. a.

Juſtinien Empereur, eſt rétabli dans l'Italie, y met des Gouverneurs, I. 6. En eſt dépouillé, *ibid.*

Jungbrecht, Général de l'Empereur ſe trouve dans une bataille, I. 27.

Iverè (Ardouin Marquis d') ſe révolte, eſt réduit à l'obéïſſance, I. 65.

K.

KALI, Bacha, commandant à la Journée de Belgrade en qualité de Grand Viſir; ſa dépoſition, ſon éxil, ſa fuite hors des Etats des Turcs, I. 442.

Kannegiſſer, Envoyé de Pruſſe à Vienne, pourquoi il reçoit ordre de ſe retirer, I. 483.

Kaſſelenbogen (le Comte de) épouſe les intérêts du Comte Palatin, I. 102.

Kemſtetten, Ville du Cercle de Suabe, ſes priviléges, II. 337. Ses armes, *ibid.*

Kaunitz, Auditeur de Rote, diſtribuë un Manifeſte & une Lettre de l'Empereur, I. 367. Crainte du Pape à ce ſujet, 368.

Kaunitz (le Comte de) un des Généraux des troupes Impériales, tué au ſiége de Témiſwar, I. 425.

Kempten (Abbaye de) d'où tire ſon nom, par qui a été fondée; nombre des Moines qui ont droit d'élire leur Abbé, Religion des Habitans de la Ville de ce nom, leur commerce, II. 177. Revenus de cet Abbaye; nom de ſon Abbé, *ibid.* Ses Armes, *ibid.* Sa ſituation, *ibid.*

Kempten Ville Impériale, ſa Religion, ſon Sénat, II. 342. Ses armes, *ibid.*

King, Général des troupes Palatines eſt battu & fait priſonnier, I. 316.

Kinsperg (Winrinch de) Grand Maitre de l'Ordre Teutonique, II. 149.

Kinski (le Comte de) envoyé du Roi de Bohéme à la Diéte, I. 375.

Kinſtut, Roi de Lithuanie, ſe jette en Pruſſe, y eſt vaincu, II. 149. Eſt fait priſonnier, s'évade, ſon fils ſe fait Chrétien, *ibid.* Prince de l'Empire, *ibid.*

Kinzky (le Comte de) ſa conſpiration & ſa mort, I. 311.

Kirchberg (le Comte de) ſoutient les interêts du Comte Palatin, I. 102.

Kirchberg (les Burgraves de) leurs armes, II. 322.

Kiſſel (le Cardinal) eſt relegué dans le Tirol, I. 285.

Knoderer (Henri) ſa naiſſance, élevé à l'Evêché de Bâle, à l'Archevêché de Mayence, II. 133.

Konicpolski Général Polonois, gagne une bataille ſur le Roi de Suéde, I. 301.

Konisberg, Ville de la Pruſſe Ducale; ſon Port, ſes forts,

forts, II. 219.
Konigsegg (le Comte de) ſes Conferences avec les Députés d'Hollande au ſujet du Traité de Bade, I. 482. 478. Obtient le Gouvernement de Luxembourg, 478.
Konigseg (le Comte de) ſes armes, II. 317.
Koniſmarck défait l'armée des Impériaux, I. 320. Ses progrès & victoires en Saxe & en Pomeranie, 322. En Siléſie, *ibid.* Negocie le renouvellement de la Treve entre la Suede & la Saxe, 325. Surprend la Ville de Prague, 327.
Konitz, Ville de Pruſſe, aſſiegée par le Roi de Pologne, II. 172.
Koppen attaque le Camp des Suedois, les force à l'abandonner, I. 420.
Kreutzer (Frideric) Ambaſſadeur de Rodolphe, ſa priſon, ſa mort, I. 271.

L.

LACKE, Amiral Anglois, debarque cinq mille hommes à Dunkerque, I. 503.
Ladiſlas, Roi de Naples, s'empare de Rome, I. 175. Marche vers la Toſcane, ſa maladie, ſa mort, *ibid.*
Ladiſlas, Roi de Hongrie, mis ſous la tutelle de l'Empereur Frederic III. à cauſe de ſon bas âge, I. 180. Son voyage à Rome, harangue le Pape, 189. Son reſſentiment contre l'Empereur, 190. *& ſuiv.* Mort de ce Prince, diviſion de pluſieurs Princes qui prétendent lui ſucceder, 192. *& ſuiv.* v. 2.
Ladiſlas, Kerkeſenius; ſa réſiſtance & ſa mort, I. 264.
Lambert (le Comte) aſſemble les Vaſſaux, ils attaquent & aſſomment le Duc de Bretagne, I. 31.
Lambert, fils de Gui Duc de Spolette, ſe fait couronner Empereur; ſa mort, I. 55.
Lambert (le Prince de) ſes armes, II. 305.
Lambin eſt défait, & fait priſonnier, I. 320.
Lamkin, General des troupes Imperiales en Hongrie, ruiné à la bataille de Petervaradin, I. 425.
Landbergen, General de l'Empereur commande ſon Armée, eſt bleſſé dans un combat, I. 27.
Landgraves, origine de ce nom, I. 2. v. 2. Leur établiſſement, II. 3. Leurs fonctions, 310.
Landrade (Etienne de) fils de l'Empereur Louis V. tige de la Maiſon de Rodolphe, II. 2. Sa mort, ſes mariages, ſa poſtérité, *ibid.*
Landrade (Frederic) fils du precedent; ſa mort, ſes mariages, ſa poſtérité, II. 200.
Lanoi (Guillaume de) Seigneur du Bellai, Ambaſſadeur de France, fait reprimander près des Confédérés de Smalkalde, fuit de ſon Ambaſſade, I. 258.
Larre (le Marquis de) eſt fait Gouverneur de Suze, I. 344.
Lauzun (le Comte de) Lieutenant Général, ſort de Dunkerque après la garniſon, I. 503.
Lebus, Evêché ſecularisé par le Marquis de Brandebourg, I. 200.
Leca (le Marquis de) Gouverneur d'Espagnol ſe rend maître de la Ville de Mardick, défait de Marſin, combat les Impériaux, ſe rend maître de Dunkerque, I. 442. Léve le ſiége de Mardick, y fait entrer au Gouverneur de cette Ville & au Comte de Merci, 443. La trahiſon de ſon Secretaire, empêche ſes Conquêtes, *ibid. & ſuiv.* ſe retire dans ſon camp, 454.
Leſlie (le) General des troupes de l'Empereur, ſe rend maître du Fort de Radsta ſur les Turcs, I. 423.
Lezan (le Marquis de) Commandant des Eſpagnols, I. 344.
Legard, General des troupes Danoiſes forme le blocus de Weimar, I. 319.
Leiningen (le Comte de) ſoutient le Comte Palatin, brûle & ſaccage Mayence & le Pays d'alentour, I. 192. Député d'une partie des Princes Allemans vers Othon de Saxe, pourquoi, 114.
Leiningen-Dagsbourg, (les Comtes de) leurs armes, II. 314.
Leiningen Weſterbourg, (les Comtes de) leurs armes, II. 314.
Leipſick, Ville de Saxe; ſa deſcription, ſes foires, ſes prétentions, II. 205.
Leon Iſaurique, Empereur d'Occident; ſon Edit au ſujet des Images, I. 6. Sa mort, *ibid.*
Leon III. Pape, donne à Charlemagne avis de ſon élection; cruauté énorme exercée ſur ce Pape, I. 18. *& ſuiv.* Se refugie vers Charlemagne, retourne à Rome, *ibid.* Punit ſes calomniateurs, 19. Sacre & couronne Charlemagne Empereur des Romains, *ibid.* On ſoutient qu'il n'avoit pas ce droit, 20. Sa mort, 28.
Leon Empereur de Conſtantinople, ſes Ambaſſadeurs à Louis le Débonnaire, I. 28.
Leon VIII. eſt Pape à la place de Jean XII. Préſide au Concile, I. 59. Decret célebre qu'il fait en faveur de l'Empereur, *ibid.* Condamne en plein Concile ſon Compétiteur à l'exil, 60. Sa mort, *ibid.*
Leon IX. Pape par la puiſſance de l'Empereur Henri III. I. 69. Sa mort, *ibid.*
Leon X. Pape, s'abouche avec François premier, ſa ligue avec ce Prince, I. 208. Par quels motifs il fait prêcher les Indulgences qui furent l'origine de l'héréſie de Martin Luther, *ibid.* v. 2.
Leopold, Duc de Baviére, défait les Hongrois, I. 46. Sa mort, *ibid.*
Leopold Marquis d'Autriche, reçoit la Baviére en pur don, I. 98.
Leopold frére de Frideric, ſes brigues pour faire dépoſer l'Empereur Louis I. 153.
Leopold d'Autriche fait la guerre aux Suiſſes, livre bataille, y eſt tué, I. 160.
Leopold Duc d'Autriche, paſſe en Italie au ſecours de l'Empereur Robert, contraint de repaſſer en Allemagne, I. 170.
Leopold, Archiduc & Evêque de Strasbourg va à Juliers en qualité de Commiſſaire Imperial, I. 274.
Leopold Archiduc, frére de l'Empereur, marche au ſecours de Prague, I. 318. Eſt entierement défait, 321. Eſt Tuteur de l'Empereur, 331. Lui céde ſes prétentions à l'Empire, *ibid.*
Leopold, Empereur, ſa naiſſance, I. 330. II. 190. Son éducation, I. 331. Son élection à l'Empire & ſon couronnement, 331. II. 190. Donne du ſecours à la Pologne, I. 332. Se ligue contre la Suéde, *ibid.* Fait fortifier quelques places en Hongrie, ſoutient la guerre contre les Turcs, *ibid.* s'accommode avec eux, 333. Envoye du ſecours au Roi d'Eſpagne, *ibid.* Tâche de ſoumettre la Hongrie, & fait punir pluſieurs Seigneurs, *ibid.* Soutient les Hollandois au préjudice de ſon Traité avec la France, 335. Sa conduite envers elle, *ibid.* Ses avantages ſur les Turcs, 337. *& ſuiv.* Diſette de ſes troupes 338. Ses guerres contre la France, 342. *& ſuiv.* Fait entrer des troupes en Italie, 344. Fait la paix, 346. Fait élire ſon fils aîné Roi des Romains, *ibid.* Recommence la guerre, 348. Regle le partage de la ſucceſſion du Royaume d'Eſpagne, 349. Ses deſſeins à ce ſujet, *ibid.* Fait paſſer ſes troupes en Italie, pourquoi, *ibid.* Attire dans ſon parti l'Angleterre & la Hollande, 350. Sa violence contre ceux qui refuſent de prendre ſon parti, *ibid.* Fait déclarer l'Electeur de Saxe, Roi de Pologne, 352. Fait déclarer l'Electeur de Brandebourg Roi de Pruſſe & le fait couronner, *ibid.* Sa mort & ſes penſées, 352. *& suiv.* C'eſt lui qui a créé un neuviéme Electorat, II. 65. Oppoſitions à cette nouveauté, *ibid.* Ses mariages, I. 352. *& ſuiv.* II. 190. *& ſuiv.*
Leopold Archiduc, ſa naiſſance, I. 426. Sa mort, 430.
Leopold Guillaume Archiduc d'Autriche, des Evêchés, du Grand-Maître de l'Ordre Teutonique, II. 154.

Se comporte avec honneur, *ibid.*
Leopold, dit le Bon; pourquoi ainſi ſurnommé, ſa mort, ſon mariage, ſes enfans, leur poſtérité, II. 188.
Leopold de Tirol Archiduc, Chef de la branche d'Inſpruck; ſon mariage, ſa poſtérité, II. 191.
Lepidus (Triumvir) eſt dépouillé de ſon autorité, & réduit à une condition privée, I. 3.
Leuckerch, Ville Impériale, ſon Sénat, ſa Religion, II. 342. Ses armes, *ibid.*
Levées (le Droit de) à qui il appartient, I. LIV.
Liechtenſtein eſt nommé Préſident du Conſeil de Régence en Catalogne, I. 374.
Liechtenſtein (le Prince de) ſes armes, II. 304.
Liege (Ville & Principauté de) ci-devant libres & indépendantes, quoiqu'Impériales, I. 437. Incorporées au Cercle de Weſtphalie, *ibid.*
Liége (Evêché de) Siége de ſes anciens Evêques; ceux d'entr'eux qui ont été canoniſés, II. 172. Deſcription de la Ville capitale de ce nom; ſes Paroiſſes, ſon Univerſité, ſes Monaſtéres, Villes dépendantes de cet Evêché, à qui elles appartiénent, *ibid.* Demeure de l'Evêque, les revenus anciens & modernes de cet Evêché, *ibid.* Noms & qualités des Prélats qui l'ont poſſédé depuis quelque tems; Armoiries de cet Evêché, *ibid.*
Ligue entre le Pape, l'Eſpagne & la France, I. 268.
—— de l'Empereur & de pluſieurs Princes, *ibid.*
—— des Proteſtans, appellée l'union Evangélique, 278.
—— des Catholiques contre les Proteſtans, *ibid.*
—— de Ferdinand d'Autriche & de l'Electeur Baviére, 288.
—— du Roi de Dannemarck avec les Suédois, les Hollandois, *&c.* 295.
—— du Roi de Suéde & des Landgraves de Heſſe, 305.
—— de l'Empire du Dannemarck, & de l'Electeur de Brandebourg contre la Suéde, 332.
—— d'Ausbourg entre l'Empereur & l'Eſpagne, *&c.* 341.
Limbourg (le Duché de) reſte uni au Brabant, I. 430.
Limbourg Styrum (les Comtes de, leurs armes, II. 322.
Lindau, Ville Impériale, ſa ſituation, II. 340. Son Gouvernement, ſes priviléges, ſes armes, *ibid.*
Lindevis, Duc de Croatie & de Boſnie; ſa trahiſon, ſes Ambaſſadeurs à l'Empereur, à tous les Princes ſes voiſins, I. 29. Défaite de ſes deux armées, 30. Sa fuite, ſa retraite & ſa mort, *ibid.*
Lionne (le Marquis de) ſe trouve pour la France à l'élection de l'Empereur, I. 331. Se retire à Mayence & y ſigne les Articles de la Ligue du Rhin, *ibid.*
Lippe, Riviere, Charlemagne contraint de s'arrêter à ſa ſource avec ſon armée, I. 10.
Lippe (les Comtes de la) leurs armes, II. 322.
Lobkowitz (le Prince de) ſes armes, II. 303.
Lowenſtein & *Wertheim* (le Prince de) ſes armes, II. 306.
Lowenſtein (les Comtes de) *voyez, ci-devant.*
Loix, à qui appartient le pouvoir d'en faire dans l'Empire, I. XXI.
Loix de l'Empire, ce qu'elles concernent, II. 350. Quelle eſt la premiére de ces Loix, 351.
Lombards, ſe rendent maîtres de l'Italie, I. 5. *& ſuiv.*
Londres (l'Evêque de) volé, fait priſonnier, en fait ſes plaintes, I. 102.
Longueville (le Duc de) joint ſes Troupes à celles de Bannier, I. 318.
Lorraine (le Cardinal de) eſt envoyé au Concile par Charles IX. I. 262. *v. n.*
Lorraine, origine de cette Maiſon, I. 339. L'opinion la plus probable ſur ſon origine, union de ſes Ducs avec la France, diviſion de quelques-uns d'avec cette couronne, alliance du dernier Duc avec elle, II. 293. Diviſion de cette Maiſon en deux branches, ſes armes, 294. *& ſuiv.*
Lorraine (le Duc de) ſes demandes au Congrès d'Utrecht, I. 390. *& ſuiv.*
Lorraine (les deux Princes de) fils du Comte de Marſan, ſervent en Hongrie contre les Turcs, I. 431.
Lorraine (le Prince héréditaire de) reçoit le Collier de la Toiſon d'or, I. 489.
Lorraine, leurs différends avec les François, I. 63.
Lothaire, fils aîné de Louis le Débonnaire couronné, déclaré corégent de ſon Pére à l'Empire, I. 28. Sa dureté à l'égard des enfans de Bernard Roi d'Italie, 29. Son mariage, 30. Va à Rome, y eſt couronné Empereur par le Pape, *ibid. v. n.* Retourne à Rome, y appaiſe des diſſentions, eſt déclaré Succeſſeur de ſon pére à l'Empire, 31. s'Empare du gouvernement des affaires, eſt reconcilié avec ſon pére, 34. Reprend les armes contre lui, le fait arrêter, conduire dans un Monaſtere, s'empare du Gouvernement, 35. Sa réponſe aux Ambaſſadeurs de ſes fréres, change de ſentiment, ſe met à la tête de ſon Armée, 36. Apprend la défaite de ſes Troupes, ſaccage & brûle Châlons, en fait mourir le Gouverneur, & ſa femme, demande pardon publiquement à l'Empereur, 37. l'obtient, *ibid.* Son lot dans le partage des Etats de ſon pere, 38. Se ſaiſit de toute ſa ſucceſſion, 39. Sa réponſe aux Ambaſſadeurs de ſes fréres, *ibid.* Se ſaiſit de Metz, & marche contre eux, *ibid.* Défait l'Armée de ſon frére Louis, eſt vaincu à ſon tour, 40. Ses accommodemens avec ſes fréres, diſpoſe de ſes Etats en faveur de ſes propres enfans, *ibid.* Se fait Moine. Sa mort, *ibid.*
Lothaire, troiſiéme fils de l'Empereur Lothaire, a en partage le Royaume d'Auſtraſie, à qui il donne ſon nom, I. 40. Son mariage déclaré illégitime par le Pape, ſon parjure à ce ſujet, ſa mort, 41.
Lothaire, Empereur, ſa mort, ſon mariage, ſa généalogie, I. 49.
Lothaire, Roi de France, marche contre l'Empereur Othon, I. 61.
Lothaire II. Empereur, ſon élection; ſon couronnement, raiſons de cette élection, I. 95. *v. n.* Se reconcilie avec ſes Compétiteurs, *ibid.* Favoriſe le Pape & les Eccléſiaſtiques, *ibid.* Son entrevuë avec le Pape, grands honneurs qu'il lui rend, s'engage à le rétablir, *ibid.* Le rétablit, eſt couronné, retourne dans l'Empire, y établit le Droit Romain, *ibid.* Repaſſe en Italie, retablit le Pape une ſeconde fois, dépouille Roger de ſes Etats, ſa maladie, ſa mort, 97. Ses belles qualités, *ibid.*
Louis, fils de Charlemagne, proclamé Roi d'Aquitaine, I. 12. Déclaré Empereur avant la mort de Charlemagne, 25. Se met en poſſeſſion de l'Empire ſous le nom de
Louis le Debonnaire, 27. Se rend à Aix où il eſt de nouveau proclamé, *ibid.* Renouvelle l'alliance avec l'Empereur de Conſtantinople, fait pluſieurs Réglemens, ratifie la paix avec le Duc de Benevent, 28. punit les meurtriers de ſes Généraux, *ibid.* Ses Réglemens au ſujet du luxe des Eccléſiaſtiques, ſon entrevue avec le Pape, *ibid.* Son Sacre, régale pluſieurs Ambaſſadeurs, *ibid.* Déclare ſon fils aîné ſon Corégent à l'Empire, donne un Royaume à chacun des deux autres, 29. diſſipe & punit les révoltés en Italie, *ibid.* En Bretagne, *ibid.* Défaite d'une partie de ſes Troupes en Italie, *ibid.* Son ſecond mariage, *ibid.* S'empare de pluſieurs Provinces, marie Lothaire ſon fils aîné, fait grace à pluſieurs criminels, nomme à l'Archevêché de Saltzbourg, 30. Réfuſe audience à l'Ambaſſadeur du Roi de Bulgarie, ſe reconcilie avec ſes freres, *ibid.* Ses Ambaſſadeurs à Rome, leurs reprimandes au Peuple & au Clergé, *ibid.* Confirme l'élection du Pape, *ibid.* Déclare Lothaire ſon Succeſſeur à l'Empire, & Louis Roi de Baviére, *ibid.*

Prend des moyens pour s'aſſurer de la fidélité de quelques Princes ſes Feudataires, 32. Envoye une Armée contre les Sarazins, *ibid.* Confirme par ſes Ambaſſadeurs l'élection du Pape, reçoit des Ambaſſadeurs de Conſtantinople, *ibid.* Y en envoye de ſa part fait punir pluſieurs coupables, 33. Ses enfans ſe ſoulévent contre lui, cauſe de ce ſoulévement, *ibid.* v. a. Il eſt arrêté priſonnier, 34. Remis en liberté, il fait punir les Auteurs de la rébellion, pardonne à ſes fils, *ibid.* Convoque une Diéte où Pepin ſon fils eſt depoſé, *ibid.* Marche contre ſes trois fils qui s'étoient revoltés de nouveau, *ibid.* Les fait exhorter à la paix, ce qui le porte à ſe rendre à eux à diſcretion, ſes Troupes prêtent ſerment à ſes fils, ceux-ci partagent entre eux les terres de l'Empire, 35. La mésintelligence ſe gliſſe entre eux, Louis leur pére eſt enfermé dans un Monaſtére, *ibid.* En ſort, eſt conduit en Allemagne, couronné de nouveau, 36. Reprend les rénes de l'Empire, pourſuit & défait les ſéditieux, *ibid.* Pardonne à Lothaire ſon fils, 37. Fait punir les ſéditieux, *ibid.* Son projet du partage de ſes Etats, auquel Lothaire & Louis s'oppoſent, *ibid.* Marche contre ſon fils Louis Roi de Baviére, *ibid.* Son accommodement avec lui, 38. Fait un dernier partage de ſes Etats, *ibid.* Se ſuſit de Pepin nouvellement élu Roi d'Aquitaine, met Charles ſon fils à ſa place, *ibid.* Sa maladie, met ordre aux affaires de l'Empire, ſa mort, *ibid.* ſa naiſſance, ſa mort, ſa généalogie, 49. Diviſion entre ſes enfans, deſcend deux fois du Throne, contraint de prendre l'habit de Moine, partage de ſes Etats, II. 1.

Louis fils de l'Empereur Louis le Débonnaire, déclaré Roi de Baviére, I. 29. Ses Etats ſont augmentés de pluſieurs Provinces, 32. Fait inſtruire & baptiſer le Duc de Moravie & ſon fils, accommode le différend de l'Evêque de Paſſau avec l'Archevêque de Salzbourg, 33. Se ſoulève contre l'Empereur ſon pére, *ibid.* Se prépare à lui faire la guerre, *ibid.* Se reconcilie avec lui, & retourne en Baviére, 34. Préſente la bataille à Lothaire ſon frére aîné, 35. Lui envoye une Ambaſſade, *ibid.* Aſſiſte au ſecond couronnement de ſon pere, 36. s'oppoſe au projet de partage des Etats de ce Prince, s'accommode avec lui, 37. Son lot dans le partage des Etats de ſon pére, 38. Veut ſe pourvoir contre le dernier partage des Etats de ſon pére, s'accommode avec lui, *ibid.* Arme contre Lothaire ſon frére pour ſe maintenir dans ſa ſouveraineté ; 39. Sa défaite, ſa victoire, 40. Marche contre Charles le Chauve ſon frere qui s'étoit fait couronner Empereur, ſa mort, 42.

Louis III. ſurnommé le *Begue*, ſuccéde à Charles le Chauve ſon pére au Royaume de France, eſt ſacré, couronné Empereur ; Carloman, fils de Louis le Germanique, lui diſpute cette qualité, I. 43. Termine ſon différend avec le Roi de Baviére, ſa mort, ſes alliances, ſes enfans, 44. *& ſuiv.*

Louis IV. fils de l'Empereur Arnould, déclaré Empereur, I. 46. Eſt troublé par ſon frére, tué dans un combat, *ibid.* Ses ſoins pour prévenir une guerre inteſtine, tend un piége au Comte de Bamberg, 47. Lui fait couper la tête, *ibid.* Fait un accommodement honteux avec les Normans, ſa maladie, ſa mort, *ibid. & ſ.*

Louis fils de l'Empereur Lothaire lui ſuccéde à l'Empire, I. 41. Eſt couronné, fait la guerre aux Sarazins, ſa réponſe au Pape, *ibid.* v. n. Ses oncles tâchent de s'aggrandir à ſes dépens, belles qualités de ce Prince, *ibid.* v. n. Fait la guerre à Adalgiſe, Duc de Bénevent, avec qui il fait un accommodement, *ibid.* Fait ſa réſidence ordinaire à Rome, y maintient ſon authorité contre les entrepriſes des Papes, ſa mort, ſa vertu, ſon zéle, & ſa valeur, 42.

Louis II. fils de Louis Roi de Baviére lui ſuccéde dans une partie de ſes Etats, I. *ibid.* Défait l'Armée Impériale, ſa mort, 43.

Louis II. Empereur, ſon mariage, meurt ſans poſtérité, I. 49.

Louis Roi de Provence, chaſſe Bérenger, ſe fait donner la Couronne Impériale, a les yeux crevés, I. 55.

Louis (Saint) Roi de France, refuſe les offres du Pape, ſa réponſe à ce ſujet, I. 124.

Louis Duc de Baviére, ſes brigues pour parvenir à l'Empire, I. 152. Son élection, ſon couronnement, travaille à ſe maintenir, il livre bataille à ſon Compétiteur, le fait priſonnier, régne ſeul, 154. *Voyez Louis V.* qui ſuit.

Louis V. Empereur, ſeul Maître de l'Empire, contraint les Princes Allemans de ſe ſoumettre, ſon reſſentiment contre ſon frére, I. 153. Le prive de ſes Etats, les reſtitué à ſes ſucceſſeurs, fait entrer le Marquiſat de Brandebourg dans ſa Maiſon, *ibid.* Ses proteſtations contre la Bulle de Jean XXII. il eſt excommunié, *ibid.* Ses propoſitions de paix avec ſon Compétiteur, éxécutées, 155. Eſt appellé en Italie, *ibid.* Il part, eſt couronné à Milan, *ibid.* Son entrée à Rome, ſon couronnement, régle toutes les affaires d'Italie, fait dégrader le Pape, 156. prononce un Arrêt de mort contre lui, *ibid.* Il crée un autre Pape, ſe fait par lui couronner, *ibid.* Retourne en Allemagne, renouvelle l'Arrêt prononcé contre le Pape *Jean*, changement des Romains à ſon égard, *ibid.* Sa victoire ſur le Roi de Bohême, ſa ligue avec le Roi d'Angleterre, 157. Il léve l'interdit du Pape, rabaiſſe ſon autorité, *ibid.* Recherche ſon amitié, bonne conduite de ce Prince, *ibid.* Acheve ſon Régne en paix, 158. Sa mort, *ibid.* v. n. Défait ſon Compétiteur, II. 8. Renouvelle l'ancien Droit des Empereurs d'élire les Papes, il établit des Gouverneurs en Italie, *ibid.* Son portrait & ſon caractére I. 158. Ses femmes & ſes enfans, *ibid.*

Louis, Marquis de Brandebourg, fils de l'Empereur Louis V. taille en piéces l'Armée de Charles Roi des Romains, I. 158.

Louis Roi de Hongrie, ſes enfans, leur mariage, fait agréer Sigiſmond pour ſon ſucceſſeur, mort de Louis, I. 172.

Louis XI. Roi de France, traverſe les deſſeins du Duc de Bourgogne, recherche ſa fille en mariage pour le Dauphin ſon fils, I. 195. *& ſuiv.* Provinces qu'il réunit à la Couronne, il échoue dans ſes entrepriſes, *ibid.* Profége de la guerre du Duc de Bourgogne avec ſes Etats, ſon Traité avec les Flamans, 196. *& ſuiv.* v. n.

Louis XII. Roi de France, ſuccéde à Charles VIII. Ses prétentions ſur le Duché de Milan, ſe met en état d'en prendre poſſeſſion, I. 202. Se rend Maître de preſque tout le Milanès, 203. Fait ſon entrée dans Milan, repaſſe en France, ſe rend une ſeconde fois maître de ce Duché, 204. En demeure paiſible poſſeſſeur ; ſon Traité avec l'Empereur à ce ſujet, 205. v. n. Pertes que les Suiſſes lui cauſent en Lombardie, mort de ce Monarque, 206. v. n.

Louis Roi de Hongrie, fait la guerre aux Turcs ; leur préſente bataille, la perd avec la vie, I. 217. *& ſuiv.*

Louis XIII. Roi de France, réduit la Rochelle & paſſe en Savoye avec ſon armée I. 302. Envoye des troupes en Allemagne, 310. Marche en perſonne en Lorraine, *ibid.* Déclare la guerre au Roi d'Eſpagne, 313. s'Aſſure de pluſieurs places, 317.

Louis XIV. Roi de France, envoye du ſecours à l'Empereur, I. 332. Fait un Traité avec lui, 335. Déclare la guerre aux Hollandois & à l'Empereur, *ibid.* Ses Conquêtes en Allemagne, en Flandres, en Savoye & en Catalogne, 346. Se démet de ſes prétentions ſur l'Eſpagne, 348. Propoſe un partage de cette ſucceſſion, 349. Envoye des troupes dans le Milanès, 350. Refuſe les préliminaires de la paix avec l'Em-

l'Empereur, 369. Ses propoſitions de paix au Congrès d'Utrecht, 391. Il confie les Ville & Fort de Dunkerque aux Anglois, 393. Expéditions de ſes armées ſur le haut Rhin, 411. Ses Ambaſſadeurs en Suede au ſujet de la Pacification du Nord, I. 419. Sa mort, 422.

Louis-Guillaume, Marquis de Bade, Commandant Général des Armées de l'Empereur, ſa mort, I. 362.

Louis XV. Roi de France; rupture entre lui & le Roi d'Eſpagne, I. 455. Conquêtes de ſes armées dans la Navarre Eſpagnole, 456.

Louis-Antoine de Neubourg, reçu Chevalier de l'Ordre Teutonique; ſes vœux, V. 155. élu Coadjuteur & Grand-Maître de l'Ordre; ſa mort, *ibid.*

Louis-Amédée de Baviére, frére du Duc régnant; ſa naiſſance, ſa mort, II. 202.

Louiſe-Marguerite de Baviere; ſa naiſſance, ſa mort, II. *ibid.*

Loup Duc de Gaſcogne, effrayé des menaces de Charlemagne, lui remet Hunold & toute ſa famille, I. 8.

Lubeck (Evêché de) II. 175. Sa ſituation, eſt entre les mains des Luthériens; demeure de ſon Evêque, lieu du premier établiſſement de cet Evêché, ſa tranſlation, depuis quand & par qui le Luthéraniſme y a été introduit, divers Prélats qui l'ont poſſédé juſqu'à ce jour, *ibid.* Par ſucceſſion dans une famille, ſon Prélat, quoique Proteſtant, jouit de tous les droits Diocéſains, *ibid.* Nombre des Chanoines & Dignités de ſon Chapitre; prérogatives de la Ville de Lubek, ſon ancienne ſplendeur, cauſe de la diminution de ſon commerce, *ibid.* Armoiries de cet Evêché, 176. Le ſeul interêt de ſon Prélat, ſon revenu, ſa place dans les Diétes Impériales, *ibid.* Cet Evêché eſt ſécularisé en faveur du Duc de Saxe Hall, I. 300.

Lubeck, Ville libre & la prémiére des Anſéatiques; ſes priviléges & ſes fonctions à l'égard de ſes Coaſſociées, II. 344. *& ſuiv.* Sénat de cette Ville, 345. Ses anciens habitans, ſa ſituation, différens Princes à qui elle été ſoumiſe, 331. v. a. Ses fortifications, ſon trafic, Religion de ſes Habitans, *ibid.* Son gouvernement, *ibid.* Ses priviléges, *ibid.* Ses armes *ibid.*

Luc (le Comte de) Plénipotentiaire de France au Congrès de Baden, I. 416.

Lucius II. Pape, s'oppoſe au deſſein des Romains, aſſiége en perſonne les Sénateurs dans le Capitole, eſt bleſſé à ce ſiége, ſa mort, I. 99

Lucius III. Pape, ſuccéde à Alexandre, I. 108. Ses différends avec l'Empereur; ſa mort, *ibid.*

Luitolf, fils de l'Empereur Othon & ſon ſucceſſeur déſigné, ſe ſoulève contre lui, ſe rend maître de quelques Villes, eſt pourſuivi, demande pardon à ſon pére, l'obtient, I. 57. *& ſuiv.* Sa mort, 58.

Luitpurge, fille de Didier Roi de Lambardie, & femme de Taſſilon Duc de Baviére, ſollicite ſon mari à ſe révolter contre Charlemagne, I. 14. Eſt enfermée dans un Cloître; ſa mort, 15.

Lune (Pierre de) élu Pape, ſon affaire eſt agitée au Concile de Conſtance, I. 177. Ses négociations avec l'Empereur, 178. Eſt dépoſé, 179.

Lunebourg (Georges Duc de) Général d'une armée des Suédois, marche en la baſſe Saxe, I. 310. Défait le Comte de Mérode & ſe rend maître de quelques places, *ibid.* Fait la paix avec l'Empereur, 313. Demande la Neutralité au Général Bannier, 316. Se joint à lui, 318.

Luſace; Province dépendante de la Bohême; par qui elle eſt habitée, ſa ſituation, ſa diviſion, ſes Villes, Loix de ce Pays, par qui il eſt poſſédé, II. 185. *& ſuiv.*

Lutgard (le Duc de) ſe révolte contre Charlemagne, eſt vaincu & mis à mort, I. 12.

Luther, origine de ſon héréſie, I. 208. Théſes contre les Indulgences, 209. Eſt cité à Rome par le Pape qui lui nomme des Juges, *ibid.* Diſpenſé d'aller à Rome, il ſe rend à Ausbourg où il eſt cité, refuſe de retracter ſes opinions, écrit qu'il fait afficher, 210. Mis au Ban de l'Empire, eſt enlevé & mis en lieu de ſureté par ceux de ſon parti, 214. Sa doctrine ſe répand dans les Royaumes du Nord, 215. *v. n.* Sa mort, 241. Se ſépare de la Communion Romaine, eſt protégé par les Princes Allemans, II. 3. Funeſtes guerres à ce ſujet, 4. Eſt ſuivi par pluſieurs Moines & Prêtres, *ibid.* Diviſions de ſes Sectateurs; Panégiriques prononcés & Médailles frappées en ſon honneur, *ibid.*

Lutheraniſme; progrès de cette Secte dans tous les Royaumes du Nord, I. 215. Dans le Pais de Heſſe, 217.

Luthériens; changement qu'ils font dans le Calendrier, I. 518.

Lutersheim (Henri Seigneur de) conduit des Troupes au ſecours de Mariembourg; ſa victoire, II. 152.

Luxembourg (Charles de) fils de Jean Roi de Bohême, aſpire à la Couronne Impériale, ſon voyage en France, I. 157. Eſt élu Roi des Romains, 158. Son couronnement, ſa défaite, *ibid.* Voyez *Charles IV.* Empereur.

Luxembourg (Herman Comte de) élu Roi des Romains; ſon Sacre, I. 82. Tâche de ſe ſoutenir, eſt contraint de tout abandonner; ſa mort, *ibid.*

M.

MADLON, Colonel; ſa lâcheté, ſa priſon & ſa mort, I. 321.

Magdebourg (Archevêque de) eſt cauſe du différend de l'Empereur & du Pape, I. 101. Va à Rome, y reçoit le *Pallium*, *ibid.*

Magdebourg, Archevêché ſécularisé, I. 299.

Magdebourg; origine de cette Egliſe, par qui établie, ſa tranſlation, ſes Suffragans, poſſédé comme Principauté ſécularisée, par les Maiſons de Saxe & de Brandebourg, II. 144.

Magdebourg (Duché de) ſa ſituation, étoit ci-devant Evêché, II. 230. A qui il appartient, ſes Burgraviats & Bailliages; utilité que l'Electeur de Brandebourg en retire, *ibid.*

Magnence maſſacre Conſtans, & uſurpe ſa couronne, I. 5. Eſt vaincu; ſon déſeſpoir & ſa mort, *ibid. v.* 4.

Mahomet III. ſuccéde à Amurat, prend Agrie & fait tailler en piéces la Garniſon, I. 273. Eſt défait & retourne à Conſtantinople, *ibid.* Son armée léve honteuſement le ſiége de Varadin, 274.

Mainfroi, fils naturel de Frédéric II. a en partage la Principauté de Tarente, I. 128. Envahit les Royaumes de Naples & de Sicile, 129. Sa puiſſance donne de la jalouſie au Pape, 132. Ses avantages, ſa mort, *ibid.*

Malbourough (le Milord) commande l'armée des Alliés en Flandres, I. 374. Eſt disgracié avec toute ſa famille, 385.

Malechbuch (le Baron de) prémier Miniſtre de l'Electeur de Baviére, eſt chargé de retirer les fils de cet Electeur, I. 417.

Malines; révolte de cette Ville contre les Magiſtrats; excès de cette révolte & ce qui y donna lieu, I. 447.

Malte (Grand Prieur de) en Allemagne, II. 128. Ses prérogatives comme Prince de l'Empire; noms, qualités & bénéfices du dernier poſſeſſeur de cette dignité, ſon ſucceſſeur, belle action du Prince Frédéric qui a poſſédé cette dignité, *ibid. v.* a Réſidence de celui qui la poſſéde actuellement, *ibid.*

Manderſcheid (les Comtes de) leurs armes, II. 323.

Manſfeld, (Erneſt de) Général des Bohémiens révoltés, ſe rend maître de Pilſen, I. 286. Eſt entiérement défait, 287. Sa ruſe & ſa fuite en Franconie, 290. Sa victoire inopinée, 291. Ses exploits, *ibid.*

Se met au ſervice des Hollandois, eſt battu en chemin, 291. Perd deux mille hommes & ſe ſauve en Hollande, 294. Commande les troupes Danoiſes & ſe rend maître de toute la Province de Magdebourg, 296. Eſt vaincu & ſe ſauve, *ibid.* Sa maladie & ſa mort, *ibid.*

Mansfeld (les Comtes de) leurs armes, II. 314.

Mantoue (Vincent, Duc de) ſa mort & l'extinction de la branche aînée de cette Maiſon, I. 298.

Mantoue (le Duc de) eſt proſcrit, mis au Ban de l'Empire, chaſſé de ſes Etats, I. 350. *& ſuiv.*

Marbourg, Ville du Landgraviat de Heſſe-Caſſel; ſon Univerſité, ſon Château, II. 259.

Marck (les Comtes de la) leurs armes, II. 323.

Marie, Impératrice, femme de Frédéric II. ſa mort, I. 121.

Marie, Reine d'Hongrie; ſon mariage avec Sigismond, I. 172. Sa politique envers le Roi de Naples, le fait aſſaſſiner, 173. Eſt miſe dans une affreuſe priſon, *ibid.* Remiſe en liberté, *ibid.* Sa mort, *ibid.*

Marie-Anne de Baviere; ſa naiſſance, ſon mariage, ſa mort, II. 202.

Marie-Eliſabeth, Archiducheſſe, faite Gouvernante du Tirol, des Pays-Bas Autrichiens; ſon inclination pour les Sciences; ſes progrès, douceur de ſon gouvernement, I. 446.

Marie-Amélie Charlotte, Archiducheſſe; ſa naiſſance & ſon baptême, I. 515.

Marienbourg, Ville de Pruſſe, à qui elle appartient; ſon Siége, II. 152. La Garniſon livre ſon Château à l'ennemi, *ibid.*

Marius fait la guerre aux Cimbres, I. 2.

Marlebraves; origine de ce nom, I. 8. *v. n.* Leur établiſſement, II. 307 & 310. Particularités qui les concernent, *ibid. & ſuiv.*

Marmande, Roi de Ruſſie tué dans un combat, II. 149.

Marques d'honneur de l'Empire, II. 43. En quoi elles conſiſtent, *ibid. & ſuiv.* Vénération pour ces Piéces anciennes, 45. Où elles ſont gardées, *ibid. & ſuiv.*

Marquis, leur dignité, ſont deſtituables, I. 8. *v. n.* Origine de leur nom, *ibid. v. n.* Leurs fonctions, *ibid.*

Marsbourg, Evêché ſécularisé par les Ducs de Saxe, I. 299.

Martel (Charles) Maire du Palais, eſt appellé par le Pape Grégoire II. au ſecours de l'Italie; ſa mort, I. 6.

Martin V. Pape, ſon élection, I. 179. Sa mort, 180.

Maſon (Thomas) Bourgeois de Coire, arrête priſonnier l'Interprete du Roi, le Grand Prieur, I. 370. Sa fuite, ſa tête eſt miſe à prix, *ibid.*

Maſtricht, Ville du Pays de Liége, à qui elle appartient préſentement, II. 172.

Mathias, fils d'Huniade, élu Roi de Hongrie, I. 192. *v. n.* Ses conquêtes en Bohéme & en Moravie, 194.

Mathias, Archiduc, reçoit le Gouvernement des Provinces-Unies, puis eſt obligé de le quitter, I. 270. Prend pluſieurs places ſur les Turcs, 272. Elu Roi de Hongrie, 276. S'accommode avec l'Empereur, fait ſon entrée dans Vienne, *ibid.* Son couronnement, 277. Protége les Proteſtans, & eſt couronné Roi de Bohéme, 281. Son mariage, 282. Eſt élu Empereur, *voyez l'art. ſuiv.*

Mathias, élu Empereur, ſuccéde à Rodolphe, I. 283. Tâche de ramener les Proteſtans à l'Egliſe, *ibid.* Adopte Ferdinand ſon Couſin germain, & ſe démet en ſa faveur du Royaume de Bohême, 284. Tâche à réduire les Bohémes, 285. Se laiſſe porter à un accommodement, 286 Se démet de la couronne de Hongrie. Sa maladie & ſa mort, 287. Erige la Principauté de Lixheim, II. 3.

Mathieu, prémier Duc de Lorraine; ſon mariage, I. 109. Se trouve à la Diéte de Nuremberg, exhorte l'Empereur à faire la guerre aux Princes Allemans ſes adverſaires, 118.

Mathilde, (la Comteſſe) femme du Duc Welphon de Baviére, excite le Pape à ſe déclarer contre l'Empereur, s'oppoſe à la tête de ſes troupes aux armées de l'Empereur, I. 83. Sa mort, 91.

Matricule Impériale; ce que c'eſt, où elle eſt gardée, ſon utilité, II. 101.

Maxence eſt vaincu par Conſtantin, I. 4.

Maximilien, fils de l'Empereur Frideric II. ſa naiſſance, I. 152. Son mariage avec l'héritiére de Bourgogne; avantage de ce Prince ſur les François; mort de ſon épouſe, ſon différend au ſujet de la tutelle de ſes enfans, 195. Se rend maître de pluſieurs places malgré le Traité fait au contraire, 196. Son différend terminé, ſon entrée dans Gand, *ibid.* Eſt élu Roi des Romains, ſon couronnement, *ibid.* Sujet du mécontentement de ſes Sujets, leur révolte, l'arrêtent priſonnier, puniſſent de mort pluſieurs de ſes créatures, 197. Eſt mis en liberté par l'entremiſe de l'Empereur ſon Pére & du Pape, *ibid.* Fait la paix avec la France, 199. *Voyez l'art. ſuiv.*

Maximilien I. Empereur, prémier de ſa Maiſon qui ait porté la qualité d'Archiduc d'Autriche; ſon mariage, I. 200. *v. n.* Reçoit la couronne Impériale, ſes belles & rares qualités, infirmités de ſon enfance, *ibid.* Son penchant pour les belles Lettres, met les Turcs en fuite par ſa ſeule préſence, *ibid.* Son mariage, *ibid.* Convoque une Diéte au ſujet des prétentions de Charles VIII. Roi de France ſur le Milanez, ſe rend à Rome, oblige le Pape à lui accorder toutes ſes demandes, ſon entrée dans Naples, 201. *v. n.* Rend fixe la Chambre Impériale, marie ſon fils; avantage que ſa Maiſon retire de ce mariage, *ibid.* Pourquoi il fait la guerre en Gueldres, *ibid.* Eſt obligé de s'accommoder, ſa guerre contre les Suiſſes, ſes avantages ſur ces Peuples, 203. Leur accorde la paix, *ibid.* Son accommodement avec la France, 205. Sa ligue avec elle & pluſieurs autres Potentats, fait la guerre aux Vénitiens, ſuccès de cette guerre, 206. Aſſiége Milan, 208. Eſt obligé d'en lever le ſiége, fait la paix avec la France, motifs de cette paix, *ibid. & ſuiv.* Termine les affaires de Hongrie, rétablit la tranquillité en Allemagne, 209. Convoque une Diéte, différens motifs qui l'y engagent, *ibid.* Sa maladie, *ibid.* Sa mort, *ibid.* Son portrait, *ibid.* Ses belles qualités, tant de corps que d'eſprit, ſes Edits contre les duels, Chambre de Juſtice qu'il érige à ce ſujet, 211. *v. n.* Ses Ouvrages, ſes Loix & Ordonnances Militaires, ſa paſſion pour la chaſſe, 212. Ses mariages, *ibid.* Sa poſterité, *ibid.* Celle de ſes enfans, *ibid.*

Maximilien II. fils de l'Empereur Ferdinand, eſt couronné Roi de Bohéme, I. 262. Eſt élu Roi des Romains, *ibid. v. n.* Eſt élu Empereur, 263. Sous le nom de

Maximilien II. Empereur; ſa naiſſance, I. 264. Actions principales de ſa jeuneſſe, *ibid.* Son élection & ſon éloge, *ibid.* Son démêlé avec le Pape au ſujet de ſon élection, *ibid. v. n.* Fait la guerre à Jean Sigismond, Prince de Tranſilvanie, *ibid.* Marche contre le Turc, 266. Sa Tréve avec lui, *ibid.* Aſſemble une Diéte à Falde, 267. Accorde la liberté de conſcience aux Proteſtans d'Autriche, *ibid.* Ses remontrances au Roi d'Eſpagne, *ibid.* Son Traité avec Sigismond, 268. Fait élire Rodolphe ſon fils aîné Roi de Hongrie, *ibid.* De Bohéme & des Romains, 269. Son deſſein ſur la Pologne & ſa mort, *ibid.*

Maximilien, frére de l'Empereur, eſt déclaré Roi de Pologne & fait priſonnier par Sigismond ſon Compétiteur, I. 271. Ses victoires ſur les Turcs, 272. Sa mort, 287.

Maximilien, Duc de Baviére, déclaré Chef de l'union Catholique, I. 278. Se rend maître de Donawer, 279. Sa prudence & ſon peu d'ambition, 287. Fait alliance avec l'Empereur, *ibid.* Eſt Général de l'armée

mée des Confederés, 289. Réduit la Bohême à l'obéiſſance, 290. Eſt fait Électeur, 293. Eſt confirmé dans ſon Electorat, 294. S'oppoſe au rappel de Walſtein, 307. Perd pluſieurs de ſes places, 308. Ses conquêtes, *ibid.* Son mariage avec la fille de l'Empereur, 313. Traite d'une ſuſpenſion d'armes avec les Confedérés, 335. Enfreint la Tréve, ſon Manifeſte, ſe raccommode avec l'Empereur, 336. Ses Conquêtes ſur les François, 343. Refuſe d'entrer dans le parti de l'Empereur, 350. Se ſaiſit de la Ville d'Ulm, 357. Se déclare pour la France, bat les Impériaux, *ibid.* Eſt obligé d'abandonner ſes Etats, 357. Dureté des Impériaux à l'égard de ſa famille, 358.

Maximilien d'Autriche, fils de l'Empereur Fridéric, ſuccéde à ſon pére; ſon mariage, ſes enfans, II. 188.

Maximilien, Archiduc d'Autriche, élu Grand Maître de l'Ordre Teutonique, appellé à la Couronne de Pologne, perd cette couronne avec une bataille générale de l'armée Chrétienne contre le Turc; ſa mort, II. 154.

Maximilien-Emmanuel-Marie, Duc de Bavière; ſa naiſſance, comment il parvint à l'Electorat, II. 197. Son attachement à l'Empereur Leopold; ſon mariage avec la fille aînée de ce Monarque, pourquoi il eſt mis eſt au Ban de l'Empire, 198. Ses mariages, ſa poſtérité, 201. *v. n.* Sa mort & ſa famille, 202. *& ſuiv.*

Maximilien I. Duc de Bavière; ſa naiſſance, eſt inveſti de la dignité d'Electeur; ſa mort, ſon mariage, ſa poſtérité, II. 201.

Maximilien-Philippe de Bavière; ſa naiſſance, mort ſans poſtérité, II. 203.

Mayence pillée, brûlée & ſaccagée, I. 102.

Mayence, Ville d'Allemagne; par qui fortifiée en prémier lieu, ſes ponts, ſes fortifications, ſes droits d'étapes, II. 135.

Mayence (l'Archevêque de) ſon démêlé avec le Comte Palatin, deſordres à ce ſujet, I. 102. Prince Eccléſiaſtique & Archichancelier de l'Empire; ancienneté de ſon Egliſe, par qui fondée, II. 133. Erigée en Archevêché, ſes anciens Suffragans, titres de cette Egliſe, Princes qui en ont été Archevêques, 134. *v. n.* Par qui ils ſont élus, *ibid.* Nombre des Chanoines de cette Métropole, diſtinction de ces Chanoines, *ibid. v. n.* Suffragans de cette Archevêché, *ibid.* Etenduë de ſon Diocéſe, celle de ſon Domaine, ſes revenus; deſcription de ſa Capitale, 135. Son autorité temporelle, ſes différentes dignités, pouvoir qu'elles lui donnent, 136. *v. n.* Ses interêts, ſes Armoiries, 137. *v. n.*

Mayence (l'Electeur de) convoque la Diéte des Electeurs, I. 331. Son différend avec l'Archevêque de Cologne, *ibid.* Indique l'élection de l'Empereur à Francfort, 373. Se trouve en perſonne à l'élection de l'Empereur, 375.

Mayence (Archevêque-Electeur de) ſes fonctions lors de l'élection d'un Empereur ou d'un Roi des Romains, II. 13. *& ſuiv.*

Mazarini (Jules) ſes négociations, I. 303.

Mechelbourg-Schwerin; ſes différentes voix dans les Diétes générales de l'Empire, II. 85.

Mecklebourg, (Maiſon de) ſon rang dans les Aſſemblées de l'Empire, II. 249. Situation du Duché de ce nom, ſa fertilité, richeſſe de ſes Habitans, ſa Nobleſſe, ancienne réſidence de ſes Ducs, *ibid.* A qui appartient actuellement tout ce Pays, *ibid.* Ses Villes principales, *ibid. & ſuiv.* Généalogie de cette Maiſon, 250. *& ſuiv.* Celle de la branche de Schwerin, 251. *& ſuiv.* De la branche de Guſtraw, *ibid. & ſuiv.* Armoiries de cette Maiſon pour tous les Pays qu'elle poſſéde, 252. *& ſuiv.*

Mecklebourg-Schwerin, (le Duc de) ſon mariage avec la Ducheſſe de Curlande, I. 438.

Mecklebourg, (le Duc de) ſon obſtination, I. 461. Fait venir pluſieurs Régimens Moſcovites à ſon ſervice, ſes ordres ſecrets à ſes Officiers Généraux, *ibid.* Combat de ce Duc contre les troupes de l'Empire, *ibid. & ſuiv.* Perd pluſieurs Places de ſes Etats, & eſt réduit à l'obéiſſance, 461. Ses revenus ſequeſtrés, ſa ſoumiſſion à l'Empereur, *ibid.* Sa conduite à la Cour de Vienne, 486. Conſpiration tramée contre ſa perſonne, *ibid.* Pourquoi il ſe retire à la Cour du Czar, 487. Protection peu aſſurée qu'il trouve en cette Cour, 498. Conduite de ce Prince, 499. *& ſuiv.* Continuë dans ſa conduite oppoſée à l'autorité de l'Empereur, 517. *& ſuiv.*

Médavi, (le Maréchal de) bat les troupes du Prince de Heſſe-Caſſel, I. 361.

Meglofs, Village Immédiat de l'Empire, II. 328.

Mehemet, Grand Viſir, eſt défait par les Impériaux, tué dans une bataille, I. 424.

Mehemet Bacha, nommé Grand Viſir; accuſations formées contre ſa conduite, eſt dépouillé de ſa dignité, I. 441.

Mellarede, (le Comte del) Plénipotentiaire du Duc de Savoye au Congrès d'Utrecht, I. 382.

Melander, Maréchal de l'Empire, ſe joint aux Bavarois, I. 326. Ses exploits, ſa défaite ſa mort, *ibid.*

Melgar, (le Comte de) Amirante de Caſtille, principal des Rébelles en Eſpagne, tâche de corrompre les Gouverneurs des Places, I. 360.

Ménager, depuis Comte de Saint Jean, Plénipotentiaire de France au Congrès d'Utrecht, I. 382.

Meningen, Ville du Cercle de Souabe; ſes priviléges, ceux de ſes Bourgeois, II. 382. Son gouvernement, *ibid.* Ses armes, *ibid.*

Menſicow, (le Prince de) Général des Moſcovites; ſa rigueur à l'égard de la Ville de Hambourg, I. 414. Fait contribuer Dantzick, 416.

Mer; origine de la Cérémonie que font les Vénitiens ſur cet Element, I. 206. *v. n.*

Merci, Général des Troupes de l'Empire, prend quatre mille Suedois, I. 318. Sa victoire & ſes autres avantages, 322. Eſt repouſſé, 323. Bat les troupes du Vicomte de Turenne, eſt tué, 324.

Merci (le Comte de) commande l'armée Imperiale, I. 426. Se rend maître de deux poſtes en Hongrie, *ibid.* Va forcer les Turcs dans leurs retranchemens, eſt obligé de ſe retirer ſans rien executer, 432. Se rend en Sicile, y commande l'armée Imperiale, 452. Se prepare à attaquer les ennemis dans leur camp, 453. Reçoit les ſoumiſſions de pluſieurs Seigneurs, *ibid.* Profite de l'occaſion, ſe rend maître des Iſle & Ville de Lipari, 454. Amniſtie générale qu'il fait publier dans la Sicile, *ibid.* Marche contre l'ennemi, régle l'ordre de bataille, livre le combat, *ibid.* Y eſt bleſſé, *ibid.* Sa maladie, ſe rend maître de Meſſine, *ibid.* De ſon Château, 455. Ses meſures pour contenir les Peuples dans la fidélité, *ibid.* Se diſpoſe à réduire la Ville de Palerme, *ibid.* S'aſſure de la fidelité des Siciliens; prend poſſeſſion de leur Royaume, 470. Sa ſévérité à faire punir les ſéditieux, 471. Obtient le Gouvernement de Temiſwar, 478.

Mercœur (Duc de) ſes avantages ſur les Turcs, I. 275.

Merode (les Comtes de) leurs armes, II. 323.

Meſſemin Duc de Pomeranie, déclare la guerre à l'Ordre Teutonique; ſes déſavantages, II. 149.

Metternich (les Comtes & Barons de) leurs armes, II. 323.

Michel, Empereur de Conſtantinople, envoye des Ambaſſadeurs à Louis le Debonnaire, & en reçoit de lui, I. 32. Sa mort, 33.

Milan (le Chancelier de) ſa proteſtation juridique con-

re la Sentence Arbitrale renduë en faveur Duc de Savoye, I. 402.
Milanez, Duché en Lombardie ; prétentions & droits des Rois de France & des Empereurs ſur ce Duché ; preuve de ces droits & prétentions, I. v. n. 207.
Minden, Evêché uſurpé par Jules de Brunſwic, I. 299.
Minden (Principauté de) ci-devant Evêché, à qui elle appartient, Saints Evêques qui y ont été martyriſés ; ſituation de la Ville du même nom, réſidence de ſon Conſeil, II. 220.
Minimes de la Ville de Paule en Italie enlevés par les Turcs, & à quel ſujet, I. 367.
Mirandole (le Prince de la) eſt proſcrit, mis au Ban de l'Empire & chaſſé de ſes Etats, I. 350.
Miſnie, (Evêchés de) ſécularisés par les Ducs de Saxe, 299.
Moſſus (les Marquis de) dépouillés de leurs Etats, I. 145.
Modene (le Duc de) ſon différend avec le Duc de Parme, I. 377.
Mois, Romains ; ce que c'eſt, pourquoi nommés ainſi, par qui ils ſont payés, II. 105.
Molé (le Duc de) eſt fait Conſeiller d'Etat, I. 374.
Monnoye (la) à qui appartient le droit de la battre & & d'en régler le prix, I. LXVI.
Montbelliard (Leopold Errard) ſa mort, conteſtations qu'elle renouvelle, I. 507.
Montbelliard (Georges-Léopold) ſuccéde à ſon pére, I. 507. Arrêt du Conſeil Aulique de l'Empereur à ce ſujet, *ibid.*
Montbelliard (Principauté de) appanage de la Maiſon de Wirtemberg ; ſa ſituation, adjugée au Roi de France, renduë à ſon Souverain, II. 295. Armes de cette Principauté, *ibid.*
Montecuculli (le Baron de) commande une armée de l'Empereur en Hongrie ; I. 332. Mene des troupes aux Hollandois, 335.
Montelion (le Duc de) Viceroi de Sicile ; ſon arrivée en cette Iſle, I. 470. Rigueur de ſes Ordonnances contre tous les Etats de ce Royaume, *ibid.* Cauſes de ſon rappel, 492.
Montferrat (le Marquis de) Ambaſſadeur de Philippe V. Roi d'Eſpagne ; aſſurances qu'il donne au Roi d'Angleterre de la part de ſon Maître, I. 441.
Montmorenci (Anne de) Connétable de France repouſſe l'Empereur Charles V. I. 213.
Montesquiou (le Maréchal de) reprend Arleux ſur les Alliés, I. 375. Sa ruſe pour les déconcerter, 394.
Montfort (le Comte de) ſes armes, II. 318.
Moravie (Brinno Duc de) ſe rend auprés de Louïs Roi de Baviére, eſt baptiſé, I. 33.
Moravie, Province dépendance de la Siléſie, d'où elle tire ſon nom ; langue ſes Habitans ; principales Villes de cette Province, à qui elle appartient, II. 185. Places de cette Province où la Maiſon d'Autriche tient garniſon, II. 191.
Morvag, Roi de Bulgarie, envoye un Ambaſſadeur à Louïs le Débonnaire, I. 40. Eſt ſuſpect & renvoyé ſans avoir eu Audience, *ibid.*
Morvan Duc de Bretagne, tâche de s'emparer de l'autorité abſoluë, eſt défait par l'Empereur, I. 29.
Morus (Thomas) Docteur Anglois ; ſes remontrances au Roi Henri VIII. ſont ſans aucun effet, I. 228. v. n.
Moſcovie (Pierre Alléxiowitz Czar de) ſe ligue avec le Danemarck & la Pologne ; ſes deſſeins ſur l'Empire, I. 408. Ses demandes à l'Empereur, *ibid.* Force le Commandant des Suédois à ſe rendre après l'avoir tenu reſſerré dans ſon camp, 228. Ses troupes ravagent le Duché de Mecklembourg, le Holſtein, font contribuer Hambourg, 414. Ordonne à ſes troupes d'abandonner la Poméranie, 416. Trouve de quoi flatter ſon ambition dans la demande que lui fait le Duc de Mecklembourg, I. 471. Mort du Czar, 477.
Moſcovites, leur irruption dans la baſſe Allemagne, où ils ſe joignent aux Danois & aux Saxons, I. 407. Ravagent le Holſtein, le Duché de Mecklembourg, font contribuer Hambourg, 414. Leurs entrepriſes ſur les Etats du Roi de Suéde en Allemagne, 415. Leur Flotte attaque celle des Danois, I. 419.
Mulhauſen, Ville autrefois Impériale ; ſon alliance avec les Suiſſes, II. 348.
Munich, Ville de Baviére, réſidence des Ducs, par qui bâtie, origine de ſon nom, ſes ſalines, ſes priviléges, II. 196.
Munſter, prémier attentat des Héréſiarques de cette Ville contre les Catholiques, 219. Leur punition, *ibid.*
Munſter (l'Evêque de) aſſiege cette Ville, & la réduit à la raiſon, I. 324. Ses demandes au Congrès d'Utrecht, 390.
Munſter (Evêché de) II. 173. Quand & par qui fut fondé, à quelle occaſion, ſon prémier Evêque, origine du nom de Munſter, 174. Fertilité du Pays, Places qui le couvrent, à qui appartient la ſouveraineté de cet Evêché, noms des Evêques qui ſe l'ont ſoumis, leurs revenus, *ibid.* Noms & qualités de quelques Prélats qui ont gouverné ce Diocèſe juſqu'à preſent ; Armoiries de cet Evêché, *ibid.*
Munſter (le Traité de) ſa teneur, II. 412.
Murbach & *Luders* (Abbayes de) leur ſituation, II. 177. Par qui les Abbés étoient autrefois élus, par qui ils le ſont aujourd'hui, maniére de procéder à leur élection, 178. quel eſt le titulaire actuel de ces Bénéfices, depuis quand elles ſont rayées de la matricule de l'Empire, *ibid.* Ses Armes, *ibid.*
Muret (le Comte de) Lieutenant Général, aſſiége & prend Bolſone, I. 381.
Muſtapha Grand Viſir, entre en Hongrie, I. 336. Aſſiége Vienne, *ibid.* Eſt obligé de lever le Siége, 337. Eſt taillé en piéces, *ibid.* Sa mort, 338.

N.

NADASTI ſa prétenduë conſpiration & ſa mort, I. 334.
Nadaſti (le Comte) élu gardien de la couronne, importance de cette Charge, I. 417.
Naples (Guerre de) entre pluſieurs Princes, I. 132.
Napolitains, cherchent en vain par leurs remontrances à être ſoulagés de leurs impôts, I. 479. *& ſuiv.* Ce qui donne occaſion au refus qui leur eſt fait, *ibid. & ſuiv.* ſe plaignent inutilement à la Cour de l'Empereur, 503. *& ſuiv.* Mines de différens métaux, trouvées dans leur Pays, 504. Gouffre prodigieux qui ſe forme dans une des Provinces, 515.
Narſès extermine les Gots & les chaſſe d'Italie, I. 5.
Naſſau (Maiſon de) ſon ancienneté, II. 301. Preuve que l'on en rapporte, Généalogie des Princes de cette Maiſon, *ibid.* Armes des differentes Branches de cette Maiſon, *ibid. & ſuiv.*
Naſſau (les Comtes de) leurs armes, II. 314.
Naumbourg, Evêché ſécularisé par les Ducs de Saxe, I 299.
Nebot (le Général) défait le Gouverneur de Venaſque qui lui diſpute le paſſage, fomme cette Ville de ſe rendre, il eſt obligé de ſe retirer, I. 402. *& ſuiv.*
Négociations pour pacifier les différends ſurvenus à l'occaſion des diverſes religions, I. 222. *& ſuiv.* Terminées par un accord ſigné des parties, 223.
Neubourg (le Duc de) ſes prétentions ſur le Duché de Cléves, I. 278. Se range du parti de l'Empereur & en eſt aſſiſté, 283. Se rend maître de preſque toutes les Places du pays de Juliers, 284. Succéde à l'Electeur Palatin, 340. Voyez *Palatin.*

Nevers (le Duc de) ſes prétentions ſur le Duché de Mantoue, I. 298. Son Courier eſt arrêté, 303. Eſt ſurpris dans Mantoue, *ibid.*

Nicéphore Empereur de Conſtantinople, envoye une Ambaſſade à Charlemagne, à quel ſujet, I. 25. Son horrible trahiſon, 60. Vaincu par les Impériaux, tué dans un combat, *ibid.*

Nicolas V. Pape de la création de l'Empereur Louïs cinquiéme, couronne ce Prince, I. 156. Se rend à la diſcretion du Pape Jean, ſa priſon, ſa mort, *ibid.*

Niedermunſter, fondation & antiquité de cette Abbaye, I. 33.

Nimſch (le Comte de) ſujet de ſa détention, ſoupçons formés contre lui, I. 471. Condamnation prononcée contre lui par l'Empereur, *ibid.*

Nimuégue, Remarques ſur ce Traité, II. 516.

Noailles (le Duc de) commande les Troupes deſtinées à ſervir en Eſpagne, chaſſe les Catalans, I. 381.

Nobleſſe, libre & immédiate de l'Empire, ſa diſtinction d'avec la Nobleſſe médiate, pourquoi a été privilégiée, fiefs qu'elle poſſéde, II. 325. & *ſuiv.* De quelle qualité ſont les Terres qu'elle poſſéde, 327. différent à ce ſujet, *ibid.* & *ſuiv.* De quelle maniére elle contribué aux neceſſités de l'Empire, 328. & *ſuiv.*

Nomeni (Marquiſat de) II. 292. Voyez *Lorraine.*

Nonces à l'aſſemblée des Proteſtans, I. 261. Sont renvoyés, *ibid.*

Norbert Evêque de Rhégio, Ambaſſadeur de Louïs le Débonnaire à Conſtantinople, I. 28.

Noris Vice-Amiral Anglois eſſuye une tempête & arrive en Catalogne, I. 380. Croiſe à la hauteur du Détroit du Sund, 429.

Normans, leur irruption en France, éxigent de Charles le Chauve, une ſomme conſidérable & quantités de Villes, I. 43.

Nortbourg, Branche de la Maiſon d'Holſtein, ſa Généalogie, II. 278. & *ſuiv.* Ses armes, 281. & *ſuiv.*

Nortlingen, Ville du Cercle de Souabe, II. 338. Par où fameuſe, *ibid.* Son gouvernement, *ibid.* Ses armes, *ibid.*

Naſſau, & *Raineck* (les Comtes de) leurs armes, II. 321.

Naman Kimperli, Bacha de la Boſnie, commande une Armée en Hongrie, I. 431.

Nuremberg (le Burgrave de) fait l'Empereur Fridéric III. priſonnier de Guerre, I. 153.

Nuremberg, Ville Impériale, origine de ſon nom, ancienne demeure des Empereurs, ornemens Impériaux qu'on y garde, II. 337. v. n. Manufactures, & négoces de ſes Habitans, familles privilégiées pour occuper les Charges du Sénat; les Catholiques en ſont exclus, ce qui rend cette Ville recommandable, 336. Sa Bibliothéque, ſon Arſenal; ſes Villes & Bailliages, interêt particulier de cette Ville, *ibid.* Prétentions du Seigneur de Nuremberg ſur cette Ville indéciſes, *ibid.* Ses armes, *ibid.*

O.

OBERTRAUT Général du Roi de Dannemarck, eſt tué, I. 295.

Odoacre Roi des Herules s'empare de l'Italie, eſt vaincu & mis à mort, I. 5.

Ottingen (les Comtes d') leurs armes, II. 318.

Offenbourg, Ville Impériale, ſon origine, II. 341. Ses armes *ibid.*

Officiers, à qui appartient le Droit de les créer, I. LXI.

Oldenbourg & *Delmenhorſt*, Branches de la Maiſon d'Holſtein, ſa Généalogie, II. 275. & *ſuiv.* Ses Armes, 282. & *ſuiv.*

Orange (Prince d') aſſiége la Ville de Juliers, I. 280. Son ambition, 341. Voyez *Guillaume* Roi d'Angleterre.

Ordre de S. Jean de Jeruſalem, ſes prérogatives dans l'Empire, II. 328.

Ordre Teutonique, ſon origine, I. 110. Pourquoi créé, ſes Statuts, 111. & *ſuiv.* Perte que ſont les Chevaliers de cet Ordre, 179. Rang & ſéance de ſon Grand Maître dans les Aſſemblées générales de l'Empire, II. 147. Inſtitution de cet Ordre, confirmation & approbation de cet Ordre, habillement de ſes Chevaliers, *ibid.* Accroiſſement de cet Ordre, *ibid.* Ses Chevaliers ſe rendent maîtres de la Pruſſe, y fondent quatre Evêchés, établiſſent la Religion Chrétienne en Ruſſie, 148. Leurs expeditions dans la Samogicie, en Poméranie, bâtiſſent pluſieurs Villes, *ibid.* Contraints d'abandonner la Syrie, leurs avantages ſur les Ruſſiens, 149. Leur entiére défaite, 150. Leur avantage ſur les Polonois, *ibid.* Leur perte & la Paix qu'ils ſont contraints de faire, 152. Démembrement de leur Domaine, 153. Tranſférent leur Chapitre à Mariendal, *ibid.* En combien de Provinces conſiſte cet Ordre, de qui eſt formé ſon Chapitre, 155. Revenu du Grand Maître, qualités requiſes pour être reçu Chevalier, les Proteſtans & les Calviniſtes y ſont reçus, pourquoi on ne leur confie qu'avec peine des Commanderies, 156. Armoiries de cet Ordre, pourquoi il ne porte plus de Fleurs de-lis, *ibid.* Ses prérogatives & ſon rang dans l'Empire, VI. 328.

Ordre de la Toiſon d'Or, par qui & quand inſtitué; par qui eſt conféré, I. 489.

Orléans (le Duc d') Regent du Royaume de France, ſa pénétration & ſage conduite, I. 427.

Ormond (le Duc d') Général des Troupes Angloiſes, fait publier une ſuſpenſion d'Armes avec la France, I. 393. & *ſuiv.* Les Troupes à la ſolde d'Angleterre lui déſobéiſſent, & ſe rangent près du Prince Eugéne, 394.

Orpéſa (le Comte d') nommé Tréſorier général des finances de Flandre, I. 439.

Ortembourg (les Comtes d') leurs armes, II. 314.

Oſnabrug (Evêché d') ſa fondation, ſon prémier Evêque, ſituation de cet Evêché, II. 172. Commerce de ſes Habitans, lieu de la réſidence de l'Evêque d'aujourd'hui, celui de la demeure de ſes Prédéceſſeurs, Chapitre de cette Egliſe, voix & Religion de ſes Chanoines, 173. A quelles conditions les Jéſuites y ont quatre Canonicats, ſituation de la Ville de ce nom, ce qui la rend célébre, *ibid.* Succeſſion alternative à cet Evêché entre les Proteſtans & les Catholiques, Egliſes de ces derniers, Temples des prémiers, leur droit d'élire des Magiſtrats, *ibid.* Interêt du Prélat Catholique de cet Evêché, différence de Juriſdiction des Evêques de ce lieu, quand ils ſont ou Catholiques ou Proteſtans, Revenus de cet Evêché, ſes Armoiries, *ibid.* v. n.

Oſtende, progrès de ſon nouvel établiſſement prémiére aſſemblée de cette Compagnie, I. 509. & *ſuiv.*

Oſſiriſt (Guillaume Comte d') ſe croiſe pour le voyage de la Terre Sainte, I. 110.

Othon I. s'attire l'affection des Seigneurs de ſa Cour, par ſes libéralités, I. 8. v. n. voyez *Othon I.* Empereur.

Othon Evêque des Eſclavons, ſuccéde à Théodore I. 30.

Othon I. Empereur, ſa puiſſance & ſes belles qualités ſont cauſes de ſon élection, I. 55. v. n. Cérémonies de ſon Couronnement, 56. & *ſuiv.* Fait la Guerre à Boleſlas Duc de Bohéme, le réduit à l'obéïſſance, 57. ſoumet ſon frére qui s'étoit révolté contre lui, *ibid.* Fait la paix avec le Roi de France, donne la Baviére à Henri ſon frére, *ibid.* va au ſecours d'Alix veuve de Lothaire Roi d'Italie, l'épouſe, force Berenger de ſe ſoumettre, ſa généroſité à ſon égard,

ibid. Réduit ſon fils rebelle, lui pardonne ſa faute, 58. Paſſe en Italie, y eſt ſacré & couronné Empereur des Romains, ſes précautions au ſujet de l'élection du Pape, *ibid.* Retourne à Rome contre Albert fils de Bérenger, fait convoquer un Concile contre le Pape, 59. Le fait dépoſer, *ibid.* Va appaiſer quelques déſordres en Italie, retourne à Rome, y fait dépoſer un autre Pape *ibid.* Fait élire Pape Jean XIII. dépoſé, il le rétablit, envoye des Ambaſſadeurs à Conſtantinople, 60. A Nicéphore, ſe venge de ſa trahiſon, *ibid.* Monumens de la piété d'Othon, *ibid.* Sa mort, *ibid.*

Othon II. Fils d'Othon I. Empereur, ſon mariage, I. 61. Succéde à ſon Pére, réduit le Duc de Baviére, force le Roi de Danemarck à lui demander la Paix, *ibid.* Donne le Duché de Lorraine à Charles de France, *ibid.* Saccage la Champagne & l'Iſle de France, contraint les François à lui demander la Paix, condition de cette Paix, cauſe de la perte d'une grande partie de ſon Armée, *ibid. v. n.* va en Calabre pour recouvrer cette Province, eſt vaincu, fait priſonnier, relâché, *ibid.* Extermine entiérement les Sarraſins, châtie les Bénéventins, 63. *v. n.* Action qui le fait ſurnommer le ſanguinaire, *ibid.* Sa mort, *ibid. v. n.*

Othon III. Fils du précédent, ſuccéde à ſon Pére, conteſtations entre les Princes Allemans au ſujet de ſon élection, I. 62. *v. n.* Son couronnement, Rome ne veut pas le reconnoître, *ibid.* Soûmet les Rébelles, met ordre aux affaires de l'Etat, *ibid.* Va à Rome, ſa reception, y eſt couronné, 63. Fait éclater ſa juſtice dans la punition de l'Impératrice ſa femme, *ibid.* aſſiége Rome, fait punir les rébelles, décret qu'il fait publier, 64. Retourne à Rome, ſe met en état de châtier les Rébelles, ſa mort, *ibid.* éloges, 65.

Othon Duc de Suabe, fait Duc de Baviére, I. 61.

Othon frére de Miſico Duc de Pologne, contraint de ſe ſauver en Allemagne, protégé par l'Empereur, commande des Troupes contre ſon frére, I. 67.

Othon de Baviére, Comte Palatin, Grand Maréchal de de l'Empire, pourquoi veut fraper un Légat du Pape, I. 102.

Othon 4. Fils de l'Empereur Fridéric, a en partage le Duché de Bourgogne, I. 109.

Othon. IV. Empereur, recherche l'amitié de Philippe Auguſte Roi de France, I. 117. Gageure conſidérable qu'il fait avec lui, *ibid.* lui fait part de ſon élection, & le fait reſſouvenir de ſa gageure, *ibid.* Se ménage adroitement les Eccléſiaſtiques, *ibid.* Son voyage en Italie, ſon couronnement par le Pape, 118. Sa politique, ſujet de ſon mécontentement du Pape, *ibid.* Feint de prendre le chemin de Rome, reſte à Milan, reconquiert ce que le Pape avoit uſurpé ſur l'Empire, *ibid.* Retourne en Allemagne, y convoque une Diéte, *ibid.* Fait la Guerre aux Rébelles, les dépouille de leurs Etats, 119. déclare la Guerre à Philippe Auguſte, eſt par lui entiérement défait, *ibid.* Perd une ſeconde Bataille contre ce Prince, ſa retraite, ſa mort, *ibid.*

Othon Duc de Brunſwic, donne ſa fille en mariage à l'Empereur Guillaume, I. 129.

Othon Duc de Baviére, ſes vûes ſur la Dignité Impériale, ſoupçonné d'avoir fait empoiſonner l'Empereur Albert, I. 143.

Othon III. céde la propriété & Souveraineté des trois Evêchés, I. 339.

Othon frére de l'Empereur Fridéric, ſes brigues pour faire dépoſer l'Empereur Louis V. I. 154.

Otte (le Comte) Gouverneur d'Orléans, ſe met en campagne par ordre de l'Empereur défait les ſédicieux, I. 26.

Ottoboni (le Cardinal) ſes remontrances au Pape & ſes proteſtations, I. 401.

Ottocare Roi de Bohéme, s'empare de l'Autriche, ſes oppreſſions, I. 136. *& ſuiv.* Ses Ambaſſadeurs à la Diéte déclarent en ſon nom l'élection de Rodolphe nulle, eſt déclaré rébelle à l'Empire, ſa réponſe aux Députés de la Diéte, *ibid. v. n.* Eſt dépouillé de l'Autriche, *ibid.* Se rend près de l'Empereur qui l'inveſtit, *ibid.* Renonce à la Paix qu'il avoit faite avec lui, tué dans une Bataille, *ibid.*

Ovon ou *Wus*, uſurpateur du Royaume d'Hongrie, chaſſé de ſes Etats, I. 62.

Oxenſtiern eſt Chancelier de Suéde, I. 310.

P.

PADERBORN (Evêché de) II. 166. Origine de la Ville de ce nom, fondation de ſon Evêché, conſtruction de ſon Egliſe, ſa ruine par les Saxons, ſa réparation, étenduë de cet Evêché, ſon territoire, *ibid.* A qui ſa Ville Capitale eſt actuellement ſoumiſe, Prélat qui gouverne actuellement ce Diocèſe, lieu de ſa réſidence, Villes qui lui ſont ſoumiſes, ſes revenus, *ibid.* Chapitre de cette Egliſe, *ibid.* Ses dignités, ligue défenſive de l'Evêque & du Chapitre contre les Proteſtans, Armoiries de cet Evêché, *ibid.*

Paix, à qui appartient le droit de la faire, XXXIII.

Paix publique, Remarques ſur ce Traité, II. 386. Sa teneur, 388.

Paix de Religion, Remarque ſur ce Traité, II. 400. Sa teneur, 402.

Paix entre l'Empereur & le Pape Aléxandre III. I. *depuis* 106. *juſqu'à* 107. Ratification de cette même Paix par l'Empereur & le Pape en perſonnes, *ibid.* Diverſes opinions au ſujet de cette entrevûë, *ibid.*

Palatin (Henri Comte) joint ſes Troupes à celles d'Othon ſon frére, I. 114. Abandonne ſes interêts, 115. Se trouve à la Diéte de Nuremberg, exhorte l'Empereur à faire la Guerre aux Princes Allemans, 118.

Palatin (Othon Wittelsbach Comte) demande à parler à l'Empereur, I. 116. Aſſaſſine l'Empereur Philippe, ſe ſauve à Bamberg, *ibid.* Ce qui le pouſſa à cette déteſtable action, Sa mort, *ibid.*

Palatin (Rodolphe Comte) frére de l'Empereur Louïs, favoriſe l'élection de Fridéric, I. 153. Sa fuite, ſa mort, *ibid.*

Palatin (Fridéric II. Electeur) ſuccéde à Louïs ſon frére, embraſſe le Luthéraniſme, I. 241.

Palatin Fridéric Electeur) ſa profeſſion de foi à la Diéte d'Ausbourg, I. 265.

Palatin (Pridéric Electeur) eſt déclaré chef de l'union Evangélique, I. 278. Accepte la Couronne de Bohéme, 287. Son Couronnement, 288. *v. n.* Eſt défait ſe ſauve en Siléſie, 289. Sa mort, 310.

Palatin (le Prince Charles-Louïs) paſſe d'Angleterre en en France, où il eſt arrêté, I. 318. Sa mort, 340.

Palatin (Philippe-Guillaume Duc de Neubourg Electeur) I. 340. Conférence au ſujet de ſes affaires avec Madame d'Orléans offres, qu'il lui fait, 348. Sentences arbitrales du Pape, de l'Empereur & du Roi à ce ſujet, *ibid.* Reçoit l'inveſtiture du haut Palatinat, diſpute & proteſtations de ſon député à la Diéte, 367.

Palatin (l'Electeur de) ſujet de ſa conteſtation avec la Ville d'Hildelberg, ſon ſujet de plainte contre les Calviniſtes de ſes Etats. I. 468. *& ſuiv.* ſe conforme au Conſeil de l'Empereur à qui il en avoit porté ſes plaintes, *ibid.* Moyens qu'il trouve de chagriner les Proteſtans de ſes Etats, 513.

Palatin (l'Electeur) fait les fonctions de Vicaire Général de l'Empire. I. 373. Ses proteſtations contre cette future élection, *ibid.* S'y trouve en perſonne, 375. Raiſons qui le portent à vouloir continuer la Guerre, 386. Ses demandes au Congrès d'Utrecht,

389. Sa mort, 430.
Palatins, Princes de cette Maiſon, combien ils ont de voix dans les Diétes générales de l'Empire, II. 85.
Palerme, Ville de Sicile, députation de ſes Habitans ſans ſuccès, I. 470.
Palſi (le Comte de) commande les Troupes de l'Empereur en Hongrie, ordres qu'il reçoit, I. 372. Eſt élu Palatin d'Hongrie, prérogatives de cette charge, 417. Eſt repouſſé par les Turcs, 424. Inveſtit Temiſwar, 425. Ordres qu'il reçoit du Prince Eugéne, 433.
Palm (Ulric de) un des aſſaſſins de l'Empereur Albert I. I. 146. Se cache, ſa mort, *ibid.*
Pape (le) ſes eſpérances fondées ſur le changement d'Empereur, I. 376. Cherche à avoir part à l'élection de l'Empereur, *ibid.* Eſt fruſtré de ſes eſpérances, 377.
Papenheim (le Comte de) trouvé parmi les morts, eſt panſé de ſes bleſſures, I. 289. Défait enuérement les rébelles d'Autriche, 297. Saccage la Ville de Magdebourg, 306. Sa mort, 309. *v. n.*
Papenheim (le Comte de) Maréchal de l'Empire, ſes fonctions dans les Diétes Impériales, I. 92.
Papenheim (les Comtes de) leurs armes; II. 318.
Papes, diverſes opinions ſur leurs pouvoirs & puiſſances, tant ſpirituelles que temporelles, I. 20. *& ſuiv. v. n.* Leurs prétentions ſur l'Empire, II. 2. Font détrôner des Empereurs, en font élire d'autres, guerres à ce ſujet, *ibid.* On tâche de borner leur autorité, 3. Leurs proteſtations contre les changemens arrivés dans les Dignités Eccléſiaſtiques d'Allemagne, 6.
Parme (le Duc de ſon) différend avec le Duc de Modéne, I. 377. Prête foi & hommage au Pape, I. 502. *& ſuiv.*
Paſcal, Pape, ſuccéde à Etienne, envoye un Légat à l'Empereur, I. 28. Autre Lothaire à Rome, 30. Le ſacre & couronne Empereur, *ibid. v. n.* Ses violences contre les Partiſans de l'Empereur, ſon attentat ſur les Droits Impériaux, *ibid.* Ses Légats à l'Empereur, ſa mort, *ibid.*
Paſcal II. Pape ſuccéde à Urbain, demeure malgré l'Empereur paiſible poſſeſſeur du S. Siége, le fait citer au Concile, I. 84. Renouvelle les Decrets contre les inveſtitures, paſſe en France, ſe met ſous la protection de ce Roi, 88. Accorde à l'Empereur une conférence à Châlons, *ibid.* Sa rupture avec ce Prince, *ibid.* Ses intrigues contre lui malgré le Traité fait entre eux, *ibid.* Eſt fait priſonnier par l'Empereur, ſa fermeté à maintenir ſes Droits, 90. Son Traité d'accommodement avec l'Empereur, *ibid.* Le couronne, *ibid.* Révoque la conceſſion des inveſtitures, 91. Confirme cette révocation avec l'excommunication de l'Empereur, *ibid.* Sort de Rome à l'approche de ce Prince, *ibid.* Sa mort, 92.
Paſcal III. élu Pape par une faction de Cardinaux, I. 105. Etabli à Rome, il y couronne l'Impératrice, *ibid.* Sa mort, *ibid.*
Paſſarowitz (Traité de) entre l'Empereur Charles V. & les Turcs, I. 441.
Paſſau (Evêché de) ſa ſituation, celle de la Ville capitale, Rivieres qui la partagent, incendie de cette Ville, II. 168. Ses Forteresſes, pêche de perles qui ſe fait dans la Riviere qui les arroſe, à qui cette pêche eſt reſervée, ce qui rend cette Ville remarquable, 169. Lieu de la réſidence de ſon Evêque, ſes revenus, ſes places fortes, ce qui regle ſes intérêts & ceux de ſon Chapitre, ſucceſſions de pluſieurs Evêques de ce lieu, *ibid.* Celui qui eſt actuellement ſur ce Siége, ſon Chapitre avec les Dignités, *ibid.* Ses Officiers & ſes armes, *ibid.*
Paſſau (Archevêché de) tranſféré à Saltzbourg, II. 146. *v. n.*
Paul III. Pape ſuccéde à Clément, fait tous ſes efforts pour éviter un Concile, I. 227. Le demande, mais par politique, oublie les intérêts de la Chrétienté, pour ne penſer qu'à ceux de ſa famille, *ibid. v. n.* Sujet de ſon voyage à Nice, ſon entrevuë avec l'Empereur & le Roi de France, ſa médiation entre les Princes, 332. *v. n.* Accorde un Concile aux Proteſtans, en fait publier l'ouverture en la Ville de Trente, en donne avis aux Princes Chrétiens, 236. Renouvelle la convocation d'un Concile, ſuſcite la guerre entre l'Empereur & les Proteſtans, 240. *v. n.* Condition ſecrète de ſon Traité avec l'Empereur, 241. *v. n.* Son Traité avec la France, tranſféré le Concile de Trente à Boulogne, 248. Rejette le projet de Réglement de l'Empereur, *ibid.*
Paul IV. Pape, déſaprouve l'élection de l'Empereur Ferdinand, & la renonciation de Charles V. à l'Empire, I. 259. Refuſe audience à ſon Ambaſſadeur, 260. ne la lui donne qu'en ſecret, *ibid. v. n.* Son opiniâtreté & ſa mort, *ibid.*
Paulucci (Cardinal) ſes brigues pour la Papauté, I. 479.
Pays-Bas, leurs plaintes aux Hollandois au ſujet de leurs libertés & priviléges, I. 396. *& ſuiv.* Griefs de quelques Provinces de ces Pays contre le Traité de la Barriére, 429. Commerce établi en ce Pays par l'Empereur, 500. Succès de ce Commerce appuyé de l'autorité de l'Empereur, *ibid. & ſuiv.*
Pepin eſt élevé ſur le Trône par les Etats, léve une Armée, paſſe en Italie, y défait Aſtolphe, & le contraint à faire la paix, I. 6. Repaſſe en Italie, dépouille le même Aſtolphe de ſes Etats, qu'il donne au Saint Siége, *ibid.* Donne à Charlemagne ſon fils le commandement de ſes Armées, ſa mort, 7.
Pepin, fils de Charlemagne, proclamé Roi d'Italie, I. 12. Commande une Armée contre les Avariens, & les Huns, pille, ravage, & ſaccage tout leur Pays, les défait entiérement, 16. *& ſuiv.* Conſpire contre ſon pére, il eſt enfermé dans un Couvent, 17. Sa mort, 25.
Pepin, fils de Bernard Roi d'Italie, obligé de renoncer à ſon patrimoine, & de ſe retirer en Baviére, I. 29.
Pepin fils de l'Empereur Louïs le Débonnaire fait Roi d'Aquitaine, I. 29. Sa mort, *ibid.*
Pepin, fils du précédent, veut lui ſuccéder dans le Royaume d'Aquitaine, I. 29. Eſt envoyé avec une Armée contre les Sarazins, 32. Informe l'Empereur de pluſieurs malverſations publiques, *ibid.* Eſt Chef des Rébelles contre l'Empereur, ſa conduite, 33. Demande pardon, & l'obtient, 34. S'évade de la Cour de l'Empereur, ſa mauvaiſe conduite, *ibid.* Mandé à une Diéte, dépoſé de ſes Etats, arrêté priſonnier, s'échape & prend les armes, *ibid.* Préſente la bataille à Lothaire, envoye des Ambaſſadeurs, 35. Aſſiſte au ſecond couronnement de l'Empereur, 36. Sa mort, 38.
Pepin, Duc de Neuſtrie, don qu'il fait à une Abbaye d'Allemagne, II. 2. *v. n.*
Peſcare, Lieutenant Général de l'Armée de l'Empereur Charles V. marche au ſecours de Pavie, I. 216.
Peſte très-cruelle en France & en Allemagne, I. 31.
Peterborow (le Comte de) Général des Troupes Angloiſes, s'abouche avec le Duc de Savoye, leur deſſein, I. 365.
Peterborow (le Comte de) Ambaſſadeur d'Angleterre à Vienne, I. 392.
Petrovaradin (Bataille de) gagnée par les Impériaux ſur les Turcs, I. 424.
Petrasch (le Baron de) Général de bataille, reçoit ordre de favoriſer le deſſein du Général Merci, met à la voile, eſt battu & fait priſonnier, I. 432.
Pfullendorff, Ville Impériale, par qui donnée à l'Em-

pire, II. 340. Ses armes *ibid.*
Philibert, Prince d'Orange, commande l'Armée Impériale, continué le Siége de Rome, s'en rend maître, fait le Pape priſonnier, I. 218. *v. n.* Se rend maître de Florence, eſt tué à ce Siége, 219. *v. n.*
Philigrine, Archevêque de Cologne, couronne l'Empereur, I. 68.
Philippe fils de Charles V. eſt déſigné Roi d'Eſpagne, gouverne ce Royaume, ſon mariage, I. 236.
Philippe cinquiéme fils de l'Empereur Fridéric; biens & pays qu'il a en partage, I. 109. Declaré Adminiſtrateur de l'Empire, & Tuteur de Fridéric ſon neveu, 113. Confirmé dans cet emploi, & élu Roi des Romains, 114. Ses déſavantages, *ibid.* Heureux ſuccès de ſes armes, *ibid.* Son couronnement, 115. Ses derniers efforts contre Othon, *ibid.* Demeure maître abſolu de l'Empire, affermit ſon autorité par des alliances, *ibid.* Son accommodement avec le Pape, à quelles conditions, & avec Othon ſon Compétiteur, *ibid.* *v. n.* Va en Saxe pour y calmer les troubles, 116. Eſt aſſaſſiné, *ibid.* Son éloge, *ibid.*
Philippe-Auguſte, Roi de France; ſa Croiſade pour le voyage de la Terre Sainte, I. 110. Ses libéralités envers l'Ordre Teutonique, 111. Son entrevue avec Othon de Saxe depuis Empereur, 117. Gageure conſidérable qu'il fait avec lui, *ibid.* Sa réponſe à ce ſujet, choque cet Empereur, *ibid.* Sa guerre contre l'Empereur Othon; ſa victoire ſur ce Prince, ſa ſeconde victoire 119.
Philippe, Comte de Flandre, ſe ligue pour le voyage de la Terre Sainte, I. 110.
Philippe le Bel, Roi de France, ſa réponſe à l'Empereur Adolphe, I. 141. *& ſuiv.* *v. n.* Attire à ſon parti Albert Duc d'Autriche, 142. Aſpire à l'Empire, 147. Son deſſein d'en parler au Pape, *ibid.* Aſſemble ſes Etats au ſujet du pouvoir des Papes, réſultat de cette Aſſemblée, *ibid.*
Philippe, fils de l'Empereur Charles V. ſe tranſporte à Bruxelles, y eſt reconnu héritier préſomptif des Pays-Bas, I. 249. Son mariage, 253. Son entrée dans Londres, *ibid.*
Philippe, fils de l'Empereur Maximilen I. Son mariage, I. 202. Héritе des Royaumes d'Eſpagne à cauſe de ſa femme, *ibid.*
Philippe V. Duc d'Anjou, monte ſur le Trône d'Eſpagne, I. 349. Guerres à ce ſujet contre l'Empire, & ſes Alliés, *ibid. & ſuiv.* Se rend maître de pluſieurs places ſur les Portugais, 360. Aſſiége Barcelone, 361. En léve le ſiége, *ibid.* Rentre dans Madrit, force pluſieurs Villes de ſes Etats à l'obéiſſance, *ibid.* Renvoye le Nonce à Rome, en rappelle ſon Ambaſſadeur, 369. Eſt affermi ſur le Trône, 370. *Voyez.*
Philippe V. Roi d'Eſpagne, rupture de ce Prince avec le Roi Louis XV. I. 455. *& ſuiv.* Son acceſſion au Traité de la quadruple alliance, 469. Conteſtation arrivée à Rome entre ſes Miniſtres & ceux de l'Empereur, 480. *& ſuiv.* Comment il eſt parvenu à cette couronne; Armoiries de cette Monarchie, II. 197. *v. n.*
Philippe, fils de l'Empereur Maximilien; ſa naiſſance; ſa mort; ſon mariage; ſes enfans; leur poſtérité, II. 189.
Piccolomini, Général de l'Empereur, marche au ſecours de Prague, I. 318. Eſt entiérement défait, 321. Contraint Torſtenſon de lever le ſiége de Fridberg, *ibid.* Paſſe au ſervice du Roi d'Eſpagne, 322. Reprend le commandement des Armées de l'Empereur, 326.
Piccolomini (le Prince de) ſes armes, II. 303.
Pie IV. ſuccéde à Paul IV. & confirme la dignité Impériale à Ferdinand, I. 260. Raiſons pour leſquelles il attire à lui le Roi d'Eſpagne, *ibid. v. n* Rétablit le Concile de Trente, 261. Son démêlé avec l'Empereur Maximilien au ſujet de ſon élection, 264. *v. n.*
Pierre, Roi de Hongrie, rétabli dans ſes Etats, I. 68. Ses ſujets ſe révoltent contre lui, ſes diſgraces, ſa mort, 69.
Pierre, Roi de Portugal, ſe joint avec les Anglois & les Hollandois contre la France & l'Eſpagne, I. 360.
Pinos (le Comte de) Envoyé extraordinaire de l'Empereur à Lisbonne, ſes ordres, II. 105. *v. n.*
Piſani (André) Amiral des Vénitiens, donne la chaſſe à la Flotte Ottomane, I. 430. Ses avantages dans pluſieurs combats contre les Turcs, 436. *& ſuiv.*
Plauen (Henri Comte de) Grand Maître de l'Ordre Teutonique, chaſſe les Polonnois de la Pruſſe, fait de grands dégats dans les Provinces ennemies, II. 150.
Plénipotentiaires s'aſſemblent à Utrecht, I. 382. Ouvrent leur aſſemblée, *ibid.* Réglement fait entre eux, *ibid. & ſuiv.*
Plotzkaw, Branche de la Maiſon d'Anhalt, ſa généalogie, II. 290. *& ſuiv.* Ses armes, 291. *& ſuiv.*
Pluys extraordinaire en Gaſcogne, I. 33.
Podiebrac (Georges de) a l'adminiſtration du Royaume de Bohéme, I. 186.
Polignac (l'Abbé de) depuis Cardinal, eſt Plénipotentiaire de France au Congrès d'Utrecht, I. 382.
Politien, empoiſonne l'Empereur Henri VII. dans une hoſtie, I. 151. *& ſuiv.*
Pologne (Miſico Duc de) fils aîné de Boleſlas lui ſuccéde, maltraite ſon frére, I. 67. Contraint de ſe ſauver en Bohéme, *ibid.* Demande pardon à l'Empereur, l'obtint, rentre dans ſes Etats, *ibid.*
Pologne (Boleſlas Duc de) ſe révolte contre l'Empereur; eſt réduit à l'obéiſſance, I. 103.
Pologne (le Roi de) ſe rend en Pruſſe pour y négocier la paix, I. 301.
Pologne (Royaume de) ſon intérêt particulier pour s'oppoſer aux invaſions des Turcs, II. 187.
Poméranie (le Duc de) rentre dans les intérêts de l'Empereur, I. 298.
Poméranie (les Maiſons de) Table des ſéances qu'elles prennent dans les Diétes générales de l'Empire, II. 203.
Poméranie ultérieure, a titre de Duché; ce qui cauſe le différend des Maiſons de Brandebourg & de Poméranie; confraternité entre ces deux familles; la guerre en empêche l'éxécution; diviſion de cette Province; ce qui en appartient à l'Electeur de Brandebourg; aux Suédois, II. 220. Villes de cette Province, *ibid.*
Poméranie citérieure, à qui appartient cette Province; ſes Villes principales, II. 239.
Portugal (le Roi de) ſes demandes au Congrès d'Utrecht, I. 388.
Pous (Dom Miguel) va au ſecours de Venaſque, I. 402.
Poſſingen Ville Imperiale II. 338. Sa Religion & ſes armes, *ibid.*
Portia (le Prince de) ſes armes, II. 305.
Prague (Jerôme de) Sectateur de Jean Hus, prêche publiquement contre la primauté du Pape; va au Concile de Conſtance, I. 177. *& ſuiv.* Son affaire y eſt agitée; abjure ſon héreſie; retombe dans ſes erreurs, 178. Eſt condamné, ſon exécution, *ibid.*
Prague (l'Archevêque de) fait démolir quelques Temples des Proteſtans, I. 284.
Prat (Nicolas Cardinal du) conſeil qu'il donne au Pape, I. 147.
Prélats d'Allemagne, pourquoi poſſédent pluſieurs Evêchés & autres Bénéfices, I. 84.
Prélats & Abbés de Suabe, leurs noms & voix qu'ils ont dans les Diétes générales de l'Empire, II. 86. ceux du Rhin, *ibid.*
Prié (le Marquis de) Ambaſſadeur de l'Empereur au Pa-

Pape pour y terminer leur différend, I. 368. Explique les pretentions de l'Empereur, 369. A ordre de céder le pas au Gouverneur de Rome, 401. Joye que le Pape en reçoit, *ibid.* Eſt Gouverneur des Pays-Bas, 430. *& ſuiv.* Ses négociations, *ibid.* Reçoit au nom de l'Empereur la preſtation de foi & hommage de pluſieurs Etats, 439. Préſident du Conſeil ſouverain, 446. Sa conduite dans les ſéditions populaires arrivées à Bruxelles, *ibid. & ſuiv.* Sujet de ſa demande aux Hollandois, 460.

Princes de l'Empire, noms & qualités de ceux qui ſe liguent contre l'Empereur, I. 72. Noms & qualités de ceux qui tiennent pour lui, 73.

Princes mécontens s'aſſemblent pour dépoſer l'Empereur Henri, II. 74.

Princes de l'Empire, ils ſont ou Eccléſiaſtiques ou ſéculiers, II. 75. A qui on donnoit anciennement le nom de Princes, 77.

Princes modernes de l'Empire, par qui créés, reçus dans les Diétes, II. 300.

Prodiges en l'air, I. 32.

Projet des Puiſſances du Nord, pour partager entre elles les Etats que le Roi de Suéde poſſéde en Allemagne, II. 419.

Proſcription (le droit de) à qui il appartient, I. XLIX.

Proteſtans, leur aſſemblée; leurs Proteſtations & Confeſſion de foi à la Diéte d'Auſbourg, I. 220. Decret des Etats de l'Empire contre eux, 221. Ligue défenſive des Princes & Villes de cette Religion, *ibid. & ſuiv.* Refuſent de reconnoître Ferdinand pour Roi des Romains; demandent du ſecours à la France & au Roi d'Angleterre, 222. Renouvellement de leur confédération, 228. Réponſe de leur aſſemblée au Nonce du Pape, 229. Refuſent le Concile en la maniére qu'il eſt convoqué; leur ligue dont Charles V. & Ferdinand ſont les Chefs, 231. *& ſuiv.* Leurs manifeſtes; arment contre l'Empereur, 242. Leur aſſemblée, 261. Refuſent les Brefs du Pape, & leur réſolution à ce ſujet, *ibid. v. n.* Sont déſabuſés au ſujet d'une prétenduë ligue faite contr'eux, 268. Ont liberté de conſcience en Allemagne, 277. Leurs plaintes au ſujet de l'Inquiſition, 281. S'aſſemblent à Nuremberg au ſujet de la Religion, 283. Leur revolte dans la Bohéme, emportement de leurs Députés, 284. Les Princes de l'union Evangelique s'intereſſent pour eux, 286. appellent Bethlem Gabor à leur ſecours, 287. s'oppoſent à l'Edit de la reſtitution des biens Eccléſiaſtiques, 301. Reprennent les armes, *ibid.* Leurs demandes à la Diéte, 304. Reprennent courage à l'arrivée du Roi de Suéde, 305. Leur aſſemblée à Leipſic, 306. Leur oppoſition à l'érection du Duc de Brunſwic à l'Electorat, 347. Renouvellent les conteſtations ſur les affaires de Religion, I. 482. *& ſuiv.* Nouveaux mouvemens de leur part ſur le même ſujet, 493. *& ſuiv.* Uſages proſcrits dans quelques-unes de leurs Egliſes, 518. *& ſuiv.*

Proteſtation du Pape, contre la Paix de Weſtphalie, II. 481.

Proteſtations du Député de Bourgogne contre le Traité de Paix avec la France, I. 329. Celle du Nonce du Pape contre les deux Traités de Paix confirmée par le Pape, *ibid.* Celle des Princes de l'Empire contre les procédures faites contre le Duc de Savoye, 362.

Prume (Abbaye de) lieu de ſa ſituation, eſt unie à l'Archevêché de Trèves; ſon ordre, elle compte un Empereur parmi ſes Religieux qualités pour y être reçus, II. 179 Ses Armes, *ibid*

Pruſſe (le Roi de) ſes demandes au Congrès d'Utrecht, I. 389. Veut être le Médiateur des guerres du Nort; ſes propoſitions d'accommodement, 415. Tient en ſéqueſtre la Ville de Stétin, *ibid.* Déclare la guerre au Roi de Suéde, 418. Manifeſte à ce ſujet, *ibid.* Déſarme la Bourgeoiſie de Stétin, ſe prépare à attaquer les Suédois, 419. Fait paſſer des troupes dans la mer de Coppenhague, 429. Uſe de ſon droit de Prince de l'Empire contre le Duc de Mecklembourg; propoſitions qu'il lui fait faire, 451. *& ſuiv.* Ses menaces contre les Hambourgeois, 466. *& ſuiv.* Sa réponſe à l'Empereur ſur l'écrit qu'il lui avoit adreſſé, 475. ſe met à la tête des affaires de Religion, 493. *& ſuiv.* Ses menaces contre le Sénat de Hambourg, 494. Renouvelle les troubles au ſujet de la Religion, 513. Ses ſollicitations auprès de pluſieurs Rois, 519. Mémoires qu'il fait préſenter à la Diéte, *ibid.* Réglemens qu'il fait faire en faveur du droit des Gens, 520.

Q.

QUADRUPLE Alliance entre l'Empereur, la France, l'Angleterre & la Hollande, I. 444. Intérêts que ces quatre Puiſſances avoient de s'unir, *ibid. & ſuiv.*

Quiétiſme, ſévérité éxercée contre ceux de cette Secte, I. 514.

R.

RABUTIN (le Comte de) aſſiége inutilement Caſſovie, I. 361.

Raſtadt (le Traité de) Remarques qui le concernent, II. 544. Sa teneur, 545.

Radmil Evêque, un des principaux Miniſtres des Rois de Baviére & d'Aquitaine, & leur Ambaſſadeur près de Lothaire, I. 36.

Ragotſki fait Prince de Tranſilvanie, I. 303. Se déclare contre l'Empereur, 324. Attaque la Pologne, 332. Sa mort, *ibid.*

Ragotzi (le Prince) convoque une Diéte pour regler les affaires publiques, I. 372. S'abouche avec le Roi de de Suéde, 348. Demande la protection du Grand Seigneur; ſes proteſtations de nullité au ſujet du couronnement de Charles VI. 398. Bienfaits que ſes fils reçoivent de l'Empereur, 508.

Ragotzi (François) élu Vaivode de Tranſilvanie, I. 341. Chef des Mécontens d'Hongrie, fait aſſembler un Conſeil ſur les affaires du Pays, 359. *& ſuiv.*

Ranzau (les Comtes de) leurs armes, II. 324.

Raoul Roi de Bourgogne couronne de l'Empereur, livre une bataille à Bérenger, le défait, I. 35.

Ratisbonne (Evêché de) lieu de ſa ſituation, ſon Egliſe Cathédrale, ſon Palais, Evêques qui ont occupé ce Siége, II. 168. Celui qui l'occupe aujourd'hui; qualités & prérogatives de la Ville de Ratisbonne, ſe maintient dans ſon indépendance, ſa grandeur & ſes bâtimens, *ibid.* Religions de ſes Habitans, ceux d'entr'eux qui peuvent prétendre au droit de Bourgeoiſie, prérogatives de cette Ville, revenus & étenduë de cet Evêché, ſon démembrement, lieu de la réſidence de ſon Evêque, *ibid.* Ses raiſons d'intérêts, de qui dépendent cet Evêché & ſon Chapitre, ſes Armoiries, *ibid.*

Ratisbonne, Ville du Banc de Suabe, ſes rivieres, ſon pont, ſon ancien Seigneur, II. 334. Ses priviléges, *ibid.* Ses cinq Etats libres, *ibid.* Religions de ſes Habitans, ceux d'entr'eux à qui l'on donne le droit de Bourgeoiſie, pourquoi eſt le lieu ordinaire des Diétes, 335. Ses armes, *ibid.*

Ratzebourg, Evêché ſécularisé par Schevellemberg, I. 299.

Ravaux (Roland) ſes Concluſions au ſujet des trois Evêchés, I. 338. *& ſuiv.*

Ravensbourg, Quand elle devint Ville Impériale, II. 341. Son Gouvernement & ſes armes, *ibid.*

Rebellion des enfans de Louïs le Débonnaire contre leur pére, I. 33. Pluſieurs Ducs & Comtes ſe joignent à eux, *ibid.*

Récapitulation du total de la taxe de chaque Cercle de l'Empire pour les mois Romains, I. 122. Autre d'une taxe extraordinaire, 126.
Reiberg (le Comte de) ſes armes, II. 318.
Reis pour l'éxécution de la Paix d'Oſnabrug, II. 485.
Rechbein d'Aſpremont (les Comtes de) leurs armes, II. 324.
Redren (Melchior de) défend la Ville de Varadin, I. 274.
Régal (le Comte de) Général de l'armée Impériale bleſſé à mort au ſiége de Belgrade, I. 434.
Régale & *Droits Régaliens*, I. 24. Ce que les François & les Allemans entendent par ces deux termes, *ibid.* & *ſuiv.*
Régale, de combien de maniére, & en quel ſens ce mot eſt entendu en Allemagne, II. 80.
Regenſtein, Evêque de Paſſau, ſon different avec l'Archevêque de Saltzbourg terminé, I. 33.
Regnier, un des plus affidés domeſtiques de l'Empereur Henri IV. ſe retire de ſa Cour, ſon impoſture, cauſe un ſoulévement preſque général, I. 74. Eſt, à ce qu'on prétend, emporté par le Diable, *ibid.*
Religion (l'autorité en matiére de) à qui elle appartient dans l'Empire, xxx.
Remarques & *Obſervations* ſur tous les Prélats, Abbés & autres Princes Eccléſiaſtiques d'Allemagne, ſur leurs revenus & leur maniére de deſſervir ou faire deſſervir leurs Bénéfices, II. 180. *& ſuiv.*
Renſwoude, Plenipotentiaire d'Hollande au Congrès d'Utrecht, I. 382.
Repnin, Général des Moſcovites, s'oppoſe en vain à la capitulation de Weimar, I. 248.
Réſultat d'une délibération entre le Roi de Suede & pluſieurs Princes de l'Empire, I. 362.
Revoſt (le Comte de) défend Roſes, I. 404.
Révolte des principales Villes de Pruſſe contre l'Ordre Teutonique, II. 150. n'acquieſcent que de paroles à la médiation de l'Empereur, 151. Offrent au Roi de Pologne de ſe mettre ſous ſa protection, feignent de ſe ranger à l'obéiſſance, *ibid.* Conſpiration de ces Villes contre le Grand Maitre & les Grands Officiers de l'Ordre, *ibid.* Exécution de cette conſpiration, *ibid.* Aſſiégent la Ville de Marienbourg, leur deſavantage, 152. Sont chaſſés, *ibid.*

REVOLTES.

Revoltes, en Italie contre l'Empereur & le Pape, I. 101.
—— en Pologne contre l'Empereur, 103.
—— dans le Milanois contre l'Empereur, 104.
—— dans toute l'Italie contre l'Empereur, 105.
—— en Sicile & en la Pouille, 113.
—— en Lombardie, où la guerre dura long-tems ſans beaucoup de ſuccès, 123.
Reinach (le Baron de Gouverneur de Briſſac rend la Ville, I. 317.
Reutlingen, Ville Imperiale, II. 337. Son gouvernement, *ibid.* Ses armes, *ibid.*
Rhin (Maiſon Palatine du) terres qu'elle poſſede dans le bas Palatinat, d'où ce Pays tire ſon nom, I. 228. Comment cette Principauté s'eſt formée, Seigneuries qui la compoſent, *ibid.* Moyens par leſquels les Princes de cette Maiſon ont augmenté leur puiſſance & revenus, 229. Ce qu'ils devroient faire pour ſe les conſerver, *ibid.* Caractére des Peuples qui leur ſont ſoumis, leur changement de Religion, *ibid.* Ce qui a donné lieu à la déſertion de quantité d'Habitans; généalogie de cette Maiſon, 230. *& ſuiv.* Celle des Ducs de Neubourg, dans la branche deſquels eſt préſentement paſſé l'Electorat, 233. *& ſuiv.* Celle des Ducs des Deux Ponts; autres branche de cette famille, 235. *& ſuiv.* Celle des Ducs de Birkenfeld, 236. *& ſuiv.* Celle des Palatins de Veldents, *ibid. & ſuiv.* Armoiries de tous ces Princes pour les différens Etats qu'ils poſſédent, 237. *& ſuiv.*
Richard Roi d'Angleterre, ſe croiſe pour le voyage de la Terre Sainte, I. 110. Fait un préſent d'argent à Othon ſon neveu pour ſoutenir ſon élection, 117.
Richard, frére du Pape Innocent III. excite un ſoulévement dans Naples, eſt arrêté & condamné en éxil, I. 120.
Richard Duc de Cornouaille, accepte la Couronne Impériale, ſe rend en Allemagne, I. 130. y eſt élu Empereur, *ibid.* Son couronnement, Reçoit l'hommage de pluſieurs Villes d'Allemagne, 131. Se retire en Angleterre, ſa mort, *ibid. v. n.*
Richarde, fille du Roi d'Ecoſſe, répudiée par Charles le Gros ſon mari, ſe retire dans un Couvent, I. 45.
Richwin, Comte de Paſſau, Ambaſſadeur de Louïs le Débonnaire à Conſtantinople, I. 28.
Rietberg (les Comtes de) leurs armes II. 324.
Robert s'oppoſe inutilement à l'irruption des Normans en France, I. 43.
Robert Empereur, ſon élection, ſon ſacre, ſa confirmation dans la dignité Impériale, I. 169. Remedie aux deſordres de l'Empire, *ibid.* Leve des troupes, paſſe en Italie, ſes déſavantages, 170. Son retour en Allemagne, fait marcher ſes troupes contre l'Electeur de Mayence, *ibid.* Ce qui l'empêche de rétablir l'autorité de l'Empire en Italie, *ibid.* Ses ſoins pour éteindre le ſchiſme, *ibid.* Sa maladie, ſa mort, ſa ſépulture, 171. Son portrait & ſon caractere, *ibid.* Son Teſtament, *ibid.* Ses enfans, *ibid.*
Robert Roi de la Pouille ou de Naples, ſe ligue contre l'Empereur, I. 149. Mis au Ban de l'Empire, 150. Son Royaume eſt confiſqué, *ibid.* Soutient les Guelphes, 155.
Robert, fils de Hugues Capet, gagne une bataille ſur les Allemans, II. 2.
Rodolphe, Comte de Weſtphalie, marie Faſtrade ſa fille à Charlemagne. I. 13.
Rodolphe III. Roi de Bourgogne, aſſiſte au ſacre & couronnement de l'Empereur Conrad II. I. 66.
Rodolphe I. Empereur, ſon extraction, ſon éducation, prédiction au ſujet de ce Prince, I. 133. *v. n.* Eſt grand Maréchal du Roi Ottocare, s'acquiert beaucoup d'autorité, *v. n.* Il acquiert & augmente ſon patrimoine, 134. *& ſuiv.* Exemple de ſa pieté, *ibid.* Nouvelle prédiction au ſujet de ce Prince, ſes bons offices envers l'Archevêque de Mayence, 135. Doit à ce Prélat ſon élevation à l'Empire, *ibid. v. n.* Son couronnement, *ibid.* Reçoit la foi & l'hommage des Princes, & les inveſtit par le Crucifix, rétablit la paix & la ſureté en Allemagne, 136. *v. n.* Sa clémence envers un Comte d'Hongrie; bon traitement qu'il lui fait, *ibid.* Fait déclarer Ottocare rébelle à l'Empire, *ibid.* Conquiert l'Autriche, 137. *v. n.* Sa victoire ſur ce Roi, inveſtit le Comte Albebert des Etats de ce Roi, *ibid.* Dequelle maniére il termine ſes démêles avec les Papes, *ibid. & ſuiv. v. n* Rend les privilèges aux Villes d'Italie, 138. Ordonne que la Langue Allemande, ſeroit la ſeule en uſage dans l'Empire, veut faire ſubroger Albert ſon fils, 139. Sa demande lui eſt refuſée, ſa mort, ſes enfans, *ibid. v. n* Son éloge, *ibid.* Ses maniéres franches, ſes guerres, *ibid v. n.* Son affabilité, 140. Son zéle à rendre la Juſtice, *ibid.* Son portrait, *ibid.* Son extréme modération dans ſes habits, *ibid. & ſuiv.*
Rodolphe, fils de l'Empereur de ce nom, eſt inveſti du Comté de Suabe, I. 137. Fait Duc d'Autriche, 144. Roi de Bohéme, ſon mariage, ſa mort, 145.
Rodolphe, Prince Palatin, Duc de Baviére, ſon union avec pluſieurs Villes d'Allemagne, I. 152.
Rodolphe eſt couronné Empereur, I. 269. Imite les ſa-

ſages maximes de ſon pére, 270. Reſtraint les priviléges des Proteſtans en Autriche, *ibid.* Fait la guerre au Turcs, 271. Ses deux victoires ſur les Turcs, 272. Fait la paix avec eux, 275. Son accommodement avec Mathias, 276. Eſt obligé d'accorder la liberté de conſcience aux Proteſtans d'Autriche, 277. Pluſieurs Princes s'oppoſent à ſon uſurpation du Duché de Juliers, 279. Se démet de la couronne de Bohéme, & ſa mort, ſon caractére, 282.

Rodolphe Empereur, engage & aliéne pluſieurs Droits & Villes de l'Empire, fait la guerre au Roi de Bohéme, refuſe de faire le voyage d'Italie, céde au Pape la Romagne & l'Exarcat de Ravenne, II. 8. Vend à pluſieurs Villes leur liberté, fait entrer pluſieurs Provinces dans ſa maiſon, *ibid.*

Rodolphe, Comte de Habsbourg, prémier Empereur de la Maiſon d'Autriche, ſon mariage, ſes enfans, II. 187.

Rodolphe II. Duc de Suabe, ſon mariage, ſes enfans, II. 187.

Rodern (Henri de) Grand Maître de l'Ordre Teutonique, ſes avantages ſur les Payens, II. 149. Reçoit pluſieurs Princes & Seigneurs Allemans, *ibid.* Eſt vaincu & tué dans un combat, 150.

Roger Duc de la Pouille, donne du ſecours à l'Antipape Anaclet, I. 96. Eſt dépouillé de ſes Etats, 97. Se reconcilie avec Innocent II. confirmé par ce Pape dans le Royaume de Sicile, *ibid.* Se révolte contre l'Empereur, s'empare de pluſieurs terres à lui appartenantes, eſt vaincu, contraint de ſe rendre à diſcretion, 98. Ruſe de la Ducheſſe ſon Epouſe pour le ſauver, *ibid.*

Rohan (le Duc de) améne un renfort à Veimar, I. 316. Sa mort, *ibid.* v. n.

Rohan (le Cardinal de) reçoit de l'Empereur l'inveſtiture de pluſieurs fiefs, I. 508. Eſt reçu dans le Collége des Princes de l'Empire, *ibid.*

Roi des Romains, maniéres différentes dont cette qualité a été priſe & conſidérée en divers tems, II. 47. *& ſuiv.* Sens dans lequel on prend aujourd'hui cette qualité inconnuë du tems de Charles II. *ibid. & ſuiv.* Cérémonies obſervées par les Electeurs & Princes de l'Empire lors de l'élection de ce Roi, 48. *& ſuiv.* Titres & qualités qu'on lui donne, 49. Ses avantages particuliers, ceux qui lui ſont communs avec l'Empereur, *ibid. & ſuiv.*

Roland, Marquis ou Gouverneur des Marches, ſa mort, I. 12.

Rollon, Prince chaſſé de Danemarck, joint ſes forces aux Normans, fait une irruption en France, I. 43.

Romains, leur Gouvernement, leurs Conquêtes, I. 2. Leurs différentes enſeignes, *ibid.* v. n. Se rendent formidables, *ibid.* Caractéres de leurs Empereurs, 3. Se rétabliſſent dans leur ancien Gouvernement, 99. ſont taillés en piéces par Frédéric I. leurs diviſions, I. 150.

Rome (la Cour de) diviſée par diverſes factions, I. 68. Ses démarches au ſujet du droit d'inveſtir pour les Duchés de Parme & Plaiſance, I. 502. *& ſuiv.* Le peu de ſuccès de ces tentatives, *ibid. & ſuiv.*

Roſen (le Colonel) eſt mis en fuite, I. 321.

Roſen (Deſcriptions de la Ville de) I. 404.

Roſſi (le Marquis de) Ambaſſadeur de France à Bruxelles; accident qui lui arrive, I. 312.

Roſſum, Major Général des Suédois, eſt fait priſonnier, I. *ibid.*

Roſtock, Ville du Duché de Mekelbourg, ſon Port, commerce de ſes Habitans, II. 249. par qui étoit ci-devant poſſédée, *ibid.*

Rotenberg Ville Impériale different fort qu'elle a eu, I. 339. Ses armes, *ibid.*

Rottembourg (le Comte de) envoyé de France auprès du Roi de Pruſſe, travaille à pacifier le Nord, I. 419.

Rotweil, Ville Impériale, ſa Chambre de Juſtice, ſon alliance perpétuelle avec les Cantons Suiſſes, II. 339. *& ſuiv.* Son Tribunal eſt reputé Juriſdiction ordinaire, *ibid.* On en demande la ſuppreſſion, 340. Ce qui l'empêche, *ibid.* Elle eſt un objet de jalouſie, *ibid.* Ses armes, *ibid.*

Rovere (de) Général des Troupes de l'Empereur contre les Turcs, mé près de Petervaradin, I. 425.

Rudolphe, Duc de Bourgogne, ſe fait proclamer Roi, I. 8. v. n.

Rudolphe, Beaufréte de Louis le Débonnaire, Gouverneur de Baviére & de Saxe, I. 30. S'oppoſe inutilement à l'irruption des Normans en France, 43.

Rugen, Iſle, ſa ſituation & ſes différens Maîtres, I. 420. Attaquée & priſe par les Danois, 421.

Ruſſen de *Plauen* (les Comtes de) leurs armes, II. 315.

Ruſſini (le Chevalier) Plénipotentiaire de la République de Veniſe à l'Aſſemblée de Paſſarowitz, I. 440.

Ryſwyck (la Paix de) Remarques ſur ce Traité, II. 524. Sa teneur, 526.

S.

SACHETTI, Ambaſſadeur du Duc de Parme à Rome, reçoit l'inveſtiture au nom de ſon Maître, I. 503. *& ſuiv.*

St. Anno Archevêque de Cologne, châtiment que ce Prélat fait éxécuter contre des Juges iniques, II. 142.

St. Louis Roi de France, fait le voyage de la Terre Sainte, va viſiter les Chevaliers de l'Ordre Teutonique, les honore de ſon eſtime, II. 148. Préſent qu'il leur fait, *ibid.*

St. Pierre ſur le Mont, Monaſtére, par qui bâti, II. 136.

St. Maxime, prémier Evêque de Saltsbourg, fait priſonnier, ſa mort, II. 145.

St. Michiel (l'Abbaye de) eſt Membre Immédiat de l'Empire, II. 328.

St. Robert, de la famille Royale de France, baptiſe le Duc de Baviére & ſes fréres, eſt fait Evêque de Saltsbourg, y fonde une Abbaye, ſa mort, II. 145.

St. Virgile Evêque de Saltsbourg, ſépare cet Evêché de l'Abbaye de St. Pierre, fait conſtruire une nouvelle Egliſe, y inſtitue le Siége Epiſcopal, II. 145.

Salerne (Romuald Evêque de) Ambaſſadeur du Roi de Sicile, I. 106.

Salms & *Reifferſcheid* (les Comtes de) leurs armes, II. 324.

Saltsbourg (Archevêque de) ſes prérogatives dans les Aſſemblées générales de l'Empire, d'où cette Ville tire ſon nom, II. 145. Quand on y établit un Evêché, fertilité de ſon terroir, ſaccagement de cette Ville, *ibid.* Son rétabliſſement, ſes Fortifications, ſa grande Egliſe, ſa Métropole, ſes Suffragans, dignité de ſon Archevêque, ſon Chapitre, 146. Fortifications de cette Ville, ſon Univerſité, *ibid.* Revenus de cet Archevêché, par qui eſt rempli, *ibid.* Ses Armoiries, *ibid.*

Saltza (Herman de) Grand-Maître de l'Ordre Teutonique, ſa bravoure dans une Bataille, fortifie ſa Chevalerie, s'acquiert l'eſtime de tous les Etats du monde, II. 147. Envoye de ſes Chevaliers s'établir en Pologne, ſa mort, *ibid.*

Sarrazins, leur irruption en France, ſont repouſſés, I. 16. 17. Soutiennent la Guerre en Italie contre l'Empereur Louis I. 41.

Savoye (Emanuel Philbert de) Commande l'Armée de l'Empereur contre la France, I. 253.

Savoye (le Duc de) ſes prétentions ſur le Duché de Mantoue,

vaué, I. 298. Sa mort, 303.

Savoie (le Duc de) Traite avec l'Empereur contre la France, I. 343. Se rend maître d'Ambrun, sa maladie; 344. Son traité avec la France, 345. Est Généraliſſime de l'Armée de France, *ibid.* s'engage avec l'Empereur contre la France & l'Eſpagne, 360. Eſt dépouillé preſque de tous ſes Etats, 361. Aſſiége Toulon & en léve le Siége, 364. Ses demandes au Congrès d'Utrecht, I. 388. *& ſuiv.* Jugement Arbitral rendu en ſa faveur, 402. Se met en poſſeſſion de ce qui lui eſt adjugé, *ibid.* A quelles conditions il offre du ſecours à l'Empereur contre les Turcs, 426. Contradiction qu'il eſſuye de la part de la Cour de Rome, 478.

Savoye (Maiſon de) de qui le Duc de ce nom prend l'inveſtiture de ſes Duchés, leur ſituation, II. 283. *v. n.* Alliances des Princes & Princeſſes de cette famille avec pluſieurs têtes couronnées de l'Europe, *ibid.* Motifs de ces Alliances, véritable intérêt de cette Maiſon, 284. Généalogie de cette Maiſon, *ibid. & ſuiv.* Ses Armes, 286. *& ſuiv.*

Saxe (Othon Duc de) Conſeiller & Gouverneur de l'Empereur Louis IV. I. 316. Refuſe la Couronne Impériale, la fait donner à ſon ennemi, 32.

Saxe (Benno Duc de) aſſiſte à l'Election de l'Empereur, I. 66.

Saxe (Henri Duc de) ſon différend avec le Duc de Baviére, I. 101. Terminé à quelles conditions, *ibid.* Brouille les affaires dans l'Empire, ſes Etats ſont confiſqués, 108.

Saxe (Othon Duc de) accepte la Dignité Impériale, ſe fait couronner, I. 114. Avantages qu'il remporte, ſon ſecond couronnement, *ibid.* Diſgrace qui lui arrive, 115. contraint de s'enfuir en Angleterre, ſon accommodement avec Philippe, ſon mariage, *ibid.* Voyez *Othon IV.* Empereur.

Saxe (Frédéric le Sage, Electeur de) refuſe généreuſement l'Empire qui lui eſt offert, donne ſa voix à Charles V. I. 203.

Saxe (Jean Frédéric Electeur de) ſuccéde à ſon Pére dans l'Electorat, reçoit les Ambaſſadeurs du Pape & de l'Empereur, I. 224. *& ſuiv.* Réponſe qu'il leur fait, 225. Se rend à la Diéte de Smalkalde, terme de ſa réponſe pour les Etats Proteſtans, *ibid. & ſuiv.* Réponſe qu'il fait au manifeſte de l'Empereur, arme contre lui, 242. s'approche avec ſon armée des confins de Hongrie, eſt obligé de ſe retirer honteuſement, 243. Taillé en piéce, eſt fait priſonnier par l'Empereur, 244. Condamné à mort, obtient ſa grace, à quelles conditions, 245. Mis en liberté, 451.

Saxe (Maurice Duc de) eſt inveſti par l'Empereur de l'Electorat, I. 244. Obtient de ce Prince la grace du Landgrave de Heſſe. 245. *& ſuiv.* Raiſons de ſa révolte contre l'Empereur, lui fait la Guerre, 250. Se ligue avec la France. *ibid.* Se met en campagne, ſon approche diſſipe le Concile, ſes Conquêtes, 251. *& ſuiv.* Contraint l'Empereur de prendre la fuite, *ibid. & ſuiv.* Son accommodement avec ce Prince, 252. eſt tué dans un Combat. 253.

Saxe (Jean Frédéric Duc de) prend Grombach ſous ſa protection, I. 265. La guerre lui eſt déclarée, *ibid.* eſt fait priſonnier, 266. Sa mort, *ibid.*

Saxe (le Duc & Electeur de) eſt inveſti par l'Empereur des Etats de Cléves & de Juliers, I. 280. Réduit la Luſace à l'obéiſſance, 290. Ses plaintes à la Diéte, 142. Ses Conquêtes, 307. 310. Commence à quitter les Suédois, fait ſa Paix avec l'Empereur, 313. Avec la Suéde, 314. Eſt élu Roi de Pologne ſous le nom d'Auguſte, eſt chaſſé de Pologne, 353. Eſt ſoutenu par le Czar de Moſcovie, *ibid.*

Saxe Altembourg (Frédéric Duc de) ſa mort, I. 295.

Saxe Lawenbourg (le Duc François Albert de) ſa conſpiration, I. 311. Sa priſon, 312. Sa mort, 320.

Saxe Weimar, Commandant des Danois, ſa mort, I. 296.

Saxe (l'Electeur de) fait les fonctions de Vicaire Général de l'Empire, I. 373. Envoye des Députés à la Diéte pour l'Election de l'Empereur, 375. Ses meſures pour faire élire ſon fils, 376.

Saxe (le Prince Electoral de) ſes vuës ſur la Dignité Impériale, I. 376.

Saxe-Zeith (le Cardinal de) Commiſſaire Général de l'Empereur à la Diéte d'Hongrie, I. 399. Fait la cérémonie du couronnement de l'Impératrice, 417. Ses remontrances aux Proteſtans, I. 482.

Saxe-Zeith (le Duc de) Evêque de Naumbourg; abjure le Luthéraniſme, I. 438.

Saxe (Frédéric-Auguſte Prince Electoral de) fait abjuration du Luthéraniſme, aſſiſte publiquement à la Meſſe devant l'Empereur, I. 438. Voyez *Pologne.*

Saxe-Zeith (Guillaume Prince de) ſon retour à la Religion Proteſtante, raiſons de ce changement, I. 451. *& ſuiv.*

Saxe (Frédéric Auguſte Prince Electoral de) ſon mariage raiſons qui en avoient retardé la concluſion, I. 463. *& ſuiv.* Articles de ſon Traité à ce ſujet, *ibid. & ſuiv.*

Saxe (Maiſon de) combien & en quelle qualité a voix dans les Diétes générales de l'Empire, II. 85.

Saxe (les Ducs de) leurs prétentions ſur la Ville d'Erfort, II. 136.

Saxe (Rodolphe Duc de) conduit des Troupes au ſecours de Mariembourg, ſa victoire, II. 152.

Saxe (Maiſon de) tranſlation de la Dignité Electorale de la Branche ainée à la cadette, ce qui y donna ſujet, II. 204. Terres & Pays que l'Electeur de cette Maiſon poſſéde, de quelle maniére la Juſtice y eſt adminiſtrée, partage des biens de cette Maiſon, *Ibid.* Air & fertilité de la Saxe, Mines qui s'y trouvent, complexion & mœurs de ſes Habitans, *ibid.* Nobleſſe & Religion de ce Pays, 205. Langues du Peuple & des perſonnes de diſtinction, réſidence ordinaire de l'Electeur, comment il doit régler ſes intérêts, *ibid.* Sa Puiſſance, ſes Villes principales avec leurs forces & privileges, *ibid.* Villes, Forteresſes & Châteaux appartenans aux autres Princes de cette Maiſon, *ibid.* Généalogie de cette Maiſon, 206. *& ſuiv.* Celle de *Saxe-Altembourg*, 208. De *Saxe-Weimar*, *Ibid. & ſuiv.* De *Saxe-Gotha*, 209. Celle de la ſeconde Branche de cette Maiſon qui eſt actuellement l'Electorale, 210. *& ſuiv.* Celle de *Saxe-Hall*, 211. De *Saxe-Merſebourg*, 212. De *Saxe-Naumbourg* ou *Zeitz*, 213. Armes de cette Maiſon pour toutes les terres & pays qu'elle poſſéde, 214.

Saxe-Lawenbourg (Duché de) ſa ſituation, ſon abondance, Religion du Duc de ce nom, ſa réſidence, ſes forteresſes ſur l'Elbe, I. 271. Pourquoi eſt lié d'interêts avec la Maiſon d'Autriche, Généalogie des Ducs de cette Maiſon pour la Branche de Lawembourg. *ibid. & ſuiv.* Armes de cette Maiſon, 274.

Saxons; leur rébellion, I. 11. Pillent la Franconie, perdent pluſieurs Batailles & ſont enfin réduits à l'obéiſſance, *ibid.* Se révoltent une ſeconde fois, 12. Leur punition, 13. Se révoltent une troiſiéme fois, ſont défaits, *ibid. & ſuiv.* Se liguent contre l'Empereur Henri IV. 72. Demandes qu'ils lui font faire, Réponſe qu'ils en reçoivent, *ibid.* Amaſſent des Troupes & viennent inveſtir l'Empereur dans Goslar, *ibid.* Plaintes qu'ils font de l'Empereur à ſes Plénipotentiaires, s'accommodent avec lui, 73. Se ſoulévent une ſeconde fois, ſont réduits à la raiſon, font leur paix, 74. Articles de ce Traité; Ils les executent, 75. Leur quatriéme révolte, *ibid. & ſuiv.* Sont entiérement défaits, leur accommodement, 76. Se révoltent de nouveau, éliſent un Roi des Romains, le font ſacrer, font la Guerre aux partiſans de l'Empereur, 82. Eliſent un autre Roi des Romains, *ibid.* Leur irruption en la baſſe Allemagne, ſe joignent aux Danois & aux Moſcovites, I. 407.

Seyn & Wittgenſtein (les Comtes de) leurs armes, II. 315.
Schaffelitzki, Major Général des Suédois, eſt fait priſonnier, I. 312.
Schafhouse, Ville autrefois de l'Empire, en ſecouë le joug, II. 347. Ses anciens Seigneurs, pourquoi elle a fait une alliance perpétuelle avec les Cantons Suiſſes, *ibid.*
Schaumbourg eſt contraint d'abandonner la Ville de Garts, I. 306.
Schisme pour l'Election d'un Pape, I. 204.
Schlick (le Comte de) ſes armes, II. 318.
Schonborg (le Comte de) ſes armes, II. 321.
Schoenbourg (les Comtes de) leurs armes, II. 315.
Schomberg, ſa mort, I. 345.
Schomborn (le Cardinal de) ſe rend à Brunſwic de la part de l'Empereur, pour y ouvrir le Congrès, I. 429. Y négocie inutilement, *ibid.*
Schomborn, Jean-Philippe, Archevêque de Mayence, fait fortifier cette Ville, y fait conſtruire un Pont, y établit le Droit d'Etape, II. 136. Penſion & Troupes que ce Prélat reçoit de Louis XIV, *ibid.* Son alliance avec lui, 137.
Schrader, (le Baron de) Député du Duc de Hannover à la Diéte, I. 375.
Schrottenbach (Cardinal de) ſa démarche auprès du Pape, I. 457. Vicerοi de Naples, 479.
Schwarzemberg (Adolphe, Baron de) reprend Raab ſur les Turcs, I. 274. Sa réſiſtance, 290.
Schutz, (le Baron de) Gouverneur de Wismar forcé de rendre cette Place, I. 428.
Schwardepol, Duc de Poméranie, eſt défait en pluſieurs rencontres par les Chevaliers Teutons, II. 148. Fait ſa Paix avec eux; ordonne à ſes fils de la maintenir, ſa mort, *ibid.*
Schwarz (Berthold) Cordelier, invente la Poudre à Canon & les Armes à feu, II. 65.
Schwartzbourg (le Prince de) ſes armes, II. 305.
Schwartzenbourg (Guntcher Comte de) élu Empereur, accepte cet honneur ſous condition, I. 160. Met une Armée ſur pied, aſſiége Francfort, ſa maladie, *ibid.* Se démet de ſon élection, ſa mort, *ibid.*
Schweinfurt, Ville Impériale, ſon Gouvernement, II. 342. Ses Armes, *ibid.*
Schwendiman, Vice-Amiral de la flotte Impériale favoriſe à l'Armée, le paſſage du Danube, I. 433.
Schwerin Evêché ſécularisé, Martyre de ſon prémier Evêque, ruine de cette Ville, II. 249.
Schwerin, Généalogie de cette Maiſon, II. 250. *& ſuiv.* Ses Armes, 252. *& ſuiv.*
Schuylemberg Général des Troupes Vénitiennes défend Corfou, I. 430.
Scribani Ambaſſadeur du Roi de Pologne près l'Empereur, ne peut porter ce Prince à un Traité, I. 89.
Scumperman, Capitaine de Louis Empereur, rallie les fuyars, eſt cauſe du gain d'une Bataille, I. 153.
Séditieux, tant François qu'Italiens, ſe plaignent de la conduite de l'Empereur, leur cruauté, arrêtent l'Empereur priſonnier, I. 34. Leur punition, *ibid.*
Selim ſuccéde à Mahomet, I. 266. v. n. Fait la Guerre à l'Empereur, *ibid.* Sa trêve avec lui, *ibid.* S'empare de l'Iſle de Cypre, & eſt battu à Lepante, 268.
Senfeld, Village Immédiat de l'Empire, II. 328.
Sergius IV. Couronne à Rome l'Empereur Louis II. I. 41. Reconoît que ce Pape reçoit de l'Empereur, déclare incestueux le mariage de Lothaire frére de l'Empereur, interdit quelques Archevêques, excommunie le Synode, *ibid.* v. n.
Serra, (Comte de) Gouverneur de Zighet, eſt tué, I. 266.
Sforce (Louis) envahit l'Etat de Milan ſur ſon neveu, pourquoi en reçoit l'inveſtiture de l'Empereur, I. 201. Son alliance avec lui, 202. Obligé d'abandonner ſes Etats & de ſe retirer en Allemagne avec toute ſa famille, 203. Repaſſe en Lombardie, recouvre Milan, eſt fait priſonnier par la tralaiſon des Suiſſes, ſa mort, 204.
Sforce, (François) Duc de Milan, ſa mort eſt un ſujet de Guerre entre l'Empereur Charles V. & le Roi François prémier, I. 230. v. n.
Sicile & Sardaigne, évacuations des Troupes Eſpagnoles & Angloiſes de ces Royaumes en faveur de l'Empereur, articles du Traité fait à ce ſujet, I. 469. *& ſuiv.*
Siciliens, leurs très humbles Requêtes à l'Empereur au ſujet de leur Gouverneur, I. 492. *& ſuiv.*
Sickengen, Général Allemand, conduit un renfort de Troupes au Général Vaubonne, I. 412.

SIEGES.

Siége de Pavie, par Charlemagne, I. 10. Sa priſe, 11.
—— de *Milan*, par Fridéric prémier, I. 103. Sa priſe & ſon ſaccagement, 104.
—— d'*Acre*, 111.
—— de *Jéruſalem*, *ibid.*
—— de *Parme*, par Fridéric, I. 126.
—— de *Francfort*, ſa priſe, 160.
—— de *Rome*, & ſa priſe, 218. *& ſuiv.*
—— de *Florence*, & ſa priſe, 219. v. n.
—— de *Vienne* en Autriche, 220.
—— de *Roſtock*, Ville d'Allemagne, & ſa priſe, I. 264.
—— de *Malte*, 265. v. n.
—— de *Zighet*, & ſa priſe par Soliman, *ibid.*
—— de *Gran*, Ville d'Hongrie, & ſa priſe, *ibid.* v. n.
—— de *Gotha*, 265. Sa priſe, 266.
—— de *Raab*, ſa priſe, 272.
—— de *Graan*, ſa priſe, 273.
—— d'*Agria*, ſa priſe, *ibid.*
—— de *Varadin*, 274.
—— de *Poppa*, ſa priſe, *ibid.*
—— de *Canife*, ſa priſe, 275.
—— d'*Albe Royale*, ſa priſe, *ibid.*
—— de *Juliers*, ſa priſe, 280.
—— de *Minden*, ſa priſe, 295.
—— de *Hameln*, ſa priſe, *ibid.*
—— de *Munden*, ſa priſe, 296.
—— de *Pignerol*, ſa priſe, 302.
—— de *Mantouë*, ſa priſe, 303.
—— de *Caſal*, *ibid.*
—— de *Colberg*, 305.
—— de *Gryfenhagen*, ſa priſe, 306.
—— de *Gérte*, Ville, ſa priſe, *ibid.*
—— de *Neubrandebourg*, ſa priſe, *ibid.*
—— de *Magdebourg*, eſt ſaccagée, *ibid.*
—— de *Leipſic*, ſa priſe, 307.
—— de *Prague*, ſa priſe, *ibid.*
—— de *Dole*, 313.
—— de *Saverne*, *ibid.*
—— de *Landsberg*, ſa priſe, 225.
—— de *Lindaw*, eſt levé par les Suedois, *ibid.*
—— de *Vienne*, par les Turcs, 336
—— de *Mayence* & de *Bonne*, 343.
—— de *Montmeillian*, 344.
—— de *Barcelone*, 360.
—— de *Madrid*, 361.
—— de *Thurin*, *ibid.*
—— d'*Arleux*, par les Alliés, I. 375.
—— de *Bouchain*, par les mêmes, *ibid.*
—— d'*Urgel*, d'*Arens*, de *Venaſque*, de *Caſtel-Leon*, 380.
—— de *Salſins*, 381.
—— du *Quesnoi*, ſa priſe, 393.
—— de *Landrecy*, 394.

Siége de Douai, ſa priſe, 395.
—— du *Quesnoi*, repriſe par les François, *ibid.*
—— de *Tournay*, ſa priſe, *ibid.*
—— de *Stetin*, 407.
—— de *Stralsunde*, *ibid.*
—— de *Wiſmar*, *ibid.*
—— de *Staden*, *ibid.*
—— de *Landau*, 411. Sa priſe, *ibid.*
—— de *Fribourg*, 412. Sa priſe & celle de ſes Châteaux, *ibid.* *Diſcours* ſur cette Ville, 413.
—— de *Stetin*, & ſa priſe, 415.
—— de *Stralſund*, 420. Sa priſe, 421.
—— de *Temiſwar*, par les Imperiaux, 425. Sa priſe *ibid.*
—— de *Wiſmar*, ſa réduction, capitulation & deſcription, 428. *& ſuiv.*
Sigebert Duc de Lorraine, fait ſoulever Henri contre l'Empereur Othon, eſt défait & noyé, I. 57.
Sigefroi, Roi des Normands, tué dans une Bataille, I. 45.
Sigefrid Roi des Normands, eſt ſollicité de ſe jetter dans le parti des Saxons, I. 17.
Sigiſmond, Empereur, ſon Régne en Hongrie, I. 171. Son éducation à la Cour d'Hongrie, ſes fiançailles avec une des filles du Roi, 172. Son mariage, ſa retraite en Bohéme, *ibid.* Met une Armée ſur pied, revient en Hongrie, ſa réception, 173. Son couronnement, *ibid.* Fait punir les complices de l'attentat commis en la perſonne de la Reine ſa mére, ſa vive douleur de la mort de ſa femme, *ibid.* Fait mettre à mort pluſieurs Seigneurs, 174. Eſt défait par Bajazet, ſes débauches cauſent la révolte de ſes Sujets, ſa priſon, *ibid.* Sa retraite en Bohéme, ſa bonne conduite en Hongrie, 175. Son élevation à l'Empire, *ibid.* S'attache aux affaires de l'Empire, à ôter le ſchiſme, paſſe en Dalmatie contre les Vénitiens, Privilége qu'il accorde à la Ville de Nuremberg, *ibid.* Son entrevûe avec le Pape Jean XXIII. *ibid.* Son couronnement, ſe rend à Conſtance, 176. A Perpignan, 178. En France, ſa reception à Paris, *ibid.* En Angleterre, érige la Savoye en Duché, fait élire un Pape, 179. Eſt contraint de faire la Paix avec les Huſſites, ſuccéde à ſon frére au Royaume de Bohéme, ſon couronnement, *ibid.* Entre en Bohéme à la tête de ſon armée en eſt chaſſé par les Huſſites, *ibid.* Son réglement pour les contributions de l'Empire, 180. Faite de ſon Armée, ſe rend à Milan, *ibid.* S'y fait couronner, accommode le Pape avec le Concile, ſe fait couronner à Rome, érige Mantoüe en Marquiſat, *ibid.* Reconnu par les Huſſites pour leur Souverain, 181. Les fait rentrer dans le giron de l'Egliſe, établit la Paix en Bohéme, *ibid.* Eſt couronné Roi de Bohéme, ſes violences contre quelques Bohémiens, *ibid.* Sa maladie, *ibid.* Il deſigne ſon Succeſſeur, 182. Sa mort & ſon Epitaphe, *ibid.* Son éloge, *ibid. & ſuiv.* Ses mariages, ſes enfans, *ibid.*
Sigiſmond (Jean) Prince de Tranſilvanie, ſe qualifie Roi d'Hongrie, I. 264. Sa Guerre avec l'Empereur à ce ſujet, *ibid. v. s.* Son Traité & ſa mort, 268.
Sigiſmond, Roi de Pologne défait ſon compétiteur, I. 271.
Sigiſmond Batori Prince de Tranſilvanie, abandonne Amurat & ſe ligue avec l'Empereur, I. 273. Céde ſes Etats à l'Empereur s'en repend, 274. Son inconſtance & ſa mort, *ibid. v. s.*
Sigiſmond (François, d'Inſpruck, Archiduc, ſa naiſſance, ſa mort, II. 191.
Sigfried, Archevêque de Mayence, fait par ordre du Pape publier Othon IV. excommunié, décharge les les Villes & Etats du ſerment de fidélité, fait procéder à l'Election d'un nouvel Empereur, eſt obligé de ſe ſauver dans les Pays Etrangers, I. 118.
Siléſie (Duché de) de qui relévent ſes ſeize principautés, Princes qui les poſſédent, II. 184. Seigneuries de ce Duché, par qui ſont poſſedées, 185. Places de ce Duché où la Maiſon d'Autriche, tient garniſon, 193.
Silveſtre II. Pape, ſuccéde à Grégoire V. ſollicite Othon III. à revenir à Rome, I. 64.
Silveſtre III. Pape, eſt dépoſé, ſe maintient dans une partie des revenus du St. Siége, I. 68. Renonce à toutes ſes prétentions, *ibid.*
Simon, Grand Viſir, s'empare de pluſieurs Places, I. 273.
Sintzendorff (les Comtes de) leurs armes, II. 318.
Suidanzher, un des Généraux des Troupes Impériales en Hongrie, tué au Siége de Temiſwar, I. 435.
Sobiesti Roi de Pologne, marche au ſecours de Vienne, I. 336. Oblige les Turcs à lever le Siége, 337. Les taille en piéces, *ibid.* Ses Troupes refuſent de combattre contre les Hongrois, *ibid.* Se retire en Pologne, *ibid.*
Soleure, Ville de Suiſſe, ſon ancienneté, II. 347. Autrefois Impériale, ſes Alliances avec les Bernois & les autres Cantons, 347.
Soliman Empereur des Turcs, met le Siége devant Vienne, contraint de le lever, I. 220. Marche en perſonne contre l'Allemagne, 223. Eſt contraint de retourner ſur ſes pas, 224. Raiſons de cette retraite précipitée, *ibid. v. s.* Léve le Siége de Malte, I. 265. *v. s.* Prend pluſieurs Villes ſur l'Empire, 266. Sa mort, *ibid.*
Solms (les Comtes de) leurs armes, II. 315.
Sonderbourg, Branche de la Maiſon d'Holſtein, ſa Généalogie, II. 277. *& ſuiv.* Ses Armes, 281. *& ſuiv.*
Souches (le Baron de) commande une Armée de l'Empereur en Hongrie, I. 332. Sa victoire, 333.
Spanheim (le Comte de) épouſe les intérêts du Comte Palatin, I. 102.
Spar, Colonel des Troupes de l'Empire, ſa conſpiration & ſa mort, I. 312.
Spataire (Chriſtophle) Ambaſſadeur de Conſtantinople, ſa réception en Allemagne, I. 28.
Spinola (Marquis de) commande les Troupes Eſpagnoles en Flandres, I. 283. Conduit des Troupes en Italie, 301. Sa mort, 303.
Spinola commande dans Meſſine, deffend cette Place, ſe retire dans la Citadelle, eſt forcé de ſe rendre, ſon éloge, I. 455.
Spinola Archevêque de Cefarée, Nonce extraordinaire à Barcelone, I. 376.
Spire l'Evêque de) envoyé en France, I. 278.
Spire (Evêché de) ancien nom de ſa Ville Capitale, preuve de l'antiquité de ſon Egliſe, II. 161. Maniére dont ſes Chanoines & tous ceux de la Chrétienté vivoient anciennement, tems auquel ils ceſſérent de vivre de cette ſorte, dons faits à cette Egliſe, par qui ſon Bâtiment fut fait & acheré, II. 161. *v. s.* Empereurs qui y ſont enterrés, Villes, Terres & Châteaux incorporés à cet Evêché, *ibid.* Avantages que peut retirer ſon Prélat, étenduë & fertilité de ſon Territoire, nombre des Chanoines de ſon Chapitre, *ibid.* Cauſe du peu de revenu de cet Evêché, ſes Armoiries, 163.
Spire, Ville d'Allemagne, ſa liberté, ſon ancienneté, ſes priviléges, ſes exemptions, ſon agrandiſſement, ſes prérogatives, par qui la Chambre Impériale y fut fixée, religion de ſes Habitans, II. 162. Sa ſituation, 332. Diverſité de Religion parmi ſes Habitans, *ibid.* Son gouvernement, *ibid.* Ses priviléges & ſes armes, 333.
Spork Général de l'Armée Impériale, maltraite les Hongrois, I. 334. Se ſaiſit de leurs Places & y met Garniſons, *ibid.*
Stablo ou *Stabel* (Abbaye de) ſon Abbé, ſes prérogatives

ves en cette qualité, II. 179. Lieu où cette Abbaye eſt ſituée, ſon revenu, *ibid.*

Stadion (Gaſpard de) Grand Maître de l'Ordre Teutonique, gouverne cet ordre avec réputation, déclare l'Archiduc d'Autriche ſon Coadjuteur, ſa mort, II. 154.

Stanian Député de la Reine d'Angleterre en Suiſſe, ſe rend à Milan, ſa Sentence arbitrale entre l'Empereur & le Duc de Savoye, I. 402.

Stanſlas Lecziniki, Seigneur Polonois, eſt élu Roi de Pologne, I. 352. Eſt appuyé par le Roi de Suéde & le Grand Seigneur, *ibid.*

Staremberg (le Comte de) commande une Armée de l'Empereur en Hongrie, I. 332. Eſt fait Conſeiller d'Etat, 374. Ouvre la campagne en Catalogne, 379. Refuſe l'échange des Priſonniers, 380. Suites fâcheuſes de ce refus, *ibid.* Eſt Vice-Roi de Catalogne, *ibid.* Eſt repouſſé & chaſſé de Calaf, *ibid.* Son entrepriſe ſur Tortoſe, 381. Fait lever le Siége de Cardonne, *ibid.* Défait les François dans leur Camp, les oblige à lever le Siége du Château de Solſone, *ibid.* Ses entrepriſes en Catalogne, 402. *& ſuiv.* Son deſſein ſur Cervera échoué, 403. Tente de ſurprendre Roſes, *ibid.* Manque ſon entrepriſe, *ibid.*

Steinbock, Commandant des Troupes Suédoiſes, ſe retranche dans ſon Camp, eſt forcé de ſe rendre par capitulation, I. 410. Ses demandes au Roi de Danemarck, en eſt refuſé, 418.

Steinville (le Comte de) garde les paſſages de Tranſilvanie, I. 433. meurt Gouverneur de cette Province, 478.

Stanhope (Milord) Miniſtre d'Angleterre près de Philippe V. ſes remontrances à ce Prince, I. 444.

Stirie, places de cette Province où il y a garniſon Impériale, II. 192.

Stolberg (les Comtes de) leurs armes II. 316.

Stolpen Ville d'Allemagne, réduite en cendres par un incendie, I. 512.

Straffort (le Comte de) Plénipotentiaire de la Reine d'Angleterre au Congrès d'Utrecht, 282.

Strafſund Ville forte de la Poméranie citérieure, ſa richeſſe, ſon Port, ſes Priviléges, Terres de ſes Habitans, II. 339.

Strasbourg (l'Evêque de) ſes voix dans les Diétes générales de l'Empire, I. 85.

Strasbourg, autrefois Ville libre & Impériale; par qui étoit gouvernée, ce qui l'obligea à changer de Religion, ſon alliance avec les Suiſſes, incorporée à la Couronne de France, pouvoir de ſon principal Magiſtrat, ſa Citadelle, par qui bâtie, II. 163. Son Univerſité, 164. Etymologie de ſon nom, ſa ſituation, ſon Pont ſur le Rhin, ſa religion, ſes Magiſtrats, ſon Univerſité, 314. A qui elle eſt actuellement ſoumiſe, *ibid.*

Strasbourg (Evêché de) quand & par qui l'Evangile y fut prêché, tems de l'établiſſement de ſon Egliſe, à qui elle fut ſoumiſe, ſes prémiers Evêques, miracles d'un d'eux, accroiſſement de cet Evêché, nombre de ſes Bailliages, raiſons qui ont autrefois obligé l'Evêque & le Chapitre de ſortir de la Ville II. 163. Leur retour, nombre des Chanoines de ce Chapitre, *ibid.* Nom & qualités de l'Evêque qui gouverne aujourd'hui ce Diocèſe, par qui l'Univerſité a été fondée, 164. Suppreſſion de quelques Canonicats Proteſtans de ce Chapitre, Armoiries de cet Evêché, *ibid.*

Stubra, tige des Burgraves de Magdebourg, I. 8.

Stutgard Ville du Duché de Wirtemberg, réſidence du Duc de ce nom, ſon Arſenal, ſon Orangerie, II. 254.

Stulpitz (Jean) Vicaire Général des Auguſtins en Allemagne, s'élève contre l'abus des indulgences, ſe fait ſeconder par Luther, I. 209.

Suais (Herman Duc de) aſpire à l'Empire, I. 65.

Suabe (Erneſt Duc de) aſſiſte à la cérémonie de l'élection de l'Empereur, I. 66. Se révolte, ce Prince eſt tué dans un combat, 67.

Suabe (Rodolphe Duc de) mécontent de l'Empereur Henri IV. ſe retire de ſa Cour, I. 73. Elu & Couronné Empereur, vaincu dans deux Combats, 80. Reçoit une Couronne du Pape, 81. Sa défaite, *ibid.* Sa mort, *ibid.*

Suabe (Fridéric Duc de) neveu de l'Empereur Henri V. ſes brigues pour parvenir à l'Empire, I. 95. Eſt traverſé dans ſon projet, ſe fait élire Roi des Romains, ſe reconcilie avec l'Empereur, *ibid.*

Suabe (Fridéric Duc de) ſe croiſe pour le voyage de la Terre Sainte, élu Capitaine Général de ſa nation dans cette Guerre, I. 111.

Suabe, dangers où eſt ce Pays, remontrances de ſes Députés favorablement écoutées, I. 413.

Suabe (les Comtes de) liſte de leurs noms, II. 87.

Suéde (le Roi de) en quelle qualité a voix dans les Diétes generales de l'Empire, I. 84.

Suéde (Etats du Roi de) en Allemagne, II. 238. *& ſuiv.* Armoiries de ce Monarque pour chacun de ſes Etats, 240. *& ſuiv.*

Suédois leger avantage de leur Flote ſur les Danois, I. 436.

Suentebold Duc de Moravie ſe rend ſi formidable à l'Empereur Arnould qu'il l'oblige à lui céder la Bohéme, I. 45.

Suiſſes ſe mettent en liberté, ſecouënt le joug de l'Empire, I. 166. Leurs courſes en Autriche, 203. Leur fameux Traité avec la France, 406. En quoi reconnoiſſent l'Empereur, Cantons qui compoſent leur République, II. 345. Situation de pluſieurs de ces Cantons, *ibid.* Titres honorables qu'ils reçoivent de l'Empereur Rodolphe I. ſecouënt le joug de la Maiſon d'Autriche, leurs alliances, 346. Leurs Conquêtes, Villes qu'ils reçoivent dans leur confédération, *ibid. & ſuiv.*

Sultan, fait chaſſer Ragotzi, I. 332. Fait la Guerre en Tranſilvanie, va joindre ſon Armée en Hongrie, 338. Y eſt taillé en piéces, *ibid.*

Suſpenſion d'Armes entre la France & l'Angleterre, I. 393.

Sutton (Robert) Médiateur de l'Angleterre à l'Aſſemblée de Paſſarowitz, I. 440.

Swarts (Bertold) invente le Canon & la poudre à tirer, I. 166. *v. n.*

T.

TANCRÈDE fils naturel de Guillaume I. s'empare du Royaume de Sicile, I. 110. Sa mort, 112.

Taſſilon, Duc de Baviére, fait hommage au Roi Pepin, I. 12. Se prépare à faire la Guerre à Charlemagne fait alliance avec les Huns, 14. Eſt privé de ſes Etats, condamné à mort, reçoit ſa grace, eſt relégué dans un Couvent, 15. Sa mort, *ibid.*

Tattenbach (le Comte de) ſa prétenduë conſpiration & ſa mort, I. 334.

Taxes des Etats de l'Empire pour l'entretien de la Chambre Impériale, II. 122.

Tedeſchi (Jean-Proſper) I. 471. Ses intrigues dans quelques Cours d'Italie, punition de ſon impoſture, *ibid.*

Teirtenbach (le Comte de) un des Généraux des Troupes de l'Empereur, tué au Siége de Temiſwar, I. 425.

Telas neuviéme Roi des Oſtrogots, eſt entiérement défait, I. 6.

Terrail (du) ſurnommé le Chevalier Bayard, repouſſe l'Empereur Charles V. au-delà de Landrecy, I. 214. *v. n.*

Tekeli (le Comte de) ſa conſpiration & ſa mort, I. 311.

Teſſé Evêque d'Amiens, un des Chefs du ſoulévement de Louis le Débonnaire, I. 33.
Thann, Commandant des Troupes Impériales marche en Italie, I. 377. Obtient le Gouvernement de Bude, 478.
Thekeli, Emerik, Général de Tranſilvanie, eſt fait Roi Roi de Hongrie, I. 336.
Theodore Gouverneur de Sicile, va en Calabre avec une Armée, eſt entiérement défait, I. 16.
Théodore, Abbé de Saint Martin de Tours, ſe met en campagne par ordre de l'Empereur, défait les ſéditieux, I. 36.
Theodore, Evêque des Eſclavons, meurt en réputation de Sainteté, I. 30.
Théodore, Primicier de l'Egliſe de Rome, ſa mort, I. 31.
Théodore Comte de Cléves, ſe croiſe pour le voyage de la Terre Sainte, I. 110.
Théodoric Roi des Oſtrogots, ſe rend maître de l'Italie, fait mourir Odoacre & ſon fils, I. 5.
Théodoric I. tige des Comtes de Zélande, & de Hollande, I. 8. *v. n.*
Théodoric de Minfréde (le Comte de) Chambellan de Charlemagne, accompagne Pepin dans la Guerre des Avariens & des Huns, I. 16.
Théodoſe Empereur, partage ſes deux Empires entre ſes fils, I. 5.
Théodulphe Evêque d'Orléans, complice de la révolte de Bernard Roi d'Italie, I. 29. Sa punition, *ibid.*
Théophile Empereur de Conſtantinople, ſuccéde à Michel, I. 33.
Thetzel (Jean) Inquiſiteur, défend le Pape & les Indulgences contre Luther, I. 209.
Thomas frére du Pape Innocent III. excite un ſoulévement dans le Royaume de Naples, ſe retire à Rome, I. 120.
Thorn, ſévérité exercée dans cette Ville reveille le parti Proteſtant, I. 519.
Thuringe (Ecbert Marquis de) élu Roi des Romains par une faction, ſuccombe ſous les Armes de l'Empereur, I. 82. Sa mort, *ibid.*
Thuringe (Frédéric Landgrave de) eſt élu Empereur, renonce à cette Dignité, I. 160.
Tieffenbach, Lieutenant Général de l'Empereur, défait les Turcs & reprend ſur eux pluſieurs Villes, I. 272.
Tilly, General de l'armée de Maximilien, I. 289. Remporte une victoire complette & repouſſe Manſfeld, *ibid.* Dépouille l'Electeur Palatin, 292. Défait le Duc de Brunſwic & le Comte de Manſfeld, 294. Le Roi de Dannemarc, 295. Le défait entiérement, 296. Ses conquêtes dans le Holſtein, 298. Succéde à Walſtein, 142. Se rend Maître de la Ville de Neubrandebourg, 304. Eſt battu, bleſſé; & mis en déroute, chaſſe les Suédois de la Ville de Bamberg, 307. Eſt défait & bleſſé à mort, 308.
Tilly (les Comtes de) leurs armes, II. 318.
Tirol (Sigismond François, Comte de) ſa mort, I. 383.
Tirol, place de cette Province, où il y a garniſon Impériale, II. 192.
Tito Colop, ſe dit être l'Empereur Frédéric II. attire quelques perſonnes dans ſon parti, eſt puni avec ſes complices, I. 137.
Titres des Empereurs, II. 39. Ce que l'on entend par *Roi des François*, 40. Par le Titre de Patrice, *ibid.* Par celui d'Empereur, *ibid.* Par celui d'Auguſte, 41. Par celui de Céſar, *ibid.* D'où vient la variation dans les Titres des Empereurs, 42. Autres titres accordés aux Empereurs, *ibid.*
Tomoré (Paul) ſes différends Etats; conſeille au Roi d'Hongrie de livrer bataille aux Turcs, I. 217. *v. n.*
Tréves (le Comte de) épouſe la ſeconde Archiducheſſe au nom du Prince Electoral de Baviére; magnificence de cette fête, I. 495.
Trollenſon, Général Suédois, eſt fait priſonnier, I. 308. des conquêtes & ſes victoires ſur les Impériaux, 320. *& ſuiv.* Ses progrès en Dannemarck, 322. En Allemagne, *ibid.* Défait les Impériaux en Bohéme, 324. Subjugue la Moravie 325. Quitte le commandement des Troupes, *ibid.*
Toſcane (Hugues Marquis de) tâche en vain d'appaiſer la rébellion des Romains; fait évader de Rome l'Empereur Othon III, I. 65. *v. n.*
Toſcane (Godefroi de) Prince de Lorraine, chaſſe l'Antipape Honorius, & maintient ſur le Saint Siége le Pape Alexandre, I. 71.
Tour (le Comte de la) Chef des ſéditieux en Hongrie, I. 285. Ses avantages en Moravie, 287. Va attaquer Vienne, mais eſt contraint d'abandonner ſes deſſeins, *ibid.*
Tour du Taſſis (le Prince de la) ſes armes, II. 306.

TRAITE'S.

Traité d'accommodement fait à Conſtance entre les Villes d'Italie & l'Empereur, I. 108.
—— de *confraternité* entre les Maiſons de Brandebourg & de Poméranie, II. 84.
—— de *Cateau Cambreſis* entre la France & l'Eſpagne, I. 260.
—— de *Paix* entre la Hongrie & l'Empereur, 275.
—— de *Paix* entre l'Allemagne & la Turquie, *ibid.*
—— de *Prague* entre Rodolphe & Mathias, 276.
—— de *Leipſic*, au ſujet du Duché de Juliers, 280.
—— de *Bohéme*, au ſujet des Proteſtans, 281.
—— de *l'Empereur* & du Roi de Danemarck, 301.
—— de *Ratisbonne* pour le Duc de Nevers, 304.
—— d'*Alliance* entre la France & la Suéde, 310.
—— de *Paix* entre l'Allemagne, la France & la Suéde, 319.
—— d'*Alliance* renouvellée entre la France & la Suede, 320.
—— de *Paix* entre la Turde & l'Electeur de Saxe, 324.
—— de *Pacification* entre l'Empereur & la Hongrie, propoſé ſans aucun ſuccès, 357. *& ſuiv.* Entre l'Electrice de Baviére & l'Empereur, ſans éxécution de la part de ce dernier, *ibid.*
—— de *Paix* entre l'Empereur & le Pape, par lequel ce dernier reconnoit l'Archiduc Charles, Roi d'Eſpagne, 369.
—— d'*Alliance* & de *Neutralité* pour les interêts des Princes du Nord, 410. *& ſuiv.*
—— de *Paix*, fait à Raſtadt entre l'Empire & la France, 414.
—— d'*Alliance* entre les Rois de Danemarck & de Pruſſe, 418.
—— de la *Barriére* entre la Maiſon d'Autriche, l'Angleterre, & la Hollande, 422. *& ſuiv.*
—— d'*Alliance* entre l'Empereur & le Roi d'Angleterre, 427.
—— d'*Alliance* entre l'Empereur & les Electeurs de Saxe, & de Hanovre, 452.
—— de *Commerce* entre l'Empereur & le Roi de Portugal, 505.
Traun (Cardinal) trouve à redire à la conduite du Pape Paul III, I. 241. *v. n.*
Tranſilvanie, Places de cette Province où il y a garniſon Impériale, II. 192.
Traun (les Comtes de) leurs Armes, II. 319.
Trautmandorff (les Comtes de) leurs armes, II. 319.
Trauſon (le Prince de) ſes armes, II. 305.
Tremblement de Terre à Aix, I. 33.
Trente (Evêché de) lieu de ſa ſituation; ſes Protecteurs; prérogatives de ſon Evêque; ſes intérêts; deſcription de ſon Territoire, II. 169. Fondateurs de cet Evê-

ché; ſituation de ſa Ville capitale; ſes Châteaux; ſes divers Maîtres; ce qui la rend recommandable; revenus de cet Evêché, 170. Noms & qualités de pluſieurs Prélats qui ont poſſédé ce Bénéfice juſqu'à ce jour; armoiries de cet Evêché, *ibid.*

Trêve faite en Syrie entre l'Empereur Fridéric II. & les Sarazins, I. 122.

—— entre l'Empereur, la France & l'Angleterre, 253.

—— entre la Pologne & la Suéde, I. 313.

—— entre la France & le Duc de Weimar, *ibid.*

—— entre l'Electeur de Baviére & les confédérés, 325.

Trêve entre l'Allemagne, la France & la Suede, I. 328.

—— entre l'Empereur & les Turcs, 333.

—— entre l'Empire & la France, 335.

—— faite à Nimégue, *ibid.*

—— entre l'Empire & la France, 340.

—— entre la Savoye & la France, 345.

Trêve de Ratisbonne, Remarque, ſur ce Traité, II. 516. Teneur du Traité, 520.

Trêves (l'Archevêque de) Ambaſſadeur de l'Empereur Fridéric I. à Rome, I. 101.

Trêves (Electeur de) ſa guerre contre ſa Capitale, I. 267. Léve le Siége par un Traité, *ibid.* ſe met ſous la protection de la France, 312. Eſt fait priſonnier, *ibid.* Sort de priſon, & eſt rétabli dans ſes Etats; 324. Se trouve en perſonne à l'élection de l'Empereur, I. 375. Ses demandes au Congrès d'Utrecht, 389. Sa mort, 417.

Trêves, combien a de voix dans les Diétes générales de l'Empire, & en quelle qualité, II. 84.

Trêves (Archevêque de) ancienneté de ſon Egliſe; ſon établiſſement; ſes prémiers Evêques, II. 138. Son prémier Archevêque; ſes ſucceſſeurs, *ibid.* Droits de ces Archevêques; démembrement de cet Archevêché, 139. Ses dépendances temporelles, Droits de ſon Archevêque, *ibid.* Par qui il eſt élu; ſon Chapitre, 140. Qualités requiſes pour y être reçu; qualités de cet Archevêque, *ibid. v. n.* Ses prééminences dans les Aſſemblées; Droits du Domaine de ſon Egliſe, *ibid.* Pouvoir abſolu de cet Archevêque; ſes raiſons pour ſe maintenir en bonne intelligence avec la France, 141.

Trêves, Ville, ſa grandeur; ſon ancienneté; retraite de pluſieurs Saints; Reliques que l'on y garde, II. 139. Ses Monumens de piété, *ibid.* Baillages; dépendances de cette Ville. 140.

Tribunaux de Juſtice de l'Empire; leurs diſtinctions, II. 127. Pouvoir de ceux des Seigneurs; leur diviſion, *ibid.* Se conforment aux Loix de l'Empire; quelles ſont ces Loix, *ibid. & ſuiv.*

Trieſte (Ville de) Progrès de l'établiſſement de ſon Commerce, I. 473.

Trimouille (le Cardinal de la) ſes proteſtations & ſes remontrances au Pape, I. 401.

Tripoli (Regence de) pourquoi envoye en Allemagne, I. 516.

Troubles en Allemagne, cauſés par quelques Princes, I. 102.

—— autres cauſés par deux factions, 114.

—— autres qui donnent occaſion à une ligue défenſive, 130. *& ſuiv.*

Troubles autres arrivés par les Payſans d'Allemagne qui ſe revoltent contre l'Empereur, 305.

Troyes (Hélias Evêque de) un des Chefs de la rébellion des enfans de Louïs le Débonnaire. I. 33.

Truſches (Gebhar) Archevêque, Electeur de Cologne, change de Religion I. 270. Accorde le libre exercice de Religion à ſes Sujets, ſon mariage & ſon excommunication, 271.

Truſches de Waldbourg (les Comtes de) leurs armes, II. 319.

Tubingen, Ville du Duché de Wirtemberg, ſon Univerſité, qualité requiſe pour y être admis Penſionnaire; ſon Préſidial, ſon Conſiſtoire, II. 253. *v. n.*

Tumplon (le Comte) ſon fils eſt retenu en ôtage pour ſureté de ſa fidélité, I. 32.

Turcs, leurs incurſions en Croatie; s'enfuient honteuſement ſans attendre l'ennemi, I. 201. Sont repouſſés vigoureuſement, 333. Sont battus & obligés de lever le ſiége de Vienne, déclarent la guerre aux Vénitiens, 423. Portent leurs armes en Hongrie contre l'Empereur, 424. Leur entiére défaite près de Petervaradin, *ibid.* Forcés de rendre Temiſwar, 425. De lever le ſiége de Corfou, 430. Rétabliſſent & augmentent les Fortifications de Belgrade, 431. Coulent à fond pluſieurs Vaiſſeaux des Impériaux, 432. Leurs ſoins & travaux pour garantir Belgrade, *ibid.* Engagent un combat naval, ſont repouſſés, 433. Leur grande Armée accourt au ſecours de Belgrade, 434. Canonent & bombardent l'armée Impériale, *ibid.* L'attaquent dans ſes lignes, *ibid. & ſuiv.* Se préparent à donner l'aſſaut général, *ibid.* Sont forcés dans leurs retranchemens, taillés & mis en fuite avec perte de leur Camp, 435. *& ſuiv.* Fortifient pluſieurs poſtes; aſſemblent une Armée près de la Hongrie, 487.

Turenne (le Maréchal de) ſa défaite à Mariendal, & ſa retraite en Heſſe, I. 323. Sa Victoire à Nortlingue, *ibid.* S'empare de Trêves, *ibid.* Prend Hoechſt à diſcretion, 326. Ses progrès, *ibid.*

Turinge (Henri Landgrave de) déclaré Roi des Romains par une faction, I. 126. Eſt ſurnommé le Roi des Prêtres; eſt ſoutenu par le Pape; gagne une bataille ſur Conrad; ravage la Suabe; eſt bleſſé au ſiege d'Ulm, *ibid.* Sa mort, *ibid.*

Turinge (Herman Landgrave de) perd ſes meilleures places; a recours à la clémence de Philippe; ſe range de ſon parti, I. 115. Procéde contre les Régles à l'élection d'un nouvel Empereur, 118. Eſt mis au Ban de l'Empire, 319.

V.

VALAC, frére naturel de Louïs le Débonnaire, ſort du Cloître & retourne en Cour, I. 30.

Valais (le Pays de) ſes Peuples à qui ſont ſoumis; leur Religion, II. 348. *& ſuiv.*

Valdéric, Duc de Bohéme, ſa perfidie, I. 67. Met bas les armes; demande la paix à l'Empereur, *ibid.*

Valentin, élu Pape, ſuccéde à Eugéne; eſt empoiſonné, I. 32.

Valette (Jean de la) Grand Maître de Malte, deffend cet Iſle, I. 265. *v. n.*

Valois (Henri Duc de) élu Roi de Pologne, abandonne cette Couronne, I. 268. *v. n.* Pour prendre celle de France. *Voyez* Henri III.

Vander Meer, Député des Etats d'Hollande, ſe rend à Milan; ſon jugement arbitral entre l'Empereur & le Duc de Savoye, I. 401.

Vanſtraad (le Baron de) Miniſtre de Suéde à la Diéte de Ratisbonne, I. 465.

Vanbonne (le Général) eſt forcé dans ſes retranchemens; jette des Troupes dans Fribourg, I. 412.

Uberlingen, Ville Impériale, ſa Religion, ſon ſénat, ſes priviléges & ſes armes, II. 340.

Uzéda (le Duc d') ſon infidélité envers le Roi Philippe V. I. 400. Se jette dans le parti de l'Empereur; eſt fait Conſeiller d'Eſtat, *ibid.* Eſt ſon Plenipotentiaire à Génes; ſon ſort déſavantageux, *ibid.*

Venceſlas, Roi de Bohéme, ſuccéde à ſon pére eſt aſſaſſiné, I. 145.

Venceslas, fils de l'Empereur Charles IV. élu Roi des Romains, I. 164. Schiſme dans l'Egliſe ſous ſon régne, 165. Soins qu'il ſe donne pour le rétabliſſement de la paix dans l'Egliſe, *ibid. & ſuiv.* Entre dans

dans le Gouvernement de l'Empire ; ſes mauvaiſes qualités, *ibid. & ſuiv.* S'attire l'indignation des Electeurs, 166. Sa négligence donne lieu à des héréſies, *ibid.* Ses débauches ; ſes cruautés ; ſa familiarité avec le Boureau, *ibid. v. n.* Remarque à ce ſujet, *ibid.* Sa priſon, ſa fuite ; reprend le maniment des affaires, 167. Vend pluſieurs terres & Droits de l'Empire, *ibid.* Sa dépoſition, *ibid.* Sa mort, *ibid.* Ses femmes, *ibid.*

Venceſlas, Roi de Bohéme ; ſes défenſes aux Huſſites, I. 179. Sa mort, *ibid.*

Venceſlas, Empereur, eſt dépoſé ; motifs qui ont donné lieu à ſa dépoſition, II. 39. *& ſuiv.*

Vendôme (le Duc de) va commander les Armées du Roi d'Eſpagne, I. 380. Ses exploits en Catalogne, *ibid.* Chaſſe les Troupes Allemandes, *ibid.* Sa mort, 447.

Vénitiens (les) gagnent une bataille navale ſur l'Empereur Frédéric I. I. 106. Se liguent contre l'Empereur Frédéric II. 124. Préſens qu'ils font à l'Empereur Henri VII. 150. Perdent preſque toutes leurs Villes de Lombardie, 206. Les recouvrent & deviennent plus puiſſans qu'ils n'étoient, *ibid.* Leur guerre avec les Turcs ; reçoivent des ſecours de pluſieurs Puiſſances, 423. Leurs ſuccès en Dalmatie, 430. Sur mer contre la Flotte Ottomane, 436. *& ſuiv.* Ce qui les porte à ſurprendre des Barques, portant pavillon Impérial, 458. Conteſtations à ce ſujet, *ibid.*

Verden (Duché de) ci devant Evêché, à qui appartient ; ſituation de ſa Ville Capitale, Villes & principales Forteresſes de ce Pays ; II. 239.

Verden, Evêché ſécularisé pour le Duc de Saxe Hall, I. 299.

Verger (Pierre Paul) Nonce du Pape Paul III. témoigne à l'Empereur le mécontentement de ce Pontife, I. 227. Ses conférences avec Luther ſans aucun fruit ; ſe range dans la ſuite de ſon chef, 228. *v. n.*

Verth (Jean de) ſe rend maître d'Ehrenbreiſtein, I. 316. Oblige Weimar de ſe retirer ; eſt battu & fait priſonnier, *ibid.*

Veſſelind (la Comteſſe de) eſt obligée de livrer Muran & ſon Château, I. 335. *& ſuiv.*

Veſuve, ravages extraordinaires de ce Mont, I. 504. *& ſuiv.*

Vetérani, Général des Impériaux, fait priſonnier dans un combat par les Eſpagnols, I. 442.

Vétéravie, les Comtes de, comment aſſiſtent dans les Diétes générales de l'Empire ; Liſte de leurs noms, II. 87.

Viard, un des Généraux des Troupes Impériales en Hongrie ; ordre qu'il reçoit du Prince Eugéne, I. 433.

Vicaires des Electeurs Séculiers, leurs fonctions, II. 68. *& ſuiv.*

—— de l'Archi-Maréchal de l'Empire : étenduë de ſes fonctions, II. 69. *& ſuiv.*

Vicaires de l'Empire, cauſe de leur établiſſement, II. 50. Anciennement il n'y en avoit point, *ibid.* Leur origine, 51. *& ſuiv.* A qui la Bulle d'or attribuë cette dignité, 53 Leur diviſion, *ibid. & ſuiv.* Différent pour cette dignité. 54. *& ſuiv.* Leurs droits, *ibid. & ſuiv.* Quand leur pouvoir finit, 54.

Vicaires de l'Empire Romain, II. 55.

Vicaires du Royaume d'Italie, II. 55.

Vicaires particuliers, II. 56. *& ſuiv.*

Vicaires du Royaume d'Arles, II. 56.

Victor, III. Pape, ſuccéde à Grégoire VII. Sa mort, I. 83.

Victor III. Pape, ſuccéde à Lucius, ſon différend avec l'Empereur, I. 108.

Victor IV. élu Pape par une faction de Cardinaux, I. 103. Soutenu par l'Empereur, comparoit au Concile, y eſt confirmé, 104. Contraint de ſe ſauver près de l'Empereur, ſa mort, 105.

Vienne (Bernard de) un des Chefs du ſoulévement des enfans de Louïs le Débonnaire, I. 33.

Vienne, érigée en Archevêché, ſous quelles conditions, I. 481. Etabliſſement de commerce en cette Ville, ſes privileges, 487. Suffragans établis pour l'Archevêque de cette Ville, 515. Progrès de la compagnie de ſon commerce, 516.

Vienne (le Traité de) entre l'Empire & le Roi d'Eſpagne, ſa teneur, II. 676.

Vignes (Pierre des) Chancelier & confident de l'Empereur Frédéric, I. 127. Tâche de l'empoiſonner, *ibid.* Sa punition, *ibid.*

Villac, Ville de Carinthie, à qui appartient, II. *v. n.* 32.

Villards (le Maréchal de) ſes avantages en Allemagne, 363. Fait contribuer le Palatinat, 364. Ses actions en Flandres, 375. Fait publier à la tête de ſon camp une ſuſpenſion d'armes avec l'Angleterre, 393. Sa ruſe pour déconcerter les ennemis, 394. Taille en piéces les Hollandois près de Denain, 395. Ses Conquêtes dans la baſſe Alſace, 411. Aſſiége Landau dont il ſe rend maître, *ibid. & ſuiv.* Force les Impériaux dans leur camp, 412. Aſſiége Fribourg, *ibid.* S'en rend maître, 413. En prend poſſeſſion, 414. S'abouche avec le Prince Eugéne, *ibid.* Convient avec lui des Articles de Paix qui ſont ratifiés, *ibid.* Signe la Paix à Baden, 416.

Villes Impériales, en quoi conſiſte leur intérêt, II. 329. Pourquoi y ſont maintenuës par l'Empereur, leurs droits & prérogatives, 330. Comment diſtinguées, II. 329.

—— *Anſéatiques*, divers ſentimens ſur l'étymologie de leur nom, II. 342. Alliance de ces Villes, leur commerce dans pluſieurs Villes de l'Europe, 343. *& ſuiv.* Guerres qu'elles ſoutiennent contre pluſieurs Puiſſances, *ibid.* Traités d'Alliance qu'elles font avec pluſieurs autres, *ibid.* Aſſemblées de ces Villes, leur forme de gouvernement, 344. *& ſuiv.*

Villes Libres, ce qu'on entend par là, II. 329. *& ſuiv.*

Villes Mixtes, ce qu'on entend par là, II. 329. *& ſuiv.*

Villes Municipales, ce qu'on entend par là, II. 329.

Villes deſtinées pour les affaires générales de l'Empire, II. 329.

Vincentini, Nonce du Pape dans le Royaume de Naples, ſa conduite le fait ſortir de ce Royaume, I. 442. Son rétabliſſement dans ſa Nonciature, 457. Ce qui lui eſt notifié de la part du Conſeil Collateral de Naples, *ibid. & ſuiv.*

Vinsberg (le Seigneur de) commande l'armée de l'Empereur contre le Comte de Wirtemberg, dépouille ce Prince de ſes Etats, I. 149.

Violante-Beatrix de Baviére, ſœur du Duc, ſa naiſſance, ſon mariage, ſa mort, II. 202.

Virmont (le Comte de) Plénipotentiaire de l'Empereur à l'Aſſemblée de Paſſarowitz, I. 440. Eſt Ambaſſadeur de l'Empereur à Conſtantinople, obtient audience du Sultan, 463. Obtient le Gouvernement de Tranſilvanie, 478.

Viſconti (le Comte) eſt nommé Chancelier du Milanois, I. 361.

Weimar, Ville Anſéatique, ſon port, ſa ſituation, ſes Maîtres anciens & modernes, ſes Bailliages, avantages que les Suedois en retirent, II. 240. Lieu du Tribunal de leur Juſtice, *ibid.*

Vitri (le Duc de) Plénipotentiaire de France à Nimégue, I. 336.

Vladiſlas Duc de Bohéme, eſt forcé de payer à l'Empereur le tribut ordinaire, I. 68.

Vladiſlas, élu Roi de Hongrie, ſe porte vaillamment contre le Turc, ſa mauvaiſe foi, ſon traité avec Amurat, I. 186. Viole ſa parole, en vient à une bataille, y eſt tué & ſa tête eſt portée en triomphe par toute la Gréce, *ibid.*

Vlefeld, Colonel des Troupes de l'Empereur, ſa conſpiration & ſa mort, I. 312.

Ulm, Ville de Suabe, d'où tire ſon nom, ſa ſituation, II. 336. Richeſſes de ſes Habitans, leurs Religions, leur union avec l'Empereur, 337. *v. n.* Conſeil & Sénat de cette Ville, *ibid.* Ses prérogatives, *ibid.* Ses armes, *ibid.*

Ulric Duc de Bohéme, aſſiſte à la cérémonie de l'élection de l'Empereur, I. 66.

Ulric (le Duc) ſon différend avec ſon Frére au ſujet de la Ville de Roſtock, I. 264.

Ulrique, ſœur du Roi de Suéde, eſt Régente du Royaume pendant ſon abſence; ſes réponſes & celles de ſon Conſeil aux propoſitions du Roi de Pruſſe, I. 415.

Ume Ville d'Allemagne, réduite en cendres par un incendie, I. 311.

Vertern (le Comte de) Député de l'Electeur de Saxe à la Diéte, I. 375.

Uratiſlas, prémier Roi de Bohéme, I. 103. Procéde à l'élection d'un nouvel Empereur, 118. Eſt privé de ſon Royaume, plaintes du fils de ce Roi, 119.

Urbain II. Pape ſuccéde à Victor, ſes menées contre l'Empereur, I. 83. L'excommunie, *ibid.* Paſſe en France, y tient un Concile, retourne en Italie, *ibid.*

Urbain IV. conçoit de la jalouſie de la puiſſance de Mainfroi, ſes offres au Duc d'Anjou acceptées, ſa mort, I. 132.

Urbain V. Pape, reception qu'il fait à l'Empereur, le couronne Roi d'Arles, ſa ligue avec ce Prince, I. 164. Lui accorde la levée des Décimes ſur le Clergé, *ibid.*

Uxelles (le Maréchal d') Plénipotentiaire de France au Congrès d'Utrecht, I. 382.

W.

WACHTENDONCK, Chevalier de Malte, prend de l'Empereur l'inveſtiture de pluſieurs fiefs pour le Prince d'Hildersheim, I. 508.

Wachtmeiſter, Amiral de la Flote Suédoiſe défait par les Danois, I. 490.

Walbourg, (Henri Cruchs Comte de) ſe divertit avec l'Empereur Philippe, I. 116. Fait d'inutiles efforts pour arrêter l'aſſaſſin de ce Prince, *ibid.*

Waldek (le Baron de) Envoyé de l'Electeur de Tréves à la Cour du Czar, I. 488. Réponſe qu'il reçoit de cette Cour, *ibid.*

Waldek (le Comte de) ſes armes, II. 316.

Waldener, Général des Impériaux, commande en Allemagne, I. 27. Se trouve dans un combat, *ibid.*

Waldpot, (Henri de) Gentilhomme immédiat de l'Empire, prémier Grand Maitre de l'Ordre Teutonique, I. 111.

Waldpot (les Comtes de) leurs armes, II. 325.

Walſtein, Général des Allemans joint le Comte de Tilli, I. 295. Secourt les ſiens & défait les ennemis, 296. Se rend maitre de la Siléſie, & va au ſecours de Tilli, 298. s'aſſure du Duché de Mechlebourg & marche en Poméranie, *ibid.* Veut ſe rendre le maitre abſolu des armes & des affaires, 301. Reçoit ordre de ſe retirer, 304. Eſt remis en place, léve une armée & la paſſe en revuë, 307. Défait l'armée Suedoiſe, 308. Sa conſpiration & ſa mort, *depuis* 310. *juſqu'à* 313.

Walſtein (les Comtes de) leurs armes, II. 319.

Walter Gonzach, parent d'Othon I. Empereur, eſt Vicaire perpétuel de l'Empereur en Italie, ſon mariage, I. 60. *v. n.*

Walther de Cronberg, Maitre de l'Ordre Teutonique en Allemagne, élu Adminiſtrateur de l'Ordre, fait annuller le Traité du Duc Albert avec la Pologne, le fait mettre au Ban de l'Empire, ſes ſéances dans les Diétes, ſa mort, II. 153.

Wangen Ville Impériale, ſon Commerce, ſa Religion & ſes armes, II. 341.

Wartemberg (le Comte de) ſes armes, II. 316.

Warth (Rodolphe de) un des aſſaſſins de l'Empereur Albert prémier ſon ſupplice, I. 146.

Weblen (les Comtes de) leurs armes, II. 324.

Weidaſſen (Georges) Colonel du Roi d'Hongrie, aſſemble des troupes par ordre de ſon Maitre, I. 174. Se ſaiſit de pluſieurs Seigneurs qu'il fait mettre aux fers, *ibid.*

Weil, Ville Impériale, de qui elle tient ſes priviléges, ſa Religion, II. 340. Ses armes, *ibid.*

Weimar eſt Chef de l'armée après la mort du Roi de Suéde, I. 310. Ses Conquêtes, Complice de Walſtein, s'échape, 312. Eſt défait par le Roi d'Hongrie, & demande du ſecours de France, *ibid.* Fait la paix avec l'Empereur, 313. Harcelle l'armée du Général Galas, 314. Défait l'armée de Jean de Verth, & ſe ſaiſit de pluſieurs Places, 316. Celles qu'il prend ſur les Impériaux, ſe rend maitre de Briſſac, 234. Sa mort & ſon teſtament, 235. *v. n.*

Weimar (Guillaume de) ſa naiſſance, ſa mort, ſon mariage, ſa poſtérité, II. 155.

Weiſſembourg (Prevôté de) par qui eſt poſſédée, prérogatives de ſon Titulaire, ſon revenu, II. 117.

Weiſſenwolff (le Comte de) ſes armes, II. 319.

Wellenſtein, Général des Troupes de l'Empereur en Hongrie eſt tué à la bataille de Petervaradin, I. 425.

Wenceſlas Duc de Bohéme, tué par ſon propre frére, I. 56.

Werner de Falkeſtein, Archevêque de Mayence, bons offices qu'il reçoit du Duc Rodolphe, I. 135. Reconnoiſſance qu'il lui en rend, *ibid.* Eſt cauſe de ſon élevation à l'Empire, *ibid.*

Weſternach (Jean-Euſtache de) élu Grand Maitre de l'Ordre Teutonique, ſuccéde à Charles d'Autriche, ſa mort, II. 154.

Weſtphalie (la Paix de) Remarques ſur ce Traité, II. 412. Le Pape proteſte contre, 481.

Weſtphalie (les Comtes de) ont droit de ſuffrage dans les Diétes de l'Empire, leurs noms, II. 87.

Wetzel (le Général) a ordre de favoriſer la ſurpriſe de Rotvil, I. 405. Eſt repouſſé avec perte, *ibid.* Forme le blocus de Girone, 404. Eſt forcé de le lever & d'abandonner ſes retranchemens, *ibid.*

Wetzlar, Ville Proteſtante, ſa ſituation, qui en a le droit de ſupériorité, lieu de la Chambre Impériale, II. 333. Son gouvernement *ibid.* Ses armes, *ibid.*

Wiclef, ſon héréſie ſe répand en Allemagne, I. 166.

Wied (les Comtes de) leurs armes, II. 294.

Wild & *Reingraves* (les) leurs armes; II. 325.

Windiſchgratz (le Comte de) ſes armes, II. 321.

Wiobermachus, Duc de Bretagne, ſes violences, eſt cité à la Diéte de Nimégue, a recours à la clémence de l'Empereur, eſt pardonné & renvoyé dans ſes Etats, recommence ſes violences, ſa mort, I. 31.

Willigiſe, Chancelier de l'Empereur Othon III. eſt fait Archevêque de Mayence, II. 133. Le premier Electeur, qui donne lieu aux Armoiries de cet Archevêché, *ibid.*

Wimphen Ville Impériale ſa ſituation, ſa Religion & ſes armes, II. 341.

Windiſchgratz (le Comte) Ambaſſadeur de l'Empereur au Congrès de Cambrai, II. 511.

Windiſchratz (le Comte de) Envoyé du Roi de Bohéme à la Diéte, I. 375.

Winsheim Ville Impériale, ſa ſituation, II. 341. Ses priléges, ſa Religion & ſes armes, *ibid.*

Wirbi (le Comte) fait grand Tréſorier de la Couronne en Bohéme, I. 506.

Wirtemberg, Général Suédois, marche au ſiége de Prague, I. 328.

Wirtemberg (Ulric Duc de) chaſſé de ſes Etats pour ſes violences I. 226. Rétabli dans ſes Etats, conditions de ce rétabliſſement, *ibid. & ſuiv.* Généroſité qu'il reçoit du Roi de France, 227. s'accommode avec l'Em-

l'Empereur, 243.
Wirtemberg (Everhard Comte de) ſes violences en Suabe, I. 149. cité à la Diéte de Spire, eſt mis au ban de l'Empire, eſt dépouillé de ſes Etats, y rentre ſans peine, *ibid.* Fomente les troubles de Suabe, 166.
Wirtemberg (le Duc) ſes demandes au Congrès d'Utrecht, I. 390. Commande les Impériaux ſur le Rhin, ruſe pour ſurprendre les François, entrepriſe ſur leurs lignes & ſur Weiſſembourg ſans effet, 406. Mépriſé de ſes troupes, *ibid.* Eſt contraint de remettre Landau aux François après l'avoir défendu vaillamment, 411. Lettre qu'il reçoit de l'Empereur, *ibid.*
Wirtemberg (Maiſon de) fertilité de ſon Pays, ſes Habitans, ſes Bourgs & Villes, Charges & Droits du Duc de ce nom, II. 243. A quelles conditions eſt rentré dans la poſſeſſion de ce Duché, *ibid.* Raiſons de ſon attachement à la France; avantages qu'il en a retirés; troupes qu'il peut mettre ſur pied & entretenir, *ibid.* Places qu'il poſſéde, lieu de ſa réſidence ordinaire, *ibid.* Abbayes & autres Bénéfices qu'il poſſéde, généalogie des Princes de cette Maiſon, 254. *& ſuiv.* Celle de la Branche de *Wirtemberg Stugard*, 255. *& ſuiv.* Celle de la branche de Wirtemberg-Montbelliard, 256. *& ſuiv.* Celle de la branche Julienne, 257. *& ſuiv.* Armoiries de cette Maiſon, 258.
Wirtsbourg (l'Evêque de) ligue faite contre lui, I. 47. Vend ſes Troupes à l'Empereur, 351.
Wirtsbourg, Evêché de Franconie, d'où tire ſon nom, quand & par qui la foi y fut ſemée, II. 158. Son prémier Evêque, par qui le Duché fut unis à cet Evêché, *ibid. v. n.* Pourquoi le titre de Duc de Franconie eſt diſputé à cet Evêque, ancien uſage qu'il s'eſt conſervé, *ibid.* Ses revenus, beauté & force de ſes Châteaux, Chanoines qui compoſent le Chapitre de cet Evêché, leurs droits, âge & qualités requiſes pour y être admis, particularité pratiquée à ce ſujet, 159. Suite de pluſieurs de ſes Evêques, intérêt de ce Prélat, *ibid.* Armoiries de cet Evêché, ſes diſcutions avec celui de Wurtz, 160.
Witikind, Duc des Saxons, Chef de leurs revoltes contre Charlemagne, implore le ſecours des Normans, I. 13. S'avance contre lui, 14.
Wladiſlas Roi de Pologne ſe rebute de la guerre contre les Chevaliers Teutoniques, bon accueil qu'il fait au Grand-Maitre de cet Ordre, II. 150. Fait la paix avec lui, en eſt régalé avec toute ſa Cour, ſe quittent bons amis, *ibid.*
Wolfold Evêque de Crémone, complice de la révolte de Bernard Roi d'Italie, I. 29. Sa punition, *ibid.*
Wolfembutel (le Duc de) s'empare de quelques places, plaintes contre lui à ce ſujet, I. 386.
Wolfembutel (le Duc de) ſon Pays eſt ravagé I. 351.
Wolfembutel, place du Duché de Brunſwic, ſes fortifications, ſon Château, ſon Arcenal, ſa bibliothéque, II. 241.
Wolfembutel (Maiſon de) généalogie des Princes de cette Maiſon, II. 242. *& ſuiv.*
Wolfgang (Schurtzbar) élu Grand-Maitre de l'Ordre Teutonique, va au ſecours de Charles Quint, recouvre une maiſon de l'Ordre, II. 154. Sa mort, *ibid.*
Wolffrachs, Conſeiller privé, pourquoi éxécuté à mort, I. 486.
Wolffſtein (le Comte de) ſes armes, II. 320.
Volgaſt, Ville de la Poméranie Citérieure, ſon Château, réſidence de ſes Ducs, II. 239.
Vollin, Ville forte de la Poméranie Citérieure, ſa ſituation, ſes incendies, ſon Port, II. 239.
Wolrad, Maréchal de la Cour de Charlemagne, eſt défait par les Saxons, I. 13.
Worms (Conradin Duc de) ſe révolte contre l'Empereur, eſt vaincu, fait priſonnier, I. 67. Dépouille de ſes Etats, *ibid.*
Worms (Evêché de) ancienneté de ſon Egliſe, on ignore le tems de ſon établiſſement, Tableau qui ſe voit ſur l'Autel d'une Egliſe de cette Ville, raiſon pour laquelle cette Egliſe n'eſt plus Archiépiſcopale, II. 160. *v. n.* Nombre des Capitulaires de ſon Chapitre, Prélats qui ont gouverné cette Egliſe, *ibid.* Démêlé de ſon Chapitre avec la Cour de Rome, le peu de revenu de cet Evêché, *ibid.* Perſécutions qu'il a ſouffertes de la part des Proteſtans, ſes Armoiries, *ibid.*
Worms (la Ville de) ſa ſituation, II. 332. Diverſité de Religion de ſes Habitans, *ibid.* Son gouvernement, *ibid.* Ses armes, *ibid.*
Woſt, un des Généraux de l'Empereur en Hongrie tué à la bataille de Fertervaradin, I. 425.
Wrangel (le Maréchal) ſe joint aux Suédois & lâche le pied avec eux, I. 315. Pille la Siléſie, 321. Succéde à Tortenſon, ſe joint au Maréchal de Turenne, 325. Ravage la Baviére, *ibid.* Prend la Ville d'Egre 326. défait les Impériaux, *ibid.*
Wratiſlas (le Comte de) fait Sur-Intendant de la Maiſon du Roi de Bohéme, I. 506. *& ſuiv.*

Z.

ZACHARIE; Pape érige Mayence en Archevêché, lui attribuë la Primatie de la Germanie, II. 133.
Zillern, Plénipotentiaire de l'Empereur au Congrès de Baden, I. 418.
Zell, Ville de [illegible], Villes de ce Duché, II. 241.
Zell, Ville Impériale ſa Religion, II. 341. Ses armes, *ibid.*
Zemiſces, ſucceſſeur de Nicéphore Empereur de Conſtantinople, renvoye tous les priſonniers Allemans, fait accompagner Théophanie juſqu'en Italie, I. 60.
Zerbſt, branche de la Maiſon d'Anhalt, II. 290. *& ſuiv.* ſes Armes, 291. *& ſuiv.*
Zéringue (Berhtold Duc de) refuſe la dignité Impériale I. 114.
Zinzendorff (le Comte de) Plénipotentiaire de l'Empereur à la Diéte d'Utrecht, II. 386. Ses déclarations de la part de l'Empereur aux Etats Généraux, 396.
Ziſca, Capitaine Commandant des Huſſites, ſes avantages ſur les Troupes de l'Empereur, le chaſſe de Bohéme I. 179. Sa ruſe pour défaire ſa Cavalerie, *ibid. v. n.* Fait ſa paix avec ce Prince à des conditions honorables, ſa mort, *ibid.*
Zumjungen, Général des Troupes en Lombardie, fait contribuer les Etats du Grand Duc, ſe rend maitre de Porto-Ercole, I. 399. Gouverneur de Melazzo, ſes preuves de valeur pendant le ſiége de cette Ville, 442.

Fin de la Table des Matiéres.

ed by Google

Digitized by Google

Digitized by Google